



**Conseil d'Agglomération
du jeudi 03 octobre 2024
Salle du Conseil**

**ORDRE DU JOUR
(Rapports Jointes)**

PROCES-VERBAL

1 - Approbation du procès-verbal de la séance de Conseil d'Agglomération du 11 juillet 2024

FINANCES

2 - Attribution de subventions à des associations - Budget tourisme

3 - Révision de l'autorisation d'engagement et de crédit de paiement

4 - Décision budgétaire modificative n° 1 des budgets Principal, Tourisme, Eau, Assainissement, Déchets, Transport, RPA, et Aménagement

5 - Répartition dérogatoire du Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal 2024

6 - Affectation d'un fonds de concours en faveur de la commune de Compiègne dans le cadre de l'application du pacte financier et fiscal, au titre de la taxe sur les paris hippiques

7 - Fonds de concours aux communes de moins de 2 000 habitants - 2023 - Lachelle, Saint-Sauveur et Janville

8 - Exploitation du crématorium de Saint-Sauveur – Présentation du rapport d'activité du délégataire pour l'année 2023

9 - Exploitation du crématorium de Saint Sauveur - Passation d'un avenant n° 3 relatif à la construction d'un parking supplémentaire de 35 places

10 - Marché d'assurance - Risques statutaires 2025-2029

DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS

11 - Exonérations de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères des entreprises

12 - Lancement d'une consultation pour l'achat pour le remplacement de quatre bennes de transports des boues pour la station d'épuration intercommunale de La Croix-Saint-Ouen

13 - Fixation de la part de l'ARC pour l'année 2024 "Production et Distribution de l'eau potable"

14 - Rapport annuel 2023 de l'ARC sur le prix et la qualité du service public de production et de distribution d'eau potable et présentation des rapports délégataires pour l'année 2023

15 - Rapport annuel 2023 de l'ARC sur le prix et la qualité du service public d'assainissement et présentation des rapports délégataires pour l'année 2023

TOURISME

16 - Signature d'un contrat de destination touristique avec la Région Hauts-de-France

17 - Demande de subvention auprès de la DRAC Hauts-de-France, de la Délégation Générale à la Langue Française et aux Langues de France (DGLFLF), de la région Hauts-de-France, des Conseils départementaux de l'Oise et de l'Aisne, du Centre National du Livre et de la Lecture, pour "Paroles, Festival de la langue française du Valois au Compiégnois"

18 - Création d'une bande dessinée historique sur Compiègne et son Agglomération

TRANSPORTS, MOBILITE ET GESTION DES VOIRIES

19 - Rapport d'activités 2023 - Délégation de Service Public (DSP) "Mobiliers urbains"

GRANDS PROJETS

20 - ZAC de l'Écoquartier de la Gare - Engagement d'une procédure de déclassement par anticipation - Lancement de l'enquête publique de déclassement en vue de compléter l'emprise cessible pour la construction d'un hôtel

21 - ZAC de l'Ecoquartier de la Gare - Acquisition de parcelles auprès de l'Etablissement Public Foncier Local des territoires Oise et Aisne (EPFLO) pour la construction d'un hôtel

22 - Quartier Gare - Lancement d'une consultation d'entreprises pour la seconde phase des travaux d'aménagement

23 - ZAC de la Prairie 2 - Finition de voirie dans les avenues Simone Veil et Samuel Paty aux abords de l'îlot 4Vb

24 - VENETTE - ZAC de la Prairie 2 - Cession de l'îlot 4Va à DEMATHIEU & BARD IMMOBILIER

AMENAGEMENT

25 - COMPIÈGNE - Nouveau Projet National de Rénovation Urbaine (NPNRU) - Secteur Maréchaux - Lancement d'une consultation de travaux et demandes de subventions

26 - COMPIÈGNE - Nouveau Projet National de Rénovation Urbaine (NPNRU) - Secteur Musiciens - Demandes de subventions auprès du Conseil Départemental de l'Oise

27 - COMPIEGNE - Ancien Site Intermarché Royallieu- Signature d'un protocole d'accord Vinci Immobilier

28 - VENETTE - ZAC du Bois de Plaisance - Finition de voirie dans la rue du Chemin Croissant

PATRIMOINE-FONCIER

29 - VENETTE - Conclusion d'un bail avec la société FREE MOBILE et d'un avenant n° 1 à la convention tripartite pour l'utilisation du stade international de BMX Gilles BERA

URBANISME

30 - PLUIH - Rapport triennal local du suivi de l'artificialisation des sols

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI

31 - MARGNY-LES-COMPIEGNE - Société Publique Locale (SPL) "LE TIGRE" - Présentation du rapport d'activités du délégataire pour l'année 2023

32 - Rapport annuel des élus mandataires au sein de la Société Publique Locale (SPL) de Promotion du Compiégnois et d'exploitation du Tigre

33 - MARGNY-LES-COMPIEGNE - Avenant à la Délégation de Service Public (DSP) de la Société Publique Locale (SPL) Le Tigre

34 - MARGNY-LES-COMPIEGNE - Pôle de Développement des Hauts-de-Margny (PDHM) - Manufacture de Senlis - Pacte de Préférence foncier

35 - Convention du Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) entre l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Région Hauts-de-France relative aux aides économiques directes aux entreprises

36 - Subventions aux associations dans le cadre du Contrat de Ville

ADMINISTRATION

37 - Modification du tableau des effectifs

38 - Compte rendu des décisions du Président et du Bureau communautaire

QUESTIONS DIVERSES



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
D'AGGLOMÉRATION**

SÉANCE DU 3 OCTOBRE 2024

**1 - Approbation du procès-verbal de la séance de Conseil
d'Agglomération du 11 juillet 2024**

Date de convocation : 27 septembre 2024
Date d'affichage de la convocation : 27 septembre 2024

L'an deux mille vingt quatre, le trois octobre, à 20 heures 00, s'est réuni à la Salle du Conseil sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Étaient présents :

Philippe MARINI Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre LEBOEUF, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Gilbert BOUTEILLE, Sophie SCHWARZ, Oumar BA, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Eugénie LE QUÉRÉ, Emmanuel PASCUAL, Claudine GRÉHAN, Pierre VATIN, Evelyse GUYOT, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Astrid CHOISNE, Cécile DAVIDOVICS, Solange DUMAY, Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY

Nombre de Conseillers présents

37

Nombre de Conseillers représentés :

8

Nombre de Conseillers en exercice :

53

Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir :

45

Ont donné pouvoir :

Béatrice MARTIN représentée par Evelyne LE CHAPELLIER
Martine MIQUEL représentée par Laurent PORTEBOIS
Arielle FRANÇOIS représentée par Jean-Pierre LEBOEUF
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Thérèse-Marie LAMARCHE représentée par Jean-Luc MIGNARD
Jihade OUKADI représentée par Oumar BA
Zadiyé BLANC représentée par Astrid CHOISNE
Etienne DIOT représenté par Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY

Étaient absents excusés :

Jean DESESSART, Alain DRICOURT, Patrick LEROUX, Marc-Antoine BREKIESZ, Sandrine De FIGUEIREDO, Anne-Sophie FONTAINE, Daniel LECA, Emmanuelle BOUR

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-01CA03102024-DE



Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services - Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Finances et Commande publique - Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Grands projets - Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Espaces urbains, Déplacements et Patrimoine - Cathy REGNIER-FERNAGU, Directrice des affaires juridiques et de la gestion des assemblées

A été désignée secrétaire de séance : Eugénie LE QUÉRÉ

PROCES-VERBAL

1 - Approbation du procès-verbal de la séance de Conseil d'Agglomération du 11 juillet 2024

Monsieur le Président soumet le procès-verbal de la séance du 11 juillet 2024 à l'approbation des conseillers communautaires.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur MARINI,

Vu les articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 24/09/2024

Et après en avoir délibéré,

ADOpte le procès-verbal de la séance du 11 juillet 2024, joint en annexe.

ADOpte à l'unanimité
par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI,
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise



PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL D'AGGLOMERATION

du jeudi 11 juillet 2024

Salle du Conseil municipal de l'Hôtel de Ville de Compiègne

Étaient présents :

Philippe MARINI Maire de Compiègne et Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre LEOEUF, Eric BERTRAND (jusqu'au point n° 12 inclus), Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Claude PICART, Alain DRICOURT (jusqu'au point n° 22 inclus), Jean-Marie LAVOISIER, Philippe QUILLET (Suppléant de Patrick LEROUX), Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Gilbert BOUTEILLE, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Oumar BA, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ (jusqu'au point n° 23 inclus), Sandrine de FIGUEIREDO, Dominique RENARD, Christian TELLIER (sauf point n° 14), Emmanuel PASCUAL, Anne-Sophie FONTAINE, Claudine GRÉHAN, Pierre VATIN, Evelyse GUYOT, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Astrid CHOISNE, Zadiyé BLANC, Cécile DAVIDOVICS, Daniel LECA (sauf point n° 5), Solange DUMAY, Etienne DIOT.

Ont donné pouvoir :

Jean DESESSART représenté par Anne-Sophie FONTAINE, Eric BERTRAND représenté par Sidonie MUSELET (à partir du point n° 13), Béatrice MARTIN représentée par Jean-Pierre LEOEUF, Philippe BOUCHER représenté par Laurent PORTEBOIS, Xavier LOUVET représenté par Jean-Claude CHIREUX, Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL, Eugénie LE QUÉRÉ représentée par Xavier BOMBARD, Thérèse-Marie LAMARCHE représentée par Jean-Luc MIGNARD, Jihade OUKADI représentée par Oumar BA, Emmanuelle BOUR représentée par Solange DUMAY, Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY représentée par Etienne DIOT, Patrick LEROUX représenté par Philippe QUILLET, Evelyne LE CHAPPELLIER représentée par José SCHAMBERT.

Étaient absents excusés :

Alain DRICOURT (à partir du point n° 23), Marc-Antoine BREKIESZ (à partir du point n° 24), Christian TELLIER (point n° 14), Daniel LECA (point n° 5),

M. Daniel LECA a été désigné secrétaire de séance.

Nombre de conseillers communautaires présents (titulaires ou suppléants):

Points n° 1 à 4 : 42 – Point n° 5 : 41 - Points n° 6 à 12 : 42 – Point n° 13 : 41 – Point n° 14 : 40 – Points n° 15 à 22 : 41 – Point n° 23 : 40 – Points n° 24 à 36 : 39

Nombre de membres en exercice : 53

Nombre de conseillers communautaires votants présents ou ayant donné pouvoir :

Points n° 1 à 4 : 52 – Point n° 5 : 51 - Points n° 6 à 13 : 52 – Point n° 14 : 51 – Point n° 15 à 21 : 52 – Point n° 22 : 51 – Point n° 23 : 50 – Points n° 24 à 27 : 49 – Points n° 28 à 36 : 50

En caractères italiques : les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées

En caractères romains : retranscription de la teneur des discussions

PROCES-VERBAL

1 - Approbation du procès-verbal de la séance de Conseil d'Agglomération du 20 juin 2024 4

FINANCES 4

2 - Actualisation du Plan Pluriannuel d'Investissement 2024-2027 pour le Budget Principal et le Budget Aménagement (document cadre) 4

3 - Actualisation du règlement d'attribution des fonds de concours aux communes membres de l'ARC7

4 - Fonds de concours aux communes de moins de 2 000 habitants - Vieux-Moulin et Néry 8

5 - Attribution de fonds de concours aux communes de Béthisy-Saint-Pierre, Compiègne, Jaux, Venette et Verberie dans le cadre du nouveau dispositif 10

6 - Avenant n° 2 au marché public n° 54/2020 - Gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage située sur la commune de Jaux 13

7 - Aire d'accueil des gens du voyage située sur la commune de Jaux - Autorisation de lancement du marché de gestion 14

8 - Vidéoprotection - Participation financière de l'ARC à la fourniture de caméras dans les communes 15

9 - Centre de Supervision Intercommunal (CSI) - Avenant à la convention d'adhésion - Adhésion des communes d'Armancourt, Béthisy-Saint-Pierre, Bienville, Janville, Jonquières et Saint-Sauveur 17

DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS 18

10 - Lancement d'une consultation pour l'étude préalable au transfert de la compétence "ruissellement" 18

11 - Signature d'une convention avec ATMO Hauts-de-France pour la participation au projet d'Amélioration de la Qualité de l'Air en Hauts-de-France (AQAH) 20

12 - Passage en régie des cantines - Recours à une diététicienne et à un référent Qualité pour l'année scolaire 2024-2025 22

TRANSPORTS, MOBILITE ET GESTION DES VOIRIES 24

13 - Demande de subvention FEDER pour l'acquisition et l'aménagement du parking ACARY, 29 rue d'Amiens à Compiègne 24

GRANDS PROJETS 25

14 - MARGNY-LES-COMPIEGNE - COMPIÈGNE - ZAC de l'écoquartier de la Gare - Conclusion d'un protocole foncier avec le groupe SNCF 25

15 - Elaboration du programme partenarial 2024 avec Oise Les Vallées 27

16 - ZAC de la Prairie II - Aménagements paysagers (1ère phase de travaux) - Attribution de marchés de travaux pour les aménagements paysagers 29

AMENAGEMENT 31

17 - COMPIÈGNE - École d'Etat-Major - Transfert par l'ARC au bénéfice de la Ville de Compiègne d'une promesse de rétrocession du volume n° 5 de la cour d'Orléans 31

18 - COMPIÈGNE - Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) - Travaux de VRD, espaces verts, aire de jeux et terrain de multisport secteur Maréchaux Sud à la Victoire (programme ANRU II) - Lot n° 2 : aire de jeux, city stade et espaces verts - Passation d'un avenant n° 1 au marché n° 23.132 32

PATRIMOINE-FONCIER 33

19 - Etablissement Public Foncier Local des territoires Oise et Aisne (EPFLO) - Inscription au Programme d'Actions Foncières (PAF) de l'opération de reconversion de l'ancien Intermarché Royallieu à Compiègne 33

URBANISME 35

20 - Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) - Modalité d'exercice du pouvoir de police de la publicité 35

21 - COMPIÈGNE - Cession par l'État des parcelles AZ n° 208, 210 et 216 - Délégation du droit de priorité de l'ARC au profit de l'OPAC 37

HABITAT 38

22 - Aides de l'ARC à l'habitat privé - Programme d'Actions Territoriales 2024 38

23 - Avenant 2024 à la convention avec l'ADIL de l'Oise - Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique 41

24 - Convention de Délégation des Aides à la Pierre 2024-2029 et Convention Habitat privé avec l'ANAH 2024-2029 43

25 - Renouvellement de la composition de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) 48

26 - Bilan triennal du Programme d'Orientations et d'Actions (POA) - Partie Habitat du PLOH	50
27 - Délégation du Contingent Préfectoral - Création de la Commission de Médiation des demandes de reconnaissance DALO	54
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI	56
28 - Réseau Investir en Hauts-de-France - Adhésion à la charte de fonctionnement pour la période de 2024 à 2028	56
29 - Charte d'engagement "Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation" (SRDEII) ARC-Région Hauts-de-France relative aux financements des opérateurs de la création d'entreprises	57
30 - Appel à Manifestation d'Intérêt pour l'implantation d'un garage solidaire	58
ADMINISTRATION	60
31 - Modification de la composition de la commission Tourisme	60
32 - Désignation d'un membre élu de l'ARC pour siéger au sein du comité consultatif de la Cité internationale de la langue française.	61
33 - Utilisation des véhicules de service et des ressources informatiques et moyens de communication par les élus et agents de l'ARC	62
34 - Modification du tableau des effectifs	63
35 - Accueil d'apprentis - Rentrée scolaire 2024/2025	64
36 - Compte rendu des décisions du Président	65

PROCES-VERBAL

1 - Approbation du procès-verbal de la séance de Conseil d'Agglomération du 20 juin 2024

Monsieur le Président soumet le procès-verbal de la séance du 20 juin 2024 à l'approbation des conseillers communautaires.

Le Conseil d'Agglomération

Vu les articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales,

Et après en avoir délibéré,

ADOPTE le procès-verbal de la séance du 20 juin 2024, joint en annexe.

Monsieur le Président demande s'il y a des observations concernant le procès-verbal de la séance du 20 juin 2024. Il n'y a pas d'observation. Le procès-verbal est adopté.

FINANCES

2 - Actualisation du Plan Pluriannuel d'Investissement 2024-2027 pour le Budget Principal et le Budget Aménagement (document cadre)

Monsieur le Président donne la parole à **M. Laurent PORTEBOIS** qui présente le rapport aux membres du Conseil d'Agglomération.

Par délibération du 24 février 2022, l'Agglomération de la Région de Compiègne a adopté son Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) pour le budget principal et le budget Aménagement sur la période 2022-2026.

Ce PPI ambitieux a fait l'objet d'une première actualisation adoptée en conseil communautaire par une délibération du 6 juillet 2023.

L'actualisation du PPI s'inscrit dans la continuité des orientations prises en début de mandat. Il consiste, d'une part à ajuster les crédits prévus en fonction de l'évolution des coûts d'opérations, à intégrer de nouvelles priorités et d'autre part, à ajuster le déroulement des projets compte tenu de l'avancée des études et travaux et des capacités de mobilisation de subventions.

Ainsi, outre l'ajustement des opérations déjà inscrites, le PPI 2024-2027 actualisé intègre les crédits nécessaires à la réalisation des projets non prévus dans le PPI initial :

- *pour le budget principal, il s'agit notamment des crédits relatifs à réhabilitation de la piscine-patinoire de Mercières (9 M€) compte tenu du projet de transfert du complexe sportif de Mercières de la Ville de Compiègne vers l'ARC, ou encore de la participation du budget principal au budget Transports pour le financement du Pôle d'Échanges Multimodal (4,5 M€ entre 2025 et 2027),*
- *pour le budget Aménagement, il s'agit des crédits visant au démarrage de l'opération « Entrée de cœur d'agglomération à Venette – avenue du Général Leclerc » pour 1,9 M€.*

A l'inverse, les crédits inscrits précédemment au budget Aménagement à hauteur de 6,2 M€ en dépenses et 3,5 M€ de crédits en recettes (principalement des subventions notamment du SMTCO) pour le Pôle d'Échanges Multimodal sont supprimés et réinscrits au budget Transports.

Budget principal

L'ARC prévoit 15,4 M€ de dépenses d'investissement en moyenne chaque année jusqu'en 2027, et poursuit sa politique d'investissements en la renforçant par rapport aux perspectives initiales (14 M€/an). Le taux de réalisation retenu est de 70 % en dépenses et en recettes.

Il est à noter que le PPI 2024-2027 actualisé confirme la démarche de solidarité financière entre l'ARC et les communes en maintenant par exemple la Dotation de Solidarité Communautaire (1,54 M€/an) et la prise en charge intégrale du Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (1,8 M€/an) et en mettant en place un nouveau fonds de concours à destination des communes (1 M€/an en 2024, 2025 et 2026).

Le PPI actualisé prévoit un volume de subventions d'investissement à percevoir de 7,0 M€ en 2026 et 2027 relatif notamment au financement du projet de rénovation du complexe sportif de Mercières, à l'extension du Tigre, au bassin de Choisy-au-Bac et à la Trémie.

En ce qui concerne le fonctionnement, la prospective financière s'appuie sur les hypothèses suivantes :

- inflation de + 2,5 % en 2024, + 2,0 % en 2025, + 1,75 % en 2026 et 2027,
- 200 000 € de charges de personnel supplémentaires dès 2025 compte tenu notamment des recrutements qui ont été décidés au Conseil Communautaire du 11 avril 2024 (deux postes d'ingénieurs, l'un au service bâtiments, l'autre au service ingénierie urbaine),
- évolution physique prudentielle des bases fiscales dont 0,9 % pour le Foncier Bâti et 1 % pour la CFE,
- gel des taux d'imposition sur l'ensemble de la période.

Dans ces hypothèses, l'ARC devrait maintenir un bon niveau d'épargne brute de 11 M€ en moyenne entre 2024 et 2027 (6 M€ en 2021).

Ce bon niveau d'autofinancement et la consommation d'une partie du fonds de roulement (il serait de 1,1 M€ en 2027) permettront à l'ARC de limiter le recours à l'emprunt : l'encours de dette devrait s'élever à 28,4 M€ en 2026 et 29,5 M€ en 2027, contre 30,2 M€ en 2020 (31,3 M€ en 2021) et cela dans l'hypothèse où tous les investissements et toutes les subventions d'investissements prévus sont concrétisés.

Dans ces conditions, la capacité dynamique de désendettement serait 2,5 ans, un seuil confortable qui permet de faire face aux aléas, en particulier si des mesures sont prises au niveau national mobilisant au niveau des intercommunalités de nouvelles contributions au redressement des finances publiques.

Budget Aménagement

L'ARC prévoit un volume d'investissements substantiel de 17,5 M€ en moyenne chaque année jusqu'en 2027. Outre les subventions, les cessions et une participation de 2 000 000 € chaque année du budget principal, la programmation du PPI Aménagement, tel qu'il est envisagé, nécessiterait en emprunt de 4,5 M€ en 2025, 3,8 M€ en 2026 et 4,0 M€ en 2027 ce qui conduirait à une augmentation de l'encours de dette de 3,3 M€ en 2025, 3 M€ en 2026 et 3,2 M€ en 2027.

Dans cette hypothèse, l'encours de la dette du budget Aménagement serait porté à 17,4 M€ au 31/12/2027 soit un niveau équivalent à l'encours de dette au 31/12/2018 (17,5 M€).

Ainsi, le PPI poursuit les efforts de l'intercommunalité dans sa politique de renforcement de l'attractivité de son territoire :

- par la réalisation de projets majeurs comme le Quartier gare et la requalification du Pôle d'Échange Multimodal qui constituent des éléments essentiels de dynamisation du cœur d'agglomération. La perspective de mise en œuvre de la transformation du cadre bâti de l'avenue du maréchal Leclerc à Venette s'inscrit pleinement dans cet objectif ainsi que le projet de réaménagement des Grandes Ecuries du Roy,
- par les investissements réalisés pour l'aménagement de parcs d'activités répondant aux besoins des entreprises en termes de desserte et d'équipements, ou pour la modernisation du Tigre,
- par la poursuite de l'aménagement de nouveaux quartiers résidentiels et la rénovation des importants quartiers d'habitat social dans la volonté d'avoir une approche équilibrée entre l'emploi et l'habitat, permettant de limiter la longueur et le coût des déplacements « domicile - travail » et de favoriser une plus grande mixité sociale,
- en inscrivant clairement les différentes politiques de l'ARC dans le développement durable à l'image de la réalisation du plan Vélo (45 km d'aménagements cyclables supplémentaires), de la modernisation de sa flotte de bus en utilisant comme carburant le Bio GNV, en accentuant les efforts d'infiltration des eaux pluviales.

L'ensemble de ces politiques est conduit en veillant à renforcer la solidarité entre toutes les communes de l'ARC, permettant de consolider la cohésion du territoire.

Le Conseil d'Agglomération

Entendu le rapport présenté de Monsieur PORTEBOIS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 3 du 24 février 2022 approuvant le Plan Pluriannuel d'Investissement 2021-2026 des budgets principal et Aménagement (document cadre),

Vu la délibération n° 4 du 6 juillet 2023 relative à l'actualisation du Plan Pluriannuel d'Investissement 2024-2027 du Budget principal et le Budget Aménagement 2026 pour le Budget principal et le Budget Aménagement
A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 12/06/2024
Et après en avoir délibéré,

APPROUVE l'actualisation du Plan Pluriannuel d'Investissement 2024-2027 du Budget principal et du Budget Aménagement joints,
PRECISE que le Plan Pluriannuel d'Investissement est un document cadre qui est amené à évoluer pour prendre en compte l'évolution de la situation, l'avancement effectif des projets et la mise en œuvre de nouvelles opérations qui apparaîtront opportunes dans les années à venir,
ABROGE partiellement en ce sens les délibérations n° 3 du 24 février 2022 et n° 4 du 6 juillet 2023.

Monsieur le Président ajoute que, suite à la dernière Conférence des maires, la question de la compétence ruissellement allait être approfondie, ce qui est une nécessité pour beaucoup de communes membres de l'Agglomération. Il ouvre le débat sur ce rapport.

M. Etienne DIOT note deux bonnes nouvelles dans la modification de ce Plan Pluriannuel d'Investissement : d'une part la passerelle qui ne sera pas réalisée pour l'instant – il précise d'ailleurs qu'ils savaient que le calendrier présenté en 2019-2020 ne serait pas tenu – et d'autre part le projet d'investissement du complexe piscine-patinoire de 9 millions d'euros pour lequel il estime, au demeurant, que le montant ne sera pas suffisant. Il s'interroge également sur la pertinence des 6 millions d'euros pour les bâtiments du Tigre qui représentent une somme importante. Il rappelle d'ailleurs qu'une somme équivalente avait été annoncée pour le Plan vélo alors que 14 millions d'euros étaient en fait nécessaires. Il évoque ensuite les 2,1 millions d'euros sur 3 ans pour le Haras dans les Grandes Ecuries, soit environ 2,5 millions d'euros sur 4 ans : il s'interroge sur l'utilité de cet investissement et se demande si les Haras ne vont pas devenir un puits sans fond pour l'Agglomération.

Monsieur le Président répond qu'effectivement, la solution pour ne pas dépenser d'argent serait de laisser les Haras s'écrouler.

M. Benjamin OURY souhaite souligner cette belle perspective qu'est la requalification de l'entrée du cœur d'Agglomération avenue du Maréchal Leclerc. Il indique qu'il y a deux ans, personne ne se doutait qu'il faudrait intervenir aussi massivement dans ce secteur, puisque finalement non seulement Plastic Omnium s'en va mais d'autres emprises se libèrent, et l'Agglomération a donc la possibilité de saisir cette opportunité. Il souhaite donc souligner l'agilité de l'Agglomération qui lui permet, à travers le budget Aménagement, de se dégager des marges de manœuvre et de saisir ces opportunités qui créent de belles perspectives.

Monsieur le Président remercie **M. Bernard HELLAL** d'avoir présidé la précédente séance du Conseil d'Agglomération, ce qui a permis de couper en deux l'ordre du jour de la présente séance.

M. Bernard HELLAL indique que toutes les agglomérations ne peuvent pas se targuer d'avoir un Plan Pluriannuel d'Investissement comportant des sommes aussi importantes. De plus, il constate que ce Plan Pluriannuel d'Investissement touche de nombreux sujets, à savoir l'habitat, l'emploi, les services, le sport. Il indique par ailleurs que les artisans, commerçants et entreprises se réjouissent de l'ensemble de ces investissements, sachant que la conjoncture économique est complexe. Il ajoute que l'Agglomération est donc capable d'aligner des chiffres extrêmement importants et ce, en maîtrisant sa capacité d'autofinancement. Il évoque également les fonds de concours et la somme d'un million d'euros à redistribuer aux communes, ainsi que les subventions à aller chercher auprès des partenaires que sont le Département, la Région et l'État.

Monsieur le Président remercie **M. Bernard HELLAL** pour cette appréciation globale et équilibrée.

M. Daniel LECA constate que plus on avance dans le temps, et plus ce Plan Pluriannuel d'Investissement devient précis, ce qui permet d'appréhender de manière beaucoup plus sereine la fin de ce mandat et le mandat suivant. Il estime en effet très important pour les partenaires, notamment le Département et la Région, de savoir comment se projeter dans la pluriannualité des financements car l'Agglomération présente un Plan Pluriannuel d'Investissement très ambitieux et il faut être en capacité de l'examiner et d'avoir le recul nécessaire sur l'ensemble du territoire.

Monsieur le Président ajoute qu'en effet, l'Agglomération recherche de la visibilité et s'efforce de pondérer les enjeux, de bien mettre en valeur ce qui est essentiel et stratégique, sans exclure d'avoir chaque année à ajuster des évaluations compte tenu de l'évolution du contexte économique général et du contexte institutionnel du pays qui ne réserve pas toujours que de bonnes surprises pour les finances des collectivités territoriales. Il ajoute cependant que c'est un exercice que l'Agglomération réalise compte tenu du monde tel qu'il est à ce jour.

Mme Arielle FRANÇOIS indique que ce Plan Pluriannuel d'Investissement donne une image d'une collectivité dynamique. Elle explique qu'il y a un turnover de population dans les communes, qu'il est important que les entreprises trouvent le territoire attractif et qu'il y ait une bonne qualité de vie pour les familles des employés et des cadres qui arrivent. Elle précise par ailleurs que la conjoncture est difficile mais que les communes de l'Agglomération se sont engagées à ne pas augmenter les impôts. Elle évoque ensuite la politique culturelle importante qui donne une très bonne image de l'Agglomération.

Monsieur le Président indique qu'effectivement, l'action culturelle, même si l'Agglomération n'en est pas la première responsable mais y contribue, est un élément essentiel de l'attractivité du Compiégnois et des différentes communes. Il évoque ainsi les concerts dans le parc de la Brunerie, devant le Château d'Aramont, et précise que l'Agglomération contribue à l'animation culturelle du territoire et qu'elle y contribuera en facilitant l'utilisation de la salle événementielle Le Tigre qui a besoin d'investissements. Il ajoute que cette salle est un outil pour accueillir du public pour des manifestations qui contribuent à la vie culturelle du territoire.

Le point 2 est adopté par le Conseil d'Agglomération, à **l'unanimité** des membres présents ou représentés, avec **2 abstentions de M. Etienne DIOT et Mme Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY.**

3 - Actualisation du règlement d'attribution des fonds de concours aux communes membres de l'ARC

Monsieur le Président donne la parole à **M. Laurent PORTEBOIS** qui présente le rapport aux membres du Conseil d'Agglomération.

Par délibération du 14 décembre 2023, l'Agglomération de la Région de Compiègne a mis en place un règlement d'attribution des fonds de concours compte tenu de la création d'un nouveau fonds de concours à destination des 22 communes membres sur la période 2024-2026.

Ce règlement est appliqué à l'ensemble des fonds de concours mis en place par l'ARC à l'exception de la Taxe Hippique attribuée à la Ville de Compiègne qui relève d'un reversement de produits.

Pour mémoire, l'attribution de fonds de concours est régie par le code général des collectivités territoriales (CGCT) en vertu notamment des articles L.5216-5-VI et L.1111-10.

L'article L.5216-5-VI du CGCT stipule que :

- les fonds de concours sont destinés à financer la réalisation d'un équipement ou de travaux dont la commune doit impérativement être maître d'ouvrage et qui n'entre pas dans le champ de compétences de l'ARC,*
- l'attribution d'un fonds de concours ne peut intervenir qu'après délibérations concordantes exprimées à la majorité simple du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal concerné,*
- le montant du fonds de concours accordés par l'ARC ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune bénéficiaire.*

L'article L.1111-10 du CGCT précise que le financement communal doit être au moins égal à 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ces projets.

Le règlement d'attribution des fonds de concours stipule dans sa partie VI que l'ARC se réserve la possibilité de réviser à tout moment le règlement et que les modifications apportées seront soumises à l'approbation du Conseil Communautaire.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire d'amender ce règlement en apportant notamment les modifications suivantes :

- dans la partie II relative aux modalités et conditions d'octroi de l'ensemble des fonds de concours, il est précisé que les communes doivent s'engager à rechercher tous les financements possibles, notamment auprès des partenaires institutionnels habituels (Europe, État, Région, Département...) avant de solliciter un fonds de concours auprès de l'ARC,*
- s'agissant des fonds de concours dédiés aux communes de moins de 2 000 habitants (partie III point 2.2), la phrase faisant référence à un devis d'un montant minimal de 2 000 € HT est supprimée,*
- la partie III point 2 relative à la composition du dossier (fonds de concours pour les terrains synthétiques et nouveau dispositif) apporte des précisions sur les pièces justificatives à fournir : il est désormais demandé aux communes de transmettre à l'ARC le permis de construire ou le permis d'aménager et d'indiquer, s'il y a lieu, l'avancement de la procédure d'appel d'offres,*
- dans la partie IV point 2 il est indiqué que, de manière très exceptionnelle, les communes pourront solliciter une dérogation dûment motivée s'agissant du délai de versement du solde de fonds de concours qui doit être versé au plus tard 2 ans après la limite de démarrage d'opération. Cette disposition est valable pour les trois fonds de concours.*

Le Conseil d'Agglomération

Entendu le rapport présenté de Monsieur PORTEBOIS

Vu la délibération n° 5 du 16 novembre 2023 relative à la modification des statuts de l'ARC,

Vu la délibération n° 13 du 14 décembre 2023 instaurant le règlement d'attribution des fonds de concours de l'ARC aux communes membres,

Vu les articles L.5216-5-VI et L.1111-10 code général des collectivités territoriales,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE les modifications apportées au règlement d'attribution des fonds de concours aux communes membres,

ABROGE partiellement la délibération n° 13 du 14 décembre 2023,

PRÉCISE que le règlement modifié joint en annexe de cette délibération remplace le règlement annexé à la délibération n° 13 du 14 décembre 2023 et sera appliqué dès son approbation.

Monsieur le Président précise que ce sont des ajustements afin d'optimiser le fonctionnement des fonds de concours.

Le point 3 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil d'Agglomération, à **l'unanimité** des membres présents ou représentés.

4 - Fonds de concours aux communes de moins de 2 000 habitants - Vieux-Moulin et Néry

Monsieur le Président donne la parole à **Mme Sidonie MUSELET** qui présente le rapport aux membres du Conseil d'Agglomération.

Lors du vote du budget primitif du budget principal le 11 avril 2024, l'ARC a décidé d'octroyer un fonds de concours de 35 000 € aux 12 communes de l'Agglomération de la Région de Compiègne comptant moins de 2 000 habitants.

Il est rappelé qu'en application du VI de l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales : « le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Dans ce cadre, une commune a actualisé ses projets d'investissements 2018 à 2020 et ceux autres ont arrêté une liste au titre de leurs investissements 2023.

1) Commune de Néry

Par délibération du 5 juillet 2022 et du 28 novembre 2023, la commune de Nery a délibéré sur une modification de ses projets pour les années 2021 et 2023.

Il est proposé de modifier les montants de fonds de concours attribués aux opérations d'investissement présentées par la commune de Néry :

Communes	Projets	Montant H. T.	Subventions attendues	A. R. C.	Charge HT Commune	%
Néry Délibération 28/11/2023 (projets 2023)	Tondeuse John Deere	21 500,00	-	10 750,00	10 750,00	50%
	Matériel et outillage	1 646,59	-	823,29	823,30	50%
	Ecole primaire Néry	30 846,50	-	15 423,25	15 423,25	50%
	Cantine scolaire	15 032,68	-	7 516,34	7 516,34	50%
	Parc Paul Roulon	7 138,09	-	3 569,04	3 569,05	50%
	Sécurité routière Huleux	12 635,00	4 927,65	3 853,67	3 853,68	30%
	Parcours santé	40 795,67	32 636,53	4 079,57	4 079,57	10%
	Plantations arbres	6 584,33	-	3 292,16	3 292,17	50%
TOTAL	136 178,86	37 564,18	49 307,32	49 307,36	36,21%	
Dont Report de 2021 de 8 820 € et de 8 717 € de 2022						
Néry Délibération 05/07/2022 (projets 2021)	Travaux de voirie au hameau de Vaucelles - Réfection de voirie - Impasse de Fay - Réfection de trottoirs rue du moulin création allée piétonne et 4 places de stationnement	33 726,00	16 160,00	8 782,00	8 784,00	26%
	Réfection complète voirie avec réalisation de caniveaux pour l'écoulement pluvial - Rue de l'Eglise hameau de verrines	16 520,00	13 211,20	1 600,00	1 708,80	10%
	Achat de matériel	2 170,91		1 085,00	1 085,91	50%
	Aménagements paysagers mobiliers	6 182,03		3 091,00	3 091,03	50%
	Aménagement espace intergénérationnel	11 695,00		5 847,00	5 848,00	50%
	Ecole maternelle	1 550,00		775,00	775,00	50%
	TOTAL	71 843,94	29 371,20	21 180,00	21 292,74	29,48%
A noter : report de 8 820€ sur 2023 par rapport au fonds 2021 de 30 000€						

2) Commune de Vieux-Moulin

Par délibération du 26 septembre 2023 et du 26 mars 2024, la commune de Vieux-Moulin a délibéré sur une modification de ses projets pour l'année 2023.

Il est proposé de modifier les montants de fonds de concours attribués aux opérations d'investissement présentées par la commune de Vieux-Moulin :

Les modalités des versements sont les suivantes :

Communes	Projets 2023	Montant H.T.	Subventions attendues	A.R.C.	Charge HT Commune	%
Vieux Moulin Délibérations 26/9/2023 et 26/3/2024	Enfouissement - Rue du général de Gaulle	210 852,00	47 968,00	11 969,00	150 915,00	
	Réfection presbytère - isolation - peinture	19 000,00		9 310,00	9 690,00	
	Refectin presbytère -électricité - bloc secours	18 000,00		8 820,00	9 180,00	
	Réfection presbytère - sol	18 000,00		8 820,00	9 180,00	
	Réfection presbytère - plomberie - sanitaires - chauffage	18 000,00		8 820,00	9 180,00	
	Réfection presbytère - huisseries	20 000,00		9 767,00	10 233,00	
	TOTAL	303 852,00	47 968,00	57 506,00	198 378,00	
			Dont reports : Report 2020 => 11 969.47 € Report 2021 => 7 946.49 € Report 2022 => 1 820.92 €			

- 1/3 du fonds de concours sur présentation du premier ordre de service de démarrage des travaux,
- le solde sur présentation d'un tableau listant les mandats effectués contresignés par le Comptable Public et accompagné d'une copie des factures correspondantes.

Le Conseil d'Agglomération

Entendu le rapport présenté de Madame MUSELET

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5216-5,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 12/06/2024

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE la répartition du fonds de concours aux communes de l'ARC de moins de 2 000 habitants, programmes 2023 et 2021, pour les communes de Néry et Vieux Moulin, selon les montants mentionnés dans le tableau ci-dessus.

Le point 4 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil d'Agglomération, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

5 - Attribution de fonds de concours aux communes de Béthisy-Saint-Pierre, Compiègne, Jaux, Venette et Verberie dans le cadre du nouveau dispositif

Monsieur le Président donne la parole à M. Laurent PORTEBOIS qui présente le rapport aux membres du Conseil d'Agglomération.

Depuis sa création, l'Agglomération de la Région de Compiègne se distingue par une politique d'investissement dynamique. Outre ses investissements propres, l'ARC accompagne également les communes membres dans la réalisation de leurs projets en leur versant des fonds de concours.

Ainsi, dès 2017, l'ARC a décidé de verser des fonds de concours aux communes qui créaient des terrains de football synthétiques, puis en 2018, un fonds de concours dédié aux communes de moins de 2 000 habitants a été instauré.

Par délibération du 14 décembre 2023, l'ARC a décidé de mettre en place un nouveau fonds de concours destiné aux 22 communes membres pour les aider à financer leurs investissements à compter de 2024 et cela jusqu'en 2026.

L'attribution de fonds de concours est régie par le code général des collectivités territoriales. L'article L.5216-5-VI précise que le montant du fonds de concours accordé par l'Agglomération ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune bénéficiaire. De plus, en vertu de l'article L.1111-10,

le financement communal doit être au moins égal à 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ces projets.

Ces dispositions sont stipulées dans le règlement d'attribution des fonds de concours aux communes membres de l'ARC adopté par le conseil communautaire du 14 décembre 2023 et mis en place à compter du 1^{er} janvier 2024.

Les communes de Béthisy-Saint-Pierre, Compiègne, Jaux, Venette et Verberie ont déposé un dossier sollicitant un fonds de concours de l'ARC. Les dossiers complets ont été présentés au groupe de travail Stratégie et Synthèse le 3 juin 2024 conformément au règlement. Ce dernier a approuvé l'attribution des fonds de concours aux communes susmentionnées.

Béthisy-Saint-Pierre :

La commune de Béthisy-Saint-Pierre sollicite un fonds de concours de 68 229 € dans le cadre de son projet de création d'une classe et démolition du préfabriqué pour l'école des Marroniers selon le plan de financement suivant :

DEPENSES		RECETTES		
Nature des dépenses	Montant en € HT	Financeurs sollicités	Montant en € HT	En %
Construction d'une classe	65 567,94			
Fourniture et pose abri préau	12 200,00			
Démolition préfabriqué	38 018,75			
Vidéo projecteur et tableau	2 778,00			
Reprise enrobé	9 295,00			
Mobilier scolaire	8 597,41			
		Fonds de concours ARC	68 228 55	50,0%
		Autofinancement	68 228,55	50,0%
TOTAL HT	136 457,10	TOTAL HT	136 457,10	100,0%

Compiègne :

La commune de Compiègne sollicite un fonds de concours de 200 000 € dans le cadre de de la rénovation de l'éclairage public de la commune selon le plan de financement suivant :

DEPENSES		RECETTES		
Nature des dépenses	Montant en € HT	Financeurs sollicités	Montant en € HT	En %
Remplacement lanternes	443 416	Valorisation CEE	43 416	9,8%
		Fonds de concours ARC	200 000	45,1%
		Autofinancement	200 000	45,1%
TOTAL HT	443 416	TOTAL HT	443 416	100,0%

Jaux :

La commune de Jaux sollicite un fonds de concours de 50 000 € dans le cadre de la réhabilitation de sa salle polyvalente selon le plan de financement suivant :

DEPENSES		RECETTES		
Nature des dépenses	Montant en € HT	Financeurs sollicités	Montant en € HT	En %
Travaux	219 966,72	DETR	96 433 ,69	40,0%
Honoraires	21 117,50	Département	44 010,00	18,0%
		Fonds de concours ARC	50 000,00	21,0%
		Autofinancement	50 640,53	21,0%
TOTAL HT	241 084,22	TOTAL HT	241 084,22	100,0%

Venette :

La commune de Venette sollicite un fonds de concours de 200 000 € pour la construction d'un bâtiment pour ses services techniques selon le plan de financement suivant :

DEPENSES		RECETTES		
Nature des dépenses	Montant en € HT	Financiers sollicités	Montant en € HT	En %
Travaux	936 710	Conseil Départemental	162 000	14,7%
MO + OPC	76 744			
Contrôle technique	3 820			
SPS	5 243			
Divers	28 241			
ADTO SAO	52 536			
		Fonds de concours ARC	200 000	18,1%
		Autofinancement	741 294	67,2%
TOTAL HT	1 103 294	TOTAL HT	1 103 294	100,0%

Verberie :

La commune de Verberie sollicite un fonds de concours de 50 000 € pour l'enfouissement des réseaux de la Cendrière selon le plan de financement suivant :

DEPENSES		RECETTES		
Nature des dépenses	Montant en € HT	Financiers sollicités	Montant en € HT	En %
Travaux éclairage public	76 749,97	SE 60	19 187,49	11,0%
Travaux réseau téléphonique	85 593,16	SE 60	17 118,63	10,5%
		Conseil Départemental	22 254,22	13,7%
		Fonds de concours ARC	50 000,00	30,8%
		Autofinancement	53 782,79	34,0%
TOTAL HT	162 343,13	TOTAL HT	162 343,13	100%

Le Conseil d'Agglomération

Entendu le rapport présenté de Monsieur PORTEBOIS,

Vu les articles L.5216-5-VI et L.1111-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 14 décembre 2023 relative à l'instauration d'une politique de fonds de concours aux communes membres,

Vu la décision du 22 avril 2024 du Maire de la commune de Béthisy-Saint-Pierre autorisé à solliciter un fonds de concours auprès de l'ARC par une délibération du 16 décembre 2020,

Vu la délibération du 12 avril 2024 de la commune de Compiègne,

Vu la délibération du 19 juin 2024 de la commune de Jaux,

Vu la délibération du 28 février 2024 de la commune de Venette,

Vu les délibérations du 23 mai 2024 et du 27 juin 2024 de la commune de Verberie

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 12/06/2024

Et après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer les fonds de concours dont les montants sont indiqués dans les tableaux ci-dessus aux communes de Béthisy-Saint-Pierre, Compiègne, Jaux, Venette et Verberie,

PRECISE que la dépense est prévue au chapitre 204 du budget principal.

M. Michel ARNOULD indique que les fonds de concours permettent d'avancer dans les projets et dans les connaissances administratives. Il ajoute que tous les enseignements en ont été tirés et remercie l'Agglomération.

M. Jean-Marie LAVOISIER est satisfait de pouvoir obtenir cette aide qui sera profitable à la commune de Bethisy-Saint-Pierre.

Mme Sidonie MUSELET indique que la salle des fêtes de sa commune sera ainsi bien embellie.

M. Romuald SEELS explique qu'un bâtiment est en cours de construction dans sa commune, qui va rassembler des services répartis aujourd'hui dans trois lieux différents : ceci va considérablement améliorer les conditions de travail des agents. Il tient donc à remercier l'Agglomération pour cette aide qui arrive à point nommé.

Monsieur le Président ajoute que c'est effectivement une illustration de ce que permet de faire ce nouveau règlement des fonds de concours et que c'est un élément supplémentaire pour que les communes membres s'approprient vraiment l'Agglomération. Il indique par ailleurs qu'il est important que chaque commune puisse se prévaloir de son appartenance à l'Agglomération et que celle-ci ait un contenu concret qui puisse être montré aux habitants.

Le point 5 est adopté par le Conseil d'Agglomération, à l'**unanimité** des membres présents ou représentés.

6 - Avenant n° 2 au marché public n° 54/2020 - Gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage située sur la commune de Jaux

Monsieur le Président donne la parole à **M. Bernard HELLAL** qui présente le rapport aux membres du Conseil d'Agglomération.

Le 10 septembre 2020, le marché relatif à la gestion de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage située sur la commune de Jaux a été attribué à la société DM Services pour un montant annuel de 326 353 € HT hors révision de prix. Ce marché arrive à échéance le 30 septembre prochain.

Afin d'assurer la continuité du service de gestion de l'Aire d'Accueil des Gens du voyage et de permettre de lancer la procédure de renouvellement, il est proposé cette modification n° 2 afin de prolonger la durée du marché d'une durée de 3 mois soit jusqu'au 31 décembre 2024.

La plus-value relative à cette prolongation est de 97 620 € HT.

Nouveau montant du marché (incluant les révisions de prix) :

- Montant HT : 1 554 465,86 €

- Montant TTC : 1 865 359,03 €

- % introduit par la modification n° 2 : 6,70 % du montant initial du marché

Le Conseil d'Agglomération

Entendu le rapport présenté de Monsieur HELLAL

Vu l'article R.2194-8 du code de la commande publique,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 31 mai 2024,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 12/06/2024

Et après en avoir délibéré,

DÉCIDE la passation d'un avenant n° 2 au marché n° 54/2020 Gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage située sur la commune de Jaux,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier et notamment l'avenant n° 2 joint,

PRÉCISE que la dépense est prévue au budget annexe gens du voyage.

Monsieur le Président espère qu'il y aura un peu de compétition pour cette délégation et ajoute que le sujet est sensible et délicat et que l'Agglomération fera au mieux, mais que cela nécessitera effectivement un petit délai supplémentaire.

M. Romuald SEELS explique que ce sujet occupe beaucoup la mairie de Venette ainsi que lui, personnellement. Ce qui l'attriste le plus est que ce camp fabrique l'école de la délinquance. Il ajoute qu'il a écrit à Madame la Préfète dans ce sens et qu'une rencontre est prévue avec la partie sécurité de l'ARC. Il précise qu'à ce jour, les enfants de ce camp ont complètement abandonné l'école et que ce sont eux qui créent la délinquance.

Monsieur le Président répond que tous les élus sont conscients de cette situation et que l'Agglomération s'efforce de lutter mais que ses moyens ont des limites. Il précise qu'il a demandé à l'État d'être plus présent, notamment à la gendarmerie. Il rappelle également qu'à une époque, ce site avait été choisi avec l'accord de l'ancien maire de Jaux, M. Hubert CARON, qui ne l'avait accepté que parce qu'il était le plus près possible de la commune de Venette.

M. Romuald SEELS explique que les temps ont changé et que les nouvelles relations entre la commune de Jaux et la ville de Venette vont dans le bon sens. Il ajoute que la prise de conscience de **Mme Sidonie MUSELET** leur permet d'être d'accord sur le sujet.

Monsieur le Président précise qu'il était nécessaire de trouver un site et que, de toute façon, quel que soit le site, il aurait eu des inconvénients et aucun avantage.

Le point 6 est adopté par le Conseil d'Agglomération, à l'**unanimité** des membres présents ou représentés.

7 - Aire d'accueil des gens du voyage située sur la commune de Jaux - Autorisation de lancement du marché de gestion

Monsieur le Président donne la parole à **M. Bernard HELLAL** qui présente le rapport aux membres du Conseil d'Agglomération.

L'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse-Automne dispose d'une aire d'accueil des gens du voyage située sur le territoire de la commune de Jaux, lieu-dit Bois de Plaisance.

Cette aire d'accueil comporte notamment :

- 75 emplacements de 100 m², soit 150 places de caravane,
- 6 blocs sanitaires de 8 à 14 places chacun,
- un bâtiment administratif comprenant un bureau d'accueil, un bureau pour le service social, un bureau pour le responsable du site, une salle de réunion et un local technique,
- un rond-point adapté au retournement des caravanes,
- une barrière coulissante et manuelle,
- des conteneurs,
- des candélabres.

Cette aire est actuellement gérée par un prestataire privé dans le cadre d'un marché public de prestations de services qui arrivera à échéance le 30 septembre 2024, sachant qu'une délibération est par ailleurs proposée pour prolonger de quelques mois le marché en place.

Afin d'assurer la poursuite de l'exploitation et de la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage, il convient de relancer une consultation.

Ce marché serait passé pour une durée initiale d'un an, reconductible 3 fois par période d'une année soit une durée maximale de 4 ans.

Le coût annuel estimé de ces prestations est évalué entre 480 000 € HT et 655 000 € HT. Le comité de pilotage associant les principaux élus concernés détaillera avant le conseil d'agglomération le contenu des différentes solutions envisagées en termes de prestations et de plages horaires de présence du prestataire.

Ainsi, cette fourchette s'explique par la réalisation d'un appel d'offres avec variante.

La limite basse correspond au marché de base, tel que pratiqué actuellement. Cela consiste en un service de gestion 6 jours sur 7, du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 et le samedi de 9h00 à 13h00. Un numéro d'astreinte est par ailleurs mis en place en dehors de ces horaires de présentiel sur site.

La limite haute correspond quant à elle à une variante. Elle consiste en un service de gestion assuré 6 jours sur 7, du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 et le samedi de 9h00 à 13h00. En dehors de ces plages horaires,

un gardiennage sur site serait mis en place par le prestataire. Cette variante permettrait de garantir une présence humaine, sous la responsabilité de ce dernier 365 jours par an, 24h sur 24h. Cette variante a pour but de répondre à l'insécurité présente sur site et de limiter les nombreux manquements au règlement intérieur engendrant dégradations et insalubrité. Il est demandé à l'assemblée délibérante d'autoriser le lancement d'une consultation conformément au code de la commande publique.

Le Conseil d'Agglomération

Entendu le rapport présenté de Monsieur HELLAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-21-1 et L.1414-2,

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L.2124-2, R.2124-2 1 et R.2161-2 à R.2161-5, A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 12/06/2024*

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE le lancement d'une consultation sous la forme d'un appel d'offres ouvert pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage située sur la commune de Jaux.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire et notamment le marché public avec l'attributaire désigné par la commission d'appel d'offres, ainsi que toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération,

PRÉCISE que la dépense est prévue au chapitre 011.

Monsieur le Président précise que les aspects fonctionnels, sécuritaires et financiers de ces offres seront examinés et ajoute que cette population engendre des frais importants.

Le point 7 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil d'Agglomération, à **l'unanimité** des membres présents ou représentés.

8 - Vidéoprotection - Participation financière de l'ARC à la fourniture de caméras dans les communes

Monsieur le Président donne la parole à **M. Eric de VALROGER** qui présente le rapport aux membres du Conseil d'Agglomération.

Lors de la Conférence des Maires du 5 mai 2022, l'ARC s'était engagée à accompagner financièrement l'équipement de caméras des communes.

Cette participation financière d'un montant maximal de 12 000 € HT peut concerner soit de nouveaux projets, soit le renouvellement de caméras.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation financière sont les suivantes, au choix de la commune :

- un achat par l'ARC de caméras pour un montant maximal de 12 000 € HT*

ou

- un versement par l'ARC d'un fonds de concours « spécial caméras » de 50 % du montant de la facture HT, avec un maximum de 12 000 € HT, sur présentation de cette dernière acquittée (certifiée par le comptable) et de la délibération de la commune.*

Pour information, si la demande fait partie d'un projet de vidéoprotection subventionné, la participation financière versée par l'ARC devra figurer sur le plan de financement présenté à l'organisme subventionneur. Ce crédit de 12 000 € HT pourra être utilisé en plusieurs fois et consommé progressivement jusqu'à la fin du mandat en cours au fur et à mesure des besoins des communes.

Le Conseil d'Agglomération

Entendu le rapport présenté de Monsieur de VALROGER

Vu l'article L1.111-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 13 du 14 décembre 2023 présentant le règlement d'attribution des fonds de concours aux communes membres de l'ARC,

*Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 5 mai 2022 pour la participation de l'ARC à la fourniture de caméras pour les communes,
 A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 12/06/2024
 Et après en avoir délibéré,*

*APPROUVE les modalités de cette participation financière,
 AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à cette affaire,
 PRECISE que la dépense est prévue aux chapitres 21 et 204 du budget principal de l'ARC.*

M. Eric de VALROGER rappelle que le Conseil départemental continue à subventionner les communes qui veulent s'équiper de caméras, ce qui peut donc s'ajouter à la subvention de l'ARC. Il indique aussi que les dernières élections ont montré que les concitoyens avaient davantage besoin de sécurité. Cette délibération montre donc que les élus, qui partagent les valeurs républicaines, se préoccupent au quotidien de la sécurité, ce qui répond aux besoins exprimés par la population.

Monsieur le Président ajoute qu'il est demandé tous les jours à l'Agglomération des services supplémentaires de vidéosurveillance, soit par des caméras nomades, soit par des caméras permanentes. Il explique qu'il est parfois nécessaire de répondre rapidement à des tensions, à des situations qui affectent le voisinage, et que la possibilité de la vidéoprotection est un élément de réponse significatif et apprécié comme tel.

Le point 8 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil d'Agglomération, à **l'unanimité** des membres présents ou représentés.

9 - Centre de Supervision Intercommunal (CSI) - Avenant à la convention d'adhésion - Adhésion des communes d'Armancourt, Béthisy-Saint-Pierre, Bienville, Janville, Jonquières et Saint-Sauveur

Monsieur le Président donne la parole à **M. Eric de VALROGER** qui présente le rapport aux membres du Conseil d'Agglomération.

Les communes ayant adhéré au Centre de Supervision Intercommunal (CSI) sont à ce jour les suivantes :

- Choisy-au-Bac,
- Clairoix,
- Compiègne,
- Jaux,
- Lachelle,
- La Croix-Saint-Ouen,
- Margny-lès-Compiègne,
- Saint-Jean-aux-Bois.

Six communes de l'ARC (Armancourt, Béthisy-Saint-Pierre, Bienville, Janville, Jonquières, Saint-Sauveur) ont souhaité rejoindre ce service mutualisé au 1^{er} juillet 2024.

Ces adhésions font évoluer la répartition des charges entre les adhérents. Il est donc nécessaire de modifier l'article 3 de la convention initiale par avenant.

Au 1^{er} janvier 2025, selon le montant des charges et le nombre de caméras installées estimé, la simulation de refacturation du second semestre 2024 serait la suivante :

COMMUNES	NOMBRE D'HABITANTS population municipale (INSEE janvier 2024)	NOMBRE DE CAMERAS ESTIME (voie publique)	VENTILATION %	COUT SEMESTRIEL ESTIME
ARMANCOURT	535	9	0,32 %	1 617,04 €
BETHISY-SAINT-	3 135	29	2,40 %	12 217,54 €

PIERRE				
BIENVILLE	453	12	0,31 %	1 569,89 €
CHOISY-AU-BAC	3 322	20	2,06 %	10 487,75 €
CLAIROIX	2 232	45	2,10 %	10 683,13 €
COMPIEGNE	40 394	123	20,49 %	104 235,50 €
JANVILLE	641	13	0,40 %	2 039,02 €
JAUX	2 664	18	1,38 %	7 035,65 €
JONQUIERES	596	9	0,34 %	1 754,39 €
LACHELLE	793	9	0,43 %	2 197,95 €
LA CROIX-SAINT-OUEN	4 978	58	4,35 %	22 138,45 €
MARGNY-LES-COMPIEGNE	8 716	26	4,28 %	21 767,99 €
SAINT-JEAN-AUX-BOIS	332	8	0,22 %	1 114,14 €
SAINT-SAUVEUR	1 743	8	0,91 %	4 611,26 €

Il est proposé de formaliser ces adhésions dans le cadre de l'avenant n° 1 à la convention entre l'ARC et les communes adhérentes, annexé à la présente délibération.

Le Conseil d'Agglomération

Entendu le rapport présenté de Monsieur de VALROGER

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 20 novembre 2014 portant sur la création du CSI,

Vu la délibération du 15 décembre 2021 renouvelant la convention initiale pour une durée de cinq ans à partir du 1^{er} janvier 2022,

Vu le souhait des communes d'Armancourt, Béthisy-Saint-Pierre, Bienville, Janville, Jonquières et Saint-Sauveur d'adhérer au CSI,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 12/06/2024

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE l'adhésion des communes d'Armancourt, Béthisy-Saint-Pierre, Bienville, Janville, Jonquières et Saint-Sauveur au CSI,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n° 1 à la convention entre l'ARC et ses communes membres relative au CSI,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'ensemble des actes afférents audit avenant.

M. Eric de VALROGER ajoute que, compte tenu du nombre plus important de communes, il y aura davantage de caméras, ce qui signifie qu'il y aura plus d'écrans à surveiller. Il précise qu'il va donc être proposé le recrutement de deux agents supplémentaires dans une délibération ci-après. Il explique également que le système de supervision intercommunal est incontestablement le plus efficace du département, ce dont les élus ne peuvent que se réjouir.

Monsieur le Président rappelle qu'à une époque, un Conseiller régional « vert », M. CARON, siégeait au sein de cette assemblée et qu'il intervenait à chaque fois car il considérait que la vidéosurveillance était attentatoire aux libertés individuelles, que c'était un pur scandale, une attaque à la démocratie, etc.

M. Eric DE VALROGER répond qu'il entend également ce type de propos au Conseil départemental. Le maire de Montataire continue notamment à en faire son cheval de bataille, tout en investissant lui-même dans des caméras pour sa commune, soi-disant pour les équipements publics, ce qui lui semble un peu contradictoire.

M. Daniel LECA ajoute que les mêmes positions sont constatées à la Région, ce qui explique que le terme « vidéosurveillance » a été remplacé par le terme « vidéoprotection », ce qui a du sens.

Le point 9 est adopté par le Conseil d'Agglomération, à l'**unanimité** des membres présents ou représentés.

DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS

10 - Lancement d'une consultation pour l'étude préalable au transfert de la compétence "ruissellement"

Monsieur le Président donne la parole à **M. Jean-Pierre DESMOULINS** qui présente le rapport aux membres du Conseil d'Agglomération.

La compétence ruissellement est définie au 4° de l'article L.211-7 du code de l'environnement, comme « la maîtrise des eaux pluviales (hors GEPU (Gestion des Eaux Pluviales Urbaines)) et de ruissellement (agricole ou forestier) ou la lutte contre l'érosion des sols ».

La compétence ruissellement n'a pas fait l'objet d'un transfert obligatoire aux EPCI : elle relève actuellement des communes contrairement à la GEPU qui a été transférée à l'ARC le 1^{er} janvier 2020.

En 2022, le SMOA (Syndicat Mixte Oise Aronde) a lancé une étude de gouvernance relative à l'exercice de la compétence ruissellement à l'échelle de l'unité hydrographique Oise-Aronde.

L'objectif de cette étude est le transfert de la compétence ruissellement au SMOA par le biais des intercommunalités.

Cependant, cette compétence est actuellement communale et l'étude précitée ne concerne pas le transfert entre les communes et l'ARC qui est nécessaire avant le transfert au SMOA.

C'est pour cela que l'ARC souhaite étudier cette prise de compétence et pouvoir mettre en place une politique cohérente en matière de ruissellement sur l'ensemble de son territoire.

Les objectifs de cette étude sont multiples :

- Clarifier le périmètre et les contours juridiques de cette compétence et la complémentarité avec la compétence GEPU,*
- Réaliser un état des lieux et un diagnostic détaillé de l'existant sur l'ensemble des communes de l'ARC,*
- Accompagner la prise de décisions des élus par la proposition de scénarios permettant d'évaluer les conséquences techniques, juridiques, organisationnelles et financières du transfert de cette compétence,*
- Evaluer la charge moyenne de cette compétence en fonctionnement et en investissement. Le bureau d'études pourra s'appuyer sur le volet ruissellement du SGEP (Schéma de Gestion des Eaux Pluviales) réalisé par l'ARC,*
- Accompagner la collectivité dans la mise en œuvre du transfert de cette compétence sur les volets administratifs, juridiques, organisationnels, humains et financiers des communes vers l'ARC,*
- Accompagner la collectivité dans la mise en œuvre du transfert de cette compétence sur les volets administratifs, juridiques, organisationnels, humains et financiers de l'ARC vers le SMOA. Pour les 6 communes ne faisant pas partie du périmètre du SMOA, l'ARC pourrait étudier la possibilité de mettre en place une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec le SMOA jusqu'à ce que les syndicats de ces bassins versants puissent reprendre la compétence ruissellement.*

Le coût de cette étude est estimé à 50 000 € TTC.

Une demande de subvention pour la réalisation de cette étude sera effectuée auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Le groupe de travail Stratégie et Synthèse s'est réuni le 3 juin 2024 et s'est prononcé favorablement au lancement de cette étude.

Il est donc proposé d'approuver le dossier technique joint en annexe et d'autoriser le lancement d'une consultation conformément au code de la commande publique.

Le Conseil d'Agglomération

Entendu le rapport présenté de Monsieur DESMOULINS

Vu le code de l'environnement, notamment le 4° de l'article L.211-7,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique, notamment son article L.2123-1,

Vu l'avis de la Conférence des Maires du 13 juin 2024

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 12/06/2024

A reçu un avis favorable en Commission Développement Durable et Risques Majeurs du 14/05/2024

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE le dossier technique tel que présenté pour l'étude préalable au transfert de la compétence « ruissellement »,

AUTORISE le lancement d'une consultation selon une procédure adaptée pour l'étude préalable au transfert de la compétence « ruissellement »,

SOLLICITE des subventions auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire,

PRÉCISE que la dépense sera inscrite au Budget 01 chapitre 011.

M. Romuald SEELS indique que c'est un premier pas très intéressant pour les communes concernées et ajoute qu'il tient à remercier cette grande avancée qui a eu pour mérite de faire bouger les lignes dans le cadre des constructions, notamment de la mise en place de pistes cyclables. En effet, une piste cyclable vient d'être créée rue des Larrys pour monter à la ZAC de Jaux-Venette et la prise en compte des ruissellements est aujourd'hui actée. Il tient à remercier la commission Transports et son président qui ont pris en compte ces valeurs données par la Ville au moment de la création de cette piste cyclable, qui va être très appréciée par les habitants de Venette.

Monsieur le Président ajoute que l'Agglomération va continuer à avancer sur le sujet et que l'objectif fixé pour l'organisation nouvelle des compétences est le 1^{er} juillet 2025. En effet, il faut réaliser les études, organiser le transfert de compétence, acter les budgets correspondants et ensuite le mode de répartition parmi les collectivités membres du SMOA. Il ajoute que d'ici moins d'un an, le transfert de compétence aura pu être organisé aux deux niveaux, à savoir de communes vers intercommunalité et d'intercommunalité vers le Syndicat Mixte, en s'efforçant également de traiter le cas, par une maîtrise d'ouvrage déléguée, des six communes de la Basse Automne qui ne font pas partie du périmètre du Syndicat Mixte Oise-Aronde.

M. Jean-Pierre DESMOULINS se déclare très satisfait de cette évolution compte tenu des catastrophes naturelles de plus en plus nombreuses, notamment des précipitations qui font des dégâts non seulement matériels mais également sur le plan humain.

Mme Arielle FRANÇOIS indique que ces questions de ruissellement et d'assainissement sont, selon elle, la définition même de la solidarité communautaire.

Monsieur le Président ajoute que c'est également une vision de protection de l'environnement, de gestion écologique importante, qui consiste aussi à tourner le dos à une période où ces phénomènes avaient été un peu oubliés car ils se produisaient moins fréquemment. Il explique qu'une bonne part de la sagesse des anciens avait été sans doute perdue avec des suppressions d'obstacles naturels ou de haies qui aujourd'hui aggravent les risques d'écoulement, de ruissellement, et engendrent des dangers pour tout ce qui est au-dessous.

Le point 10 est adopté par le Conseil d'Agglomération, **à l'unanimité** des membres présents ou représentés.

11 - Signature d'une convention avec ATMO Hauts-de-France pour la participation au projet d'Amélioration de la Qualité de l'Air en Hauts-de-France (AQAH)

Monsieur le Président donne la parole à M. Eric BERTRAND qui présente le rapport aux membres du Conseil d'Agglomération.

ATMO Hauts-de-France propose à ses adhérents de faire partie du projet AQAH (Mieux connaître pour mieux Agir pour la Qualité de l'Air en Hauts-de-France). Ce projet ambitieux de plus de 3.8 millions d'euros sur 3 ans (2025-2027) a pour objectif d'améliorer la connaissance sur la qualité de l'air afin d'identifier et mettre en œuvre si nécessaire des actions d'amélioration de la qualité de l'air.

ATMO a recensé les territoires intéressés pour participer à ce projet. Les territoires suivants se sont actuellement engagés à être partenaires de ce projet :

- La Métropole Européenne de Lille (1,2 M d'habitants)
- La Communauté Urbaine de Dunkerque (192 k d'habitants)
- L'Agglomération de Creil Sud oise (89 k d'habitants)
- La Communauté de Communes des Hauts de Flandres (54 k d'habitants)
- La Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole (352 k d'habitants)
- Douais Agglomération (149 k d'habitants)
- La Communauté de Communes de Véxin-Thelle (20 k d'habitants)

Les chambres d'agriculture seront associées à ce projet pour faciliter les relations avec le monde agricole. Le projet AQAH a de multiples ambitions.

- Comprendre comment évolue la qualité de l'air depuis ces dernières décennies et savoir à quels polluants émergents nous sommes exposés.

2025 : ATMO produira un inventaire des émissions atmosphériques des 30 dernières années (de 1990 à nos jours), à l'échelle communale, sur 40 polluants et GES (Gaz à Effet de Serre). Une cartographie à fine échelle des moyennes annuelles des concentrations des polluants suivants : dioxyde d'azote, ozone, particules fines (PM 10 et PM2.5) sera également réalisée.

2025 à 2027 : ATMO développera sur chaque territoire partenaire des campagnes de mesures spécifiques par polluant. Les polluants dits « émergents » mesurés seront :

- Les pesticides ;
- Les particules ultrafines ;
- Les PFAS (Per et polyFluoroalkylées) dits polluants éternels
- Les microplastiques

Mi 2026 : Primo-diagnostics rendus pour les 8 territoires.

2027 : Rendu des diagnostics complets.

- Partager les connaissances au plus près des habitants et engager des actions innovantes

Le projet AQAH : « Mieux connaître pour mieux agir sur la qualité de l'air » en Hauts-de-France s'ancre sur les préoccupations et les enjeux des territoires partenaires, représentatifs de la diversité régionale avec 2,1 millions d'habitants, soit 1/3 de la population des Hauts-de-France.

Inscrit dans un tryptique « mieux connaître, mieux comprendre pour mieux agir », il implique les acteurs du territoire (familles, jeunes, associatifs, élus, acteurs économiques...) grâce à des rencontres puis des restitutions et des ateliers de travail qui auront lieu dès 2025 (sensibilisation) puis définition d'actions acceptables et réalisables répondant aux enjeux de l'ARC et engagement d'action jusqu'en 2027.

Le calendrier du projet AQAH correspondrait à celui des futurs Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et ScoT de l'ARC ; le PCAET devant s'engager en 2025. La phase d'inventaire et de mesures des polluants et gaz à effet de serre contribuera au diagnostic du volet air du PCAET. De même, les ateliers avec les acteurs du territoire participeront à l'élaboration du plan d'actions du PCAET.

La participation financière de l'ARC serait de 7 000 € par an pendant 3 ans, soit 21 000 € au total. Cela vient s'ajouter à l'adhésion annuelle de l'ARC d'environ 20 000 €/an. A titre d'exemple, une campagne de mesures pour 4 polluants classiques coûte 20 000 €, la mesure des pesticides pour un point de mesure sur une année

coûte 25 000 €. L'apport financier de l'ARC représente moins de 1 % du budget global du projet financé par ATMO, les autres collectivités, l'ARS, la Région et le FEDER.

Intégrer le projet AQAH est une opportunité pour l'ARC de mieux appréhender les enjeux de demain vis-à-vis des polluants atmosphériques en s'appuyant sur une connaissance améliorée sur notre territoire tout en intégrant un réseau d'échanges techniques partenarial de collectivités des Hauts-de-France animé par ATMO. Il est donc proposé d'autoriser la participation de l'ARC au projet AQAH avec le financement associé dans le cadre d'une convention partenariale.

Le Conseil d'Agglomération

Entendu le rapport présenté de Monsieur BERTRAND

Vu la délibération n° 1 du 2 mars 2023 portant sur le renouvellement de la convention pluriannuelle pour les années 2023 à 2025 avec ATMO Hauts-de-France et vu la convention d'adhésion au pacte associatif entre ATMO Hauts-de-France et l'ARC signée le 30 mars 2023,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 12/06/2024

A reçu un avis favorable en Commission Développement Durable et Risques Majeurs du 14/05/2024

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE la participation de l'ARC au projet AQAH avec le financement associé dans le cadre d'une convention partenariale,

APPROUVE la convention de partenariat jointe entre l'ARC et ATMO Hauts-de-France,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire,

PRÉCISE que la dépense sera inscrite au Budget Principal chapitre 65.

Monsieur le Président indique que ce rapport traduit bien la nécessaire transparence en la matière puisque les prélèvements feront l'objet de publications périodiques.

M. Eric BERTRAND ajoute qu'il y aura des lieux d'essai dans deux zones identifiées lors de réunions de travail, à savoir une zone sur Verberie avec un lieu de passage assez important de camions et véhicules moteurs, et une zone sur Margny-les-Compiègne à côté d'une école, afin d'examiner les impacts dans les rues ainsi que les impacts des particules pouvant se retrouver notamment dans les bâtiments scolaires. Ceci permettra d'avoir une vision et de comprendre la répartition des molécules et des polluants dans ces bâtiments et de trouver des axes d'amélioration. Une fois que les mécanismes de répartition de ces polluants seront bien compris, il sera alors possible de les dupliquer dans les différentes communes de l'Agglomération.

Monsieur le Président précise que c'est une amélioration technologique de la méthode ainsi qu'une proximité plus grande avec les territoires, notamment dans la sélection des sites où les capteurs sont implantés.

M. Michel ARNOULD indique que cette étude est particulièrement intéressante car elle va permettre de mesurer la pollution engendrée par la circulation routière, et notamment celle des véhicules lourds. Il explique que la pollution ne découle pas simplement des gaz d'échappement mais également des disques de freins, etc. Il ajoute que cette étude permettra donc d'avoir des arguments supplémentaires et peut-être de mettre en place des dispositifs pour assainir l'air, notamment près des écoles.

Le point 11 est adopté par le Conseil d'Agglomération, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

12 - Passage en régie des cantines - Recours à une diététicienne et à un référent Qualité pour l'année scolaire 2024-2025

Monsieur le Président donne la parole à **Mme Sidonie MUSELET** qui présente le rapport aux membres du Conseil d'Agglomération.

Depuis plusieurs années, le service Eau potable de l'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC) accompagne les communes qui le souhaitent pour la rédaction des cahiers des charges de fourniture de repas en liaison froide pour les cantines. Cet accompagnement a pour objectif notamment d'augmenter la part de produits issus de l'agriculture biologique afin de préserver les ressources en eau.

Afin d'aller plus loin et de privilégier le maintien et le développement de l'agriculture biologique sur les aires de captages d'eau potable de l'ARC, cette dernière a lancé en 2022, avec le soutien financier de la DRAAF (Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Forêts) un accompagnement des communes aux alternatives à la gestion déléguée de leurs cantines.

Cet accompagnement a fait émerger la volonté de Margny-lès-Compiègne, Compiègne et Verberie d'opérer un passage en régie afin d'améliorer la qualité des repas servis aux enfants et de pouvoir travailler avec les agriculteurs locaux.

Entre autres réorganisation et besoins, les communes vont devoir faire appel aux services d'une diététicienne (au titre du fonctionnement) et d'un référent qualité (au titre de l'investissement).

Les missions confiées à la diététicienne sont :

- la réalisation du plan alimentaire conformément à la réglementation et en accord avec les acteurs de la restauration (élus, chefs cuisiniers, responsables des services scolaire...),
- l'analyse des besoins pour atteindre les objectifs de qualité alimentaire fixés,
- l'élaboration des menus,
- la participation aux commissions restauration des communes (de manière tournante),
- l'audit de la qualité de service 1 fois/trimestre et de manière tournante sur différents sites, afin de vérifier les missions nourricière, sociale, environnementale, éducative et de santé publique.

Les missions confiées au référent qualité sont :

- la rédaction du Plan de Maîtrise Sanitaire (PMS) ou la rédaction du dossier d'agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP),
- la rédaction des procédures d'hygiène à appliquer dans les cuisines de production de repas.

Afin de continuer à accompagner les communes qui passent en régie, il est proposé que l'ARC prenne en charge 50 % de la dépense pour les missions ci-dessus pour l'année scolaire 2024-2025. Cela permet également d'uniformiser les procédures qualité au sein des différentes cantines de l'ARC. De même l'uniformisation des menus – sans empêcher les chefs d'apporter leur touche personnelle, au sein des communes permettra d'effectuer des commandes de denrées plus importantes et donc d'avoir un effet sur les montants des commandes.

Une convention entre l'ARC et les communes bénéficiaires est réalisée afin que les communes remboursent à l'ARC 50 % du montant HT de la prestation. Ces prestations seront donc refacturées de l'ARC aux communes en ayant bénéficié.

Le montant maximum estimé pour l'ARC sur l'année scolaire 2024-2025 est de :

- 20 000 euros HT pour la prestation de diététicienne,
- 15 000 euros HT pour la prestation du référent qualité (2 dossiers d'agrément et 1 dossier PMS).

Le Conseil d'Agglomération

Entendu le rapport présenté de Madame MUSELET

Vu la délibération du 30 juin 2022, Sensibilisation/Accompagnement des communes au changement de mode de gestion de la restauration collective pour l'atteinte des objectifs de la loi EGALIM et pour une alimentation de Qualité (nutritive et gustative),

Vu la loi EGALIM du 1^{er} novembre 2018,

Vu les Recommandations Nutrition du guide du « Groupe d'étude des marchés de la restauration collective et nutrition » (GEM-RCN), Version 2.0 de juillet 2015, établi par le Ministère de l'économie des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le Programme National Nutrition Santé (PNNS4) établi par le Ministère du travail de la santé et des solidarités,

Et après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- *de recourir à l'assistance d'une diététicienne et d'un référent qualité pour accompagner les communes de l'ARC qui effectuent un passage en régie sur l'année scolaire 2024-2025,*
- *de prendre en charge à hauteur de 50 % les prestations confiées pour les missions « diététicienne » et « Qualité » pour les communes qui en feront la demande auprès des services de l'ARC pour l'année scolaire 2024-2025,*

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention, jointe en annexe, relative au remboursement à hauteur de 50 % par les communes des dépenses engagées par l'ARC pour le recours à une diététicienne et à un référent qualité dans les projets de passage en régie des communes de l'ARC, ainsi que tous les documents relatifs à cette affaire,

PRÉCISE que la dépense pour la prestation de diététicienne est inscrite au budget Eau potable Chapitre 11 et que la dépense pour la prestation de référent qualité est inscrite au budget Eau potable Chapitre 20.

Monsieur le Président précise que c'est un élément dans la mise en place du dispositif de changement dans le mode de confection des repas qui intéresse un grand nombre des communes de l'Agglomération. C'est également une mutualisation supplémentaire. Il explique par ailleurs que Margny a mis en place son dispositif d'autonomie alimentaire dans la confection des repas pour les scolaires et que Compiègne avance bien et ajoute qu'un jury s'est récemment réuni afin d'entendre un candidat cuisinier et goûter ce qu'il est capable de faire. Il évoque ensuite les propos de **M. Nicolas LEDAY** lors d'un Conseil Municipal selon lesquels il ne fallait pas oublier l'aspect confection de sauces et précise qu'il avait donc demandé à Mme Sylvie MESSERSCHMITT de bien vouloir se joindre à ce jury.

M. Bernard HELLAL indique qu'effectivement, il ne faut pas se tromper dans le choix du chef cuisinier car celui-ci va diriger la brigade qui n'était pas forcément habituée à travailler selon cette méthode en régie. Il remercie **Mme Astrid CHOISNE** et son équipe pour leur travail et précise qu'ils seront opérationnels pour septembre.

Mme Astrid CHOISNE indique qu'effectivement, le combo chef cuisinier/brigade/diététicienne est très important et que l'on ne peut que se féliciter de cette mutualisation. Elle ajoute que la restauration scolaire est un enjeu essentiel pour les enfants et également pour les communes, car beaucoup de services ont été délégués et un retour en arrière n'est pas toujours évident. Elle précise que l'aspect humain est primordial au niveau des équipes : le recrutement du chef cuisinier est donc essentiel car il sera vraiment au cœur du projet. Elle ajoute que l'aspect réglementaire, notamment le respect de la qualité de la nutrition, est également fondamental.

Monsieur le Président demande si la commune de Verberie a trouvé son cuisinier.

M. Michel ARNOULD répond par l'affirmative et ajoute que le cuisinier est déjà au travail et que l'objectif est de commencer le 1^{er} septembre. Il tient d'ailleurs à remercier l'Agglomération qui a accepté d'accélérer le processus concernant le recours à la diététicienne et au référent qualité. Il précise par ailleurs que ce projet est assez complexe car un certain nombre de communes devront être fournies, à savoir Verberie au 1^{er} septembre, Béthisy-Saint-Pierre au 1^{er} janvier, et d'autres par la suite.

Monsieur le Président indique que les états d'esprit ont changé et que les besoins sont exprimés différemment par les parents, voire par les enfants. Il ajoute que l'Agglomération devra donc être à la hauteur de toutes ces attentes. Il précise par ailleurs que les prix seront plus élevés puisqu'il y a plus de personnel.

Mme Sophie SCHWARZ s'associe aux remarques des élus et constate, après avoir réuni le personnel actuel, que c'est un vrai challenge mais qu'elle sent une réelle motivation pour faire découvrir aux enfants des saveurs et des produits de proximité. Elle ajoute que les équipes sont prêtes à accomplir pleinement leur métier et qu'elles prennent plaisir à partager avec les enfants. Elle explique qu'il y a évidemment tous les aspects réglementaires mais également la transmission des savoirs et des produits du territoire qui incombe, selon elle, à l'Agglomération. Elle précise qu'elle sent une émulation et même de l'impatience de la part des équipes et tient à les remercier sincèrement.

Monsieur le Président ajoute qu'il est lui-même très impatient. Il précise que le restaurant scolaire de Royallieu sera opérationnel début 2025 et celui de l'école Charles Faroux début 2026.

Le point 12 est adopté par le Conseil d'Agglomération, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

TRANSPORTS, MOBILITE ET GESTION DES VOIRIES

13 - Demande de subvention FEDER pour l'acquisition et l'aménagement du parking ACARY, 29 rue d'Amiens à Compiègne

Monsieur le Président donne la parole à **M. Nicolas LEDAY** qui présente le rapport aux membres du Conseil d'Agglomération.

Par délibération n° 5 du 19 mai 2022, le Conseil d'Agglomération a autorisé le lancement de la consultation pour la réalisation des travaux d'aménagement du parking ACARY P+R.

A la suite des discussions relatives au financement de l'opération avec la Région, il s'est avéré que le FEDER est susceptible de financer cette opération en complément de l'État et du SMTCO.

Pour rappel, la coque du parking a fait l'objet d'une acquisition auprès de Clésence au prix de 495 000 € hors frais. Le coût des travaux d'aménagement s'élève à 342 932 € HT.

Le plan de financement prévisionnel serait le suivant :

- État (DSIL) = 33 400,00 €
- SMTCO = 131 207,00 €
- Europe FEDER = 210 786,84 €
- Autofinancement ARC : 462 538,16 €

Il convient désormais d'autoriser le dépôt de subvention auprès de l'Europe.

Le Conseil d'Agglomération

Entendu le rapport présenté de Monsieur LEDAY

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1111-10,

Vu le Programme opérationnel FEDER 2021/2027 pour la Région Hauts-de-France,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE de solliciter une subvention auprès de l'Europe au titre du FEDER pour l'opération ci-dessus mentionné au taux le plus élevé possible,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Monsieur le Président explique que le site se trouve sur le Petit-Margny et ajoute qu'auparavant, la limite communale de Compiègne n'avait pas été fixée plus loin car la plaine était insalubre : il n'était donc pas nécessaire de repousser la frontière plus loin.

M. Daniel LECA tient à souligner la qualité du travail réalisé entre les services de l'Agglomération et les services de la Région. En effet, au départ, la demande de subvention n'était pas éligible et, suite à certains ajustements permettant d'assurer que les usagers du train puissent bénéficier de ce parking, l'Agglomération percevra sans doute un financement européen pour ces travaux.

Monsieur le Président ajoute qu'effectivement ce parking comporte aussi des places destinées aux voitures électriques, ce qui est également pris en compte. Il précise que ce parking est un parking de dissuasion, ou en tout cas qui est destiné très largement aux usagers de la gare puisque celle-ci sera biface et qu'il y aura sans doute plus d'usagers qui viendront du côté Nord.

Le point 13 est adopté par le Conseil d'Agglomération, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

GRANDS PROJETS

14 - MARGNY-LES-COMPIEGNE - COMPIÈGNE - ZAC de l'écoquartier de la Gare - Conclusion d'un protocole foncier avec le groupe SNCF

Monsieur le Président donne la parole à **M. Benjamin OURY** qui présente le rapport aux membres du Conseil d'Agglomération.

Dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de l'Ecoquartier de la Gare à Margny-lès-Compiègne et Compiègne, l'ARC et l'EPFLO ont engagé des négociations avec le groupe SNCF en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de cette opération d'aménagement. Il est rappelé que les terrains du groupe SNCF représentent près des deux tiers des surfaces nécessaires au projet, soit environ 53 630 m².

Une partie des terrains à acquérir est actuellement occupée par des équipements en fonctionnement de la SNCF et par un quai militaire pour les besoins de l'Armée. Aussi, une partie des acquisitions nécessitera, outre un déclassement des emprises cessibles, la réalisation de travaux préalables de reconstitution.

Le projet de protocole foncier porte sur 4 zones correspondant à 4 secteurs de projet au sein de la ZAC (plan joint) :

- *la zone A correspond au cœur du projet urbain où sera développé l'essentiel des constructibilités de la ZAC. Elle accueille la majorité des équipements de la SNCF devant faire l'objet d'un dévoiement ainsi que le quai militaire qui doit être déplacé sur un site de compensation à Beauvais,*
- *la zone B est divisée en deux sous-secteurs B1 et B2 : le secteur B1 accueille actuellement l'infirmerie de la SNCF. Les études de reconstitution ont abouti à un coût d'un niveau trop élevé au regard des capacités constructibles et donc de recettes de charges foncières. Pour l'heure, son acquisition n'est plus envisagée. Toutefois, il reste évoqué au sein du protocole pour conserver une capacité d'action à l'avenir. Le sous-secteur B2 est destiné à l'aménagement du futur parc urbain,*
- *la zone C correspond au secteur situé à l'extrême Est du projet urbain,*
- *la zone D correspond quant à elle à l'actuel « parking SNCF » entre les voies ferrées et la rue de Noyon.*

Le montant prévisionnel de cession pour chaque emprise est estimé en application des articles L.2111-21-1 et L.2141-14 du code des transports, qui prévoient que les biens immobiliers des entités de la SNCF mentionnées auxdits articles « peuvent être repris par l'État ou cédés à des collectivités territoriales ou à des groupements de collectivités territoriales pour des motifs d'utilité publique, moyennant le versement d'une indemnité égale à la valeur de reconstitution ».

En application de l'article 2 du décret n° 2019-1581 du 31 décembre 2019 et de l'article 7 du décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019, ce coût de reconstitution tient compte :

- 1) soit du prix d'acquisition du terrain de remplacement, soit de la valeur vénale du terrain cédé ou repris lorsqu'il n'y a pas lieu de procéder à l'acquisition d'un terrain de remplacement,*
- 2) du coût de reconstruction des bâtiments et des installations de nature immobilière édifiés sur le terrain cédé ou repris, corrigé de la part du coût correspondant aux améliorations ou à l'accroissement de capacité qui seraient éventuellement apportés par rapport aux immeubles cédés ou repris,*
- 3) du coût de déplacement et de réinstallation des équipements transportables.*

Ainsi, dans le cadre du présent protocole, le prix du foncier est constitué de la valeur vénale des terrains cédés majoré des coûts de libération ferroviaires et de reconstitution.

Sur la base des avis des Domaines (annexés), le groupe SNCF et l'ARC se sont entendus sur une valeur vénale des zones A, B1, C et D basée pour :

- *la zone A à 3M d'€ HT comprenant le foncier non bâti et les halles ferroviaires,*
- *la zone B1 sur la base de 25 €/m² pour le foncier non bâti en zone 1AU du PLUih et 4 €/m² pour le foncier non bâti situé en zone N du PLUih,*
- *la zone C sur la base de 100 € HT/m² pour le foncier non bâti situé en zone 1AU du PLUih (1 100 m²) et 4 € HT/m² pour le solde des m² situés en zone N du PLUih*
- *la zone D sur la base de 100 € HT/m².*

soit une superficie de 44 630 m² hors la zone B1 pour les raisons sus évoquées.

Le montant définitif de la valeur vénale des terrains sera établi en fonction de l'emprise définitive des terrains achetés étant entendu que les valeurs susmentionnées seront actualisées sur la base de « l'indice TPO1 – Base 2010 ».

A ce stade, et suivant les études réalisées par la SNCF et financées par l'ARC, les coûts de reconstitution de la SNCF qui s'ajouteront à la valeur vénale des emprises en application des textes ont été évalués - hors ceux de l'Infrapôle (secteur B1) - à la somme de 5M d'€ HT.

Le protocole foncier porte également sur l'état des emprises avant cession et les limites de prestations entre l'ARC et le groupe SNCF. A ce sujet, l'ARC, via l'EPFLO, achètera les emprises dans l'état où elles se trouveront le jour de leur cession ; le risque environnemental, celui lié à la présence de réseaux non identifiés/non déconnectés ainsi que les travaux de démolition seront supportés par l'ARC.

Il est rappelé que l'EPFLO a été missionné pour l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de la ZAC et qu'à ce titre cette opération a été intégrée au Programme d'Actions Foncières entre l'ARC et l'EPFLO signé le 2 décembre 2009 et ses avenants successifs.

Dans le cadre de cette convention de portage, l'ARC bénéficiera du dispositif de minoration foncière ce qui permettra d'alléger sa charge financière sur cette opération.

La régularisation du protocole foncier permettra la régularisation de conventions de financement des études et travaux de reconstitution portant sur les emprises précitées sous maîtrise d'ouvrage de la SNCF et financées par l'ARC.

Les délais d'exécution des travaux de reconstitution par le groupe SNCF détermineront, pour une grande part, les capacités opérationnelles de l'ARC en particulier sur la zone A. La SNCF s'est engagée à faire ses meilleurs efforts afin de permettre, par l'intermédiaire de Conventions d'Occupation Temporaire avant cession, la mise à disposition des surfaces au plus tôt auprès de l'ARC au regard des contraintes des travaux menés sous la maîtrise d'ouvrage de la SNCF.

Le projet de protocole joint est une version de travail qui doit faire l'objet d'ajustements à la marge.

Le Conseil d'Agglomération

Entendu le rapport présenté de Monsieur OURY

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 14 du 18 février 2021 approuvant la création de la ZAC de l'Ecoquartier de la Gare,

Vu la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire,

Vu l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019,

Vu les décrets n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 et n° 2019-1581 du 31 décembre 2019,

Vu les avis des Domaines sur les zones A, B, C et D en date du 5 octobre 2023,

Vu le Programme d'Action Foncière signé le 2 décembre 2009 et ses avenants 1 à 15 entre l'Agglomération de la Région de Compiègne et l'Établissement Public Foncier Local des Territoires d'Oise et Aisne,

Considérant qu'il est nécessaire de régulariser un protocole foncier avec le groupe SNCF pour permettre d'encadrer les acquisitions des emprises nécessaires à la réalisation de la ZAC de l'Ecoquartier de la Gare,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 12/06/2024

A reçu un avis favorable en Commission Grands Projets du 21/05/2024

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet de protocole foncier entre le groupe SNCF et l'ARC avec l'intervention de l'EPFLO en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de la ZAC de l'Ecoquartier de la gare à Margny-lès-Compiègne et Compiègne,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer le protocole foncier et toute pièces afférentes à ce dossier,

PRECISE que les dépenses qui seront engagées dans le cadre du protocole seront prévues au budget Aménagement chapitre 11.

Monsieur le Président indique que le projet avance bien, que la démarche est construite, que le plan d'ensemble est défini et que les différents obstacles sont franchis les uns après les autres. Il ajoute que tout dépendra bien entendu des capacités de financement du marché et de ce qui conditionnera le rythme de conquête de cet espace. Il explique que, dès cet été, les aménagements de circulation de l'îlot gare entre le

quai de la République, la place de la Gare et la rue d'Amiens seront réalisés, il évoque également le nouvel emplacement de la statue de Jeanne d'Arc qui est un signe urbain important. Ensuite, concernant la place de la Gare, il indique que le dialogue entre l'architecte et l'investisseur de l'hôtel s'est bien déroulé, qu'il est quasiment abouti, que l'obtention du permis de construire ne fait donc plus aucun doute et que la mise en chantier aura lieu en fin d'année. Il précise que tout cela va montrer physiquement que l'opération est bien lancée et que, pour la suite, il sera nécessaire d'avancer tranche par tranche, en fonction des procédures, des financements et de la commercialisation. Il tient cependant à souligner que cette opération extrêmement complexe est maintenant entrée en phase de réalisation sur le terrain.

M. Bernard HELLAL indique que cette délibération est extrêmement importante, d'autant que ce foncier n'était pas forcément facile à acquérir au départ. Il explique cependant que ce projet avance bien et que l'arrivée de l'hôtel 3 étoiles et la transformation de la place de la Gare sont une bonne opportunité. Il indique en outre que la passerelle est également importante puisqu'elle fera la jonction entre la rive droite et la rive gauche. Il évoque ensuite tout le travail réalisé par **M. Nicolas LEDAY** et son équipe afin qu'il y ait une meilleure répartition entre les deux rives, notamment sur la desserte des bus et des taxis. Enfin, il indique que le sujet de la SNCF devra être abordé avec la Région.

Monsieur le Président ajoute qu'effectivement, d'ici la fin de l'année, les travaux d'aménagement de la place de la Gare avec sa végétalisation et ses nouvelles fonctionnalités vont être réalisés. Il précise en outre que l'aménagement de la gare est l'objet de discussions depuis tellement longtemps qu'il est compréhensible que certaines personnes soient sceptiques. Il ajoute que les concitoyens ont souvent besoin de voir les choses matériellement pour y croire.

Le point 14 est adopté par le Conseil d'Agglomération, à **l'unanimité** des membres présents ou représentés.

15 - Elaboration du programme partenarial 2024 avec Oise Les Vallées

Monsieur le Président donne la parole à **M. Benjamin OURY** qui présente le rapport aux membres du Conseil d'Agglomération.

Comme pour les autres années, il convient de définir le contenu du programme partenarial à finaliser entre l'ARC et Oise Les Vallées (OLV).

En 2023, l'intervention de Oise Les Vallées a concerné plus notablement les éléments suivants concernant le territoire :

- Planification, Stratégie :

- *mise en œuvre du PLUIH de l'ARC (100 jours) :*
 - *bilan à trois ans du POA en lien avec le volet Habitat,*
 - *suivi des OAP,*
- *analyse et relecture thématique des règlements (1 à 2 sujets par an), soit pour 2023 :*
 - *engagement de la relecture et des propositions des règles de stationnement sur chaque zone (report de 2022),*
 - *analyse de l'évolution des zones économiques (atlas-spécificité- évolution des effectifs) et de la cohérence avec leurs règlements (report de 2022)*

- Observatoire :

- *appui à l'agence d'Éric Daniel LACOMBE concernant le quartier Gare de Verberie,*
- *actualisation de l'atlas des friches d'activités, (en cours suite à une nouvelle définition parut par décret fin 2023),*
- *mise à jour de l'atlas de l'habitat sur le suivi des prix du foncier et immobiliers, des logements vacants, des autorisations d'occupation des sols et de la demande et de l'attribution des logements locatifs sociaux au niveau départemental,*
- *inventaire des Zones d'Activités (L.318-8-2 du code de l'urbanisme).*

Pour 2024, Oise les Vallées pourrait engager notamment les travaux suivants :

- Planification, Stratégie :

- *lancement d'une analyse sur l'habitat/l'hébergement des personnes âgées, la fragilité des copropriétés ou encore le logement abordable pour tous (50 jours)*
- *modification du PLUIh de l'ARC avec la poursuite du travail sur le stationnement et l'intégration du SDAGE ainsi que le suivi des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),(100 jours)*
- *Territorialisation de la planification écologique (30 jours)*
- *Sur l'axe de la Préservation des ressources et de la Biodiversité :*
 - *en lien avec la modification du SRADDET qui sera approuvé en fin d'année 2024, OLV pourra engager une lecture approfondie du SCOT pour en vérifier la compatibilité ainsi que sa déclinaison au niveau du PLUIh (40 jours)*
 - *participation à l'écriture de la partie réglementaire du PPRI en cours de révision (30 jours)*
- *Observatoire :*
 - *poursuite et finalisation de l'inventaire des ZAE pouvant aboutir à l'identification de zones pouvant faire l'objet d'une analyse sur les capacités de densification (50 jours)*
 - *actualisation de l'atlas des friches au regard des dernières évolutions réglementaires (30 jours)*

Soit un programme global représentant 330 jours d'études

Dans ce cadre, la subvention de l'Agglomération de la Région de Compiègne s'élèverait à 155 000 €. S'y ajoute la cotisation ordinaire de l'ARC, qui s'élève à 37 420,24 €, soit 0,66 € par habitant (recensement au 1^{er} janvier 2024 - source INSEE – 85 046 habitants).

Le Conseil d'Agglomération

Entendu le rapport présenté de Monsieur OURY

Vu le code général des collectivités territoriales,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 12/06/2024

A reçu un avis favorable en Commission Grands Projets du 21/05/2024

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet de convention partenariale avec l'Agence d'Urbanisme OISE LES VALLEES pour l'année 2024, telle que présentée et annexée,

DECIDE d'octroyer la subvention de 155 000 € à l'Agence d'Urbanisme OISE LES VALLEES pour la mise en œuvre du programme partenarial 2024 annexé à la délibération

APPROUVE le versement de la cotisation ordinaire de 37 420,24 € à l'Agence d'Urbanisme OISE LES VALLEES pour l'année 2024,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les documents se rapportant à ce dossier,

PRECISE que la dépense de 155 000 € est prévue au Budget Principal chapitre 65 – article 6574,

PRECISE que la dépense de 37 420,24 € est prévue au Budget Principal chapitre 62 – article 6281.

M. Daniel LECA indique que l'agence d'urbanisme Oise Les Vallées est un puissant outil pour le territoire dans un contexte où les questions d'aménagement du territoire deviennent souvent un maquis incompréhensible, juridique et technique, où il est nécessaire d'avoir des projections, d'autant que dans les années futures, les programmes de travail des intercommunalités et des SCoT vont être très chargés. Il précise que la modification des SCoT puis des PLUi impose d'avoir une vraie lecture des territoires et de voir quelles sont les dynamiques qui font que l'adaptation tienne compte de cette réalité en plus des questions du Zéro Artificialisation. Il ajoute que la Région est très attentive à ce que le rôle des agences d'urbanisme soit mis en perspective et à ce que les territoires aient bien conscience que ce sont des ressources déterminantes. Il lui semble donc très important que cette délibération mette en avant ce programme d'action. Il explique par ailleurs qu'un événement national des agences d'urbanisme va avoir lieu en région Hauts-de-France afin d'attirer l'attention des territoires sur le fait que le manque d'ingénierie peut être compensé par ce type de structure qui est d'un secours précieux compte tenu du désengagement de l'État.

Monsieur le Président indique qu'une journée de réflexion aura lieu à la rentrée suite à l'audit auquel les deux co-présidents de Oise Les Vallées ont voulu procéder, avec comme sujets les priorités de l'agence,

l'adaptation de ses moyens et l'amélioration de la qualité des réponses aux préoccupations des membres. Tous ces points feront l'objet de cette journée d'étude aux alentours du 20 septembre afin d'essayer de renforcer cet outil et de lui permettre de passer à une nouvelle phase en s'assurant que la qualité du dialogue est bonne avec les différents territoires et que l'agence d'urbanisme a suffisamment les pieds sur terre pour être ce moyen d'ingénierie complémentaire à la disposition des territoires. Il précise que cette démarche initiée est commune et que sur certains sujets, quelles que soient les affiliations politiques, un travail commun est possible. Il ajoute qu'entre Creil et Compiègne, il s'est toujours efforcé depuis l'origine, avec la création de cet outil, de mettre en place ce qui s'appelait une communauté réduite aux acquêts. Il explique cependant que les deux agglomérations ne sont pas suffisamment peuplées et puissantes pour agir seules et pour être prises en considération par l'État sur lequel il faut peser. C'est donc cette volonté qui a présidé à la création de Oise Les Vallées qui ensuite s'est élargie à un certain nombre d'autres membres. Il ajoute qu'un nouveau souffle est cependant nécessaire compte tenu du fait qu'il n'est pas possible actuellement de tout attendre des services de l'État. Il est donc important d'avoir ses propres moyens autonomes de réflexion, de prise en compte des problématiques générales, mais en ayant la préoccupation de traiter concrètement les problèmes qui sont ceux des territoires. Enfin, il indique qu'il sera nécessaire d'inviter à cette journée les membres du Conseil d'Agglomération.

Le point 15 est adopté par le Conseil d'Agglomération, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

16 - ZAC de la Prairie II - Aménagements paysagers (1ère phase de travaux) - Attribution de marchés de travaux pour les aménagements paysagers

Monsieur le Président donne la parole à **M. Benjamin OURY** qui présente le rapport aux membres du Conseil d'Agglomération.

Par arrêté préfectoral du 23 mai 1991, le Préfet de l'Oise a approuvé le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Prairie à Margny-lès-Compiègne et Venette.

Par arrêté préfectoral du 22 novembre 1993, le Préfet de l'Oise a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC de la Prairie à Margny-lès-Compiègne et Venette.

Par délibération du 31 mai 1996, le Conseil d'Agglomération a modifié le périmètre et le plan d'aménagement de zone de la ZAC de la Prairie à Margny-lès-Compiègne et Venette.

Par délibération du 6 juillet 1999, le Conseil d'Agglomération a approuvé la première modification du dossier de réalisation de la ZAC de la Prairie à Margny-lès-Compiègne et Venette.

Par délibération du 13 février 2020, le Conseil d'Agglomération a approuvé une modification du dossier de réalisation de la ZAC de la Prairie à Margny-lès-Compiègne et Venette.

Par délibération du 16 novembre 2023, le Conseil d'Agglomération a approuvé le lancement d'une consultation d'entreprises sous la forme d'un appel d'offres ouvert pour l'aménagement paysager (phase 1) sur la ZAC Prairie II pour un montant estimé de 750 000 € HT qui vient compléter les travaux de finition de voirie aux abords des îlots de logements déjà réalisés.

Un avis de publicité est paru au BOAMP et au JOUE ; le dossier de consultation des entreprises était téléchargeable sur la plateforme électronique de l'ARC : <https://marchés-agglo-compiegne.safetender.com>.

Le dossier de consultation des entreprises comprenait l'allotissement suivant :

- lot n° 1 : plantation/mobilier/aires de jeux,
- lot n° 2 : voirie

La date limite de remise des offres était fixée au 27 juin 2024 à 12h00. 3 offres ont été reçues pour le lot n° 1 et 2 pour le lot n° 2.

Pour rappel, les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

Lot n° 1 : Plantations, mobilier, aire de jeux

Critères	Pondération
1-Prix	45 points
2-Valeur technique	55 points

Lot n° 2 : Voirie

Critères	Pondération
1-Prix	50 points
2-Valeur technique	50 points

Au vu du rapport d'analyse des offres, la commission d'appel d'offres a attribué les marchés comme suit :

- lot n° 1 : plantation/mobilier/aires de jeux, au groupement LOISELEUR/PROLUDIC pour un montant de 726 687,64 € HT,
- lot n° 2 : voirie, à la société COLAS pour un montant de 159 938,80 € HT

La notification des entreprises retenues et les ordres de service pour démarrage de travaux interviendront dès que possible suite à cette délibération. Le délai global d'exécution des travaux tous corps d'état est fixé à 8 mois à compter de la date de démarrage des travaux mentionnée dans l'ordre de service qui sera notifié au titulaire de chaque lot.

Ce dossier fera l'objet de demandes de subventions auprès des partenaires financiers.

Le Conseil d'Agglomération

Entendu le rapport présenté de Monsieur OURY

Vu les articles L.1414-1 et L.1414-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2124-2, R.2124-2 1 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 11 juillet 2024,

Considérant qu'il convient en l'espèce de prendre une délibération pour autoriser la signature des marchés susvisés,

Et après en avoir délibéré,

ABROGE la délibération n° 12 Ter du 30 juin 2022 portant lancement d'une consultation d'entreprises pour la réalisation des aménagements paysagers, phase 1, de la ZAC de la Prairie à MARGNY-LES-COMPIEGNE et VENETTE,

ABROGE la délibération n° 11 du 16 novembre 2023 portant lancement d'une consultation d'entreprises pour la réalisation des aménagements paysagers, phase 1, de la ZAC de la Prairie à MARGNY-LES-COMPIEGNE et VENETTE,

AUTORISE la signature des marchés publics relatifs aux « aménagements paysagers (1^{ère} phase de travaux) – ZAC de la Prairie II à Margny-Les-Compiègne / Venette » avec les attributaires désignés par la commission d'appel d'offres, à savoir :

- le groupement LOISELEUR/PROLUDIC pour un montant de 726 687,64 € pour le lot n° 1,
- la société COLAS pour un montant de 159 938,80 € pour le lot n° 2

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire et notamment les marchés publics ainsi que toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération, AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à solliciter l'ensemble des partenaires financiers pour l'obtention de subventions,

PRÉCISE que les dépenses, 886 626,44 € HT, seront inscrites au Budget Aménagement, chapitre 011.

M. Bernard HELLAL indique qu'il fallait effectivement accompagner ce quartier et estime que ces équipements, aires de jeux et plantations sont une bonne chose pour les riverains et pour les maires. Il ajoute que de tels investissements n'auraient pas pu être réalisés par une commune isolée sans l'aide de l'Agglomération.

Monsieur le Président ajoute qu'il y aura également des espaces verts de qualité.

M. Romuald SEELS indique qu'il est important d'avancer au fur et à mesure que les ventes sont réalisées, ce qui permet de donner envie à d'autres promoteurs de continuer à acheter des terrains afin de finaliser cette ZAC. Il précise qu'une construction se termine actuellement et qu'une deuxième va se finaliser bientôt en

termes de vente. Il évoque également les deux équipements sportifs dans ce secteur, à savoir la salle Marcel Guérin et le complexe de Venette. Il précise que tout cela donne de plus en plus envie aux personnes de venir s'installer et ajoute que les retombées sont bonnes, notamment de la part des promoteurs puisqu'actuellement, sur un bâtiment de 57 logements, il n'en reste que 13 à vendre.

Le point 16 est adopté par le Conseil d'Agglomération, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

AMENAGEMENT

17 - COMPIÈGNE - École d'Etat-Major - Transfert par l'ARC au bénéfice de la Ville de Compiègne d'une promesse de rétrocession du volume n° 5 de la cour d'Orléans

Monsieur le Président donne la parole à **M. Benjamin OURY** qui présente le rapport aux membres du Conseil d'Agglomération.

Dans le cadre de l'aménagement du site de l'École d'État-Major à Compiègne, l'ARC a autorisé par délibérations n° 15 du 6 juillet 2017 et n° 22 du 27 septembre 2018, la cession à l'opérateur immobilier LINKCITY, d'un ensemble immobilier situé rue Othenin et rue du Four comportant plusieurs bâtiments ainsi que la « Cour d'Orléans », l'ensemble cadastré BY n° 133, 134, 135, 136, 137 et 138 d'une surface globale de 11 748 m², charge à LINKCITY de réaliser les travaux autorisés par permis de construire délivré par arrêté du 12 avril 2018 permettant la réalisation de 6 lots. L'acte de vente a été régularisé par acte daté du 22 mars 2019. Un Etat Descriptif de Division en Volume a été établi par acte daté 22 mars 2019.

Audit acte de vente, il était prévu la rétrocession au profit de l'ARC du volume 5 dudit Etat Descriptif de Division en Volume correspondant au parvis devant être aménagé par l'ARC et une partie du surfonds ; l'assiette dudit volume est cadastré BY n° 136 pour une surface de 45a 59 ca (plan en annexe).

L'ensemble de ces travaux étant finalisé et la gestion et l'entretien de la cour devant relever de la gestion de la Ville de Compiègne, il est proposé au Conseil d'Agglomération de renoncer à la rétrocession du volume 5 au profit de l'ARC afin que celle-ci puisse s'effectuer au profit de la Ville de Compiègne qui l'intégrera à terme en même temps que l'ensemble des espaces publics de l'École d'État-Major dans son domaine public.

Cette rétrocession sera réalisée à l'euro symbolique tel que le prévoyait la délibération initiale susvisée.

Le Conseil d'Agglomération

Entendu le rapport présenté de Monsieur OURY

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n° 6 du 6 juillet 2017 et n° 22 du 27 septembre 2018,

Considérant qu'il y a lieu que la rétrocession du volume n° 5 de l'État Descriptif de Division en Volume créé par acte du 22 mars 2019 soit réalisée au profit de la Ville de Compiègne en lieu et place de l'ARC,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 12/06/2024

A reçu un avis favorable en Commission Aménagement - Equipement - Urbanisme du 13/05/2024

Et après en avoir délibéré,

DECIDE de renoncer à la rétrocession du volume du lot 5 de l'État Descriptif de Division en Volume, l'assiette dudit volume étant cadastré BY n° 136 pour une surface de 45a 59 ca et correspondant à la cour d'Orléans au profit de la Ville de Compiègne,

AUTORISE Monsieur le Président et son représentant à signer tout acte relatif à cette affaire.

Monsieur le Président ajoute que c'est un cadeau dont le coût est élevé mais que c'est la finalité de l'opération que de remettre à la commune les espaces publics qu'elle entretiendra. Il ajoute que c'est d'ailleurs un bel espace public où se trouve le dépôt d'une belle sculpture, ce qui apporte vraiment au lieu.

Le point 17 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par **l'unanimité** des membres présents ou représentés.

18 - COMPIÈGNE - Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) - Travaux de VRD, espaces verts, aire de jeux et terrain de multisport secteur Maréchaux Sud à la Victoire (programme ANRU II) - Lot n° 2 : aire de jeux, city stade et espaces verts - Passation d'un avenant n° 1 au marché n° 23.132

Monsieur le Président donne la parole à **M. Oumar BA** qui présente le rapport aux membres du Conseil d'Agglomération.

Par délibération n° 9 du 25 mai 2023, le Conseil d'Agglomération a approuvé l'attribution des marchés de travaux relatifs à l'aménagement, sur les Maréchaux à Compiègne, d'une aire sportive avec terrain multisport derrière le Groupe scolaire Robida, d'une aire de jeux square du Colonel Boissaud et la requalification d'un espace vert devant le Centre de Rencontre de la Victoire.

Le lot n° 2 « aire de jeux, city stade et espaces verts » a été attribué à l'entreprise HIE PAYSAGE pour un montant de 257 727,53 € HT incluant la prestation supplémentaire n° 1 « gazon synthétique du terrain multisport ».

Il est proposé une modification n° 1 du marché faisant suite à des modifications de prestations par rapport au CCTP initial sur l'aire de jeux du square du Lieutenant Colonel Boissaud (localisation et emprise travaux dans le document en pièce jointe).

Les prestations supprimées correspondent à la suppression des massifs arbustifs buissonnants et vivaces, la suppression de la fourniture et pose de ganivelles, la suppression de la fourniture et pose de clôtures et d'un portillon d'1 m de hauteur.

Les prestations ajoutées correspondent à la création d'un massif arbustif bas avec graminées et vivaces, paillage et retouches de pelouse, la fourniture et mise en œuvre de 30 m³ de terre végétale pour la réalisation d'une banquette et épaulement de la nouvelle clôture, la réalisation d'une banquette pour pose de clôture et engazonnement lié, la fourniture seule de ganivelles, sans pose, et la fourniture et pose d'une clôture et d'un portillon avec serrure d'1,8 m de haut.

Ces modifications de programme répondent à une demande des riverains d'avoir une aire fermée et inaccessible la nuit afin d'éviter tout risque de nuisance sonore, et à une meilleure sécurisation des lieux via une strate végétale qui ne permet aucune cachette et laisse le champ visuel à hauteur d'homme complètement ouvert sur l'ensemble de la zone.

La plus-value de cette modification de marché est de 4 406,44 € HT :

- Nouveau montant du marché :

. Montant HT : 262 133,97 €

. Montant TTC : 314 560,76 €

- Pourcentage d'écart introduit par cette modification sur le montant initial du marché : + 1,71 %.

Le Conseil d'Agglomération

Entendu le rapport présenté de Monsieur BA

Vu l'article R.2194-8 du code de la commande publique,

Vu la délibération n° 9 du 25 mai 2023,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 12/06/2024

A reçu un avis favorable en Commission Aménagement - Equipement - Urbanisme du 13/05/2024

Et après en avoir délibéré,

DECIDE la passation d'un avenant n° 1 au marché n°23.132 « aire de jeux, city stade et espaces verts »,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier et notamment l'avenant n° 1 joint,

PRECISE que la dépense, soit 4 406,44 € HT, est prévue au budget annexe Aménagement, chapitre 011.

Monsieur le Président indique que des points très précis commencent à être élaborés dans le cadre de cette ZAC qui accompagne l'opération ANRU II dans le secteur des Maréchaux. Il ajoute que certains Comités d'Intérêts Locaux de Quartier continuent à réfléchir sur un jardin des senteurs qui peut également s'intégrer à la démarche d'aménagement des espaces publics de ce secteur dans le cadre de la ZAC.

Mme Arielle FRANÇOIS explique que cela fait plus de 15 ans qu'au niveau de la Ville de Compiègne, des espaces qui avaient été extrêmement bétonnés dans les années 70-80 sont revégétalisés. Elle ajoute qu'au départ, cela étonnait la population mais que c'est maintenant très attendu.

Monsieur le Président précise qu'il reste malgré tout beaucoup à faire. Il ajoute que toute une éducation à une évolution de l'environnement urbain doit être faite à laquelle ces opérations contribuent.

M. Bernard HELLAL demande des précisions sur le calendrier.

Monsieur le Président répond que ces opérations sont en cours et qu'une partie a déjà été inaugurée puisque cela se fait par segment.

Le point 18 est adopté par le Conseil d'Agglomération, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

PATRIMOINE-FONCIER

19 - Etablissement Public Foncier Local des territoires Oise et Aisne (EPFLO) - Inscription au Programme d'Actions Foncières (PAF) de l'opération de reconversion de l'ancien Intermarché Royallieu à Compiègne

Monsieur le Président donne la parole à **M. Benjamin OURY** qui présente le rapport aux membres du Conseil d'Agglomération.

Par délibération du 11 juin 2009, le Conseil d'administration de l'EPFLO a adopté le Programme d'Action Foncière (P.A.F) 2010-2020 de l'ARC pour un montant global originel de 7 325 000 €.

Ce programme peut évoluer ou faire l'objet d'avenants successifs en fonction de l'avancement des différentes études et d'opportunités foncières stratégiques. Ainsi, 16 avenants ont été régularisés jusqu'à présent, portant le montant d'intervention global de l'EPFLO à près de 11 312 000 €.

Il est proposé d'intégrer l'opération suivante dans le Programme d'Action Foncière soit par avenant soit dans le cadre d'un nouveau PAF recomposé.

- COMPIÈGNE – Reconversion de l'ancien Intermarché de Royallieu.

L'ancien site de l'Intermarché a fait l'objet d'un projet de cession entre les propriétaires de l'ancien magasin et un opérateur immobilier en vue de la réalisation d'un programme de logements dont une partie, à vocation sociale, répond aux engagements de recomposition de l'offre liée au programme de l'ANRU. Il s'agit d'une opération importante pour la Ville compte tenu de sa localisation, de sa surface, du nombre de logements concernés dont plus de 2/3 en accession à la propriété et du contexte urbain de cette friche.

Au regard des difficultés rencontrées par l'opérateur immobilier pour la commercialisation des logements en accession, compte tenu de l'évolution du marché immobilier, celui-ci avait renoncé à l'acquisition de la totalité de l'assise foncière. Les actuels propriétaires ont donc refusé une solution correspondant à la vente se limitant à la partie consacrée aux logements locatifs sociaux. Pour autant, l'ensemble des autorisations d'urbanisme a été accordé et purgé pour la totalité de l'opération. Compte tenu des enjeux précités liés à ce projet, l'ARC a sollicité l'intervention de l'EPFLO afin que celui-ci mène les négociations en vue de l'acquisition de cet ensemble immobilier cadastré AM n° 293, 294 et 295 d'une surface totale de 14 236 m² au prix de 3 300 000 € HT, conformément à l'avis des Domaines rendu le 23/04/2024 incluant une marge de négociation de +/-10 %. L'EPFLO se chargera de la démolition des bâtiments existants (hors périmètre des futurs logements locatifs sociaux), mobilisera son dispositif de minoration foncière pour le traitement des friches et sollicitera le concours du Fonds Vert.

Ainsi exposé, il est proposé au Conseil d'Agglomération d'inscrire cette opération au Programme d'Actions Foncières et d'affecter une enveloppe financière supplémentaire d'un montant de 630 000 € HT, compte tenu des disponibilités existantes, comprenant les frais d'acquisition, d'études et de démolition.

Il est également proposé au Conseil d'Agglomération d'autoriser l'EPFLO à procéder à une première cession foncière au profit de VINCI Immobilier en vue de la cession en VEFA auprès du bailleur CLESENCE d'un programme de 66 logements dont 50 logements locatifs sociaux au titre de la reconstitution de l'offre ANRU et 16 logements en locatif intermédiaire.

Le Conseil d'Agglomération

Entendu le rapport présenté de Monsieur OURY

Vu la délibération de l'ARC du 14 novembre 2008 approuvant la mise en place d'un Programme d'Action Foncière (P.A.F.),

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPFLO n° 2009 11/26-6 approuvant le Programme d'Action Foncière de l'ARC,

Vu les différents avenants approuvés par les deux structures et signés,

Vu la délibération CA EPFLO 2018 28/11-2 adoptant le Programme Pluriannuel d'intervention 2019-2023 de l'EPFLO,

Vu la délibération du 14 novembre 2019 du Conseil d'Agglomération de l'ARC adoptant le PLUIh,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 12/06/2024

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE l'inscription de l'opération dite « Reconversion de l'ancien Intermarché de Royallieu » à Compiègne, et donc l'acquisition des parcelles cadastrées AM n° 293, 294 et 295 d'une surface totale de 14 236 m² au prix de 3 300 000 € HT, conformément à l'avis des Domaines joint, rendu le 23/04/2024 incluant une marge de négociation de +/-10 %,

AUTORISE l'EPFLO à procéder à une première cession foncière au profit de VINCI IMMOBILIER en vue de la cession en VEFA auprès du bailleur CLESENCE d'un programme de 66 logements dont 50 logements locatifs sociaux au titre de la reconstitution de l'offre ANRU et 16 logements locatifs intermédiaires,

APPROUVE soit la signature d'un nouvel avenant relatif à cette opération portant le Programme d'Actions Foncières de l'ARC actuel à 12 642 000 € soit d'intégrer cette opération à un nouveau P.A.F. en cours de discussion,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à la constitution de ce dossier conformément aux attendus des présentes.

Monsieur le Président explique que le projet d'aménagement qu'il avait présenté il y a déjà un certain temps, notamment en réunion de quartier, n'est pas remis en cause mais qu'il va être réalisé en deux phases : la phase Clésence qui comporte la reconstitution de logements sociaux, puis la phase accession et promotion libre qui a été interrompue par la crise immobilière puisque Vinci n'a pas été en mesure de tenir ses engagements et qu'il a fallu trouver une solution pour ne pas retarder la totalité de l'opération. Il précise par ailleurs que sur la partie accession, qui constitue un peu plus de la moitié du programme, il va être possible soit de repartir avec Vinci, soit avec un autre constructeur puisque l'Agglomération n'est pas liée à Vinci. Il ajoute que cette opération va se dérouler en deux phases mais que la place Richard Velex va être une réalité dans les deux ans qui viennent.

Le point 19 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil d'Agglomération, à **l'unanimité** des membres présents ou représentés.

URBANISME

20 - Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) - Modalité d'exercice du pouvoir de police de la publicité

Monsieur le Président donne la parole à **M. Benjamin OURY** qui présente le rapport aux membres du Conseil d'Agglomération.

Pour renforcer le rôle dévolu aux élus locaux dans la protection du cadre de vie de leurs administrés, la loi Climat et Résilience de 2021 prévoit, à son article 17, la décentralisation des compétences de police de la publicité extérieure au profit des maires, voire des présidents d'EPCI (dans certains cas) à compter du 1^{er} janvier 2024.

A l'échelle de l'Agglomération de la Région de Compiègne, la compétence en matière de police de la publicité, des enseignes et préenseignes est exercée depuis le 25 juin 2021, date d'entrée en vigueur du Règlement Local de Publicité intercommunal, par les maires.

Exercer le pouvoir de police de la publicité consiste à délivrer les autorisations préalables à l'installation ou la modification des enseignes et à réceptionner les déclarations préalables d'installation de publicités, ainsi qu'à contrôler le respect de la réglementation sur sa commune et à mettre en demeure les contrevenants en cas de non-respect de la réglementation.

En effet, la loi prévoit, dans certains cas, le transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité du maire au président de l'EPCI dans les conditions et selon les modalités fixées par l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.

Le transfert est automatique lorsque :

- l'EPCI est compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou de règlement local de publicité (RLP),*
- il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants membre d'un EPCI à fiscalité propre, y compris lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de PLU ou de RLP.*

Ceci s'applique à l'Agglomération de la Région de Compiègne, compétente à la fois en matière de plan local d'urbanisme et de règlement local de publicité.

Néanmoins, un maire qui souhaite exercer lui-même ce pouvoir de police dispose d'un délai de six mois pour s'opposer au transfert et conserver cette compétence. Ainsi, dès lors qu'un ou plusieurs maires se sont opposés au transfert, et seulement dans ce cas, le président de l'EPCI peut décider de renoncer au transfert (dans le mois qui suit la fin du délai pendant lequel les maires pouvaient s'opposer).

Par conséquent, le transfert entre le maire de la commune et le président de l'EPCI peut prendre effet :

- soit le 1^{er} juillet 2024 sur l'ensemble du territoire communal, si aucun maire ne s'est opposé au transfert au 1^{er} juillet 2024,*
- soit le 1^{er} août 2024, si un ou plusieurs maires ont fait valoir leur droit d'opposition au 1^{er} juillet 2024 et si le président de l'EPCI ne renonce pas à l'exercice de ce pouvoir avant le 1^{er} août 2024. Le transfert au président d'EPCI ne concernerait alors que les communes ne s'étant pas opposées.*

Par délibération de leur conseil municipal, plusieurs communes ont exprimé leur volonté de maintenir ce pouvoir de police de la publicité au sein de la sphère communale. Il s'agit des communes de Choisy-au-Bac, Clairoix, Venette et Verberie.

Ceci donne la possibilité au président de l'ARC d'accepter le transfert automatique de cette compétence pour les communes ne s'y étant pas opposées.

Le Conseil d'Agglomération

Entendu le rapport présenté de Monsieur OURY

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 à L.583-5,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-9-2,

Vu le décret n° 2023-1409 du 29 décembre 2023, portant modification de diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes, aux préenseignes et aux paysages,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération du 19 mai 2021 approuvant le Règlement Local de Publicité intercommunal,

Vu les délibérations des Conseils Municipaux des communes de Choisy-au-Bac, Clairoix, Venette et Verberie, portant opposition au transfert de compétence des pouvoirs de police de la publicité,

Considérant la proposition du président de l'Agglomération de la Région de Compiègne d'accepter le transfert automatique de cette compétence pour les communes ne s'étant pas opposées avant le 1^{er} juillet 2024, soit pour les communes suivantes : Armancourt, Béthisy-Saint-Martin, Béthisy-Saint-Pierre, Bienville, Compiègne, Janville, Jaux, Jonquières, Lachelle, La Croix-Saint-Ouen, Le Meux, Marny-lès-Compiègne, Néry, Saint-Jean-aux-Bois, Saint-Sauveur, Saintines, Saint-Vaast-de-Longmont et Vieux-Moulin,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 12/06/2024

A reçu un avis favorable en Commission Aménagement - Equipement - Urbanisme du 13/05/2024

Et après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'accepter le transfert de compétence des pouvoirs de police en matière de publicité, enseignes et préenseignes, pour les communes ci-dessus, qui n'ont pas émis le souhait de conserver leurs prérogatives en la matière,

AUTORISE Monsieur le Président à signer les pièces et actes nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Monsieur le Président indique que toutes les communes ont répondu et qu'il est donc possible de voter cette délibération qui clôt le sujet pour l'instant.

M. Jean-Marie LAVOISIER constate que la commune de Bethisy-Saint-Pierre a été oubliée dans la délibération.

Monsieur le Président répond qu'effectivement, il faut ajouter Bethisy-Saint-Pierre à la liste.

Le point 20 est adopté par le Conseil d'Agglomération, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

21 - COMPIÈGNE - Cession par l'État des parcelles AZ n° 208, 210 et 216 - Délégation du droit de priorité de l'ARC au profit de l'OPAC

Monsieur le Président donne la parole à **M. Benjamin OURY** qui présente le rapport aux membres du Conseil d'Agglomération.

L'article L.240-1 du code de l'urbanisme a créé un droit de priorité « en faveur des communes et des EPCI titulaires du droit de préemption urbain sur tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble situé sur leur territoire et appartenant à l'Etat »

Dans la mesure où l'ARC est compétente de plein droit pour l'exercice du droit de préemption, elle bénéficie en application de la loi, du droit de priorité.

Cet article prévoit également la possibilité de pouvoir déléguer ce droit de priorité « à un établissement public mentionné à la section 1 du chapitre Ier et au chapitre IV du titre II du livre III du code de l'urbanisme, à un organisme agréé mentionné à l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation, à un organisme mentionné à l'article L. 411-2 du même code et à une société d'économie mixte mentionnée à l'article L. 481-1 dudit code »,

En application de cet article et de l'article L.240-3, l'État a notifié à l'ARC par courrier reçu le 14 décembre 2023 son intention de céder un bien situé à Compiègne à l'angle des avenues Quennevières, de la Somme et du Maréchal Foch, cadastré AZ n° 208, 210 et 216 pour une surface totale de 84a 28ca (plan annexé).

Par courrier daté du 12 janvier 2024, l'ARC a notifié à l'Etat son intention de ne pas exercer son droit de priorité. Par suite, l'Etat a sollicité l'ARC pour que ce droit de priorité puisse finalement être délégué au profit de l'OPAC, actuellement titulaire d'un bail emphytéotique de l'État sur ce bien.

Ainsi exposé, il est proposé au Conseil d'Agglomération de déléguer le droit de priorité de l'ARC en application de l'article L.240-1 du code de l'urbanisme au profit de l'OPAC pour permettre à cet organisme de logement social de devenir propriétaire de ce bien.

Le Conseil d'Agglomération

Entendu le rapport présenté de Monsieur OURY

*Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L.240-1 du code de l'urbanisme et suivants,
Vu la notification de l'Etat reçu par l'ARC le 14 décembre 2023 relatif au projet de cession d'un bien situé à Compiègne cadastré AZ n° 208, 210 et 216,
Vu le renoncement de l'ARC à utiliser son droit de priorité en date du 12 janvier 2024,
Considérant qu'il est nécessaire de déléguer le droit de priorité de l'ARC au profit de l'OPAC pour lui permettre d'acquérir ce bien,
A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 12/06/2024
A reçu un avis favorable en Commission Aménagement - Equipement - Urbanisme du 13/05/2024
Et après en avoir délibéré,*

*APPROUVE la délégation du droit de priorité de l'ARC au profit de l'OPAC en vue de l'acquisition d'un bien situé à Compiègne cadastré AZ n° 208, 210 et 216,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.*

Le point 21 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil d'Agglomération, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

HABITAT

22 - Aides de l'ARC à l'habitat privé - Programme d'Actions Territorial 2024

Monsieur le Président donne la parole à **M. Bernard HELLAL** qui présente le rapport aux membres du Conseil d'Agglomération.

L'Agglomération de la Région de Compiègne, en tant que délégataire des aides à la pierre, déploie depuis 2010 sur son territoire son Programme d'Actions Territorial (PAT) mis à jour chaque année.

En 2023, ce programme comportait principalement des aides aux propriétaires occupants modestes et très modestes (barèmes ANAH), à savoir :

- prime de 1 000 € pour tout projet de rénovation énergétique (MaPrimeRénov' Sérénité, sortie de passoire énergétique pour travaux lourds),*
- prime de 500 € pour tout projet Autonomie dans le logement,*
- aide de 10 % du montant HT de travaux lourds en sortie de dégradation ou de péril (plafond de travaux de 50 000 € HT)*

Pour les propriétaires bailleurs sollicitant un conventionnement avec travaux, l'aide proposée était une prime de 1 000 € pour tout projet de travaux lourds. Il existait aussi une prime pour baisse de loyer de 50 €/m² dans le cadre d'un projet de conventionnement avec travaux, en complément d'une prime de l'ANAH de 150 €/m² (le tout limité à 80 m²).

Pour les syndicats de copropriété en difficulté concernés par les opérations programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH et OPAH-RU), il était proposé une aide de 10 % du montant HT de travaux, que l'ANAH bonifiait d'une aide complémentaire de 10 % du même montant, en plus des aides de droit commun.

Pour 2024, eu égard aux importantes modifications des aides de l'ANAH, il est proposé de modifier le dispositif d'aides de l'ARC de la façon suivante :

- maintien des dispositifs 2023 d'aides aux propriétaires bailleurs et aux syndicats de copropriétés en difficulté concernés par les opérations programmées de l'ARC,*
- pour les propriétaires occupants modestes et très modestes, l'aide aux travaux s'établira à 5 % du montant HT des travaux pour :*
 - Rénovation énergétique : plafonds identiques aux conditions de l'ANAH, maximum 70 000 € HT de travaux,*

- Adaptation du logement à l'autonomie de la personne : *plafond identique aux conditions de l'ANAH, maximum 22 000 € HT de travaux,*
- Travaux lourds « Logement décent » : *plafond identique aux conditions de l'ANAH, maximum 70 000 € HT de travaux.*

L'impact sur les plans de financement des particuliers est en moyenne positif, trois exemples sont décrits ci-après en fonction des aides des autres collectivités sur une base hors taxes (ceci pouvant évoluer selon le taux de TVA applicables au type de travaux envisagés notamment sur le reste à charge des ménages).

Rénovation énergétique :

Simulation de plan de financement / PO Très modeste travaux gain 3 étiquettes /sortie de Passoire énergétique 40 000 € HT dont VMC et matériaux biosourcés	Aides ANAH et ARC historiques	Montant
Montant aide ARC	1 000 €	2 000 €
Aide ANAH : 80% + 10%	(aide de 50%) 20 000 €	36 000 €
Aide AREL Conseil Régional (commune urbaine)	3 000 €	3 000 €
Aide Conseil Départemental (taux 50 % sur reste à charge)	3 000 €	0 €
Reste à charge ménage très modeste (hors TVA)	13 000 €	0 €
Taux de reste à charge pour le ménage hors TVA	32,5 %	0% (54 % de la TVA prise en charge)

Adaptation du logement à l'autonomie de la personne :

Simulation de plan de financement / PO très modeste travaux d'autonomie 20 000 € HT	Aides ANAH et ARC historiques	Montant
Montant aide ARC	500 €	1 000 €
Aide ANAH : 70%	(aide de 50%) 10 000 €	14 000 €
Aide Conseil Départemental (taux 50 % sur reste à charge)	4 750 €	2 500 €
Reste à charge ménage très modeste (hors TVA)	7 600 €	2 500 €
Taux de reste à charge pour le ménage hors TVA	24 %	12,5 %

Travaux lourds (sortie d'insalubrité, d'insécurité)

Simulation de plan de financement / PO très modeste Travaux de salubrité 50 000 € HT + bonus pour sortie de passoire énergétique	Aides ANAH et ARC historiques	Montant
Montant aide ARC	(aide de 10 %) 5 000 €	2 500 €
Aide ANAH : 80% + 10%	(aide de 50% sur 35 000 € + prime 1 500 €) 26 500 €	45 000 €
Aide Conseil Départemental (taux 50 % sur reste à charge max 3 000 € + bonus sortie indignité 3 000 € *)	6 000 €	3 000 € *
Reste à charge ménage très modeste (hors TVA)	12 500 €	0 €
Taux de reste à charge pour le ménage hors TVA	25 %	0% (TVA en fonction de la

Le Conseil d'Agglomération

Entendu le rapport présenté de Monsieur HELLAL

Vu l'article L.1111-2 du code général des collectivités territoriales, 3° alinéa,

Vu l'article R.321-10 du code de la construction et de l'habitation,

Vu le Programme d'Actions Territoriales qu'il convient de modifier au regard des changements de réglementation de l'ANAH en matière d'aides à l'habitat privé,

Vu l'intérêt pour l'Agglomération de la Région de Compiègne de favoriser la rénovation du parc d'habitat privé de son territoire, aussi bien au plan de la préservation du patrimoine, de sa performance énergétique, que pour le maintien des personnes dans leur logement,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 12/06/2024

A reçu un avis favorable en Commission Aménagement - Equipement - Urbanisme du 13/05/2024

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE le Programme d'Actions Territorial 2024 de l'ARC et les propositions d'aides de l'ARC à la rénovation de l'habitat privé, tel que proposé par la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat, PRECISE que la dépense est prévue au chapitre 204 du budget principal.

M. Bernard HELLAL ajoute qu'en ce qui concerne l'aide aux travaux pour l'autonomie, le cadencement des commissions étant un peu espacé, les personnes sont obligées d'avancer de l'argent.

Monsieur le Président répond qu'il s'agit là de s'adapter aux modifications du barème des aides de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat et ajoute que l'Agglomération distribue ces aides après instruction par la plateforme Habitat Rénové. Il précise que ces aides aux particuliers les incitent à faire de la rénovation énergétique, des travaux de maintien à domicile, etc., avec les différents régimes en fonction des ressources ou sans condition de ressources. Tout cela est donc un peu complexe ; cependant les concitoyens sont aidés par la plateforme Habitat Rénové qui peut les conseiller en vue d'utiliser les meilleures procédures possibles et de recevoir le maximum d'aides.

M. Bernard HELLAL ajoute qu'il a récemment rencontré des personnes qui ont pu faire des travaux mais qui se plaignaient car les dossiers sont imposants, compliqués, et le délai de prise en charge est un peu long.

Monsieur le Président précise néanmoins que si les aides n'existaient pas, beaucoup de travaux ne pourraient pas être réalisés.

M. Bernard HELLAL estime que les choses sont parfois compliquées en France.

Monsieur le Président répond que l'État apporte tout de même beaucoup d'aides avec des finances qu'il n'a d'ailleurs plus. Il ajoute qu'il est en tout cas important de voter ce rapport dans l'intérêt des concitoyens.

M. Etienne DIOT informe l'assemblée que **Mme Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY** ne participe pas aux votes pour les délibérations 22 à 27.

Monsieur le Président en prend note.

Le point 22 est adopté par le Conseil d'Agglomération, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

23 - Avenant 2024 à la convention avec l'ADIL de l'Oise - Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique

Monsieur le Président donne la parole à **M. Bernard HELLAL** qui présente le **rapport aux membres du Conseil d'Agglomération**.

La convention Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique (SARE) entre l'ARC et la Région permet d'obtenir des financements pour l'accueil, l'information, le conseil et l'animation des particuliers sur le territoire compiégnois en matière de rénovation de l'habitat.

Cette convention est prolongée d'une année par avenant approuvé en Conseil d'Agglomération le 11 avril 2024.

Afin d'aider l'ARC à la mise en œuvre de ce dispositif, l'ADIL accompagne Habitat Rénové depuis plusieurs années, et une convention avait été conclue en 2021, à l'origine du dispositif SARE et de la marque France Rénov' dans laquelle s'inscrit le guichet unique. Cet accompagnement était encadré par une convention connexe à celle du SARE pour la période 2021-2023. Ainsi, le montant annuel réservé à l'ADIL par l'ARC était en 2023 de 14 511 €.

Aussi, et au vu de la prolongation du SARE à titre transitoire, il est proposé un avenant de prolongation à la convention de l'ARC avec l'ADIL de l'Oise pour 2024.

Cet avenant de prolongation comportera les éléments suivants :

- *adhésion à l'ADIL ainsi qu'à son dispositif d'intervention auprès des copropriétés : 6,57 centimes d'euros par habitant soit 4 316,73 € pour 2024,*
- *déploiement de l'animation et de la communication autour du Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique : la moitié de la cotisation soit 2 158,37 € est destinée à être doublée par le financement CEE du SARE,*
- *l'ADIL accordera 30 demi-journées de permanence à Habitat Rénové pour 2024, à la fois dans le cadre de la thermographie de façade, et en complément de l'ouverture ordinaire du guichet, à raison de 300 € par demi-journée soit un total de 9 000 €,*
- *les actes d'accompagnement et d'accueil du public seront rémunérés à l'ADIL comme indiqué par la convention SARE,*
- *un forfait annuel d'accompagnement et de conseil des acteurs et des copropriétés est convenu pour la somme de 4 000 €.*

soit un total attendu de dépense de 17 316,73 € pour 2024.

Le montant attendu du SARE est de 24 331,33 € pour 2024, cette somme se rapportant à l'activité de l'ensemble de la plateforme Habitat Rénové.

Le Conseil d'Agglomération est invité à se prononcer sur ce projet d'avenant.

Le Conseil d'Agglomération

Entendu le rapport présenté de Monsieur HELLAL

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement qui a rendu possible la délivrance de Certificats d'économies d'énergie (ci-après « CEE ») dans le cadre de la participation financière à des programmes liés à la maîtrise de la demande en énergie,

Vu l'article L.221-7 du code de l'énergie qui prévoit que la contribution à des programmes d'information, de formation et d'innovation favorisant les économies d'énergie, ou portant sur la mobilité économe en énergies fossiles, peut donner lieu à la délivrance de CEE,

Vu l'arrêté du 5 septembre 2019 (publié au JORF du 8 septembre 2019) portant validation du programme « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » (SARE) qui institue le programme PRO-INFO-23 SARE à compter du lendemain de sa publication et jusqu'au 31 décembre 2024,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2022 (publié au JORF du 24 décembre 2022) portant modification du programme « SARE »,

Vu la convention régionale de mise en œuvre du programme « SARE » conclue entre l'Etat, la Région Hauts-de-France, l'ADEME, et les Obligés [EDF, TotalEnergies Marketing France, SIPLEC (Groupe Leclerc) et ARMORINE (société de distribution de carburants et de lubrifiants)] signée le 22 janvier 2021,

Vu la Convention Pluriannuelle d'Objectifs n° 22 00 13 83 pour le déploiement du Programme Régional pour l'Efficacité Energétique (PREE) et du Programme « SARE » avec l'Agglomération de la Région de Compiègne réceptionnée le 10 mai 2022,

Vu la Convention 2021-2023 entre l'ADIL et l'ARC pour l'adhésion de l'ARC à l'ADIL et pour la mise en œuvre de certaines actions du SARE prévues dans l'ARC en lien avec l'ADIL

Vu l'avenant n° 2 aux conventions Région-ARC dans le cadre du SARE pour étendre le dispositif à l'année 2024, Considérant l'intérêt et la nécessité pour l'ARC de s'appuyer sur les compétences et les animations de l'ADIL dans le cadre du conseil et de l'accompagnement à la rénovation énergétique sur son territoire,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 12/06/2024

A reçu un avis favorable en Commission Aménagement - Equipement - Urbanisme du 13/05/2024

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet d'avenant 2024 à la convention entre l'ARC et l'ADIL de l'Oise pour la diffusion et l'application du Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique dans le cadre d'Habitat Rénové, joint en annexe,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit avenant et toute pièce afférente,

PRÉCISE que la dépense correspondante est prévue au chapitre 011 du Budget Principal.

Monsieur le Président explique que c'est un élément supplémentaire pour aider principalement les propriétaires et les copropriétés. Il ajoute que l'enjeu des copropriétés est absolument essentiel, notamment pour Compiègne et Margny, et que cela suppose un suivi et des conseils. Il indique par ailleurs que Mme TURLAN a beaucoup fait pour les copropriétés, qu'elle va poursuivre au niveau du Département et que l'ADIL, créée par le Conseil Départemental de l'Oise, est une structure utile qui a un bon staff en appui aux particuliers ayant besoin de conseils.

Le point 23 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil d'Agglomération, à **l'unanimité** des membres présents ou représentés.

24 - Convention de Délégation des Aides à la Pierre 2024-2029 et Convention Habitat privé avec l'ANAH 2024-2029

Monsieur le Président donne la parole à **M. Bernard HELLAL** qui présente le rapport aux membres du Conseil d'Agglomération.

Pleinement actrice de la politique de l'Habitat, l'Agglomération de la Région de Compiègne est engagée depuis de longues années dans une politique en faveur de l'habitat : elle bénéficie à ce titre d'une délégation de la compétence d'État en matière des Aides à la Pierre depuis 2010.

Il s'agit pour l'ARC, en lieu et place de l'État, de décider de l'attribution des aides publiques, à l'exception des aides ANRU, en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux et des logements foyers, de la location-accession, de la rénovation de l'habitat privé, de la création de places d'hébergement et de procéder également à leur notification aux bénéficiaires, Il est utile de rappeler que cela s'inscrit dans la poursuite de la politique menée précédemment, et dont les objectifs ont été inscrits au Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat.

Après un bilan positif établi en 2016 permettant le renouvellement de la convention pour 6 nouvelles années, celle-ci a été prolongée de 2 ans en accord avec les services de l'État.

Il est désormais nécessaire de solliciter son renouvellement pour une nouvelle durée de 6 ans. Le bilan de l'action de l'ARC menée depuis 2016 sera annexé à la présente délibération et à la future convention avec l'État,

Il est à souligner que les principales observations sur les résultats de la délégation des aides à la pierre à l'ARC sont positives :

/ Le développement et la réhabilitation du parc public.

Les résultats montrent une nette réussite du territoire par rapport aux objectifs définis dans le cadre du PLOH de 2019 valant Programme Local de l'Habitat.

Il convient de rappeler les objectifs de construction PLUiH (2019) :

- 103 logements locatifs sociaux par an dont 25 % de PLAi,
- 60 logements « abordables » par an (tous financements confondus).

Les résultats observés sont les suivants :

Type de logement	Nombre de logements financés 2016-2023	Moyenne par an	Taux
Logement Locatif Social (LLS)	1123	140	
Dont PLAi (Social d'intégration)	201	25	18 %
Dont PLUS (Utilité Sociale)	404	50	36%
Dont PLS (Social)	518	65	46 %
Location Accession (PSLA)	115	14	
Logement Locatif Intermédiaire (LLI)	126	16	
Total logements créés	1364	170	
Réhabilitation (PALULOS)	309	39	
Total Logements financés	1673	209	

Si l'objectif de création de logements sociaux est dépassé par les résultats de la délégation, il reste une marge de progression sur le taux de PLAi à créer par opération, qui reste en deçà des objectifs, même s'il est mieux maîtrisé sur les deux dernières années.

Par ailleurs la répartition géographique de la création de logements sociaux est à comparer avec la répartition définie par le PLUiH :

- 585 logements créés en Partie Centrale d'Agglomération sur 1 123 soit 52 % (soit moins que l'objectif de 60 %),
- 446 dans les Pôles Relais soit 40 %, supérieur aux 30 % requis,
- 92 dans les Villages soit 8 %, très légèrement inférieur aux 10 % attendus.

Cette petite distorsion s'explique à la fois par l'antériorité de la délégation par rapport aux objectifs du PLUiH, et par le rattrapage très important effectué sur cette période par la Commune de La Croix-Saint-Ouen qui n'est désormais plus carencée en logements sociaux au titre de la loi SRU.

Cet état démontre que la complémentarité des outils mis en place, à la fois de planification, de programmation, d'action foncière, d'aménagement, a pleinement produit ses effets et a permis à la population de bénéficier d'une offre de logements plutôt en rapport avec ses besoins.

II/ En matière de parc privé,

Les résultats observés sont les suivants :

Type de travaux	Nombre logements privés financés 2016-2023	Moyenne par an	Rappel objectifs PLUiH	Rappel objectif des opérations programmées 2021-2025
Rénovation énergétique	304	38	70	34
Dont Propriétaires occupants (PO)	201	25	65	29

Dont Propriétaires bailleurs (PB)	2	1	5	3
Autonomie de la personne	115	14	25	18
Logements indignes ou très dégradés	27	3	12	5
Syndicats de copropriétés	2 copropriétés 69 logements			8 copropriétés 308 logements

Au vu de ces chiffres, il convient de retenir que les objectifs fixés dans le cadre des OPAH sont plus réalistes et en rapport avec les besoins du territoire que ceux antérieurs du PLUiH, ce que justifient par ailleurs les études pré-opérationnelles de 2020. Il convient également de souligner l'importance des travaux de rénovation énergétique réalisés dans le cadre de MaPrimeRénov' par geste, un dispositif national non piloté par l'ARC mais au succès important sur le territoire.

En conclusion, les aides à la pierre délivrées par l'ARC au parc privé sont en léger retrait par rapport au besoin du territoire en matière de rénovation, en dépit d'une forte mobilisation de l'animation et de l'information du public : cela nécessite d'accentuer les efforts en matière d'accompagnement, de pédagogie, de mobilisation des artisans et de support financier.

Au vu de ce bilan, les objectifs proposés pour la durée de la nouvelle convention de délégation des aides à la pierre sont les suivants :

- PARC PUBLIC :

Objectifs de réalisation :	Période 2024-2029	Année 2024
PLAi (Prêt Locatif Aidé à l'intégration)	144	24
PLUS (Prêt Locatif à Usage Social)	246	41
PLS (Prêt Locatif Social)	228	38
TOTAL Logement locatif social	618	103
PSLA (Prêt Social Location Accession)	150	24

Le montant du droit à engagements correspondant à ce programme pour 2024 est de 154 848 €. L'État apporte un total de 23 389 € au titre des autres aides (PLAi adaptés très sociaux).

Pour l'ensemble des 6 années, le montant prévisionnel de droits à engagement est de 929 088 €.

Il convient de préciser que l'ARC, délégataire, ne maîtrise pas l'agrément des Logements Locatifs Intermédiaires (LLI). Toutefois, en tant qu'aménageur, il est possible de négocier et encadrer les programmes accueillant ce type de logements. Il convient aussi pour les communes d'être attentives quant à leur diffusion, aussi bien en raison de l'absence de recette fiscale (foncier bâti) pendant 20 ans ou jusqu'à cession du bien (aujourd'hui au moins 10 ans après la mise en service), que d'avenir des immeubles aisément cédés par les investisseurs, ce qui crée des copropriétés dont il faudra surveiller l'évolution.

- PARC PRIVE :

Pour l'ensemble des 6 années, il est prévu la réhabilitation d'environ 850 logements privés ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 530 logements de propriétaires occupants,
- 20 logements de propriétaires bailleurs,
- 300 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétés.

Pour 2024, la déclinaison est la suivante :

- logements de propriétaires occupants : 86 dont :

- 10 logements indignes ou très dégradés,
- 44 travaux de lutte contre la précarité énergétique,
- 32 aides pour l'autonomie de la personne,

- 1 propriétaire bailleur,
- 2 syndicats de copropriétés.

Les objectifs proposés pour l'habitat privé :

- s'appuient initialement sur les chiffres d'objectifs inscrits dans les OPAH,
- ont été augmentés pour certains par l'État (CRHH) en fonction des crédits ANAH disponibles et des objectifs régionaux, tous deux très augmentés.

Pour 2024, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagement est de 2 144 315 €.

Le Conseil d'Agglomération

Entendu le rapport présenté de Monsieur HELLAL

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L.301-5-1 et L. 435-1,

Vu le code général des impôts, notamment l'article 279-0 bis A,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, décentralisation, déconcentration et portant diverses mesures de simplification,

Vu le décret n° 2016-901 du 1^{er} juillet 2016 portant création du Fonds national des aides à la pierre,

Vu la délibération du conseil d'administration du FNAP du 14 décembre 2023 relative à son budget initial et à ses décisions associées, en particulier l'adoption de la programmation des aides à la pierre,

Vu la délibération du conseil communautaire du 14 novembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme local de l'habitat (PLUi-H),

Vu la demande de délégation de compétences prévue à l'article L.301-5-1 du CCH en date du 25 septembre 2023,

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) approuvé le 20 février 2015,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) des Hauts-de-France sur le projet du PLUi-H du 5 avril 2019,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 29 mars 2024 sur la répartition des crédits et les orientations de la politique de l'habitat,

Vu l'évaluation de la convention de délégation des aides à la pierre de l'ARC pour la période 2016-2023,

Vu les résultats du bilan triennal du PLUi-H de l'ARC,

Vu l'avis de la Conférence des Maires du 13 juin 2024,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 12/06/2024

A reçu un avis favorable en Commission Aménagement - Equipement - Urbanisme du 13/05/2024

Et après en avoir délibéré,

PREND ACTE du bilan de la délégation des aides à la pierre pour la période 2016-2023,

APPROUVE le projet de convention de délégation des aides à la pierre 2024-2029 ainsi que le projet de convention lié parc d'habitat privé avec l'ANAH, ci-annexés,

SOLLICITE du Comité Régional de l'Hébergement et de l'Habitat des Hauts-de-France, la reconnaissance de son statut d'Autorité Organisatrice de l'Habitat au titre de l'article L.301-5-1-3 du code de la construction et de l'habitation,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer lesdites conventions et toutes pièces y afférant, PRÉCISE que les dépenses correspondantes sont prévues au chapitre 204, et les recettes correspondantes sont prévues au chapitre 13.

M. Bernard HELLAL précise que ceci montre bien que l'habitat est un des points clés pour l'Agglomération qui respecte son plan local d'urbanisme. Il ajoute que l'Agglomération a comme perspective la construction de logements intermédiaires et qu'elle a tous les outils pour pouvoir atteindre ses objectifs. Il invite ensuite les maires à construire dans leurs communes.

Monsieur le Président explique que ce rapport reflète vraiment la politique du logement social. Il ajoute qu'il est difficile d'atteindre les objectifs qui étaient, pour la période antérieure, très volontaristes mais que les services de l'État se sont en définitive contentés de ce que l'Agglomération a réalisé et qui représente plus, en proportion, que bien d'autres territoires dans le département. Une réelle confiance est donc constatée entre les services de l'Agglomération et les services de l'État. Ceci a permis à l'Agglomération d'obtenir le renouvellement de sa convention de délégation des aides à la pierre, qui entraîne la capacité de présenter des demandeurs de logements sociaux aux commissions d'attribution en ce qui concerne le contingent préfectoral, ce qui double la capacité de présentation par rapport à ce qu'elle serait si cette convention n'avait pas été renouvelée. Il indique ensuite que l'Agglomération peut ainsi un peu mieux maîtriser la composition de l'habitat dans les immeubles sociaux.

Le point 24 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil d'Agglomération, à **l'unanimité** des membres présents ou représentés.

25 - Renouvellement de la composition de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL)

Monsieur le Président donne la parole à **Mme Sophie SCHWARZ** qui présente le rapport aux membres du Conseil d'Agglomération.

Le 17 décembre 2015, le Conseil Communautaire créait la Conférence Intercommunale du Logement sur le territoire de l'ARC ; la composition de cette CIL était définie dans la délibération de création et détaillée par arrêté préfectoral le 23 février 2018.

La durée de validité de la composition de la CIL est de 6 années, aussi est-il nécessaire de proposer au Conseil Communautaire de délibérer pour le renouvellement de cette composition. Il n'est pas proposé de modification par rapport à la version précédente.

La Conférence Intercommunale du Logement est coprésidée par le Président de l'Agglomération et la Préfète de l'Oise. Ses membres sont répartis en 3 collèges :

Collège 1 : représentants des collectivités locales

- Maires de l'ensemble des communes membres de l'ARCBA ou leurs représentants,
- Présidente du Conseil départemental de l'Oise ou son représentant,

Collège 2 : représentants des professionnels du logement social

- un représentant de l'OPAC de l'Oise,
- un représentant de la SA HLM de l'Oise,
- un représentant de Oise Habitat,
- un représentant de Clésence,
- un représentant de CDC Habitat,
- un représentant de l'Union Régionale de l'Habitat (URH),
- un représentant d'Action Logement,
- un représentant de la Fondation des Diaconesses de Reuilly,
- un représentant de COALLIA,
- un représentant de TANDEM IMMOBILIER,

Collège 3 : représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement

- un représentant de l'UDAF Oise,
- un représentant de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL),
- un représentant des services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO),
- un représentant de l'association « Consommation du Logement et Cadre de Vie » (CLCV).

Sont associés également à la Conférence Intercommunale du Logement :

- l'administration de l'ARCBA : le Directeur Général ou son représentant,
- les administrations de l'État : la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou son représentant ; le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant.

Pour mémoire, les prochains travaux de la CIL consisteront en la préparation de conventions partenariales intercommunales pour la réservation des logements et leur gestion en flux, d'une part, et en la préparation de conventions d'application du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur (PPGDID) à l'échelle du territoire d'autre part.

Le Conseil d'Agglomération

Entendu le rapport présenté de Madame SCHWARZ

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de construction et de l'habitation et notamment l'article L.441-1-5,

Vu les articles 6, 7 et 8 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu l'article 97 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant la nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN),

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS),

Vu la délibération du conseil communautaire de l'ARCBA du 17 décembre 2015 approuvant la composition de la conférence intercommunale du logement,

Vu l'arrêté conjoint fixant la composition de la conférence intercommunale du logement de l'ARCBA du 23 février 2018,

Considérant la nécessité de procéder au renouvellement de la composition de la CIL après 6 ans d'exercice,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 12/06/2024

A reçu un avis favorable en Commission Aménagement - Equipement - Urbanisme du 13/05/2024

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet de renouvellement de la composition de la Conférence Intercommunale du Logement telle que proposée au rapport qui précède,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent à ce renouvellement.

Monsieur le Président explique qu'il y a donc une co-présidence du Président de l'ARC et de la Préfète et que sa représentante, déléguée permanente, est **Mme Sophie SCHWARZ** en tant que déléguée communautaire au logement.

Le point 25 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil d'Agglomération, à **l'unanimité** des membres présents ou représentés.

26 - Bilan triennal du Programme d'Orientations et d'Actions (POA) - Partie Habitat du PLUIH

Monsieur le Président donne la parole à **M. Benjamin OURY** qui présente le rapport aux membres du Conseil d'Agglomération.

Par délibération du 14 novembre 2019, le Conseil d'Agglomération de la Région de Compiègne a approuvé son PLUIH tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (POA).

C'est ainsi qu'est défini un Programme d'Orientations et d'Actions en faveur du logement, reposant sur 5 orientations et comportant 16 actions :

- réhabiliter le parc privé et public,*
- construire des logements accessibles pour tous,*
- renforcer l'offre de logements spécifiques,*
- favoriser la mixité sociale,*
- observer la mise en œuvre du PLH.*

Conformément à l'article L.302-3 du code de la construction et de l'habitation, le PLH doit faire l'objet d'un bilan détaillé 3 ans après son adoption. Ce dernier est communiqué au représentant de l'État et au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH).

Ce bilan vise à évaluer les politiques de l'Habitat mises en œuvre. Il est annexé à la présente délibération, en voici les principales observations :

• Orientation 1 – Réhabiliter le parc privé et le parc public

Pour ce qui concerne les actions sur le parc privé, et notamment la rénovation énergétique, les objectifs fixés dans le POA ont été largement dépassés. Pour mémoire ce sont plus de 179 dossiers qui ont fait l'objet de subventions importantes, plus de 500 de subventions simples.

Concernant le parc public, le plan de relance de 2021 a permis à plusieurs organismes HLM la réhabilitation importante de leur parc énergivore : 295 logements sont ainsi sortis de la définition de « passoires énergétiques », plus 14 en 2023.

Les organismes HLM poursuivent par ailleurs leur Plan Stratégique de Patrimoine avec quelques réhabilitations lourdes financées par l'ANRU 2 (quartier des Musiciens, Victoire) : ce sont ainsi 596 logements qui auront bénéficié de réhabilitations importantes sur la période 2019-2023.

Concernant l'adaptation au handicap et à l'autonomie du parc privé, les objectifs visés étaient établis très haut, à hauteur de 25 logements par an en moyenne. Les résultats ont permis d'atteindre un assez bon niveau de réalisation, mais plus faible que cet objectif ; une partie de ces objectifs a été réalisé hors contrôle de l'ARC, du fait de subventions émises par Action Logement Services qui n'ont pas donné lieu à des aides complémentaires de l'ANAH.

Le retour à l'opération programmée classique en 2021 a permis de rejoindre les niveaux d'objectifs précédemment établis.

Quant aux copropriétés en difficulté, identifiées au nombre de 8 dans les opérations de l'ARC (OPAH et OPAH-RU), elles ont entamé avec l'opérateur un lent et long travail de mobilisation – notamment en raison de la part importante de propriétaires bailleurs moins enclins à des travaux d'ampleur. En 2023, deux copropriétés ont ainsi pu bénéficier du dispositif ; deux autres copropriétés devraient en bénéficier en 2024 puis une grande copropriété de 155 logements en 2025, les autres copropriétés restant à décider. Il conviendra enfin de poursuivre le travail de repérage et de prévention entamé en 2024 sur le parc privé afin de circonscrire les risques de fragilisation des copropriétés en lien avec la précarité énergétique des occupants.

La résorption de l'habitat indigne est un travail de longue haleine : si les repérages et signalements de situation difficiles (péril, insalubrité) ne manquent pas, la mobilisation des aides pour sortir les biens de cette situation reste difficile en raison des restes à charge pour des propriétaires parfois impécunieux, souvent absents ou désintéressés du sujet.

Pour un objectif de 12 logements indignes à réhabiliter avec les aides de l'ANAH chaque année, la demande de subventions est restée inférieure à ce chiffre, et surtout en lien avec l'association Réseau Eco-Habitat, qui est davantage dans le repérage des ménages en difficulté que les opérateurs d'OPAH.

Ainsi, les objectifs de l'axe « réhabilitation » ont été en moyenne plutôt atteints, même s'ils méritent d'être suivis de nouveaux objectifs et de moyens de mise en œuvre importants pour bénéficier au maximum d'habitants.

• Orientation 2 – Construire des logements accessibles pour tous

- Le rythme de construction de logements neufs entre 2019 et 2023 a été élevé, avec une évolution brute de 3 482 logements autorisés soit 696 logements par an – à comparer au nombre de 452 logements par an attendus pour atteindre le taux de croissance imaginé,
- La taille des logements est un sujet en soi puisque la taille moyenne des ménages diminue régulièrement (2,1 personnes par ménage en 2020) ; sur la dernière période observée, soit de 2019 à 2023, la taille des logements autorisés était à 68 % de 3 pièces ou moins,
- Les logements sociaux ont pris une part importante à ce niveau de construction puisque le nombre total de logements agréés s'est élevé en moyenne à 162 logements par an entre 2019 et 2023 – soit un total de 810 logements. Il est rappelé que 222 logements seront démolis dans le cadre de l'ANRU 2,
- Si certains programmes présentent des prix de commercialisation assez élevés (4 205 à 4 653 €/m² TTC), d'autres opérations sont plus maîtrisées : Le Maubon, La Prairie 2 (2 750 €/m² TTC)

Il faut également compter avec les opérations comprenant de nombreux logements financés par PLI (Prêt Locatif Intermédiaire), par PTZ (Prêt à Taux Zéro) ou par PSLA (Prêt Social Location Accession), qui répondent en particulier aux niveaux de prix recherchés pour le « Logement Abordable » décrit dans le POA de l'ARC : 192 logements de cette nature ont été autorisés en 5 ans soit 38 par an (2019-2023). L'objectif d'offrir 60 logements abordables par an à cette catégorie de population reste en l'espèce atteignable,

- La politique foncière de l'ARC n'a pas varié depuis l'approbation du PLUiH : à la faveur de la convention avec l'EPFLO, les opérations d'aménagement ont pu être nourries et offrir des terrains avec de la décote foncière pour le logement social, à hauteur de 10 000 € par logement au moins.

Concernant les autres types de logement, les prix de sortie des programmes de logements neufs ont été analysés entre 2019 et 2022 : le prix de commercialisation fluctue plutôt à la hausse. Les ventes de logements neufs ont ralenti pendant la période de Covid. Les ménages aux revenus compris entre le 4^{ème} et le 7^{ème} décile correspondent à 85 % de la demande en promotion, dont 50 % pour les déciles 4 et 5. Ce sont donc les logements dits de gamme « intermédiaire » ou « abordable » qu'il faut développer, en associant plusieurs modes opératoires, directement en régie aménageur, ou plus souplement en encadrement réglementaire et/ou financier,

- Orientation 3 – Renforcer l'offre de logements spécifiques

- Ce sont 20 structures publiques comme privées qui accueillent du public âgé ou handicapé dans l'ARC, pour un total de 1 371 places. L'offre s'est particulièrement développée depuis 2019, à un rythme peut-être inférieur à celui de l'augmentation de la population concernée. En 2023, on compte 4 logements adaptés en structure pour 10 000 ménages de 65 ans ou plus, ce qui reste inférieur à l'objectif de 7 logements adaptés pour 10 000 ménages fixé dans le POA. Un travail d'identification des besoins et souhaits reste à mener,
- L'hébergement pour les personnes défavorisées compte une capacité d'accueil de 504 places (chiffres SIAO qui ne comptent pas tous les dispositifs) pour 200 à 300 nouvelles demandes environ par an,
- L'évolution du nombre d'étudiants a été importante au cours de la dernière décennie ; en 2022, le nombre d'étudiants présents sur le territoire de l'ARC était de 6 078, l'offre en résidences étudiantes s'élevait à 956 lits – mais cela ne prend pas en compte le nombre de logements loués en parc privé. Une analyse complémentaire devra être menée sur cette question,
- L'accueil des gens du voyage n'a pas fait l'objet de nouvelles créations de places ; toutefois, l'aire d'accueil de Jaux a été largement réhabilitée en 2021 et offre plus d'emplacements qu'imposés par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGV) qui prévoit la création de 64 places en terrains familiaux. Une étude a été lancée sur le sujet,

- Orientation 4 – Favoriser la mixité sociale

La CIA fixe, à l'instar de la loi, la part d'attribution de logements sociaux aux demandeurs de logement social du premier quartile hors QPV à 25 %. Or, les taux d'attribution observés depuis 2019 n'ont pas permis d'atteindre ce taux de 25 %. Le taux en 2023 est de 13 %. La difficulté d'atteindre ce taux est à la fois liée à la priorité donnée aux relogements ANRU 2 pour démolition, et le niveau de loyer moyen hors QPV, plus élevé, rendant difficile la mutation de ménages très pauvres,

- Orientation 5 – Observer la mise en œuvre du PLH

L'observation du territoire est tout l'objet du bilan du POA et du PLUiH.

En conclusion, au bout des trois premières années d'exercice, le bilan est plutôt positif. Sur un point de vue général, il faut convenir que la politique de maîtrise du foncier et de l'aménagement menée sans discontinuer par l'ARC pendant 50 ans porte ses fruits, et permet de recycler les superficies non négligeables de friches urbaines laissées par le départ des corps d'armée depuis les années 2010.

L'enjeu pour la deuxième période triennale sera d'accéder à un bilan aussi vertueux, avec moins de friches disponibles, une crise conjoncturelle de la construction malgré les aides de la collectivité, et la déprise en matière démographique, que semble conjurer l'arrivée de grandes entreprises pourvoyeuses d'emploi pour les années à venir.

Ce sera un défi important à relever que d'offrir dans l'agglomération du logement abordable pour les ménages des 4° à 6° déciles, logement adapté aux nouveaux arrivants espérés ; un défi important aussi de lutter contre la vacance et la dégradation de logements anciens en copropriétés ou en succession supposée.

Un autre point remarquable de ce bilan triennal est l'atteinte de résultats sinon complète, du moins encourageante, en matière de mixité sociale des constructions. Les logements sociaux représentent bien 23 %, soit l'objectif visé, du nombre de logements construits ; en revanche, il peut être noté la difficulté pour la collectivité d'orienter cette programmation vers les besoins les plus marquants : les petits ou très grands logements, les demandeurs les plus modestes avec plus de PLAi à mettre en œuvre. Sur ce point, un effort important de contractualisation et de construction du dialogue avec les bailleurs reste à faire.

Si les méthodes d'observation sont bien acquises et mises en place, on ne peut que regretter l'insuffisance des données mises à disposition et d'explications tangibles sur la vacance des logements privés qui ne différencie pas la vacance structurelle de la vacance conjoncturelle, ce qui rend difficile d'identifier et manœuvrer des leviers d'action sur ce point. Un travail sur la donnée sera donc à mener,

La difficulté d'atteindre les objectifs en matière de rénovation du parc bailleur en est un signe en lien avec le niveau des loyers de marché.

La montée en puissance de la communication et de l'action sur les copropriétés est un point d'appui pour la politique de l'ARC en matière d'habitat privé. La mobilisation de ce secteur est un objectif à mettre en avant, qui nécessite en premier lieu un diagnostic pertinent et une observation continue (étude sur les copropriétés fragilisées à mettre à jour).

Le Conseil d'Agglomération

Entendu le rapport présenté de Monsieur OURY

Vu l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ARC le 14 novembre 2019, modifié de façon simplifiée les 12 mars 2020, 18 février 2021, 1^{er} juillet 2021, révisé de façon simplifiée le 15 décembre 2021,

Vu l'article L.153-29 du code de l'urbanisme,

Vu l'article L.302-3 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ARC tient lieu de Programme Local de l'Habitat,

Considérant qu'il est nécessaire de tirer le bilan de la première période triennale,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 12/06/2024

A reçu un avis favorable en Commission Aménagement - Equipement - Urbanisme du 13/05/2024

Et après en avoir délibéré,

PREND ACTE du bilan du Programme d'Orientation et d'Actions formant la partie Programme Local de l'Habitat du PLUi tenant lieu de PLH.

PRECISE que celui-ci sera transmis aux services de l'État conformément à la réglementation.

M. Benjamin OURY ajoute qu'au bout de 3 ans le bilan est plutôt très positif, notamment grâce à la politique de maîtrise du foncier de l'Agglomération qui porte ses fruits. Il indique que des points restent cependant à améliorer afin de continuer d'avoir un bilan aussi vertueux, notamment avec des friches qui sont de moins en moins disponibles. L'Agglomération doit donc réfléchir à la manière de construire sans s'étaler davantage. Il tient par ailleurs à saluer l'ensemble des services de Mme Sandrine BRIERE pour son travail.

Monsieur le Président indique que ce rapport montre qu'il y a beaucoup de technicité et que l'Agglomération est vraiment au cœur de tous les mécanismes de la politique du logement social.

M. Bernard HELLAL précise que Venette et Margny ne sont pas mentionnées dans ce bilan.

Monsieur le Président répond que ce sont des éléments du cœur d'Agglomération.

M. Oumar BA souhaite attirer l'attention sur le manque de perspectives en ce qui concerne le logement social. En effet, on constate qu'il y a de plus en plus de personnes vieillissantes dans les logements sociaux et que ceux-ci ne sont plus adaptés : ainsi les vieux bâtiments n'ont pas d'ascenseur ce qui est un vrai problème pour ces habitants. Il estime qu'une étude spécifique, portée par les bailleurs sociaux, devrait donc être imposée

sur ce sujet afin de ne pas piéger les personnes dans ces logements. Ensuite, en ce qui concerne la typologie, il explique que celle-ci n'est souvent pas adaptée aux besoins et que l'on construit selon la vision et les besoins du bailleur mais pas selon la réalité sociologique des usagers éventuels. Il estime qu'il serait donc nécessaire d'étudier avec précision les autorisations de construction. Il rappelle que, dans le cadre de la commission de relogement, il avait signalé à **M. Benjamin OURY** un certain nombre de points sur ce sujet.

Monsieur le Président explique qu'à chaque fois qu'un immeuble est rénové, certains logements sont labellisés HSS et, par conséquent, sont adaptés aux seniors. Par exemple, les prises électriques sont rehaussées et ne sont plus sur les plinthes, les baignoires sont systématiquement remplacées par des douches, etc. Ceci concerne les opérations dans lesquelles le bailleur social intervient sur tout l'immeuble, à savoir en rénovation énergétique et dans les parties privatives, afin d'opérer les modernisations et adaptations nécessaires. Cependant, les crédits de l'État ou issus des fonds propres des bailleurs sociaux ne sont pas suffisants pour tout traiter dans un laps de temps réduit ; ce sont des opérations qui se programment sur des années. Il prend l'exemple de la S.A. HLM et explique qu'elle rénove globalement, sous l'égide de sa Présidente, le square Jean Moulin, mais que d'autres immeubles plutôt bien habités et bien entretenus ne font pas l'objet de cette démarche globale car, s'il y a des améliorations, celles-ci sont plus ponctuelles. Et la difficulté est bien là, c'est-à-dire qu'à chaque fois qu'une rénovation lourde est réalisée sur un bâtiment ou un groupe de bâtiments, cela résout le problème des habitants qui sont là, mais cela suscite l'attente de ceux qui ne sont pas encore dans la procédure permettant de tout traiter globalement au niveau d'un ensemble immobilier. Ensuite, en ce qui concerne les typologies, il explique que le droit de l'urbanisme a été beaucoup simplifié, soi-disant pour accélérer la construction. Aujourd'hui, la capacité à intervenir, dans le cadre de la délivrance d'un permis de construire, à propos de l'aménagement intérieur des immeubles s'est donc beaucoup réduite. Il précise ainsi que, lors de la remise du dossier de permis de construire, les plans intérieurs n'y figurent plus, ceci étant une idée brillante de personnes dans des bureaux à Paris, sous prétexte qu'il faut accélérer car c'est la crise, etc. Cela s'est donc traduit par des modifications successives du code de l'urbanisme avec moins d'exigences réglementaires au stade de l'examen des permis de construire. Néanmoins, il reste des leviers car, lorsque c'est la collectivité qui met à disposition le terrain ou qui le vend, la contrepartie consiste à dire que l'on va discuter, notamment de la typologie des logements. Il ajoute qu'il existe toutefois très très peu de grands logements types F4 et F5 et que les listes d'attente sont très longues. Il explique par ailleurs que les moyens juridiques ne sont plus exactement les mêmes qu'auparavant. L'État, qui est toujours contradictoire selon lui, préconise de faire du social, de la mixité, etc., mais sous la pression des milieux de la construction, a simplifié à plusieurs reprises afin d'accélérer les procédures de délivrance des permis de construire au détriment de ce qui se passe à l'intérieur de l'immeuble.

Mme Sandrine de FIGUEIREDO intervient au nom de la S.A. HLM et explique qu'un travail a justement été réalisé par rapport au public, notamment aux locataires vieillissants. Une enquête a été menée afin de connaître leurs conditions, leurs besoins et des actions ont été mises en place. Elle indique également qu'un point important à souligner est le fait qu'il n'y a plus vraiment de parcours résidentiel et que les habitants restent dans leur logement, ce qui n'était pas le cas auparavant. Il faut donc considérer cette question qui est complexe.

Monsieur le Président approuve ces propos mais ajoute que si l'on se met à la place du bailleur social, celui-ci préférera garder les habitants calmes afin de ne pas avoir de problèmes, sachant qu'il est nécessaire de faire cohabiter dans un immeuble des personnes qui sont toutes différentes. Il évoque ensuite le système de location-accession, le PSLA, dont les dossiers sont difficiles à monter et les financements difficiles à obtenir. Il explique que, grâce à ce dispositif, les personnes payent leur loyer mais que ce n'est pas à fonds perdu car cela leur permet de se constituer un peu de patrimoine avec l'accession. Il ajoute que très peu de PSLA sont malheureusement réalisés, que ceci est la politique du logement au niveau national et que c'est aussi l'esprit très malthusien des bailleurs sociaux qui vivent sur un modèle et ne veulent pas en changer. Il précise que ces domaines dépendent totalement de l'État, que le logement social c'est de la distribution d'argent public et que c'est donc totalement administré, mais avec un État qui a beaucoup de peine à avoir une politique du logement qui tienne compte notamment de la nécessité de motiver les personnes à construire leur parcours de vie et leur parcours résidentiel avec une certaine ambition. Il indique ensuite que l'Agglomération ne fait qu'appliquer dans ce domaine des réglementations générales. Il explique par ailleurs avoir assisté à de

nombreuses discussions, réflexions et groupes de travail durant ces quarante dernières années concernant le parcours résidentiel et se demande s'il s'est réellement amélioré depuis quarante ans. Enfin, il constate que les députés n'ont aucunement accès à tout cela et qu'au lieu de travailler, ils passent leur temps à polémiquer entre eux.

Le point 26 est adopté par le Conseil d'Agglomération, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

27 - Délégation du Contingent Préfectoral - Création de la Commission de Médiation des demandes de reconnaissance DALO

Monsieur le Président donne la parole à **Mme Sophie SCHWARZ** qui présente le rapport aux membres du Conseil d'Agglomération.

Dans le cadre des attributions de logements sociaux, 25 % des logements doivent être attribués aux ménages prioritaires par le Préfet ou par son délégataire.

Depuis 2010, l'ARC est délégataire de ce Contingent Préfectoral. Dans le cadre de la Délégation des Aides à la Pierre, qui est un préalable, il a été demandé la poursuite de cette délégation spécifique.

L'État a donné son accord pour une durée de 6 ans, selon les conditions suivantes :

- *l'ARC doit rendre compte annuellement de l'exercice de cette délégation, et notamment s'engage à mobiliser l'ensemble des réservataires ainsi que son propre contingent pour atteindre les objectifs d'attribution suivants :*

Pour l'année 2024, l'objectif est de 273 attributions sur l'ensemble de l'EPCI. La répartition de ces attributions entre les trois types de ménages prioritaires se décline de la manière suivante :

- *82 attributions pour les ménages hébergés ou en logement de transition,*
- *40 attributions pour les ménages reconnus prioritaires DALO (Droit au Logement Opposable),*
- *151 attributions pour les ménages prioritaires du titre du PDAHLPD (Plan Départemental d'Actions pour l'hébergement et le logement des Personnes Défavorisées, en cours de renouvellement),*
- *l'ARC doit également assurer la gestion des dossiers des demandeurs DALO, les éventuels recours ainsi que le secrétariat d'une Commission de Médiation pour les recours au Droit au Logement Opposable (Commed DALO) à créer sur son territoire par arrêté préfectoral :*

- *la composition de cette commission est encadrée par l'article R.441-13 du code de la construction et de l'habitation ; elle est valable 3 ans renouvelable deux fois, elle comprend :*

1° Un collège composé de trois représentants des services déconcentrés de l'État dans le département, désignés par le préfet,

2° Un collège composé des membres suivants :

- *un représentant du Département désigné par le président du conseil départemental,*
- *un représentant de l'ARC,*
- *un représentant des communes : à définir par le Conseil Communautaire,*

3° Un collège composé des membres suivants, œuvrant sur le territoire et désignés par le Préfet :

- *un représentant des organismes HLM,*
- *un représentant des organismes œuvrant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé,*
- *un représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale,*

4° Un collège composé des membres suivants, œuvrant sur le territoire et désignés par le Préfet :

- *un représentant d'une association de locataires,*
- *deux représentants des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées,*

5° Un collège composé des membres œuvrant sur le territoire et désignés par le Préfet :

- *deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion,*
- *un représentant désigné par les instances de concertation mentionnées à l'article L.115-2-1 du code de l'action sociale et des familles,*

6° Une personnalité qualifiée, désignée par le Conseil Communautaire, qui assure la présidence et qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix désignées par le préfet.

Un ou plusieurs suppléants sont désignés, dans les mêmes conditions que le titulaire, pour chaque membre, à l'exception de la personnalité qualifiée,

- la réunion de la commission est en moyenne mensuelle,
- tout ménage reconnu DALO qui n'a pas été relogé dans les trois mois suivant la décision de la commission, est en situation de pouvoir demander une indemnisation pour non-relogement ; le montant de l'enveloppe permettant de couvrir ces indemnités devra être évalué chaque année et porté au Budget Principal de l'ARC, chapitre 011. Pour l'année 2024, ce montant sera de 1 500 €.

La prise de compétence en matière de gestion des demandeurs DALO sous-entend l'identification, l'accompagnement et l'instruction des dossiers des demandeurs ainsi que le suivi des potentiels recours puisque la collectivité aura une durée de trois mois, une fois la demande DALO confirmée par la Commission, pour inciter les bailleurs à loger les demandeurs,

Le Conseil d'Agglomération

Entendu le rapport présenté de Madame SCHWARZ

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.301-5-1 et R.441-13,

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

Vu la circulaire du 18 décembre 2023 relative à la mixité sociale dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville,

Vu la demande de délégation de compétences prévue à l'article L.301-5-1 du code la construction et de l'habitation,

Vu la convention de délégation des aides à la pierre entre la l'État et l'Agglomération de la Région de Compiègne, en date du XXX

Vu l'avis de la Conférence des Maires du 13 juin 2024,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 12/06/2024

A reçu un avis favorable en Commission Aménagement - Equipement - Urbanisme du 13/05/2024

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de délégation du Contingent Préfectoral comme exposé et annexé,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et tous documents afférents,

DÉSIGNE pour siéger à la Commission de Médiation des recours DALO à créer par arrêté préfectoral :

- le représentant de l'ARC : Monsieur Michel ARNOULD et sa suppléante, Mme Dominique RENARD,
- le représentant des communes : Monsieur Bernard HELLAL, et son suppléant Monsieur Kamel TOUIH,
- la personnalité qualifiée qui présidera la Commission de Médiation DALO : Madame Sophie SCHWARZ,

PRÉCISE que sera inscrit en dépenses au Budget Principal, chapitre 011, le montant prévisionnel des indemnités potentielles aux ménages reconnus DALO, non relogés dans le délai de trois mois.

Monsieur le Président explique que ce sont les propositions qu'il formule afin que Compiègne et les autres communes qui ont un patrimoine HLM important puissent faire face à ces obligations. Il précise par ailleurs que, plutôt que d'avoir des dossiers DALO qui soient constitués par les services de l'État – d'ailleurs très souvent ceux dont l'Agglomération était saisie n'étaient pas d'origine locale –, l'Agglomération doit faire le travail et faire en sorte que les personnes dont la situation justifie de passer par cette procédure puissent faire l'objet d'un examen par les services sociaux de l'ARC – pour qui ce sera naturellement une charge – et puissent bénéficier de la procédure du droit au logement opposable. Il espère que la composition suggérée sera considérée comme équilibrée, et ajoute qu'il lui a paru assez naturel que la Commission de médiation soit présidée par la déléguée communautaire au logement social.

M. Oumar BA indique qu'il va voter contre cette délibération et qu'il donnera des explications plus tard.

Le point 27 est adopté par le Conseil d'Agglomération, à l'**unanimité** des membres présents ou représentés, avec **2 voix contre de M. Oumar BA et Mme Jihade OUKADI**.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI

28 - Réseau Investir en Hauts-de-France - Adhésion à la charte de fonctionnement pour la période de 2024 à 2028

Monsieur le Président donne la parole à **Mme Martine MIQUEL** qui présente le rapport aux membres du Conseil d'Agglomération.

La loi n° 2015-991 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NotRe) du 7 août 2015 définit la Région comme la collectivité responsable de la définition des orientations en matière de développement économique, chargée d'élaborer un Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), adopté par la Région Hauts-de-France le 8 décembre 2022. La Région, chef de file du développement économique en Hauts de France, et les intercommunalités, sont amenées à structurer des relations partenariales en vue d'accompagner les projets de création et de développement d'entreprises.

Le Réseau Investir en Hauts-de-France se définit comme l'acteur régional de l'action de promotion, de prospection et d'accueil d'investissements exogènes, français et étrangers, créateurs d'emplois et d'activités nouvelles ou permettant de pérenniser des activités et de sauvegarder des emplois sur le territoire des Hauts-de-France.

Dans ce cadre, il identifie les porteurs de projets et les accompagne dans leur processus de décision, d'implantation et de développement en Hauts-de-France.

Il est composé au niveau régional de la Région Hauts-de-France et de l'agence Nord France Invest, d'une part, et de la CCI de Région et de l'État d'autre part. Au niveau local, les EPCI peuvent se positionner sur l'ensemble des projets ou désigner un représentant pour les projets nationaux et/ou internationaux (agences de développement...).

Il est proposé de formaliser la participation de l'Agglomération de la Région de Compiègne au réseau « Investir en Hauts-de-France » par la signature de la charte de fonctionnement dudit réseau, porté par Nord France Invest, agence de développement économique et d'attractivité de la Région Hauts-de-France. L'adhésion est gratuite et engage l'EPCI à être le point d'entrée unique du territoire pour la démarche de prospection régionale, à relayer l'information concernant les projets d'investissements auprès d'autres acteurs du territoire et à les mobiliser pour offrir aux investisseurs une réponse pertinente adaptée.

Au travers de la charte du réseau Investir en Hauts-de-France, il est demandé à l'Agglomération de la Région de Compiègne de s'engager dans la mesure du possible à mobiliser les moyens humains, techniques nécessaires à la mise en œuvre des processus décrits dans la charte.

Le Conseil d'Agglomération

Entendu le rapport présenté de Madame MIQUEL

Vu la loi n° 2015-991 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NotRe) du 7 août 2015,

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier l'article L. 1511-7,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 12/06/2024

A reçu un avis favorable en Commission Economie du 22/05/2024

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE l'adhésion gratuite de l'Agglomération de la Région de Compiègne à la charte Investir en Hauts-de-France annexée,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer la charte d'adhésion du réseau investisseur en Hauts-de-France, et tous documents afférents.

Monsieur le Président ajoute que ce dispositif est utile et intéressant.

Le point 28 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil d'Agglomération, à **l'unanimité** des membres présents ou représentés.

29 - Charte d'engagement "Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation" (SRDEII) ARC-Région Hauts-de-France relative aux financements des opérateurs de la création d'entreprises

Monsieur le Président donne la parole à **Mme Martine MIQUEL** qui présente le rapport aux membres du Conseil d'Agglomération.

La loi n° 2015-991 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NotRe) du 7 août 2015 définit la Région comme la collectivité responsable de la définition des orientations en matière de développement économique, chargée d'élaborer un Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

Les dispositions de l'article L.1511-7 conditionnent ainsi dorénavant le versement de subventions aux organismes dont l'objet exclusif est l'aide à la création d'entreprises par les communes et leurs groupements à la conclusion d'une convention avec la région.

Afin de respecter ces prescriptions, le Conseil Régional Hauts-de-France a défini les modalités de contractualisation avec les collectivités qui participent à la création d'entreprises dans les territoires.

Par délibération du 20 décembre 2018, le Conseil d'Agglomération a autorisé la signature de la convention relative aux financements des opérateurs de la création d'entreprises, pour la période 2018-2022. La convention a ensuite été prorogée par la Région jusqu'à fin 2023.

Pour cette nouvelle période, la Région propose de contractualiser sous la forme d'une charte d'engagement SRDEII, à laquelle est annexée une autorisation à financer les opérateurs de la création d'entreprises.

La charte d'engagement et son annexe sont jointes à cette délibération. Elle s'appliquera à partir de l'année 2024 et jusqu'à la fin du SRDEII, en 2028.

Par ailleurs, une convention entre le Conseil Régional des Hauts-de-France et l'Agglomération de la Région de Compiègne visant à autoriser l'ARC à accorder des aides directes aux entreprises est en cours de discussion et sera soumise prochainement au Conseil d'agglomération. Les modalités de cette convention reprendront les éléments votés par le Conseil d'agglomération le 30 juin 2022.

Le Conseil d'Agglomération

Entendu le rapport présenté de Madame MIQUEL

Vu la loi n° 2015-991 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NotRe) du 7 août 2015,

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier l'article L. 1511-7,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 12/06/2024

A reçu un avis favorable en Commission Economie du 22/05/2024

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE l'adhésion de l'Agglomération de la Région de Compiègne à la charte d'engagement SRDEII ARC-Région HdF relative aux financements des opérateurs de la création d'entreprises,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer la charte d'engagement SRDEII ARC-Région HdF relative aux financements des opérateurs de la création d'entreprises, et tous documents afférents.

Le point 29 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil d'Agglomération, à **l'unanimité** des membres présents ou représentés.

30 - Appel à Manifestation d'Intérêt pour l'implantation d'un garage solidaire

Monsieur le Président donne la parole à **M. Oumar BA** qui présente le rapport aux membres du Conseil d'Agglomération.

L'ARC se mobilise depuis plusieurs années sur des actions structurantes afin d'apporter des réponses aux enjeux de l'insertion professionnelle et de l'emploi, en articulation avec le Service Public de l'Emploi Local (SPEL), et les acteurs de l'emploi et de l'insertion à travers notamment :

- *l'accompagnement des projets d'implantation et de développement des entreprises, en lien avec les acteurs de l'emploi (mise en place de formations...) :*
 - *depuis 2020, 5 implantations par an, dont 2/3 sont portés par des entreprises déjà installées sur le territoire. Ces projets ont permis de maintenir 445 emplois et d'envisager la création de 436 autres,*
- *la Plateforme ProchEmploi Entreprise, dispositif financé par la Région Hauts-de-France, accompagne les entreprises dans ses processus de recrutement :*
 - *en 2022 la plateforme avait détecté 126 offres d'emploi, il en était découlé 100 embauches,*
- *l'École de production O'Tech en usinage et chaudronnerie, initiée par un groupe d'industriels et cofinancée par l'ARC, la Région, l'État et l'Europe intègre l'action Territoire d'industrie avec ses partenaires du Pays Compiégnois, les industriels et les acteurs locaux de l'emploi, de la formation et de la recherche :*
 - *des actions de découverte des produits ou composants fabriqués sur le territoire et des métiers de nos entreprises, ont été organisées avec les partenaires de l'emploi et de la formation, ainsi que des salons de l'emploi,*
- *la plateforme numérique de l'emploi du Compiégnois permettait la mise en lien entre demandeurs d'emplois et entreprises via la mise en relation et une plateforme de CV :*
 - *en juin 2023, on dénombrait 1 418 comptes candidats et 166 recruteurs,*
- *le financement d'actions à destinations des habitants résidant en quartiers prioritaires (BAFA citoyen, permis citoyens...),*
- *le coaching pour l'Emploi avec la mobilisation d'un référent dans les communes partenaires effectuant un accompagnement renforcé vers l'emploi et les entreprises du territoire,*
- *la mise en œuvre de marchés clausés (notamment en lien avec l'ANRU) soit 14 800h au premier semestre 2023 soit l'équivalent de 17 ETP.*

Ces actions sont déployées en complément et en lien avec les nombreux dispositifs développés par les partenaires de l'emploi.

En 2023, les élus de l'ARC ont souhaité que la collectivité se dote d'une feuille de route insertion emploi, afin d'établir les lignes directrices des actions menées pour répondre aux enjeux de l'insertion professionnelle des publics en difficultés et plus largement les problématiques d'accès à l'emploi sur le territoire de l'agglomération.

Ainsi l'ARC a réuni 35 personnes représentant 24 partenaires à 3 reprises entre novembre 2022 et juin 2023, afin d'élaborer ensemble les contours puis les actions de la feuille de route. L'ARC a ensuite procédé à un travail de synthèse exposé dans le présent document.

Fort de ce travail, trois thèmes ont été identifiés : la mobilité, l'alimentation et la précarité énergétique. Sur chacun de ces thèmes, les acteurs, dispositifs existants, sujets non couverts et axes d'amélioration ont été présentés et discutés.

Concernant la mobilité, la création d'un garage solidaire intégrant la location de véhicules et autres moyens de locomotion à bas coût a été identifiée comme un axe fort permettant de lever les freins à la mobilité pour faciliter l'accès à l'emploi.

Le lieu pressenti est situé 35 quai du Clos des Roses. L'ARC envisage de louer, puis de sous louer le local à l'association porteuse du projet. L'ARC effectuera les travaux de mise aux normes du local, avant de fournir le local équipé à la structure porteuse.

Afin de mettre en œuvre ce projet, il est proposé de lancer un appel à manifestation d'intérêt pour retenir l'équipe qui sera chargée de l'exploitation du garage.

Le Conseil d'Agglomération

Entendu le rapport présenté de Monsieur BA

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail, articles L.5131-1 et suivants régissant les structures d'insertion par l'activité économique,

Considérant le diagnostic effectué en lien avec la table ronde pour l'emploi de l'ARC

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 12/06/2024

Et après en avoir délibéré,

DECIDE de lancer un appel à manifestation d'intérêt pour l'implantation d'un garage solidaire, joint en annexe, AUTORISE le Président à signer l'ensemble des documents attrayant à cette affaire.

Monsieur le Président ajoute qu'il est un peu dommage d'aborder aussi tard une initiative qui est très innovante. Il précise à l'attention des élus à la Région que l'inspiration est la même que celle du Président Xavier BERTRAND, avec les dispositifs mis en place pour inciter à la mobilité professionnelle. En outre, il explique que c'est une mesure de pouvoir d'achat car une personne qui doit utiliser un véhicule nécessitant des réparations pour faire face à ses obligations et aller travailler, ne peut pas aujourd'hui, dans une très large proportion des cas, assumer le coût d'un garage classique. C'est donc un dispositif qui peut reposer sur des emplois d'insertion, là encore sur l'intervention d'un soutien public, afin d'éviter ces mauvaises habitudes que sont les garages sauvages, qui constituent du travail au noir et également de soutenir le pouvoir d'achat d'une population modeste qui a besoin de se déplacer, qui n'achètera pas de véhicules électriques du dernier cri mais qui devra acheter des véhicules capables de rouler et dans des conditions de sécurité acceptables pour eux et pour les autres. Il ajoute que des expériences sur ce type d'établissement sont réalisées à certains endroits et qu'à Compiègne une personne assez remarquable avait d'ailleurs créé ce type de garage dans le quartier de Bellicart mais qu'elle a arrêté son activité. Il précise que ce garage solidaire est effectivement un outil de politique sociale et qu'il va permettre d'être beaucoup plus intransigeant sur l'interdiction de faire des réparations au noir sur des parkings. Ceci est d'ailleurs difficile à réprimer actuellement puisqu'après tout, c'est une façon de rendre service et d'être solidaire, même si cela n'améliore pas la voirie. Il indique ensuite que l'appel à projets est destiné à ce que des associations susceptibles d'être opérateurs du projet se manifestent, ce qui est une bonne chose car cela permet d'être équitable. Par ailleurs, il rappelle que **M. Bernard HELLAL** avait voulu à un certain moment promouvoir une opération zéro chômeur mais que le Département n'avait pas retenu cette proposition. Il avait donc été proposé de donner l'argent pour le garage solidaire et le Département va donc être partenaire de cet établissement.

M. Eric de VALROGER ajoute qu'il avait à l'époque vivement regretté cette décision du Département de décliner cette opération zéro chômeur. Il tient à souligner le travail important de **M. Xavier BOMBARD** qui a consacré beaucoup d'énergie et de temps à ce sujet. Néanmoins, il se félicite que le Département investisse dans cette opération de garage solidaire. Il regrette également que ce rapport n'ait pas mentionné le partenariat entre l'Agglomération et le Canal Seine-Nord. Il explique que des clauses d'insertion sont prévues, selon la volonté du Département, avec les entreprises qui travaillent pour le Canal et qui d'ailleurs ont du succès et que des opportunités formidables vont se présenter dans les mois à venir. Il estime qu'il faut donc continuer à communiquer sur ce sujet et ajoute que cela fait également partie du travail des collaborateurs de l'ARC qui participent aux réunions avec le Canal Seine-Nord et la Plateforme Emploi. Par ailleurs, il demande si la personne qui avait créé le garage solidaire quartier de Bellicart a été contactée afin de savoir si certains points ne doivent pas être renouvelés ou si d'autres doivent être privilégiés.

Monsieur le Président répond que cette personne a souhaité quitter Compiègne et ajoute que ce n'est pas une activité très lucrative. Il explique aussi que le principe d'un garage solidaire est que la personne qui sait faire de la mécanique peut venir le faire dans ce garage qui met à disposition l'outillage et l'infrastructure. Le patron est mécanicien et est entouré de personnes compétentes qui donnent des conseils. Ce garage solidaire quartier Bellicart fonctionnait donc de cette façon : les personnes venaient et réparaient leur voiture, et si une aide de l'encadrement du garage était nécessaire, elle n'était pas facturée ; seuls le matériel, le consommable et l'énergie l'étaient. Ce n'était donc pas économique mais social. Cela lui avait donc donné l'idée de mettre en place une structure qui ressemble à la Recyclerie, c'est-à-dire avec des emplois d'insertion. Il précise qu'un bon mécanicien devra donc être recruté pour le poste de directeur. Il ajoute que la Ville de

Beauvais avait créé un garage solidaire mais que cela a été un échec. La réussite n'est donc pas assurée, mais il estime qu'il faut essayer car, dans l'état actuel de la société, l'Agglomération se doit de réaliser des choses concrètes pour tâcher de prendre en charge au moins une toute petite partie des problèmes que rencontrent les personnes qui ont le sentiment de se heurter à des murs.

M. Daniel LECA indique qu'il est bien question d'économie sociale et solidaire et ajoute que la difficulté est l'amorçage et ensuite d'assurer la continuité car cela demande de l'argent public. Il explique par ailleurs qu'en matière de mobilité, certains publics éloignés de l'emploi disent que leur premier problème est la mobilité puisqu'ils n'ont pas d'autre choix que d'utiliser leur voiture. Il est donc nécessaire de leur trouver des solutions. Il ajoute que cela va effectivement nécessiter de l'argent public mais que cela va redonner de la dignité et de la confiance à ces publics, ce qui lui semble très important à souligner. En ce qui concerne la Ville de Beauvais où un garage solidaire avait été créé, il explique que les partenaires publics ont décidé à un moment donné de lâcher prise. Il estime que cela demande donc de la continuité et un effort dans la durée et ajoute que la mobilité, c'est le travail.

Monsieur le Président précise qu'il y a encore du travail à faire et que **M. Oumar BA** est très investi dans le projet.

M. Oumar BA indique qu'un réel benchmarking a été mené auprès des garages solidaires qui ont réussi et de ceux qui ont échoué, notamment celui de la Ville de Beauvais. La conclusion est qu'il faut un directeur qui soit un mécanicien qualifié, un support technique compétent et des apprentis sous forme de CCDI financés par l'État. Il explique qu'il rencontre régulièrement des personnes de l'administration et des partenaires qui ont l'habitude de gérer ce type de garage au niveau national et ajoute que l'Agglomération a la chance d'avoir pu démarrer ce projet rapidement.

Monsieur le Président ajoute que l'Agglomération est affiliée à une fédération nationale qui lui permet d'avoir accès à l'expérience d'autres structures et qu'un local adéquat a été trouvé. Il indique également que cet Appel à Manifestation d'Intérêt va permettre de désigner l'association qui opérera. Il remercie les élus pour leurs interventions ainsi que celles et ceux qui soutiendront cette initiative.

Le point 30 est adopté par le Conseil d'Agglomération, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

ADMINISTRATION

31 - Modification de la composition de la commission Tourisme

Monsieur le Président présente le rapport aux membres du Conseil d'Agglomération.

Par délibération n° 10 du 10 juillet 2020, modifiée par délibérations n° 27 du 8 octobre 2021, n° 36 du 6 juillet 2023 et n° 30 du 14 décembre 2023, le Conseil d'Agglomération a successivement créé puis modifié la composition de la commission Tourisme.

Suite à la démission de Mme Emilie MONTREUIL de ses mandats de conseillère municipale et d'adjointe au maire, M. LEBON, maire de SAINT-SAUVEUR, souhaite le remplacement de celle-ci au sein de la commission Tourisme par Mme Patricia COLLAS.

Il est proposé de modifier la composition de la commission Tourisme comme énoncé ci-dessus.

Le Conseil d'Agglomération

Entendu le rapport présenté de Monsieur MARINI

Vu les articles L.5211-1 et L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 10 du Conseil d'Agglomération du 10 juillet 2020,

Vu les délibérations n° 27 du 8 octobre 2021, n° 36 du 6 juillet 2023 et n° 30 du 14 décembre 2023,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 12/06/2024

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE la désignation de Mme Patricia COLLAS en tant que membre de la commission Tourisme pour la commune de SAINT-SAUVEUR, en lieu et place de Mme Emilie MONTREUIL, PRECISE que la commission Tourisme sera désormais composée comme indiqué en annexe.

Le point 31 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil d'Agglomération, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

32 - Désignation d'un membre élu de l'ARC pour siéger au sein du comité consultatif de la Cité internationale de la langue française.

Monsieur le Président présente le rapport aux membres du Conseil d'Agglomération.

La Cité internationale de la langue française est un établissement culturel rattaché au Centre des Monuments Nationaux, entièrement dédié à la langue française et aux cultures francophones, installée dans la Château de Villers-Cotterêts dans l'Aisne.

Son parcours permanent, sa programmation visent à faire rayonner notre langue au niveau international, national mais aussi régional.

Pour faire bénéficier leurs habitants de cette présence exceptionnelle sur leurs territoires, les 3 collectivités autour de Villers-Cotterêts, Pierrefonds et Compiègne, à savoir les Communautés de Communes de Retz-en-Valois, celle des Lisières de l'Oise et l'Agglomération de la Région de Compiègne ont créé en 2023 le festival Paroles, mettant en valeur la langue française, pendant trois week-ends en mars, à travers des spectacles d'humour, de littérature et de chansons. La Cité a été, dès le démarrage et avant même son ouverture en octobre 2023, au côté des collectivités, pour mettre à leur disposition des lieux et des concours et en 2024, renforçant leurs moyens financiers.

Pour inscrire ce partenariat durablement, la Cité souhaite aujourd'hui intégrer à son comité consultatif un représentant de la Ville de Compiègne, ainsi que de l'Agglomération de la Région de Compiègne.

Considérant la candidature de Monsieur Jean-Pierre LEBOEUF, Vice-Président de l'Agglomération de la Région de Compiègne délégué au tourisme et délégué pour siéger au Comité de pilotage du festival Paroles, il est demandé aux membres du Conseil d'agglomération de bien vouloir le désigner pour siéger au sein du comité consultatif de la Cité internationale de la langue française.

Le Conseil d'Agglomération

Entendu le rapport présenté de Monsieur MARINI

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE la désignation de Jean-Pierre LEBOEUF pour siéger au Comité consultatif de la Cité internationale de la langue française,

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le point 32 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil d'Agglomération, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

33 - Utilisation des véhicules de service et des ressources informatiques et moyens de communication par les élus et agents de l'ARC

Monsieur le Président présente le rapport aux membres du Conseil d'Agglomération.

Conformément aux articles L.2123-18-1-1 et L.5216-4 du code général des collectivités territoriales, l'utilisation des véhicules de service ou des ressources informatiques et des moyens de communication qui peuvent être utilisés par les élus et agents de l'ARC doit être encadrée par une délibération annuelle du Conseil d'Agglomération.

Il s'avère nécessaire de prévoir, par un règlement intérieur, figurant en annexe de la délibération, les conditions d'utilisation de ces véhicules d'une part et de ces ressources informatiques et moyens de communication d'autre part.

Le Conseil d'Agglomération

Entendu le rapport présenté de Monsieur MARINI

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-18-1-1 et L. 5216.4,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale modifiée par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999,

Vu la circulaire de l'Etat, DOGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997, relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 12/06/2024

Et après en avoir délibéré,

*DECIDE l'adoption des règlements annexés pour l'utilisation des véhicules de service et pour l'utilisation des ressources informatiques et de moyens de communication auprès des agents et des élus de l'ARC,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce sujet,
PRECISE que ce dispositif est valable pour la durée du mandat en cours.*

Le point 33 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil d'Agglomération, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

34 - Modification du tableau des effectifs

Monsieur le Président présente le rapport aux membres du Conseil d'Agglomération.

1) Un agent titulaire affecté à la Direction des Systèmes d'information relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs, a été admis au concours de rédacteur. Après accord de sa hiérarchie, il est proposé de supprimer un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet et de créer un poste de rédacteur à temps complet, à compter du 1^{er} août 2024.

2) Un agent titulaire affecté au service Habitat relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs, a été admis au concours de rédacteur. Après accord de sa hiérarchie, il est proposé de supprimer un poste d'adjoint administratif à temps complet et de créer un poste de rédacteur à temps complet, à compter du 1^{er} août 2024.

3) Suite au départ du Directeur adjoint de la sécurité, les missions et le contenu du poste ont été modifiés en un poste de Chargé de mission opérationnel sécurité. Par conséquent, il vous est proposé de supprimer un poste de technicien à temps complet et de créer un poste d'adjoint administratif à temps complet à compter du 1^{er} août 2024.

4) Les missions d'un agent du service Ingénierie Urbaine, relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques, ayant évolué, il est proposé de supprimer un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet et de créer un poste de technicien à temps complet à compter du 1^{er} octobre 2024.

5) Suite à l'augmentation du nombre de communes adhérentes au Centre de Supervision Intercommunal et du nombre de caméras, il est proposé de créer deux postes d'opérateur de vidéosurveillance, relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques, à temps complet, à compter du 1^{er} août 2024. Ces postes pourront être pourvus par des contractuels.

Le Conseil d'Agglomération

Entendu le rapport présenté de Monsieur MARINI

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2313-1, R.2313-3 et R.2313-8,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 12/06/2024

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE la modification du tableau des effectifs comme indiquée ci-dessus.

Le point 34 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil d'Agglomération, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

35 - Accueil d'apprentis - Rentrée scolaire 2024/2025

Monsieur le Président présente le rapport aux membres du Conseil d'Agglomération.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 30 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Selon l'article L.6221-1 du code du travail, le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier conclu entre un apprenti ou son représentant légal et un employeur.

L'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage.

L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat à temps complet, et à suivre cette formation.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Lors de l'année scolaire 2023-2024, 5 apprentis ont été accueillis dont 3 poursuivent la formation sur l'année scolaire 2024-2025.

L'Agglomération envisage l'accueil de 3 nouveaux apprentis pour l'année scolaire 2024-2025.

Le Conseil d'Agglomération

Entendu le rapport présenté de Monsieur MARINI

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.424-1,

Vu le code du travail et notamment les articles L.6222-1 et suivants, D.6222-1 et suivants et L.6227-1 à L.6227-12 et D.6271-1 à D.6275-5,

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 12/06/2024

Et après en avoir délibéré,

DECIDE le recours au contrat d'apprentissage,

DECIDE de conclure dès la rentrée scolaire 2024, 3 nouveaux contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Diplôme	Nombre d'apprenti	Durée de la formation
DRH	Licence RH	1	1 an
DSI	BTS informatique	1	2 ans
SIG	Licence pro systèmes d'information et gestion des données	1	1 an

TOTAL

3

*AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis,
PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Principal.*

Monsieur le Président précise que c'est la poursuite des engagements pris précédemment et ajoute que s'il se présente un ou deux autres apprentis dans des disciplines où des maîtres d'apprentissage existent, ce nombre pourra toujours être adapté.

Le point 35 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil d'Agglomération, à **l'unanimité** des membres présents ou représentés.

36 - Compte rendu des décisions du Président

Monsieur le Président rend compte au Conseil d'Agglomération des décisions qu'il a prises depuis la séance du 20 juin 2024, dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties par le Conseil d'Agglomération par délibération adoptée lors de la séance du 24 février 2022 :

Décision du Président n° 16-2024

Le Président décide :

- d'intervenir en défense des intérêts de la Ville de Compiègne, dans l'action suivante : requête, enregistrée sous le n° 2401670-3 par le Tribunal administratif d'Amiens, de l'Union Sociale de l'Habitat demandant l'annulation de la délibération n° 27 du 23 février 2024 portant approbation du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur au Logement (PPGDID) ; cette intervention peut concerner les actions en référé et au fond, devant la juridiction administrative, en 1^{ère} instance et en appel,*
- de confier ce dossier à M^e Hugues PORTELLI, avocat inscrit au Barreau de Paris, du cabinet SELARL PORTELLI AVOCATS, 6 rue Duret 75116 PARIS (ou à défaut, un avocat du même cabinet, ou en cas d'absence un autre avocat choisi par ce cabinet)*

Décision du Président n° 17-2024

Le Président décide :

- d'intervenir en défense des intérêts de l'ARC, dans l'action suivante : requête, enregistrée sous le n° 2401670-3 par le Tribunal administratif d'Amiens, de l'Union Sociale de l'Habitat demandant l'annulation de la délibération n° 27 du 23 février 2024 portant approbation du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur au Logement (PPGDID) ; cette intervention peut concerner les actions en référé et au fond, devant la juridiction administrative, en 1^{ère} instance et en appel,*
- de confier ce dossier à M^e Hugues PORTELLI, avocat inscrit au Barreau de Paris, du cabinet SELARL PORTELLI AVOCATS, 6 rue Duret 75116 PARIS (ou à défaut, un avocat du même cabinet, ou en cas d'absence un autre avocat choisi par ce cabinet)*
- que la décision n° 16-2024 du 16 mai 2024 est abrogée pour cause d'erreur matérielle.*

Le Conseil d'Agglomération

Entendu le rapport présenté de Monsieur MARINI

Vu les articles L.5211-2 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Président et sur sa proposition,

Et après en avoir délibéré,

PREND ACTE du compte rendu de Monsieur le Président concernant les décisions qu'il a prises depuis la séance du 20 juin 2024 dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties par le Conseil d'Agglomération.



Monsieur le Président remercie l'ensemble des élus pour leur présence, leur participation efficace et leurs votes positifs, et leur souhaite un bel été.

Le secrétaire de séance

Le Président,

Daniel LECA

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
D'AGGLOMÉRATION**

SÉANCE DU 3 OCTOBRE 2024

**2 - Attribution de subventions à des associations - Budget
tourisme**

Date de convocation : 27 septembre 2024
Date d'affichage de la convocation : 27 septembre 2024

L'an deux mille vingt quatre, le trois octobre, à 20 heures 00, s'est réuni à la Salle du Conseil sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Étaient présents :

Philippe MARINI Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre LEBOEUF, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Gilbert BOUTEILLE, Sophie SCHWARZ, Oumar BA, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Eugénie LE QUÉRÉ, Emmanuel PASCUAL, Claudine GRÉHAN, Pierre VATIN, Evelyse GUYOT, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Astrid CHOISNE, Cécile DAVIDOVICS, Solange DUMAY, Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY

Nombre de Conseillers présents

37

Nombre de Conseillers représentés :

8

Nombre de Conseillers en exercice :

53

Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir :

33

Ont donné pouvoir :

Béatrice MARTIN représentée par Evelyne LE CHAPPELLIER
Martine MIQUEL représentée par Laurent PORTEBOIS
Arielle FRANÇOIS représentée par Jean-Pierre LEBOEUF
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Thérèse-Marie LAMARCHE représentée par Jean-Luc MIGNARD
Jihade OUKADI représentée par Oumar BA
Zadiyé BLANC représentée par Astrid CHOISNE
Etienne DIOT représenté par Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY

Étaient absents excusés :

Jean DESESSART, Alain DRICOURT, Patrick LEROUX, Marc-Antoine BREKIESZ, Sandrine De FIGUEIREDO, Anne-Sophie FONTAINE, Daniel LECA, Emmanuelle BOUR

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-02CA03102024-DE



Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services - Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Finances et Commande publique - Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Grands projets - Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Espaces urbains, Déplacements et Patrimoine - Cathy REGNIER-FERNAGU, Directrice des affaires juridiques et de la gestion des assemblées

A été désignée secrétaire de séance : Eugénie LE QUÉRÉ

FINANCES

2 - Attribution de subventions à des associations - Budget tourisme

Dans le cadre de son action en faveur du développement du tourisme, l'Agglomération de la Région de Compiègne participe régulièrement au financement d'événements ou de projets à vocation culturelle qui contribuent à la promotion de son territoire.

Pour 2024, l'Agglomération de la Région de Compiègne souhaite apporter son concours à :

- l'Association « 7 Au Ciné » pour un montant de 10 000 € : l'Association « 7 Au Ciné » organise la septième édition du Festival Plurielles du 8 au 13 octobre 2024 au cinéma Le Majestic situé à Jaux. Depuis sa première édition, cette manifestation qui a réuni vingt-six équipes de films et une centaine d'invités en 2023 attire un nombre de spectateurs croissant venant du Compiégnois mais aussi de nombreuses autres régions de France. En 2023, l'invitation de plusieurs VIP internationaux venant du Canada, de Belgique, d'Iran, d'Angleterre ou encore d'Autriche a participé à l'accroissement de la notoriété du festival à l'échelle nationale et internationale ;

- l'Association de l'Office de Tourisme pour un montant de 6 000 € : la réalisation du projet du Site d'Immersion Historique de Compiègne est un projet inédit qui propose un récit sur l'histoire du territoire de Compiègne à Pierrefonds avec la découverte de dix sites majeurs. Ce projet ambitieux est réalisé en partenariat avec l'Office du Tourisme de l'ARC qui participe à sa concrétisation par la conception de produits touristiques. La subvention complémentaire sollicitée par l'Office du Tourisme lui permettra de financer l'achat de droits de reproduction qui ont été nécessaires pour la mise en œuvre du projet.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur PORTEBOIS,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Étant précisé que MM. HELLAL, LEBOEUF, DESMOULINS, CHIREUX, MIGNARD, PICART, BERTRAND et Mmes FRANÇOIS, SCHWARZ, MARTIN, DEPIERRE et DAVIDOVICS, membres de l'Office du Tourisme, ne prennent pas part au vote pour la subvention allouée à l'Office du Tourisme,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 24/09/2024

Et après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer une subvention de 10 000 € à l'association « 7 au Ciné » et 6 000 € à l'Association de l'Office du Tourisme au titre de l'exercice 2024,

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-02CA03102024-DE



PRECISE que la dépense est prévue au chapitre 65 du budget Tourisme.

ADOpte à l'unanimité
par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI,
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
D'AGGLOMÉRATION**

SÉANCE DU 3 OCTOBRE 2024

3 - Révision de l'autorisation d'engagement et de crédit de paiement

Date de convocation : 27 septembre 2024
Date d'affichage de la convocation : 27 septembre 2024

L'an deux mille vingt quatre, le trois octobre, à 20 heures 00, s'est réuni à la Salle du Conseil sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Étaient présents :

Philippe MARINI Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre LEBOEUF, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Gilbert BOUTEILLE, Sophie SCHWARZ, Oumar BA, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Eugénie LE QUÉRÉ, Emmanuel PASCUAL, Claudine GRÉHAN, Pierre VATIN, Evelyse GUYOT, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Astrid CHOISNE, Cécile DAVIDOVICS, Solange DUMAY, Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY

Nombre de Conseillers présents : 37
Nombre de Conseillers représentés : 8
Nombre de Conseillers en exercice : 53
Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir : 45

Ont donné pouvoir :

Béatrice MARTIN représentée par Evelyne LE CHAPPELLIER
Martine MIQUEL représentée par Laurent PORTEBOIS
Arielle FRANÇOIS représentée par Jean-Pierre LEBOEUF
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Thérèse-Marie LAMARCHE représentée par Jean-Luc MIGNARD
Jihade OUKADI représentée par Oumar BA
Zadiyé BLANC représentée par Astrid CHOISNE
Etienne DIOT représenté par Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY

Étaient absents excusés :

Jean DESESSART, Alain DRICOURT, Patrick LEROUX, Marc-Antoine BREKIESZ, Sandrine De FIGUEIREDO, Anne-Sophie FONTAINE, Daniel LECA, Emmanuelle BOUR

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-03CA03102024-DE



Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services - Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Finances et Commande publique - Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Grands projets - Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Espaces urbains, Déplacements et Patrimoine - Cathy REGNIER-FERNAGU, Directrice des affaires juridiques et de la gestion des assemblées

A été désignée secrétaire de séance : Eugénie LE QUÉRÉ

FINANCES

3 - Révision de l'autorisation d'engagement et de crédit de paiement

La révision éventuelle des autorisations d'engagement (AE)/crédits de paiement (CP) ne peut avoir lieu que lors d'une session budgétaire. Le vote de la décision modificative n° 1 de 2024 est donc l'occasion d'effectuer cette révision.

Pour mémoire, les autorisations d'engagement (AE) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des dépenses de fonctionnement. Les AE ne peuvent s'appliquer ni aux frais de personnel ni aux subventions versées à des organismes privés. Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure de dépenses pouvant être mandatées dans l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement correspondantes. La procédure des Autorisations d'Engagement-Autorisations de Programme/Crédit de Paiement (AE-AP/CP) est donc une dérogation au principe de l'annualité budgétaire.

Il est donc proposé de réviser le projet de renouvellement urbain « NPNRU ».

En effet, l'avancement des travaux pour le réaménagement urbain, sous maîtrise d'œuvre ARC, concernant principalement le secteur des Musiciens au Clos des Roses et des Maréchaux Sud à la Victoire, permet de diminuer de 790 k€ le besoin de l'année 2024, certains travaux glissant sur 2025.

Le montant de l'autorisation d'engagement reste donc à hauteur de 15 180 670 € HT, mais les crédits de paiement sont révisés pour les années 2024 (-790 k€) et 2025 (+790 k€). Le tableau ci-dessous montre le rythme annuel de mandatement estimé de 2024 à 2030.

Il n'y a pas de changement concernant les recettes.

L'échéancier de paiement sera revu chaque année en fonction des sommes effectivement mandatées.

Montants prévisionnels en € HT :

Exercices	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total autorisation d'engagement
Crédits de paiement prévisionnels	2 475 000	2 775 945	1 985 945	1 985 945	1 985 945	1 985 945	1 985 945	15 180 670
Recettes prévisionnelles	1 509 592	1 503 965	1 503 965	1 503 965	1 503 965	1 503 965	1 503 967	10 533 384

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur PORTEBOIS,

Vu les articles L.2311-3 et R.2311-9 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 8 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001,

Vu la loi n° 2003-132 du 19 février 2003,

Considérant la délibération du Conseil d'Agglomération du 5 octobre 2023 adoptant la nomenclature M57 qui uniformise le régime de gestion des AE-AP/CP à l'ensemble des collectivités,

Considérant la délibération du Conseil d'agglomération du 11 avril 2024 adoptant le règlement budgétaire et financier pour la gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement

Considérant la délibération du Conseil d'agglomération du 11 avril 2024 créant l'autorisation d'engagement et de crédit de paiement concernant le projet de renouvellement urbain « NPNRU »,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 24/09/2024

Et après en avoir délibéré,

DECIDE de réviser l'autorisation d'engagement du projet de renouvellement urbain « NPNRU » au budget Aménagement telle que présentée ci-dessus,

DECIDE d'ajuster les crédits de paiement (CP) nécessaires à la décision modificative n° 1 de 2024, conformément au tableau ci-dessus,

INDIQUE que les crédits de paiements non consommés seront reportés aux crédits de paiement de l'exercice suivant existant, sans nouvelle délibération,

INDIQUE que que les crédits de paiement seront inscrits au budget des exercices concernés.

ADOPTE à l'unanimité
par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI,
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
D'AGGLOMÉRATION**

SÉANCE DU 3 OCTOBRE 2024

**4 - Décision budgétaire modificative n° 1 des budgets
Principal, Tourisme, Eau, Assainissement, Déchets,
Transport, RPA, et Aménagement**

Date de convocation :
27 septembre 2024

Date d'affichage de la
convocation :
27 septembre 2024

L'an deux mille vingt quatre, le trois octobre, à 20 heures 00, s'est réuni à la Salle du Conseil sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Étaient présents :

Nombre de Conseillers
présents
37

Nombre de Conseillers
représentés :
8

Nombre de Conseillers
en exercice :
53

Nombre de Conseillers
votants présents ou
ayant donné pouvoir :
45

Philippe MARINI Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre LEBOEUF, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Gilbert BOUTEILLE, Sophie SCHWARZ, Oumar BA, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Eugénie LE QUÉRÉ, Emmanuel PASCUAL, Claudine GRÉHAN, Pierre VATIN, Evelyse GUYOT, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Astrid CHOISNE, Cécile DAVIDOVICS, Solange DUMAY, Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY

Ont donné pouvoir :

Béatrice MARTIN représentée par Evelyne LE CHAPPELLIER
Martine MIQUEL représentée par Laurent PORTEBOIS
Arielle FRANÇOIS représentée par Jean-Pierre LEBOEUF
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Thérèse-Marie LAMARCHE représentée par Jean-Luc MIGNARD
Jihade OUKADI représentée par Oumar BA
Zadiyé BLANC représentée par Astrid CHOISNE
Etienne DIOT représenté par Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY

Étaient absents excusés :

Jean DESESSART, Alain DRICOURT, Patrick LEROUX, Marc-Antoine BREKIESZ, Sandrine De FIGUEIREDO, Anne-Sophie

FONTAINE, Daniel LECA, Emmanuelle BOUR

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services - Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Finances et Commande publique - Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Grands projets - Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Espaces urbains, Déplacements et Patrimoine - Cathy REGNIER-FERNAGU, Directrice des affaires juridiques et de la gestion des assemblées

A été désignée secrétaire de séance : Eugénie LE QUÉRÉ

FINANCES

4 - Décision budgétaire modificative n° 1 des budgets Principal, Tourisme, Eau, Assainissement, Déchets, Transport, RPA, et Aménagement

La décision budgétaire modificative proposée fait suite notamment à l'ajustement de la fiscalité, correspondant aux états reçus, et à l'ajustement du niveau de dépenses de certaines opérations en 2024.

Ainsi, au-delà de quelques ajustements concernant les budgets Tourisme, Assainissement, Déchets, Transport, Résidence pour personnes Agées, et Aménagement, les principales modifications portent sur le budget Principal.

1) Budget Principal

En ce qui concerne la section de fonctionnement, l'ajustement de la fiscalité pour un montant net de + 949 k€ permet de financer notamment 50 K€ d'études pour le transfert de la compétence ruissellement, 20 k€ pour l'AMO organisationnelle et technique du CSI, et de générer un virement à la section d'investissement de 787 k€.

Dans la section d'investissement l'ajustement des dépenses des opérations en fonction de leur réalisation permet une baisse des dépenses de 788 k€. Il s'agit principalement du plan vélo (-300 k€ sur une inscription de 3,17 M€), des frais d'études de la Trémie (-150 K€), et de travaux pour le bâtiment du 6ème RHC (-200 K€).

Cette baisse avec le virement de la section de fonctionnement (787 k€) permet notamment le financement des études pour l'extension de la salle Marcel Guérin (48 k€), la participation à la réhabilitation de 169 logements locatifs sociaux (349 k€), la participation au budget RPA pour la chaudière (96 k€) et un désendettement de 1,1 M€, par une réduction de l'emprunt prévu en investissement en 2024.

2) Budget Tourisme

Cette décision modificative a pour objet d'ajuster notamment les dépenses d'électricité (13,6 k€) pour le Port de Plaisance et Saint Pierre-en-Chastres. Egalement, dans le cadre de son action en faveur du développement touristique, l'ARC, conformément à la délibération dédiée, confirme son soutien à l'association « 7 au ciné » pour le festival Plurielles par l'attribution d'une subvention de 10 K€ et à l'association de l'office du tourisme par une subvention de 6 k€.

Cette décision s'équilibre par l'augmentation de la participation du budget Principal à hauteur de 41 k€.

3) Budget Eau

Cette décision budgétaire modificative a pour objet :

- la régularisation des écritures comptables de transfert sans impact sur l'équilibre,
- le remboursement anticipé de 50 k€ du dernier emprunt avec Dexia. En effet le groupe Dexia est géré en extinction conformément au plan de résolution ordonné validé par la Commission européenne en décembre 2012. À ce titre, le groupe n'a plus d'activité commerciale et poursuit la réduction de son portefeuille d'actifs par un programme de cessions et de remboursements anticipés, notamment dans le secteur public local. C'est dans ce cadre que le remboursement anticipé dérogatoire du dernier prêt, qui lie l'Agglomération à Dexia, a été organisé, en contrepartie d'un effort sur les sommes dues. Ainsi l'opération permet à l'ARC de se désendetter et de faire une économie d'environ 7,8 k€.

L'équilibre de cette décision est assuré par le redéploiement de crédit.

4) Budget Assainissement

Il s'agit uniquement d'écritures de transfert sans impact sur l'équilibre budgétaire.

5) Budget Déchets

Cette décision budgétaire modificative a pour objet l'ajustement du montant de la reprise de provision pour risque d'irrecouvrabilité pour 28 k€, conformément à la délibération du 20 juin 2024.

6) Budget Transport

Cette décision modificative concerne principalement l'ajustement du versement transport (+200 k€), et la constatation de la baisse de la subvention SMTCO (-100 k€). Cela permet de financer notamment 60 K€ de travaux supplémentaires pour la Gare.

7) Budget Résidence pour Personnes Agées

Cette décision budgétaire modificative concerne, pour la section de fonctionnement, l'ajustement de dépenses d'électricité, de recherche de fuite et de réparation de la chaudière, pour un total de 28 k€.

Cette décision s'équilibre en fonctionnement par le redéploiement de crédit et des recettes supplémentaires de loyer chargé.

En ce qui concerne la section d'investissement, il s'agit de l'ajustement des dépenses pour les études et le remplacement de la chaudière pour un montant de 96 k€ et qui sont financées par la participation du budget principal.

8) Budget Aménagement

Cette décision modificative concerne l'ajustement des dépenses et des recettes des zones en fonction de la réalisation constatée à ce jour. Elle permet ainsi une baisse des dépenses de 3,4 M€ et une baisse des recettes de 3,05 M€.

Côté dépenses, les principales zones concernées sont La ZA du Valadan (-400 k€), le camp des sablons (-1,3 M€), le Parc d'Aiguisy (- 1,45 M€), et l'ANRU (-790 k€). L'ANRU faisant l'objet d'une autorisation d'engagement, une révision sera donc opérée dans une délibération dédiée.

Côté recettes, il s'agit principalement également de la zone du camp des sablons (-1 78 M€) et de la zone du quartier Gare (-1,19 M€).

L'équilibre de cette décision permet de diminuer l'emprunt de de 383 k€.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur PORTEBOIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-11,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération du 11 avril 2024 approuvant le budget primitif 2024 des budgets Principal, Aménagement, Champ dolant, Tourisme, Résidence pour personnes âgées, Transports, Aéroport, Gens du voyage, Hôtel de projet et Déchets,

Considérant que les décisions modificatives permettent, en couvrant les dépenses, de maintenir les ouvertures de crédits inscrites au budget primitif, soit par réaffectation de crédits disponibles, ou par l'inscription de recettes nouvelles,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 24/09/2024

Et après en avoir délibéré,

ADOpte les décisions modificatives des budgets Principal, Tourisme, Eau, Assainissement, Déchets, Transport et RPA,

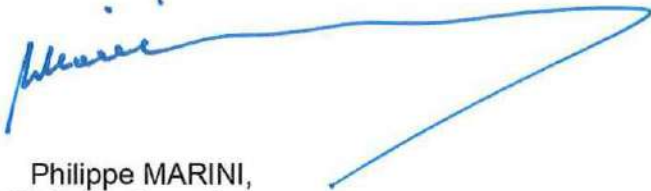
DECIDE l'ajustement des subventions aux organismes suivants :

Bénéficiaires	Montant	Commentaires
FISAC	25 668 €	Conformément à la délibération n°8 du 6 juillet 2023
VGA	240 €	Subvention 2024
COS	7 430 €	Ajustement de la subvention COS 2024
COS	2 600 €	Réaffectation de la subv SIVOM vers COS
SIVOM	-2 600 €	
ADP Formations	1 000 €	Subvention 2023
SAGEBA	10 000 €	Ajustement 2024
SAGEBA + SAGE la nonette	2 800 €	Ajustement 2024
TOTAL :	47 138 €	

ADOpte à l'unanimité
par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,




Philippe MARINI,
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

SECTION DE FONCTIONNEMENT					DEPENSES		RECETTES		Commentaires
N° Env.	Nature	Fonction	Opération	Libellé Nature	Crédits ouverts 2024	Proposition DM1	Crédits ouverts 2024	Proposition DM1	
DEPENSES									
Chapitre 011 - Charges à caractère général						138 883,68			
357	617	70		Etudes et recherche	31 300,00	50 000,00			Etudes pour le transfert de la compétence ruisseau des communes vers l'ARC
87	617	020		Etudes et recherche	14 245,41	6 116,32			Redéploiement de crédits pour études
18551	6226	020		Honoraires		20 000,00			AMO organisationnelle et technique CSI
15147	6227	020		Frais d'actes et de contentieux	45 000,00	75 000,00			Factures reçues tardivement sur dossiers clos
Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante						61 801,65			
19773	65748	020		Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux autres organismes de droit privé	-	240,00			VGA Compiègne - Subvention exceptionnelle
23098	65568	735		Autres contributions	383 000,00	10 000,00			Ajustement de la cotisation 2024 SAGEBA
23099	65568	731		Autres contributions	81 551,00	2 800,00			Ajustement de la cotisation 2024 SAGE
475	65748	020		Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux autres organismes de droit	35 000,00	10 028,43			Ajustement de la subvention COS
482	65748	020		Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux autres organismes de droit	2 800,00	2 800,00			Réaffectation de la subv SIVOM vers COS
25298	65739211	633		Participations aux budgets annexes	213 903,99	41 333,23			Ajustement de la participation au budget tourisme
Chapitre 014 - Atténuations de produits						104 303,00			
25302	73951	01		Fraction compensatoire de la TFPB et de la taxe d'habitation sur les résidences principales	-	132 285,00			
25303	73952	01		Fraction compensatoire de la CVAE	-	78 022,00			
17579	7392221	01		Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales	1 800 000,00	106 004,00			Ajustement du fonds de péréquation intercommunal et communal 2024
RECETTES									
Chapitre 731 - Fiscalité locale							995 684,00		
24	73111	01		Impôts directs locaux			13 612 314,00	617 542,00	Ajustement de la fiscalité (dont CFE pour 524 K€ et THRS pour 100 K€)
26	73113	01		Taxe sur les surfaces commerciales			1 896 952,00	5 251,00	Ajustement de la fiscalité (notification 1259)
27	73114	01		Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux			550 000,00	40 132,00	Ajustement de la fiscalité (notification 1259)
25312	73118	01		Autres contributions directes			-	413 003,00	Ajustement de la fiscalité (rôles supplémentaires)
Chapitre 74 - Dotation, subventions et participations								57 880,31	
31	741124	01		Dotation d'intercommunalité des EPCI			1 534 891,00	27 174,00	Ajustement de la dotation en fonction des états reçus
32	741126	01		Dotation de compensation des EPCI			6 403 600,00	9 329,00	Ajustement de la dotation en fonction des états reçus
20918	744	01		FCTVA			-	80 199,59	FCTVA sur les natures 615221, 615231 et 615232
34	74832	01		Etat - Compensation au titre de la contribution économique territoriale (CCTE et CFE)			3 982 943,00	10 478,00	Ajustement de la compensation en fonction des états reçus
25332	74836	01		Attribution du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle				18 398,72	Ajustement de la fiscalité
Chapitre 013 - Atténuations de charges								38 854,78	
140	6419	020		Remboursement sur rémunération du personnel			-	38 854,78	Remboursement contrat assurance statutaire
Chapitre 023 - Virement à la section d'investissement						787 119,75			
11	023	01		Virement à la section d'investissement	14 055 824,53	787 119,75			
TOTAL DES DEPENSES ET DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT						1 092 108,09		1 092 108,09	

SECTION D'INVESTISSEMENT					DEPENSES		RECETTES		Commentaires
N° Env.	Nature	Fonction	Opération	Libellé Nature	Crédits ouverts 2024	Proposition DM1	Crédits ouverts 2024	Proposition DM1	
DEPENSES									
Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles						108 830,00			
25339	2031	321	1019	Frais d'études		48 000,00			Etudes pour l'extension de la salle Marcel Guérin
21999	2031	845	1009	Frais d'études	-	18 200,00			Etudes pour le devenir du pont de l'île Jean Lenoble (Janville)
25340	2031	321	1020	Frais d'études	-	42 630,00			Etudes FCL et NOVA (gérer la cité pour le complexe Piscine/Patinoire)
Chapitre 204 - Subventions d'équipement versées						460 360,18			
25335	2324	833		Subventions d'équipements versées	-	14 860,18			Participation au SMPF (Syndicat Mixte Port Fluvial)
14034	2324	4238		Subventions d'équipements versées	169 000,00	96 000,00			Participation au Budget RPA
14118	204182	552		Subventions d'équipements versées	660 000,00	349 500,00			Réhabilitation de 169 logements locatifs sociaux (Square Jean Moulin) - Aide à la pierre (dotation Etat)
Chapitre 23 - Immobilisations en cours						787 843,00			
25336	2312	515	1018	Agencements et aménagements de terrains	-	50 000,00			Manufacture de Senlis (viabilisation terrain)
21947	2313	325	1005	Constructions	42 710,30	62 157,00			Solde de l'opération BMX
21948	2312	844	1004	1004 - Plan vélo	3 167 556,00	300 000,00			Ajustement de l'opération plan vélo
16335	2031	845	947	Frais d'études	455 676,00	150 000,00			Ajustement des frais d'études de la Trémie (Prairie)
23119	2180	316	975	Autres immobilisations corporelles	330 000,00	200 000,00			Ajustement de l'opération 6ème RHC plateau de Margny
19794	2313	325	995	Constructions	180 000,00	100 000,00			Ajustement de l'opération Bassin carrière de Choisy
234	2312	325	923	Agencements et aménagements de terrains	300 000,00	150 000,00			Ajustement de l'opération Terrain bi-cross
45413 - Péri 395 rue Lefèvre Lesueur à Béthisy-Saint-Pierre						55 000,00			
24231	45411	13	454113	Travaux effectués d'office	20 811,00	55 000,00			Mise en péril 395 rue Lefèvre Lesueur à Béthisy Saint Pierre
RECETTES									
Chapitre 13 - Subventions d'investissement reçues								94 233,00	
25337	1319	734	979	Autres subventions d'équipements			-	94 233,00	Subvention Agence de l'eau pour le schéma directeur de gestion des eaux pluviales
Chapitre 16 - Emprunts et dettes assimilées								1 100 005,57	
15178	1641	01		Emprunts en euros			2 035 683,00	1 100 005,57	Baisse de l'emprunt
45413 - Péri 395 rue Lefèvre Lesueur à Béthisy-Saint-Pierre								55 000,00	
24232	45412	13	454123	Travaux effectués d'office			18 000,00	55 000,00	Mise en péril 395 rue Lefèvre Lesueur à Béthisy Saint Pierre
Chapitre 021 - Virement de la section de fonctionnement						787 119,75			
9	021	01		Virement de la section de fonctionnement			14 055 824,53	787 119,75	
TOTAL DES DEPENSES ET DES RECETTES D'INVESTISSEMENT						163 652,82		163 652,82	

DECISION MODIFICATIVE N° 1
BUDGET TOURISME

SECTION DE FONCTIONNEMENT			DEPENSES		RECETTES		Commentaires
N° Env.	Nature	Libellé Nature	Crédits ouverts 2024	Proposition DM1	Crédits ouverts 2024	Proposition DM1	
DEPENSES							
Chapitre 011 - Charges à caractère général				17 346,40			
18060	60612	Electricité	22 000,00	4 000,00			Port de Plaisance
18059	60612	Electricité	-	9 618,00			Saint Pierre en Chastre - actualisation prix et régularisation de rattachements
24345	611	Contrats de prestations de services	-	3 728,40			Prestation - Comptage personnes office tourisme
Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante				19 930,44			
18100	65748	Subvention		10 000,00			Association 7 au ciné pour le festival plurielles
18100	65748	Subvention		6 000,00			Subvention à l'association de l'Office de tourisme de Compiègne
23297	65888	Autres		4,73			Régularisation centimes TVA
18059	65818	Autres		3 925,71			SACEM Festival paroles
Chapitre 67 - Charges exceptionnelles				13 667,04			
18103	673	Titres annulés	-	13 667,04			Titres annulés sur exercices antérieurs (1)
Chapitre 68 - Dotations aux provisions et aux dépréciations				632,35			
24323	6817	Dotations aux dépréciations des actifs circulants	2 260,46	632,35			
RECETTES							
Chapitre 74 - Dotations, subventions et participations						10 243,00	
18126	747899	Autres			16 000,00	10 243,00	Rémission du Titre 158 - Emission à l'office de tourisme au lieu de la communauté de communes des lisières (1)
Chapitre 75 - Autres produits de gestion courante						41 333,23	
18127	757368	Autres			213 903,99	41 333,23	Subvention budget principal
TOTAL DES DEPENSES ET DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT				51 576,23		51 576,23	

DECISION MODIFICATIVE N° 1
BUDGET EAU

SECTION D'EXPLOITATION			DEPENSES		RECETTES		Commentaires
N° Env.	Nature	Libellé Nature	Crédits ouverts 2024	Proposition DM1	Crédits ouverts 2024	Proposition DM1	
DEPENSES							
Chapitre 023 - Virement à la section d'investissement			2 638 923,23	50 000,00			
1026	023	Virement à la section d'investissement	2 638 923,23	50 000,00			
Chapitre 011 - Charges à caractère général			270 000,00	50 000,00			
10004	617	Etudes et recherches	270 000,00	50 000,00			Redéploiement de crédit
TOTAL DES DEPENSES ET DES RECETTES D'EXPLOITATION							

SECTION D'INVESTISSEMENT			DEPENSES		RECETTES		Commentaires
N° Env.	Nature	Libellé Nature	Crédits ouverts 2024	Proposition DM1	Crédits ouverts 2024	Proposition DM1	
DEPENSES							
041 - Opérations patrimoniales				88 185,00			
22170	2313	Constructions	-	50 000,00			Remboursement d'avance
23185	21311	Bâtiments d'exploitation	-	12 497,00			Transfert du 20 au 21
18036	21531	Réseaux d'adduction d'eau	-	25 688,00			
Chapitre 16				50 000,00			
18089	1641	Emprunts	233 981,98	50 000,00			Remboursement anticipé de la dette DEXIA
RECETTES							
041 - Opérations patrimoniales						88 185,00	
22169	238	Av et ac versés G/C Immo corporelles				50 000,00	Remboursement d'avance
19129	2031	Frais d'études				35 485,00	Transfert du 20 au 21
19130	2033	Frais d'insertion				2 700,00	
Chapitre 021 - Virement de la section d'exploitation					2 638 923,23	50 000,00	
1024	021	Virement de la section d'exploitation			2 638 923,23	50 000,00	
TOTAL DES DEPENSES ET DES RECETTES D'INVESTISSEMENT				138 185,00		138 185,00	

DECISION MODIFICATIVE N° 1
BUDGET ASSAINISSEMENT

SECTION D'INVESTISSEMENT			DEPENSES		RECETTES		Commentaires
N° Env.	Nature	Libellé Nature	Crédits ouverts 2024	Proposition DM1	Crédits ouverts 2024	Proposition DM1	
DEPENSES							
041 - Opérations patrimoniales				106 761,18			
18228	21531	Réseaux d'assainissement	-	106 761,18			Transfert du 20 au 21
RECETTES							
041 - Opérations patrimoniales						106 761,18	
18227	2031	Frais d'études				106 761,18	Transfert du 20 au 21
TOTAL DES DEPENSES ET DES RECETTES D'INVESTISSEMENT				106 761,18		106 761,18	

DECISION MODIFICATIVE N° 1
Déchets

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20241003-DEL_04CA031024P-BF

SECTION DE FONCTIONNEMENT			DEPENSES		RECETTES		Commentaires
N° Env.	Nature	Libellé Nature	Crédits ouverts 2024	Proposition DM1	Crédits ouverts 2024	Proposition DM1	
DEPENSES							
Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante				1 750,60			
17050	6541	Créances admises en non valeur	626,15	972,95			Ajustement crédits suite état trésorerie Délib du 20/06/24
19142	6542	Créances éteintes	-	767,65			Ajustement crédits suite état trésorerie Délib du 20/06/24
19140	65888	Autres	-	10,00			Ajustement prélèvement PAS
Chapitre 011 - Charges à caractère général				26 329,89			
19123	60612	Energie Electricité	200,00	640,00			Ajustement local déchets Choisy
10592	61551	Matériel roulant	750,00	1 300,00			Ajustement Kangoo 1
19122	61551	Matériel roulant	750,00	300,00			Ajustement Kangoo 2
10516	6228	Divers	20 000,00	24 089,89			Equilibre budgétaire
Chapitre 78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions						28 080,29	
23198	7817	Reprises sur dépréciations des actifs circulants			20 689,60	28 080,29	Ajustement de la provision Délib du 20/06/24
TOTAL DES DEPENSES ET DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT				28 080,29		28 080,29	

DECISION MODIFICATIVE N° 1
BUDGET TRANSPORT

SECTION DE FONCTIONNEMENT			DEPENSES		RECETTES		Commentaires
N° Env.	Nature	Libellé Nature	Crédits ouverts 2024	Proposition DM1	Crédits ouverts 2024	Proposition DM1	
DEPENSES							
Chapitre 011 - Charges à caractère général				99 907,00			
18063	611	Contrats prestations services	9 040 650,00	100 000,00			
20154	618	Service divers	1 000,00	93,00			
Chapitre 67 - Charges exceptionnelles				- 60 000,00			
18138	678	Autres charges exceptionnelles	2 192 063,60	- 60 000,00			Redéploiement de crédits (1)
Chapitre 68 - Dotations aux provisions et aux dépréciations				93,00			
a créer	6817	Dotations au dépréciations	-	93,00			
Chapitre 023 - Virement à la section d'investissement				60 000,00			
21191	023	Virement à la section d'investissement	2 293 202,98	60 000,00			(2)
RECETTES							
Chapitre 73 - Produits issus de la fiscalité						200 000,00	
20163	734	Versement transport			7 500 000,00	200 000,00	Versement de Mobilité en plus
Chapitre 74 - Dotations, subventions et participations						- 100 000,00	
18099	7478	Subventions autres			520 000,00	- 100 000,00	Baisse des subventions SMTCO
TOTAL DES DEPENSES ET DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT				100 000,00		100 000,00	

SECTION D'INVESTISSEMENT			DEPENSES		RECETTES		Commentaires
N° Env.	Nature	Libellé Nature	Crédits ouverts 2024	Proposition DM1	Crédits ouverts 2024	Proposition DM1	
DEPENSES							
Chapitre 23 - Immobilisations en cours				60 000,00			
24203	2314	Immobilisations en cours constructions sur sol d'autrui	2 700 000,00	60 000,00			Travaux de la gare (1)
Chapitre 021 - Virement de la section de fonctionnement						60 000,00	
21180	021	Virement de la section de fonctionnement			2 293 202,98	60 000,00	(2)
TOTAL DES DEPENSES ET DES RECETTES D'INVESTISSEMENT				60 000,00		60 000,00	

DECISION MODIFICATIVE N° 1
BUDGET RPA

SECTION DE FONCTIONNEMENT			DEPENSES		RECETTES		Commentaires
N° Env.	Nature	Libellé Nature	Crédits ouverts 2024	Proposition DM1	Crédits ouverts 2024	Proposition DM1	
DEPENSES							
Chapitre 011 - Charges à caractère général				11 500,00			
10004	60612	Electricité	58 000,00	12 693,00			Ajustement de la dépense
10012	611	Contrats prestations de services	56 000,00	- 20 000,00			Redéploiement de crédit
16015	616228	Entretien autres biens	4 500,00	14 000,00			Recherche fuites toiture
10016	61558	Entretien autres biens mobiliers	2 000,00	3 200,00			Réparation chaudière
10023	63512	Taxe foncière	75 000,00	1 607,00			
Chapitre 012 - Charges de personnel				5 000,00			
10029	64111	Rémunération principale	8 880,00	5 000,00			Ajustement de la dépense - Agent remplacé suite accident
Chapitre 68 - Dotations aux provisions				- 3 500,00			
24068	6817	Dotations au dépréciations	7 500,00	- 3 500,00			
RECETTES							
Chapitre 64 - Charges de personnel						5 000,00	
a créer	6419	Remboursement sur personnel			-	5 000,00	Remboursement assurance
Chapitre 70 - Produits des services						3 000,00	
10397	70878	Remboursement autres redevables (charges)			-	3 000,00	
Chapitre 75 - Autres produits de gestion courante						5 000,00	
17034	752	Revenus des immeubles			225 000,00	5 000,00	
TOTAL DES DEPENSES ET DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT				13 000,00		13 000,00	

SECTION D'INVESTISSEMENT			DEPENSES		RECETTES		Commentaires
N° Env.	Nature	Libellé Nature	Crédits ouverts 2024	Proposition DM2	Crédits ouverts 2024	Proposition DM2	
DEPENSES							
Chapitre 20 - Immobilisations en cours				10 000,00			
21050	2031	Frais études	15 000,00	10 000,00			Complément étude chaudière
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles				86 000,00			
24070	21351	Bâtiments publics	144 000,00	86 000,00			Complément pour chaudière
RECETTES							
Chapitre 13 - Subventions d'investissement						96 000,00	
21051	13251	Participation Budget Principal			169 000,00	96 000,00	
TOTAL DES DEPENSES ET DES RECETTES D'INVESTISSEMENT				96 000,00		96 000,00	

SECTION DE FONCTIONNEMENT				DEPENSES		RECETTES		Commentaires
N° Env.	Nature	Fonction	Libellé Nature	Crédits ouverts 2024	Proposition DM1	Crédits ouverts 2024	Proposition DM1	
DEPENSES								
Chapitre 011 - Charges à caractère général				16 790 289,00	- 3 421 994,00			
	6015		Achats de terrains à aménager	1 280 000,00	1 140 437,00			
23233	6015	518	5003 - La Prairie I		3 200,00			
14006	6015	518	5021 - Camp des Sablons	20 000,00	0,00			
14008	6015	518	5024 - Eco quartier de Jaux	100 000,00	0,00			
24273	6015	518	5031 - ANRU	100 000,00	16 000,00			
24264	6015	518	5032 - La Grande Couture	600 000,00	2 326,00			
21200	6015	60	6012 - ZA du Valadan	400 000,00	-400 000,00			
24267	6015	60	6008 - Pole développement des hauts de Margny	0,00	420 000,00			
24278	6015	518	5016 - Quartier de la Gare/rose de picardie	0,00	733 000,00			
24266	6015	60	6020 - La Petite couture	0,00	15 911,00			
23236	6015	60	6018 - Parc d'Aiguisy	0,00	350 000,00			
	6045		Achats d'études et prestations	1 403 098,00	- 314 662,00			
14013	6045	518	5010 - Les Jardins	0,00	2 500,00			
14016	6045	518	5011 - Le Maubon	53 000,00	-23 000,00			
14015	6045	518	5016 - Quartier de la Gare/rose de picardie	340 398,00	59 102,00			
14017	6045	518	5021 - Camps des sablons	40 200,00	59 800,00			
14018	6045	518	5023 - Ecole Elot Major	15 000,00	0,00			
14019	6045	518	5024 - Eco quartier de Jaux	120 000,00	-60 000,00			
14012	6045	518	5028 - La Prairie II	188 000,00	-108 000,00			
24274	6045	518	5031 - ANRU	126 000,00	-17 000,00			
20170	6045	518	5032 - La Grande couture	150 000,00	-100 000,00			
24257	6045	518	5035 - Quartier des moulins à Verberie	50 000,00	-30 000,00			
21185	6045	60	6001 - Parc Scientifique	10 000,00	0,00			
21186	6045	60	6008 - Pole de développement des hauts de Margny	45 000,00	-15 000,00			
21190	6045	60	6012 - ZA du Valadan	50 000,00	0,00			
21187	6045	60	6013 - Bois de Plaisance	10 000,00	-5 000,00			
22222	6045	60	6018 - Zone d'aiguisy	125 000,00	-50 000,00			
23244	6045	60	6019 - La planchette	30 000,00	0,00			
24269	6045	60	6020 - La petite couture	50 000,00	-30 000,00			
21189	6045	60	6003 - ZI Le meus	0,00	980,00			
24287	6045	518	5003 - La Prairie I	0,00	956,00			
	605		Achats matériel équipement trav.	14 107 191,00	- 4 247 769,00			
14028	605	518	5010 - Derrière Les Jardins	350 000,00	0,00			
14093	605	518	5011 - Le Maubon	500 000,00	235 000,00			
21202	605	518	5016 - Quartier de la Gare/rose de picardie	700 000,00	-580 000,00			
14068	605	518	5018 - Centre bourg Saint Sauveur	28 191,00	0,00			
14031	605	518	5021 - Camp des sablons	2 800 000,00	-1 300 000,00			
14032	605	518	5023 - Ecole état major	370 000,00	-45 000,00			
14096	605	518	5024 - Eco quartier de Jaux	20 000,00	0,00			
14070	605	518	5028 - La Prairie II	1 300 000,00	250 000,00			
24275	605	518	5031 - ANRU	3 039 000,00	-789 000,00			
21179	605	60	6001 - Parc scientifique	200 000,00	0,00			
21180	605	60	6008 - Pole de développement des hauts de margny	1 400 000,00	50 000,00			
21181	605	60	6012 - ZA du Valadan	100 000,00	50 000,00			
21182	605	60	6013 - Bois de plaisance	300 000,00	-250 000,00			
23237	605	60	6018 - Parc d'aiguisy	2 530 000,00	-1 450 000,00			
24258	605	60	6019 - La Planchette	100 000,00	-85 000,00			
24270	605	60	6020 - La petite couture	350 000,00	-340 000,00			
23232	605	60	6010 - ZA de Saint Sauveur	0,00	6 231,00			
Chapitre 67 - Charges exceptionnelles					314,60			
24265	673	01	Autres charges exceptionnelles	1 582,52	314,60			
Chapitre 042 - Opération d'ordre entre section					- 1 176 623,42			Variations de stock (1)
10700	71355	01	Variation de stocks de terrains aménagés	3 161 427,46	- 837 859,24			
14060	7133	01	Variation des en-cours de production de biens	811 952,03	- 338 664,18			
Chapitre 023 - Virement à la section d'investissement					- 2 200 860,46			Virement à la section d'investissement (2)
10506	023	01	Virement à la section d'investissement	36 319 005,52	- 2 200 860,46			
RECETTES								
Chapitre 70 - Produits des services						5 389 034,00	- 2 719 054,00	
	7015		Vente de terrains aménagés			5 389 034,00	-2 719 054,00	
14044	7015	518	5010 - Les Jardins			92 160,00	0,00	
24260	7015	518	5011 - Le Maubon			264 320,00	-124 320,00	
24256	7015	518	5016 - Les roses de picardie			1 192 500,00	-1 192 500,00	
14047	7015	518	5021 - Camp des sablons			3 192 624,00	-1 782 234,00	
23253	7015	518	5023 - Ecole d'état major			20 000,00	-20 000,00	
16142	7015	518	5028 - La Prairie II			201 000,00	0,00	
24268	7015	60	6003 - ZI Le Meux			62 560,00	0,00	
21198	7015	60	6008 - Pole de développement des hauts de Margny			363 870,00	0,00	
24284	7015	60	6001 - Parc scientifique			0,00	400 000,00	
Chapitre 74 - Dotations, subventions et participations						1 259 970,94	- 339 351,10	
	74718		Autres			1 259 970,94	-120 565,10	
22223	74718	518	5010 - Les Jardins			40 565,10	-40 565,10	
22225	74718	518	5016 - Les Roses de Picardie			450 000,00	-450 000,00	
21206	74718	518	5021 - Camp des sablons			144 480,00	0,00	
16138	74718	518	5023 - Ecole d'état major			363 083,40	0,00	
21203	74718	518	5028 - La Prairie II			261 842,44	0,00	
	748373		Dotations de soutien à l'investissement			0,00	116 214,00	
24285	748373	518	5010 - Les Jardins			0,00	116 214,00	
	747888		Autres			0,00	35 000,00	
23246	747888	518	5016 - Les Roses de Picardie			0	35 000,00	
Chapitre 75 - Autres produits de gestion courante							20 000,00	
	757368		Autres produits de gestion courante				20 000,00	
24286	757368	518	5023 - Ecole d'état major				20 000,00	
Chapitre 042 - Opération d'ordre entre section							- 3 760 658,18	Variations de stocks (3)
10516	71355	01	Variation de stocks de terrains aménagés			811 952,03	- 338 664,18	
10514	7133	01	Variation des en-cours de production de biens			17 290 289,00	- 3 421 994,00	
TOTAL DES DEPENSES ET DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT					- 6 799 063,28		- 6 799 063,28	

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024



Publié le

Commentaires

Proposition DM1

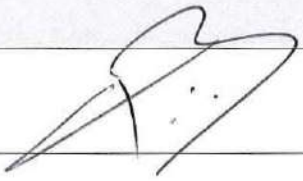
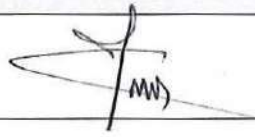

ID : 060-200067965-20241003-DEL_04CA031024P-BF

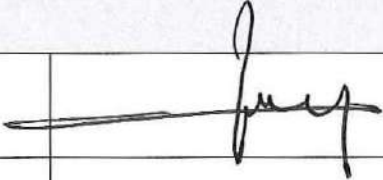
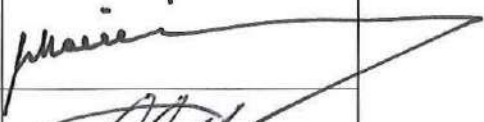

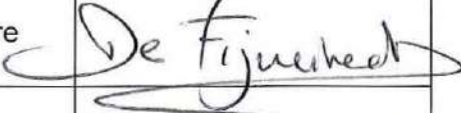
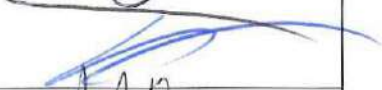
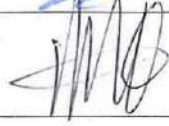
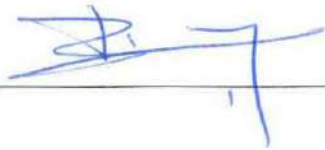
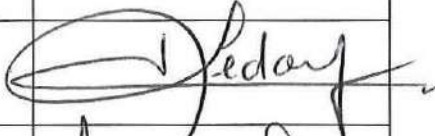
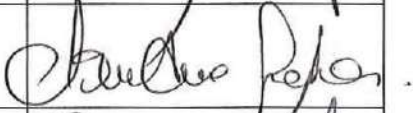
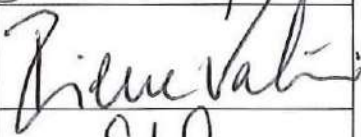


SECTION D'INVESTISSEMENT				DEPENSES		RECETTES		
N° Env.	Nature	Fonction	Libellé Nature	Crédits ouverts 2024	Proposition DM1	Crédits ouverts 2024	Proposition DM1	
DEPENSES								
Chapitre 040 - Opération d'ordre entre section					- 3 760 658,18			Variations de stocks (3)
10507	3351	01	Terrains	1 280 000,00	1 140 437,00			
10508	3354	01	Etudes et prestations de service	1 403 098,00	314 662,00			
10509	3355	01	Travaux	14 107 191,00	4 247 769,00			
10511	33581	01	Frais annexes	500 000,00	-			
10512	3555	01	Terrains aménagés	811 952,03	338 664,18			
RECETTES								
Chapitre 040 - Opération d'ordre entre section							- 1 176 523,42	Variations de stocks (1)
10689	3351	01	Terrains			400 000,00	396 800,00	
14089	3354	01	Etudes et prestations de service			60 000,00	1 936,00	
10510	3355	01	Travaux			300 000,00	56 231,00	
14059	33581	01	Frais annexes			51 952,03	31,18	
10513	3555	01	Terrains aménagés			3 161 427,46	637 859,24	
Chapitre 021 - Virement de la section de fonctionnement							- 2 200 860,46	
10505	021	01	Virement de la section de fonctionnement			36 319 005,32	2 200 860,46	Virement de la section de fonctionnement (2)
Chapitre 18 - Emprunts							- 383 274,30	
10519	1841	01	Emprunts en euros				383 274,30	
TOTAL DES DEPENSES ET DES RECETTES D'INVESTISSEMENT					- 3 760 658,18		- 3 760 658,18	


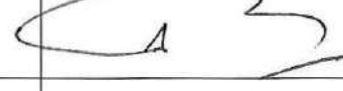

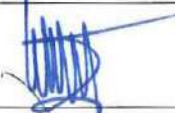
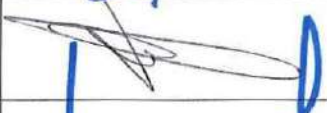
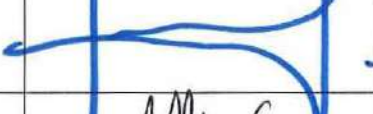
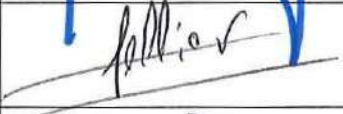

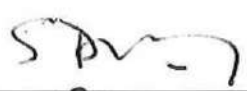

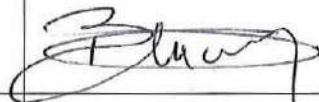

CONSEIL D'AGGLOMERATION

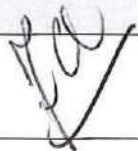
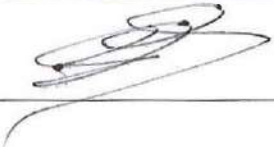
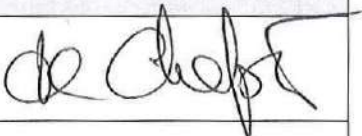



du jeudi 3 octobre 2024 – 20 h 00

04-Décision budgétaire modificative n° 1 des budgets Principal, Tourisme, Eau, Assainissement, Déchets, Transport, RPA, et Aménagement

	<u>Qualité</u>	<u>Signature</u>
ARMANCOURT		
<u>M. Eric BERTRAND</u>	Délégué titulaire	
Mme Brigitte CUGNET-WATTELET	Délégué suppléant	
BETHISY-SAINT-MARTIN		
<u>M. Alain DRICOURT</u>	Délégué titulaire	
M. Philippe COMMÈRE	Délégué suppléant	
BETHISY-SAINT-PIERRE		
<u>M. Jean-Marie LAVOISIER</u>	Délégué titulaire	
Mme Michèle CAILLEUX	Délégué suppléant	
BIENVILLE		
<u>M. Patrick LEROUX</u>	Délégué titulaire	
M. Philippe QUILLET	Délégué suppléant	
CHOISY-AU-BAC		
<u>M. Jean-Luc MIGNARD</u>	Délégué titulaire	
Mme Thérèse-Marie LAMARCHE	Délégué titulaire	

CLAIROIX		
M. Laurent PORTEBOIS	Délégué titulaire	
Mme Annie BARRAS	Délégué suppléant	
COMPIEGNE		
M. Philippe MARINI	Président	
Mme Sophie SCHWARZ	Délégué titulaire	
Mme Sandrine de FIGUEIREDO	Délégué titulaire	
M. Eric de VALROGER	Délégué titulaire	
Mme Martine MIQUEL	Délégué titulaire	
M. Benjamin OURY	Délégué titulaire	
Mme Jihade OUKADI	Délégué titulaire	
M. Nicolas LEDAY	Délégué titulaire	
Mme Claudine GREHAN	Délégué titulaire	
M. Pierre VATIN	Délégué titulaire	
Mme Eugénie LE QUÉRÉ	Délégué titulaire	
M. Oumar BA	Délégué titulaire	
Mme Arielle FRANÇOIS	Délégué titulaire	
M. Marc-Antoine BREKIESZ	Délégué titulaire	

Mme Evelyse GUYOT	Délégué titulaire	
M. Xavier BOMBARD	Délégué titulaire	
Mme Justyna DEPIERRE	Délégué titulaire	
M. Nicolas COTELLE	Délégué titulaire	
Mme Dominique RENARD	Délégué titulaire	
M. Emmanuel PASCUAL	Délégué titulaire	
M. Christian TELLIER	Délégué titulaire	
M. Daniel LECA	Délégué titulaire	
Mme Solange DUMAY	Délégué titulaire	
M. Etienne DIOT	Délégué titulaire	
Mme Emmanuelle BOUR	Délégué titulaire	
JANVILLE		
<u>M. Philippe BOUCHER</u>	Délégué titulaire	
M. Michel DURAND	Délégué suppléant	
JAUX		
<u>Mme Sidonie MUSELET</u>	Délégué titulaire	
M. Philippe DEBLOIS	Délégué suppléant	

JONQUIERES		
<u>M. Jean-Claude CHIREUX</u>	Délégué titulaire	
M. Alain DENNEL	Délégué suppléant	
LACHELLE		
<u>M. Xavier LOUVET</u>	Délégué titulaire	
M. François GUIDET	Délégué suppléant	
LA CROIX SAINT OUEN		
<u>M. Jean DESESSART</u>	Délégué titulaire	
Mme Anne-Sophie FONTAINE	Délégué titulaire	
LE MEUX		
<u>Mme Evelyne LE CHAPPELLIER</u>	Délégué titulaire	
M. José SCHAMBERT	Délégué suppléant	
MARGNY-LES-COMPIEGNE		
<u>M. Bernard HELLAL</u>	Délégué titulaire	
Mme Astrid CHOISNE	Délégué titulaire	
M. Georges DIAB	Délégué titulaire	
Mme Zadiyé BLANC	Délégué titulaire	
Mme Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY	Délégué titulaire	

NERY		
<u>M. Claude PICART</u>	Délégué titulaire	
Mme Emma GUILBAUD	Délégué suppléant	
SAINTINES		
<u>M. Jean-Pierre DESMOULINS</u>	Délégué titulaire	
Mme Jeanine COIGNY	Délégué suppléant	
SAINT JEAN AUX BOIS		
<u>M. Jean-Pierre LEBOEUF</u>	Délégué titulaire	
M. Romaric SPIRE	Délégué suppléant	
SAINT-SAUVEUR		
<u>M. Claude LEBON</u>	Délégué titulaire	
Mme Emilie MONTREUIL	Délégué suppléant	
SAINT VAAST DE LONGMONT		
<u>M. Gilbert BOUTEILLE</u>	Délégué titulaire	
M. Dominique VERDRU	Délégué suppléant	
VENETTE		
<u>M. Romuald SEELS</u>	Délégué titulaire	
Mme Marie-Françoise CASSAN	Délégué suppléant	

Envoyé en préfecture le 08/10/2024


Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20241003-DEL_04CA031024P-BF

VERBERIE

<u>M. Michel ARNOULD</u>	Délégué titulaire	
Mme Cécile DAVIDOVICS	Délégué titulaire	
VIEUX-MOULIN		
<u>Mme Béatrice MARTIN</u>	Délégué titulaire	
Mme Sophie VAILLANT	Délégué suppléant	



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
D'AGGLOMÉRATION**

SÉANCE DU 3 OCTOBRE 2024

**5 - Répartition dérogatoire du Fonds de Péréquation
Intercommunal et Communal 2024**

Date de convocation : 27 septembre 2024
Date d'affichage de la convocation : 27 septembre 2024

L'an deux mille vingt quatre, le trois octobre, à 20 heures 00, s'est réuni à la Salle du Conseil sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Étaient présents :

Philippe MARINI Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre LEBOEUF, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Gilbert BOUTEILLE, Sophie SCHWARZ, Oumar BA, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Eugénie LE QUÉRÉ, Emmanuel PASCUAL, Claudine GRÉHAN, Pierre VATIN, Evelyse GUYOT, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Astrid CHOISNE, Cécile DAVIDOVICS, Solange DUMAY, Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY

Nombre de Conseillers présents : 37

Nombre de Conseillers représentés : 8

Nombre de Conseillers en exercice : 53

Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir : 45

Ont donné pouvoir :

Béatrice MARTIN représentée par Evelyne LE CHAPPELLIER
Martine MIQUEL représentée par Laurent PORTEBOIS
Arielle FRANÇOIS représentée par Jean-Pierre LEBOEUF
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Thérèse-Marie LAMARCHE représentée par Jean-Luc MIGNARD
Jihade OUKADI représentée par Oumar BA
Zadiyé BLANC représentée par Astrid CHOISNE
Etienne DIOT représenté par Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY

Étaient absents excusés :

Jean DESESSART, Alain DRICOURT, Patrick LEROUX, Marc-Antoine BREKIESZ, Sandrine De FIGUEIREDO, Anne-Sophie FONTAINE, Daniel LECA, Emmanuelle BOUR

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-05CA03102024-DE



Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services - Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Finances et Commande publique - Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Grands projets - Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Espaces urbains, Déplacements et Patrimoine - Cathy REGNIER-FERNAGU, Directrice des affaires juridiques et de la gestion des assemblées

A été désignée secrétaire de séance : Eugénie LE QUÉRÉ

FINANCES

5 - Répartition dérogatoire du Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal 2024

Le Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC) codifié aux articles L.2336-1 et L.2336-7 du code général des collectivités territoriales constitue un mécanisme de péréquation horizontale qui consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour les reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Les textes de loi prévoient trois modalités de répartition du FPIC entre l'EPCI et les communes

d'une part, puis entre les communes d'autre part à savoir:

- la répartition du droit commun,
- la dérogation partielle (à la majorité des 2/3),
- la dérogation totale (ou répartition libre).

Depuis son institution en 2012, l'agglomération a choisi d'opter pour le mécanisme de dérogation totale, permettant au conseil communautaire de choisir librement la répartition du prélèvement ou du reversement entre l'EPCI et ses communes membres suivant ses propres critères (cette répartition peut s'effectuer soit par délibération de l'organe délibérant statuant à l'unanimité, soit par délibération de l'organe délibérant statuant à la majorité des deux tiers et approuvée par les conseils municipaux des communes membres).

Ce choix a été confirmé par les dispositions prévues au pacte financier et fiscal adopté par délibération du 29 mars 2018, actualisé par les délibérations du 8 octobre 2021 et du 31 mars 2022.

Aussi, il est proposé :

- d'appliquer la répartition dérogatoire totale (dite répartition libre) pour l'année 2024,
- de prévoir la prise en charge de l'intégralité du prélèvement de l'ensemble intercommunal par l'agglomération, soit 1 693 996 € en 2024, montant notifié par les services de l'État.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur PORTEBOIS,

Vu le code général des collectivités territoriales,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 24/09/2024

Et après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- d'appliquer la répartition dérogatoire libre (dite répartition libre) pour l'année 2024,
- la prise en charge totale par l'Agglomération de la Région de Compiègne du prélèvement de l'ensemble intercommunal,

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-05CA03102024-DE



PRÉCISE que la dépense est prévue au chapitre 014.

ADOPTE à l'unanimité
par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI,
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
D'AGGLOMÉRATION**

SÉANCE DU 3 OCTOBRE 2024

6 - Affectation d'un fonds de concours en faveur de la commune de Compiègne dans le cadre de l'application du pacte financier et fiscal, au titre de la taxe sur les paris hippiques

Date de convocation :
27 septembre 2024

L'an deux mille vingt quatre, le trois octobre, à 20 heures 00, s'est réuni à la Salle du Conseil sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Date d'affichage de la convocation :
27 septembre 2024

Nombre de Conseillers présents

37

Nombre de Conseillers représentés :

8

Nombre de Conseillers en exercice :

53

Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir :

45

Etaient présents :

Philippe MARINI Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre LEBOEUF, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Gilbert BOUTEILLE, Sophie SCHWARZ, Oumar BA, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Eugénie LE QUÉRÉ, Emmanuel PASCUAL, Claudine GRÉHAN, Pierre VATIN, Evelyse GUYOT, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Astrid CHOISNE, Cécile DAVIDOVICS, Solange DUMAY, Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY

Ont donné pouvoir :

Béatrice MARTIN représentée par Evelyne LE CHAPELLIER
Martine MIQUEL représentée par Laurent PORTEBOIS
Arielle FRANÇOIS représentée par Jean-Pierre LEBOEUF
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Thérèse-Marie LAMARCHE représentée par Jean-Luc MIGNARD
Jihade OUKADI représentée par Oumar BA
Zadiyé BLANC représentée par Astrid CHOISNE
Etienne DIOT représenté par Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY

Étaient absents excusés :

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20241003-06CA03102024-DE

Jean DESESSART, Alain DRICOURT, Patrick LEROUX, Marc-Antoine BREKIESZ, Sandrine De FIGUEIREDO, Anne-Sophie FONTAINE, Daniel LECA, Emmanuelle BOUR

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services - Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Finances et Commande publique - Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Grands projets - Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Espaces urbains, Déplacements et Patrimoine - Cathy REGNIER-FERNAGU, Directrice des affaires juridiques et de la gestion des assemblées

A été désignée secrétaire de séance : Eugénie LE QUÉRÉ

FINANCES**6 - Affectation d'un fonds de concours en faveur de la commune de Compiègne dans le cadre de l'application du pacte financier et fiscal, au titre de la taxe sur les paris hippiques**

Jusqu'en 2017 et considérant que les charges en matière d'équipements publics équestres sont assumées exclusivement par la ville de Compiègne, l'ARC compensait la perte de recettes qu'a subie la ville de Compiègne avec le transfert du produit de la taxe sur les paris hippiques aux EPCI par l'attribution de fonds de concours.

A compter de 2018, le pacte financier et fiscal, instauré par le Conseil d'agglomération lors de sa séance du 29 mars 2018 et le Conseil municipal lors de sa séance du 25 mai 2018, prévoit que la moitié du produit issu de la taxe hippique perçu en N-1 soit versée sous forme de fonds de concours et que l'autre moitié le soit dans le cadre de la dotation de solidarité communautaire.

L'article 168 de la loi de finances pour 2019 prévoit que le produit du prélèvement sur les paris hippiques est affecté pour moitié aux EPCI et pour moitié aux communes sur les territoires desquels sont ouverts au public un ou plusieurs hippodromes.

Ainsi, ce produit fiscal est perçu depuis 2019 pour moitié par l'Agglomération, la Ville de Compiègne percevant directement l'autre moitié.

Dans le cadre de ce dispositif, l'ARC a perçu 183 502 € de taxe hippique en 2023.

C'est donc un total de fonds de concours de 91 751 € que la ville de Compiègne est en droit de solliciter auprès de l'ARC pour 2024,

Considérant la programmation annuelle 2024 des projets d'investissements de la Ville de Compiègne, l'ARC est sollicitée pour les fonds de concours suivants :

N° Env.	Projets	Montant HT du projet	Subventions partenaires	Fonds de concours ARC	Reste à charge HT	Taux
32514	Requalification de l'allée Coquerel	158 333 €	-	64 168 €	94 165 €	40 %
28990	Accessibilité PMR voirie	69 542 €	-	27 583 €	41 959 €	40 %
			Total	91 751 €		

Les conditions de versement de ces fonds de concours sont les suivantes :

- un tiers du fonds de concours sur présentation du premier ordre de service de démarrage des travaux,
- le solde sur présentation d'un tableau listant les mandats effectués contresignés par le Comptable Public et accompagnés d'une copie des factures correspondantes.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur PORTEBOIS,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 26 du 29 mars 2018,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 24/09/2024

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE le reversement des fonds de concours au profit de la commune de Compiègne tels que listés dans le tableau qui précède et selon les conditions énumérées (taux appliqués au montant des dépenses effectives plafonné au montant du fond de concours),

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

ADOpte à l'unanimité
par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI,
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
D'AGGLOMÉRATION**

SÉANCE DU 3 OCTOBRE 2024

**7 - Fonds de concours aux communes de moins de 2 000
habitants - 2023 - Lachelle, Saint-Sauveur et Janville**

Date de convocation :
27 septembre 2024

Date d'affichage de la
convocation :
27 septembre 2024

L'an deux mille vingt quatre, le trois octobre, à 20 heures 00, s'est réuni à la Salle du Conseil sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Étaient présents :

Nombre de Conseillers
présents

38

Nombre de Conseillers
représentés :

9

Nombre de Conseillers
en exercice :

53

Nombre de Conseillers
votants présents ou
ayant donné pouvoir :

47

Philippe MARINI Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre LEBOEUF, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Gilbert BOUTEILLE, Sophie SCHWARZ, Oumar BA, Sandrine De FIGUEIREDO, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Eugénie LE QUÉRÉ, Emmanuel PASCUAL, Claudine GRÉHAN, Pierre VATIN, Evelyse GUYOT, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Astrid CHOISNE, Cécile DAVIDOVICS, Solange DUMAY, Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY

Ont donné pouvoir :

Jean DESESSART représenté par Sandrine De FIGUEIREDO
Béatrice MARTIN représentée par Evelyne LE CHAPELLIER
Martine MIQUEL représentée par Laurent PORTEBOIS
Arielle FRANÇOIS représentée par Jean-Pierre LEBOEUF
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Thérèse-Marie LAMARCHE représentée par Jean-Luc MIGNARD
Jihade OUKADI représentée par Oumar BA
Zadiyé BLANC représentée par Astrid CHOISNE
Etienne DIOT représenté par Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY

Étaient absents excusés :

Alain DRICOURT, Patrick LEROUX, Marc-Antoine BREKIESZ,
Anne-Sophie FONTAINE, Daniel LECA, Emmanuelle BOUR

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20241003-07CA03102024-DE

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services - Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Finances et Commande publique - Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Grands projets - Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Espaces urbains, Déplacements et Patrimoine - Cathy REGNIER-FERNAGU, Directrice des affaires juridiques et de la gestion des assemblées

A été désignée secrétaire de séance : Eugénie LE QUÉRÉ

FINANCES

7 - Fonds de concours aux communes de moins de 2 000 habitants - 2023 - Lachelle, Saint-Sauveur et Janville

Lors du vote du budget primitif du budget principal le 11 avril 2024, l'ARC a décidé d'octroyer un fonds de concours de 35 000 € aux 12 communes de l'Agglomération de la Région de Compiègne comptant moins de 2 000 habitants.

Il est rappelé qu'en application du VI de l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales : « le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Dans ce cadre, trois communes ont délibéré au titre de leurs investissements 2023.

1) Commune de Lachelle

Par délibération du 15 décembre 2023, la commune de Lachelle a délibéré sur ses projets pour l'année 2023.

Il est proposé d'approuver le montants de fonds de concours attribués aux opérations d'investissement présentées par la commune de Lachelle :

Communes	Projets 2023	Montant H. T.	Subventions attendues	A. R. C.	Charge HT Commune
Lachelle délibération commune 15/12/2023 Conseil Octobre 2024	Bornage talus	980,00		490,00	490,00
	Bornage terrain	600,00		300,00	300,00
	Acquisition de parcelle	2 304,50		1 152,25	1 152,25
	Installation PMR Mairie et toilettes école	600,00		300,00	300,00
	Acquisition et pose portillon et reprise de bordures	7 100,00		3 550,00	3 550,00
	Installation éclairage avec détection piscine	752,79		376,40	376,40
	Changement éclairage école primaire	4 256,66		2 128,33	2 128,33
	Installation alarme PPMS école primaire	2 932,00		1 466,00	1 466,00
	Installation WC salle archive mairie	1 152,70		576,35	576,35
	Création garde corps sente	750,00		375,00	375,00
	Installation poteau coffre voirie et panneaux voiries	1 564,00		782,00	782,00
	Création terrain pétanque	1 850,99		925,50	925,50
	Acquisition corbeilles voiries	2 028,32		1 014,16	1 014,16
	Acquisitions divers matériels, de bureau, école et mobilier	5 218,27	-	2 609,02	2 609,26
		32 090,23		16 045,00	16 045,23
			16 045 € Report de 2022		

2) Commune de Saint-Sauveur

Par délibération du 25 juillet 2023, la commune de Saint-Sauveur a délibéré sur ses projets pour l'année 2023.

Il est proposé d'approuver le montants de fonds de concours attribués aux opérations d'investissement présentées par la commune de Saint-Sauveur :

Communes	Projets 2023	Montant H. T.	Subventions attendues	A. R. C.	Charge HT Commune
Saint Sauveur Délibération commune le 25 juillet 2023 Conseil Octobre 2024	Réhabilitation logement communal	40 000.00	8 758.00	15 621.00	15 621.00
	Aménagement rue Artistide Briand	83 000.00	28 490.00	20 878.32	33 631.68
	TOTAL	123 000.00	37 248.00	36 499.32	49 252.68
				Report de 2022 de 1499.32 €	

3) Commune de Janville

Par délibération du 25 juin 2024, la commune de Janville a délibéré sur ses projets pour l'année 2023.

Il est proposé d'approuver le montants de fonds de concours attribués aux opérations d'investissement présentées par la commune de Janville :

Communes	Projets 2023	Montant H. T.	Subventions attendues	A. R. C.	Charge HT Commune
Janville Délibération commune du 25/6/2024 Conseil Octobre	Aménagement du cimetière (allées + pose géotextile)	27 991,10		13 995,55	13 995,55
	Installation d'un tableau électrique en Mairie	4 384,23		2 192,11	2 192,11
	Installation éclairage LED bibliothèque école	1 819,00		909,50	909,50
	Installation éclairage LED SDF	4 517,00		2 258,50	2 258,50
	Installation éclairage LED Local Technique	2 574,00		1 287,00	1 287,00
	Installation éclairage LED Bibliothèque	1 405,00		702,50	702,50
	Installation disjoncteur Mairie	529,68		264,84	264,84
	Remplacement des éclairages de l'école	5 423,98		2 711,99	2 711,99
	Comptage électrique raccordement vidéo	3 318,00		1 659,00	1 659,00
	Acquisition abri jardin maison commune	324,17		162,08	162,08
	Pose ballon eau chaude maison commune solde	1 279,60		639,80	639,80
	Acquisition groupe électrogène et chariot	920,58		460,29	460,29
	Acquisition panneaux signalisations	1 817,95		908,97	908,97
	Acquisition matériels voiries, espaces verts	2 244,02		1 122,00	1 122,00
	Création passage surbaissé	2 008,00		1 004,00	1 004,00
	Aquisition tables - bancs -écran PC	3 219,10		1 609,55	1 609,55
	Acquisition et pose d'une climatisation mairie	4 785,00		2 392,50	2 392,50
Marquage au sol voiries	1 759,40		719,82	1 039,58	
		70 319,81		35 000,00	35 319,76

Les modalités des versements sont les suivantes :

- 1/3 du fonds de concours sur présentation du premier ordre de service de démarrage des travaux,
- le solde sur présentation d'un tableau listant les mandats effectués contresignés par le Comptable Public et accompagné d'une copie des factures correspondantes.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Madame MUSELET,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5216-5,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 24/09/2024

Et après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-07CA03102024-DE



APPROUVE la répartition du fonds de concours aux communes de l'ARC de moins de 2 000 habitants selon les montants mentionnés dans les tableaux ci-dessus.

ADOPTE à l'unanimité
par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI,
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
D'AGGLOMÉRATION**

SÉANCE DU 3 OCTOBRE 2024

**8 - Exploitation du crématorium de Saint-Sauveur –
Présentation du rapport d'activité du délégataire pour
l'année 2023**

Date de convocation : 27 septembre 2024
Date d'affichage de la convocation : 27 septembre 2024

L'an deux mille vingt quatre, le trois octobre, à 20 heures 00, s'est réuni à la Salle du Conseil sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Étaient présents :

Nombre de Conseillers présents	38	Philippe MARINI Maire de Compiègne
Nombre de Conseillers représentés :	9	Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre LEBOEUF, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Gilbert BOUTEILLE, Sophie SCHWARZ, Oumar BA, Sandrine De FIGUEIREDO, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Eugénie LE QUÉRÉ, Emmanuel PASCUAL, Claudine GRÉHAN, Pierre VATIN, Evelyse GUYOT, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Astrid CHOISNE, Cécile DAVIDOVICS, Solange DUMAY, Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY
Nombre de Conseillers en exercice :	53	
Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir :	47	

Ont donné pouvoir :

Jean DESESSART représenté par Sandrine De FIGUEIREDO
Béatrice MARTIN représentée par Evelyne LE CHAPPELLIER
Martine MIQUEL représentée par Laurent PORTEBOIS
Arielle FRANÇOIS représentée par Jean-Pierre LEBOEUF
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Thérèse-Marie LAMARCHE représentée par Jean-Luc MIGNARD
Jihade OUKADI représentée par Oumar BA
Zadiyé BLANC représentée par Astrid CHOISNE
Etienne DIOT représenté par Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY

Étaient absents excusés :

Alain DRICOURT, Patrick LEROUX, Marc-Antoine BREKIESZ,

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-08CA03102024-DE



Anne-Sophie FONTAINE, Daniel LECA, Emmanuelle BOUR

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services - Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Finances et Commande publique - Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Grands projets - Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Espaces urbains, Déplacements et Patrimoine - Cathy REGNIER-FERNAGU, Directrice des affaires juridiques et de la gestion des assemblées

A été désignée secrétaire de séance : Eugénie LE QUÉRÉ

FINANCES

8 - Exploitation du crématorium de Saint-Sauveur – Présentation du rapport d'activité du délégataire pour l'année 2023

Par délibération du 31 mai 2012, l'Agglomération de la Région de Compiègne a confié la réalisation et l'exploitation du crématorium à Saint-Sauveur (ZAC des Prés Moireaux) à la société OGF, dans le cadre d'une délégation de service public sous la forme d'une concession.

Le contrat a été signé le 16 juillet 2012, pour une durée de 27 ans, soit jusqu'au 15 juillet 2039.

Conformément aux dispositions légales, le délégataire produit chaque année à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes, retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat et une analyse de la qualité du service.

Ce rapport doit permettre à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Dès sa communication par le délégataire, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante, qui en prend acte.

Dans ce cadre, le Conseil d'Agglomération est appelé à prendre acte du rapport d'activité 2023 transmis par la société OGF, qui figure en annexe, ainsi que sa synthèse.

Il est à noter que l'avenant n° 1 autorisé lors du Conseil d'Agglomération du 15 décembre 2021 vient modifier la redevance variable de 11 % du chiffre d'affaires HT pour la remplacer par deux redevances variables :

- une redevance d'exploitation correspondant à 9,9% du chiffre d'affaires HT total, avec un minimum garanti de 23 000 € HT à partir du 1^{er} euro,
- une redevance d'exploitation correspondant à 40 € HT par crémation adulte.

Les redevances versées au profit de l'Agglomération de la Région de Compiègne s'élèvent à 139 172 € en 2023 (dont 2 608 € de frais de contrôle) contre 131 208 € en 2022. Cette progression est liée à l'augmentation des tarifs en 2023.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur LEBON,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 27 septembre 2024,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 24/09/2024

Et après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-08CA03102024-DE



PREND ACTE du rapport d'activité 2023 du crématorium de Saint-Sauveur dans le cadre de son exploitation par la société OGF (joint en annexe)

ADOPTE à l'unanimité
par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI,
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise



Rapport d'activité

2023

SOMMAIRE

1. PRESENTATION GENERALE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC	3
1.1. Les caractéristiques générales de la délégation de service public	3
1.1.1. Objet et étendue de la délégation	3
1.1.2. Autorité délégante	3
1.1.3. Délégué	3
1.1.4. Organigramme nominatif des dirigeants	3
1.1.5. Nature et date de prise d'effet du contrat	3
1.2. Les caractéristiques intrinsèques du service	4
1.2.1. Les services fournis	4
1.2.2. Les installations	6
1.2.3. Le partage des charges entre le délégué et le délégant	6
1.2.4. Les horaires d'ouverture	6
1.2.5. Les moyens en personnel	7
2. L'ANALYSE DE LA QUALITE DU SERVICE	8
2.1. Evolution de la mortalité en France	8
2.2. Analyse du registre des crémations	10
2.2.1. Evolution du nombre annuel de crémations	10
2.2.2. Evolution mensuelle du nombre de crémations	11
2.2.3. Répartition des crémations par sexe	12
2.2.4. Répartition des crémations selon la commune de résidence des défunts	13
2.2.5. Répartition des crémations selon l'entreprise de Pompes Funèbres	14
2.3. Autres indicateurs de qualité	15
2.3.1. Temps de Mémoire	15
2.3.2. Les questionnaires qualité	15
2.4. La visibilité WEB	18
2.4.1. Les recherches sur Google	18
2.4.2. La e-réputation sur internet	19
2.4.3. Comité d'éthique	19
2.4.4. Élimination des déchets métalliques	19
2.4.5. La certification de services	21
2.4.6. Protection du Travailleur Isolé (PTI)	21
2.4.7. Conformité des installations du crématorium	22
2.4.8. Travaux d'entretien du crématorium	23
2.4.9. Inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et des biens de reprise	23
3. ANALYSE FINANCIERE DE L'ACTIVITE	24
3.1. Compte de résultat	24
3.1.1. Les règles comptables	24
3.1.2. Présentation du compte de résultat	25
3.2. Commentaires sur le compte de résultat	26
3.2.1. Chiffre d'affaires	26
3.2.2. Charges d'exploitation	26
3.2.3. Charges financières	32
3.2.4. Etat de variation de patrimoine	33
3.2.5. Les tarifs des prestations du service public	34
3.2.6. La révision des tarifs	34
4. PERSPECTIVES 2024	35

1. PRESENTATION GENERALE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

1.1. LES CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

1.1.1. Objet et étendue de la délégation

La Communauté d'agglomération de Compiègne a confié à OGF la conception, la construction, l'entretien et l'exploitation du crématorium sur un terrain appartenant à l'Agglomération de la Région de Compiègne.

1.1.2. Autorité délégante

Communauté d'agglomération de Compiègne.

1.1.3. Déléataire

OGF
Société par actions simplifiée au capital de 40.904.385 €
RCS Paris B 542 076 799
Siège social : 31, rue de Cambrai – 75019 Paris
Habilitation n°18-75-0001

1.1.4. Organigramme nominatif des dirigeants

Président : M. Alain COTTET
Directeur Délégué : M. Eric CABANNE
Directeur de secteur opérationnel : M. Gaetan DELGEHIER

1.1.5. Nature et date de prise d'effet du contrat

Contrat de délégation de service public, sous forme de concession, signé le 16 juillet 2012, pour une durée de vingt-sept ans à compter de la date de notification, soit jusqu'au 15 juillet 2039.

1.2. LES CARACTERISTIQUES INTRINSEQUES DU SERVICE

1.2.1. Les services fournis

Les prestations à la charge du concessionnaire, dans le respect des lois et règlements en vigueur, comprennent :

- La réception des cercueils. La crémation de cercueils en bois ou matériau agréé pour la crémation est acceptée par le concessionnaire conformément aux dispositions définies dans le règlement intérieur du crématorium. Le concessionnaire doit prendre toutes les mesures utiles d'information des agences de pompes funèbres pour assurer le respect de cette disposition.
- L'accueil et accompagnement des familles (le personnel devra faire preuve d'une parfaite courtoisie à l'égard des familles).
- La tenue d'un planning de réservation des salles et de l'équipement de crémation de crémation.
- L'organisation des cérémonies à la demande des familles ou de leurs mandataires pour la dispersion des cendres au jardin du souvenir, lorsque la famille aura opté pour ce mode de sépulture. (durée maximale de la cérémonie prise en compte par les tarifs à définir).
- La vérification du dossier administratif de crémation et contrôles techniques avant l'introduction du cercueil ou des restes mortels dans le four, vérification du bon fonctionnement après utilisation (dispositif de traçabilité à exposer clairement).
- La crémation des cercueils et des restes mortels.
- La pulvérisation des cendres.
- La fourniture de réceptacles simples, nécessaires pour recueillir les cendres conformément à la réglementation en vigueur (photo des urnes gratuites à communiquer).
- Le recueil des cendres dans une urne sertie qui devra comporter une plaque sur laquelle devront être mentionnés l'identité du défunt et le nom du crématorium et ce, conformément aux dispositions de l'article R. 2213-38 L. 2223-18-1 du Code général des collectivités territoriales.
- Le fonctionnement du système de vidéo permettant aux familles d'assister à la crémation dans les salles de visualisation prévues à cet effet.
- Remise des cendres aux familles (dispositif à prévoir pour limiter les effets traumatisant de cet acte).
- Le concessionnaire devra prendre toute disposition pour assurer le préchauffage de l'équipement de crémation en temps utile.
- Le concessionnaire devra prendre toute disposition pour effectuer, à la demande des familles, ou éventuellement des sociétés de pompes funèbres, la dispersion des cendres dans le respect du Code général des collectivités territoriales.
- Le concessionnaire devra disposer d'un lieu de stockage temporaire des urnes, notamment pour le cas où les familles ne souhaitent pas récupérer immédiatement les cendres. La dispersion des cendres au jardin du souvenir, seront ensuite effectués par les agents habilités à cet effet (Dispositif à prévoir si les cendres ne sont pas réclamées dans un délai d'un an).
- L'incinération des corps des personnes ayant fait don de leurs corps à la médecine, selon un accord à passer avec les facultés de médecine et de pharmacie ;
- La prise en charge pour procéder gratuitement à la crémation des indigents résidents sur le territoire de la Communauté d'agglomération de la Région de Compiègne.
- Engagement de respecter les dispositions prévues dans la réglementation et notamment au Code général des collectivités territoriales pour tout ce qui concerne les opérations de crémation ainsi que les dispositions de la loi relative à la législation funéraire précitée.
- Le concessionnaire sera tenu de fournir du personnel qualifié, aussi bien en termes technique qu'administratif, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales. Les dispositifs de formation continue du personnel sont à détailler.
- Il veillera au strict respect d'égalité entre tous les usagers, notamment en termes de confessions, dans un souci de qualité de l'accueil des familles.
- Il veillera également au respect de la liberté du commerce et de la concurrence notamment à l'égard des entreprises funéraires mandataires des familles.
- Il assurera la continuité du service public. Le dispositif de transfert des cercueils vers d'autres crématoriums en cas d'indisponibilité temporaire de l'équipement devra être précisé.
- Il assurera à la demande des établissements de santé la crémation des pièces anatomiques d'origine humaine conformément aux articles R. 1335-9 et suivants du Code de la santé publique et à l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux contrôles des filières d'élimination des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques. Ces pièces anatomiques ne devront en aucun cas être

incinérées dans des cercueils devront être conditionnées dans des conteneurs conformément aux dispositions définies dans le règlement intérieur du crématorium. Plusieurs tarifs sont à prévoir en fonction du poids des caissons.

- Le recyclage des résidus métalliques ou autres (prothèses médicales...) recueillis après l'opération de crémation.
- Le concessionnaire assure la crémation des restes mortels provenant de corps exhumés conformément à la réglementation en vigueur et en particulier au titre des articles R. 2223-6 et R. 2213-37 du Code Général des collectivités territoriales.
- Le concessionnaire devra obtenir et produire préalablement au démarrage de l'exploitation, l'habilitation, prévue à l'article L. 2223-23 du Code général des collectivités territoriales délivrée par le Préfet du Département de l'Oise, l'attestation de conformité délivrée par l'Agence Régionale de Santé et devra s'acquitter des procédures d'autorisations nécessaires en matière d'environnement, et d'autorisation de construire.
- Le concessionnaire devra respecter les obligations du Code du travail et de la convention collective dont il relève, le Code de la santé publique et de manière générale toute réglementation applicable en matière d'hygiène et de sécurité.
- Le concessionnaire devra tenir en permanence les registres nécessaires aux opérations de crémation.
- Le concessionnaire devra respecter le règlement intérieur du crématorium validé par le Président. Ce règlement intérieur daté et signé sera affiché dans les locaux ouverts au public dès son adoption et lors de toute modification, déposé auprès du préfet de l'Oise (article R. 2223-68 CGCT).
- Il aura seul la charge de la maintenance du bâtiment, de l'équipement de crémation et des équipements qui devront toujours être en mesure de répondre aux besoins de service et devra s'occuper notamment de l'élimination de l'ensemble des gravats et déchets, y compris issus du traitement des fumées.
- Toutes les normes en vigueur en matière de rejet, de traitement des fumées, des effluents et de tout type de rejet devront être respectées.
- Le crématorium devra être conforme aux prescriptions fixées aux articles D. 2223-99 à D. 2223-109 du Code général des collectivités territoriales.
- Le concessionnaire s'oblige au respect du principe d'égalité entre tous les usagers et au respect du règlement national des opérations funéraires codifié aux articles R. 2223-24 à R. 2223-32 du Code général des collectivités territoriales et notamment aux dispositions de l'article R. 2223-29 du Code général des collectivités territoriales.
- Il devra respecter les règles et usages de la liberté du commerce et de la concurrence, à l'égard des agences de funérailles régulièrement inscrites au registre du commerce ou des métiers et dûment mandatées par les familles dans le respect du règlement national des pompes funèbres. La limite entre les prestations fournies par le concessionnaire et par les opérateurs de pompes funèbres devra être définie avec précision.
- Les opérateurs de pompes funèbres devront être habilités, dans le cadre des textes en vigueur au moment de la passation de la commande, à exercer leur activité au titre d'entreprises de pompes funèbres.
- En conséquence, le concessionnaire est tenu de recevoir les commandes desdits opérateurs, sous réserve de leur conformité avec les lois, règlements (notamment le dernier alinéa de l'article R. 2213-15 du CGCT) et tarifs en vigueur et de les honorer, sans discrimination d'exécution par rapport aux commandes reçues directement des familles.
- Ainsi, la liste des entreprises agréées du Département pour l'organisation des obsèques devra être affichée dans les locaux du crématorium et tenue à la disposition des familles.
-
- Le concessionnaire est tenu de mettre à la disposition du public (notamment par diffusion dans les agences de pompes funèbres) les tarifs et conditions de vente des prestations et fournitures du crématorium.
- Les devis et bons de commande seront établis conformément à la réglementation en vigueur.
- Le concessionnaire sera tenu de mettre à la disposition du public un registre destiné à recevoir les éventuelles observations. Ces observations seront obligatoirement communiquées à la communauté d'agglomération avec éventuellement les réponses qui y seront apportées.
- Le concessionnaire s'engage à prendre en charge la conservation des cercueils attendant la crémation.
- Tous renseignements utiles doivent être fournis gratuitement aux familles pour leur permettre d'effectuer, si elles le désirent, les démarches en vue de la crémation. À la demande des familles, le concessionnaire est tenu de leur délivrer un devis gratuit, les prix étant donnés toutes taxes comprises.
- En cas d'interruption de service, le concessionnaire proposera :
 - Soit la crémation sur un site alternatif ;
 - Soit une solution par voie d'indemnisation.
- Le concessionnaire s'engage à prendre en charge :
 - Les grosses réparations et l'entretien courant du bâtiment et du mobilier ;

- Le maintien en bon état de fonctionnement des équipements du crématorium et leur renouvellement si besoin était, et notamment le four, la ligne de filtration et le pulvérisateur ;
- L'entretien paysager de la parcelle siège du crématorium ;
- Les travaux éventuels dus à l'évolution des normes et de la réglementation ;
- La mise en place d'un second four en fonction des évolutions prévisibles à moyen et long termes.

1.2.2. Les installations

Les locaux techniques sont conçus de manière à éviter tout contact avec les familles.

Le crématorium comprend :

- Des locaux ouverts au public avec:
 - un hall d'accueil,
 - un espace de convivialité,
 - une salle de cérémonie de quatre-vingts places assises devant permettre le recueillement,
 - une salle de remise des cendres équipée d'un support audiovisuel permettant de visualiser l'introduction du cercueil,
 - un salon d'attente,
 - des sanitaires, avec accès handicapés.
- Des locaux techniques à l'usage exclusif du personnel avec :
 - un local d'introduction du cercueil,
 - un local des fours équipé d'un four de crémation et d'une ligne de filtration,
 - un local de dépôt temporaire d'urnes,
 - un bureau,
 - une cuisine,
 - un local à archives,
 - un vestiaire, sanitaires et douches pour le personnel.

1.2.3. Le partage des charges entre le délégataire et le délégant

La construction a entièrement été réalisée et financée par le délégataire.

Pendant toute la durée de la concession, OGF exploite le service à ses risques et périls exclusifs.

L'Agglomération de la Région de Compiègne met à disposition du délégataire un terrain sur la durée de la concession en contrepartie d'une redevance d'exploitation.

1.2.4. Les horaires d'ouverture

Pour répondre aux demandes de crémations supplémentaires, les horaires de crémation ont été validés et modifiés de la façon suivante :

Le service de crémation est assuré du lundi au vendredi et le samedi matin. Les horaires sont les suivants :

Jour	Horaires de cérémonie	Horaires de crémation
Lundi au vendredi	17H00 (la veille) 9H45 11H45 13H45 15H45	8H30* 10H30 12H30 14H30 16H30
Samedi	17H00 (la veille) 9H45	8H30* 10H30

**Remise de l'urne à 12h00 le lendemain. L'introduction du cercueil dans le four sera réalisée en dehors de la présence de la famille*

1.2.5. Les moyens en personnel

Trois personnes concourent à temps complet en 2020 à la tenue quotidienne du site :

- M. Nicolas ROUGIER, responsable de crématorium,
- M. Anthony HAUTEMER, agent de crématorium.
- M Pierrick DUBOIS agent de crématorium

Les principales tâches qui leur sont dévolues sont les suivantes :

- accueil des familles,
- tenue du planning de crémations,
- organisation de cérémonies,
- accueil des entreprises de Pompes Funèbres mandatées par les familles,
- tenue des registres de crémations et contrôles administratifs,
- réalisation des crémations,
- recueil des cendres,
- entretien et nettoyage des installations techniques.

Ces trois personnes sont placées sous l'autorité du Directeur du secteur opérationnel.

La ligne téléphonique est transférée sur un répondeur en dehors des heures d'ouverture.

OGF assure également l'encadrement du crématorium au travers ses équipes de direction régionale et nationale, afin d'améliorer les conditions d'exécution du service délégué.

- La formation

Pour l'exécution des missions qui leur sont confiées, les agents du crématorium ont bénéficié d'une formation concernant les points suivants :

- la législation sur la crémation et ses évolutions récentes concernant le traitement des pièces anatomiques notamment,
- les procédures internes d'OGF en matière de gestion des crématoriums,
- les vérifications administratives des dossiers de crémation,
- l'accueil des familles, la remise de l'urne et la dispersion des cendres,
- les rappels théoriques et pratiques liés à la technologie des fours de crémation (cycles de crémation, régulation des fours, techniques d'entretien et de dépannage, consignes de sécurité),
- la gestion des éventuelles pannes en présence d'une famille,
- les consignes d'hygiène et de sécurité,
- la protection incendie,
- l'habilitation électrique HOB0 pour personnel non électricien.

Une fois par an le responsable du crématorium réalise un autocontrôle à l'aide d'une grille d'évaluation afin de s'assurer de l'application des procédures.

2. L'ANALYSE DE LA QUALITE DU SERVICE

2.1. EVOLUTION DE LA MORTALITE EN FRANCE

Au 1er janvier 2024, la **France compte 68,4 millions d'habitants**, soit 0,3 % de plus qu'un an auparavant. 66,1 millions résident en France métropolitaine et 2,2 millions dans les cinq départements d'outre-mer.

En 2023, **678 000 bébés sont nés** en France. C'est **6,6 % de moins qu'en 2022** et près de 20 % de moins qu'en 2010, année du dernier pic des naissances. L'indicateur conjoncturel de fécondité s'établit à 1,68 enfant par femme en 2023, après 1,79 en 2022. Depuis la Seconde Guerre mondiale, cet indicateur n'a jamais été aussi bas hormis en 1993 et 1994.

L'âge moyen à la maternité est de 31 ans, le même qu'en 2022 (il était de 29,5 ans il y a 20 ans).

631 000 personnes sont décédées en France, soit **6,5 % de moins qu'en 2022**. Cette baisse fait suite à trois années de forte mortalité, due notamment à l'épidémie de Covid-19.

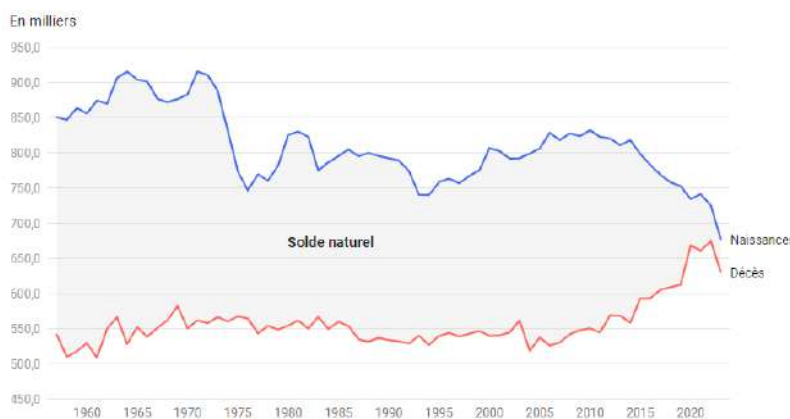
L'espérance de vie à la naissance est de 85,7 ans pour les femmes et 80,0 ans pour les hommes. Elle dépasse ainsi les niveaux de 2019, avant Covid.

Pour 2023, le **solde naturel**, différence entre les nombres de naissances et de décès enregistrés sur l'année, est de +47 000, **au plus bas** niveau depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale.

En baisse régulière depuis 2007, le solde naturel a chuté en 2020 sous l'effet d'une baisse des naissances, mais surtout d'une forte hausse des décès due à la pandémie de Covid-19.

Depuis, il est resté à un niveau bas. Il s'était légèrement redressé en 2021 sous l'effet d'un rebond des naissances, mais il a diminué en 2022, les décès restant à un niveau élevé. Le solde naturel baisse de nouveau en 2023, les naissances diminuent en effet plus fortement que les décès.

Ci-après l'évolution du solde naturel depuis 1957 affichant l'important déficit de naissances depuis une dizaine d'année.



Données provisoires pour l'année 2023.
Lecture : En 2022, en France, 725 997 bébés sont nés et 675 122 personnes sont décédées.
Champ : France hors Mayotte jusqu'en 2013 et France à partir de 2014.

Forte baisse de la mortalité en 2023

Le nombre de décès est estimé à **631 000 pour 2023**. C'est 44 000 de moins (-6,5 %) qu'en 2022, année marquée par un regain de la pandémie de Covid-19 avec le variant Omicron, trois périodes de fortes chaleurs et une épidémie de grippe hivernale précoce en fin d'année. Le pic de décès en décembre 2022 est le troisième pic le plus élevé sur toute la période de 2020 à 2022, après ceux constatés lors des deux premières vagues de Covid-19 de 2020 (en avril et en novembre).

Début 2023, l'épidémie de grippe s'est poursuivie, mais avec une intensité moindre et les épisodes caniculaires de l'été ont été nettement moins soutenus.

Avec l'**arrivée des générations du baby-boom** à des âges de forte mortalité, le nombre de décès a tendance à augmenter plus vite sur les dix dernières années (+0,7 % par an en moyenne entre 2004 et 2014, puis +1,9 %

entre 2014 et 2019). L'augmentation de la mortalité a cependant été sans commune mesure en 2020 du fait des pics de mortalité lors des deux premières vagues de la pandémie et les décès sont restés à un niveau élevé en 2021 et 2022.

En 2023, le taux de mortalité infantile est de 4,0 décès pour 1 000 naissances vivantes. Après avoir reculé très fortement au cours du vingtième siècle, ce taux ne baisse plus depuis 2005.

L'espérance de vie des hommes atteint 80 ans pour la première fois

L'espérance de vie reflète les conditions de mortalité de l'année ; elle avait fortement chuté en 2020, du fait de la crise sanitaire, et était restée inférieure à son niveau de 2019 les deux années suivantes. **En 2023, elle atteint un niveau supérieur à son niveau pré-pandémique.**

En 2023, l'espérance de vie à la naissance s'élève à 85,7 ans pour les femmes et atteint, pour la première fois, 80,0 ans pour les hommes. Par rapport à 2022, elle est en hausse de 0,6 an pour les femmes et de 0,7 an pour les hommes. Elle était en moyenne de 0,2 par an depuis le début du siècle.

L'espérance de vie à 60 ans augmente fortement aussi entre 2022 et 2023 et retrouve un niveau supérieur à celui de 2019 : elle est de 27,9 ans pour les femmes (soit +0,1 an par rapport à 2019) et de 23,7 ans pour les hommes (+0,3 an).

Depuis le milieu des années 1990, l'espérance de vie à la naissance croît moins vite pour les femmes que pour les hommes, réduisant ainsi l'écart entre les deux sexes. Il est désormais de 5,7 ans.

En France, comme dans l'Union européenne, une personne sur cinq a 65 ans ou plus

Au 1er janvier 2024, en France, 21,5 % des habitants ont 65 ans ou plus.

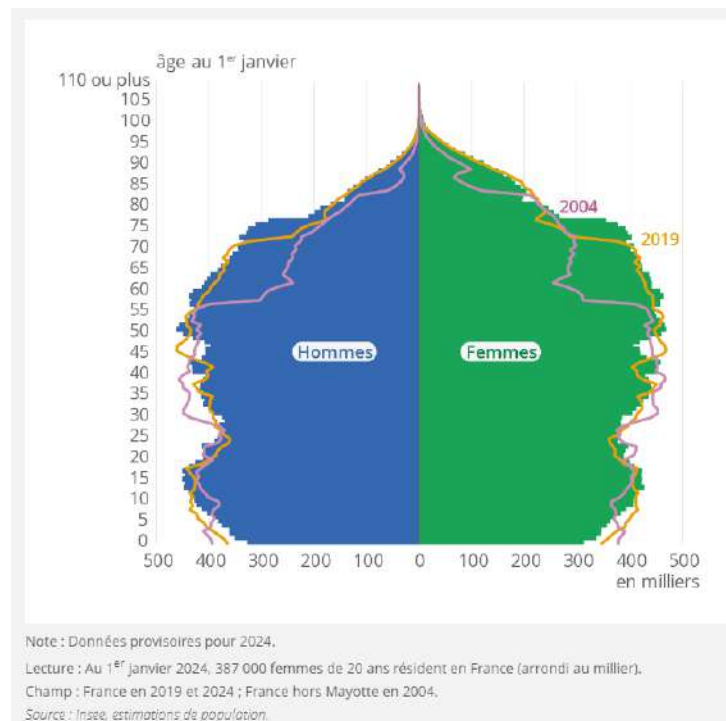
Cette proportion augmente depuis plus de trente ans et le vieillissement de la population s'accélère depuis le milieu des années 2010, avec l'arrivée à ces âges des générations nombreuses du baby-boom dont les plus anciennes auront 78 ans en 2024.

Les personnes âgées de **75 ans ou plus représentent désormais une personne sur dix** en France (10,4 %) et leur part est en forte augmentation (9,0 % en 2013).

Ci-après, par âge et sexe, le nombre de milliers de personnes qui résident en France début 2024. La courbe 2019 (en orange) montre un nombre de personnes de 45 ans et plus, beaucoup plus important qu'en 2004 (courbe violette), mais aussi le recul du nombre de naissances par rapport à 2004 à la base de la pyramide.

Symboles d'engagement familial et de naissances à venir, avec 242 000 mariages (235 000 entre personnes de sexe différent et 7 000 entre personnes de même sexe), le nombre se maintient à un niveau élevé en 2023. Le nombre de Pacs conclus en 2022 se stabilise à près de 210 000. Ces niveaux s'expliquent en partie par un rattrapage des unions reportées pendant la pandémie et la croissance régulière du nombre de Pacs.

Source : INSEE [Bilan démographique 2023](#)



2.2. ANALYSE DU REGISTRE DES CREMATIONS

L'exploitation du système de réservation EPOC a permis de procéder aux analyses suivantes :

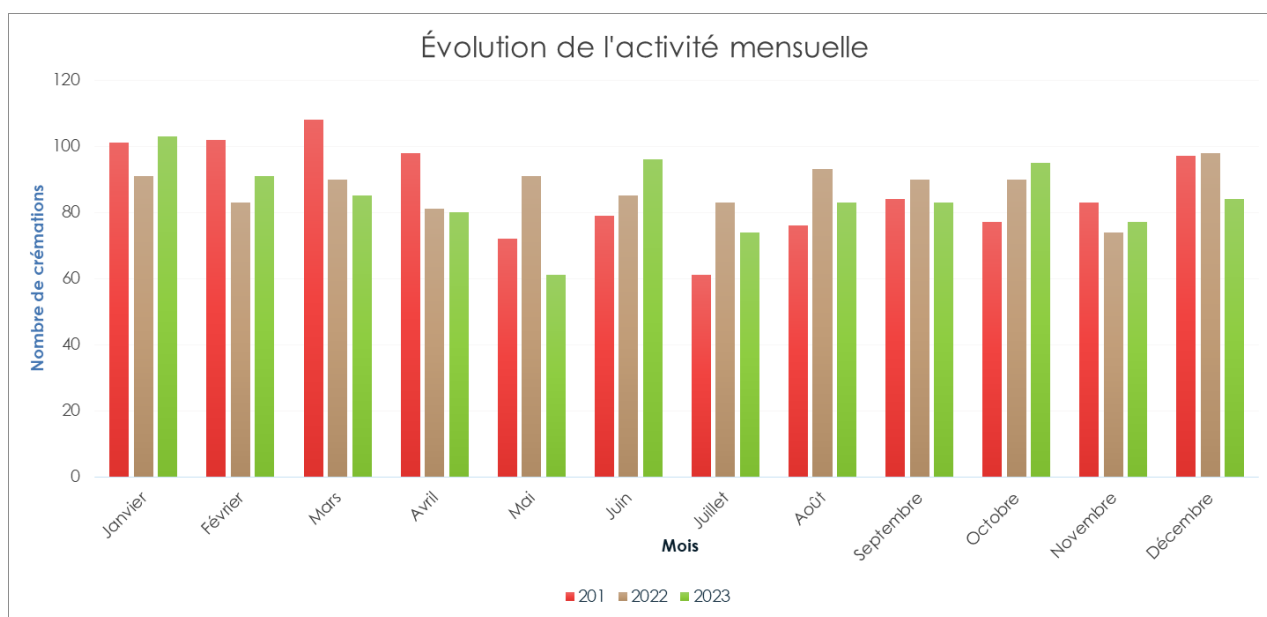
2.2.1. Evolution du nombre annuel de crémations

Activité annuelle (Hors pièces anatomiques)		
Années	Nombre de crémations	Évolution
2015	405	-
2016	712	75.8%
2017	910	27.8%
2018	928	2.0%
2019	928	0.0%
2020	1065	14.8%
2021	1038	-2.5%
2022	1049	1.1%
2023	1012	-3.5%

Répartition par types de crémation	
Prestations	2023
Adultes	993
Enfants	12
Indigent	1
Sous-total	1006
Exhumations	6
Sous-total	1012
Pièces anatomiques	30
TOTAL	1042

2.2.2. Evolution mensuelle du nombre de crémations

Activité mensuelle (Hors pièces anatomiques)						
Mois	2021		2022		2023	
	Nombre de crémations	Cumul	Nombre de crémations	Cumul	Nombre de crémations	Cumul
Janvier	101	101	91	91	103	103
Février	102	203	83	174	91	194
Mars	108	311	90	264	85	279
Avril	98	409	81	345	80	359
Mai	72	481	91	436	61	420
Juin	79	560	85	521	96	516
Juillet	61	621	83	604	74	590
Août	76	697	93	697	83	673
Septembre	84	781	90	787	83	756
Octobre	77	858	90	877	95	851
Novembre	83	941	74	951	77	928
Décembre	97	1038	98	1049	84	1012
TOTAL		1038		1049		1012



2.2.3. Répartition des crémations par sexe

Répartition de l'activité par civilité				
Mois	Adultes		Enfants	Exhumations
	Hommes	Femmes		
Janvier	59	39	1	4
Février	55	34	2	
Mars	40	44	1	
Avril	32	47	1	
Mai	29	31	1	
Juin	50	44	2	
Juillet	39	35		
Août	49	33	1	
Septembre	50	33		
Octobre	53	39	1	2
Novembre	43	33	1	
Décembre	46	37	1	
Total	545	449	12	6
	994			
Proportions	54.8%	45.2%		
	100.0%			

Évolution du taux de crémation par civilité			
Prestation	2021	2022	2023
Hommes	35%	56%	55%
Femmes	65%	44%	45%

2.2.4. Répartition des crémations selon la commune de résidence des défunts

Répartition des crémations selon la commune de résidence des défunts (Hors pièces anatomiques & exhumations)				
Communes	Nombre de défunts	2023	2022	2021
COMPIEGNE	145	14.4%	13.2%	12.4%
CREPY EN VALOIS	42	4.2%	5.8%	3.9%
PONT SAINTE MAXENCE	40	4.0%	4.8%	4.0%
SENLIS	39	3.9%	4.6%	3.3%
CREIL	35	3.5%	3.0%	4.3%
CHANTILLY	28	2.8%	3.4%	2.4%
MARGNY LES COMPIEGNE	26	2.6%	2.2%	1.6%
NOGENT SUR OISE	22	2.2%	2.2%	1.7%
GOUVIEUX	17	1.7%	0.7%	1.8%
PONTPOINT	16	1.6%	1.0%	1.4%
LACROIX SAINT OUEN	16	1.6%	0.8%	1.5%
LIANCOURT	15	1.5%	1.3%	1.2%
VILLERS SAINT PAUL	14	1.4%	0.7%	1.4%
CHOISY AU BAC	13	1.3%	1.2%	1.2%
VERNEUIL EN HALATTE	11	1.1%	0.6%	1.0%
VERBERIE	10	1.0%	1.0%	1.2%
NANTEUIL LE HAUDOIN	10	1.0%	0.3%	0.5%
THOUROTTE	9	0.9%	2.0%	1.4%
MONTAIRE	9	0.9%	1.1%	1.7%
LAMORLAYE	9	0.9%	1.1%	1.1%
ATTICHY	8	0.8%	1.1%	1.6%
NOYON	8	0.8%	0.9%	1.5%
ORRY LA VILLE	7	0.7%	1.1%	0.8%
PIERREFONDS	6	0.6%	0.9%	0.9%
CLAIROIX	6	0.6%	0.5%	0.6%
JAUX	6	0.6%	0.4%	0.8%
ESTREES SAINT DENIS	5	0.5%	1.0%	0.5%
CHAMANT	5	0.5%	0.6%	0.6%
LAIGNEVILLE	5	0.5%	0.6%	0.6%
MONCHY SAINT ELOI	5	0.5%	0.5%	1.0%
LONGUEIL ANNEL	5	0.5%	0.3%	0.5%
BETHISY SAINT PIERRE	4	0.4%	1.3%	0.9%
PRECY SUR OISE	4	0.4%	0.4%	0.7%
BRENOUILLE	4	0.4%	0.4%	0.6%
LE MEUX	4	0.4%	0.3%	0.6%
SOISSONS	4	0.4%	0.2%	0.9%
COYE LA FORET	3	0.3%	0.3%	0.9%
TROSLY BREUIL	3	0.3%	0.3%	0.6%
LES A GEUX	2	0.2%	0.2%	0.5%
FLEURINES	1	0.1%	0.4%	0.6%
Autres communes	385	38.3%	36.2%	35.3%
TOTAL	1006	100%	100%	100%

2.2.5. Répartition des crémations selon l'entreprise de Pompes Funèbres

Répartition des crémations selon l'entreprise de Pompes Funèbres (Hors pièces anatomiques et exhumations)				
Opérateurs funéraires	Nombre de défunts	2023	2022	2021
OGF (PFG/Dignité Funéraire)	294	28.2%	16.8%	22.6%
Roc Eclerc	218	20.9%	16.8%	17.2%
PF l'art funéraire	145	13.9%	13.8%	13.4%
PF Bourson Pauchet	71	6.8%	7.4%	1.8%
PF Langlois	64	6.1%	5.6%	7.0%
PF Van de Sype-Martin	50	4.8%	5.7%	5.4%
PF Santilly	42	4.0%	4.1%	5.7%
PF Rochet	41	3.9%	5.1%	3.5%
Sublématorium Florian Leclerc	32	3.1%	2.7%	5.5%
PF de Senlis	24	2.3%	3.3%	2.0%
PF Hedin	15	1.4%	3.6%	2.0%
Autres opérateurs	10	1.0%	15.3%	13.8%
TOTAL	1042	100%	100%	100%

3.2.1 Fréquentation de la salle de cérémonies

La salle de cérémonies est mise à la disposition de toutes les familles qui accompagnent les défunts. Les cérémonies d'adieu simple sont réalisées par le personnel du crématorium.

Si les familles souhaitent une cérémonie d'adieu personnalisée, cette dernière est alors assurée par le maître de cérémonie de l'entreprise funéraire choisie par les familles. Dans ce cas, le personnel du crématorium se charge de l'accueil et de la mise à disposition de la salle de cérémonies et du matériel de sonorisation.

Dans la grande majorité des cas, les familles se présentent au crématorium pour y rendre un dernier adieu.

2.3. AUTRES INDICATEURS DE QUALITE

2.3.1. Temps de Mémoire

Pour la 6ème fois nous avons organisé un temps de mémoire le samedi 2 décembre 2023.
Il y a eu une forte participation et des retours très favorables des familles ainsi que des divers intervenants.

Nous avons eu environ 80 participants.

Comme intervenant nous avons :

L'association JALMALV représenté par Mme Sabine DU PASSAGE

Les infirmières de l'hôpital pour les dons d'organes représenté par Mme Raphaëlle DUPOND.

Ainsi que deux représentants de l'autorité délégante de L'ARC, le Vice Président de L'ARC et Maire de Margny les Compiègne Mr Bernard HELLAL, Monsieur Claude LEBON Maire de Saint Sauveur.

Notre cérémonie s'est déroulée en plusieurs étapes

Des passages musicaux par une pianiste Mme Sylvia RENARD.

Ainsi que la lecture de Texte, l'intervention des associations et des politiques.

Un geste d'hommage avec le dépôt des bougies et d'étoiles avec le nom des défunts sur un décor moderne et hivernal.

Puis la plantation d'un arbre du souvenir.

Et en enfin un moment de partage autour d'une boisson chaude ou froide.



2.3.2. Les questionnaires qualité

2.3.2.1. La nouvelle démarche relationnelle d'OGF vis-à-vis des familles

Depuis 2023, OGF a mis en place pour ses crématoriums un outil développé par la société CritizR, qui permet aux familles d'évaluer directement leur satisfaction sur leur smartphone ou leur ordinateur, et transformer cette démarche de mesure en une démarche relationnelle.

2.3.2.2. Les indicateurs de satisfaction Critizr (Goodays)

7 jours après la date de crémation le représentant de la famille du défunt reçoit un lien l'invitant à répondre à un questionnaire de satisfaction en ligne relatif à sa venue au crématorium.

Le délai de 7 jours permet à la famille d'avoir passé le temps d'émotion relatif au départ du défunt et de pouvoir répondre plus sereinement au questionnaire. Les précédentes enquêtes papier étaient remises aux familles lors de la remise des cendres et mettait autant mal à l'aise les familles que le personnel du crématorium.

Les réponses sont collectées de manière transparente par l'application, sans intervention possible sur les résultats.

Cette solution digitale permet de mettre fin aux enquêtes papiers et être ainsi en adéquation avec la démarche en faveur de l'environnement voulue par le groupe OGF.

Le questionnaire de satisfaction Famille dématérialisé

1. Avez-vous été globalement satisfait(e) de votre recueillement au crématorium ? ☆☆☆☆☆
2. Au moment d'organiser les obsèques, avez-vous reçu toutes les explications nécessaires pour organiser votre hommage ? **Oui / Non**
3. Avez-vous été contacté par notre crématorium avant votre venue ? **Oui / Non**
4. Avez-vous pu accéder facilement au crématorium ? **Oui / Non**
5. Avez-vous été satisfait(e) de l'accueil qui vous a été réservé lors de votre venue ? ☆☆☆☆☆
6. Le recueillement a-t-il été fait par votre opérateur funéraire ou le crématorium ? **Opérateur / Crématorium**
7. Avez-vous été satisfait de l'hommage rendu à votre défunt ? ☆☆☆☆☆
8. Avez-vous été satisfait(e) du temps de recueillement lors de la remise de l'urne ? ☆☆☆☆☆
9. La dispersion des cendres a-t-elle été organisée par le crématorium ? **Oui / Non**
10. Avez-vous été satisfait du temps de recueillement lors de la dispersion des cendres ? ☆☆☆☆☆
11. Recommanderiez-vous ce crématorium à vos proches ? 0 10

Les familles sont libres de répondre aux questions qu'elles souhaitent.

Le questionnaire est composé de questions graduées (de 1 à 5 étoiles selon le niveau de satisfaction de la famille), ainsi que de questions à réponses plus fermées. Certaines réponses peuvent faire l'objet de questions complémentaires afin de préciser les premières évaluations saisies.

Dans un souci permanent d'amélioration continue, le groupe OGF a souhaité que cet outil puisse dorénavant instituer un dialogue direct entre l'équipe du crématorium. A l'issue du questionnaire la famille du défunt peut envoyer un message à l'équipe du crématorium afin d'engager un dialogue sur un sujet de son choix ou simplement communiquer sur son retour de l'expérience vécue.

Ce dialogue permet également une meilleure pédagogie aux familles vis-à-vis des périmètres d'action des différents intervenants sur l'ensemble du parcours de crémation du défunt, et pour le groupe OGF, le cas échéant, de mettre en place des actions correctives afin qu'un incident ne puisse plus se reproduire.

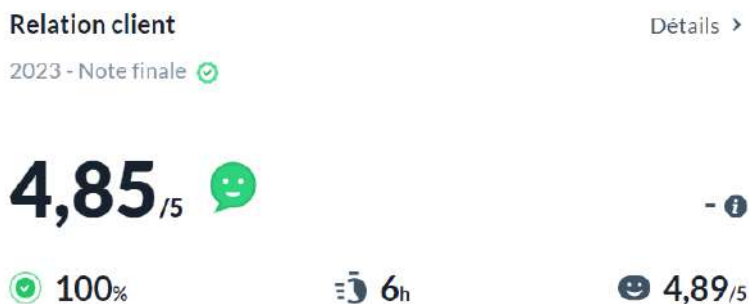
Chaque mois, la direction du crématorium dispose d'un rapport détaillé automatiquement généré par la plateforme et pouvant être transmis à l'Autorité Déléguée.

Ci-dessous la restitution des principaux indicateurs de satisfaction des familles au travers de plusieurs critères :

2.3.2.3. La note de relation client

La note de relation client, mesure l'appréciation par les familles de l'engagement des équipes dans la démarche d'écoute clients à travers un triptyque de critères tel que :

- ✔ Le taux de réponses aux messages et évaluations des familles
- 🕒 Le délai moyen de réponses aux messages des familles (48h ouvrées maximum)
- 😊 L'évaluation de la qualité des réponses par les familles ayant souhaité échanger directement avec l'équipe du crématorium



2.3.2.4. La note de satisfaction client

La note de satisfaction est une mesure clé du service rendu aux familles.

Satisfaction client 📅



2.3.2.5. La note NPS (Net Promoter Score), la recommandation client

La NPS est un outil qui mesure sur une échelle de 0 à 10, la prédisposition de la famille à recommander le service funéraire du crématorium à un proche.

Le score est calculé sur la base des réponses données à la question « Recommanderiez-vous cet établissement à vos proches ? ». Selon la notation, un statut NPS est attribué :

- Détracteur (échelle de 0 à 6) ;
- Passif (échelle de 7 à 8) ;
- Promoteur (échelle de 9 à 10).

85



184 participations



■ 2%

■ 11%

■ 87%

2.4. LA VISIBILITE WEB

2.4.1. Les recherches sur Google

Plus de 90% des recherches sur internet se font par le portail de Google.

Pour les crématoriums dont OGF détient la propriété de la fiche GMB (Google My Business), qui s'affiche sur la droite de l'écran des résultats de recherche d'un ordinateur ou en premier sur un smartphone, OGF recueille les données de flux web avec l'établissement.

Ci-dessous les volumes d'interactions avec la fiche du crématorium.

Intéactions Google 2023	Crématorium de Saint-Sauveur
Recherche Google - Mobile : Nombre de personnes ayant consultées votre fiche d'établissement dans la recherche Google depuis un mobile	4 734
Recherche Google - Ordinateur : Nombre de personnes ayant consultées votre fiche d'établissement dans la recherche Google depuis un ordinateur	1 965
Google Maps - Mobile : Nombre de personnes ayant consultées votre fiche d'établissement sur Google Maps depuis un mobile	3 382
Google Maps - Ordinateur : Nombre de personnes ayant consultées votre fiche d'établissement sur Google Maps depuis un ordinateur	657
Appels : Nombre d'interactions avec le bouton "Appeler" de votre fiche d'établissement	535
Itinéraire : Nombre de demandes d'itinéraire effectuées depuis votre fiche d'établissement	4 788
Clics vers le site Web : Nombre d'interactions avec le bouton "Site Web" de votre fiche d'établissement	-

2.4.2. La e-réputation sur internet

La réputation d'un établissement sur internet est devenue partie intégrante de la relation qu'un établissement peut avoir avec le public sans même avoir actionné quelque levier de communication de son propre chef. Internet est maintenant devenu pour chacun, le premier contact avec l'établissement et la première occasion de se faire un avis sur celui-ci, bien avant de le connaître parfois, voire sans jamais s'y rendre finalement.

La traduction concrète de cette e-réputation est la note Google de l'établissement ainsi que le suivi des avis donné par le public sur internet. Une note trop peu élevée ou des avis parfois malveillants peuvent fausser une réputation et affecter les collaborateurs de l'établissement.

Il faut en moyenne 4 avis positifs pour faire équilibre à un seul avis négatif.

OGF ne peut empêcher de faire apparaître sur la fiche du crématorium des avis et notes déposés par directement par des internautes, aussi bons ou mauvais soient-ils.

En revanche, OGF s'appuie sur les avis véritables des familles ayant répondu aux questionnaires de satisfaction dématérialisés et leur propose d'en publier le résultat sur Google.

La note de e-réputation Google est également disponible dans le rapport mensuel CritizR.



2.4.3. Comité d'éthique

Sur l'initiative de la Ville de Saint-Sauveur, une commission de concertation et d'éthique peut être mise en place, pour traiter de sujets sur la satisfaction des familles et pour faire des suggestions afin d'améliorer la qualité du service.

2.4.4. Élimination des déchets métalliques

Après une crémation, les cendres du défunt sont remises aux proches. Les résidus métalliques (visseries du cercueil, prothèses, etc.) ne se consumant pas lors de la crémation, sont traités et revalorisés dans une filière adaptée, conformément à la réglementation.

Chez OGF, ces résidus ne sont pas revendus mais cédés à titre gratuit au prestataire OrthoMetals, qui les trie et les recycle avant de fournir les industries automobile, aéronautique ou encore électroménagère. Les métaux valorisés ne réintègrent jamais le domaine de la santé.

En 2022, le montant de la valorisation pour votre établissement s'élève à 21 323.86 € pour 645 kg de métaux collectés.

Une valorisation vertueuse

Conformément à la loi 3DS promulguée en 2022, les fonds issus la valorisation des métaux sont intégralement destinés au financement des obsèques d'indigents ou à des structures d'intérêt général. Sur ce point, OGF a été précurseur puisque bien avant cette réglementation, le Groupe a souhaité reverser l'intégralité des fonds issus de la valorisation à des associations désignées par les autorités délégantes et/ou à la Fondation PFG pour financer des initiatives portant sur les thèmes du deuil et de la fin de vie.

En 2021, vous avez choisi de reverser le montant de la valorisation des métaux du crématorium de 16 456.44 € en totalité à la Fondation PFG

Les projets solidaires soutenus par la Fondation PFG

Depuis 2009, la Fondation PFG soutient financièrement des structures d'intérêt général qui contribuent à améliorer l'accompagnement des personnes endeuillées, des personnes en fin de vie et de leurs aidants en France. La Fondation est aujourd'hui connue et reconnue des organisations mobilisées sur ces sujets. Chaque année, elles sont près de 150 à répondre à son appel à projets et depuis sa création plus de 650 projets ont été soutenus. Unique Fondation ayant choisi de dédier ses financements au deuil et à la fin de vie, elle est devenue un acteur primordial de la solidarité sur des sujets de société majeurs, qui sont en recherche constante de financement.

Des soutiens impartiaux et transparents

Pour sélectionner les projets soutenus, la Fondation organise tous les ans, au printemps, un appel à projets. Ce fonctionnement permet de structurer la démarche de financement, d'assurer la transparence et le suivi des soutiens apportés et enfin, d'être visible auprès des organismes d'intérêt général concernés. Les projets sont évalués par des instructeurs professionnels. Ces derniers font des recommandations de soutien, selon des critères impartiaux liés à la vocation de la Fondation et la qualité des projets, pour faciliter les délibérations des décisionnaires : les membres du comité exécutif de la Fondation PFG.

Sous égide Fondation de France

La Fondation PFG est une entité indépendante dans son fonctionnement et dans le choix des associations qu'elle soutient. Elle compte notamment parmi les 945 fondations sous l'égide de la Fondation de France, le premier réseau de philanthropie sur le territoire national.

La Fondation de France joue un rôle de conseil auprès de la Fondation PFG, elle gère ses comptes, encadre l'éligibilité des dossiers de demande de dons et s'assure du respect du cadre du mécénat.

La Fondation PFG est présidée par Fabian De Lacaze, Directeur marques et communication OGF, et son Comité exécutif est composé de 8 membres : 5 collaborateurs d'OGF et 3 experts extérieurs, spécialistes du deuil et de la fin de vie.

Grâce à votre choix, le deuil et la fin de vie mieux pris en charge en France et sur votre territoire

Dans le cadre du dernier appel à projets (2022), la Fondation PFG soutient 89 projets partout en France pour un montant total de **plus de 560 000 €**.

Plus particulièrement sur votre territoire (Région Hauts-de-France), la Fondation PFG a versé 54 078.00 € à :

Nom de l'association	Localité	Région	Titre / Résumé du projet	Montant accordé
Accompagner à Zuydcoote	Zuydcoote	Hauts-de-France	Pérenniser l'intervention d'une art-thérapeute/ musico-thérapeute au chevet de patients en unités de soins palliatifs	8 000,00 €
Bureau d'inspirations partagées	Saint-André-lez-Lille	Hauts-de-France	Interventions de duos d'artistes au chevet de patients en soins palliatifs.	5 000,00 €
Ch'ti Clown	Roubaix	Hauts-de-France	Accompagnement global du malade, des soignants et de l'entourage du patient en Soins Palliatifs grâce à l'intervention de clowns.	8 000,00 €
GAPAS	Marcq-en-Baroeul	Hauts-de-France	Le but du projet est de pouvoir transmettre une information accessible aux personnes vulnérables et à leurs proches, touchés par des questionnements autour de la fin de vie.	3 498,00 €
Hellopital	Loos	Hauts-de-France	Le projet « PassARTelle » vise à mettre en place l'accompagnement du deuil par l'art- thérapie pour les proches endeuillés des patients hospitalisés et décédés en unité de soins palliatifs du Groupe Hospitalier Loos Haubourdin.	10 300,00 €
JALMALV Laannois	Laon	Hauts-de-France	Formation des accompagnants	1 800,00 €
JALMALV Somme	Amiens	Hauts-de-France	Recrutement de nouveaux bénévoles.	2 200,00 €
Mieux être - Les 4 ailes	Cambrai	Hauts-de-France	Accompagnement des personnes en fin de vie avec des soins socio-esthétiques.	7 380,00 €
Santé et action sociale	Saint-Just-en-Chaussée	Hauts-de-France	Mise en place de groupes de paroles des aidants avec 3 intervenants spécialisés dans une maison de santé.	2 100,00 €
VSD Nord-Pas-de-Calais	Loos	Hauts-de-France	Organisation de groupe de paroles pour compléter les échanges téléphoniques et par mail .	5 000,00 €
VSD Picardie	Amiens	Hauts-de-France	Pérenniser les actions avec les entretiens individuels, les groupes d'entraide et les cafés deuil.	800,00 €

En parallèle de l'appel à projets, la Fondation PFG soutient également des projets d'envergure nationale nécessitant un financement sur plusieurs années. Depuis la fin d'année 2020, la Fondation est engagée à hauteur de 500 000 € sur 5 ans auprès d'**Helebor** pour développer la démarche palliative dans toute la France ; à partir de 2023, **Visitato – Voisins & Soins** bénéficie d'un soutien de 180 000 € sur 3 ans pour accompagner les personnes en fin de vie à leur domicile, à travers le développement de réseaux de bénévoles et de professionnels soignants spécialisés en soins palliatifs.

2.4.5. La certification de services

Afin de renforcer la visibilité de la qualité des services offerte aux usagers du crématorium de Reims et de valoriser les prestations réalisées par le personnel, une démarche de certification de services a été initiée.

Le certificat Qualicert® est attribué par l'organisme certificateur leader dans ce domaine, SGS ICS. Il garantit un niveau de qualité optimal dans l'accueil et l'accompagnement des familles. Il marque la reconnaissance par un organisme tiers indépendant de la conformité des services du crématorium de Reims vis-à-vis d'exigences définies dans un référentiel.

Le référentiel spécifique « Accueil et accompagnement des familles dans les crématoriums », élaboré à l'initiative d'OGF et réalisé en collaboration avec SGS ICS, a été validé le 5 juin 2012 par un comité de Certification indépendant, composé de représentants d'associations de consommateurs, de professionnels et de représentants des Pouvoirs Publics.

À l'issue d'une vague d'audits de certification réalisée par des auditeurs de SGS ICS, le crématorium de Reims a obtenu le certificat Qualicert® le 03/04/2023. Une copie du certificat Qualicert® est jointe en annexe 3.



2.4.6. Protection du Travailleur Isolé (PTI)

OGF a toujours été soucieux de la sécurité de ses collaborateurs et a mis en place un certain nombre de mesure afin de prévenir tout accident, notamment en lien avec l'exploitation d'un crématorium. C'est dans ce cadre qu'il a été décidé de mettre à disposition du personnel du crématorium un équipement PTI (Protection du Travailleur Isolé)/DATI (Dispositif d'Alarme pour Travailleur Isolé).

Ce dispositif est utilisé par un (ou plusieurs) agent(s) de crématorium « hors de vue et hors d'ouïe » d'autres agents. Il s'agit d'un appareil permettant d'alerter les secours en cas de problème. L'appel peut être déclenché de façon volontaire (accident) ou automatique, en cas de perte de verticalité du travailleur (malaise).

La prestation de télésurveillance associée à ce dispositif est confiée à la société PROSEGUR, spécialisée dans la télésurveillance des personnes, et plus particulièrement dans la gestion d'alarmes transmises au travers de PTI/DATI situé en différents point du territoire français.



2.4.7. Conformité des installations du crématorium

Conformément à l'article D2223-102 du code général des collectivités territoriales, le crématorium est soumis à une visite de conformité par l'organisme de contrôle accrédité Bureau Veritas. Cette visite de conformité porte sur le respect des prescriptions prévues aux articles D. 2223-100 (caractéristiques techniques relatives aux parties publiques et techniques d'un crématorium) et D. 2223-101 (respect des prescriptions applicables aux rejets gazeux).

Le contrôle de conformité et de sécurité de l'équipement de crémation est délivré pour une durée de deux ans par Bureau Veritas.

Le contrôle des rejets atmosphériques gazeux est réalisé par l'organisme de contrôle CERECO. Le certificat est valable deux ans également.

Au vu des deux contrôles précités ainsi que du rapport de vérification du crématorium, l'attestation de conformité du crématorium est délivrée par Bureau Veritas.

Le décret n° 2023-264 du 11 avril 2023 relatif aux prescriptions techniques des crématoriums a fait passer la durée de validité de l'attestation de conformité des équipements de crémations de 6 ans à 5 ans pour tous les contrôles effectués à partir du 1^{er} juin 2023.



Certaines conditions imposées ces derniers mois par nos prestataires de contrôles n'ont pas permis quelques renouvellements dans les délais.

Toutefois, toutes les dispositions ont été prises auprès de ces derniers afin de régulariser au plus tôt la situation. Les prochains contrôles seront planifiés pour le deuxième et troisième trimestre de l'année en cours.

Rejets atmosphériques			
Dernier contrôle CONFORME réalisé le :	Périodicité (en années)	Échéance	Date prévisionnelle théorique du contrôle :
28/03/2022	2	27/03/2024	En cours de planification

Dispositifs des sécurités des fours (ESCR)			
Dernier contrôle CONFORME réalisé le :	Périodicité (en années)	Échéance	Date prévisionnelle théorique du contrôle :
16/04/2021	2	15/04/2023	En cours de planification

Conformité du bâtiment			
Dernier contrôle CONFORME réalisé le :	Périodicité (en années)	Échéance	Date prévisionnelle théorique du contrôle :
04/12/2020	6	03/12/2026	En cours de planification

2.4.8. Travaux d'entretien du crématorium

Les travaux d'entretien de l'équipement de crémation de crémation sont assurés par la société ATI.

Le contrat de maintenance prévoit une visite préventive toutes les 500 crémations, dans lesquelles sont effectués le contrôle général des installations, le réglage des matériels et le nettoyage de l'équipement de crémation. Afin d'assurer la continuité du service public, le crématorium bénéficie également d'une assistance téléphonique permanente permettant de pallier rapidement les principales difficultés rencontrées au cours de l'exploitation de l'équipement de crémation de crémation.

Il convient également de noter qu'un système de GMAO (Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur) a été mis en place fin 2018. Celui-ci permettra de garantir une traçabilité de l'ensemble des dysfonctionnements afin d'identifier les pannes récurrentes et améliorer la disponibilité des équipements.

2.4.9. Inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et des biens de reprise

Les biens de retour sont ceux renseignés dans le tableau des immobilisations et des amortissements.

Il n'y a pas de bien de reprise à l'exception des matériels informatiques et de téléphonie.

3. ANALYSE FINANCIERE DE L'ACTIVITE

3.1. COMPTE DE RESULTAT

3.1.1. Les règles comptables

Le crématorium de Saint-Sauveur n'est pas une entité économique en tant que telle et ne génère donc pas par conséquent de compte d'exploitation propre.

Les charges retenues sont les charges réelles. Seuls certains postes sont forfaitaires (frais d'administration générale, frais postaux).

Par convergence du plan comptable général français avec les normes comptables IFRS (*International Financial Reporting Standards*), un nouveau plan comptable doit être appliqué par les entreprises à partir des exercices ouverts le 1^{er} janvier 2005. Les méthodes de comptabilisation, notamment des amortissements et des provisions sont les suivantes :

- L'amortissement des immobilisations corporelles est fait par composants, et chaque composant est amorti sur la durée qui lui est propre.
- La méthode de comptabilisation par composants exclut la constatation de provisions pour gros entretien ou grandes révisions (art.311-2 PCG).

Les méthodes d'évaluation retenues pour l'établissement des comptes de l'année civile 2023 sont demeurées inchangées par rapport à l'exercice précédent.

3.1.2. Présentation du compte de résultat

CRÉMATORIUM DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE				
INTITULÉS	2022	2023	Variation	Var % 2022/2023
Nombre crémations	1 077	1 040	- 37	-3%
Adultes	1 032	991	- 41	-4.0%
Enfants jusqu'à 13 ans	11	12	1	9.1%
Personnes dépourvues de ressource		1	1	
Exhumations après inhumation inférieure à 5 ans	1			-100.0%
Exhumations après inhumation supérieure à 5 ans	6	6	-	0.0%
Pièces anatomiques container <60 kg et 200L	13	12	- 1	-7.7%
Pièces anatomiques container <30 kg et 100L	14	18	4	28.6%
Prestations complémentaires				
Utilisation de la salle cérémonie < 30 mn	972	947	- 25	-2.6%
Utilisation de la salle cérémonie > 30 mn	1	2	1	100.0%
Cérémonie de recueillement longue durée	61	34	- 27	-44.3%
Dispersion cendres jardin cinéraire	64	50	- 14	-21.9%
Cérémonial dispersion personnalisé	2		- 2	-100.0%
Location salle pour obsèques sans crémation :	1		- 1	-100.0%
Location < 90 mn				
Location < 120 mn				
Divers				
Ristourne pour absence de cérémonie de recueillement	-		-	
Conservation de l'urne par mois à partir du 3ème mois	206	177	- 29	-14.1%
Mur de la Mémoire (emplacement pour 10 ans)	11	12	1	9.1%
Plateau d'introduction pour les cercueils faits de matériaux autres que le bois	1	6	5	500.0%
TOTAL RECETTES	785 034 €	877 617 €	92 583 €	11.8%
Adultes	753 001 €	845 276 €	92 275 €	12.3%
Enfants jusqu'à 13 ans	- €			
Personnes dépourvues de ressource	- €			
Exhumations après inhumation inférieure à 5 ans	691 €		- 691 €	-100.0%
Exhumations après inhumation supérieure à 5 ans	2 073 €	2 198 €	125 €	6.0%
Pièces anatomiques container <60 kg et 200L	8 983 €	9 787 €	804 €	9.0%
Pièces anatomiques container <30 kg et 100L	4 837 €	7 341 €	2 503 €	51.8%
Utilisation de la salle cérémonie > 30 mn	262 €	183 €	- 79 €	-30.2%
Cérémonie de recueillement longue durée	6 742 €	4 424 €	- 2 318 €	-34.4%
Dispersion cendres jardin du souvenir	5 432 €	4 907 €	- 525 €	-9.7%
Cérémonial dispersion personnalisé		- €		
Location salle pour obsèques sans crémation		- €	- €	
Location < 30 mn			- €	
Location < 90 mn			- €	
Location < 120 mn				
Utilisation du plateau d'introduction	40 €	283 €	243 €	608.2%
Conservation de l'urne par mois à partir du 3ème mois	1 753 €	1 649 €	- 104 €	-5.9%
Mur de la Mémoire (emplacement pour 10 ans)	1 219 €	1 570 €	351 €	28.8%
Achats	46 246 €	91 573 €	45 327 €	98.0%
Fournitures administratives	1 544 €	901 €	- 643 €	-41.7%
Fournitures d'entretien et petit équipement	1 695 €	1 619 €	- 76 €	-4.5%
Équipement opérateurs crématorium	148 €	- €	- 148 €	-100.0%
Eau	- €	423 €	423 €	
Électricité	13 895 €	33 839 €	19 944 €	143.5%
Gaz	28 963 €	54 791 €	25 828 €	89.2%
Services extérieurs	56 922 €	62 457 €	5 535 €	9.7%
Entretien des espaces verts et du jardin du souvenir	2 911 €	4 297 €	1 387 €	47.6%
Entretien des locaux et surveillance du crématorium	13 850 €	19 676 €	5 826 €	42.1%
Maintenance équipement de crémation et Ligne de Filtration et Traitement des déchets	34 429 €	32 222 €	- 2 207 €	-6.4%
Contrôles techniques et de conformité	3 121 €	3 347 €	227 €	7.3%
Primes d'assurances	2 612 €	2 916 €	304 €	11.6%
Autres services extérieurs	4 734 €	4 933 €	199 €	4.2%
Honoraires CAC	1 791 €	2 004 €	213 €	11.9%
Publicité	480 €	- €	- 480 €	-100.0%
Frais postaux et de télécommunications	639 €	615 €	- 24 €	-3.7%
Autres Charges	1 823 €	2 314 €	491 €	26.9%
Impôts et taxes	9 174 €	6 864 €	- 2 310 €	-25.2%
Cotisation Economique Territoriale	7 918 €	5 460 €	- 2 458 €	-31.0%
Autres impôts et taxes	1 256 €	1 404 €	148 €	11.8%
Charges de personnel	129 939 €	125 916 €	- 4 024 €	-3.1%
Rémunération du personnel	99 745 €	96 185 €	- 3 560 €	-3.6%
Charges sociales	30 194 €	29 730 €	- 464 €	-1.5%
Autres charges de gestion courante	197 151 €	212 015 €	14 864 €	7.5%
Frais d'assistance technique	65 943 €	72 842 €	6 899 €	10.5%
Frais de contrôle	2 210 €	2 608 €	398 €	18.0%
Redevance d'usage	10 000 €	10 000 €	- €	0.0%
Redevance d'exploitation	118 998 €	126 564 €	7 566 €	6.4%
Charges financières	124 924 €	120 774 €	- 4 149 €	-3.3%
Dotations aux amortissements	144 610 €	115 482 €	- 29 128 €	-20.1%
TOTAL DEPENSES	713 700 €	740 014 €	26 314 €	3.7%
RESULTAT COURANT	71 333 €	137 603 €	66 269 €	92.9%
Impôts sur les sociétés (25.83%)	17 833 €	35 543 €	17 709 €	99.3%
RESULTAT après IS	53 500 €	102 060 €	48 560 €	90.8%

3.2. COMMENTAIRES SUR LE COMPTE DE RESULTAT

3.2.1. Chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires été déterminé en fonction du système GESCO.

Le chiffre d'affaires pour l'année 2023 est de **877 617 €** pour **1 040** crémations facturées contre 785 034 € pour 1 077 crémations facturées en 2022. Cela représente une augmentation de 12 % de l'activité.

Le chiffre d'affaires a augmenté en 2023 car une variation tarifaire de + 18.03 % a été appliquée à la grille tarifaire au 1^{er} janvier 2023

Le chiffre d'affaires se décompose comme suit :

Répartition du CA (en euros)	2022	2023	Variation	Var.%
CA Crémation				
Crémation adultes	753 001 €	845 276 €	92 275 €	12%
Exhumation après inhumation à + 5ans	2 764 €	2 198 €	- 566 €	-20%
Crémations pièces anatomiques container <60kg et 200l	8 983 €	9 787 €	804 €	9%
Crémations pièces anatomiques container <30kg et 100l	4 837 €	7 341 €	2 503 €	52%
Sous-total CA Crémation	769 585 €	864 601 €	95 016 €	12%
CA Autres produits				
Cérémonie de recueillement longue durée	6 742 €	4 424 €	- 2 318 €	-34%
Dispersion des cendres	5 432 €	4 907 €	- 525 €	-10%
Location de la salle de cérémonie	262 €	183 €	- 79 €	-30%
Conservation de l'urne	1 753 €	1 649 €	- 104 €	-6%
Mur de la mémoire (emplacement pour 10ans)	1 219 €	1 570 €	351 €	29%
Autre CA	40 €	283 €	243 €	
Sous-total CA Autres produits	15 449 €	13 016 €	- 2 433 €	-16%
CA Total	785 034 €	877 617 €	92 583 €	12%

En 2023, nous dénombrons 1 042 crémations réalisées pour 1 040 de facturées.

CREMATIONS FACTUREES	1 040
CREMATION REALISEE A BEAUVAIS FACTUREE SUR COMPIEGNE	-1
AVOIR SUR CREMATION	1
CREMATIONS REALISEES EN 2023 NON FACTUREES	2
CREMATIONS REALISEES	1 042

3.2.2. Charges d'exploitation

- Fournitures administratives**

Les fournitures administratives comprennent essentiellement l'achat de fournitures de bureau, l'entretien et les consommables de l'imprimante.

Le montant total du poste est de 901 € contre 1 544 € en 2022.

- Fournitures d'entretien et petit équipement**

Le poste s'élève à **1 619 €** en 2023 contre 1 695 € en 2022 et comprend l'achat des fournitures d'entretien, la location de la fontaine à eau, l'achat des pastilles réfractaires et autres fournitures d'exploitation.

En euros HT	2022	2023
Fournitures d'entretien (RAJA)	0 €	0 €
Pastilles réfractaires (VOLSING)	664 €	663 €
Fontaine à eau (CHATEAU D'EAU) & distributeur de boissons	352 €	703 €
Autres achats (ampoules LED, chargeur, paires d'électrodes pédiatriques, cendrier)	445 €	0 €
Autres fournitures (DASRI, adouceo)	234 €	253 €

- Equipements des opérateurs de crématorium**

Les achats d'équipements des opérateurs de crématorium se composent du renouvellement des tenues vestimentaires et des coûts de pressing des vêtements de travail. En 2023, les charges de ce poste s'élèvent à **0 €** contre 148 € en 2022.

- Consommation d'eau**

La consommation d'eau renseignée correspond aux factures du crématorium. Le coût total de l'eau pour l'année ressort à **423 €**, soit un coût par crémation de 0,41 €.

En euros HT	2022	2023
Coût d'eau	553 € *	423 €
Coût unitaire par crémation	0,52 €	0,41 €

*Provision en attendant la facture de la SAUR

- Consommation d'électricité**

La consommation d'électricité correspond aux factures du crématorium. Toutes les factures liées à la consommation 2023 n'étant pas reçues, une provision a été constatée afin de reconstituer la charge annuelle estimée.

Le coût total pour l'année ressort à **33 839 €** soit un coût par crémation de 32,54 €.

En euros HT	2022	2023
Coût de l'électricité	13 895 €	33 839 €
Coût unitaire par crémation	12,90 €	32,54 €

- Consommation de gaz**

Le coût total du gaz pour l'année ressort à **54 791 €**, soit un coût par crémation de 52,68 €.

En euros HT	2022	2023
Coût du gaz	28 963 €	54 791 €
Coût unitaire par crémation	26,89 €	52,68 €

Focus sur l'évolution des tarifs du gaz et de l'électricité

Au plus fort de la panique énergétique qui s'était emparée des marchés dès mars 2022 suite au début de la guerre en Ukraine, et sans augurer du possible embrasement ou de la stabilisation du conflit et des marchés, le groupe OGF s'était engagé à garantir des prix stables à ses clients pour les années 2023 et 2024.

OGF avait fait le choix de fournisseurs d'énergie incontournables sur le marché afin d'avoir l'assurance de circuits d'approvisionnement sécurisés et de sources non russes.

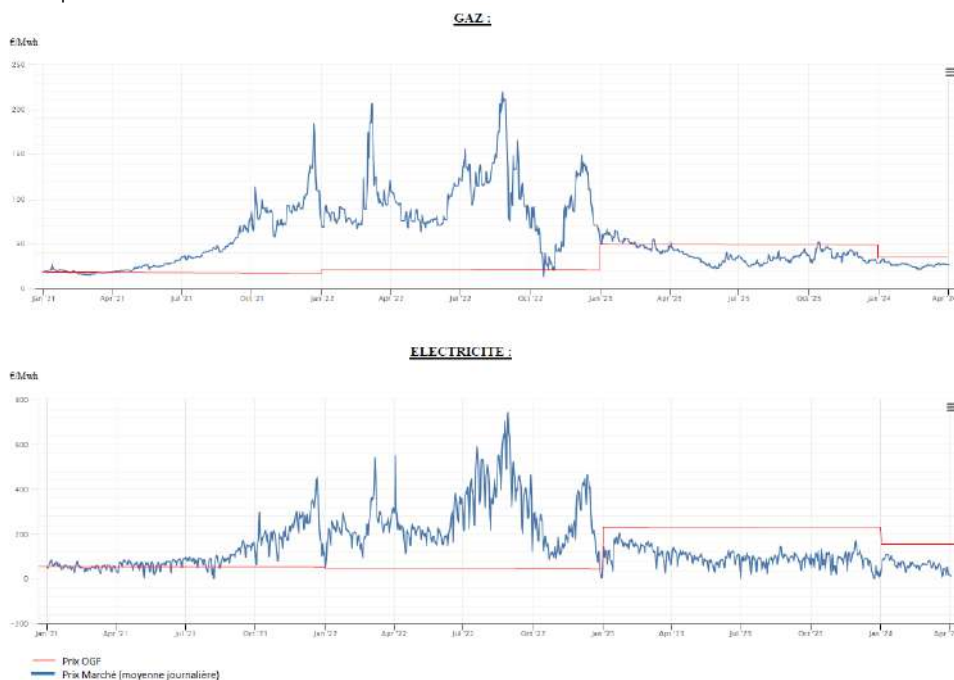


Evolution des tarifs du mégawattheure (Mwh) de Gaz et Electricité de 2021 à début 2024.

Ci-dessous le comparatif entre les prix du marché et les prix OGF. La ligne bleue reprend le prix moyen journalier sur le marché. La ligne rouge reprend le prix contractualisé par OGF auprès de ses fournisseurs (ENI pour le Gaz, TOTAL ENERGIES pour l'Electricité).

La grandeur de l'écart entre les 2 lignes représente la valorisation journalière de l'avantage ou du désavantage du tarif OGF vis à vis du prix marché potentiellement facturé par un fournisseur.

Nota bene, les prix indiqués ci-dessous n'incluent pas l'inflation des coûts de transports et des taxes nationales qui ne dépendent pas des conditions d'achat d'OGF.



Pour 2022, OGF avait déjà fixé ses prix d'achat courant 2021 à des tarifs très bas, évitant ainsi les explosions tarifaires de 2022 subies directement par les petites entreprises et collectivités. OGF n'a pas eu à revenir vers les Autorités Délégantes pour ces périodes.

Les prix unitaires 2023 et 2024 ont été réservés sur les marchés au cours du second trimestre 2022, avant les envolées spéculatives de l'été suivant. Cette fixation de la molécule a permis de revenir en toute transparence vers les Autorités Délégantes afin d'envisager l'impact des coûts 2023-2024 sur l'équilibre financier de la concession.

En 2023, la restructuration des approvisionnements en gaz et électricité ont permis au marché de revenir des niveaux tarifaires Mwh proches de ceux engagés par OGF. Toutefois l'inflation des coûts d'acheminement sont venus impacter les prix finaux payées à les entreprises.

Pour 2024, les tarifs Mwh sont sur ce printemps exceptionnellement bas car très soumis aux spéculations du marché. De plus, côté taxes, l'Etat a d'ores annoncé un arrêt de plusieurs mesures mises en place au titre du bouclier tarifaire. Sont déjà appliqués, un quasi-doublement (+8€/Mwh) de la TICGN Gaz depuis le 1^{er} janvier, ainsi qu'une spectaculaire remontée de la TICFE Electricité de 0.5€/Mwh à 20.50€/Mwh depuis le 1^{er} février.

- **Entretien des espaces verts et du jardin du souvenir**

Les charges d'entretien des espaces verts s'élèvent à **4 297 €** en 2023 contre 2 911 € en 2022.

- **Entretien des locaux et surveillance du crématorium**

Les charges d'entretien des locaux et de surveillance du crématorium supportées en 2023 s'élèvent à **19 676 €** contre 13 850 € en 2022.

Elles correspondent :

En euros HT	2022	2023
Entretien et nettoyage de locaux et des vitres (AGENOR CREIL)	10 012 €	10 500 €
Télésurveillance (PROSEGUR, STANLEY)	1 135 €	263 €
Maintenance incendie (EUROFEU)	260 €	265 €
Maintenance CVC (IDCLIM)	2 442 €	3 160 €
Maintenance portail digicode (KONE)	0 €	1 506 €
Divers dépannages (électricité, éclairage, portail ...)	0 €	3 981 €

En 2023 plusieurs réparations ont été effectuées :

- Renouvellement du portail endommagé
- Changement du ballon d'eau chaud
- Nouveau compresseur
- Achat de LED

- **Maintenance équipements de crémation et traitement des déchets**

Le montant de la maintenance préventive et curative des équipements de crémation est de **32 222 €** en 2023 contre 34 429 € en 2022.

La répartition de la charge :

En euros HT	2022	2023
Maintenance de l'équipement de crémation (ATI)	31 161 €	31 039 €
Frais pour pièces de rechange (ATI)	771 €	1 183 €
Traitement réactifs usagés (ENTREPRISE MODERNE DE TERRASSEMENT ET D'AGREGATS)	2 496 €	0 €

La maintenance est facturée selon un forfait à la crémation. Ce forfait correspond à la configuration avec filtration et sans manipulation de réactif.

- **Contrôles techniques et de conformité**

Ce poste s'élève à **3 347 €** en 2023 contre 3 121 € en 2022 et correspond aux charges liées au contrôle sur les installations de gaz, les installations des appareils de levage, le contrôle des rejets atmosphériques ou autres.

En euros HT	2022	2023
Contrôle des installations de gaz (BUREAU VERITAS)	226 €	231 €
Contrôle des appareils de levage (BUREAU VERITAS)	92 €	284 €
Contrôle des équipements de crémation (BUREAU VERITAS)	0 €	0 €
Contrôle des rejets atmosphériques (CERECO)	2 280 €	2 533 €
Contrôle thermographie	231 €	0 €
Conformité électrique	292 €	299 €

Le contrôle des rejets atmosphériques ainsi que le contrôle des installations funéraires sont obligatoirement à réaliser tous les 2 ans.

- **Primes d'assurances**

Le coût des assurances a été déterminé sur la base du contrat en cours qui prévoit une prime pour l'ensemble des crématoriums. Notre assureur nous adresse un montant individualisé par crématorium, soit **2 916 €** en 2023 contre 2 612 € en 2022 pour le crématorium de Compiègne Saint Sauveur.

- **Honoraires CAC**

En 2023, les honoraires du Commissaire aux Comptes sont de **2 004 €** contre 1 791 € pour l'année 2022.

- **Publicité**

Les frais de publicités s'élèvent à **0 €** sur 2023 contre 480 € sur l'année 2022. Il n'y a pas eu de musicien cette année.

En euros HT	2022	2023
Prestation musicale temps de mémoire	480 €	0 €

- **Frais de télécommunication et postaux**

Ce poste comprend les abonnements et les consommations des lignes téléphoniques utilisées pour le téléphone, le fax et la ligne informatique ainsi que les achats de timbres dans le cadre d'envoi ponctuel. Le montant total s'élève à **615 €** en 2023 contre 639 € en 2022.

En euros HT	2022	2023
Abonnement téléphonique (ORANGE)	639 €	615 €

Depuis 2012, les frais postaux sont compris dans les frais d'administration générale. En effet, la direction comptable d'OGF a admis et décidé que ces frais d'affranchissement étaient bien compris dans les frais d'administration.

- **Autres charges**

Ce poste comprend les pertes sur créances clients, les gains et pertes sur écarts de règlements et les indemnités frais kilométriques. Le montant total s'élève à **2 314 €** en 2023 contre 1 823 € en 2022.

En euros HT	2022	2023
Indemnités kilométriques et péages	1 458 €	1 960 €
Frais de réception	365 €	557 €
Pertes / gains sur écarts de règlement		-203 €

- **Impôts et taxes**

Les impôts et taxes s'élèvent au global à **6 864 €** en 2023 contre 9 174 € en 2022.

Le montant renseigné correspond à la Contribution Economique Territoriale (CET), à la Contribution Sociale de Solidarité des Sociétés (C3S) et à la taxe foncière.

CET :

La CET se décompose en Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) et en Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE).

- La CFE s'élève à **3 115 €** sur 2023 contre 3 128 € en 2022.

- La CVAE a été calculée en retenant le taux d'imposition de 0,375% (qui s'applique au niveau du groupe OGF) de la valeur ajoutée du crématorium à laquelle s'est ajoutée une taxe additionnelle de 6,92%, et des frais de gestion de 1%. Elle s'élève à **2 345 €** en 2023 contre 4 790 € en 2022. La hausse de la charge est principalement liée à l'augmentation de la valeur ajoutée en lien avec la hausse du CA.

C3S :

Le taux de la Contribution Sociale de Solidarité (C3S, ex-ORGANIC) est fixé à 0,16 % du chiffre d'affaires. Cette taxe s'élève à **1 404 €** en 2023 contre 1 256 € en 2022.

- Charges de personnel**

Les salaires et charges sociales s'élèvent en 2023 à **125 916 €** contre 129 939 € en 2022.

Les salaires et charges sociales sont ceux fournis par la Direction des Ressources Humaines du groupe en fonction de l'affectation des personnels qui repose sur un suivi individuel des temps passés par le personnel opérationnel.

Le montant correspond aux salaires et charges sociales du personnel d'exécution ayant travaillé au crématorium en 2023. Il a également été retenu une quote-part du salaire du directeur de secteur opérationnel estimée à 5% de son temps, pour son activité d'encadrement, ainsi qu'une quote-part du salaire du responsable de crématorium pour 100% de son temps.

EXPLOITATION

	Heures Travaillées	Heures Payées	Total Brut	Total Charges	Total MS
2022	3 445	3 780	52 741	11 901	64 641
2023	3 332	3 688	55 033	13 408	68 441

hors polyvalence et participation

ENCADREMENT

	Heures Travaillées	Total Brut	Total Charges	Total MS
2022	1 965	43 382	17 503	60 885
2023	1 512	39 967	16 106	56 073

hors participation

	Polyvalence entrante				Polyvalence sortante			
	Heures Travaillées	Total Brut	Total Charges	Total Ms	Heures Travaillées	Total Brut	Total Charges	Total Ms
2022	33	545	175	721	-	-	-	-
2023	7	110	2	112	-	-	-	-

- Frais d'assistance technique**

Ces frais qui s'élèvent à **72 842 €** en 2023 contre 65 943 € en 2022 couvrent l'assistance administrative assurée par les différents services du groupe OGF en matière de comptabilité, finance, ressources humaines, informatique, facturation clients, gestion des achats, juridique...

Pour 2023, ils ont été estimés et plafonnés forfaitairement, à 8,3% des produits d'exploitation contre 8,4% en 2022. Il s'agit du taux retenu pour l'établissement des comptes de l'ensemble des crématoriums gérés par OGF.

	2023
Coûts siège retenus pour calcul (1)	52 592
CA Groupe	630 443
Pourcentage théorique	8.34%
Pourcentage effectivement retenu pour rapports d'activité	8.30%

(1) Il s'agit du coût des fonctions support et des budgets centraux, incluant le coût des fonctions support réseau (idem années précédentes), mais compte non tenu des dépenses de marketing et communication, des autres charges d'exploitation, de la participation et du CICE groupe (concerne essentiellement le réseau) jusqu'à sa suppression.

- **Redevance collectivité et frais de contrôle**

Le compte d'exploitation exprime le montant de la redevance d'occupation due à la communauté d'agglomération de la région de Compiègne, en application au contrat de délégation de service public, soit 136 564 € à laquelle se rajoutent des frais de contrôle pour 2 608 €.

Cette redevance qui s'élève donc au total à **139 172 €** en 2023 contre 131 208 € en 2022 se décompose comme suit :

Redevance	2022	2023
Redevance fixe		
- Frais de contrôle (pour une année pleine)	2 210 €	2 608 €
- Redevance d'usage (pour une année pleine)	10 000 €	10 000 €
- Minimum garanti de la redevance d'exploitation (pour une année pleine)	23 000 €	23 000 €
Montant redevance fixe	35 210 €	35 608.20 €
Redevance variable		
- Redevance d'exploitation (9.9% du CA H.T. moins le minimum garanti de 23 000 €)	54 718 €	63 884 €
- 40 HT par crémation adulte (personnalisée ou non)	41 280 €	39 680 €
Montant redevance variable	95 998 €	103 564 €
Montant total de la redevance	131 208 €	139 172 €

3.2.3. Charges financières

La société OGF fait le choix d'autofinancer la construction du crématorium. Conformément aux budgets prévisionnels, cette ligne présente le coût du financement estimé de la construction du crématorium sur la base d'un investissement de 3,2 M€ au taux d'emprunt de 6.0% sur des durées d'amortissement comprises entre 4 et 25 ans suivant la nature des biens immobilisés.

Au titre de 2023, et conformément au Compte prévisionnel d'exploitation pour la 9ème année d'activité du crématorium, nous appliquons une charge financière de **120 774 €** contre 124 924 € en 2022.

- **Dotations aux amortissements**

Les dotations correspondent d'une part aux amortissements de caducité relatifs aux premiers investissements qui sont calculés sur la durée du contrat et d'autre part aux amortissements techniques qui sont calculés sur les biens renouvelables ou acquis en cours de contrat.

L'amortissement des immobilisations est fait par composant, et chaque composant est amorti sur la durée qui lui est propre ou ramenée à la durée de la convention.

Deux composants principaux ont été retenus pour le four comme immobilisables : le rebriquage complet et l'électronique de l'équipement de crémation. Les autres travaux sur l'équipement de crémation, dont le changement de dalle de sole, par exemple, constituent des charges d'exploitation.

Le tableau des immobilisations et des amortissements est présenté en **Annexe 1**.

- **Dotations pour gros entretiens et réparations**

Il n'y a pas eu de dotation ni de reprise sur les comptes de provisions pour travaux sur les fours et réparations du bâtiment comme indiqué ci-après.

- **Impôt sur les sociétés**

Le taux d'impôt sur les sociétés est de 25.83% pour l'ensemble de l'année 2023.

3.2.4. Etat de variation de patrimoine

Il n'y a pas eu de nouvelles acquisitions en 2023.

3.2.5. Les tarifs des prestations du service public

Prestations	Tarifs au 1 ^{er} janvier 2023		
	Tarifs H.T.	T.V.A. 20.00%	Tarifs T.T.C.
I – PRESTATIONS DE BASE			
1 - Crémation adulte	855.60 €	171.12 €	1 026.72 €
*demarches et formalités de crémation			
*crémation			
*remise de l'urne à la famille			
*utilisation salle cérémonie <30 MN			
2 - Crémation enfant jusqu'à 13 ans		Gratuit	
*demarches et formalités de crémation			
*crémation			
*remise de l'urne à la famille			
*utilisation salle cérémonie <30 MN			
3 - Crémation personnes dépourvues de ressource		Gratuit	
4 - Crémation après inhumation inférieure à 5 ans	815.60 €	163.12 €	978.72 €
*demarches et formalités de crémation			
*crémation			
*remise de l'urne à la famille			
*utilisation salle cérémonie <30 MN			
5 - Crémation après inhumation supérieure à 5 ans	407.81 €	81.56 €	489.37 €
*demarches et formalités de crémation			
*crémation			
*remise de l'urne à la famille			
*utilisation salle cérémonie <30 MN			
6 - Crémation adulte personnalisée	986.44 €	197.29 €	1 183.73 €
*crémation adulte			
*cérémonie de recueillement longue durée			
*dispersion cendres jardin cinéraire			
*cérémonial dispersion personnalisé			
II PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES			
1 – Utilisation de la salle cérémonie >30 MN	91.59 €	18.32 €	109.91 €
2 – Cérémonie de recueillement personnalisée	130.69 €	26.14 €	156.83 €
3 – Dispersion cendres jardin cinéraire	98.14 €	19.63 €	117.77 €
4 – Cérémonial dispersion personnalisé	65.44 €	13.09 €	78.53 €
5 – Location salle pour obsèques sans crémation			
*location >30 mn	91.59 €	18.32 €	109.91 €
*location <90 mn	163.55 €	32.71 €	196.26 €
*location <120 mn	218.07 €	43.61 €	261.68 €
6 – Crémation de pièces anatomiques			
*container <60 kg et 200L	815.60 €	163.12 €	978.72 €
*container <30 kg et 100 L	407.81 €	81.56 €	489.37 €
III - DIVERS			
1 – Ristourne pour absence de cérémonie de recueillement	52.32 €	10.46 €	62.78 €
2 – Conservation de l'urne par mois à partir du 3 ^{ème} mois	13.09 €	2.62 €	15.71 €
3 – Mur de la Mémoire (emplacement pour 10 ans)	130.82 €	26.16 €	156.98 €

3.2.6. La révision des tarifs

Par dérogation à la procédure de révision contractuelle, la révision tarifaire 2023 est fixée à 18.03 %

4. PERSPECTIVES 2024

Dans le cadre du renouvellement du matériel, le crématorium sera arrêté durant un mois pour le rebriquetage de l'appareil de crémation.

Annexe 1 IMMOBILISATIONS

No. Immo	Libellé	Mise en service	Valeur actualisée	Nb mois	Fin amort.	Vnc N-1	Amort cumulés N-1	Dotation Année 2023	Amortiss Cumulés 2023	VNC 2023
01AGC0000000520	CONSOMMATION EDF LE TEMPS DU CHANTIER	01/06/2015	1 604	96	01/06/2023	9	1 595	9	1 604	0
01MC0000000178	PRESTATION RESEAU : DESSERTÉ D'UN CREMATORIUM A STSAUVEUR	15/10/2015	1 128	48	15/10/2019	0	1 128	0	1 128	0
01AGC0000000546	JOURS IMMOBILISÉS TRAVX v	01/06/2015	4 206	96	01/06/2023	219	3 986	219	4 206	0
01CONC000000092	MENUI REVTS DE SOL	01/06/2015	9 170	289	01/07/2039	6 139	3 031	372	3 403	5 767
01AGC0000000543	DEFIBRILATEUR	02/06/2015	1 949	96	02/06/2023	102	1 847	102	1 949	0
01MC0000000170	CREMA ST SAUVEUR MOBILIER	07/05/2015	2 006	120	07/05/2025	471	1 535	201	1 735	271
01AGC0000000545	ETUDE GEOTECHNIQUE	16/08/2015	900	96	16/08/2023	70	830	70	900	0
01MA00000000044	EQUIPEMENT FROID	01/06/2015	3 375	120	01/06/2025	816	2 559	338	2 897	478
01AGC0000000519	LIGNE DE FILTRATION	01/06/2015	320 000	289	01/07/2039	214 244	105 756	12 984	118 740	201 260
0105481N901C401	REBRUQUETAGE LONG	01/06/2015	54 132	108	01/06/2024	8 524	45 608	6 015	51 623	2 509
0105481N901C401	FOUR	01/06/2015	113 557	289	01/07/2039	76 028	37 529	4 608	42 137	71 420
01MC00000000162	MOBILIERS INTERIEURS	01/06/2015	35 178	120	01/06/2025	8 503	26 675	3 518	30 193	4 985
01MC00000000161	MATERIEL SONO VIDEO	01/06/2015	14 155	120	01/06/2025	3 421	10 733	1 415	12 149	2 006
01AGC0000000518	TRAVX JOURS IMMOBILISES	01/06/2015	22 487	96	01/06/2023	1 173	21 315	1 173	22 487	0
01AGC0000000517	BACHETALUS DEBRIOUSAILLAGE	01/06/2015	2 671	96	01/06/2023	139	2 532	139	2 671	0
01AGC0000000516	ETUDE DE SOL	01/06/2015	4 718	96	01/06/2023	246	4 472	246	4 718	0
01AGC0000000515	ETUDE D'IMPACT	01/06/2015	20 820	96	01/06/2023	1 086	19 734	1 086	20 820	0
01AGC0000000514	PV DE CONSTAT	01/06/2015	772	96	01/06/2023	40	732	40	772	0
01AGC0000000513	MOBILIER INSTALL	01/06/2015	1 212	96	01/06/2023	63	1 149	63	1 212	0
01AGC0000000512	ENSEIGNE SIGNALÉTIQUE INT	01/06/2015	3 796	96	01/06/2023	198	3 598	198	3 796	0
01AGC0000000511	BORNAGE TERRAIN CLOTURE	01/06/2015	5 363	96	01/06/2023	280	5 083	280	5 363	0
01AGC0000000510	TRAVX ELECTRICITE COMPLT	01/06/2015	2 580	96	01/06/2023	135	2 445	135	2 580	0
01AGC0000000509	DECORATION TABLEAUX	01/06/2015	2 280	96	01/06/2023	119	2 161	119	2 280	0
01AGC0000000508	EXTRACTEUR D'AIR FOUR	01/06/2015	13 000	96	01/06/2023	678	12 322	678	13 000	0
01AGC0000000507	CONCEPTION REALISATION	01/06/2015	3 100	96	01/06/2023	162	2 938	162	3 100	0
01AGC0000000506	DOMMAGES OUVRAGES	01/06/2015	14 816	96	01/06/2023	773	14 043	773	14 816	0
01AGC0000000505	ASSAINISSEMENT	01/06/2015	2 306	96	01/06/2023	120	2 186	120	2 306	0
01AGC0000000504	TAXE AMENGT TRESOR PUBLIC	01/06/2015	43 232	96	01/06/2023	2 254	40 978	2 254	43 232	0
01AGC0000000503	DECISION D'INDEMNISATION	01/06/2015	2 878	96	01/06/2023	150	2 728	150	2 878	0
01AGC0000000502	GARDIENNAGE MAITRE CHIEN	01/06/2015	89 466	96	01/06/2023	4 665	84 801	4 665	89 466	0
01AGC0000000500	HONORAIRES ARCHITECTE	01/06/2015	135 000	96	01/06/2023	7 039	127 961	7 039	135 000	0
01AGC0000000499	MISSION LP/PV/SEI	01/06/2015	11 950	96	01/06/2023	623	11 327	623	11 950	0
01AGC0000000498	DECO INTERIEURS FLEURS	01/06/2015	2 890	96	01/06/2023	151	2 740	151	2 890	0
01AGC0000000497	RACCORDEMENT ELECTRICITE	01/06/2015	3 937	96	01/06/2023	205	3 732	205	3 937	0
01CONC0000000991	PLOMBERIE SANITAIRE CLIM	01/06/2015	161 261	289	01/07/2039	110 487	50 775	6 696	57 471	103 791
01CONC0000000990	ELECTRICITE CABLAGE	01/06/2015	128 764	289	01/07/2039	86 209	42 555	5 225	47 780	80 985
01CONC0000000989	PEINTURE	01/06/2015	49 071	289	01/07/2039	32 853	16 217	1 991	18 208	30 862
01CONC0000000988	SOLS SOUPLES CARRELAGÉ	01/06/2015	39 375	289	01/07/2039	26 362	13 013	1 598	14 611	24 765
01CONC0000000987	SERRURERIE	01/06/2015	29 703	289	01/07/2039	19 886	9 816	1 205	11 021	18 681
01CONC0000000986	MENUISERIES INTERIEUR	01/06/2015	55 500	289	01/07/2039	37 158	18 342	2 252	20 594	34 906
01CONC0000000985	MENUISERIES EXTERIEUR	01/06/2015	60 108	289	01/07/2039	40 243	19 865	2 439	22 304	37 804
01CONC0000000984	CLOISONS DOUBLAGES	01/06/2015	39 670	289	01/07/2039	26 559	13 110	1 610	14 720	24 950
01CONC0000000983	FAUX PLAFONDS	01/06/2015	35 991	289	01/07/2039	24 096	11 895	1 460	13 355	22 636
01CONC0000000982	GROS OEUVRE RAVALEMENT	01/06/2015	355 535	289	01/07/2039	238 035	117 500	14 426	131 926	223 609
01CONC0000000981	COUVERTUR ETANCHÉITE	01/06/2015	202 314	289	01/07/2039	135 452	66 862	8 209	75 071	127 243
01CONC0000000980	TRAVX VOIRIE VRD	01/06/2015	362 258	289	01/07/2039	242 536	119 722	14 699	134 420	227 837
01AGC0000000670	JOURS IMMOBILISES TRAVX	01/04/2016	504	96	01/04/2024	79	425	63	489	16
01MC00000000192	3 CHAISES TESS ACIER FINITION CHROMEE	29/03/2016	564	120	29/03/2026	183	381	56	438	127
01AGC0000000957	VERIFICATION ANNUELLE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES	01/04/2017	395	96	01/04/2025	111	284	49	333	62
01MC00000000356	[DKDU-C] Acquisition 341 PCs DELL Optiplex 3040 micro XCTO [Dev	05/07/2017	401	48	05/07/2021	0	401	0	401	0
01MC00000000358	[DKDU-C] Acquisition 341 ECRAN DELL 24 MONITOR P2417H BLACK	05/07/2017	104	18	05/01/2019	0	104	0	104	0
01MC00000000264	6 CHAISES KUADRA	22/06/2017	1 153	120	22/06/2027	516	637	115	752	401
01AGC00000001014	MISE EN CONFORMITE ELECTRIQUE	01/04/2017	2 121	96	01/04/2025	597	1 524	265	1 790	332
01AGC00000001137	MISE EN CONFORMITE DU PORTAIL	20/08/2018	2 780	96	20/08/2026	1 264	1 516	348	1 864	916
01MC00000000370	AMPLIFICATEUR MELANGEUR 120W	02/03/2018	544	120	02/03/2028	281	263	54	317	227
01AGC00000001464	TRAVAUX RIDEAU	01/04/2019	455	96	01/04/2027	242	213	57	270	185
01AGC00000001458	MISE EN CONFORMITE ELECTRIQUE	01/04/2019	550	96	01/04/2027	292	258	69	326	223
01AGC00000001462	TRAVAUX SUR RIDEAU DE LA SALLE DE CEREMONIE	14/05/2019	6 420	96	14/05/2027	3 505	2 915	803	3 717	2 703
01AGC00000001472	TRVX REP. COUVERTUR	03/06/2019	2 370	96	03/06/2027	1 310	1 060	296	1 356	1 014
01AGC00000001608	MISE EN CONFORMITE ELEC	28/08/2019	661	96	28/08/2027	385	276	83	359	302
01MI28000000000	[DMIF-C] Samsung Galaxy J3 - 16Go	01/04/2020	130	24	01/04/2022	0	130	0	130	0
	MISE AU REBUTÉ 27/06/2023		-130				-130		-130	
01MC00000000628	LECTEUR CD-USB-BLUETOOTH	02/11/2020	859	120	02/11/2030	673	186	86	272	588
01MC00000000639	Latitude 3301+Sacoché Dell Pro 14+Verrou à clé Kensington N17	21/01/2021	701	24	21/01/2023	20	681	20	701	0
01AGC00000001966	INSTAL ADOUCISSEUR ADOUC	04/02/2021	2 280	96	04/02/2029	1 738	542	285	827	1 453
01AGC00000001931	TRAVAUX RIDEAU AUTO	05/02/2021	918	96	05/02/2029	700	218	115	333	585
01AGC00000001972	CHAUFFE EAU 15L	30/03/2021	448	96	30/03/2029	349	98	56	154	294
01MC00000000769	URNE	30/06/2021	471	120	30/06/2031	400	71	47	118	353
01MC00000000792	RICOH : [DLQY / C] Copieurs IM 350 F -Renouvellement du stock	01/01/2022	665	36	01/01/2025	444	221	222	443	222
01MC00000000784	TABLETTE TACTILE 10 POUCES	01/01/2022	658	120	01/01/2032	592	66	66	131	527
01MC00000000798	Station d'accueil Dell Dock WD19, 130W et contribution environm	01/01/2022	90	24	01/01/2024	45	45	45	90	0
01AGC0000002240	REMPLACEMENT RIDEAU	01/04/2022	2 600	96	01/04/2030	2 356	244	325	569	2 031
			2 498 895			1 374 807	1 124 088	115 482	1 239 570	1 259 324

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-08CA03102024-DE





Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20241003-08CA03102024-DE

Présentation rapport d'activité 2023

27 Septembre 2024

- **Délégation de Service Public du crématorium**
- **Analyse de l'activité**
- **Qualité de service**
- **Elimination des déchets métalliques**
- **Analyse financière**
- **Perspectives et tendances 2024**





Délégation de Service Public

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-08CA03102024-DE



Essentiels de la délégation



- La conception, le financement, la construction et l'aménagement d'un crématorium et ses équipements, sur un terrain viabilisé mis à la disposition du concessionnaire par le concédant.



- Le Contrat de délégation de service public, sous forme de concession, signé le 16 juillet 2012, pour une durée de vingt-sept ans à compter de la date de notification, soit jusqu'au 15 juillet 2039.



- Les dirigeants OGF :
 - Alain COTTET : Président
 - Eric CABANNE: Directeur général délégué
 - Maximilien BIGHINATTI : Directeur de secteur opérationnel, en remplacement de M. DELGHEIER




- L'équipe en place pour accueillir les familles et les opérateurs funéraires :
 - Nicolas ROUGIER: Responsable du crématorium
 - Trois agents de crématorium



- Les contacts au siège d'OGF :
 - Catherine REISS (catherine.reiss@ogf.fr) : Gestionnaire de Contrats dédiée, sous la responsabilité de Loïc JOUBLIN, Responsable Gestion des Contrats de Concessions.
- Les chiffres clés 2023 :
 - Nombre de crémations réalisées : 1 042
 - Recettes d'exploitation : 877 617 €



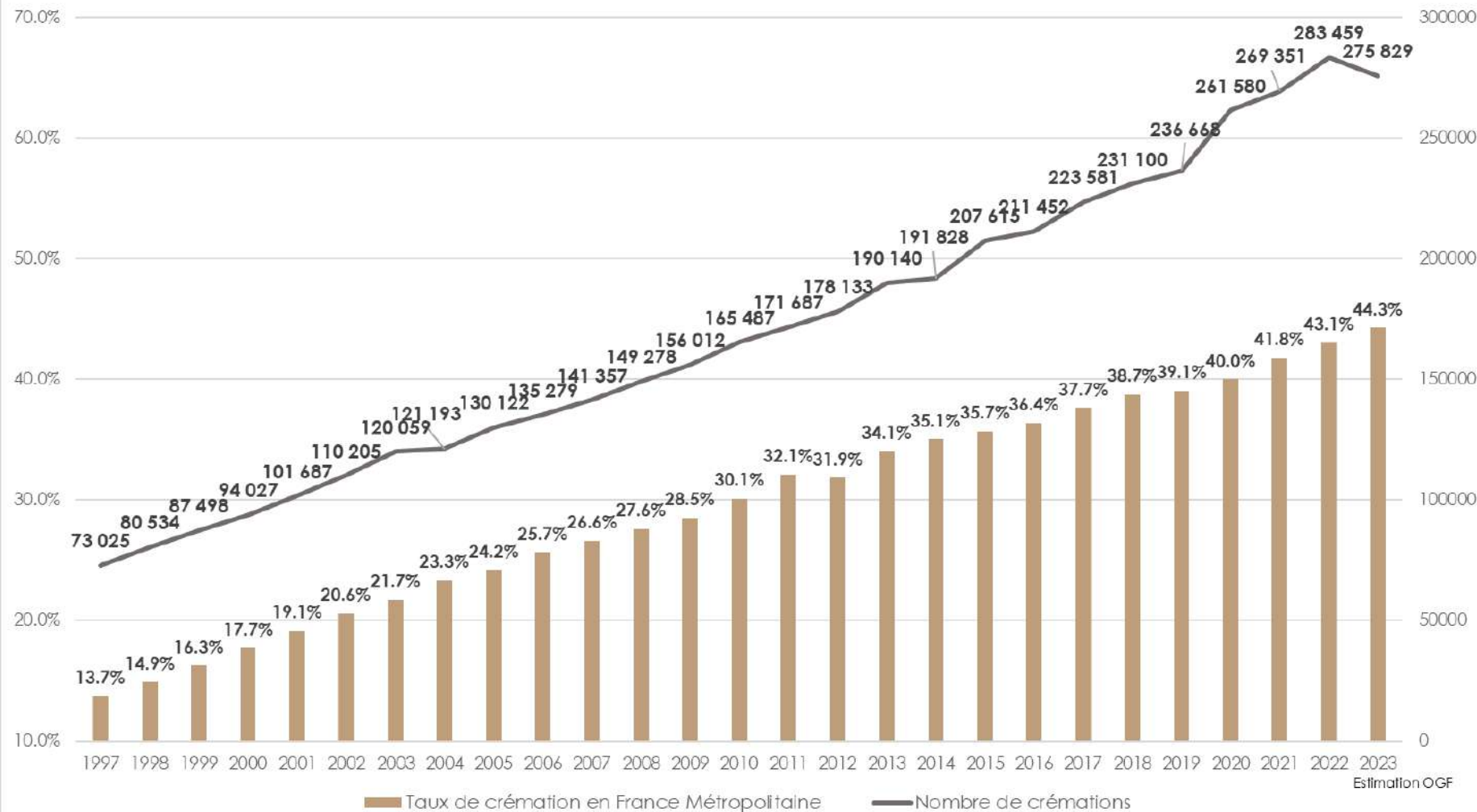
Analyse de l'activité

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le 
ID : 060-200067965-20241003-08CA03102024-DE



L'évolution de la crémation en France

Évolution de la crémation en France métropolitaine



Taux de crémation national

44.3% (+1.2 pt)

Mortalité nationale 2023

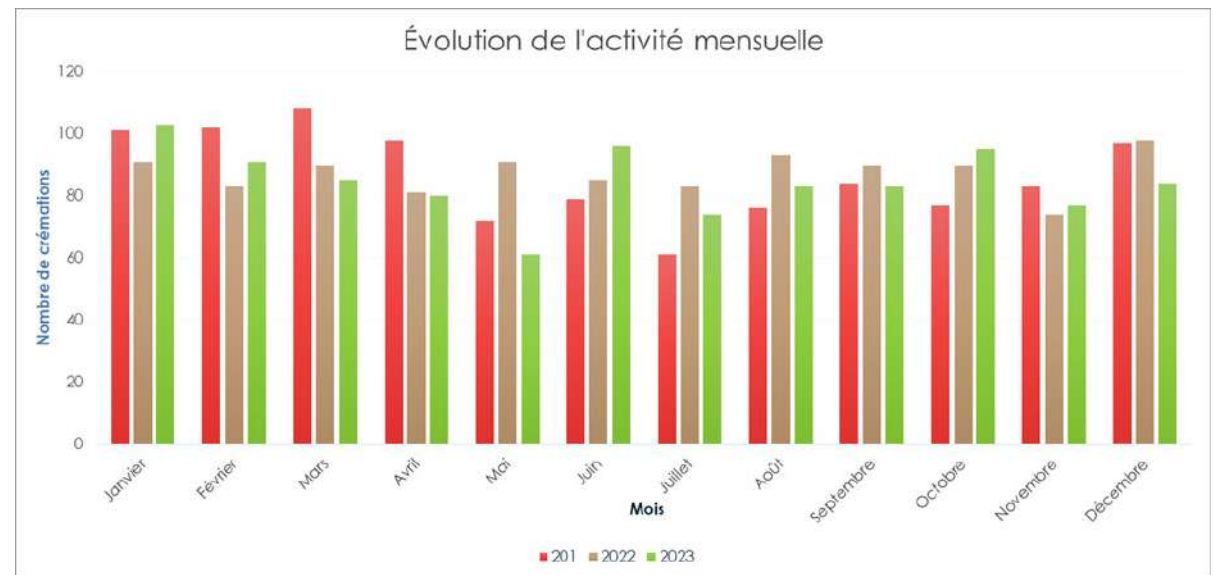
631 000 décès (-6.5%)

L'évolution de l'activité

Répartition par types de crémation	
Prestations	2023
Adultes	993
Enfants	12
Indigent	1
Sous-total	1006
Exhumations	6
Sous-total	1012
Pièces anatomiques	30
TOTAL	1042

Mois	Activité mensuelle (Hors pièces anatomiques)					
	2021		2022		2023	
	Nombre de crémations	Cumul	Nombre de crémations	Cumul	Nombre de crémations	Cumul
Janvier	101	101	91	91	103	103
Février	102	203	83	174	91	194
Mars	108	311	90	264	85	279
Avril	98	409	81	345	80	359
Mai	72	481	91	436	61	420
Juin	79	560	85	521	96	516
Juillet	61	621	83	604	74	590
Août	76	697	93	697	83	673
Septembre	84	781	90	787	83	756
Octobre	77	858	90	877	95	851
Novembre	83	941	74	951	77	928
Décembre	97	1038	98	1049	84	1012
TOTAL	1038		1049		1012	

- Baisse de -3.5 % entre 2022 et 2023
- Moyenne de 84 crémations par mois



Répartition des crémations par sexe

Répartition de l'activité par civilité				
Mois	Adultes		Enfants	Exhumations
	Hommes	Femmes		
Janvier	59	39	1	4
Février	55	34	2	
Mars	40	44	1	
Avril	32	47	1	
Mai	29	31	1	
Juin	50	44	2	
Juillet	39	35		
Août	49	33	1	
Septembre	50	33		
Octobre	53	39	1	2
Novembre	43	33	1	
Décembre	46	37	1	
Total	545	449	12	6
	994			
Proportions	54.8%	45.2%		
	100.0%			

Évolution du taux de crémation par civilité			
Prestation	2021	2022	2023
Hommes	35%	56%	55%
Femmes	65%	44%	45%

Répartition des crémations selon la commune de résidence des défunts

Répartition des crémations selon la commune de résidence des défunts (Hors pièces anatomiques & exhumations)				
Communes	Nombre de défunts	2023	2022	2021
COMPIEGNE	145	14.4%	13.2%	12.4%
CREPY EN VALOIS	42	4.2%	5.8%	3.9%
PONT SAINTE MAXENCE	40	4.0%	4.8%	4.0%
SENLIS	39	3.9%	4.6%	3.3%
CREIL	35	3.5%	3.0%	4.3%
CHANTILLY	28	2.8%	3.4%	2.4%
MARGNY LES COMPIEGNE	26	2.6%	2.2%	1.6%
NOGENT SUR OISE	22	2.2%	2.2%	1.7%
GOUVIEUX	17	1.7%	0.7%	1.8%
PONTPOINT	16	1.6%	1.0%	1.4%
LA CROIX SAINT OUEN	16	1.6%	0.8%	1.5%
LIANCOURT	15	1.5%	1.3%	1.2%
VILLERS SAINT PAUL	14	1.4%	0.7%	1.4%
CHOISY AU BAC	13	1.3%	1.2%	1.2%
VERNEUIL EN HALATTE	11	1.1%	0.6%	1.0%
VERBERIE	10	1.0%	1.0%	1.2%
NANTEUIL LE HAUDOIN	10	1.0%	0.3%	0.5%
THOUROTTE	9	0.9%	2.0%	1.4%
MONTATAIRE	9	0.9%	1.1%	1.7%
LAMORLAYE	9	0.9%	1.1%	1.1%

ATTICHY	8	0.8%	1.1%	1.6%
NOYON	8	0.8%	0.9%	1.5%
ORRY LA VILLE	7	0.7%	1.1%	0.8%
PIERREFONDS	6	0.6%	0.9%	0.9%
CLAIROIX	6	0.6%	0.5%	0.6%
JAUX	6	0.6%	0.4%	0.8%
ESTREES SAINT DENIS	5	0.5%	1.0%	0.5%
CHAMANT	5	0.5%	0.6%	0.6%
LAIGNEVILLE	5	0.5%	0.6%	0.6%
MONCHY SAINT ELOI	5	0.5%	0.5%	1.0%
LONGUEIL ANNEL	5	0.5%	0.3%	0.5%
BETHISY SAINT PIERRE	4	0.4%	1.3%	0.9%
PRECY SUR OISE	4	0.4%	0.4%	0.7%
BRENOUILLE	4	0.4%	0.4%	0.6%
LE MEUX	4	0.4%	0.3%	0.6%
SOISSONS	4	0.4%	0.2%	0.9%
COYE LA FORET	3	0.3%	0.3%	0.9%
TROSLY BREUIL	3	0.3%	0.3%	0.6%
LES AGEUX	2	0.2%	0.2%	0.5%
FLEURINES	1	0.1%	0.4%	0.6%
Autres communes	385	38.3%	36.2%	35.3%
TOTAL	1006	100%	100%	100%

Répartition des crémations selon OPF

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

S²LO

ID : 060-200067965-20241003-08CA03102024-DE

Répartition des crémations selon l'entreprise de Pompes Funèbres (Hors pièces anatomiques et exhumations)				
Opérateurs funéraires	Nombre de défunts	2023	2022	2021
OGF (PFG/Dignité Funéraire)	294	29.2%	16.8%	22.6%
Roc Eclerc	218	21.7%	16.8%	17.2%
PF l'art funéraire	145	14.4%	13.8%	13.4%
PF Bourson Pauchet	71	7.1%	7.4%	1.8%
PF Langlois	64	6.4%	5.6%	7.0%
PF Van de Sype-Martin	50	5.0%	5.7%	5.4%
PF Santilly	42	4.2%	4.1%	5.7%
PF Rochet	41	4.1%	5.1%	3.5%
Sublimatorium Florian Leclerc	32	3.2%	2.7%	5.5%
PF de Senlis	24	2.4%	3.3%	2.0%
PF Hedin	15	1.5%	3.6%	2.0%
Autres opérateurs	10	1.0%	15.3%	13.8%
TOTAL	1006	100%	100%	100%



Qualité de
services

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-08CA03102024-DE




Temps fort

- La journée du temps de mémoire a eu lieu le 2 décembre 2023
- Environ 80 personnes étaient présentes
- Notre cérémonie s'est déroulée en plusieurs étapes
 - Des passages musicaux par une pianiste Mme Sylvia RENARD.
 - Ainsi que la lecture de Texte, l'intervention des associations et des politiques.
 - Un geste d'hommage avec le dépôt des bougies et d'étoiles avec le nom des défunts sur un décor moderne et Hivernal.
 - Puis la plantation d'un arbre du souvenir.



Expérience famille et proches

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le 
ID : 060-200067965-20241003-08CA03102024-DE

Une nouvelle démarche relationnelle auprès des familles

Depuis 2023, OGF a mis en place pour ses crématoriums un outil développé par la société CritizR, qui permet aux familles d'évaluer directement leur satisfaction sur leur smartphone ou leur ordinateur, et transformer cette démarche de mesure en une démarche relationnelle.

Cette solution digitale permet de mettre fin aux enquêtes papiers et être ainsi en adéquation avec la démarche en faveur de l'environnement voulue par le groupe OGF.

Un questionnaire de satisfaction famille dématérialisé : 7 jours après la date de crémation, passé le temps d'émotion, le représentant de la famille du défunt reçoit un lien l'invitant à répondre à un questionnaire de satisfaction en ligne . L'évaluation se décline en plusieurs indicateurs de satisfaction : note relation client, note satisfaction client, etc. Cet outil met également à disposition un rapport mensuel de la note de e-réputation Google.

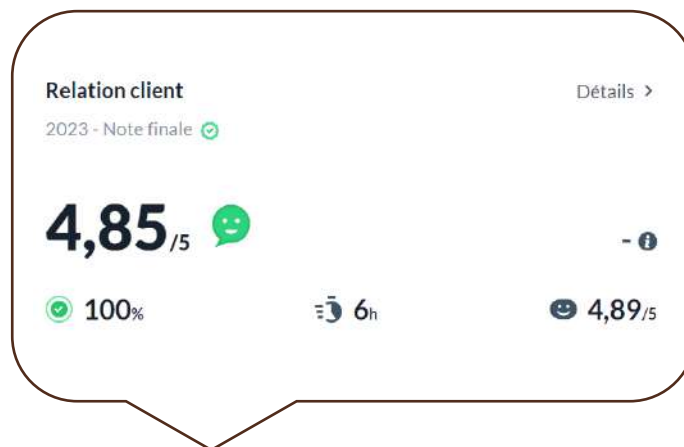
Expérience famille et proche

Le questionnaire de satisfaction dématérialisé

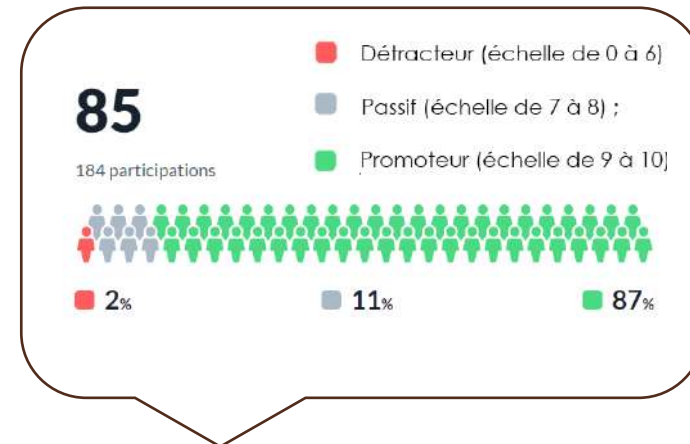
Le questionnaire de satisfaction Famille dématérialisé

1. Avez-vous été globalement satisfait(e) de votre recueillement au crématorium ? ☆☆☆☆☆
2. Au moment d'organiser les obsèques, avez-vous reçu toutes les explications nécessaires pour organiser votre hommage ? Oui / Non
3. Avez-vous été contacté par notre crématorium avant votre venue ? Oui / Non
4. Avez-vous pu accéder facilement au crématorium ? Oui / Non
5. Avez-vous été satisfait(e) de l'accueil qui vous a été réservé lors de votre venue ? ☆☆☆☆☆
6. Le recueillement a-t-il été fait par votre opérateur funéraire ou le crématorium ? Opérateur / Crématorium
7. Avez-vous été satisfait de l'hommage rendu à votre défunt ? ☆☆☆☆☆
8. Avez-vous été satisfait(e) du temps de recueillement lors de la remise de l'urne ? ☆☆☆☆☆
9. La dispersion des cendres a-t-elle été organisée par le crématorium ? Oui / Non
10. Avez-vous été satisfait du temps de recueillement lors de la dispersion des cendres ? ☆☆☆☆☆
11. Recommanderiez-vous ce crématorium à vos proches ?

La note de relation client



La note recommandation client



La note de satisfaction client



La note e-réputation





Elimination des déchets métalliques

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-08CA03102024-DE



Élimination des déchets métalliques

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20241003-08CA03102024-DE



Après une crémation, les cendres du défunt sont remises à la personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles. Les résidus métalliques (visseries du cercueil, prothèses, etc.) ne se consumant pas lors de la crémation, sont traités et revalorisés dans une filière adaptée, conformément à la réglementation.

Chez OGF, ces résidus ne sont pas revendus mais cédés à titre gratuit au prestataire **OrthoMetals**, qui les trie et les recycle avant de fournir les industries automobile, aéronautique ou encore électroménagère. Les métaux valorisés ne réintègrent jamais le domaine de la santé.

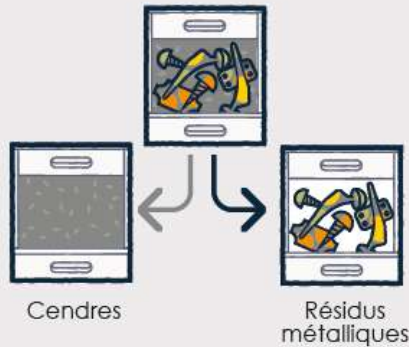
En 2023, le montant de la valorisation pour votre établissement s'élève à **21 323.86 €** pour **645 kg** de métaux collectés.

Conformément à la loi 3DS promulguée en 2022, les fonds issus la valorisation des métaux sont intégralement destinés au financement des obsèques d'indigents ou à des structures d'intérêt général.

QUELLE DESTINATION POUR LES MÉTAUX ISSUS DE LA CRÉMATION ?

CREMATORIUMS OGF

Après la crémation, les résidus métalliques (visserie et plaque du cercueil, prothèses...) sont séparés des cendres et conservés dans un bac dédié.



96%

de la collecte est aujourd'hui prise en charge par notre prestataire néerlandais Orthometals. Un test est actuellement en cours avec une entreprise française.



Un prestataire spécialisé en valorisation des métaux issus de la crémation, pèse et collecte les résidus (1 à 2 fois par an), avant de les transporter dans son entrepôt.

USINE DE TRI & FONDERIE



Les métaux précieux (palladium, platine, argent, or) qui constituent les alliages ne représentent que 0,1 à 0,15 % des métaux collectés

Les métaux (cobalt, titane, chrome, etc.) sont triés. Ils sont transformés dans des fonderies en barrettes ou billes.

Ils sont vendus par le prestataire à l'industrie automobile et aéronautique, à des joailleries ou à des fabricants d'électroménager.



Si l'autorité déléguée n'a pas émis de choix, les fonds sont versés à la Fondation PFG.

Les fonds sont versés, selon le choix de l'autorité déléguée, à :



La Fondation PFG
Sous l'égide de la Fondation de France, la Fondation soutient des projets d'intérêt général relatifs au deuil et à la fin de vie en France.



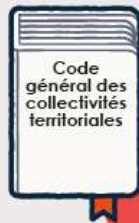
des Centres communaux d'action sociale (CCAS)
pour la prise en charge exclusive des frais d'obsèques des personnes dépourvues de ressources



Des associations d'intérêt général ou des fondations reconnues d'utilité publique désignées par la collectivité



Un rapport détaillant le montant de la valorisation par crématorium est remis à OGF.



Depuis 2022, la valorisation des métaux issus de la crémation est une obligation inscrite dans le Code général des collectivités territoriales (CGCT). OGF a été précurseur dans ce domaine et a mis en place une filière adaptée dès 2009.

LA FONDATION PFG

Dans le cadre du dernier appel à projets (2023), la Fondation PFG soutient **108 projets** partout en France pour un montant total de **plus de 757 000 €**.

Plus particulièrement sur votre territoire région la Fondation PFG a versé **54 078 €** aux associations ci-dessous :

Nom de l'association	Localité	Région	Titre / Résumé du projet	Montant accordé
Accompagner à Zuydcoote	Zuydcoote	Hauts-de-France	Pérenniser l'intervention d'une art-thérapeute/ musico-thérapeute au chevet de patients en unités de soins palliatifs	8 000.00 €
Bureau d'inspirations partagées	Saint-André-lez-Lille	Hauts-de-France	Interventions de duos d'artistes au chevet de patients en soins palliatifs.	5 000.00 €
Chi ti Clown	Roubaix	Hauts-de-France	Accompagnement global du malade, des soignants et de l'entourage du patient en Soins Palliatifs grâce à l'intervention de clowns.	8 000.00 €
GAPAS	Marcq-en-Baroeul	Hauts-de-France	Le but du projet est de pouvoir transmettre une information accessible aux personnes vulnérables et à leurs proches, touchés par des questionnements autour de la fin de vie.	3 498.00 €
Helopital	Loos	Hauts-de-France	Le projet « PassARTElle » vise à mettre en place l'accompagnement du deuil par l'art-thérapie pour les proches endeuillés des patients hospitalisés et décédés en unité de soins palliatifs du Groupe Hospitalier Loos Haubourdin.	10 300.00 €
JALMALV Laonnois	Laon	Hauts-de-France	Formation des accompagnants	1 800.00 €
JALMALV Somme	Amiens	Hauts-de-France	Recrutement de nouveaux bénévoles.	2 200.00 €
Mieux être - Les 4 ailes	Cambrai	Hauts-de-France	Accompagnement des personnes en fin de vie avec des soins socio-esthétiques.	7 380.00 €
Santé et action sociale	Saint-Just-en-Chaussée	Hauts-de-France	Mise en place de groupes de paroles des aidants avec 3 intervenants spécialisés dans une maison de santé.	2 100.00 €
VSD Nord-Pas-de-Calais	Loos	Hauts-de-France	Organisation de groupe de paroles pour compléter les échanges téléphoniques et par mail.	5 000.00 €
VSD Picardie	Amiens	Hauts-de-France	Pérenniser les actions avec les entretiens individuels, les groupes d'entraide et les cafés deuil.	800.00 €



Analyse financière

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-08CA03102024-DE



Grille tarifaire

Par dérogation à la procédure de révision contractuelle, la révision tarifaire 2023 est fixée à +18.03 %

Prestations	Tarifs au 1 ^{er} janvier 2023		
	Tarifs H.T.	T.V.A. 20.00%	Tarifs T.T.C.
I - PRESTATIONS DE BASE			
1 - Crémation adulte	855.60 €	171.12 €	1 026.72 €
•démarches et formalités de crémation			
•crémation			
•remise de l'urne à la famille			
•utilisation salle cérémonie <30 MN			
2 - Crémation enfant jusqu'à 13 ans		Gratuit	
•démarches et formalités de crémation			
•crémation			
•remise de l'urne à la famille			
•utilisation salle cérémonie <30 MN			
3 - Crémation personnes dépourvues de ressource		Gratuit	
4 - Crémation après inhumation inférieure à 5 ans	815.60 €	163.12 €	978.72 €
•démarches et formalités de crémation			
•crémation			
•remise de l'urne à la famille			
•utilisation salle cérémonie <30 MN			
5 - Crémation après inhumation supérieure à 5 ans	407.81 €	81.56 €	489.37 €
•démarches et formalités de crémation			
•crémation			
•remise de l'urne à la famille			
•utilisation salle cérémonie <30 MN			
6 - Crémation adulte personnalisée	986.44 €	197.29 €	1 183.73 €
•crémation adulte			
•cérémonie de recueillement longue durée			
•dispersion cendres jardin cinéraire			
•cérémonial dispersion personnalisé			
II - PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES			
1 - Utilisation de la salle cérémonie >30 MN	91.59 €	18.32 €	109.91 €
2 - Cérémonie de recueillement personnalisée	130.69 €	26.14 €	156.83 €
3 - Dispersion cendres jardin cinéraire	98.14 €	19.63 €	117.77 €
4 - Cérémonial dispersion personnalisé	65.44 €	13.09 €	78.53 €
5 - Location salle pour obsèques sans crémation			
•location >30 mn	91.59 €	18.32 €	109.91 €
•location <90 mn	163.55 €	32.71 €	196.26 €
•location <120 mn	218.07 €	43.61 €	261.68 €
6 - Crémation de pièces anatomiques			
•container <60 kg et 200L	815.60 €	163.12 €	978.72 €
•container <30 kg et 100 L	407.81 €	81.56 €	489.37 €
III - DIVERS			
1 - Ristourne pour absence de cérémonie de recueillement	52.32 €	10.46 €	62.78 €
2 - Conservation de l'urne par mois à partir du 3 ^{ème} mois	13.09 €	2.62 €	15.71 €
3 - Mur de la Mémoire (emplacement pour 10 ans)	130.82 €	26.16 €	156.98 €

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-08CA03102024-DE



Recettes d'exploitation



Répartition du CA (en euros)	2022	2023	Variation	Var.%
CA Crémation				
Crémation adultes	753 001 €	845 276 €	92 275 €	12%
Exhumation après inhumation à + 5ans	2 764 €	2 198 €	- 566 €	-20%
Crémations pièces anatomiques container <60kg et 200l	8 983 €	9 787 €	804 €	9%
Crémations pièces anatomiques container <30kg et 100l	4 837 €	7 341 €	2 503 €	52%
Sous-total CA Crémation	769 585 €	864 601 €	95 016 €	12%
CA Autres produits				
Cérémonie de recueillement longue durée	6 742 €	4 424 €	- 2 318 €	-34%
Dispersions des cendres	5 432 €	4 907 €	- 525 €	-10%
Location de la salle de cérémonie	262 €	183 €	- 79 €	-30%
Conservation de l'urne	1 753 €	1 649 €	- 104 €	-6%
Mur de la mémoire (emplacement pour 10ans)	1 219 €	1 570 €	351 €	29%
Autre CA	40 €	283 €	243 €	
Sous-total CA Autres produits	15 449 €	13 016 €	- 2 433 €	-16%
CA Total	785 034 €	877 617 €	92 583 €	12%

Le chiffre d'affaires pour l'année 2023 est de **877 617 €** pour **1 040** crémations facturées contre 785 034 € pour 1 077 crémations facturées en 2022. Cela représente une augmentation de **12 %** de l'activité.

Le chiffre d'affaires a augmenté en 2023 car une variation tarifaire de + 18.03 % a été appliquée à la grille tarifaire au 1^{er} janvier 2023

Charges 1/2

Energies :

Des actions ont été mises en place pour maîtriser au mieux notre consommation (baisse des délais inter-crémations par exemple).

Malgré tout nous subissons une forte hausse tarifaire sur la base des prix sécurisés par le groupe OGF au début de la guerre en Ukraine pour 2023 et 2024 et aux autres coûts (distribution et taxes).

Entretien des locaux et surveillance du crématorium:

En 2023 plusieurs réparations ont été effectuées :

- Réparation du portail endommagé
- Changement du ballon d'eau chaude
- Nouveau compresseur
- Achat de LED

Publicité :

Les frais de publicités s'élèvent à 0 € sur 2023 contre 480 € sur l'année 2022. Il n'y a pas eu de musicien cette année.

Autres charges :

Ce poste comprend les pertes sur créances clients, les gains et pertes sur écarts de règlements et les indemnités frais kilométriques.

INTITULÉS	2022	2023	Variation	Var % 2022/2023
Achats	46 246 €	91 573 €	45 327 €	98.0%
Fournitures administratives	1 544 €	901 €	- 643 €	-41.7%
Fournitures d'entretien et petit équipement	1 695 €	1 619 €	- 76 €	-4.5%
Équipement opérateurs crématorium	148 €	- €	- 148 €	-100.0%
Eau	- €	423 €	423 €	
Électricité	13 895 €	33 839 €	19 944 €	143.5%
Gaz	28 963 €	54 791 €	25 828 €	89.2%
Services extérieurs	56 922 €	62 457 €	5 535 €	9.7%
Entretien des espaces verts et du jardin du souvenir	2 911 €	4 297 €	1 387 €	47.6%
Entretien des locaux et surveillance du crématorium	13 850 €	19 676 €	5 826 €	42.1%
Maintenance équipement de crémation et Ligne de Filtration et Traitement des déchets	34 429 €	32 222 €	- 2 207 €	-6.4%
Contrôles techniques et de conformité	3 121 €	3 347 €	227 €	7.3%
Primes d'assurances	2 612 €	2 916 €	304 €	11.6%
Autres services extérieurs	4 734 €	4 933 €	199 €	4.2%
Honoraires CAC	1 791 €	2 004 €	213 €	11.9%
Publicité	480 €	- €	- 480 €	-100.0%
Frais postaux et de télécommunications	639 €	615 €	- 24 €	-3.7%
Autres Charges	1 823 €	2 314 €	491 €	26.9%

Charges 2/2

Charges de personnel :

Le montant correspond aux salaires et charges sociales du personnel d'exécution ayant travaillé au crématorium en 2023. Il a également été retenu une quote-part du salaire du directeur de secteur opérationnel estimée à 5% de son temps, pour son activité d'encadrement, ainsi qu'une quote-part du salaire du responsable de crématorium pour 100% de son temps.

Redevance collectivité et frais de contrôle:

Redevance	2022	2023
Redevance fixe		
- Frais de contrôle (pour une année pleine)	2 210 €	2 608 €
- Redevance d'usage (pour une année pleine)	10 000 €	10 000 €
- Minimum garanti de la redevance d'exploitation (pour une année pleine)	23 000 €	23 000 €
Montant redevance fixe	35 210 €	35 608.20 €
Redevance variable		
- Redevance d'exploitation (9.9% du CA H.T. moins le minimum garanti de 23 000 €)	54 718 €	63 884 €
- 40 HT par crémation adulte (personnalisée ou non)	41 280 €	39 680 €
Montant redevance variable	95 998 €	103 564 €
Montant total de la redevance	131 208 €	139 172 €

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024


Publié le

ID : 060-200067965-20241003-08CA03102024-DE



INTITULÉS	2022	2023	Variation	Var % 2022/2023
Impôts et taxes	9 174 €	6 864 €	- 2 310 €	-25.2%
Cotisation Economique Territoriale	7 918 €	5 460 €	- 2 458 €	-31.0%
Autres impôts et taxes	1 256 €	1 404 €	148 €	11.8%
Charges de personnel	129 939 €	125 916 €	- 4 024 €	-3.1%
Rémunération du personnel	99 745 €	96 185 €	- 3 560 €	-3.6%
Charges sociales	30 194 €	29 730 €	- 464 €	-1.5%
Autres charges de gestion courante	197 151 €	212 015 €	14 864 €	7.5%
Frais d'assistance technique	65 943 €	72 842 €	6 899 €	10.5%
Frais de contrôle	2 210 €	2 608 €	398 €	18.0%
Redevance d'usage	10 000 €	10 000 €	- €	0.0%
Redevance d'exploitation	118 998 €	126 564 €	7 566 €	6.4%
Charges financières	124 924 €	120 774 €	- 4 149 €	-3.3%
Dotations aux amortissements	144 610 €	115 482 €	- 29 128 €	-20.1%
TOTAL DEPENSES	713 700 €	740 014 €	26 314 €	3.7%
RESULTAT COURANT	71 333 €	137 603 €	66 269 €	92.9%
Impôts sur les sociétés (25.83%)	17 833 €	35 543 €	17 709 €	99.3%
RESULTAT après IS	53 500 €	102 060 €	48 560 €	90.8%

Perspectives et tendances 2024

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le 
ID : 060-200067965-20241003-08CA03102024-DE

Dans le cadre du renouvellement du matériel, le crématorium sera arrêté durant un mois pour le rebriquetage de l'appareil de crémation.

Relation client

septembre 2024 - Note en cours

4,62/5 

100%

13h

4,50/5

Détails >

NPS

Détails >

87

-2

23 participations



4%

4%

91%

Satisfaction client

 4,91/5

23 participations

E-réputation Google

au 19 septembre 2024

 4,70/5

**NOUS VOUS REMERCIONS POUR VOTRE
ATTENTION**



Siège social :

31, rue de Cambrai
75946 Paris cedex 19
Tél : 01 55 26 54 00
Fax : 01 55 26 56 05

www.ogf.fr

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-08CA03102024-DE



**Rendre Hommage
à Sa Mémoire.**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
D'AGGLOMÉRATION**

SÉANCE DU 3 OCTOBRE 2024

10 - Marché d'assurance - Risques statutaires 2025-2029

L'an deux mille vingt quatre, le trois octobre, à 20 heures 00, s'est réuni à la Salle du Conseil sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Date de convocation :
27 septembre 2024

Date d'affichage de la
convocation :
27 septembre 2024

Nombre de Conseillers
présents
38

Nombre de Conseillers
représentés :
9

Nombre de Conseillers
en exercice :
53

Nombre de Conseillers
votants présents ou
ayant donné pouvoir :
47

Etaient présents :

Philippe MARINI Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre LEBOEUF, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Gilbert BOUTEILLE, Sophie SCHWARZ, Oumar BA, Sandrine De FIGUEIREDO, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Eugénie LE QUÉRÉ, Emmanuel PASCUAL, Claudine GRÉHAN, Pierre VATIN, Evelyse GUYOT, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Astrid CHOISNE, Cécile DAVIDOVICS, Solange DUMAY, Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY

Ont donné pouvoir :

Jean DESESSART représenté par Sandrine De FIGUEIREDO
Béatrice MARTIN représentée par Evelyne LE CHAPPELLIER
Martine MIQUEL représentée par Laurent PORTEBOIS
Arielle FRANÇOIS représentée par Jean-Pierre LEBOEUF
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Thérèse-Marie LAMARCHE représentée par Jean-Luc MIGNARD
Jihade OUKADI représentée par Oumar BA
Zadiyé BLANC représentée par Astrid CHOISNE
Etienne DIOT représenté par Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY

Étaient absents excusés :

Alain DRICOURT, Patrick LEROUX, Marc-Antoine BREKIESZ, Anne-Sophie FONTAINE, Daniel LECA, Emmanuelle BOUR

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20241003-10CA03102024-DE

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services - Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Finances et Commande publique - Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Grands projets - Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Espaces urbains, Déplacements et Patrimoine - Cathy REGNIER-FERNAGU, Directrice des affaires juridiques et de la gestion des assemblées

A été désignée secrétaire de séance : Eugénie LE QUÉRÉ

FINANCES

10 - Marché d'assurance - Risques statutaires 2025-2029

Le contrat actuel d'assurance Risques statutaires de l'ARC s'achève au 31 décembre 2024. En effet, après appel d'offres, par délibération du 26 septembre 2019, le Conseil communautaire avait autorisé la signature du marché (2020-2024), à conclure avec Groupama/courtier Gras Savoye (désormais dénommé Willis Tower Watson France). Pour la cotisation annuelle, le taux appliqué à la masse salariale (agents affiliés à la CNRACL) est de 2,99 %, correspondant à une prime d'assurance payée en 2024 de 132 987 € TTC.

Ainsi, une consultation concernant l'assurance pour les risques statutaires a été lancée sous la forme d'un appel d'offres ouvert, sans allotissement. Un avis de publicité est paru au BOAMP et au JOUE pour des offres à recevoir.

Le contenu des garanties a été adapté en fonction des besoins :

- Décès + Accident de travail + Maladie professionnelle : garanties regroupées, maintenues sans franchise,
- Longue maladie + maladie longue durée + mi-temps thérapeutique + invalidité : avec une franchise de 90 jours,
- Module maternité + adoption : supprimé compte tenu du nombre faible d'évènements et des remplacements.,
- Assiette de la cotisation d'assurance : les primes et indemnités ne sont pas incluses, car les risques les plus onéreux (maladies longues) ne maintiennent pas ces primes.

Afin que l'ARC choisisse les garanties les plus utiles et avantageuses, le marché contenait deux possibilités à chiffrer obligatoirement :

- l'offre de base : Décès + Accident de travail + Maladie professionnelle,
- la prestation supplémentaire : Longue maladie + Maladie longue durée + Mi-temps thérapeutique + Invalidité.

La date limite de remise des offres était fixée au 10 juin 2024 et 5 offres ont été remises dans les délais impartis.

Les critères retenus étaient les suivants :

- Nature et étendue des garanties (qualité des clauses) : coefficient 5,
- Tarification (prix) : coefficient 4,
- Modalités de gestion des dossiers, notamment des sinistres : coefficient 1

La Commission d'appel d'offres a donc décidé, comme le prescrit le code de la commande publique, de choisir l'attributaire de ce marché, lors de sa séance du 5 septembre 2024.

Au vu du rapport d'analyse des offres, son choix s'est porté sur le cumul offre de base + prestation supplémentaire avec l'attributaire suivant : Willis Tower Watson-Groupama Paris Val de Loire : 1,49 % + 1,12 % = 2,61 % de la masse salariale des agents affiliés à la CNRACL (88 905 € TTC par an sur l'assiette actuelle 2024) pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur PORTEBOIS,

Vu le code général des collectivités territoriales, et nommant ses articles L.1414-1 et L.1414-2,

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L.2124-2, R.2124-2 1^{er} et R.2161-2 à 5,

Vu le choix de la Commission d'appel d'offres du 5 septembre 2024 pour ce marché,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 24/09/2024

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE la signature du marché public d'assurance Risques statutaires avec l'attributaire désigné par la commission d'appel d'offres à savoir Willis Tower Watson-Groupama Paris Val de Loire pour un montant de 2,61 % de la masse salariale des agents affiliés à la CNRACL (offre de base + prestation supplémentaire) pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2025,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire et notamment le marché public ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération,

PRÉCISE que la dépense est prévue au budget principal, chapitre 011.

ADOPTE à l'unanimité
par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI,
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
D'AGGLOMÉRATION**

SÉANCE DU 3 OCTOBRE 2024

**11 - Exonérations de la Taxe d'Enlèvement des Ordures
Ménagères des entreprises**

Date de convocation : 27 septembre 2024
Date d'affichage de la convocation : 27 septembre 2024

L'an deux mille vingt quatre, le trois octobre, à 20 heures 00, s'est réuni à la Salle du Conseil sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Étaient présents :

Philippe MARINI Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre LEBOEUF, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Gilbert BOUTEILLE, Sophie SCHWARZ, Oumar BA, Sandrine De FIGUEIREDO, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Eugénie LE QUÉRÉ, Emmanuel PASCUAL, Claudine GRÉHAN, Pierre VATIN, Evelyse GUYOT, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Astrid CHOISNE, Cécile DAVIDOVICS, Solange DUMAY, Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY

Nombre de Conseillers présents : 38
Nombre de Conseillers représentés : 9
Nombre de Conseillers en exercice : 53
Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir : 47

Ont donné pouvoir :

Jean DESESSART représenté par Sandrine De FIGUEIREDO
Béatrice MARTIN représentée par Evelyne LE CHAPPELLIER
Martine MIQUEL représentée par Laurent PORTEBOIS
Arielle FRANÇOIS représentée par Jean-Pierre LEBOEUF
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Thérèse-Marie LAMARCHE représentée par Jean-Luc MIGNARD
Jihade OUKADI représentée par Oumar BA
Zadiyé BLANC représentée par Astrid CHOISNE
Etienne DIOT représenté par Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY

Étaient absents excusés :

Alain DRICOURT, Patrick LEROUX, Marc-Antoine BREKIESZ, Anne-Sophie FONTAINE, Daniel LECA, Emmanuelle BOUR

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20241003-11CA03102024-DE

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services - Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Finances et Commande publique - Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Grands projets - Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Espaces urbains, Déplacements et Patrimoine - Cathy REGNIER-FERNAGU, Directrice des affaires juridiques et de la gestion des assemblées

A été désignée secrétaire de séance : Eugénie LE QUÉRÉ

DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS

11 - Exonérations de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères des entreprises

Le Conseil d'Agglomération doit se prononcer avant le 15 octobre 2024 sur les exonérations de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour l'année 2025, conformément à l'article 1521-III du Code Général des Impôts.

Aussi, il est proposé d'une part, de valider les demandes d'exonération des entreprises citées en annexe dont les justificatifs ont été fournis et d'autre part, de prendre en compte les nouvelles demandes des entreprises souhaitant assurer par elles-mêmes la collecte et le traitement des déchets d'activités.

Pour 2025 :

- 3 entreprises ne seront plus exonérées de la TEOM suite à une utilisation du service de la collectivité ou à une fermeture de l'entreprise :
 - SNC NATUREO à Jaux,
 - PLASTIC OMNIUM à Venette,
 - SCI DE L'ÉCLUSE (OISE SANS PERMIS, EXPERT FILM, AKZO NOBEL, BASTIDE CONFORT) à Venette,
- 5 entreprises intègrent les demandes d'exonération :
 - SCPI ÉPARGNE PIERRE (MAXIZOO) à Jaux,
 - SAS SAINT GERMAIN à Compiègne,
 - SCI CHAMPLIEU à Compiègne,
 - LE NEPHRON à Compiègne,
 - KINEOS à Compiègne.

Le tableau des exonérations de la TEOM pour les communes de l'ARC est annexé à la présente délibération.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur VATIN,

Vu l'article 1521-III du code général des impôts,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 24/09/2024

A reçu un avis favorable en Commission Développement Durable et Risques Majeurs du 09/09/2024

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE le tableau, en annexe, sur l'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour l'année 2025,

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-11CA03102024-DE



AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

ADOPTE à l'unanimité
par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI,
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

1- LISTE DES ENTREPRISES EXONÉRÉES AU TITRE DE L'ANNÉE 2025

			Nombre de locaux	OCCUPANT			PROPRIÉTAIRE		N° D'INVARIANT
				SIREN SIRET	NOM	ADRESSE	NOM	ADRESSE	
Béthisy-Saint-Pierre 60320	CARREFOUR PROPERTY FRANCE SW DISTRI	176 Avenue de la Gare	1	819 707 902 000 22	SW DISTRI CARREFOUR MARKET	176 Avenue de la Gare 60320 BÉTHISY SAINT PIERRE	CARREFOUR PROPERTY France	200 Avenue de la Gare 60320 BÉTHISY SAINT PIERRE	680 208806
	SCI SIMON FAMILY INTER SERVICES CONFORT	894 Rue Pasteur	1	301 860 102 000 39	INTER SERVICES CONFORT CANAPÉS MOULINS	894 Rue Pasteur 60320 BÉTHISY SAINT PIERRE	SCI SIMON FAMILY	2 Rue de la Sous Préfecture 60200 COMPIÈGNE	
	LOENAN FLACOPLUS	323 Avenue de la Gare	2	509 226 239 000 10	FLACOPLUS SARL	323 Avenue de la Gare 60320 BÉTHISY SAINT PIERRE	LOENAN	323 Avenue de la Gare 60320 BÉTHISY SAINT PIERRE	680 018 973
		35 Rue de Néry							680 275500
SCI LES ERABLES RLC	435 Avenue de la Gare	1	419 388 715 000 15	RLC RENE LESUEUR CONSTRUCTIONS	435 Avenue de la Gare 60320 BÉTHISY SAINT PIERRE	SCI LES ERABLES	1 Impasse les Larris de Vaucelles 60320 NÉRY	680 257 752	
Choisy au Bac 60750	SCI PONT DES RÊTS SAS GUILLUMMETTE	2 Rue du Pont des Rêts	1	775 628 332 000 30	SAS GUILLUMMETTE	2 Rue du Pont des Rêts 60750 CHOISY AU BAC	SCI PONT DES RETS	ZI de l'Avelon BP 90547 60005 BEAUVAIS Cedex	151 0044246
Clairoix 60280	SCI C F JOUARRE SAS RICHE ET SEBASTIEN	157 Rue de la République	2	378 434 476 000 16	SAS RICHE ET SEBASTIEN	157 Rue de la République 60280 CLAIROIX	SCI C F JOUARRE	157 Rue de la République 60280 CLAIROIX	156 0046507 156 0234958
Compiègne 60200	LES DOCKS DE L'OISE POINT P	1 Rue de Nicéphore Niepce Zac de Mercières	1	552 002 917 004 74	POINT P	1 Rue Nicéphore Niepce ZAC de Mercières 60200 COMPIÈGNE	LES DOCKS DE L'OISE	150 Rue Adrien Lhomme BP 80157 60403 NOYON Cedex	159 0069486
	S.C.I. CME CONSTRUCTIONS MECANIQUES ELECTRIQUES	Rue Lavoisier Zac de Royallieu	1	926 820 150 000 31	CME Construction Mécanique et électrique	Rue Lavoisier Zac de Royallieu 60200 COMPIÈGNE	S.C.I CME	7 rue Mozart 77170 BRIE COMTE ROBERT	159 0069472
	SAS AUCHAN SUPERMARCHÉ AUCHAN SUPERMARCHÉ	41 Rue Notre Dame de Bon Secours	1	410 409 015	SAS AUCHAN SUPERMARCHÉ	41 Rue Notre Dame de Bon Secours 60200 COMPIÈGNE	SAS AUCHAN SUPERMARCHÉ	94 Rue Albert Calmette 78350 JOUY EN JOSAS	159 0233414
	AUCHAN RETAIL INTERNATIONAL AUCHAN SUPERMARCHÉ	49 Rue Notre Dame de Bon Secours	2			49 Rue Notre Dame de Bon Secours 60200 COMPIÈGNE	AUCHAN RETAIL INTERNATIONAL	Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 59170 CROIX	159 0307797 159 0052753
	SAS PAREA	47 Rue Notre Dame de Bon Secours	1	481 020 022	SAS PAREA	47 Rue Notre Dame de Bon Secours 60200 COMPIÈGNE	SAS PAREA	94 Rue Albert Calmette 78350 JOUY EN JOSAS	159 0224069
	SCI LA FLAQUE NORD GOUJON BUREAU	ZI Nord 54 Route de Choisy	1	379 457 542 000 15	GOUJON BUREAU SAS	54 Route de Choisy 60200 COMPIÈGNE	SCI LA FLAQUE NORD	54 Route de Choisy 60200 COMPIÈGNE	159 0215002
	SCI VICTOR GOUJON BUREAU	ZI Nord 101 Route de Choisy	2			101 Route de Choisy 60200 COMPIÈGNE	SCI VICTOR	101 Route de Choisy 60200 COMPIÈGNE	159 0354568 159 0577731
	SA DOCKS DE L'OISE SA GIF	1 Rue de Nicéphore Niepce Zac de Mercières	1	478 725 625 015 82	GIFI COMPIÈGNE	1 Rue Nicéphore Niepce Zac de Mercières 60200 COMPIÈGNE	SA DOCKS DE L'OISE	12 rue Adrien Lhomme 60400 NOYON	159 0069485
	SAS SAINT GERMAIN	36 Rue Bernard Morançais	3		vide	36 Rue Bernard Morançais 60200 COMPIÈGNE	SAS SAINT GERMAIN	1 Esplanade Marguerite Perey	159 0214077 159 0214078 159 0327024

			Nombre de locaux	OCCUPANT			PROPRIÉTAIRE		N° D'INVARIANT
				SIREN SIRET	NOM	ADRESSE	NOM	ADRESSE	
Compiègne (suite) 60200	SCI CHAMPLIEU Ancien Intermarché	22 rue Bernard Moraçais	10		vide	22 rue Bernard Moraçais	SCI CHAMPLIEU	1 Esplanade Marguerite Perey 60200 COMPIÈGNE	159 0207 226
		26 rue Bernard Moraçais			vide	26 rue Bernard Moraçais			159 0209 173
		28 rue Bernard Moraçais			vide	28 rue Bernard Moraçais			159 0168 923
		30 rue Bernard Moraçais			vide	30 rue Bernard Moraçais			159 0168 926
		34 rue Bernard Moraçais			vide	34 rue Bernard Moraçais			159 0168 924
		38 rue Bernard Moraçais			vide	38 rue Bernard Moraçais			159 0209 171
		40 rue Bernard Moraçais			vide	40 rue Bernard Moraçais			159 0209 172
		42 rue Bernard Moraçais			vide	42 rue Bernard Moraçais			159 0207225 159 0311669
		rue Bernard Moraçais			vide	9000 rue Bernard Moraçais			159 0234 891
					SCI FIDJI MPG ARC MPG LOCATION	11 Rue du Fonds Pernant Zac de Mercière III			1
	SCI SCAPI POLYCLINIQUE SAINT CÔME	7 Rue Jean-Jacques Bernard	1	926 120 155 000 11	POLYCLINIQUE SAINT COME	7 rue Jean Jacques Bernard 60200 Compiègne	SCI SCAPI	7 Rue Jean-Jacques Bernard 60200 COMPIÈGNE	159 0275173
	LE NEPHRON	5 Rue Jean-Jacques Bernard	1	507 764 887 000 31	LE NEPHRON	5 rue Jean Jacques Bernard 60200 Compiègne	LE NEPHRON	5 rue Jean Jacques Bernard 60200 Compiègne	159 0281326
	KINEOS	5 Bis Rue Jean-Jacques Bernard	1	823266333	KINEOS	5 Bis rue Jean Jacques Bernard 60200 Compiègne	KINEOS	5 Bis rue Jean Jacques Bernard 60200 Compiègne	159 0364003
	SAS SIMMOPAR / SAS COFORA ABCIS PICARDIE BY AUTOSPHERE PEUGEOT	10 Rue Clément Bayard	1	477 180 822 000 66	ABCIS PICARDIE BY AUTOSHPERE	10 Rue Clément Bayard 60200 COMPIÈGNE	SAS IMMOPAR SAS COFORA	12 Boulevard René Descartes 86961 FUTUROSCOPE Cedex 39 avenue d'Inéna 75016 PARIS	159 0057389
	SCPI EPARGNE PIERRE NAPAQARO (BUFFALO GRILL)	4 Avenue Marcelin Berthelot Zac de Mercières	1	318 906 443 009 53	NAPAQARO BUFFALO GRILL	4 Avenue Marcelin Berthelot Zac de Mercières 60200 COMPIÈGNE	SCPI EPARGNE PIERRE	15 Place Grangier 21000 DIJON	159 0226325
	SAS GUEUDET FRERES SAINT MERRI AUTO / BMW	1 Avenue Henri Adnot	1	342 218 062 000 53	SAINT MERRI AUTO BMW	1 Rue Henri Adnot 60200 COMPIÈGNE	SAS GUEUDET FRERES	19 Rue des Otages 80000 AMIENS	159 0562761

			OCCUPANT			PROPRIÉTAIRE		N° D'INVARIANT	
			Nombre de locaux	SIREN SIRET	NOM	ADRESSE	NOM		ADRESSE
Compiègne (suite) 60200	COMMUNE DE COMPIÈGNE SPS COMPIÈGNE INDIGO PARK	Parc Marché Place du Marché aux Herbes	7		INDIGO PARK	Rue Jeanne d'Arc 60200 Compiègne	S.P.S COMPIÈGNE	Tour Voltaire 1 Place des Degrés TSA 43214 92800 PUTEAUX / LA DEFENSE	159 0222404
		Parc Solférino Cours Guynemer							159 0222099
		Parc Centre Rue de Bouvines							159 0219855
		Parc Capucins Rue des Capucins							
		Parc Gare Rue Ferdinand Sarazin							
		Parc Oise Rue de Clermont							
		Parc St Jacques Place Saint Jacques							
LES ENTREPOTS DE L'OISE	3 Route de Choisy	1	508 369 170 000 32	EINHELL	3 Route de Choisy 60200 COMPIÈGNE	LES ENTREPOTS DE L'OISE	3 Route de Choisy 60200 COMPIÈGNE	159 0222269	
			384 284 303 000 11	LES ENTREPOTS DE L'OISE					
	6 Route de Choisy	1	315 332 585 001 26	TECHNI SOL	6 Route de Choisy 60200 COMPIÈGNE			159 0360234	
			334 873 062 000 53	PROXISERVE					
SCI CHASSEBIEN LIDL	2 Rue Gaspard Monge	1	343 262 622 186 87	LIDL	2 Rue Gaspard Monge Zac de Mercières 60200 COMPIÈGNE	SCI CHASSEBIEN	110 Rue Douche 76160 SAINT MARTIN DU VIVIER		
Jaux 60880	SCPI EPARGNE PIERRE DECATHLON	102 Avenue Jean Moulin Zac du Camp du Roy	1	500 569 405 007 63	DECATHLON	102 Avenue Jean Moulin Zac du Camp du Roy	SCPI EPARGNE PIERRE	15 Place Grangier 21000 DIJON	325 0224843
	SAS KLEMURS DELBARD / JARDILAND	664 - 668 Avenue Jean Moulin Zac Camp du Roy	2	315 143 743 000 21	DELBARD JARDILAND	664 - 668 Avenue Jean Moulin 60880 JAUX	SAS KLEMURS	26 Boulevard des Capucines 75009 PARIS	325 0226771 JAUX 665 0226772 VENETTE
	SCPI EPARGNE PIERRE MAXI ZOO	98 rue des Métiers	1	389 435 216 034 63	MAXI ZOO	98 Rue des Métiers 60880 JAUX	SCPI EPARGNE PIERRE	15 Place Grangier 21000 DIJON	325 0212663
	AU GRES DU ROY SARL LAMOUCHE	141 Avenue Jean Moulin Zac du Camp du Roy	1	411 280 456 000 12	SARL LAMOUCHE	141 Avenue Jean Moulin Zac du Camp du Roy 60880 JAUX	SCI AU GRES DU ROY	141 Avenue Jean Moulin Zac du Camp du Roy 60880 JAUX	325 0227915
	SCI DAREDA DANIEL SAS	449 Avenue Jean Moulin Zac du Camp du Roy	3	349 177 592 000 38	DANIEL SAS	449 Avenue Jean Moulin Zac du Camp du Roy 60880 JAUX	SCI DAREDA	449 Avenue Jean Moulin Zac du Camp du Roy 60880 JAUX	325 0224626
				438 209 926 002 21	POLY EXPERT				325 0238112
918 996 299 000 15				NORD France COUVERTURE	325 0574016				
SAS F.L.R. COMPIÈGNE LES 3 BRASSEURS	103 Avenue Jean Moulin Zac du Camp du Roy	1	804 974 970 000 19	SAS FLR JAUX LES 3 BRASSEURS	103 Avenue Jean Moulin Zac du Camp du Roy 60880 JAUX	SAS FLR COMPIÈGNE	103 Avenue Jean Moulin Zac du Camp du Roy 60880 JAUX	325 0236497	

			OCCUPANT				PROPRIÉTAIRE		N° D'INVARIANT
			Nombre de locaux	SIREN SIRET	NOM	ADRESSE	NOM	ADRESSE	
Jaux (suite) 60880	SCI AJB IMMO CONCEPT MOTORS COURTOISE MOTORS COURTOISE AUTOMOBILES	669 Avenue Jean Moulin	1	450 120 241 000 85	CONCEPT MOTORS	669 Avenue Jean Moulin Zac du Camp du Roy 60880 JAUX	SCI AJB IMMO	4 Rue Lavoisier 95300 PONTOISE	325 0298737
		230 Rue de Champagne	1	399 648 781 000 33	COURTOISE MOTORS	230 Rue de Champagne 60880 JAUX			325 0301128
		242 Avenue Jean Moulin	2	399 648 781 000 66	COURTOISE MOTORS	242 Avenue Jean Moulin 60880 JAUX			325 0236053
				658 203 849 001 25	COURTOISE AUTOMOBILES				325 0236052
	SCI DE L'ECUSSON VETIR (GEMO)	25 Avenue de l'Europe	1	322 424 342 017 11	VETIR GEMO	25 Avenue de l'Europe 60880 JAUX	SCI DE L'ECUSSON	SAS L'ECUSSON Route de Chaudron 49111 SAINT PIERRE MONTLIMART	3 250 228 581
	SCI ANBRER LOGIC AUTOMOBILES	382 Avenue Jean Moulin Zac du Camp du Roy	1	824 110 498 000 48	LOGIC AUTOMOBILES HYUNDAI	382 Avenue Jean Moulin Zac du Camp du Roy 60880 JAUX	SCI ANBRER	43 Rue Hurtebise 60200 COMPIÈGNE	325 0232888
	AUTOMOTIVE PARTS AND SERVICES GROUP GUEUDET YOKOSO	150 Rue de Champagne	1	326 465 028 000 65	GUEUDET YOKOSO	150 Rue de Champagne 60880 JAUX	AUTOMOTIVE PARTS AND SERVICES GROUP	19 rue des Otages 80000 AMIENS	3 250 233 721
	SCI JEKSIE BOULANGER	63 Rue des Métiers	1	347 384 570 013 08	BOULANGER	63 Rue des Métiers 60880 JAUX	SCI JEKSIE	22 Place Vendôme 75001 PARIS	325 0236875
	SCI LES SOURCES COMPIÈGNE AUTOMOBILE (MITSUBISHI)	190 Rue de Champagne	1	350 542 288 000 21	COMPIÈGNE AUTOMOBILE MITSUBISHI	190 Rue de Champagne 60880 JAUX	SCI LES SOURCES	2 Rue Pierre et Marie Curie 60000 BEAUVAIS	325 0237227
	SCI 89 DE FETES EN CADEAUX	239 Rue des Métiers	1	448 028 480 001 44	DE FETES EN CADEAUX	239 rue Des Métiers 60880 JAUX	SCI 89	41 Rue Notre Dame de Bon Secours 60200 COMPIÈGNE	325 0209588
	LEROY MERLIN	154 Rue des Métiers	1	384 560 942 012 41	LEROY MERLIN	154 Rue des Métiers 60880 JAUX	LEROY MERLIN	Rue Chanzy - Lezennes 59712 LILLE Cedex 9	325 0209584
		344 Rue des Métiers	1			344 Rue des Métiers 60880 JAUX	SCI LE ROCHER	Rue de Chanzy 59712 LEZENNES	325 0230225
	SCI INES COALLIA EXPERIMENTAL PARK	Place Jacques Tati 60880 JAUX	1	775 680 309 039 46	COALLIA	Place Jacques Tati 60880 JAUX	SCI INES	Place Jacques Tati 60880 JAUX	325 0276377
			1	922 309 315 000 13	EXPERIMENTAL PARK				325 0276378
1			775 680 309 039 46	COALLIA	325 0276379				
SCI DE L'ECUSSON LIDL	25 Avenue de l'Europe	1	343 262 622 203 03	LIDL	25 Avenue de l'Europe 60880 JAUX	SCI DE L'ECUSSON	SAS L'ECUSSON 49111 SAINT PIERRE MONTLIMART	3 250 207 414	
SCI CONNEX SPEED PARK LE COMPTOIR ITALIEN	200 Place Jacques Tati	1	419 824 289 000 21	SPEED PARK	200 Place Jacques Tati 60880 JAUX	SCI CONNEX	Place Jacques Tati 60880 JAUX	325 0239147	
		1	829 723 113 000 17	LE COMPTOIR ITALIEN				325 0239146	
SCI HC2 FEU VERT	140 Avenue Jean Moulin Zac du Camp du Roy	1	327 359 980 002 17	FEU VERT	140 Avenue Jean Moulin ZAC du Camp du Roy 60880 JAUX	SCI HC2	140 Chemin du Bois Malatras 38160 CHATTE	325 0225453	

			OCCUPANT				PROPRIÉTAIRE		N° D'INVARIANT
			Nombre de locaux	SIREN SIRET	NOM	ADRESSE	NOM	ADRESSE	
La Croix Saint Ouen 60610	SCI LE PRIEURE LISA	Zac des Jardins 60610 La Croix Saint Ouen	1	499 939 759 000 27	GEL APPETIT (MAISON DE LA PRESSE)	Rue Gabrielle Chanel Zac des Jardins 60610 LA CROIX SAINT OUEN	SCI LE PRIEURE LISA	Zac des jardins 60610 La Croix Saint Ouen	338 0283948 338 0283959 338 0284052 338 0295684 338 0295685 338 0298911 338 0298912 338 0303748 338 0303750 338 0304197 338 0311389 338 0320750
			2	311 889 877 015 35	BEAUTY SUCCESS SAS				
			1	794 337 675 000 27	MTL VAP (E-SMOKE)				
			2	823 492 905 000 26	SAS LACDIS (LECLERC)				
			1	532 127 586 000 16	OPTIQUE 2A (ATOL)				
			1	953 970 084 000 18	SAS 2A AUDITION (ATOL)				
			1	800 084 246 000 27	PRESSING & CO				
			1	829 577 428 000 16	E.M. CHOC (JEFF DE BRUGES)				
			1	812 911 279 000 14	MELLINA SERRURERIE				
			1	838 037 521 000 13	DPE COIFFURE				
			1		LOCAL VIDE				
	SCI GALIE SODIX PETROLEUM	Zac des Jardins - Rue Gabrielle Chanel	1	424 584 175 000 30	SARL SODIX PETROLEUM STATION SERVICE	Zac des Jardins Rue Gabrielle Chanel 60610 LA CROIX SAINT OUEN	SCI GALIE	Zac des Jardins 60610 La Croix saint Ouen	338 0292273
Le Meux 60880	SCI REDREGOO R.M.E.I.	4 Rue de la grande préé ZI Le Meux	1	392 195 764 000 15	RMEI	4 Rue de la Grande Préé ZI Le Meux 60880 LE MEUX	SCI REDREGOO	4 rue de la Grande Préé ZI Le Meux 60880 LE MEUX	402 0217565
	HYVA France SAS	Rue du Général de Gaulle ZI Le Meux	1	775 687 197 000 35	HYVA FRANCE SAS	Rue du Général de Gaulle ZI Le Meux 60880 LE MEUX	HYVA France SAS	Rue du Général de Gaulle ZI du Meux 60880 LE MEUX	402 0214359
	LES ENTREPOTS DE L'OISE	ZI LE MEUX 1 Rue de la Grande Préé	2	393 068 077 000 22 879 557 239 000 24	SAS CHANEL COORDINATION L'ATELIER DES MATIERES	ZI LE MEUX 1 Rue de la Grande Préé 60880 LE MEUX	LES ENTREPOTS DE L'OISE	ZI rue de la Grande Préé 60880 LE MEUX	402 0235414 402 0235413
Margny-Lès-Compiègne 60280	SCI CHAMPLIEU	787 Avenue Raymond Poincaré	3		vide	787 Avenue Raymond Poincaré	SCI CHAMPLIEU	1 Esplanade Marguerite Perey 60280 MARGNY LES COMPIÈGNE	382 0357415
		801 Avenue Raymond Poincaré			vide	801 Avenue Raymond Poincaré			
		801 Bis Avenue Raymond Poincaré			vide	801 Bis Avenue Raymond Poincaré			
	JMG PARTNERS COTE NATURE COMPIÈGNE	25 Avenue Henri Potez	1	825 002 645 000 18	COTE NATURE COMPIÈGNE	25 Avenue Henri Potez 60280 MARGNY LES COMPIÈGNE	JMG PARTNERS	31 Rue de la Baume 75008 PARIS	382 0311479
	SCI FD HOTEL PONT NEUF FD HOTEL PONT NEUF L'ATELIER D'YVES LOREDAN	70 A, Rue du Pont Neuf	1	819 608 118 000 33	FD HÔTEL PONT NEUF	70 A, rue du Pont Neuf 60280 MARGNY LES COMPIÈGNE	SCI FD HOTEL PONT NEUF	3 rue du Moulin Bacot 60280 CLAIROIX	382 0354226
		70 B, Rue du Pont Neuf	1	840 869 119 000 23	SARL L'ATELIER D'YVES	70 B, rue du Pont Neuf 60280 MARGNY LES COMPIÈGNE			
		70 C, Rue du Pont Neuf	1	895 293 462 000 19	LOREDAN	70 C Pont Neuf 60280 MARGNY LES COMPIÈGNE			
COMPAGNIE IMMOBILIERE DE LA CNP CIMO DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE	Avenue Henri Potez Zac des Hauts de Margny	1	572 141 885 084 43	DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE	Avenue Henri Potez 60280 MARGNY LES COMPIÈGNE	COMPAGNIE IMMOBILIERE DE LA CNP CIMO	43 Avenue Pierre Mendès 75013 PARIS	382 0575340	

			OCCUPANT				PROPRIÉTAIRE		N° D'INVARIANT
			Nombre de locaux	SIREN SIRET	NOM	ADRESSE	NOM	ADRESSE	
Saintines 60410	FLAM'UP	Chemin du Paillard	1	334 111 457 000 43	FLAM'UP	151 Chemin du Paillard 60410 SAINTINES	FLAM'UP	Chemin du Paillard 60410 SAINTINES	BÉTHISY SAINT PIERRE : 680 229356 680 266844 à 680 266847 SAINTINES : 578 0266832 à 578 0266839 578 0266841 578 0266843
Venette 60280	CARREFOUR HYPERMARCHES France	2 et 6 avenue de l'Europe Zac de Jaux - Venette	4	451 321 335 000 80	CARREFOUR VENETTE	2 et 6 avenue de l'Europe 60280 VENETTE	SAS IMMOBILIERE CARREFOUR	93 Avenue de Massy 91300 MASSY	665 0213632 665 0214837 665 0214839 665 0214838
	SELECTINVEST 1 CONFORAMA	53 Avenue de l'Europe	1	418 819 409 004 11	CONFORAMA COMPIÈGNE	53 avenue de l'Europe 60280 VENETTE	SELECTINVEST 1	128 Boulevard Raspail 75006 PARIS	665 0208077
	SCI Plaisance Développement CATIMEL	Avenue de la Mare Gessart Parc du Bois de Plaisance	1	925 620 676	Société CATIMEL BOIS	Avenue de la Mare Gessart Parc du Bois de Plaisance 60280 VENETTE	SCI PLANSANCE DEVELOPPEMENT	Avenue de la Mare Gessart Parc du Bois de Plaisance 60280 VENETTE	665 0241327
	SAVI IMMO SASU INTERSPORT	60 Avenue de l'Europe - ZAC de Jaux Venette	1	451 643 795 000 11	INTERSPORT SARL VEYDISPORT	60 Avenue de l'Europe ZAC de Jaux Venette 60280 VENETTE	SAVI IMMO SASU	60 avenue de l'Europe ZAC de Jaux Venette 60280 VENETTE	665 0239045
	PLASTIC OMNIUM INERGY SERVICES SAS	214 Avenue de la Mare Gessart	2	519 512 495 000 28	PLASTIC OMNIUM INERGY SERVICES SAS	214 Avenue de la Mare Gessart 60280 VENETTE	PLASTIC OMNIUM AUTO INERGY SERVICES SAS	214 Avenue de la Mare Gessart 60280 VENETTE	665 0320833 665 0320834
	SAS SONODA AUBERT LA HALLE VIB'S MAISONS DU MONDE MAXI TOYS GUERIN PRESSING	1 Avenue de l'Europe Zac de Venette	1	399 226 653 006 12	AUBERT	1 Avenue de l'Europe Zac de Venette 60280 VENETTE	SAS SONODA	10 Place du Général de Gaulle 60200 COMPIÈGNE	665 0225020
			1	883 628 877 032 28	PEGASE LA HALLE				665 0225017
			1	490 356 102 012 60	BLUE SARK VIB'S				665 0225016
			1	383 196 656 002 01	MAISONS DU MONDE				665 0225019
			1	433 831 591 005 22	ZERROUG HOLDING				665 0235569
			1	888 360 419	NEW MTF MAXI TOYS FRANCE SA				665 0225021
			1	344 866 389 000 36	SARL GUERIN PRESSING				665 0225022
	TRIALISSIMMO CHAUSSON MATERIAUX	40 Impasse Jean Monet	1	528 648 892 051 97	CHAUSSON MATERIAUX	40 Impasse Jean Monet 60280 VENETTE	TRIALISSIMMO	60 Rue de Fenouillet 31140 SAINT-ALBAN	665 0168778 665 0168779 665 0211229
FICOMMERCE ANIMALIS	4 Rue des Métiers	1	413 557 398 004 63	ANIMALIS	4 Rue des Métiers 60280 VENETTE	FICOMMERCE	41 Rue du Capitaine Guynemer 92400 COURBEVOIE	665 0236885	
SCI DU RELAIS II SADAC (OPEL)	Avenue Jean Moulin Zac du Camp du Roy	1	338 968 316 000 61	SADAC OPEL	Avenue Jean Moulin Zac du Camp du Roy 60280 VENETTE	SCI RELAIS II	2 bis Avenue de Soissons 02400 CHÂTEAU THIERRY	665 0225825	
CARMILA France Toute la galerie marchande de Carrefour	6 avenue de l'Europe Zac de Venette			Galerie marchande Centre commercial de Carrefour Venette	6 avenue de l'Europe 60280 VENETTE	CARMILA FRANCE	58 Avenue Emile Zola 92100 BOULOGNE BILLANCOURT	Totalité du compte Carmila France	

			Nombre de locaux	OCCUPANT			PROPRIÉTAIRE		N° D'INVARIANT
				SIREN SIRET	NOM	ADRESSE	NOM	ADRESSE	
Venette (suite) 60280	CARMILA France FEU VERT	6 Avenue de l'Europe	1	327 359 998 002 11	FEU VERT	6 Avenue de l'Europe 60280 VENETTE	CARMILA FRANCE	58 Avenue Emile Zola 92100 BOULOGNE BILLANCOURT	665 0194198
Verberie 60410	LD FINANCE CAR'PEINT	Route de Saint Sauveur	1	823 096 649 000 12	CAR'PEINT	Route de Saint Sauveur 60410 VERBERIE	LD FINANCE	123 Rue du Poncelet 60190 RÉMY	667 0564804
	SCI CGV GIANT (L'AUBERGE D'ARAMONT)	11 Rue Saint Pierre	1	848 907 929 000 14	GIANT L'AUBERGE D'ARAMONT	11 Rue Saint Pierre 60410 VERBERIE	SCI CGV	11 Rue Saint Pierre 60410 VERBERIE	667 0169722 667 0169723
	SCI VG ERODE	4 Chemin des Remises	1	343 205 365 000 20	ERODE	4 Chemin des Remises LA CORROYE 60410 VERBERIE	SCI VG	La Corroye Chemin des Remises 60410 VERBERIE	667 0220125

2 - LISTE DES ENTREPRISES À RETIRER POUR L'ANNÉE 2025

- SNC NATUREO JAUX - 86 rue des Métiers - 60880 JAUX N° d'invariant : 325 0241520
- PLASTIC OMNIUM AUTO INERGY - 92 rue du Maréchal Leclerc - 60280 VENETTE N° d'invariant : 665 0213919
- SCI DE L'ECLUSE - 80/82/82bis/84/86 Rue du Maréchal Leclerc - 60280 VENETTE - N° d'invariants : 665 0217098, 665 0242754, 665 0217095, 665 0213565, 665 0242754

3 - LISTE DES NOUVELLES ENTREPRISES POUR L'ANNÉE 2025

- SCPI EPARGNE PIERRE - MAXIZOO : 98 rue des Métiers - 60880 Jaux N° d'invariant : 325 0212663
- SAS SAINT GERMAIN : 36 rue Bernard Morançais - 60200 COMPIÈGNE N° d'invariant : 159 0214077, 159 0210478 et 159 0327024
- SCI CHAMPLIEU : 42 rue Bernard Morançais - 60200 COMPIÈGNE N° d'invariant 159 0207225 et 159 0311669
- LE NEPHRON : 5 Rue Jean-Jacques Bernard - 60200 COMPIÈGNE N° d'invariant : 159 0281326
- KINEOS - 5 Rue Jean-Jacques Bernard - 60200 COMPIÈGNE N° d'invariant : 159 0364003-

4 - MODIFCATIONS POUR LES ENTREPRISES EXISTANTES

BÉTHISY-SAINT-PIERRE :

- LOENAN pour FLACOPLUS rajout d'une adresse et d'un numéro d'invariant

CHOISY-AU-BAC :

- SCI PONT DES RETS pour Ets GUILLUMETTE : changement de propriétaire

CLAIROIX :

- SCI CF JOUARRE pour RICHE ET SEBASTIEN : rajout d'un numéro d'invariant

COMPIÈGNE :

- SCI VICTOR pour GOUJON BUREAU au 101 rue de Choisy au Bac ; rajout d'un numéro d'invariant
- SCI CHAMPLIEU pour l'ancien INTERMARCHÉ : rajout d'une adresse et de 2 numéros d'invariant
- SCI EPARGNE PIERRE pour BUFFALO GRILL : changement propriétaire-
- SPS COMPIÈGNE pour INDIGO : rajout de 3 numéros d'invariants

JAUX :

- AUTOMOTIVE PARTS AND SERVICES GROUP : changement locataire
- SCI 89 pour DE FETES EN CADEAUX : changement propriétaire
- SCI LE ROCHER pour LEROY MERLIN : changement propriétaire pour le 344 rue des Métiers
- SCI INES pou COALLIA et EXPERIMENTAL PARK : rajout locataire

SAINTINES :

- FLAM'UP : rajout de 14 numéros d'invariants sur 2 communes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
D'AGGLOMÉRATION**

SÉANCE DU 3 OCTOBRE 2024

**12 - Lancement d'une consultation pour l'achat pour le
remplacement de quatre bennes de transports des boues
pour la station d'épuration intercommunale de La Croix-
Saint-Ouen**

Date de convocation : L'an deux mille vingt quatre, le trois octobre, à 20 heures 00, s'est
27 septembre 2024 réuni à la Salle du Conseil sous la présidence de Philippe
MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des
Date d'affichage de la conseillers communautaires titulaires des communes constituant
convocation : l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse
27 septembre 2024 Automne.

Étaient présents :

Nombre de Conseillers présents	Philippe MARINI Maire de Compiègne
38	Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent
Nombre de Conseillers représentés :	PORTEBOIS, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre
9	LEBOEUF, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre
Nombre de Conseillers en exercice :	DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne
53	LE CHAPPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER,
Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir :	Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX,
47	Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Gilbert
	BOUTEILLE, Sophie SCHWARZ, Oumar BA, Sandrine De
	FIGUEIREDO, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Eugénie
	LE QUÉRÉ, Emmanuel PASCUAL, Claudine GRÉHAN, Pierre
	VATIN, Evelyse GUYOT, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE,
	Nicolas COTELLE, Astrid CHOISNE, Cécile DAVIDOVICS,
	Solange DUMAY, Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY

Ont donné pouvoir :

Jean DESESSART représenté par Sandrine De FIGUEIREDO
Béatrice MARTIN représentée par Evelyne LE CHAPPELLIER
Martine MIQUEL représentée par Laurent PORTEBOIS
Arielle FRANÇOIS représentée par Jean-Pierre LEBOEUF
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Thérèse-Marie LAMARCHE représentée par Jean-Luc MIGNARD
Jihade OUKADI représentée par Oumar BA
Zadiyé BLANC représentée par Astrid CHOISNE
Etienne DIOT représenté par Emmanuelle GUILLAUME-
MONNERY

Étaient absents excusés :

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20241003-12CA03102024-DE

Alain DRICOURT, Patrick LEROUX, Marc-Antoine BREKIESZ,
Anne-Sophie FONTAINE, Daniel LECA, Emmanuelle BOUR

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services - Claude
CHARTIER, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle
Finances et Commande publique - Sandrine BRIERE, Directrice
Générale Adjointe/Responsable du Pôle Aménagement,
Urbanisme et Grands projets - Jean BACHELET, Directeur
Général Adjoint/Responsable du Pôle Espaces urbains,
Déplacements et Patrimoine - Cathy REGNIER-FERNAGU,
Directrice des affaires juridiques et de la gestion des assemblées

A été désignée secrétaire de séance : Eugénie LE QUÉRÉ

DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS

12 - Lancement d'une consultation pour l'achat pour le remplacement de quatre bennes de transports des boues pour la station d'épuration intercommunale de La Croix-Saint-Ouen

Lors de la mise en service de la station d'épuration intercommunale de La Croix-Saint-Ouen en 1995, quatre bennes destinées au transport des boues ont été acquises par l'ARC.

Ces bennes sont indispensables au bon fonctionnement de la station d'épuration : elles permettent de réceptionner les boues après centrifugation puis de les envoyer sur la plateforme de compostage de Moulin-sous-Touvent.

Les bennes étant devenues très vétustes, il est nécessaire de les remplacer.

Le montant de acquisition est estimé à 240 000 € HT.

Le marché ne comprendra qu'un lot unique et une durée prévisionnelle de 6 mois.

Il est donc proposé d'autoriser le lancement d'une consultation conformément au code de la commande publique.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur PICART,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21-1 et L1414-1 et L1414-2

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.2124-2, R2161-2 à 2161-5

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 24/09/2024

A reçu un avis favorable en Commission Développement Durable et Risques Majeurs du 09/09/2024

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE le lancement d'une consultation d'entreprises sous la forme d'un appel d'offres ouvert pour l'acquisition de quatre bennes destinées au transport des boues,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire et notamment les marchés correspondants avec l'attributaire désigné par la Commission d'Appel d'Offres,

PRÉCISE que la dépense sera inscrite au Budget Assainissement, chapitre 21

ADOPTE à l'unanimité
par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI,
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20241003-12CA03102024-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
D'AGGLOMÉRATION**

SÉANCE DU 3 OCTOBRE 2024

**13 - Fixation de la part de l'ARC pour l'année 2024
"Production et Distribution de l'eau potable"**

Date de convocation :
27 septembre 2024

Date d'affichage de la
convocation :
27 septembre 2024

L'an deux mille vingt quatre, le trois octobre, à 20 heures 00, s'est réuni à la Salle du Conseil sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Étaient présents :

Nombre de Conseillers
présents
38

Nombre de Conseillers
représentés :
9

Nombre de Conseillers
en exercice :
53

Nombre de Conseillers
votants présents ou
ayant donné pouvoir :
47

Philippe MARINI Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre LEBOEUF, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Gilbert BOUTEILLE, Sophie SCHWARZ, Oumar BA, Sandrine De FIGUEIREDO, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Eugénie LE QUÉRÉ, Emmanuel PASCUAL, Claudine GRÉHAN, Pierre VATIN, Evelyse GUYOT, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Astrid CHOISNE, Cécile DAVIDOVICS, Solange DUMAY, Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY

Ont donné pouvoir :

Jean DESESSART représenté par Sandrine De FIGUEIREDO
Béatrice MARTIN représentée par Evelyne LE CHAPELLIER
Martine MIQUEL représentée par Laurent PORTEBOIS
Arielle FRANÇOIS représentée par Jean-Pierre LEBOEUF
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Thérèse-Marie LAMARCHE représentée par Jean-Luc MIGNARD
Jihade OUKADI représentée par Oumar BA
Zadiyé BLANC représentée par Astrid CHOISNE
Etienne DIOT représenté par Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY

Étaient absents excusés :

Alain DRICOURT, Patrick LEROUX, Marc-Antoine BREKIESZ,
Anne-Sophie FONTAINE, Daniel LECA, Emmanuelle BOUR

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-13CA03102024-DE



Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services - Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Finances et Commande publique - Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Grands projets - Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Espaces urbains, Déplacements et Patrimoine - Cathy REGNIER-FERNAGU, Directrice des affaires juridiques et de la gestion des assemblées

A été désignée secrétaire de séance : Eugénie LE QUÉRÉ

DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS

13 - Fixation de la part de l'ARC pour l'année 2024 "Production et Distribution de l'eau potable"

Par délibération du 15 septembre 2016, le Conseil d'Agglomération a approuvé le transfert de la compétence « eau », afin de disposer de l'intégralité de la compétence (production et distribution).

Le Préfet a pris l'arrêté correspondant le 27 octobre 2016, modifié par l'arrêté du 21 novembre 2016.

L'Agglomération de la Région de Compiègne a fusionné avec la Communauté de Communes de la Basse Automne (CCBA) au 1^{er} janvier 2017. Lors de la révision de ses statuts suite à cette fusion, il a été défini une prise de compétence « eau » au 1^{er} janvier 2019 sur le territoire de l'ex-CCBA.

Pour la fin d'année 2024, l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne (ARC) modifie sa part collectivité afin d'engager une première harmonisation de la facture 120 m³. Ainsi, la part ARC de Saint-Sauveur est revue à la baisse de 0,2595 € HT et celle des autres communes de l'ARC augmentée de 0,0043 € HT afin de maintenir le même niveau de recette. La facture 120 m³ de la commune de Saint-Sauveur est ramenée au même niveau que celle des communes de Clairoix, Janville, Choisy-au-Bac et Vieux Moulin.

Le tarif de l'eau comprend la part de l'ARC et la part délégataire qui est constituée d'une part fixe, l'abonnement, et d'une part variable.

Il est rappelé que la part délégataire est fixée par le contrat de délégation de service public.

La part de l'ARC permet de réaliser des investissements pour moderniser le réseau.

Le tableau suivant propose la part de l'ARC pour la fin de l'année 2024, pour l'ensemble des communes de l'ARC à l'exception de Béthisy-Saint-Martin où l'ARC vient en représentation substitution au sein du SIAEP d'Auger-Saint-Vincent.

Communes		Part fixe de l'ARC (€ HT abonné/an)	Part variable de l'ARC (€ HT/m ³)
Bienville			0,3866
Janville	0 - 60 m ³ • 60 m ³		0,9101 0,9779
Choisy-au-Bac			
Vieux-Moulin			
Clairoix			
La Croix-Saint-Ouen			0,4691
Compiègne			0,5138
Saint-Jean-aux-Bois			0,3142
Saint-Sauveur			0,9275
Saintines			0,5073
Lachelle			0,0043
Venette	0 - 60 m ³		0,623
	• 60 m ³		1,0872
Armancourt	0 - 120 m ³		0,6051
Le Meux			

Jaux	• 120 m ³		0,3403
Jonquières			
Béthisy-Saint Pierre			0,7314
Margny-lès-Compiègne			0,1032
Néry			0,2743
Saint-Vaast-de-Longmont			0,5407
Verberie			0,5407

Pour mémoire, l'ARC continuera d'appliquer une part de vente en gros de 0,20 € HT/m³ pour toutes les ventes d'eau issue des productions de l'ARC à l'extérieur de son territoire, identique à celle des dernières années. Pour la cas du SIAEP de Longueil-Sainte-Marie, la convention signée antérieurement intègre un prix fixé à 0,27 € HT/m³.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur BERTRAND,

Vu l'article L.2224-12-1 du code général des collectivités territoriales,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 24/09/2024

A reçu un avis favorable en Commission Développement Durable et Risques Majeurs du 09/09/2024

Et après en avoir délibéré,

FIXE le montant de la part de l'ARC pour chaque commune – distribution – comme indiqué ci-dessus,

FIXE le montant de la part de l'ARC pour la vente d'eau en gros – production – comme indiqué ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire,

PRÉCISE que la recette sera inscrite au Budget Eau Potable, chapitre 70.

ADOPTE à l'unanimité
par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI,
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
D'AGGLOMÉRATION**

SÉANCE DU 3 OCTOBRE 2024

14 - Rapport annuel 2023 de l'ARC sur le prix et la qualité du service public de production et de distribution d'eau potable et présentation des rapports délégataires pour l'année 2023

Date de convocation : 27 septembre 2024
Date d'affichage de la convocation : 27 septembre 2024

L'an deux mille vingt quatre, le trois octobre, à 20 heures 00, s'est réuni à la Salle du Conseil sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Étaient présents :

Nombre de Conseillers présents	38	Philippe MARINI Maire de Compiègne
Nombre de Conseillers représentés :	9	Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre LEBOEUF, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Gilbert BOUTEILLE, Sophie SCHWARZ, Oumar BA, Sandrine De FIGUEIREDO, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Eugénie LE QUÉRÉ, Emmanuel PASCUAL, Claudine GRÉHAN, Pierre VATIN, Evelyse GUYOT, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Astrid CHOISNE, Cécile DAVIDOVICS, Solange DUMAY, Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY
Nombre de Conseillers en exercice :	53	
Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir :	47	

Ont donné pouvoir :

Jean DESESSART représenté par Sandrine De FIGUEIREDO
Béatrice MARTIN représentée par Evelyne LE CHAPPELLIER
Martine MIQUEL représentée par Laurent PORTEBOIS
Arielle FRANÇOIS représentée par Jean-Pierre LEBOEUF
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Thérèse-Marie LAMARCHE représentée par Jean-Luc MIGNARD
Jihade OUKADI représentée par Oumar BA
Zadiyé BLANC représentée par Astrid CHOISNE
Etienne DIOT représenté par Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY

Étaient absents excusés :

Alain DRICOURT, Patrick LEROUX, Marc-Antoine BREKIESZ,

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-14CA03102024-DE



Anne-Sophie FONTAINE, Daniel LECA, Emmanuelle BOUR

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services - Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Finances et Commande publique - Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Grands projets - Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Espaces urbains, Déplacements et Patrimoine - Cathy REGNIER-FERNAGU, Directrice des affaires juridiques et de la gestion des assemblées

A été désignée secrétaire de séance : Eugénie LE QUÉRÉ

DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS

14 - Rapport annuel 2023 de l'ARC sur le prix et la qualité du service public de production et de distribution d'eau potable et présentation des rapports délégués pour l'année 2023

En application de l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, le Président de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne doit présenter au Conseil d'Agglomération un rapport sur le prix et la qualité du service public de production et de distribution d'eau potable pour l'année précédente.

Ce rapport précise la nature exacte du service et présente des indications techniques et financières conformes au décret n° 200-675 du 2 mai 2007. Ce rapport est ici annexé.

Par ailleurs, les délégués du service eau potable (SAUR, SUEZ Eau France et VEOLIA) fournissent chaque année un rapport technique et financier sur l'exploitation, également annexé à la présente.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur BERTRAND,

Vu l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 200-675 du 2 mai 2007,

Vu le rapport présenté sur le prix et la qualité du service public de production et de distribution d'eau et les rapports des délégués,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 27 septembre 2024,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 24/09/2024

A reçu un avis favorable en Commission Développement Durable et Risques Majeurs du 09/09/2024

Et après en avoir délibéré,

PREND ACTE des rapports des délégués SAUR, SUEZ Eau France et VEOLIA,








ADOpte le rapport annuel 2023 de l'ARC joint en annexe.

ADOpte à l'unanimité
par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI,
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Synthèse du rapport d'activité Production et distribution Eau potable 2023

	Territoire 84 038 habitants	<p>21 communes desservies : Compiègne, Armancourt, Béthisy-Saint-Pierre, Bienville, Choisy-au-Bac, Clairoix, Lachelle, Lacroix-Saint-Ouen, Janville, Jaux, Jonquières, Margny-lès-Compiègne, Le Meux, Néry, Saintines, Saint-Jean-aux-Bois, Saint-Sauveur, Saint-Vaast-de-Longmont, Venette, Verberie, Vieux-Moulin</p> <p>33 627 abonnés</p>
	Exploitation par des délégations de service public	<p>Les délégataires ont la responsabilité du fonctionnement des ouvrages, de leur entretien, de la permanence du service et de la gestion des abonnés.</p> <p>L'ARC garde la maîtrise des investissements et la propriété des ouvrages.</p>
	Production 5 031 067 m³ mis en distribution	<p>L'ARC dispose de 9 stations de production qui ont fourni en 2023, 4 605 021 m³ d'eau traitée.</p> <p>692 204 m³ ont été achetés à des collectivités extérieures et 181 264 m³ ont été vendus à des collectivités extérieures.</p>
	Distribution 499 km de réseau 4 215 445 m³ consommés	<p>Les abonnés ont consommé 4 215 445 m³ en 2023, soit une moyenne d'environ 125 m³ par abonné et par an.</p> <p>Le rendement du réseau est de 86,5%.</p>
	Travaux 1,38% du linéaire a été renouvelé	<p>2 184 617 € ont été dépensés</p>
	Qualité 72% de conformité physico-chimique, 100% en bactériologique	<p>Le bilan fourni par l'ARS indique que l'eau de l'ARC est de bonne qualité.</p> <p>100% des analyses sont conformes au niveau bactériologique et 72% au niveau physico-chimique</p>
	Prix 2,21 € TTC (pour 120 m ³ au 1 ^{er} janvier 2024)	<p>Le prix du service comprend une partie fixe (abonnement) et un prix au m³ consommé. Les tarifs diffèrent selon les communes</p> <p>Au total, un abonné domestique de la ville de Compiègne consommant 120 m³ payera en 2024, 2,21 € TTC par m³ consommé.</p>

Les volumes prélevés sur la Zone de Répartition des Eaux de l'Aronde

CAPTAGES	VOLUME EN M ³ 2015	VOLUME EN M ³ 2016	VOLUME EN M ³ 2017	VOLUME EN M ³ 2018	VOLUME EN M ³ 2019	VOLUME EN M ³ 2020	VOLUME EN M ³ 2021	VOLUME EN M ³ 2022	VOLUME EN M ³ 2023	EVOLUTION 2022-2023
BAUGY	1 661 038	1 444 596	1 227 588	1 461 390	1 375 082	1 651 781	1 979 707	1 904 287	1 597 021	-16,14%
HOSPICES	1 978 620	2 063 666	2 373 196	2 094 605	2 221 261	2 360 984	1 937 730	1 685 950	1 768 767	4,91%
TOTAL	3 639 658	3 508 262	3 600 784	3 555 995	3 596 343	4 012 765	3 917 437	3 590 237	3 365 788	-6,25%
BIENVILLE				16 281	18 228	17 582	4 294	0	0	0

L'évolution entre Baugy et les Hospices s'explique par la mise en œuvre du SDAEP de l'ARC.

En 2020 et 2021, nous avons constaté une dérive du débitmètre de sortie du forage F2 entraînant une sur-évaluation des volumes prélevés. Des mesures correctives ont été mises en place.

Les rendements du réseau eau potable

Périmètre	Rendement 2018	Rendement 2019	Rendement 2020	Rendement 2021	Rendement 2022	Rendement 2023	Évolution entre 2022 et 2023
Lot 1 : Bienville, Choisy au Bac, Clairoix, Janville, Vieux Moulin, Compiègne, Lacroix St Ouen	86,5%	86,90%	80,19 %	84,10%	89,58%	84,75%	-5,39%
Lot 2 : Armancourt, Jaux, Jonquières, Le Meux, Lachelle, St Jean au Bois, St Sauveur, Saintines	92,77 % (hors Venette, Saintines et St Sauveur)	80%	79,6 %	92,03%	87,31%	86,62%	-0,79%
Margny les Compiègne	90,4%	92%	90 %	89,37%	88,21%	96,96%	9,92%
Béthisy St Pierre	88,7%	87,6%	77,8%	93,29%	90,30%	88,46%	-2,06%
Nery	92,6%	93%	98,9%	94,79%	98,80%	99,60%	0,81%
Verberie, St Vaast de Longmont	82,63%	78,4%	79,2%	81,36%	70,75%	71,24%	0,69%
Total réseau de distribution	91% (périmètre incomplet)	86,11%	81,85%	86,53%	87,46%	86,50%	-1,1%

Le rendement global a progressé malgré une baisse des rendements globaux des contrats.

Pour information, le rendement moyen en France est de 81,5% en 2021 (donnée consolidée).

La qualité de l'eau

Forages	Nitrates (mg/L)	Perchlorate (µg/L)	Fer (µg/L)	Manganèse (µg/L)	Carbone Organique Total (mg/L)	Fluor (mg/L)
Limite ou référence (R) qualité	50 (N)	< 4 pour les nourrissons et <15 pour les femmes enceintes (R)	200 (R)	50 (R)	2 (R)	1,5 (R)
Baugy F1	42,3	11,5	<5	<0,5	0,48	0,279
Baugy F2	42,4	11,5	<5	<0,5	0,46	0,292
Baugy mélange F1/F2 (pas de traitement)	41,3 à 42,9		<5	<0,5	0,46 à 0,65	0,268 à 0,314
Les forages de Baugy font l'objet d'une vigilance concernant les nitrates, avec un niveau de nitrates s'approchant de la norme de 50mg/L. La teneur en nitrates est diminuée par le mélange des eaux des deux forages.						
Hospice F1	25,1	1,1	10	0,9	0,98	0,372
Hospice F2	20,4	1,1	10	<0,5	0,78	0,391
Hospice mélange F1/F2 (après traitement charbon actif)	20,7 à 23,6		<5	<0,5	0,66 à 0,80	0,272 à 0,370
Choisy F2	<0,5		234 à 890	19	0,95	0,606
Choisy F3	<0,5		274 à 440	7 à 23	1,43	0,586
Choisy mélange F2/3 (après traitement du fer)	<0,5		<5	9,3	0,87 à 0,93	0,515
Dépasse la norme pour le fer mais présence d'un traitement pour le fer. L'eau distribuée est donc conforme sur ce paramètre.						
Rethondes F4	<0,5		227 à 480	21	2,14	0,282
Rethondes F5	<0,5	0,9	261	20	1,65	0,515
Rethondes mélange F4/F5 (après traitement du fer)	<0,5		23,2	2,2	1,55 à 2,05	0,413
Dépasse la norme pour le fer mais présence d'un traitement pour le fer. L'eau distribuée est donc conforme sur ce paramètre. Les forages de Rethondes sont sous surveillance pour le carbone organique total. L'eau est diluée avec celle venant de Choisy au Bac ce qui la rend conforme sur ce paramètre en distribution.						
La Croix St Ouen	16,6		<5	3	1,19	0,316
Margny lès Compiègne	28,7		<5	<0,5	0,48	0,278
Verberie (avant dilution avec la CCPE)	17,4		<5	<5	0,5	1,376
Dépasse la norme en fluor mais l'eau est diluée pour moitié avec de l'eau venant de la CCPE (forages de Longueil Ste Marie). L'eau est donc conforme sur ce paramètre en distribution.						
Nery Source	22		<5	1,5	0,54	0,289
Nery Forage	3,9		202	9,8	0,61	0,277

Concentration de l'eau en pesticides dans les forages.

Forages	Atrazine (µg/L)	Déséthyl atrazine (µg/L)	Chloridazone (µg/L)	Chloridazone desphényl (µg/L)	Chloridazone méthyl desphényl (µg/L)	Total Pesticides analysés (µg/L)	Autres pesticides (µg/L)
Limite ou référence (R) qualité	0,1 (N)	0,1 (N)		0,1	0,1	0,5 (N)	0,1 (N)
Valeur sanitaire			Non pertinent	3	3		
Baugy F1	0,027	0,048	0,006	2,967	0,627	3,951	<0,020
Baugy F2	0,022	0,038	<0,005	1,568	0,332	1,968	<0,020
Baugy mélange F1/F2	0,023 à 0,037	0,036 à 0,057	<0,005	1,349 à 2,28	0,136 à 0,468	2,018 à 3,002	<0,020
Hospice F1	0,010	0,023	<0,005	1,323	0,183	2,455	<0,020
Hospice F2	<0,005	0,019	<0,005	0,404	0,065	0,858	<0,020
Hospice mélange F1/F2 (après traitement charbon actif pour moitié des m³ prélevés)	0,022	<0,005	<0,005	<0,100 à 0,423	0,006 à 0,105	0,131 à 0,591	<0,020
Choisy F2	<0,005	<0,020	<0,005	1,14	0,474	1,627	<0,020
Choisy F3 (2021)	<0,005	<0,020	<0,005	2,495	0,361	3,060	<0,020
Choisy mélange F2/F3	<0,005	<0,020	<0,005	0,858 à 1,545	0,39 à 0,52	1,312 à 2,158	<0,020
Rethondes F4	<0,005	<0,020	<0,005	<0,10	<0,010	0,010	<0,020
Rethondes F5 (2021)	<0,005	<0,020	<0,005	<0,10	<0,010	0,018	<0,020
Rethondes mélange F4/F5	<0,005	<0,020	<0,005	<0,10 à 0,166	0,038 à 0,131	0,007 à 0,314	<0,020
La Croix St Ouen	<0,005	<0,020	<0,005	<0,10 à 1,442	<0,005 à 0,455	<0,5 à 1,871	<0,020
Margny lès Compiègne	0,006	0,010	<0,005	0,161 à 0,417	0,014 à 0,044	0,26 à 0,514	0,037 à 0,046
Verberie	<0,005	0,007	<0,005	0,179 à 0,636	0,52 à 0,082	0,277 à 1,149	<0,020
Nery Source	<0,005	0,016	<0,005	0,608 à 1,896	0,136 à 0,146	0,770 à 2,038	<0,020
Nery Forage	<0,005	<0,005	<0,005	<0,10 à 0,732	<0,010 à 0,126	<0,5 à 0,858	<0,020

En rouge lorsque les valeurs dépassent la norme ou la limite de référence.

En orange lorsque les valeurs sont proches avec la norme ou la limite de référence.

Depuis 2021, l'ARS a intégré de nouveaux pesticides à sa liste des molécules à rechercher dans l'eau potable.

Ces nouvelles mesures ont été réalisées sur les différents forages de l'ARC. Les analyses ont révélé la présence de chloridazone et de ses métabolites (formes dégradées ou résidus du chloridazone appelés alors desphényl et méthyl-desphényl) ce qui rend l'eau des forages de l'ARC, à ce stade, non conforme. En 2023, l'ARS n'avait pas encore fixé les seuils acceptables de cette molécule dans l'eau potable et aucune valeur maximale n'a été établie à ce jour.

Les autorités ont encore peu de retours sur ce pesticide et les seuils de l'ARS sont amenés à évoluer. Dans l'attente d'une valeur sanitaire maximale qui sera fixée par l'ARS, une valeur transitoire de 3 µg/L a été fixée. Elle reprend les valeurs sanitaires en vigueur en Allemagne. **Tous les captages de l'ARC sont inférieurs à cette valeur. Aucune restriction de consommation d'eau n'est donc en vigueur. Il est cependant recommandé aux femmes enceintes et aux nourrissons de ne pas consommer l'eau du robinet.**

Par ailleurs en 2023, concernant l'eau en sortie d'usine de production :

- Sur l'ensemble des forages de Baugy, Choisy-au-Bac, et Les Hospices : 17 non-conformités sur les pesticides sur 44 prélèvements – notamment sur les métabolites de chloridazone qui ont été ajoutés depuis 2021 à la liste des pesticides recherchés dans le contrôle sanitaire identifiés comme pertinents par l'ANSES. *Pour ce qui concerne les métabolites de chloridazone (pesticide qui n'est plus autorisé depuis décembre 2020), l'ANSES considère, en l'état actuel des connaissances disponibles, qu'il n'est pas possible de conclure quant à leurs potentiels mutagènes ou génotoxiques ;*
- Sur Margny lès Compiègne : 4 non-conformités sur les pesticides sur 7 prélèvements – notamment sur les métabolites de chloridazone ;
- Sur Néry : 6 non-conformités sur les pesticides sur 13 prélèvements – notamment sur les métabolites de chloridazone ;
- Sur Rethondes, la présence dans la ressource de Carbone Organique Total au-delà des références de qualité a conduit à la mise en place d'une dilution de l'eau produite avec celle des forages de Choisy.

Information complémentaire :

L'ANSES a publié son rapport concernant les métabolites du chloridazone le 25 juillet 2024. Les deux métabolites du chloridazone (desphényl et méthyl-desphényl) sont maintenant considérés comme des pesticides pertinents. Ainsi la norme qui s'applique à ces deux molécules est de 0,1 µg/L.

Il est à noter que l'ANSES a également défini une valeur sanitaire maximale pour chacune des deux molécules, à savoir : 11 µg/L pour le desphényl et 110 µg/L pour le méthyl-desphényl.

Les forages de l'ARC ne respectent pas la norme et l'eau est considérée comme non conforme mais ils ne dépassent pas les valeurs sanitaires maximales et peut donc être consommée.

Les faits marquants de l'exercice 2023

L'ARC a procédé au renouvellement de 6 645 ml de canalisations en 2023, soit 1,38% du linéaire de son réseau. Sur la période 2018-2023, 6,04% du réseau a été renouvelé. Les opérations de 2023 sont les suivantes :

Commune	Rue	Linéaire renouvelé (ml)	Montant (€ HT)
Béthisy Saint Pierre	Rue Maurice Choron	470	198 266,27 €
Choisy au Bac	Rue Léo Delibes	Traversée de route	61 611,85 €
Clairoix	Rue de la république T4	910	229 867,05 €
Compiègne	Rue de Soissons section Rue du Bataillon de France, Rue Clémenceau	240	
	Rue de Clamart section rue Carnot, rue des Sablons	200	128 652,35 €
	Rue Clément Bayard section carrefour Raleigh, chaufferie Urbaine	450	150 494,88 €
	Rue de Pierrefonds	180	175 912,27 €
	Rue Vivier Corax	180	83 235,29 €
	Rue des Sablons	370	133 476,28 €
Jonquières	Rue de la Montelle section Rue de la Clé des Champs au réservoir	395	106 540,38 €
Lacroix Saint Ouen	Rue Pasteur	640	363 607,60 €
	Suite route nationale		
Le Meux	Chemin du Butelle T2	450	66 870,70 €
Margny lès Compiègne	Rue Alsace Lorraine	350	212 986,41 €
Saint Jean aux bois	Liaison Saint Jean/la Brévière tranche 2	700	174 348,48 €
Venette	cité Saint Martin	190	87 106,84 €
Verberie	Renforcement rue Saint Nicolas du n°28 au n°51		11 641,18 €
ARC	Toutes opérations	6 645 ml	2 184 617 €

L'ARC a poursuivi les travaux de son Schéma Directeur d'Adduction en Eau Potable avec la construction de deux surpressions :

- Une surpression au niveau des forages de Baugy pour le secours de Lachelle.
- Une surpression au niveau du Bois de Plaisance pour le secours des communes de Jaux, Armancourt, Jonquières et Le Meux.

Par ailleurs, les exploitants (ou sous-traitants travaux publics) ont procédé au renouvellement de :

Lot 1 :

- Station de pompage des Hospices
 - Renouvellement de l'automate du filtre de la station
 - Remplacement des brides de fermeture des trous d'homme
 - Renouvellement du charbon actif des filtres
- Forage de Baugy
 - Renouvellement du radar de détection
- Réservoir intercommunale de Margny
 - Remplacement du débitmètre de comptage de la cuve n°1
- Suppresseur du Bois de Plaisance
 - Remplacement du système de communication
- Rethondes – Forage F4
 - Remplacement du débitmètre
- Station de pompage de Lacroix-Saint-Ouen
 - Renouvellement de l'armoire avec automate et système de communication
- Réservoir de Lacroix-Saint-Ouen
 - Renouvellement système de télécommunication au réservoir
 - Renouvellement Analyseur de chlore

Lot 2 :

- Réservoir de Saintines
 - Réhabilitation du réservoir
- Surpression de la Lachelle
 - Renouvellement de la surpression de la Lachelle
- 4,2% (soit 248 compteurs) du parc compteurs renouvelé

Margny les Compiègne :

- Station de pompage, Réservoir à Margny les Compiègne
 - Renouvellement des Pompe de refoulement 1 et 2
 - Renouvellement de la canalisation refoulement
 - Renouvellement toiture local exploitation
 - Renouvellement Sofrel

Béthisy Saint Pierre :

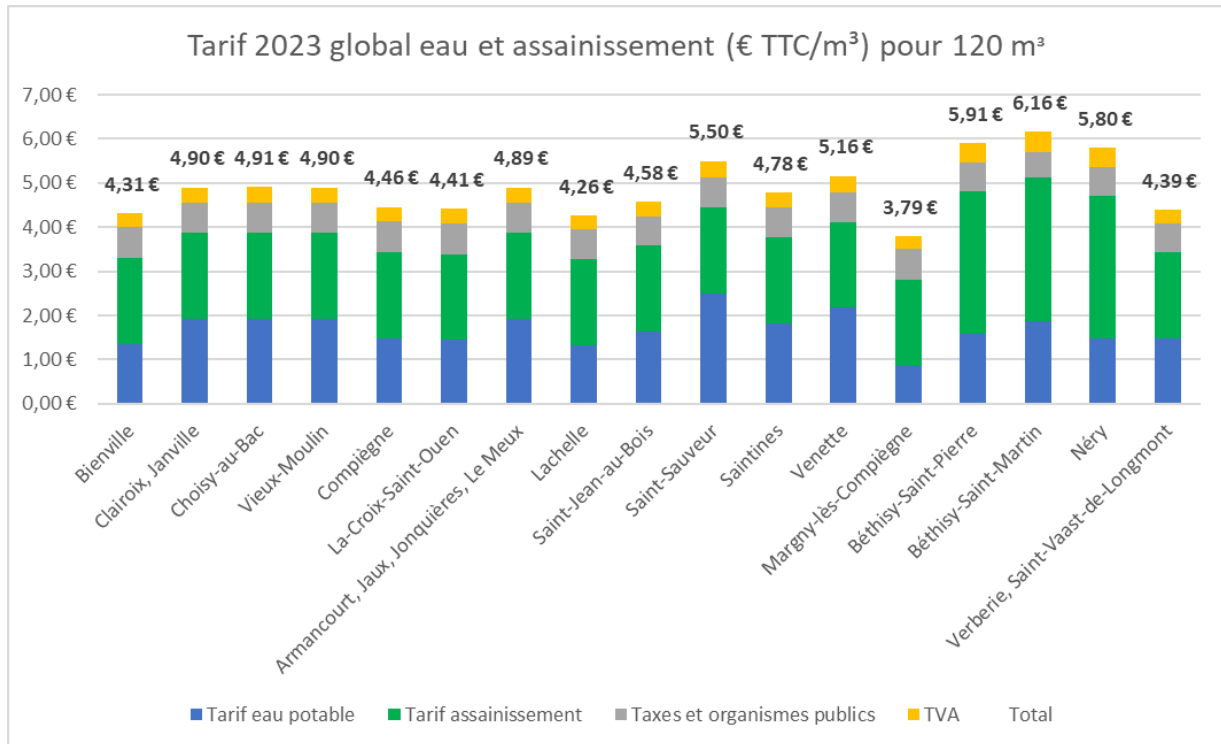
- Surpresseur
 - Renouvellement double capot cuve sécurisée
 - Renouvellement armoire de communication

Verberie :

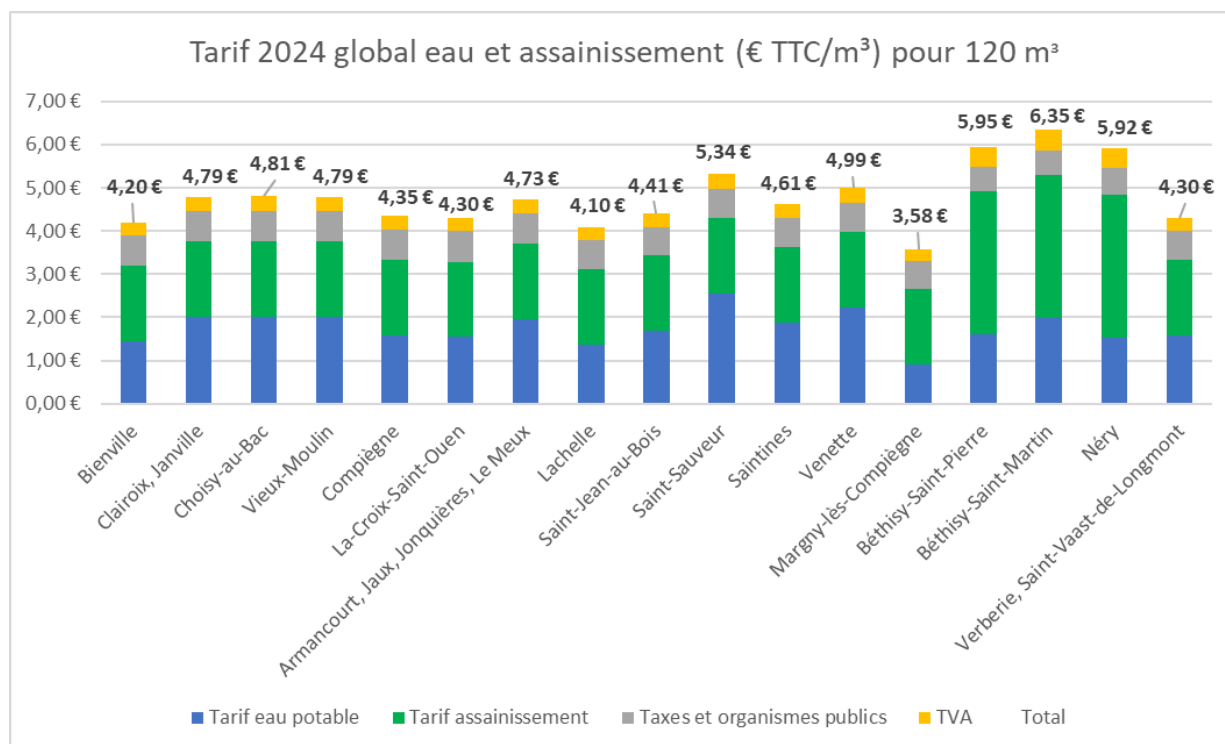
- Station de production + déferrisation
 - Renouvellement de deux garde-corps local traitement
 - Renouvellement du garde-corps tête de puits
 - Renouvellement de la porte locale station
 - Renouvellement de la porte local chlore

Montant de la facture d'eau 120 m³ au 1^{er} janvier 2023

Le prix de l'eau n'a pas évolué entre 2022 et 2023 pour la part ARC. Seule la part délégataire a fait l'objet d'une revalorisation annuelle.



Montant de la facture d'eau 120 m³ au 1^{er} janvier 2024



Les tarifs sont en baisse sur toutes les communes en raison de la baisse du tarif assainissement de 0,20 € HT/m³ au 1^{er} janvier 2024 sauf pour les communes de Béthisy-Saint-Martin, Béthisy-Saint-Pierre et Néry qui ne disposent pas de la tarification unique assainissement. Celle-ci change à partir du 1^{er} avril 2024 date à laquelle ces communes passent à 1,75 € HT.

Le Budget Eau Potable de l'ARC

Les recettes d'exploitation 2023 sont en hausse de 1% par rapport à 2022.

Recettes	2020	2021	2022	2023
Ventes d'eau	2 780 556 €	2 435 509 €	2 135 607 €	2 206 509 €
Subventions d'exploitation	0 €	0 €	116 493 €	68 662 €
Autres produits de gestion courante	1 €	120 924 €	0 €	0 €
Produits exceptionnels et financiers	2 000 €	8 085 €	4 919 €	0 €
Total	2 782 557 €	2 564 518 €	2 257 019 €	2 275 171 €

Les investissements financés en 2023 et subventions perçues

Les investissements réalisés en 2023 s'élèvent à 2 531 k€ contre 4 120 k€ en 2022. Les réseaux représentent 86 % des investissements et les constructions 14 %.

Investissements (€ HT)	2021	2022	2023
Frais d'études	87 471 €	80 739 €	0 €
Réseau adduction	1 214 541 €	1 588 066 €	2 167 549 €
Usines et ouvrages / constructions	3 899 351 €	2 429 319 €	353 705 €
Installations, matériel et outillage technique	11 180 €	3 954 €	6 363 €
Divers	2 592 €	17 832 €	3 469 €
Total	5 215 135 €	4 119 910 €	2 531 085 €

Pour maintenir le niveau d'investissement des renouvellements de réseaux, il apparait que la recette du budget eau potable est sous dimensionnée.

Le service eau potable a perçu 59 k€ de subventions en 2023.

Subventions (€ HT)	2021	2022	2023
Agence de l'eau	1 213 949 €	566 621 €	58 573 €
Région	0 €	0 €	0 €
Département	0 €	0 €	0 €
Autres	0 €		0 €
Total	1 213 949 €	566 621 €	58 573 €

État de la dette du service

Aucun nouvel emprunt n'a été contracté en 2023. Les investissements ont été financés par les subventions et le fonds de roulement du budget.

	2020	2021	2022	2023
Encours de la dette au 31 décembre	2 308 198 €	2 072 107 €	1 829 823 €	1 580 011 €
Montant remboursé durant l'exercice	309 549 €	307 438 €	306 221 €	308 004 €
- dont en capital	230 423 €	236 092 €	242 284 €	249 812 €
- dont en intérêts	79 126 €	71 346 €	63 937 €	58 191 €

La durée d'extinction de la dette est de 0,9 ans en 2024

La capacité de désendettement mesure la durée nécessaire pour rembourser l'encours de dette si l'intégralité de l'épargne brute est affectée à cette dépense. Ce ratio est très satisfaisant car largement inférieur aux seuils d'alerte (10 à 12 ans).

Amortissements réalisés en 2023

Les amortissements 2023 augmentent de 13 % par rapport à 2022 et les reprises de subventions de 43 %. Les nouveaux amortissements concernent principalement les réseaux d'eau potable.

Amortissements réalisés (€ HT)	2021	2022	2023
Réseau d'eau potable	903 496 €	937 113 €	1 085 865 €
Bâtiments d'exploitation et administratifs	148 369 €	135 616 €	137 428 €
Frais d'études	3 771 €	3 771 €	3 772 €
Matériel et Divers	8 668 €	8 878 €	2 731 €
Total	1 064 304 €	1 085 377 €	1 229 796 €

Reprises de subventions	71 440 €	139 573 €	198 931 €
-------------------------	----------	-----------	-----------

Amortissements nets	992 864 €	945 804 €	1 030 865 €
----------------------------	------------------	------------------	--------------------

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-14CA03102024-DE



Agglomération de la région de Compiègne et de la Basse Automne

Rapport sur le prix et la qualité du
service public de production et de
distribution d'eau potable

Année 2023

LES CHIFFRES DU SERVICE D'EAU POTABLE

	Territoire 84 038 habitants	21 communes desservies : Compiègne, Armancourt, , Béthisy-Saint-Pierre, Bienville, Choisy-au-Bac, Clairoix, Lachelle, Lacroix-Saint-Ouen, Janville, Jaux, Jonquières, Margny-lès-Compiègne, Le Meux, Néry, Saintines, Saint-Jean-aux-Bois, Saint-Sauveur, Saint-Vaast-de-Longmont, Venette, Verberie, Vieux-Moulin 33 627 abonnés
	Exploitation par des délégations de service public	Les délégataires ont la responsabilité du fonctionnement des ouvrages, de leur entretien, de la permanence du service et de la gestion des abonnés. L'ARC garde la maîtrise des investissements et la propriété des ouvrages.
	Production 5 031 067 m³ mis en distribution	L'ARC dispose de 9 stations de production qui ont fourni en 2023, 4 605 021 m ³ d'eau traitée. 692 204 m ³ ont été achetés à des collectivités extérieures et 181 264 m ³ ont été vendus à des collectivités extérieures.
	Distribution 499 km de réseau 4 215 445 m³ consommés	Les abonnés ont consommé 4 215 445 m ³ en 2023, soit une moyenne d'environ 125 m ³ par abonné et par an. Le rendement du réseau est de 86,5%.
	Travaux 1,38% du linéaire a été renouvelé	2 184 617 € ont été dépensés
	Qualité 72% de conformité physico-chimique, 100% en bactériologique	Le bilan fourni par l'ARS indique que l'eau de l'ARC est de bonne qualité. 100% des analyses sont conformes au niveau bactériologique et 72% au niveau physico-chimique
	Prix 2,21 € TTC (pour 120 m ³ au 1 ^{er} janvier 2024)	Le prix du service comprend une partie fixe (abonnement) et un prix au m ³ consommé. Les tarifs diffèrent selon les communes Au total, un abonné domestique de la ville de Compiègne consommant 120 m ³ payera en 2024, 2,21 € TTC par m ³ consommé.

Sommaire

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU SERVICE	5
1.1. L'agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne	5
1.2. Périmètre du service	7
1.3. Mode de gestion du service	8
1.4. Les volumes facturés	9
1.5. Les ressources en eau	11
1.6. Le réseau de distribution	13
1.6.1. Les réservoirs et station de reprise	13
1.6.2. Le réseau de distribution	14
2. FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE 2023	15
3. INDICATEURS TECHNIQUES	16
3.1. Volumes prélevés et produits	16
3.1.1. Focus sur la production des captages de Baugy et de l'Hospice	18
3.2. Volumes mis en distribution sur l'année civile	19
3.2.1. Production Lot 1	19
3.2.2. Distribution	20
3.3. Volumes consommés et rendement	22
3.3.1. Production Baugy / Les Hospices	22
3.3.2. Distribution	23
3.3.3. Évolution du rendement à Compiègne	24
3.3.4. Évolution du rendement à Choisy au Bac	25
3.3.5. Évolution du rendement à Lacroix-St-Ouen	26
3.3.6. Évolution du rendement à Bienville	27
3.3.7. Évolution du rendement à Armancourt - Jaux -Jonquières - Le Meux – Venette	28
3.3.8. Évolution du rendement à Lachelle	29
3.3.9. Évolution du rendement à St Sauveur – Saintines	30
3.3.10. Évolution du rendement à St Jean aux Bois	31
3.3.11. Évolution du rendement sur le périmètre du contrat « Lot 2 »	32
3.3.12. Évolution du rendement à Margny-Lès-Compiègne	33
3.3.13. Évolution du rendement à Béthisy-Saint-Pierre	34
3.3.14. Évolution du rendement à Néry	35
3.3.15. Évolution du rendement à St Vaast de Longmont - Verberie	36
3.4. La qualité de l'eau	37
3.5. Fonctionnement du service	46
3.5.1. Les fuites sur réseau	46
3.5.2. Consommations électriques Hospices et Baugy	47
3.6. Les opérations de renouvellement	48

3.6.1.	Renouvellement des canalisations	48
3.6.2.	Renouvellement par les exploitants	49
3.7.	Etat des branchements en plomb	50
3.8.	Les projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service aux usagers et les performances environnementales du service	51
3.9.	Détails sur l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable	52
4.	INDICATEURS FINANCIERS	53
4.1.	Modalités de tarification	53
4.1.1.	Part délégataire	53
4.1.2.	Part ARC	53
4.1.3.	Redevances Agence de l'Eau	53
4.1.4.	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	53
4.2.	Les tarifs	54
4.3.	La facture d'eau de 120 m3	56
4.4.	Les recettes facturées par les Délégués	58
4.5.	Le budget Eau Potable de l'ARC	58
4.5.1.	Les recettes d'exploitation	58
4.5.2.	Les investissements financés en 2023 et subventions perçues	59
4.5.3.	État de la dette du service	59
4.5.4.	Amortissements réalisés en 2023	60
4.5.5.	Opérations de coopération décentralisée	60
5.	LES INDICATEURS DE PERFORMANCE	61

Préambule

Ce document, établi conformément à la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, et à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales a pour objet de présenter un rapport annuel sur la qualité et le coût du service public de distribution d'eau potable.

Élaboré dans un objectif de transparence et d'information des usagers, il répond aux exigences du décret n°95-635 du 6 mai 1995 ainsi qu'aux nouvelles exigences de l'arrêté du 2 mai 2007 et de son décret d'application n°2007-675.

Conformément aux dispositions de l'article L 2224-5 du CGCT, le Président est tenu de présenter à l'assemblée délibérante un Rapport annuel sur le Prix et sur la Qualité du Service Public de l'eau potable.

Ce rapport permet de connaître :

La nature et l'importance du service rendu

La qualité et la performance du service rendu

1. Présentation générale du service

1.1. L'agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne

L'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne (ARC) est une structure intercommunale française située dans le département de l'Oise dans la région Hauts-de-France, créée le **1^{er} janvier 2017** de la fusion de la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et Communauté de Communes de la Basse Automne.

Elle comprend près de 84 060 habitants et regroupe les 21 communes suivantes : Compiègne, Armancourt, Béthisy-Saint-Pierre, Bienville, Choisy-au-Bac, Clairoix, Lachelle, Lacroix-Saint-Ouen, Janville, Jaux, Jonquières, Margny-lès-Compiègne, Le Meux, Néry, Saintines, Saint-Jean-aux-Bois, Saint-Sauveur, Saint-Vaast-de-Longmont, Venette, Verberie, Vieux-Moulin.

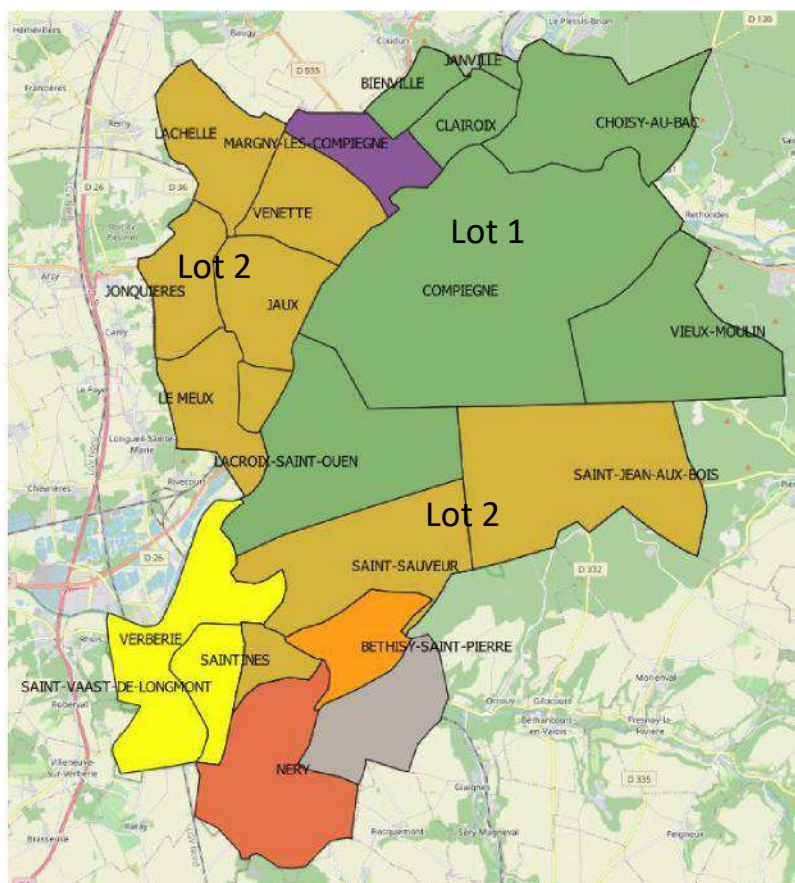


Figure 1: Carte du territoire de l'Agglomération de Compiègne et de la Basse Automne

Les domaines de compétence de l'ARC sont :

- L'aménagement (opérations d'aménagement, actions de restructuration urbaine, constitution de réserves foncières) ;
- le développement économique (zone d'activité, actions de développement économique) ;
- l'habitat (améliorations du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre) ;
- **l'eau et l'assainissement ;**
- la gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- l'équipement culturel et sportif d'intérêt territorial ;
- la politique de la ville ;
- l'action sociale d'intérêt territorial ;
- le plan local d'urbanisme ;
- le plan climat-air-énergie.

1.2. Périmètre du service

L'ARC assure les compétences suivantes : Production

- Protection du point de prélèvement
- Traitement
- Transport
- Stockage
- Distribution

Le service public d'eau potable dessert 33 627 abonnés, représentant environ 84 038 habitants sur la base des dernières données du ministère de l'intérieur (*source DGCL, BANATIC / Insee, RP (population totale légale en vigueur en 2024 – millésimée 2021)*).

Périmètre		Population 2024	Nombre d'abonnés 2022	Nombre d'abonnés 2023	Évolution
Lot 1	Bienville	463	202	209	3,47%
	Choisy-au-Bac	3 425	1 658	1 689	1,87%
	Clairoix	2 283	1 030	1 043	1,26%
	Janville	652	280	282	0,71%
	Vieux-Moulin	628	309	311	0,65%
	Compiègne	41 418	14 147	14 373	1,60%
	La-Croix-Saint-Ouen	5 145	2 703	2 762	2,18%
Lot 2	Armancourt	551	276	301	9,06%
	Jaux	2 327	1 058	1 051	-0,66%
	Jonquières	618	284	282	-0,70%
	Le Meux	2 377	983	990	0,71%
	Lachelle	823	342	344	0,58%
	Saint-Jean-aux-Bois	338	210	213	1,43%
	Saint-Sauveur	1 775	823	825	0,24%
	Saintines	1 084	441	461	4,54%
	Venette	2 866	1 310	1 300	-0,76%
Margny-lès-Compiègne	8 896	3 450	3 559	3,16%	
Béthisy-Saint-Pierre	3 178	1 308	1 314	0,46%	
Néry	657	351	350	-0,28%	
Saint-Vaast-de-Longmont	654	254	261	2,76%	
Verberie	3 880	1 697	1 707	0,59%	
Total ARC		84 038	33 116	33 627	1,54%

Une hausse de 1,54% du nombre d'abonnés est constatée entre 2022 et 2023.



INDICATEUR

Estimation du nombre d'habitants desservis (D101.0) : 84 038 habitants

1.3. Mode de gestion du service

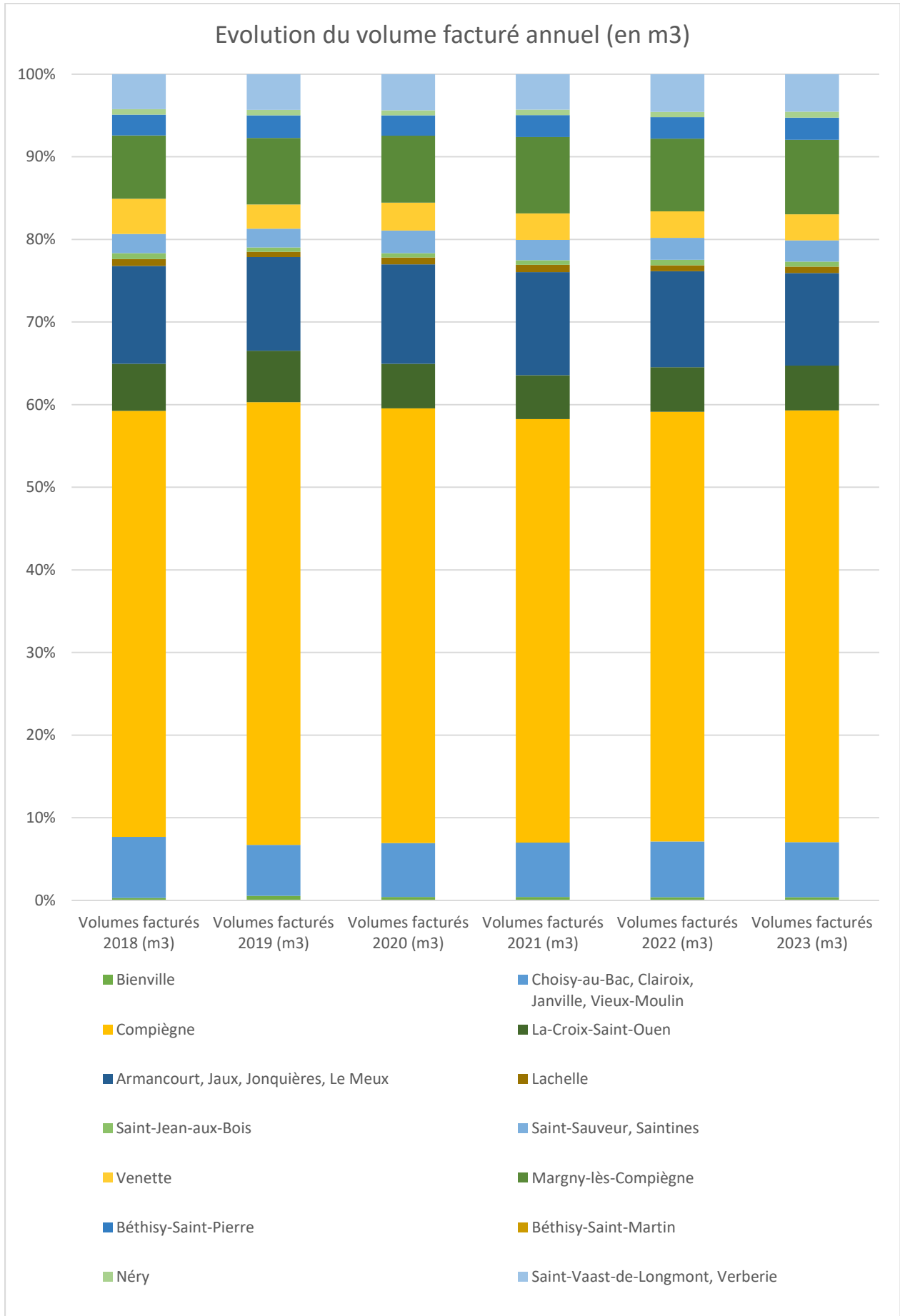
Le service d'eau potable sur l'ARC est géré par le biais de différents contrats de concession de service sur les territoires suivants :

Périmètre du contrat de concession de service public	Titulaire du contrat (et échéance)
Lot 1 :	
Production ARC	SUEZ Eau France (30/09/2024) prolongation jusqu'au 31/05/2025
Bienville	
Choisy-au-Bac	
Clairoix	
Janville	
Vieux-Moulin	
Compiègne	
La-Croix-Saint-Ouen	
Lot 2 :	
Armancourt	SAUR (30/09/2024) prolongation jusqu'au 31/05/2025
Jaux	
Jonquières	
Le Meux	
Lachelle	
Saint-Jean-aux-Bois	
Saint-Sauveur	
Saintines	
Venette	
Autres contrats :	
Margny-lès-Compiègne	SUEZ (30/09/2024) prolongation jusqu'au 31/05/2025
Béthisy-Saint-Pierre	SEAO (01/04/2024)
Néry	VEOLIA (31/12/2028)
Saint-Vaast-de-Longmont	SAUR (31/12/2028)
Verberie	

1.4. Les volumes facturés

Périmètre		Volumes facturés 2021 (m3)	Volumes facturés 2022 (m3)	Volumes facturés 2023 (m3)	Evolution	Consommation moyenne par abonné 2022	Consommation moyenne par abonné 2023
Lot 1	Bienville	18 404	17 022	16 299	-4,2%	84	78
	Choisy-au-Bac, Clairoix, Janville, Vieux-Moulin	287 401	292 815	275 073	-6,1%	89	83
	Compiègne	2 240 817	2 257 896	2 155 718	-4,5%	160	150
	La-Croix-Saint-Ouen	231 711	233 621	223 604	-4,3%	86	81
Lot 2	Armancourt, Jaux, Jonquières, Le Meux	544 798	504 341	463 406	-8,1%	194	177
	Lachelle	38 567	31 642	30 976	-2,1%	93	90
	Saint-Jean-aux-Bois	24 055	28 553	25 375	-11,1%	136	119
	Saint-Sauveur, Saintines	107 887	114 916	106 204	-7,6%	91	83
	Venette	140 997	139 693	130 194	-6,8%	107	100
Margny-lès-Compiègne		403 248	381 088	372 636	-2,2%	110	105
Béthisy-Saint-Pierre		115 653	113 163	110 301	-2,5%	87	84
Néry		30 011	27 564	30 250	9,7%	79	86
Saint-Vaast-de-Longmont, Verberie		187 347	198 822	187 149	-5,9%	102	95
Total ARC		4 370 896	4 341 136	4 127 185	-4,9%	131	123

Les volumes facturés **sur l'ARC** sont en diminution de 4,9% entre 2022 et 2023, avec de grandes disparités selon les communes.



1.5. Les ressources en eau

La carte ci-dessous représente les captages (symbolisés par des triangles) et avec des couleurs associées les communes desservies principalement par ces captages.



Figure 2 : Carte des communes et des principaux captages les alimentant

Les caractéristiques techniques des forages appartenant à l'ARC sont les suivantes, soit une capacité de production d'environ 40 000 m³/j :

Captage	Capacité de production	Année de mise en service	Date d'arrêté préfectoral de DUP
Forages Baugy 1 et 2	2x 330 m ³ /h - 2 x 5 280 m ³ /j	1978	1988
Forages Hospices 1 et 2 (La Croix-St-Ouen)	440 m ³ /h et 460 m ³ /h	1990	2018
Forage de La-Croix-Saint-Ouen	2 x 56 m ³ /h	1959	1983
Forage de Choisy-au-Bac 1	480 m ³ /j	1967	1985
Forage de Choisy-au-Bac 2	1 100 m ³ /j	1987	1990
Forage de Choisy-au-Bac 3			2008
Forages de Rethondes 1 et 2 (F4 et F5)	2 x 44 m ³ /h	2016	2016
Forage de Margny lès Compiègne	180 m ³ /h	1928	1985
Forage de Bienville	35 m ³ /h	1980	1985
Forage et source de Néry	1 600 m ³ /j		1995 – 20 ans
Forage de Verberie	340 m ³ /j		1985

Chacun des forages dispose d'un arrêté préfectoral de périmètre de protection. Ces arrêtés sont complètement mis en œuvre, avec une procédure de suivi de l'application de l'arrêté.

Par ailleurs, des achats d'eau sont effectués auprès de différentes communes :

Vendeur	Acheteur
Production Lot 1	Distribution Lot 1 (Compiègne, La-Croix-Saint-Ouen, SIAEP Choisy)
	Distribution Lot 2 (Venette, Lachelle, Jaux, Jonquières, Armancourt, Le Meux)
	Margny-lès-Compiègne
Ex SIAEP Longueil	Saint-Vast-de-Longmont, Verberie
SIAEP Monchy	Distribution Lot 2 (Lachelle)
Nery	Béthisy St Pierre
	Distribution Lot 2 (Saintines, Saint-Sauveur)
SIAEP Bonneuil	Distribution Lot 2 (Saint-Jean-au-Bois)
Rethondes	Distribution Lot 1 (Vieux Moulin)

1.6. Le réseau de distribution

1.6.1. Les réservoirs et station de reprise

Le réseau d'eau potable comprend 15 réservoirs qui assurent l'approvisionnement de l'ARC. Leur capacité totale s'élève à 13 720 m³ et se répartit comme suit :

Nom	Capacité (m3)
Forage de Baugy	500
Bâche de Baugy	2 000
Réservoirs de Margny-lès-Compiègne	2x3000
Réservoir de Venette	250
Réservoir de Choisy-au-Bac	1 000
Réservoirs de Clairoux	2x225
Réservoir de Vieux-Moulin	240
Bâches de Jonquièrre	2x500
Réservoir de Néry	300
Réservoir La-Croix-St-Ouen	300
Réservoir de Lachelle	130
Réservoir de Saintines	300
Réservoir de St-Sauveur	250
Réservoir de Béthisy-Saint-Pierre	500
Réservoir de Saint-Vaast-de-Longmont	500
Total ARC	13 720

Le réseau comprend également 9 installations de reprise ou surpression (Baugy, Janville, Réservoir sur tour à Lacroix-Saint-Ouen, Rethondes, ZAC Bois de Plaisance, ZAC Camp du Roy, Lachelle, Le Meux, et le Huleux à Néry).

1.6.2. Le réseau de distribution

Le linéaire total du réseau d'alimentation en eau potable est de 499 km pour l'ensemble des 22 communes gérées par l'ARC. Le détail par commune est donné dans le tableau qui suit :

Périmètre		Linéaire réseau 2021 (km)	Linéaire réseau 2022 (km)	Linéaire réseau 2023 (km)
Lot 1	Production	23,49	23,49	23,49
	Bienville	3,48	3,48	3,48
	Choisy-au-Bac, Clairoix,	68,86	68,27	68,25
	Compiègne	136,00	136,53	140,19
	La-Croix-Saint-Ouen	41,01	41,85	41,85
Lot 2	Armancourt, Jaux,	120,42	125,3	125,49
	Lachelle			
	Saint-Jean-aux-Bois			
	Saint-Sauveur, Saintines			
	Venette			
Margny-lès-Compiègne		29,92	29,92	33,42
Béthisy-Saint-Pierre		17,76	17,74	17,74
Néry		14,91	15,03	14,75
Saint-Vaast-de-Longmont, Verberie		30,09	30,4	30,41
Total ARC		485,9	492,01	499,06

2. Faits marquants de l'exercice 2023

- **Renouvellement des canalisations et détection des fuites**
L'ARC investit annuellement 2,6 millions d'euros pour le renouvellement de ses canalisations d'eau potable. Cela correspond à environ 1% de renouvellement du réseau (492 km au total). Le renouvellement des canalisations est un des leviers pour limiter les pertes en eau. Un autre levier est celui des prélocalisateurs acoustiques qui sont déployés sur les zones les plus sensibles et qui permettent d'être réactif dès qu'une fuite est détectée.
- **Des haies pour protéger l'eau et la biodiversité**
- **Après avoir été sensibilisés par l'ARC, 3 agriculteurs exploitant des terres sur le Bassin de Captage d'eau potable de Baugy (qui alimente notamment une partie de la ville de Compiègne en eau potable) ont décidé d'implanter des linéaires de haies et d'arbres dans des parcelles agricoles : 3 210 mètres linéaires de haies et 7,23 ha d'agroforesterie intra-parcellaire. Les plantations ont eu lieu à l'automne 2023 avec le soutien financier de la DRAAF. Elles ont pour but d'accueillir de la biodiversité (pollinisateur et auxiliaires de culture sur des parcelles en agriculture biologique, et aussi refuge et nourriture pour du gibier) mais aussi de parer à des problématiques de ruissellement et d'érosion.**
- **Projet Alimentaire territorial :**
Depuis le mois de juin 2023, l'ARC au travers de l'Association du Pays Compiégnois est labellisée Projet Alimentaire Territorial par le Ministère de l'Agriculture de l'Alimentation et des Forêts. Cette labellisation vient récompenser les actions que l'ARC mène depuis plus de 10 ans avec le monde agricole pour la préservation de l'environnement. Elle permet de promouvoir ou d'initier des partenariats avec un grand nombre d'acteurs territoriaux autour de l'alimentation (alimentation de qualité, précarité alimentaire, protection de l'environnement). C'est notamment le cas avec des projets comme :
- **Le développement d'une filière locale pain bio à destination des cantines : transformer du blé bio produit localement en pain, via les artisans boulangers du territoire et à destination des cantines scolaires en rémunérant de façon équitable tous les maillons de la chaîne.**
- **Le lancement d'une étude pour diagnostiquer les possibilités de retour en régie dans les cantines des communes de l'ARC, c'est-à-dire produire les repas sur place, afin que les enfants bénéficient d'une alimentation de qualité fabriquée à partir de produits agricoles locaux (produits dans un rayon de 80 km autour de Compiègne). Ce projet doit également permettre de continuer à développer des modes d'agriculture plus durable sur le territoire, dont l'Agriculture Biologique, pour préserver l'environnement dont la ressource en eau du robinet.**

3. Indicateurs techniques

3.1. Volumes prélevés et produits

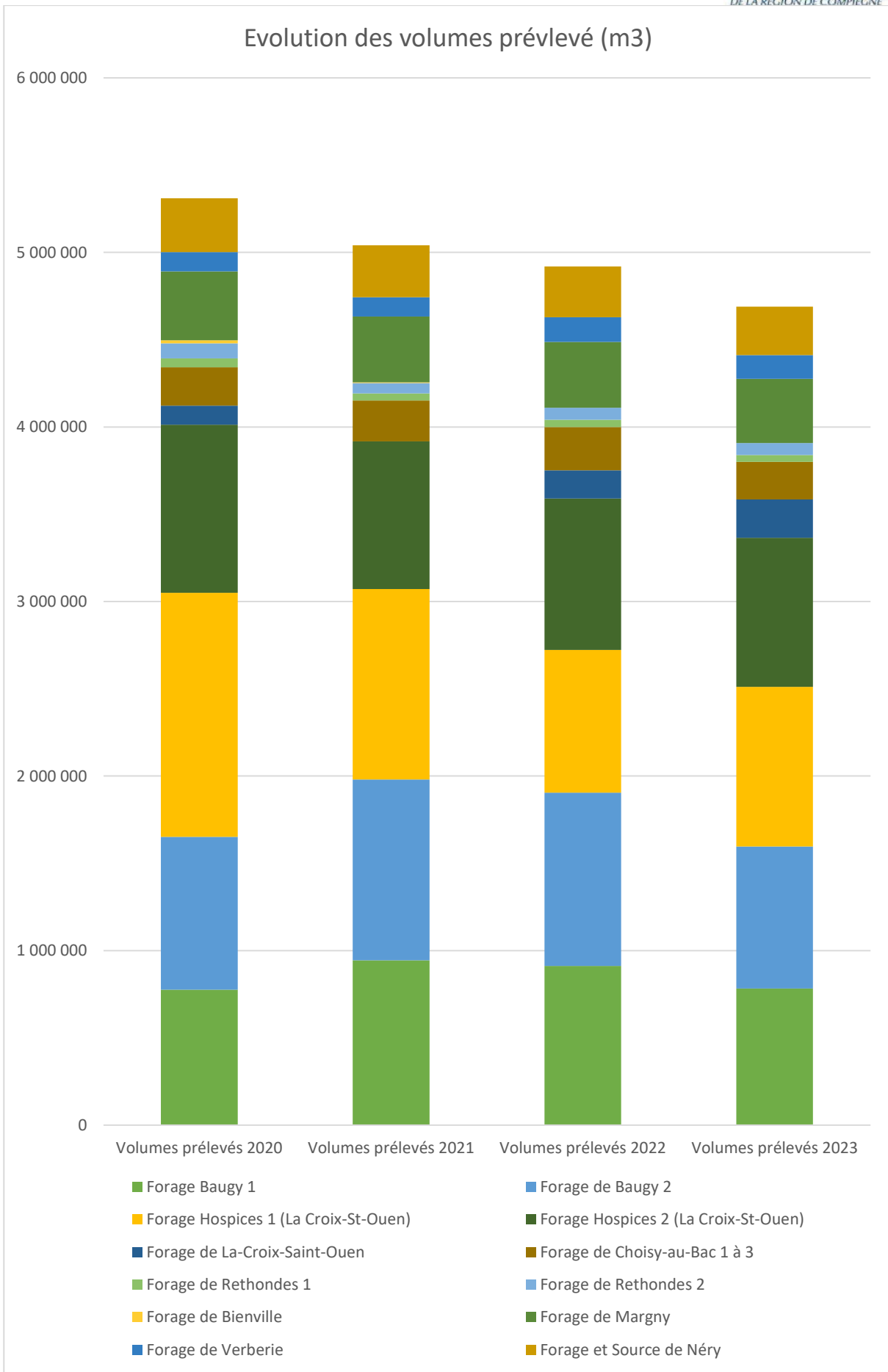
	Avancement de la protection de la ressource en eau (%)	Volumes prélevés 2022	Volumes prélevés 2023	Evolution	Volumes produits 2022	Volumes produits 2023	Evolution
Forage Baugy 1	80	912 225	782 059	-14,3%	3 515 022	3 292 093	-6,3%
Forage de Baugy 2	80	992 062	814 962	-17,9%			
Forage Hospices 1 (La Croix-St-Ouen)	80	818 783	914 015	11,6%			
Forage Hospices 2 (La Croix-St-Ouen)	80	867 167	854 752	-1,4%			
Forage de La-Croix-Saint-Ouen	80	161 229	218 679	36%	161 229	218 679	35,6%
Forage de Choisy-au-Bac 1 à 3	80	248 418	215 738	-13,2%	344 391	314 314	-8,7%
Forage de Rethondes 1	80	41 342	39 702	-4,0%			
Forage de Rethondes 2	80	69 528	67 838	-2,4%			
Forage de Margny lès Compiègne	80	376 731	368 798	-2,1%	376 731	368 798	-2,1%
Forage de Bienville	80	0	0	/	0	0	/
Forage de Verberie	80	141 196	134 980	-4,4%	141 196	134 980	-4,4%
Forage et Source de Néry	80	290 840	278 343	-4,3%	290 840	278 343	-4,3%
Total ARC	80	4 919 521	4 689 866	-4,7%	4 829 409	4 607 207	-4,6%



INDICATEUR

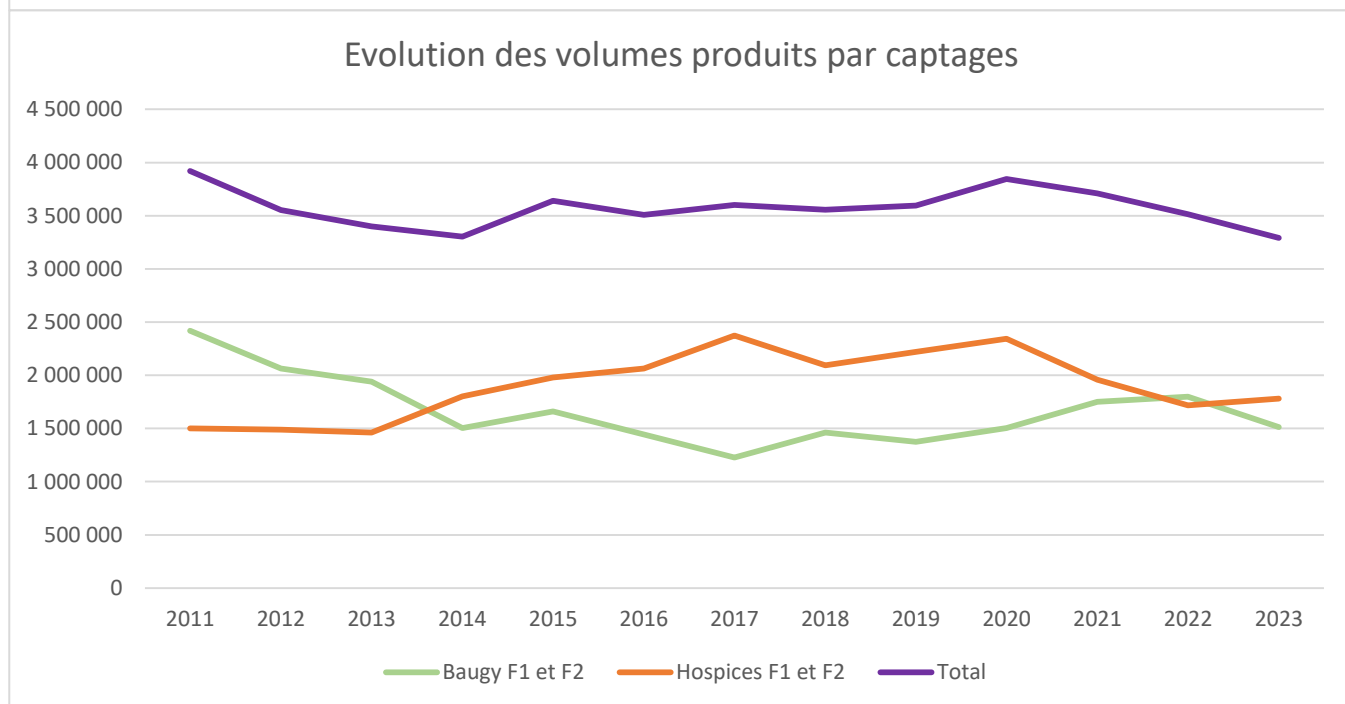
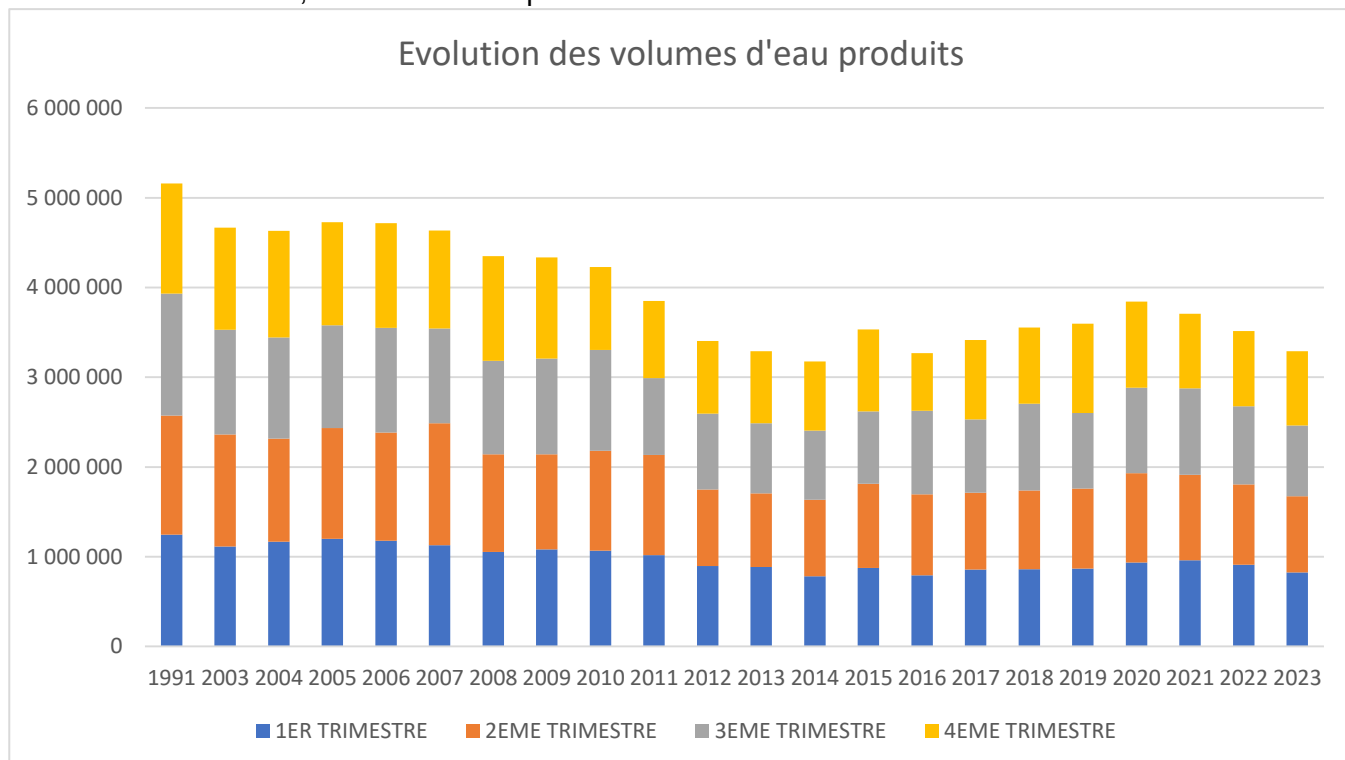
Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (P108.3) : 80

Les volumes prélevés sont en diminution marquée (-4,7%) en 2023, les volumes produits sont également en diminution marquée (-4,6%) par rapport à 2022. Après le pic de 2020, les valeurs se rapprochent des niveaux constatés en 2018 et 2019.



3.1.1. Focus sur la production des captages de Baugy et de l'Hospice

Après une nette baisse sur les dernières années, les volumes produits en 2023 par rapport à 2022 sont en diminution sensible, notamment aux premiers et troisièmes trimestres :



3.2. Volumes mis en distribution sur l'année civile

3.2.1. Production Lot 1

Les volumes distribués à partir des installations de production de Baugy et des Hospices ont été les suivants :

Volume distribué par destinataire	2021	2022	2023	Evolution 202/2023
Bienville	17 002	19 479	17 453	-10,40%
Compiègne	2 815 581	2 616 432	2 572 512	-1,68%
La-Croix-Saint-Ouen	251 009	93 339	20 964	-77,54%
Longueil Ste Marie	338 961	287 253	245 625	-14,49%
Venette	120 417	181 592	198 549	9,34%
Margny lès Compiègne	0	0	0	/
Choisy	0	0	0	/
TOTAL	3 542 970	3 198 095	3 055 103	-4,47%

Après le pic constaté en 2020 (3 062 956 m³), les volumes mis en distribution à destination de Compiègne passent en dessous du niveau de 2019 (2 771 719 m³).

L'augmentation vers Lacroix-St-Ouen entre 2020 et 2021 s'expliquait par les travaux sur le réservoir qui ont nécessité l'arrêt de la production locale et l'import depuis les Hospices. On note une forte chute de ce volume en 2022, une chute de volume encore plus conséquente en 2023, suivant la fin des travaux.

Par ailleurs, Bienville est alimentée par Baugy depuis la mise en service de l'interconnexion en 2021.

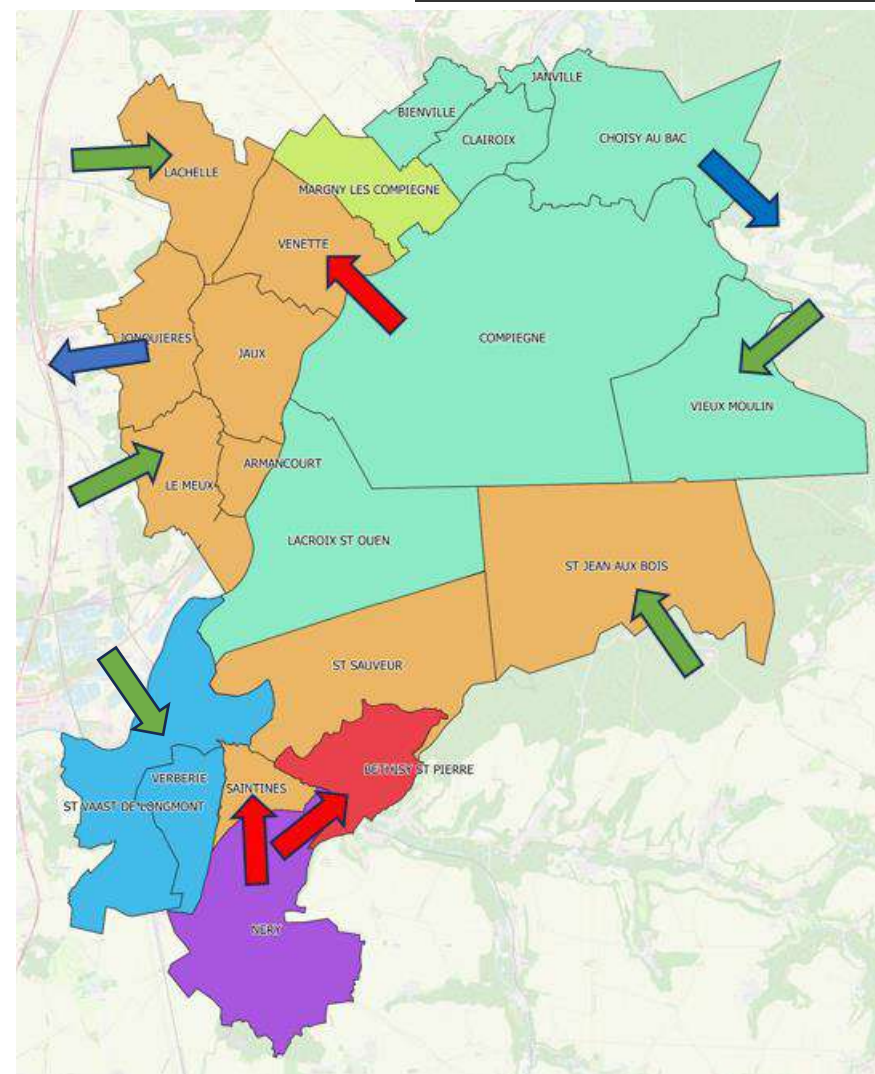
3.2.2. Distribution

Périmètre		Volumes produits 2023 (m3)	Volumes importés 2023 (m3)	Volume exportés 2023 (m3)	Volumes mis en distribution 2023 (m3)	Volume mis en distribution 2022 (m3)
Lot 1	Bienville	0	17 453	0	17 453	19 479
	Choisy-au-Bac, Clairoux, Janville, Vieux-Moulin	314 314	95 732	69 628	340 418	370 495
	Compiègne	0	2 573 080	568	2 572 512	2 616 432
	La-Croix-Saint-Ouen	218 679	20 964	0	239 643	254 568
Lot 2	Armancourt, Jaux, Jonquières, Le Meux, Venette	0	1 034 831	125 988	908 843	968 408
	Lachelle	0		0		
	Saint-Jean-aux-Bois	0		0		
	Saint-Sauveur, Saintines	0		0		
Margny-lès-Compiègne		368 798	0	0	368 798	376 731
Béthisy-Saint-Pierre		0	125 734	0	125 734	126 550
Néry		278 343	0	246 569	31 774	32 419
Saint-Vaast-de-Longmont, Verberie		132 794	135 523	0	268 317	295 926
Total ARC distribution		1 312 928	4 003 317	442 753	4 873 492	5 061 008
Production Baugy – Les Hospices		3 292 093	-3 133 950	-568	157 575	151 904
Ventes d'eau interne (Néry)		0	-246 569	-246 569	0	
Total ARC production + distribution		4 605 021	622 798	195 616	5 031 067	5 212 912






À noter qu'en 2023, comme pour les années précédentes, certains volumes destinés au périmètre du Lot 2 sont considérés comme transitant par le réseau de Compiègne. Outre les volumes achetés à la « production », les volumes exportés ou importés ont concernés les périmètres suivants.

Les échanges d'eau du territoire de l'ARC en 2023 sont détaillés ci-dessous :

Echanges d'eau			
	Vendeur	Acheteur	Volumes 2023 (m3)
Interne ARC	Prod. Lot 1 (Baugy, Hospices)	Lot 1 (Compiègne, Lacroix-Saint-Ouen, Bienville)	2 611 497
Interne ARC	Prod. Lot 1 (Baugy, Hospices)	Lot 2 (Venette)	198 549
Interne ARC	Prod. Lot 1 (Baugy, Hospices)	Lot 2 (Le Meux et retour par Jaux)	254 625
Interne ARC	Prod. Lot 1 (Baugy, Hospices)	Margny-lès-Compiègne	-
Interne ARC	Néry	Béthisy-Saint-Pierre	120 826
Interne ARC	Néry	Lot 2 (Saint Sauveur, Saintines)	128 743
Externe ARC	Ex SIAEP Longueil	Lot 2 (Jaux, Jonquières, Amancourt, Le Meux)	391 326
Externe ARC	SIAEP Monchy	Lot 2 (Lachelle)	42 025
Externe ARC	SIAEP Bonneuil	Lot 2 (Saint-Jean-au-Bois)	30 965
Externe ARC	Ex SIAEP Longueil	Saint-Vaast-de-Longmont, Verberie	137 786
Externe ARC	Rethondes	Lot 1 (Vieux Moulin)	90 102
Externe ARC	Lot 1 (Choisy-au-Bac)	Rethondes	55 276
Externe ARC	Lot 2 (Amancourt, Jaux, Jonquières, Le Meux)	Rémy	125 988
Externe ARC	Lot 2 (Amancourt, Jaux, Jonquières, Le Meux)	Ex SIAEP Longueil	-
Total import ARC			430 833
Total export ARC			249 569



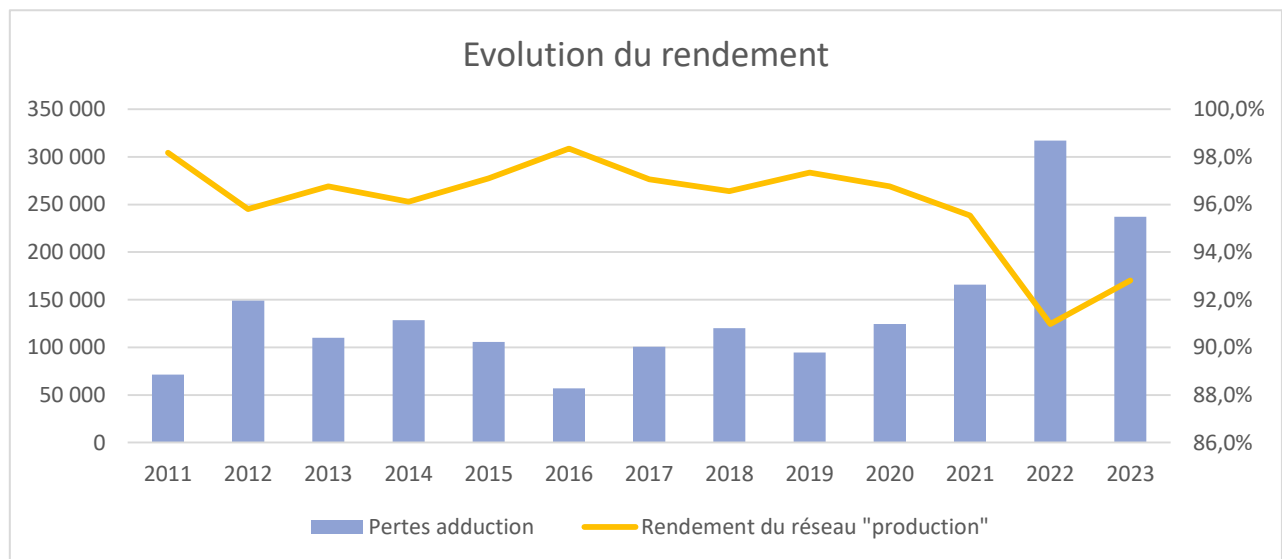
Echanges d'eau

- Interne ARC : 
- Externe ARC :  Achats : 
-  Ventes : 

3.3. Volumes consommés et rendement

3.3.1. Production Baugy / Les Hospices

Année	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Volumes produits	3 490 914	3 548 951	3 844 978	3 708 675	3 515 022	3 292 093
Volumes vendus	3 370 820	3 454 272	3 720 417	3 542 970	3 198 095	3 055 103
Pertes en adduction (m3)	120 094	94 679	124 561	165 705	316 927	236 990
Rendement du réseau "production"	96,6%	97,3%	96,8%	95,5%	91,0%	92,8%



Le rendement du réseau « production » s'est dégradé par rapport à 2021 avec 92,8%.

3.3.2. Distribution

Périmètre		Volume mis en distribution (m3)	Volume comptabilisé (m3)	Volume consommé non comptabilisé	Volume consommé autorisé (m3)	Rendement 2023 (%)	Rendement 2022 (%)	Indice Linéaire de Pertes 2023 (m3/km/j)	Indice Linéaire de Pertes 2022 (m3/km/j)	Indice Linéaire de Consommation (m3/km/j)
Lot 1	Bienville	17 453	16 389	0	16 389	93,90%	93,82%	0,84	0,95	12,9
	Choisy-au-Bac, Clairoix, Janville, Vieux-Moulin	340 418	278 226	4 260	282 486	85,87%	84,46%	2,33	2,74	11,3
	Compiègne	2 572 512	2 212 356	16 070	2 228 426	86,63%	89,68%	6,72	5,51	43,6
	La-Croix-Saint-Ouen	239 643	225 294	1 902	227 196	94,81%	95,65%	0,81	0,72	14,9
Lot 2	Armancourt, Jaux, Jonquières, Le Meux, Venette	718 512	600 178	4564	604 742	86,53%	88,12%	3,45	3,23	18,3
	Lachelle	42 025	31 319	267	31 586	75,16%	78,72%	4,23	3,49	12,8
	Saint-Jean-aux-Bois	30 965	25 656	197	25 853	83,49%	92,07%	1,72	0,84	8,7
	Saint-Sauveur, Saintines	117 341	107 381	745	108 126	92,15%	88,58%	1,25	3,11	14,7
Margny-lès-Compiègne	368 798	353 240	4 360	357 600	96,96%	88,21%	0,92	4,09	29,3	
Béthisy-Saint-Pierre	125 734	110 395	832	111 227	88,46%	90,30%	2,24	1,9	17,2	
Néry	31 774	30 250	410	30 660	99,60%	98,80%	0,21	0,63	5,7	
Saint-Vaast-de-Longmont, Verberie	268 317	189 223	627	191 154	71,24%	70,75%	6,95	7,91	17,2	
Total ARC hors production		4 873 492	4 179 907	34 234	4 215 445	86,50%	87,46%	3,61	3,54	23,14
Total ARC avec production		5 031 067	4 179 907	34 234	4 215 445	83,79%	84,91%	4,48	4,38	23,14

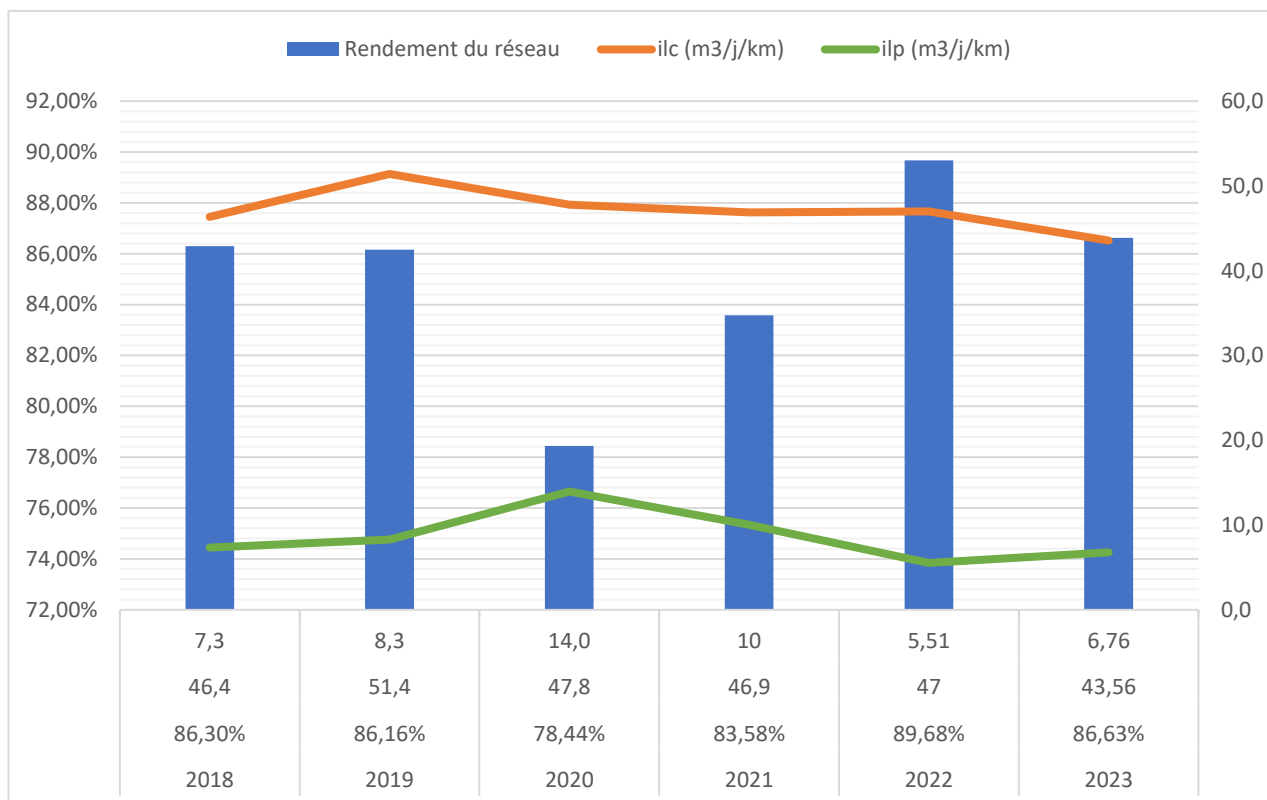
Le rendement global du réseau de distribution est en dégradation par rapport à 2022.



INDICATEURS

Rendement du réseau de distribution (P104.3) : 86,50%
 Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3) : 4,67 m³/km/j
 Indice Linéaire de Pertes (P106.3) : 4,38 m³/km/j

3.3.3. Évolution du rendement à Compiègne



ilc : Indice linéaire de consommation - ilp : Indice linéaire de perte

Après un creux en 2020, le rendement de réseau sur Compiègne retrouve en 2023 un niveau proche de celui des années précédentes.

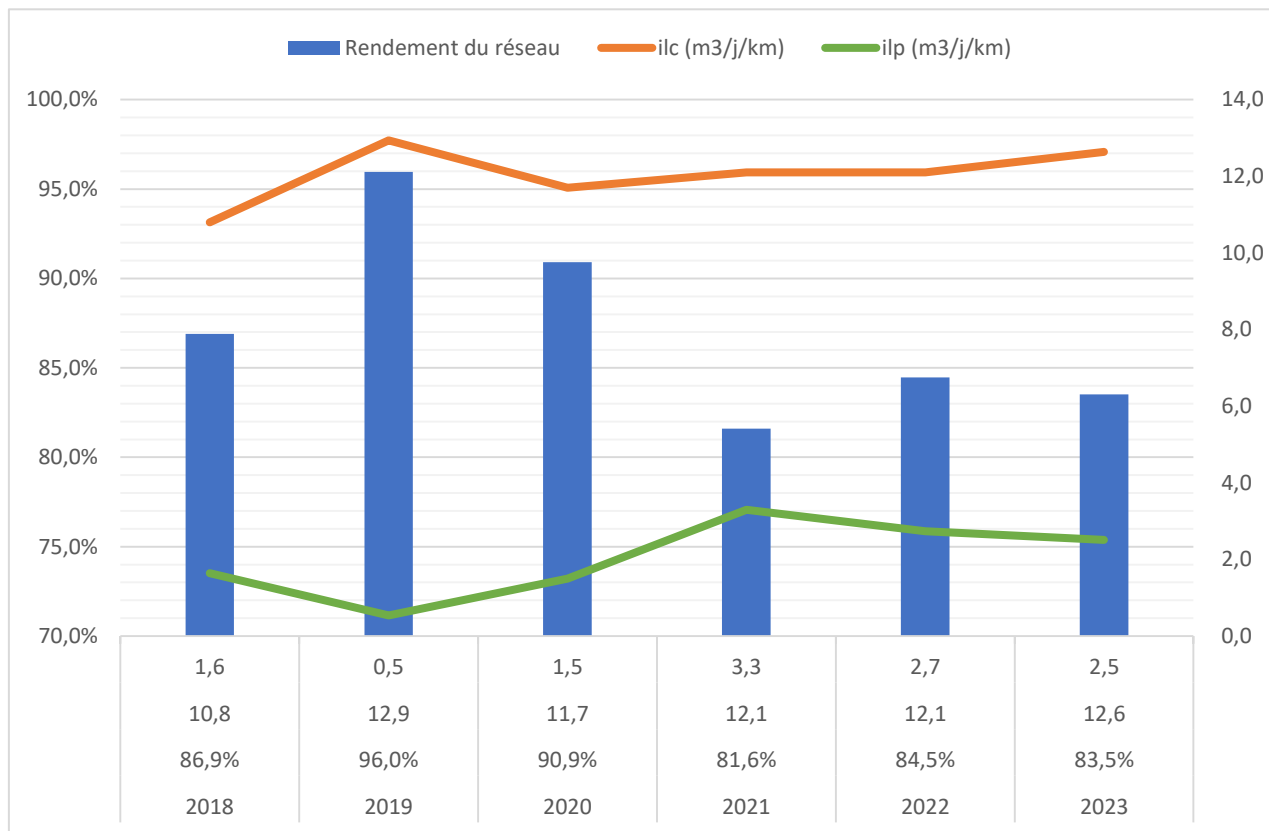
Les Agence de l'Eau se basent sur la grille d'appréciation suivante pour évaluer la performance d'un réseau en fonction de la catégorie de réseau :

Catégorie de réseau	Rural	Semi-rural	Urbain
ILC (m³/km/j)	< 10	10 ≤ ILC < 30	≥ 30

Catégorie de réseau	Rural	Semi-rural	Urbain
Bon	ILP < 1,5	ILP < 3	< 7
Acceptable	1,5 ≤ ILP < 2,5	3 ≤ ILP < 5	7 ≤ ILP < 10
Médiocre	2,5 ≤ ILP < 4	5 ≤ ILP < 8	10 ≤ ILP < 15
Mauvais	ILP ≥ 4	ILP ≥ 8	ILP ≥ 15

L'ILP est de 6,76 m³/j/km pour un Indice Linéaire de Consommation de 43 m³/j/km, ce qui au vu des critères « Agence de l'Eau » caractérise un réseau aux « **bonnes** » performances.

3.3.4. Évolution du rendement à Choisy au Bac



Le rendement et l'Indice Linéaire de Pertes (ILP) sont en dégradation en 2023 par rapport à 2020.

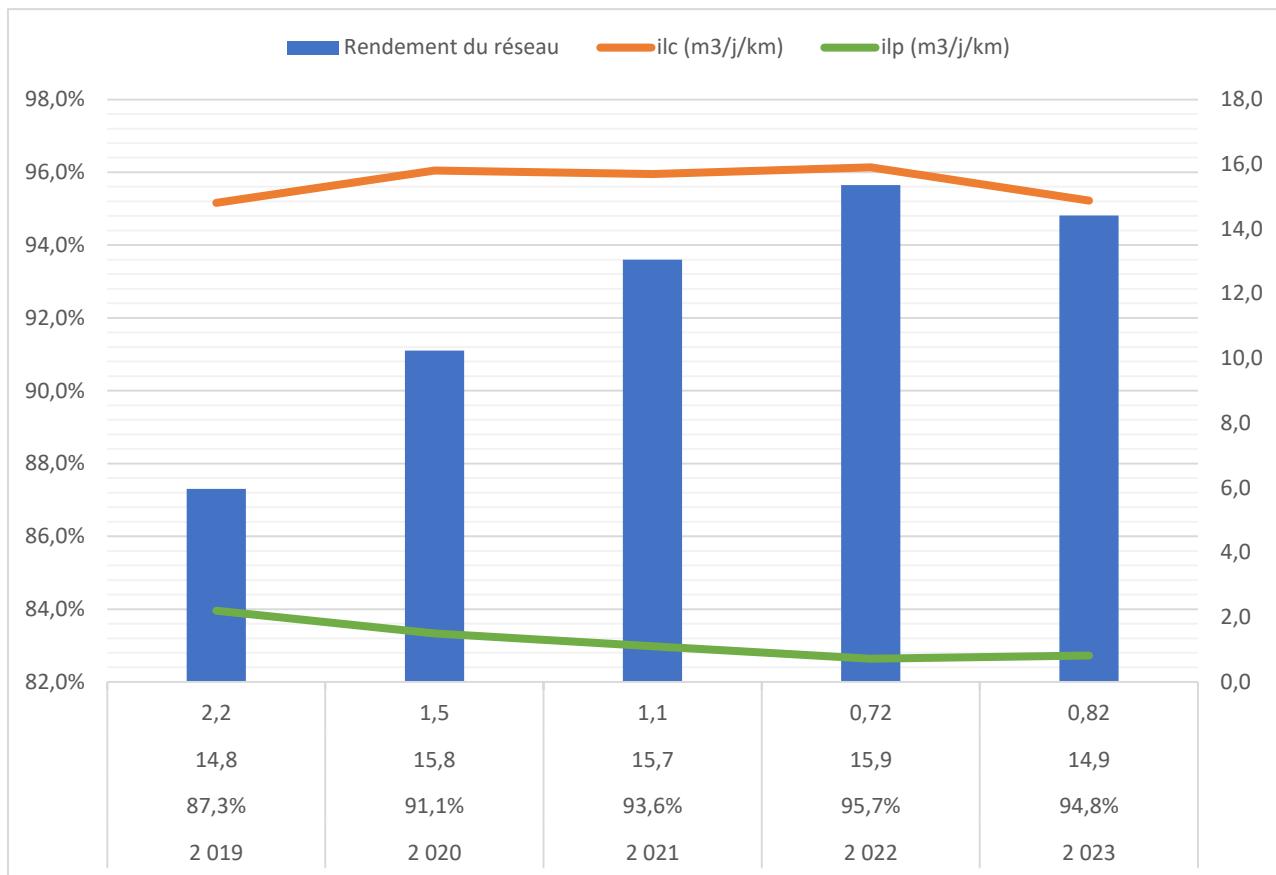
Les Agence de l'Eau se basent sur la grille d'appréciation suivante pour évaluer la performance d'un réseau en fonction de la catégorie de réseau :

Catégorie de réseau	Rural	Semi-rural	Urbain
ILC (m ³ /km/j)	< 10	10 ≤ ILC < 30	≥ 30

Catégorie de réseau	Rural	Semi-rural	Urbain
Bon	ILP < 1,5	ILP < 3	< 7
Acceptable	1,5 ≤ ILP < 2,5	3 ≤ ILP < 5	7 ≤ ILP < 10
Médiocre	2,5 ≤ ILP < 4	5 ≤ ILP < 8	10 ≤ ILP < 15
Mauvais	ILP ≥ 4	ILP ≥ 8	ILP ≥ 15

L'ILP est de 2,5 m³/j/km pour un Indice Linéaire de Consommation de 12,6 m³/j/km, ce qui au vu des critères « Agence de l'Eau » caractérise un réseau aux « **bonnes** » performances.

3.3.5. Évolution du rendement à Lacroix-St-Ouen



Le rendement et l'Indice Linéaire de Pertes (ILP) sont en amélioration en 2022 et 2023 par rapport aux années précédentes.

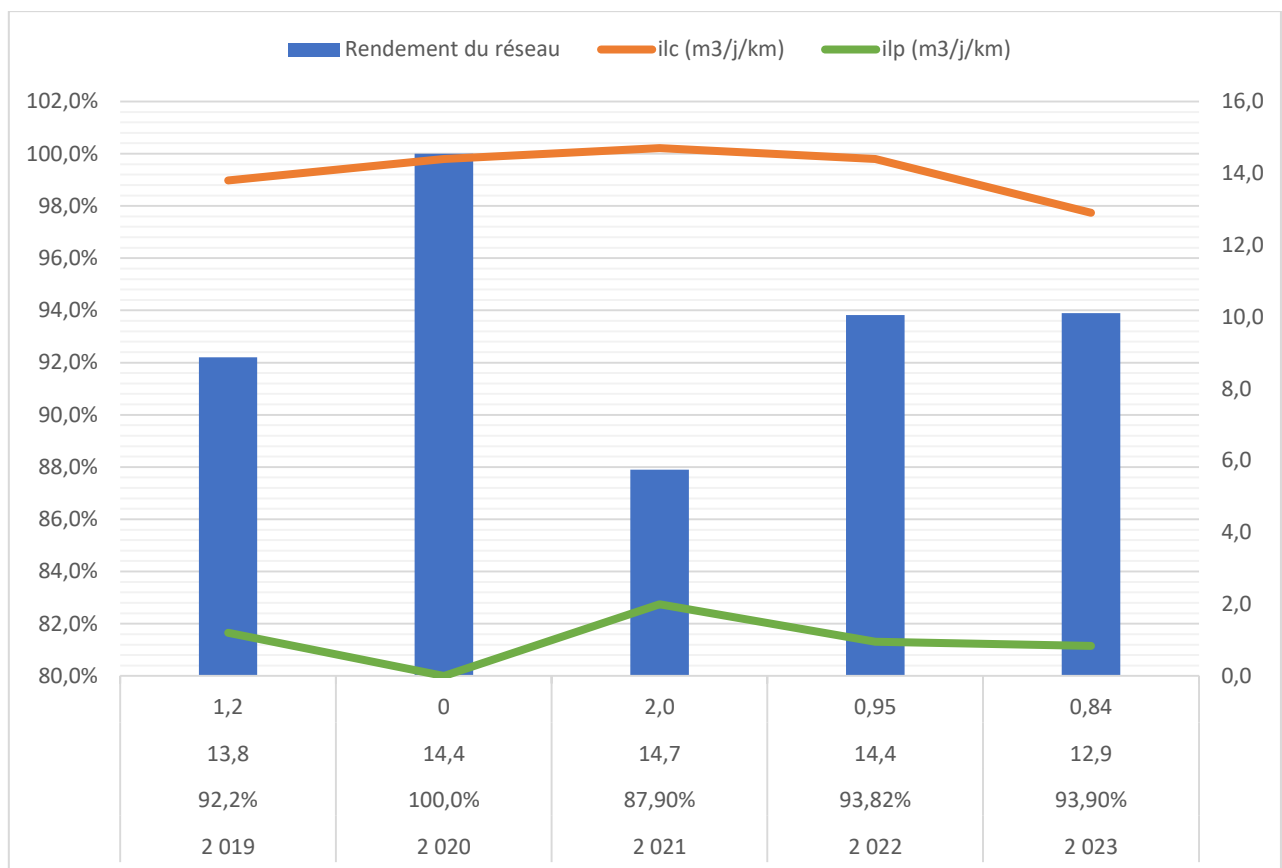
Les Agence de l'Eau se basent sur la grille d'appréciation suivante pour évaluer la performance d'un réseau en fonction de la catégorie de réseau :

Catégorie de réseau	Rural	Semi-rural	Urbain
ILC (m³/km/j)	< 10	10 ≤ ILC < 30	≥ 30

Catégorie de réseau	Rural	Semi-rural	Urbain
Bon	ILP < 1,5	ILP < 3	< 7
Acceptable	1,5 ≤ ILP < 2,5	3 ≤ ILP < 5	7 ≤ ILP < 10
Médiocre	2,5 ≤ ILP < 4	5 ≤ ILP < 8	10 ≤ ILP < 15
Mauvais	ILP ≥ 4	ILP ≥ 8	ILP ≥ 15

L'ILP est de 0,82 m³/j/km pour un Indice Linéaire de Consommation de 14,9 m³/j/km, ce qui au vu des critères « Agence de l'Eau » caractérise un réseau aux « **bonnes** » performances.

3.3.6. Évolution du rendement à Bienville



Après un maximum constaté en 2020, le rendement et l'Indice Linéaire de Pertes (ILP) retrouvent en 2023 leurs niveaux proches de ceux des années précédentes.

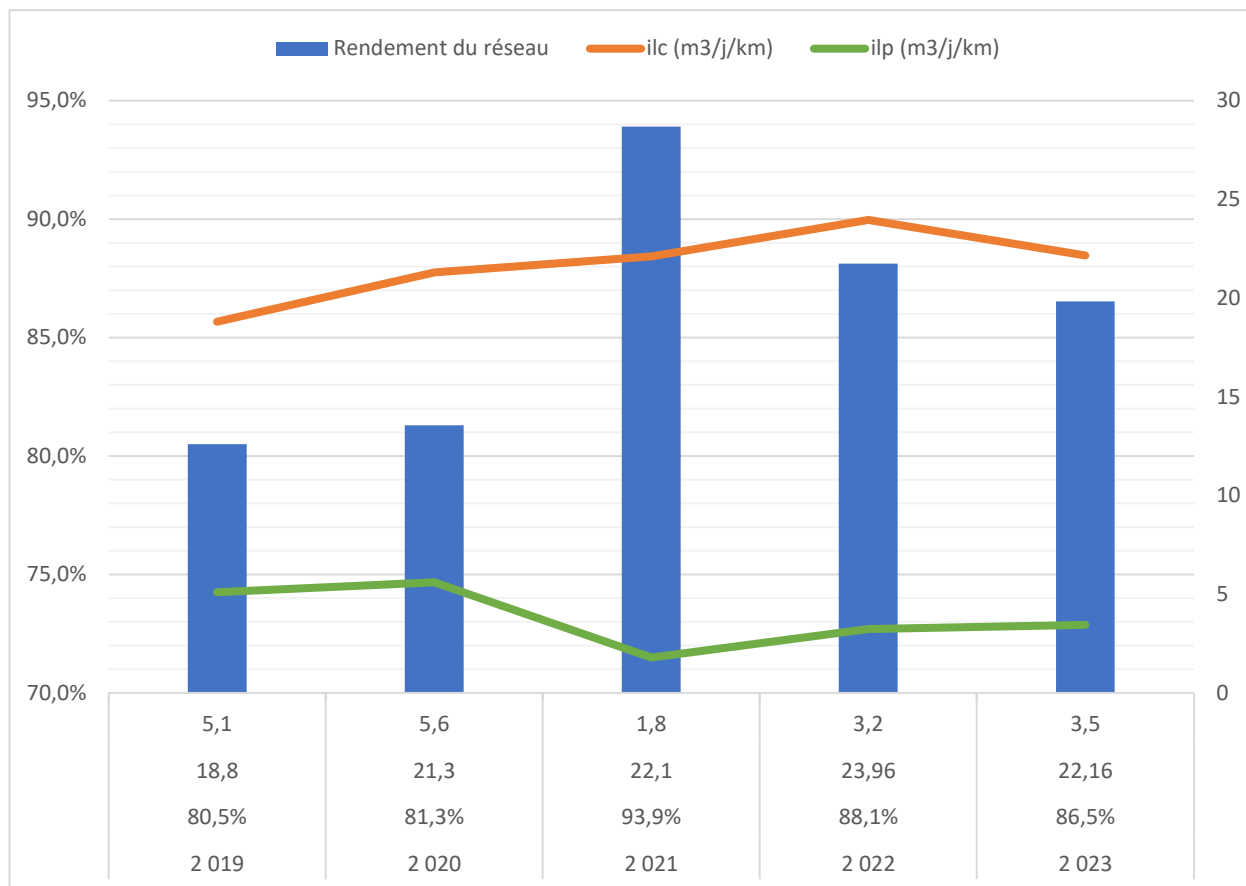
Les Agence de l'Eau se basent sur la grille d'appréciation suivante pour évaluer la performance d'un réseau en fonction de la catégorie de réseau :

Catégorie de réseau	Rural	Semi-rural	Urbain
ILC (m³/km/j)	< 10	10 ≤ ILC < 30	≥ 30

Catégorie de réseau	Rural	Semi-rural	Urbain
Bon	ILP < 1,5	ILP < 3	< 7
Acceptable	1,5 ≤ ILP < 2,5	3 ≤ ILP < 5	7 ≤ ILP < 10
Médiocre	2,5 ≤ ILP < 4	5 ≤ ILP < 8	10 ≤ ILP < 15
Mauvais	ILP ≥ 4	ILP ≥ 8	ILP ≥ 15

L'ILP est de 0,84 m³/j/km pour un Indice Linéaire de Consommation de 12,9 m³/j/km, ce qui au vu des critères « Agence de l'Eau » caractérise un réseau aux « **bonnes** » performances.

3.3.7. Évolution du rendement à Armancourt - Jaux -Jonquières - Le Meux – Venette



Le rendement et l'Indice Linéaire de Pertes (ILP) sont en forte dégradation en 2023 par rapport à 2021.

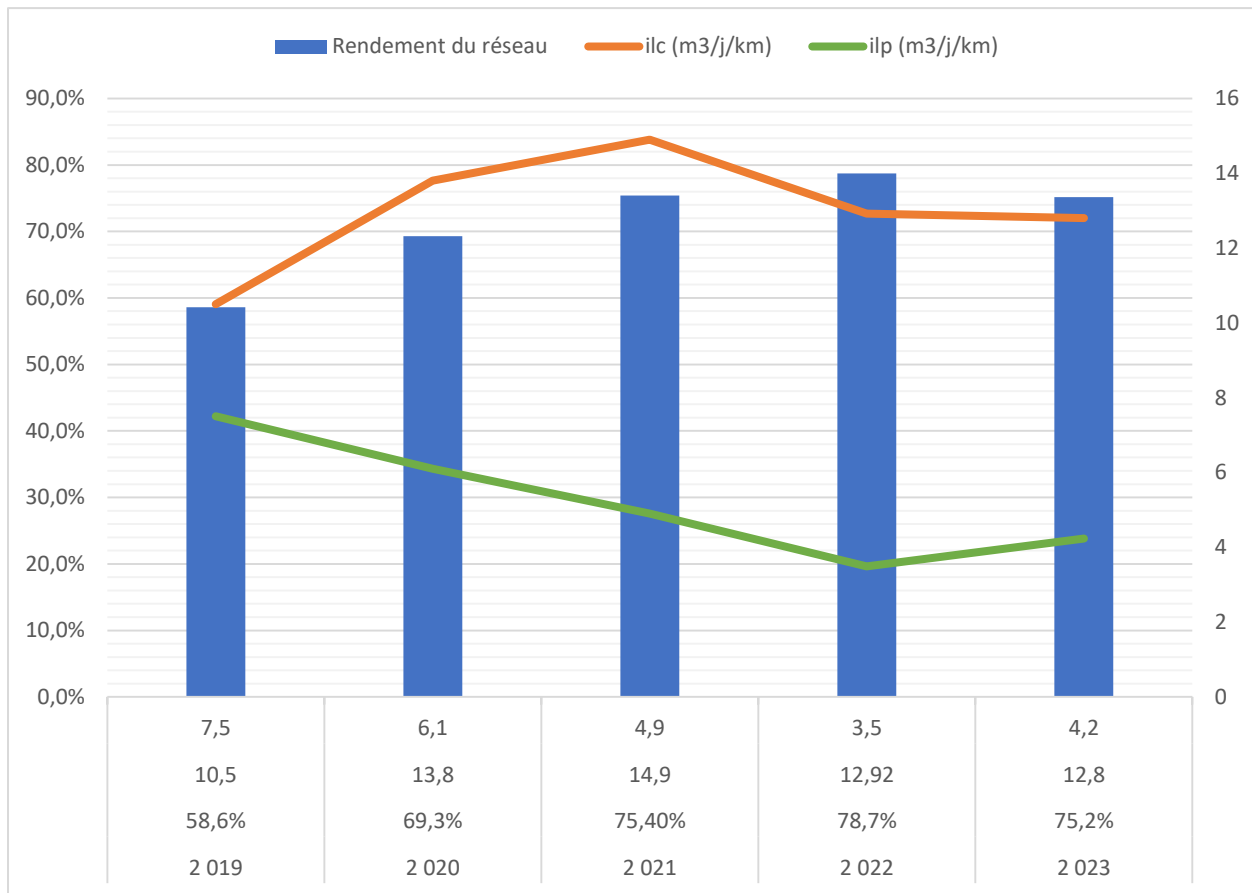
Les Agence de l'Eau se basent sur la grille d'appréciation suivante pour évaluer la performance d'un réseau en fonction de la catégorie de réseau :

Catégorie de réseau	Rural	Semi-rural	Urbain
ILC (m ³ /km/j)	< 10	10 ≤ ILC < 30	≥ 30

Catégorie de réseau	Rural	Semi-rural	Urbain
Bon	ILP < 1,5	ILP < 3	< 7
Acceptable	1,5 ≤ ILP < 2,5	3 ≤ ILP < 5	7 ≤ ILP < 10
Médiocre	2,5 ≤ ILP < 4	5 ≤ ILP < 8	10 ≤ ILP < 15
Mauvais	ILP ≥ 4	ILP ≥ 8	ILP ≥ 15

L'ILP est de 3,5 m³/j/km pour un Indice Linéaire de Consommation de 22,16 m³/j/km, ce qui au vu des critères « Agence de l'Eau » caractérise un réseau aux **performances « acceptables »**.

3.3.8. Évolution du rendement à Lachelle



Le rendement et l'Indice Linéaire de Pertes (ILP) poursuivent leur tendance à l'amélioration en 2023, après le creux observé en 2019.

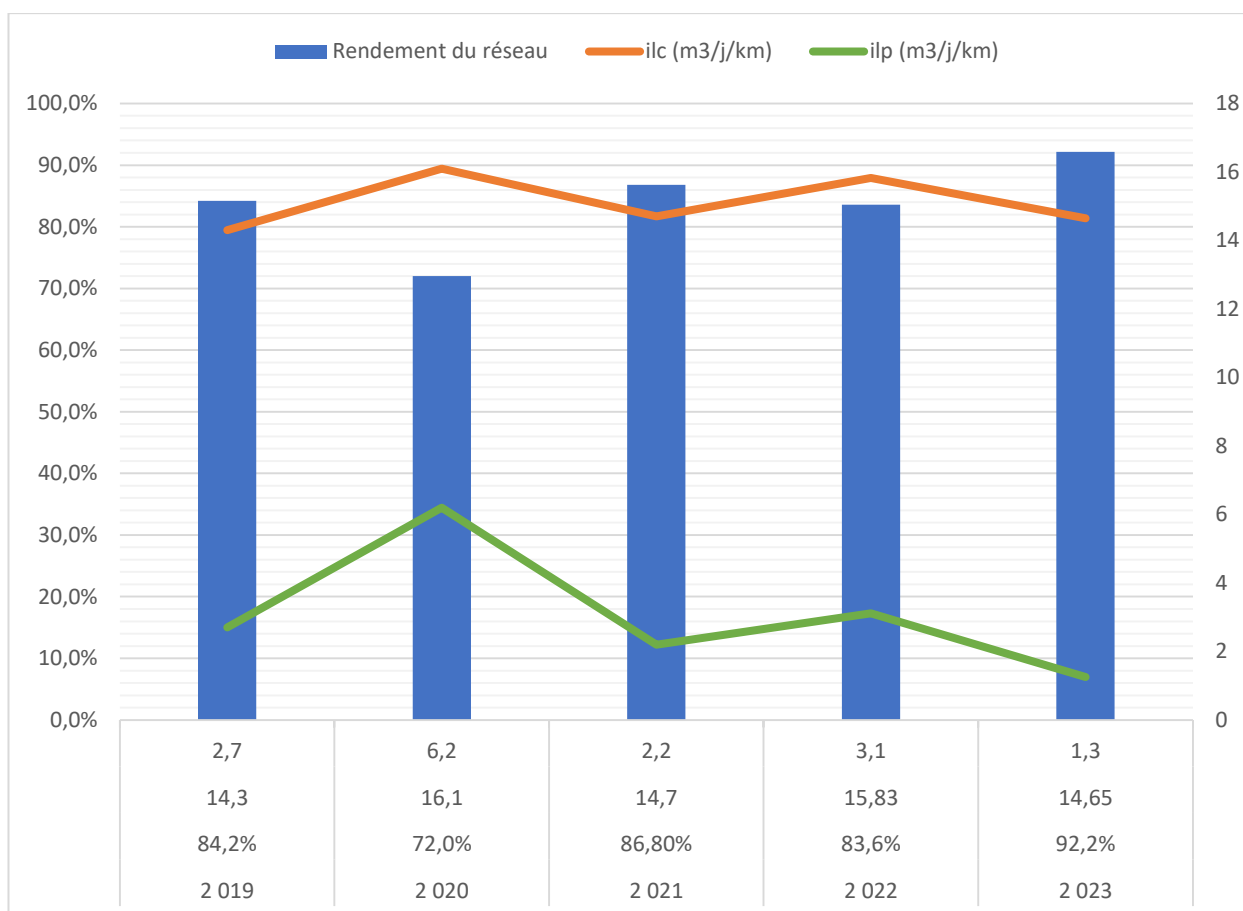
Les Agence de l'Eau se basent sur la grille d'appréciation suivante pour évaluer la performance d'un réseau en fonction de la catégorie de réseau :

Catégorie de réseau	Rural	Semi-rural	Urbain
ILC (m³/km/j)	< 10	10 ≤ ILC < 30	≥ 30

Catégorie de réseau	Rural	Semi-rural	Urbain
Bon	ILP < 1,5	ILP < 3	< 7
Acceptable	1,5 ≤ ILP < 2,5	3 ≤ ILP < 5	7 ≤ ILP < 10
Médiocre	2,5 ≤ ILP < 4	5 ≤ ILP < 8	10 ≤ ILP < 15
Mauvais	ILP ≥ 4	ILP ≥ 8	ILP ≥ 15

L'ILP est de 4,2 m³/j/km pour un Indice Linéaire de Consommation de 12,8 m³/j/km, ce qui au vu des critères « Agence de l'Eau » caractérise un réseau aux performances « **acceptables** ».

3.3.9. Évolution du rendement à St Sauveur – Saintines



Après une dégradation observée en 2020, l'Indice Linéaire de Pertes (ILP) leur tendance à l'amélioration en 2023.

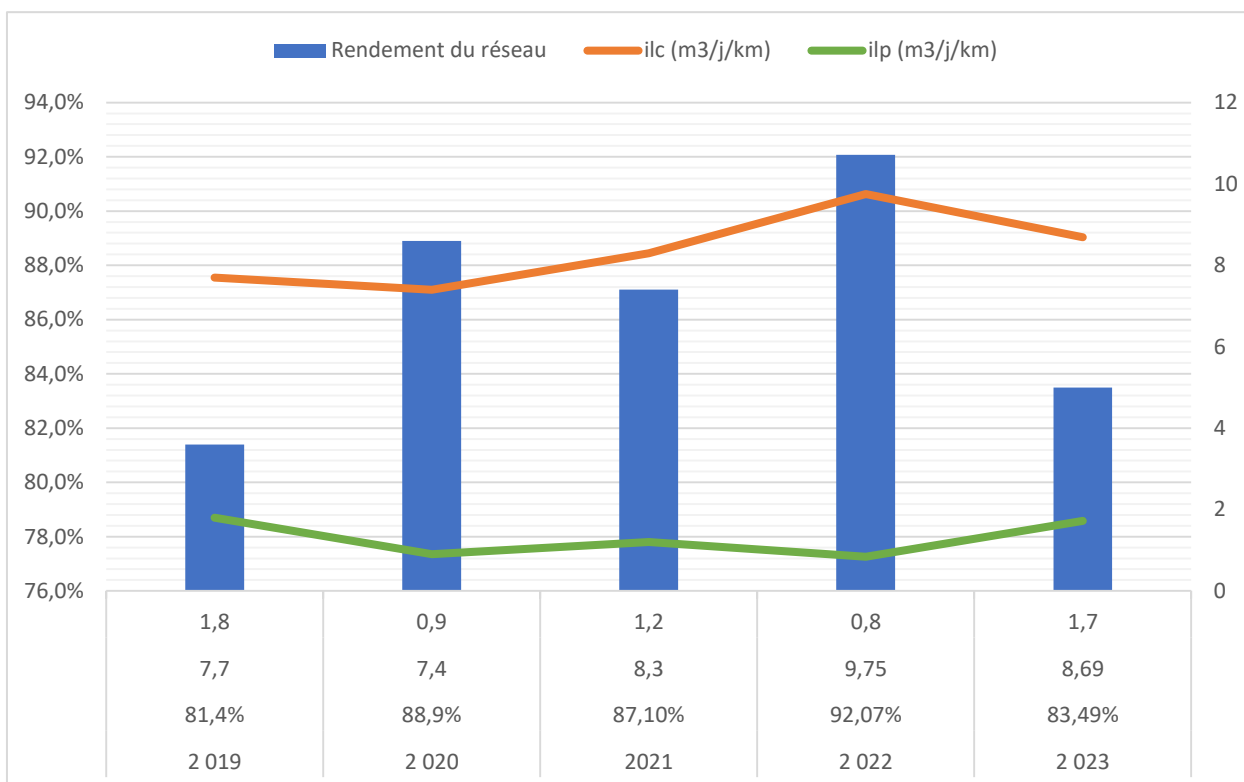
Les Agence de l'Eau se basent sur la grille d'appréciation suivante pour évaluer la performance d'un réseau en fonction de la catégorie de réseau :

Catégorie de réseau	Rural	Semi-rural	Urbain
ILC (m³/km/j)	< 10	10 ≤ ILC < 30	≥ 30

Catégorie de réseau	Rural	Semi-rural	Urbain
Bon	ILP < 1,5	ILP < 3	< 7
Acceptable	1,5 ≤ ILP < 2,5	3 ≤ ILP < 5	7 ≤ ILP < 10
Médiocre	2,5 ≤ ILP < 4	5 ≤ ILP < 8	10 ≤ ILP < 15
Mauvais	ILP ≥ 4	ILP ≥ 8	ILP ≥ 15

L'ILP est de 1,3 m³/j/km pour un Indice Linéaire de Consommation de 14,65 m³/j/km, ce qui au vu des critères « Agence de l'Eau » caractérise un réseau aux « **bonnes performances** ».

3.3.10. Évolution du rendement à St Jean aux Bois



Le rendement et l'Indice Linéaire de Pertes (ILP) sont en forte dégradation en 2023 par rapport à 2022.

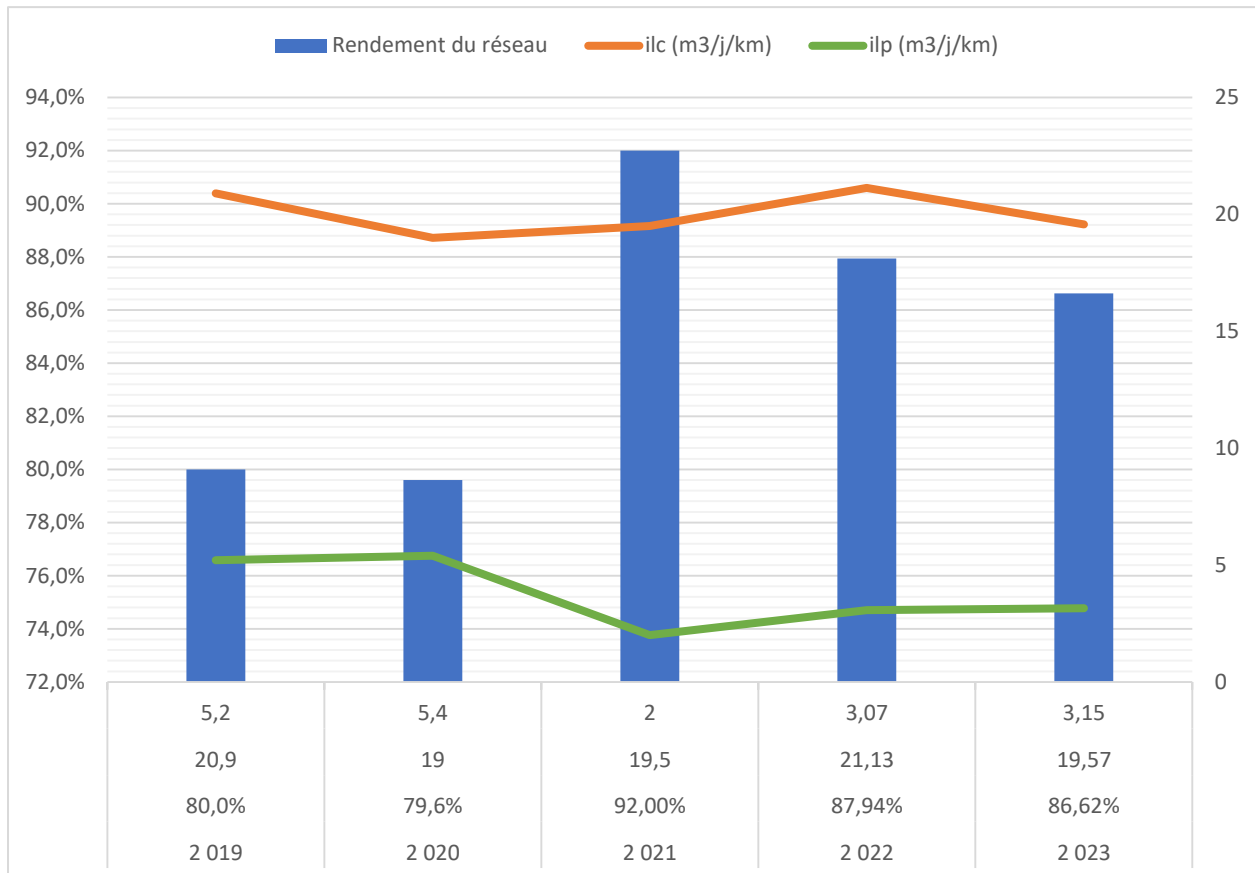
Les Agence de l'Eau se basent sur la grille d'appréciation suivante pour évaluer la performance d'un réseau en fonction de la catégorie de réseau :

Catégorie de réseau	Rural	Semi-rural	Urbain
ILC (m ³ /km/j)	< 10	10 ≤ ILC < 30	≥ 30

Catégorie de réseau	Rural	Semi-rural	Urbain
Bon	ILP < 1,5	ILP < 3	< 7
Acceptable	1,5 ≤ ILP < 2,5	3 ≤ ILP < 5	7 ≤ ILP < 10
Médiocre	2,5 ≤ ILP < 4	5 ≤ ILP < 8	10 ≤ ILP < 15
Mauvais	ILP ≥ 4	ILP ≥ 8	ILP ≥ 15

L'ILP est de 1,7 m³/j/km pour un Indice Linéaire de Consommation de 8,69 m³/j/km, ce qui au vu des critères « Agence de l'Eau » caractérise un réseau aux performances « **acceptables** ».

3.3.11. Évolution du rendement sur le périmètre du contrat « Lot 2 »



Le rendement et l'Indice Linéaire de Pertes (ILP) sont en dégradation marquée en 2023 par rapport à 2021.

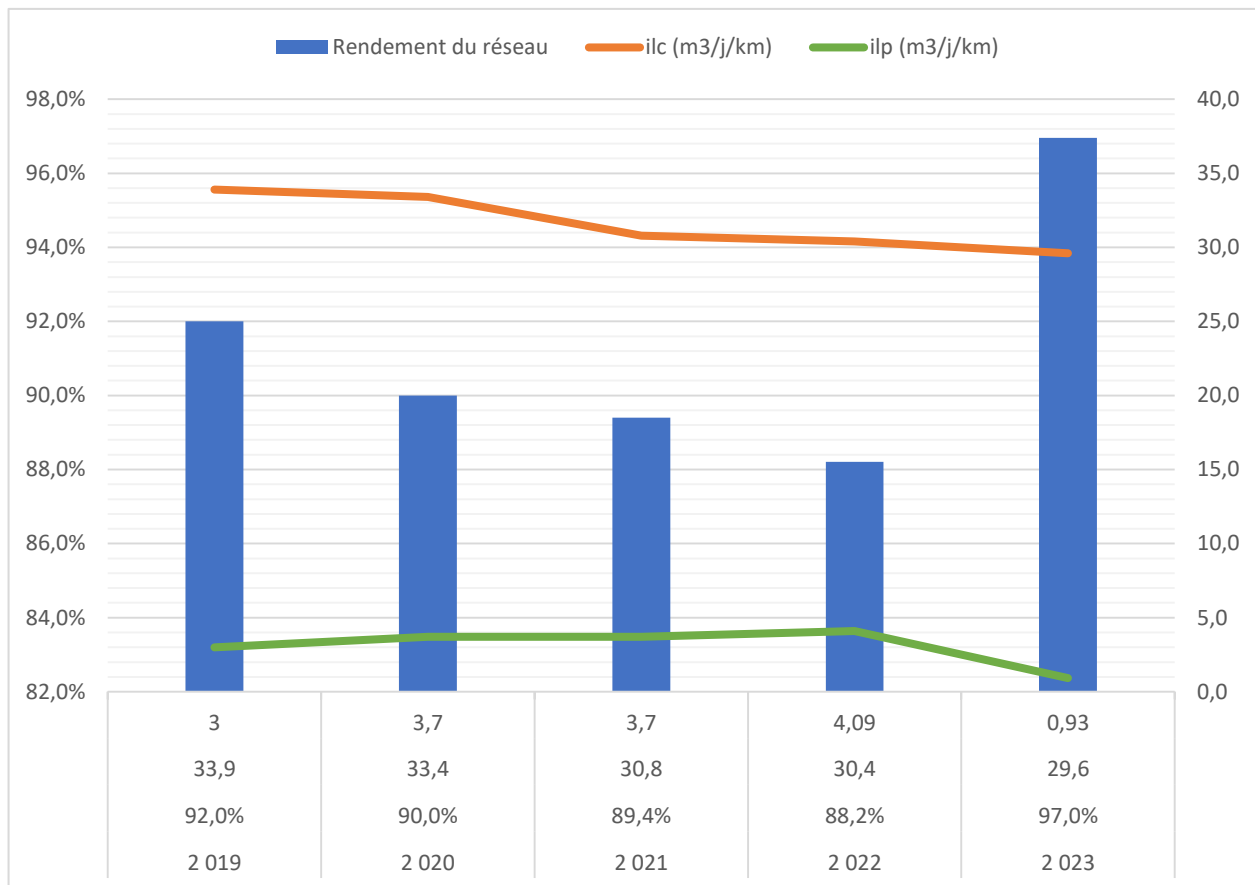
Les Agence de l'Eau se basent sur la grille d'appréciation suivante pour évaluer la performance d'un réseau en fonction de la catégorie de réseau :

Catégorie de réseau	Rural	Semi-rural	Urbain
ILC (m³/km/j)	< 10	10 ≤ ILC < 30	≥ 30

Catégorie de réseau	Rural	Semi-rural	Urbain
Bon	ILP < 1,5	ILP < 3	< 7
Acceptable	1,5 ≤ ILP < 2,5	3 ≤ ILP < 5	7 ≤ ILP < 10
Médiocre	2,5 ≤ ILP < 4	5 ≤ ILP < 8	10 ≤ ILP < 15
Mauvais	ILP ≥ 4	ILP ≥ 8	ILP ≥ 15

L'ILP est de 3,15 m³/j/km pour un Indice Linéaire de Consommation de 19,57 m³/j/km, ce qui au vu des critères « Agence de l'Eau » caractérise un réseau aux **performances « acceptables »**.

3.3.12. Évolution du rendement à Margny-Lès-Compiègne



Le rendement et l'Indice Linéaire de Pertes (ILP) sont en grande amélioration en 2023 par rapport aux années précédentes.

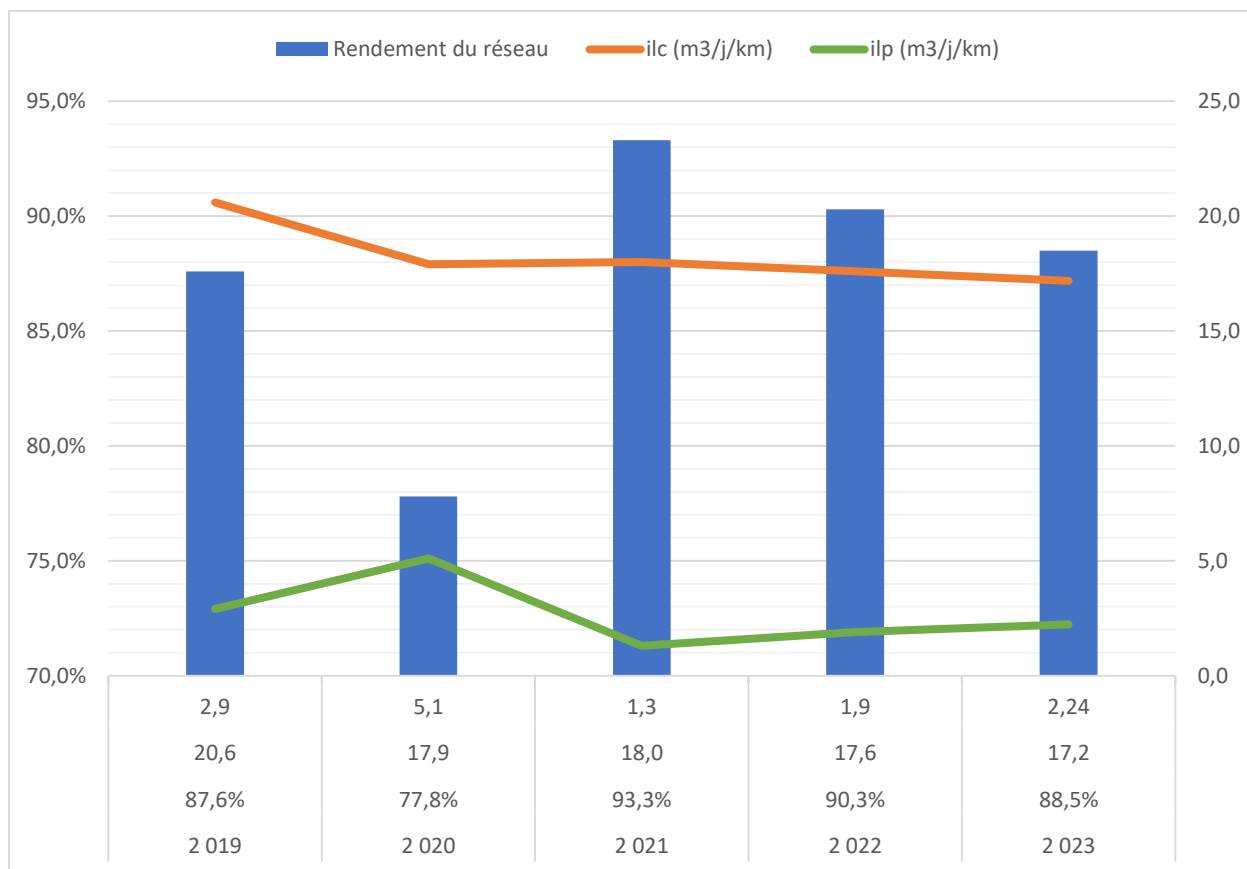
Les Agence de l'Eau se basent sur la grille d'appréciation suivante pour évaluer la performance d'un réseau en fonction de la catégorie de réseau :

Catégorie de réseau	Rural	Semi-rural	Urbain
ILC (m³/km/j)	< 10	10 ≤ ILC < 30	≥ 30

Catégorie de réseau	Rural	Semi-rural	Urbain
Bon	ILP < 1,5	ILP < 3	< 7
Acceptable	1,5 ≤ ILP < 2,5	3 ≤ ILP < 5	7 ≤ ILP < 10
Médiocre	2,5 ≤ ILP < 4	5 ≤ ILP < 8	10 ≤ ILP < 15
Mauvais	ILP ≥ 4	ILP ≥ 8	ILP ≥ 15

L'ILP est de 0,93 m³/j/km pour un Indice Linéaire de Consommation de 29,6 m³/j/km, ce qui au vu des critères « Agence de l'Eau » caractérise un réseau aux « **bonnes** » performances.

3.3.13. Évolution du rendement à Béthisy-Saint-Pierre



Après la dégradation observée en 2020, le rendement et l'Indice Linéaire de Pertes (ILP) sont en amélioration en 2023, et retrouvent leurs niveaux des années précédentes.

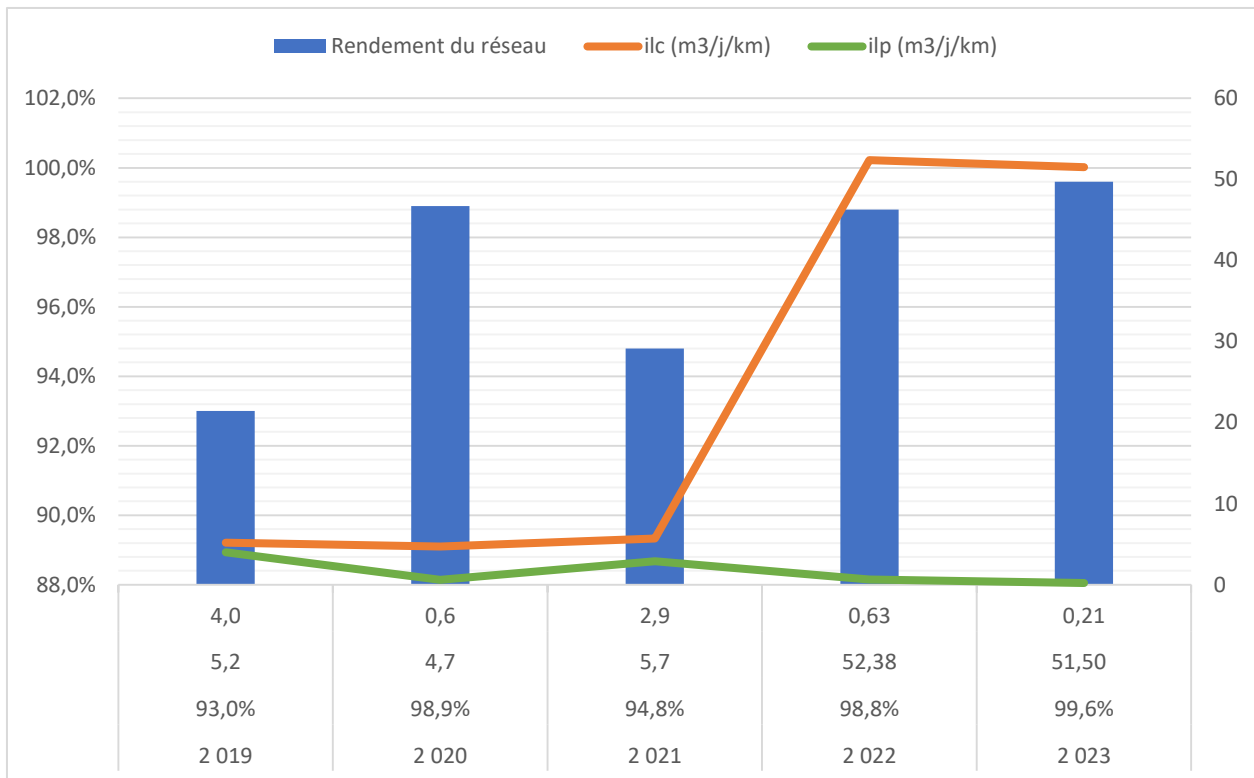
Les Agence de l'Eau se basent sur la grille d'appréciation suivante pour évaluer la performance d'un réseau en fonction de la catégorie de réseau :

Catégorie de réseau	Rural	Semi-rural	Urbain
ILC (m³/km/j)	< 10	10 ≤ ILC < 30	≥ 30

Catégorie de réseau	Rural	Semi-rural	Urbain
Bon	ILP < 1,5	ILP < 3	< 7
Acceptable	1,5 ≤ ILP < 2,5	3 ≤ ILP < 5	7 ≤ ILP < 10
Médiocre	2,5 ≤ ILP < 4	5 ≤ ILP < 8	10 ≤ ILP < 15
Mauvais	ILP ≥ 4	ILP ≥ 8	ILP ≥ 15

L'ILP est de 2,24 m³/j/km pour un Indice Linéaire de Consommation de 17,62 m³/j/km, ce qui au vu des critères « Agence de l'Eau » caractérise un réseau aux « **bonnes** » performances.

3.3.14. Évolution du rendement à Néry



Le rendement et l'Indice Linéaire de Pertes (ILP) sont en grande amélioration en 2023 par rapport aux années précédentes.

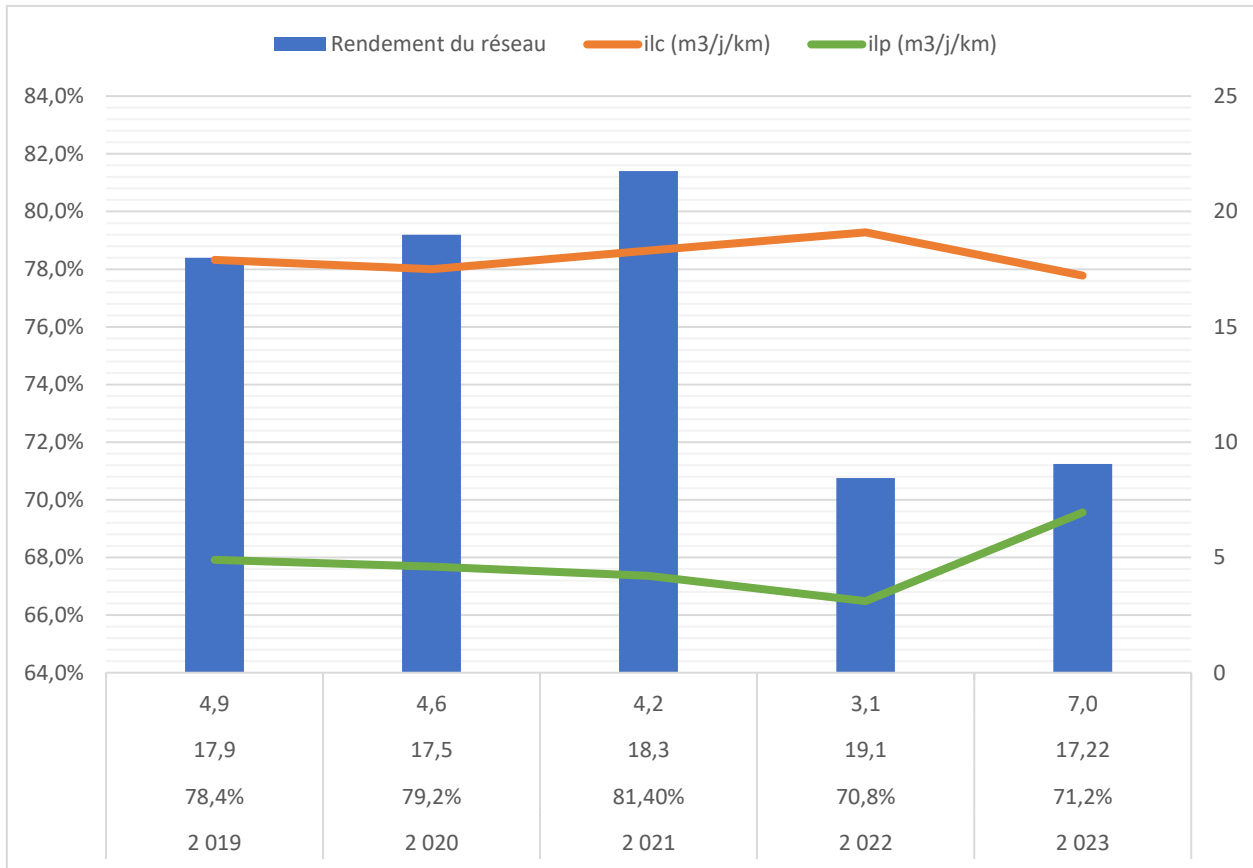
Les Agence de l'Eau se basent sur la grille d'appréciation suivante pour évaluer la performance d'un réseau en fonction de la catégorie de réseau :

Catégorie de réseau	Rural	Semi-rural	Urbain
ILC (m³/km/j)	< 10	10 ≤ ILC < 30	≥ 30

Catégorie de réseau	Rural	Semi-rural	Urbain
Bon	ILP < 1,5	ILP < 3	< 7
Acceptable	1,5 ≤ ILP < 2,5	3 ≤ ILP < 5	7 ≤ ILP < 10
Médiocre	2,5 ≤ ILP < 4	5 ≤ ILP < 8	10 ≤ ILP < 15
Mauvais	ILP ≥ 4	ILP ≥ 8	ILP ≥ 15

L'ILP est de 0,63 m³/j/km pour un Indice Linéaire de Consommation de 51,50 m³/j/km, ce qui au vu des critères « Agence de l'Eau » caractérise un réseau aux « **bonnes performances** ».

3.3.15. Évolution du rendement à St Vaast de Longmont - Verberie



Après un pic observé en 2018. Le rendement et l'Indice Linéaire de Pertes (ILP) poursuivent une tendance à la dégradation depuis 2022.

Les Agence de l'Eau se basent sur la grille d'appréciation suivante pour évaluer la performance d'un réseau en fonction de la catégorie de réseau :

Catégorie de réseau	Rural	Semi-rural	Urbain
ILC (m³/km/j)	< 10	10 ≤ ILC < 30	≥ 30

Catégorie de réseau	Rural	Semi-rural	Urbain
Bon	ILP < 1,5	ILP < 3	< 7
Acceptable	1,5 ≤ ILP < 2,5	3 ≤ ILP < 5	7 ≤ ILP < 10
Médiocre	2,5 ≤ ILP < 4	5 ≤ ILP < 8	10 ≤ ILP < 15
Mauvais	ILP ≥ 4	ILP ≥ 8	ILP ≥ 15

L'ILP est de 7,0 m³/j/km pour un Indice Linéaire de Consommation de 17,2 m³/j/km, ce qui au vu des critères « Agence de l'Eau » caractérise un réseau aux **performances « médiocres »**.

3.4. La qualité de l'eau

En 2021, 178 prélèvements ont été réalisés par l'ARS sur l'eau distribuée.

Les taux de conformité des analyses réglementaires sont les suivants :

Périmètre	Bactériologiques			Physico Chimiques		
	Nombre de prélèvements	Nombre de prélèvements non conformes	Taux de conformité	Nombre de prélèvements	Nombre de prélèvements non conformes	Taux de conformité
Lot 1 – Production	115	0	100,00%	44	17	61,36%
Lot 1 – Compiègne, Bienville, Choisy-au-Bac, Clairoix, Janville, Vieux-Moulin, La-Croix-Saint-Ouen						
Lot 2 - Armancourt, Jaux, Jonquières, Le Meux, Venette, Lachelle, Saint-Jean-aux-Bois, Saint-Sauveur, Saintines	29	0	100%	30	0	100%
Margny-lès-Compiègne	16	0	100%	7	4	43%
Béthisy-Saint-Pierre	9	0	100%	2	0	100%
Néry	12	0	100%	13	6	54%
Saint-Vaast-de-Longmont, Verberie	12	0	100%	13	4	69%
Total ARC	193	0	100%	109	31	72%

Comme en 2020, une non-conformité a été relevée en 2021 sur le paramètre « plomb » sur le réseau de distribution de Compiègne. À la suite de ce constat, une contre-analyse a été effectuée avec un résultat conforme. En effet, le plomb se situait en aval du compteur du branchement sur lequel le prélèvement avait été réalisé. Ce même branchement est jugé non conforme en 2022 et 2023, suite à l'estimation de la concentration en plomb supérieur au seuil haut.

Partie production, détail des paramètres non conformes et hors références du « Lot 1 ».

Détail des paramètres non conformes et hors références									
Commune	Type de contrôle	Type	Date prélèvement	Libellé PSV	Libellé Paramètre	Valeur	Unité	Seuil Bas	Seuil Haut
BAUGY	Contrôle sanitaire	Non conforme	22/03/2023	Baugy Station De Traitement Melange F1/F2	Somme des pesticides totaux	2.018	µg/litre		0.5
BAUGY	Contrôle sanitaire	Non conforme	22/03/2023	Baugy Station De Traitement Melange F1/F2	Chloridazone Méthyl Desphényl (P)	0.136	µg/litre		0.1
BAUGY	Contrôle sanitaire	Non conforme	22/03/2023	Baugy Station De Traitement Melange F1/F2	Chloridazone Desphényl (P)	1.783	µg/litre		0.1
BAUGY	Contrôle sanitaire	Non conforme	29/06/2023	Baugy Station De Traitement Melange F1/F2	Somme des pesticides totaux	2.852	µg/litre		0.5
BAUGY	Contrôle sanitaire	Non conforme	29/06/2023	Baugy Station De Traitement Melange F1/F2	Chloridazone Méthyl Desphényl (P)	0.465	µg/litre		0.1
BAUGY	Contrôle sanitaire	Non conforme	29/06/2023	Baugy Station De Traitement Melange F1/F2	Chloridazone Desphényl (P)	2.28	µg/litre		0.1
BAUGY	Contrôle sanitaire	Non conforme	29/09/2023	Baugy Station De Traitement Melange F1/F2	Somme des pesticides totaux	3.002	µg/litre		0.5
BAUGY	Contrôle sanitaire	Non conforme	29/09/2023	Baugy Station De Traitement Melange F1/F2	Chloridazone Méthyl Desphényl (P)	0.292	µg/litre		0.1
BAUGY	Contrôle sanitaire	Non conforme	29/09/2023	Baugy Station De Traitement Melange F1/F2	Chlorothalonil R471811 (P)	0.451	µg/litre		0.1
BAUGY	Contrôle sanitaire	Non conforme	29/09/2023	Baugy Station De Traitement Melange F1/F2	Chloridazone Desphényl (P)	2.184	µg/litre		0.1
BAUGY	Contrôle sanitaire	Non conforme	13/12/2023	Baugy Station De Traitement Melange F1/F2	Somme des pesticides totaux	2.458	µg/litre		0.5
BAUGY	Contrôle sanitaire	Non conforme	13/12/2023	Baugy Station De Traitement Melange F1/F2	Chloridazone Méthyl Desphényl (P)	0.468	µg/litre		0.1
BAUGY	Contrôle sanitaire	Non conforme	13/12/2023	Baugy Station De Traitement Melange F1/F2	Chlorothalonil R471811 (P)	0.549	µg/litre		0.1
BAUGY	Contrôle sanitaire	Non conforme	13/12/2023	Baugy Station De Traitement Melange F1/F2	Chloridazone Desphényl (P)	1.349	µg/litre		0.1
CHOISY-AU-BAC	Contrôle sanitaire	Non conforme	25/01/2023	Choisy Au Bac Station De Traitement F2 F3 - Sortie Bache	Somme des pesticides totaux	1.717	µg/litre		0.5
CHOISY-AU-BAC	Contrôle sanitaire	Non conforme	25/01/2023	Choisy Au Bac Station De Traitement F2 F3 - Sortie Bache	Chloridazone Méthyl Desphényl (P)	0.52	µg/litre		0.1
CHOISY-AU-BAC	Contrôle sanitaire	Non conforme	25/01/2023	Choisy Au Bac Station De Traitement F2 F3 - Sortie Bache	Chloridazone Desphényl (P)	1.189	µg/litre		0.1
CHOISY-AU-BAC	Contrôle sanitaire	Non conforme	19/04/2023	Choisy Au Bac Station De Traitement F2 F3 - Sortie Bache	Somme des pesticides totaux	1.312	µg/litre		0.5
CHOISY-AU-BAC	Contrôle sanitaire	Non conforme	19/04/2023	Choisy Au Bac Station De Traitement F2 F3 - Sortie Bache	Chloridazone Méthyl Desphényl (P)	0.454	µg/litre		0.1
CHOISY-AU-BAC	Contrôle sanitaire	Non conforme	19/04/2023	Choisy Au Bac Station De	Chloridazone Desphényl (P)	0.858	µg/litre		0.1

Détail des paramètres non conformes et hors références

Commune	Type de contrôle	Type	Date prélèvement	Libellé PSV	Libellé Paramètre	Valeur	Unité	Seuil Bas	Seuil Haut
				Traitement F2 F3 - Sortie Bache					
CHOISY-AU-BAC	Contrôle sanitaire	Non conforme	31/07/2023	Choisy Au Bac Station De Traitement F2 F3 - Sortie Bache	Chloridazone Méthyl Desphényl (P)	0.39	µg/litre		0.1
CHOISY-AU-BAC	Contrôle sanitaire	Non conforme	31/07/2023	Choisy Au Bac Station De Traitement F2 F3 - Sortie Bache	Chloridazone Desphényl (P)	1.545	µg/litre		0.1
CHOISY-AU-BAC	Contrôle sanitaire	Non conforme	26/10/2023	Choisy Au Bac Station De Traitement F2 F3 - Sortie Bache	Somme des pesticides totaux	2.158	µg/litre		0.5
CHOISY-AU-BAC	Contrôle sanitaire	Non conforme	26/10/2023	Choisy Au Bac Station De Traitement F2 F3 - Sortie Bache	Chloridazone Méthyl Desphényl (P)	0.512	µg/litre		0.1
CHOISY-AU-BAC	Contrôle sanitaire	Non conforme	26/10/2023	Choisy Au Bac Station De Traitement F2 F3 - Sortie Bache	Chloridazone Desphényl (P)	1.54	µg/litre		0.1
LACROIX-SAINT-OUEN	Contrôle sanitaire	Hors référence	20/02/2023	Lacroix Saint Ouen Station De Traitement Les Hospices F1/F2	Equilibre Calcocarbonique De L'Eau Destinée À La Consommation Humaine	3	sans objet	1	2
LACROIX-SAINT-OUEN	Contrôle sanitaire	Non conforme	20/02/2023	Lacroix Saint Ouen Station De Traitement Les Hospices F1/F2	Chloridazone Méthyl Desphényl (P)	0.105	µg/litre		0.1
LACROIX-SAINT-OUEN	Contrôle sanitaire	Non conforme	20/02/2023	Lacroix Saint Ouen Station De Traitement Les Hospices F1/F2	Chloridazone Desphényl (P)	0.423	µg/litre		0.1
LACROIX-SAINT-OUEN	Contrôle sanitaire	Non conforme	20/02/2023	Lacroix Saint Ouen Station De Traitement Les Hospices F1/F2	Somme des pesticides totaux	0.591	µg/litre		0.5
LACROIX-SAINT-OUEN	Contrôle sanitaire	Non conforme	24/03/2023	Lacroix Saint Ouen Station Livraison Puits Communal	Somme des pesticides totaux	1.811	µg/litre		0.5
LACROIX-SAINT-OUEN	Contrôle sanitaire	Non conforme	24/03/2023	Lacroix Saint Ouen Station Livraison Puits Communal	Chloridazone Méthyl Desphényl (P)	0.455	µg/litre		0.1
LACROIX-SAINT-OUEN	Contrôle sanitaire	Non conforme	24/03/2023	Lacroix Saint Ouen Station Livraison Puits Communal	Chloridazone Desphényl (P)	1.351	µg/litre		0.1
LACROIX-SAINT-OUEN	Contrôle sanitaire	Non conforme	26/05/2023	Lacroix Saint Ouen Station De Traitement Les Hospices F1/F2	Chloridazone Desphényl (P)	0.11	µg/litre		0.1
LACROIX-SAINT-OUEN	Contrôle sanitaire	Non conforme	30/06/2023	Lacroix Saint Ouen Station Livraison Puits Communal	Somme des pesticides totaux	1.871	µg/litre		0.5
LACROIX-SAINT-OUEN	Contrôle sanitaire	Non conforme	30/06/2023	Lacroix Saint Ouen Station Livraison Puits Communal	Chloridazone Méthyl Desphényl (P)	0.429	µg/litre		0.1
LACROIX-SAINT-OUEN	Contrôle sanitaire	Non conforme	30/06/2023	Lacroix Saint Ouen Station Livraison Puits Communal	Chloridazone Desphényl (P)	1.442	µg/litre		0.1
LACROIX-SAINT-OUEN	Contrôle sanitaire	Non conforme	28/08/2023	Lacroix Saint Ouen Station De	Chlorothalonil R471811 (P)	0.237	µg/litre		0.1

Détail des paramètres non conformes et hors références

Commune	Type de contrôle	Type	Date prélèvement	Libellé PSV	Libellé Paramètre	Valeur	Unité	Seuil Bas	Seuil Haut
				Traitement Les Hospices F1/F2					
LACROIX-SAINT-OUEN	Contrôle sanitaire	Non conforme	29/11/2023	Lacroix Saint Ouen Station De Traitement Les Hospices F1/F2	Chlorothalonil R471811 (P)	0.214	µg/litre		0.1
LACROIX-SAINT-OUEN	Contrôle sanitaire	Non conforme	15/12/2023	Lacroix Saint Ouen Station Livraison Puits Communal	Somme des pesticides totaux	1.038	µg/litre		0.5
LACROIX-SAINT-OUEN	Contrôle sanitaire	Non conforme	15/12/2023	Lacroix Saint Ouen Station Livraison Puits Communal	Chloridazone Méthyl Desphényl (P)	0.368	µg/litre		0.1
LACROIX-SAINT-OUEN	Contrôle sanitaire	Non conforme	15/12/2023	Lacroix Saint Ouen Station Livraison Puits Communal	Chloridazone Desphényl (P)	0.67	µg/litre		0.1
LACROIX-SAINT-OUEN	Surveillance	Non conforme	19/05/2023	Lacroix Saint Ouen Station De Traitement Les Hospices F1/F2	Chlorothalonil R471811 (P)	0.11	µg/litre		0.1
LACROIX-SAINT-OUEN	Surveillance	Non conforme	06/09/2023	Lacroix Saint Ouen Station De Traitement Les Hospices F1/F2	Chloridazone Desphényl (P)	0.171	µg/litre		0.1
LACROIX-SAINT-OUEN	Surveillance	Non conforme	04/10/2023	Lacroix Saint Ouen Station De Traitement Les Hospices F1/F2	Chlorothalonil R471811 (P)	0.25	µg/litre		0.1
LACROIX-SAINT-OUEN	Surveillance	Non conforme	06/12/2023	Lacroix Saint Ouen Station De Traitement Les Hospices F1/F2	Somme des pesticides totaux	0.72	µg/litre		0.5
LACROIX-SAINT-OUEN	Surveillance	Non conforme	06/12/2023	Lacroix Saint Ouen Station De Traitement Les Hospices F1/F2	Chlorothalonil R471811 (P)	0.45	µg/litre		0.1
LACROIX-SAINT-OUEN	Surveillance	Non conforme	06/12/2023	Lacroix Saint Ouen Station De Traitement Les Hospices F1/F2	Chloridazone Desphényl (P)	0.265	µg/litre		0.1
RETHONDES	Contrôle sanitaire	Hors référence	30/08/2023	Rethondes Bache De Reprise	Carbone Organique	2.05	mg/litre		2
RETHONDES	Contrôle sanitaire	Non conforme	21/03/2023	Rethondes Bache De Reprise	Chloridazone Méthyl Desphényl (P)	0.131	µg/litre		0.1
RETHONDES	Contrôle sanitaire	Non conforme	21/03/2023	Rethondes Bache De Reprise	Chloridazone Desphényl (P)	0.166	µg/litre		0.1
RETHONDES	Surveillance	Hors référence	01/02/2023	Rethondes F4 F5 Refoulement	Carbone Organique	2.3	mg/litre		2
RETHONDES	Surveillance	Hors référence	14/02/2023	Rethondes F4 F5 Refoulement	Carbone Organique	2.1	mg/litre		2
RETHONDES	Surveillance	Hors référence	06/09/2023	Rethondes F4 F5 Refoulement	Carbone Organique	2.2	mg/litre		2
RETHONDES	Surveillance	Hors référence	09/11/2023	Rethondes F4 F5 Refoulement	Carbone Organique	3.1	mg/litre		2

Rethondes **: Dilution avec la ressource de Choisy afin d'assurer le respect des normes.

Partie distribution, détail des paramètres non conformes et hors références du « Lot 1 » :

Détail des paramètres non conformes et hors références									
Commune	Type de contrôle	Type	Date prélevement	Libellé PSV	Libellé Paramètre	Valeur	Unité	Seuil Bas	Seuil Haut
COMPIÈGNE	Contrôle sanitaire	Non conforme	04/05/2023	Compiègne_Centre Ville	Plomb	13.4	µg/litre		10*
LACROIX-SAIN-OUEN	Surveillance	Non conforme	19/05/2023	Lacroix Saint Ouen Réservoir Les Hospices	Chlorothalonil R471811 (P)	0.24	µg/litre		0.1
LACROIX-SAIN-OUEN	Surveillance	Non conforme	06/12/2023	Lacroix Saint Ouen Réservoir Les Hospices	Chlorothalonil R471811 (P)	0.31	µg/litre		0.1

Compiègne* : Le plomb se situe après compteur.

Demander le détail des non-conformités sur l'eau distribuée sur VERBERIE Saint VAAST-de-Longmont :

Partie distribution, détail des paramètres non conformes et hors références VERBERIE Saint VAAST-de-Longmont :

- 17/02/2023 ED Physico pesticides et Bact NC sur Chloridazone
- 25/05/2023 ED Physico pesticides NC sur Chloridazone
- 28/08/2023 ED Physico pesticides et Bact NC sur Chloridazone et chlorothalonil
- 29/11/2023 ED Physico pesticides et Bact NC sur Chloridazone et chlorothalonil

Partie production, détail des paramètres non conformes et hors références de « Margny les Compiègne » :

Détail des paramètres non conformes et hors références								
Commune	Type de contrôle	Type	Date prélèvement	Libellé PSV	Libellé Paramètre	Valeur	Unité	Seuil Haut
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	Contrôle sanitaire	Non conforme	22/03/2023	Margny Les Compiègne Station De Traitement - Robinet Apres Traitement	Chloridazone Desphényl (P)	0.181	µg/litre	0.1
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	Contrôle sanitaire	Non conforme	30/06/2023	Margny Les Compiègne Station De Traitement - Robinet Apres Traitement	Somme des pesticides totaux	0.514	µg/litre	0.5
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	Contrôle sanitaire	Non conforme	30/06/2023	Margny Les Compiègne Station De Traitement - Robinet Apres Traitement	Chloridazone Desphényl (P)	0.417	µg/litre	0.1
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	Contrôle sanitaire	Non conforme	29/09/2023	Margny Les Compiègne Station De Traitement - Robinet Apres Traitement	Chloridazone Desphényl (P)	0.161	µg/litre	0.1
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	Contrôle sanitaire	Non conforme	13/12/2023	Margny Les Compiègne Station De Traitement - Robinet Apres Traitement	Chloridazone Desphényl (P)	0.113	µg/litre	0.1

Parties production et distribution, détail des paramètres non conformes et hors références de « Néry » : en cours de transmission.

Forages	Nitrates (mg/L)	Perchlorate (µg/L)	Fer (µg/L)	Manganèse (µg/L)	Carbone Organique Total (mg/L)	Fluor (mg/L)
Limite ou référence (R) qualité	50 (N)	4 pour les nourrissons et 15 pour les femmes enceintes (R)	200 (R)	50 (R)	2 (R)	1,5 (R)
Baugy F1	42,3	11,5	<5	<0,5	0,48	0,279
Baugy F2	42,4	11,5	<5	<0,5	0,46	0,292
Baugy mélange F1/F2	41,3 à 42,9		<5	<0,5	0,46 à 0,65	0,268 à 0,314
Hospice F1	25,1	1,1	10	0,9	0,98	0,372
Hospice F2	20,4	1,1	10	<0,5	0,78	0,391
Hospice mélange F1/F2	20,7 à 23,6		<5	<0,5	0,66 à 0,80	0,272 à 0,370
Choisy F2	<0,5		234 à 890	19	0,95	0,606
Choisy F3	<0,5		274 à 440	14	1,043	0,586
Choisy mélange F2/3	<0,5		<5	9,3	0,87 à 0,93	0,515
Rethondes F4	<0,5		227 à 480	21	2,14	0,282
Rethondes F5	<0,5	0,9	261	20	1,65	0,515
Rethondes mélange F4/F5	<0,5		23,2	2,2	1,55 à 2,05	0,413
La Croix St Ouen	16,6		<5	3	1,19	0,316
Margny lès Compiègne	28,7		<5	<0,5	0,48	0,278
Verberie	17,4		<5	<5	0,5	1,376
Nery Source	22		<5	1,5	0,54	0,289
Nery Forage	3,9		202	9,8	0,61	0,277

Forages	Atrazine (µg/L)	Déséthyl atrazine (µg/L)	Chloridazone (µg/L)	Chloridazone desphényl (µg/L)	Chloridazone méthyl desphényl (µg/L)	Total Pesticides analysés (µg/L)	Autres pesticides (µg/L)
Limite ou référence (R) qualité	0,1 (N)	0,1 (N)				0,5 (N)	0,1 (N)
Valeur sanitaire				3	3		
Baugy F1	0,027	0,048	0,006	2,967	0,627	3,951	<0,020
Baugy F2	0,022	0,038	<0,005	1,568	0,332	1,968	<0,020
Baugy mélange F1/F2	0,023 à 0,037	0,036 à 0,057	<0,005	1,349 à 2,28	0,136 à 0,468	2,018 à 3,002	<0,020
Hospice F1	0,010	0,023	<0,005	1,323	0,183	2,455	<0,020
Hospice F2	<0,005	0,019	<0,005	0,404	0,065	0,858	<0,020
Hospice mélange F1/F2	0,022	<0,005	<0,005	<0,100 à 0,423	0,006 à 0,105	0,131 à 0,591	<0,020
Choisy F2	<0,005	<0,020	<0,005	1,14	0,474	1,627	<0,020
Choisy F3 (2021)	<0,005	<0,020	<0,005	2,495	0,361	3,060	<0,020
Choisy mélange F2/F3	<0,005	<0,020	<0,005	0,858 à 1,545	0,39 à 0,52	1,312 à 2,158	<0,020
Rethondes F4	<0,005	<0,020	<0,005	<0,10	<0,010	0,010	<0,020
Rethondes F5 (2021)	<0,005	<0,020	<0,005	<0,10	<0,010	0,018	<0,020
Rethondes mélange F4/F5	<0,005	<0,020	<0,005	<0,10 à 0,166	0,038 à 0,131	0,007 à 0,314	<0,020
La Croix St Ouen	<0,005	<0,020	<0,005	<0,10 à 1,442	<0,005 à 0,455	<0,5 à 1,871	<0,020
Margny lès Compiègne	0,006	0,010	<0,005	0,161 à 0,417	0,014 à 0,044	0,26 à 0,514	0,037 à 0,046
Verberie	<0,005	0,007	<0,005	0,179 à 0,636	0,52 à 0,082	0,277 à 1,149	<0,020
Nery Source	<0,005	0,016	<0,005	0,608 à 1,896	0,136 à 0,146	0,770 à 2,038	<0,020
Nery Forage	<0,005	<0,005	<0,005	<0,10 à 0,732	<0,010 à 0,126	<0,5 à 0,858	<0,020

Par ailleurs en 2023, concernant l'eau en sortie d'usine de production :

- Sur l'ensemble des forages de Baugy, Choisy-au-Bac, et Les Hospices : 17 non-conformités sur les pesticides sur 44 prélèvements – notamment sur les métabolites de chloridazone qui ont été ajoutés depuis 2021 à la liste des pesticides recherchés dans le contrôle sanitaire identifiés comme pertinents par l'ANSES. *Pour ce qui concerne les métabolites de chloridazone (pesticide qui n'est plus autorisé depuis décembre 2020), l'ANSES considère, en l'état actuel des connaissances disponibles, qu'il n'est pas possible de conclure quant à leurs potentiels mutagènes ou génotoxiques ;*
- Sur Margny lès Compiègne : 4 non-conformités sur les pesticides sur 7 prélèvements – notamment sur les métabolites de chloridazone ;

- Sur Néry : 6 non-conformités sur les pesticides sur 13 prélèvements – notamment sur les métabolites de chloridazone ;
- Sur Rethondes, la présence dans la ressource de Carbone Organique Total au-delà des références de qualité a conduit à la mise en place d'une dilution de l'eau produite avec celle des forages de Choisy.

Information complémentaire :

L'ANSES a publié son rapport concernant les métabolites du chloridazone le 25 juillet 2024. Les deux métabolites du chloridazone (desphényl et méthyl-desphényl) sont maintenant considérés comme des pesticides pertinents. Ainsi la norme qui s'applique à ces deux molécules est de 0,1 µg/L.

Il est à noter que l'ANSES a également défini une valeur sanitaire maximale pour chacune des deux molécules, à savoir : 11 µg/L pour le desphényl et 110 µg/L pour le méthyl-desphényl.

Les forages de l'ARC ne respectent pas la norme et l'eau est considérée comme non conforme mais ils ne dépassent pas les valeurs sanitaires maximales et peut donc être consommée.



INDICATEUR

Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées - microbiologie (P101.1) : 100%



INDICATEUR

Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées – paramètres physico-chimiques (P102.1) : 72%



FAITS MARQUANTS

Suite au constat de progression des nitrates dans les forages de Baugy, l'Agglomération de la Région de Compiègne a lancé une étude pour la mise en œuvre d'une solution de traitement sur l'ensemble de son périmètre, afin de répondre à l'enjeu d'assurer la pérennité d'une distribution d'eau de qualité répondant aux normes réglementaires pour les usagers.

3.5. Fonctionnement du service

3.5.1. Les fuites sur réseau

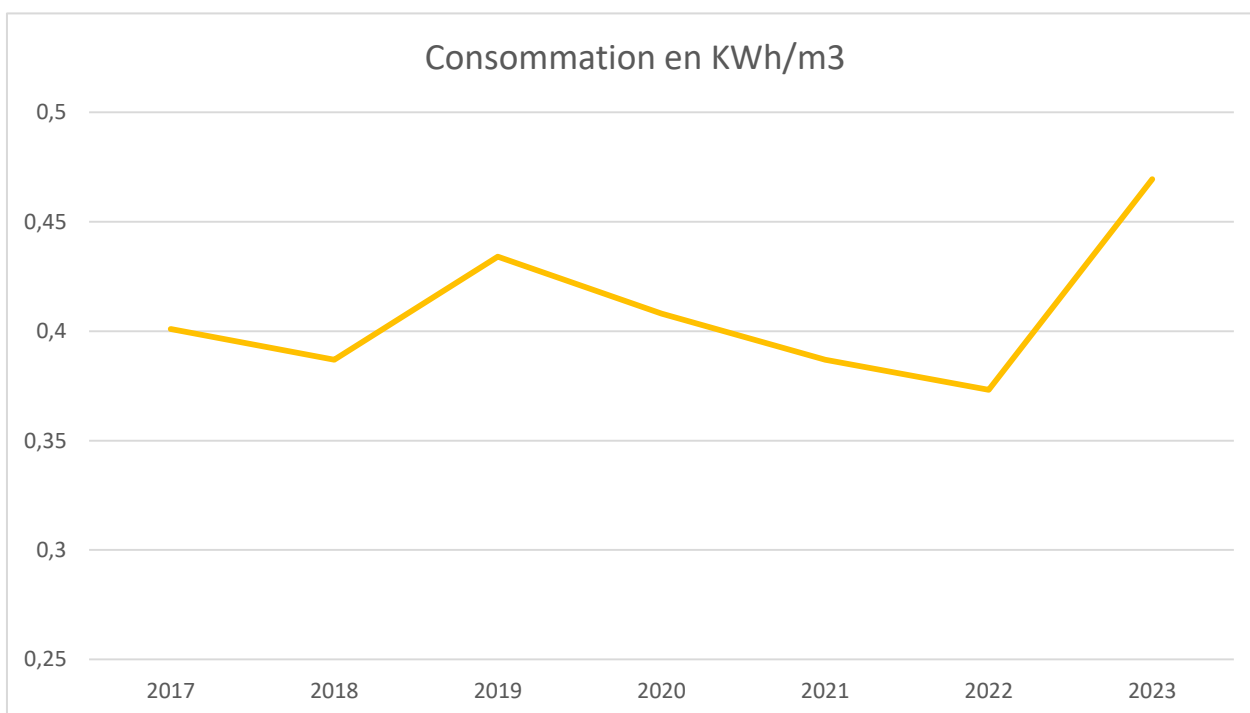
Périmètre	Sur branchement		Sur canalisation		Total	
	2022	2023	2022	2023	2022	2023
Lot 1 – Compiègne, Bienville, Choisy-au-Bac, Clairoix, Janville, Vieux-Moulin, La-Croix-Saint-Ouen	61	34	23	18	84	52
Lot 2 - Armancourt, Jaux, Jonquières, Le Meux, Venette, Lachelle, Saint-Jean-aux-Bois, Saint-Sauveur, Saintines	33	17	13	15	46	32
Margny-lès-Compiègne	2	0	2	4	4	4
Béthisy-Saint-Pierre	2	3	0	0	2	3
Néry	1	5	1	0	2	5
Saint-Vaast-de-Longmont, Verberie	14	11	2	4	16	15
Total ARC	113	70	41	41	154	111

Le nombre de fuites réparées sur branchements est en diminution en 2023 avec 111 fuites (contre 154 en 2022). Le nombre de fuites sur canalisations est de 41 (globalement stable depuis 2018 à l'échelle globale de l'ARC même si des disparités locales sont constatées).

3.5.2. Consommations électriques Hospices et Baugy

Les consommations électriques (kWh) des principaux ouvrages de production, stockage et distribution d'eau potable sur le territoire sont les suivantes :

Site	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Forage 1 Baugy + Reprise	381 664	386 956	429 395	496 079	509 305	433 585
Forage 2 Baugy	80 855	81 138	78 816	121 795	101 120	97 732
Hospices 1 et 2	821 286	1 002 141	967 832	733 752	413 155	210 383
Suppression du Camp du Roy	26 603	18 383	20 774	18 498	15 686	15 254
Suppression du Bois de Plaisance	65 510	64 724	61 835	59 904	56 267	79 075
Réservoir Hospices 1 500 m3	-	-	-	-	194 787	528 369
Surpresseur rocade	-	-	-	-	21 599	181 096
Total	1 375 948	1 560 385	1 568 231	1 437 034	1 095 533	1 545 494
Volumes produits	3 555 995	3 596 343	3 844 978	3 708 675	3 515 022	3 292 093
Consommation en KWh/m3	0,387	0,434	0,408	0,387	0,373	0,469



La consommation moyenne par m³ produit est en hausse après une chute constatée en 2022, ceci est notamment constaté au niveau des Hospices.

3.6. Les opérations de renouvellement

3.6.1. Renouvellement des canalisations

L'ARC a procédé au renouvellement de 6 645 ml de canalisations en 2023, soit 1,38% du linéaire de son réseau. Sur la période 2018-2023, 6.04% du réseau a été renouvelé en moyenne chaque année. Les opérations de 2023 sont les suivantes :

Communes	Travaux 2023	Réel
Béthisy Saint Pierre	Rue Maurice Choron 470 ml en DN150	198 266,27 €
Choisy au Bac	Rue Léo Delibes traversé de route	61 611,85 €
Clairoix	Rue de la République tranche 4 460 ml en PE de 180 et 450 ml en PE 75	229 867,05 €
Compiègne	Rue de Soissons section Rue du Bataillon de France, Rue Clémenceau 240 ml en DN 150	
	Rue de Clamart section rue Carnot, rue des Sablons 200 ml en DN100	128 652,35 €
	Rue Clément Bayard section carrefour Raleigh, chaufferie Urbaine 450 ml en DN150 début d'année	150 494,88 €
	Rue de Pierrefonds 180 ml en DN150	175 912,27 €
	Rue Vivier Corax 180 ml en DN100	83 235,29 €
	Rue des Sablons 270 ml en DN100 ; 50 ml en DN200 et 50 ml en Dn300	133 476,28 €
Jonquières	Rue de la Montelle section Rue de la Clé des Champs au réservoir 365 ml en PE 110	106 540,38 €
Lacroix Saint Ouen	suite route nationale	
	Rue Pasteur 640 ml en DN100	363 607,60 €
Le Meux	Chemin de Butelle tranche 2 450 ml en PE DN90	66 870,70 €
Margny lès Compiègne	Rue Alsace Loraine 350 ml en DN100	212 986,41 €
Saint Jean aux bois	Liaison Saint Jean/la Brévière tranche 2 700 ml en PE DN 180	174 348,48 €
Venette	cité Saint Martin 190 ml en PE DN75	87 106,84 €
Verberie	Renforcement rue Saint Nicolas du n°28 au n°51	11 641,18 €
Total		2 184 617 €

3.6.2. Renouvellement par les exploitants

Par ailleurs, les exploitants (ou sous-traitants travaux publics) ont procédé au renouvellement de :

Lot 1 :

- Station de pompage des Hospices
 - Renouvellement de l'automate du filtre de la station
 - Remplacement des brides de fermeture des trous d'homme
 - Renouvellement du charbon actif des filtres
- Forage de Baugy
 - Renouvellement du radars de détection
- Réservoir intercommunale de Margny
 - Remplacement du débitmètre de comptage de la cuve n°1
- Suppresseur du Bois de Plaisance
 - Remplacement du système de communication
- Rethondes – Forage F4
 - Remplacement du débitmètre
- Station de pompage de Lacroix-Saint-Ouen
 - Renouvellement de l'armoire avec automate et système de communication
- Réservoir de Lacroix-Saint-Ouen
 - Renouvellement système de télécommunication au réservoir
 - Renouvellement Analyseur de chlore

Lot 2 :

- Réservoir de Saintines
 - Réhabilitation du réservoir
- Suppression de la Lachelle
 - Renouvellement de la suppression de la Lachelle
- 4,2% (soit 248 compteurs) du parc compteurs renouvelé

Margny les Compiègne :

- Station de pompage, Réservoir à Margny les Compiègne
 - Renouvellement des Pompe de refoulement 1 et 2
 - Renouvellement de la canalisation refoulement
 - Renouvellement toiture local exploitation
 - Renouvellement Sofrel

Béthisy Saint Pierre :

- Surpresseur
 - Renouvellement double capot cuve sécurisée
 - Renouvellement armoire de communication

Nery :

RAS

Verberie :

- Station de production + déferrisation
 - Renouvellement de deux garde-corps local traitement
 - Renouvellement du garde-corps tête de puits
 - Renouvellement de la porte local station
 - Renouvellement de la Porte local chlore

3.7. Etat des branchements en plomb

99 branchements en plomb sont recensés au 31 décembre 2023 dont :

- 59 sur Lacroix Saint-Ouen
- 39 sur Béthisy Saint-Pierre
- 1 sur Néry

Soit environ 0,3% du nombre total de branchements. Les opérations de suppression en 2022 ont pour conséquence une baisse de 50% du nombre de branchements en plomb connus sur l'ensemble du périmètre du service.

Sur Lacroix Saint Ouen :

De plus, selon l'exploitant Suez, « *la campagne de renouvellement des branchements en plomb s'est poursuivie, en 2023, sur la commune de Lacroix Saint-Ouen. 64 branchements ont été renouvelés en 2023. SUEZ a renouvelé les 202 branchements plomb qui étaient initialement prévus au contrat. Lors des différentes investigations sur le terrain il s'avère que le nombre de branchement plomb est beaucoup plus important que prévu, SUEZ reste donc à disposition de la collectivité pour l'accompagner sur le renouvellement de ces branchements.*

»

D'après les estimations du délégataire, il restera 34 branchements plomb en fin de contrat (échéance au 30 septembre 2024.)

Sur Béthisy Saint Pierre :

Sur ce secteur, l'ensemble des branchements plomb a été traité début 2024 avant la fin de ce contrat.

	2020	2021	2022	2023	Evolution 2022-2023
Branchements en plomb identifiés au 31/12/N	205	198	97	99	2%

3.8. Les projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service aux usagers et les performances environnementales du service

Les travaux envisagés par la Collectivité sont les suivants :

- Les projets à l'étude sont la réalisation d'un SDAEP 2 accompagné d'un PGSSE.
- Le renouvellement progressif de canalisations sur l'ensemble du territoire
- La réalisation d'étude BAC sur l'ensemble de nos forages à l'exception de Baugy et les Hospices qui en ont déjà une.
- La réhabilitation de l'ensemble de nos réservoirs à l'exception de Lacroix St Ouen et Béthisy St Pierre. Programme sur 3 à 5 ans.
- Une étude de maîtrise d'œuvre pour la création d'un réservoir sur les Hauts de Margny les Compiègne.

À plus long terme, il est envisagé les améliorations suivantes :

- Une mise à jour de la DUP des captages de Baugy sera à envisager. En effet, l'ARS souhaite que les anciennes DUP (plus de 30 ans) soient révisées. C'est le cas de celles de Baugy. Par ailleurs Baugy se situe dans une zone de répartition des eaux (ZRE) et le SAGE Oise Aronde a une action visant à renouveler les anciennes DUP.

3.9. Détails sur l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable

La connaissance globale du patrimoine d'alimentation en eau potable est satisfaisante puisqu'elle est en moyenne **de 103 sur une notation de 120 points**, soit une progression de l'indicateur par rapport à 2022.

L'indice de connaissance patrimoniale est donné en détail pour chacune des communes dans le tableau suivant :

Indice	Points	Descriptif	Lot 1	Lot 2	Margny-lès-Compiègne	Béthisy-Saint-Pierre	Néry	Saint-Vaast-de-Longmont, Verberie
VP 236	0 ou 10	Existence d'un plan des réseaux	10	10	10	10	10	10
VP 237	0 ou 5	Définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux	5	5	5	5	5	5
L'obtention des 15 points précédents et nécessaire avant de pouvoir ajouter les points suivants			15	15	15	15	15	15
VP 238 et VP 240	0 ou 10	Existence d'un inventaire des réseaux et mise à jour	10	10	10	10	10	10
VP 239	1 à 5	Connaissance diamètre et matériau	5	4	5	5	5	5
VP 241	0 ou 15	Connaissance année de pose (au moins 50%)	13	14	15	15	15	15
Un total de 40 points est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable mentionné à l'article D.224-5-1 du code général des collectivités territoriales. Ces 40 points doivent être obtenus pour que le service puisse bénéficier des points supplémentaires suivants :			43	43	45	45	45	43
VP 242	0 ou 10	Localisation des ouvrages annexes et servitude de réseau sur les plans de réseau	10	10	10	10	10	10
VP 243	0 ou 10	Inventaire électromécanique	10	10	10	10	10	10
VP 244	0 ou 10	Localisation des branchements	0	0	0	0	0	0
VP 245	0 ou 10	Caractéristiques des compteurs d'eau (date de pose et carnet métrologique)	10	10	10	10	10	10
VP 246	0 ou 10	Identification des recherches de pertes, date et nature des réparations	10	10	10	10	10	10
VP 247	0 ou 10	Localisation des autres interventions sur le réseau	10	10	10	0	0	10
VP 248	0 ou 10	Programme pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	0	10	0	0	10
VP 249	0 ou 10	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux (au moins 50%)	5	0	5	5	0	5
Total			108	93	110	90	85	108

4. Indicateurs financiers

4.1. Modalités de tarification

4.1.1. Part délégataire

Cette part correspond à la partie nette des recettes qui revient au délégataire pour le service qu'il fournit aux usagers. Elle comprend une part fixe facturée par abonné, dont l'objet est de financer en tout ou partie les charges fixes du service, ainsi qu'une part variable qui est proportionnelle aux volumes consommés. Ce prix rémunère l'ensemble des missions confiées au délégataire. Il est fixé dans le contrat de délégation de service public et évolue annuellement par l'application d'une formule d'indexation.

4.1.2. Part ARC

Cette part correspond à la partie des recettes qui revient à l'ARC pour financer les investissements réalisés pour le service d'eau potable et les missions de suivi et de contrôle des délégataires. Elle comprend une part proportionnelle aux volumes consommés pour toutes les communes et une part fixe facturée par abonné uniquement pour Béthisy-Saint-Pierre. Ces tarifs sont fixés par délibération annuelle du conseil communautaire de l'ARC.

4.1.3. Redevances Agence de l'Eau

L'Agence de l'Eau Seine Normandie perçoit auprès des abonnés des sommes qui ont pour objet la préservation des ressources en eau (correspondant à l'ancienne « redevance prélèvement ») et la lutte contre la pollution (correspondant à l'ancienne « redevance pollution »). Les agences de l'eau sont des établissements publics d'études et d'interventions qui ont pour mission de coordonner la préservation et l'utilisation des ressources en eau. Elles contribuent à établir la politique de l'eau dans chaque bassin hydrographique et aident financièrement les collectivités à s'équiper conformément à des programmes pluriannuels qu'elles arrêtent.

4.1.4. Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

Les services d'eau potable bénéficient d'un taux de TVA réduit de 5,5 % au lieu du taux normal de 20 %.

4.2. Les tarifs

Tarifs au 1 ^{er} janvier 2023	Lot 1				Lot 2					Autres Communes				
	Bienville	Choisy-au-Bac, Clairoix, Janville, Vieux-Moulin	Compiègne	La-Croix-Saint-Ouen	Armancourt, Jaux, Jonquières, Le Meux	Lachelle	Saint-Jean-au-Bois	Saint-Sauveur	Saintines	Venette	Margny-lès- Compiègne	Béthisy-Saint-Pierre	Néry	Saint-Vaast-de- Longmont Verberie
Part Délégitaire														
Part fixe (€ HT/m ³)	31,78				35,13					50,25	23,08	24,12	30,00	
Part proportionnelle (€ HT/m ³)	De 0 à 15 m ³ : 0,5833 De 16 à 120 m ³ : 0,7292 > 120 m ³ : 0,7583				De 0 à 15 m ³ : 0,5457 De 16 à 120 m ³ : 1,0946 > 120 m ³ : 1,1944					0 à 15 m ³ : 0,1256 16 à 50 : 0,3537 50 à 120 m ³ : 0,4244 > 120 m ³ : 1,6081	0,6578	1,0044	0 à 15 m ³ : 0,4896 16 à 3000 m ³ : 0,7105 > 3000 m ³ : 0,9792	
Part Collectivité														
Part fixe ARC (€ HT/abonné)											0,32			
Part proportionnelle ARC (€ HT/m ³)	0,382 3	0 à 60 m ³ : 0,9058 > 60 m ³ : 0,9736	0,5095	0,4648	0 à 120 m ³ : 0,6008 > 120 m ³ : 0,3360	0 à 60 m ³ : 0,00	0,3099	1,187	0,503	0 à 60 m ³ : 0,6187 > 60 m ³ : 1,0829	0,0989	0,7271	0,27	0,5364
Taxes et redevances														
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (€/m ³)	0,1220				0,1030					0,084	0,062	0,062	0,088	
Redevance pollution (€/m ³)	0,38													
TVA	5,50%													

Tarifs au 1 ^{er} janvier 2024	Lot 1				Lot 2						Autres Communes				
	Bienville	Choisy-au-Bac, Clairoix, Janville, Vieux-Moulin	Compiègne	La-Croix-Saint-Ouen	Armancourt, Jaux, Jonquières, Le Meux	Lachelle	Saint-Jean-au-Bois	Saint-Sauveur	Saintines	Venette	Margny-lès- Compiègne	Béthisy-Saint-Pierre	Néry	Saint-Vaast-de- Longmont Verberie	
Part Déléataire															
Part fixe (€ HT/m ³)	33,70				36,19						51,90	23,90	25,10	33,32	
Part proportionnelle (€ HT/m ³)	De 0 à 15 m ³ : 0,6517 De 16 à 120 m ³ : 0,8148 > 120 m ³ : 0,				De 0 à 15 m ³ : 0,5731 De 16 à 120 m ³ : 1,1386 > 120 m ³ : 1,1944						0 à 15 m ³ : 0,1298 16 à 50 : 0,3653 50 à 120 m ³ : 0,4384 > 120 m ³ : 1,6081	0,6812	1,0459	0 à 15 m ³ : 0,5437 16 à 3000 m ³ : 0,7891 > 3000 m ³ : 0,9792	
Part Collectivité															
Part fixe ARC (€ HT/abonné)												0,32			
Part proportionnelle ARC (€ HT/m ³)	0,382 3	0 à 60 m ³ : 0,9058 > 60 m ³ : 0,9736	0,5095	0,4648	0 à 120 m ³ : 0,6008 > 120 m ³ : 0,3360	0 à 60 m ³ : 0,00	0,3099	1,187	0,503	0 à 60 m ³ : 0,6187 > 60 m ³ : 1,0829	0,0989	0,7271	0,27	0,5364	
Taxes et redevances															
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (€/m ³)	0,1300				0,1030						0,071	0,0001	0,062	0,11	
Redevance pollution (€/m ³)	0,3800														
TVA	5,50%														

Concernant les tarifs des délégataires, les tarifs des contrats ont augmenté au 1^{er} janvier 2024 sous l'effet de l'application des formules d'indexation contractuelles.

Concernant les tarifs de part ARC, la délibération du 14 décembre 2023 prévoit que les tarifs de la part ARC, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019, ne sont pas revus au 1^{er} janvier 2024.

4.3. La facture d'eau de 120 m³

La facture d'eau type de 120 m³ sur les communes de l'ARC au 1^{er} janvier 2024 est la suivante :

Prix unitaire en € HT par m ³ (pour 120 m ³) au 1er janvier 2024	Lot 1						Lot 2						Autres Communes				
	Bienville	Clairoix, Janville	Choisy-au-Bac	Vieux-Moulin	Compiègne	La-Croix-Saint-Ouen	Armancourt, Jaux, Jonquières, Le Meux	Lachelle	Saint-Jean-au-Bois	Saint-Sauveur	Saintines	Venette	Margny-lès-Compiègne	Béthisy-Saint-Pierre	Béthisy-Saint-Martin	Néry	Verberie, Vaast-de-Longmont
DISTRIBUTION DE L'EAU																	
Part fixe Délégitaire	0,2808	0,2808	0,2808	0,2808	0,2808	0,2808	0,3016	0,3016	0,3016	0,3016	0,3016	0,3016	0,4325	0,1992	0,2526	0,2092	0,2777
Part variable Délégitaire	0,7944	0,7944	0,7944	0,7944	0,7944	0,7944	1,0679	1,0679	1,0679	1,0679	1,0679	1,0679	0,3785	0,6812	0,6919	1,0459	0,7584
Part fixe ARC													0,0027	0,0688			
Part variable ARC	0,3823	0,9397	0,9397	0,9397	0,5095	0,4648	0,6008	0	0,3099	1,187	0,503	0,8508	0,0989	0,7271	0,98	0,27	0,5364
SOUS - TOTAL 2	1,4575	2,0149	2,0149	2,0149	1,5847	1,5400	1,9703	1,3695	1,6794	2,5565	1,8725	2,2203	0,9099	1,6101	1,9933	1,5251	1,5725
En % de la facture	35%	42%	42%	42%	36%	36%	42%	33%	38%	48%	41%	44%	25%	27%	31%	26%	37%

COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES																	
Part Délégitaire																	
Part variable Délégitaire	1,4526	1,4526	1,0688	3,8871	1,0688	1,0688	1,0688	1,0688	2,0541	2,0541	2,0541	1,0688	1,0688	1,6631	1,6631	1,6631	2,0541
Part fixe ARC													0,0572	0,0572	0,0572		
Part variable ARC	0,2974	0,2974	0,6812	-2,1371	0,6812	0,6812	0,6812	0,6812	-0,3041	-0,3041	-0,3041	0,6812	0,6812	1,592	1,592	1,592	-0,3041
SOUS - TOTAL 2	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	3,31227	3,31227	3,31227	1,75
En % de la facture	42%	37%	36%	37%	40%	41%	37%	43%	40%	33%	38%	35%	49%	56%	52%	56%	41%

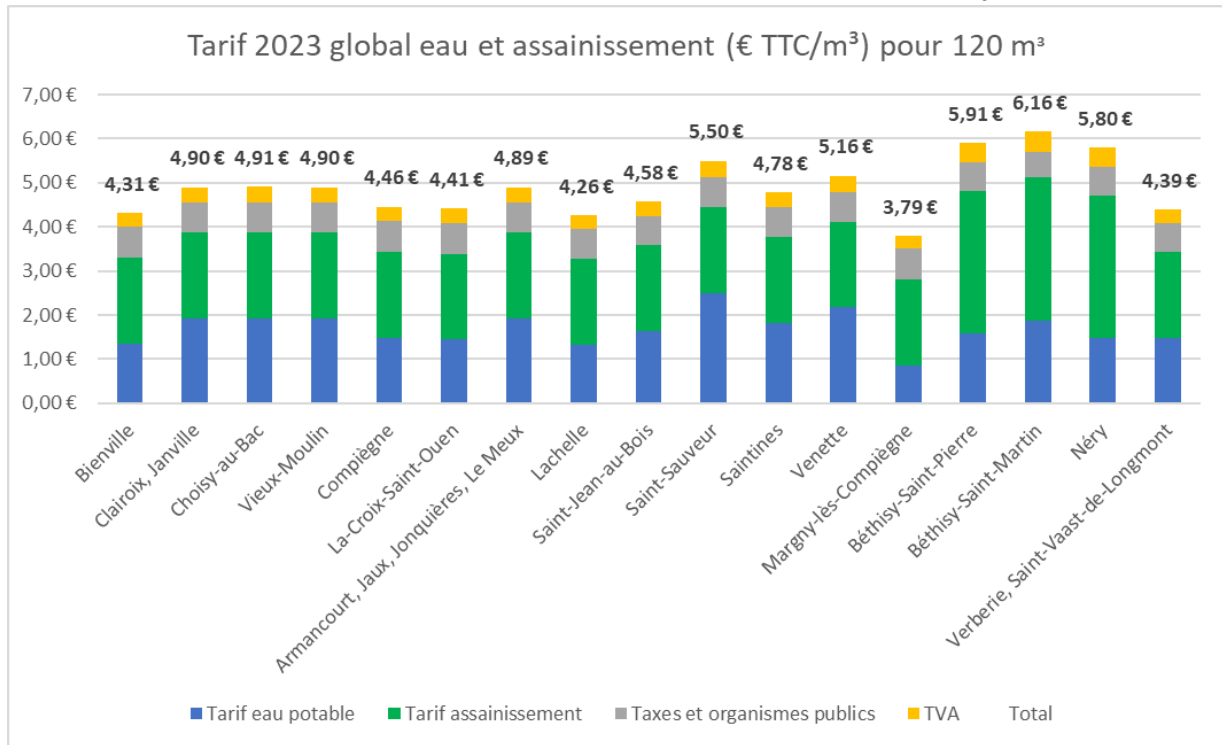
ORGANISMES PUBLICS																	
AE : Lutte contre la pollution (TVA 5,5%)	0,38	0,38	0,38	0,38	0,38	0,38	0,38	0,38	0,38	0,38	0,38	0,38	0,38	0,38	0,38	0,38	0,38
AE : modernisation des réseaux (TVA 10%)	0,185	0,185	0,185	0,185	0,185	0,185	0,185	0,185	0,185	0,185	0,185	0,185	0,185	0,185	0,185	0,185	0,185
AE : Préservation des ressources en eau (TVA 5,5%)	0,13	0,13	0,13	0,13	0,13	0,13	0,103	0,103	0,103	0,103	0,103	0,103	0,071	0,0001	0	0,062	0,11
VNF : Développement des voies navigables			0,013		0,013	0,013	0,013	0,013				0,013	0,013				
TVA	0,3017	0,3324	0,3324	0,3324	0,3087	0,3063	0,3284	0,2954	0,3124	0,3607	0,3231	0,3422	0,2683	0,4592	0,4803	0,4579	0,3069
SOUS - TOTAL 3	0,9967	1,0274	1,0404	1,0274	1,0167	1,0143	1,0094	0,9764	0,9804	1,0287	0,9911	1,0232	0,9173	1,0243	1,0453	1,0849	0,9819
En % de la facture	24%	21%	22%	21%	23%	24%	21%	24%	22%	19%	21%	20%	26%	17%	16%	18%	23%

Prix du m3 d'eau TTC au 01/01/2023	4,2043	4,7923	4,8053	4,7923	4,3515	4,3043	4,7297	4,0959	4,4098	5,3352	4,6135	4,9935	3,5773	5,9467	6,3508	5,9222	4,3044
dont eau potable	2,076	2,664	2,664	2,664	2,210	2,163	2,588	1,954	2,281	3,207	2,485	2,852	1,436	2,100	2,504	2,075	2,176
dont assainissement	2,129	2,129	2,142	2,129	2,142	2,142	2,142	2,142	2,129	2,129	2,129	2,142	2,142	3,847	3,847	3,847	2,129

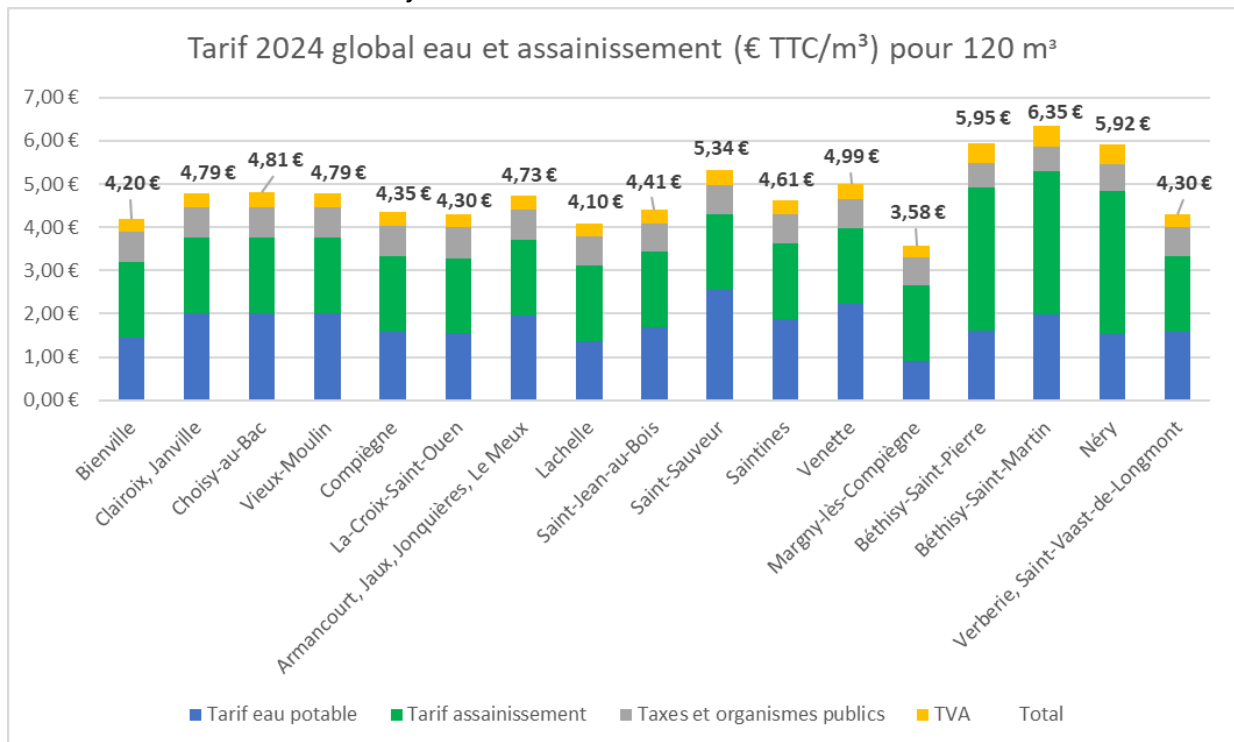
Montant TTC pour une consommation de 120 m ³	504,51	575,08	576,64	575,08	522,17	516,52	567,57	491,51	529,18	640,22	553,63	599,22	429,27	713,60	762,10	710,67	516,53
---	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------

* Sous-total 1 + redevance Lutte contre la pollution + redevance préservation des ressources + 5,5% de TVA sur ces postes
 ** Sous-total 2 + redevance Modernisation des réseaux de collecte + redevance VNF + 10% de TVA sur ces postes (hors VNF)
 En bleu, données 2021 pour Béthisy-St-Pierre

Les différentes composantes de la facture 120 m³ sont les suivantes au 1^{er} janvier 2023 :



L'évolution de la facture au 1^{er} janvier 2024 est la suivante :



Les tarifs sont en baisse sur toutes les communes en raison de la baisse du tarif assainissement de 0,20 € HT/m³ au 1^{er} janvier 2024 sauf pour les communes de Béthisy-Saint-Martin, Béthisy-Saint-Pierre et Néry qui ne disposent pas de la tarification unique assainissement.

4.4. Les recettes facturées par les Délégués

Les recettes perçues en 2023 auprès des abonnés des services délégués ont été les suivantes :

Périmètre	Exploitation du service	Produits accessoires	Travaux attribués à titre exclusif	Collectivité et autre organismes publics	Total
Lot 1 – Compiègne, Bienville, Choisy-au-Bac, Clairoux, Janville, Vieux-Moulin, La-Croix-Saint-Ouen	2 834 080 €	221 243 €	56 808 €	2 792 738 €	5 904 869 €
Lot 2 - Armancourt, Jaux, Jonquières, Le Meux, Venette, Lachelle, Saint-Jean-aux-Bois, Saint-Sauveur, Saintines	1 044 000 €	32 500 €	56 400 €	754 000 €	1 886 900 €
Margny-lès-Compiègne	505 415 €	35 178 €	52 721 €	205 597 €	798 911 €
Béthisy-Saint-Pierre	106 032 €	8 496 €	7 509 €	129 538 €	251 575 €
Néry	108 400 €	1 682 €	165 €	37 437 €	147 684 €
Saint-Vaast-de-Longmont, Verberie	219 200 €	3 200 €	12 100 €	114 000 €	348 500 €
Total ARC	4 817 127 €	302 299 €	185 703 €	4 033 310 €	9 338 439 €

4.5. Le budget Eau Potable de l'ARC

4.5.1. Les recettes d'exploitation

Les recettes d'exploitation 2023 sont en hausse de 1 % par rapport à 2022.

Recettes	2020	2021	2022	2023
Ventes d'eau	2 780 556 €	2 435 509 €	2 135 607 €	2 206 509 €
Subventions d'exploitation	0 €	0 €	116 493 €	68 662 €
Autres produits de gestion courante	1 €	120 924 €	0 €	0 €
Produits exceptionnels et financiers	2 000 €	8 085 €	4 919 €	0 €
Total	2 782 557 €	2 564 518 €	2 257 019 €	2 275 171 €

4.5.2. Les investissements financés en 2023 et subventions perçues

Les investissements réalisés en 2023 s'élèvent à 2 531 k€ contre 4 120 k€ en 2022. Les réseaux représentent 86 % des investissements et les constructions 14 %.

Investissements (€ HT)	2021	2022	2023
Frais d'études	87 471 €	80 739 €	0 €
Réseau adduction	1 214 541 €	1 588 066 €	2 167 549 €
Usines et ouvrages / constructions	3 899 351 €	2 429 319 €	353 705 €
Installations, matériel et outillage technique	11 180 €	3 954 €	6 363 €
Divers	2 592 €	17 832 €	3 469 €
Total	5 215 135 €	4 119 910 €	2 531 085 €

Le service eau potable a perçu 59 k€ de subventions en 2023.

Subventions (€ HT)	2021	2022	2023
Agence de l'eau	1 213 949 €	566 621 €	58 573 €
Région	0 €	0 €	
Département	0 €	0 €	
Autres	0 €	0 €	
Total	1 213 949 €	566 621 €	58 573 €

4.5.3. État de la dette du service

Aucun nouvel emprunt n'a été contracté en 2023. Les investissements ont été financés par les subventions et le fonds de roulement du budget.

	2020	2021	2022	2023
Encours de la dette au 31 décembre	2 308 198 €	2 072 107 €	1 829 823 €	1 580 011 €
Montant remboursé durant l'exercice	309 549 €	307 438 €	306 221 €	308 004 €
- dont en capital	230 423 €	236 092 €	242 284 €	249 812 €
- dont en intérêts	79 126 €	71 346 €	63 937 €	58 191 €

La durée d'extinction de la dette est de 0,9 ans.

La capacité de désendettement mesure la durée nécessaire pour rembourser l'encours de dette si l'intégralité de l'épargne brute est affectée à cette dépense. Ce ratio est très satisfaisant car largement inférieur aux seuils d'alerte (10 à 12 ans).

4.5.4. Amortissements réalisés en 2023

Les amortissements 2023 augmentent de 13 % par rapport à 2022 et les reprises de subventions de 43 %. Les nouveaux amortissements concernent principalement les réseaux d'eau potable.

Amortissements réalisés (€ HT)	2021	2022	2023
Réseau d'eau potable	903 496 €	937 113 €	1 085 865 €
Bâtiments d'exploitation et administratifs	148 369 €	135 616 €	137 428 €
Frais d'études	3 771 €	3 771 €	3 772 €
Matériel et Divers	8 668 €	8 878 €	2 731 €
Total	1 064 304 €	1 085 377 €	1 229 796 €

Reprises de subventions	71 440 €	139 573 €	198 931 €
-------------------------	----------	-----------	-----------

Amortissements nets	992 864 €	945 804 €	1 030 865 €
----------------------------	------------------	------------------	--------------------

4.5.5. Opérations de coopération décentralisée

La Collectivité n'a pas participé à des opérations de coopération décentralisée (*article L1115-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales*).

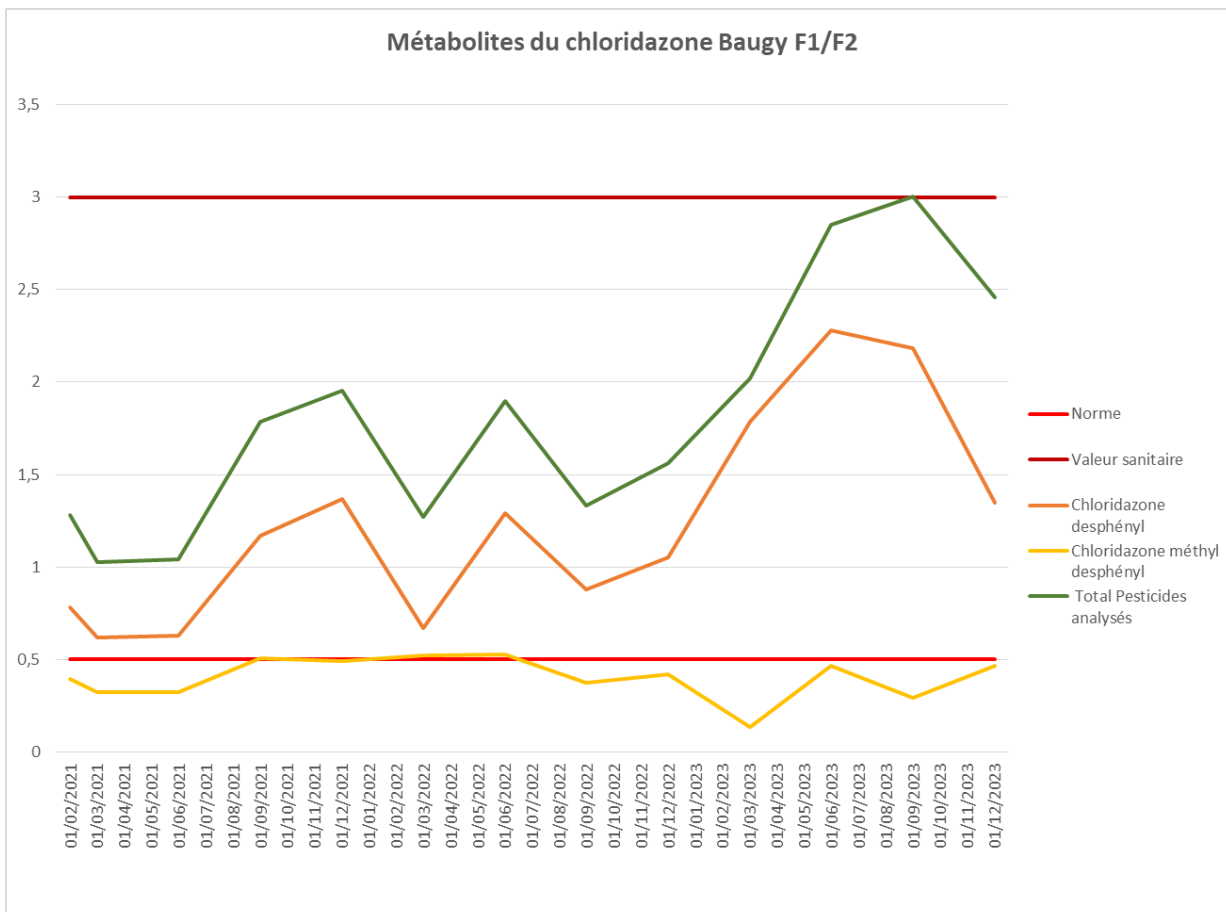
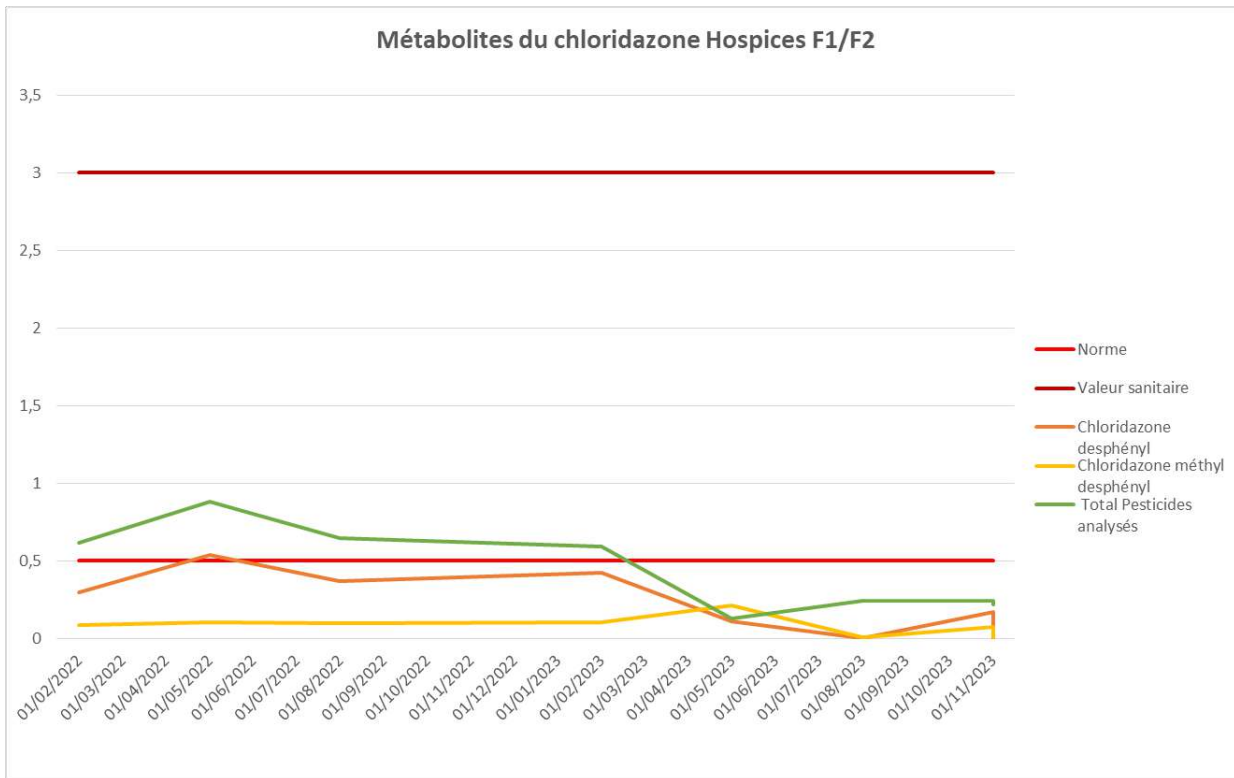
5. Les indicateurs de performance

Le détail de tous les indicateurs de performance disponibles est présenté dans le tableau suivant :

Thème	Item	Indicateur de performance	Unité	Lot 1		Lot 2		Margny-lès-Compiègne		Béthisy-Saint-Pierre		Néry		Verberie - St Vaast		Moyenne ARC	
				2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023
Qualité de l'eau	P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	%	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
	P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	%	71,7	61,4	100	100	75	43	100	100	45,5	54	100	69	70,6	72
Etat et gestion du patrimoine	P103.2	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable		108	108	108	93	100	110	90	90	85	85	97	108	105	103
	P104.3	Rendement du réseau de distribution	%	89,1	84,75	86,3	84,12	88,2	96,96	90,3	88,46	89,2	99,60	70,8	71,25	87,5	86,50
	P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés	m3/km/j	6,08	6,06	3,19	3,15	4,5	1,29	2,02	2,37	0,71	0,28	7,41	7,13	5,02	4,67
	P106.3	Indice linéaire des pertes en réseau	m3km/j	5,86	5,84	3,07	3,02	4,09	0,93	1,90	2,24	0,63	0,21	7,91	6,95	3,54	3,61
	P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable * moyenne 2019-2023	%	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O
	P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	%	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80
Satisfaction des usagers	D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	Nb	54 031	54 014	12 804	12 759	8 883	8 896	3 195	3 178	665	657	4 512	4 534	84 060	84 038
	P151.1	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	nb/1000 abonnés	1,38	0,77	8,03	8,13	0,58	0,84	0,0	3,04	2,85	8,57	7,07	5,54	2,57	2,49
	D151.0	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	Jours	2	2	2	2	2	2	1	1	1	1	2	2	S/O	S/O
	P152.1	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	%	100	100	98,28	93,75	100	100	100	100	100	100	100	98,73	99,74	98,85
	P155.1	Taux de réclamations	nb/1000 abonnés	4,08	2,85	2,79	0,35	1,74	3,37	0,76	0,00	2,85	0,00	0	1,02	3,23	2,23
Prix et gestion financière	P154.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	%	2,99	3,01	1,32	1,66	1,69	2,4	1,86	1,98	1,06	0,20	2,04	1,76	2,44	2,57
	P109.0	Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité	€/m3	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O
	P153.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Ans	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O	0,7	0,9
	D102.0	Prix de l'eau au m3 pour 120 m3	€/m3	2,10	2,21	2,60	2,64	1,42	1,44	2,13	2,10	2,02	2,08	2,11	2,17	2,16	2,24

ANNEXE 1 : Agence de l'eau

ANNEXE 2 : Analyse de la qualité de l'eau



Glossaire

Le volume prélevé est le volume issu des ouvrages de production du service.

Le volume produit est le volume issu des ouvrages de production du service pour être introduit **dans le réseau de distribution. Les volumes de service de l'unité de production ne sont pas** comptés dans le volume produit.

Indice linéaire de consommation (nécessaire pour l'Agence de l'eau) : C'est le volume d'eau consommés rapporté au linéaire de canalisation. Exprimé en m³/jour/km, il permet de **caractériser la densité d'un réseau de distribution d'eau potable.**

Indice linéaire de pertes : l'indice linéaire des pertes en réseau évalue, en les rapportant à la longueur des canalisations (hors branchements), les pertes par fuites sur le réseau de distribution.



ARC -CNES DE VERBERIE/ST VAAST EP DSP – Eau Potable

2023

RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE

Table des matières

EDITORIAL	4
L'ESSENTIEL DE L'ANNEE	5
LES CHIFFRES CLÉS DE CETTE ANNÉE	6
COMPARATIF DES CHIFFRES CLÉS AVEC L'ANNÉE ANTÉRIEURE	7
LES TEMPS FORTS DE CETTE ANNÉE.....	8
LE CONTRAT	9
LA VIE DE VOTRE CONTRAT.....	10
Les avenants du contrat.....	10
Les conventions du contrat.....	10
PRESENTATION DE L'ENTREPRISE	11
UNE NOUVELLE AMBITION POUR L'EAU DECLINEE AU PLUS PRES DES TERRITOIRES	12
SAUR ET VOUS, ALLIER QUALITE DE SERVICE, PROXIMITE ET PERFORMANCE DE VOTRE CONTRAT.....	12
LE CPO ANIMATEUR D'EXCELLENCE OPERATIONNELLE	13
AGIR POUR L'EAU, DES SOLUTIONS ET INNOVATIONS.....	14
PLAN DE GESTION DE LA SECURITE SANITAIRE DE L'EAU : NOS SOLUTIONS AU SERVICE DE L'EAU	16
LES REPRESENTANTS DU CONTRAT	17
LE PATRIMOINE DE SERVICE	18
VOTRE PATRIMOINE	19
LE RESEAU	19
Répartition des canalisations par matériaux :	19
Répartition des canalisations par diamètre :	19
LES COMPTEURS.....	20
LE SERVICE AUX USAGERS	21
VOS BRANCHEMENTS	22
LES VOLUMES CONSOMMÉS COMPTABILISÉS HORS VENTE EN GROS (VEG)	22
LA RELATION AVEC LES CLIENTS : LES RÉCLAMATIONS REÇUES	23
TARIF AU 1 ^{ER} JANVIER 2024 POUR UNE CONSOMMATION DE 120 M ³	23
BILAN DE L'ACTIVITE DE CETTE ANNÉE	24
LA SYNTHÈSE DES VOLUMES	25
L'ÉVOLUTION DES VOLUMES.....	25
L'ÉVOLUTION DES RENDEMENTS ET INDICES.....	26
LES RENDEMENTS DU RÉSEAU	26
L'INDICE LINÉAIRE DES VOLUMES NON COMPTÉS (ILVNC)	26
L'INDICE LINÉAIRE DE CONSOMMATION (ILC)	26
LA CAPACITÉ DE STOCKAGE.....	27
LA CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE	27
LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUEE	28
SYNTHÈSE QUALITATIVE DE TOUS TYPE D'EAU HORS EAU BRUTE EN 2023	29
DÉTAIL DE LA CONFORMITÉ DE L'EAU AU POINT DE MISE EN DISTRIBUTION.....	30
DÉTAIL DE LA CONFORMITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE	30
LES INTERVENTIONS RÉALISÉES	31
LES INTERVENTIONS D'EXPLOITATION	32
Bilan des interventions d'exploitations.....	32
Source de pertes dans les réseaux d'eau :	32
LES INTERVENTIONS DE MAINTENANCE	33
Répartition des interventions de maintenance selon leur type	33
Répartition des interventions de maintenance selon leur nature curative ou préventive.....	33

LES PROPOSITIONS D'AMÉLIORATION	34
LE CARE	36
LE CARE	37
MÉTHODES ET ÉLÉMENTS DE CALCUL DU CARE	38
11.....	42
ANNEXES.....	42
PRESENTATION DE L'ENTREPRISE	43
LES ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES APPORTÉES PAR LE NOUVEL ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 20 NOVEMBRE 2017 RELATIF AU SUIVI EN SERVICE DES ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION	44
LE PATRIMOINE DE SERVICE	46
LE PATRIMOINE DE SERVICE	47
Les ressources ou ouvrages de prélèvement d'eaux brutes	47
Les installations de production	47
LE RÉSEAU	47
Les équipements de réseau	48
LES COMPTEURS.....	49
LE SERVICE AUX USAGERS	50
LA GESTION CLIENTÈLE.....	51
Les branchements par commune :	51
Les clients par commune :	51
Les volumes consommés comptabilisés par commune sur la période de relève :	51
Les volumes par commune ramenés sur 365 jours :	51
Caractéristiques des consommations hors Vente En Gros (VEG)	52
Les consommations par tranche	52
LA FACTURE 120 M ³	54
NOTE DE CALCUL DE RÉVISION DU PRIX DE L'EAU ET FACTURES 120 M ³	58
BILAN DE L'ACTIVITE DE CETTE ANNÉE.....	62
LES VOLUMES D'EAU	63
Synthèse des volumes sur l'année calendaire	63
Représentation graphique des volumes mensuels sur l'année calendaire de l'exercice.....	63
Les volumes produits mensuels par ressource	63
Les volumes importés mensuels par ressource	63
LES INDICATEURS.....	65
Le Rendement IDM (Indicateur du maire)	65
Le Rendement Primaire	66
L'Indice Linéaire de Pertes	67
L'Indice Linéaire de Volumes Non Comptés	68
L'Indice Linéaire de Consommation.....	69
CONSOMMATION D'ÉNERGIE	70
LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUEE	71
L'EAU BRUTE	72
Synthèse des analyses sur l'eau brute	72
L'EAU TRAITÉE	72
Synthèse des analyses sur l'eau traitée	72
L'EAU DISTRIBUÉE	72
Synthèse des analyses sur l'eau distribuée.....	72
Détail des non conformités sur l'eau distribuée	72
SYNTHÈSE	73
NOUVELLE DIRECTIVE EUROPEENNE	76
MÉTABOLITES DE PESTICIDES	79
FACE AUX MÉTABOLITES : LE CARBOPLUS© DE SAUR, VÉRITABLE BARRIÈRE CONTRE LES MICROPOLLUANTS 83	



PFAS	84
NITRATES.....	85
MANGANÈSE	86
CVM.....	86
LES INDICATEURS DE PERFORMANCE	88
LISTE DES DONNÉES NÉCESSAIRE À L'ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DE SERVICE : 89	
LES INTERVENTIONS RÉALISÉES	93
LES INTERVENTIONS D'EXPLOITATION	94
LES INTERVENTIONS DE MAINTENANCE	95
LES OPÉRATIONS DE RENOUVELLEMENT	96
ATTESTATIONS D'ASSURANCES.....	99
Attestation Dommages aux Biens	99
Responsabilité civile.....	100
Attestation Responsabilité civile décennale obligatoire (bâtiment).....	101
Attestation Responsabilité civile Atteinte à l'Environnement	105
Attestation Tous risques chantiers	106
LE GLOSSAIRE.....	107
LES NOUVEAUX TEXTES REGLEMENTAIRES	112

EDITORIAL



Monsieur le Président,

Nous sommes ravis de partager avec vous le Rapport Annuel du Délégué (RAD) qui recense les actions menées sur votre territoire par le groupe SAUR.

Ce rapport inclut tous les éléments techniques, organisationnels et financiers indispensables pour assurer un suivi régulier du service de l'Eau Potable et des paramètres de performance.

Depuis quelque temps, le stress hydrique est au cœur de nos préoccupations communes. Notre leadership sur la transition hydrique est à votre service pour protéger et défendre l'eau sur vos territoires. Ce défi est mené avec vous et pour vous.

Pour cela, le groupe Saur dédie toute son expertise opérationnelle à la préservation de l'eau et investit fortement dans les outils digitaux pour continuer de vous proposer les solutions les plus innovantes du secteur pour économiser cette précieuse ressource. Le groupe SAUR a énormément investi dans l'innovation pour, par exemple : mieux détecter et prédire les fuites, évaluer le niveau des nappes phréatiques, etc.

La communication de ce RAD doit toujours être l'occasion d'un moment privilégié d'échanges, dans la transparence, et de projection vers l'avenir, afin d'imaginer et construire ensemble la meilleure performance de votre service de l'Eau Potable pour le bien commun.

Nos équipes locales restent à votre écoute et à votre disposition. Je vous remercie de la confiance que vous nous accordez, et de cette collaboration qui vise à redonner à l'eau la valeur qu'elle mérite et de la défendre.

Patrick Blethon

Président Exécutif de Saur

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-14CA03102024-DE



L'ESSENTIEL DE L'ANNEE

Les temps forts et les chiffres clés de l'année d'exercice

1.

LES CHIFFRES CLÉS DE CETTE ANNÉE



1 ouvrages de prélèvement

1 stations de production



132 794 m³ produits sur la période de relève ramenés à 365 jours

135 523 m³ importés sur la période de relève ramenés à 365 jours



2 ouvrages de stockage, soit **500 m³** de stockage

268 317 m³ distribués sur la période de relève ramenés à 365 jours



30,408 kml de réseau

1 972 branchements dont **9** neufs



4 fuites sur conduites réparées

11 fuites sur branchements réparées



100% des analyses ARS bactériologiques conformes

73% des analyses ARS physico-chimiques conformes



71,24% de rendement de réseau

6,95 m³/km/j d'Indice linéaire de perte

17,22 m³/km/j d'Indice linéaire de consommation

7,13 m³/km/j d'Indice linéaire des volumes non comptés



189 223 m³ consommés sur la période de relève ramenés à 365 jours

Prix de l'eau : **2,12€ TTC/m³** Au 1^{er} janvier 2024 pour une facture de 120 m³



COMPARATIF DES CHIFFRES CLÉS AVEC L'ANNÉE ANTÉRIEURE

Volumes	2022	2023	Evolution N/N-1
Volumes produits sur la période de relève de ramenés à 365 jours (m ³)	108 194	132 794	22,74%
Volumes importés sur la période de relève ramenés à 365 jours (m ³)	117 769	135 523	15,08%
Volumes exportés sur la période de relève ramenés à 365 jours (m ³)	0	0	-
Volumes distribués sur la période de relève ramenés à 365 jours (m ³)	225 963	268 317	18,74%
Volumes consommés sur la période de relève ramenés à 365 jours (m ³)	143 772	189 223	31,61%

Patrimoine	2022	2023	Evolution N/N-1
Linéaire de réseaux (km)	30,408	30,408	0%
Nombre de branchements	1 982	1 972	-0,5%

Indices clés	2022	2023	Evolution N/N-1
Rendement de réseau (%)	66,72%	71,24%	6,77%
Indice Linéaire de Consommation (m ³ /km/jour)	13,58	17,22	26,80%
Indice Linéaire de Perte (m ³ /km/jour)	6,78	6,95	2,51%
Indice Linéaire de Volumes Non Comptés (m ³ /km/jour)	7,41	7,13	-3,78%

Qualité de l'eau (ARS)	2022	2023	Evolution N/N-1
Nombre d'analyses bactériologiques réalisées	12	12	0%
Taux d'analyses bactériologiques conformes (%)	100%	100%	0%
Nombre d'analyses physico-chimiques réalisées	14	13	-7,14%
Taux d'analyses physico-chimiques conformes (%)	73%	71%	-2,74%

Interventions	2022	2023	Evolution N/N-1
Nombre de fuites sur conduites réparées	1	4	300%
Nombre de fuites sur branchements réparées	11	11	0%

Prix de l'eau	2022	2023	Evolution N/N-1
Prix de l'eau au 1 ^{er} janvier de l'année suivante pour une facture de 120 m ³ (€ TTC / m ³)	2,11	2,12	0,5%

Avis de confidentialité - Ce document contient des informations confidentielles, toute diffusion ou reproduction relève de la responsabilité de son destinataire.

LES TEMPS FORTS DE CETTE ANNÉE

Pose de loogers sur le reseau afin de facilité la recherche de fuite et améliorer le rendement.

Le remplacement des garde-corps existant sur les 2 escaliers en béton.

Le remplacement des 2 portes du local traitement (chlore et local traitement)

L'installation d'un garde-corps autour de la tête de puits

ITV du forage

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-14CA03102024-DE



LE CONTRAT

Le respect des obligations contractuelles, notre principale préoccupation

2.

LA VIE DE VOTRE CONTRAT

Le service de l'eau potable du contrat ARC -CNES DE VERBERIE/ST VAAST EP DSP est délégué à SAUR dans le cadre d'un(e) Délégation de service public. Le contrat, signé à la date du 1 avril 2022, arrivera à échéance le 31 décembre 2028.

Les avenants du contrat

Sans objet

Les conventions du contrat

Sans objet



Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-14CA03102024-DE

S²LOW



saur

mission water



PRESENTATION DE L'ENTREPRISE

Préserver la ressource la plus précieuse de notre planète



3.

UNE NOUVELLE AMBITION POUR L'EAU DECLINEE AU PLUS PRES DES TERRITOIRES

Acteur depuis près d'un siècle de la protection de l'eau et de l'environnement, le groupe Saur agit aux côtés des territoires et délivre au quotidien des services essentiels pour et en lien avec ses clients collectivités, entreprises et citoyens.

Forte d'un nouveau projet d'entreprise durable et d'un nouveau positionnement, Saur confirme son engagement pour répondre au mieux aux besoins des territoires et aux défis de la transition écologique et hydrique.

Cette ambition est portée par notre raison d'être :

« Militer pour que tous les acteurs accordent à l'eau la valeur qu'elle mérite,

Gérer l'eau de façon responsable, en qualité et en quantité suffisantes,

Agir et convaincre pour économiser l'eau,

Inventer de nouveaux modèles pour préserver la ressource la plus précieuse de notre planète ».

Nous déclinons à horizon 2025 notre stratégie et volonté d'action et de changement au travers de 9 engagements de développement durable comme :

- Vendre des économies d'eau et plus uniquement des m³,
- Contribuer à la décarbonation des industries,
- Innover en continu, plus vite et de façon responsable,
- Contribuer à la vie locale, autant économique que sociale...

A ces engagements s'ajoutent de nouveaux objectifs de performance extra-financière :

- -0,5 % par an de volumes d'eau prélevés par abonné
- -83 % d'intensité carbone de ses opérations en 2025 par rapport à 2020, etc.

Pour en savoir plus, consulter le rapport intégré de Saur, disponible sur le site saur.com.



SAUR ET VOUS, ALLIER QUALITE DE SERVICE, PROXIMITE ET PERFORMANCE DE VOTRE CONTRAT

Pour répondre au mieux à vos besoins et pour atteindre ses objectifs de protection de la ressource, Saur a adopté un maillage permettant de déployer sur chacun des territoires les moyens opérationnels et techniques adéquats. Au sein de sa division Eau France, Saur et ses filiales Cise TP et Stereau concentrent également toutes les expertises nécessaires à l'amélioration de la performance de votre contrat et au développement de votre patrimoine réseau et usine.

Pour opérer au quotidien vos services d'eau et d'assainissement et vous garantir réactivité et efficacité, Saur assure une couverture nationale grâce à 5 Directions Régionales, 22 Directions d'Exploitation en charge de l'exécution de votre contrat et 16 Centres de Pilotage Opérationnel (CPO) qui centralisent la supervision et le pilotage en temps réel de votre exploitation

LE CPO ANIMATEUR D'EXCELLENCE OPÉRATIONNELLE

Le Centre de Pilotage Opérationnel est une véritable « tour de contrôle » qui rassemble des experts, techniciens et spécialistes dans des domaines aussi variés que les processus de traitement, l'hydraulique, la maintenance, la cartographie. Il intègre, traite, analyse et valorise en continu des données issues d'une multitude de capteurs innovants et Hi-Tech qui suivent votre patrimoine 24h/24.

Des experts métiers permettent de garantir une gestion optimale de vos installations et mettent leurs compétences à votre service en intégrant les enjeux spécifiques à votre territoire.

Des spécialistes traitent, analysent et véhiculent en temps réel des milliers de données, directement issues du terrain, en vue d'en assurer la traçabilité et l'analyse pour vous accompagner au mieux dans la maîtrise de la politique de l'eau de votre territoire.

Le CPO, garant d'une liaison permanente entre experts, ordonnanceurs et équipes de terrain, permet de suivre en temps réel et d'analyser les éléments du réseau grâce aux remontées d'information des différents capteurs.

Le CPO met à votre disposition le meilleur de la technologie en vous faisant bénéficier des dernières avancées en matière de R&D et d'innovation.



Cette organisation nous permet de proposer un service adapté aux besoins spécifiques de chaque collectivité pour répondre aux exigences des territoires en offrant à tous l'excellence d'une même qualité de service à un prix maîtrisé.



AGIR POUR L'EAU, DES SOLUTIONS ET INNOVATIONS

Nous promovons des services innovants pour accompagner les territoires dans leur transition écologique et favoriser la protection de la ressource, trouver de nouvelles sources d'économies d'énergie et de réemploi tout en optimisant les performances de vos équipements et installations.

Le développement de technologies intelligentes dans le domaine de l'eau est un axe clé de notre politique d'innovation. SAUR innove en partenariat avec des sociétés spécialisées, afin de relever les défis de demain : gestion de la ressource, gestion du patrimoine, sécurisation de la ressource et de la distribution et suivi permanent de la qualité de l'eau.

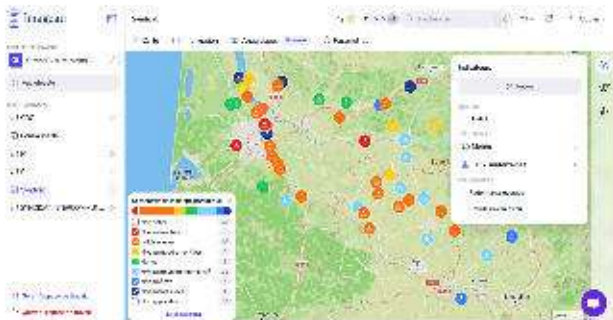
ENJEU 1 : GESTION, SURVEILLANCE ACTIVE ET PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE - EMI

① ANTICIPEZ LES IMPACTS DU RISQUE DE SECHERESSE

Les données issues des ouvrages de production (puits, forage) et d'observation (piézomètre) vous sont mises à disposition sous **EMI** ou « Interface de gestion des données environnementales » (courbe de niveau, courbe enveloppe, suivi du biseau salé, etc.).

EMI, permet :

- De **gérer en continu et de sécuriser** la ressource en connaissant parfaitement ses aspects qualitatifs et quantitatifs et leur évolution dans le temps ;
- D'**anticiper** les risques de sécheresse et de dégradation de la ressource grâce **aux modèles prédictifs** ;
- De **pérenniser** la ressource et **d'optimiser** son exploitation **grâce à l'expertise** délivrée chaque année sur votre contrat par des hydrogéologues.



Exemple de vue d'un territoire (points surveillés)



Exemple d'un tableau de bord d'un forage surveillé par EMI

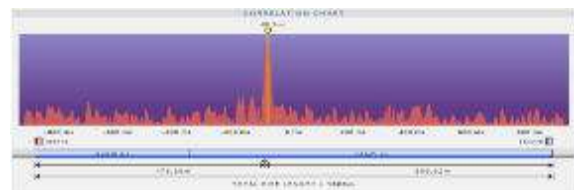
② AMÉLIORER LA PERFORMANCE DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE EN DÉTECTANT LES FUITES PLUS RAPIDEMENT

- Sewerin SEPEM 351 LoRa permet :
- d'assurer une prélocalisation des fuites afin de les localiser et réparer au plus vite
- une écoute acoustique fiable en continu des réseaux.



ENIGMA3M© permet :

- des écoutes acoustiques **géolocalisées**
- des **corrélations systématiques à distance de nuit** pour déterminer l'emplacement précis des fuites



③ PRÉSERVER VOTRE PATRIMOINE ET LIMITER LES VOLUMES DE PERTE PAR UNE SURVEILLANCE EN CONTINUE DES PHÉNOMÈNES TRANSITOIRES

Pipeminder de Syrinix© permet :

- de suivre en continu les **phénomènes transitoires** et l'évolution des **pressions** dans les conduites
- proposer des solutions pour limiter les **à-coups hydrauliques** qui fragilisent le réseau



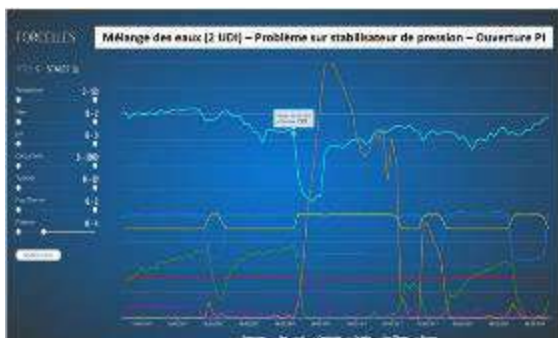
ENJEU 2 : SÉCURISATION ET SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

④ AMÉLIORER EN TEMPS RÉEL LA PERFORMANCE ET LA FIABILITÉ DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION D'EAU

EFS Probe© (sondes multiparamètres) permet :

- D'assurer la détection rapide d'anomalies ou de zones de défaillances critiques ;
- D'anticiper les dysfonctionnements ;
- De sécuriser 24h/24 la distribution d'eau aux abonnés ;
- D'obtenir une meilleure maîtrise de la qualité de l'eau et de son évolution dans les réseaux.

Réseau « sentinelle » : sécurisation de l'eau distribuée aux abonnés



Exemple de suivi d'évènement en réseau de distribution

⑤ GARANTIR LA SÉCURITÉ SANITAIRE DE L'EAU : R&D

Les procédés de la R&D de SAUR :

- **Le CarboPlus©** permet d'éliminer un très large spectre de micropolluants dans l'eau (dont les métabolites de pesticides) et des résidus médicamenteux à un coût maîtrisé.
- **Le CarboPlus©** est l'outil le plus adapté pour éliminer les sous-produits de dégradation de pesticides ou leurs métabolites (i.e. Métochlor, Chlorothalonil, Chloridazone) ou les micropolluants émergents (i.e. PFAS). Ces molécules font l'objet d'un suivi et d'une limite de qualité dans les eaux distribuées à 0.1 µg/l (métabolites pertinents et les 20 PFAS de la Directive Européenne), ou 0.9 µg/l (métabolites non pertinents) Elles sont très présentes dans les eaux de surface ou souterraines qui nous servent à la production d'eau potable.
- Le Calcyle© est une solution visant à **réduire significativement la dureté de l'eau**. Ce traitement permet de protéger le réseau de distribution et de diminuer la gêne occasionnée par des eaux trop dures chez le consommateur.

ENJEU 3 : MAITRISE DE LA CONSOMMATION ET NOUVEAUX SERVICES AUX ABONNES

⑥ MIEUX INFORMER LES CLIENTS GRÂCE À UNE TÉLÉRELÈVE RÉELLEMENT INTÉR-OPÉRABLE

Grâce au suivi fin de la consommation des compteurs d'eau, la **Télérelève*** permet :

- Aux consommateurs particuliers : de suivre au quotidien leurs consommations d'eau et d'être alertés en cas de consommation anormale.
- Aux consommateurs professionnels : de grouper leurs compteurs sur un même espace de suivi et de disposer d'un accompagnement personnalisé à la réduction de leur consommation par des bilans horaires.
- A la collectivité : au travers d'un portail dédié, de garder la maîtrise de son parc de télérelève en toute transparence, de suivre plus finement l'évolution des rendements de réseaux sectorisés et de maîtriser les consommations de ses compteurs communaux.

**Pour les contrats équipés et où le service a été déployé*

PLAN DE GESTION DE LA SECURITÉ SANITAIRE DE L'EAU : NOS SOLUTIONS AU SERVICE DE L'EAU

ANTICIPER LA RÉGLEMENTATION : NOTRE EXPÉRIENCE AU SERVICE DE VOTRE COLLECTIVITÉ.

La mise en place des **PGSSE** (Plans de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau), est la prochaine grande transformation du paysage réglementaire national.

Depuis la parution de la nouvelle Directive Européenne sur l'eau potable du 16 décembre au JO de l'Union Européenne le 23 décembre 2020, **la France se doit de retranscrire cette directive en droit français d'ici 2 ans.**

Les PGSSE vont devenir réglementairement obligatoires sur toute la chaîne d'approvisionnement en eau : **de la zone de captage jusqu'au robinet de l'utilisateur.**

Votre collectivité en tant que Personne Responsable de Production et de la Distribution de l'Eau (ou PRPDE) sera donc tenue d'initier cette démarche d'amélioration continue sur l'ensemble de votre périmètre.

Le Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau en quelques mots :

- **Stratégie générale de prévention et d'anticipation,**
- **Approche fondée sur l'analyse des risques en matière de sécurité sanitaire de l'eau,**
- **Vise à garantir en permanence cette sécurité sur l'ensemble du processus.**

Il est basé sur l'évaluation et la gestion des risques intégrant toutes les étapes depuis la ressource en eau, son traitement et sa distribution jusqu'au robinet du consommateur.



Pilotée par la PRPDE, **SAUR**, fort de son expérience, qui a participé activement au Groupe de Travail ASTEE sur cette thématique **sous le mandat de** la Direction Générale de la Santé., **pourra à vos côtés assurer l'accompagnement de la démarche au moyen de supports méthodologiques qui ont été établis à cet effet.**

Les principales étapes de l'établissement du PGSSE, adapté à votre territoire, s'inscrivent dans une **démarche d'amélioration continue**. Elles peuvent se résumer en six phases principales qui intègrent les 10 modules préconisés par le Guide ASTEE :

1. Initiation de la Démarche PGSSE et constitution de l'équipe PGSSE
2. Évaluation des Risques intrinsèques (Ri = Gravité x Fréquence d'apparition)
3. Définition des mesures de maîtrise et de surveillance
4. Évaluation des Risques Résiduels
5. Mise en place d'un plan d'action PGSSE afin de diminuer le Risque Résiduel
6. Méthode et outil de déploiement et de suivi de l'efficacité

Grâce à ce partenariat renforcé, nous anticiperons les risques sanitaires et nous améliorons durablement notre performance opérationnelle sur votre les territoires afin de **mieux préserver votre patrimoine et de répondre aux grands enjeux du PGSSE.**

LES REPRÉSENTANTS DU CONTRAT

DIRECTION DES EXPLOITATIONS

HAUTS-DE-FRANCE



Xavier GORIOUX
Directeur des
Exploitations Hauts-de-
France



Louis DEVAUX
Responsable
Performance
Opérationnelle



Pierre ROUSSEL
Responsable
Maintenance



Eva YACOB
Responsable Clientèle



Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-14CA03102024-DE



LE PATRIMOINE DE SERVICE

Votre patrimoine sous surveillance

4.

VOTRE PATRIMOINE

Synthèse de votre patrimoine	
Ouvrages de prélèvement	1
Stations de production	1
Stations de surpression	0
Ouvrages de stockage	2
Volume de stockage (m ³)	500



Répartition des canalisations par diamètre :

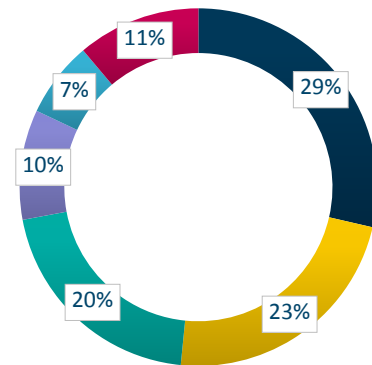
LE RÉSEAU

Patrimoine	2023
Linéaire de réseaux (km)	30,408

Le réseau de distribution se compose de conduites de transport, également appelées feeders, qui ont généralement un diamètre supérieur à 300 mm, ainsi que de conduites de distribution.

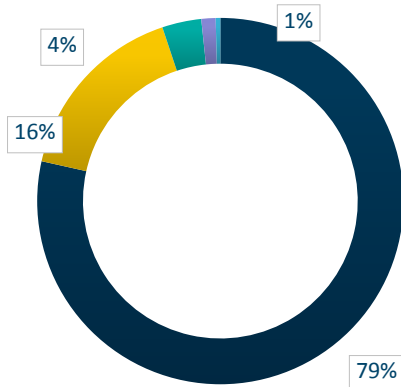
Répartition des canalisations par matériaux :

Dans les graphiques de répartition du linéaire par diamètre et matériaux, seules les cinq premières catégories sont affichées.



■ 150 ■ 100 ■ 60 ■ 63 ■ 200 ■ Autres

Diamètre	Valeur (%)
150	28,61
100	22,97
60	20,49
63	9,95
200	6,84
Autres	11,14



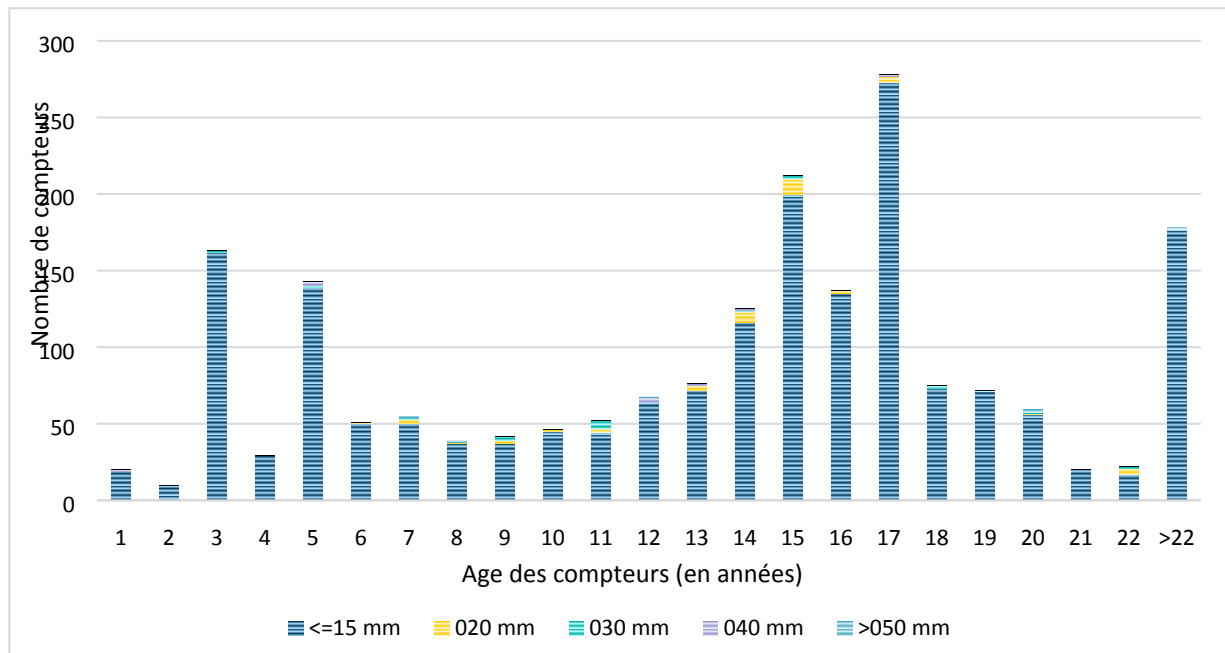
■ Fonte ■ Polyéthylène ■ Pvc
■ Inconnu ■ Acier ■ Autres

Matériaux	Valeur (%)
Fonte	78,5
Polyéthylène	16,38
Pvc	3,46
Inconnu	1,26
Acier	0,41

LES COMPTEURS

Il y a au total 1 972 compteurs. 21 compteurs ont été renouvelés sur l'année 2023.

Répartition des compteurs répertoriés sur le contrat selon le millésime des compteurs et leur diamètre en 2023. :

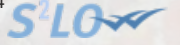


Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-14CA03102024-DE



LE SERVICE AUX USAGERS

Leur satisfaction au cœur de nos préoccupations

5.

VOS BRANCHEMENTS

	2022	2023
Nombre de branchements	1 982	1 972

Pour une meilleure compréhension :

Le Branchement : Il s'agit de l'ensemble de canalisations et d'équipements qui relie la partie publique du réseau de distribution d'eau au réseau de distribution privé d'un client. Les équipements installés comprennent au minimum un robinet d'arrêt d'eau et un compteur.

Le Compteur : C'est un équipement intégré au branchement qui permet de mesurer le volume d'eau consommé par le client.

Le Client : C'est une personne physique ou morale titulaire d'un contrat.

Les contrats abonnés : Il s'agit du nombre de contrats souscrits. Un client peut signer un ou plusieurs contrats.

Cas général :

1 Client = 1 Contrat = 1 Branchement = 1 Compteur

Cas particuliers :

-1 Client = 1 Branchement = 2 Compteurs

- Compteur domestique
- Compteur d'arrosage

-1 Client = y Contrats = n Branchements = x Compteurs

Exemple : la collectivité souscrit deux contrats : un pour la mairie (1 compteur), la salle des fêtes (1 compteur) la piscine (2 compteurs), etc. un autre contrat pour l'école primaire (1 compteur) et la cantine scolaire (2 compteurs).



LES VOLUMES CONSOMMÉS COMPTABILISÉS HORS VENTE EN GROS (VEG)

	2022	2023
Volumes consommés comptabilisés hors VEG (m ³)	143 772	189 223

Les volumes consommés comptabilisés : Conformément au décret de décembre 2013, les volumes au niveau de la synthèse sont ajustés sur une période de 365 jours. Les volumes en annexes sont relevés au niveau des compteurs clients pendant la période de relève (361j) pour être le plus représentatifs par rapport à la relève réelle des compteurs.

Les volumes d'eau potable consommés comptabilisés par les clients du périmètre de votre contrat n'incluent pas les ventes d'eau en gros et/ou les volumes exportés.

Attention :

Les volumes consommés comptabilisés hors VEG peuvent être différents des Volumes facturés (dégrèvements).

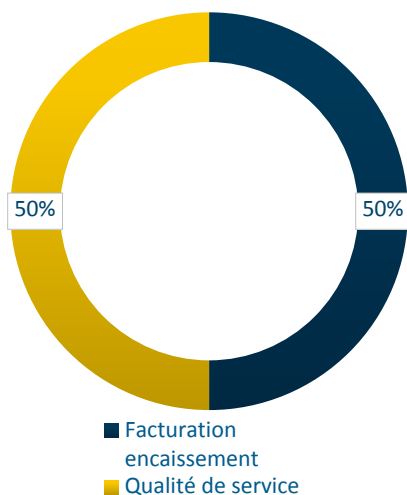
Les volumes consommés comptabilisés hors VEG sont composés des volumes relevés ainsi que des volumes estimés.

Les volumes facturés : Volumes consommés, ajustés en fonction des corrections administratives éventuelles (dégrèvements, réajustements, annulations et réémissions de factures, etc.).

Le présent rapport indique les volumes consommés comptabilisés, tandis que le décompte de gestion présente les volumes facturés.

LA RELATION AVEC LES CLIENTS : LES RÉCLAMATIONS REÇUES

Motifs de réclamations (tous modes de transmission)	2022	2023
Facturation encaissement	0	5
Qualité de service	0	5



Nombre de réclamations écrites (mail ou courrier)
reçues en 2023

2

TARIF AU 1^{ER} JANVIER 2024 POUR UNE CONSOMMATION DE 120 M³

Tarif de l'Eau potable	
Abonnement, part SAUR	32,04€ HT
Abonnement, part collectivité	0,00 € HT
Consommation, Part SAUR	0,7290 € HT
Consommation, part collectivité	0,6240 € HT
Montant de la redevance de préservation de la ressource	0,00 € HT
Montant de la redevance de lutte contre la pollution	0,38 € HT
TVA	5,5%
Prix total de l'eau pour 120 m ³	253,27 € TTC
Soit 2,12 €TTC/m³	

La facture 120m3 2024 est fournie en annexe.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-14CA03102024-DE



BILAN DE L'ACTIVITE DE CETTE ANNÉE

Un regard sur notre activité

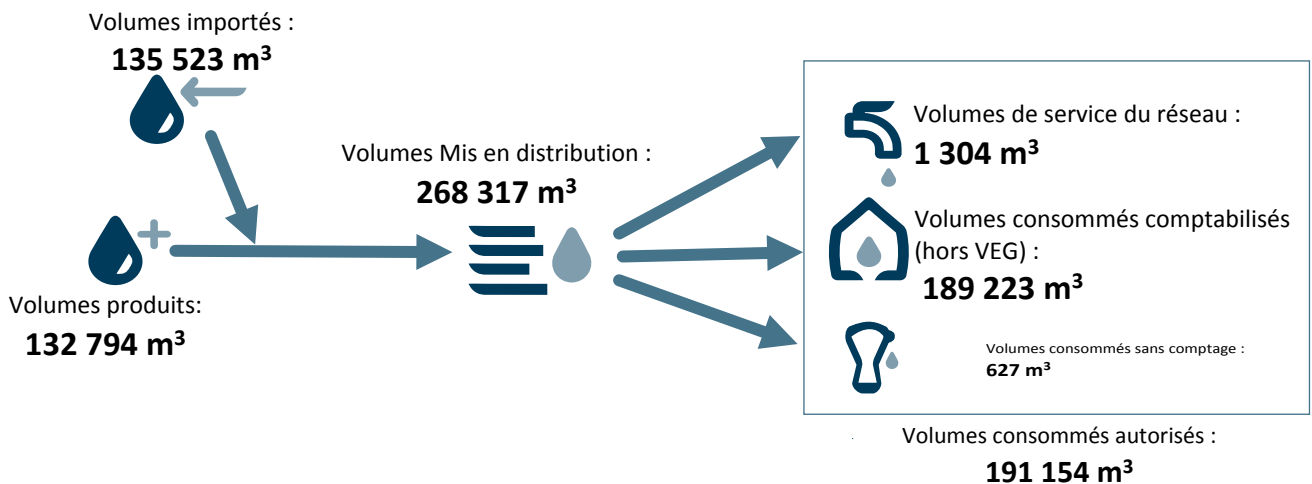
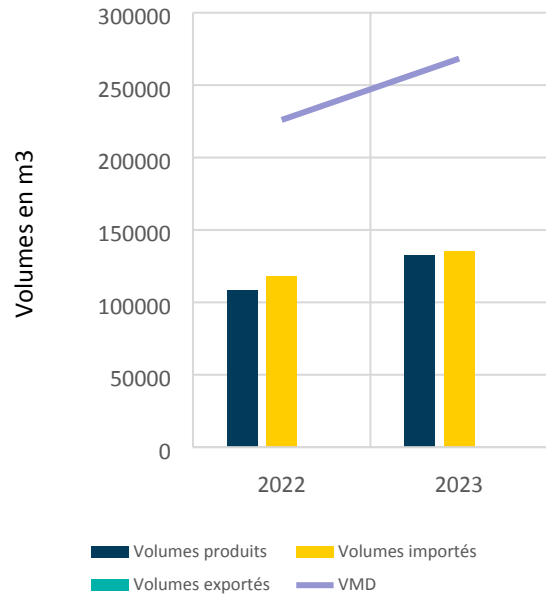
LA SYNTHÈSE DES VOLUMES

Les volumes présentés dans les sections ci-dessous sont extrapolés sur la période de relève de 361j et ramenés sur 365j afin de répondre aux exigences du décret de décembre 2013.

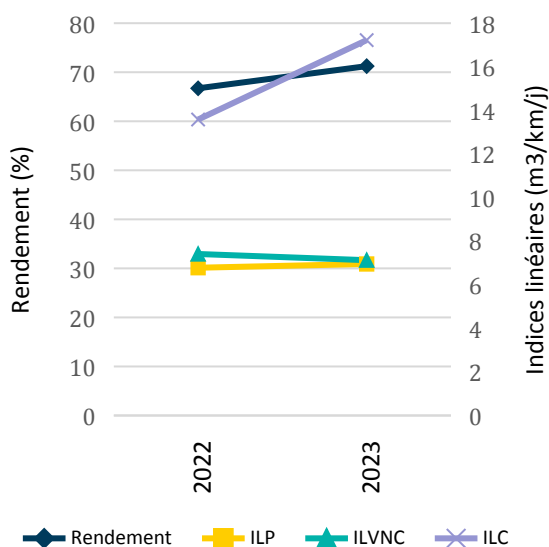
Synthèse des volumes (m ³) transitant dans le réseau	2022	2023
Volumes produits	108 194	132 794
Volumes importés	117 769	135 523
Volumes exportés	0	0
Volumes mis en distribution	225 963	268 317
Volumes consommés comptabilisés hors VEG	143 772	189 223

- **les volumes produits** sont les volumes issus des ouvrages du service et introduits dans le réseau de distribution.
- **les volumes importés** sont les volumes d'eau en provenance d'un service d'eau extérieur.
- **les volumes exportés** sont les volumes d'eau livrés à un service d'eau extérieur.
- **les volumes mis en distribution** correspondent à la somme des volumes produits et importés, auxquels on soustrait les volumes exportés.
- **les volumes consommés autorisés** sont la somme des volumes consommés comptabilisés hors vente en gros sur 365 jours, des volumes sans comptage (essai de poteaux d'incendie, arrosage, ...) et des volumes de service du réseau (purges, nettoyage de réservoirs, ...).

L'ÉVOLUTION DES VOLUMES



L'ÉVOLUTION DES RENDEMENTS ET INDICES



LES RENDEMENTS DU RÉSEAU

	2022	2023
Rendement primaire (%)	63,63%	70,5%
Rendement IDM (%)	66,72%	71,24%

- **le rendement primaire** correspond au ratio des volumes consommés sur les volumes mis en distribution.
- **le rendement IDM** correspond au ratio des volumes d'eau consommés autorisés sur les volumes mis en distribution.

Le vieillissement du réseau est l'un des principaux facteurs de dégradation du réseau. Une politique de gestion patrimoniale adaptée permet d'optimiser les performances de vos réseaux.



L'INDICE LINÉAIRE DE PERTES (ILP)

	2022	2023
Indice linéaire de pertes (m³/km/j)	6,78	6,95

- **l'Indice Linéaire de Pertes (ILP)** correspond au volumes perdus par jour et par kilomètre de réseau.

Cet indicateur permet de quantifier, par kilomètre de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés. Il permet de mesurer la performance du réseau en fonction de sa nature.

L'INDICE LINÉAIRE DES VOLUMES NON COMPTÉS (ILVNC)

	2022	2023
Indice linéaire des volumes non comptés (m³/km/j)	7,41	7,13

- **l'Indice Linéaire des volumes non comptés (ILVNC)** correspond au ratio des volumes non comptés par jour, par kilomètre de réseau.

Cet indicateur permet de quantifier, par kilomètre de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage lors de leur distribution aux abonnés. Sa valeur et son évolution reflètent la mise en œuvre de la politique de comptage aux points de livraison et l'efficacité de la gestion du réseau.

L'INDICE LINÉAIRE DE CONSOMMATION (ILC)

	2022	2023
Indice linéaire de consommation (m³/km/jour)	13,58	17,22

- **l'Indice Linéaire de consommation (ILC)** correspond au ratio des volumes consommés autorisés et des volumes exportés par kilomètre de réseau.

Ce ratio est utilisé pour évaluer la conformité du rendement du réseau.

LA CAPACITÉ DE STOCKAGE

Synthèse des volumes mis en distribution	
Capacité de stockage du réseau*	500 m ³
Volume moyen mis en distribution	735 m ³ /j
Capacité d'autonomie	0,6 j

*Le calcul de l'autonomie ne prend pas en compte les volumes des bâches d'eau brute



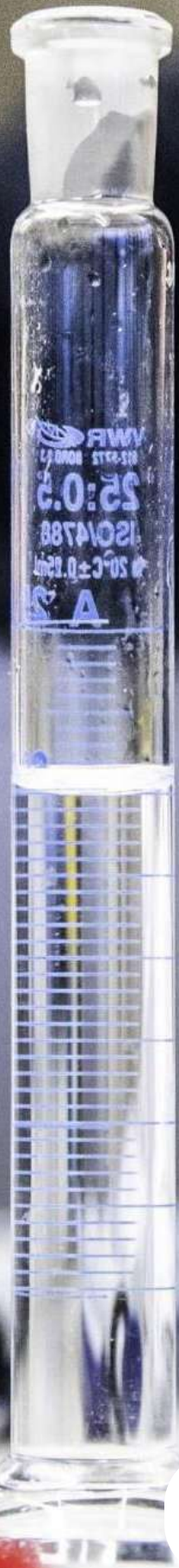
LA CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE

Le tableau ci-après présente les consommations d'énergie calculées à partir de la facturation du distributeur pour l'ensemble du contrat au cours de l'exercice, et prennent en compte toutes les corrections de facturation : avoirs et rattrapages.

	2022	2023
Consommation en KWh	88 018	138 139

Face au défi environnemental et climatique et à la nécessité absolue de réduire drastiquement les émissions humaines de CO₂, de nombreuses entreprises françaises se sont engagées dans la transition énergétique.

Dans ce cadre, SAUR a mis en place un plan d'action visant à optimiser ses consommations d'énergie. Des améliorations des conditions d'exploitation sont apportées, et un suivi de l'évolution des consommations d'électricité est réalisé tous les mois sur l'ensemble du parc, afin de détecter d'éventuelles dérives.



LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

La qualité de l'eau, notre priorité

L'eau potable est une denrée alimentaire, c'est pourquoi elle fait l'objet d'un suivi régulier et rigoureux. SAUR œuvre chaque jour afin de vous fournir, en toutes circonstances, de l'eau de grande qualité.

Le code de la santé publique (CSP, articles L1321-1 à 10 et R1321-1 à 63) précise les dispositions à respecter par la personne publique responsable de la production et de la distribution des eaux. Ce chapitre présente les résultats de conformité de l'eau par rapport à la réglementation, en distinguant les paramètres bactériologiques et physico-chimiques.

Par ailleurs, il vous est présenté en annexe une synthèse des problématiques émergentes de qualité d'eau, en lien avec les évolutions du contexte réglementaire :

- la problématique des pesticides et de leurs métabolites,
- la problématique des PFAS,
- la problématique des nouveaux paramètres et seuils réglementaires liés à la Transcription de la Directive Européenne Eau,
- la problématique des nouvelles exigences pour l'autocontrôle réalisé par la PRPDE, liée à l'arrêté du 30 décembre 2022,
- la problématique de la mise en place des PGSSE, en lien avec l'arrêté du 3 janvier 2023.

SAUR est bien entendu à disposition pour vous accompagner dans la gestion de ces nouvelles problématiques le cas échéant.



SYNTHÈSE QUALITATIVE DE TOUS TYPE D'EAU HORS EAU BRUTE EN 2023

Taux de conformité des analyses pour tous les types d'eau analysés dans le contrat hors eau brute :

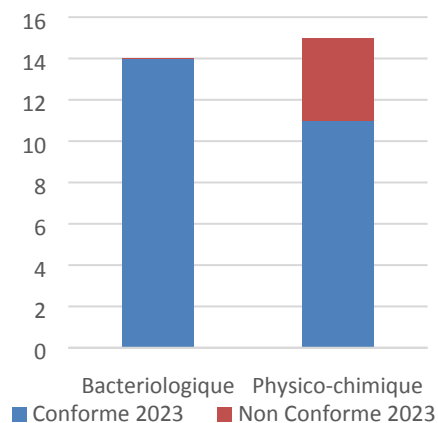
Type d'analyse	2022	2023
Analyses Bactériologiques	100%	100%
Analyses Physicochimiques	73%	71%

Nombre total d'analyses non-conformes pour tous les types d'eau analysés dans le contrat hors eau brute :

Type d'analyse	2022	2023
Analyses Bactériologiques	0	0
Analyses Physicochimiques	4	4

Le détail des non-conformités est présenté en annexe.

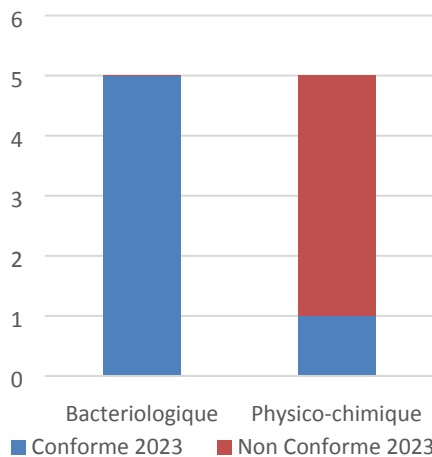
Nombre d'analyses conformes et non-conformes pour tous les types d'eau analysés dans le contrat :



DÉTAIL DE LA CONFORMITÉ DE L'EAU AU POINT DE MISE EN DISTRIBUTION

L'eau au point de mise en distribution est considérée comme représentative de la qualité de l'eau sur le réseau de distribution d'une zone géographique déterminée. Provenant d'une ou plusieurs sources, sa qualité peut être considérée comme uniforme en distribution.

Nombre d'analyses d'eau au point de mise en distribution conformes et non conformes :



Nombre total d'analyses d'eau au point de mise en distribution non-conformes :

Type d'analyse	2022	2023
Analyses Bactériologiques	100%	100%
Analyses Physicochimiques	20%	20%

Le détail des non-conformités est présenté en annexe.

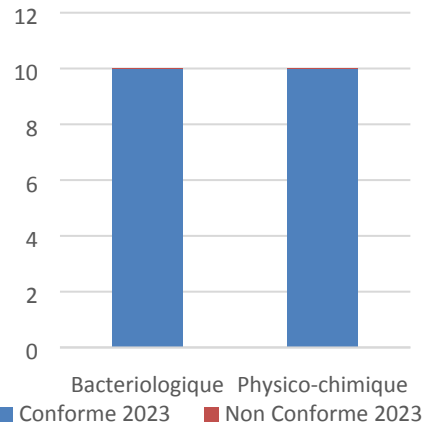
Taux de conformité des analyses d'eau au point de mise en distribution :

Type d'analyse	2022	2023
Analyses Bactériologiques	0	0
Analyses Physicochimiques	4	4

DÉTAIL DE LA CONFORMITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

L'eau distribuée est celle disponible chez les clients après passage dans le réseau de distribution.

Nombre d'analyses d'eau distribuée conformes et non conformes :



Nombre total d'analyses d'eau distribuée non-conformes :

Type d'analyse	2022	2023
Analyses Bactériologiques	0	0
Analyses Physicochimiques	0	0

Le détail des non-conformités est présenté en annexe.

Taux de conformité des analyses d'eau distribuée :

Type d'analyse	2022	2023
Analyses Bactériologiques	100%	100%
Analyses Physicochimiques	100%	100%



Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20241003-14CA03102024-DE

A high-angle photograph of a worker in a white protective suit and helmet, working on a wooden structure. The worker is wearing a white helmet with a logo, a white protective suit, and blue gloves. The worker is leaning over a wooden structure, possibly a roof or a large container, and is using a tool. The background is dark, suggesting an indoor or nighttime setting.

LES INTERVENTIONS RÉALISÉES

Préserver et moderniser votre patrimoine

8.

LES INTERVENTIONS D'EXPLOITATION

Bilan des interventions d'exploitations

Tout au long de l'année, SAUR réalise des opérations sur les installations et le réseau de la collectivité afin d'assurer la bonne distribution de l'eau.

Synthèse du nombre d'interventions par type	2022	2023
Nettoyage des réservoirs	-	2
Nombre de campagnes de recherche de fuites	5	5
Linéaires inspectés (ml)	5 400	5500
Nombre de fuites trouvées	0	4
Réparation de fuites ou de casses sur conduite	1	4
Réparation de fuites ou de casses sur branchement	11	11
Interventions d'entretien	-	1

Le détail des interventions se trouve en annexe.

Mise en sécurité des ouvrages de stockage

L'article L4121-1 du Code du Travail impose à l'employeur d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs. Le risque de chute de hauteur est un risque majeur identifié dans le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels de SAUR. Les agents qui interviennent dans le cadre du lavage, de la maintenance ou de l'exploitation des réservoirs sont exposés à ce risque.

Fortement sensibilisée depuis le décès en 2018 d'un agent salarié de l'entreprise lors d'une intervention de lavage de réservoir sur tour dans la Manche, SAUR met en œuvre des mesures conservatoires afin de supprimer ce risque lorsqu'il est présent. L'état des lieux dressé par un groupe de travail national spécialisé en Prévention des Risques a conduit à la révision des procédures d'intervention en hauteur et à la réalisation d'audits de sécurité ciblés. Ces audits ont pour objectif d'évaluer les éventuelles carences constatées au regard des normes actuelles, de présenter les mesures correctives nécessaires et d'estimer le montant des travaux pour la mise en conformité des ouvrages concernés. Suivant l'avancement, nos équipes sont amenées à vous présenter les conclusions, accompagnées, lorsque cela s'avère nécessaire, de l'estimation des travaux (sécurisation des voies d'accès, installation de protections collectives...).

Nous sommes convaincus de l'importance que vous accordez à cette exigence de sécurité à déployer dans vos ouvrages et vous invitons à vous reporter au chapitre

dédié aux propositions d'amélioration si l'un de vos ouvrages a fait l'objet d'un audit cette année



Source de pertes dans les réseaux d'eau :

L'origine des fuites, qu'elles soient dues à des fissures de canalisation, à des colliers de prise en charge défectueux ou à des joints détériorés, nécessite une action pour les détecter rapidement et efficacement. L'instrumentation des réseaux par l'installation de capteurs permanents ou temporaires connectés à des systèmes de télégestion offre une solution concrète. Ces capteurs améliorent les techniques de corrélation acoustique, facilitant ainsi la détection des fuites.

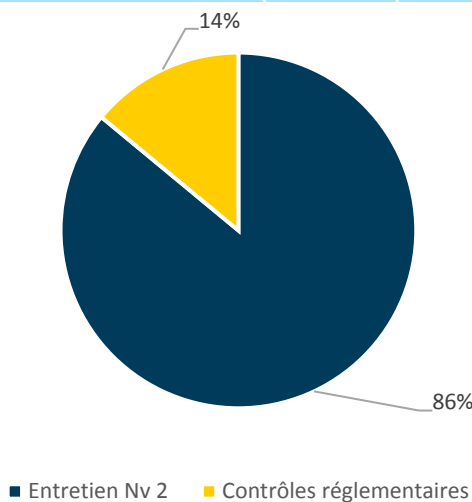
Le vieillissement du réseau reste un défi majeur. Pour atténuer son impact, une politique de gestion patrimoniale adaptée s'impose. En vous proposant d'investir dans la modernisation et la mise à niveau des infrastructures, il est possible d'optimiser les performances de vos réseaux tout en prolongeant leur durée de vie, assurant ainsi une distribution fiable de l'eau potable.

LES INTERVENTIONS DE MAINTENANCE

Les opérations de maintenance ont pour but de maintenir ou de rétablir un groupe fonctionnel, un équipement ou du matériel dans un état spécifié, ou de leur restituer les caractéristiques de fonctionnement requises.

Répartition des interventions de maintenance selon leur type

Nombre d'interventions de maintenance selon leur type	2022	2023
Entretien niveau 2	3	6
Contrôles réglementaires	1	1



Les interventions de contrôles réglementaires ont pour objectif de vérifier la conformité des installations et des équipements suivants, dans le but de garantir la sécurité du personnel :

- installations électriques
- systèmes de levage
- ballons anti-béliers

Les interventions d'entretien de niveau 1 : désigne les opérations de maintenance préventive et/ou corrective simples (réglages, remplacement de consommables, graissages ...). Ce type d'entretien n'est pas abordé dans le rapport.

Les interventions d'entretien de niveau 2 : désigne les opérations de maintenance préventive et/ou corrective de complexité moyenne (réparations réalisées en ateliers spécialisés, remplacement d'équipements ou sous équipements). L'entretien 2ème niveau n'inclut pas les opérations de renouvellement dans le cadre du compte de renouvellement et/ou du programme de renouvellement

Ces interventions de maintenance peuvent être soit de nature :

- curative : opération faisant suite à un dysfonctionnement ou à une panne.
- préventive : opération réalisée lors du fonctionnement normal d'un équipement afin d'assurer la continuité de ses caractéristiques de marche et d'éviter l'occurrence d'une panne.

Contrôles métrologiques : ils permettent de vérifier la justesse des appareils de mesures (débitmètres, préleveurs entrée / sortie STEP, échelles de mesure hauteurs ...) afin d'assurer et contrôler la fiabilité des données récoltées.



Répartition des interventions de maintenance selon leur nature curative ou préventive.

Nature	2022	2023
Curatif	3	5
Préventif	-	1

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-14CA03102024-DE



LES PROPOSITIONS D'AMÉLIORATION

Améliorer votre patrimoine, une priorité

9.



Mise en place d'une protection au-dessus du bassin de déferrisation de la station.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-14CA03102024-DE



LE CARE

Le compte rendu financier sur l'année d'exercice

10.

SAUR

29/04/2024

**COMPTE ANNUEL DE RESULTAT DE L'EXPLOITATION
ANNEE 2023**

(en application du décret du 14 mars 2005)

GESTION DU SERVICE EAU POTABLE

Région **NORD IDF NORMANDIE**
 Centre **IDF ET HDF**
 Département **OISE**
 Collectivité **ARC - Cnes VERBERIE/ST VAAST**

LIBELLE	En milliers d'Euros	Année 2022	Année 2023	Ecart en %
PRODUITS		211,7	348,6	64,6
Exploitation du service		136,0	219,2	
Collectivités et autres organismes publics		75,0	114,0	
Travaux attribués à titre exclusif		0,7	12,1	
Produits accessoires			3,2	
CHARGES		196,4	370,1	88,5
Personnel		18,7	40,2	
Energie électrique		6,3	21,2	
Achats d'eau		36,1	78,7	
Produits de traitement		0,2	0,4	
Analyses			1,1	
Sous-traitance, matières et fournitures		15,7	27,4	
Impôts locaux, taxes et redevances contractuelles (1)		0,9	1,3	
Autres dépenses d'exploitation		9,8	26,3	
- Télécommunications, poste et télégestion		0,2	0,6	
- Engins et véhicules		4,3	8,6	
- Informatique		3,0	11,1	
- Assurances		0,3	0,7	
- Locaux		1,4	2,5	
- Divers		0,5	2,9	
Contribution des services centraux et recherche		13,9	16,8	
Collectivités et autres organismes publics		75,0	114,0	
- Part collectivité		75,0	114,0	
Charges relatives aux renouvellements		19,0	36,7	
- Pour garantie de continuité du service		0,7	6,1	
- Programme contractuel		13,5	22,5	
- Fonds contractuel		4,9	8,1	
Charges relatives aux compteurs du domaine privé		0,1	0,3	
Charges relatives investissements du domaine privé		0,6	4,1	
Pertes sur créances irrécouvrables & contentieux			1,6	
RESULTAT AVANT IMPOT		15,3	-21,5	-240,5
Impôt sur les Sociétés (calcul normatif)		3,9		
RESULTAT		11,4	-21,5	-288,9

(1) Si Impôts locaux, taxes et redevances contractuelles : y compris redevance domaniale: département, région, Etat et redevance d'occupation du domaine public de la collectivité.

Conforme à la circulaire FP2E du 31/01/2006
 Réf. 110-011001 -603600 -01 2023120

(2) Si Annuités emprunt collectivité prises en charge : comprennent: annuités d'emprunt, amortissements droits d'exploitation et charges financières contractuelles.

Validé le 29/04/2024

Focus énergie électrique 2023 :

Comme toute entreprise, la crise de l'énergie qui a démarré fin 2021 a impacté les contrats d'électricité de SAUR.

Les effets de cette crise de l'énergie ont été fortement limités en 2022 du fait de prises de positions sur les marchés de gros en amont de celle-ci.

La crise énergétique a impacté plus fortement les prix de l'électricité sur 2023 car davantage de volumes ont été réservés à des niveaux de prix de marché importants.

Au plus fort de la crise, en été 2022, les prix de marché de l'électricité ont pu être multipliés par 15.

SAUR a ainsi vu ses coûts de l'électricité augmenter en moyenne de +54% en 2023 par rapport à 2022.

Cette augmentation moyenne n'est pas linéaire et est très disparate selon les profils de consommation.

En effet du fait des tensions d'approvisionnement en gaz et des risques de délestage lors des pointes, les prix en heures pleines et en hiver ont davantage augmenté que les prix en été et en heures creuses.

La dépense en électricité 2023 sur votre contrat est donc le résultat de cette situation (forte augmentation des prix, mix consommations été/hiver et HP/HC).

Le marché de l'électricité a fortement baissé depuis plusieurs mois mais est encore loin de son niveau pré-crise.

Du fait de l'inertie entre évolution des marchés de gros, négociation des contrats d'énergie et réception des factures d'électricité, la baisse de ces prix de marché ne se fera sentir qu'à partir de 2025.

MÉTHODES ET ÉLÉMENTS DE CALCUL DU CARE

Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) ci-joint est préparé conformément à l'article 2 de la loi du 08/02/1995, qui impose au délégataire de service public l'obligation de publier un rapport annuel. Ce rapport a pour objectif d'informer le délégataire sur les comptes financiers, la qualité de service et l'exécution du service public délégué.

La présentation du CARE est en conformité avec les directives de la circulaire n° 740 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau, et elle tient compte des recommandations formulées par le Comité "Secteur public" de l'Ordre des experts-comptables, telles que présentées dans ses ouvrages "Le rapport annuel du délégataire de service public" et "L'eau et l'assainissement, déclinaison sectorielle du rapport annuel du délégataire de service public", publiés dans la collection "Maîtrise de la gestion locale".

En plus de cette circulaire, celle du 31/01/2006, en application du décret 2005-236 du 14/03/2005, a été ajoutée. Cette circulaire inclut les chiffres de l'année en cours, et à partir de l'exercice 2006, ceux de l'année précédente sont également mentionnés. La variation constatée (en pourcentage) entre l'année en cours et l'année précédente est systématiquement indiquée.

L'annexe au Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation a pour objectif d'expliquer les méthodes de préparation de la partie financière du rapport annuel, y compris ses composantes. Elle commence par présenter les différents niveaux d'organisation du rapport.

Modalités d'établissement du compte annuel du résultat de l'exploitation et composantes des rubriques :

Le CARE regroupe, par nature, l'ensemble des produits et des charges imputables au contrat de délégation de service public permettant de déterminer l'économie du contrat.

1) **PRODUITS** • la rubrique "Produits" comprend :

Exploitation du Service : le montant total, hors TVA, des produits d'exploitation (part fermière) se rapportant à l'exercice.

Collectivités et autres organismes publics : le montant total, hors TVA, des produits collectés pour le compte de la Collectivité ainsi que les diverses taxes et redevances perçues pour le compte des organismes publics.

Travaux attribués à titre exclusif : le montant total, hors TVA, des travaux réalisés dans le cadre du contrat, par application d'un bordereau de prix annexé à ce contrat.

Produits accessoires : les montants hors TVA facturés, conformément aux dispositions du contrat de délégation, aux clients abonnés au service, dans le cadre de prestations ponctuelles.

2) **CHARGES** • les charges relatives au contrat, reprises dans le CARE, conformément à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006 peuvent être classifiées de la manière suivante

Des charges directement affectées au contrat : il s'agit essentiellement des charges du Secteur, ainsi que celles des services mutualisés du Territoire. Elles comprennent :

- Des charges directes faisant l'objet d'une comptabilisation immédiate sur le contrat,
- Des charges réparties dont une quote-part est imputée au contrat en fonction de clés de répartition techniques, différentes selon la nature des charges afin de tenir compte de la clé économiquement la mieux adaptée (gestion technique, gestion clientèle, engins et véhicules...).
 - La gestion technique (ingénieurs et techniciens d'exploitation, chimistes, logiciels techniques, télégestion, cartographie...) est répartie sur chaque contrat en fonction du Chiffre d'Affaires du Territoire.
 - La gestion clientèle (frais de personnel du service clientèle, plateforme téléphonique, frais de facturation, frais d'affranchissement, frais de relance...) est imputée sur chaque contrat proportionnellement au nombre de clients du contrat.
 - Les frais « engins et véhicules » sont imputés sur chaque contrat du Territoire proportionnellement au coût de personnel d'exploitation du contrat par rapport au coût total du personnel d'exploitation du Territoire.
- Des Charges réparties entre les contrats : ces charges sont réparties au prorata de la Valeur Ajoutée Analytique (VAA) du contrat. Il s'agit notamment :
 - Des « Frais de Territoire et de secteur » représentant des frais d'encadrement du contrat répartis par nature de charge,
 - Des "Frais de structure centraux" représentant la contribution du contrat aux services Centraux et à la Recherche et Développement.
- Des Charges économiques calculées : il s'agit de charges (investissements réalisés par le délégataire) dont les paiements sont effectués à une périodicité différente de l'exercice. Afin de faire ressortir de façon régulière l'économie du contrat, ces charges sont lissées sur toute la durée de celui-ci.

CHARGES • La rubrique "charges" comprend :

Personnel : Cette rubrique correspond au coût du personnel de la société, incluant les salaires et charges sociales et les frais annexes de personnel (frais de déplacement, vêtements de travail et de sécurité, plan d'épargne entreprise...) ainsi qu'au coût du personnel intérimaire intervenant sur le contrat.

L'imputation des frais de personnel d'exploitation est réalisée sur la base de fiches de pointage. Cela intègre également une quote-part d'encadrement, de personnel technique et clientèle.

Cette rubrique comprend également la « Participation légale des salariés aux résultats de l'entreprise ».

Énergie électrique : Cette rubrique comprend la fourniture d'énergie électrique exclusivement dédiée au fonctionnement des installations du service.

Achats d'Eau : Cette rubrique comprend les Achats d'eau en gros auprès de tiers ou auprès d'autres contrats gérés par l'entreprise effectués exclusivement pour la fourniture d'eau potable dans le cadre du contrat.

Produits de traitement : Cette rubrique comprend exclusivement les produits entrant dans le process de production.

Analyses : Cette rubrique comprend les analyses réglementaires ARS et celles réalisées par le Délégataire dans le cadre de son autocontrôle.

Sous-traitance, Matières et Fournitures : Cette rubrique comprend :

- Sous-traitance : les prestations de sous-traitance comprennent les interventions d'entreprises extérieures (terrassment, hydrocurage, espaces verts, cartographie ...) ainsi que des prestations réalisées par des services communs de l'entreprise telles que des prestations d'hydrocurage, de lavage de réservoir, de recherche de fuites par corrélation acoustique.
- Matières et Fournitures : ce poste comprend :
 - Les charges relatives au remplacement de compteurs qui ne sont pas la propriété de l'entreprise ;
 - La location de courte durée de matériel sans chauffeur ;
 - Les fournitures nécessaires à l'entretien et à la réparation du réseau ;
 - Les fournitures nécessaires à l'entretien du matériel électromécanique ;
 - Le matériel de sécurité ;
 - Les consommables divers.

Impôts locaux, taxes et redevances contractuelles : Cette rubrique comprend :

- La contribution économique territoriale (CET) ;
- La contribution sociale de solidarité ;
- La taxe foncière ;
- Les redevances d'occupation du domaine public.

Autres dépenses d'exploitation :

- "Télécommunications, poste et télégestion" : ce poste comprend les frais de lignes téléphoniques dont ceux relatifs à la télésurveillance ainsi que les dépenses d'affranchissement (hors facturation).
- "Engins et véhicules" : ce poste comprend les charges de location longue durée des véhicules, consommation de carburant, entretien et réparations, assurances. Le total des charges de la section "Engins et véhicules" fait l'objet d'une imputation sur chacun des contrats du Territoire proportionnellement au coût de personnel d'exploitation du contrat par rapport au coût total du personnel d'exploitation du Territoire.
- "Informatique" : ce poste comprend les frais liés au matériel et logiciels des personnels intervenant sur le contrat. Il comprend également les frais liés aux logiciels métier, nécessaires à la réalisation du contrat ainsi que les frais de facturation :
 - SAPHIR et NAÏA, logiciel de gestion de la relation clientèle ;
 - QUALITE-PRODUIT, logiciel de suivi de la qualité ;
 - GAM&EAU et NEO, logiciel de suivi de la production, suivi de la force motrice et de planification ;
 - J@DE, logiciel de gestion et des achats ;
 - eSigis, logiciel de cartographie ;
 - GEREMI, logiciel de télésurveillance.
- "Assurances" : ce poste comprend :
 - La prime d'assurance responsabilité civile relative au contrat. Cette assurance a pour objet de garantir les tiers des dommages matériels, corporels et incorporels dont la responsabilité incomberait au délégataire ;
 - Les primes dommages ouvrages ;
 - Les autres primes particulières d'assurance s'il y a lieu ;
 - Les franchises appliquées en cas de sinistre.
- "Locaux" : ce poste comprend les charges relatives à l'utilisation des locaux.
- "Divers" : autres charges.

Frais de contrôle : Ces frais concernent le contrôle contractuel du service, lorsque sa charge incombe au délégataire.

Contribution aux Services Centraux et Recherche : Une quote-part de frais de structures nationale et régionale, telle que décrite au chapitre 1, est imputée sur chaque contrat.

Collectivités et autres organismes publics : Ce poste comprend :

- La part communale ou intercommunale ;
- Les taxes (TVA) ;
- Les redevances (Agence de l'eau, voies navigables de France, etc).

Charges relatives aux Renouvellements : ce poste comprend plusieurs notions compatibles :

- « Garantie pour continuité de service » implique que le délégataire assume entièrement et à ses risques tous les coûts d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires pour maintenir la continuité du service. Ces dépenses doivent être couvertes par le délégataire sans qu'il y ait d'ajustement (à la hausse ou à la baisse) de sa rémunération contractuelle. Le montant indiqué dans cette rubrique comprend la somme des dépenses réelles pour le renouvellement non planifié et l'entretien électromécanique.
- "Programme contractuel de renouvellement" : cette rubrique correspond aux engagements contractuels du délégataire, sur un programme prédéterminé de travaux. Il s'agit généralement d'un lissage économique sur la durée du contrat.
- "Compte (ou Fonds contractuel) de renouvellement" : le délégataire est tenu de prélever régulièrement sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans la mesure où l'obligation du délégataire au titre d'un exercice donné est strictement égale à la dotation au compte (ou fonds contractuel), c'est le montant de cette dotation qui doit alors figurer sur le CARE.

Charges relatives aux Investissements : Elles comprennent les différents types d'obligations existant dans le contrat :

- Programme contractuel d'investissements ;
- Fonds contractuel d'investissements ;
- Annuité d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire ;
- Investissements incorporels.

Les montants engagés par le délégataire au titre des investissements réalisés sur le contrat font l'objet d'un amortissement financier présenté sur le CARE sous forme d'une annuité constante.

Les charges relatives au remboursement d'annuités d'emprunts contractés par la collectivité et que le délégataire s'est engagé contractuellement à rembourser font l'objet d'un calcul actuariel consistant à ramener chaque annuité en investissement début de période et à définir le montant de l'annuité constante sur toute la durée du contrat permettant d'obtenir une Valeur Actuelle Nette (VAN) égale à zéro.

Charges relatives aux Investissements du domaine privé : Le montant de cette rubrique comprend l'amortissement du matériel, des engins et véhicules, du gros outillage et des compteurs propriété de l'entreprise affectés au contrat ainsi que les frais financiers relatifs au financement de ces immobilisations calculés sur la base de la valeur nette comptable moyenne de celles-ci.

Perte sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement : Ce poste comprend :

- Les annulations de créances incluant notamment celles au titre du Fonds de Solidarité Logement (FSL Eau) ;
- Les provisions pour créances douteuses ;
- Les frais d'actes et de contentieux.

3) RESULTAT AVANT IMPOT

Il s'agit de la différence entre les produits et les charges.

4) IMPOT SUR LES SOCIETES

Cet impôt ne s'applique que pour les contrats ayant un Résultat avant Impôt bénéficiaire. Le taux d'impôt sur les sociétés appliqué au résultat des contrats est de 33.33%.

5) RESULTAT

Il s'agit du Résultat restant après éventuel Impôt sur les Sociétés.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

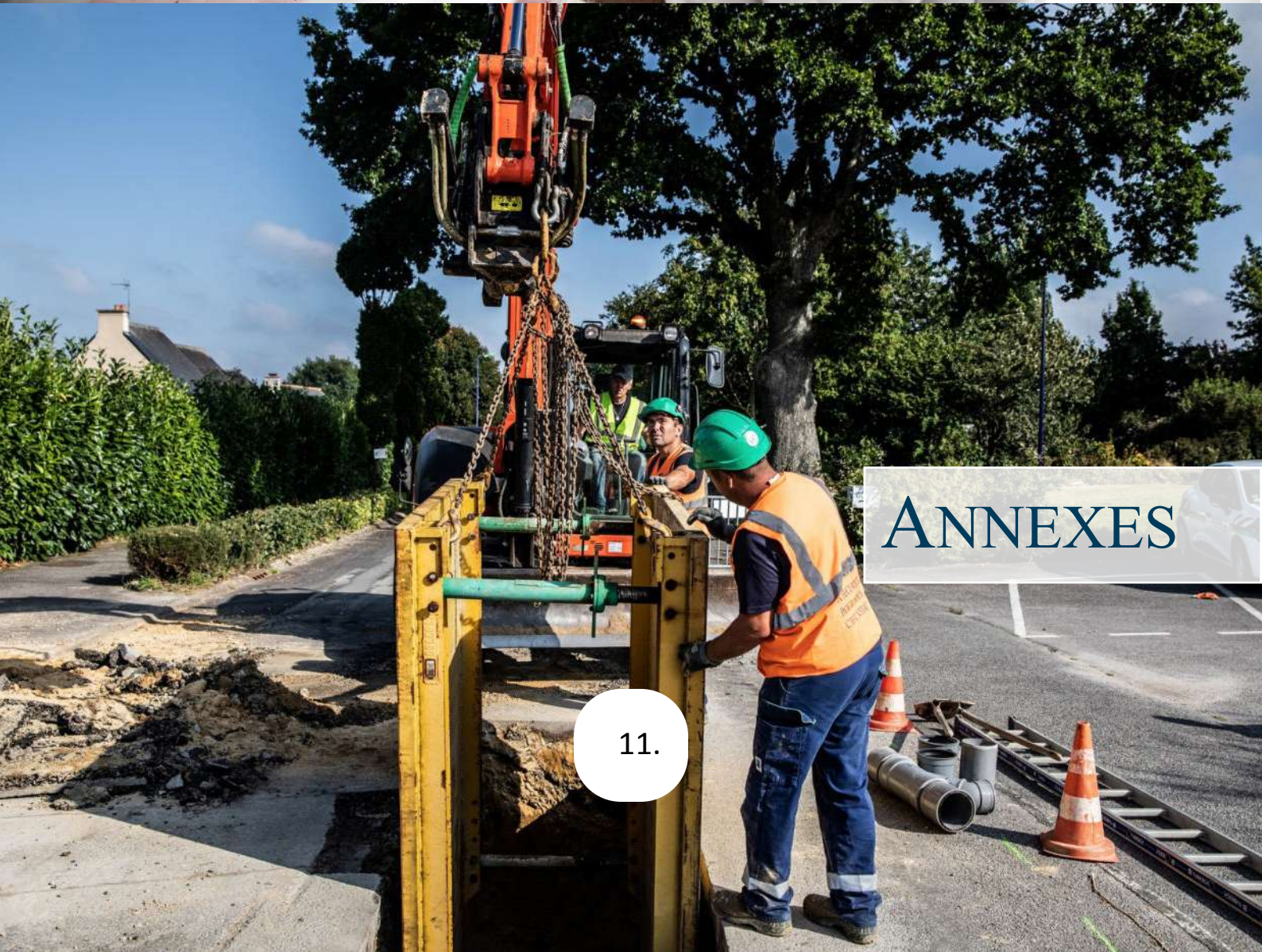
Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-14CA03102024-DE



© C. Andru-Aresteanu



ANNEXES

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-14CA03102024-DE

S²LOW



saur

mission water



PRESENTATION DE L'ENTREPRISE

Préserver la ressource la plus précieuse de notre planète



LES ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES APPORTÉES PAR LE NOUVEL ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 20 NOVEMBRE 2017 RELATIF AU SUIVI EN SERVICE DES ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION



Objet : Présentation du nouvel arrêté ministériel relatif au suivi en service des récipients sous pression (arrêté ministériel du 20 novembre 2017 avec mise en application au 01 janvier 2018).

Contexte : Ce nouvel arrêté permet à la réglementation des équipements sous pression de se conformer au code de l'environnement. En effet, depuis la loi du 16 juillet 2013, les produits et équipements à risques sont couverts par le code de l'environnement (Ministère de l'écologie).

Dispositions générales :

Périmètre :

- ❖ Aucune modification des seuils de soumission,
- ❖ Des évolutions sous certaines conditions sur les périodicités des inspections périodiques

Autorités :

Types d'équipements	Autorités compétentes	Equipements Exploitant
ESP transportables	Ministère de l'écologie	Extincteurs et autres
ESP nucléaire	Autorité sûreté nucléaire	
ESP courants	Ministère de l'écologie	Ballons anti-béliers et réservoirs d'air comprimé
ESP spécifiques	Le Préfet	

Les nouvelles obligations à partir du 01 janvier 2018 :

- ❖ Pour tous les équipements mis en service après cette date, **le contrôle de mise en service (CMS) est** obligatoire pour tous les équipements sous pression dont le **produit PS*V > 10 000 bars.litres**. (Ce contrôle à la mise en service doit impérativement être réalisé par un organisme habilité (OH)).
- ❖ Pour tous les équipements mis en service après cette date, **la déclaration sur le site « LUNE »** géré par la DREAL est également obligatoire pour tous les équipements sous pression **dont le produit PS*V > 10 000 bars. Litres**. (L'insertion des documents disponibles est requise et en particulier le contrôle de mise en service (CMS)).
- ❖ **Le personnel d'exploitation et/ou de maintenance** susceptible d'intervenir (manœuvre) sur des équipements sous pression dont le produit PS*V > 10 000 bars.litres **doit disposer d'une habilitation** délivrée par l'entreprise.
- ❖ Dans le régime général, les inspections périodiques peuvent être réalisées selon différents scénarios suivant la date de mise en service.
 - Pour les équipements déjà en exploitation au 01 janvier 2018 :
 - **T0 / 2 ans / 6 ans / 10 ans**
 - **T0 / 4 ans / 6 ans / 10 ans**

Inspection périodique sans mise à l'arrêt

 Inspection périodique avec arrêt (complète)

 Requalification incluant une inspection avec arrêt
 - Pour les équipements mis en service après le 01 janvier 2018 :
 - ❖ Sans contrôle de mise en service (CMS)
 - **0 / 3 ans / 7 ans / 10 ans** Puis l'un des schémas ci-dessus
 - ❖ Avec contrôle de mise en service (CMS)
 - **0 / 4 ans / 6 ans / 10 ans** Puis l'un des schémas ci-dessus

Attention les cas possibles sont nombreux et des exceptions sont éventuellement applicables au cas par cas après étude au regard du type d'exploitation et de la réglementation.

- ❖ Réalisation d'un dossier machine complet pour chaque équipement sous pression
 - Notice constructeur
 - Document de mise en service
 - Document de suivi en service de l'équipement

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-14CA03102024-DE



LE PATRIMOINE DE SERVICE

Votre patrimoine sous surveillance

13.

LE PATRIMOINE DE SERVICE

Les ressources ou ouvrages de prélèvement d'eaux brutes

Nom de l'ouvrage de prélèvement	Type d'ouvrage	Année de mise en service	Débit autorisé en m ³ /h	Date du rapport hydrologique	Date arrêté préfectoral	N° BRGM	Installation alimentée par l'ouvrage	Commune
VERBERIE PUIITS	MODÈLE FORAGE - PUIITS	1971	80	05/09/1983	-	01283X0116	VERBERIE STATION DE PRODUCTION + DÉFERRISATION	VERBERIE

Les installations de production

Libellé	Année de mise en service	Capacité nominale	Nature de l'eau	Télé-surveillance	Groupe électrogène	Commune
VERBERIE Station de production + déferrisation	1971	50m3/h		Non	Non	VERBERIE

LE RÉSEAU

Le réseau se constitue d'équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant, soit de façon gravitaire ou sous pression, l'eau potable issue des unités de potabilisation jusqu'aux points de raccordement des branchements des abonnés ou des appareils publics (bornes d'incendie, d'arrosage etc.) et jusqu'aux points de livraison d'eau en gros. Il est constitué d'équipements hydrauliques, de conduites de transport appelés feeders et de conduites de distribution mais ne comprend pas les branchements.

Matériau	Diamètre (mm)	Longueur (ml)
Acier	150	123,73
Fonte	100	6691
Fonte	150	8574,65
Fonte	200	2080,47
Fonte	40	100,32
Fonte	60	6231,97
Fonte	63	60,42
Fonte	80	130
Inconnu	0	89,93
Inconnu	100	293,17
Polyéthylène	110	345,18
Polyéthylène	125	763
Polyéthylène	160	435,87
Polyéthylène	40	114
Polyéthylène	50	358,69
Polyéthylène	63	2964,31
Pvc	160	254,79
Pvc	32	194,42
Pvc	50	515
Pvc	75	86,95
Total		30407,87

Les équipements de réseau

Type équipement	Nombre
-----------------	--------

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-14CA03102024-DE



Clapet	1
Compteur	3
Défense incendie	65
Plaque d'extrémité	90
Vanne / Robinet	443
Ventouse	3
Vidange / Purge	39

LES COMPTEURS

Diamètre Age	<=15mm	20mm	25mm	30mm	40mm	50mm	>50mm	Total
1	19	0	0	0	1	0	0	20
2	10	0	0	0	0	0	0	10
3	162	0	0	1	0	0	0	163
4	29	0	0	0	0	0	0	29
5	139	0	0	1	3	0	0	143
6	50	1	0	0	0	0	0	51
7	50	3	0	1	0	0	1	55
8	37	1	0	0	0	0	1	39
9	37	2	0	3	0	0	0	42
10	45	1	0	0	0	0	0	46
11	44	3	0	5	0	0	0	52
12	64	0	0	0	3	0	1	68
13	72	3	0	0	1	0	0	76
14	116	7	0	1	1	0	0	125
15	200	10	0	2	0	0	0	212
16	135	2	0	0	0	0	0	137
17	273	4	0	0	1	0	0	278
18	73	0	0	2	0	0	0	75
19	71	0	0	1	0	0	0	72
20	56	1	0	1	0	0	1	59
21	20	0	0	0	0	0	0	20
22	17	4	0	1	0	0	0	22
>22	177	0	0	0	0	0	1	178
Total	1896	42	0	19	10	0	5	1972

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-14CA03102024-DE



LE SERVICE AUX USAGERS

Leur satisfaction au cœur de nos préoccupations

14.

LA GESTION CLIENTÈLE

Les branchements par commune :

Le Branchement : Il s'agit de l'ensemble de canalisations et d'équipements qui relie la partie publique du réseau de distribution d'eau au réseau de distribution privé d'un client. Les équipements installés comprennent au minimum un robinet d'arrêt d'eau et un compteur.

Le Compteur : C'est un équipement intégré au branchement qui permet de mesurer le volume d'eau consommé par le branchement.

Commune	2022	2023	Evolution n/n-1
SAINT-VAAST-DE-LONGMONT	261	261	0%
VERBERIE	1 721	1 711	-0,6%
Total	1 982	1 972	-0,5%

Les clients par commune :

Le Client : C'est une personne physique ou morale qui consomme de l'eau et qui a au moins un contrat-client le liant avec le service de distribution de l'eau.

Commune	2022	2023	Evolution n/n-1
SAINT-VAAST-DE-LONGMONT	261	261	0%
VERBERIE	1 718	1 707	-0,6%
Total	1 979	1 968	-0,56%

Les volumes consommés comptabilisés par commune sur la période de relève :

Commune	2022	2023	Evolution n/n-1
SAINT-VAAST-DE-LONGMONT	17 044	24 645	44,60%
VERBERIE	126 728	162 504	28,23%
Total	143 772	187 149	30,17%

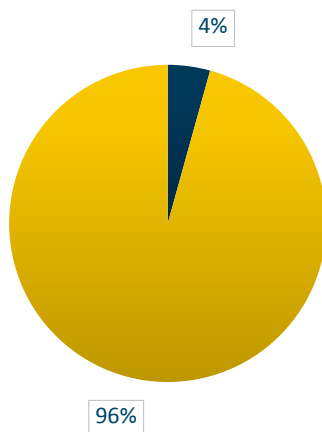
Les volumes par commune ramenés sur 365 jours :

Attention : Dans le calcul du rendement de réseau, en application du décret de décembre 2013, les volumes au niveau de la synthèse et ceux présentés ci-dessous sont ramenés sur 365 jours.

	2022	2023	Evolution
SAINT-VAAST-DE-LONGMONT	19 441	24 918	28,2%
VERBERIE	142 763	164 305	15,1%
Total	162 204	189 223	16,66%

Caractéristiques des consommations hors Vente En Gros (VEG)

Commune	Nb branchements sans consommation	Nb branchements avec consommation
SAINT-VAAST-DE-LONGMONT	4	257
VERBERIE	81	1630
Total	85	1887



■ Nb branchements sans consommation ■ Nb branchements avec consommation

Les consommations par tranche

Les branchements par tranche

Nombre de branchements		Particuliers et autres			Communaux
Commune	2023	Dont < 200 m ³ / an (tranche 1)	Dont 200 < conso < 6000 m ³ /an (tranche 2)	Dont > 6000 m ³ /an (tranche 3)	Communaux
SAINT-VAAST-DE-LONGMONT	261	247	12	0	2
VERBERIE	1 711	1 610	74	1	26
Répartition (%)	-	94,17	4,36	0,05	1,42
Total	1 972	1 857	86	1	28

Les volumes consommés comptabilisés par tranche

Volumes consommés comptabilisés		Particuliers et autres			Communaux
Commune	2023	Dont < 200 m ³ / an (tranche 1)	Dont 200 < conso < 6000 m ³ /an (tranche 2)	Dont > 6000 m ³ /an (tranche 3)	Communaux
SAINT-VAAST-DE-LONGMONT	24 645	20 162	4 473	0	10
VERBERIE	162 504	102 938	45 029	11 651	2 886
Total de la collectivité	187 149	123 100	49 502	11 651	2 896
Consommation moyenne par TYPE de branchement	94,9	66,29	575,6	11 651	103,43

Les consommations de plus de 6 000 m³/an

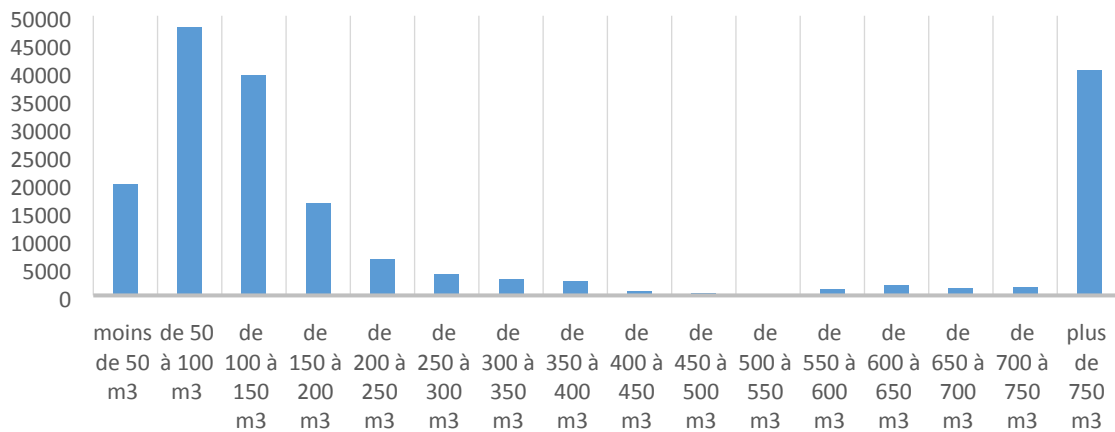
Commune	Client	2022	2023	Evolution
---------	--------	------	------	-----------

Commune	Client	2022	2023	Evolution
VERBERIE	POCLAIN HYDRAULICS INDUSTRIE	11 013	11 651	5,8%

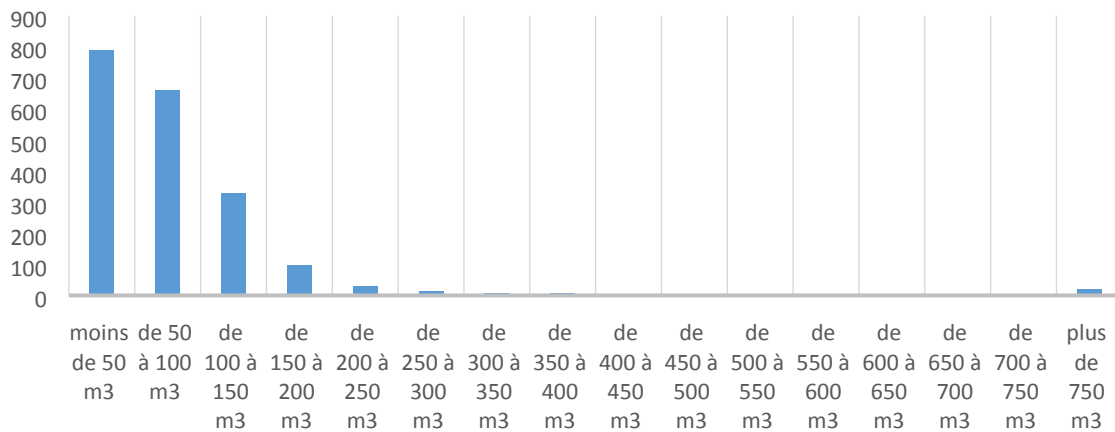
Spectre des consommations

Tranche	Volumes Consommés comptabilisés par tranche en m ³	Nombre de branchements
moins de 50 m3	19862	791
de 50 à 100 m3	48026	662
de 100 à 150 m3	39479	329
de 150 à 200 m3	16566	98
de 200 à 250 m3	6590	30
de 250 à 300 m3	3737	14
de 300 à 350 m3	2922	9
de 350 à 400 m3	2583	7
de 400 à 450 m3	841	2
de 450 à 500 m3	472	1
de 550 à 600 m3	1145	2
de 600 à 650 m3	1864	3
de 650 à 700 m3	1354	2
de 700 à 750 m3	1443	2
plus de 750 m3	40265	20

Répartition des consommations par tranche



Répartition du nombre de branchement par tranche



LA FACTURE 120 M³

Vos Contacts :

Accueil : 75 rue du chemin croissant ZA de Plaisance
BP 30147 VENETTE
60201 COMPIEGNE CEDEX
Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00
et sur RDV de 13h30 à 16h30

Téléphone : 03 60 56 40 01
Du lundi au vendredi de 8h à 18h

Dépannage 24h/24 : 03 60 56 40 09 (prix d'un appel local)

SPECIMEN
01 Janvier 2024

Référence à rappeler

Courier : TSA 51161
92894 NANTERRE CEDEX 09

11

DESTINATAIRE
DE LA FACTURE

NOM DU CLIENT

Distribution de l'eau :

ARC

Ce document est une simulation de facture.

Cette simulation a été menée pour une consommation de 120 m³.

Abonnement TTC	35,15 €	
Consommation TTC	225,98 €	soit 0,0019 €/Litre
Total facture TTC	261,13 €	
	261,13 €	

SAUR SAS au capital de 101529000 € RCS Nanterre 339379984 Siège Social 11 Chemin de Bretagne 92130 ISSY LES MOULINEAUX TVA Intracommunautaire n° FR28338379984-NAF 3600
Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de votre dossier client. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et le cas échéant d'un droit de rectification ou suppression des informations vous concernant en vous adressant à SAUR, 1 rue Antoine Lavoisier, Guyancourt. Toute information communiquée à SAUR dans le cadre d'un courrier ou par le site internet sera conservée.

A NE PAS PAYER

SPECIMEN

A NE PAS PAYER

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-14CA03102024-DE



BRANCHEMENT	COMPTEUR					Consommation m3	Information
	Numéro	Diamètre					
VERBERIE	A01PA012742R	015 mm				120	Conso. simulée
TOTAL CONSOMMATION						120	

SPECIMEN		FACTURE N° Simulation		Tranche	Quantité	Prix / U	Consommation	Abonnement	TVA
Distribution de l'eau		201,91 € HT	213,02 € TTC	m3	m3	€ HT	€ HT	€ HT	%
Abonnement Abonnement Part SAUR		Année 2024						33,32	5,50
Consommation Consommation Part ARCBA		Année 2024			120	0,5364	64,37		5,50
Consommation Consommation Part SAUR		Année 2024		1 à 15	15	0,5437	8,16		5,50
				16 à 120	105	0,7891	82,86		5,50
Consommation part Bassin de prélèvement - Seine Normandie		Année 2024			120	0,1100	13,20		5,50

Organismes publics		Tranche	Quantité	Prix / U	Consommation	Abonnement	TVA
		m3	m3	€ HT	€ HT	€ HT	%
Consommation part Lutte Pollution - Seine-Normandie	45,60 € HT	Année 2024	120	0,3800	45,60		5,50

Total Facture	261,13 € TTC
----------------------	---------------------

HT soumis à TVA : 247,51 €
TVA sur les débits : 13,62 €

ABONNEMENT

Montant indépendant de la consommation correspondant à la mise à disposition des services et destiné à couvrir des charges fixes.

CONSOMMATION

Volume en m³ enregistré par le compteur entre deux relevés. Lorsqu'il n'a pas été possible de relever le compteur, la consommation peut être estimée. La consommation eau constitue la base de calcul de la collecte et du traitement des eaux usées.

Conformément à l'article L 441-3 du Code de Commerce, il sera appliqué à tout professionnel en situation de retard de paiement une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement.

ORGANISMES PUBLICS

Les Agences De l'Eau sont des établissements publics de l'Etat et ont pour mission de lutter contre les pollutions, gérer les ressources en eau et préserver les milieux aquatiques.

La taxe intitulée **Voies navigables de France** concerne les communes qui prélèvent ou rejettent de l'eau dans une voie navigable.

Vos Contacts :

Accueil : 75 rue du chemin croissant ZA de Plaisance
BP 30147 VENETTE
60201 COMPIEGNE CEDEX
Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00
et sur RDV de 13h30 à 16h30

Téléphone : 03 60 56 40 01
Du lundi au vendredi de 8h à 18h

Dépannage 24h/24 : 03 60 56 40 09 (prix d'un appel local)

SPECIMEN
01 Janvier 2023

Référence à rappeler

Courrier : TSA 51161
92894 NANTERRE CEDEX 09

11

DESTINATAIRE
DE LA FACTURE

NOM DU CLIENT

Distribution de l'eau :

ARC

Ce document est une simulation de facture.

Cette simulation a été menée pour une consommation de 120 m3.

Abonnement TTC	33,80 €	
Consommation TTC	222,26 €	soit 0,0019 €/Litre
Total facture TTC	256,06 €	

256,06 €

SAUR SAS au capital de 101529000 € RCS Nanterre 339379984 Siège Social 11 Chemin de Bretagne 92130 ISSY LES MOULINEAUX TVA Intracommunautaire n° FR28339379984-NAF 3600
Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de votre dossier client. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et le cas échéant d'un droit de rectification ou suppression des informations vous concernant en vous adressant à SAUR, 1 rue Antoine Lavoisier, Guyanourt. Toute information communiquée à SAUR dans le cadre d'un courrier ou par le site internet sera conservée.

A NE PAS PAYER

SPECIMEN

A NE PAS PAYER

BRANCHEMENT	COMPTEUR					Consommation m3	Information
	Numéro	Diamètre					
VERBERIE	A01PA012742R	015 mm				120	Conso. simulée
TOTAL CONSOMMATION						120	

SPECIMEN	FACTURE N° Simulation	Tranche	Quantité	Prix / U	Consommation	Abonnement	TVA
Distribution de l'eau	197,11 € HT		m3	m3			
Abonnement Abonnement Part SAUR	Année 2023					32,04	5,50
Consommation Consommation Part ARCBA	Année 2023		120	0,5364	64,37		5,50
Consommation Consommation Part SAUR	Année 2023	1 à 15	15	0,5228	7,84		5,50
		16 à 120	105	0,7587	79,66		5,50
Consommation part Bassin de prélèvement - Seine Normandie	Année 2023		120	0,1100	13,20		5,50

Organismes publics		Tranche	Quantité	Prix / U	Consommation	Abonnement	TVA
Organismes publics	45,60 € HT		m3	m3			
Consommation part Lutte Pollution - Seine-Normandie	Année 2023		120	0,3800	45,60		5,50

Total Facture	256,06 € TTC
----------------------	---------------------

HT soumis à TVA : 242,71 €
TVA sur les débits : 13,35 €

ABONNEMENT

Montant indépendant de la consommation correspondant à la mise à disposition des services et destiné à couvrir des charges fixes.

CONSOMMATION

Volume en m³ enregistré par le compteur entre deux relevés. Lorsqu'il n'a pas été possible de relever le compteur, la consommation peut être estimée. La consommation eau constitue la base de calcul de la collecte et du traitement des eaux usées.

Conformément à l'article L 441-3 du Code de Commerce, il sera appliqué à tout professionnel en situation de retard de paiement une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement.

ORGANISMES PUBLICS

Les Agences De l'Eau sont des établissements publics de l'Etat et ont pour mission de lutter contre les pollutions, gérer les ressources en eau et préserver les milieux aquatiques.

La taxe intitulée **Voies navigables de France** concerne les communes qui prélèvent ou rejettent de l'eau dans une voie navigable.



Détail du calcul du coefficient de variation					
Résultat=0,15+0,23xICHTE/ICHTEo+0,04x010534766Y/010534766Yo+0,16xFSD2/FSD2o+0,2xTP10A2010/TP10A2010o+0,22xAEG6036/AEG6036o					
.	0,15				0,15000
.	+ 0,23	x	124,1 / 122,8		+ 0,23243
.	+ 0,04	x	137,93 / 121,49		+ 0,04541
.	+ 0,16	x	177,4 / 142,7		+ 0,19891
.	+ 0,2	x	125 / 116		+ 0,21552
.	+ 0,22	x	0,4786 / 0,4667		+ 0,22561
.					-----
.					1,06788

K définitif : 1,0679
CRITERES TARIFAIRES

n.r.= non assujetti à la redevance

Critère	Tranches							
	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé
Valeur	30,00	32,04						

Date : 02/03/2024

SAUR

Partenaire : ARC

Référence contrat : 603600/01

Produit : Eau Potable Type de contrat : Affermage Type d'encaissement : Société

Consommation Part SAUR

Prix (HT) à compter du 01/01/2023 Redevance : Consommation Part SAUR - Part SAUR
 Devise : Euro Date d'actualisation : 04/04/2023 K : 1,0679
 Prix révisé = [K=1,0679] * Prix de base

Détermination du coefficient résultant de la formule de variation des prix

Formule de révision : $0,15 + 0,23 \times \text{ICHTE} / \text{ICHTE}_0 + 0,04 \times 010534766Y / 010534766Y_0 + 0,16 \times \text{FSD2} / \text{FSD2}_0 + 0,2 \times \text{TP10A2010} / \text{TP10A2010}_0 + 0,22 \times \text{AEG6036} / \text{AEG6036}_0$
 $K = (0,15 + 0,23 * \text{ICHT-E} / \text{ICHT-E}_0 + 0,04 * 010534766Y / 010534766Y_0 + 0,16 * \text{FSD2} / \text{FSD2}_0 + 0,20 * \text{TP10a2010} / \text{TP10a2010}_0 + 0,22 * \text{AEG6036} / \text{AEG6036}_0)$

Applications des indices : Valeur connue

K intermédiaire : 1,0679

Valeurs de base des paramètres utilisés

Valeurs actualisées au 01/11/2022

Indice		Valeur de base	Date application	Date publication	Réf. publication	Durée	Racc.	Valeur actualisée
ICHTE	COUT HORAIRE DU TRAVAIL - PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU	122,80000	01/06/2022	07/10/2022	SITE INTERNET INSEE			124,10000
FSD2	FRAIS ET SERVICES DIVERS (REMPLACEMENT PSDB,C,T)	142,70000	01/08/2022	07/10/2022	MTPN 6213			177,40000
TP10A2010	CANALISATIONS, EGOUTS, ASST, ADDUCT.EAU AVEC TUYAUX - 2010	116,00000	01/08/2022	21/10/2022	MTPB 6215			125,00000
010534766Y	ELECTRICITE VENDUE AUX ENTREPRISES BASE 2010 moyenne 12 mois	121,49000	01/06/2022	28/10/2022				137,93000
AEG6036	ACHAT EAU AUPRES DU SIAE LONGUEIL SAINTE MARIE	0,46670	01/01/2022	01/01/2022				0,47860



Détail du calcul du coefficient de variation					
Résultat=0,15+0,23xICHTE/ICHTEo+0,04x010534766Y/010534766Yo+0,16xFSD2/FSD2o+0,2xTP10A2010/TP10A2010o+0,22xAEG6036/AEG6036o					
.	0,15				0,15000
.	+ 0,23	x	124,1 / 122,8		+ 0,23243
.	+ 0,04	x	137,93 / 121,49		+ 0,04541
.	+ 0,16	x	177,4 / 142,7		+ 0,19891
.	+ 0,2	x	125 / 116		+ 0,21552
.	+ 0,22	x	0,4786 / 0,4667		+ 0,22561
.					-----
.					1,06788

K définitif : 1,0679	
CRITERES TARIFAIRES	
Tranche (m3/an)	

n.r.= non assujéti à la redevance

Critère	Tranches							
	[1, 15]		[16, 3000]		3001 - Maximum		Prix de base	Prix actualisé
	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé		
Valeur	0,4896	0,5228	0,7105	0,7587	0,9792	1,0457	n.r.	n.r.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-14CA03102024-DE

S²LO



BILAN DE L'ACTIVITE DE CETTE ANNÉE

Un regard sur notre activité

15.

LES VOLUMES D'EAU

Attention : Les données présentées ci-dessous sont exprimées sur des années calendaires, comme l'indiquent les tableaux de détails mensuels.

Les volumes produits sont les volumes issus des ouvrages du service et introduits dans le réseau de distribution.

Les volumes importés sont les volumes d'eau en provenance d'un service d'eau extérieur.

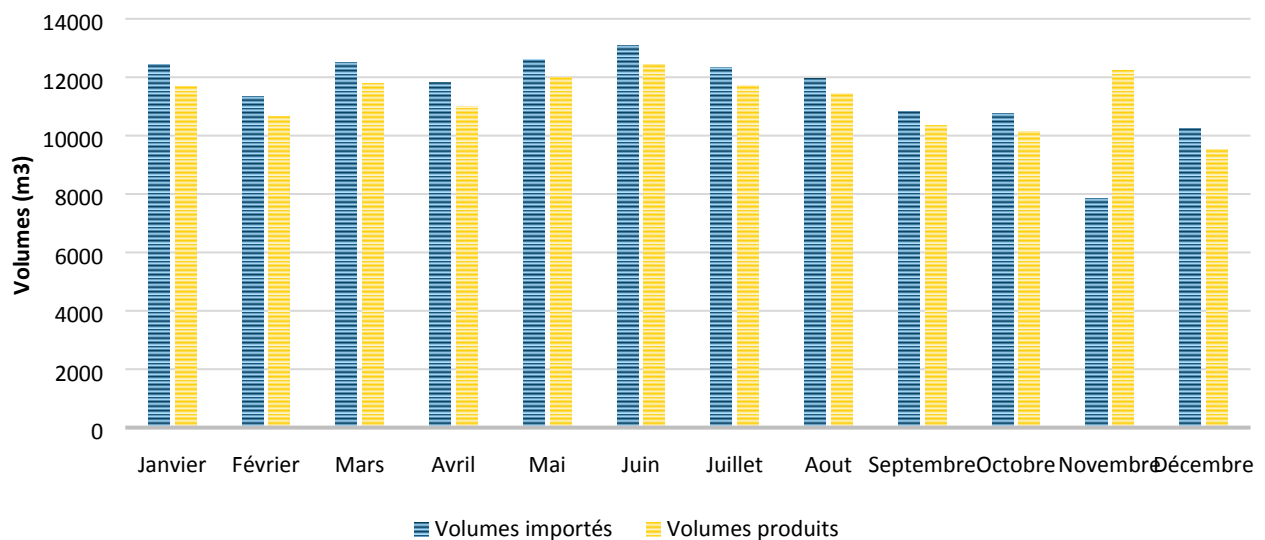
Les volumes exportés sont les volumes d'eau livrés à un service d'eau extérieur.

Synthèse des volumes sur l'année calendaire

Volumes mis en distribution = Volumes produits + Volumes importés – Volumes exportés

Volumes en (m ³)	2022	2023	Evolution N/N-1
Volume produit	94 378	134 980	43,02%
Volume importé	102 614	137 786	34,28%
Volume mis en distribution	196 992	272 766	38,47%

Représentation graphique des volumes mensuels sur l'année calendaire de l'exercice



Les volumes produits mensuels par ressource

Les volumes produits sont les volumes générés par les installations de production du service en vue d'être injectés dans le réseau de distribution. Les volumes de service au sein de l'unité de production ne sont pas inclus dans les volumes produits. En fonction des circonstances, ces volumes sont enregistrés à l'une des étapes suivantes :

- A la sortie de l'usine de traitement,
- A la sortie de la station de pompage en cas de désinfection simple,
- A la sortie du réservoir en cas d'alimentation gravitaire avec désinfection simple.

Par conséquent, ces volumes peuvent différer de ceux prélevés dans l'environnement naturel.

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2022					11 716	11 610	11 227	11 831	12 941	11 546	11 813	11 694	94 378
2023	11 693	10 668	11 795	10 989	11 997	12 427	11 723	11 435	10 356	10 151	12 226	9 522	134 980

Les volumes importés mensuels par ressource

Volumes importés : volumes achetés en gros à d'autres services, y compris à titre provisoire ou de secours. Les volumes achetés en gros sont les volumes d'eau potable provenant de services de distribution d'eau externe.

Si la fourniture se fait dans le cadre d'une adhésion entre collectivités, le volume fourni doit être tout de même être comptabilisé comme importé.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-14CA03102024-DE



	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2022					13 222	13 053	12 640	12 645	13 763	12 243	12 621	12 427	102 614
2023	12 429	11 342	12 503	11 813	12 595	13 099	12 321	11 958	10 840	10 775	7 854	10 257	137 786

LES INDICATEURS

Attention : Pour le calcul des indicateurs ci-dessous, les volumes utilisés sont extrapolés sur la période de relève puis ramenés sur 365j afin de se conformer au décret n°2007-675 et arrêté du 2 mai 2007 des indicateurs du maire.

Définitions des notions utilisées pour les indicateurs :

Les volumes produits sont les volumes issus des ouvrages du service et introduits dans le réseau de distribution.

Les volumes importés sont les volumes d'eau en provenance d'un service d'eau extérieur.

Les volumes exportés sont les volumes d'eau livrés à un service d'eau extérieur.

Les volumes mis en distribution correspondent à la somme des volumes produits et importés, auxquels on soustrait les volumes exportés.

Les volumes consommés autorisés sont la somme des volumes consommés comptabilisés hors vente en gros sur 365 jours, des volumes sans comptage (essai de poteaux d'incendie, arrosage, ...) et des volumes de service du réseau (purges, nettoyage de réservoirs, ...).

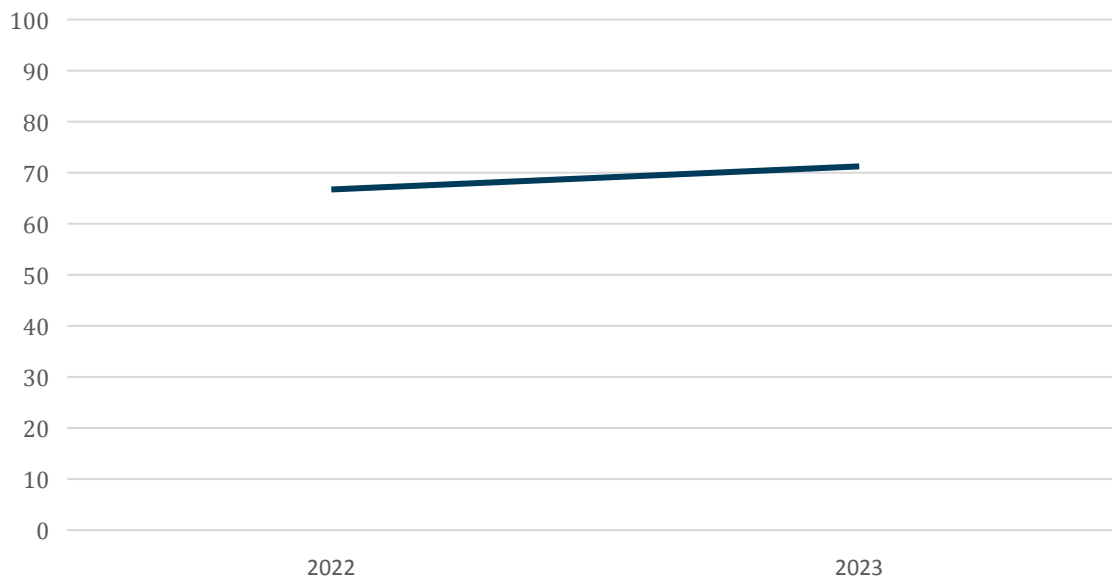
Les volumes consommés comptabilisés sont les volumes d'eau potable consommés comptabilisés par les clients du périmètre de votre contrat n'incluant pas les ventes d'eau en gros et/ou les volumes exportés.

Le Rendement IDM (Indicateur du maire)

$$\text{Rendement IDM} = \frac{\text{Volumés consommés autorisés} + \text{Volumés vendus en gros}}{\text{Volumés produits} + \text{Volumés achetés en gros}}$$

	2022	2023	Evolution N/N-1
Volume produit	108 194	132 794	22,74%
Volume acheté en gros	117 769	135 523	15,08%
Volume vendu en gros	0	0	0%
Volume consommé autorisé	150 757	191 154	26,80%
Rendement IDM (%)	66,72	71,24	6,77%

Rendement IDM (%)

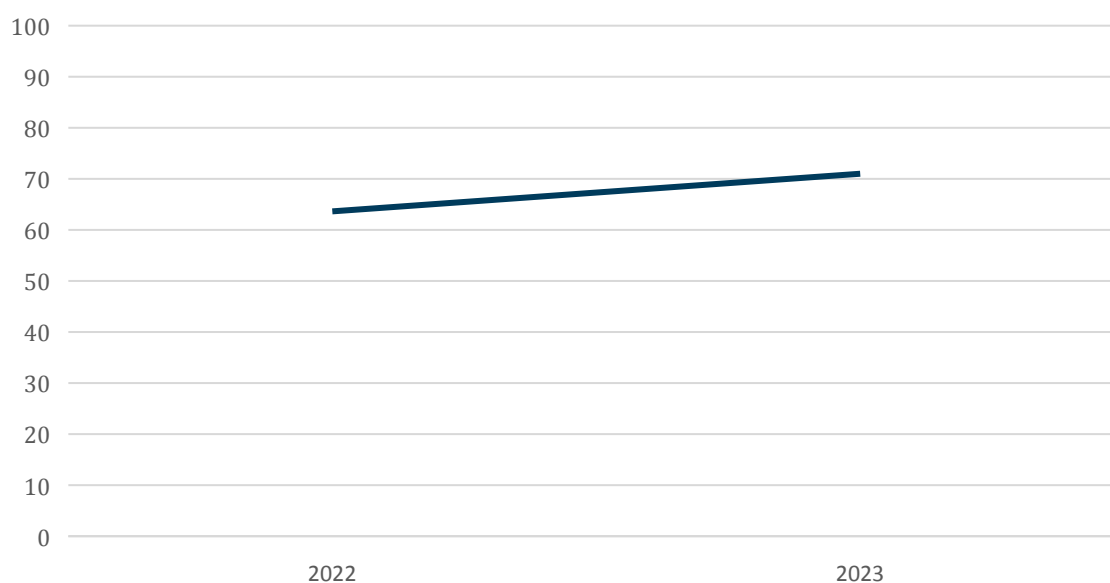


Le Rendement Primaire

$$\text{Rendement primaire} = \frac{\text{Volumés consommés comptabilisés}}{\text{Volumés mis en distribution}}$$

	2022	2023	Evolution N/N-1
Volume produit	108 194	132 794	22,74%
Volume acheté en gros	117 769	135 523	15,08%
Volume vendu en gros	0	0	0%
Volume mis en distribution	225 963	268 317	18,74%
Volume consommé	143 772	189 223	31,61%
Rendement primaire (%)	63,63%	70,52	10,83%

Rendement primaire (%)



L'Indice Linéaire de Pertes

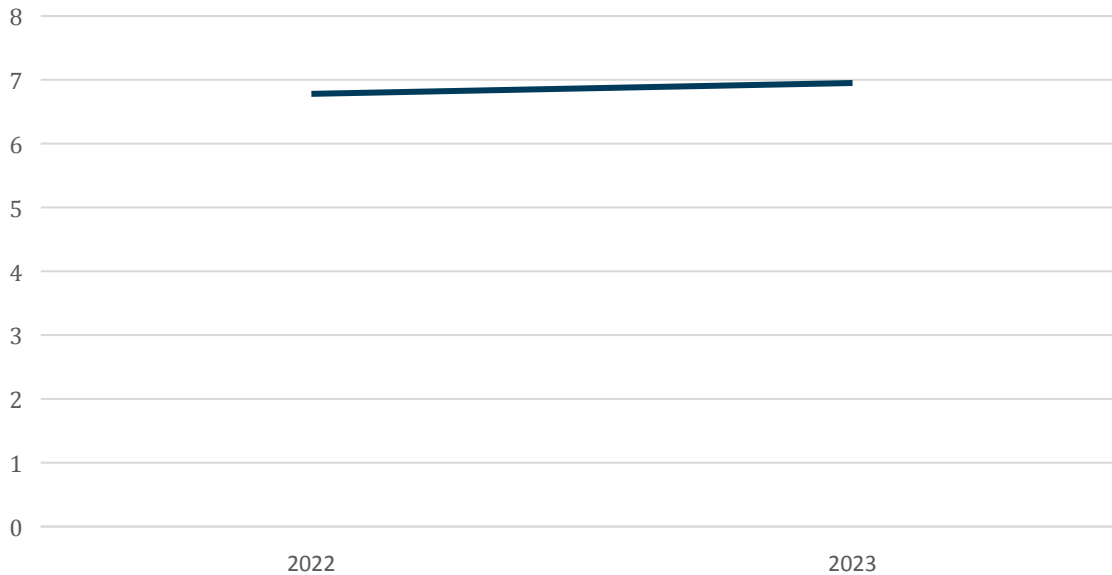
L'Indice Linéaire de Pertes (ILP) indique les volumes perdus par jour et par kilomètre de réseau.

Cet indicateur permet de quantifier, par kilomètre de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés. Il permet de mesurer la performance du réseau en fonction de sa nature.

$$\text{Indice linéaire de pertes (ILP)} = \frac{\text{Volumés mis en distribution} - \text{Volumés consommés autorisés}}{\text{Linéaire de réseau} * 365j}$$

	2022	2023	Evolution N/N-1
Volume produit	108 194	132 794	22,74%
Volume acheté en gros	117 769	135 523	15,08%
Volume vendu en gros	0	0	0%
Volume mis en distribution	225 963	268 317	18,74%
Volume consommé autorisé	150 757	191 154	26,80%
Linéaire du réseau	30	30	0%
Indice linéaire de pertes (en m3/km/j)	6,78	6,95	2,51%

Indice linéaire de pertes (m3/km/jour)



L'Indice Linéaire de Volumes Non Comptés

L'Indice Linéaire des volumes non comptés (ILVNC) correspond au ratio des volumes non comptés par jour, par kilomètre de réseau.

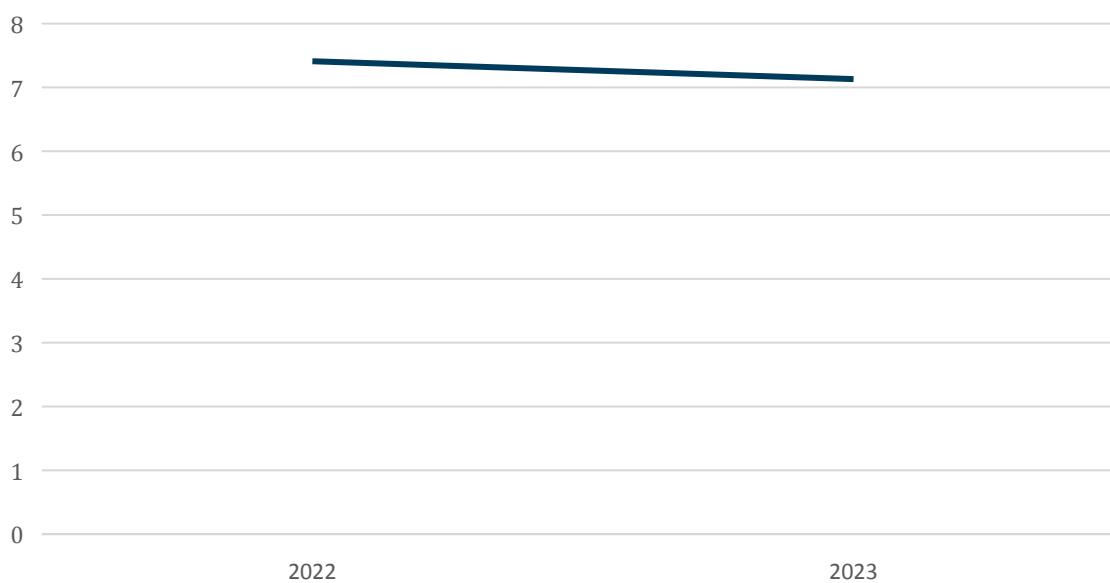
Cet indicateur permet de quantifier, par kilomètre de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage lors de leur distribution aux abonnés. Sa valeur et son évolution reflètent la mise en œuvre de la politique de comptage aux points de livraison et l'efficacité de la gestion du réseau.

Indice linéaire de volumes non comptés (ILVNC)

$$= \frac{\text{Volumes mis en distribution} - \text{Volumes consommés}}{\text{Linéaire de réseau} * 365j}$$

	2022	2023	Evolution N/N-1
Volume produit	108 194	132 794	22,74%
Volume acheté en gros	117 769	135 523	15,08%
Volume vendu en gros	0	0	0%
Volume mis en distribution	225 963	268 317	18,74%
Volume consommé	143 772	189 223	31,61%
Linéaire du réseau	30	30	0%
Indice linéaire de volume non compté	7,41	7,13	-3,78%

Indice linéaire de volume non compté (m3/km/jour)



L'Indice Linéaire de Consommation

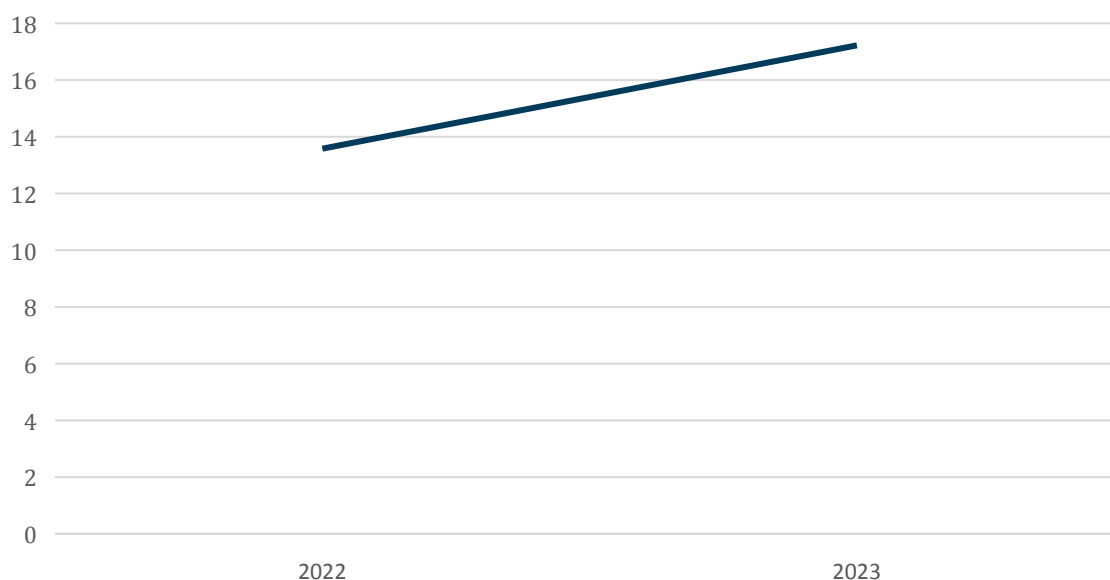
L'Indice Linéaire de consommation (ILC) correspond au ratio des volumes consommés autorisés et des volumes exportés par kilomètre de réseau.

Ce ratio est utilisé pour évaluer la conformité du rendement du réseau.

$$\text{Indice linéaire de consommation (ILC)} = \frac{\text{Volumes consommés autorisés} + \text{Volumes exportés}}{\text{Linéaire de réseau} * 365j}$$

	2022	2023	Evolution N/N-1
Volume produit	108 194	132 794	22,74%
Volume acheté en gros	117 769	135 523	15,08%
Volume vendu en gros	0	0	0%
Volume mis en distribution	225 963	268 317	18,74%
Volume consommé autorisé	150 757	191 154	26,80%
Linéaire du réseau	30	30	0%
Indice linéaire de consommation (m3/km/j)	13,58	17,22	26,80%

Indice linéaire de consommation (m3/km/jour)



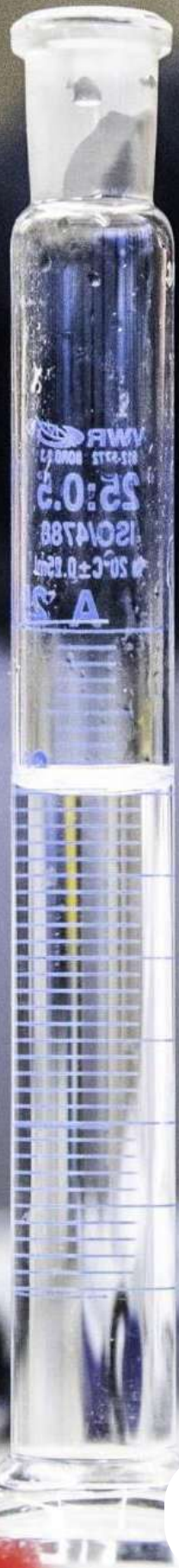
CONSOMMATION D'ÉNERGIE

Le tableau ci-après présente les consommations d'énergie calculées à partir de la facturation du distributeur pour l'ensemble du contrat au cours de l'exercice, et prennent en compte toutes les corrections de facturation : avoirs et rattrapages.

	2022	2023
VERBERIE Station de production + déferrisation	88 018	138 139

Les sites avec des consommations négatives sont des ex tarifs bleus où la facturation est basée sur des estimations de consommation. Lors de la relève terrain ENEDIS, ces estimations sont régularisées et peuvent être négatives dans les cas où elles ont été fortement surestimées en année n-1.

SAUR a travaillé étroitement avec ENEDIS ces dernières années afin de faciliter le déploiement du compteur LINKY sur vos sites. A ce jour, 99% du parc de compteurs électriques exploités par SAUR sont équipés d'un compteur LINKY.



LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

La qualité de l'eau, notre priorité

L'EAU BRUTE

Synthèse des analyses sur l'eau brute

Nature de l'analyse	Nombre d'échantillons analysés (ARS)	Nombre d'échantillons analysés (Exploitant)
Physico-chimique	13	72
Nombre total d'échantillons	13	72

L'EAU TRAITÉE

Synthèse des analyses sur l'eau traitée

Nature de l'analyse	Nombre d'échantillons analysés (ARS)	Nombre d'échantillons conformes (ARS)	% Conformité (ARS)	Nombre d'échantillons analysés (Exploitant)	Nombre d'échantillons conformes (Exploitant)	% Conformité (Exploitant)
Bactériologique	12	12	100	2	2	100
Physico-chimique	13	9	71	40	40	100
Nombre total d'échantillons	13	0	0	40	40	100

L'EAU DISTRIBUÉE

Synthèse des analyses sur l'eau distribuée

Nature de l'analyse	Nombre d'échantillons analysés (ARS)	Nombre d'échantillons conformes (ARS)	% Conformité (ARS)	Nombre d'échantillons analysés (Exploitant)	Nombre d'échantillons conformes (Exploitant)	% Conformité (Exploitant)
Bactériologique	12	12	100%	2	2	100%
Physico-chimique	13	9	71%	112	112	100%
Nombre total d'échantillons	13	12		112	112	100%

Détail des non conformités sur l'eau distribuée

SYNTHÈSE

L'eau de **VERBERIE Saint VAAST-de-Longmont** est de bonne qualité physico-chimique et bactériologique. Le taux de conformité est de 100 % par rapport à l'autocontrôle.

Cela prend en compte les métabolites déclassées par l'ANSES en non pertinents pour les molécules de la chloridazone Desphényl et de la chloridazone méthyl desphényl.

D'autre part en 2023, une autre sous molécule du chlorothalonil (le R471811) est aussi contrôlée (fongicide céréales).

La limite de qualité pour le plomb était de 25 µg/L jusqu'au 25 décembre 2013. Maintenant elle est de 10 µg/L. La concentration mesurée est de 0 µg/l. sur l'eau brute (5 mesures).

A noter que sur le paramètre Fer (5 mesures sur l'eau brute), la moyenne de concentration est de 25,4 µg/l. en 2023 et que sur l'eau distribuée, la moyenne de concentration est de 0 µg/l. pour une référence de qualité à 200 µg/l.

Sur le paramètre Manganèse (5 mesures sur l'eau brute), la moyenne de concentration est de 0 µg/l. ainsi que sur l'eau traitée pour une référence de qualité à 50 µg/l.

La teneur moyenne (sur 3 mesures) sur l'eau traitée en nitrates est égal à 16,33 mg/litre pour une limite de qualité à 50 mg/l.

La concentration moyenne en 2023 en chlore libre est de 0,41 mg/l. (sur 12 mesures) au niveau de l'eau traitée.

Contrat : 603600 - ARC - CNES DE VERBERIE/ST VAAST EP DSP - Eau potable

Paramètre AEP - Chlore libre - Unité mg/l



En global, 112 contrôles SAUR ont été effectués en 2023 sur l'eau brute et l'eau traitée.

Afin d'être conforme à l'arrêté du 11 janvier 2007, il convient de renouveler les branchements en plomb restants. Un planning prévisionnel des travaux doit être établi si cela est encore le cas.

Le SATEP (Service d'Assistance Technique Eau Potable) n'a pas réalisé de visite pour faire un état des lieux sur les périmètres de protection depuis la reprise de l'exploitation par SAUR. Cet organisme peut apporter son concours pour la préservation de la ressource en eau.

À la suite de la demande de l'ARS, en 2013, SAUR a envoyé à chaque collectivité un plan du réseau d'eau potable en indiquant les canalisations en PVC posées avant 1980. L'ARS programmera une campagne de mesure car ces canalisations sont susceptibles de dissoudre des CVM (Chlorure de Vinyle Monomère) lorsque le temps de séjour de l'eau est supérieur à 48 heures.

L'analyse du 30 mars 2023 à la sortie de la station indique l'absence de CVM.

Pour les perchlorates, sur la base des avis de l'Anses des 18 juillet 2011 et 20 juillet 2012, qui reposent sur des calculs de seuils extrêmement protecteurs, la DGS a demandé, par principe de précaution, que des recommandations soient prononcées :

- entre 4 et 15 µg/L et de perchlorates : de ne pas préparer de biberons avec l'eau du robinet
- au-delà de 15 µg/L : de ne pas consommer d'eau du robinet pour les femmes enceintes et allaitantes et de ne pas préparer de biberons avec l'eau du robinet pour les nourrissons de moins de 6 mois
- en dessous de 4 µg/L : il n'y a pas de restriction d'usage

Les analyses en 2023 sur l'eau traitée en sortie de l'installation indiquent une valeur moyenne de 4,55 µg/l. de perchlorate (sur 14 mesures SAUR).

Les 5 analyses en 2023 sur l'eau brute indiquent l'absence de pesticides de type Atrazine.

A noter des mesures réalisées sur les métabolites de la chloridazone (autocontrôle SAUR). Le chloridazone Desphényl et le chloridazone méthyl desphényl sont des métabolites (molécules issues de la dégradation ou de la transformation dans l'environnement de la molécule mère) de la chloridazone (herbicide utilisée dans la culture de la betterave).

Cette limite de qualité pour les pesticides et métabolites n'est pas une norme sanitaire mais une exigence environnementale, et de ce fait, en 2023, les concentrations relevées, n'ont pas empêché la consommation de l'eau. Un contrôle renforcé a été mis en place afin de suivre l'évolution de ces dépassements. La valeur sanitaire transitoire est à 3 µg/L., cela a été mis en place par les ARS pour la gestion de situations locales.

Pour des teneurs entre 0,1 et 2 µg/L : L'eau peut continuer à être consommée dans ces communes. Afin de respecter l'objectif environnemental de 0,1 µg/L, qui vise à réduire la présence de ces résidus de pesticides au plus bas niveau, les responsables de la qualité de l'eau devront travailler à la mise en place de mesures curatives afin de diminuer le taux de métabolites de chloridazone.

Les valeurs moyennes mesurées (5 mesures par SAUR) dans l'eau brute de la commune de VERBERIE sont respectivement de 0 µg/L (chloridazone Desphényl) et 0 µg/L (chloridazone méthyl desphényl).

Le chlorothalonil est une molécule fongicide utilisée, en France jusque mai 2020 principalement dans le cadre de la culture des céréales (maladies du blé et de l'orge), mais aussi sur les protéagineux (pois, féverole), pommes de terre et légumes.

En se diffusant dans notre environnement, les pesticides peuvent se transformer en une ou plusieurs molécules appelées "métabolites". L'ANSES a classé le métabolite chlorothalonil R417811 comme pertinent et une valeur sanitaire transitoire (VST) de 3 µg/l. d'eau a été fixée par le ministère de la santé. Cette VST a valeur de Vmax, dans l'attente d'une Vmax établie par l'ANSES.

La valeur mesurée (1 mesure SAUR) dans l'eau brute à la station de Verberie est de 0 µg/L (chlorothalonil R471811).

Confirmé par l'expertise en fin d'année 2022 sur le site de la station, il est urgent de prévoir un capotage des filtres à sables.

De plus il serait opportun de réaliser un nettoyage poussé de la bêche de pulvérisation et des filtres à sables. Il serait judicieux d'étanchéifier le canal d'amenée des eaux aérées vers les filtres à sables.

Il serait aussi intéressant d'avoir un débitmètre en sortie du réservoir de Saint VAAST.

Il faut prévoir un renouvellement des fenêtres de la station de Verberie. A noter un autocontrôle très conséquent.

NOUVELLE DIRECTIVE EUROPEENNE

La nouvelle Directive Européenne (UE) 2020/2184, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, est parue au Journal Officiel de l'Union Européenne le 23 décembre 2020.

Le nouveau texte a pour objectif de promouvoir l'eau du robinet et suit cinq axes d'évolution :

- l'accès à l'eau potable pour tous, en réponse à la 1ère initiative citoyenne européenne « L'eau, un droit humain ».
- l'évaluation de la sécurité sanitaire de l'eau, du captage au robinet, fondée sur une analyse des risques, pour repérer et traiter ces derniers de façon proactive.
- l'actualisation de la liste des critères à suivre pour déterminer la qualité de l'eau, basé sur un partenariat avec l'OMS pour la mise à jour des paramètres et des valeurs paramétriques.
- l'harmonisation entre les Etats membres des dispositions des matériaux en contact avec l'eau potable.
- le renforcement de la transparence pour les consommateurs en ce qui concerne la qualité et la fourniture de l'eau potable, afin d'améliorer la confiance dans l'eau du robinet.

Les 14 premiers arrêtés de la directive eau potable ont été publiés

Après sa traduction en droit français, et la publication de l'ordonnance du 22 décembre 2022 (n°2022-1611) et de deux décrets (2022-1720 et N°2022-1721) du 29 décembre 2022, le nouveau cadre de la directive eau potable 2020/2184 s'est mis en place en 2023. De nombreux arrêtés se rapportant à cette directive ont été publiés dès le mois de janvier sans que ne soient toutefois précisés les moyens financiers alloués aux collectivités pour la mise en place de ces nouvelles dispositions.

- L'arrêté du 3 janvier relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau est également paru au JO du 11 janvier 2023.
 - Il précise les modalités de sa mise en place par les personnes responsables de la production et de la distribution d'eau (PRPDE)
 - Sa mise en place devra être effective avant le 12 juillet 2027 pour les zones de captage et avant le 12 janvier 2029 pour la production et la distribution d'eau.



- Il devra faire l'objet d'une mise à jour tous les 6 ans et d'une évaluation obligatoire de sa mise en œuvre avant chaque mise à jour.
- Le texte rappelle les finalités des plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau d'identifier les dangers et événements dangereux susceptibles de détériorer la qualité de l'eau prélevée, les acteurs, d'évaluer les risques associés (ces risques sont soit qualitatif soit quantitatif si ils agissent indirectement sur la qualité de l'eau) et de mettre en place des mesures de gestion des risques, dont la faisabilité technique et financière aura été éprouvée, afin de permettre d'éviter ou de diminuer ces risques à un niveau acceptable.
- En annexe l'arrêté précise le contenu de l'évaluation des risques appliquée aux zones de captage et à la production et à la distribution d'eau.
- SAUR anticipe d'ores et déjà les futures évolutions réglementaires. En particulier, SAUR pourra être votre partenaire et vous accompagner pour la mise en place de votre Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau (PGSSE).

13 arrêtés d'application sont également parus début 2023 :

- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique
 - Principales dispositions transposées :

- Intégration de nouveaux paramètres et des exigences de qualité associées : sous-produits de la désinfection, chlorates, chlorites, acides haloacétiques, composés perfluorés, bisphénol A, uranium chimique, microcystines.
 - Normes de qualité relevées pour : antimoine, bore, sélénium.
 - Normes de qualité abaissées pour : plomb, chrome.
 - Normes précisées pour : métabolites de pesticides.
 - Introduction des valeurs indicatives → utilisation pour les métabolites de pesticides non pertinents
 - Introduction des valeurs de vigilance
- Principales évolutions pour les exigences de qualité en eaux distribuées

Evolution par rapport à la directive 98/83/CE	Paramètres	Limites de qualité	Commentaires	Déails (le cas échéant) pour la mise en conformité
Nouveaux paramètres	Chlorates	0,25 mg/L	0,7 mg/L si traitement de désinfection pouvant générer des chlorates	Janvier 2023 ou janvier 2026
	Chlorites	0,25 mg/L	0,7 mg/L si traitement de désinfection pouvant générer des chlorites	
	Bisphénol A	2,5 µg/L	Mise à jour possible par la CE au regard des travaux EFSA	
	AHA (somme de 5)	60 µg/L	si traitement de désinfection pouvant générer des AHA. Somme : acide chloroacétique, dichloroacétique et trichloroacétique, acide bromoacétique et dibromoacétique	
	Uranium chimique	30 µg/L		
	Microcystines Total	1 µg/L	à analyser en fonction de la situation	
	PFAS (somme de 20)	0,1 µg/L	Somme : cf. 20 molécules en annexe III	
	PFAS (total)	0,5 µg/L		Janvier 2026. Uniquement lorsque lignes directrices CE pour l'analyse disponibles
Relèvement de la limite de qualité	Antimoine	10 µg/L		/
	Bore	1,5 mg/L	2,4 mg/L si eau de mer désalée ou conditions géologiques particulières	/
	Sélénium	20 µg/L	30 µg/L si conditions géologiques particulières	/
Abaissement de la limite de qualité	Chrome	25 µg/L	+ ajout d'une LIU chrome VI à 6 µg/L applicable dès janvier 2023	Janvier 2026
	Plomb	5 µg/L	En amont des installations privées de distribution	
Autre	Pesticides	Pas de changement	Précision sur la notion de persistance d'un métabolite dans les EDCH. Définition d'une valeur de gestion par les EM pour les métabolites non pertinents - 0,9 µg/L	/

- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique
- Arrêté du 30 décembre 2022 relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production et de la distribution d'eau et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant ce programme, en application des articles R.1321-23 et R.1321-24 du code de la santé publique
 - Le programme de tests et d'analyses de la surveillance est défini sur la base d'une analyse des dangers que peuvent présenter les installations du système de production et de distribution d'eau, réalisée dans le cadre du PGSSE.
 - Réévaluation a minima tous les 6 ans.
 - Il doit comprendre la surveillance des paramètres :
 - turbidité, notamment afin de vérifier l'efficacité de l'élimination physique au moyen de procédés de filtration ;
 - coliphages somatiques, afin de vérifier, si nécessaire, l'efficacité des procédés de traitement des eaux brutes contre les virus pathogènes ;
 - chlore et sous-produits de désinfection, afin d'évaluer l'efficacité du traitement de désinfection, ainsi que la rémanence du chlore et la présence de sous-produits de la désinfection en tout point et jusqu'au bout du réseau de distribution, lorsqu'un traitement de désinfection est mis en oeuvre ;
 - équilibre calco-carbonique, afin de prévenir ou d'anticiper les phénomènes de corrosion ou d'entartrage des réseaux de distribution et une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau dans le réseau ;
 - tout autre paramètre caractéristique d'une dégradation de la qualité de l'eau prélevée ou d'une dégradation de la qualité de l'eau au cours de sa distribution tel que le chlorure de vinyle monomère, au regard des limites de qualité fixées dans l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié

susvisé et relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R.1321-24 du code de la santé publique
- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une eau de source ou une eau rendue potable par traitement à des fins de conditionnement
- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvement et d'analyse du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique
 - Ce texte établit le programme du contrôle sanitaire assuré par les agences régionales de santé pour les eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinées à la consommation humaine et pour les eaux destinées à la consommation humaine.
 - Il détermine le contenu des analyses types à effectuer sur la ressource (eaux d'origine souterraine ou superficielle), sur les points de mise en distribution, et au robinet du consommateur.
 - Il détermine les fréquences minimales annuelles des prélèvements d'échantillons d'eau et d'analyses en fonction du débit (en m³/jour).
 - Il entrera en vigueur le 1er janvier 2026.
- Arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'évaluation des risques liés aux installations intérieures de distribution d'eau destinée à la consommation humaine
- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique
- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2017 relatif aux méthodes d'analyses utilisées dans le cadre de la réalisation du contrôle sanitaire des eaux
- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2013 relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique
- Arrêté du 30 décembre 2022 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant les prélèvements et les analyses de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique
- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2016 relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux
- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionnelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire

D'autres arrêtés d'application complémentaires viendront transposer des exigences de la Directive Européenne (UE) 2020/2184, en particulier les articles suivants :

- L'article 4.3, dédié à la maîtrise des pertes en eau, demande aux Etats membres d'évaluer les niveaux de fuite d'eau sur leur territoire, pour les services >10 000 m³/j ou >50 000 habitants. D'ici 2028, la Commission européenne fixera un seuil au-delà duquel un plan d'actions de réduction des fuites sera nécessaire.
- L'article 11 fixe et uniformise à l'échelle européenne, les principes applicables et les exigences minimales pour les matériaux en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine.
- L'article 16 a pour objectif de réduire les inégalités sociales et territoriales. Les Etats membres sont ainsi enjoins à prendre des mesures pour garantir l'accès à l'eau, en particulier pour les populations vulnérables,
- L'article 17 vise améliorer la confiance du consommateur en l'eau du robinet et sa connaissance de ses consommations avec la diffusion régulière d'une information complète de l'eau potable distribuée (qualité, prix, volume, méthode de production ...)

MÉTABOLITES DE PESTICIDES

L'ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION

Comment définit-on la liste des pesticides et métabolites recherchés ?

- La liste des pesticides à rechercher dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux n'est pas arrêtée au niveau national.
- Compte-tenu du nombre élevé de molécules de pesticides étant ou ayant été autorisées/utilisées et de la diversité des contextes régionaux, le choix des molécules est effectué par chaque ARS et est révisé régulièrement.
- Il est ainsi tenu compte des activités et usages agricoles, des surfaces cultivées, de la probabilité de les retrouver dans les eaux et de leur toxicité sur la santé humaine.

Comment surveille-t-on les pesticides et leurs métabolites ?

Les exigences de qualité de l'eau distribuée sont précisées dans le Code de la santé publique en application de la Directive européenne 2020/2184. La surveillance mise en œuvre par les ARS dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux compare les concentrations retrouvées dans les eaux distribuées à ces limites ainsi qu'à des valeurs de gestion introduites par l'instruction N°DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 :

Pour les métabolites PERTINENTS et les pesticides :

- La limite de qualité (LQ) :
 - 0,1 µg/l par molécule (sauf pour l'aldrine, la dieldrine, l'heptachlore et l'heptachlorépoxyde : 0,03 µg/l) et 0,5 µg/l pour la somme des molécules mises en évidence.
 - L'eau est conforme lorsqu'elle répond à la limite de qualité.
 - Ces valeurs réglementaires ont été établies dans un objectif de lutte contre la pollution de la ressource et non sur la base d'une approche toxicologique d'impact sur la santé.
- La valeur sanitaire maximale (Vmax) :
 - C'est une valeur de gestion, établie par l'ANSES, propre à chaque molécule, en deçà de laquelle l'eau peut être consommée sans entraîner d'effet néfaste pour la santé.
 - A vocation à n'être utilisée que pour une durée limitée (période de dérogation), pendant laquelle des actions de remédiation doivent être mises en place.

Pour les métabolites NON-PERTINENTS :

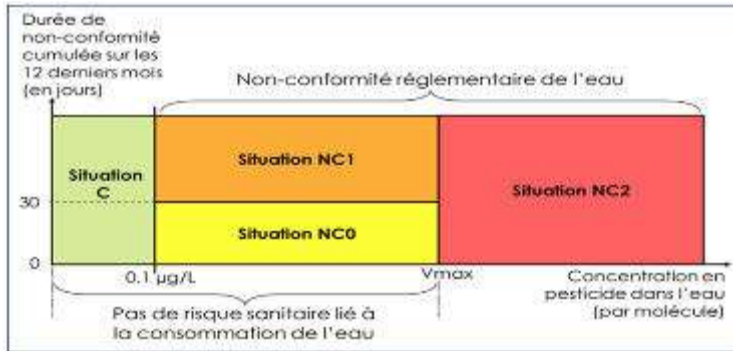
- Ne sont pas soumis aux limites de qualité. Cependant leur concentration dans l'eau doit rester inférieure à la valeur guide de gestion sanitaire (Vguide) définie pour chaque substance par l'ANSES, ou à défaut, à une valeur de vigilance unique fixée à 0,9 µg/l.

Comment sont déterminées les Vmax ?

- Les valeurs sanitaires maximale sont déterminées par l'ANSES à partir des valeurs toxicologiques de référence (VTR) s'appliquant aux substances actives ou métabolites, en considérant que l'exposition d'une personne par l'eau qu'elle consomme ne doit pas dépasser 10 % de la VTR.
- Pour assurer la plus grande sécurité possible, la Vmax est construite pour protéger les forts consommateurs d'eau du robinet et tient compte de la consommation d'eau tout au long de la vie.
- Ces valeurs sanitaires maximales sont susceptibles d'être actualisées en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques, en particulier quand des VTR sont actualisées, ou encore quand les méthodes de calculs sont revues. La méthode d'élaboration des Vmax, mise en place à l'Agence en 2007, a ainsi été réactualisée dans un avis de 2019 en utilisant des données nationales récentes.
- Depuis 2007, ce sont un peu moins de 200 molécules qui ont fait l'objet d'une détermination de Vmax, dont environ 20 ont fait l'objet d'une réévaluation. A ce jour, les Vmax déterminées sont presque toutes supérieures à la limite de qualité de 0,1 µg/L (rares exceptions pour certains chlorés)
- En l'absence d'évaluation disponible de la Vmax par l'ANSES, l'instruction de la DGS du 24 mai 2022 prévoit la possibilité d'utiliser une Valeur Sanitaire Transitoire (VST) établie par l'Agence fédérale de l'environnement allemande (Umweltbundesamt, UBA)

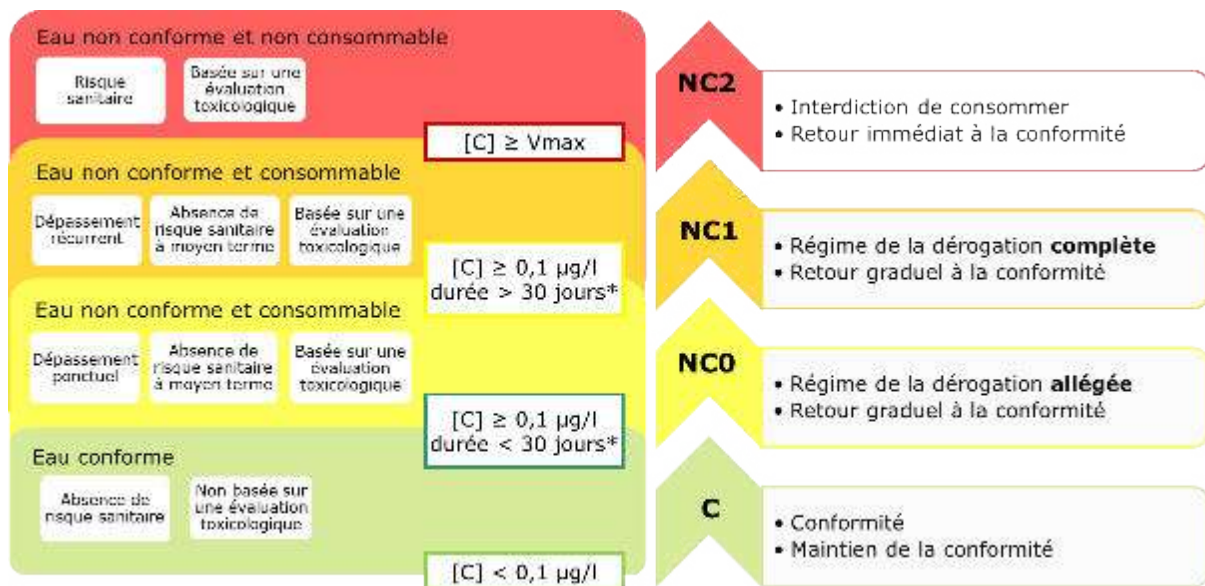
Mesures de gestion en cas de dépassement de la LQ

L'instruction de la DGS du 18/12/2020 distingue 4 types de situations selon la concentration et la durée du dépassement :



Situation	Risque sanitaire pour la population	Qualification	Actions à engager par l'ARS	Actions à engager par la PRPDE
C	< 0,1 en permanence	NON	Eau conforme	RAS
NC0	> 0,1 mais < V_{max} pendant < 30/an cumulés	NON	Eau non conforme mais consommable	<ul style="list-style-type: none"> Information de la population Demande de dérogation auprès du Préfet avec plan d'action pour retour à la conformité sous 3 ans maxi. Renouvelable 1 fois.
NC1	> 0,1 mais < V_{max} pendant > 30/an cumulés	NON	Eau non conforme mais consommable	<ul style="list-style-type: none"> Information de la population Demande de dérogation auprès du Préfet avec plan d'action pour retour à la conformité sous 3 ans maxi. Renouvelable 1 fois.
NC2	> V_{max} quelle que soit la durée du dépassement	OUI	Eau non conforme et non consommable	<ul style="list-style-type: none"> Pas de dérogation possible Réaliser une enquête afin de déterminer l'origine de la contamination Informar la population de ne pas utiliser l'eau du réseau public pour les usages alimentaires (bâsson, préparation des aliments, cuisson, hammis le lavage des aliments) Informar les centres de dialyse, professions médicales et responsables d'entreprises du secteur alimentaire Informar les propriétaires ou utilisateurs de puits privés

Principes de gestion des non-conformités



* Durée de non-conformité cumulée sur les 12 derniers mois

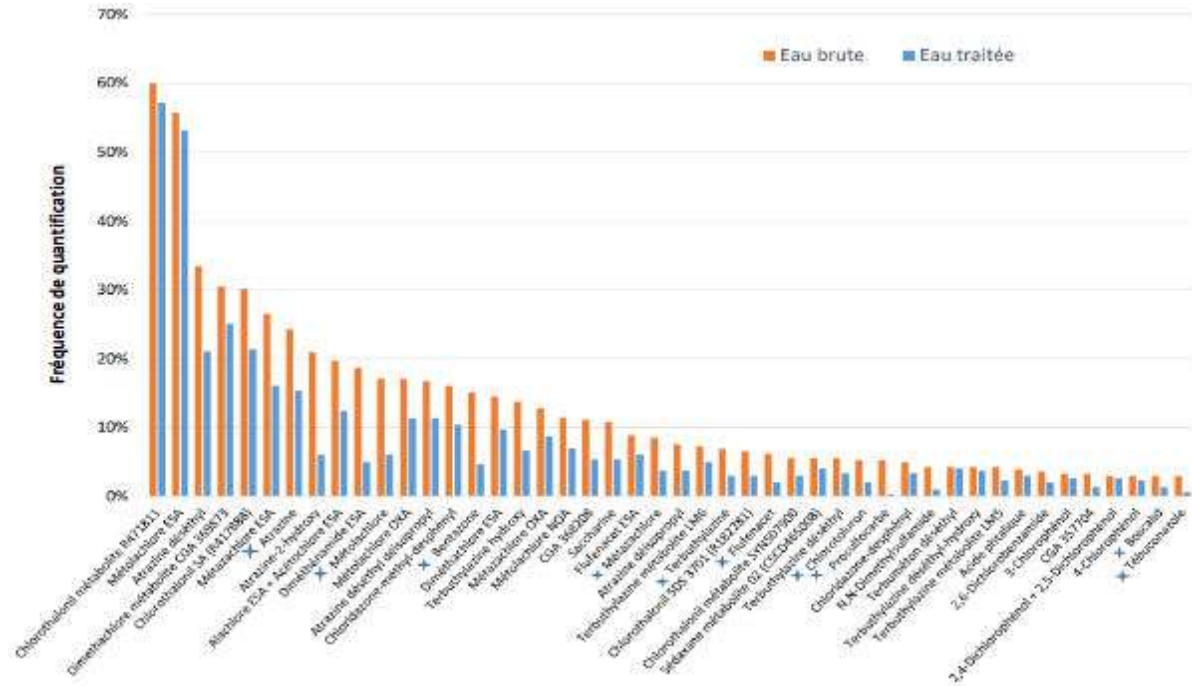
Instruction DGS du 20 octobre 2023

- Parution d'une instruction interministérielle de la DGS à destination des ARS : Instruction N° DGS/EA/2023/160 du 20 octobre 2023 relative à « la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les EDCH, à l'exclusion des eaux conditionnées. »
- Fait suite aux difficultés d'application des mesures de gestion sanitaire par certaines ARS sur des territoires qui font face à des valeurs particulièrement élevées de certaines molécules sans V_{max} .
- Les métabolites du Chloridazone et du Chlorothalonil sont particulièrement ciblés, car concernés par des dépassements des valeurs transitoires (VST) définies dans l'instruction du 24 mai 2022. L'application littérale des mesures de gestion impliquerait des restrictions d'usages pour plusieurs centaines de milliers de personnes sur le territoire national.
- Compte tenu de :

- la difficulté de mise en œuvre des restrictions sur un tel périmètre,
- le risque subséquent de difficulté d'accès à l'eau potable,
- les différences d'application des règles sanitaires issues de la même Directive au sein des pays de l'UE,
- la prise en compte du rapport bénéfice/risque.
- La DGS recommande donc à ses ARS de surseoir temporairement à l'application de ces restrictions d'usage.
- « approche de gestion proportionnée » de l'action publique.
- concerne également le cumul des substances
- Un plan d'action interministériel découle immédiatement de cette décision.

Les métabolites du Chlorothalonil

- Le Chlorothalonil est un fongicide qui a été utilisé en France depuis les années 70 sur de nombreuses grandes cultures : la vigne, le blé-orge, le pois, la betterave, le tournesol, la pomme de terre, l'avoine, seigle, triticale, gazon, cultures de pleins champs type ail, oignon, melon...
- 39 préparations commerciales en contenant ont obtenu une autorisation de mise sur le marché.
- Il a été interdit à la vente en France en 2019 avec une fin d'utilisation en mai 2020.
- Ses produits de dégradation sont très persistants.
- Parmi les métabolites du chlorothalonil, le R471811 est particulièrement résistant à la dégradation (forme d'acide sulfonique – la famille phénolique se dégrade beaucoup plus vite).
- La campagne nationale menée à grande échelle par l'ANSES entre 2020 et 2022 sur les eaux brutes et eaux traitées représentant 20 % de la population consommatrice d'EDCH (136 000 résultats d'analyses) a montré la présence du R471811 dans plus d'un prélèvement sur 2 et un dépassement de 0.1 µg/l dans un tiers des échantillons.

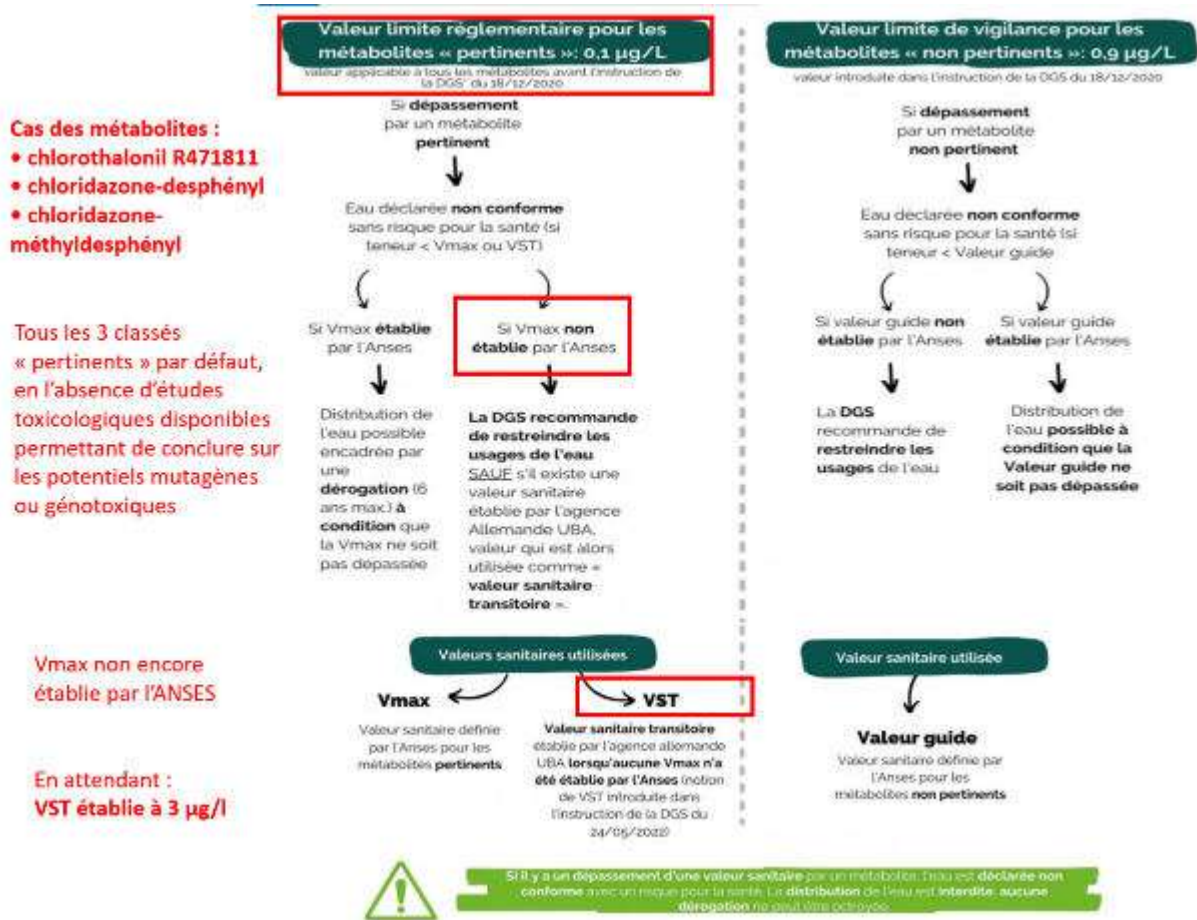


Les métabolites du Chloridazone

- Le Chloridazone un herbicide de la famille des diazines qui a été utilisé principalement dans la culture des betteraves depuis les années 1960 jusqu'en décembre 2020.
- Il n'a pas été prouvé de potentiel cancérigène ou mutagène pour l'homme. L'arrêt de sa commercialisation est lié à l'absence de demande de renouvellement d'autorisation par le producteur.
- Le desphényl-chloridazone (DPC) et le méthyl-desphényl-chloridazone (MDPC) sont deux produits de dégradation du chloridazone dans le sol ou dans l'eau (métabolites).
- En 2007, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) écarte un risque pour la santé humaine associé à ces deux métabolites → toxicité comparable ou inférieure à celle de la chloridazone qui ne présente aucun potentiel cancérigène ou mutagène.
- En 2020, l'ANSES identifie des faiblesses dans les protocoles toxicologiques disponibles → elle classe ces 2 métabolites PERTINENTS, par défaut (principe de précaution).
- Pas de Valeur Sanitaire Maximum (Vmax) établie par l'ANSES à date, en l'absence de données d'études suffisantes concernant le potentiel génotoxique du DPC et le MDPC.

- Certaines ARS intègrent le suivi de ces 2 molécules au contrôle sanitaire, notamment l'ARS HDF à partir de mai 2021. En l'absence de Vmax disponible, elles utilisent une valeur de gestion provisoire (VGP) de 44 µg/l, c'est-à-dire 5 fois plus protectrice que la Vmax établie par l'ANSES pour la molécule mère de chloridazone (222µg/l).
- Cette valeur de gestion provisoire n'est plus appliquée depuis juin 2022, date à laquelle le ministère de la santé a fixé une valeur commune à toutes les régions.
- En juin 2022, en attendant que l'ANSES établisse la Vmax de ces 2 métabolites, le ministère de la santé fixe une « valeur sanitaire transitoire » à 3 µg/L, applicable dans toutes les régions.
- Elle correspond à celle établie par l'UBA (Umweltbundesamt, agence fédérale pour l'environnement) en Allemagne. A noter qu'un dépassement de cette valeur en Allemagne n'entraîne pas de restriction de la consommation de l'eau, comme en France, mais uniquement des actions de surveillance des concentrations dans l'eau et de réduction des apports en pesticides.

Modes de gestion sanitaires des métabolites du Chlorothalonil et du Chloridazone



FACE AUX MÉTABOLITES : LE CARBOPLUS® DE SAUR, VÉRITABLE BARRIÈRE CONTRE LES MICROPOLLUANTS

CarboPlus® - traitement des micropolluants

CarboPlus® est la barrière contre les micropolluants.

Même à faible concentration, la multiplicité des micropolluants génère un risque potentiel sur la santé humaine et l'environnement.

Vous souhaitez



Disposer d'un traitement des micropolluants très performant à moindre coût



Bénéficier d'une solution de traitement des micropolluants pérenne et évolutive

Vos bénéfices



Garantie de la **qualité de l'eau** distribuée et épurée



Maîtrise des coûts d'exploitation



Flexibilité de la **technologie** vis-à-vis de la charge de pollution entrante



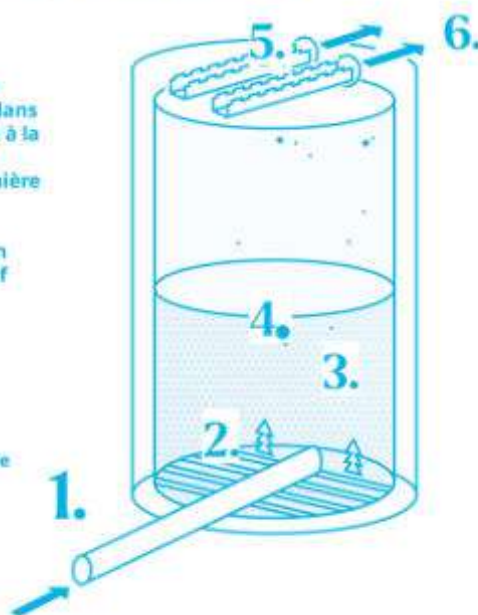
Solution **pérenne** par sa capacité d'anticipation sur les exigences réglementaires

Comment ça marche ?

CarboPlus® est un réacteur vertical dans lequel l'eau rentre à la base de l'ouvrage et s'écoule de manière ascendante.

Ce flux traverse un lit de charbon actif qui adsorbe les micropolluants.

Un dispositif de traitement :
- facile à exploiter
- performant et fiable
- compact



1.
L'eau à traiter est injectée à la base de l'ouvrage

2.
L'eau traverse le réacteur de bas en haut

3.
Les micropolluants sont adsorbés sur le lit de charbon actif qui est expansé par le passage de l'eau

4.
Le charbon est séparé de l'eau par gravité

5.
L'eau traitée est récupérée par surverse

6.
Sortie de l'eau traitée



PFAS

Les PFAS ou composés perfluorés

- Les substances per- et polyfluoroalkylées, également connues sous le nom de PFAS, sont une large famille de plus de 4 000 composés chimiques aux propriétés très diverses.
- Antiadhésives, imperméabilisantes, résistantes aux fortes chaleurs, les substances PFAS sont largement utilisées depuis les années 1950 dans de très nombreux domaines industriels et produits de consommation courante : textiles, emballages alimentaires, mousses anti-incendie, revêtements antiadhésifs, cosmétiques, produits phytosanitaires, produits utilisés pour la photographie, isolant de câbles électriques, etc.

Les sources d'exposition aux PFAS

- Les PFAS se dégradent très peu, c'est pourquoi il est possible d'en retrouver des traces dans l'environnement, y compris des substances qui ont été interdites depuis plusieurs années (d'où l'appellation de « polluants éternels »).
- La présence de PFAS dans l'environnement a une origine uniquement anthropique, c'est-à-dire due à l'activité humaine.
- Du fait de l'utilisation variée de ces composés chimiques et de leur persistance, tous les milieux peuvent être concernés par des contaminations : l'eau, l'air, les sols, et la chaîne alimentaire.
- Toute la population est exposée, à des niveaux variables.
- La principale source d'exposition est l'alimentation, en particulier la consommation de produits de la mer, de viande, de fruits, d'œufs et la consommation d'eau de boisson.
- L'air intérieur et extérieur est aussi une voie d'exposition possible mais moins importante, ainsi que l'ingestion de poussières contaminées.
- Une campagne exploratoire est lancée en 2024 sur tout le territoire national par la Direction Générale de la Santé. Le rapport sera publié à une date prévisionnelle à mi-année 2025.

Réglementation relative aux eaux de consommation en France

- Les PFAS font partie des nouveaux paramètres introduits à l'occasion de la refonte de la directive cadre sur l'eau, par la directive européenne 2020/2184 du 16/12/2020 relative à la qualité des Eaux destinées à la consommation humaine (EDCH).
- Ainsi, 20 PFAS sont ciblés et une limite de qualité réglementaire (0,10 µg/L ou 100 ng/L) est fixée pour la somme de ces 20 molécules dans les EDCH. Un autre paramètre plus global, intitulé « PFAS (total) », est également introduit avec une limite de qualité associée de 0,50 µg/L.
 - En décembre 2022, la directive européenne a été transposée en droit français (ordonnance n°2022-1611 du 22.12.2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine)
 - A partir du 1er janvier 2023, la France a décidé de faire appliquer, en anticipation, la directive européenne pour les points où la présence de PFAS a déjà été identifiée par l'administration.
 - A partir du 1er janvier 2026, les PFAS seront intégrés dans le contrôle sanitaire de routine de l'eau de consommation.

Procédés de traitement

- SAUR mène depuis plusieurs années des programmes de recherche et de développement afin d'analyser l'occurrence et le traitement de ces composés dans l'eau.
- Plusieurs technologies sont en cours de développement, présentant des niveaux de maturités différents, et des niveaux de performances technico-économiques variés.
- Il convient de préciser qu'il n'existe pas de traitement « universel » pour éliminer les PFAS, compte tenu de la très grande variété de molécules que cette dénomination recouvre.
- Plusieurs paramètres intrinsèques à chaque molécule influent sur leur facilité à être éliminée : la longueur de la chaîne carbonée, le groupe fonctionnel (carboxylique ou sulfonique), polarité, hydrophilie, etc.

SAUR dispose de solutions de traitement adaptées, avec de nombreux retours d'expérience permettant de vous guider au mieux vers la solution la plus pertinente en fonction de votre problématique locale :

- Traitements au charbon actif (charbon en grain ou micrograin)
 - Le choix du charbon actif doit être adapté aux molécules à éliminer : longueur de la chaîne carbonée et du groupe fonctionnel (acides sulfoniques = OK, carboxyliques = KO).
 - Peut se montrer inefficace sur composés à chaîne courte.
 - Impact important de la matière organique dissoute sur les capacités d'adsorption.

- Filtration membranaire par osmose inverse et nanofiltration
 - Adaptée à l'ensemble des composés perfluoroalkylés
 - Mais génère des volumes de concentrats importants qui doivent être éliminés : pas de filière économique à date pour le devenir de ces rejets.
- Résines échangeuses d'ions
 - Choix de résine polystyrénique anionique sélective, exploitation du filtre jusqu'à saturation du média filtrant – durée de vie avancée > durée de vie du CAG
 - Efficacité limitée sur les acides carboxyliques
- Solutions eaux souterraines :
 - à court terme = location d'unité mobile CAG
 - à moyen/long terme = mis en place d'unité fixe à CAG ou d'une unité CarboPlus micrograin.

Par ailleurs, SAUR dispose de pilotes-démonstrateurs « CarboPlus », spécialement conçus pour permettre une mise en place rapide sur une filière de traitement.

Un protocole de 6 mois est alors mis en place, sous pilotage par notre Direction Technique, afin de tester différentes configurations opérationnelles et vous proposer la solution technique la plus performante (validation du type de charbon actif utilisé, prise en compte des variations de qualité de l'eau à traiter, validation des paramètres de pilotage du CarboPlus, validation des hypothèses de consommation et de coûts d'exploitation, etc.).



NITRATES

La Commission Européenne a récemment mis en demeure la France en raison des quantités excessives de nitrates dans l'eau potable distribuée (> 50 mg/l).

La présence des nitrates dans les eaux est due :

- à leur présence naturelle dans l'environnement.
- à une contamination de la ressource en eau par des activités humaines .

En cas de pollution de votre ressource par les nitrates, SAUR peut vous accompagner pour trouver la solution technique la mieux adaptée à votre situation :

- filtration biologique, avec le **Bionitracycle**®.
- résines échangeuses d'ions, avec le **Nitracylce**®.

MANGANÈSE

Le manganèse ne présente pas de risques sanitaires mais peut être à l'origine des nuisances suivantes :

- la dégradation des propriétés organoleptiques de l'eau : goût « métallique » et coloration de l'eau.
- le développement de micro-organismes dans les réseaux de distribution.
- la formation de dépôt dans les réseaux de distribution avec risque de relargage ultérieur et remise en suspension de manganèse particulaire dans l'eau (taches noires sur le linge).

Dans son avis du 7 septembre 2020 relatif à la présence de manganèse dans l'EDCH, l'ANSES rappelle les conclusions et recommandations formulées dans son avis du 20 avril 2018 :

- une valeur sanitaire maximale de 60 µg/l pour le manganèse dans l'EDCH est proposée.
- la référence de qualité actuelle de 50 µg/l pallie le risque des nuisances évoquées ci-dessus.

En cas de présence excessive de manganèse dans votre ressource, nos experts sauront être force de proposition : mise en œuvre d'une oxydation au permanganate de potassium, filtration sur dioxyde de manganèse ...

CVM

Le chlorure de vinyle monomère est un produit chimique strictement synthétique, dont la présence dans l'eau de consommation est principalement liée à sa migration à partir de conduites en PVC posées avant 1980 sur les réseaux de distribution.

Outre la nature et l'ancienneté de la conduite, deux facteurs favorisent son relargage dans l'eau : le temps de contact de l'eau dans la conduite et sa température.

En avril 2020, une **nouvelle instruction de la DGS** est parue, avec comme évolutions majeures :

- **votre collectivité**, en tant que la PRPDE et Maître d'ouvrage, devient responsable de la gestion de la problématique CVM, en raison de votre connaissance du réseau et votre obligation à veiller à la qualité sanitaire de l'eau distribuée.
- un **diagnostic CVM** doit être mené sur l'ensemble des conduites à risque (évalué en fonction de la nature de la conduite, de sa date de pose et du temps de contact de l'eau) avec la mise en place d'un plan pluriannuel de réalisation des campagnes d'analyses.
- en cas de non-conformité confirmée (> 0,5 µg/l), le délai de mise en œuvre d'actions correctives **pérennes** dépend de la concentration en CVM : entre 3 mois (cas les plus critiques) et 2 ans.

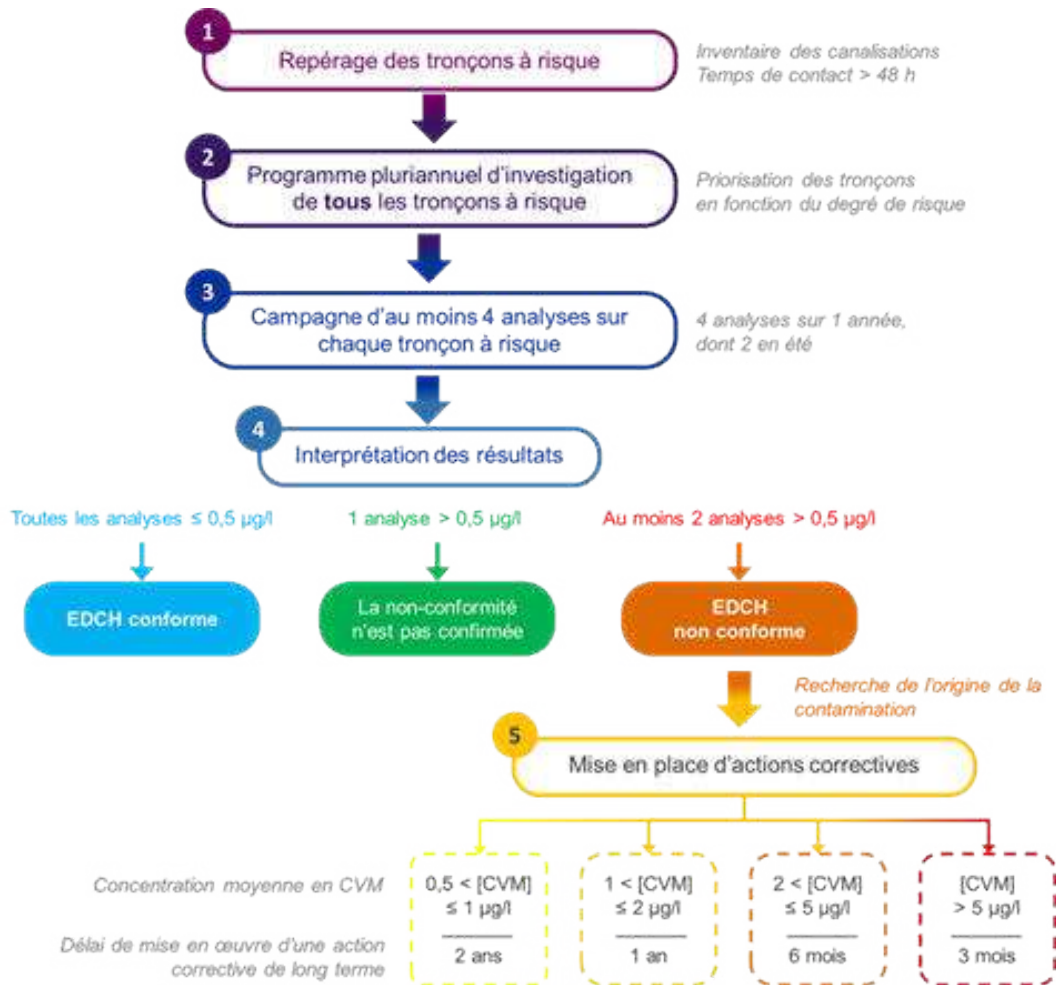
Comme évoqué plus haut, l'arrêté du 30 décembre 2022 exige que le programme d'autocontrôle de la PRPDE intègre des actions de surveillance sur tout paramètre caractéristique d'une dégradation de la qualité de l'eau prélevée ou distribuée, tel que le chlorure de vinyle monomère. C'est l'analyse de dangers réalisée à l'occasion de l'établissement du PGSSE (obligation réglementaire de mise en place avant le 12 janvier 2029) qui déterminera le programme de surveillance en fonction du niveau de risque identifié.

SAUR se tient à votre disposition pour vous accompagner dans cette démarche :

- **modélisation hydraulique** des réseaux pour connaître les temps de contact.
- mise en place d'un **programme pluriannuel** d'échantillonnage et réalisation des campagnes d'analyses
- **proposition** d'actions correctives.

De plus, Saur mène en 2021 une **expérimentation** sur des territoires pilotes avec une solution de traitement individuel, la **carafe aérente**, qui offrirait en cas de situation de crise CVM :

- une alternative à la distribution d'eau en bouteille.
- une substitution aux purges de réseau, très consommatrices d'eau.



Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-14CA03102024-DE



LES INDICATEURS DE PERFORMANCE

Garantir la performance de votre réseau

LISTE DES DONNÉES NÉCESSAIRE À L'ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DE SERVICE :

Description du contrat			
ARC -CNES DE VERBERIE/ST VAAST EP DSP			
Délégation de service public			
début contrat : 1 avril 2022 fin contrat : 31 décembre 2028			

Tarification de l'eau potable			
D102.0 Tarification de l'eau potable au m3 pour 120m3 au 01/01/N+1 pour l'année 2023			
Part communale et intercommunale			
VP.191	Montant de la part fixe (Abonnement) revenant à la collectivité	0,00	€HT/an
	Montant de la part variable (Consommation) revenant à la collectivité : Prix unitaire de 0 à 120 m ³	0,6240	€HT/m ³
VP.178	Montant total HT de la facture 120m³ revenant à la collectivité (abonnement + consommation x 120)	74,88	€HT/120m³
Part distributeur (délégataire)			
VP.190	Montant de la part fixe (Abonnement) revenant au délégataire	32,04	€HT/an
	Montant de la part variable (Consommation) revenant au délégataire : Prix unitaire de 0 à 120 m ³	0,7290	€HT/m ³
VP.177	Montant total HT de la facture 120m³ revenant au délégataire (abonnement + consommation x 120)	119,52	€HT/120m³
Taxes des organismes publics			
VP.215	Redevance Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	0,00	€HT/m ³
VP.216	Redevance Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)	0,38	€HT/m ³
VP.214	Redevance prélèvements AEP (Voies Navigables de France)	-	€HT/m ³
VP.219	Autres taxes et redevances applicables sur le tarif (hors TVA)	-	€HT/m ³
VP.213	Taux de TVA applicable sur l'ensemble de la facture	5,5%	%
VP.179	Montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m³ (VP.214+VP.215+VP.216+VP.219) x 120 x (1+VP.213/100) + (VP.177+VP.178) x VP.213/100	58,80	€TTC/120m³
	Montant total d'une facture 120m³ TTC au 1^{er} janvier de l'année N+1	253,27	€TTC/120m³
D102.0	Prix TTC du service au m3 pour 120 m3 au 1er janvier de l'année N+1	2,12	€TTC/m³
VP.185	Chiffre d'affaires TTC facturé (hors travaux) au titre de l'année 2022 au 31/12/2023	222 647	€TTC
DC.184	Montant HT des recettes liées à la facturation pour 2023 (hors travaux)	0	€HT

Qualité de l'eau		
Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité		
P101.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie		
P101.1a	Nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques	12
P101.1b	Nombre de prélèvements non conformes microbiologiquement	0
P101.1	Conformité microbiologique de l'eau distribuée (La donnée est fournie à titre indicatif. La valeur communiquée par l'ARS prévaut.)	100%
P101.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques		
P102.1a	Nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques	13
P102.1b	Nombre de prélèvements non conformes physico-chimiquement	4
P102.1	Conformité physico-chimique de l'eau distribuée (La donnée est fournie à titre indicatif. La valeur communiquée par l'ARS prévaut.)	71%
DC.192	Nature des ressources utilisées (part des eaux souterraines) <i>Rapport en pourcentage entre les volumes prélevés par pompage sur volumes prélevés total moins les imports</i>	Voir les données Agence de l'EAU

Réseau			
P104.3 Rendement du réseau de distribution			
Production propre du service (Volumes sur la période de relève ramenés sur 365 jours)			
VP.059	Total des Volumes produits	132 794	m ³
VP.060	Total des Volumes importés	135 523	m ³
VP.061	Total des Volumes exportés	0	m ³
VP.232	Total des Volumes consommés comptabilisés	189 223	m ³
VP.063	- Volumes consommés comptabilisés domestique	176 636	m ³
VP.201	- Volumes consommés comptabilisés non domestique	12 587	m ³
VP.221	Volumes consommés sans comptage	627	m ³
VP.220	Volumes de service du réseau	1 304	m ³
Rendement du réseau de distribution			
VP.077	Linéaire de réseau hors branchement	30,408	Km
VP.235	Y a-t-il eu une variation importante des ventes d'eau de votre service par rapport aux années précédentes ?	-	Oui si + de 5% Non si - de 5%
VP.056	Nombre total d'abonnés (abonnements)	1 968	ab
VP.228	Densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnements au kilomètre)	65	ab/Km
P104.3	Rendement du réseau de distribution	71,24%	
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés	7,13	m³/Km /j
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau	6,95	m³/Km/j
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable			
VP.141	Linéaire de réseaux renouvelés au cours de l'année (quel que soit le financeur)	0	Km
VP.140	Linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur) sous réserve des informations en notre possession	0	Km
VP.077	Linéaire de réseau hors branchement	30,408	Km
DC.195	Montant financier HT des travaux engagés pour l'année	Voir le CARE	€HT
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	0	%

P103.2B : Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux				
Condition d'acquisition	Code SISPEA	Descriptif	Résultats	Note
PARTIE A : Plan des réseaux				
Sur 10 points	VP.236	Existence d'un plan du réseau d'eau potable pour l'année 2023	OUI	10 points
Sur 5 points	VP.237	Mise à jour au moins annuelle des plans du réseau d'eau potable	OUI	5 points
Total Partie A : (Sur 15 points)			15 points / 15 points	
PARTIE B : Inventaire des réseaux				
	VP.238	Inventaire avec mention de la catégorie de l'ouvrage	OUI	
	VP.240	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux d'eau potable à partir d'une procédure formalisée pour les informations relatives aux tronçons de réseaux.	OUI	
Si les 2 conditions précédentes sont « Oui » alors les indicateurs suivants ont 10 points chacun. Les 5 points restants sont répartis ainsi : <60%=0 ; >60%=1 ; >70%=2 ; >80%=3 ; >90%=4 ; >95%=5 points				
Sur 15 points	VP.239	Pourcentage de connaissance des informations structurelles	98,74%	15 points
	-	Linéaire de réseau d'eau potable avec diamètre / matériau renseigné pour l'année 2023	30,025	Km
Sur 15 points	VP.241	Pourcentage de connaissance de l'âge des canalisations	98,89%	15 points
	-	Linéaire de réseau d'eau potable avec période de pose renseignée pour l'année 2023	30,069	Km
Pour évaluer :	-	Linéaire total de réseau d'eau potable pour l'année 2023	30,408	Km
Total Partie B : (Sur 30 points)			30 points / 30 points	
Pour comptabiliser le total de la partie B, la partie A doit être à 15 points				
PARTIE C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux				
Sur 10 points	VP.242	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes du réseau d'eau potable	OUI	10 points
Sur 10 points	VP.243	Existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des pompes et équipements électromécaniques	OUI	10 points
Sur 10 points	VP.244	Localisation des branchements du réseau d'eau potable	OUI	10 points
Sur 10 points	VP.245	Un document mentionne pour chaque branchement les caractéristiques du ou des compteurs d'eau	OUI	10 points
Sur 10 points	VP.246	Un document identifie les secteurs où ont été réalisées des recherches de pertes d'eau	OUI	10 points
Sur 10 points	VP.247	Localisation et identification complète des interventions sur le réseau d'eau potable	OUI	10 points
Sur 10 points (conditionnel)	VP.248	Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	Si les 2 conditions suivantes sont « Oui »	10 points
	-	Existence d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations en eau potable		OUI
	-	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations en eau potable		OUI
Sur 5 points	VP.249	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux portant sur au moins la moitié du linéaire de réseaux.	OUI	5 points
Total Partie C : (Sur 75 points)			75 points / 75 points	
Pour comptabiliser le total de la partie C, la somme des parties A+B doit être à minima de 40 points				
	P103.2B	VALEUR DE L'INDICE	120 points / 120 points	

Abonnés			
VP.056	Nombre d'abonnés (abonnements) total	1 968	Ab
	- Dont nombre d'abonnés (abonnements) domestiques	1 962	Ab
	- Dont nombre d'abonnés (abonnements) non domestiques	10	Ab
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis (selon données INSEE N-2)	4 482	Hab
VP.229	Ratio du nombre d'habitants par abonnement	2,28	Habitants/abonnements
VP.020	Nombre d'interruptions de service non programmées	16	
P151.1	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées pour 1000 abonnements	8,13	‰
P152.1	Taux de respect du délai d'ouverture	98,73	%
D151.0	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	2	jours
VP.003	Nombre de réclamations écrites reçues par le délégataire	2	
VP.152	<i>Nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité</i>	<i>Cette donnée relève de la responsabilité de la collectivité</i>	
P155.1	Taux de réclamations pour 1000 abonnements	1,02	‰

Gestion financière			
VP.119	Somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue)	0	€HTVA
VP.232	Volumes consommés comptabilisés (sur la période de relève ramenés sur 365 jours)	189 223	m ³
VP.063	- Volumes consommés comptabilisés domestique (sur la période de relève ramenés sur 365 jours)	176 636	m ³
VP.201	- Volumes consommés comptabilisés non domestique (sur la période de relève ramenés sur 365 jours)	12 587	m ³
Les données suivantes relèvent de la responsabilité de la collectivité :			
VP.182	<i>Encours total de la dette</i>		€
VP.183	<i>Epargne brute annuelle</i>		€
P153.2	<i>Durée d'extinction de la dette de la collectivité</i>		
VP.268	Montant restant impayés au 31/12/2023 sur les factures émises au titre de l'année 2022	3 916,88	€TTC
VP.185	Chiffre d'affaires TTC facturé (hors travaux) au titre de l'année 2022 au 31/12/2023	222 647	€TTC
P154.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau	1,76	%

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-14CA03102024-DE

A high-angle photograph of a worker in a white protective suit and helmet, working on a wooden structure. The worker is wearing a white helmet with a logo, a white protective suit, and blue gloves. The worker is positioned on a wooden structure, possibly a roof or a large wooden frame, and is looking down. The background is dark, suggesting an indoor or nighttime setting. The worker's suit has a logo on the chest, and the helmet also has a logo. The worker is holding a tool or a piece of equipment. The overall scene is one of a professional worker in a protective environment.

LES INTERVENTIONS RÉALISÉES

Préserver et moderniser votre patrimoine

LES INTERVENTIONS D'EXPLOITATION

Les nettoyages de réservoirs

Commune	Site	Ouvrage	Date de lavage
ST VAAST DE LONGMONT	SAINT-VAAST-DE-LONGMONT Réservoir	SAINT-VAAST-DE-LONGMONT Réservoir	14/02/23
VERBERIE	VERBERIE Station de production + déferrisation	VERBERIE Puits	05/01/23

Les recherches de fuites

Commune	Date	Adresse	Linéaire inspecté (ml)	Nombre de fuites
ST VAAST DE LONGMONT	14/04/23	Clos Châtelaine	600	0
VERBERIE	16/02/23	Rue de Saintines + reseau communal	1200	1
	25/08/23	Réseau communal	1500	1
	21/11/23	Rue de Saintines + reseau communal	1250	1
	12/12/23	Rue de la Croix des Champs + reseau communal	950	1

Synthèse des fuites/casses réparées sur conduites

Commune	Nombre de casse/fuites réparées
ST VAAST DE LONGMONT	1
VERBERIE	3
Total	4

Détails des fuites/casses réparées sur conduites

Commune	Nature	Diamètre	Date	Adresse
ST VAAST DE LONGMONT	Fonte	100	06/07/23	44 Rue Châtelaine
VERBERIE	Fonte	150	28/07/23	52 Avenue René Firmin
	Fonte	100	05/09/23	43 Rue du Port
	Polyéthylène	63	05/09/23	40 Impasse des Jardinets

Synthèse des fuites/casses réparées sur branchements

Commune	Nombre de casse/fuites réparées
ST VAAST DE LONGMONT	3
VERBERIE	8
Total	11

Détails des fuites/casses réparées sur branchements

Commune	Date	Adresse
ST VAAST DE LONGMONT	18/05/23	18 Rue du Fin
	07/07/23	13 Rue d'en Haut
	02/11/23	41 Rue Châtelaine
VERBERIE	20/02/23	9 Rue de Saintines
	04/03/23	16 Route de Saint-Sauveur
	12/06/23	28 Rue Joseph Pingéot
	20/09/23	6 Impasse Saint-Nicolas
	30/09/23	7 Rue Joseph Pingéot
	11/10/23	9 Rue de la République
	24/11/23	Face au 3 Rue de Saintines
	26/12/23	23 Bis Rue de Saintines

Synthèse des interventions d'entretien des équipements et accessoires sur le réseau

Commune	Nature	Nombre d'intervention d'entretien
ST VAAST DE LONGMONT	Manoeuvre de vannes	1

Détail des interventions d'entretien des équipements et accessoires sur le réseau

Commune	Nature	Date	Adresse
ST VAAST DE LONGMONT	Manoeuvre de vannes	13/02/23	Rue du Fin

LES INTERVENTIONS DE MAINTENANCE

Les opérations de maintenance ont pour but de maintenir ou de rétablir un groupe fonctionnel, un équipement ou du matériel dans un état spécifié, ou de leur restituer les caractéristiques de fonctionnement requises.

Les **opérations d'entretien de niveau 2**, correspondent à des travaux de maintenance préventive ou corrective de complexité moyenne. Ces travaux peuvent inclure des réparations effectuées dans des ateliers spécialisés ou le remplacement d'équipements. L'entretien de deuxième niveau ne couvre pas les opérations de renouvellement prévues dans le cadre des comptes de renouvellement ou des programmes de renouvellement. Ces opérations de maintenance peuvent être soit :

- curatives : réalisées en réponse à un dysfonctionnement ou une panne.
- préventives : effectuées pendant le fonctionnement normal de l'équipement pour maintenir ses performances et éviter les pannes.

Quant aux **contrôles réglementaires**, ils ont pour objectif de vérifier la conformité des installations électriques et des équipements de type systèmes de lavage ou ballons anti-béliers, garantissant ainsi la sécurité du personnel.

Synthèse des interventions de maintenance 2ème niveau

Commune	Curatif	Préventif	Total
VERBERIE	5	1	6

Détail des interventions de maintenance 2ème niveau

Commune	Installation	Equipement	Date	Type
VERBERIE	VERBERIE Station de production + déferrisation	VERBERIE Station de production + déferrisation	10/02/23	Curatif
	VERBERIE Station de production + déferrisation	VERBERIE Station de production + déferrisation	04/04/23	Curatif
	VERBERIE Station de production + déferrisation	transformateur	02/06/23	Préventif
	VERBERIE Station de production + déferrisation	VERBERIE Station de production + déferrisation	09/10/23	Curatif
	VERBERIE Station de production + déferrisation	VERBERIE Station de production + déferrisation	09/10/23	Curatif
	VERBERIE Station de production + déferrisation	VERBERIE Station de production + déferrisation	17/10/23	Curatif

Les interventions de contrôle réglementaire sur les installations électriques

Commune	Installation	Equipement	Date
ST VAAST DE LONGMONT	SAINT-VAAST-DE-LONGMONT Réservoir	SAINT-VAAST-DE-LONGMONT Réservoir	30/03/23

LES OPÉRATIONS DE RENOUVELLEMENT

Les Opérations de renouvellement dans le Cadre du programme contractuel : Un **Programme Contractuel de Renouvellement** correspond à un engagement du Déléataire à réaliser un programme prédéterminé d'opérations de renouvellement. Une dotation annuelle lissée a été établie à partir d'un planning prévisionnel détaillé des opérations de renouvellement.

Le montant des opérations réalisées correspond à l'affectation de la dépense au Programme Contractuel. Le tableau de suivi comprend l'ensemble des années depuis l'origine du contrat jusqu'à l'exercice actuel, et notamment le solde du Programme à date.

Les Opérations de renouvellement dans le Cadre du fonds contractuel : Un **Fonds Contractuel de Renouvellement** consiste à prélever tous les ans sur les produits du service un certain montant défini contractuellement et de le consacrer à des dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. La liste des équipements entrant dans le cadre de ce Fonds Contractuel de Renouvellement a été établie à l'origine du contrat.

Le montant des opérations réalisées correspond à l'affectation de la dépense au Fonds Contractuel. Le tableau de suivi comprend l'ensemble des années depuis l'origine du contrat jusqu'à l'exercice actuel, et notamment le solde du fonds à date.

La garantie pour la continuité de service : Une **garantie** est un renouvellement fonctionnel qui se traduit par un engagement contractuel de garantie de bon fonctionnement des installations. Elle s'applique sans programme contractuel et sans restitution des montants non dépensés en fin de contrat. C'est une « assurance » de bon fonctionnement pour la collectivité.

Les tableaux reprennent ci-après les opérations de renouvellement :

Clause de renouvellement : C Programme prévisionnel actualisé du Compte au : 31/12/2023		Type de Renouvellement	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Année de Réalisation
SAINT-VAAST-DE-LONGMONT Réservoir	Panneau solaire	Renouvellement complet du matériel	1 900						
SAINT-VAAST-DE-LONGMONT Réservoir	chargeur de batterie (non-décrit)	Renouvellement complet du matériel	440						
VERBERIE Station de production + déferrisation	Garde corps local traitement	Renouvellement complet du matériel		3 011					2023
VERBERIE Station de production + déferrisation	clôture du site	Renouvellement complet du matériel		4 636					
VERBERIE Station de production + déferrisation	Garde corps tête de puits	Renouvellement complet du matériel		3 729					2023
VERBERIE Station de production + déferrisation	Garde corps local traitement	Renouvellement complet du matériel		4 339					2023
VERBERIE Station de production + déferrisation	Porte simple d'entrée	Renouvellement complet du matériel	2 100						
VERBERIE Station de production + déferrisation	Porte local station	Renouvellement complet du matériel		3 305					2023
VERBERIE Station de production + déferrisation	Portail	Renouvellement complet du matériel		2 603					
VERBERIE Station de production + déferrisation	Porte local chlore	Renouvellement complet du matériel		2 627					2023
VERBERIE Station de production + déferrisation	sonde rédox	Renouvellement complet du matériel	840						
VERBERIE Station de production + déferrisation	capteur de niveau	Renouvellement complet du matériel			460				
VERBERIE Station de production + déferrisation	capteur de pression	Renouvellement complet du matériel		570					
VERBERIE Station de production + déferrisation	C3: débitmètre achat d'eau (station)	Renouvellement complet du matériel					1 450		
VERBERIE Station de production + déferrisation	C1: débitmètre forage	Renouvellement complet du matériel						1 220	
VERBERIE Station de production + déferrisation	C2: débitmètre refoulement	Renouvellement complet du matériel					1 450		
VERBERIE Station de production + déferrisation	pompe de lavage	Renouvellement complet du matériel		2 600					
VERBERIE Station de production + déferrisation	pompe immergée	Renouvellement complet du matériel				2 730			
VERBERIE Station de production + déferrisation	vanne pneumatique	Renouvellement complet du matériel			1 080				
VERBERIE Station de production + déferrisation	vanne d'alimentation	Renouvellement complet du matériel			1 080				

Clause de renouvellement : C Programme prévisionnel actualisé du Compte au : 31/12/2023		Type de Renouvellement	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Année de Réalisation
VERBERIE Station de production + déferrisation	vanne pneumatique surpresseur air de lavage	Renouvellement complet du matériel			740				

Dotations non actualisées en Compte au : 31/12/2023	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	Total (€)
Dotations(€)	4 879	7 579	7 579	7 579	7 579	7 579	7 579	50 350

Coefficients en Compte au : 31/12/2023	2022	2023
Coefficient de la dotation	1,000000	1,067900
Coefficient de report de solde	1,000000	1,000000

Bilan financier en Compte au : 31/12/2023	2022	2023	Total (€)
Dotation actualisée (€)	4 879	8 093	12 972
Report de solde actualisé (€)	0	4 879	
Programmé au contrat		TOTAL	17 011
Total renouvellement(€)	0	17 011	17 011
Solde(€)	4 879	- 4 039	

Renouvellement Réalisé en Compte année : 2023	Libellé Matériel	Type Renouvellement	Date réalisation	Montant
VERBERIE Station de production + déferrisation	Garde corps local traitement	Renouvellement complet du matériel	23/11/2023	3 011
VERBERIE Station de production + déferrisation	Garde corps tête de puits	Renouvellement complet du matériel	23/11/2023	3 729
VERBERIE Station de production + déferrisation	Garde corps local traitement	Renouvellement complet du matériel	23/11/2023	4 339
VERBERIE Station de production + déferrisation	Porte local station	Renouvellement complet du matériel	09/12/2023	3 305
VERBERIE Station de production + déferrisation	Porte local chlore	Renouvellement complet du matériel	09/12/2023	2 627
Total				17 011

ATTESTATIONS D'ASSURANCES

Attestation Dommages aux Biens



ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES dont le siège social est situé 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans Cedex09, certifions par la présente que la Société :

SAUR SAS
11 Chemin de Bretagne
CS 40082
92442 ISSY LES MOULINEAUX Cedex

agissant tant pour son compte que pour celui de qui il appartiendra et notamment pour le compte de ses filiales, est assurée par le contrat Tous Risques Sauf n°127 100 212.

Les garanties s'exercent notamment pour le compte de la société désignée ci-après, laquelle a la qualité d'assuré :

SAUR SAS
11 Chemin de Bretagne - CS 40082
92442 ISSY LES MOULINEAUX Cedex

Ce contrat garantit l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers :

- En propriété ou loués,
- Vendus avec une clause de réserve de propriété,
- Appartenant à autrui, lorsque l'assuré en est, à titre onéreux ou gratuit, utilisateur, occupant, gardien ou détenteur à quelque titre que ce soit,
- Appartenant au personnel de l'Assuré, lorsque que lesdits biens sont situés dans les établissements assurés,
- Tous titres de paiement désignés sous le titre générique de valeurs,

Ainsi que les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers contre notamment les événements suivants :

Incendie, Foudre, Explosions, Implosions et électricité, Chute d'appareils de navigation aérienne et franchissement du mur du son, Tempêtes, ouragans, cyclones, tornades, Grêle, chute et/ou poids de la neige et/ou de la glace, Ruissellement d'eau, de boue ou de lave, Glissements et effondrements de terrains, Inondation, Séismes, Eruption volcanique, Raz-de-marée, Chocs de véhicules terrestres à moteur, Fumées, Bris de glaces, Dégâts des eaux, Emeutes, Mouvements populaires, Vandalisme, Malveillance, Sabotage, Terrorisme et Attentats en France (art.L126-2 et L126-3 du Code des Assurances), Vol, Détériorations immobilières consécutives à un vol ou une tentative de vol, Gel (dommages aux installations), Bris de Machines, Catastrophes naturelles (art.L125-1 et suivants du Code des Assurances).

et ce, aux clauses et conditions du contrat cité en référence ci-dessus.

La présente attestation d'assurance, valable du 1^{er} Avril 2024 au 31 Mars 2025 inclus, sous réserve du paiement de la prime, est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne peut engager les assureurs au-delà des limites de garanties de la police à laquelle elle se réfère

Fait à Paris, le 29 Mars 2024



MMA IARD Assurances Mutuelles Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes RCS Le Mans 775 652 126
MMA IARD Société anonyme au capital de 537 052 368 euros entièrement versé RCS Le Mans 440 048 882
Sièges sociaux : 160 rue Henri Champion - 72030 Le Mans Cedex 9 Entreprises régies par le Code des Assurances

Responsabilité civile



Attestation d'Assurance

Nous soussignés, Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société:

SAUR SAS
11, Chemin de Bretagne - CS 40082
92442 ISSY LES MOULINEAUX Cedex
France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° FRL002815 garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber dans l'exercice de ses activités.

La garantie s'exerce à concurrence des montants ci-après :

Responsabilité Civile Exploitation

Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non) 20 000 000 EUR Par sinistre

Responsabilité Civile Après Livraison et/ou Après Réception

Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non) 20 000 000 EUR Par année d'assurance

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

Période d'assurance du 01/04/2024 au 31/03/2025

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 29/03/2024

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur/ of the insurer :

Signature autorisée/ Authorised signatory :

Attestation Responsabilité civile décennale obligatoire (bâtiment)

ATTESTATION D'ASSURANCE

L'entreprise d'assurance GENERALI Iard, dont le siège social est situé 2 rue Pillet-Will, 75009 PARIS, atteste que :

**STE SAUR
11, CHEMIN DE BRETAGNE
CS40082
92442 ISSY MOULINEAUX CEDEX
SIREN 339.379.984**

est titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité de nature décennale n° AP392620 pour la période de validité du 01/01/2024 au 31/12/2024 couvrant les activités professionnelles suivantes :

ENTREPRISE GÉNÉRALE

Réalisation de la totalité des travaux d'une opération de construction réalisés en tout ou partie par le personnel d'exécution de l'entreprise.

TERRASSEMENT

Défrichage, remise à niveau des terres, réalisation à ciel ouvert de creusement et de blindage de fouilles provisoire dans des sols, ainsi que des travaux de rabattement de nappes nécessaires à l'exécution des travaux, de remblai, d'encochement non lié et de comblement (sauf des carrières) ayant pour objet soit de constituer par eux-mêmes un ouvrage soit de permettre la réalisation d'ouvrages. Cette activité comprend les sondages et forages.

VOIRIES RÉSEAUX DIVERS (V.R.D.)

Réalisation de réseaux de canalisations, de tous types de réseaux enterrés ou aériens, de systèmes d'assainissement autonome, de voiries, de poteaux et clôtures.
Réalisation d'espaces verts, y compris les travaux complémentaires de maçonnerie.
Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de terrassement et de fouilles.

CONTRACTANT GENERAL

Réalisation d'une opération de construction portant sur la maîtrise d'oeuvre et l'exécution des travaux tous corps d'état, cette exécution étant donnée intégralement en sous-traitance.

Ces marchés sont pris uniquement dans le cadre de réalisation d'ouvrage de :

Voiries Réseaux Divers:

- réseaux et canalisation d'eau potable ou incendie,
- réseaux d'évacuation des eaux usées et pluviales,
- les ouvrages de voiries y compris fondations et terrassements

Ouvrages d'hygiène publique :

- stations de pompage, réservoirs et château d'eau,
- stations d'épuration des eaux usées et résiduaires,
- Usines de traitement de résidus ou d'effluents urbains,
- Collecteurs d'eaux usées ou pluviales,
- Usines de traitement d'eau potable,
- ouvrages liés à des opérations de traitement et de valorisation des déchets dont la construction d'unité de tri, compostage, incinération, plateforme de traitement de boues.

1. PERIMETRE DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

Generali Iard, SA au capital de 94 630 300 euros – Entreprise régie par le code des assurances 552 062 663 RCS Paris – Siège Social : 2, rue Pillet-Will – 75009 Paris
Generali Vie, SA au capital de 332 321 184 euros – Entreprise régie par le code des assurances 602 062 481 RCS Paris – Siège Social : 2, rue Pillet-Will – 75009 Paris
Sociétés appartenant au Groupe Generali immatriculés sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026



- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.
- aux travaux réalisés en France Métropolitaine ou dans les Départements d'Outre-Mer.
- aux chantiers dont le coût total de construction TTC tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15.000.000 €.
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :

travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles

professionnelles acceptées par la C2P¹ ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P²,

pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :

- d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Évaluation Technique

Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique

(ATec), valides et non mis en observation par la C2P³,

- d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,

- d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

(¹) Les Règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en oeuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

(²) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC

(www.qualiteconstruction.com).

(³) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.



2. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
<p>Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.</p> <p>Elle est gérée en capitalisation.</p>	<p>o En Habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.</p> <p>o Hors habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.</p> <p>o En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.</p>
Durée et maintien de la garantie	
La garantie couvre, pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

3. GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
<p>Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.</p>	6.000.000 € par sinistre
Durée et maintien de la garantie	
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.	



Fait pour servir et valoir ce que de droit à PARIS, le 28/12/2023

JEANNE

Generali Iard, SA au capital de 94 630 300 euros – Entreprise régie par le code des assurances 552 062 663 RCS Paris – Siège Social : 2, rue Pillet-Will – 75009 Paris
Generali Vie, SA au capital de 332 321 184 euros – Entreprise régie par le code des assurances 602 062 481 RCS Paris – Siège Social : 2, rue Pillet-Will – 75009 Paris
Sociétés appartenant au Groupe Generali immatriculés sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026.

Attestation Responsabilité civile Atteinte à l'Environnement**ATTESTATION D'ASSURANCE**

Nous soussignés, AIG Europe SA - Succursale pour la France – Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets, 92913 Paris La Défense Cedex, attestons par la présente que

SAUR SAS
11 Chemin de Bretagne - CS 40082
92442 ISSY LES MOULINEAUX Cedex

agissant tant pour son compte que pour celui de ses filiales, sont assurés par la police n° 7 201 983, souscrite par SAUR SAS contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant leur incomber en raison d'atteintes à l'environnement soudaines et accidentelles et/ou graduelles, de nuisances, de préjudice écologique ou de dommages environnementaux imputables à l'exercice de leurs activités et sites visés au contrat.

Garanties et limites :

Garanties	Limites par sinistre	Limites pour la période de garantie *
Tous dommages confondus :	25.000.000 €	25.000.000 €
- dont Garantie Responsabilité Civile (A) y compris au titre du préjudice écologique	25.000.000 €	25.000.000 €
- dont dommages matériels et immatériels	25.000.000 €	25.000.000 €
- dont dommages aux biens confiés et biens des préposés	5.000.000 €	15.000.000 €
- dont préjudice écologique du fait des produits, ouvrages ou déchets livrés	10.000.000 €	25.000.000 €
- dont Garantie Responsabilité Environnementale (B)	15.000.000 €	15.000.000 €
- dont dommages environnementaux en l'absence de pollution	15.000.000 €	15.000.000 €
- dont Garantie Frais de dépollution du Site (C)	15.000.000 €	15.000.000 €
- dont frais de décontamination et reconstruction y compris suite à une pollution subie	5.000.000 €	15.000.000 €
- dont frais relatifs à une pollution subie	15.000.000 €	15.000.000 €
- dont Garantie Frais de Prévention de dommages garantis (D)	25.000.000 €	25.000.000 €
- dont pour tout dommage ou tout frais généré par les substances perfluoroalkylées et/ou polyfluoroalkylées (PFAS) ou par tout produit qui résulterait de leur dégradation.	2.500.000 €	2.500.000 €
- dont garanties relevant de l'annexe « Etudes et travaux »	25.000.000 €	25.000.000 €
- dont garantie du fait des activités d'épandage de boue	5.000.000 €	15.000.000 €
- dont dommages causés par l'amiante selon les dispositions de l'article 12.1. ci-après	2.500.000 €	5.000.000 €
- dont extension communication de crise en cas de fait de pollution ou de dommages environnementaux garantis	150.000 €	500.000 €

* Il est rappelé que la capacité est accordée en une seule enveloppe pour la période d'assurance sans renouvellement annuel des capacités.

Il est rappelé que sont inclus pour chaque garantie les Frais de défense associés (sans préjudice des dispositions de l'article 3.1.6. des Conditions générales relatif aux frais de défense lors de la mise en cause de la Responsabilité des dirigeants).

Territorialité : Monde hors Etats-Unis et Canada

Cette attestation est délivrée pour la période du 1^{er} avril 2023 au 1^{er} avril 2026 à zéro heure pour servir et valoir ce que de droit. Elle est valable dans la seule limite des montants et conditions de garantie, franchises et exclusions du contrat précité et n'implique qu'une présomption de garanties à la charge de l'assureur sous réserve des réglementations locales applicables.

En cas de sinistre, les sommes dues par l'assureur au titre de la police citée ci-dessus seront payées au souscripteur du contrat.

Fait à Paris La Défense le 29 mars 2024

AIG Europe SA
Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets,
CS 60234 - 92913 Paris La Défense Cedex
Tél : +33 01 49 02 42 22
Facsimile : 01 49 02 44 04

AIG Europe S.A. – compagnie d'assurance au capital de 47 176 225 euros, immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806).
Siège social : 35 D Avenue J.F. Kennedy, L-1855, Luxembourg.

Succursale pour la France : Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets, 92400 Courbevoie - RCS Nanterre 838 136 463

Adresse Postale : Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets, CS 60234, 92913 Paris La Défense Cedex - Téléphone : +33 1 49 02 42 22 - Facsimile : +33 1 49 02 44 04.

Attestation Tous risques chantiers



GENERALI Iard

Police Tous Risques Chantier / Tous Risques Montage Essais

Police N° AH 116929 - Attestation



Assuré : SAUR SAS
11 Chemin de Bretagne - CS 40082
92442 ISSY LES MOULINEAUX Cedex

Police n° AH 116929

Période de validité :	du 1 ^{er} avril 2024 au 31 mars 2025
Fonctionnement de la garantie :	L'assurance s'applique aux marchés qui, au 1 ^{er} avril 2024, sont en cours d'exécution ou de maintenance et/ou aux marchés dont l'exécution commencera après cette date, dès lors que, pour chaque chantier : <ul style="list-style-type: none"> • le coût estimé est inférieur à 30 000 000 euros. • la durée des travaux est inférieure à 36 mois • la durée des essais n'excède pas 12 mois Après réception (période de maintenance), les garanties se poursuivent sur une période de 12 mois.
Biens Assurés :	Tous travaux de construction, extension, réhabilitation, etc. de stations d'épuration, installations de traitement des eaux, usines de traitement de déchets, installations de traitement des résidus d'épuration, y compris par incinération.
Etendue de la garantie :	La prise en charge des frais de remplacement et/ou de remise en état des biens assurés et/ou de tout ou partie de ceux-ci qui seraient physiquement endommagés, détruits ou perdus de quelque manière et pour quelque cause que ce soit, sous réserve des exclusions spécifiques dans le contrat.
Territorialité :	Site du chantier ou abords immédiats pour les aires d'entreposage, pour des chantiers situés en Europe (France + LPS) & Suisse.

La présente attestation est valable pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025.

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne peut engager GENERALI Iard au-delà des clauses, conditions et limites du contrat d'assurance auquel elle se réfère.

Fait à Paris, le 11 avril 2024

GENERALI Iard
SA au capital de 94 630 300 Euros
Entreprise Régie par le Code des Assurances
Siège Social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris
RCS PARIS B 552 062 663

GENERALI Iard

Société anonyme au capital de 94 630 300 euros

Entreprise régie par le Code des assurances – 552 062 663 RCS Paris

Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75456 Paris cedex 09

Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurance sous le numéro 026

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20241003-14CA03102024-DE

A close-up, slightly blurred photograph of a dark grey chalkboard. The letters 'A', 'B', and 'C' are written in white chalk in a cursive, calligraphic style. A single piece of white chalk lies diagonally across the bottom left of the board. The background is a light-colored wall.

LE GLOSSAIRE

Ce glossaire récapitule pour les principaux termes utilisés dans les métiers de l'eau, et plus particulièrement dans ce rapport annuel du délégataire, la définition et éventuellement le mode de calcul des informations transmises :

Analyse de pilotage AEP : c'est un ensemble d'analyses effectuées par l'exploitant avec pour objectif d'améliorer et d'optimiser la configuration des installations liées à l'Approvisionnement en Eau Potable (AEP). Ces données peuvent être obtenues à partir de diverses sources, notamment :

- des instruments portables ou appareils installés en des emplacements fixes dédiés à la mesure de la qualité de l'eau.
- des analyses de la qualité de l'eau réalisées en utilisant des méthodes rapides adaptées aux conditions sur le terrain ou effectuées dans des laboratoires d'analyses spécialisés.

Autosurveillance EU : elle correspond à toutes les actions entreprises par l'exploitant sur la station de traitement et sur le réseau pour garantir le bon fonctionnement de l'épuration. Cela consiste notamment à effectuer des analyses sur une période de 24h selon un calendrier défini à l'avance et à transmettre les résultats d'analyse à la police et à l'agence de l'eau.

Biens financés par la collectivité : il s'agit de biens qui sont la propriété de la collectivité et qui sont mis à la disposition du délégataire dans le cadre d'un contrat. À la fin de ce contrat, ces biens reviennent automatiquement et gratuitement à la collectivité.

Biens de retour : ce sont des biens qui ont été financés par le délégataire, qui sont affectés au service et qui sont essentiels à son bon fonctionnement. À la fin du contrat, ces biens reviennent automatiquement et sans frais à la collectivité.

Biens de reprise : ce sont des biens financés par le délégataire, qui sont utilisés pour le service. À la fin du contrat, la collectivité a la possibilité de les racheter selon les modalités financières préalablement établies dans le contrat, sans que le délégataire puisse s'y opposer.

Bilan journalier EU : ce rapport évalue l'efficacité du traitement d'une installation d'épuration des eaux usées en se basant sur des échantillons prélevés à l'entrée et à la sortie de l'installation sur une période de 24 heures, en fonction du débit. Différents paramètres sont analysés et comparés, notamment les concentrations de certains composants et/ou le rendement de l'épuration, par rapport aux performances que l'installation doit atteindre conformément aux normes établies.

Bilan annuel EU : ce rapport résume l'efficacité de traitement sur une année donnée en se basant sur des échantillons prélevés à l'entrée et à la sortie de l'installation tout au long de l'année. Il évalue la conformité de certains paramètres en utilisant les bilans journaliers, en prenant en compte une marge de tolérance établie par la réglementation. Pour d'autres paramètres, la conformité est évaluée en calculant la moyenne des mesures effectuées. En fin de compte, l'exploitant évalue la conformité de l'installation sur l'année, paramètre par paramètre, puis pour l'ensemble de l'installation. La police de l'eau a pour mission de donner son avis officiel sur la conformité de l'installation en se basant sur les données fournies par l'exploitant.

Branchement AEP : il s'agit de l'ensemble de canalisations et d'équipements qui relie la partie publique du réseau de distribution d'eau au réseau de distribution intérieur d'un client. Les équipements installés comprennent au minimum un robinet d'arrêt d'eau situé avant le compteur, ainsi qu'un compteur général.

Branchements EU : Il s'agit de canalisations distinctes pour les eaux usées et les eaux pluviales, qui se connectent au réseau public d'assainissement collectif. Ces canalisations partent des regards de branchement ou boîtes de branchement situés en limite de propriété, auxquels les installations privatives de l'utilisateur sont raccordées.

CARE : compte Annuel de Résultat de l'Exploitation. Pour un contrat déterminé, les chiffres de l'année en cours sont indiqués, et ceux de l'année précédente sont rappelés. Le cadre de ce CARE a été établi par la FP2E, dans le respect strict du décret 2005-236 du 18 mars 2005.

Client : personne physique ou morale consommant de l'eau et ayant au moins un contrat abonné le liant avec le service de distribution de l'eau.

Compte (ou fonds contractuel) de renouvellement : il s'agit des opérations de renouvellement réalisées sans programmation contractuelle, imputées sur un compte de tiers qui correspond à la mise en place de fonds prélevés sur les produits du délégataire, pour couvrir les aléas de fonctionnement des équipements.

Compteur : équipement faisant partie intégrante du branchement et qui permet de comptabiliser les volumes consommés par le branchement.

Contrat abonnés AEP : contrat associé à un branchement liant un client au service de distribution de l'eau.

Contrôle sanitaire AEP : ensemble des analyses réalisées par les ARS afin de contrôler la qualité des eaux. Ces analyses sont effectuées dans des laboratoires agréés à partir d'échantillons prélevés sur différents points de contrôle (captage, installations de production/traitement, réseaux de distribution, points de consommation).

Echantillon AEP : volume d'eau prélevé dans le but d'analyser les caractéristiques de l'eau à l'endroit et au moment précis du prélèvement. Les caractéristiques de l'eau sont décomposées et quantifiées/évaluées par paramètre lors de leur analyse.

Garantie pour continuité de service (dite de renouvellement) : il s'agit d'un renouvellement, où le Délégué prend à sa charge, et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation ou de renouvellement des équipements, nécessaires à la continuité du service.

Indice linéaire de pertes en réseau AEP : l'indice linéaire de pertes en réseau correspond aux volumes perdus dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors branchements) et est exprimé en m³/km/jour. Les volumes perdus sont calculés par différence entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés autorisés. Cet indicateur, qui rapporte les volumes des pertes en eau à une grandeur caractéristique du réseau, traduit directement l'état physique de ce réseau.

Indice linéaire des volumes non comptés AEP : l'indice linéaire des volumes non comptés correspond aux volumes non comptés dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors branchements) et est exprimé en m³/km/jour. Les volumes non comptés est égal à la différence entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés comptabilisés.

Paramètre d'une analyse AEP : un paramètre correspond à une caractéristique précise ou à un composé spécifique dont la teneur dans l'échantillon d'eau est quantifiée/évaluée. Certains paramètres font l'objet d'une réglementation. Un paramètre réglementé peut donc pour un échantillon donné être conforme ou non-conforme.

Paramètre d'une analyse EU : un paramètre correspond à une caractéristique précise ou à un composé spécifique dont la teneur dans l'échantillon d'eau est quantifiée/évaluée. Certains paramètres font l'objet d'une réglementation. Un paramètre réglementé peut donc pour un échantillon donné être conforme ou non-conforme. Si un jour donné, la station reçoit plus d'effluent à traiter que prévu, la conformité du paramètre ne peut pas être établie et la donnée est exclue des calculs.

Patrimoine immobilier : il s'agit du patrimoine immobilier nécessaire à la réalisation du service. Le Délégué fournit un état de variation de ce patrimoine en intégrant trois types de mouvements :

- les investissements concessifs (achat de terrain, mise en service d'un ouvrage financé par le Délégué, destruction d'un ouvrage...).
- les opérations de renouvellement d'une telle importance qu'elles s'assimilent à la construction d'un bâtiment neuf.
- les investissements immobiliers du Délégué (bureaux) entièrement dédiés au service.

Période de relève des compteurs AEP : les compteurs permettant de connaître la consommation de chaque branchement d'un client sont relevés régulièrement. La relève pour une année donnée de tous les compteurs de tous les clients s'étale sur plusieurs jours ou plusieurs semaines en fonction du nombre de compteurs concernés. Pour une relève donnée, la date moyenne de la campagne de relève peut ainsi être calculée. C'est cette date moyenne qui est utilisée année après année pour calculer la consommation moyenne d'une commune ou d'un contrat sur une période correspondant sensiblement à une année.

Point de mise en distribution AEP : point de prélèvement d'échantillon pour lequel la qualité de l'eau en ce point est considérée comme représentative de la qualité de l'eau sur le réseau de distribution d'une zone géographique déterminée (en sortie d'installations de traitement dans la plupart des cas). A ce point, les eaux peuvent provenir d'une ou plusieurs sources mais leur qualité peut être considérée comme uniforme en distribution.

Programme contractuel de renouvellement : il s'agit de l'ensemble des opérations de renouvellement, effectuées par le Délégué dans le cadre d'un programme technique contractuel, évalué financièrement sur la durée du contrat.

Programme d'investissement : il s'agit des engagements pris par le Délégué de réaliser certains investissements sur le patrimoine, afin d'améliorer la qualité du service, ou le fonctionnement des installations. Ce programme est défini dans un inventaire contractuel.

Qualité eau au point de mise en distribution AEP : évaluation qualitative de la qualité de l'eau au point de mise en distribution. Cette évaluation s'effectue pour chaque échantillon prélevé sur tous les paramètres analysés, éventuellement regroupés sous forme de rapports physico-chimiques et/ou bactériologiques.

Qualité eau brute AEP : évaluation qualitative de la qualité de l'eau brute prélevée dans le milieu naturel avant tout traitement visant à la rendre potable. Cette évaluation s'effectue pour chaque échantillon prélevé sur tous les paramètres analysés, éventuellement regroupés sous forme de rapports physico-chimiques et/ou bactériologiques.

Qualité eau distribuée AEP : évaluation qualitative de la qualité de l'eau au point de consommation (robinet) par le client. Cette évaluation s'effectue pour chaque échantillon prélevé sur tous les paramètres analysés, éventuellement regroupés sous forme de rapports physico-chimiques et/ou bactériologiques.

Qualité eau traitée AEP : évaluation qualitative de la qualité de l'eau en sortie des installations de production/traitement avant admission sur le réseau de distribution. Cette évaluation s'effectue pour chaque échantillon prélevé sur tous les paramètres analysés, éventuellement regroupés sous forme de rapports physico-chimiques et/ou bactériologiques.

Rapport bactériologique AEP : ensemble des paramètres de type bactériologique qui caractérisent un échantillon d'eau analysé. Un rapport bactériologique est déclaré conforme si tous les paramètres unitaires qui le composent sont en conformité avec la réglementation.

Rapport physico-chimique AEP : ensemble des paramètres de type physico-chimique qui caractérisent un échantillon d'eau analysé. Un rapport physico-chimique est déclaré conforme si tous les paramètres unitaires qui le composent sont en conformité avec la réglementation.

Rendements hydrauliques d'une installation AEP : correspondent au rapport entre les volumes d'eau produite et les volumes d'eau brute admis dans l'installation. Ils traduisent le rendement de conversion de l'eau potable à partir de l'eau brute.

Rendements du réseau de distribution AEP : correspondent au rapport entre, d'une part, les volumes consommés autorisés, augmentés des volumes exportés ou vendus en gros, et d'autre part, les volumes produits, augmentés des volumes importés ou achetés en gros. Les rendements constituent de bons indicateurs environnementaux, mais ils ne traduisent que de manière indirecte l'état du réseau, car ils dépendent de la consommation et des volumes exportés ou vendus en gros.

Réseau de distribution public AEP : ensemble de canalisations transportant l'eau produite par les installations de production jusqu'au compteur général des clients, partie publique des branchements inclus.

Réseau de distribution intérieur AEP : ensemble de canalisations et d'équipements placés sous la responsabilité d'un client. Le réseau intérieur d'un client commence après le compteur général permettant d'évaluer la consommation du branchement associé à ce client.

Réseau de collecte des eaux usées EU : ensemble des canalisations et ouvrages annexes acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées issues des branchements publics des usagers ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution.

Réseau de collecte privatif EU : ensemble de canalisations et d'équipements placés sous la responsabilité d'un client permettant de collecter ses effluents. Le réseau intérieur d'un client est raccordé au branchement (généralement situé en limite de propriété).

Surveillance de l'exploitant AEP : elle comprend un examen régulier des installations, un programme de tests ou d'analyses et la tenue par l'exploitant d'un fichier sanitaire. Ces analyses viennent en complément de celles réalisées par les ARS et contribue à la surveillance de la qualité des eaux.

Taux de mobilisation d'une installation AEP : rapport exprimé en % entre le volume de pointe journalier constaté et la capacité nominale d'une installation. Un rapport proche de 100% est le signe d'une installation dont les réserves de capacité sont minimes, voire insuffisantes.

Taux d'eaux parasites EU : il représente la part d'eaux claires parasites véhiculée par le réseau de collecte d'eaux usées par rapport à l'eau potable consommée par l'ensemble des clients, qui est rejetée dans ce même réseau. Ces eaux claires parasites peuvent être classées selon diverses typologies, la plus simple opposant les eaux parasites d'infiltration (EPI) aux eaux parasites de captage (EPC). Les EPI résultent d'une mauvaise étanchéité du réseau tandis que les EPC sont le signe de mauvais raccordements.

Terre de décantation AEP : ensemble des résidus de traitement collectés sur certains ouvrages (décanteurs, filtres, ...) des installations de production. Ces résidus, bien souvent connus sous le terme de boues d'eau potable, sont régulièrement évacués des installations.

Volumes consommés comptabilisés AEP : volumes d'eau potable consommés par des clients du périmètre du contrat et résultant des relevés des appareils de comptage. Ces volumes n'incluent pas les volumes exportés ou vendus en gros (VEG).

Volumes consommateurs sans comptage AEP : correspondent aux volumes utilisés sans comptage par des usagers connus, avec autorisation ; ces volumes estimés incluent notamment :

- l'eau nécessaire à la défense incendie (Essais des PI/BI et manœuvres incendie),

- l'eau utilisée pour les espaces verts et le lavage de la voirie,
- l'eau utilisée par les fontaines (non équipées de compteurs)

Volumes de service du réseau AEP : correspondent aux volumes utilisés pour l'exploitation du réseau de distribution ; ces volumes estimés incluent notamment :

- l'eau utilisée pour le nettoyage des réservoirs,
- l'eau utilisée lors d'opérations de purge ou de nettoyage des conduites
- l'eau utilisée pour la désinfection et le rinçage des conduites après travaux

Volumes consommés autorisés AEP : il s'agit des volumes d'eau potable consommés tels qu'enregistrés par les compteurs, auxquels on ajoute les volumes nécessaires au fonctionnement du réseau (appelés volumes de service) consommés par les usagers. Ces volumes autorisés reflètent la quantité totale d'eau potable qui peut être consommée dans le périmètre couvert par le contrat, y compris l'eau nécessaire au bon fonctionnement du réseau.

Volumes consommés hors Vente En Gros AEP : font référence aux quantités d'eau potable consommées par les clients situés dans la zone couverte par le contrat, à l'exclusion des ventes d'eau en gros (VEG) et des volumes d'eau exportés. Ces volumes correspondent uniquement à la consommation d'eau potable par les usagers locaux du réseau, à l'exclusion de toute distribution d'eau à des tiers ou d'exportation.

Volume de pointe AEP : volume maximum journalier mesuré pendant l'année sur l'installation concernée.

Volumes d'eaux brutes AEP : font référence à l'eau prélevée directement dans des sources naturelles telles que des rivières, des lacs, des barrages, des nappes phréatiques, etc. L'eau est qualifiée de "brute" pour indiquer qu'elle n'a subi aucun traitement visant à la rendre potable. En plus des volumes d'eau prélevés dans le milieu naturel à l'intérieur du périmètre du contrat, les volumes d'eaux brutes incluent également les éventuels achats d'eau brute en dehors du périmètre du contrat, auxquels on soustrait les éventuels volumes d'eau brute vendus en dehors du périmètre du contrat. En résumé, il s'agit du volume global d'eau non traitée prélevée, achetée, vendue, ou transférée dans le contexte de l'approvisionnement en eau potable.

Volumes exportés (ou vendus en gros) AEP : font référence aux quantités d'eau produites livrées à un client extérieur au périmètre du contrat. Ce client peut être une autre collectivité, un syndicat, ou une commune distincte de celle couverte par le contrat.

Volumes importés (ou achetés en gros) AEP : correspondent aux quantités d'eau achetées à un client extérieur au périmètre du contrat. Le client peut être une autre collectivité, un syndicat ou une commune distincte de celle couverte par le contrat.

Volumes produits AEP : correspondent à la quantité d'eau provenant des installations de production d'eau potable. Il s'agit des volumes d'eau qui ont été traités et préparés pour la distribution aux usagers. Il est possible de soustraire de ces volumes les besoins de l'usine (s'ils sont mesurés après le compteur de production) pour obtenir la quantité nette d'eau potable produite et disponible pour la distribution.

Volumes besoin usine AEP : correspondent à la quantité d'eau traitée au sein des installations de production d'eau potable, mais qui est utilisée à l'intérieur de ces mêmes usines pour divers usages, tels que la préparation de réactifs chimiques, le nettoyage, et d'autres processus internes.

Volumes mis en distribution AEP : représentent l'eau potable qui est introduite dans le réseau de distribution d'eau en vue d'être consommée par les clients situés à l'intérieur du périmètre du contrat. Les volumes mis en distribution résultent de la somme des volumes produits auxquels on ajoute les volumes importés ou achetés en gros, puis duquel on soustrait les volumes exportés ou vendus en gros.

Volumes d'eau traitée AEP : ce sont les volumes d'eau fournis par les installations grâce à des traitements plus ou moins complexes en fonction de la nature des eaux brutes que l'on souhaite rendre potables.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20241003-14CA03102024-DE



LES NOUVEAUX TEXTES REGLEMENTAIRES

NOUVEAUX TEXTES REGLEMENTAIRES EAU POTABLE 2023

Cette veille réglementaire vous est présentée sous la forme d'une liste des textes parus en 2023 accompagnée d'un bref commentaire de leur objet.

Cette liste n'a pas pour ambition d'être exhaustive, il s'agit avant tout d'attirer votre attention sur les évolutions

PROTECTION ET GESTION DE LA RESSOURCE

→ [Arrêté du 3 janvier 2023 relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution](#)

Le présent arrêté vient préciser les modalités d'élaboration, de mise en œuvre et de mise à jour du **plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau** (PGSSE), tel qu'il est précisé à l'article R.1321-22-1 du code de la santé publique issu du décret n°2022-1720 du 29 décembre 2022.

Les PGSSE liés à la zone de captage sont élaborés et adoptés avant le 12 juillet 2027 et les PGSSE liés à la production et à la distribution sont élaborés et adoptés avant le 12 janvier 2029.

→ [Arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole](#)

Les mesures de ce programme d'actions national visent à lutter contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Le présent arrêté modifie certaines des mesures qui étaient fixées par l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié transposant la directive 91/676/CEE, dite directive « nitrates » suite à la révision quadriennale prévue par l'[article R. 211-81-4 du code de l'environnement](#).

→ [Arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole](#)

Le présent arrêté remplace l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole :

- Il précise les modalités de renforcement des mesures 1, 3, 7 et 8 du programme d'actions national.
- Il explicite le nouveau dispositif de flexibilité agro-météorologique introduit dans l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national.
- Il précise les modalités de désignation des zones d'actions renforcées définies à l'article R. 211-81-1 du code de l'environnement et fixe les conditions de la nouvelle dérogation temporaire à l'obligation de résorption de l'azote, issu des effluents d'élevage, par traitement ou par export, introduite par décret modifiant l'article R. 211-81-5 du code de l'environnement.

→ [Plan d'action du 30 mars 2023 pour une gestion résiliente et concernée de l'eau, 53 mesures pour l'eau](#)

Le 30 mars 2023, le Président de la République a présenté un plan d'action « pour une gestion résiliente et concertée de l'eau ». Ce plan comporte 53 mesures, et prévoit notamment une ambition de réduire de 10% l'eau prélevée d'ici 2030, de sécuriser l'approvisionnement en eau potable, de prévenir les pollutions et d'améliorer la gestion des périodes de sécheresse.

→ [Décret n° 2023-241 du 31 mars 2023 relatif à la protection des zones de captages et des bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et aux dérogations préfectorales dans le cas de situations exceptionnelles](#)

Le présent décret vient étendre les zones dans lesquelles les programmes d'actions régionaux peuvent prévoir des mesures de renforcement ainsi que les mesures de renforcement susceptibles d'être mises en œuvre. Il vient notamment créer un nouvel article R. 211-81-1-1 au sein du Code de l'environnement précisant l'identification de ces zones et modifie les dispositions relatives aux dérogations préfectorales dans le cas de situations exceptionnelles.

→ [Rapport. IGEDD n°014714-01, mars 2023, Retour d'expérience sur la gestion de l'eau lors de la sécheresse 2022](#)

18 recommandations pour améliorer l'anticipation et la gestion pluriannuelle de ces épisodes de sécheresse, connaître en temps réel les impacts et les réduire, et objectiver les enjeux de partage et prévenir les conflits d'usages de l'eau.

Parmi les 18, notamment :

- Mettre en place un dispositif de suivi des impacts de sécheresses en temps quasi-réel et en différé notamment sur l'eau potable, sur les milieux et sur les activités économiques
- Terminer sur l'ensemble du territoire national, d'ici l'été 2023, la mise à jour des arrêtés-cadres départementaux

- sécheresse et d'ici l'été 2024, d'arrêtés-cadres interdépartementaux,
- Renforcer les lignes directrices nationales pour les mesures de restriction et pour les dérogations possibles.
 - Réduire les délais de prise des mesures à quatre jours maximums après le dépassement des seuils, en ne réunissant pas systématiquement les comités ressource en eau ou en les consultant de manière dématérialisée,
 - Encourager le déploiement progressif de compteurs téléversés sur les différents usages
 - Développer une méthode permettant l'évaluation de l'efficacité des mesures de restriction en temps quasi-réel ;
 - Veiller à la clarté de la formulation des restrictions et à leur caractère contrôlable
 - Structurer la communication en matière de gestion de l'eau dans la perspective des sécheresses à venir selon quatre axes.
- [Avis du CESE, avr. 2023 « Comment favoriser une gestion durable de l'eau \(quantité, qualité, partage\) en France face aux changements climatiques » :](#)

Le Conseil économique, social et environnemental (CESE) a adopté le 11 avril 2023 un avis très important sur la question de l'eau. Son objectif était de répondre à la question : Comment favoriser une gestion durable de l'eau (quantité, qualité, partage) face aux changements climatiques ?

Voici les principales préconisations :

- Renforcer en moyens et personnes la R&D (publique et privée)
 - Objectiver le débat sur les bassines
 - Rendre responsables les industriels de l'ensemble du traitement de leurs rejets d'exploitation
 - Dresser un bilan, rendu public, de l'application des Assises de l'eau
 - Accélérer le processus de nécessaire sortie des pesticides en agriculture
 - Mettre en œuvre les démarches d'élaboration et d'adoption d'un SAGE dans les territoires non encore couverts
 - Revoir la tarification et engager un débat public sur l'opportunité des modifications pouvant être apportées au système de tarification de l'eau sur les territoires métropolitains et dans les Outre-mer
- [Instruction. 16 mai 2023 sur le Guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse :](#)

Après la présentation du guide national de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ont publié le 17 mai 2023 une instruction à destination des services déconcentrés et précise ainsi les actions que ces derniers doivent réaliser sans attendre.

Il vient notamment préciser les modalités de concertation et de gouvernance au niveau local en matière de gestion de la sécheresse, les conditions de déclenchement des mesures de restriction ainsi que le contenu des mesures minimales à prendre en fonction du niveau de restriction.

- [Arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement](#)

Le présent arrêté définit des mesures de restriction sur les prélèvements et la consommation en eau de sites industriels, ainsi que des modalités d'exemptions de certaines installations. Il s'applique en cohérence avec les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés cadres départementaux et interdépartementaux, ainsi qu'avec les arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement. Ces arrêtés peuvent notamment fixer, lorsque le contexte local le justifie, toutes dispositions plus contraignantes que celles prévues par le présent arrêté, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ces arrêtés pourront par ailleurs être révisés afin de prendre en compte les dispositions du présent arrêté.

- [Arrêté du 9 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement](#)

Le présent arrêté vient modifier l'arrêté du 26 janvier 2010, notamment ses annexes. Il corrige également le fait que les normes de qualité environnementales pour les polluants spécifiques de l'état écologique sont fixées par le ministre en charge de l'écologie, sur proposition de l'OFB et non plus de l'ONEMA.

- [Arrêté du 9 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines](#)

Le présent arrêté vient modifier l'arrêté du 17 décembre 2008. Il remplace notamment ses annexes I et fixe respectivement les limites de qualité pour les eaux souterraines et des valeurs seuils. La liste minimale de paramètres et valeurs seuils associées retenues au niveau national s'enrichit de nombreuses substances. Le tableau B sur les valeurs à définir localement est supprimé. Le calcul des valeurs moyennes est également modifié

ENVIRONNEMENT

→ [Rapport relatif à la « campagne nationale de mesure de l'occurrence de composés émergents dans les eaux destinées à la consommation humaine », Anses, mars 2023](#)

Au cours de la période 2020-2021, le laboratoire d'hydrologie de l'Anses a réalisé des analyses de l'eau destinée à la consommation humaine afin de rechercher la présence de composés chimiques qui ne sont pas spécialement recherchés pendant les contrôles réguliers. Les résultats des analyses ont été publiés dans un rapport de l'Anses, au début du mois d'avril. Ce rapport expose les résultats obtenus pour les trois classes de polluants sélectionnés : les pesticides et métabolites de pesticides, les résidus d'explosifs et le 1,4-dioxane, un solvant.

→ [Décret n°2023-187 du 17 mars 2023 portant adaptation du code de procédure pénale à la création des officiers judiciaires de l'environnement](#)

Pour mémoire, la loi n°2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée a renforcé les prérogatives des inspecteurs de l'environnement. Le présent décret vient déterminer les modalités de désignation de ces officiers judiciaires de l'environnement (OJE), ainsi que les conditions de leur habilitation et de leur notation par le procureur général.

→ [Décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes](#)

Le présent texte vient mettre à jour [l'article R. 122-17 du code de l'environnement](#), qui liste les plans et programmes soumis à évaluation environnementale systématique ou à un examen au cas par cas.

EXPLOITATION DES OUVRAGES

→ [ANSES, Avis du 20 janvier 2023 relatif à la demande de réexamen des autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques contenant du S-métolachlore](#)

L'ANSES a été saisie récemment par la Direction générale de la prévention des risques et la Direction générale de la santé pour la réalisation d'une expertise permettant d'évaluer le risque de transfert aux eaux souterraines du S- métolachlore et de ses métabolites. Dans l'avis du 20 janvier 2023 publié par l'ANSES, cette dernière annonce qu'elle engage une procédure de retrait des principaux usages des produits phytopharmaceutiques contenant cette substance.

→ [Décret n° 2023-417 du 31 mai 2023 relatif aux modalités techniques de résiliation des contrats par voie électronique](#)

Le décret fixe les modalités d'accès et d'utilisation de la fonctionnalité de résiliation des contrats par voie électronique prévue à l'article L. 215-1-1 du code de la consommation créé par l'article 15 de la loi no 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

Le décret assure au consommateur et au non-professionnel la possibilité de notifier au professionnel la résiliation d'un contrat en quelques validations ou « clics », en lui garantissant un accès rapide, facile, direct et permanent à la fonctionnalité prévue par la loi.

→ [Note d'information du 14 avril 2023 relative à la mise en œuvre des nouvelles dispositions prises notamment dans le cadre de la transposition de la directive \(UE\) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine :](#)

L'annexe constitue un guide relatif aux nouvelles dispositions prises à destination des agences régionales de santé. Ce guide regroupe 12 thématiques :

- Ordonnance et décret
- Usages domestiques
- Définitions, exigences de qualité, valeurs de vigilance, valeurs indicatives en eau potable
- Mesures correctives en eau potable dont les dérogations
- Contrôle sanitaire de l'eau potable par l'ARS
- Surveillance de l'eau potable par la PRPDE
- Mécanisme de vigilance en eau potable
- Eaux conditionnées et eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique (qualité, contrôle sanitaire, surveillance)
- Laboratoires agréés pour le contrôle sanitaire des eaux
- Information du consommateur

- Matériaux au contact de l'eau et produits et procédés de traitements de l'eau
- Introduction au PGSSSE de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution et à l'évaluation des risques liés aux installations intérieures de distribution d'eau destinée à l'alimentation humaine.

DROIT DE LA COMMANDE PUBLIQUE

→ [Décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique & Arrêté du 29 décembre 2022 modifiant les cahiers des clauses administratives générales des marchés publics](#)

Les mesures précitées viennent concrétiser certains engagements pris par le ministre de l'Economie dans le cadre des Assises du BTP afin de favoriser les PME :

- Mise en place d'un mécanisme de versement et de remboursement des avances plus favorable aux PME.
- Clarification des règles en cas de dépassement du seuil de tolérance.
- Accélération des mises en chantier différées afin de protéger les entreprises des hausses de prix des matières premières.

Les mesures sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

→ [Décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modification de la commande publique](#)

Le présent décret vient modifier le code de la commande publique afin de donner la possibilité aux opérateurs économiques, en plus de leur candidature et/ou de leur offre, de transmettre une copie de sauvegarde de leur document. Elle pourra être ouverte lorsque, la candidature est incomplète, lorsque l'offre dématérialisée est reçue de manière incomplète, hors délai ou n'a pu être ouverte, à la condition cependant que la transmission est commencée avant la clôture de la remise.

→ [Arrêté du 29 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2013 portant détermination des dépenses de l'Etat payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable et avant service fait](#)

Afin de faciliter et d'accélérer le paiement aux entreprises qui sont titulaires d'un marché ou d'une concession, des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement, l'ordonnateur et le comptable public ont désormais la possibilité de se mettre d'accord pour la mise en place d'un ordonnancement tacite. Le silence gardé par l'ordonnateur sur une demande de mise en paiement au comptable public vaut ordonnancement.

→ [Arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics & Arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession](#)

Pour la mise en œuvre de la fusion des données essentielles et des données de recensement, deux arrêtés du 22 décembre 2022 fixent les modalités de publication des données essentielles des marchés publics et des contrats de concession :

- S'agissant des contrats de concession : l'arrêté fixe les modalités de publication des données essentielles des contrats de concession (23 données au maximum), les formats, normes et nomenclatures dans lesquels ces données essentielles doivent être publiées ainsi que les modalités de leur publication.
- S'agissant des marchés publics : l'arrêté procède à la fusion des données du recensement et des données essentielles des marchés publics. Il fixe également la liste des données essentielles qui est réduite à un maximum de 45 données dont 24 obligatoires et 21 conditionnelles. Enfin, il fixe la liste des formats, normes et nomenclatures dans lesquels ces données doivent être publiées ainsi que les modalités de leur publication ou de communication.

Les deux arrêtés mentionnés sont entrés en vigueur le 1er janvier 2024. Ils s'appliqueront aux marchés publics notifiés et de concession conclus à compter du 1er janvier 2024.

→ [Loi n°2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture](#)

L'article 15 de la loi n°2023-171 du 9 mars 2023 corrige le défaut de transposition du dispositif d'auto-apurement. Il insère dans le Code de la commande publique le dispositif d'auto-apurement qui permet désormais « à un opérateur économique candidat à l'attribution d'un marché public ou d'un contrat de concession de fournir des preuves attestant qu'elle a pris des mesures suffisantes pour remédier aux conséquences des infractions pénales, empêcher que celles-ci ne se reproduisent et être ainsi admis à participer à la procédure nonobstant les condamnations ».

→ [8 mars 2023 - Plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes, 2023-2027](#)

Publié le 8 mars 2023, à l'occasion de la journée internationale des droits de la femme, le plan quinquennal interministériel pour l'égalité des hommes et des femmes a pour ambition d'amorcer un véritable changement culturel autour de cette question. Le plan prévoit notamment de « **favoriser l'accès aux marchés public aux entreprises respectant les obligations en matière de publication de l'index égalité professionnelle, ou qui ont obtenu une note suffisante à cet index** » et de « **sensibiliser les acheteurs publics à leurs obligations en matière de prise en considération de l'égalité professionnelle et salariale lors des marchés** ».

→ [Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique](#)

Les nouveaux seuils de procédure formalisée pour les marchés publics et les contrats de concession applicables à compter du 1er janvier 2024 :

- **Marchés de fournitures et services des autres pouvoirs adjudicateurs (hors centraux)**
 - o 2022-2023: 215 000 euros
 - o 2024-2025 : 221 000 euros
- **Marchés de fournitures et services des entités adjudicatrices et marchés de fournitures et services de défense ou de sécurité**
 - o 2022-2023: 431 000 euros
 - o 2024-2025: 443 000 euros
- **Marchés de travaux et les contrats de concessions**
 - o 2022-2023: 5 382 000 euros
 - o 2024-2025: 5 538 000 euros

→ [LOI n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte](#)

La loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte introduit des modifications dans le code de la commande publique. Les modifications apportées par la loi à la commande publique incluent la possibilité de dépasser la durée maximale des accords-cadres, l'inclusion de critères sociaux et environnementaux dans les critères d'attribution, une nouvelle exclusion basée sur le bilan des émissions de gaz à effet de serre au stade de la candidature, la possibilité d'absence d'obligation d'allotissement en cas de procédure infructueuse pour les entités adjudicatrices, l'obligation d'établir un Schéma de Promotion des Achats Socialement et Écologiquement Responsables (SPASER) pour tous les acheteurs publics, l'introduction d'une dérogation à l'impossibilité de présenter des offres variables, et la possibilité d'exclure les offres de pays tiers pratiquant une concurrence déloyale envers la France.

→ [Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession](#)

→ [Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics](#)

Ces arrêtés modifient l'arrêté du 22 décembre 2022 qui fixe la liste des formats, normes et nomenclatures dans lesquels les données essentielles des contrats de concession et des marchés publics doivent être publiées ainsi que les modalités de leur publication ou de communication.

DROIT PUBLIC ET DROIT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

→ [Arrêté du 14 février 2022 relatif à la contribution financière des agences de l'eau à l'Office français de la biodiversité](#)

Le présent arrêté vient fixer le montant des contributions des agences de l'eau au profit de l'Office français de la biodiversité pour l'année 2023. L'arrêté précise la répartition part Agences de l'eau.

→ [Arrêté du 10 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 13 mars 2019 encadrant le montant pluriannuel des dépenses du 11e programme d'intervention des agences de l'eau](#)

Le présent arrêté vient fixer le montant pluriannuel des autorisations d'engagement des agences de l'eau, sur la période 2019-2024, qui s'élève à 12, 695 milliards d'euros.

→ [Arrêté du 17 mars 2023 relatif aux circonscription des comités de bassin et des agences de l'eau](#)

Le présent arrêté abroge les deux arrêtés en date du 22 octobre 2007 qui fixaient respectivement les circonscriptions des comités de bassin et des agences de l'eau, pour les condenser dans un texte unique dans un souci de simplification et de cohérence. La circonscription des comités de bassin d'Adour-Garonne, d'Artois-Picardie, de Corse, de Loire-Bretagne, de Rhin-Meuse, de Rhône-Méditerranée et de Seine-Normandie **demeure constituée des communes situées dans les bassins ou groupements de bassins pour lesquels ils élaborent ou mettent à jour le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage).**

→ [Arrêté du 26 juillet 2023 relatif à la détermination du plafond annuel de taxes et redevances perçues par chaque agence de l'eau pour l'année 2023](#)

Le présent arrêté vient fixer le montant du plafond annuel des taxes et redevances perçues par les agences de l'eau.



ARC ET BASSE AUTOMNE EP DPS – Eau Potable

2023

RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE

Table des matières

EDITORIAL	4
L'ESSENTIEL DE L'ANNEE	5
LES CHIFFRES CLÉS DE CETTE ANNÉE	6
COMPARATIF DES CHIFFRES CLÉS AVEC L'ANNÉE ANTÉRIEURE	7
LES TEMPS FORTS DE CETTE ANNÉE.....	8
LE CONTRAT	9
LA VIE DE VOTRE CONTRAT.....	10
PRESENTATION DE L'ENTREPRISE	11
UNE NOUVELLE AMBITION POUR L'EAU DECLINEE AU PLUS PRES DES TERRITOIRES	12
SAUR ET VOUS, ALLIER QUALITE DE SERVICE, PROXIMITE ET PERFORMANCE DE VOTRE CONTRAT.....	12
LE CPO ANIMATEUR D'EXCELLENCE OPÉRATIONNELLE	13
AGIR POUR L'EAU, DES SOLUTIONS ET INNOVATIONS.....	14
PLAN DE GESTION DE LA SECURITÉ SANITAIRE DE L'EAU : NOS SOLUTIONS AU SERVICE DE L'EAU	16
LES REPRÉSENTANTS DU CONTRAT	17
LE PATRIMOINE DE SERVICE	18
VOTRE PATRIMOINE	19
LE RÉSEAU	19
Répartition des canalisations par matériaux :	19
Répartition des canalisations par diamètre :	19
LES COMPTEURS.....	20
LE SERVICE AUX USAGERS	27
VOS BRANCHEMENTS	28
LES VOLUMES CONSOMMÉS COMPTABILISÉS HORS VENTE EN GROS (VEG)	29
LA RELATION AVEC LES CLIENTS : LES RÉCLAMATIONS REÇUES	29
BILAN DE L'ACTIVITE DE CETTE ANNÉE	32
LA SYNTHÈSE DES VOLUMES	33
L'ÉVOLUTION DES VOLUMES.....	33
L'ÉVOLUTION DES RENDEMENTS ET INDICES.....	34
LES RENDEMENTS DU RÉSEAU	34
L'INDICE LINÉAIRE DES VOLUMES NON COMPTÉS (ILVNC)	34
L'INDICE LINÉAIRE DE CONSOMMATION (ILC)	34
LA CAPACITÉ DE STOCKAGE.....	35
LA CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE	35
LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUEE	36
SYNTHÈSE QUALITATIVE DE TOUS TYPE D'EAU HORS EAU BRUTE EN 2023.....	37
DÉTAIL DE LA CONFORMITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE	38
LES INTERVENTIONS RÉALISÉES	39
LES INTERVENTIONS D'EXPLOITATION	40
Bilan des interventions d'exploitations.....	40
Source de pertes dans les réseaux d'eau :	40
LES INTERVENTIONS DE MAINTENANCE	41
Répartition des interventions de maintenance selon leur type	41
Répartition des interventions de maintenance selon leur nature curative ou préventive.....	41
Les opérations de renouvellements.....	41
LE CARE	42
LE CARE.....	43

MÉTHODES ET ÉLÉMENTS DE CALCUL DU CARE	44
11.....	48
ANNEXES.....	48
PRESENTATION DE L'ENTREPRISE	49
LES ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES APPORTÉES PAR LE NOUVEL ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 20 NOVEMBRE 2017 RELATIF AU SUIVI EN SERVICE DES ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION	50
LE PATRIMOINE DE SERVICE	52
LE PATRIMOINE DE SERVICE	53
Les ouvrages de stockage	53
Les installations de surpression	53
LE RÉSEAU	53
Les équipements de réseau	54
LES COMPTEURS.....	55
LE SERVICE AUX USAGERS	56
LA GESTION CLIENTÈLE.....	57
Les branchements par commune :	57
Les clients par commune :	57
Les volumes consommés comptabilisés par commune sur la période de relève :	58
Les volumes par commune ramenés sur 365 jours :	58
Caractéristiques des consommations hors Vente En Gros (VEG)	58
Les consommations par tranche	59
LA FACTURE 120 M ³	64
NOTE DE CALCUL DE RÉVISION DU PRIX DE L'EAU ET FACTURES 120 M ³	68
BILAN DE L'ACTIVITE DE CETTE ANNÉE.....	73
LES VOLUMES D'EAU	74
Synthèse des volumes sur l'année calendaire	74
Volumes mensuels en (m ³) sur 5 années consécutives	74
Représentation graphique des volumes mensuels sur l'année calendaire de l'exercice.....	74
Les volumes produits mensuels par ressource	75
Les volumes importés mensuels par ressource	75
Les volumes exportés mensuels par ressource.....	77
LES INDICATEURS.....	79
Le Rendement IDM (Indicateur du maire)	79
Le Rendement Primaire	80
L'Indice Linéaire de Pertes	81
L'Indice Linéaire de Volumes Non Comptés	82
L'Indice Linéaire de Consommation.....	83
LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUEE	85
L'EAU POINT DE MIS EN DISTRIBUTION.....	86
Synthèse des analyses sur l'eau point de mise en distribution	86
L'EAU DISTRIBUÉE	86
Synthèse des analyses sur l'eau distribuée.....	86
SYNTHÈSE	87
NOUVELLE DIRECTIVE EUROPEENNE	94
MÉTABOLITES DE PESTICIDES	97
FACE AUX MÉTABOLITES : LE CARBOPLUS© DE SAUR, VÉRITABLE BARRIÈRE CONTRE LES MICROPOLLUANTS .101	
PFAS	102
NITRATES.....	103
MANGANÈSE	104
CVM.....	104
LES INDICATEURS DE PERFORMANCE	106

LISTE DES DONNÉES NÉCESSAIRE À L'ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DE SERVICE : 107

LES INTERVENTIONS RÉALISÉES	111
LES INTERVENTIONS D'EXPLOITATION	112
LES INTERVENTIONS DE MAINTENANCE	115
LES OPÉRATIONS DE RENOUVELLEMENT	116
ATTESTATIONS D'ASSURANCES.....	120
Attestation Dommages aux Biens.....	120
Responsabilité civile.....	121
Attestation Responsabilité civile décennale obligatoire (bâtiment).....	122
Attestation Responsabilité civile Atteinte à l'Environnement	126
Attestation Tous risques chantiers	127
ANNEXES COMPLÉMENTAIRES	128
LE GLOSSAIRE.....	129
LES NOUVEAUX TEXTES REGLEMENTAIRES	134

EDITORIAL



Monsieur le Président,

Nous sommes ravis de partager avec vous le Rapport Annuel du Déléguataire (RAD) qui recense les actions menées sur votre territoire par le groupe SAUR.

Ce rapport inclut tous les éléments techniques, organisationnels et financiers indispensables pour assurer un suivi régulier du service de l'Eau Potable et des paramètres de performance.

Depuis quelque temps, le stress hydrique est au cœur de nos préoccupations communes. Notre leadership sur la transition hydrique est à votre service pour protéger et défendre l'eau sur vos territoires. Ce défi est mené avec vous et pour vous.

Pour cela, le groupe Saur dédie toute son expertise opérationnelle à la préservation de l'eau et investit fortement dans les outils digitaux pour continuer de vous proposer les solutions les plus innovantes du secteur pour économiser cette précieuse ressource. Le groupe SAUR a énormément investi dans l'innovation pour, par exemple : mieux détecter et prédire les fuites, évaluer le niveau des nappes phréatiques, etc.

La communication de ce RAD doit toujours être l'occasion d'un moment privilégié d'échanges, dans la transparence, et de projection vers l'avenir, afin d'imaginer et construire ensemble la meilleure performance de votre service de l'Eau Potable pour le bien commun.

Nos équipes locales restent à votre écoute et à votre disposition. Je vous remercie de la confiance que vous nous accordez, et de cette collaboration qui vise à redonner à l'eau la valeur qu'elle mérite et de la défendre.

Patrick Blethon

Président Exécutif de Saur

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-14CA03102024-DE



L'ESSENTIEL DE L'ANNEE

Les temps forts et les chiffres clés de l'année d'exercice

1.

LES CHIFFRES CLÉS DE CETTE ANNÉE



1 034 830 m³ importés sur la période de relève ramenés à 365 jours



125 988 m³ exportés sur la période de relève ramenés à 365 jours



7 ouvrages de stockage, soit **1 750 m³** de stockage

908 842 m³ distribués sur la période de relève ramenés à 365 jours



2 stations de surpression

125,486 kml de réseau

5 860 branchements dont **85** neufs



15 fuites sur conduites réparées

17 fuites sur branchements réparées



100% des analyses ARS bactériologiques conformes

100% des analyses ARS physico-chimiques conformes



86,62% de rendement de réseau

3,02 m³/km/j d'Indice linéaire de perte

19,57 m³/km/j d'Indice linéaire de consommation

3,15 m³/km/j d'Indice linéaire des volumes non comptés



764 533 m³ consommés sur la période de relève ramenés à 365 jours

Prix de l'eau : **2,59€ TTC/m³** Au 1^{er} janvier 2024 pour une facture de 120 m³



COMPARATIF DES CHIFFRES CLÉS AVEC L'ANNÉE ANTÉRIEURE

Volumes	2022	2023	Evolution N/N-1
Volumes produits sur la période de relève de ramenés à 365 jours (m ³)	0	0	-
Volumes importés sur la période de relève ramenés à 365 jours (m ³)	1 110 249	1 034 830	-6,79%
Volumes exportés sur la période de relève ramenés à 365 jours (m ³)	135 176	125 988	-6,69%
Volumes distribués sur la période de relève ramenés à 365 jours (m ³)	977 073	908 842	-6,81%
Volumes consommés sur la période de relève ramenés à 365 jours (m ³)	830 522	764 533	-7,95%

Patrimoine	2022	2023	Evolution N/N-1
Linéaire de réseaux (km)	125,692	125,486	-0,16%
Nombre de branchements	5 812	5 860	0,83%

Indices clés	2022	2023	Evolution N/N-1
Rendement de réseau (%)	87,31%	86,62%	-0,99%
Indice Linéaire de Consommation (m ³ /km/jour)	21,24	19,57	-7,85%
Indice Linéaire de Perte (m ³ /km/jour)	3,04	3,02	-0,46%
Indice Linéaire de Volumes Non Comptés (m ³ /km/jour)	3,16	3,15	-0,41%

Qualité de l'eau (ARS)	2022	2023	Evolution N/N-1
Nombre d'analyses bactériologiques réalisées	19	29	52,63%
Taux d'analyses bactériologiques conformes (%)	100%	100%	0%
Nombre d'analyses physico-chimiques réalisées	19	30	57,89%
Taux d'analyses physico-chimiques conformes (%)	100%	100%	0%

Interventions	2022	2023	Evolution N/N-1
Nombre de fuites sur conduites réparées	13	15	15,4%
Nombre de fuites sur branchements réparées	33	17	-48,48%

Prix de l'eau	2022	2023	Evolution N/N-1
Prix de l'eau au 1 ^{er} janvier de l'année suivante pour une facture de 120 m ³ (€ TTC / m ³)	2,53	2,59	2,1%

Avis de confidentialité - Ce document contient des informations confidentielles, toute diffusion ou reproduction relève de la responsabilité de son destinataire.

LES TEMPS FORTS DE CETTE ANNÉE

Réhabilitation du réservoir de Saintines

Renouvellement de la surpression de la Lachelle

Plusieurs campagnes de recherches de fuites

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-14CA03102024-DE



LE CONTRAT

Le respect des obligations contractuelles, notre principale préoccupation

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-14CA03102024-DE



LA VIE DE VOTRE CONTRAT

Le service de l'eau potable du contrat ARC ET BASSE AUTOMNE EP DPS est délégué à SAUR dans le cadre d'un(e) Délégation de service public. Le contrat, signé à la date du 1 octobre 2018, arrivera à échéance le 30 septembre 2024.



Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-14CA03102024-DE

S²LOW



saur

mission water



PRESENTATION DE L'ENTREPRISE

Préserver la ressource la plus précieuse de notre planète



3.

UNE NOUVELLE AMBITION POUR L'EAU DECLINEE AU PLUS PRES DES TERRITOIRES

Acteur depuis près d'un siècle de la protection de l'eau et de l'environnement, le groupe Saur agit aux côtés des territoires et délivre au quotidien des services essentiels pour et en lien avec ses clients collectivités, entreprises et citoyens.

Forte d'un nouveau projet d'entreprise durable et d'un nouveau positionnement, Saur confirme son engagement pour répondre au mieux aux besoins des territoires et aux défis de la transition écologique et hydrique.

Cette ambition est portée par notre raison d'être :

« Militer pour que tous les acteurs accordent à l'eau la valeur qu'elle mérite,

Gérer l'eau de façon responsable, en qualité et en quantité suffisantes,

Agir et convaincre pour économiser l'eau,

Inventer de nouveaux modèles pour préserver la ressource la plus précieuse de notre planète ».

Nous déclinons à horizon 2025 notre stratégie et volonté d'action et de changement au travers de 9 engagements de développement durable comme :

- Vendre des économies d'eau et plus uniquement des m³,
- Contribuer à la décarbonation des industries,
- Innover en continu, plus vite et de façon responsable,
- Contribuer à la vie locale, autant économique que sociale...

A ces engagements s'ajoutent de nouveaux objectifs de performance extra-financière :

- -0,5 % par an de volumes d'eau prélevés par abonné
- -83 % d'intensité carbone de ses opérations en 2025 par rapport à 2020, etc.

Pour en savoir plus, consulter le rapport intégré de Saur, disponible sur le site saur.com.



SAUR ET VOUS, ALLIER QUALITE DE SERVICE, PROXIMITE ET PERFORMANCE DE VOTRE CONTRAT

Pour répondre au mieux à vos besoins et pour atteindre ses objectifs de protection de la ressource, Saur a adopté un maillage permettant de déployer sur chacun des territoires les moyens opérationnels et techniques adéquats. Au sein de sa division Eau France, Saur et ses filiales Cise TP et Stereau concentrent également toutes les expertises nécessaires à l'amélioration de la performance de votre contrat et au développement de votre patrimoine réseau et usine.

Pour opérer au quotidien vos services d'eau et d'assainissement et vous garantir réactivité et efficacité, Saur assure une couverture nationale grâce à 5 Directions Régionales, 22 Directions d'Exploitation en charge de l'exécution de votre contrat et 16 Centres de Pilotage Opérationnel (CPO) qui centralisent la supervision et le pilotage en temps réel de votre exploitation

LE CPO ANIMATEUR D'EXCELLENCE OPÉRATIONNELLE

Le Centre de Pilotage Opérationnel est une véritable « tour de contrôle » qui rassemble des experts, techniciens et spécialistes dans des domaines aussi variés que les processus de traitement, l'hydraulique, la maintenance, la cartographie. Il intègre, traite, analyse et valorise en continu des données issues d'une multitude de capteurs innovants et Hi-Tech qui suivent votre patrimoine 24h/24.

Des experts métiers permettent de garantir une gestion optimale de vos installations et mettent leurs compétences à votre service en intégrant les enjeux spécifiques à votre territoire.

Des spécialistes traitent, analysent et véhiculent en temps réel des milliers de données, directement issues du terrain, en vue d'en assurer la traçabilité et l'analyse pour vous accompagner au mieux dans la maîtrise de la politique de l'eau de votre territoire.

Le CPO, garant d'une liaison permanente entre experts, ordonnanceurs et équipes de terrain, permet de suivre en temps réel et d'analyser les éléments du réseau grâce aux remontées d'information des différents capteurs.

Le CPO met à votre disposition le meilleur de la technologie en vous faisant bénéficier des dernières avancées en matière de R&D et d'innovation.



Cette organisation nous permet de proposer un service adapté aux besoins spécifiques de chaque collectivité pour répondre aux exigences des territoires en offrant à tous l'excellence d'une même qualité de service à un prix maîtrisé.



AGIR POUR L'EAU, DES SOLUTIONS ET INNOVATIONS

Nous promovons des services innovants pour accompagner les territoires dans leur transition écologique et favoriser la protection de la ressource, trouver de nouvelles sources d'économies d'énergie et de réemploi tout en optimisant les performances de vos équipements et installations.

Le développement de technologies intelligentes dans le domaine de l'eau est un axe clé de notre politique d'innovation. SAUR innove en partenariat avec des sociétés spécialisées, afin de relever les défis de demain : gestion de la ressource, gestion du patrimoine, sécurisation de la ressource et de la distribution et suivi permanent de la qualité de l'eau.

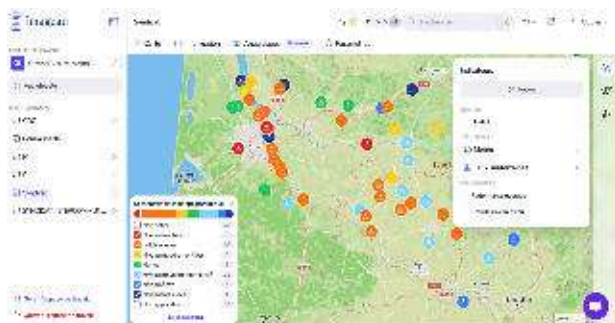
ENJEU 1 : GESTION, SURVEILLANCE ACTIVE ET PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE - EMI

① ANTICIPEZ LES IMPACTS DU RISQUE DE SECHERESSE

Les données issues des ouvrages de production (puits, forage) et d'observation (piézomètre) vous sont mises à disposition sous **EMI** ou « Interface de gestion des données environnementales » (courbe de niveau, courbe enveloppe, suivi du biseau salé, etc.).

EMI, permet :

- De **gérer en continu et de sécuriser** la ressource en connaissant parfaitement ses aspects qualitatifs et quantitatifs et leur évolution dans le temps ;
- D'**anticiper** les risques de sécheresse et de dégradation de la ressource grâce **aux modèles prédictifs** ;
- De **pérenniser** la ressource et **d'optimiser** son exploitation **grâce à l'expertise** délivrée chaque année sur votre contrat par des hydrogéologues.



Exemple de vue d'un territoire (points surveillés)



Exemple d'un tableau de bord d'un forage surveillé par EMI

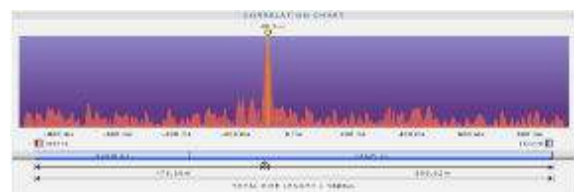
② AMÉLIORER LA PERFORMANCE DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE EN DÉTECTANT LES FUITES PLUS RAPIDEMENT

- Sewerin SEPEM 351 LoRa permet :
- d'assurer une prélocalisation des fuites afin de les localiser et réparer au plus vite
- une écoute acoustique fiable en continu des réseaux.



ENIGMA3M© permet :

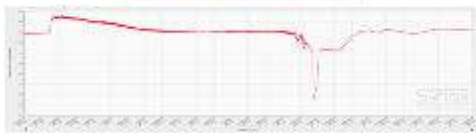
- des écoutes acoustiques **géolocalisées**
- des **corrélations systématiques à distance de nuit** pour déterminer l'emplacement précis des fuites



③ PRÉSERVER VOTRE PATRIMOINE ET LIMITER LES VOLUMES DE PERTE PAR UNE SURVEILLANCE EN CONTINUE DES PHÉNOMÈNES TRANSITOIRES

Pipeminder de Syrinix© permet :

- de suivre en continu les **phénomènes transitoires** et l'évolution des **pressions** dans les conduites
- proposer des solutions pour limiter les **à-coups hydrauliques** qui fragilisent le réseau



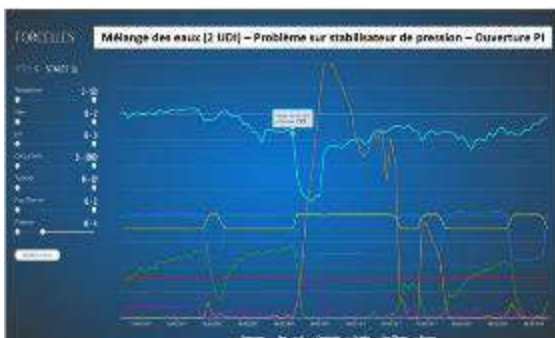
ENJEU 2 : SÉCURISATION ET SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

④ AMÉLIORER EN TEMPS RÉEL LA PERFORMANCE ET LA FIABILITÉ DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION D'EAU

EFS Probe© (sondes multiparamètres) permet :

- D'assurer la détection rapide d'anomalies ou de zones de défaillances critiques ;
- D'anticiper les dysfonctionnements ;
- De sécuriser 24h/24 la distribution d'eau aux abonnés ;
- D'obtenir une meilleure maîtrise de la qualité de l'eau et de son évolution dans les réseaux.

Réseau « sentinelle » : sécurisation de l'eau distribuée aux abonnés



Exemple de suivi d'évènement en réseau de distribution

⑤ GARANTIR LA SÉCURITÉ SANITAIRE DE L'EAU : R&D

Les procédés de la R&D de SAUR :

- **Le CarboPlus©** permet d'éliminer un très large spectre de micropolluants dans l'eau (dont les métabolites de pesticides) et des résidus médicamenteux à un coût maîtrisé.
- **Le CarboPlus©** est l'outil le plus adapté pour éliminer les sous-produits de dégradation de pesticides ou leurs métabolites (i.e. Métochlor, Chlorothalonil, Chloridazone) ou les micropolluants émergents (i.e. PFAS). Ces molécules font l'objet d'un suivi et d'une limite de qualité dans les eaux distribuées à 0.1 µg/l (métabolites pertinents et les 20 PFAS de la Directive Européenne), ou 0.9 µg/l (métabolites non pertinents) Elles sont très présentes dans les eaux de surface ou souterraines qui nous servent à la production d'eau potable.
- Le Calcyle© est une solution visant à **réduire significativement la dureté de l'eau**. Ce traitement permet de protéger le réseau de distribution et de diminuer la gêne occasionnée par des eaux trop dures chez le consommateur.

ENJEU 3 : MAITRISE DE LA CONSOMMATION ET NOUVEAUX SERVICES AUX ABONNES

⑥ MIEUX INFORMER LES CLIENTS GRÂCE À UNE TÉLÉRELÈVE RÉELLEMENT INTÉR-OPÉRABLE

Grâce au suivi fin de la consommation des compteurs d'eau, la **Télérelève*** permet :

- Aux consommateurs particuliers : de suivre au quotidien leurs consommations d'eau et d'être alertés en cas de consommation anormale.
- Aux consommateurs professionnels : de grouper leurs compteurs sur un même espace de suivi et de disposer d'un accompagnement personnalisé à la réduction de leur consommation par des bilans horaires.
- A la collectivité : au travers d'un portail dédié, de garder la maîtrise de son parc de télérelève en toute transparence, de suivre plus finement l'évolution des rendements de réseaux sectorisés et de maîtriser les consommations de ses compteurs communaux.

**Pour les contrats équipés et où le service a été déployé*

PLAN DE GESTION DE LA SECURITE SANITAIRE DE L'EAU : NOS SOLUTIONS AU SERVICE DE L'EAU

ANTICIPER LA RÉGLEMENTATION : NOTRE EXPÉRIENCE AU SERVICE DE VOTRE COLLECTIVITÉ.

La mise en place des **PGSSE** (Plans de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau), est la prochaine grande transformation du paysage réglementaire national.

Depuis la parution de la nouvelle Directive Européenne sur l'eau potable du 16 décembre au JO de l'Union Européenne le 23 décembre 2020, **la France se doit de retranscrire cette directive en droit français d'ici 2 ans.**

Les PGSSE vont devenir réglementairement obligatoires sur toute la chaîne d'approvisionnement en eau : **de la zone de captage jusqu'au robinet de l'utilisateur.**

Votre collectivité en tant que Personne Responsable de Production et de la Distribution de l'Eau (ou PRPDE) sera donc tenue d'initier cette démarche d'amélioration continue sur l'ensemble de votre périmètre.

Le Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau en quelques mots :

- **Stratégie générale de prévention et d'anticipation,**
- **Approche fondée sur l'analyse des risques en matière de sécurité sanitaire de l'eau,**
- **Vise à garantir en permanence cette sécurité sur l'ensemble du processus.**

Il est basé sur l'évaluation et la gestion des risques intégrant toutes les étapes depuis la ressource en eau, son traitement et sa distribution jusqu'au robinet du consommateur.



Pilotée par la PRPDE, **SAUR**, fort de son expérience, qui a participé activement au Groupe de Travail ASTEE sur cette thématique **sous le mandat de** la Direction Générale de la Santé., **pourra à vos côtés assurer l'accompagnement de la démarche au moyen de supports méthodologiques qui ont été établis à cet effet.**

Les principales étapes de l'établissement du PGSSE, adapté à votre territoire, s'inscrivent dans une **démarche d'amélioration continue**. Elles peuvent se résumer en six phases principales qui intègrent les 10 modules préconisés par le Guide ASTEE :

1. Initiation de la Démarche PGSSE et constitution de l'équipe PGSSE
2. Évaluation des Risques intrinsèques (Ri = Gravité x Fréquence d'apparition)
3. Définition des mesures de maîtrise et de surveillance
4. Évaluation des Risques Résiduels
5. Mise en place d'un plan d'action PGSSE afin de diminuer le Risque Résiduel
6. Méthode et outil de déploiement et de suivi de l'efficacité

Grâce à ce partenariat renforcé, nous anticiperons les risques sanitaires et nous améliorons durablement notre performance opérationnelle sur votre les territoires afin de **mieux préserver votre patrimoine et de répondre aux grands enjeux du PGSSE.**

LES REPRÉSENTANTS DU CONTRAT

DIRECTION DES EXPLOITATIONS

HAUTS-DE-FRANCE



Xavier GORIOUX
Directeur des
Exploitations Hauts-de-
France



Louis DEVAUX
Responsable
Performance
Opérationnelle



Pierre ROUSSEL
Responsable
Maintenance



Eva YACOB
Responsable Clientèle



Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-14CA03102024-DE



LE PATRIMOINE DE SERVICE

Votre patrimoine sous surveillance

4.

VOTRE PATRIMOINE

Synthèse de votre patrimoine	
Stations de surpression	2
Ouvrages de stockage	7
Volume de stockage (m³)	1 750



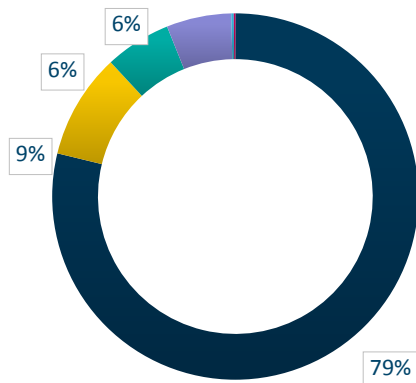
LE RÉSEAU

Patrimoine	2023
Linéaire de réseaux (km)	125,486

Le réseau de distribution se compose de conduites de transport, également appelées feeders, qui ont généralement un diamètre supérieur à 300 mm, ainsi que de conduites de distribution.

Répartition des canalisations par matériaux :

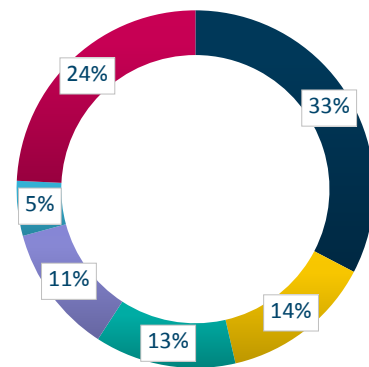
Dans les graphiques de répartition du linéaire par diamètre et matériaux, seules les cinq premières catégories sont affichées.



■ Fonte ■ Polyéthylène
■ Inconnu ■ Pvc
■ Amiante ciment ■ Autres

Matériaux	Valeur (%)
Fonte	78,79
Polyéthylène	9,3
Inconnu	5,83
Pvc	5,73
Amiante ciment	0,22
Autres	0,14

Répartition des canalisations par diamètre :



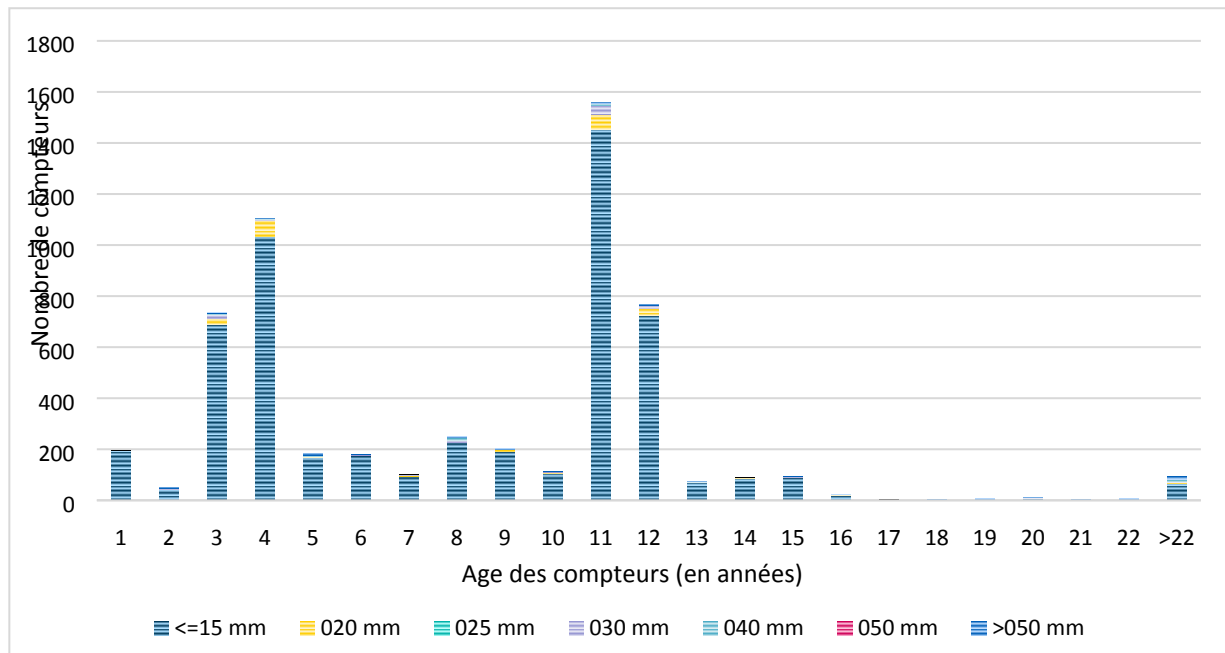
■ 150 ■ 100 ■ 200 ■ 60 ■ 180 ■ Autres

Diamètre	Valeur (%)
150	32,66
100	13,74
200	12,77
60	11,62
180	4,96
Autres	24,25

LES COMPTEURS

Il y a au total 5 861 compteurs. 248 compteurs ont été renouvelés sur l'année 2023.

Répartition des compteurs répertoriés sur le contrat selon le millésime des compteurs et leur diamètre en 2023. :



Détail de renouvellement des compteurs clientèle en 2023

Année ancien compteur	Diamètre	Date de renouvellement	Age
1995	015 mm	16/10/2023	28
1995	015 mm	04/10/2023	28
2010	015 mm	15/12/2023	13
2012	015 mm	30/08/2023	11
2012	015 mm	04/10/2023	11
2012	015 mm	10/11/2023	11
2018	015 mm	24/01/2023	5
2019	015 mm	16/11/2023	4
2019	015 mm	14/12/2023	4
2019	015 mm	04/01/2023	4
2019	015 mm	19/01/2023	4
2019	020 mm	24/10/2023	4
2020	015 mm	31/01/2023	3
2020	015 mm	15/09/2023	3
2020	015 mm	06/07/2023	3
2020	"Coaxiaux 1""1/2"	27/07/2023	3
2020	"Coaxiaux 1""1/2"	21/07/2023	3
2020	020 mm	02/10/2023	3
2020	015 mm	07/10/2023	3
2020	015 mm	07/02/2023	3
2020	020 mm	07/06/2023	3
2020	020 mm	24/04/2023	3
2020	015 mm	25/09/2023	3
2020	"Coaxiaux 1""1/2"	19/09/2023	3
2020	015 mm	29/12/2023	3
2020	020 mm	04/08/2023	3
2020	020 mm	04/08/2023	3
2020	020 mm	04/08/2023	3
2020	020 mm	04/08/2023	3
2020	015 mm	28/12/2023	3
2020	020 mm	04/08/2023	3
2020	015 mm	28/12/2023	3
2020	"Coaxiaux 1""1/2"	03/08/2023	3
2020	"Coaxiaux 1""1/2"	14/08/2023	3
2020	"Coaxiaux 1""1/2"	03/08/2023	3
2020	"Coaxiaux 1""1/2"	03/08/2023	3
2020	"Coaxiaux 1""1/2"	14/08/2023	3
2020	"Coaxiaux 1""1/2"	03/08/2023	3
2020	"Coaxiaux 1""1/2"	12/05/2023	3
2020	"Coaxiaux 1""1/2"	14/08/2023	3
2020	"Coaxiaux 1""1/2"	03/08/2023	3
2020	"Coaxiaux 1""1/2"	14/08/2023	3
2020	"Coaxiaux 1""1/2"	03/08/2023	3

2020	015 mm	29/12/2023	3
2020	015 mm	29/12/2023	3
2020	015 mm	19/09/2023	3
2020	015 mm	24/01/2023	3
2020	"Coaxiaux 1""1/2"	04/08/2023	3
2020	"Coaxiaux 1""1/2"	04/08/2023	3
2020	015 mm	18/09/2023	3
2020	015 mm	18/09/2023	3
2020	"Coaxiaux 1""1/2"	14/08/2023	3
2020	"Coaxiaux 1""1/2"	03/08/2023	3
2020	015 mm	28/12/2023	3
2020	015 mm	29/12/2023	3
2020	"Coaxiaux 1""1/2"	14/08/2023	3
2020	"Coaxiaux 1""1/2"	02/06/2023	3
2020	015 mm	25/09/2023	3
2020	015 mm	25/09/2023	3
2020	015 mm	19/09/2023	3
2020	015 mm	29/12/2023	3
2020	020 mm	28/04/2023	3
2020	015 mm	18/09/2023	3
2020	015 mm	16/03/2023	3
2020	015 mm	18/09/2023	3
2020	"Coaxiaux 1""1/2"	02/06/2023	3
2020	015 mm	23/01/2023	3
2020	015 mm	02/05/2023	3
2020	015 mm	18/09/2023	3
2020	015 mm	18/09/2023	3
2020	015 mm	18/09/2023	3
2020	"Coaxiaux 1""1/2"	02/06/2023	3
2020	015 mm	24/05/2023	3
2020	"Coaxiaux 1""1/2"	02/06/2023	3
2020	015 mm	03/04/2023	3
2020	015 mm	23/05/2023	3
2020	"Coaxiaux 1""1/2"	14/06/2023	3
2020	"Coaxiaux 1""1/2"	02/06/2023	3
2020	020 mm	28/08/2023	3
2020	"Coaxiaux 1""1/2"	02/06/2023	3
2020	020 mm	18/04/2023	3
2020	020 mm	30/08/2023	3
2020	020 mm	12/04/2023	3
2020	"Coaxiaux 1""1/2"	02/06/2023	3
2020	"Coaxiaux 1""1/2"	02/06/2023	3
2021	015 mm	01/03/2023	2
2021	030 mm	14/12/2023	2
2021	015 mm	01/09/2023	2

2021	015 mm	13/04/2023	2
2021	015 mm	01/03/2023	2
2021	015 mm	24/04/2023	2
2021	015 mm	14/04/2023	2
2021	015 mm	28/04/2023	2
2021	015 mm	14/03/2023	2
2021	015 mm	13/06/2023	2
2021	015 mm	25/04/2023	2
2021	015 mm	28/08/2023	2
2021	015 mm	25/08/2023	2
2021	015 mm	12/04/2023	2
2021	015 mm	21/04/2023	2
2021	015 mm	02/05/2023	2
2021	015 mm	20/10/2023	2
2022	015 mm	01/12/2023	1
2022	015 mm	14/09/2023	1
2022	015 mm	11/04/2023	1
2022	015 mm	07/08/2023	1
2022	015 mm	10/08/2023	1
2022	015 mm	06/03/2023	1
2022	015 mm	23/01/2023	1
2022	015 mm	24/01/2023	1
2022	015 mm	09/05/2023	1
2022	015 mm	31/01/2023	1
2022	015 mm	23/01/2023	1
2022	015 mm	04/10/2023	1
2022	015 mm	31/01/2023	1
2022	015 mm	30/05/2023	1
2022	015 mm	17/03/2023	1
2022	015 mm	20/03/2023	1
2022	015 mm	19/09/2023	1
2022	015 mm	27/09/2023	1
2022	015 mm	29/11/2023	1
2022	015 mm	03/07/2023	1
2022	015 mm	17/10/2023	1
2022	015 mm	14/04/2023	1
2022	015 mm	16/06/2023	1
2022	015 mm	13/04/2023	1
2022	015 mm	29/03/2023	1
2022	015 mm	29/03/2023	1
2022	015 mm	14/04/2023	1
2022	015 mm	02/06/2023	1
2022	015 mm	13/04/2023	1
2022	015 mm	14/08/2023	1
2022	015 mm	13/04/2023	1
2022	015 mm	14/04/2023	1

2022	015 mm	04/08/2023	1
2022	015 mm	13/04/2023	1
2022	015 mm	04/08/2023	1
2022	015 mm	14/08/2023	1
2022	015 mm	03/08/2023	1
2022	015 mm	29/03/2023	1
2022	015 mm	29/03/2023	1
2022	015 mm	14/08/2023	1
2022	015 mm	02/06/2023	1
2022	015 mm	14/08/2023	1
2022	015 mm	29/03/2023	1
2022	015 mm	25/09/2023	1
2022	015 mm	29/03/2023	1
2022	015 mm	03/08/2023	1
2022	015 mm	29/03/2023	1
2022	015 mm	03/08/2023	1
2022	015 mm	13/04/2023	1
2022	015 mm	25/09/2023	1
2022	015 mm	25/09/2023	1
2022	015 mm	25/09/2023	1
2022	015 mm	03/08/2023	1
2022	015 mm	08/02/2023	1
2022	015 mm	19/09/2023	1
2022	015 mm	19/09/2023	1
2022	015 mm	02/08/2023	1
2022	015 mm	02/08/2023	1
2022	015 mm	17/03/2023	1
2022	015 mm	19/09/2023	1
2022	015 mm	02/06/2023	1
2022	015 mm	22/06/2023	1
2022	015 mm	05/05/2023	1
2022	015 mm	21/04/2023	1
2022	015 mm	22/06/2023	1
2022	015 mm	02/06/2023	1
2022	015 mm	16/01/2023	1
2022	015 mm	02/06/2023	1
2022	015 mm	10/07/2023	1
2022	015 mm	16/11/2023	1
2022	015 mm	26/04/2023	1
2022	015 mm	12/05/2023	1
2022	015 mm	26/05/2023	1
2022	015 mm	26/04/2023	1
2022	015 mm	12/05/2023	1
2022	015 mm	22/06/2023	1
2022	015 mm	21/04/2023	1
2022	015 mm	10/11/2023	1

2022	015 mm	12/05/2023	1
2022	015 mm	02/06/2023	1
2022	015 mm	27/09/2023	1
2022	015 mm	02/06/2023	1
2022	015 mm	16/08/2023	1
2022	015 mm	22/06/2023	1
2022	015 mm	27/11/2023	1
2022	015 mm	26/04/2023	1
2022	015 mm	07/07/2023	1
2022	015 mm	21/04/2023	1
2022	015 mm	12/04/2023	1
2022	015 mm	02/06/2023	1
2022	015 mm	24/04/2023	1
2022	015 mm	28/08/2023	1
2022	015 mm	11/05/2023	1
2022	015 mm	28/09/2023	1
2022	015 mm	26/09/2023	1
2022	015 mm	29/09/2023	1
2022	015 mm	11/05/2023	1
2022	015 mm	29/09/2023	1
2022	015 mm	24/03/2023	1
2022	015 mm	11/05/2023	1
2022	015 mm	11/05/2023	1
2022	015 mm	11/05/2023	1
2022	015 mm	28/11/2023	1
2022	015 mm	11/05/2023	1
2022	015 mm	11/05/2023	1
2022	015 mm	26/09/2023	1
2022	015 mm	11/10/2023	1
2022	015 mm	11/05/2023	1
2022	015 mm	28/09/2023	1
2022	015 mm	28/11/2023	1
2022	015 mm	11/05/2023	1
2022	015 mm	13/01/2023	1
2022	015 mm	11/05/2023	1
2022	015 mm	14/12/2023	1
2022	015 mm	11/05/2023	1
2022	015 mm	01/09/2023	1
2022	015 mm	26/09/2023	1
2022	015 mm	28/08/2023	1
2022	015 mm	11/05/2023	1
2022	015 mm	11/05/2023	1
2022	015 mm	11/05/2023	1
2022	015 mm	29/11/2023	1
2022	015 mm	29/11/2023	1

2022	015 mm	24/04/2023	1
2022	015 mm	12/01/2023	1
2022	015 mm	28/08/2023	1
2022	015 mm	28/08/2023	1
2022	015 mm	02/06/2023	1
2022	015 mm	28/09/2023	1
2022	015 mm	28/08/2023	1
2022	015 mm	18/04/2023	1
2022	015 mm	05/05/2023	1
2022	015 mm	24/03/2023	1
2022	015 mm	28/11/2023	1
2022	015 mm	11/05/2023	1
2022	015 mm	29/11/2023	1
2022	015 mm	28/09/2023	1
2022	015 mm	17/07/2023	1
2022	015 mm	24/03/2023	1
2022	015 mm	04/10/2023	1
2022	015 mm	14/11/2023	1
2022	015 mm	11/05/2023	1
2022	015 mm	11/05/2023	1
2023	015 mm	11/05/2023	0

La liste détaillée des travaux de branchements neufs réalisées, en précisant les montants unitaires

NOM	Références client	Commune	Montant devis HT	Réalisation
ATAK	0010600792	LE MEUX	2 139,11 €	05/05/2023
DOS SANTOS	0110026389	JAUX	1 350,27 €	15/02/2023
DAGORN	0010692320	JAUX	2 678,47 €	25/01/2023
AXL	0010664176	LE MEUX	3 895,26 €	24/05/2023
CUGNET	1328015056	ARMANCOURT	1 419,04 €	28/02/2023
CRONIER	0010700009	VENETTE	1 513,93 €	24/05/2023
BRUNEL	1328016088	JONQUIERES	2 943,68 €	14/04/2023
QUET	0010716484	JAUX	1 765,61 €	28/04/2023
TONNELIER	0010718442	LACHELLE	1 900,50 €	20/06/2023
NOVATRYS SG OPERATION SAINTINES	0010642133	SAINTINES	3 730,17 €	17/10/2023
PESTEL	0010732524	LE MEUX	1 608,85 €	12/07/2023
DOS SANTOS	0110013895	LE MEUX	2 308,82 €	17/07/2023
LIMA MARTIAL OU REBUS	0010733665	JAUX	2 053,70 €	24/07/2023
GAEC DELALEAU LOIRE	1140000212	LE MEUX	2 209,23 €	30/08/2023
CARRARA	0010655167	ARMANCOURT	2 059,77 €	12/09/2023
CJM CONSTRUCTION (EDDARDI)	0010696804	JAUX	1 112,95 €	13/06/2023
FUNECAP	0010765026	LE MEUX	1 797,52 €	20/11/2023
LEGRAND	0010463870	ST SAUVEUR	1 798,58 €	17/10/2023
SCI JAUX MOULIN	0010765437	JAUX	2 215,76 €	22/09/2023
SIBERT	1328014299	LE MEUX	2 255,37 €	05/10/2023
ANCELIN	0010463298	ST SAUVEUR	1 849,46 €	24/10/2023

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-14CA03102024-DE



LE SERVICE AUX USAGERS

Leur satisfaction au cœur de nos préoccupations

5.

VOS BRANCHEMENTS

	2022	2023
Nombre de branchements	5 812	5 860

Pour une meilleure compréhension :

Le Branchement : Il s'agit de l'ensemble de canalisations et d'équipements qui relie la partie publique du réseau de distribution d'eau au réseau de distribution privé d'un client. Les équipements installés comprennent au minimum un robinet d'arrêt d'eau et un compteur.

Le Compteur : C'est un équipement intégré au branchement qui permet de mesurer le volume d'eau consommé par le client.

Le Client : C'est une personne physique ou morale titulaire d'un contrat.

Les contrats abonnés : Il s'agit du nombre de contrats souscrits. Un client peut signer un ou plusieurs contrats.

Cas général :

1 Client = 1 Contrat = 1 Branchement = 1 Compteur

Cas particuliers :

-1 Client = 1 Branchement = 2 Compteurs

- Compteur domestique

- Compteur d'arrosage

-1 Client = y Contrats = n Branchements = x Compteurs

Exemple : la collectivité souscrit deux contrats : un pour la mairie (1 compteur), la salle des fêtes (1 compteur) la piscine (2 compteurs), etc. un autre contrat pour l'école primaire (1 compteur) et la cantine scolaire (2 compteurs).



LES VOLUMES CONSOMMÉS COMPTABILISÉS HORS VENTE EN GROS (VEG)

	2022	2023
Volumes consommés comptabilisés hors VEG (m³)	830 522	764 533

Les volumes consommés comptabilisés : Conformément au décret de décembre 2013, les volumes au niveau de la synthèse sont ajustés sur une période de 365 jours. Les volumes en annexes sont relevés au niveau des compteurs clients pendant la période de relève (361j) pour être le plus représentatifs par rapport à la relève réelle des compteurs.

Les volumes d'eau potable consommés comptabilisés par les clients du périmètre de votre contrat n'incluent pas les ventes d'eau en gros et/ou les volumes exportés.

Attention :

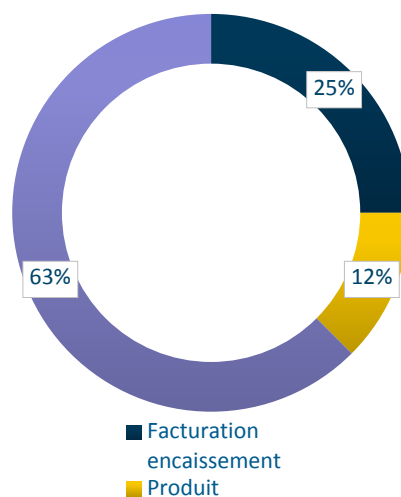
Les volumes consommés comptabilisés hors VEG peuvent être différents des Volumes facturés (dégrèvements). Les volumes consommés comptabilisés hors VEG sont composés des volumes relevés ainsi que des volumes estimés.

Les volumes facturés : Volumes consommés, ajustés en fonction des corrections administratives éventuelles (dégrèvements, réajustements, annulations et réémissions de factures, etc.).

Le présent rapport indique les volumes consommés comptabilisés, tandis que le décompte de gestion présente les volumes facturés.

LA RELATION AVEC LES CLIENTS : LES RÉCLAMATIONS REÇUES

Motifs de réclamations (tous modes de transmission)	2022	2023
Facturation encaissement	11	4
Produit	2	2
Qualité de service	3	10



Nombre de demandes de vérification des compteurs présentées par des usagers, ainsi que les résultats de ces vérifications

Aucune demande de vérification n'a été demandées sur l'année 2022.

Bilan des actions du Déléataire pour assurer l'information et l'accueil dans les conditions fixées par l'article 22 du présent contrat

Communication : par message sur les factures pour des spécificités – Note ARS jointe aux factures.

En accord avec la collectivité pas d'accueil le samedi matin en 2023.

Nombre de réclamations traitées par le délégataire, nombre de courrier d'attente envoyés

Il y a eu 9 réclamations pour l'année 2023.

Nombre de courriers de relance envoyés aux abonnés pour non-paiement de factures.....

Nombre de mise en demeure : 269

Nombres de relances : 259

Nombres d'abonnés mensualisés, nombre d'échéanciers de paiement accordés dans l'année, nombre de courriers de relance envoyés aux abonnés pour non-paiement de factures

Nombre de clients mensualisés : 3799

Nombre d'échéanciers accordés : 46

Le nombre de parts fixes facturées et les recettes perçues à ce titre

Nombre de parts fixes : 12 198.

Recettes perçues en 2022 : 190 695,89 €HT

TARIF AU 1ER JANVIER 2024 POUR UNE CONSOMMATION DE 120 M3

Tarif de l'Eau potable	
Abonnement, part SAUR	36,19€ HT
Abonnement, part collectivité	0,00 € HT
Consommation, Part SAUR	1,0680 € HT
Consommation, part collectivité	0,7040 € HT
Montant de la redevance de préservation de la ressource	0,00 € HT
Montant de la redevance de lutte contre la pollution	0,38 € HT
TVA	5,5%
Prix total de l'eau pour 120 m ³	310,60 € TTC
Soit 2,59 €TTC/m³	

La facture 120m3 2024 est fournie en annexe.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-14CA03102024-DE

S²LO



BILAN DE L'ACTIVITE DE CETTE ANNÉE

Un regard sur notre activité

6.

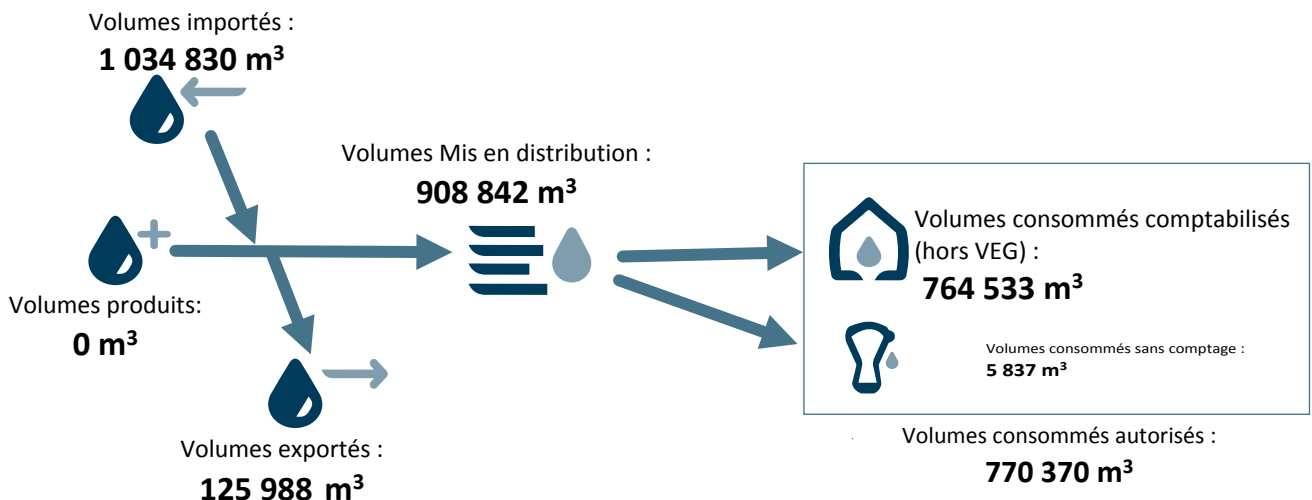
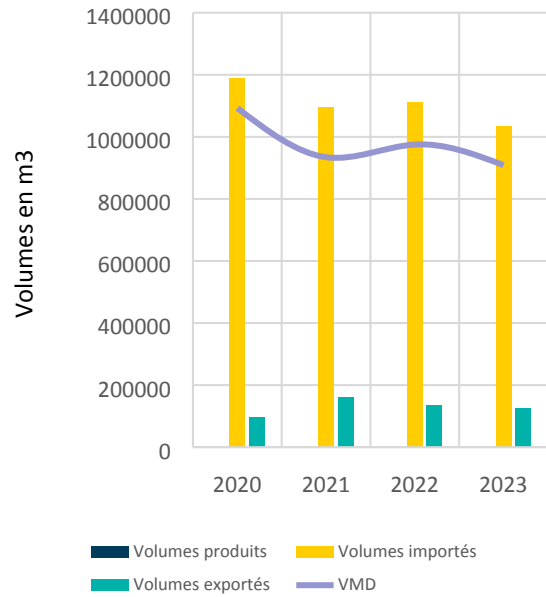
LA SYNTHÈSE DES VOLUMES

Les volumes présentés dans les sections ci-dessous sont extrapolés sur la période de relève de 361j et ramenés sur 365j afin de répondre aux exigences du décret de décembre 2013.

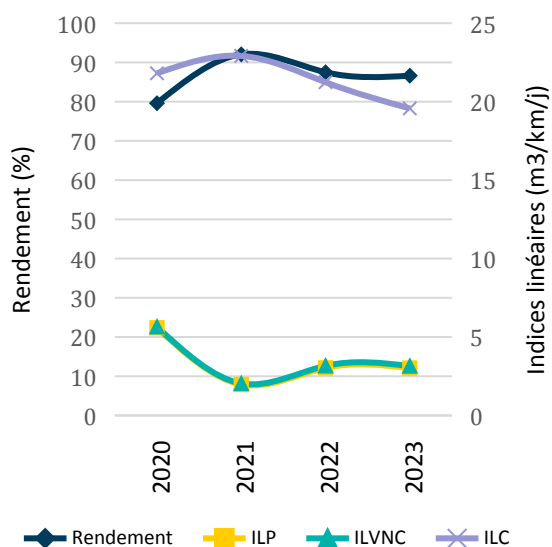
Synthèse des volumes (m³) transitant dans le réseau	2022	2023
Volumes produits	0	0
Volumes importés	1 110 249	1 034 830
Volumes exportés	135 026	125 988
Volumes mis en distribution	975 223	908 842
Volumes consommés comptabilisés hors VEG	830 522	764 533

- **les volumes produits** sont les volumes issus des ouvrages du service et introduits dans le réseau de distribution.
- **les volumes importés** sont les volumes d'eau en provenance d'un service d'eau extérieur.
- **les volumes exportés** sont les volumes d'eau livrés à un service d'eau extérieur.
- **les volumes mis en distribution** correspondent à la somme des volumes produits et importés, auxquels on soustrait les volumes exportés.
- **les volumes consommés autorisés** sont la somme des volumes consommés comptabilisés hors vente en gros sur 365 jours, des volumes sans comptage (essai de poteaux d'incendie, arrosage, ...) et des volumes de service du réseau (purges, nettoyage de réservoirs, ...).

L'ÉVOLUTION DES VOLUMES



L'ÉVOLUTION DES RENDEMENTS ET INDICES



LES RENDEMENTS DU RÉSEAU

	2022	2023
Rendement primaire (%)	85,2%	84,1%
Rendement IDM (%)	87,49%	86,62%

- **le rendement primaire** correspond au ratio des volumes consommés sur les volumes mis en distribution.
- **le rendement IDM** correspond au ratio des volumes d'eau consommés autorisés sur les volumes mis en distribution.

Le vieillissement du réseau est l'un des principaux facteurs de dégradation du réseau. Une politique de gestion patrimoniale adaptée permet d'optimiser les performances de vos réseaux.



L'INDICE LINÉAIRE DE PERTES (ILP)

	2022	2023
Indice linéaire de pertes (m³/km/j)	3,04	3,02

- **l'Indice Linéaire de Pertes (ILP)** correspond au volumes perdus par jour et par kilomètre de réseau.

Cet indicateur permet de quantifier, par kilomètre de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés. Il permet de mesurer la performance du réseau en fonction de sa nature.

L'INDICE LINÉAIRE DES VOLUMES NON COMPTÉS (ILVNC)

	2022	2023
Indice linéaire des volumes non comptés (m³/km/j)	3,16	3,15

- **l'Indice Linéaire des volumes non comptés (ILVNC)** correspond au ratio des volumes non comptés par jour, par kilomètre de réseau.

Cet indicateur permet de quantifier, par kilomètre de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage lors de leur distribution aux abonnés. Sa valeur et son évolution reflètent la mise en œuvre de la politique de comptage aux points de livraison et l'efficacité de la gestion du réseau.

L'INDICE LINÉAIRE DE CONSOMMATION (ILC)

	2022	2023
Indice linéaire de consommation (m³/km/jour)	21,24	19,57

- **l'Indice Linéaire de consommation (ILC)** correspond au ratio des volumes consommés autorisés et des volumes exportés par kilomètre de réseau.

Ce ratio est utilisé pour évaluer la conformité du rendement du réseau.

LA CAPACITÉ DE STOCKAGE

Synthèse des volumes mis en distribution	
Capacité de stockage du réseau*	1 425 m ³
Volume moyen mis en distribution	2 490 m ³ /j
Capacité d'autonomie	0,6 j

*Le calcul de l'autonomie ne prend pas en compte les volumes des bâches d'eau brute



LA CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE

Le tableau ci-après présente les consommations d'énergie calculées à partir de la facturation du distributeur pour l'ensemble du contrat au cours de l'exercice, et prennent en compte toutes les corrections de facturation : avoirs et rattrapages.

	2022	2023
Consommation en KWh	88 340	81 968

Face au défi environnemental et climatique et à la nécessité absolue de réduire drastiquement les émissions humaines de CO₂, de nombreuses entreprises françaises se sont engagées dans la transition énergétique.

Dans ce cadre, SAUR a mis en place un plan d'action visant à optimiser ses consommations d'énergie. Des améliorations des conditions d'exploitation sont apportées, et un suivi de l'évolution des consommations d'électricité est réalisé tous les mois sur l'ensemble du parc, afin de détecter d'éventuelles dérives.

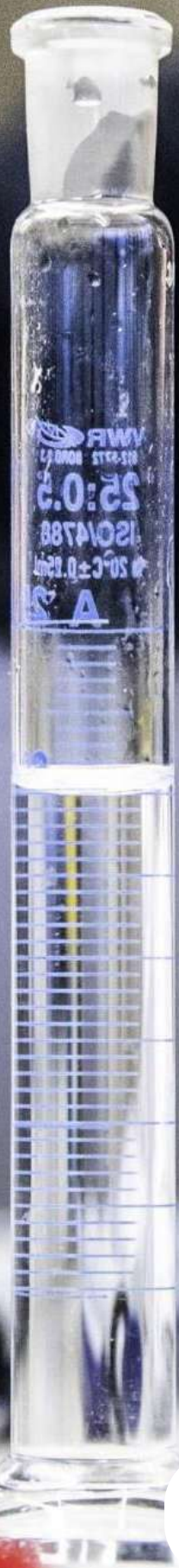
Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20241003-14CA03102024-DE



LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

La qualité de l'eau, notre priorité

7.

L'eau potable est une denrée alimentaire, c'est pourquoi elle fait l'objet d'un suivi régulier et rigoureux. SAUR œuvre chaque jour afin de vous fournir, en toutes circonstances, de l'eau de grande qualité.

Le code de la santé publique (CSP, articles L1321-1 à 10 et R1321-1 à 63) précise les dispositions à respecter par la personne publique responsable de la production et de la distribution des eaux. Ce chapitre présente les résultats de conformité de l'eau par rapport à la réglementation, en distinguant les paramètres bactériologiques et physico-chimiques.

Par ailleurs, il vous est présenté en annexe une synthèse des problématiques émergentes de qualité d'eau, en lien avec les évolutions du contexte réglementaire :

- la problématique des pesticides et de leurs métabolites,
- la problématique des PFAS,
- la problématique des nouveaux paramètres et seuils réglementaires liés à la Transcription de la Directive Européenne Eau,
- la problématique des nouvelles exigences pour l'autocontrôle réalisé par la PRPDE, liée à l'arrêté du 30 décembre 2022,
- la problématique de la mise en place des PGSSE, en lien avec l'arrêté du 3 janvier 2023.

SAUR est bien entendu à disposition pour vous accompagner dans la gestion de ces nouvelles problématiques le cas échéant.



SYNTHÈSE QUALITATIVE DE TOUS TYPE D'EAU HORS EAU BRUTE EN 2023

Taux de conformité des analyses pour tous les types d'eau analysés dans le contrat hors eau brute :

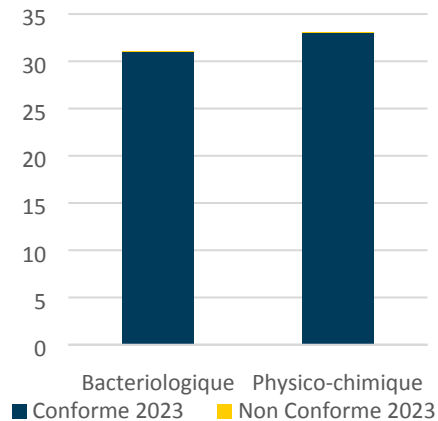
Type d'analyse	2022	2023
Analyses Bactériologiques	100%	100%
Analyses Physicochimiques	100%	100%

Nombre total d'analyses non-conformes pour tous les types d'eau analysés dans le contrat hors eau brute :

Type d'analyse	2022	2023
Analyses Bactériologiques	0	0
Analyses Physicochimiques	0	0

Le détail des non-conformités est présenté en annexe.

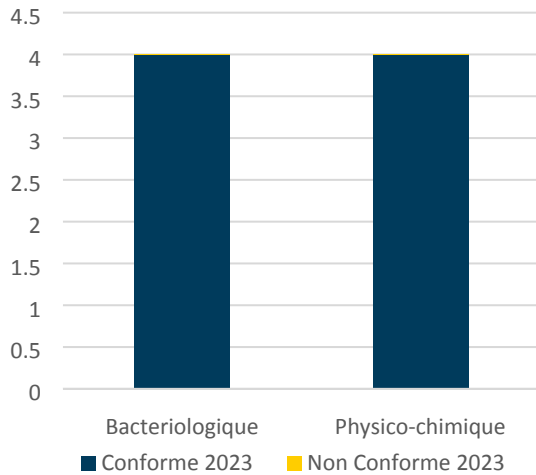
Nombre d'analyses conformes et non-conformes pour tous les types d'eau analysés dans le contrat :



DÉTAIL DE LA CONFORMITÉ DE L'EAU AU POINT DE MISE EN DISTRIBUTION

L'eau au point de mise en distribution est considérée comme représentative de la qualité de l'eau sur le réseau de distribution d'une zone géographique déterminée. Provenant d'une ou plusieurs sources, sa qualité peut être considérée comme uniforme en distribution.

Nombre d'analyses d'eau au point de mise en distribution conformes et non conformes :



Nombre total d'analyses d'eau au point de mise en distribution non-conformes :

Type d'analyse	2022	2023
Analyses Bactériologiques	0	0
Analyses Physicochimiques	0	0

Le détail des non-conformités est présenté en annexe.

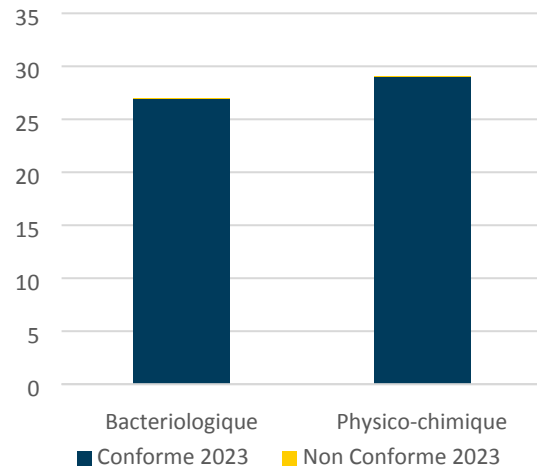
Taux de conformité des analyses d'eau au point de mise en distribution :

Type d'analyse	2022	2023
Analyses Bactériologiques	100%	100%
Analyses Physicochimiques	100%	100%

DÉTAIL DE LA CONFORMITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

L'eau distribuée est celle disponible chez les clients après passage dans le réseau de distribution.

Nombre d'analyses d'eau distribuée conformes et non conformes :



Nombre total d'analyses d'eau distribuée non-conformes :

Type d'analyse	2022	2023
Analyses Bactériologiques	0	0
Analyses Physicochimiques	0	0

Le détail des non-conformités est présenté en annexe.

Taux de conformité des analyses d'eau distribuée :

Type d'analyse	2022	2023
Analyses Bactériologiques	100%	100%
Analyses Physicochimiques	100%	100%



Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-14CA03102024-DE

A high-angle photograph of a worker in a white protective suit and helmet, working on a wooden structure. The worker is wearing a white helmet with a logo, a white protective suit, and blue gloves. The worker is leaning over a wooden structure, possibly a roof or a large container, and is using a tool. The background is dark, suggesting an indoor or nighttime setting.

LES INTERVENTIONS RÉALISÉES

Préserver et moderniser votre patrimoine

8.

LES INTERVENTIONS D'EXPLOITATION

Bilan des interventions d'exploitations

Tout au long de l'année, SAUR réalise des opérations sur les installations et le réseau de la collectivité afin d'assurer la bonne distribution de l'eau.

Synthèse du nombre d'interventions par type	2022	2023
Nettoyage des réservoirs	12	9
Nombre de campagnes de recherche de fuites	13	19
Linéaires inspectés (ml)	7 000	13 031
Nombre de fuites trouvées	12	30
Réparation de fuites ou de casses sur conduite	13	15
Réparation de fuites ou de casses sur branchement	33	17
Interventions d'entretien	18	18

Le détail des interventions se trouve en annexe.

Mise en sécurité des ouvrages de stockage

L'article L4121-1 du Code du Travail impose à l'employeur d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs. Le risque de chute de hauteur est un risque majeur identifié dans le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels de SAUR. Les agents qui interviennent dans le cadre du lavage, de la maintenance ou de l'exploitation des réservoirs sont exposés à ce risque.

Fortement sensibilisée depuis le décès en 2018 d'un agent salarié de l'entreprise lors d'une intervention de lavage de réservoir sur tour dans la Manche, SAUR met en œuvre des mesures conservatoires afin de supprimer ce risque lorsqu'il est présent. L'état des lieux dressé par un groupe de travail national spécialisé en Prévention des Risques a conduit à la révision des procédures d'intervention en hauteur et à la réalisation d'audits de sécurité ciblés. Ces audits ont pour objectif d'évaluer les éventuelles carences constatées au regard des normes actuelles, de présenter les mesures correctives nécessaires et d'estimer le montant des travaux pour la mise en conformité des ouvrages concernés. Suivant l'avancement, nos équipes sont amenées à vous présenter les conclusions, accompagnées, lorsque cela s'avère nécessaire, de l'estimation des travaux (sécurisation des voies d'accès, installation de protections collectives...).

Nous sommes convaincus de l'importance que vous accordez à cette exigence de sécurité à déployer dans vos ouvrages et vous invitons à vous reporter au chapitre

dédié aux propositions d'amélioration si l'un de vos ouvrages a fait l'objet d'un audit cette année



Source de pertes dans les réseaux d'eau :

L'origine des fuites, qu'elles soient dues à des fissures de canalisation, à des colliers de prise en charge défectueux ou à des joints détériorés, nécessite une action pour les détecter rapidement et efficacement. L'instrumentation des réseaux par l'installation de capteurs permanents ou temporaires connectés à des systèmes de télégestion offre une solution concrète. Ces capteurs améliorent les techniques de corrélation acoustique, facilitant ainsi la détection des fuites.

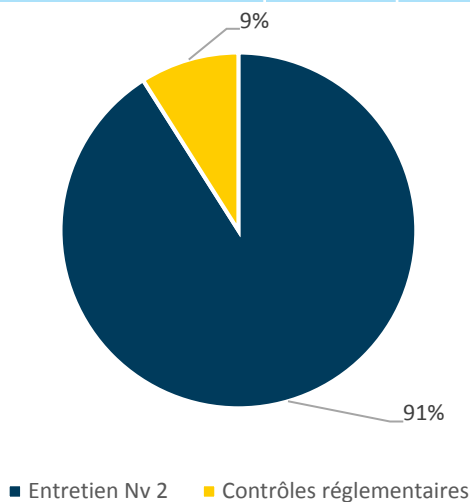
Le vieillissement du réseau reste un défi majeur. Pour atténuer son impact, une politique de gestion patrimoniale adaptée s'impose. En vous proposant d'investir dans la modernisation et la mise à niveau des infrastructures, il est possible d'optimiser les performances de vos réseaux tout en prolongeant leur durée de vie, assurant ainsi une distribution fiable de l'eau potable.

LES INTERVENTIONS DE MAINTENANCE

Les opérations de maintenance ont pour but de maintenir ou de rétablir un groupe fonctionnel, un équipement ou du matériel dans un état spécifié, ou de leur restituer les caractéristiques de fonctionnement requises.

Répartition des interventions de maintenance selon leur type

Nombre d'interventions de maintenance selon leur type	2022	2023
Entretien niveau 2	7	21
Contrôles réglementaires	3	2



Les interventions de contrôles réglementaires ont pour objectif de vérifier la conformité des installations et des équipements suivants, dans le but de garantir la sécurité du personnel :

- installations électriques
- systèmes de levage
- ballons anti-béliers

Les interventions d'entretien de niveau 1 : désigne les opérations de maintenance préventive et/ou corrective simples (réglages, remplacement de consommables, graissages ...). Ce type d'entretien n'est pas abordé dans le rapport.

Les interventions d'entretien de niveau 2 : désigne les opérations de maintenance préventive et/ou corrective de complexité moyenne (réparations réalisées en ateliers spécialisés, remplacement d'équipements ou sous équipements). L'entretien 2ème niveau n'inclut pas les opérations de renouvellement dans le cadre du compte de renouvellement et/ou du programme de renouvellement

Ces interventions de maintenance peuvent être soit de nature :

- curative : opération faisant suite à un dysfonctionnement ou à une panne.
- préventive : opération réalisée lors du fonctionnement normal d'un équipement afin d'assurer la continuité de ses caractéristiques de marche et d'éviter l'occurrence d'une panne.

Contrôles métrologiques : ils permettent de vérifier la justesse des appareils de mesures (débitmètres, préleveurs entrée / sortie STEP, échelles de mesure hauteurs ...) afin d'assurer et contrôler la fiabilité des données récoltées.



Répartition des interventions de maintenance selon leur nature curative ou préventive.

Nature	2022	2023
Curatif	6	21
Préventif	1	-

Les opérations de renouvellements

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-14CA03102024-DE



LE CARE

Le compte rendu financier sur l'année d'exercice

SAUR

10/05/2024

**COMPTE ANNUEL DE RESULTAT DE L'EXPLOITATION
ANNEE 2023**

(en application du décret du 14 mars 2005)

GESTION DU SERVICE EAU POTABLE

Région **NORD IDF NORMANDIE**
Centre **IDF ET HDF**
Département **OISE**
Collectivité **ARC LOT 2**

LIBELLE	En milliers d'Euros	Année 2022	Année 2023	Ecart en %
PRODUITS		1 991,4	1 886,9	-5,2
Exploitation du service		1 072,7	1 044,0	
Collectivités et autres organismes publics (estimations)		826,0	754,0	
Travaux attribués à titre exclusif		57,4	56,4	
Produits accessoires		35,3	32,5	
CHARGES		1 923,5	1 842,4	-4,2
Personnel		179,2	157,8	
Energie électrique		0,8	2,5	
Achats d'eau		318,5	351,0	
Analyses		13,5	-6,1	
Sous-traitance, matières et fournitures		145,4	119,0	
Impôts locaux, taxes et redevances contractuelles (1)		19,9	18,3	
Autres dépenses d'exploitation		110,9	122,9	
- Télécommunications, poste et télégestion		2,4	3,1	
- Engins et véhicules		31,3	34,3	
- Informatique		43,7	50,2	
- Assurances		3,4	3,2	
- Locaux		13,3	17,4	
- Divers		16,8	14,7	
Contribution des services centraux et recherche		123,0	115,4	
Collectivités et autres organismes publics (estimations)		826,0	754,0	
- Part collectivité		496,0	460,0	
- Autres organismes publics		330,0	294,0	
Charges relatives aux renouvellements		107,3	119,8	
- Pour garantie de continuité du service		1,2	6,7	
- Programme contractuel		38,7	41,3	
- Fonds contractuel		67,3	71,8	
Charges relatives investissements du domaine privé		71,1	73,4	
Pertes sur créances irrécouvrables & contentieux		7,9	14,4	
RESULTAT AVANT IMPOT		67,9	44,5	-34,5
Impôt sur les Sociétés (calcul normatif)		17,4	11,1	
RESULTAT		50,5	33,4	-33,9

(1) Si Impôts locaux, taxes et redevances contractuelles : y compris redevance domaniale: département, région, Etat et redevance d'occupation du domaine public de la collectivité.

Conforme à la circulaire FP2E du 31/01/2006
Réf: 110-011001 -602100 -01 2023120

(2) Si Annuités emprunt collectivité prises en charge : comprennent: annuités d'emprunt, amortissements droits d'exploitation et charges financières contractuelles.

Validé le 10/05/2024

Focus énergie électrique 2023 :

Comme toute entreprise, la crise de l'énergie qui a démarré fin 2021 a impacté les contrats d'électricité de SAUR.

Les effets de cette crise de l'énergie ont été fortement limités en 2022 du fait de prises de positions sur les marchés de gros en amont de celle-ci.

La crise énergétique a impacté plus fortement les prix de l'électricité sur 2023 car davantage de volumes ont été réservés à des niveaux de prix de marché importants.

Au plus fort de la crise, en été 2022, les prix de marché de l'électricité ont pu être multipliés par 15.

SAUR a ainsi vu ses coûts de l'électricité augmenter en moyenne de +54% en 2023 par rapport à 2022.

Cette augmentation moyenne n'est pas linéaire et est très disparate selon les profils de consommation.

En effet du fait des tensions d'approvisionnement en gaz et des risques de délestage lors des pointes, les prix en heures pleines et en hiver ont davantage augmenté que les prix en été et en heures creuses.

La dépense en électricité 2023 sur votre contrat est donc le résultat de cette situation (forte augmentation des prix, mix consommations été/hiver et HP/HC).

Le marché de l'électricité a fortement baissé depuis plusieurs mois mais est encore loin de son niveau pré-crise.

Du fait de l'inertie entre évolution des marchés de gros, négociation des contrats d'énergie et réception des factures d'électricité, la baisse de ces prix de marché ne se fera sentir qu'à partir de 2025.

MÉTHODES ET ÉLÉMENTS DE CALCUL DU CARE

Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) ci-joint est préparé conformément à l'article 2 de la loi du 08/02/1995, qui impose au délégataire de service public l'obligation de publier un rapport annuel. Ce rapport a pour objectif d'informer le délégataire sur les comptes financiers, la qualité de service et l'exécution du service public délégué.

La présentation du CARE est en conformité avec les directives de la circulaire n° 740 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau, et elle tient compte des recommandations formulées par le Comité "Secteur public" de l'Ordre des experts-comptables, telles que présentées dans ses ouvrages "Le rapport annuel du délégataire de service public" et "L'eau et l'assainissement, déclinaison sectorielle du rapport annuel du délégataire de service public", publiés dans la collection "Maîtrise de la gestion locale".

En plus de cette circulaire, celle du 31/01/2006, en application du décret 2005-236 du 14/03/2005, a été ajoutée. Cette circulaire inclut les chiffres de l'année en cours, et à partir de l'exercice 2006, ceux de l'année précédente sont également mentionnés. La variation constatée (en pourcentage) entre l'année en cours et l'année précédente est systématiquement indiquée.

L'annexe au Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation a pour objectif d'expliquer les méthodes de préparation de la partie financière du rapport annuel, y compris ses composantes. Elle commence par présenter les différents niveaux d'organisation du rapport.

Modalités d'établissement du compte annuel du résultat de l'exploitation et composantes des rubriques :

Le CARE regroupe, par nature, l'ensemble des produits et des charges imputables au contrat de délégation de service public permettant de déterminer l'économie du contrat.

1) **PRODUITS** • la rubrique "Produits" comprend :

Exploitation du Service : le montant total, hors TVA, des produits d'exploitation (part fermière) se rapportant à l'exercice.

Collectivités et autres organismes publics : le montant total, hors TVA, des produits collectés pour le compte de la Collectivité ainsi que les diverses taxes et redevances perçues pour le compte des organismes publics.

Travaux attribués à titre exclusif : le montant total, hors TVA, des travaux réalisés dans le cadre du contrat, par application d'un bordereau de prix annexé à ce contrat.

Produits accessoires : les montants hors TVA facturés, conformément aux dispositions du contrat de délégation, aux clients abonnés au service, dans le cadre de prestations ponctuelles.

2) **CHARGES** • les charges relatives au contrat, reprises dans le CARE, conformément à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006 peuvent être classifiées de la manière suivante

Des charges directement affectées au contrat : il s'agit essentiellement des charges du Secteur, ainsi que celles des services mutualisés du Territoire. Elles comprennent :

- Des charges directes faisant l'objet d'une comptabilisation immédiate sur le contrat,
- Des charges réparties dont une quote-part est imputée au contrat en fonction de clés de répartition techniques, différentes selon la nature des charges afin de tenir compte de la clé économiquement la mieux adaptée (gestion technique, gestion clientèle, engins et véhicules...).
 - La gestion technique (ingénieurs et techniciens d'exploitation, chimistes, logiciels techniques, télégestion, cartographie...) est répartie sur chaque contrat en fonction du Chiffre d'Affaires du Territoire par rapport au Chiffre d'Affaires du Territoire.
 - La gestion clientèle (frais de personnel du service clientèle, plateforme téléphonique, frais de facturation, frais d'affranchissement, frais de relance...) est imputée sur chaque contrat proportionnellement au nombre de clients du contrat.
 - Les frais « engins et véhicules » sont imputés sur chaque contrat du Territoire proportionnellement au coût de personnel d'exploitation du contrat par rapport au coût total du personnel d'exploitation du Territoire.
- Des Charges réparties entre les contrats : ces charges sont réparties au prorata de la Valeur Ajoutée Analytique (VAA) du contrat. Il s'agit notamment :
 - Des « Frais de Territoire et de secteur » représentant des frais d'encadrement du contrat répartis par nature de charge,
 - Des "Frais de structure centraux" représentant la contribution du contrat aux services Centraux et à la Recherche et Développement.
- Des Charges économiques calculées : il s'agit de charges (investissements réalisés par le délégataire) dont les paiements sont effectués à une périodicité différente de l'exercice. Afin de faire ressortir de façon régulière l'économie du contrat, ces charges sont lissées sur toute la durée de celui-ci.

CHARGES • La rubrique "charges" comprend :

Personnel : Cette rubrique correspond au coût du personnel de la société, incluant les salaires et charges sociales et les frais annexes de personnel (frais de déplacement, vêtements de travail et de sécurité, plan d'épargne entreprise...) ainsi qu'au coût du personnel intérimaire intervenant sur le contrat.

L'imputation des frais de personnel d'exploitation est réalisée sur la base de fiches de pointage. Cela intègre également une quote-part d'encadrement, de personnel technique et clientèle.

Cette rubrique comprend également la « Participation légale des salariés aux résultats de l'entreprise ».

Énergie électrique : Cette rubrique comprend la fourniture d'énergie électrique exclusivement dédiée au fonctionnement des installations du service.

Achats d'Eau : Cette rubrique comprend les Achats d'eau en gros auprès de tiers ou auprès d'autres contrats gérés par l'entreprise effectués exclusivement pour la fourniture d'eau potable dans le cadre du contrat.

Produits de traitement : Cette rubrique comprend exclusivement les produits entrant dans le process de production.

Analyses : Cette rubrique comprend les analyses réglementaires ARS et celles réalisées par le Délégataire dans le cadre de son autocontrôle.

Sous-traitance, Matières et Fournitures : Cette rubrique comprend :

- Sous-traitance : les prestations de sous-traitance comprennent les interventions d'entreprises extérieures (terrassment, hydrocurage, espaces verts, cartographie ...) ainsi que des prestations réalisées par des services communs de l'entreprise telles que des prestations d'hydrocurage, de lavage de réservoir, de recherche de fuites par corrélation acoustique.
- Matières et Fournitures : ce poste comprend :
 - Les charges relatives au remplacement de compteurs qui ne sont pas la propriété de l'entreprise ;
 - La location de courte durée de matériel sans chauffeur ;
 - Les fournitures nécessaires à l'entretien et à la réparation du réseau ;
 - Les fournitures nécessaires à l'entretien du matériel électromécanique ;
 - Le matériel de sécurité ;
 - Les consommables divers.

Impôts locaux, taxes et redevances contractuelles : Cette rubrique comprend :

- La contribution économique territoriale (CET) ;
- La contribution sociale de solidarité ;
- La taxe foncière ;
- Les redevances d'occupation du domaine public.

Autres dépenses d'exploitation :

- "Télécommunications, poste et télégestion" : ce poste comprend les frais de lignes téléphoniques dont ceux relatifs à la télésurveillance ainsi que les dépenses d'affranchissement (hors facturation).
- "Engins et véhicules" : ce poste comprend les charges de location longue durée des véhicules, consommation de carburant, entretien et réparations, assurances. Le total des charges de la section "Engins et véhicules" fait l'objet d'une imputation sur chacun des contrats du Territoire proportionnellement au coût de personnel d'exploitation du contrat par rapport au coût total du personnel d'exploitation du Territoire.
- "Informatique" : ce poste comprend les frais liés au matériel et logiciels des personnels intervenant sur le contrat. Il comprend également les frais liés aux logiciels métier, nécessaires à la réalisation du contrat ainsi que les frais de facturation :
 - SAPHIR et NAÏA, logiciel de gestion de la relation clientèle ;
 - QUALITE-PRODUIT, logiciel de suivi de la qualité ;
 - GAM&EAU et NEO, logiciel de suivi de la production, suivi de la force motrice et de planification ;
 - J@DE, logiciel de gestion et des achats ;
 - eSigis, logiciel de cartographie ;
 - GEREMI, logiciel de télésurveillance.
- "Assurances" : ce poste comprend :
 - La prime d'assurance responsabilité civile relative au contrat. Cette assurance a pour objet de garantir les tiers des dommages matériels, corporels et incorporels dont la responsabilité incomberait au délégataire ;
 - Les primes dommages ouvrages ;
 - Les autres primes particulières d'assurance s'il y a lieu ;
 - Les franchises appliquées en cas de sinistre.
- "Locaux" : ce poste comprend les charges relatives à l'utilisation des locaux.
- "Divers" : autres charges.

Frais de contrôle : Ces frais concernent le contrôle contractuel du service, lorsque sa charge incombe au délégataire.

Contribution aux Services Centraux et Recherche : Une quote-part de frais de structures nationale et régionale, telle que décrite au chapitre 1, est imputée sur chaque contrat.

Collectivités et autres organismes publics : Ce poste comprend :

- La part communale ou intercommunale ;
- Les taxes (TVA) ;
- Les redevances (Agence de l'eau, voies navigables de France, etc).

Charges relatives aux Renouvellements : ce poste comprend plusieurs notions compatibles :

- « Garantie pour continuité de service » implique que le délégataire assume entièrement et à ses risques tous les coûts d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires pour maintenir la continuité du service. Ces dépenses doivent être couvertes par le délégataire sans qu'il y ait d'ajustement (à la hausse ou à la baisse) de sa rémunération contractuelle. Le montant indiqué dans cette rubrique comprend la somme des dépenses réelles pour le renouvellement non planifié et l'entretien électromécanique.
- "Programme contractuel de renouvellement" : cette rubrique correspond aux engagements contractuels du délégataire, sur un programme prédéterminé de travaux. Il s'agit généralement d'un lissage économique sur la durée du contrat.
- "Compte (ou Fonds contractuel) de renouvellement" : le délégataire est tenu de prélever régulièrement sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans la mesure où l'obligation du délégataire au titre d'un exercice donné est strictement égale à la dotation au compte (ou fonds contractuel), c'est le montant de cette dotation qui doit alors figurer sur le CARE.

Charges relatives aux Investissements : Elles comprennent les différents types d'obligations existant dans le contrat :

- Programme contractuel d'investissements ;
- Fonds contractuel d'investissements ;
- Annuité d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire ;
- Investissements incorporels.

Les montants engagés par le délégataire au titre des investissements réalisés sur le contrat font l'objet d'un amortissement financier présenté sur le CARE sous forme d'une annuité constante.

Les charges relatives au remboursement d'annuités d'emprunts contractés par la collectivité et que le délégataire s'est engagé contractuellement à rembourser font l'objet d'un calcul actuariel consistant à ramener chaque annuité en investissement début de période et à définir le montant de l'annuité constante sur toute la durée du contrat permettant d'obtenir une Valeur Actuelle Nette (VAN) égale à zéro.

Charges relatives aux Investissements du domaine privé : Le montant de cette rubrique comprend l'amortissement du matériel, des engins et véhicules, du gros outillage et des compteurs propriété de l'entreprise affectés au contrat ainsi que les frais financiers relatifs au financement de ces immobilisations calculés sur la base de la valeur nette comptable moyenne de celles-ci.

Perte sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement : Ce poste comprend :

- Les annulations de créances incluant notamment celles au titre du Fonds de Solidarité Logement (FSL Eau) ;
- Les provisions pour créances douteuses ;
- Les frais d'actes et de contentieux.

3) RESULTAT AVANT IMPOT

Il s'agit de la différence entre les produits et les charges.

4) IMPOT SUR LES SOCIETES

Cet impôt ne s'applique que pour les contrats ayant un Résultat avant Impôt bénéficiaire. Le taux d'impôt sur les sociétés appliqué au résultat des contrats est de 33.33%.

5) RESULTAT

Il s'agit du Résultat restant après éventuel Impôt sur les Sociétés.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

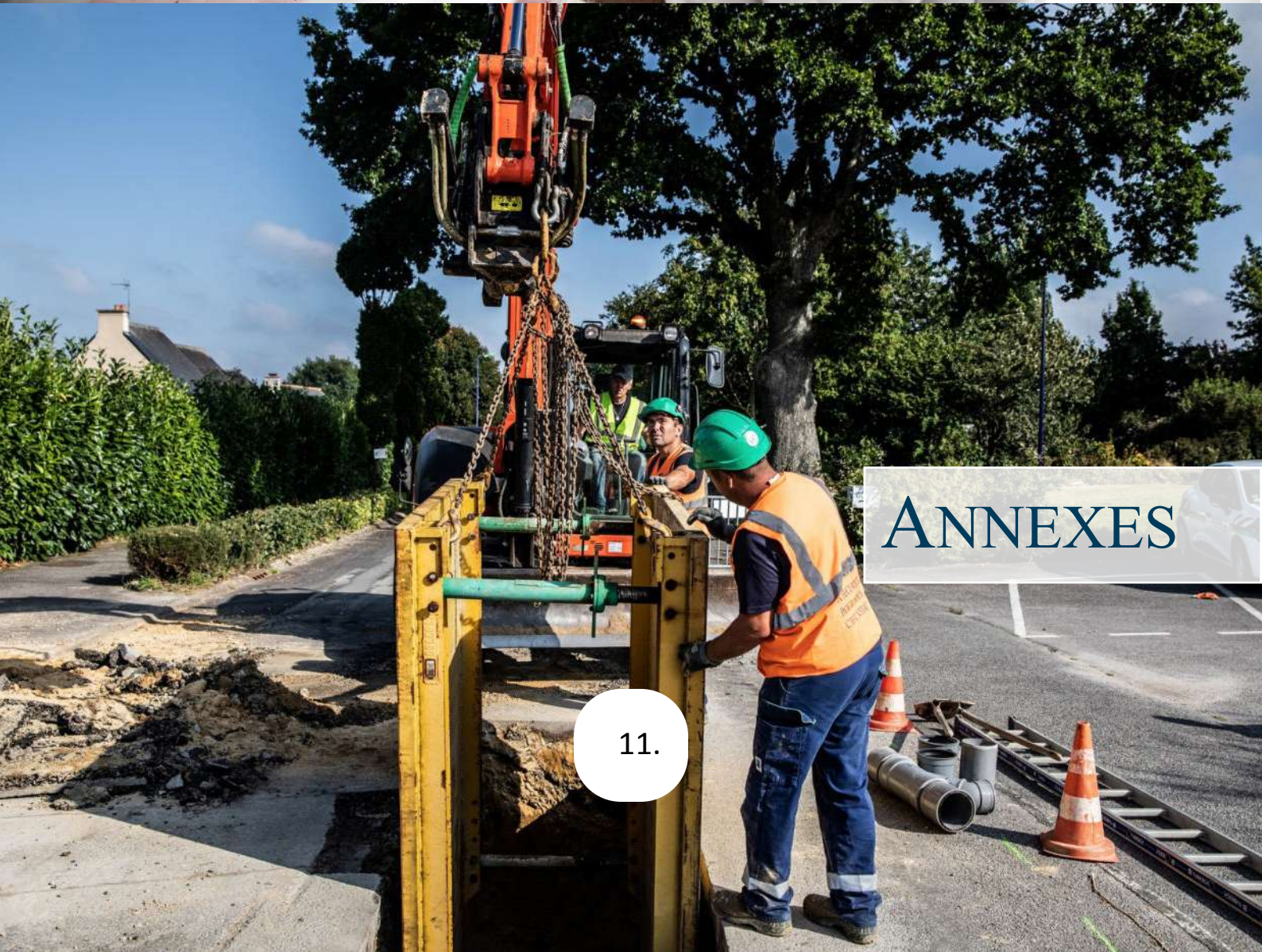
Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-14CA03102024-DE



© C. Andru-Aresteanu



ANNEXES

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-14CA03102024-DE

S²LOW



saur

mission water



PRESENTATION DE L'ENTREPRISE

Préserver la ressource la plus précieuse de notre planète



LES ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES APPORTÉES PAR LE NOUVEL ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 20 NOVEMBRE 2017 RELATIF AU SUIVI EN SERVICE DES ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION



Objet : Présentation du nouvel arrêté ministériel relatif au suivi en service des récipients sous pression (arrêté ministériel du 20 novembre 2017 avec mise en application au 01 janvier 2018).

Contexte : Ce nouvel arrêté permet à la réglementation des équipements sous pression de se conformer au code de l'environnement. En effet, depuis la loi du 16 juillet 2013, les produits et équipements à risques sont couverts par le code de l'environnement (Ministère de l'écologie).

Dispositions générales :

Périmètre :

- ❖ Aucune modification des seuils de soumission,
- ❖ Des évolutions sous certaines conditions sur les périodicités des inspections périodiques

Autorités :

Types d'équipements	Autorités compétentes	Equipements Exploitant
ESP transportables	Ministère de l'écologie	Extincteurs et autres
ESP nucléaire	Autorité sûreté nucléaire	
ESP courants	Ministère de l'écologie	Ballons anti-béliers et réservoirs d'air comprimé
ESP spécifiques	Le Préfet	

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-14CA03102024-DE



LE PATRIMOINE DE SERVICE

Votre patrimoine sous surveillance

13.

LE PATRIMOINE DE SERVICE

Les ouvrages de stockage

Châteaux d'eau et réservoirs :

Libellé	Capacité stockage	Cote trop plein	Cote radier	Cote sol	Télésurveillance	Commune
Réservoir de Lachelle	300 m ³	-	-	-	Oui	BAUGY
Bâche de Jonquières - Cuve 1 extérieure	500 m ³	154	149	-	Oui	JONQUIERES
Bâche de Jonquières - Cuve 2 intérieure	500 m ³	154	149	-	Oui	JONQUIERES
Réservoir de Saintines cuve n°1	150 m ³	-	115	116	Oui	SAINTINES
Réservoir de Saintines cuve n°2	150 m ³	-	115	116	Oui	SAINTINES
Réservoir de Saint Sauveur cuve n°1	125 m ³	108	103	103	Oui	SAINT-SAUVEUR
Réservoir de Saint Sauveur cuve n°2	125 m ³	108	103	103	Oui	SAINT-SAUVEUR

Les installations de surpression

Désignation	Commune	Débit nominal	Télésurveillance	Groupe électrogène	Description
Surpression de Lachelle	LACHELLE	10 m3/h	Non	Non	-
Surpression et reprise La Montagne vers le Meux	LE MEUX	30 m3/h	Oui	Non	-

LE RÉSEAU

Le réseau se constitue d'équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant, soit de façon gravitaire ou sous pression, l'eau potable issue des unités de potabilisation jusqu'aux points de raccordement des branchements des abonnés ou des appareils publics (bornes d'incendie, d'arrosage etc.) et jusqu'aux points de livraison d'eau en gros. Il est constitué d'équipements hydrauliques, de conduites de transport appelés feeders et de conduites de distribution mais ne comprend pas les branchements.

Matériau	Diamètre (mm)	Longueur (ml)
Acier	40	49
Acier	50	79,37
Amiante ciment	125	274,84
Amiante ciment	175	1
Fonte	100	17190,72
Fonte	125	455,6
Fonte	150	40266
Fonte	200	16026,05
Fonte	250	2802,17
Fonte	300	2097,67
Fonte	40	151,4
Fonte	400	2021
Fonte	60	14561,41
Fonte	80	3298,84
Inconnu	0	6048
Inconnu	100	51,55
Inconnu	150	713

Inconnu	250	17,98
Inconnu	40	388,26
Inconnu	50	77,02
Inconnu	60	19,16
Inox	250	11,71
Inox	300	29,52
Polyéthylène	110	853,11
Polyéthylène	125	431,58
Polyéthylène	180	6224,41
Polyéthylène	32	91,69
Polyéthylène	40	480,71
Polyéthylène	50	981,69
Polyéthylène	63	2145
Polyéthylène	75	461,94
Pvc	110	1295,33
Pvc	125	5,55
Pvc	160	1449,08
Pvc	40	165,39
Pvc	50	618,81
Pvc	63	2561,94
Pvc	70	211,54
Pvc	75	873,96
Pvc	90	3,21
Total		125486,21

Les équipements de réseau

Type équipement	Nombre
Boite à boues	2
Borne de puisage monétique	1
Borne fontaine	1
Bouche de lavage	2
Clapet	3
Compteur	31
Defense incendie	254
Plaque d'extrémité	60
Puisard	1
Régulateur / Réducteur	9
Vanne / Robinet	1148
Ventouse	51
Vidange / Purge	197

LES COMPTEURS

Diamètre Age	<=15mm	20mm	25mm	30mm	40mm	50mm	>50mm	Total
1	194	0	0	0	0	0	0	194
2	44	0	0	2	1	0	3	50
3	690	23	0	15	2	0	7	737
4	1034	61	0	4	5	0	2	1106
5	166	5	0	0	4	0	8	183
6	175	1	0	2	0	0	2	180
7	94	5	0	2	1	0	0	102
8	225	1	0	8	12	0	3	249
9	193	6	0	2	0	0	3	204
10	105	3	0	3	0	0	3	114
11	1452	58	0	36	8	0	6	1560
12	726	27	0	11	0	0	2	766
13	70	0	0	1	1	0	1	73
14	87	1	0	0	1	0	0	89
15	90	1	0	1	1	0	2	95
16	18	3	0	0	1	0	2	24
17	3	0	0	1	1	0	0	5
18	2	0	0	0	1	0	2	5
19	4	0	0	0	0	1	3	8
20	8	1	0	2	0	0	1	12
21	4	0	0	0	0	0	1	5
22	3	0	0	0	1	0	4	8
>22	64	5	1	2	8	0	12	92
Total	5451	201	1	92	48	1	67	5861

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-14CA03102024-DE



LE SERVICE AUX USAGERS

Leur satisfaction au cœur de nos préoccupations

14.

LA GESTION CLIENTÈLE

Les branchements par commune :

Le Branchement : Il s'agit de l'ensemble de canalisations et d'équipements qui relie la partie publique du réseau de distribution d'eau au réseau de distribution privé d'un client. Les équipements installés comprennent au minimum un robinet d'arrêt d'eau et un compteur.

Le Compteur : C'est un équipement intégré au branchement qui permet de mesurer le volume d'eau consommé par le branchement.

Commune	2019	2020	2021	2022	2023	Evolution n/n-1
ARMANCOURT	246	248	274	283	309	9,2%
J AUX	1 038	1 041	1 060	1 071	1 069	-0,2%
JONQUIERES	284	283	287	288	286	-0,7%
LACHELLE	333	343	340	344	347	0,9%
LE MEUX	941	950	989	999	1 010	1,1%
SAINTINES	445	446	450	446	468	4,9%
SAINT-JEAN-AUX-BOIS	211	215	215	214	217	1,4%
SAINT-SAUVEUR	813	819	822	827	829	0,2%
VENETTE	1 321	1 319	1 319	1 340	1 325	-1,1%
Total	5 632	5 664	5 756	5 812	5 860	0,83%

Les clients par commune :

Le Client : C'est une personne physique ou morale qui consomme de l'eau et qui a au moins un contrat-client le liant avec le service de distribution de l'eau.

Commune	2019	2020	2021	2022	2023	Evolution n/n-1
ARMANCOURT	241	244	267	276	301	9,1%
J AUX	1 024	1 028	1 047	1 058	1 051	-0,7%
JONQUIERES	277	276	282	284	282	-0,7%
LACHELLE	332	341	338	342	344	0,6%
LE MEUX	926	937	965	983	990	0,7%
SAINTINES	443	445	446	441	461	4,5%
SAINT-JEAN-AUX-BOIS	209	212	211	210	213	1,4%
SAINT-SAUVEUR	809	814	818	823	825	0,2%
VENETTE	1 290	1 293	1 292	1 310	1 300	-0,8%
Total	5 551	5 590	5 666	5 727	5 767	0,7%

Les volumes consommés comptabilisés par commune sur la période de relève :

Commune	2019	2020	2021	2022	2023	Evolution n/n-1
ARMANCOURT	18 347	23 988	27 870	24 820	21 058	-15,2%
J AUX	167 215	161 397	166 631	170 096	150 782	-11,4%
JONQUIERES	22 905	34 949	30 008	31 231	28 333	-9,3%
LACHELLE	27 992	36 427	38 567	31 642	30 976	-2,1%
LE MEUX	290 924	302 999	320 289	278 194	263 233	-5,4%
SAINTINES	31 292	44 775	38 456	46 242	39 810	-13,9%
SAINT-JEAN-AUX-BOIS	22 862	22 013	24 055	28 553	25 375	-11,1%
SAINT-SAUVEUR	68 288	74 962	69 431	68 674	66 394	-3,3%
VENETTE	129 359	146 217	140 997	139 693	130 194	-6,8%
Total	779 184	847 727	856 304	819 145	756 155	-7,69%

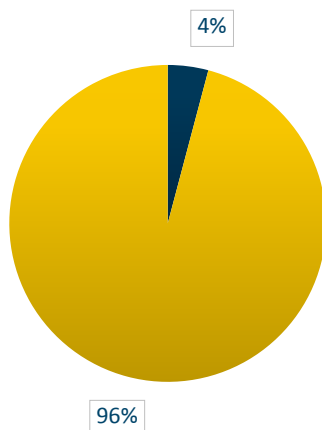
Les volumes par commune ramenés sur 365 jours :

Attention : Dans le calcul du rendement de réseau, en application du décret de décembre 2013, les volumes au niveau de la synthèse et ceux présentés ci-dessous sont ramenés sur 365 jours.

	2019	2020	2021	2022	2023	Evolution
ARMANCOURT	24 620	23 988	27 493	25 165	21 291	-15,4%
J AUX	224 388	161 397	164 379	172 458	152 453	-11,6%
JONQUIERES	30 736	34 949	29 602	31 665	28 647	-9,5%
LACHELLE	37 563	36 427	38 046	32 081	31 319	-2,4%
LE MEUX	390 394	302 999	315 961	282 058	266 150	-5,6%
SAINTINES	41 991	44 775	37 936	46 884	40 251	-14,1%
SAINT-JEAN-AUX-BOIS	30 679	22 013	23 730	28 950	25 656	-11,4%
SAINT-SAUVEUR	91 636	74 962	68 493	69 628	67 130	-3,6%
VENETTE	173 588	146 217	139 092	141 633	131 637	-7,1%
Total	1 045 596	847 727	844 732	830 522	764 533	-7,95%

Caractéristiques des consommations hors Vente En Gros (VEG)

Commune	Nb branchements sans consommation	Nb branchements avec consommation
ARMANCOURT	36	273
J AUX	37	1032
JONQUIERES	4	282
LACHELLE	11	336
LE MEUX	40	970
SAINTINES	29	439
SAINT-JEAN-AUX-BOIS	10	207
SAINT-SAUVEUR	24	805
VENETTE	51	1274
Total	242	5618



■ Nb branchements sans consommation ■ Nb branchements avec consommation

Les consommations par tranche

Les branchements par tranche

Nombre de branchements		Particuliers et autres			Communaux
Commune	2023	Dont < 200 m ³ / an (tranche 1)	Dont 200 < conso < 6000 m ³ /an (tranche 2)	Dont > 6000 m ³ /an (tranche 3)	Communaux
ARMANCOURT	309	296	8	0	5
J AUX	1 069	974	82	3	10
JONQUIERES	286	265	16	0	5
LACHELLE	347	335	11	0	1
LE MEUX	1 010	933	65	2	10
SAINTINES	468	437	22	0	9
SAINT-JEAN-AUX-BOIS	217	198	16	0	3
SAINT-SAUVEUR	829	789	31	0	9
VENETTE	1 325	1 247	65	0	13
Répartition (%)	-	93,41	5,39	0,09	1,11
Total	5 860	5 474	316	5	65

Les volumes consommés comptabilisés par tranche

Volumes consommés comptabilisés		Particuliers et autres			Communaux
Commune	2023	Dont < 200 m ³ / an (tranche 1)	Dont 200 < conso < 6000 m ³ /an (tranche 2)	Dont > 6000 m ³ /an (tranche 3)	Communaux
ARMANCOURT	21 058	18 710	2 089	0	259
J AUX	150 782	66 321	55 564	28 499	398
JONQUIERES	28 333	20 193	7 810	0	330
LACHELLE	30 976	24 695	3 333	0	2 948
LE MEUX	263 233	65 565	44 583	152 018	1 067
SAINTINES	39 810	29 036	10 381	0	393
SAINT-JEAN-AUX-BOIS	25 375	14 146	11 192	0	37
SAINT-SAUVEUR	66 394	53 744	11 681	0	969
VENETTE	130 194	78 162	49 282	0	2 750
Total de la collectivité	756 155	370 572	195 915	180 517	9 151
Consommation moyenne par TYPE de branchement	129,04	67,7	619,98	36 103,4	140,78

Les consommations de plus de 6 000 m³/an

Commune	Client	2022	2023	Evolution
JAUX	ARC	12 035	8 082	-32,8%
JAUX	CARREFOUR HYPERMARCHES S312A93161	14 148	14 127	-0,1%
JAUX	HOTEL 1ERE CLASSE	6 948	6 290	-9,5%
LE MEUX	UNILEVER FRANCE HPC - FR20	163 486	143 522	-12,2%
LE MEUX	WALON FRANCE	7 085	8 496	19,9%
Total		203 702	180 517	-11,38%

Les consommations comprises entre 1 000 et 6 000 m³/an

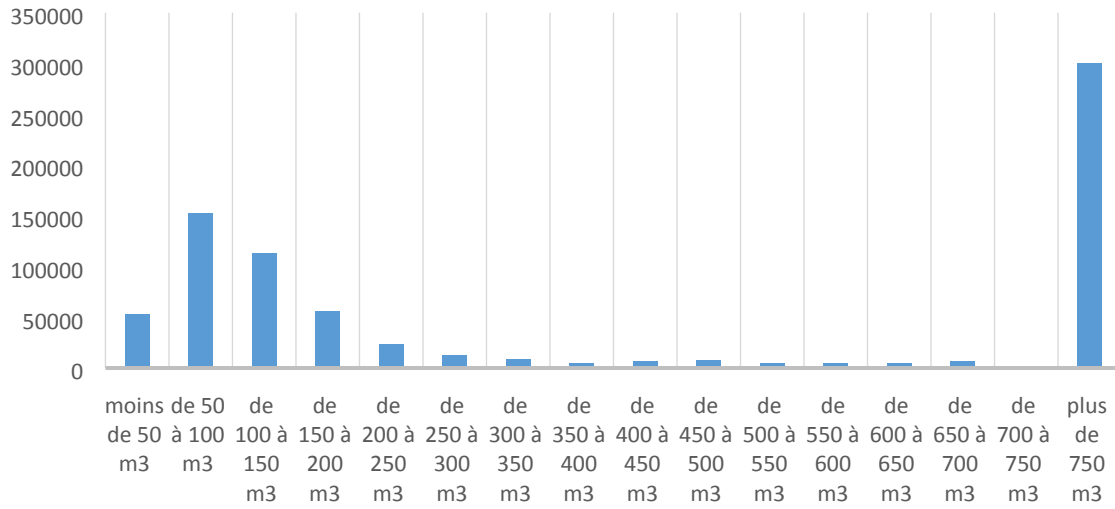
Commune Branchement	Nom Client	Consommation m3 2023
JAUX	BBK BURGER KING	1964
JAUX	CARREFOUR HYPERMARCHES S312A93161	1542
JAUX	CHAUSSON MATERIAUX	1276
JAUX	PARTICULIERS	1082
JAUX	IL RISTORANTE FRANCE COMPIEGNE	1129
JAUX	JARDINERIE COMPIEGNE DELBARD	1370
JAUX	LE BUREAU RESTAURANT	1041
JAUX	LES LILAS SCI	1052
JAUX	MAC DONALD JBM	1321
JAUX	MAJESTIC	1958
JAUX	SARL COMP3	1361
JAUX	SARL FLR JAUX LES 3 BRASSEURS	2391
JAUX	SARL FLR TOURISME	1770
JAUX	SARL GUERIN PRESSING	1011
JAUX	SARL LE SYDIAM S HOTEL	2676
JAUX	SAS FONTAINE DEVELOPPEMENT	2580
JAUX	SAS NEWBAT	1610
JAUX	SCHE FORMULE 1 COMPIEGNE	1504
JAUX	TERRE ET MER	1086
JONQUIERES	SCI IMMOJONQ	2020
LACHELLE	MAIRIE LACHELLE	2948
LE MEUX	PARTICULIERS	2139
LE MEUX	PARTICULIERS	2001
LE MEUX	PARTICULIERS	1022
LE MEUX	CHANEL PARFUM BEAUTE	2410
LE MEUX	CHANEL PARFUM BEAUTE	1846
LE MEUX	FOYER ADAPEI LE SESAME	1339
LE MEUX	PARTICULIERS	2243
LE MEUX	HERTA - USINE N4566553161	5861
LE MEUX	HIRSCH ISOLATION	1610
LE MEUX	PARTICULIERS	1627
LE MEUX	PARTICULIERS	2098
LE MEUX	URANIE INTERNATIONALE	1347
SAINTINES	SUEZ EAU FRANCE	2867
ST JEAN AUX BOIS	PARTICULIERS	1356

ST JEAN AUX BOIS	PARTICULIERS	2174
ST JEAN AUX BOIS	EURL SEBASTIEN TANTOT	1674
ST JEAN AUX BOIS	EURL SEBASTIEN TANTOT	1837
ST SAUVEUR	PARTICULIERS	1068
ST SAUVEUR	SMARTWOOD FRANCE	1544
VENETTE	AFPI OISE	1325
VENETTE	ARC	1625
VENETTE	BOSTIK SA	1608
VENETTE	ENVOL PICARDIE	2739
VENETTE	LA NOUVELLE FORGE	2649
VENETTE	NUTRITION ET SANTE	1645
VENETTE	OLEON SAS	5525
VENETTE	PLASTIC OMNIUM	3009
VENETTE	PLASTIC OMNIUM	1341
VENETTE	SAS PIVERT	4236
VENETTE	SAS PIVERT	1370
VENETTE	SMW AUTOMOTIVE	1693
VENETTE	STOKOMANI	1063
VENETTE	STOKOMANI	1808
TOTAL		104 391

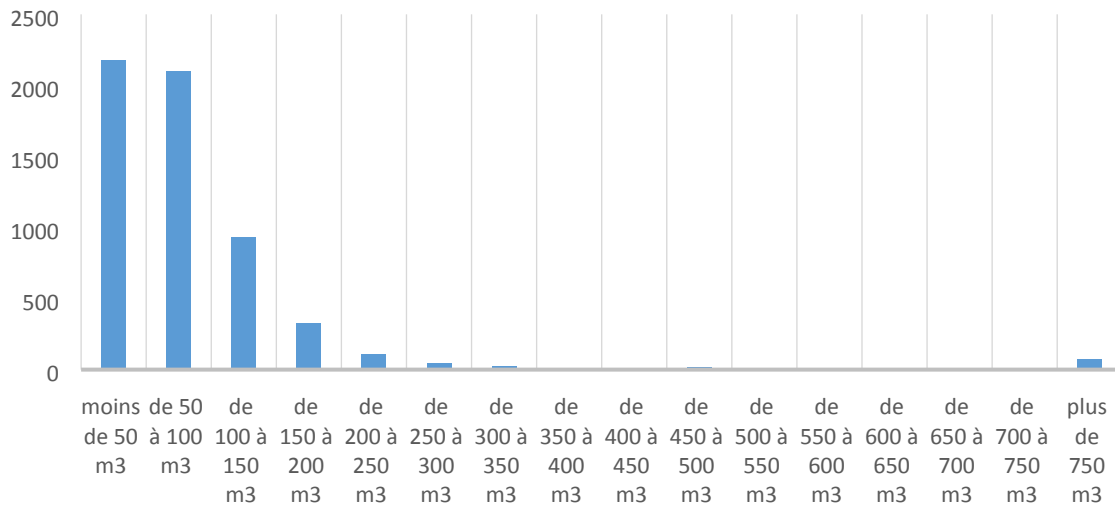
Spectre des consommations

Tranche	Volumes Consommés comptabilisés par tranche en m ³	Nombre de branchements
moins de 50 m3	52618	2175
de 50 à 100 m3	152667	2097
de 100 à 150 m3	112865	935
de 150 à 200 m3	55598	324
de 200 à 250 m3	23529	107
de 250 à 300 m3	12214	45
de 300 à 350 m3	8878	27
de 350 à 400 m3	4879	13
de 400 à 450 m3	5953	14
de 450 à 500 m3	7095	15
de 500 à 550 m3	4754	9
de 550 à 600 m3	3966	6
de 600 à 650 m3	4312	7
de 650 à 700 m3	6017	9
de 700 à 750 m3	741	1
plus de 750 m3	300069	76

Répartition des consommations par tranche



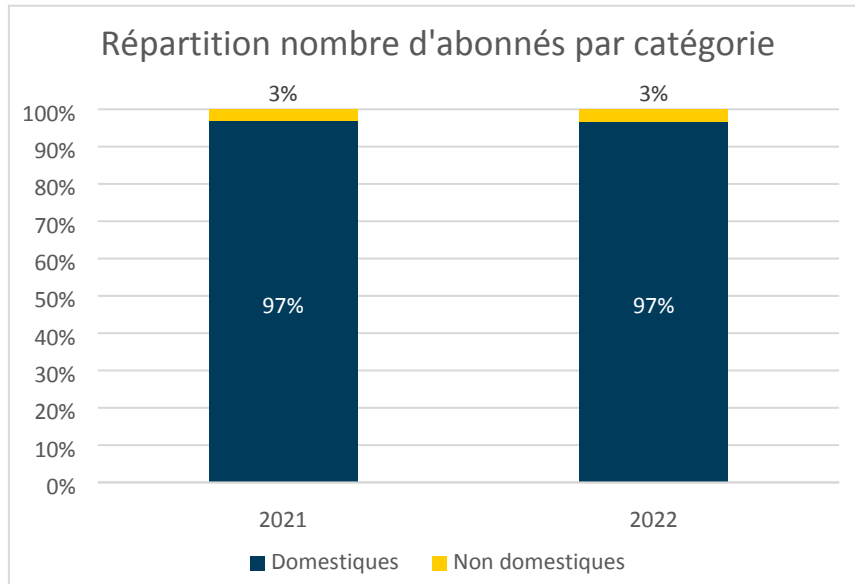
Répartition du nombre de branchement par tranche



Nombre d'abonnés au 31 décembre année N avec évolution année N-1, décomposition par catégories

En 2023 : 5860 clients dont 5636 domestiques et 174 non domestiques.

En 2022 : 5811 clients dont 5636 domestiques et 175 non domestiques.



Nombre total de compteurs de distribution au 31 décembre année N avec évolution année N-1 en distinguant les compteurs en service et les compteurs non actifs

En 2023, nous avons 5811 compteurs actifs et 353 non actifs.

En 2022, nous avons 5811 compteurs actifs et 353 non actifs.

Nombre de nouveaux abonnements, et abonnements auxquels il a été mis fin, en distinguant les différentes catégories d'abonnements

Résiliations : 409 dont 406 domestiques et 3 non domestiques

Abonnements : 381 dont 379 domestiques et 2 non domestiques.



LA FACTURE 120 M³

Vos Contacts :

Accueil : 75 rue du chemin croissant ZA de Plaisance
BP 30147 VENETTE
60201 COMPIEGNE CEDEX
Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00
et sur RDV de 13h30 à 16h30

Téléphone : 03 60 56 40 01

Du lundi au vendredi de 8h à 18h

Dépannage 24h/24 : 03 60 56 40 09 (prix d'un appel local)

SPECIMEN
01 Janvier 2024

Référence à rappeler

Courrier : TSA 41160
92894 NANTERRE CEDEX 09

11

DESTINATAIRE
DE LA FACTURE

NOM DU CLIENT

Distribution de l'eau :

ARC

Ce document est une simulation de facture.

Cette simulation a été menée pour une consommation de 120 m3.

Abonnement TTC	38,18 €
Consommation TTC	272,42 €
Total facture TTC	310,60 €

soit 0,0023 €/Litre

310,60 €

SAUR SAS au capital de 101529000 € RCS Nanterre 339379984 Siège Social 11 Chemin de Bretagne 92130 ISSY LES MOULINEAUX TVA Intracommunautaire n° FR28339379984-NAF 3800
Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de votre dossier client. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et le cas échéant d'un droit de rectification ou suppression des informations vous concernant en vous adressant à SAUR, 1 rue Antoine Lavoisier, Guyancourt. Toute information communiquée à SAUR dans le cadre d'un courrier ou par le site internet sera conservée.

A NE PAS PAYER

SPECIMEN

A NE PAS PAYER

BRANCHEMENT	COMPTEUR					Consommation m3	Information
	Numéro	Diamètre					
ARMANCOURT	J19FA607065Z	015 mm				120	Conso. simulée
TOTAL CONSOMMATION						120	

SPECIMEN	FACTURE N°	Simulation	Tranche	Quantité	Prix / U	Consommation	Abonnement	TVA
Distribution de l'eau	248,80 € HT	262,49 € TTC	m3	m3	€ HT	€ HT	€ HT	%
Abonnement Part SAUR		Année 2024					36,19	5,50
Consommation Part ARCBA		Année 2024		120	0,6008	72,10		5,50
Consommation Part SAUR - Achat d'eau		Année 2024		120	0,4525	54,30		5,50
Consommation Part SAUR - Distribution		Année 2024	1 à 15	15	0,1206	1,81		5,50
			16 à 120	105	0,6861	72,04		5,50
Consommation part Bassin de prélèvement - Seine Normandie 602100001 A P.C.B.A Eau Potable		Année 2024		120	0,1030	12,36		5,50

Organismes publics	45,60 € HT	48,11 € TTC	Tranche	Quantité	Prix / U	Consommation	Abonnement	TVA
			m3	m3	€ HT	€ HT	€ HT	%
Consommation part Lutte Pollution - Seine-Normandie ARMANCOURT		Année 2024		120	0,3800	45,60		5,50

Total Facture **310,60 € TTC**

HT soumis à TVA : 294,40 €
TVA sur les débits : 16,20 €

ABONNEMENT

Montant indépendant de la consommation correspondant à la mise à disposition des services et destiné à couvrir des charges fixes.

CONSOMMATION

Volume en m³ enregistré par le compteur entre deux relevés. Lorsqu'il n'a pas été possible de relever le compteur, la consommation peut être estimée. La consommation eau constitue la base de calcul de la collecte et du traitement des eaux usées.

Conformément à l'article L.441-3 du Code de Commerce, il sera appliqué à tout professionnel en situation de retard de paiement une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement.

ORGANISMES PUBLICS

Les Agences De l'Eau sont des établissements publics de l'Etat et ont pour mission de lutter contre les pollutions, gérer les ressources en eau et préserver les milieux aquatiques.

La taxe intitulée **Voies navigables de France** concerne les communes qui prélèvent ou rejettent de l'eau dans une voie navigable.



Vos Contacts :

Accueil : 75 rue du chemin croissant ZA de Plaisance
BP 30147 VENETTE
60201 COMPIEGNE CEDEX
Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00
et sur RDV de 13h30 à 16h30

Téléphone : 03 60 56 40 01
Du lundi au vendredi de 8h à 18h

Dépannage 24h/24 : 03 60 56 40 09 (prix d'un appel local)

SPECIMEN
01 Janvier 2023

Référence à rappeler

Courrier : TSA 41160
92894 NANTERRE CEDEX 09

11

DESTINATAIRE
DE LA FACTURE

NOM DU CLIENT

Distribution de l'eau :

ARC

Ce document est une simulation de facture.

Cette simulation a été menée pour une consommation de 120 m3.

Abonnement TTC	37,06 €	
Consommation TTC	270,14 €	soit 0,0023 €/Litre
Total facture TTC	307,20 €	
		307,20 €

SAUR SAS au capital de 101529000 € RCS Nanterre 339379984 Siège Social 11 Chemin de Bretagne 92130 ISSY LES MOULINEAUX TVA Intracommunautaire n° FR28339379984-NAF 3600
Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de votre dossier client. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et le cas échéant d'un droit de rectification ou suppression des informations vous concernant en vous adressant à SAUR, 1 rue Antoine Lavoisier, Guyanourt. Toute information communiquée à SAUR dans le cadre d'un courrier ou par le site internet sera conservée.

A NE PAS PAYER

SPECIMEN

A NE PAS PAYER

BRANCHEMENT	COMPTEUR					Consommation m3	Information
	Numéro	Diamètre					
ARMANCOURT	J19FA607065Z	015 mm				120	Conso. simulée
TOTAL CONSOMMATION						120	

SPECIMEN		FACTURE N° Simulation		Tranche	Quantité	Prix / U	Consommation	Abonnement	TVA
Distribution de l'eau		245,58 € HT	259,09 € TTC	m3	m3	€ HT	€ HT	€ HT	%
Abonnement Part SAUR			Année 2023					35,13	5,50
Consommation Part ARCBA			Année 2023		120	0,6008	72,10		5,50
Consommation Part SAUR - Achat d'eau			Année 2023		120	0,4525	54,30		5,50
Consommation Part SAUR - Distribution			Année 2023	1 à 15	15	0,1171	1,76		5,50
				16 à 120	105	0,6660	69,93		5,50
Consommation part Bassin de prélèvement - Seine Normandie			Année 2023		120	0,1030	12,36		5,50

Organismes publics		45,60 € HT	48,11 € TTC	Tranche	Quantité	Prix / U	Consommation	Abonnement	TVA	
Consommation part Lutte Pollution - Seine-Normandie				m3	m3	€ HT	€ HT	€ HT	%	
ARMANCOURT							120	0,3800	45,60	5,50

Total Facture	307,20 € TTC
----------------------	---------------------

HT soumis à TVA : 291,18 €
TVA sur les débits : 16,02 €

ABONNEMENT

Montant indépendant de la consommation correspondant à la mise à disposition des services et destiné à couvrir des charges fixes.

CONSOMMATION

Volume en m³ enregistré par le compteur entre deux relevés. Lorsqu'il n'a pas été possible de relever le compteur, la consommation peut être estimée. La consommation eau constitue la base de calcul de la collecte et du traitement des eaux usées.

Conformément à l'article L 441-3 du Code de Commerce, il sera appliqué à tout professionnel en situation de retard de paiement une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement.

ORGANISMES PUBLICS

Les Agences De l'Eau sont des établissements publics de l'Etat et ont pour mission de lutter contre les pollutions, gérer les ressources en eau et préserver les milieux aquatiques.

La taxe intitulée **Voies navigables de France** concerne les communes qui prélèvent ou rejettent de l'eau dans une voie navigable.



NOTE DE CALCUL DE RÉVISION DU PRIX DE L'EAU ET FACTURES 120 M³

Date : 02/03/2024								
SAUR	Partenaire : ARC Référence contrat : 602100/01							
Produit : Eau Potable	Type de contrat : Affermage							
Type d'encaissement : Société								
Part SAUR								
Prix (HT) à compter du 01/01/2023 au 31/12/2023 Devise : Euro Prix révisé = [K=1,17084] * Prix de base								
Redevance : Abonnement - Part SAUR Date d'actualisation : 04/11/2022 K : 1,17084								
Détermination du coefficient résultant de la formule de variation des prix								
Formule de révision : $0,15 + 0,52 \times \text{ICHTE} / \text{ICHTE}_0 + 0,01 \times 1771242 / 1771242_0 + 0,18 \times \text{FSD2} / \text{FSD2}_0 + 0,14 \times \text{TP10A2010} / \text{TP10A2010}_0$ $k = 0,15 + 0,52 * \text{ICHT-E} / \text{ICHT-E}_0 + 0,01 * 35111402 / 35111402_0 + 0,18 * \text{Fsd2} / \text{Fsd2}_0 + 0,14 * \text{TP10a} / \text{TP10a}_0$								
Applications des indices : Valeur connue								
K Intermédiaire : 1,17084								
Valeurs de base des paramètres utilisés Valeurs actualisées au 01/11/2022								
Indice		Valeur de base	Date application	Date publication	Réf. publication	Durée	Racc.	Valeur actualisée
ICHTE	COUT HORAIRE DU TRAVAIL - PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU	109,80000	01/06/2022	07/10/2022	SITE INTERNET INSEE			124,10000
1771242	ELECTRICITE VENDUE AUX ENTREPRISES CAPACITE >36Kva BASE 2010	105,70000						132,88800
	Substitué avec coeff. 1,13 par 010534766	010534766	01/06/2022	28/10/2022	SITE INTERNET INSEE		1,13	117,60000
FSD2	FRAIS ET SERVICES DIVERS (REPLACEMENT PSDB, C,T)	124,70000	01/08/2022	07/10/2022	MTPN 6213			177,40000
TP10A2010	CANALISATIONS, EGOUTS, ASST, ADDUCT. EAU AVEC TUYAUX - 2010	106,40000	01/08/2022	21/10/2022	MTPB 6215			125,00000



Détail du calcul du coefficient de variation					
Résultat=0,15+0,52xICHTE/ICHTEo+0,01x1771242/1771242o+0,18xFSD2/FSD2o+0,14xTP10A2010/TP10A2010o					
.	0,15				0,150000000
.	+ 0,52	x	124,1 / 109,8		+ 0,587723133
.	+ 0,01	x	132,888 / 105,7		+ 0,012572185
.	+ 0,18	x	177,4 / 124,7		+ 0,256070569
.	+ 0,14	x	125 / 106,4		+ 0,164473684
.					-----
.					1,170839571

K définitif : 1,17084	
CRITERES TARIFAIRES	
Localité sur point de fourniture : (VENETTE,ST JEAN AUX BOIS,LE MEUX,LACHELLE,JONQUIERES,JAUX,ARMANCOURT);(ST SAUVEUR,SAINTINES);(Autre)	

Localité sur point de fourniture *VENETTE,ST JEAN AUX BOIS,LE MEUX,LACHELLE,JONQUIERES,JAUX,ARMANCOURT*

n.r.= non assujetti à la redevance

Critère	Tranches							
	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé
Valeur	30,00	35,13						

Localité sur point de fourniture *ST SAUVEUR,SAINTINES*

n.r.= non assujetti à la redevance

Critère	Tranches							
	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé
Valeur	30,00	35,13						

Localité sur point de fourniture *Autre*

n.r.= non assujetti à la redevance

Critère	Tranches							
	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé
Valeur	n.r.	n.r.						



Date : 02/03/2024

SAUR

Partenaire : ARC

Référence contrat : 602100/01

Produit : Eau Potable	Type de contrat : Affermage	Type d'encaissement : Société
Part SAUR - Achat d'eau		
Prix (HT) à compter du 01/01/2023 Devise : Euro	Redevance : Consommation - Part SAUR - Achat d'eau Date d'actualisation : 11/05/2023	
CRITERES TARIFAIRES		
Localité sur point de fourniture : (SAINTINES,ST JEAN AUX BOIS,ST SAUVEUR);(ARMANCOURT,JAUX,JONQUIERES,LACHELLE,LE MEUX);(VENETTE)		

Localité sur point de fourniture SAINTINES,ST JEAN AUX BOIS,ST SAUVEUR

n.r.= non assujéti à la redevance

Critère	Tranches							
	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé
Valeur	0,4525							

Localité sur point de fourniture ARMANCOURT,JAUX,JONQUIERES,LACHELLE,LE MEUX

n.r.= non assujéti à la redevance

Critère	Tranches							
	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé
Valeur	0,4525							

Localité sur point de fourniture VENETTE

n.r.= non assujéti à la redevance

Critère	Tranches							
	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé
Valeur	0,4525							

Date : 02/03/2024

SAUR

Partenaire : ARC

Référence contrat : 602100/01

Produit : Eau Potable	Type de contrat : Affermage	Type d'encaissement : Société
Part SAUR - Distribution		
Prix (HT) à compter du 01/01/2023 au 31/12/2023	Redevance : Consommation - Part SAUR - Distribution	

Devise : Euro

Date d'actualisation : 04/11/2022

K : 1,17084

Prix révisé = [K=1,17084] * Prix de base

Détermination du coefficient résultant de la formule de variation des prixFormule de révision : $0,15 + 0,52 \times \text{ICHTE} / \text{ICHTE}_0 + 0,01 \times 1771242 / 1771242_0 + 0,18 \times \text{FSD2} / \text{FSD2}_0 + 0,14 \times \text{TP10A2010} / \text{TP10A2010}_0$ $k = 0,15 + 0,52 * \text{ICHT-E} / \text{ICHT-E}_0 + 0,01 * 35111402 / 35111402_0 + 0,18 * \text{Fsd2} / \text{Fsd2}_0 + 0,14 * \text{TP10a} / \text{TP10a}_0$

Applications des indices : Valeur connue

K intermédiaire : 1,17084

Valeurs de base des paramètres utilisés

Valeurs actualisées au 01/11/2022

Indice		Valeur de base	Date application	Date publication	Réf. publication	Durée	Racc.	Valeur actualisée
ICHTE	COUT HORAIRE DU TRAVAIL - PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU	109,80000	01/06/2022	07/10/2022	SITE INTERNET INSEE			124,10000
1771242	ELECTRICITE VENDUE AUX ENTREPRISES CAPACITE >36Kva BASE 2010	105,70000						132,88800
	Substitué avec coeff. 1,13 par 010534766	010534766	01/06/2022	28/10/2022	SITE INTERNET INSEE		1,13	117,60000
FSD2	FRAIS ET SERVICES DIVERS (REMPLACEMENT PSDB, C, T)	124,70000	01/08/2022	07/10/2022	MTPN 6213			177,40000
TP10A2010	CANALISATIONS, EGOUTS, ASST, ADDUCT.EAU AVEC TUYAUX - 2010	106,40000	01/08/2022	21/10/2022	MTPB 6215			125,00000



Détail du calcul du coefficient de variation					
Résultat=0,15+0,52xICHTE/ICHTEo+0,01x1771242/1771242o+0,18xFSD2/FSD2o+0,14xTP10A2010/TP10A2010o					
.	0,15				0,150000000
.	+ 0,52	x	124,1 / 109,8		+ 0,587723133
.	+ 0,01	x	132,888 / 105,7		+ 0,012572185
.	+ 0,18	x	177,4 / 124,7		+ 0,256070569
.	+ 0,14	x	125 / 106,4		+ 0,164473684
.					-----
.					1,170839571

K définitif : 1,17084	
CRITERES TARIFAIRES	
Localite sur point de fourniture : (SAINTINES,ST JEAN AUX BOIS,ST SAUVEUR);(ARMANCOURT,JAUX,JONQUIERES,LACHELLE,LE MEUX);(VENETTE);(Autre)	
Tranche (m3/an) définies sur le critère Localite sur point de fourniture	

n.r.= non assujéti à la redevance

Localite sur point de fourniture	Tranches						Prix de base	Prix actualisé
	[1 , 15]		[16 , 120]		121 - Maximum			
	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé		
SAINTINES,ST JEAN AUX BOIS,ST SAUVEUR	0,1000	0,1171	0,5688	0,6660	0,6541	0,7658	n.r.	n.r.

n.r.= non assujéti à la redevance

Localite sur point de fourniture	Tranches						Prix de base	Prix actualisé
	[1 , 15]		[16 , 120]		121 - Maximum			
	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé		
ARMANCOURT,JAUX,JONQUIERES,LACHELLE,LE MEUX	0,1000	0,1171	0,5688	0,6660	0,6541	0,7658	n.r.	n.r.

n.r.= non assujéti à la redevance

Localite sur point de fourniture	Tranches						Prix de base	Prix actualisé
	[1 , 15]		[16 , 120]		121 - Maximum			
	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé		
VENETTE	0,1000	0,1171	0,5688	0,6660	0,6541	0,7658	n.r.	n.r.

n.r.= non assujéti à la redevance

Localite sur point de fourniture	Tranches						Prix de base	Prix actualisé
	1 - Maximum							
	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé		
Autre	n.r.	n.r.	n.r.	n.r.	n.r.	n.r.	n.r.	n.r.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-14CA03102024-DE



BILAN DE L'ACTIVITE DE CETTE ANNÉE

Un regard sur notre activité



LES VOLUMES D'EAU

Attention : Les données présentées ci-dessous sont exprimées sur des années calendaires, comme l'indiquent les tableaux de détails mensuels.

Les volumes produits sont les volumes issus des ouvrages du service et introduits dans le réseau de distribution.

Les volumes importés sont les volumes d'eau en provenance d'un service d'eau extérieur.

Les volumes exportés sont les volumes d'eau livrés à un service d'eau extérieur.

Synthèse des volumes sur l'année calendaire

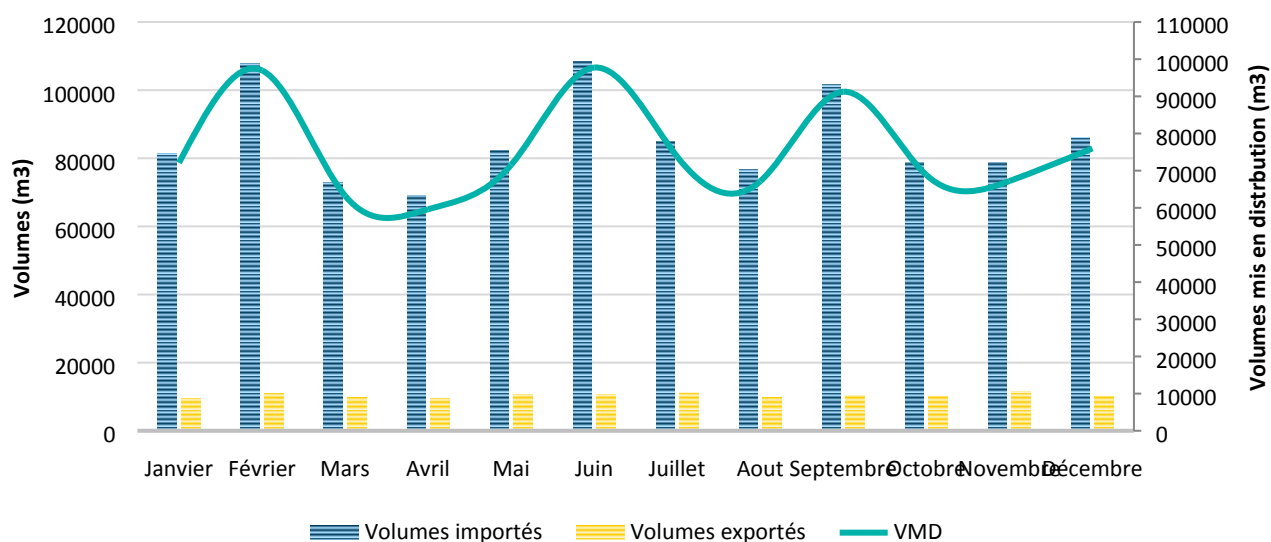
Volumes mis en distribution = Volumes produits + Volumes importés – Volumes exportés

Volumes en (m ³)	2019	2020	2021	2022	2023
Volume importé	1 184 245	1 185 856	1 107 123	1 095 794	1 029 070
Volume exporté	86 865	112 244	157 055	127 386	123 663
Volume mis en distribution	1 097 380	1 073 612	950 068	968 408	905 407

Volumes mensuels en (m³) sur 5 années consécutives

Mois	2019	2020	2021	2022	2023
Janvier	100 655	101 220	59 064	66 063	72 109
Février	91 895	116 902	59 634	82 569	96 973
Mars	93 591	86 755	77 188	96 396	63 247
Avril	90 450	87 864	83 597	75 889	59 617
Mai	98 825	104 970	75 544	76 855	71 562
Juin	92 969	81 211	96 666	94 192	97 746
Juillet	101 547	89 853	70 703	79 731	73 745
Aout	89 569	85 802	95 819	97 935	67 151
Septembre	88 463	95 421	84 318	80 887	91 240
Octobre	79 089	80 543	94 528	67 423	68 839
Novembre	85 460	80 712	69 209	73 681	67 200
Décembre	84 867	62 359	83 798	76 788	75 978
Total	1 097 380	1 073 612	950 068	968 408	905 407

Représentation graphique des volumes mensuels sur l'année calendaire de l'exercice



Les volumes produits mensuels par ressource

Les volumes produits sont les volumes générés par les installations de production du service en vue d'être injectés dans le réseau de distribution. Les volumes de service au sein de l'unité de production ne sont pas inclus dans les volumes produits. En fonction des circonstances, ces volumes sont enregistrés à l'une des étapes suivantes :

- A la sortie de l'usine de traitement,
- A la sortie de la station de pompage en cas de désinfection simple,
- A la sortie du réservoir en cas d'alimentation gravitaire avec désinfection simple.

Par conséquent, ces volumes peuvent différer de ceux prélevés dans l'environnement naturel.

Les volumes importés mensuels par ressource

Volumes importés : volumes achetés en gros à d'autres services, y compris à titre provisoire ou de secours. Les volumes achetés en gros sont les volumes d'eau potable provenant de services de distribution d'eau externe.

Si la fourniture se fait dans le cadre d'une adhésion entre collectivités, le volume fourni doit être tout de même être comptabilisé comme importé.

Comptage AE001 pour Saintines et Saint-Sauveur - Achat AE001 pour Saintines

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2022	11 674	11 310	12 060	12 490	7 294	11 091	15 093	10 474	11 023	9 955	10 672	9 751	132 887
2023	9 467	10 638	10 284	9 127	8 901	12 971	9 172	10 697	11 423	6 059	10 814	10 201	119 754

Comptage AE002 Achat d'eau pour Lachelle - Achat AE002 Lachelle (sortie réservoir, différent achat)

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2022	3 343	2 910	4 409	2 621	3 381	4 151	4 470	3 339	3 721	3 393	3 545	2 925	42 208
2023	3 768	3 148	3 649	2 886	3 059	4 686	3 194	3 944	4 631	3 882	2 470	4 181	43 498

Comptage AE003 pour Venette rue du Jeu d'Arc - Achat AE003 Garage Nissan (ARC C12)

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2022	1 506	1 028	1 744	1 326	1 440	1 878	1 168	3 532	1 402	1 707	980	1 674	19 385
2023	841	2 411	1 155	1 426	1 053	1 620	920	1 528	1 639	1 311	1 000	1 600	16 504

Comptage AE004 à l'ARC - Suppression du Camp du Roy - Achat Suppression Camp du Roy (ARC C32)

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2022	3 888	1 784	5 720	6 444	6 654	5 916	5 674	7 613	3 560	3 963	3 529	4 106	58 851
2023	2 822	4 695	2 645	2 171	4 126	5 673	3 198	4 514	4 287	3 574	3 500	3 800	45 005

Comptage AE005 à l'ARC - Suppression du Bois de Plaisance - Achat Suppression Bois de Plaisance (ARC C28)

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2022	1 547	1 460	1 734	3 159	2 235	1 915	1 757	2 331	1 717	1 852	1 829	2 431	23 967
2023	1 584	4 597	2 532	1 688	4 453	3 854	1 662	2 827	3 764	3 162	2 900	2 400	35 423

Comptage AE006 à l'ARC - Prairie de Venette - Achat Prairie de Venette (ARC C31)

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2022	18	9	10	18	23	94	1 314	2 579	1 489	2 012	1 725	2 210	11 501
2023	3 878	3 302	2 183	1 428	2 729	2 715	1 611	1 900	3 345	1 935	1 964	2 691	29 681

Comptage AE007 à l'ARC - Ferme de Corbeaulieu - Achat Ferme Corbeaulieu (ARC C27)

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2022	1 147	911	92	140	162	6	12	312	44	87	68	146	3 127
2023	35	140	141	94	109	112	56	70	132	108	55	85	1 137

Comptage AE008 à l'ARC - Venette Village - Achat Venette Place du 8 Mai (ARC C4)

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2022	5 297	11 615	16 650	6 422	7 291	9 539	8 466	10 631	6 605	8 155	8 476	10 688	109 835
2023	6 460	12 386	3 719	6 844	7 104	10 827	9 908	7 000	12 480	8 290	7 738	14 164	106 920

Comptage AE009 à l'ARC - Ile de Venette - Achat Ile de Venette (ARC C5)

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2022	516	170	390	315	285	314	211	345	229	334	297	483	3 889
2023	209	693	397	266	435	450	175	200	801	259	274	335	4 494

Comptage AE010 à l'ARC - ZAC Venette Leroy Merlin - Achat ZAC Venette Leroy Merlin (ARC C16)

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2022	8	0	1	1	1	2	3	9	2	1	1	1	30
2023	2	2	1	1	3	3	8	7	1	20	19	6	73

Comptage AE018 à l'ARC - Trois Brasseurs - Achat AE018 Trois Brasseurs (ARC C14)

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2022	3 699	4 147	1 512	5 135	4 463	1 269	3 205	2 931	2 212	2 056	2 006	3 263	35 898
2023	888	4 519	2 355	2 801	2 495	4 044	1 960	3 246	3 698	3 497	715	716	30 934

Comptage AE019 à l'ARC - Le Meux Uranie - Achat AE019 le Meux Uranie (ARC C29)

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2022	19 198	20 233	19 783	16 670	12 299	17 156	14 193	22 960	17 580	11 656	14 236	14 870	200 834
2023	15 252	23 911	12 547	7 496	14 982	14 483	9 555	15 026	20 801	14 103	14 000	14 500	176 656

Comptage VE002 à 60450001 Longueil-Sainte-Marie - Camp du Roy y - Achat Camp du Roy Longueil (ARC C30)

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2022	5 017	3 437	4 578	4 245	5 916	5 572	4 318	5 362	3 218	3 673	3 528	3 661	52 525
2023	2 632	4 917	2 730	2 348	3 843	4 650	3 513	3 000	4 117	2 823	2 598	3 546	40 717

Comptage VE009 AE010 vers le Meux - Vente à Le Meux

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2022	326	320	481	186	419	349	1 539	148	220	186	116	212	4 502
2023	523	280	415	592	209	323	181	26	209	203	216	319	3 496

Comptage VE010 à l'ARC Saint-Jean aux Bois - Vente à l'ARC Saint Jean aux Bois

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2022	1 893	1 866	2 186	2 020	3 195	4 021	4 299	3 651	2 680	2 425	3 730	2 852	34 818
2023	3 199	2 546	1 761	2 147	2 204	2 177	2 675	2 571	1 951	1 706	1 743	1 749	26 429

Comptage VE011 AE012 vers Jonquières - VE011 à Jonquières

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2022	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1
2023	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Comptage VE013 VE014 vers ARC reprise Jonquières - ARC reprise vers Jonquières

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2022	13 363	15 276	16 290	14 680	17 140	18 361	16 229	15 980	19 667	10 493	14 590	11 780	183 849
2023	14 830	13 420	11 760	12 500	11 830	19 670	15 109	8 621	12 430	12 980	13 850	11 885	158 885

Comptage VE013 VE014 vers ARC reprise Jonquières - ARC suppression vers le Meux

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2022	10 525	16 782	17 900	13 069	14 953	23 013	7 976	16 332	16 596	15 157	15 810	14 871	182 984
2023	15 087	16 259	14 654	15 386	14 671	20 096	22 083	11 670	15 872	14 895	14 936	13 855	189 464

Les volumes exportés mensuels par ressource

Volumes exportés concernant l'approvisionnement en eau potable fourni à un autre service.

Comptage VE001 à Prairiales Margny-les-Compiègne - Vente à Prairiales Margny-les-Compiègne

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2022	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2023	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Comptage VE003 à Compiègne - Petit Margny - Vente à Compiègne Petit Margny

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2022	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2023	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Comptage VE007 à Rémy - Vente à Rémy 60670001

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2022	9 479	8 659	8 224	10 219	7 994	7 956	8 804	8 767	8 235	7 187	8 272	6 758	100 554
2023	6 969	6 897	6 419	6 865	7 049	7 073	6 949	5 005	6 064	5 582	7 464	6 492	78 828

Comptage VE009 AE010 vers le Meux - Achat à Le Meux

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2022	2 096	1 977	883	2 771	2 141	2 456	1 201	1 806	2 817	2 474	3 087	2 262	25 969
2023	2 041	3 529	2 911	2 709	3 590	3 521	3 941	4 479	3 949	3 996	3 804	3 266	41 736

Comptage VE011 AE012 vers Jonquières - AE012 Achat à Jonquières

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2022	30	53	37	63	162	43	191	21	26	21	98	116	863
2023	358	465	351	10	5	14	345	212	328	390	324	297	3 099



LES INDICATEURS

Attention : Pour le calcul des indicateurs ci-dessous, les volumes utilisés sont extrapolés sur la période de relève puis ramenés sur 365j afin de se conformer au décret n°2007-675 et arrêté du 2 mai 2007 des indicateurs du maire.

Définitions des notions utilisées pour les indicateurs :

Les volumes produits sont les volumes issus des ouvrages du service et introduits dans le réseau de distribution.

Les volumes importés sont les volumes d'eau en provenance d'un service d'eau extérieur.

Les volumes exportés sont les volumes d'eau livrés à un service d'eau extérieur.

Les volumes mis en distribution correspondent à la somme des volumes produits et importés, auxquels on soustrait les volumes exportés.

Les volumes consommés autorisés sont la somme des volumes consommés comptabilisés hors vente en gros sur 365 jours, des volumes sans comptage (essai de poteaux d'incendie, arrosage, ...) et des volumes de service du réseau (purgés, nettoyage de réservoirs, ...).

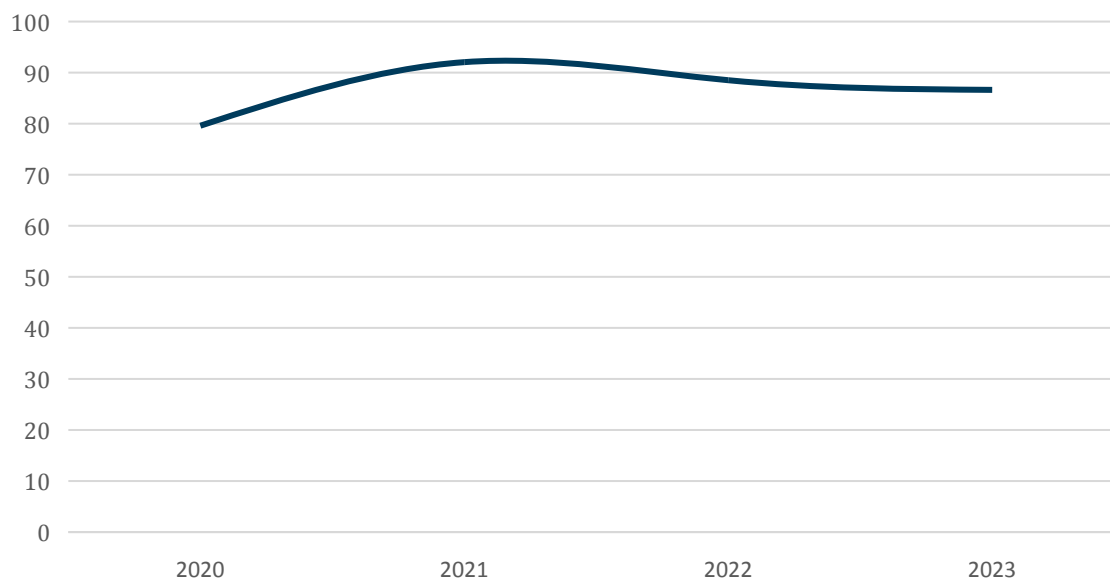
Les volumes consommés comptabilisés sont les volumes d'eau potable consommés comptabilisés par les clients du périmètre de votre contrat n'incluant pas les ventes d'eau en gros et/ou les volumes exportés.

Le Rendement IDM (Indicateur du maire)

$$\text{Rendement IDM} = \frac{\text{Volumes consommés autorisés} + \text{Volumes vendus en gros}}{\text{Volumes produits} + \text{Volumes achetés en gros}}$$

	2020	2021	2022	2023
Volume produit	0	0	0	0
Volume acheté en gros	1 188 040	1 094 164	1 110 249	1 034 830
Volume vendu en gros	95 131	159 678	133 176	125 988
Volume consommé autorisé	850 505	847 510	836 232	770 370
Rendement IDM (%)	79,6	92,05	88,51	86,62

Rendement IDM (%)

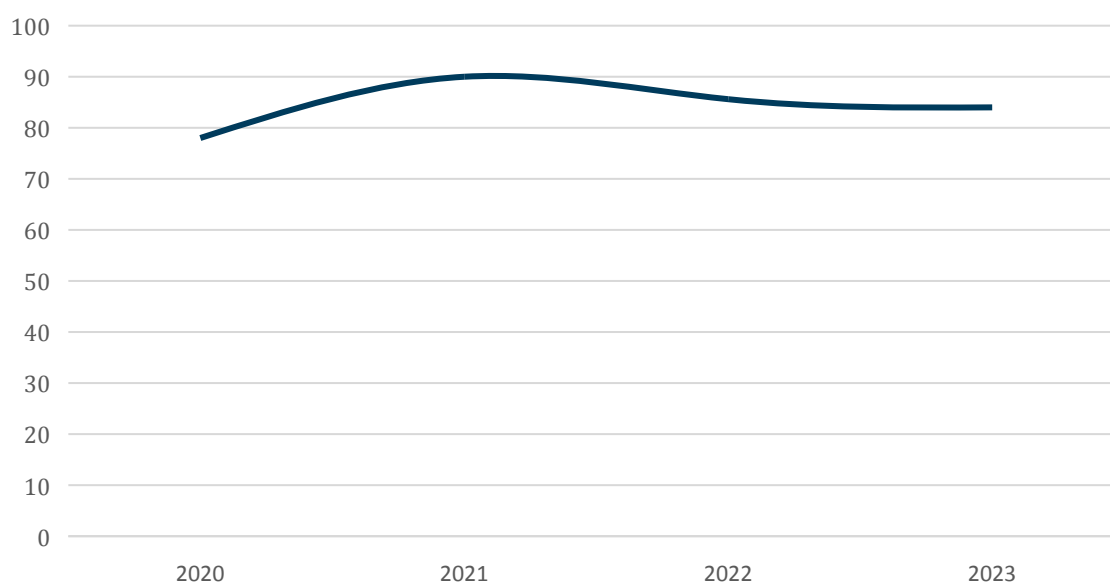


Le Rendement Primaire

$$\text{Rendement primaire} = \frac{\text{Volumés consommés comptabilisés}}{\text{Volumés mis en distribution}}$$

	2020	2021	2022	2023
Volume produit	0	0	0	0
Volume acheté en gros	1 188 040	1 094 164	1 110 249	1 034 830
Volume vendu en gros	95 131	159 678	133 176	125 988
Volume mis en distribution	1 092 909	934 487	977 073	908 842
Volume consommé	847 727	844 732	830 522	764 533
Rendement primaire (%)	77,57	90,4	85,59	84,12

Rendement primaire (%)



L'Indice Linéaire de Pertes

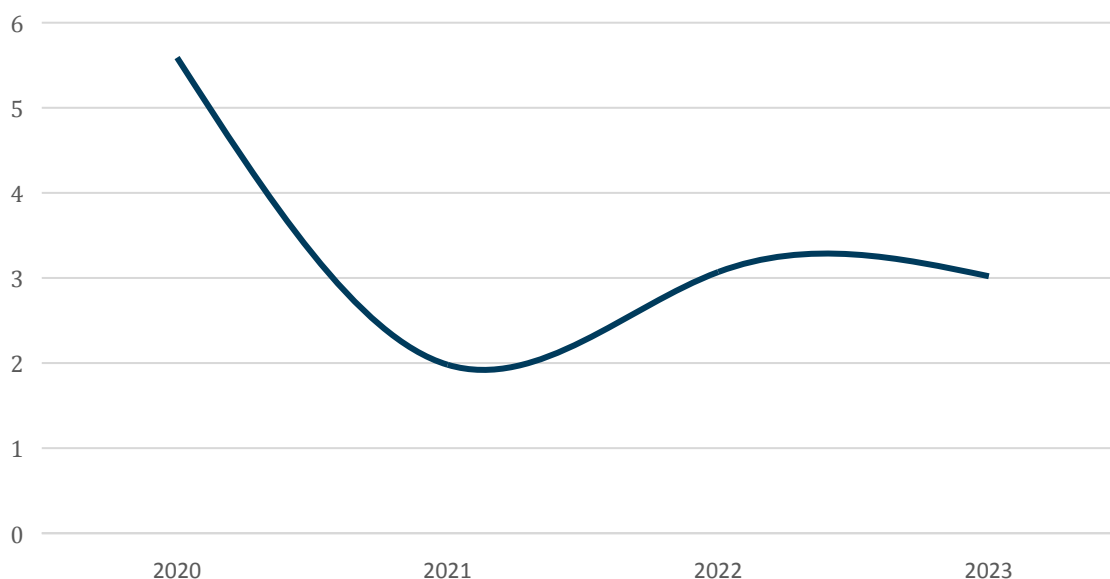
L'Indice Linéaire de Pertes (ILP) indique les volumes perdus par jour et par kilomètre de réseau.

Cet indicateur permet de quantifier, par kilomètre de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés. Il permet de mesurer la performance du réseau en fonction de sa nature.

$$\text{Indice linéaire de pertes (ILP)} = \frac{\text{Volumés mis en distribution} - \text{Volumés consommés autorisés}}{\text{Linéaire de réseau} * 365j}$$

	2020	2021	2022	2023
Volume produit	0	0	0	0
Volume acheté en gros	1 188 040	1 094 164	1 110 249	1 034 830
Volume vendu en gros	95 131	159 678	133 176	125 988
Volume mis en distribution	1 092 909	934 487	977 073	908 842
Volume consommé autorisé	850 505	847 510	836 232	770 370
Linéaire du réseau	119	120	125	125
Indice linéaire de pertes (en m3/km/j)	5,59	1,98	3,07	3,02

Indice linéaire de pertes (m3/km/jour)



L'Indice Linéaire de Volumes Non Comptés

L'Indice Linéaire des volumes non comptés (ILVNC) correspond au ratio des volumes non comptés par jour, par kilomètre de réseau.

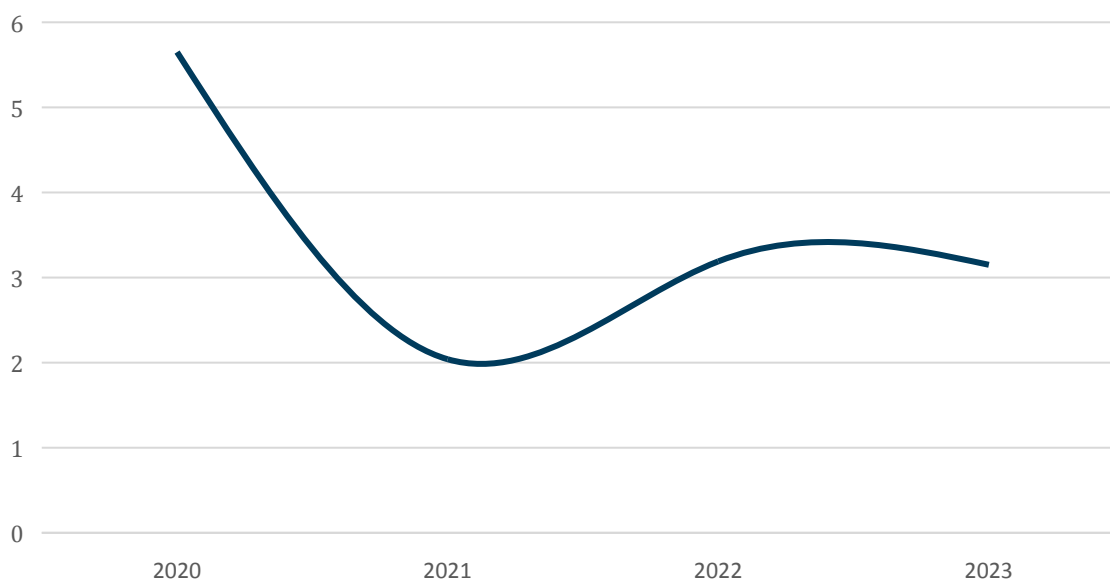
Cet indicateur permet de quantifier, par kilomètre de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage lors de leur distribution aux abonnés. Sa valeur et son évolution reflètent la mise en œuvre de la politique de comptage aux points de livraison et l'efficacité de la gestion du réseau.

Indice linéaire de volumes non comptés (ILVNC)

$$= \frac{\text{Volumes mis en distribution} - \text{Volumes consommés}}{\text{Linéaire de réseau} * 365j}$$

	2020	2021	2022	2023
Volume produit	0	0	0	0
Volume acheté en gros	1 188 040	1 094 164	1 110 249	1 034 830
Volume vendu en gros	95 131	159 678	133 176	125 988
Volume mis en distribution	1 092 909	934 487	977 073	908 842
Volume consommé	847 727	844 732	830 522	764 533
Linéaire du réseau	119	120	125	125
Indice linéaire de volume non compté	5,65	2,04	3,19	3,15

Indice linéaire de volume non compté (m3/km/jour)



L'Indice Linéaire de Consommation

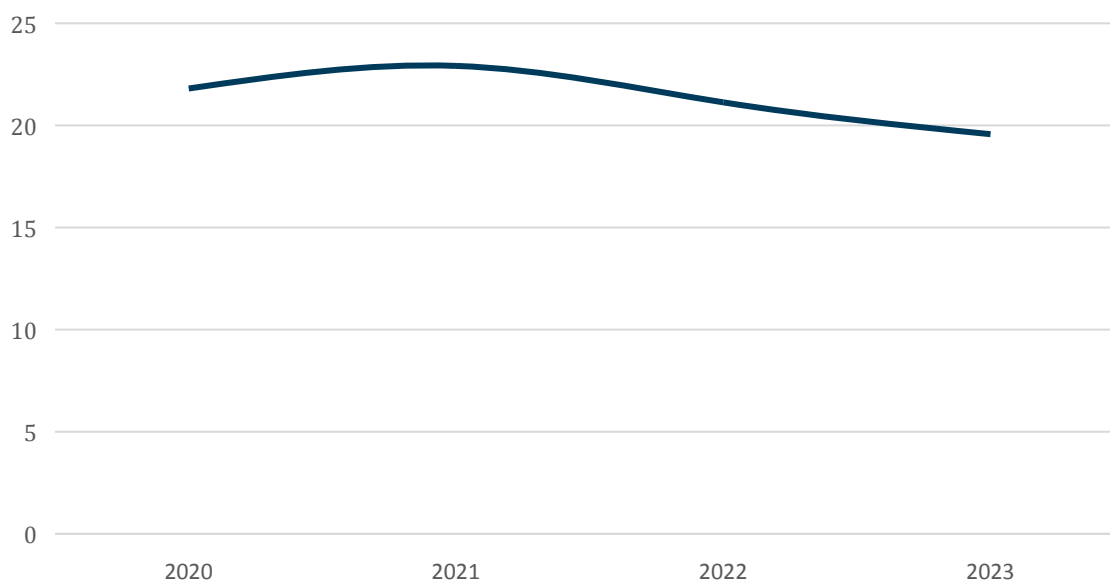
L'Indice Linéaire de consommation (ILC) correspond au ratio des volumes consommés autorisés et des volumes exportés par kilomètre de réseau.

Ce ratio est utilisé pour évaluer la conformité du rendement du réseau.

$$\text{Indice linéaire de consommation (ILC)} = \frac{\text{Volumes consommés autorisés} + \text{Volumes exportés}}{\text{Linéaire de réseau} * 365j}$$

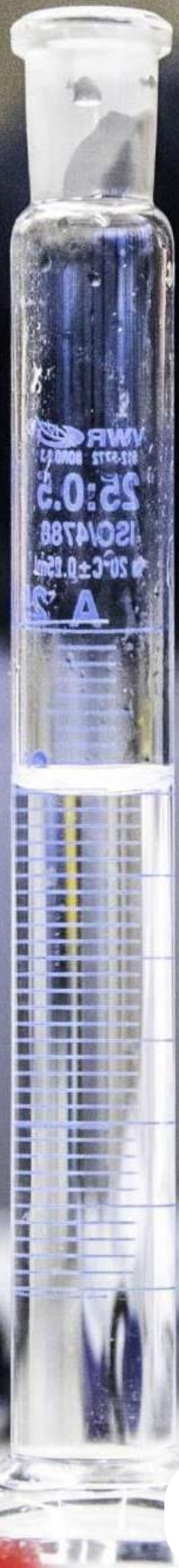
	2020	2021	2022	2023
Volume produit	0	0	0	0
Volume acheté en gros	1 188 040	1 094 164	1 110 249	1 034 830
Volume vendu en gros	95 131	159 678	133 176	125 988
Volume mis en distribution	1 092 909	934 487	977 073	908 842
Volume consommé autorisé	850 505	847 510	836 232	770 370
Linéaire du réseau	119	120	125	125
Indice linéaire de consommation (m3/km/j)	21,81	22,91	21,13	19,57

Indice linéaire de consommation (m3/km/jour)



Les rendements IDM par unités de distribution

	Zone Lachelle	Zone Saintines-Saint Sauveur	Zone Saint Jean Au Bois	Zone reste ARC
Volume produit	-	-	-	-
Volume acheté en gros	42 025	117 341	30 965	844 500
Volume vendu en gros	-	-	-	125 988
Volume consommé	31 319	107 381	25 656	600 177
Volume consommé sans comptage	267	745	197	4 564
Volumes mis en distribution	42 025	117 341	30 965	718 512
Rendement IDM (%)	75,16%	92,15%	83,49%	86,53%
Linéaire	6,76	20,22	8,15	90,35
ILP	4,23	1,25	1,72	3,45
ILC	12,80	14,65	8,69	22,16



LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

La qualité de l'eau, notre priorité

L'EAU POINT DE MIS EN DISTRIBUTION

Synthèse des analyses sur l'eau point de mise en distribution

Nature de l'analyse	Nombre d'échantillons analysés (ARS)	Nombre d'échantillons conformes (ARS)	% Conformité (ARS)	Nombre d'échantillons analysés (Exploitant)	Nombre d'échantillons conformes (Exploitant)	% Conformité (Exploitant)
Bactériologique	4	4	100	1	1	100
Physico-chimique	4	4	100	1	1	100
Nombre total d'échantillons	4	4	100	1	1	100

L'EAU DISTRIBUÉE

Synthèse des analyses sur l'eau distribuée

Nature de l'analyse	Nombre d'échantillons analysés (ARS)	Nombre d'échantillons conformes (ARS)	% Conformité (ARS)	Nombre d'échantillons analysés (Exploitant)	Nombre d'échantillons conformes (Exploitant)	% Conformité (Exploitant)
Bactériologique	27	27	100	15	15	100
Physico-chimique	29	29	100	16	16	100
Nombre total d'échantillons	29	29	100	16	16	100

SYNTHÈSE

L'eau sur l'agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne est de bonne qualité bactériologique et physico-chimique en 2023.

Au global 47 contrôles ont été effectués dont 17 en autocontrôles SAUR. Le taux de conformité est de 100 %.

La moyenne de la teneur en chlore libre (43 contrôles) est à 0,408 mg/l. sur l'année 2023 sur l'eau distribuée et l'eau mise en distribution sur l'ensemble de l'agglomération.

Contrat : 602100 - ARC ET BASSE AUTOMNE EP DPS - Eau potable

Paramètre AEP - Chlore libre - Unité mg/l



➤ Réseau de la commune de Venette (Eau provenant de deux puits sur la commune de Baugy)

Au global 6 contrôles ont été effectués (ARS).

Depuis décembre 2003, la concentration maximale admissible pour le plomb (limite de qualité) est de 25 µg/litre. Maintenant elle est de 10 µg/l. Afin d'être conforme à l'arrêté du 11 Janvier 2007, il convient de renouveler les branchements en plomb restants. Un planning prévisionnel doit être établi si cela est nécessaire.

- La moyenne de la teneur en chlore libre (2 autocontrôles) est à 0,355 mg/l. sur l'année 2023 sur l'eau distribuée.
- La concentration moyenne en nitrates dans l'eau distribuée en 2023 (sur 6 mesures) est de 42 mg/l. pour une norme à 50 mg/l. maximum.

À la suite de la demande de l'ARS, en 2013, SAUR a envoyé à chaque collectivité un plan du réseau d'eau potable en indiquant les canalisations en PVC posées avant 1980. L'ARS programme annuellement des campagnes de mesure car ces canalisations sont susceptibles de dissoudre des CVM (Chlorure de Vinyle Monomère) lorsque le temps de séjour de l'eau est supérieur à 48 heures.

Il n'y a pas eu d'analyse en 2023 sur le réseau de Venette sur le paramètre CVM.

Pour les perchlorates, sur la base des avis de l'Anses des 18 juillet 2011 et 20 juillet 2012, qui reposent sur des calculs de seuils extrêmement protecteurs, la DGS a demandé, par principe de précaution, que des recommandations soient prononcées :

- entre 4 et 15 $\mu\text{g/L}$ de perchlorates : de ne pas préparer de biberons avec l'eau du robinet
- au-delà de 15 $\mu\text{g/L}$: de ne pas consommer d'eau du robinet pour les femmes enceintes et allaitantes et de ne pas préparer de biberons avec l'eau du robinet pour les nourrissons de moins de 6 mois
- en dessous de 4 $\mu\text{g/L}$, il n'y a pas de restriction d'usage

L'analyse sur le paramètre perchlorate le 02 février 2023 sur le réseau de Venette indique une concentration de 10 $\mu\text{g/l}$.

➤ **Réseau de la commune de Saint Jean-aux-Bois (Eau provenant d'un puits sur la commune de Bonneuil-en-Valois)**

Un autocontrôle a été effectué au niveau du réseau.

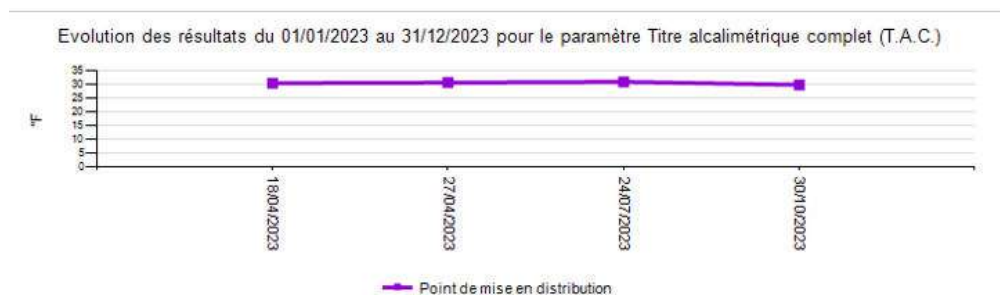
La moyenne de la teneur en chlore libre (13 contrôles) est à 0,334 mg/l. sur l'année 2023 sur l'eau au point de mise en distribution et l'eau distribuée.

Contrat : 600400 - CNE BONNEUIL EN VALOIS EP DSP - Eau potable

Paramètre AEP - Chlore libre - Unité mg/l



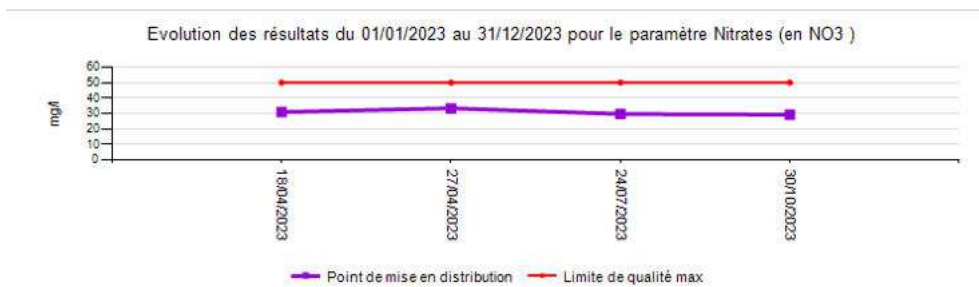
La dureté temporaire de l'eau (TAC) en 2023 (sur 4 mesures sur l'eau mise en distribution) est de 30,42 °F. C'est stable.



La teneur en nitrates (4 mesures) est de 30,85 mg/l pour l'eau mise en distribution pour une limite à 50 mg/l. C'est stable.

Contrat : 600400 - CNE BONNEUIL EN VALOIS EP DSP - Eau potable

Paramètre AEP - Nitrates (en NO₃) - Unité mg/l



À la suite de la demande de l'ARS, en 2013, SAUR a envoyé à chaque collectivité un plan du réseau d'eau potable en indiquant les canalisations en PVC posées avant 1980. L'ARS programme annuellement des campagnes de mesure car ces canalisations sont susceptibles de dissoudre des CVM (Chlorure de Vinyle Monomère) lorsque le temps de séjour de l'eau est supérieur à 48 heures.

L'analyse en 2023 sur le réseau de Saint Jean-aux-Bois indique l'absence de CVM.

Pour les perchlorates, sur la base des avis de l'Anses des 18 juillet 2011 et 20 juillet 2012, qui reposent sur des calculs de seuils extrêmement protecteurs, la DGS a demandé, par principe de précaution, que des recommandations soient prononcées :

- entre 4 et 15 µg/L de perchlorates : de ne pas préparer de biberons avec l'eau du robinet
- au-delà de 15 µg/L : de ne pas consommer d'eau du robinet pour les femmes enceintes et allaitantes et de ne pas préparer de biberons avec l'eau du robinet pour les nourrissons de moins de 6 mois
- en dessous de 4µg/L, il n'y a pas de restriction d'usage

L'analyse sur le réseau, en 2023 indique l'absence de perchlorate.

Des analyses sur les pesticides (limite de qualité fixée à 0,1 µg/L) en 2023 (sur l'atrazine et les sous molécules) sur le point de mise en distribution, indiquent leur présence mais en baisse au niveau des concentrations. Sur la molécule d'Atrazine-déséthyl, la concentration est de 0,021 µg/l. et sur la molécule d'Atrazine-déiisopropyl et d'Atrazine la concentration de 0 µg/l.

A noter des dépassements ponctuels de la limite de qualité (fixée à 0,1 µg/L) qui ont été mesurés pour les métabolites de la chloridazone. Le chloridazone Desphényl et le chloridazone méthyl desphényl sont des métabolites (molécules issues de la dégradation ou de la transformation dans l'environnement de la molécule mère) de la chloridazone (herbicide utilisée dans la culture de la betterave).

Cette limite de qualité pour les pesticides et métabolites n'est pas une norme sanitaire mais une exigence environnementale, et de ce fait, en 2023, les concentrations relevées, n'ont pas empêché la consommation de l'eau. Un contrôle renforcé a été mis en place afin de suivre l'évolution de ces dépassements. La valeur sanitaire transitoire est à 3 µg/L., cela a été mis en place par les ARS pour la gestion de situations locales.

Pour des teneurs entre 0,1 et 2 µg/L : L'eau peut continuer à être consommée dans ces communes. Afin de respecter l'objectif environnemental de 0,1 µg/L, qui vise à réduire la présence de ces résidus de pesticides au plus bas niveau, les responsables de la qualité de l'eau devront travailler à la mise en place de mesures curatives afin de diminuer le taux de métabolites de chloridazone.

Les valeurs moyennes mesurées (5 mesures) dans l'eau brute et dans l'eau mise en distribution de la commune de Bonneuil en Valois sont respectivement de 1,3712 µg/L (chloridazone Desphényl) et 0,341 µg/L (chloridazone méthyl desphényl).

Le chlorothalonil est une molécule fongicide utilisée, en France jusque mai 2020 principalement dans le cadre de la culture des céréales (maladies du blé et de l'orge), mais aussi sur les protéagineux (pois, féverole), pommes de terre et légumes.

En se diffusant dans notre environnement, les pesticides peuvent se transformer en une ou plusieurs molécules appelées "métabolites". L'ANSES a classé le métabolite chlorothalonil R417811 comme pertinent et une valeur sanitaire transitoire (VST) de 3 µg/l. d'eau a été fixée par le ministère de la santé. Cette VST a valeur de Vmax, dans l'attente d'une Vmax établie par l'ANSES.

La valeur moyenne mesurée (3 mesures) dans l'eau mise en distribution à la production de Bonneuil en Valois est de 1,396 µg/L (chlorothalonil R471811).

La valeur mesurée (autocontrôle SAUR) dans l'eau distribuée sur le réseau de Saint Jean aux Bois est de 0,452 µg/L (chlorothalonil R471811).

➤ **Réseau de la commune de Lachelle (Eau provenant d'un forage sur la commune de Monchy-Humières)**

Au global 6 contrôles ont été effectués dont 2 par SAUR.

L'ARS programme annuellement des campagnes de mesure car ces canalisations en PVC posées avant 1980 sont susceptibles de dissoudre des CVM (Chlorure de Vinyle Monomère) lorsque le temps de séjour de l'eau est supérieur à 48 heures.

L'analyse du 19 juillet 2023 indique l'absence de CVM sur le réseau de Lachelle.

Pour les perchlorates, sur la base des avis de l'Anses des 18 juillet 2011 et 20 juillet 2012, qui reposent sur des calculs de seuils extrêmement protecteurs, la DGS a demandé, par principe de précaution, que des recommandations soient prononcées :

- entre 4 et 15 µg/L de perchlorates : de ne pas préparer de biberons avec l'eau du robinet
- au-delà de 15 µg/L : de ne pas consommer d'eau du robinet pour les femmes enceintes et allaitantes et de ne pas préparer de biberons avec l'eau du robinet pour les nourrissons de moins de 6 mois
- en dessous de 4 µg/L, il n'y a pas de restriction d'usage

Il n'y a pas eu de mesure sur ce paramètre en 2023 sur le réseau de Lachelle.

➤ **Réseau des communes d'Armancourt, Jaux, Jonquièrre et Le Meux (Eau provenant de puits sur la commune de Longueil-Sainte-Marie) et de Le Meux/Zone industrielle (Eau provenant de puits « les Hospices » sur la commune de La Croix Saint Ouen)**

Au global 24 contrôles ont été effectués (ARS (13) et SAUR (11)) au niveau de la production et réseau sans Longueil Sainte Marie.

Au global 51 contrôles ont été effectués (ARS (21) et SAUR (30)) au niveau de la production et réseau pour Longueil Sainte Marie.

La moyenne de la teneur en chlore libre (16 contrôles) est à 0,43 mg/l. sur l'année 2023 sur l'eau distribué.

La concentration moyenne en nitrates dans l'eau distribuée en 2023 (sur 5 mesures) est de 36,34 mg/l. pour une norme à 50 mg/l. maximum.

L'ARS programme annuellement des campagnes de mesure car ces canalisations en PVC posées avant 1980 sont susceptibles de dissoudre des CVM (Chlorure de Vinyle Monomère) lorsque le temps de séjour de l'eau est supérieur à 48 heures.

L'analyse du 23 novembre 2023 sur le réseau d'Armancourt indique l'absence de CVM.

L'analyse du 06 février 2023 sur le réseau de Le Meux indique l'absence de CVM.

Les 2 analyses du 07 février 2023 et du 13 septembre 2023 sur la sortie du réservoir de Longueil Sainte Marie indiquent l'absence de CVM.

Pour les perchlorates, sur la base des avis de l'Anses des 18 juillet 2011 et 20 juillet 2012, qui reposent sur des calculs de seuils extrêmement protecteurs, la DGS a demandé, par principe de précaution, que des recommandations soient prononcées :

- entre 4 et 15 µg/L de perchlorates : de ne pas préparer de biberons avec l'eau du robinet
- au-delà de 15 µg/L : de ne pas consommer d'eau du robinet pour les femmes enceintes et allaitantes et de ne pas préparer de biberons avec l'eau du robinet pour les nourrissons de moins de 6 mois
- en dessous de 4µg/L, il n'y a pas de restriction d'usage

L'analyse sur le paramètre perchlorate le 05 janvier 2023 sur le réseau de Le Meux indique une concentration de 7,9 µg/l.

Des analyses sur les pesticides (limite de qualité fixée à 0,1 µg/L) en 2023 (sur l'atrazine et les sous molécules) sur le point eau distribuée de l'unité de Longueil, indiquent leur présence mais en baisse au niveau des concentrations. Sur la molécule d'Atrazine-déséthyl, la concentration est de 0,013 µg/l. et sur la molécule d'Atrazine-déisopropyl, la concentration est égale à 0 µg/l. Pour la molécule d'Atrazine, la concentration est de 0,009 µg/l.

A noter des dépassements ponctuels de la limite de qualité (fixée à 0,1 µg/L) qui ont été mesurés pour les métabolites de la chloridazone. Le chloridazone Desphényl et le chloridazone méthyl desphényl sont des

métabolites (molécules issues de la dégradation ou de la transformation dans l'environnement de la molécule mère) de la chloridazone (herbicide utilisée dans la culture de la betterave).

Cette limite de qualité pour les pesticides et métabolites n'est pas une norme sanitaire mais une exigence environnementale, et de ce fait, en 2023, les concentrations relevées, n'ont pas empêché la consommation de l'eau. Un contrôle renforcé a été mis en place afin de suivre l'évolution de ces dépassements. La valeur sanitaire transitoire est à 3 µg/L., cela a été mis en place par les ARS pour la gestion de situations locales.

Pour des teneurs entre 0,1 et 2 µg/L : L'eau peut continuer à être consommée dans ces communes. Afin de respecter l'objectif environnemental de 0,1 µg/L, qui vise à réduire la présence de ces résidus de pesticides au plus bas niveau, les responsables de la qualité de l'eau devront travailler à la mise en place de mesures curatives afin de diminuer le taux de métabolites de chloridazone.

Les valeurs moyennes mesurées (16 mesures dont 8 autocontrôles SAUR) dans l'eau brute, l'eau distribuée et l'eau mise en distribution de la commune de Longueil Sainte Marie sont respectivement de 1,435 µg/L (chloridazone Desphényl) et 0,1797 µg/L (chloridazone méthyl desphényl).

Le chlorothalonil est une molécule fongicide utilisée, en France jusque mai 2020 principalement dans le cadre de la culture des céréales (maladies du blé et de l'orge), mais aussi sur les protéagineux (pois, féverole), pommes de terre et légumes.

En se diffusant dans notre environnement, les pesticides peuvent se transformer en une ou plusieurs molécules appelées "métabolites". L'ANSES a classé le métabolite chlorothalonil R417811 comme pertinent et une valeur sanitaire transitoire (VST) de 3 µg/l. d'eau a été fixée par le ministère de la santé. Cette VST a valeur de Vmax, dans l'attente d'une Vmax établie par l'ANSES.

La valeur mesurée (8 mesures dont 4 autocontrôles SAUR) dans l'eau brute, l'eau distribuée et l'eau mise en distribution à la production de Longueil Sainte Marie est de 1,9213 µg/L (chlorothalonil R471811).

La valeur mesurée (autocontrôle SAUR) dans l'eau distribuée au surpresseur de Le Meux est de 1,732 µg/L (chlorothalonil R471811).

Il serait intéressant d'installer un analyseur de chlore en fixe au début du réseau de Le Meux.

➤ **Réseau des communes de Saintines et Saint-Sauveur (Eau provenant d'un forage sur la commune de Néry)**

Au global 10 contrôles ont été réalisés (ARS (7) et SAUR (3)) en 2023.

L'analyse du 14 avril 2023 indique une concentration de 18,3 mg/l. en nitrates pour une norme à 50 mg/l.

L'ARS programme annuellement des campagnes de mesure car ces canalisations en PVC posées avant 1980 sont susceptibles de dissoudre des CVM (Chlorure de Vinyle Monomère) lorsque le temps de séjour de l'eau est supérieur à 48 heures.

L'analyse effectuée le 14 avril 2023 sur le réseau de Saintines ne présente pas de teneur en chlorure de vinyle.

Pour les perchlorates, sur la base des avis de l'Anses des 18 juillet 2011 et 20 juillet 2012, qui reposent sur des calculs de seuils extrêmement protecteurs, la DGS a demandé, par principe de précaution, que des recommandations soient prononcées :

- entre 4 et 15 µg/L de perchlorates : de ne pas préparer de biberons avec l'eau du robinet
- au-delà de 15 µg/L : de ne pas consommer d'eau du robinet pour les femmes enceintes et allaitantes et de ne pas préparer de biberons avec l'eau du robinet pour les nourrissons de moins de 6 mois
- en dessous de 4 µg/L, il n'y a pas de restriction d'usage

L'analyse effectuée le 13 mars 2023 sur le réseau de St. Sauveur présente une teneur en perchlorate de 3,5 µg/l. C'est presque stable par rapport à l'année 2022.

NOUVELLE DIRECTIVE EUROPEENNE

La nouvelle Directive Européenne (UE) 2020/2184, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, est parue au Journal Officiel de l'Union Européenne le 23 décembre 2020.

Le nouveau texte a pour objectif de promouvoir l'eau du robinet et suit cinq axes d'évolution :

- l'accès à l'eau potable pour tous, en réponse à la 1ère initiative citoyenne européenne « L'eau, un droit humain ».
- l'évaluation de la sécurité sanitaire de l'eau, du captage au robinet, fondée sur une analyse des risques, pour repérer et traiter ces derniers de façon proactive.
- l'actualisation de la liste des critères à suivre pour déterminer la qualité de l'eau, basé sur un partenariat avec l'OMS pour la mise à jour des paramètres et des valeurs paramétriques.
- l'harmonisation entre les Etats membres des dispositions des matériaux en contact avec l'eau potable.
- le renforcement de la transparence pour les consommateurs en ce qui concerne la qualité et la fourniture de l'eau potable, afin d'améliorer la confiance dans l'eau du robinet.

Les 14 premiers arrêtés de la directive eau potable ont été publiés

Après sa traduction en droit français, et la publication de l'ordonnance du 22 décembre 2022 (n°2022-1611) et de deux décrets (2022-1720 et N°2022-1721) du 29 décembre 2022, le nouveau cadre de la directive eau potable 2020/2184 s'est mis en place en 2023. De nombreux arrêtés se rapportant à cette directive ont été publiés dès le mois de janvier sans que ne soient toutefois précisés les moyens financiers alloués aux collectivités pour la mise en place de ces nouvelles dispositions.

- L'arrêté du 3 janvier relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau est également paru au JO du 11 janvier 2023.
 - Il précise les modalités de sa mise en place par les personnes responsables de la production et de la distribution d'eau (PRPDE)
 - Sa mise en place devra être effective avant le 12 juillet 2027 pour les zones de captage et avant le 12 janvier 2029 pour la production et la distribution d'eau.



- Il devra faire l'objet d'une mise à jour tous les 6 ans et d'une évaluation obligatoire de sa mise en œuvre avant chaque mise à jour.
- Le texte rappelle les finalités des plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau d'identifier les dangers et événements dangereux susceptibles de détériorer la qualité de l'eau prélevée, les acteurs, d'évaluer les risques associés (ces risques sont soit qualitatif soit quantitatif si ils agissent indirectement sur la qualité de l'eau) et de mettre en place des mesures de gestion des risques, dont la faisabilité technique et financière aura été éprouvée, afin de permettre d'éviter ou de diminuer ces risques à un niveau acceptable.
- En annexe l'arrêté précise le contenu de l'évaluation des risques appliquée aux zones de captage et à la production et à la distribution d'eau.
- SAUR anticipe d'ores et déjà les futures évolutions réglementaires. En particulier, SAUR pourra être votre partenaire et vous accompagner pour la mise en place de votre Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau (PGSSE).

13 arrêtés d'application sont également parus début 2023 :

- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique
 - Principales dispositions transposées :

- Intégration de nouveaux paramètres et des exigences de qualité associées : sous-produits de la désinfection, chlorates, chlorites, acides haloacétiques, composés perfluorés, bisphénol A, uranium chimique, microcystines.
 - Normes de qualité relevées pour : antimoine, bore, sélénium.
 - Normes de qualité abaissées pour : plomb, chrome.
 - Normes précisées pour : métabolites de pesticides.
 - Introduction des valeurs indicatives → utilisation pour les métabolites de pesticides non pertinents
 - Introduction des valeurs de vigilance
- Principales évolutions pour les exigences de qualité en eaux distribuées

Evolution par rapport à la directive 98/83/CE	Paramètres	Limites de qualité	Commentaires	Déails (le cas échéant) pour la mise en conformité
Nouveaux paramètres	Chlorates	0,25 mg/L	0,7 mg/L si traitement de désinfection pouvant générer des chlorates	Janvier 2023 ou janvier 2026
	Chlorites	0,25 mg/L	0,7 mg/L si traitement de désinfection pouvant générer des chlorites	
	Bisphénol A	2,5 µg/L	Mise à jour possible par la CE au regard des travaux EFSA	
	AHA (somme de 5)	60 µg/L	si traitement de désinfection pouvant générer des AHA. Somme : acide chloroacétique, dichloroacétique et trichloroacétique, acide bromoacétique et dibromoacétique	
	Uranium chimique	30 µg/L		
	Microcystines Total	1 µg/L	à analyser en fonction de la situation	
	PFAS (somme de 20)	0,1 µg/L	Somme : cf. 20 molécules en annexe III	
	PFAS (total)	0,5 µg/L		Janvier 2026. Uniquement lorsque lignes directrices CE pour l'analyse disponibles
Relèvement de la limite de qualité	Antimoine	10 µg/L		/
	Bore	1,5 mg/L	2,4 mg/L si eau de mer désalée ou conditions géologiques particulières	/
	Sélénium	20 µg/L	30 µg/L si conditions géologiques particulières	/
Abaissement de la limite de qualité	Chrome	25 µg/L	+ ajout d'une LIU chrome VI à 6 µg/L applicable dès janvier 2023	Janvier 2026
	Plomb	5 µg/L	En amont des installations privées de distribution	
Autre	Pesticides	Pas de changement	Précision sur la notion de persistance d'un métabolite dans les EDCH. Définition d'une valeur de gestion par les EM pour les métabolites non pertinents - 0,9 µg/L	/

- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique
- Arrêté du 30 décembre 2022 relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production et de la distribution d'eau et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant ce programme, en application des articles R.1321-23 et R.1321-24 du code de la santé publique
 - Le programme de tests et d'analyses de la surveillance est défini sur la base d'une analyse des dangers que peuvent présenter les installations du système de production et de distribution d'eau, réalisée dans le cadre du PGSSE.
 - Réévaluation a minima tous les 6 ans.
 - Il doit comprendre la surveillance des paramètres :
 - turbidité, notamment afin de vérifier l'efficacité de l'élimination physique au moyen de procédés de filtration ;
 - coliphages somatiques, afin de vérifier, si nécessaire, l'efficacité des procédés de traitement des eaux brutes contre les virus pathogènes ;
 - chlore et sous-produits de désinfection, afin d'évaluer l'efficacité du traitement de désinfection, ainsi que la rémanence du chlore et la présence de sous-produits de la désinfection en tout point et jusqu'au bout du réseau de distribution, lorsqu'un traitement de désinfection est mis en oeuvre ;
 - équilibre calco-carbonique, afin de prévenir ou d'anticiper les phénomènes de corrosion ou d'entartrage des réseaux de distribution et une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau dans le réseau ;
 - tout autre paramètre caractéristique d'une dégradation de la qualité de l'eau prélevée ou d'une dégradation de la qualité de l'eau au cours de sa distribution tel que le chlorure de vinyle monomère, au regard des limites de qualité fixées dans l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié

susvisé et relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R.1321-24 du code de la santé publique
- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une eau de source ou une eau rendue potable par traitement à des fins de conditionnement
- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvement et d'analyse du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique
 - Ce texte établit le programme du contrôle sanitaire assuré par les agences régionales de santé pour les eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinées à la consommation humaine et pour les eaux destinées à la consommation humaine.
 - Il détermine le contenu des analyses types à effectuer sur la ressource (eaux d'origine souterraine ou superficielle), sur les points de mise en distribution, et au robinet du consommateur.
 - Il détermine les fréquences minimales annuelles des prélèvements d'échantillons d'eau et d'analyses en fonction du débit (en m³/jour).
 - Il entrera en vigueur le 1er janvier 2026.
- Arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'évaluation des risques liés aux installations intérieures de distribution d'eau destinée à la consommation humaine
- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique
- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2017 relatif aux méthodes d'analyses utilisées dans le cadre de la réalisation du contrôle sanitaire des eaux
- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2013 relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique
- Arrêté du 30 décembre 2022 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant les prélèvements et les analyses de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique
- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2016 relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux
- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionnelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire

D'autres arrêtés d'application complémentaires viendront transposer des exigences de la Directive Européenne (UE) 2020/2184, en particulier les articles suivants :

- L'article 4.3, dédié à la maîtrise des pertes en eau, demande aux Etats membres d'évaluer les niveaux de fuite d'eau sur leur territoire, pour les services >10 000 m³/j ou >50 000 habitants. D'ici 2028, la Commission européenne fixera un seuil au-delà duquel un plan d'actions de réduction des fuites sera nécessaire.
- L'article 11 fixe et uniformise à l'échelle européenne, les principes applicables et les exigences minimales pour les matériaux en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine.
- L'article 16 a pour objectif de réduire les inégalités sociales et territoriales. Les Etats membres sont ainsi enjoins à prendre des mesures pour garantir l'accès à l'eau, en particulier pour les populations vulnérables,
- L'article 17 vise améliorer la confiance du consommateur en l'eau du robinet et sa connaissance de ses consommations avec la diffusion régulière d'une information complète de l'eau potable distribuée (qualité, prix, volume, méthode de production ...)

MÉTABOLITES DE PESTICIDES

L'ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION

Comment définit-on la liste des pesticides et métabolites recherchés ?

- La liste des pesticides à rechercher dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux n'est pas arrêtée au niveau national.
- Compte-tenu du nombre élevé de molécules de pesticides étant ou ayant été autorisées/utilisées et de la diversité des contextes régionaux, le choix des molécules est effectué par chaque ARS et est révisé régulièrement.
- Il est ainsi tenu compte des activités et usages agricoles, des surfaces cultivées, de la probabilité de les retrouver dans les eaux et de leur toxicité sur la santé humaine.

Comment surveille-t-on les pesticides et leurs métabolites ?

Les exigences de qualité de l'eau distribuée sont précisées dans le Code de la santé publique en application de la Directive européenne 2020/2184. La surveillance mise en œuvre par les ARS dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux compare les concentrations retrouvées dans les eaux distribuées à ces limites ainsi qu'à des valeurs de gestion introduites par l'instruction N°DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 :

Pour les métabolites PERTINENTS et les pesticides :

- La limite de qualité (LQ) :
 - 0,1 µg/l par molécule (sauf pour l'aldrine, la dieldrine, l'heptachlore et l'heptachlorépoxyde : 0,03 µg/l) et 0,5 µg/l pour la somme des molécules mises en évidence.
 - L'eau est conforme lorsqu'elle répond à la limite de qualité.
 - Ces valeurs réglementaires ont été établies dans un objectif de lutte contre la pollution de la ressource et non sur la base d'une approche toxicologique d'impact sur la santé.
- La valeur sanitaire maximale (Vmax) :
 - C'est une valeur de gestion, établie par l'ANSES, propre à chaque molécule, en deçà de laquelle l'eau peut être consommée sans entraîner d'effet néfaste pour la santé.
 - A vocation à n'être utilisée que pour une durée limitée (période de dérogation), pendant laquelle des actions de remédiation doivent être mises en place.

Pour les métabolites NON-PERTINENTS :

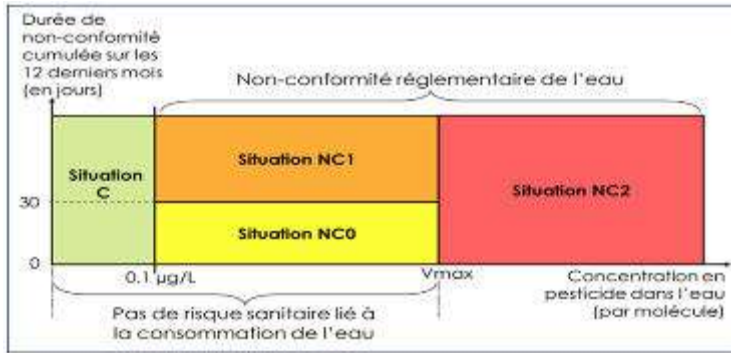
- Ne sont pas soumis aux limites de qualité. Cependant leur concentration dans l'eau doit rester inférieure à la valeur guide de gestion sanitaire (Vguide) définie pour chaque substance par l'ANSES, ou à défaut, à une valeur de vigilance unique fixée à 0,9 µg/l.

Comment sont déterminées les Vmax ?

- Les valeurs sanitaires maximale sont déterminées par l'ANSES à partir des valeurs toxicologiques de référence (VTR) s'appliquant aux substances actives ou métabolites, en considérant que l'exposition d'une personne par l'eau qu'elle consomme ne doit pas dépasser 10 % de la VTR.
- Pour assurer la plus grande sécurité possible, la Vmax est construite pour protéger les forts consommateurs d'eau du robinet et tient compte de la consommation d'eau tout au long de la vie.
- Ces valeurs sanitaires maximales sont susceptibles d'être actualisées en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques, en particulier quand des VTR sont actualisées, ou encore quand les méthodes de calculs sont revues. La méthode d'élaboration des Vmax, mise en place à l'Agence en 2007, a ainsi été réactualisée dans un avis de 2019 en utilisant des données nationales récentes.
- Depuis 2007, ce sont un peu moins de 200 molécules qui ont fait l'objet d'une détermination de Vmax, dont environ 20 ont fait l'objet d'une réévaluation. A ce jour, les Vmax déterminées sont presque toutes supérieures à la limite de qualité de 0,1 µg/L (rares exceptions pour certains chlorés)
- En l'absence d'évaluation disponible de la Vmax par l'ANSES, l'instruction de la DGS du 24 mai 2022 prévoit la possibilité d'utiliser une Valeur Sanitaire Transitoire (VST) établie par l'Agence fédérale de l'environnement allemande (Umweltbundesamt, UBA)

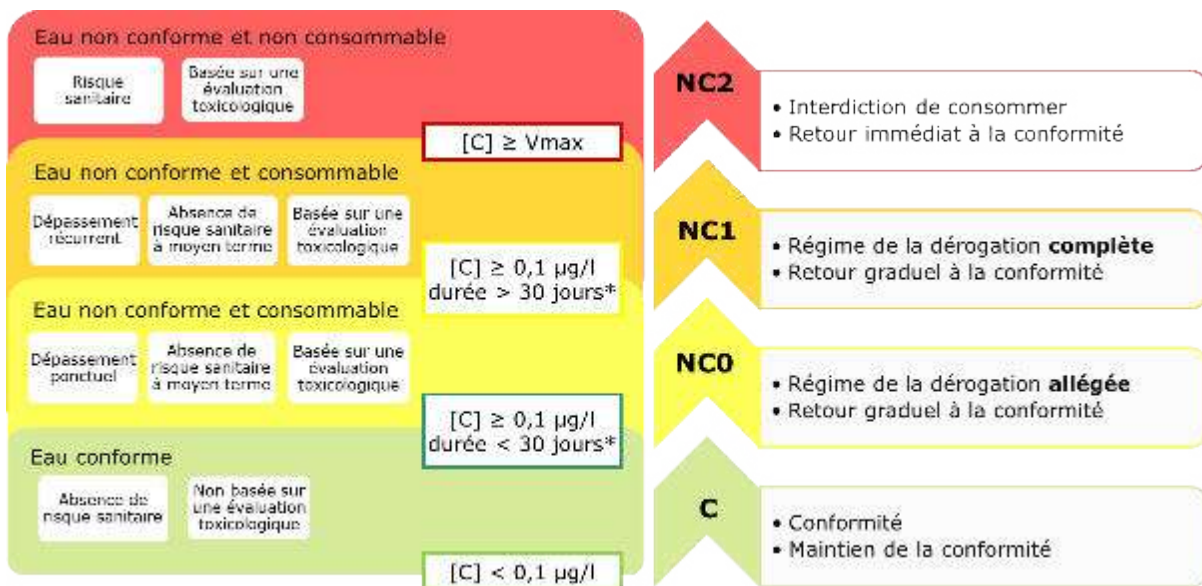
Mesures de gestion en cas de dépassement de la LQ

L'instruction de la DGS du 18/12/2020 distingue 4 types de situations selon la concentration et la durée du dépassement :



Situation		Risque sanitaire pour la population	Qualification	Actions à engager par l'ARS	Actions à engager par la PRPDE
C	< Q en permanence	NON	Eau conforme	RAS	RAS
NC0	> Q mais < Vmax pendant < 30/an cumulés	NON	Eau non conforme mais consommable	<ul style="list-style-type: none"> Programme renforcé de suivi Distribution eau encadrée par une dérogation selon procédure « allégée » 	<ul style="list-style-type: none"> Information de la population Demande de dérogation auprès du Préfet avec plan d'action pour retour à la conformité sous 3 ans maxi. Renouvelable 1 fois.
NC1	> Q mais < Vmax pendant > 30/an cumulés	NON	Eau non conforme mais consommable	<ul style="list-style-type: none"> Programme renforcé de suivi Distribution eau encadrée par une dérogation selon procédure « complète » 	<ul style="list-style-type: none"> Information de la population Demande de dérogation auprès du Préfet avec plan d'action pour retour à la conformité sous 3 ans maxi. Renouvelable 1 fois.
NC2	> Vmax quelle que soit la durée du dépassement	OUI	Eau non conforme et non consommable	<ul style="list-style-type: none"> Pas de dérogation possible 	<ul style="list-style-type: none"> Réaliser une enquête afin de déterminer l'origine de la contamination Informar la population de ne pas utiliser l'eau du réseau public pour les usages alimentaires (bâsson, préparation des aliments, cuisson, hammis le lavage des aliments) Informar les centres de dialyse, professions médicales et responsables d'entreprises du secteur alimentaire Informar les propriétaires ou utilisateurs de puits privés

Principes de gestion des non-conformités



* Durée de non-conformité cumulée sur les 12 derniers mois

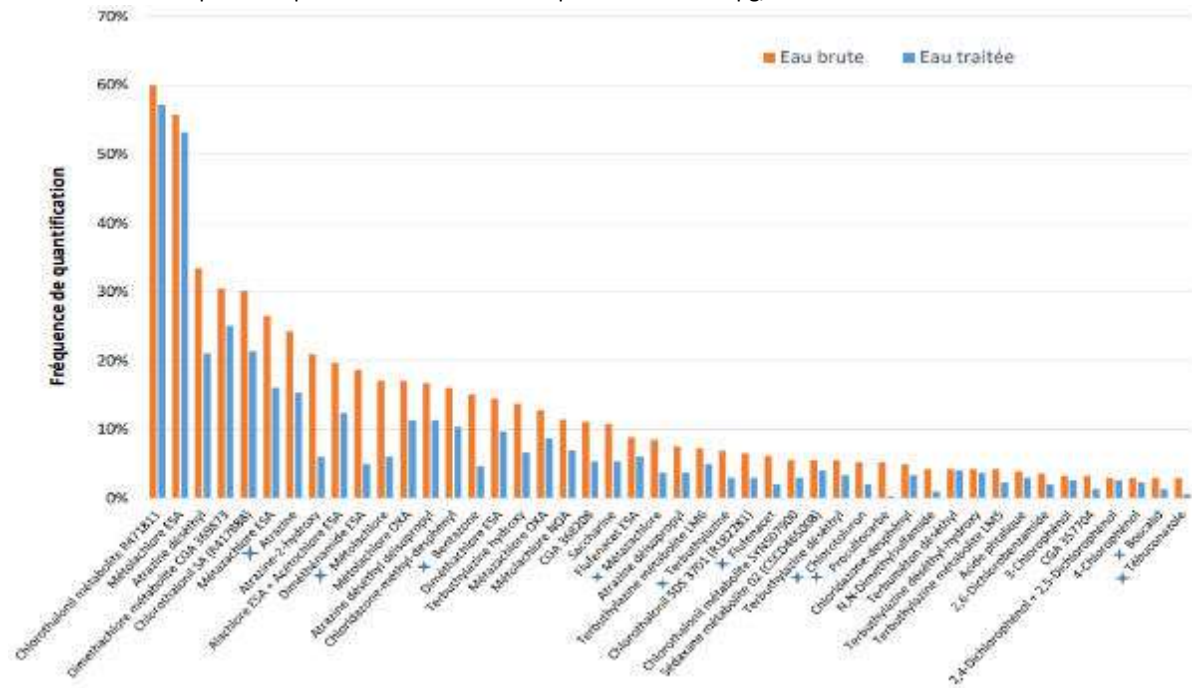
Instruction DGS du 20 octobre 2023

- Parution d'une instruction interministérielle de la DGS à destination des ARS : Instruction N° DGS/EA/2023/160 du 20 octobre 2023 relative à « la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les EDCH, à l'exclusion des eaux conditionnées. »
- Fait suite aux difficultés d'application des mesures de gestion sanitaire par certaines ARS sur des territoires qui font face à des valeurs particulièrement élevées de certaines molécules sans V max.
- Les métabolites du Chloridazone et du Chlorothalonil sont particulièrement ciblés, car concernés par des dépassements des valeurs transitoires (VST) définies dans l'instruction du 24 mai 2022. L'application littérale des mesures de gestion impliquerait des restrictions d'usages pour plusieurs centaines de milliers de personnes sur le territoire national.
- Compte tenu de :

- la difficulté de mise en œuvre des restrictions sur un tel périmètre,
- le risque subséquent de difficulté d'accès à l'eau potable,
- les différences d'application des règles sanitaires issues de la même Directive au sein des pays de l'UE,
- la prise en compte du rapport bénéfice/risque.
- La DGS recommande donc à ses ARS de surseoir temporairement à l'application de ces restrictions d'usage.
- « approche de gestion proportionnée » de l'action publique.
- concerne également le cumul des substances
- Un plan d'action interministériel découle immédiatement de cette décision.

Les métabolites du Chlorothalonil

- Le Chlorothalonil est un fongicide qui a été utilisé en France depuis les années 70 sur de nombreuses grandes cultures : la vigne, le blé-orge, le pois, la betterave, le tournesol, la pomme de terre, l'avoine, seigle, triticale, gazon, cultures de pleins champs type ail, oignon, melon...
- 39 préparations commerciales en contenant ont obtenu une autorisation de mise sur le marché.
- Il a été interdit à la vente en France en 2019 avec une fin d'utilisation en mai 2020.
- Ses produits de dégradation sont très persistants.
- Parmi les métabolites du chlorothalonil, le R471811 est particulièrement résistant à la dégradation (forme d'acide sulfonique – la famille phénolique se dégrade beaucoup plus vite).
- La campagne nationale menée à grande échelle par l'ANSES entre 2020 et 2022 sur les eaux brutes et eaux traitées représentant 20 % de la population consommatrice d'EDCH (136 000 résultats d'analyses) a montré la présence du R471811 dans plus d'un prélèvement sur 2 et un dépassement de 0.1 µg/l dans un tiers des échantillons.

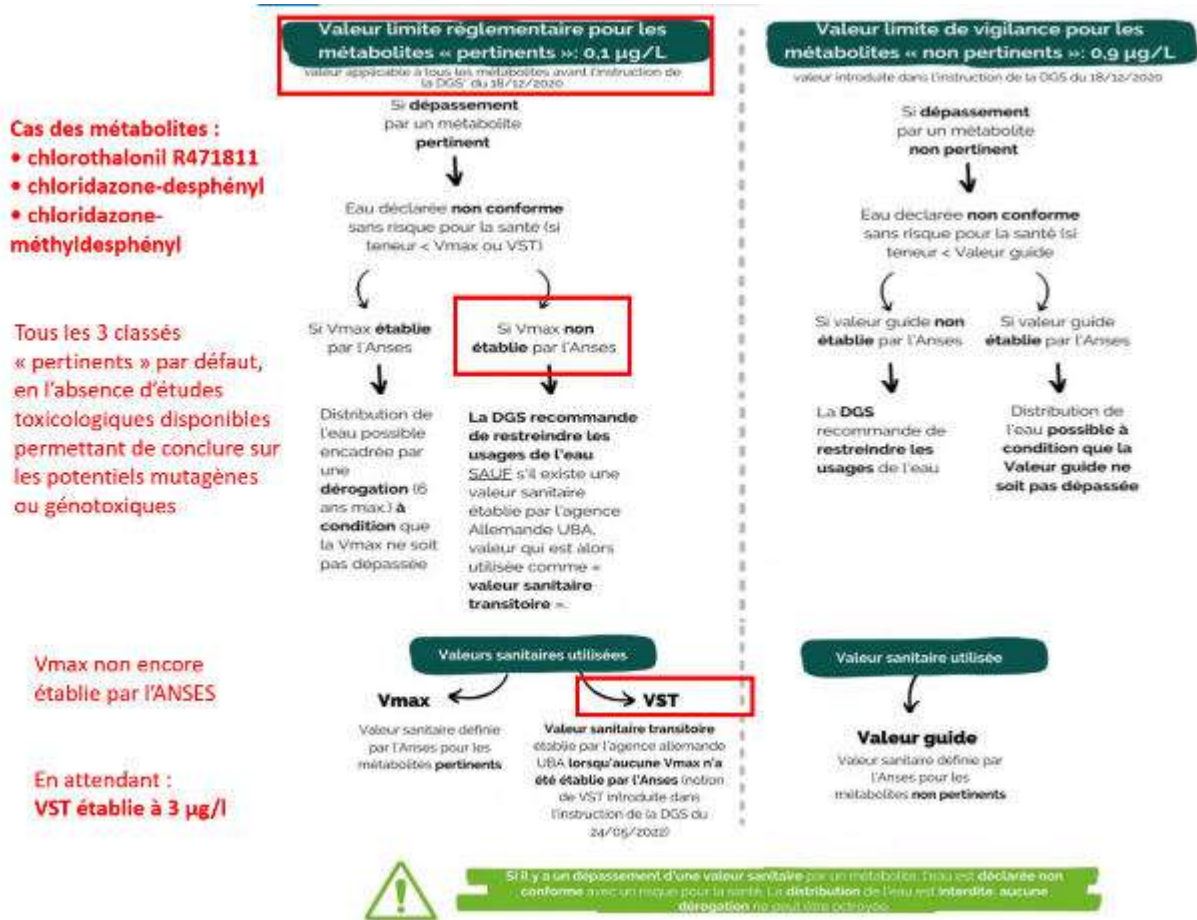


Les métabolites du Chloridazone

- Le Chloridazone un herbicide de la famille des diazines qui a été utilisé principalement dans la culture des betteraves depuis les années 1960 jusqu'en décembre 2020.
- Il n'a pas été prouvé de potentiel cancérigène ou mutagène pour l'homme. L'arrêt de sa commercialisation est lié à l'absence de demande de renouvellement d'autorisation par le producteur.
- Le desphényl-chloridazone (DPC) et le méthyl-desphényl-chloridazone (MDPC) sont deux produits de dégradation du chloridazone dans le sol ou dans l'eau (métabolites).
- En 2007, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) écarte un risque pour la santé humaine associé à ces deux métabolites → toxicité comparable ou inférieure à celle de la chloridazone qui ne présente aucun potentiel cancérigène ou mutagène.
- En 2020, l'ANSES identifie des faiblesses dans les protocoles toxicologiques disponibles → elle classe ces 2 métabolites PERTINENTS, par défaut (principe de précaution).
- Pas de Valeur Sanitaire Maximum (Vmax) établie par l'ANSES à date, en l'absence de données d'études suffisantes concernant le potentiel génotoxique du DPC et le MDPC.

- Certaines ARS intègrent le suivi de ces 2 molécules au contrôle sanitaire, notamment l'ARS HDF à partir de mai 2021. En l'absence de Vmax disponible, elles utilisent une valeur de gestion provisoire (VGP) de 44 µg/l, c'est-à-dire 5 fois plus protectrice que la Vmax établie par l'ANSES pour la molécule mère de chloridazone (222µg/l).
- Cette valeur de gestion provisoire n'est plus appliquée depuis juin 2022, date à laquelle le ministère de la santé a fixé une valeur commune à toutes les régions.
- En juin 2022, en attendant que l'ANSES établisse la Vmax de ces 2 métabolites, le ministère de la santé fixe une « valeur sanitaire transitoire » à 3 µg/L, applicable dans toutes les régions.
- Elle correspond à celle établie par l'UBA (Umweltbundesamt, agence fédérale pour l'environnement) en Allemagne. A noter qu'un dépassement de cette valeur en Allemagne n'entraîne pas de restriction de la consommation de l'eau, comme en France, mais uniquement des actions de surveillance des concentrations dans l'eau et de réduction des apports en pesticides.

Modes de gestion sanitaires des métabolites du Chlorothalonil et du Chloridazone



FACE AUX MÉTABOLITES : LE CARBOPLUS® DE SAUR, VÉRITABLE BARRIÈRE CONTRE LES MICROPOLLUANTS

CarboPlus® - traitement des micropolluants

CarboPlus® est la barrière contre les micropolluants.

Même à faible concentration, la multiplicité des micropolluants génère un risque potentiel sur la santé humaine et l'environnement.

Vous souhaitez



Disposer d'un traitement des micropolluants très performant à moindre coût



Bénéficier d'une solution de traitement des micropolluants pérenne et évolutive

Vos bénéfices



Garantie de la **qualité de l'eau** distribuée et épurée



Maîtrise des coûts d'exploitation



Flexibilité de la **technologie** vis-à-vis de la charge de pollution entrante



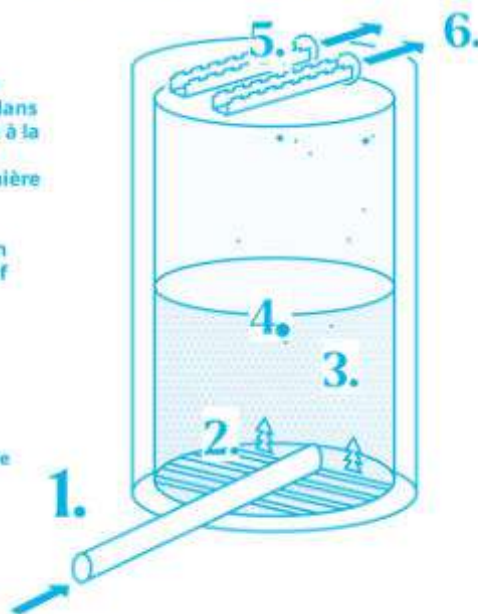
Solution **pérenne** par sa capacité d'anticipation sur les exigences réglementaires

Comment ça marche ?

CarboPlus® est un réacteur vertical dans lequel l'eau rentre à la base de l'ouvrage et s'écoule de manière ascendante.

Ce flux traverse un lit de charbon actif qui adsorbe les micropolluants.

Un dispositif de traitement :
- facile à exploiter
- performant et fiable
- compact



1.
L'eau à traiter est injectée à la base de l'ouvrage

2.
L'eau traverse le réacteur de bas en haut

3.
Les micropolluants sont adsorbés sur le lit de charbon actif qui est expansé par le passage de l'eau

4.
Le charbon est séparé de l'eau par gravité

5.
L'eau traitée est récupérée par surverse

6.
Sortie de l'eau traitée



PFAS

Les PFAS ou composés perfluorés

- Les substances per- et polyfluoroalkylées, également connues sous le nom de PFAS, sont une large famille de plus de 4 000 composés chimiques aux propriétés très diverses.
- Antiadhésives, imperméabilisantes, résistantes aux fortes chaleurs, les substances PFAS sont largement utilisées depuis les années 1950 dans de très nombreux domaines industriels et produits de consommation courante : textiles, emballages alimentaires, mousses anti-incendie, revêtements antiadhésifs, cosmétiques, produits phytosanitaires, produits utilisés pour la photographie, isolant de câbles électriques, etc.

Les sources d'exposition aux PFAS

- Les PFAS se dégradent très peu, c'est pourquoi il est possible d'en retrouver des traces dans l'environnement, y compris des substances qui ont été interdites depuis plusieurs années (d'où l'appellation de « polluants éternels »).
- La présence de PFAS dans l'environnement a une origine uniquement anthropique, c'est-à-dire due à l'activité humaine.
- Du fait de l'utilisation variée de ces composés chimiques et de leur persistance, tous les milieux peuvent être concernés par des contaminations : l'eau, l'air, les sols, et la chaîne alimentaire.
- Toute la population est exposée, à des niveaux variables.
- La principale source d'exposition est l'alimentation, en particulier la consommation de produits de la mer, de viande, de fruits, d'œufs et la consommation d'eau de boisson.
- L'air intérieur et extérieur est aussi une voie d'exposition possible mais moins importante, ainsi que l'ingestion de poussières contaminées.
- Une campagne exploratoire est lancée en 2024 sur tout le territoire national par la Direction Générale de la Santé. Le rapport sera publié à une date prévisionnelle à mi-année 2025.

Réglementation relative aux eaux de consommation en France

- Les PFAS font partie des nouveaux paramètres introduits à l'occasion de la refonte de la directive cadre sur l'eau, par la directive européenne 2020/2184 du 16/12/2020 relative à la qualité des Eaux destinées à la consommation humaine (EDCH).
- Ainsi, 20 PFAS sont ciblés et une limite de qualité réglementaire (0,10 µg/L ou 100 ng/L) est fixée pour la somme de ces 20 molécules dans les EDCH. Un autre paramètre plus global, intitulé « PFAS (total) », est également introduit avec une limite de qualité associée de 0,50 µg/L.
 - En décembre 2022, la directive européenne a été transposée en droit français (ordonnance n°2022-1611 du 22.12.2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine)
 - A partir du 1er janvier 2023, la France a décidé de faire appliquer, en anticipation, la directive européenne pour les points où la présence de PFAS a déjà été identifiée par l'administration.
 - A partir du 1er janvier 2026, les PFAS seront intégrés dans le contrôle sanitaire de routine de l'eau de consommation.

Procédés de traitement

- SAUR mène depuis plusieurs années des programmes de recherche et de développement afin d'analyser l'occurrence et le traitement de ces composés dans l'eau.
- Plusieurs technologies sont en cours de développement, présentant des niveaux de maturités différents, et des niveaux de performances technico-économiques variés.
- Il convient de préciser qu'il n'existe pas de traitement « universel » pour éliminer les PFAS, compte tenu de la très grande variété de molécules que cette dénomination recouvre.
- Plusieurs paramètres intrinsèques à chaque molécule influent sur leur facilité à être éliminée : la longueur de la chaîne carbonée, le groupe fonctionnel (carboxylique ou sulfonique), polarité, hydrophilie, etc.

SAUR dispose de solutions de traitement adaptées, avec de nombreux retours d'expérience permettant de vous guider au mieux vers la solution la plus pertinente en fonction de votre problématique locale :

- Traitements au charbon actif (charbon en grain ou micrograin)
 - Le choix du charbon actif doit être adapté aux molécules à éliminer : longueur de la chaîne carbonée et du groupe fonctionnel (acides sulfoniques = OK, carboxyliques = KO).
 - Peut se montrer inefficace sur composés à chaîne courte.
 - Impact important de la matière organique dissoute sur les capacités d'adsorption.

- Filtration membranaire par osmose inverse et nanofiltration
 - Adaptée à l'ensemble des composés perfluoroalkylés
 - Mais génère des volumes de concentrats importants qui doivent être éliminés : pas de filière économique à date pour le devenir de ces rejets.
- Résines échangeuses d'ions
 - Choix de résine polystyrénique anionique sélective, exploitation du filtre jusqu'à saturation du média filtrant – durée de vie avancée > durée de vie du CAG
 - Efficacité limitée sur les acides carboxyliques
- Solutions eaux souterraines :
 - à court terme = location d'unité mobile CAG
 - à moyen/long terme = mis en place d'unité fixe à CAG ou d'une unité CarboPlus micrograin.

Par ailleurs, SAUR dispose de pilotes-démonstrateurs « CarboPlus », spécialement conçus pour permettre une mise en place rapide sur une filière de traitement.

Un protocole de 6 mois est alors mis en place, sous pilotage par notre Direction Technique, afin de tester différentes configurations opérationnelles et vous proposer la solution technique la plus performante (validation du type de charbon actif utilisé, prise en compte des variations de qualité de l'eau à traiter, validation des paramètres de pilotage du CarboPlus, validation des hypothèses de consommation et de coûts d'exploitation, etc.).



NITRATES

La Commission Européenne a récemment mis en demeure la France en raison des quantités excessives de nitrates dans l'eau potable distribuée (> 50 mg/l).

La présence des nitrates dans les eaux est due :

- à leur présence naturelle dans l'environnement.
- à une contamination de la ressource en eau par des activités humaines .

En cas de pollution de votre ressource par les nitrates, SAUR peut vous accompagner pour trouver la solution technique la mieux adaptée à votre situation :

- filtration biologique, avec le **Bionitracycle**®.
- résines échangeuses d'ions, avec le **Nitracylce**®.

MANGANÈSE

Le manganèse ne présente pas de risques sanitaires mais peut être à l'origine des nuisances suivantes :

- la dégradation des propriétés organoleptiques de l'eau : goût « métallique » et coloration de l'eau.
- le développement de micro-organismes dans les réseaux de distribution.
- la formation de dépôt dans les réseaux de distribution avec risque de relargage ultérieur et remise en suspension de manganèse particulaire dans l'eau (taches noires sur le linge).

Dans son avis du 7 septembre 2020 relatif à la présence de manganèse dans l'EDCH, l'ANSES rappelle les conclusions et recommandations formulées dans son avis du 20 avril 2018 :

- une valeur sanitaire maximale de 60 µg/l pour le manganèse dans l'EDCH est proposée.
- la référence de qualité actuelle de 50 µg/l pallie le risque des nuisances évoquées ci-dessus.

En cas de présence excessive de manganèse dans votre ressource, nos experts sauront être force de proposition : mise en œuvre d'une oxydation au permanganate de potassium, filtration sur dioxyde de manganèse ...

CVM

Le chlorure de vinyle monomère est un produit chimique strictement synthétique, dont la présence dans l'eau de consommation est principalement liée à sa migration à partir de conduites en PVC posées avant 1980 sur les réseaux de distribution.

Outre la nature et l'ancienneté de la conduite, deux facteurs favorisent son relargage dans l'eau : le temps de contact de l'eau dans la conduite et sa température.

En avril 2020, une **nouvelle instruction de la DGS** est parue, avec comme évolutions majeures :

- **votre collectivité**, en tant que la PRPDE et Maître d'ouvrage, devient responsable de la gestion de la problématique CVM, en raison de votre connaissance du réseau et votre obligation à veiller à la qualité sanitaire de l'eau distribuée.
- un **diagnostic CVM** doit être mené sur l'ensemble des conduites à risque (évalué en fonction de la nature de la conduite, de sa date de pose et du temps de contact de l'eau) avec la mise en place d'un plan pluriannuel de réalisation des campagnes d'analyses.
- en cas de non-conformité confirmée (> 0,5 µg/l), le délai de mise en œuvre d'actions correctives **pérennes** dépend de la concentration en CVM : entre 3 mois (cas les plus critiques) et 2 ans.

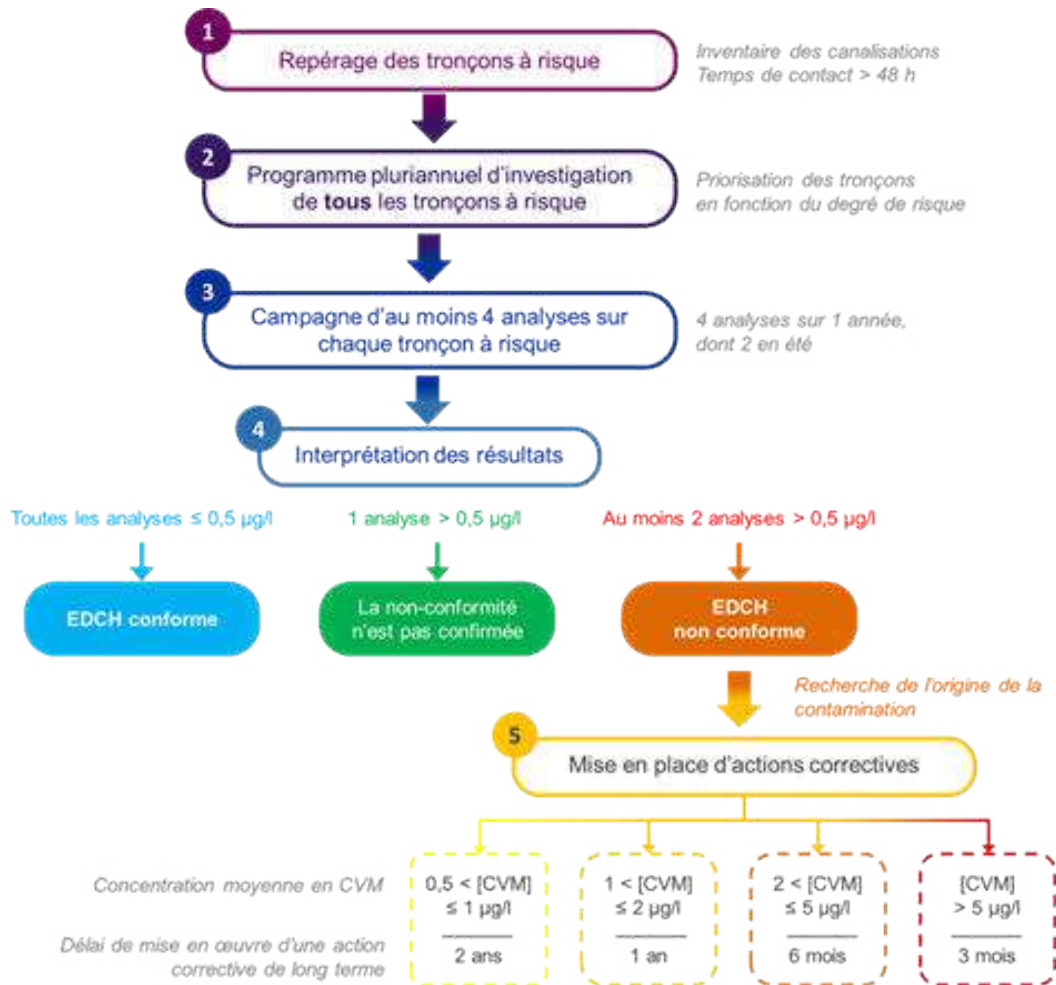
Comme évoqué plus haut, l'arrêté du 30 décembre 2022 exige que le programme d'autocontrôle de la PRPDE intègre des actions de surveillance sur tout paramètre caractéristique d'une dégradation de la qualité de l'eau prélevée ou distribuée, tel que le chlorure de vinyle monomère. C'est l'analyse de dangers réalisée à l'occasion de l'établissement du PGSSE (obligation réglementaire de mise en place avant le 12 janvier 2029) qui déterminera le programme de surveillance en fonction du niveau de risque identifié.

SAUR se tient à votre disposition pour vous accompagner dans cette démarche :

- **modélisation hydraulique** des réseaux pour connaître les temps de contact.
- mise en place d'un **programme pluriannuel** d'échantillonnage et réalisation des campagnes d'analyses
- **proposition** d'actions correctives.

De plus, Saur mène en 2021 une **expérimentation** sur des territoires pilotes avec une solution de traitement individuel, la **carafe aérente**, qui offrirait en cas de situation de crise CVM :

- une alternative à la distribution d'eau en bouteille.
- une substitution aux purges de réseau, très consommatrices d'eau.



Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-14CA03102024-DE



LES INDICATEURS DE PERFORMANCE

Garantir la performance de votre réseau

LISTE DES DONNÉES NÉCESSAIRE À L'ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DE SERVICE :

Description du contrat			
ARC ET BASSE AUTOMNE EP DPS			
Délégation de service public			
début contrat : 1 octobre 2018 fin contrat : 30 septembre 2024			

Tarification de l'eau potable			
D102.0 Tarification de l'eau potable au m3 pour 120m3 au 01/01/N+1 pour l'année 2023			
Part communale et intercommunale			
VP.191	Montant de la part fixe (Abonnement) revenant à la collectivité	0,00	€HT/an
	Montant de la part variable (Consommation) revenant à la collectivité : Prix unitaire de 0 à 120 m ³	0,7040	€HT/m ³
VP.178	Montant total HT de la facture 120m³ revenant à la collectivité (abonnement + consommation x 120)	84,48	€HT/120m³
Part distributeur (délégataire)			
VP.190	Montant de la part fixe (Abonnement) revenant au délégataire	36,19	€HT/an
	Montant de la part variable (Consommation) revenant au délégataire : Prix unitaire de 0 à 120 m ³	1,0680	€HT/m ³
VP.177	Montant total HT de la facture 120m³ revenant au délégataire (abonnement + consommation x 120)	164,35	€HT/120m³
Taxes des organismes publics			
VP.215	Redevance Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	0,00	€HT/m ³
VP.216	Redevance Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)	0,38	€HT/m ³
VP.214	Redevance prélèvements AEP (Voies Navigables de France)	-	€HT/m ³
VP.219	Autres taxes et redevances applicables sur le tarif (hors TVA)	-	€HT/m ³
VP.213	Taux de TVA applicable sur l'ensemble de la facture	5,5%	%
VP.179	Montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m³ (VP.214+VP.215+VP.216+VP.219) x 120 x (1+VP.213/100) + (VP.177+VP.178) x VP.213/100	61,79	€TTC/120m³
	Montant total d'une facture 120m³ TTC au 1^{er} janvier de l'année N+1	310,60	€TTC/120m³
D102.0	Prix TTC du service au m3 pour 120 m3 au 1er janvier de l'année N+1	2,59	€TTC/m³
VP.185	Chiffre d'affaires TTC facturé (hors travaux) au titre de l'année 2022 au 31/12/2023	2 045 479	€TTC
DC.184	Montant HT des recettes liées à la facturation pour 2023 (hors travaux)	0	€HT

Qualité de l'eau		
Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité		
P101.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie		
P101.1a	Nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques	29
P101.1b	Nombre de prélèvements non conformes microbiologiquement	0
P101.1	Conformité microbiologique de l'eau distribuée (La donnée est fournie à titre indicatif. La valeur communiquée par l'ARS prévaut.)	100%
P101.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques		
P102.1a	Nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques	30
P102.1b	Nombre de prélèvements non conformes physico-chimiquement	0
P102.1	Conformité physico-chimique de l'eau distribuée (La donnée est fournie à titre indicatif. La valeur communiquée par l'ARS prévaut.)	100%
DC.192	Nature des ressources utilisées (part des eaux souterraines) <i>Rapport en pourcentage entre les volumes prélevés par pompage sur volumes prélevés total moins les imports</i>	Voir les données Agence de l'EAU

Réseau			
P104.3 Rendement du réseau de distribution			
Production propre du service (Volumes sur la période de relève ramenés sur 365 jours)			
VP.059	Total des Volumes produits	0	m ³
VP.060	Total des Volumes importés	1 034 830	m ³
VP.061	Total des Volumes exportés	125 988	m ³
VP.232	Total des Volumes consommés comptabilisés	764 533	m ³
VP.063	- Volumes consommés comptabilisés domestique	593 220	m ³
VP.201	- Volumes consommés comptabilisés non domestique	171 313	m ³
VP.221	Volumes consommés sans comptage	5 837	m ³
VP.220	Volumes de service du réseau	0	m ³
Rendement du réseau de distribution			
VP.077	Linéaire de réseau hors branchement	125,486	Km
VP.235	Y a-t-il eu une variation importante des ventes d'eau de votre service par rapport aux années précédentes ?	-6,69%	Oui si + de 5% Non si - de 5%
VP.056	Nombre total d'abonnés (abonnements)	5 775	ab
VP.228	Densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnements au kilomètre)	46	ab/Km
P104.3	Rendement du réseau de distribution	86,62%	
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés	3,15	m³/Km /j
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau	3,02	m³/Km/j
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable			
VP.141	Linéaire de réseaux renouvelés au cours de l'année (quel que soit le financeur)	0,329	Km
VP.140	Linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur) sous réserve des informations en notre possession	1,594	Km
VP.077	Linéaire de réseau hors branchement	125,486	Km
DC.195	Montant financier HT des travaux engagés pour l'année	Voir le CARE	€HT
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	0,25	%

P103.2B : Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux				
Condition d'acquisition	Code SISPEA	Descriptif	Résultats	Note
PARTIE A : Plan des réseaux				
Sur 10 points	VP.236	Existence d'un plan du réseau d'eau potable pour l'année 2023	OUI	10 points
Sur 5 points	VP.237	Mise à jour au moins annuelle des plans du réseau d'eau potable	OUI	5 points
Total Partie A : (Sur 15 points)			15 points / 15 points	
PARTIE B : Inventaire des réseaux				
	VP.238	Inventaire avec mention de la catégorie de l'ouvrage	OUI	
	VP.240	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux d'eau potable à partir d'une procédure formalisée pour les informations relatives aux tronçons de réseaux.	OUI	
Si les 2 conditions précédentes sont « Oui » alors les indicateurs suivants ont 10 points chacun. Les 5 points restants sont répartis ainsi : <60%=0 ; >60%=1 ; >70%=2 ; >80%=3 ; >90%=4 ; >95%=5 points				
Sur 15 points	VP.239	Pourcentage de connaissance des informations structurelles	94,17%	14 points
	-	Linéaire de réseau d'eau potable avec diamètre / matériau renseigné pour l'année 2023	118,172	Km
Sur 15 points	VP.241	Pourcentage de connaissance de l'âge des canalisations	94,09%	14 points
	-	Linéaire de réseau d'eau potable avec période de pose renseignée pour l'année 2023	118,065	Km
Pour évaluer :	-	Linéaire total de réseau d'eau potable pour l'année 2023	125,486	Km
Total Partie B : (Sur 30 points)			28 points / 30 points	
Pour comptabiliser le total de la partie B, la partie A doit être à 15 points				
PARTIE C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux				
Sur 10 points	VP.242	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes du réseau d'eau potable	OUI	10 points
Sur 10 points	VP.243	Existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des pompes et équipements électromécaniques	OUI	10 points
Sur 10 points	VP.244	Localisation des branchements du réseau d'eau potable	NON	0 points
Sur 10 points	VP.245	Un document mentionne pour chaque branchement les caractéristiques du ou des compteurs d'eau	OUI	10 points
Sur 10 points	VP.246	Un document identifie les secteurs où ont été réalisées des recherches de pertes d'eau	OUI	10 points
Sur 10 points	VP.247	Localisation et identification complète des interventions sur le réseau d'eau potable	OUI	10 points
Sur 10 points (conditionnel)	VP.248	Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	Si les 2 conditions suivantes sont « Oui »	0 points
	-	Existence d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations en eau potable	NON	
	-	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations en eau potable	NON	
Sur 5 points	VP.249	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux portant sur au moins la moitié du linéaire de réseaux.	NON	0 points
Total Partie C : (Sur 75 points)			50 points / 75 points	
Pour comptabiliser le total de la partie C, la somme des parties A+B doit être à minima de 40 points				
	P103.2B	VALEUR DE L'INDICE	93 points / 120 points	

Abonnés			
VP.056	Nombre d'abonnés (abonnements) total	5 775	Ab
	- Dont nombre d'abonnés (abonnements) domestiques	5 720	Ab
	- Dont nombre d'abonnés (abonnements) non domestiques	47	Ab
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis (selon données INSEE N-2)	12 804	Hab
VP.229	Ratio du nombre d'habitants par abonnement	2,22	Habitants/abonnements
VP.020	Nombre d'interruptions de service non programmées	32	
P151.1	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées pour 1000 abonnements	5,54	‰
P152.1	Taux de respect du délai d'ouverture	93,75	%
D151.0	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	2	jours
VP.003	Nombre de réclamations écrites reçues par le délégataire	2	
VP.152	Nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité	<i>Cette donnée relève de la responsabilité de la collectivité</i>	
P155.1	Taux de réclamations pour 1000 abonnements	0,35	‰

Gestion financière			
VP.119	Somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue)	0	€HTVA
VP.232	Volumes consommés comptabilisés (sur la période de relève ramenés sur 365 jours)	764 533	m ³
VP.063	- Volumes consommés comptabilisés domestique (sur la période de relève ramenés sur 365 jours)	593 220	m ³
VP.201	- Volumes consommés comptabilisés non domestique (sur la période de relève ramenés sur 365 jours)	171 313	m ³
Les données suivantes relèvent de la responsabilité de la collectivité :			
VP.182	Encours total de la dette		€
VP.183	Épargne brute annuelle		€
P153.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité		
VP.268	Montant restant impayés au 31/12/2023 sur les factures émises au titre de l'année 2022	33 998,81	€TTC
VP.185	Chiffre d'affaires TTC facturé (hors travaux) au titre de l'année 2022 au 31/12/2023	2 045 479	€TTC
P154.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau	1,66	%

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20241003-14CA03102024-DE

A high-angle photograph of a worker in a white protective suit and helmet, working on a wooden structure. The worker is wearing a white helmet with a logo, a white protective suit, and blue gloves. The worker is positioned on a wooden structure, possibly a roof or a large piece of furniture, and is looking down at their work. The background is dark, suggesting an indoor or nighttime setting.

LES INTERVENTIONS RÉALISÉES

Préserver et moderniser votre patrimoine

LES INTERVENTIONS D'EXPLOITATION

Les nettoyages de réservoirs

Commune	Site	Ouvrage	Date de lavage
BAUGY	Réservoir de Lachelle	Réservoir de Lachelle	15/06/23
JONQUIERES	Bâche de Jonquières	Bâche de Jonquières - Cuve 1 extérieure	09/11/23
	Bâche de Jonquières	Bâche de Jonquières - Cuve 2 intérieure	09/11/23
ST SAUVEUR	Réservoir de Saint Sauveur	Réservoir de Saint Sauveur cuve n°1	09/10/23
	Réservoir de Saint Sauveur	Réservoir de Saint Sauveur cuve n°2	09/10/23

Les recherches de fuites

Commune	Date	Adresse	Linéaire inspecté (ml)	Nombre de fuites
LONGUEIL STE MARIE	02/01/23	AIRE DE COVOITURAGE	200	0
SAINTINES	02/01/23	127 Rue Jean Jaurès	100	1
ST JEAN AUX BOIS	26/01/23	Chemin du Rû	400	1
VENETTE	02/01/23	PLACE DE TILLEULS	50	1
	04/01/23	Reseau communal	300	2
	05/01/23	Rue André Mellenne	600	2
	11/01/23	Rue André Mellenne	1	1
	18/01/23	Reseau communal	500	1
	26/01/23	Reseau communal	400	1
	27/01/23	Reseau communal	100	1
	31/01/23	Reseau communal	200	1
	09/06/23	Rue des Marthys	300	1
	15/06/23	Rue des Marthys	0	0
	03/08/23	Rue des Frênes	150	1
	23/08/23	Reseau communal	1000	2
	24/08/23	Rue des Pins	100	1
	24/08/23	Rue du Prêtre	200	0
	05/09/23	Reseau communal	500	1
	08/09/23	Reseau communal	500	1
	11/09/23	Reseau communal	500	1
	02/10/23	Rue des Pins	500	1
	03/10/23	Rue des Pins	300	0
	11/10/23	Reseau communal	500	1
	30/11/23	441 Rue de Compiègne	30	1
	01/12/23	413 Rue de Compiègne	0	1
	14/12/23	Reseau communal	500	1
20/12/23	Reseau communal	500	1	
26/12/23	Rue du Port	1500	1	
27/12/23	Rue du Port	300	0	
28/12/23	Rue du Port	1000	0	
29/12/23	Rue du Port	1000	0	
VENETTE	28/08/23	Reseau communal	500	3
	05/09/23	Reseau communal	300	0

Synthèse des fuites/casses réparées sur conduites

Commune	Nombre de casse/fuites réparées
J AUX	1
J ONQUIERES	1
LACHELLE	1
S T SAUVEUR	1
V ENETTE	11
Total	15

Détails des fuites/casses réparées sur conduites

Commune	Nature	Diamètre	Date	Adresse
J AUX	Pehd	75	02/10/23	33 Rue de la Gare
J ONQUIERES	Fonte	60	10/01/23	5 Rue du Château
LACHELLE	-	-	18/03/23	6 Ruelle de Compiègne
S T SAUVEUR	Pvc	63	16/10/23	279 Rue Edmond Rostand
V ENETTE	Fonte	60	10/01/23	441 Rue de Compiègne
	Fonte	150	10/01/23	92 Rue Hector Berlioz
	Fonte	100	10/01/23	1056 Rue André Mellenne
	Fonte	100	11/01/23	1 Square des Pérelles
	Fonte	100	25/01/23	179 Rue du Général Koenig
	Fonte	100	31/01/23	878 Rue André Mellenne
	Fonte	100	01/02/23	1 Square des Pérelles
	Fonte	60	21/09/23	399 Voie communale Barrage de Venette
	Fonte	100	13/10/23	799 Rue André Mellenne
	Fonte	60	30/11/23	413 Rue de Compiègne
Fonte	60	30/11/23	441 Rue de Compiègne	

Synthèse des fuites/casses réparées sur branchements

Commune	Nombre de casse/fuites réparées
J AUX	1
L E MEUX	2
S AINTINES	3
S T JEAN AUX BOIS	1
V ENETTE	10
Total	17

Détails des fuites/casses réparées sur branchements

Commune	Date	Adresse
J AUX	27/01/23	23 Chemin des Pommiers
	25/02/23	23qua Rue de Rivecourt
	03/08/23	3 Rue du Clos Féron
S AINTINES	05/01/23	127 rue Jean Jaurès
	14/01/23	239 Rue Pasteur
	11/04/23	Rue du Moulin Rouge
S T JEAN AUX BOIS	23/02/23	Chemin du Rû
V ENETTE	06/01/23	Place des Tilleus
	16/04/23	73 Square Nolet
	23/05/23	29 Rue d'Italie
	20/06/23	Rue des Martyrs
	14/08/23	87 Rue des Acacias
	11/09/23	95 Rue des Pins
	11/09/23	36 Rue des Ormes
	29/09/23	135 Chemin de l'Usine
	01/12/23	252 Rue de Corbeaulieu
	28/12/23	1 rue du port

Synthèse des interventions d'entretien des équipements et accessoires sur le réseau

Commune	Nature	Nombre d'intervention d'entretien
ARMANCOURT	Intervention sur autres accessoires de réseau AEP	2
J AUX	Intervention sur autres accessoires de réseau AEP	1
JONQUIERES	Intervention sur autres accessoires de réseau AEP	3
	Manoeuvre de vannes	1
LE MEUX	Intervention sur autres accessoires de réseau AEP	1
	Manoeuvre de vannes	1
LONGUEIL STE MARIE	Intervention sur autres accessoires de réseau AEP	2
SAINTINES	Intervention sur autres accessoires de réseau AEP	1
	Manoeuvre de vannes	2
ST SAUVEUR	Purge de réseau	1
VENETTE	Manoeuvre de vannes	1
	Purge de réseau	1
VERBERIE	Intervention sur autres accessoires de réseau AEP	1
Total		18

Détail des interventions d'entretien des équipements et accessoires sur le réseau

Commune	Nature	Date
ARMANCOURT	Intervention sur autres accessoires de réseau AEP	14/06/23
	Intervention sur autres accessoires de réseau AEP	23/10/23
J AUX	Intervention sur autres accessoires de réseau AEP	10/08/23
JONQUIERES	Intervention sur autres accessoires de réseau AEP	27/06/23
	Intervention sur autres accessoires de réseau AEP	06/07/23
	Intervention sur autres accessoires de réseau AEP	13/10/23
	Manoeuvre de vannes	27/11/23
LE MEUX	Intervention sur autres accessoires de réseau AEP	28/03/23
	Manoeuvre de vannes	12/07/23
LONGUEIL STE MARIE	Intervention sur autres accessoires de réseau AEP	07/03/23
	Intervention sur autres accessoires de réseau AEP	13/10/23
SAINTINES	Intervention sur autres accessoires de réseau AEP	14/08/23
	Manoeuvre de vannes	06/11/23
	Manoeuvre de vannes	10/11/23
ST SAUVEUR	Purge de réseau	09/10/23
VENETTE	Manoeuvre de vannes	16/03/23
	Purge de réseau	13/10/23
VERBERIE	Intervention sur autres accessoires de réseau AEP	28/12/23

LES INTERVENTIONS DE MAINTENANCE

Les opérations de maintenance ont pour but de maintenir ou de rétablir un groupe fonctionnel, un équipement ou du matériel dans un état spécifié, ou de leur restituer les caractéristiques de fonctionnement requises.

Les **opérations d'entretien de niveau 2**, correspondent à des travaux de maintenance préventive ou corrective de complexité moyenne. Ces travaux peuvent inclure des réparations effectuées dans des ateliers spécialisés ou le remplacement d'équipements. L'entretien de deuxième niveau ne couvre pas les opérations de renouvellement prévues dans le cadre des comptes de renouvellement ou des programmes de renouvellement. Ces opérations de maintenance peuvent être soit :

- curatives : réalisées en réponse à un dysfonctionnement ou une panne.
- préventives : effectuées pendant le fonctionnement normal de l'équipement pour maintenir ses performances et éviter les pannes.

Quant aux **contrôles réglementaires**, ils ont pour objectif de vérifier la conformité des installations électriques et des équipements de type systèmes de levage ou ballons anti-béliers, garantissant ainsi la sécurité du personnel.

Synthèse des interventions de maintenance 2ème niveau

Commune	Curatif	Préventif	Total
BAUGY	3	0	3
JONQUIERES	2	0	2
LACHELLE	10	0	10
LE MEUX	2	0	2
SAINTINES	3	0	3
VENETTE	1	0	1
Total	21	0	21

Détail des interventions de maintenance 2ème niveau

Commune	Installation	Date	Type
BAUGY	Réservoir de Lachelle	21/03/23	Curatif
BAUGY	Réservoir de Lachelle	05/04/23	Curatif
BAUGY	Réservoir de Lachelle	13/04/23	Curatif
JONQUIERES	Bâche de Jonquières	13/02/23	Curatif
JONQUIERES	Bâche de Jonquières	22/02/23	Curatif
LACHELLE	Supression de Lachelle	02/01/23	Curatif
LACHELLE	Supression de Lachelle	19/01/23	Curatif
LACHELLE	Supression de Lachelle	03/05/23	Curatif
LACHELLE	Supression de Lachelle	09/05/23	Curatif
LACHELLE	Supression de Lachelle	08/06/23	Curatif
LACHELLE	Supression de Lachelle	07/09/23	Curatif
LACHELLE	Supression de Lachelle	11/09/23	Curatif
LACHELLE	Supression de Lachelle	12/09/23	Curatif
LACHELLE	Supression de Lachelle	19/09/23	Curatif
LACHELLE	Supression de Lachelle	23/11/23	Curatif
LE MEUX	Supression et reprise La Montagne vers le Meux	06/04/23	Curatif
LE MEUX	Supression et reprise La Montagne vers le Meux	25/09/23	Curatif
SAINTINES	Réservoir de Saintines	15/09/23	Curatif
SAINTINES	Réservoir de Saintines	14/11/23	Curatif
SAINTINES	Réservoir de Saintines	17/11/23	Curatif
VENETTE	Comptage AE005 à l'ARC - Supression du Bois de Plaisance	05/10/23	Curatif

Les interventions de contrôle réglementaire sur les installations électriques

Commune	Installation	Date
LACHELLE	Suppression de Lachelle	07/03/23
SAINTINES	Réservoir de Saintines	08/03/23

LES OPÉRATIONS DE RENOUVELLEMENT

Les Opérations de renouvellement dans le Cadre du programme contractuel : Un **Programme Contractuel de Renouvellement** correspond à un engagement du Déléataire à réaliser un programme prédéterminé d'opérations de renouvellement. Une dotation annuelle lissée a été établie à partir d'un planning prévisionnel détaillé des opérations de renouvellement.

Le montant des opérations réalisées correspond à l'affectation de la dépense au Programme Contractuel. Le tableau de suivi comprend l'ensemble des années depuis l'origine du contrat jusqu'à l'exercice actuel, et notamment le solde du Programme à date.

Les Opérations de renouvellement dans le Cadre du fonds contractuel : Un **Fonds Contractuel de Renouvellement** consiste à prélever tous les ans sur les produits du service un certain montant défini contractuellement et de le consacrer à des dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. La liste des équipements entrant dans le cadre de ce Fonds Contractuel de Renouvellement a été établie à l'origine du contrat.

Le montant des opérations réalisées correspond à l'affectation de la dépense au Fonds Contractuel. Le tableau de suivi comprend l'ensemble des années depuis l'origine du contrat jusqu'à l'exercice actuel, et notamment le solde du fonds à date.

La **garantie pour la continuité de service** : Une **garantie** est un renouvellement fonctionnel qui se traduit par un engagement contractuel de garantie de bon fonctionnement des installations. Elle s'applique sans programme contractuel et sans restitution des montants non dépensés en fin de contrat. C'est une « assurance » de bon fonctionnement pour la collectivité.

Les tableaux reprennent ci-après les opérations de renouvellement :

Clause de renouvellement : C Programme prévisionnel actualisé du Compte au : 31/12/2023		Type de Renouvellement	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Année de Réalisation
Réservoir de Lachelle	Sonde de niveau	Renouvellement complet du matériel						695	2023
Réservoir de Lachelle	Détecteur de niveau (2)	Renouvellement complet du matériel						371	2023
Bâche de Jonquières	Télétransmission	Renouvellement complet du matériel			1 190				2021
Bâche de Jonquières	Raccordement canalisation DN 150 sur la vidange	Renouvellement complet du matériel						2 916	2023
Supression de Lachelle	Pressostat amont	Renouvellement complet du matériel						1 583	2023
Supression de Lachelle	Armoire de commande	Renouvellement complet du matériel						17 492	2023
Supression de Lachelle	Pompe n°1	Renouvellement complet du matériel						1 265	2023
Supression de Lachelle	Pompe n°1	Renouvellement complet du matériel						1 550	2023
Supression de Lachelle	Pompe n°2	Renouvellement complet du matériel						1 266	2023
Supression de Lachelle	Pompe n°3	Renouvellement complet du matériel						1 265	2023
Supression et reprise La Montagne vers le Meux	Pressostat Aspiration Le Meux	Renouvellement complet du matériel		290					
Supression et reprise La Montagne vers le Meux	Pressostat Aspiration Jonquières	Renouvellement complet du matériel		880					
Supression et reprise La Montagne vers le Meux	Compteur reprise CS016 vers RE Jonquières	Renouvellement complet du matériel		1 080					
Supression et reprise La Montagne vers le Meux	Compteur surpression CS017 vers Le Meux	Renouvellement complet du matériel		1 080					
Supression et reprise La Montagne vers le Meux	Télétransmission	Renouvellement complet du matériel		1 780					2021
Supression et reprise La Montagne vers le Meux	Armoire de commande	Renouvellement complet du matériel	6 810						
Supression et reprise La Montagne vers le Meux	Armoire de commande	Renouvellement complet du matériel						24 610	
Supression et reprise La Montagne vers le Meux	Disjoncteur général	Renouvellement complet du matériel						1 915	
Supression et reprise La Montagne vers le Meux	Condensateur	Renouvellement complet du matériel	1 050						
Supression et reprise La Montagne vers le Meux	Clapet by-pass	Renouvellement complet du matériel		600					
Supression et reprise La Montagne vers le Meux	Tuyauterie pompes DN100	Renouvellement complet du matériel		2 000					
Supression et reprise La Montagne vers le Meux	Tuyauterie Pompes DN150	Renouvellement complet du matériel		2 560					
Réservoir de Saintines	Trappe d'accès bâche n°1	Renouvellement complet du matériel			1 060				
Réservoir de Saintines	Trappe d'accès bâche n°2	Renouvellement complet du matériel			1 060				

Clause de renouvellement : C Programme prévisionnel actualisé du Compte au : 31/12/2023		Type de Renouvellement	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Année de Réalisation
Réservoir de Saintines	Sonde de niveau réservoir A	Renouvellement complet du matériel		600					
Réservoir de Saintines	Poires de niveau cuves	Renouvellement complet du matériel		200					
Réservoir de Saint Sauveur	Clôture	Renouvellement complet du matériel					2 750		
Réservoir de Saint Sauveur	Portillon	Renouvellement complet du matériel					1 380		
Réservoir de Saint Sauveur	Sonde de niveau cuves	Renouvellement complet du matériel						600	
Réservoir de Saint Sauveur	Poires de niveau cuves	Renouvellement complet du matériel						200	
Réservoir de Saint Sauveur	Télétransmission	Renouvellement complet du matériel				1 110			2021

Dotations non actualisées en Compte au : 31/12/2023	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Total (€)
Dotations(€)	3 019	11 978	11 978	11 978	11 978	11 978	8 967	71 876

Coefficients en Compte au : 31/12/2023	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Coefficient de la dotation	1,000000	1,000000	1,048411	1,058265	1,097589	1,170840
Coefficient de report de solde	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000

Bilan financier en Compte au : 31/12/2023		2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total (€)
Dotation actualisée (€)		3 019	11 978	12 558	12 676	13 147	14 024	67 402
Report de solde actualisé (€)		0	3 019	14 041	13 721	20 203	33 350	
Non Programmé au contrat	TOTAL		956	12 878	1 877		495	16 206
Programmé au contrat	TOTAL				4 318		28 022	32 340
Total renouvellement(€)		0	956	12 878	6 195	0	28 517	48 546
Solde(€)		3 019	14 041	13 721	20 202	33 350	18 857	

Renouvellement Réalisé en Compte année : 2023	Libellé Matériel	Type Renouvellement	Date réalisation	Montant
Réservoir de Lachelle	Sonde de niveau	Renouvellement complet du matériel	21/02/2023	695
Réservoir de Lachelle	Détecteur de niveau (2)	Renouvellement complet du matériel	21/02/2023	371
Bâche de Jonquières	Sonde de niveau réservoir	Renouvellement complet du matériel	31/01/2023	495

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20241003-14CA03102024-DE

Renouvellement Réalisé en Compte année : 2023	Libellé Matériel	Type Renouvellement	Date réalisation	Montant
Bâche de Jonquières	Raccordement canalisation DN 150 sur la vidange	Renouvellement complet du matériel	03/03/2023	2 916
Suppression de Lachelle	Pressostat amont	Renouvellement complet du matériel	26/10/2023	1 584
Suppression de Lachelle	Armoire de commande	Renouvellement complet du matériel	03/08/2023	18 660
Suppression de Lachelle	Pompe n°1	Renouvellement complet du matériel	12/09/2023	1 265
Suppression de Lachelle	Pompe n°2	Renouvellement complet du matériel	12/09/2023	1 267
Suppression de Lachelle	Pompe n°3	Renouvellement complet du matériel	13/09/2023	1 265
Total				28 517

ATTESTATIONS D'ASSURANCES

Attestation Dommages aux Biens



ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES dont le siège social est situé 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans Cedex09, certifions par la présente que la Société :

SAUR SAS
11 Chemin de Bretagne
CS 40082
92442 ISSY LES MOULINEAUX Cedex

agissant tant pour son compte que pour celui de qui il appartiendra et notamment pour le compte de ses filiales, est assurée par le contrat Tous Risques Sauf n°127 100 212.

Les garanties s'exercent notamment pour le compte de la société désignée ci-après, laquelle a la qualité d'assuré :

SAUR SAS
11 Chemin de Bretagne - CS 40082
92442 ISSY LES MOULINEAUX Cedex

Ce contrat garantit l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers :

- En propriété ou loués,
- Vendus avec une clause de réserve de propriété,
- Appartenant à autrui, lorsque l'assuré en est, à titre onéreux ou gratuit, utilisateur, occupant, gardien ou détenteur à quelque titre que ce soit,
- Appartenant au personnel de l'Assuré, lorsque que lesdits biens sont situés dans les établissements assurés,
- Tous titres de paiement désignés sous le titre générique de valeurs,

Ainsi que les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers contre notamment les événements suivants :

Incendie, Foudre, Explosions, Implosions et électricité, Chute d'appareils de navigation aérienne et franchissement du mur du son, Tempêtes, ouragans, cyclones, tornades, Grêle, chute et/ou poids de la neige et/ou de la glace, Ruissellement d'eau, de boue ou de lave, Glissements et effondrements de terrains, Inondation, Séismes, Eruption volcanique, Raz-de-marée, Chocs de véhicules terrestres à moteur, Fumées, Bris de glaces, Dégâts des eaux, Emeutes, Mouvements populaires, Vandalisme, Malveillance, Sabotage, Terrorisme et Attentats en France (art.L126-2 et L126-3 du Code des Assurances), Vol, Détériorations immobilières consécutives à un vol ou une tentative de vol, Gel (dommages aux installations), Bris de Machines, Catastrophes naturelles (art.L125-1 et suivants du Code des Assurances).

et ce, aux clauses et conditions du contrat cité en référence ci-dessus.

La présente attestation d'assurance, valable du 1^{er} Avril 2024 au 31 Mars 2025 inclus, sous réserve du paiement de la prime, est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne peut engager les assureurs au-delà des limites de garanties de la police à laquelle elle se réfère

Fait à Paris, le 29 Mars 2024



MMA IARD Assurances Mutuelles Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes RCS Le Mans 775 652 126
MMA IARD Société anonyme au capital de 537 052 368 euros entièrement versé RCS Le Mans 440 048 882
Sièges sociaux : 160 rue Henri Champion - 72030 Le Mans Cedex 9 Entreprises régies par le Code des Assurances

Responsabilité civile



Attestation d'Assurance

Nous soussignés, Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société:

SAUR SAS
11, Chemin de Bretagne - CS 40082
92442 ISSY LES MOULINEAUX Cedex
France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° FRL002815 garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber dans l'exercice de ses activités.

La garantie s'exerce à concurrence des montants ci-après :

Responsabilité Civile Exploitation

Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non)

20 000 000 EUR Par sinistre

Responsabilité Civile Après Livraison et/ou Après Réception

Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non)

20 000 000 EUR Par année d'assurance

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

Période d'assurance du 01/04/2024 au 31/03/2025

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 29/03/2024

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur/ of the insurer :

Signature autorisée/ Authorised signatory :

Attestation Responsabilité civile décennale obligatoire (bâtiment)**ATTESTATION D'ASSURANCE**

L'entreprise d'assurance GENERALI Iard, dont le siège social est situé 2 rue Pillet-Will, 75009 PARIS, atteste que :

**STE SAUR
11, CHEMIN DE BRETAGNE
CS40082
92442 ISSY MOULINEAUX CEDEX
SIREN 339.379.984**

est titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité de nature décennale n° AP392620 pour la période de validité du 01/01/2024 au 31/12/2024 couvrant les activités professionnelles suivantes :

ENTREPRISE GÉNÉRALE

Réalisation de la totalité des travaux d'une opération de construction réalisés en tout ou partie par le personnel d'exécution de l'entreprise.

TERRASSEMENT

Défrichage, remise à niveau des terres, réalisation à ciel ouvert de creusement et de blindage de fouilles provisoire dans des sols, ainsi que des travaux de rabattement de nappes nécessaires à l'exécution des travaux, de remblai, d'enrochement non lié et de comblement (sauf des carrières) ayant pour objet soit de constituer par eux-mêmes un ouvrage soit de permettre la réalisation d'ouvrages. Cette activité comprend les sondages et forages.

VOIRIES RÉSEAUX DIVERS (V.R.D.)

Réalisation de réseaux de canalisations, de tous types de réseaux enterrés ou aériens, de systèmes d'assainissement autonome, de voiries, de poteaux et clôtures.
Réalisation d'espaces verts, y compris les travaux complémentaires de maçonnerie.
Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de terrassement et de fouilles.

CONTRACTANT GENERAL

Réalisation d'une opération de construction portant sur la maîtrise d'oeuvre et l'exécution des travaux tous corps d'état, cette exécution étant donnée intégralement en sous-traitance.

Ces marchés sont pris uniquement dans le cadre de réalisation d'ouvrage de :

Voiries Réseaux Divers:

- réseaux et canalisation d'eau potable ou incendie,
- réseaux d'évacuation des eaux usées et pluviales,
- les ouvrages de voiries y compris fondations et terrassements

Ouvrages d'hygiène publique :

- stations de pompage, réservoirs et château d'eau,
- stations d'épuration des eaux usées et résiduaires,
- Usines de traitement de résidus ou d'effluents urbains,
- Collecteurs d'eaux usées ou pluviales,
- Usines de traitement d'eau potable,
- ouvrages liés à des opérations de traitement et de valorisation des déchets dont la construction d'unité de tri, compostage, incinération, plateforme de traitement de boues.

1. PERIMETRE DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

Generali Iard, SA au capital de 94 630 300 euros – Entreprise régie par le code des assurances 552 062 663 RCS Paris – Siège Social : 2, rue Pillet-Will – 75009 Paris
Generali Vie, SA au capital de 332 321 184 euros – Entreprise régie par le code des assurances 602 062 481 RCS Paris – Siège Social : 2, rue Pillet-Will – 75009 Paris
Sociétés appartenant au Groupe Generali immatriculés sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026



- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.
- aux travaux réalisés en France Métropolitaine ou dans les Départements d'Outre-Mer.
- aux chantiers dont le coût total de construction TTC tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15.000.000 €.
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :

travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles

professionnelles acceptées par la C2P¹ ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P²,

pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :

- d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Évaluation Technique

Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P³,

- d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,

- d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

(¹) Les Règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en oeuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

(²) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC

(www.qualiteconstruction.com).

(³) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré

en informe l'assureur.



2. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
<p>Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.</p> <p>Elle est gérée en capitalisation.</p>	<p>o En Habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.</p> <p>o Hors habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.</p> <p>o En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.</p>
Durée et maintien de la garantie	
La garantie couvre, pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

3. GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
<p>Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.</p>	6.000.000 € par sinistre
Durée et maintien de la garantie	
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.	



Fait pour servir et valoir ce que de droit à PARIS, le 28/12/2023

JEANNE

Generali Iard, SA au capital de 94 630 300 euros – Entreprise régie par le code des assurances 552 062 663 RCS Paris – Siège Social : 2, rue Pillet-Will – 75009 Paris
Generali Vie, SA au capital de 332 321 184 euros – Entreprise régie par le code des assurances 602 062 481 RCS Paris – Siège Social : 2, rue Pillet-Will – 75009 Paris
Sociétés appartenant au Groupe Generali immatriculés sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026.

Attestation Responsabilité civile Atteinte à l'Environnement**ATTESTATION D'ASSURANCE**

Nous soussignés, AIG Europe SA - Succursale pour la France – Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets, 92913 Paris La Défense Cedex, attestons par la présente que

SAUR SAS
11 Chemin de Bretagne - CS 40082
92442 ISSY LES MOULINEAUX Cedex

agissant tant pour son compte que pour celui de ses filiales, sont assurés par la police n° 7 201 983, souscrite par SAUR SAS contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant leur incomber en raison d'atteintes à l'environnement soudaines et accidentelles et/ou graduelles, de nuisances, de préjudice écologique ou de dommages environnementaux imputables à l'exercice de leurs activités et sites visés au contrat.

Garanties et limites :

Garanties	Limites par sinistre	Limites pour la période de garantie *
Tous dommages confondus :	25.000.000 €	25.000.000 €
- dont Garantie Responsabilité Civile (A) y compris au titre du préjudice écologique	25.000.000 €	25.000.000 €
- dont dommages matériels et immatériels	25.000.000 €	25.000.000 €
- dont dommages aux biens confiés et biens des préposés	5.000.000 €	15.000.000 €
- dont préjudice écologique du fait des produits, ouvrages ou déchets livrés	10.000.000 €	25.000.000 €
- dont Garantie Responsabilité Environnementale (B)	15.000.000 €	15.000.000 €
- dont dommages environnementaux en l'absence de pollution	15.000.000 €	15.000.000 €
- dont Garantie Frais de dépollution du Site (C)	15.000.000 €	15.000.000 €
- dont frais de décontamination et reconstruction y compris suite à une pollution subie	5.000.000 €	15.000.000 €
- dont frais relatifs à une pollution subie	15.000.000 €	15.000.000 €
- dont Garantie Frais de Prévention de dommages garantis (D)	25.000.000 €	25.000.000 €
- dont pour tout dommage ou tout frais généré par les substances perfluoroalkylées et/ou polyfluoroalkylées (PFAS) ou par tout produit qui résulterait de leur dégradation.	2.500.000 €	2.500.000 €
- dont garanties relevant de l'annexe « Etudes et travaux »	25.000.000 €	25.000.000 €
- dont garantie du fait des activités d'épandage de boue	5.000.000 €	15.000.000 €
- dont dommages causés par l'amiante selon les dispositions de l'article 12.1. ci-après	2.500.000 €	5.000.000 €
- dont extension communication de crise en cas de fait de pollution ou de dommages environnementaux garantis	150.000 €	500.000 €

* Il est rappelé que la capacité est accordée en une seule enveloppe pour la période d'assurance sans renouvellement annuel des capacités.

Il est rappelé que sont inclus pour chaque garantie les Frais de défense associés (sans préjudice des dispositions de l'article 3.1.6. des Conditions générales relatif aux frais de défense lors de la mise en cause de la Responsabilité des dirigeants).

Territorialité : Monde hors Etats-Unis et Canada

Cette attestation est délivrée pour la période du 1^{er} avril 2023 au 1^{er} avril 2026 à zéro heure pour servir et valoir ce que de droit. Elle est valable dans la seule limite des montants et conditions de garantie, franchises et exclusions du contrat précité et n'implique qu'une présomption de garanties à la charge de l'assureur sous réserve des réglementations locales applicables.

En cas de sinistre, les sommes dues par l'assureur au titre de la police citée ci-dessus seront payées au souscripteur du contrat.

Fait à Paris La Défense le 29 mars 2024

AIG Europe SA
Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets
CS 60234 - 92913 Paris La Défense Cedex
Tél : +33 1 49 02 42 22
Facsimile : 01 49 02 44 04

AIG Europe S.A. – compagnie d'assurance au capital de 47 176 225 euros, immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806).
Siège social : 35 D Avenue J.F. Kennedy, L-1855, Luxembourg.

Succursale pour la France : Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets, 92400 Courbevoie - RCS Nanterre 838 136 463

Adresse Postale : Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets, CS 60234, 92913 Paris La Défense Cedex - Téléphone : +33 1 49 02 42 22 - Facsimile : +33 1 49 02 44 04.

Attestation Tous risques chantiers**GENERALI Iard**

Police Tous Risques Chantier / Tous Risques Montage Essais

Police N° AH 116929 - Attestation



Assuré : SAUR SAS
11 Chemin de Bretagne - CS 40082
92442 ISSY LES MOULINEAUX Cedex

Police n° AH 116929

Période de validité :	du 1 ^{er} avril 2024 au 31 mars 2025
Fonctionnement de la garantie :	L'assurance s'applique aux marchés qui, au 1 ^{er} avril 2024, sont en cours d'exécution ou de maintenance et/ou aux marchés dont l'exécution commencera après cette date, dès lors que, pour chaque chantier : <ul style="list-style-type: none"> • le coût estimé est inférieur à 30 000 000 euros. • la durée des travaux est inférieure à 36 mois • la durée des essais n'excède pas 12 mois Après réception (période de maintenance), les garanties se poursuivent sur une période de 12 mois.
Biens Assurés :	Tous travaux de construction, extension, réhabilitation, etc. de stations d'épuration, installations de traitement des eaux, usines de traitement de déchets, installations de traitement des résidus d'épuration, y compris par incinération.
Etendue de la garantie :	La prise en charge des frais de remplacement et/ou de remise en état des biens assurés et/ou de tout ou partie de ceux-ci qui seraient physiquement endommagés, détruits ou perdus de quelque manière et pour quelque cause que ce soit, sous réserve des exclusions spécifiques dans le contrat.
Territorialité :	Site du chantier ou abords immédiats pour les aires d'entreposage, pour des chantiers situés en Europe (France + LPS) & Suisse.

La présente attestation est valable pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025.

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne peut engager GENERALI Iard au-delà des clauses, conditions et limites du contrat d'assurance auquel elle se réfère.

Fait à Paris, le 11 avril 2024

GENERALI Iard
SA au capital de 94 630 300 Euros
Entreprise Régie par le Code des Assurances
Siège Social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris
RCS PARIS B 552 062 663

GENERALI Iard

Société anonyme au capital de 94 630 300 euros

Entreprise régie par le Code des assurances – 552 062 663 RCS Paris

Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75456 Paris cedex 09

Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurance sous le numéro 026

ANNEXES COMPLÉMENTAIRES

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20241003-14CA03102024-DE



LE GLOSSAIRE

Ce glossaire récapitule pour les principaux termes utilisés dans les métiers de l'eau, et plus particulièrement dans ce rapport annuel du délégataire, la définition et éventuellement le mode de calcul des informations transmises :

Analyse de pilotage AEP : c'est un ensemble d'analyses effectuées par l'exploitant avec pour objectif d'améliorer et d'optimiser la configuration des installations liées à l'Approvisionnement en Eau Potable (AEP). Ces données peuvent être obtenues à partir de diverses sources, notamment :

- des instruments portables ou appareils installés en des emplacements fixes dédiés à la mesure de la qualité de l'eau.
- des analyses de la qualité de l'eau réalisées en utilisant des méthodes rapides adaptées aux conditions sur le terrain ou effectuées dans des laboratoires d'analyses spécialisés.

Autosurveillance EU : elle correspond à toutes les actions entreprises par l'exploitant sur la station de traitement et sur le réseau pour garantir le bon fonctionnement de l'épuration. Cela consiste notamment à effectuer des analyses sur une période de 24h selon un calendrier défini à l'avance et à transmettre les résultats d'analyse à la police et à l'agence de l'eau.

Biens financés par la collectivité : il s'agit de biens qui sont la propriété de la collectivité et qui sont mis à la disposition du délégataire dans le cadre d'un contrat. À la fin de ce contrat, ces biens reviennent automatiquement et gratuitement à la collectivité.

Biens de retour : ce sont des biens qui ont été financés par le délégataire, qui sont affectés au service et qui sont essentiels à son bon fonctionnement. À la fin du contrat, ces biens reviennent automatiquement et sans frais à la collectivité.

Biens de reprise : ce sont des biens financés par le délégataire, qui sont utilisés pour le service. À la fin du contrat, la collectivité a la possibilité de les racheter selon les modalités financières préalablement établies dans le contrat, sans que le délégataire puisse s'y opposer.

Bilan journalier EU : ce rapport évalue l'efficacité du traitement d'une installation d'épuration des eaux usées en se basant sur des échantillons prélevés à l'entrée et à la sortie de l'installation sur une période de 24 heures, en fonction du débit. Différents paramètres sont analysés et comparés, notamment les concentrations de certains composants et/ou le rendement de l'épuration, par rapport aux performances que l'installation doit atteindre conformément aux normes établies.

Bilan annuel EU : ce rapport résume l'efficacité de traitement sur une année donnée en se basant sur des échantillons prélevés à l'entrée et à la sortie de l'installation tout au long de l'année. Il évalue la conformité de certains paramètres en utilisant les bilans journaliers, en prenant en compte une marge de tolérance établie par la réglementation. Pour d'autres paramètres, la conformité est évaluée en calculant la moyenne des mesures effectuées. En fin de compte, l'exploitant évalue la conformité de l'installation sur l'année, paramètre par paramètre, puis pour l'ensemble de l'installation. La police de l'eau a pour mission de donner son avis officiel sur la conformité de l'installation en se basant sur les données fournies par l'exploitant.

Branchement AEP : il s'agit de l'ensemble de canalisations et d'équipements qui relie la partie publique du réseau de distribution d'eau au réseau de distribution intérieur d'un client. Les équipements installés comprennent au minimum un robinet d'arrêt d'eau situé avant le compteur, ainsi qu'un compteur général.

Branchements EU : Il s'agit de canalisations distinctes pour les eaux usées et les eaux pluviales, qui se connectent au réseau public d'assainissement collectif. Ces canalisations partent des regards de branchement ou boîtes de branchement situés en limite de propriété, auxquels les installations privatives de l'utilisateur sont raccordées.

CARE : compte Annuel de Résultat de l'Exploitation. Pour un contrat déterminé, les chiffres de l'année en cours sont indiqués, et ceux de l'année précédente sont rappelés. Le cadre de ce CARE a été établi par la FP2E, dans le respect strict du décret 2005-236 du 18 mars 2005.

Client : personne physique ou morale consommant de l'eau et ayant au moins un contrat abonné le liant avec le service de distribution de l'eau.

Compte (ou fonds contractuel) de renouvellement : il s'agit des opérations de renouvellement réalisées sans programmation contractuelle, imputées sur un compte de tiers qui correspond à la mise en place de fonds prélevés sur les produits du délégataire, pour couvrir les aléas de fonctionnement des équipements.

Compteur : équipement faisant partie intégrante du branchement et qui permet de comptabiliser les volumes consommés par le branchement.

Contrat abonnés AEP : contrat associé à un branchement liant un client au service de distribution de l'eau.

Contrôle sanitaire AEP : ensemble des analyses réalisées par les ARS afin de contrôler la qualité des eaux. Ces analyses sont effectuées dans des laboratoires agréés à partir d'échantillons prélevés sur différents points de contrôle (captage, installations de production/traitement, réseaux de distribution, points de consommation).

Echantillon AEP : volume d'eau prélevé dans le but d'analyser les caractéristiques de l'eau à l'endroit et au moment précis du prélèvement. Les caractéristiques de l'eau sont décomposées et quantifiées/évaluées par paramètre lors de leur analyse.

Garantie pour continuité de service (dite de renouvellement) : il s'agit d'un renouvellement, où le Délégué prend à sa charge, et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation ou de renouvellement des équipements, nécessaires à la continuité du service.

Indice linéaire de pertes en réseau AEP : l'indice linéaire de pertes en réseau correspond aux volumes perdus dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors branchements) et est exprimé en m³/km/jour. Les volumes perdus sont calculés par différence entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés autorisés. Cet indicateur, qui rapporte les volumes des pertes en eau à une grandeur caractéristique du réseau, traduit directement l'état physique de ce réseau.

Indice linéaire des volumes non comptés AEP : l'indice linéaire des volumes non comptés correspond aux volumes non comptés dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors branchements) et est exprimé en m³/km/jour. Les volumes non comptés est égal à la différence entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés comptabilisés.

Paramètre d'une analyse AEP : un paramètre correspond à une caractéristique précise ou à un composé spécifique dont la teneur dans l'échantillon d'eau est quantifiée/évaluée. Certains paramètres font l'objet d'une réglementation. Un paramètre réglementé peut donc pour un échantillon donné être conforme ou non-conforme.

Paramètre d'une analyse EU : un paramètre correspond à une caractéristique précise ou à un composé spécifique dont la teneur dans l'échantillon d'eau est quantifiée/évaluée. Certains paramètres font l'objet d'une réglementation. Un paramètre réglementé peut donc pour un échantillon donné être conforme ou non-conforme. Si un jour donné, la station reçoit plus d'effluent à traiter que prévu, la conformité du paramètre ne peut pas être établie et la donnée est exclue des calculs.

Patrimoine immobilier : il s'agit du patrimoine immobilier nécessaire à la réalisation du service. Le Délégué fournit un état de variation de ce patrimoine en intégrant trois types de mouvements :

- les investissements concessifs (achat de terrain, mise en service d'un ouvrage financé par le Délégué, destruction d'un ouvrage...).
- les opérations de renouvellement d'une telle importance qu'elles s'assimilent à la construction d'un bâtiment neuf.
- les investissements immobiliers du Délégué (bureaux) entièrement dédiés au service.

Période de relève des compteurs AEP : les compteurs permettant de connaître la consommation de chaque branchement d'un client sont relevés régulièrement. La relève pour une année donnée de tous les compteurs de tous les clients s'étale sur plusieurs jours ou plusieurs semaines en fonction du nombre de compteurs concernés. Pour une relève donnée, la date moyenne de la campagne de relève peut ainsi être calculée. C'est cette date moyenne qui est utilisée année après année pour calculer la consommation moyenne d'une commune ou d'un contrat sur une période correspondant sensiblement à une année.

Point de mise en distribution AEP : point de prélèvement d'échantillon pour lequel la qualité de l'eau en ce point est considérée comme représentative de la qualité de l'eau sur le réseau de distribution d'une zone géographique déterminée (en sortie d'installations de traitement dans la plupart des cas). A ce point, les eaux peuvent provenir d'une ou plusieurs sources mais leur qualité peut être considérée comme uniforme en distribution.

Programme contractuel de renouvellement : il s'agit de l'ensemble des opérations de renouvellement, effectuées par le Délégué dans le cadre d'un programme technique contractuel, évalué financièrement sur la durée du contrat.

Programme d'investissement : il s'agit des engagements pris par le Délégué de réaliser certains investissements sur le patrimoine, afin d'améliorer la qualité du service, ou le fonctionnement des installations. Ce programme est défini dans un inventaire contractuel.

Qualité eau au point de mise en distribution AEP : évaluation qualitative de la qualité de l'eau au point de mise en distribution. Cette évaluation s'effectue pour chaque échantillon prélevé sur tous les paramètres analysés, éventuellement regroupés sous forme de rapports physico-chimiques et/ou bactériologiques.

Qualité eau brute AEP : évaluation qualitative de la qualité de l'eau brute prélevée dans le milieu naturel avant tout traitement visant à la rendre potable. Cette évaluation s'effectue pour chaque échantillon prélevé sur tous les paramètres analysés, éventuellement regroupés sous forme de rapports physico-chimiques et/ou bactériologiques.

Qualité eau distribuée AEP : évaluation qualitative de la qualité de l'eau au point de consommation (robinet) par le client. Cette évaluation s'effectue pour chaque échantillon prélevé sur tous les paramètres analysés, éventuellement regroupés sous forme de rapports physico-chimiques et/ou bactériologiques.

Qualité eau traitée AEP : évaluation qualitative de la qualité de l'eau en sortie des installations de production/traitement avant admission sur le réseau de distribution. Cette évaluation s'effectue pour chaque échantillon prélevé sur tous les paramètres analysés, éventuellement regroupés sous forme de rapports physico-chimiques et/ou bactériologiques.

Rapport bactériologique AEP : ensemble des paramètres de type bactériologique qui caractérisent un échantillon d'eau analysé. Un rapport bactériologique est déclaré conforme si tous les paramètres unitaires qui le composent sont en conformité avec la réglementation.

Rapport physico-chimique AEP : ensemble des paramètres de type physico-chimique qui caractérisent un échantillon d'eau analysé. Un rapport physico-chimique est déclaré conforme si tous les paramètres unitaires qui le composent sont en conformité avec la réglementation.

Rendements hydrauliques d'une installation AEP : correspondent au rapport entre les volumes d'eau produite et les volumes d'eau brute admis dans l'installation. Ils traduisent le rendement de conversion de l'eau potable à partir de l'eau brute.

Rendements du réseau de distribution AEP : correspondent au rapport entre, d'une part, les volumes consommés autorisés, augmentés des volumes exportés ou vendus en gros, et d'autre part, les volumes produits, augmentés des volumes importés ou achetés en gros. Les rendements constituent de bons indicateurs environnementaux, mais ils ne traduisent que de manière indirecte l'état du réseau, car ils dépendent de la consommation et des volumes exportés ou vendus en gros.

Réseau de distribution public AEP : ensemble de canalisations transportant l'eau produite par les installations de production jusqu'au compteur général des clients, partie publique des branchements inclus.

Réseau de distribution intérieur AEP : ensemble de canalisations et d'équipements placés sous la responsabilité d'un client. Le réseau intérieur d'un client commence après le compteur général permettant d'évaluer la consommation du branchement associé à ce client.

Réseau de collecte des eaux usées EU : ensemble des canalisations et ouvrages annexes acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées issues des branchements publics des usagers ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution.

Réseau de collecte privatif EU : ensemble de canalisations et d'équipements placés sous la responsabilité d'un client permettant de collecter ses effluents. Le réseau intérieur d'un client est raccordé au branchement (généralement situé en limite de propriété).

Surveillance de l'exploitant AEP : elle comprend un examen régulier des installations, un programme de tests ou d'analyses et la tenue par l'exploitant d'un fichier sanitaire. Ces analyses viennent en complément de celles réalisées par les ARS et contribue à la surveillance de la qualité des eaux.

Taux de mobilisation d'une installation AEP : rapport exprimé en % entre le volume de pointe journalier constaté et la capacité nominale d'une installation. Un rapport proche de 100% est le signe d'une installation dont les réserves de capacité sont minimes, voire insuffisantes.

Taux d'eaux parasites EU : il représente la part d'eaux claires parasites véhiculée par le réseau de collecte d'eaux usées par rapport à l'eau potable consommée par l'ensemble des clients, qui est rejetée dans ce même réseau. Ces eaux claires parasites peuvent être classées selon diverses typologies, la plus simple opposant les eaux parasites d'infiltration (EPI) aux eaux parasites de captage (EPC). Les EPI résultent d'une mauvaise étanchéité du réseau tandis que les EPC sont le signe de mauvais raccordements.

Terre de décantation AEP : ensemble des résidus de traitement collectés sur certains ouvrages (décanteurs, filtres, ...) des installations de production. Ces résidus, bien souvent connus sous le terme de boues d'eau potable, sont régulièrement évacués des installations.

Volumes consommés comptabilisés AEP : volumes d'eau potable consommés par des clients du périmètre du contrat et résultant des relevés des appareils de comptage. Ces volumes n'incluent pas les volumes exportés ou vendus en gros (VEG).

Volumes consommateurs sans comptage AEP : correspondent aux volumes utilisés sans comptage par des usagers connus, avec autorisation ; ces volumes estimés incluent notamment :

- l'eau nécessaire à la défense incendie (Essais des PI/BI et manœuvres incendie),

- l'eau utilisée pour les espaces verts et le lavage de la voirie,
- l'eau utilisée par les fontaines (non équipées de compteurs)

Volumes de service du réseau AEP : correspondent aux volumes utilisés pour l'exploitation du réseau de distribution ; ces volumes estimés incluent notamment :

- l'eau utilisée pour le nettoyage des réservoirs,
- l'eau utilisée lors d'opérations de purge ou de nettoyage des conduites
- l'eau utilisée pour la désinfection et le rinçage des conduites après travaux

Volumes consommés autorisés AEP : il s'agit des volumes d'eau potable consommés tels qu'enregistrés par les compteurs, auxquels on ajoute les volumes nécessaires au fonctionnement du réseau (appelés volumes de service) consommés par les usagers. Ces volumes autorisés reflètent la quantité totale d'eau potable qui peut être consommée dans le périmètre couvert par le contrat, y compris l'eau nécessaire au bon fonctionnement du réseau.

Volumes consommés hors Vente En Gros AEP : font référence aux quantités d'eau potable consommées par les clients situés dans la zone couverte par le contrat, à l'exclusion des ventes d'eau en gros (VEG) et des volumes d'eau exportés. Ces volumes correspondent uniquement à la consommation d'eau potable par les usagers locaux du réseau, à l'exclusion de toute distribution d'eau à des tiers ou d'exportation.

Volume de pointe AEP : volume maximum journalier mesuré pendant l'année sur l'installation concernée.

Volumes d'eaux brutes AEP : font référence à l'eau prélevée directement dans des sources naturelles telles que des rivières, des lacs, des barrages, des nappes phréatiques, etc. L'eau est qualifiée de "brute" pour indiquer qu'elle n'a subi aucun traitement visant à la rendre potable. En plus des volumes d'eau prélevés dans le milieu naturel à l'intérieur du périmètre du contrat, les volumes d'eaux brutes incluent également les éventuels achats d'eau brute en dehors du périmètre du contrat, auxquels on soustrait les éventuels volumes d'eau brute vendus en dehors du périmètre du contrat. En résumé, il s'agit du volume global d'eau non traitée prélevée, achetée, vendue, ou transférée dans le contexte de l'approvisionnement en eau potable.

Volumes exportés (ou vendus en gros) AEP : font référence aux quantités d'eau produites livrées à un client extérieur au périmètre du contrat. Ce client peut être une autre collectivité, un syndicat, ou une commune distincte de celle couverte par le contrat.

Volumes importés (ou achetés en gros) AEP : correspondent aux quantités d'eau achetées à un client extérieur au périmètre du contrat. Le client peut être une autre collectivité, un syndicat ou une commune distincte de celle couverte par le contrat.

Volumes produits AEP : correspondent à la quantité d'eau provenant des installations de production d'eau potable. Il s'agit des volumes d'eau qui ont été traités et préparés pour la distribution aux usagers. Il est possible de soustraire de ces volumes les besoins de l'usine (s'ils sont mesurés après le compteur de production) pour obtenir la quantité nette d'eau potable produite et disponible pour la distribution.

Volumes besoin usine AEP : correspondent à la quantité d'eau traitée au sein des installations de production d'eau potable, mais qui est utilisée à l'intérieur de ces mêmes usines pour divers usages, tels que la préparation de réactifs chimiques, le nettoyage, et d'autres processus internes.

Volumes mis en distribution AEP : représentent l'eau potable qui est introduite dans le réseau de distribution d'eau en vue d'être consommée par les clients situés à l'intérieur du périmètre du contrat. Les volumes mis en distribution résultent de la somme des volumes produits auxquels on ajoute les volumes importés ou achetés en gros, puis duquel on soustrait les volumes exportés ou vendus en gros.

Volumes d'eau traitée AEP : ce sont les volumes d'eau fournis par les installations grâce à des traitements plus ou moins complexes en fonction de la nature des eaux brutes que l'on souhaite rendre potables.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20241003-14CA03102024-DE



LES NOUVEAUX TEXTES REGLEMENTAIRES

NOUVEAUX TEXTES REGLEMENTAIRES EAU POTABLE 2023

Cette veille réglementaire vous est présentée sous la forme d'une liste des textes parus en 2023 accompagnée d'un bref commentaire de leur objet.

Cette liste n'a pas pour ambition d'être exhaustive, il s'agit avant tout d'attirer votre attention sur les évolutions

PROTECTION ET GESTION DE LA RESSOURCE

→ [Arrêté du 3 janvier 2023 relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution](#)

Le présent arrêté vient préciser les modalités d'élaboration, de mise en œuvre et de mise à jour du **plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau** (PGSSE), tel qu'il est précisé à l'article R.1321-22-1 du code de la santé publique issu du décret n°2022-1720 du 29 décembre 2022.

Les PGSSE liés à la zone de captage sont élaborés et adoptés avant le 12 juillet 2027 et les PGSSE liés à la production et à la distribution sont élaborés et adoptés avant le 12 janvier 2029.

→ [Arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole](#)

Les mesures de ce programme d'actions national visent à lutter contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Le présent arrêté modifie certaines des mesures qui étaient fixées par l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié transposant la directive 91/676/CEE, dite directive « nitrates » suite à la révision quadriennale prévue par l'[article R. 211-81-4 du code de l'environnement](#).

→ [Arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole](#)

Le présent arrêté remplace l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole :

- Il précise les modalités de renforcement des mesures 1, 3, 7 et 8 du programme d'actions national.
- Il explicite le nouveau dispositif de flexibilité agro-météorologique introduit dans l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national.
- Il précise les modalités de désignation des zones d'actions renforcées définies à l'article R. 211-81-1 du code de l'environnement et fixe les conditions de la nouvelle dérogation temporaire à l'obligation de résorption de l'azote, issu des effluents d'élevage, par traitement ou par export, introduite par décret modifiant l'article R. 211-81-5 du code de l'environnement.

→ [Plan d'action du 30 mars 2023 pour une gestion résiliente et concernée de l'eau, 53 mesures pour l'eau](#)

Le 30 mars 2023, le Président de la République a présenté un plan d'action « pour une gestion résiliente et concertée de l'eau ». Ce plan comporte 53 mesures, et prévoit notamment une ambition de réduire de 10% l'eau prélevée d'ici 2030, de sécuriser l'approvisionnement en eau potable, de prévenir les pollutions et d'améliorer la gestion des périodes de sécheresse.

→ [Décret n° 2023-241 du 31 mars 2023 relatif à la protection des zones de captages et des bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et aux dérogations préfectorales dans le cas de situations exceptionnelles](#)

Le présent décret vient étendre les zones dans lesquelles les programmes d'actions régionaux peuvent prévoir des mesures de renforcement ainsi que les mesures de renforcement susceptibles d'être mises en œuvre. Il vient notamment créer un nouvel article R. 211-81-1-1 au sein du Code de l'environnement précisant l'identification de ces zones et modifie les dispositions relatives aux dérogations préfectorales dans le cas de situations exceptionnelles.

→ [Rapport. IGEDD n°014714-01, mars 2023, Retour d'expérience sur la gestion de l'eau lors de la sécheresse 2022](#)

18 recommandations pour améliorer l'anticipation et la gestion pluriannuelle de ces épisodes de sécheresse, connaître en temps réel les impacts et les réduire, et objectiver les enjeux de partage et prévenir les conflits d'usages de l'eau.

Parmi les 18, notamment :

- Mettre en place un dispositif de suivi des impacts de sécheresses en temps quasi-réel et en différé notamment sur l'eau potable, sur les milieux et sur les activités économiques
- Terminer sur l'ensemble du territoire national, d'ici l'été 2023, la mise à jour des arrêtés-cadres départementaux

- sécheresse et d'ici l'été 2024, d'arrêtés-cadres interdépartementaux,
- Renforcer les lignes directrices nationales pour les mesures de restriction et pour les dérogations possibles.
 - Réduire les délais de prise des mesures à quatre jours maximums après le dépassement des seuils, en ne réunissant pas systématiquement les comités ressource en eau ou en les consultant de manière dématérialisée,
 - Encourager le déploiement progressif de compteurs téléversés sur les différents usages
 - Développer une méthode permettant l'évaluation de l'efficacité des mesures de restriction en temps quasi-réel ;
 - Veiller à la clarté de la formulation des restrictions et à leur caractère contrôlable
 - Structurer la communication en matière de gestion de l'eau dans la perspective des sécheresses à venir selon quatre axes.

→ [**Avis du CESE, avr. 2023 « Comment favoriser une gestion durable de l'eau \(quantité, qualité, partage\) en France face aux changements climatiques » :**](#)

Le Conseil économique, social et environnemental (CESE) a adopté le 11 avril 2023 un avis très important sur la question de l'eau. Son objectif était de répondre à la question : Comment favoriser une gestion durable de l'eau (quantité, qualité, partage) face aux changements climatiques ?

Voici les principales préconisations :

- Renforcer en moyens et personnes la R&D (publique et privée)
 - Objectiver le débat sur les bassines
 - Rendre responsables les industriels de l'ensemble du traitement de leurs rejets d'exploitation
 - Dresser un bilan, rendu public, de l'application des Assises de l'eau
 - Accélérer le processus de nécessaire sortie des pesticides en agriculture
 - Mettre en œuvre les démarches d'élaboration et d'adoption d'un SAGE dans les territoires non encore couverts
 - Revoir la tarification et engager un débat public sur l'opportunité des modifications pouvant être apportées au système de tarification de l'eau sur les territoires métropolitains et dans les Outre-mer
- [**Instruction. 16 mai 2023 sur le Guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse :**](#)

Après la présentation du guide national de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ont publié le 17 mai 2023 une instruction à destination des services déconcentrés et précise ainsi les actions que ces derniers doivent réaliser sans attendre.

Il vient notamment préciser les modalités de concertation et de gouvernance au niveau local en matière de gestion de la sécheresse, les conditions de déclenchement des mesures de restriction ainsi que le contenu des mesures minimales à prendre en fonction du niveau de restriction.

→ [**Arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement**](#)

Le présent arrêté définit des mesures de restriction sur les prélèvements et la consommation en eau de sites industriels, ainsi que des modalités d'exemptions de certaines installations. Il s'applique en cohérence avec les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés cadres départementaux et interdépartementaux, ainsi qu'avec les arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement. Ces arrêtés peuvent notamment fixer, lorsque le contexte local le justifie, toutes dispositions plus contraignantes que celles prévues par le présent arrêté, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'[article L. 511-1 du code de l'environnement](#). Ces arrêtés pourront par ailleurs être révisés afin de prendre en compte les dispositions du présent arrêté.

→ [**Arrêté du 9 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement**](#)

Le présent arrêté vient modifier l'arrêté du 26 janvier 2010, notamment ses annexes. Il corrige également le fait que les normes de qualité environnementales pour les polluants spécifiques de l'état écologique sont fixées par le ministre en charge de l'écologie, sur proposition de l'OFB et non plus de l'ONEMA.

→ [**Arrêté du 9 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines**](#)

Le présent arrêté vient modifier l'arrêté du 17 décembre 2008. Il remplace notamment ses annexes I et fixe respectivement les limites de qualité pour les eaux souterraines et des valeurs seuils. La liste minimale de paramètres et valeurs seuils associées retenues au niveau national s'enrichit de nombreuses substances. Le tableau B sur les valeurs à définir localement est supprimé. Le calcul des valeurs moyennes est également modifié

ENVIRONNEMENT

→ [Rapport relatif à la « campagne nationale de mesure de l'occurrence de composés émergents dans les eaux destinées à la consommation humaine », Anses, mars 2023](#)

Au cours de la période 2020-2021, le laboratoire d'hydrologie de l'Anses a réalisé des analyses de l'eau destinée à la consommation humaine afin de rechercher la présence de composés chimiques qui ne sont pas spécialement recherchés pendant les contrôles réguliers. Les résultats des analyses ont été publiés dans un rapport de l'Anses, au début du mois d'avril. Ce rapport expose les résultats obtenus pour les trois classes de polluants sélectionnés : les pesticides et métabolites de pesticides, les résidus d'explosifs et le 1,4-dioxane, un solvant.

→ [Décret n°2023-187 du 17 mars 2023 portant adaptation du code de procédure pénale à la création des officiers judiciaires de l'environnement](#)

Pour mémoire, la loi n°2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée a renforcé les prérogatives des inspecteurs de l'environnement. Le présent décret vient déterminer les modalités de désignation de ces officiers judiciaires de l'environnement (OJE), ainsi que les conditions de leur habilitation et de leur notation par le procureur général.

→ [Décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes](#)

Le présent texte vient mettre à jour [l'article R. 122-17 du code de l'environnement](#), qui liste les plans et programmes soumis à évaluation environnementale systématique ou à un examen au cas par cas.

EXPLOITATION DES OUVRAGES

→ [ANSES, Avis du 20 janvier 2023 relatif à la demande de réexamen des autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques contenant du S-métolachlore](#)

L'ANSES a été saisie récemment par la Direction générale de la prévention des risques et la Direction générale de la santé pour la réalisation d'une expertise permettant d'évaluer le risque de transfert aux eaux souterraines du S- métolachlore et de ses métabolites. Dans l'avis du 20 janvier 2023 publié par l'ANSES, cette dernière annonce qu'elle engage une procédure de retrait des principaux usages des produits phytopharmaceutiques contenant cette substance.

→ [Décret n° 2023-417 du 31 mai 2023 relatif aux modalités techniques de résiliation des contrats par voie électronique](#)

Le décret fixe les modalités d'accès et d'utilisation de la fonctionnalité de résiliation des contrats par voie électronique prévue à l'article L. 215-1-1 du code de la consommation créé par l'article 15 de la loi no 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

Le décret assure au consommateur et au non-professionnel la possibilité de notifier au professionnel la résiliation d'un contrat en quelques validations ou « clics », en lui garantissant un accès rapide, facile, direct et permanent à la fonctionnalité prévue par la loi.

→ [Note d'information du 14 avril 2023 relative à la mise en œuvre des nouvelles dispositions prises notamment dans le cadre de la transposition de la directive \(UE\) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine :](#)

L'annexe constitue un guide relatif aux nouvelles dispositions prises à destination des agences régionales de santé. Ce guide regroupe 12 thématiques :

- Ordonnance et décret
- Usages domestiques
- Définitions, exigences de qualité, valeurs de vigilance, valeurs indicatives en eau potable
- Mesures correctives en eau potable dont les dérogations
- Contrôle sanitaire de l'eau potable par l'ARS
- Surveillance de l'eau potable par la PRPDE
- Mécanisme de vigilance en eau potable
- Eaux conditionnées et eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique (qualité, contrôle sanitaire, surveillance)
- Laboratoires agréés pour le contrôle sanitaire des eaux
- Information du consommateur

- Matériaux au contact de l'eau et produits et procédés de traitements de l'eau
- Introduction au PGSSE de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution et à l'évaluation des risques liés aux installations intérieures de distribution d'eau destinée à l'alimentation humaine.

DROIT DE LA COMMANDE PUBLIQUE

→ [Décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique & Arrêté du 29 décembre 2022 modifiant les cahiers des clauses administratives générales des marchés publics](#)

Les mesures précitées viennent concrétiser certains engagements pris par le ministre de l'Economie dans le cadre des Assises du BTP afin de favoriser les PME :

- Mise en place d'un mécanisme de versement et de remboursement des avances plus favorable aux PME.
- Clarification des règles en cas de dépassement du seuil de tolérance.
- Accélération des mises en chantier différées afin de protéger les entreprises des hausses de prix des matières premières.

Les mesures sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

→ [Décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modification de la commande publique](#)

Le présent décret vient modifier le code de la commande publique afin de donner la possibilité aux opérateurs économiques, en plus de leur candidature et/ou de leur offre, de transmettre une copie de sauvegarde de leur document. Elle pourra être ouverte lorsque, la candidature est incomplète, lorsque l'offre dématérialisée est reçue de manière incomplète, hors délai ou n'a pu être ouverte, à la condition cependant que la transmission est commencée avant la clôture de la remise.

→ [Arrêté du 29 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2013 portant détermination des dépenses de l'Etat payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable et avant service fait](#)

Afin de faciliter et d'accélérer le paiement aux entreprises qui sont titulaires d'un marché ou d'une concession, des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement, l'ordonnateur et le comptable public ont désormais la possibilité de se mettre d'accord pour la mise en place d'un ordonnancement tacite. Le silence gardé par l'ordonnateur sur une demande de mise en paiement au comptable public vaut ordonnancement.

→ [Arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics & Arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession](#)

Pour la mise en œuvre de la fusion des données essentielles et des données de recensement, deux arrêtés du 22 décembre 2022 fixent les modalités de publication des données essentielles des marchés publics et des contrats de concession :

- S'agissant des contrats de concession : l'arrêté fixe les modalités de publication des données essentielles des contrats de concession (23 données au maximum), les formats, normes et nomenclatures dans lesquels ces données essentielles doivent être publiées ainsi que les modalités de leur publication.
- S'agissant des marchés publics : l'arrêté procède à la fusion des données du recensement et des données essentielles des marchés publics. Il fixe également la liste des données essentielles qui est réduite à un maximum de 45 données dont 24 obligatoires et 21 conditionnelles. Enfin, il fixe la liste des formats, normes et nomenclatures dans lesquels ces données doivent être publiées ainsi que les modalités de leur publication ou de communication.

Les deux arrêtés mentionnés sont entrés en vigueur le 1er janvier 2024. Ils s'appliqueront aux marchés publics notifiés et de concession conclus à compter du 1er janvier 2024.

→ [Loi n°2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture](#)

L'article 15 de la loi n°2023-171 du 9 mars 2023 corrige le défaut de transposition du dispositif d'auto-apurement. Il insère dans le Code de la commande publique le dispositif d'auto-apurement qui permet désormais « à un opérateur économique candidat à l'attribution d'un marché public ou d'un contrat de concession de fournir des preuves attestant qu'elle a pris des mesures suffisantes pour remédier aux conséquences des infractions pénales, empêcher que celles-ci ne se reproduisent et être ainsi admis à participer à la procédure nonobstant les condamnations ».

→ [8 mars 2023 - Plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes, 2023-2027](#)

Publié le 8 mars 2023, à l'occasion de la journée internationale des droits de la femme, le plan quinquennal interministériel pour l'égalité des hommes et des femmes a pour ambition d'amorcer un véritable changement culturel autour de cette question. Le plan prévoit notamment de « **favoriser l'accès aux marchés public aux entreprises respectant les obligations en matière de publication de l'index égalité professionnelle, ou qui ont obtenu une note suffisante à cet index** » et de « **sensibiliser les acheteurs publics à leurs obligations en matière de prise en considération de l'égalité professionnelle et salariale lors des marchés** ».

→ [Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique](#)

Les nouveaux seuils de procédure formalisée pour les marchés publics et les contrats de concession applicables à compter du 1er janvier 2024 :

- **Marchés de fournitures et services des autres pouvoirs adjudicateurs (hors centraux)**
 - o 2022-2023: 215 000 euros
 - o 2024-2025 : 221 000 euros
- **Marchés de fournitures et services des entités adjudicatrices et marchés de fournitures et services de défense ou de sécurité**
 - o 2022-2023: 431 000 euros
 - o 2024-2025: 443 000 euros
- **Marchés de travaux et les contrats de concessions**
 - o 2022-2023: 5 382 000 euros
 - o 2024-2025: 5 538 000 euros

→ [LOI n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte](#)

La loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte introduit des modifications dans le code de la commande publique. Les modifications apportées par la loi à la commande publique incluent la possibilité de dépasser la durée maximale des accords-cadres, l'inclusion de critères sociaux et environnementaux dans les critères d'attribution, une nouvelle exclusion basée sur le bilan des émissions de gaz à effet de serre au stade de la candidature, la possibilité d'absence d'obligation d'allotissement en cas de procédure infructueuse pour les entités adjudicatrices, l'obligation d'établir un Schéma de Promotion des Achats Socialement et Écologiquement Responsables (SPASER) pour tous les acheteurs publics, l'introduction d'une dérogation à l'impossibilité de présenter des offres variables, et la possibilité d'exclure les offres de pays tiers pratiquant une concurrence déloyale envers la France.

→ [Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession](#)

→ [Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics](#)

Ces arrêtés modifient l'arrêté du 22 décembre 2022 qui fixe la liste des formats, normes et nomenclatures dans lesquels les données essentielles des contrats de concession et des marchés publics doivent être publiées ainsi que les modalités de leur publication ou de communication.

DROIT PUBLIC ET DROIT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

→ [Arrêté du 14 février 2022 relatif à la contribution financière des agences de l'eau à l'Office français de la biodiversité](#)

Le présent arrêté vient fixer le montant des contributions des agences de l'eau au profit de l'Office français de la biodiversité pour l'année 2023. L'arrêté précise la répartition part Agences de l'eau.

→ [Arrêté du 10 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 13 mars 2019 encadrant le montant pluriannuel des dépenses du 11e programme d'intervention des agences de l'eau](#)

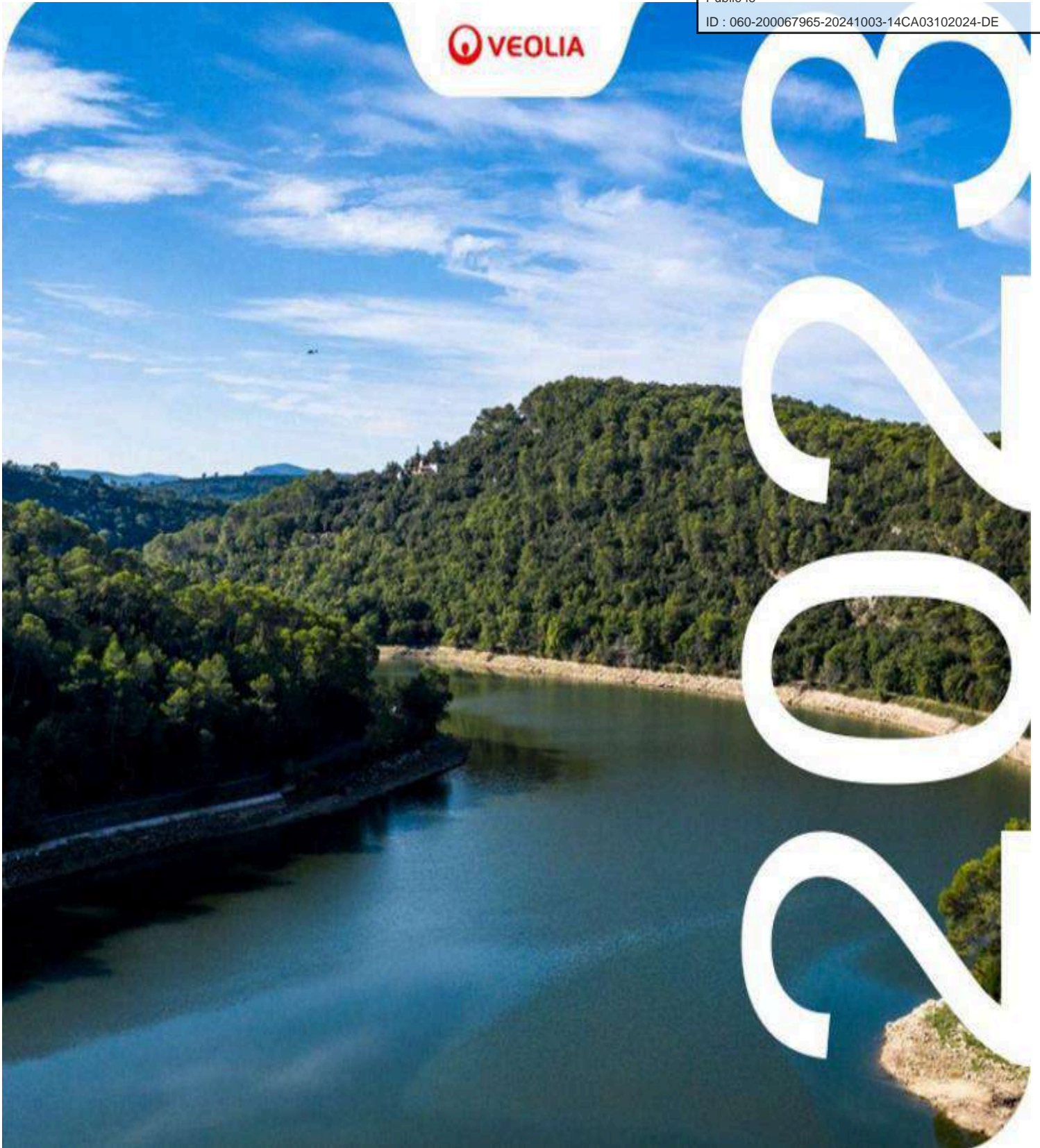
Le présent arrêté vient fixer le montant pluriannuel des autorisations d'engagement des agences de l'eau, sur la période 2019-2024, qui s'élève à 12, 695 milliards d'euros.

→ [Arrêté du 17 mars 2023 relatif aux circonscription des comités de bassin et des agences de l'eau](#)

Le présent arrêté abroge les deux arrêtés en date du 22 octobre 2007 qui fixaient respectivement les circonscriptions des comités de bassin et des agences de l'eau, pour les condenser dans un texte unique dans un souci de simplification et de cohérence. La circonscription des comités de bassin d'Adour-Garonne, d'Artois-Picardie, de Corse, de Loire-Bretagne, de Rhin-Meuse, de Rhône-Méditerranée et de Seine-Normandie **demeure constituée des communes situées dans les bassins ou groupements de bassins pour lesquels ils élaborent ou mettent à jour le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage).**

→ [Arrêté du 26 juillet 2023 relatif à la détermination du plafond annuel de taxes et redevances perçues par chaque agence de l'eau pour l'année 2023](#)

Le présent arrêté vient fixer le montant du plafond annuel des taxes et redevances perçues par les agences de l'eau.






RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE
Commune de Béthisy-Saint-Pierre

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement des données doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

REPERES DE LECTURE

Le document intègre différents pictogrammes qui vous sont présentés ci-dessous.

Repère visuel	Objectif
 ENGAGEMENT	Identifier rapidement nos engagements clés
 FOCUS	Mettre en évidence certaines de nos innovations et nos points différenciants
 RESPONSABILITÉ	Identifier nos démarches en termes de responsabilité environnementale, sociale, et sociétale

Avant-propos



Veolia – Rapport annuel du délégataire 2023

Monsieur le Maire,

J'ai le plaisir de vous adresser le **Rapport Annuel du Délégué** de votre service d'eau et d'assainissement pour l'année 2023. A travers ses différentes composantes techniques, économiques et environnementales, vous pourrez apprécier la performance de votre service.

Les manifestations régulières du dérèglement climatique font peser un risque croissant sur la ressource en eau, tant sur la quantité (le "trop peu" et le "trop") que sur la qualité. En particulier, les pénuries et tensions hydriques records des derniers étés ont mis au cœur de l'actualité la nécessaire préservation de notre ressource en eau. Le gouvernement a lancé au printemps 2023 son « plan Eau » dont l'un des objectifs est de réduire de 10 % les prélèvements d'eau d'ici 2030. Ses 53 mesures visent à répondre à trois enjeux majeurs : sobriété des usages, qualité et disponibilité de la ressource.

Au cours de cette année, nous avons observé une nette diminution des volumes d'eau consommés par les Français. Cette tendance, orientée vers la préservation, crée une dynamique durable qui amorce le changement de notre modèle économique. Nous percevons déjà les prémices de cette transformation, où l'accent est mis sur la responsabilité, la performance et la régénération. Notre objectif partagé est de garantir la sécurité des volumes disponibles tout en établissant un équilibre économique favorable pour l'ensemble de la communauté. La préservation de la ressource en eau et l'adaptation de notre modèle, notamment tarifaire, sont au cœur de nos enjeux.

En 2023, la qualité de l'eau est restée une priorité. Nos équipes ont fait preuve d'un engagement continu dans la lutte contre les micropolluants (par exemple les métabolites de pesticides et les PFAS) et le maintien de la qualité d'eau. Adoptant une attitude préventive, nous mettons en place des stratégies proactives pour garantir la sécurité sanitaire de l'eau que nous fournissons, dans la lignée de la nouvelle directive Eau potable.

Notre préoccupation concerne également la qualité des rejets dans l'environnement. Nous abordons avec rigueur ce sujet conformément à la nouvelle directive européenne Eaux résiduaires urbaines par des actions proactives pour minimiser les impacts environnementaux, tout en respectant les normes les plus strictes.

Nous sommes à vos côtés plus que jamais pour adapter votre service face aux conséquences du dérèglement climatique. Cette adaptation passera par des solutions telles que la réutilisation des eaux usées, dont les récents décrets simplifient la mise en œuvre ; l'amélioration du rendement réseau ; ou l'accompagnement vers la résilience des territoires face aux inondations et aux tempêtes.

2023 a été une période charnière, et notre rapport reflète notre engagement continu envers l'excellence opérationnelle, la durabilité environnementale et la satisfaction de nos clients. Nous sommes convaincus qu'ensemble, nous pouvons contribuer à bâtir un avenir où l'eau demeure une ressource accessible et sûre.

Je vous remercie de la confiance que vous accordez à nos équipes et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Pierre Ribaute,
Directeur Général, Eau France

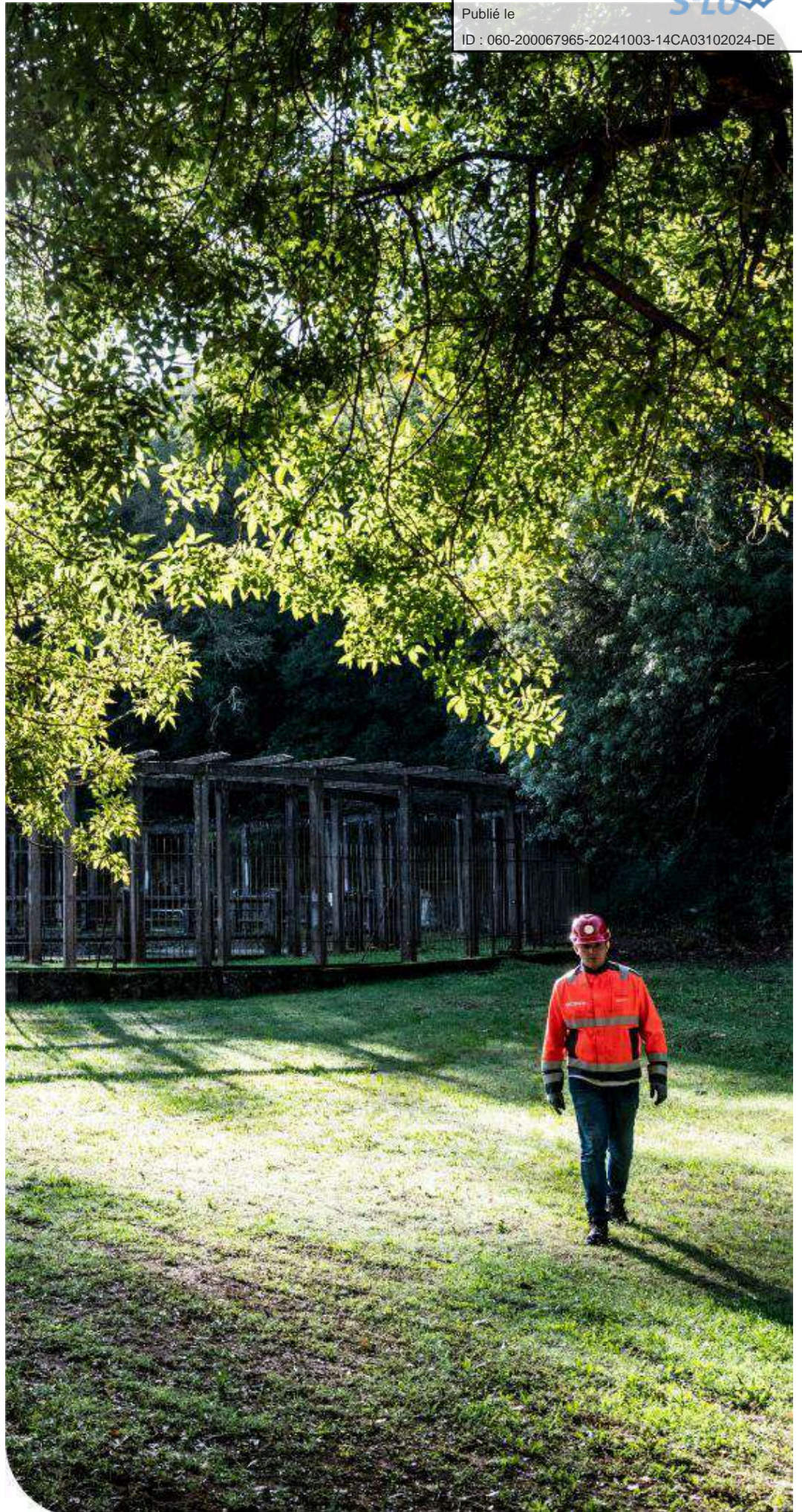
Sommaire

1. L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE	6
1.1 Un dispositif à votre service	7
1.2 Présentation du contrat	9
1.3 Les chiffres clés	10
1.4 Les indicateurs réglementaires 2023	11
1.5 Autres chiffres clés de l'année 2023	12
1.6 Le prix du service public de l'eau	14
1.7 L'essentiel de l'année 2023	15
2. LES CONSOMMATEURS DE VOTRE SERVICE ET LEUR CONSOMMATION	21
2.1 Les consommateurs abonnés du service	22
2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous	23
2.3 Données économiques	28
3. LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE	30
3.1 L'inventaire des installations	31
3.2 L'inventaire des réseaux	32
3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine	34
3.4 Gestion du patrimoine	36
4. LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE	38
4.1 La qualité de l'eau	39
4.2 La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau	43
4.3 La maintenance du patrimoine	48
4.4 L'efficacité environnementale	50
5. RAPPORT FINANCIER DU SERVICE	52
5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)	53
5.2 Situation des biens	57
5.3 Les investissements et le renouvellement	58
5.4 Les engagements à incidence financière	59
6. ANNEXES	62
6.1 La facture 120 m ³	63
6.2 Attestations d'assurances	64
6.3 Les données consommateurs par commune	65
6.4 Le synoptique du réseau	66

<i>6.5</i>	<i>La qualité de l'eau</i>	<i>67</i>
<i>6.6</i>	<i>Le bilan énergétique du patrimoine</i>	<i>70</i>
<i>6.7</i>	<i>Annexes financières</i>	<i>71</i>
<i>6.8</i>	<i>Reconnaissance et certification de service</i>	<i>81</i>
<i>6.9</i>	<i>Actualité réglementaire 2023</i>	<i>84</i>
<i>6.10</i>	<i>Glossaire</i>	<i>95</i>

1.

L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE



En tant que délégataire, Veolia s'engage à vous fournir, en toute transparence, l'ensemble des informations relatives à votre service d'eau. Cette première partie en fait la synthèse : vos interlocuteurs, les informations relatives à votre contrat, les faits marquants de l'année écoulée et les chiffres clés (indicateurs réglementaires et autres données chiffrées liées à la production et à la distribution, au patrimoine, aux services apportés aux consommateurs, etc.)

1.1 Un dispositif à votre service

VOTRE LIEU D'ACCUEIL

1, Rue du Thérain
60000 BEAUVAIS

Du Lundi au Vendredi de 08h00 à 17h00

TOUTES VOS DÉMARCHES SANS VOUS DÉPLACER

LES INTERLOCUTEURS VEOLIA À VOS CÔTÉS

Fonction	Nom
Directeur de Territoire	François DE-FRUYT
Directeur Développement	Fahra FEDDAL
Directeur des Opérations	Eric DUQUESNE

Manager de Service	Sébastien VANDEPUTTE
Responsable Equipe Production	Benoît ALVAREZ
Responsable Equipe Réseau	Jérôme LOPEZ
Responsable Equipe Réseau	Teddy SPICHER

1.2 Présentation du contrat

Données clés

✓ Déléataire	Sté des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise
✓ Périmètre du service	BETHISY SAINT PIERRE
✓ Numéro du contrat	Q021E
✓ Nature du contrat	Affermage
✓ Date de début du contrat	03/01/2018
✓ Date de fin du contrat	31/03/2024
✓ Les engagements vis-à-vis des tiers	

En tant que déléataire du service, Sté des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise assume des engagements d'échanges d'eau avec les collectivités voisines ou les tiers (voir tableau ci-dessous).

Type d'engagement	Tiers engagé	Objet
achat	COMMUNE DE NERY	Achat d'eau à NERY

✓ Liste des avenants

Avenant N°	Date d'effet	Commentaire
1	04/01/2023	Respect des principes de la République
4	19/05/2020	Révision du volume
1	03/01/2018	Avenant à la convention VGE de Béthisy à partir des installations de la commune de Néry

1.3 Les chiffres clés

Commune de Béthisy-Saint-Pierre

Chiffres clés



3 195

Nombre d'habitants desservis



1 314

Nombre d'abonnés
(clients)



Nombre d'installations de
production



1

Nombre de réservoirs



22

Longueur de réseau
(km)



100,0

Taux de conformité
microbiologique (%)



88,5

Rendement de réseau (%)



90

Consommation moyenne (l/hab/j)



1567

Nombre de demandes traitées

1.4 Les indicateurs réglementaires 2023

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
[D101.0]	Nombre d'habitants desservis total (estimation)	Collectivité (2)	3 148	3 195
[D102.0]	Prix du service de l'eau au m ³ TTC	Délégataire	2,13 Euro/m ³	2,10 Euro/m ³
[D151.0]	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	Délégataire	1 j	1 j
INDICATEURS DE PERFORMANCE		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
[P101.1]	Taux de conformité des prélèvements microbiologiques	ARS (1)	100,0 %	100,0 %
[P102.1]	Taux de conformité des prélèvements physico-chimiques	ARS (1)	100,0 %	100,0 %
[P103.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	Collectivité et Délégataire (2)	90	90
[P104.3]	Rendement du réseau de distribution	Délégataire	90,3 %	88,5 %
[P105.3]	Indice linéaire des volumes non comptés	Délégataire	2,02 m ³ /jour/km	2,37 m ³ /jour/km
[P106.3]	Indice linéaire de pertes en réseau	Délégataire	1,90 m ³ /jour/km	2,24 m ³ /jour/km
[P107.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	Collectivité (2)	0,00 %	0,00 %
[P108.3]	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	Collectivité (1)	0 %	0 %
[P109.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	0	0
[P109.0]	Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	0	0
[P151.1]	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	Délégataire	0,00 u/1000 abonnés	3,04 u/1000 abonnés
[P152.1]	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	Délégataire	100,00 %	100,00 %
[P153.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	A la charge de la collectivité	
[P154.0]	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Délégataire	1,86 %	1,98 %
[P155.1]	Taux de réclamations	Délégataire	0,76 u/1000 abonnés	0,00 u/1000 abonnés

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSPL

1.5 Autres chiffres clés de l'année 2023

L'EFFICACITÉ DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
VP.062	Volume prélevé	Délégataire	m ³	m ³
VP.059	Volume produit	Délégataire	m ³	m ³
VP.060	Volume acheté à d'autres services d'eau potable	Délégataire	126 550 m ³	125 734 m ³
	Volume mis en distribution (m ³)	Délégataire	126 550 m ³	125 734 m ³
VP.220	Volume de service du réseau	Délégataire	793 m ³	832 m ³
	Volume consommé autorisé année entière	Délégataire	114 272 m ³	111 227 m ³
	Nombre de fuites réparées	Délégataire	3	3
LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Nombre d'installations de production	Délégataire		
	Capacité totale de production	Délégataire	m ³ /j	m ³ /j
	Nombre de réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	1	1
	Capacité totale des réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	500 m ³	500 m ³
	Longueur de réseau	Délégataire	22 km	22 km
VP.077	Longueur de canalisation de distribution (hors branchements)	Collectivité (2)	18 km	18 km
VP.140	Longueur de canalisation renouvelée par le délégataire	Délégataire	0 ml	0 ml
	Nombre de branchements	Délégataire	1 185	1 186
	Nombre de branchements en plomb	Délégataire	39	39
	Nombre de branchements en plomb supprimés	Délégataire	0	0
	Nombre de branchements neufs	Délégataire	1	5
	Nombre de compteurs	Délégataire	1 414	1 415
	Nombre de compteurs remplacés	Délégataire	43	85
LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION D'EAU		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Nombre de communes	Délégataire	1	1
VP.056	Nombre total d'abonnés (clients)	Délégataire	1 308	1 314
	- Abonnés domestiques	Délégataire	1 308	1 314
	- Abonnés non domestiques	Délégataire		
	- Abonnés autres services d'eau potable	Délégataire		
	Volume vendu	Délégataire	113 163 m ³	110 301 m ³
	- Volume vendu aux abonnés domestiques	Délégataire	113 163 m ³	110 301 m ³
	- Volume vendu aux abonnés non domestiques	Délégataire	m ³	m ³
VP.061	- Volume vendu à d'autres services d'eau potable	Délégataire	m ³	m ³
	Consommation moyenne	Délégataire	96 l/hab/j	90 l/hab/j
	Consommation individuelle unitaire	Délégataire	78 m ³ /abo/an	73 m ³ /abo/an

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

LA SATISFACTION DES CONSOMMATEURS ET L'ACCÈS À L'EAU		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
--	--	------------	-------------	-------------

Existence d'une mesure de satisfaction consommateurs	Déléataire	Mesure statistique d'entreprise	Mesure statistique d'entreprise
Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Déléataire	80 %	81 %
Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Déléataire	Non	Non
Existence d'une Convention Fonds Solidarité Logement « Eau »	Déléataire	Non	Non
LES CERTIFICATS	PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Déléataire	En vigueur	En vigueur
Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Déléataire	Oui	Oui
L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE	PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
Energie relevée consommée	Déléataire	kWh	kWh

1.6 Le prix du service public de l'eau

LA FACTURE 120 M³

En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. La facture type de 120m³ représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

A titre indicatif sur la commune de BETHISY SAINT PIERRE, l'évolution du prix du service de l'eau (redevances comprises, mais hors assainissement) par m³ **[D102.0]** pour 120 m³, au tarif en vigueur au 1^{er} janvier, est la suivante :

BETHISY SAINT PIERRE Prix du service de l'eau potable	Volume	Prix Au 01/01/2024	Montant Au 01/01/2023	Montant Au 01/01/2024	N/N-1
Part délégataire			102,02	105,64	3,55%
Abonnement			23,08	23,90	3,55%
Consommation	120	0,6812	78,94	81,74	3,55%
Part communale			87,57	87,57	0,00%
Abonnement			0,32	0,32	0,00%
Consommation	120	0,7271	87,25	87,25	0,00%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,0001	7,44	0,01	-99,87%
Organismes publics			45,60	45,60	0,00%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,3800	45,60	45,60	0,00%
Total € HT			242,63	238,82	-1,57%
TVA			13,34	13,14	-1,50%
Total TTC			255,97	251,96	-1,57%
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3			2,13	2,10	-1,41%

Les factures type sont présentées en annexe.

1.7 L'essentiel de l'année 2023

1.7.1 Principaux faits marquants de l'année

- RESEAU

- Travaux de renouvellement des branchements réalisés par la SEAO : une partie de la rue Pasteur et allée de la forêt.
- Détachement de deux conduites, en double.

1.7.2 Evolutions réglementaires

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l'année vous est proposée, accompagnée des impacts les plus significatifs sur la vie du service.

L'année 2023 a été marquée par la publication de textes législatifs et réglementaires particulièrement structurants, à court et moyen termes, pour les services d'eau. Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur leurs conséquences particulières pour votre service, notamment, les résultats d'analyses de qualité d'eau réalisées en 2023 sur votre service.

- **UN PLAN EAU : LA SOBRIÉTÉ AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES**

Le Plan Eau national a été rendu public le 30 mars 2023, à l'issue d'un été 2022 et d'un hiver 2023 marqués par un très fort déficit hydrique. Il se structure autour de trois axes, à savoir, organiser la sobriété pour tous les acteurs, optimiser la disponibilité de la ressource, préserver la qualité de l'eau.

Ce plan fixe un objectif de réduction de 10 % des prélèvements sur la ressource en eau à l'horizon 2030, pour tous les usages, à l'exception des usages pour irrigation agricole qui pourront demeurer constants.

A l'automne 2023, ce plan a été décliné sur chacun des grands bassins hydrographiques à travers un Plan d'Adaptation au Changement Climatique (PACC) qui précise la trajectoire de réduction des prélèvements par grand usage (alimentation en eau, industrie, agriculture...) au regard des projections d'évolution de la ressource en eau.

L'objectif de sobriété, tel qu'exprimé dans le Plan Eau et les différents PACC des grands bassins, n'a pas été traduit en 2023 en dispositions législatives ou réglementaires majeures.

Toutefois, la sobriété hydrique constitue désormais un critère à part entière de l'évaluation environnementale réglementaire des plans, programmes et projets, notamment les SCOT et les plans d'urbanisme.

Aussi, dorénavant, ce peut être la disponibilité de la ressource en eau qui fixe l'ambition de développement d'un territoire. Dans ce contexte nouveau, la maîtrise des consommations constitue une voie indispensable pour sécuriser un plan d'urbanisme ou un projet industriel porteur d'une ambition de développement local vis-à-vis des recours administratifs relatifs au partage de l'eau sur le territoire concerné.

Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour vous accompagner pour décliner cet objectif de sobriété sur votre service, conformément aux projets locaux de développement, et bâtir avec vous un

service d'eau à faible empreinte hydrique tout en étudiant les vulnérabilités du service face à ce nouvel objectif de sobriété et de maîtrise des consommations.

- **LA RÉFORME DES REDEVANCES DES AGENCES DE L'EAU**

Cette réforme a été adoptée dans la loi de finances de l'année 2024. Il est prévu qu'elle soit effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Des textes d'application sont attendus courant 2024 et viendront préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Telle qu'adoptée dans la loi de finances 2024, cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration).

Pour la redevance assainissement, la conformité en équipement, c'est-à-dire le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral (acte administratif), sera un critère à caractère rédhibitoire. Son non-respect obèrera toute possibilité de modulation de cette nouvelle redevance.

De plus, les services, en tant qu'autorité organisatrice, disposeront de la faculté de reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, qui seront appelées auprès d'eux sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur.

Enfin, cette réforme structurante des redevances survient dans un contexte d'augmentation des moyens d'intervention des agences de l'eau (Plan Eau) et s'accompagnera d'une refonte des indicateurs de performance du Systèmes d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement qui aboutira durant l'année 2024.

- **LA LOI "INDUSTRIE VERTE"**

La loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 est relative à l'industrie verte. Dans le respect d'un objectif de sobriété (foncière, énergétique, hydrique), elle vise à faciliter l'implantation des sites industriels, à financer les projets industriels verts, à conditionner les aides publiques à la transition écologique mais aussi à permettre une commande publique plus "verte". En effet, cette loi accélère la prise en compte de critères environnementaux dans la commande publique. Deux nouveaux motifs d'exclusion des marchés publics sont créés : le premier pour les entreprises ne satisfaisant pas à l'obligation d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre (BEGES), le second pour les entreprises ne respectant pas leurs engagements de publication d'information en matière de durabilité. Les collectivités locales pourront choisir ou non d'appliquer ces deux motifs d'exclusion.

- **RÉSILIENCE DES SERVICES**

La directive européenne 2022/2557 du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques a considéré les services d'eau et d'assainissement comme des entités critiques. La transposition en droit français surviendra au plus tard le 14 octobre 2024 et sera susceptible d'impacts potentiels (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

- **QUALITÉ DE L'EAU**

La directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine entre progressivement en vigueur.

La directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 actualise celle de 1998. Elle "revalorise l'eau du robinet" Cette directive a été transposée en droit français à la toute fin de l'année 2022 à travers une ordonnance, deux décrets et une quinzaine d'arrêtés.

Ces textes législatifs et réglementaires ont été complétés par une note d'information de la Direction Générale de la Santé (DGS) aux ARS (note d'information N° DGS/EA4/2023/61 du 14 avril 2023, publiée le 28 avril 2023).

Cette note d'information confirme les points fondamentaux du cadre réglementaire promulgué fin décembre 2022 et pour partie effectif depuis le 1er janvier 2023. Notamment :

- Elle renforce, dès le 1^{er} janvier 2023, les normes de qualité exigées pour l'eau potable sur de nouveaux polluants, avec une obligation de résultats sur sept nouveaux paramètres qui couvrent différentes familles de substances (sous-produits de désinfection, perturbateurs endocriniens, l'uranium) et notamment la somme de 20 substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS') à laquelle est associée une limite de qualité de 0,1 microgramme par litre ;
- Elle confirme que la vérification permanente de la qualité de l'eau relève de la responsabilité du service public d'eau, au travers la mise en œuvre d'un plan de surveillance conforme aux exigences de qualité en vigueur et aux vulnérabilités identifiées. Le contrôle sanitaire officiel opéré par les ARS présente un caractère strictement ponctuel et en aucun cas permanent. Ainsi, sur les sept nouveaux paramètres mentionnés plus haut, le contrôle sanitaire réalisé par les ARS sera opérationnel au plus tard le 1er janvier 2026 ;
- Elle instaure une approche de gestion préventive des risques sanitaires, qui rend obligatoires les plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE). Cette approche passe par une meilleure maîtrise du patrimoine des services d'eau et la compréhension de leur vulnérabilité, avec pour objectif d'améliorer l'efficacité du plan de surveillance mentionné plus haut.

Compte tenu de ces évolutions importantes, nous vous avons informé de la réalisation par nos soins d'une campagne d'analyses permettant de dresser un premier état des lieux sur la présence éventuelle des sept nouveaux paramètres considérés dans le cadre réglementaire en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023.

Cette campagne est échelonnée en deux temps en fonction de l'accréditation des méthodes analytiques.

Pour le moins, ce premier état des lieux est susceptible d'apporter un premier niveau d'assurance sur la qualité de l'eau distribuée par votre service puis d'orienter la réalisation du PGSSE et l'élaboration du plan de surveillance de la qualité de l'eau.

D'autre part, en avril 2023, l'Anses a publié les résultats de la campagne exploratoire sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH qu'elle a mené les années antérieures sous l'égide de la DGS, puis, dans une instruction aux ARS en date du 31 août 2023 (publiée le 29 septembre 2023), la DGS a précisé les modalités de réalisation de la prochaine campagne nationale exploratoire de mesures de paramètres émergents qui sera réalisée par l'Anses en 2024. Cette nouvelle campagne exploratoire portera sur les PFAS et quelques pesticides dans les eaux brutes et les eaux

distribuées. Pour les PFAS, cette campagne portera sur 34 composés, incluant les 20 composés dont la somme est soumise à une limite de qualité depuis le 1er janvier 2023.

Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour vous rencontrer afin de répondre à vos différentes questions et échanger plus en avant sur les éventuelles conséquences pour votre service des évolutions réglementaires survenues au 1er janvier 2023, en lien avec le Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux dont la PRPDE est maître d'ouvrage.

Métabolites de pesticides : des critères de gestion qui évoluent

L'instruction DGS/EA4/2020/177 en date du 18 décembre 2020 était venue préciser les modalités de gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et de métabolites de pesticides (molécules issues de la dégradation des pesticides) dans les Eaux Destinées à la Consommation Humaine (EDCH).

Aussi, depuis la publication de l'instruction de décembre 2020, les Agences Régionales de Santé (ARS) ont renforcé le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine en y intégrant des nouveaux métabolites de pesticides. Ce renforcement a conduit dès 2021 à la détection de plus en plus fréquente de métabolites de pesticides dans les ressources en eau et/ou dans les eaux produites et distribuées et, ce, au-delà des normes réglementaires.

Durant l'année 2022, face à cette détection de plus en plus fréquente, les autorités sanitaires ont précisé les modalités de gestion initialement prévues dans l'instruction de décembre 2020.

Ainsi, après avoir saisi le Haut Conseil de Santé Publique (HCSP), dans son instruction du 24 mai 2022, la DGS a modifié les modalités de gestion des métabolites ne disposant pas de valeur sanitaire définie par l'Anses en préconisant aux ARS d'appliquer alors les valeurs sanitaires transitoires (VST) établies par l'agence fédérale pour l'environnement allemande (UBA).

Pour les seuls métabolites non-pertinents, l'arrêté du 30 décembre 2022 (modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007) relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine fixe la valeur indicative de 0,9 µg/L comme seuil à partir duquel un plan d'action préventif sur la zone de captage est nécessaire. Ce faisant, cet arrêté abroge les modalités de gestion prévues, pour les métabolites non-pertinents, dans l'instruction du 18 décembre 2020.

L'année 2023 a été marquée par :

- En avril 2023, la publication des résultats de la campagne exploratoire menée par l'Anses, sous l'égide de la DGS, sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH. Cette publication a donné lieu à de nombreuses reprises médiatiques du fait de la détection fréquente du métabolite Chlorothalonil R471811 dans les eaux brutes et distribuées. Le métabolite "R471811" est considéré comme pertinent et doté d'une Valeur Sanitaire Transitoire de 3 microgrammes par litre. Au cours de l'année 2023, nous vous avons proposé puis, le cas échéant, réalisé, une campagne d'analyses permettant de dresser un premier état des lieux de la présence éventuelle du métabolite R471811 sur les eaux brutes et/ou distribuées par votre service.
- Dans une instruction en date du 20 octobre 2023 (publiée le 31 octobre 2023), la DGS est venue compléter les modalités de gestion des situations de dépassement des Valeurs Sanitaires Transitoires (VST) pour les métabolites du Chlorothalonil et de la Chloridazone. Notamment, cette instruction précise que pour ces métabolites pertinents, en cas de dépassement de leur VST, les restrictions de consommations préconisées dans les précédentes instructions (décembre 2020 et mai 2022) ne s'appliquent pas. Par contre, les services d'eau concernés restent tenus d'élaborer un plan d'actions pour rétablir la qualité de l'eau et d'informer les abonnés du service. En parallèle,

cette instruction annonce la sollicitation de la Commission Européenne par la France en vue d'un état des lieux des situations observées au sein de chaque état membre.

Aussi, le sujet des métabolites de pesticide est susceptible d'évoluer de nouveau au cours de l'année 2024 dans un contexte où les progrès des techniques d'analyse de l'eau conjugués à l'acquisition de nouvelles connaissances scientifiques et à l'application du principe de précaution constituent désormais des facteurs pouvant impacter très directement les services d'eau dans leur gestion des métabolites de pesticides.

Dans ce contexte évolutif, vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour vous rencontrer afin de répondre à vos différentes questions et échanger plus en avant sur les éventuelles conséquences pour votre service de la réglementation applicable depuis le 1er janvier 2023 sur la qualité de l'eau, en lien avec le Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux dont la PRPDE est maître d'ouvrage.

- **Fin des réseaux RTC, 2G et 3G**

Les installations d'eau de tous types utilisent des équipements destinés à communiquer et partager des informations aux collectivités et aux délégataires. Elles reflètent l'état de santé des ouvrages, et alertent en cas de dysfonctionnement. Pour vous parvenir, ces données circulent sur des réseaux téléphoniques filaires de type RTC (réseau téléphonique commuté) ou des réseaux 2G/3G.

Les différents opérateurs télécom ont récemment annoncé de façon unilatérale la fin des réseaux 2G à horizon 2025 et 3G à horizon 2028. Les fréquences ainsi libérées seront réemployées pour les services en 4G et 5G.

Ces arrêts des réseaux 2G et 3G seront opérés nationalement au même moment



A la résiliation automatique des abonnements par les opérateurs téléphoniques, les ouvrages d'eau potable ne pourront plus faire remonter d'information à distance. Plus aucune alerte ne parviendra pour prévenir d'un manque d'eau par exemple.

La fin annoncée des technologies 2G et 3G implique la mise en œuvre d'un plan de migration (diagnostic, sélection, approvisionnement, remplacement) des installations de communication, susceptible d'être financé par le plan de renouvellement, de travaux sur devis, ou par voie d'avenant.

Vos interlocuteurs Veolia se rapprocheront de vous, pour répondre à vos différentes questions et échanger là aussi de manière approfondie sur leurs conséquences pour votre service.

La fin des lignes RTC est programmée par plaques, avec des échéances échelonnées jusqu'à 2030

1.7.3 Propositions d'amélioration

- Prévoir le déplacement de la canalisation en domaine public avec la reprise des 3 branchements du n°478,480 et 482 situés rue du Docteur Chopinet
- Prévoir le renouvellement anticipé du réseau PVC diamètre 110 cité des écoles et acier diamètre 125 situé rue du pavé, pour éviter un nouveau sinistre.
- Continuer le chantier de renouvellement du réseau (acier diamètre 100) de la rue Maurice Choron depuis la 1ère tranche, jusqu'à la Rue du Docteur Chopinet.
- Prévoir le renouvellement du réseau (acier diamètre 100) de la rue Jean Jaurès en très mauvais état.
- Prévoir le renforcement en diamètre 150 de l'Avenue du Val d'Automne depuis la conduite venant du réservoir et de la Rue Pasteur jusqu'au réseau de la rue Albert Bocquet, pour améliorer les problèmes de pression sur les points hauts lors de forts tirages et augmenter les mesures sur les poteaux d'incendie de l'ensemble de la commune.
- Prévoir le renouvellement du réseau fonte grise diamètre 125 de la rue du Docteur Chopinet qui date de 1968 avant la réfection de la voirie

NOTA :

Avant tout projet d'aménagement ou de réfection de voirie, il faut s'interroger sur le réseau existant :

- ✓ Prévoir son renouvellement si l'état ou l'âge le nécessite afin de ne pas recasser une voirie neuve.
- ✓ Prévoir son renforcement si des nouveaux raccordements sont nécessaires pour des projets de constructions ou pour améliorer la défense incendie si cela le nécessite.

Eau adoucie

Nous avons fait le constat suivant : l'eau de votre réseau est une eau dure voire très dure. Cela génère un mécontentement sur l'eau distribuée chez vos administrés. En effet, le calcaire est présent partout dans la maison. Cette lutte anti-calcaire représente un surcoût financier d'en moyenne 300€/an par foyer.

Ce calcaire a un coût social, tout le monde n'a pas accès à un adoucissement individuel, et un coût écologique. En effet, 1 mm de calcaire sur une résistance augmente la consommation d'énergie de 9%.

Nous vous proposons une solution afin de permettre à vos administrés d'économiser environ 200€/an de pouvoir d'achat par famille, en étudiant la possibilité de mettre en place un adoucissement collectif.

2.

LES CONSOMMATEURS DE VOTRE SERVICE ET LEUR CONSOMMATION



Veolia fait de la considération et de la personnalisation des réponses apportées les principes transversaux qui guident l'ensemble de sa relation aux consommateurs des services d'eau et d'assainissement, dans toutes ses actions au quotidien. Dans ce chapitre, figurent les informations relatives à la satisfaction des consommateurs de votre service, ainsi que les données liées aux paiements des factures.

2.1 Les consommateurs abonnés du service

□ Le nombre d'abonnés

Le nombre de consommateurs abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens de l'arrêté du 2 mai 2007, figure au tableau suivant :

	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre total d'abonnés (clients)	1 297	1 303	1 308	1 314	0,5%
domestiques ou assimilés	1 297	1 303	1 308	1 314	0,5%

□ Les principaux indicateurs de la relation consommateurs

	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre d'interventions avec déplacement chez le client	97	215	73	152	108,2%
Nombre annuel de demandes d'abonnement	91	113	101	90	-10,9%
Taux de clients mensualisés	49,6 %	51,8 %	54,4 %	55,9 %	2,8%
Taux de clients prélevés hors mensualisation	16,8 %	16,4 %	16,1 %	15,8 %	-1,9%
Taux de mutation	7,2 %	8,8 %	7,9 %	7,0 %	-11,4%

Les données consommateurs par commune sont disponibles en annexe.

2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous


Veolia s'engage à prendre autant soin des consommateurs des services d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés que de la qualité de l'eau qu'elle leur apporte ou de leur environnement. Au quotidien, nous souhaitons ainsi que les consommateurs se sentent bienvenus et considérés lorsqu'ils interagissent avec nos équipes, grâce à des interlocuteurs qu'ils comprennent et qui les comprennent... et bien sûr grâce à des femmes et des hommes résolument engagés à leur service.

- **Nos engagements consommateurs**

Nos 8 engagements témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de l'eau et de celle de tous les services qu'attendent les consommateurs. Qu'il s'agisse d'intervenir quand ils ont besoin de nous, de les aider à gérer leurs budgets eau, de les accompagner dans l'adaptation à la transition écologique ou de mettre à leur disposition tous les canaux d'échanges dont ils souhaitent disposer.


Nos 8 engagements

témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de votre eau et de celle de tous les services que vous attendez.




1

L'information systématique sur la qualité de votre eau et la réponse en 24h à vos questions*



2


Des conseils et alertes en cas de surconsommation, pour préserver les ressources en eau



3

L'accès 24/7 à un service consommateurs omnicanal, adapté à chacun

POUR ACCÉDER À CES SERVICES, TÉLÉCHARGEZ NOTRE APPLICATION ICI :




4

Des conseillers clientèle près de chez vous, pour un service consommateurs 100% France



5

Le respect des délais d'intervention chez vous*




6

L'aide à la maîtrise de votre budget eau*




7

Le recueil de votre satisfaction en toute occasion*



8

Une réponse aux réclamations sous 7 jours*



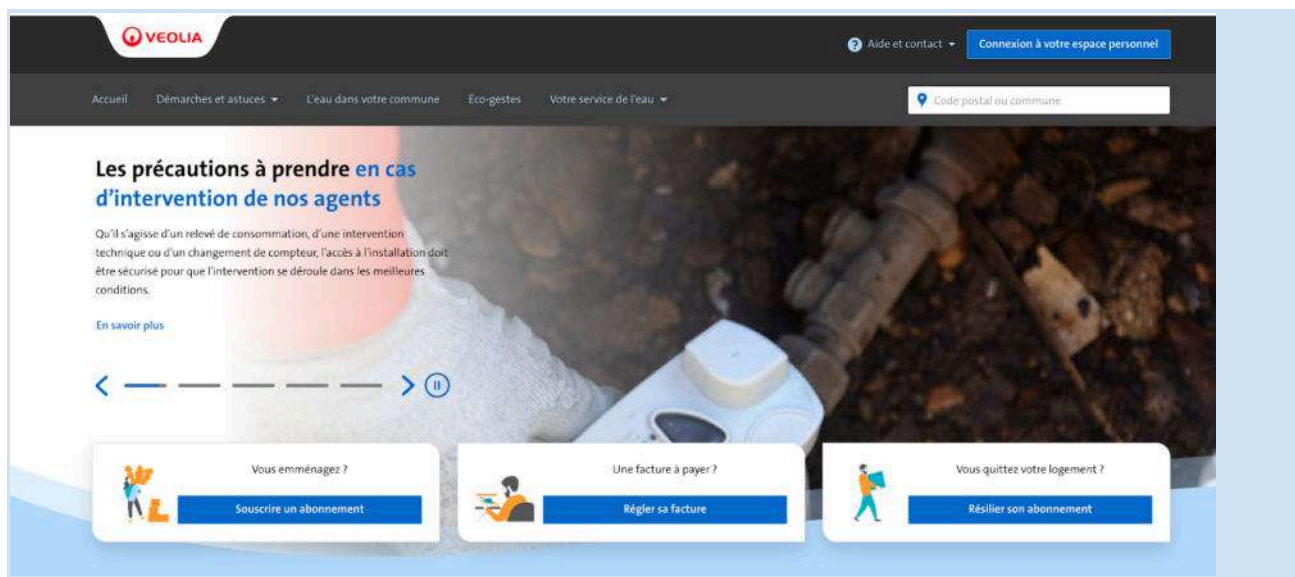
Nos engagements sont si précieux, qu'en cas de non respect, nous vous offrons 30 euros, lorsque vous nous le signalez. Rendez-vous sur eau.veolia.fr pour en savoir plus !

Ces engagements sont détaillés sur notre site eau.veolia.fr à la rubrique “Votre service de l’eau s’engage”. Ceux signalés par un astérisque font l’objet d’une garantie de service qui se traduit par un remboursement de 30 euros après signalement du consommateur en cas de manquement.

- **Notre nouveau site internet**

Plus moderne, plus simple et clair, le nouveau site internet du service de l’eau de votre collectivité met l’accent sur le parcours du consommateur. Sans navigation longue, les trois opérations clefs qui génèrent le plus grand nombre de demandes contacts sont directement accessibles. L’emménagement, le paiement en ligne des factures et la résiliation sont disponibles dès la première page de connexion.

Au-delà de ces opérations les plus courantes, toutes les autres démarches sont également réalisables en ligne, comme par exemple la souscription à la mensualisation ou à la facture électronique, de même que les relevés de compteurs en période de facturation.



Enfin, plusieurs pages sont consacrées aux éco-gestes qui contribuent aux économies d’eau et à la lutte contre le dérèglement climatique, en permettant notamment à chaque consommateur de simuler la consommation de son foyer.

- **Notre nouvel outil de gestion des relations clients**

Nous avons modernisé notre outil logiciel de gestion des relations clients pour simplifier les démarches et rendre nos services plus réactifs.

Les évolutions mises en place permettent par exemple :

- un choix des dates de prélèvement et de mensualisation en ligne, à tout moment par l’usager ;
- une possibilité de télécharger directement des justificatifs de domicile ;
- de diminuer les délais entre le relevé de compteur et la réception de la facture par le consommateur.

- **Notre volonté d'ancrage territorial**

L'engagement de Veolia en faveur d'un service consommateurs de proximité et de grande qualité, s'appuyant sur la densité de son ancrage territorial a permis à Veolia de devenir le premier opérateur de services d'eau et d'assainissement à obtenir l'attestation "Relation Client 100% France".

Délivrée par l'Association Française de la Relation Client (AFRC) et l'Association Origine France Garantie, elle certifie que toutes les équipes relations consommateurs des activités eau et assainissement de Veolia sont basées sur le territoire français, et bénéficient d'un contrat de travail en droit français. Elle est précédée d'un audit initial de l'AFNOR.



Veolia dispose en particulier de 11 Centres de Relation Client implantés en France et répartis sur le territoire national : Liévin, Vaulx-en-Velin, Toulouse, Le Mans, Caen, Metz, Maxeville, Blagnac, Lyon, Montpellier, Saint-Maurice.

- **La multiplicité de nos contacts avec les consommateurs**

Que les demandes des consommateurs soient exprimées par téléphone, courrier, mail, et quel qu'en soit le motif, elles sont systématiquement enregistrées et qualifiées par les conseillers consommateurs.

Le suivi des demandes clients est ainsi total, les conseillers pouvant aisément avoir connaissance des précédentes demandes d'un consommateur ou bien le renseigner sur leur instruction.

Canaux de communication utilisés par les consommateurs

Canal du contact	Principales caractéristiques
Téléphone	976
Internet	516
Courrier	36
Visite en Agence	39

Objet des demandes des consommateurs

Motif de la demande	Nombre de demandes traitées
Abonnement et Résiliation	383
Facture et Paiement	939
Qualité de l'eau	0
Intervention	145
Branchement	28
Service et divers	72

- **A l'écoute des usagers**

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons commence par recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services : leur apporter de la considération, personnaliser les réponses et les services qui leur sont proposés, cela commence toujours par être à l'écoute de ce qu'ils ont à nous dire, de ce qu'ils pensent de nous.

Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations :

- la qualité de l'eau
- la qualité de la relation avec le consommateur abonné : accueil par les conseillers des Centres d'appel, par ceux de l'accueil de proximité...
- la qualité de l'information adressée aux abonnés

Des indicateurs de performance permettent aussi d'évaluer de manière objective la qualité du service rendu.

	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Satisfaction globale	85	78	80	81	+1
La continuité de service	94	92	93	91	-2
La qualité de l'eau distribuée	70	71	75	72	-3
Le niveau de prix facturé	64	52	55	58	+3
La qualité du service client offert aux abonnés	83	78	82	77	-5
Le traitement des nouveaux abonnements	90	82	78	78	0
L'information délivrée aux abonnés	77	75	77	73	-4



Composition de votre eau !

Le calcaire, les nitrates, le chlore sont également une cause potentielle d'insatisfaction. Sur le site internet ou sur simple appel chaque consommateur, qu'il soit abonné au service ou habite en logement collectif sans abonnement direct peut demander la composition de son eau.



▣ Les interruptions non-programmées du service public de l'eau

La continuité du service public est un élément majeur de satisfaction des consommateurs.

Le taux d'occurrence des interruptions de service non programmées **[P151.1]** est calculé à partir du nombre de coupures d'eau qui n'ont pas fait l'objet d'une information au moins 24h avant. En 2023, ce taux pour votre service est de 3,04/ 1000 abonnés.

	2020	2021	2022	2023
Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (pour 1 000 abonnés)	2,31	4,60	0,00	3,04
Nombre d'interruptions de service	3	6	0	4
Nombre d'abonnés (clients)	1 297	1 303	1 308	1 314

2.3 Données économiques

▣ *Le taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente [P154.0]*

Le taux d'impayés est calculé au 31/12 de l'année 2023 sur les factures émises au titre de l'année précédente. Le taux d'impayés correspond aux retards de paiement.

C'est une donnée différente de la rubrique « pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » figurant dans le CARE ; cette dernière reprend essentiellement les pertes définitivement comptabilisées. Celles-ci peuvent être enregistrées avec de plus grands décalages dans le temps compte tenu des délais nécessaires à leur constatation définitive.

Une détérioration du taux d'impayés témoigne d'une dégradation du recouvrement des factures d'eau. Une telle dégradation peut annoncer la progression des factures qui seront enregistrées ultérieurement en pertes sur créances irrécouvrables.

	2020	2021	2022	2023
Taux d'impayés	1,91 %	2,17 %	1,86 %	1,98 %
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	5 105	5 450	4 696	5 033
Montant facturé N - 1 en € TTC	267 708	250 727	252 918	254 502

La loi Brottes du 15 avril 2013 a modifié les modalités de recouvrement des impayés par les services d'eau dans le cas des résidences principales. Quelles que soient les circonstances, les services d'eau ont interdiction de recourir aux coupures d'eau en cas d'impayés et doivent procéder au recouvrement des factures par toutes les autres voies légales offertes par la réglementation. Elles demeurent uniquement possibles dans le cas de résidences secondaires ou de locaux à strict usage professionnel, hors habitation. Cette situation a potentiellement pour effet de renchérir les coûts de recouvrement et/ou de pénaliser les recettes de l'ensemble des acteurs (délégataires, collectivités...).

▣ *Le montant des abandons de créance et total des aides accordées [P109.0]*

L'accompagnement en cas de difficulté à payer les factures d'eau est une priorité pour votre collectivité et pour Veolia. Les dispositifs mis en œuvre s'articulent autour de trois axes fondamentaux :

- ✓ Urgence financière : des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation...) sont proposées aux abonnés rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau,
- ✓ Accompagnement : en partenariat avec les services sociaux, nous nous engageons à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées,
- ✓ Assistance : pour les foyers en grande difficulté financière, Veolia participe au dispositif Solidarité Eau intégré au Fonds de Solidarité Logement départemental.

En 2023, le montant des abandons de créance s'élevait à 0 €.

Le nombre de demandes d'abandons de créance reçues par le délégataire et les montants accordés figurent au tableau ci-après :

	2020	2021	2022	2023
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social	0	0	0	0

Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité (€)	0,00	0,00	0,00	0,00
Volume vendu selon le décret (m3)	107 110	115 653	113 163	110 301

Ces éléments permettent à la Collectivité de calculer l'indicateur du décret **[P 109.0]**, en ajoutant à ce montant ses propres versements et en divisant par le volume vendu.

▣ Les échéanciers de paiement

Le nombre d'échéanciers de paiement figure au tableau ci-après :

	2020	2021	2022	2023
Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année	25	29	42	39

3.

LE PATRIMOINE DE
VOTRE SERVICE



Prélever, produire, distribuer, stocker, surveiller... : une gestion optimisée du patrimoine est la garantie de son fonctionnement durable et d'un service performant au consommateur. Vous retrouverez dans cette partie l'inventaire des installations et des réseaux associés à votre contrat, ainsi que le bilan des renouvellements et des travaux neufs réalisés sur ces ouvrages durant l'année écoulée. Au-delà, la prise en compte du patrimoine naturel (animaux, végétaux, eau, air, sols) et la gestion des infrastructures vertes, contribuent pleinement à la performance du service et au bien-être des usagers.

3.1 L'inventaire des installations

Cette section présente la liste des installations de prélèvement et de production associées au contrat.

Réservoir ou château d'eau	Capacité de stockage (m3)
Réservoir de BETHISY SAINT PIERRE	500
Capacité totale	500

3.2 L'inventaire des réseaux

Cette section présente la liste :

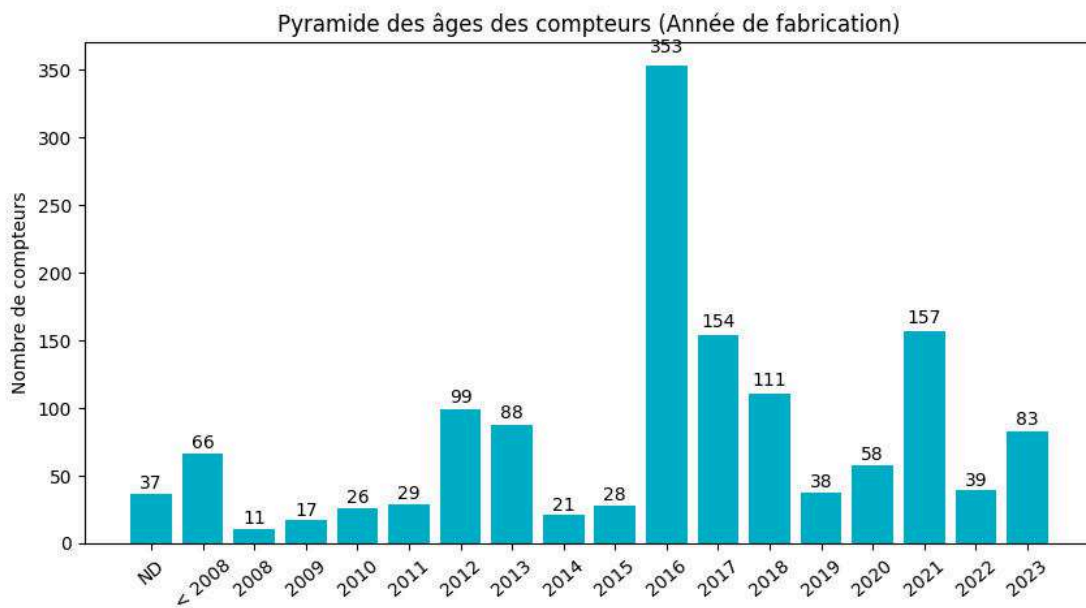
- ✓ des réseaux de distribution,
- ✓ des équipements du réseau,
- ✓ des branchements en domaine public,
- ✓ des outils de comptage

Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

▢ Les réseaux, équipements, branchements et outils de comptage

	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Canalisations					
Longueur totale du réseau (km)	21,3	22,3	22,3	22,3	0,0%
Longueur de distribution (ml)	21 321	22 272	22 257	22 258	0,0%
<i>dont canalisations</i>	16 818	17 757	17 742	17 741	-0,0%
<i>dont branchements</i>	4 503	4 515	4 515	4 517	0,0%
Equipements					
Nombre d'appareils publics	34	38	38	38	0,0%
<i>dont poteaux d'incendie</i>	33	37	37	37	0,0%
<i>dont bouches d'incendie</i>	1	1	1	1	0,0%
Branchements					
Nombre de branchements	1 186	1 184	1 185	1 186	0,1%

	2020	2021	2022	2023	N/N-1	Qualification
Compteurs						
Nombre de compteurs	1 402	1 408	1 414	1 415	0,1%	Bien de reprise
<i>dont sur abonnements en service</i>	1 295	1 300	1 310	1 313	0,2%	
<i>dont sur abonnements résiliés sans successeur</i>	107	108	104	102	-1,9%	



	Canalisation d'adduction (ml)	Canalisation distribution (ml)	Total (ml)
Longueur totale tous DN (ml)		17 741	17 741
DN 25 (mm)		25	25
DN 50 (mm)		551	551
DN 60 (mm)		1 922	1 922
DN 63 (mm)		863	863
DN 75 (mm)		378	378
DN 80 (mm)		509	509
DN 90 (mm)		1 057	1 057
DN 100 (mm)		3 927	3 927
DN 110 (mm)		1 079	1 079
DN 125 (mm)		2 256	2 256
DN 150 (mm)		4 450	4 450
DN 160 (mm)		724	724

3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine

Dans le cadre d'une responsabilité partagée – selon le cadre défini par le contrat - Veolia met en œuvre une démarche de gestion durable et optimisée du patrimoine afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance des installations et, pour les réseaux, d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état.

3.3.1 Le taux moyen de renouvellement des réseaux

Le tableau suivant permet à la collectivité de calculer le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable. La dernière ligne précise le linéaire renouvelé porté à la connaissance du délégataire. La collectivité pourra calculer le taux moyen de renouvellement en ajoutant aux valeurs de la dernière ligne le linéaire renouvelé sous sa maîtrise d'ouvrage, en moyennant sur 5 ans et en divisant par la longueur totale du réseau.

	2020	2021	2022	2023
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (%)	0,00	0,00	0,00	0,00
Longueur du réseau de desserte (hors adduction et hors branchements) (ml)	16 818	17 757	17 742	17 741
Longueur renouvelée totale (ml)	0	0	0	0
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	0	0	0	0

3.3.2 L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux [P103.2]

L'obligation de réalisation d'un descriptif détaillé des ouvrages d'eau, tel que le définit l'article D.2224-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales répond à l'objectif de mettre en place une gestion patrimoniale des réseaux.

Il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion patrimoniale du réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points accessibles pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.

Depuis 2015, les services d'eau ne disposant pas du descriptif détaillé se sont vus appliquer un doublement de la redevance pour les prélèvements réalisés sur la ressource en eau.

Calculé sur un barème de 120 points (ou 100 points pour les services n'ayant pas la mission de distribution), la valeur de cet indice **[P103.2]** pour l'année 2023 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2020	2021	2022	2023
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	90	90	90	90

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau		Barème	Valeur ICGPR
Code VP	Partie A : Plan des réseaux (15 points)		
VP.236	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP.237	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5

Code VP	Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)		
VP.238	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui
VP.239	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		100 %
VP.240	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui
Combinaison des variables VP238, VP239 et VP240	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	15
VP.241	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	15
Total Parties A et B		45	45
Code VP	Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)		
VP.242	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10
VP.243	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10
VP.244	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	0
VP.245	Inventaire caractéristiques compteurs et références carnet métrologique	10	10
VP.246	Inventaire secteurs de recherche de pertes eau	10	10
VP.247	Localisation des autres interventions	10	0
VP.248	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	0
VP.249	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux	5	5
Total:		120	90

La valeur de l'indice atteint le seuil des 40 premiers points du barème. En conséquence, le service dispose au 31 décembre 2023 du descriptif détaillé tel qu'exigé par la réglementation. Toutefois, un plan d'action visant à compléter l'inventaire des canalisations pourra être utilement mis en œuvre pour consolider ce descriptif détaillé. Veolia se tient à la disposition de vos services pour établir ce plan d'action.

Dans le cadre de sa mission, Veolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses missions ainsi que les informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

3.4 Gestion du patrimoine

3.4.1 Les renouvellements réalisés

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines, réservoirs...) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : compteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

□ Les installations

Installations électromécaniques	Opération réalisée dans l'exercice	Mode de gestion
SURPRESSEUR		
,		
DOUBLE CAPOT CUVE SECURISEE	Renouvellement	Compte
ARMOIRE DE COMMUNICATION	Renouvellement	Compte

□ Les compteurs

En ce qui concerne les compteurs d'eau froide en service, le renouvellement est réalisé de manière à répondre aux obligations contractuelles et assurer la conformité réglementaire du parc de compteurs.

En France, le « contrôle en service des compteurs d'eau froide potable » est réglementé par l'arrêté du 6 mars 2007. Parmi les méthodes proposées par cet arrêté, Veolia a choisi celle qui donne la meilleure connaissance du parc : la mise en place d'un système qualité pour utiliser ses propres moyens de contrôle. Les compteurs de diamètre nominal strictement inférieur à 40 mm sont inspectés selon une méthode statistique définie par cet arrêté tandis que les autres compteurs sont renouvelés selon la méthode de renouvellement suivant l'âge et la classe du compteur.

Un carnet métrologique comprenant les informations demandées par la décision du 30 décembre 2008 est tenu à jour pour l'ensemble des compteurs gérés.

Veolia a été autorisé par décision ministérielle 17.00.380.001.1 à utiliser la procédure de contrôle statistique par le détenteur pour les compteurs qu'elle détient ou gère au titre d'un contrat de délégation de service public. Le système qualité de Veolia est accrédité (accréditation n° 3-1316 (précédemment accréditation n° 2 – 5146 jusqu'au 1^{er} décembre 2016) portée disponible sur WWW.COFRAC.fr) pour faire inspecter les compteurs par son laboratoire.

Les lots de compteurs inspectés depuis 2010 sont conformes à la réglementation. Ces méthodes statistiques permettent de mettre en œuvre une stratégie de renouvellement préventif optimisée et contribuent à la maîtrise des technologies de comptage et au suivi du vieillissement des compteurs au cours du temps.

Renouvellement des compteurs	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre de compteurs	1 402	1 408	1 414	1 415	0,1%
Nombre de compteurs remplacés	42	171	43	85	97,7%
Taux de compteurs remplacés	3,0	12,1	3,0	6,0	100,0%

□ Les réseaux

Réseaux	Quantité renouvelée dans l'exercice	Mode de gestion
Réseau (lot)		
CANALISATION EAU	27	Compte

Renouvellements réalisés par la collectivité :

□ Les branchements

Renouvellement des branchements plomb	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre de branchements	1 186	1 184	1 185	1 186	0,1%
<i>dont branchements plomb au 31 décembre (*)</i>	39	39	39	39	0,0%
<i>% de branchements plomb restant au 31 décembre</i>	3,3%	3,3%	3,3%	3,3%	0,0%
Branchements plomb supprimés pendant l'année (**)	0	0	0	0	0%
<i>% de branchements plomb supprimés</i>	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0%

(*) inventaire effectué au vu de la partie visible au droit du compteur

(**) par le Délégué et par la Collectivité

Pour l'année 2023, les travaux de renouvellement réalisés par la Collectivité figurent au tableau suivant :

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

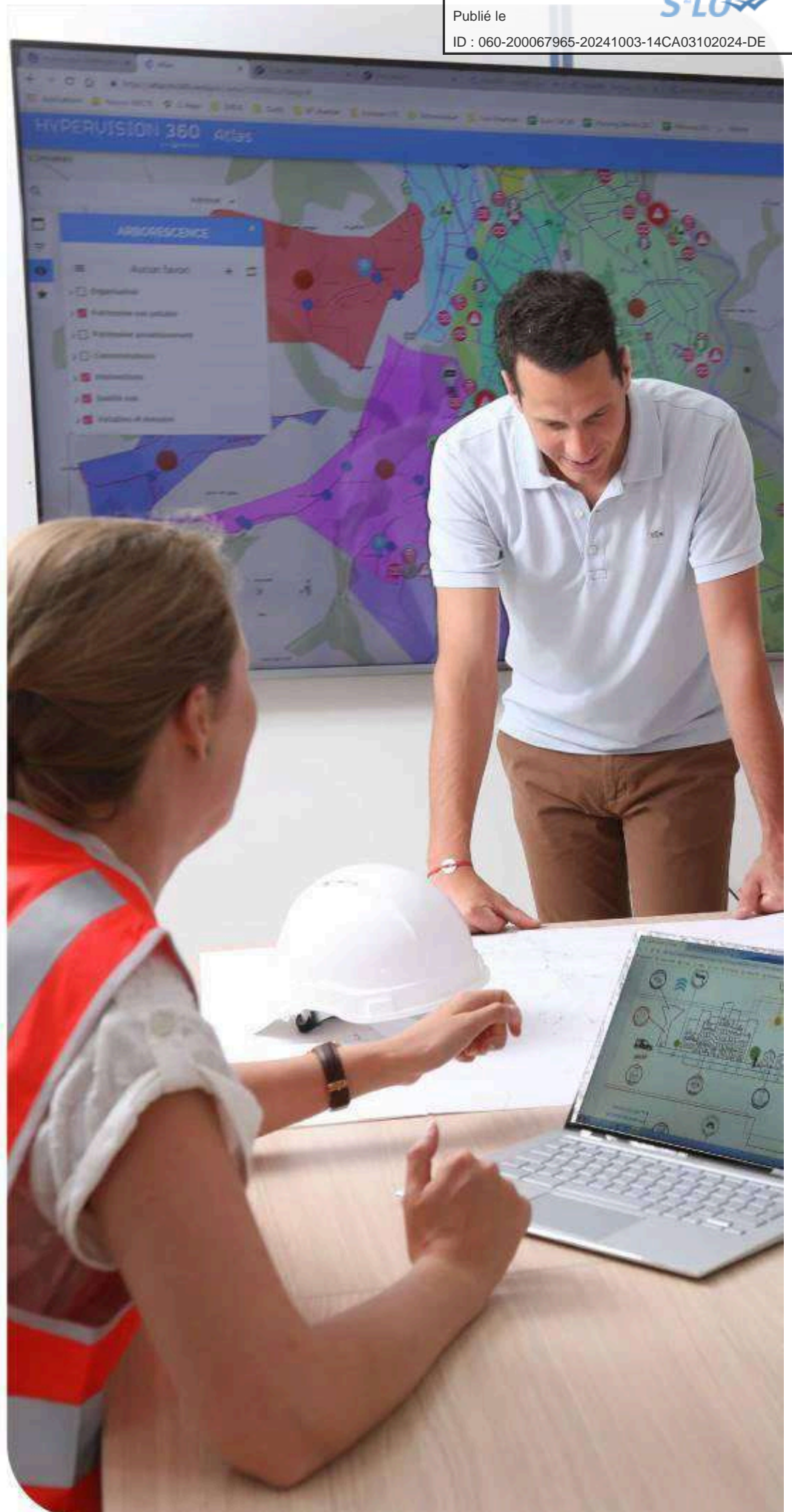
Publié le



ID : 060-200067965-20241003-14CA03102024-DE

4.

LA PERFORMANCE
ET L'EFFICACITÉ
OPÉRATIONNELLE
POUR VOTRE
SERVICE



Les consommateurs exigent au quotidien un service d'eau performant, avec comme premier critère de satisfaction la qualité de l'eau distribuée. Ce chapitre présente l'ensemble des données relatives à la composition et à la qualité de l'eau produite et distribuée. Vous y trouverez également les informations sur l'efficacité de la production et de la distribution, ainsi que la performance environnementale de votre contrat (protection des ressources, bilan énergétique).

4.1 La qualité de l'eau

La qualité de l'eau distribuée constitue l'enjeu prioritaire de performance des services. Elle figure légitimement au premier rang des exigences des consommateurs de service d'eau.

Les phénomènes de dégradation de la qualité de l'eau sont complexes et leur maîtrise nécessite une vigilance à tous les stades de vie des infrastructures du service (conception, travaux, exploitation...).

4.1.1 Le contrôle de la qualité de l'eau

Dans tous les services qui lui sont confiés, Veolia fait le choix de compléter le contrôle réglementaire réalisé par l'Agence Régionale de Santé, par un plan de surveillance de la qualité de l'eau sur la ressource et sur l'eau produite ainsi que distribuée. Ceci, en accord avec l'arrêté du 30 décembre 2022 qui décrit les modalités de mise en œuvre de la surveillance permanente de la qualité de l'eau exercée par la Collectivité en sa qualité de personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau. Des prélèvements sont ainsi réalisés sur les points de captage, dans les usines de production d'eau potable et sur le réseau de distribution jusqu'au robinet du consommateur. La surveillance est adaptée à chaque service et permet d'assurer un suivi du bon fonctionnement des installations et de la qualité de l'eau distribuée.

☒ *Cas des nouveaux paramètres*

Le renforcement au 1er janvier 2023 des normes de qualité exigées pour l'eau potable nous a conduit à vous informer de la réalisation par nos soins d'une campagne d'analyses, permettant de dresser un premier état des lieux sur la présence éventuelle de sept nouveaux paramètres dans les eaux brutes et/ou distribuées par votre service.

☐ *Cas des métabolites de pesticides*

La publication des résultats de la campagne exploratoire menée par l'Anses sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH a donné lieu à de nombreuses reprises médiatiques du fait de la détection fréquente du métabolite Chlorothalonil R471811 dans les eaux brutes et distribuées. Le métabolite "R471811" est considéré comme pertinent et doté d'une Valeur Sanitaire Transitoire de 3 microgrammes par litre. Au cours de l'année 2023, nous vous avons proposé puis, le cas échéant, réalisé, une campagne d'analyses permettant de dresser un premier état des lieux de la présence éventuelle du métabolite R471811 sur les eaux brutes et/ou distribuées par votre service.

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses réalisées sur l'ensemble du service à l'initiative de l'ARS ou au motif de la surveillance.

Le détail des paramètres est disponible en annexe.

	Contrôle sanitaire	Surveillance par le délégataire	Analyses supplémentaires
Microbiologique	44	18	

Physico-chimique	137	6
------------------	-----	---

4.1.2 L'eau produite et distribuée

□ Conformité des paramètres analytiques

Détail des non-conformités par rapport aux limites de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Déléguée	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Déléguée	Valeur du seuil et unité
Tous les résultats sont conformes							

Détail des non-conformités par rapport aux références de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Déléguée	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Déléguée	Valeur du seuil et unité
Tous les résultats sont conformes							

□ Composition de l'eau du robinet

Les données sont celles observées aux points de mise en distribution et de consommation. Les résultats sur les ressources ne sont pas pris en compte dans ce tableau. La caractérisation de l'eau résulte ici d'analyses réglementaires réalisées pour le compte de l'Agence Régionale de Santé, et des analyses d'auto-contrôle pilotées par Veolia.

Paramètre	Mini	Maxi	Nb d'analyses	Unité	Valeur du seuil
Fluorures	285	285	1	µg/l	1500
Nitrates	19,10	19,10	1	mg/l	50

4.1.3 L'évolution de la qualité de l'eau

□ Historique des données du contrôle officiel (ARS)

Les indicateurs de conformité des prélèvements réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité concernent les paramètres microbiologiques **[P101.1]** et physico-chimiques **[P102.1]**. Le résultat

des analyses du contrôle officiel peut être consulté sur le site du ministère : <http://social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable>

	2020	2021	2022	2023
Paramètres microbiologiques				
Taux de conformité microbiologique	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %
Nombre de prélèvements conformes	8	7	9	9
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0	0
Nombre total de prélèvements	8	7	9	9
Paramètres physico-chimique				
Taux de conformité physico-chimique	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %
Nombre de prélèvements conformes	1	1	2	2
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0	0
Nombre total de prélèvements	1	1	2	2

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

□ **Chlorure de Vinyle Monomère**

Le Chlorure de Vinyle Monomère (CVM) constitue la principale matière première du PVC. Cette substance est classée comme cancérigène et sa limite de qualité dans les eaux destinées à la consommation humaine est fixée à 0,5 µg/L. Des dépassements de cette limite de qualité sont susceptibles d'être observés du fait d'une migration dans l'eau distribuée du CVM résiduel contenu dans les parois de certaines canalisations en PVC produites avant 1980.

L'instruction de la Direction Générale de la Santé, DGS/EA4/2020/67, en date du 29 avril 2020 est venue modifier l'instruction du 18 octobre 2012 relative au CVM dans l'eau destinée à la consommation humaine. Par rapport à la précédente instruction d'octobre 2012, l'instruction d'avril 2020 positionne la Collectivité au centre du dispositif de gestion préventive et corrective des risques sanitaires liés à la présence du CVM dans l'eau destinée à la consommation humaine. Ainsi, cette instruction transfère à la Collectivité, et non plus aux ARS, la responsabilité de réaliser les étapes préalables de repérage des canalisations « à risque » et de surveillance de la qualité de l'eau sur les canalisations identifiées comme « à risque ».

Situation sur votre service :

Au titre de l'adaptation de l'auto-surveillance, nous avons engagé des analyses du CVM sur des canalisations à risque (PVC ancien ou d'année de pose inconnue) au cours de l'année 2023. A ce jour, toutes les analyses réalisées par Veolia ou par l'Agence Régionale de Santé se sont révélées conformes.

□ **Perchlorates**

En date du 25 octobre 2012, les préfets du Nord et du Pas de Calais ont émis, par application du principe de précaution, des restrictions d'usage de l'eau suite à la découverte de la présence de perchlorates dans de nombreuses ressources de la Région. Ces restrictions concernent les femmes enceintes et les nourrissons pour lesquels sont fixés respectivement des seuils de consommations de 15 µg/l et de 4 µg/l.

A fortes doses, cette substance non cancérigène pourrait avoir une incidence sur la production d'hormones thyroïdiennes. Pour autant, aucune limite de qualité n'est fixée à l'heure actuelle pour ce paramètre. Les seuils établis par l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'Environnement et du travail (ANSES) restent des seuils de gestion et de recommandation. Pour autant, aucune limite de qualité n'est fixée à l'heure actuelle pour ce paramètre. Les seuils établis par l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'Environnement et du travail (ANSES) restent des seuils de gestion et de recommandation. La DGS n'a pas jugé utile d'intégrer ce paramètre dans la nouvelle réglementation relative à la qualité de l'eau

destinée à la consommation humaine. Les seuils de 4 et 15 $\mu\text{g/l}$ restent d'actualité dans le Nord et le Pas de Calais selon les arrêtés de 2012 et 2014 toujours actifs.

Pour mémoire, les eaux produites et distribuées sur votre collectivité contiennent des concentrations en perchlorates inférieures aux seuils de recommandation :

Commune	Point de prélèvement	Date	Teneur en $\mu\text{g/L}$
BETHISY ST PIERRE	BETHISY-SAINT-PIERRE	06/02/2023	3

4.2 La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau

4.2.1 L'efficacité de la production : le volume prélevé et produit

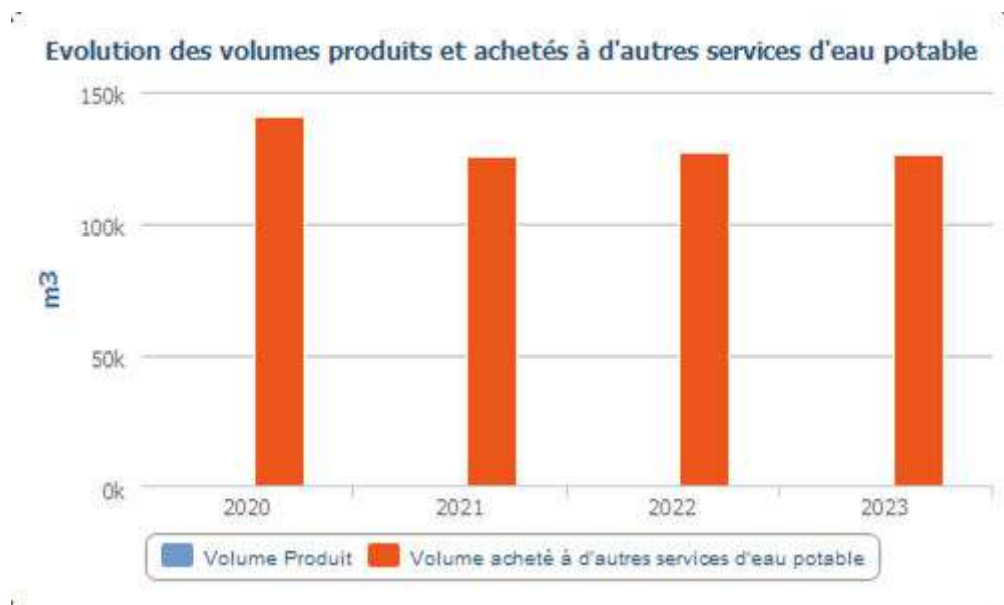
□ L'origine de l'eau alimentant le service

□ Le volume prélevé

□ Le volume produit et mis en distribution

Les volumes produit et mis en distribution prennent en compte, le cas échéant, le volume acheté et vendu à d'autres services d'eau potable :

	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Volume acheté à d'autres services d'eau potable	140 838	125 034	126 550	125 734	-0,6%
Volume mis en distribution (m3)	140 838	125 034	126 550	125 734	-0,6%



Le volume acheté à d'autres services d'eau potable est détaillé ci-après :

	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Volume acheté à d'autres services d'eau potable (m3)	140 838	125 034	126 550	125 734	-0,6%
COMMUNE DE NERY	140 838	125 034	126 550	125 734	-0,6%

4.2.2 L'efficacité de la distribution : le volume vendu, le volume consommé et leur évolution

□ Le volume vendu

Le volume vendu est celui constaté sur les factures émises au cours de l'exercice. Il est égal au volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services d'eau potable, après déduction du volume de service du réseau, des dotations gratuites (dégrèvements pour fuites par exemple) et des éventuels forfaits de consommation.

Selon la typologie de l'arrêté du 2 mai 2007 (rapport sur le prix et la qualité du service), le volume vendu se décompose ainsi :

	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Volume vendu selon le décret (m3)	107 110	115 653	113 163	110 301	-2,5%
Sous-total volume vendu aux abonnés du service	107 110	115 653	113 163	110 301	-2,5%
domestiques ou assimilés	107 110	115 653	113 163	110 301	-2,5%

Le volume vendu aux autres services d'eau potable est détaillé comme suit :

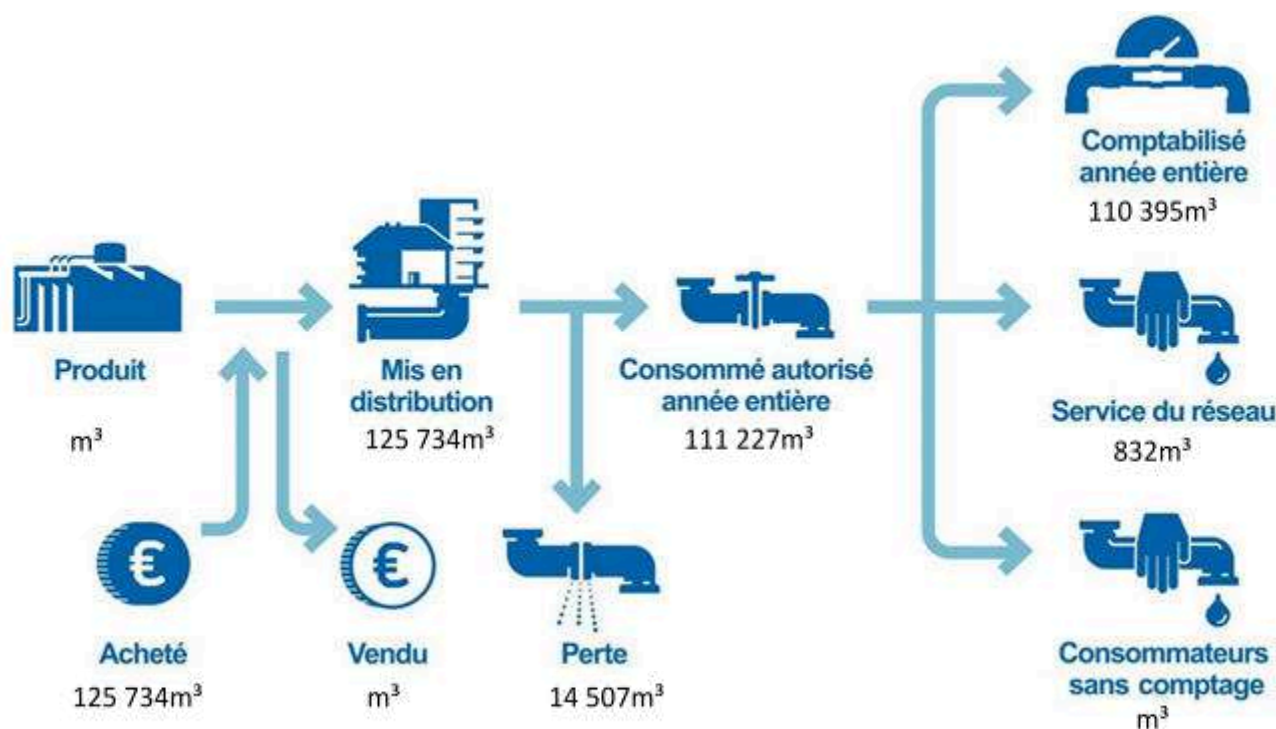
□ Le volume consommé

Le volume consommé autorisé est la somme du volume comptabilisé (issu des campagnes de relevés de l'exercice), du volume des consommateurs sans comptage (défense incendie, arrosage public, ...) et du volume de service du réseau (purges, vidanges de biefs, nettoyage des réservoirs,...). Il est ramené à l'année entière par un calcul au prorata temporis sur la part comptabilisée, en fonction du nombre de jours de consommation.

	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Volume comptabilisé hors ventes en gros (m3)	108 780	115 817	113 479	110 395	-2,7%
Volume comptabilisé hors ventes en gros 365 jours (m3)	108 780	115 817	113 479	110 395	-2,7%
Nombre de jours de consommation entre 2 relevés annuels	366	365	365	365	0,0%
Volume de service du réseau (m3)	798	829	793	832	4,9%
Volume consommé autorisé (m3)	109 578	116 646	114 272	111 227	-2,7%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3)	109 578	116 646	114 272	111 227	-2,7%

Le volume consommé par les principaux abonnés ou gros consommateurs figure au tableau suivant :

□ Synthèse des flux de volumes



4.2.3 La maîtrise des pertes en eau

La maîtrise des pertes en eau est la résultante de deux principaux facteurs, à savoir, l'état du patrimoine et l'efficacité opérationnelle de l'exploitant pour détecter, localiser et réparer les fuites au plus vite.

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum pour les réseaux de distribution d'eau potable, dont la valeur « seuil » dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau.

En cas de non atteinte de ce rendement minimum, la collectivité dispose d'un délai de deux ans pour élaborer un « plan d'actions » visant à maîtriser les pertes en eau et améliorer le rendement. La non-réalisation de ce plan d'actions entraîne le doublement de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau de l'Agence de l'eau.

Le tableau ci-dessous présente les principaux indicateurs de performance pour l'année 2023 qui rendent compte de la maîtrise des pertes en eau du service.

Année	Rdt (%)	Objectif Rdt Grenelle2(%)	ILP (m³/j/km)	ILVNC (m³/j/km)	ILC (m³/j/km)
2023	88,5	68,44	2,24	2,37	17,18

Rdt (Rendement du réseau de distribution (%)) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / (volume produit + volume acheté à d'autres services)

Objectif Rdt Grenelle 2 (%) : Seuil de rendement à atteindre compte-tenu des caractéristiques du service, estimé conformément au décret du 27 janvier 2012

ILP (indice linéaire des pertes (m³/j/km)) : (volume mis en distribution – volume consommé autorisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/nombre de jours dans l'année)

ILVNC (indice linéaire des volumes non-comptés (m³/j/km)) : (volume mis en distribution – volume comptabilisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/ nombre de jours dans l'année)

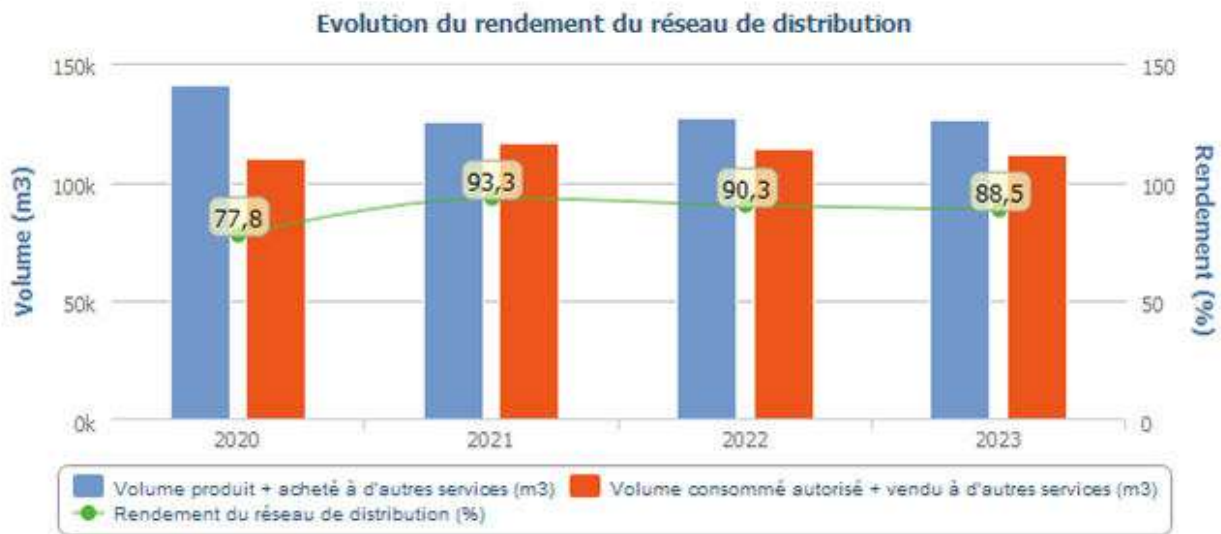


ILC (indice linéaire de consommation (m³/j/km) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / ((longueur de canalisation de distribution hors branchements)/nombre de jours dans l'année)

	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Rendement du réseau de distribution (%) (A+B)/(C+D)	77,8 %	93,3 %	90,3 %	88,5 %	-2,0%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) A	109 578	116 646	114 272	111 227	-2,7%
Volume acheté à d'autres services (m3) D	140 838	125 034	126 550	125 734	-0,6%

Selon les prestations assurées dans le cadre du contrat, certains termes de la formule peuvent être sans objet. Ils ne sont alors pas affichés dans le tableau

(A = Volume consommé autorisé 365 jours ; B = Volume vendu à d'autres services ; C = Volume produit ; D = Volume acheté à d'autres services)
 Calcul effectué selon la circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008



Sous réserve de la confirmation qui sera émise par l'Agence de l'Eau, le rendement de réseau 2023 étant supérieur au seuil de rendement « Grenelle 2 », il n'est pas nécessaire d'établir un plan d'actions spécifique. Veolia poursuivra ses efforts pour améliorer la performance du réseau dans la continuité des actions mises en œuvre en 2023.

Nous nous tenons à votre disposition pour la rédaction du rapport en cas de non atteinte de ce rendement minimum.

□ **L'indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] et l'indice linéaire de pertes en réseau [P106.3]**

	2020	2021	2022	2023
Indice linéaire des volumes non comptés (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	5,21	1,42	2,02	2,37
Volume mis en distribution (m3) A	140 838	125 034	126 550	125 734
Volume comptabilisé 365 jours (m3) B	108 780	115 817	113 479	110 395
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	16 818	17 757	17 742	17 741

2020	2021	2022	2023
------	------	------	------

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20241003-14CA03102024-DE

Indice linéaire de pertes en réseau (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	5,08	1,29	1,90	2,24
Volume mis en distribution (m3) A	140 838	125 034	126 550	125 734
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) B	109 578	116 646	114 272	111 227
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	16 818	17 757	17 742	17 741

4.3 La maintenance du patrimoine



On distingue deux types d'interventions :

- ✓ Des opérations programmées d'entretien, maintenance, réparation ou renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- ✓ Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.



La gestion centralisée des interventions

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné, d'une réparation de fuite ou encore d'un prélèvement pour analyse.

4.3.1 Les opérations de maintenance des installations

□ *Les installations*

Nom du réservoir	Date de nettoyage	Commentaires
RES_BETHISY_ST_PIERRE	14 et 15/02/2023	

4.3.2 Les opérations de maintenance du réseau

Le SIG est un composant essentiel de la gestion du patrimoine réseau. En effet, le SIG permet l'inventaire et la localisation des canalisations et des branchements, ainsi que la connaissance des événements d'exploitation. Cette capitalisation des informations permet d'intervenir efficacement au quotidien et de construire une stratégie optimisée de l'exploitation et du renouvellement.

4.3.3 Les recherches de fuites

Le nombre de fuites décelées et réparées figure au tableau suivant :

	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre de fuites sur canalisations	1	7	0	0	0%
Nombre de fuites par km de canalisations	0,1	0,4	0,0	0,0	0%
Nombre de fuites sur branchement	7	6	2	3	50,0%
Nombre de fuites pour 100 branchements	0,6	0,5	0,2	0,3	50,0%
Nombre de fuites sur compteur	0	0	1	0	-100,0%
Nombre de fuites sur équipement	0	0	0	0	0%
Nombre de fuites sur autre support	0	0	0	0	0%
Nombre de fuites réparées	8	13	3	3	0,0%
Linéaire soumis à recherche de fuites	3 055	1 850	0	640	100%

4.4 L'efficacité environnementale

4.4.1 La protection des ressources en eau



La mise en place de périmètres de protection et leur surveillance est indispensable à la préservation de la ressource en eau aussi bien pour les installations gérées en propre que pour les achats d'eau. Le périmètre de protection est un des principaux moyens pour éviter la dégradation de la ressource par des pollutions accidentelles ou diffuses. L'indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource du service **[P108.3]** permet d'évaluer ce processus.

	2020	2021	2022	2023
Indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource	0 %	0 %	0 %	0 %

Pour chaque installation de production, cet indice se décompose de la façon suivante :

4.4.2 Le bilan énergétique du patrimoine



Un management de la performance énergétique des installations est mis en œuvre dans le cadre de notre certification ISO 50 001. La performance énergétique des équipements est prise en compte dans leur renouvellement. Pour 2022 et 2023, dans le cadre du Plan ReSource, nos objectifs ont été rehaussés : il nous est demandé de réduire de 5% notre impact énergétique et d'augmenter de 5% notre production d'énergie sur les 2 années. Cela contribue ainsi à la réduction des consommations d'énergie et à la limitation des émissions de gaz à effet de serre.

Le tableau détaillé du Bilan énergétique du patrimoine se trouve en annexe.

4.4.3 La consommation de réactifs

Selon les cas, le choix du réactif est établi de façon à optimiser le traitement :

- ✓ assurer une eau de qualité conforme aux normes de potabilité,
- ✓ réduire les quantités de réactifs à utiliser.

4.4.4 La valorisation des sous-produits

□ La valorisation des déchets liés au service



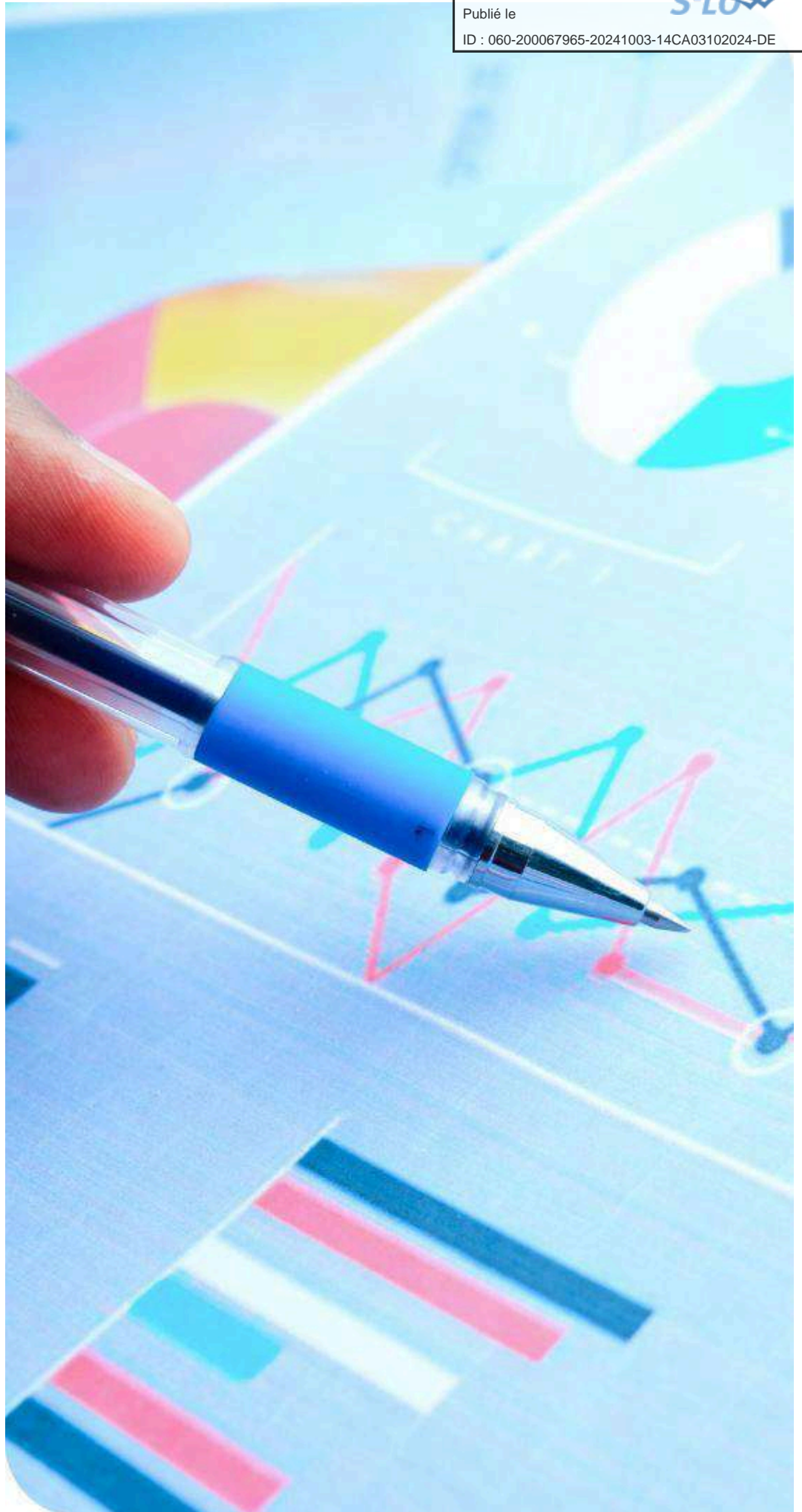
Les déchets liés à l'activité du service sont gérés suivant des filières respectueuses de l'environnement. Le recyclage des matériaux est privilégié.

L'engagement de responsabilité environnementale permet à Veolia de développer des bonnes pratiques en termes de gestion des déchets. Ainsi, de plus en plus, les équipes opérationnelles trient à la source les huiles, graisses et absorbants (matières souillées par des solvants, des huiles...), les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), les déchets d'activité réseau, les déchets métalliques, les emballages (carton, bois, polystyrène...), les déchets de laboratoire (verrerie, sous-produits d'analyses) et les déchets de bureaux (papier, plastique, verre, piles, cartouches d'imprimantes...).

La collecte sélective de chaque catégorie de produits est mise en place sur certains lieux de leur production (usines, ateliers, bureaux, chantiers...). Ils sont alors évacués dans des filières de valorisation agréées.

5.

RAPPORT FINANCIER DU SERVICE



Ce chapitre présente le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE). Il fait également le point sur la situation des biens, les programmes d'investissement et de renouvellement, ainsi que les engagements du délégataire à incidence financière.

5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016.

□ *Le CARE*

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières ».

Les données ci-dessous sont en Euros.

STE DES EAUX ET ASSAINISSEMENT DE L'OISE

Version Finale

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation
Année 2023
 (en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: Q021E - BETHISY SAINT PIERRE DSP-EAU

Eau

LIBELLE	2022	2023	Ecart %
PRODUITS	249 710	251 576	0,75 %
Exploitation du service	103 947	106 032	
Collectivités et autres organismes publics	132 805	129 538	
Travaux attribués à titre exclusif	1 606	7 509	
Produits accessoires	11 352	8 496	
CHARGES	266 082	243 570	-8,46 %
Personnel	28 783	32 551	
Energie électrique	206	455	
Analyses	433	1 117	
Sous-traitance, matières et fournitures	15 718	24 719	
Impôts locaux et taxes	1 100	601	
Autres dépenses d'exploitation	12 812	12 899	
<i>télécommunications, poste et telegestion</i>	817	1 271	
<i>engins et véhicules</i>	5 323	8 767	
<i>informatique</i>	5 886	6 415	
<i>assurances</i>	2 779	544	
<i>locaux</i>	2 977	3 073	
<i>autres</i>	- 4 967	- 7 169	
Redevances contractuelles	100	0	
Contribution des services centraux et recherche	7 678	8 711	
Collectivités et autres organismes publics	132 805	129 538	
Charges relatives aux renouvellements	57 953	23 723	
<i>pour garantie de continuité du service</i>	9 202	0	
<i>fonds contractuel (renouvellements)</i>	48 751	23 723	
Charges relatives aux compteurs du domaine privé	5 159	6 540	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	3 333	2 717	
RESULTAT AVANT IMPOT	- 16 372	8 005	NS
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	0	2 000	
RESULTAT	- 16 373	6 006	NS

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

29/02/2024

□ **L'état détaillé des produits**

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE :

Les données ci-dessous sont en Euros.

STE DES EAUX ET ASSAINISSEMENT DE L'OISE

Version Finale

Etat détaillé des produits (1)
Année 2023

Collectivité: Q021E - BETHISY SAINT PIERRE DSP-EAU

Eau

LIBELLE	2022	2023	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	103 947	106 032	2,01 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	102 416	105 378	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	1 531	654	
Exploitation du service	103 947	106 032	2,01 %
Produits : part de la collectivité contractante	82 764	80 738	-2,45 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	82 341	81 420	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	423	- 682	
Redevance prélèvement (Agence de l'Eau)	7 021	6 855	-2,36 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	6 987	6 913	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	34	- 58	
Redevance de lutte contre la pollution (Agence de l'Eau)	43 020	41 930	-2,53 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	42 796	42 289	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	223	- 359	
Redevance Modernisation réseau	0	15	NS
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	0	15	
Collectivités et autres organismes publics	132 805	129 538	-2,46 %
Produits des travaux attribués à titre exclusif	1 606	7 509	NS
Produits accessoires	11 352	8 496	-25,16 %

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA).

29/02/24

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

Information complémentaire

La rubrique « Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » du CARE inclus dans le présent rapport annuel reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances dans le contexte réglementaire actuel.

L'amélioration des systèmes d'information et des processus de gestion de Veolia Eau permet de fournir maintenant une information complémentaire importante compte tenu des limites évoquées ci-dessus.

A ce jour, et en application du principe de prudence, les créances de plus d'un an à la clôture de l'exercice font l'objet d'une provision pour dépréciation dans les comptes sociaux de la Société. Cette provision (qui a pour seule vocation de constater « en temps réel » mais de manière estimative le coût des impayés) est reprise soit lorsque la créance est définitivement admise en irrécouvrable, soit si la créance est encaissée (la provision devenant alors sans objet).

Cette provision est calculée sur l'ensemble du stock de créances d'exploitation de plus d'un an de la Société, à hauteur de la part des produits qui lui revient (en excluant les produits facturés pour le compte des Collectivités et autres organismes) par application d'un taux moyen de produits propres uniforme pour toute la Société.

Cette provision comptable peut être ventilée entre les différents contrats de la Société en appliquant aux impayés de plus d'un an attachés à chaque contrat le taux moyen de produits propres ci-dessus.

Le chiffre ainsi obtenu pour 2023 pour le contrat ressort à **4 162 €**

5.2 Situation des biens

□ *Variation du patrimoine immobilier*

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

□ *Inventaire des biens*

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

□ *Situation des biens*

La situation des biens est consultable aux chapitres 3.1 et 3.2.

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte,...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

5.3 Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

□ *Programme contractuel d'investissement*

□ *Programme contractuel de renouvellement*

□ *Les autres dépenses de renouvellement*

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

Dépenses relevant d'une garantie pour la continuité du service :

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service.

Dépenses relevant d'un fonds de renouvellement :

Un fonds de renouvellement a été défini au contrat. Les dépenses et la situation du fonds relatif à l'exercice sont résumées dans les tableaux suivants :

	2020	2021	2022	2023
Solde à fin de l'exercice (€)			94 626,39	63 879,14
Dotations de l'exercice				26 694,56
Dépense de l'exercice				57 441,81

5.4 Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public et qui, à ce titre, peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

5.4.1 Flux financiers de fin de contrat

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

□ Régularisations de TVA

Si Veolia a assuré pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition¹, deux cas se présentent :

- ✓ Le nouvel exploitant est assujéti à la TVA² : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux Services de l'Etat.
- ✓ Le nouvel exploitant n'est pas assujéti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'Administration Fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

□ Biens de retour

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

□ Biens de reprise

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

¹ art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

² Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

□ **Autres biens ou prestations**

Hormis les biens de retour et les biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

□ **Consommations non facturées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat**

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. La continuité de service est à privilégier (maintien des calendriers de facturation ou de mensualisation jusqu'à l'échéance du contrat). Il y a donc lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation et de recouvrement des sommes dues ainsi que les modalités de reversement des encaissements qui s'imposeront le cas échéant au nouvel exploitant : part ancien contrat en prorata temporis, reprise des soldes de mensualisation des comptes clients. L'introduction de relevés spécifiques, notamment si le contrat se termine après une facturation d'acompte, peut être une option à considérer.

5.4.2 Dispositions applicables au personnel

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ✓ ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,
- ✓ ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

□ **Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Veolia**

Les salariés de Veolia bénéficient :

- ✓ des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- ✓ des dispositions de l'accord interentreprises de l'Unité Economique et Sociale " Veolia - Générale des Eaux " du 12 novembre 2008 qui a pris effet au 1^{er} janvier 2009, d'accords conclus dans le cadre de cette Unité Economique et Sociale et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail des cadres, la protection sociale (retraite, prévoyance, handicap, formation) et d'accords d'établissement, usages et engagements unilatéraux.

□ **Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat**

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments

incorporels (clientèle, droit au bail, etc.) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier masse salariale correspondante).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents³ affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

Comptes entre employeurs successifs

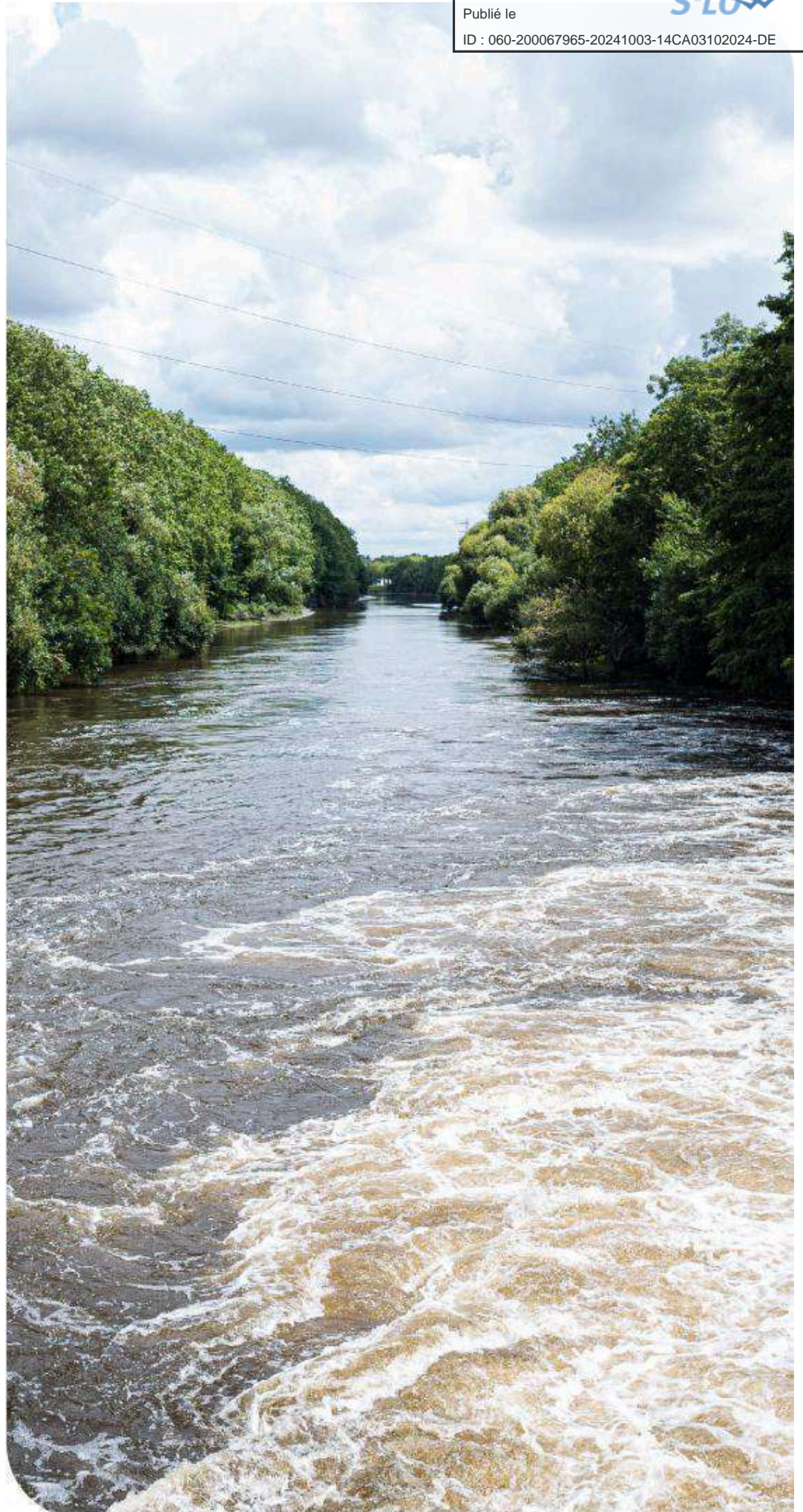
Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- ✓ de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat,
- ✓ concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13^{ème} mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,....,
- ✓ concernant les autres rémunérations : pas de comptes à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,...

³ Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

6.

ANNEXES



6.1 La facture 120 m³

BETHISY SAINT PIERRE	m ³	Prix au 01/01/2024	Montant au 01/01/2023	Montant au 01/01/2024	N/N-1
Production et distribution de l'eau			197,03	193,22	-1,93%
Part délégataire			102,02	105,64	3,55%
Abonnement			23,08	23,90	3,55%
Consommation	120	0,6812	78,94	81,74	3,55%
Part communale			87,57	87,57	0,00%
Abonnement			0,32	0,32	0,00%
Consommation	120	0,7271	87,25	87,25	0,00%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,0001	7,44	0,01	-99,87%
Collecte et dépollution des eaux usées			389,31	397,47	2,10%
Part délégataire			191,41	199,57	4,26%
Consommation	120	1,6631	191,41	199,57	4,26%
Part syndicale			6,86	6,86	0,00%
Abonnement			6,86	6,86	0,00%
Part communautaire			191,04	191,04	0,00%
Consommation	120	1,5920	191,04	191,04	0,00%
Organismes publics et TVA			122,30	122,90	0,49%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,3800	45,60	45,60	0,00%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,1850	22,20	22,20	0,00%
TVA			54,50	55,10	1,10%
TOTAL € TTC			708,64	713,59	0,70%

6.2 Attestations d'assurances

Dans le cadre de ses obligations contractuelles, Veolia a souscrit aux polices d'assurance suivantes :

- Assurance de responsabilité civile : cette assurance couvre Veolia des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, que Veolia est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

- Assurance de dommages aux biens : cette assurance est souscrite par Veolia pour son propre compte. Elle a pour objet de garantir les biens affermés contre les dommages résultant de l'exploitation du service.

L'ensemble de ces attestations d'assurance est disponible sur simple demande de la Collectivité.

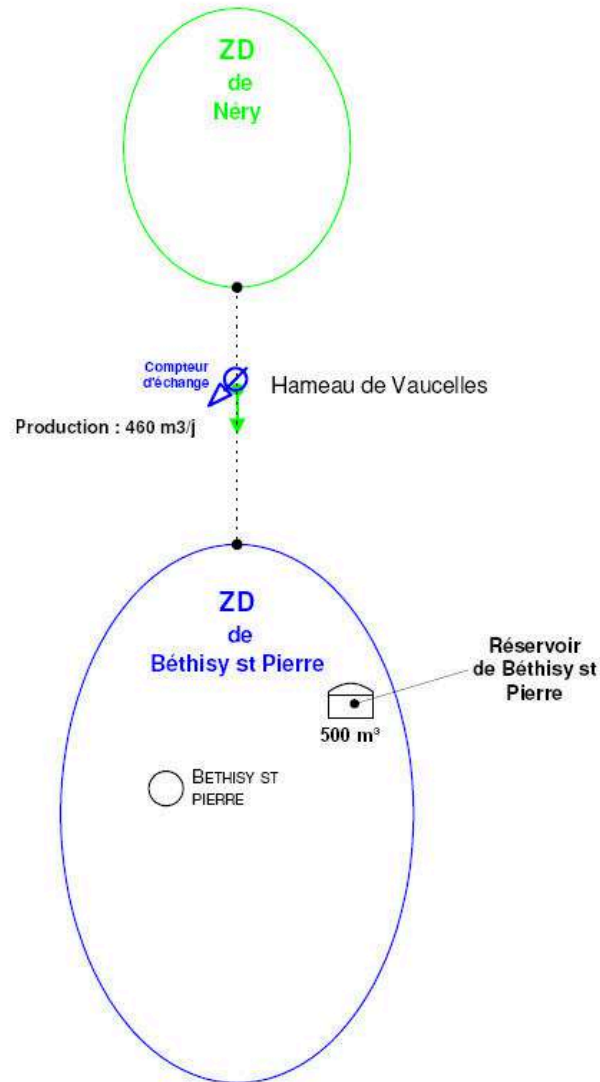
6.3 Les données consommateurs par commune

	2020	2021	2022	2023	N/N-1
BETHISY SAINT PIERRE					
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	3 133	3 103	3 148	3 195	1,5%
Nombre d'abonnés (clients)	1 297	1 303	1 308	1 314	0,5%
Volume vendu (m3)	107 110	115 653	113 163	110 301	-2,5%

6.4 Le synoptique du réseau

Schéma de processus global de production/distribution d'eau

UNITÉ DE DISTRIBUTION :	BETHISY ST PIERRE
COLLECTIVITÉ :	COMMUNE DE BÉTHISY ST PIERRE
EXPLOITANT :	SEAO- AGENCE DE L'OISE - Générale des Eaux



6.5 La qualité de l'eau

6.5.1 La ressource

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses obtenus sur l'ensemble des ressources du service :

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats d'analyses	Nb de résultats d'analyses conformes	Nb total de résultats d'analyses	Nb de résultats d'analyses conformes
Microbiologique				
Physico-chimique				

Détail des non-conformités sur la ressource :

6.5.2 L'eau produite et distribuée

La qualité de l'eau produite et distribuée est évaluée au regard des limites de qualité et des références de qualité définies par la réglementation :

- ✓ les limites de qualité visent les paramètres susceptibles de générer des risques immédiats ou à plus long terme pour la santé du consommateur,
- ✓ les références de qualité sont des valeurs indicatives établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau potable. Un dépassement ne traduit pas forcément un risque sanitaire pour le consommateur mais implique la mise en œuvre d'actions correctives.

□ Conformité des prélèvements

Tableaux synthétiques de la conformité des prélèvements aux limites de qualité :

Limite de qualité	Contrôle Sanitaire		Surveillance du Délégataire		Contrôle sanitaire et surveillance du délégataire	
	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes
Microbiologique	9	9	3	3	12	12
Physico-chimie	2	2	0	0	2	2

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

	Taux de conformité Contrôle Sanitaire	Taux de conformité Surveillance du Délégataire	Taux de conformité Contrôle Sanitaire et Surveillance du Délégataire
Microbiologique	100,0 %	100,0 %	100,0 %
Physico-chimie	100,0 %	%	100,0 %

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

□ Conformité des paramètres analytiques

Le tableau suivant présente en détail les résultats d'analyses et leur conformité en distinguant les paramètres soumis à limite de qualité des paramètres soumis à une référence de qualité⁴ :

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références
Paramètres soumis à Limite de Qualité				
Microbiologique	18	18	6	6
Physico-chimique	16	16		
Paramètres soumis à Référence de Qualité				
Microbiologique	26	26	12	12
Physico-chimique	75	75	6	6
Autres paramètres analysés				
Microbiologique				
Physico-chimique	47			

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

6.5.3 Nombre de résultats et conformité des analyses sur l'eau produite et distribuée par entités réseau

ZD - Néry/Saintines/Béthisy St-P.

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	3	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		3	11	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		17	12	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	12	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	12	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	12	n/100ml	= 0
pH à température de l'eau	7.3	7.489	7.9	9	Unité pH	[6,5 - 9]
pH mesuré au labo	7.6	7.6	7.6	1	Unité pH	[6,5 - 9]
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	9	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	9	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	9	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	9	Qualitatif	
Turbidité	0	0.125	0.64	11	NFU	<= 2
Perchlorate	3	3	3	1	µg/L	
Acrylamide	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Epichlorohydrine	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Température de l'eau	9	16.333	23	9	°C	<= 25

⁴ Attention, tous les paramètres analysés ne sont pas forcément soumis à limite ou à référence de qualité.

Température de mesure du pH	9.1	16.46	22.7	10	°C	
Fer total	23	23	23	1	µg/l	<= 200
Conductivité à 25°C in situ	765	788.889	800	9	µS/cm	<= 1100
Ammonium	0	0	0	9	mg/l	<= 0.1
Nitrates	19.1	19.1	19.1	1	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.382	0.382	0.382	1	mg/l	<= 1
Nitrites	0	0	0	1	mg/l	<= 0.5
Antimoine	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Cadmium	0	0	0	1	µg/l	<= 5
Chrome total	0	0	0	1	µg/l	<= 50
Cuivre	0.2	0.2	0.2	1	mg/l	<= 2
Fluorures	285	285	285	1	µg/l	<= 1500
Nickel	3.4	3.4	3.4	1	µg/l	<= 20
Plomb	2.1	2.1	2.1	1	µg/l	<= 10
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	1	µg/l	<= 0.5
Benzo(a)pyrène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.01
Benzo(1,12)fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Benzo(1,12)pérylène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Benzo(3,4)fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Hydroca.polycycl.arom. 4sub nx	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Hydrocarb.polycycl.arom. 16sub	0	0	0	1	µg/l	
Indéno(1,2,3-cd) Pyrène	0	0	0	1	µg/l	
Chlore libre	0.21	0.362	0.58	11	mg/l	
Chlore total	0.25	0.402	0.64	11	mg/l	
Bromoforme	2.9	2.9	2.9	1	µg/l	
Chloroforme	0	0	0	1	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	3.6	3.6	3.6	1	µg/l	
Dichloromonobromométhane	1.7	1.7	1.7	1	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	8.2	8.2	8.2	1	µg/l	<= 100

6.6 Le bilan énergétique du patrimoine

□ *Bilan énergétique détaillé du patrimoine*

6.7 Annexes financières

□ *Les modalités d'établissement du CARE*

Introduction générale

Les articles R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Délégué prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2023 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein de la Région et de Veolia Eau France

L'organisation de la Société des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise au sein de la Région Hauts de France de Veolia Eau (Groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, à l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21^{ème} siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité et d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité.

L'organisation de Veolia Eau articulée autour d'une logique « gLocale » répond à ces enjeux. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 59 « Territoires », avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés localement et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elles assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service consommateurs, ressources humaines, bureau d'études techniques, service achats, expertises nationales...) ; étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Région ou d'un Territoire par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisée, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats d'une part les produits et les charges relevant de la Région (niveaux successifs de la Région, du Territoire, du Service Local), et d'autre part les charges de niveau National (contribution des services centraux).

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Faits Marquants

Modalités de répartition des charges indirectes liées à la fonction Consommateurs

Veolia Eau porte d'importantes ambitions en termes de relation consommateurs, avec la volonté de mettre celle-ci au cœur des opérations tout en modernisant les outils utilisés. Cette dynamique se traduit à la fois par la mise en place dans l'ensemble des Territoires de compétences Consommateurs de terrain tout en professionnalisant toujours davantage les processus de masse tels que facturation, encaissement et gestion des appels.

Ces dernières fonctions sont mutualisées au sein de 2 plateformes nationales :

- la plateforme Produits & Cash qui gère la facturation de masse, les encaissements, la relation et les échanges de données avec les prestataires de recouvrement, les versements aux collectivités ;
- la plateforme RC 360 qui gère les appels téléphoniques ainsi que les mails et les courriers des consommateurs.

Ces plateformes disposent de nouveaux outils informatiques qui permettent une mesure de leur activité avec un degré accru de finesse et de fiabilité.

Pour cette raison, il a été jugé possible et pertinent de faire évoluer les modalités de répartition entre les contrats du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « Consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire).

Depuis l'exercice 2020, la répartition du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire), qui était jusqu'en 2019 assise sur la valeur ajoutée simplifiée, s'effectue désormais de la manière suivante :

- Le coût de la Plateforme Produits & Cash est réparti entre les différents Territoires au prorata des factures d'eau émises pour les contrats de ces derniers entre le 1^{er} novembre n-1 et le 31 octobre n en tenant compte d'éventuels effets de périmètre en tant que de besoin ;
- Le coût de la Plateforme RC 360 est réparti entre les différents Territoires au prorata des contacts (mails, appels téléphoniques, courriers) sur le périmètre du Territoire entre le 1^{er} janvier n et 31 décembre n (le nombre de contacts du mois de décembre étant estimé).

Ces coûts ainsi répartis au niveau d'un Territoire donné sont additionnés à ceux de la fonction « Consommateurs » du Territoire pour être enfin répartis entre les contrats d'eau au prorata des factures émises telles que déterminées ci-dessus (voir note 1 ci-après).

Dans les rares situations où des services d'assainissement donnent lieu à la facturation aux consommateurs des m³ assujettis par une facture distincte de celle de l'eau potable, ils sont traités avec les mêmes règles que les contrats d'eau potable tel que décrit ci-dessus.

Dans le cas le plus fréquent, où l'eau et l'assainissement sont facturés sur le même document, et lorsque les délégataires de ces deux services font partie du Groupe Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, les contrats assainissement se voient attribuer une quote-part des coûts ci-dessus selon les règles ci-dessous :

- Soit une approche spécifique peut être identifiée dans les contrats d'eau et d'assainissement, et des conventions internes mises en place : le contrat assainissement supporte alors la quote-part conventionnelle des coûts Consommateurs en contrepartie d'un produit de même montant porté sur la rubrique « produits accessoires » sur le contrat eau.
- Dans le cas contraire, une charge forfaitaire de 2€ par facture est imputée sur le contrat d'assainissement en contrepartie d'un allègement de charges de même montant sur le contrat eau.

Enfin, le coût des plateformes intègre l'ensemble des composantes qui s'y rattachent : coûts de personnel, de loyers, de sous-traitance... Dans une logique de simplification, le coût des plateformes, réparti sur chaque contrat, est présenté sur la seule ligne « sous-traitance » (indépendamment de la décomposition par nature de cette charge au sein des dites plateformes).

1. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée et comptabilisée sur la part des produits non relevés et/ou non facturés à la fin du mois de Novembre. Les éventuels écarts avec les facturations sont comptabilisés dans les comptes de l'année suivante. Les dégrèvements (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder - dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusif, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre les produits facturés au cours de l'exercice et ceux résultant de la variation de la part estimée des consommations.

2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

- 💧 les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes - cf. § 2.1),
- 💧 la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties - cf. § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité, soit de calculs à caractère économique (charges calculées - cf. § 2.1.2).

2.1. Charges exclusivement imputables au contrat

Ces charges comprennent :

- 💧 les dépenses courantes d'exploitation (cf. 2.1.1),
- 💧 un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf. 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- 💧 les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- 💧 les charges relatives aux travaux à titre exclusif.

2.1.1. Dépenses courantes d'exploitation

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité...). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau du Service Local dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats du Service Local. Cet écart est ventilé selon sa nature sur trois rubriques des CARE (personnel, véhicules, autres charges).

Par ailleurs, la précision suivante est apportée sur la prise en compte de la fiscalité indirecte applicable aux consommations d'électricité. Depuis 1^{er} janvier 2016, la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE) est calculée comme une majoration du prix du KWH selon un barème fonction de l'électro-intensivité de la Société au cours de l'année considérée. Ce taux applicable n'est donc pas nécessairement connu en début d'année et des régularisations peuvent donc avoir lieu au cours des exercices suivants. Jusqu'à fin 2020, ces régularisations étaient enregistrées dans les CARE lors de leur versement effectif, et alors imputées aux contrats selon les points de livraison de l'électricité consommée.

Elles sont depuis l'exercice 2021 prises en compte dans les CARE dès l'envoi de l'état récapitulatif des consommations de l'année N-1 à l'Administration en juin N.

2.1.2. Charges calculées

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique..., il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges enregistrées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir ci-dessous).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Charges relatives au renouvellement :

Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 3 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 4 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

- 💧 d'une part le montant cumulé à la fin de l'exercice des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours ;
- 💧 d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

- 💧 d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après) ;
- 💧 d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

- Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Charges relatives aux investissements :

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- 💧 pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat ;
- 💧 pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros constants, le montant de l'investissement initial.

S'agissant des compteurs, ces derniers comprennent, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

L'étalement de ce coût financier global obéit aux règles suivantes :

- 💧 pour les investissements antérieurs à 2021, les redevances évoquées ci-dessus respectent une progressivité prédéterminée et constante (+1,5% par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné. Le taux financier retenu est calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat en vigueur l'année de réalisation de l'investissement, majoré d'une marge. Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité de 1,5% indiquée ci-dessus ;

💧 pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2021, ces redevances prennent la forme d'une annuité constante et non plus progressive. Le taux financier retenu est déterminé en tenant compte des conditions de financement de l'année en cours. Le taux annuel de financement est fixé à 2,25% pour les investissements réalisés en 2021, 3,90% pour l'année 2022 et 5,35% pour les investissements réalisés en 2023.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, pour tous les contrats ayant pris effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion hydro cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »...).

2.1.3. Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

2.1.4. Impôt sur les sociétés

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2023 correspond au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises soit 25%, hors contribution sociale additionnelle de 3,3%.

2.2. Charges réparties

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisées au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

2.2.1. Principe de répartition

Comme indiqué dans les Faits marquants, les modalités de répartition ont évolué en 2020 en ce qui concerne les coûts des plateformes Consommateurs. Les modalités de répartition des autres charges indirectes n'ont en revanche pas été modifiées.

Le principe retenu est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration mais excluent désormais celles de la fonction Consommateurs) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par une société mutualisée (GIE ou autre) à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées d'abord au GIE national du niveau donné puis réparties par celui-ci via leurs contrats aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée de l'exercice des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE national peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants facturés à ce titre viennent selon les cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote-part forfaitaire de «peines et soins» égale à 5% de ces achats d'eau, qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

2.2.2. Prise en compte des frais centraux

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Territoires a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats (à l'exclusion de la part relative à l'activité « Consommateurs » répartie comme évoqué ci-dessus).

2.3. Autres charges

2.3.1. Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (production immobilisée, travaux exclusifs, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€. Ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,...).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

2.3.2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2023 au titre de l'exercice 2022.

2.4. Autres informations

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en sous-traitance, exception faite des coûts liés aux plateformes Consommateurs. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale – sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

- 💧 inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
- 💧 inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

Notes :

1. *La donnée « nombre de contacts » n'est pas disponible à un niveau plus fin que le niveau « Territoire ».*
2. *Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.*
3. *C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.*
4. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:*
 - *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*
 - *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*
5. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1991, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1991.*

□ **Détail des biens renouvelés et valorisés dans le cadre du/des compte(s) de renouvellement**

□ **Avis des commissaires aux comptes**

La Société a demandé à l'un des Co-Commissaires aux Comptes de Veolia d'établir un avis sur la procédure d'établissement de ses CARE. Une copie de cet avis est disponible sur simple demande de la Collectivité.

6.8 Reconnaissance et certification de service

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.

Les activités certifiées sont la production et la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées et l'accueil et le service aux consommateurs.

Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.

Notre certification ISO 50001 valide nos démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations confiées par nos clients. Elle est reconnue par l'Administration dans le cadre des textes d'application de la directive 2012/27/UE (loi DDADUE) (*)



Certificat

Certificate

N° 2015/60288.9

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER AND PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 50001 : 2018

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Adresse N° SIREN
Siège : 21 RUE LA BOETIE-75008 PARIS 572025526
Liste complémentaire des sites certifiés en annexe / Complementary list of certified locations on appendix

L'ensemble des activités de l'entreprise sur le(s) site(s) donné(s) est couvert par la certification
(The scope of certification covers all activities carried out on the above-mentioned location(s))

Ce certificat est valable à compter du (year/month/day)
This certificate is valid from

2021-11-11

Jusqu'au
UNT

2024-11-10

Cette certification est délivrée en vertu de la loi n° 90-568 du 19 juillet 1990 relative à la liberté d'accès à l'information administrative et au développement économique, en ce qui concerne l'accès à l'administration électronique.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flâchez ce QR Code
pour vérifier la validité
du certificat

AFNOR Certification est membre de l'Association Française de Normalisation (AFNOR) et de l'Association Française de Certification (AFC) et est agréé par le Ministère de l'Économie et des Finances.



Certificat

Certificate

N° 2015/69287.8

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS, COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES, ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION, WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT, CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE -75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(ees)

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2021-11-10

Jusqu'au
Until

2024-11-09

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Prenez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

Notre certification est conforme à la norme AFNOR ISO 9001. Le système de management mis en place par l'entreprise a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par la norme ISO 9001:2015. Le certificat est valable à compter du 10/11/2021 et expire le 09/11/2024. Pour plus d'informations sur nos services, contactez-nous au 02 99 90 00 00. AFNOR Certification est une marque déposée de AFNOR.



Certificat

Certificate

N° 2015/69286.8

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.
DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 14001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE -75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(ies)

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2021-11-10

Jusqu'à
Until

2024-11-09

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Placez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

AFNOR Certification est un organisme de certification indépendant. Les services certifiés sont assurés par AFNOR Certification. AFNOR Certification est un organisme de certification indépendant. Les services certifiés sont assurés par AFNOR Certification. AFNOR Certification est un organisme de certification indépendant. Les services certifiés sont assurés par AFNOR Certification.

(*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

6.9 Actualité réglementaire 2023

Chaque année, une sélection annuelle des principaux textes parus vous est proposée. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

Commande Publique

Verdissement de la commande publique

La Loi industrie verte n°2023-973 a été publiée au Journal officiel le 24 octobre 2023, et contient un versant commande publique (art 25 à 30), venant renforcer la prise en compte de la RSE dans le cadre des contrats passés par les acheteurs et autorités concédantes.

Ses mesures phares sont :

- Obligation pour les acheteurs soumis au Code de la commande publique et dont le montant annuel des achats est supérieur à 50 millions d'euros hors taxes d'établir un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (SPASER)
- Création d'un cas d'exclusion facultatif des procédures de mise en concurrence à l'encontre des candidats ne satisfaisant pas à son devoir de vigilance ou à ses obligations en matière d'établissement de bilan d'émissions de gaz à effet de serre
- A compter d'août 2026, les contrats de concession et les marchés publics devront contenir des objectifs de développement durable dans leur exécution. De plus, il ne sera plus possible de recourir au critère unique du prix dans les passations de marchés publics, la dimension environnementale de l'achat devant systématiquement être retenue. Un nouveau critère obligatoire fait également son apparition dans les concessions : le critère environnemental
- A compter de 2026, le rapport annuel du concessionnaire devra détailler les mesures mises en œuvre par le concessionnaire pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique dans le cadre de l'exécution du contrat.
- Possibilité pour les entités adjudicatrice d'autoriser les offres variables pour les besoins supérieurs à 10 millions d'euros HT.

Modification des seuils des procédures formalisées

L'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique (JO 6 décembre 2023) fixe les nouveaux seuils de procédure formalisée pour la passation des marchés publics et des contrats de concession conformément aux règlements délégué (UE) 2023/2495, 2023/2496, 2023/2497 et 2023/2510 de la Commission publiés au JOUE du 16 novembre 2023.

A compter du 1er janvier 2024, les seuils de procédure formalisée sont fixés à :

- 143 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des autorités publiques centrales ;
- 221 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des autres pouvoirs adjudicateurs et pour les marchés publics de fournitures des autorités publiques centrales opérant dans le domaine de la défense ;
- 443 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des entités adjudicatrices et pour les marchés de fournitures et de services passés dans le domaine de la défense ou de la sécurité ;
- 5 538 000 € HT pour les marchés de travaux et pour les contrats de concession.

Application du Règlement IMPI

Dans une communication publiée au JOUE du 21 février 2023 et visant à faciliter l'application du règlement IMPI (Règlement du 23 juin 2022 concernant l'accès des opérateurs économiques, des biens et des services des pays tiers aux marchés publics et aux concessions de l'Union) par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices, la Commission européenne précise les modalités d'application des mesures de l'IMPI. Une

mesure relevant de l'IMPI prenant la forme d'un ajustement du résultat devrait être appliquée au stade de l'évaluation des critères d'attribution, et plus précisément lors du calcul du résultat final. Une mesure relevant de l'IMPI prenant la forme d'une exclusion devrait être appliquée au stade de l'évaluation des critères de sélection.

Services publics locaux

Résilience des territoires et services essentiels

Le règlement délégué (UE) 2023/2450 de la Commission du 25 juillet 2023 est venu compléter la directive (UE) 2022/2557 du Parlement européen et du Conseil en établissant une liste de services essentiels.

Aussi, le service de l'eau potable et le service des eaux résiduaires sont dorénavant qualifiés de services essentiels au sens de la directive UE 2022/2557. Cette directive vise à garantir que les services qui sont essentiels au maintien de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales sont fournis sans entrave dans le marché intérieur et que la résilience des entités critiques qui fournissent de tels services est renforcée. La transposition en droit français de la directive UE 2022/2557 surviendra au plus tard le 14 octobre 2024 et sera susceptible d'impacts potentiels (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

Directive générale interministérielle n°320/SGDSN/PSE/PSN du 23 janvier 2023

Dans cette directive générale l'eau potable est citée parmi les 12 activités clés nécessaires à la préservation de la vie de la Nation.

Chaque activité clé fait l'objet d'une stratégie de sécurité spécifique fondée sur ses vulnérabilités propres qui vise à maintenir la continuité de l'activité, qu'elle soit concernée par l'origine de la crise ou qu'elle affronte les conséquences à titre collatéral.

Instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse.

Afin de faire face aux sécheresses hydrologiques, un dispositif d'anticipation, de gestion et d'évaluation est mis en œuvre par l'Etat en application de l'article L. 211-3 du Code de l'Environnement. Dans la continuité de l'instruction du 27 juillet 2021, la présente instruction précise le dispositif devant être mis en œuvre dans l'organisation de la gestion de la crise et la gestion des situations de pénurie d'eau, à la suite du retour d'expérience sur la gestion de l'eau lors de la sécheresse 2022. Pour aider à la mise en œuvre opérationnelle de ce dispositif dans les territoires, un guide national est annexé à l'instruction.

Service public de l'eau potable

Réforme des redevances des agences de l'eau

Cette réforme a été adoptée dans la loi de finance de l'année 2024. Il est prévu qu'elle soit effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Des textes d'application sont attendus courant 2024 et viendront préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Telle qu'adoptée dans la loi de finance 2024, cette réforme supprime certaines redevances existantes et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine.

De plus, les services, en tant qu'autorité organisatrice, disposeront de la faculté de reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, qui seront appelées auprès d'eux sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur.

Transposition de la directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

La directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 actualise celle de 1998. Elle "revalorise l'eau du robinet" Cette directive a été transposée en droit français à la toute fin de l'année 2022 à travers une ordonnance, deux décrets et une quinzaine d'arrêtés.

L'arrêté du 3 janvier 2023 (JO du 11 janvier 2023) relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE) réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution est venu compléter les textes de transposition publiés fin décembre 2022. Cet arrêté fixe les modalités de réalisation, sous la responsabilité de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, des PGSSE. Ceux-ci devront être réalisés au plus tard le 12 juillet 2027 pour les zones de captage (ressources en eau et production du service) et au plus tard le 12 janvier 2029 pour la partie distribution.

L'ensemble de ces textes législatifs et réglementaires ont été complétés par une note d'information de la Direction Générale de la Santé (DGS) aux ARS (note d'information N° DGS/EA4/2023/61 du 14 avril 2023, publiée le 28 avril 2023).

Cette note d'information confirme les points fondamentaux du cadre réglementaire promulgué fin décembre 2022 et pour partie effectif depuis le 1er janvier 2023. Notamment :

. Elle renforce, dès le 1er janvier 2023, les normes de qualité exigées pour l'eau potable sur de nouveaux polluants, avec une obligation de résultats sur sept nouveaux paramètres qui couvrent différentes familles de substances (sous-produits de désinfection, perturbateurs endocriniens, l'uranium) et notamment la somme de 20 substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS') à laquelle est associée une limite de qualité de 0,1 microgramme/L ;

Elle confirme que la vérification permanente de la qualité de l'eau relève de la responsabilité du service public d'eau, au travers la mise en œuvre d'un plan de surveillance conforme aux exigences de qualité en vigueur et aux vulnérabilités identifiées. Le contrôle sanitaire officiel opéré par les ARS présente un caractère strictement ponctuel et en aucun cas permanent. Ainsi, sur les sept nouveaux paramètres mentionnés plus haut, le contrôle sanitaire réalisé par les ARS sera opérationnel au plus tard le 1er janvier 2026 ;

Elle instaure une approche de gestion préventive des risques sanitaires, qui rend obligatoires les plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE). Cette approche passe par une meilleure maîtrise du patrimoine des services d'eau et la compréhension de leur vulnérabilité, avec pour objectif d'améliorer l'efficacité du plan de surveillance mentionné plus haut.

Campagnes exploratoires de l'Anses

Début avril 2023, l'Anses a publié les résultats de la campagne exploratoire sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH qu'elle a menée les années antérieures sous l'égide de la DGS, puis, dans l'instruction DGS/EA4/2023/52 aux ARS en date du 31 août 2023 (publiée le 29 septembre 2023), la DGS a précisé les modalités de réalisation de la prochaine campagne nationale exploratoire de mesures de paramètres émergents qui sera réalisée par l'Anses en 2024. Cette nouvelle campagne exploratoire portera sur les PFAS et quelques pesticides dans les eaux brutes et les eaux distribuées. Pour les PFAS, cette campagne portera sur 34 composés, incluant les 20 composés dont la somme est soumise à une limite de qualité depuis le 1er janvier 2023.

Métabolites de pesticides

Compte-tenu des enjeux qu'il fait peser sur la qualité de l'eau distribuée, le sujet des métabolites de pesticides fait l'objet d'un commentaire dans le corps de ce document.

Ce sujet des métabolites de pesticide est susceptible d'évoluer de nouveau au cours de l'année 2024. En effet, les progrès des techniques d'analyse de l'eau conjugués à l'acquisition de nouvelles connaissances

scientifiques et à l'application du principe de précaution constituent désormais des facteurs pouvant impacter très directement les services d'eau dans leur gestion des métabolites de pesticides.

L'année 2023 a été marquée par :

- En avril 2023, la publication des résultats de la campagne exploratoire menée par l'Anses, sous l'égide de la DGS, sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH. Cette publication a donné lieu à de nombreuses reprises médiatiques du fait de la détection fréquente du métabolite Chlorothalonil R471811 dans les eaux brutes et distribuées. Le métabolite "R471811" est considéré comme pertinent et doté d'une Valeur Sanitaire Transitoire de 3 microgrammes par litre.
- Dans une instruction en date du 20 octobre 2023 (publiée le 31 octobre 2023), la DGS est venue compléter les modalités de gestion des situations de dépassement des Valeurs Sanitaires Transitoires (VST) pour les métabolites du Chlorothalonil et de la Chloridazone. Notamment, cette instruction précise que pour ces métabolites pertinents, en cas de dépassement de leur VST, les restrictions de consommations préconisées dans les précédentes instructions (décembre 2020 et mai 2022) ne s'appliquent pas. Par contre, les services d'eau concernés restent tenus d'élaborer un plan d'actions pour rétablir la qualité de l'eau et d'informer les abonnés du service. En parallèle, cette instruction annonce la sollicitation de la Commission Européenne par la France en vue d'un état des lieux des situations observées au sein de chaque état membre.

Protection et surveillance des masses d'eau

Les arrêtés du 30 janvier 2023 (JO du 9 mars 2023) relatifs, respectivement, au programme d'action national (PAN) et aux programmes d'action Régionaux (PAR) marquent le lancement du septième programme d'actions contre les nitrates. Ces deux arrêtés sont complétés par le décret 2023-241 du 31 mars 2023 (JO du 1er avril 2023). Ce décret prévoit que les programmes d'actions régionaux peuvent désormais ajouter à la liste des zones sur lesquelles des mesures de renforcement sont prévues "*des zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine mentionnées au 1° du I de l'article R. 212-4, dont la teneur en nitrates est comprise entre 40 et 50 milligrammes par litre, en tenant notamment compte de l'évolution de cette teneur au cours des dernières années*".

Auparavant, seuls les captages dont la teneur est supérieure à 50 mg/l étaient visés par les textes. Il s'agit donc de prévenir le franchissement du seuil critique de 50 mg/l, au-delà duquel l'eau n'est pas potable sans traitement.

Dans ces zones, qui peuvent être étendues afin d'assurer la cohérence territoriale des mesures, les programmes d'actions régionaux comprennent :

- soit l'obligation d'une couverture végétale des sols entre une culture principale récoltée en été ou en automne et une culture semée à l'été ou à l'automne et, au minimum, une autre mesure de renforcement ;
- soit, au minimum, trois autres mesures de renforcement (au lieu d'une mesure précédemment).

Une mesure de renforcement supplémentaire, consistant en "*l'obligation de respecter un seuil de quantité d'azote restant dans les sols à la fin de la période de culture ou en entrée de l'hiver*", est également introduite.

L'arrêté du 20 juin 2023 (JO du 27 juin 2023) précise les modalités avec lesquelles certaines Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation devront analyser les substances per-et polyfluoroalkylées (communément nommées PFAS) dans leurs rejets aqueux. Cet arrêté s'inscrit dans le cadre du plan d'action ministériel PFAS présenté en janvier 2023. Les ICPE ciblées par cet arrêté sont les plus concernées par ces composés chimiques dont les STEU dites "*industrielles*" ou dites "*mixtes*" (recevant une part importante de rejets industriels en mélange d'eau usées domestiques).

Un arrêté du 28 juin 2023 (JO du 14 juillet 2023) est venu préciser les modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.

Deux arrêtés du 9 octobre 2023 (JO du 4 novembre 2023) sont venus actualiser d'une part les méthodes et les critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface et, d'autre part, les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines. Ces deux arrêtés s'inscrivent dans la poursuite de la mise en conformité avec les exigences de la directive-cadre sur l'eau.

Enfin, l'arrêté du 19 décembre 2023 (JO du 28 décembre 2023) établit pour 2024 la liste des substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques et qui constituent l'assiette de la redevance pour pollution diffuse des agences de l'eau. Comme chaque année, des modifications sont apportées soit par ajout ou retrait de substances soit par modification des assiettes affectées à certaines substances.

Gestion quantitative et partage de la ressource en eau

L'instruction du 17 janvier 2023 (publiée le 30 janvier 2023) est venue préciser les modalités de gouvernance et les étapes clefs pour la réussite des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), un outil important pour le partage de l'eau sur les territoires en stress hydrique. Cette instruction fait suite aux recommandations émises par une précédente mission d'appui qui avait identifié les points de blocage dans le déploiement des PTGE.

L'arrêté du 30 juin 2023 (JO du 5 juillet 2023) précise les conditions et les modalités des mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les ICPE concernées sont celles soumises à autorisation ou enregistrement. Les mesures de restriction sont fonction du niveau de gravité de la sécheresse sur le territoire concerné. En situation de crise, une réduction des prélèvements d'eau de 25 % pourra être exigée. L'arrêté prévoit des dérogations pour certaines activités jugées essentielles (par exemple la production et la distribution de l'eau potable) ou pour les installations ayant déjà réduit significativement leurs prélèvements depuis le 1er janvier 2018.

Travaux à proximité des réseaux

La décision du 25 janvier 2023 (publiée le 17 février 2023) complète le fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement intitulé « guide technique des travaux » mentionné à l'article R. 554-29 du code de l'environnement de trois nouvelles annexes sous forme de fiches techniques.

L'arrêté du 29 août 2023 (JO du 16 septembre 2023) fixe, pour l'année 2023, le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement au titre du financement, par les exploitants des réseaux enterrés, du « Guichet Unique » administré par l'Inéris. Ce téléservice (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) référence les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux.

Transition énergétique & environnementale

Accélération de la production d'énergies renouvelables

La loi 2023-175 du 10 mars 2023 (JO du 11 mars 2023) relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi "APER") a pour ambition de lever tous les obstacles au déploiement des projets d'énergies renouvelables. En effet, l'étude d'impact de ce texte législatif avait relevé l'important retard de la France, par rapport aux autres pays européens, dans le déploiement des moyens de production d'énergies renouvelables ; était notamment souligné le fait qu'il faut "en moyenne 5 ans de procédures pour construire un parc solaire nécessitant quelques mois de travaux, 7 ans pour un parc éolien et 10 ans pour un parc éolien en mer").

La loi APER, qui est la première loi entièrement consacrée aux énergies renouvelables, met en oeuvre les mesures suivantes :

- Des mesures de simplification et d'accélération des procédures administratives des projets d'énergies renouvelables
 - Les délais d'instruction pour les projets d'installations de production d'énergies renouvelables sont considérablement réduits. La durée maximale de la phase d'examen pour les projets situés en zone d'accélération ne pourra pas, en effet, dépasser trois mois. Mais elle pourra être portée à quatre mois sur décision motivée de l'autorité compétente.
 - Un "réfèrent" préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique est institutionnalisé. Il a pour mission de faciliter les démarches administratives des porteurs de projets et de coordonner les travaux des services chargés de l'instruction des autorisations.
 - Une présomption de reconnaissance de la "raison impérieuse d'intérêt public majeur" (qui constitue un des trois critères pour l'octroi d'une dérogation espèces protégées) est mise en place pour les projets de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie dans le système électrique. Cette présomption sera précisée par un prochain décret en Conseil d'Etat, conformément à la décision du 9 mars 2023 du Conseil Constitutionnel portant sur la loi APER.
 - Des dispositions relatives aux contentieux des autorisations environnementales sont également insérées. Le juge administratif aura l'obligation de régulariser l'autorisation environnementale en cours d'instance lorsque cela sera possible, ce qui permettra d'éviter l'annulation totale des autorisations environnementales, lorsque le vice qui affecte leur légalité peut être régularisé.

- Des mesures pour intégrer les collectivités locales au déploiement des énergies renouvelables
 - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ont pour rôle de définir les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables. Ces zones d'accélération doivent présenter un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables sur le territoire concerné et contribuer à la solidarité entre les territoires. Elles ne doivent pas être comprises dans un parc national ni une réserve naturelle.
 - Le comité régional de l'énergie intervient dans un second temps, afin de contrôler les zones d'accélération définies. Si son avis conclut que ces zones ne sont pas suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les communes doivent identifier d'autres zones. Les communes qui transmettent les zones d'accélération définies peuvent également choisir les secteurs où est exclue l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables.

- Des mesures pour accélérer le développement du solaire photovoltaïque, de l'agrivoltaïsme et de l'éolien en mer
 - L'installation de panneaux solaires près des autoroutes et des grands axes routiers, ainsi que dans les communes de montagne, est facilitée. Des dérogations à la loi Littoral sont également possibles afin de mettre en place des panneaux solaires sur les terrains en friche. Par ailleurs, les parcs de stationnement extérieurs de plus de 1500 m² ont l'obligation d'être équipés, sur au moins la moitié de leur superficie, d'ombrières photovoltaïques.
 - Un volet sur "l'agrivoltaïsme" est également créé pour permettre le déploiement des installations agrivoltaïques compatibles avec la production agricole. Un décret déterminera prochainement les conditions de déploiement et d'encadrement de l'agrivoltaïsme.
 - Une planification de l'éolien en mer est instaurée. Ainsi, le document stratégique de façade établit, pour chaque façade maritime, une cartographie des zones maritimes et terrestres prioritaires pour

l'implantation d'installations d'éoliennes en mer et de leurs ouvrages de raccordement au réseau public de transport d'électricité.

- Des mesures pour le financement des énergies renouvelables
 - Afin d'aider les collectivités à financer leurs projets en matière d'énergies renouvelables, un mécanisme de redistribution de la valeur générée par ces projets est mis en place. Les lauréats d'appels d'offres ou d'appels à projets en matière d'énergies renouvelables doivent ainsi participer au financement des projets en faveur de la transition énergétique, de la sauvegarde ou de la protection de la biodiversité ou de l'adaptation au changement climatique et de la protection ou la sauvegarde de la biodiversité.

Evaluation environnementale

Arrêté du 16 janvier 2023 (JO du 7 février 2023) modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Conformément à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage d'un projet relevant d'un examen au cas par cas dans le cadre de l'évaluation environnementale doit renseigner les informations exigées dans un formulaire, adressé par voie électronique ou par pli recommandé à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas.

Le nouveau modèle du formulaire pour la demande d'examen au cas par cas de l'évaluation environnementale (enregistrée sous le numéro **CERFA 14734*04**), sa notice explicative (enregistrée sous le numéro **51656#05**) et le bordereau des pièces à joindre ont été fixés par un arrêté du 16 janvier 2023.

L'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le précédent modèle est ainsi abrogé.

Les modifications apportées par rapport à l'ancien formulaire portent notamment sur :

- l'intégration de la "clause-filet" prévue par le décret n° 2022-422 du 25 mars 2022 et la possibilité donnée au porteur de projet de saisir volontairement l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, lorsque son projet se situe en-deçà des seuils de la nomenclature ;
- la mise en oeuvre de la distinction prévue par le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 entre l'autorité chargée de l'examen au cas par cas et l'autorité environnementale ;
- l'obligation pour le maître d'ouvrage de tenir compte des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables, afin que la France soit en conformité avec la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE.

L'arrêté du 16 janvier 2023 précise également que le document dans lequel doivent être indiquées "*les informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire*", annexé au formulaire de demande d'examen au cas par cas, doit être joint à la demande. Une fois renseigné, celui-ci ne sera pas publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

L'ensemble de ces documents peut être obtenu auprès des autorités chargées de l'examen au cas par cas (selon les hypothèses, le ministre chargé de l'environnement, la formation d'autorité environnementale de l'IGEDD ou plus fréquemment le ou les préfets de région) et sont accessibles en ligne.

Arrêté du 16 juin 2023 fixant le modèle national de la demande d'autorisation environnementale

Un arrêté du 16 juin 2023 (JO du 30 juin) fixe le modèle national de la demande d'autorisation environnementale.

Ainsi, pour la demande d'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement, et conformément à l'article D. 181-13-1 du même code, le demandeur peut utiliser le formulaire CERFA n° **15964*03** mis à disposition en ligne.

Cet arrêté abroge l'arrêté du 28 mars 2019 qui fixait le précédent formulaire à utiliser.

Décret n° 2023-1103 du 27 novembre 2023 (JO du 29 novembre 2023) relatif à la notification des recours en matière d'autorisations environnementales

Une obligation de notification des recours contre les autorisations environnementales a été introduite par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable, à peine d'irrecevabilité.

Ce faisant, le législateur a souhaité appliquer, au contentieux de l'autorisation environnementale, une condition de recevabilité du recours qui existe déjà dans le contentieux de l'urbanisme. L'objectif de cette mesure est d'assurer l'information du bénéficiaire de l'autorisation environnementale mais aussi de tenter d'écarter des recours dont l'auteur n'aura pas respecté cette obligation de notification.

Les modalités de cette obligation ont dès lors été précisées par le décret n° 2023-1103 du 27 novembre 2023.

En premier lieu, cette obligation de notification concerne :

- les recours contentieux contre les autorisations environnementales et décisions afférentes prises sur le fondement des articles L. 181-9, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1 du code de l'environnement (arrêté imposant des prescriptions supplémentaires, arrêté pris suite à une modification de l'installation ou un changement d'exploitant, transfert d'autorisation) ;
- les recours contentieux contre les décisions juridictionnelles statuant sur ces mêmes décisions ;
- les recours administratifs contre ces décisions.

Pour les deux premiers types de recours, le requérant est tenu de les notifier à l'émetteur de la décision contestée et au destinataire de la décision. À défaut, le recours sera déclaré irrecevable (Article R. 181-51 du code de l'environnement).

En revanche, pour les recours administratifs contre ces mêmes décisions, seul le bénéficiaire doit être notifié (puisque le recours administratif est, par définition, envoyé à l'émetteur de la décision). La sanction d'une absence de notification est l'absence de prolongation du délai de recours contentieux (Article R. 181-51 du code de l'environnement).

En second lieu, sur les modalités pratiques de la réalisation de cette notification, le décret précise que :

- La notification mentionnée doit être réalisée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs suivant le dépôt du recours contentieux ou la date d'envoi du recours administratif ;
- La notification d'un recours à l'émetteur de la décision et au bénéficiaire de la décision est considérée comme effectuée à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception, attestée par le certificat de dépôt de ladite lettre auprès des services postaux.

Les dispositions énoncées s'appliquent également à une décision refusant le retrait ou l'abrogation d'une autorisation environnementale ou des autres décisions mentionnées.

Enfin, l'obligation de notification doit être mentionnée dans le corps même de la décision relative à une autorisation environnementale, ainsi que lors de son affichage et de sa publication (articles R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement).

Lutte contre les atteintes environnementales

Décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023 relatif à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales

La justice environnementale continue de se structurer. Après la mise en place, par la loi du 24 décembre 2020, de "Pôles régionaux spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement" (**PRE**), le décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023 (JO du 15 septembre 2023) créé, dans chaque département, deux nouveaux organes administratifs : une "mission inter-service de l'eau et de la nature" (**MISEN**) et un "comité opérationnel de lutte contre la délinquance environnementale" (**COLDEN**).

Ainsi, la MISEN est placée sous la présidence du préfet de département et détermine les priorités en matière de police de l'eau, des milieux aquatiques et de la nature et organise l'action des services et établissements publics en conséquence. Elle dispose de missions diverses telles que la coordination et l'évaluation des politiques de l'eau et de la nature en fonction des enjeux locaux, ainsi que l'établissement des plans/schémas/programmes nécessaires à la mise en œuvre des politiques de l'eau et de la nature.

La MISEN est composée de représentants des services déconcentrés et des établissements publics de l'État compétents dans les domaines de l'eau et de la nature. Le ou les procureurs de la République

territorialement compétents sont associés aux travaux de cette mission inter-services, notamment à l'élaboration du projet de plan de contrôle inter-services annuel pour l'eau et la nature. En tant que de besoin, tout service ou structure dont les compétences sont utiles est également associé aux travaux de la mission inter-services.

Le COLDEN est quant à lui présidé par le ou les procureurs de la République territorialement compétents et a pour mission de veiller aux échanges d'informations concernant les atteintes à l'environnement entre les autorités et services concernés, d'exploiter ces informations afin que le ou les procureurs de la République puissent apprécier l'opportunité de diligenter une enquête pénale.

Le COLDEN a également pour mission de coordonner l'action judiciaire avec l'action administrative, ainsi que les réponses pénales et administratives qui ont vocation à être apportées aux atteintes à l'environnement constatées sur le ressort. Il est par ailleurs compétent pour les infractions prévues par le code de l'environnement ainsi que pour celles qui, bien qu'elles ne soient pas prévues par ce code, présentent un lien avec la protection de l'environnement.

Le COLDEN est composé notamment du préfet de département ou de son représentant, des représentants des services de l'Etat, des établissements publics de l'Etat compétents en matière de lutte contre les atteintes à l'environnement et des services de police judiciaire concernés par les procédures.

Enfin, les membres permanents de la MISEN et ceux du COLDEN se réunissent conjointement tous les ans sous la présidence conjointe du préfet de département et du ou des procureurs de la République territorialement compétents.

Instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023 relative à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales.

Dans le prolongement du décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023, qui institutionnalise dans chaque département une "mission inter-services de l'eau et de la nature" (**MISEN**) et un "comité de lutte contre la délinquance environnementale" (**COLDEN**), une instruction ministérielle du 16 septembre 2023 (publiée le 2 octobre 2023) vient préciser les conditions de mise en oeuvre de ces deux instances.

Ainsi, l'instruction décrit, dans une première partie, le périmètre d'intervention de la MISEN.

Il est souligné que la MISEN assure "la lisibilité, la cohérence et l'efficacité des actions administratives de l'Etat dans les domaines de la gestion de l'eau, des milieux aquatiques, de la biodiversité et la protection des espaces naturels". Cette instance doit permettre "une approche globale des questions liées à l'ensemble des politiques relatives à l'eau et à la nature en coordonnant l'action des services déconcentrés et des établissements publics de l'Etat concernés".

Les différentes missions de la MISEN, telles qu'énoncées par le décret du 13 septembre 2023, sont explicitées par l'instruction, qui indique notamment les actions devant être mises en oeuvre pour pouvoir les remplir. L'instruction précise également la composition de cette instance (les membres permanents, associés et experts) et fixe son organisation interne (secrétariat, comités, groupes de travail spécifiques...).

Dans une seconde partie, l'instruction décrit le périmètre d'intervention du COLDEN.

Il est souligné que cette instance a vocation à "mettre en place des stratégies mobilisant l'ensemble des leviers d'action administratif et judiciaires et à permettre la mise en oeuvre de sanctions tant administratives que pénales". Les missions du COLDEN, telles qu'énoncées par le décret du 13 septembre 2023, sont développées de manière très détaillée. L'instruction précise également la composition de cette instance et fixe son organisation interne.

Enfin, dans une troisième partie, l'instruction définit les objectifs, composition et organisation de la réunion annuelle des membres permanents de la MISEN et du COLDEN, lors de laquelle est assurée l'articulation des missions de ces deux instances.

Circulaire de politique pénale du 9 octobre 2023 en matière de justice pénale environnementale

La circulaire de politique pénale en date du 9 octobre 2023 (publiée le 10 octobre 2023) précise les moyens mis en oeuvre en vue de permettre le développement du contentieux pénal environnemental. Elle rappelle le caractère technique et hétérogène de ce contentieux, qui nécessite une réponse pénale adaptée à ces spécificités.

Cette circulaire affiche dès lors un triple objectif :

- Renforcer la coordination de l'action administrative et judiciaire à travers le déploiement des comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (COLDEN)

La circulaire s'inscrit dans le prolongement, d'une part, du décret n°2023-876 du 13 septembre 2023 institutionnalisant les Comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (**COLDEN**) et, d'autre part, de l'instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023, qui détaille le fonctionnement des COLDEN, aux côtés de celui des missions inter-services de l'eau et de la nature (**MISEN**).

En effet, la circulaire complète ce dispositif en donnant aux COLDEN les missions suivantes:

- assurer une coordination effective entre les autorités administratives et judiciaires (ce qui faisait jusqu'à présent défaut);
- recenser les problématiques environnementales propres à un territoire et définir les réponses à y apporter, en orientant, en accompagnant et en structurant l'action des services d'enquête.

La circulaire souligne également que la coordination passera par le fait, pour les services enquêteurs, d'informer à la fois le parquet dont ils dépendent et le parquet du Pôle Régional Environnemental (**PRE**) compétent.

- Renforcer l'efficacité des enquêtes judiciaires traitant des atteintes à l'environnement

La circulaire insiste sur la nécessité d'identifier rapidement les services d'enquêtes les plus compétents et de disposer d'un cadre juridique plus efficient pour mener les investigations. Elle propose ainsi les mesures suivantes :

- développer le recours à la cosaisine, qui permettra aux services d'enquête de police ou de gendarmerie, pour les contentieux environnementaux pointus, d'intervenir avec des fonctionnaires et agents habilités des administrations spécialisés disposant d'une expertise environnementale ;
- relever, dès que possible, l'existence de circonstances aggravantes de bande organisée afin de renforcer les sanctions mais également de mobiliser des techniques spéciales d'enquête plus efficaces (surveillance, infiltration, sonorisation, interception de correspondances...);
- poursuivre les actions de formation des magistrats ainsi que des fonctionnaires et agents des administrations spécialisées.

- Mise en œuvre d'une réponse pénale ferme et adaptée en matière environnementale

La circulaire préconise de :

- accroître le recours à la convention judiciaire d'intérêt public environnementales (CJIPE), créée par la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020, chaque fois que cela s'avère opportun;
- imposer de manière systématique la remise en état de l'environnement, l'objectif de cette remise en état (que ce soit en réparation ou compensation) étant l'absence de perte nette de biodiversité ;
- fixer une amende pénale, proportionnée et dissuasive, qui doit être envisagée comme une sanction autonome ;
- privilégier une réponse pénale pédagogique (via des stages de citoyenneté à contenu spécialisé ou du travail d'intérêt général à vocation écologique) pour les infractions de basse intensité n'ayant pas entraîné de dommages environnementaux graves et irréversibles.
- relever de manière systématique les infractions de faux et d'usage de faux lorsqu'elles sont constituées, ce qui est fréquemment le cas, notamment dans l'hypothèse de trafic de déchets ou de trafic d'espèces animales protégées.

ICPE

L'instruction du 27 janvier 2023 précise les Orientations stratégiques pluriannuelles de l'inspection des installations classées. Deux nouveaux objectifs sectoriels : une action renforcée sur l'accidentologie des déchets et une approche plus structurée sur la qualité des sols.

Cette directive annonce la suppression du dispositif des garanties financières exigées pour la mise en sécurité des installations visées à l'article R. 516-1, 5° du code de l'environnement. Cette suppression est justifiée par le coût qu'il représente pour les exploitants, ainsi que par la charge administrative qu'il occasionne pour l'inspection des installations classées.

L'arrêté du 30 juin 2023 (JO du 5 juillet 2023) précise les conditions et les modalités des mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les ICPE concernées sont celles soumises à autorisation ou enregistrement. Les mesures de restriction sont fonction du niveau de gravité de la sécheresse sur le territoire concerné. En situation de crise, une réduction des prélèvements d'eau de 25 % pourra être exigée. L'arrêté prévoit des dérogations pour certaines activités jugées essentielles (par exemple la production et la distribution de l'eau potable) ou pour les installations ayant déjà réduit significativement leurs prélèvements depuis le 1er janvier 2018.

Enfin, une instruction du 15 décembre 2023 fixe les actions nationales 2024 de l'inspection des installations classées, à savoir, la sobriété hydrique, les PFAS, les rejets de COV, les stockages d'ammonitrates, la réglementation post-Lubrizol et les trafics de DEEE. Localement, ces six objectifs seront complétés par six priorités fixées au niveau régional.

6.10 Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné au délégataire pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Abonnés non domestiques :

Les abonnés non domestiques sont redevables directement à l'Agence de l'eau pour les redevances de pollution et de modernisation des réseaux perçues habituellement sur les factures d'eau et d'assainissement. Il s'agit d'établissements dont les activités sont définies par un arrêté du 21/12/2017, et dont le volume d'activité dépasse certains seuils. Les abonnés non domestiques ne doivent pas être confondus avec les abonnés industriels. La notion d'abonnés industriels correspond à des critères propres au règlement de service.

Capacité de production :

Volume qui peut être produit par toutes les installations de production pour un fonctionnement journalier de 20 heures chacune (unité : m³/jour).

Certification ISO 14001 :

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 22000 :

Attestation fournie par un organisme certificateur qui valide la démarche de sécurité alimentaire effectuée par le délégataire.

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 45001 :

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Consommateur – abonné (client) :

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc.). Il est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé).

Pour Veolia, un consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

Consommation individuelle unitaire :

Consommation annuelle des consommateurs particuliers individuels divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de consommateurs particuliers individuels et collectifs (unité : m³/client/an).

Consommation globale unitaire :

Consommation annuelle totale des clients divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de clients (unité : m³/consommateur/an).

Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service et taux de respect de ce délai [D 151.0] :

Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf (hors délai de réalisation des travaux) ou remettre en service un branchement existant. Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquelles le délai est respecté. (Arrêté du 2 mai 2007)

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.

Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de 6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Eau souterraine influencée :

Eaux d'origine souterraine provenant de milieux fissurés présentant une turbidité périodique importante et supérieure à 2 NFU.

HACCP :

Hazard Analysis Critical Control Point : méthode d'identification et de hiérarchisation des risques développée à l'origine dans le secteur agroalimentaire, cette méthode est depuis utilisée pour les systèmes d'alimentation en eau potable.

Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau [P108.3] :

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100 %, avec le barème suivant :

- ✓ 0 % : aucune action ;
- ✓ 20 % : études environnementale et hydrogéologique en cours ;
- ✓ 40 % : avis de l'hydrogéologue rendu ;
- ✓ 50 % : dossier déposé en préfecture;
- ✓ 60 % : arrêté préfectoral ;

- ✓ 80 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés) ;
- ✓ 100 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté.

En cas d'achat d'eau à d'autres services publics d'eau potable par le service ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en tenant compte des volumes annuels d'eau produits ou achetés à d'autres services publics d'eau potable.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable [P103.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- ✓ le niveau de connaissance du réseau et des branchements,
- ✓ et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 100 points pour les services n'exerçant pas la mission de distribution.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Indice linéaire de pertes en réseau [P106.3] :

L'indice linéaire de pertes en réseau est égal au volume perdu dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Cette perte est calculée par différence entre le volume mis en distribution et le volume consommé autorisé. Il est exprimé en m³/km/jour.

Indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] :

L'indice linéaire des volumes non comptés est égal au volume journalier non compté par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Le volume non compté est la différence entre le volume mis en distribution et le volume comptabilisé. L'indice est exprimé en m³/km/jour.

Nombre d'habitants desservis (Estimation du) [D101.0] :

Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Parties prenantes :

Acteurs internes et externes intéressés par le fonctionnement d'une organisation, comme un service d'eau ou d'assainissement : salariés, clients, fournisseurs, associations, société civile, pouvoirs publics ...

Prélèvement :

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons pour n laboratoires). (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008)

Rendement du réseau de distribution [P104.3] :

Le rendement du réseau est obtenu en faisant le rapport entre, d'une part le volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services publics d'eau potable et, d'autre part le volume produit augmenté des volumes achetés à d'autres services publics d'eau potable. Le volume consommateurs sans comptage et le volume de service du réseau sont ajoutés au volume comptabilisé pour calculer le volume consommé autorisé. Le rendement est exprimé en pourcentage. (Arrêté du 2 mai 2007)

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum à atteindre pour chaque réseau de distribution, dont la valeur dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau. Cette valeur « seuil » est définie par le décret 2012-97 du 27 janvier 2012. Cette définition réglementaire est transcrite dans la formule générique donnée ci-après :

Objectif Rdt Grenelle 2 = Min (A + 0,2 ILC ; 85)

Avec :

- ✓ Objectif Rdt Grenelle 2 exprimé en % ;
- ✓ ILC : Indice Linéaire de Consommation ($m^3/j/km$) qui traduit la densité de l'habitat et la taille du service ;
- ✓ A = 65 dans la majorité des situations excepté pour les réseaux alimentés, d'une part, par une ressource en eau classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) et, d'autre part, par des prélèvements supérieurs à 2 Mm^3/an où le terme A prend alors la valeur de 70 (pour tenir compte de la faible disponibilité de la ressource en eau).

Réseau de desserte :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression l'eau potable issue des unités de potabilisation jusqu'aux points de raccordement des branchements des abonnés ou des appareils publics (tels que les bornes incendie, d'arrosage, de nettoyage...) et jusqu'aux points de livraison d'eau en gros. Il est constitué de réservoirs, d'équipements hydrauliques, de conduites de transfert, de conduites de distribution mais ne comprend pas les branchements.

Réseau de distribution :

Le réseau de distribution est constitué du réseau de desserte défini ci-dessus et des conduites de branchements.

Résultat d'analyse :

On appelle résultat d'analyse chaque valeur mesurée pour chaque paramètre. Ainsi pour un prélèvement effectué, il y a plusieurs résultats d'analyse (1 résultat par paramètre).

Taux d'impayés [P154.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux d'occurrence des interruptions du service non programmées [P151.1] :

Nombre de coupures d'eau, par millier d'abonnés, survenues au cours de l'année pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été informés au moins 24h à l'avance.

Les coupures de l'alimentation en eau liées à des problèmes qualitatifs sont prises en compte.

Les coupures chez l'abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ne sont pas prises en compte.

Taux de mensualisation :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement mensuel par prélèvement bancaire.

Taux de prélèvement :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement des factures par prélèvement bancaire.

Taux de conformité aux paramètres microbiologiques [P101.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m^3/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ✓ Ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique
- ✓ Et le cas échéant ceux réalisés par le délégataire dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes.

Taux de conformité aux paramètres physico-chimiques [P102.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses physico-chimiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ✓ ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique.
- ✓ et le cas échéant ceux réalisés par l'opérateur dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes.

Taux de mutation (demandes d'abonnement) :

Nombre de demandes d'abonnement (mouvement de consommateurs) rapporté au nombre total de consommateurs, exprimé en pour cent.

Taux de réclamations [P155.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est à mettre en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix.

Volume acheté en gros (ou acheté à d'autres services d'eau potable) :

Le volume acheté en gros est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume importé.

Volume comptabilisé :

Le volume comptabilisé résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés (circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008). Ce volume n'inclut pas le volume vendu en gros.

Volume consommateurs sans comptage :

Le volume consommateurs sans comptage est le volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation.

Volume consommé autorisé :

Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume comptabilisé, du volume consommateurs sans comptage et du volume de service du réseau.

Volume de service du réseau :

Le volume de service du réseau est le volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution.

Volume mis en distribution :

Le volume mis en distribution est la somme du volume produit et du volume acheté en gros (importé) diminué du volume vendu en gros (exporté).

Volume produit :

Le volume produit est le volume issu des ouvrages de production du service pour être introduit dans le réseau de distribution. Le volume de service de l'unité de production n'est pas compté dans le volume produit.

Volume vendu en gros (ou vendu à d'autres services d'eau potable) :

Le volume vendu en gros est le volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume exporté.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

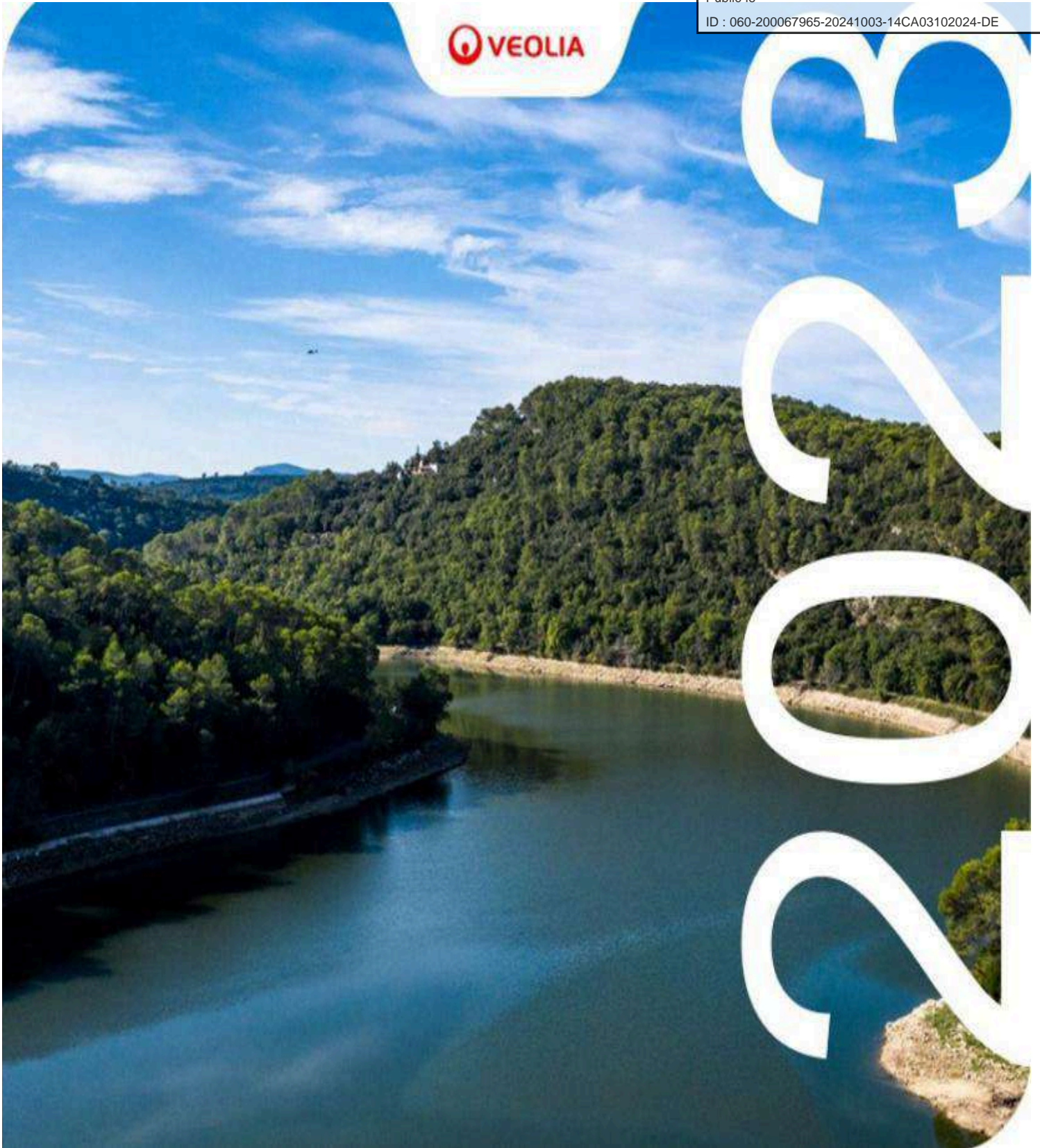
Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-14CA03102024-DE



Ressourcer le monde



RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE




Commune de Néry

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement des données doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

REPERES DE LECTURE

Le document intègre différents pictogrammes qui vous sont présentés ci-dessous.

Repère visuel	Objectif
 ENGAGEMENT	Identifier rapidement nos engagements clés
 FOCUS	Mettre en évidence certaines de nos innovations et nos points différenciants
 RESPONSABILITÉ	Identifier nos démarches en termes de responsabilité environnementale, sociale, et sociétale

Avant-propos



Veolia – Rapport annuel du délégataire 2023

Monsieur le Maire,

J'ai le plaisir de vous adresser le **Rapport Annuel du Délégué** de votre service d'eau et d'assainissement pour l'année 2023. A travers ses différentes composantes techniques, économiques et environnementales, vous pourrez apprécier la performance de votre service.

Les manifestations régulières du dérèglement climatique font peser un risque croissant sur la ressource en eau, tant sur la quantité (le "trop peu" et le "trop") que sur la qualité. En particulier, les pénuries et tensions hydriques records des derniers étés ont mis au cœur de l'actualité la nécessaire préservation de notre ressource en eau. Le gouvernement a lancé au printemps 2023 son « plan Eau » dont l'un des objectifs est de réduire de 10 % les prélèvements d'eau d'ici 2030. Ses 53 mesures visent à répondre à trois enjeux majeurs : sobriété des usages, qualité et disponibilité de la ressource.

Au cours de cette année, nous avons observé une nette diminution des volumes d'eau consommés par les Français. Cette tendance, orientée vers la préservation, crée une dynamique durable qui amorce le changement de notre modèle économique. Nous percevons déjà les prémices de cette transformation, où l'accent est mis sur la responsabilité, la performance et la régénération. Notre objectif partagé est de garantir la sécurité des volumes disponibles tout en établissant un équilibre économique favorable pour l'ensemble de la communauté. La préservation de la ressource en eau et l'adaptation de notre modèle, notamment tarifaire, sont au cœur de nos enjeux.

En 2023, la qualité de l'eau est restée une priorité. Nos équipes ont fait preuve d'un engagement continu dans la lutte contre les micropolluants (par exemple les métabolites de pesticides et les PFAS) et le maintien de la qualité d'eau. Adoptant une attitude préventive, nous mettons en place des stratégies proactives pour garantir la sécurité sanitaire de l'eau que nous fournissons, dans la lignée de la nouvelle directive Eau potable.

Notre préoccupation concerne également la qualité des rejets dans l'environnement. Nous abordons avec rigueur ce sujet conformément à la nouvelle directive européenne Eaux résiduaires urbaines par des actions proactives pour minimiser les impacts environnementaux, tout en respectant les normes les plus strictes.

Nous sommes à vos côtés plus que jamais pour adapter votre service face aux conséquences du dérèglement climatique. Cette adaptation passera par des solutions telles que la réutilisation des eaux usées, dont les récents décrets simplifient la mise en œuvre ; l'amélioration du rendement réseau ; ou l'accompagnement vers la résilience des territoires face aux inondations et aux tempêtes.

2023 a été une période charnière, et notre rapport reflète notre engagement continu envers l'excellence opérationnelle, la durabilité environnementale et la satisfaction de nos clients. Nous sommes convaincus qu'ensemble, nous pouvons contribuer à bâtir un avenir où l'eau demeure une ressource accessible et sûre.

Je vous remercie de la confiance que vous accordez à nos équipes et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Pierre Ribaute,
Directeur Général, Eau France

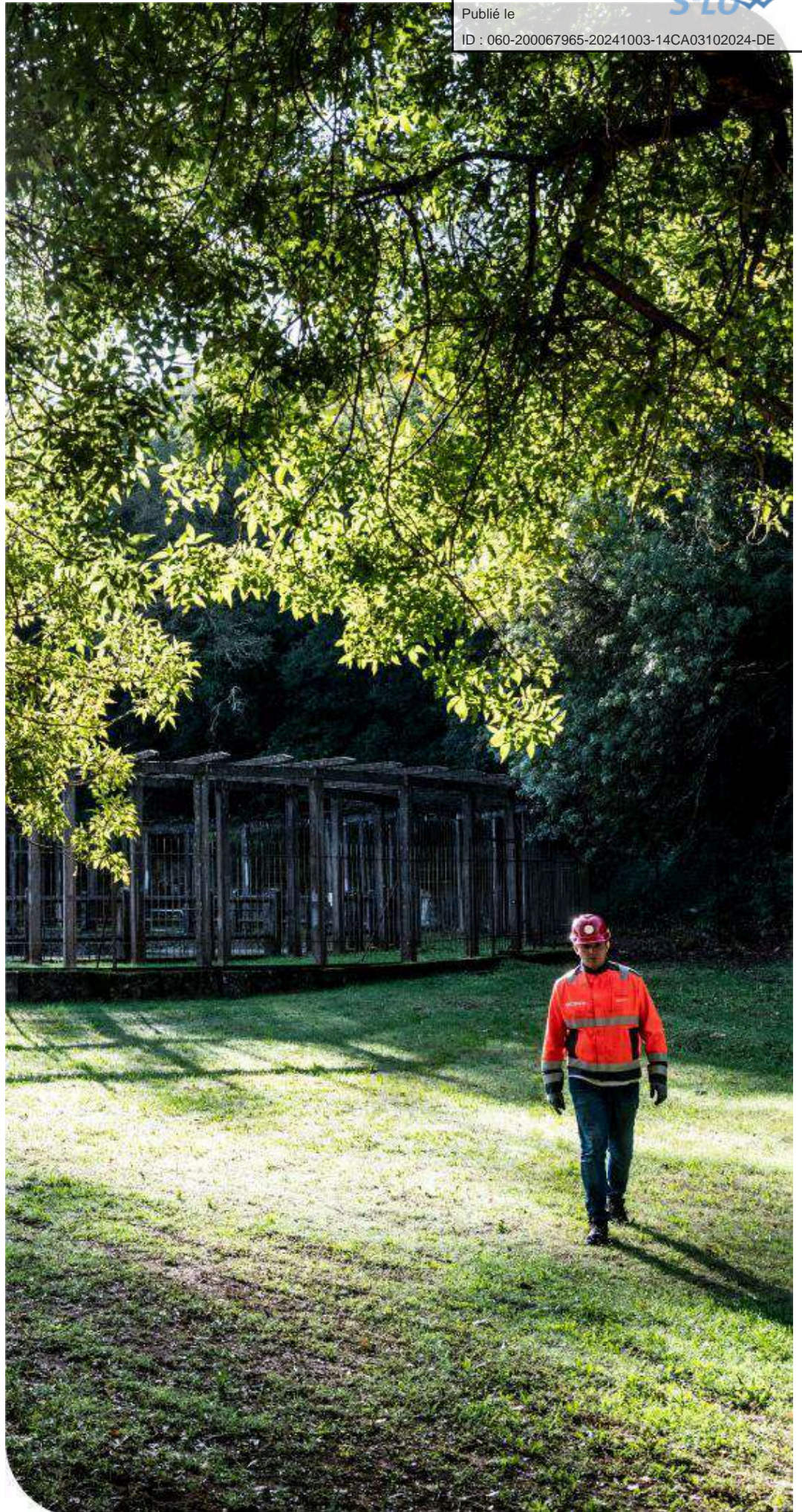
Sommaire

1. L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE	6
1.1 Un dispositif à votre service	7
1.2 Présentation du contrat	9
1.3 Les chiffres clés	10
1.4 Les indicateurs réglementaires 2023	11
1.5 Autres chiffres clés de l'année 2023	12
1.6 Le prix du service public de l'eau	14
1.7 L'essentiel de l'année 2023	15
2. LES CONSOMMATEURS DE VOTRE SERVICE ET LEUR CONSOMMATION	21
2.1 Les consommateurs abonnés du service	22
2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous	23
2.3 Données économiques	28
3. LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE	30
3.1 L'inventaire des installations	31
3.2 L'inventaire des réseaux	32
3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine	34
3.4 Gestion du patrimoine	36
4. LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE	38
4.1 La qualité de l'eau	39
4.2 La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau	45
4.3 La maintenance du patrimoine	50
4.4 L'efficacité environnementale	52
5. RAPPORT FINANCIER DU SERVICE	54
5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)	55
5.2 Situation des biens	58
5.3 Les investissements et le renouvellement	59
5.4 Les engagements à incidence financière	60
6. ANNEXES	63
6.1 La facture 120 m ³	64
6.2 Attestations d'assurances	65
6.3 Les données consommateurs par commune	66
6.4 Le synoptique du réseau	67

<i>6.5</i>	<i>La qualité de l'eau</i>	<i>68</i>
<i>6.6</i>	<i>Le bilan énergétique du patrimoine</i>	<i>75</i>
<i>6.7</i>	<i>Annexes financières</i>	<i>76</i>
<i>6.8</i>	<i>Reconnaissance et certification de service</i>	<i>86</i>
<i>6.9</i>	<i>Actualité réglementaire 2023</i>	<i>89</i>
<i>6.10</i>	<i>Glossaire</i>	<i>100</i>

1.

L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE



En tant que délégataire, Veolia s'engage à vous fournir, en toute transparence, l'ensemble des informations relatives à votre service d'eau. Cette première partie en fait la synthèse : vos interlocuteurs, les informations relatives à votre contrat, les faits marquants de l'année écoulée et les chiffres clés (indicateurs réglementaires et autres données chiffrées liées à la production et à la distribution, au patrimoine, aux services apportés aux consommateurs, etc.)

1.1 Un dispositif à votre service

VOTRE LIEU D'ACCUEIL

1, Rue du Thérain
60000 BEAUVAIS

Du Lundi au Vendredi de 08h00 à 17h00

TOUTES VOS DÉMARCHES SANS VOUS DÉPLACER

LES INTERLOCUTEURS VEOLIA À VOS CÔTÉS

Fonction	Nom
Directeur de Territoire	François DE-FRUYT
Directeur Développement	Fahra FEDDAL
Directeur des Opérations	Eric DUQUESNE

Manager de Service	Sébastien VANDEPUTTE
Responsable Equipe Production	Benoît ALVAREZ
Responsable Equipe Réseau	Jérôme LOPEZ
Responsable Equipe Réseau	Teddy SPICHER

1.2 Présentation du contrat

Données clés

✓ Déléataire	Sté des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise
✓ Périmètre du service	NERY
✓ Numéro du contrat	Q013E
✓ Nature du contrat	Affermage
✓ Date de début du contrat	01/01/2017
✓ Date de fin du contrat	31/12/2028
✓ Les engagements vis-à-vis des tiers	

En tant que déléataire du service, Sté des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise assume des engagements d'échanges d'eau avec les collectivités voisines ou les tiers (voir tableau ci-dessous).

Type d'engagement	Tiers engagé	Objet
vente	BETHISY SAINT PIERRE	Vente d'eau BETHISY ST PIERRE
vente	CA de la Région de Compiègne	Avenant 1 à la convention de vente d'eau en gros à SAINTINES
vente	SI EAU POTABLE SAINTINES SAINT SAUVEUR	Vente d'eau à SAINTINES ST SAUVEUR

✓ Liste des avenants

Avenant N°	Date d'effet	Commentaire
2	27/12/2022	Respect des principes de la République
1	23/10/2021	Intégration d'un surpresseur

1.3 Les chiffres clés

Commune de Néry

Chiffres clés



665

Nombre d'habitants desservis



350

Nombre d'abonnés
(clients)



2

Nombre d'installations de
production



1

Nombre de réservoirs



17

Longueur de réseau
(km)



100,0

Taux de conformité
microbiologique (%)



99,6

Rendement de réseau (%)



114

Consommation moyenne (l/hab/j)



443

Nombre de demandes traitées

1.4 Les indicateurs réglementaires 2023

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
[D101.0]	Nombre d'habitants desservis total (estimation)	Collectivité (2)	670	665
[D102.0]	Prix du service de l'eau au m ³ TTC	Délégataire	2,02 Euro/m ³	2,08 Euro/m ³
[D151.0]	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	Délégataire	1 j	1 j
INDICATEURS DE PERFORMANCE		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
[P101.1]	Taux de conformité des prélèvements microbiologiques	ARS (1)	100,0 %	100,0 %
[P102.1]	Taux de conformité des prélèvements physico-chimiques	ARS (1)	45,5 %	53,9 %
[P103.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	Collectivité et Délégataire (2)	85	85
[P104.3]	Rendement du réseau de distribution	Délégataire	98,8 %	99,6 %
[P105.3]	Indice linéaire des volumes non comptés	Délégataire	0,71 m ³ /jour/km	0,28 m ³ /jour/km
[P106.3]	Indice linéaire de pertes en réseau	Délégataire	0,63 m ³ /jour/km	0,21 m ³ /jour/km
[P107.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	Collectivité (2)	0,00 %	0,00 %
[P108.3]	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	Collectivité (1)	80 %	80 %
[P109.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	0	0
[P109.0]	Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	0	0
[P151.1]	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	Délégataire	2,85 u/1000 abonnés	8,57 u/1000 abonnés
[P152.1]	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	Délégataire	100,00 %	100,00 %
[P153.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	A la charge de la collectivité	
[P154.0]	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Délégataire	1,06 %	0,20 %
[P155.1]	Taux de réclamations	Délégataire	2,85 u/1000 abonnés	0,00 u/1000 abonnés

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSPL

1.5 Autres chiffres clés de l'année 2023

L'EFFICACITÉ DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
VP.062	Volume prélevé	Délégataire	290 840 m ³	278 343 m ³
VP.059	Volume produit	Délégataire	290 840 m ³	278 343 m ³
VP.060	Volume acheté à d'autres services d'eau potable	Délégataire	m ³	m ³
	Volume mis en distribution (m ³)	Délégataire	32 419 m ³	31 774 m ³
VP.220	Volume de service du réseau	Délégataire	410 m ³	410 m ³
	Volume consommé autorisé année entière	Délégataire	28 940 m ³	30 660 m ³
	Nombre de fuites réparées	Délégataire	2	5
LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Nombre d'installations de production	Délégataire	2	2
	Capacité totale de production	Délégataire	1 600 m ³ /j	2 800 m ³ /j
	Nombre de réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	1	1
	Capacité totale des réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	300 m ³	300 m ³
	Longueur de réseau	Délégataire	17 km	17 km
VP.077	Longueur de canalisation de distribution (hors branchements)	Collectivité (2)	15 km	15 km
VP.140	Longueur de canalisation renouvelée par le délégataire	Délégataire	0 ml	0 ml
	Nombre de branchements	Délégataire	313	313
	Nombre de branchements en plomb	Délégataire	1	1
	Nombre de branchements en plomb supprimés	Délégataire	0	0
	Nombre de branchements neufs	Délégataire	0	0
	Nombre de compteurs	Délégataire	374	374
	Nombre de compteurs remplacés	Délégataire	13	28
LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION D'EAU		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Nombre de communes	Délégataire	1	1
VP.056	Nombre total d'abonnés (clients)	Délégataire	351	350
	- Abonnés domestiques	Délégataire	348	347
	- Abonnés non domestiques	Délégataire		
	- Abonnés autres services d'eau potable	Délégataire	3	3
	Volume vendu	Délégataire	285 985 m ³	276 819 m ³
	- Volume vendu aux abonnés domestiques	Délégataire	27 564 m ³	30 250 m ³
	- Volume vendu aux abonnés non domestiques	Délégataire	m ³	m ³
VP.061	- Volume vendu à d'autres services d'eau potable	Délégataire	258 421 m ³	246 569 m ³
	Consommation moyenne	Délégataire	111 l/hab/j	114 l/hab/j
	Consommation individuelle unitaire	Délégataire	81 m ³ /abo/an	82 m ³ /abo/an

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

LA SATISFACTION DES CONSOMMATEURS ET L'ACCÈS À L'EAU		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
--	--	------------	-------------	-------------

Existence d'une mesure de satisfaction consommateurs	Déléataire	Mesure statistique d'entreprise	Mesure statistique d'entreprise
Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Déléataire	80 %	81 %
Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Déléataire	Non	Non
Existence d'une Convention Fonds Solidarité Logement « Eau »	Déléataire	Non	Non
LES CERTIFICATS		PRODUCTEUR	VALEUR 2022
Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Déléataire	En vigueur	En vigueur
Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Déléataire	Oui	Oui
L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE		PRODUCTEUR	VALEUR 2022
Energie relevée consommée	Déléataire	211 994 kWh	154 195 kWh

1.6 Le prix du service public de l'eau

LA FACTURE 120 M³

En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. La facture type de 120m³ représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

A titre indicatif sur la commune de NERY, l'évolution du prix du service de l'eau (redevances comprises, mais hors assainissement) par m³ **[D102.0]** pour 120 m³, au tarif en vigueur au 1^{er} janvier, est la suivante :

NERY Prix du service de l'eau potable	Volume	Prix Au 01/01/2024	Montant Au 01/01/2023	Montant Au 01/01/2024	N/N-1
Part délégataire			144,65	150,61	4,12%
Abonnement			24,12	25,10	4,06%
Consommation	120	1,0459	120,53	125,51	4,13%
Part communale			32,40	32,40	0,00%
Consommation	120	0,2700	32,40	32,40	0,00%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,0620	7,44	7,44	0,00%
Organismes publics			45,60	45,60	0,00%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,3800	45,60	45,60	0,00%
Total € HT			230,09	236,05	2,59%
TVA			12,65	12,98	2,61%
Total TTC			242,74	249,03	2,59%
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3			2,02	2,08	2,97%

Les factures type sont présentées en annexe.

1.7 L'essentiel de l'année 2023

1.7.1 Principaux faits marquants de l'année

Renouvellement VEOLIA

RAS

1.7.2 Evolutions réglementaires

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l'année vous est proposée, accompagnée des impacts les plus significatifs sur la vie du service.

L'année 2023 a été marquée par la publication de textes législatifs et réglementaires particulièrement structurants, à court et moyen termes, pour les services d'eau. Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur leurs conséquences particulières pour votre service, notamment, les résultats d'analyses de qualité d'eau réalisées en 2023 sur votre service.

- ***UN PLAN EAU : LA SOBRIÉTÉ AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES***

Le Plan Eau national a été rendu public le 30 mars 2023, à l'issue d'un été 2022 et d'un hiver 2023 marqués par un très fort déficit hydrique. Il se structure autour de trois axes, à savoir, organiser la sobriété pour tous les acteurs, optimiser la disponibilité de la ressource, préserver la qualité de l'eau.

Ce plan fixe un objectif de réduction de 10 % des prélèvements sur la ressource en eau à l'horizon 2030, pour tous les usages, à l'exception des usages pour irrigation agricole qui pourront demeurer constants.

A l'automne 2023, ce plan a été décliné sur chacun des grands bassins hydrographiques à travers un Plan d'Adaptation au Changement Climatique (PACC) qui précise la trajectoire de réduction des prélèvements par grand usage (alimentation en eau, industrie, agriculture...) au regard des projections d'évolution de la ressource en eau.

L'objectif de sobriété, tel qu'exprimé dans le Plan Eau et les différents PACC des grands bassins, n'a pas été traduit en 2023 en dispositions législatives ou réglementaires majeures.

Toutefois, la sobriété hydrique constitue désormais un critère à part entière de l'évaluation environnementale réglementaire des plans, programmes et projets, notamment les SCOT et les plans d'urbanisme.

Aussi, dorénavant, ce peut être la disponibilité de la ressource en eau qui fixe l'ambition de développement d'un territoire. Dans ce contexte nouveau, la maîtrise des consommations constitue une voie indispensable pour sécuriser un plan d'urbanisme ou un projet industriel porteur d'une ambition de développement local vis-à-vis des recours administratifs relatifs au partage de l'eau sur le territoire concerné.

Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour vous accompagner pour décliner cet objectif de sobriété sur votre service, conformément aux projets locaux de développement, et bâtir avec vous un

service d'eau à faible empreinte hydrique tout en étudiant les vulnérabilités du service face à ce nouvel objectif de sobriété et de maîtrise des consommations.

- **LA RÉFORME DES REDEVANCES DES AGENCES DE L'EAU**

Cette réforme a été adoptée dans la loi de finances de l'année 2024. Il est prévu qu'elle soit effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Des textes d'application sont attendus courant 2024 et viendront préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Telle qu'adoptée dans la loi de finances 2024, cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration).

Pour la redevance assainissement, la conformité en équipement, c'est-à-dire le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral (acte administratif), sera un critère à caractère rédhibitoire. Son non-respect obèrera toute possibilité de modulation de cette nouvelle redevance.

De plus, les services, en tant qu'autorité organisatrice, disposeront de la faculté de reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, qui seront appelées auprès d'eux sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur.

Enfin, cette réforme structurante des redevances survient dans un contexte d'augmentation des moyens d'intervention des agences de l'eau (Plan Eau) et s'accompagnera d'une refonte des indicateurs de performance du Systèmes d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement qui aboutira durant l'année 2024.

- **LA LOI "INDUSTRIE VERTE"**

La loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 est relative à l'industrie verte. Dans le respect d'un objectif de sobriété (foncière, énergétique, hydrique), elle vise à faciliter l'implantation des sites industriels, à financer les projets industriels verts, à conditionner les aides publiques à la transition écologique mais aussi à permettre une commande publique plus "verte". En effet, cette loi accélère la prise en compte de critères environnementaux dans la commande publique. Deux nouveaux motifs d'exclusion des marchés publics sont créés : le premier pour les entreprises ne satisfaisant pas à l'obligation d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre (BEGES), le second pour les entreprises ne respectant pas leurs engagements de publication d'information en matière de durabilité. Les collectivités locales pourront choisir ou non d'appliquer ces deux motifs d'exclusion.

- **RÉSILIENCE DES SERVICES**

La directive européenne 2022/2557 du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques a considéré les services d'eau et d'assainissement comme des entités critiques. La transposition en droit français surviendra au plus tard le 14 octobre 2024 et sera susceptible d'impacts potentiels (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

- **QUALITÉ DE L'EAU**

La directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine entre progressivement en vigueur.

La directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 actualise celle de 1998. Elle "revalorise l'eau du robinet" Cette directive a été transposée en droit français à la toute fin de l'année 2022 à travers une ordonnance, deux décrets et une quinzaine d'arrêtés.

Ces textes législatifs et réglementaires ont été complétés par une note d'information de la Direction Générale de la Santé (DGS) aux ARS (note d'information N° DGS/EA4/2023/61 du 14 avril 2023, publiée le 28 avril 2023).

Cette note d'information confirme les points fondamentaux du cadre réglementaire promulgué fin décembre 2022 et pour partie effectif depuis le 1er janvier 2023. Notamment :

- Elle renforce, dès le 1^{er} janvier 2023, les normes de qualité exigées pour l'eau potable sur de nouveaux polluants, avec une obligation de résultats sur sept nouveaux paramètres qui couvrent différentes familles de substances (sous-produits de désinfection, perturbateurs endocriniens, l'uranium) et notamment la somme de 20 substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS') à laquelle est associée une limite de qualité de 0,1 microgramme par litre ;
- Elle confirme que la vérification permanente de la qualité de l'eau relève de la responsabilité du service public d'eau, au travers la mise en œuvre d'un plan de surveillance conforme aux exigences de qualité en vigueur et aux vulnérabilités identifiées. Le contrôle sanitaire officiel opéré par les ARS présente un caractère strictement ponctuel et en aucun cas permanent. Ainsi, sur les sept nouveaux paramètres mentionnés plus haut, le contrôle sanitaire réalisé par les ARS sera opérationnel au plus tard le 1er janvier 2026 ;
- Elle instaure une approche de gestion préventive des risques sanitaires, qui rend obligatoires les plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE). Cette approche passe par une meilleure maîtrise du patrimoine des services d'eau et la compréhension de leur vulnérabilité, avec pour objectif d'améliorer l'efficacité du plan de surveillance mentionné plus haut.

Compte tenu de ces évolutions importantes, nous vous avons informé de la réalisation par nos soins d'une campagne d'analyses permettant de dresser un premier état des lieux sur la présence éventuelle des sept nouveaux paramètres considérés dans le cadre réglementaire en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023.

Cette campagne est échelonnée en deux temps en fonction de l'accréditation des méthodes analytiques.

Pour le moins, ce premier état des lieux est susceptible d'apporter un premier niveau d'assurance sur la qualité de l'eau distribuée par votre service puis d'orienter la réalisation du PGSSE et l'élaboration du plan de surveillance de la qualité de l'eau.

D'autre part, en avril 2023, l'Anses a publié les résultats de la campagne exploratoire sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH qu'elle a mené les années antérieures sous l'égide de la DGS, puis, dans une instruction aux ARS en date du 31 août 2023 (publiée le 29 septembre 2023), la DGS a précisé les modalités de réalisation de la prochaine campagne nationale exploratoire de mesures de paramètres émergents qui sera réalisée par l'Anses en 2024. Cette nouvelle campagne exploratoire portera sur les PFAS et quelques pesticides dans les eaux brutes et les eaux

distribuées. Pour les PFAS, cette campagne portera sur 34 composés, incluant les 20 composés dont la somme est soumise à une limite de qualité depuis le 1er janvier 2023.

Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour vous rencontrer afin de répondre à vos différentes questions et échanger plus en avant sur les éventuelles conséquences pour votre service des évolutions réglementaires survenues au 1er janvier 2023, en lien avec le Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux dont la PRPDE est maître d'ouvrage.

Métabolites de pesticides : des critères de gestion qui évoluent

L'instruction DGS/EA4/2020/177 en date du 18 décembre 2020 était venue préciser les modalités de gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et de métabolites de pesticides (molécules issues de la dégradation des pesticides) dans les Eaux Destinées à la Consommation Humaine (EDCH).

Aussi, depuis la publication de l'instruction de décembre 2020, les Agences Régionales de Santé (ARS) ont renforcé le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine en y intégrant des nouveaux métabolites de pesticides. Ce renforcement a conduit dès 2021 à la détection de plus en plus fréquente de métabolites de pesticides dans les ressources en eau et/ou dans les eaux produites et distribuées et, ce, au-delà des normes réglementaires.

Durant l'année 2022, face à cette détection de plus en plus fréquente, les autorités sanitaires ont précisé les modalités de gestion initialement prévues dans l'instruction de décembre 2020.

Ainsi, après avoir saisi le Haut Conseil de Santé Publique (HCSP), dans son instruction du 24 mai 2022, la DGS a modifié les modalités de gestion des métabolites ne disposant pas de valeur sanitaire définie par l'Anses en préconisant aux ARS d'appliquer alors les valeurs sanitaires transitoires (VST) établies par l'agence fédérale pour l'environnement allemande (UBA).

Pour les seuls métabolites non-pertinents, l'arrêté du 30 décembre 2022 (modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007) relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine fixe la valeur indicative de 0,9 µg/L comme seuil à partir duquel un plan d'action préventif sur la zone de captage est nécessaire. Ce faisant, cet arrêté abroge les modalités de gestion prévues, pour les métabolites non-pertinents, dans l'instruction du 18 décembre 2020.

L'année 2023 a été marquée par :

- En avril 2023, la publication des résultats de la campagne exploratoire menée par l'Anses, sous l'égide de la DGS, sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH. Cette publication a donné lieu à de nombreuses reprises médiatiques du fait de la détection fréquente du métabolite Chlorothalonil R471811 dans les eaux brutes et distribuées. Le métabolite "R471811" est considéré comme pertinent et doté d'une Valeur Sanitaire Transitoire de 3 microgrammes par litre. Au cours de l'année 2023, nous vous avons proposé puis, le cas échéant, réalisé, une campagne d'analyses permettant de dresser un premier état des lieux de la présence éventuelle du métabolite R471811 sur les eaux brutes et/ou distribuées par votre service.
- Dans une instruction en date du 20 octobre 2023 (publiée le 31 octobre 2023), la DGS est venue compléter les modalités de gestion des situations de dépassement des Valeurs Sanitaires Transitoires (VST) pour les métabolites du Chlorothalonil et de la Chloridazone. Notamment, cette instruction précise que pour ces métabolites pertinents, en cas de dépassement de leur VST, les restrictions de consommations préconisées dans les précédentes instructions (décembre 2020 et mai 2022) ne s'appliquent pas. Par contre, les services d'eau concernés restent tenus d'élaborer un plan d'actions pour rétablir la qualité de l'eau et d'informer les abonnés du service. En parallèle,

cette instruction annonce la sollicitation de la Commission Européenne par la France en vue d'un état des lieux des situations observées au sein de chaque état membre.

Aussi, le sujet des métabolites de pesticide est susceptible d'évoluer de nouveau au cours de l'année 2024 dans un contexte où les progrès des techniques d'analyse de l'eau conjugués à l'acquisition de nouvelles connaissances scientifiques et à l'application du principe de précaution constituent désormais des facteurs pouvant impacter très directement les services d'eau dans leur gestion des métabolites de pesticides.

Dans ce contexte évolutif, vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour vous rencontrer afin de répondre à vos différentes questions et échanger plus en avant sur les éventuelles conséquences pour votre service de la réglementation applicable depuis le 1er janvier 2023 sur la qualité de l'eau, en lien avec le Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux dont la PRPDE est maître d'ouvrage.

- **Fin des réseaux RTC, 2G et 3G**

Les installations d'eau de tous types utilisent des équipements destinés à communiquer et partager des informations aux collectivités et aux délégataires. Elles reflètent l'état de santé des ouvrages, et alertent en cas de dysfonctionnement. Pour vous parvenir, ces données circulent sur des réseaux téléphoniques filaires de type RTC (réseau téléphonique commuté) ou des réseaux 2G/3G.

Les différents opérateurs télécom ont récemment annoncé de façon unilatérale la fin des réseaux 2G à horizon 2025 et 3G à horizon 2028. Les fréquences ainsi libérées seront réemployées pour les services en 4G et 5G.

Ces arrêts des réseaux 2G et 3G seront opérés nationalement au même moment



A la résiliation automatique des abonnements par les opérateurs téléphoniques, les ouvrages d'eau potable ne pourront plus faire remonter d'information à distance. Plus aucune alerte ne parviendra pour prévenir d'un manque d'eau par exemple.

La fin annoncée des technologies 2G et 3G implique la mise en œuvre d'un plan de migration (diagnostic, sélection, approvisionnement, remplacement) des installations de communication, susceptible d'être financé par le plan de renouvellement, de travaux sur devis, ou par voie d'avenant.

Vos interlocuteurs Veolia se rapprocheront de vous, pour répondre à vos différentes questions et échanger là aussi de manière approfondie sur leurs conséquences pour votre service.

La fin des lignes RTC est programmée par plaques, avec des échéances échelonnées jusqu'à 2030

1.7.3 Propositions d'amélioration

- ✓ Suite à l'ensablement progressif du captage, il devient urgent de lancer une étude de réhabilitation de l'ouvrage.
- ✓ Cette réhabilitation nécessitera son arrêt pendant 2 à 3 semaines, il faudra donc pour alimenter les communes concernées pendant ces travaux prévoir en amont l'équipement du sondage et le nettoyage du forage.

NOTA :

Avant tout projet d'aménagement ou de réfection de voirie, il faut s'interroger sur le réseau existant :

- ✓ Prévoir son renouvellement si l'état ou l'âge le nécessite afin de ne pas recasser une voirie neuve.
- ✓ Prévoir son renforcement si des nouveaux raccordements sont nécessaires pour des projets de constructions ou pour améliorer la défense incendie si cela le nécessite.

Eau adoucie

Nous avons fait le constat suivant : l'eau de votre réseau est une eau dure voire très dure. Cela génère un mécontentement sur l'eau distribuée chez vos administrés. En effet, le calcaire est présent partout dans la maison. Cette lutte anti-calcaire représente un surcoût financier d'en moyenne 300€/an par foyer.

Ce calcaire a un coût social, tout le monde n'a pas accès à un adoucissement individuel, et un coût écologique. En effet, 1 mm de calcaire sur une résistance augmente la consommation d'énergie de 9%.

Nous vous proposons une solution afin de permettre à vos administrés d'économiser environ 200€/an de pouvoir d'achat par famille, en étudiant la possibilité de mettre en place un adoucissement collectif.

2.

LES CONSOMMATEURS DE VOTRE SERVICE ET LEUR CONSOMMATION



Veolia fait de la considération et de la personnalisation des réponses apportées les principes transversaux qui guident l'ensemble de sa relation aux consommateurs des services d'eau et d'assainissement, dans toutes ses actions au quotidien. Dans ce chapitre, figurent les informations relatives à la satisfaction des consommateurs de votre service, ainsi que les données liées aux paiements des factures.

2.1 Les consommateurs abonnés du service

□ Le nombre d'abonnés

Le nombre de consommateurs abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens de l'arrêté du 2 mai 2007, figure au tableau suivant :

	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre total d'abonnés (clients)	322	321	351	350	-0,3%
domestiques ou assimilés	319	318	348	347	-0,3%
autres services d'eau potable	3	3	3	3	0,0%

□ Les principaux indicateurs de la relation consommateurs

	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre d'interventions avec déplacement chez le client	50	36	60	52	-13,3%
Nombre annuel de demandes d'abonnement	19	23	54	22	-59,3%
Taux de clients mensualisés	45,9 %	47,9 %	49,3 %	52,2 %	5,9%
Taux de clients prélevés hors mensualisation	16,2 %	15,7 %	16,0 %	16,0 %	0,0%
Taux de mutation	6,1 %	7,4 %	15,7 %	6,4 %	-59,2%

Les données consommateurs par commune sont disponibles en annexe.

2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous


Veolia s'engage à prendre autant soin des consommateurs des services d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés que de la qualité de l'eau qu'elle leur apporte ou de leur environnement. Au quotidien, nous souhaitons ainsi que les consommateurs se sentent bienvenus et considérés lorsqu'ils interagissent avec nos équipes, grâce à des interlocuteurs qu'ils comprennent et qui les comprennent... et bien sûr grâce à des femmes et des hommes résolument engagés à leur service.

- **Nos engagements consommateurs**

Nos 8 engagements témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de l'eau et de celle de tous les services qu'attendent les consommateurs. Qu'il s'agisse d'intervenir quand ils ont besoin de nous, de les aider à gérer leurs budgets eau, de les accompagner dans l'adaptation à la transition écologique ou de mettre à leur disposition tous les canaux d'échanges dont ils souhaitent disposer.


Nos 8 engagements

témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de votre eau et de celle de tous les services que vous attendez.




1

L'information systématique sur la qualité de votre eau et la réponse en 24h à vos questions*



2

Des conseils et alertes en cas de surconsommation, pour préserver les ressources en eau



3


L'accès 24/7 à un service consommateurs omnicanal, adapté à chacun

POUR ACCÉDER À CES SERVICES, TÉLÉCHARGEZ NOTRE APPLICATION ICI :




4

Des conseillers clientèle près de chez vous, pour un service consommateurs 100% France




5

Le respect des délais d'intervention chez vous*




6

L'aide à la maîtrise de votre budget eau*




7

Le recueil de votre satisfaction en toute occasion*



8

Une réponse aux réclamations sous 7 jours*



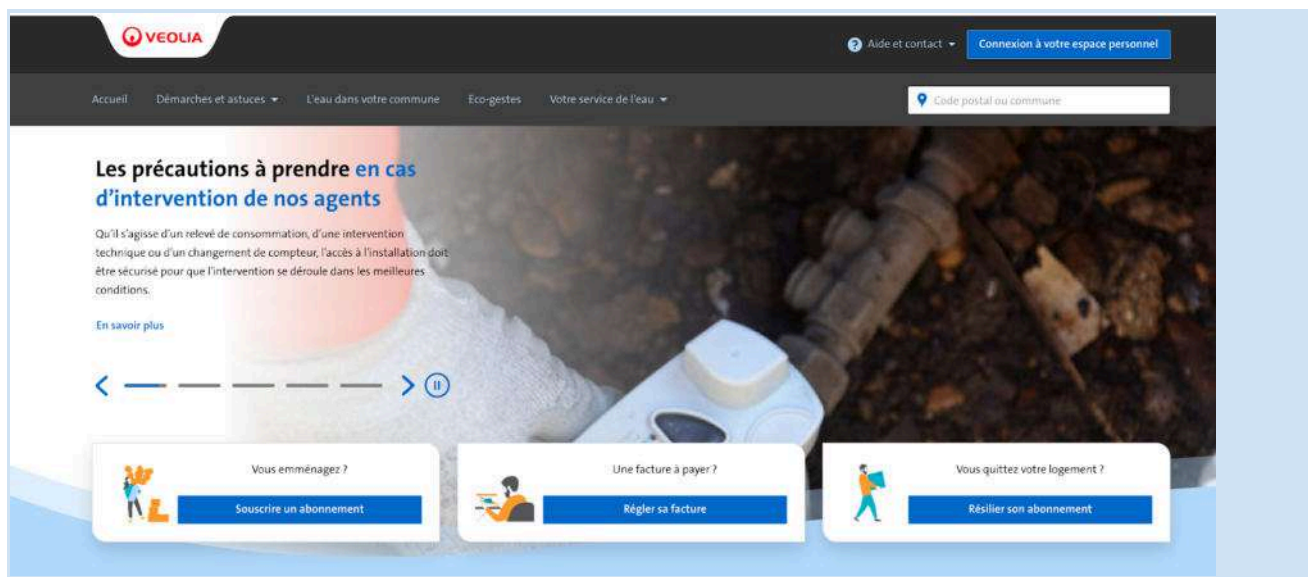
Nos engagements sont si précieux, qu'en cas de non respect, nous vous offrons 30 euros, lorsque vous nous le signalez. Rendez-vous sur eau.veolia.fr pour en savoir plus !

Ces engagements sont détaillés sur notre site eau.veolia.fr à la rubrique “Votre service de l’eau s’engage”. Ceux signalés par un astérisque font l’objet d’une garantie de service qui se traduit par un remboursement de 30 euros après signalement du consommateur en cas de manquement.

- **Notre nouveau site internet**

Plus moderne, plus simple et clair, le nouveau site internet du service de l’eau de votre collectivité met l’accent sur le parcours du consommateur. Sans navigation longue, les trois opérations clefs qui génèrent le plus grand nombre de demandes contacts sont directement accessibles. L’emménagement, le paiement en ligne des factures et la résiliation sont disponibles dès la première page de connexion.

Au-delà de ces opérations les plus courantes, toutes les autres démarches sont également réalisables en ligne, comme par exemple la souscription à la mensualisation ou à la facture électronique, de même que les relevés de compteurs en période de facturation.



Enfin, plusieurs pages sont consacrées aux éco-gestes qui contribuent aux économies d’eau et à la lutte contre le dérèglement climatique, en permettant notamment à chaque consommateur de simuler la consommation de son foyer.

- **Notre nouvel outil de gestion des relations clients**

Nous avons modernisé notre outil logiciel de gestion des relations clients pour simplifier les démarches et rendre nos services plus réactifs.

Les évolutions mises en place permettent par exemple :

- un choix des dates de prélèvement et de mensualisation en ligne, à tout moment par l’usager ;
- une possibilité de télécharger directement des justificatifs de domicile ;
- de diminuer les délais entre le relevé de compteur et la réception de la facture par le consommateur.

- **Notre volonté d’ancrage territorial**

L’engagement de Veolia en faveur d’un service consommateurs de proximité et de grande qualité, s’appuyant sur la densité de son ancrage territorial a permis à Veolia de devenir le premier opérateur de services d’eau et d’assainissement à obtenir l’attestation “Relation Client 100% France”.

Délivrée par l’Association Française de la Relation Client (AFRC) et l’Association Origine France Garantie, elle certifie que toutes les équipes relations consommateurs des activités eau et assainissement de Veolia sont basées sur le territoire français, et bénéficient d’un contrat de travail en droit français. Elle est précédée d’un audit initial de l’AFNOR.



Veolia dispose en particulier de 11 Centres de Relation Client implantés en France et répartis sur le territoire national : Liévin, Vaulx-en-Velin, Toulouse, Le Mans, Caen, Metz, Maxeville, Blagnac, Lyon, Montpellier, Saint-Maurice.

- **La multiplicité de nos contacts avec les consommateurs**

Que les demandes des consommateurs soient exprimées par téléphone, courrier, mail, et quel qu’en soit le motif, elles sont systématiquement enregistrées et qualifiées par les conseillers consommateurs.

Le suivi des demandes clients est ainsi total, les conseillers pouvant aisément avoir connaissance des précédentes demandes d’un consommateur ou bien le renseigner sur leur instruction.

Canaux de communication utilisés par les consommateurs

Canal du contact	Principales caractéristiques
Téléphone	281
Internet	144
Courrier	10
Visite en Agence	8

Objet des demandes des consommateurs

Motif de la demande	Nombre de demandes traitées
Abonnement et Résiliation	99
Facture et Paiement	249
Qualité de l'eau	1
Intervention	66
Branchement	9
Service et divers	19

• A l'écoute des usagers

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons commence par recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services : leur apporter de la considération, personnaliser les réponses et les services qui leur sont proposés, cela commence toujours par être à l'écoute de ce qu'ils ont à nous dire, de ce qu'ils pensent de nous.

Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations :

- la qualité de l'eau
- la qualité de la relation avec le consommateur abonné : accueil par les conseillers des Centres d'appel, par ceux de l'accueil de proximité...
- la qualité de l'information adressée aux abonnés

Des indicateurs de performance permettent aussi d'évaluer de manière objective la qualité du service rendu.

	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Satisfaction globale	85	78	80	81	+1
La continuité de service	94	92	93	91	-2
La qualité de l'eau distribuée	70	71	75	72	-3
Le niveau de prix facturé	64	52	55	58	+3
La qualité du service client offert aux abonnés	83	78	82	77	-5
Le traitement des nouveaux abonnements	90	82	78	78	0
L'information délivrée aux abonnés	77	75	77	73	-4

Composition de votre eau !



Le calcaire, les nitrates, le chlore sont également une cause potentielle d'insatisfaction. Sur le site internet ou sur simple appel chaque consommateur, qu'il soit abonné au service ou habite en logement collectif sans abonnement direct peut demander la composition de son eau.



□ Les interruptions non-programmées du service public de l'eau

La continuité du service public est un élément majeur de satisfaction des consommateurs.

Le taux d'occurrence des interruptions de service non programmées [**P151.1**] est calculé à partir du nombre de coupures d'eau qui n'ont pas fait l'objet d'une information au moins 24h avant. En 2023, ce taux pour votre service est de 8,57/ 1000 abonnés.

	2020	2021	2022	2023
Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (pour 1 000 abonnés)	3,11	6,23	2,85	8,57
Nombre d'interruptions de service	1	2	1	3
Nombre d'abonnés (clients)	322	321	351	350

2.3 Données économiques

▣ *Le taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente [P154.0]*

Le taux d'impayés est calculé au 31/12 de l'année 2023 sur les factures émises au titre de l'année précédente. Le taux d'impayés correspond aux retards de paiement.

C'est une donnée différente de la rubrique « pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » figurant dans le CARE ; cette dernière reprend essentiellement les pertes définitivement comptabilisées. Celles-ci peuvent être enregistrées avec de plus grands décalages dans le temps compte tenu des délais nécessaires à leur constatation définitive.

Une détérioration du taux d'impayés témoigne d'une dégradation du recouvrement des factures d'eau. Une telle dégradation peut annoncer la progression des factures qui seront enregistrées ultérieurement en pertes sur créances irrécouvrables.

	2020	2021	2022	2023
Taux d'impayés	0,43 %	0,24 %	1,06 %	0,20 %
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	906	354	1 491	274
Montant facturé N - 1 en € TTC	210 626	145 429	140 227	139 947

La loi Brottes du 15 avril 2013 a modifié les modalités de recouvrement des impayés par les services d'eau dans le cas des résidences principales. Quelles que soient les circonstances, les services d'eau ont interdiction de recourir aux coupures d'eau en cas d'impayés et doivent procéder au recouvrement des factures par toutes les autres voies légales offertes par la réglementation. Elles demeurent uniquement possibles dans le cas de résidences secondaires ou de locaux à strict usage professionnel, hors habitation. Cette situation a potentiellement pour effet de renchérir les coûts de recouvrement et/ou de pénaliser les recettes de l'ensemble des acteurs (délégataires, collectivités...).

▣ *Le montant des abandons de créance et total des aides accordées [P109.0]*

L'accompagnement en cas de difficulté à payer les factures d'eau est une priorité pour votre collectivité et pour Veolia. Les dispositifs mis en œuvre s'articulent autour de trois axes fondamentaux :

- ✓ Urgence financière : des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation...) sont proposées aux abonnés rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau,
- ✓ Accompagnement : en partenariat avec les services sociaux, nous nous engageons à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées,
- ✓ Assistance : pour les foyers en grande difficulté financière, Veolia participe au dispositif Solidarité Eau intégré au Fonds de Solidarité Logement départemental.

En 2023, le montant des abandons de créance s'élevait à 0 €.

Le nombre de demandes d'abandons de créance reçues par le délégataire et les montants accordés figurent au tableau ci-après :

	2020	2021	2022	2023
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social	0	0	0	0



Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité (€)	0,00	0,00	0,00	0,00
Volume vendu selon le décret (m3)	304 926	281 060	285 985	276 819

Ces éléments permettent à la Collectivité de calculer l'indicateur du décret **[P 109.0]**, en ajoutant à ce montant ses propres versements et en divisant par le volume vendu.

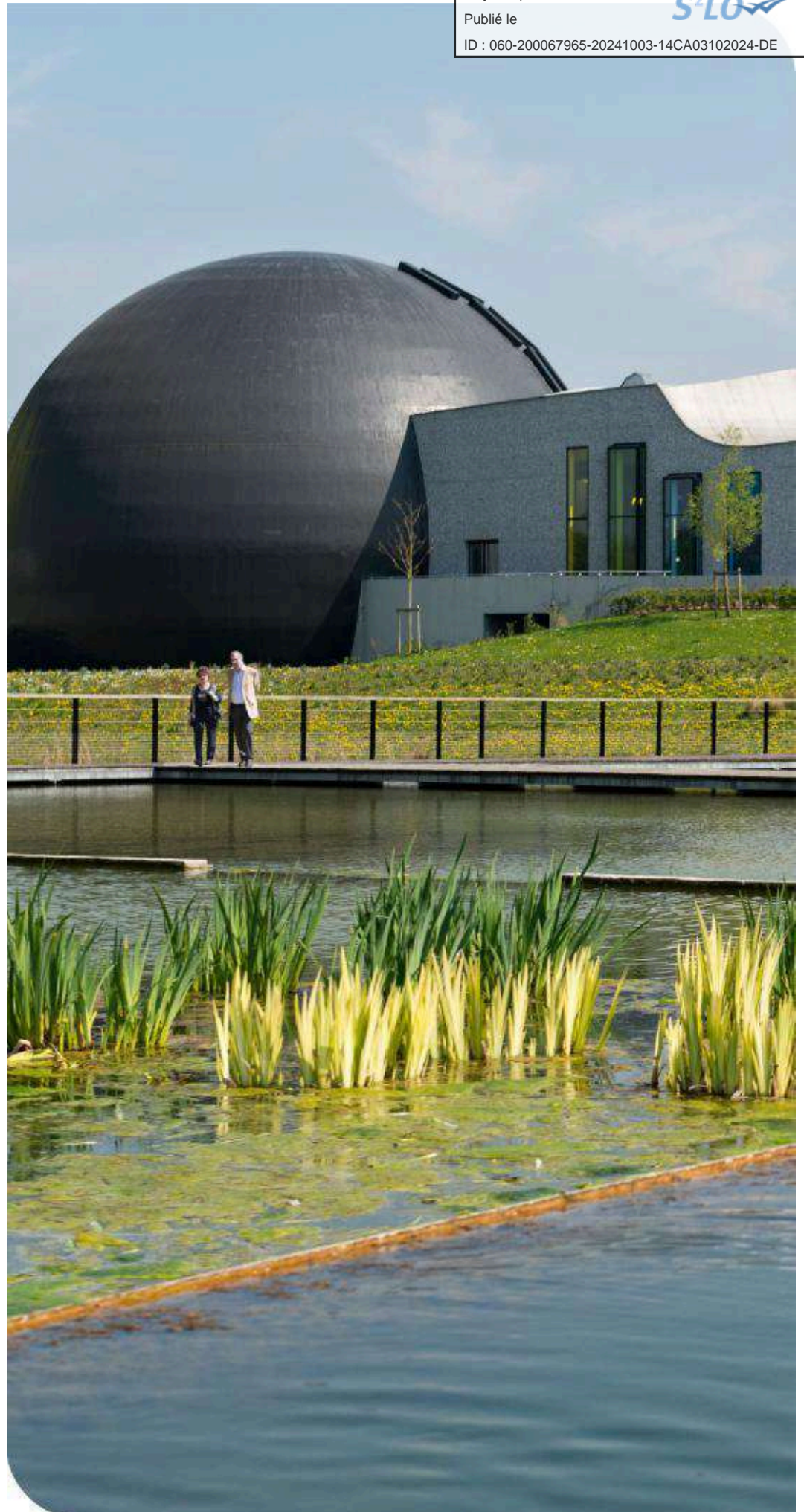
▣ Les échéanciers de paiement

Le nombre d'échéanciers de paiement figure au tableau ci-après :

	2020	2021	2022	2023
Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année	2	7	9	5

3.

LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE



Prélever, produire, distribuer, stocker, surveiller... : une gestion optimisée du patrimoine est la garantie de son fonctionnement durable et d'un service performant au consommateur. Vous retrouverez dans cette partie l'inventaire des installations et des réseaux associés à votre contrat, ainsi que le bilan des renouvellements et des travaux neufs réalisés sur ces ouvrages durant l'année écoulée. Au-delà, la prise en compte du patrimoine naturel (animaux, végétaux, eau, air, sols) et la gestion des infrastructures vertes, contribuent pleinement à la performance du service et au bien-être des usagers.

3.1 L'inventaire des installations

Cette section présente la liste des installations de prélèvement et de production associées au contrat.

Installation de production	Capacité de production (m3/j)	Capacité de stockage (m3)
Forage et Source de NERY	1 600	
Source de NERY	1 200	
Capacité totale	2 800	

Réservoir ou château d'eau	Capacité de stockage (m3)
Réservoir de NERY au cimetiere	300
Capacité totale	300

Installation de reprise, de pompage ou surpresseur	Débit des pompes (m3/h)
Surpresseur_NERY	

3.2 L'inventaire des réseaux

Cette section présente la liste :

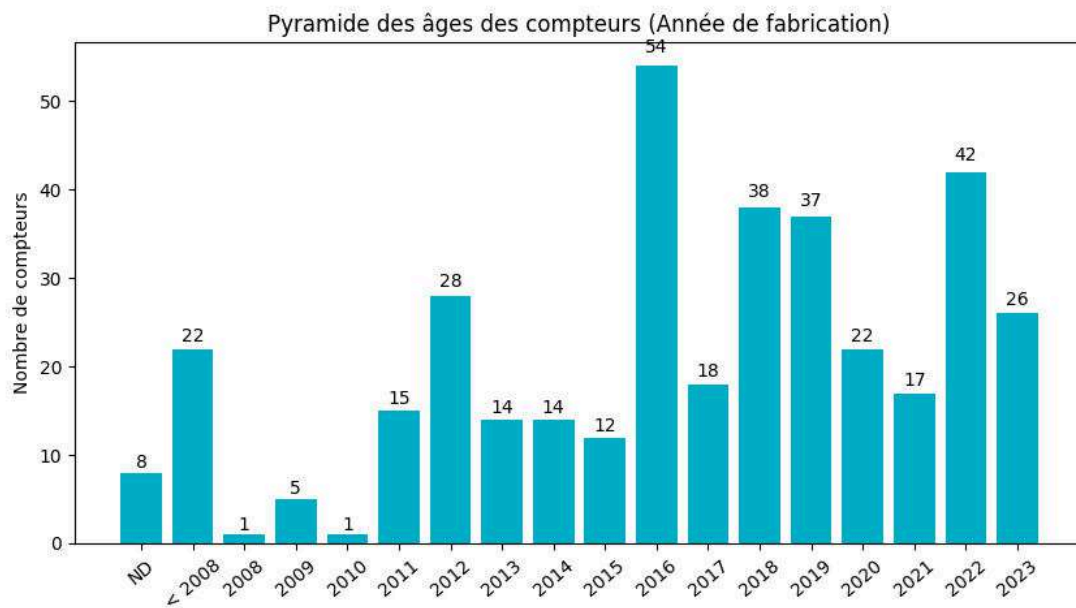
- ✓ des réseaux de distribution,
- ✓ des équipements du réseau,
- ✓ des branchements en domaine public,
- ✓ des outils de comptage

Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

□ Les réseaux, équipements, branchements et outils de comptage

	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Canalisations					
Longueur totale du réseau (km)	17,8	16,9	17,0	16,7	-1,8%
Longueur de distribution (ml)	17 772	16 877	16 993	16 715	-1,6%
<i>dont canalisations</i>	15 806	14 911	15 027	14 749	-1,9%
<i>dont branchements</i>	1 966	1 966	1 966	1 966	0,0%
Equipements					
Nombre d'appareils publics	15	16	16	16	0,0%
<i>dont poteaux d'incendie</i>	14	15	15	15	0,0%
<i>dont puisards d'incendie</i>	1	1	1	1	0,0%
Branchements					
Nombre de branchements	313	313	313	313	0,0%

	2020	2021	2022	2023	N/N-1	Qualification
Compteurs						
Nombre de compteurs	342	343	374	374	0,0%	Bien de reprise
<i>dont sur abonnements en service</i>	322	321	351	350	-0,3%	
<i>dont sur abonnements résiliés sans successeur</i>	20	22	23	24	4,3%	



	Canalisation d'adduction (ml)	Canalisation distribution (ml)	Total (ml)
Longueur totale tous DN (ml)		14 749	14 749
DN 50 (mm)		300	300
DN 60 (mm)		1 907	1 907
DN 63 (mm)		344	344
DN 75 (mm)		265	265
DN 80 (mm)		4 773	4 773
DN 90 (mm)		4	4
DN 100 (mm)		615	615
DN 110 (mm)		610	610
DN 125 (mm)		1 107	1 107
DN 150 (mm)		3 543	3 543
DN 200 (mm)		1 279	1 279
DN indéterminé (mm)		2	2

3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine

Dans le cadre d'une responsabilité partagée – selon le cadre défini par le contrat - Veolia met en œuvre une démarche de gestion durable et optimisée du patrimoine afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance des installations et, pour les réseaux, d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état.

3.3.1 Le taux moyen de renouvellement des réseaux

Le tableau suivant permet à la collectivité de calculer le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable. La dernière ligne précise le linéaire renouvelé porté à la connaissance du délégataire. La collectivité pourra calculer le taux moyen de renouvellement en ajoutant aux valeurs de la dernière ligne le linéaire renouvelé sous sa maîtrise d'ouvrage, en moyennant sur 5 ans et en divisant par la longueur totale du réseau.

	2020	2021	2022	2023
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (%)	0,00	0,00	0,00	0,00
Longueur du réseau de desserte (hors adduction et hors branchements) (ml)	15 806	14 911	15 027	14 749
Longueur renouvelée totale (ml)	0	0	0	0
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	0	0	0	0

3.3.2 L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux [P103.2]

L'obligation de réalisation d'un descriptif détaillé des ouvrages d'eau, tel que le définit l'article D.2224-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales répond à l'objectif de mettre en place une gestion patrimoniale des réseaux.

Il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion patrimoniale du réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points accessibles pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.

Depuis 2015, les services d'eau ne disposant pas du descriptif détaillé se sont vus appliquer un doublement de la redevance pour les prélèvements réalisés sur la ressource en eau.

Calculé sur un barème de 120 points (ou 100 points pour les services n'ayant pas la mission de distribution), la valeur de cet indice **[P103.2]** pour l'année 2023 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2020	2021	2022	2023
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	85	85	85	85

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau		Barème	Valeur ICGPR
Code VP	Partie A : Plan des réseaux (15 points)		
VP.236	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP.237	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5

Code VP	Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)		
VP.238	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui
VP.239	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		100 %
VP.240	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui
Combinaison des variables VP238, VP239 et VP240	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	15
VP.241	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	15
Total Parties A et B		45	45
Code VP	Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)		
VP.242	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10
VP.243	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10
VP.244	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	0
VP.245	Inventaire caractéristiques compteurs et références carnet métrologique	10	10
VP.246	Inventaire secteurs de recherche de pertes eau	10	10
VP.247	Localisation des autres interventions	10	0
VP.248	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	0
VP.249	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux	5	0
Total:		120	85

La valeur de l'indice atteint le seuil des 40 premiers points du barème. En conséquence, le service dispose au 31 décembre 2023 du descriptif détaillé tel qu'exigé par la réglementation. Toutefois, un plan d'action visant à compléter l'inventaire des canalisations pourra être utilement mis en œuvre pour consolider ce descriptif détaillé. Veolia se tient à la disposition de vos services pour établir ce plan d'action.

Dans le cadre de sa mission, Veolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses missions ainsi que les informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

3.4 Gestion du patrimoine

3.4.1 Les renouvellements réalisés

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines, réservoirs...) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : compteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

□ Les installations

Installations électromécaniques	Opération réalisée dans l'exercice	Mode de gestion
RESERVOIR CIMETIERE NERY		
PRODUCTION D ENERGIE	Renouvellement	Cté de service

□ Les compteurs

En ce qui concerne les compteurs d'eau froide en service, le renouvellement est réalisé de manière à répondre aux obligations contractuelles et assurer la conformité réglementaire du parc de compteurs.

En France, le « contrôle en service des compteurs d'eau froide potable » est réglementé par l'arrêté du 6 mars 2007. Parmi les méthodes proposées par cet arrêté, Veolia a choisi celle qui donne la meilleure connaissance du parc : la mise en place d'un système qualité pour utiliser ses propres moyens de contrôle. Les compteurs de diamètre nominal strictement inférieur à 40 mm sont inspectés selon une méthode statistique définie par cet arrêté tandis que les autres compteurs sont renouvelés selon la méthode de renouvellement suivant l'âge et la classe du compteur.

Un carnet métrologique comprenant les informations demandées par la décision du 30 décembre 2008 est tenu à jour pour l'ensemble des compteurs gérés.

Veolia a été autorisé par décision ministérielle 17.00.380.001.1 à utiliser la procédure de contrôle statistique par le détenteur pour les compteurs qu'elle détient ou gère au titre d'un contrat de délégation de service

public. Le système qualité de Veolia est accrédité (accréditation n° 3-1316 (précédemment accréditation n° 2 – 5146 jusqu'au 1^{er} décembre 2016) portée disponible sur WWW.COFRAC.fr) pour faire inspecter les compteurs par son laboratoire.

Les lots de compteurs inspectés depuis 2010 sont conformes à la réglementation. Ces méthodes statistiques permettent de mettre en œuvre une stratégie de renouvellement préventif optimisée et contribuent à la maîtrise des technologies de comptage et au suivi du vieillissement des compteurs au cours du temps.

Renouvellement des compteurs	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre de compteurs	342	343	374	374	0,0%
Nombre de compteurs remplacés	39	17	13	28	115,4%
Taux de compteurs remplacés	11,4	5,0	3,5	7,5	114,3%

□ Les branchements

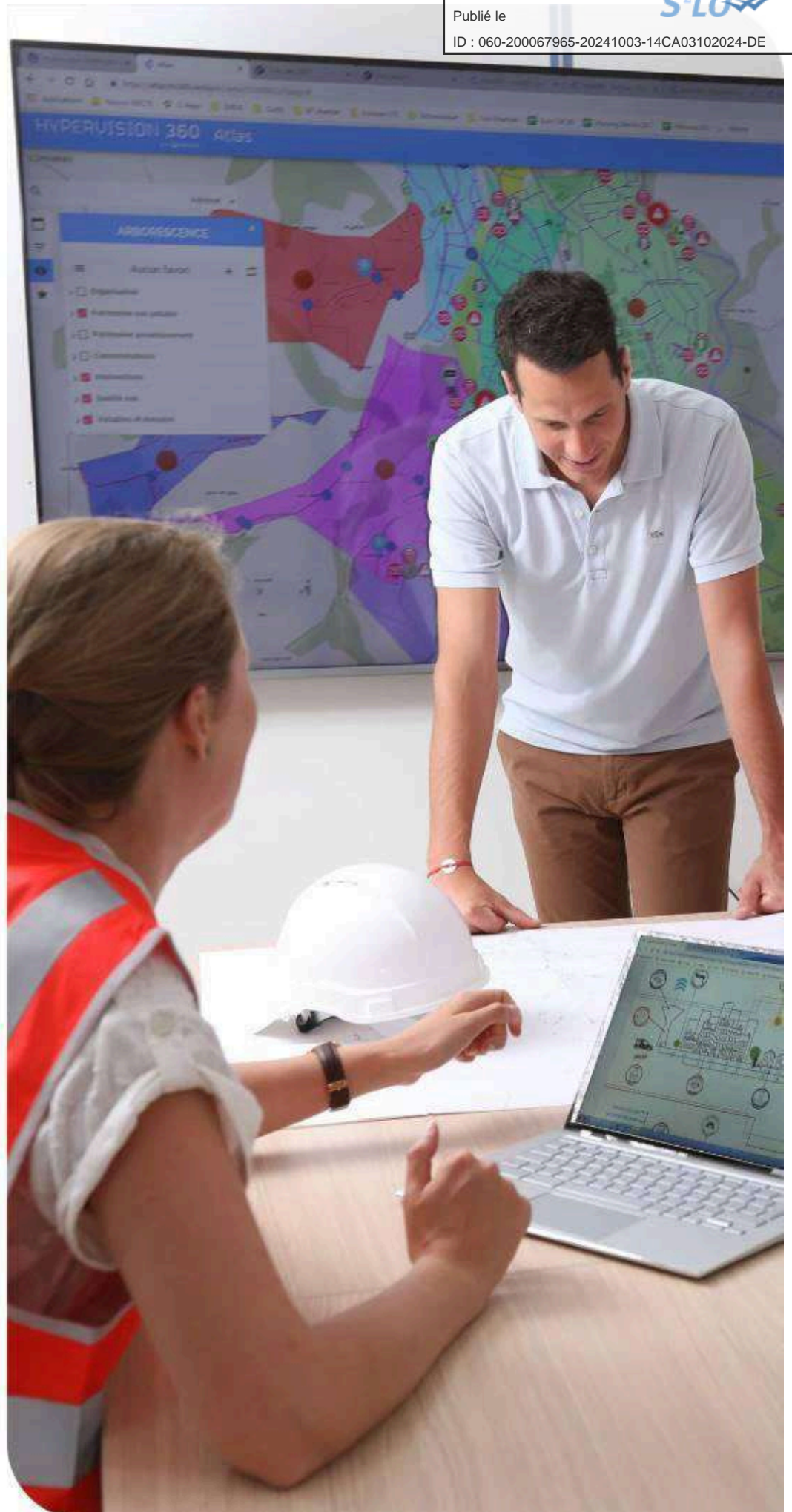
Renouvellement des branchements plomb	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre de branchements	313	313	313	313	0,0%
<i>dont branchements plomb au 31 décembre (*)</i>	1	1	1	1	0,0%
<i>% de branchements plomb restant au 31 décembre</i>	0,3%	0,3%	0,3%	0,3%	0,0%
Branchements plomb supprimés pendant l'année (**)	0	0	0	0	0%
<i>% de branchements plomb supprimés</i>	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0%

(*) inventaire effectué au vu de la partie visible au droit du compteur

(**) par le Délégué et par la Collectivité

4.

LA PERFORMANCE
ET L'EFFICACITÉ
OPÉRATIONNELLE
POUR VOTRE
SERVICE



Les consommateurs exigent au quotidien un service d'eau performant, avec comme premier critère de satisfaction la qualité de l'eau distribuée. Ce chapitre présente l'ensemble des données relatives à la composition et à la qualité de l'eau produite et distribuée. Vous y trouverez également les informations sur l'efficacité de la production et de la distribution, ainsi que la performance environnementale de votre contrat (protection des ressources, bilan énergétique).

4.1 La qualité de l'eau

La qualité de l'eau distribuée constitue l'enjeu prioritaire de performance des services. Elle figure légitimement au premier rang des exigences des consommateurs de service d'eau.

Les phénomènes de dégradation de la qualité de l'eau sont complexes et leur maîtrise nécessite une vigilance à tous les stades de vie des infrastructures du service (conception, travaux, exploitation...).

4.1.1 Le contrôle de la qualité de l'eau

Dans tous les services qui lui sont confiés, Veolia fait le choix de compléter le contrôle réglementaire réalisé par l'Agence Régionale de Santé, par un plan de surveillance de la qualité de l'eau sur la ressource et sur l'eau produite ainsi que distribuée. Ceci, en accord avec l'arrêté du 30 décembre 2022 qui décrit les modalités de mise en œuvre de la surveillance permanente de la qualité de l'eau exercée par la Collectivité en sa qualité de personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau. Des prélèvements sont ainsi réalisés sur les points de captage, dans les usines de production d'eau potable et sur le réseau de distribution jusqu'au robinet du consommateur. La surveillance est adaptée à chaque service et permet d'assurer un suivi du bon fonctionnement des installations et de la qualité de l'eau distribuée.

☒ *Cas des nouveaux paramètres*

Le renforcement au 1er janvier 2023 des normes de qualité exigées pour l'eau potable nous a conduit à vous informer de la réalisation par nos soins d'une campagne d'analyses, permettant de dresser un premier état des lieux sur la présence éventuelle de sept nouveaux paramètres dans les eaux brutes et/ou distribuées par votre service.

☐ *Cas des métabolites de pesticides*

La publication des résultats de la campagne exploratoire menée par l'Anses sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH a donné lieu à de nombreuses reprises médiatiques du fait de la détection fréquente du métabolite Chlorothalonil R471811 dans les eaux brutes et distribuées. Le métabolite "R471811" est considéré comme pertinent et doté d'une Valeur Sanitaire Transitoire de 3 microgrammes par litre. Au cours de l'année 2023, nous vous avons proposé puis, le cas échéant, réalisé, une campagne d'analyses permettant de dresser un premier état des lieux de la présence éventuelle du métabolite R471811 sur les eaux brutes et/ou distribuées par votre service.

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses réalisées sur l'ensemble du service à l'initiative de l'ARS ou au motif de la surveillance.

Le détail des paramètres est disponible en annexe.

	Contrôle sanitaire	Surveillance par le délégataire	Analyses supplémentaires
Microbiologique	60	72	

Physico-chimique	782	47
------------------	-----	----

4.1.2 L'eau produite et distribuée

□ Conformité des paramètres analytiques

Détail des non-conformités par rapport aux limites de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Déléguataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Déléguataire	Valeur du seuil et unité
Chloridazone desphényl	0	1,896	6	0	9	0	0,1 µg/L
Chloridazone méthyl desphényl	0	0,15	6	0	9	0	0,1 µg/L
Entérocoques fécaux	0	1	0	1	12	12	0 n/100ml
Pesticides totaux	0	2,038	6	0	9	0	0,5 µg/l

Détail des non-conformités par rapport aux références de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Déléguataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Déléguataire	Valeur du seuil et unité
Bact et spores sulfito-rédu	0	1	0	1	0	12	0 n/100ml
Fer total	0	202	1	0	3	6	200 µg/l

04/07/2023 : Non-conformité **BACTERIES ET SPORES SULFITOREDUCTRICES** (1n / 100ml) au forage de Néry.

21/07/2023 : Non-conformité **FER TOTAL** (202 µg/L) au forage de Néry.

□ Composition de l'eau du robinet

Les données sont celles observées aux points de mise en distribution et de consommation. Les résultats sur les ressources ne sont pas pris en compte dans ce tableau. La caractérisation de l'eau résulte ici d'analyses réglementaires réalisées pour le compte de l'Agence Régionale de Santé, et des analyses d'auto-contrôle pilotées par Veolia.

Paramètre	Mini	Maxi	Nb d'analyses	Unité	Valeur du seuil
Calcium	119	131	6	mg/l	Sans objet
Chlorures	18,90	28,30	6	mg/l	250
Fluorures	277	301	3	µg/l	1500
Magnésium	17,10	22	6	mg/l	Sans objet
Nitrates	3,30	22	7	mg/l	50
Pesticides totaux	0	2,04	9	µg/l	0,5
Potassium	1,90	2,70	6	mg/l	Sans objet
Sodium	8,30	9,30	6	mg/l	200
Sulfates	63,80	69,30	6	mg/l	250
Titre Hydrotimétrique	37,20	43,20	6	°F	Sans objet

4.1.3 L'évolution de la qualité de l'eau

□ Historique des données du contrôle officiel (ARS)

Les indicateurs de conformité des prélèvements réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité concernent les paramètres microbiologiques [P101.1] et physico-chimiques [P102.1]. Le résultat des analyses du contrôle officiel peut être consulté sur le site du ministère : <http://social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable>

	2020	2021	2022	2023
Paramètres microbiologiques				
Taux de conformité microbiologique	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %
Nombre de prélèvements conformes	11	12	11	12
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0	0
Nombre total de prélèvements	11	12	11	12
Paramètres physico-chimique				
Taux de conformité physico-chimique	100,00 %	58,82 %	45,45 %	53,85 %
Nombre de prélèvements conformes	14	10	5	7
Nombre de prélèvements non conformes	0	7	6	6
Nombre total de prélèvements	14	17	11	13

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

□ Chlorure de Vinyle Monomère

Le Chlorure de Vinyle Monomère (CVM) constitue la principale matière première du PVC. Cette substance est classée comme cancérigène et sa limite de qualité dans les eaux destinées à la consommation humaine est fixée à 0,5 µg/L. Des dépassements de cette limite de qualité sont susceptibles d'être observés du fait d'une migration dans l'eau distribuée du CVM résiduel contenu dans les parois de certaines canalisations en PVC produites avant 1980.

L'instruction de la Direction Générale de la Santé, DGS/EA4/2020/67, en date du 29 avril 2020 est venue modifier l'instruction du 18 octobre 2012 relative au CVM dans l'eau destinée à la consommation humaine. Par rapport à la précédente instruction d'octobre 2012, l'instruction d'avril 2020 positionne la Collectivité au centre du dispositif de gestion préventive et corrective des risques sanitaires liés à la présence du CVM dans l'eau destinée à la consommation humaine. Ainsi, cette instruction transfère à la Collectivité, et non plus aux ARS, la responsabilité de réaliser les étapes préalables de repérage des canalisations « à risque » et de surveillance de la qualité de l'eau sur les canalisations identifiées comme « à risque ».

Situation sur votre service :

Au titre de l'adaptation de l'auto-surveillance, nous avons engagé des analyses du CVM sur des canalisations à risque (PVC ancien ou d'année de pose inconnue) au cours de l'année 2023. A ce jour, toutes les analyses réalisées par Veolia ou par l'Agence Régionale de Santé se sont révélées conformes.

Perchlorates

En date du 25 octobre 2012, les préfets du Nord et du Pas de Calais ont émis, par application du principe de précaution, des restrictions d'usage de l'eau suite à la découverte de la présence de perchlorates dans de nombreuses ressources de la Région. Ces restrictions concernent les femmes enceintes et les nourrissons pour lesquels sont fixés respectivement des seuils de consommations de 15 µg/l et de 4 µg/l.

A fortes doses, cette substance non cancérigène pourrait avoir une incidence sur la production d'hormones thyroïdiennes. Pour autant, aucune limite de qualité n'est fixée à l'heure actuelle pour ce paramètre. Les seuils établis par l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'Environnement et du travail (ANSES) restent des seuils de gestion et de recommandation. Pour autant, aucune limite de qualité n'est fixée à l'heure actuelle pour ce paramètre. Les seuils établis par l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'Environnement et du travail (ANSES) restent des seuils de gestion et de recommandation. La DGS n'a pas jugé utile d'intégrer ce paramètre dans la nouvelle réglementation relative à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. Les seuils de 4 et 15 µg/l restent d'actualité dans le Nord et le Pas de Calais selon les arrêtés de 2012 et 2014 toujours actifs.

Pour mémoire, les eaux produites et distribuées sur votre collectivité contiennent des concentrations en perchlorates inférieures aux seuils de recommandation :

Commune	Point de prélèvement	Date	Teneur en µg/L
NERY	NERY	13/03/2023	2,4

Pesticides et métabolites de pesticides

L'instruction DGS/EA4/2020/177 en date du 18 décembre 2020 (mise en ligne le 29 janvier 2021) est venue préciser les modalités de gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et de métabolites de pesticides (molécules issues de la dégradation des pesticides) dans les Eaux Destinées à la Consommation Humaine (EDCH).

Depuis la publication de cette instruction, les Agences Régionales de Santé (ARS) renforcent progressivement le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine en y intégrant progressivement des nouveaux métabolites de pesticides. Ce renforcement a conduit à la détection de nouveaux métabolites de pesticides dans les ressources en eau et/ou dans les eaux produites et distribuées et, ce, parfois au-delà des normes réglementaires. Il s'agit d'une situation nouvelle, susceptible de perdurer au cours des mois et années à venir en raison de la persistance des métabolites de pesticides dans les ressources en eau.

Les ressources en eau de la région Hauts de France sont particulièrement impactées par les métabolites de la chloridazone et du chlorothalonil.

La chloridazone est associée à la culture de la betterave. Ce pesticide a été interdit d'usage au 31 décembre 2020.

Le chlorothalonil est un fongicide utilisé dans de nombreuses cultures (céréales, légumes, pomme de terre,...). Ce pesticide est interdit depuis 2020. Le chlorothalonil R471811 a été introduit dans le contrôle sanitaire le 1 juillet 2023.

D'autres nouvelles molécules ont été retrouvées plus ponctuellement depuis les évolutions réglementaires : le N, N diméthylsulfamide, le déséthylterbuméton et le métolachlore ESA et OXA.

En 2023, le suivi des nouvelles molécules a mis en évidence un ou plusieurs dépassement de la limite de qualité de 0,1 µg/l pour vos installations :

ER nom	Date	Paramètre	Unité	Résultat
001-FOR NERY FORAGE	17/01/2023	Chloridazone desphényl	µg/L	0,732
001-FOR NERY FORAGE	17/01/2023	Chloridazone méthyl desphényl	µg/L	0,126
001-FOR NERY FORAGE	16/02/2023	Chloridazone desphényl	µg/L	0,686
001-FOR NERY FORAGE	16/02/2023	Chloridazone méthyl desphényl	µg/L	0,137
001-FOR NERY FORAGE	21/11/2023	Chlorothalonil R471811	µg/l	0,11
002-FOR NERY SOURCE	16/02/2023	Chloridazone desphényl	µg/L	0,608
002-FOR NERY SOURCE	16/02/2023	Chloridazone méthyl desphényl	µg/L	0,146
002-FOR NERY SOURCE	22/05/2023	Chloridazone desphényl	µg/L	1,668
002-FOR NERY SOURCE	22/05/2023	Chloridazone méthyl desphényl	µg/L	0,15
002-FOR NERY SOURCE	28/08/2023	Chloridazone desphényl	µg/L	1,896
002-FOR NERY SOURCE	28/08/2023	Chloridazone méthyl desphényl	µg/L	0,142
002-FOR NERY SOURCE	21/11/2023	Chlorothalonil R471811	µg/l	0,489
002-FOR NERY SOURCE	29/11/2023	Chloridazone desphényl	µg/L	0,727
002-FOR NERY SOURCE	29/11/2023	Chloridazone méthyl desphényl	µg/L	0,136

Un suivi renforcé de la qualité de l'eau est mis en œuvre pour ces installations.

La conduite à tenir vis-à-vis de ces dépassements de la limite de qualité de 0,1 µg/l est dictée par l'instruction DGS du 18 décembre 2020 complétée tout spécialement en Mai 2022 et par les ARS. A ce jour, au regard du seuil de gestion de 3µg/l fixé pour les métabolites de la chloridazone et du chlorothalonil, aucune restriction n'a été imposée face aux non-conformités décelées et le suivi analytique s'est poursuivi afin d'évaluer l'évolution de la situation. Néanmoins, les ARS incitent vivement à la mise en place, dans les plus brefs délais, d'un plan d'action pour revenir sous ce seuil de gestion.

Ces non conformités sont susceptibles de perdurer dans le temps en raison de la persistance des métabolites de pesticides dans les ressources en eau. Dans ce contexte, le Département des Expertises Scientifiques et Technologiques du groupe VEOLIA, a notamment réalisé, dès le 2ème trimestre 2021, des études de faisabilité pour le traitement de ces nouvelles molécules. Ces travaux ont permis d'être en mesure de vous proposer, en votre qualité de Personne Responsable de la Production et de la Distribution (PRPDE) :

- Une évaluation des solutions correctives envisageables,
- La réalisation de tests pour évaluer l'efficacité de solutions de traitement adaptés à la qualité des eaux de vos ressources,
- Un pré-chiffrage de ces solutions s'il s'avérait nécessaire de les mettre en œuvre rapidement ou dans le cadre d'une dérogation temporaire,
- la mobilisation des experts du Groupe Veolia pour vous accompagner et vous conseiller dans le solutionnement de cette situation.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20241003-14CA03102024-DE

4.2 La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau

4.2.1 L'efficacité de la production : le volume prélevé et produit

□ L'origine de l'eau alimentant le service

□ Le volume prélevé

Les autorisations de prélèvement maximal par ressource sont les suivantes :

	Débit horaire (m3/h)	Volume journalier (m3/jour)
Forage et Source de NERY		
Source de NERY		

Le volume prélevé par ressource et par nature d'eau est détaillé ci-après :

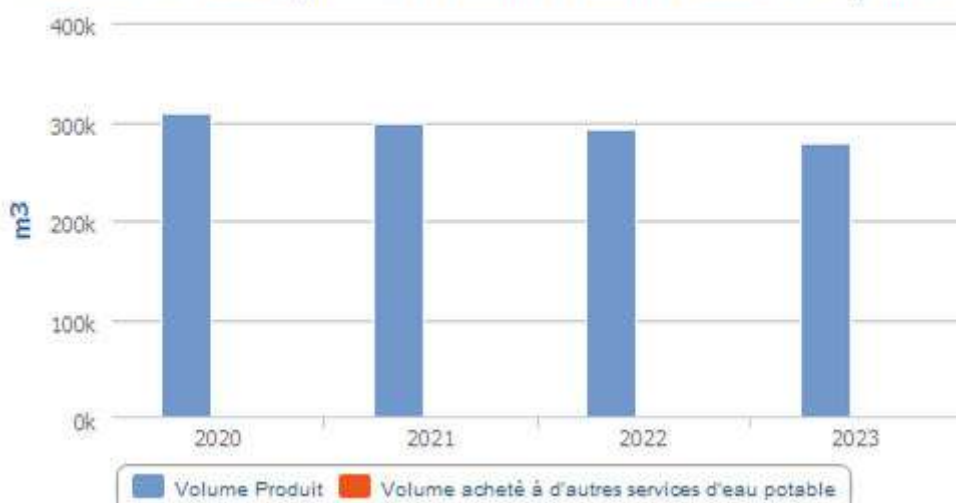
	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Volume prélevé (m3)	308 656	297 467	290 840	278 343	-4,3%
Volume prélevé par ressource (m3)					
Forage et Source de NERY	289 834	259 640	231 321	238 448	3,1%
Source de NERY	18 822	37 827	59 519	39 895	-33,0%
Volume prélevé par nature d'eau (m3)					
Eau souterraine non influencée	308 656	297 467	290 840	278 343	-4,3%

□ Le volume produit et mis en distribution

Les volumes produit et mis en distribution prennent en compte, le cas échéant, le volume acheté et vendu à d'autres services d'eau potable :

	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Volume prélevé (m3)	308 656	297 467	290 840	278 343	-4,3%
Besoin des usines	0	0	0	0	0%
Volume produit (m3)	308 656	297 467	290 840	278 343	-4,3%
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	278 148	251 049	258 421	246 569	-4,6%
Volume mis en distribution (m3)	30 508	46 418	32 419	31 774	-2,0%

Evolution des volumes produits et achetés à d'autres services d'eau potable



Le volume acheté à d'autres services d'eau potable est détaillé ci-après :

4.2.2 L'efficacité de la distribution : le volume vendu, le volume consommé et leur évolution

□ Le volume vendu

Le volume vendu est celui constaté sur les factures émises au cours de l'exercice. Il est égal au volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services d'eau potable, après déduction du volume de service du réseau, des dotations gratuites (dégrèvements pour fuites par exemple) et des éventuels forfaits de consommation.

Selon la typologie de l'arrêté du 2 mai 2007 (rapport sur le prix et la qualité du service), le volume vendu se décompose ainsi :

	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Volume vendu selon le décret (m3)	304 926	281 060	285 985	276 819	-3,2%
Sous-total volume vendu aux abonnés du service	26 778	30 011	27 564	30 250	9,7%
domestiques ou assimilés	26 778	30 011	27 564	30 250	9,7%
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	278 148	251 049	258 421	246 569	-4,6%

Le volume vendu aux autres services d'eau potable est détaillé comme suit :

	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Volume vendu à d'autres services d'eau potable (m3)	278 148	251 049	258 421	246 569	-4,6%
BETHISY SAINT PIERRE	140 838	125 034	126 550	120 826	-4,5%
SI EAU POTABLE SAINTINES SAINT SAUVEUR	137 310	126 015	131 871	125 743	-4,6%

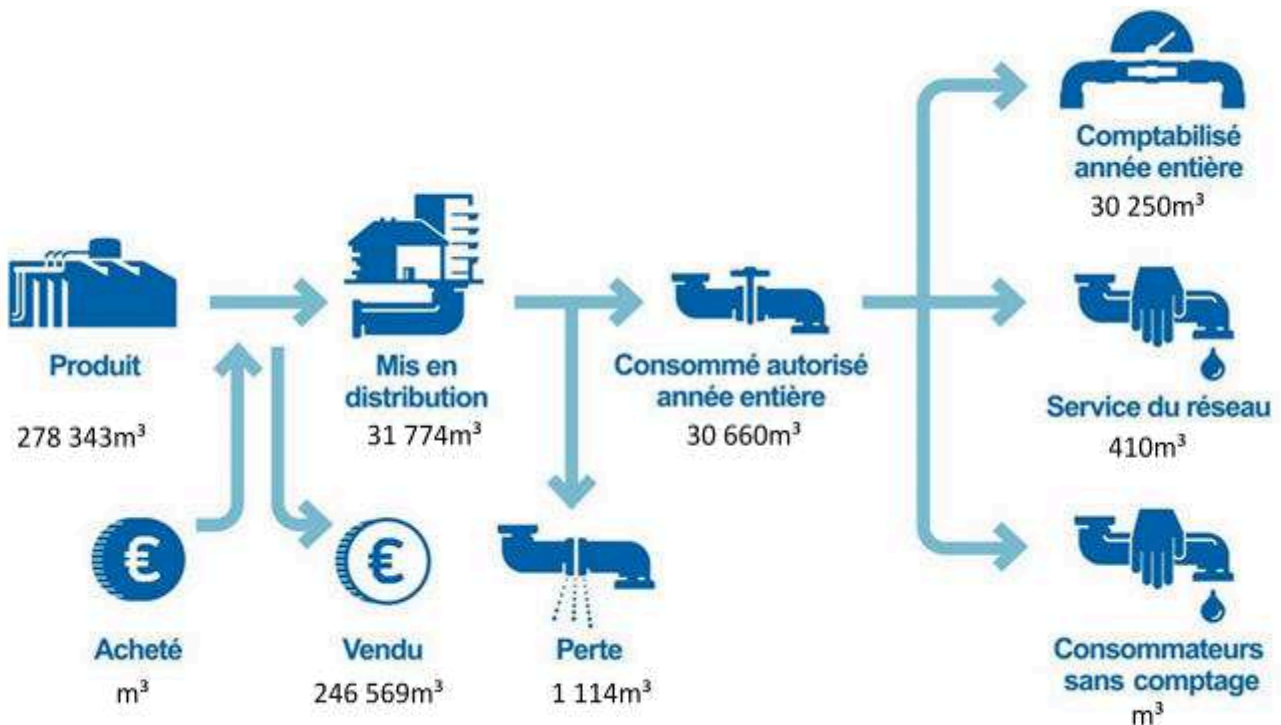
□ Le volume consommé

Le volume consommé autorisé est la somme du volume comptabilisé (issu des campagnes de relevés de l'exercice), du volume des consommateurs sans comptage (défense incendie, arrosage public, ...) et du volume de service du réseau (purges, vidanges de biefs, nettoyage des réservoirs,...). Il est ramené à l'année entière par un calcul au prorata temporis sur la part comptabilisée, en fonction du nombre de jours de consommation.

	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Volume comptabilisé hors ventes en gros (m3)	26 797	30 507	28 530	30 250	6,0%
Volume comptabilisé hors ventes en gros 365 jours (m3)	26 797	30 507	28 530	30 250	6,0%
Nombre de jours de consommation entre 2 relevés annuels	366	365	365	365	0,0%
Volume de service du réseau (m3)	404	405	410	410	0,0%
Volume consommé autorisé (m3)	27 201	30 912	28 940	30 660	5,9%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3)	27 201	30 912	28 940	30 660	5,9%

Le volume consommé par les principaux abonnés ou gros consommateurs figure au tableau suivant :

□ Synthèse des flux de volumes



4.2.3 La maîtrise des pertes en eau

La maîtrise des pertes en eau est la résultante de deux principaux facteurs, à savoir, l'état du patrimoine et l'efficacité opérationnelle de l'exploitant pour détecter, localiser et réparer les fuites au plus vite.



La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum pour les réseaux de distribution d'eau potable, dont la valeur « seuil » dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau.

En cas de non atteinte de ce rendement minimum, la collectivité dispose d'un délai de deux ans pour élaborer un « plan d'actions » visant à maîtriser les pertes en eau et améliorer le rendement. La non-réalisation de ce plan d'actions entraîne le doublement de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau de l'Agence de l'eau.

Le tableau ci-dessous présente les principaux indicateurs de performance pour l'année 2023 qui rendent compte de la maîtrise des pertes en eau du service.

Année	Rdt (%)	Objectif Rdt Grenelle2(%)	ILP (m³/j/km)	ILVNC (m³/j/km)	ILC (m³/j/km)
2023	99,6	75,30	0,21	0,28	51,50

Rdt (Rendement du réseau de distribution (%)) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / (volume produit + volume acheté à d'autres services)

Objectif Rdt Grenelle 2 (%) : Seuil de rendement à atteindre compte-tenu des caractéristiques du service, estimé conformément au décret du 27 janvier 2012

ILP (indice linéaire des pertes (m³/j/km)) : (volume mis en distribution – volume consommé autorisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/nombre de jours dans l'année)

ILVNC (indice linéaire des volumes non-comptés (m³/j/km)) : (volume mis en distribution – volume comptabilisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/ nombre de jours dans l'année)

ILC (indice linéaire de consommation (m³/j/km)) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / ((longueur de canalisation de distribution hors branchements)/nombre de jours dans l'année)

	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Rendement du réseau de distribution (%) (A+B)/(C+D)	98,9 %	94,8 %	98,8 %	99,6 %	0,8%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) A	27 201	30 912	28 940	30 660	5,9%
Volume vendu à d'autres services (m3) B	278 148	251 049	258 421	246 569	-4,6%
Volume produit (m3) C	308 656	297 467	290 840	278 343	-4,3%

Selon les prestations assurées dans le cadre du contrat, certains termes de la formule peuvent être sans objet. Ils ne sont alors pas affichés dans le tableau

(A = Volume consommé autorisé 365 jours ; B = Volume vendu à d'autres services ; C = Volume produit ; D = Volume acheté à d'autres services)

Calcul effectué selon la circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008



Sous réserve de la confirmation qui sera émise par l'Agence de l'Eau, le rendement de réseau 2023 étant supérieur au seuil de rendement « Grenelle 2 », il n'est pas nécessaire d'établir un plan d'actions spécifique. Veolia poursuivra ses efforts pour améliorer la performance du réseau dans la continuité des actions mises en œuvre en 2023.

Nous nous tenons à votre disposition pour la rédaction du rapport en cas de non atteinte de ce rendement minimum.

□ **L'indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] et l'indice linéaire de pertes en réseau [P106.3]**

	2020	2021	2022	2023
Indice linéaire des volumes non comptés (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	0,64	2,92	0,71	0,28
Volume mis en distribution (m3) A	30 508	46 418	32 419	31 774
Volume comptabilisé 365 jours (m3) B	26 797	30 507	28 530	30 250
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	15 806	14 911	15 027	14 749

	2020	2021	2022	2023
Indice linéaire de pertes en réseau (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	0,57	2,85	0,63	0,21
Volume mis en distribution (m3) A	30 508	46 418	32 419	31 774
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) B	27 201	30 912	28 940	30 660
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	15 806	14 911	15 027	14 749

4.3 La maintenance du patrimoine



ENGAGEMENT

On distingue deux types d'interventions :

- ✓ Des opérations programmées d'entretien, maintenance, réparation ou renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- ✓ Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.



FOCUS

La gestion centralisée des interventions

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné, d'une réparation de fuite ou encore d'un prélèvement pour analyse.

4.3.1 Les opérations de maintenance des installations

□ *Les installations*

Nom du réservoir	Date de nettoyage	Commentaires
RES_NERY_CIMETIERE	05/07/2023	
SURPRESSEUR_NERY	03/07/2023	

4.3.2 Les opérations de maintenance du réseau

Le SIG est un composant essentiel de la gestion du patrimoine réseau. En effet, le SIG permet l'inventaire et la localisation des canalisations et des branchements, ainsi que la connaissance des événements d'exploitation. Cette capitalisation des informations permet d'intervenir efficacement au quotidien et de construire une stratégie optimisée de l'exploitation et du renouvellement.

4.3.3 Les recherches de fuites

Le nombre de fuites décelées et réparées figure au tableau suivant :

	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre de fuites sur canalisations	1	0	1	1	0,0%
Nombre de fuites par km de canalisations	0,1	0,0	0,1	0,1	0,0%
Nombre de fuites sur branchement	2	0	1	3	200,0%
Nombre de fuites pour 100 branchements	0,6	0,0	0,3	1,0	233,3%
Nombre de fuites sur compteur	1	0	0	1	100%
Nombre de fuites sur équipement	0	0	0	0	0%
Nombre de fuites sur autre support	0	0	0	0	0%
Nombre de fuites réparées	4	0	2	5	150,0%
Linéaire soumis à recherche de fuites	0	917	4 365	86	-98,0%

4.4 L'efficacité environnementale

4.4.1 La protection des ressources en eau



La mise en place de périmètres de protection et leur surveillance est indispensable à la préservation de la ressource en eau aussi bien pour les installations gérées en propre que pour les achats d'eau. Le périmètre de protection est un des principaux moyens pour éviter la dégradation de la ressource par des pollutions accidentelles ou diffuses. L'indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource du service **[P108.3]** permet d'évaluer ce processus.

	2020	2021	2022	2023
Indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource	80 %	80 %	80 %	80 %

Pour chaque installation de production, cet indice se décompose de la façon suivante :

Indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource par installation de production	2020	2021	2022	2023
Forage et Source de NERY	80 %	80 %	80 %	80 %

4.4.2 Le bilan énergétique du patrimoine



Un management de la performance énergétique des installations est mis en œuvre dans le cadre de notre certification ISO 50 001. La performance énergétique des équipements est prise en compte dans leur renouvellement. Pour 2022 et 2023, dans le cadre du Plan ReSource, nos objectifs ont été rehaussés : il nous est demandé de réduire de 5% notre impact énergétique et d'augmenter de 5% notre production d'énergie sur les 2 années. Cela contribue ainsi à la réduction des consommations d'énergie et à la limitation des émissions de gaz à effet de serre.

	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Energie relevée consommée (kWh)	140 000	163 043	211 994	154 195	-27,3%
Installation de production	140 000	163 043	211 994	154 195	-27,3%

Le tableau détaillé du Bilan énergétique du patrimoine se trouve en annexe.

4.4.3 La consommation de réactifs

Selon les cas, le choix du réactif est établi de façon à optimiser le traitement :

- ✓ assurer une eau de qualité conforme aux normes de potabilité,
- ✓ réduire les quantités de réactifs à utiliser.

4.4.4 La valorisation des sous-produits

□ *La valorisation des déchets liés au service*



RESPONSABILITÉ

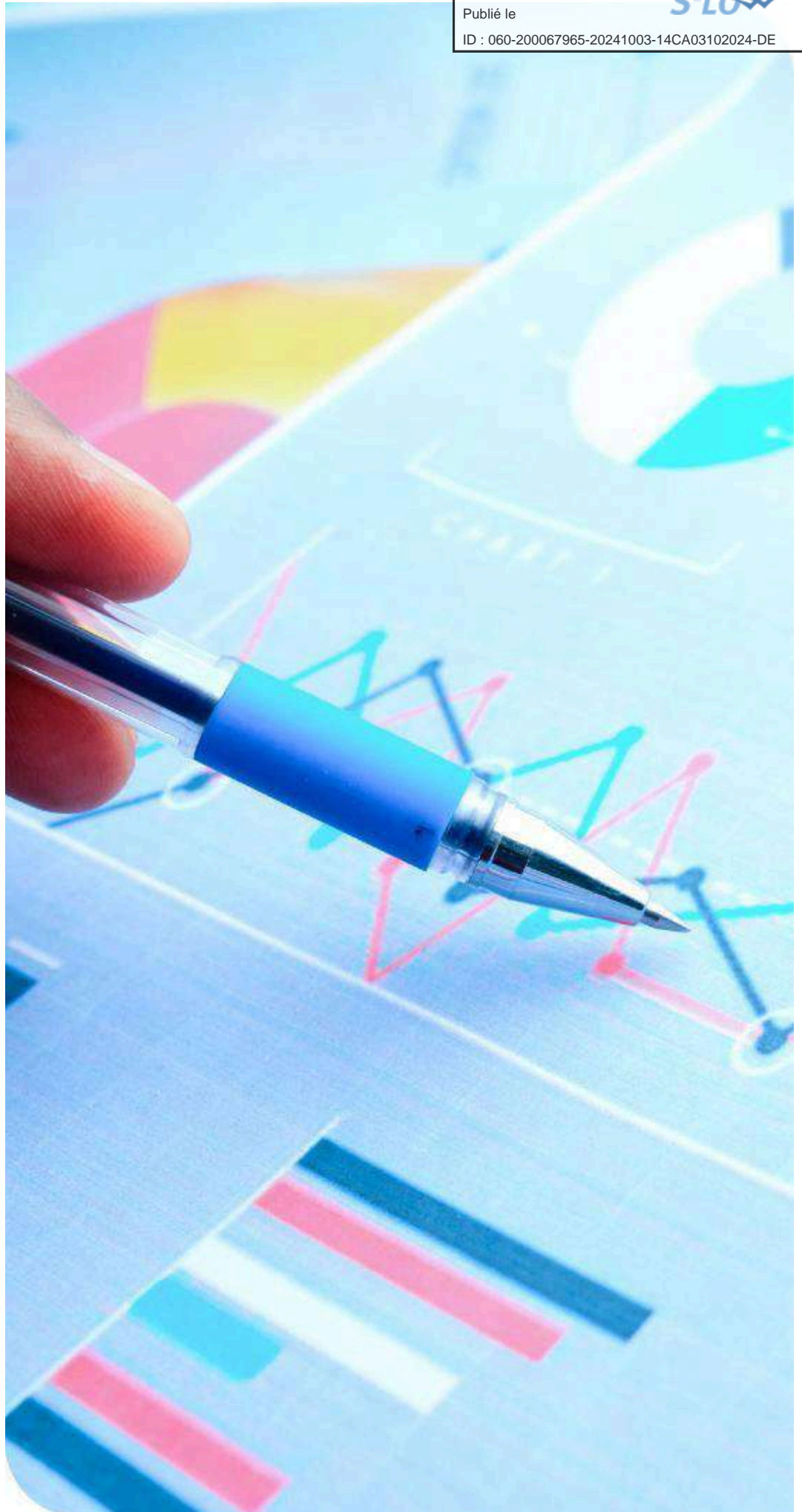
Les déchets liés à l'activité du service sont gérés suivant des filières respectueuses de l'environnement. Le recyclage des matériaux est privilégié.

L'engagement de responsabilité environnementale permet à Veolia de développer des bonnes pratiques en termes de gestion des déchets. Ainsi, de plus en plus, les équipes opérationnelles trient à la source les huiles, graisses et absorbants (matières souillées par des solvants, des huiles...), les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), les déchets d'activité réseau, les déchets métalliques, les emballages (carton, bois, polystyrène...), les déchets de laboratoire (verrerie, sous-produits d'analyses) et les déchets de bureaux (papier, plastique, verre, piles, cartouches d'imprimantes...).

La collecte sélective de chaque catégorie de produits est mise en place sur certains lieux de leur production (usines, ateliers, bureaux, chantiers...). Ils sont alors évacués dans des filières de valorisation agréées.

5.

RAPPORT FINANCIER DU SERVICE



Ce chapitre présente le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE). Il fait également le point sur la situation des biens, les programmes d'investissement et de renouvellement, ainsi que les engagements du délégataire à incidence financière.

5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016.

□ *Le CARE*

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières ».

Les données ci-dessous sont en Euros.

STE DES EAUX ET ASSAINISSEMENT DE L'OISE

Version Finale

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation
Année 2023
(en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: Q013E - NERY DSP-EAU

Eau

LIBELLE	2022	2023	Ecart %
PRODUITS	135 264	147 685	9,18 %
Exploitation du service	96 680	108 400	
Collectivités et autres organismes publics	35 037	37 437	
Travaux attribués à titre exclusif	0	165	
Produits accessoires	3 547	1 682	
CHARGES	125 621	135 972	8,24 %
Personnel	26 832	28 462	
Energie électrique	8 722	16 813	
Produits de traitement	440	771	
Analyses	2 471	2 756	
Sous-traitance, matières et fournitures	11 578	14 101	
Impôts locaux et taxes	1 410	910	
Autres dépenses d'exploitation	10 402	11 674	
<i>télécommunications, poste et telegestion</i>	744	1 022	
<i>engins et véhicules</i>	6 502	8 280	
<i>informatique</i>	3 984	4 618	
<i>assurances</i>	1 114	684	
<i>locaux</i>	2 574	2 964	
<i>autres</i>	- 4 515	- 5 894	
Contribution des services centraux et recherche	6 021	6 926	
Collectivités et autres organismes publics	35 037	37 437	
Charges relatives aux renouvellements	11 059	3 694	
<i>pour garantie de continuité du service</i>	11 059	3 694	
Charges relatives aux investissements	9 398	9 539	
<i>programme contractuel (investissements)</i>	9 398	9 539	
Charges relatives aux compteurs du domaine privé	1 598	1 814	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	654	1 077	
RESULTAT AVANT IMPOT	9 643	11 713	21,47 %
Impôt sur les sociétés (calcul nomatif)	2 409	2 926	
RESULTAT	7 235	8 787	21,45 %

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

28/02/2024

□ **L'état détaillé des produits**

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE :

Les données ci-dessous sont en Euros.

STE DES EAUX ET ASSAINISSEMENT DE L'OISE

Version Finale

Etat détaillé des produits (1)
Année 2023

Collectivité: Q013E - NERY DSP-EAU

Eau

LIBELLE	2022	2023	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	33 359	73 412	NS
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	32 318	70 822	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	1 041	2 590	
Ventes d'eau à d'autres services publics	63 321	34 988	-44,75 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	62 494	34 634	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	828	355	
Exploitation du service	96 680	108 400	12,12 %
Produits : part de la collectivité contractante	7 442	8 167	9,74 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	7 566	7 862	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	- 124	306	
Redevance prélèvement (Agence de l'Eau)	17 121	17 775	3,82 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	17 096	17 691	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	26	84	
Redevance de lutte contre la pollution (Agence de l'Eau)	10 474	11 495	9,75 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	10 648	11 064	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	- 174	430	
Collectivités et autres organismes publics	35 037	37 437	6,85 %
Produits des travaux attribués à titre exclusif	0	165	NS
Produits accessoires	3 547	1 682	NS

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA).

29/02/24

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

5.2 Situation des biens

□ *Variation du patrimoine immobilier*

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

□ *Inventaire des biens*

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

□ *Situation des biens*

La situation des biens est consultable aux chapitres 3.1 et 3.2.

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte,...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

5.3 Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

□ *Programme contractuel d'investissement*

□ *Programme contractuel de renouvellement*

□ *Les autres dépenses de renouvellement*

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

Dépenses relevant d'une garantie pour la continuité du service :

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service.

Nature des biens	2023
Equipements (€)	3 694,26

Dépenses relevant d'un fonds de renouvellement :

Un fonds de renouvellement a été défini au contrat. Les dépenses et la situation du fonds relatif à l'exercice sont résumées dans les tableaux suivants :

5.4 Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public et qui, à ce titre, peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

5.4.1 Flux financiers de fin de contrat

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

□ Régularisations de TVA

Si Veolia a assuré pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition¹, deux cas se présentent :

- ✓ Le nouvel exploitant est assujéti à la TVA² : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux Services de l'Etat.
- ✓ Le nouvel exploitant n'est pas assujéti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'Administration Fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

□ Biens de retour

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

□ Biens de reprise

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

¹ art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

² Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

□ **Autres biens ou prestations**

Hormis les biens de retour et les biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

□ **Consommations non facturées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat**

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. La continuité de service est à privilégier (maintien des calendriers de facturation ou de mensualisation jusqu'à l'échéance du contrat). Il y a donc lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation et de recouvrement des sommes dues ainsi que les modalités de reversement des encaissements qui s'imposeront le cas échéant au nouvel exploitant : part ancien contrat en prorata temporis, reprise des soldes de mensualisation des comptes clients. L'introduction de relevés spécifiques, notamment si le contrat se termine après une facturation d'acompte, peut être une option à considérer.

5.4.2 Dispositions applicables au personnel

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ✓ ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,
- ✓ ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

□ **Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Veolia**

Les salariés de Veolia bénéficient :

- ✓ des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- ✓ des dispositions de l'accord interentreprises de l'Unité Economique et Sociale " Veolia - Générale des Eaux " du 12 novembre 2008 qui a pris effet au 1^{er} janvier 2009, d'accords conclus dans le cadre de cette Unité Economique et Sociale et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail des cadres, la protection sociale (retraite, prévoyance, handicap, formation) et d'accords d'établissement, usages et engagements unilatéraux.

□ **Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat**

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments

incorporels (clientèle, droit au bail, etc.) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier masse salariale correspondante).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents³ affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

Comptes entre employeurs successifs

Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- ✓ de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat,
- ✓ concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13^{ème} mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,....,
- ✓ concernant les autres rémunérations : pas de comptes à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,...

³ Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

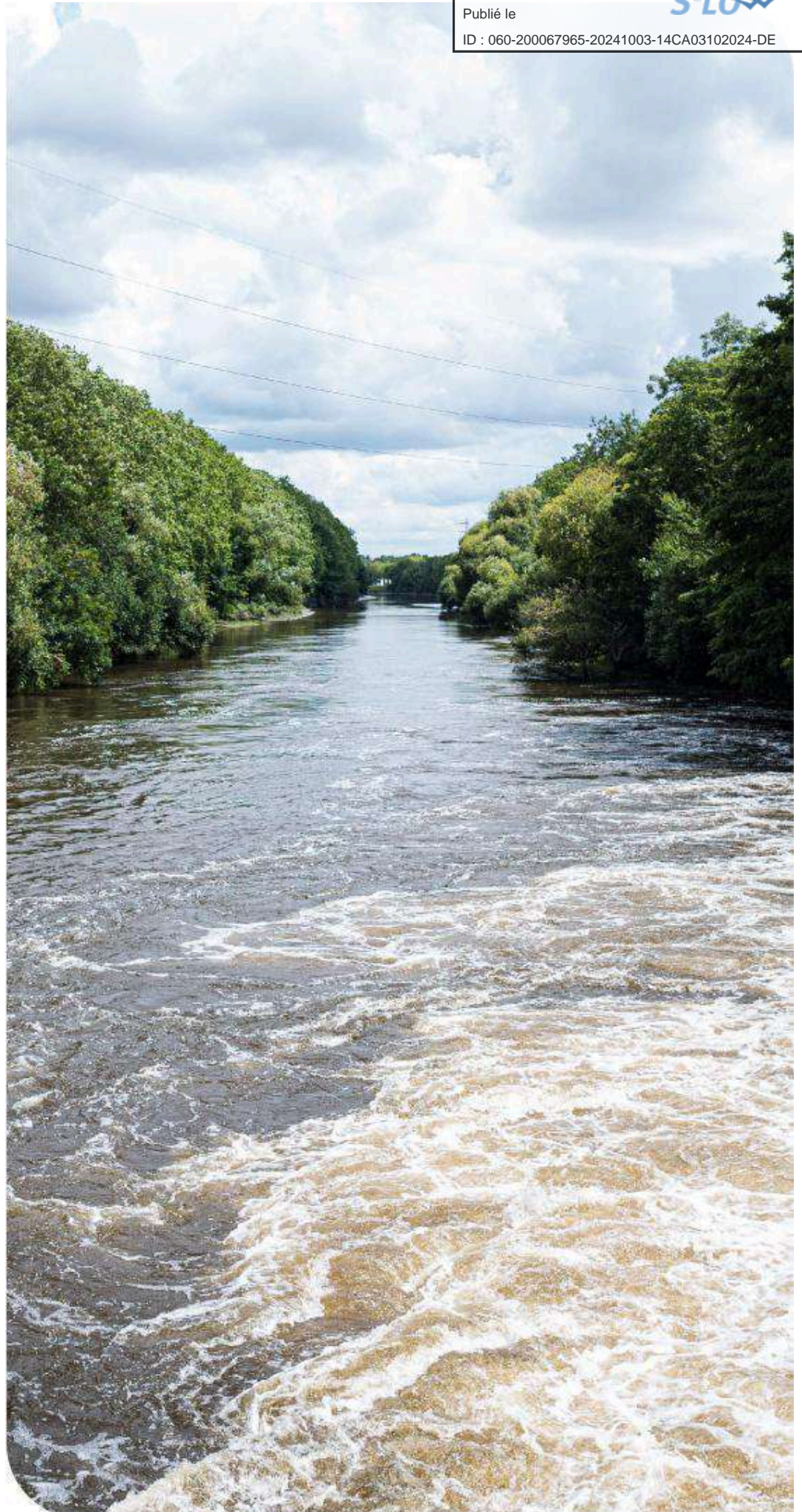
Publié le

ID : 060-200067965-20241003-14CA03102024-DE



6.

ANNEXES



6.1 La facture 120 m³

NERY	m ³	Prix au 01/01/2024	Montant au 01/01/2023	Montant au 01/01/2024	N/N-1
Production et distribution de l'eau			184,49	190,45	3,23%
Part délégataire			144,65	150,61	4,12%
Abonnement			24,12	25,10	4,06%
Consommation	120	1,0459	120,53	125,51	4,13%
Part communale			32,40	32,40	0,00%
Consommation	120	0,2700	32,40	32,40	0,00%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,0620	7,44	7,44	0,00%
Collecte et dépollution des eaux usées			389,31	397,47	2,10%
Part délégataire			191,41	199,57	4,26%
Consommation	120	1,6631	191,41	199,57	4,26%
Part syndicale			6,86	6,86	0,00%
Abonnement			6,86	6,86	0,00%
Part communautaire			191,04	191,04	0,00%
Consommation	120	1,5920	191,04	191,04	0,00%
Organismes publics et TVA			121,61	122,75	0,94%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,3800	45,60	45,60	0,00%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,1850	22,20	22,20	0,00%
TVA			53,81	54,95	2,12%
TOTAL € TTC			695,41	710,67	2,19%

6.2 Attestations d'assurances

Dans le cadre de ses obligations contractuelles, Veolia a souscrit aux polices d'assurance suivantes :

- Assurance de responsabilité civile : cette assurance couvre Veolia des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, que Veolia est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

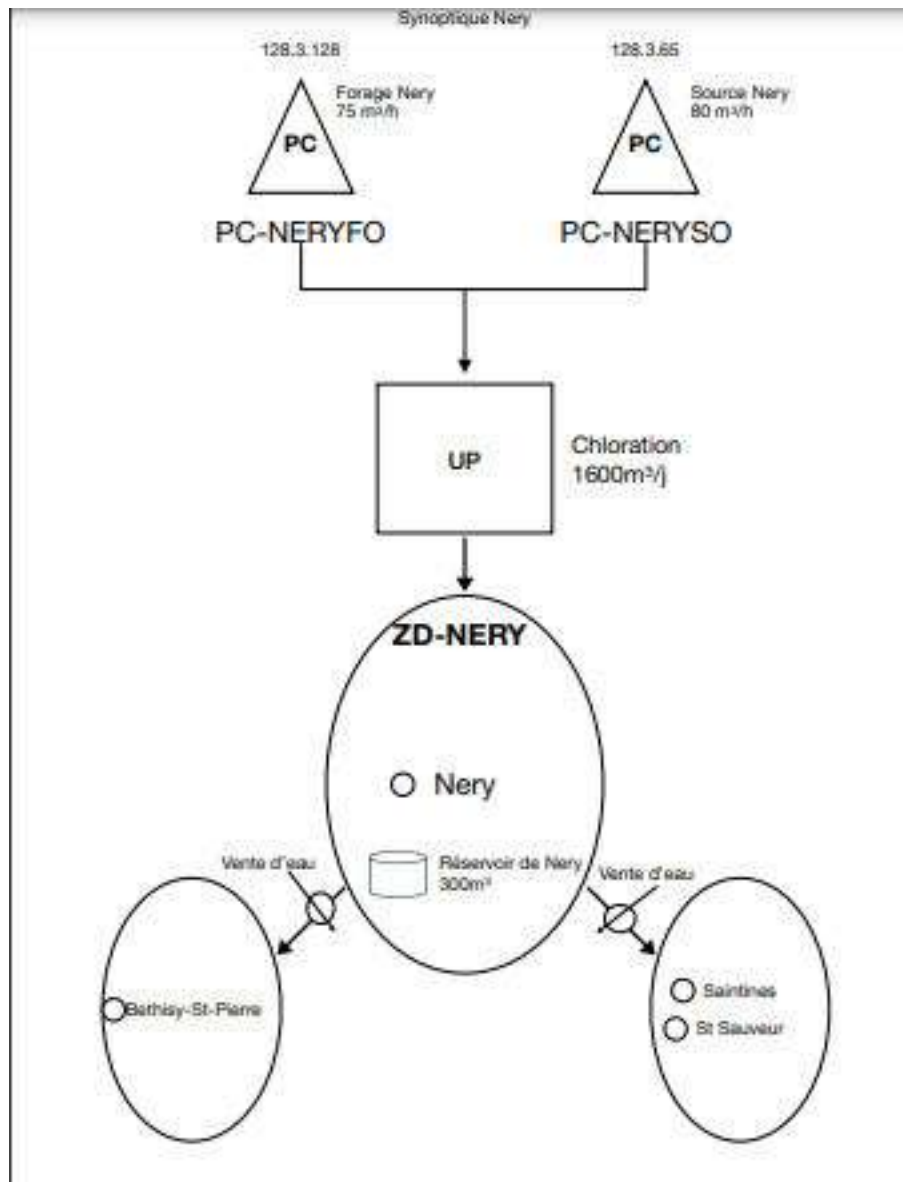
- Assurance de dommages aux biens : cette assurance est souscrite par Veolia pour son propre compte. Elle a pour objet de garantir les biens affermés contre les dommages résultant de l'exploitation du service.

L'ensemble de ces attestations d'assurance est disponible sur simple demande de la Collectivité.

6.3 Les données consommateurs par commune

	2020	2021	2022	2023	N/N-1
NERY					
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	675	672	670	665	-0,7%
Nombre d'abonnés (clients)	319	318	348	347	-0,3%
Volume vendu (m3)	26 778	30 011	27 564	30 250	9,7%

6.4 Le synoptique du réseau



6.5 La qualité de l'eau

6.5.1 La ressource

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses obtenus sur l'ensemble des ressources du service :

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats d'analyses	Nb de résultats d'analyses conformes	Nb total de résultats d'analyses	Nb de résultats d'analyses conformes
Microbiologique				
Physico-chimique			4	4

Détail des non-conformités sur la ressource :

Tous les résultats sont conformes.

6.5.2 L'eau produite et distribuée

La qualité de l'eau produite et distribuée est évaluée au regard des limites de qualité et des références de qualité définies par la réglementation :

- ✓ les limites de qualité visent les paramètres susceptibles de générer des risques immédiats ou à plus long terme pour la santé du consommateur,
- ✓ les références de qualité sont des valeurs indicatives établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau potable. Un dépassement ne traduit pas forcément un risque sanitaire pour le consommateur mais implique la mise en œuvre d'actions correctives.

□ Conformité des prélèvements

Tableaux synthétiques de la conformité des prélèvements aux limites de qualité :

Limite de qualité	Contrôle Sanitaire		Surveillance du Délégué		Contrôle sanitaire et surveillance du délégataire	
	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes
Microbiologique	12	12	12	11	24	23
Physico-chimie	13	7	7	7	20	14

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

	Taux de conformité Contrôle Sanitaire	Taux de conformité Surveillance du Délégué	Taux de conformité Contrôle Sanitaire et Surveillance du Délégué
Microbiologique	100,0 %	91,7 %	95,8 %
Physico-chimie	53,8 %	100,0 %	70,0 %

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

□ Conformité des paramètres analytiques

Le tableau suivant présente en détail les résultats d'analyses et leur conformité en distinguant les paramètres soumis à limite de qualité des paramètres soumis à une référence de qualité⁴ :

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références
Paramètres soumis à Limite de Qualité				
Microbiologique	24	24	24	23
Physico-chimique	459	441	7	7
Paramètres soumis à Référence de Qualité				
Microbiologique	36	36	48	47
Physico-chimique	162	161	36	36
Autres paramètres analysés				
Microbiologique				
Physico-chimique	162			

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

6.5.3 Nombre de résultats et conformité des analyses sur l'eau produite et distribuée par entités réseau

PC - 001-FOR NERY FORAGE

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Chlorothalonil R471811	0.11	0.11	0.11	1	µg/l	<= 2
Pesticides totaux	0.11	0.11	0.11	1	µg/l	<= 5

PC - 002-FOR NERY SOURCE

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Chlorothalonil R471811	0.489	0.489	0.489	1	µg/l	<= 2
Pesticides totaux	0.489	0.489	0.489	1	µg/l	<= 5

UP - 001-FOR NERY FORAGE

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		1	5	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		2	9	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		4	9	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	9	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	9	n/100ml	= 0

⁴ Attention, tous les paramètres analysés ne sont pas forcément soumis à limite ou à référence de qualité.

Entérocoques fécaux	0		0	9	n/100ml	= 0
Pentachlorobenzène	0	0	0	1	µg/l	
Carbonates	0	0	0	4	mg/l CO3	
CO2 agressif	-10	-1.05	10	4	mg/l	
CO2 libre	29	35.925	47.2	4	mg/l CO2	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	2		2	4	Qualitatif	[1 - 2]
Hydrogénocarbonates	371	377.25	390	4	mg/l	
pH à température de l'eau	7.1	7.229	7.3	7	Unité pH	[6,5 - 9]
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7.18	7.208	7.23	4	Unité pH	
TH Calcique	29.75	31.438	32.75	4	°F	
TH Magnésien	7.182	8.201	9.198	4	°F	
Titre Alcalimétrique	0	0	0	4	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	30.4	30.925	32	4	°F	
Titre Hydrotimétrique	37.2	39.95	43.2	4	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	4	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	4	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	4	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	4	Qualitatif	
Turbidité	0	0.615	0.92	8	NFU	<= 2
Acrylamide	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Epichlorohydrine	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Température de l'eau	12	12.286	14	7	°C	<= 25
Température de mesure du pH	11.7	12.1	13.7	7	°C	
Fer total	0	50.2	202	5	µg/l	<= 200
Manganèse total	9.8	9.8	9.8	1	µg/l	<= 50
Calcium	119	125.75	131	4	mg/l	
Chlorures	18.9	23.375	27.4	4	mg/l	<= 250
Conductivité à 25°C in situ	715	778.571	815	7	µS/cm	<= 1100
Magnésium	17.1	19.525	21.9	4	mg/l	
Potassium	1.9	2.225	2.6	4	mg/l	
Sodium	8.3	8.85	9.3	4	mg/l	<= 200
Sulfates	63.8	65.8	67.1	4	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.46	0.523	0.61	4	mg/l C	<= 2
Ammonium	0	0	0	4	mg/l	<= 0.1
Nitrates	3.3	12.425	21.8	4	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0	0	0	4	mg/l	<= 1
Nitrites	0	0	0	4	mg/l	<= 0.1
Aluminium total	0	0	0	1	mg/l	<= 0.2
Arsenic	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Baryum	0.03	0.03	0.03	1	mg/l	<= 0.7
Bore	0	0	0	1	µg/l	<= 1500
Cyanures totaux	0	0	0	1	µg/l	<= 50
Fluorures	277	277	277	1	µg/l	<= 1500
Mercure	0	0	0	1	µg/l	<= 1
Sélénium	0.6	0.6	0.6	1	µg/l	<= 20
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	1	µg/l	<= 0.5
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	1	µg/l	<= 3
Hexachlorobutadiène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Tetra + Trichloroéthylène	1	1.68	3.9	5	µg/l	<= 10
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthylène	3.94	3.94	3.94	1	µg/l	
Chloridazone desphényl	0	0.284	0.732	5	µg/L	<= 0.1

Chloridazone méthyl desphényl	0	0.053	0.137	5	µg/L	<= 0.1
Chlorothalonil R471811	0.094	0.094	0.094	1	µg/l	<= 0.1
Pesticides totaux	0	0.355	0.858	5	µg/l	<= 0.5
Chlore libre	0.55	0.808	1.92	11	mg/l	
Chlore total	0.63	0.863	1.96	11	mg/l	
Bromates	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Bromoforme	0	0	0	1	µg/l	
Chloroforme	0	0	0	1	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	0	0	0	1	µg/l	
Dichloromonobromométhane	0	0	0	1	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	0	0	0	1	µg/l	<= 100
Benzène	0	0	0	1	µg/l	<= 1

UP - 002-FOR NERY SOURCE

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	4	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		8	6	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		1	6	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	6	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	6	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		1	6	n/100ml	= 0
Pentachlorobenzène	0	0	0	1	µg/l	
Carbonates	0	0	0	2	mg/l CO3	
CO2 agressif	-8.4	-8.25	-8.1	2	mg/l	
CO2 libre	29.7	29.85	30	2	mg/l CO2	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	2		2	2	Qualitatif	[1 - 2]
Hydrogénocarbonates	381	382	383	2	mg/l	
pH à température de l'eau	7.2	7.25	7.3	4	Unité pH	[6,5 - 9]
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7.19	7.195	7.2	2	Unité pH	
TH Calcique	31.75	32	32.25	2	°F	
TH Magnésien	9.072	9.156	9.24	2	°F	
Titre Alcalimétrique	0	0	0	2	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	31.2	31.3	31.4	2	°F	
Titre Hydrotimétrique	42	42.2	42.4	2	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	2	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Turbidité	0.28	0.486	0.82	5	NFU	<= 2
Acrylamide	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Epichlorohydrine	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Température de l'eau	12	12.75	14	4	°C	<= 25
Température de mesure du pH	11.7	12.55	14	4	°C	
Fer total	0	0	0	3	µg/l	<= 200
Manganèse total	1.5	1.5	1.5	1	µg/l	<= 50
Calcium	127	128	129	2	mg/l	
Chlorures	26.9	27.6	28.3	2	mg/l	<= 250
Conductivité à 25°C in situ	795	805	820	4	µS/cm	<= 1100
Magnésium	21.6	21.8	22	2	mg/l	
Potassium	2.6	2.65	2.7	2	mg/l	

Sodium	9	9.05	9.1	2	mg/l	<= 200
Sulfates	66.3	67.8	69.3	2	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.53	0.535	0.54	2	mg/l C	<= 2
Déséthylatrazine	0.016	0.016	0.016	1	µg/l	<= 0.1
Ammonium	0	0	0	2	mg/l	<= 0.1
Nitrates	21.2	21.6	22	2	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0	0	0	2	mg/l	<= 1
Nitrites	0	0	0	2	mg/l	<= 0.1
Aluminium total	0	0	0	1	mg/l	<= 0.2
Arsenic	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Baryum	0.05	0.05	0.05	1	mg/l	<= 0.7
Bore	0	0	0	1	µg/l	<= 1000
Cyanures totaux	0	0	0	1	µg/l	<= 50
Fluorures	289	289	289	1	µg/l	<= 1500
Mercure	0	0	0	1	µg/l	<= 1
Sélénium	1.1	1.1	1.1	1	µg/l	<= 10
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	1	µg/l	<= 0.5
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	1	µg/l	<= 3
Hexachlorobutadiène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Tetra + Trichloroéthylène	0.99	1.148	1.3	4	µg/l	<= 10
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthylène	1.12	1.12	1.12	1	µg/l	
Chloridazone desphényl	0.608	1.225	1.896	4	µg/L	<= 0.1
Chloridazone méthyl desphényl	0.136	0.144	0.15	4	µg/L	<= 0.1
Pesticides totaux	0.77	1.372	2.038	4	µg/l	<= 0.5
Chlore libre	0.47	0.7	0.94	7	mg/l	
Chlore total	0.48	0.693	0.85	7	mg/l	
Bromates	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Bromoforme	0	0	0	1	µg/l	
Chloroforme	0	0	0	1	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	0	0	0	1	µg/l	
Dichloromonobromométhane	0	0	0	1	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	0	0	0	1	µg/l	<= 100
Benzène	0	0	0	1	µg/l	<= 1
Total Atrazine et Métabolites	0.016	0.016	0.016	1	µg/l	<= 0.5

ZD - Néry/Saintines/Béthisy St-P.

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	3	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		0	9	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		22	9	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	9	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	9	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	9	n/100ml	= 0
pH à température de l'eau	7.1	7.25	7.4	6	Unité pH	[6,5 - 9]
pH mesuré au labo	7.4	7.4	7.4	1	Unité pH	[6,5 - 9]
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	6	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	6	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	6	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	6	Qualitatif	

Turbidité	0	0.181	0.75	9	NFU	<= 2
Perchlorate	2.4	2.4	2.4	1	µg/L	
Acrylamide	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Epichlorohydrine	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Température de l'eau	10	16.833	22	6	°C	<= 25
Température de mesure du pH	10.3	17.157	22.2	7	°C	
Fer total	5.8	5.8	5.8	1	µg/l	<= 200
Conductivité à 25°C in situ	750	796.667	880	6	µS/cm	<= 1100
Ammonium	0	0	0	6	mg/l	<= 0.1
Nitrates	21.5	21.5	21.5	1	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.43	0.43	0.43	1	mg/l	<= 1
Nitrites	0	0	0	1	mg/l	<= 0.5
Antimoine	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Cadmium	0	0	0	1	µg/l	<= 5
Chrome total	0	0	0	1	µg/l	<= 50
Cuivre	0.048	0.048	0.048	1	mg/l	<= 2
Fluorures	301	301	301	1	µg/l	<= 1500
Nickel	0.6	0.6	0.6	1	µg/l	<= 20
Plomb	0.6	0.6	0.6	1	µg/l	<= 10
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	1	µg/l	<= 0.5
Benzo(a)pyrène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.01
Benzo(1,12)fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Benzo(1,12)pérylène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Benzo(3,4)fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Hydroca.polycycl.arom. 4sub nx	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Hydrocarb.polycycl.arom. 16sub	0	0	0	1	µg/l	
Indéno(1,2,3-cd) Pyrène	0	0	0	1	µg/l	
Chlore libre	0.23	0.477	0.67	9	mg/l	
Chlore total	0.26	0.524	0.72	9	mg/l	
Bromoforme	0	0	0	1	µg/l	
Chloroforme	0	0	0	1	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	0	0	0	1	µg/l	
Dichloromonobromométhane	0	0	0	1	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	0	0	0	1	µg/l	<= 100

6.6 Le bilan énergétique du patrimoine

□ Bilan énergétique détaillé du patrimoine

Installation de production

	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Forage et Source de NERY					
Energie relevée consommée (kWh)	140 000	163 043	211 994	154 195	-27,3%
Consommation spécifique (Wh/m3)	483	628	916	647	-29,4%
Volume produit refoulé (m3)	289 834	259 640	231 321	238 448	3,1%
Source de NERY					
Volume produit refoulé (m3)	18 822	37 827	59 519	39 895	-33,0%

6.7 Annexes financières

□ *Les modalités d'établissement du CARE*

Introduction générale

Les articles R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Déléguataire prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2023 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein de la Région et de Veolia Eau France

L'organisation de la Société des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise au sein de la Région Hauts de France de Veolia Eau (Groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, à l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21ème siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité et d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité.

L'organisation de Veolia Eau articulée autour d'une logique « gLocale » répond à ces enjeux. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 59 « Territoires », avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés localement et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elles assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service consommateurs, ressources humaines, bureau d'études techniques, service achats, expertises nationales...) ; étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Région ou d'un Territoire par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisée, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats d'une part les produits et les charges relevant de la Région (niveaux successifs de la Région, du Territoire, du Service Local), et d'autre part les charges de niveau National (contribution des services centraux).

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Faits Marquants

Modalités de répartition des charges indirectes liées à la fonction Consommateurs

Veolia Eau porte d'importantes ambitions en termes de relation consommateurs, avec la volonté de mettre celle-ci au cœur des opérations tout en modernisant les outils utilisés. Cette dynamique se traduit à la fois par la mise en place dans l'ensemble des Territoires de compétences Consommateurs de terrain tout en professionnalisant toujours davantage les processus de masse tels que facturation, encaissement et gestion des appels.

Ces dernières fonctions sont mutualisées au sein de 2 plateformes nationales :

- la plateforme Produits & Cash qui gère la facturation de masse, les encaissements, la relation et les échanges de données avec les prestataires de recouvrement, les reversements aux collectivités ;
- la plateforme RC 360 qui gère les appels téléphoniques ainsi que les mails et les courriers des consommateurs.

Ces plateformes disposent de nouveaux outils informatiques qui permettent une mesure de leur activité avec un degré accru de finesse et de fiabilité.

Pour cette raison, il a été jugé possible et pertinent de faire évoluer les modalités de répartition entre les contrats du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « Consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire).

Depuis l'exercice 2020, la répartition du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire), qui était jusqu'en 2019 assise sur la valeur ajoutée simplifiée, s'effectue désormais de la manière suivante :

- Le coût de la Plateforme Produits & Cash est réparti entre les différents Territoires au prorata des factures d'eau émises pour les contrats de ces derniers entre le 1^{er} novembre n-1 et le 31 octobre n en tenant compte d'éventuels effets de périmètre en tant que de besoin ;
- Le coût de la Plateforme RC 360 est réparti entre les différents Territoires au prorata des contacts (mails, appels téléphoniques, courriers) sur le périmètre du Territoire entre le 1^{er} janvier n et 31 décembre n (le nombre de contacts du mois de décembre étant estimé).

Ces coûts ainsi répartis au niveau d'un Territoire donné sont additionnés à ceux de la fonction « Consommateurs » du Territoire pour être enfin répartis entre les contrats d'eau au prorata des factures émises telles que déterminées ci-dessus (voir note 1 ci-après).

Dans les rares situations où des services d'assainissement donnent lieu à la facturation aux consommateurs des m³ assujettis par une facture distincte de celle de l'eau potable, ils sont traités avec les mêmes règles que les contrats d'eau potable tel que décrit ci-dessus.

Dans le cas le plus fréquent, où l'eau et l'assainissement sont facturés sur le même document, et lorsque les délégataires de ces deux services font partie du Groupe Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, les contrats assainissement se voient attribuer une quote-part des coûts ci-dessus selon les règles ci-dessous :

- Soit une approche spécifique peut être identifiée dans les contrats d'eau et d'assainissement, et des conventions internes mises en place : le contrat assainissement supporte alors la quote-part conventionnelle des coûts Consommateurs en contrepartie d'un produit de même montant porté sur la rubrique « produits accessoires » sur le contrat eau.
- Dans le cas contraire, une charge forfaitaire de 2€ par facture est imputée sur le contrat d'assainissement en contrepartie d'un allègement de charges de même montant sur le contrat eau.

Enfin, le coût des plateformes intègre l'ensemble des composantes qui s'y rattachent : coûts de personnel, de loyers, de sous-traitance... Dans une logique de simplification, le coût des plateformes, réparti sur chaque contrat, est présenté sur la seule ligne « sous-traitance » (indépendamment de la décomposition par nature de cette charge au sein des dites plateformes).

1. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée et comptabilisée sur la part des produits non relevés et/ou non facturés à la fin du mois de Novembre. Les éventuels écarts avec les facturations sont comptabilisés dans les comptes de l'année suivante. Les dégrèvements (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder - dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusif, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre les produits facturés au cours de l'exercice et ceux résultant de la variation de la part estimée des consommations.

2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

- 💧 les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes - cf. § 2.1),
- 💧 la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties - cf. § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité, soit de calculs à caractère économique (charges calculées - cf. § 2.1.2).

2.1. Charges exclusivement imputables au contrat

Ces charges comprennent :

- 💧 les dépenses courantes d'exploitation (cf. 2.1.1),
- 💧 un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf. 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- 💧 les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- 💧 les charges relatives aux travaux à titre exclusif.

2.1.1. Dépenses courantes d'exploitation

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité...). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau du Service Local dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats du Service Local. Cet écart est ventilé selon sa nature sur trois rubriques des CARE (personnel, véhicules, autres charges).

Par ailleurs, la précision suivante est apportée sur la prise en compte de la fiscalité indirecte applicable aux consommations d'électricité. Depuis 1^{er} janvier 2016, la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE) est calculée comme une majoration du prix du KWH selon un barème fonction de l'électro-intensivité de la Société au cours de l'année considérée. Ce taux applicable n'est donc pas nécessairement connu en début d'année et des régularisations peuvent donc avoir lieu au cours des exercices suivants. Jusqu'à fin 2020, ces régularisations étaient enregistrées dans les CARE lors de leur versement effectif, et alors imputées aux contrats selon les points de livraison de l'électricité consommée.

Elles sont depuis l'exercice 2021 prises en compte dans les CARE dès l'envoi de l'état récapitulatif des consommations de l'année N-1 à l'Administration en juin N.

2.1.2. Charges calculées

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique..., il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges enregistrées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir ci-dessous).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Charges relatives au renouvellement :

Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 3 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 4 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

- 💧 d'une part le montant cumulé à la fin de l'exercice des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours ;
- 💧 d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

- 💧 d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après) ;
- 💧 d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

- Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Charges relatives aux investissements :

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- 💧 pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat ;
- 💧 pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros constants, le montant de l'investissement initial.

S'agissant des compteurs, ces derniers comprennent, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

L'étalement de ce coût financier global obéit aux règles suivantes :

- 💧 pour les investissements antérieurs à 2021, les redevances évoquées ci-dessus respectent une progressivité prédéterminée et constante (+1,5% par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné. Le taux financier retenu est calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat en vigueur l'année de réalisation de l'investissement, majoré d'une marge. Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité de 1,5% indiquée ci-dessus ;

💧 pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2021, ces redevances prennent la forme d'une annuité constante et non plus progressive. Le taux financier retenu est déterminé en tenant compte des conditions de financement de l'année en cours. Le taux annuel de financement est fixé à 2,25% pour les investissements réalisés en 2021, 3,90% pour l'année 2022 et 5,35% pour les investissements réalisés en 2023.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, pour tous les contrats ayant pris effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion hydro cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »...).

2.1.3. Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

2.1.4. Impôt sur les sociétés

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2023 correspond au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises soit 25%, hors contribution sociale additionnelle de 3,3%.

2.2. Charges réparties

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisées au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

2.2.1. Principe de répartition

Comme indiqué dans les Faits marquants, les modalités de répartition ont évolué en 2020 en ce qui concerne les coûts des plateformes Consommateurs. Les modalités de répartition des autres charges indirectes n'ont en revanche pas été modifiées.

Le principe retenu est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration mais excluent désormais celles de la fonction Consommateurs) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par une société mutualisée (GIE ou autre) à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées d'abord au GIE national du niveau donné puis réparties par celui-ci via leurs contrats aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée de l'exercice des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE national peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants facturés à ce titre viennent selon les cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote-part forfaitaire de «peines et soins» égale à 5% de ces achats d'eau, qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

2.2.2. Prise en compte des frais centraux

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Territoires a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats (à l'exclusion de la part relative à l'activité « Consommateurs » répartie comme évoqué ci-dessus).

2.3. Autres charges

2.3.1. Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (production immobilisée, travaux exclusifs, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€. Ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,...).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

2.3.2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2023 au titre de l'exercice 2022.

2.4. Autres informations

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en sous-traitance, exception faite des coûts liés aux plateformes Consommateurs. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale – sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

- 💧 inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
- 💧 inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

Notes :

1. *La donnée « nombre de contacts » n'est pas disponible à un niveau plus fin que le niveau « Territoire ».*
2. *Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.*
3. *C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.*
4. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:*
 - *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*
 - *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*
5. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1991, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1991.*

□ **Détail des biens renouvelés et valorisés dans le cadre du/des compte(s) de renouvellement**

□ **Avis des commissaires aux comptes**

La Société a demandé à l'un des Co-Commissaires aux Comptes de Veolia d'établir un avis sur la procédure d'établissement de ses CARE. Une copie de cet avis est disponible sur simple demande de la Collectivité.

6.8 Reconnaissance et certification de service

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.

Les activités certifiées sont la production et la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées et l'accueil et le service aux consommateurs.

Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.

Notre certification ISO 50001 valide nos démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations confiées par nos clients. Elle est reconnue par l'Administration dans le cadre des textes d'application de la directive 2012/27/UE (loi DDADUE) (*)



Certificat

Certificate

N° 2015/69287.8

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS, COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES, ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION, WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT, CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE -75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(ees)

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2021-11-10

Jusqu'au
Until

2024-11-09

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Prenez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

Notre certification est conforme à la norme AFNOR NF S 8000. Le système de management mis en place par :
Our certification is in accordance with the AFNOR NF S 8000 standard. The management system implemented by :
AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by :
AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by :
AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by :



Certificat

Certificate

N° 2015/69286.8

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.
DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 14001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE -75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(ies)

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2021-11-10

Jusqu'à
Until

2024-11-09

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Pliez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

AFNOR Certification est un organisme de certification indépendant. Les services certifiés sont assurés par AFNOR Certification. AFNOR Certification est un organisme de certification indépendant. Les services certifiés sont assurés par AFNOR Certification. AFNOR Certification est un organisme de certification indépendant. Les services certifiés sont assurés par AFNOR Certification.

(*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

6.9 Actualité réglementaire 2023

Chaque année, une sélection annuelle des principaux textes parus vous est proposée. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

Commande Publique

Verdissement de la commande publique

La Loi industrie verte n°2023-973 a été publiée au Journal officiel le 24 octobre 2023, et contient un versant commande publique (art 25 à 30), venant renforcer la prise en compte de la RSE dans le cadre des contrats passés par les acheteurs et autorités concédantes.

Ses mesures phares sont :

- Obligation pour les acheteurs soumis au Code de la commande publique et dont le montant annuel des achats est supérieur à 50 millions d'euros hors taxes d'établir un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (SPASER)
- Création d'un cas d'exclusion facultatif des procédures de mise en concurrence à l'encontre des candidats ne satisfaisant pas à son devoir de vigilance ou à ses obligations en matière d'établissement de bilan d'émissions de gaz à effet de serre
- A compter d'août 2026, les contrats de concession et les marchés publics devront contenir des objectifs de développement durable dans leur exécution. De plus, il ne sera plus possible de recourir au critère unique du prix dans les passations de marchés publics, la dimension environnementale de l'achat devant systématiquement être retenue. Un nouveau critère obligatoire fait également son apparition dans les concessions : le critère environnemental
- A compter de 2026, le rapport annuel du concessionnaire devra détailler les mesures mises en œuvre par le concessionnaire pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique dans le cadre de l'exécution du contrat.
- Possibilité pour les entités adjudicatrice d'autoriser les offres variables pour les besoins supérieurs à 10 millions d'euros HT.

Modification des seuils des procédures formalisées

L'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique (JO 6 décembre 2023) fixe les nouveaux seuils de procédure formalisée pour la passation des marchés publics et des contrats de concession conformément aux règlements délégué (UE) 2023/2495, 2023/2496, 2023/2497 et 2023/2510 de la Commission publiés au JOUE du 16 novembre 2023.

A compter du 1er janvier 2024, les seuils de procédure formalisée sont fixés à :

- 143 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des autorités publiques centrales ;
- 221 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des autres pouvoirs adjudicateurs et pour les marchés publics de fournitures des autorités publiques centrales opérant dans le domaine de la défense ;
- 443 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des entités adjudicatrices et pour les marchés de fournitures et de services passés dans le domaine de la défense ou de la sécurité ;
- 5 538 000 € HT pour les marchés de travaux et pour les contrats de concession.

Application du Règlement IMPI

Dans une communication publiée au JOUE du 21 février 2023 et visant à faciliter l'application du règlement IMPI (Règlement du 23 juin 2022 concernant l'accès des opérateurs économiques, des biens et des services des pays tiers aux marchés publics et aux concessions de l'Union) par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices, la Commission européenne précise les modalités d'application des mesures de l'IMPI. Une

mesure relevant de l'IMPI prenant la forme d'un ajustement du résultat devrait être appliquée au stade de l'évaluation des critères d'attribution, et plus précisément lors du calcul du résultat final. Une mesure relevant de l'IMPI prenant la forme d'une exclusion devrait être appliquée au stade de l'évaluation des critères de sélection.

Services publics locaux

Résilience des territoires et services essentiels

Le règlement délégué (UE) 2023/2450 de la Commission du 25 juillet 2023 est venu compléter la directive (UE) 2022/2557 du Parlement européen et du Conseil en établissant une liste de services essentiels.

Aussi, le service de l'eau potable et le service des eaux résiduaires sont dorénavant qualifiés de services essentiels au sens de la directive UE 2022/2557. Cette directive vise à garantir que les services qui sont essentiels au maintien de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales sont fournis sans entrave dans le marché intérieur et que la résilience des entités critiques qui fournissent de tels services est renforcée. La transposition en droit français de la directive UE 2022/2557 surviendra au plus tard le 14 octobre 2024 et sera susceptible d'impacts potentiels (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

Directive générale interministérielle n°320/SGDSN/PSE/PSN du 23 janvier 2023

Dans cette directive générale l'eau potable est citée parmi les 12 activités clés nécessaires à la préservation de la vie de la Nation.

Chaque activité clé fait l'objet d'une stratégie de sécurité spécifique fondée sur ses vulnérabilités propres qui vise à maintenir la continuité de l'activité, qu'elle soit concernée par l'origine de la crise ou qu'elle affronte les conséquences à titre collatéral.

Instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse.

Afin de faire face aux sécheresses hydrologiques, un dispositif d'anticipation, de gestion et d'évaluation est mis en œuvre par l'Etat en application de l'article L. 211-3 du Code de l'Environnement. Dans la continuité de l'instruction du 27 juillet 2021, la présente instruction précise le dispositif devant être mis en œuvre dans l'organisation de la gestion de la crise et la gestion des situations de pénurie d'eau, à la suite du retour d'expérience sur la gestion de l'eau lors de la sécheresse 2022. Pour aider à la mise en œuvre opérationnelle de ce dispositif dans les territoires, un guide national est annexé à l'instruction.

Service public de l'eau potable

Réforme des redevances des agences de l'eau

Cette réforme a été adoptée dans la loi de finance de l'année 2024. Il est prévu qu'elle soit effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Des textes d'application sont attendus courant 2024 et viendront préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Telle qu'adoptée dans la loi de finance 2024, cette réforme supprime certaines redevances existantes et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine.

De plus, les services, en tant qu'autorité organisatrice, disposeront de la faculté de reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, qui seront appelées auprès d'eux sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur.

Transposition de la directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

La directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 actualise celle de 1998. Elle "revalorise l'eau du robinet" Cette directive a été transposée en droit français à la toute fin de l'année 2022 à travers une ordonnance, deux décrets et une quinzaine d'arrêtés.

L'arrêté du 3 janvier 2023 (JO du 11 janvier 2023) relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE) réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution est venu compléter les textes de transposition publiés fin décembre 2022. Cet arrêté fixe les modalités de réalisation, sous la responsabilité de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, des PGSSE. Ceux-ci devront être réalisés au plus tard le 12 juillet 2027 pour les zones de captage (ressources en eau et production du service) et au plus tard le 12 janvier 2029 pour la partie distribution.

L'ensemble de ces textes législatifs et réglementaires ont été complétés par une note d'information de la Direction Générale de la Santé (DGS) aux ARS (note d'information N° DGS/EA4/2023/61 du 14 avril 2023, publiée le 28 avril 2023).

Cette note d'information confirme les points fondamentaux du cadre réglementaire promulgué fin décembre 2022 et pour partie effectif depuis le 1er janvier 2023. Notamment :

. Elle renforce, dès le 1er janvier 2023, les normes de qualité exigées pour l'eau potable sur de nouveaux polluants, avec une obligation de résultats sur sept nouveaux paramètres qui couvrent différentes familles de substances (sous-produits de désinfection, perturbateurs endocriniens, l'uranium) et notamment la somme de 20 substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS') à laquelle est associée une limite de qualité de 0,1 microgramme/L ;

Elle confirme que la vérification permanente de la qualité de l'eau relève de la responsabilité du service public d'eau, au travers la mise en œuvre d'un plan de surveillance conforme aux exigences de qualité en vigueur et aux vulnérabilités identifiées. Le contrôle sanitaire officiel opéré par les ARS présente un caractère strictement ponctuel et en aucun cas permanent. Ainsi, sur les sept nouveaux paramètres mentionnés plus haut, le contrôle sanitaire réalisé par les ARS sera opérationnel au plus tard le 1er janvier 2026 ;

Elle instaure une approche de gestion préventive des risques sanitaires, qui rend obligatoires les plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE). Cette approche passe par une meilleure maîtrise du patrimoine des services d'eau et la compréhension de leur vulnérabilité, avec pour objectif d'améliorer l'efficacité du plan de surveillance mentionné plus haut.

Campagnes exploratoires de l'Anses

Début avril 2023, l'Anses a publié les résultats de la campagne exploratoire sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH qu'elle a menée les années antérieures sous l'égide de la DGS, puis, dans l'instruction DGS/EA4/2023/52 aux ARS en date du 31 août 2023 (publiée le 29 septembre 2023), la DGS a précisé les modalités de réalisation de la prochaine campagne nationale exploratoire de mesures de paramètres émergents qui sera réalisée par l'Anses en 2024. Cette nouvelle campagne exploratoire portera sur les PFAS et quelques pesticides dans les eaux brutes et les eaux distribuées. Pour les PFAS, cette campagne portera sur 34 composés, incluant les 20 composés dont la somme est soumise à une limite de qualité depuis le 1er janvier 2023.

Métabolites de pesticides

Compte-tenu des enjeux qu'il fait peser sur la qualité de l'eau distribuée, le sujet des métabolites de pesticides fait l'objet d'un commentaire dans le corps de ce document.

Ce sujet des métabolites de pesticide est susceptible d'évoluer de nouveau au cours de l'année 2024. En effet, les progrès des techniques d'analyse de l'eau conjugués à l'acquisition de nouvelles connaissances

scientifiques et à l'application du principe de précaution constituent désormais des facteurs pouvant impacter très directement les services d'eau dans leur gestion des métabolites de pesticides.

L'année 2023 a été marquée par :

- En avril 2023, la publication des résultats de la campagne exploratoire menée par l'Anses, sous l'égide de la DGS, sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH. Cette publication a donné lieu à de nombreuses reprises médiatiques du fait de la détection fréquente du métabolite Chlorothalonil R471811 dans les eaux brutes et distribuées. Le métabolite "R471811" est considéré comme pertinent et doté d'une Valeur Sanitaire Transitoire de 3 microgrammes par litre.
- Dans une instruction en date du 20 octobre 2023 (publiée le 31 octobre 2023), la DGS est venue compléter les modalités de gestion des situations de dépassement des Valeurs Sanitaires Transitoires (VST) pour les métabolites du Chlorothalonil et de la Chloridazone. Notamment, cette instruction précise que pour ces métabolites pertinents, en cas de dépassement de leur VST, les restrictions de consommations préconisées dans les précédentes instructions (décembre 2020 et mai 2022) ne s'appliquent pas. Par contre, les services d'eau concernés restent tenus d'élaborer un plan d'actions pour rétablir la qualité de l'eau et d'informer les abonnés du service. En parallèle, cette instruction annonce la sollicitation de la Commission Européenne par la France en vue d'un état des lieux des situations observées au sein de chaque état membre.

Protection et surveillance des masses d'eau

Les arrêtés du 30 janvier 2023 (JO du 9 mars 2023) relatifs, respectivement, au programme d'action national (PAN) et aux programmes d'action Régionaux (PAR) marquent le lancement du septième programme d'actions contre les nitrates. Ces deux arrêtés sont complétés par le décret 2023-241 du 31 mars 2023 (JO du 1er avril 2023). Ce décret prévoit que les programmes d'actions régionaux peuvent désormais ajouter à la liste des zones sur lesquelles des mesures de renforcement sont prévues *"des zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine mentionnées au 1° du I de l'article R. 212-4, dont la teneur en nitrates est comprise entre 40 et 50 milligrammes par litre, en tenant notamment compte de l'évolution de cette teneur au cours des dernières années"*.

Auparavant, seuls les captages dont la teneur est supérieure à 50 mg/l étaient visés par les textes. Il s'agit donc de prévenir le franchissement du seuil critique de 50 mg/l, au-delà duquel l'eau n'est pas potable sans traitement.

Dans ces zones, qui peuvent être étendues afin d'assurer la cohérence territoriale des mesures, les programmes d'actions régionaux comprennent :

- soit l'obligation d'une couverture végétale des sols entre une culture principale récoltée en été ou en automne et une culture semée à l'été ou à l'automne et, au minimum, une autre mesure de renforcement ;
- soit, au minimum, trois autres mesures de renforcement (au lieu d'une mesure précédemment).

Une mesure de renforcement supplémentaire, consistant en *"l'obligation de respecter un seuil de quantité d'azote restant dans les sols à la fin de la période de culture ou en entrée de l'hiver"*, est également introduite.

L'arrêté du 20 juin 2023 (JO du 27 juin 2023) précise les modalités avec lesquelles certaines Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation devront analyser les substances per-et polyfluoroalkylées (communément nommées PFAS) dans leurs rejets aqueux. Cet arrêté s'inscrit dans le cadre du plan d'action ministériel PFAS présenté en janvier 2023. Les ICPE ciblées par cet arrêté sont les plus concernées par ces composés chimiques dont les STEU dites *"industrielles"* ou dites *"mixtes"* (recevant une part importante de rejets industriels en mélange d'eau usées domestiques).

Un arrêté du 28 juin 2023 (JO du 14 juillet 2023) est venu préciser les modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.

Deux arrêtés du 9 octobre 2023 (JO du 4 novembre 2023) sont venus actualiser d'une part les méthodes et les critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface et, d'autre part, les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines. Ces deux arrêtés s'inscrivent dans la poursuite de la mise en conformité avec les exigences de la directive-cadre sur l'eau.

Enfin, l'arrêté du 19 décembre 2023 (JO du 28 décembre 2023) établit pour 2024 la liste des substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques et qui constituent l'assiette de la redevance pour pollution diffuse des agences de l'eau. Comme chaque année, des modifications sont apportées soit par ajout ou retrait de substances soit par modification des assiettes affectées à certaines substances.

Gestion quantitative et partage de la ressource en eau

L'instruction du 17 janvier 2023 (publiée le 30 janvier 2023) est venue préciser les modalités de gouvernance et les étapes clefs pour la réussite des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), un outil important pour le partage de l'eau sur les territoires en stress hydrique. Cette instruction fait suite aux recommandations émises par une précédente mission d'appui qui avait identifié les points de blocage dans le déploiement des PTGE.

L'arrêté du 30 juin 2023 (JO du 5 juillet 2023) précise les conditions et les modalités des mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les ICPE concernées sont celles soumises à autorisation ou enregistrement. Les mesures de restriction sont fonction du niveau de gravité de la sécheresse sur le territoire concerné. En situation de crise, une réduction des prélèvements d'eau de 25 % pourra être exigée. L'arrêté prévoit des dérogations pour certaines activités jugées essentielles (par exemple la production et la distribution de l'eau potable) ou pour les installations ayant déjà réduit significativement leurs prélèvements depuis le 1er janvier 2018.

Travaux à proximité des réseaux

La décision du 25 janvier 2023 (publiée le 17 février 2023) complète le fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement intitulé « guide technique des travaux » mentionné à l'article R. 554-29 du code de l'environnement de trois nouvelles annexes sous forme de fiches techniques.

L'arrêté du 29 août 2023 (JO du 16 septembre 2023) fixe, pour l'année 2023, le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement au titre du financement, par les exploitants des réseaux enterrés, du « Guichet Unique » administré par l'Inéris. Ce téléservice (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) référence les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux.

Transition énergétique & environnementale

Accélération de la production d'énergies renouvelables

La loi 2023-175 du 10 mars 2023 (JO du 11 mars 2023) relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi "APER") a pour ambition de lever tous les obstacles au déploiement des projets d'énergies renouvelables. En effet, l'étude d'impact de ce texte législatif avait relevé l'important retard de la France, par rapport aux autres pays européens, dans le déploiement des moyens de production d'énergies renouvelables ; était notamment souligné le fait qu'il faut "en moyenne 5 ans de procédures pour construire un parc solaire nécessitant quelques mois de travaux, 7 ans pour un parc éolien et 10 ans pour un parc éolien en mer").

La loi APER, qui est la première loi entièrement consacrée aux énergies renouvelables, met en oeuvre les mesures suivantes :

- Des mesures de simplification et d'accélération des procédures administratives des projets d'énergies renouvelables
 - Les délais d'instruction pour les projets d'installations de production d'énergies renouvelables sont considérablement réduits. La durée maximale de la phase d'examen pour les projets situés en zone d'accélération ne pourra pas, en effet, dépasser trois mois. Mais elle pourra être portée à quatre mois sur décision motivée de l'autorité compétente.
 - Un "réfèrent" préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique est institutionnalisé. Il a pour mission de faciliter les démarches administratives des porteurs de projets et de coordonner les travaux des services chargés de l'instruction des autorisations.
 - Une présomption de reconnaissance de la "raison impérative d'intérêt public majeur" (qui constitue un des trois critères pour l'octroi d'une dérogation espèces protégées) est mise en place pour les projets de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie dans le système électrique. Cette présomption sera précisée par un prochain décret en Conseil d'Etat, conformément à la décision du 9 mars 2023 du Conseil Constitutionnel portant sur la loi APER.
 - Des dispositions relatives aux contentieux des autorisations environnementales sont également insérées. Le juge administratif aura l'obligation de régulariser l'autorisation environnementale en cours d'instance lorsque cela sera possible, ce qui permettra d'éviter l'annulation totale des autorisations environnementales, lorsque le vice qui affecte leur légalité peut être régularisé.

- Des mesures pour intégrer les collectivités locales au déploiement des énergies renouvelables
 - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ont pour rôle de définir les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables. Ces zones d'accélération doivent présenter un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables sur le territoire concerné et contribuer à la solidarité entre les territoires. Elles ne doivent pas être comprises dans un parc national ni une réserve naturelle.
 - Le comité régional de l'énergie intervient dans un second temps, afin de contrôler les zones d'accélération définies. Si son avis conclut que ces zones ne sont pas suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les communes doivent identifier d'autres zones. Les communes qui transmettent les zones d'accélération définies peuvent également choisir les secteurs où est exclue l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables.

- Des mesures pour accélérer le développement du solaire photovoltaïque, de l'agrivoltaïsme et de l'éolien en mer
 - L'installation de panneaux solaires près des autoroutes et des grands axes routiers, ainsi que dans les communes de montagne, est facilitée. Des dérogations à la loi Littoral sont également possibles afin de mettre en place des panneaux solaires sur les terrains en friche. Par ailleurs, les parcs de stationnement extérieurs de plus de 1500 m2 ont l'obligation d'être équipés, sur au moins la moitié de leur superficie, d'ombrières photovoltaïques.
 - Un volet sur "l'agrivoltaïsme" est également créé pour permettre le déploiement des installations agrivoltaïques compatibles avec la production agricole. Un décret déterminera prochainement les conditions de déploiement et d'encadrement de l'agrivoltaïsme.
 - Une planification de l'éolien en mer est instaurée. Ainsi, le document stratégique de façade établit, pour chaque façade maritime, une cartographie des zones maritimes et terrestres prioritaires pour

l'implantation d'installations d'éoliennes en mer et de leurs ouvrages de raccordement au réseau public de transport d'électricité.

- Des mesures pour le financement des énergies renouvelables
 - Afin d'aider les collectivités à financer leurs projets en matière d'énergies renouvelables, un mécanisme de redistribution de la valeur générée par ces projets est mis en place. Les lauréats d'appels d'offres ou d'appels à projets en matière d'énergies renouvelables doivent ainsi participer au financement des projets en faveur de la transition énergétique, de la sauvegarde ou de la protection de la biodiversité ou de l'adaptation au changement climatique et de la protection ou la sauvegarde de la biodiversité.

Evaluation environnementale

Arrêté du 16 janvier 2023 (JO du 7 février 2023) modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Conformément à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage d'un projet relevant d'un examen au cas par cas dans le cadre de l'évaluation environnementale doit renseigner les informations exigées dans un formulaire, adressé par voie électronique ou par pli recommandé à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas.

Le nouveau modèle du formulaire pour la demande d'examen au cas par cas de l'évaluation environnementale (enregistrée sous le numéro **CERFA 14734*04**), sa notice explicative (enregistrée sous le numéro **51656#05**) et le bordereau des pièces à joindre ont été fixés par un arrêté du 16 janvier 2023.

L'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le précédent modèle est ainsi abrogé.

Les modifications apportées par rapport à l'ancien formulaire portent notamment sur :

- l'intégration de la "clause-filet" prévue par le décret n° 2022-422 du 25 mars 2022 et la possibilité donnée au porteur de projet de saisir volontairement l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, lorsque son projet se situe en-deçà des seuils de la nomenclature ;
- la mise en oeuvre de la distinction prévue par le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 entre l'autorité chargée de l'examen au cas par cas et l'autorité environnementale ;
- l'obligation pour le maître d'ouvrage de tenir compte des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables, afin que la France soit en conformité avec la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE.

L'arrêté du 16 janvier 2023 précise également que le document dans lequel doivent être indiquées "*les informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire*", annexé au formulaire de demande d'examen au cas par cas, doit être joint à la demande. Une fois renseigné, celui-ci ne sera pas publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

L'ensemble de ces documents peut être obtenu auprès des autorités chargées de l'examen au cas par cas (selon les hypothèses, le ministre chargé de l'environnement, la formation d'autorité environnementale de l'IGEDD ou plus fréquemment le ou les préfets de région) et sont accessibles en ligne.

Arrêté du 16 juin 2023 fixant le modèle national de la demande d'autorisation environnementale

Un arrêté du 16 juin 2023 (JO du 30 juin) fixe le modèle national de la demande d'autorisation environnementale.

Ainsi, pour la demande d'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement, et conformément à l'article D. 181-13-1 du même code, le demandeur peut utiliser le formulaire CERFA n° **15964*03** mis à disposition en ligne.

Cet arrêté abroge l'arrêté du 28 mars 2019 qui fixait le précédent formulaire à utiliser.

Décret n° 2023-1103 du 27 novembre 2023 (JO du 29 novembre 2023) relatif à la notification des recours en matière d'autorisations environnementales

Une obligation de notification des recours contre les autorisations environnementales a été introduite par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable, à peine d'irrecevabilité.

Ce faisant, le législateur a souhaité appliquer, au contentieux de l'autorisation environnementale, une condition de recevabilité du recours qui existe déjà dans le contentieux de l'urbanisme. L'objectif de cette mesure est d'assurer l'information du bénéficiaire de l'autorisation environnementale mais aussi de tenter d'écarter des recours dont l'auteur n'aura pas respecté cette obligation de notification.

Les modalités de cette obligation ont dès lors été précisées par le décret n° 2023-1103 du 27 novembre 2023.

En premier lieu, cette obligation de notification concerne :

- les recours contentieux contre les autorisations environnementales et décisions afférentes prises sur le fondement des articles L. 181-9, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1 du code de l'environnement (arrêté imposant des prescriptions supplémentaires, arrêté pris suite à une modification de l'installation ou un changement d'exploitant, transfert d'autorisation) ;
- les recours contentieux contre les décisions juridictionnelles statuant sur ces mêmes décisions ;
- les recours administratifs contre ces décisions.

Pour les deux premiers types de recours, le requérant est tenu de les notifier à l'émetteur de la décision contestée et au destinataire de la décision. À défaut, le recours sera déclaré irrecevable (Article R. 181-51 du code de l'environnement).

En revanche, pour les recours administratifs contre ces mêmes décisions, seul le bénéficiaire doit être notifié (puisque le recours administratif est, par définition, envoyé à l'émetteur de la décision). La sanction d'une absence de notification est l'absence de prolongation du délai de recours contentieux (Article R. 181-51 du code de l'environnement).

En second lieu, sur les modalités pratiques de la réalisation de cette notification, le décret précise que :

- La notification mentionnée doit être réalisée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs suivant le dépôt du recours contentieux ou la date d'envoi du recours administratif ;
- La notification d'un recours à l'émetteur de la décision et au bénéficiaire de la décision est considérée comme effectuée à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception, attestée par le certificat de dépôt de ladite lettre auprès des services postaux.

Les dispositions énoncées s'appliquent également à une décision refusant le retrait ou l'abrogation d'une autorisation environnementale ou des autres décisions mentionnées.

Enfin, l'obligation de notification doit être mentionnée dans le corps même de la décision relative à une autorisation environnementale, ainsi que lors de son affichage et de sa publication (articles R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement).

Lutte contre les atteintes environnementales

Décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023 relatif à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales

La justice environnementale continue de se structurer. Après la mise en place, par la loi du 24 décembre 2020, de "Pôles régionaux spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement" (**PRE**), le décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023 (JO du 15 septembre 2023) créé, dans chaque département, deux nouveaux organes administratifs : une "mission inter-service de l'eau et de la nature" (**MISEN**) et un "comité opérationnel de lutte contre la délinquance environnementale" (**COLDEN**).

Ainsi, la MISEN est placée sous la présidence du préfet de département et détermine les priorités en matière de police de l'eau, des milieux aquatiques et de la nature et organise l'action des services et établissements publics en conséquence. Elle dispose de missions diverses telles que la coordination et l'évaluation des politiques de l'eau et de la nature en fonction des enjeux locaux, ainsi que l'établissement des plans/schémas/programmes nécessaires à la mise en œuvre des politiques de l'eau et de la nature.

La MISEN est composée de représentants des services déconcentrés et des établissements publics de l'État compétents dans les domaines de l'eau et de la nature. Le ou les procureurs de la République

territorialement compétents sont associés aux travaux de cette mission inter-services, notamment à l'élaboration du projet de plan de contrôle inter-services annuel pour l'eau et la nature. En tant que de besoin, tout service ou structure dont les compétences sont utiles est également associé aux travaux de la mission inter-services.

Le COLDEN est quant à lui présidé par le ou les procureurs de la République territorialement compétents et a pour mission de veiller aux échanges d'informations concernant les atteintes à l'environnement entre les autorités et services concernés, d'exploiter ces informations afin que le ou les procureurs de la République puissent apprécier l'opportunité de diligenter une enquête pénale.

Le COLDEN a également pour mission de coordonner l'action judiciaire avec l'action administrative, ainsi que les réponses pénales et administratives qui ont vocation à être apportées aux atteintes à l'environnement constatées sur le ressort. Il est par ailleurs compétent pour les infractions prévues par le code de l'environnement ainsi que pour celles qui, bien qu'elles ne soient pas prévues par ce code, présentent un lien avec la protection de l'environnement.

Le COLDEN est composé notamment du préfet de département ou de son représentant, des représentants des services de l'Etat, des établissements publics de l'Etat compétents en matière de lutte contre les atteintes à l'environnement et des services de police judiciaire concernés par les procédures.

Enfin, les membres permanents de la MISEN et ceux du COLDEN se réunissent conjointement tous les ans sous la présidence conjointe du préfet de département et du ou des procureurs de la République territorialement compétents.

Instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023 relative à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales.

Dans le prolongement du décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023, qui institutionnalise dans chaque département une "mission inter-services de l'eau et de la nature" (**MISEN**) et un "comité de lutte contre la délinquance environnementale" (**COLDEN**), une instruction ministérielle du 16 septembre 2023 (publiée le 2 octobre 2023) vient préciser les conditions de mise en oeuvre de ces deux instances.

Ainsi, l'instruction décrit, dans une première partie, le périmètre d'intervention de la MISEN.

Il est souligné que la MISEN assure "la lisibilité, la cohérence et l'efficacité des actions administratives de l'Etat dans les domaines de la gestion de l'eau, des milieux aquatiques, de la biodiversité et la protection des espaces naturels". Cette instance doit permettre "une approche globale des questions liées à l'ensemble des politiques relatives à l'eau et à la nature en coordonnant l'action des services déconcentrés et des établissements publics de l'Etat concernés".

Les différentes missions de la MISEN, telles qu'énoncées par le décret du 13 septembre 2023, sont explicitées par l'instruction, qui indique notamment les actions devant être mises en oeuvre pour pouvoir les remplir. L'instruction précise également la composition de cette instance (les membres permanents, associés et experts) et fixe son organisation interne (secrétariat, comités, groupes de travail spécifiques...).

Dans une seconde partie, l'instruction décrit le périmètre d'intervention du COLDEN.

Il est souligné que cette instance a vocation à "mettre en place des stratégies mobilisant l'ensemble des leviers d'action administratif et judiciaires et à permettre la mise en oeuvre de sanctions tant administratives que pénales". Les missions du COLDEN, telles qu'énoncées par le décret du 13 septembre 2023, sont développées de manière très détaillée. L'instruction précise également la composition de cette instance et fixe son organisation interne.

Enfin, dans une troisième partie, l'instruction définit les objectifs, composition et organisation de la réunion annuelle des membres permanents de la MISEN et du COLDEN, lors de laquelle est assurée l'articulation des missions de ces deux instances.

Circulaire de politique pénale du 9 octobre 2023 en matière de justice pénale environnementale

La circulaire de politique pénale en date du 9 octobre 2023 (publiée le 10 octobre 2023) précise les moyens mis en oeuvre en vue de permettre le développement du contentieux pénal environnemental. Elle rappelle le caractère technique et hétérogène de ce contentieux, qui nécessite une réponse pénale adaptée à ces spécificités.

Cette circulaire affiche dès lors un triple objectif :

- Renforcer la coordination de l'action administrative et judiciaire à travers le déploiement des comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (COLDEN)

La circulaire s'inscrit dans le prolongement, d'une part, du décret n°2023-876 du 13 septembre 2023 institutionnalisant les Comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (**COLDEN**) et, d'autre part, de l'instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023, qui détaille le fonctionnement des COLDEN, aux côtés de celui des missions inter-services de l'eau et de la nature (**MISEN**).

En effet, la circulaire complète ce dispositif en donnant aux COLDEN les missions suivantes:

- assurer une coordination effective entre les autorités administratives et judiciaires (ce qui faisait jusqu'à présent défaut);
- recenser les problématiques environnementales propres à un territoire et définir les réponses à y apporter, en orientant, en accompagnant et en structurant l'action des services d'enquête.

La circulaire souligne également que la coordination passera par le fait, pour les services enquêteurs, d'informer à la fois le parquet dont ils dépendent et le parquet du Pôle Régional Environnemental (**PRE**) compétent.

- Renforcer l'efficacité des enquêtes judiciaires traitant des atteintes à l'environnement

La circulaire insiste sur la nécessité d'identifier rapidement les services d'enquêtes les plus compétents et de disposer d'un cadre juridique plus efficient pour mener les investigations. Elle propose ainsi les mesures suivantes :

- développer le recours à la cosaisine, qui permettra aux services d'enquête de police ou de gendarmerie, pour les contentieux environnementaux pointus, d'intervenir avec des fonctionnaires et agents habilités des administrations spécialisés disposant d'une expertise environnementale ;
 - relever, dès que possible, l'existence de circonstances aggravantes de bande organisée afin de renforcer les sanctions mais également de mobiliser des techniques spéciales d'enquête plus efficaces (surveillance, infiltration, sonorisation, interception de correspondances...);
 - poursuivre les actions de formation des magistrats ainsi que des fonctionnaires et agents des administrations spécialisées.
- Mise en œuvre d'une réponse pénale ferme et adaptée en matière environnementale

La circulaire préconise de :

- accroître le recours à la convention judiciaire d'intérêt public environnementales (CJIPE), créée par la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020, chaque fois que cela s'avère opportun;
- imposer de manière systématique la remise en état de l'environnement, l'objectif de cette remise en état (que ce soit en réparation ou compensation) étant l'absence de perte nette de biodiversité ;
- fixer une amende pénale, proportionnée et dissuasive, qui doit être envisagée comme une sanction autonome ;
- privilégier une réponse pénale pédagogique (via des stages de citoyenneté à contenu spécialisé ou du travail d'intérêt général à vocation écologique) pour les infractions de basse intensité n'ayant pas entraîné de dommages environnementaux graves et irréversibles.
- relever de manière systématique les infractions de faux et d'usage de faux lorsqu'elles sont constituées, ce qui est fréquemment le cas, notamment dans l'hypothèse de trafic de déchets ou de trafic d'espèces animales protégées.

ICPE

L'instruction du 27 janvier 2023 précise les Orientations stratégiques pluriannuelles de l'inspection des installations classées. Deux nouveaux objectifs sectoriels : une action renforcée sur l'accidentologie des déchets et une approche plus structurée sur la qualité des sols.

Cette directive annonce la suppression du dispositif des garanties financières exigées pour la mise en sécurité des installations visées à l'article R. 516-1, 5° du code de l'environnement. Cette suppression est justifiée par le coût qu'il représente pour les exploitants, ainsi que par la charge administrative qu'il occasionne pour l'inspection des installations classées.

L'arrêté du 30 juin 2023 (JO du 5 juillet 2023) précise les conditions et les modalités des mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les ICPE concernées sont celles soumises à autorisation ou enregistrement. Les mesures de restriction sont fonction du niveau de gravité de la sécheresse sur le territoire concerné. En situation de crise, une réduction des prélèvements d'eau de 25 % pourra être exigée. L'arrêté prévoit des dérogations pour certaines activités jugées essentielles (par exemple la production et la distribution de l'eau potable) ou pour les installations ayant déjà réduit significativement leurs prélèvements depuis le 1er janvier 2018.

Enfin, une instruction du 15 décembre 2023 fixe les actions nationales 2024 de l'inspection des installations classées, à savoir, la sobriété hydrique, les PFAS, les rejets de COV, les stockages d'ammonitrates, la réglementation post-Lubrizol et les trafics de DEEE. Localement, ces six objectifs seront complétés par six priorités fixées au niveau régional.

6.10 Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné au délégataire pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Abonnés non domestiques :

Les abonnés non domestiques sont redevables directement à l'Agence de l'eau pour les redevances de pollution et de modernisation des réseaux perçues habituellement sur les factures d'eau et d'assainissement. Il s'agit d'établissements dont les activités sont définies par un arrêté du 21/12/2017, et dont le volume d'activité dépasse certains seuils. Les abonnés non domestiques ne doivent pas être confondus avec les abonnés industriels. La notion d'abonnés industriels correspond à des critères propres au règlement de service.

Capacité de production :

Volume qui peut être produit par toutes les installations de production pour un fonctionnement journalier de 20 heures chacune (unité : m³/jour).

Certification ISO 14001 :

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 22000 :

Attestation fournie par un organisme certificateur qui valide la démarche de sécurité alimentaire effectuée par le délégataire.

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 45001 :

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Consommateur – abonné (client) :

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc.). Il est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé).

Pour Veolia, un consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

Consommation individuelle unitaire :

Consommation annuelle des consommateurs particuliers individuels divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de consommateurs particuliers individuels et collectifs (unité : m³/client/an).

Consommation globale unitaire :

Consommation annuelle totale des clients divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de clients (unité : m³/consommateur/an).

Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service et taux de respect de ce délai [D 151.0] :

Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf (hors délai de réalisation des travaux) ou remettre en service un branchement existant. Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquelles le délai est respecté. (Arrêté du 2 mai 2007)

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.

Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de 6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Eau souterraine influencée :

Eaux d'origine souterraine provenant de milieux fissurés présentant une turbidité périodique importante et supérieure à 2 NFU.

HACCP :

Hazard Analysis Critical Control Point : méthode d'identification et de hiérarchisation des risques développée à l'origine dans le secteur agroalimentaire, cette méthode est depuis utilisée pour les systèmes d'alimentation en eau potable.

Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau [P108.3] :

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100 %, avec le barème suivant :

- ✓ 0 % : aucune action ;
- ✓ 20 % : études environnementale et hydrogéologique en cours ;
- ✓ 40 % : avis de l'hydrogéologue rendu ;
- ✓ 50 % : dossier déposé en préfecture;
- ✓ 60 % : arrêté préfectoral ;

- ✓ 80 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés) ;
- ✓ 100 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté.

En cas d'achat d'eau à d'autres services publics d'eau potable par le service ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en tenant compte des volumes annuels d'eau produits ou achetés à d'autres services publics d'eau potable.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable [P103.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- ✓ le niveau de connaissance du réseau et des branchements,
- ✓ et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 100 points pour les services n'exerçant pas la mission de distribution.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Indice linéaire de pertes en réseau [P106.3] :

L'indice linéaire de pertes en réseau est égal au volume perdu dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Cette perte est calculée par différence entre le volume mis en distribution et le volume consommé autorisé. Il est exprimé en m³/km/jour.

Indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] :

L'indice linéaire des volumes non comptés est égal au volume journalier non compté par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Le volume non compté est la différence entre le volume mis en distribution et le volume comptabilisé. L'indice est exprimé en m³/km/jour.

Nombre d'habitants desservis (Estimation du) [D101.0] :

Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Parties prenantes :

Acteurs internes et externes intéressés par le fonctionnement d'une organisation, comme un service d'eau ou d'assainissement : salariés, clients, fournisseurs, associations, société civile, pouvoirs publics ...

Prélèvement :

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons pour n laboratoires). (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008)

Rendement du réseau de distribution [P104.3] :

Le rendement du réseau est obtenu en faisant le rapport entre, d'une part le volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services publics d'eau potable et, d'autre part le volume produit augmenté des volumes achetés à d'autres services publics d'eau potable. Le volume consommateurs sans comptage et le volume de service du réseau sont ajoutés au volume comptabilisé pour calculer le volume consommé autorisé. Le rendement est exprimé en pourcentage. (Arrêté du 2 mai 2007)

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum à atteindre pour chaque réseau de distribution, dont la valeur dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau. Cette valeur « seuil » est définie par le décret 2012-97 du 27 janvier 2012. Cette définition réglementaire est transcrite dans la formule générique donnée ci-après :

Objectif Rdt Grenelle 2 = Min (A + 0,2 ILC ; 85)

Avec :

- ✓ Objectif Rdt Grenelle 2 exprimé en % ;
- ✓ ILC : Indice Linéaire de Consommation (m³/j/km) qui traduit la densité de l'habitat et la taille du service ;
- ✓ A = 65 dans la majorité des situations excepté pour les réseaux alimentés, d'une part, par une ressource en eau classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) et, d'autre part, par des prélèvements supérieurs à 2 Mm³/an où le terme A prend alors la valeur de 70 (pour tenir compte de la faible disponibilité de la ressource en eau).

Réseau de desserte :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression l'eau potable issue des unités de potabilisation jusqu'aux points de raccordement des branchements des abonnés ou des appareils publics (tels que les bornes incendie, d'arrosage, de nettoyage...) et jusqu'aux points de livraison d'eau en gros. Il est constitué de réservoirs, d'équipements hydrauliques, de conduites de transfert, de conduites de distribution mais ne comprend pas les branchements.

Réseau de distribution :

Le réseau de distribution est constitué du réseau de desserte défini ci-dessus et des conduites de branchements.

Résultat d'analyse :

On appelle résultat d'analyse chaque valeur mesurée pour chaque paramètre. Ainsi pour un prélèvement effectué, il y a plusieurs résultats d'analyse (1 résultat par paramètre).

Taux d'impayés [P154.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux d'occurrence des interruptions du service non programmées [P151.1] :

Nombre de coupures d'eau, par millier d'abonnés, survenues au cours de l'année pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été informés au moins 24h à l'avance.

Les coupures de l'alimentation en eau liées à des problèmes qualitatifs sont prises en compte.

Les coupures chez l'abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ne sont pas prises en compte.

Taux de mensualisation :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement mensuel par prélèvement bancaire.

Taux de prélèvement :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement des factures par prélèvement bancaire.

Taux de conformité aux paramètres microbiologiques [P101.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ✓ Ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique
- ✓ Et le cas échéant ceux réalisés par le délégataire dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes.

Taux de conformité aux paramètres physico-chimiques [P102.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses physico-chimiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ✓ ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique.
- ✓ et le cas échéant ceux réalisés par l'opérateur dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes.

Taux de mutation (demandes d'abonnement) :

Nombre de demandes d'abonnement (mouvement de consommateurs) rapporté au nombre total de consommateurs, exprimé en pour cent.

Taux de réclamations [P155.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est à mettre en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix.

Volume acheté en gros (ou acheté à d'autres services d'eau potable) :

Le volume acheté en gros est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume importé.

Volume comptabilisé :

Le volume comptabilisé résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés (circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008). Ce volume n'inclut pas le volume vendu en gros.

Volume consommateurs sans comptage :

Le volume consommateurs sans comptage est le volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation.

Volume consommé autorisé :

Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume comptabilisé, du volume consommateurs sans comptage et du volume de service du réseau.

Volume de service du réseau :

Le volume de service du réseau est le volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution.

Volume mis en distribution :

Le volume mis en distribution est la somme du volume produit et du volume acheté en gros (importé) diminué du volume vendu en gros (exporté).

Volume produit :

Le volume produit est le volume issu des ouvrages de production du service pour être introduit dans le réseau de distribution. Le volume de service de l'unité de production n'est pas compté dans le volume produit.

Volume vendu en gros (ou vendu à d'autres services d'eau potable) :

Le volume vendu en gros est le volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume exporté.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-14CA03102024-DE



Ressourcer le monde

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

S²LOW

ID : 060-200067965-20241003-14CA03102024-DE

service de l'eau

Rapport annuel du délégataire 2023

(conforme aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique)

Margny lès Compiègne

© SUEZ / Giulia Frigieri

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20241003-14CA03102024-DE

Sommaire

1	 Synthèse de l'année	5
1.1	Le contexte de l'année	7
1.2	Les évolutions à venir	8
1.3	L'essentiel de l'année	10
1.4	Les chiffres clés	12
1.5	Les indicateurs de performance	13
1.5.1	Les indicateurs du décret du 2 mai 2007	14
1.5.2	Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL	15
1.5.3	Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E	15
1.6	Les perspectives	16
2	 Présentation du service	17
2.1	Le contrat	19
2.2	Notre organisation dédiée à votre contrat	20
2.2.1	La gestion de crise	24
2.2.2	La relation clientèle	25
2.3	L'inventaire du patrimoine	26
2.3.1	Le système d'eau potable	26
2.3.2	Les biens de retour	26
2.3.3	Les biens de reprise	30
3	 Qualité du service	31
3.1	Le bilan hydraulique	33
3.1.1	Le schéma d'alimentation en eau potable	33
3.1.2	Les volumes d'eau potable produits	33
3.1.3	Les volumes mis en distribution calculés sur une période de relève	34
3.1.4	Les volumes consommés autorisés calculés sur une période de relève	35
3.1.5	La performance réseau calculée sur une période de relève (décret 2 mai 2007)	36
3.1.6	L'ILC et rendement grenelle 2	37
3.2	La qualité de l'eau	38
3.2.1	Le contrôle de la qualité de l'eau	38
3.2.2	Le plan vigipirate	39
3.2.3	La gestion de la présence de pesticides et métabolites dans l'eau potable	40
3.2.4	La ressource	42
3.2.5	La production	43
3.2.6	La distribution	44
3.2.7	Les indicateurs de performance sur la qualité d'eau du décret du 2 mai 2007	44
3.3	Le bilan d'exploitation	45
3.3.1	La consommation électrique	45
3.3.2	La consommation de produits de traitement	45
3.3.3	Les contrôles réglementaires	46
3.3.4	Le nettoyage des réservoirs	46
3.3.5	Les autres interventions sur les installations	47
3.3.6	Les interventions sur le réseau de distribution	48
3.3.7	La recherche des fuites	51
3.3.8	Les interventions en astreinte	51
3.4	Le bilan de la relation client	52
3.4.1	Le nombre de clients	52
3.4.2	Le nombre de clients gros consommateurs hors vente d'eau en gros	52
3.4.3	Les volumes vendus	53
3.4.4	Les volumes vendus aux gros consommateurs	53
3.4.5	La typologie des contacts clients	53
3.4.6	Les principaux motifs de dossiers clients	54
3.4.7	L'activité de gestion clients	54
3.4.8	La relation clients	55
3.4.9	L'encaissement et le recouvrement	57

3.4.10	Les dégrèvements	57
3.4.11	La mesure de la satisfaction client	58
3.4.12	Le prix du service de l'eau potable	61

4 | Comptes de la délégation 63

4.1	Le CARE	65
4.1.1	Le CARE	66
4.1.2	Le détail des produits	67
4.1.3	La présentation des méthodes d'élaboration	68
4.2	Les reversements	73
4.2.1	Les reversements à la collectivité	73
4.2.2	Les reversements à l'Agence de l'Eau	73
4.3	La situation des biens et des immobilisations	74
4.3.1	La situation sur les installations	74
4.3.2	La situation sur les branchements	74
4.3.3	La situation sur les compteurs	75
4.4	Les investissements contractuels	76
4.4.1	Le renouvellement	76

5 | Votre délégataire 79

5.1	Notre organisation	82
5.1.1	La Région	82
5.1.2	Nos implantations	84
5.1.3	Nos moyens logistiques	85
5.1.4	SUEZ : notre proposition de valeur pour nos clients	86
5.2	La relation clientèle	87
5.2.1	ODYSSEE : notre système d'information Clientèle	87
5.2.2	Des clients 2.0 au cœur de la stratégie, de nos actions et de notre organisation	87
5.2.3	Mesurer et maîtriser les consommations d'eau	89
5.2.4	Faciliter la relation avec nos clients	91
5.2.5	Optimiser la gestion du budget eau de nos clients	94
5.2.6	Accompagner les clients fragiles	95
5.2.7	Informers et alerter nos clients	96
5.2.8	Ecouter nos clients pour nous améliorer	98
5.2.9	Une relation client basée sur l'engagement : notre charte d'engagement	100
5.3	Notre système de management	101
5.4	Une feuille de route développement durable au service des territoires sur lesquels nous opérons	112
5.4.1	Agir en faveur de la biodiversité	116
5.5	Nos actions de communication	117
5.5.1	Les actions de communication et de pédagogie de l'activité eau de SUEZ en France	117
5.5.2	Nos réponses concrètes au plan eau du gouvernement	119
5.5.3	Les actualités commerciales 2023 de SUEZ eau France	120

6 | Glossaire 121

7 | Annexes 133

7.1	Annexe 1 : Synthèse réglementaire	135
7.2	Annexe 2 : Schémas des réseaux et installations	156
7.3	Annexe 3 : Rapport annuel de l'A.R.S. sur la qualité de l'eau	159
7.4	Annexe 4 : Localisation des réparations de fuites	161
7.5	Annexe 5 : Rapport de mise en sécurité des installations	163

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-14CA03102024-DE



Synthèse de l'année

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20241003-14CA03102024-DE

1.1 Le contexte de l'année

Les appels à la sobriété nécessitent de repenser le modèle économique des services de l'eau et l'assainissement :

A la suite de deux hivers secs en 2022 et 2023, une situation exceptionnelle de sécheresse est apparue dans la plupart des régions de France dès le printemps 2023.

Les appels nationaux à la sobriété de la consommation en eau et les arrêtés préfectoraux généralisés de restriction de la consommation d'eau ont conduit à une baisse des volumes historiques de l'ordre de 10% sur la période estivale et à des changements comportementaux.

Si ces impacts sont bénéfiques pour le niveau de la ressource en eau, ils remettent en cause le modèle économique de l'eau qui repose sur les volumes.

Afin de sécuriser le financement des infrastructures et la performance de services dont les coûts sont majoritairement fixes, il apparaît nécessaire d'anticiper les futures crises et de repenser le modèle économique de ces services.

Inflation : une poursuite de la crise en 2023 qui fragilise l'économie des contrats

La crise inflationniste initiée en 2022 s'est poursuivie en 2023.

Dans les métiers de l'eau et l'assainissement, cette crise a impacté en particulier les dépenses d'énergie et de réactifs.

La poursuite de cette inflation met en avant l'importance de formules d'évolution des prix reflétant la réalité de l'inflation subie.

Le cas échéant, afin de maintenir l'équilibre économique du service, garant de sa pérennité, des adaptations en fréquence ou en contenu peuvent s'avérer nécessaires.

1.2 Les évolutions à venir

De nombreuses modifications à venir du cadre législatif et réglementaire amèneront à faire évoluer le cadre contractuel des contrats.

Réforme des redevances des Agences de l'Eau

La loi de finance 2024 a modifié structurellement les redevances des agences de l'eau à partir du XIIème programme 2025-2030.

Ces modifications impacteront le coût des services d'eau et d'assainissement avec notamment des redevances modulées en fonction de critères de performance et un transfert de redevable qui impacte les modalités de calcul et de reversement. Les dispositions précises d'application seront connues au cours de l'année 2024 pour une entrée en vigueur dès le 1^{er} janvier 2025.

Infrastructures Numériques : disparition programmée des technologies 2G, 3G et cuivre

Les opérateurs de communication ont, avec l'accord de l'ARCEP décidé de supprimer les technologies de communications 2G, 3G et cuivre entre 2025 et 2030 afin de les remplacer par une généralisation des technologies plus récentes (4G et 5G dans le domaine mobile et fibre dans le domaine filaire).

Les métiers de l'eau et l'assainissement utilisent de nombreux objets connectés, tant pour la mesure des informations sur les réseaux et les usines, que pour le pilotage à distance des installations.

Or les capteurs et automates reposent majoritairement sur les technologies qui seront supprimées par les opérateurs, ces technologies étant les seules jusqu'à ce jour à assurer la couverture nécessaire, en particulier pour les capteurs sur le patrimoine enterré et pour les sites isolés.

Dès lors, il convient, pour assurer la continuité des services d'eau et d'assainissement, de procéder à un renouvellement partiel des équipements du patrimoine des Collectivités.

Par conséquent, une modification des plans contractuels de renouvellement des équipements est nécessaire.

Ces modifications tiendront compte à la fois :

- de l'urgence de renouvellement, notamment pour les technologies 2G s'arrêtant en 2025,
- de l'intégration du module communicant au sein de l'équipement et la possibilité de dissocier le capteur du modem,
- du choix de la collectivité de passer à des technologies plus récentes
- de l'existence du renouvellement de ces équipement au sein des plans de renouvellement actuels.

Le cas échéant, et après arbitrage, il conviendra de trouver les solutions permettant de financer ces renouvellements contraints par cet évènement extérieur.

Cybersécurité NIS 2

La connectivité des installations industrielles permet leur pilotage optimisé et une meilleure performance. Cette connectivité croissante s'accompagne d'un accroissement des risques liés à la cybersécurité et au piratage informatique.

Face à ces risques, la commission européenne a décidé de renforcer massivement la cybersécurité dans un grand nombre de secteurs d'activité en Europe, dont l'eau potable et l'assainissement. Les états membres ont jusqu'au 17 octobre 2024 pour transposer la directive européenne NIS 2 (2ème version de la directive Network & Information Security) dans leur droit respectif.

La déclinaison en droit français de cette directive va a priori venir en complément de la loi de programmation militaire et en substitution de loi NIS, qui ne concernent qu'un petit nombre de grands systèmes critiques. Le nombre d'entités concernées par cette nouvelle réglementation va drastiquement augmenter (il est question d'un facteur 100).

L'Agence de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) finalise actuellement les consultations des associations professionnelles afin de finaliser son projet qui sera soumis au parlement. L'ANSSI prévoit aussi de fournir un portail d'aide à la décision permettant à une collectivité, un organisme, une entreprise de savoir si elle est concernée et à quel niveau d'exigences, ou non.

Face à ce changement de réglementation, l'approche de SUEZ Eau France est de proposer un 1er niveau de cybersécurité afin de protéger le patrimoine industriel ainsi que les opérations et les services associés et de préparer la mise en conformité vers la réglementation s'il y a lieu.

Disparition de l'ARENH fin 2025

Fin décembre 2025, le tarif d'Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique (ARENH) disparaîtra. Ce tarif réglementé, qui représente environ 50% des consommations électriques des métiers de l'eau et l'assainissement est très compétitif à 42 €/MWh dans un marché évoluant entre 80 et 250 €/MWh entre 2022 et 2024.

L'évolution des coûts de l'électricité dépendra de la possible substitution par de nouveaux mécanismes. Il conviendra de réexaminer les conditions économiques des contrats d'eau et d'assainissement, conséquences de ce changement législatif.

1.3 L'essentiel de l'année

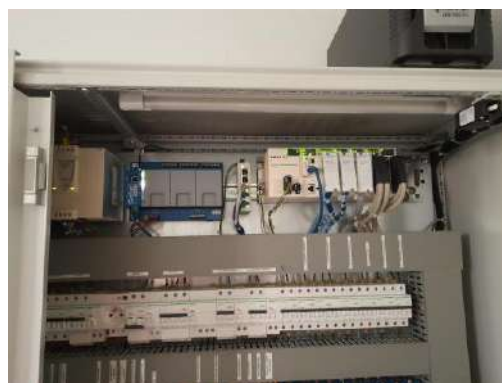
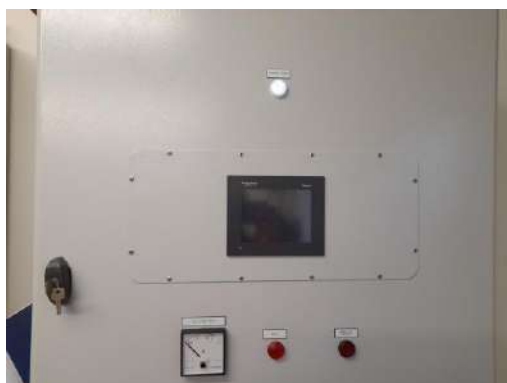
LES FAITS MARQUANTS DE L'ANNÉE

PRODUCTION

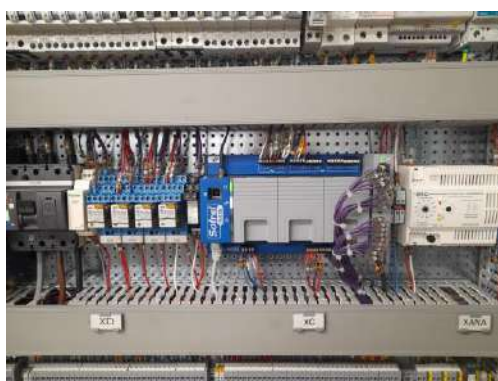
- La toiture de la station de pompage a été remise en état début mai :



- L'ITV du forage a été réalisée en juillet.
- Le système de communication a été remplacé au 6^{ème} RHC :



- Le système de communication de la station de pompage a également été remplacé :



DISTRIBUTION

- Une importante fuite sur un branchement situé rue des Martelets n'a pu être identifiée qu'au bout d'une semaine, le 28 avril, car localisée sur une partie de canalisation située en domaine privé. Le dévoiement de celle-ci est à prévoir :




- La canalisation située rue Alsace-Lorraine a été remplacée en novembre.
- Le 22 novembre, une importante fuite sur canalisation a été réparée au 123 rue des Gouttes d'Or :



- Le 29 décembre, une fuite a été réparée sur la canalisation située rue des Gouttes d'Or :



1.4 Les chiffres clés

	3 559 abonnés	
	368 798 m³ d'eau produit dans l'année	
	351 547 m³ d'eau facturée	
	1,43573 € TTC/m³ sur la base de la facture 120 m ³	
	97 % de rendement du réseau de distribution	
	0,93 m³/km/j de pertes en réseau	
	100 % de conformité sur les analyses bactériologiques	
	42,9 % de conformité sur les analyses physico-chimiques	
	3 réparations fuites sur canalisations	

1.5 Les indicateurs de performance

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service qui sont présentés ci-dessous et dont la production relève de la responsabilité du délégataire dans le cadre du présent contrat vous permettront de faire figurer dans votre rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) les indicateurs descriptifs du service et les indicateurs de performance demandés par le **décret du 2 mai 2007**.

Certaines données et indicateurs sont présentés dans d'autres parties de ce rapport, et notamment :

- Les caractéristiques techniques du service :
 - La date d'échéance du contrat de Délégation de Service Public est répertoriée dans la partie "Présentation du service \ Le contrat"
 - La nature des ressources utilisées est répertoriée dans la partie "L'inventaire du patrimoine \ Les biens de retour \ Les ressources"
 - Les différents volumes prélevés, achetés ou vendus à d'autres services publics d'eau potable sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ le bilan hydraulique"
 - Le nombre d'abonnés ainsi que le détail des volumes vendus aux différents types d'abonnés sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"
 - Le linéaire du réseau est présenté dans la partie "L'inventaire du patrimoine \ Les biens de retour \ Les canalisations"
- La tarification de l'eau et recettes du service :
 - La facture détaillée et le prix TTC pour une consommation de référence de 120 m³ sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"
 - Les recettes du service sont présentées dans la partie "Les comptes de la délégation et le patrimoine \ Le CARE"
- Les indicateurs de performance :
 - Les taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées sont présentés dans la partie "La qualité du service \ La qualité de l'eau"
 - Le rendement de réseau, l'indice linéaire des volumes non comptés et l'indice linéaire de pertes en réseau sont détaillés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan hydraulique"
 - Le délai et le taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, le taux de réclamation, l'existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues ainsi que les taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"
- Les actions de solidarité et de coopération, et notamment le nombre et le montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité sur l'eau, sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"

Focus sur le SISPEA

Le SISPEA, système d'information unique et visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur les services publics de distribution d'eau et d'assainissement, a été créé par la loi sur l'Eau et rendu obligatoire par la loi NOTRe.

Chaque collectivité doit y saisir et y publier les données et indicateurs normés des services dont elle a la charge, une fois le RPQS présenté à son assemblée délibérante.

Nous avons construit, en collaboration avec l'Office français de la biodiversité, entité gérant le SISPEA un échange automatisé de ces données permettant de les alimenter par celles que nous fournissons dans le présent RAD. Cela permet ainsi de vous affranchir en grande partie de cette saisie. Il nous apparaît également important d'être proactifs dans cette démarche de transparence. Ces données ne seront que « préalimentées », il vous appartiendra de les publier en les validant sur le portail dédié.

Sauf avis contraire de votre part et sous réserve de pouvoir faire correspondre notre référentiel Contrats avec le référentiel des services SISPEA (relation 1-1 exigée), nous procéderons à l'envoi automatisé des données en juillet.

Pour chaque donnée et indicateur nous avons évalué le degré de fiabilité (A pour "très fiable", B pour "fiable" et C pour "peu fiable") calculé selon la méthodologie préconisée dans la circulaire ministérielle n°12/DE du 28 avril 2008. A défaut d'indication, le degré de fiabilité doit être considéré comme étant de qualité A pour "très fiable".

La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site <http://www.services.eaufrance.fr/indicateurs>

Le détail du calcul de certains indicateurs est reporté en annexe.

1.5.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la collectivité ou d'autres organismes publics, dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. Ils sont signalés par un signet numéroté :

(1) : producteur de l'information = Collectivité

(2) : producteur de l'information = Police de l'Eau.

Indicateurs du décret du 2 mai 2007				
Thème	Indicateur	2023	Unité	Degré de fiabilité
Caractéristique technique	D101.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis (1)	8 716	Nombre	C
Caractéristique technique	VP.056 - Nombre d'abonnés	3 559	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.077 - Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements) (1)	33,42	km	A
Tarifification	D102.0 - Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³	1,43573	€ TTC/m ³	A
Indicateur de performance	P101.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie (2)	100	%	A
Indicateur de performance	P102.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques (2)	42,9	%	A
Indicateur de performance	P104.3 - Rendement du réseau de distribution	96,96	%	A
Indicateur de performance	P103.2B - Indice de connaissance de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	110	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P108.3 - Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (1)	80	%	A
Indicateur de performance	P105.3 - Indice linéaire des volumes non comptés	1,29	m ³ /km/j	A
Indicateur de performance	P106.3 - Indice linéaire de pertes en réseau	0,93	m ³ /km/j	A

1.5.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL

Les indicateurs mentionnés ci-dessous sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs du décret du 2 mai 2007 pour les rapports soumis à examen de la CCSPL				
Thème	Indicateur	2023	Unité	Degré de fiabilité
Indicateur de performance	P151.1 - Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	0,84	Nombre / 1000 abonnés	A
Indicateur de performance	D151.0 - Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, défini au service	2	jour	A
Indicateur de performance	P152.1 - Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	100	%	A
Indicateur de performance	P155.1 - Taux de réclamations	3,37	Nombre / 1000 abonnés	A
Indicateur de performance	Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P154.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	2,4	%	A
Financement des investissements	% de branchements publics en plomb restant à modifier ou à supprimer au 1er janvier de cette année	0	%	A

1.5.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E

Dans un souci de continuité, la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) a décidé de maintenir la publication de données et d'indicateurs qui n'ont pas été repris dans le décret du 2 mai 2007. Ces indicateurs qui étaient publiés depuis 2004 sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs complémentaires proposés par la FP2E				
Thème	Indicateur	2023	Unité	Degré de fiabilité
Indicateur FP2E	Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une CCSPL	Non	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une commission départementale Solidarité Eau	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Obtention de la certification ISO 9001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Obtention de la certification ISO 14001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Liaison du service à un laboratoire accrédité	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Obtention de la certification ISO 50001 Version 2018	Oui	Oui / Non	A

1.6 Les perspectives

LES ORIENTATIONS À DONNER

PRODUCTION

- L'exutoire de la vidange du réservoir rue Octave Butin est à déplacer rue de la Montagne.
- La déconnexion électrique de l'habitation située en bas des réservoirs est à réaliser.
- L'installation de pompes de refoulement vers le réservoir du 6^{ème} RHC est à prévoir.
- La canalisation des pompes de refoulement est à renouveler.
- Le point d'injection de chlore situé dans le forage doit être déplacé dans la conduite de refoulement.
- Le renouvellement de l'anti-bélier reste également toujours à prévoir.
- La mise en sécurité des dômes des deux réservoirs de Margny lès Compiègne par la création d'une ligne de vie avec échelle à crinoline et rambarde antichute reste toujours à réaliser rapidement dans la mesure où cela touche la sécurité des intervenants.
- Des travaux de remise en état de la station de pompage (porte et fenêtre du local comptage, peintures extérieures et intérieures) doivent toujours être envisagés.
- Dans le but d'un suivi et fiabilisation des données, les compteurs mécaniques de reprise sont toujours à remplacer par des débitmètres électromagnétiques.

DISTRIBUTION

- Plusieurs travaux sur le réseau sont toujours à prévoir par la collectivité :
 - Renforcement du réseau AEP rue Octave Butin (en DN 200 mm) (partie entre les rues Victor Hugo et République) ;
 - Renforcement du réseau AEP rue de la Vieille Montagne (en DN 200 mm) pour desservir la future zone du plateau du haut de Margny ;
 - Remplacement des canalisations existantes de 60 et 80 mm par une conduite de 100 mm sur une longueur de 190 mètres linéaires rue de Verdun ;
 - Remplacement de la canalisation existante de 80 mm par une conduite de 100 mm sur une longueur de 100 mètres linéaires rue du 14 juillet.

Un programme sera proposé à la collectivité pour engager ces travaux.

- Suez proposera à chaque début d'exercice, dans le cadre de la tournée d'hydrants un programme de renouvellement de 4 hydrants conformément au contrat de délégation de service.
- Dans le cadre de travaux neufs sur réseau AEP financés par la collectivité, Suez souhaite être associée au projet pour avis, participer aux réunions de chantier et disposer des plans de récolement - essais de pression et bactériologique, avant la réception des ouvrages par la collectivité. Cette action permettra une mise à jour systématique de nos plans de réseau sous SIG et de connaître les modifications hydrauliques apportées.
- Dans le cadre de travaux de voirie financés par la collectivité, Suez souhaite être associé au projet pour identifier les ouvrages ou accessoires pouvant éventuellement être renouvelés ou remis à niveau.



Présentation du service

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20241003-14CA03102024-DE

2.1 Le contrat

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et des éventuels avenants qui ont été signés :

Le contrat et ses avenants			
Désignation	Date de prise d'effet	Date d'échéance	Objet
Contrat	10/01/2013	30/09/2024	Affermage
Avenant n°01	10/01/2023	30/09/2024	prolongation jusqu'au 30/09/2024

2.2 Notre organisation dédiée à votre contrat

ORGANISER, GÉRER ET DÉCIDER AU PLUS PROCHE DU TERRAIN

L'Agence Picardie est basée à Thourotte (60). Elle gère l'ensemble des activités Eau France sur les 3 départements suivants l'Oise, l'Aisne et la Somme. Elle est composée d'une équipe de **100 personnes** qui dispose des moyens techniques, informatiques et logistiques répartis en **4 secteurs d'exploitation**. Les chefs de secteur et leurs équipes interviennent sur les collectivités situées sur ce périmètre. **Les 100 agents** affectés aux secteurs permettent d'assurer la continuité du service toute l'année. Cette équipe est renforcée par une structure d'assistance et de coordination au niveau régional et national.



Agence Picardie
Avenue du Gros Grelot
60150 THOUROTTE
Tél : 03.44.96.37.73



○ **Périmètre AISNE**
Rue Jean-Baptiste Godin
02200 VILLENEUVE SAINT GERMAIN
▪ Secteur Soissons

○ **Périmètre OISE**
Avenue du Gros Grelot
60150 THOUROTTE
▪ Secteur Thourotte



○ **Périmètre SOMME**
Chemin de la Croix de Chivy
02000 LAON
▪ Secteur Laon

○ **Périmètre SOMME**
2 A Rue Leon Cure
80800 CORBIE
▪ Secteur Corbie



L'AGENCE PICARDIE EN CHIFFRES

184 communes clientes en **eau potable**

169 communes clientes en **assainissement**

108 473 clients desservis en **eau potable**

76 707 clients desservis en **assainissement**

66 points de production d'eau potable

99 réservoirs d'eau potable

3 649 km de réseau d'eau potable

14 173 000 m³ d'eau produits par an

53 stations d'épuration d'eaux usées

403 postes de relèvement des eaux usées

2 756 km de réseau de collecte

L'accueil des clients s'organise autour de **5 points d'accueil physique** répartis sur le territoire desservi :

- Agglomération de Compiègne, à Margny-lès-Compiègne (60),
- Territoire du Noyonnais, à Noyon (60),
- Agglomération de Laon, à Lacroix-de-Chivy (02),
- Agglomération de Soissons, à Soissons (02),
- Territoire du Val de Somme, à Corbie (80).



L'espace d'accueil de Soissons


Les bases techniques comprennent des magasins dans lesquels se trouvent stockés les pièces et matériels nécessaires à la **bonne marche du service**.



Magasin situé à Thourotte

Les agents d'interventions, que ce soit pour les usines ou les réseaux, sont répartis géographiquement sur le *territoire couvert par l'agence de manière à **pouvoir intervenir rapidement sur le terrain***.

LES PRINCIPAUX CONTACTS

<u>QUI</u>	<u>POURQUOI</u>	 <u>CONTACT</u>
PARTICULIERS et COLLECTIVITÉS	RELATIONS CLIENTS S'abonner ou résilier un contrat d'abonnement, Connaître le détail du prix du service de l'eau, Prendre rendez-vous avec l'un de nos techniciens (eau potable ou assainissement), En savoir plus sur la qualité de votre eau, Obtenir une précision sur votre facture, Tout renseignement concernant un devis ou une facture travaux (branchement neuf, extension de réseau, travaux sur poteau incendie...).	0977 408 408 Appel non surtaxé <i>du lundi au vendredi de 8h à 19h</i> <i>le samedi de 8h à 13h</i>
	URGENCES Toute urgence (fuite sur chaussée, fuite avant compteur, coupure d'eau, débordement assainissement sur domaine public...).	0977 401 120 Appel non surtaxé <i>7 jours/7 - 24 heures/24</i>
COLLECTIVITÉS EXCLUSIVEMENT	INTERVENTIONS Toute demande d'intervention eau et assainissement, Tout renseignement sur la planification de travaux.	0977 404 255 Appel non surtaxé <i>7 jours/7 - 24 heures/24</i>

2.2.1 La gestion de crise

La gestion de crise et continuité d'activité afin de limiter les conséquences d'évènements significatifs (ex. : tempêtes, coupures d'énergie, pollutions, cyber attaque...) de nature à mettre en péril la continuité de service, la santé des salariés ou l'environnement, nous sommes structurés pour pouvoir, à tout moment, mobiliser des moyens exceptionnels au niveau local et au niveau national :

- Stocks d'équipements,
- Stocks d'eau potable,
- Laboratoires d'analyses 24h/24 et 7 jours/7,
- Systèmes d'alerte permettant de prévenir très rapidement la population par téléphone, sur le site internet « Tout sur Mon Eau » et aussi avec les réseaux sociaux SUEZ France.

Le système de gestion de crise et de continuité d'activité s'appuie sur :

- Un système d'astreinte régional et national pour détecter les événements non souhaités et informer les acteurs concernés,
- Une organisation du management de crise avec une cellule dédiée à la cybersécurité,
- La connaissance du rôle des différents acteurs d'une crise,
- Un ensemble de documents ou de données techniques spécifiques (ex : fiches réflexes, fiches pratiques, plan de continuité cyber...),
- Une formation des acteurs principaux,
- La réalisation d'exercices de crise et de retours d'expérience (RETEX).

En outre, l'ensemble du personnel d'astreinte et d'intervention fait l'objet de formations ou de mises à niveau régulières, afin de maîtriser aussi rapidement que possible les situations d'urgence, ne relevant pas nécessairement de la crise majeure, qui peuvent se présenter. Enfin, les incidents ou accidents réels sont exploités en termes de retour d'expérience et de validation des consignes mises en place dans ce cas.

En Décembre 2022, SUEZ a participé à l'exercice de crise cyber « REMPLAR22 » qui a été organisé par l'ANSSI, le Campus Cyber et le Club de Continuité d'Activité, avec également la présence de plus d'une centaine d'organisations publiques et privées.

Le scénario simulait une cyberattaque via des fournisseurs avec des pannes des services bureautiques, l'activation de rançongiciel...

Plusieurs objectifs avaient été préalablement définis comme :

- tester les dispositifs de gestion de crise et s'assurer de la prise en compte des spécificités des cyber-attaques ;
- sensibiliser aux enjeux de continuité d'activité face au risque de blackout numérique ;
- être capable de communiquer en interne et en externe selon des modalités adaptées ;
- tester les liens avec les institutions publiques.

Les participants ont fait preuve d'une bonne réactivité grâce à des réflexes acquis précédemment et nous avons également renforcé nos liens avec toutes les parties prenantes publiques et privées nécessaire face à ce type de situation.

2.2.2 La relation clientèle

• L'ACCUEIL TÉLÉPHONIQUE DES CLIENTS

LE SITE INTERNET TOUTSURMONEAU.FR

Le site internet TSME permet à nos abonnés de gérer leur abonnement Eau en toute simplicité.

- L'abonné suit en détail ses consommations et ses dernières factures
- Il gère son abonnement : paiement CB, modification d'adresse et de coordonnées bancaires, demande d'attestation de domicile...
- Il trouve la réponse à ses questions
- Il sait tout sur l'eau dans sa commune : alertes sécheresse, composition, prix, travaux...
- Il apprend à préserver l'eau grâce aux écogestes

• L'ACCUEIL TÉLÉPHONIQUE DES CLIENTS

Les appels téléphoniques sont traités par le centre de relation clientèle

Ouvert du lundi au vendredi, sans interruption de 8 heures à 19 heures, et le samedi matin de 8 heures à 13 heures, les conseillers répondent à toute demande : information, abonnement, devis travaux ou encore intervention (prise de RDV). La formation permanente de nos téléconseillers permet d'assurer à nos clients un service de qualité.

Le Centre de Relation Clientèle est joignable aux numéros suivants :

Pour toute demande ou réclamation : 0977 408 408 (appel non surtaxé)

Pour toute urgence technique : 0977 401 120 (appel non surtaxé)

• L'ACCUEIL PHYSIQUE DES CLIENTS

117 avenue Octave Butin – MARGNY LÈS COMPIÈGNE

Lundi, Mercredi et Vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h

60 boulevard Charmolue – NOYON

Mercredi et Vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h

• LE SERVICE D'URGENCE 24H/24

En dehors des heures d'ouverture de l'accueil physique des clients ou des plages ouvrées de l'accueil téléphonique ci-dessus, notre service d'urgence assure l'accueil téléphonique des clients et coordonne les interventions urgentes telles que :

- Réparations de casses de canalisations.
- Dépannages d'installations.
- Débouchage de branchements d'assainissement...

Pour cela, un effectif composé d'agents et d'encadrants sont mobilisables quotidiennement en dehors des heures ouvrées. Leurs compétences sont diversifiées et ils disposent de matériels, d'équipements, de véhicules et de moyens de communication adaptés à la gestion des astreintes.

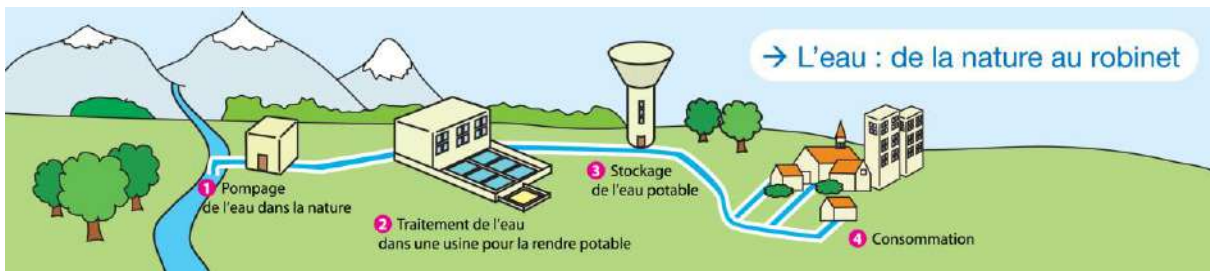
2.3 L'inventaire du patrimoine

Cette partie présente l'inventaire des biens du service, et notamment les installations utilisées dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Elle détaille l'ensemble des composantes du réseau de collecte, et notamment les canalisations, les branchements et accessoires de réseau.

L'inventaire simplifié des biens du service est repris ci-après, en précisant les biens de retour et biens de reprise. L'inventaire détaillé correspondant est à la disposition de la Collectivité.

2.3.1 Le système d'eau potable



2.3.2 Les biens de retour

Les biens de retour sont ceux dont le contrat prévoit qu'ils feront obligatoirement et automatiquement retour à la collectivité au terme de l'affermage, en principe de manière gratuite. Ils se caractérisent par le fait qu'ils sont nécessaires à l'exploitation du service. Ils sont considérés comme étant la propriété de la collectivité dès l'origine, même s'ils ont été financés ou réalisés par l'exploitant.

• LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION / TRAITEMENT

Les installations de production et traitement disponibles au cours de l'année d'exercice en vue de la potabilisation de l'eau dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont les suivantes :

Inventaire des installations de production/traitement				
Commune	Site	Année de mise en service	Capacité de production	Unité
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	St. de pompage, Reservoirs à Margny les Compiègne	1928	2 544	m ³ /j

Dont 1 450 m³ de stockage (2 réservoirs)

• LES CHÂTEAUX D'EAU ET RÉSERVOIRS

Les châteaux d'eau et réservoir disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des réservoirs				
Commune	Site	Année de mise en service	Volume utile	Unité
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	Réservoir 6eme RHC à Margny les Compiègne	1965	250	m ³

• LES STATIONS DE POMPAGE / RELEVAGE

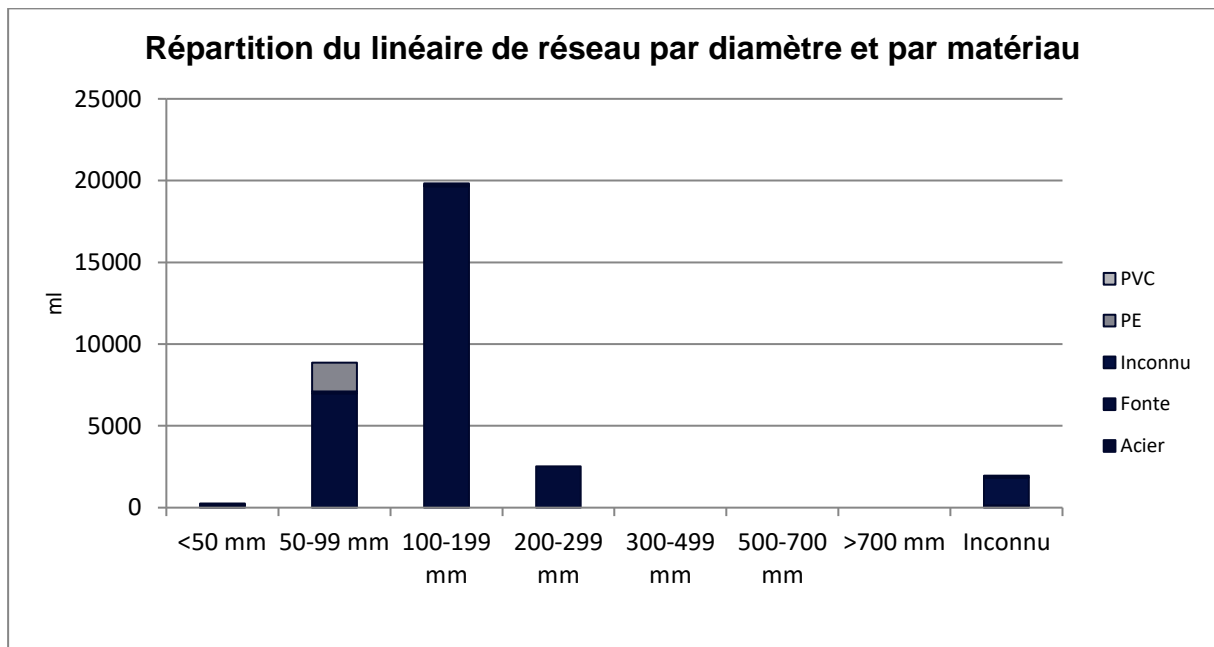
Les stations de pompage / relevage disponibles au cours de l'année d'exercice pour la distribution de l'eau sur l'ensemble du réseau dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des installations de pompage - relevage				
Commune	Site	Année de mise en service	Débit nominal	Unité
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	Surpresseur Imp A. DUMAS à Margny les Compiègne	2005	150	m³/h

• LES CANALISATIONS

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par gamme de diamètre et par type de matériau exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Linéaire de canalisation (ml)						
Diamètre / Matériau	Fonte	PE	PVC	Acier	Inconnu	Total
<50 mm	49	65	-	130	6	251
50-99 mm	6 988	1 769	-	-	107	8 865
100-199 mm	19 655	74	99	-	8	19 836
200-299 mm	2 516	-	-	-	-	2 516
Inconnu	143	118	-	-	1 691	1 952
Total	29 352	2 026	99	130	1 813	33 420



- L'augmentation du linéaire réseau est due à l'intégration du réseau alimenté par le réservoir du 6^{ème} RHC sur le contrat.
- Suez se tient à disposition de la collectivité pour définir les orientations concernant le renouvellement des canalisations (préconisation 1 % par an).

- **LES ACCESSOIRES DE RÉSEAU**

Le tableau suivant détaille les principaux accessoires de réseau disponibles au 31 décembre de l'année d'exercice dans le cadre du présent contrat :

Inventaire des principaux accessoires du réseau	
Désignation	2023
Détendeurs / Stabilisateurs	1
Equipements de mesure de type compteur	9
Equipements de mesure de type capteur acoustiques prélocalisateurs	36
Hydrants (bouches et poteaux incendies)	84
Vannes	335
Vidanges, purges, ventouses	52

- **LES BRANCHEMENTS**

Le tableau suivant détaille au 31 décembre de l'année d'exercice la répartition des branchements et des branchements en plomb :

Les branchements	
Matériau branchement avant compteur	2023
Acier fer noir galvanisé	336
Cuivre	69
Fonte	20
Inconnu	43
PE bandes bleues	2 180
PE noir ou autres	121
PVC	115
Visités mais indétectables	3

- *Entre 2022 et 2023, afin d'être au plus proche de la réalité patrimoniale, les règles de gestion des indicateurs "branchements" ont évoluées en étant plus strictes sur notre processus de comptabilisation des branchements (exclusion des sites créés en double, des sites fictifs ne servant qu'en facturation...). En parallèle, cette démarche a été accompagnée d'une importante opération de mise en qualité de notre base patrimoniale. Cela peut conduire à une variation plus importante cette année entre les valeurs de l'année N et celle de l'année N-1.*

• L'ANALYSE DU PATRIMOINE

Le Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement impose de nouvelles obligations en matière de description des réseaux d'eaux usées à travers l'Indice de connaissance de gestion patrimoniale du réseau.

Cet indice de connaissance doit atteindre la note minimale de 40/45. La cotation minimale repose avant tout sur le descriptif détaillé de 50% du linéaire, d'une part pour le diamètre et le matériau et, d'autre part, sur l'âge ou la date de pose des canalisations (cf. Arrêté du 2 déc. 2013).

Le détail de la notation de l'indice de connaissance de gestion patrimoniale du contrat est donné ci-après.

Si votre indice de connaissance patrimoniale est inférieur à 40, un plan d'actions doit être établi pour enrichir la connaissance du patrimoine sur la nature, le diamètre et la date de pose ou l'âge des collecteurs. Votre plan d'action doit vous amener à obtenir un taux de connaissance de 80% sur chacun des critères. Pour améliorer la connaissance des dates de pose, nous conseillons de procéder à l'analyse des archives, ou réaliser un travail de mémoire avec d'anciens élus ou habitants des communes. La nature des matériaux s'améliorera avec nos investigations sur les réseaux, dans le cadre de l'exploitation.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable		
Partie	Descriptif	2023
Partie A : Plan des réseaux	VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures (10 points)	10
	VP.237 - Existence et mise en oeuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée) (5 points)	5
Sous-total - Partie A	Plan des réseaux (15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.238 et VP.240 avec VP.238 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.240 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.238, VP.239 et VP.240)	10
	VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (1 à 5 points sous conditions)	5
	VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (%)	94
	VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (0 à 15 points)	15
	VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (%)	96
Sous-total - Partie B	Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)	30
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, Pl,...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux (10 points)	10
	VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée) (10 points)	10
	VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux (10 points)	0
	VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (10 points)	10
	VP.246 - Identification des secteurs de recherches de pertes d'eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées (10 points)	10
	VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.) (10 points)	10
	VP.248 - Existence et mise en oeuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	10
	VP.249 - Existence et mise en oeuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux (5 points)	5
Sous-total - Partie C	Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)	65
TOTAL (indicateur P103.2B)	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable	110

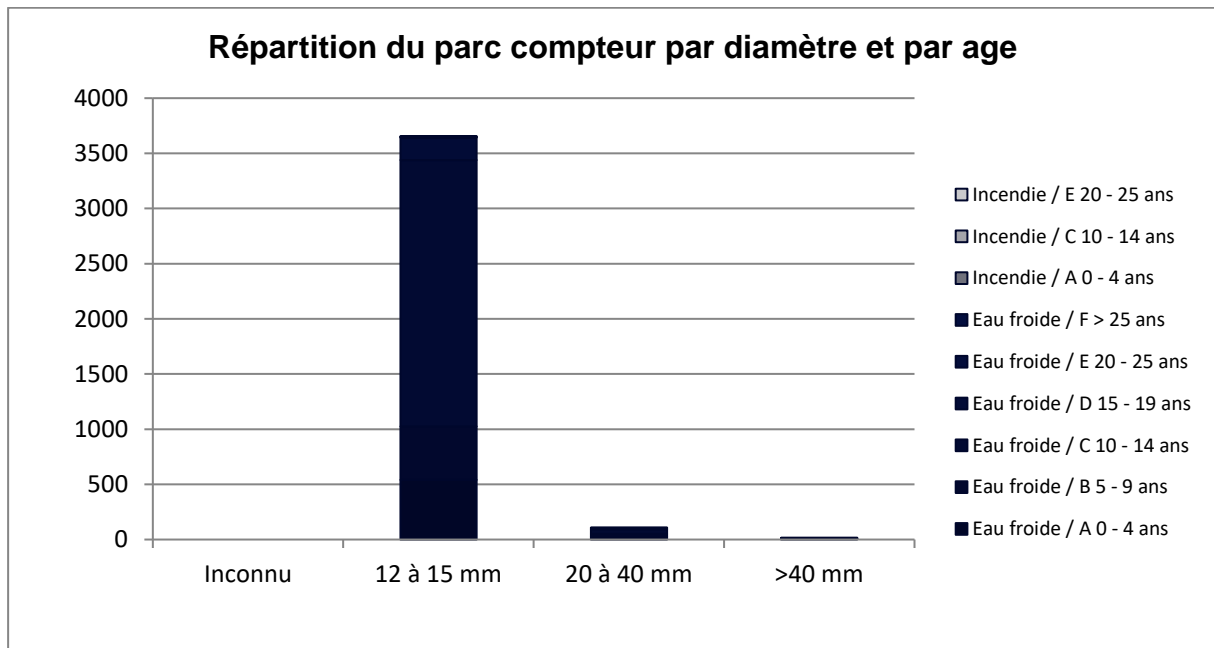
2.3.3 Les biens de reprise

Les biens de reprise sont des biens dont le délégataire est propriétaire et qui peuvent être rachetés par la collectivité à la fin du contrat selon les modalités prévues par le contrat.

• LES COMPTEURS

Le tableau suivant détaille le parc compteur situé en domaine privé par code usage, tranches de diamètres et tranches d'âge. Le parc présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice :

Répartition du parc compteurs par date de fabrication et par diamètre					
Usage	Tranche d'âge	12 à 15 mm	20 à 40 mm	>40 mm	Total
Eau froide	A 0 - 4 ans	542	26	8	576
Eau froide	B 5 - 9 ans	483	25	3	511
Eau froide	C 10 - 14 ans	2 414	44	-	2 458
Eau froide	D 15 - 19 ans	203	10	-	213
Eau froide	E 20 - 25 ans	3	1	-	4
Eau froide	F > 25 ans	6	-	-	6
Incendie	A 0 - 4 ans	1	-	1	2
Incendie	C 10 - 14 ans	1	-	1	2
Incendie	E 20 - 25 ans	-	-	1	1
Total		3 653	106	14	3 773





Qualité du service

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

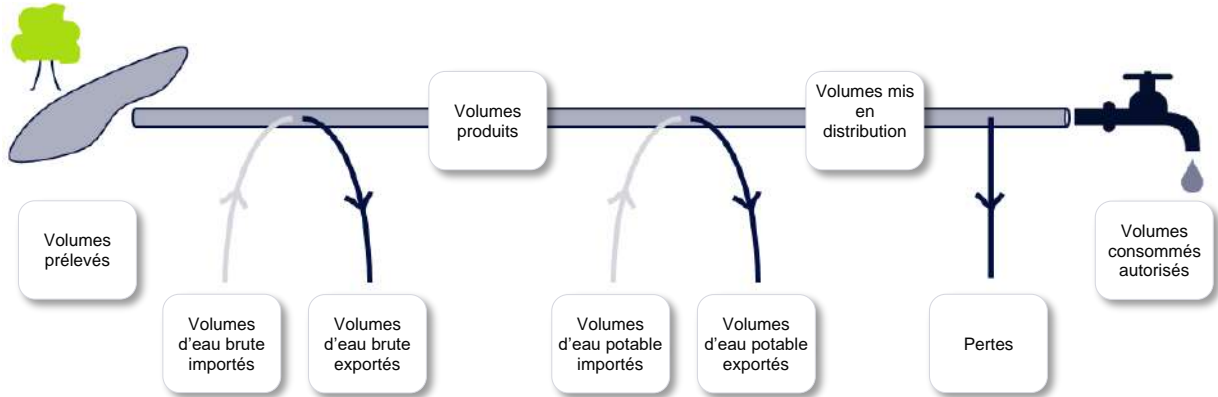
Publié le



ID : 060-200067965-20241003-14CA03102024-DE

3.1 Le bilan hydraulique

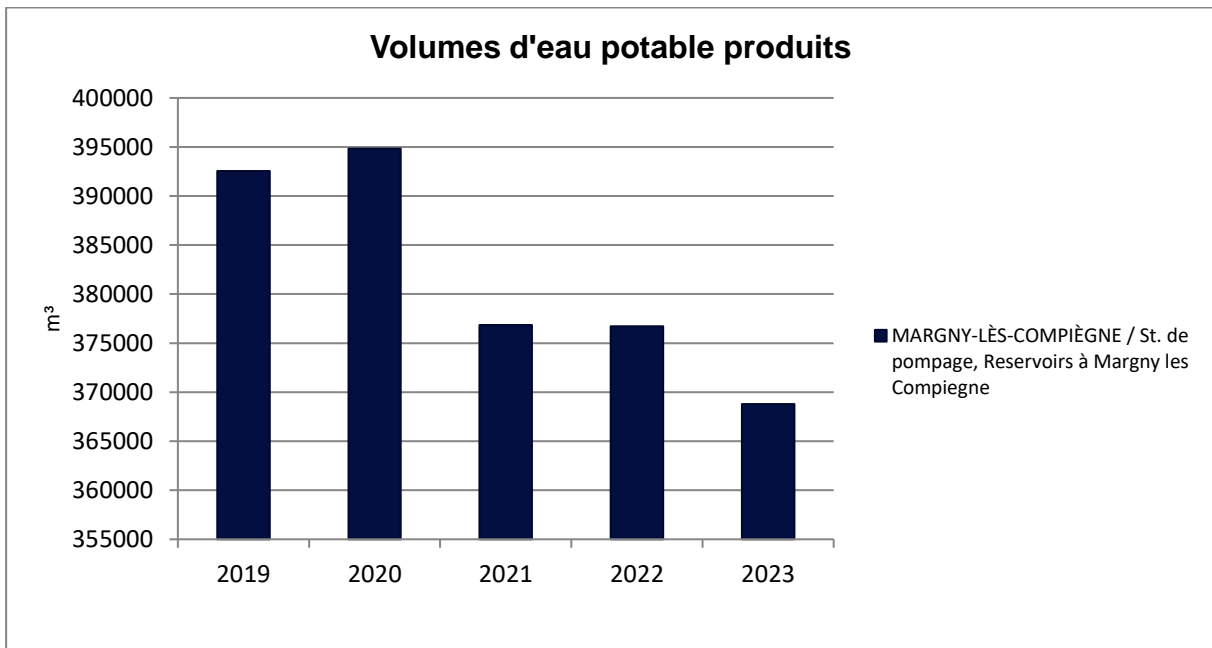
3.1.1 Le schéma d'alimentation en eau potable



3.1.2 Les volumes d'eau potable produits

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes d'eau potable produits (issus des installations de production / traitement exploitées dans le cadre du présent contrat) ces dernières années. Les volumes indiqués sont des volumes relatifs à l'année civile ramenés à 365 jours :

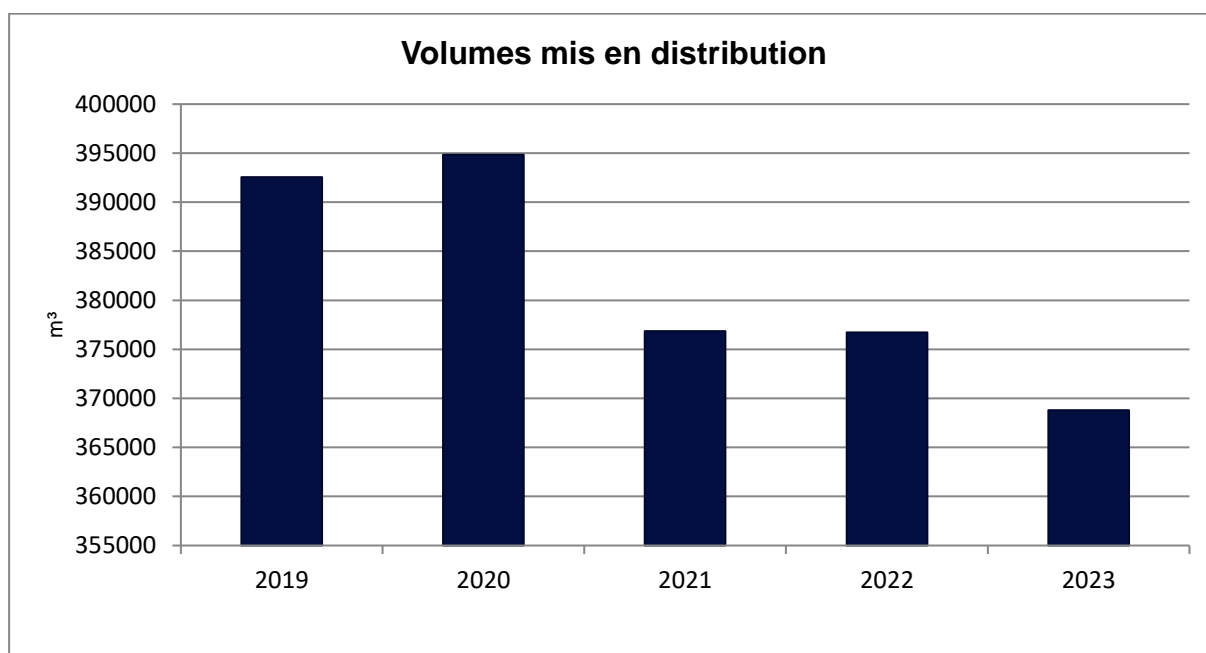
Volumen eau potable produits (m³)							
Commune	Site	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1 (%)
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	St. de pompage, Reservoirs à Margny les Compiègne	392 564	394 848	376 860	376 731	368 798	- 2,1%
Total des volumes produits		392 564	394 848	376 860	376 731	368 798	- 2,1%



3.1.3 Les volumes mis en distribution calculés sur une période de relève

Comme expliqué dans le paragraphe précédent, et de façon à pouvoir calculer le rendement de réseau et l'indice linéaire de pertes avec la meilleure précision possible, les volumes mis en distribution ont également été calculés à partir d'informations réelles, comptabilisées sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours. Ces données diffèrent donc des données présentées sur l'année civile.

Volumes mis en distribution (m ³)						
Désignation	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1 (%)
Total volumes eau potable produits (A) = (A') - (A'')	392 564	394 848	376 860	376 731	368 798	- 2,1%
dont volumes eau brute prélevés (A')	392 564	394 848	376 860	376 731	368 798	- 2,1%
dont volumes de service production (A'')	0	0	0	0	0	-
Total volumes eau potable importés (B)	0	0	0	0	0	-
Total volumes eau potable exportés (C)	0	0	0	0	0	-
Total volumes mis en distribution (A+B-C) = (D)	392 564	394 848	376 860	376 731	368 798	- 2,1%



3.1.4 Les volumes consommés autorisés calculés sur une période de relèvement

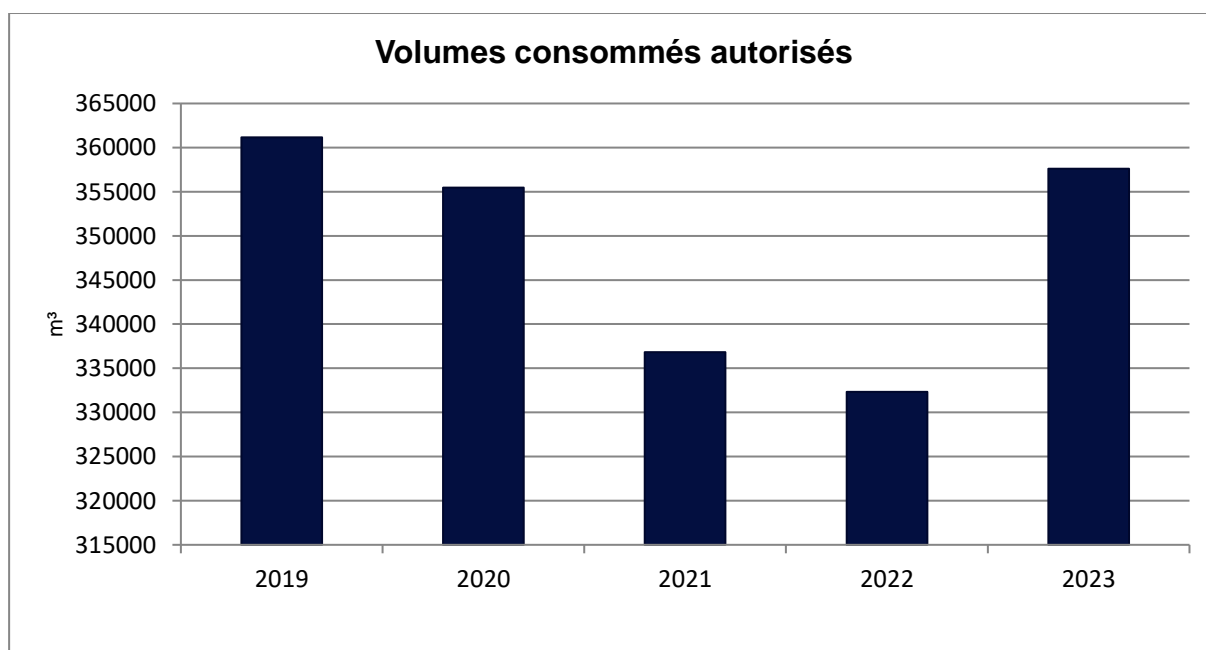
La relève des compteurs des abonnés est effectuée sur des périodes susceptibles de varier et qui ne sont pas nécessairement positionnées en début ou en fin d'année civile. Conformément à la réglementation, et de façon à minimiser les erreurs d'estimations ou d'extrapolation lors du calcul du rendement de réseau et de l'indice linéaire de pertes, il a été décidé de calculer les volumes consommés autorisés à partir d'informations réelles, comptabilisées sur la période comprise entre deux relevés ramenée à 365 jours.

Les volumes consommés autorisés correspondent à la somme des :

- **Volumes comptabilisés** : ils résultent des relevés des appareils de comptage des abonnés. Ces volumes relevés correspondent aux volumes facturés (incluant les volumes exonérés) et aux volumes dégrévés.
- **Volumes consommés sans comptage** : ces volumes estimés sont ceux consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Cela peut notamment concerner les volumes liés aux essais incendie (poteaux et bornes), aux manœuvres des pompiers, à l'arrosage de certains espaces verts, à certaines fontaines, aux lavages de voiries ou bien encore aux chasses d'eau sur le réseau d'assainissement.
- **Volumes de service du réseau** : ces volumes estimés sont ceux liés à l'exploitation du réseau de distribution d'eau. Cela peut notamment concerner les volumes liés au nettoyage des réservoirs, aux purges / lavage / désinfection de canalisation ou de branchements ou bien encore à la présence d'analyseurs de chlore.

Les estimations concernant les volumes consommés sans comptage et les volumes de service du réseau ont été effectués conformément aux préconisations officielles selon la méthodologie proposée par l'ASTEE (Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement).

Volumes consommés autorisés (m ³)						
Désignation	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1 (%)
Volumes comptabilisés (E = E' + E'')	357 574	352 499	333 621	327 813	353 240	7,8%
- dont Volumes facturés (E')	356 703	351 872	330 352	325 189	351 547	8,1%
- dont volume eau potable livré gratuitement avec compteur (volumes dégrévés, gestes commerciaux...) (E'')	871	627	3 269	2 624	1 693	- 35,5%
Volumes consommés sans comptage (F)	763	649	907	1 105	1 290	16,7%
Volumes de service du réseau (G)	2 840	2 310	2 290	3 410	3 070	- 10,0%
Total des volumes consommés autorisés (E+F+G) = (H)	361 177	355 458	336 818	332 328	357 600	7,6%



3.1.5 La performance réseau calculée sur une période de relève (décret 2 mai 2007)

L'indice linéaire de pertes en réseau, ici comptabilisé sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, représente par km de réseau la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés avec autorisation sur le périmètre du service. Il s'exprime en m³/km/jour et est calculé en divisant les pertes journalières d'eau potable en réseau par le linéaire de réseau de distribution. Sa valeur et son évolution sont le reflet :

- de la politique volontariste de recherche et de réparation de fuites
- de la politique de renouvellement du réseau
- d'actions pour lutter contre les détournements d'eau

Contrairement à l'indice linéaire de pertes en réseau, l'indice linéaire des volumes non comptés, ici comptabilisé sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, intègre les volumes de service du réseau de distribution ainsi que les volumes estimés consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Il s'exprime également en m³/km/jour et est calculé en divisant les volumes journaliers non comptés par le linéaire de réseau de distribution. Sa valeur et son évolution sont le reflet :

- du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés,
- de l'efficacité de gestion du réseau.

Les pertes d'eau potable en réseau, ici comptabilisées sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, sont calculées sur la même période de temps par différence entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés autorisés. Ces pertes en réseau se décomposent en :

- Pertes réelles : elles correspondent aux différentes fuites sur le réseau de distribution et sur les branchements contre lesquelles nous luttons au quotidien par une politique volontariste de recherche et réparation de fuite,
- Pertes apparentes : elles sont difficilement évaluables mais correspondent principalement aux vols d'eau potentiels, aux différents petits défauts de comptage et aux sous-estimations liées à l'évaluation des volumes consommés autorisés.

Contrairement aux pertes d'eau potables en réseau, les volumes non comptés, ici comptabilisés sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, intègrent les volumes de service du réseau de distribution ainsi que les volumes estimés consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Ils sont calculés par différence entre les volumes mis en distribution et les volumes comptabilisés.

Le rendement de réseau, ici comptabilisé sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, est le ratio entre, d'une part, les volumes consommés autorisés augmentés des volumes d'eau potable exportés (cédés ou vendus à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion) et, d'autre part, les volumes d'eau potable produits augmentés des volumes d'eau potable importés (reçus ou achetés à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion). Cet indicateur permet de connaître la part des volumes d'eau potable introduits dans le réseau de distribution qui est consommée avec autorisation sur le périmètre du service ou vendue en gros à un autre service d'eau potable. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

Indice linéaire de pertes (m ³ /km/j) - Indice linéaire des volumes non comptés (m ³ /km/j)						
Désignation	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1 (%)
Volumes mis en distribution (D)	392 564	394 848	376 860	376 731	368 798	- 2,1%
Volumes comptabilisés (E)	357 574	352 499	333 621	327 813	353 240	7,8%
Volumes consommés autorisés (H)	361 177	355 458	336 818	332 328	357 600	7,6%
Pertes en réseau (D-H) = (J)	31 387	39 390	40 042	44 403	11 198	- 74,8%
Volumes non comptés (D-E) = (K)	34 990	42 349	43 239	48 918	15 558	- 68,2%
Linéaire de réseau de distribution (km) (L)	29,174	29,174	29,922	29,922	33,42	11,7%
Période d'extraction des données (jours) (M)	362	360	379	363	361	- 0,6%
Indice linéaire de pertes (J)/(MxL)	2,97	3,75	3,53	4,09	0,93	- 77,3%
Indice linéaire des volumes non comptés (K)/(MxL)	3,31	4,03	3,81	4,5	1,29	- 71,4%

3.1.6 L'ILC et rendement grenelle 2

Le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable fixe le niveau minimum du rendement de réseau à atteindre pour chaque collectivité en fonction de l'indice linéaire de consommation du réseau concerné.

Si le rendement minimum défini par le décret n'est pas atteint, la collectivité devra établir un plan d'action pour la réduction des pertes en eau de son réseau de distribution. À défaut, une majoration de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est appliquée.

Performance rendement de réseau						
Désignation	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1 (%)
Volumes consommés autorisés (H)	361 177	355 458	336 818	332 328	357 600	7,6%
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	29,2	29,2	29,9	29,9	33,4	11,7%
Indice Linéaire de Consommation (H+C)/(MxL)	34,2	33,8	29,7	30,6	29,6	- 3,1%
Valeur du terme fixe (N)	65	65	65	65	65	0,0%
Obligation de performance Grenelle 2 rendement de réseau = (N) + 0,2 ILC (%)	71,84	71,77	70,94	71,12	70,93	- 0,3%
Rendement de réseau (%) = 100 * (H+C) / (A'-A''+B)	92	90,02	89,37	88,21	96,96	9,9%

- *Le rendement de réseau observé est supérieur de 26 points à l'obligation de performance Grenelle 2.*

3.2 La qualité de l'eau

3.2.1 Le contrôle de la qualité de l'eau

"L'Eau consommée doit être propre à la consommation".

(extrait du Code de la Santé Publique)

Pour satisfaire à cette exigence, la qualité de l'eau est appréciée par le suivi de différents éléments :

- La qualité microbiologique
- La qualité -chimique dont les pesticides et les métabolites
- La qualité organoleptique
- Des indicateurs de radio-activité

Deux niveaux de qualité sont à respecter pour l'eau potable :

- **Les limites de qualité**, correspondent à la **conformité réglementaire** : pour différents paramètres bactériologiques (Entérocoques et Escherichia Coli,) ou physico-chimiques (arsenic, nitrates, nickel, plomb, ...), le Code de la Santé Publique fixe une valeur maximale. Un dépassement peut impliquer des restrictions de consommations et doit conduire à des solutions de mise en conformité de l'eau distribuée.
- **Les références de qualité**, correspondent à des **indicateurs établis à des fins de suivi des installations** de production, de distribution et d'évaluation des risques pour la santé des personnes. Ces valeurs du Code de la Santé Publique doivent être respectées en permanence mais concernent des paramètres bactériologiques (coliformes,...) ou physico-chimiques (turbidité, fer, goût, température...) sans incidence sanitaire reconnue. L'eau n'est pas considérée comme non-conforme du point de vue sanitaire lors d'un dépassement de ces références. Toutefois des dépassements récurrents doivent conduire à proposer des solutions permettant d'éliminer le problème ainsi mis en évidence.

La maîtrise de la qualité de l'eau est assurée par un double contrôle :

- **Le contrôle sanitaire, officiel et légal** exercé par le Préfet via l'ARS (Agence Régionale de Santé). Des prélèvements sont effectués sur tous les sites de production et en plusieurs points du réseau de distribution. Leurs analyses permettent de vérifier les qualités physique, chimique, organoleptique et bactériologique de l'eau, ainsi que la conformité des installations de production, de stockage et de distribution. Les données de ce contrôle permettent à l'administration d'établir le bilan annuel de la qualité de l'eau produite et distribuée. Celui-ci est adressé, associé à une facture, à tous les clients du service. La fréquence du contrôle sanitaire ainsi que les paramètres à analyser sont fixés par les arrêtés du 11 janvier 2007 et du 21 janvier 2010. Quelques ajustements ont eu lieu depuis, comme dans les arrêtés du 24 décembre 2015 (sur le contenu des analyses types) et celui du 4 août 2017 (principalement pour le déclassement du baryum de « limite de qualité » en « référence de qualité »).
- **La surveillance de l'exploitant permet** de s'assurer de respecter à tout moment les exigences de qualité de l'eau produite et distribuée. Les contrôles sont effectués à la sortie des usines mais aussi sur le parcours de l'eau jusqu'au compteur de l'abonné.

Évolutions en 2023 :

Paru au Journal Officiel le 31 décembre 2022, l'arrêté du 30 décembre 2022 « modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine » introduit les notions de « **valeurs de vigilances** » et de « **valeurs indicatives** », qui doivent également être satisfaites dans les eaux destinées à la consommation humaine.

Si ces valeurs ne sont pas respectées, comme pour les références de qualité, le préfet peut demander de mettre en œuvre des mesures correctives s'il estime que la distribution présente un risque pour la santé des personnes.

Les « valeurs de vigilance » concernent des paramètres d'intérêt ou « émergents », définis par arrêtés du ministre en charge de la santé, à la suite d'actes d'exécution de la Commission Européenne, avec comme objectif d'acquérir de la connaissance. Pour l'instant, seul le 17-bêta-estradiol et le nonylphénol font partie de la liste de ces paramètres. Les ARS réaliseront des analyses avant le 31 décembre 2026 sur les eaux brutes et produites des systèmes produisant plus de 1000 m³/jour.

Les « valeurs indicatives » ne concernent pour l'instant que les métabolites non-pertinents, avec une valeur à 0,9 µg/l.

D'autre part, ce même arrêté du 30 décembre 2022 « relatif aux limites et références de qualité » introduit des modifications concernant certains paramètres, applicables dès le 1^{er} janvier 2023. Les principales modifications sont :

- Introduction de nouveaux paramètres avec des limites de qualité pour l'eau potable : chlorites, chlorates, bisphénol A, acides halo-acétiques, l'uranium chimique, le total microcystines et les perfluorés (PFAS)
- Relèvement des limites de qualité pour le sélénium, l'antimoine et le bore

Néanmoins, un autre arrêté du 30 décembre 2022 « relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire » précise que le contrôle systématique des nouveaux paramètres par les ARS ne sera réalisé qu'à partir du 1^{er} janvier 2026. Cependant, les ARS ont la possibilité d'inclure certains de ces paramètres dans les contrôles en cas de suspicion ou de présence de non-conformité.

Enfin, un arrêté du 30 décembre 2022 « relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau » précise des obligations concernant la surveillance de l'exploitant à partir de 2023.

3.2.2 Le plan vigipirate

Sur l'ensemble des systèmes d'alimentation en eau potable délégués, l'exploitant a mis en application les mesures gouvernementales exigées par la dernière version du plan VIGIPIRATE datant de 2018. Les plus significatives sont :

- un dispositif de sur-chloration pouvant être activé garantissant une concentration de 0,3 mg/l de chlore libre au point de mise en distribution et 0,1 mg/l de chlore libre en tout point du réseau de distribution,
- la sécurisation et la surveillance des installations,
- le renforcement des mesures de sécurité des systèmes d'information,
- la sensibilisation du personnel à la sûreté.

Faisant suite à l'attaque terroriste survenue dans un lycée d'Arras le 13 octobre 2023, la posture VIGIPIRATE a évolué en **Urgence Attentat** jusqu'au 15 janvier 2024, ce qui correspond au niveau de vigilance le plus élevé.

La révision des dispositifs anti-intrusion et des dispositifs de chloration a été lancée et conduira potentiellement l'exploitant à faire des propositions d'améliorations.

Par ailleurs, la publication du guide l'ASTEE « protection des installations d'eau potable vis-à-vis des actes de malveillance » en 2017 apporte des recommandations opérationnelles sur la démarche à mener et les mesures à mettre en place pour sécuriser les installations.

3.2.3 La gestion de la présence de pesticides et métabolites dans l'eau potable

L'instruction N° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 « relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine » est essentiellement guide technique de gestion à l'attention des ARS. En considération de la complexité du suivi analytique, de l'appréciation de la réglementation et des enjeux sanitaires, ce guide était devenu indispensable.

Contrôle sanitaire des ARS

Le suivi analytique des ARS comprend un très grand nombre de molécules (souvent plusieurs centaines). Pourtant, des métabolites pouvant se retrouver dans certaines eaux ne sont pas toujours recherchés. Il est donc demandé aux ARS de cibler les recherches de pesticides en fonction de la probabilité de les retrouver dans les eaux et des risques pour la santé humaine. Le choix des pesticides à rechercher est donc à adapter en fonction notamment des activités agricoles locales, des surfaces cultivées et des quantités de pesticides vendues, ainsi que des pratiques locales d'approvisionnement des utilisateurs « professionnels » (collectivités territoriales, profession agricole, gestionnaires d'infrastructures de transport, etc.). Une méthodologie est proposée dans l'instruction.

Critères d'appréciation sanitaire

L'instruction rappelle que la limite de qualité de 0,1 µg/l correspond aux seuils de détection des méthodes d'analyses disponibles au début des années 1970 pour les pesticides recherchés à cette époque. Contrairement aux limites de qualité des autres paramètres, elle n'est pas fondée sur une approche toxicologique et n'a donc pas de signification sanitaire. Elle constitue un indicateur de la dégradation de la qualité de la ressource en eau et a pour objectif de réduire la présence de ces composés au plus bas niveau de concentration possible.

C'est pourquoi le concept de « valeur sanitaire maximale » (Vmax), introduit dès 1998, est repris dans un cadre dérogatoire défini par un arrêté préfectoral autorisant provisoirement la dérogation. Les Vmax des molécules sont établies par l'Anses.

Il est également rappelé que la limite de qualité s'applique aux métabolites « pertinents ». L'instruction indique que l'Anses a établi des critères permettant d'évaluer la pertinence des métabolites de pesticides dans les eaux potables tenant compte du risque sanitaire pour le consommateur, au regard de l'activité « pesticide » vis-à-vis des plantes et organismes nuisibles, du potentiel génotoxique du métabolite et d'éléments décisionnels complémentaires (données toxicologiques sur la reprotoxicité, la cancérogenèse et le caractère « perturbateur endocrinien » du métabolite, cas de la transformation d'un pesticide et/ou métabolite en un sous-produit de dégradation toxique au sein de la filière de traitement). En cas de données insuffisantes, un métabolite est considéré comme « pertinent ». Pour les molécules « non pertinentes » et sans Vmax déterminées par l'Anses, une valeur de « vigilance » à 0,9 µg/l s'applique et était utilisée jusqu'au 31 décembre 2022 comme les Vmax pour la gestion des situations de présence.

Modalités de gestion des risques sanitaires

Au regard des éléments précédents, les ARS devaient gérer les situations de présences de pesticides ou de métabolites « pertinents » suivant le principe illustré par le schéma ci-dessous.



Les dérogations pour une durée maximale de 3 ans peuvent être accordées à condition que cette situation soit assortie d'un plan d'actions destinées à mettre fin à la non-conformité dans un délai fixé n'excédant pas 3 ans et éventuellement renouvelable, sous conditions.

Valeurs sanitaires transitoires – Avis du Haut Conseil de la Santé Publique

Pour plusieurs métabolites de pesticides se retrouvant dans certaines ressources et eaux potables, l'ANSES n'a pas pu calculer de Vmax (manque de données scientifiques suffisamment précises). Il en résulte que, en application de l'instruction du 18 décembre 2020, un dépassement de la limite de qualité (0,1 µg/l) devrait entraîner une restriction de consommation sans possibilité de demander une dérogation temporaire de distribution. Ce manque concerne en particulier des métabolites classés pertinents par l'ANSES, comme ceux du chloridazone et le NOA métolachlore qui sont responsables de nombreuses non-conformités en France.

Constatant cette difficulté de gestion, ainsi que des approches hétérogènes en Europe pour le calcul des Vmax, la Direction Générale de la Santé a demandé au Haut Conseil de la Santé Publique son avis sur l'introduction de « Vmax provisoires » (valeurs sanitaires transitoires) pour les métabolites sans Vmax en France. Ces valeurs sont destinées à aider les ARS dans leurs décisions de gestion dans l'attente de valeurs sanitaires établies par l'ANSES pour les pesticides et métabolites de pesticides pertinents ou non pertinents. En pratique, des dérogations temporaires de distribution pourraient être obtenues, sous réserve de plans d'actions pour résoudre les dépassements de la limite de qualité, si les concentrations en métabolites sont inférieures aux « Vmax provisoires ».

Le HCSP a recommandé en mars 2022 de s'appuyer sur les valeurs sanitaires définies par l'agence sanitaire allemande (UBA) lorsqu'elles existent, pour définir les « Vmax provisoires ». Il a aussi recommandé d'évaluer rapidement la méthode développée par l'UBA en vue d'une harmonisation au niveau européen.

Les valeurs sanitaires de l'UBA sont, quand elles existent, supérieures ou égales à 1,0 µg/l (comme c'est le cas pour la quasi-totalité des Vmax de métabolites que l'ANSES a pu calculer). Elles sont par exemple de 3,0 µg/l pour les métabolites du chloridazone et le NOA métolachlore.

La DGS a suivi les recommandations du HCSP dans son instruction N°DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 complétant celle du 18 décembre 2020, permettant d'évaluer la possibilité d'accorder des dérogations temporaires de distribution.

Classement en « non pertinents » des métabolites ESA et NOA du S-métolachlore – Avis de l'ANSES du 30 septembre 2022

Dans deux avis distincts du 30 septembre 2022, l'ANSES a classé comme « non pertinent pour les eaux de la consommation humaine » les métabolites ESA et NOA du S-métolachlore. Ainsi, à partir du 1^{er} octobre 2022, les dépassements de la concentration 0,1 µg/l ne sont plus considérés comme des non-conformités (dépassements des limites de qualité). Ces deux métabolites étaient jusqu'alors responsables de la majorité des non-conformités « pesticides » sur le territoire français.

Evolutions en 2023 :

Paru au Journal Officiel le 31 décembre 2022, l'arrêté du 30 décembre 2022 « modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine » introduit la notion de « valeurs indicatives » applicable pour l'instant aux seuls métabolites « non pertinents », qui doivent également être satisfaites dans les eaux destinées à la consommation humaine.

La valeur indicative pour ces composés a été fixée à 0,9 µg/l. Elle remplace à partir du 1^{er} janvier 2023 l'approche des Vmax et des Valeurs sanitaires transitoires pour les métabolites classés comme « non pertinents » par l'ANSES. Si cette valeur n'est pas respectée, comme pour les références de qualité, le préfet peut demander de mettre en œuvre des mesures correctives s'il estime que la distribution présente un risque pour la santé des personnes.

3.2.4 La ressource

- LA NATURE DES RESSOURCES UTILISÉES**



L'alimentation en eau potable de Margny lès Compiègne est assurée depuis la station de pompage située au Nord-Est de la commune. Ce site comprend un forage. Le forage a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique le 31/05/1985.

L'eau pompée est désinfectée au chlore gazeux avant d'être refoulée dans les réservoirs de 1 000 et 450 m³. La chloration est assurée par 2 bouteilles de 30 kg.

Le réservoir de 1 000 m³ pilote le pompage dans le forage. La partie basse de Margny lès Compiègne est alimentée par les réservoirs de 1 000 et 450 m³.

Un groupe de surpression alimente la partie haute de Margny lès Compiègne. Le réservoir de 250 m³ du 6^{ème} RHC est utilisé pour alimenter la ZAC.

Il y a deux étages de pression pour la commune.

La commune de Margny lès Compiègne dispose de deux interconnexions sur le réseau d'eau de la ville de Compiègne. Ces interconnexions peuvent être utilisées en secours.

La capacité totale de stockage de la commune est de 1 700 m³

Nom du site	Autorisation de prélèvement maximum	Date de création	Date D.U.P.
<i>Margny lès Compiègne</i> Puits n° 01044X0061 PPV 26296	≤ 180 m ³ /h	1928	1985

- LE CONTRÔLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITÉ**

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimique et microbiologique de la ressource sont les suivants :

Statistiques sur la conformité en ressource							
Contrôle	Analyse	Bulletin			Paramètre		
		Global	Non conforme	% Conformité	Global	Non conforme	% Conformité
Surveillance	Physico-chimique	3	0	100,0%	15	0	100,0%

3.2.5 La production

• LE CONTRÔLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITÉ ET SUR LES RÉFÉRENCES DE QUALITÉ

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimique et microbiologique en production sont les suivants :

Statistiques sur les références de qualité et la conformité en production											
Type	Analyses	Contrôle sanitaire					Surveillance				
		Nbr	Nbr HR	% Référence	Nbr NC	% Conformité	Nbr	Nbr HR	% Référence	Nbr NC	% Conformité
Bulletin	Microbiologique	5	0	100,0%	0	100,0%	-	-	-	-	-
Bulletin	Physico-chimique	5	0	100,0%	4	20,0%	2	0	100,0%	0	100,0%
Paramètre	Microbiologique	25	0	100,0%	0	100,0%	-	-	-	-	-
Paramètre	Physico-chimique	1314	0	100,0%	5	99,6%	4	0	100,0%	0	100,0%

• LE CONTRÔLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : DÉTAIL DES PARAMÈTRES NON CONFORMES ET HORS RÉFÉRENCES

Les paramètres ne respectant pas les limites de qualité définies dans le Code de la Santé Publique sur l'année civile pour la production en contrôle sanitaire et dans le cadre de la surveillance de l'exploitant sont les suivants :

Détail des paramètres non conformes et hors références								
Commune	Type de contrôle	Type	Date prélèvement	Libellé PSV	Libellé Paramètre	Valeur	Unité	Seuil Haut
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	Contrôle sanitaire	Non conforme	22/03/2023	Margny Les Compiegne Station De Traitement - Robinet Apres Traitement	Chloridazone Desphényl (P)	0.181	µg/litre	0.1
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	Contrôle sanitaire	Non conforme	30/06/2023	Margny Les Compiegne Station De Traitement - Robinet Apres Traitement	Somme des pesticides totaux	0.514	µg/litre	0.5
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	Contrôle sanitaire	Non conforme	30/06/2023	Margny Les Compiegne Station De Traitement - Robinet Apres Traitement	Chloridazone Desphényl (P)	0.417	µg/litre	0.1
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	Contrôle sanitaire	Non conforme	29/09/2023	Margny Les Compiegne Station De Traitement - Robinet Apres Traitement	Chloridazone Desphényl (P)	0.161	µg/litre	0.1
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	Contrôle sanitaire	Non conforme	13/12/2023	Margny Les Compiegne Station De Traitement - Robinet Apres Traitement	Chloridazone Desphényl (P)	0.113	µg/litre	0.1

3.2.6 La distribution

- **LE CONTRÔLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITÉ ET SUR LES RÉFÉRENCES DE QUALITÉ**

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimique et microbiologique en distribution sont les suivants :

Statistiques sur les références de qualité et la conformité en distribution						
Type	Analyses	Contrôle sanitaire				
		Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité
Bulletin	Microbiologique	11	0	100,0%	0	100,0%
Bulletin	Physico-chimique	13	0	100,0%	0	100,0%
Paramètre	Microbiologique	55	0	100,0%	0	100,0%
Paramètre	Physico-chimique	183	0	100,0%	0	100,0%

3.2.7 Les indicateurs de performance sur la qualité d'eau du décret du 2 mai 2007

Ces deux indicateurs représentent les taux de conformité des prélèvements d'eau potable en production et en distribution d'eau vis-à-vis des limites de qualité d'eau imposées par le Code de la Santé Publique sur la physico-chimie et la microbiologie. Le calcul de ces indicateurs ne fait intervenir que des prélèvements incluant au moins un paramètre disposant d'une limite de qualité dans le Code de la Santé Publique. De plus, les prélèvements pris en compte sont uniquement ceux réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel réalisés par les Agences Régionales de Santé.

Les indicateurs de performance sur la qualité de l'eau du décret du 2 mai 2007			
	Bulletin		
	Global (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	Non-conforme (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	% Conformité
Microbiologique	16	0	100%
Physico-chimique	7	4	42,9%

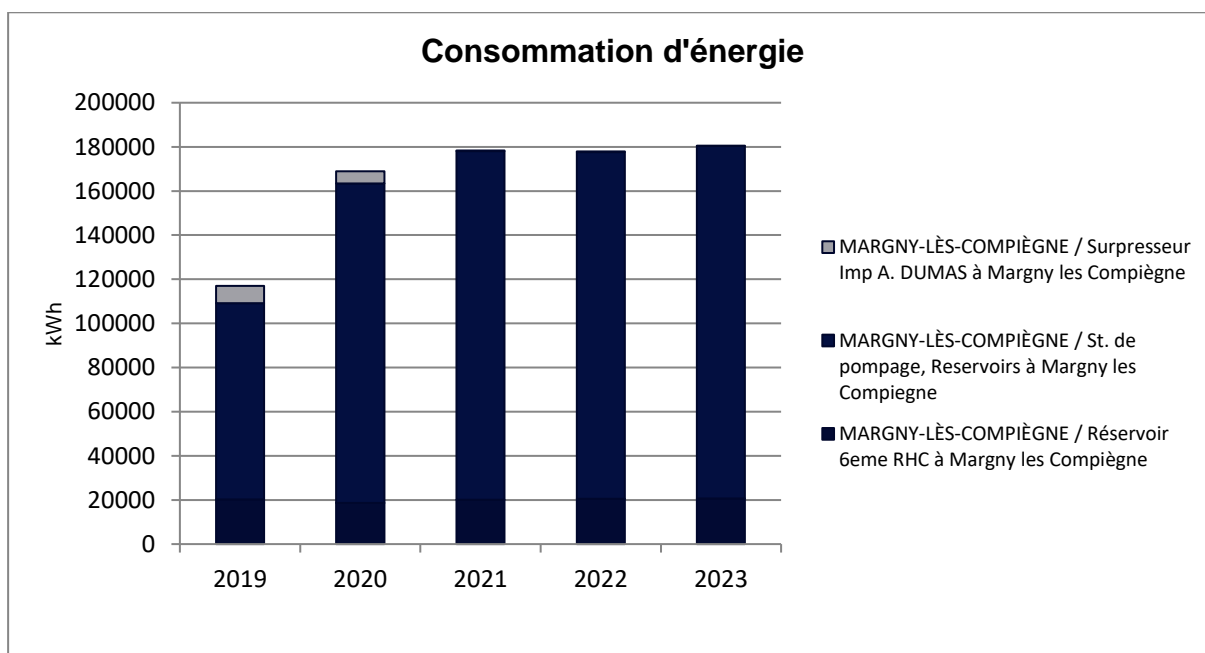
3.3 Le bilan d'exploitation

Cette partie détaille des aspects tels que les interventions sur le réseau de collecte et les ouvrages de traitement, les charges et concentrations entrantes au niveau des stations de traitement, les apports extérieurs, les consommations de réactifs et d'énergie...

3.3.1 La consommation électrique

Les consommations électriques des principales installations ou sites exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation d'énergie électrique facturée (kWh)							
Commune	Site	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1 (%)
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	Réservoir 6eme RHC à Margny les Compiègne	20 295	18 670	20 141	20 538	20 710	0,8%
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	St. de pompage, Reservoirs à Margny les Compiègne	88 884	144 812	157 921	157 147	159 682	1,6%
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	Surpresseur Imp A. DUMAS à Margny les Compiègne	7 811	5 410	296	293	159	- 45,7%
Total		116 990	168 892	178 358	177 978	180 551	1,4%



3.3.2 La consommation de produits de traitement

Les consommations en produits de traitement des principales installations ou sites exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation de produits de traitement			
Commune	Site	Réactifs	2023
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	St. de pompage, Reservoirs à Margny les Compiègne	Chlore gazeux (kg)	245

3.3.3 Les contrôles réglementaires

Les contrôles réglementaires des équipements soumis à vérification périodique ont été effectués conformément à la réglementation en vigueur (modalités et fréquence). La liste des contrôles effectués au cours de l'exercice est :

Les contrôles réglementaires				
Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	Réservoir 6eme RHC à Margny les Compiègne	Equipement électrique	coffret électrique	20/11/2023
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	Réservoir 6eme RHC à Margny les Compiègne	Extincteur	Extincteur	07/11/2023
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	St. de pompage, Reservoirs à Margny les Compiegne	Equipement électrique	armoie générale BT	20/11/2023
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	St. de pompage, Reservoirs à Margny les Compiegne	Extincteur	Extincteur	07/11/2023
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	St. de pompage, Reservoirs à Margny les Compiegne	Extincteur	Extincteur - 2019115216	07/11/2023
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	St. de pompage, Reservoirs à Margny les Compiegne	Extincteur	Extincteur - 2019115215	07/11/2023
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	St. de pompage, Reservoirs à Margny les Compiegne	Extincteur	extincteur - 2019115217	07/11/2023
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	Surpresseur Imp A. DUMAS à Margny les Compiègne	Equipement électrique	armoie générale BT	20/11/2023
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	Surpresseur Imp A. DUMAS à Margny les Compiègne	Extincteur	Extincteur - 2019115233	08/11/2023

3.3.4 Le nettoyage des réservoirs

La réglementation impose au responsable de la distribution de l'eau de procéder annuellement, sauf accord explicite des autorités sanitaires, à la vidange, au nettoyage et à la désinfection des ouvrages de stockage d'eau potable. La liste des réservoirs ou bâches qui ont ainsi été nettoyés au cours de l'exercice est :

Nettoyage des réservoirs		
Commune	Site	Date intervention
MARGNY LÈS COMPIÈGNE	Réservoir 450 m ³ à Margny les Compiègne	24/10/2023
MARGNY LÈS COMPIÈGNE	Réservoir 1000 m ³ à Margny les Compiègne	25/10/2023
MARGNY LÈS COMPIÈGNE	Réservoir 6 ^{ème} RHC à Margny les Compiègne	17/11/2023

3.3.5 Les autres interventions sur les installations

Mis à part les nettoyages de réservoirs et les contrôles réglementaires qui ont été détaillés ci-avant, de nombreuses autres tâches d'exploitation ou de maintenance ont été effectuées au cours de l'exercice sur les sites ou installations. La synthèse est la suivante :

Les autres interventions sur les installations					
Commune	Site	Tâches d'exploitation	Tâches de maintenance préventive	Tâches de maintenance corrective	Total
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	Cptr AEG Saur C11 Petit Margny	3	-	-	3
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	Réservoir 6eme RHC à Margny les Compiègne	138	5	4	147
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	St. de pompage, Reservoirs à Margny les Compiègne	401	6	12	419
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	Surpresseur Imp A. DUMAS à Margny les Compiègne	29	2	-	31

3.3.6 Les interventions sur le réseau de distribution

• LES RÉPONSES AUX DT ET DICT

Construire Sans Détruire

Au vu des dommages déplorés chaque année, et à la faveur du Grenelle II, l'Etat a engagé une réforme de la prévention des dommages aux réseaux lors de travaux.

Cette réforme concerne les collectivités locales en tant que maîtres d'ouvrage, exploitants de réseaux, coordonnateurs des travaux sur la voirie, et responsables de la police de la sécurité sur leur territoire. Elle concerne SUEZ Eau France en tant que maître d'ouvrage, exploitant, et entreprise de travaux.

Elle s'appuie sur deux piliers.

Le premier pilier est l'instauration d'un guichet unique.

Il s'agit d'une plateforme internet <http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr>, qui référence l'ensemble des exploitants de chaque commune. Son financement se fait par deux redevances à acquitter annuellement à l'INERIS depuis le 1er janvier 2012 :

- Une perçue auprès des exploitants au prorata des longueurs de réseaux,
- L'autre auprès des prestataires de services en formalités de déclaration.

Le deuxième pilier est la réforme de la procédure de déclaration des travaux.

Le décret n°2018-899 du 22 octobre 2018, relatif à la sécurité des travaux effectués à proximité des ouvrages de transport et de distribution. Le précédent décret de 2011 instaurait une responsabilité renforcée des maîtres d'ouvrage de travaux dans la préparation des projets pour que les entreprises d'exécution disposent de la meilleure connaissance possible de la localisation des réseaux avant d'entreprendre les travaux.

- Il impose aux maîtres d'ouvrage et aux entreprises de travaux de déclarer leurs projets et travaux dans le Guichet Unique pour obtenir les plans des exploitants,
- Il fixe des obligations de compétences pour les maîtres d'ouvrage et les entreprises de travaux et encadre les techniques de travaux,
- Il impose aux exploitants de communiquer au Guichet Unique, la zone d'implantation des ouvrages exploités pour chaque commune concernée,
- Il impose aux exploitants de transmettre au Guichet Unique, toute modification du périmètre des plans de zonage,
- Il impose aux exploitants une amélioration de la cartographie, avec obligation aux réseaux sensibles au 1er janvier 2019 en unité urbaine et au 1er janvier 2026,
- Il impose des réponses dans les délais réglementaires aux déclarations de travaux, aux DICT et aux ATU,
- Il prévoit des sanctions administratives complémentaires.

Ces mesures sont inscrites dans le code de l'environnement, et par de nombreux arrêtés d'application.



Nos Actions

En amont du traitement des demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux, SUEZ Eau France s'engage à référencer sur le Guichet Unique les communes adhérentes au contrat. Nous tenons à jour ce référencement. Les ouvrages d'eau potable, d'irrigation et d'assainissement sont référencés dans la catégorie réseaux non sensibles, conformément à l'arrêté du 15 février 2012.

Nous transmettons au Guichet Unique les plans de zonage exigés par la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux « Construire Sans Détruire (CSD) », afin de recevoir l'exhaustivité des demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux concernées par l'emprise des réseaux. Ces plans de zonage sont réactualisés chaque semaine.

Nous utilisons les informations du SIG pour répondre aux demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux. Dès la réception des plans de recollement de nouveaux travaux (Classe A de précision : à 40 cm pour les réseaux rigides, 50 cm pour les réseaux flexibles), le service SIG/Cartographie met à jour le SIG. Les mises à jour des réseaux sont directement intégrées dans les plans conformes, ces données sont transmises dans les récépissés des demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux.

Pour générer des plans conformes à la réglementation « CSD », nous utilisons un outil cartographique dédié qui intègre dans les plans les informations exigées par le décret comme la localisation et la nature du réseau, le matériau et le diamètre des canalisations, la classe de précision de chaque ouvrage...

Nous répondons dans les temps réglementaires aux demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux via l'outil PROTYS qui se charge d'envoyer par mail, fax ou courrier, le récépissé et les plans conformes. Chaque envoi est tracé. Les récépissés des demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux sont archivés, consultables et dématérialisés.

Nombre de réponses aux DT et aux DICT	
Type de réponses	Nombre au 31/12/2023
RDICT	41
RDT	47
RDT-RDICT conjointe	54
Total	142

- **LES INTERVENTIONS SUR LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION**

Le tableau ci-après détaille par grande famille les interventions réalisées au cours de l'exercice sur le réseau de distribution :

Les interventions sur le réseau de distribution			
Indicateur	Type d'intervention	2022	2023
Accessoires	créés	-	3
Accessoires	renouvelés	-	3
Appareils de fontainerie	renouvelés	1	-
Appareils de fontainerie	vérifiés	90	-
Arrêts d'eau réalisés sur le réseau d'eau potable	dans le cadre du service	4	1
Branchements	créés	5	11
Branchements	modifiés	-	3
Branchements	renouvelés	-	2
Branchements	supprimés	-	1
Compteurs	déposés	1	3
Compteurs	posés	10	114
Compteurs	remplacés	325	46
Devis métrés	réalisés	6	17
Enquêtes	Clientèle	113	100
Fermetures d'eau	à la demande du client	6	4
Fermetures d'eau	autres	-	2
Éléments de réseau	mis à niveau	3	3
Remise en eau	sur le réseau	84	103
Réparations	fuite sur branchement	2	-
Réparations	fuite sur réseau de distribution	2	3
Autres		834	299
Total actes		1 486	718

► La localisation des réparations de fuites est jointe en annexe.

Les interventions sur le réseau de distribution - radiorelève et télérelève			
Indicateur	Type d'intervention	2022	2023
Télérelèves	Posées	16	110
Télérelèves	Renouvelées	197	51

► 99 % des compteurs de la commune sont équipés de télérelève.

3.3.7 La recherche des fuites

Le tableau ci-après détaille le linéaire de réseau ayant fait l'objet d'une campagne de recherche de fuite :

La recherche des fuites	
Désignation	2023
Linéaire de réseau ausculté (ml)	12 039
Réparations fuite sur accessoire réseau suite à recherche de fuite	2
Réparations fuite sur réseau suite à recherche de fuite	2

3.3.8 Les interventions en astreinte

Parmi les nombreuses interventions réalisées au cours de l'exercice sur le réseau de distribution ou sur les installations, certaines sont effectuées en dehors des heures ouvrées habituelles. Les tableaux ci-après détaillent les interventions réalisées en astreinte :

Les interventions en astreinte sur le réseau		
Désignation	2022	2023
Les interventions sur le réseau	8	6

Les interventions en astreinte sur les usines		
Désignation	2022	2023
Astreinte	2	2

3.4 Le bilan de la relation client

Cette partie dresse le bilan de l'activité de gestion des clients consommateurs. Elle aborde notamment les notions d'abonnés, de volumes comptabilisés, de contacts avec les consommateurs mais également leur niveau de satisfaction au travers des enquêtes réalisées.

3.4.1 Le nombre de clients

Pour comptabiliser le nombre de clients nous appliquons la règle la suivante : « Un client est un état au 31/12 de toutes les personnes morales ou physiques ayant souscrit au service d'eau desservant un même emplacement. Un client peut posséder un ou plusieurs branchements et un ou plusieurs compteurs. »

Le nombre de clients est détaillé dans le tableau suivant.

Le nombre de clients						
Désignation	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1 (%)
Particuliers	3 179	3 195	3 223	3 271	3 364	2,8%
Collectivités	12	11	13	13	17	30,8%
Professionnels	144	132	148	166	178	7,2%
Total	3 335	3 338	3 384	3 450	3 559	3,2%

3.4.2 Le nombre de clients gros consommateurs hors vente d'eau en gros

Les gros consommateurs sont les consommateurs dont les volumes dépassent 3 000 m³/an. Le nombre de clients gros consommateurs hors vente d'eau en gros est détaillé dans le tableau suivant.

Nombre de clients gros consommateur hors VEG	
Désignation	2023
Clients compris entre 3 000 et 6 000 m ³ /an	6
Clients de plus de 6 000 m ³ /an	5
Total	11

3.4.3 Les volumes vendus

Les volumes facturés dépendent des périodes de relevé des compteurs qui peuvent varier d'une année sur l'autre. En conséquence, les variations des volumes facturés ne sont pas entièrement imputables à une baisse ou une augmentation de la consommation, mais peuvent être en partie liées à des décalages de relève d'une année sur l'autre. Pour pouvoir analyser les volumes facturés retraités de ces effets de variation, reportez-vous au tableau qui présente les rendements de réseaux. Le tableau du rendement de réseau contient des informations sur les volumes facturés ramenés à 365 jours.

Volumes vendus (m ³)						
Désignation	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1 (%)
Volumes vendus aux particuliers	270 152	268 742	294 722	289 738	281 960	- 2,7%
Volumes vendus aux collectivités	6 551	7 536	14 456	4 835	9 164	89,5%
Volumes vendus aux professionnels	77 068	75 594	94 070	86 515	81 512	- 5,8%
Total des volumes vendus	353 771	351 872	403 248	381 088	372 636	- 2,2%

3.4.4 Les volumes vendus aux gros consommateurs

Les gros consommateurs sont les consommateurs dont les volumes dépassent 3 000 m³/an. Les volumes qui leur ont été vendus sont détaillés dans le tableau suivant.

Les volumes vendus aux gros consommateurs	
Désignation	2023
Volumes facturés au détail aux clients consommant de 3000m ³ à 5999 m ³	26 178
Volumes facturés au détail aux clients consommant plus de 6000m ³	48 064
Total volumes vendus aux clients > 3000 m ³	74 242

3.4.5 La typologie des contacts clients

L'ensemble des demandes clients sont traitées dans nos services. Notre Centre de Relation Client, basé en France, répond aux demandes exprimées par téléphone et internet, et traite en temps réel tout type de sujet : information sur la qualité de l'eau, sur la facture, abonnement lors de l'arrivée dans un logement, réclamation, urgence, mensualisation...

Un service spécifique de traitement de courriers permet de répondre à l'ensemble des demandes écrites.

Typologie des contacts	
Désignation	Nombre de contacts
Téléphone	996
Courrier	390
Internet	222
Visite en agence	8
Total	1 616

3.4.6 Les principaux motifs de dossiers clients

Les principaux motifs de contacts avec les clients consommateurs s'établissent de la façon suivante :

Principaux motifs de dossiers clients		
Désignation	Nombre de demandes	dont réclamations
Gestion du contrat client	658	0
Facturation	68	59
Règlement/Encaissement	277	8
Prestation et travaux	11	0
Information	555	-
Dépose d'index	12	0
Technique eau	35	35
Total	1 616	102

3.4.7 L'activité de gestion clients

Les clients abonnés ont la possibilité de fractionner le paiement de leurs factures du service de l'eau tous les mois en optant pour la mensualisation.

Nos efforts se poursuivent auprès de nos abonnés pour faciliter l'accès au paiement mensualisé ou au prélèvement automatique des factures, à travers différents supports comme les messages sur facture, les encarts informatifs joints à la facture, les mailings personnalisés...

Ces moyens de paiement permettent à nos clients de gérer leur budget « eau » plus efficacement et plus facilement. L'accès à ce service, optionnel et gratuit, répond à une attente forte des clients et peut être mis en place directement depuis l'espace personnalisé du client ou s'il n'y parvient pas lors d'un appel au Centre de Relation Clientèle.

Activité de gestion	
Désignation	2023
Nombre de relevés de compteurs hors télérelève	13
Nombre d'abonnés mensualisés	2 224
Nombre d'abonnés prélevés	582
Nombre d'échéanciers	83
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	7 461
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	455
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	36
Nombre total de factures comptabilisées	7 952

3.4.8 La relation clients

Notre objectif commun est de garantir une approche professionnelle et une relation de confiance.

La relation clients	
Désignation	2023
Taux de prise d'appel au CRC	79,8
Satisfaction Post Contact	8,3
Pourcentage de clients satisfaits	77
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui
Nombre de réclamations écrites FP2E	12
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	3,4
Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, défini par le service (jour)	2
Nombre de dossiers arrivée client traités dans les délais sans pose compteur	193
Nombre d'arrivées clients dans la période	196
Taux de respect du délai d'ouverture maximal	100
Mesure de la satisfaction Clientèle : Note de satisfaction globale	7,7

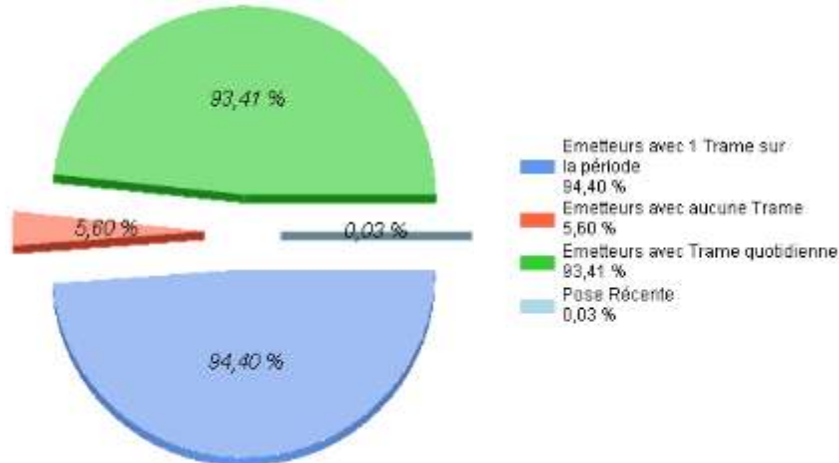
LES ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉRELÈVE

INSTALLATION DES COMPTEURS ÉQUIPÉS DU DISPOSITIF DE TÉLÉRELÈVE

La commune de Margny lès Compiègne est équipée d'un système de télérelève, **3 748** compteurs intelligents installés pour les usagers.

REMONTÉE DES DONNÉES DE TÉLÉRELÈVE

Le taux de remontée des données est à ce jour de **94,40 %**.



ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉRELÈVE

Le déploiement des infrastructures télérelève nécessite d'adapter les équipes du service de l'eau pour prendre en charge les défauts d'information ou la maintenance des équipements.

Une équipe dédiée est mise en place et se charge spécifiquement :

- du suivi des mises à jour de la base clientèle,
- de la supervision des dysfonctionnements techniques,
- de la mobilisation des agents techniques de maintenance sur les émetteurs et récepteurs : **60** interventions réalisées sur 2023 sur les émetteurs.

SERVICE « TOUT SUR MON EAU », ALARMES FUTES ET SURCONSOMMATION

1 679 alarmes fuites et **2 179** alertes surconsommations ont été envoyées en 2023

(Un usager peut recevoir plusieurs alarmes pour une même fuite).

TYPE ALARME	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	Total
Surconso	158	135	150	133	200	196	193	215	180	256	134	229	2179
SMS	66	57	62	57	84	80	84	93	71	102	55	96	907
MAIL	92	78	88	76	116	116	109	122	109	154	79	133	1272
Fuite	115	116	104	127	123	133	161	179	164	171	107	179	1679
SMS	36	33	26	32	33	28	39	51	36	40	26	47	427
MAIL	72	74	68	82	78	93	98	107	115	118	73	118	1096
COURRIER	7	9	10	13	12	12	24	21	13	13	8	14	156
Total	273	251	254	260	323	329	354	394	344	427	241	408	3858

3.4.9 L'encaissement et le recouvrement

Composée d'un service administratif et de professionnels du recouvrement, cette entité interne à SUEZ Eau France travaille en étroite relation avec les services sociaux des communes et des départements. Suez Eau France agit également au plan local comme au plan national pour améliorer son dispositif de solidarité et remplir au mieux ses missions de service public. Outre les partenariats développés localement avec les services sociaux, un dispositif d'aide aux clients démunis permet d'identifier les clients en réelle situation de précarité pour les orienter vers le CCAS, le Fonds de Solidarité Logement du Département ou le Correspondant Solidarité Logement interne Suez.

Lorsque toutes les actions de recouvrement amiable et/ou contentieux sont restées vaines et sous réserve de disposer des justificatifs requis (certificats d'irrecouvrabilité), les créances irrécouvrables sont passées en irrécouvrables, matérialisant une perte économique pour la collectivité et son concessionnaire.

Suez et ses équipes mettent tout en œuvre pour que le stock de créances irrécouvrables ne se reconstitue pas.

Le **Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'Année précédente** correspond au montant TTC restant impayé sur les factures comptabilisées sur l'année précédente au 31 décembre de l'année de l'exercice en cours rapporté au montant total TTC des factures comptabilisées au cours de l'année précédant l'exercice en cours.

(Montant TTC facturé (hors travaux) au titre de l'année N-1) / (Chiffre d'affaires TTC hors travaux) * 100
Le **Taux de créances irrécouvrables** correspond au montant cumulé des irrécouvrables TTC depuis le début d'année ramené au chiffre d'affaires TTC de l'année de l'exercice.

(Montant TTC des irrécouvrables) / (Chiffre d'affaires TTC hors travaux) * 100.

L'encaissement et le recouvrement	
Désignation	2023
Délai Paiement client (j)	18
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	38 345,03
Créances irrécouvrables (€)	9 855,77
Montant TTC des impayés hors travaux de l'Année N-1	18 072,6
CA TTC hors travaux de l'année N -1	754 557,35
Chiffre d'affaires TTC hors travaux	775 234,47
Taux de créances irrécouvrables (%)	1,27
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	2,4

3.4.10 Les dégrèvements

Les données ci-dessous nous renseignent sur le nombre de dossiers de dégrèvement qui ont été demandés, accordés ainsi que les volumes associés.

Les dégrèvements	
Désignation	2023
Nombre de demandes acceptées	6
Nombres de demandes de dégrèvement	6
Nombres de demandes non couvertes contractuellement	1
Volumes dégrévés (m ³)	1 693

3.4.11 La mesure de la satisfaction client

SUEZ Eau France place le client au centre de ses actions et a ainsi depuis plusieurs d’années mis en place plusieurs dispositifs d’écoute client. Ils ont comme objectifs d’être à la source d’un process d’amélioration continu des services de SUEZ Eau France et ses partenaires :

«**J’écoute**» => «**J’analyse**» => «**J’agis**»...

Depuis 6 ans, l’institut d’études d’opinions IFOP accompagne SUEZ pour la réalisation du baromètre de satisfaction annuel.

Les résultats de cette étude permettent à SUEZ Eau France de :

- **Identifier les leviers de satisfaction** pour valoriser la qualité de service Suez Eau France
- **Identifier les causes d’insatisfaction** pour définir les priorités d’action et **suivre les impacts des plans d’action dans la durée.**
- **Mesurer l’appétence vers de nouveaux services en développement**

> La méthodologie

Sur tout le mois de janvier, l’enquête de satisfaction a été menée par email auprès d’un panel représentatif de plus de 500 000 clients directs sur les communes desservies par l’activité Eau France de SUEZ.

Le panel est composé 2/3 de clients ayant eu un contact (hors relève) et 1/3 de clients silencieux (qui n’ont pas eu de contact avec SUEZ Eau France au cours des 12 derniers mois).

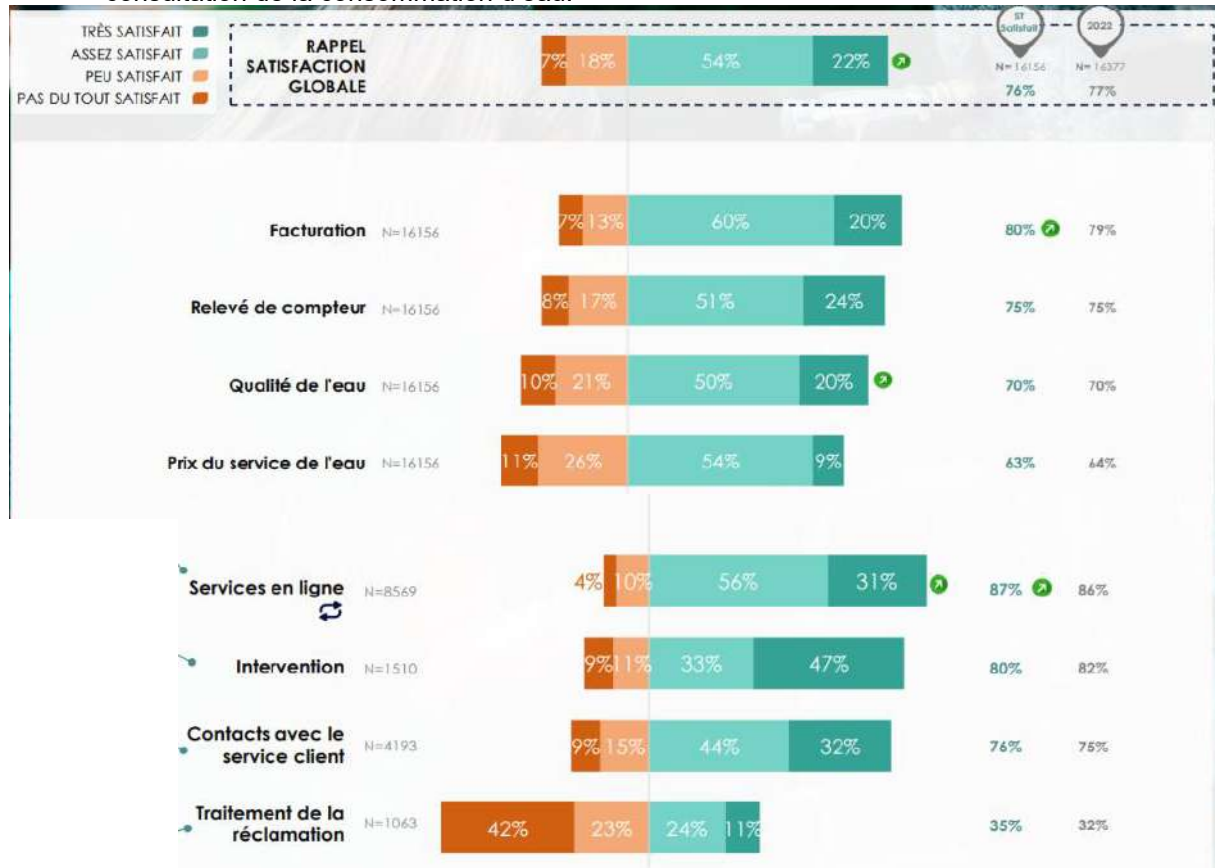
Pour la première année nous avons intégré un volet satisfaction sur les grands comptes.

Les résultats de cette enquête sont présentés ci-dessous.

> Stabilité de la satisfaction clients :

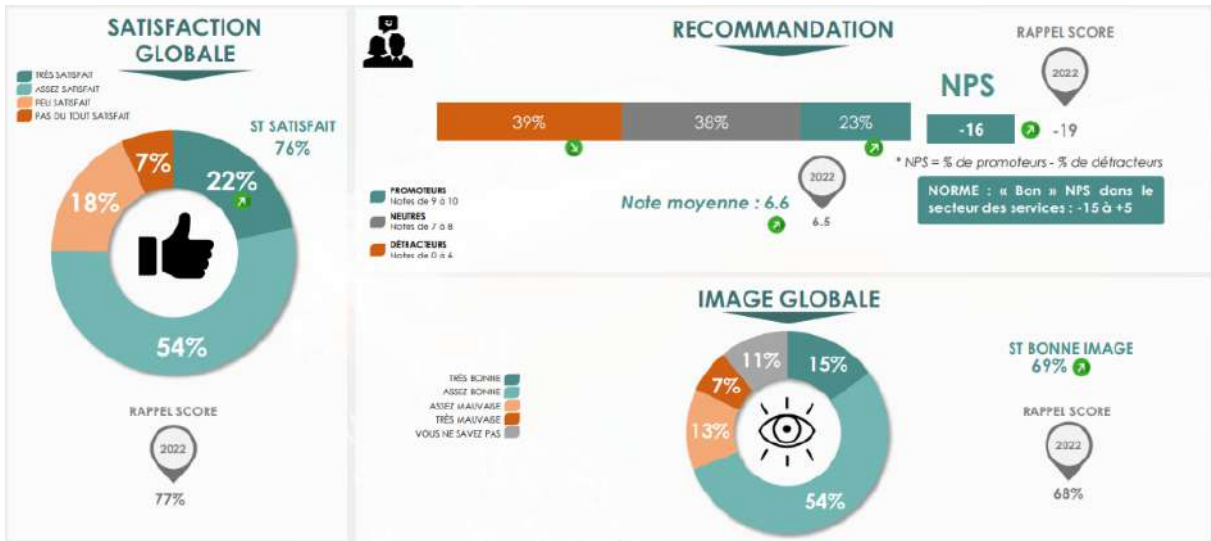
Stabilité de la satisfaction globale sur l’ensemble des services : 76% des clients se déclarent satisfaits (77% en 2022). Les leviers forts générateurs de satisfactions sont :

- les services en ligne : satisfaction excellente : 87% (versus 86% en 2022). Les services en lignes les plus utilisés et générant le plus de satisfaction sont : l’accès aux factures et la consultation de la consommation d’eau.



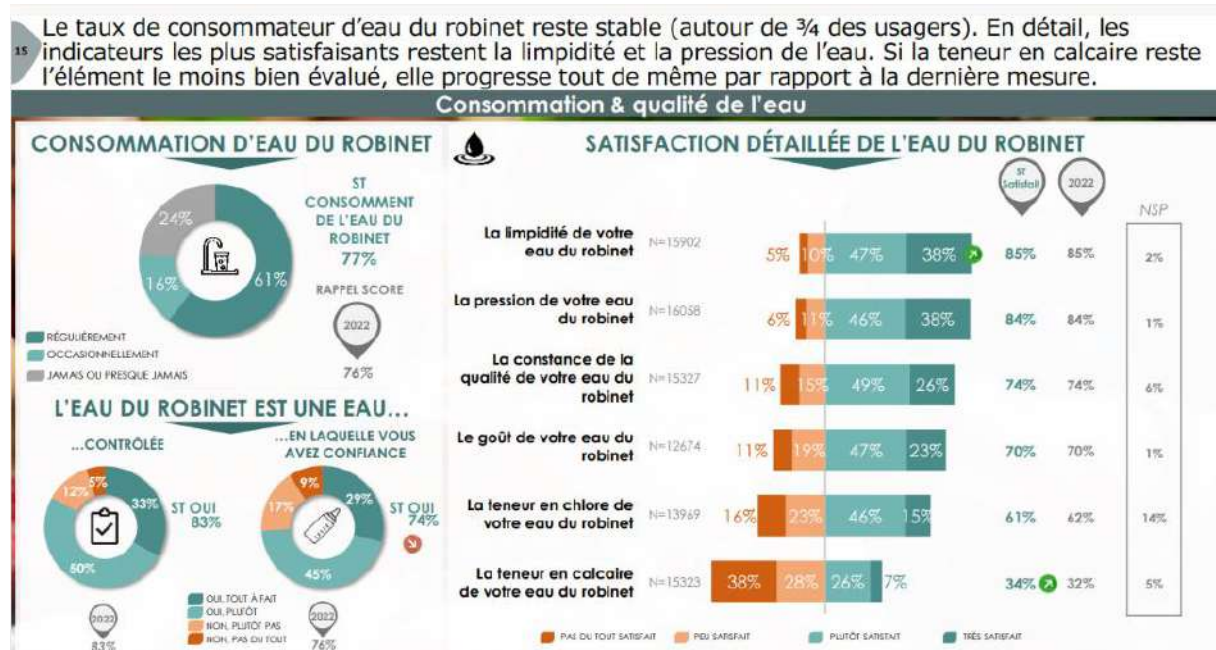
> Une image solide du fournisseur d'eau

69% des clients déclarent avoir une bonne image de leur fournisseur d'eau.



> Satisfaction liée à la qualité de l'eau

70% des clients se déclarent satisfaits de la qualité de l'eau du robinet. Un score stable par rapport à l'année dernière (70%).

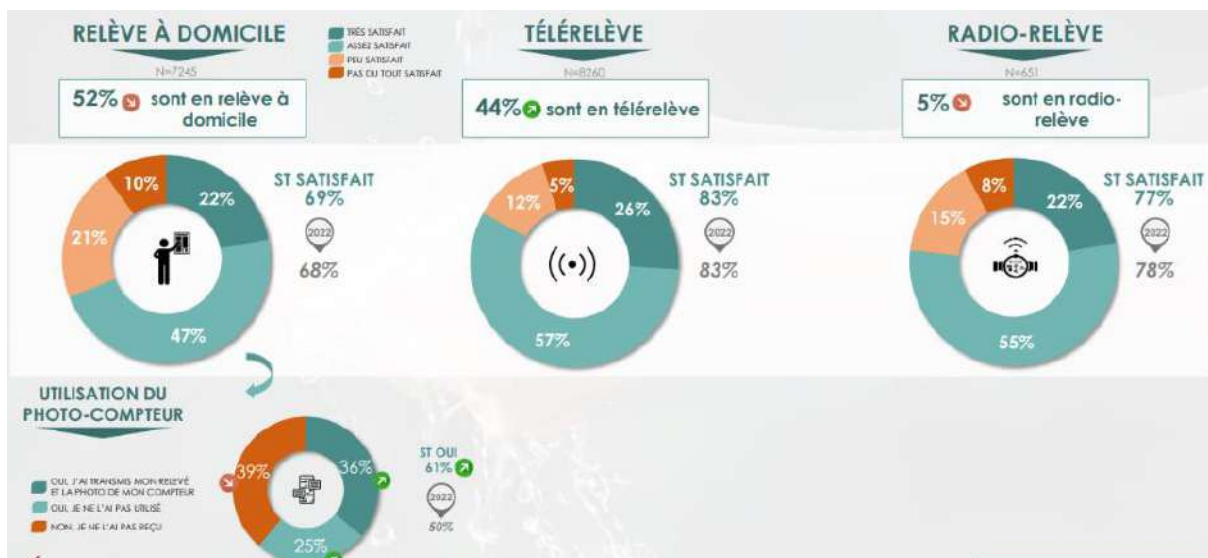


>La relève

Les clients relevés à distance sont plus satisfaits de la relève que ceux l'étant au domicile : 69% de clients satisfaits pour la relève à domicile versus 83% de satisfaits pour le relevé à distance via compteur connecté.

Pour ce qui est de la relève à distance, les clients apprécient la fiabilité des relevés : 85% de satisfaction.

En ce qui concerne la relève à domicile, la qualité du contact avec le releveur est très appréciée par les clients : 89% de satisfaction !



3.4.12 Le prix du service de l'eau potable

Les différents destinataires des sommes portées sur la facture sont :

- Suez Eau France en application du contrat de concession du service public de distribution d'eau
- La collectivité au travers des redevances collectivités
- L'État au travers de la redevance d'occupation du domaine public et de la TVA
- L'Agence de l'eau, dont les sommes perçues sont destinées à aider au financement des collectivités locales dans leurs projets de préservation et d'amélioration des ressources en eau et du milieu naturel.

Le système tarifaire est de type « binôme » : il comprend une partie fixe variable selon le diamètre du compteur d'eau et un prix au m³.

• LES COMPOSANTES DU TARIF DE L'EAU

Le tableau suivant permet de mettre en évidence la part revenant à l'ensemble des acteurs (Exploitant, Collectivité, Agence de l'Eau, TVA) en prenant pour référence la facture type.

Les composantes du prix de l'eau				
Dénomination	Détail prix eau	01/01/2023	01/01/2024	N+1/N (%)
Service de l'eau - Part délégataire	Part fixe (abonnement) Contrat	50,25	51,9	3,3%
Service de l'eau - Part délégataire	Part variable (consommation) Contrat	0,3664	0,3785	3,3%
Service de l'eau - Part collectivité	Part variable (consommation) Contrat	0,0989	0,0989	0,0%
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (lutte contre la pollution) Contrat	0,38	0,38	0,0%
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (préservation de la ressource) Contrat	0,084	0,071	- 15,5%
Redevances Tiers	TVA Contrat	0,0742	0,0748	0,9%

► Les tranches de la Part variable du délégataire (consommation), sont détaillées dans la facture-type 120 m³ ci-après.

• L'ÉVOLUTION DU TARIF DE L'EAU

Evolution des révisions de la tarification			
Désignation	01/01/2023	01/01/2024	N+1/N (%)
Coefficient d'actualisation K	1,25635	1,2977	3,3%

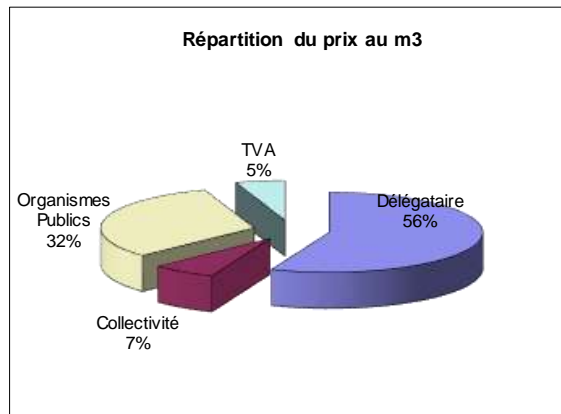
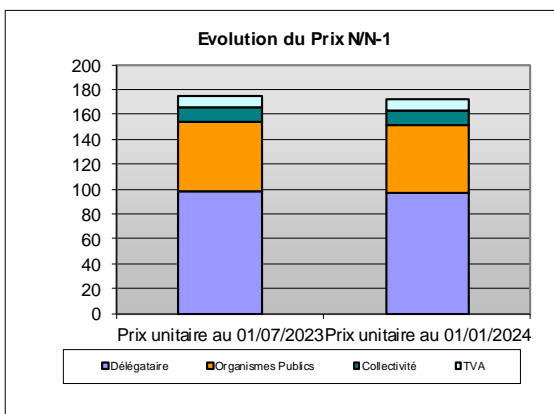
• LA FACTURE TYPE 120 M3

COMMUNE DE MARGNY LES COMPIEGNE

TARIFS EAU
Facture de 120 m3Evolution P/P-1
(tarifs et montants en euros)

Les factures adressées aux usagers sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur fixées par l'arrêté du 10 Juillet 1996.

DISTRIBUTION DE L'EAU	M3	Prix unitaire au 01/07/2023	Prix unitaire au 01/01/2024	Prix annuel P - 1	Prix annuel P	Evolution P/P-1
Part du délégataire						
Abonnement annuel		52,32	51,90	52,32	51,90	-0,8%
Consommation tranche 1	15	0,1308	0,1298	1,96	1,95	-0,8%
Consommation tranche 2	35	0,3682	0,3653	12,89	12,79	-0,8%
Consommation tranche 3	70	0,4419	0,4384	30,93	30,69	-0,8%
Part de la Collectivité						
Consommation	120	0,0989	0,0989	11,87	11,87	0,0%
Organismes publics						
Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	120	0,0840	0,0710	10,08	8,52	-15,5%
Redevance Pollution domestique (Agence de l'eau)	120	0,380	0,380	45,60	45,60	0,0%
Sous total "eau" hors TVA en euros				165,65	163,31	-1,4%
TVA à 5,5 %				9,11	8,98	-1,4%
Total 120 m3 TTC en euros				174,76	172,29	-1,4%
Soit le m3 TTC en euros				1,456	1,436	-1,4%
Prix au litre €/l				0,0015	0,0014	-1,4%
Répartition du prix de l'eau pour 120 m3 en partie						
				FIXE	VARIABLE	%
Part du délégataire				51,90	45,42	
Part de la Collectivité					11,87	
TOTAL HT du PRIX DU SERVICE				51,90	57,29	
% de partie fixe (arrêté du 6/8/2007 du MEDAD)						47,5%





Comptes de la délégation

© SUEZ / Christophe Fouquin

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20241003-14CA03102024-DE

4.1 Le CARE

Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégué : "Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure."

4.1.1 Le CARE

MARGNY LES COMPIEGNE - EAU

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2023

(en application du décret 2005-238 du 14 mars 2005)

en €uros	2022	2023	Ecart en %
PRODUITS	742 120	798 911	7,7%
Exploitation du service	473 084	505 415	
Collectivités et autres organismes publics	223 198	205 597	
Travaux attribués à titre exclusif	10 343	52 721	
Produits accessoires	35 494	35 178	
CHARGES	616 639	661 821	7,3%
Personnel	95 494	115 840	
Energie électrique	21 750	31 928	
Produits de traitement	750	253	
Analyses	2 671	1 653	
Sous-traitance, matières et fournitures	86 779	101 767	
Impôts locaux et taxes	17 937	11 754	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	57 787	79 481	
• télécommunication, postes et télégestion	5 544	5 335	
• engins et véhicules	3 373	7 517	
• informatique	27 855	38 700	
• assurance	2 619	4 337	
• locaux	6 106	8 645	
Contribution des services centraux et recherche	17 124	19 579	
Collectivités et autres organismes publics	223 198	205 597	
Charges relatives aux renouvellements			
• fonds contractuel	48 639	49 812	
Charges relatives aux investissements			
• programme contractuel	7 395	7 505	
• annuités d'emprunt de la collectivité prises en charge	9 581	0	
Charges relatives aux compteurs du domaine privé	17 035	18 657	
Charges relatives aux investissements du domaine privé	2 762	3 085	
Pertes sur créances irrécouvrables et risque recouvrement	7 380	10 894	
Rémunération du besoin en fonds de roulement	356	4 013	
Résultat avant impôt	125 480	137 089	9,3%
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	31 370	34 272	
RESULTAT	94 110	102 817	9,3%

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

4.1.2 Le détail des produits

MARGNY LES COMPIEGNE - EAU

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2023

Détail des produits

en €uros	2022	2023	Ecart en %
TOTAL	742 120	798 911	7,7%
Exploitation du service	473 084	505 415	6,8%
• Partie fixe facturée	176 277	189 955	
• Partie proportionnelle facturée	282 988	303 812	
• Variation de la part estimée sur consommations	13 820	11 648	
Collectivités et autres organismes publics	223 198	205 597	-7,9%
• Part Collectivité	36 988	36 864	
• Redevance pour la préservation de la ressource en eau	31 636	30 874	
• Redevance pour pollution d'origine domestique	154 574	137 859	
Travaux attribués à titre exclusif	10 343	52 721	
• Branchements	10 343	52 721	
Produits accessoires	35 494	35 178	-0,9%
• Facturation et recouvrement autres comptes de tiers	1 034	1 058	
• Autres produits accessoires	34 460	34 120	

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration



Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation 2023

Présentation des méthodes d'élaboration des comptes annuels de résultat d'exploitation (CARE)

Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

La présente note a pour objet d'exposer les principales caractéristiques de la méthode utilisée pour son élaboration.

Comme le décret le précise, le CARE prend en compte les deux particularités essentielles du métier de délégataire de service public :

- la première de ces particularités est la mutualisation des moyens, en personnel et matériel, dont se dote une entreprise délégataire pour gérer rationnellement les divers services, souvent nombreux, qui lui sont confiés ;
- la seconde particularité est la nécessité de faire se correspondre, sur des documents annuels, des dépenses dont certaines sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et des recettes qui ont, au contraire, été fixées d'avance pour la durée du contrat.

Organisation de la Société

Les ressources de toute nature dont le délégataire dispose sont positionnées dans son organisation centrale, régionale ou locale selon leur coût, leur rareté, et leur efficacité (ex. laboratoire d'analyses, centrale d'achats, centre de relations clients, services comptables, etc.).

L'organisation de SUEZ Eau France en 2023 s'appuie sur la Région qui est l'unité de base.

1 - La Région est l'unité de base de l'organisation de la société

C'est une unité opérationnelle, qui bénéficie du soutien et des services apportés par le Siège Social. Elle se subdivise à son tour en unités plus petites, jusqu'au secteur, qui ont en charge la gestion d'un ensemble de contrats proches géographiquement.

Cette organisation permet à chaque contrat, quelle que soit sa taille, de bénéficier à tout moment des compétences et services attachés aux différents échelons de l'organisation (expertise technique, laboratoires, équipes d'intervention, services de garde...), ainsi que des moyens financiers et juridiques nécessaires. La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent un des principes majeurs d'organisation de SUEZ Eau France.

2 - La Région dispose de sa propre comptabilité d'établissement

Son compte de résultat enregistre l'ensemble des recettes et dépenses d'exploitation courante, directes et indirectes.

La quote-part de frais de fonctionnement du siège social est répartie et inscrite dans la comptabilité des régions.

Les impôts et taxes, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, sont également enregistrés localement.

Les produits et les charges d'exploitation

L'ensemble de ces éléments est issu de la comptabilité de la Région.

L'organisation de SUEZ Eau France trouve sa traduction dans les CARE, par la distinction entre les charges directement imputées aux contrats, les charges directes affectées sur une base technique et les charges indirectes réparties.

1 -Éléments directement imputés par contrats

Les recettes du service, y compris les comptes de tiers, facturées ou estimées au cours de l'exercice sont directement imputées au contrat. Les recettes comprennent l'ensemble des recettes d'exploitation hors TVA facturées en application du contrat, y compris celles des travaux et prestations attribués à titre exclusif.

À compter des Care réalisés au titre de 2020, le chiffre d'affaires est désormais fondé sur les volumes distribués et comptabilisés dans l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de chaque exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des volumes livrés, non relevés et non facturés. Cette estimation est prise en compte dans les Care. Les facturations correspondantes à ces estimations sont comptabilisées dans les comptes de l'année suivante, tout comme, le cas échéant, les écarts d'estimation.

Les dépenses d'exploitation courante du contrat, telles que notamment, énergie électrique, achats d'eau en gros (sur la base des conventions d'achat d'eau en gros), ristournes contractuelles, Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), taxes foncières, ont été imputées directement à chaque fois que cela a été possible.

À compter des Care réalisés au titre de 2021, la ligne « pertes sur créances irrécouvrables et risque de recouvrement » intègre l'intégralité des risques de recouvrement liés aux créances ayant une antériorité supérieure à 3 mois et pas seulement ceux liés à l'existence d'un contentieux. Le libellé de la ligne a été modifié pour cette raison.

2 -Éléments affectés sur une base technique

Certaines recettes accessoires telles que frais d'ouverture et de fermeture de branchements, réalisation de branchements isolés, ne sont pas forcément suivies par contrat et ont pu être affectées selon une clef technique.

Les dépenses communes à plusieurs contrats ont été affectées sur ces différents contrats à dire d'expert, en s'appuyant notamment sur l'utilisation de clés techniques. C'est souvent le cas de la main d'œuvre, qui n'est généralement pas propre à un contrat particulier.

Clés reposant sur des critères physiques :

Activité	Clé
Production eau potable	Volume eau potable produit (m3)
Distribution	Longueur réseau de distribution (ml)
Branchements eau	Nombre d'abonnés eau
Facturation-Encaissements	Nombre d'abonnés équivalents
Relevé des compteurs	Nombre d'abonnés eau
Télérelève	Nombre de compteurs télérelevés
Épuration	Capacité charge et niveau de traitement des stations
Relèvement des eaux usées	M3 relevés
Réseaux Eaux usées et unitaires assainissement	MI de réseaux eaux usées et unitaires
Branchements assainissement	Nombre d'abonnés assainissement
Réseaux eaux pluviales assainissement	MI de réseaux eaux pluviales
Assainissement non collectif	Nombre d'enquêtes
SIG	Linéaire de réseau toute activité confondue (eau, assainissement)
Ordonnancement Réseau et Clientèle	Nombre d'heures intervention réseau et clientèle
Ordonnancement Usines	Nombre d'heures intervention usines
Télécontrôle et 2IT	Nombre de sites télégérés
Hydrocureurs et autres engins spéciaux	Nombres d'heures sur réseaux concernés
Experts Eau et Assainissement	M3 facturés tous contrats eau et assainissement

Clés reposant sur des critères financiers :

Activité / Nature	Clé
Charges MO annexes (participation, retraites, et autres)	Charges de personnel directes
Charges de travaux de branchements	Produits travaux de branchements facturés
Supports aux interventions	Charges Main d'œuvre exploitation
Logistique	Sorties de stock
Charges fonction Achats	Charges externes hors achats d'eau

3 - Charges indirectes

a) Les Frais généraux locaux

Les frais généraux locaux de la Région sont répartis au prorata de la valeur ajoutée de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par la région. Les contrats à valeur ajoutée faible, voire négative, supportent cependant une quote-part de frais généraux locaux (et de charge relative aux autres éléments du domaine privé corporel et incorporel) fixée à 5 % de leurs Produits (hors compte de tiers).

La valeur ajoutée du contrat est la différence entre les produits et les charges externes imputées et affectées : achats, sous-traitance, redevances et surtaxes, frais de contrôle, ristournes contractuelles, charge relative aux annuités et participations financières. Elle correspond à la production propre du contrat, après neutralisation des consommations de ressources externes, et est donc représentative des moyens mis à la disposition du contrat par SUEZ Eau France.

b) La contribution des services centraux et recherche

La contribution des services centraux et recherche représente 3.3% du Chiffre d'affaires CARE.

4 - La participation, l'intéressement et la provision pour indemnités de départ à la retraite des salariés

La participation des salariés n'est pas comptabilisée dans les Régions, elle fait l'objet d'une information spécifique émanant du siège social. Elle est répartie entre les contrats au prorata des dépenses de main-d'œuvre.

L'intéressement et la provision pour indemnités de départ à la retraite des salariés, comptabilisés dans les Régions, sont répartis suivant la même règle.

Les charges économiques calculées

Les charges économiques calculées correspondent à des investissements réalisés par le délégataire, tant pour son compte propre (domaine privé), que pour le service délégué (domaine concédé) dans le cadre de ses engagements contractuels (programmes de travaux, fonds contractuels, annuités d'emprunt lorsqu'elles n'apparaissent pas en charges d'exploitation), ainsi qu'aux obligations de renouvellement.

Ces charges économiques permettent d'affecter à chaque investissement, concédé ou privé, le coût de financement correspondant, non intégré dans la comptabilité des régions.

1 - Charges relatives aux renouvellements

Les contrats peuvent prévoir que le délégataire assure la charge de renouvellement visant à garantir le bon fonctionnement du service et le maintien du potentiel des ouvrages.

Les charges relatives aux renouvellements sont distinguées, dans le CARE, suivant l'obligation existant au contrat :

- a) garantie pour continuité du service,
- b) programme contractuel,
- c) fonds contractuel,

a) « **Garantie pour continuité du service** » : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit « fonctionnel ») dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie de continuité du service doit, dans tous les cas, être évaluée en fonction d'un plan technique de renouvellement. Celui-ci est élaboré en fonction des dispositions contractuelles et du risque de renouvellement.

- Pour les anciens contrats (sans programme contractuel ou avec une obligation de renouvellement des branchements plomb inclus dans la garantie):

La **traduction économique** de la garantie pour continuité de service est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de référence.

- Si le plan technique de renouvellement révèle une dépense régulière sur la durée, la méthode de représentation est une moyenne arithmétique.
- Pour les contrats dont le Produit d'exploitation (hors Compte de Tiers, travaux exclusifs et produits accessoires) est inférieur à 100k€, les charges relatives au renouvellement à afficher dans les CARE doivent correspondre aux dépenses réelles de l'année, sauf dans le cas des garanties de renouvellement qui couvrent le renouvellement des branchements plomb.
- Pour les contrats signés à partir de 2011 (sans programme contractuel) :

Compte tenu du faible poids du renouvellement fonctionnel, la charge à inscrire dans le CARE est égale à la dépense réelle de l'année.

- b) « **Programme contractuel de renouvellement** » : cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux de renouvellements que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement (renouvellement dit « patrimonial »).

La traduction économique du programme contractuel de renouvellement est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.

Pour les nouveaux contrats dont le chiffre d'affaires annuel est au moins supérieur à 500 K€ (signés à partir de 2011), la charge inscrite dans le CARE sera révisée tous les 3 à 5 ans pour tenir compte de la variation entre les montants nets effectivement engagés et les montants prévisionnels. La nouvelle charge à inscrire, progressant comme la prévisionnelle au même taux de progressivité, sera déterminée pour assurer l'équilibre actuariel au taux de financement fixé contractuellement entre, d'une part les charges déjà inscrites dans les CARE et la nouvelle charge à inscrire sur la durée résiduelle du contrat, et d'autre part les montants nets effectivement engagés et à engager.

- c) « **Fonds contractuels de renouvellement** » : cette rubrique correspond au cas où, par dérogation au principe des risques et périls caractérisant une DSP, le délégataire n'est contractuellement tenu que de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu...) et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation au fond contractuel, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

2 - Charges relatives aux investissements contractuels

Les charges relatives aux investissements du domaine concédé sont distinguées, dans le CARE, entre les principaux types d'obligations existant au contrat :

- a) programme contractuel,
- b) fonds contractuel,
- c) annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire,
- d) investissements incorporels.

- a) « **Programme contractuel** » : cette rubrique correspond au programme de travaux neufs que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement. Il s'agit des anciennes « redevances de domaine concédé ». A la fin du programme de travaux neufs, une comparaison est effectuée entre les montants prévisionnels déterminés en début de contrat, et les montants réellement engagés. La charge calculée du CARE peut alors être révisée en fonction de cette variation.

Sont repris également dans cette ligne les investissements de 1er établissement ou travaux neufs non programmés dans le contrat initial ou ses avenants mais réalisés par le délégataire pour différents motifs (urgence, sécurité, productivité...). Le rachat du parc compteur en début de contrat et la remise gratuite à la Collectivité en fin de contrat, comme un bien de retour, figure aussi sur cette ligne.

- b) « **Fonds contractuels** » : cette rubrique est à renseigner lorsque le délégataire est contractuellement tenu de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu...) et de le consacrer aux investissements du domaine concédé dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation contractuelle, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

- c) « **Annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire** » : cette rubrique est utilisée pour représenter les annuités d'emprunts de la collectivité que le délégataire prend en charge dans le cadre du contrat de délégation.

- d) « **Investissements incorporels** » : sont représentés sur cette rubrique les droits d'usage et les participations financières aux travaux.

Mis à part le « fonds contractuel », la traduction économique de ces investissements doit être assurée par des charges économiques calculées. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants investis sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de 4,16 %.

La méthode consiste à calculer l'annuité progressive d'un emprunt destiné à financer la totalité des investissements réalisés sur la durée du contrat.

3 - Charges domaine privé

Cette charge a pour objectif de retrouver, au terme de la durée de vie du bien une somme suffisante pour en assurer le renouvellement, et de rémunérer le capital utilisé pour l'achat. La méthode est applicable à tous les contrats.

– **Dans les installations du Domaine privé, on isole les compteurs, pour lesquels :**

- soit on constate une charge calculée en fonction d'un barème interne établi chaque année par la Direction Administration et Finances. Ce barème est basé sur le coût d'achat réel des compteurs au cours de l'exercice, majoré de frais de magasinage et de pose, et incorporant une quote-part de frais généraux.

La charge relative aux compteurs est ainsi égale à l'annuité de remboursement du capital immobilisé, à un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 4,16 %.

La durée retenue est basée sur une durée de vie moyenne des compteurs de 20 ans.

- soit le barème interne n'est pas adapté (cas de rachat du parc des compteurs en début du contrat ou de renouvellement des compteurs pour non-compatibilité dans le cas de mise en place de la télérelève). Dans ce cas, une annuité progressive au taux de financement externe OAT (selon durée du contrat) + spread doit être calculée sur la base des flux prévisionnels (valeur de rachat de parc en début du contrat, dépenses du PRC, vente du parc en fin contrat).

Cette annuité calculée pour le CEP est reprise dans le CARE

– **Autres éléments corporels et incorporels (charges relatives aux investissements du domaine privé) :**

Ce sont des biens du domaine privé corporel de SUEZ Eau France, tel que bureaux, véhicules, mobilier, ...ainsi que les biens du domaine privé incorporel.

Dorénavant l'ensemble des charges informatiques se retrouve sur la ligne Informatique dans les Autres dépenses d'exploitation.

La charge relative aux autres éléments corporels et incorporels est constituée par la somme de deux termes :

- la dotation aux amortissements industriels du bien non inflatée,
- le coût des capitaux investis, assis sur la valeur nette comptable du bien multiplié par un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 4,16 %.

La charge ainsi calculée, sera répartie aux différentes activités et aux contrats en fonction de leurs valeurs ajoutées respectives.

4 - Rémunération du besoin en fonds de roulement

L'évaluation du besoin en fonds de roulement prend en compte la fréquence de facturation des clients, les délais d'encaissement des factures, et de reversement des redevances et surtaxes, la vitesse de rotation des stocks et les délais de paiement des fournisseurs. Sa rémunération est basée sur les taux court terme du marché égal à 3,14 % (moyenne des taux ESTER de janvier à novembre 2023) soit 3,94 % en position emprunteur (BFR positif) et 3,09 % en position prêteur (BFR négatif).

Apurement des déficits antérieurs

Lorsqu'un contrat déficitaire les premières années, devient bénéficiaire, on constate l'apurement du déficit accumulé.

Impôt sur les sociétés

Un impôt normatif simplifié est calculé, au taux en vigueur, dès lors que le résultat du contrat est bénéficiaire, après report des déficits éventuels.

Le calcul normatif de l'IS ne tient pas compte de la contribution additionnelle qui représente +0.83 % de taux d'IS supplémentaire.

Le taux applicable est de 25 %.

4.2 Les reversements

Cette partie présente les différents reversements à destination de la collectivité et des administrations, y compris ceux liés à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

4.2.1 Les reversements à la collectivité

Les reversements au profit de la collectivité (hors reversement de TVA) intervenus au cours de l'exercice sont :

Les reversements à la collectivité		
Période	Date du reversement	Montant (€)
SOLDE [01/01 au 30/06/N]	30/11/2023	3 650,37
ACPT 80% [01/01 au 30/06/N]	29/09/2023	15 716,05
SOLDE [01/07 au 31/12/N-1]	31/05/2023	3 385,15
ACPT 80% [01/07 au 31/12/N-1]	31/03/2023	14 112,55
		36 864,12

4.2.2 Les reversements à l'Agence de l'Eau

Les reversements au profit de l'Agence de l'Eau intervenus au cours de l'exercice sont :

Les reversements à l'Agence de l'eau		
Désignation	Volumes déclarés (m ³)	Montant (€)
Redevance pollution d'origine domestique	381 311	144 898,21
Total annuel	381 311	144 898,21

4.3 La situation des biens et des immobilisations

Le présent chapitre se rapporte aux biens inventoriés au chapitre "L'inventaire du patrimoine".

Il détaille la politique de gestion du patrimoine menée par le Délégué et la Collectivité conformément au contrat de délégation pour veiller au bon état des biens et leur adéquation à remplir leur fonction.

Il détaille en particulier les programmes de renouvellement et d'amélioration effectués par le Délégué, en indiquant la dépense constatée, qui correspond aux coûts comptables (factures, coûts internes immobilisés, frais généraux) constatés sur l'année.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégué : un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité.

4.3.1 La situation sur les installations

• LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUÉS PAR LE DÉLÉGATAIRE

Nous avons réalisé les travaux de renouvellement nécessaires au bon fonctionnement des installations, conformément à nos obligations contractuelles, sur les installations suivantes :

Renouvellement sur les installations	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
MARGNY LES COMPIEGNE-St. de pompage, Reservoirs à Margny les Compiègne-RVT-Pompe de refoulement 2	3 993,75
MARGNY LES COMPIEGNE-St. de pompage, Reservoirs à Margny les Compiègne-RVT-canalisation refoulement	937,96
MARGNY LES COMPIEGNE-St. de pompage, Reservoirs à Margny les Compiègne-RVT-Pompe refoulement 1	1 813,00
MARGNY LES COMPIEGNE-St. de pompage, Reservoirs à Margny les Compiègne-RVT-Renoveler toiture local exploitation	6 045,45
MARGNY LES COMPIEGNE-Réservoir 6eme RHC à Margny les Compiègne-RVT-Renoveler Sofrel	2 833,59
MARGNY LES COMPIEGNE-St. de pompage, Reservoirs à Margny les Compiègne-RVT-Renoveler Sofrel	3 448,29
-	19 072,04

4.3.2 La situation sur les branchements

• LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUÉS PAR LE DÉLÉGATAIRE

Renouvellement des branchements	
Désignation	Dépenses comptabilisées (€)
Branchements	1 842,48
Total	1 842,48

4.3.3 La situation sur les compteurs

- **LES COMPTEURS REMPLACÉS ET RENOUEVÉLÉS**

L'arrêté du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service définit les règles à respecter pour le contrôle de la qualité du parc compteur.

Cette année, nous avons procédé aux contrôles statistiques prévus par cet arrêté. Ce processus a été géré au travers de l'application CONSTAT pour la gestion des Lots, le tirage au sort, la constitution des carnets métrologiques, la restitution des résultats de laboratoire et la mise à jour automatique des carnets métrologiques. Les résultats obtenus confirment la conformité du parc géré vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

Le remplacement des compteurs effectué cette année est récapitulé sur le tableau suivant :

Plan de remplacement sur les compteurs (nombre)	
Diamètre	2023
12 à 15 mm et inconnu remplacés (%)	1,1%
- 12 à 15 mm et inconnu remplacés	40
- 12 à 15 mm et Inconnu Total	3653
20 à 40 mm remplacés (%)	2,8%
- 20 à 40 mm remplacés	3
- 20 à 40 mm Total	106
> 40 mm remplacés (%)	21,4%
- > 40 mm remplacés	3
- > 40 mm Total	14
Age moyen du parc compteur	10

4.4 Les investissements contractuels

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Déléataire :

- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué
- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.

La présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation figure ci-avant.

Le présent chapitre distingue les investissements de renouvellement, les travaux neufs du domaine concédé et les investissements du domaine privé :

- Le renouvellement se définit comme le remplacement, à fonction identique, d'un bien du domaine concédé. Ce nouveau bien peut être d'une conception strictement identique, améliorée, ou d'une technologie différente. Ce qui importe est sa finalité,
- Les travaux neufs sont représentés par les opérations de création d'installations neuves ou le remplacement de biens qui donnent lieu à une extension, soit lorsque le volume traité est augmenté (aspect, quantitatif), soit lorsque la qualité du service rendu est sensiblement améliorée (aspect qualitatif),
- Les investissements du domaine privé sont des biens du domaine privé de Suez, tels que les compteurs et les équipements de télérelève, ainsi que l'outillage et équipements, bureaux, véhicules, mobilier, informatique...

4.4.1 Le renouvellement

• LES OPÉRATIONS RÉALISÉES

Les opérations de renouvellement réalisées sur l'année d'exercice ont été décrites au chapitre "La situation des biens et des immobilisations". Le tableau suivant récapitule ces opérations.

Renouvellement de l'année	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
Installations	19 072,04
Branchements	1 842,48
Total	20 914,52

- **LA SITUATION DU FONDS DE RENOUVELLEMENT**

Compte tenu du reliquat des exercices antérieurs, des dotations et des dépenses constatées, la situation du fonds de renouvellement en fin d'exercice est la suivante :

**Fonds de Renouvellement des canalisations
Contrat MARGNY-LES-COMPIEGNE (13637)**

Date	Libellé	Débit	Crédit	Solde
01/01/2013	Dotation 2013		35 000,00	35 000,00
31/12/2013	Report des dépenses de renouvellement	0,00		0,00
	Cumul à fin décembre 2013	0,00	35 000,00	35 000,00
01/01/2014	Report à nouveau		35 000,00	35 000,00
01/01/2014	Dotation 2014		35 000,00	70 000,00
31/12/2014	Report des dépenses de renouvellement	0,00		0,00
	Cumul à fin décembre 2014	0,00	70 000,00	70 000,00
01/01/2015	Report à nouveau		70 000,00	70 000,00
01/01/2015	Dotation 2015		35 000,00	105 000,00
31/12/2015	Report des dépenses de renouvellement	194 121,60		194 121,60
	Cumul à fin décembre 2015	194 121,60	105 000,00	-89 121,60
01/01/2016	Report à nouveau		-89 121,60	-89 121,60
01/01/2016	Dotation 2016		35 000,00	-54 121,60
31/12/2016	Report des dépenses de renouvellement	157 238,40		157 238,40
	Cumul à fin décembre 2016	157 238,40	-54 121,60	-211 360,00
01/01/2017	Report à nouveau		-211 360,00	-211 360,00
01/01/2017	Dotation 2017		35 000,00	-176 360,00
31/12/2017	Report des dépenses de renouvellement	0,00		0,00
	Cumul à fin décembre 2017	0,00	-176 360,00	-176 360,00
01/01/2018	Report à nouveau		-176 360,00	-176 360,00
01/01/2018	Dotation 2018		35 000,00	-141 360,00
31/12/2018	Report des dépenses de renouvellement	0,00		0,00
	Cumul à fin décembre 2018	0,00	-141 360,00	-141 360,00
01/01/2019	Report à nouveau		-141 360,00	-141 360,00
01/01/2019	Dotation 2019		35 000,00	-106 360,00
31/12/2019	Report des dépenses de renouvellement	0,00		0,00
	Cumul à fin décembre 2019	0,00	-106 360,00	-106 360,00
01/01/2020	Report à nouveau		-106 360,00	-106 360,00
01/01/2020	Dotation 2020		35 000,00	-71 360,00
31/12/2020	Report des dépenses de renouvellement	0,00		0,00
	Cumul à fin décembre 2020	0,00	-71 360,00	-71 360,00
01/01/2021	Report à nouveau		-71 360,00	-71 360,00
01/01/2021	Dotation 2021		35 000,00	-36 360,00
31/12/2021	Report des dépenses de renouvellement	0,00		0,00
	Cumul à fin décembre 2021	0,00	-36 360,00	-36 360,00
01/01/2022	Report à nouveau		-36 360,00	-36 360,00
01/01/2022	Dotation 2022		35 000,00	-1 360,00
31/12/2022	Report des dépenses de renouvellement	0,00		0,00
	Cumul à fin décembre 2022	0,00	-1 360,00	-1 360,00
01/01/2023	Report à nouveau		-1 360,00	-1 360,00
01/01/2023	Dotation 2023		35 000,00	33 640,00
31/12/2023	Report des dépenses de renouvellement	937,96		937,96
	Cumul à fin décembre 2023	937,96	33 640,00	32 702,04

Fonds de Renouvellement hors canalisations hors compteurs
Contrat MARGNY-LES-COMPIEGNE (13637)

Date	Libellé	Débit	Crédit	Solde
01/01/2013	Dotation 2013		11 790,00	11 790,00
31/12/2013	Report des dépenses de renouvellement	0,00		0,00
	Cumul à fin décembre 2013	0,00	11 790,00	11 790,00
01/01/2014	Report à nouveau		11 790,00	11 790,00
01/01/2014	Dotation 2014		12 016,01	23 806,01
01/01/2014	Produits ou frais financiers		2,62	23 808,63
31/12/2014	Report des dépenses de renouvellement	0,00		23 808,63
	Cumul à fin décembre 2014	0,00	23 808,63	23 808,63
01/01/2015	Report à nouveau		23 808,63	23 808,63
01/01/2015	Dotation 2015		12 026,63	35 835,26
01/01/2015	Produits ou frais financiers		29,28	35 864,54
31/12/2015	Report des dépenses de renouvellement	3 890,46		31 974,08
	Cumul à fin décembre 2015	3 890,46	35 864,54	31 974,08
01/01/2016	Report à nouveau		31 974,08	31 974,08
01/01/2016	Dotation 2016		11 909,67	43 883,75
01/01/2016	Produits ou frais financiers		102,64	43 986,39
31/12/2016	Report des dépenses de renouvellement	40 320,36		3 666,03
	Cumul à fin décembre 2016	40 320,36	43 986,39	3 666,03
01/01/2017	Report à nouveau		3 666,03	3 666,03
01/01/2017	Dotation 2017		12 198,76	15 864,78
01/01/2017	Produits ou frais financiers		13,03	15 877,81
31/12/2017	Report des dépenses de renouvellement	1 077,47		14 800,34
	Cumul à fin décembre 2017	1 077,47	15 877,81	14 800,34
01/01/2018	Report à nouveau		14 800,34	14 800,34
01/01/2018	Dotation 2018		12 198,76	26 999,10
01/01/2018	Régularisation dotation 2017		-172,72	26 826,38
01/01/2018	Produits ou frais financiers		53,73	27 052,82
31/12/2018	Report des dépenses de renouvellement	0,00		27 052,82
	Cumul à fin décembre 2018	0,00	26 880,10	26 880,10
01/01/2019	Report à nouveau		26 880,10	26 880,10
01/01/2019	Dotation 2019		12 526,17	39 406,27
01/01/2019	Produits ou frais financiers		-98,62	39 307,65
31/12/2019	Report des dépenses de renouvellement	3 459,04		35 848,61
	Cumul à fin décembre 2019	3 459,04	39 307,65	35 848,61
01/01/2020	Report à nouveau		35 848,61	35 848,61
01/01/2020	Dotation 2020		12 655,98	48 504,58
01/01/2020	Produits ou frais financiers		-165,98	48 338,60
31/12/2020	Report des dépenses de renouvellement	6 851,84		41 486,76
	Cumul à fin décembre 2020	6 851,84	48 338,60	41 486,76
01/01/2021	Report à nouveau		41 486,76	41 486,76
01/01/2021	Dotation 2021		12 673,78	54 160,54
01/01/2021	Produits ou frais financiers		-201,21	53 959,33
31/12/2021	Report des dépenses de renouvellement	9 581,83		44 377,50
	Cumul à fin décembre 2021	9 581,83	53 959,33	44 377,50
01/01/2022	Report à nouveau		44 377,50	44 377,50
01/01/2022	Dotation 2022		13 639,38	58 016,88
01/01/2022	Produits ou frais financiers		426,47	58 443,35
31/12/2022	Report des dépenses de renouvellement	5 500,88		52 942,47
	Cumul à fin décembre 2022	5 500,88	58 443,35	52 942,47
01/01/2023	Report à nouveau		52 942,47	52 942,47
01/01/2023	Dotation 2023		14 812,37	67 754,83
01/01/2023	Produits ou frais financiers		2 194,47	69 949,30
31/12/2023	Report des dépenses de renouvellement	19 976,56		49 972,74
	Cumul à fin décembre 2023	19 976,56	69 949,30	49 972,74

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-14CA03102024-DE



Votre délégataire



Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20241003-14CA03102024-DE

Depuis plus de 160 ans, SUEZ apporte des services essentiels pour protéger et améliorer la qualité de vie, face à des défis environnementaux grandissants. SUEZ permet à ses clients de fournir l'accès à des services d'eau et de déchets, par des solutions résilientes et innovantes.

SUEZ est présent dans 40 pays avec plus de 40 000 collaborateurs, en France l'activité Eau compte 11 000 collaborateurs. SUEZ s'engage chaque jour aux côtés de ses clients collectivités pour créer de la valeur sur l'ensemble du cycle de vie de leurs infrastructures et de leurs services, et de conduire leur transition écologique en y associant leurs usagers.

SUEZ en chiffres

- **8,8 milliards € de chiffre d'affaires**
- **3,7 TWh d'énergie produite à partir des déchets et des eaux usées**
- **4 millions de tonnes de CO₂ évitées pour les clients du Groupe**
- **9 centres techniques d'innovation et des centres R&D en Europe et Asie**
- **150 chercheurs œuvrant chaque jour pour innover.**
- **68 millions de personnes desservies en eau potable dans le monde**
- **Plus de 37 millions de personnes bénéficient de services d'assainissement fournis par SUEZ**

La raison d'être de SUEZ

Unis par la passion de nos métiers, nos valeurs d'inclusion et notre sens du collectif, nous innovons pour préserver l'eau et valoriser les déchets, sous forme de matières recyclées et d'énergie. Nous promovons et déployons des pratiques plus sobres, des technologies plus efficaces et des solutions circulaires, pour réutiliser et faire le meilleur usage des ressources limitées de la Terre.

Au plus près des territoires, nous nous engageons pour l'humain et la planète afin de leur apporter les ressources d'un avenir commun.

Une nouvelle stratégie au service de nos clients et des consommateurs

SUEZ s'appuie depuis février 2022 sur un solide Consortium d'investisseurs constitué de Meridiam et GIP - à hauteur de 40 % du capital chacun – et du Groupe Caisse des Dépôts à hauteur de 20 % du capital dont 8 % pour CNP Assurances.

Lancée en septembre 2022, la nouvelle stratégie à 5 ans de SUEZ s'appuie sur les forces historiques du Groupe :

- Une expertise reconnue dans l'eau et les déchets, associée à la capacité de gérer des projets complexes à grande échelle, en créant de la valeur sociale et économique ;
- Une culture partenariale profondément ancrée dans l'ADN du groupe, qui s'incarne par un engagement sans faille pour délivrer des solutions et services de qualité supérieure, en construisant des relations de long terme avec ses clients ;
- Une marque reconnue en France et à l'international ;
- Des équipes profondément engagées et passionnées, qui mettent leur ingéniosité au service de la société, et portées par la volonté de faire la différence en proposant des solutions face aux enjeux environnementaux et sociétaux auxquels nous sommes collectivement confrontés.

Cette partie décrit notre organisation ainsi que les moyens humains et matériels que nous mettons en œuvre dans le cadre de l'exécution du contrat.

5.1 Notre organisation

5.1.1 La Région

Avec près de 1000 collaborateurs qui travaillent sur le territoire, SUEZ est un acteur local engagé dans les Hauts-de-France. Son ambition : aller toujours plus loin en matière d'accompagnement sur le défi de la transition énergétique et de la gestion des ressources grâce au digital et à la pédagogie.

Les chiffres de la Région Hauts-de-France

1000 collaborateurs

1,5 millions d'habitants desservis en eau potable et/ou service d'assainissement

350 000 contacts usagers par an

228 installations de production d'Eau Potable et **204** stations d'épuration

9 572 km de réseau d'eau potable entretenus, exploités et surveillés

4 320 km de réseau d'assainissement entretenus, exploités et surveillés

210 clients collectivités et **314** clients entreprises

507 contrats de Prestations de Service dont **336** en Eau Potable et **171** en Assainissement

• NOS ENGAGEMENTS POUR LA RESSOURCE

- **Assurer la protection des ressources** : usine de ré infiltration de nappe (Moulle – Dunkerquois), gestion innovante des eaux pluviales (Douaisis)...
- **Optimiser l'usage des ressources grâce au numérique** : 510 000 compteurs d'eau intelligents sur le territoire, dont l'Eau du Valenciennois et l'Eau d'Ici (territoire maubeugeois), la région Hauts-de-France est la région la plus équipée. D'autres collectivités sont actuellement en cours de déploiement : l'Eau du Dunkerquois, Fourmies, Garges les Gonesses, Gonesse, Arnouville, Bonneuil en France.
- **Développer l'accès aux ressources** : tarification innovante (Dunkerque), traitement du calcaire (Valenciennes, Dunkerque, Noyon).
- **Produire de nouvelles ressources** : unités de production de biogaz sur les stations d'épuration (Oise, Laon).

• L'EXPERTISE DES DIRECTIONS SUPPORTS AU SERVICE DES COLLECTIVITÉS

La direction régionale de SUEZ regroupe les directions supports qui travaillent au quotidien avec les agences territoriales.

Ces supports apportent une expertise en eau potable et assainissement, en gestion du patrimoine, en prévention des risques et en management de la qualité, mais également en communication, informatique, approvisionnement et ressources humaines... Toutes ces compétences sont mises au profit des collectivités partenaires.



La Direction des Ressources Humaines pilote la gestion du personnel de la région des Hauts-de-France l'Entreprise et contribue à maintenir un dialogue social de qualité.



La Direction Administration et Finances supervise la gestion financière de la région des Hauts-de-France. A ce titre, elle assure des missions de contrôle de gestion et de comptabilité. Elle chapeaute également la cellule Devis Facturation et l'Agence Gestion clientèle qui coordonne la facturation client.



La Direction Communication est chargée de concevoir et de coordonner, en liaison avec les autres directions de la région des Hauts-de-France, l'ensemble des actions et engagements de communication en lien avec les collectivités et en réponse à leurs besoins.



La Direction Métiers et Performance accompagne les agences territoriales en leur apportant un niveau d'expertise élevé sur plusieurs domaines techniques : l'informatique industrielle, la prévention et animation de la sécurité, la qualité, la gestion du patrimoine, la maîtrise des pertes en eau...

Visio, une vision 360° pour plus de performance et plus de partage

Le centre de pilotage intelligent, VISIO, basé à Anzin, est rattaché à la Direction Métiers et Performance. Ce centre névralgique regroupe l'ensemble des fonctions et innovations permettant de suivre en temps réel les services de l'eau et de l'assainissement tout au long du grand cycle de l'eau.

Doté de dispositifs numériques intelligents et réactifs, ils offrent une approche réinventée des métiers, avec des outils plus innovants pour garantir la performance des services. Il permet aux collectivités d'accéder à tout moment à l'ensemble des données de leurs services pour mieux anticiper et optimiser les conditions d'exploitation. Ils contribuent ainsi à renforcer leur contrôle.

Véritable concentré de technologies intelligentes, dites « SMART », le centre VISIO garantit :



- un meilleur contrôle et une meilleure maîtrise de la ressource ;
- une réactivité accrue grâce à la planification et à l'optimisation des interventions des agents sur le terrain
- une meilleure performance, y compris énergétique, des installations et des réseaux ;
- une protection accrue des milieux naturels grâce aux systèmes experts anticipatifs ;
- un partage renforcé des données avec les collectivités, qui peuvent ainsi fournir une information fluide à leurs habitants et encore mieux maîtriser la gestion de leur patrimoine.

Le Centre d'appels clients régional, une relation de proximité avec les habitants

L'Agence Clientèle, est pour sa part, basée à Dunkerque et dans les territoires des collectivités. Elle pilote les activités relevant des services de proximité auprès des collectivités territoriales et de leurs habitants et gère au quotidien les relations avec les usagers, notamment via le Centre de Relations Client ou les accueils clientèle sur les territoires.



La connaissance affinée des contrats et des spécificités locales permet à nos conseillers clientèle de :

- garantir la meilleure qualité de réponse.
- fluidifier les échanges et réduire les délais de traitement.
- proposer des actions propres à la Région afin d'améliorer la satisfaction client.
- réagir à l'activité locale en temps réel.
- fluidifier les échanges avec les autres services d'une même région.

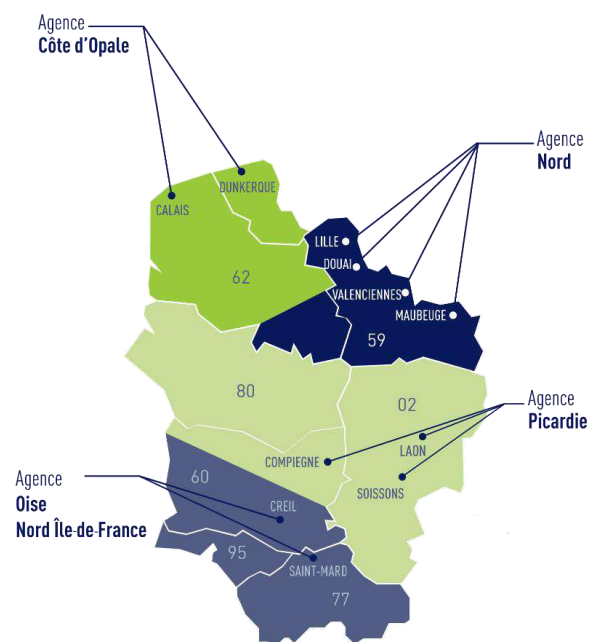
5.1.2 Nos implantations



Depuis 2018, la direction régionale de SUEZ Hauts-de-France est implantée au sein du parc d'activités de la Pilaterie, à Villeneuve d'Ascq.

• 4 AGENCES POUR ÊTRE AU PLUS PRÈS DES TERRITOIRES POUR DÉVELOPPER LES VILLES DE DEMAIN

SUEZ est présent en Hauts de France dans les départements de l'Aisne, l'Oise, la Somme, le Nord, le Pas-de-Calais, le Val d'Oise et la Seine et Marne.



L'organisation locale repose sur 4 agences auxquelles sont rattachées les équipes de proximité :

- **l'Agence Nord** qui couvre le périmètre du Valenciennois, du Val de Sambre, du Douaisis et de la région Lilloise.
- **l'Agence Côte d'Opale** qui couvre le périmètre du Dunkerquois, du Calaisis et du pays de la Lys.
- **l'Agence Picardie** qui prend en charge les départements de l'Aisne, de la Somme et d'une partie de l'Oise.
- **l'Agence Oise Nord Île-de-France**, qui couvre le sud de l'Oise, le Val d'Oise et la Seine et Marne.

5.1.3 Nos moyens logistiques

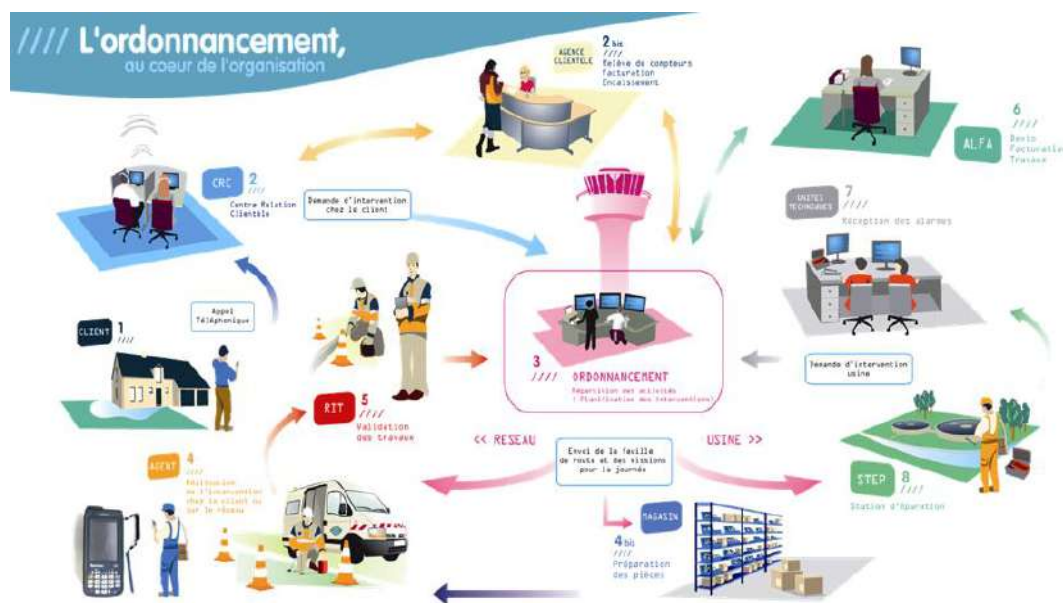
Notre organisation assure également la logistique des interventions qu'elles soient récurrentes (actions préventives ou de maintenance) ou générée par une demande ponctuelle (travaux avec terrassement et d'exploitations, interventions curatives...).

Au sein des Agences Visio déployées dans chaque zone géographique, l'ordonnancement est le noyau du système de gestion des interventions. Il planifie et priorise les interventions en fonction de leur urgence et de la disponibilité des ressources humaines, des sous-traitants, des véhicules, des engins et des matériels requis. Il permet :

- D'organiser le travail de nos agents,
- De suivre et de tracer en continu la réalisation des interventions,
- De répondre dans les meilleurs délais aux demandes des clients,
- D'analyser l'efficacité des interventions réalisées et la performance des installations dans une logique d'amélioration continue.

Cette organisation repose sur un ensemble de systèmes d'informations intégrés : télésurveillance, GMAO, système de gestion de la planification, tablettes digitales communicantes sur lesquelles les ordres d'intervention sont transmis aux agents et leur permettant la consultation des plans ... Elle permet ainsi de faire face plus efficacement aux différentes situations rencontrées en exploitation grâce à :

- Une optimisation des moyens disponibles (Hommes, sous-traitants, engins, matériels, etc),
- Une bonne coordination entre les différents services ou entités concernés (équipes d'intervention, sous-traitants, logistique, etc...),
- Une communication facilitée avec les collectivités.



L'ordonnancement travaille en relation étroite avec les équipes logistiques afin de mettre à disposition des agents les pièces nécessaires, soit dans un dépôt mutualisé de la Logistique, soit dans un dépôt (dit magasin secondaire) au plus près des équipes d'exploitation et travaux, soit dans le stock de leur véhicule pour la partie exploitation courante, soit pour les opérations les plus importantes directement sur le chantier.

5.1.4 SUEZ : notre proposition de valeur pour nos clients

Face à des défis de plus en plus pressants, comme l'augmentation de la pollution ou le changement climatique, SUEZ s'engage pour accompagner ses clients sur la chaîne de valeur de l'eau et des déchets, et ainsi devenir le partenaire de référence en matière de services à l'environnement.

SUEZ met la passion et l'engagement de ses équipes au service de ses clients pour leur permettre de :

- **Fournir l'accès à des services d'eau et des déchets par des solutions résilientes et innovantes**, en apportant des solutions qui permettent croissance et amélioration de la qualité de vie. A travers la digitalisation, nous proposons à nos clients des modèles de gestion de l'eau et des déchets innovants, et nous les aidons à dépasser leurs standards en matière de qualité de l'eau, recyclage et valorisation des déchets.
 - o **Comme avec la communauté de l'Auxerrois qui a choisi d'accorder sa confiance à SUEZ pour produire et distribuer une eau de qualité premium** à l'ensemble des habitants de l'Auxerrois sous le label « Aux'R_EAU » qui soit en permanence disponible quels que soient les aléas grâce au procédé d'Osmose Inverse Basse Pression (OIBP).
- **Créer de la valeur sur l'ensemble du cycle de vie de leurs infrastructures et services**, grâce à des technologies et à une innovation continue pour permettre à nos clients d'étendre et d'optimiser l'exploitation de leurs infrastructures et de faire de ces dernières des productrices de ressources
 - o **Comme avec la station dernière génération de traitement et de valorisation des eaux usées de la Métropole Nice Côte d'Azur, Haliotis 2**, qui sera un véritable pôle européen de technologies de pointe « tout-en-un » au service de la transition écologique pour traiter les eaux usées et les réutiliser (REUT), éliminer tous types de polluants y compris les microplastiques, traiter les boues d'épuration, les sables, la qualité de l'air, tout en générant de nouvelles sources énergies renouvelables (biométhane, solaire, chaud et froid pour les bâtiments).
- **Conduire la transition écologique en associant leurs usagers**, en accompagnant nos clients pour les aider à engager les usagers dans le développement de modes de vie plus durables, étape essentielle pour préserver la nature.
 - o Comme avec « Toutsurmoneau.fr » : Face aux enjeux de préservation de la ressource, dans un contexte climatique en pleine évolution, SUEZ a répondu aux **attentes de ses clients qui souhaitent comprendre et réduire leur consommation d'eau** en repensant son écosystème digital Toutsurmoneau.fr. Cette initiative a été saluée cette année par le **Prix Stratégies de la Relation Clients** dans la catégorie Expérience Clients durable.

5.2 La relation clientèle

5.2.1 ODYSSEE : notre système d'information Clientèle



Eau France

L'outil de gestion clientèle s'appelle Odyssee et est utilisé par toutes les filières « métier » Eau France de SUEZ en relation avec les clients (Centre de Relation Clientèle, ordonnancement, comptabilité...). Il permet de :

- Répondre aux attentes croissantes des consommateurs et des collectivités en termes de services aux clients et de communication multi-canal (courrier, sms, mail...);
- Partager de l'information et une meilleure maîtrise des données nécessaires à la satisfaction client;
- Vous faire bénéficier d'un système modulaire et évolutif capable d'intégrer les évolutions futures des services publics d'eau et d'assainissement.

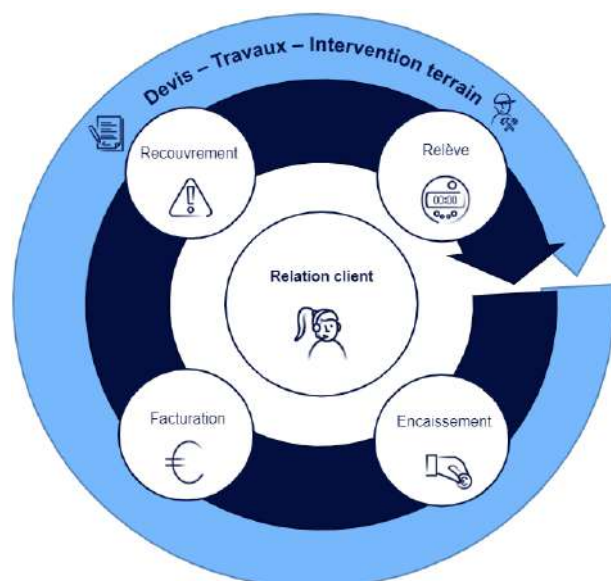
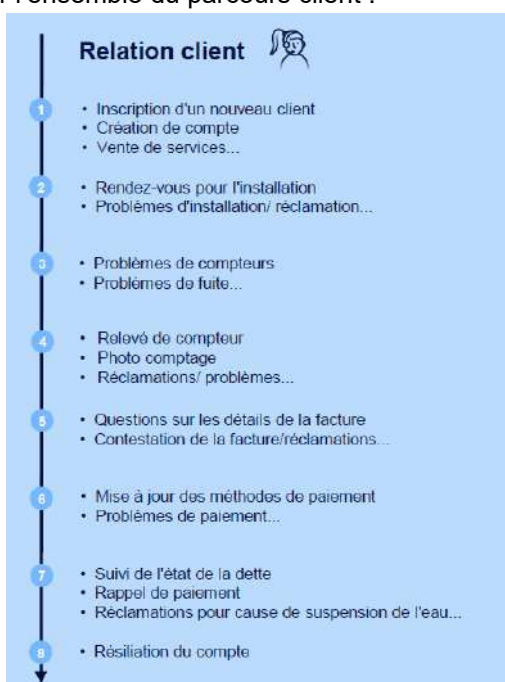
5.2.2 Des clients 2.0 au cœur de la stratégie, de nos actions et de notre organisation

SUEZ Eau France adapte constamment ses activités historiques de gestion et relation client à l'évolution comportementale de ses clients, aux nouveaux canaux de contact (digital, réseaux sociaux...), aux réglementations (Hamon, Brottes...), aux technologies, aux attentes des collectivités (politique sociale, environnementale et citoyenne).

Notre relation client est axées sur la connaissance client :

- des clients aux exigences renforcées (personnalisation du service, réactivité, qualité des réponses...)
- des consommateurs autonomes dans leurs démarches auprès des opérateurs
- des clients mieux et plus rapidement informés
- des clients digitalisés, multi-équipés et multi-connectés qui imposent leurs canaux de relation

Notre organisation et nos actions sont centrées sur le consommateur, pour garantir un service de qualité sur l'ensemble du parcours client :



L'organisation interne est ainsi le reflet du parcours client :

Département Multicanal : Il traite les demandes clients et propose des services additionnels. Les collaborateurs engagés sont garants de la satisfaction client. Ce département est composé de 2 services :

- Traitement de la demande : service qui traite l'ensemble des demandes client de bout en bout quel que soit le canal de communication.
- Qualité et Performance : service support qui garantit la performance de notre organisation et la satisfaction client

Département Opérations : Ils sont responsables des interventions chez le client et des projets liés au comptage clientèle. Ce département est composé de 3 services :

- Support aux Opérations : service qui assure l'organisation, la gestion et le suivi des interventions terrain dans le but de satisfaire nos clients et optimiser le coût client.
- Projets : service qui pilote et coordonne les projets en lien avec le comptage (télérelève, radiorelève...) de l'appel d'offre à la livraison du projet dans le respect des coûts, qualité et délais.
- Interventions chez le client : service qui intervient chez le client

Département Gestion et vie des contrats : Ils sont garants de l'exhaustivité et de la correcte facturation DSP, travaux et prestations de services, de la fluidité de l'encaissement et de l'efficacité du recouvrement. Les 4 services qui le composent sont les suivants :

- Pilotage : service qui est garant de la bonne application des contrats. Il collecte, renseigne ou fait paramétrer, met à jour les données des contrats et des tarifs. Il facture les clients/contrats spécifiques.
- Facturation : service qui s'assure de l'exhaustivité de la facturation du portefeuille client confié et des volumes consommés, dans le respect des contrats.
- Devis Facturation Travaux : service qui administre les activités travaux et Prestations de Service. Il initie les abonnements des prises neuves.
- Encaissement/ Recouvrement : service qui assure et affecte les encaissements au jour le jour, engage les actions de recouvrement sur toutes les factures dans les plus brefs délais et en mesure l'efficacité économique.
- Reporting, performance et support Commercial : service qui :
 - o est garant de la qualité/fiabilité de la donnée et du reporting en synergie avec les autres services de la Région.
 - o anime la performance des processus de la Relation Client.
 - o accompagne le processus commercial pour le volet clientèle en collaboration avec l'ensemble des services de la région

SUEZ Eau France a mise en place en 2018 un service dédié aux Clients Grands Comptes pour assurer une relation client de proximité et de qualité : le **Département Clients Grands Comptes** qui gère l'ensemble du parcours clients de ces derniers en leur apportant des solutions personnalisées. Le chargé de clientèle Grand Compte gère donc toute la chaîne, de manière transverse à tous les métiers.

Les clients Grands Comptes sont les collectivités, les administrations et les clients identifiés comme Grands Comptes (dont certains syndicats, bailleurs, professionnels...)

La satisfaction client est la concentration des efforts de tous les collaborateurs quelle que soit leur métier au sein de SUEZ Eau France, organisés autour de 6 missions :

- 1- **Mesurer et maîtriser les consommations d'eau**
- 2- **Faciliter la relation avec nos clients**
- 3- **Optimiser la gestion client**
- 4- **Accompagner les clients fragiles**
- 5- **Informier et alerter nos clients**
- 6- **Écouter nos clients pour nous améliorer**

5.2.3 Mesurer et maîtriser les consommations d'eau

- **LA RELEVÉ : UN RELEVÉ DES COMPTEURS OPTIMISÉ**

- Les releveurs : des équipes dédiées & expérimentées, formées aux règles de sécurité SUEZ Eau France déploie sur le terrain des équipes d'agents dédiés exclusivement au relevé des compteurs.

Les missions essentielles des agents effectuant le relevé des compteurs, sont :

- la remontée pertinente d'index,
- le diagnostic de dysfonctionnements constatés,
- l'enrichissement de la base de données d'informations de terrain (localisation, situation de danger, plombage du compteur, etc.)
- une réponse adaptée aux questions des clients.

- Planification de la relève : la fréquence de la relève est adaptée aux différents types d'abonnés : mensuelle, trimestrielle ou encore semestrielle.

- Annonce de la relève aux abonnés et compte-rendu de relève :
Chaque intervention fait l'objet d'une information en amont (affichage en mairie et l'envoi d'un courrier, mail ou d'un SMS d'informations aux clients avant le passage du releveur) et d'un compte-rendu suite à l'intervention (carton, email, sms).

Relevé de votre compteur d'eau

Chère cliente, cher client,
Nous sommes passés à votre domicile le / /

En votre absence, nous n'avons pas pu procéder au relevé de votre compteur d'eau

Afin de recevoir une facture basée sur votre consommation réelle, merci de relever les chiffres sur fond noir ou blanc qui figurent sur votre compteur, comme indiqué sur le schéma ci-dessous, et de nous les communiquer dans les 24 h après notre passage :

Soit par internet sur www.toutsurmoneau.fr
dans l'espace « mon compte en ligne »

Soit par téléphone en appelant le **0 977 408 408** (appel non surtaxé)

53921778

53921
Relevez les chiffres sur fond noir ou blanc, à gauche de votre compteur... Ils indiquent les m³ d'eau consommés.

suez

Compte rendu d'intervention

Chère cliente, cher client,
Nous sommes passés à votre domicile le / / pour :

Poser votre compteur

Ouvrir votre branchement

Relever votre compteur

[] [] [] [] [] [] [] [] [] []

Poser ou maintenir le système de télérelevé de votre compteur

Fermer votre branchement suite à votre demande

Retirer votre compteur

Remplacer votre compteur

Index ancien compteur [] [] [] [] [] [] [] [] [] []

Index nouveau compteur [] [] [] [] [] [] [] [] [] []

Autre :

Référence client : _____

suez

Nous n'avons pas constaté d'anomalie

Nous avons constaté une anomalie :

- Vous n'êtes pas abonné(e) à nos services. Merci de bien vouloir nous contacter sous 48 h pour régulariser votre situation. À défaut, nous serons contraints de suspendre la fourniture d'eau.
- Il y a une fuite d'eau. Nous vous conseillons d'appeler votre plombier.

Nous n'avons pas pu intervenir

Merci de nous contacter pour prendre rendez-vous.

Vous pouvez nous contacter du lundi au vendredi de 8 h à 19 h et le samedi de 8 h à 13 h au

0 977 408 408*

*appel non surtaxé

suez

- Dépose d'index par les abonnés (via le portail de dépose d'index sur photo, le compte en ligne, ou le téléphone).

Depuis Janvier 2021, Eau France diversifie ses moyens de relève en proposant à ses clients d'envoyer une photo de leur compteur. La photo compteur est la dernière méthode d'acquisition des index et de contrôle digital des actifs.

Le principe est simple : L'utilisateur effectue lui-même sa relève en déposant une photo de son compteur avec l'index de consommation via un parcours client dédié dans TSME.

- Dépose d'index par les abonnés (via le compte en ligne ou le téléphone, saisie d'index seul sans photo)

Lorsqu'un compteur n'a pas pu être relevé depuis plus de 2 ans une prise de rendez-vous est organisée avec le client pour relever l'index.

Afin d'assurer la justesse et l'exhaustivité des volumes relevés, les actions suivantes sont effectuées au moment de la relève :

- un contrôle de l'évolution de la consommation d'eau du client
- un contrôle du fonctionnement du compteur
- une vérification du joint après compteur
- le plombage
- le calibrage

- **COMPTEUR D'EAU COMMUNICANT : ON'CONNECT**

La télérelève des compteurs permet au client :

- D'être alerté par e-mail, SMS ou courrier en cas de fuite ou de surconsommation
- D'être facturé en fonction des consommations réelles et non estimées, pour plus de transparence.
- De ne plus être dérangé par la relève des compteurs
- De suivre les consommations d'eau en direct sur internet pour faire des économies

- **ACTIONS DE SENSIBILISATION AUX ECONOMIES D'EAU**

Sur le site internet toutsurmoneau.fr sont présentés les clés pour comprendre sa consommation en fonction des différents usages, la comparer avec celle de foyers similaires et maîtriser son débit et sa consommation d'eau chaude pour faire des économies d'eau et d'énergie.

- **PROMOTION DE L'EAU DU ROBINET**

De nombreuses actions de sensibilisation sont déployées sur les territoires, en partenariat avec les acteurs locaux :

- Dans les écoles auprès des enfants
- Grâce à des ateliers collectifs organisés au sein d'associations
- Avec les bailleurs sociaux auprès des ménages ayant de fortes consommations d'eau
- Mise en place dans certaines régions d'observatoires sur le goût de l'eau impliquant la société dans une démarche participative locale

5.2.4 Faciliter la relation avec nos clients

- **RELATION MULTICANALE : TÉLÉPHONE, WEB, CONSEILLER VIRTUEL, COURRIERS, E-MAILS, RÉSEAUX SOCIAUX**



Zoom sur les contacts téléphoniques :

- Des centres de relation client SUEZ situés en **France**
- **Large amplitude horaire** : du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h
- Réponse à **toute demande** : information, abonnement, devis travaux ou encore intervention (prise de RDV)
- **Suivi et traçabilité du traitement des demandes**

Suivi de tous les canaux de contact du client (historique) permet l'analyse des comportements du client et l'identification des problèmes rencontrés

- **SITE INTERNET TOUTSURMONEAU.FR ET COMPTE EN LIGNE**

Le site internet toutsurmoneau.fr est un site d'information et de services pour les usagers et abonnés

En 2023, le site internet www.toutsurmoneau.fr a accueilli en moyenne 484366 visiteurs uniques par mois soit 74% des points de contacts tous canaux (contacts téléphonique, courriers, accueil).

CE QUE PEUT FAIRE UN USAGER, ABONNÉ SUR TSME

UN USAGER (Sans compte en ligne)	UN ABONNÉ (Depuis le compte en ligne)	A notre initiative (sans compte en ligne)
<p>Eau dans ma commune (pour les contrats en DSP que l'on gère)</p> <p>Contenus Pédagogiques</p> <p>Simulateur de consommation</p> <p>Devis estimatif à télécharger pour les branchements neufs</p> <p>Chatbot Olivier : assistant virtuel</p> <p>Contact service client : téléphones, adresse et horaire de l'agence la plus proche et formulaire de contact par email.</p> <p>Souscrire un contrat (parcours automatisé avec création de CEL)</p>	<p>Gestion des contrats, le client peut rattacher et gérer plusieurs contrats dans son Compte En Ligne. Compte en ligne = 1 adresse e-mail</p> <p>Payer sa facture et suivre ses paiements</p> <p>Suivre sa consommation</p> <p>Le CEL présente 2 ans d'historique sur les factures</p> <p>Le CEL est disponible 2 ans après la résiliation d'un contrat. On ne peut pas créer de CEL sur un contrat résilié</p> <p>Avec un compteur télérelevé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - suivi quotidien des consommations - paramétrage des alertes fuite et surconsommation - ON connect coach (selon contrat) 	<p>Prise de rdv en ligne : fonctionne à partir d'e-mails et sms spécifiques liés à l'activité terrain concernée. Le client prend directement rdv, modifie ou annule son rdv en ligne depuis le lien présent dans l'e-mail ou le sms qu'il reçoit.</p> <p>Annonce relève et dépose de la photo-compteur : le client peut nous transmettre son relevé et la photo de son compteur suite à un e-mail ou sms qu'il reçoit en période de relève</p> <p>Paiement par carte bancaire sans compte en ligne depuis un e-mail ou sms automatique envoyé au client.</p>

Le site www.toutsurmoneau.fr, accessible via ordinateur, smartphone ou tablette, apporte aux clients des informations en temps réel sur :

- **l'eau dans leur commune** : qualité, teneur en calcaire, prix, travaux en cours ou prévus impactant la voirie ou générant des coupures d'eau

The screenshot shows the 'MON EAU' interface for Saint-Rambert-d'Albon. At the top, there are navigation links for 'SUEZ', 'TOUT SAVOIR', and 'PRELEVEMENT'. The main content area is divided into several sections: 'Travaux' (2 en cours), 'Qualité' (26 analyses), 'Prix' (3,18 €), and 'Calcaire'. Below these, there is a section for 'Votre fournisseur : SUEZ' with a description of their services and a photo of a family at a kitchen sink.

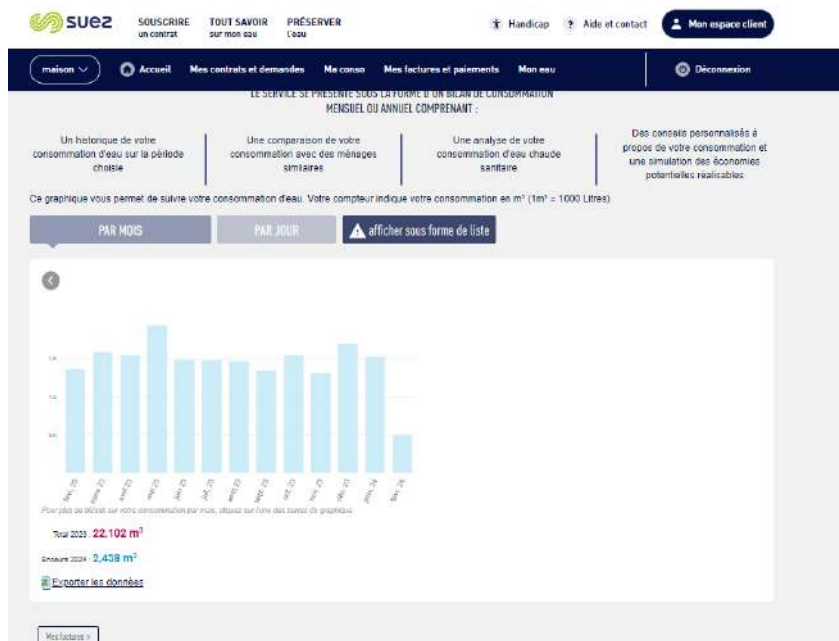
Depuis la page **Eau dans ma commune**, le client indique le code postal de sa commune et peut ainsi tout connaître de son eau (qualité, prix, taux de calcaire) et des travaux sur le réseau (page « Eau dans ma commune » sur toutsurmoneau.fr)

- **des conseils pour faciliter leurs démarches**, mieux gérer leur consommation, ou encore mieux comprendre leur facture.

« **Mon compte en ligne** », un espace personnel et sécurisé, disponible 24h/24 7j/7, qui permet aux clients :

- Une gestion autonome de leur contrat :
 - Accès aux données personnelles (nom du contrat, téléphone fixe et mobile, adresse de facturation),
 - Visualisation des factures et possibilité de les télécharger au format PDF,
 - Visualisation historique des paiements,
 - Suivi des consommations (pour les clients équipés d'un compteur télérelevé).

Le client a un **accès personnalisé et sécurisé** disponible 24h/24 7j/7 pour gérer son contrat d'eau (tableau de bord de l'espace Compte en ligne)



Le client disposant d'un **compteur télérelevé** peut avoir accès à son **historique de consommation journalier ou mensuel** directement sur son compte en ligne (page « Historique de mes consommations » dans le Compte en ligne)

- la **réalisation en ligne** de transactions et souscriptions
 - paiement sécurisé des factures par carte bancaire ou e-tip,
 - dépose du relevé de compteur,
 - souscription au prélèvement automatique mensuel ou à la facture,
 - souscription ou résiliation au service e-facture.
 - parcours 100% digital de souscription ou de résiliation
 - demande de justificatif de domicile
 - télécharger une estimation de devis branchement neuf
 - formulaire de demande de dégrèvement (remise sur facture suite à une fuite)
- Des **échanges possibles** avec le service client via les différents canaux de contact :
 - un formulaire de contact en ligne,
 - un conseiller virtuel « Olivier » qui répond aux questions des clients
 - le téléphone, les coordonnées du service client étant disponibles sur le site.

- **ACCUEILS PARTAGÉS**

Il s'agit de lieux d'accueil ouverts à tous (PIMMS, MSAP, Mairie) et destinés à faciliter l'utilisation de l'ensemble des services publics (Engie, EDF, Enedis, SNCF, transports en commun, Suez...).

La présence de SUEZ dans ces accueils partagés via notre solution de télé présence ou via la formation d'un agent permet aux clients de s'informer sur le service de l'eau et de communiquer avec nos chargés de clientèle pour la prise en charge de leurs demandes.

5.2.5 Optimiser la gestion du budget eau de nos clients

- **DEVIS ET FACTURATION TRAVAUX (DFT)**

Chaque région a un service dédié DFT pour traiter les devis et les factures des activités :

- Travaux (marchés de travaux, extensions de réseau, travaux dans les usines...)
- Prestations accessoires (contrôle de conformité, assainissement, remplacement compteur gelé...)
- Branchements neufs (demande de branchement sur le site internet ou par téléphone, estimation du prix des travaux sur le site internet Toutsurmoneau.fr, réalisation de la souscription d'abonnement du nouveau client)
- Prestations de services collectivités et contrats privés professionnels (entretien poteaux d'incendie, exploitation réseaux privés eaux usées...)

Le service gère de la demande du client à la réalisation des travaux.

- **MENSUALISATION**

Avec le service « mensualisation », les règlements des factures d'eau de nos clients sont étalés sur l'année.

Grace à un système d'échéancier basé à partir des consommations de l'année précédente, les clients connaissent à l'avance la date et le montant exact des prélèvements.

Bien entendu, les clients restent libres de modifier, suspendre ou annuler le prélèvement en contactant notre service client.

- **ENCAISSEMENT**

SUEZ Eau France propose des modes de paiement des factures diversifiés et personnalisés : Prélèvement automatique de la facture à l'échéance, virement bancaire, étalement des règlements par la mensualisation, règlement par carte bancaire sans frais pour l'abonné (*Internet / téléphone*), TIP (Titre Interbancaire de Paiement), chèque, espèces à La Poste (EFICASH), sur présentation de la facture (lecture du code barre sur les factures), prélèvement spécifique pour les collectivités et administrations

- **RECouvreMENT**

SUEZ Eau France a mise en place une équipe dédiée et formée au recouvrement : des agents administratifs et personnels de terrain, à l'écoute de la situation du client.

Notre suivi des encaissements et du recouvrement amiable des impayés permet :

- un suivi rigoureux des impayés et des plans de relance ciblés afin de limiter le nombre de créances impayées entrant dans le champs des irrécouvrables

- le respect de la loi Brottes (loi n°2013-312 et décret d'application n°2014-274) et la mise en œuvre d'une véritable politique d'accès à l'eau, accompagnant les situations de précarité financières.

SUEZ Eau France a des plans de relance personnalisés à la typologie des clients, accompagne les abonnés en situation de précarité en adaptant les modes de paiement.

Objectif :

- Recouvrer toutes les factures dans les plus brefs délais
- Engager les actions adaptées en fonction des typologies d'impayés et/ou de clients
- Mesurer l'efficacité coût/délai

DES PLANS DE RELANCE CIBLÉS

- Plan de relance dynamique et différencié au niveau de la communication envoyée en fonction de l'appétence digitale aux moyens de paiements et en fonction du nombre de factures impayées.

ACCOMPAGNER LES ABONNÉS EN SITUATION DE PRÉCARITÉ

UNE FORCE DE RECOURVEMENT TERRAIN PROFESSIONNELLE

- Des collaborateurs dédiés et formés au recouvrement : agents administratifs et personnels de terrain

5.2.6 Accompagner les clients fragiles

SUEZ Eau France souhaite permettre à toutes les personnes, y compris les personnes en situation de fragilité, d'avoir accès à tous les services de l'eau, c'est-à-dire à l'eau en tant que telle mais aussi aux informations et services disponibles. Plusieurs services ont été mis en place :

- **DEMARCHE EAU EQUITABLE** (tarification sociale multicritère, fonds de solidarité supplémentaire, chèque eau)

Le « **client fragile** » est un client qui rencontre un obstacle (handicap, difficultés financières, exclu du numérique, langue, isolé...) pour accéder aux services et/ou payer sa facture.



- **PARTENARIAT ENTRE SUEZ EAU FRANCE ET HANDICAPZERO :**

L'association HandiCapZéro assure la traduction en braille ou caractères agrandis des factures et des livrets d'accueil des clients SUEZ aveugles ou malvoyants.



- **PARTENARIAT ENTRE SUEZ EAU FRANCE ET ACCEO :**

SUEZ permet aux personnes sourdes ou malentendantes d'accéder par téléphone à ses services. ACCEO s'appuie sur une plateforme qui met en relation la personne sourde ou mal entendante avec un interprète ou un transcripateur traduisant la demande en temps réel à l'agent clientèle de SUEZ.



Acceo Langues

Service de Visio interprétation en langues étrangères pour nos clients non francophones (**) destiné uniquement à nos collaborateurs

- **PARTENARIAT ENTRE SUEZ EAU FRANCE ET PIMMS MEDIATION :**

Les PIMMS Médiations sont des lieux d'accueil/ interfaces de médiation entre les populations et les services publics/entreprises. Ils permettent une médiation sociale en rendant accessibles à tous les services nécessaires à la vie courante comme l'accès à l'eau. L'objectif est d'être au plus près des clients les plus fragiles en les accompagnant dans leurs démarches et en les orientant vers les bons interlocuteurs.

5.2.7 Informer et alerter nos clients

Nous informons les clients consommateurs, par le biais de notre site internet, www.toutsurmoneau.fr, ainsi que par des campagnes d'informations via différents média (encart envoyé avec la facture, e-mail, sms, accueil client, réseaux sociaux...), sur les sujets suivants :

- 1) **Promotion des services en ligne gratuits qui facilitent la gestion de leur contrat d'eau :**
 - a. Le compte en ligne
 - b. L'e-facture (ou facture électronique)
 - c. Le suivi conso journalière ou mensuelle (disponible uniquement pour les clients équipés d'un compteur communicant)
 - d. Les moyens de paiement : mensualisation et prélèvement
 - e. La dépose d'index en ligne

- 2) **Promotion des services payants via le canal téléphone et web (TSME)**
 - a. Gamme de solutions assurance/assistance DolceO
Une gamme de 4 solutions selon le type d'habitation de l'abonné (maison ou appartement) et son statut (propriétaire ou locataire). La gestion de la Relation Client est opérée pour ce service contractuel renouvelable annuellement par notre partenaire Homeserve.
 - b. Service de dépannage à domicile Répar&O : dépannage plomberie essentiellement mais aussi gaz, électricité et serrurerie
Suez a un devoir de conseil pour proposer à ses clients ce type de services. Ces services sont attendus par nos clients abonnés de la part de Suez (légitimité du fournisseur d'eau à proposer ce type de service), comme le démontre chaque année le baromètre de satisfaction clients particuliers national Ifop annuel.
Ces services sont proposés en rebond téléphonique sur appel entrant de nos clients dans l'ensemble de nos plateaux internes et externes.

- 3) **Information sur :**
 - a. Le service de l'eau de sa commune (information sur le prix de l'eau, accès aux analyses sur la qualité de l'eau, la teneur en calcaire, les travaux à venir...);
 - b. Les bons gestes pour maîtriser sa consommation et préserver les ressources en eau;
 - c. Les bonnes pratiques en cas de crise ou d'événements météorologiques (gel, canicule...)
 - d. Le cycle de l'eau, la qualité de l'eau....

- 4) **Information proactive sur la gestion de leur contrat d'eau par email et SMS :**
 - a. Notification par mail de l'émission et de la mise à disposition de la facture d'eau sur le compte en ligne
 - b. Alertes fuite et surconsommation (disponible uniquement pour les clients équipés d'un compteur communicant).
 - c. Annonce et compte rendu des actions Suez concernant la relève et les changements de compteur
 - d. Confirmation de RDV avec un technicien et rappel de rendez-vous 48h avant
 - e. Envoi d'un mail et d'un sms pour la prise de RDV en ligne

- 5) **Amélioration de la qualité relationnelle par :**
 - a. L'intégration de différents canaux relationnels : téléphone, email, formulaires en ligne (abonnement, dépose d'index, demande de devis travaux etc), courrier.
 - b. Un développement de l'assistance en ligne via un avatar (FAQ dynamique)
 - c. Des informations sur la gestion des données personnelles
 - d. Des enquêtes de satisfaction à chaud, post-intervention...

5 | Votre délégataire



> Un livret d'accueil pour les nouveaux clients (remarque : pour les marques locales il s'agit d'un encart facture R/V personnalisé avec la marque locale et non d'un livret)

bienvenue chez SUEZ !

L'eau est essentielle, contribuez à sa préservation en maîtrisant votre consommation

D'où vient l'eau du robinet ?
En fonction de la provenance de l'eau et de ses qualités, les traitements pour la rendre potable et la chauffer varient et impactent le prix du service de l'eau.

Le prix du service de l'eau est fixé par la commune
Le coût du service de l'eau est variable d'une collectivité à une autre, cette différence dépend de ses caractéristiques géographiques (relief, la stratégie de la ressource souterraine ou de surface, la qualité et la quantité d'eau disponible, le type d'habitat rural ou urbain) et les coûts courants à l'entretien et l'amélioration des réseaux.

Composition du prix du service de l'eau, moyenne nationale. Source : Centre d'information sur l'eau (CISE) 2012

<p>La production d'eau potable</p> <p>46% servent à la production de l'eau potable.</p> <p>Après le captage de l'eau à la source, jusqu'à sa distribution dans vos robinets, traitement de l'eau, exploitation des réseaux, nombreux équipements des installations, maintenance, etc. des systèmes optimisés.</p>	<p>La dépollution des eaux usées</p> <p>34% sont dédiés à la collecte et à la dépollution des eaux usées : ramassage des eaux usées, le transport, l'épuration et la valorisation des eaux usées.</p>	<p>Taxes et redevances</p> <p>20% pour motiver de collecter les taxes et redevances comme la TVA réduite à 0% et les investissements en faveur de l'eau, collectés par les organismes publics comme les agences de l'eau.</p>
---	---	---

Nous nous engageons également dans l'accessibilité des services pour tous :

HandiCapZéro
Livret d'accueil et factures disponibles en caractères agrandis et en braille auprès d'HandiCapZéro (0800 39 39 51 service et appel gratuit).

ACCES
Ouvrez vos yeux et vivez autrement : service client gratuit. ACCES propose la transcription incrustée de la facture, la vision-interprétation en langage des signes française ou la langue parlée cursive.

Pour plus d'informations, rendez-vous sur www.toutsumoneau.fr

Profitez de tous nos services et facilitez-vous la vie en créant dès maintenant votre espace client

Gérez votre abonnement en toute simplicité depuis www.toutsumoneau.fr !

- Disponible 24 h/24, 7 j/7
- Réalisez vos opérations en toute autonomie grâce à des parcours simplifiés
- Répondre à toutes vos questions via la rubrique aide et contact
- Retrouver nos conseils pour maîtriser votre consommation et surveiller vos installations

Créez votre espace client

Espace client et vous pourrez :

- Mettre vos coordonnées à jour en toute simplicité
- Choisir le mode de paiement qui vous convient
- Suivre votre consommation
- Consultez votre facture
- Télécharger votre attestation de service certifiée

Je surveille mes installations

- Les adresses « sans accès au réseau » ou « accès à complexifier » vous donnent tous les conseils utiles et nécessaires pour protéger et surveiller vos installations, et vous indiquent les démarches pour effectuer les travaux.

Et si j'ai réellement une fuite ?
Une rupture SUEZ d'urgence ? Assistance gratuite. Appelez nous sur tousumoneau.fr/service-client

Je me renseigne sur le type de compteur installé

- Si votre commune a opté pour le déploiement de compteurs communicants dans votre zone, votre consommation quotidienne et de votre futur à partir des caractéristiques techniques et des usages. Vous pouvez également être alerté en cas de fuite ou de surconsommation par SMS et/ou par mail. C'est un service gratuit qui s'active depuis votre espace client.
- Si ce n'est pas de compteur communicant ? Vous pouvez utiliser le service de consommation en ligne en cas de panne à défaut de votre consommation à eau quotidienne, et vous devez des conseils pour la obtenir.

Je comprends ma facture

- Notre facture regroupe les informations essentielles pour votre référence client, votre consommation actuelle en m³ (l m³ = 1 000 litres), le tarif appliqué et ainsi le détail de montants à régler (consommation et abonnement).



Lors de son abonnement au service, tout nouveau client reçoit :

- Un courrier d'accueil,
- Le règlement de service,

Un livret comprenant des informations sur les services en ligne compte en ligne, e-facture...), sur la facture et les moyens de paiement disponibles, et des conseils sur la maîtrise de la consommation.

5.2.8 Ecouter nos clients pour nous améliorer

La **satisfaction des clients** est notre objectif prioritaire. Fournir des services en amélioration continue, de nouvelles prestations, diffuser une information pertinente et répondant à leurs préoccupations, rendre toujours plus efficace notre organisation dans le domaine de la relation avec le client... tels sont les axes essentiels de notre politique de relation client.

Pour cela, nous avons mis en place un dispositif d'écoute à froid et à chaud pour mieux connaître les **attentes des consommateurs** et à instaurer un véritable **dialogue pour adapter au mieux nos offres**.

- **BAROMÈTRE NATIONAL ET RÉGIONAL À FROID DE LA SATISFACTION CLIENT**

1fois/an auprès des clients abonnés

Le baromètre national de satisfaction à froid évalue :

- le niveau de satisfaction sur toutes les dimensions de l'expérience client
- les recommandations
- la qualité des services
- l'appréciation des services de la relation client.
- l'expérience client
- thématiques spécifiques et régionales (qualité de l'eau, services liés à la télérelève).

Un zoom est fait ensuite sur la région

Le fonctionnement du dispositif à froid :



500 000 clients particuliers issus de la base ODYSSEE avec une adresse email valide
Premier filtre sur la base des consentements (exclusion des OptOUT)

Objectifs :

- Analyser la satisfaction et les raisons d'insatisfaction des clients
- Mesurer l'appétence sur les nouveaux services

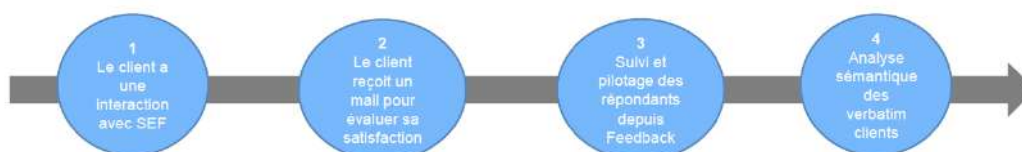
- **ENQUETE A CHAUD**

Des enquêtes en continu sont réalisées :

- **Enquête post-contact** téléphonique et à l'accueil physique avec un chargé de clientèle. Ces enquêtes permettent d'évaluer la qualité de l'accueil : qualité du contact, de l'écoute, des explications fournies (réponses apportées, conseils, traitement du dossier, etc.),
- **Enquête post-écrit** pour évaluer la qualité et le traitement des réponses personnalisées adressées à nos clients par courrier ou par mail
- **Enquête post-intervention** afin de noter et commenter la qualité des interventions et du travail effectué : efficacité, compétence, résultat, etc.,

Le fonctionnement du dispositif à chaud :

Il existe 3 types d'enquêtes de satisfaction « à chaud » : Post-contact, Post-Intervention, Post-écrit



- **TEST NOUVEAUX SERVICES AUPRÈS DE NOS CLIENTS POUR AJUSTEMENT AVANT LANCEMENT**

Avant lancement sur le marché national d'un nouveau service, nous réalisons toujours un test sur une région pour vérifier que le service convient bien aux besoins et fonctionne correctement, l'ajuster si nécessaire avant de le déployer au niveau national.

- **ÉTUDE IDENTIFICATION DES BESOINS/ ATTENTES CLIENTS**

Nous lançons régulièrement des études prospectives pour connaître les attentes des citoyens dans différents domaines liés à l'eau, notamment sur les services liés à la télérelève qui les intéresseraient. L'objectif est de proposer des services de qualité répondant toujours à un besoin client.

5.2.9 Une relation client basée sur l'engagement : notre charte d'engagement

La confiance mutuelle, l'écoute et l'engagement sont notre ADN et en toute transparence, SUEZ Eau France s'engage auprès de ses clients en énonçant clairement dans une charte ses engagements répartis en 4 catégories qui font écho aux attentes des citoyens et collectivités :

- Service client (3 engagements)
- Écoute client (1 engagement)
- Qualité de l'eau (2 engagements)
- Environnement (2 engagements)

Cette charte présente nos engagements socles et donne de la visibilité à la qualité de service offerts aux usagers ; proximité et réactivité sont nos valeurs.

SUEZ s'engage auprès de vous !
Eau CHARTE NATIONALE D'ENGAGEMENTS

ENGAGEMENT SERVICE CLIENT

<p>1</p> <p>NOUS SOMMES À VOTRE ÉCOUTE, DISPONIBLES ET RÉACTIFS</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Nous vous proposons une relation en ligne 24h/24 sur notre site web www.toutsumoneau.fr et sur votre compte en ligne. - Nous répondons à toute question relative à votre abonnement, facture, paiement etc. par téléphone, e-mail, courrier. - En situation de handicap nous mettons à votre disposition des services adaptés pour que vous puissiez gérer votre contrat d'eau en toute autonomie (plateforme spécifique pour les sourds et malentendants, facture en braille et caractères agrandis pour les déficients visuels).
<p>2</p> <p>NOUS VOUS CONTACTONS QUAND C'EST UTILE POUR VOUS</p>	<ul style="list-style-type: none"> - En cas de consommation anormale identifiée lors du relevé de votre compteur d'eau. - En cas de restriction de consommation d'eau ou d'importante coupure d'eau programmée.
<p>3</p> <p>NOUS VOUS AIDONS À TROUVER DES SOLUTIONS EN CAS DE DIFFICULTÉS DE PAIEMENT</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Nous recherchons des solutions personnalisées en cas de difficultés de paiement (Bénévoles, aides CCA, Fonds de Solidarité Logement etc.).

ENGAGEMENT ÉCOUTE CLIENT

<p>4</p> <p>NOUS NOUS ENGAGEONS À PRENDRE EN COMPTE VOTRE SATISFACTION APRÈS CHAQUE CONTACT AVEC SUEZ</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Nous vous envoyons un court questionnaire de satisfaction par e-mail après chaque intervention à votre domicile si/ou contact avec notre service client. - Nous prenons en compte vos commentaires dans le cadre de l'amélioration continue de nos services et de nos solutions.
---	---

ENGAGEMENT QUALITÉ DE L'EAU

<p>5</p> <p>NOUS VOUS GARANTISSONS UNE EAU DE QUALITÉ</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Des contrôles réguliers de la qualité de l'eau sont assurés par le ministère de la Santé et SUEZ. Pour être déclarée potable et être distribuée, l'eau doit satisfaire plus de 50 critères sanitaires (qualité bactériologique, chimique) ainsi qu'à de nombreuses obligations (contrôle des installations, respect de l'environnement, etc.).
<p>6</p> <p>NOUS NOUS ENGAGEONS À VOUS INFORMER SUR SA COMPOSITION ET SA QUALITÉ</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Nous vous informons sur les caractéristiques essentielles de votre eau (calcaire, pression, chlore etc.) : informations en ligne sur notre site www.toutsumoneau.fr, rubrique « eau dans ma commune » ou par téléphone. - Nous vous envoyons une présentation de la qualité de l'eau une fois par an avec votre facture. Celle-ci est également affichée dans votre mairie.

ENGAGEMENT ENVIRONNEMENT

<p>7</p> <p>NOUS NOUS ENGAGEONS À VOUS AIDER À MIEUX CONSOMMER</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Nous mettons à votre disposition : <ul style="list-style-type: none"> - des conseils éco-gestes (sensibilisation sur les bons usages de l'eau), - un suivi de votre consommation sur votre compte en ligne pour mieux comprendre et maîtriser vos consommations. - Si votre commune a fait le choix de la télérelève vous êtes alertés de toutes suspicions de fuite ou en cas de surconsommation.
<p>8</p> <p>NOUS NOUS ENGAGEONS À INTERVENIR RAPIDEMENT POUR TOUTE SITUATION D'URGENCE SUR LE RÉSEAU PUBLIC</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Nos équipes techniques sont disponibles 24h/24 et 7j/7 pour répondre aux urgences. - Lors d'un incident sur le réseau d'eau de votre quartier nous intervenons au plus vite pour limiter les dégâts.

5.3 Notre système de management

C'est autour de notre raison d'être, de notre stratégie opérationnelle et de notre feuille de route Développement Durable, que nous avons développé le système de management de SUEZ Eau France, certifié ISO 9001 – ISO 14001 – ISO 50001 sur tout le territoire national.

L'objectif du système de management est d'accompagner la mise en œuvre de la stratégie de l'entreprise en s'assurant de la capacité de nos modes de fonctionnement à répondre aux attentes de nos clients, dans une logique d'amélioration continue de notre performance.

NOTRE CONTEXTE

Nous opérons aujourd'hui dans un contexte en profonde mutation.

Le marché de l'eau connaît ces dernières années des évolutions majeures.

Ces dernières années, marquées par la pandémie de COVID, ont montré le caractère essentiel de nos métiers pour affronter une crise sanitaire.

Si l'eau et l'assainissement sont des services tellement évidents que leur valeur en était presque oubliée et leur coût remis en cause, la crise a montré, notamment dans nos territoires ultra-marins, l'importance vitale d'entretenir ce patrimoine et d'assurer la continuité du service.

Par ailleurs, et de manière évidente, nos activités sont en première ligne face aux défis majeurs du changement climatique et de la croissance démographique.

La nouveauté réside dans l'accélération et l'intensification des bouleversements de notre écosystème, qui nécessitent d'accélérer notre transformation pour consolider le présent et préparer l'avenir.

Dans les années à venir, des investissements importants seront nécessaires pour permettre aux services de l'eau et de l'assainissement d'être à un niveau de performance permettant de préserver les ressources (rendements de réseaux d'eau, traitement des micro polluants, gestion des boues) et d'assurer la résilience des infrastructures face aux événements climatiques extrêmes.

Enfin, la gouvernance des services d'eau et d'assainissement a évolué pour inclure beaucoup plus largement les citoyens, qui ne sont plus de simples usagers de l'eau, mais de véritables parties prenantes.

Ainsi, l'implication des consommateurs dans les économies d'eau, la solidarité envers les publics fragilisés, et la digitalisation des services, sont des enjeux forts des contrats.

Ces défis majeurs sont l'occasion pour nous, SUEZ, d'affirmer notre Raison d'être, qui reflète notre contribution à la société, et qui anime et oriente l'ensemble de nos actions.

NOTRE RAISON D'ETRE



« Notre raison d'être incarne notre détermination à accomplir nos missions dans le respect des limites de notre planète, et à accompagner la transition écologique de nos parties prenantes. Elle exprime notre volonté de nous développer en tant qu'entreprise, tout en prenant soin de l'humain et de la planète. Elle marque une nouvelle page dans l'histoire de notre Groupe. »

Sabrina Soussan, Présidente Directrice Générale de SUEZ

Notre raison d'être est formulée ainsi :



Mobilisés chaque jour aux côtés de nos clients et de nos partenaires, **nous apportons**, depuis plus de 160 ans, des **services essentiels** pour protéger et améliorer la **qualité de vie** partout où nous agissons, face à des défis environnementaux grandissants.

Unis par la **passion** de nos métiers, nos **valeurs d'inclusion** et notre **sens du collectif**, nous innovons pour **préserver l'eau et valoriser les déchets**, sous forme de matières recyclées et d'énergie. Nous promovons et déployons des **pratiques plus sobres**, des technologies plus efficaces et des **solutions circulaires, pour réutiliser et faire le meilleur usage** des ressources limitées de la Terre.

Au plus près des territoires, nous nous engageons pour l'humain et la planète afin de leur apporter les ressources d'un avenir commun.

NOTRE STRATEGIE OPERATIONNELLE

Devenir le partenaire de confiance pour les solutions circulaires dans l'eau et les déchets.

Notre ambition est d'être un acteur de référence du secteur, reconnu pour son agilité, sa capacité à créer de la valeur et de l'innovation, et son engagement pour l'humain, la nature et la planète.

Notre stratégie repose sur 3 piliers, qui constituent nos principes fondamentaux :



FOCUS

Se concentrer sur nos métiers de base, c'est-à-dire les chaînes de valeur des déchets et de l'eau



DIFFERENCIATION

- **Investir pour relever les nouveaux défis** (résilience, rareté de l'eau, décarbonation, efficacité énergétique...)

- **Renforcer l'innovation**

- **Développer le digital.**

Tout cela sous l'égide d'un engagement ambitieux et concret pour l'humain, la planète et la nature.



CREATION DE VALEUR

Créer de la valeur pour l'ensemble de nos parties prenantes ;
Gérer mieux nos risques.

Notre stratégie actionnera 3 leviers, qui constituent nos engagements opérationnels prioritaires :



L'orientation client

Placer le client au centre de notre modèle opérationnel et de nos processus



La performance

Développer l'excellence opérationnelle et commerciale



L'entrepreneuriat

Promouvoir une culture d'entrepreneuriat local, **d'inclusion et de responsabilité**, ancrée dans notre raison d'être.

NOTRE FEUILLE DE ROUTE DEVELOPPEMENT DURABLE

Nos métiers et nos savoir-faire contribuent par nature à préserver l'environnement et apportent des services essentiels. C'est le cœur de notre stratégie opérationnelle.

A travers notre nouvelle feuille de route développement durable 2023-2027, **nous nous engageons à aller au-delà de la contribution naturelle de nos métiers, et inscrivons nos décisions et nos opérations dans le respect des limites planétaires.**

Nous nous engageons sur une feuille de route qui porte **un même niveau d'ambition en matière de lutte contre le changement climatique, la préservation de la biodiversité et la responsabilité sociale.**



CLIMAT

Notre pilier climat a été conçu dans une approche globale afin d'agir sur l'ensemble des leviers et d'accélérer notre contribution à la neutralité carbone des territoires sur lesquels nous opérons.

Nos engagements :

- **Contribuer à la décarbonation de l'énergie**, en accélérant le développement des énergies renouvelables pour atteindre l'objectif de la neutralité carbone en 2050.
- **Réduire nos émissions de gaz à effet directes et indirectes.**
- **Adapter nos sites prioritaires et vulnérables aux conséquences du changement climatiques**, en mettant en place des plans d'action dédiés.



NATURE

La préservation de la biodiversité, qui joue un rôle clé en matière de régulation du climat, mais aussi un rôle économique à travers les services écosystémiques qu'elle fournit, est devenue un enjeu de premier plan. Nos métiers contribuent intrinsèquement à la préservation de la nature, mais nous devons toutefois réduire l'impact de nos activités.

Nos engagements :

- Préserver les ressources, en soutenant le développement du recyclage et du réemploi et **limitant notre impact sur l'eau douce.**
- Développer nos capacités pour **régénérer les milieux naturels.**
- **Réduire les pressions sur la biodiversité.**



SOCIAL

Les conséquences du changement climatique et la destruction des écosystèmes ont des impacts majeurs sur les populations, et affectent en premier lieu les plus vulnérables. C'est pourquoi la transition écologique requiert une mobilisation collective : elle engage nos équipes, nos clients, nos partenaires, mais aussi les bénéficiaires de nos installations et les communautés qui les accueillent. Ainsi, nous nous engageons pour renforcer l'impact positif de nos activités.

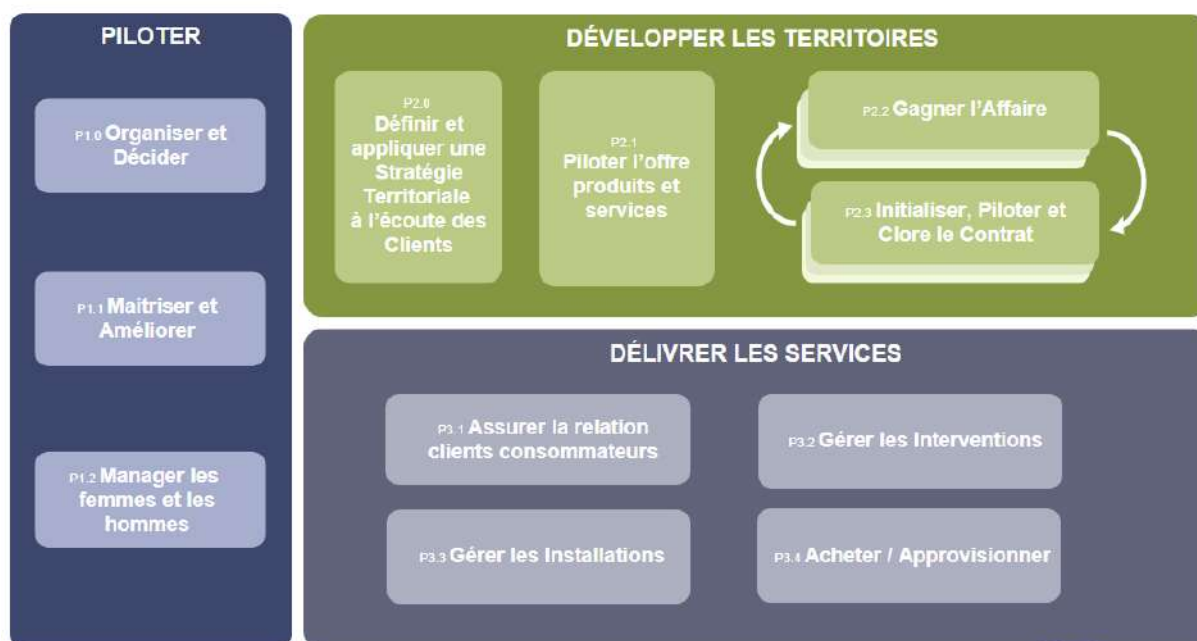
Nos engagements :

- **Garantir le respect des droits humains.**
- **Favoriser le développement et l'engagement de nos collaborateurs.**
- **Contribuer au développement des territoires sur lesquels nous opérons**, en nous engageant à contribuer à une économie responsable par l'emploi et le développement local.

LA CERTIFICATION QUALITE ISO 9001

Notre système de management de la Qualité, certifié ISO 9001 depuis 2004, a été construit autour de processus structurants, qui permettent de mettre en œuvre et renforcer :

- **La prise en compte des spécificités de chaque territoire** afin d'adapter au mieux nos activités,
- **La dimension patrimoniale** dans notre gestion des installations
- **L'analyse des risques et la continuité d'activité** face aux crises de plus en plus fréquentes
- **La fluidité et la collaboration** autour d'un seul et même objectif : la confiance de nos clients



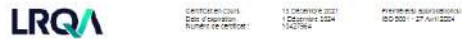
Nos objectifs opérationnels découlent de nos fondamentaux :

- Produire une eau de qualité 24h/24, en protégeant la ressource en eau
- Prévenir les rejets d'effluents non traités et rendre au milieu naturel une eau épurée et conforme,
- Anticiper et maîtriser les risques associés à nos activités
- Mettre en œuvre les engagements de notre feuille de route Développement Durable en matière de climat, de capital naturel (biodiversité), et de capital humain
- Respecter la réglementation en vigueur et nos engagements contractuels
- Déployer une gouvernance de l'eau transparente, dans un esprit de partenariat et de confiance,
- Renforcer la qualité du service apportée aux clients, par une écoute attentive de leurs attentes,
- Préserver la sécurité, la santé et le bien-être de chaque collaborateur
- Agir dans le respect des valeurs éthiques du groupe, en toute circonstances
- Agir en faveur de la diversité, de l'égalité professionnelle, et contre les discriminations

NOTRE CERTIFICAT ISO 9001

Notre périmètre de certification nationale concerne les activités suivantes :

- Exploitation, surveillance, entretien, maintenance et réalisation de travaux sur des installations d'eau potable, eau pluviale, eau destinée à l'irrigation, et d'eaux industrielles (production et distribution)
- Exploitation, surveillance, entretien, maintenance et réalisation de travaux sur des installations d'assainissement domestique ou industriel (collecte, épuration)
- Gestion de la Relation Clients Consommateurs : traitement des demandes, facturation, recouvrement
- Gestion du comptage d'eau : travaux sur branchements, pose - entretien - maintenance - renouvellement de compteurs et accessoires
- Prestations de contrôle, étalonnage sur banc et expertise métrologique d'équipements de mesure et de comptage d'eau



Certificat d'Approbation

Nous certifions que le Système de Management de la société :

SUEZ Eau France

16 place de l'ins, 60040 PARIS LA DEFENSE, France

a été approuvé par la société LRQA selon les normes suivantes :

ISO 9001:2015

Numéro(s) d'approbation : ISO 9001 - 0031262

Ce certificat n'est valable que s'il est accompagné de l'annexe portant le même numéro, et sur laquelle figure la liste des sites correspondant à l'approbation.

Le Système de Management concerne :

Production et distribution d'eau potable 24h/24 ; collecte et traitement des effluents ; travaux et prestations de services en eau potable, eau industrielle et assainissement ; irrigation et gestion des milieux naturels ; entretien et exploitation de plans d'eau ; gestion de réseaux d'irrigation ; prestation d'ingénierie en eau et assainissement ; gestion des services à la clientèle ; gestion du patrimoine ; formation professionnelle pour le développement des compétences ; Prestations de contrôle et d'étalonnage sur banc de compteurs d'eau ; études, réalisation et installation d'usines de traitement par ultra filtration.

Paul Groot

Area Operations Manager, Europe
Emis par : LRQA France SAS



LRQA (Royaume-Uni), les entités et les succursales qui fournissent des services de certification sont des sociétés à responsabilité limitée. LRQA assume la responsabilité de garantir que les données de certification sont exactes et conformes aux exigences de la norme ISO 9001:2015. LRQA est une société à responsabilité limitée enregistrée au Royaume-Uni. LRQA France SAS, 100 Boulevard de la République, 92000 Nanterre, France.



NOTRE CERTIFICATION ENERGIE ISO 50001

UN ENGAGEMENT DE LONGUE DATE

En 2012, SUEZ a été une des premières entreprises françaises à obtenir des certifications énergie locales dès la publication de la norme ISO 50001.

Étant donné les enjeux environnementaux et économiques autour de l'énergie, l'entreprise a décidé fin 2014 de structurer sa démarche de management de l'énergie, et de la faire certifier ISO 50001. Cette certification permet également d'être en conformité avec les exigences de la Directive européenne sur l'efficacité énergétique.

Depuis fin 2017 100% du périmètre Eau France est certifié ISO 50001.

La robustesse et la pertinence du système de management de l'énergie mis en place a ont été saluées par les auditeurs.

NOS AXES D'ACTION

Deux usages couvrent plus de 50 % de la consommation énergétique de l'entreprise :

- **Le pompage, notamment en eau potable**
- **L'aération des process biologiques en assainissement.**

Plusieurs leviers complémentaires sont mis en œuvre pour optimiser les consommations d'énergie de ces équipements :

- ✓ **Le pilotage rigoureux** des paramètres influençant significativement la consommation d'énergie, et notamment la concentration en boues dans les bassins biologiques des stations d'épuration ;
- ✓ L'étude, avant la pose ou le renouvellement de pompes de puissance significative, du **dimensionnement optimal** à prévoir en fonction du point de fonctionnement de l'équipement ;
- ✓ L'intégration systématique dans les achats d'équipements énergivores, d'une **analyse de l'efficacité énergétique sur la durée de vie estimée** : la performance énergétique est un critère de choix majeur.

Par ailleurs, des diagnostics énergétiques sont réalisés régulièrement pour vérifier que les réglages process sont optimisés, et identifier de nouveaux leviers de diminution des consommations d'énergie.

Les plans d'action associés à cette démarche de management de l'énergie et les résultats obtenus sont revus plusieurs fois par an avec la Direction, pour ajuster si besoin les objectifs ou les moyens.

Un autre axe important du management de l'énergie concerne la production d'énergie. Deux cibles majeures sont développées :

- **La production de biogaz en assainissement** avec ré-injection au réseau ou utilisation sur site via par cogénération d'électricité. Ces procédés ont de plus l'avantage de diminuer la quantité de déchets générés par l'épuration.
- **La production d'énergies renouvelables en profitant de la configuration de certains sites :**
 - Panneaux photovoltaïques sur les toitures ou les couvertures d'ouvrages
 - Éoliennes
 - Microcentrales hydroélectriques en utilisant l'énergie potentielle de chute sur les réseaux et ouvrages d'eau potable.

Enfin, un réseau d'experts Energie est en place dans les Régions. Il se réunit régulièrement avec la Direction Technique nationale et les centres d'expertise du groupe, afin de faire bénéficier aux exploitants des dernières nouveautés en matière de performance énergétique (nouveaux équipements, etc.) et des retours d'expérience.

NOTRE CERTIFICAT ISO 50001



Certificat en cours :
Date d'expiration :
Numéro de certificat :

13 Décembre 2021
13 Décembre 2024
1047362

Première(s) approbation(s) :
ISO 50001 - 13 Décembre 2016

Certificat d'Approbation

Nous certifions que le Système de Management de la société :

SUEZ Eau France

19 place de l'His, 92340 PARIS LA DEFENSE, France

a été approuvé par la société LRQA selon les normes suivantes :

ISO 50001:2018

Numéro(s) d'approbation : ISO 50001 - 00028376

Ce certificat n'est valable que s'il est accompagné de l'annexe portant le même numéro, et sur laquelle figure la liste des sites correspondant à l'approbation.

Le Système de Management concerne :

Production et distribution d'eau potable 24h/24 ; collecte et traitement des effluents ; travaux et prestations de services en eau potable, eau industrielle et assainissement, irrigation et gestion des milieux naturels, entretien et dépollution de plans d'eau, gestion de réseaux d'irrigation ; prestation d'ingénierie en eau et assainissement ; gestion des services à la clientèle ; gestion du patrimoine ; formation professionnelle pour le développement des compétences ; suivi des appareils étalonnés et contrôle des compteurs d'eau.

Paul Graaf

Area Operations Manager, Europe

Émis par : LRQA France SAS

au nom et pour le compte de : LRQA Limited



LRQA Limited, its affiliates and subsidiaries and their respective officers, employees or agents are, individually and collectively, referred to in this clause as 'LRQA'. LRQA assumes no responsibility and shall not be liable to any person for any loss, damage or expense caused by reliance on the information or advice in this document or otherwise if provided, unless the person has signed a contract with the relevant LRQA entity for the provision of this information or advice and in that case any responsibility or liability is excluded on the terms and conditions set out in that contract.
Issued by LRQA France SAS, Tour Suez Life, 1 Boulevard Marlus Vivier Marie Desox 02, 69442 Lyon, France for and on behalf of LRQA Limited, 1 Trinity Park, Bickenhill Lane, Birmingham B37 7YB, United Kingdom.



NOTRE CERTIFICATION ENVIRONNEMENTALE ISO 14001

La protection de l'environnement fait naturellement partie de nos activités, et depuis toujours, SUEZ œuvre pour assurer la préservation des ressources, prévenir les pollutions du milieu naturel et contribuer à la restauration de la qualité des milieux aquatiques.

Ces dernières années nous amènent toutefois à aborder la thématique de l'environnement de façon beaucoup plus systémique et globale, en interrogeant notre impact sur la biodiversité, notre contribution au changement climatique, ou encore notre capacité d'adaptation et de réponse aux risques naturels, qui se manifestent de plus en plus souvent et avec des intensités qui vont croissant.

Aussi, notre développement s'inscrit aujourd'hui dans l'ère de la transition écologique, qui s'ancre dans tous nos métiers, avec un objectif de transformation progressive et durable de nos pratiques, au-delà de notre contribution naturelle et historique.

SUEZ Eau France opère dans le cadre d'une certification environnementale ISO 14001 qui couvre l'ensemble des activités sur le territoire français métropolitain.

Cette certification nationale garantit :

- **Des standards d'exploitation de haut niveau et régulièrement enrichis** par l'expérience collective et l'expertise de nos centres de recherche et d'innovation. Ces standards permettent de réduire au minimum les impacts environnementaux liés au socle commun de nos métiers :

- Surveillance et amélioration du rendement des réseaux d'eau,
- Maîtrise de la qualité des rejets des stations d'épuration,
- Minimisation des déversements sur les réseaux de collecte par l'entretien préventif et l'optimisation de la gestion des temps de pluie,
- Pilotage et optimisation de nos consommations d'énergie, d'eau et de produits chimiques,
- Maîtrise des nuisances pour les riverains lors de nos interventions,
- Optimisation de nos déplacements et électrification de notre parc de véhicules,
- Gestion de nos déchets visant à minimiser leur qualité et maximiser leur valorisation.

- **L'intégration de critères environnementaux et plus largement de critères liés au développement durable dans notre processus d'achat** de fournitures et de prestations : plus qu'une politique, nous développons une vraie stratégie d'achats responsables, assortie des moyens de contrôle du respect de nos exigences (audits de terrain lors des interventions d'entreprises extérieures) ;

- **Un dispositif d'entretien des compétences** des agents d'exploitation intégrant les évolutions techniques de nos métiers ;

- **Un processus de veille réglementaire exhaustif et rigoureux**, qui couvre tout autant les textes publiés que la veille sur les textes en projet. Cela nous permet d'identifier et anticiper les évolutions réglementaires, et de mettre en œuvre les plans d'action pertinents visant à assurer la conformité à la réglementation applicable sur chacun de nos contrats.

- **Une organisation de préparation à la gestion des situations d'urgence et de crise**, intégrant à la fois des exercices d'entraînement, et l'analyse approfondie de toutes les situations réelles à des fins d'apprentissage et d'amélioration. En effet, les catastrophes environnementales majeures résultent souvent de la combinaison de signaux d'alerte ignorés et de situations dégradées mal gérées dans les premiers temps, conduisant à des dommages bien plus importants que ce qu'ils auraient pu être avec les bonnes réactions.

Notre certification ISO 14001 nationale assure ainsi un haut niveau de performance sur le socle de la gestion des services d'eau et d'assainissement.

Une démarche environnementale efficace n'a de sens que si elle prend en compte les spécificités des territoires. Aussi, nos équipes régionales s'attachent à enrichir notre socle commun par des actions adaptées aux enjeux locaux.

Ainsi, tous les sites où nous intervenons sont intégrés dans notre processus d'analyse environnementale afin d'identifier :

- Les enjeux du périmètre en matière de milieux naturels, de biodiversité, de climat, d'énergie, et d'attentes des parties prenantes (notamment les riverains) ;
- Les impacts environnementaux de nos activités sur l'environnement.

Nous complétons ce diagnostic par une analyse des obligations de conformité applicables aux périmètres où nous intervenons, que ces obligations résultent de réglementations nationales, locales ou d'exigences contractuelles.

Ceci permet de **confirmer** :

- **les engagements de performance environnementale que nous nous fixons**, avec des objectifs concrets et appropriés aux enjeux de chaque territoire ;
- **le plan d'action qui nous permettra d'atteindre nos objectifs** et minimiser notre impact sur l'environnement ;
- **les indicateurs que nous suivrons lors des revues régulières de notre système** de management, afin de mesurer notre avancement, identifier les opportunités d'amélioration de la performance et ajuster nos actions.



Certificat en cours : 17 Janvier 2024
Date d'expiration : 1 Décembre 2024
Numéro de certificat : 10262006

Premier(e) approbation(s) : ISO 14001 - 27 Avril 2004

Certificat d'Approbation

Nous certifions que le Système de Management de la société :

SUEZ Eau France

Tour CB21, 16 place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE, France

a été approuvé par la société LRQA selon les normes suivantes :

ISO 14001 :2015

Numéro(s) d'approbation : ISO 14001 - 0079623

Ce certificat n'est valable que s'il est accompagné de l'annexe portant le même numéro, et sur laquelle figure la liste des sites correspondant à l'approbation.

Le Système de Management concerne :
Production et distribution d'eau potable et industrielle 24h/24 ; collecte et traitement d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales ; travaux et prestations de services en eau potable, en eau industrielle, en assainissement, en irrigation et gestion des milieux naturels; entretien et dépollution de plans d'eau, gestion de réseaux d'irrigation ; gestion des services à la clientèle ; prestations de contrôle et d'étalonnage sur banc de compteurs d'eau.



Paul Graaf
Area Operations Manager, Europe
Emis par : LRQA Limited



LRQA Group Limited, its affiliates and subsidiaries and their respective officers, employees or agents are, individually and collectively, referred to in this clause as 'LRQA'. LRQA assumes no responsibility and shall not be liable to any person for any loss, damage or expense caused by reliance on the information or advice in this document or otherwise provided, unless that person has agreed a contract with the relevant LRQA entity for the provision of this information or advice and in that case any responsibility or liability is exclusively on the terms and conditions set out in that contract.

Issued by: LRQA Limited, 1 Trinity Park, Bickenhill Lane, Birmingham B37 7ES, United Kingdom

Page 1 of 4

POUR ALLER PLUS LOIN

A ces certifications nationales, structurantes, peuvent être associés d'autres systèmes de management dans les domaines de la sécurité de la denrée alimentaire (ISO 22000), de la santé sécurité au travail (ISO 45001, MASE) ou d'autres référentiels, en fonction de la demande et du besoin des collectivités pour lesquelles nous travaillons.

Ces démarches sont complètement intégrées à la Démarche Qualité.

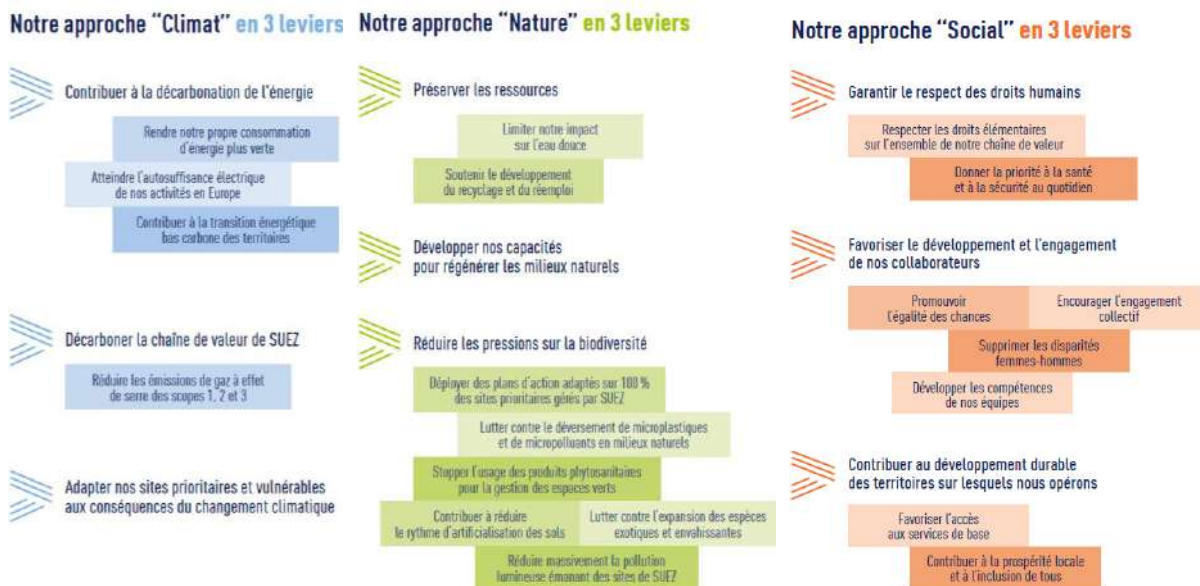
5.4 Une feuille de route développement durable au service des territoires sur lesquels nous opérons

Les métiers de l'eau et de l'assainissement contribuent par nature à préserver l'environnement et apportent des services essentiels. La raison d'être de l'entreprise « Au plus près des territoires, nous nous engageons pour l'humain et la planète afin de leur apporter les ressources d'un avenir commun » et la feuille de route développement durable visent à renforcer et amplifier cette contribution en structurant nos actions autour d'une ambition commune partout où nous sommes présents.

La feuille de route détaille les orientations et les engagements de développement durable du Groupe autour de 3 piliers :

- Pilier climat : Contribuer à décarboner l'énergie, réduire les émissions de gaz à effet de serre et adapter nos sites les plus exposés aux effets du changement climatique,
- Pilier nature : Préserver la biodiversité et les ressources naturelles partout où nous opérons,
- Pilier social : Renforcer l'impact positif de nos activités pour un développement responsable des territoires.

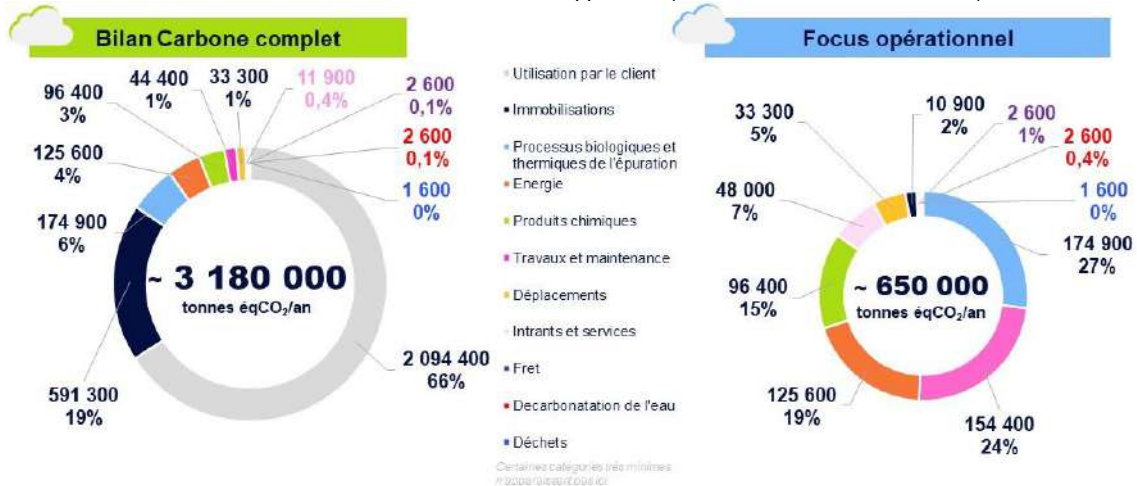
Cette feuille de route Groupe fait l'objet d'une déclinaison sur le périmètre de Suez Eau France.



Actions dédiées à l'atténuation et l'adaptation au changement climatique

SUEZ Eau France actualise chaque année le **Bilan Carbone** complet de ses activités selon la méthode Bilan Carbone® de l'ADEME. Ce Bilan Carbone (publié sur le site de l'Ademe) complet s'élève à 3,1 MtCO₂e, et **650 000 tCO₂e** suivant une approche opérationnelle (notamment hors chauffage de l'eau chaude sanitaire).

Résultat du Bilan Carbone selon les deux approches (calcul de 2022 sur l'année 2021)



Les postes principaux d'émissions de l'entreprise, selon le focus opérationnel, sont :

- Les processus biologiques et thermiques de l'épuration : émissions de GES induites par les activités assainissement (process, exutoires des boues, rejets dans le milieu, production de biogaz...),
- Les travaux et maintenance : travaux de renouvellement et neufs de l'année, achats de machines et maintenance etc.,
- L'énergie : consommation d'électricité, de gaz naturel et de fioul,
- Les produits chimiques : produits consommés pour tout le cycle de l'eau.

L'entreprise pilote un plan d'actions pour réduire ses émissions induites, en collaboration avec l'ensemble des filières et métiers concernés, en conduisant notamment des actions phares et de R&D pour identifier des modes opératoires moins émissifs en N₂O et CH₄.

Suez Eau France travaille également sur l'élaboration et le déploiement d'outils de **réduction de la consommation énergétique**. Ce sujet fait l'objet d'une attention particulière depuis plusieurs années, mais le contexte des années 2022 et 2023 l'a rendu prioritaire. L'entreprise a développé des outils et conclu des partenariats stratégiques afin de pouvoir proposer des solutions digitales sur l'ensemble du petit cycle de l'eau de manière à optimiser la consommation énergétique. Par exemple, Suez Eau France a déployé des outils de contrôle avancé de la régulation de l'aération des bassins biologiques sur certaines stations d'épuration.

Suez Eau France anime et participe activement au Groupe de Travail de l'ASTEE sur les Gaz à effet de Serre (GES), qui a notamment pour mission de mettre à jour le guide sectoriel (publication prévue au premier semestre 2024). Ceci permet de bénéficier des derniers apports des connaissances scientifiques.

Par ailleurs, les risques liés au changement climatique sont de plus en plus prégnants et SUEZ Eau France cherche à intégrer les aléas climatiques dans sa politique de gestion des risques. Les aléas climatiques peuvent concerner les crues, les inondations, les fortes pluies, les sécheresses, l'augmentation graduelle des températures moyennes saisonnières, etc.

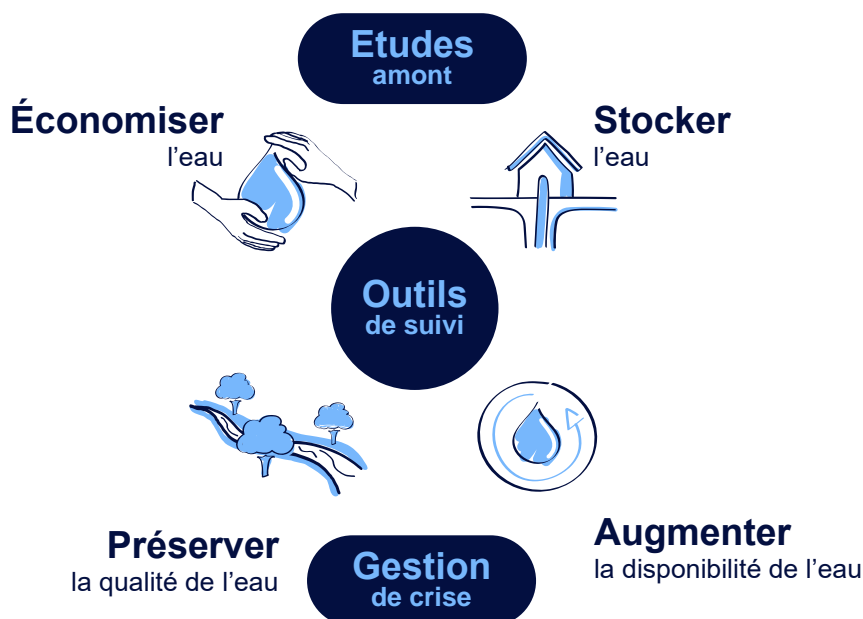
Afin de répondre au mieux aux attentes de ses clients et d'anticiper les risques climatiques, SUEZ Eau France mobilise aussi différents outils pour les accompagner dans leurs stratégies d'adaptation aux effets du changement climatique.

Enfin afin de répondre de manière complète aux enjeux du changement climatique, SUEZ s'engage également dans la circularité de l'économie, afin de faire des déchets une nouvelle ressource pour la gestion de l'eau. Ainsi que ce soient des nutriments (azote, phosphore), des métaux, ou bien encore des équipements (pompes, compteurs), la réutilisation, le reconditionnement ou le recyclage constituent, désormais, des priorités pour la gestion des services de l'eau et de l'assainissement.

Actions dédiées à la protection et la gestion raisonnée de la ressource en eau

La ressource en eau est au cœur de nombreuses pressions : diminution de sa disponibilité en raison du dérèglement climatique, augmentation des conflits d'usage liés au prélèvement croissant dans les zones soumises au stress hydrique, diminution de la qualité de l'eau s'expliquant par les pollutions diffuses (macropolluants, micropolluants, bactériologie, microplastiques, biseau salé, etc.).

Pour répondre à ces enjeux et en alignement avec le Plan eau du Gouvernement nous développons différentes démarches ; par exemple pour réduire les prélèvements et sécuriser l'approvisionnement en eau, accompagner la sobriété territoriale, massifier la valorisation des eaux non conventionnelles ou encore déployer des Solutions Fondées sur la Nature.



Les solutions SUEZ pour la protection et la gestion raisonnée de la ressource en eau

Actions dédiées à la préservation de la biodiversité

SUEZ Eau France exerce des activités en étroite relation avec **la biodiversité et les services écosystémiques** qu'elle rend.



Son engagement se traduit notamment à travers l'adhésion au dispositif **Entreprises Engagées pour la Nature**, porté par **l'Office Français de la biodiversité (OFB)**.

Les enjeux de SUEZ Eau France vis-à-vis de la biodiversité en chiffres :

- Environ 5000 ha de foncier en gestion
- Plus de 20 partenariats locaux avec des structures naturalistes et spécialisées
- Plus de 40 initiatives locales
- 72 % de sites prioritaires couverts par un plan d'action en faveur de la biodiversité (les sites prioritaires sont des sites de production inclus dans Natura 2000 ou dont la surface est supérieure à 10 ha.)



Face à l'érosion de la biodiversité, SUEZ accélère par ailleurs la mise en œuvre de **Solutions fondées sur la Nature, favorisant une amélioration significative de la qualité écologique** des milieux.

L'entreprise propose par exemple des **Zones de Rejet Végétalisées (ZRV)** : des espaces végétalisés construits à l'aval des stations d'épuration (STEP) pour créer un espace tampon entre le rejet des eaux usées traitées et le milieu récepteur. SUEZ développe également des approches de biosurveillance des milieux aquatiques, en collaboration avec la direction de l'innovation.

Actions dédiées à une transition écologique solidaire

La transition écologique requiert une mobilisation collective. Elle engage les équipes, les clients et les partenaires. C'est dans ce cadre que SUEZ Eau France œuvre pour concilier développement humain et développement économique, en premier lieu, au travers d'actions pour favoriser l'accès aux services essentiels par tous.



SUEZ s'engage et travaille aux côtés des collectivités territoriales et des acteurs sociaux institutionnels et associatifs, pour **faire en sorte que la facture d'eau ne soit pas un facteur aggravant** en cas de difficultés financières. L'entreprise accompagne les usagers en difficulté grâce à de nombreuses actions. Par exemple, le **Fonds Solidarité Logement** a pour but de permettre aux ménages défavorisés de faire face aux dépenses liées à leur habitation. SUEZ **contribue à ce fonds** dans de nombreux territoires rendant possible le recours à cette aide financière départementale.

Afin d'augmenter l'efficacité des actions curatives ou de prévention vis-à-vis des publics en situation de précarité hydrique, SUEZ propose aux collectivités un diagnostic territorial. Cette **cartographie des zones de précarité hydrique permet de prioriser et catégoriser les types d'actions à mener en fonction du niveau de précarité**. Les « zones de vigilance », par exemple, voient la mise en œuvre d'actions de prévention telles que **des opérations pour réduire les consommations d'eau** ou la mise en place de mécanisme de **plomberie solidaire**.

En outre, SUEZ EAU France a noué des **partenariats** avec des acteurs comme le Réseau national des **PIMMS (Point d'Information Médiation Multiservices)** labellisés **France Services et Points Conseil Budget pour un certains nombres d'entre - eux** ou avec des **associations locales** ou de quartier afin d'accompagner les usagers dans leurs démarches pour solliciter les aides auxquelles ils peuvent prétendre.

Par ailleurs, en tant qu'entreprise responsable, SUEZ Eau France œuvre en matière d'insertion des personnes éloignées de l'emploi, d'inclusion et d'égalité des chances et d'engagement des collaborateurs au service des territoires d'implantation.

Ainsi afin de garantir l'égalité des chances et favoriser l'insertion, l'entreprise collabore avec les acteurs de l'insertion dont les PLIE, les missions locales et s'appuie sur les Maisons pour Rebondir, laboratoires d'innovation sociale de SUEZ implantées au cœur des Régions. L'objectif de ces collaborations est de permettre le recrutement de salariés en situation de réinsertion ou l'accueil de jeunes en cycle d'apprentissage et de professionnalisation.

L'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes est au cœur de la politique RH de SUEZ, quelle que soit la taille de ses entités. SUEZ met en œuvre un plan d'action qui a pour objectif l'accélération de la mixité et un élargissement des viviers. Depuis le 1er mars 2020, les entreprises de plus de 50 salariés sont tenues de publier un index, basé sur cinq critères, dédié à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Pour SUEZ Eau France, l'index égalité professionnelle a progressé régulièrement depuis 2020 et atteint en 2023 le score de 88,9 /100.

Enfin, SUEZ a renforcé, en 2023, le dispositif d'engagement Solidaire des collaborateurs. Au-delà de la possibilité donnée aux collaborateurs de s'engager « socialement », SUEZ voit dans ce dispositif, une manière de contribuer positivement et activement à la vie du territoire dans lequel l'entreprise est implantée.

5.4.1 Agir en faveur de la biodiversité

La biodiversité est à la fois une partie intégrante du capital naturel des territoires et un fournisseur de services écosystémiques. Elle est intimement liée à la qualité de la ressource en eau et au bon fonctionnement du milieu récepteur.



La protection et la valorisation de la biodiversité font ainsi partie de la politique de responsabilité d'entreprise de l'ensemble des filiales de SUEZ. Elles sont inscrites dans la **Feuille de route développement durable 2017-2021** du Groupe, où l'engagement « Promouvoir la biodiversité et les services écosystémiques » a pour objectif de généraliser la prise en compte de la biodiversité dans l'ensemble des activités de SUEZ et d'y diffuser les meilleures pratiques.

L'engagement de SUEZ en France dans la **Stratégie nationale pour la biodiversité** a fait l'objet d'une reconnaissance par le Ministère en charge de l'écologie dès 2014. Cet engagement permet d'adopter une approche concrète et structurée en matière de biodiversité et de contribuer à la prise de conscience collective des services rendus par la nature.



Les entreprises pour la biodiversité

En 2018, SUEZ a rejoint **act4nature**, initiative lancée par EpE (Entreprises pour l'Environnement) et de nombreux partenaires, visant à mobiliser les acteurs économiques français dans la protection de la biodiversité. Dans le cadre de cette démarche, SUEZ a notamment réaffirmé ses engagements de prise en compte de la biodiversité dans l'ensemble de sa chaîne de valeur et d'intégration de la biodiversité terrestre et marine dans ses programmes de recherche et d'innovation.



Depuis 2008, SUEZ bénéficie du soutien de l'expertise du Muséum National d'Histoire Naturelle, via un programme partenarial d'études et de recherche visant à créer des indicateurs de biodiversité adaptés à ses activités, contribuer aux réseaux écologiques et valoriser les données de biodiversité issues des sites gérés par le Groupe.

La cellule d'experts biodiversité de SUEZ et leur réseau de correspondants en régions permettent de traduire ces engagements par des actions concrètes, en dialogue avec les collectivités et les opérationnels, et en réponse aux enjeux écologiques de chaque territoire.

5.5 Nos actions de communication

5.5.1 Les actions de communication et de pédagogie de l'activité eau de SUEZ en France

COMMUNICATION GRAND PUBLIC ET PEDAGOGIE

- **Une campagne de communication nationale « Il y a SUEZ »**

Pour accélérer la transformation de SUEZ, générer de l'engagement et de la fierté des collaborateurs, **mais aussi pour clarifier l'identité de SUEZ et mettre en avant nos métiers et savoir-faire**. SUEZ a déployé une campagne de communication du 1^{er} novembre au 15 décembre. Un dispositif média complet :

- Affichage à Paris sur le CNIT, dans le métro et le réseau urbain en Ile-de-France
- Affichage urbain dans 30 villes de France
- Presse nationale, régionale et spécialisée
- Digital : web, réseaux sociaux et display

- **Un magazine pour donner à voir et à comprendre nos actions**

A travers diverses rubriques, le « magazine Plus » fait la part belle à des interviews inspirantes, mets en lumière nos réalisations innovantes, ainsi que certaines de nos très belles réussites commerciales, il fait écho à certaines de nos actions à travers le monde, explore nos métiers, ou apporte des éclairages sur des thématiques clés, et des initiatives solidaires.

Envoyés à tous nos collaborateurs, il a été également diffusé à nos clients à l'occasion d'évènements comme de Salon des maires. Une version digitale des articles et des podcasts est disponible sur le site suez.com

- **Une nouvelle Visite virtuelle disponible**

Afin de permettre au plus grand nombre de visiter des installations d'eau potable, d'assainissement, SUEZ a enrichi cette année sa collection de visites virtuelles avec **l'usine d'eau potable de la Communauté Urbaine d'Alençon**. Depuis son canapé, les internautes peuvent découvrir comment SUEZ produit de l'eau potable, cette visite propose une version gamifiée et ludique pour les enfants.

- **Emploi et recrutement**

En décrochant pour la onzième fois la **certification Top Employer 2023**, SUEZ démontre une amélioration continue de la qualité de son offre de services Ressources Humaines (RH), qui place l'épanouissement professionnel et personnel au cœur de ses projets.

SUEZ remporte également pour la deuxième année consécutive le **label Happy Trainees**, qui récompense les meilleurs employeurs de jeune en France, via une enquête de satisfaction à laquelle ont répondu les stagiaires et alternants du Groupe dans toute la France.

- **Sécheresse et canicule**

Durant tout l'été SUEZ a relayé sur ses réseaux sociaux et sur son site Toutsurmoneau.fr des conseils pour économiser et préserver l'eau. De plus, des informations sur les restrictions d'usages de l'eau définis par les préfets ont également été relayées auprès des habitants, notamment dans les régions touchées par les incendies. **Un kit de communication a été déployé pour accompagner les collectivités** à prendre la parole sur ce sujet.

L'application MonEau s'est enrichie de nouvelles fonctionnalités : l'alerte sécheresse, la promotion d'écogestes, l'alerte sur le niveau des nappes phréatiques. Pour accompagner le lancement de ces nouvelles fonctionnalités une campagne de communication a été déployée durant l'été sur les réseaux sociaux, ce qui a permis en autres de dépasser les **50 000 téléchargements** en fin d'année.

EVENEMENTS ET SALONS EN FRANCE

Salon des Maires et des Collectivités Locales 21 au 23 novembre 2023

A cette occasion SUEZ a présenté ses solutions pour

- Améliorer les rendements de réseaux et piloter ses consommations grâce à nos solutions digitales
- Restaurer et préserver les ressources en eau
- En démonstration sur le stand : la borne fontaine City'O

Pollutec 10 au 13 oct 2023

Les experts de SUEZ ont présenté des solutions circulaires pour l'eau au cours des conférences suivantes :

- L'industrie au service de l'agriculture
- Préserver et restaurer la ressource en eau avec les solutions telles que la Réutilisation des Eaux Usées Traitées ou la recharge de nappe
- L'usine ressource au service de l'économie circulaire : l'exemple de la Métropole de Nice Côte d'Azur
- Quelle place pour les grandes entreprises européennes dans un contexte de transformation ?
- REUSE : Projets et expérimentations en France et dans le monde
- Les jumeaux numériques 3D : la performance opérationnelle et digitale au service de l'environnement.
- La coopération : clé de l'accompagnement des entreprises dans leurs réponses aux enjeux sociaux et environnementaux

Carrefour des gestions locales de l'eau 25 au 26 janvier 2023

Cette année SUEZ a présenté des conférences sur la maîtrise des consommations d'eau et d'énergie ainsi que sur le stress hydrique.

- Énergie et Eaux usées : sur le chemin de la neutralité énergétique – quelles solutions ?
- Préserver la ressource en eau grâce à la réalimentation de nappe et la REUT

Congrès ASTEE 6 au 8 juin 2023

Cette année, nos experts ont contribué à ce congrès à travers près d'une vingtaine de conférences sur la préservation de la ressource en eau.

Au-delà de ces évènements, nationaux SUEZ a participé à de **nombreux évènements régionaux** comme, les rencontres des Maires des petites villes de Normandie, au salon des Maires d'Ile de France, a organisé de nombreuses journées portes ouvertes pour le grand public et a contribué à de nombreux colloques avec le réseau Idéal Connaissances.

5.5.2 Nos réponses concrètes au plan eau du gouvernement

Lancé en avril 2023, le plan eau du gouvernement comporte 53 mesures qui répondent à 4 enjeux : sobriété des usages, disponibilité de la ressource, qualité de l'eau et gestion des crises liées à la sécheresse sur les territoires. Afin de répondre à ces enjeux majeurs SUEZ apporte aux collectivités et aux citoyens, des solutions résilientes et innovantes pour gérer durablement la ressource en eau.

- **Enjeu 1 : Organiser la sobriété des usages de l'eau pour tous les acteurs**

Le plan eau du gouvernement annonce un objectif de réduction de 10% d'eau prélevée au global d'ici 2030. Pour atteindre cet objectif SUEZ propose une gamme de solutions technologiques après les compteurs d'eau en habitat individuel ou collectif pour limiter les prélèvements. SUEZ a développé toute une gamme de services associés à la télérelève pour les particuliers comme pour les professionnels.

- L'offre de télérelève ON'connect metering permet une gestion très fine et en temps réel de la consommation avec la possibilité d'alerter les consommateurs en cas de surconsommation, souvent synonyme de fuite après compteur.
- Avec ON'connect Coach, les clients particuliers peuvent connaître et maîtriser la consommation d'eau de leur foyer depuis leur espace client.
- Avec ON'connect switch, les gestionnaires de sites (bâtiments municipaux, collèges et lycées, locaux commerciaux ou tertiaires, etc.) peuvent piloter à distance leur alimentation en eau.

Autre solution proposée pour faire évoluer les comportements : des incitations tarifaires. La tarification peut varier en fonction de l'usage de l'eau, de la ressource, de la composition du foyer ou des saisons afin de limiter la consommation lorsque la ressource se fait rare ou que l'activité touristique est plus forte.

- **Enjeu 2 : optimiser la disponibilité de la ressource**

Pour lutter contre le stress hydrique, SUEZ a développé des technologies innovantes afin d'améliorer le rendement des réseaux de distribution d'eau et d'optimiser la performance des forages. Pour détecter et localiser les fuites, SUEZ propose une gamme de solutions qui allie technologies d'inspection et analyse des données pour agir rapidement contre les pertes en eau.

SUEZ accompagne également les collectivités françaises avec des installations de réalimentation des nappes phréatiques ou des installations de réutilisation des eaux usées traitées.

- **Enjeu 3 : préserver la qualité de l'eau et restaurer des écosystèmes sains et fonctionnels**

SUEZ conçoit des systèmes de gestion de l'eau à 360° qui suivent le cycle naturel de l'eau pour mieux la préserver. La potabilisation de l'eau, le traitement des eaux usées et la préservation du milieu naturel sont interconnectés au sein d'une vision globale de la qualité de l'eau. Cette vision permet de mettre en place des solutions adaptées à chaque problématique locale :

- Pour mesurer en temps réel la qualité de l'eau, SUEZ déploie des capteurs tant dans le milieu naturel que dans les usines ou encore sur le réseau de distribution de l'eau potable
- SUEZ propose des solutions, tant en prévention qu'en réaction, pour la protection du littoral et les eaux de baignade.
- SUEZ développe des solutions pour traiter les micropolluants pour rejeter une eau de qualité dans le milieu naturel.

- **Enjeu 4 : Être en capacité de mieux répondre aux crises de sécheresse**

Pour accompagner les collectivités dans la gestion des événements liés à la sécheresse, SUEZ Eau France a 650 agents qui montent l'astreinte chaque jour sur tous les territoires opérés. Dans ces temps d'astreinte, mobilisable 24h/24 et 7j/7, chaque équipe d'astreinte composée de collaborateurs, d'experts issus de différents services allant des services métiers à celui de la communication sont ainsi dans la capacité de couvrir tous les aspects de la crise.

5.5.3 Les actualités commerciales 2023 de SUEZ eau France

En 2023, SUEZ a renforcé ses activités dans l'hexagone et a su conquérir ou reconquérir de nombreux contrats grâce à une dynamique commerciale et une politique d'innovation ambitieuse et différenciante.

- **Inauguration, en avril 2023, de l'usine méthanisation des boues et de l'unité d'épuration du biogaz de la station eauvitale de Dijon-Longvic.** Ce projet innovant confirme l'ambition de Dijon métropole en matière de transition énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre grâce à une véritable filière de traitement local de valorisation des déchets. La méthanisation permet de transformer les eaux usées en énergie verte, en produisant du biométhane à partir des boues issues de l'épuration de l'eau. La production de biométhane est estimée à 10 GWh/an soit l'équivalent des besoins en chauffage et en eau chaude sanitaire de 4 000 foyers de la métropole.
- **Haliotis 2, la station dernière génération de traitement et de valorisation des eaux usées de la Métropole Nice Côte d'Azur, permettra de répondre aux futures normes environnementales et sanitaires, ainsi qu'aux besoins à venir de la collectivité.** Elle traitera les eaux usées de 26 communes, soit l'équivalent de 680 000 habitants. Les performances de traitement des eaux d'Haliotis 2 seront supérieures aux normes sanitaires exigées avec près de 90% des microplastiques qui seront éliminés par la station. Elle possédera une unité industrielle de Réutilisation des Eaux Usées Traitées capable de recycler 5 millions de mètres cubes d'eau par an, c'est-à-dire la totalité des besoins en arrosage des espaces verts et de nettoyage des voiries de la Ville de Nice. Haliotis 2 sera également exemplaire en matière énergétique puisqu'elle participera à la décarbonation du territoire. Elle produira 4 fois plus d'énergie qu'elle n'en consomme aujourd'hui. Elle permettra la valorisation énergétique optimale des boues issues de l'épuration des eaux usées et produira le biométhane nécessaire à la consommation de 11 000 logements ou alors l'équivalent de 290 bus.
- **Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Grosne et Guye renouvelle sa confiance à SUEZ pour la gestion du service public de l'eau potable** pour les 22 communes du Syndicat, représentant 375 000 m³ d'eau potable distribués par an. SUEZ déploiera un plan d'actions sur toute la durée du contrat afin de préserver la ressource en eau.
- **La communauté de l'Auxerrois a choisi d'accorder sa confiance à SUEZ en signant deux nouveaux contrats de service public de l'eau et de l'assainissement pour 28 communes du territoire, pour une durée respective de 20 ans et de 5 ans.** Dans ce cadre SUEZ s'engage à produire et à distribuer une eau premium de très haute qualité sous le label « Aux'R_EAU » avec le procédé d'Osiose Inverse Basse Pression (OIBP).
- **Le SICASIL (Syndicat Mixte des Communes Alimentées par les Canaux de la Siagne et du Loup) choisit SUEZ afin d'assurer la production et la distribution de l'eau potable pour huit communes, soit plus de 180 000 habitants.** Ce service est assuré par une société dédiée, So'Eau. Il couvre notamment les besoins du bassin de vie de l'Agglomération Cannes Lérins, territoire pilote dans la sauvegarde de l'eau potable. L'eau produite par So'Eau sera prochainement labellisée.
- **L'Eurométropole de Strasbourg, pionnière en matière de production d'énergie verte, a confié à SUEZ le projet de conception réalisation pour le renouvellement de la ligne d'incinération de boues de la station d'épuration de Strasbourg-La Wantzenau** pour chauffer ses locaux, ses digesteurs et une partie des Strasbourgeois.

Les récompenses de l'année

- **SUEZ obtient le prix « Elu Service Client de l'Année 2024 »** pour le contrat Paris-Saclay dans la catégorie distributeur d'eau. Depuis 5 ans, SUEZ concourt et remporte ce prix au travers de marques locales. Ce prix est le fruit d'un travail collectif des équipes de la relation clients en local, soutenues par la Direction de la relation clients au niveau national.

SUEZ récompensé par le Prix Stratégies de l'Expérience Client Durable. Ce prix récompense le lancement de l'Appli Tout Sur Mon Eau et la refonte complète du design du Site Web Tout Sur Mon Eau.



Glossaire

© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont



Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20241003-14CA03102024-DE

PRINCIPALES DÉFINITIONS

A

- **Abandon de créance**
Réduction de sommes dues au fournisseur d'eau dans le cadre d'une mesure de Fond de Solidarité Logement.
- **Abonné (ou client)**
Personne physique ou morale ayant souscrit un abonnement auprès de l'opérateur du service public de l'eau ou de l'assainissement. L'abonné est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, sur le même service, en des lieux géographiques distincts. Les abonnés peuvent être des particuliers, des syndicats de copropriété, des collectivités pour les besoins municipaux, des entreprises (services, industries), des agriculteurs (irrigation). L'abonné perd sa qualité d'abonné lorsque le service est stoppé, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé).
- **Abonné domestique ou assimilé**
Les abonnés domestiques ou assimilés sont les abonnés qui sont redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution domestique. Pour ces abonnés, les redevances sont perçues par l'organisme chargé de l'encaissement des factures émises pour la fourniture du service puis reversées à l'agence de l'eau.
- **Abonnement**
L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la gestion du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement autonome).
- **Accessoires**
Organe connecté au réseau eau : purge, ventouse, vanne, clapet.
- **Appareil de fontainerie**
Organe de distribution d'eau de type : poteau d'incendie, fontaine, borne de puisage, bouche d'incendie, bouche de lavage, bouche d'arrosage.
- **Autorité organisatrice**
Personne publique (commune, EPCI, syndicat mixte) ayant la responsabilité de l'organisation du service public d'eau ou d'assainissement, qui désigne et contrôle son opérateur.

B

- **Branchement eau**
Tuyau connecté à la canalisation publique et permettant la distribution d'eau. Il est caractérisé par son diamètre et son matériau.

C

- **Certification ISO 9001**
Certification relative aux systèmes de gestion de la qualité de service et de la satisfaction client. Elle donne les exigences organisationnelles requises pour l'existence d'un système de gestion de la qualité.
- **Certification ISO 14001**
Certification prescrivant les exigences relatives à un système de management environnemental (S.M.E.). Elle permet à un organisme de formuler une politique et des objectifs prenant en compte les exigences législatives et les informations relatives aux impacts environnementaux significatifs.
- **Clapet anti-retour**
Équipement ne permettant la circulation de l'eau que dans un sens.

- **Conduite d'adduction**

Conduite qui relie les ressources et les usines de traitement aux réservoirs et/ou zones de consommation, normalement sans branchements directs pour les consommateurs.

- **Conduite principale**

Conduite maîtresse assurant le transport de l'eau dans une zone à alimenter (normalement sans branchements directs pour les consommateurs).

- **Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**

Commission ayant vocation de permettre aux usagers des services publics d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires. Les compétences de ces CCSPL sont l'examen des rapports (RAD, RPQS, ...) et les consultations obligatoires. Les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comportant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent prévoir la création d'une CCSPL.

- **Commission départementale Solidarité Eau**

Commission qui octroie les aides financières (aides Fonds de Solidarité Logement) aux administrés.

- **Compteur**

Compteur d'eau froide ou d'eau chaude, en comptage de tête ou en divisionnaire : c'est un dispositif de comptage qui est précédé d'un robinet et peut être équipé d'un clapet anti-retour. Il constitue la limite de responsabilité de l'entreprise et est caractérisé par son diamètre.

D

- **Débitmètre**

Appareil destiné à mesurer le débit d'un fluide, liquide ou gazeux. Le débitmètre peut être utilisé soit pour faire de la sectorisation de réseau d'eau potable, soit pour mesurer précisément la consommation de gros abonnés (usines, hôpitaux).

- **Détendeur**

Appareil qui, monté sur une installation de vapeur, d'eau ou de gaz, a pour rôle de maintenir constante la pression en aval, pour toute valeur supérieure de la pression en amont.

- **Disconnecteur**

Appareil qui empêche les retours d'eau des parties privatives vers le réseau public de distribution d'eau potable. C'est un dispositif de sécurité pour protéger le réseau d'alimentation d'eau.

E

- **Échantillon**

Un échantillon est la fraction d'un prélèvement qui est envoyé à un laboratoire afin d'effectuer des analyses. Il peut être constitué de plusieurs flacons (1 échantillon = n flacons pour faire p analyses sur q paramètres).

- **Émetteur**

Système électronique connecté au compteur permettant la télérelève ou la radiorelève de son index.

H

- **Habitant**

Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité.

- **Habitant desservi**

Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire sur le territoire d'une collectivité dans une zone où elle est soit raccordée soit raccordable aux installations du service public d'eau ou d'assainissement collectif, soit non raccordée avec dérogation. Dans le cas de l'assainissement non collectif, il s'agit d'une

personne domiciliée sur une zone délimitée comme étant une zone couverte par un service d'assainissement non collectif.

I

- **Indice linéaire de perte (ILP)**

ILP = (volume mis en distribution-volume consommé autorisé)/longueur du réseau/365 jours.

L'unité est en m³/km/j

- **Indice linéaire de volumes non comptés (ILVNC)**

ILVNC = (volume MED-volume comptabilisé)/longueur du réseau/365 ou 366

ou (volume MED-volume consommé avec compteur "facturé ou gratuit")/longueur du réseau/365 ou 366. Il est différent de l'Indice Linéaire de Perte (ILP), car il intègre, en tant que pertes, les volumes sans comptage et les volumes de service du réseau, alors que l'ILP les décompte. Il est peu utilisé actuellement dans les contrats L'unité est en m³/km/j).

L

- **Linéaire de réseau de desserte**

Longueur des canalisations de desserte en eau potable du périmètre affermé excluant le réseau de transport, mesurée depuis le point de sortie des unités de potabilisation, jusqu'aux points de raccordement des branchements ou points de livraison à d'autres services.

M

- **Montant des impayés au 31 décembre de l'année N**

Somme due et non recouvrée au 31 décembre de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1.

N

- **Nombre d'abonnés**

Nombre d'abonnés desservis en eau c'est à dire les abonnés domestiques et assimilés et les autres abonnés (industriels...).

- **Nombre d'habitants**

Population INSEE desservie sur la base de la population des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

P

- **Perte apparente**

Volume d'eau non facturé pour les raisons suivantes : vol d'eau, compteur bloqué ou à l'envers, pertes clientèle (fichier client pas à jour, gestion des inactifs, branchement neuf non créé en clientèle...).

- **Perte réelle**

Volume d'eau perdu sur conduite de transfert, de distribution, sur branchement et réservoir.

- **Poteau incendie**

Il permet aux services de lutte contre l'incendie (pompiers) de puiser l'eau du réseau. On parle aussi de bouche incendie.

- **Prélèvement**

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons).

- **Prélocalisation**

Après avoir sectorisé un réseau de distribution d'eau potable, la prélocalisation des fuites d'eau permet de repérer avec plus de précisions la zone du réseau où se situe la fuite. Généralement exécutée la nuit, la prélocalisation consiste à fermer successivement et à intervalle régulier les

vannes de sectionnement du secteur d'étude et de vérifier au compteur situé à l'entrée de la zone de sectorisation le débit de nuit.

- **Purge**
Placée au point bas du réseau de distribution d'eau potable elle permet la vidange des conduites.

R

- **Réclamation**
Toute expression de mécontentement adressée à un organisme, concernant ses produits ou le processus même de traitement des réclamations, à laquelle une réponse ou une solution est explicitement ou implicitement attendue. L'ensemble des réclamations reçues par courrier, par téléphone, par internet, par fax ou lors d'une visite en agence.
- **Regard**
Ouvrage compact permettant de loger le dispositif de comptage et d'y avoir accès.
- **Régulateur de débit**
Soupape placée sur une conduite sous pression dont l'ouverture est limitée par un dispositif réglable, de manière à limiter le débit à une certaine valeur.
- **Rendement**
Rendement = (volume consommé autorisé+volume vendu en gros)/(volume produit+volume acheté en gros)
Ou = (volume consommé avec compteur (facturé ou gratuit)+volume consommateur sans comptage+volume de service réseau+volume vendu en gros)/(volume MED+volume vendu en gros)
L'unité est en %.
Remarque : ce rendement, dit "IDM", peut être calculé soit en année civile, soit sur la période de relève, rapportée à 365 jours.
- **Réseau de desserte**
Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression l'eau potable issue des unités de potabilisation ou branchements.
- **Réseau de distribution**
Le réseau de distribution est constitué du réseau de desserte défini ci-dessus et des conduites de branchements.

S

- **Stabilisateur d'écoulement**
Le stabilisateur d'écoulement permet d'atténuer les perturbations hydrauliques liées à la présence d'un accident de canalisation (coude, vanne, réduction) en amont d'un compteur d'eau.
- **Stabilisateur de pression**
Le régulateur de pression va maintenir une pression d'eau en aval constante suivant la valeur que l'on aura réglée. Cette pression ne variera pas quelque soit la consommation des abonnés. En revanche, la pression en amont du régulateur de pression va quant à elle varier.

V

- **Vanne**
Une vanne est un dispositif qui sert à arrêter ou modifier le débit d'un fluide liquide en milieu libre (canal) ou en milieu fermé (canalisation).
- **Vidange**
Action de vider un réservoir ou une canalisation de son contenu.

- **Ventouse**
Accessoire de robinetterie que l'on retrouve sur les réseaux de distribution d'eau potable et qui permet, placée sur les points haut du réseau, de faire sortir ou entrer l'eau dans les canalisations lorsque celles-ci se vident ou se remplissent.
- **Volume comptabilisé - E**
Le volume comptabilisé résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés et des autres usagers (services municipaux, fontaines avec compteurs, bornes incendie avec compteurs, ...), qu'ils soient facturés ou non.
- **Volume consommé sans comptage (ou consommateurs sans comptage) - F**
Le volume consommé sans comptage est l'estimation du volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation (essai de poteaux incendie, lavage voirie, espaces verts, fontaines sans compteur, chasse d'eau vers l'assainissement, manœuvre incendie).
- **Volume consommé autorisé - H**
Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume consommé par les clients, du volume consommateurs sans comptage et du volume des eaux de service du réseau.
- **Volume exporté - C**
Le volume exporté est le volume d'eau potable envoyé vers un service d'eau extérieur : vente d'eau en gros, export gratuit (vers contrat LDEF ou non).
- **Volume importé - B**
Le volume importé est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur : achat d'eau en gros, import gratuit (de contrat LDEF ou non).
- **Volume livré au réseau (VLAR)**
Le volume livré au réseau est la somme du volume d'eau produit et du volume acheté en gros qui est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur : achat d'eau en gros, import gratuit (de contrat LDEF ou non).
- **Volume prélevé – A'**
Le volume prélevé correspond à l'eau prélevée dans le milieu naturel.
- **Volume produit - A**
Le volume produit correspond à l'eau prélevée dans le milieu naturel auquel on soustrait les besoins usine. Ils sont comptabilisés en sortie des stations de production.
- **Volume de service production – A''**
Le volume de service production (ou besoins usine) correspond à l'estimation des volumes d'eau utilisés pour les besoins de la production.
- **Volume de service du réseau - G**
Le volume de service de réseau correspond à l'estimation des volumes d'eau utilisés pour les besoins propres du service des eaux (nettoyage de réservoirs, désinfection après travaux, purge et lavage de conduite, surpresseurs et pissettes, analyseurs de chlore).
- **Volume mis en distribution (VMED)**
Le volume mis en distribution est la somme du volume produit et du volume acheté en gros (importé) diminué du volume vendu en gros (exporté).
- **Volume exporté en gros (ou vendus à d'autres services d'eau potable)**
Le volume vendu en gros est le volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur.
- **Voirie**
Zone de circulation, chaussée ou trottoir sur laquelle se trouvent des affleurants (bouche à clé, tampon, regard).

LES INDICATEURS DES SERVICES D'EAU POTABLE

Source : *Observatoire National des services d'eau et d'assainissement*

Les indicateurs du service de l'eau potable sont au nombre de 15, dont 3 indicateurs descriptifs et 12 indicateurs de performance. Ils couvrent tout le périmètre du service, depuis la protection des points de prélèvement jusqu'à la qualité de l'eau distribuée, en passant par la performance du service à l'utilisateur. Ils permettent d'avoir une vision de l'ensemble du service, du captage à la distribution, de sa performance et de sa durabilité à la fois sous l'angle économique, environnemental et social.

1. Indicateurs descriptifs

- **Estimation du nombre d'habitants desservis (code D101.0)**

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès au réseau d'eau, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement.

- **Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ (code D102.0)**

Le prix au m³ est calculé pour une consommation annuelle de 120 m³ (référence INSEE). Fixé par les organismes publics, le prix dépend notamment de nature et de la qualité de la ressource en eau, des conditions géographiques, de la densité de population, du niveau de service choisi, de la politique de renouvellement du service, des investissements réalisés et de leur financement. Il intègre :

- la rémunération du service : part collectivité et part délégataire
- les redevances/taxes
- le montant facture 120 m³

Formule = (montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant aux collectivités+montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant au délégataire (facultatif)+montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1)/120

- **Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service et taux de respect de ce délai (code D151.0)**

Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf ou remettre en service un branchement existant. Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquels le délai est respecté.

2. Indicateurs de performance

- **Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité (code P101.1 et P102.1)**

A. Pour ce qui concerne la microbiologie :

- pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/jour : pourcentage de prélèvements sur les eaux distribuées réalisés par l'ARS aux fins d'analyses microbiologiques dans le cadre du contrôle sanitaire (l'opérateur les réalisant dans le cadre de sa surveillance lorsqu'elle se substitue en partie au contrôle sanitaire) jugés conformes selon la réglementation en vigueur.
- pour les services desservant moins de 5 000 habitants ou produisant moins de 1 000 m³/jour : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques et, parmi ceux-ci, nombre de prélèvements non conformes.

Formule = (1-nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques non-conformes/nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques)x100

B. Pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques :

- pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/jour : pourcentage des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés par l'ARS aux fins d'analyses physico-chimiques dans le cadre du contrôle sanitaire (l'opérateur les réalisant dans le cadre

de sa surveillance lorsqu'elle se substitue en partie au contrôle sanitaire) jugés conformes selon la réglementation en vigueur.

- pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/jour : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques et, parmi ceux-ci, nombre de prélèvements non conformes.
- identification des paramètres physico-chimiques à l'origine de la non-conformité.

Formule = (1-nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques non-conformes/nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques)x100

• **Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (code P103.2B)**

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120, à la fois :

- le niveau de connaissance du réseau et des branchements.
- l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuelle du service d'eau potable.

Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C - 75 points).

L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble des plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Partie A : plan des réseaux (15 points)

- 10 points : existence d'un plan des réseaux de transport et de distribution d'eau potable mentionnant, s'ils existent, la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs généraux de mesures.
- 5 points : définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux).

Partie B : inventaire des réseaux (30 points)

- 10 points acquis si les deux conditions précédentes (partie A) sont remplies :
 - . existence d'un inventaire des réseaux identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage définie ainsi que de la précision des informations cartographiques et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de transport et de distribution.
 - . la procédure de mise à jour du plan des réseaux est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.
- de 1 à 5 points supplémentaires : les informations sur les matériaux et les diamètres, sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux. Un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total.
- de 0 à 15 points supplémentaires : l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié (50 %) du linéaire total des réseaux étant renseigné. Un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total.

Partie C : autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points)

- 10 points supplémentaires : le plan des réseaux précise la localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, poteaux incendie, ...) et, s'il y a lieu, des servitudes instituées pour l'implantation des réseaux.
- 10 points supplémentaires : existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution.
- 10 points supplémentaires : le plan des réseaux mentionne la localisation des branchements (seuls les services ayant la mission distribution sont concernés par cet item).

- 10 points supplémentaires : un document mentionne pour chaque branchement les caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (seuls les services ayant la mission distribution sont concernés par cet item).
- 10 points supplémentaires : un document identifie les secteurs où ont été réalisées des recherches de pertes d'eau, la date de ces recherches et la nature des réparations ou des travaux effectués à leur suite.
- 10 points supplémentaires : maintien à jour d'un document mentionnant la localisation des autres interventions sur le réseau telles que réparations, purges, travaux de renouvellement.
- 10 points supplémentaires : existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans).
- 5 points supplémentaires : existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux, portant sur au moins la moitié du linéaire de réseaux et permettant notamment d'apprécier les temps de séjour de l'eau dans les réseaux et les capacités de transfert des réseaux.

- **Rendement du réseau de distribution (code P104.3)**

C'est le rapport entre le volume d'eau consommé par les usagers (particuliers, industriels) et le service public (pour la gestion du dispositif d'eau potable) et le volume d'eau potable d'eau introduit dans le réseau de distribution. Le rendement est exprimé en pourcentage.

Formule = (volume consommé autorisé+volume exporté)/(volume produit+volume importé)

- **Indice linéaire des volumes non comptés (code P105.3)**

L'indice linéaire des volumes non comptés évalue, en les rapportant à la longueur des canalisations (hors branchements), la somme des pertes par fuites et des volumes d'eau consommés sur le réseau de distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage. L'indice est exprimé en m³/km/jour.

Formule = (volume mis en distribution-volume comptabilisé)/365/longueur de réseau (hors linéaires de branchements)

- **Indice linéaire de pertes en réseau (code P106.3)**

L'indice linéaire des pertes en réseau évalue, en les rapportant à la longueur des canalisations (hors branchements), les pertes par fuites sur le réseau de distribution. L'indice est exprimé en m³/km/jour.

Formule = (volume mis en distribution-volume consommé autorisé)/365/longueur de réseau de distribution (hors linéaires de branchements)

- **Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (code P107.2)**

Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'eau potable par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements.

Formule = linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur)/linéaire de réseau hors branchementsx20

- **Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (code P108.3)**

Cet indicateur traduit l'avancement des démarches administratives et de terrain mises en œuvre pour protéger les points de captage. La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100 %, avec le barème suivant :

- 0 % : aucune action
- 20 % : études environnementale et hydrogéologique en cours
- 40 % : avis de l'hydrogéologue rendu
- 50 % : dossier déposé en préfecture
- 60 % : arrêté préfectoral
- 80 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés)
- 100 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté

Formule = moyenne pondérée de l'indice d'avancement de la protection de chaque ressource par le volume produit par la ressource

- **Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (code P109.0)**

Cet indicateur représente la part des abandons de créance à caractère social ou des versements à un fonds de solidarité, notamment au fonds de solidarité logement géré par les conseils généraux dans le cadre de l'aide aux personnes défavorisées.

Formule = somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue)/(volume comptabilisé domestique+volume comptabilisé non domestique (facultatif))

- **Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (code P151.1)**

Cet indicateur sert à mesurer la continuité du service d'eau potable en suivant le nombre de coupures d'eau imprévisibles pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été prévenus au moins 24h à l'avance, rapporté à 1000 habitants.

Formule = nombre d'interruptions de service non programmées/nombre d'abonnésx1000

- **Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés (code P152.1)**

Cet indicateur évalue l'efficacité du service d'ouverture des branchements de nouveaux abonnés. Il s'applique aussi bien aux branchements neufs qu'aux branchements existants. Il donne le pourcentage d'ouvertures réalisées dans le délai auquel s'est engagé le service d'eau potable (l'indicateur descriptif D151.0 rend compte de cet engagement).

- **Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (code P154.0)**

Le taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures d'eau de l'année N-1 exprimé comme le rapport des factures impayées sur le montant des factures d'eau émises par le service mesure l'efficacité des mesures de recouvrement.

- **Taux de réclamations (code P155.1)**

Cet indicateur exprime le niveau de réclamations écrites enregistrées par le service de l'eau, rapporté à 1000 abonnés.

Formule = (nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur+nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité (facultatif))/nombre d'abonnésx1000

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20241003-14CA03102024-DE



Annexes



Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20241003-14CA03102024-DE

7.1 Annexe 1 : Synthèse réglementaire

COMMANDE PUBLIQUE

Loi n°2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047281777>

- Exclusions de plein droit prévues par le code de la commande publique en matière de marchés publics et de concessions : extension aux peines pénales du mécanisme de régularisation dont peuvent bénéficier les opérateurs économiques à la suite d'une infraction.
- Les mesures de régularisation, prises par l'opérateur économique afin de prévenir toute nouvelle infraction font l'objet d'une évaluation qui tient compte de la gravité de l'infraction commise.

LOI n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047294244/>

Les dispositions de cette loi :

- Posent les objectifs de la commande publique lors de l'achat de dispositifs de production d'énergies renouvelables ;
- Consacrent les contrats de vente directe d'énergie renouvelable entre un producteur et un consommateur final acheteur public : le texte prévoit la possibilité, pour les personnes soumises au code de la commande publique, de conclure des « power purchase agreements » (PPA), contrats conclus pour de longues durées (15 à 20 ans en pratique) entre des producteurs assurant le financement, la construction et l'exploitation de centrales de production d'énergie (électricité ou gaz) et des clients finals, qui s'engagent à acquérir l'énergie produite pour les besoins de leur consommation ;
- Permettent aux acheteurs publics de recourir à l'autoconsommation énergétique ;
- Édiktent des règles particulières pour l'occupation privative du domaine public en vue de l'installation de production d'énergies renouvelables.

Loi n°2023-222 du 30 mars 2023 visant à ouvrir le tiers financement à l'Etat, à ses établissements publics et aux collectivités territoriales pour favoriser les travaux de rénovation énergétique

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047377306>

Afin que les acheteurs publics puissent financer leurs travaux de rénovation énergétique, la loi du 30 mars dernier met en place un outil permettant de déroger à l'interdiction du paiement différé.

L'article 1er de cette loi dispose qu' « *A titre expérimental, pour une durée de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, l'Etat et ses établissements publics ainsi que les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements peuvent conclure des contrats de performance énergétique dérogeant aux articles L. 2191-2 à L. 2191-8 du code de la commande publique, sous la forme d'un marché global de performance mentionné à l'article L. 2171-3 du même code, pour la rénovation énergétique d'un ou de plusieurs de leurs bâtiments. Lorsque le contrat conclu en application du présent article porte sur plusieurs bâtiments, les résultats des actions de performance énergétique sont suivis de manière séparée pour chaque bâtiment* ».

Pour le calcul de la rémunération du titulaire, le marché global de performance précise les conditions dans lesquelles sont pris en compte et identifiés différents coûts listés au sein de cet article 1er.

En outre, il est précisé que par dérogation aux articles L. 2193-10 à L. 2193-13 du CCP, le sous-traitant direct du titulaire du marché global de performance est payé, pour la part du marché dont il assure l'exécution, dans les conditions prévues au titre III de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

L'article 2 de cette loi détaille les marchés globaux de performance susceptibles d'être conclus, les procédures applicables ainsi que les suites contentieuses car, « *En cas d'annulation ou de résiliation du marché global de performance par le juge faisant suite au recours d'un tiers, le titulaire peut prétendre à l'indemnisation des dépenses qu'il a engagées conformément au contrat dès lors qu'elles ont été utiles à l'acheteur* ».

LOI n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048242288>

Le Titre II de cette loi, « ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DE LA COMMANDE PUBLIQUE » (Articles 25 à 30), prévoit :

Deux nouveaux motifs d'exclusion des marchés publics pour les entreprises ne respectant pas leurs obligations en matière environnementale sont créés.

Le gouvernement est tout d'abord habilité à légiférer par voie d'ordonnance pour prévoir un nouveau dispositif d'exclusion facultative des procédures de passation des marchés publics et des contrats de concession qui concernera les entreprises ne respectant pas leurs obligations de publication d'informations en matière de durabilité issues de la directive (UE) n° 2022/2464 (pour rappel : « les grandes entreprises et les petites et moyennes entreprises devront inclure, dans le rapport de gestion, les informations qui permettent de comprendre les incidences de l'entreprise sur les questions de durabilité, la manière dont ces questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'entreprise »)

Les acheteurs publics auront aussi la possibilité d'exclure des procédures de passation des contrats de la commande publique les entreprises ne satisfaisant pas à l'obligation d'établir un bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES) prévue par l'article L. 229-25 du Code de l'environnement (art. 29). Cette obligation impose d'élaborer un diagnostic précis des émissions de gaz à effet de serre, accompagné d'un plan de transition, en vue d'identifier et de mobiliser des leviers de réduction de ces émissions.

L'article 29 de la loi du 23 octobre 2023 vient introduire à l'article L. 2152-7 du Code de la commande publique une définition de l'offre économiquement la plus avantageuse. Il précise la façon dont cette dernière est déterminée, notamment par la prise en compte du critère environnemental et cela dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'article 35 de la loi *Climat et Résilience*. L'offre économiquement la plus avantageuse pourra « être déterminée sur le fondement d'une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution, parmi lesquels figure le critère du prix ou du coût et un ou plusieurs autres critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux » (art. 29).

Une obligation (dont la date d'entrée en vigueur doit être fixée) qu'au moins un des critères d'attribution des marchés prenne en compte « les caractéristiques environnementales de l'offre ».

Une nouvelle exception au principe de l'allotissement des marchés publics : « Pour les entités adjudicatrices, lorsque la dévolution en lots séparés risque de conduire à une procédure infructueuse ».

Une exception à l'interdiction de présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus : les opérateurs peuvent y être autorisés pour les marchés passés par les entités adjudicatrices d'une valeur estimée à 10 millions d'euros HT (seuil fixé par le décret n° 2023-1292 du 27 décembre 2023).

Une exception supplémentaire à la limitation de la durée maximum des accords-cadres passés par les entités adjudicatrices (8 ans) : le « risque important de restriction de concurrence ou de procédure infructueuse ».

Une exception à l'obligation d'apprécier les offres lot par lot : « lorsque les entités adjudicatrices ont autorisé les opérateurs économiques à présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus ».

La faculté de prévoir « des **critères environnementaux, sociaux ou relatifs à l'innovation** » dans les critères de choix des offres en matière de concessions.

Une obligation (dont la date d'entrée en vigueur doit être fixée) qu'au moins un des **critères d'attribution** des concessions prenne en compte « les **caractéristiques environnementales de l'offre** ».

Une faculté de rejeter une offre présentée dans le cadre de la passation par une entité adjudicatrice d'un marché de fournitures ou d'un marché de travaux de pose et d'installation de ces fournitures, lorsque cette offre « contient des produits originaires de pays tiers avec lesquels l'Union européenne n'a pas conclu, dans un cadre multilatéral ou bilatéral, d'accord assurant un accès comparable et effectif

des entreprises de l'Union européenne aux marchés de ces pays ou auxquels le bénéfice d'un tel accord n'a pas été étendu par une décision du Conseil de l'Union européenne » et que « les produits originaires des pays tiers mentionnés au présent V représentent la part majoritaire de la valeur totale des produits qu'elle contient (...) ».

Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048727345>

Caractère innovant des travaux, fournitures ou services au sens de l'article 2172-3 du code de la commande publique : à la définition selon laquelle sont considérés comme innovants les travaux, fournitures ou services nouveaux ou sensiblement améliorés, le caractère innovant pouvant consister dans la mise en œuvre de nouveaux procédés de production ou de construction, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise, il est ajouté le principe selon lequel « *Sont considérés comme innovants tous les travaux, les fournitures ou les services proposés par les jeunes entreprises définies à l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts.* »

Seuils de procédure formalisée à compter du 1er janvier 2024 : nouvelle annexe 2 du code de la commande publique (Avis NOR : ECOM2332367V, JORF n°0283 du 7 décembre 2023)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048520068>

Seuils applicables aux pouvoirs adjudicateurs :

- Marchés de fournitures et marchés de services : 221 000 € HT
- Marchés de travaux : 5 538 000 € HT

Seuils applicables aux entités adjudicatrices :

- Marchés de fournitures et marchés de services : 443 000 € HT
- Marchés de travaux : 5 538 000 € HT

Seuil applicable aux contrats de concession : 5 538 000 € HT.

ENERGIE

Arrêté du 21 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048669576>

Entre en vigueur au 1er janvier 2024

En application de l'article L. 233-1 du code de l'énergie, les grandes entreprises réalisent, tous les quatre ans, un audit énergétique de leurs activités. Le présent arrêté actualise la méthodologie de cet audit énergétique et des critères de la reconnaissance de compétence des auditeurs.

Certificats d'économie d'énergie

Arrêté du 5 juillet 2023 portant création et modification de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047852973>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication.

Le présent arrêté crée les programmes CEE AVELO 3 et TOITS D'ABORD 2 et modifie les programmes OEPV, EVE 2 et BAIL RENOV dans le cadre de la cinquième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Arrêté du 29 septembre 2023 portant modification de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048158884>

Le présent arrêté modifie les programmes ACTEE 2, ACTEE + et SARE dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Energie renouvelable

Modification de l'arrêté du 6 octobre 2021 par trois textes en 2023 :

- 1. Arrêté du 8 février 2023 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047183612>

L'arrêté du 6 octobre 2021 a complété le décret n° 2021-1300 du 6 octobre 2021 en fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière, utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale.

L'arrêté du 8 février apporte plusieurs modifications à l'arrêté du 6 octobre 2021. La modification principale concerne le coefficient K, qui révisé les tarifs trimestriels en fonction de l'inflation. Il ajoute également une annexe 6 ter relative à la méthodologie de l'évaluation carbone simplifiée.

Cet arrêté modifie l'article 8 relatif aux tarifs et critères d'implantation pour les installations de puissance supérieure à 100 kWc bénéficiant de Tc

Il s'applique aux installations dont la demande complète de raccordement est postérieure au 30 avril 2023. Pour les installations dont la demande complète de raccordement est antérieure au 1er mai 2023, ce sont les dispositions de l'arrêté du 6 octobre 2021 dans sa version antérieure qui s'appliquent.

2. Arrêté du 4 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations photovoltaïques implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kW.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047835995>

Ce texte modifie et complète le texte précédent, en particulier au regard des tarifs d'achat et primes.

3. Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations photovoltaïques implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kW telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048680330>

Ce texte modifie et complète le texte précédent, en particulier au regard des tarifs d'achat et primes, et valeurs de émissions de GES pour la fabrication des composants.

LOI n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047294244/>

Loi très dense portant sur de multiples sujets qui ont pour principale finalité de réduire les délais de déploiement des installations et de rattraper le retard de la France en matière d'énergies renouvelables. De nombreux décrets sont attendus.

4 axes :

1. Planifier les énergies renouvelables,
2. Simplifier les procédures,
3. Mobiliser le foncier déjà artificialisé pour déployer les énergies renouvelables
4. Et mieux partager la valeur générée par ces énergies.

A retenir :

a) Dispositions sur les panneaux photovoltaïques :

- Allègement de la procédure en cas de rééquipement d'une installation existante
- Facilitation de la résolution d'éventuels différends lors de la création de projets d'Énergie renouvelables
- Une disposition sur la source de fabrication des panneaux solaires
- Le texte instaure notamment un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables, avec l'instauration de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres. Il reviendra aux communes d'identifier ces zones sur la base de documents transmis par l'État.
- Une présomption de reconnaissance de la raison impérieuse d'intérêt public majeur (RIIPM), l'un des trois critères qui permet de déroger à l'obligation de protection des espèces protégées, est instituée pour certains projets d'énergies renouvelables, leurs ouvrages de raccordement et de stockage. Un décret en Conseil d'Etat doit encore définir les conditions d'obtention de cette présomption.

b) Une disposition renforçant le professionnalisme des opérations de forages : à défaut de certification ou d'une qualification possible amende administrative

c) Une disposition introduisant une définition du gaz bas-carbone dans le code de l'Énergie (Art 98 de la loi)

« Art. L. 447-1.-Est désigné, dans le présent livre, comme un " gaz bas-carbone " un gaz constitué principalement de méthane qui peut être injecté et transporté de façon sûre dans le réseau de gaz naturel et dont le procédé de production engendre des émissions inférieures ou égales à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

d) Alignement du contentieux des autorisations environnementales sur celui des autorisations d'urbanisme : notification à peine de recevabilité du recours contentieux contre les décisions suivantes à l'auteur de la décision et à son bénéficiaire :

- Autorisation environnementale (cf. article L. 181-12) ;
- Rejet d'une demande d'autorisation environnementale (cf. article L. 181-12) ;
- Demande de tierce expertise (cf. article L. 181-13) ;
- Prescriptions complémentaires (cf. article L. 181-14) ;
- Nouvelle autorisation délivrée dans le cadre d'une modification substantielle, d'une prolongation ou d'un renouvellement en cas de changement substantiel dans les circonstances de fait et de droit (cf. article L. 181-14 et L. 181-15) ;
- Changement de bénéficiaire soumis à autorisation (cf. article L. 181-15).

Changement 2 (article L 181-18 du code de l'environnement) la faculté d'annulation partielle ou de sursis à statuer existante pour le juge administratif même en l'absence de demande expresse des parties pour permettre la régularisation de la décision attaquée devient désormais une obligation pour le juge de façon à alléger le contentieux et ne pas retarder les projets.

Décret n° 2023-1048 du 16 novembre 2023 relatif aux garanties d'origine de l'électricité.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048423398>

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Ce décret est la suite réglementaire de l'ordonnance n° 2021-236 du 3 mars 2021 qui visait à transposer en droit interne certaines dispositions des directives n° 2018/2001 du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et n° 2019/944 du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.

Le décret déplace les articles relatifs aux garanties d'origine du chapitre relatif à la production d'électricité d'origine renouvelable au chapitre relatif aux dispositions générales relatives à la production d'électricité. Mais surtout, le décret apporte plusieurs modifications au système des garanties d'origine en droit interne en venant :

- Étendre la possibilité d'émettre des garanties d'origine électriques à l'ensemble des sources d'énergie primaire et notamment à l'énergie nucléaire ;
- Permettre l'organisation d'enchères à terme de garanties d'origine issues d'installations bénéficiant d'un soutien public ;
- Mettre en œuvre l'achat préférentiel ouvert aux producteurs bénéficiant de mécanismes de soutien public ;
- Préciser la faculté de certaines collectivités territoriales (communes, groupements de communes ou métropoles) de préempter gratuitement les garanties d'origine des installations situées sur leur territoire.

Il modifie les modalités et conditions de mise aux enchères des GO de l'électricité d'origine renouvelable bénéficiant d'un dispositif de soutien. Il fait évoluer les règles d'utilisation des GO électriques et précise les règles applicables aux GO de l'électricité autoconsommée.

Directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202302413

La directive RED III apporte les modifications suivantes à la directive (UE) 2018/2001 du 11 décembre 2018. Directive majeure dont il faut retenir les points suivants :

- Modification et création de nombreuses définitions comme "technologie innovante en matière d'énergie renouvelable" ou "combustibles renouvelables" ou bien encore zone d'accélération des énergies renouvelables
- Augmentation de 32% à 42,5% voire 45% de la part d'énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'électricité de l'UE en 2030
- Création de l'objectif de part des technologies innovantes d'au moins 5 % de la capacité nouvellement installée d'énergie renouvelable d'ici à 2030
- Encouragement du recours aux accords d'achat d'énergie renouvelable.
- Création des zones d'accélération des énergies renouvelables.

- Simplification des procédures d'octroi de permis, surtout pour les projets situés en zone d'accélération.
- Exemption, sous condition d'un examen préalable, les projets situés en zone d'accélération de l'obligation d'évaluation environnementale.
- Simplification de la procédure de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées par la création d'une présomption de l'intérêt public majeur des projets d'énergies renouvelables.
- Accélération des règlements des litiges
- Accélération des procédures d'octroi de permis pour le rééquipement, l'installation d'équipements d'énergie solaire, de pompes à chaleur.
- Création d'un cadre juridique incitatif pour la production et la consommation de carburants renouvelables

GAZ A EFFET DE SERRE

Arrêté du 1er février 2023 relatif aux critères d'intrants, de durabilité et de réductions des émissions de gaz à effet de serre pour la production de biométhane

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047134226>

Entrée en vigueur : le lendemain de la publication.

Le présent arrêté vient préciser les modalités de mise en œuvre de l'ordonnance n° 2021-235 et du décret n°2021-1903 propres à la filière de production de biométhane, notamment en matière de méthodologie de calcul des émissions de gaz à effet de serre et de contenu des déclarations de durabilité.

BIOGAZ

Décret n° 2023-456 du 10 juin 2023 relatif à la modification de la production annuelle prévisionnelle ou de la capacité maximale de production des installations de production de biométhane

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047670220>

Entrée en vigueur au lendemain de sa publication.

Le décret vise à permettre aux producteurs de biométhane de modifier la production annuelle prévisionnelle ou la capacité maximale de production de biométhane une fois par période de 12 mois, au lieu de 24 mois, et ce pendant les deux prochaines années, afin de donner plus de flexibilité aux producteurs de biométhane, dans un contexte d'approvisionnement tendu. Il permet également d'allonger sans limitation de durée le délai de mise en service en cas de recours pour les contrats d'achat dont la date de signature est postérieure au 24 novembre 2020. En cas de contentieux entraînant le dépassement du délai de mise en service de trois ans, la durée des contrats d'achat ne sera plus réduite de la durée de dépassement.

Arrêté du 10 juin 2023 fixant le tarif d'achat du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel livré au cocontractant en dépassement de la production annuelle prévisionnelle

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047670231>

Cet arrêté précise le tarif du biométhane injecté au-delà de la capacité max de production (ayant servi à déterminer le tarif soutenu) : au prix du marché de gros du gaz naturel selon un indice Poxernext précisé dans l'arrêté.

Arrêté du 10 juin 2023 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047670231>

Cet arrêté précise les nouvelles conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel, et abroge le précédent arrêté du 13 décembre 2021 sur le même sujet. Il comporte plusieurs items essentiels :

- Modification possible pour les contrats en cours de l'actualisation des tarifs (2 actualisations par an au lieu d'une précédemment, modification de la formule d'actualisation avec introduction d'un nouvel indice « énergétique ») Possibilité de cumuler tarif soutenu et subventions à l'investissement (à condition que le TRI avant impôts reste inférieur à 10%)
- Résiliation possible du contrat d'achat à l'initiative du producteur de biométhane, mais s'accompagnant d'un versement d'indemnités au cocontractant (Engie ou autres fournisseurs d'énergie)
 - o Modification du critère d'efficacité énergétique et environnementale (modifiable par avenant pour les contrats en cours)

- Modification possible pour les contrats en cours de la capacité mensuelle maximale de production (Cmax) que l'on peut passer en production annuelle prévisionnelle (par avenant). Intérêt : l'exploitant a plus de souplesse pour son injection : il peut « rattraper » les périodes de faible injection (arrêt pour maintenance, creux de production biogaz estivale) par des périodes de forte injection tout en conservant le tarif soutenu même en forte production.

Arrêté du 4 août 2023 désignant l'organisme chargé de gérer le registre national des garanties d'origine du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel et le registre national des certificats de production de biogaz

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047989320>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication.

La société European Energy Exchange AG (EEX), agissant par le biais de sa succursale française est désignée délégataire de la mission consistant à gérer le registre national des garanties d'origine du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel et le registre national des certificats de production de biogaz.

Décret n° 2023-810 du 21 août 2023 relatif aux sanctions applicables aux installations de production de biogaz

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000047986661>

Entrée en vigueur le lendemain de la publication

Ce décret fixe les modalités d'application des sanctions pouvant être prises par l'autorité administrative à l'encontre d'un producteur bénéficiant d'un dispositif de soutien en cas de constat d'une fraude, d'un manquement ou d'une non-conformité aux prescriptions réglementaires. En cas de fraude, le préfet de région pourra, à l'issue d'une procédure contradictoire, enjoindre la résiliation du contrat conclu et le remboursement des sommes perçues au titre de ce contrat, indique le texte.

Décret n° 2023-809 du 21 août 2023 portant diverses dispositions relatives à la vente de biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047986642>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication.

Ce décret aligne le délai entre la date de publication de l'avis d'appel d'offres au Journal officiel de l'Union européenne et la limite de dépôt des dossiers de candidature à l'appel d'offre avec le délai applicable pour les appels d'offres relatifs aux installations de production d'électricité renouvelable, soit 35 jours au lieu de 6 mois. Il élargit également le dispositif d'obligation d'achat suite à appel d'offres à l'ensemble des installations de production du biométhane, quelle que soit la technologie. Il permet également d'allonger jusqu'à 3 ans le délai de mise en service en cas de recours pour les contrats d'achat à tarif réglementé dont la date de signature est postérieure au 24 novembre 2020 et sans limitation de durée pour les contrats d'achat suite à appel d'offres.

ASSAINISSEMENT

Arrêté du 7 février 2023 abrogeant l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047128702>

L'arrêté du 30 avril 2020 modifié précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 est abrogé.

REUT

Décret n° 2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048007367>

Entrée en vigueur le 31 août 2023.

Le décret abroge le décret n° 2022-336 du 10 mars 2022 relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées et en codifie les dispositions dans le [code de l'environnement](#) pour les usages des eaux usées traitées permis par le décret. Il définit également les conditions pour l'utilisation, sans autorisation, des eaux de pluie pour les usages non domestiques. Annoncé comme un texte de simplification, ce texte ne modifie pas beaucoup le régime existant tant en termes de procédure que d'usages visés s'agissant des eaux usées.

S'agissant des eaux de pluie, il définit leurs conditions d'utilisation, sans autorisation, pour les usages non domestiques avec quelques nouveautés. Cependant, l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, existait déjà et demeure d'actualité faute d'être abrogé.

Les autorisations délivrées antérieurement au titre du décret du 10 mars 2022, demeurent soumises jusqu'à leur échéance, aux dispositions procédurales en vigueur à la date à laquelle elles ont été délivrées. Compte tenu de leur courte durée (maximum 5 ans), leur renouvellement répondra au décret de 2023.

Arrêté du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048621230>

Arrêté du 18 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048679665>

Ces deux arrêtés publiés à la fin de l'année 2023 précisent les conditions d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage des espaces verts et l'irrigation. Ils s'interprètent par rapport :

- Au décret du 29 août 2023 ;
- À l'arrêté du 2 août 2010 modifié en 2014 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts qu'ils remplacent ;
- Au règlement européen 2020/741 du 25 mai 2020 relatif aux exigences applicables à la réutilisation de l'eau dont les obligations sont introduites en droit français par l'arrêté du 18/12/2023.

Annoncés comme des textes de simplification, ils sont à la fois exigeants en termes de dossiers de demande d'autorisation, de niveau de qualité et de suivi. Ils comportent quelques scories par rapport au décret de 2023 notamment.

ICPE

Arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047739535>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication

Note ministérielle du 18/07/2023 pour l'application de l'arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des PFAS dans les ICPE relevant du régime de l'autorisation

Cet arrêté définit :

- Les 31 rubriques ICPE concernées (listées ci-dessous), auxquelles s'ajoute tout exploitant d'une ICPE soumise à autorisation, qui ne figure pas dans la liste mais qui utilise, produit, traite ou rejette des PFAS. Les exploitants de ces installations sont donc invités à s'autodéclarer
- Les procédures d'identification et d'analyse des substances PFAS dans les rejets aqueux (les effluents issus de l'activité ET les eaux pluviales susceptibles d'être polluées)
- La liste des 20 substances PFAS devant être obligatoirement analysées (ces substances sont par ailleurs visées par la directive européenne sur les eaux destinées à la consommation humaine) ; D'autres substances PFAS pourront également être analysées (à titre illustratif)
- La méthodologie pour les prélèvements et analyses
- Le délai pour réaliser la première campagne d'analyse
- Le calendrier et la fréquence de réalisation des analyses ainsi que leur transmission

Les rubriques sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique ICPE	Délai pour réaliser la 1ère campagne d'analyse
2660, 2661, 2760, 2790, 3410, 3420, 3440, 3450, 4713	3 mois Soit avant le 28 -09- 2023
2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2750, 2752 , 2795, 3120, 3230, 3260, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710	6 mois Soit avant le 28-12-2023
2791 , 3510, 3531, 3532 , 3540, 3560	9 mois Soit avant le 28-03-2024

La note détaille les modalités d'application de l'arrêté (donc pas d'exigences nouvelles associées)
Ce texte réaffirme que le prélèvement et les analyses des 20 PFAS de la liste obligatoire doivent être réalisés par un laboratoire agréé ou accrédité.

Arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047784127>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication.

Cet arrêté s'applique aux ICPE soumises à autorisation et à enregistrement dont le volume prélevé dans le milieu naturel ou dans un réseau d'adduction est supérieur à 10 000 m³/an.

Il convient de tenir à jour les infos suivantes :

1. la liste des points de prélèvement d'eau et rejets d'eau + enregistrement hebdo ou mensuel des volumes prélevés / consommés / rejetés + synthèse trimestrielle et annuelle ;
2. la liste des actions ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1^{er} janvier 2018.

Il fixe des mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des ICPE.

Certaines installations sont dispensées : installations pour le captage et le traitement des eaux pour la consommation humaine, ou eaux conditionnées ; eaux pour établissements de santé ; eaux pour les animaux ; production de certaines sources d'énergie ; collecte et tri de déchets.

Les mesures de restriction sont imposées aux industriels en période de sécheresse et en fonction des seuils déclenchés comme suit :

- Vigilance : sensibilisation du personnel et procédure affichée sur le site
- Alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 %
- Alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 %
- Crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

Ces mesures doivent être mises en place dans les 3 jours suivant le déclenchement du seuil.

A noter néanmoins que le préfet a le pouvoir discrétionnaire d'adapter les mesures de l'arrêté aux circonstances locales, et peut ainsi revenir sur une dispense, modifier les pourcentages de restrictions, ou adapter les informations à tenir à disposition de l'inspection des installations classées.

Des exemptions sont prévues lorsque l'exploitant démontre qu'il a réduit déjà ses prélèvements d'eau d'au moins 20 % depuis le 1^{er} janvier 2018 ou qu'il réutilise au moins 20 % d'eaux usées traitées par rapport à ses prélèvements d'eau.

Arrêté du 7 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047835884>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication

Ce texte ne concerne que les ICPE soumises à autorisation - il est évalué pour chaque ICPE de manière spécifique

Cet arrêté intègre une nouvelle exclusion dans le champ d'application de l'arrêté intégré : les cimenteries relevant de la rubrique 2520.

Ce sont les prescriptions génériques applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation précédemment reprises via les arrêtés préfectoraux ainsi qu'à préciser certains articles existants.

Ce texte ne s'applique pas aux rubriques 2910/3110 (chaudières), et pour les installations de gestion des déchets non dangereux. Cet arrêté décrit les exigences relatives à l'utilisation de l'eau, aux émissions de polluants et à la gestion des déchets sur les ICPE soumises à autorisation.

Décret n° 2023-722 du 3 août 2023 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement fonctionnant au bénéfice des droits acquis et relevant de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047936402>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication

Pour les ICPE concernées sont celles classées en 3520 (incinération) et 3532 (Valorisation de DND > T/j)
75

Ce décret apporte une modification rédactionnelle dans l'article R515-58 du code de l'environnement concernant la procédure d'autorisation des ICPE relevant de la directive IED (ICPE 3000 à 3999)

Le décret répond à la mise en demeure de la Commission européenne INFR (2022)2057 C(2022)3978 relative au « droit d'antériorité » en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, dans laquelle la Commission européenne considère que, pour les installations bénéficiant des droits acquis, la réglementation française ne précise pas qu'elles doivent disposer d'une autorisation avec des prescriptions conformes aux exigences de la directive.

Instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées la protection de l'environnement

<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/documents/>

Il s'agit de conjuguer droit à l'information et sûreté ou sécurité des sites.

Loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048242288>

Volet ICPE à l'arrêt : assouplissement

La [loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003](#) relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a prévu que, lorsqu'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) n'a pas été exploitée pendant trois années consécutives, le préfet peut mettre en demeure l'exploitant de procéder à la mise à l'arrêt définitif. Le législateur a complété l'[article L. 512-19 du Code de l'environnement](#) pour donner la possibilité au préfet de mettre en demeure l'exploitant de procéder à la mise à l'arrêt définitif d'une partie seulement d'une installation classée, en cas d'inexploitation durant trois années consécutives (art. 8).

Arrêté du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048707626>

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication

Cet arrêté vise à renforcer la prévention des risques d'incendie dans les installations soumises à autorisation pour la rubrique 2791 (traitement des déchets non dangereux). Il précise des mesures en termes de sécurité incendie, de systèmes de détection, de surveillance, et établit des protocoles d'urgence. L'accent est mis sur la nécessité d'une vigilance constante et d'un plan de défense contre les incendies.

Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement (dont ICPE 2716)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048679898>

Cet arrêté intègre des mesures préventives contre les risques d'incendie pour les installations classées sous les rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716 (concernant le transit, le regroupement, le tri, ou la préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes) et 2712 sous le régime de l'enregistrement.

Les exigences supplémentaires apportées par cet arrêté :

- Applicables au 1er juillet 2024 :

a) L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense incendie (intégré dans le POI s'il y en a un) qu'il transmet au SDIS. Ce plan comprend des dispositions sur les moyens d'alerte et alarme, l'accueil et l'accès des pompiers, la localisation de ressources en eau, les plans de stockages des déchets et des moyens extinction et de lutte incendie, les actions menées par l'exploitant en cas d'incendie.

b) L'exploitant doit organiser un exercice de défense contre l'incendie pour les installations existantes, à renouveler tous les 3 ans.

- Applicable au 1er janvier 2025 : Les DEE pouvant contenir des batteries au lithium sont séparées des autres déchets dès réception (obligation de l'ADR).

Autorisation environnementale

Arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047096853>

Entrée en vigueur au lendemain de sa publication.

Cet arrêté modifie le formulaire de la demande d'examen "au cas par cas", désormais enregistré sous le numéro Cerfa 14734*04.

Ce formulaire contient également un bordereau des pièces à joindre.

La notice explicative est enregistrée sous le numéro 51656#05.

Le document intitulé « Informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » annexé au formulaire de demande d'examen au cas par cas numéro CERFA 14734*04 doit être joint à la demande. Ce document renseigné ne sera pas publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Arrêté du 16 juin 2023 fixant le modèle national de la demande d'autorisation environnementale

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047753652>

Pour la demande d'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement, et conformément à l'article D. 181-13-1 du même code, le demandeur peut utiliser le formulaire CERFA n° 15964*03 mis à disposition sur le site internet <https://www.entreprendre.service-public.fr/>.

L'arrêté du 28 mars 2019 fixant le modèle national de la demande d'autorisation environnementale est abrogé.

Loi n 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048242288>

Volet autorisation environnementale : recours abusifs et accélération de procédure

L'article 4 permet de sanctionner les recours abusifs contre les décisions d'autorisation environnementale. En effet, « dans des conditions qui traduisent un comportement abusif de la part du requérant et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation [environnementale, ce dernier pourra] demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts ». Ces dispositions s'inspirent de celles de l'article L. 600-7 du Code de l'urbanisme qui facilite l'action en dommages et intérêts pour recours abusifs.

La loi prévoit un déroulement simultané des phases d'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale et de consultation du public alors que ces deux phases sont actuellement distinctes et successives (art. 4). Il s'agit de réduire le séquençage des différentes étapes de la procédure d'évaluation environnementale qui, selon l'étude d'impact du projet de loi, « font de la France un des pays européens où le délai réel d'obtention des permis d'exploiter est le plus long ». Pour les demandes d'autorisation environnementale, une nouvelle procédure de consultation du public est instituée. Ce dernier sera consulté dès le début de la phase d'examen et pour une période de trois mois, contre un mois actuellement. Le commissaire enquêteur devra organiser deux réunions publiques au début et à la fin de la période de consultation, en présence du porteur de projet.

IOTA

Décret n° 2023-907 du 29 septembre 2023 modifiant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la police de l'eau annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048124040>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication

Réintroduction de la rubrique 3.3.5.0 dans la nomenclature IOTA concernant les travaux ayant pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques. Cette rubrique avait été annulée par décision du conseil d'état en novembre 2022.

Le décret permet notamment d'exclure du champ de la rubrique les travaux sur des ouvrages dont la modification ou la suppression pourrait être susceptible de présenter des dangers pour la sécurité publique.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : COMPENSATION ECOLOGIQUE DE PROJETS

Loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048242288>

Cette loi doit permettre d'accélérer la relance de l'industrie française tout en favorisant la transition écologique. Elle cherche à renforcer la prise en compte des enjeux environnementaux dans la commande publique et à améliorer le financement de l'industrie verte.

Volet compensation écologique des projets

La loi vise à faciliter la mise en œuvre des obligations de compensation pour l'implantation de sites industriels portant atteinte à la biodiversité. Selon l'article L. 163-1 du Code de l'environnement, les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité sont les mesures « rendues obligatoires par un texte législatif ou réglementaire pour compenser, dans le respect de leur équivalence écologique, les atteintes prévues ou prévisibles à la biodiversité occasionnées par la réalisation d'un projet de travaux ou d'ouvrage ou par la réalisation d'activités ou l'exécution d'un plan, d'un schéma, d'un programme ou d'un autre document de planification ». Les « sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation » (SNCRR) viendront désormais remplacer les « sites naturels de compensation », créés par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, qui n'ont pas fonctionné (art. 15).

Cette réforme doit permettre « aux porteurs de projet de réaliser des opérations de compensation par anticipation, y compris pour des projets isolés, par exemple pour des sites "clés en main" », indique l'exposé des motifs du projet de loi. Le nouvel article L. 163-1, A, du Code de l'environnement dispose que des opérations de restauration ou de développement d'éléments de biodiversité pourront être réalisées par des personnes publiques ou privées sur des SNCRR. Le gain écologique de ces opérations sera identifié par des unités de compensation, de restauration ou de renaturation, lesquelles pourront être vendues par les personnes responsables des opérations à toute autre personne publique ou privée. Les SNCRR feront l'objet d'un agrément préalable de l'autorité administrative compétente. Ils pourront donner lieu, sous certaines conditions, à l'attribution « de crédits carbone au titre du label "bas carbone" ».

PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BATIMENTS**Décret n° 2023-259 du 7 avril 2023 relatif aux systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments tertiaires**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047422489>

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Ce décret élargit le parc de bâtiments tertiaires assujettis à l'obligation d'installation des BACS (systèmes d'automatisation et de contrôle) (modification décret n° 2020-887 du 20 juillet 2020) Texte applicable pour les bâtiments dont nous sommes propriétaires. Mais la partie entretien de ces dispositifs est à la responsabilité du locataire.

Tous les bâtiments qui possèdent un équipement de climatisation ou de chauffage d'une puissance nominale supérieure à 70 kW (contre 290 kW dans la 1ère version du décret), combiné ou non avec un système de ventilation, sont désormais concernés :

-d'ici le 1er janvier 2025 pour les sites équipés de systèmes d'une puissance supérieure à 290 kW,
-d'ici le 1er janvier 2027 dans le cas où leur puissance est comprise entre 70 kW et 290 kW dès 2027.

Le décret réduit par ailleurs la portée de la clause de dérogation pour motif économique qui exemptait les bâtiments pour lesquels l'installation d'un tel système n'était pas réalisable avec un temps de retour sur investissement inférieur à 6 ans. Une exemption jugée "très large", ce qui a motivé sa révision. Après avoir initialement envisagé de porter ce seuil de 6 à 15 ans, un délai de 10 ans a finalement été retenu.

Arrêté du 7 avril 2023 relatif aux systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments tertiaires

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047422562>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication

Cet arrêté fixe les modalités de calcul du temps de retour sur investissement pour la mise en conformité des bâtiments aux exigences du décret 2023-259 (obligation d'installation de systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments tertiaires).

Décret n° 2023-641 du 20 juillet 2023 relatif à l'entretien des foyers et appareils de chauffage, de cuisine et de production d'eau chaude à combustion et au ramonage des conduits de fumée [chaudières entre 4 et 400 kW]

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047867286>

Entrée en vigueur le 1er octobre 2023

Le décret codifie dans le [code de la santé publique](#) les dispositions des articles 31.3 et 31.6 du titre II de la circulaire du 9 août 1978 relative au règlement sanitaire départemental type. Le décret introduit une obligation d'information sur l'entretien et la bonne utilisation des dispositifs à combustible solide en vue de réduire leurs émissions de particules fines dans l'atmosphère, et indique que les spécifications techniques relatives à l'entretien des foyers et appareils à combustible solides seront précisées par arrêté (il s'agit notamment des appareils indépendants de chauffage individuels au bois ou à charbon de type inserts, foyers ouverts, foyers fermés, poêles à granulés, poêles à bûches, poêle à accumulation lente de chaleur, cuisinières domestiques, poêles hydrauliques, poêles à charbon).

Directive 2023/1791/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023L1791>

La directive 2023/1791 du 13 septembre 2023 établit un cadre commun de mesures pour la promotion de l'efficacité énergétique dans l'Union, avec les objectifs suivants :

Consommation :

- réduire la consommation d'énergie d'au moins 11,7 % en 2030 par rapport aux projections du scénario de référence de l'Union de 2020

- la consommation d'énergie finale de l'Union ne dépasse pas 763 Mtep et la consommation d'énergie primaire ne dépasse pas 992,5 Mtep en 2030

Audit énergétique ou SME :

- Mise en œuvre d'un audit énergétique pour les entreprises dont la consommation annuelle moyenne d'énergie a été supérieure à 10 TJ au cours des trois dernières années écoulées avant le 11 octobre 2026 et ensuite tous les 4 ans

- Mise en œuvre d'un SME pour les entreprises dont la consommation annuelle moyenne d'énergie a été supérieure à 85 TJ au cours des trois dernières années écoulées, avant le 11 octobre 2027

- Transmission obligatoire d'informations pour les exploitants de centres de données d'au moins 500 kW au plus tard le 15 mai 2024

Secteur public :

- Le secteur public (hors transport) doit réduire de 19 % sa consommation énergétique finale totale d'ici 2030 soit 1,9 % par an

Comptage :

- Les clients finaux reçoivent, à des prix concurrentiels, des compteurs individuels qui indiquent avec précision leur consommation réelle d'énergie et qui donnent des informations sur le moment où l'énergie a été utilisée. Obligatoire pour le gaz en cas de compteurs intelligents ou en cas de remplacement

- immeubles : Comptage divisionnaire et répartition des coûts pour la chaleur, le froid et l'eau chaude sanitaire

- Les compteurs et les répartiteurs de frais de chauffage doivent être lisibles à distance. Ceux qui sont déjà installés mais qui ne le sont pas doivent devenir lisibles à au plus tard le 1er janvier 2027.

PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047106603>

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication

L'arrêté a pour objet de modifier l'arrêté relatif aux programmes d'actions régionaux « nitrates ». Il remplace l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Il précise les modalités de renforcement des mesures 1, 3, 7 et 8 du programme d'actions national, il explicite le nouveau dispositif de flexibilité agro-météorologique introduit dans l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national, il précise les modalités de désignation des zones d'actions renforcées définies à l'article R. 211-81-1 du code de l'environnement et fixe les conditions de la nouvelle dérogation temporaire à l'obligation de résorption de l'azote, issu des effluents d'élevage, par traitement ou par export, introduite par décret modifiant l'article R. 211-81-5 du code de l'environnement. Les dispositions concernant le renforcement des programmes d'actions régionaux « nitrates » (article 2) sont applicables aux nouveaux PAR qui seront adoptés en 2023. Le dispositif de flexibilité agro-météorologique (II de l'article 3) entrera en vigueur dès lors que ses paramètres auront été précisés (annexe 1). La nouvelle disposition concernant les zones d'actions renforcées relative au calcul de la tendance à la hausse de

la concentration en nitrates (II de l'article 4) entre en vigueur à compter de la publication du décret modifiant l'article R. 211-81-1 du code de l'environnement. Il en est de même pour la disposition concernant les conditions de dérogation temporaire, en cas de situation exceptionnelle, à l'obligation de résorption de l'azote, issu des effluents d'élevage, par traitement ou par export (article 6) qui entre en vigueur à compter de la publication du décret modifiant l'article R. 211-81-5 du code de l'environnement

Arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047106562>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication.

L'arrêté a pour objet de modifier le programme d'actions national « nitrates ». Les mesures de ce programme d'actions national visent à lutter contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Le présent arrêté modifie certaines des mesures qui étaient fixées par l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié transposant la directive 91/676/CEE, dite directive « nitrates » suite à la révision quadriennale prévue par l'article R. 211-81-4 du code de l'environnement. Le texte Les annexes de l'arrêté s'appliquent dans les régions à compter de l'entrée en vigueur des nouveaux programmes d'action régionaux et au plus tard le 1er janvier 2024.

Arrêté du 17 mars 2023 relatif aux circonscriptions des comités de bassin et des agences de l'eau

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047445449>

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Deux arrêtés du 22 octobre 2007 fixaient, l'un les circonscriptions des comités de bassin et, l'autre, celles des agences de l'eau sont abrogés.

La dénomination, la circonscription et le siège de chacune des agences de l'eau est fixée conformément au tableau qui figure en annexe du présent arrêté.

Les circonscriptions et le siège des comités de bassin est constituée des communes situées dans les bassins ou groupements de bassins pour lesquels ils élaborent ou mettent à jour le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en application des articles 2 et 3 de l'arrêté du 16 mai 2005 susvisé.

Décret n° 2023-284 du 18 avril 2023 relatif aux missions de surveillance des cours d'eau, de prévision des crues et de production de la vigilance sur les crues

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047464985>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication.

Organisation des missions de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues. Ce décret crée de nouveaux articles R564-1 à R564-9 du code de l'environnement sur la prévision des crues. Les dispositions existantes en raison de leur ancienneté (2007), ne permettent plus d'appréhender toutes les problématiques auxquelles sont confrontés aujourd'hui les services en matière de prévision des crues. Le décret adapte et complète ces dispositions réglementaires.

La mission de surveillance et de prévision des crues est assurée au niveau national par l'Etat et au niveau de chaque bassin par des services déconcentrés de l'Etat.

Ce décret fixe les modalités d'élaboration des schémas directeurs des prévisions des crues et des règlements relatifs à la surveillance et à la prévision des crues. Le schéma directeur des prévisions des crues fixe les principes selon lesquels s'effectue la surveillance et la prévision et la transmission de l'information sur les crues au niveau des bassins hydrographiques. Le projet de schéma est élaboré par le préfet coordinateur de bassin et soumis pour avis aux autorités publiques départementales concernées, qui doivent rendre leur avis dans un délai de 2 mois au bout desquels le préfet arrête le schéma directeur.

Les schémas directeurs sont révisés dans un délai de 6 ans (au lieu de 10 avant) selon la même procédure.

Le schéma directeur est mis en œuvre dans chaque sous bassin par un règlement relatif à la surveillance et à la prévision des crues selon la même procédure de consultation. Le règlement est révisé dans les 6 ans (au lieu de 5 avant).

Arrêté du 18 avril 2023 relatif aux schémas directeurs de prévision des crues et aux règlements de surveillance et de prévision des crues et à la transmission de l'information correspondante

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047465002>

Cet arrêté définit le contenu du schéma directeur de prévision des crues applicable au niveau d'un bassin hydrographique et le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues applicable au niveau d'un sous bassin.

Il abroge l'arrêté du 15 février 2005 relatif aux schémas directeurs de prévision des crues et aux règlements de surveillance et de prévision des crues et à la transmission de l'information correspondante.

Arrêté du 26 juin 2023 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047826536>

Il abroge et remplace le précédent arrêté du 01/08/2018

Les conditions à remplir par le laboratoire pour être agréé sont listées dans l'article 3 et sont inchangées :

- accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 ;
- effectuer l'analyse sur échantillon prélevé par organisme accrédité et produire les résultats (en français) sous couvert de l'accréditation et de l'agrément ;
- méthodes conformes à celles indiquées dans les annexes I et II selon le volet considéré ;
- participation à des essais inter laboratoires. Pour le volet hydrobiologie

Instruction N° DGS/EA4/2023/52 du 31/08/2023 relative à la campagne nationale exploratoire de mesure des paramètres émergents (PFAS, pesticides, empreinte chimique) dans les eaux brutes et les eaux fournies par un réseau de distribution public

<https://sante.gouv.fr/fichiers/bo/2023/2023.18.sante.pdf>

Comme pour toutes les « campagnes exploratoires » de l'ANSES, au moins 3 sites seront sélectionnés par département, dont le plus gros site de production. Tous les départements français sont concernés, mais pas les autres territoires (Polynésie, Nouvelle-Calédonie, etc.) où la réglementation sur la qualité de l'eau potable est différente de celle en Europe et dans les départements français. L'instruction indique :

Environ 400 sites, voire davantage, seront échantillonnés selon les règles suivantes :

Le captage fournissant le plus gros débit dans chaque département : ces captages seront sélectionnés par le LHN sur la base des informations enregistrées dans la base de données SISE-Eaux d'alimentation (système d'information en Santé environnement sur les eaux) ;

Un captage tiré au sort de manière aléatoire par le LHN dans chaque département à partir de la base de données SISE-Eaux d'alimentation ;

Le cas échéant, un ou plusieurs captages d'intérêt sélectionnés dans chaque département par l'ARS avec l'appui du LHN si besoin. La sélection des points d'intérêt varie en fonction de la nature des polluants recherchés et des critères définis ci-après.

Les analyses seront réalisées par le Laboratoire d'Hydrologie de Nancy (LHN) de l'ANSES. Les ARS organiseront les prélèvements et informeront les PRPDE par courrier. La campagne se déroulera durant toute l'année 2024. Des prélèvements et analyses de confirmation pourront avoir lieu en cas de présence de PFAS (> 60 ng/l) ou de pesticides (non-conformité réglementaire). Le rapport devrait être publié sur le site de l'ANSES en 2025, en anonymisant les sites, mais les ARS seront informés des résultats au cours de la campagne. Suivant les résultats (présence de PFAS), le programme du contrôle sanitaire des ARS pourra être adapté (inclusion des PFAS). Le coût de cette campagne est pris en charge par le LHN et les ARS.

Cette démarche est en cohérence avec le volet d'améliorer la connaissance sur l'imprégnation des milieux aquatiques du « plan d'action ministériel sur les PFAS » de janvier 2023. Les résultats de cette campagne mettront à jour ceux d'une campagne similaire réalisée en 2009 – 20210 (rapport en 2011) qui servaient jusqu'à présent de référence concernant l'occurrence des PFAS dans les eaux françaises (y compris des eaux embouteillées).

Arrêté du 9 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048347187>

Modification de références réglementaires et remplacement de toutes les annexes.

Instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023 relative à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales

Cette instruction précise les conditions de mise en place des instances stratégiques et opérationnelles permettant une coopération et une coordination renforcées entre les préfets de département, les autorités judiciaires et les services chargés des contrôles en matière de lutte contre les atteintes environnementales, en application du décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023. Elle précise notamment la mise en œuvre des 2 instances le MISEN (Mission interservices de l'eau et de la nature) et le COLDEN (Comité de lutte contre la délinquance environnementale) tout en, préservant une adaptation locale. Elle précise les périmètres d'intervention de la MISEN et du COLDEN et traite de la réunion annuelle des 2 instances

EAU POTABLE

Arrêté du 3 janvier 2023 relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046967963>

Entrée en vigueur : le lendemain du jour de sa publication.

Nouvelle obligation imposée à la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau conformément aux articles 7, 8 et 9 de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte).

La transposition de la nouvelle directive Eau potable (2020/2184) par une ordonnance et deux décrets impose la réalisation de plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE) de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution, afin de prévenir et maîtriser les risques sur la chaîne de production et de distribution de l'eau. L'arrêté du 3 janvier, en précise les modalités d'élaboration, de mise en œuvre, de mise à jour et de transmission. Cette obligation incombe à la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, c'est-à-dire la collectivité ou l'établissement compétent, en lien avec un exploitant public ou privé dans les termes contractuels qui les lient. Celle desservant, en moyenne annuelle, moins de 100 m³/jour ou moins de 500 habitants peut toutefois en être exemptée. Lorsqu'il existe plusieurs personnes responsables sur une même chaîne de production et de distribution de l'eau, plusieurs plans sont alors réalisés, selon la mission pour laquelle elles sont compétentes.

Les plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau liés à la zone de captage sont élaborés et adoptés avant le 12 juillet 2027.

Les plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau liés à la production et à la distribution sont élaborés et adoptés avant le 12 janvier 2029. Toute personne responsable de la production ou de la distribution d'eau met à jour le plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau en tant que de besoin et au minimum tous les 6 ans.

Note d'information n° DGS/EA4/2023/61 du 14 avril 2023 relative à la mise en œuvre des nouvelles dispositions prises notamment dans le cadre de la transposition de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (BO Santé 2023/8 du 28/04/2023)

https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/instruction_14avril2023.pdf

Date d'application Immédiate

Cette note d'information diffuse le guide relatif aux nouvelles dispositions prises dans le cadre transposition de la directive (UE) 2020/2184 qualité des eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) :

- De nouvelles limites de qualité dans l'eau potable sont introduites, notamment les sous-produits de la désinfection (chlorates, chlorites, acides haloacétiques), les composés perfluorés, le bisphénol A, l'uranium chimique et les microcystines. Ces exigences de qualité sont applicables au 1er janvier 2023 mais les analyses seront obligatoires en 2026 ;
- Certaines limites de qualité dans l'eau potable sont relevées (antimoine, bore, sélénium) et sont applicables au 1er janvier 2023 ;
- Certaines limites de qualité dans l'eau potable sont abaissées (plomb, chrome) et sont applicables au 1er janvier 2036 ;
- Ajout d'une limite de qualité pour le chrome VI dans l'eau potable, suppression de plusieurs limites de qualité dans l'eau brute.

Décret n° 2023-241 du 31 mars 2023 relatif à la protection des zones de captages et des bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et aux dérogations préfectorales dans le cas de situations exceptionnelles

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047387751>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication.

Le décret modifie le II de l'article R. 211-81-1 du code de l'environnement relatif aux dispositions des programmes d'actions régionaux (visant à lutter contre la pollution par les nitrates d'origine agricole) sur les zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine et sur les bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages et crée un article R. 211-81-1-1.

Les programmes d'actions régionaux pourront ajouter à la liste des zones sur lesquelles des mesures de renforcement sont prévues des zones de captage dont la teneur en nitrates est comprise entre 40 et 50 mg/L sous certaines conditions. Sur ces zones, les programmes d'actions régionaux prévoient, au minimum, soit l'obligation de couverture des sols en interculture courte et une autre mesure de renforcement, soit trois autres mesures de renforcement. Le respect d'un seuil en quantité d'azote restant dans les sols à la fin de la période de culture ou en entrée de l'hiver est ajouté à la liste des mesures de renforcement prévues. Le décret modifie également l'article R. 211-81-5 du code de l'environnement relatif aux dérogations qui peuvent prendre les préfets de département dans le cas de situations exceptionnelles. Il ajoute à la liste des mesures pouvant faire l'objet de dérogations l'obligation de traitement ou d'export des effluents d'élevage.

Décret n° 2023-646 du 20 juillet 2023 portant création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « Aqua-SISE »

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000047867452

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication

Le décret crée un traitement de données à caractère personnel dénommé « Aqua-SISE » mis en œuvre dans le cadre du pilotage et de la gestion du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, des eaux de loisirs (eaux de piscine, eaux de baignade artificielle et eaux de baignade naturelle) et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans les établissements thermaux. Il détermine les finalités du traitement, les catégories de données à caractère personnel qui y sont enregistrées, les destinataires et la durée de conservation de ces données, ainsi que les modalités d'exercice, par les personnes concernées, des droits qui leur sont reconnus par le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD).

Instruction n° DGS/EA/2023/160 du 20 octobre 2023 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées

<https://sante.gouv.fr/fichiers/bo/2023/2023.20.sante.pdf#page=111>

Cette instruction expose des modalités de gestion complémentaires suite à la présence simultanée de plusieurs métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine (EDCH), en particulier des métabolites de la chloridazone et du chlorothalonil.

L'application stricte de l'instruction du 18 décembre 2020 et de celle du 24 mai 2022 pouvait conduire à la mise en place de restrictions d'usages par les ARS en cas de dépassement de Valeurs Sanitaires Transitoires définies pour certains métabolites de pesticides. Considérant les incertitudes scientifiques sur les dangers et risques réels, et les gestions différentes dans d'autres pays européens (Allemagne par exemple), ainsi que la complexité de mise en place de telles restrictions pour des populations nombreuses, les règles de gestion en cas de dépassement des VST pour les métabolites de la chloridazone et du chlorothalonil ont été adaptées.

Un plan d'actions interministériel est décrit, comprenant en particulier la sollicitation des agences d'expertise sanitaire (Anses et HCSP) pour répondre aux besoins de connaissances scientifiques, et la sollicitation de la Commission européenne pour rapporter la situation en France et la comparer avec les autres Etats membres.

Dans l'attente des résultats de ce plan d'action, « *la recommandation de restriction d'usage prévue par les instructions précitées dans de telles circonstances ne s'applique pas. Cette recommandation concerne également le cumul des substances* ».

DECHETS

Arrêté du 2 mars 2023 relatif au plan national de prévention des déchets 2021-2027

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047341193>

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Le plan national de prévention des déchets (PNPD), prévu à l'article L. 541-11 du code de l'environnement, vise à fournir une vision d'ensemble des orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets, et décline les actions à mettre en œuvre pour y parvenir. Il répond

en outre aux dispositions des articles 29 et 30 de la directive européenne 2008/98/CE relative aux déchets qui prévoient que chaque Etat membre établit, tous les 6 ans, un programme de prévention des déchets. Ce nouveau plan actualise les mesures de prévention des déchets au regard des nombreuses réformes engagées en matière d'économie circulaire depuis 2017. Il constitue un document de synthèse et de suivi des mesures de prévention des déchets inscrites dans différents textes législatifs, réglementaires ou programmatiques. Pris en application de l'article L. 541-11 du code de l'environnement, l'arrêté indique que le PNPD figure dans une annexe qui sera publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la protection de l'environnement.

Arrêtés du 4 juillet 2023 portant modification des arrêtés du 21 décembre 2021 mettant en œuvre un traitement de données à caractère personnel relatif à la traçabilité des déchets dangereux, des déchets POP dénommé « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets », à la traçabilité des déchets dénommé « Registre national des déchets » et à la traçabilité des terres excavées et des sédiments dénommé « Registre national des terres excavées et sédiments »

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047835874>

RGPD pour le registre de déchets /accès aux données élargi à :

- les agents de la direction générale des finances publiques ;
- les agents de contrôle de l'inspection du travail ;
- les inspecteurs de la sûreté nucléaire

Règlement 2023/1542/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, abrogeant la directive 2006/66/CE

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R1542>

Ce règlement fixe de nouvelles exigences en matière de durabilité, de sécurité, d'étiquetage, de marquage et d'information des batteries afin d'orienter les producteurs, les utilisateurs vers des produits plus durables avec une meilleure valorisation en fin de vie.

Les batteries devront respecter des exigences en matière de durabilité et de sécurité (chapitre II du règlement) ainsi que des exigences en matière d'étiquetage et d'information (chapitre III du règlement) pour être mises sur le marché ou mises en service.

A compter du 18 février 2027, les batteries MTL, les batteries industrielles d'une capacité supérieure à 2 kWh et les batteries de véhicule électrique mises sur le marché ou mises en service doivent être associées à un enregistrement électronique, dénommé passeport de batterie.

Le législateur européen prévoit, pour la première fois, que l'opérateur économique qui met à disposition sur le marché, pour la première fois sur le territoire de l'Union européenne, une batterie qui a fait l'objet d'une préparation en vue d'un réemploi, d'une préparation en vue d'une réaffectation, d'une réaffectation ou d'un remanufacturation est considéré comme étant le producteur de cette batterie. A ce titre, il sera soumis aux obligations de responsabilité élargie du producteur.

URBANISME

Décret n° 2023-1311 du 27 décembre 2023 pris pour l'application de l'article L. 121-12-1 du code de l'urbanisme

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048707330>

Ce texte établit la liste des friches au sens de l'article L. 111-26 du code de l'urbanisme sur lesquelles il est possible sous certaines conditions de déroger au principe de continuité de la loi littoral défini à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme.

REDEVANCE

LOI n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 (1)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048727345>

La loi de finances introduit une réforme des redevances aux agences de l'eau afin de tendre « à terme » à une forme de rééquilibrage des contributions versées par les différentes catégories d'usagers de l'eau, d'introduire des paramètres liés à la performance des services d'eau et d'assainissement, de renforcer la solidarité urbain-rural et de financer les actions prévues dans le plan eau

Pour les usagers domestiques et assimilés, cette réforme se traduit par une disparition de la redevance pour pollution de l'eau ainsi que celle pour modernisation des réseaux de collecte au profit d'une redevance sur la consommation d'eau potable (due par les abonnés du service) et de deux redevances basées sur la performance des services d'eau et d'assainissement (dues par les collectivités chargées de ces services et répercutées sur les tarifs).

Pour l'eau potable, deux coefficients viendront moduler la redevance :

- a) Le premier est déterminé par le taux de fuites du réseau, mais aussi sur les volumes consommés qui ne font pas l'objet d'un comptage (rapportés à la longueur du réseau et à la densité d'abonnés).
- b) Le second prend en compte le niveau de connaissance du réseau, mais également le programme d'action prévu par la collectivité pour améliorer et pérenniser les performances.

Concernant l'assainissement, un coefficient de modulation est également créé pour ajuster les redevances en fonction des pratiques. Ce dernier reposera notamment sur la validation de l'autosurveillance du système d'assainissement, sa conformité réglementaire et un coefficient d'efficacité.

La valeur de l'ensemble des coefficients sera fixée par les agences de l'eau. Des décrets viendront préciser les modalités d'application du dispositif, qui repose désormais sur les performances des collectivités.

Concernant la redevance prélèvement, les taux plafonds ont été rehaussés et des taux planchers sont créés pour les prélèvements eau potable, industriels et refroidissement.

A noter toutefois que les taux des redevances pour pollutions diffuses ne sont pas augmentés pour laisser le temps aux agriculteurs de s'adapter « *dans un contexte d'inflation et de concurrence internationale* ».

Concernant les usages pour l'industrie, de la même manière que pour les usages domestiques, la redevance pour modernisation des réseaux sera supprimée et celle sur la consommation d'eau potable créée.

DROIT DE LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Pour information quelques guides utiles

https://www.cnil.fr/sites/cnil/files/2023-04/cnil_guide_securite_des_donnees_personnelles-2023.pdf

https://www.cnil.fr/sites/cnil/files/2023-07/recommandation_api.pdf

Et la publication de ce guide sur la responsabilité des acteurs dans la commande publique :

[https://www.cnil.fr/sites/cnil/files/2023-](https://www.cnil.fr/sites/cnil/files/2023-06/guide_la_responsabilite_des_acteurs_dans_le_cadre_de_la_commande_publicque.pdf)

[06/guide_la_responsabilite_des_acteurs_dans_le_cadre_de_la_commande_publicque.pdf](https://www.cnil.fr/sites/cnil/files/2023-06/guide_la_responsabilite_des_acteurs_dans_le_cadre_de_la_commande_publicque.pdf)

SECURITE DES INTERVENTIONS

Décret n° 2023-452 du 9 juin 2023 relatif aux obligations incombant aux entreprises en matière d'accident de travail et d'affichage sur un chantier

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047664526>

Le texte institue une obligation d'information de l'inspection du travail en matière d'accident du travail mortel et crée une sanction pénale pour le non-respect de cette obligation. Il ouvre également la possibilité de recourir à un dispositif numérique alternatif au panneau de chantier matériel dans le cadre des chantiers ayant donné lieu à la délivrance d'un permis de construire

Décret n° 2023-333 du 3 mai 2023 relatif à la sensibilisation des travailleurs aux risques naturels majeurs en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Wallis-et-Futuna

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047521132>

Des sensibilisations des travailleurs aux risques naturels majeurs doivent être réalisées en Outre-Mer. La mise en œuvre est fixée à partir de janvier 2024

RÈGLEMENT (UE) 2023/1230 du 14 juin 2023 sur les machines, abrogeant la directive 2006/42/CE et la directive 73/361/CEE

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R1230>

Le règlement **entrera en vigueur le 20 janvier 2027**, sous réserve de certaines dispositions transitoires. Contrairement à la directive Machines 2006/42/CE, il ne nécessitera pas de texte de transposition en droit français. Il clarifie le champ d'application et certaines définitions de la réglementation (machine, machine mobile autonome, fabricant, importateur, distributeur, etc.). Il a également pour vocation d'intégrer de nouveaux risques générés par les technologies numériques et

émergentes (robots collaboratifs, intelligence artificielle, cybersécurité, etc.) tout en ajustant les exigences à l'égard de risques et technologies traditionnels (substances dangereuses, vibrations des machines portatives, lignes électriques aériennes, etc.).

Les obligations respectives des fabricants, des importateurs et des distributeurs sont désormais clairement précisées et proportionnées à leurs responsabilités dans la chaîne d'approvisionnement du secteur des machines.

Ce nouveau règlement tient notamment compte du fait que les machines utilisées dans les entreprises sont fréquemment modifiées par les employeurs pour des raisons diverses.

Ces modifications peuvent créer un nouveau danger ou augmenter le risque existant, sans que cela n'ait été envisagé par le fabricant. Pour cette raison, le règlement prévoit dorénavant que **toute personne physique ou morale qui apporte une modification substantielle à une machine ou à un produit connexe doit être considérée comme un fabricant**. En conséquence, cette personne est soumise aux obligations incombant au fabricant au titre de l'article 10 du règlement. Cela implique notamment que la personne qui apporte la modification substantielle doit évaluer la conformité du produit modifié selon la procédure d'évaluation de la conformité pertinente (examen UE de type, conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité, conformité sur la base de la vérification à l'unité ou contrôle interne de la production).

La modification substantielle est définie comme la modification d'une machine ou d'un produit connexe, par des moyens physiques ou numériques, après sa mise sur le marché ou sa mise en service, qui n'est pas prévue ou planifiée par le fabricant et qui affecte la sécurité en créant un nouveau danger ou en augmentant le risque existant, ce qui rend nécessaire :

- soit l'ajout de protecteurs ou de dispositifs de protection à ladite machine ou audit produit connexe, dont la mise en œuvre nécessite la modification du système de commande de sécurité existant ;
- soit l'adoption de mesures de protection supplémentaires visant à assurer la stabilité ou la résistance mécanique de ladite machine ou dudit produit connexe

Décret n° 2023-974 du 23 octobre 2023 modifiant des dispositions du code de la route et du décret n° 2021-1062 du 9 août 2021, relatives à la mise en place du contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, et dérogeant temporairement aux articles R. 323-14 et R. 323-18 du code de la route

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048242423>

Le décret n° 2023-974 et un arrêté du 23 octobre transposent la réglementation applicable au contrôle technique des deux-roues en droit français. Sont concernés les "véhicules de catégorie L », c'est-à-dire les véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur. Les différents types de défaillances (mineurs, majeures, critiques) ainsi que les points à contrôler en cas de contre-visite sont entre autres fixés en annexe I de l'arrêté. Ce texte précise également quelles sont les modalités d'agrément des centres de contrôle. La périodicité de ces contrôles technique sera de 5 ans après la mise en circulation du véhicule, puis ils devront être renouvelés tous les 3 ans. **L'entrée en vigueur de ce nouveau contrôle est prévue pour le 15 avril 2024** avec une application progressive aux différents véhicules en fonction de leur date d'immatriculation

NB : Les vélos à assistance électrique ne sont pas concernés tant que l'assistance n'existe que lorsque le cycliste pédale et se coupe au-delà de 25 km/h

Les trottinettes électriques ne sont pas des véhicules mais des engins dits EDPM (engins de déplacement personnels motorisés), qui est une autre catégorie dans la réglementation : elles ne sont pas concernées.

Directive 2023/2668 du 22 novembre 2023 modifiant la directive 2009/148/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202302668#:~:text=Cette%20directive%20pr%C3%A9voit%20un%20niveau,appliquer%20uniform%C3%A9ment%20les%20prescriptions%20minimales.

Cette directive introduit de nombreux changements dans la directive initiale Amiante. Toutefois elle n'est pas applicable tant qu'elle n'a pas été transposée en droit français.

- Possibilité de déroger uniquement à l'article 4 (notification préalable des chantiers aux services de l'état) et non plus aux articles 18 et 19 (art 18 : une évaluation de son état de santé doit être disponible pour chaque travailleur préalablement à l'exposition à la poussière provenant de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante ; Une nouvelle évaluation doit être disponible au moins une fois tous les trois ans aussi longtemps que dure l'exposition. ; Un dossier médical individuel est établi ; le médecin se prononce sur les mesures individuelles de protection ou de prévention à prendre ; des informations et des conseils doivent être fournis aux travailleurs en ce qui concerne toute évaluation de leur santé à laquelle ils peuvent se soumettre après la fin de l'exposition - Art 19 : Les travailleurs exposés ou susceptibles d'être exposés à la poussière provenant de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante., doivent être inscrits par l'employeur sur un registre indiquant la nature et la durée de leur activité ainsi que l'exposition à laquelle ils ont été soumis.)
 - L'employeur doit notifier avant le début des travaux la liste des travailleurs concernés ; leurs certificats de formation et la dernière date d'évaluation de leur santé
 - Ajout de mesures visant à réduire l'exposition des travailleurs à l'amiante (suppression de la poussière d'amiante, aspiration à la source, décontamination des travailleurs, stockage des matériaux amiantés et élimination des déchets)
 - Le comptage des fibres est assuré par microscopie électronique (qui permet de compter des fibres plus fines) au lieu du microscope à contraste de phase. La taille des fibres comptées est 5 micromètres de long 3 micromètres de large et rapport longueur largeur supérieur à 3:1.
 - A partir **du 21 décembre 2029** les fibres d'une largeur inférieure à 0,2 micromètres seront prises en compte dans le comptage. (article 7)
 - **Modification des taux de fibre auxquels peuvent être exposés les travailleurs : de 2 fibres/L à 1 fibre/L selon le type de fibre et les méthodes de comptage** (nouvel article 8)
 - Avant des travaux de démolition si le repérage des matériaux amiantés est impossible l'employeur doit s « assurer que ce repérage ait été fait par un opérateur qualifié et avoir les résultats de ce repérage
 - Nouvelle annexe concernant la formation des travailleurs exposés à l'amiante
 - Ajout de 2 maladies liées à l'amiante. Les états membres doivent tenir un registre de ces maladies
- Cette directive doit être **transposée au 21 décembre 2025**.

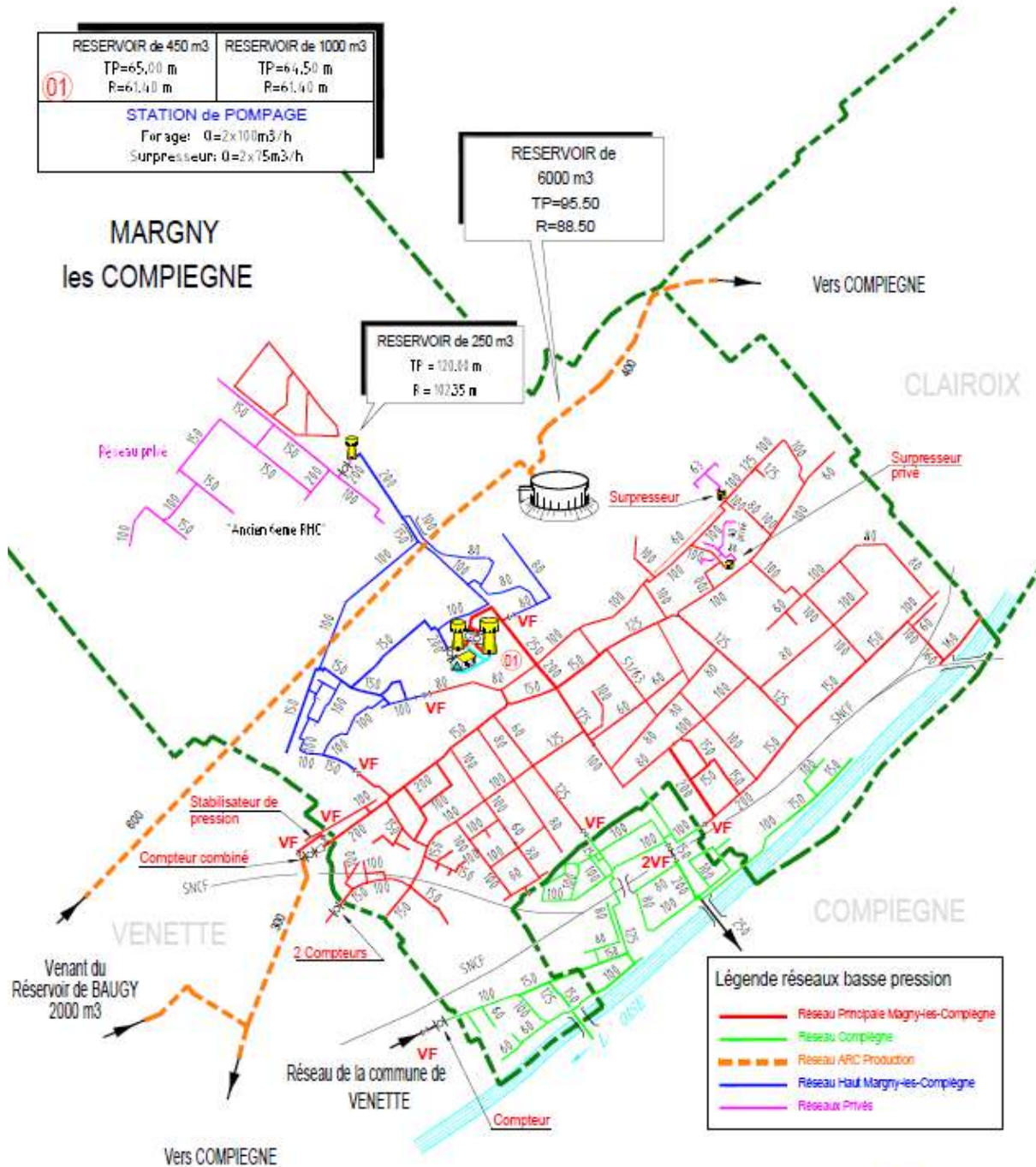
7.2 Annexe 2 : Schémas des réseaux et installations

COMMUNE DE MARGNY LES COMPIEGNE

(OISE 60)



SCHEMA DU RESEAU D'EAU POTABLE



RESERVOIR de 450 m ³ TP=65,00 m R=61,40 m	RESERVOIR de 1000 m ³ TP=64,50 m R=61,40 m
STATION de POMPAGE Forage: Q=2x100m ³ /h Surpresseur: Q=2x75m ³ /h	

RESERVOIR de 6000 m ³ TP=65,50 R=88,50

RESERVOIR de 250 m ³ TF = 102,44 m F = 102,35 m
--

Légende réseaux basse pression	
—	Réseau Principale Margny-les-Compiègne
—	Réseau Compiègne
—	Réseau ARI Production
—	Réseau Haut Margny-les-Compiègne
—	Réseaux Privés

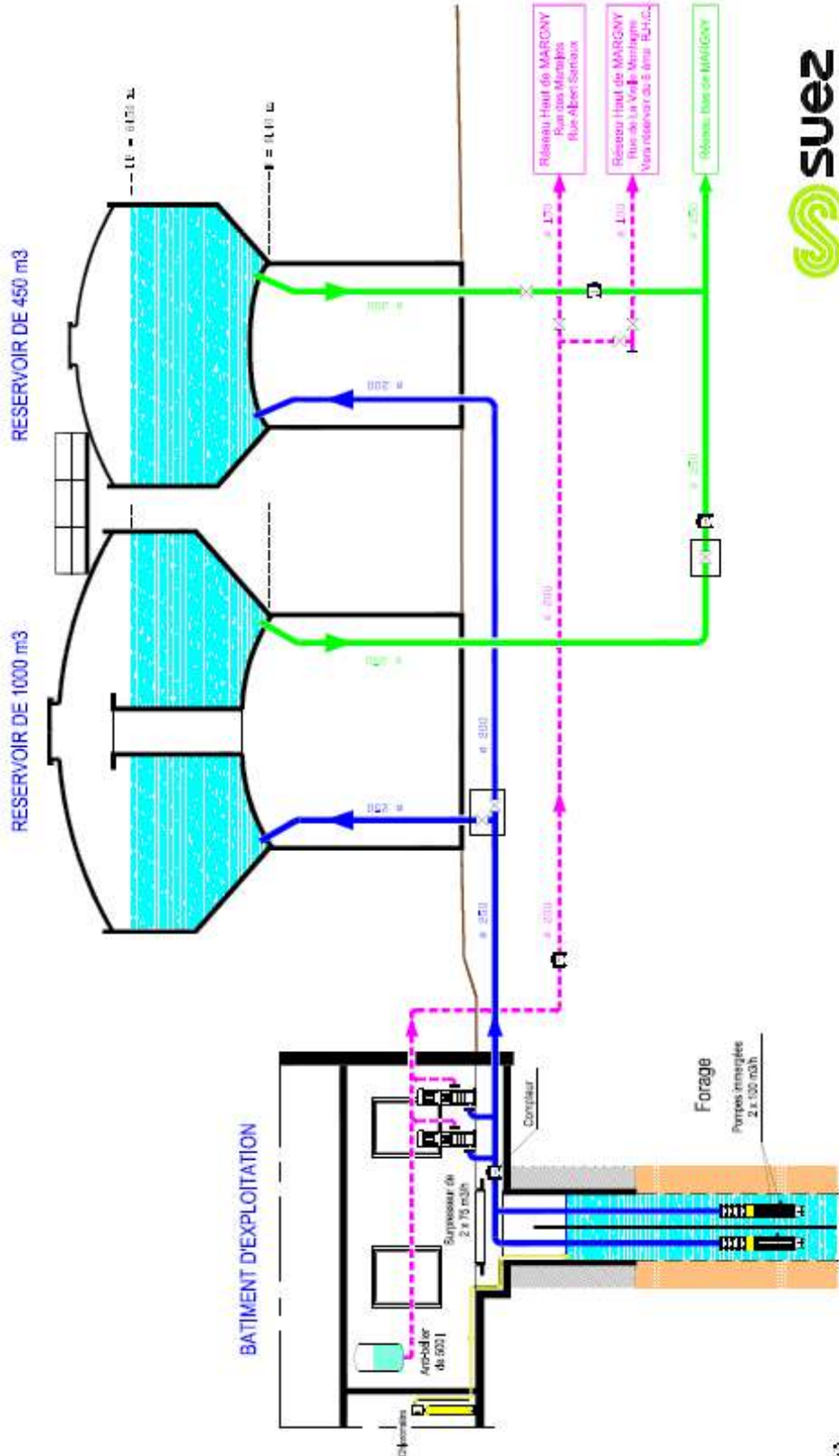
PLAN N° 9916
E. le 14/06/2017



COMMUNE DE MARGNY-LES-COMPIEGNE

(OISE 60)

STATION DE POMPAGE



Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20241003-14CA03102024-DE

EF 10 3 1 5

7.3 Annexe 3 : Rapport annuel de l'A.R.S. sur la qualité de l'eau



Non communiqué par l'A.R.S.

7.4 Annexe 4 : Localisation des réparations de fuites

MARGNY LÈS COMPIÈGNE

Localisation des canalisations réparées			Date
	RUE DES MARTELETS	MARGNY LÈS COMPIÈGNE	28/04/2023
128	RUE DES GOUTTES D'OR		22/11/2023
	RUE DES GOUTTES D'OR		29/12/2023

7.5 Annexe 5 : Rapport de mise en sécurité des installations

COMMUNE DE MARGNY-LES-COMPIEGNE

PROTECTION DES INSTALLATIONS D'EAU POTABLE - ETAT DES LIEUX

Etabli par : Raphaël MIKAELIAN
Date : 10/01/22
Référentiel : Guide ASTEE - Protection des installations
d'eau potable vis-à-vis des actes de malveillance
(Novembre 2017)



RECAPITULATIF DE LA SECURISATION DES SITES

OUVRAGE	CONSTAT	AMELIORATIONS PROPOSEES
STATION DE PRODUCTION ET RESERVOIRS		
Site	Site protégé par un bâtiment, des plaques pleines, du grillage et de la clôture végétalisée. Portail de 2.00 verrouillé par une serrure	Aménager le site afin d'avoir une protection rigide de 2.00 m de l'ensemble des ouvrages
	Clefs différentes entre le site et les ouvrages	/
	Pas de panneau d'interdiction	Prévoir un panneau d'interdiction
	Panneau d'identification du site : « Station de pompage et réservoirs »	A supprimer de préférence
Station de production	Panneau d'interdiction	/
	Double-porte d'accès Seule la 2 ^{ème} porte est équipée d'un contact d'ouverture	Equiper la 1 ^{ère} porte d'un contact d'ouverture
	Alarme intrusion sur contacts d'ouverture commandée par un contact à clefs	/
	Pas d'alerte sonore et visuelle	Prévoir une alerte sonore et visuelle
	Pas d'arrêt des installations sur alarme intrusion	Prévoir l'arrêt des installations sur alarme intrusion
	Fenêtres protégées par de simples grilles	Prévoir des détecteurs volumétriques
Forage	Simple trappe équipée d'un cadenas non protégé	Prévoir la protection du cadenas
Local chlore	Porte équipée d'un contact d'ouverture	/
RESERVOIR - 1 000 m³		
Réservoir	Pas de panneau d'interdiction de pénétrer sur le site	Prévoir un panneau d'interdiction
	2 simples portes verrouillées par une serrure	Prévoir soit : - 2 double-portes d'accès (Ou une seule double-porte et la condamnation définitive de la seconde), - La protection d'accès à la cuve équipée d'un contact d'ouverture.
	Alarme intrusion sur contacts d'ouverture commandée par un contact à clefs	/
	Pas d'alerte sonore et visuelle	Prévoir une alerte sonore et visuelle
Cuve	Pas de protection de la cuve	Prévoir soit : - 2 double-portes d'accès (Ou une seule double-porte et la condamnation définitive de la seconde), - La protection d'accès à la cuve équipée d'un contact d'ouverture.
RESERVOIR - 450 m³		
Réservoir	Accès par une passerelle à partir du 1 ^{er} réservoir	Le renforcement de l'accès au 1 ^{er} réservoir permettra de protéger le second

OUVRAGE	CONSTAT	AMELIORATIONS PROPOSEES
RESERVOIR DU 6^{ème} RHC		
Site	Clôture rigide de 2.00 m	/
	Portail de 2.00 verrouillé par une serrure	/
	Clefs différentes entre le site et les ouvrages	/
	Panneau d'interdiction	/
Bâtiment	Présence d'une boîte à clefs	A supprimer
	Pas de panneau d'interdiction de pénétrer sur le site	Prévoir un panneau d'interdiction
	Panneau d'identification du site : « Eau »	A supprimer de préférence
	Simple porte d'accès équipée d'un contact d'ouverture	/
	Alarme intrusion sur contacts d'ouverture commandée par un contact à clefs	/
	Pas d'alerte sonore et visuelle	Prévoir une alerte sonore et visuelle
Réservoir	Pas d'arrêt des installations sur alarme intrusion	Prévoir l'arrêt des installations sur alarme intrusion
	Pas de panneau d'interdiction de pénétrer sur le site	Prévoir un panneau d'interdiction
	Echelle d'accès protégée par un portillon et une plaque pleine. Pas de contact d'ouverture	Prévoir un contact d'ouverture
Cuve	Trappe non verrouillée. Porte verrouillée. ⇒ Pas de contact d'ouverture sur ces 2 accès.	Prévoir le verrouillage de la trappe et la mise en place de contacts d'ouverture sur les 2 accès.

STATION DE PRODUCTION ET RESERVOIRS



1 - Site

Le site de Margny-les-Compiègne est protégé par

- A gauche : Un bâtiment (Ecole),
- A droite : Le grillage souple de 1.80 m d'une maison d'habitation,
- En face : Des plaques pleines d'une hauteur comprise entre 1.50 m et 2.00m,
- Au fond, à l'arrière des réservoirs : Une clôture végétalisée.



Le portail de 2.00 m est verrouillé par une serrure.

Les clefs sont différentes pour l'accès au site et aux ouvrages.

Il n'y a pas de panneau d'interdiction de pénétrer sur le site.

Un panneau identifie la fonction du site : « Station de pompage et réservoirs ». Il serait préférable le supprimer pour le rendre anonyme.



2 - Station de production

L'accès de la station est fermé par une double-porte verrouillée par des serrures.

Seule la 2^{ème} porte est équipée d'un contact d'ouverture.

L'alarme intrusion sur contacts d'ouverture est commandée par un contact à clefs.

Il y a un panneau d'interdiction de pénétrer dans le bâtiment.

Il n'y a ni alerte visuelle, ni alerte sonore.

Les installations ne sont pas arrêtées sur alarme intrusion.

Les fenêtres sont protégées par de simples grilles.



3 - Forage

Le forage est situé dans la station de production

Il est fermé par une simple trappe verrouillée par un cadenas non protégé.



4 - Local chlore

La porte du local chlore est équipée d'un contact d'ouverture.



RESERVOIR - 1 000 m³



1 - Site

Le réservoir de 1 000 m³ est situé sur le site de la station de production.

2 - Réservoir

Il n'y a pas de panneau d'interdiction de pénétrer dans le réservoir.

L'accès du réservoir est fermé par deux simples portes verrouillées par des serrures.

L'alarme intrusion sur contacts d'ouverture est commandée par le contact à clefs situé dans la station.

Il n'y a ni alerte visuelle, ni alerte sonore.

3 - Cuve

L'accès à la cuve n'est pas protégé.



RESERVOIR - 450 m³**1 - Site**

Le réservoir de 450 m³ est situé à côté du 1 000 m³, sur le site de la station de production.

2 - Réservoir

L'accès du réservoir se fait par une passerelle située sur les dômes.

RESERVOIR - 6^{ème} RHC**1 - Site**

Le réservoir du 6^{ème} RHC est protégée par une clôture rigide 1.80 m.

Le portail de 2.00 m est verrouillé par un cadenas.

Les clefs sont différentes pour l'accès au site et aux ouvrages.

Il y a un panneau d'interdiction de pénétrer sur le site.

Présence d'une boîte à clefs pour accéder au bâtiment.

**2 - Bâtiment**

Il n'y a pas de panneau d'interdiction de pénétrer dans le bâtiment des surpresseurs.

L'accès est fermé par une simple porte verrouillée par une serrure.

L'alarme intrusion sur contacts d'ouverture est commandée par le contact à clefs.

Il n'y a ni alerte visuelle, ni alerte sonore.

Un panneau identifie la fonction du site : « Eau ». Il serait préférable de le supprimer.

3 - Réservoir

L'accès au réservoir se fait à partir d'une échelle extérieure protégée par un portillon et une plaque pleine sur la première partie de la montée.

Il n'y a pas de contact d'ouverture sur le portillon.



4 - Cuve

Une trappe d'accès et une porte protègent la cuve.

La trappe n'est pas verrouillée et la porte est fermée par un cadenas non protégé.

Il n'y a pas de contacts d'ouverture sur ces 2 accès.





Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-14CA03102024-DE



© SUEZ / Franck Dunouau

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-14CA03102024-DE

S²LO

service de l'eau

Rapport annuel du délégataire 2023

(conforme aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique)

CA DE LA RÉGION DE
COMPIÈGNE ET DE LA BASSE
AUTOMNE



© SUEZ / Giulia Frigieri

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20241003-14CA03102024-DE

Sommaire

1	 Synthèse de l'année	5
1.1	Le contexte de l'année	7
1.2	Les évolutions à venir	8
1.3	L'essentiel de l'année	10
1.4	Les chiffres clés	23
1.5	Les indicateurs de performance	24
1.5.1	Les indicateurs du décret du 2 mai 2007	25
1.5.2	Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL	25
1.5.3	Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E	26
1.6	Les évolutions réglementaires	27
1.7	Les perspectives	28
2	 Présentation du service	31
2.1	Le contrat	33
2.2	Notre organisation dédiée à votre contrat	34
2.2.1	L'organisation spécifique pour votre contrat	34
2.2.2	La gestion de crise et continuité d'activité	38
2.2.3	La relation clientèle	38
2.3	L'inventaire du patrimoine	40
2.3.1	Les biens de retour	40
3	 Qualité du service	51
3.1	Le bilan hydraulique	53
3.1.1	Les volumes prélevés	53
3.1.2	Les volumes d'eau potable produits	56
3.1.3	Les volumes d'eau potable importés et exportés	59
3.1.4	Les volumes mis en distribution calculés sur une période de relève	59
3.1.5	Les volumes consommés autorisés calculés sur une période de relève	61
3.1.6	La performance réseau calculée sur une période de relève (décret 2 mai 2007)	64
3.1.7	L'ILC et rendement grenelle 2	68
3.2	La qualité de l'eau	71
3.2.1	Le contrôle de la qualité de l'eau	71
3.2.2	Le plan vigipirate	72
3.2.3	La gestion de la présence de pesticides et métabolites dans l'eau potable	73
3.2.4	La ressource	74
3.2.5	La production	75
3.2.6	La distribution	79
3.2.7	Les indicateurs de performance sur la qualité d'eau du décret du 2 mai 2007	80
3.3	Le bilan d'exploitation	81
3.3.1	La consommation électrique	81
3.3.2	La consommation de produits de traitement	82
3.3.3	Les contrôles réglementaires	82
3.3.4	Le nettoyage des réservoirs	84
3.3.5	Les autres interventions sur les installations	84
3.3.6	Les interventions sur le réseau de distribution	87
3.3.7	La recherche des fuites	89
3.3.8	Les interventions en astreinte	89
3.4	Le bilan de la relation client	90
3.4.1	Le nombre de clients	90
3.4.2	Le nombre de clients gros consommateurs hors vente d'eau en gros	92
3.4.3	Les volumes vendus	92
3.4.4	Les volumes vendus aux gros consommateurs	95
3.4.5	La typologie des contacts clients	96
3.4.6	Les principaux motifs de dossiers clients	98
3.4.7	L'activité de gestion clients	100
3.4.8	La relation clients	103

3.4.9	L'encaissement et le recouvrement.....	105
3.4.10	Les dégrèvements	108
3.4.11	La mesure de la satisfaction client	109
3.4.12	Le prix du service de l'eau potable.....	112

4 | Comptes de la délégation 119

4.1	Le CARE.....	121
4.1.1	Le CARE	122
4.1.2	Le détail des produits.....	123
4.1.3	La présentation des méthodes d'élaboration	124
4.2	Les investissements contractuels	131
4.2.1	Le renouvellement	131

5 | Votre délégataire 133

5.1	Notre organisation	136
5.1.1	La Région	136
5.1.2	Nos implantations	138
5.1.3	SUEZ : notre proposition de valeur pour nos clients.....	139
5.2	La relation clientèle	140
5.2.1	ODYSSEE : notre système d'information Clientèle	140
5.2.2	Des clients 2.0 au cœur de la stratégie, de nos actions et de notre organisation.....	140
5.2.3	Mesurer et maîtriser les consommations d'eau.....	142
5.2.4	Faciliter la relation avec nos clients.....	144
5.2.5	Optimiser la gestion du budget eau de nos clients	148
5.2.6	Accompagner les clients fragiles.....	149
5.2.7	Informers et alerter nos clients.....	150
5.2.8	Ecouter nos clients pour nous améliorer	152
5.2.9	Une relation client basée sur l'engagement : notre charte d'engagement.....	154
5.3	Notre système de management	155
5.4	Une feuille de route développement durable au service des territoires sur lesquels nous opérons	165
5.4.1	Agir en faveur de la biodiversité.....	169
5.5	Nos actions de communication	171
5.5.1	Les actions de communications pour votre Région	171
5.5.2	Les actions de communication et de pédagogie de l'activité eau de SUEZ en France	172
5.5.3	Nos réponses concrètes au plan eau du gouvernement.....	173
5.5.4	Les actualités commerciales 2023 de SUEZ Eau France.....	174

6 | Glossaire 177

7 | Annexes 189

7.1	Annexe 1 : Synthèse réglementaire	191
7.2	annexe 2 : Attestations d'assurance	212
7.3	Annexe 3 : schéma du réseau et des installations.....	224
7.4	Annexe 4 : Détail des fuites canalisations.....	227
7.5	Annexe 5 : Détail des réparations de fuites branchements	228
7.6	Annexe 6 : Détail des créations de branchements	229
7.7	Annexe 7 : Détail des raccordements de réseau	230
7.8	Annexe 8 : Détail des consommateurs de plus de 1 000 m3.....	231



Synthèse de l'année

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20241003-14CA03102024-DE

1.1 Le contexte de l'année

Les appels à la sobriété nécessitent de repenser le modèle économique des services de l'eau et l'assainissement :

A la suite de deux hivers secs en 2022 et 2023, une situation exceptionnelle de sécheresse est apparue dans la plupart des régions de France dès le printemps 2023.

Les appels nationaux à la sobriété de la consommation en eau et les arrêtés préfectoraux généralisés de restriction de la consommation d'eau ont conduit à une baisse des volumes historiques de l'ordre de 10% sur la période estivale et à des changements comportementaux.

Si ces impacts sont bénéfiques pour le niveau de la ressource en eau, ils remettent en cause le modèle économique de l'eau qui repose sur les volumes.

Afin de sécuriser le financement des infrastructures et la performance de services dont les coûts sont majoritairement fixes, il apparaît nécessaire d'anticiper les futures crises et de repenser le modèle économique de ces services.

Inflation : une poursuite de la crise en 2023 qui fragilise l'économie des contrats

La crise inflationniste initiée en 2022 s'est poursuivie en 2023.

Dans les métiers de l'eau et l'assainissement, cette crise a impacté en particulier les dépenses d'énergie et de réactifs.

La poursuite de cette inflation met en avant l'importance de formules d'évolution des prix reflétant la réalité de l'inflation subie.

Le cas échéant, afin de maintenir l'équilibre économique du service, garant de sa pérennité, des adaptations en fréquence ou en contenu peuvent s'avérer nécessaires.

1.2 Les évolutions à venir

De nombreuses modifications à venir du cadre législatif et réglementaire amèneront à faire évoluer le cadre contractuel des contrats.

Réforme des redevances des Agences de l'Eau

La loi de finance 2024 a modifié structurellement les redevances des agences de l'eau à partir du XIIème programme 2025-2030.

Ces modifications impacteront le coût des services d'eau et d'assainissement avec notamment des redevances modulées en fonction de critères de performance et un transfert de redevable qui impacte les modalités de calcul et de reversement. Les dispositions précises d'application seront connues au cours de l'année 2024 pour une entrée en vigueur dès le 1^{er} janvier 2025.

Infrastructures Numériques : disparition programmée des technologies 2G, 3G et cuivre

Les opérateurs de communication ont, avec l'accord de l'ARCEP décidé de supprimer les technologies de communications 2G, 3G et cuivre entre 2025 et 2030 afin de les remplacer par une généralisation des technologies plus récentes (4G et 5G dans le domaine mobile et fibre dans le domaine filaire).

Les métiers de l'eau et l'assainissement utilisent de nombreux objets connectés, tant pour la mesure des informations sur les réseaux et les usines, que pour le pilotage à distance des installations.

Or les capteurs et automates reposent majoritairement sur les technologies qui seront supprimées par les opérateurs, ces technologies étant les seules jusqu'à ce jour à assurer la couverture nécessaire, en particulier pour les capteurs sur le patrimoine enterré et pour les sites isolés.

Dès lors, il convient, pour assurer la continuité des services d'eau et d'assainissement, de procéder à un renouvellement partiel des équipements du patrimoine des Collectivités.

Par conséquent, une modification des plans contractuels de renouvellement des équipements est nécessaire.

Ces modifications tiendront compte à la fois :

- de l'urgence de renouvellement, notamment pour les technologies 2G s'arrêtant en 2025,
- de l'intégration du module communicant au sein de l'équipement et la possibilité de dissocier le capteur du modem,
- du choix de la collectivité de passer à des technologies plus récentes
- de l'existence du renouvellement de ces équipement au sein des plans de renouvellement actuels.

Le cas échéant, et après arbitrage, il conviendra de trouver les solutions permettant de financer ces renouvellements contraints par cet événement extérieur.

Cybersécurité NIS 2

La connectivité des installations industrielles permet leur pilotage optimisé et une meilleure performance. Cette connectivité croissante s'accompagne d'un accroissement des risques liés à la cybersécurité et au piratage informatique.

Face à ces risques, la commission européenne a décidé de renforcer massivement la cybersécurité dans un grand nombre de secteurs d'activité en Europe, dont l'eau potable et l'assainissement. Les états membres ont jusqu'au 17 octobre 2024 pour transposer la directive européenne NIS 2 (2ème version de la directive Network & Information Security) dans leur droit respectif.

La déclinaison en droit français de cette directive va a priori venir en complément de la loi de programmation militaire et en substitution de loi NIS, qui ne concernent qu'un petit nombre de grands systèmes critiques. Le nombre d'entités concernées par cette nouvelle réglementation va drastiquement augmenter (il est question d'un facteur 100).

L'Agence de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) finalise actuellement les consultations des associations professionnelles afin de finaliser son projet qui sera soumis au parlement. L'ANSSI prévoit aussi de fournir un portail d'aide à la décision permettant à une collectivité, un organisme, une entreprise de savoir si elle est concernée et à quel niveau d'exigences, ou non.

Face à ce changement de réglementation, l'approche de SUEZ Eau France est de proposer un 1er niveau de cybersécurité afin de protéger le patrimoine industriel ainsi que les opérations et les services associés et de préparer la mise en conformité vers la réglementation s'il y a lieu.

Disparition de l'ARENH fin 2025

Fin décembre 2025, le tarif d'Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique (ARENH) disparaîtra. Ce tarif réglementé, qui représente environ 50% des consommations électriques des métiers de l'eau et l'assainissement est très compétitif à 42 €/MWh dans un marché évoluant entre 80 et 250 €/MWh entre 2022 et 2024.

L'évolution des coûts de l'électricité dépendra de la possible substitution par de nouveaux mécanismes. Il conviendra de réexaminer les conditions économiques des contrats d'eau et d'assainissement, conséquences de ce changement législatif.

1.3 L'essentiel de l'année

Les faits marquants 2023

Production :

Les principaux travaux réalisés en 2023 :

Sur l'ex-périmètre de Compiègne

* Station de pompage des Hospices :

- Le renouvellement de l'automate du filtre de la station des hospices a été réalisé en 2023.



- Le remplacement des brides de fermeture des trous d'homme sur les filtres 4, 5 et 6 et le renouvellement du charbon actif des filtres a été réalisé début 2023.



* **Forage de Baugy :**

- Remplacement des barrières anti-intrusion par des **radars de détection**



* **Réservoir intercommunale de Margny 6000m³ :**

- Remplacement du débitmètre de comptage de la cuve n°1



* **Suppresseur du Bois de Plaisance :**

- Remplacement du système de communication



Sur l'ex-périmètre du Syndicat des Eaux de Choisy-au-Bac

Des **travaux de maintenance** ont été réalisés en 2023 :

- **Mise en place d'un mode de régulation de pression** grâce au changement de l'automate et du système de communication.



Nouvel automate mis en place sur la station de production de Choisy-au-Bac

- * Rethondes – Forage F4 :
 - **Remplacement du débitmètre**

**Sur le périmètre de la commune de Lacroix-Saint-Ouen**

Des **travaux de maintenance** ont été réalisés en août 2023 :

- * **Station de pompage de Lacroix-Saint-Ouen :**
 - **Renouvellement de l'armoire avec automate et système de communication.**



Armoire électrique et système de télécommunication renouvelés

* **Réservoir de Lacroix-Saint-Ouen :**



système de télécommunication au réservoir



Analyseur de chlore réservoir Lacroix

- **Audit Vigipirate réalisé en mars 2023**

Distribution :

- **Les renouvellements de canalisations :**

Dans le cadre de travaux de voirie financés par la collectivité, Suez souhaite être associé au projet afin d'identifier les ouvrages sur accessoires susceptibles d'être renouvelés ou remis à niveau.

En 2023, SUEZ a élaboré un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations pour les secteurs de Compiègne, Choisy aux Bac, Clairoux, Janville et Vieux Moulin. Les canalisations à renouveler en priorité sont listées dans les tableaux ci-dessous :

Sur le périmètre de la Ville de Compiègne

Liste des canalisations à renouveler selon le modèle « PREVOIR »					
Périmètre	Nom de la rue	Date de pose	Matériau initial	Diamètre initial (mm)	Longueur tronçon (ml)
COMPIEGNE	AVENUE ALPHONSE CHOJET	01/01/1955	Fonte grise	100	143
COMPIEGNE	AVENUE LOUIS BARBILLON	01/01/1954	Fonte grise	150	571
COMPIEGNE	ROUTE DE CHOISY	01/01/1954	Fonte grise	250	776
COMPIEGNE	RUE CLEMENT BAYARD	01/01/1965	Fonte ductile	100	455
COMPIEGNE	RUE DE BOURGOGNE	01/01/1975	Fonte ductile	100	121
COMPIEGNE	RUE DE BOUVINES	01/01/1960	Fonte grise	80	133
COMPIEGNE	RUE DE LA DESSERTTE	01/01/1940	Fonte grise	100	251
COMPIEGNE	RUE DE SOISSONS	01/01/1950	Fonte grise	150	248
COMPIEGNE	RUE DU VALOIS	01/01/1975	Fonte ductile	80	165
COMPIEGNE	RUE SAINT LAZARE	01/01/1976	Fonte ductile	150	55

En références, les **travaux de renouvellements des canalisations réalisés en 2023** sont :

- Rue Clément Bayard : 455 mètres, réalisés en février 2023,
- Rue de Soissons : 248 mètres, réalisés en avril 2023.

En complément, l'Agglomération de la Région de Compiègne a lancé en 2023 les renouvellements des canalisations suivantes, pour lesquels SUEZ a réalisé les raccordements :

- Renouvellement de la canalisation d'eau potable DN 80 mm située « Rue du Vivier Corax », réalisé en avril 2023.
- Renouvellement de la canalisation d'eau potable DN 150 mm située « Rue de Soissons » réalisé en 2023,
- Renouvellement de la canalisation DN 80 mm située « Rue de Clamart » réalisé en 2023,
- Renouvellement de la canalisation DN 80 mm située « Rue des Sablons » réalisé en 2023.

Sur l'ex-périmètre du Syndicat des Eaux de Choisy-au-Bac

Liste des canalisations à renouveler selon le modèle « PREVOIR »					
Périmètre	Nom de la rue	Date de pose	Matériau initial	Diamètre initial (mm)	Longueur tronçon (ml)
CHOISY-AU-BAC	AVENUE LEO DELIBES	01/01/1985	Fonte ductile	150	76
CHOISY-AU-BAC	RUE DE LA REINE BERTHE	01/01/1972	Fonte ductile	100	201
CHOISY-AU-BAC	RUE DES VINEUX	01/01/1955	Fonte grise	60	457
CHOISY-AU-BAC	RUE GEORGES CLEMENCEAU	01/01/1955	Fonte grise	60	221
CLAIROIX	RUE DE BIENVILLE	01/01/1955	Fonte grise	60	552
CLAIROIX	RUE DE L'ARONDE	01/01/1976	Fonte ductile	100	56
CLAIROIX	RUE DE LA BOULOIRE	01/01/1955	Fonte grise	60	55
CLAIROIX	RUE DE LA POSTE	01/01/1985	Fonte ductile	100	194
CLAIROIX	RUE DU GENERAL DE GAULLE	01/01/1955	Fonte grise	80	269
CLAIROIX	RUE DU MARAIS	01/01/1955	Fonte grise	60	458
CLAIROIX	RUE DU MOULIN BACOT	01/01/1955	Fonte grise	60	204
JANVILLE	RUE JEAN LENOBLE (fait déc)	01/01/1955	Fonte grise	60	302
JANVILLE	RUE JEAN MATTE	01/01/1955	Fonte grise	60	229

En références, les **travaux de renouvellements des canalisations réalisés en 2023** sont :

- Avenue Léo Delibes à Choisy-au-Bac : 76 mètres, réalisés en 2023,
- Rue Jean Lenoble à Janville : 302 mètres, réalisés en décembre 2023.
- Septembre : Un dévoiement de canalisation a été réalisé à Clairoux, rue du tour de ville

Suez se tient à disposition de la collectivité pour le renouvellement des canalisations.

Un **plan pluriannuel de renouvellement** des canalisations **pour les secteurs de Bienville et Lacroix Saint Ouen** est en cours d'élaboration.

Sur le périmètre de la commune de Lacroix-Saint-Ouen

Sur la commune de Lacroix-Saint-Ouen, des travaux de renouvellement de canalisation ont été réalisés en 2023 :

- Rue Nationale,
- Rue de Picardie.

Sur l'exercice 2023, Suez a poursuivi l'analyse fonctionnelle du réseau, afin de mettre à jour le SIG.

Sur le périmètre de la commune de Bienville

Sur l'exercice 2023, Suez a poursuivi l'analyse fonctionnelle du réseau, afin de mettre à jour le SIG.

Sur la commune de Bienville, des travaux de renouvellement de canalisation ont été réalisés en 2023 :

- Rue de Compiègne,
- Rue de la roque,
- Rue de Coudun,
- Rue de l'ormeau.

- **Les réparations de fuites :**

Les principales interventions de réparations de fuites réalisées en astreinte :

Sur le périmètre de la Ville de Compiègne

- Le 25 janvier : Importante fuite canalisation rue René Ducloux



- Le 6 février : Importante fuite canalisation Square du Général De Castelnau à Compiègne



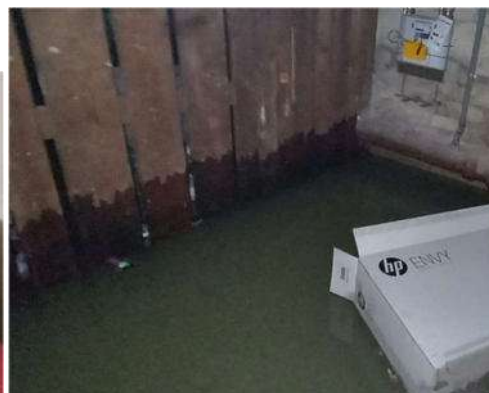
- Le 17 juillet : Importante fuite canalisation 5 rue du Bataillon de France à Compiègne



- Le 6 octobre : Importante fuite canalisation Avenue du Vermandois à Compiègne



- Le 7 novembre : Fuite à Compiègne ayant entraîné des inondations de cave et d'appartements, 2 avenue du Chemin de Fer (sinistre)





- Le 21 décembre : Importante fuite canalisation 4 Square Blaise Pascal à Compiègne



Sur l'ex-périmètre du Syndicat des Eaux de Choisy-au-Bac

- Le 23 août à Choisy-au-Bac : Importante fuite canalisation rue Foch (plusieurs interventions)
Prévoir le renouvellement d'un morceau de conduite sous le pont de l'Aisne





Sur le périmètre de la commune de Lacroix-Saint-Ouen

- Le 9 janvier : Importante fuite canalisation 39 rue Carnot à Lacroix-Saint-Ouen



- **Les branchements :**

La **campagne de renouvellement des branchements en plomb** s'est poursuivie, en 2023, sur la commune de Lacroix Saint-Ouen.

64 branchements ont été renouvelés en 2023.

SUEZ a renouvelé les 202 branchements plomb qui étaient initialement prévus au contrat. Lors des différentes investigations sur le terrain il s'avère que le nombre de branchement plomb est beaucoup plus important que prévu, SUEZ reste donc à disposition de la collectivité pour l'accompagner sur le renouvellement de ces branchements.

- **Les réparations :**

Sur le périmètre de Compiègne,

diverses interventions ont été réalisées sur le réseau de distribution d'eau potable, dont principalement :

- **13 réparations de fuite sur canalisation**
- **22 réparations de fuite sur branchement**
- 11 créations de branchement

Sur le périmètre de l'ex. Syndicat des eaux de Choisy,

diverses interventions ont été réalisées sur le réseau de distribution d'eau potable, dont principalement :

- **3 réparations de fuite sur canalisation**
- **7 réparations de fuite sur branchement**
- 4 créations de branchement

Sur la commune de Lacroix-Saint-Ouen,

diverses interventions ont été réalisées sur le réseau de distribution d'eau potable, dont principalement :

- **2 réparations de fuite sur canalisation**
- **5 réparations de fuite sur branchement**
- 5 créations de branchement

93 manœuvres de purge ont été réalisées en 2023 sur le périmètre du contrat eau de l'ARC afin de garantir une qualité de l'eau conforme en tous points du réseau

1.4 Les chiffres clés



20 669 abonnés

2,21 € TTC/m³ sur la base de la facture 120 m³ (pour Compiègne)



3 825 086 m³ d'eau produit dans l'année

2 670 694 m³ d'eau facturée



84,75% de rendement du réseau de distribution

5,84 m³/km/j de pertes en réseau



100% de conformité sur les analyses bactériologiques

61,4% de conformité sur les analyses physico-chimiques



18 réparations fuites sur canalisations

34 réparations fuites sur branchements



1.5 Les indicateurs de performance

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service qui sont présentés ci-dessous et dont la production relève de la responsabilité du délégataire dans le cadre du présent contrat vous permettront de faire figurer dans votre rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) les indicateurs descriptifs du service et les indicateurs de performance demandés par le **décret du 2 mai 2007**.

Certaines données et indicateurs sont présentés dans d'autres parties de ce rapport, et notamment :

- Les caractéristiques techniques du service :
 - La date d'échéance du contrat de Délégation de Service Public est répertoriée dans la partie "Présentation du service \ Le contrat"
 - La nature des ressources utilisées est répertoriée dans la partie "L'inventaire du patrimoine \ Les biens de retour \ Les ressources"
 - Les différents volumes prélevés, achetés ou vendus à d'autres services publics d'eau potable sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ le bilan hydraulique"
 - Le nombre d'abonnés ainsi que le détail des volumes vendus aux différents types d'abonnés sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"
 - Le linéaire du réseau est présenté dans la partie "L'inventaire du patrimoine \ Les biens de retour \ Les canalisations"
- La tarification de l'eau et recettes du service :
 - La facture détaillée et le prix TTC pour une consommation de référence de 120 m³ sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"
 - Les recettes du service sont présentées dans la partie "Les comptes de la délégation et le patrimoine \ Le CARE"
- Les indicateurs de performance :
 - Les taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées sont présentés dans la partie "La qualité du service \ La qualité de l'eau"
 - Le rendement de réseau, l'indice linéaire des volumes non comptés et l'indice linéaire de pertes en réseau sont détaillés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan hydraulique"
 - Le délai et le taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, le taux de réclamation, l'existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues ainsi que les taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"
- Les actions de solidarité et de coopération, et notamment le nombre et le montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité sur l'eau, sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"

Focus sur le SISPEA

Le SISPEA, système d'information unique et visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur les services publics de distribution d'eau et d'assainissement, a été créé par la loi sur l'Eau et rendu obligatoire par la loi NOTRe.

Chaque collectivité doit y saisir et y publier les données et indicateurs normés des services dont elle a la charge, une fois le RPQS présenté à son assemblée délibérante.

Nous avons construit, en collaboration avec l'Office français de la biodiversité, entité gérant le SISPEA un échange automatisé de ces données permettant de les alimenter par celles que nous fournissons dans le présent RAD. Cela permet ainsi de vous affranchir en grande partie de cette saisie. Il nous apparaît également important d'être proactifs dans cette démarche de transparence. Ces données ne seront que « préalimentées », il vous appartiendra de les publier en les validant sur le portail dédié.

Sauf avis contraire de votre part et sous réserve de pouvoir faire correspondre notre référentiel Contrats avec le référentiel des services SISPEA (relation 1-1 exigée), nous procéderons à l'envoi automatisé des données en juillet.

Pour chaque donnée et indicateur nous avons évalué le degré de fiabilité (A pour "très fiable", B pour "fiable" et C pour "peu fiable") calculé selon la méthodologie préconisée dans la circulaire ministérielle n°12/DE du 28 avril 2008. A défaut d'indication, le degré de fiabilité doit être considéré comme étant de qualité A pour "très fiable".

La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site <http://www.services.eaufrance.fr/indicateurs>

Le détail du calcul de certains indicateurs est reporté en annexe.

1.5.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la collectivité ou d'autres organismes publics, dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. Ils sont signalés par un signet numéroté :

(1) : producteur de l'information = Collectivité

(2) : producteur de l'information = Police de l'Eau.

Indicateurs du décret du 2 mai 2007				
Thème	Indicateur	2023	Unité	Degré de fiabilité
Caractéristique technique	VP.056 - Nombre d'abonnés	20 669	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.077 - Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements) (1)	277,24	km	A
Tarification	D102.0 - Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³	2,88208	€ TTC/m ³	A
Indicateur de performance	P101.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie (2)	100	%	A
Indicateur de performance	P102.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques (2)	61,4	%	A
Indicateur de performance	P104.3 - Rendement du réseau de distribution	84,75	%	A
Indicateur de performance	P103.2B - Indice de connaissance de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	108	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P105.3 - Indice linéaire des volumes non comptés	6,06	m ³ /km/j	A
Indicateur de performance	P106.3 - Indice linéaire de pertes en réseau	5,84	m ³ /km/j	A

1.5.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL

Les indicateurs mentionnés ci-dessous sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs du décret du 2 mai 2007 pour les rapports soumis à examen de la CCSPL				
Thème	Indicateur	2023	Unité	Degré de fiabilité
Indicateur de performance	P151.1 - Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	0,77	Nombre / 1000 abonnés	A
Indicateur de performance	D151.0 - Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, défini au service	2	jour	A
Indicateur de performance	P152.1 - Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	100	%	A
Indicateur de performance	P155.1 - Taux de réclamations	2,85	Nombre / 1000 abonnés	A
Indicateur de performance	Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui / Non	A

Indicateurs du décret du 2 mai 2007 pour les rapports soumis à examen de la CCSPL				
Thème	Indicateur	2023	Unité	Degré de fiabilité
Indicateur de performance	P154.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	3,01	%	A
Financement des investissements	% de branchements publics en plomb restant à modifier ou à supprimer au 1er janvier de cette année	0,4	%	A

1.5.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E

Dans un souci de continuité, la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) a décidé de maintenir la publication de données et d'indicateurs qui n'ont pas été repris dans le décret du 2 mai 2007. Ces indicateurs qui étaient publiés depuis 2004 sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs complémentaires proposés par la FP2E				
Thème	Indicateur	2023	Unité	Degré de fiabilité
Indicateur FP2E	Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une CCSPL	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une commission départementale Solidarité Eau	Non	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Obtention de la certification ISO 9001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Liaison du service à un laboratoire accrédité	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Obtention de la certification ISO 50001 Version 2018	Oui	Oui / Non	A

1.6 Les évolutions réglementaires

ACTUALITE MARQUANTE EN COMMANDE PUBLIQUE

LOI n°2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Apports généraux : Gestion des conflits d'intérêts d'élus locaux - Démocratisation de la composition des commissions consultatives de service public local

Apports spécifiques aux modalités du transfert obligatoire des compétences d'eau et d'assainissement à l'échelle intercommunale prévu pour 2026 : Dérogations à l'interdiction d'usage du budget propre pour favoriser le transfert des compétences - La gestion confiée à un syndicat peut être maintenue malgré le transfert de compétence - Organisation d'un débat et d'une convention sur la tarification -

Décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique (pris pour l'application de l'article 35 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets)

Modifications concernant les marchés publics - Modifications concernant les concessions - Modifications communes aux marchés et aux concessions

Avis du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022 sur la portée des dispositions du droit de la commande publique relatives aux modifications des contrats en cours, ainsi que sur leur articulation avec les règles dégagées par la jurisprudence en matière d'imprévision

Circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2022 (n°6374/SG relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et abrogeant la circulaire n°6338/SG du 30 mars 2020- la circulaire ci-après), présentant aux préfets les recommandations en matière d'exécution des contrats de la commande publique et ayant abrogé la circulaire du Premier ministre 30 mars 2022.

Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 entrant en vigueur le 2 juillet 2022 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

Décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

Ordonnance n° 2022-1336 du 19 octobre 2022 relative aux droits sociaux des personnes détenues

Dans le cadre de la réforme du travail pénitentiaire, afin d'accroître l'attractivité du travail en détention, cette ordonnance permet aux entreprises qui offrent du travail d'accéder aux marchés réservés.

Décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique

Pris pour application de ces articles L. 2113-13-1 et L. 3113-2-1 du code de la commande publique pour fixer à 50 % la proportion minimale de personnes détenues devant être employées dans le cadre de ce nouveau dispositif.

Arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics

Annexe 15 du code de la commande publique

ACTUALITE MARQUANTE POUR LA GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

L'ordonnance n°2022-1611 du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et l'ensemble des textes réglementaires ayant pour objet la transposition de la directive européenne 2020/2184 du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dans la législation française.

1.7 Les perspectives

Production :

Les principaux travaux à prévoir sont :

* **Station de pompage des Hospices**

SUEZ reste à la disposition de l'Agglomération de la Région de Compiègne pour étudier la sécurisation des sites ci-dessous :

- L'accès au compteur de sectorisation C8 le long de la quatre-voies avant le chemin de la station des Hospices est dangereux. [Une échelle serait à installer.](#)
- Le [chemin d'accès](#) à la station des Hospices est en [mauvais état](#).

* **Station de Baugy**

- Le [remplacement de la centrale de détection du gaz de chlore \(local chloration\)](#) est à prévoir.
- La [mise en place d'un clapet](#) sur la conduite de distribution au réservoir de Baugy
- Les [peintures intérieures et extérieures](#) de la station de Baugy seront à réaliser (*financement ARC*).
- Le compteur du forage 2 serait à déplacer à la station de Baugy.

* **Réservoir intercommunale de Margny 6000m³ :**

- La [clôture](#) est en mauvaise état : son [remplacement serait à prévoir](#).

* **Surpresseur du Bois de Plaisance :**

- Un stabilisateur de pression serait à installer sur la conduite d'arrivée du réservoir

Distribution :

Suivi du plan pluriannuel de renouvellement des canalisations pour les secteurs de Compiègne, Choisy aux Bac, Clairoux, Janville et Vieux Moulin.

Les canalisations à renouveler en priorité sont :

Sur le périmètre de la Ville de Compiègne

Liste des canalisations à renouveler selon le modèle « PREVOIR »					
Périmètre	Nom de la rue		Matériau initial	Diamètre initial (mm)	Longueur tronçon (ml)
COMPIEGNE	RUE D'AMIENS (côté Gare)		Fonte grise	100	143
COMPIEGNE	IMPASSE DE CHOISY		Fonte grise	250	776
COMPIEGNE	RUE DE LA DESSERTTE		Fonte grise	100	251
COMPIEGNE	BVD DES ETATS-UNIS		Fonte ductile	80	165
COMPIEGNE	RUE DE PIERREFONDS		Fonte ductile	150	55
COMPIEGNE	RUE DE NOYON (Pont SNCF)		Fonte ductile	150	55
COMPIEGNE	RUE DE NOYON (Quartier Gare)		Fonte ductile	150	55
COMPIEGNE	BVD GAMBETTA		Fonte ductile	150	55
COMPIEGNE	RUE CHARLES DEMONCHY		Fonte ductile	150	55
COMPIEGNE	RUE SAINT JOSEPH		Fonte ductile	150	55

Pour accompagner le programme de voirie établi par le Pôle Espaces Urbains, Déplacements et Patrimoine, il est également prévu de réaliser le renouvellement de canalisation de la rue des Lombards.

En ce qui concerne le comptage, la vérification que tous les branchements communaux sont bien équipés de compteurs (exemple : arrosage des ronds-points) sera poursuivie en 2024.

Il est à noter que l'installation de bornes supplémentaires, de type Moneca, permettrait également de réduire les prélèvements non autorisés.

Suivi du plan pluriannuel de renouvellement des canalisations, les canalisations à renouveler en priorité sont :

Sur l'ex-périmètre du Syndicat des Eaux de Choisy-au-Bac

Liste des canalisations à renouveler selon le modèle « PREVOIR »					
Périmètre	Nom de la rue		Matériau initial	Diamètre initial (mm)	Longueur tronçon (ml)
CHOISY-AU-BAC	RUE DES VINEUX		Fonte grise	60	457

CLAIROIX	RUE DE BIENVILLE		Fonte grise	60	552
CLAIROIX	RUE DE LA BOULOIRE		Fonte grise	60	55
CLAIROIX	RUE DE LA POSTE		Fonte ductile	100	194
JANVILLE	RUE JEAN MATTE		Fonte grise	60	229
VIEUX-MOULIN	ROUTE EUGENIE		Fonte grise	60	229

L'ARC a lancé son programme de travaux conformément à son schéma directeur. Ces derniers ont engendré la création de nouveaux ouvrages et la modification d'existants.

Des renouvellements de canalisations sont à prévoir :

- Renouvellement de la canalisation située rue du Maubon à Choisy-au-Bac.

Sur le périmètre de la commune de Lacroix-Saint-Ouen

Le renouvellement de certaines vannes est à prévoir.

Des renouvellements des canalisations sont à prévoir :

- rue nationale (tronçon entre la rue Jean Jaurès et la place Gambetta),
- rue Hérisson (tronçon entre la rue Pasteur et la rue Carnot).

Sur le périmètre de la commune de Bienville

Le renouvellement de certaines vannes est à prévoir.

Des renouvellements des canalisations sont à prévoir :

- rue de Fauvillé,
- rue de l'Aronde.

En 2024, Suez poursuivra l'analyse fonctionnelle du réseau et ce afin de mettre à jour le SIG.

Un inventaire biodiversité est en cours d'élaboration pour les sites suivants : Station de Baugy, Station des Hospices, Station de Lacroix-Saint-Ouen et Station de Choisy-au-Bac. Le résultat de cette étude sera présenté en 2024 à la collectivité.



Présentation du service

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20241003-14CA03102024-DE

2.1 Le contrat

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et des éventuels avenants qui ont été signés :

Le contrat et ses avenants			
Désignation	Date de prise d'effet	Date d'échéance	Objet
Contrat	01/10/2018	30/09/2024	Affermage
Avenant n°01	26/12/2022	30/09/2024	Respect des principes de la République (égalité, laïcité et neutralité) et sanctions associées
Avenant n°02	06/04/2023	30/09/2024	Intégration nouveaux ouvrages, valorisation des renouvellements de compteurs, mise en place de Nitrascope, mise en place de 7 bornes fontaines.

2.2 Notre organisation dédiée à votre contrat

2.2.1 L'organisation spécifique pour votre contrat

ORGANISER, GERER ET DECIDER AU PLUS PROCHE DU TERRAIN

L'Agence Picardie est basée à Thourotte (60). Elle gère l'ensemble des activités Eau France sur les 3 départements suivants l'Oise, l'Aisne et la Somme. Elle est composée d'une équipe de **100 personnes** qui dispose des moyens techniques, informatiques et logistiques répartis en **4 secteurs d'exploitation**. Les chefs de secteur et leurs équipes interviennent sur les collectivités situées sur ce périmètre. **Les 100 agents** affectés aux secteurs permettent d'assurer la continuité du service toute l'année. Cette équipe est renforcée par une structure d'assistance et de coordination au niveau régional et national.



Agence Picardie
ZAC du Gros Grelot
60150 THOUROTTE
Tél : 03.44.96.37.73



○ Périmètre AISNE

Rue Jean-Baptiste Godin
02200 VILLENEUVE SAINT GERMAIN

- Secteur Soissons



Chemin de la Croix de Chivy
02000 LAON

- Secteur Laon

○ Périmètre OISE

Zac du Gros Grelot
60150 THOUROTTE

- Secteur Thourotte



○ Périmètre SOMME

2 A Rue Leon Cure
80800 CORBIE

- Secteur Corbie



L'AGENCE PICARDIE EN CHIFFRES

184 communes clientes en **eau potable**

169 communes clientes en **assainissement**

108 473 clients desservis en **eau potable**

76 707 clients desservis en **assainissement**

66 points de production d'eau potable

99 réservoirs d'eau potable

3 649 kms de réseau d'eau potable

14 173 000 m³ d'eau produits par an

53 stations d'épuration d'eaux usées

403 postes de relèvement des eaux usées

2 756 kms de réseau de collecte

L'accueil des clients s'organise autour de **5 points d'accueil physique** répartis sur le territoire desservi :

- Agglomération de Compiègne, à Margny-les-Compiègne (60),
- Territoire du Noyonnais, à Noyon (60),
- Agglomération de Laon, à Lacroix-de-Chivy (02),
- Agglomération de Soissons, à Soissons (02),
- Territoire du Val de Somme, à Corbie (80).



L'espace d'accueil de Soissons

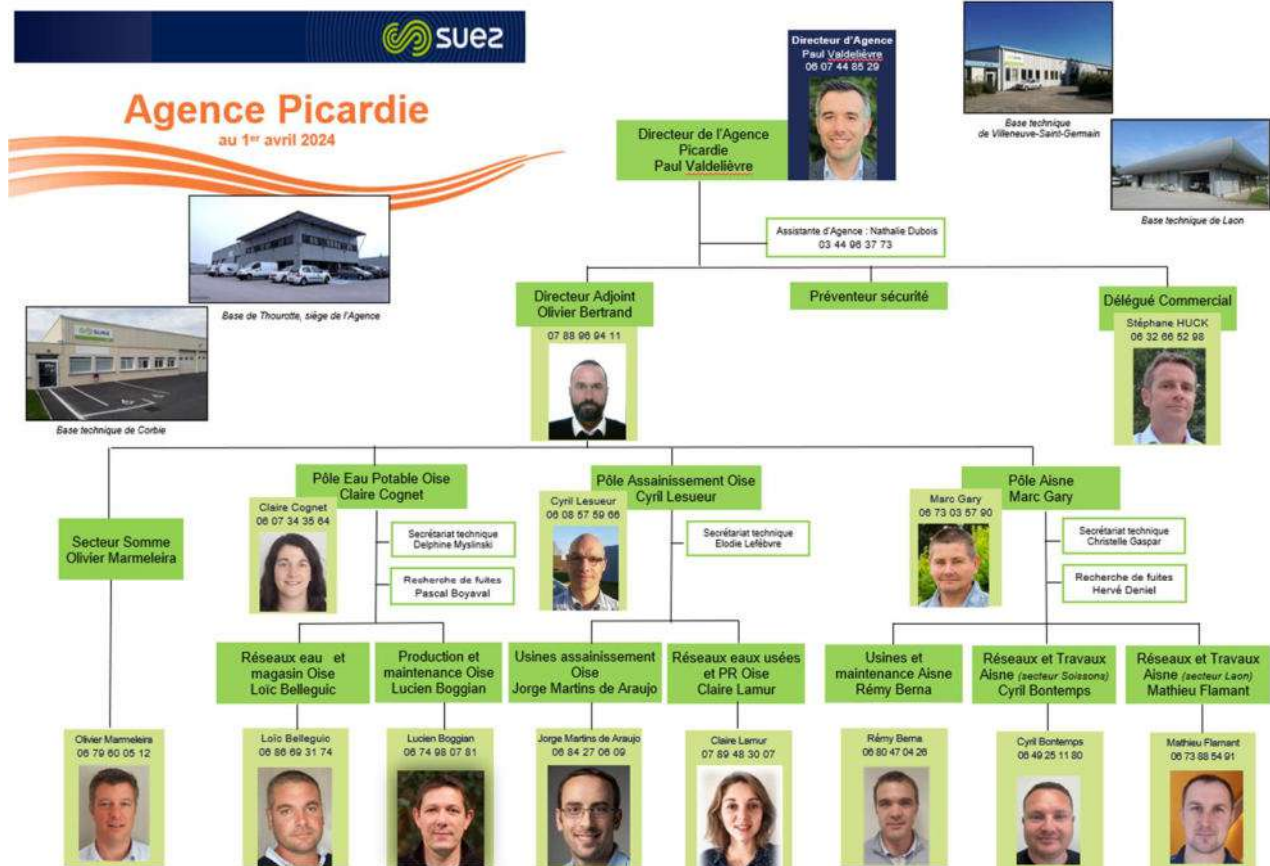
Les bases techniques comprennent des magasins dans lesquels se trouvent stockés les pièces et matériels nécessaires à la **bonne marche du service**.



Magasin situé à Thourotte

Les agents d'interventions, que ce soit pour les usines ou les réseaux, sont répartis géographiquement sur le *territoire couvert par l'agence de manière à **pouvoir intervenir rapidement sur le terrain.***

VOS INTERLOCUTEURS



LES PRINCIPAUX CONTACTS

<u>QUI</u>	<u>POURQUOI</u>	<u>CONTACT</u>
PARTICULIERS et COLLECTIVITES	<p align="center">RELATIONS CLIENTS</p> <p>S'abonner ou résilier un contrat d'abonnement, Connaître le détail du prix du service de l'eau, Prendre rendez-vous avec l'un de nos techniciens (eau potable ou assainissement), En savoir plus sur la qualité de votre eau, Obtenir une précision sur votre facture, Tout renseignement concernant un devis ou une facture travaux (branchement neuf, extension de réseau, travaux sur poteau incendie...).</p>	<p align="center">0977 408 408 Appel non surtaxé</p> <p align="center">du lundi au vendredi de 8h à 19h</p> <p align="center">le samedi de 8h à 13h</p>
	<p align="center">URGENCES</p> <p>Toute urgence (fuite sur chaussée, fuite avant compteur, coupure d'eau, débordement assainissement sur domaine public...).</p>	<p align="center">0977 401 120 Appel non surtaxé</p> <p align="center">7 jours/7 - 24 heures/24</p>
COLLECTIVITES EXCLUSIVEMENT	<p align="center">INTERVENTIONS</p> <p>Toute demande d'intervention eau et assainissement, Tout renseignement sur la planification de travaux.</p>	<p align="center">0977 404 255 Appel non surtaxé</p> <p align="center">7 jours/7 - 24 heures/24</p>



2.2.2 La gestion de crise et continuité d'activité

La gestion de crise et continuité d'activité afin de limiter les conséquences d'évènements significatifs (ex. : tempêtes, coupures d'énergie, pollutions, cyber attaque...) de nature à mettre en péril la continuité de service, la santé des salariés ou l'environnement, nous sommes structurés pour pouvoir, à tout moment, mobiliser des moyens exceptionnels au niveau local et au niveau national :

- Stocks d'équipements,
- Stocks d'eau potable,
- Laboratoires d'analyses 24h/24 et 7 jours/7,
- Systèmes d'alerte permettant de prévenir très rapidement la population par téléphone, sur le site internet « Tout sur Mon Eau » et aussi avec les réseaux sociaux SUEZ France.

Le système de gestion de crise et de continuité d'activité s'appuie sur :

- Un système d'astreinte régional et national pour détecter les événements non souhaités et informer les acteurs concernés,
- Une organisation du management de crise avec une cellule dédiée à la cybersécurité,
- La connaissance du rôle des différents acteurs d'une crise,
- Un ensemble de documents ou de données techniques spécifiques (ex : fiches réflexes, fiches pratiques, plan de continuité cyber...),
- Une formation des acteurs principaux,
- La réalisation d'exercices de crise et de retours d'expérience (RETEX).

En outre, l'ensemble du personnel d'astreinte et d'intervention fait l'objet de formations ou de mises à niveau régulières, afin de maîtriser aussi rapidement que possible les situations d'urgence, ne relevant pas nécessairement de la crise majeure, qui peuvent se présenter. Enfin, les incidents ou accidents réels sont exploités en termes de retour d'expérience et de validation des consignes mises en place dans ce cas.

En Décembre 2022, SUEZ a participé à l'exercice de crise cyber « REMPLAR22 » qui a été organisé par l'ANSSI, le Campus Cyber et le Club de Continuité d'Activité, avec également la présence de plus d'une centaine d'organisations publiques et privées.

Le scénario simulait une cyberattaque via des fournisseurs avec des pannes des services bureautiques, l'activation de rançongiciel...

Plusieurs objectifs avaient été préalablement définis comme :

- tester les dispositifs de gestion de crise et s'assurer de la prise en compte des spécificités des cyber-attaques ;
- sensibiliser aux enjeux de continuité d'activité face au risque de blackout numérique ;
- être capable de communiquer en interne et en externe selon des modalités adaptées ;
- tester les liens avec les institutions publiques.

Les participants ont fait preuve d'une bonne réactivité grâce à des réflexes acquis précédemment et nous avons également renforcé nos liens avec toutes les parties prenantes publiques et privées nécessaire face à ce type de situation.

2.2.3 La relation clientèle

• LE SITE INTERNET TOUT SUR MON EAU ET L'ACCUEIL TELEPHONIQUE DES CLIENTS

LE SITE INTERNET TOUTSURMONEAU.FR

Le site internet TSME permet à nos abonnés de gérer leur abonnement Eau en toute simplicité.

- L'abonné suit en détail ses consommations et ses dernières factures
- Il gère son abonnement : paiement CB, modification d'adresse et de coordonnées bancaires, demande d'attestation de domicile...
- Il trouve la réponse à ses questions
- Il sait tout sur l'eau dans sa commune : alertes sécheresse, composition, prix, travaux...
- Il apprend à préserver l'eau grâce aux écogestes

- **L'ACCUEIL TELEPHONIQUE DES CLIENTS**

Les appels téléphoniques sont traités par le centre de relation clientèle

- Ouvert du lundi au vendredi, sans interruption de 8 heures à 19 heures, et le samedi matin de 8 heures à 13 heures, les conseillers répondent à toute demande : information, abonnement, devis travaux ou encore intervention (prise de RDV). La formation permanente de nos téléconseillers permet d'assurer à nos clients un service de qualité.

Le Centre de Relation Clientèle est joignable aux numéros suivants :

Pour toute demande ou réclamation : 0977 408 408 (appel non surtaxé)

Pour toute urgence technique : 0977 401 120 (appel non surtaxé)

- **L'ACCUEIL PHYSIQUE DES CLIENTS**

117 avenue Octave Butin – MARGNY LES COMPIEGNE

Lundi, Mercredi et Vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h

60 boulevard Charmolue – NOYON

Mercredi et Vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h

- **LE SERVICE D'URGENCE 24H/24**

En dehors des heures d'ouverture de l'accueil physique des clients ou des plages ouvrées de l'accueil téléphonique ci-dessus, notre service d'urgence assure l'accueil téléphonique des clients et coordonne les interventions urgentes telles que :

- Réparations de casses de canalisations.
- Dépannages d'installations.
- Débouchage de branchements d'assainissement ...

Pour cela, un effectif composé d'agents et d'encadrants sont mobilisables quotidiennement en dehors des heures ouvrées. Leurs compétences sont diversifiées et ils disposent de matériels, d'équipements, de véhicules et de moyens de communication adaptés à la gestion des astreintes.

2.3 L'inventaire du patrimoine

Cette partie présente l'inventaire des biens du service, et notamment les installations utilisées dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Elle détaille l'ensemble des composantes du réseau de collecte, et notamment les canalisations, les branchements et accessoires de réseau. Les variations du patrimoine exploité sont explicitées.

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégué :

- Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué,
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat.

L'inventaire simplifié des biens du service est repris ci-après, en précisant les biens de retour et biens de reprise. L'inventaire détaillé correspondant est à la disposition de la Collectivité.

2.3.1 Les biens de retour

Les biens de retour sont ceux dont le contrat prévoit qu'ils feront obligatoirement et automatiquement retour à la collectivité au terme de l'affermage, en principe de manière gratuite. Ils se caractérisent par le fait qu'ils sont nécessaires à l'exploitation du service. Ils sont considérés comme étant la propriété de la collectivité dès l'origine, même s'ils ont été financés ou réalisés par l'exploitant.

• LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION / TRAITEMENT

Les installations de production et traitement disponibles au cours de l'année d'exercice en vue de la potabilisation de l'eau dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont les suivantes :

Inventaire des installations de production/traitement				
Commune	Site	Année de mise en service	Capacité de production	Unité
BAUGY	Forage F1 à Baugy	1978	5 280	m ³ /j
BAUGY	Forage F2 à Baugy	1978	5 280	m ³ /j
BAUGY	Station de pompage	1970	600	m ³ /j
BIENVILLE	St. de pompage Bienville	-	700	m ³ /j
CHOISY-AU-BAC	Forage 1 à Choisy au Bac	1967	480	m ³ /j
CHOISY-AU-BAC	Station de pompage	1987	1 100	m ³ /j
CHOISY-AU-BAC	F2 à Choisy au Bac	1985	1 500	m ³ /j
CHOISY-AU-BAC	F3 à Choisy au Bac	1990	1 200	m ³ /j
COMPIÈGNE	St. de pompage des Hospices - Piézo 2	2006	8 400	m ³ /j
COMPIÈGNE	Hospices F1 et F2	1990	12 000	m ³ /j
LACROIX-SAINT-OUEN	St. de pompage Lacroix st Ouen	1983	150	m ³ /j
RETHONDES	Forage 5 à Rethondes	2016	720	m ³ /j
RETHONDES	Station de Rethondes F4	2016	336	m ³ /j

- **LES CHATEAUX D'EAU ET RESERVOIRS**

Les châteaux d'eau et réservoir disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des réservoirs				
Commune	Site	Année de mise en service	Volume utile	Unité
BAUGY	Réservoir à Baugy	1970	2 000	m³
CHOISY-AU-BAC	Réservoir à Choisy au Bac	1972	1 000	m³
CLAIROIX	Réservoir à Clairoux	1964	450	m³
LACROIX-SAINT-OUEN	Réservoir Hospices 1500m³	2021	1500	m³
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	Réservoir 6000m³ à Margny	1999	6 000	m³
VIEUX-MOULIN	Réservoir à Vieux Moulin	2008	240	m³

- **LES STATIONS DE POMPAGE / RELEVAGE**

Les stations de pompage / relevage disponibles au cours de l'année d'exercice pour la distribution de l'eau sur l'ensemble du réseau dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des installations de pompage - relevage				
Commune	Site	Année de mise en service	Débit nominal	Unité
JANVILLE	Surpresseur à Janville	2009	10	m³/h
LACROIX-SAINT-OUEN	Réservoir sur tour à Lacroix-Saint-Ouen	-	220	m³/h
COMPIEGNE	Surpresseur Rocade	2021		
RETHONDES	Reprise à Rethondes	2008	17	m³/h
VENETTE	Surpresseur ZAC Bois de plaisance	2014		
VENETTE	Surpresseur ZAC Camp du Roy	1995		
LACROIX-SAINT-OUEN	Surpresseur Hospices	2021		

Inventaire des vannes de régulation				
Commune	Site	Année de mise en service	Débit nominal	Unité
COMPIÈGNE	Vanne régulation Clémenceau	2021		m³/h
COMPIÈGNE	Vanne régulation cour Guynemer	2021		m³/h
COMPIÈGNE	Vanne régulation Petit chateau	2021		m³/h
COMPIÈGNE	Vanne régulation Rocade	2021		m³/h

• LES CANALISATIONS

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par gamme de diamètre et par type de matériau exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Linéaire de canalisation (ml)									
Diamètre / Matériau	Fonte	PE	Amiante ciment	PVC	Acier	Béton	Autres	Inconnu	Total
<50 mm	705	242	-	256	134	-	-	55	1 392
50-99 mm	43 003	8 216	-	4 053	3 312	-	-	1 054	59 638
100-199 mm	135 481	1 410	300	1 621	2 954	-	-	1 305	143 071
200-299 mm	20 347	1 495	-	-	197	-	-	60	22 099
300-499 mm	28 593	544	-	-	-	-	-	1 033	30 171
500-700 mm	16 634	-	-	-	-	-	-	14	16 648
Inconnu	1 227	18	-	-	-	-	-	2 973	4 217
Total	245 991	11 924	300	5 930	6 597	-	-	6 494	277 236

Linéaire de canalisation (ml)									
Matériau/Diamètre (mm)	<50	50-99	100-199	200-299	300-499	500-700	>700	Inconnu	Total
Fonte ductile	45	6 400	86 388	13 936	21 211	16 634	-	643	145 257
Fonte grise	512	33 709	34 706	6 212	6 340	-	-	584	82 063
Fonte blutop	-	-	2 191	-	16	-	-	-	2 207
Fonte indéterminée	148	2 893	12 196	200	1 027	-	-	-	16 464
PE bandes bleues	242	3 154	1 407	1 495	544	-	-	18	6 860
PE noir	-	2 104	-	-	-	-	-	-	2 104
PE indéterminé	-	2 957	2	-	-	-	-	-	2 960
Amiante ciment	-	-	300	-	-	-	-	-	300
PVC indéterminé	256	4 053	1 621	-	-	-	-	-	5 930
Acier	134	3 312	2 954	197	-	-	-	-	6 597
Inconnu	55	1 054	1 305	60	1 033	14	-	2 973	6 494
Total	1 392	59 638	143 071	22 099	30 171	16 648	-	4 217	277 236

Détail du linéaire de canalisation par diamètre par tranche d'âge de 10 ans

Tranche d'âge	25	32	40	42	50	60	63	70	75	80	90	100
1940- 1949										422,91		898,22
1950-1959			486,12	0,84	56,09	16 647,10				7 522,53		11 900,02
1960-1969			25,41		100,02	2 972,57		997,97		4 970,36		6 487,08
1970-1979					1 221,84	2 736,41	1 440,92		90,78	1 050,79		11 272,62
1980-1989			37,88		740,29	763,14	2 207,03		64,93	654,99		14 617,66
1990-1999					44,83	183,65	78,99		157,12	191,64	173,80	2 854,99
2000-2009	20,74	211,37			181,30	29,73	295,96		0,40	95,76		1 754,41
2010-2019			6,63		403,83	870,81	876,20	11,61	60,64	224,26		6 452,70
2020-2024			10,21			51,79				1,74		1 318,47
inconnu		195,71	397,05		275,83	2 962,84	3 647,96			3 868,42	339,63	9 517,78
Total général	20,74	407,08	963,30	0,84	3 024,03	27 218,04	8 547,06	1 009,58	373,87	19 003,40	513,43	67 073,95

Tranche d'âge	110	125	135	150	175	180	200	216	250	300
1940- 1949		175,01		436,30				524,05		
1950-1959		3 440,94	275,99	7 109,16			2 288,34		2 822,41	1 983,43
1960-1969		1 537,11		2 597,88			75,10			413,17
1970-1979	136,66	1 528,84		7 536,61			1 832,61		6 246,44	9 547,71
1980-1989		73,36		11 168,48			1 416,48		2 337,29	112,40
1990-1999		1 064,96		9 976,58			697,86			338,53
2000-2009				7 468,52			3 119,19		178,25	91,00
2010-2019	2 192,99	105,38		8 823,91		42,27	328,27			
2020-2024	6,45	554,26		622,45			30,22			21,66
inconnu	632,06			8 329,82	154,17		199,71		5,07	1 026,70
Total général	2 968,16	8 479,86	275,99	64 069,71	154,17	42,27	9 987,78	524,05	11 589,46	13 534,60

Tranche d'âge	350	355	400	450	500	600	Inconnu	Total général
1940- 1949							0,32	2 456,81
1950-1959	696,10		1 039,15	603,89			482,19	57 354,30
1960-1969	1 053,19						125,69	21 355,55
1970-1979	1 894,30	111,91	6 816,85		5 561,45	10 996,33	358,84	70 381,91
1980-1989							257,97	34 451,90
1990-1999	128,10						70,18	15 961,23
2000-2009	71,14		2 923,34				304,64	16 745,75
2010-2019							178,25	20 577,75
2020-2024	19,30		1 053,10		76,10	14,25	70,51	3 850,51
inconnu			225,68				2 321,86	34 100,29
Total général	3 862,13	111,91	12 058,12	603,89	5 637,55	11 010,58	4 170,45	277 236,00

Détail linéaire de canalisation par nature par tranche d'âge de 10 ans

Tranche d'âge	ACIER	AMCI	FO_BLUTO	FO_DUCTI	FO_GRISE	FO_INCO	INCONNU	PE_INCO	PEBLEU	PENOIR	PVCINC	Total général
1940- 1949					2 456,81							2 456,81
1950-1959					56 842,67		511,63					57 354,30
1960-1969	121,25			479,40	20 710,53	38,48	5,89					21 355,55
1970-1979	197,08			64 312,43	1 842,79		986,40	311,92	111,91	2 104,27	515,11	70 381,91
1980-1989				31 017,73			419,56	2 340,30	381,82		292,49	34 451,90
1990-1999				14 492,41			14,36		1 297,34		157,12	15 961,23
2000-2009				13 850,77			290,28		2 604,70			16 745,75
2010-2019			2 191,38	16 152,28			483,27		1 750,82			20 577,75
2020-2024			15,62	3 323,49	7,52		463,50		40,38			3 850,51
inconnu	6 278,85	299,91		1 605,18	260,84	16 425,62	3 284,33	307,63	672,83		4 965,10	34 100,29
Total général	6 597,18	299,91	2 207,00	145 233,69	82 121,16	16 464,10	6 459,22	2 959,85	6 859,80	2 104,27	5 929,82	277 236,00

Détail linéaire de canalisation par communes

Linéaire de canalisation (ml)	
Communes	Total (ml)
BAUGY	4 408
BIENVILLE	3 481
CHOISY AU BAC	30 018
CLAIROIX	22 952
COMPIEGNE	140 186
JANVILLE	5 543
JAUX	1 854
LACHELLE	992
LACROIX SAINT OUEN	41 850
MARGNY LES COMPIEGNE	2 159
LE MEUX	142
RETHONDES	4 272
TROSLY BREUIL	683
VENETTE	8 962
VIEUX MOULIN	9 734
Total	277 236

- **LES ACCESSOIRES DE RESEAU**

Le tableau suivant détaille les principaux accessoires de réseau disponibles au 31 décembre de l'année d'exercice dans le cadre du présent contrat :

Inventaire des principaux accessoires du réseau	
Désignation	2023
Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	5
Détendeurs / Stabilisateurs	11
Equipements de mesure de type compteur	56
Equipements de mesure de type capteur acoustiques prélocalisateurs	60
Régulateurs débit	2
Vannes	2 667
Vidanges, purges, ventouses	380

- **LES BRANCHEMENTS**

Le tableau suivant détaille au 31 décembre de l'année d'exercice la répartition des branchements et des branchements en plomb :

Les branchements	
Matériau branchement avant compteur	2023
Acier fer noir galvanisé	2 778
Amiante ciment	4
Cuivre	193
Fonte	127
Inconnu	327
PE bandes bleues	9 172
PE noir ou autres	1 743
Plomb réhabilité	64
PVC	1 374
Visités mais indétectables	137

SUEZ a renouvelé les 202 branchements plombs qui été initialement prévus au contrat. Lors des différentes investigations sur le terrain il s'avère que le nombre de branchement plomb est beaucoup plus important que prévu, SUEZ reste donc à disposition de la collectivité pour l'accompagner sur le renouvellement de ces branchements.

Les branchements	
Type branchement	2023
Branchement eau potable total	16 217

Les branchements		
Commune	Type branchement	2023
BIENVILLE	Branchement eau potable total	198
CHOISY-AU-BAC	Branchement eau potable total	1 596
CLAIROIX	Branchement eau potable total	1 056
COMPIÈGNE	Branchement eau potable total	10 404
JANVILLE	Branchement eau potable total	280
LACROIX-SAINT-OUEN	Branchement eau potable total	2 366
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	Branchement eau potable total	1
VIEUX-MOULIN	Branchement eau potable total	316

Entre 2022 et 2023, afin d'être au plus proche de la réalité patrimoniale, les règles de gestion des indicateurs "branchements" ont évoluées en étant plus strictes sur notre processus de comptabilisation des branchements (Exclusion des sites créés en double, des sites fictifs ne servant qu'en facturation, etc...). En parallèle, cette démarche a été accompagnée d'une importante opération de mise en qualité de notre base patrimoniale. Cela peut conduire à une variation plus importante cette année entre les valeurs de l'année N et celle de l'année N-1.

• LES COMPTEURS

Le tableau suivant détaille le parc compteur situé en domaine concédé par code usage, tranches de diamètres et tranches d'âge. Le parc présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice :

Répartition du parc compteurs par date de fabrication et par diamètre						
Usage	Tranche d'âge	Inconnu	12 à 15 mm	20 à 40 mm	>40 mm	Total
Eau froide	A 0 - 4 ans	-	6 920	430	27	7 377
Eau froide	B 5 - 9 ans	-	3 819	240	21	4 080
Eau froide	C 10 - 14 ans	-	3 871	269	8	4 148
Eau froide	D 15 - 19 ans	-	4 881	283	5	5 169
Eau froide	E 20 - 25 ans	-	572	4	2	578
Eau froide	F > 25 ans	-	67	1	2	70
Eau froide	Inconnu	7	1	-	-	8
Incendie	A 0 - 4 ans	-	-	3	13	16
Incendie	B 5 - 9 ans	-	-	1	2	3

Répartition du parc compteurs par date de fabrication et par diamètre						
Usage	Tranche d'âge	Inconnu	12 à 15 mm	20 à 40 mm	>40 mm	Total
Incendie	C 10 - 14 ans	-	-	-	11	11
Incendie	D 15 - 19 ans	-	-	1	10	11
Incendie	E 20 - 25 ans	-	-	-	4	4
Incendie	F > 25 ans	-	-	1	-	1
Total		7	20 131	1 233	105	21 476

Répartition du parc compteurs par communes		
	2022	2023
BIENVILLE	197	211
CHOISY-AU-BAC	1 745	1 767
CLAIROIX	1 108	1 097
COMPIÈGNE	15 008	14 927
JANVILLE	301	293
LACROIX-SAINT-OUEN	2 762	2 823
VIEUX-MOULIN	323	319
MARGNY LES COMPIEGNE	0	39
Total	21 444	21 476

Année	Diamètres											Total général
	15	20	30	40	60	80	100	125	150	200	(vide)	
1993 et avant	19			2			1					22
1994	7								1			8
1995	5											5
1996	23											23
1997	13											13
1998	8						1					9
1999	10					1	1					12
2000	65						2		1			68
2001	47	2										49
2002	132											132
2003	310	2										312
2004	684	166	3	1	1		1			1		857
2005	1003		2	2	1		1					1009
2006	1020		7	2	1				1	1		1032
2007	1450	36		2	1							1489
2008	724	59	2	2	2	1	1		2			793
2009	687	50	21	20	3	1						782
2010	859	34	10	13		1	6					923
2011	995	36	21	4	2	1	1					1060
2012	716	4	12	15	2							749
2013	614	2	9	18	1					1		645
2014	219	18	12	23	5		2					279

2015	841	9	17	11	3	1				2		884
2016	549	14	13	9	1	1	2	1				590
2017	912	27	6	12			2		1			960
2018	1298	42	7	21	1		1					1370
2019	1189	69	71	47					1			1377
2020	1383	19	33	16	2		1					1454
2021	2849	15	28	14	3	1	1		1			2912
2022	1382	30	28	54	8	1	6		2	2		1513
2023	117	6	3		4	2	4		1			137
(vide)	1										7	8
Total général	20131	640	305	288	41	11	34	1	11	7	7	21476

• L'ANALYSE DU PATRIMOINE

Le Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement impose de nouvelles obligations en matière de description des réseaux d'eaux usées à travers l'Indice de connaissance de gestion patrimoniale du réseau.

Cet indice de connaissance doit atteindre la note minimale de 40/45. La cotation minimale repose avant tout sur le descriptif détaillé de 50% du linéaire, d'une part pour le diamètre et le matériau et, d'autre part, sur l'âge ou la date de pose des canalisations (cf. Arrêté du 2 déc. 2013).

Le détail de la notation de l'indice de connaissance de gestion patrimoniale du contrat est donné ci-après.

Si votre indice de connaissance patrimoniale est inférieur à 40, un plan d'actions doit être établi pour enrichir la connaissance du patrimoine sur la nature, le diamètre et la date de pose ou l'âge des collecteurs. Votre plan d'action doit vous amener à obtenir un taux de connaissance de 80% sur chacun des critères. Pour améliorer la connaissance des dates de pose, nous conseillons de procéder à l'analyse des archives, ou réaliser un travail de mémoire avec d'anciens élus ou habitants des communes. La nature des matériaux s'améliorera avec nos investigations sur les réseaux, dans le cadre de l'exploitation.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable		
Partie	Descriptif	2023
Partie A : Plan des réseaux	VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures (10 points)	10
Partie A : Plan des réseaux	VP.237 - Existence et mise en oeuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée) (5 points)	5
Sous-total - Partie A	Plan des réseaux (15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.238 et VP.240 avec VP.238 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.240 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.238, VP.239 et VP.240)	10
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (1 à 5 points sous conditions)	5

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable		
Partie	Descriptif	2023
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (%)	97
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (0 à 15 points)	13
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (%)	88
Sous-total - Partie B	Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)	28
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI,...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux (10 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.246 - Identification des secteurs de recherches de pertes d'eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.248 - Existence et mise en oeuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.249 - Existence et mise en oeuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux (5 points)	5
Sous-total - Partie C	Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)	65
TOTAL (indicateur P103.2B)	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable	108

Détail du Patrimoine

Les fiches patrimoines sont disponibles sur TSMS. Elles sont mises à jour tous les ans. Elles reprennent le descriptif des sites ainsi que l'état général des ouvrages.

Le SIG est également disponible sur TSMS.

Le SIG est transmis régulièrement aux équipes en charge du SIG de l'ARC.



Qualité du service

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20241003-14CA03102024-DE

3.1 Le bilan hydraulique

Cette partie présente de façon détaillée le bilan hydraulique explicitant les différents volumes prélevés et éventuellement achetés ou vendus, mais également les volumes produits et distribués. Les notions de rendement et d'indice linéaire de perte sont également abordées.

3.1.1 Les volumes prélevés

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes prélevés ces dernières années. Les volumes indiqués sont des volumes relatifs à l'année civile ramenés à 365 jours :

Volumes d'eau brute prélevés (m ³)		
Commune	Site	2023
BAUGY	Forage F1 à Baugy	782 059
BAUGY	Forage F2 à Baugy	814 963
BIENVILLE	St. de pompage Bienville	0
CHOISY-AU-BAC	Forage 1 à Choisy au Bac	1 121
CHOISY-AU-BAC	St. de pompage F2 et F3 à Choisy au Bac	214 617
COMPIÈGNE	St. de pompage des Hospices - Piézo 2	1 768 768
LACROIX-SAINT-OUEN	St. de pompage	218 679
RETHONDES	Forage 5 à Rethondes	67 838
RETHONDES	Station de Rethondes F4	39 702
Total des volumes prélevés		3 907 747

Volumes d'eau brute prélevés (m ³)				
Commune	2020	2021	2022	2023
Hospices et Baugy	4 012 765	3 917 437	3 590 237,47	3 365 789,97
Total des volumes prélevés	4 012 765	3 917 437	3 590 237,47	3 365 789,97

Les volumes indiqués correspondent à des volumes proratés sur l'année civile.

	F1 Baugy	F2 Baugy	F1 Hospices	F2 Hospices	TOTAL
01/01/23	68810	60 948	103228,58	52563,69	285 550,27
01/02/23	55947	60 046	81780,57	59882,61	257 656,18
01/03/23	68191	72 427	79899,10	81836,44	302 353,54
01/04/23	64420	68 664	72400,01	73747,63	279 231,64
01/05/23	69212	72 966	62232,25	87557,36	291 967,61
01/06/23	69451	73 968	77132,01	78412,24	298 963,25
01/07/23	58846	69 893	67279,08	75471,96	271 490,04
01/08/23	57996	61 266	75138,78	58445,19	252 845,97
01/09/23	64653	68 525	77625,80	70449,11	281 252,91
01/10/23	67120	70 700	77767,37	71468,31	287 055,67
01/11/23	66029	68 593	73386,05	70033,99	278 042,04
01/12/23	71384	66 967	66145,66	74884,26	279 380,85
Total	782 059,00	814 962,93	914 015,26	854 752,78	3 365 789,97
	1 597 021,93		1 768 768,04		
	47,45%		52,55%		

Volumés d'eau brute prélevés (m ³)				
Commune	2020	2021	2022	2023
Ex. SE CHOISY-AU-BAC (hors commune de Rethondes)	357 005	333 872	359 288,83	323 277,86
Total des volumes prélevés	357 005	333 872	359 288,83	323 277,86

	F1 Choisy	F2 Choisy	F3 Choisy	F4 Rethondes	F5 Rethondes	TOTAL
01/01/23	1121,06	3625,55	12 934,40	2 783,60	6 217,60	26 682,21
01/02/23	0,00	3396,09	11 905,60	3 589,00	4 996,80	23 887,49
01/03/23	0,00	4070,68	14 968,80	3 582,30	4 964,20	27 585,98
01/04/23	0,00	3934,62	14 282,60	3 721,20	5 081,50	27 019,92
01/05/23	0,00	4096,57	15 544,00	3 636,20	5 201,60	28 478,37
01/06/23	0,00	3319,40	17 904,40	3 649,80	5 563,80	30 437,40
01/07/23	0,00	3867,34	13 643,70	3 771,50	5 558,60	26 841,14
01/08/23	0,00	3016,45	13 087,50	4 530,60	5 684,00	26 318,55
01/09/23	0,00	2680,60	14 749,20	3 426,20	5 923,60	26 779,60
01/10/23	0,00	3306,02	14 645,40	1 523,00	6 228,40	25 702,82
01/11/23	0,00	3481,83	13 908,70	1 683,60	5 831,90	24 906,03
01/12/23	0,00	3416,47	14 830,50	3 805,00	6 586,40	28 638,37
Total	1 121,06	42 211,60	172 404,80	39 702,00	67 838,40	323 277,86

Volumes d'eau brute prélevés (m ³)	
Commune	2023
LACROIX SAINT OUEN	218 679,30
Total des volumes prélevés	218 679,30

Volumes d'eau brute prélevés (m ³)	
Commune	2023
BIENVILLE	0
Total des volumes prélevés	0

	Lacroix
01/01/23	17 425,00
01/02/23	15 596,50
01/03/23	18 012,80
01/04/23	17 433,70
01/05/23	18 643,70
01/06/23	19 927,60
01/07/23	18 495,10
01/08/23	17 133,60
01/09/23	18 565,30
01/10/23	19 088,20
01/11/23	18 722,70
01/12/23	19 635,10
Total	218 679,30

*La station de Bienville a été mise à l'arrêt en 2022. La commune est alimentée par les Hospices.

Volumes du jour de pointe prélevés

Jour de Pointe	Volumes Prélevés
28/06/2023	14 185

Détail des index – volumes prélevés

F1 Baugy		F2 Baugy	
Date	Valeurs finales	Date	Valeurs finales
28/12/2022	2 972 806	28/12/2022	3 283 126
18/12/2023	3 730 336	29/12/2023	4 097 656

F1 Hospices		F2 Hospices	
Date	Valeurs finales	Date	Valeurs finales
29/12/2022	3 999 427	29/12/2022	3 001 952
31/12/2023	4 916 683	31/12/2023	3 863 917

F1 Choisy		F2 Choisy		F3 Choisy	
Date	Valeurs finales	Date	Valeurs finales	Date	Valeurs finales
30/12/2022	285 944	30/12/2022	153 858	30/12/2022	519 472
29/12/2023	286 885	18/12/2023	194 677	18/12/2023	677 549

F4 Rethondes		F5 Rethondes	
Date	Valeurs finales	Date	Valeurs finales
30/12/2022	266 120	30/12/2022	505 768
07/12/2023	291 621	18/12/2023	563 780

Bienville		Lacroix ST Ouen	
Date	Valeurs finales	Date	Valeurs finales
28/12/2022	56 176	29/12/2022	469 175
18/12/2023	56 176	18/12/2023	680 804

3.1.2 Les volumes d'eau potable produits

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes d'eau potable produits (issus des installations de production / traitement exploitées dans le cadre du présent contrat) ces dernières années. Les volumes indiqués sont des volumes relatifs à l'année civile ramenés à 365 jours :

Volumes eau potable produits (m ³)		
Commune	Site	2023
BAUGY	St. de pompage de Baugy	1 512 300
BIENVILLE	St. de pompage Bienville	0
CHOISY-AU-BAC	Forage 1 à Choisy au Bac	1 121
CHOISY-AU-BAC	St. de pompage F2 et F3 à Choisy au Bac	210 140
COMPIÈGNE	St. de pompage des Hospices - Piézo 2	1 779 793
LACROIX-SAINT-OUEN	St. de pompage Lacroix st Ouen	218 679
RETHONDES	Station de Rethondes F4	103 053

Volumen eau potable produits (m ³)		
Commune	Site	2023
Total des volumes produits		3 825 086

Volumen eau potable produits (m ³)		
Commune	2022	2023
Hospices - Baugy	3 515 022	3 292 093
Total des volumes produits	3 515 022	3 292 093

Les volumes indiqués correspondent à des volumes proratisés sur l'année civile.

Volume produit	Baugy	Hospice
01/01/23	123 259	156 985
01/02/23	109 537	142 234
01/03/23	132 841	161 517
01/04/23	125 706	146 653
01/05/23	131 490	151 103
01/06/23	135 407	156 105
01/07/23	121 263	144 508
01/08/23	112 763	134 998
01/09/23	125 896	149 330
01/10/23	130 153	150 903
01/11/23	127 348	143 448
01/12/23	136 637	142 009
Total	1 512 300	1 779 793

Volumen eau potable produits (m ³) *		
Commune	2022	2023
Ex SE CHOISY-AU-BAC	344 390,93	314 314
Total des volumes produits	344 390,93	314 314

*dont volumes pour Rethondes.

Volume produit	Choisy F2 F3	Rethondes	Choisy F1
01/01/23	16 273	8 943	1 121
01/02/23	14 953	8 471	0
01/03/23	18 873	8 438	0
01/04/23	17 953	8 862	0
01/05/23	19 533	8 555	0
01/06/23	20 505	8 603	0
01/07/23	17 083	8 901	0
01/08/23	15 172	8 950	0

01/09/23	17 341	8 251	0
01/10/23	17 622	8 368	0
01/11/23	16 863	7 769	0
01/12/23	17 969	8 943	0
Total	210 140	103 053	1 121

Volumen eau potable produits (m³)

Commune	2023
Bienville	0
Lacroix	218 679

Volume produit	Lacroix
01/01/23	17 425
01/02/23	15 597
01/03/23	18 013
01/04/23	17 434
01/05/23	18 644
01/06/23	19 928
01/07/23	18 495
01/08/23	17 134
01/09/23	18 565
01/10/23	19 088
01/11/23	18 723
01/12/23	19 635
Total	218 679

Volumen du jour de pointe produits

Jour de Pointe	Volumen Produits
28/06/2023	13 784

Détail des index – volumen produits

Baugy	
Date	Valeurs finales
28/12/2022	2 100 282
18/12/2023	3 567 454

Surpresseur des Hospices	
Date	Valeurs finales
29/12/2022	1 993 160
23/10/2023	3 457 701

Choisy *	
Date	Valeurs finales
30/12/2022	42 225
18/12/2023	1 380 853

*Choisy : mise à jour de l'index en août

Rethondes	
Date	Valeurs finales
30/12/2022	762 642
18/12/2023	862 214

Bienville	
Date	Valeurs finales
29/12/2022	56 176
18/12/2023	56 176

Lacroix ST Ouen	
Date	Valeurs finales
29/12/2022	469 175
18/12/2023	680 804

3.1.3 Les volumes d'eau potable importés et exportés

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes d'eau potable importés (reçus ou achetés à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion) et exportés (cédés ou vendus à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion) ces dernières années. Les volumes indiqués sont des volumes relatifs à l'année civile ramenés à 365 jours :

Volumes d'eau potable importés (m ³)			
Site	Désignation	2022	2023
COMPIEGNE (Ville)	Volume d'eau potable importé	2 660 817	2 573 080

Volumes d'eau potable importés (m ³)			
Site	Désignation	2022	2023
Ex SE CHOISY-AU-BAC	Volume d'eau potable importé	95 732	90 102

Volumes d'eau potable importés (m ³)			
Site	Désignation	2022	2023
LACROIX SAINT OUEN	Volume d'eau potable importé	93 339	20 964

3.1.4 Les volumes mis en distribution calculés sur une période de relève

Comme expliqué dans le paragraphe précédent, et de façon à pouvoir calculer le rendement de réseau et l'indice linéaire de pertes avec la meilleure précision possible, les volumes mis en distribution ont également été calculés à partir d'informations réelles, comptabilisées sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours. Ces données diffèrent donc des données présentées sur l'année civile.

Volumés mis en distribution (m ³)	
Désignation	2023
Total volumés eau potable produits (A) = (A') - (A'')	3 825 086
dont volumés eau brute prélevés (A')	3 907 747
dont volumés de service production (A'')	82 661
Total volumés eau potable importés (B)	27 613
Total volumés eau potable exportés (C)	510 687
Total volumés mis en distribution (A+B-C) = (D)	3 342 012

Ville de Compiègne :

Volumés mis en distribution sur période de relève (m ³)					
Désignation	2019	2020	2021	2022	2023
Total volumés eau potable importés (B)	2 953 450	3 207 311	2 964 309	2 660 817	2 573 080
Total volumés eau potable exportés (C)	181 731	144 355	148 728	44 385	568
Total volumés mis en distribution (A+B-C) = (D)	2 771 719	3 062 956	2 815 581	2 616 432	2 572 512

Ex S.E. Choisy-au-Bac :

Volumés mis en distribution sur période de relève (m ³)					
Désignation	2019	2020	2021	2022	2023
Total volumés eau potable produits (A) = (A') - (A'')	318 489	354 034	331 111	344 391	314 314
dont volumés eau brute prélevés (A')	318 489	357 005	333 872	359 289	323 278
dont volumés de service production (A'')	0	2 971	2 761	14 898	8 964
Total volumés eau potable importés (B)	34 370	41 789	120 973	95 732	90 102
Total volumés eau potable exportés (C)	57 376	67 569	65 547	69 628	55 276
Total volumés mis en distribution (A+B-C) = (D)	295 483	328 254	386 537	370 495	349 140

Lacroix-Saint-Ouen :

Volumés mis en distribution sur période de relève (m ³)		
Désignation	2022	2023
Total volumés eau potable produits (A) = (A') - (A'')	161 229	218 679
dont volumés eau brute prélevés (A')	161 229	218 679
dont volumés de service production (A'')	0	0
Total volumés eau potable importés (B)	93 339	20964

Volumés mis en distribution sur période de relève (m ³)		
Désignation	2022	2023
Total volumés eau potable exportés (C)	0	0
Total volumés mis en distribution (A+B-C) = (D)	254 568	239 643

Bienville :

Volumés mis en distribution sur période de relève (m ³)		
Désignation	2022	2023
Total volumés eau potable produits (A) = (A') - (A'')	0	0
dont volumés eau brute prélevés (A')	0	0
dont volumés de service production (A'')	0	0
Total volumés eau potable importés (B)	19 479	17 453
Total volumés eau potable exportés (C)	0	0
Total volumés mis en distribution (A+B-C) = (D)	19 479	17 453

3.1.5 Les volumés consommés autorisés calculés sur une période de relève

La relève des compteurs des abonnés est effectuée sur des périodes susceptibles de varier et qui ne sont pas nécessairement positionnées en début ou en fin d'année civile. Conformément à la réglementation, et de façon à minimiser les erreurs d'estimations ou d'extrapolation lors du calcul du rendement de réseau et de l'indice linéaire de pertes, il a été décidé de calculer les volumés consommés autorisés à partir d'informations réelles, comptabilisées sur la période comprise entre deux relèves ramenée à 365 jours.

Les volumés consommés autorisés correspondent à la somme des :

- **Volumés comptabilisés** : ils résultent des relevés des appareils de comptage des abonnés. Ces volumés relevés correspondent aux volumés facturés (incluant les volumés exonérés) et aux volumés dégrevés.
- **Volumés consommés sans comptage** : ces volumés estimés sont ceux consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Cela peut notamment concerner les volumés liés aux essais incendie (poteaux et bornes), aux manœuvres des pompiers, à l'arrosage de certains espaces verts, à certaines fontaines, aux lavages de voiries ou bien encore aux chasses d'eau sur le réseau d'assainissement.
- **Volumés de service du réseau** : ces volumés estimés sont ceux liés à l'exploitation du réseau de distribution d'eau. Cela peut notamment concerner les volumés liés au nettoyage des réservoirs, aux purges / lavage / désinfection de canalisation ou de branchements ou bien encore à la présence d'analyseurs de chlore.

Les estimations concernant les volumés consommés sans comptage et les volumés de service du réseau ont été effectués conformément aux préconisations officielles selon la méthodologie proposée par l'ASTEE (Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement).

Volumés consommés autorisés (m ³)	
Désignation	2023
Volumés comptabilisés (E = E' + E'')	2 732 264
- dont Volumés facturés (E')	2 713 214
- dont volume eau potable livré gratuitement avec compteur (volumés dégrévés, gestes commerciaux...) (E'')	19 050
Volumés consommés sans comptage (F)	6 537
Volumés de service du réseau (G)	15 695
Total des volumés consommés autorisés (E+F+G) = (H)	2 754 496

Le nombre de jour moyen entre deux relèves sur le périmètre de l'ARC est de 363 jours.

Ville de Compiègne :

Volumés consommés autorisés (m ³)					
Désignation	2019	2020	2021	2022	2023
Volumés comptabilisés (E = E' + E'') (comptabilisé sur 365 j.)	2 355 668	2 361 088	2 317 771	2 326 572	2 212 356
- dont Volumés facturés hors dégrèvement (E')	2 356 599	2 350 572	2 305 320	2 295 811	2 195 401
- dont volume eau potable livré gratuitement avec compteur (volumés dégrévés, gestes commerciaux, irrécouvrables...) (E'')	5 508	10 118	12 451	30 761	16 955
Volumés consommés sans comptage (F)	2 261	4 193	4 655	4 565	5 645
Volumés de service du réseau (G)	5 040	6 040	6 270	10 775	10 425
Total des volumés consommés autorisés (E+F+G) = (H)	2 362 969	2 370 923	2 328 697	2 341 912	2 228 426

Nombre de jour moyen entre deux relèves est de 363 jours.

Ex S.E. Choisy-au-Bac (dont Rethondes) :

Volumés consommés autorisés (m ³)					
Désignation	2019	2020	2021	2022	2023
Volumés comptabilisés (E = E' + E'') (comptabilisé sur 365 j.)	274 593	287 579	289 867	297 274	278 226
- dont Volumés facturés hors dégrèvement (E') (sur 365 j)	271 377	286 157	287 401	292 815	276 589
- dont volume eau potable livré gratuitement avec compteur (volumés dégrévés, gestes commerciaux, irrécouvrables...) (E'')	3 957	1 419	2 466	4 459	1 637
Volumés consommés sans comptage (F)	0	658	3 254	528	335
Volumés de service du réseau (G)	5 960	4 070	10 037	4 310	3 925
Total des volumés consommés autorisés (E+F+G) = (H)	280 553	292 304	303 158	302 112	282 486

Nombre de jour moyen entre deux relèves est de 363 jours.

Lacroix-Saint-Ouen :

Volumes consommés autorisés (m ³)		
Désignation	2022	2023
Volumes comptabilisés (E = E' + E'') (comptabilisé sur 365 j.)	241 497	225 294
- dont Volumes facturés hors dégrèvement (E') (sur 365 j)	233 622	224 836
- dont volume eau potable livré gratuitement avec compteur (volumes dégrévés, gestes commerciaux, irrécouvrables...) (E'')	7 875	458
Volumes consommés sans comptage (F)	449	557
Volumes de service du réseau (G)	1 555	1 345
Total des volumes consommés autorisés (E+F+G) = (H)	243 501	227 196

Nombre de jour moyen entre deux relèves est de 363 jours.

Bienville :

Volumes consommés autorisés (m ³)		
Désignation	2022	2023
Volumes comptabilisés (E = E' + E'') (comptabilisé sur 365 j.)	18 156	16 389
- dont Volumes facturés hors dégrèvement (E') (sur 365 j)	17 022	16 389
- dont volume eau potable livré gratuitement avec compteur (volumes dégrévés, gestes commerciaux, irrécouvrables...) (E'')	1 134	0
Volumes consommés sans comptage (F)	0	0
Volumes de service du réseau (G)	120	0
Total des volumes consommés autorisés (E+F+G) = (H)	18 276	16 389

Nombre de jour moyen entre deux relèves est de 363 jours.

Volume facturé des bornes Monéca :

Volume facturé Bornes Monéca :	
Volume borne - avenue Huy (en m3)	94
Volume borne – place de la Gare	350
Volume borne – Jacques Daquerre	337
Volume borne – rue 67 ^{ème} Régiment d'infanterie	641
Volume borne – avenue Thiers	433
Volume borne – Barbillon	733
Volume total (en m3)	2 588

Détail des compteurs des bornes Monéca :

Avenue Huy	
18/01/2023	1 622
03/01/2024	1 712
Volume Bornes Monéca (en m ³)	90
Volume Bornes Monéca (en m ³) sur 365 j	94

Place de la Gare	
18/01/2023	2 620
03/01/2024	2 956
Volume Bornes Monéca (en m ³)	336
Volume Bornes Monéca (en m ³) sur 365 j	350

Jacques Daguerre	
18/01/2023	514
03/01/2024	837
Volume Bornes Monéca (en m ³)	323
Volume Bornes Monéca (en m ³) sur 365 j	337

Rue 67e Régiment d'Infanterie	
18/01/2023	5 659
03/01/2024	6 274
Volume Bornes Monéca (en m ³)	615
Volume Bornes Monéca (en m ³) sur 365 j	641

Avenue Thiers	
18/01/2023	3 451
03/01/2024	3 866
Volume Bornes Monéca (en m ³)	415
Volume Bornes Monéca (en m ³) sur 365 j	433

Barbillion	
18/01/2023	2 425
03/01/2024	3 128
Volume Bornes Monéca (en m ³)	703
Volume Bornes Monéca (en m ³) sur 365 j	733

3.1.6 La performance réseau calculée sur une période de relève (décret 2 mai 2007)

L'indice linéaire de pertes en réseau, ici comptabilisé sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, représente par km de réseau la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés avec autorisation sur le périmètre du service. Il s'exprime en m³/km/jour et est calculé en divisant les pertes journalières d'eau potable en réseau par le linéaire de réseau de distribution. Sa valeur et son évolution sont le reflet :

- de la politique volontariste de recherche et de réparation de fuites
- de la politique de renouvellement du réseau
- d'actions pour lutter contre les détournements d'eau

Contrairement à l'indice linéaire de pertes en réseau, l'indice linéaire des volumes non comptés, ici comptabilisé sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, intègre les volumes de service du réseau de distribution ainsi que les volumes estimés consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Il s'exprime également en m³/km/jour et est calculé en divisant les volumes journaliers non comptés par le linéaire de réseau de distribution. Sa valeur et son évolution sont le reflet :

- du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés,
- de l'efficacité de gestion du réseau.

Les pertes d'eau potable en réseau, ici comptabilisées sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, sont calculées sur la même période de temps par différence entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés autorisés. Ces pertes en réseau se décomposent en :

- **Pertes réelles** : elles correspondent aux différentes fuites sur le réseau de distribution et sur les branchements contre lesquelles nous luttons au quotidien par une politique volontariste de recherche et réparation de fuite,
- **Pertes apparentes** : elles sont difficilement évaluables mais correspondent principalement aux vols d'eau potentiels, aux différents petits défauts de comptage et aux sous-estimations liées à l'évaluation des volumes consommés autorisés.

Contrairement aux pertes d'eau potables en réseau, les volumes non comptés, ici comptabilisés sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, intègrent les volumes de service du réseau de distribution ainsi que les volumes estimés consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Ils sont calculés par différence entre les volumes mis en distribution et les volumes comptabilisés.

Le rendement de réseau, ici comptabilisé sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, est le ratio entre, d'une part, les volumes consommés autorisés augmentés des volumes d'eau potable exportés (cédés ou vendus à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion) et, d'autre part, les volumes d'eau potable produits augmentés des volumes d'eau potable importés (reçus ou achetés à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion). Cet indicateur permet de connaître la part des volumes d'eau potable introduits dans le réseau de distribution qui est consommée avec autorisation sur le périmètre du service ou vendue en gros à un autre service d'eau potable. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

Indice linéaire de pertes (m ³ /km/j) - Indice linéaire des volumes non comptés (m ³ /km/j)	
Désignation	2023
Volumes mis en distribution (D)	3 342 012
Volumes comptabilisés (E)	2 732 264
Volumes consommés autorisés (H)	2 754 496
Pertes en réseau (D-H) = (J)	587 516
Volumes non comptés (D-E) = (K)	609 748
Linéaire de réseau de distribution (km) (L)	277,24
Période d'extraction des données (jours) (M)	363
Indice linéaire de pertes (J)/(MxL)	5,84
Indice linéaire des volumes non comptés (K)/(MxL)	6,06

Refoulement (Bienville+Lacroix+Baugy+Hospices+ChoisyF2/3+ Choisy F1+Rethondes) -
(C3+C4+C5+C16+C27+C31+C12+C32+C28-C20+C20b-C11-C34+C14+C29)

Ville de Compiègne :

Indice linéaire de pertes (m ³ /km/j) - Indice linéaire des volumes non comptés (m ³ /km/j)					
Désignation	2019	2020	2021	2022	2023
Volumes mis en distribution (D)	2 771 719	3 062 956	2 815 581	2 616 432	2 572 512
Volumes consommés autorisés (H)	2 362 969	2 370 923	2 328 697	2 341 912	2 228 426
Pertes en réseau (D-H) = (J)	408 750	692 033	486 884	274 520	344 086
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	135,57	154,30	136	136,53	140,19
Période d'extraction des données (jours) (M)	365	365	365	365	363
Indice linéaire de pertes (J)/(MxL)	8,26	12,36	9,81	5,51	6,76

(C7-C7b+C8-C8b+C6-C35+C9+C11)

L'indice linéaire de consommation permet de classer le réseau.

		Satisfaisant	Assez satisfaisant	Médiocre	Préoccupant
Réseau rural	ILC < 10	ILP < 2	2 < ILP < 3	3 < ILP < 5	ILP > 5
Réseau intermédiaire	10 < ILC < 30	ILP < 6	6 < ILP < 8	8 < ILP < 11	ILP > 11
Réseau urbain	ILC > 30	ILP < 10	10 < ILP < 13	13 < ILP < 16	ILP > 16

Ex S.E. Choisy-au-Bac :

Indice linéaire de pertes (m ³ /km/j) - Indice linéaire des volumes non comptés (m ³ /km/j)					
Désignation	2019	2020	2021	2022	2023
Volumes mis en distribution (D)	295 483	328 254	386 537	370 495	349 140
Volumes consommés autorisés (H)	280 553	292 304	303 158	302 112	282 486
Pertes en réseau (D-H) = (J)	14 931	35 950	83 379	68 383	66 654
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	71,6	72,78	68,86	72,55	73,202
Période d'extraction des données (jours) (M)	365	365	365	365	363
Indice linéaire de pertes (J)/(MxL)	0,45	1,36	3,32	2,58	2,51

Refolements (F2/F3 Choisy+ Rethondes+ Choisy F1)+C35+C33+C26+C8-C7Rethondes

L'indice linéaire de consommation permet de classer le réseau.

		Satisfaisant	Assez satisfaisant	Médiocre	Préoccupant
Réseau rural	ILC < 10	ILP < 2	2 < ILP < 3	3 < ILP < 5	ILP > 5
Réseau intermédiaire	10 < ILC < 30	ILP < 6	6 < ILP < 8	8 < ILP < 11	ILP > 11
Réseau urbain	ILC > 30	ILP < 10	10 < ILP < 13	13 < ILP < 16	ILP > 16

Lacroix-Saint-Ouen :

Indice linéaire de pertes (m ³ /km/j) - Indice linéaire des volumes non comptés (m ³ /km/j)			
Désignation		2022	2023
Volumes mis en distribution (D)		254 568	239 643
Volumes consommés autorisés (H)		243 501	227 196
Pertes en réseau (D-H) = (J)		11 067	12 447
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)		41,89	41,85
Période d'extraction des données (jours) (M)		365	363
Indice linéaire de pertes (J)/(MxL)		0,72	0,82

Refoulement Lacroix Saint Ouen+ C10+C19

L'indice linéaire de consommation permet de classer le réseau.

		Satisfaisant	Assez satisfaisant	Médiocre	Préoccupant
Réseau rural	ILC < 10	ILP < 2	2 < ILP < 3	3 < ILP < 5	ILP > 5
Réseau intermédiaire	10 < ILC < 30	ILP < 6	6 < ILP < 8	8 < ILP < 11	ILP > 11
Réseau urbain	ILC > 30	ILP < 10	10 < ILP < 13	13 < ILP < 16	ILP > 16

Bienville :

Indice linéaire de pertes (m ³ /km/j) - Indice linéaire des volumes non comptés (m ³ /km/j)			
Désignation		2022	2023
Volumes mis en distribution (D)		19 479	17 453
Volumes consommés autorisés (H)		18 276	16 389
Pertes en réseau (D-H) = (J)		1 203	1 064
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)		3,48	3,48
Période d'extraction des données (jours) (M)		365	363
Indice linéaire de pertes (J)/(MxL)		0,95	0,84

L'indice linéaire de consommation permet de classer le réseau.

		Satisfaisant	Assez satisfaisant	Médiocre	Préoccupant
Réseau rural	ILC < 10	ILP < 2	2 < ILP < 3	3 < ILP < 5	ILP > 5
Réseau intermédiaire	10 < ILC < 30	ILP < 6	6 < ILP < 8	8 < ILP < 11	ILP > 11
Réseau urbain	ILC > 30	ILP < 10	10 < ILP < 13	13 < ILP < 16	ILP > 16

3.1.7 L'ILC et rendement grenelle 2

Le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable fixe le niveau minimum du rendement de réseau à atteindre pour chaque collectivité en fonction de l'indice linéaire de consommation du réseau concerné.

Si le rendement minimum défini par le décret n'est pas atteint, la collectivité devra établir un plan d'action pour la réduction des pertes en eau de son réseau de distribution. A défaut, une majoration de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est appliquée.

Performance rendement de réseau	
Désignation	2023
Volumes consommés autorisés (H)	2 754 496
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	277,24
Indice Linéaire de Consommation (H+C)/(MxL)	32,27
Valeur du terme fixe (N)	65
Obligation de performance Grenelle 2 rendement de réseau = (N) + 0,2 ILC (%)	71,45
Rendement de réseau (%) = $100 * (H+C) / (A'-A''+B)$	84,75

Ville de Compiègne :

Performance rendement de réseau					
Désignation	2019	2020	2021	2022	2023
Volumes consommés autorisés (H)	2 362 969	2 370 923	2 328 697	2 341 912	2 228 426
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	135,57	154,30	136	136	140,19
Indice Linéaire de Consommation (H)/(365xL)	51,43	44,67	49,91	47,89	43,56
Valeur du terme fixe (N)	65	65	65	65	65
Obligation de performance Grenelle 2 rendement de réseau = (N) + 0,2 ILC (%)	74,27	75,29	73,93	74,58	73,71
Rendement de réseau (%) = $100 * (H+C) / (A'-A''+B)$	86,33	86,16	78,42	89,68	86,63

Ex S.E. Choisy-au-Bac :

Performance rendement de réseau					
Désignation	2019	2020	2021	2022	2023
Volumes consommés autorisés (H)	280 797	292 304	303 158	302 112	282 486
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	71,60	72,78	68,86	72,55	73,202
Indice Linéaire de Consommation (H+C)/(365xL)	12,94	13,58	14,67	14,04	12,64
Valeur du terme fixe (N)	65	65	65	65	65
Obligation de performance Grenelle 2 rendement de réseau = (N) + 0,2 ILC (%)	67,59	67,71	67,93	67,81	67,53
Rendement de réseau (%) = $100 * (H+C) / (A'-A''+B)$	95,96	90,92	81,56	84,46	83,52

Lacroix-Saint-Ouen :

Performance rendement de réseau			
Désignation		2022	2023
Volumes consommés autorisés (H)		234 501	227 196
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)		41,89	41,85
Indice Linéaire de Consommation (H+C)/(365xL)		15,93	14,87
Valeur du terme fixe (N)		65	65
Obligation de performance Grenelle 2 rendement de réseau = (N) + 0,2 ILC (%)		68,19	67,97
Rendement de réseau (%) = $100 * (H+C) / (A'-A''+B)$		95,65	94,81

Bienville :

Performance rendement de réseau			
Désignation		2022	2023
Volumes consommés autorisés (H)		18 276	16 389
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)		3,48	3,48
Indice Linéaire de Consommation (H+C)/(365xL)		14,39	12,90
Valeur du terme fixe (N)		65	65
Obligation de performance Grenelle 2 rendement de réseau = (N) + 0,2 ILC (%)		67,88	67,58
Rendement de réseau (%) = $100 * (H+C) / (A'-A''+B)$		93,82	93,90

Rendement production Compiègne :

Performance rendement de réseau			
Désignation		2022	2023
Volumes produits (Baugy + Hospices) m3		3 515 022	3 292 093
Volumes exportés en m3		3 105 933	2 939 156
Volumes importés en m3		44 350	568
Rendement de réseau de production (%)		87 %	89 %

3.2 La qualité de l'eau

Cette partie décrit les principes du contrôle de la qualité de l'eau ainsi que les résultats obtenus sur l'ensemble du processus de production et de distribution de l'eau potable.

3.2.1 Le contrôle de la qualité de l'eau

"L'Eau consommée doit être propre à la consommation".
(extrait du Code de la Santé Publique)

Pour satisfaire à cette exigence, la qualité de l'eau est appréciée par le suivi de différents éléments :

- La qualité microbiologique
- La qualité -chimique dont les pesticides et les métabolites
- La qualité organoleptique
- Des indicateurs de radio-activité

Deux niveaux de qualité sont à respecter pour l'eau potable :

- **Les limites de qualité**, correspondent à la **conformité réglementaire** : pour différents paramètres bactériologiques (Entérocoques et Escherichia Coli,) ou physico-chimiques (arsenic, nitrates, nickel, plomb, ...), le Code de la Santé Publique fixe une valeur maximale. Un dépassement peut impliquer des restrictions de consommations et doit conduire à des solutions de mise en conformité de l'eau distribuée.
- **Les références de qualité**, correspondent à des **indicateurs établis à des fins de suivi des installations** de production, de distribution et d'évaluation des risques pour la santé des personnes. Ces valeurs du Code de la Santé Publique doivent être respectées en permanence mais concernent des paramètres bactériologiques (coliformes,...) ou physico-chimiques (turbidité, fer, goût, température...) sans incidence sanitaire reconnue. L'eau n'est pas considérée comme non-conforme du point de vue sanitaire lors d'un dépassement de ces références. Toutefois des dépassements récurrents doivent conduire à proposer des solutions permettant d'éliminer le problème ainsi mis en évidence.

La maîtrise de la qualité de l'eau est assurée par un double contrôle :

- **Le contrôle sanitaire, officiel et légal** exercé par le Préfet via l'ARS (Agence Régionale de Santé). Des prélèvements sont effectués sur tous les sites de production et en plusieurs points du réseau de distribution. Leurs analyses permettent de vérifier les qualités physique, chimique, organoleptique et bactériologique de l'eau, ainsi que la conformité des installations de production, de stockage et de distribution. Les données de ce contrôle permettent à l'administration d'établir le bilan annuel de la qualité de l'eau produite et distribuée. Celui-ci est adressé, associé à une facture, à tous les clients du service. La fréquence du contrôle sanitaire ainsi que les paramètres à analyser sont fixés par les arrêtés du 11 janvier 2007 et du 21 janvier 2010. Quelques ajustements ont eu lieu depuis, comme dans les arrêtés du 24 décembre 2015 (sur le contenu des analyses types) et celui du 4 août 2017 (principalement pour le déclassement du baryum de « limite de qualité » en « référence de qualité »).
- **La surveillance de l'exploitant permet** de s'assurer de respecter à tout moment les exigences de qualité de l'eau produite et distribuée. Les contrôles sont effectués à la sortie des usines mais aussi sur le parcours de l'eau jusqu'au compteur de l'abonné.

Evolutions en 2023 :

Paru au Journal Officiel le 31 décembre 2022, l'arrêté du 30 décembre 2022 « modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine » introduit les notions de « **valeurs de vigilances** » et de « **valeurs**

indicatives », qui doivent également être satisfaites dans les eaux destinées à la consommation humaine.

Si ces valeurs ne sont pas respectées, comme pour les références de qualité, le préfet peut demander de mettre en œuvre des mesures correctives s'il estime que la distribution présente un risque pour la santé des personnes.

Les « valeurs de vigilance » concernent des paramètres d'intérêt ou « émergents », définis par arrêtés du ministre en charge de la santé, à la suite d'actes d'exécution de la Commission Européenne, avec comme objectif d'acquérir de la connaissance. Pour l'instant, seul le 17-bêta-estradiol et le nonylphénol font partie de la liste de ces paramètres. Les ARS réaliseront des analyses avant le 31 décembre 2026 sur les eaux brutes et produites des systèmes produisant plus de 1000 m³/jour.

Les « valeurs indicatives » ne concernent pour l'instant que les métabolites non-pertinents, avec une valeur à 0,9 µg/l.

D'autre part, ce même arrêté du 30 décembre 2022 « relatif aux limites et références de qualité » introduit des modifications concernant certains paramètres, applicables dès le 1^{er} janvier 2023. Les principales modifications sont :

- Introduction de nouveaux paramètres avec des limites de qualité pour l'eau potable : chlorites, chlorates, bisphénol A, acides halo-acétiques, l'uranium chimique, le total microcystines et les perfluorés (PFAS)
- Relèvement des limites de qualité pour le sélénium, l'antimoine et le bore

Néanmoins, un autre arrêté du 30 décembre 2022 « relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire » précise que le contrôle systématique des nouveaux paramètres par les ARS ne sera réalisé qu'à partir du 1^{er} janvier 2026. Cependant, les ARS ont la possibilité d'inclure certains de ces paramètres dans les contrôles en cas de suspicion ou de présence de non-conformité.

Enfin, un arrêté du 30 décembre 2022 « relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau » précise des obligations concernant la surveillance de l'exploitant à partir de 2023.

3.2.2 Le plan vigipirate

Sur l'ensemble des systèmes d'alimentation en eau potable délégués, l'exploitant a mis en application les mesures gouvernementales exigées par la dernière version du plan VIGIPIRATE datant de 2018. Les plus significatives sont :

- un dispositif de sur-chloration pouvant être activé garantissant une concentration de 0,3 mg/l de chlore libre au point de mise en distribution et 0,1 mg/l de chlore libre en tout point du réseau de distribution,
- la sécurisation et la surveillance des installations,
- le renforcement des mesures de sécurité des systèmes d'information,
- la sensibilisation du personnel à la sûreté.

Faisant suite à l'attaque terroriste survenue dans un lycée d'Arras le 13 Octobre 2023, la posture VIGIPIRATE a évolué en **Urgence Attentat** jusqu'au 15 janvier 2024, ce qui correspond au niveau de vigilance le plus élevé.

La révision des dispositifs anti-intrusion et des dispositifs de chloration a été lancée et conduira potentiellement l'exploitant à faire des propositions d'améliorations.

Par ailleurs, la publication du guide l'ASTEE « protection des installations d'eau potable vis-à-vis des actes de malveillance » en 2017 apporte des recommandations opérationnelles sur la démarche à mener et les mesures à mettre en place pour sécuriser les installations.

3.2.3 La gestion de la présence de pesticides et métabolites dans l'eau potable

L'instruction N° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 « relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine » est essentiellement guide technique de gestion à l'attention des ARS. En considération de la complexité du suivi analytique, de l'appréciation de la réglementation et des enjeux sanitaires, ce guide était devenu indispensable.

Contrôle sanitaire des ARS

Le suivi analytique des ARS comprend un très grand nombre de molécules (souvent plusieurs centaines). Pourtant, des métabolites pouvant se retrouver dans certaines eaux ne sont pas toujours recherchés. Il est donc demandé aux ARS de cibler les recherches de pesticides en fonction de la probabilité de les retrouver dans les eaux et des risques pour la santé humaine. Le choix des pesticides à rechercher est donc à adapter en fonction notamment des activités agricoles locales, des surfaces cultivées et des quantités de pesticides vendues, ainsi que des pratiques locales d'approvisionnement des utilisateurs « professionnels » (collectivités territoriales, profession agricole, gestionnaires d'infrastructures de transport, etc.). Une méthodologie est proposée dans l'instruction.

Critères d'appréciation sanitaire

L'instruction rappelle que la limite de qualité de 0,1 µg/l correspond aux seuils de détection des méthodes d'analyses disponibles au début des années 1970 pour les pesticides recherchés à cette époque. Contrairement aux limites de qualité des autres paramètres, elle n'est pas fondée sur une approche toxicologique et n'a donc pas de signification sanitaire. Elle constitue un indicateur de la dégradation de la qualité de la ressource en eau et a pour objectif de réduire la présence de ces composés au plus bas niveau de concentration possible.

C'est pourquoi le concept de « valeur sanitaire maximale » (Vmax), introduit dès 1998, est repris dans un cadre dérogatoire défini par un arrêté préfectoral autorisant provisoirement la dérogation. Les Vmax des molécules sont établies par l'Anses.

Il est également rappelé que la limite de qualité s'applique aux métabolites « pertinents ». L'instruction indique que l'Anses a établi des critères permettant d'évaluer la pertinence des métabolites de pesticides dans les eaux potables tenant compte du risque sanitaire pour le consommateur, au regard de l'activité « pesticide » vis-à-vis des plantes et organismes nuisibles, du potentiel génotoxique du métabolite et d'éléments décisionnels complémentaires (données toxicologiques sur la reprotoxicité, la cancérogenèse et le caractère « perturbateur endocrinien » du métabolite, cas de la transformation d'un pesticide et/ou métabolite en un sous-produit de dégradation toxique au sein de la filière de traitement). En cas de données insuffisantes, un métabolite est considéré comme « pertinent ». Pour les molécules « non pertinentes » et sans Vmax déterminées par l'Anses, une valeur de « vigilance » à 0,9 µg/l s'applique et était utilisée jusqu'au 31 décembre 2022 comme les Vmax pour la gestion des situations de présence.

Modalités de gestion des risques sanitaires

Au regard des éléments précédents, les ARS devaient gérer les situations de présences de pesticides ou de métabolites « pertinents » suivant le principe illustré par le schéma ci-dessous.



Les dérogations pour une durée maximale de 3 ans peuvent être accordées à condition que cette situation soit assortie d'un plan d'actions destinées à mettre fin à la non-conformité dans un délai fixé n'excédant pas 3 ans et éventuellement renouvelable, sous conditions.

Valeurs sanitaires transitoires – Avis du Haut Conseil de la Santé Publique

Pour plusieurs métabolites de pesticides se retrouvant dans certaines ressources et eaux potables, l'ANSES n'a pas pu calculer de Vmax (manque de données scientifiques suffisamment précises). Il en

résulte que, en application de l'instruction du 18 décembre 2020, un dépassement de la limite de qualité (0,1 µg/l) devrait entraîner une restriction de consommation sans possibilité de demander une dérogation temporaire de distribution. Ce manque concerne en particulier des métabolites classés pertinents par l'ANSES, comme ceux du chloridazone et le NOA métolachlore qui sont responsables de nombreuses non-conformités en France.

Constatant cette difficulté de gestion, ainsi que des approches hétérogènes en Europe pour le calcul des Vmax, la Direction Générale de la Santé a demandé au Haut Conseil de la Santé Publique son avis sur l'introduction de « Vmax provisoires » (valeurs sanitaires transitoires) pour les métabolites sans Vmax en France. Ces valeurs sont destinées à aider les ARS dans leurs décisions de gestion dans l'attente de valeurs sanitaires établies par l'ANSES pour les pesticides et métabolites de pesticides pertinents ou non pertinents. En pratique, des dérogations temporaires de distribution pourraient être obtenues, sous réserve de plans d'actions pour résoudre les dépassements de la limite de qualité, si les concentrations en métabolites sont inférieures aux « Vmax provisoires ».

Le HCSP a recommandé en mars 2022 de s'appuyer sur les valeurs sanitaires définies par l'agence sanitaire allemande (UBA) lorsqu'elles existent, pour définir les « Vmax provisoires ». Il a aussi recommandé d'évaluer rapidement la méthode développée par l'UBA en vue d'une harmonisation au niveau européen.

Les valeurs sanitaires de l'UBA sont, quand elles existent, supérieures ou égales à 1,0 µg/l (comme c'est le cas pour la quasi-totalité des Vmax de métabolites que l'ANSES a pu calculer). Elles sont par exemple de 3,0 µg/l pour les métabolites du chloridazone et le NOA métolachlore.

La DGS a suivi les recommandations du HCSP dans son instruction N°DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 complétant celle du 18 décembre 2020, permettant d'évaluer la possibilité d'accorder des dérogations temporaires de distribution.

Classement en « non pertinents » des métabolites ESA et NOA du S-métolachlore – Avis de l'ANSES du 30 septembre 2022

Dans deux avis distincts du 30 septembre 2022, l'ANSES a classé comme « non pertinent pour les eaux de la consommation humaine » les métabolites ESA et NOA du S-métolachlore. Ainsi, à partir du 1^{er} octobre 2022, les dépassements de la concentration 0,1 µg/l ne sont plus considérés comme des non-conformités (dépassements des limites de qualité). Ces deux métabolites étaient jusqu'alors responsables de la majorité des non-conformités « pesticides » sur le territoire français.

Evolutions en 2023 :

Paru au Journal Officiel le 31 décembre 2022, l'arrêté du 30 décembre 2022 « modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine » introduit la notion de « valeurs indicatives » applicable pour l'instant aux seuls métabolites « non pertinents », qui doivent également être satisfaites dans les eaux destinées à la consommation humaine.

La valeur indicative pour ces composés a été fixée à 0,9 µg/l. Elle remplace à partir du 1^{er} janvier 2023 l'approche des Vmax et des Valeurs sanitaires transitoires pour les métabolites classés comme « non pertinents » par l'ANSES. Si cette valeur n'est pas respectée, comme pour les références de qualité, le préfet peut demander de mettre en œuvre des mesures correctives s'il estime que la distribution présente un risque pour la santé des personnes.

3.2.4 La ressource

LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimique et microbiologique de la ressource sont les suivants :

Statistiques sur la conformité en ressource							
Contrôle	Analyse	Global	Bulletin		Paramètre		
			Non conforme	% Conformité	Global	Non conforme	% Conformité
Contrôle sanitaire	Microbiologique	6	0	100,0%	12	0	100,0%
Contrôle sanitaire	Physico-chimique	6	2	66,7%	3 299	2	99,9%
Surveillance	Physico-chimique	51	1	98,0%	370	1	99,7%

Min - Max	Atrazine (µg/l)	Desethyl-atrazine (µg/l)	Nitrates (mg/l)	Perchlorates (µg/l)	Fer (µg/l)	Manganèse (µg/l)	Carbone Organique Total (mg/l)	Chloridazone Desphényl (µg/l)	Chloridazone Méthyl Desphényl (µg/l)
Baugy F1	0,027	0,048	42,3 à 48,4	6,8 à 9,6	0	0	0,46 à 0,48	1,19 à 2,967	0,323 à 0,627
Baugy F2	0,022	0,038	42,4 à 46,5						
Hospices F1	0,006 à 0,01	0,025 à 0,033	24,5 à 25,3	0,7 à 1,4	0	0 à 0,9	0,78 à 1,3	0,269 à 1,323	0,065 à 0,183
Hospices F2	0 à 0,008	0,019 à 0,032	19,4 à 24,5						
Lacroix Saint Ouen	0	0	16,1 à 16,6	0 à 0,7	0	3	1,11 à 1,19	0 à 1,442	0 à 0,455
Choisy F1	A l'arrêt								
Choisy F2	0	0	0	0	0 à 132	0 à 9,3	0,86 à 1,3	0,858 à 1,545	0,39 à 0,520
Choisy F3	0	0	0						
Rethondes F4	0	0	0	0	0 à 18,7	0 à 8,6	1,9 à 3,1	0	0
Rethondes F5	0	0	0						
Limite	0,1	0,1	50	4 pour les nourissons et 15 pour les femmes enceintes	200	50	2	0,1	0,1

Perchlorates : le seuil de 4 µg/l est dépassé à :

- BAUGY : 9,6 µg/l

3.2.5 La production

• LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE ET SUR LES REFERENCES DE QUALITE

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimique et microbiologique en production sont les suivants :

Statistiques sur les références de qualité et la conformité en production											
Type	Analyses	Contrôle sanitaire					Surveillance				
		Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité	Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité
Bulletin	Microbiologique	28	0	100,0%	0	100,0%	-	-	-	-	-
Bulletin	Physico-chimique	32	2	93,8%	16	50,0%	72	4	94,4%	4	94,4%
Paramètre	Microbiologique	140	0	100,0%	0	100,0%	-	-	-	-	-
Paramètre	Physico-chimique	4 385	2	100,0%	42	99,0%	166	4	97,6%	6	96,4%

• LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : DETAIL DES PARAMETRES NON CONFORMES ET HORS REFERENCES

Les paramètres ne respectant pas les limites de qualité définies dans le Code de la Santé Publique sur l'année civile pour la production en contrôle sanitaire et dans le cadre de la surveillance de l'exploitant sont les suivants :

Détail des paramètres non conformes et hors références									
Commune	Type de contrôle	Type	Date prélèvement	Libellé PSV	Libellé Paramètre	Valeur	Unité	Seuil Bas	Seuil Haut
BAUGY	Contrôle sanitaire	Non conforme	22/03/2023	Baugy Station De Traitement Melange F1/F2	Somme des pesticides totaux	2.018	µg/litre		0.5
BAUGY	Contrôle sanitaire	Non conforme	22/03/2023	Baugy Station De Traitement Melange F1/F2	Chloridazone Méthyl Desphényl (P)	0.136	µg/litre		0.1
BAUGY	Contrôle sanitaire	Non conforme	22/03/2023	Baugy Station De Traitement Melange F1/F2	Chloridazone Desphényl (P)	1.783	µg/litre		0.1
BAUGY	Contrôle sanitaire	Non conforme	29/06/2023	Baugy Station De Traitement Melange F1/F2	Somme des pesticides totaux	2.852	µg/litre		0.5
BAUGY	Contrôle sanitaire	Non conforme	29/06/2023	Baugy Station De Traitement Melange F1/F2	Chloridazone Méthyl Desphényl (P)	0.465	µg/litre		0.1
BAUGY	Contrôle sanitaire	Non conforme	29/06/2023	Baugy Station De Traitement Melange F1/F2	Chloridazone Desphényl (P)	2.28	µg/litre		0.1
BAUGY	Contrôle sanitaire	Non conforme	29/09/2023	Baugy Station De Traitement Melange F1/F2	Somme des pesticides totaux	3.002	µg/litre		0.5
BAUGY	Contrôle sanitaire	Non conforme	29/09/2023	Baugy Station De Traitement Melange F1/F2	Chloridazone Méthyl Desphényl (P)	0.292	µg/litre		0.1
BAUGY	Contrôle sanitaire	Non conforme	29/09/2023	Baugy Station De Traitement Melange F1/F2	Chlorothalonil R471811 (P)	0.451	µg/litre		0.1
BAUGY	Contrôle sanitaire	Non conforme	29/09/2023	Baugy Station De Traitement Melange F1/F2	Chloridazone Desphényl (P)	2.184	µg/litre		0.1
BAUGY	Contrôle sanitaire	Non conforme	13/12/2023	Baugy Station De Traitement Melange F1/F2	Somme des pesticides totaux	2.458	µg/litre		0.5
BAUGY	Contrôle sanitaire	Non conforme	13/12/2023	Baugy Station De Traitement Melange F1/F2	Chloridazone Méthyl Desphényl (P)	0.468	µg/litre		0.1
BAUGY	Contrôle sanitaire	Non conforme	13/12/2023	Baugy Station De Traitement Melange F1/F2	Chlorothalonil R471811 (P)	0.549	µg/litre		0.1
BAUGY	Contrôle sanitaire	Non conforme	13/12/2023	Baugy Station De Traitement Melange F1/F2	Chloridazone Desphényl (P)	1.349	µg/litre		0.1
CHOISY-AU-BAC	Contrôle sanitaire	Non conforme	25/01/2023	Choisy Au Bac Station De Traitement F2 F3 - Sortie Bache	Somme des pesticides totaux	1.717	µg/litre		0.5
CHOISY-AU-BAC	Contrôle sanitaire	Non conforme	25/01/2023	Choisy Au Bac Station De Traitement F2 F3 - Sortie Bache	Chloridazone Méthyl Desphényl (P)	0.52	µg/litre		0.1
CHOISY-AU-BAC	Contrôle sanitaire	Non conforme	25/01/2023	Choisy Au Bac Station De Traitement F2 F3 - Sortie Bache	Chloridazone Desphényl (P)	1.189	µg/litre		0.1
CHOISY-AU-BAC	Contrôle sanitaire	Non conforme	19/04/2023	Choisy Au Bac Station De Traitement F2 F3 - Sortie Bache	Somme des pesticides totaux	1.312	µg/litre		0.5
CHOISY-AU-BAC	Contrôle sanitaire	Non conforme	19/04/2023	Choisy Au Bac Station De Traitement F2 F3 - Sortie Bache	Chloridazone Méthyl Desphényl (P)	0.454	µg/litre		0.1
CHOISY-AU-BAC	Contrôle sanitaire	Non conforme	19/04/2023	Choisy Au Bac Station De	Chloridazone Desphényl (P)	0.858	µg/litre		0.1

Détail des paramètres non conformes et hors références									
Commune	Type de contrôle	Type	Date prélèvement	Libellé PSV	Libellé Paramètre	Valeur	Unité	Seuil Bas	Seuil Haut
				Traitement F2 F3 - Sortie Bache					
CHOISY-AU-BAC	Contrôle sanitaire	Non conforme	31/07/2023	Choisy Au Bac Station De Traitement F2 F3 - Sortie Bache	Chloridazone Méthyl Desphényl (P)	0.39	µg/litre		0.1
CHOISY-AU-BAC	Contrôle sanitaire	Non conforme	31/07/2023	Choisy Au Bac Station De Traitement F2 F3 - Sortie Bache	Chloridazone Desphényl (P)	1.545	µg/litre		0.1
CHOISY-AU-BAC	Contrôle sanitaire	Non conforme	26/10/2023	Choisy Au Bac Station De Traitement F2 F3 - Sortie Bache	Somme des pesticides totaux	2.158	µg/litre		0.5
CHOISY-AU-BAC	Contrôle sanitaire	Non conforme	26/10/2023	Choisy Au Bac Station De Traitement F2 F3 - Sortie Bache	Chloridazone Méthyl Desphényl (P)	0.512	µg/litre		0.1
CHOISY-AU-BAC	Contrôle sanitaire	Non conforme	26/10/2023	Choisy Au Bac Station De Traitement F2 F3 - Sortie Bache	Chloridazone Desphényl (P)	1.54	µg/litre		0.1
LACROIX-SAINT-OUEN	Contrôle sanitaire	Hors référence	20/02/2023	Lacroix Saint Ouen Station De Traitement Les Hospices F1/F2	Equilibre Calcocarbonique De L'Eau Destinée À La Consommation Humaine	3	sans objet	1	2
LACROIX-SAINT-OUEN	Contrôle sanitaire	Non conforme	20/02/2023	Lacroix Saint Ouen Station De Traitement Les Hospices F1/F2	Chloridazone Méthyl Desphényl (P)	0.105	µg/litre		0.1
LACROIX-SAINT-OUEN	Contrôle sanitaire	Non conforme	20/02/2023	Lacroix Saint Ouen Station De Traitement Les Hospices F1/F2	Chloridazone Desphényl (P)	0.423	µg/litre		0.1
LACROIX-SAINT-OUEN	Contrôle sanitaire	Non conforme	20/02/2023	Lacroix Saint Ouen Station De Traitement Les Hospices F1/F2	Somme des pesticides totaux	0.591	µg/litre		0.5
LACROIX-SAINT-OUEN	Contrôle sanitaire	Non conforme	24/03/2023	Lacroix Saint Ouen Station Livraison Puits Communal	Somme des pesticides totaux	1.811	µg/litre		0.5
LACROIX-SAINT-OUEN	Contrôle sanitaire	Non conforme	24/03/2023	Lacroix Saint Ouen Station Livraison Puits Communal	Chloridazone Méthyl Desphényl (P)	0.455	µg/litre		0.1
LACROIX-SAINT-OUEN	Contrôle sanitaire	Non conforme	24/03/2023	Lacroix Saint Ouen Station Livraison Puits Communal	Chloridazone Desphényl (P)	1.351	µg/litre		0.1
LACROIX-SAINT-OUEN	Contrôle sanitaire	Non conforme	26/05/2023	Lacroix Saint Ouen Station De Traitement Les Hospices F1/F2	Chloridazone Desphényl (P)	0.11	µg/litre		0.1
LACROIX-SAINT-OUEN	Contrôle sanitaire	Non conforme	30/06/2023	Lacroix Saint Ouen Station Livraison Puits Communal	Somme des pesticides totaux	1.871	µg/litre		0.5
LACROIX-SAINT-OUEN	Contrôle sanitaire	Non conforme	30/06/2023	Lacroix Saint Ouen Station Livraison Puits Communal	Chloridazone Méthyl Desphényl (P)	0.429	µg/litre		0.1
LACROIX-SAINT-OUEN	Contrôle sanitaire	Non conforme	30/06/2023	Lacroix Saint Ouen Station Livraison Puits Communal	Chloridazone Desphényl (P)	1.442	µg/litre		0.1
LACROIX-SAINT-OUEN	Contrôle sanitaire	Non conforme	28/08/2023	Lacroix Saint Ouen Station De	Chlorothalonil R471811 (P)	0.237	µg/litre		0.1

Détail des paramètres non conformes et hors références									
Commune	Type de contrôle	Type	Date prélèvement	Libellé PSV	Libellé Paramètre	Valeur	Unité	Seuil Bas	Seuil Haut
				Traitement Les Hospices F1/F2					
LACROIX-SAINST-OUEN	Contrôle sanitaire	Non conforme	29/11/2023	Lacroix Saint Ouen Station De Traitement Les Hospices F1/F2	Chlorothalonil R471811 (P)	0.214	µg/litre		0.1
LACROIX-SAINST-OUEN	Contrôle sanitaire	Non conforme	15/12/2023	Lacroix Saint Ouen Station Livraison Puits Communal	Somme des pesticides totaux	1.038	µg/litre		0.5
LACROIX-SAINST-OUEN	Contrôle sanitaire	Non conforme	15/12/2023	Lacroix Saint Ouen Station Livraison Puits Communal	Chloridazone Méthyl Desphényl (P)	0.368	µg/litre		0.1
LACROIX-SAINST-OUEN	Contrôle sanitaire	Non conforme	15/12/2023	Lacroix Saint Ouen Station Livraison Puits Communal	Chloridazone Desphényl (P)	0.67	µg/litre		0.1
LACROIX-SAINST-OUEN	Surveillance	Non conforme	19/05/2023	Lacroix Saint Ouen Station De Traitement Les Hospices F1/F2	Chlorothalonil R471811 (P)	0.11	µg/litre		0.1
LACROIX-SAINST-OUEN	Surveillance	Non conforme	06/09/2023	Lacroix Saint Ouen Station De Traitement Les Hospices F1/F2	Chloridazone Desphényl (P)	0.171	µg/litre		0.1
LACROIX-SAINST-OUEN	Surveillance	Non conforme	04/10/2023	Lacroix Saint Ouen Station De Traitement Les Hospices F1/F2	Chlorothalonil R471811 (P)	0.25	µg/litre		0.1
LACROIX-SAINST-OUEN	Surveillance	Non conforme	06/12/2023	Lacroix Saint Ouen Station De Traitement Les Hospices F1/F2	Somme des pesticides totaux	0.72	µg/litre		0.5
LACROIX-SAINST-OUEN	Surveillance	Non conforme	06/12/2023	Lacroix Saint Ouen Station De Traitement Les Hospices F1/F2	Chlorothalonil R471811 (P)	0.45	µg/litre		0.1
LACROIX-SAINST-OUEN	Surveillance	Non conforme	06/12/2023	Lacroix Saint Ouen Station De Traitement Les Hospices F1/F2	Chloridazone Desphényl (P)	0.265	µg/litre		0.1
RETHONDES	Contrôle sanitaire	Hors référence	30/08/2023	Rethondes Bache De Reprise	Carbone Organique	2.05	mg/litre		2
RETHONDES	Contrôle sanitaire	Non conforme	21/03/2023	Rethondes Bache De Reprise	Chloridazone Méthyl Desphényl (P)	0.131	µg/litre		0.1
RETHONDES	Contrôle sanitaire	Non conforme	21/03/2023	Rethondes Bache De Reprise	Chloridazone Desphényl (P)	0.166	µg/litre		0.1
RETHONDES	Surveillance	Hors référence	01/02/2023	Rethondes F4 F5 Refoulement	Carbone Organique	2.3	mg/litre		2
RETHONDES	Surveillance	Hors référence	14/02/2023	Rethondes F4 F5 Refoulement	Carbone Organique	2.1	mg/litre		2
RETHONDES	Surveillance	Hors référence	06/09/2023	Rethondes F4 F5 Refoulement	Carbone Organique	2.2	mg/litre		2
RETHONDES	Surveillance	Hors référence	09/11/2023	Rethondes F4 F5 Refoulement	Carbone Organique	3.1	mg/litre		2

Rethondes **: Dilution avec la ressource de Choisy afin d'assurer le respect des normes.

3.2.6 La distribution

• LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE ET SUR LES REFERENCES DE QUALITE

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimique et microbiologique en distribution sont les suivants :

Statistiques sur les références de qualité et la conformité en distribution											
Type	Analyses	Contrôle sanitaire					Surveillance				
		Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité	Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité
Bulletin	Microbiologique	87	0	98,9%	0	100,0%	16	0	100,0%	0	100,0%
Bulletin	Physico-chimique	95	0	97,9%	0	100,0%	18	1	94,4%	2	88,9%
Paramètre	Microbiologique	433	0	99,8%	0	100,0%	59	0	100,0%	0	100,0%
Paramètre	Physico-chimique	1 255	0	99,8%	0	100,0%	158	1	99,4%	2	98,7%

• LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : DETAIL DES PARAMETRES NON CONFORMES ET HORS REFERENCES

Les paramètres ne respectant pas les limites de qualité définies dans le Code de la Santé Publique sur l'année civile pour la distribution en contrôle sanitaire et dans le cadre de la surveillance de l'exploitant sont les suivants :

Détail des paramètres non conformes et hors références									
Commune	Type de contrôle	Type	Date prélèvement	Libellé PSV	Libellé Paramètre	Valeur	Unité	Seuil Bas	Seuil Haut
COMPIÈGNE	Contrôle sanitaire	Non conforme	04/05/2023	Compiègne_Centre Ville	Plomb	13.4	µg/litre		10*
LACROIX-SAINTOUEN	Surveillance	Non conforme	19/05/2023	Lacroix Saint Ouen_Réservoir Les Hospices	Chlorothalonil R471811 (P)	0.24	µg/litre		0.1
LACROIX-SAINTOUEN	Surveillance	Non conforme	06/12/2023	Lacroix Saint Ouen_Réservoir Les Hospices	Chlorothalonil R471811 (P)	0.31	µg/litre		0.1

Compiègne* : Le plomb se situe après compteur.

• LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE SUR LA DISTRIBUTION

Le chlorure de vinyle monomère (CVM), également connu sous le nom de chlorure de vinyle ou de chloroéthène, est un composé chimique industriel, fabriqué à partir de l'éthylène et du chlore. Il est principalement utilisé pour produire son polymère, le polychlorure de vinyle (PVC).

Sa limite de qualité est de 0.5 µg/l.

Suite à la découverte de concentration anormale en CVM sur quelques sites en France, il a été mis en évidence le relargage, en lien avec leur process de fabrication, de certaines conduites PVC datant des années antérieures à 1980.

Un groupe de travail spécifique a été créé au sein de l'ASTEE (Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement), piloté par la Direction Générale de la Santé (DGS), afin de consolider l'état des connaissances sur ce sujet et définir les modalités de gestion des dépassements. SUEZ en est membre depuis l'origine et participe activement aux différentes actions menées.

Une nouvelle instruction, DGS/EA4/2020/67, a été diffusée par la DGS en date du 17 avril 2020

Elle précise les modalités de :

- ⇒ Repérage des canalisations à risque
- ⇒ Adaptation du contrôle sanitaire
- ⇒ Modalités de gestion des risques sanitaires liés aux dépassements de la limite de qualité

Les ARS (Agences Régionales de Santé) ont lancé des démarches sur ce sujet. SUEZ est à votre disposition pour vous accompagner.

3.2.7 Les indicateurs de performance sur la qualité d'eau du décret du 2 mai 2007

Ces deux indicateurs représentent les taux de conformité des prélèvements d'eau potable en production et en distribution d'eau vis-à-vis des limites de qualité d'eau imposées par le Code de la Santé Publique sur la physico-chimie et la microbiologie. Le calcul de ces indicateurs ne fait intervenir que des prélèvements incluant au moins un paramètre disposant d'une limite de qualité dans le Code de la Santé Publique. De plus, les prélèvements pris en compte sont uniquement ceux réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel réalisés par les Agences Régionales de Santé.

Les indicateurs de performance sur la qualité de l'eau du décret du 2 mai 2007			
	Bulletin		
	Global (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	Non-conforme (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	% Conformité
Microbiologique	115	0	100%
Physico-chimique	44	17	61,4%

3.3 Le bilan d'exploitation

Cette partie détaille des aspects tels que les interventions sur le réseau de collecte et les ouvrages de traitement, les charges et concentrations entrantes au niveau des stations de traitement, les apports extérieurs, les consommations de réactifs et d'énergie, ...

3.3.1 La consommation électrique

Les consommations électriques des principales installations ou sites exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation d'énergie électrique facturée (kWh)		
Commune	Site	2023
BAUGY	Forage F2 à Baugy	97 732
BAUGY	St. de pompage de Baugy	433 585
BIENVILLE	St. de pompage Bienville	- 938
CHOISY-AU-BAC	Forage 1 à Choisy au Bac	2 652
CHOISY-AU-BAC	Réservoir à Choisy au Bac	95
CHOISY-AU-BAC	St. de pompage F2 et F3 à Choisy au Bac	86 889
COMPIÈGNE	St. de pompage des Hospices - Piézo 2	210 383
COMPIÈGNE	Vanne régulation Clémenceau	357
COMPIÈGNE	Vanne régulation cour Guynemer	397
COMPIÈGNE	Vanne régulation Petit chateau	348
JANVILLE	Surpresseur à Janville	4 800
LACROIX-SAINT-OUEN	Réservoir Hospices 1500m ³	528 369
LACROIX-SAINT-OUEN	St. de pompage Lacroix st Ouen	22 972
LACROIX-SAINT-OUEN	Surpresseur Rocade	181 096
LACROIX-SAINT-OUEN	Réservoir	16 410
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	Réservoir 6000m ³ à Margny	3 722
RETHONDES	Reprise à Rethondes	14 863
RETHONDES	Station de Rethondes F4	58 481
VENETTE	Monovar rue de Corbeaulieu Venette direction Lachelle	5 486
VENETTE	Surpresseur ZAC Bois de plaisance	79 075
VENETTE	Surpresseur ZAC Camp du Roy	15 254
Total		1 762 028

3.3.2 La consommation de produits de traitement

Les consommations en produits de traitement des principales installations ou sites exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation de produits de traitement			
Commune	Site	Réactifs	2023
BAUGY	St. de pompage de Baugy	Chlore gazeux (kg)	441
CHOISY-AU-BAC	St. de pompage F2 et F3 à Choisy au Bac	Chlore gazeux (kg)	196
COMPIÈGNE	St. de pompage des Hospices - Piézo 2	Chlore gazeux (kg)	392
LACROIX-SAINT-OUEN	Réservoir Hospices 1500m ³	Chlore gazeux (kg)	882
LACROIX-SAINT-OUEN	St. de pompage Lacroix st Ouen	Chlore gazeux (kg)	90
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	Réservoir 6000m ³ à Margny	Chlore gazeux (kg)	98
RETHONDES	Reprise à Rethondes	Chlore gazeux (kg)	28
RETHONDES	Station de Rethondes F4	Chlore gazeux (kg)	120

3.3.3 Les contrôles réglementaires

Les contrôles réglementaires des équipements soumis à vérification périodique ont été effectués conformément à la réglementation en vigueur (modalités et fréquence). La liste des contrôles effectués au cours de l'exercice est :

Les contrôles réglementaires				
Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
BAUGY	Forage F1 à Baugy	Equipement électrique	armoie de commande	20/11/2023
BAUGY	Forage F2 à Baugy	Equipement électrique	armoie de commande	20/11/2023
BAUGY	Réservoir à Baugy	Equipement électrique	armoie de commande	20/11/2023
BAUGY	St. de pompage de Baugy	Equipement électrique	armoie de commande	20/11/2023
BAUGY	St. de pompage de Baugy	Extincteur	Extincteur	08/11/2023
BAUGY	St. de pompage de Baugy	Extincteur	Extincteur	08/11/2023
BAUGY	St. de pompage de Baugy	Moyen de levage	monorail avec chariot et palan	26/06/2023
BIENVILLE	St. de pompage Bienville	Equipement électrique	armoie électrique	20/11/2023
CHOISY-AU-BAC	St. de pompage F2 et F3 à Choisy au Bac	Equipement électrique	armoie de commande	20/11/2023
CHOISY-AU-BAC	St. de pompage F2 et F3 à Choisy au Bac	Extincteur	Extincteur - 2019115204	07/11/2023

Les contrôles réglementaires				
Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
COMPIÈGNE	Cptr SECTO 5ème Dragon à Compiègne	Equipement électrique	armoie électrique	07/11/2023
COMPIÈGNE	St. de pompage des Hospices - Piézo 2	Equipement électrique	armoie électrique n°2 (armoie filtres)	20/11/2023
COMPIÈGNE	St. de pompage des Hospices - Piézo 2	Equipement électrique	armoie électrique n°1 (armoie station)	20/11/2023
COMPIÈGNE	St. de pompage des Hospices - Piézo 2	Extincteur	Extincteur - 2019115210	08/11/2023
COMPIÈGNE	St. de pompage des Hospices - Piézo 2	Extincteur	Extincteur - 2015158420	08/11/2023
COMPIÈGNE	St. de pompage des Hospices - Piézo 2	Extincteur	Extincteur	08/11/2023
JANVILLE	Surpresseur à Janville	Equipement électrique	armoie générale BT	20/11/2023
JANVILLE	Surpresseur à Janville	Equipement électrique	armoie générale BT	04/01/2023
LACROIX-SAINT-OUEN	Réservoir Hospices 1500m³	Detection incendie	Centrale incendie	08/11/2023
LACROIX-SAINT-OUEN	Réservoir Hospices 1500m³	Equipement électrique	Armoire électrique	20/11/2023
LACROIX-SAINT-OUEN	Réservoir Hospices 1500m³	Extincteur	Ensembles des extincteurs (2)	08/11/2023
LACROIX-SAINT-OUEN	Réservoir Hospices 1500m³	Moyen de levage	Pont roulant PR-01	27/06/2023
LACROIX-SAINT-OUEN	Réservoir Hospices 1500m³	Moyen de levage	Potence PM-01	27/06/2023
LACROIX-SAINT-OUEN	Réservoir sur tour à Lacroix-Saint-Ouen	Equipement électrique	armoie de commande	20/11/2023
LACROIX-SAINT-OUEN	St. de pompage Lacroix st Ouen	Equipement électrique	armoie	20/11/2023
LACROIX-SAINT-OUEN	St. de pompage Lacroix st Ouen	Equipement électrique	armoie électrique	20/11/2023
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	Réservoir 6000m³ à Margny	Equipement électrique	armoie de commande	20/11/2023
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	Réservoir 6000m³ à Margny	Extincteur	Extincteur - 2019115227	07/11/2023
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	Réservoir 6000m³ à Margny	Moyen de levage	monorail avec chariot*2	26/06/2023
RETHONDES	Reprise à Rethondes	Equipement électrique	armoie de commande	20/11/2023
RETHONDES	Station de Rethondes F4	Equipement électrique	armoie de commande	04/12/2023
RETHONDES	Station de Rethondes F4	Extincteur	extincteur	07/11/2023
RETHONDES	Station de Rethondes F4	Moyen de levage	Monorail	26/06/2023
VENETTE	Monovar rue de Corbeaulieu Venette direction Lachelle	Equipement électrique	armoie de commande	28/11/2023
VENETTE	Surpresseur ZAC Bois de plaisance	Equipement électrique	armoie de commande	20/11/2023
VENETTE	Surpresseur ZAC Bois de plaisance	Extincteur	extincteur	07/11/2023
VENETTE	Surpresseur ZAC Camp du Roy	Equipement électrique	armoie du groupe	20/11/2023
VENETTE	Surpresseur ZAC Camp du Roy	Equipement électrique	armoie de commande	20/11/2023

3.3.4 Le nettoyage des réservoirs

La réglementation impose au responsable de la distribution de l'eau de procéder annuellement, sauf accord explicite des autorités sanitaires, à la vidange, au nettoyage et à la désinfection des ouvrages de stockage d'eau potable. La liste des réservoirs ou bâches qui ont ainsi été nettoyés au cours de l'exercice est :

Nettoyage des réservoirs		
Commune	Site	Date intervention
BAUGY	Réservoir à Baugy	18/08/2023
BAUGY	St. de pompage de Baugy	26/06/2023
CHOISY-AU-BAC	Réservoir à Choisy au Bac	19/06/2023
CHOISY-AU-BAC	Réservoir à Choisy au Bac	20/06/2023
CHOISY-AU-BAC	St. de pompage F2 et F3 à Choisy au Bac	03/05/2023
CLAIROIX	Réservoir à Clairoux	05/04/2023
CLAIROIX	Réservoir à Clairoux	07/04/2023
LACROIX-SAINT-OUEN	Réservoir Hospices 1500m ³	16/11/2023
LACROIX-SAINT-OUEN	Réservoir Hospices 1500m ³	17/11/2023
LACROIX-SAINT-OUEN	Réservoir Hospices 1500m ³	23/11/2023
LACROIX-SAINT-OUEN	Réservoir Hospices 1500m ³	15/11/2023
LACROIX-SAINT-OUEN	Réservoir sur tour à Lacroix-Saint-Ouen	05/05/2023
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	Réservoir 6000m ³ à Margny	27/06/2023
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	Réservoir 6000m ³ à Margny	28/06/2023
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	Réservoir 6000m ³ à Margny	30/06/2023
RETHONDES	Station de Rethondes F4	04/05/2023
VENETTE	Surpresseur ZAC Bois de plaisance	29/06/2023
VIEUX-MOULIN	Réservoir à Vieux Moulin	14/08/2023
VIEUX-MOULIN	Réservoir à Vieux Moulin	17/08/2023
VIEUX-MOULIN	Bâche de reprise Rethondes Vieux-Moulin	07/04/2023

3.3.5 Les autres interventions sur les installations

Mis à part les nettoyages de réservoirs et les contrôles réglementaires qui ont été détaillés ci-avant, de nombreuses autres tâches d'exploitation ou de maintenance ont été effectuées au cours de l'exercice sur les sites ou installations. La synthèse est la suivante :

Les autres interventions sur les installations					
Commune	Site	Tâches d'exploitation	Tâches de maintenance préventive	Tâches de maintenance corrective	Total
BAUGY	Forage F1 à Baugy	43	1	1	45
BAUGY	Forage F2 à Baugy	60	1	12	73
BAUGY	Réservoir à Baugy	2	1	2	5
BAUGY	St. de pompage de Baugy	402	7	18	427
BIENVILLE	St. de pompage Bienville	5	3	-	8
CHOISY-AU-BAC	Cptr SECTO C5 réservoir de Choisy	1	-	-	1
CHOISY-AU-BAC	Forage 1 à Choisy au Bac	22	-	1	23
CHOISY-AU-BAC	Réservoir à Choisy au Bac	28	-	1	29
CHOISY-AU-BAC	St. de pompage F2 et F3 à Choisy au Bac	410	3	28	441
CLAIROIX	Cptr SECTO C33 à ZAC du Valadan à Clairoux	3	-	-	3
CLAIROIX	Réservoir à Clairoux	4	-	1	5
COMPIÈGNE	Cptr AEG C7 Venette vers Compiègne rocade sud	3	-	-	3
COMPIÈGNE	Cptr AEG C8 BIS et VEG C8 compiègne par l'Hospice	3	-	1	4
COMPIÈGNE	Cptr SECTO 5ème Dragon à Compiègne	-	1	-	1
COMPIÈGNE	Cptr SECTO C2 Entrée Janville	2	-	-	2
COMPIÈGNE	Cptr SECTO Mercières à Compiègne	-	-	1	1
COMPIÈGNE	Cptr SECTO Rocade sud à Compiègne	-	-	1	1
COMPIÈGNE	Cptr VEG C10 Hameau de Mercière	2	-	-	2
COMPIÈGNE	Cptr VEG C26 Compiègne vers Choisy (Tambouraine)	12	-	-	12
COMPIÈGNE	Cptr VEG C35 Compiègne vers Choisy (Affimet)	3	-	-	3
COMPIÈGNE	Cptr VEG C6 Compiègne écluse	2	-	-	2
COMPIÈGNE	Cptr VEG C9 Clairoux vers Compiègne ZI nord	3	-	-	3
COMPIÈGNE	Piézometre 3 - Hospices	-	-	1	1
COMPIÈGNE	Piézometre 4 - Hospices	2	-	-	2
COMPIÈGNE	Piézometre PZALL1 - Hospices	2	-	-	2
COMPIÈGNE	Piézometre PZALL2 - Hospices	1	-	-	1
COMPIÈGNE	Piézometre PZALL3 - Hospices	1	-	-	1
COMPIÈGNE	St. de pompage des Hospices - Piézo 2	443	8	13	464
COMPIÈGNE	Vanne régulation cour Guynemer	1	-	-	1
COMPIÈGNE	Vanne régulation Rocade	-	-	1	1
JANVILLE	Cptr VEG C11 ARC vers Thourotte	3	-	-	3

Les autres interventions sur les installations					
Commune	Site	Tâches d'exploitation	Tâches de maintenance préventive	Tâches de maintenance corrective	Total
JANVILLE	Surpresseur à Janville	84	2	-	86
LACROIX-SAINT-OUEN	Cptr SECTO C41 ZAC Mercières	1	-	-	1
LACROIX-SAINT-OUEN	Cptr VEG C19 LACROIX-SAINT-OUEN village(centre equestre)	3	-	-	3
LACROIX-SAINT-OUEN	Réservoir Hospices 1500m ³	332	6	6	344
LACROIX-SAINT-OUEN	Réservoir sur tour à Lacroix-Saint-Ouen	82	1	4	87
LACROIX-SAINT-OUEN	St. de pompage Lacroix st Ouen	300	5	6	311
LACROIX-SAINT-OUEN	Surpresseur Rocade	21	1	7	29
LE MEUX	Cptr VEG C29 Le Meux (Uranie)	11	-	-	11
LONGUEIL-SAINTE-MARIE	Cptr VEG C14 Longueil Sainte Marie (derrière quick et 3 brasseur)	3	-	-	3
LONGUEIL-SAINTE-MARIE	Cptr VEG C30 Camps du Roy vers Jaux (garage Opel)	3	-	-	3
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	Cptr VEG C34 Pont SNCF à Margny	2	-	-	2
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	Réservoir 6000m ³ à Margny	136	3	5	144
RETHONDES	Cptr AEG C08 Vieux moulin	3	-	1	4
RETHONDES	Cptr VEG C07 entrée Rethondes	11	-	-	11
RETHONDES	Forage 5 à Rethondes	40	-	-	40
RETHONDES	Reprise à Rethondes	103	1	2	106
RETHONDES	Station de Rethondes F4	284	4	4	292
VENETTE	Cptr VEG C12 Venette (Nissan)	12	-	1	13
VENETTE	Cptr VEG C16 Zac Venette Leroy Merlin (cour matériaux)	12	-	1	13
VENETTE	Cptr VEG C27 Ferme de Corbeaulieu (RD80)	12	-	1	13
VENETTE	Cptr VEG C3 secours ZAC Venette CEDEO	9	-	-	9
VENETTE	Cptr VEG C31 Prairie de Venette (angle rue Général de Gaulle)	3	-	-	3
VENETTE	Cptr VEG C4 Venette Village(Place du 8 mai)	3	-	3	6
VENETTE	Cptr VEG C5 Ile de Venette	12	-	1	13
VENETTE	Monovar rue de Corbeaulieu Venette direction Lachelle	6	1	4	11
VENETTE	Surpresseur ZAC Bois de plaisance	190	5	21	216
VENETTE	Surpresseur ZAC Camp du Roy	126	4	-	130
VIEUX-MOULIN	Cptr SECTO C10 DEM distribution VIEUX Moulin	-	-	1	1
VIEUX-MOULIN	Réservoir à Vieux Moulin	6	1	2	9

3.3.6 Les interventions sur le réseau de distribution

• **LES REPONSES AUX DT ET DICT**

Construire Sans Détruire

Au vu des dommages déplorés chaque année, et à la faveur du Grenelle II, l'Etat a engagé une réforme de la prévention des dommages aux réseaux lors de travaux.

Cette réforme concerne les collectivités locales en tant que maîtres d'ouvrage, exploitants de réseaux, coordonnateurs des travaux sur la voirie, et responsables de la police de la sécurité sur leur territoire. Elle concerne SUEZ Eau France en tant que maître d'ouvrage, exploitant, et entreprise de travaux.

Elle s'appuie sur deux piliers.

Le premier pilier est l'instauration d'un guichet unique.

Il s'agit d'une plateforme internet <http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr>, qui référence l'ensemble des exploitants de chaque commune. Son financement se fait par deux redevances à acquitter annuellement à l'INERIS depuis le 1er janvier 2012 :

- Une perçue auprès des exploitants au prorata des longueurs de réseaux,
- L'autre auprès des prestataires de services en formalités de déclaration.

Le deuxième pilier est la réforme de la procédure de déclaration des travaux.

Le décret n°2018-899 du 22 octobre 2018, relatif à la sécurité des travaux effectués à proximité des ouvrages de transport et de distribution. Le précédent décret de 2011 instaurait une responsabilité renforcée des maîtres d'ouvrage de travaux dans la préparation des projets pour que les entreprises d'exécution disposent de la meilleure connaissance possible de la localisation des réseaux avant d'entreprendre les travaux.

- Il impose aux maîtres d'ouvrage et aux entreprises de travaux de déclarer leurs projets et travaux dans le Guichet Unique pour obtenir les plans des exploitants,
- Il fixe des obligations de compétences pour les maîtres d'ouvrage et les entreprises de travaux et encadre les techniques de travaux,
- Il impose aux exploitants de communiquer au Guichet Unique, la zone d'implantation des ouvrages exploités pour chaque commune concernée,
- Il impose aux exploitants de transmettre au Guichet Unique, toute modification du périmètre des plans de zonage,
- Il impose aux exploitants une amélioration de la cartographie, avec obligation aux réseaux sensibles au 1er janvier 2019 en unité urbaine et au 1er janvier 2026,
- Il impose des réponses dans les délais réglementaires aux déclarations de travaux, aux DICT et aux ATU,
- Il prévoit des sanctions administratives complémentaires.

Ces mesures sont inscrites dans le code de l'environnement, et par de nombreux arrêtés d'application.



Nos Actions

En amont du traitement des demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux, SUEZ Eau France s'engage à référencer sur le Guichet Unique les communes adhérentes au

contrat. Nous tenons à jour ce référencement. Les ouvrages d'eau potable, d'irrigation et d'assainissement sont référencés dans la catégorie réseaux non sensibles, conformément à l'arrêté du 15 février 2012.

Nous transmettons au Guichet Unique les plans de zonage exigés par la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux « Construire Sans Détruire (CSD) », afin de recevoir l'exhaustivité des demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux concernées par l'emprise des réseaux. Ces plans de zonage sont réactualisés chaque semaine.

Nous utilisons les informations du SIG pour répondre aux demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux. Dès la réception des plans de recollement de nouveaux travaux (Classe A de précision : à 40 cm pour les réseaux rigides, 50 cm pour les réseaux flexibles), le service SIG/Cartographie met à jour le SIG. Les mises à jour des réseaux sont directement intégrées dans les plans conformes, ces données sont transmises dans les récépissés des demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux.

Pour générer des plans conformes à la réglementation « CSD », nous utilisons un outil cartographique dédié qui intègre dans les plans les informations exigées par le décret comme la localisation et la nature du réseau, le matériau et le diamètre des canalisations, la classe de précision de chaque ouvrage...

Nous répondons dans les temps réglementaires aux demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux via l'outil PROTYS qui se charge d'envoyer par mail, fax ou courrier, le récépissé et les plans conformes. Chaque envoi est tracé. Les récépissés des demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux sont archivés, consultables et dématérialisés.

Nombre de réponses aux DT et aux DICT	
Type de réponses	Nombre au 31/12/2023
RDICT	420
RDT	469
RDT-RDICT conjointe	622
Total	1 511

• LES INTERVENTIONS SUR LE RESEAU DE DISTRIBUTION

Le tableau ci-après détaille par grande famille les interventions réalisées au cours de l'exercice sur le réseau de distribution :

Les interventions sur le réseau de distribution		
Indicateur	Type d'intervention	2023
Accessoires	Manœuvres de vannes	93
Branchements	créés	20
Branchements	renouvelés	6
Branchements plomb	renouvelés	64
Compteurs	déposés	17

Les interventions sur le réseau de distribution		
Indicateur	Type d'intervention	2023
Compteurs	posés	358
Compteurs	remplacés	612
Réparations	fuite sur branchement	34
Réparations	fuite sur réseau de distribution	18

3.3.7 La recherche des fuites

Le tableau ci-après détaille le linéaire de réseau ayant fait l'objet d'une campagne de recherche de fuite :

La recherche des fuites	
Désignation	2023
Linéaire de réseau ausculté (ml)	87 656

Le détail des interventions de recherche de fuite est disponible sur l'application TSMS.

La recherche des fuites par communes		
Commune	Désignation	2023
Choisy-au-Bac	Linéaire de réseau ausculté (ml)	28 650
Compiègne	Linéaire de réseau ausculté (ml)	59 006

3.3.8 Les interventions en astreinte

Parmi les nombreuses interventions réalisées au cours de l'exercice sur le réseau de distribution ou sur les installations, certaines sont effectuées en dehors des heures ouvrées habituelles. Les tableaux ci-après détaillent les interventions réalisées en astreinte :

Les interventions en astreinte sur le réseau	
Désignation	2023
Les interventions sur le réseau	49

Les interventions en astreinte sur les usines	
Désignation	2023
Astreinte	34

3.4 Le bilan de la relation client

Cette partie dresse le bilan de l'activité de gestion des clients consommateurs. Elle aborde notamment les notions d'abonnés, de volumes comptabilisés, de contacts avec les consommateurs mais également leur niveau de satisfaction au travers des enquêtes réalisées.

3.4.1 Le nombre de clients

Pour comptabiliser le nombre de client nous appliquons la règle la suivante :

« Un client est un état au 31/12 de toutes les personnes morales ou physiques ayant souscrit au service d'eau desservant un même emplacement. Un client peut posséder un ou plusieurs branchements et un ou plusieurs compteurs. »

Le nombre de client est détaillé dans le tableau suivant.

Le nombre de clients			
Désignation	2022	2023	N/N-1 (%)
Particuliers	18 357	18 777	2,3%
Collectivités	244	352	44,3%
Professionnels	1 728	1 540	- 10,9%
Total	20 329	20 669	1,7%

Un travail a été réalisé par les grands comptes sur la classe « Clients Collectivités » en 2023.

Les collectivités avaient, auparavant, une référence client pour plusieurs sites.

Aujourd'hui, ils sont créés avec une référence par point de service pour faciliter la facturation et l'encaissement des factures.

Le nombre de clients	
BIENVILLE	2023
Particuliers	200
Collectivités	4
Professionnels	5
Total	209

CHOISY-AU-BAC	
	2023
Particuliers	1 615
Collectivités	3
Professionnels	71
Total	1 689

CLAIROIX	2023
Particuliers	970
Collectivités	9
Professionnels	64
Total	1 043

COMPIÈGNE	2023
Particuliers	12 821
Collectivités	317
Professionnels	1 235
Total	14 373

JANVILLE	2023
Particuliers	275
Collectivités	1
Professionnels	6
Total	282

LACROIX-SAINT-OUEN	2023
Particuliers	2 595
Collectivités	17
Professionnels	150
Total	2 762

VIEUX-MOULIN	2023
Particuliers	301
Collectivités	1
Professionnels	9
Total	311

3.4.2 Le nombre de clients gros consommateurs hors vente d'eau en gros

Les gros consommateurs sont les consommateurs dont les volumes dépassent 3 000 m³/an. Le nombre de client gros consommateurs hors vente d'eau en gros est détaillé dans le tableau suivant.

Nombre de clients gros consommateur hors VEG	
Désignation	2023
Clients compris entre 3 000 et 6 000 m ³ /an	38
Clients de plus de 6 000 m ³ /an	33
Total	71

La liste des **clients de plus de 1 000 m³** est détaillée en annexe 8.

3.4.3 Les volumes vendus

Les volumes facturés dépendent des périodes de relevé des compteurs qui peuvent varier d'une année sur l'autre. En conséquence, les variations des volumes facturés ne sont pas entièrement imputables à une baisse ou une augmentation de la consommation, mais peuvent être en partie liées à des décalages de relève d'une année sur l'autre. Pour pouvoir analyser les volumes facturés retraités de ces effets de variation, reportez-vous au tableau qui présente les rendements de réseaux. Le tableau du rendement de réseau contient des informations sur les volumes facturés ramenés à 365 jours.

Volumes vendus (m ³)			
Désignation	2022	2023	N/N-1 (%)
Volumes vendus aux particuliers	1 778 408	1 787 101	0,5%
Volumes vendus aux collectivités	198 138	183 011	- 7,6%
Volumes vendus aux professionnels	824 809	700 582	- 15,1%
Total des volumes vendus	2 801 355	2 670 694	- 4,7%

Volumes vendus (m ³)	
BIENVILLE	2023
Volumes vendus aux particuliers	15 417
Volumes vendus aux collectivités	196
Volumes vendus aux professionnels	686
Total des volumes vendus	16 299

CHOISY-AU-BAC	2023
Volumes vendus aux particuliers	122 177

CHOISY-AU-BAC		2023
Volumes vendus aux collectivités		4 045
Volumes vendus aux professionnels		8 450
Total des volumes vendus		134 672

CLAIROIX		2023
Volumes vendus aux particuliers		74 030
Volumes vendus aux collectivités		1 172
Volumes vendus aux professionnels		17 591
Total des volumes vendus		92 793

COMPIÈGNE		2023
Volumes vendus aux particuliers		1 342 490
Volumes vendus aux collectivités		172 337
Volumes vendus aux professionnels		640 891
Total des volumes vendus		2 155 718

JANVILLE		2023
Volumes vendus aux particuliers		20 124
Volumes vendus aux collectivités		336
Volumes vendus aux professionnels		555
Total des volumes vendus		21 015

LACROIX-SAINT-OUEN		2023
Volumes vendus aux particuliers		187 525
Volumes vendus aux collectivités		4 807
Volumes vendus aux professionnels		31 272
Total des volumes vendus		223 604

VIEUX-MOULIN		2023
Volumes vendus aux particuliers		25 338
Volumes vendus aux collectivités		118
Volumes vendus aux professionnels		1 137
Total des volumes vendus		26 593

Détail des volumes vendus par communes

Étiquettes de lignes	Administration	Agriculteur	Client de passage (forain, navire, ...)	Collectivité	Intra groupe	Particulier	Professionnel	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	Total général
BIENVILLE	-	447	-	196	-	15 232	239	185	16 299
CHOISY AU BAC	1 273	-	-	4 045	629	121 764	6 548	413	134 672
CLAIROIX	2	61	-	1 172	-	72 786	17 528	1 244	92 793
COMPIEGNE	105 582	-	70	172 337	2	964 471	535 237	378 019	2 155 718
JANVILLE	-	-	-	336	-	20 123	555	1	21 015
LACROIX ST OUEN	4 371	-	-	4 807	2 820	185 879	24 081	1 646	223 604
VIEUX MOULIN	-	-	-	118	13	25 338	1 124	-	26 593
Total général	111 228	508	70	183 011	3 464	1 405 593	585 312	381 508	2 670 694

Détail des volumes par tranche tarifaire et par communes

Libellé commune	tranche	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Total général
BIENVILLE	0 à 15 m3	2 776			2 776
	15 à 120 m3		10 972		10 972
	>120m3			2 551	2 551
Total BIENVILLE		2 776	10 972	2 551	16 299
CHOISY AU BAC	0 à 15 m3	23 700			23 700
	15 à 120 m3		88 166		88 166
	>120m3			22 807	22 807
Total CHOISY AU BAC		23 700	88 166	22 807	134 673
CLAIROIX	0 à 15 m3	14 345			14 345
	15 à 120 m3		55 822		55 822
	>120m3			22 625	22 625
Total CLAIROIX		14 345	55 822	22 625	92 792
COMPIEGNE	0 à 15 m3	180 509			180 509
	15 à 120 m3		751 334		751 334
	>120m3			1 223 875	1 223 875
Total COMPIEGNE		180 509	751 334	1 223 875	2 155 718
JANVILLE	0 à 15 m3	4 026			4 026
	15 à 120 m3		14 691		14 691
	>120m3			2 298	2 298
Total JANVILLE		4 026	14 691	2 298	21 015
LACROIX ST OUEN	0 à 15 m3	39 450			39 450
	15 à 120 m3		139 634		139 634
	>120m3			44 520	44 520
Total LACROIX ST OUEN		39 450	139 634	44 520	223 604
VIEUX MOULIN	0 à 15 m3	3 849			3 849
	15 à 120 m3		17 688		17 688
	>120m3			5 056	5 056
Total VIEUX MOULIN		3 849	17 688	5 056	26 593
Total général		268 655	1 078 307	1 323 732	2 670 694

Dates médianes de relève 2023	
Communes	Dates
BIENVILLE	11/11/2023
CHOISY AU BAC	30/09/2023
CLAIROIX	18/09/2023
COMPIEGNE	15/10/2023
JANVILLE	22/09/2023
LACROIX SAINT OUEN	07/11/2023
VIEUX-MOULIN	18/09/2023

3.4.4 Les volumes vendus aux gros consommateurs

Les gros consommateurs sont les consommateurs dont les volumes dépassent 3 000 m³/an. Les volumes qui leur ont été vendus sont détaillés dans le tableau suivant.

Les volumes vendus aux gros consommateurs	
Désignation	2023
Volumes facturés au détail aux clients consommant de 3000m ³ à 5999 m ³	154 673
Volumes facturés au détail aux clients consommant plus de 6000m ³	480 699
Total volumes vendus aux clients > 3000 m ³	635 372

CHOISY-AU-BAC	
	2023
Volumes facturés au détail aux clients consommant de 3000m ³ à 5999 m ³	4 045
Total volumes vendus aux clients > 3000 m ³	4 045

CLAIROIX	
	2023
Volumes facturés au détail aux clients consommant de 3000m ³ à 5999 m ³	3 242
Total volumes vendus aux clients > 3000 m ³	3 242

COMPIÈGNE	
	2023
Volumes facturés au détail aux clients consommant de 3000m ³ à 5999 m ³	142 932
Volumes facturés au détail aux clients consommant plus de 6000m ³	480 699
Total volumes vendus aux clients > 3000 m ³	623 631

LACROIX-SAINT-OUEN	
	2023
Volumes facturés au détail aux clients consommant de 3000m ³ à 5999 m ³	4 454
Total volumes vendus aux clients > 3000 m ³	4 454

Le détail des volumes vendus aux **clients de plus de 1 000 m3** est présenté en annexe 8.

3.4.5 La typologie des contacts clients

L'ensemble des demandes clients sont traitées dans nos services. Notre Centre de Relation Client, basé en France, répond aux demandes exprimées par téléphone et internet, et traite en temps réel tout type de sujet : information sur la qualité de l'eau, sur la facture, abonnement lors de l'arrivée dans un logement, réclamation, urgence, mensualisation ...

Un service spécifique de traitement de courriers permet de répondre à l'ensemble des demandes écrites.

Typologie des contacts	
Désignation	Nombre de contacts
Téléphone	6 955
Courrier	2 563
Internet	981
Visite en agence	28
Total	10 527

Typologie des contacts	
BIENVILLE	Nombre de contacts
Téléphone	77
Courrier	22
Internet	15
Visite en agence	0
Total	114

CHOISY-AU-BAC	
	Nombre de contacts
Téléphone	513
Courrier	177
Internet	54
Visite en agence	0
Total	744

CLAIROIX	
	Nombre de contacts
Téléphone	271
Courrier	76

CLAIROIX	Nombre de contacts
Internet	39
Visite en agence	0
Total	386

COMPIÈGNE	Nombre de contacts
Téléphone	4 988
Courrier	2 008
Internet	729
Visite en agence	19
Total	7 744

JANVILLE	Nombre de contacts
Téléphone	65
Courrier	21
Internet	10
Visite en agence	2
Total	98

LACROIX-SAINT-OUEN	Nombre de contacts
Téléphone	945
Courrier	231
Internet	128
Visite en agence	7
Total	1 311

VIEUX-MOULIN	Nombre de contacts
Téléphone	96
Courrier	28
Internet	6
Visite en agence	0
Total	130

3.4.6 Les principaux motifs de dossiers clients

Les principaux motifs de contacts avec les clients consommateurs s'établissent de la façon suivante :

Principaux motifs de dossiers clients		
Désignation	Nombre de demandes	dont réclamations
Gestion du contrat client	2 980	0
Facturation	565	515
Règlement/Encaissement	1 887	40
Prestation et travaux	46	0
Information	4 219	-
Dépose d'index	613	0
Technique eau	217	217
Total	10 527	772

Principaux motifs de dossiers clients		
BIENVILLE	Nombre de demandes	dont réclamations
Gestion du contrat client	24	0
Facturation	2	2
Règlement/Encaissement	21	1
Prestation et travaux	1	0
Information	49	-
Dépose d'index	6	0
Technique eau	11	11
Total	114	14

Principaux motifs de dossiers clients		
CHOISY-AU-BAC	Nombre de demandes	dont réclamations
Gestion du contrat client	200	0
Facturation	41	38
Règlement/Encaissement	116	5
Prestation et travaux	6	0
Information	260	-
Dépose d'index	98	0
Technique eau	23	23
Total	744	66

CLAIROIX	Nombre de demandes	dont réclamations
Gestion du contrat client	116	0
Facturation	26	19
Règlement/Encaissement	62	1
Prestation et travaux	3	0
Information	140	-
Dépose d'index	27	0
Technique eau	12	12
Total	386	32

COMPIÈGNE	Nombre de demandes	dont réclamations
Gestion du contrat client	2 210	0
Facturation	387	352
Règlement/Encaissement	1 398	24
Prestation et travaux	30	0
Information	3 229	-
Dépose d'index	361	0
Technique eau	129	129
Total	7 744	505

JANVILLE	Nombre de demandes	dont réclamations
Gestion du contrat client	28	0
Facturation	6	6
Règlement/Encaissement	20	1
Prestation et travaux	1	0
Information	34	-
Dépose d'index	7	0
Technique eau	2	2
Total	98	9

LACROIX-SAINT-OUEN	Nombre de demandes	dont réclamations
Gestion du contrat client	388	0
Facturation	93	89
Règlement/Encaissement	248	8

LACROIX-SAINT-OUEN	Nombre de demandes	dont réclamations
Prestation et travaux	4	0
Information	447	-
Dépose d'index	93	0
Technique eau	38	38
Total	1 311	135

VIEUX-MOULIN	Nombre de demandes	dont réclamations
Gestion du contrat client	14	0
Facturation	10	9
Règlement/Encaissement	22	0
Prestation et travaux	1	0
Information	60	-
Dépose d'index	21	0
Technique eau	2	2
Total	130	11

Les principales demandes des usagers portent sur :

- **des éléments de facturation** (demande d'échéanciers, mensualisation, vérification de consommation),
- **des relances croisées** (paiements effectués, suivi des paiements et demandes de remboursement)
- **des enquêtes terrains** (changement de compteur suite à une fuite, compteur enquêté suite à fuite, compteur enquêté suite à anomalie, branchement enquêté, ...).

SUEZ apporte, dans sa gestion clientèle, tous les soins nécessaires afin d'apporter toutes les réponses aux demandes clients.

Les principaux axes de règlement de ces réclamations portent sur :

- **la réédition de factures**, si nécessaire et après vérification de l'ensemble des données,
- **la mise en attente des paiements**, si cela le justifie et afin d'éviter des relances inutiles,
- **les enquêtes terrain** par un agent clientèle SUEZ, si besoin.

3.4.7 L'activité de gestion clients

Les clients abonnés ont la possibilité de fractionner le paiement de leurs factures du service de l'eau tous les mois en optant pour la mensualisation.

Nos efforts se poursuivent auprès de nos abonnés pour faciliter l'accès au paiement mensualisé ou au prélèvement automatique des factures, à travers différents supports comme les messages sur facture, les encarts informatifs joints à la facture, les mailings personnalisés...

Ces moyens de paiement permettent à nos clients de gérer leur budget « eau » plus efficacement et plus facilement. L'accès à ce service, optionnel et gratuit, répond à une attente forte des clients et peut

être mis en place directement depuis l'espace personnalisé du client ou s'il n'y parvient pas lors d'un appel au Centre de Relation Clientèle.

Activité de gestion	
Désignation	2023
Nombre de relevés de compteurs hors télérelève	14 577
Nombre d'abonnés mensualisés	11 291
Nombre d'abonnés prélevés	3 111
Nombre d'échéanciers	580
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	42 307
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	3 725
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	782
Nombre total de factures comptabilisées	46 814

Activité de gestion	
BIENVILLE	2023
Nombre de relevés de compteurs hors télérelève	168
Nombre d'abonnés mensualisés	90
Nombre d'abonnés prélevés	14
Nombre d'échéanciers	7
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	427
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	12
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	8
Nombre total de factures comptabilisés	447

CHOISY-AU-BAC	
	2023
Nombre de relevés de compteurs hors télérelève	1 205
Nombre d'abonnés mensualisés	1 033
Nombre d'abonnés prélevés	229
Nombre d'échéanciers	18
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	3 542
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	150
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	12
Nombre total de factures comptabilisés	3 704

CLAIROIX	2023
Nombre de relevés de compteurs hors télérelève	709
Nombre d'abonnés mensualisés	632
Nombre d'abonnés prélevés	147
Nombre d'échéanciers	21
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	2 099
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	156
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	19
Nombre total de factures comptabilisés	2 274

COMPIÈGNE	2023
Nombre de relevés de compteurs hors télérelève	10 263
Nombre d'abonnés mensualisés	7 532
Nombre d'abonnés prélevés	2 441
Nombre d'échéanciers	484
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	29 147
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	2 995
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	703
Nombre total de factures comptabilisés	32 845

JANVILLE	2023
Nombre de relevés de compteurs hors télérelève	188
Nombre d'abonnés mensualisés	174
Nombre d'abonnés prélevés	29
Nombre d'échéanciers	2
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	616
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	16
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	2
Nombre total de factures comptabilisés	634

LACROIX-SAINT-OUEN	2023
Nombre de relevés de compteurs hors télérelève	1 872
Nombre d'abonnés mensualisés	1 662
Nombre d'abonnés prélevés	205

LACROIX-SAINT-OUEN	2023
Nombre d'échéanciers	45
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	5 823
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	373
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	36
Nombre total de factures comptabilisés	6 232

VIEUX-MOULIN	2023
Nombre de relevés de compteurs hors télérelève	171
Nombre d'abonnés mensualisés	168
Nombre d'abonnés prélevés	46
Nombre d'échéanciers	3
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	647
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	21
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	2
Nombre total de factures comptabilisés	670

3.4.8 La relation clients

Notre objectif commun est de garantir une approche professionnelle et une relation de confiance.

La relation clients	
Désignation	2023
Taux de prise d'appel au CRC	79,8
Satisfaction Post Contact	8,3
Pourcentage de clients satisfaits	74
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui
Nombre de réclamations écrites FP2E	59
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	2,9
Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, défini par le service (jour)	2
Nombre de dossiers arrivée client traités dans les délais sans pose compteur	955
Nombre d'arrivées clients dans la période	962
Taux de respect du délai d'ouverture maximal	100

La relation clients	
Désignation	2023
Mesure de la satisfaction Clientèle : Note de satisfaction globale	7,4

BIENVILLE	
	2023
Nombre de réclamations écrites FP2E	1
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	4,8
Nombre de dossiers arrivée client traités dans les délais sans pose compteur	9
Nombre d'arrivées clients dans la période	9
Taux de respect du délai d'ouverture maximal	100

CHOISY-AU-BAC	
	2023
Nombre de réclamations écrites FP2E	6
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	3,6
Nombre de dossiers arrivée client traités dans les délais sans pose compteur	79
Nombre d'arrivées clients dans la période	79
Taux de respect du délai d'ouverture maximal	100

CLAIROIX	
	2023
Nombre de réclamations écrites FP2E	1
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	1
Nombre de dossiers arrivée client traités dans les délais sans pose compteur	33
Nombre d'arrivées clients dans la période	33
Taux de respect du délai d'ouverture maximal	100

COMPIÈGNE	
	2023
Nombre de réclamations écrites FP2E	41
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	2,9
Nombre de dossiers arrivée client traités dans les délais sans pose compteur	703
Nombre d'arrivées clients dans la période	709
Taux de respect du délai d'ouverture maximal	100

JANVILLE	
	2023
Nombre de réclamations écrites FP2E	0

JANVILLE		2023
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)		0
Nombre de dossiers arrivée client traités dans les délais sans pose compteur		7
Nombre d'arrivées clients dans la période		7
Taux de respect du délai d'ouverture maximal		100

LACROIX-SAINT-OUEN		2023
Nombre de réclamations écrites FP2E		9
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)		3,3
Nombre de dossiers arrivée client traités dans les délais sans pose compteur		119
Nombre d'arrivées clients dans la période		120
Taux de respect du délai d'ouverture maximal		100

VIEUX-MOULIN		2023
Nombre de réclamations écrites FP2E		1
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)		3,2
Nombre de dossiers arrivée client traités dans les délais sans pose compteur		5
Nombre d'arrivées clients dans la période		5
Taux de respect du délai d'ouverture maximal		100

3.4.9 L'encaissement et le recouvrement

Composée d'un service administratif et de professionnels du recouvrement, cette entité interne à SUEZ Eau France travaille en étroite relation avec les services sociaux des communes et des départements.

Le taux global des créances (eau, assainissement) supérieures à 6 mois est calculé en prenant le ratio de l'intégralité des créances jugées comme recouvrables, rapportées au chiffre d'affaires de l'année écoulée. Il se détermine en pourcentage du chiffre d'affaires TTC.

Pour une collectivité, ce taux est un indicateur à caractère social. Il donne une mesure de la difficulté de paiement des habitants, même si les causes sont multiples. Ce taux est régulièrement mesuré et constitue un objectif important pour l'Entreprise Régionale.

Suez Eau France agit également au plan local comme au plan national pour améliorer son dispositif de solidarité et remplir au mieux ses missions de service public. Outre les partenariats développés localement avec les services sociaux, un dispositif d'aide aux clients démunis permet d'identifier les clients en réelle situation de précarité pour les orienter vers le CCAS, le Fonds de Solidarité Logement du Département ou le Correspondant Solidarité Logement interne Suez.

Lorsque toutes les actions de recouvrement amiable et/ou contentieux sont restées vaines et sous réserve de disposer des justificatifs requis (certificats d'irrecouvrabilité), les créances irrécupérables

sont passées en irrécouvrables, matérialisant une perte économique pour la collectivité et son concessionnaire.

Suez et ses équipes mettent tout en œuvre pour que le stock de créances irrécouvrables ne se reconstitue pas.

L'encaissement et le recouvrement	
Désignation	2023
Délai Paiement client (j)	37,58
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	454 560,59
Créances irrécouvrables (€)	111 495,36
Montant TTC des impayés hors travaux de l'Annee N-1	178 550,2
Taux de créances irrécouvrables (%)	1,83
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	3,01

BIENVILLE	2023
Délai Paiement client (j)	35,31
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	1 409,72
Créances irrécouvrables (€)	1 018,15
Montant TTC des impayés hors travaux de l'Annee N-1	673,85
Taux de créances irrécouvrables (%)	2,78
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	1,93

CHOISY-AU-BAC	2023
Délai Paiement client (j)	19,49
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	28 263,54
Créances irrécouvrables (€)	3 245,62
Montant TTC des impayés hors travaux de l'Annee N-1	10 463,86
Taux de créances irrécouvrables (%)	0,82
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	2,65

CLAIROIX	2023
Délai Paiement client (j)	13,02
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	18 282,41
Créances irrécouvrables (€)	674,36

CLAIROIX	2023
Montant TTC des impayés hors travaux de l'Annee N-1	6 420,41
Taux de créances irrécouvrables (%)	0,27
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	2,56

COMPIÈGNE	2023
Délai Paiement client (j)	42,49
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	350 709,38
Créances irrécouvrables (€)	98 918,45
Montant TTC des impayés hors travaux de l'Annee N-1	139 837,47
Taux de créances irrécouvrables (%)	2,15
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	3,14

JANVILLE	2023
Délai Paiement client (j)	28,17
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	11 288,82
Créances irrécouvrables (€)	1 937,44
Montant TTC des impayés hors travaux de l'Annee N-1	4 305,1
Taux de créances irrécouvrables (%)	3,25
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	7,22

LACROIX-SAINT-OUEN	2023
Délai Paiement client (j)	35,86
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	40 544,31
Créances irrécouvrables (€)	3 636,98
Montant TTC des impayés hors travaux de l'Annee N-1	14 612,35
Taux de créances irrécouvrables (%)	0,7
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	2,91

VIEUX-MOULIN	2023
Délai Paiement client (j)	10,07
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	4 022,41
Créances irrécouvrables (€)	2 064,36

VIEUX-MOULIN	2023
Montant TTC des impayés hors travaux de l'Année N-1	2 237,16
Taux de créances irrécouvrables (%)	2,87
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	2,93

3.4.10 Les dégrèvements

Les données ci-dessous nous renseignent sur le nombre de dossiers de dégrèvement qui ont été demandés, accordés ainsi que les volumes associés.

Les dégrèvements	
Désignation	2023
Nombre de demandes acceptées	40
Nombres de demandes de dégrèvement	41
Volumes dégrévés (m ³)	19 050

Les dégrèvements	
BIENVILLE	2023
Volumes dégrévés (m ³)	0

CHOISY-AU-BAC	2023
Nombre de demandes acceptées	2
Nombres de demandes de dégrèvement	2
Volumes dégrévés (m ³)	281

CLAIROIX	2023
Nombre de demandes acceptées	4
Nombres de demandes de dégrèvement	4
Volumes dégrévés (m ³)	1 228

COMPIÈGNE	2023
Nombre de demandes acceptées	28
Nombres de demandes de dégrèvement	28
Volumes dégrévés (m ³)	16 955

JANVILLE	2023
Volumes dégrévés (m³)	0

LACROIX-SAINT-OUEN	2023
Nombre de demandes acceptées	5
Nombres de demandes de dégrèvement	6
Volumes dégrévés (m³)	458

VIEUX-MOULIN	2023
Nombre de demandes acceptées	1
Nombres de demandes de dégrèvement	1
Volumes dégrévés (m³)	128

3.4.11 La mesure de la satisfaction client

SUEZ Eau France place le client au centre de ses actions et a ainsi depuis plusieurs d'années mis en place plusieurs dispositifs d'écoute client. Ils ont comme objectifs d'être à la source d'un process d'amélioration continu des services de SUEZ Eau France et ses partenaires :

«J'écoute» => «J'analyse» => «J'agis»...

Depuis 6 ans, l'institut d'études d'opinions IFOP accompagne SUEZ pour la réalisation du baromètre de satisfaction annuel.

Les résultats de cette étude permettent à SUEZ Eau France de :

- **Identifier les leviers de satisfaction** pour valoriser la qualité de service Suez Eau France
- **Identifier les causes d'insatisfaction** pour définir les priorités d'action et **suivre les impacts des plans d'action dans la durée.**
- **Mesurer l'appétence vers de nouveaux services en développement**

> La méthodologie

Sur tout le mois de janvier, l'enquête de satisfaction a été menée par email auprès d'un panel représentatif de plus de 500 000 clients directs sur les communes desservies par l'activité Eau France de SUEZ.

Le panel est composé 2/3 de clients ayant eu un contact (hors relève) et 1/3 de clients silencieux (qui n'ont pas eu de contact avec SUEZ Eau France au cours des 12 derniers mois).

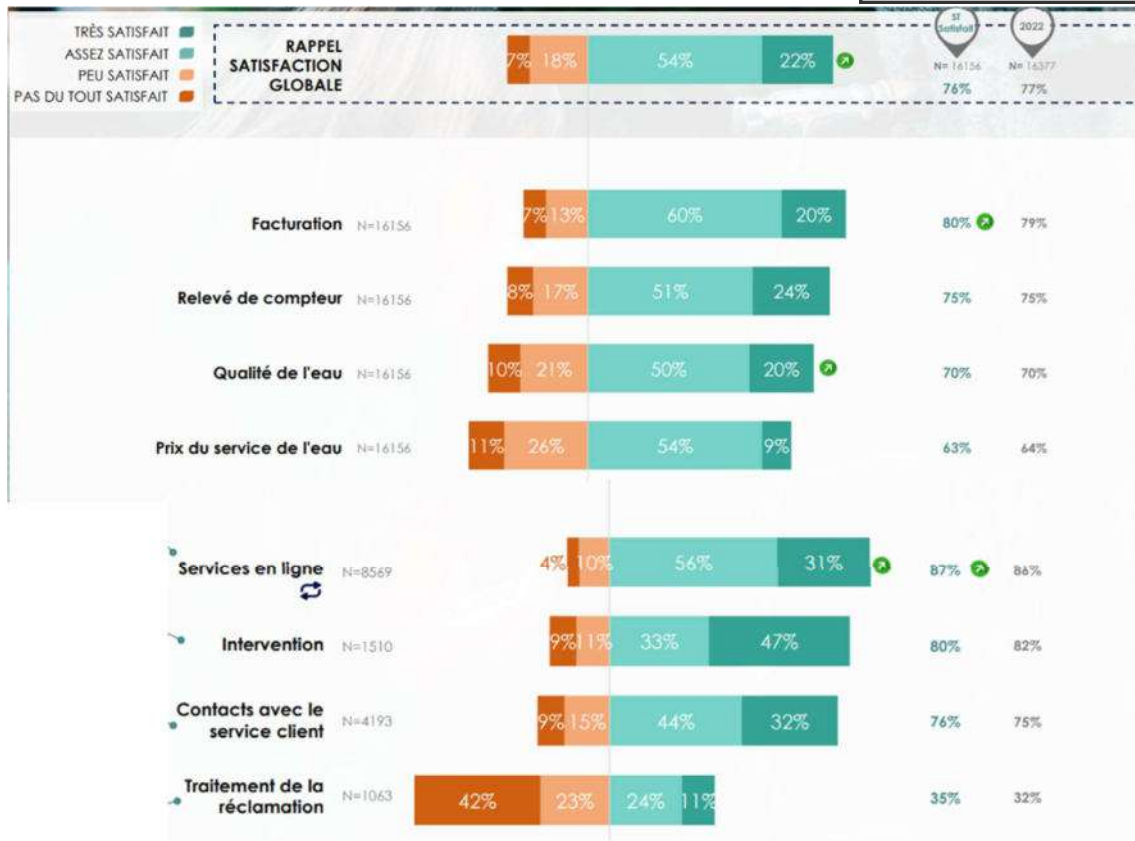
Pour la première année nous avons intégré un volet satisfaction sur les grands comptes.

Les résultats de cette enquête sont présentés ci-dessous.

> Stabilité de la satisfaction clients :

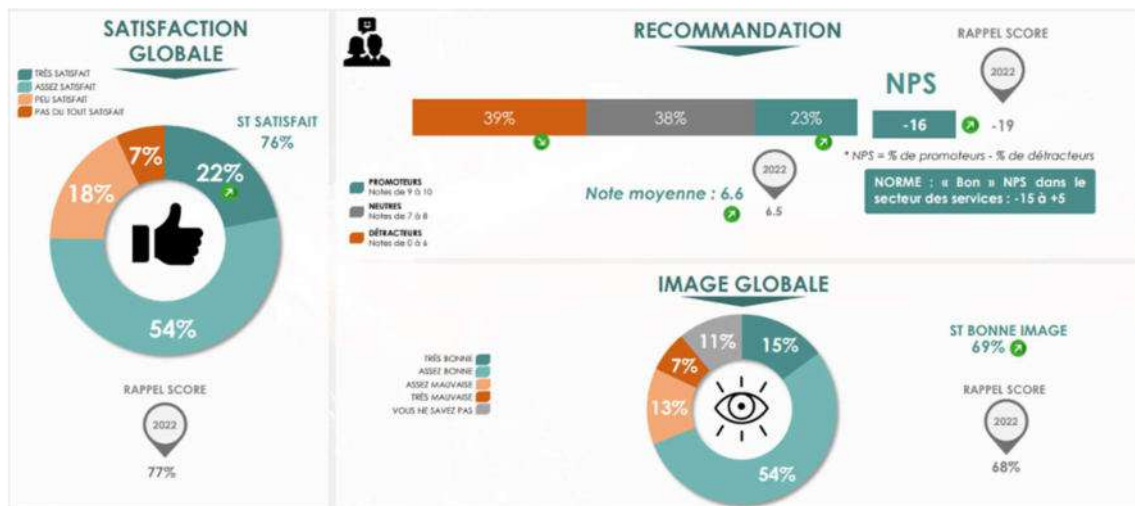
Stabilité de la satisfaction globale sur l'ensemble des services : 76% des clients se déclarent satisfaits (77% en 2022). Les leviers forts générateurs de satisfactions sont :

- les services en ligne : satisfaction excellente : 87% (versus 86% en 2022). Les services en lignes les plus utilisés et générant le plus de satisfaction sont : l'accès aux factures et la consultation de la consommation d'eau.



> Une image solide du fournisseur d'eau

69% des clients déclarent avoir une bonne image de leur fournisseur d'eau.



> Satisfaction liée à la qualité de l'eau

70% des clients se déclarent satisfaits de la qualité de l'eau du robinet. Un score stable par rapport à l'année dernière (70%).

3 | Qualité du service

Le taux de consommateur d'eau du robinet reste stable (autour de ¾ des usagers). En détail, les indicateurs les plus satisfaisants restent la limpidité et la pression de l'eau. Si la teneur en calcaire reste l'élément le moins bien évalué, elle progresse tout de même par rapport à la dernière mesure.

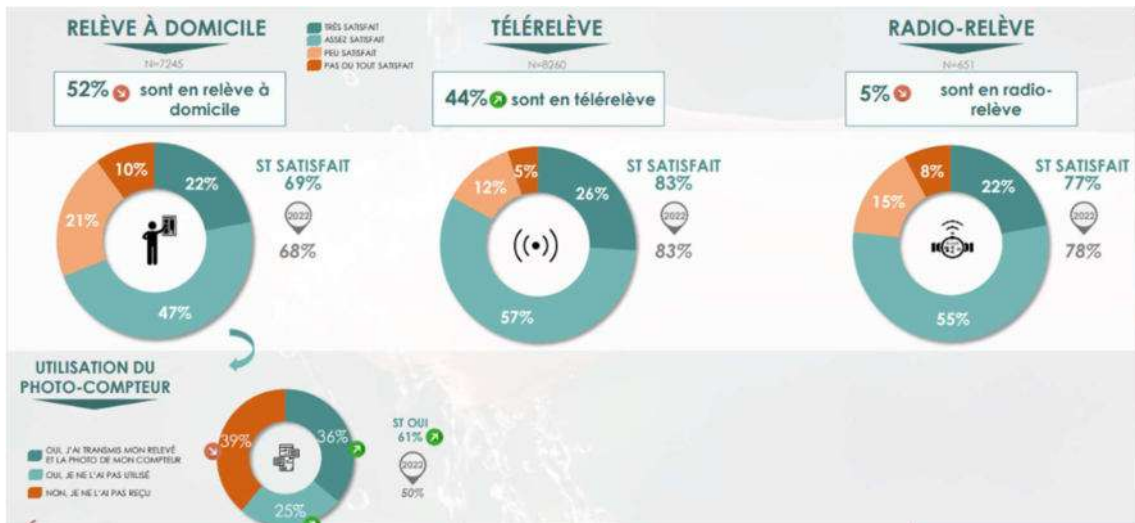


>La relève

Les clients relevés à distance sont plus satisfaits de la relève que ceux l'étant au domicile : 69% de clients satisfaits pour la relève à domicile versus 83% de satisfaits pour le relevé à distance via compteur connecté.

Pour ce qui est de la relève à distance, les clients apprécient la fiabilité des relevés : 85% de satisfaction.

En ce qui concerne la relève à domicile, la qualité du contact avec le releveur est très appréciée par les clients : 89% de satisfaction !



3.4.12 Le prix du service de l'eau potable

Les différents destinataires des sommes portées sur la facture sont :

- Lyonnaise des Eaux France en application du contrat de concession du service public de distribution d'eau
- La collectivité au travers des redevances collectivités
- l'État au travers de la redevance d'occupation du domaine public et de la TVA
- l'Agence de l'eau, dont les sommes perçues sont destinées à aider au financement des collectivités locales dans leurs projets de préservation et d'amélioration des ressources en eau et du milieu naturel.

Le système tarifaire est de type « binôme » : il comprend une partie fixe variable selon le diamètre du compteur d'eau et un prix au m³.

• LE TARIF

Le tarif			
Détail prix eau	01/01/2023	01/01/2024	N+1/N (%)
Montant HT part fixe délégataire et collectivité (€/an/abonné)	31,78	33,7	6,0%
Montant HT part proportionnelle délégataire et collectivité (€/an/m ³)	1,2205	1,976	61,9%
Taux de la partie fixe du service (%)	17,83%	12,44%	- 30,2%
Prix TTC au m ³ pour 120 m ³	2,09666	2,88208	37,5%
Prix HT au m ³ pour 120 m ³	1,98733	2,76683	39,2%

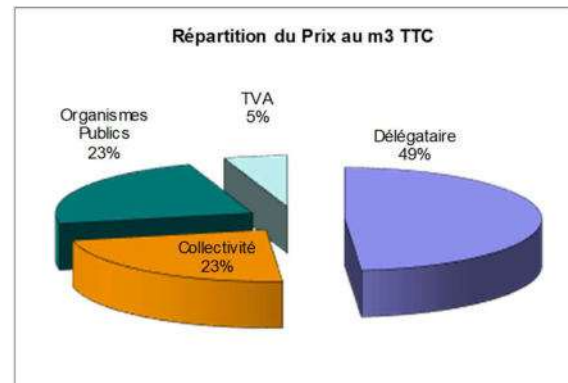
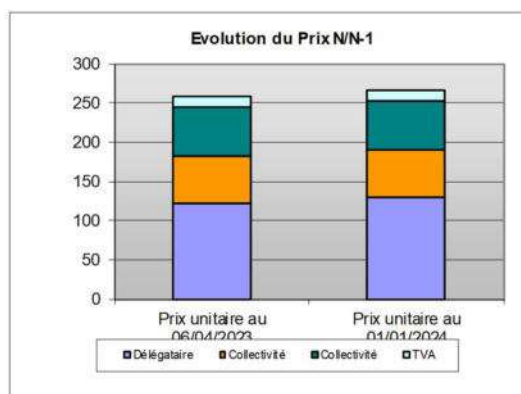
Périmètre	Le tarif	
	Détail prix eau	01/01/2024
Compiègne	Prix TTC au m ³ pour 120 m ³	2,209
Compiègne	Prix HT au m ³ pour 120 m ³	2,094
Choisy au Bac, Janville, Clairoix, Vieux Moulin	Prix TTC au m ³ pour 120 m ³	2,663
Choisy au Bac, Janville, Clairoix, Vieux Moulin	Prix HT au m ³ pour 120 m ³	2,524
Bienville	Prix TTC au m ³ pour 120 m ³	2,075
Bienville	Prix HT au m ³ pour 120 m ³	1,967
Lacroix Saint Ouen	Prix TTC au m ³ pour 120 m ³	2,162
Lacroix Saint Ouen	Prix HT au m ³ pour 120 m ³	2,050

COMPIEGNE

TARIFS EAU
Facture de 120 m3Evolution P/P-1
(tarifs et montants en euros)

Les factures adressées aux usagers sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur fixées par l'arrêté du 10 Juillet 1996.

DISTRIBUTION DE L'EAU	M3	Prix unitaire au 06/04/2023	Prix unitaire au 01/01/2024	Prix annuel P - 1	Prix annuel P	Evolution P/P-1
Part du délégataire						
Abonnement annuel		31,78	33,70	31,78	33,70	6,0%
Part distribution - Tranche 1	15	0,6146	0,6517	9,22	9,78	6,0%
Tranche 2	105	0,7684	0,8148	80,68	85,55	6,0%
Part de la Collectivité						
Part de l'ARC	120	0,5095	0,5095	61,14	61,14	0,0%
Organismes publics						
Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	120	0,1220	0,1300	14,64	15,60	6,6%
Redevance Pollution domestique (Agence de l'eau)	120	0,3800	0,3800	45,60	45,60	0,0%
Sous total "eau" hors TVA en euros				243,06	251,37	3,4%
TVA à 5,5 %				13,37	13,83	3,4%
TVA à 7 %						
Total 120 m3 TTC en euros				256,43	265,19	3,4%
Soit le m3 TTC en euros				2,137	2,210	3,4%
Prix au litre €/l				0,0021	0,0022	3,4%
Répartition du prix de l'eau pour 120 m3 en partie				FIXE	VARIABLE	%
Part du délégataire				33,70	95,33	
Part de la Collectivité				0,00	61,14	
TOTAL HT du PRIX DU SERVICE				33,70	156,47	
% de partie fixe (arrêté du 6/8/2007 du MEDAD)						17,7%

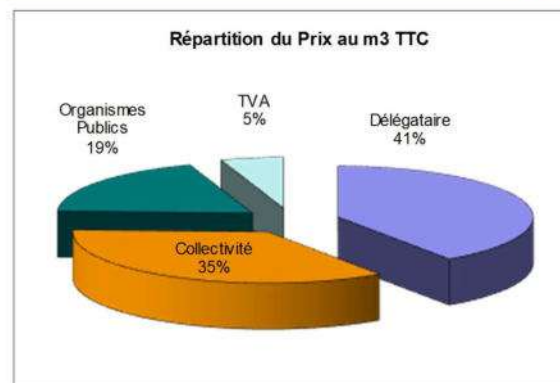
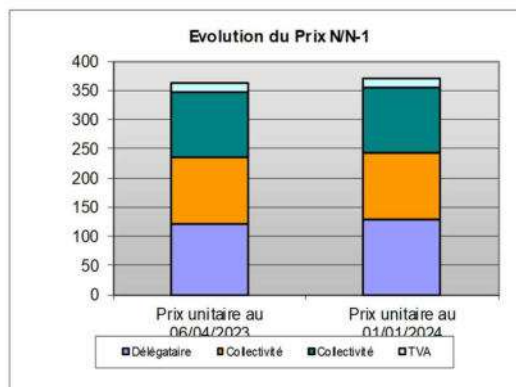


CHOISY AU BAC - JANVILLE - VIEUX MOULIN - CLAIROIX

TARIFS EAU
Facture de 120 m3Evolution P/P-1
(tarifs et montants en euros)

Les factures adressées aux usagers sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur fixées par l'arrêté du 10 Juillet 1996.

DISTRIBUTION DE L'EAU	M3	Prix unitaire au 06/04/2023	Prix unitaire au 01/01/2024	Prix annuel P - 1	Prix annuel P	Evolution P/P-1
Part du délégataire						
Abonnement annuel		31,78	33,70	31,78	33,70	6,0%
Part distribution - Tranche 1	15	0,6146	0,6517	9,22	9,78	6,0%
Tranche 2	105	0,7684	0,8148	80,68	85,55	6,0%
Part de la Collectivité						
Part de l'ARC - Tranche 1	60	0,9058	0,9058	54,35	54,35	0,0%
Tranche 2	60	0,9736	0,9736	58,42	58,42	0,0%
Organismes publics						
Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	120	0,1220	0,1300	14,64	15,60	6,6%
Redevance Pollution domestique (Agence de l'eau)	120	0,3800	0,3800	45,60	45,60	0,0%
Sous total "eau" hors TVA en euros				294,69	302,99	2,8%
TVA à 5,5 %				16,21	16,66	2,8%
TVA à 7 %						
Total 120 m3 TTC en euros				310,89	319,66	2,8%
Soit le m3 TTC en euros				2,591	2,664	2,8%
Prix au litre €/l				0,0026	0,0027	2,8%
Répartition du prix de l'eau pour 120 m3 en partie				FIXE	VARIABLE	%
Part du délégataire				33,70	95,33	
Part de la Collectivité				0,00	58,42	
TOTAL HT du PRIX DU SERVICE				33,70	153,75	
% de partie fixe (arrêté du 6/8/2007 du MEDAD)						18,0%

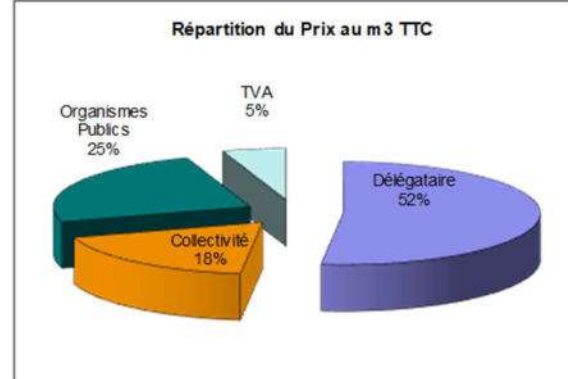
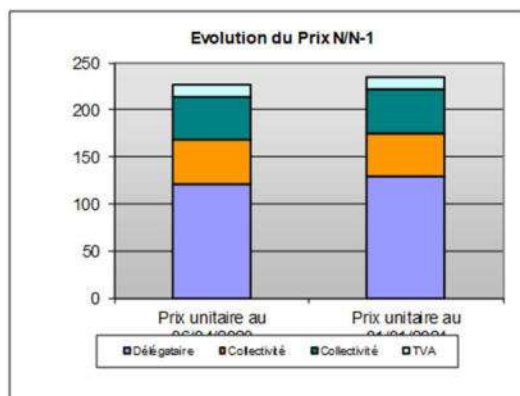


BIENVILLE

TARIFS EAU
Facture de 120 m3Evolution P/P-1
(tarifs et montants en euros)

Les factures adressées aux usagers sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur fixées par l'arrêté du 10 Juillet 1996.

DISTRIBUTION DE L'EAU	M3	Prix unitaire au 06/04/2023	Prix unitaire au 01/01/2024	Prix annuel P - 1	Prix annuel P	Evolution P/P-1
Part du délégataire						
Abonnement annuel		31,78	33,70	31,78	33,70	6,0%
Part distribution - Tranche 1	15	0,6146	0,6517	9,22	9,78	6,0%
Tranche 2	105	0,7684	0,8148	80,68	85,55	6,0%
Part de la Collectivité						
Part de l'ARC	120	0,3823	0,3823	45,88	45,88	0,0%
Organismes publics						
Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	120	0,1220	0,1300	14,64	15,60	6,6%
Redevance Pollution domestique (Agence de l'eau)	120	0,3800	0,3800	45,60	45,60	0,0%
Sous total "eau" hors TVA en euros				227,80	236,11	3,6%
TVA à 5,5 %				12,53	12,99	3,6%
TVA à 7 %						
Total 120 m3 TTC en euros				240,33	249,09	3,6%
Soit le m3 TTC en euros				2,003	2,076	3,6%
Prix au litre €/l				0,0020	0,0021	3,6%
Répartition du prix de l'eau pour 120 m3 en partie				FIXE	VARIABLE	%
Part du délégataire				33,70	95,33	
Part de la Collectivité				0,00	45,88	
TOTAL HT du PRIX DU SERVICE				33,70	141,21	
% de partie fixe (arrêté du 6/8/2007 du MEDAD)						19,3%

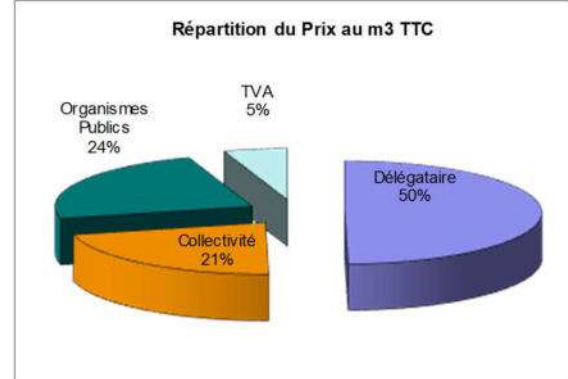
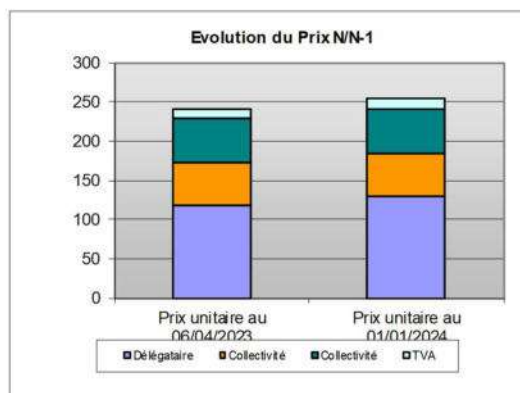


LACROIX ST OUEN

TARIFS EAU
Facture de 120 m3Evolution P/P-1
(tarifs et montants en euros)

Les factures adressées aux usagers sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur fixées par l'arrêté du 10 Juillet 1996.

DISTRIBUTION DE L'EAU	M3	Prix unitaire au 06/04/2023	Prix unitaire au 01/01/2024	Prix annuel P - 1	Prix annuel P	Evolution P/P-1
Part du délégataire						
Abonnement annuel		31,78	33,70	31,78	33,70	6,0%
Part distribution - Tranche 1	15	0,5833	0,6517	8,75	9,78	11,7%
Tranche 2	105	0,7292	0,8148	76,57	85,55	11,7%
Part de la Collectivité						
Part de l'ARC	120	0,4648	0,4648	55,78	55,78	0,0%
Organismes publics						
Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	120	0,1220	0,1300	14,64	15,60	6,6%
Redevance Pollution domestique (Agence de l'eau)	120	0,3800	0,3800	45,60	45,60	0,0%
Sous total "eau" hors TVA en euros				233,11	246,01	5,5%
TVA à 5,5 %				12,82	13,53	5,5%
TVA à 7 %						
Total 120 m3 TTC en euros				245,93	259,54	5,5%
Soit le m3 TTC en euros				2,049	2,163	5,5%
Prix au litre €/l				0,0020	0,0022	5,5%
Répartition du prix de l'eau pour 120 m3 en partie				FIXE	VARIABLE	%
Part du délégataire				33,70	95,33	
Part de la Collectivité				0,00	55,78	
TOTAL HT du PRIX DU SERVICE				33,70	151,11	
% de partie fixe (arrêté du 6/8/2007 du MEDAD)						18,2%



Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20241003-14CA03102024-DE



Comptes de la délégation

© SUEZ / Christophe Fouquin

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20241003-14CA03102024-DE

4.1 Le CARE

Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégué : "Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure."

4.1.1 Le CARE

REGION DE COMPIEGNE ET DE LA BASSE AUTOMME
CA - EAU

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2023

(en application du décret 2005-236 du 14 mars 2005)

en Euros	2022	2023	Ecart en %
PRODUITS	5 548 133	5 904 869	6,4%
Exploitation du service	2 670 955	2 834 080	
Collectivités et autres organismes publics	2 595 109	2 792 738	
Travaux attribués à titre exclusif	85 186	56 808	
Produits accessoires	196 882	221 243	
CHARGES	4 976 381	5 493 411	10,4%
Personnel	848 104	777 549	
Energie électrique	183 732	454 208	
Produits de traitement	29 333	23 710	
Analyses	23 109	24 368	
Sous-traitance, matières et fournitures	203 611	208 138	
Impôts locaux et taxes	42 410	19 057	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	424 315	508 292	
• télécommunication, postes et télégestion	40 709	43 102	
• engins et véhicules	50 805	56 956	
• informatique	213 510	224 474	
• assurance	17 020	22 619	
• locaux	61 525	61 103	
Ristournes et redevances contractuelles	115	0	
Contribution des services centraux et recherche	97 450	102 700	
Collectivités et autres organismes publics	2 595 109	2 792 738	
Charges relatives aux renouvellements			
• fonds contractuel	373 166	397 601	
Charges relatives aux investissements			
• programme contractuel	86 476	87 773	
Charges relatives aux investissements du domaine privé	17 952	16 092	
Pertes sur créances irrécouvrables et risque recouvrement	50 846	75 472	
Rémunération du besoin en fonds de roulement	653	5 713	
Résultat avant impôt	571 751	411 458	-28,0%
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	142 938	102 864	
RESULTAT	428 813	308 593	-28,0%

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

4.1.2 Le détail des produits

REGION DE COMPIEGNE ET DE LA BASSE
AUTOMME CA - EAU

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2023

Détail des produits

en euros	2022	2023	Ecart en %
TOTAL	5 548 133	5 904 869	6,4%
Exploitation du service	2 670 955	2 834 080	6,1%
• Partie fixe facturée	629 238	676 697	
• Partie proportionnelle facturée	1 913 503	2 010 453	
• Cession d'eau facturée	124 234	112 254	
• Variation de la part estimée sur consommations	3 980	34 675	
Collectivités et autres organismes publics	2 595 109	2 792 738	7,6%
• Part Collectivité	1 395 071	1 516 332	
• Redevance pour la préservation de la ressource en	251 354	345 683	
• Redevance pour pollution d'origine domestique	948 684	930 723	
Travaux attribués à titre exclusif	85 186	56 808	-33,3%
• Branchements	85 186	56 808	
Produits accessoires	196 882	221 243	12,4%
• Facturation et recouvrement autres comptes de tiers	6 108	6 226	
• Autres produits accessoires	190 775	215 018	

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration

PRESENTATION DES METHODES D'ELABORATION DES COMPTES ANNUELS DE RESULTAT D'EXPLOITATION 2023

Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 Février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

La présente note a pour objet d'exposer les principales caractéristiques de la méthode utilisée pour son élaboration.

Comme le décret le précise, le CARE prend en compte les deux particularités essentielles du métier de délégataire de service public :

- la première de ces particularités est la mutualisation des moyens, en personnel et matériel, dont se dote une entreprise délégataire pour gérer rationnellement les divers services, souvent nombreux, qui lui sont confiés ;
- la seconde particularité est la nécessité de faire se correspondre, sur des documents annuels, des dépenses dont certaines sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et des recettes qui ont, au contraire, été fixées d'avance pour la durée du contrat.

→ Organisation de la Société

Les ressources de toute nature dont le délégataire dispose sont positionnées dans son organisation centrale, régionale ou locale selon leur coût, leur rareté, et leur efficacité (ex. laboratoire d'analyses, centrale d'achats, centre de relations clients, services comptables, etc.).

L'organisation de SUEZ Eau France en 2023 s'appuie sur la Région qui est l'unité de base.

1. La Région est l'unité de base de l'organisation de la société

C'est une unité opérationnelle, qui bénéficie du soutien et des services apportés par le Siège Social. Elle se subdivise à son tour en unités plus petites, jusqu'au secteur, qui ont en charge la gestion d'un ensemble de contrats proches géographiquement.

Cette organisation permet à chaque contrat, quelle que soit sa taille, de bénéficier à tout moment des compétences et services attachés aux différents échelons de l'organisation (expertise technique, laboratoires, équipes d'intervention, services de garde, ...), ainsi que des moyens financiers et juridiques nécessaires. La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent un des principes majeurs d'organisation de SUEZ Eau France.

2. La Région dispose de sa propre comptabilité d'établissement

Son compte de résultat enregistre l'ensemble des recettes et dépenses d'exploitation courante, directes et indirectes.

La quote-part de frais de fonctionnement du siège social est répartie et inscrite dans la comptabilité des régions.

Les impôts et taxes, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, sont également enregistrés localement.

► Les produits et les charges d'exploitation

L'ensemble de ces éléments est issu de la comptabilité de la Région.

L'organisation de SUEZ Eau France trouve sa traduction dans les CARE, par la distinction entre les charges directement imputées aux contrats, les charges directes affectées sur une base technique et les charges indirectes réparties.

1. Eléments directement imputés par contrats

Les recettes du service, y compris les comptes de tiers, facturées ou estimées au cours de l'exercice sont directement imputées au contrat. Les recettes comprennent l'ensemble des recettes d'exploitation hors TVA facturées en application du contrat, y compris celles des travaux et prestations attribués à titre exclusif.

A compter des Care réalisés au titre de 2020, le chiffre d'affaires est désormais fondé sur les volumes distribués et comptabilisés dans l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de chaque exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des volumes livrés, non relevés et non facturés. Cette estimation est prise en compte dans les Care. Les facturations correspondantes à ces estimations sont comptabilisées dans les comptes de l'année suivante, tout comme, le cas échéant, les écarts d'estimation.

Les dépenses d'exploitation courante du contrat, telles que notamment, énergie électrique, achats d'eau en gros (sur la base des conventions d'achat d'eau en gros), ristournes contractuelles, Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), taxes foncières, ont été imputées directement à chaque fois que cela a été possible.

A compter des Care réalisés au titre de 2021, la ligne « pertes sur créances irrécouvrables et risque de recouvrement » intègre l'intégralité des risques de recouvrement liés aux créances ayant une antériorité supérieure à 3 mois et pas seulement ceux liés à l'existence d'un contentieux. Le libellé de la ligne a été modifié pour cette raison.

2. Eléments affectés sur une base technique

Certaines recettes accessoires telles que frais d'ouverture et de fermeture de branchements, réalisation de branchements isolés, ne sont pas forcément suivies par contrat et ont pu être affectées selon une clef technique.

Les dépenses communes à plusieurs contrats ont été affectées sur ces différents contrats à dire d'expert, en s'appuyant notamment sur l'utilisation de clés techniques. C'est souvent le cas de la main d'œuvre, qui n'est généralement pas propre à un contrat particulier.

▪ Clés reposant sur des critères physiques :

Activité	Clé
Production eau potable	Volume eau potable produit (m3)
Distribution	Longueur réseau de distribution (ml)
Branchements eau	Nombre d'abonnés eau
Facturation-Encaissements	Nombre d'abonnés équivalents
Relevé des compteurs	Nombre d'abonnés eau
Télérelève	Nombre de compteurs télérelevés

Epuration	Capacité charge et niveau de traitement des stations
Relèvement des eaux usées	M3 relevés
Réseaux Eaux usées et unitaires assainissement	MI de réseaux eaux usées et unitaires
Branchements assainissement	Nombre d'abonnés assainissement
Réseaux eaux pluviales assainissement	MI de réseaux eaux pluviales
Assainissement non collectif	Nombre d'enquêtes
SIG	Linéaire de réseau toute activité confondue (eau, assainissement)
Ordonnancement Réseau et Clientèle	Nombre d'heures intervention réseau et clientèle
Ordonnancement Usines	Nombre d'heures intervention usines
Télécontrôle et 2IT	Nombre de sites télégerés
Hydrocureurs et autres engins spéciaux	Nombres d'heures sur réseaux concernés
Experts Eau et Asst	M3 facturés tous contrats eau et asst

- Clés reposant sur des critères financiers :

Activité / Nature	Clé
Charges MO annexes (participation, retraites, et autres)	Charges de personnel directes
Charges de travaux de branchements	Produits travaux de branchements facturés
Supports aux interventions	Charges Main d'œuvre exploitation
Logistique	Sorties de stock
Charges fonction Achats	Charges externes hors achats d'eau

3. Charges indirectes

a) Les Frais généraux locaux

Les frais généraux locaux de la Région sont répartis au prorata de la valeur ajoutée de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par la région. Les contrats à valeur ajoutée faible, voire négative, supportent cependant une quote-part de frais généraux locaux (et de charge relative aux autres éléments du domaine privé corporel et incorporel) fixée à 5% de leurs Produits (hors compte de tiers).

La valeur ajoutée du contrat est la différence entre les produits et les charges externes imputées et affectées : achats, sous-traitance, redevances et surtaxes, frais de contrôle, ristournes contractuelles, charge relative aux annuités et participations financières. Elle correspond à la production propre du contrat, après neutralisation des consommations de ressources externes, et est donc représentative des moyens mis à la disposition du contrat par SUEZ Eau France.

b) La contribution des services centraux et recherche

La contribution des services centraux et recherche représente 3.3% du Chiffre d'affaires CARE.

4. La participation, l'intéressement et la provision pour indemnités de départ à la retraite des salariés

La participation des salariés n'est pas comptabilisée dans les Régions, elle fait l'objet d'une information spécifique émanant du siège social. Elle est répartie entre les contrats au prorata des dépenses de main-d'œuvre.

L'intéressement et la provision pour indemnités de départ à la retraite des salariés, comptabilisés dans les Régions, sont répartis suivant la même règle.

→ Les charges économiques calculées

Les charges économiques calculées correspondent à des investissements réalisés par le délégataire, tant pour son compte propre (domaine privé), que pour le service délégué (domaine concédé) dans le cadre de ses engagements contractuels (programmes de travaux, fonds contractuels, annuités d'emprunt lorsqu'elles n'apparaissent pas en charges d'exploitation), ainsi qu'aux obligations de renouvellement.

Ces charges économiques permettent d'affecter à chaque investissement, concédé ou privé, le coût de financement correspondant, non intégré dans la comptabilité des régions.

1. Charges relatives aux renouvellements

Les contrats peuvent prévoir que le délégataire assure la charge de renouvellement visant à garantir le bon fonctionnement du service et le maintien du potentiel des ouvrages.

Les charges relatives aux renouvellements sont distinguées, dans le CARE, suivant l'obligation existant au contrat :

- a) garantie pour continuité du service,
 - b) programme contractuel,
 - c) fonds contractuel,
- a) « **Garantie pour continuité du service** » : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit « fonctionnel ») dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie de continuité du service doit, dans tous les cas, être évaluée en fonction d'un plan technique de renouvellement. Celui-ci est élaboré en fonction des dispositions contractuelles et du risque de renouvellement.

- Pour les anciens contrats (sans programme contractuel ou avec une obligation de renouvellement des branchements plomb inclus dans la garantie):

La **traduction économique** de la garantie pour continuité de service est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de référence.

- Si le plan technique de renouvellement révèle une dépense régulière sur la durée, la méthode de représentation est une moyenne arithmétique.
- Pour les contrats dont le Produit d'exploitation (hors Compte de Tiers, travaux exclusifs et produits accessoires) est inférieur à 100k€, les charges relatives au renouvellement à afficher dans les CARE doivent correspondre aux dépenses réelles de l'année, sauf dans le cas des garanties de renouvellement qui couvrent le renouvellement des branchements plomb.

- Pour les contrats signés à partir de 2011 (sans programme contractuel) :
Compte tenu du faible poids du renouvellement fonctionnel, la charge à inscrire dans le CARE est égale à la dépense réelle de l'année.

- b) « **Programme contractuel de renouvellement** » : cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux de renouvellements que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement (renouvellement dit « patrimonial »).

La traduction économique du programme contractuel de renouvellement est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.

Pour les nouveaux contrats dont le chiffre d'affaires annuel est au moins supérieur à 500 K€ (signés à partir de 2011), la charge inscrite dans le CARE sera révisée tous les 3 à 5 ans pour tenir compte de la variation entre les montants nets effectivement engagés et les montants prévisionnels. La nouvelle charge à inscrire, progressant comme la prévisionnelle au même taux de progressivité, sera déterminée pour assurer l'équilibre actuariel au taux de financement fixé contractuellement entre, d'une part les charges déjà inscrites dans les CARE et la nouvelle charge à inscrire sur la durée résiduelle du contrat, et d'autre part les montants nets effectivement engagés et à engager.

- c) « **Fonds contractuels de renouvellement** » : cette rubrique correspond au cas où, par dérogation au principe des risques et périls caractérisant une DSP, le délégataire n'est contractuellement tenu que de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu...) et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation au fond contractuel, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

a. Charges relatives aux investissements contractuels

Les charges relatives aux investissements du domaine concédé sont distinguées, dans le CARE, entre les principaux types d'obligations existant au contrat :

- a) programme contractuel,
- b) fonds contractuel,
- c) annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire,
- d) investissements incorporels.

- a) « **Programme contractuel** » : cette rubrique correspond au programme de travaux neufs que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement. Il s'agit des anciennes « redevances de domaine concédé ». A la fin du programme de travaux neufs, une comparaison est effectuée entre les montants prévisionnels déterminés en début de contrat, et les montants réellement engagés. La charge calculée du CARE peut alors être révisée en fonction de cette variation.

Sont repris également dans cette ligne les investissements de 1er établissement ou travaux neufs non programmés dans le contrat initial ou ses avenants mais réalisés par le délégataire pour différents motifs (urgence, sécurité, productivité...). Le rachat du parc compteur en début de contrat et la remise gratuite à la Collectivité en fin de contrat, comme un bien de retour, figure aussi sur cette ligne.

- b) « **Fonds contractuels** » : cette rubrique est à renseigner lorsque le délégataire est contractuellement tenu de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu...) et de le consacrer aux investissements du domaine concédé dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation contractuelle, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

- c) « **Annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire** » : cette rubrique est utilisée pour représenter les annuités d'emprunts de la collectivité que le délégataire prend en charge dans le cadre du contrat de délégation.
- d) « **Investissements incorporels** » : sont représentés sur cette rubrique les droits d'usage et les participations financières aux travaux.

Mis à part le « fonds contractuel », la traduction économique de ces investissements doit être assurée par des charges économiques calculées. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants investis sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de 4,16 %.

La méthode consiste à calculer l'annuité progressive d'un emprunt destiné à financer la totalité des investissements réalisés sur la durée du contrat.

3. Charges domaine privé

Cette charge a pour objectif de retrouver, au terme de la durée de vie du bien une somme suffisante pour en assurer le renouvellement, et de rémunérer le capital utilisé pour l'achat. La méthode est applicable à tous les contrats.

– ***Dans les installations du Domaine privé, on isole les compteurs, pour lesquels :***

- soit on constate une charge calculée en fonction d'un barème interne établi chaque année par la Direction Administration et Finances. Ce barème est basé sur le coût d'achat réel des compteurs au cours de l'exercice, majoré de frais de magasinage et de pose, et incorporant une quote-part de frais généraux.

La charge relative aux compteurs est ainsi égale à l'annuité de remboursement du capital immobilisé, à un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 4,16 %.

La durée retenue est basée sur une durée de vie moyenne des compteurs de 20 ans.

- soit le barème interne n'est pas adapté (cas de rachat du parc des compteurs en début du contrat ou de renouvellement des compteurs pour non compatibilité dans le cas de mise en place de la télérelève). Dans ce cas, une annuité progressive au taux de financement externe OAT (selon durée du contrat) + spread doit être calculée sur la base des flux prévisionnels (valeur de rachat de parc en début du contrat, dépenses du PRC, vente du parc en fin contrat).

Cette annuité calculée pour le CEP est reprise dans le CARE

– ***Autres éléments corporels et incorporels (charges relatives aux investissements du domaine privé) :***

Ce sont des biens du domaine privé corporel de SUEZ Eau France, tel que bureaux, véhicules, mobilier, ...ainsi que les biens du domaine privé incorporel.

Dorénavant l'ensemble des charges informatiques se retrouve sur la ligne Informatique dans les Autres dépenses d'exploitation.

La charge relative aux autres éléments corporels et incorporels est constituée par la somme de deux termes :

- la dotation aux amortissements industriels du bien non inflatée,
- le coût des capitaux investis, assis sur la valeur nette comptable du bien multiplié par un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 4,16 %.

La charge ainsi calculée, sera répartie aux différentes activités et aux contrats en fonction de leurs valeurs ajoutées respectives.

4. Rémunération du besoin en fonds de roulement

L'évaluation du besoin en fonds de roulement prend en compte la fréquence de facturation des clients, les délais d'encaissement des factures, et de reversement des redevances et surtaxes, la vitesse de rotation des stocks et les délais de paiement des fournisseurs. Sa rémunération est basée sur les taux court terme du marché égal à 3,14 % (moyenne des taux ESTER de janvier à novembre 2023) soit 3,94 % en position emprunteur (BFR positif) et 3,09 % en position prêteur (BFR négatif).

→ Apurement des déficits antérieurs

Lorsqu'un contrat déficitaire les premières années, devient bénéficiaire, on constate l'apurement du déficit accumulé.

→ Impôt sur les sociétés

Un impôt normatif simplifié est calculé, au taux en vigueur, dès lors que le résultat du contrat est bénéficiaire, après report des déficits éventuels.

Le calcul normatif de l'IS ne tient pas compte de la contribution additionnelle qui représente +0.83 % de taux d'IS supplémentaire.

Le taux applicable est de 25 %.

4.2 Les investissements contractuels

4.2.1 Le renouvellement

- **LA SITUATION DU FONDS DE RENOUVELLEMENT**

Fonds de Renouvellement				
Contrat CA de la Région de Compiègne et de la Basse Automne				
Date	Libellé	Débit	Crédit	Solde
01/10/2018	Dotation 2018		84 455,00	84 455,00
31/12/2018	Report des dépenses de renouvellement	23 532,81		60 922,19
	Cumul au 31/12/2018	23 532,81	84 455,00	60 922,19
01/01/2019	Report à nouveau		60 922,19	60 922,19
01/01/2019	Dotation 2019		337 820,00	398 742,19
31/12/2019	Report des dépenses de renouvellement	368 008,45		30 733,74
	Cumul au 31/12/2019	368 008,45	398 742,19	30 733,74
01/01/2020	Report à nouveau		30 733,74	30 733,74
01/01/2020	Dotation 2020		355 325,83	386 059,57
31/12/2020	Report des dépenses de renouvellement	311 708,38		74 351,19
	Cumul au 31/12/2020	311 708,38	386 059,57	74 351,19
01/01/2021	Report à nouveau		74 351,19	74 351,19
01/01/2021	Dotation 2021		358 190,55	432 541,74
31/12/2021	Report des dépenses de renouvellement	337 499,78		95 041,96
	Cumul au 31/12/2021	337 499,78	432 541,74	95 041,96
01/01/2022	Report à nouveau		95 041,96	95 041,96
01/01/2022	Dotation 2022		373 166,11	468 208,07
31/12/2022	Report des dépenses de renouvellement	514 159,93		-45 951,86
	Cumul au 31/12/2022	514 159,93	468 208,07	- 45 951,86
01/01/2023	Report à nouveau		-45 951,86	-45 951,86
01/01/2023	Dotation 2023		397 600,63	351 648,76
31/12/2023	Report des dépenses de renouvellement	434 970,21		-83 321,44
	Cumul au 31/12/2023	434 970,21	351 648,76	- 83 321,44

Détail du Fonds :

En Euros

DETAIL FONDS RENOUVELLEMENT						Débit	Crédit
Année 2023							
1 - Engagement		Coef. K					
Dotation		1,17898					397 600,63
337 820,00 €							
2 - Dépenses de renouvellement immobilisés (hors en-cours)						434 970,21	
				po	Quantités	PU	
HF505	COMPIEGNE-RVT-Branchements isolés ARC		u		5	1 839,59 €	9 197,94
HL601	COMPIEGNE-RVT-Branchements Plomb contractuels		u		64	1 839,59 €	117 733,06
	Nbre de mL supplémentaires		mL		467	170,66 €	79 697,85
HL701	COMPIEGNE-RVT-Compteurs clients du DC ARC						
				15	458	88,86 €	40 698,10
				20-25	37	123,58 €	4 572,49
				30	33	214,21 €	7 068,82
				40	49	275,41 €	13 495,02
				50	1	509,07 €	509,07
				60	10	688,52 €	6 885,22
				80	5	1 019,25 €	5 096,24
				100	7	1 318,20 €	9 227,37
				150	3	1 657,16 €	4 971,48
				200	1	1 939,83 €	1 939,83
				300	0	3 388,47 €	0,00
				400 et +	0	6 096,65 €	0,00
HB340	Ecran de contrôle + vanne pilotée	Surpresseur ZAC Bois de plaisance					166,28
HG342	Renouveler Coffret	Surpresseur ZAC Bois de plaisance					2 505,00
HG372	Renouveler débitmètre	Station de Rethondes F4					754,51
HB371	Armoire de commande	St. de pompage Lacroix st Ouen					2 787,51
HG345	Renouveler inverseur de chlore	St. de pompage Lacroix st Ouen					1 172,28
HB363	Automate	St. de pompage F2 et F3 à Choisy au Bac					5 000,63
HB368	Vannes	St. de pompage F2 et F3 à Choisy au Bac					582,87
HG348	Renouveler déshumidificateur choisy f	St. de pompage F2 et F3 à Choisy au Bac					3 076,28
HB328	Barières intrusion	St. de pompage des Hosploes - Piézo 2					6 000,00
HB333	Automate fitres	St. de pompage des Hosploes - Piézo 2					1 867,79
HG304	Charbon 3 autres fitres	St. de pompage des Hosploes - Piézo 2					86 000,82
HG315	Renouveler virole fitre 2	St. de pompage des Hosploes - Piézo 2					2 706,28
HG316	Renouveler trou d'homme fitre 4	St. de pompage des Hosploes - Piézo 2					2 706,28
HG317	Renouveler virole fitre 5	St. de pompage des Hosploes - Piézo 2					2 706,28
HG318	Renouveler trou d'homme fitre 6	St. de pompage des Hosploes - Piézo 2					2 706,28
HB310	Moteur pompe 2	St. de pompage de Baugy					415,70
HB375	Sirène	St. de pompage de Baugy					3 425,82
HB383	Moteur pompe 1	St. de pompage de Baugy					332,56
HG361	Renouveler Débitmètre sortie cuve A	Reservoir 6000m3 à Margny					2 569,40
HG385	Renouveler communication	Monovar rue de Corbeaulieu Venette direction Lachelle					1 385,00
HB379	Barière immatérielle	Forage F2 à Baugy					4 953,48
HW319	Débitmètre	Cptr AEG C7 Venette vers Compiègne rocade sud					166,28
Total des mouvements						434 970,21	397 600,63
Solde au 31 décembre 2023							-37 369,58



| Votre délégataire



© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20241003-14CA03102024-DE

Cette partie décrit notre organisation ainsi que les moyens humains et matériels que nous mettons en œuvre dans le cadre de l'exécution du contrat.

5.1 Notre organisation

5.1.1 La Région

Avec près de 1000 collaborateurs qui travaillent sur le territoire, SUEZ est un acteur local engagé dans les Hauts-de-France. Son ambition : aller toujours plus loin en matière d'accompagnement sur le défi de la transition énergétique et de la gestion des ressources grâce au digital et à la pédagogie.

Les chiffres de la Région Hauts-de-France

1000 collaborateurs

1,36 million d'habitants desservis en eau potable et/

1,05 million d'habitants desservis en service d'assainissement

350 000 contacts usagers par an

228 installations de production d'Eau Potable et **204** stations d'épuration

9 395 km de réseau d'eau potable entretenus, exploités et surveillés

5961 km de réseau d'assainissement entretenus, exploités et surveillés

210 clients collectivités et **314** clients entreprises

• NOS ENGAGEMENTS POUR LA RESSOURCE

- **Assurer la protection des ressources** : usine de ré infiltration de nappe (Moulle – Dunkerquois), gestion innovante des eaux pluviales (Douaisis)...
- **Optimiser l'usage des ressources grâce au numérique** : 612 000 compteurs d'eau intelligents sur le territoire, dont l'Eau du Valenciennois, l'Eau du Dunkerquois, Eaux de Calais et l'Eau d'Ici (territoire maubeugeois), Chantilly, Fourmies, Garges-les-Gonesse, Gonesse, Arnouville, la région Hauts-de-France est la région la plus équipée.
- **Développer l'accès aux ressources** : tarification innovante (Dunkerque), traitement du calcaire (Valenciennes, Dunkerque, Noyon)...
- **Produire de nouvelles ressources** : unités de production de biogaz sur les stations d'épuration (Oise, Laon)

• L'EXPERTISE DES DIRECTIONS SUPPORTS AU SERVICE DES COLLECTIVITES

La direction régionale de SUEZ regroupe les directions supports qui travaillent au quotidien avec les agences territoriales.

Ces supports apportent une expertise en eau potable et assainissement, en gestion du patrimoine, en prévention des risques et en management de la qualité, mais également en communication, informatique, approvisionnement et ressources humaines... Toutes ces compétences sont mises au profit des collectivités partenaires.



La Direction des Ressources Humaines pilote la gestion du personnel de la région des Hauts-de-France l'Entreprise et contribue à maintenir un dialogue social de qualité.



La Direction Administration et Finances supervise la gestion financière de la région des Hauts-de-France. A ce titre, elle assure des missions de contrôle de gestion et de comptabilité. Elle chapeaute également la cellule Devis Facturation et l'Agence Gestion clientèle qui coordonne la facturation client.



La Direction Communication est chargée de concevoir et de coordonner, en liaison avec les autres directions de la région des Hauts-de-France, l'ensemble des actions et engagements de communication en lien avec les collectivités et en réponse à leurs besoins.



La Direction Technique accompagne les agences territoriales en leur apportant un niveau d'expertise élevé sur plusieurs domaines techniques : l'informatique industrielle, la prévention et animation de la sécurité, la qualité, la gestion du patrimoine, la maîtrise des pertes en eau, etc...

Visio, une vision 360° pour plus de performance et plus de partage

Le centre de pilotage intelligent, VISIO, basé à Anzin, est rattaché à la Direction Métiers et Performance. Ce centre névralgique regroupe l'ensemble des fonctions et innovations permettant de suivre en temps réel les services de l'eau et de l'assainissement tout au long du grand cycle de l'eau.

Doté de dispositifs numériques intelligents et réactifs, ils offrent une approche réinventée des métiers, avec des outils plus innovants pour garantir la performance des services. Il permet aux collectivités d'accéder à tout moment à l'ensemble des données de leurs services pour mieux anticiper et optimiser les conditions d'exploitation. Ils contribuent ainsi à renforcer leur contrôle.



Véritable concentré de technologies intelligentes, dites « SMART », le centre VISIO garantit :

- un meilleur contrôle et une meilleure maîtrise de la ressource ;
- une réactivité accrue grâce à la planification et à l'optimisation des interventions des agents sur le terrain
- une meilleure performance, y compris énergétique, des installations et des réseaux ;
- une protection accrue des milieux naturels grâce aux systèmes experts anticipatifs ;
- un partage renforcé des données avec les collectivités, qui peuvent ainsi fournir une information fluide à leurs habitants et encore mieux maîtriser la gestion de leur patrimoine.

Le Centre d'appels clients, une relation de proximité avec les habitants

L'Agence Clientèle, est pour sa part, basée à Dunkerque et dans les territoires des collectivités. Elle pilote les activités relevant des services de proximité auprès des collectivités territoriales et de leurs habitants et gère au quotidien les relations avec les usagers, notamment via le Centre de Relations Client ou les accueils clientèle sur les territoires.



La connaissance affinée des contrats et des spécificités locales permet à nos conseillers clientèle de :

- garantir la meilleure qualité de réponse.
- fluidifier les échanges et réduire les délais de traitement.
- proposer des actions propres à la Région afin d'améliorer la satisfaction client.
- réagir à l'activité locale en temps réel.
- fluidifier les échanges avec les autres services d'une même région.

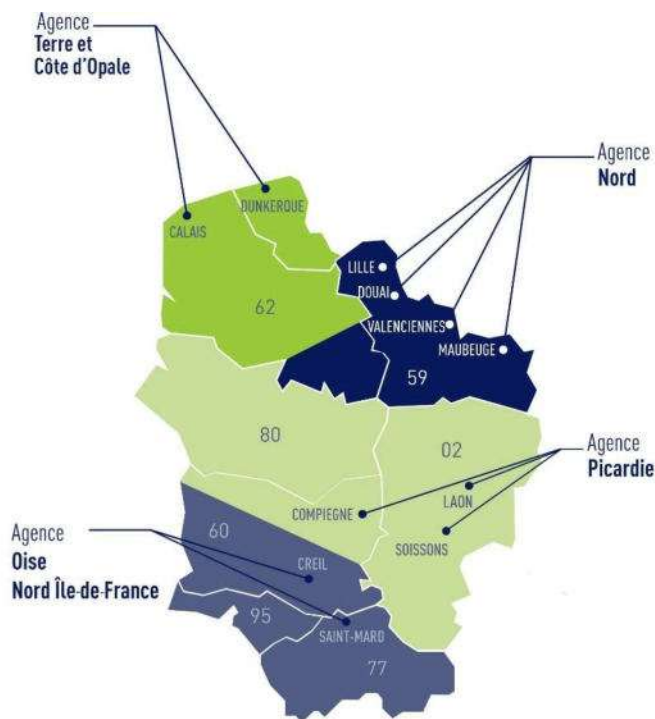
5.1.2 Nos implantations



Depuis 2018, la direction régionale de SUEZ Hauts-de-France est implantée au sein du parc d'activités de la Pilaterie, à Villeneuve d'Ascq.

• 4 AGENCES POUR ETRE AU PLUS PRES DES TERRITOIRES POUR DEVELOPPER LES VILLES DE DEMAIN

SUEZ est présent en Hauts de France dans les départements de l'Aisne, l'Oise, la Somme, le Nord, le Pas-de-Calais, le Val d'Oise et la Seine et Marne.



L'organisation locale repose sur 4 agences auxquelles sont rattachées les équipes de proximité :

- **l'Agence Nord** qui couvre le périmètre du Valenciennois, du Val de Sambre, du Douaisis et de la région Lilloise.
- **l'Agence Terre et Côte d'Opale** qui couvre le périmètre du Dunkerquois, du Calaisis et du pays de la Lys.
- **l'Agence Picardie** qui prend en charge les départements de l'Aisne, de la Somme et d'une partie de l'Oise.
- **l'Agence Oise Nord Île-de-France**, qui couvre le sud de l'Oise, le Val d'Oise et la Seine et Marne.

5.1.3 SUEZ : notre proposition de valeur pour nos clients

Face à des défis de plus en plus pressants, comme l'augmentation de la pollution ou le changement climatique, SUEZ s'engage pour accompagner ses clients sur la chaîne de valeur de l'eau et des déchets, et ainsi devenir le partenaire de référence en matière de services à l'environnement.

SUEZ met la passion et l'engagement de ses équipes au service de ses clients pour leur permettre de :

- **Fournir l'accès à des services d'eau et des déchets par des solutions résilientes et innovantes**, en apportant des solutions qui permettent croissance et amélioration de la qualité de vie. A travers la digitalisation, nous proposons à nos clients des modèles de gestion de l'eau et des déchets innovants, et nous les aidons à dépasser leurs standards en matière de qualité de l'eau, recyclage et valorisation des déchets.
 - o **Comme avec la communauté de l'Auxerrois qui a choisi d'accorder sa confiance à SUEZ pour produire et distribuer une eau de qualité premium** à l'ensemble des habitants de l'Auxerrois sous le label « Aux'R_EAU » qui soit en permanence disponible quels que soient les aléas grâce au procédé d'Osmose Inverse Basse Pression (OIBP).
- **Créer de la valeur sur l'ensemble du cycle de vie de leurs infrastructures et services**, grâce à des technologies et à une innovation continue pour permettre à nos clients d'étendre et d'optimiser l'exploitation de leurs infrastructures et de faire de ces dernières des productrices de ressources
 - o **Comme avec la station dernière génération de traitement et de valorisation des eaux usées de la Métropole Nice Côte d'Azur, Haliotis 2**, qui sera un véritable pôle européen de technologies de pointe « tout-en-un » au service de la transition écologique pour traiter les eaux usées et les réutiliser (REUT), éliminer tous types de polluants y compris les microplastiques, traiter les boues d'épuration, les sables, la qualité de l'air, tout en générant de nouvelles sources énergies renouvelables (biométhane, solaire, chaud et froid pour les bâtiments).
- **Conduire la transition écologique en associant leurs usagers**, en accompagnant nos clients pour les aider à engager les usagers dans le développement de modes de vie plus durables, étape essentielle pour préserver la nature.
 - o Comme avec « Toutsurmoneau.fr » : Face aux enjeux de préservation de la ressource, dans un contexte climatique en pleine évolution, SUEZ a répondu aux **attentes de ses clients qui souhaitent comprendre et réduire leur consommation d'eau** en repensant son écosystème digital Toutsurmoneau.fr. Cette initiative a été saluée cette année par le **Prix Stratégies de la Relation Clients** dans la catégorie Expérience Clients durable.

5.2 La relation clientèle

5.2.1 ODYSSEE : notre système d'information Clientèle



Eau France

L'outil de gestion clientèle s'appelle Odyssee et est utilisé par toutes les filières « métier » Eau France de SUEZ en relation avec les clients (Centre de Relation Clientèle, ordonnancement, comptabilité,...). Il permet de :

- Répondre aux attentes croissantes des consommateurs et des collectivités en termes de services aux clients et de communication multi-canal (courrier, sms, mail, ...)
- Partager de l'information et une meilleure maîtrise des données nécessaires à la satisfaction client ;
- Vous faire bénéficier d'un système modulaire et évolutif capable d'intégrer les évolutions futures des services publics d'eau et d'assainissement.

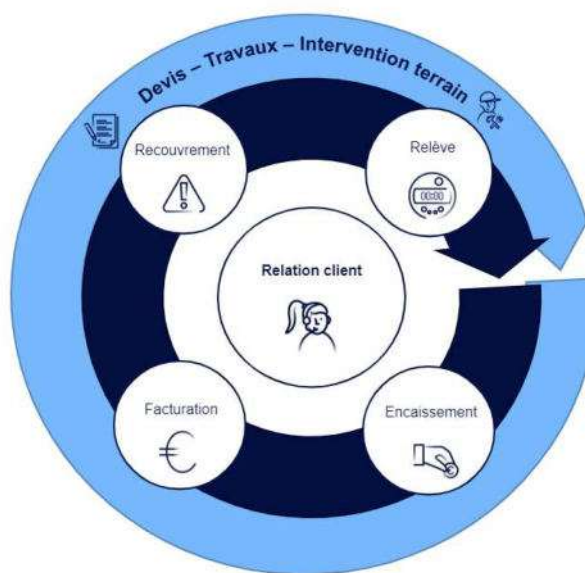
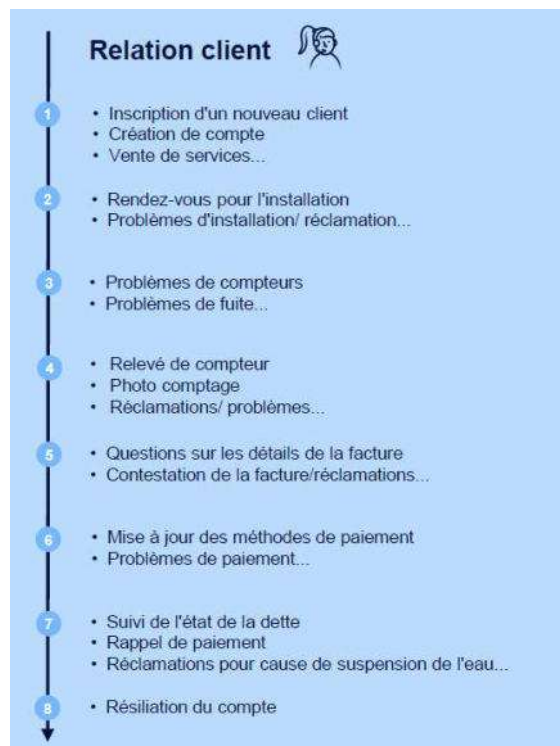
5.2.2 Des clients 2.0 au cœur de la stratégie, de nos actions et de notre organisation

SUEZ Eau France adapte constamment ses activités historiques de gestion et relation client à l'évolution comportementale de ses clients, aux nouveaux canaux de contact (digital, réseaux sociaux...), aux réglementations (Hamon, Brottes...), aux technologies, aux attentes des collectivités (politique sociale, environnementale et citoyenne).

Notre relation client est axées sur la connaissance client :

- des clients aux exigences renforcées (personnalisation du service, réactivité, qualité des réponses, etc.)
- des consommateurs autonomes dans leurs démarches auprès des opérateurs
- des clients mieux et plus rapidement informés
- des clients digitalisés, multi-équipés et multi-connectés qui imposent leurs canaux de relation

Notre organisation et nos actions sont centrées sur le consommateur, pour garantir un service de qualité sur l'ensemble du parcours client :



L'organisation interne est ainsi le reflet du parcours client :

Département Multicanal : Il traite les demandes clients et propose des services additionnels. Les collaborateurs engagés sont garants de la satisfaction client. Ce département est composé de 2 services :

- Traitement de la demande : service qui traite l'ensemble des demandes client de bout en bout quel que soit le canal de communication.
- Qualité et Performance : service support qui garantit la performance de notre organisation et la satisfaction client

Département Opérations : Ils sont responsables des interventions chez le client et des projets liés au comptage clientèle. Ce département est composé de 3 services :

- Support aux Opérations : service qui assure l'organisation, la gestion et le suivi des interventions terrain dans le but de satisfaire nos clients et optimiser le coût client.
- Projets : service qui pilote et coordonne les projets en lien avec le comptage (télérelève, radiorelève, ...) de l'appel d'offre à la livraison du projet dans le respect des coûts, qualité et délais.
- Interventions chez le client : service qui intervient chez le client

Département Gestion et vie des contrats : Ils sont garants de l'exhaustivité et de la correcte facturation DSP, travaux et prestations de services, de la fluidité de l'encaissement et de l'efficacité du recouvrement. Les 4 services qui le composent sont les suivants :

- Pilotage : service qui est garant de la bonne application des contrats. Il collecte, renseigne ou fait paramétrer, met à jour les données des contrats et des tarifs. Il facture les clients/contrats spécifiques.
- Facturation : service qui s'assure de l'exhaustivité de la facturation du portefeuille client confié et des volumes consommés, dans le respect des contrats.
- Devis Facturation Travaux : service qui administre les activités travaux et Prestations de Service. Il initie les abonnements des prises neuves.
- Encaissement/ Recouvrement : service qui assure et affecte les encaissements au jour le jour, engage les actions de recouvrement sur toutes les factures dans les plus brefs délais et en mesure l'efficacité économique.
- Reporting, performance et support Commercial : service qui :
 - o est garant de la qualité/fiabilité de la donnée et du reporting en synergie avec les autres services de la Région.

- anime la performance des processus de la Relation Client.
- accompagne le processus commercial pour le volet clientèle en collaboration avec l'ensemble des services de la région

SUEZ Eau France a mise en place en 2018 un service dédié aux Clients Grands Comptes pour assurer une relation client de proximité et de qualité : le **Département Clients Grands Comptes** qui gère l'ensemble du parcours clients de ces derniers en leur apportant des solutions personnalisées.

Le chargé de clientèle Grand Compte gère donc toute la chaîne, de manière transverse à tous les métiers.

Les clients Grands Comptes sont les collectivités, les administrations et les clients identifiés comme Grands Comptes (dont certains syndics, bailleurs, professionnels...)

La satisfaction client est la concentration des efforts de tous les collaborateurs quelle que soit leur métier au sein de SUEZ Eau France, organisés autour de 6 missions :

- 1- Mesurer et maîtriser les consommations d'eau
- 2- Faciliter la relation avec nos clients
- 3- Optimiser la gestion client
- 4- Accompagner les clients fragiles
- 5- Informer et alerter nos clients
- 6- Ecouter nos clients pour nous améliorer

5.2.3 Mesurer et maîtriser les consommations d'eau

• LA RELEVÉ : UN RELEVÉ DES COMPTEURS OPTIMISÉ

- Les releveurs : des équipes dédiées & expérimentées, formées aux règles de sécurité SUEZ Eau France déploie sur le terrain des équipes d'agents dédiés exclusivement au relevé des compteurs.

Les missions essentielles des agents effectuant le relevé des compteurs, sont :

- la remontée pertinente d'index,
- le diagnostic de dysfonctionnements constatés,
- l'enrichissement de la base de données d'informations de terrain (géolocalisation, situation de danger, plombage du compteur, etc.)
- une réponse adaptée aux questions des clients.

- Planification de la relève : la fréquence de la relève est adaptée aux différents types d'abonnés : mensuelle, trimestrielle ou encore semestrielle.

- Annonce de la relève aux abonnés et compte-rendu de relève (carton, email, sms) :

Chaque intervention fait l'objet d'une information en amont (affichage en mairie et l'envoi d'un courrier et/ou d'un SMS d'informations aux clients 48h avant le passage du releveur) et d'un compte-rendu suite à l'intervention (carton, email, sms).



- le calibrage

- **COMPTEUR D'EAU COMMUNICANT : ON'CONNECT**

La télérelève des compteurs permet :

- D'être alerté par e-mail, SMS ou courrier en cas de fuite ou de surconsommation
- D'être facturé en fonction des consommations réelles et non estimées, pour plus de transparence.
- De ne plus être dérangé par la relève des compteurs
- De suivre les consommations d'eau en direct sur internet pour faire des économies

- **ACTIONS DE SENSIBILISATION AUX ECONOMIES D'EAU**

Sur le site internet toutsurmoneau.fr sont présentés les clés pour comprendre sa consommation et maîtriser son débit pour faire des économies

- **PROMOTION DE L'EAU DU ROBINET**

De nombreuses actions de sensibilisation sont déployées sur les territoires, en partenariat avec les acteurs locaux :

- Dans les écoles auprès des enfants
- Grâce à des ateliers collectifs organisés au sein d'associations
- Avec les bailleurs sociaux auprès des ménages ayant de fortes consommations d'eau
- Mise en place dans certaines régions d'observatoires sur le goût de l'eau impliquant la société dans une démarche participative locale

5.2.4 Faciliter la relation avec nos clients

- **RELATION MULTICANALE : TELEPHONE, WEB, CONSEILLER VIRTUEL, COURRIERS, E-MAILS, RESEAUX SOCIAUX**



Zoom sur les contacts téléphoniques :

- Des centres de relation client SUEZ situés en **France**
- **Large amplitude horaire** : du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h
- Réponse à **toute demande** : information, abonnement, devis travaux ou encore intervention (prise de RDV)
- **Suivi et traçabilité du traitement des demandes**

Suivi de tous les canaux de contact du client (historique) permet l'analyse des comportements du client et l'identification des problèmes rencontrés

- **SITE INTERNET TOUTSURMONEAU.FR ET COMPTE EN LIGNE**

Le site internet toutsurmoneau.fr est un site d'information et de services pour les usagers et abonnés

En 2023, le site internet www.toutsurmoneau.fr a accueilli en moyenne 484366 visiteurs uniques par mois soit 74% des points de contacts tous canaux (contacts téléphonique, courriers, accueil).

CE QUE PEUT FAIRE UN USAGER, ABONNÉ SUR TSME

UN USAGER (Sans compte en ligne)	UN ABONNÉ (Depuis le compte en ligne)	A notre initiative (sans compte en ligne)
<p>Eau dans ma commune (pour les contrats en DSP que l'on gère)</p> <p>Contenus Pédagogiques</p> <p>Simulateur de consommation</p> <p>Devis estimatif à télécharger pour les branchements neufs</p> <p>Chatbot Olivier : assistant virtuel</p> <p>Contact service client : téléphones, adresse et horaire de l'agence la plus proche et formulaire de contact par email.</p> <p>Souscrire un contrat (parcours automatisé avec création de CEL)</p>	<p>Gestion des contrats, le client peut rattacher et gérer plusieurs contrats dans son Compte En Ligne. Compte en ligne = 1 adresse e-mail</p> <p>Payer sa facture et suivre ses paiements</p> <p>Suivre sa consommation</p> <p>Le CEL présente 2 ans d'historique sur les factures</p> <p>Le CEL est disponible 2 ans après la résiliation d'un contrat. On ne peut pas créer de CEL sur un contrat résilié</p> <p>Avec un compteur télérelevé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - suivi quotidien des consommations - paramétrage des alertes fuite et surconsommation - ON connect coach (selon contrat) 	<p>Prise de rdv en ligne : fonctionne à partir d'e-mails et sms spécifiques liés à l'activité terrain concernée. Le client prend directement rdv, modifie ou annule son rdv en ligne depuis le lien présent dans l'e-mail ou le sms qu'il reçoit.</p> <p>Annonce relève et dépose de la photo-compteur : le client peut nous transmettre son relevé et la photo de son compteur suite à un e-mail ou sms qu'il reçoit en période de relève</p> <p>Paiement par carte bancaire sans compte en ligne depuis un e-mail ou sms automatique envoyé au client.</p>

Le site www.toutsurmoneau.fr, accessible via ordinateur, smartphone ou tablette, apporte aux clients des informations en temps réel sur :

- **l'eau dans leur commune** : qualité, teneur en calcaire, prix, travaux en cours ou prévus impactant la voirie ou générant des coupures d'eau

The screenshot shows the 'MON EAU' section for Saint-Rambert-d'Albon. It features four main cards: 'Travaux' (2 en cours), 'Qualité' (26), 'Prix' (3,18 €), and 'Calcaire' (with a form to enter the postal code). Below these cards, there is a section for 'Votre fournisseur : SUEZ' with a small image of a family at a kitchen sink. The page is part of the 'toutsurmoneau.fr' website.

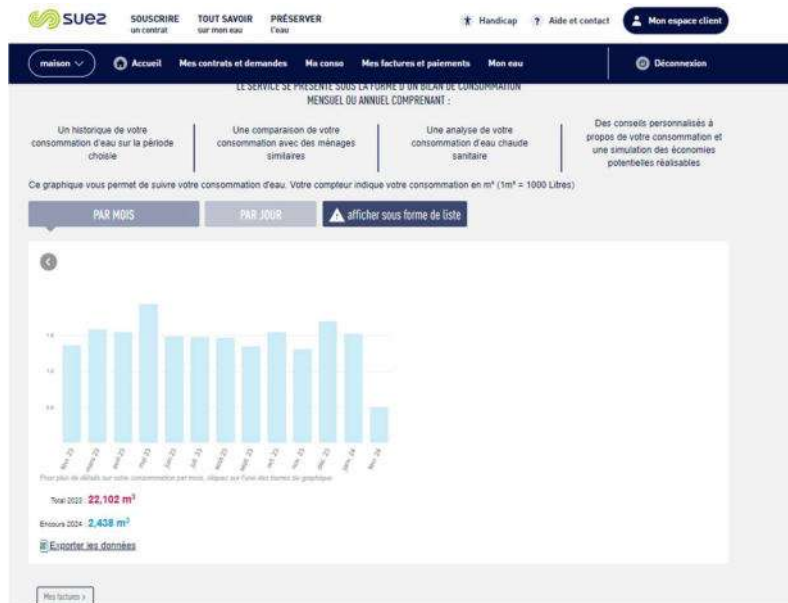
Depuis la page **Eau dans ma commune**, le client indique le code postal de sa commune et peut ainsi tout connaître de son eau (qualité, prix, taux de calcaire) et des travaux sur le réseau (page « Eau dans ma commune » sur toutsurmoneau.fr)

- **des conseils pour faciliter leurs démarches**, mieux gérer leur consommation, ou encore mieux comprendre leur facture.

« **Mon compte en ligne** », un espace personnel et sécurisé, disponible 24h/24 7j/7, qui permet aux clients :

- Une gestion autonome de leur contrat :
 - Accès aux données personnelles (nom du contrat, téléphone fixe et mobile, adresse de facturation),
 - Visualisation des factures et possibilité de les télécharger au format PDF,
 - Visualisation historique des paiements,
 - Suivi des consommations (pour les clients équipés d'un compteur télérelevé).

Le client a un **accès personnalisé et sécurisé** disponible 24h/24 7j/7 pour gérer son contrat d'eau (tableau de bord de l'espace **Compte en ligne**)



Le client disposant d'un **compteur télérelevé** peut avoir accès à son **historique de consommation journalier ou mensuel** directement sur son compte en ligne (page « Historique de mes consommations » dans le Compte en ligne)

- la **réalisation en ligne** de transactions et souscriptions
 - paiement sécurisé des factures par carte bancaire ou e-tip,
 - dépose du relevé de compteur,
 - souscription au prélèvement automatique mensuel ou à la facture,
 - souscription ou résiliation au service e-facture.
 - parcours 100% digital de souscription ou de résiliation
 - demande de justificatif de domicile
 - télécharger une estimation de devis branchement neuf
 - formulaire de demande de dégrèvement (remise sur facture suite à une fuite)
- Des **échanges possibles** avec le service client via les différents canaux de contact :
 - un formulaire de contact en ligne,
 - un conseiller virtuel « Olivier » qui répond aux questions des clients
 - le téléphone, les coordonnées du service client étant disponibles sur le site.
- **ACCUEILS PARTAGES**

Il s'agit de lieux d'accueil ouverts à tous (PIMMS, MSAP, Mairie) et destinés à faciliter l'utilisation de l'ensemble des services publics (Engie, EDF, Enedis, SNCF, transports en commun, Suez...).

La présence de SUEZ dans ces accueils partagés via notre solution de télé présence ou via la formation d'un agent permet aux clients de s'informer sur le service de l'eau et de communiquer avec nos chargés de clientèle pour la prise en charge de leurs demandes.

5.2.5 Optimiser la gestion du budget eau de nos clients

- **DEVIS ET FACTURATION TRAVAUX (DFT)**

Chaque région a un service dédié DFT pour traiter les devis et les factures des activités :

- Travaux (marchés de travaux, extensions de réseau, travaux dans les usines...)
- Prestations accessoires (contrôle de conformité, assainissement, remplacement compteur gelé...)
- Branchements neufs (demande de branchement sur le site internet ou par téléphone, estimation du prix des travaux sur le site internet Toutsurmoneau.fr, réalisation de la souscription d'abonnement du nouveau client)
- Prestations de services collectivités et contrats privés professionnels (entretien poteaux d'incendie, exploitation réseaux privés eaux usées, ...)

Le service gère de la demande du client à la réalisation des travaux.

- **MENSUALISATION**

Avec le service « mensualisation », les règlements des factures d'eau de nos clients sont étalés sur l'année.

Grace à un système d'échéancier basé à partir des consommations de l'année précédente, les clients connaissent à l'avance la date et le montant exact des prélèvements.

Bien entendu, les clients restent libres de modifier, suspendre ou annuler le prélèvement en contactant notre service client.

- **ENCAISSEMENT**

SUEZ Eau France propose des modes de paiement des factures diversifiés et personnalisés : Prélèvement automatique de la facture à l'échéance, virement bancaire, étalement des règlements par

la mensualisation, règlement par carte bancaire sans frais pour l'abonné (*Internet / téléphone*), TIP (Titre Interbancaire de Paiement), chèque, espèces à La Poste (EFICASH), sur présentation de la facture (lecture du code barre sur les factures), prélèvement spécifique pour les collectivités et administrations

- **RECouvreMENT**

SUEZ Eau France a mise en place une équipe dédiée et formée au recouvrement : des agents administratifs et personnels de terrain, à l'écoute de la situation du client.

Notre suivi des encaissements et du recouvrement amiable des impayés permet :

- un suivi rigoureux des impayés et des plans de relance ciblés afin de limiter le nombre de créances impayées entrant dans le champs des irrécouvrables
- le respect de la loi Brottes (loi n°2013-312 et décret d'application n°2014-274) et la mise en œuvre d'une véritable politique d'accès à l'eau, accompagnant les situations de précarité financières.

SUEZ Eau France a des plans de relance personnalisés à la typologie des clients, accompagne les abonnés en situation de précarité en adaptant les modes de paiement.

Objectif :

- Recouvrer toutes les factures dans les plus brefs délais
- Engager les actions adaptées en fonction des typologies d'impayés et/ou de clients
- Mesurer l'efficacité coût/délai

DES PLANS DE RELANCE CIBLÉS

- Plan de relance dynamique et différencié au niveau de la communication envoyée en fonction de l'appétence digitale aux moyens de paiements et en fonction du nombre de factures impayées.

ACCOMPAGNER LES ABONNÉS EN SITUATION DE PRÉCARITÉ

UNE FORCE DE RECouvreMENT TERRAIN PROFESSIONNELLE

- Des collaborateurs dédiés et formés au recouvrement : agents administratifs et personnels de terrain

5.2.6 Accompagner les clients fragiles

SUEZ Eau France souhaite permettre à toutes les personnes, y compris les personnes en situation de fragilité, d'avoir accès à tous les services de l'eau, c'est-à-dire à l'eau en tant que telle mais aussi aux informations et services disponibles. Plusieurs services ont été mis en place :

- **DEMARCHE EAU EQUITABLE** (tarification sociale multicritère, fonds de solidarité supplémentaire, chèque eau)

Le « **client fragile** » est un client qui rencontre un obstacle (handicap, difficultés financières, exclu du numérique, langue, isolé...) pour accéder aux services et/ou payer sa facture.



- **PARTENARIAT ENTRE SUEZ EAU FRANCE ET HANDICAPZERO :**

L'association HandiCaPZéro assure la traduction en braille ou caractères agrandis des factures et des livrets d'accueil des clients SUEZ aveugles ou malvoyants.



- **PARTENARIAT ENTRE SUEZ EAU FRANCE ET ACCEO :**

SUEZ permet aux personnes sourdes ou malentendantes d'accéder par téléphone à ses services. ACCEO s'appuie sur une plateforme qui met en relation la personne sourde ou mal entendante avec un interprète ou un transcripateur traduisant la demande en temps réel à l'agent clientèle de SUEZ.



Acceo Langues

Service de Visio interprétation en langues étrangères pour nos clients non francophones (**) destiné uniquement à nos collaborateurs

- **PARTENARIAT ENTRE SUEZ EAU FRANCE ET PIMMS MEDIATION :**

Les PIMMS Médiations sont des lieux d'accueil/ interfaces de médiation entre les populations et les services publics/entreprises. Ils permettent une médiation sociale en rendant accessibles à tous les services nécessaires à la vie courante comme l'accès à l'eau. L'objectif est d'être au plus près des clients les plus fragiles en les accompagnant dans leurs démarches et en les orientant vers les bons interlocuteurs.

5.2.7 Informer et alerter nos clients

Nous informons les clients consommateurs, par le biais de notre site internet, www.toutsurmoneau.fr, ainsi que par des campagnes d'informations via différents média (encart envoyé avec la facture, e-mail, sms, accueil client, réseaux sociaux...), sur les sujets suivants :

1) **Promotion des services en ligne gratuits qui facilitent la gestion de leur contrat d'eau :**

- Le compte en ligne
- L'e-facture (ou facture électronique)
- Le suivi conso journalière ou mensuelle (disponible uniquement pour les clients équipés d'un compteur communicant)
- Les moyens de paiement : mensualisation et prélèvement
- La dépose d'index en ligne

2) **Promotion des services payants via le canal téléphone et web (TSME)**

- Gamme de solutions assurance/assistance DolceO
Une gamme de 4 solutions selon le type d'habitation de l'abonné (maison ou appartement) et son statut (propriétaire ou locataire). La gestion de la Relation Client est opérée pour ce service contractuel renouvelable annuellement par notre partenaire Homeserve.
- Service de dépannage à domicile Répar&O : dépannage plomberie essentiellement mais aussi gaz, électricité et serrurerie

Suez a un devoir de conseil pour proposer à ses clients ce type de services. Ces services sont attendus par nos clients abonnés de la part de Suez (légitimité du fournisseur d'eau à proposer ce type de service), comme le démontre chaque année le baromètre de satisfaction clients particuliers national Ifop annuel.

Ces services sont proposés en rebond téléphonique sur appel entrant de nos clients dans l'ensemble de nos plateaux internes et externes.

3) **Information sur :**

- Le service de l'eau de sa commune (information sur le prix de l'eau, accès aux analyses sur la qualité de l'eau, la teneur en calcaire, les travaux à venir...);
- Les bons gestes pour maîtriser sa consommation et préserver les ressources en eau;
- Les bonnes pratiques en cas de crise ou d'événements météorologiques (gel, canicule...)
- Le cycle de l'eau, la qualité de l'eau....

4) **Information proactive sur la gestion de leur contrat d'eau par email et SMS :**

- Notification par mail de l'émission et de la mise à disposition de la facture d'eau sur le compte en ligne
- Alertes fuite et surconsommation (disponible uniquement pour les clients équipés d'un compteur communicant).
- Annonce et compte rendu des actions Suez concernant la relève et les changements de compteur
- Confirmation de RDV avec un technicien et rappel de rendez-vous 48h avant
- Envoi d'un mail et d'un sms pour la prise de RDV en ligne

5) Amélioration de la qualité relationnelle par :

- L'intégration de différents canaux relationnels : téléphone, email, formulaires en ligne (abonnement, dépose d'index, demande de devis travaux etc), courrier.
- Un développement de l'assistance en ligne via un avatar (FAQ dynamique)
- Des informations sur la gestion des données personnelles
- Des enquêtes de satisfaction à chaud, post-intervention...



> Un livret d'accueil pour les nouveaux clients (remarque : pour les marques locales il s'agit d'un encart facture R/V personnalisé avec la marque locale et non d'un livret)

bienvenue chez SUEZ !

L'eau est essentielle, contribuez à sa préservation en maîtrisant votre consommation

D'où vient l'eau du robinet ?

En fonction de la provenance de l'eau et de sa qualité, les traitements pour la rendre potable et l'acheminer varient et impactent le prix du service de l'eau.

Le prix du service de l'eau est fixé par la commune

Le coût du service de l'eau est variable d'une collectivité à une autre, cette différence s'explique par des contrastes géographiques étonnants, la typologie de la ressource souterraine ou de surface, la qualité et la quantité d'eau disponible, le type d'habitat (rural ou urbain) et les coûts consacrés à l'entretien et l'amélioration des réseaux.

Composition des prix du service de l'eau, moyenne nationale en France. Source : Centre d'Information sur l'Eau (CIE) 2022

<p>La production d'eau potable</p> <p>46% servent à la production de l'eau potable. Depuis le captage de l'eau à la source, jusqu'à la distribution à votre domicile : traitement de l'eau, exploration des nappes, contrôle qualité, maintenance des installations, investissements dans des systèmes optimisés.</p>	<p>La dépollution des eaux usées</p> <p>34% sont dédiés à la collecte et à la dépollution des eaux usées : recueil des eaux usées, le transport, l'épuration et la régie de milieu naturel.</p>	<p>Taxes et redevances</p> <p>20% permettent de collecter les taxes et redevances comme la "Taxe d'habitat" et les investissements en faveur de l'eau, collectés par les organismes publics comme les agences de l'eau.</p>
---	---	---

Nous nous engageons également dans l'accessibilité des services pour tous :

HandiCapZéro

Livret d'accueil et factures disponibles en caractères agrandis et en braille auprès d'HandiCapZéro (0800 39 39 51 service et appel gratuit).

ACCES

Clients sourds et malentendants : service client gratuit. ACCES propose la transcription instantanée de la parole, la visio-interprétation en langage des signes française ou la langue portée compléte.

Profitez de tous nos services et facilitez-vous la vie en créant dès maintenant votre espace client

Gérez votre abonnement en toute simplicité depuis www.toutsurmoneau.fr !

- Disponible 24h/24, 7j/7
- Réaliser vos opérations en toute autonomie grâce à des parcours digitalisés
- Répondre à toutes vos questions via la rubrique aide et contact
- Retrouver vos canaux pour maîtriser votre consommation et surveiller vos installations

Créer votre espace client

Espace client et vous pourrez :

- Modifier vos coordonnées et gérer votre contrat
- Choisir le mode de paiement qui vous convient
- Suivre votre consommation
- Consulter vos factures
- Télécharger votre attestation de domicile certifiée

Je surveille mes installations

Les rubriques « tout savoir sur mon eau » et « aide et contact » vous donnent tous les conseils utiles et nécessaires pour protéger et surveiller vos installations, et vous expliquent les démarches pour attirer les fuites.

Et si j'ai rétroflammeur mon filtre ?
Des solutions SUEZ d'assistance et d'assistance existent. Remplissez votre formulaire toutsurmoneau.fr/services/assistance

Je me renseigne sur le type de compteur installé

Si votre compteur a été posé pour le déploiement de compteurs communicants dans votre zone, vous pouvez également être alerté en cas de fuite ou de surconsommation par SMS, email ou mail.

Si je n'ai pas de compteur communicant ? Vous pouvez utiliser le simulateur de consommation en ligne qui vous permet d'analyser votre consommation d'eau quotidienne et vous donne des conseils pour la réduire.

Je comprends ma facture

Votre facture reprend les informations essentielles comme votre référence client, votre consommation agrandie en m³ (1 m³ = 1 000 litres), la date limite de paiement et aussi le détail du montant à régler (consommation et abonnement).



Lors de son abonnement au service, tout nouveau client reçoit :

- Un courrier d'accueil,
- Le règlement de service,

Un livret comprenant des informations sur les services en ligne compte en ligne, e-facture...), sur la facture et les moyens de paiement disponibles, et des conseils sur la maîtrise de la consommation.

5.2.8 Ecouter nos clients pour nous améliorer

La **satisfaction des clients** est notre objectif prioritaire. Fournir des services en amélioration continue, de nouvelles prestations, diffuser une information pertinente et répondant à leurs préoccupations, rendre toujours plus efficace notre organisation dans le domaine de la relation avec le client... tels sont les axes essentiels de notre politique de relation client.

Pour cela, nous avons mis en place un dispositif d'écoute à froid et à chaud pour mieux connaître les **attentes des consommateurs** et à instaurer un véritable **dialogue pour adapter au mieux nos offres**.

- **BAROMETRE NATIONAL ET REGIONAL A FROID DE LA SATISFACTION CLIENT**

1fois/an auprès des clients abonnés

Le baromètre national de satisfaction à froid évalue :

- le niveau de satisfaction sur toutes les dimensions de l'expérience client
- les recommandations
- la qualité des services
- l'appréciation des services de la relation client.
- l'expérience client
- thématiques spécifiques et régionales (qualité de l'eau, services liés à la télérelève).

Un zoom est fait ensuite sur la région

Le fonctionnement du dispositif à froid :



500 000 clients particuliers issus de la base ODYSSEE avec une adresse email valide
Premier filtre sur la base des consentements (exclusion des OptOUT)

Objectifs :

- Analyser la satisfaction et les raisons d'insatisfaction des clients
- Mesurer l'appétence sur les nouveaux services

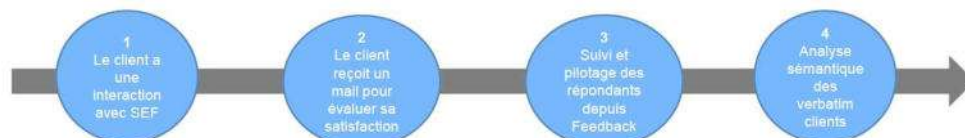
- **ENQUETE A CHAUD**

Des enquêtes en continu sont réalisées :

- **Enquête post-contact** téléphonique et à l'accueil physique avec un chargé de clientèle. Ces enquêtes permettent d'évaluer la qualité de l'accueil : qualité du contact, de l'écoute, des explications fournies (réponses apportées, conseils, traitement du dossier, etc.),
- **Enquête post-écrit** (~~sauf pour Bordeaux Métropole~~) pour évaluer la qualité et le traitement des réponses personnalisées adressées à nos clients par courrier ou par mail
- **Enquête post-intervention** afin de noter et commenter la qualité des interventions et du travail effectué : efficacité, compétence, résultat, etc.,

Le fonctionnement du dispositif à chaud :

Il existe 3 types d'enquêtes de satisfaction « à chaud » : Post-contact, Post-Intervention, Post-écrit



- **TEST NOUVEAUX SERVICES AUPRES DE NOS CLIENTS POUR AJUSTEMENT AVANT LANCEMENT**

Avant lancement sur le marché national d'un nouveau service, nous réalisons toujours un test sur une région pour vérifier que le service convient bien aux besoins et fonctionne correctement, l'ajuster si nécessaire avant de le déployer au niveau national.

- **ETUDE IDENTIFICATION DES BESOINS/ ATTENTES CLIENTS**

Nous lançons régulièrement des études prospectives pour connaître les attentes des citoyens dans différents domaines liés à l'eau, notamment sur les services liés à la télérelève qui les intéresseraient. L'objectif est de proposer des services de qualité répondant toujours à un besoin client.

5.2.9 Une relation client basée sur l'engagement : notre charte d'engagement

La confiance mutuelle, l'écoute et l'engagement sont notre ADN et en toute transparence, SUEZ Eau France s'engage auprès de ses clients en énonçant clairement dans une charte ses engagements répartis en 4 catégories qui font écho aux attentes des citoyens et collectivités :

- Service client (3 engagements)
- Écoute client (1 engagement)
- Qualité de l'eau (2 engagements)
- Environnement (2 engagements)

Cette charte présente nos engagements socles et donne de la visibilité à la qualité de service offerts aux usagers ; proximité et réactivité sont nos valeurs.

Eau **SUEZ s'engage auprès de vous !**
CHARTRE NATIONALE D'ENGAGEMENTS

ENGAGEMENT SERVICE CLIENT

<p>1 NOUS SOMMES À VOTRE ÉCOUTE, DISPONIBLES ET RÉACTIFS</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Relation en ligne 24/24 sur notre site web www.toutourmeau.fr et votre compte en ligne. • Réponse à toute question relative à votre abonnement, facture, paiement etc. par téléphone, e-mail, courrier sur les réseaux sociaux et/ou via une plateforme spécifique pour les sourds et malentendants. • Un rappel systématique, si vous n'avez pas pu nous joindre et que vous nous avez laissé vos coordonnées téléphoniques sur répondre.
<p>2 NOUS VOUS CONTACTONS QUAND C'EST UTILE POUR VOUS</p>	<ul style="list-style-type: none"> • En cas de consommation anormale identifiée lors du relevé de votre compteur d'eau. • En cas de restriction de consommation d'eau ou d'importante coupure d'eau programmée.
<p>3 NOUS VOUS AIDONS À TROUVER DES SOLUTIONS EN CAS DE DIFFICULTÉS DE PAIEMENT</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Recherche de solutions personnalisées en cas de difficultés de paiement (échecancier, aides CCAS, Fonds de Solidarité Logement, etc.).

ENGAGEMENT ÉCOUTE CLIENT

<p>4 NOUS NOUS ENGAGEONS À PRENDRE EN COMPTE VOTRE SATISFACTION APRÈS CHAQUE CONTACT AVEC SUEZ</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Être à l'écoute d'un court questionnaire de satisfaction par e-mail après chaque intervention à votre domicile et/ou contact avec notre service clientèle. • Prise en compte des éventuelles causes d'insatisfaction et recherche de nouvelles solutions pour les résoudre et vous satisfaire.
---	---

ENGAGEMENT QUALITÉ DE L'EAU

<p>5 NOUS VOUS GARANTISSONS UNE EAU DE QUALITÉ</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôles réguliers de la qualité de l'eau par le ministère de la Santé et SUEZ. Pour être déclarée potable et être distribuée, l'eau doit satisfaire plus de 50 critères sanitaires (qualité bactériologique, chimique ainsi qu'à de nombreuses obligations (contrôle des installations, respect de l'environnement, etc.).
<p>6 NOUS NOUS ENGAGEONS À VOUS INFORMER SUR SA COMPOSITION ET SA QUALITÉ</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Caractéristiques essentielles de l'eau de votre robinet (calcaire, pression, chlore etc.) ; information immédiate donnée sur notre site www.toutourmeau.fr, rubrique « eau dans ma commune » ou par téléphone. • Présentation de la qualité de l'eau envoyée une fois par an avec votre facture, et affichée dans votre mairie.

ENGAGEMENT ENVIRONNEMENT

<p>7 NOUS NOUS ENGAGEONS À VOUS AIDER À MIEUX CONSOMMER</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Mise à disposition : <ul style="list-style-type: none"> - conseils écogestes (sensibilisation sur les bons usages de l'eau), - suivi de votre consommation dans votre compte en ligne ; pour mieux comprendre et maîtriser vos consommations. • Alertes fuite si votre commune a fait le choix de la télérelève.
<p>8 NOUS NOUS ENGAGEONS À INTERVENIR RAPIDEMENT POUR TOUTE SITUATION D'URGENCE SUR LE RESEAU PUBLIC</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nos équipes techniques sont en alerte 24/24 et 7 j/7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public. Elles interviennent sur appel de votre part en cas d'urgence avérée.

5.3 Notre système de management

C'est autour de notre raison d'être, de notre stratégie opérationnelle et de notre feuille de route Développement Durable, que nous avons développé le système de management de SUEZ Eau France, certifié ISO 9001 – ISO 14001 – ISO 50001 sur tout le territoire national.

L'objectif du système de management est d'accompagner la mise en œuvre de la stratégie de l'entreprise en s'assurant de la capacité de nos modes de fonctionnement à répondre aux attentes de nos clients, dans une logique d'amélioration continue de notre performance.

NOTRE CONTEXTE

Nous opérons aujourd'hui dans un contexte en profonde mutation.

Le marché de l'eau connaît ces dernières années des évolutions majeures.

Ces dernières années, marquées par la pandémie de COVID, ont montré le caractère essentiel de nos métiers pour affronter une crise sanitaire.

Si l'eau et l'assainissement sont des services tellement évidents que leur valeur en était presque oubliée et leur coût remis en cause, la crise a montré, notamment dans nos territoires ultra-marins, l'importance vitale d'entretenir ce patrimoine et d'assurer la continuité du service.

Par ailleurs, et de manière évidente, nos activités sont en première ligne face aux défis majeurs du changement climatique et de la croissance démographique.

La nouveauté réside dans l'accélération et l'intensification des bouleversements de notre écosystème, qui nécessitent d'accélérer notre transformation pour consolider le présent et préparer l'avenir.

Dans les années à venir, des investissements importants seront nécessaires pour permettre aux services de l'eau et de l'assainissement d'être à un niveau de performance permettant de préserver les ressources (rendements de réseaux d'eau, traitement des micro polluants, gestion des boues) et d'assurer la résilience des infrastructures face aux événements climatiques extrêmes.

Enfin, la gouvernance des services d'eau et d'assainissement a évolué pour inclure beaucoup plus largement les citoyens, qui ne sont plus de simples usagers de l'eau, mais de véritables parties prenantes.

Ainsi, l'implication des consommateurs dans les économies d'eau, la solidarité envers les publics fragilisés, et la digitalisation des services, sont des enjeux forts des contrats.

Ces défis majeurs sont l'occasion pour nous, SUEZ, d'affirmer notre Raison d'être, qui reflète notre contribution à la société, et qui anime et oriente l'ensemble de nos actions.

NOTRE RAISON D'ETRE



« Notre raison d'être incarne notre détermination à accomplir nos missions dans le respect des limites de notre planète, et à accompagner la transition écologique de nos parties prenantes. Elle exprime notre volonté de nous développer en tant qu'entreprise, tout en prenant soin de l'humain et de la planète. Elle marque une nouvelle page dans l'histoire de notre Groupe. »

Sabrina Soussan, Présidente Directrice Générale de SUEZ

Notre raison d'être est formulée ainsi :



Mobilisés chaque jour aux côtés de nos clients et de nos partenaires, **nous apportons**, depuis plus de 160 ans, des **services essentiels** pour protéger et améliorer la **qualité de vie** partout où nous agissons, face à des défis environnementaux grandissants.

Unis par la **passion** de nos métiers, nos **valeurs d'inclusion** et notre **sens du collectif**, nous innovons pour **préserver l'eau** et **valoriser les déchets**, sous forme de matières recyclées et d'énergie. Nous promovons et déployons des **pratiques plus sobres**, des technologies plus efficaces et des **solutions circulaires**, pour **réutiliser** et **faire le meilleur usage** des ressources limitées de la Terre.

Au plus près des territoires, nous nous engageons pour l'humain et la planète afin de leur apporter les ressources d'un avenir commun.

NOTRE STRATEGIE OPERATIONNELLE

Devenir le partenaire de confiance pour les solutions circulaires dans l'eau et les déchets.

Notre ambition est d'être un acteur de référence du secteur, reconnu pour son agilité, sa capacité à créer de la valeur et de l'innovation, et son engagement pour l'humain, la nature et la planète.

Notre stratégie repose sur 3 piliers, qui constituent nos principes fondamentaux :



FOCUS

Se concentrer sur nos métiers de base, c'est-à-dire les chaînes de valeur des déchets et de l'eau



DIFFERENCIATION

- o Investir pour relever les nouveaux défis (résilience, rareté de l'eau, décarbonation, efficacité énergétique...)
- o Renforcer l'innovation
- o Développer le digital.

Tout cela sous l'égide d'un engagement ambitieux et concret pour l'humain, la planète et la nature.



CREATION DE VALEUR

Créer de la valeur pour l'ensemble de nos parties prenantes ; Gérer mieux nos risques.

Notre stratégie actionnera 3 leviers, qui constituent nos engagements opérationnels prioritaires :



L'orientation client

Placer le client au centre de notre modèle opérationnel et de nos processus



La performance

Développer l'excellence opérationnelle et commerciale



L'entrepreneuriat

Promouvoir une culture d'entrepreneuriat local, d'inclusion et de responsabilité, ancrée dans notre raison d'être.

NOTRE FEUILLE DE ROUTE DEVELOPPEMENT DURABLE

Nos métiers et nos savoir-faire contribuent par nature à préserver l'environnement et apportent des services essentiels. C'est le cœur de notre stratégie opérationnelle.

A travers notre nouvelle feuille de route développement durable 2023-2027, **nous nous engageons à aller au-delà de la contribution naturelle de nos métiers, et inscrivons nos décisions et nos opérations dans le respect des limites planétaires.**

Nous nous engageons sur une feuille de route qui porte **un même niveau d'ambition en matière de lutte contre le changement climatique, la préservation de la biodiversité et la responsabilité sociale.**



CLIMAT

Notre pilier climat a été conçu dans une approche globale afin d'agir sur l'ensemble des leviers et d'accélérer notre contribution à la neutralité carbone des territoires sur lesquels nous opérons.

Nos engagements :

- **Contribuer à la décarbonation de l'énergie**, en accélérant le développement des énergies renouvelables pour atteindre l'objectif de la neutralité carbone en 2050.
- **Réduire nos émissions de gaz à effet directes et indirectes.**
- **Adapter nos sites prioritaires et vulnérables aux conséquences du changement climatiques**, en mettant en place des plans d'action dédiés.



NATURE

La préservation de la biodiversité, qui joue un rôle clé en matière de régulation du climat, mais aussi un rôle économique à travers les services écosystémiques qu'elle fournit, est devenue un enjeu de premier plan. Nos métiers contribuent intrinsèquement à la préservation de la nature, mais nous devons toutefois réduire l'impact de nos activités.

Nos engagements :

- Préserver les ressources, en soutenant le développement du recyclage et du réemploi et **limitant notre impact sur l'eau douce.**
- Développer nos capacités pour **régénérer les milieux naturels.**
- **Réduire les pressions sur la biodiversité.**



SOCIAL

Les conséquences du changement climatique et la destruction des écosystèmes ont des impacts majeurs sur les populations, et affectent en premier lieu les plus vulnérables. C'est pourquoi la transition écologique requiert une mobilisation collective : elle engage nos équipes, nos clients, nos partenaires, mais aussi les bénéficiaires de nos installations et les communautés qui les accueillent. Ainsi, nous nous engageons pour renforcer l'impact positif de nos activités.

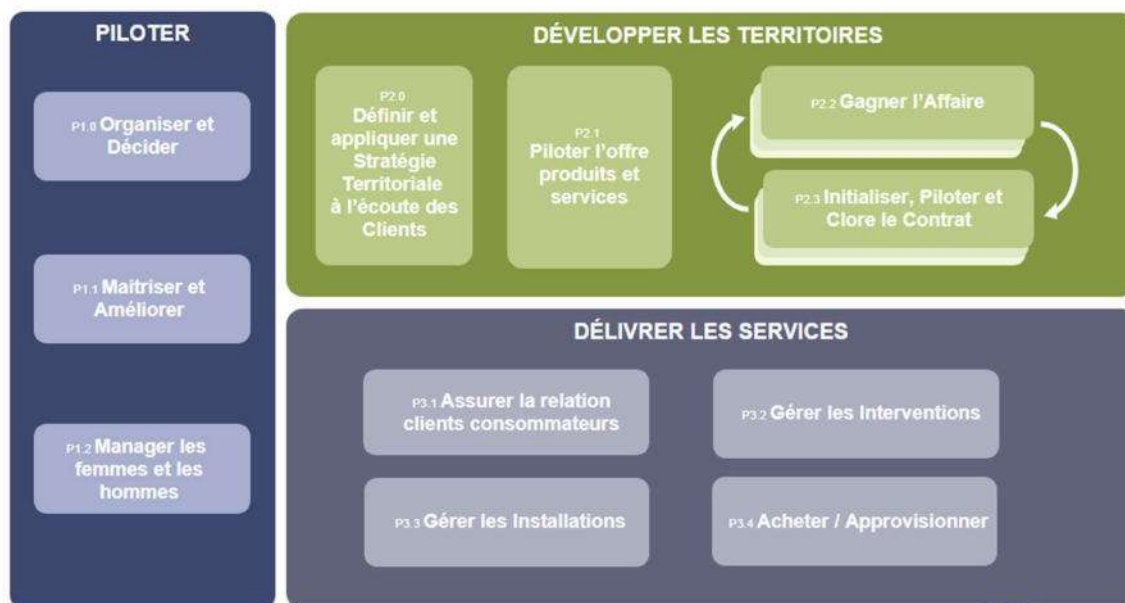
Nos engagements :

- **Garantir le respect des droits humains.**
- **Favoriser le développement et l'engagement de nos collaborateurs.**
- **Contribuer au développement des territoires sur lesquels nous opérons**, en nous engageant à contribuer à une économie responsable par l'emploi et le développement local.

LA CERTIFICATION QUALITE ISO 9001

Notre système de management de la Qualité, certifié ISO 9001 depuis 2004, a été construit autour de processus structurants, qui permettent de mettre en œuvre et renforcer :

- **La prise en compte des spécificités de chaque territoire** afin d'adapter au mieux nos activités,
- **La dimension patrimoniale** dans notre gestion des installations
- **L'analyse des risques et la continuité d'activité** face aux crises de plus en plus fréquentes
- **La fluidité et la collaboration** autour d'un seul et même objectif : la confiance de nos clients



Nos objectifs opérationnels découlent de nos fondamentaux :

- Produire une eau de qualité 24h/24, en protégeant la ressource en eau
- Prévenir les rejets d'effluents non traités et rendre au milieu naturel une eau épurée et conforme,
- Anticiper et maîtriser les risques associés à nos activités
- Mettre en œuvre les engagements de notre feuille de route Développement Durable en matière de climat, de capital naturel (biodiversité), et de capital humain
- Respecter la réglementation en vigueur et nos engagements contractuels
- Déployer une gouvernance de l'eau transparente, dans un esprit de partenariat et de confiance,
- Renforcer la qualité du service apportée aux clients, par une écoute attentive de leurs attentes,
- Préserver la sécurité, la santé et le bien-être de chaque collaborateur
- Agir dans le respect des valeurs éthiques du groupe, en toute circonstances
- Agir en faveur de la diversité, de l'égalité professionnelle, et contre les discriminations

NOTRE CERTIFICAT ISO 9001

Notre périmètre de certification nationale concerne les activités suivantes :

- Exploitation, surveillance, entretien, maintenance et réalisation de travaux sur des installations d'eau potable, eau pluviale, eau destinée à l'irrigation, et d'eaux industrielles (production et distribution)
- Exploitation, surveillance, entretien, maintenance et réalisation de travaux sur des installations d'assainissement domestique ou industriel (collecte, épuration)
- Gestion de la Relation Clients Consommateurs : traitement des demandes, facturation, recouvrement
- Gestion du comptage d'eau : travaux sur branchements, pose - entretien - maintenance - renouvellement de compteurs et accessoires
- Prestations de contrôle, étalonnage sur banc et expertise métrologique d'équipements de mesure et de comptage d'eau



NOTRE CERTIFICATION ENERGIE ISO 50001

UN ENGAGEMENT DE LONGUE DATE

En 2012, SUEZ a été une des premières entreprises françaises à obtenir des certifications énergie locales dès la publication de la norme ISO 50001.

Étant donné les enjeux environnementaux et économiques autour de l'énergie, l'entreprise a décidé fin 2014 de structurer sa démarche de management de l'énergie, et de la faire certifier ISO 50001. Cette certification permet également d'être en conformité avec les exigences de la Directive européenne sur l'efficacité énergétique.

Depuis fin 2017 100% du périmètre Eau France est certifié ISO 50001.

La robustesse et la pertinence du système de management de l'énergie mis en place ont été saluées par les auditeurs.

NOS AXES D'ACTION

Deux usages couvrent plus de 50 % de la consommation énergétique de l'entreprise :

- **Le pompage, notamment en eau potable**
- **L'aération des process biologiques en assainissement.**

Plusieurs leviers complémentaires sont mis en œuvre pour optimiser les consommations d'énergie de ces équipements :

- ✓ **Le pilotage rigoureux** des paramètres influençant significativement la consommation d'énergie, et notamment la concentration en boues dans les bassins biologiques des stations d'épuration ;

NOTRE CERTIFICATION ENVIRONNEMENTALE ISO 14001

L'ADN DE NOS METIERS

La protection de l'environnement fait naturellement partie de nos activités, et depuis toujours, SUEZ œuvre pour assurer la préservation des ressources, prévenir les pollutions du milieu naturel et contribuer à la restauration de la qualité des milieux aquatiques.

Ces dernières années nous amènent toutefois à aborder la thématique de l'environnement de façon beaucoup plus systémique et globale, en interrogeant notre impact sur la biodiversité, notre contribution au changement climatique, ou encore notre capacité d'adaptation et de réponse aux risques naturels, qui se manifestent de plus en plus souvent et avec des intensités qui vont croissant.

Aussi, notre développement s'inscrit aujourd'hui dans l'ère de la transition écologique, qui s'ancre dans tous nos métiers, avec un objectif de transformation progressive et durable de nos pratiques, au-delà de notre contribution naturelle et historique.

UN SOCLE COMMUN

SUEZ Eau France opère dans le cadre d'une certification environnementale ISO 14001 qui couvre l'ensemble des activités sur le territoire français métropolitain.

Cette certification nationale garantit :

- **Des standards d'exploitation de haut niveau et régulièrement enrichis** par l'expérience collective et l'expertise de nos centres de recherche et d'innovation. Ces standards permettent de réduire au minimum les impacts environnementaux liés au socle commun de nos métiers :
 - Surveillance et amélioration du rendement des réseaux d'eau,
 - Maîtrise de la qualité des rejets des stations d'épuration,
 - Minimisation des déversements sur les réseaux de collecte par l'entretien préventif et l'optimisation de la gestion des temps de pluie,
 - Pilotage et optimisation de nos consommations d'énergie, d'eau et de produits chimiques,
 - Maîtrise des nuisances pour les riverains lors de nos interventions,
 - Optimisation de nos déplacements et électrification de notre parc de véhicules,
 - Gestion de nos déchets visant à minimiser leur qualité et maximiser leur valorisation.
- **L'intégration de critères environnementaux et plus largement de critères liés au développement durable dans notre processus d'achat** de fournitures et de prestations : plus qu'une politique, nous développons une vraie stratégie d'achats responsables, assortie des moyens de contrôle du respect de nos exigences (audits de terrain lors des interventions d'entreprises extérieures) ;
- **Un dispositif d'entretien des compétences** des agents d'exploitation intégrant les évolutions techniques de nos métiers ;
- **Un processus de veille réglementaire exhaustif et rigoureux**, qui couvre tout autant les textes publiés que la veille sur les textes en projet. Cela nous permet d'identifier et anticiper les évolutions réglementaires, et de mettre en œuvre les plans d'action pertinents visant à assurer la conformité à la réglementation applicable sur chacun de nos contrats.
- **Une organisation de préparation à la gestion des situations d'urgence et de crise**, intégrant à la fois des exercices d'entraînement, et l'analyse approfondie de toutes les situations réelles à des fins d'apprentissage et d'amélioration. En effet, les catastrophes environnementales majeures résultent

souvent de la combinaison de signaux d'alerte ignorés et de situations dégradées mal gérées dans les premiers temps, conduisant à des dommages bien plus importants que ce qu'ils auraient pu être avec les bonnes réactions.

Notre certification ISO 14001 nationale assure ainsi un haut niveau de performance sur le socle de la gestion des services d'eau et d'assainissement.

LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX LOCAUX

Une démarche environnementale efficace n'a de sens que si elle prend en compte les spécificités des territoires. Aussi, nos équipes régionales s'attachent à enrichir notre socle commun par des actions adaptées aux enjeux locaux.

Ainsi, tous les sites où nous intervenons sont intégrés dans notre processus d'analyse environnementale afin d'identifier :

- Les enjeux du périmètre en matière de milieux naturels, de biodiversité, de climat, d'énergie, et d'attentes des parties prenantes (notamment les riverains) ;
- Les impacts environnementaux de nos activités sur l'environnement.

Nous complétons ce diagnostic par une analyse des obligations de conformité applicables aux périmètres où nous intervenons, que ces obligations résultent de réglementations nationales, locales ou d'exigences contractuelles.

Ceci permet de **confirmer** :

- **les engagements de performance environnementale que nous nous fixons**, avec des objectifs concrets et appropriés aux enjeux de chaque territoire ;
- **le plan d'action qui nous permettra d'atteindre nos objectifs** et minimiser notre impact sur l'environnement ;
- **les indicateurs que nous suivrons lors des revues régulières de notre système** de management, afin de mesurer notre avancement, identifier les opportunités d'amélioration de la performance et ajuster nos actions.

NOTRE CERTIFICAT ISO 14001



POUR ALLER PLUS LOIN

A ces certifications nationales, structurantes, peuvent être associés d'autres systèmes de management dans les domaines de la sécurité de la denrée alimentaire (ISO 22000), de la santé sécurité au travail (ISO 45001, MASE) ou d'autres référentiels, en fonction de la demande et du besoin des collectivités pour lesquelles nous travaillons.

Ces démarches sont complètement intégrées à la Démarche Qualité.

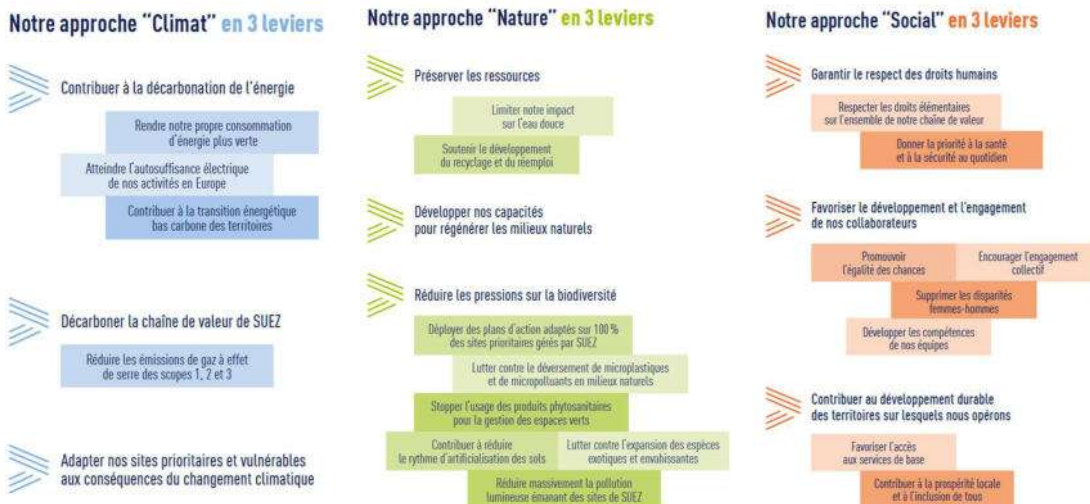
5.4 Une feuille de route développement durable au service des territoires sur lesquels nous opérons

Les métiers de l'eau et de l'assainissement contribuent par nature à préserver l'environnement et apportent des services essentiels. La raison d'être de l'entreprise « Au plus près des territoires, nous nous engageons pour l'humain et la planète afin de leur apporter les ressources d'un avenir commun » et la feuille de route développement durable visent à renforcer et amplifier cette contribution en structurant nos actions autour d'une ambition commune partout où nous sommes présents.

La feuille de route détaille les orientations et les engagements de développement durable du Groupe autour de 3 piliers :

- Pilier climat : Contribuer à décarboner l'énergie, réduire les émissions de gaz à effet de serre et adapter nos sites les plus exposés aux effets du changement climatique,
- Pilier nature : Préserver la biodiversité et les ressources naturelles partout où nous opérons,
- Pilier social : Renforcer l'impact positif de nos activités pour un développement responsable des territoires.

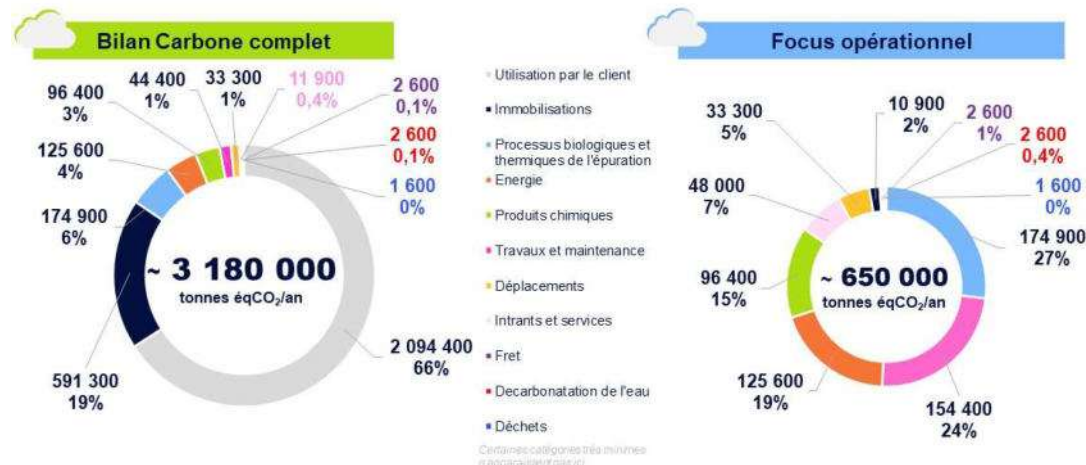
Cette feuille de route Groupe fait l'objet d'une déclinaison sur le périmètre de Suez Eau France.



Actions dédiées à l'atténuation et l'adaptation au changement climatique

SUEZ Eau France actualise chaque année le **Bilan Carbone** complet de ses activités selon la méthode Bilan Carbone® de l'ADEME. Ce Bilan Carbone (publié sur le site de l'Ademe) complet s'élève à 3,1 MtCO₂e, et **650 000 tCO₂e** suivant une approche opérationnelle (notamment hors chauffage de l'eau chaude sanitaire).

Résultat du Bilan Carbone selon les deux approches (calcul de 2022 sur l'année 2021)



Les postes principaux d'émissions de l'entreprise, selon le focus opérationnel, sont :

- Les processus biologiques et thermiques de l'épuration : émissions de GES induites par les activités assainissement (process, exutoires des boues, rejets dans le milieu, production de biogaz, etc.),
- Les travaux et maintenance : travaux de renouvellement et neufs de l'année, achats de machines et maintenance etc.,
- L'énergie : consommation d'électricité, de gaz naturel et de fioul,
- Les produits chimiques : produits consommés pour tout le cycle de l'eau.

L'entreprise pilote un plan d'actions pour réduire ses émissions induites, en collaboration avec l'ensemble des filières et métiers concernés, en conduisant notamment des actions phares et de R&D pour identifier des modes opératoires moins émissifs en N₂O et CH₄.

Suez Eau France travaille également sur l'élaboration et le déploiement d'outils de **réduction de la consommation énergétique**. Ce sujet fait l'objet d'une attention particulière depuis plusieurs années, mais le contexte des années 2022 et 2023 l'a rendu prioritaire. L'entreprise a développé des outils et conclu des partenariats stratégiques afin de pouvoir proposer des solutions digitales sur l'ensemble du petit cycle de l'eau de manière à optimiser la consommation énergétique. Par exemple, Suez Eau France a déployé des outils de contrôle avancé de la régulation de l'aération des bassins biologiques sur certaines stations d'épuration.

Suez Eau France anime et participe activement au Groupe de Travail de l'ASTEE sur les Gaz à effet de Serre (GES), qui a notamment pour mission de mettre à jour le guide sectoriel (publication prévue au premier semestre 2024). Ceci permet de bénéficier des derniers apports des connaissances scientifiques.

Par ailleurs, les risques liés au changement climatique sont de plus en plus prégnants et SUEZ Eau France cherche à intégrer les aléas climatiques dans sa politique de gestion des risques. Les aléas climatiques peuvent concerner les crues, les inondations, les fortes pluies, les sécheresses, l'augmentation graduelle des températures moyennes saisonnières, etc.

Afin de répondre au mieux aux attentes de ses clients et d'anticiper les risques climatiques, SUEZ Eau France mobilise aussi différents outils pour les accompagner dans leurs stratégies d'adaptation aux effets du changement climatique.

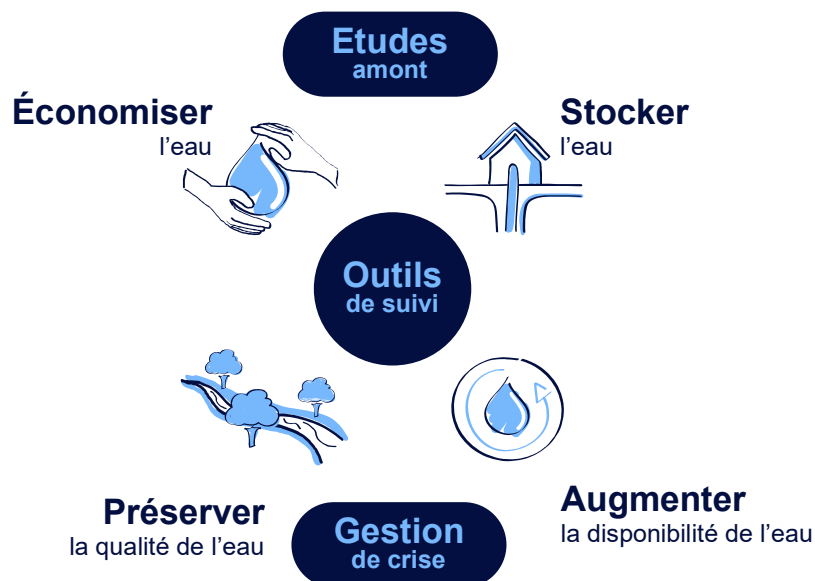
Enfin afin de répondre de manière complète aux enjeux du changement climatique, SUEZ s'engage également dans la circularité de l'économie, afin de faire des déchets une nouvelle ressource pour la gestion de l'eau. Ainsi que ce soient des nutriments (azote, phosphore), des métaux, ou bien encore des équipements (pompes, compteurs), la réutilisation, le reconditionnement ou le recyclage constituent, désormais, des priorités pour la gestion des services de l'eau et de l'assainissement.

Actions dédiées à la protection et la gestion raisonnée de la ressource en eau

La ressource en eau est au cœur de nombreuses pressions : diminution de sa disponibilité en raison du dérèglement climatique, augmentation des conflits d'usage liés au prélèvement croissant dans les zones soumises au stress hydrique, diminution de la qualité de l'eau s'expliquant par les pollutions diffuses (macropolluants, micropolluants, bactériologie, microplastiques, biseau salé, etc.).

Pour répondre à ces enjeux et en alignement avec le Plan eau du Gouvernement nous développons différentes démarches ; par exemple pour réduire les prélèvements et sécuriser l'approvisionnement en

eau, accompagner la sobriété territoriale, massifier la valorisation des eaux non conventionnelles ou encore déployer des Solutions Fondées sur la Nature.



Les solutions SUEZ pour la protection et la gestion raisonnée de la ressource en eau

Actions dédiées à la préservation de la biodiversité

SUEZ Eau France exerce des activités en étroite relation avec **la biodiversité et les services écosystémiques** qu'elle rend.



Son engagement se traduit notamment à travers l'adhésion au dispositif **Entreprises Engagées pour la Nature**, porté par l'**Office Français de la biodiversité (OFB)**.

Les enjeux de SUEZ Eau France vis-à-vis de la biodiversité en chiffres :

- Environ 5000 ha de foncier en gestion
- Plus de 20 partenariats locaux avec des structures naturalistes et spécialisées
- Plus de 40 initiatives locales
- 72 % de sites prioritaires couverts par un plan d'action en faveur de la biodiversité (les sites prioritaires sont des sites de production inclus dans Natura 2000 ou dont la surface est supérieure à 10 ha.)



Une ZRV conçue et gérée par SUEZ (Pompignac, 33)

Face à l'érosion de la biodiversité, SUEZ accélère par ailleurs la mise en œuvre de **Solutions fondées sur la Nature, favorisant une amélioration significative de la qualité écologique** des milieux.

L'entreprise propose par exemple des **Zones de Rejet Végétalisées (ZRV)** : des espaces végétalisés construits à l'aval des stations d'épuration (STEP) pour créer un espace tampon entre le rejet des eaux usées traitées et le milieu récepteur. SUEZ développe également des approches de biosurveillance des milieux aquatiques, en collaboration avec la direction de l'innovation.

Actions dédiées à une transition écologique solidaire

La transition écologique requiert une mobilisation collective. Elle engage les équipes, les clients et les partenaires. C'est dans ce cadre que SUEZ Eau France œuvre pour concilier développement humain et développement économique, en premier lieu, au

travers d'actions pour favoriser l'accès aux services essentiels par tous.



SUEZ s'engage et travaille aux côtés des collectivités territoriales et des acteurs sociaux institutionnels et associatifs, pour **faire en sorte que la facture d'eau ne soit pas un facteur aggravant** en cas de difficultés financières. L'entreprise accompagne les usagers en difficulté grâce à de nombreuses actions. Par exemple, le **Fonds Solidarité Logement** a pour but de permettre aux ménages défavorisés de faire face aux dépenses liées à leur habitation. SUEZ **contribue à ce fonds** dans de nombreux territoires rendant possible le recours à cette aide financière départementale.

Afin d'augmenter l'efficacité des actions curatives ou de prévention vis-à-vis des publics en situation de précarité hydrique, SUEZ propose aux collectivités un diagnostic territorial. Cette **cartographie des zones de précarité hydrique permet de prioriser et catégoriser les types d'actions à mener en fonction du niveau de précarité**. Les « zones de vigilance », par exemple, voient la mise en œuvre d'actions de prévention telles que **des opérations pour réduire les consommations d'eau** ou la mise en place de mécanisme de **plomberie solidaire**.

En outre, SUEZ EAU France a noué des **partenariats** avec des acteurs comme le Réseau national des **PIMMS (Point d'Information Médiation Multiservices)** labellisés **France Services et Points Conseil Budget pour un certains nombres d'entre - eux** ou avec des **associations locales** ou de quartier afin d'accompagner les usagers dans leurs démarches pour solliciter les aides auxquelles ils peuvent prétendre.

Par ailleurs, en tant qu'entreprise responsable, SUEZ Eau France œuvre en matière d'insertion des personnes éloignées de l'emploi, d'inclusion et d'égalité des chances et d'engagement des collaborateurs au service des territoires d'implantation.

Ainsi afin de garantir l'égalité des chances et favoriser l'insertion, l'entreprise collabore avec les acteurs de l'insertion dont les PLIE, les missions locales et s'appuie sur les Maisons pour Rebondir, laboratoires d'innovation sociale de SUEZ implantées au cœur des Régions. L'objectif de ces collaborations est de permettre le recrutement de salariés en situation de réinsertion ou l'accueil de jeunes en cycle d'apprentissage et de professionnalisation.

L'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes est au cœur de la politique RH de SUEZ, quelle que soit la taille de ses entités. SUEZ met en œuvre un plan d'action qui a pour objectif l'accélération de la mixité et un élargissement des viviers. Depuis le 1er mars 2020, les entreprises de plus de 50 salariés sont tenues de publier un index, basé sur cinq critères, dédié à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Pour SUEZ Eau France, l'index égalité professionnelle a progressé régulièrement depuis 2020 et atteint en 2023 le score de 88,9 /100.

Enfin, SUEZ a renforcé, en 2023, le dispositif d'engagement Solidaire des collaborateurs. Au-delà de la possibilité donnée aux collaborateurs de s'engager « socialement », SUEZ voit dans ce dispositif, une manière de contribuer positivement et activement à la vie du territoire dans lequel l'entreprise est implantée.

5.4.1 Agir en faveur de la biodiversité

La biodiversité est à la fois une partie intégrante du capital naturel des territoires et un fournisseur de services écosystémiques. Elle est intimement liée à la qualité de la ressource en eau et au bon fonctionnement du milieu récepteur.



La protection et la valorisation de la biodiversité font ainsi partie de la politique de responsabilité d'entreprise de l'ensemble des filiales de SUEZ. Elles sont inscrites dans la **Feuille de route développement durable 2017-2021** du Groupe, où l'engagement « Promouvoir la biodiversité et les services écosystémiques » a pour objectif de généraliser la prise en compte de la biodiversité dans l'ensemble des activités de SUEZ

et d'y diffuser les meilleures pratiques.

L'engagement de SUEZ en France dans la **Stratégie nationale pour la biodiversité** a fait l'objet d'une reconnaissance par le Ministère en charge de l'écologie dès 2014. Cet engagement permet d'adopter une approche concrète et structurée en matière de biodiversité et de contribuer à la prise de conscience collective des services rendus par la nature.



Les entreprises pour la biodiversité

En 2018, SUEZ a rejoint **act4nature**, initiative lancée par EpE (Entreprises pour l'Environnement) et de nombreux partenaires, visant à mobiliser les acteurs économiques français dans la protection de la biodiversité. Dans le cadre de cette démarche, SUEZ a notamment réaffirmé ses engagements de prise en compte de la biodiversité dans l'ensemble de sa chaîne de valeur et d'intégration de la biodiversité terrestre et marine dans ses programmes de recherche et d'innovation.



Depuis 2008, SUEZ bénéficie du soutien de l'expertise du Muséum National d'Histoire Naturelle, via un programme partenarial d'études et de recherche visant à créer des indicateurs de biodiversité adaptés à ses activités, contribuer aux réseaux écologiques et valoriser les données de biodiversité issues des sites gérés par le Groupe.

La cellule d'experts biodiversité de SUEZ et leur réseau de correspondants en régions permettent de traduire ces engagements par des actions concrètes, en dialogue avec les collectivités et les opérationnels, et en réponse aux enjeux écologiques de chaque territoire.

5.5 Nos actions de communication

5.5.1 Les actions de communications pour votre Région

En 2023, Suez a accompagné l'Agglomération de la Région de Compiègne sur différents événements :

- Les interventions pédagogiques en classe**
Seule l'école de Bienville a répondu favorablement à la sollicitation de notre prestataire pour une intervention pédagogique.
La sensibilisation a eu lieu dans cet établissement le 19 septembre 2023 via l'animation d'un jeu de l'oie XXL sur le cycle de l'eau. Cette animation a été bien reçue par les scolaires.
- 21 mars 2023 : Le Partons en live sur la STEP de La Croix Saint Ouen.**
21 écoles connectées, un record pour Partons en live !
Soit environ 525 élèves sensibilisés en 1 créneau de 45 minutes.
Le replay en téléchargement > <https://we.tl/t-wDtdRhCZS7>
- Diffusion du film sur le cycle de l'eau**
Ici en téléchargement pour rappel > <https://we.tl/t-n6eq2ifaH9>
- 17 mai : 4 jours de Dunkerque, Cours Guynemer**
Suez était présente au rendez-vous des amateurs de cyclisme. Un triporteur a circulé près du lieu de départ de la course.
- Du 22 au 24 mai : Village Sport 2023 « Si t'es Olympique »**, Plaine de loisirs du Clos des Roses
Suez était aux côtés de l'Agglomération de la Région de Compiègne pour animer la rencontre autour d'un jeu de l'oie XXL sur le cycle de l'eau. Cette animation a été bien perçue par les scolaires (2 000 enfants, primaires, collégiens).
- 27 et 28 mai : Foire aux vins et aux fromages de Compiègne.**
Suez était aux côtés des exposants à l'occasion de ce rendez-vous incontournable des amateurs de gastronomie et de convivialité. Un bar à eau a été installé pour distribuer et faire goûter l'eau de l'ARC au 5 000 visiteurs (sur les 2 jours). Un triporteur a circulé place Saint-Jacques afin de sensibiliser de manière ludique le grand public à la consommation de l'eau du robinet et à ces bienfaits pour notre santé.
- 23 juin : JOURNEE OLYMPIQUE 2023 : Village Sport**, Stade François Louvet, Allée du Château
Suez était aux côtés de l'Agglomération de la Région de Compiègne pour animer la rencontre autour d'un jeu de l'oie XXL sur le cycle de l'eau (150 enfants participants).
- 9 août : Journée Olympique - Compiègne Plage**
Les participants ont pu se rafraîchir avec le bar à eau.
- 31 août : TUC « Tous Unis pour la Cité »**
Installation d'un bar à eau à disposition du grand public et les étudiants.
Jeu de l'oie XXL sur le cycle de l'eau.
Les mauvaises conditions climatiques n'ont pas permis de réunir un large public.



5.5.2 Les actions de communication et de pédagogie de l'activité eau de SUEZ en France

COMMUNICATION GRAND PUBLIC ET PEDAGOGIE

- **Une campagne de communication nationale « Il y a SUEZ »**

Pour accélérer la transformation de SUEZ, générer de l'engagement et de la fierté des collaborateurs, **mais aussi pour clarifier l'identité de SUEZ et mettre en avant nos métiers et savoir-faire**. SUEZ a déployé une campagne de communication du 1^{er} novembre au 15 décembre. Un dispositif média complet :

- Affichage à Paris sur le CNIT, dans le métro et le réseau urbain en Ile-de-France
- Affichage urbain dans 30 villes de France
- Presse nationale, régionale et spécialisée
- Digital : web, réseaux sociaux et display

- **Un magazine pour donner à voir et à comprendre nos actions**

A travers diverses rubriques, le « magazine Plus » fait la part belle à des interviews inspirantes, mets en lumière nos réalisations innovantes, ainsi que certaines de nos très belles réussites commerciales, il fait écho à certaines de nos actions à travers le monde, explore nos métiers, ou apporte des éclairages sur des thématiques clés, et des initiatives solidaires.

Envoyés à tous nos collaborateurs, il a été également diffusé à nos clients à l'occasion d'évènements comme de Salon des maires. Une version digitale des articles et des podcasts est disponible sur le site suez.com

- **Une nouvelle Visite virtuelle disponible**

Afin de permettre au plus grand nombre de visiter des installations d'eau potable, d'assainissement, SUEZ a enrichi cette année sa collection de visites virtuelles avec **l'usine d'eau potable de la Communauté Urbaine d'Alençon**. Depuis son canapé, les internautes peuvent découvrir comment SUEZ produit de l'eau potable, cette visite propose une version gamifiée et ludique pour les enfants.

- **Emploi et recrutement**

En décrochant pour la onzième fois la **certification Top Employer 2023**, SUEZ démontre une amélioration continue de la qualité de son offre de services Ressources Humaines (RH), qui place l'épanouissement professionnel et personnel au cœur de ses projets.

SUEZ remporte également pour la deuxième année consécutive le **label Happy Trainees**, qui récompense les meilleurs employeurs de jeune en France, via une enquête de satisfaction à laquelle ont répondu les stagiaires et alternants du Groupe dans toute la France.

- **Sécheresse et canicule**

Durant tout l'été SUEZ a relayé sur ses réseaux sociaux et sur son site Toutsurmoneau.fr des conseils pour économiser et préserver l'eau. De plus, des informations sur les restrictions d'usages de l'eau définis par les préfets ont également été relayées auprès des habitants, notamment dans les régions touchées par les incendies. **Un kit de communication a été déployé pour accompagner les collectivités** à prendre la parole sur ce sujet.

L'application MonEau s'est enrichie de nouvelles fonctionnalités : l'alerte sécheresse, la promotion d'écogestes, l'alerte sur le niveau des nappes phréatiques. Pour accompagner le lancement de ces nouvelles fonctionnalités une campagne de communication a été déployée durant l'été sur les réseaux sociaux, ce qui a permis en outre de dépasser les **50 000 téléchargements** en fin d'année.

EVENEMENTS ET SALONS EN FRANCE

Salon des Maires et des Collectivités Locales 21 au 23 novembre 2023

A cette occasion SUEZ a présenté ses solutions pour

- Améliorer les rendements de réseaux et piloter ses consommations grâce à nos solutions digitales
- Restaurer et préserver les ressources en eau
- En démonstration sur le stand : la borne fontaine City'O

Pollutec 10 au 13 oct 2023

Les experts de SUEZ ont présenté des solutions circulaires pour l'eau au cours des conférences suivantes :

- L'industrie au service de l'agriculture
- Préserver et restaurer la ressource en eau avec les solutions telles que la Réutilisation des Eaux Usées Traitées ou la recharge de nappe
- L'usine ressource au service de l'économie circulaire : l'exemple de la Métropole de Nice Côte d'Azur
- Quelle place pour les grandes entreprises européennes dans un contexte de transformation ?
- REUSE : Projets et expérimentations en France et dans le monde
- Les jumeaux numériques 3D : la performance opérationnelle et digitale au service de l'environnement.
- La coopération : clé de l'accompagnement des entreprises dans leurs réponses aux enjeux sociaux et environnementaux

Carrefour des gestions locales de l'eau 25 au 26 janvier 2023

Cette année SUEZ a présenté des conférences sur la maîtrise des consommations d'eau et d'énergie ainsi que sur le stress hydrique.

- Énergie et Eaux usées : sur le chemin de la neutralité énergétique – quelles solutions ?
- Préserver la ressource en eau grâce à la réalimentation de nappe et la REUT

Congrès ASTEE 6 au 8 juin 2023

Cette année, nos experts ont contribué à ce congrès à travers près d'une vingtaine de conférences sur la préservation de la ressource en eau.

Au-delà de ces événements, nationaux SUEZ a participé à de nombreux événements régionaux comme, les rencontres des Maires des petites villes de Normandie, au salon des Maires d'Ile de France, a organisé de nombreuses journées portes ouvertes pour le grand public et a contribué à de nombreux colloques avec le réseau Idéal Connaissances.

5.5.3 Nos réponses concrètes au plan eau du gouvernement

Lancé en avril 2023, le plan eau du gouvernement comporte 53 mesures qui répondent à 4 enjeux : sobriété des usages, disponibilité de la ressource, qualité de l'eau et gestion des crises liées à la sécheresse sur les territoires. Afin de répondre à ces enjeux majeurs SUEZ apporte aux collectivités et aux citoyens, des solutions résilientes et innovantes pour gérer durablement la ressource en eau.

- **Enjeu 1 : Organiser la sobriété des usages de l'eau pour tous les acteurs**

Le plan eau du gouvernement annonce un objectif de réduction de 10% d'eau prélevée au global d'ici 2030. Pour atteindre cet objectif SUEZ propose une gamme de solutions technologiques après les compteurs d'eau en habitat individuel ou collectif pour limiter les prélèvements. SUEZ a développé toute une gamme de services associés à la télérelève pour les particuliers comme pour les professionnels.

- L'offre de télérelève ON'connect metering permet une gestion très fine et en temps réel de la consommation avec la possibilité d'alerter les consommateurs en cas de surconsommation, souvent synonyme de fuite après compteur.
- Avec ON'connect Coach, les clients particuliers peuvent connaître et maîtriser la consommation d'eau de leur foyer depuis leur espace client.
- Avec ON'connect switch, les gestionnaires de sites (bâtiments municipaux, collèges et lycées, locaux commerciaux ou tertiaires, etc.) peuvent piloter à distance leur alimentation en eau.

Autre solution proposée pour faire évoluer les comportements : des incitations tarifaires. La tarification peut varier en fonction de l'usage de l'eau, de la ressource, de la composition du foyer ou des saisons afin de limiter la consommation lorsque la ressource se fait rare ou que l'activité touristique est plus forte.

- **Enjeu 2 : optimiser la disponibilité de la ressource**

Pour lutter contre le stress hydrique, SUEZ a développé des technologies innovantes afin d'améliorer le rendement des réseaux de distribution d'eau et d'optimiser la performance des forages. Pour détecter et localiser les fuites, SUEZ propose une gamme de solutions qui allie technologies d'inspection et analyse des données pour agir rapidement contre les pertes en eau.

SUEZ accompagne également les collectivités françaises avec des installations de réalimentation des nappes phréatiques ou des installations de réutilisation des eaux usées traitées.

- **Enjeu 3 : préserver la qualité de l'eau et restaurer des écosystèmes sains et fonctionnels**

SUEZ conçoit des systèmes de gestion de l'eau à 360° qui suivent le cycle naturel de l'eau pour mieux la préserver. La potabilisation de l'eau, le traitement des eaux usées et la préservation du milieu naturel sont interconnectés au sein d'une vision globale de la qualité de l'eau. Cette vision permet de mettre en place des solutions adaptées à chaque problématique locale :

- Pour mesurer en temps réel la qualité de l'eau, SUEZ déploie des capteurs tant dans le milieu naturel que dans les usines ou encore sur le réseau de distribution de l'eau potable
- SUEZ propose des solutions, tant en prévention qu'en réaction, pour la protection du littoral et les eaux de baignade.
- SUEZ développe des solutions pour traiter les micropolluants pour rejeter une eau de qualité dans le milieu naturel.

- **Enjeu 4 : Être en capacité de mieux répondre aux crises de sécheresse**

Pour accompagner les collectivités dans la gestion des événements liés à la sécheresse, SUEZ Eau France a 650 agents qui montent l'astreinte chaque jour sur tous les territoires opérés. Dans ces temps d'astreinte, mobilisable 24h/24 et 7j/7, chaque équipe d'astreinte composée de collaborateurs, d'experts issus de différents services allant des services métiers à celui de la communication sont ainsi dans la capacité de couvrir tous les aspects de la crise.

5.5.4 Les actualités commerciales 2023 de SUEZ Eau France

En 2023, SUEZ a renforcé ses activités dans l'hexagone et a su conquérir ou reconquérir de nombreux contrats grâce à une dynamique commerciale et une politique d'innovation ambitieuse et différenciante.

- **Inauguration, en avril 2023, de l'usine méthanisation des boues et de l'unité d'épuration du biogaz de la station eauvitale de Dijon-Longvic.** Ce projet innovant confirme l'ambition de Dijon métropole en matière de transition énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre grâce à une véritable filière de traitement local de valorisation des déchets. La méthanisation permet de transformer les eaux usées en énergie verte, en produisant du biométhane à partir des boues issues de l'épuration de l'eau. La production de biométhane est estimée à 10 GWh/an soit l'équivalent des besoins en chauffage et en eau chaude sanitaire de 4 000 foyers de la métropole.
- **Haliotis 2, la station dernière génération de traitement et de valorisation des eaux usées de la Métropole Nice Côte d'Azur, permettra de répondre aux futures normes environnementales et sanitaires, ainsi qu'aux besoins à venir de la collectivité.** Elle traitera les eaux usées de 26 communes, soit l'équivalent de 680 000 habitants. Les performances de traitement des eaux d'Haliotis 2 seront supérieures aux normes sanitaires exigées avec près de 90% des microplastiques qui seront éliminés par la station. Elle possédera une unité industrielle de Réutilisation des Eaux

Usées Traitées capable de recycler 5 millions de mètres cubes d'eau par an, c'est-à-dire la totalité des besoins en arrosage des espaces verts et de nettoyage des voiries de la Ville de Nice. Haliotis 2 sera également exemplaire en matière énergétique puisqu'elle participera à la décarbonation du territoire. Elle produira 4 fois plus d'énergie qu'elle n'en consomme aujourd'hui. Elle permettra la valorisation énergétique optimale des boues issues de l'épuration des eaux usées et produira le biométhane nécessaire à la consommation de 11 000 logements ou alors l'équivalent de 290 bus.

- **Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Grosne et Guye renouvelle sa confiance à SUEZ pour la gestion du service public de l'eau potable** pour les 22 communes du Syndicat, représentant 375 000 m³ d'eau potable distribués par an. SUEZ déploiera un plan d'actions sur toute la durée du contrat afin de préserver la ressource en eau.
- **La communauté de l'Auxerrois a choisi d'accorder sa confiance à SUEZ en signant deux nouveaux contrats de service public de l'eau et de l'assainissement pour 28 communes du territoire, pour une durée respective de 20 ans et de 5 ans.** Dans ce cadre SUEZ s'engage à produire et à distribuer une eau premium de très haute qualité sous le label « Aux'R_EAU » avec le procédé d'Osiose Inverse Basse Pression (OIBP).
- **Le SICASIL (Syndicat Mixte des Communes Alimentées par les Canaux de la Siagne et du Loup) choisit SUEZ afin d'assurer la production et la distribution de l'eau potable pour huit communes, soit plus de 180 000 habitants.** Ce service est assuré par une société dédiée, So'EAU. Il couvre notamment les besoins du bassin de vie de l'Agglomération Cannes Lérins, territoire pilote dans la sauvegarde de l'eau potable. L'eau produite par So'EAU sera prochainement labellisée.
- **L'Eurométropole de Strasbourg, pionnière en matière de production d'énergie verte, a confié à SUEZ le projet de conception réalisation pour le renouvellement de la ligne d'incinération de boues de la station d'épuration de Strasbourg-La Wantzenau** pour chauffer ses locaux, ses digesteurs et une partie des Strasbourgeois.

Les récompenses de l'année

- **SUEZ obtient le prix « Elu Service Client de l'Année 2024 »** pour le contrat Paris-Saclay dans la catégorie distributeur d'eau. Depuis 5 ans, SUEZ concourt et remporte ce prix au travers de marques locales. Ce prix est le fruit d'un travail collectif des équipes de la relation clients en local, soutenues par la Direction de la relation clients au niveau national.

SUEZ récompensé par le Prix Stratégies de l'Expérience Client Durable. Ce prix récompense le lancement de l'Appli Tout Sur Mon Eau et la refonte complète du design du Site Web Tout Sur Mon Eau.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20241003-14CA03102024-DE



Glossaire

© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont



Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20241003-14CA03102024-DE

PRINCIPALES DÉFINITIONS

A

- **Abandon de créance**
Réduction de sommes dues au fournisseur d'eau dans le cadre d'une mesure de Fond de Solidarité Logement.
- **Abonné (ou client)**
Personne physique ou morale ayant souscrit un abonnement auprès de l'opérateur du service public de l'eau ou de l'assainissement. L'abonné est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, sur le même service, en des lieux géographiques distincts. Les abonnés peuvent être des particuliers, des syndicats de copropriété, des collectivités pour les besoins municipaux, des entreprises (services, industries), des agriculteurs (irrigation).
L'abonné perd sa qualité d'abonné lorsque le service est stoppé, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé).
- **Abonné domestique ou assimilé**
Les abonnés domestiques ou assimilés sont les abonnés qui sont redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution domestique. Pour ces abonnés, les redevances sont perçues par l'organisme chargé de l'encaissement des factures émises pour la fourniture du service puis reversées à l'agence de l'eau.
- **Abonnement**
L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la gestion du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement autonome).
- **Accessoires**
Organe connecté au réseau eau : purge, ventouse, vanne, clapet.
- **Appareil de fontainerie**
Organe de distribution d'eau de type : poteau d'incendie, fontaine, borne de puisage, bouche d'incendie, bouche de lavage, bouche d'arrosage.
- **Autorité organisatrice**
Personne publique (commune, EPCI, syndicat mixte) ayant la responsabilité de l'organisation du service public d'eau ou d'assainissement, qui désigne et contrôle son opérateur.

B

- **Branchement eau**
Tuyau connecté à la canalisation publique et permettant la distribution d'eau. Il est caractérisé par son diamètre et son matériau.

C

- **Certification ISO 9001**
Certification relative aux systèmes de gestion de la qualité de service et de la satisfaction client. Elle donne les exigences organisationnelles requises pour l'existence d'un système de gestion de la qualité.
- **Certification ISO 14001**
Certification prescrivant les exigences relatives à un système de management environnemental (S.M.E.). Elle permet à un organisme de formuler une politique et des objectifs prenant en compte les exigences législatives et les informations relatives aux impacts environnementaux significatifs.

- **Clapet anti-retour**
Équipement ne permettant la circulation de l'eau que dans un sens.
- **Conduite d'adduction**
Conduite qui relie les ressources et les usines de traitement aux réservoirs et/ou zones de consommation, normalement sans branchements directs pour les consommateurs.
- **Conduite principale**
Conduite maîtresse assurant le transport de l'eau dans une zone à alimenter (normalement sans branchements directs pour les consommateurs).
- **Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**
Commission ayant vocation de permettre aux usagers des services publics d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires. Les compétences de ces CCSPL sont l'examen des rapports (RAD, RPQS, ...) et les consultations obligatoires. Les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comportant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent prévoir la création d'une CCSPL.
- **Commission départementale Solidarité Eau**
Commission qui octroie les aides financières (aides Fonds de Solidarité Logement) aux administrés.
- **Compteur**
Compteur d'eau froide ou d'eau chaude, en comptage de tête ou en divisionnaire : c'est un dispositif de comptage qui est précédé d'un robinet et peut être équipé d'un clapet anti-retour. Il constitue la limite de responsabilité de l'entreprise et est caractérisé par son diamètre.

D

- **Débitmètre**
Appareil destiné à mesurer le débit d'un fluide, liquide ou gazeux. Le débitmètre peut être utilisé soit pour faire de la sectorisation de réseau d'eau potable, soit pour mesurer précisément la consommation de gros abonnés (usines, hôpitaux).
- **Détendeur**
Appareil qui, monté sur une installation de vapeur, d'eau ou de gaz, a pour rôle de maintenir constante la pression en aval, pour toute valeur supérieure de la pression en amont.
- **Disconnecteur**
Appareil qui empêche les retours d'eau des parties privatives vers le réseau public de distribution d'eau potable. C'est un dispositif de sécurité pour protéger le réseau d'alimentation d'eau.

E

- **Échantillon**
Un échantillon est la fraction d'un prélèvement qui est envoyé à un laboratoire afin d'effectuer des analyses. Il peut être constitué de plusieurs flacons (1 échantillon = n flacons pour faire p analyses sur q paramètres).
- **Émetteur**
Système électronique connecté au compteur permettant la télérelève ou la radiorelève de son index.

H

- **Habitant**
Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité.

- **Habitant desservi**

Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire sur le territoire d'une collectivité dans une zone où elle est soit raccordée soit raccordable aux installations du service public d'eau ou d'assainissement collectif, soit non raccordée avec dérogation. Dans le cas de l'assainissement non collectif, il s'agit d'une personne domiciliée sur une zone délimitée comme étant une zone couverte par un service d'assainissement non collectif.

I

- **Indice linéaire de perte (ILP)**

ILP = (volume mis en distribution-volume consommé autorisé)/longueur du réseau/365 jours.
L'unité est en m³/km/j)

- **Indice linéaire de volumes non comptés (ILVNC)**

ILVNC = (volume MED-volume comptabilisé)/longueur du réseau/365 ou 366
ou (volume MED-volume consommé avec compteur "facturé ou gratuit")/longueur du réseau/365 ou 366. Il est différent de l'Indice Linéaire de Perte (ILP), car il intègre, en tant que pertes, les volumes sans comptage et les volumes de service du réseau, alors que l'ILP les décompte. Il est peu utilisé actuellement dans les contrats L'unité est en m³/km/j).

L

- **Linéaire de réseau de desserte**

Longueur des canalisations de desserte en eau potable du périmètre affermé excluant le réseau de transport, mesurée depuis le point de sortie des unités de potabilisation, jusqu'aux points de raccordement des branchements ou points de livraison à d'autres services.

M

- **Montant des impayés au 31 Décembre de l'année N**

Somme due et non recouvrée au 31 décembre de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1.

N

- **Nombre d'abonnés**

Nombre d'abonnés desservis en eau c'est à dire les abonnés domestiques et assimilés et les autres abonnés (industriels, ...).

- **Nombre d'habitants**

Population INSEE desservie sur la base de la population des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

P

- **Perte apparente**

Volume d'eau non facturé pour les raisons suivantes : vol d'eau, compteur bloqué ou à l'envers, pertes clientèle (fichier client pas à jour, gestion des inactifs, branchement neuf non créé en clientèle, ...).

- **Perte réelle**

Volume d'eau perdu sur conduite de transfert, de distribution, sur branchement et réservoir.

- **Poteau incendie**

Il permet aux services de lutte contre l'incendie (pompiers) de puiser l'eau du réseau. On parle aussi de bouche incendie.

- **Prélèvement**

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons).

- **Prélocalisation**

Après avoir sectorisé un réseau de distribution d'eau potable, la prélocalisation des fuites d'eau permet de repérer avec plus de précisions la zone du réseau où se situe la fuite. Généralement exécutée la nuit, la prélocalisation consiste à fermer successivement et à intervalle régulier les vannes de sectionnement du secteur d'étude et de vérifier au compteur situé à l'entrée de la zone de sectorisation le débit de nuit.

- **Purge**

Placée au point bas du réseau de distribution d'eau potable elle permet la vidange des conduites.

R

- **Réclamation**

Toute expression de mécontentement adressée à un organisme, concernant ses produits ou le processus même de traitement des réclamations, à laquelle une réponse ou une solution est explicitement ou implicitement attendue. L'ensemble des réclamations reçues par courrier, par téléphone, par internet, par fax ou lors d'une visite en agence.

- **Regard**

Ouvrage compact permettant de loger le dispositif de comptage et d'y avoir accès.

- **Régulateur de débit**

Soupape placée sur une conduite sous pression dont l'ouverture est limitée par un dispositif réglable, de manière à limiter le débit à une certaine valeur.

- **Rendement**

Rendement = (volume consommé autorisé+volume vendu en gros)/(volume produit+volume acheté en gros)

Ou = (volume consommé avec compteur (facturé ou gratuit)+volume consommateur sans comptage+volume de service réseau+volume vendu en gros)/(volume MED+volume vendu en gros)
L'unité est en %.

Remarque : ce rendement, dit "IDM", peut être calculé soit en année civile, soit sur la période de relève, rapportée à 365 jours.

- **Réseau de desserte**

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression l'eau potable issue des unités de potabilisation ou branchements.

- **Réseau de distribution**

Le réseau de distribution est constitué du réseau de desserte défini ci-dessus et des conduites de branchements.

S

- **Stabilisateur d'écoulement**

Le stabilisateur d'écoulement permet d'atténuer les perturbations hydrauliques liées à la présence d'un accident de canalisation (coude, vanne, réduction) en amont d'un compteur d'eau.

- **Stabilisateur de pression**

Le régulateur de pression va maintenir une pression d'eau en aval constante suivant la valeur que l'on aura réglée. Cette pression ne variera pas quelque soit la consommation des abonnés. En revanche, la pression en amont du régulateur de pression va quant à elle varier.

V

- **Vanne**
Une vanne est un dispositif qui sert à arrêter ou modifier le débit d'un fluide liquide en milieu libre (canal) ou en milieu fermé (canalisation).
- **Vidange**
Action de vider un réservoir ou une canalisation de son contenu.
- **Ventouse**
Accessoire de robinetterie que l'on retrouve sur les réseaux de distribution d'eau potable et qui permet, placée sur les point haut du réseau, de faire sortir ou entrer l'eau dans les canalisations lorsque celles-ci se vident ou se remplissent.
- **Volume comptabilisé - E**
Le volume comptabilisé résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés et des autres usagers (services municipaux, fontaines avec compteurs, bornes incendie avec compteurs, ...), qu'ils soient facturés ou non.
- **Volume consommé sans comptage (ou consommateurs sans comptage) - F**
Le volume consommé sans comptage est l'estimation du volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation (essai de poteaux incendie, lavage voirie, espaces verts, fontaines sans compteur, chasse d'eau vers l'assainissement, manœuvre incendie).
- **Volume consommé autorisé - H**
Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume consommé par les clients, du volume consommateurs sans comptage et du volume des eaux de service du réseau.
- **Volume exporté - C**
Le volume exporté est le volume d'eau potable envoyé vers un service d'eau extérieur : vente d'eau en gros, export gratuit (vers contrat LDEF ou non).
- **Volume importé - B**
Le volume importé est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur : achat d'eau en gros, import gratuit (de contrat LDEF ou non).
- **Volume livré au réseau (VLAR)**
Le volume livré au réseau est la somme du volume d'eau produit et du volume acheté en gros qui est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur : achat d'eau en gros, import gratuit (de contrat LDEF ou non).
- **Volume prélevé – A'**
Le volume prélevé correspond à l'eau prélevée dans le milieu naturel.
- **Volume produit - A**
Le volume produit correspond à l'eau prélevée dans le milieu naturel auquel on soustrait les besoins usine. Ils sont comptabilisés en sortie des stations de production.
- **Volume de service production – A''**
Le volume de service production (ou besoins usine) correspond à l'estimation des volumes d'eau utilisés pour les besoins de la production.
- **Volume de service du réseau - G**
Le volume de service de réseau correspond à l'estimation des volumes d'eau utilisés pour les besoins propres du service des eaux (nettoyage de réservoirs, désinfection après travaux, purge et lavage de conduite, surpresseurs et pissettes, analyseurs de chlore).
- **Volume mis en distribution (VMED)**
Le volume mis en distribution est la somme du volume produit et du volume acheté en gros (importé) diminué du volume vendu en gros (exporté).

- **Volume exporté en gros (ou vendus à d'autres services d'eau potable)**

Le volume vendu en gros est le volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur.

- **Voirie**

Zone de circulation, chaussée ou trottoir sur laquelle se trouvent des affleurants (bouche à clé, tampon, regard).

LES INDICATEURS DES SERVICES D'EAU POTABLE

Source : Observatoire National des services d'eau et d'assainissement

Les indicateurs du service de l'eau potable sont au nombre de 15, dont 3 indicateurs descriptifs et 12 indicateurs de performance. Ils couvrent tout le périmètre du service, depuis la protection des points de prélèvement jusqu'à la qualité de l'eau distribuée, en passant par la performance du service à l'utilisateur. Ils permettent d'avoir une vision de l'ensemble du service, du captage à la distribution, de sa performance et de sa durabilité à la fois sous l'angle économique, environnemental et social.

1. Indicateurs descriptifs

- **Estimation du nombre d'habitants desservis (code D101.0)**

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès au réseau d'eau, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement.

- **Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ (code D102.0)**

Le prix au m³ est calculé pour une consommation annuelle de 120 m³ (référence INSEE). Fixé par les organismes publics, le prix dépend notamment de nature et de la qualité de la ressource en eau, des conditions géographiques, de la densité de population, du niveau de service choisi, de la politique de renouvellement du service, des investissements réalisés et de leur financement. Il intègre :

- la rémunération du service : part collectivité et part délégataire
- les redevances/taxes
- le montant facture 120 m³

Formule = (montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant aux collectivités+montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant au délégataire (facultatif)+montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1)/120

- **Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service et taux de respect de ce délai (code D151.0)**

Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf ou remettre en service un branchement existant. Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquels le délai est respecté.

2. Indicateurs de performance

- **Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité (code P101.1 et P102.1)**

A. Pour ce qui concerne la microbiologie :

- pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/jour : pourcentage de prélèvements sur les eaux distribuées réalisés par l'ARS aux fins d'analyses microbiologiques dans le cadre du contrôle sanitaire (l'opérateur les réalisant dans le cadre de sa surveillance lorsqu'elle se substitue en partie au contrôle sanitaire) jugés conformes selon la réglementation en vigueur.
- pour les services desservant moins de 5 000 habitants ou produisant moins de 1 000 m³/jour : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques et, parmi ceux-ci, nombre de prélèvements non conformes.

Formule = $(1 - \text{nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques non-conformes} / \text{nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques}) \times 100$

B. Pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques :

- pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/jour : pourcentage des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés par l'ARS aux fins d'analyses physico-chimiques dans le cadre du contrôle sanitaire (l'opérateur les réalisant dans le cadre de sa surveillance lorsqu'elle se substitue en partie au contrôle sanitaire) jugés conformes selon la réglementation en vigueur.
- pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/jour : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques et, parmi ceux-ci, nombre de prélèvements non conformes.
- identification des paramètres physico-chimiques à l'origine de la non-conformité.

Formule = $(1 - \text{nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques non-conformes} / \text{nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques}) \times 100$

• Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (code P103.2B)

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120, à la fois :

- le niveau de connaissance du réseau et des branchements.
- l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuelle du service d'eau potable.

Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C - 75 points).

L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble des plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Partie A : plan des réseaux (15 points)

- 10 points : existence d'un plan des réseaux de transport et de distribution d'eau potable mentionnant, s'ils existent, la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs généraux de mesures.
- 5 points : définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux).

Partie B : inventaire des réseaux (30 points)

- 10 points acquis si les deux conditions précédentes (partie A) sont remplies :
 - existence d'un inventaire des réseaux identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage définie ainsi que de la précision des informations cartographiques et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de transport et de distribution.
 - la procédure de mise à jour du plan des réseaux est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.
- de 1 à 5 points supplémentaires : les informations sur les matériaux et les diamètres, sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux. Un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total.
- de 0 à 15 points supplémentaires : l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié (50 %) du linéaire total des réseaux étant renseigné. Un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total.

Partie C : autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points)

- 10 points supplémentaires : le plan des réseaux précise la localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, poteaux incendie, ...) et, s'il y a lieu, des servitudes instituées pour l'implantation des réseaux.
- 10 points supplémentaires : existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution.
- 10 points supplémentaires : le plan des réseaux mentionne la localisation des branchements (seuls les services ayant la mission distribution sont concernés par cet item).
- 10 points supplémentaires : un document mentionne pour chaque branchement les caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (seuls les services ayant la mission distribution sont concernés par cet item).
- 10 points supplémentaires : un document identifie les secteurs où ont été réalisées des recherches de pertes d'eau, la date de ces recherches et la nature des réparations ou des travaux effectués à leur suite.
- 10 points supplémentaires : maintien à jour d'un document mentionnant la localisation des autres interventions sur le réseau telles que réparations, purges, travaux de renouvellement.
- 10 points supplémentaires : existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans).
- 5 points supplémentaires : existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux, portant sur au moins la moitié du linéaire de réseaux et permettant notamment d'apprécier les temps de séjour de l'eau dans les réseaux et les capacités de transfert des réseaux.

• Rendement du réseau de distribution (code P104.3)

C'est le rapport entre le volume d'eau consommé par les usagers (particuliers, industriels) et le service public (pour la gestion du dispositif d'eau potable) et le volume d'eau potable d'eau introduit dans le réseau de distribution. Le rendement est exprimé en pourcentage.

Formule = (volume consommé autorisé+volume exporté)/(volume produit+volume importé)

• Indice linéaire des volumes non comptés (code P105.3)

L'indice linéaire des volumes non comptés évalue, en les rapportant à la longueur des canalisations (hors branchements), la somme des pertes par fuites et des volumes d'eau consommés sur le réseau de distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage. L'indice est exprimé en m³/km/jour.

Formule = (volume mis en distribution-volume comptabilisé)/365/longueur de réseau (hors linéaires de branchements)

• Indice linéaire de pertes en réseau (code P106.3)

L'indice linéaire des pertes en réseau évalue, en les rapportant à la longueur des canalisations (hors branchements), les pertes par fuites sur le réseau de distribution. L'indice est exprimé en m³/km/jour.

Formule = (volume mis en distribution-volume consommé autorisé)/365/longueur de réseau de distribution (hors linéaires de branchements)

• Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (code P107.2)

Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'eau potable par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements.

Formule = linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur)/linéaire de réseau hors branchementsx20

• Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (code P108.3)

Cet indicateur traduit l'avancement des démarches administratives et de terrain mises en œuvre pour protéger les points de captage. La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100 %, avec le barème suivant :

- 0 % : aucune action
- 20 % : études environnementale et hydrogéologique en cours
- 40 % : avis de l'hydrogéologue rendu
- 50 % : dossier déposé en préfecture
- 60 % : arrêté préfectoral

- 80 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés)
- 100 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté

Formule = moyenne pondérée de l'indice d'avancement de la protection de chaque ressource par le volume produit par la ressource

- **Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (code P109.0)**

Cet indicateur représente la part des abandons de créance à caractère social ou des versements à un fonds de solidarité, notamment au fonds de solidarité logement géré par les conseils généraux dans le cadre de l'aide aux personnes défavorisées.

Formule = somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue)/(volume comptabilisé domestique+volume comptabilisé non domestique (facultatif))

- **Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (code P151.1)**

Cet indicateur sert à mesurer la continuité du service d'eau potable en suivant le nombre de coupures d'eau imprévues pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été prévenus au moins 24h à l'avance, rapporté à 1000 habitants.

Formule = nombre d'interruptions de service non programmées/nombre d'abonnésx1000

- **Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés (code P152.1)**

Cet indicateur évalue l'efficacité du service d'ouverture des branchements de nouveaux abonnés. Il s'applique aussi bien aux branchements neufs qu'aux branchements existants. Il donne le pourcentage d'ouvertures réalisées dans le délai auquel s'est engagé le service d'eau potable (l'indicateur descriptif D151.0 rend compte de cet engagement).

- **Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (code P154.0)**

Le taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures d'eau de l'année N-1 exprimé comme le rapport des factures impayées sur le montant des factures d'eau émises par le service mesure l'efficacité des mesures de recouvrement.

- **Taux de réclamations (code P155.1)**

Cet indicateur exprime le niveau de réclamations écrites enregistrées par le service de l'eau, rapporté à 1000 abonnés.

Formule = (nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur+nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité (facultatif))/nombre d'abonnésx1000

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20241003-14CA03102024-DE



Annexes



Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20241003-14CA03102024-DE

7.1 Annexe 1 : Synthèse réglementaire

COMMANDE PUBLIQUE

Loi n°2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047281777>

- Exclusions de plein droit prévues par le code de la commande publique en matière de marchés publics et de concessions : extension aux peines pénales du mécanisme de régularisation dont peuvent bénéficier les opérateurs économiques à la suite d'une infraction.
- Les mesures de régularisation, prises par l'opérateur économique afin de prévenir toute nouvelle infraction font l'objet d'une évaluation qui tient compte de la gravité de l'infraction commise.

LOI n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047294244/>

Les dispositions de cette loi :

- Posent les objectifs de la commande publique lors de l'achat de dispositifs de production d'énergies renouvelables ;
- Consacrent les contrats de vente directe d'énergie renouvelable entre un producteur et un consommateur final acheteur public : le texte prévoit la possibilité, pour les personnes soumises au code de la commande publique, de conclure des « power purchase agreements » (PPA), contrats conclus pour de longues durées (15 à 20 ans en pratique) entre des producteurs assurant le financement, la construction et l'exploitation de centrales de production d'énergie (électricité ou gaz) et des clients finals, qui s'engagent à acquérir l'énergie produite pour les besoins de leur consommation ;
- Permettent aux acheteurs publics de recourir à l'autoconsommation énergétique ;
- Édiktent des règles particulières pour l'occupation privative du domaine public en vue de l'installation de production d'énergies renouvelables.

Loi n°2023-222 du 30 mars 2023 visant à ouvrir le tiers financement à l'Etat, à ses établissements publics et aux collectivités territoriales pour favoriser les travaux de rénovation énergétique

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047377306>

Afin que les acheteurs publics puissent financer leurs travaux de rénovation énergétique, la loi du 30 mars dernier met en place un outil permettant de déroger à l'interdiction du paiement différé.

L'article 1er de cette loi dispose qu' « A titre expérimental, pour une durée de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, l'Etat et ses établissements publics ainsi que les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements peuvent conclure des contrats de performance énergétique dérogeant aux articles L. 2191-2 à L. 2191-8 du code de la commande publique, sous la forme d'un marché global de performance mentionné à l'article L. 2171-3 du même code, pour la rénovation énergétique d'un ou de plusieurs de leurs bâtiments. Lorsque le contrat conclu en application du présent article porte sur plusieurs bâtiments, les résultats des actions de performance énergétique sont suivis de manière séparée pour chaque bâtiment ».

Pour le calcul de la rémunération du titulaire, le marché global de performance précise les conditions dans lesquelles sont pris en compte et identifiés différents coûts listés au sein de cet article 1er.

En outre, il est précisé que par dérogation aux articles L. 2193-10 à L. 2193-13 du CCP, le sous-traitant direct du titulaire du marché global de performance est payé, pour la part du marché dont il assure l'exécution, dans les conditions prévues au titre III de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

L'article 2 de cette loi détaille les marchés globaux de performance susceptibles d'être conclus, les procédures applicables ainsi que les suites contentieuses car, « En cas d'annulation ou de résiliation du marché global de performance par le juge faisant suite au recours d'un tiers, le titulaire peut prétendre à l'indemnisation des dépenses qu'il a engagées conformément au contrat dès lors qu'elles ont été utiles à l'acheteur ».

LOI n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048242288>

Le Titre II de cette loi, « ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DE LA COMMANDE PUBLIQUE » (Articles 25 à 30), prévoit :

Deux nouveaux motifs d'exclusion des marchés publics pour les entreprises ne respectant pas leurs obligations en matière environnementale sont créés.

Le gouvernement est tout d'abord habilité à légiférer par voie d'ordonnance pour prévoir un nouveau dispositif d'exclusion facultative des procédures de passation des marchés publics et des contrats de concession qui concernera les entreprises ne respectant pas leurs obligations de publication d'informations en matière de durabilité issues de la directive (UE) n° 2022/2464 (pour rappel : « les grandes entreprises et les petites et moyennes entreprises devront inclure, dans le rapport de gestion, les informations qui permettent de comprendre les incidences de l'entreprise sur les questions de durabilité, la manière dont ces questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'entreprise »)

Les acheteurs publics auront aussi la possibilité d'exclure des procédures de passation des contrats de la commande publique les entreprises ne satisfaisant pas à l'obligation d'établir un bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES) prévue par l'article L. 229-25 du Code de l'environnement (art. 29). Cette obligation impose d'élaborer un diagnostic précis des émissions de gaz à effet de serre, accompagné d'un plan de transition, en vue d'identifier et de mobiliser des leviers de réduction de ces émissions.

L'article 29 de la loi du 23 octobre 2023 vient introduire à l'article L. 2152-7 du Code de la commande publique une définition de l'offre économiquement la plus avantageuse. Il précise la façon dont cette dernière est déterminée, notamment par la prise en compte du critère environnemental et cela dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'article 35 de la loi *Climat et Résilience*. L'offre économiquement la plus avantageuse pourra « être déterminée sur le fondement d'une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution, parmi lesquels figure le critère du prix ou du coût et un ou plusieurs autres critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux » (art. 29).

Une obligation (dont la date d'entrée en vigueur doit être fixée) qu'au moins un des critères d'attribution des marchés prenne en compte « les caractéristiques environnementales de l'offre ».

Une nouvelle exception au principe de l'allotissement des marchés publics : « Pour les entités adjudicatrices, lorsque la dévolution en lots séparés risque de conduire à une procédure infructueuse ».

Une exception à l'interdiction de présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus : les opérateurs peuvent y être autorisés pour les marchés passés par les entités adjudicatrices d'une valeur estimée à 10 millions d'euros HT (seuil fixé par le décret n° 2023-1292 du 27 décembre 2023).

Une exception supplémentaire à la limitation de la durée maximum des accords-cadres passés par les entités adjudicatrices (8 ans) : le « risque important de restriction de concurrence ou de procédure infructueuse ».

Une exception à l'obligation d'apprécier les offres lot par lot : « lorsque les entités adjudicatrices ont autorisé les opérateurs économiques à présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus ».

La faculté de prévoir « des **critères environnementaux, sociaux ou relatifs à l'innovation** » dans les critères de choix des offres en matière de concessions.

Une obligation (dont la date d'entrée en vigueur doit être fixée) qu'au moins un des **critères d'attribution** des concessions prenne en compte « les **caractéristiques environnementales de l'offre** ».

Une faculté de rejeter une offre présentée dans le cadre de la passation par une entité adjudicatrice d'un marché de fournitures ou d'un marché de travaux de pose et d'installation de ces fournitures, lorsque cette offre « contient des produits originaires de pays tiers avec lesquels l'Union européenne n'a pas conclu, dans un cadre multilatéral ou bilatéral, d'accord assurant un accès comparable et effectif

des entreprises de l'Union européenne aux marchés de ces pays ou auxquels le bénéfice d'un tel accord n'a pas été étendu par une décision du Conseil de l'Union européenne » et que « les produits originaires des pays tiers mentionnés au présent V représentent la part majoritaire de la valeur totale des produits qu'elle contient (...) ».

Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048727345>

Caractère innovant des travaux, fournitures ou services au sens de l'article 2172-3 du code de la commande publique : à la définition selon laquelle sont considérés comme innovants les travaux, fournitures ou services nouveaux ou sensiblement améliorés, le caractère innovant pouvant consister dans la mise en œuvre de nouveaux procédés de production ou de construction, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise, il est ajouté le principe selon lequel « *Sont considérés comme innovants tous les travaux, les fournitures ou les services proposés par les jeunes entreprises définies à l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts.* »

Seuils de procédure formalisée à compter du 1er janvier 2024 : nouvelle annexe 2 du code de la commande publique (Avis NOR : ECOM2332367V, JORF n°0283 du 7 décembre 2023)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048520068>

Seuils applicables aux pouvoirs adjudicateurs :

- Marchés de fournitures et marchés de services : 221 000 € HT
- Marchés de travaux : 5 538 000 € HT

Seuils applicables aux entités adjudicatrices :

- Marchés de fournitures et marchés de services : 443 000 € HT
- Marchés de travaux : 5 538 000 € HT

Seuil applicable aux contrats de concession : 5 538 000 € HT.

ENERGIE

Arrêté du 21 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048669576>

Entre en vigueur au 1er janvier 2024

En application de l'article L. 233-1 du code de l'énergie, les grandes entreprises réalisent, tous les quatre ans, un audit énergétique de leurs activités. Le présent arrêté actualise la méthodologie de cet audit énergétique et des critères de la reconnaissance de compétence des auditeurs.

Certificats d'économie d'énergie

Arrêté du 5 juillet 2023 portant création et modification de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047852973>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication.

Le présent arrêté crée les programmes CEE AVELO 3 et TOITS D'ABORD 2 et modifie les programmes OEPV, EVE 2 et BAIL RENOV dans le cadre de la cinquième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Arrêté du 29 septembre 2023 portant modification de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048158884>

Le présent arrêté modifie les programmes ACTEE 2, ACTEE + et SARE dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Energie renouvelable

Modification de l'arrêté du 6 octobre 2021 par trois textes en 2023 :

1. **Arrêté du 8 février 2023 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047183612>

L'arrêté du 6 octobre 2021 a complété le décret n° 2021-1300 du 6 octobre 2021 en fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière, utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale.

L'arrêté du 8 février apporte plusieurs modifications à l'arrêté du 6 octobre 2021. La modification principale concerne le coefficient K, qui révisé les tarifs trimestriels en fonction de l'inflation. Il ajoute également une annexe 6 ter relative à la méthodologie de l'évaluation carbone simplifiée.

Cet arrêté modifie l'article 8 relatif aux tarifs et critères d'implantation pour les installations de puissance supérieure à 100 kWc bénéficiant de Tc

Il s'applique aux installations dont la demande complète de raccordement est postérieure au 30 avril 2023. Pour les installations dont la demande complète de raccordement est antérieure au 1er mai 2023, ce sont les dispositions de l'arrêté du 6 octobre 2021 dans sa version antérieure qui s'appliquent.

2. Arrêté du 4 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations photovoltaïques implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kW.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047835995>

Ce texte modifie et complète le texte précédent, en particulier au regard des tarifs d'achat et primes.

3. Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations photovoltaïques implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kW telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048680330>

Ce texte modifie et complète le texte précédent, en particulier au regard des tarifs d'achat et primes, et valeurs de émissions de GES pour la fabrication des composants.

LOI n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047294244/>

Loi très dense portant sur de multiples sujets qui ont pour principale finalité de réduire les délais de déploiement des installations et de rattraper le retard de la France en matière d'énergies renouvelables. De nombreux décrets sont attendus.

4 axes :

1. Planifier les énergies renouvelables,
2. Simplifier les procédures,
3. Mobiliser le foncier déjà artificialisé pour déployer les énergies renouvelables
4. Et mieux partager la valeur générée par ces énergies.

A retenir :

a) Dispositions sur les panneaux photovoltaïques :

- Allègement de la procédure en cas de rééquipement d'une installation existante
- Facilitation de la résolution d'éventuels différends lors de la création de projets d'Energie renouvelables
- Une disposition sur la source de fabrication des panneaux solaires
- Le texte instaure notamment un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables, avec l'instauration de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres. Il reviendra aux communes d'identifier ces zones sur la base de documents transmis par l'État.
- Une présomption de reconnaissance de la raison impérieuse d'intérêt public majeur (RIIPM), l'un des trois critères qui permet de déroger à l'obligation de protection des espèces protégées, est instituée pour certains projets d'énergies renouvelables, leurs ouvrages de raccordement et de stockage. Un décret en Conseil d'Etat doit encore définir les conditions d'obtention de cette présomption.

b) Une disposition renforçant le professionnalisme des opérations de forages : à défaut de certification ou d'une qualification possible amende administrative

c) Une disposition introduisant une définition du gaz bas-carbone dans le code de l'Energie (Art 98 de la loi)

« Art. L. 447-1.-Est désigné, dans le présent livre, comme un " gaz bas-carbone " un gaz constitué principalement de méthane qui peut être injecté et transporté de façon sûre dans le réseau de gaz naturel et dont le procédé de production engendre des émissions inférieures ou égales à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

d) Alignement du contentieux des autorisations environnementales sur celui des autorisations d'urbanisme : notification à peine de recevabilité du recours contentieux contre les décisions suivantes à l'auteur de la décision et à son bénéficiaire :

- Autorisation environnementale (cf. article L. 181-12) ;
- Rejet d'une demande d'autorisation environnementale (cf. article L. 181-12) ;
- Demande de tierce expertise (cf. article L. 181-13) ;
- Prescriptions complémentaires (cf. article L. 181-14) ;
- Nouvelle autorisation délivrée dans le cadre d'une modification substantielle, d'une prolongation ou d'un renouvellement en cas de changement substantiel dans les circonstances de fait et de droit (cf. article L. 181-14 et L. 181-15) ;
- Changement de bénéficiaire soumis à autorisation (cf. article L. 181-15).

Changement 2 (article L 181-18 du code de l'environnement) la faculté d'annulation partielle ou de sursis à statuer existante pour le juge administratif même en l'absence de demande expresse des parties pour permettre la régularisation de la décision attaquée devient désormais une obligation pour le juge de façon à alléger le contentieux et ne pas retarder les projets.

Décret n° 2023-1048 du 16 novembre 2023 relatif aux garanties d'origine de l'électricité.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048423398>

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Ce décret est la suite réglementaire de l'ordonnance n° 2021-236 du 3 mars 2021 qui visait à transposer en droit interne certaines dispositions des directives n° 2018/2001 du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et n° 2019/944 du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.

Le décret déplace les articles relatifs aux garanties d'origine du chapitre relatif à la production d'électricité d'origine renouvelable au chapitre relatif aux dispositions générales relatives à la production d'électricité. Mais surtout, le décret apporte plusieurs modifications au système des garanties d'origine en droit interne en venant :

- Étendre la possibilité d'émettre des garanties d'origine électriques à l'ensemble des sources d'énergie primaire et notamment à l'énergie nucléaire ;
- Permettre l'organisation d'enchères à terme de garanties d'origine issues d'installations bénéficiant d'un soutien public ;
- Mettre en œuvre l'achat préférentiel ouvert aux producteurs bénéficiant de mécanismes de soutien public ;
- Préciser la faculté de certaines collectivités territoriales (communes, groupements de communes ou métropoles) de préempter gratuitement les garanties d'origine des installations situées sur leur territoire.

Il modifie les modalités et conditions de mise aux enchères des GO de l'électricité d'origine renouvelable bénéficiant d'un dispositif de soutien. Il fait évoluer les règles d'utilisation des GO électriques et précise les règles applicables aux GO de l'électricité autoconsommée.

Directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202302413

La directive RED III apporte les modifications suivantes à la directive (UE) 2018/2001 du 11 décembre 2018. Directive majeure dont il faut retenir les points suivants :

- Modification et création de nombreuses définitions comme "technologie innovante en matière d'énergie renouvelable" ou "combustibles renouvelables" ou bien encore zone d'accélération des énergies renouvelables
- Augmentation de 32% à 42,5% voire 45% de la part d'énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'électricité de l'UE en 2030
- Création de l'objectif de part des technologies innovantes d'au moins 5 % de la capacité nouvellement installée d'énergie renouvelable d'ici à 2030
- Encouragement du recours aux accords d'achat d'énergie renouvelable.
- Création des zones d'accélération des énergies renouvelables.

- Simplification des procédures d'octroi de permis, surtout pour les projets situés en zone d'accélération.
- Exemption, sous condition d'un examen préalable, les projets situés en zone d'accélération de l'obligation d'évaluation environnementale.
- Simplification de la procédure de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées par la création d'une présomption de l'intérêt public majeur des projets d'énergies renouvelables.
- Accélération des règlements des litiges
- Accélération des procédures d'octroi de permis pour le rééquipement, l'installation d'équipements d'énergie solaire, de pompes à chaleur.
- Création d'un cadre juridique incitatif pour la production et la consommation de carburants renouvelables

GAZ A EFFET DE SERRE

Arrêté du 1er février 2023 relatif aux critères d'intrants, de durabilité et de réductions des émissions de gaz à effet de serre pour la production de biométhane

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047134226>

Entrée en vigueur : le lendemain de la publication.

Le présent arrêté vient préciser les modalités de mise en œuvre de l'ordonnance n° 2021-235 et du décret n°2021-1903 propres à la filière de production de biométhane, notamment en matière de méthodologie de calcul des émissions de gaz à effet de serre et de contenu des déclarations de durabilité.

BIOGAZ

Décret n° 2023-456 du 10 juin 2023 relatif à la modification de la production annuelle prévisionnelle ou de la capacité maximale de production des installations de production de biométhane

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047670220>

Entrée en vigueur au lendemain de sa publication.

Le décret vise à permettre aux producteurs de biométhane de modifier la production annuelle prévisionnelle ou la capacité maximale de production de biométhane une fois par période de 12 mois, au lieu de 24 mois, et ce pendant les deux prochaines années, afin de donner plus de flexibilité aux producteurs de biométhane, dans un contexte d'approvisionnement tendu. Il permet également d'allonger sans limitation de durée le délai de mise en service en cas de recours pour les contrats d'achat dont la date de signature est postérieure au 24 novembre 2020. En cas de contentieux entraînant le dépassement du délai de mise en service de trois ans, la durée des contrats d'achat ne sera plus réduite de la durée de dépassement.

Arrêté du 10 juin 2023 fixant le tarif d'achat du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel livré au cocontractant en dépassement de la production annuelle prévisionnelle

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047670231>

Cet arrêté précise le tarif du biométhane injecté au-delà de la capacité max de production (ayant servie à déterminer le tarif soutenu) : au prix du marché de gros du gaz naturel selon un indice Poxernext précisé dans l'arrêté.

Arrêté du 10 juin 2023 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047670231>

Cet arrêté précise les nouvelles conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel, et abroge le précédent arrêté du 13 décembre 2021 sur le même sujet. Il comporte plusieurs items essentiels :

- Modification possible pour les contrats en cours de l'actualisation des tarifs (2 actualisations par an au lieu d'une précédemment, modification de la formule d'actualisation avec introduction d'un nouvel indice « énergétique ») Possibilité de cumuler tarif soutenu et subventions à l'investissement (à condition que le TRI avant impôts reste inférieur à 10%)
- Résiliation possible du contrat d'achat à l'initiative du producteur de biométhane, mais s'accompagnant d'un versement d'indemnités au cocontractant (Engie ou autres fournisseurs d'énergie)
 - o Modification du critère d'efficacité énergétique et environnementale (modifiable par avenant pour les contrats en cours)

- Modification possible pour les contrats en cours de la capacité mensuelle maximale de production (Cmax) que l'on peut passer en production annuelle prévisionnelle (par avenant). Intérêt : l'exploitant a plus de souplesse pour son injection : il peut « rattraper » les périodes de faible injection (arrêt pour maintenance, creux de production biogaz estivale) par des périodes de forte injection tout en conservant le tarif soutenu même en forte production.

Arrêté du 4 août 2023 désignant l'organisme chargé de gérer le registre national des garanties d'origine du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel et le registre national des certificats de production de biogaz

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047989320>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication.

La société European Energy Exchange AG (EEX), agissant par le biais de sa succursale française est désignée déléataire de la mission consistant à gérer le registre national des garanties d'origine du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel et le registre national des certificats de production de biogaz.

Décret n° 2023-810 du 21 août 2023 relatif aux sanctions applicables aux installations de production de biogaz

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000047986661>

Entrée en vigueur le lendemain de la publication

Ce décret fixe les modalités d'application des sanctions pouvant être prises par l'autorité administrative à l'encontre d'un producteur bénéficiant d'un dispositif de soutien en cas de constat d'une fraude, d'un manquement ou d'une non-conformité aux prescriptions réglementaires. En cas de fraude, le préfet de région pourra, à l'issue d'une procédure contradictoire, enjoindre la résiliation du contrat conclu et le remboursement des sommes perçues au titre de ce contrat, indique le texte.

Décret n° 2023-809 du 21 août 2023 portant diverses dispositions relatives à la vente de biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047986642>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication.

Ce décret aligne le délai entre la date de publication de l'avis d'appel d'offres au Journal officiel de l'Union européenne et la limite de dépôt des dossiers de candidature à l'appel d'offre avec le délai applicable pour les appels d'offres relatifs aux installations de production d'électricité renouvelable, soit 35 jours au lieu de 6 mois. Il élargit également le dispositif d'obligation d'achat suite à appel d'offres à l'ensemble des installations de production du biométhane, quelle que soit la technologie. Il permet également d'allonger jusqu'à 3 ans le délai de mise en service en cas de recours pour les contrats d'achat à tarif réglementé dont la date de signature est postérieure au 24 novembre 2020 et sans limitation de durée pour les contrats d'achat suite à appel d'offres.

ASSAINISSEMENT

Arrêté du 7 février 2023 abrogeant l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047128702>

L'arrêté du 30 avril 2020 modifié précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 est abrogé.

REUT

Décret n° 2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048007367>

Entrée en vigueur le 31 août 2023.

Le décret abroge le [décret n° 2022-336 du 10 mars 2022](#) relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées et en codifie les dispositions dans le [code de l'environnement](#) pour les usages des eaux usées traitées permis par le décret. Il définit également les conditions pour l'utilisation, sans autorisation, des eaux de pluie pour les usages non domestiques. Annoncé comme un texte de simplification, ce texte ne modifie pas beaucoup le régime existant tant en termes de procédure que d'usages visés s'agissant des eaux usées.

S'agissant des eaux de pluie, il définit leurs conditions d'utilisation, sans autorisation, pour les usages non domestiques avec quelques nouveautés. Cependant, l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, existait déjà et demeure d'actualité faute d'être abrogé.

Les autorisations délivrées antérieurement au titre du décret du 10 mars 2022, demeurent soumises jusqu'à leur échéance, aux dispositions procédurales en vigueur à la date à laquelle elles ont été délivrées. Compte tenu de leur courte durée (maximum 5 ans), leur renouvellement répondra au décret de 2023.

Arrêté du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048621230>

Arrêté du 18 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048679665>

Ces deux arrêtés publiés à la fin de l'année 2023 précisent les conditions d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage des espaces verts et l'irrigation. Ils s'interprètent par rapport :

- Au décret du 29 août 2023 ;
- À l'arrêté du 2 août 2010 modifié en 2014 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts qu'ils remplacent ;
- Au règlement européen 2020/741 du 25 mai 2020 relatif aux exigences applicables à la réutilisation de l'eau dont les obligations sont introduites en droit français par l'arrêté du 18/12/2023.

Annoncés comme des textes de simplification, ils sont à la fois exigeants en termes de dossiers de demande d'autorisation, de niveau de qualité et de suivi. Ils comportent quelques scories par rapport au décret de 2023 notamment.

ICPE

Arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047739535>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication

Note ministérielle du 18/07/2023 pour l'application de l'arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des PFAS dans les ICPE relevant du régime de l'autorisation

Cet arrêté définit :

- Les 31 rubriques ICPE concernées (listées ci-dessous), auxquelles s'ajoute tout exploitant d'une ICPE soumise à autorisation, qui ne figure pas dans la liste mais qui utilise, produit, traite ou rejette des PFAS. Les exploitants de ces installations sont donc invités à s'autodéclarer
- Les procédures d'identification et d'analyse des substances PFAS dans les rejets aqueux (les effluents issus de l'activité ET les eaux pluviales susceptibles d'être polluées)
- La liste des 20 substances PFAS devant être obligatoirement analysées (ces substances sont par ailleurs visées par la directive européenne sur les eaux destinées à la consommation humaine) ; D'autres substances PFAS pourront également être analysées (à titre illustratif)
- La méthodologie pour les prélèvements et analyses
- Le délai pour réaliser la première campagne d'analyse
- Le calendrier et la fréquence de réalisation des analyses ainsi que leur transmission

Les rubriques sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique ICPE	Délai pour réaliser la 1ere campagne d'analyse
2660, 2661, 2760, 2790, 3410, 3420, 3440, 3450, 4713	3 mois Soit avant le 28 -09- 2023
2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2750, 2752 , 2795, 3120, 3230, 3260, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710	6 mois Soit avant le 28-12-2023
2791 , 3510, 3531, 3532 , 3540, 3560	9 mois Soit avant le 28-03-2024

La note détaille les modalités d'application de l'arrêté (donc pas d'exigences nouvelles associées) Ce texte réaffirme que le prélèvement et les analyses des 20 PFAS de la liste obligatoire doivent être réalisés par un laboratoire agréé ou accrédité.

Arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047784127>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication.

Cet arrêté s'applique aux ICPE soumises à autorisation et à enregistrement dont le volume prélevé dans le milieu naturel ou dans un réseau d'adduction est supérieur à 10 000 m³/an.

Il convient de tenir à jour les infos suivantes :

1. la liste des points de prélèvement d'eau et rejets d'eau + enregistrement hebdo ou mensuel des volumes prélevés / consommés / rejetés + synthèse trimestrielle et annuelle ;
2. la liste des actions ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1^{er} janvier 2018.

Il fixe des mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des ICPE.

Certaines installations sont dispensées : installations pour le captage et le traitement des eaux pour la consommation humaine, ou eaux conditionnées ; eaux pour établissements de santé ; eaux pour les animaux ; production de certaines sources d'énergie ; collecte et tri de déchets.

Les mesures de restriction sont imposées aux industriels en période de sécheresse et en fonction des seuils déclenchés comme suit :

- Vigilance : sensibilisation du personnel et procédure affichée sur le site
- Alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 %
- Alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 %
- Crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

Ces mesures doivent être mises en place dans les 3 jours suivant le déclenchement du seuil. A noter néanmoins que le préfet a le pouvoir discrétionnaire d'adapter les mesures de l'arrêté aux circonstances locales, et peut ainsi revenir sur une dispense, modifier les pourcentages de restrictions, ou adapter les informations à tenir à disposition de l'inspection des installations classées.

Des exemptions sont prévues lorsque l'exploitant démontre qu'il a réduit déjà ses prélèvements d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ou qu'il réutilise au moins 20 % d'eaux usées traitées par rapport à ses prélèvements d'eau.

Arrêté du 7 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047835884>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication

Ce texte ne concerne que les ICPE soumises à autorisation - il est évalué pour chaque ICPE de manière spécifique

Cet arrêté intègre une nouvelle exclusion dans le champ d'application de l'arrêté intégré : les cimenteries relevant de la rubrique 2520.

Ce sont les prescriptions génériques applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation précédemment reprises via les arrêtés préfectoraux ainsi qu'à préciser certains articles existants.

Ce texte ne s'applique pas aux rubriques 2910/3110 (chaudières), et pour les installations de gestion des déchets non dangereux. Cet arrêté décrit les exigences relatives à l'utilisation de l'eau, aux émissions de polluants et à la gestion des déchets sur les ICPE soumises à autorisation.

Décret n° 2023-722 du 3 août 2023 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement fonctionnant au bénéfice des droits acquis et relevant de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047936402>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication

Pour les ICPE concernées sont celles classées en 3520 (incinération) et 3532 (Valorisation de DND > 75 T/j)

Ce décret apporte une modification rédactionnelle dans l'article R515-58 du code de l'environnement concernant la procédure d'autorisation des ICPE relevant de la directive IED (ICPE 3000 à 3999)

Le décret répond à la mise en demeure de la Commission européenne INFR (2022)2057 C(2022)3978 relative au « droit d'antériorité » en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, dans laquelle la Commission européenne considère que, pour les installations bénéficiant des droits acquis, la réglementation française ne précise pas qu'elles doivent disposer d'une autorisation avec des prescriptions conformes aux exigences de la directive.

Instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées la protection de l'environnement

<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/documents/>

Il s'agit de conjuguer droit à l'information et sûreté ou sécurité des sites.

Loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048242288>

Volet ICPE à l'arrêt : assouplissement

La [loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003](#) relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a prévu que, lorsqu'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) n'a pas été exploitée pendant trois années consécutives, le préfet peut mettre en demeure l'exploitant de procéder à la mise à l'arrêt définitif. Le législateur a complété l'[article L. 512-19 du Code de l'environnement](#) pour donner la possibilité au préfet de mettre en demeure l'exploitant de procéder à la mise à l'arrêt définitif d'une partie seulement d'une installation classée, en cas d'inexploitation durant trois années consécutives (art. 8).

Arrêté du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048707626>

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication

Cet arrêté vise à renforcer la prévention des risques d'incendie dans les installations soumises à autorisation pour la rubrique 2791 (traitement des déchets non dangereux). Il précise des mesures en termes de sécurité incendie, de systèmes de détection, de surveillance, et établit des protocoles d'urgence. L'accent est mis sur la nécessité d'une vigilance constante et d'un plan de défense contre les incendies.

Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement (dont ICPE 2716)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048679898>

Cet arrêté intègre des mesures préventives contre les risques d'incendie pour les installations classées sous les rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716 (concernant le transit, le regroupement, le tri, ou la préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes) et 2712 sous le régime de l'enregistrement.

Les exigences supplémentaires apportées par cet arrêté :

- Applicables au 1er juillet 2024 :
 - a) L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense incendie (intégré dans le POI s'il y en a un) qu'il transmet au SDIS. Ce plan comprend des dispositions sur les moyens d'alerte et alarme, l'accueil et l'accès des pompiers, la localisation de ressources en eau, les plans de stockages des déchets et des moyens extinction et de lutte incendie, les actions menées par l'exploitant en cas d'incendie.
 - b) L'exploitant doit organiser un exercice de défense contre l'incendie pour les installations existantes, à renouveler tous les 3 ans.
- Applicable au 1er janvier 2025 : Les DEE pouvant contenir des batteries au lithium sont séparées des autres déchets dès réception (obligation de l'ADR).

Autorisation environnementale

Arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047096853>

Entrée en vigueur au lendemain de sa publication.

Cet arrêté modifie le formulaire de la demande d'examen "au cas par cas", désormais enregistré sous le numéro Cerfa 14734*04.

Ce formulaire contient également un bordereau des pièces à joindre.

La notice explicative est enregistrée sous le numéro 51656#05.

Le document intitulé « Informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » annexé au formulaire de demande d'examen au cas par cas numéro CERFA 14734*04 doit être joint à la demande. Ce document renseigné ne sera pas publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Arrêté du 16 juin 2023 fixant le modèle national de la demande d'autorisation environnementale

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047753652>

Pour la demande d'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement, et conformément à l'article D. 181-13-1 du même code, le demandeur peut utiliser le formulaire CERFA n° 15964*03 mis à disposition sur le site internet <https://www.entreprendre.service-public.fr/>.

L'arrêté du 28 mars 2019 fixant le modèle national de la demande d'autorisation environnementale est abrogé.

Loi n 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048242288>

Volet autorisation environnementale : recours abusifs et accélération de procédure

L'article 4 permet de sanctionner les recours abusifs contre les décisions d'autorisation environnementale. En effet, « dans des conditions qui traduisent un comportement abusif de la part du requérant et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation [environnementale, ce dernier pourra] demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts ». Ces dispositions s'inspirent de celles de l'article L. 600-7 du Code de l'urbanisme qui facilite l'action en dommages et intérêts pour recours abusifs.

La loi prévoit un déroulement simultané des phases d'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale et de consultation du public alors que ces deux phases sont actuellement distinctes et successives (art. 4). Il s'agit de réduire le séquençage des différentes étapes de la procédure d'évaluation environnementale qui, selon l'étude d'impact du projet de loi, « font de la France un des pays européens où le délai réel d'obtention des permis d'exploiter est le plus long ». Pour les demandes d'autorisation environnementale, une nouvelle procédure de consultation du public est instituée. Ce dernier sera consulté dès le début de la phase d'examen et pour une période de trois mois, contre un mois actuellement. Le commissaire enquêteur devra organiser deux réunions publiques au début et à la fin de la période de consultation, en présence du porteur de projet.

IOTA

Décret n° 2023-907 du 29 septembre 2023 modifiant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la police de l'eau annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048124040>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication

Réintroduction de la rubrique 3.3.5.0 dans la nomenclature IOTA concernant les travaux ayant pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques. Cette rubrique avait été annulée par décision du conseil d'état en novembre 2022.

Le décret permet notamment d'exclure du champ de la rubrique les travaux sur des ouvrages dont la modification ou la suppression pourrait être susceptible de présenter des dangers pour la sécurité publique.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : COMPENSATION ECOLOGIQUE DE PROJETS

Loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048242288>

Cette loi doit permettre d'accélérer la relance de l'industrie française tout en favorisant la transition écologique. Elle cherche à renforcer la prise en compte des enjeux environnementaux dans la commande publique et à améliorer le financement de l'industrie verte.

Volet compensation écologique des projets

La loi vise à faciliter la mise en œuvre des obligations de compensation pour l'implantation de sites industriels portant atteinte à la biodiversité. Selon l'article L. 163-1 du Code de l'environnement, les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité sont les mesures « rendues obligatoires par un texte législatif ou réglementaire pour compenser, dans le respect de leur équivalence écologique, les atteintes prévues ou prévisibles à la biodiversité occasionnées par la réalisation d'un projet de travaux ou d'ouvrage ou par la réalisation d'activités ou l'exécution d'un plan, d'un schéma, d'un programme ou d'un autre document de planification ». Les « sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation » (SNCRR) viendront désormais remplacer les « sites naturels de compensation », créés par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, qui n'ont pas fonctionné (art. 15).

Cette réforme doit permettre « aux porteurs de projet de réaliser des opérations de compensation par anticipation, y compris pour des projets isolés, par exemple pour des sites "clés en main" », indique l'exposé des motifs du projet de loi. Le nouvel article L. 163-1, A, du Code de l'environnement dispose que des opérations de restauration ou de développement d'éléments de biodiversité pourront être réalisées par des personnes publiques ou privées sur des SNCRR. Le gain écologique de ces opérations sera identifié par des unités de compensation, de restauration ou de renaturation, lesquelles pourront être vendues par les personnes responsables des opérations à toute autre personne publique ou privée. Les SNCRR feront l'objet d'un agrément préalable de l'autorité administrative compétente. Ils pourront donner lieu, sous certaines conditions, à l'attribution « de crédits carbone au titre du label "bas carbone" ».

PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BATIMENTS**Décret n° 2023-259 du 7 avril 2023 relatif aux systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments tertiaires**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047422489>

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Ce décret élargit le parc de bâtiments tertiaires assujettis à l'obligation d'installation des BACS (systèmes d'automatisation et de contrôle) (modification décret n° 2020-887 du 20 juillet 2020)

Texte applicable pour les bâtiments dont nous sommes propriétaires. Mais la partie entretien de ces dispositifs est à la responsabilité du locataire.

Tous les bâtiments qui possèdent un équipement de climatisation ou de chauffage d'une puissance nominale supérieure à 70 kW (contre 290 kW dans la 1ère version du décret), combiné ou non avec un système de ventilation, sont désormais concernés :

-d'ici le 1er janvier 2025 pour les sites équipés de systèmes d'une puissance supérieure à 290 kW,

-d'ici le 1er janvier 2027 dans le cas où leur puissance est comprise entre 70 kW et 290 kW dès 2027.

Le décret réduit par ailleurs la portée de la clause de dérogation pour motif économique qui exemptait les bâtiments pour lesquels l'installation d'un tel système n'était pas réalisable avec un temps de retour sur investissement inférieur à 6 ans. Une exemption jugée "très large", ce qui a motivé sa révision. Après avoir initialement envisagé de porter ce seuil de 6 à 15 ans, un délai de 10 ans a finalement été retenu.

Arrêté du 7 avril 2023 relatif aux systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments tertiaires

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047422562>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication

Cet arrêté fixe les modalités de calcul du temps de retour sur investissement pour la mise en conformité des bâtiments aux exigences du décret 2023-259 (obligation d'installation de systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments tertiaires).

Décret n° 2023-641 du 20 juillet 2023 relatif à l'entretien des foyers et appareils de chauffage, de cuisine et de production d'eau chaude à combustion et au ramonage des conduits de fumée [chaudières entre 4 et 400 kW]

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047867286>

Entrée en vigueur le 1er octobre 2023

Le décret codifie dans le [code de la santé publique](#) les dispositions des articles 31.3 et 31.6 du titre II de la circulaire du 9 août 1978 relative au règlement sanitaire départemental type. Le décret introduit une obligation d'information sur l'entretien et la bonne utilisation des dispositifs à combustible solide en vue de réduire leurs émissions de particules fines dans l'atmosphère, et indique que les spécifications techniques relatives à l'entretien des foyers et appareils à combustible solides seront précisées par arrêté (il s'agit notamment des appareils indépendants de chauffage individuels au bois ou à charbon de type inserts, foyers ouverts, foyers fermés, poêles à granulés, poêles à bûches, poêle à accumulation lente de chaleur, cuisinières domestiques, poêles hydrauliques, poêles à charbon).

Directive 2023/1791/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023L1791>

La directive 2023/1791 du 13 septembre 2023 établit un cadre commun de mesures pour la promotion de l'efficacité énergétique dans l'Union, avec les objectifs suivants :

Consommation :

- réduire la consommation d'énergie d'au moins 11,7 % en 2030 par rapport aux projections du scénario de référence de l'Union de 2020

- la consommation d'énergie finale de l'Union ne dépasse pas 763 Mtep et la consommation d'énergie primaire ne dépasse pas 992,5 Mtep en 2030

Audit énergétique ou SME :

- Mise en œuvre d'un audit énergétique pour les entreprises dont la consommation annuelle moyenne d'énergie a été supérieure à 10 TJ au cours des trois dernières années écoulées avant le 11 octobre 2026 et ensuite tous les 4 ans

- Mise en œuvre d'un SME pour les entreprises dont la consommation annuelle moyenne d'énergie a été supérieure à 85 TJ au cours des trois dernières années écoulées, avant le 11 octobre 2027

- Transmission obligatoire d'informations pour les exploitants de centres de données d'au moins 500 kW au plus tard le 15 mai 2024

Secteur public :

- Le secteur public (hors transport) doit réduire de 19 % sa consommation énergie finale totale d'ici 2030 soit 1,9 % par an

Comptage :

- Les clients finaux reçoivent, à des prix concurrentiels, des compteurs individuels qui indiquent avec précision leur consommation réelle d'énergie et qui donnent des informations sur le moment où l'énergie a été utilisée. Obligatoire pour le gaz en cas de compteurs intelligents ou en cas de remplacement

- immeubles : Comptage divisionnaire et répartition des coûts pour la chaleur, le froid et l'eau chaude sanitaire

- Les compteurs et les répartiteurs de frais de chauffage doivent être lisibles à distance. Ceux qui sont déjà installés mais qui ne le sont pas doivent devenir lisibles à au plus tard le 1er janvier 2027.

PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047106603>

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication

L'arrêté a pour objet de modifier l'arrêté relatif aux programmes d'actions régionaux « nitrates ». Il remplace l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Il précise les modalités de renforcement des mesures 1, 3, 7 et 8 du programme d'actions national, il explicite le nouveau dispositif de flexibilité agro-météorologique introduit dans l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national, il précise les modalités de désignation des zones d'actions renforcées définies à l'article R. 211-81-1 du code de l'environnement et fixe les conditions de la nouvelle dérogation temporaire à l'obligation de résorption de l'azote, issu des effluents d'élevage, par traitement ou par export, introduite par décret modifiant l'article R. 211-81-5 du code de l'environnement. Les dispositions concernant le renforcement des programmes d'actions régionaux « nitrates » (article 2) sont applicables aux nouveaux PAR qui seront adoptés en 2023. Le dispositif de flexibilité agro-météorologique (II de l'article 3) entrera en vigueur dès lors que ses paramètres auront été précisés (annexe 1). La nouvelle disposition concernant les zones d'actions renforcées relative au calcul de la tendance à la hausse de

la concentration en nitrates (II de l'article 4) entre en vigueur à compter de la publication du décret modifiant l'article R. 211-81-1 du code de l'environnement. Il en est de même pour la disposition concernant les conditions de dérogation temporaire, en cas de situation exceptionnelle, à l'obligation de résorption de l'azote, issu des effluents d'élevage, par traitement ou par export (article 6) qui entre en vigueur à compter de la publication du décret modifiant l'article R. 211-81-5 du code de l'environnement

Arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047106562>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication.

L'arrêté a pour objet de modifier le programme d'actions national « nitrates ». Les mesures de ce programme d'actions national visent à lutter contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Le présent arrêté modifie certaines mesures qui étaient fixées par l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié transposant la directive 91/676/CEE, dite directive « nitrates » suite à la révision quadriennale prévue par l'article R. 211-81-4 du code de l'environnement. Le texte Les annexes de l'arrêté s'appliquent dans les régions à compter de l'entrée en vigueur des nouveaux programmes d'action régionaux et au plus tard le 1er janvier 2024.

Arrêté du 17 mars 2023 relatif aux circonscriptions des comités de bassin et des agences de l'eau

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047445449>

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Deux arrêtés du 22 octobre 2007 fixaient, l'un les circonscriptions des comités de bassin et, l'autre, celles des agences de l'eau sont abrogés.

La dénomination, la circonscription et le siège de chacune des agences de l'eau est fixée conformément au tableau qui figure en annexe du présent arrêté.

Les circonscriptions et le siège des comités de bassin est constituée des communes situées dans les bassins ou groupements de bassins pour lesquels ils élaborent ou mettent à jour le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en application des articles 2 et 3 de l'arrêté du 16 mai 2005 susvisé.

Décret n° 2023-284 du 18 avril 2023 relatif aux missions de surveillance des cours d'eau, de prévision des crues et de production de la vigilance sur les crues

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047464985>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication.

Organisation des missions de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues. Ce décret crée de nouveaux articles R564-1 à R564-9 du code de l'environnement sur la prévision des crues. Les dispositions existantes en raison de leur ancienneté (2007), ne permettent plus d'appréhender toutes les problématiques auxquelles sont confrontés aujourd'hui les services en matière de prévision des crues. Le décret adapte et complète ces dispositions réglementaires.

La mission de surveillance et de prévision des crues est assurée au niveau national par l'Etat et au niveau de chaque bassin par des services déconcentrés de l'Etat.

Ce décret fixe les modalités d'élaboration des schémas directeurs des prévisions des crues et des règlements relatifs à la surveillance et à la prévision des crues. Le schéma directeur des prévisions des crues fixe les principes selon lesquels s'effectue la surveillance et la prévision et la transmission de l'information sur les crues au niveau des bassins hydrographiques. Le projet de schéma est élaboré par le préfet coordinateur de bassin et soumis pour avis aux autorités publiques départementales concernées, qui doivent rendre leur avis dans un délai de 2 mois au bout desquels le préfet arrête le schéma directeur.

Les schémas directeurs sont révisés dans un délai de 6 ans (au lieu de 10 avant) selon la même procédure.

Le schéma directeur est mis en œuvre dans chaque sous bassin par un règlement relatif à la surveillance et à la prévision des crues selon la même procédure de consultation. Le règlement est révisé dans les 6 ans (au lieu de 5 avant).

Arrêté du 18 avril 2023 relatif aux schémas directeurs de prévision des crues et aux règlements de surveillance et de prévision des crues et à la transmission de l'information correspondante

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047465002>

Cet arrêté définit le contenu du schéma directeur de prévision des crues applicable au niveau d'un bassin hydrographique et le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues applicable au niveau d'un sous bassin.

Il abroge l'arrêté du 15 février 2005 relatif aux schémas directeurs de prévision des crues et aux règlements de surveillance et de prévision des crues et à la transmission de l'information correspondante.

Arrêté du 26 juin 2023 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047826536>

Il abroge et remplace le précédent arrêté du 01/08/2018

Les conditions à remplir par le laboratoire pour être agréé sont listées dans l'article 3 et sont inchangées :

- accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 ;
- effectuer l'analyse sur échantillon prélevé par organisme accrédité et produire les résultats (en français) sous couvert de l'accréditation et de l'agrément ;
- méthodes conformes à celles indiquées dans les annexes I et II selon le volet considéré ;
- participation à des essais inter laboratoires. Pour le volet hydrobiologie

Instruction N° DGS/EA4/2023/52 du 31/08/2023 relative à la campagne nationale exploratoire de mesure des paramètres émergents (PFAS, pesticides, empreinte chimique) dans les eaux brutes et les eaux fournies par un réseau de distribution public

<https://sante.gouv.fr/fichiers/bo/2023/2023.18.sante.pdf>

Comme pour toutes les « campagnes exploratoires » de l'ANSES, au moins 3 sites seront sélectionnés par département, dont le plus gros site de production. Tous les départements français sont concernés, mais pas les autres territoires (Polynésie, Nouvelle-Calédonie, etc.) où la réglementation sur la qualité de l'eau potable est différente de celle en Europe et dans les départements français. L'instruction indique :

Environ 400 sites, voire davantage, seront échantillonnés selon les règles suivantes :

Le captage fournissant le plus gros débit dans chaque département : ces captages seront sélectionnés par le LHN sur la base des informations enregistrées dans la base de données SISE-Eaux d'alimentation (système d'information en Santé environnement sur les eaux) ;

Un captage tiré au sort de manière aléatoire par le LHN dans chaque département à partir de la base de données SISE-Eaux d'alimentation ;

Le cas échéant, un ou plusieurs captages d'intérêt sélectionnés dans chaque département par l'ARS avec l'appui du LHN si besoin. La sélection des points d'intérêt varie en fonction de la nature des polluants recherchés et des critères définis ci-après.

Les analyses seront réalisées par le Laboratoire d'Hydrologie de Nancy (LHN) de l'ANSES. Les ARS organiseront les prélèvements et informeront les PRPDE par courrier. La campagne se déroulera durant toute l'année 2024. Des prélèvements et analyses de confirmation pourront avoir lieu en cas de présence de PFAS (> 60 ng/l) ou de pesticides (non-conformité réglementaire). Le rapport devrait être publié sur le site de l'ANSES en 2025, en anonymisant les sites, mais les ARS seront informés des résultats au cours de la campagne. Suivant les résultats (présence de PFAS), le programme du contrôle sanitaire des ARS pourra être adapté (inclusion des PFAS). Le coût de cette campagne est pris en charge par le LHN et les ARS.

Cette démarche est en cohérence avec le volet d'améliorer la connaissance sur l'imprégnation des milieux aquatiques du « plan d'action ministériel sur les PFAS » de janvier 2023. Les résultats de cette campagne mettront à jour ceux d'une campagne similaire réalisée en 2009 – 20210 (rapport en 2011) qui servaient jusqu'à présent de référence concernant l'occurrence des PFAS dans les eaux françaises (y compris des eaux embouteillées).

Arrêté du 9 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des article R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048347187>

Modification de références réglementaires et remplacement de toutes les annexes.

Instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023 relative à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales

Cette instruction précise les conditions de mise en place des instances stratégiques et opérationnelles permettant une coopération et une coordination renforcées entre les préfets de département, les autorités judiciaires et les services chargés des contrôles en matière de lutte contre les atteintes environnementales, en application du décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023. Elle précise notamment la mise en œuvre des 2 instances le MISEN (Mission interservices de l'eau et de la nature) et le COLDEN (Comité de lutte contre la délinquance environnementale) tout en, préservant une adaptation locale. Elle précise les périmètres d'intervention de la MISEN et du COLDEN et traite de la réunion annuelle des 2 instances

EAU POTABLE

Arrêté du 3 janvier 2023 relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046967963>

Entrée en vigueur : le lendemain du jour de sa publication.

Nouvelle obligation imposée à la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau conformément aux articles 7, 8 et 9 de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte).

La transposition de la nouvelle directive Eau potable (2020/2184) par une ordonnance et deux décrets impose la réalisation de plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE) de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution, afin de prévenir et maîtriser les risques sur la chaîne de production et de distribution de l'eau. L'arrêté du 3 janvier, en précise les modalités d'élaboration, de mise en œuvre, de mise à jour et de transmission. Cette obligation incombe à la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, c'est-à-dire la collectivité ou l'établissement compétent, en lien avec un exploitant public ou privé dans les termes contractuels qui les lient. Celle desservant, en moyenne annuelle, moins de 100 m³/jour ou moins de 500 habitants peut toutefois en être exemptée. Lorsqu'il existe plusieurs personnes responsables sur une même chaîne de production et de distribution de l'eau, plusieurs plans sont alors réalisés, selon la mission pour laquelle elles sont compétentes.

Les plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau liés à la zone de captage sont élaborés et adoptés avant le 12 juillet 2027.

Les plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau liés à la production et à la distribution sont élaborés et adoptés avant le 12 janvier 2029. Toute personne responsable de la production ou de la distribution d'eau met à jour le plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau en tant que de besoin et au minimum tous les 6 ans.

Note d'information n° DGS/EA4/2023/61 du 14 avril 2023 relative à la mise en œuvre des nouvelles dispositions prises notamment dans le cadre de la transposition de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (BO Santé 2023/8 du 28/04/2023)

https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/instruction_14avril2023.pdf

Date d'application Immédiate

Cette note d'information diffuse le guide relatif aux nouvelles dispositions prises dans le cadre transposition de la directive (UE) 2020/2184 qualité des eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) :

- De nouvelles limites de qualité dans l'eau potable sont introduites, notamment les sous-produits de la désinfection (chlorates, chlorites, acides haloacétiques), les composés perfluorés, le bisphénol A, l'uranium chimique et les microcystines. Ces exigences de qualité sont applicables au 1er janvier 2023 mais les analyses seront obligatoires en 2026 ;
- Certaines limites de qualité dans l'eau potable sont relevées (antimoine, bore, sélénium) et sont applicables au 1er janvier 2023 ;
- Certaines limites de qualité dans l'eau potable sont abaissées (plomb, chrome) et sont applicables au 1er janvier 2036 ;
- Ajout d'une limite de qualité pour le chrome VI dans l'eau potable, suppression de plusieurs limites de qualité dans l'eau brute.

Décret n° 2023-241 du 31 mars 2023 relatif à la protection des zones de captages et des bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et aux dérogations préfectorales dans le cas de situations exceptionnelles

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047387751>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication.

Le décret modifie le II de l'article R. 211-81-1 du code de l'environnement relatif aux dispositions des programmes d'actions régionaux (visant à lutter contre la pollution par les nitrates d'origine agricole) sur les zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine et sur les bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages et crée un article R. 211-81-1-1.

Les programmes d'actions régionaux pourront ajouter à la liste des zones sur lesquelles des mesures de renforcement sont prévues des zones de captage dont la teneur en nitrates est comprise entre 40 et 50 mg/L sous certaines conditions. Sur ces zones, les programmes d'actions régionaux prévoient, au minimum, soit l'obligation de couverture des sols en interculture courte et une autre mesure de renforcement, soit trois autres mesures de renforcement. Le respect d'un seuil en quantité d'azote restant dans les sols à la fin de la période de culture ou en entrée de l'hiver est ajouté à la liste des mesures de renforcement prévues.

Le décret modifie également l'article R. 211-81-5 du code de l'environnement relatif aux dérogations que peuvent prendre les préfets de département dans le cas de situations exceptionnelles. Il ajoute à la liste des mesures pouvant faire l'objet de dérogations l'obligation de traitement ou d'export des effluents d'élevage.

Décret n° 2023-646 du 20 juillet 2023 portant création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « Aqua-SISE »

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000047867452

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication

Le décret crée un traitement de données à caractère personnel dénommé « Aqua-SISE » mis en œuvre dans le cadre du pilotage et de la gestion du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, des eaux de loisirs (eaux de piscine, eaux de baignade artificielle et eaux de baignade naturelle) et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans les établissements thermaux. Il détermine les finalités du traitement, les catégories de données à caractère personnel qui y sont enregistrées, les destinataires et la durée de conservation de ces données, ainsi que les modalités d'exercice, par les personnes concernées, des droits qui leur sont reconnus par le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD).

Instruction n° DGS/EA/2023/160 du 20 octobre 2023 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées

<https://sante.gouv.fr/fichiers/bo/2023/2023.20.sante.pdf#page=111>

Cette instruction expose des modalités de gestion complémentaires suite à la présence simultanée de plusieurs métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine (EDCH), en particulier des métabolites de la chloridazone et du chlorothalonil.

L'application stricte de l'instruction du 18 décembre 2020 et de celle du 24 mai 2022 pouvait conduire à la mise en place de restrictions d'usages par les ARS en cas de dépassement de Valeurs Sanitaires Transitoires définies pour certains métabolites de pesticides. Considérant les incertitudes scientifiques sur les dangers et risques réels, et les gestions différentes dans d'autres pays européens (Allemagne par exemple), ainsi que la complexité de mise en place de telles restrictions pour des populations nombreuses, les règles de gestion en cas de dépassement des VST pour les métabolites de la chloridazone et du chlorothalonil ont été adaptées.

Un plan d'actions interministériel est décrit, comprenant en particulier la sollicitation des agences d'expertise sanitaire (Anses et HCSP) pour répondre aux besoins de connaissances scientifiques, et la sollicitation de la Commission européenne pour rapporter la situation en France et la comparer avec les autres Etats membres.

Dans l'attente des résultats de ce plan d'action, « *la recommandation de restriction d'usage prévue par les instructions précitées dans de telles circonstances ne s'applique pas. Cette recommandation concerne également le cumul des substances* ».

DECHETS

Arrêté du 2 mars 2023 relatif au plan national de prévention des déchets 2021-2027

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047341193>

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Le plan national de prévention des déchets (PNPD), prévu à l'article L. 541-11 du code de l'environnement, vise à fournir une vision d'ensemble des orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets, et décline les actions à mettre en œuvre pour y parvenir. Il répond

en outre aux dispositions des articles 29 et 30 de la directive européenne 2008/98/CE relative aux déchets qui prévoient que chaque Etat membre établit, tous les 6 ans, un programme de prévention des déchets. Ce nouveau plan actualise les mesures de prévention des déchets au regard des nombreuses réformes engagées en matière d'économie circulaire depuis 2017. Il constitue un document de synthèse et de suivi des mesures de prévention des déchets inscrites dans différents textes législatifs, réglementaires ou programmatiques. Pris en application de l'article L. 541-11 du code de l'environnement, l'arrêté indique que le PNPD figure dans une annexe qui sera publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la protection de l'environnement.

Arrêtés du 4 juillet 2023 portant modification des arrêtés du 21 décembre 2021 mettant en œuvre un traitement de données à caractère personnel relatif à la traçabilité des déchets dangereux, des déchets POP dénommé « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets », à la traçabilité des déchets dénommé « Registre national des déchets » et à la traçabilité des terres excavées et des sédiments dénommé « Registre national des terres excavées et sédiments »

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047835874>

RGPD pour le registre de déchets /accès aux données élargi à :

- les agents de la direction générale des finances publiques ;
- les agents de contrôle de l'inspection du travail ;
- les inspecteurs de la sûreté nucléaire

Règlement 2023/1542/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, abrogeant la directive 2006/66/CE

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R1542>

Ce règlement fixe de nouvelles exigences en matière de durabilité, de sécurité, d'étiquetage, de marquage et d'information des batteries afin d'orienter les producteurs, les utilisateurs vers des produits plus durables avec une meilleure valorisation en fin de vie.

Les batteries devront respecter des exigences en matière de durabilité et de sécurité (chapitre II du règlement) ainsi que des exigences en matière d'étiquetage et d'information (chapitre III du règlement) pour être mises sur le marché ou mises en service.

A compter du 18 février 2027, les batteries MTL, les batteries industrielles d'une capacité supérieure à 2 kWh et les batteries de véhicule électrique mises sur le marché ou mises en service doivent être associées à un enregistrement électronique, dénommé passeport de batterie.

Le législateur européen prévoit, pour la première fois, que l'opérateur économique qui met à disposition sur le marché, pour la première fois sur le territoire de l'Union européenne, une batterie qui a fait l'objet d'une préparation en vue d'un réemploi, d'une préparation en vue d'une réaffectation, d'une réaffectation ou d'un remanufacturage est considéré comme étant le producteur de cette batterie. A ce titre, il sera soumis aux obligations de responsabilité élargie du producteur.

URBANISME

Décret n° 2023-1311 du 27 décembre 2023 pris pour l'application de l'article L. 121-12-1 du code de l'urbanisme

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048707330>

Ce texte établit la liste des friches au sens de l'article L. 111-26 du code de l'urbanisme sur lesquelles il est possible sous certaines conditions de déroger au principe de continuité de la loi littoral défini à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme.

REDEVANCE

LOI n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 (1)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048727345>

La loi de finances introduit une réforme des redevances aux agences de l'eau afin de tendre « à terme » à une forme de rééquilibrage des contributions versées par les différentes catégories d'usagers de l'eau, d'introduire des paramètres liés à la performance des services d'eau et d'assainissement, de renforcer la solidarité urbain-rural et de financer les actions prévues dans le plan eau

Pour les usagers domestiques et assimilés, cette réforme se traduit par une disparition de la redevance pour pollution de l'eau ainsi que celle pour modernisation des réseaux de collecte au profit d'une redevance sur la consommation d'eau potable (due par les abonnés du service) et de deux redevances basées sur la performance des services d'eau et d'assainissement (dues par les collectivités chargées de ces services et répercutées sur les tarifs).

Pour l'eau potable, deux coefficients viendront moduler la redevance :

a) Le premier est déterminé par le taux de fuites du réseau, mais aussi sur les volumes consommés qui ne font pas l'objet d'un comptage (rapportés à la longueur du réseau et à la densité d'abonnés).

b) Le second prend en compte le niveau de connaissance du réseau, mais également le programme d'action prévu par la collectivité pour améliorer et pérenniser les performances.

Concernant l'assainissement, un coefficient de modulation est également créé pour ajuster les redevances en fonction des pratiques. Ce dernier reposera notamment sur la validation de l'autosurveillance du système d'assainissement, sa conformité réglementaire et un coefficient d'efficacité.

La valeur de l'ensemble des coefficients sera fixée par les agences de l'eau. Des décrets viendront préciser les modalités d'application du dispositif, qui repose désormais sur les performances des collectivités.

Concernant la redevance prélèvement, les taux plafonds ont été rehaussés et des taux planchers sont créés pour les prélèvements eau potable, industriels et refroidissement.

A noter toutefois que les taux des redevances pour pollutions diffuses ne sont pas augmentés pour laisser le temps aux agriculteurs de s'adapter « *dans un contexte d'inflation et de concurrence internationale* ».

Concernant les usages pour l'industrie, de la même manière que pour les usages domestiques, la redevance pour modernisation des réseaux sera supprimée et celle sur la consommation d'eau potable créée.

DROIT DE LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Pour information quelques guides utiles

https://www.cnil.fr/sites/cnil/files/2023-04/cnil_guide_securite_des_donnees_personnelles-2023.pdf

https://www.cnil.fr/sites/cnil/files/2023-07/recommandation_api.pdf

Et la publication de ce guide sur la responsabilité des acteurs dans la commande publique :

[https://www.cnil.fr/sites/cnil/files/2023-](https://www.cnil.fr/sites/cnil/files/2023-06/guide_la_responsabilite_des_acteurs_dans_le_cadre_de_la_commande_publique.pdf)

[06/guide_la_responsabilite_des_acteurs_dans_le_cadre_de_la_commande_publique.pdf](https://www.cnil.fr/sites/cnil/files/2023-06/guide_la_responsabilite_des_acteurs_dans_le_cadre_de_la_commande_publique.pdf)

SECURITE DES INTERVENTIONS

Décret n° 2023-452 du 9 juin 2023 relatif aux obligations incombant aux entreprises en matière d'accident de travail et d'affichage sur un chantier

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047664526>

Le texte institue une obligation d'information de l'inspection du travail en matière d'accident du travail mortel et crée une sanction pénale pour le non-respect de cette obligation. Il ouvre également la possibilité de recourir à un dispositif numérique alternatif au panneau de chantier matériel dans le cadre des chantiers ayant donné lieu à la délivrance d'un permis de construire

Décret n° 2023-333 du 3 mai 2023 relatif à la sensibilisation des travailleurs aux risques naturels majeurs en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Wallis-et-Futuna

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047521132>

Des sensibilisations des travailleurs aux risques naturels majeurs doivent être réalisées en Outre-Mer. La mise en œuvre est fixée à partir de janvier 2024

RÈGLEMENT (UE) 2023/1230 du 14 juin 2023 sur les machines, abrogeant la directive 2006/42/CE et la directive 73/361/CEE

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R1230>

Le règlement entrera en vigueur le **20 janvier 2027**, sous réserve de certaines dispositions transitoires. Contrairement à la directive Machines 2006/42/CE, il ne nécessitera pas de texte de transposition en droit français. Il clarifie le champ d'application et certaines définitions de la réglementation (machine, machine mobile autonome, fabricant, importateur, distributeur, etc.). Il a également pour vocation d'intégrer de nouveaux risques générés par les technologies numériques et

émergentes (robots collaboratifs, intelligence artificielle, cybersécurité, etc.) tout en ajustant les exigences à l'égard de risques et technologies traditionnels (substances dangereuses, vibrations des machines portatives, lignes électriques aériennes, etc.).

Les obligations respectives des fabricants, des importateurs et des distributeurs sont désormais clairement précisées et proportionnées à leurs responsabilités dans la chaîne d'approvisionnement du secteur des machines.

Ce nouveau règlement tient notamment compte du fait que les machines utilisées dans les entreprises sont fréquemment modifiées par les employeurs pour des raisons diverses.

Ces modifications peuvent créer un nouveau danger ou augmenter le risque existant, sans que cela n'ait été envisagé par le fabricant. Pour cette raison, le règlement prévoit dorénavant que **toute personne physique ou morale qui apporte une modification substantielle à une machine ou à un produit connexe doit être considérée comme un fabricant**. En conséquence, cette personne est soumise aux obligations incombant au fabricant au titre de l'article 10 du règlement. Cela implique notamment que la personne qui apporte la modification substantielle doit évaluer la conformité du produit modifié selon la procédure d'évaluation de la conformité pertinente (examen UE de type, conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité, conformité sur la base de la vérification à l'unité ou contrôle interne de la production).

La modification substantielle est définie comme la modification d'une machine ou d'un produit connexe, par des moyens physiques ou numériques, après sa mise sur le marché ou sa mise en service, qui n'est pas prévue ou planifiée par le fabricant et qui affecte la sécurité en créant un nouveau danger ou en augmentant le risque existant, ce qui rend nécessaire :

- soit l'ajout de protecteurs ou de dispositifs de protection à ladite machine ou audit produit connexe, dont la mise en œuvre nécessite la modification du système de commande de sécurité existant ;
- soit l'adoption de mesures de protection supplémentaires visant à assurer la stabilité ou la résistance mécanique de ladite machine ou dudit produit connexe

Décret n° 2023-974 du 23 octobre 2023 modifiant des dispositions du code de la route et du décret n° 2021-1062 du 9 août 2021, relatives à la mise en place du contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, et dérogeant temporairement aux articles R. 323-14 et R. 323-18 du code de la route

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048242423>

Le décret n° 2023-974 et un arrêté du 23 octobre transposent la réglementation applicable au contrôle technique des deux-roues en droit français. Sont concernés les "véhicules de catégorie L », c'est-à-dire les véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur. Les différents types de défaillances (mineurs, majeures, critiques) ainsi que les points à contrôler en cas de contre-visite sont entre autres fixés en annexe I de l'arrêté. Ce texte précise également quelles sont les modalités d'agrément des centres de contrôle. La périodicité de ces contrôles technique sera de 5 ans après la mise en circulation du véhicule, puis ils devront être renouvelés tous les 3 ans. **L'entrée en vigueur de ce nouveau contrôle est prévue pour le 15 avril 2024** avec une application progressive aux différents véhicules en fonction de leur date d'immatriculation

NB : Les vélos à assistance électrique ne sont pas concernés tant que l'assistance n'existe que lorsque le cycliste pédale et se coupe au-delà de 25 km/h

Les trottinettes électriques ne sont pas des véhicules mais des engins dits EDPM (engins de déplacement personnels motorisés), qui est une autre catégorie dans la réglementation : elles ne sont pas concernées.

Directive 2023/2668 du 22 novembre 2023 modifiant la directive 2009/148/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202302668#:~:text=Cette%20directive%20pr%C3%A9voit%20un%20niveau,appliquer%20uniform%C3%A9ment%20les%20prescriptions%20minimales.

Cette directive introduit de nombreux changements dans la directive initiale Amiante. Toutefois elle n'est pas applicable tant qu'elle n'a pas été transposée en droit français.

- Possibilité de déroger uniquement à l'article 4 (notification préalable des chantiers aux services de l'état) et non plus aux articles 18 et 19 (art 18 : une évaluation de son état de santé doit être disponible pour chaque travailleur préalablement à l'exposition à la poussière provenant de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante ; Une nouvelle évaluation doit être disponible au moins une fois tous les trois ans aussi longtemps que dure l'exposition. ; Un dossier médical individuel est établi ; le médecin se prononce sur les mesures individuelles de protection ou de prévention à prendre ; des informations et des conseils doivent être fournis aux travailleurs en ce qui concerne toute évaluation de leur santé à laquelle ils peuvent se soumettre après la fin de l'exposition - Art 19 : Les travailleurs exposés ou susceptibles d'être exposés à la poussière provenant de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante., doivent être inscrits par l'employeur sur un registre indiquant la nature et la durée de leur activité ainsi que l'exposition à laquelle ils ont été soumis.)
 - L'employeur doit notifier avant le début des travaux la liste des travailleurs concernés ; leurs certificats de formation et la dernière date d'évaluation de leur santé
 - Ajout de mesures visant à réduire l'exposition des travailleurs à l'amiante (suppression de la poussière d'amiante, aspiration à la source, décontamination des travailleurs, stockage des matériaux amiantés et élimination des déchets)
 - Le comptage des fibres est assuré par microscopie électronique (qui permet de compter des fibres plus fines) au lieu du microscope à contraste de phase. La taille des fibres comptées est 5 micromètres de long 3 micromètres de large et rapport longueur largeur supérieur à 3:1.
 - A partir **du 21 décembre 2029** les fibres d'une largeur inférieure à 0,2 micromètres seront prises en compte dans le comptage. (article 7)
 - **Modification des taux de fibre auxquels peuvent être exposés les travailleurs : de 2 fibres/L à 1 fibre/L selon le type de fibre et les méthodes de comptage** (nouvel article 8)
 - Avant des travaux de démolition si le repérage des matériaux amiantés est impossible l'employeur doit s « assurer que ce repérage ait été fait par un opérateur qualifié et avoir les résultats de ce repérage
 - Nouvelle annexe concernant la formation des travailleurs exposés à l'amiante
 - Ajout de 2 maladies liées à l'amiante. Les états membres doivent tenir un registre de ces maladies
- Cette directive doit être **transposée au 21 décembre 2025**.

7.2 annexe 2 : Attestations d'assurance



XL Insurance

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

XL Insurance Company SE, 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927, succursale française de XL Insurance Company SE, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée Wolfe Tone House, Wolfe Tone Street, Dublin 1D01HP90, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie), en sa qualité d'Apériteur ou de Société apéritrice, agissant tant pour son compte que pour celui des autres sociétés ayant la qualité d'Assureur du contrat d'assurance visé ci-dessous, atteste que la société suivante :

SUEZ EAU FRANCE et ses filiales
Tour CB 21 16, place de l'Iris
92040 PARIS LA DEFENSE Cedex, France

bénéficie des garanties Responsabilité Civile des contrats N° FR00039252LI et FR00039254LI souscrits par SUEZ, couvrant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber en raison des dommages causés aux tiers dans le cadre des activités garanties aux contrats.

MONTANTS DES GARANTIES :

L'engagement de l'assureur ne saurait excéder les montants ci-après.

Les montants ci-dessous sont exprimés Tous dommages Confondus (Corporels, Matériels et Immatériels Consécutifs ou non).

Responsabilité Civile Exploitation

5 000 000,00 EUR par sinistre et période assurée

Responsabilité Civile Après Livraison / Après Réception / Responsabilité Civile Professionnelle

5 000 000,00 EUR par sinistre et période assurée

Responsabilité Civile Atteinte à l'environnement

5 000 000,00 EUR par sinistre et période assurée

Il est précisé que les montants de garanties :

- Forment la limite des engagements de l'Assureur pour l'ensemble des réclamations imputables au même fait dommageable et quel que soit le nombre d'Assurés aux contrats,
- Constituent, lorsque la précision en est faite, l'engagement maximum de l'Assureur pour toutes les réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance,
- S'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées aux contrats.

La présente attestation est délivrée pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation de la garantie prévues aux contrats.

Sa validité, qui ne peut engager l'Assureur au-delà des termes et limites des contrats auxquels elle se réfère, cesse pour les risques situés à l'étranger dès lors que ces derniers doivent être obligatoirement souscrits auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

Fait sous le n° 2023/FR00039254LI/138602, pour valoir ce que de droit le 21/12/2023.





ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, l'Assureur, **MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD**
dont le siège social est situé
160 rue Henri Champion 72030 LE MANS cedex 09
agissant tant pour notre compte que pour celui de la coassurance

CERTIFIONS QUE :

La Société SUEZ, Tour CB 21 – 16 Place de l'Iris – 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX, agissant tant pour son compte que pour celui de l'ensemble des Sociétés du Groupe, a souscrit une assurance Dommages aux Biens et Pertes d'Exploitation consécutives N°127.110.189, et notamment pour sa filiale SUEZ EAU FRANCE et l'ensemble de ses filiales.

Sous réserve des termes, conditions, exclusions, limites, sous-limites et franchises de la Police, les garanties sont acquises notamment en cas de :

- Incendie / Explosion
- Dégâts des Eaux (y compris déclenchement intempestif de sprinklers)
- Foudre
- Dommages électriques
- Vol
- Bris de machines
- Tempêtes, Ouragans, Trombes, Tornades et Cyclones
- Choc de véhicules terrestres
- Grèves, Emeutes, Mouvements populaires
- Attentats et actes de terrorisme
- Catastrophes Naturelles

Ainsi que les :

- Recours des voisins et des tiers

MONTANT DES GARANTIES

Limitation Contractuelle d'Indemnité par sinistre 150 000 000 €

Avec les sous-limites suivantes :

- Bris de machine..... 50 000 000 €
- Inondations ne relevant pas du régime obligatoire des Catastrophes Naturelles (sous-limite épuisable par an) 100 000 000 €
- Recours des voisins et des tiers..... 30 000 000 €
- Frais et pertes..... 40 000 000 €
- Frais supplémentaires d'exploitation 30 000 000 €

PERIODE DE VALIDITE

Le contrat est en cours pour la période du 01/01/2024 jusqu'au 31/12/2024 sous réserve du paiement de la prime.

La présente attestation est établie à la demande de la Société assurée pour valoir et servir ce que de droit, et ne saurait engager l'Assureur en dehors des termes, (sous)-limites et franchises prévues par les clauses et conditions du contrat précité.

Fait à Paris, le 29 décembre 2023



L'ASSURANCE BTP INGENIERIE

- ATTESTATION D'ASSURANCE -

MMA IARD Assurances Mutuelles – MMA IARD Atteste que :

SUEZ EAU France 16 Place de l'iris - Tour Cb21 - 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX
SIRET : 41003460703387

Bénéficie du contrat d'assurance du GROUPE SUEZ de responsabilité de nature décennale n° 145 455 841, pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent

1. aux activités professionnelles ou missions suivantes :

2.

• Aux activités professionnelles ou missions suivantes pour des ouvrages soumis à obligation d'assurance :

- Mission de maîtrise d'œuvre portant sur des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance instituée par la loi n°78-12 du 04/01/1978 modifiée par l'ordonnance n° 2005-658 du 08/06/2005
- Mission complète exercée par l'assuré ou ses sous-traitants dans le cadre d'un contrat de louage d'ouvrage ou de sous-traitance : EST - EP - DIA - APS - APD - PRO - ACT - EXE - DET - OPC – AOR-VISA
- Coordonnateur Sécurité Protection de la Santé
- Maîtrise d'œuvre ou coordination SSI en phase conception et réalisation,
- Maîtrise d'œuvre de traitement de l'amiante par encapsulage
- Ingénierie: Etudes techniques Maçonnerie Béton armé, VRD, sanitaires et fluides, structure métallique et bois
- Etudes techniques Vitrerie Miroiterie y compris façades aluminium

3. Pour les ouvrages soumis à obligation d'assurance :

- dont le coût total y compris honoraires techniques ne dépasse pas 50 millions d'euros HT sous réserve qu'un CCRD soit souscrit pour les opérations comprises entre 15 et 50 millions d'euros HT:
 - Soit à votre bénéfice et au nôtre
 - Soit en renonçant à recours contre vous et nous.
 Dans ce cas, le montant de la garantie décennale (géré en capitalisation) est fixé à 3 000 000 EUR par sinistre. Les garanties ne sont pas acquises pour des chantiers d'un coût total prévisionnel de construction TCE (y compris honoraires) supérieur à 50.000.000 EUR HT.

- Pour les marchés de VRD, le montant de chantiers d'un coût total prévisionnel de construction (y compris honoraires) n'excède pas 10.000.000 EUR HT.

4. aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A 243-1 du code des assurances,

5. aux travaux réalisés en France métropolitaine et dans les DROM,

6. aux travaux, produits et procédés de construction suivants :

- travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P,
- procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P,
- procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (AteX) avec avis favorable.

Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission professionnelle produits nés en œuvre par l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction <https://www.aqc-construction.com>



L'ASSURANCE BTP INGENIERIE

7. aux ouvrages ou travaux qui ne présentent ni de caractère(s) exceptionnel(s) ni de caractère(s) inusuel(s)

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques ci-dessus énoncées, l'assuré en informe l'assureur.

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
<p>Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L 241-1 et L 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L 243-1-1 du même code.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.</p>	<p>En habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.</p>
	<p>Hors habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R 243-3 du code des assurances.</p>
	<p>En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.</p>
Durée et maintien de la garantie	
<p>La garantie couvre pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.</p> <p>La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.</p>	

Par dérogation aux dispositions figurant dans le tableau ci-dessus, le montant de la garantie hors habitation couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Dans la mesure où elles sont souscrites, les garanties obligatoires et complémentaires de responsabilité civile décennale, à l'exception de la garantie bon fonctionnement, sont gérées en capitalisation. Les autres garanties sont gérées en répartition.

GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
<p>Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.</p>	<p>Se reporter au tableau de garanties ci-après</p>
Durée et maintien de la garantie	
<p>Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.</p>	



L'ASSURANCE BTP INGENIERIE

TABLEAU DE GARANTIES

INDEX DU BATIMENT BT 01 (VAR. ANNUELLE REF. 01/06) : valeur 106,2 applicable au 01/01/2018		
Responsabilité Civile Décennale - Concepteurs		
Nature des garanties	Montant des garanties (par sinistre ou par an)	Montant des franchises (non indexé) par sinistre (1)
A. Responsabilité civile décennale ouvrages soumis à obligation d'assurance (gestion en capitalisation)		
1) Responsabilité décennale locateur d'ouvrages (articles L241 - 1 et L241-2 du code des assurances)	A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	20 000 EUR
2) Responsabilité en qualité de sous-traitant (article 1792-4-2 du code civil)		
C. Garanties complémentaires après réception		
1) Bon fonctionnement des éléments d'équipement sur ouvrages soumis à obligation d'assurance (Art. 1792-3 du Code Civil)	3 000 000 EUR par an	20 000 EUR
2) Dommages aux existants (y compris frais de déblaiement)	3 000 000 EUR par an	20 000 EUR
3) Dommages immatériels consécutifs	2 000 000 EUR par an	
4) Dommages en répercussion	1 000 000 EUR par an	20 000 EUR
5) Dommages intermédiaires	1 000 000 EUR par an	20 000 EUR
6) Dommages matériels aux équipements professionnels	1 000 000 EUR par an	20 000 EUR
7) Garanties des dommages avant réception Catastrophes naturelles/Effondrement de l'ouvrage (Dommage fortuit et soudain)/ Menace d'effondrement avant réception	1 000 000 EUR par an	20 000 EUR

(1) La franchise est doublée en cas de défaut ou d'insuffisance d'assurance du sous-traitant au jour du sinistre.

Au-delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur.

La présente attestation ne vaut pas dès lors qu'il est recouru à un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD). Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut engager l'assureur, au-delà des clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait le 17/01/2024

à Paris,

L'Assureur,





L'ASSURANCE BTP REALISATEUR

- ATTESTATION D'ASSURANCE -

MMA IARD Assurances Mutuelles – MMA IARD Atteste que :

SUEZ EAU DE FRANCE – 16 Place de l'Iris – Tour Cb 21 – 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX - SIRET : 41003460703387

Bénéficiaire du contrat d'assurance du **GRUPE SUEZ** de responsabilité de nature décennale n° 145 457 695 pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024.

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent

1. aux activités professionnelles ou missions suivantes :

Le souscripteur et ses filiales exercent ces activités en tant que :

- Contractant général
- Entreprise générale
- Entreprise en charge de macro-lot ou lot séparés
- Sous-traitant

➤ Aux activités professionnelles ou missions suivantes pour les seuls ouvrages soumis à l'obligation d'assurance :

- ✓ Conception, Exécution, rénovation, réparation et entretien de réseaux,
- ✓ Pose et fourniture de canalisations (travaux sur voiries) et de matériaux sur voiries (tampons, plaques, grilles et caniveaux), travaux sur voiries divers,
- ✓ Travaux de plâtrage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements, chape de protection des installations de chauffage, tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- ✓ Conception et exécution de branchement de canalisations sur conduites publiques,
- ✓ Fourniture et pose d'installations autonomes d'assainissement,
- ✓ Plomberie intérieure et extérieure bâtiment (EU/EP/AEP), y compris réalisation de travaux de chaudronnerie, tuyauterie et structures métalliques,
- ✓ Installation et nettoyage de canalisation
- ✓ Stations de traitement d'eau, de forages et de captages
- ✓ Activité ECO CONFORT (récupération de l'eau de pluie) : Est garantie, l'activité de récupération d'eau de pluie « ECO confort », et pour autant que la garantie RCD sur les ouvrages soumis à l'obligation d'assurance soit concernée.
- ✓ Réservoirs, et bassins de rétention
- ✓ VRD : Réalisation de réseaux de canalisation, de tous types de réseaux enterrés ou aériens, de système d'assainissement autonome, de voirie, de poteau et clôtures.
- ✓ Réalisation d'espaces verts, y compris les travaux complémentaires de maçonnerie
Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de terrassement et de fouille
- ✓ Travaux de fourniture et de pose de réseaux et équipements hydrauliques en tous matériaux et tous diamètres destinés à la distribution d'eau potable.

MMA IARD Assurances Mutuelles, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, RCS La Mans 775 652 126
MMA IARD, société anonyme au capital de 537 632 368 euros entièrement versé, RCS La Mans 440 648 982
Siège social : 192 rue Henri Chauguier – 72030 La Mans Cedex 9
Entreprises régies par le code des assurances – IJU REP-Esp circulaire FR2017/03, 03/01/07



L'ASSURANCE BTP REALISATEUR

- ✓ Plomberie Installation sanitaire : Réalisation d'installation (production, distribution, évacuation) sanitaires et d'eau chaude (sanitaire et de chauffage), de réseaux de fluide ou de gaz, hors technique de géothermie et pose capteurs solaires intégrés.
Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :
 - platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements
 - chapes de protection des installations de chauffage
 - tranchées, trous de passage, saignées et raccords
 - calorifugeage, isolation thermique et acoustique
 - raccordement électrique du matériel
 - réalisation de gouttières, descentes eaux pluviales et sols
- ✓ Travaux de rénovation, de réhabilitation, d'extension et de travaux neufs y compris dans le cadre de travaux de maintenance
- ✓ Réalisation d'installations (production, distribution, évacuation) de chauffage et de refroidissement, y compris de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C.), et de puits canadien ou provençal, aérothermie, hors techniques de géothermie et hors pose de capteurs intégrés.
Cette activité comprend les travaux accessoires et complémentaires de :
 - platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
 - chapes de protection des installations de chauffage,
 - tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
 - calorifugeage, isolation thermique et acoustique,
 - raccordement électrique du matériel,
 - installation de régulation, de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion et de gestion technique centralisée des installations concernées,
 - alimentation des appareils de chauffage et de refroidissement en source d'énergie,
 - ramonage des conduits de fumée et d'installations.
- ✓ Travaux de couverture et Zinguerie
Cette activité comprend les travaux de :
 - zinguerie et éléments accessoires en PVC,
 - pose de châssis de toit (y compris exutoires en toiture),
 - réalisation d'isolation et d'écran sous toiture,
 - ravalement et réfection des souches hors combles,
 - installation de paratonnerre,
 - pose de capteurs solaires, hors conception de l'installation,
 - pose de souche de cheminée,
 - étanchéité de toiture terrasse d'une surface maximum de 150 m².
 Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :
 - raccord d'étanchéité,
 - réalisation de bardages verticaux,
 - éléments de charpente non assemblés.

Est exclue la réalisation d'isolation frigorifique par panneaux sandwichs et d'installations photovoltaïques.
- ✓ Travaux d'installation de dispositifs de sécurité anti-incendie
 - de type Sprinkleurs RIA
 - Colonnes humides
 - Colonnes sèches
- ✓ Peinture
Réalisation de peinture, y compris les revêtements plastiques épais ou semi épais (RPE et RSE), de ravalement en peinture ou par nettoyage, de pose de revêtements souples, textiles, plastiques ou assimilés sur surfaces horizontales et verticales.
Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :



ENTREPRISE

L'ASSURANCE BTP REALISATEUR

- remise en état de menuiserie,
- revêtements de faïence,
- nettoyage, sablage, grenailage,
- isolation acoustique et thermique par l'intérieur et l'extérieur

Sont exclus les travaux d'imperméabilisation, d'étanchéité et les revêtements de sol à base de résine synthétique.

- ✓ **Métallerie, serrurerie**
Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :
 - protection contre les risques de corrosion,
 - installation et raccordement des alimentations électriques et automatismes nécessaires au fonctionnement des équipements,
 - mise en œuvre des éléments de remplissage, y compris les produits en résine ou en plastique et les polycarbonates, à l'exclusion de capteurs solaires,
 - mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et à la sécurité incendie.
- ✓ **Charpente et structure bois**
Réalisation de charpentes, structures et ossatures à base de bois à l'exclusion des façades-rideaux.
Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :
 - couverture, bardage, châssis divers, lorsque ceux-ci sont fixés directement à l'ossature,
 - supports de couverture ou d'étanchéité,
 - plafonds, faux plafonds, cloisons en bois et autres matériaux,
 - planchers et parquets,
 - isolation thermique et acoustique liée à l'ossature et la charpente,
 - traitement préventif des bois,
 - mise en œuvre de matériaux ou de tous éléments métalliques concourant à l'édification, au renforcement ou à la stabilité des charpentes et escaliers.

Est exclu le traitement curatif du bois.
- ✓ **Traitement d'amiante limité à l'encapsulage**
- ✓ **Ravalement de façades, protection des façades**
Réalisation de travaux de protection et de réfection des façades par enduits à base de liants hydrauliques ou de synthèse, revêtement d'imperméabilisation à base de polymères de classe I1, I2, I3 et systèmes d'étanchéité à base de polymère de classe I4.
Cette activité comprend les travaux de :
 - étanchéité des sols d'ouvrage lorsqu'il domine les parties non closes du bâtiment,
 - calfeutrement de joints de construction aux fins d'étanchéité à l'eau et à l'air,
 - d'isolation thermique par l'extérieur.
- ✓ **Etanchéité et imperméabilisation de cuvelage, réservoirs et piscines**
Réalisation de travaux d'étanchéité et d'imperméabilisation de cuvelage d'ouvrages en sous pression hydrostatique, de réservoirs et piscines en béton armé et béton précontraint. Cette activité comprend les travaux préparatoires, comme ceux de protection et de traitement de tous les joints
- ✓ **Démolition**
Démolition et déconstruction totale et partielle, d'ouvrage par des moyens manuels ou mécaniques.
- ✓ Cette activité comprend, pour le raccordement et la protection des existants, les travaux accessoires ou complémentaires notamment la maçonnerie, zinguerie, couverture et étanchéité, VRD
- ✓ **Terrassement**
Défrichage, remise à niveau des terres, réalisation à ciel ouvert, de creusement et de blindage de fouilles provisoire dans des sols, ainsi que des travaux de rabattement de nappes nécessaires à l'exécution des travaux, de remblai, d'enrochement non lié et de comblement (sauf des carrières) ayant pour objet soit de constituer par eux-mêmes un ouvrage soit de permettre la réalisation d'un ouvrage. Cette activité comprend les sondages et forages.
- ✓ **Amélioration des sols**
Traitement, drainage, renforcement et confortement des sols en place en vue d'en améliorer les caractéristiques physiques et mécaniques par toutes techniques autres que pieux, micro-pieux, barrettes, parois moulées, palplanches, parois de soutènement autonomes.
Cette activité comprend la pose de géotextiles (hors géo membrane), les sondages et forages.
- ✓ **Maçonnerie et béton armé sauf précontraint in situ**
Réalisation de maçonnerie en béton armé préfabriqué ou non, en béton précontraint préfabriqué (hors précontrainte in situ), en blocs agglomérés de mortier ou de béton cellulaire, en pierre naturelles ou briques, ceci tant en infrastructure

MMA IARD Assurances Mutuelles, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, RCS Le Mans 775 652 126
MMA IARD, société anonyme au capital de 537 032 368 euros entièrement versé, RCS Le Mans 440 048 882
Sièges sociaux - 160 rue Henri Charpentier - 72000 Le Mans Cedex 9
Entreprises régies par le code des assurances - DJU REP-Eco procureur FR02178L_E3XL0T



L'ASSURANCE BTP REALISATEUR

qu'en superstructure, par toutes les techniques de maçonneries de coulage, hourdage (hors revêtement mural agrafé, attaché ou collé).

Cette activité comprend les travaux de :

- enduits à base de liants hydrauliques ou de synthèse,
- ravalement en maçonnerie,
- de briquetage, pavage,
- dallage, chape,
- fondations autres que pieux, micro-pieux, barrettes, parois moulés, palplanches, parois de soutènement autonomes et toutes autres techniques équivalentes.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- terrassement et de canalisations enterrées,
- complément d'étanchéité des murs enterrés,
- pose de matériaux contribuant à l'isolation intérieure,
- la pose de renforts bois ou métal nécessités par l'ouverture de baies et les reprises en sous-œuvre,
- démolition et VRD,
- pose d'huisseries,
- pose d'éléments simples de charpente, ne comportant ni entaille, ni assemblage, et scellés directement à la maçonnerie, et à l'exclusion de toute charpente préfabriquée dans l'industrie,
- plâtrerie,
- carrelage, faïence et revêtement en matériaux durs à base minérale,
- calfeutrement de joints.

✓ Electricité

Réalisation de réseaux de distribution de courant électrique, de chauffage électrique, ainsi que le raccord et l'installation d'appareils électriques (hors pose de capteurs solaires).

Cette activité comprend l'installation de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C) et la pose de dispositifs de protection contre les effets de la foudre. Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de tranchées, trous de passage, saignées et raccords, chapes de protection des installations de chauffage.

✓ Réseaux électriques et télécommunications

✓ Eclairage public et signalisations

✓ Installation groupes électrogènes.

✓ Fumisterie

Réalisation (hors fours et cheminées industriels) de systèmes d'évacuation des produits de combustion.

Cette activité comprend les travaux de :

- construction et installation d'âtres et de foyers, y compris d'inserts,
 - construction de socles de chaudières,
 - pose sur le sol de carreaux réfractaires et céramiques.
- Ainsi que des travaux accessoires ou complémentaires de :
- raccords d'enduits divers,
 - calorifugeage des conduits,
 - revêtements en carreaux et panneaux de faïence,
 - réfection des souches,

✓ Ramonage des conduits de fumée et d'installations.

✓ Autres activités Complémentaires

- Gabions
- Palplanches

2. Pour les ouvrages soumis à l'obligation d'assurance:

- dont le coût total y compris honoraires techniques ne dépasse pas 50 millions d'euros HT sous réserve qu'un CCRD soit



L'ASSURANCE BTP REALISATEUR

souscrit pour les opérations comprises entre 15 et 50 millions d'euros HT:

- Soit à votre bénéfice et au nôtre
- Soit en renonçant à recours contre vous et nous.

Dans ce cas, le montant de la garantie décennale (géré en capitalisation) est fixé à 3 000 000 EUR par sinistre.
Les garanties ne sont pas acquises pour des chantiers d'un coût total prévisionnel de construction TCE (y compris honoraires) supérieur à 50.000.000 EUR HT.

- Pour les marchés de VRD, le montant de chantiers d'un coût total prévisionnel de construction (y compris honoraires) n'excède pas 10.000.000 EUR HT.
3. aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A 243-1 du code des assurances,
 4. aux travaux réalisés en France métropolitaine et dans les DOM,
 5. aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P,
 - procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P,
 - procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable.

Les règles professionnelles acceptées par la C2P (au sein des prévisions prévues) ont été mises en œuvre par l'Agence Qualité Construction, les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (<https://www.aqc-construction.com>)

6. aux ouvrages ou travaux qui ne présentent ni de caractère(s) exceptionnel(s) ni de caractère(s) inusuel(s)

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques ci-dessus énoncées, l'assuré en informe l'assureur.



L'ASSURANCE BTP REALISATEUR

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L 241-1 et L 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L 243-1-1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	<p>En habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.</p> <p>Hors habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R 243-3 du code des assurances.</p> <p>En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.</p>
Durée et maintien de la garantie	
La garantie couvre pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée. La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.	

Par dérogation aux dispositions figurant dans le tableau ci-dessus, le montant de la garantie hors habitation couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Dans la mesure où elles sont souscrites, les garanties obligatoires et complémentaires de responsabilité civile décennale, à l'exception de la garantie bon fonctionnement, sont gérées en capitalisation. Les autres garanties sont gérées en répartition.

GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.	Se reporter au tableau de garanties ci-après
Durée et maintien de la garantie	
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.	

**ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE SUR DES OUVRAGES NON SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE :
NON COUVERTS**



L'ASSURANCE BTP REALISATEUR

TABLEAU DE GARANTIES

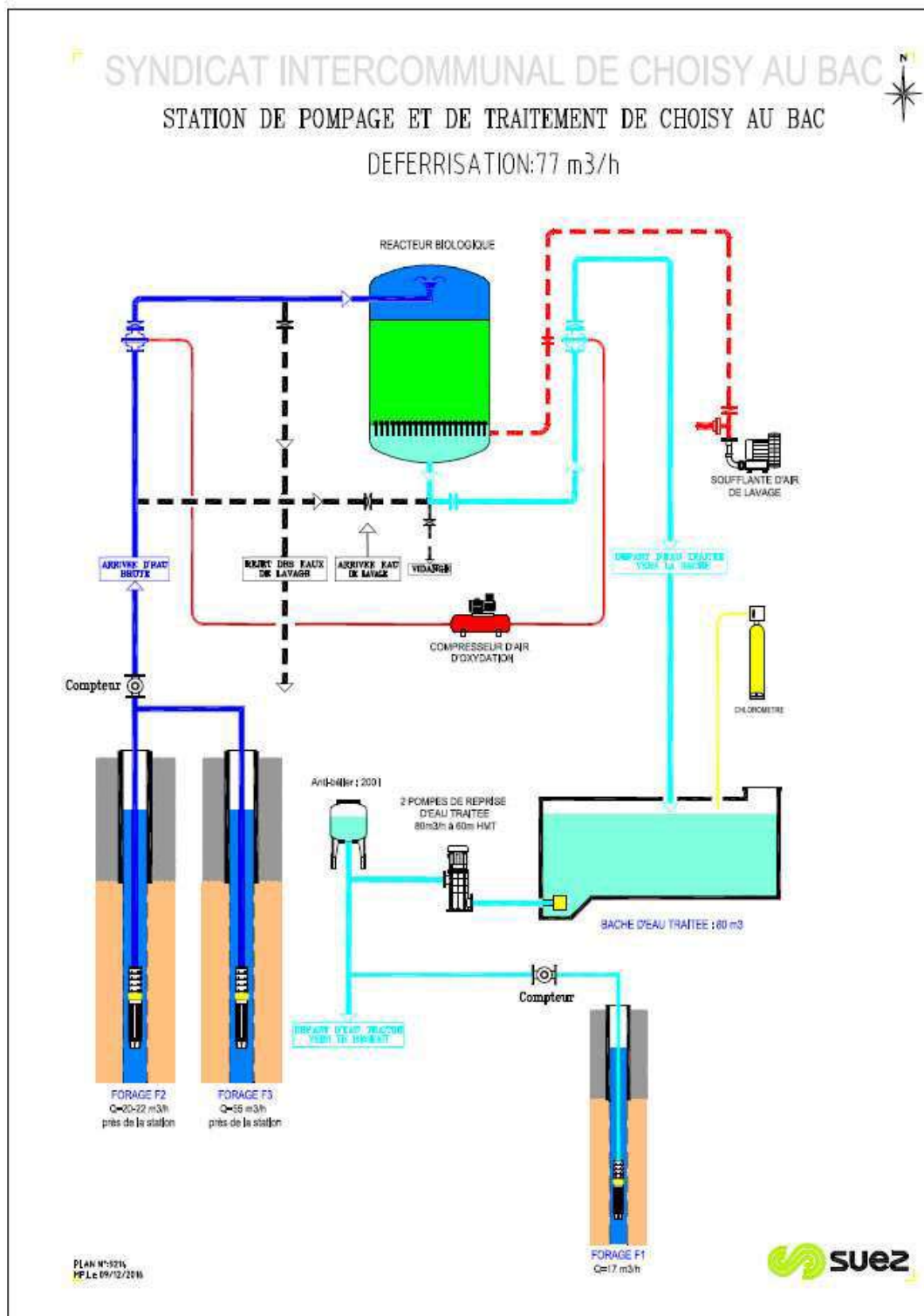
INDEX DU BATIMENT BT 01 (VAR. ANNUELLE REF. 01/06) : valeur 106,2 applicable au 01/01/2018		
Responsabilité Civile Décennale - Concepteurs		
Nature des garanties	Montant des garanties (par sinistre ou par an)	Montant des franchises (non indexé) par sinistre (1)
A. Responsabilité civile décennale ouvrages soumis à obligation d'assurance (OS) (gestion en capitalisation)		
1) Responsabilité décennale locateur d'ouvrages (articles L241 - 1 et L241-2 du code des assurances)	A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	50 000 EUR
2) Responsabilité en qualité de sous-traitant (article 1792-4-2 du code civil)		
B. Garanties complémentaires après réception		
1) Bon fonctionnement des éléments d'équipement sur ouvrages soumis à obligation d'assurance (Art. 1792-3 du Code Civil)	3 000 000 EUR par an	50 000 EUR
2) Dommages aux existants (y compris frais de déblaiement)	3 000 000 EUR par an	50 000 EUR
3) Dommages immatériels consécutifs	2 000 000 EUR par an	50 000 EUR
4) Dommages en répercussion	1 000 000 EUR par an	50 000 EUR
5) Dommages intermédiaires	1 000 000 EUR par an	50 000 EUR
6) Dommages matériels aux équipements professionnels	1 000 000 EUR par an	50 000 EUR
7) Garanties des dommages avant réception Catastrophes naturelles/Effondrement de l'ouvrage (Dommage fortuit et soudain)/ Menace d'effondrement avant réception	1 000 000 EUR par an	50 000 EUR

(1) La franchise est doublée en cas de défaut ou d'insuffisance d'assurance du sous-traitant au jour du sinistre. **Au-delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur.** La présente attestation ne vaut pas dès lors qu'il est recouru à un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD). Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut engager l'assureur, au-delà des clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait le 17/01/2024
A Paris,

L'Assureur,





7.4 Annexe 4 : Détail des fuites canalisations

Tableau détaillé des réparations de fuites sur canalisations :

N° rue	Rue	Complément d'adresse	Fin de réalisation	Commune	Interv.astreinte
14	RUE ROBERT DESNOS		09/01/23	COMPIEGNE	
14	RUE ROBERT DESNOS		10/01/23	COMPIEGNE	
1	RUE DU LIEUTENANT RENE DUCLOUX	APT 1	25/01/23	COMPIEGNE	
1	RUE DU LIEUTENANT RENE DUCLOUX	APT 1	27/01/23	COMPIEGNE	
4	RUE EDOUARD BRANLY	BAT E3 RDC APPT 1045	04/02/23	COMPIEGNE	1
.	SQUARE DU GENERAL DE CASTELNAU		06/02/23	COMPIEGNE	
3	RUE DES SABLONS		06/06/23	COMPIEGNE	1
.	RUE FLEURIE	entre le parking et le chateau	17/07/23	COMPIEGNE	
5	RUE DU BATAILLON DE FRANCE		17/07/23	COMPIEGNE	
3	SQUARE HECTOR BERLIOZ		27/09/23	COMPIEGNE	
3	AVENUE DU VERMANDOIS		06/10/23	COMPIEGNE	
2	AVENUE DU CHEMIN DE FER		07/11/23	COMPIEGNE	
4	SQUARE BLAISE PASCAL	BT C APPT 177 RDC GCHE	21/12/23	COMPIEGNE	
22	RUE DU MARECHAL FOCH		23/08/23	CHOISY AU BAC	
9	RUE MICHEL EDVIRE		16/01/22	JANVILLE	1
12	IMPASSE DE L'ILE	SALLE DES FETES	26/09/23	JANVILLE	
39	RUE CARNOT		09/01/23	LACROIX ST OUEN	
15	RUE CARNOT	entre 5 et 15	29/11/23	LACROIX ST OUEN	

7.5 Annexe 5 : Détail des réparations de fuites branchements

Tableau détaillé des réparations de fuites sur branchements :

N° rue	Rue	Complément d'adresse	Fin de réalisation	Commune
.	SQUARE DE MERCIERES		18/01/23	COMPIEGNE
10	RUE DES PATISSIERS	CHARCUTERIE	19/01/23	COMPIEGNE
4	RUE EDOUARD BRANLY	BAT E3 RDC APPT 1045	04/02/23	COMPIEGNE
3	SQ DU CDT GABRIEL FOURNAISE	COMPTEUR DE PUISAGE	17/03/23	COMPIEGNE
42	RUE DE SOISSONS		30/03/23	COMPIEGNE
'.	RUE BAUDRIMONT	Croisement St lazar	18/04/23	COMPIEGNE
2	RUE ANDRE AMPERE		05/05/23	COMPIEGNE
5	RUE ANDRE MALRAUX	COMMUNS	15/06/23	COMPIEGNE
83	RUE DES SABLONS		21/06/23	COMPIEGNE
'.	ALLEE PIERRE COQUEREL		23/06/23	COMPIEGNE
16	RUE DES SABLONS		03/07/23	COMPIEGNE
6	RUE DES SABLONS		05/07/23	COMPIEGNE
6	RUE FRANCOIS CLAUD		12/07/23	COMPIEGNE
1	AVENUE DE BURY SAINT EDMUNDS		20/07/23	COMPIEGNE
6	AVENUE ALPHONSE CHOVET		25/07/23	COMPIEGNE
15 B	AVENUE DE LA RESISTANCE		10/08/23	COMPIEGNE
5	RUE DES FOSSES		03/09/23	COMPIEGNE
50	RUE DE SENLIS		28/09/23	COMPIEGNE
.	RUE ANDRÉ MALRAUX		09/10/23	COMPIEGNE
92	BOULEVARD DES ÉTATS-UNIS		30/10/23	COMPIEGNE
4	RUE ÉDOUARD BRANLY	BAT E3 LOCAL COMMUN RES EDOUARD BRANLY	03/11/23	COMPIEGNE
10	AVENUE DE BURY SAINT-EDMUNDS	011 60611 87 L12SP	13/11/23	COMPIEGNE

.	RUE DU MAUBON	PARCELLE 46 ZAC MAUBON BRANCHEMENT CHANTIER	07/04/23	CHOISY AU BAC
'.		RD 81	07/04/23	CLAIROIX
2	RUE DU MOULIN BACOT		23/05/23	CLAIROIX
53	RUE SAINT SIMON		02/06/23	CLAIROIX
84	RUE DE LA REPUBLIQUE		13/06/23	CLAIROIX
9	RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE		04/12/23	CLAIROIX
2	VOIRIE POSEZ		09/06/23	JANVILLE

6	RUE DE PICARDIE		09/01/23	LACROIX ST OUEN
406	RUE DE BETHISY		21/06/23	LACROIX ST OUEN
46	RUE NATIONALE		05/07/23	LACROIX ST OUEN
5	Rue Hérisson		06/07/22	LACROIX ST OUEN
59 -	RUE NATIONALE		18/07/23	LACROIX ST OUEN

7.6 Annexe 6 : Détail des créations de branchements

Détail des créations de branchements :

N° rue	Rue	Complément d'adresse	Fin de réalisation	Commune
33	QUAI DU CLOS DES ROSES		01/02/23	COMPIEGNE
1	RUE DE LA 8E DIVISION		03/02/23	COMPIEGNE
17 B	RUE DES RESERVOIRS		13/02/23	COMPIEGNE
6	AV DU COLONEL ARNAUD BELTRAME	ZAC DU CAMP DES SABLONS	15/02/23	COMPIEGNE
2	AVENUE DU MARECHAL JUIN		09/03/23	COMPIEGNE
19	AVENUE DE LA FORET		14/03/23	COMPIEGNE
.	RUE CHARMOLUE		27/03/23	COMPIEGNE
41	ROUTE DE CHOISY	AVENUE LOUIS BARBILLON	28/06/23	COMPIEGNE
.	RUE RAYMONDE DE BARANTE	5 ET 5 BIS	20/07/23	COMPIEGNE
.	AVENUE DE QUENNEVIERES	BAT NEUF DE DROITE	13/09/23	COMPIEGNE
46 B	ROUTE DE CHOISY		30/10/23	COMPIEGNE

86	RUE DU MAUBON		05/06/23	CHOISY AU BAC
4 B	RUE DU GENERAL LECLERC	DERRIERE LA POSTE	31/10/23	CHOISY AU BAC
138	RUE DE LA REPUBLIQUE		23/05/23	CLAIROIX
.	RUE DU GENERAL DE GAULLE		28/12/23	CLAIROIX

.	RUE DES ENTREPRENEURS	EN FACE DU 40	24/01/23	LACROIX ST OUEN
115	RUE CARNOT		13/04/23	LACROIX ST OUEN
317	RUE DES LONGUES RAIES		29/03/23	LACROIX ST OUEN
.	IMPASSE DAGOBERT		13/11/23	LACROIX ST OUEN
.	RUE ALEXANDRE SOIRON		15/11/23	LACROIX ST OUEN

7.7 Annexe 7 : Détail des raccordements de réseau

Détail des raccordements de réseau :

N° rue	Rue	Complément d'adresse	Fin de réalisation	Type ltv	Commune
	AVENUE CLEMENT BAYARD		23/02/23	réseau eau raccordé	COMPIEGNE
	RUE DE SOISSONS		12/04/23	réseau eau raccordé	COMPIEGNE
	MF DU VIVIER CORAX		26/04/23	réseau eau raccordé	COMPIEGNE
	RUE CARNOT	angle rue clamart	07/06/23	réseau eau raccordé	COMPIEGNE
	RUE DES SABLONS		19/07/23	réseau eau raccordé	COMPIEGNE
6	AVENUE DE QUENNEVIERES		11/10/23	réseau eau raccordé	COMPIEGNE
6	AVENUE DE QUENNEVIERES		25/10/23	réseau eau raccordé	COMPIEGNE
	BOULEVARD DES ETATS UNIS		08/11/23	réseau eau raccordé	COMPIEGNE
	BOULEVARD DES ETATS UNIS	ANGLE RUE DE LA JUSTICE	15/11/23	réseau eau raccordé	COMPIEGNE
	RUE DE LA REPUBLIQUE		19/04/23	réseau eau raccordé	CLAIROIX
	RUE DE LA REPUBLIQUE		11/05/23	réseau eau raccordé	CLAIROIX
	RUE RENE RICHARD		11/07/23	réseau eau raccordé	JANVILLE
			14/02/23	réseau eau raccordé	BIENVILLE
	RUE DE PICARDIE	ENTRE LE 2 ET LE 4	27/02/23	réseau eau raccordé	LACROIX ST OUEN
	RUE DE PICARDIE		05/04/23	réseau eau raccordé	LACROIX ST OUEN

7.8 Annexe 8 : Détail des consommateurs de plus de 1 000 m3

Nom commune site	Adresse site	Adresse 2 site	Adresse 3 site	Nom client	Classe client	Conso du 01/01/2022 au 31/12/2022
COMPIEGNE	ROUTE DE CHOISY			OPELLA HEALTHCARE INTERNATIONAL SAS	Professionnel	80 005,00
COMPIEGNE	RUE DU FONDS PERNANT		CR PRINCIPAL	CENTRE HOSPITALIER COMPIEGNE	Collectivité	49 030,00
COMPIEGNE	8 RUE JACQUES DE VAUCANSON		ZAC DES MERCIERES	ALUPHARM	Professionnel	33 025,00
COMPIEGNE	AVENUE DES MARTYRS DE LA LIBERTE		POLYCLINIQUE ST COME	SCAPI	Professionnel	32 474,00
COMPIEGNE	6 B RUE WINSTON CHURCHILL			RESIDENCE UNIVERSITAIRE CROUS	Administration	18 038,00
COMPIEGNE	SQUARE CLAUDE DEBUSSY				Syndic (gestionnaire d'immeuble)	17 886,00
COMPIEGNE	21 AVENUE ROYALE	TERRAIN DU GRAND PARC	011 60611 87 A02SP	SPL PROMOTION SPORTS EQUESTRES	Collectivité	17 845,00
COMPIEGNE	RUE JOSEPH CUGNOT			CHANEL PARFUMS BEAUTE COMPIEGNE	Professionnel	16 286,00
COMPIEGNE	71 RUE DU GENERAL MANGIN			COALLIA ASSOCIATION	Professionnel	14 754,00
COMPIEGNE	22 RUE DE LA JUSTICE			CENTRE HOSPITALIER COMPIEGNE	Collectivité	14 714,00
COMPIEGNE	RUE JACQUES DAGUERRE		PATINOIRE PISCINE	COFELY ENGIE	Professionnel	14 066,00
COMPIEGNE	4 RUE PIERRE ET MARIE CURIE			OPAC DE L OISE	Administration	13 769,00
COMPIEGNE	7 AVENUE LOUIS BARBILLION			EUROFLACO COMPIEGNE	Professionnel	11 933,00
COMPIEGNE	RUE DES CAPUCINS				Syndic (gestionnaire d'immeuble)	11 418,00
COMPIEGNE	75 RUE CARNOT			S E D E I	Professionnel	10 978,00
COMPIEGNE	1 C AVENUE DE LA LIBERATION		PARCELLE BAO 125	OGEC JEAN PAUL II	Professionnel	10 387,00
COMPIEGNE	AVENUE HENRI ADNOT			GUEUDET FRERES	Professionnel	9 868,00
COMPIEGNE	10 RUE FERDINAND DE LESSEPS			CHANEL PARFUMS BEAUTE COMPIEGNE	Professionnel	9 854,00
LACROIX ST OUEN	RUE PAUL EMILE VICTOR		GENERAL STATION EPURATION	SAARC SAS	Intra groupe	9 478,00
COMPIEGNE	SQUARE GABRIEL AUGUSTE ANCELET		RESIDENCE DES ETUDIANTS	C.R.O.U.S. COMPIEGNE	Administration	9 247,00
COMPIEGNE	SQUARE CHARLES GOUNOD				Syndic (gestionnaire d'immeuble)	8 667,00

COMPIEGNE	100 RUE DE PARIS			CLESENCE	Collectivité	8 593,00
COMPIEGNE	SQUARE HECTOR BERLIOZ				Syndic (gestionnaire d'immeuble)	8 490,00
COMPIEGNE	13 AVENUE DE HUY			LYCEE TECHNIQUE	Administration	8 473,00
COMPIEGNE	AVENUE DES MARTYRS DE LA LIBERTE				Syndic (gestionnaire d'immeuble)	8 359,00
COMPIEGNE	5 AVENUE DU VERMANDOIS			AOC FRANCE	Professionnel	8 163,00
COMPIEGNE	20 AVENUE DE L ARMISTICE	COMPTEUR VERT	011 60611 1783 B14VO01	MAIRIE DE COMPIEGNE	Collectivité	7 744,00
COMPIEGNE	RUE SAINT GERMAIN				Syndic (gestionnaire d'immeuble)	7 689,00
COMPIEGNE	RUE SAINT JOSEPH		FACE AU 32	CENTRE HOSPITALIER COMPIEGNE	Collectivité	7 656,00
COMPIEGNE	24 RUE DU FONDS PERNANT		DOMESTIQUE	CENTRE HOSPITALIER CLERMONT	Administration	7 637,00
COMPIEGNE	SQUARE HECTOR BERLIOZ				Syndic (gestionnaire d'immeuble)	7 478,00
CHOISY AU BAC	12 RUE DE L AIGLE		ATELIER MUSICAL	MAIRIE	Collectivité	6 947,00
COMPIEGNE	136 BOULEVARD DES ETATS UNIS			LYCEE PIERRE D AILLY	Administration	6 781,00
COMPIEGNE	AVENUE DE L EUROPE			L AGENT COMPTABLE	Administration	6 462,00
COMPIEGNE	7 RUE DE GRAMONT			RESIDENCE ST REGIS	Professionnel	6 340,00
COMPIEGNE	AVENUE DE HUY		011 60611 301 W05SP	ENGIE SOLUTION	Professionnel	5 836,00
COMPIEGNE	1 T AVENUE DU CHEMIN DE FER	BAT 79 84 EALE		SOCIETE NATIONALE SNCF	Professionnel	5 445,00
CLAIROIX	18 RUE D ORADOUR			A.D.A.P.E.I. DE L OISE	Professionnel	5 303,00
COMPIEGNE	RUE CARNOT				Syndic (gestionnaire d'immeuble)	5 229,00
COMPIEGNE	RUE DU FOUR SAINT JACQUES	ENTREPOT ROCADE SUD COMPIEGNE	DEFENSE INCENDIE	DHL EXPRESS	Professionnel	5 213,00
COMPIEGNE	AVENUE DE ROYALLIEU		AIRE DE PASSAGE GENS DU VOYAGE	A R C	Collectivité	5 185,00
COMPIEGNE	RUE DE BOUVINES				Syndic (gestionnaire d'immeuble)	5 087,00
COMPIEGNE	15 RUE ALBERT ROBIDA	ARROSAGE	011 60611 1783 B34VO01	MAIRIE DE COMPIEGNE	Collectivité	5 021,00
COMPIEGNE	5 RUE JEAN JACQUES BERNARD		CENTRE DE DIALYSE	LE NEPHRON	Professionnel	5 001,00
COMPIEGNE	RUE ROGER COUTTOLENC			UTC	Professionnel	4 926,00
COMPIEGNE	5 SQUARE BERTHELOT		AVENUE DE L EUROPE	MERCIERES LAVAGE DISTRIB	Professionnel	4 922,00
COMPIEGNE	81 RUE CARNOT			SEDEI SYNDIC	Professionnel	4 865,00

COMPIEGNE	4 RUE DE PLEMONT		REPRESENTEE PAR MR LIOGIER A	VILLA EPINONIS	Professionnel	4 833,00
COMPIEGNE	RUE WINSTON CHURCHILL				Syndic (gestionnaire d'immeuble)	4 828,00
COMPIEGNE	RUE EDOUARD BELIN		CHEMIN D ARMENCOURT	TIRESIAS	Professionnel	4 479,00
COMPIEGNE	RUE DU GENERAL DEBENEY				Syndic (gestionnaire d'immeuble)	4 446,00
COMPIEGNE	RUE DE L OISE				Syndic (gestionnaire d'immeuble)	4 443,00
COMPIEGNE	SQUARE LA FAYETTE				Syndic (gestionnaire d'immeuble)	4 427,00
COMPIEGNE	RUE BELLUM VILLARE			WEBHELP COMPIEGNE	Professionnel	4 366,00
COMPIEGNE	SQUARE BERTHELOT			BUFFALO GRILL	Professionnel	4 327,00
COMPIEGNE	2 RUE DE L AIGLE			MAIS.RETRAITE ROND ROYAL	Professionnel	4 176,00
COMPIEGNE	RUE CHARLES FAROUX				Syndic (gestionnaire d'immeuble)	4 090,00
LACROIX ST OUEN	RUE DES FOSSES	SALLE DE SPORT		COMMUNE DE LACROIX ST OUEN	Collectivité	4 074,00
COMPIEGNE	9 RUE NOTRE DAME DE BON SECOURS		RESIDENCE PAUL VALERIE	AGENCE, EBAY	Professionnel	4 056,00
COMPIEGNE	PASSAGE DE LA CROIX BLANCHE			O G I F	Professionnel	4 023,00
COMPIEGNE	AVENUE PIERRE ET MARIE CURIE		INTERMARCHE	HIPPOPOTAMUS	Professionnel	3 982,00
COMPIEGNE	RUE D AMIENS				Syndic (gestionnaire d'immeuble)	3 980,00
COMPIEGNE	RUE DES BONNETIERS				Syndic (gestionnaire d'immeuble)	3 956,00
COMPIEGNE	B RUE DES SABLONS				Syndic (gestionnaire d'immeuble)	3 870,00
COMPIEGNE	RUE JACQUES DAGUERRE			HOTEL B&B	Professionnel	3 867,00
COMPIEGNE	AVENUE DU CHEMIN DE FER				Syndic (gestionnaire d'immeuble)	3 815,00
COMPIEGNE	12 RUE DU FOUR SAINT JACQUES			CIE COMPIEGNE	Professionnel	3 679,00
COMPIEGNE	B AVENUE DE LA LIBERATION				Syndic (gestionnaire d'immeuble)	3 574,00
COMPIEGNE	RUE SOEUR THERESE MASSIN		L ARCHET	CABINET FAUCHILLE	Professionnel	3 555,00
LACROIX ST OUEN	ZAC DES JARDINS		LECLERC COMPTEUR MAGASIN	LACDIS SAS	Professionnel	3 520,00
COMPIEGNE	15 RUE WINSTON CHURCHILL			SDC LES POMMIERS, IBAY	Professionnel	3 484,00
COMPIEGNE	RUE DE L EPARGNE				Syndic (gestionnaire d'immeuble)	3 333,00
COMPIEGNE	RUE CHARLES GAND	EPAD		EHPAD CARPE DIEM	Professionnel	3 276,00

COMPIEGNE	7 RUE NOTRE DAME DE BON SECOURS			OPAC DE L OISE	Administration	3 183,00
COMPIEGNE	3 AVENUE HENRI ADNOT			SIRI, .	Professionnel	3 166,00
COMPIEGNE	142 RUE DE PARIS		STATION TOTAL	RUELLE	Professionnel	3 140,00
COMPIEGNE	RUE D AMIENS				Syndic (gestionnaire d'immeuble)	3 140,00
COMPIEGNE	RUE DU CAMP DE COMPIEGNE		011 60611 1783 B06AD	MAIRIE DE COMPIEGNE	Collectivité	3 089,00
COMPIEGNE	RUE CHARLES FAROUX				Syndic (gestionnaire d'immeuble)	3 029,00
COMPIEGNE	1 SQUARE JEAN BAPTISTE CLEMENT		RESIDENCE J D ARC PORTE 1 BAT 48	IBAY, .	Professionnel	3 016,00
COMPIEGNE	2 RUE PIERRE SAUVAGE			HOTEL LES BEAUX ARTS, .	Professionnel	3 011,00
COMPIEGNE	13 RUE WINSTON CHURCHILL			SEDEI	Professionnel	2 998,00
COMPIEGNE	RUE SAINT GERMAIN				Syndic (gestionnaire d'immeuble)	2 986,00
COMPIEGNE	BOULEVARD DES ETATS UNIS		011 60611 65 S01SC01 ECOLE ST GERMAIN	MAIRIE DE COMPIEGNE, .	Collectivité	2 948,00
COMPIEGNE	21 RUE DES DOMELIERS			SERGIC OISE	Administration	2 910,00
COMPIEGNE	RUE DES DOMELIERS				Syndic (gestionnaire d'immeuble)	2 851,00
COMPIEGNE	155 T BOULEVARD DES ETATS UNIS		ET R F BAC	OPAC DE L OISE	Administration	2 819,00
COMPIEGNE	18 AVENUE DE LA LIBERATION		BATIMENT A ET B	S.E.D.E.I? BSI	Professionnel	2 815,00
LACROIX ST OUEN	RUE FERDINAND MEUNIER			MATRA ELECTRO. LACROIX ST OUEN	Professionnel	2 749,00
COMPIEGNE	1 SQUARE BERTHELOT		AVENUE DE L EUROPE	HOTEL KYRIAD	Professionnel	2 718,00
COMPIEGNE	1 AVENUE DE L EUROPE	RUE ROBERT SCHUMANN	ZAC MERCIERE LACROIX	STGHC HOTEL REST.MERCURE	Professionnel	2 671,00
COMPIEGNE	14 RUE D AMIENS			STE, LOCAPPART	Professionnel	2 668,00
COMPIEGNE	15 RUE CLEMENT BAYARD		CHAUFFERIE	COFELY ENGIE	Professionnel	2 653,00
COMPIEGNE	RUE JEAN ANTOINE LERE				Syndic (gestionnaire d'immeuble)	2 652,00
COMPIEGNE	AVENUE DE HUY				Syndic (gestionnaire d'immeuble)	2 637,00
COMPIEGNE	8 RUE ANDRE BADUEL				Syndic (gestionnaire d'immeuble)	2 624,00
COMPIEGNE	33 RUE AMEDEE BOUQUEREL			NEXITY COMPIEGNE	Professionnel	2 572,00
COMPIEGNE	9 RUE DE LA JUSTICE			MAISON DE L'HABITAT	Professionnel	2 569,00
LACROIX ST OUEN	127 RUE NATIONALE			GENDARMERIE NATIONALE	Administration	2 495,00

COMPIEGNE	RUE WINSTON CHURCHILL				Syndic (gestionnaire d'immeuble)	2 478,00
COMPIEGNE	6 RUE PIERRE ET MARIE CURIE		BAT B	C.R.O.U.S. COMPIEGNE	Administration	2 440,00
COMPIEGNE	RUE GEORGES BIZET				Syndic (gestionnaire d'immeuble)	2 425,00
COMPIEGNE	AVENUE DE HUY			LYCEE TECHNIQUE	Administration	2 422,00
COMPIEGNE	RUE GEORGES GOUIGOUX				Syndic (gestionnaire d'immeuble)	2 420,00
COMPIEGNE	RUE DU FOUR		RESIDENCE JEAN LEFORT NO1	DE L AGGLOMERATION	Collectivité	2 399,00
COMPIEGNE	RUE AMEEDÉ BOUQUEREL				Syndic (gestionnaire d'immeuble)	2 386,00
COMPIEGNE	RUE NOTRE DAME DE BON SECOURS				Syndic (gestionnaire d'immeuble)	2 380,00
COMPIEGNE	B RUE D AMIENS				Syndic (gestionnaire d'immeuble)	2 376,00
CLAIROIX	RUE DE LA REPUBLIQUE	NOURRICE 2 SUR 3		SODI CLAIROIX	Professionnel	2 350,00
COMPIEGNE	5 RUE DES ATELIERS			SAFRAN AEORSYSTEMES DUS	Professionnel	2 349,00
COMPIEGNE	RUE EDOUARD BRANLY				Syndic (gestionnaire d'immeuble)	2 322,00
COMPIEGNE	11 RUE DE CLERMONT		RESIDENCE RIVE DROITE	CILOVA SEDEI	Professionnel	2 308,00
COMPIEGNE	RUE GEORGES BERNANOS				Syndic (gestionnaire d'immeuble)	2 294,00
COMPIEGNE	AVENUE THIERS				Syndic (gestionnaire d'immeuble)	2 291,00
COMPIEGNE	RUE DES DOMELIERS				Particulier	2 280,00
COMPIEGNE	70 AVENUE DE HUY			HOTEL CAMPANILE	Professionnel	2 270,00
COMPIEGNE	2 RUE DU DOCTEUR EMILE ROUX			OPAC DE L OISE	Administration	2 268,00
COMPIEGNE	RUE DE SOISSONS				Particulier	2 241,00
COMPIEGNE	RUE NOTRE DAME DE BON SECOURS				Syndic (gestionnaire d'immeuble)	2 217,00
COMPIEGNE	PLACE DE L ANCIEN HOPITAL		011 60611 1783 C86VO01	MAIRIE DE COMPIEGNE	Collectivité	2 185,00
COMPIEGNE	RUE DU FONDS PERNANT		FOYER DES INTERNES	CENTRE HOSPITALIER COMPIEGNE	Collectivité	2 174,00
COMPIEGNE	RUE DE L OISE				Syndic (gestionnaire d'immeuble)	2 168,00
COMPIEGNE	AVENUE PIERRE ET MARIE CURIE	INTERMARCHÉ		SAS ALDACHANIE	Professionnel	2 140,00
COMPIEGNE	RUE AMEEDÉ BOUQUEREL				Syndic (gestionnaire d'immeuble)	2 139,00

COMPIEGNE	60 AV DU PDT GEORGES CLEMENCEAU		RESIDENCE CLEMENCEAU 62 64	SDC CLEMENCEAU	Professionnel	2 135,00
COMPIEGNE	3 RUE DE NOYON	BAT 80 81 TRAIN LAVEUR		SOCIETE NATIONALE SNCF	Professionnel	2 134,00
COMPIEGNE	PLACE DU GENERAL DE GAULLE				Syndic (gestionnaire d'immeuble)	2 132,00
COMPIEGNE	94 RUE DE PARIS			S.E.D.E.I.	Professionnel	2 112,00
COMPIEGNE	6 RUE CLEMENT BAYARD			OMAPI LABEL	Professionnel	2 111,00
COMPIEGNE	AVENUE DU VERMANDOIS			COLGATE PALMOLIVE INDUSTRIE	Professionnel	2 059,00
COMPIEGNE	7 RUE PIERRE SAUVAGE			DES NOUVELLES RESIDENCES	Professionnel	2 031,00
LACROIX ST OUEN	RUE DES LONGUES RAIES			SUR UN PLATEAU	Professionnel	2 021,00
COMPIEGNE	RUE DU DOCTEUR CALMETTE				Syndic (gestionnaire d'immeuble)	2 017,00
COMPIEGNE	6 RUE PIERRE ET MARIE CURIE		BAT A	C.R.O.U.S. COMPIEGNE	Administration	1 994,00
COMPIEGNE	RUE DE CLAMART				Syndic (gestionnaire d'immeuble)	1 953,00
COMPIEGNE	RUE DES NYMPHES	COMPTEUR GENERAL	ALLEE DES HAMADRYADES	OPAC DE L OISE	Administration	1 927,00
COMPIEGNE	SQUARE DE LA MARE GAUDRY				Syndic (gestionnaire d'immeuble)	1 917,00
CLAIROIX	3 B RUE DES ETANGS			BRION	Professionnel	1 878,00
COMPIEGNE	RUE DES DOMELIERS				Syndic (gestionnaire d'immeuble)	1 859,00
COMPIEGNE	1 RUE PIERRE SAUVAGE			SARL HOTETCO	Professionnel	1 830,00
COMPIEGNE	120 BOULEVARD DES ETATS UNIS		PORTE A	JD COMPIEGNE IMMO	Administration	1 827,00
COMPIEGNE	RUE DE CLAMART				Particulier	1 821,00
COMPIEGNE	RUE DU GENERAL KOENIG				Syndic (gestionnaire d'immeuble)	1 821,00
CHOISY AU BAC	250 RUE DE ROYAUMONT		HOME DE L ENFANCE	HOME DE L ENFANCE	Professionnel	1 820,00
COMPIEGNE	7 RUE SAINT LAZARE			SDC RESIDENCE ST LAZARE	Professionnel	1 809,00
COMPIEGNE	RUE GENEVIEVE DE GAULLE				Syndic (gestionnaire d'immeuble)	1 806,00
COMPIEGNE	BOULEVARD DES ETATS UNIS				Syndic (gestionnaire d'immeuble)	1 767,00
COMPIEGNE	1 B AVENUE THIERS			GENDARMERIE NATIONALE	Administration	1 758,00
CLAIROIX	22 RUE GERMAINE SIBIEN			CRE RATP	Professionnel	1 753,00
COMPIEGNE	SQUARE JEAN MERMOZ				Syndic (gestionnaire d'immeuble)	1 750,00

LACROIX ST OUEN	ZAC DES JARDINS		CC AUCHAN	ADV WASH S.A.S	Professionnel	1 748,00
COMPIEGNE	RUE DU DOCTEUR CALMETTE				Syndic (gestionnaire d'immeuble)	1 728,00
COMPIEGNE	6 RUE SAINT VINCENT DE PAUL			HRL	Professionnel	1 714,00
COMPIEGNE	13 B RUE DE L EPARGNE			STM CONSTRUCTION	Professionnel	1 711,00
COMPIEGNE	RUE D ARONA				Particulier	1 687,00
COMPIEGNE	SQUARE BERTHELOT			COM 2 SARL	Professionnel	1 686,00
COMPIEGNE	RUE GEORGES BERNANOS				Syndic (gestionnaire d'immeuble)	1 678,00
COMPIEGNE	110 RUE SAINT LAZARE		RESIDENCE FOCH CR RG	CABINET FAUCHILLE	Professionnel	1 669,00
COMPIEGNE	RUE SAINT JOSEPH		ECOLE INFIRMIERES	CENTRE HOSPITALIER COMPIEGNE	Collectivité	1 668,00
COMPIEGNE	AVENUE DE LA LIBERATION				Syndic (gestionnaire d'immeuble)	1 652,00
COMPIEGNE	80 RUE DE PARIS			GARAGE ST JACQUES	Professionnel	1 645,00
COMPIEGNE	4 RUE ANDRE AMPERE			MARMOTEL S.A HOTEL IBIS	Professionnel	1 639,00
COMPIEGNE	RUE D AMIENS				Syndic (gestionnaire d'immeuble)	1 626,00
COMPIEGNE	2 RUE DE LA DESSERTTE			MA BROCHETTE	Professionnel	1 625,00
COMPIEGNE	3 RUE DU FOUR SAINT JACQUES			EXOTEST	Professionnel	1 622,00
COMPIEGNE	2 AVENUE HENRI ADNOT			LRDB 2	Professionnel	1 620,00
COMPIEGNE	42 RUE PIERRE SAUVAGE			ROGE, GRAZYNA	Professionnel	1 585,00
COMPIEGNE	RUE EDOUARD BRANLY				Syndic (gestionnaire d'immeuble)	1 582,00
COMPIEGNE	SQUARE CHARLES GOUNOD				Syndic (gestionnaire d'immeuble)	1 555,00
COMPIEGNE	106 RUE SAINT LAZARE			SEDEI-CILOVA	Professionnel	1 528,00
COMPIEGNE	AVENUE ROYALE		HIPPODROME	DES COURSES DE COMPIEGNE	Professionnel	1 524,00
COMPIEGNE	23 RUE DE LA 8E DIVISION			SEDEI	Professionnel	1 512,00
COMPIEGNE	AVENUE ROYALE		011 60611 87 A03VO	SPL PROMOTION DES SPORTS EQUESTRES	Collectivité	1 510,00
COMPIEGNE	59 RUE DE CLAMART		RESIDENCE LES SABLONS	HLM DE L'OISE	Professionnel	1 495,00
COMPIEGNE	AVENUE DE L ARMISTICE		011 60611 87 B12SP	M. LE MAIRE DE COMPIEGNE	Collectivité	1 484,00
COMPIEGNE	1 IMPASSE SAINT MARTIN		LA BRASSERIE PARISIENNE	EURL BRASSERIE PARISIENNE	Professionnel	1 484,00

COMPIEGNE	RUE JEAN ANTOINE LERE				Syndic (gestionnaire d'immeuble)	1 481,00
COMPIEGNE	AVENUE DU VERMANDOIS			REGEAL-AFFIMET	Professionnel	1 476,00
COMPIEGNE	18 A RUE DE LA GLACIERE			A.F.P.A. PICARDIE	Professionnel	1 468,00
COMPIEGNE	RUE CHARLES FAROUX				Syndic (gestionnaire d'immeuble)	1 464,00
COMPIEGNE	28 RUE WINSTON CHURCHILL		011 60611 65 G03SC01	MAIRIE DE COMPIEGNE	Collectivité	1 456,00
COMPIEGNE	RUE EDOUARD BRANLY				Syndic (gestionnaire d'immeuble)	1 453,00
COMPIEGNE	RUE DE L OISE				Syndic (gestionnaire d'immeuble)	1 449,00
LACROIX ST OUEN	RUE FERDINAND MEUNIER			COMPASS GROUP-FRANCE	Professionnel	1 447,00
COMPIEGNE	B RUE D HUMIERES				Syndic (gestionnaire d'immeuble)	1 447,00
COMPIEGNE	T RUE AMEDEE BOUQUEREL				Syndic (gestionnaire d'immeuble)	1 420,00
COMPIEGNE	RUE DU DOCTEUR EMILE ROUX				Syndic (gestionnaire d'immeuble)	1 417,10
COMPIEGNE	RUE DE PARIS	ARROSAGE	011 60611 1783 L36VO	MAIRIE DE COMPIEGNE	Collectivité	1 416,00
COMPIEGNE	RUE LE FERON				Particulier	1 386,00
LACROIX ST OUEN	ZAC DES JARDINS				Particulier	1 381,00
COMPIEGNE	RUE PARMENTIER				Syndic (gestionnaire d'immeuble)	1 375,00
COMPIEGNE	8 B QUAI DE VENETTE			MAX GUERDIN ET FILS	Professionnel	1 375,00
COMPIEGNE	1 SQUARE JEAN MOULIN		BT 1 CLES GARDIEN	HLM DE L OISE	Collectivité	1 368,00
COMPIEGNE	10 RUE CLEMENT BAYARD			ABCIS PICARDIE	Professionnel	1 358,00
LACROIX ST OUEN	47 AVENUE DES BRUYERES		ECOLE DES BRUYERES	DE LACROIX ST OUEN	Collectivité	1 357,00
COMPIEGNE	20 AVENUE DE L ARMISTICE		011 60611 87 B14SP	M. LE MAIRE DE COMPIEGNE	Collectivité	1 352,00
COMPIEGNE	20 SQUARE BERTHELOT			IMPRIMERIE DE COMPIEGNE	Professionnel	1 347,00
COMPIEGNE	RUE DE LA SOUS PREFECTURE				Particulier	1 344,00
COMPIEGNE	RUE CHARLES FAROUX				Syndic (gestionnaire d'immeuble)	1 335,00
COMPIEGNE	4 B RUE DE L ESTACADE			A R C	Collectivité	1 334,00
COMPIEGNE	RUE DU PORT A BATEAUX				Syndic (gestionnaire d'immeuble)	1 331,00
COMPIEGNE	76 RUE DE STALINGRAD			ACCUEIL ET PROMOTION	Professionnel	1 324,00

COMPIEGNE	4 SQUARE JEAN MERMOZ		RES MARIE CAROLINE BAT 75T	NEXITY	Administration	1 321,00
COMPIEGNE	4 RUE DE LANCRY			SERGIC OISE	Administration	1 319,00
COMPIEGNE	13 RUE EUGENE FLOQUET			E.S.W	Professionnel	1 319,00
CLAIROIX	ZAC DU VALADAN		CARS ACARY	TRANSDEV PICARDIE	Professionnel	1 314,00
COMPIEGNE	2 SQUARE JEAN MOULIN		BT 1 CLE GARDIEN	HLM DE L OISE	Collectivité	1 311,00
COMPIEGNE	28 RUE CARNOT			JD IMMOBILIER	Professionnel	1 306,00
COMPIEGNE	15 SQUARE JEAN MOULIN		BAT 2 CLE GARDIEN	HLM DE L OISE	Collectivité	1 306,00
COMPIEGNE	SQUARE BERTHELOT	ARROSAGE	011 60611 1783 M11VO	MAIRIE DE COMPIEGNE	Collectivité	1 303,00
COMPIEGNE	6 QUAI DE LA REPUBLIQUE			HOTEL ELISA	Professionnel	1 295,00
COMPIEGNE	ALLEE DES AVENUES			OGEC JEAN PAUL II	Collectivité	1 294,00
COMPIEGNE	12 SQUARE JEAN MOULIN		BT 4 CLE GARDIEN	HLM DE L OISE	Collectivité	1 293,00
LACROIX ST OUEN	RUE GABRIELLE CHANEL			COLLEGE JULES VERNE	Administration	1 286,00
COMPIEGNE	RUE DE CLERMONT	ARROSAGE	011 60611 1783 C82VO	MAIRIE DE COMPIEGNE	Collectivité	1 283,00
LACROIX ST OUEN	113 T RUE NATIONALE			PATRICIA AUTO ECOLE, .	Professionnel	1 280,00
CHOISY AU BAC	517 AVENUE LEO DELIBES			GENDARMERIE NATIONALE	Administration	1 278,00
COMPIEGNE	18 RUE D ULM			COLLEGE FERDINAND BAC	Administration	1 272,00
CLAIROIX	1 B RUE DE ROYE			SECA	Professionnel	1 263,00
COMPIEGNE	49 RUE NOTRE DAME DE BON SECOURS		SUPER PAKBO	SIMPLY-MARKET, .	Professionnel	1 261,00
COMPIEGNE	4 AVENUE DE BURY SAINT EDMUNDS			S.D.I.S 60	Administration	1 256,00
COMPIEGNE	PLACE DU GENERAL DE GAULLE		PALAIS DE COMPIEGNE	PALAIS DE COMPIEGNE	Administration	1 252,00
COMPIEGNE	5 SQUARE JEAN MERMOZ		RES MARIE CAROLINE BAT 75T	NEXITY	Administration	1 246,00
COMPIEGNE	3 SQUARE JEAN MOULIN		BT 1 CLE GARDIEN	HLM DE L OISE	Collectivité	1 241,00
COMPIEGNE	1 SQUARE BERTHELOT		SIEGE SOCIAL CLEMENT ADER	SCP LES BUREAUX	Professionnel	1 234,00
COMPIEGNE	2 QUAI DE LA REPUBLIQUE			F H R, .	Professionnel	1 216,00
COMPIEGNE	37 QUAI DU CLOS DES ROSES			GOVAN	Professionnel	1 215,00
COMPIEGNE	RUE PIERRE SAUVAGE				Syndic (gestionnaire d'immeuble)	1 190,00
COMPIEGNE	2 RUE ANDRE MALRAUX			COLLEGE ANDRE MARLAUX CES 900	Administration	1 186,00

COMPIEGNE	RUE DE L EGLISE SAINT GERMAIN				Syndic (gestionnaire d'immeuble)	1 179,00
COMPIEGNE	RUE DU DOCTEUR THERY				Syndic (gestionnaire d'immeuble)	1 174,00
COMPIEGNE	RUE SAINT GERMAIN				Syndic (gestionnaire d'immeuble)	1 172,00
COMPIEGNE	SQUARE DU MAI				Syndic (gestionnaire d'immeuble)	1 155,00
COMPIEGNE	CHEMIN D ARMANCOURT			BIOCODEX LABO	Professionnel	1 155,00
COMPIEGNE	RUE FERDINAND DE LESSEPS		AV DE L EUROPE PIZZA DEL ARTE	WELCOME	Professionnel	1 150,00
LACROIX ST OUEN	ZAC DES JARDINS		LECLERC COMPTEUR GALERIES	LE PRIEURE LISA	Professionnel	1 147,00
COMPIEGNE	AVENUE DE BURY SAINT EDMUNDS		011 60611 87 L11SO	MAIRIE DE COMPIEGNE	Collectivité	1 139,00
COMPIEGNE	BOULEVARD DES ETATS UNIS				Syndic (gestionnaire d'immeuble)	1 139,00
COMPIEGNE	RUE NOTRE DAME DE BON SECOURS				Syndic (gestionnaire d'immeuble)	1 136,00
COMPIEGNE	SQ DU CDT GABRIEL FOURNAISE				Syndic (gestionnaire d'immeuble)	1 135,00
COMPIEGNE	SQUARE DU MAI				Syndic (gestionnaire d'immeuble)	1 130,00
COMPIEGNE	SQUARE CHARLES GOUNOD				Syndic (gestionnaire d'immeuble)	1 129,00
COMPIEGNE	RUE CLEMENT ADER			SCI, CHASSEBIEN	Professionnel	1 129,00
COMPIEGNE	B RUE DU PORT A BATEAUX				Syndic (gestionnaire d'immeuble)	1 121,00
COMPIEGNE	AVENUE DE L ARMISTICE				Particulier	1 116,00
COMPIEGNE	QUAI DE LA REPUBLIQUE				Particulier	1 108,00
COMPIEGNE	14 RUE DU FONDS PERNANT			TECHNOPOL	Professionnel	1 106,00
COMPIEGNE	10 SQUARE JEAN MOULIN		BT 4 CLE GARDIEN	HLM DE L OISE	Professionnel	1 105,00
COMPIEGNE	RUE DE PARIS				Particulier	1 103,00
COMPIEGNE	11 SQUARE JEAN MOULIN		BT 4 CLE GARDIEN	HLM DE L OISE	Professionnel	1 078,00
COMPIEGNE	PLACE DU CHANGE	FONTAINE		MAIRIE DE COMPIEGNE	Collectivité	1 077,00
COMPIEGNE	4 RUE DU GENERAL LECLERC		HOTEL VEGA	SNC BUDDY	Professionnel	1 072,00
COMPIEGNE	RUE CARNOT				Syndic (gestionnaire d'immeuble)	1 071,00
COMPIEGNE	6 RUE GEORGES FOREST		RESIDENCE DES CHERCHEURS	SARL I.L.C.	Professionnel	1 071,00
COMPIEGNE	RUE MAURICE RAVEL				Syndic (gestionnaire d'immeuble)	1 069,00

COMPIEGNE	RUE DE L OISE				Syndic (gestionnaire d'immeuble)	1 054,00
COMPIEGNE	RUE GABRIEL FAURE				Syndic (gestionnaire d'immeuble)	1 050,00
COMPIEGNE	RUE DE HARLAY				Syndic (gestionnaire d'immeuble)	1 036,00
COMPIEGNE	B RUE HIPPOLYTE BOTTIER				Syndic (gestionnaire d'immeuble)	1 031,00
COMPIEGNE	RUE DE PARIS				Syndic (gestionnaire d'immeuble)	1 023,00
COMPIEGNE	B RUE PIERRE SAUVAGE				Syndic (gestionnaire d'immeuble)	1 012,00
COMPIEGNE	RUE DE PARIS				Syndic (gestionnaire d'immeuble)	1 011,00
COMPIEGNE	RUE DU PORT A BATEAUX				Syndic (gestionnaire d'immeuble)	1 009,00
COMPIEGNE	RUE GEORGES BIZET				Syndic (gestionnaire d'immeuble)	1 007,00
COMPIEGNE	5 B RUE DES ATELIERS			ATELIERS DE CONSTRUCTION, .	Professionnel	1 006,00
COMPIEGNE	RUE GABRIEL FAURE				Syndic (gestionnaire d'immeuble)	1 005,00
COMPIEGNE	3 RUE DU DOCTEUR CAMILLE GUERIN			MACIF	Professionnel	1 004,00
COMPIEGNE	AVENUE THIERS				Particulier	1 002,00
COMPIEGNE	8 RUE SAINT GERMAIN		RCE ARTHUR RIMBAUD	SYNDIC	Professionnel	1 001,00

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-14CA03102024-DE



© SUEZ / Franck Dunouau





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
D'AGGLOMÉRATION**

SÉANCE DU 3 OCTOBRE 2024

15 - Rapport annuel 2023 de l'ARC sur le prix et la qualité du service public d'assainissement et présentation des rapports délégués pour l'année 2023

Date de convocation : 27 septembre 2024
Date d'affichage de la convocation : 27 septembre 2024

L'an deux mille vingt quatre, le trois octobre, à 20 heures 00, s'est réuni à la Salle du Conseil sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Étaient présents :

Nombre de Conseillers présents	Philippe MARINI Maire de Compiègne
39	Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre
Nombre de Conseillers représentés :	LEBOEUF, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre
8	DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne
Nombre de Conseillers en exercice :	LE CHAPPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER,
53	Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX,
Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir :	Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Gilbert
47	BOUTEILLE, Sophie SCHWARZ, Oumar BA, Sandrine De FIGUEIREDO, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Eugénie
	LE QUÉRÉ, Emmanuel PASCUAL, Claudine GRÉHAN, Pierre
	VATIN, Evelyse GUYOT, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE,
	Nicolas COTELLE, Astrid CHOISNE, Cécile DAVIDOVICS,
	Solange DUMAY, Etienne DIOT, Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY

Ont donné pouvoir :

Jean DESESSART représenté par Sandrine De FIGUEIREDO
Béatrice MARTIN représentée par Evelyne LE CHAPPELLIER
Martine MIQUEL représentée par Laurent PORTEBOIS
Arielle FRANÇOIS représentée par Jean-Pierre LEBOEUF
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Thérèse-Marie LAMARCHE représentée par Jean-Luc MIGNARD
Jihade OUKADI représentée par Oumar BA
Zadiyé BLANC représentée par Astrid CHOISNE

Étaient absents excusés :

Alain DRICOURT, Patrick LEROUX, Marc-Antoine BREKIESZ,
Anne-Sophie FONTAINE, Daniel LECA, Emmanuelle BOUR

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-15CA03102024-DE



Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services - Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Finances et Commande publique - Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Grands projets - Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Espaces urbains, Déplacements et Patrimoine - Cathy REGNIER-FERNAGU, Directrice des affaires juridiques et de la gestion des assemblées

A été désignée secrétaire de séance : Eugénie LE QUÉRÉ

DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS

15 - Rapport annuel 2023 de l'ARC sur le prix et la qualité du service public d'assainissement et présentation des rapports délégués pour l'année 2023

En application de l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, le Président de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne doit présenter au Conseil d'Agglomération un rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement pour l'année précédente.

Ce rapport précise la nature exacte du service et présente des indications techniques et financières conformes au décret n° 200-675 du 2 mai 2007. Ce rapport est ici annexé.

Par ailleurs, les délégués du service assainissement (SUEZ Eau France et VEOLIA) fournissent chaque année un rapport d'activité du délégué sur l'exercice écoulé pour chaque contrat dont ils assurent l'exploitation, également annexé à la présente.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur DESMOULINS,

Vu l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 200-675 du 2 mai 2007,

Vu le rapport présenté sur le prix et la qualité du service public assainissement et les rapports d'activités des délégués,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 27 septembre 2024,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 24/09/2024

A reçu un avis favorable en Commission Développement Durable et Risques Majeurs du 09/09/2024

Et après en avoir délibéré,

PREND ACTE des rapports des délégués SUEZ Eau France et VEOLIA portant sur les différents systèmes d'assainissement

ADOpte le rapport annuel 2023 de l'ARC sur le prix et la qualité du service public d'assainissement joint en annexe.

ADOpte à l'unanimité
par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI,
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Envoyé en préfecture le 07/10/2024








Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20241003-15CA03102024-DE

Synthèse du rapport d'activité Assainissement 2023

	<p>Territoire 22 communes 85 046 habitants 32 622 abonnés</p>	<p>22 communes desservies : Compiègne, Armancourt, Béthisy-Saint-Martin, Béthisy-Saint-Pierre, Bienville, Choisy-au-Bac, Clairoix, Lachelle, La Croix Saint Ouen, Janville, Jaux, Jonquières, Margny-lès-Compiègne, Le Meux, Néry, Saintines, Saint-Jean-aux-Bois, Saint-Sauveur, Saint-Vaast-de-Longmont, Venette, Verberie, Vieux-Moulin</p>
	<p>Exploitation par des délégations de service public</p>	<p>Les délégataires ont la responsabilité du fonctionnement des ouvrages, de leur entretien, de la permanence du service et de la gestion des abonnés. L'ARC garde la maîtrise des investissements et la propriété des ouvrages et contrôle les DSP.</p>
	<p>Collecte 402 km de réseau 3 775 156 m³ facturés</p>	<p>3 775 156m³ ont été facturés aux abonnés en 2023, soit en moyenne 114 m³ par abonnés et par an. Le réseau de collecte est en séparatif (sauf Choisy-au-Bac, Compiègne et Verberie).</p>
	<p>Épuration 4 961 648 m³ traités</p>	<p>4 961 648 m³ d'eaux usées ont été traités par les stations d'épuration, 1 751 Tonnes de Matières sèches de boues ont été produites en 2023.</p>
	<p>Travaux 0,09% du linéaire renouvelé ou réhabilité</p>	<p>367 469.92 € TTC ont été dépensés pour des travaux de réseaux : 388 ml de canalisations, soit 0,09% du linéaire de réseau a été renouvelé ou réhabilité en 2023</p>
	<p>Rejet au milieu naturel</p>	<p>100 % d'analyses conformes aux normes de rejet au milieu naturel</p>
	<p>Prix 2,192 € TTC par m³ (pour 120 m³ au 1^{er} janvier 2024)</p>	<p>En moyenne, un abonné domestique consommant 120 m³ payera en 2024, 2,192 € TTC par m³ (sur la base du tarif du 1^{er} janvier 2024, toutes taxes comprises, tarif pondéré par les volumes facturés). Une péréquation tarifaire est réalisée via la part ARC sur la majeure partie du territoire. Le tarif du service est resté stable à 1,95 € HT en 2023 puis baissé à <u>1,75 € HT en 2024</u> hormis pour 3 communes (Béthisy Saint Pierre, Béthisy Saint Martin, Néry) pour lesquelles ce tarif sera appliqué dès le 1^{er} avril 2024.</p>

Mode de gestion du service

L'exploitation du service public d'assainissement fait l'objet de plusieurs délégations de services publics.

	Mode de gestion	Délégataire (échéance)
Bienville	Délégation de service public	VEOLIA (01/05/2022 – 21/10/2028)
Clairoix		
Janville		
Armancourt	Délégation de service public	SUEZ (01/10/2017 - 30/09/2027)
Choisy-au-Bac		
Compiègne		
Jaux		
Jonquières		
Lachelle		
La Croix Saint Ouen		
Le Meux		
Margny-lès-Compiègne		
Venette		
Béthisy-Saint-Pierre		
Béthisy-Saint-Martin		
Néry		
Vieux-Moulin	Délégation de service public	Nantaise des Eaux (filiale SUEZ) (01/09/2014 - 30/06/2024)
Saint-Vaast-de-Longmont	Délégation de service public	SUEZ (05/05/2020 - 05/05/2028)
Verberie		
Saint-Sauveur		
Saintines		
Saint-Jean-aux-Bois		

Taux de desserte des réseaux de collecte des eaux usées

Le taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées s'élève en moyenne à 99% sur les 22 communes desservies :

Périmètre	Nombre d'abonnés collectif 2023	Nombre d'abonnés ANC 2022	Nombre d'abonnés ANC 2023	Taux de desserte 2022
Bienville, Clairoix, Janville	1 454	6	8	99.5%
Armancourt, Choisy-au-Bac, Compiègne, Jaux, Jonquières, Lachelle, La Croix Saint Ouen, Le Meux, Margny-lès-Compiègne, Venette	25 567	124	124	99.5%
Béthisy-Saint-Pierre, Béthisy-Saint-Martin, Néry	1 988	57	65	96.8%
Vieux-Moulin	304	7	7	97.7%
Saint-Vaast-de-Longmont, Verberie Saint-Sauveur, Saintines, Saint-Jean-aux-Bois	3 309	124	124	96.4%
Total ARC	32 622	318	327	99%

Les volumes facturés

Périmètre	Volumes facturés 2022 (m3)	Volumes facturés 2023 (m3)	Evolution	Conso. par abonné 2022 m³/an/abo	Conso. par abonné 2023 m³/an/abo	Evolution
Bienville, Clairoix, Janville	92 306*	127 423	38%	62	88	41,2%
Armancourt, Choisy-au-Bac, Compiègne, Jaux, Jonquières, Lachelle, La-Croix-St-Ouen, Le Meux, Margny-lès-Compiègne, Venette	3 307 666	3 171 494	-4,1%	127	124	-2,4%
Béthisy-Saint-Pierre, Béthisy-Saint-Martin, Néry	175 051	145 347	-17,0%	88	73	-17,2%
Vieux-Moulin	28 591	25 559	-10,6%	95	84	-11,2%
Saint-Vaast-de-Longmont, Verberie	399 244	305 333	-24%	121	92	-23,9%**
Saint-Sauveur						
Saintines						
Saint-Jean-aux-Bois						
Total ARC	4 002 858	3 775 156	-6%	121	114	-5,6%

* Pour mémoire sur le périmètre « Bienville, Clairoix, Janville », un nouveau contrat de DSP a été signé en 2022 avec Veolia. Sur l'année 2023, les volumes facturés par le délégataire eau potable sont de 127 423 m3 contre des volumes traités de 78 645 m3. Cette différence n'est pas détaillée dans le RAD de Veolia, des explications leurs ont été demandées mais n'ont pas été reçues à ce jour.

** La forte diminution de consommation sur l'aire du contrat de l'ARC (Verberie, Saint Jean aux Bois, Saint Vaast Longmont, Saintines, Saint Sauveur) n'est pas commentée dans le RAD de SUEZ. Des explications leur ont été demandées.

Excepté sur l'aire « Bienville, Clairoix, Janville », on note une tendance à la baisse de la consommation d'eau.

Le Patrimoine

Le réseau de collecte

402,4 km de réseau permettent la collecte des eaux usées (et pluviales pour les réseaux unitaires), répartis comme suit :

Linéaire de réseau (km)	Séparatif (hors refoulement)	Unitaire (hors refoulement)	Refoulement	TOTAL (Km)
Périmètre 2023				
Bienville, Clairoix, Janville	18,3	0,0	4,1	22,4
Armancourt, Choisy-au-Bac, Compiègne, Jaux, Jonquières, Lachelle, La-Croix-St-Ouen, Le Meux, Margny-lès-Compiègne, Venette	143,5	103,9	36,9	284,3
Béthisy-Saint-Pierre, Béthisy-Saint-Martin, Néry	23,9	/	2,9	26,8
Vieux-Moulin	8,1	/	1,8	9,9
Saint-Vaast-de-Longmont, Verberie	48	6,1	4,9	59,0
Saint-Sauveur				
Saintines				
Saint-Jean-aux-Bois				
Total ARC	241,8	110,0	50,6	402,4

Les postes de relevage/refoulement et ouvrage annexes

119 postes de relevage ou de refoulement permettent de renvoyer les eaux usées collectées vers les ouvrages de traitement :

Périmètre	Postes de relevage ou de refoulement
Bienville, Clairoix, Janville	15
Armancourt, Choisy-au-Bac, Compiègne, Jaux, Jonquières, Lachelle, La-Croix-St-Ouen, Le Meux, Margny-lès-Compiègne, Venette	76
Béthisy-Saint-Pierre, Béthisy-Saint-Martin, Néry	8
Vieux-Moulin	4
Saint-Vaast-de-Longmont, Verberie	16
Saint-Sauveur	
Saintines	
Saint-Jean-aux-Bois	
Total ARC	119

Le réseau comprend également plusieurs bassins d'orage, destinés à stocker les effluents des réseaux unitaires en période de pluie :

Commune	Nom du bassin	Année de mise en service	Volume ouvrage
Compiègne	Bassin d'Orage 5 ^{ème} Dragon	2008	3 100 m ³
Compiègne	Bassin d'Orage Chevreuil	2011	12 000 m ³
Compiègne	Bassin d'Orage Clos des Roses	1994	6 000 m ³
Compiègne	Bassin d'Orage Eugénie Louis	2008	4 700 m ³
Choisy au Bac	Bassin d'orage ancienne station	2019	900 m ³

Les ouvrages de traitement

Les eaux usées collectées sont traitées sur 9 stations d'épuration (Step) :

Périmètre	Ouvrage	Type	Filière de traitement des boues	Capacité de traitement (EH)	Année de mise en service
Bienville, Clairoix, Janville	Step de Clairoix	Boue activée à aération prolongée	Compostage	4 000	31/12/1985
Armancourt, Choisy-au-Bac, Compiègne, Jaux, Jonquières, Lachelle, La Croix Saint Ouen, Le Meux, Margny-lès-Compiègne, Venette	Step de Choisy-au-Bac	Boue activée à aération prolongée	Compostage	6 857	09/2018
	Step de La Croix Saint Ouen	Boue activée à aération prolongée		125 000	1995
Béthisy-Saint-Pierre, Béthisy-Saint-Martin, Néry	Step de Béthisy-Saint-Pierre	Boue activée à aération prolongée	Compostage	6 200	2018
Vieux-Moulin	Step de Vieux-Moulin	Boue activée à aération prolongée	Epandage	750	31/12/1991
Saint-Vaast-de-Longmont, Verberie, Saint-Sauveur, Saint-Jean-aux-Bois, Saintines	Step de Verberie	Boue activée à aération prolongée	Compostage	4 000	31/12/1994
	Step de Saintines	Boue activée à aération prolongée (très faible charge)	Compostage	3 500	31/12/1991
	Step de Saint-Jean La Brevière	Filtre à sable	/	150	31/12/2000
	Step de Saint-Jean Couvent	Rhizostep	Compostage	350	2008

Indicateurs techniques

Volumes traités

Sur l'exercice, les volumes traités sur les ouvrages ont été :

Périmètre	Volumes traités 2021 (m3)	Volumes traités 2022 (m3)	Volumes traités 2023 (m3)	Evolution
Bienville, Clairoux, Janville	149 316	97 297	78 645*	-19%
Armancourt, Choisy-au-Bac, Compiègne, Jaux, Jonquières, Lachelle, La-Croix-St-Ouen, Le Meux, Margny-lès-Compiègne, Venette	4 404 373	3 858 690	4 192 884	9%
Béthisy-Saint-Pierre, Béthisy-Saint-Martin, Néry	216 612	195 300	219 824	13%
Vieux-Moulin	28 324	22 526	24 455	9%
Saint-Vaast-de-Longmont, Verberie	341 560	282 498	304 481	8%
Saint-Sauveur (station de Saintines)	158 348	127 639	123 109	-4%
Saint-Jean-aux-Bois	16 425	18 126	18 250	1%
Total ARC	5 314 958	4 602 076	4 961 648	8%

Ces volumes sont mesurés au point SANDRE A4, c'est-à-dire en sortie station.

Les volumes traités en 2023 sont de 4 961 648 m³, soit une augmentation de l'ordre de 8% par rapport à 2022.

Les volumes traités sur le périmètre « Armancourt, Choisy-au-Bac, Compiègne, Jaux, Jonquières, Lachelle, La-Croix-St-Ouen, Le Meux, Margny-lès-Compiègne, Venette » sont en augmentation de 334 194 m³/an soit +9%, en relation avec une pluviométrie mesurée supérieure en 2023 (681mm contre 516 mm en 2022).

* Les volumes traités paraissent anormalement bas. Des explications sont demandées à VEOLIA.

La qualité du traitement

		DCO	DBO5	MES	NGL	NTK	NH4	Pt
Station de Lacroix-Saint-Ouen (125 000 EH)	Nombre de dépassements des normes constatés	0	0	0	0	0	0	0
	Nombre de bilans conformes / nombre de bilans effectués	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
	Nombre de dépassements tolérés par l'arrêté préfectoral	13	9	13	9	9	9	9
	Conformité annuelle	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Station de Choisy-au-Bac (6 857 EH)	Nombre de dépassements des normes constatés	0	0	0	0	0	-	0
	Nombre de bilans conformes / nombre de bilans effectués	100%	100%	100%	100%	100%	-	100%
	Nombre de dépassements tolérés par l'arrêté préfectoral	2	2	2	1	1	-	1
	Conformité annuelle	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	-	OUI
Station de Béthisy-Saint-Pierre (6 200 EH)	Nombre de dépassements des normes constatés	0	0	0	0	0	-	1
	Nombre de bilans conformes / nombre de bilans effectués	100%	100%	100%	100%	100%	-	100%
	Nombre de dépassements tolérés par l'arrêté préfectoral	-	-	-	-	-	-	-
	Conformité annuelle	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	-	NON
Station de Station de Clairoix (4 000 EH)	Nombre de dépassements des normes constatés	0	0	0	0	0	-	0
	Nombre de bilans conformes / nombre de bilans effectués	100%	100%	100%	100%	100%	-	100%
	Nombre de dépassements tolérés par l'arrêté préfectoral	2	2	2	1	1	-	1
	Conformité annuelle	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	-	OUI
Station de Verberie (4 000 EH)	Nombre de dépassements des normes constatés	0	0	0	0	0	-	0
	Nombre de bilans conformes / nombre de bilans effectués	100%	100%	100%	100%	100%	-	100%
	Nombre de dépassements tolérés par l'arrêté préfectoral	2	2	2	1	1	-	1
	Conformité annuelle	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	-	OUI

		DCO	DBO5	MES	NGL	NTK	NH4	Pt
Station de Saintines (3 500 EH)	Nombre de dépassements des normes constatés	0	0	0	0	0	-	0
	Nombre de bilans conformes / nombre de bilans effectués	100%	100%	100%	100%	100%	-	100%
	Nombre de dépassements tolérés par l'arrêté préfectoral	2	2	2	1	1	-	0
	Conformité annuelle	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	-	OUI
Station de Vieux-Moulin (750 EH)	Nombre de dépassements des normes constatés	0	0	0	0	0	-	-
	Nombre de bilans conformes / nombre de bilans effectués	100%	100%	100%	100%	100%	-	-
	Nombre de dépassements tolérés par l'arrêté préfectoral	0	0	0	0	0	-	-
	Conformité annuelle	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	-	-
Station du Couvent Saint- Jean-aux-Bois (350 EH)	Nombre de dépassements des normes constatés	0	0	0	-	-	-	-
	Nombre de bilans conformes / nombre de bilans effectués	100%	100%	100%	-	-	-	-
	Nombre de dépassements tolérés par l'arrêté préfectoral	-	-	-	-	-	-	-
	Conformité annuelle	OUI	OUI	OUI	-	-	-	-
Station de la Brevière Saint-Jean-aux-Bois (150 EH)	Nombre de dépassements des normes constatés	0	0	0	-	-	-	-
	Nombre de bilans conformes / nombre de bilans effectués	100%	100%	100%	-	-	-	-
	Nombre de dépassements tolérés par l'arrêté préfectoral	-	-	-	-	-	-	-
	Conformité annuelle	OUI	OUI	OUI	-	-	-	-

Le traitement des stations d'épuration est de bonne qualité.

L'arrêté de la station d'épuration de Lacroix Saint Ouen doit être renouvelé.

Une discussion est en cours avec la DDT au sujet du phosphore sur la station d'épuration de Saintines.

Les interventions sur réseau

Le curage préventif des canalisations

19 009 ml de réseau ont été curés en 2023, soit un taux de curage moyen du réseau de 4.72%.

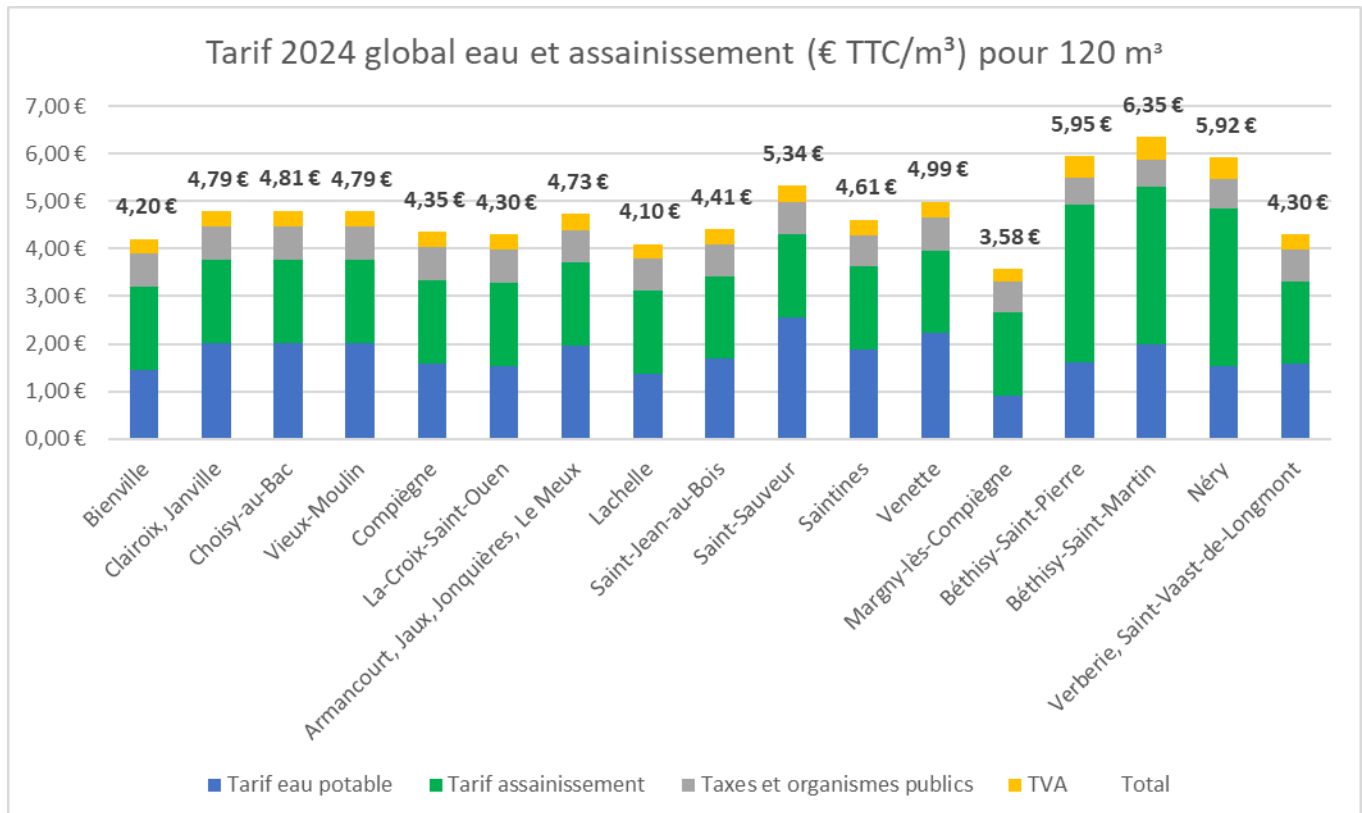
Les interventions curatives

En 2023, 139 opérations de désobstruction au total ont été réalisées, sur branchements ou canalisations.

Les inspections

14.6 km du réseau de l'ARC, soit 4%, ont fait l'objet d'inspections télévisées en 2023.

Les différentes composantes de la facture 120 m3 sont les suivantes au 1^{er} janvier 2024 :



	Bienville, Clairoux, Janville	Armancourt, Choisy-au- Bac, Compiègne, Jaux, Jonquières, Lachelle, La- Croix-St-Ouen, Le Meux, Margny-lès- Compiègne, Venette	Béthisy-Saint-Pierre, Béthisy-Saint-Martin, Néry	Vieux-Moulin	Saint-Vaast-de- Longmont, Verberie Saint-Sauveur Saintines Saint-Jean-aux-Bois
Tarifs au 1^{er} janvier 2023					
Part Déléataire					
Part fixe (€ HT/m3)	0	0	0	0	0
Part proportionnelle (€ HT/m3)	2.241	1.0462	1,5142	3.2372	1,9551
Part Collectivité					
Part fixe ARC (€ HT/abonné)	0	0	6,86	0	0
Part proportionnelle ARC (€ HT/m3)	-0,292	0,9038	1,5920	-1.2872	-0.0051
Taxes et redevances					
Agence de l'eau : redevance modernisation des réseaux (€/m3)	0,185	0,185	0,185	0,185	0.185
VNF	0	0,0115	0	0	0
TVA (hors VNF)	10%				

	Bienville, Clairoux, Janville	Armancourt, Choisy-au- Bac, Compiègne, Jaux, Jonquières, Lachelle, La- Croix-St-Ouen, Le Meux, Margny-lès- Compiègne, Venette	Béthisy-Saint-Pierre, Béthisy-Saint-Martin, Néry	Vieux-Moulin	Saint-Vaast-de- Longmont, Verberie Saint-Sauveur Saintines Saint-Jean-aux-Bois
Tarifs au 1^{er} janvier 2024					
Part Déléataire					
Part fixe (€ HT/m3)	0	0	0	0	0
Part proportionnelle (€ HT/m3)	1,4526	1.0688	1,6631	3.8871	2,0541
Part Collectivité					
Part fixe ARC (€ HT/abonné)	0	0	6,86	0	0
Part proportionnelle ARC (€ HT/m3)	0,2974	0,6812	1,5920	-2,1371	-0.3041
Taxes et redevances					
Agence de l'eau : redevance modernisation des réseaux (€/m3)	0,185	0,185	0,185	0,185	0.185
VNF	0	0,013	0	0	0
TVA (hors VNF)	10%				

Le budget assainissement de l'ARC

Les recettes du budget annexe en 2023

Les recettes d'exploitation s'élèvent à 3 492 k€ en 2023 en baisse de 16 % en raison de la suppression de la prime pour épuration d'une part et de la hausse de la rémunération des délégataires via les formules d'indexation annuelle qui vient diminuer la part ARC d'autre part et de la baisse des volumes vendus d'environ 200 000 m³.

Recettes	2020	2021	2022	2023
Redevance d'assainissement collectif	3 720 176 €	4 031 266 €	3 701 349 €	3 230 040 €
Contribution des communes (eaux pluviales)	253 853 €	232 933 €	207 294 €	194 755 €
Travaux	- €			
Subvention d'exploitation	- €	1 013 818 €	235 240 €	0 €
Autres produits de gestion courante	4 603 €	4 603 €	4 601 €	3 607 €
Produits exceptionnels	2 500 €	- €	4 500 €	63 478 €
Total Recettes réelles d'exploitation	3 981 132 €	5 282 620 €	4 152 984 €	3 491 879 €

Les 63 478 € correspondent au versement de SUEZ pour le solde du compte de renouvellement de Clairoix.

Les investissements financés en 2023

Les investissements réalisés en 2023 s'élèvent à 432 k€ contre 302 k€ en 2022. Cette augmentation est liée à la programmation des investissements.

Investissements financés	2021	2022	2023
Travaux constructions diverses	187 942 €	2 767 €	51 092 €
Réseaux d'assainissement	451 496 €	298 909 €	380 172 €
Frais d'études	83 512 €		1 041 €
Matériel bureau mobilier, informatique	1 916 €		
Total Investissements	724 866 €	301 677 €	432 305 €

Etat de la dette du service

Aucun nouvel emprunt n'a été contracté en 2023. Les investissements ont intégralement été financés par l'épargne nette du budget et les subventions perçues.

	2021	2022	2023
En cours de la dette au 31 décembre	13 771 222 €	12 582 178 €	11 500 650 €
Montant remboursé durant l'exercice	2 065 436 €	1 561 834 €	1 447 818 €
- dont en capital	1 654 084 €	1 189 044 €	1 081 523 €
- dont en intérêts	411 352 €	372 790 €	366 290 €

La durée d'extinction de la dette est de 4,6 ans.

La capacité de désendettement mesure la durée nécessaire pour rembourser l'encours de dette si l'intégralité de l'épargne brute est affectée à cette dépense. Ce ratio est satisfaisant car largement inférieur aux seuils d'alerte (10 à 12 ans).

Amortissement réalisée en 2023

Les amortissements 2023 évoluent peu par rapport à 2022.

Amortissements réalisés (€ HT)	2021	2022	2023
Réseau d'assainissement	1 465 466 €	1 461 530 €	1 369 723 €
Bâtiments d'exploitation	536 008 €	536 008 €	668 600 €
Frais d'études			
Autres	297 739 €	271 321 €	265 389 €
Total	2 299 213 €	2 268 858 €	2 303 712 €

Reprises de subventions	829 109 €	842 473 €	842 473 €
-------------------------	-----------	-----------	-----------

Amortissements nets	1 470 104 €	1 426 385 €	1 461 238 €
----------------------------	--------------------	--------------------	--------------------

Le service d'Assainissement Non Collectif

L'ARC dispose d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) dont les compétences sont les suivantes :

- Diagnostic des installations et contrôle de leur bon fonctionnement
- Entretien des installations pour les usagers qui le souhaitent
- Réhabilitation dans le cadre de projet d'habitations groupées

Le nombre d'installation relevant de la compétence SPANC est de 328.

En 2023, 7 contrôles ont été réalisés.

D302.0 - Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif				Commentaire
Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	OUI	20	/ 20 points	
Application d'un règlement du SPANC approuvé par une délibération	OUI	20	/ 20 points	En cours de révision
Mise en œuvre de la vérification de conception et d'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de 8 ans	OUI	30	/ 30 points	
Mise en œuvre du diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des autres installations	OUI	30	/ 30 points	
Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations	OUI	10	/ 10 points	Uniquement sur les installations réhabilitées par l'ARC
Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations	OUI	20	/ 20 points	Compétence prise pour les opérations groupées
Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange	OUI	10	/ 10 points	Matières de vidange acceptées par la station de Lacroix-Saint-Ouen
Total		140	/ 140 points	








Une application de suivi des installations des ANC a été mise en place en 2023 avec le service SIG

Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif

Document établi selon le décret et l'arrêté ministériels du 02/05/07 et la loi du 12/07/10

Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne

Exercice 2023

	<p>Territoire 22 communes 85 046 habitants</p> <p>32 622 abonnés</p>	<p>22 communes desservies : Compiègne, Amancourt, Béthisy-Saint-Martin, Béthisy-Saint-Pierre, Bienville, Choisy-au-Bac, Clairoix, Lachelle, Lacroix-Saint-Ouen, Janville, Jaux, Jonquières, Margny-lès-Compiègne, Le Meux, Néry, Saintines, Saint-Jean-aux-Bois, Saint-Sauveur, Saint-Vaast-de-Longmont, Venette, Verberie, Vieux-Moulin</p>
	<p>Exploitation par des délégations de service public</p>	<p>Les délégataires ont la responsabilité du fonctionnement des ouvrages, de leur entretien, de la permanence du service et de la gestion des abonnés. L'ARC garde la maîtrise des investissements et la propriété des ouvrages</p>
	<p>Collecte 402,4 km de réseau 3 775 156 m³ facturés</p>	<p>3 775 156 m³ ont été facturés aux abonnés en 2023, soit en moyenne 114 m³ par abonné et par an.</p> <p>Le réseau de collecte est majoritairement en séparatif.</p>
	<p>Epuration 4 961 648 m³ traités</p>	<p>4 961 648 m³ d'eaux usées ont été traités par les stations d'épuration.</p> <p>1 751 Tonnes de Matières sèches de boues ont été évacuées en 2023.</p>
	<p>Travaux 0.09% du linéaire renouvelé ou réhabilité</p>	<p>367 469,92 €TTC ont été dépensés pour des travaux réseaux : 388 ml de canalisations, soit 0.09% du linéaire de réseau a été renouvelé ou réhabilité en 2023.</p>
	<p>Rejet au milieu naturel</p>	<p>Les analyses sont conformes aux normes de rejet au milieu naturel.</p>
	<p>Prix 2,192 € TTC par m³ (pour 120 m³ au 1^{er} janvier 2024)</p>	<p>En moyenne, un abonné domestique consommant 120 m³ payera en 2023, 2,192 € TTC par m³ (sur la base du tarif du 1^{er} janvier 2024, toutes taxes comprises, tarif pondéré par les volumes facturés).</p> <p>Une péréquation tarifaire est réalisée via la part ARC sur la majeure partie du territoire. Le tarif du service est resté stable à 1,95 € HT en 2023 puis a baissé à <u>1,75 € HT en 2024</u> hormis pour 3 communes (Béthisy St Pierre, Béthisy St Martin, Néry) pour lesquelles ce tarif sera appliqué dès le 1^{er} avril 2024.</p>

SOMMAIRE

1	Préambule	5
2	Présentation générale du service d'assainissement collectif	6
2.1	L'agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne	6
2.2	Périmètre du service d'assainissement collectif	7
2.3	Mode de gestion du service	8
2.4	Taux de desserte des réseaux de collecte des eaux usées	9
2.5	Les volumes facturés	9
2.6	Le patrimoine	10
2.6.1	Le réseau de collecte	10
2.6.2	Les postes de relevage/refoulement et ouvrages annexes	10
2.6.3	Les ouvrages de traitement	11
3	Faits marquants de l'exercice 2023	12
3.1	Le réseau de collecte des eaux usées	12
3.2	Les stations d'épuration	13
4	Indicateurs techniques	14
4.1	Volumes traités	14
4.1.1	Station de Lacroix-Saint-Ouen (125 000 EH)	15
4.1.2	Station de Choisy-au-Bac (6 857 EH)	18
4.1.3	Station de Béthisy-Saint-Pierre (6 200 EH)	20
4.1.4	Station de Clairoix (4 000 EH)	21
4.1.5	Station de Verberie (4 000 EH)	23
4.1.6	Station de Vieux-Moulin (750 EH)	26
4.1.7	Station de Saintines – St Sauveur (3 500 EH)	28
4.1.8	Station du Couvent - Saint-Jean-aux-Bois Bourg (350 EH)	30
4.1.9	Station de la Brevière - Saint-Jean-aux-Bois (150 EH)	31
4.2	Les interventions sur le réseau	32
4.2.1	Le curage préventif des canalisations	32
4.2.2	Les interventions curatives	33
4.2.3	Les inspections télévisées	33
4.2.4	Renouvellement ou réhabilitation de réseaux	34
4.3	Les projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service aux usagers et les performances environnementales du service	35
4.4	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau (P202.2)	37
5	Indicateurs financiers	38
5.1	La tarification de l'assainissement collectif	38
5.1.1	Part Délégitaire	38
5.1.2	Part Arc	38
5.1.3	Voies Navigables de France	38
5.1.4	Redevances Agence de l'Eau	38
5.1.5	Taxe sur la Valeur Ajoutée	38
5.2	Les tarifs assainissement collectif	39
5.3	La facture d'eau 120 m3	40
5.4	Les recettes du service	42
5.5	Le budget assainissement de l'ARC	42
5.5.1	Les recettes du budget annexe en 2023	42
5.5.2	Les investissements financés en 2023	43
5.5.3	Etat de la dette du service	43
5.5.4	Amortissements réalisés en 2023	44



6 Les indicateurs de performance45

7 ANNEXE : Note d'information de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.....46

1 Préambule

Ce document, établi conformément à la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, et à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales a pour objet de présenter un rapport annuel sur la qualité et le coût du service public d'assainissement.

Élaboré dans un objectif de transparence et d'information des usagers, il répond aux exigences du décret n°95-635 du 6 mai 1995 ainsi qu'aux nouvelles exigences de l'arrêté du 2 mai 2007 et de son décret d'application n°2007-675.

Conformément aux dispositions de l'article L 2224-5 du CGCT, le Président est tenu de présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et sur la qualité du Service Public de l'assainissement collectif.

Ce rapport permet de connaître :

- ▶ La nature et l'importance du service rendu
- ▶ La qualité et la performance du service rendu

2 Présentation générale du service d'assainissement collectif

2.1 L'agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne

L'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne (ARC) est une structure intercommunale française située dans le département de l'Oise dans la région Hauts-de-France, créée le **1^{er} janvier 2017** de la fusion de la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et Communauté de Communes de la Basse Automne.

Elle comprend **85 046 habitants** en 2023 et regroupe les **22 communes** suivantes : Compiègne, Armancourt, Béthisy-Saint-Martin, Béthisy-Saint-Pierre, Bienville, Choisy-au-Bac, Clairoux, Lachelle, Lacroix-Saint-Ouen, Janville, Jaux, Jonquières, Margny-lès-Compiègne, Le Meux, Néry, Saintines, Saint-Jean-aux-Bois, Saint-Sauveur, Saint-Vaast-de-Longmont, Venette, Verberie, Vieux-Moulin.



Figure 1: Carte du territoire de l'Agglomération de Compiègne et de la Basse Automne

Les domaines de compétence de l'ARC sont :

- l'aménagement ;
- le développement économique ;
- l'habitat ;
- l'eau et l'assainissement ;
- la gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- l'équipement culturel et sportif d'intérêt territorial ;
- la politique de la ville ;
- l'action sociale d'intérêt territorial ;
- le plan local d'urbanisme ;
- le plan climat-air-énergie.

2.2 Périmètre du service d'assainissement collectif

L'ARC assure les compétences suivantes :

- Collecte des eaux usées
- Traitement des eaux usées

Le service public d'assainissement dessert 32 622 abonnés, représentant environ 85 046 habitants sur la base du dernier recensement.

Périmètre	Population 2023	Nombre d'abonnés 2022	Nombre d'abonnés 2023	Evolution
Bienville	463	1 487	1 454	-2,22%
Clairoix	2 283			
Janville	652			
Armancourt	551	26 018	25 567	-1,73%
Choisy-au-Bac	3 425			
Compiègne	41 418			
Jaux	2 327			
Jonquières	618			
Lachelle	823			
La-Croix-Saint-Ouen	5 145			
Le Meux	2 377			
Margny-lès-Compiègne	8 896			
Venette	2 866			
Béthisy-Saint-Pierre	3 178			
Béthisy-Saint-Martin	1 008			
Néry	657			
Vieux-Moulin	628	302	304	0,66%
Saint-Vaast-de-Longmont	654	3 292	3 309	0,52%
Verberie	3 880			
Saint-Sauveur	1 775			
Saintines	1 084			
Saint-Jean-aux-Bois	338			
Total ARC	85 046			

Sur le territoire de l'ARC, le nombre d'abonnés a légèrement diminué de - 1,39% entre 2022 et 2023.

2.3 Mode de gestion du service

L'exploitation du service public d'assainissement fait l'objet de plusieurs délégations de services publics.

	Mode de gestion	Délégataire (échéance)
Bienville	Délégation de service public	VEOLIA (01/05/2022 – 31/10/2028)
Clairoix		
Janville		
Armancourt	Délégation de service public	SUEZ (01/10/2017 - 30/09/2027)
Choisy-au-Bac		
Compiègne		
Jaux		
Jonquières		
Lachelle		
La-Croix-Saint-Ouen		
Le Meux		
Margny-lès-Compiègne		
Venette		
Béthisy-Saint-Pierre	Délégation de service public	VEOLIA (01/04/2014 - 31/03/2024)
Béthisy-Saint-Martin		
Néry		
Vieux-Moulin	Délégation de service public	Nantaise des Eaux (filiale SUEZ) (01/09/2014 - 30/06/2024)
Saint-Vaast-de-Longmont	Délégation de service public	SUEZ (05/05/2020 - 05/05/2028)
Verberie		
Saint-Sauveur		
Saintines		
Saint-Jean-aux-Bois		

2.4 Taux de desserte des réseaux de collecte de

Le taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées s'élève en moyenne à 99% sur les 22 communes desservies :

Périmètre	Nombre d'abonnés collectif 2023	Nombre d'abonnés ANC 2022	Nombre d'abonnés ANC 2023	Taux de desserte 2023
Bienville, Clairoix, Janville	1 454	6	8	99,5%
Armancourt, Choisy-au-Bac, Compiègne, Jaux, Jonquières, Lachelle, La-Croix-Saint-Ouen, Le Meux, Margny-lès-Compiègne, Venette	25 567	124	124	99,5%
Béthisy-Saint-Pierre, Béthisy-Saint-Martin, Néry	1 988	57	65	96,8%
Vieux-Moulin	304	7	7	97,7%
Saint-Vaast-de-Longmont, Verberie Saint-Sauveur Saintines Saint-Jean-aux-Bois	3 309	124	124	96,4%
Total ARC	32 622	318	328	99,0%

2.5 Les volumes facturés

Périmètre	Volumes facturés 2022 (m3)	Volumes facturés 2023 (m3)	Evolution	Conso. par abonné 2022 m³/an/abo	Conso. par abonné 2023 m³/an/abo	Evolution
Bienville, Clairoix, Janville	92 306*	127 423	38%	62	88	41,2%
Armancourt, Choisy-au-Bac, Compiègne, Jaux, Jonquières, Lachelle, La-Croix-St-Ouen, Le Meux, Margny-lès-Compiègne, Venette	3 307 666	3 171 494	-4,1%	127	124	-2,4%
Béthisy-Saint-Pierre, Béthisy-Saint-Martin, Néry	175 051	145 347	-17,0%	88	73	-17,2%
Vieux-Moulin	28 591	25 559	-10,6%	95	84	-11,2%
Saint-Vaast-de-Longmont, Verberie	399 244	305 333	-24%	121	92	-23,9%**
Saint-Sauveur						
Saintines						
Saint-Jean-aux-Bois						
Total ARC	4 002 858	3 775 156	-6%	121	114	-5,6%

*Pour mémoire sur le périmètre « Bienville, Clairoix et Janville », un nouveau contrat de DSP a été signé en 2022. Sur cette année, les volumes facturés par le délégataire sont de 127 423 m3 contre des volumes traités de 78 645 m3. Cette différence n'est pas détaillée dans le RAD de Veolia, des explications leurs ont été demandées mais n'ont pas été reçues à ce jour.

**La forte diminution de consommation sur l'aire du contrat de l'ARC (Verberie, Saint Jean aux Bois, Saint Vaast Longmont, Saintines, Saint Sauveur) n'est pas commentée dans le PVAD de SUEZ.

Excepté sur l'aire « Bienville, Clairoux, Janville », on note une tendance à la baisse de la consommation.

2.6 Le patrimoine

2.6.1 Le réseau de collecte

402,4 km de réseau permettent la collecte des eaux usées (et pluviales pour les réseaux unitaires), répartis comme suit :

Linéaire de réseau (km)	Séparatif (hors refoulement)	Unitaire (hors refoulement)	Refoulement	TOTAL (Km)
Périmètre 2023				
Bienville, Clairoux, Janville	18,3	0,0	4,1	22,4
Armancourt, Choisy-au-Bac, Compiègne, Jaux, Jonquières, Lachelle, La-Croix-St-Ouen, Le Meux, Margny-lès-Compiègne, Venette	143,5	103,9	36,9	284,3
Béthisy-Saint-Pierre, Béthisy-Saint-Martin, Néry	23,9	/	2,9	26,8
Vieux-Moulin	8,1	/	1,8	9,9
Saint-Vaast-de-Longmont, Verberie	48	6,1	4,9	59,0
Saint-Sauveur				
Saintines				
Saint-Jean-aux-Bois				
Total ARC	241,8	110,0	50,6	402,4

2.6.2 Les postes de relevage/refoulement et ouvrages annexes

119 postes de relevage ou de refoulement permettent de renvoyer les eaux usées collectées vers les ouvrages de traitement :

Périmètre	Postes de relevage ou de refoulement
Bienville, Clairoux, Janville	15
Armancourt, Choisy-au-Bac, Compiègne, Jaux, Jonquières, Lachelle, La-Croix-St-Ouen, Le Meux, Margny-lès-Compiègne, Venette	76
Béthisy-Saint-Pierre, Béthisy-Saint-Martin, Néry	8
Vieux-Moulin	4
Saint-Vaast-de-Longmont, Verberie	16
Saint-Sauveur	
Saintines	
Saint-Jean-aux-Bois	
Total ARC	119

Le réseau comprend également plusieurs bassins d'orage, destinés à stocker les effluents des réseaux unitaires en période de pluie :

Commune	Nom du bassin	Année de mise en service	Volume ouvrage
Compiègne	Bassin d'Orage 5 ^{ème} Dragon	2008	3 100 m ³
Compiègne	Bassin d'Orage Chevreuil	2011	12 000 m ³
Compiègne	Bassin d'Orage Clos des Roses	1994	6 000 m ³
Compiègne	Bassin d'Orage Eugénie Louis	2008	4 700 m ³
Choisy au Bac	Bassin d'orage ancienne station	2019	900 m ³

2.6.3 Les ouvrages de traitement

Les eaux usées collectées sont traitées sur 9 stations d'épuration (Step) :

Périmètre	Ouvrage	Type	Filière de traitement des boues	Capacité de traitement (EH)	Date de mise en service
Bienville, Clairoux, Janville	Step de Clairoux	Boue activée à aération prolongée	Compostage	4 000	31/12/1985
Armancourt, Choisy-au-Bac, Compiègne, Jaux, Jonquières, Lachelle, La-Croix-St-Ouen, Le Meux, Margny-lès-Compiègne, Venette	Step de Choisy-au-Bac	Boue activée à aération prolongée	Compostage	6 857	09/2018
	Step de Lacroix-Saint-Ouen	Boue activée à aération prolongée		125 000	1995
Béthisy-Saint-Pierre, Béthisy-Saint-Martin, Néry	Step de Béthisy-Saint-Pierre	Boue activée à aération prolongée	Compostage	6 200	2018
Vieux-Moulin	Step de Vieux-Moulin	Boue activée à aération prolongée	Epdandage	750	31/12/1991
Saint-Vaast-de-Longmont, Verberie Saint-Sauveur Saint-Jean-aux-Bois Saintines	Step de Verberie	Boue activée à aération prolongée	Compostage	4 000	31/12/1994
	Step de Saintines	Boue activée à aération prolongée (très faible charge)	Compostage	3 500	31/12/1991
	Step de St-Jean La Brevière	Filtre à sable	/	150	31/12/2000
	Step de Sy-Jean Couvent	Rhizostep	Compostage	350	2008

3 Faits marquants de l'exercice 2023

3.1 Le réseau de collecte des eaux usées

- Sur le périmètre de Bethisy St Martin, Béthisy St Pierre, Néry :
 - Curage de 3 106 ml de réseau d'eaux usées sur les systèmes d'assainissement
 - Inspection télévisée de 1 746 ml de réseau d'eaux usées sur les systèmes d'assainissement
 - 19/05/2023 : Casse du réseau d'eaux usées aérien rue Charles Neudorf à Béthisy Saint Martin en domaine privé avec un déversement dans le cours d'eau le long de la voie ferrée. Mise en place d'un hydrocureur pour le pompage des effluents en amont de la casse et réparation de la canalisation en amiante ciment DN150 (remplacement d'un linéaire d'environ 2,5 ml de canalisation).
 - 28/06/2023 : Réparation d'une casse sur le refoulement du poste de relèvement "PR salle des fêtes" à Béthisy Saint Pierres

- Sur le périmètre de Bienville, Clairoix, Janville :
 - Curage de 215 ml de réseau d'eaux usées sur le système d'assainissement de Clairoix
 - Inspection télévisée de 2251 ml de réseau d'eaux usées sur les systèmes d'assainissement

- Sur le périmètre de Verberie, St Jean aux Bois, St Vaast Longmont, Saintines, St Sauveur :
 - Verberie :
 - Une étude pour améliorer la connaissance du réseau dans le secteur du poste Soupirs a été lancée en 2023
 - L'analyse de risques de défaillance du réseau a été réalisée en 2023 par Suez (prise en charge par la Collectivité), et présentée aux organismes de tutelle.
 - SAINTINES :
 - L'analyse de risques de défaillance du réseau a été réalisée en 2023 par Suez (prise en charge par la Collectivité), et présentée aux organismes de tutelle.
 - Le branchement du Presbytère est à reprendre dans son intégralité
 - SAINT-VAAST-DE-LONGMONT :
 - Reprise branchement Rue Chatelaine à Saint-Vaast-de-Longmont

- Sur le périmètre de Vieux Moulin :
 - Une étude du réseau a été lancée en 2023 et se poursuit en 2024. Il s'agit d'étudier comment limiter les entrées d'eaux claires en temps de pluie, certaines bâches de sous vide ne sont pas étanches et présentent des infiltrations en période de nappe haute.
 - Remplacement complet de l'armoire électrique du sous-vide sera réalisé en 2024 par Suez et payé par la Collectivité.

- Sur le périmètre de Armancourt, Choisy-au-Bac, Compiègne, La-Croix-Saint-Ouen, Le Meux, Margny-lès-Compiègne, Venette :
 - Le 23 mai : Reprise casse réseau Rue de Bouvines à Compiègne
 - Le 31 juillet : Remplacement de la grille d'avaloir Rue de Bouvines à Compiègne
 - Le 20 juin : Nettoyage des chambres à sable
 - Renouvellements des armoires électriques et réhabilitation des postes
 - Remplacement des armoires ARMELE
 - Travaux de réhabilitation du branchement au 2 avenue de la Gare
 - Fin juillet : Reprise branchement assainissement 1185 Rue Ferdinand Meunier à Lacroix-Saint-Ouen
 - Le 6 octobre : Travaux de reprise d'étanchéité de la boîte de branchement au 460 avenue Jean Jaurès à Margny les Compiègne

3.2 Les stations d'épuration

- Sur le périmètre de Bethisy St Martin, Béthisy St Pierre, Néry :
 - 24/08/2023 : Reprise d'un tronçon de berge de la mare de la STEP suite à un écoulement anormal
- Sur le périmètre de Bienville, Clairoix, Janville :
 - 05/06/2023 : Réparation d'une casse sur la canalisation de refoulement du poste toutes eaux de la station d'épuration
- Sur le périmètre de Verberie, St Jean aux Bois, St Vaast Longmont, Saintines, St Sauveur :
 - Verberie :
 - Dans le cadre du plan d'action de l'ARD station, un inverseur de source a été installé.
 - SAINTINES :
 - Le débit de référence de la station d'épuration est très souvent dépassé. Il existe un point A2, non présent dans le sandre STEU de l'ancien délégataire. La découverte de ce point, nécessite un équipement au regard de la réglementation de l'arrêté du 21/07/15.
 - Avril 2023 : Installation d'une nouvelle canalisation de soutirage des boues sur le silo suite à des problèmes récurrents de bouchage.
 - SAINT JEAN AUX BOIS
 - La station présente des difficultés d'accès notamment en poids lourd, ce qui ne permet pas d'intervenir à tout moment pour les interventions de maintenance préventives ou curatives nécessitant un camion.
- Sur le périmètre de Armancourt, Choisy-au-Bac, Compiègne, Jaux, Jonquière, Lachelle, La-Croix-Saint-Ouen, Le Meux, Margny-lès-Compiègne, Venette :
 - Station d'épuration de Lacroix-Saint-Ouen :
 - D'importants travaux d'entretien ont été réalisés en 2023 par Suez sur la Station d'épuration de Lacroix-Saint-Ouen
 - Une nouvelle centrifugeuse a été mise en service en 2023.
 - Un système d'extinction incendie a été mis en place dans toutes les armoires électriques de la station à la charge de la collectivité

4 Indicateurs techniques

4.1 Volumes traités

Sur l'exercice, les volumes traités sur les ouvrages ont été :

Périmètre	Volumes traités 2021 (m3)	Volumes traités 2022 (m3)	Volumes traités 2023 (m3)	Evolution
Bienville, Clairoux, Janville	149 316	97 297	78 645*	-19%
Armancourt, Choisy-au-Bac, Compiègne, Jaux, Jonquières, Lachelle, La-Croix-St-Ouen, Le Meux, Margny-lès-Compiègne, Venette	4 404 373	3 858 690	4 192 884	9%
Béthisy-Saint-Pierre, Béthisy-Saint-Martin, Néry	216 612	195 300	219 824	13%
Vieux-Moulin	28 324	22 526	24 455	9%
Saint-Vaast-de-Longmont, Verberie	341 560	282 498	304 481	8%
Saint-Sauveur (station de Saintines)	158 348	127 639	123 109	-4%
Saint-Jean-aux-Bois	16 425	18 126	18 250	1%
Total ARC	5 314 958	4 602 076	4 961 648	8%

Ces volumes sont mesurés au point SANDRE A4, c'est-à-dire en sortie station.

Les volumes traités en 2023 sont de 4 961 648 m³, soit une augmentation de l'ordre de 8% par rapport à 2022.

Les volumes traités sur le périmètre « Armancourt, Choisy-au-Bac, Compiègne, Jaux, Jonquières, Lachelle, La-Croix-St-Ouen, Le Meux, Margny-lès-Compiègne, Venette » sont en augmentation de 334 194 m³/an soit +9%, en relation avec une pluviométrie mesurée supérieure en 2023 (681mm contre 516 mm en 2022).

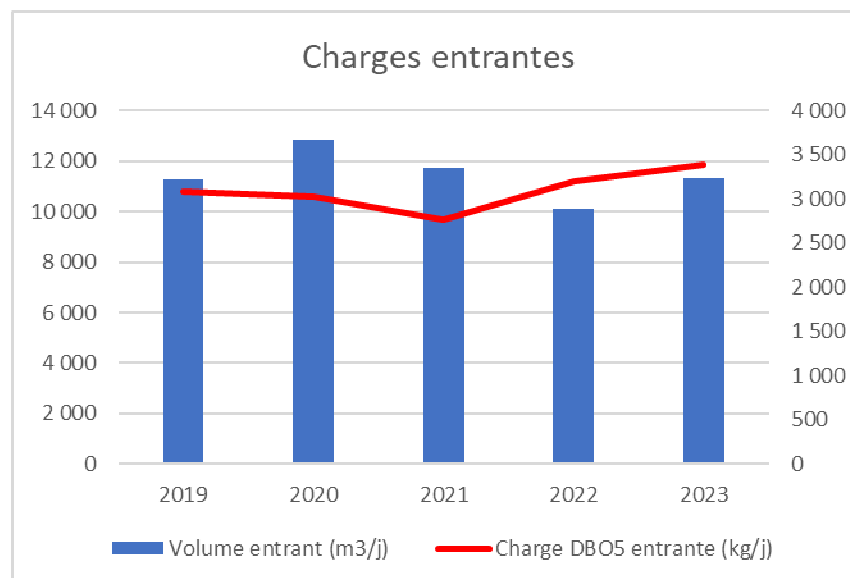
*Les volumes traités paraissent anormalement bas. Des explications sont demandées à VEOLIA.

La qualité du traitement

4.1.1 Station de Lacroix-Saint-Ouen (125 000 EH)

- **Les charges entrantes (A3)**

	2020	2021	2022	2023	Evolution
Volume annuels entrée station m3/an)	4 692 447	4 285 925	3 683 702	4 130 398	12%
Volume entrant (m3/j)	12 856	11 742	10 092	11 316	12%
Charge DBO5 entrante (kg/j)	3 024	2 771	3 195	3 395	6%



Outre les effluents domestiques, la station reçoit des apports directs d'effluents industriels et de matières de vidange :

	2020	2021	2022	2023	Evolution
Apports industriels (m3/an)	18 774	19 100	16 543	18 966	15%
Matières de vidanges (m3/an)	1 139	1 803	2 110	1 952	-7%

- **Conformité des performances des équipements d'épuration**

	DCO	DBO5	MES	NGL	NTK	NH4	Pt
Nombre de bilans disponibles	156	104	156	104	104	104	104
Charges moyenne entrée (kg/j)	9 466	3 395	3 186	795,7	795,6	NR	148,8
Rendement épuratoire moyen (%)	97,20%	99,00%	98,80%	95,30%	97,40%	98,08%	97,20%
Prescription de rejet - Rendement moy. journalier (%)	88	93	92	73	87	-	80
Concentration moyenne annuelle en sortie (mg/l)	25,4	3,5	3,6	3,7	2,0	0,7	0,4
Prescription de rejet - Concentration moy. journalière (mg/l)	90	25	30	15	7	2,34	1,2

	DCO	DBO5	MES				
Nombre de dépassements des normes constatés	0	0	0	0	0	2	0
Nombre de bilans conformes / nombre de bilans effectués	100%	100%	100%	100%	100%	-	100%
Nombre de dépassements tolérés par l'arrêté préfectoral	13	9	13	9	9	9	9
Conformité annuelle	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI

• Conformité réglementaire 2023

La direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, responsable de la police de l'eau sur la rivière Oise, est chargée d'évaluer la conformité du système d'assainissement de Compiègne – La Croix-Saint-Ouen.

A noter toutefois que l'analyse dressée et envoyée ne porte que sur la conformité locale ; l'analyse de la conformité nationale étant disponible sur le site du gouvernement et les valeurs disponibles sont à ce jour celles de l'exercice 2021. Ceci est valable pour toutes les stations.

A ce titre, ce système d'assainissement a été jugé :

Réglementation...	Conformité	Motif et commentaire
Nationale Analyse 2022	Non conforme en collecte	Collecte : non conforme, manque autosurveillance (AS) des déversoirs d'orage (DO) et surverse Traitement : conforme
Local Analyse 2023	Non conforme	Pas d'autorisation en vigueur Collecte : NON CONFORME, transmission partielle autosurveillance et absence d'AS de certains DO Traitement : CONFORME

Il est avant tout rappelé que ce système d'assainissement n'a pas d'arrêté préfectoral en vigueur, l'acte administratif précédent (du 9 décembre 2003) étant arrivé à échéance (9 décembre 2013) ; il est nécessaire de lancer une démarche pour soumettre le dossier de demande d'autorisation au plus vite.

A noter l'existence d'un arrêté de mise en demeure de réalisation de l'autosurveillance, en date du 2 janvier 2018 avec une échéance au 31/12/2018. Seul 1 DO est autosurveillé, 12 recensés sur le système rentrent dans le cadre d'un suivi, selon les prescriptions de l'arrêté du 21 juin 2015.

L'ARC se trouve dans une situation de non-respect de cette mise en demeure. Il est toutefois noté que le plan d'action proposé par l'ARC dans son courrier du 09/08/2019 a été jugé pertinent et qu'il faut poursuivre sa mise en oeuvre.

Les étapes 1 et 2 ont été réalisées :

- Validation des charges polluantes sur les tronçons amont des ouvrages effectués avant le 31/12/2019
- Modalisations 3D des 4 ouvrages prioritaires (DO3, DO4, TP Bassin Clos des Roses et DO7) avant le 31/03/2020.

Le plan d'action mentionnait 4 autres ouvrages (selon les priorités établies sur la base des volumes de déversement simulés) : DO8, DOPM, TP Bassin 5^e Dragon et TP Bassin Eugène Louis. Avec la crise sanitaire, le plan d'actions a pris un peu de retard et la modélisation a été effectuée sur 3 de ces ouvrages ainsi que sur le DO9. Cette étude a été transmise à la Police de l'Eau le 02/11/2020. Il est attendu la transmission de la modélisation sur le 4^e ouvrage : le TP du bassin Eugénie Louis.

Le 04/03/2021, l'Agence de l'Eau Seine Normandie a donné son accord pour le passage à l'étape équipement, sur l'ensemble des 8 ouvrages modélisés.

La démarche d'actualisation de l'acte administratif est en cours avec les services de l'Etat. Deux réunions ont eu lieu et un planning leur a été transmis.

La recherche des substances dangereuses se poursuit avec une deuxième campagne qui se déroulera en 2024.

- **Consommations de produits de traitement**

Produit	2020	2021	2022	2023	Evolution
Polymère (kg)	28 563	33 137	34 180	40 437	18%
Sels de fer (kg)	144 634	151 313	104 125	143 929	3%

- **Consommations électriques**

Ouvrage	2020	2021	2022	2023	Evolution
Step Lacroix-Saint-Ouen	2 965 621	3 069 267	2 810 059	2 664 427	-5%
Postes de relèvement et Bassins <i>Y compris de Choisy-au-Bac</i>	864 084	538 996	382 748	426 007	11%
Bassins d'orage	666 561	508 144	519 100	581 662	12%
Total	3 829 705	4 216 407	3 711 907	3 672 096	-1,07%
Volumes traités (A4)	4 388 281	4 079 087	3 610 492	3 891 768	8%
Consommation en KWh/m3	0,676	0,752	0,778	0,685	-12%

- **Evacuation des boues**

Les boues des stations sont évacuées sur la plateforme de compostage de Moulin-sous-Touvent et en méthanisation chez Bionerval à Passel.

Boues	2020	2021	2022	2023	Evolution
Production (T MS / an)	NR	NR	NR	NR	
Evacuation (T MS / an)	1 555	1 517	1 503	1 491	-1%

- **Les autres sous-produits**

Sous-produit	2020	2021	2022	2023	Evolution
Refus de dégrillage (m3)	64	50	48	44,5	-7%
Graisses (m3)	389	304	266	39	-85%

Les refus de dégrillage sont évacués vers le CET de classe 2 situé à Villeneuve-sur-Verberie. Les sables sont évacués vers le centre de traitement de C'Master et les graisses sont évacuées pour traitement sur le centre de traitement de Bionerval.

4.1.2 Station de Choisy-au-Bac (6 857 EH)

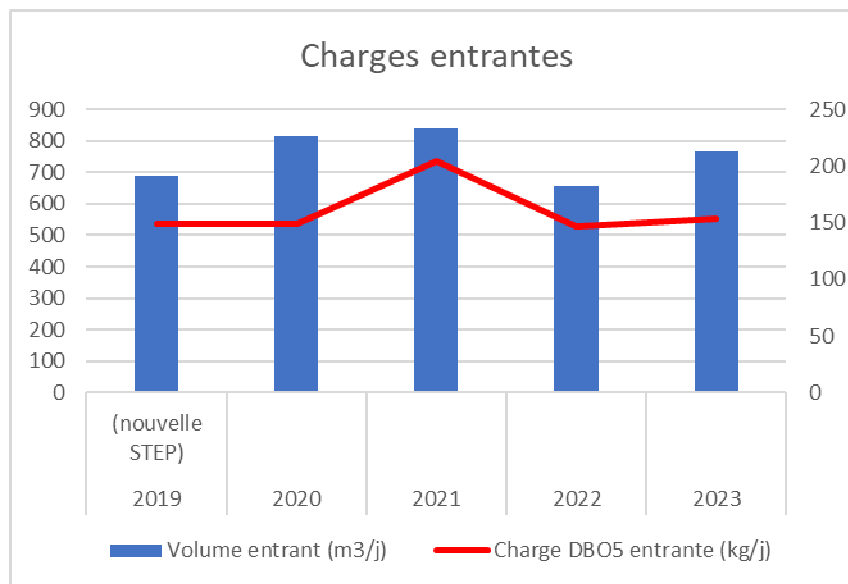
Une nouvelle station a été mise en service en septembre 2018, les données antérieures ne sont pas appelées.

- **Les charges entrantes**

	2021	2022	2023	Evolution
Volume annuels (m3/an)	306 449	239 417	280 422	17%
Volume entrant (m3/j)	840	656	768	17%
Charge DBO5 entrante (kg/j)	204	147	153,4	4%

Pour 2023, une différence de volume de 7% (volumes collectés : 280 422m³ et volumes traités : 301 116m³) est noté entre l'entrée et la sortie de la station. Cette incertitude est due à l'EMT des appareils de mesures. Un écart < 5 % est toléré par l'agence de l'eau.

- **Conformité des performances des équipements d'épuration**



	DCO	DBO5	MES	NGL	NTK	Pt
Nombre de bilans disponibles	18	18	18	6	18	6
Charges moyenne entrée (kg/j)	423,9	153,4	164	47,3	47,3	5
Rendement épuratoire moyen (%)	95,10%	98,00%	98,10%	94,80%	97,50%	92,80%
Prescription de rejet - Rendement moy. journalier (%)	89	95	95	70	70	80
Concentration moyenne annuelle en sortie (mg/l)	25,7	3,7	3,9	4,5	2,2	0,7
Prescription de rejet - Concentration moy. journalière (mg/l)	90	20	30	15	10	2,5

	DCO	DBO5	MES	NGL	NTK	Pt
Nombre de dépassements des normes constatés	0	0	0	0	0	0
Nombre de bilans conformes / nombre de bilans effectués	100%	100%	100%	100%	100%	100%

Nombre de dépassements tolérés par l'arrêté préfectoral	2					
Conformité annuelle	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI

- **Conformité réglementaire**

La direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, responsable de la police de l'eau sur la rivière Oise, est chargée d'évaluer la conformité du système d'assainissement, i.e de la collecte et du traitement.

A ce titre, ce système d'assainissement a été jugé :

Réglementation...	Conformité	Motif et commentaire
Nationale Analyse 2022	Conforme	Station d'épuration opérationnelle depuis septembre 2018 6 ^e année de jugement de conformité. Collecte et traitement : CONFORME
Local Analyse 2023	Conforme	

- **Consommations de produits de traitement**

Produit	2021	2022	2023	Evolution
Polymère (kg)–nouvelle station	1 750	1 650	2 455	49%
Sels de Fer (FeCl3) (kg)	2 593	2 494	2 697	8%

- **Consommations électriques**

Ouvrage	2021	2022	2023	Evolution
Step de Choisy-au-Bac	182 285	184 242	217 613	18%
Total	182 285	184 242	217 613	18%
Volumes traités	325 286	248 198	301 116	21%
Consommation en KWh/m3	0.560	0,742	0,723	-3%

- **Evacuation des boues**

Les boues des stations sont évacuées sur la plateforme de compostage de Moulin-sous-Touvent et en méthanisation chez Bionerval à Passel.

Boues	2021	2021	2022	Evolution
Production (T MS / an)	NR	NR	NR	-
Evacuation (T MS / an)	83.45	70,80	67,23	-5%

- **Les autres sous-produits**

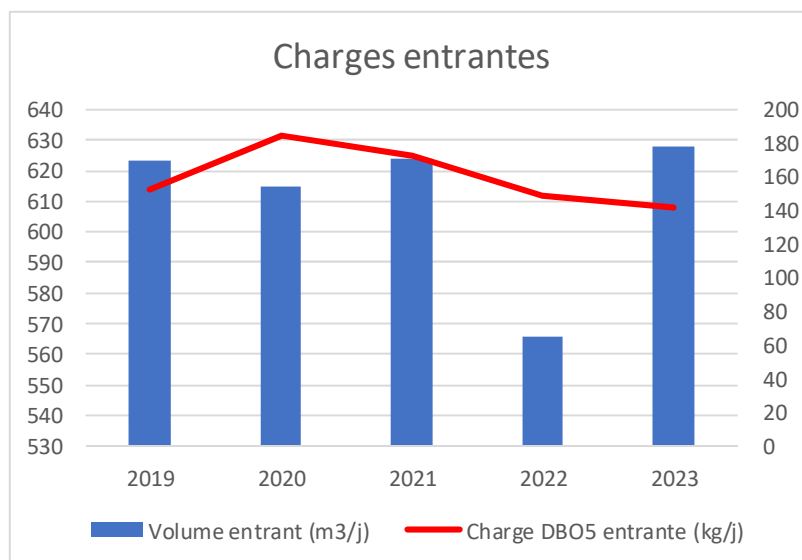
Sous-produit	2021	2022	2023	Evolution
Refus de dégrillage (m3)	3	4,8	4,4	-8%
Sables (m3)	5	5	4	-20%
Graisses (m3)	3	8	0	-100%

Les sous-produits de la station de Choisy-au-Bac sont évacués sur les mêmes sites que ceux de la station de Lacroix-Saint-Ouen.

4.1.3 Station de Béthisy-Saint-Pierre (6 200 EH)

- **Les charges entrantes**

	2020	2021	2022	2023	Evolution
Volume annuels (m3/an)	224 584	227 921	206 540	229 228	11%
Volume entrant (m3/j)	615	624	556	628	11%
Charge DBO5 entrante (kg/j)	185	172	149	142	-5%



- **Conformité des performances des équipements d'épuration**

	DCO	DBO5	MES	NGL	NTK	Pt
Nombre de bilans disponibles	12	12	12	4	4	4
Charges moyenne entrée (kg/j)	446	142	166	43	43	5
Rendement épuratoire moyen (%)	96,30%	98,20%	98,5%	94,50%	96,60%	90,90%
Prescription de rejet - Rendement moy. journalier (%)	80	85	90	80	80	80
Concentration moyenne annuelle en sortie (mg/l)	26,8	4	4	3,6	2,2	0,6
Prescription de rejet - Concentration moy. journalière (mg/l)	90	25	25	10	6	1

	DCO	DBO5	MES	NGL	NTK	Pt
Nombre de dépassements des normes constatés	0	0	0	0	0	0
Nombre de bilans conformes / nombre de bilans effectués	100%	100%	100%	100%	100%	100%
Conformité annuelle	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI

- **Conformité réglementaire**

La direction départementale des territoires juge la conformité du système d'assainissement, i.e de la collecte et du traitement. A ce titre, ce système d'assainissement a été jugé :

Réglementation...	Conformité	Motif et commentaire
Nationale Analyse 2022	Conforme	Collecte : conforme Equipement : conforme Performance : conforme
Local Analyse 2023	Conforme	Autorisation en vigueur Equipement station : conforme Performance station : conforme Performance collecte : Conforme

Il est par ailleurs rappelé que les documents suivants sont attendus :

- Le programme d'action du diagnostic d'assainissement périodique
- Les conclusions du diagnostic d'assainissement permanent avant le 31/12/2024

- **Consommations de produits de traitement**

Produit	2020	2021	2022	2023	Evolution
Polymère (kg)	4 474	2 875	3 225	3 375	5%
Chlorure ferrique (kg)	23 472	16 992	22 838	32 040	40%

- **Consommations électriques**

Ouvrage	2020	2021	2022	2023	Evolution
Step de Béthisy-Saint-Pierre	220 604	229 017	228 754	227 539	-0,5%
Postes de relèvements	39 051	38 575	40 303	38 831	-3,7%
Total	259 655	267 592	269 057	266 370	-1,0%
Volumes traités	219 454	216 612	195 300	219 824	12,6%
Consommation en KWh/m3	1,183	1,057	1,171	1,035	-11,6%

- **Evacuation des boues**

Boues	2020	2021	2022	2023	Evolution
Production (T MS / an)	NR	NR	NR	NR	
Evacuation (T MS / an)	66,7	65,9	65,0	65,8	-1%

Les boues sont évacuées vers un centre de compostage qui produira un produit normé NF.

- **Les autres sous-produits**

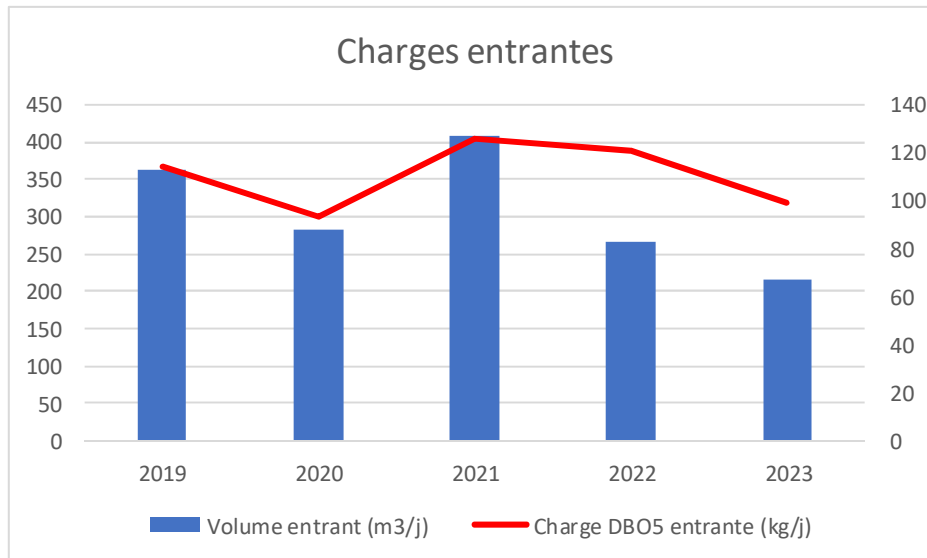
Sous-produit	2020	2021	2022	2023	Evolution
Refus de dégrillage (T)	8,3	11	8	5,9	-26%
Sables (T)	15,5	0	14,1	12	-15%
Graisses (m3)	9,7	10	10	10	0%

Tous ces sous-produits sont évacués vers un centre de stockage des déchets.

4.1.4 Station de Clairoux (4 000 EH)

- **Les charges entrantes**

	2020	2021	2022	2023	Evolution
Volumes annuels (m3/an)	103 167	149 316	97 297	78 043	-19%
Pluviométrie (mm)	561	653,00	516	681	32%
Volume entrant (m3/j)	283	409	267	215	-19%
Charge DBO5 entrante (kg/j)	93	126	120,7	98,8	-18%



	DCO	DBO5	MES	NGL	NTK	Pt
Nombre de bilans disponibles	12	12	12	4	4	4
Charges moyenne entrée (kg/j)	84,7	222,3	80,6	21,9	22,0	1,9
Rendement épuratoire moyen (%)	96,30%	98,80%	98,50%	96,00%	97,50%	37,70%
Prescription de rejet - Rendement moy. journalier (%)	75%	80%	90%			
Concentration moyenne annuelle en sortie (mg/l)	38,7	5	6,1	3,7	2,3	4,8
Prescription de rejet - Concentration moy. journalière (mg/l)	90	25	30	20	15	

• **Conformité des performances des équipements d'épuration**

	DCO	DBO5	MES	NGL	NTK	Pt
Nombre de dépassements des normes constatés	0	0	0	0	0	0
Nombre de bilans conformes / nombre de bilans effectués	100%	100%	100%	100%	100%	100%
Nombre de dépassements tolérés par l'arrêté préfectoral	2	2	2	1	1	1
Conformité annuelle	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI

• **Conformité réglementaire**

La direction départementale des territoires juge la conformité du système d'assainissement, de la collecte et du traitement. A ce titre, ce système d'assainissement a été jugé :

Réglementation...	Conformité	Motif et commentaire
Nationale Analyse 2022	Non conforme en performance	Collecte : conforme Equipement : conforme Performance : non conforme, manque équipement du point A2 (DO entrée step)
Local Analyse 2022	Non conforme	Autorisation en vigueur Equipement : conforme (station) Système de collecte locale : conforme Performance : non conforme station et collecte, point A2 non équipé

Il est par ailleurs rappelé que les documents suivants sont attendus :

- Le programme d'action du diagnostic d'assainissement périodique : L'ARC doit lancer le diagnostic réseau.
- Les conclusions du diagnostic d'assainissement permanent avant le 31/12/2024
- L'analyse des risques de défaillances avant le 31/12/2023 : A faire par VEOLIA

• Consommations de produits de traitement

Produit	2020	2021	2022	2023	Evolution
Polymère (kg)	723	865	669	1 108	66%

• Consommations électriques

Ouvrage	2020	2021	2022	2023	Evolution
Step de Clairoux	162 144	161 576	148 256	157 600	6%
Postes de relève	NR	28 723	40 861	29 512	-28%
Total	162 144	190 299	189 117	187 112	-1%
Volumes traités	103 167	149 316	97 297	78 645	-19%
Consommation en KWh/m3	1,572	1,082	1,524	2,004	32%

• Evacuation des boues

Boues	2020	2021	2022	2023	Evolution
Production (T MS / an)	19,2	21,7	16,98	NR	
Evacuation (T MS / an)	32,3	36	27,9	41,8	50%

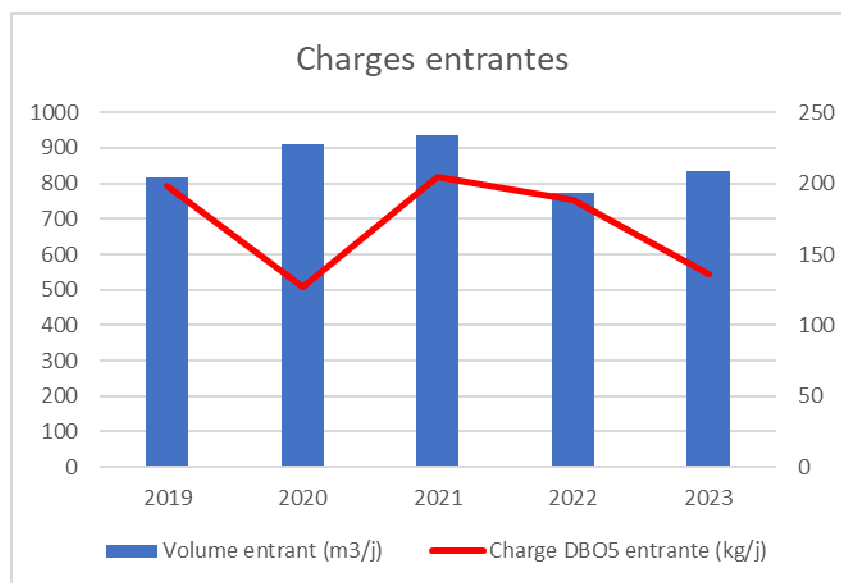
• Les autres sous-produits

Sous-produit	2020	2021	2022	2023	Evolution
Refus de dégrillage (m3)	5	5,1	2,2	1,4	-36%
Sables (m3)	0	-	2	5	150%
Graisses (m3)	9	6,0	15	0	-100%

4.1.5 Station de Verberie (4 000 EH)

• Les charges entrantes

	2020	2021	2022	2023	Evolution
Volume annuels (m3/an)	331 765	341 560	282 498	304 481	7,8%
Pluviométrie (mm)	919	1 335,00	741,2	688,60	-7,1%
Volume entrant (m3/j)	909	936	774	834	7,8%
Charge DBO5 entrante (kg/j)	127	205	188	136,4	-27,4%



- **Conformité des performances des équipements d'épuration**

	DCO	DBO5	MES	NGL	NTK	Pt
Nombre de bilans disponibles	12	12	12	4	4	4
Charges moyenne entrée (kg/j)	467,8	136,4	193,8	44,6	44,6	5,6
Rendement épuratoire moyen (%)	96,40%	97,40%	98,50%	89,60%	93,50%	82,10%
Prescription de rejet - Rendement moy. journalier (%)	87	92	93	70 (ou 75 annuel)	80	80 (ou 80 annuel)
Concentration moyenne annuelle en sortie (mg/l)	19,2	4,1	3,2	4,7	2,9	1,2
Prescription de rejet - Concentration moy. journalière (mg/l)	90	25	30	20	12	2.5

	DCO	DBO5	MES	NGL	NTK	Pt
Nombre de dépassements des normes constatés	0	0	0	0	0	0
Nombre de bilans conformes / nombre de bilans effectués	100%	100%	100%	100%	100%	100%
Nombre de dépassements tolérés par l'arrêté préfectoral	2	2	2	1	1	1
Conformité annuelle	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI

- **Conformité réglementaire**

La direction régionale et interdépartementale de l'environnement et des transports d'Île-de-France, responsable de la police de l'eau sur la rivière Oise, est chargée d'évaluer la conformité du système d'assainissement, i.e de la collecte et du traitement. A ce titre, ce système d'assainissement a été jugé :

Réglementation...	Conformité	Motif et commentaire
Nationale Analyse 2022	Non Conforme en performance	Equipement : conforme Performance : non conforme
Local Analyse 2023	Conforme	Collecte : conforme Traitement : conforme

Il est par ailleurs rappelé que les documents suivants sont attendus :

- Le programme d'action du diagnostic d'assainissement périodique : L'ARC doit lancer le diagnostic réseau.
- Les conclusions du diagnostic d'assainissement permanent avant le 31/12/2024
- L'analyse des risques de défaillances avant le 31/12/2023 : L'ARD a été faite et transmise.

• Consommations de produits de traitement

Produit	2020	2021	2022	2023	Evolution
Polymère (kg)	1 535	725	2 400	2 200	-8%
Chlorure ferrique (kg)	13 142	20 514	21 943	23 051	5%
Chlorure ferrique (kg) au PR	NR	NR	NR	NR	/

• Consommations électriques

Ouvrage	2020	2021	2022	2023	Evolution
Step de Verberie	181 652	215 593	200 578	197 765	-1%
Postes de relève (toutes communes)	NR	73 510	48 816	56 734	16%
Total	181 652	289 103	249 394	254 499	2,05%
Volumes traités	331 265	341 560	282 498	304 481	8%
Consommation en KWh/m3	0,548	0,631	0,710	0,650	-9%

• Evacuation des boues

Boues	2020	2021	2022	2023	Evolution
Production (T MS / an)	59	58,6	87,7	65	-26%
Evacuation (T MS / an)	56,12	54,48	85,33	64,98	-24%

Les boues de la station de Verberie sont évacuées sur la plate-forme de compostage de Bury et Hermenonville.

• Les autres sous-produits

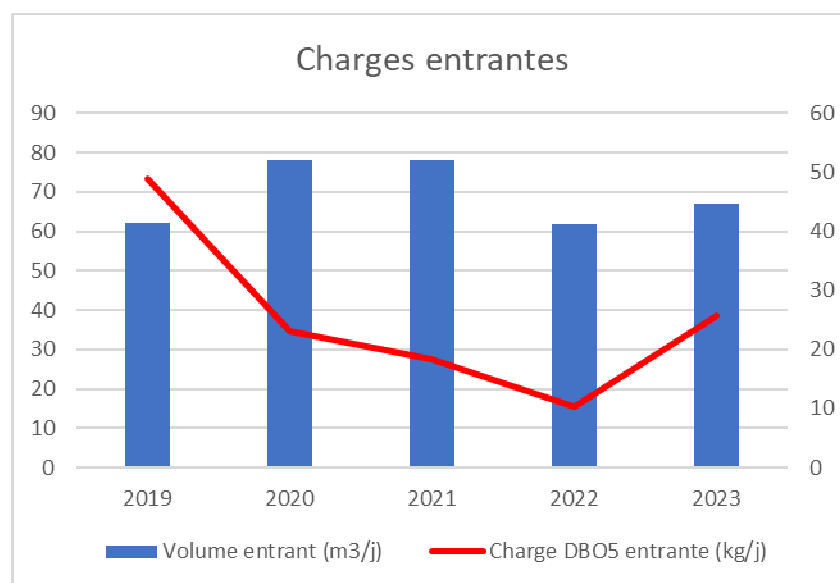
Sous-produit	2020	2021	2022	2023	Evolution
--------------	------	------	------	------	-----------

Refus de dégrillage (m3)	6	9,3	10,5
Sables (m3)	10	7	2

4.1.6 Station de Vieux-Moulin (750 EH)

- Les charges entrantes

	2020	2021	2022	2023	Evolution
Volume annuels (m3/an)	28 391	28 324	22 526	24 455	8,6%
Volume entrant (m3/j)	78	78	62	67	8,6%
Charge DBO5 entrante (kg/j)	23	18,4	10,2	25,8	152,9%



- Conformité des performances des équipements d'épuration

	DCO	DBO5	MES	NGL	NTK	Pt
Nombre de bilans disponibles	1	1	1	1	1	1
Charges moyenne entrée (kg/j)	61,8	25,8	40,3	5,4	5,4	0,7
Rendement épuratoire moyen (%)	95,90%	99,00%	99,30%	97,10%	97,30%	75,80%
Prescription de rejet - Rendement moy. journalier (%)	80	85	90	80		
Concentration moyenne annuelle en sortie (mg/l)	44	4,3	5	2,7	2,6	2,9
Prescription de rejet - Concentration moy. journalière (mg/l)	90 (400 rédhib.)	25 (70 rédhib.)	30 (85 rédhib.)	20	15	

	DCO	DBO5	MES	NGL	NTK
Nombre de dépassements des normes constatés	0	0	0	0	0
Nombre de bilans conformes / nombre de bilans effectués	100%	100%	100%	100%	100%

Nombre de dépassements tolérés par l'arrêté préfectoral	0	0			
Conformité annuelle	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI

- **Conformité réglementaire**

La direction départementale des territoires juge la conformité du système d'assainissement, i.e de la collecte et du traitement. A ce titre, ce système d'assainissement a été jugé :

Réglementation...	Conformité	Motif et commentaire
Nationale Analyse 2022	Conforme	Collecte : conforme Equipement : conforme Performance : conforme
Local Analyse 2023	Conforme	Autorisation en vigueur Equipement : conforme (station et collecte) Performance : conforme (station et collecte)

Il est indiqué qu'il est nécessaire de mettre à jour et transmettre le cahier de vie et qu'il faut réaliser un diagnostic du système d'assainissement.

Il est par ailleurs rappelé que les documents suivants sont attendus :

- Le programme d'action du diagnostic d'assainissement périodique : L'ARC doit lancer le diagnostic réseau.

- **Consommations de produits de traitement**

Produit	2020	2021	2022	2023	Evolution
Polymère (kg)	214	229,3	111,3	99	-11%

Suite à la covid-19, l'ensemble des boues a été compostée. Cette solution nécessite le passage d'une centrifugeuse mobile qui utilise du polymère.

- **Consommations électriques**

Ouvrage	2020	2021	2022	2023	Evolution
Step de Vieux Moulin	35 882	29 280	27 861	26 753	-4,0%
Station sous vide	NR	59 606	54 011	44 662	-17,3%
Postes de relevage	NR	534	26 298	1 115	-95,8%
TOTAL	/	88 886	108 170	72 530	-32,95%

- **Evacuation des boues**

Boues	2020	2021	2022	2023	Evolution
Production (T MS / an)	4,9	11,7	13,9	19,2	38%
Evacuation (T MS / an)	7,61	9,91	20,04	7,5	-63%

Les boues sont normalement évacuées en épandage. Dans le cadre de la crise sanitaire, les boues de station ont été centrifugées et envoyées en compostage

- **Les autres sous-produits**

Sous-produit	2020	2021	2022	2023	Evolution
--------------	------	------	------	------	-----------

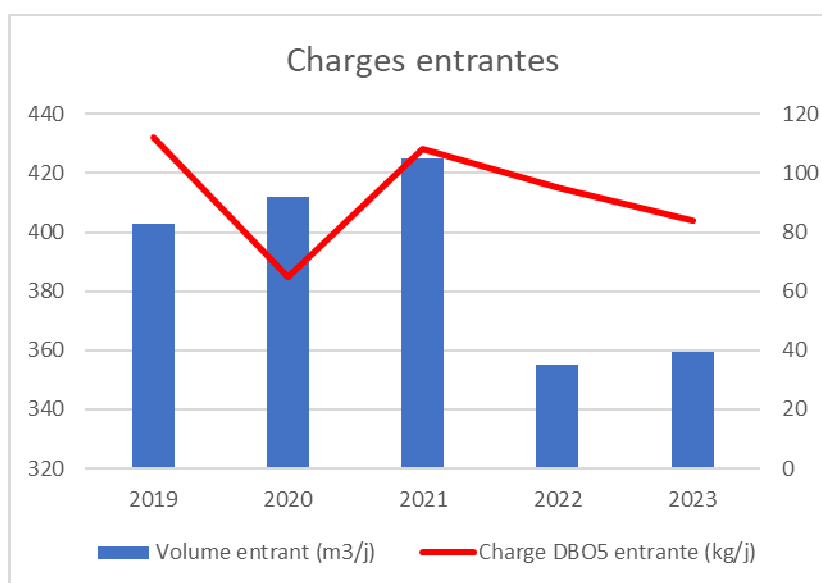
Refus de dégrillage (T)	1,6	1	0	0,5	
Sables (T)	0	2	0	0	
Graisses (T)	NR	1	2	0,5	-75%

4.1.7 Station de Saintines – St Sauveur (3 500 EH)

- Les charges entrantes

	2020	2021	2022	2023	Evolution
Volume annuels (m3/an)	150 333	155 029	129 672	131 217	1%
Pluviométrie (mm)	919*	1 335,00	741,2	687,37	-7%
Volume entrant (m3/j)	412	425	355	359	1%
Charge DBO5 entrante (kg/j)	65	108	95	84,1	-11%

* la valeur de pluviométrie est celle du RAD unique, mesurée à Verberie.



- Conformité des performances des équipements d'épuration

	DCO	DBO5	MES	NGL	NTK	Pt
Nombre de bilans disponibles	12	12	12	4	4	4
Charges moyenne entrée (kg/j)	241	84,1	75,7	29,5	29,5	2,9
Rendement épuratoire moyen (%)	96,60%	98,20%	98,70%	93,60%	96,00%	60%
Prescription de rejet - Rendement moy. journalier (%)	80	85	90	80	-	-
Concentration moyenne annuelle en sortie (mg/l)	26,8	4,8	3,2	6,7	4,2	4,1
Prescription de rejet - Concentration moy. journalière (mg/l)	90	25	30	20	10	-

	DCO	DBO5	MES	NGL	NTK	Pt
Nombre de dépassements des normes constatés	0	0	0	0	0	0

Nombre de bilans conformes / nombre de bilans effectués	100%	100%	100%	100%	100%	100%
Nombre de dépassements tolérés par l'arrêté préfectoral	2	2	2	1	1	1
Conformité annuelle	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI

• Conformité réglementaire

La direction départementale des territoires juge la conformité du système d'assainissement, i.e de la collecte et du traitement. A ce titre, ce système d'assainissement a été jugé :

Réglementation...	Conformité	Motif et commentaire
Nationale Analyse 2022	Non conforme	Collecte : conforme Equipement : conforme Performance : non conforme, point A2 non équipé
Local Analyse 2023	Non conforme	Autorisation : caduque, à renouveler Equipement station : conforme Performance station : non conforme, point A2 non équipé Collecte conforme

Il est par ailleurs rappelé que les documents suivants sont attendus :

- Le programme d'action du diagnostic d'assainissement périodique : L'ARC doit lancer le diagnostic réseau.
- Les conclusions du diagnostic d'assainissement permanent avant le 31/12/2024
- L'Analyse des Risques de Défaillances (ARD) collecte a été réalisée et transmise en 2023.
- Une discussion est en cours avec la DDT au sujet du phosphore sur la station d'épuration de Saintines.

• Consommations de produits de traitement

Produit	2020	2021	2022	2023	Evolution
Polymère (kg)	122	715	844,6	432	-49%

La consommation de polymère 2022 n'est pas commentée dans le RAD.

• Consommations électriques

Ouvrage	2020	2021	2022	2023	Evolution
Step de Saintines	109 904	109 305	88 228	109 809	24%
Total	113 389	109 305	88 228	109 809	24,46%
Volumes traités	167 301	158 348	127 639	123 109	-4%
Consommation en KWh/m3	0,657	0,690	0,691	0,89	29%

• Evacuation des boues

Boues	2020	2021	2022	2023	Evolution
Production (T MS / an)	27	33,4	63,8	28,5	-55%
Evacuation (T MS / an)	7,14	28,32	28,69	12,61	-56%



Les boues de la station de Saintines sont évacuées sur la plate-forme de compostage de Moulin-sous-Touvent (GL Organosol),

• **Les autres sous-produits**

Sous-produit	2020	2021	2022	2023	Evolution
Refus de dégrillage (T)	5	9	10	13	30%
Sables (T)	0	5	0,5	8	1500%
Graisses (T)	NR	4	0	14	/

4.1.8 Station du Couvent - Saint-Jean-aux-Bois Bourg (350 EH)

• **Les charges entrantes**

	2020	2021	2022	2023	Evolution
Volume annuels (m3/an)	14 000	12 775	14 127	13 505	-4%
Charge DBO5 entrante (kg/j)	11	8.8	13,3	11,8	-11%

• **Conformité des performances des équipements d'épuration**

	DCO	DBO5	MES	NGL	NTK	Pt
Nombre de bilans disponibles	1	1	1	1	1	1
Charges moyenne entrée (kg/j)	27,7	11,8	4,8	3,3	3,3	0,3
Rendement épuratoire moyen (%)	89,80%	98,60%	76,90%	55,00%	81,00%	-2,30%
Prescription de rejet - Rendement moy. journalier (%)	60	60	50			
Concentration moyenne annuelle en sortie (mg/l)	76	4,5	30	40,6	17,1	8,8
Prescription de rejet - Concentration moy. journalière (mg/l)	200	35				

	DCO	DBO5	MES
Nombre de dépassements des normes constatés	0	0	0
Nombre de bilans conformes / nombre de bilans effectués	100%	100%	100%
Conformité annuelle	OUI	OUI	OUI

• **Conformité réglementaire**

La direction départementale des territoires juge la conformité du système d'assainissement, i.e de la collecte et du traitement. A ce titre, ce système d'assainissement a été jugé :

Réglementation...	Conformité	Motif et commentaire
Nationale Analyse 2022	Conforme	Collecte : conforme Equipement : conforme Performance : conforme
Local Analyse 2023	Conforme	Autorisation en vigueur Equipement : conforme (station et collecte) Performance : conforme (station et collecte)

Il est par ailleurs rappelé que les documents suivants sont attendus :

- L'Analyse des Risques de Défaillances (ARD) collecte a été réalisée et transmise en 2023.

- **Consommations électriques**

Ouvrage	2020*	2021	2022	2023	Evolution
Step de St-Jean Couvent	12 258	1 800	3 912	14 241	264%
Step de St-Jean Brévière	5 350	1 850	9 740	3 203	-67%
Total	113 389	3 650	13 652	17 444	28%

* Données à considérer avec recul : année de transition entre le contrat SAUR et le contrat Suez au 05/05/2020. Les données issues des 2 RAD établis par ces 2 délégataires ont été ajoutées. Suez précise « les éléments fournis en 2020 correspondent aux éléments facturés par les fournisseurs d'énergie [sur la période mi-mai décembre]. Au regard de cette année particulière, il n'y a pas d'éléments plus précis ».

4.1.9 Station de la Brevière - Saint-Jean-aux-Bois (150 EH)

- **Les charges entrantes**

	2020	2021	2022	2023	Evolution
Volume annuels (m3/an)	4 500	3 650	3 999	4 745	19%
Charge DBO5 entrante (kg/j)	3,8	3,1	6,2	2,6	-58%

- **Conformité des performances des équipements d'épuration**

	DCO	DBO5	MES	NGL	NTK	Pt
Nombre de bilans disponibles	1	1	1	1	1	1
Charges moyenne entrée (kg/j)	7,6	2,6	1,9	1,3	1,3	0,1
Rendement épuratoire moyen (%)	91,80 %	98,50 %	93,70 %	26,00 %	64,80 %	- 54,50 %
Prescription de rejet - Rendement moy. journalier (%)	60	60	50			
Concentration moyenne annuelle en sortie (mg/l)	48	3	9	75,5	35,9	17
Prescription de rejet - Concentration moy. journalière (mg/l)	200	35				

	DCO	DBO5	MES
Nombre de dépassements des normes constatés	0	0	0
Nombre de bilans conformes / nombre de bilans effectués	100%	100%	100%
Conformité annuelle	OUI	OUI	OUI

- **Conformité réglementaire**

La direction départementale des territoires juge la conformité du système d'assainissement, i.e de la collecte et du traitement. A ce titre, ce système d'assainissement a été jugé :

Réglementation...	Conformité	Motif et commentaire
Nationale Analyse 2022	Conforme	Collecte : conforme Équipement : conforme Performance : conforme
Local Analyse 2023	Conforme	Autorisation en vigueur Équipement : conforme (station et collecte) Performance : conforme (station et collecte)

Il est par ailleurs rappelé que les documents suivants sont attendus :

- L'Analyse des Risques de Défaillances (ARD) collecte a été réalisée et transmise en 2023.

4.2 Les interventions sur le réseau

4.2.1 Le curage préventif des canalisations

Périmètre	Longueur de canalisations curées (ml)				Taux de curage (%)		
	2021	2022	2023	Evolution	2021	2022	2023
Bienville, Clairoix, Janville	788	2 559	150	-94%	17,8%	3%	1%
Armancourt, Choisy-au-Bac, Compiègne, Jaux, Jonquières, Lachelle, La-Croix-St-Ouen, Le Meux, Margny-lès-Compiègne, Venette	25 274	43 047	15 846	-63%	9,7%	15,3%	6%
Béthisy-Saint-Pierre, Béthisy-Saint-Martin, Néry	4 129	275	2 701	882%	17,3%	1%	10%
Vieux-Moulin*	1 043	762	0	-100%	11%	7,7%	0%
Saint-Vaast-de-Longmont, Verberie	2 342	4 247	312	-93%	4,3%	7,2%	1%
Saint-Sauveur							
Saintines							
Saint-Jean-aux-Bois							
Total ARC	32 576	49 033	19 009	-62,7%	9,1%	12,3%	4,72%

*Le réseau est majoritairement sous vide

19 Km de réseau ont été curés en 2023, soit un taux de curage moyen du réseau de 4,72%.

4.2.2 Les interventions curatives

Nombre de désobstructions Périmètre	Sur branchement			Sur canalisation		
	2021	2022	2023	2021	2022	2023
Bienville, Clairoix, Janville	0	0	3	2	2	4
Armancourt, Choisy-au-Bac, Compiègne, Jaux, Jonquières, Lachelle, La-Croix-St-Ouen, Le Meux, Margny-lès-Compiègne, Venette	32	37	46	24	31	34
Béthisy-Saint-Pierre, Béthisy-Saint-Martin, Néry	3	3	6	6	9	29
Vieux-Moulin	2	4	0	0	1	0
Saint-Vaast-de-Longmont, Verberie	6	11	9	5	11	8
Saint-Sauveur						
Saintines						
Saint-Jean-aux-Bois						
Total ARC	43	55	64	37	54	75

En 2023, un total de 139 opérations de désobstruction a été réalisé, sur branchements ou canalisations (soit 29 de plus, 26%, qu'en 2022).

4.2.3 Les inspections télévisées

Périmètre	Linéaire ITV (km/an)			Taux d'ITV (%)
	2021	2022	2023	
Bienville, Clairoix, Janville	0,553	1,45	1,882	8%
Armancourt, Choisy-au-Bac, Compiègne, Jaux, Jonquières, Lachelle, La-Croix-St-Ouen, Le Meux, Margny-lès-Compiègne, Venette	8,807	16,38	10,641	4%
Béthisy-Saint-Pierre, Béthisy-Saint-Martin, Néry	2,391	0,075	1,746	7%
Vieux-Moulin	-	-	-	-
Saint-Vaast-de-Longmont, Verberie	1,593	2,493	0,312	1%
Saint-Sauveur				
Saintines				
Saint-Jean-aux-Bois				
Total ARC	13,3	20,4	14,6	4%

14,6 km du réseau de l'ARC, soit 4%, ont fait l'objet d'inspections télévisées en 2023.

4.2.4 Renouvellement ou réhabilitation de réseaux

388 ml de canalisations ont été renouvelés ou réhabilités en 2023, soit 0,09% du linéaire total de réseau :

Commune	Date	Type de travaux	Rue	Type de réseau	Linéaire (ml)	Montant HT	Montant TTC
Choisy Au Bac	09/12/2023	Fourniture et pose d'un poste de refoulement	Départementales 81 et 66 Avenue Léo Delibes	Eaux usées	/	/	/
	09/12/2023	Raccordement des eaux usées au poste de refoulement	Départementales 81 et 66 Avenue Léo Delibes	Eaux usées	/	/	/
Clairoix	30/09/2023	Devoiemnt canalisation	Rue du Tour de Ville	Eaux Usées	90	79 344,52 €	95 213,42 €
Compiègne	01/01/2023	Devoiemnt canalisation	Boulevard Gambetta	Eaux usées	50	57 978,15 €	69 573,78 €
	02/05/2023	Renouvellement de Canalisation	Square Claude Mercier	Unitaire (Ø150)	112	168 905,60 €	202 686,72 €
	02/05/2023	Renouvellement de Canalisation	Square Claude Mercier	Unitaire (Ø200)	8		
	02/05/2023	Renouvellement de Canalisation	Square Claude Mercier	Unitaire (Ø400)	92		
Saint Sauveur	/	Renouvellement de Canalisation	Rue de la République	Eaux Pluviales	36	/	/

4.3 Les projets à l'étude en vue d'améliorer la performance aux usagers et les performances environnementales du service

Les travaux envisagés pour les prochaines années sont les suivants :

Investissement			
<u>Travaux sur réseaux (21532)</u>	Mise en conformité	70 000	€ HT
	Réhabilitations/ programme de voirie	420 000	€ HT
	ANRU	50 000	€ HT
	Déconnexion sur réseaux unitaires	30 000	€ HT
	TOTAL	570 000	€ HT
<u>Travaux sur stations (2313)</u>	Travaux divers sur stations d'épuration		
	Réhabilitation poste de refoulement	100 000	€ HT
	TOTAL	100 000	€ HT
<u>Etudes (2031)</u>	Étude schéma directeur	100 000	€ HT
	Etude analyse des ITV pour réhabilitation des réseaux et étude pour réhabilitation des PR y.c traitement anti H2S	100 000	€ HT
	Etude autosurveillance réseau	20 000	€ HT
	Schéma directeur assainissement	50 000	€ HT
	TOTAL	270 000	€ HT
<u>Achat de terrain (2111)</u>	Terrain Choisy face cimetière	5 000	€ HT
	TOTAL	5 000	€ HT
<u>Matériel de transport 28182</u>	TOTAL	-	€ HT

Dont les projets suivants :

- Vidange et curage de la file 1 de la STEP de Lacroix : juin/juillet 2024
- Mise en place d'un traitement contre l'H2S sur les PR Treille/Tourteret à Armancourt/Le Meux et cimetière à Choisy
- Réhabilitation du semi-collectif à Néry
- Mise en place du doublement de la redevance assainissement avec le suivi des contrôles de conformité ayant une non-conformité grave : 01/01/2024
- Mise en place d'une ventilation ou d'un déshumidificateur au niveau du BO Chevreuil à Compiègne
- Problématique d'H2S sur le PR salle des fêtes à Béthisy, un traitement existe au niveau du cabinet médical mais serait mal positionné. Nouveau traitement envisagé au PR chemin latéral
 - Vidange et curage de la file 1 de la STEP de Lacroix : juin/juillet 2024
 - Mise en place d'un traitement contre l'H2S sur les PR Treille/Tourteret à Armancourt/Le Meux et cimetière à Choisy
 - Réhabilitation du semi-collectif à Néry
 - Mise en place du doublement de la redevance assainissement avec le suivi des contrôles de conformité ayant une non-conformité grave : 01/01/2024

- Mise en place d'une ventilation ou d'un déshumidificateur au niveau du BO
Chevreuil à Compiègne
- Problématique d'H₂S sur le PR salle des fêtes à Béthisy, un traitement existe au niveau du cabinet médical mais serait mal positionné. Nouveau traitement envisagé au PR chemin latéral

4.4 Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau (P202.2)

Le calcul de l'indicateur 2023 est le suivant :

Points	Descriptif	Bienville, Clairoix, Janville	Armancourt, Choisy-au-Bac, Compiègne, Jaux, Jonquières, Lachelle, La-Croix-St-Ouen, Le Meux, Margny-lès-Compiègne, Venette	Béthisy-Saint-Pierre, Béthisy-Saint-Martin, Néry	Vieux-Moulin	Saint-Vaast-de-Longmont, Verberie, Saintines, Saint-Sauveur Saint-Jean-aux-Bois
0 ou 10	Existence d'un plan des réseaux	10	10	10	10	10
0 ou 5	Définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux	5	5	5	5	5
L'obtention des 15 points précédents est nécessaire avant de pouvoir ajouter les points suivants :		15	15	15	15	15
0 ou 10	Existence d'un inventaire des réseaux et mise à jour	0	0	10	10	10
0 à 5	Connaissance diamètre et matériau (au moins 50%)	0	0	5	5	1
0 à 15	Connaissance année de pose (au moins 50%)	0	0	14	12	0
Un total de 40 points est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de collecte et transport des eaux usées mentionné à l'article D. 2224-5-1 du code général des collectivités locales. Ces 40 points doivent être obtenus pour que le service puisse bénéficier des points supplémentaires suivants :		0	0	29	27	11
0 à 15	Connaissance altimétrie des réseaux	NR	10	12	0	0
0 ou 10	Localisation ouvrages annexes	NR	10	10	10	10
0 ou 10	Inventaire électromécanique	NR	10	10	10	10
0 ou 10	Nombre de branchements pour chaque tronçon du réseau	NR	0	0	10	0
0 ou 10	Localisation des interventions et travaux	NR	10	0	10	0
0 ou 10	Programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau	NR	10	0	10	0
0 ou 10	Programme pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement	NR	0	0	0	0
Total		15	15	76	92	26

Le faible niveau de renseignement des matériaux et diamètre de canalisation dans le SIG (inférieur à 50%) limite la valeur de l'indicateur sur le système d'assainissement de Compiègne-Lacroix St Ouen, Clairoix-Bienville-Janville et Verberie-St Vaast.

La connaissance globale du patrimoine du réseau d'assainissement collectif n'est pas satisfaisante puisqu'elle est en moyenne **de 22,64 sur une notation de 120 points**, soit une diminution de l'indicateur par rapport à 2021 (30,52).

Pour mémoire, un total de 40 points est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l'article D. 2224-5-1 du code général des collectivités locales.

5 Indicateurs financiers

5.1 La tarification de l'assainissement collectif

Le service assainissement de l'ARC dispose d'un système de tarification spécifique avec un prix pour l'utilisateur unique quel que soit le contrat et le délégataire, sauf pour les communes de Béthisy-Saint-Martin, Béthisy-Saint-Pierre et Néry. Ce tarif unique est composé d'une part variable en fonction des volumes consommés et ne comprend pas de part fixe. Ce tarif est voté annuellement par le conseil communautaire de l'ARC.

5.1.1 Part Délégataire

Cette part correspond à la partie des recettes qui revient au délégataire pour le service qu'il fournit aux usagers. Elle comprend une part fixe facturée par abonné (uniquement pour Béthisy-Saint-Pierre, Béthisy-Saint-Martin et Néry), dont l'objet est de financer en tout ou partie les charges fixes du service, ainsi qu'une part variable qui est proportionnelle aux volumes consommés. Ce prix rémunère l'ensemble des missions confiées au délégataire. Il est fixé dans le contrat de délégation de service public.

5.1.2 Part Arc

La part du tarif de l'assainissement revenant à l'ARC, n'est pas issue d'un tarif voté par le conseil communautaire, mais de la différence entre le tarif unique global (parts délégataire + ARC) et le tarif contractuel actualisé du délégataire (sauf pour les communes de Béthisy-Saint-Martin, Béthisy-Saint-Pierre et Néry). Selon les contrats, cette différence est positive ou négative. Dans le cas où la différence est négative, l'ARC compense la différence entre le tarif unique et le tarif contractuel qui revient au délégataire.

5.1.3 Voies Navigables de France

Voies Navigables de France (VNF) perçoit auprès des abonnés des sommes (redevance prélèvement) qui ont pour objet l'exploitation, l'entretien et la maintenance du fleuve, ainsi que la promotion et le développement du transport fluvial.

5.1.4 Redevances Agence de l'Eau

L'Agence de l'Eau Seine Normandie perçoit auprès des abonnés des sommes qui ont pour objet la modernisation des réseaux de collecte.

Les agences de l'eau sont des établissements publics d'études et d'interventions qui ont pour mission de coordonner la préservation et l'utilisation des ressources en eau. Elles contribuent à établir la politique de l'eau dans chaque bassin hydrographique et aident financièrement les collectivités à s'équiper conformément à des programmes pluriannuels qu'elles arrêtent.

5.1.5 Taxe sur la Valeur Ajoutée

Les services d'assainissement collectif bénéficient d'un taux de TVA réduit de 10 % au lieu du taux normal de 20 %.

5.2 Les tarifs assainissement collectif

	Bienville, Clairoix, Janville	Armancourt, Choisy-au- Bac, Compiègne, Jaux, Jonquières, Lachelle, La-Croix-St-Ouen, Le Meux, Margny-lès- Compiègne, Venette	Béthisy-Saint-Pierre, Béthisy-Saint-Martin, Néry	Vieux-Moulin	Saint-Vaast-de- Longmont, Verberie Saint-Sauveur Saintines Saint-Jean-aux-Bois
Tarifs au 1^{er} janvier 2023					
Part Délégitaire					
Part fixe (€ HT/m3)	0	0	0	0	0
Part proportionnelle (€ HT/m3)	2.241	1.0462	1,5142	3.2372	1,9551
Part Collectivité					
Part fixe ARC (€ HT/abonné)	0	0	6,86	0	0
Part proportionnelle ARC (€ HT/m3)	-0,292	0,9038	1,5920	-1.2872	-0.0051
Taxes et redevances					
Agence de l'eau : redevance modernisation des réseaux (€/m3)	0,185	0,185	0,185	0,185	0.185
VNF	0	0,0115	0	0	0
TVA (hors VNF)	10%				
Tarifs au 1^{er} janvier 2024					
Part Délégitaire					
Part fixe (€ HT/m3)	0	0	0	0	0
Part proportionnelle (€ HT/m3)	1,4526	1.0688	1,6631	3.8871	2,0541
Part Collectivité					
Part fixe ARC (€ HT/abonné)	0	0	6,86	0	0
Part proportionnelle ARC (€ HT/m3)	0,2974	0,6812	1,5920	-2,1371	-0.3041
Taxes et redevances					
Agence de l'eau : redevance modernisation des réseaux (€/m3)	0,185	0,185	0,185	0,185	0.185
VNF	0	0,013	0	0	0
TVA (hors VNF)	10%				

La redevance assainissement est fixée chaque année par le Conseil d'Agglomération de l'ARC pour l'ensemble des Communes bénéficiant du service d'assainissement. (délibération du 27/12/2023 pour les tarifs 2024).

Au 1^{er} janvier 2024, le tarif de la redevance assainissement est de **1,75 € HT/m³** pour 19 communes, en baisse de 0,20 € HT/m³ par rapport au tarif de 2023. Seules les 3 communes de Néry, Béthisy St Martin et Béthisy St Pierre présentent une tarification plus élevée.

Ce taux intercommunal, identique sur la majorité du territoire illustre bien l'effort de péréquation entrepris par l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne dans un souci d'égalité intercommunale. Ainsi grâce à ce système un usager d'une commune rurale, dont les coûts d'assainissement sont élevés, acquittera le même montant de redevance que l'utilisateur d'un réseau urbain pourtant beaucoup moins onéreux.

Le montant de la redevance perçue par chaque délégataire est révisé chaque semestre ou chaque année conformément aux dispositions des contrats conclus avec l'ARC.

5.3 La facture d'eau 120 m3

Prix unitaire en € HT par m ³ (pour 120 m3) au 1er janvier 2024	Lot 1						Lot 2						Autres Communes				
	Bienville	Clairoix, Janville	Choisy-au-Bac	Vieux-Moulin	Compiègne	La-Croix-Saint-Ouen	Armancourt, Jaux, Jonquières, Le Meux	Lachelle	Saint-Jean-au-Bois	Saint-Sauveur	Saintines	Venette	Margny-lès-Compiègne	Béthisy-Saint-Pierre	Béthisy-Saint-Martin	Néry	Verberie, Saint-Vaast-de-Longmont
DISTRIBUTION DE L'EAU																	
Part fixe Délégitaire	0,2808	0,2808	0,2808	0,2808	0,2808	0,2808	0,3016	0,3016	0,3016	0,3016	0,3016	0,3016	0,4325	0,1992	0,2526	0,20917	0,27767
Part variable Délégitaire	0,7944	0,7944	0,7944	0,7944	0,7944	0,7944	1,0679	1,0679	1,0679	1,0679	1,0679	1,0679	0,3785	0,6812	0,6919	1,0459	0,7584
Part fixe ARC													0,0027	0,0688			
Part variable ARC	0,3823	0,9397	0,9397	0,9397	0,5095	0,4648	0,6006	0	0,3099	1,187	0,503	0,8508	0,0989	0,7271	0,98	0,27	0,5364
SOUS - TOTAL 2	1,4575	2,0149	2,0149	2,0149	1,5847	1,5400	1,9701	1,3695	1,6794	2,5565	1,8725	2,2203	0,9099	1,6101	1,9933	1,5251	1,5725
En % de la facture	35%	42%	42%	42%	36%	36%	42%	33%	38%	48%	41%	44%	25%	27%	31%	26%	37%

COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES																	
Part Délégitaire																	
Part variable Délégitaire	1,4526	1,4526	1,0688	3,8871	1,0688	1,0688	1,0688	1,0688	2,0541	2,0541	2,0541	1,0688	1,0688	1,6631	1,6631	1,6631	2,0541
Part fixe ARC														0,0572	0,0572	0,0572	
Part variable ARC	0,2974	0,2974	0,6812	-2,1371	0,6812	0,6812	0,6812	0,6812	-0,3041	-0,3041	-0,3041	0,6812	0,6812	1,592	1,592	1,592	-0,3041
SOUS - TOTAL 2	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	3,31227	3,31227	3,31227	1,75
En % de la facture	42%	37%	36%	37%	40%	41%	37%	43%	40%	33%	38%	35%	49%	56%	52%	56%	41%

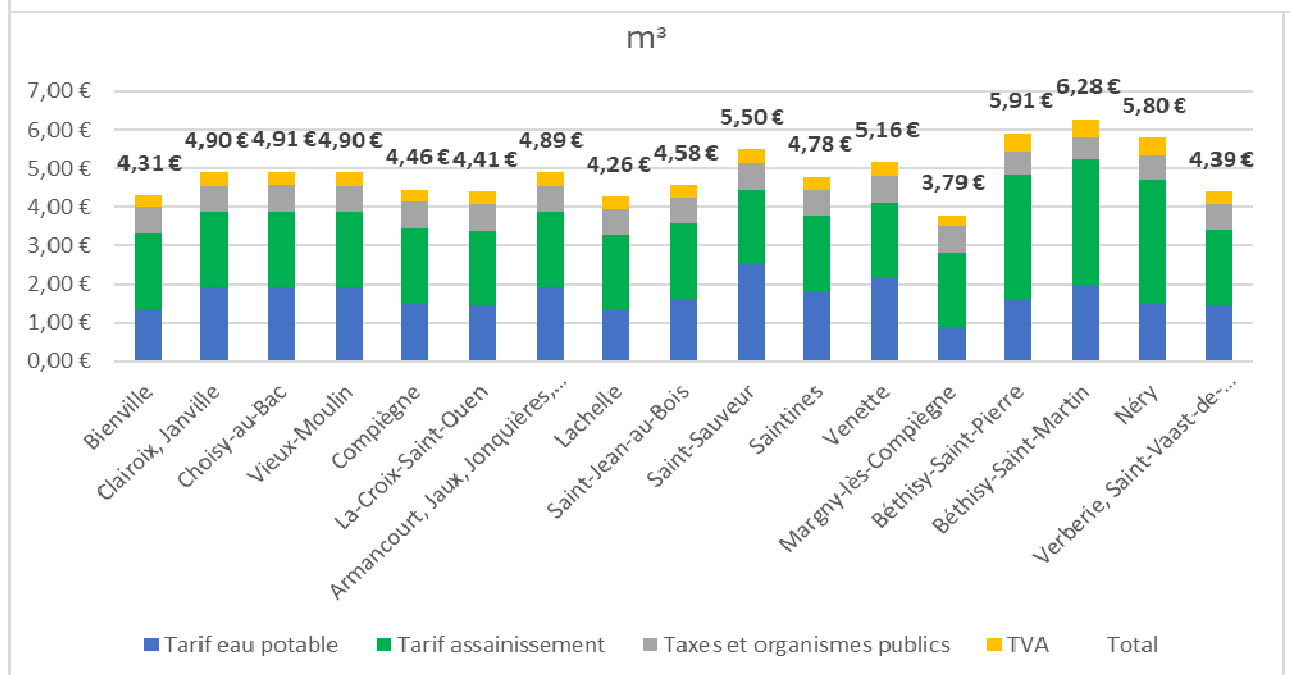
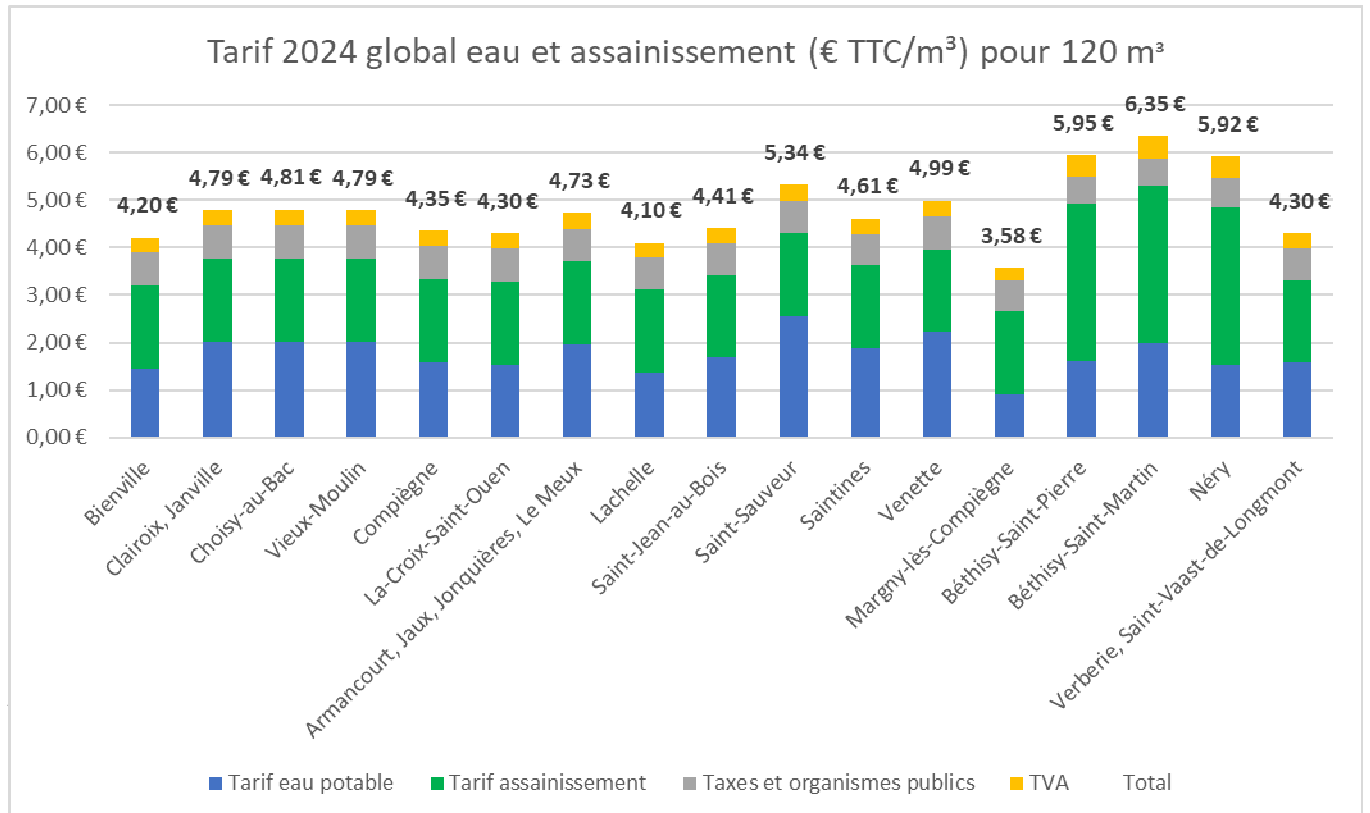
ORGANISMES PUBLICS																	
AE : Lutte contre la pollution (TVA 5,5%)	0,38	0,38	0,38	0,38	0,38	0,38	0,38	0,38	0,38	0,38	0,38	0,38	0,38	0,38	0,38	0,38	0,38
AE : modernisation des réseaux (TVA 10%)	0,185	0,185	0,185	0,185	0,185	0,185	0,185	0,185	0,185	0,185	0,185	0,185	0,185	0,185	0,185	0,185	0,185
AE : Préservation des ressources en eau (TVA 5,5%)	0,13	0,13	0,13	0,13	0,13	0,13	0,103	0,103	0,103	0,103	0,103	0,103	0,071	0,0001	0	0,062	0,11
VNF : Développement des voies navigables			0,013		0,013	0,013	0,013	0,013				0,013	0,013				
TVA	0,3017	0,3324	0,3324	0,3324	0,3087	0,3063	0,3284	0,2954	0,3124	0,3607	0,3231	0,3422	0,2683	0,4592	0,4803	0,4579	0,3069
SOUS - TOTAL 3	0,9967	1,0274	1,0404	1,0274	1,0167	1,0143	1,0094	0,9764	0,9804	1,0287	0,9911	1,0232	0,9173	1,0243	1,0453	1,0849	0,9819
En % de la facture	24%	21%	22%	21%	23%	24%	21%	24%	22%	19%	21%	20%	26%	17%	16%	18%	23%

Prix du m3 d'eau TTC au 01/01/2024	4,2043	4,7923	4,8053	4,7923	4,3515	4,3043	4,7295	4,0959	4,4098	5,3352	4,6135	4,9935	3,5773	5,9467	6,3508	5,9222	4,3044
dont eau potable	2,076	2,664	2,664	2,664	2,210	2,163	2,588	1,954	2,281	3,207	2,485	2,852	1,436	2,100	2,504	2,075	2,176
dont assainissement	2,129	2,129	2,142	2,129	2,142	2,142	2,142	2,142	2,129	2,129	2,129	2,142	2,142	3,847	3,847	3,847	2,129

Montant TTC pour une consommation de 120 m3	504,51	575,08	576,64	575,08	522,17	516,52	567,54	491,51	529,18	640,22	553,63	599,22	429,27	713,60	762,10	710,67	516,53
---	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------

* Sous-total 1 + redevance Lutte contre la pollution + redevance préservation des ressources : + 5,5% de TVA sur ces postes
 ** Sous-total 2 + redevance Modernisation des réseaux de collecte + redevance VNF : + 10% de TVA sur ces postes (hors VNF)

Les différentes composantes de la facture 120 m³ sont les suivantes au 1^{er} janvier 2024 :



5.4 Les recettes du service

Les recettes comptabilisées par les délégataires sont les suivantes (en €) pour l'exercice 2023 :

Périmètre	Exploitation du service (Délégataire)	Produits accessoires	Travaux attribués à titre exclusifs	Collectivités et autres organismes publics	Total
Bienville, Clairoix, Janville	136 936 €	- €	- €	47 550 €	184 486 €
Armancourt, Choisy-au-Bac, Compiègne, Jaux, Jonquières, Lachelle, La-Croix-Saint-Ouen, Le Meux, Margny-lès-Compiègne, Venette	4 200 509 €	279 €	- €	3 490 719 €	7 691 507 €
Béthisy-Saint-Pierre, Béthisy-Saint-Martin, Néry	237 680 €	572 €	980 €	271 975 €	511 207 €
Vieux-Moulin	94 293 €	426 €	- €	4 596 €	99 315 €
Saint-Vaast-de-Longmont, Verberie, Saint-Jean-aux-Bois, Saintines, Saint-Sauveur	642 568 €	589 €	- €	805 €	643 962 €
Total	5 311 986 €	1 866 €	980 €	3 815 645 €	9 130 477 €

5.5 Le budget assainissement de l'ARC

5.5.1 Les recettes du budget annexe en 2023

Les recettes d'exploitation s'élèvent à 3 492 k€ en 2023 en baisse de 16 % en raison de l'absence de subventions d'exploitation d'une part et de la hausse de la rémunération des délégataires via les formules d'indexation annuelle qui vient diminuer la part ARC d'autre part.

Recettes	2020	2021	2022	2023
Redevance d'assainissement collectif	3 720 176 €	4 031 266 €	3 701 349 €	3 230 040 €
Contribution des communes (eaux pluviales)	253 853 €	232 933 €	207 294 €	194 755 €
Travaux	- €			
Subvention d'exploitation	- €	1 013 818 €	235 240 €	0 €
Autres produits de gestion courante	4 603 €	4 603 €	4 601 €	3 607 €
Produits exceptionnels	2 500 €	- €	4 500 €	63 478 €
Total Recettes réelles d'exploitation	3 981 132 €	5 282 620 €	4 152 984 €	3 491 879 €

Les 63 478 € correspondent au versement de SUEZ pour le solde du compte de renouvellement de Clairoix.

5.5.2 Les investissements financés en 2023

Les investissements réalisés en 2023 s'élèvent à 432 k€ contre 302 k€ en 2022. Cette augmentation est liée à la programmation des investissements.

Investissements financés	2021	2022	2023
Travaux constructions diverses	187 942 €	2 767 €	5 092 €
Réseaux d'assainissement	451 496 €	298 909 €	380 172 €
Frais d'études	83 512 €		1 041 €
Matériel bureau, mobilier, Informatique	1 916 €		
Total Investissements	724 866 €	301 677 €	432 305 €

Les opérations concernent quasi-exclusivement les réseaux d'assainissement.

Le service assainissement a perçu 479 k€ de subventions en 2023.

Subventions (€ HT)	2021	2022	2023
Agence de l'eau	1 83 094 €	238 504 €	
Communes	555 542 €	504 262 €	266 344 €
Autres	0 €	90 668 €	212 800 €
Total	738 636 €	833 434 €	479 184 €

5.5.3 Etat de la dette du service

Aucun nouvel emprunt n'a été contracté en 2023. Les investissements ont intégralement été financés par l'épargne nette du budget et les subventions perçues.

	2021	2022	2023
Encours de la dette au 31 décembre	13 771 222 €	12 582 178 €	11 500 650 €
Montant remboursé durant l'exercice	2 065 436 €	1 561 834 €	1 447 818 €
- dont en capital	1 654 084 €	1 189 044 €	1 081 528 €
- dont en intérêts	411 352 €	372 790 €	366 290 €

La durée d'extinction de la dette est de 4,6 ans.

La capacité de désendettement mesure la durée nécessaire pour rembourser l'encours de dette si l'intégralité de l'épargne brute est affectée à cette dépense. Ce ratio est satisfaisant car largement inférieur aux seuils d'alerte (10 à 12 ans).

5.5.4 Amortissements réalisés en 2023

Les amortissements 2023 évoluent peu par rapport à 2022.

Amortissements réalisés (€ HT)	2021	2022	2023
Réseau d'assainissement	1 465 466 €	1 461 530 €	1 369 723 €
Bâtiments d'exploitation	536 008 €	536 008 €	668 600 €
Frais d'études			
Autres	297 739 €	271 321 €	265 389 €
Total	2 299 213 €	2 268 858 €	2 303 712 €

Reprises de subventions	829 109 €	842 473 €	842 473 €
-------------------------	-----------	-----------	-----------

Amortissements nets	1 470 104 €	1 426 385 €	1 461 238 €
----------------------------	--------------------	--------------------	--------------------

6 Les indicateurs de performance

Item	Indicateur de performance	Bienville, Clairoux, Janville		Armancourt, Choisy-au-Bac, Compiègne, Jaux, Jonquières, Lachelle, La-Croix-St-Ouen, Le Meux, Margny-lès-Compiègne, Venette		Béthisy-Saint-Pierre, Béthisy-Saint-Martin, Néry		Saint-Vaast-de-Longmont, Verberie + Saintines Saint-Sauveur Saint-Jean-aux-Bois		Vieux-Moulin		TOTAL	
		2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023
D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	3 411	3 398	68 481	68 446	4 878	4 843	7 677	7 731	631	628	85 078	85 046
D202.0	Nombre d'autorisation de déversement d'effluents industriels au réseau de collecte des eaux usées	0	0	68	68	0	0	1	1	0	0	69	69
D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (TMS)	27,9	41,8	1 573,8	1 558,2	65,0	65,8	114,02	93,5	20,04	19,2	1 801	1 779
D204.0	Prix TTC du service au m3 pour 120 m3 au 01/01/N+1	2,349	2,129	2,360	2,142	3,77	3,847	2,349	2,129	2,349	2,129	2,403	2,192
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (%)	99,6%	99,5%	99,5%	99,5%	97,2%	96,8%	96,4%	96,4%	97,7%	97,7%	99%	99%
P202.2	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	15	15	15	15	76	76	26	26	92	92	22,64	22,64
P203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application des articles R.2224-6 et R.2224-10 à R.2224-17 du CGCT au regard de l'application de la directive ERU (%)	NE	NE	NE	NE	NE	NE	NE	NE	NE	NE	NE	NE
P204.3	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions définies en application des articles R.2224-6 et R.2224-10 à R.2224-17 du CGCT au regard de l'application de la directive ERU (%)	NE	NE	NE	NE	NE	NE	NE	NE	NE	NE	NE	NE
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application des articles L2224-8 et R2224-10 à R2224-16 du CGCT au regard de l'application de la directive ERU (%)	NE	NE	NE	NE	NE	NE	NE	NE	NE	NE	NE	NE
P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacués selon des filières conformes à la réglementation (%)	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
P207.0	Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité (€/m3)	NR	NR	NR	NR	0	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR
P251.1	Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers (/1000 ab.)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-	-
P252.2	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau	0	4,46	4,62	4,57	14,90	14,91	0	0	0	0	-	-
P253.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées (%)	indicateur calculé globalement										2023 : 0.09% Moy 5 ans 2019-2023 : 0.25%	
P254.3	Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau (%)	100	100	99	99	92	100	100	100	NR	NR	98,7	-
P255.3	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	100	100	100	100	100	100	100	0	100	100	-	100
P256.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	indicateur calculé globalement										3,7	4,6
P257.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (%)	NR	2,75	0,22	NR	3,11	3,05	1,57	1,47	1,2	2,84	0,57	0,34
P258.1	Taux de réclamations (/1000 ab.)	0,00	1,37	0,08	NR	1,01	0,5	0	0	0	0	0,12	-

NE : non établi : NR : non renseigné

7 ANNEXE : Note d'information de l'Agence de l'Eau Seine Normandie



Édition mars 2024
CHIFFRES 2023

Note d'information sur les redevances L'agence de l'eau vous informe



POURQUOI DES REDEVANCES ?

Les redevances des agences de l'eau sont des recettes fiscales environnementales perçues auprès de ceux qui utilisent l'eau et qui en altèrent la qualité et la disponibilité (consommateurs, activités économiques).

Les agences de l'eau redistribuent cet argent collecté sous forme d'aides pour améliorer les performances des stations d'épuration, fiabiliser les réseaux d'eau potable, économiser l'eau, protéger les captages d'eau des pollutions d'origine agricole, améliorer le fonctionnement des rivières...

Au travers du prix de l'eau, chaque habitant contribue à ces actions au service de l'intérêt commun et de la préservation de l'environnement, du cadre de vie et de la santé.

LE SAVIEZ-VOUS ?

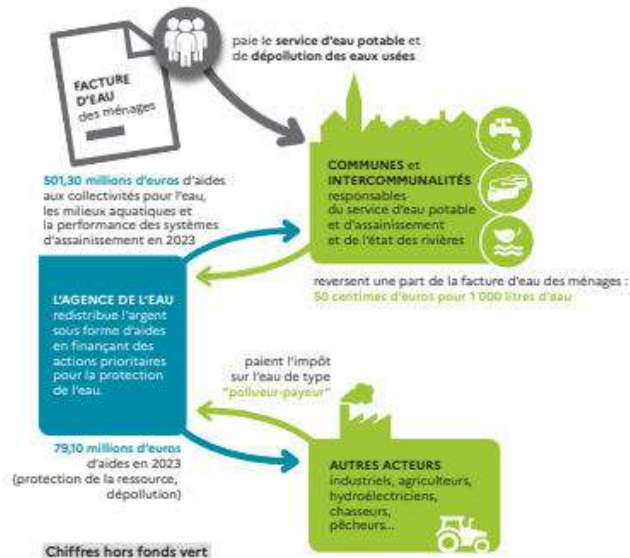
Le prix de l'eau en Seine-Normandie est de 4,19 euros TTC par m³.
Source : Agence de l'Eau Seine-Normandie - Étude sur le prix de l'eau - 2021

Vous pouvez retrouver le prix de l'eau de votre commune sur : www.services.eaufrance.fr

Les composantes du prix de l'eau :

- le service de distribution de l'eau potable (abonnement, consommation)
- le service de collecte et de traitement des eaux usées
- les redevances de l'agence de l'eau
- les contributions aux organismes publics (OFB, VNF...) et l'éventuelle TVA

www.services.eaufrance.fr/doc/SSPEA_cadre.mp3



NOTE D'INFORMATION DE L'AGENCE DE L'EAU

Document à joindre au RPQS - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement

L'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2015-1087 du 8 août 2016 - art.31, impose à la/au maire ou à la/au président-e de l'établissement public de coopération intercommunale l'obligation de présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. La/le maire ou La/le président-e de l'établissement public de coopération intercommunale y joint la présente note d'information établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.
RPQS - des réponses à vos questions : <https://www.services.eaufrance.fr/gestion/rpqs/vos-questions>

Édition mars 2024

NOTE D'INFORMATION SUR LES REDEVANCES DE L'AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE
Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement

D'OÙ PROVIENNENT LES REDEVANCES ?

En 2023, le montant global des redevances (tous usages de l'eau confondus) émises par l'agence de l'eau s'est élevé à plus de 682 millions d'euros dont plus de 412 millions en provenance de la facture d'eau.

2023

recettes / redevances

Qui paie quoi à l'agence de l'eau Seine-Normandie pour 100 € de redevances ?



À QUOI SERVENT LES REDEVANCES ?

Grâce à ces redevances, l'agence de l'eau apporte, dans le cadre de son programme d'intervention, des concours financiers (subventions) aux personnes publiques (collectivités territoriales...) ou privées (acteurs industriels, agricoles, associatifs...) qui réalisent des actions ou projets d'intérêt commun au bassin ayant pour finalité la gestion équilibrée des ressources en eau. Ces aides réduisent d'autant l'impact des investissements des collectivités, en particulier, sur le prix de l'eau.

interventions / aides

Comment se répartissent les aides attribuées par l'agence de l'eau Seine-Normandie ?



ACTIONS AIDÉES PAR L'AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE EN 2023

643 M€ d'aides financières ont été accordées pour **soutenir 3850 projets menés par les collectivités**, entreprises, agriculteurs et associations pour améliorer la qualité des eaux et des milieux aquatiques et s'adapter au changement climatique. C'est une mobilisation significative pour l'avant-dernière année du programme "Eau & Climat" 2019-2024. L'agence de l'eau a notamment attribué 64 millions d'euros aux collectivités au titre du fonds vert, volet « renaturation des villes et villages », soit plus de la moitié de l'enveloppe nationale (120 M€).

EN 2023...



MOBILISATION POUR LE PLAN EAU ANNONCÉ LE 31 MARS 2023 PAR LE GOUVERNEMENT

Après la prolongation en 2023 des conditions d'aides bonifiées pour les travaux prioritaires, l'agence de l'eau Seine-Normandie annonce une augmentation significative des enveloppes d'intervention pour 2024, avec plus de 72 millions d'euros de crédits supplémentaires pour accélérer les projets locaux.

https://www.eau-seine-normandie.fr/Plan_eau_2024

CHAQUE GOUTTE COMPTE, ÉCONOMISONS L'EAU !

Ensemble, nous pouvons agir de manière plus rapide et plus efficace pour préserver l'eau en qualité et en quantité, tout en préservant les écosystèmes. Notre principe directeur est la sobriété dans l'utilisation de l'eau.

L'objectif est que les économies réalisées par l'ensemble des usagers permettent de réduire les prélèvements d'eau sur le bassin de 10 % d'ici 2030.

LA RÉFORME DES REDEVANCES

Depuis 2018, un projet de réforme des redevances est porté par le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires, visant à renforcer et à rendre plus lisibles les principes « pollueur-payeur » et « préleveur-payeur ».

Le dispositif légal de la réforme a été adopté à travers la loi de finances pour 2024. Les textes réglementaires d'application doivent être publiés à l'issue du premier semestre 2024 pour une mise en œuvre de la réforme à partir de l'année d'activité 2025.

STRATÉGIE D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE



La stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin de la Seine et des fleuves côtiers normands **a été votée à l'unanimité le 5 octobre 2023 par le comité de bassin.**

En priorisant les solutions de sobriété et celles fondées sur la nature, elle fournit des outils pour une déclinaison opérationnelle dans tous les territoires du bassin et par tous les acteurs. https://www.eau-seine-normandie.fr/domaines-d-action/strategie_adaptation_climatique

AU PLUS PRÈS DES TERRITOIRES

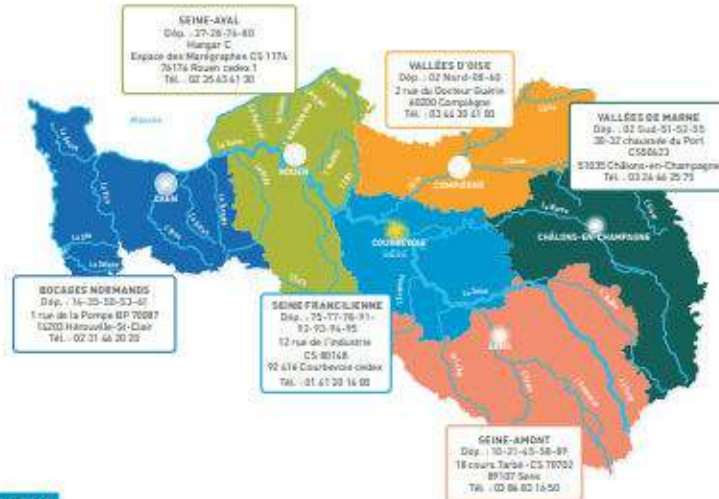
L'agence de l'eau Seine-Normandie met en œuvre la politique de l'eau du bassin en finançant les projets des acteurs locaux, grâce à des redevances perçues auprès de l'ensemble des usagers. Ces projets contribuent à améliorer la qualité des ressources en eau, des rivières, des milieux aquatiques et du littoral.

SIÈGE

12 Rue de l'Industrie, CS 80148
92416 Courbevoie cedex
01 41 20 16 00

DIRECTIONS TERRITORIALES

Les 6 directions territoriales de l'agence de l'eau permettent une intervention adaptée aux besoins spécifiques de chaque territoire.



DU MORVAN À LA NORMANDIE

Le bassin Seine-Normandie couvre près de 100 000 km², soit 18 % du territoire national métropolitain correspondant au bassin de la Seine, de ses affluents et aux bassins côtiers normands.

Il concerne 6 régions et 28 départements pour tout ou partie, 8 138 communes et 18,3 millions d'habitants.

L'estuaire de la Seine reçoit les rejets de 30 % de la population française et de 25 % de l'industrie nationale. 68 % de l'eau potable provient des nappes souterraines, le reste provenant des fleuves et des rivières. 5 100 captages produisent par an 1 400 millions de m³ d'eau et 2 775 stations d'épuration traitent les eaux usées de plus de 16,5 millions d'habitants.



Suivez l'actualité de l'eau du bassin sur eau-seine-normandie.fr

1964

Première loi sur l'eau

1 MISSION COMMUNE

pour l'eau, la biodiversité et le littoral

4 GRANDES PRIORITÉS

Partager la ressource
Restaurer les cours d'eau
Agrir pour les eaux littorales
Garantir le bon état des eaux

1 600 AGENTS ENGAGÉS

pour une expertise au service de l'eau, sur le territoire métropolitain

2024

L'eau, une priorité pour tous !

2024 marque pour les 6 agences de l'eau 60 années d'engagement pour l'eau.



Rendez-vous du 19 au 21 novembre au Salon des maires et des collectivités locales.



Retrouvez toutes les ressources sur le site <https://lesagencesdeleau.fr>

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-15CA03102024-DE



service de l'assainissement

Rapport annuel du délégataire 2023

(conforme aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique)

ARC (Verberie, St Jean aux Bois,
St Vaast Longmont, Saintines,
St Sauveur) ASST



Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20241003-15CA03102024-DE

Sommaire

1	 Synthèse de l'année	5
1.1	Le contexte de l'année	7
1.2	Les évolutions à venir	8
1.3	L'essentiel de l'année	10
1.4	Les chiffres clés	13
1.5	Les indicateurs de performance	14
1.5.1	Les indicateurs du décret du 2 mai 2007	15
1.5.2	Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL	15
1.5.3	Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E	16
1.6	Les évolutions réglementaires	17
1.7	Les perspectives	18
2	 Présentation du service	19
2.1	Le contrat	21
2.2	Notre organisation dédiée à votre contrat	22
2.2.1	L'organisation spécifique pour votre contrat	22
2.2.2	La gestion de crise et continuité d'activité	26
2.2.3	La relation clientèle	26
2.3	L'inventaire du patrimoine	28
2.3.1	Les biens de retour	28
3	 Qualité du service	33
3.1	Le bilan d'exploitation du système de collecte	35
3.1.1	La pluviométrie	35
3.1.2	L'exploitation des réseaux de collecte	35
3.1.3	L'exploitation des postes de relèvement	38
3.1.4	La conformité du système de collecte	41
3.2	Le bilan d'exploitation du système de traitement	43
3.2.1	Le fonctionnement hydraulique	43
3.2.2	L'exploitation des ouvrages de traitement	44
3.2.3	Les interventions sur les stations d'épuration	49
3.2.4	La conformité des rejets du système de traitement	49
3.3	Le bilan de la relation client	55
3.3.1	Le nombre de clients assainissement collectif	55
3.3.2	Les volumes assujettis à l'assainissement	55
3.3.3	La typologie des contacts clients	55
3.3.4	Les principaux motifs de dossiers clients	56
3.3.5	L'activité de gestion clients	56
3.3.6	La relation clients	57
3.3.7	L'encaissement et le recouvrement	57
3.3.8	Les dégrèvements pour fuite	58
3.3.9	La mesure de la satisfaction client	59
3.3.10	Le prix du service de l'assainissement	61
4	 Comptes de la délégation	67
4.1	Le CARE	69
4.1.1	Le CARE	70
4.1.2	Le détail des produits	71
4.1.3	La présentation des méthodes d'élaboration	72

4.2	La situation des biens et des immobilisations	79
4.2.1	La situation sur les installations	79
4.2.2	La situation sur les canalisations	80
4.3	Les investissements contractuels	81
4.3.1	Le renouvellement	81

5 | Votre délégataire 85

5.1	Notre organisation	88
5.1.1	La Région	88
5.1.2	Nos implantations	90
5.1.3	SUEZ : notre proposition de valeur pour nos clients.....	91
5.2	La relation clientèle	92
5.2.1	ODYSSEE : notre système d'information Clientèle	92
5.2.2	Faciliter la relation avec nos clients.....	92
5.3	Une feuille de route développement durable au service des territoires sur lesquels nous opérons	97
5.4	Nos actions de communication	102
5.4.1	Les actualités commerciales 2023 de SUEZ Eau France.....	102

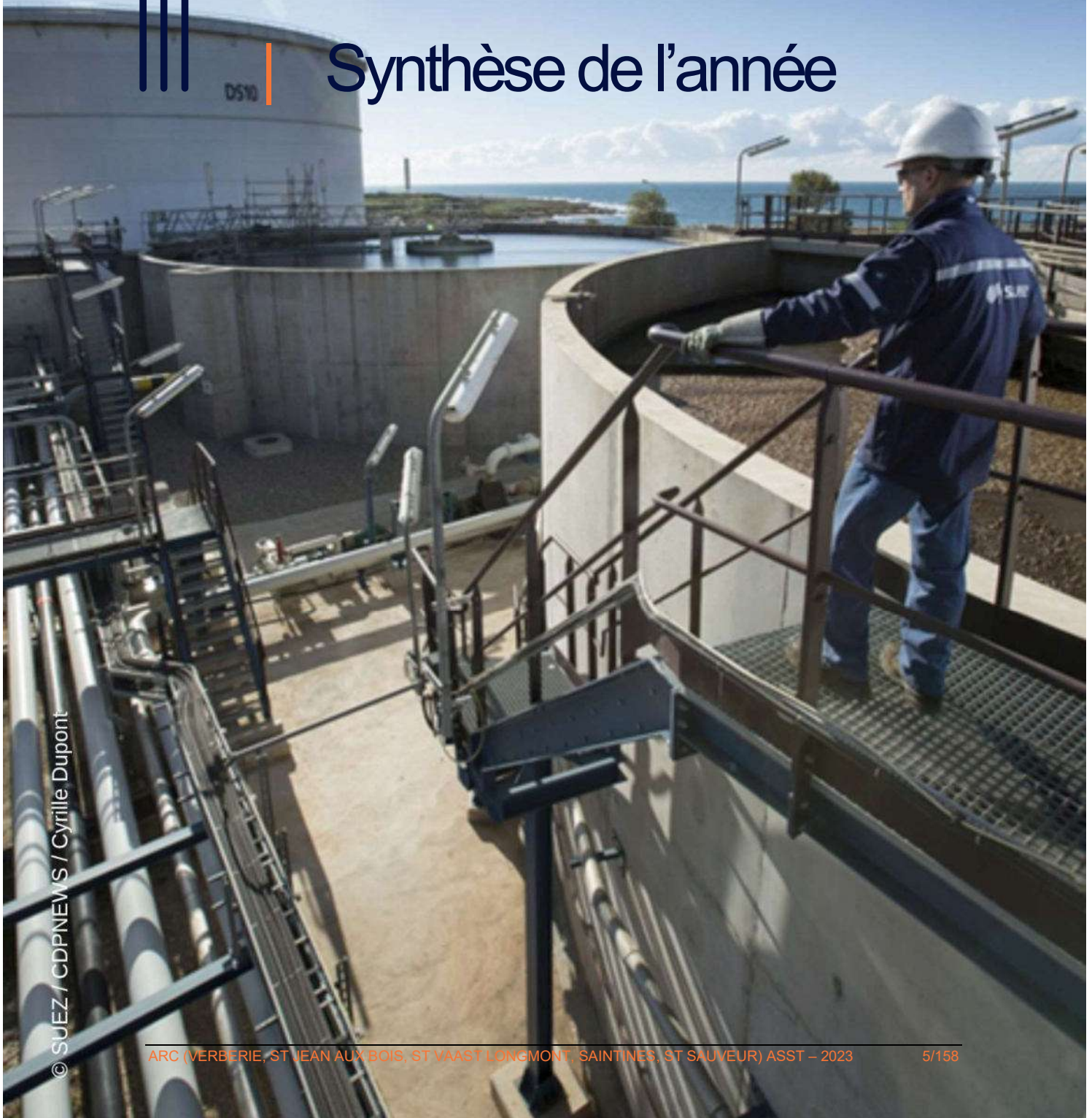
6 | Glossaire 105

7 | Annexes 117

7.1	Annexe 1 : Synthèse réglementaire	119
7.2	Annexe 2 : Attestations d'assurance	140
7.3	Annexe 3 : Schéma simplifié des réseaux et de la station d'épuration de Verberie.....	152
7.4	Annexe 4 : Détail des désobstructions réseaux et branchements	155
7.5	Annexe 5 : Détail des ITV et du curage	156



Synthèse de l'année



Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20241003-15CA03102024-DE

1.1 Le contexte de l'année

Les appels à la sobriété nécessitent de repenser le modèle économique des services de l'eau et l'assainissement :

A la suite de deux hivers secs en 2022 et 2023, une situation exceptionnelle de sécheresse est apparue dans la plupart des régions de France dès le printemps 2023.

Les appels nationaux à la sobriété de la consommation en eau et les arrêtés préfectoraux généralisés de restriction de la consommation d'eau ont conduit à une baisse des volumes historiques de l'ordre de 10% sur la période estivale et à des changements comportementaux.

Si ces impacts sont bénéfiques pour le niveau de la ressource en eau, ils remettent en cause le modèle économique de l'eau qui repose sur les volumes.

Afin de sécuriser le financement des infrastructures et la performance de services dont les coûts sont majoritairement fixes, il apparaît nécessaire d'anticiper les futures crises et de repenser le modèle économique de ces services.

Inflation : une poursuite de la crise en 2023 qui fragilise l'économie des contrats

La crise inflationniste initiée en 2022 s'est poursuivie en 2023.

Dans les métiers de l'eau et l'assainissement, cette crise a impacté en particulier les dépenses d'énergie et de réactifs.

La poursuite de cette inflation met en avant l'importance de formules d'évolution des prix reflétant la réalité de l'inflation subie.

Le cas échéant, afin de maintenir l'équilibre économique du service, garant de sa pérennité, des adaptations en fréquence ou en contenu peuvent s'avérer nécessaires.

1.2 Les évolutions à venir

De nombreuses modifications à venir du cadre législatif et réglementaire amèneront à faire évoluer le cadre contractuel des contrats.

Réforme des redevances des Agences de l'Eau

La loi de finance 2024 a modifié structurellement les redevances des agences de l'eau à partir du XIIème programme 2025-2030.

Ces modifications impacteront le coût des services d'eau et d'assainissement avec notamment des redevances modulées en fonction de critères de performance et un transfert de redevable qui impacte les modalités de calcul et de reversement. Les dispositions précises d'application seront connues au cours de l'année 2024 pour une entrée en vigueur dès le 1^{er} janvier 2025.

Infrastructures Numériques : disparition programmée des technologies 2G, 3G et cuivre

Les opérateurs de communication ont, avec l'accord de l'ARCEP décidé de supprimer les technologies de communications 2G, 3G et cuivre entre 2025 et 2030 afin de les remplacer par une généralisation des technologies plus récentes (4G et 5G dans le domaine mobile et fibre dans le domaine filaire).

Les métiers de l'eau et l'assainissement utilisent de nombreux objets connectés, tant pour la mesure des informations sur les réseaux et les usines, que pour le pilotage à distance des installations.

Or les capteurs et automates reposent majoritairement sur les technologies qui seront supprimées par les opérateurs, ces technologies étant les seules jusqu'à ce jour à assurer la couverture nécessaire, en particulier pour les capteurs sur le patrimoine enterré et pour les sites isolés.

Dès lors, il convient, pour assurer la continuité des services d'eau et d'assainissement, de procéder à un renouvellement partiel des équipements du patrimoine des Collectivités.

Par conséquent, une modification des plans contractuels de renouvellement des équipements est nécessaire.

Ces modifications tiendront compte à la fois :

- de l'urgence de renouvellement, notamment pour les technologies 2G s'arrêtant en 2025,
- de l'intégration du module communicant au sein de l'équipement et la possibilité de dissocier le capteur du modem,
- du choix de la collectivité de passer à des technologies plus récentes
- de l'existence du renouvellement de ces équipement au sein des plans de renouvellement actuels.

Le cas échéant, et après arbitrage, il conviendra de trouver les solutions permettant de financer ces renouvellements contraints par cet événement extérieur.

Cybersécurité NIS 2

La connectivité des installations industrielles permet leur pilotage optimisé et une meilleure performance. Cette connectivité croissante s'accompagne d'un accroissement des risques liés à la cybersécurité et au piratage informatique.

Face à ces risques, la commission européenne a décidé de renforcer massivement la cybersécurité dans un grand nombre de secteurs d'activité en Europe, dont l'eau potable et l'assainissement. Les états membres ont jusqu'au 17 octobre 2024 pour transposer la directive européenne NIS 2 (2ème version de la directive Network & Information Security) dans leur droit respectif.

La déclinaison en droit français de cette directive va a priori venir en complément de la loi de programmation militaire et en substitution de loi NIS, qui ne concernent qu'un petit nombre de grands systèmes critiques. Le nombre d'entités concernées par cette nouvelle réglementation va drastiquement augmenter (il est question d'un facteur 100).

L'Agence de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) finalise actuellement les consultations des associations professionnelles afin de finaliser son projet qui sera soumis au parlement. L'ANSSI prévoit aussi de fournir un portail d'aide à la décision permettant à une collectivité, un organisme, une entreprise de savoir si elle est concernée et à quel niveau d'exigences, ou non.

Face à ce changement de réglementation, l'approche de SUEZ Eau France est de proposer un 1er niveau de cybersécurité afin de protéger le patrimoine industriel ainsi que les opérations et les services associés et de préparer la mise en conformité vers la réglementation s'il y a lieu.

Disparition de l'ARENH fin 2025

Fin décembre 2025, le tarif d'Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique (ARENH) disparaîtra. Ce tarif réglementé, qui représente environ 50% des consommations électriques des métiers de l'eau et l'assainissement est très compétitif à 42 €/MWh dans un marché évoluant entre 80 et 250 €/MWh entre 2022 et 2024.

L'évolution des coûts de l'électricité dépendra de la possible substitution par de nouveaux mécanismes. Il conviendra de réexaminer les conditions économiques des contrats d'eau et d'assainissement, conséquences de ce changement législatif.

1.3 L'essentiel de l'année

VERBERIE :

Collecte :

- Une **étude** pour **améliorer la connaissance du réseau dans le secteur du poste Soupirs** a été lancée en **2023**.
- L'**analyse de risques de défaillance du réseau** a été **réalisée en 2023** par Suez (prise en charge par la Collectivité), et présentée aux organismes de tutelle.

Traitement :

- Le **débit de référence** de la station d'épuration est **très souvent dépassé**.
- Un **diagnostic réseau est à opérer** tous les 10 ans. Celui-ci permettra de mettre en exergue les différents points d'entrée d'eaux claires, perturbant le système de collecte.
- Dans le cadre du **plan d'action de l'ARD** station, un inverseur de source a été installé.

SAINTINES :

Collecte :

- L'**analyse de risques de défaillance du réseau** a été **réalisée en 2023** par Suez (prise en charge par la Collectivité), et présentée aux organismes de tutelle.
- Le **branchement du Presbytère** est à **reprendre dans son intégralité**.

Traitement :

Travaux à mener par l'Agglomération suite au diagnostic / constats faits en exploitation :

Sur la Station d'épuration de Saintines :

Nous attirons votre attention sur l'état général des ouvrages de la station que ce soit l'état des bétons avec beaucoup de points avec le ferrailage à nu, des gardes corps mal fixés, des défauts d'étanchéité, etc...

- Le **débit de référence** de la station d'épuration est **très souvent dépassé**.

Il existe un **point A2, non présent dans le sandre STEU de l'ancien délégataire. La découverte de ce point, nécessite un équipement au regard de la réglementation de l'arrêté du 21/07/15.**

Suez a étudié les différentes solutions techniques et a établi un devis transmis à la Collectivité, afin de mettre la station en conformité vis-à-vis de la réglementation.

Le devis est en attente de validation du système de mesure par l'Agence de l'Eau.

- **Avril 2023 : Installation d'une nouvelle canalisation de soutirage des boues sur le silo** suite à des problèmes récurrents de bouchage.



SAINT JEAN AUX BOIS

Traitement :

Station de La Brévière :

- La station présente des **difficultés d'accès notamment en poids lourd**, ce qui ne permet pas d'intervenir à tout moment pour les interventions de maintenance préventives ou curatives nécessitant un camion.

Sur la portion jaune sur la photo ci-dessous, la végétation rend le passage étroit.

Sur la portion rouge, le chemin, qui de plus est en pente n'est pas suffisamment stabilisé, notamment en hiver, ce qui ne permet pas d'intervenir avec un camion au risque de s'enliser.



SAINT-VAAST-DE-LONGMONT :

Collecte :

- Reprise branchement Rue Chatelaine à Saint-Vaast-de-Longmont



1.4 Les chiffres clés



305 333 m³ d'eau assujettis

312 ml de réseau curé



8 désobstructions de réseau

9 désobstructions de branchement



312 ml de réseau inspecté

2,129 € TTC/m³ sur la base de la facture 120 m³



3 309 clients assainissement collectif

1.5 Les indicateurs de performance

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service qui sont présentés ci-dessous et dont la production relève de la responsabilité du délégataire dans le cadre du présent contrat vous permettront de faire figurer dans votre rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) les indicateurs descriptifs du service et les indicateurs de performance demandés par le décret du 2 mai 2007.

Certaines données et indicateurs sont présentés dans d'autres parties de ce rapport, et notamment :

- Les caractéristiques techniques du service :
 - La date d'échéance du contrat de Délégation de Service Public est répertoriée dans la partie "Présentation du service \ Le contrat"
 - L'estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (1), le nombre d'abonnés, l'évaluation du nombre d'habitants desservis par le service public d'assainissement non collectif sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Les statistiques clients"
 - Les linéaires de réseau de collecte des eaux usées de type unitaire (1) et séparatif (1) sont détaillés dans la partie "La présentation du service \ L'inventaire du patrimoine \ Les réseaux"
 - Le nombre d'autorisations de déversements d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (1) est répertorié dans la partie "La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de collecte \ La conformité du système de collecte"
 - La quantité de boues issues des ouvrages d'épuration est présentée dans la partie "La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de traitement \ L'exploitation des ouvrages de traitement"
- La tarification du service de l'assainissement et les recettes du service :
 - La facture détaillée et le prix TTC pour une consommation de référence de 120 m³ sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Le prix du service de l'assainissement"
 - Les recettes du service sont présentées dans la partie "Les comptes de la délégation et le patrimoine \ Le CARE"
- Les indicateurs de performance :
 - Le taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (1) figure dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Les statistiques clients"
 - L'indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1) est présenté dans la partie "La qualité du service \ L'inventaire du patrimoine \ Les biens de retour / L'analyse du patrimoine".
 - Le taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers, le nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage et l'indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1) sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de collecte \ La conformité du système de collecte"
 - Le taux de réclamation, l'existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues ainsi que les taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"
 - L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif et le taux de conformité des dispositifs

Focus sur le SISPEA

Le SISPEA, système d'information unique et visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur les services publics de distribution d'eau et d'assainissement, a été créé par la loi sur l'Eau et rendu obligatoire par la loi NOTRe.

Chaque collectivité doit y saisir et y publier les données et indicateurs normés des services dont elle a la charge, une fois le RPQS présenté à son assemblée délibérante.

Nous avons construit, en collaboration avec l'Office français de la biodiversité, entité gérant le SISPEA un échange automatisé de ces données permettant de les alimenter par celles que nous fournissons dans le présent RAD. Cela permet ainsi de vous affranchir en grande partie de cette saisie. Il nous apparaît également important d'être proactifs dans cette démarche de transparence. Ces données ne seront que « préalimentées », il vous appartiendra de les publier en les validant sur le portail dédié.

Sauf avis contraire de votre part et sous réserve de pouvoir faire correspondre notre référentiel Contrats avec le référentiel des services SISPEA (relation 1-1 exigée), nous procéderons à l'envoi automatisé des données en juillet.

associés sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ L'assainissement non collectif"

- Les actions de solidarité et de coopération, et notamment le nombre et le montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité sur l'eau, sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"

Pour chaque donnée et indicateur nous avons indiqué le degré de fiabilité (A pour "très fiable", B pour "fiable" et C pour "peu fiable") calculé selon la méthodologie préconisée dans la circulaire ministérielle n°12/DE du 28 avril 2008.

La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site <http://www.services.eaufrance.fr/indicateurs>

Le détail du calcul de certains indicateurs est reporté en annexe.

1.5.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la collectivité ou d'autres organismes publics, dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. Ils sont signalés par un signet numéroté :

(1) : producteur de l'information = Collectivité

(2) : producteur de l'information = Police de l'Eau.

Indicateurs du décret du 2 mai 2007				
Thème	Indicateur	2023	Unité	Degré de fiabilité
Caractéristique technique	VP.056 - Nombre d'abonnés	3 309	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.199 - Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type unitaire (1)	6,1	km	A
Caractéristique technique	VP.200 - Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type séparatif (1)	45,75	km	A
Caractéristique technique	D203.0 - Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	78,57	TMS	A
Tarification	D204.0 - Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³	2,129	€ TTC/m ³	A
Indicateur de performance	P201.1 - Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (1)	96,8	%	A
Indicateur de performance	P202.2B - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	26	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P203.3 - Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (2)	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P204.3 - Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (2)	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P205.3 - Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (2)	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P205.3 - Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (2)	100	%	A
Indicateur de performance	P206.3 - Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100	%	A
Actions de solidarité et de coopération	Nombre de demandes d'abandons de créances reçues	NC	Nombre	A

1.5.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL

Les indicateurs mentionnés ci-dessous sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000

habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs du décret du 2 mai 2007 soumis à examen de la CCSPL				
Thème	Indicateur	2023	Unité	Degré de fiabilité
Indicateur de performance	P251.1 - Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	0	Nombre / 1000 habitants desservis	A
Indicateur de performance	P252.2 - Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage	0	Nombre / 100 km	A
Indicateur de performance	P254.3 - Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau	100	%	A
Indicateur de performance	P255.3 - Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1)	0	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P258.1 - Taux de réclamations	0	Nombre / 1000 abonnés	A
Indicateur de performance	Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P257.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	1,47	%	A

1.5.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E

Dans un souci de continuité, la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) a décidé de maintenir la publication de données et d'indicateurs qui n'ont pas été repris dans le décret du 2 mai 2007. Ces indicateurs qui étaient publiés depuis 2004 sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs de la FP2E				
Thème	Indicateur	2023	Unité	Degré de fiabilité
Dépollution	Indice de conformité réglementaire des rejets (arrêté préfectoral)	Oui	Oui / Non	A
Satisfaction des usagers	Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Oui	Oui / Non	A
Accès à l'eau	Existence d'une CCSPL	Non	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une commission départementale Solidarité Eau	Non	Oui / Non	A
Certification	Obtention de la certification ISO 9001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
Certification	Obtention de la certification ISO 14001 version 2015	Non	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Liaison du service à un laboratoire accrédité	Oui	Oui / Non	A
Certification	Obtention de la certification ISO 50001 Version 2018	Oui	Oui / Non	A

1.6 Les évolutions réglementaires

ACTUALITE MARQUANTE EN COMMANDE PUBLIQUE

LOI n°2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Apports généraux : Gestion des conflits d'intérêts d'élus locaux - Démocratisation de la composition des commissions consultatives de service public local

Apports spécifiques aux modalités du transfert obligatoire des compétences d'eau et d'assainissement à l'échelle intercommunale prévu pour 2026 : Dérogations à l'interdiction d'usage du budget propre pour favoriser le transfert des compétences - La gestion confiée à un syndicat peut être maintenue malgré le transfert de compétence - Organisation d'un débat et d'une convention sur la tarification -

Décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique (pris pour l'application de l'article 35 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets)

Modifications concernant les marchés publics - Modifications concernant les concessions - Modifications communes aux marchés et aux concessions

Avis du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022 sur la portée des dispositions du droit de la commande publique relatives aux modifications des contrats en cours, ainsi que sur leur articulation avec les règles dégagées par la jurisprudence en matière d'imprévision

Circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2022 (n°6374/SG relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et abrogeant la circulaire n°6338/SG du 30 mars 2020- la circulaire ci-après), présentant aux préfets les recommandations en matière d'exécution des contrats de la commande publique et ayant abrogé la circulaire du Premier ministre 30 mars 2022.

Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 entrant en vigueur le 2 juillet 2022 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

Décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

Ordonnance n° 2022-1336 du 19 octobre 2022 relative aux droits sociaux des personnes détenues

Dans le cadre de la réforme du travail pénitentiaire, afin d'accroître l'attractivité du travail en détention, cette ordonnance permet aux entreprises qui offrent du travail d'accéder aux marchés réservés.

Décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique

Pris pour application de ces articles L. 2113-13-1 et L. 3113-2-1 du code de la commande publique pour fixer à 50 % la proportion minimale de personnes détenues devant être employées dans le cadre de ce nouveau dispositif.

Arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics

Annexe 15 du code de la commande publique

ACTUALITE MARQUANTE POUR LA GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

L'ordonnance n°2022-1611 du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et l'ensemble des textes réglementaires ayant pour objet la transposition de la directive européenne 2020/2184 du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dans la législation française.

1.7 Les perspectives

VERBERIE :

Collecte :

Travaux à la charge de SUEZ :

- L'étude, lancée en 2023, pour améliorer la connaissance du réseau dans le secteur du poste Soupirs sera finalisée en 2024.
- Un remplacement de l'armoire électrique et de l'automate de la centrale sous vide est à prévoir.
- Le remplacement des vannes d'isolement, actuellement défailante, est à réaliser.
- Compte tenu de la vétusté des pompes à vide, un renouvellement d'une pompe sera effectué en 2024.

- Obligations réglementaires :

	Diagnostic permanent
steu > 2000EH	2024

Traitement :

- Un diagnostic réseau est à opérer tous les 10 ans. Celui-ci permettra de mettre en exergue les différents points d'entrée d'eaux claires, perturbant le système de collecte.

SAINTINES :

Collecte :

- Obligations réglementaires :

	Diagnostic permanent
steu > 2000EH	2024

Traitement :

Travaux à la charge de la Collectivité :

- Des travaux sont à prévoir sur la partie génie civil et sur la partie sécurité de la station d'épuration. (cf faits marquants).

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-15CA03102024-DE



© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont



Présentation du service



Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20241003-15CA03102024-DE

2.1 Le contrat

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et des éventuels avenants qui ont été signés :

Le contrat et ses avenants			
Désignation	Date de prise d'effet	Date d'échéance	Objet
Contrat	05/05/2020	04/05/2028	Concession
Avenant n°01	26/12/2022	04/05/2028	Respect des principes de la République (égalité, laïcité et neutralité) et sanctions associées

L'arrêté préfectoral

Le tableau ci-dessous présente la date de prise d'effet et d'échéance de l'arrêté préfectoral :

L'arrêté préfectoral de la Station de Verberie	
Date de prise d'effet	Durée
30/06/2006	10 ans
Projet du 25/01/2018	permanent

L'arrêté préfectoral « prescriptions spécifiques » de la Station de Verberie	
Date de prise d'effet	Durée
11/04/2018	permanent

L'arrêté préfectoral de la Station de Saintines	
Date de prise d'effet	Durée
05/02/1998	

L'arrêté préfectoral « prescriptions spécifiques » de la Station de Saintines	
Date de prise d'effet	Durée
01/01/2014	15 ans (échéance : 31/12/2029)

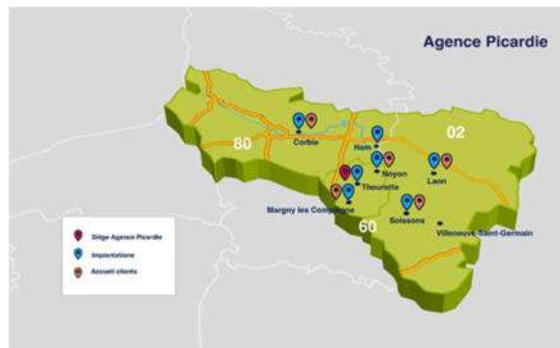
2.2 Notre organisation dédiée à votre contrat

2.2.1 L'organisation spécifique pour votre contrat

ORGANISER, GERER ET DECIDER AU PLUS PROCHE DU TERRAIN

L'Agence Picardie est basée à Thourotte (60). Elle gère l'ensemble des activités Eau France sur les 3 départements suivants l'Oise, l'Aisne et la Somme. Elle est composée d'une équipe de **100 personnes** qui dispose des moyens techniques, informatiques et logistiques répartis en **4 secteurs d'exploitation**. Les chefs de secteur et leurs équipes interviennent sur les collectivités situées sur ce périmètre.

Les 100 agents affectés aux secteurs permettent d'assurer la continuité du service toute l'année. Cette équipe est renforcée par une structure d'assistance et de coordination au niveau régional et national.



Agence Picardie
ZAC du Gros Grelot
60150 THOUROTTE
Tél : 03.44.96.37.73



○ Périmètre AISNE

Rue Jean-Baptiste Godin
02200 VILLENEUVE SAINT GERMAIN

- Secteur Soissons

○ Périmètre OISE

Zac du Gros Grelot
60150 THOUROTTE

- Secteur Thourotte



Chemin de la Croix de Chivy
02000 LAON

- Secteur Laon

○ Périmètre SOMME

2 A Rue Leon Cure
80800 CORBIE

- Secteur Corbie



L'AGENCE PICARDIE EN CHIFFRES

184 communes clientes en **eau potable**

169 communes clientes en **assainissement**

66 points de production d'eau potable

99 réservoirs d'eau potable

3 649 kms de réseau d'eau potable

14 173 000 m³ d'eau produits par an

108 473 clients desservis en **eau potable**

76 707 clients desservis en **assainissement**

53 stations d'épuration d'eaux usées

403 postes de relèvement des eaux usées

2 756 kms de réseau de collecte

L'accueil des clients s'organise autour de **5 points d'accueil physique** répartis sur le territoire desservi :

- Agglomération de Compiègne, à Margny-les-Compiègne (60),
- Territoire du Noyonnais, à Noyon (60),
- Agglomération de Laon, à Lacroix-de-Chivy (02),
- Agglomération de Soissons, à Soissons (02),
- Territoire du Val de Somme, à Corbie (80).



L'espace d'accueil de Soissons

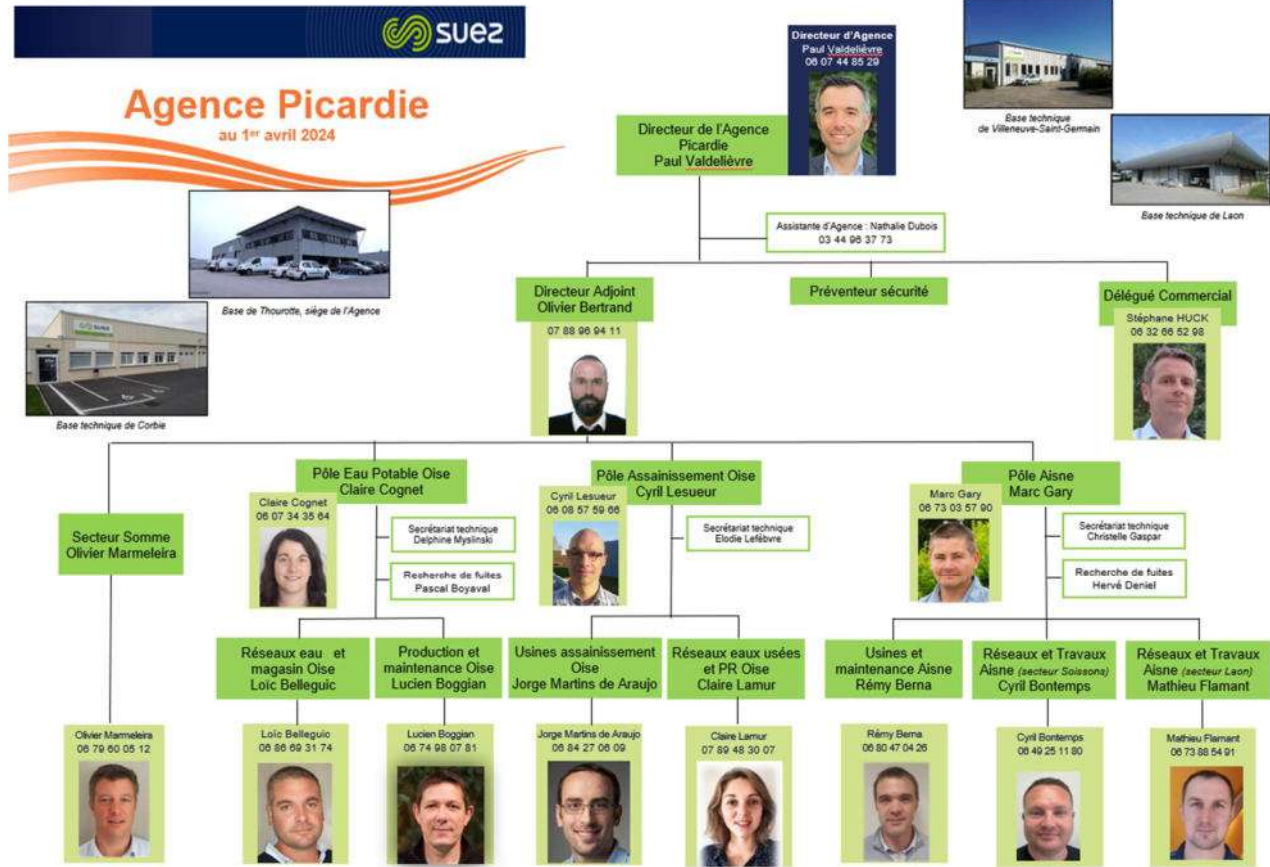
Les bases techniques comprennent des magasins dans lesquels se trouvent stockés les pièces et matériels nécessaires à la **bonne marche du service**.



Magasin situé à Thourotte

Les agents d'interventions, que ce soit pour les usines ou les réseaux, sont répartis géographiquement sur le *territoire couvert par l'agence de manière à pouvoir intervenir rapidement sur le terrain*.

VOS INTERLOCUTEURS



LES PRINCIPAUX CONTACTS

<u>QUI</u>	<u>POURQUOI</u>	<u>CONTACT</u>
PARTICULIERS et COLLECTIVITES	RELATIONS CLIENTS S'abonner ou résilier un contrat d'abonnement, Connaître le détail du prix du service de l'eau, Prendre rendez-vous avec l'un de nos techniciens (eau potable ou assainissement), En savoir plus sur la qualité de votre eau, Obtenir une précision sur votre facture, Tout renseignement concernant un devis ou une facture travaux (branchement neuf, extension de réseau, travaux sur poteau incendie...).	0977 408 408 Appel non surtaxé <i>du lundi au vendredi de 8h à 19h</i> <i>le samedi de 8h à 13h</i>
	URGENCES Toute urgence (fuite sur chaussée, fuite avant compteur, coupure d'eau, débordement assainissement sur domaine public...).	0977 401 120 Appel non surtaxé <i>7 jours/7 - 24 heures/24</i>
COLLECTIVITES EXCLUSIVEMENT	INTERVENTIONS Toute demande d'intervention eau et assainissement, Tout renseignement sur la planification de travaux.	0977 404 255 Appel non surtaxé <i>7 jours/7 - 24 heures/24</i>



2.2.2 La gestion de crise et continuité d'activité

La gestion de crise et continuité d'activité afin de limiter les conséquences d'évènements significatifs (ex. : tempêtes, coupures d'énergie, pollutions, cyber attaque...) de nature à mettre en péril la continuité de service, la santé des salariés ou l'environnement, nous sommes structurés pour pouvoir, à tout moment, mobiliser des moyens exceptionnels au niveau local et au niveau national :

- Stocks d'équipements,
- Stocks d'eau potable,
- Laboratoires d'analyses 24h/24 et 7 jours/7,
- Systèmes d'alerte permettant de prévenir très rapidement la population par téléphone, sur le site internet « Tout sur Mon Eau » et aussi avec les réseaux sociaux SUEZ France.

Le système de gestion de crise et de continuité d'activité s'appuie sur :

- Un système d'astreinte régional et national pour détecter les événements non souhaités et informer les acteurs concernés,
- Une organisation du management de crise avec une cellule dédiée à la cybersécurité,
- La connaissance du rôle des différents acteurs d'une crise,
- Un ensemble de documents ou de données techniques spécifiques (ex : fiches réflexes, fiches pratiques, plan de continuité cyber...),
- Une formation des acteurs principaux,
- La réalisation d'exercices de crise et de retours d'expérience (RETEX).

En outre, l'ensemble du personnel d'astreinte et d'intervention fait l'objet de formations ou de mises à niveau régulières, afin de maîtriser aussi rapidement que possible les situations d'urgence, ne relevant pas nécessairement de la crise majeure, qui peuvent se présenter. Enfin, les incidents ou accidents réels sont exploités en termes de retour d'expérience et de validation des consignes mises en place dans ce cas.

En Décembre 2022, SUEZ a participé à l'exercice de crise cyber « REMPAR22 » qui a été organisé par l'ANSSI, le Campus Cyber et le Club de Continuité d'Activité, avec également la présence de plus d'une centaine d'organisations publiques et privées.

Le scénario simulait une cyberattaque via des fournisseurs avec des pannes des services bureautiques, l'activation de rançongiciel...

Plusieurs objectifs avaient été préalablement définis comme :

- tester les dispositifs de gestion de crise et s'assurer de la prise en compte des spécificités des cyber-attaques ;
- sensibiliser aux enjeux de continuité d'activité face au risque de blackout numérique ;
- être capable de communiquer en interne et en externe selon des modalités adaptées ;
- tester les liens avec les institutions publiques.

Les participants ont fait preuve d'une bonne réactivité grâce à des réflexes acquis précédemment et nous avons également renforcé nos liens avec toutes les parties prenantes publiques et privées nécessaire face à ce type de situation.

2.2.3 La relation clientèle

• LE SITE INTERNET TOUT SUR MON EAU ET L'ACCUEIL TELEPHONIQUE DES CLIENTS

LE SITE INTERNET TOUTSURMONEAU.FR

Le site internet TSME permet à nos abonnés de gérer leur abonnement Eau en toute simplicité.

- L'abonné suit en détail ses consommations et ses dernières factures
- Il gère son abonnement : paiement CB, modification d'adresse et de coordonnées bancaires, demande d'attestation de domicile...
- Il trouve la réponse à ses questions

- Il sait tout sur l'eau dans sa commune : alertes sécheresse, composition, prix, travaux...
- Il apprend à préserver l'eau grâce aux écogestes

Au service des clients, 60 heures par semaine, du lundi au vendredi, sans interruption de 8 h à 19 h, et le samedi matin de 8 h à 13 h, le Centre de Relation Clientèle basé à Creil permet aux clients d'avoir une réponse en ligne à toutes leurs questions administratives ou techniques. La formation permanente de nos téléconseillers permet d'assurer à nos clients un service de qualité.



Le Centre de Relation Clientèle est joignable aux numéros suivants :

Pour toute demande ou réclamation : 0977 408 408 (appel non surtaxé)

Pour toutes les urgences techniques : 0977 401 120 (appel non sutaxé)

• **L'ACCUEIL PHYSIQUE DES CLIENTS**

117 avenue Octave Butin – MARGNY LES COMPIEGNE
Lundi Mercredi et Vendredi de 09 h à 12 h et de 14 h à 16h

60 boulevard Charmolue – NOYON
Mercredi et Vendredi de 09 h à 12 h et de 14 h à 16h

• **LE SERVICE D'URGENCE 24H/24**

En dehors des heures d'ouverture de l'accueil physique des clients ou des plages ouvrées de l'accueil téléphonique ci-dessus, notre service d'urgence assure l'accueil téléphonique des clients et coordonne les interventions urgentes telles que :

- Réparations de casses de canalisations.
- Dépannages d'installations.
- Débouchage de branchements d'assainissement ...

Pour cela, un effectif composé d'agents et d'encadrants sont mobilisables quotidiennement en dehors des heures ouvrées. Leurs compétences sont diversifiées et ils disposent de matériels, d'équipements, de véhicules et de moyens de communication adaptés à la gestion des astreintes.

2.3 L'inventaire du patrimoine

Cette partie présente l'inventaire des biens du service, et notamment les installations utilisées dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Elle détaille l'ensemble des composantes du réseau de collecte, et notamment les canalisations, les branchements et accessoires de réseau. Les variations du patrimoine exploité sont explicitées.

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégué :

- Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué,
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat.

L'inventaire simplifié des biens du service est repris ci-après, en précisant les biens de retour et biens de reprise. L'inventaire détaillé correspondant est à la disposition de la Collectivité.

2.3.1 Les biens de retour

Les biens de retour sont ceux dont le contrat prévoit qu'ils feront obligatoirement et automatiquement retour à la collectivité au terme de l'affermage, en principe de manière gratuite. Ils se caractérisent par le fait qu'ils sont nécessaires à l'exploitation du service. Ils sont considérés comme étant la propriété de la collectivité dès l'origine, même s'ils ont été financés ou réalisés par l'exploitant.

• LES RESEAUX PAR TYPE

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par type (séparatif ou unitaire) exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Répartition du linéaire de canalisation par type (ml)		
Désignation	2022	2023
Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales hors refoulement (ml)	7 106	7 106
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	40 863	40 863
Linéaire de réseau unitaire hors refoulement (ml)	6 125	6 102
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	4 886	4 886
Linéaire de réseau eaux traitées (ml)	27	27
Linéaire total (ml)	59 006	58 984

Répartition du linéaire de canalisation par type et par commune (ml)			
Commune	Désignation	2022	2023
SAINT-SAUVEUR	Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales hors refoulement (ml)	5,2	5,2
SAINT-VAAST-DE-LONGMONT	Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales hors refoulement (ml)	1 232,5	1 232,5
VERBERIE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales hors refoulement (ml)	5 868,5	5 868,5

Répartition du linéaire de canalisation par type et par commune (ml)			
Commune	Désignation	2022	2023
BÉTHISY-SAINT-PIERRE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	48,3	48,3
SAINTINES	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	6 015,7	6 015,7
SAINT-JEAN-AUX-BOIS	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	6 284,1	6 284,1
SAINT-SAUVEUR	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	9 951,9	9 951,9
SAINT-VAAST-DE-LONGMONT	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	3 705,1	3 705,1
VERBERIE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	14 857,6	14 857,7
VERBERIE	Linéaire de réseau unitaire hors refoulement (ml)	6 124,6	6 101,6
SAINTINES	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	663,2	663,2
SAINT-JEAN-AUX-BOIS	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	1 129,6	1 129,6
SAINT-SAUVEUR	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	1 068,9	1 068,9
SAINT-VAAST-DE-LONGMONT	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	259	259
VERBERIE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	1 764,9	1 764,9
SAINTINES	Linéaire de réseau eaux traitées (ml)	27,3	27,3
Linéaire total (ml)		59 006,5	58 983,6

- **LES ACCESSOIRES DE RESEAU ET LES BRANCHEMENTS**

Le tableau suivant détaille les principaux accessoires de réseau disponibles au 31 décembre de l'année d'exercice dans le cadre du présent contrat :

Inventaire des principaux accessoires du réseau par commune			
Commune	Désignation	2022	2023
SAINTINES	Avaloirs	1	1
SAINTINES	Regards réseau	208	208
SAINT-JEAN-AUX-BOIS	Regards réseau	113	113
SAINT-SAUVEUR	Regards réseau	268	268
SAINT-VAAST-DE-LONGMONT	Avaloirs	34	34
SAINT-VAAST-DE-LONGMONT	Branchements publics eaux usées	199	194
SAINT-VAAST-DE-LONGMONT	Regards réseau	145	145
VERBERIE	Avaloirs	182	182
VERBERIE	Branchements publics eaux usées	1 617	1 684
VERBERIE	Ouvrages de prétraitement réseau	2	2

Inventaire des principaux accessoires du réseau par commune			
Commune	Désignation	2022	2023
VERBERIE	Regards réseau	774	774
VERBERIE	Vannes	9	9

- **LE TRAITEMENT SUR LE RESEAU**

Pour assurer et maintenir une bonne qualité de traitement sur l'ensemble du réseau de collecte et les installations de traitement, les postes Carel et Moulin sont équipés de traitement H2S par injection de chlorure ferrique.

Le PR Hameau de Malassise à St Jean aux Bois est également équipé.

- **LES POSTES DE RELEVEMENT**

Les postes de relèvement disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des installations de relevage	
Commune	Site
SAINTINES	PR Jean Jaurès - Saintines
SAINTINES	PR Lotissement OPAC - Saintines
SAINT-JEAN-AUX-BOIS	PR Hameau de Malassise - NUTRIOX - St Jean aux bois
SAINT-JEAN-AUX-BOIS	PR Sous Vide - Saint Jean aux Bois
SAINT-SAUVEUR	PR Route de Compiègne - Saint Sauveur
SAINT-SAUVEUR	PR Rue République - Saint Sauveur
SAINT-VAAST-DE-LONGMONT	St-Vaast-De-Longmont/PR/Rue de Blois (Hyppolite Polin)
SAINT-VAAST-DE-LONGMONT	St-Vaast-De-Longmont/PR/Rue d'en Haut
SAINT-VAAST-DE-LONGMONT	St-Vaast-De-Longmont/PR/St Sacrement
VERBERIE	Verberie/Centrale de vide/route de Compiègne
VERBERIE	Verberie/PR/Alexis Carrel
VERBERIE	Verberie/PR/Allée des soupirs
VERBERIE	Verberie/PR/Clos des Moines
VERBERIE	Verberie/PR/Mabonnerie
VERBERIE	Verberie/PR/rue des moulins
VERBERIE	Verberie/Réseau sous vide

• LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement des effluents et des boues disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont les suivantes :

Inventaire des usines de traitement des eaux et des boues			
Commune	Site	Année de mise en service	Capacité de traitement (Eq. hab)
SAINTINES	STEU de Saintines	-	3 500
SAINT-JEAN-AUX-BOIS	STEU de Saint-Jean-aux-Bois - La Brévière	-	150
SAINT-JEAN-AUX-BOIS	STEU du couvent - St Jean aux Bois	-	400
VERBERIE	STEU de Verberie	1994	4 667

• L'ANALYSE DU PATRIMOINE

Le Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 définit un l'Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau.

Cet indice peut prendre une valeur de 0 à 120 points attribués selon la qualité des informations disponibles sur le réseau. Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (Partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (Partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (Partie C - 75 points).

Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Le détail de la notation de l'indice de connaissance de gestion patrimoniale du contrat est donné ci-après.

Pour améliorer la connaissance des dates de pose, nous conseillons de procéder à l'analyse des archives, ou réaliser un travail de mémoire avec d'anciens élus ou habitants des communes. La connaissance de la nature des matériaux s'améliorera avec nos investigations sur les réseaux, dans le cadre de l'exploitation.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées		
Partie	Descriptif	2023
Partie A : Plan des réseaux	VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau (oui : 10 points / non : 0 point)	10
Partie A : Plan des réseaux	VP.251 - Mise à jour annuelle du plan des réseaux à partir d'une procédure formalisée (oui : 5 points / non : 0 point)	5
Sous-total - Partie A	Plan des réseaux (15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.252 et VP.254 avec VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.254 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.252, VP.253 et VP.254)	10

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées		
Partie	Descriptif	2023
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (0 à 5 points)	1
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (%)	66
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.255 - Connaissance de 50% de la date ou période de pose des tronçons identifiés (0 à 15 points)	0
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (%)	31
Sous-total - Partie B	Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)	11
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie (0 à 15 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie (%)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.257 - Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage,...) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.258 - Inventaire mis à jour annuellement des équipements électromécaniques sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux (10 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement,...) pour chaque tronçon de réseau (10 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent (10 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	0
Sous-total - Partie C	Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)	20
TOTAL (indicateur P202.2B)	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	26



Qualité du service



Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20241003-15CA03102024-DE

3.1 Le bilan d'exploitation du système de collecte

3.1.1 La pluviométrie

Les tableaux suivants détaillent l'évolution de la pluviométrie observée en précipitations annuelles et mensuelles. La pluviométrie a un impact important sur les volumes collectés et épurés et peut expliquer certains faits d'exploitation tels que les déversements.

- **LA PLUVIOMETRIE ANNUELLE**

Pluviométrie annuelle (mm)							
Commune	Site	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1 (%)
SAINTINES	STEU de Saintines	-	445,8	705	741,2	687,37	- 7,3%
VERBERIE	STEU de Verberie	508,2	472,78	630,2	370,6	688,6	85,8%

La pluviométrie annuelle est donnée à titre d'information. En effet, la totalité des sites n'est pas équipée de pluviomètre.

3.1.2 L'exploitation des réseaux de collecte

- **LES REPONSES AUX DT ET DICT**

Construire Sans Détruire

Au vu des dommages déplorés chaque année, et à la faveur du Grenelle II, l'Etat a engagé une réforme de la prévention des dommages aux réseaux lors de travaux.

Cette réforme concerne les collectivités locales en tant que maîtres d'ouvrage, exploitants de réseaux, coordonnateurs des travaux sur la voirie, et responsables de la police de la sécurité sur leur territoire. Elle concerne SUEZ Eau France en tant que maître d'ouvrage, exploitant, et entreprise de travaux.

Elle s'appuie sur deux piliers.

Le premier pilier est l'instauration d'un guichet unique.

Il s'agit d'une plateforme internet <http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr>, qui référence l'ensemble des exploitants de chaque commune. Son financement se fait par deux redevances à acquitter annuellement à l'INERIS depuis le 1er janvier 2012 :

- Une perçue auprès des exploitants au prorata des longueurs de réseaux,
- L'autre auprès des prestataires de services en formalités de déclaration.

Le deuxième pilier est la réforme de la procédure de déclaration des travaux.

Le décret n°2018-899 du 22 octobre 2018, relatif à la sécurité des travaux effectués à proximité des ouvrages de transport et de distribution. Le précédent décret de 2011 instaurait une responsabilité renforcée des maîtres d'ouvrage de travaux dans la préparation des projets pour que les entreprises d'exécution disposent de la meilleure connaissance possible de la localisation des réseaux avant d'entreprendre les travaux.

- Il impose aux maîtres d'ouvrage et aux entreprises de travaux de déclarer leurs projets et travaux dans le Guichet Unique pour obtenir les plans des exploitants,
- Il fixe des obligations de compétences pour les maîtres d'ouvrage et les entreprises de travaux et encadre les techniques de travaux,
- Il impose aux exploitants de communiquer au Guichet Unique, la zone d'implantation des ouvrages exploités pour chaque commune concernée,
- Il impose aux exploitants de transmettre au Guichet Unique, toute modification du périmètre des plans de zonage,
- Il impose aux exploitants une amélioration de la cartographie, avec obligation aux réseaux sensibles au 1er janvier 2019 en unité urbaine et au 1er janvier 2026,
- Il impose des réponses dans les délais réglementaires aux déclarations de travaux, aux DICT et aux ATU,
- Il prévoit des sanctions administratives complémentaires.

Ces mesures sont inscrites dans le code de l'environnement, et par de nombreux arrêtés d'application.



Nos Actions

En amont du traitement des demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux, SUEZ Eau France s'engage à référencer sur le Guichet Unique les communes adhérentes au contrat. Nous tenons à jour ce référencement. Les ouvrages d'eau potable, d'irrigation et d'assainissement sont référencés dans la catégorie réseaux non sensibles, conformément à l'arrêté du 15 février 2012.

Nous transmettons au Guichet Unique les plans de zonage exigés par la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux « Construire Sans Détruire (CSD) », afin de recevoir l'exhaustivité des demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux concernées par l'emprise des réseaux. Ces plans de zonage sont réactualisés chaque semaine.

Nous utilisons les informations du SIG pour répondre aux demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux. Dès la réception des plans de recollement de nouveaux travaux (Classe A de précision : à 40 cm pour les réseaux rigides, 50 cm pour les réseaux flexibles), le service SIG/Cartographie met à jour le SIG. Les mises à jour des réseaux sont directement intégrées dans les plans conformes, ces données sont transmises dans les récépissés des demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux.

Pour générer des plans conformes à la réglementation « CSD », nous utilisons un outil cartographique dédié qui intègre dans les plans les informations exigées par le décret comme la localisation et la nature du réseau, le matériau et le diamètre des canalisations, la classe de précision de chaque ouvrage...

Nous répondons dans les temps réglementaires aux demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux via l'outil PROTYS qui se charge d'envoyer par mail, fax ou courrier, le récépissé et les plans conformes. Chaque envoi est tracé. Les récépissés des demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux sont archivés, consultables et dématérialisés.

Nombre de réponses aux DT et aux DICT	
Type de réponses	Nombre au 31/12/2023
RDICT	35
RDT	29
RDT-RDICT conjointe	102
Total	166

- **LA SURVEILLANCE DU RESEAU**

Inspections réseau		
	2022	2023
Linéaire total inspecté (ml)	2 493	312
dont ITV (ml)	2 493	312

Voir détails en annexe.

- **LE CURAGE**

Le tableau suivant détaille les opérations de curage réalisées sur les canalisations et certains ouvrages réseau (avaloirs, dessableurs).

Curage préventif Réseau		
	2022	2023
Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales curé (ml)	661	0
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	3 586	312
Linéaire total de réseau curé en préventif (ml)	4 247	312

Arrêt de la PS pluviale en 2023 : pas de curage sur ces ouvrages.

Voir détail du curage réseau en annexe.

- **LES DESOBSTRUCTIONS**

Désobstructions		
	2022	2023
Désobstructions sur réseaux	11	8
Désobstructions sur branchements	11	9

Détails en annexe.

Points noirs recensés : 11

Saintines	Rue Adrien Debuire (réseaux du Château) Rue du moulin rouge Rues dans les sentes et champs Sente de la fontaine Houry
Saint-Sauveur	Chemin de soupiseau
Saint-Vaast-de-Longmont	Chemin rural n°30, Chemin rural n° 43 Rue d'en Haut
Verberie	25ème RGCA (réseau en partie privative) Rue des moulins/angle rue de Saintines 33 bis rue des moulins

- **LES ENQUETES DE CONFORMITE BRANCHEMENTS**

Enquête/contrôle de branchement		
	2022	2023
Nombre de contrôle raccordement pour vente	4	0
Nombre de contrôles raccordement hors vente	326	230
Nombre d'enquêtes sur branchement	19	10
Total enquêtes et contrôles branchements	349	240

- **LES INTERVENTIONS EN ASTREINTE**

Les interventions en astreinte sur le réseau		
Désignation	2022	2023
Les interventions sur le réseau	6	5

3.1.3 L'exploitation des postes de relèvement

- **LA CONSOMMATION ELECTRIQUE**

La consommation électrique facturée des postes de relèvement (kWh)		
Commune	Site	2023
SAINTINES	PR Jean Jaurès - Saintines	1 724
SAINTINES	PR Lotissement OPAC - Saintines	537
SAINT-JEAN-AUX-BOIS	PR Hameau de Malassise - NUTRIOX - St Jean aux bois	565
SAINT-JEAN-AUX-BOIS	PR Sous Vide - Saint Jean aux Bois	9 868
SAINT-SAUVEUR	PR Route de Compiègne - Saint Sauveur	3 237
SAINT-SAUVEUR	PR Rue République - Saint Sauveur	2 170
SAINT-VAAST-DE-LONGMONT	St-Vaast-De-Longmont/PR/Rue de Blois (Hyppolite Polin)	1 051
SAINT-VAAST-DE-LONGMONT	St-Vaast-De-Longmont/PR/Rue d'en Haut	371
SAINT-VAAST-DE-LONGMONT	St-Vaast-De-Longmont/PR/St Sacrement	1 100
VERBERIE	Verberie/Centrale de vide/route de Compiègne	15 595
VERBERIE	Verberie/PR/Alexis Carrel	1 622
VERBERIE	Verberie/PR/Allée des soupirs	7 863
VERBERIE	Verberie/PR/Clos des Moines	720
VERBERIE	Verberie/PR/rue des moulins	9 873
VERBERIE	Mabonnerie	438
Total		56 734

* ces données proviennent des éléments de facturation, qui, pour certaines valeurs, sont estimées.

• LES INTERVENTIONS SUR LES POSTES DE RELEVEMENT

Les interventions de curage (et de débouchage) sur les postes de relèvement

Fonctionnement des postes de relèvement			
Commune	Libellé du poste	Nombre de curages	Nombre de débouchages
SAINTINES	PR Jean Jaurès - Saintines	2	-
SAINTINES	PR Lotissement OPAC - Saintines	2	-
SAINT-JEAN-AUX-BOIS	PR Hameau de Malassise - NUTRIOX - St Jean aux bois	2	-
SAINT-JEAN-AUX-BOIS	PR Sous Vide - Saint Jean aux Bois	2	1
SAINT-SAUVEUR	PR Route de Compiègne - Saint Sauveur	2	2
SAINT-SAUVEUR	PR Rue République - Saint Sauveur	2	2
SAINT-VAAST-DE-LONGMONT	St-Vaast-De-Longmont/PR/Rue de Blois (Hyppolite Polin)	2	3
SAINT-VAAST-DE-LONGMONT	St-Vaast-De-Longmont/PR/Rue d'en Haut	2	-

Fonctionnement des postes de relèvement			
Commune	Libellé du poste	Nombre de curages	Nombre de débouchages
SAINT-VAAST-DE-LONGMONT	St-Vaast-De-Longmont/PR/St Sacrement	2	-
VERBERIE	Verberie/Centrale de vide/route de Compiègne	2	-
VERBERIE	Verberie/PR/Alexis Carrel	2	1
VERBERIE	Verberie/PR/Allée des soupirs	2	6
VERBERIE	Verberie/PR/Clos des Moines	2	-
VERBERIE	Verberie/PR/Mabonnerie	2	-
VERBERIE	Verberie/PR/rue des moulins	2	-
VERBERIE	Verberie/Réseau sous vide	0	-
Total		30	15

Les contrôles réglementaires

Les contrôles réglementaires des équipements soumis à vérification périodique ont été effectués conformément à la réglementation en vigueur (modalités et fréquence).

La liste des contrôles effectués au cours de l'exercice est :

Les contrôles réglementaires sur les postes de relèvement				
Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
SAINTINES	PR Jean Jaurès - Saintines	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie électrique	09/11/2023
SAINTINES	PR Lotissement OPAC - Saintines	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie électrique	09/11/2023
SAINT-JEAN-AUX-BOIS	PR Hameau de Malassise - NUTRIOX - St Jean aux bois	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire de commande	09/11/2023
SAINT-JEAN-AUX-BOIS	PR Sous Vide - Saint Jean aux Bois	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire de commande	09/11/2023
SAINT-SAUVEUR	PR Route de Compiègne - Saint Sauveur	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire de commande	09/11/2023
SAINT-SAUVEUR	PR Rue République - Saint Sauveur	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire de commande	09/11/2023
SAINT-VAAST-DE-LONGMONT	St-Vaast-De-Longmont/PR/Rue de Blois (Hyppolite Polin)	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT	17/11/2023
SAINT-VAAST-DE-LONGMONT	St-Vaast-De-Longmont/PR/Rue d'en Haut	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT	17/11/2023
SAINT-VAAST-DE-LONGMONT	St-Vaast-De-Longmont/PR/St Sacrement	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT	17/11/2023
VERBERIE	Verberie/Centrale de vide/route de Compiègne	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT	09/11/2023
VERBERIE	Verberie/Centrale de vide/route de Compiègne	Extincteur des postes de relèvement	extincteur	15/12/2023

Les contrôles réglementaires sur les postes de relèvement				
Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
VERBERIE	Verberie/PR/Alexis Carrel	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT	17/11/2023
VERBERIE	Verberie/PR/Allée des soupirs	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT	17/11/2023
VERBERIE	Verberie/PR/Clos des Moines	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie BT	17/11/2023
VERBERIE	Verberie/PR/rue des moulins	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT	09/11/2023
VERBERIE	Verberie/PR/rue des moulins	Extincteur des postes de relèvement	extincteur	15/12/2023

3.1.4 La conformité du système de collecte

• L'AUTOSURVEILLANCE RESEAU

L'autosurveillance des réseaux d'assainissement concerne principalement les réseaux unitaires et mixtes de plus de 2 000 Eq/H. Elle consiste :

- A instrumenter les principaux déversoirs d'orage de mesures des débits et estimer les charges rejetées mensuellement pour les DO en aval des bassins versants supérieurs à 10 000 Eq/H.
- A estimer les périodes de déversement et des débits dans le cas des DO en aval des bassins versants supérieurs à 2 000 Eq/H.

Le tableau suivant indique le niveau d'instrumentation des déversoirs d'orage du contrat.

Les ouvrages concernés à équiper sont :

Installations	Rejet kg DBO ₅ /j
<u>Saint Vaast-de-Longmont</u> - Aucun	/
<u>Verberie</u> - Trop-plein du poste Rue des Moulins	120<<600
- D. O. amont du poste Allée des Soupirs	120<<600

Dans le cadre des travaux de réhabilitation des réseaux et postes, ces points ont été équipés et réceptionnés début 2018 pour la mise en conformité de ces points de déversement vers le milieu naturel.

• LE SUIVI DES REJETS INDUSTRIELS

Les industriels raccordés au réseau sont soumis à une autorisation de déversement délivrée par la Collectivité qui fixe les limites de qualité des rejets industriels. Le premier tableau ci-dessous précise les principaux industriels (ICPE notamment le cas échéant) raccordés au système de collecte du présent contrat qui ont obtenu à ce jour l'autorisation.

Cette autorisation peut être accompagnée d'une convention, laquelle est un contrat de droit privé signé entre tous les acteurs (entreprise, collectivité(s) propriétaire(s) des réseaux, gestionnaire de la station d'épuration).

Elle est le fruit d'une négociation et permet de préciser et de développer les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'autorisation de déversement à laquelle elle est annexée. Le second tableau détaille les industriels qui ont signé une convention.

Conventions spéciales de déversement			
Nom de l'industriel	Nature de l'activité	Date de signature / En cours	Commentaires
Poclain Hydraulics Industrie	Fabrication de moteurs et valves hydrauliques	20/07/2007	Convention de rejet avec 12 analyses par an sur MES/DCO, DBO5 + 4 fois par an MEH, Pt, hydrocarbure total, température, Ph et métaux lourds.
Erode	Industrie (Mécanique industrielle)	24/03/2021	Convention de rejet

Des dépassements hydrauliques par rapport aux volumes autorisés par la convention sont régulièrement observés. Malgré quelques travaux réalisés par l'industriel sur le pluvial, d'autres travaux complémentaires doivent être programmés pour respecter complètement les volumes acceptables par le réseau de collecte.

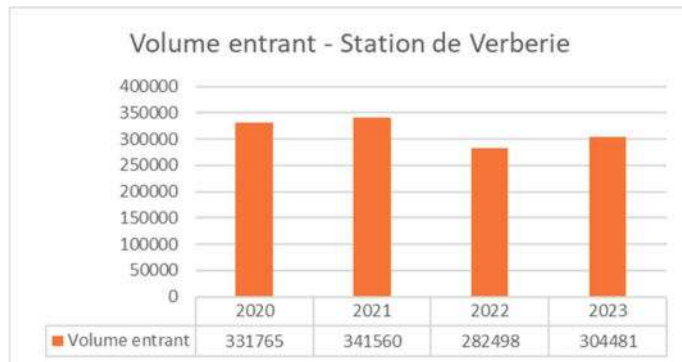
3.2 Le bilan d'exploitation du système de traitement

3.2.1 Le fonctionnement hydraulique

- **LES VOLUMES REÇUS EN ENTREE DU SYSTEME DE TRAITEMENT (A3)**

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes collectés en entrée du système de traitement.

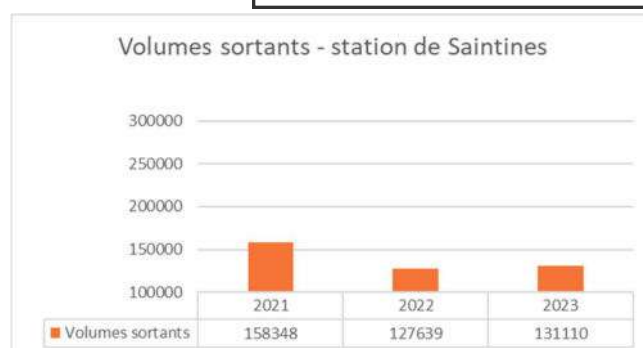
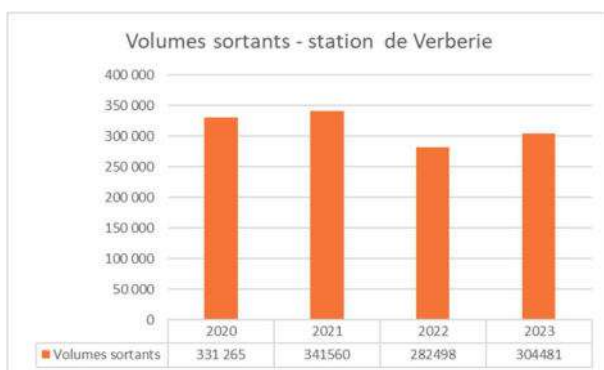
Volumes collectés en entrée de système de traitement (en m ³)				
Commune	Site	2022	2023	N/N-1 (%)
SAINTINES	STEU de Saintines	129 672	131 217	1,2%
SAINT-JEAN-AUX-BOIS	STEU de Saint-Jean-aux-Bois - Bourg	14 127	13 505	- 4,4%
SAINT-JEAN-AUX-BOIS	STEU de Saint-Jean-aux-Bois - La Brévière	3 999	4 745	18,7%
VERBERIE	STEU de Verberie	282 498	304 481	7,8%
Total		430 296	453 948	5,5%



- **LES VOLUMES TRAITES (A4)**

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes traités et rejetés au milieu naturel.

Volumes traités (en m ³)				
Commune	Site	2022	2023	N/N-1 (%)
SAINTINES	STEU de Saintines	127 639	123 109	- 3,5%
SAINT-JEAN-AUX-BOIS	STEU de Saint-Jean-aux-Bois - Bourg	14 127	13 505	- 4,4%
SAINT-JEAN-AUX-BOIS	STEU de Saint-Jean-aux-Bois - La Brévière	3 999	4 745	18,7%
VERBERIE	STEU de Verberie	282 498	304 481	7,8%
Total		428 263	445 840	4,1%



3.2.2 L'exploitation des ouvrages de traitement

Cette partie détaille des aspects tels que les interventions sur le réseau de collecte et les ouvrages de traitement, les charges et concentrations entrantes au niveau des stations de traitement, les apports extérieurs, les consommations de réactifs et d'énergie, ...

- **LES CHARGES ENTRANTES**

Le tableau suivant détaille l'évolution des concentrations et charges en entrée de station.

Charges entrantes (kg/j)		
STEU de Saintines	2022	2023
DBO5	95	84,1
DCO	315,9	241
MeS	129,8	75,7
NG	29,9	29,5
NTK	29,9	29,5
Pt	3,3	2,9

STEU de Saint-Jean-aux-Bois - Bourg	2022	2023
DBO5	13,3	11,8
DCO	35,2	27,7
MeS	9	4,8
NG	5,4	3,3
N-NH4	4,4	2,6
NTK	5,4	3,3
Pt	0,7	0,3

STEU de Saint-Jean-aux-Bois - La Brévière	2022	2023
DBO5	6,2	2,6
DCO	17,1	7,6
MeS	6	1,9
NG	1,7	1,3
N-NH4	1,2	1,1
NTK	1,7	1,3
Pt	0,2	0,1

STEU de Verberie	2022	2023
DBO5	188,2	136,4
DCO	672,7	467,8
MeS	327,5	193,8
NG	43,9	44,6
NTK	43,9	44,6
Pt	7,5	5,6

La station d'épuration de Verberie présente :

- un **coefficient moyen de charge hydraulique de 106,6 %** ;
- un **coefficient moyen de charge polluante de 75,7 %** basé sur les paramètres principaux (DBO5 et DCO).

La capacité nominale de la station est moins dépassée en charge hydraulique depuis les travaux de réhabilitation réalisés sur les réseaux depuis 2013. Des travaux sur les réseaux tel que préconisé dans l'étude diagnostic de 2011/2012 sont à continuer pour réduire l'impact des eaux claires parasites permanentes et météoriques en entrée de station d'épuration.

• **LES APPORTS EXTERIEURS**

Le tableau suivant permet de mesurer l'évolution quantitative des apports extérieurs (hors réseau de collecte) : graisses, matières de vidange, matières de curage, ...

Il n'y a pas d'apports extérieurs sur les stations.

• **LES CONSOMMATIONS DE REACTIFS**

Le tableau suivant permet de mesurer l'évolution quantitative de la consommation d'eau potable et non potable ainsi que celle des réactifs utilisés dans le cadre de l'exploitation des stations de traitement.

Consommation de réactifs				
STEU de Saintines	Nature	Unité	2022	2023
S15 - Réactifs utilisés (file "boue")	Polymère	kg	844,6	432

STEU de Verberie	Nature	Unité	2022	2023
S14 - Réactifs utilisés (file "eau")	Sels de Fer (FeCl3)	kg	21 942,98	23 051,95
S15 - Réactifs utilisés (file "boue")	Polymère	kg	2 400	2 200

Quantité d'eau consommée :

Consommation annuelle d'eau			
STEU de Verberie	Nature	Unité	2023
	Eau potable	m ³	1 171

Consommation annuelle d'eau			
STEU de Saintines	Nature	Unité	2023
	Eau potable	m ³	496

- **LA FILIERE BOUE**

La production de boues

Le tableau suivant détaille les principales caractéristiques des boues produites en station d'épuration.

Production des boues		
STEU de Saintines	2022	2023
MS boues (T)	63,8	28,5
Production (m ³ /an)	7 547,8	3 220
Siccité moyenne (%)	17,7	18,3

STEU de Verberie	2022	2023
MS boues (T)	87,7	65
Production (m ³ /an)	15 231	9 184
Siccité moyenne (%)	24	22,5

L'évacuation de boues

Evacuation des boues				
STEU de Saintines	Nature	Filière	2022	2023
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Compostage produit	162 580	69 100
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Compostage produit	28 694,83	12 608,47
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m ³ /an)	Compostage produit	162,58	69,1

STEU de Saint-Jean-aux-Bois - La Brévière	Nature	Filière	2022	2023
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Compostage produit	39 000	35 000
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Compostage produit	1 170	980
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m ³ /an)	Compostage produit	39	35

STEU de Verberie	Nature	Filière	2022	2023
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Compostage produit	355 940	288 440
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Compostage produit	85 328,89	64 983,75

Les boues de la station de Saintines sont évacuées sur la plate-forme de compostage de Moulin-Sous-Touvent (GL Organosol),

Les boues de la station de Verberie sont évacuées s sur la plate-forme de compostage de Bury et Hermenonville.

- **LES SOUS-PRODUITS DE TRAITEMENT**

Le tableau suivant détaille les principales caractéristiques des sous-produits évacués.

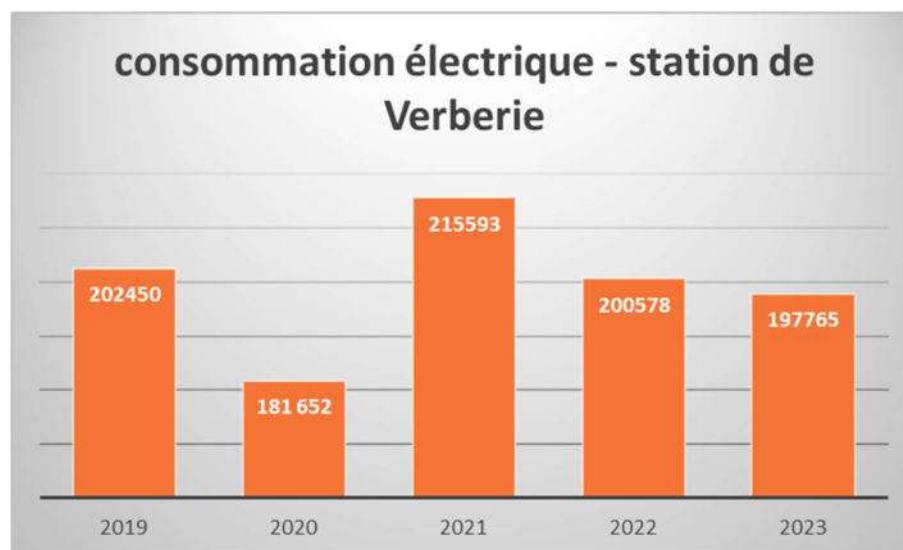
Bilan sous produits évacués				
STEU de Saintines	Nature	Filière	2022	2023
S10 - Sable produit	Volume (m ³)	ISDND	0,5	8
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	ISDND	10 000	13 000
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m ³)	ISDND	10	13
S9 - Huiles/grasses évacuées sans traitement	Poids (kg)	Méthanisation	0	14 000

STEU de Verberie	Nature	Filière	2022	2023
S10 - Sable produit	Volume (m³)	ISDND	2	4
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m³)	ISDND	10,5	4,8

- **LA CONSOMMATION ELECTRIQUE**

Les consommations électriques des principales installations ou sites exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation électrique facturée des stations d'épuration (kWh)			
Commune	Site	2022	2023
SAINTINES	STEU de Saintines	88 228	109 809
SAINT-JEAN-AUX-BOIS	STEU de Saint-Jean-aux-Bois - Bourg	3 912	14 241
SAINT-JEAN-AUX-BOIS	STEU de Saint-Jean-aux-Bois - La Brévière	9 740	3 203
VERBERIE	STEU de Verberie	200 578	197 765
Total		302 458	325 018



3.2.3 Les interventions sur les stations d'épuration

- LES CONTROLES REGLEMENTAIRES**

Les contrôles réglementaires sur les stations d'épuration				
Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
SAINTINES	STEU de Saintines	Disconnecteur des STEP	Disconnecteur reseau général	30/10/2023
SAINTINES	STEU de Saintines	Equipement électrique des STEP	Armoire de commande	07/11/2023
SAINTINES	STEU de Saintines	Moyen de levage des STEP	Potence sur pied avec treuil agitateur silo à boue (ancien BAE)	28/06/2023
SAINTINES	STEU de Saintines	Moyen de levage des STEP	Pied de potence mural recirculation	28/06/2023
SAINTINES	STEU de Saintines	Moyen de levage des STEP	Potence sur pied nue entrée station	28/06/2023
SAINTINES	STEU de Saintines	Moyen de levage des STEP	Potence sur pied nue épaisseur	28/06/2023
SAINT-JEAN-AUX-BOIS	STEU de Saint-Jean-aux-Bois - La Brévière	Equipement électrique des STEP	Armoire de commande	07/11/2023
SAINT-JEAN-AUX-BOIS	STEU du couvent - St Jean aux Bois	Equipement électrique des STEP	Armoire de commande	07/11/2023
VERBERIE	STEU de Verberie	Detection incendie des STEP	alarme incendie	15/12/2023
VERBERIE	STEU de Verberie	Disconnecteur des STEP	Disconnecteur déshydratation	26/10/2023
VERBERIE	STEU de Verberie	Disconnecteur des STEP	disconnecteur reseau général	26/10/2023
VERBERIE	STEU de Verberie	Equipement électrique des STEP	armoire générale BT	14/11/2023
VERBERIE	STEU de Verberie	Extincteur des STEP	Extincteur (2)	15/12/2023
VERBERIE	STEU de Verberie	Extincteur des STEP	extincteur	15/12/2023
VERBERIE	STEU de Verberie	Moyen de levage des STEP	rail de manutention	28/06/2023
VERBERIE	STEU de Verberie	Moyen de levage des STEP	palan	28/06/2023
VERBERIE	STEU de Verberie	Moyen de levage des STEP	Pied de potence	28/06/2023
VERBERIE	STEU de Verberie	Moyen de levage des STEP	Pied de potence	28/06/2023
VERBERIE	STEU de Verberie	Moyen de levage des STEP	potence de levage	28/06/2023
VERBERIE	STEU de Verberie	Moyen de levage des STEP	Pied de potence	28/06/2023
VERBERIE	STEU de Verberie	Moyen de levage des STEP	Potence de levage	28/06/2023

3.2.4 La conformité des rejets du système de traitement

3 | Qualité du service

• L'ARRETE PREFECTORAL

Le principal texte réglementaire régissant l'auto-surveillance est l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020.
 Le tableau suivant fait office de synthèse des exigences en matière de qualité de rejets des systèmes de traitement du présent contrat.

Station de SAINTINES :

Ces calculs sont réalisés sur le système de traitement, c'est-à-dire en prenant en compte le déversoir en tête de station :

- La concentration en sortie est calculée à partir de la sortie générale (A4), des by-pass (A5) et du déversoir en tête de station (A2).
- Pour le rendement, l'entrée est calculée à partir de l'entrée station (A3), des apports extérieurs (A7) et du déversoir en tête de station (A2)

		DBO5		DCO		MeS		NG		NTK		pH		Pt		Température eau	
		Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)
Débit journalier de référence (m3/j)	714																
Charge brute de pollution organique (Kg DBO5/j)	109,48																
Ensemble des mesures	Nombre réglementaire de mesures par an (1)	12	12	12	12	4	4	4	4	12	4	12	4	12			
	Nombre de mesures réalisées	12	12	12	12	4	4	4	4	12	4	12	4	12			
	Moyenne de l'ensemble des mesures réalisées	98,2%	4,8	96,6%	26,8	98,7%	3,2	93,6%	6,7	96,0%	4,2	7,9	59,7%	4,1	15,3		
Conditions normales d'exploitation (*)	Nombre de mesures réalisées dans des conditions normales d'exploitation	12	12	12	12	4	4	4	4	12	4						
	Moyenne de l'ensemble des mesures réalisées dans des conditions normales d'exploitation	98,0%	4,8	96,0%	26,8	98,0%	3,2	93,0%	6,7	95,0%	4,2		59,0%	4,1			
	Valeur réhibitoire (1)	50	180	75													
	Nombre de résultats non conformes à la valeur réhibitoire																
	Valeurs limites (1) en moyenne journalière	85%	25	80%	90	90%	30	80%	20		10						
	Nombre maximum de non-conformités aux valeurs limites par an (1)	2	2	2	2	1	1	2	1	2	1	2	1	2			
	Nombre de résultats non conformes aux valeurs limites (2)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
Valeurs limites (1) en moyenne annuelle																	
Conformité selon l'exploitant par paramètre :	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI				
Respect du nombre de bilan par paramètre :	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI				
Conformité globale selon l'exploitant :	OUI																

(1) ces valeurs sont déterminées par l'arrêté d'autorisation de l'ouvrage ou à défaut par l'arrêté du 21 juillet 2015.

(2) le nombre de résultats non conformes aux valeurs limites est égal au nombre de mesures, réalisées dans des conditions normales d'exploitation (*), dont les résultats sont non conformes à la fois à la valeur limite en concentration et en rendement.

(*) Les conditions normales d'exploitation sont atteintes les jours où le débit de référence n'est pas dépassé et en l'absence de situations inhabituelles telles que décrites dans l'art 2 de l'arrêté du 21/07/2015.

3 | Qualité du service

Station de VERBERIE :

Ces calculs sont réalisés sur le système de traitement, c'est-à-dire en prenant en compte le déversoir en tête de station :

- La concentration en sortie est calculée à partir de la sortie générale (A4), des by-pass (A5) et du déversoir en tête de station (A2).
- Pour le rendement, l'entrée est calculée à partir de l'entrée station (A3), des apports extérieurs (A7) et du déversoir en tête de station (A2)

		DBO5		DCO		MeS		NG		NTK		pH		Pt		Température eau	
Débit journalier de référence (m ³ /j)		1 373															
Charge brute de pollution organique (Kg DBO5/j)		272,27															
		Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)
Ensemble des mesures	Nombre réglementaire de mesures par an (1)	12		12		12		4		4		12		4		12	
	Nombre de mesures réalisées	17		17		17		5		5		17		5		17	
	Moyenne de l'ensemble des mesures réalisées	97,4%	4,1	96,4%	19,2	98,5%	3,2	89,6%	4,7	93,5%	2,9	8,1	82,1%	1,2		14,7	
Conditions normales d'exploitation (*)	Nombre de mesures réalisées dans des conditions normales d'exploitation	15		15		15		4		4		15		4			
	Moyenne de l'ensemble des mesures réalisées dans des conditions normales d'exploitation	97,0%	4,1	96,0%	19,2	98,0%	3,2	89,0%	4,7	93,0%	3,0		82,0%	1,2			
	Valeur réhibitoire (1)		50		180		60		25		15			4			
	Nombre de résultats non conformes à la valeur réhibitoire																
	Valeurs limites (1) en moyenne journalière	92%	25	87%	90	93%	30	70%	20	80%	12			80%	2,5		
	Nombre maximum de non-conformités aux valeurs limites par an (1)	3		3		3		1		1		3		1		3	
	Nombre de résultats non conformes aux valeurs limites (2)	0		0		0		0		0		0		0		0	
Valeurs limites (1) en moyenne annuelle							75%	15					80%	2			
Conformité selon l'exploitant par paramètre :		OUI		OUI		OUI		OUI		OUI		OUI		OUI		OUI	
Respect du nombre de bilan par paramètre :		OUI		OUI		OUI		OUI		OUI		OUI		OUI		OUI	
Conformité globale selon l'exploitant :		OUI															

(1) ces valeurs sont déterminées par l'arrêté d'autorisation de l'ouvrage ou à défaut par l'arrêté du 21 juillet 2015.

(2) le nombre de résultats non conformes aux valeurs limites est égal au nombre de mesures, réalisées dans des conditions normales d'exploitation (*), dont les résultats sont non conformes à la fois à la valeur limite en concentration et en rendement.

(*) Les conditions normales d'exploitation sont atteintes les jours où le débit de référence n'est pas dépassé et en l'absence de situations inhabituelles telles que décrites dans l'art 2 de l'arrêté du 21/07/2015.

3 | Qualité du service

Station de ST JEAN AUX BOIS Bourg :

Ces calculs sont réalisés sur le système de traitement, c'est-à-dire en prenant en compte le déversoir en tête de station :
 - La concentration en sortie est calculée à partir de la sortie générale (A4), des by-pass (A5) et du déversoir en tête de station (A2).
 - Pour le rendement, l'entrée est calculée à partir de l'entrée station (A3), des apports extérieurs (A7) et du déversoir en tête de station (A2)

		DBO5		DCO		MeS		NG		NTK		pH		Pt		Température eau		
Débit journalier de référence (m3/j)	0	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	
		Charge brute de pollution organique (Kg DBO5/j)		11,84														
Ensemble des mesures	Nombre réglementaire de mesures par an (1)	1		1		1		1		1		1		1		1		
	Nombre de mesures réalisées	1		1		1		1		1		1		1		1		
	Moyenne de l'ensemble des mesures réalisées	98,6%	4,5	89,8%	76,0	76,9%	30,0	55,0%	40,6	81,0%	17,1	7,3	-2,3%	8,8			15,0	
Conditions normales d'exploitation (*)	Nombre de mesures réalisées dans des conditions normales d'exploitation	1		1		1		1		1		1		1		1		
	Moyenne de l'ensemble des mesures réalisées dans des conditions normales d'exploitation	98,0%	4,5	89,0%	76,0	76,0%	30,0	55,0%	40,6	81,0%	17,1		-2,0%	8,8				
	Valeur réductrice (1)		70		400		85											
	Nombre de résultats non conformes à la valeur réductrice																	
	Valeurs limites (1) en moyenne journalière	60%	35	60%	200	50%												
	Nombre maximum de non-conformités aux valeurs limites par an (1)	0		0		0		0		0		0		0		0		0
	Nombre de résultats non conformes aux valeurs limites (2)	0		0		0		0		0		0		0		0		0
Valeurs limites (1) en moyenne annuelle																		
Conformité selon l'exploitant par paramètre :		OUI		OUI		OUI		OUI		OUI		OUI		OUI		OUI		
Respect du nombre de bilan par paramètre :		OUI		OUI		OUI		OUI		OUI		OUI		OUI		OUI		
Conformité globale selon l'exploitant :		OUI																

(1) ces valeurs sont déterminées par l'arrêté d'autorisation de l'ouvrage ou à défaut par l'arrêté du 21 juillet 2015.

(2) le nombre de résultats non conformes aux valeurs limites est égal au nombre de mesures, réalisées dans des conditions normales d'exploitation (*), dont les résultats sont non conformes à la fois à la valeur limite en concentration et en rendement.

(*) Les conditions normales d'exploitation sont atteintes les jours où le débit de référence n'est pas dépassé et en l'absence de situations inhabituelles telles que décrites dans l'art 2 de l'arrêté du 21/07/2015.

3 | Qualité du service

Station de ST JEAN AUX BOIS La Brévière :

Ces calculs sont réalisés sur le système de traitement, c'est-à-dire en prenant en compte le déversoir en tête de station :

- La concentration en sortie est calculée à partir de la sortie générale (A4), des by-pass (A5) et du déversoir en tête de station (A2).
- Pour le rendement, l'entrée est calculée à partir de l'entrée station (A3), des apports extérieurs (A7) et du déversoir en tête de station (A2)

	Débit journalier de référence (m3/j)	15	DBO5		DCO		MeS		NG		NTK		pH		Pt		Température eau		
			Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	
	Charge brute de pollution organique (Kg DBO5/j)	2,6																	
Ensemble des mesures	Nombre réglementaire de mesures par an (1)		1		1		1		1		1		1		1		1		
	Nombre de mesures réalisées		1		1		1		1		1		1		1		1		
	Moyenne de l'ensemble des mesures réalisées		98,5%	3,0	91,8%	48,0	93,7%	9,0	26,0%	75,5	64,8%	35,9		6,9	-54,5%	17,0		15,0	
Conditions normales d'exploitation (*)	Nombre de mesures réalisées dans des conditions normales d'exploitation		1		1		1		1		1		1		1				
	Moyenne de l'ensemble des mesures réalisées dans des conditions normales d'exploitation		98,0%	3,0	91,0%	48,0	93,0%	9,0	25,0%	75,5	64,0%	35,9			-54,0%	17,0			
	Valeur réhibitoire (1)			70		400		85											
	Nombre de résultats non conformes à la valeur réhibitoire																		
	Valeurs limites (1) en moyenne journalière		60%	35	60%	200	50%												
	Nombre maximum de non-conformités aux valeurs limites par an (1)		0		0		0		0		0		0		0		0		0
	Nombre de résultats non conformes aux valeurs limites (2)		0		0		0		0		0		0		0		0		0
Valeurs limites (1) en moyenne annuelle																			
Conformité selon l'exploitant par paramètre :			OUI		OUI		OUI		OUI		OUI		OUI		OUI		OUI		
Respect du nombre de bilan par paramètre :			OUI		OUI		OUI		OUI		OUI		OUI		OUI		OUI		
Conformité globale selon l'exploitant :		OUI																	

(1) ces valeurs sont déterminées par l'arrêté d'autorisation de l'ouvrage ou à défaut par l'arrêté du 21 juillet 2015.

(2) le nombre de résultats non conformes aux valeurs limites est égal au nombre de mesures, réalisées dans des conditions normales d'exploitation (*), dont les résultats sont non conformes à la fois à la valeur limite en concentration et en rendement.

(*) Les conditions normales d'exploitation sont atteintes les jours où le débit de référence n'est pas dépassé et en l'absence de situations inhabituelles telles que décrites dans l'art 2 de l'arrêté du 21/07/2015.

- **LA CONFORMITE ANNUELLE GLOBALE**

Une station est dite conforme si et seulement si elle est globalement conforme sur l'ensemble de ses paramètres.

La conformité du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, avec les dispositions du présent arrêté et avec les prescriptions fixées par le préfet, est établie par le service en charge du contrôle avant le 1er juin de chaque année, à partir de tous les éléments à sa disposition.

Par conséquent, le jugement que nous affichons ici n'engage que notre avis d'exploitant et ne fait nullement foi réglementairement.

Conformité annuelle globale		
Commune	Site	2023
SAINTINES	STEU de Saintines	Oui
SAINT-JEAN-AUX-BOIS	STEU de Saint-Jean-aux-Bois - Bourg	Oui
SAINT-JEAN-AUX-BOIS	STEU de Saint-Jean-aux-Bois - La Brévière	Oui
VERBERIE	STEU de Verberie	Oui

3.3 Le bilan de la relation client

Cette partie dresse le bilan de l'activité de gestion des clients consommateurs. Elle aborde notamment les notions d'abonnés, de volumes comptabilisés, de contacts avec les consommateurs mais également leur niveau de satisfaction au travers des enquêtes réalisées.

3.3.1 Le nombre de clients assainissement collectif

Le nombre de clients assainissement collectif		
Désignation	2022	2023
Particuliers	3 283	3 308
Collectivités	7	-
Professionnels	2	1
Total	3 292	3 309

3.3.2 Les volumes assujettis à l'assainissement

Le tableau suivant présente l'évolution des volumes d'eau consommés assujettis à la redevance assainissement.

Volumes assujettis à l'assainissement			
Type volume	2022	2023	N/N-1 (%)
Volumes assujettis (m ³)	399 244	305 333	- 23,5%

Volumes assujettis à l'assainissement			
Commune	Type volume	2022	2023
SAINTINES	Volumes assujettis (m ³)	38 868	35 428
SAINT-JEAN-AUX-BOIS	Volumes assujettis (m ³)	23 596	21 623
SAINT-SAUVEUR	Volumes assujettis (m ³)	63 451	62 735
SAINT-VAAST-DE-LONGMONT	Volumes assujettis (m ³)	23 545	16 364
VERBERIE	Volumes assujettis (m ³)	249 784	169 183

3.3.3 La typologie des contacts clients

L'ensemble des demandes clients sont traitées dans nos services. Notre Centre de Relation Client, basé en France, répond aux demandes exprimées par téléphone et internet, et traite en temps réel

tout type de sujet : information sur la qualité de l'eau, sur la facture, abonnement lors de l'arrivée dans un logement, réclamation, urgence, mensualisation ...

Un service spécifique de traitement de courriers permet de répondre à l'ensemble des demandes écrites.

Typologie des contacts	
Désignation	Nombre de contacts
Téléphone	34
Courrier	15
Internet	1
Visite en agence	3
Total	53

3.3.4 Les principaux motifs de dossiers clients

Les principaux motifs de contacts avec les clients consommateurs s'établissent de la façon suivante :

Principaux motifs de dossiers clients		
Désignation	Nombre de demandes	dont réclamations
Gestion du contrat client	4	0
Facturation	7	6
Règlement/Encaissement	4	0
Prestation et travaux	0	0
Information	36	-
Technique assainissement	1	1
Total	52	7

3.3.5 L'activité de gestion clients

Les clients abonnés ont la possibilité de fractionner le paiement de leurs factures du service de l'eau tous les mois en optant pour la mensualisation.

Nos efforts se poursuivent auprès de nos abonnés pour faciliter l'accès au paiement mensualisé ou au prélèvement automatique des factures, à travers différents supports comme les messages sur facture, les encarts informatifs joints à la facture, les mailings personnalisés...

Ces moyens de paiement permettent à nos clients de gérer leur budget « eau » plus efficacement et plus facilement. L'accès à ce service, optionnel et gratuit, répond à une attente forte des clients et peut être mis en place directement depuis l'espace personnalisé du client ou s'il n'y parvient pas lors d'un appel au Centre de Relation Clientèle.

Activité de gestion	
Désignation	2023
Nombre d'abonnés mensualisés	1*
Nombre d'abonnés prélevés	1*
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	8
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	2
Nombre de factures comptabilisées pour les clients autres	21
Nombre total de factures comptabilisées	31

*La facturation du service assainissement est effectuée par le délégataire de l'eau potable depuis mai 2022.

3.3.6 La relation clients

Notre objectif commun est de garantir une approche professionnelle et une relation de confiance.

Relation client		
Désignation	2022	2023
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Non	Non
Taux de prise d'appel au CRC	83,24	79,81
Satisfaction Post Contact	8,26	8,34
Mesure de la satisfaction Clientèle : Note de satisfaction globale	7,8	7,7
Pourcentage de clients satisfaits	78	77

Notre objectif commun est de garantir une approche professionnelle et une relation de confiance.

3.3.7 L'encaissement et le recouvrement

Composée d'un service administratif et de professionnels du recouvrement, cette entité interne à SUEZ Eau France travaille en étroite relation avec les services sociaux des communes et des départements.

Le taux global des créances (eau, assainissement) supérieures à 6 mois est calculé en prenant le ratio de l'intégralité des créances jugées comme recouvrables, rapportées au chiffre d'affaires de l'année écoulée. Il se détermine en pourcentage du chiffre d'affaires TTC.

Pour une collectivité, ce taux est un indicateur à caractère social. Il donne une mesure de la difficulté de paiement des habitants, même si les causes sont multiples. Ce taux est régulièrement mesuré et constitue un objectif important pour l'Entreprise Régionale.

Suez Eau France agit également au plan local comme au plan national pour améliorer son dispositif de solidarité et remplir au mieux ses missions de service public. Outre les partenariats développés localement avec les services sociaux, un dispositif d'aide aux clients démunis permet d'identifier les clients en réelle situation de précarité pour les orienter vers le CCAS, le Fonds de Solidarité Logement du Département ou le Correspondant Solidarité Logement interne Suez.

Lorsque toutes les actions de recouvrement amiable et/ou contentieux sont restées vaines et sous réserve de disposer des justificatifs requis (certificats d'irrecouvrabilité), les créances irrécupérables sont passées en irrécouvrables, matérialisant une perte économique pour la collectivité et son concessionnaire.

Suez et ses équipes mettent tout en œuvre pour que le stock de créances irrécouvrables ne se reconstitue pas.

L'encaissement et le recouvrement		
Désignation	2022	2023
Délai Paiement client (j)	6,61	31,52
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	26 640,52	18 240,93
Créances irrécouvrables (€)	2 721,66	7 699,99
Montant TTC des impayés hors travaux de l'Annee N-1	12 682,25	9 799,43
Taux de créances irrécouvrables (%)	0,41	1,01
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	1,57	1,47

3.3.8 Les dégrèvements pour fuite

Les données ci-dessous nous renseignent sur le nombre de dossiers de dégrèvement qui ont été demandés, accordés ainsi que les volumes associés.

Les dégrèvements		
Désignation	2022	2023
Nombre de demandes acceptées	6	-
Nombres de demandes de dégrèvement	6	-
Volumes dégrévés (m ³)	2 048	-

*Non communiqué par le délégataire de l'eau potable qui assure la facture de l'assainissement.

3.3.9 La mesure de la satisfaction client

SUEZ Eau France place le client au centre de ses actions et a ainsi depuis plusieurs d'années mis en place plusieurs dispositifs d'écoute client. Ils ont comme objectifs d'être à la source d'un processus d'amélioration continu des services de SUEZ Eau France et ses partenaires :

«J'écoute» => «J'analyse» => «J'agis»...

Depuis 6 ans, l'institut d'études d'opinions IFOP accompagne SUEZ pour la réalisation du baromètre de satisfaction annuel.

Les résultats de cette étude permettent à SUEZ Eau France de :

- Identifier les leviers de satisfaction pour valoriser la qualité de service Suez Eau France
- Identifier les causes d'insatisfaction pour définir les priorités d'action et suivre les impacts des plans d'action dans la durée.
- Mesurer l'appétence vers de nouveaux services en développement

> La méthodologie

Sur tout le mois de janvier, l'enquête de satisfaction a été menée par email auprès d'un panel représentatif de plus de 500 000 clients directs sur les communes desservies par l'activité Eau France de SUEZ.

Le panel est composé 2/3 de clients ayant eu un contact (hors relève) et 1/3 de clients silencieux (qui n'ont pas eu de contact avec SUEZ Eau France au cours des 12 derniers mois).

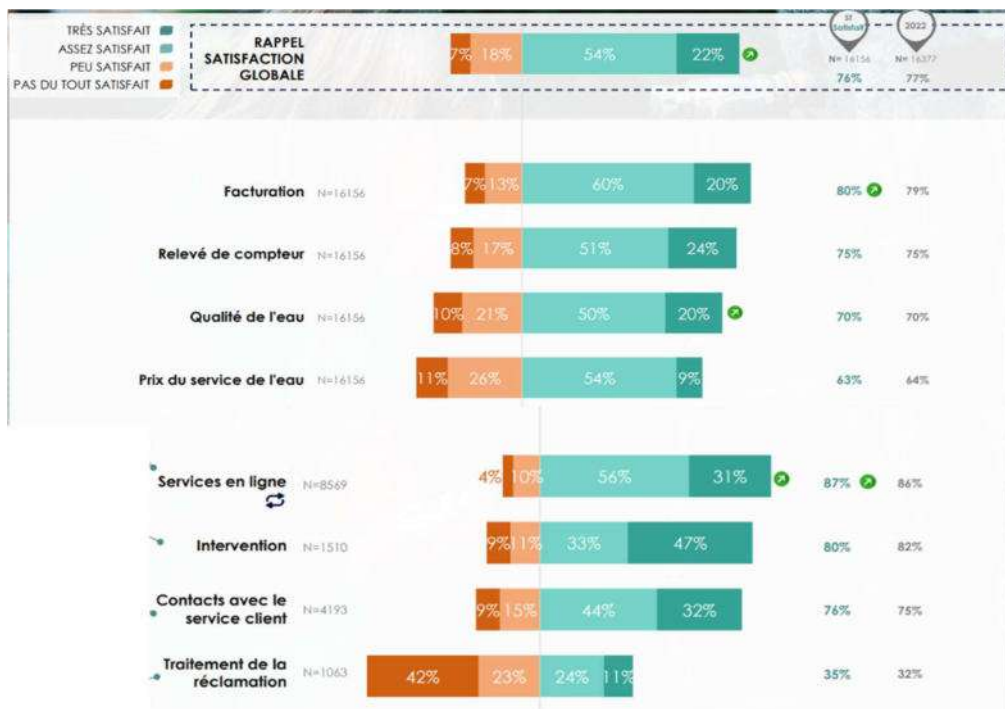
Pour la première année nous avons intégré un volet satisfaction sur les grands comptes.

Les résultats de cette enquête sont présentés ci-dessous.

> Stabilité de la satisfaction clients :

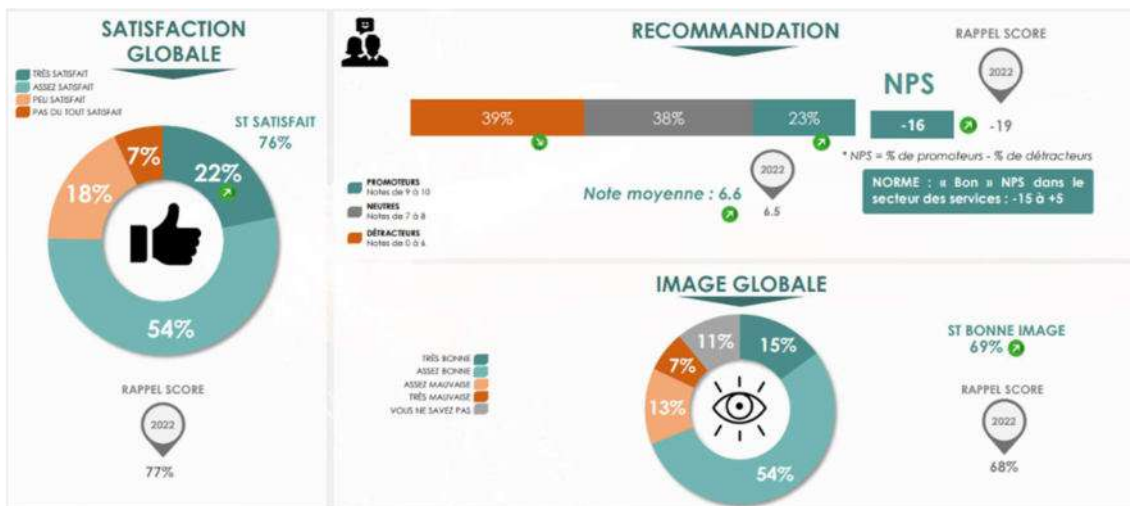
Stabilité de la satisfaction globale sur l'ensemble des services : 76% des clients se déclarent satisfaits (77% en 2022). Les leviers forts générateurs de satisfactions sont :

- les services en ligne : satisfaction excellente : 87% (versus 86% en 2022). Les services en lignes les plus utilisés et générant le plus de satisfaction sont : l'accès aux factures et la consultation de la consommation d'eau.



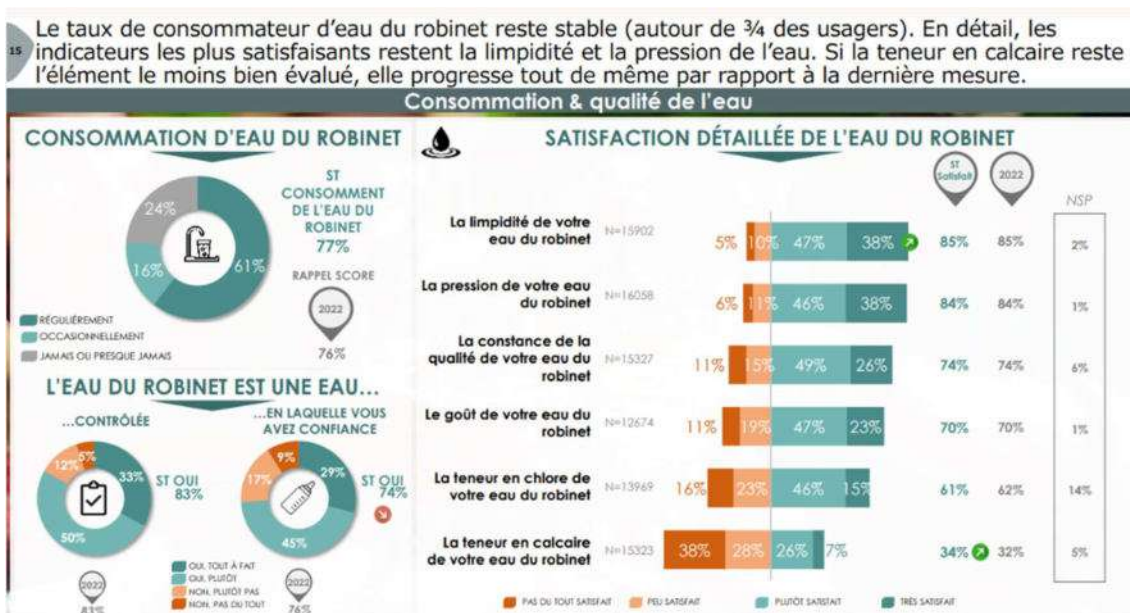
> Une image solide du fournisseur d'eau

69% des clients déclarent avoir une bonne image de leur fournisseur d'eau.



> Satisfaction liée à la qualité de l'eau

70% des clients se déclarent satisfaits de la qualité de l'eau du robinet. Un score stable par rapport à l'année dernière (70%).

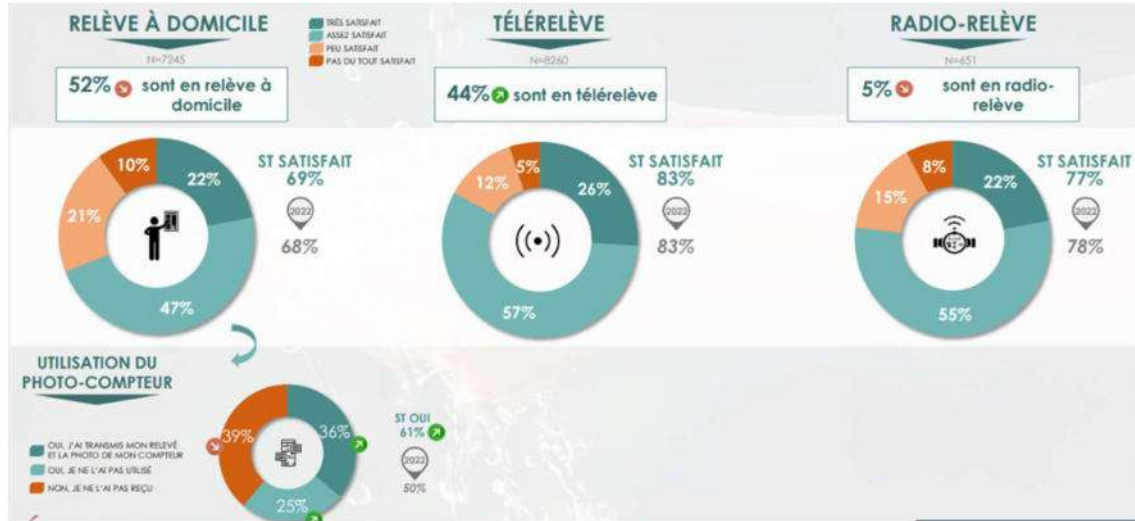


>La relève

Les clients relevés à distance sont plus satisfaits de la relève que ceux l'étant au domicile : 69% de clients satisfaits pour la relève à domicile versus 83% de satisfaits pour le relevé à distance via compteur connecté.

Pour ce qui est de la relève à distance, les clients apprécient la fiabilité des relevés : 85% de satisfaction.

En ce qui concerne la relève à domicile, la qualité du contact avec le releveur est très appréciée par les clients : 89% de satisfaction !



3.3.10 Le prix du service de l'assainissement

Le système tarifaire de la redevance assainissement comprend une part fixe, ainsi qu'un prix au m³, appliqué au volume d'eau consommé.

- LE TARIF**

Le tableau suivant permet de décomposer le tarif du service de l'assainissement.

Le tarif		
Détail prix assainissement	01/01/2023	01/01/2024
Prix TTC au m ³ pour 120 m ³	2,3485	2,1285
Prix HT au m ³ pour 120 m ³	2,135	1,935

- L'EVOLUTION DU TARIF DE L'ASSAINISSEMENT**

Evolution des révisions de la tarification			
Réseau	Désignation	01/01/2023	01/01/2024
Eau usée	Actualisation K eaux usées	1,06313	1,08971

ARC (VERBERIE, ST VAAST DE LONGMONT, ST JEAN AUX BOIS, SAINTINES, ST SAUVEUR)
Agence Picardie
BANCO ASST : 28559 - 35133

HISTORIQUE

Contrat de concession du service public d'assainissement collectif

Début de contrat : 05/05/2020 - Fin de contrat : 04/05/2028

Déversement industriel :

Convention de déversement FOCLAIN HYDRAULICS Verberie banco 35133 (du 09/02/2024 au 08/02/2034)

FACTURATION :

tarifs à envoyer à la SAUR pour Saintines St Jean aux Bois et St Sauveur // Verberie saint Vaast de Longmont depuis le 10/05/2022

ACTUALISATION :

annuelle au 1er janvier (1ere actu au 1er janvier 2021) -

TYPE ABONNEMENT :

échu

Fiche Prix

Fiche Prix			
		Date d'effet	01/01/2024
		K =	1,08971 0
DÉSIGNATION	TARIF DU DELEGATAIRE		OBSERVATIONS ET DIVERS
	ORIGINE	Indice 2024 01	
Partie proportionnelle	1,8850	2,0541	
Part ARC fixe à 1,75	1,7500	-0,3041	déduire la part délégataire pour avoir le tarif à appliquer

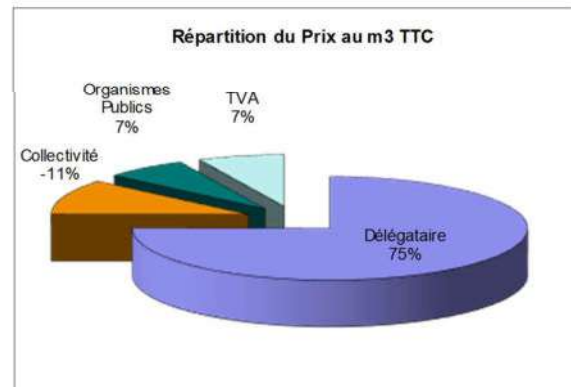
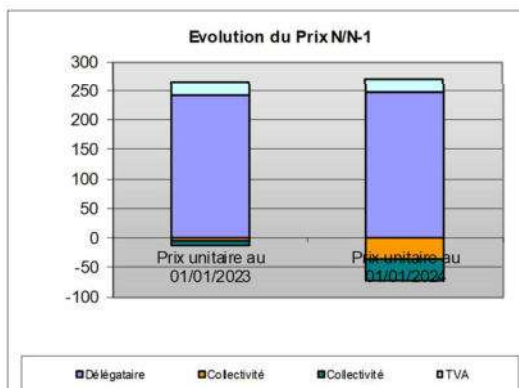
- **LA FACTURE TYPE 120 M3**

ARC (Verberie, St Vaast de Longmont, St Jean aux Bois, Saintines, St Sauveur)

TARIFS ASST
Facture de 120 m3Evolution P/P-1
(tarifs et montants en euros)

Les factures adressées aux usagers sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur fixées par l'arrêté du 10 Juillet 1996.

ASSAINISSEMENT	M3	Prix unitaire au 01/01/2023	Prix unitaire au 01/01/2024	Prix annuel P - 1	Prix annuel P	Evolution P/P-1
Part du délégataire						
Abonnement annuel		0,00	0,00	0,00	0,00	
Consommation	120	2,0040	2,0541	240,48	246,49	2,5%
Part de la Collectivité						
Consommation	120	-0,0540	-0,3041	-6,48	-36,49	463,1%
Organismes publics						
Modernisation des réseaux	120	0,1850	0,1850	22,20	22,20	0,0%
Sous total "asst" hors TVA en euros				256,20	232,20	-9,4%
TVA à 10 %				25,62	23,22	-9,4%
Total 120 m3 TTC en euros				281,82	255,42	-9,4%
Soit le m3 TTC en euros				2,349	2,129	-9,4%
Prix au litre €/l				0,0023	0,0021	-9,4%
Répartition du prix de l'asst pour 120 m3 en partie						
				FIXE	VARIABLE	%
Part du délégataire				0,00	246,49	
Part de la Collectivité				0,00	-36,49	
TOTAL HT du PRIX DU SERVICE				0,00	210,00	
% de partie fixe (arrêté du 6/8/2007 du MEDAD)						0,0%





SIRET émetteur : 41003460700482

contacts

- www.toutsurmoneau.fr
accessible depuis votre smartphone
- Service client du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h**
☎ **0977 408 408**
APPEL NON SURTAXÉ
- urgence 24h/24**
☎ **0977 401 119**
APPEL NON SURTAXÉ
- SUEZ**
 TSA 50001
36400 LA CHATRE
- www.toutsurmoneau.fr/acceo

e-facture

Recevez votre facture directement sur votre compte en ligne en optant pour l'e-facture sur www.toutsurmoneau.fr

réf. client : 98-5174600454
 identifiant * : 7548
 facture n° : F120-0164748



VERBERIE ASST 120 M3 RAD
 RUE SPECIMEN 120M3
 60410 VERBERIE

Service de l'Eau de votre commune

SPECIMEN 120 M3 16 Mai 2024

montant TTC

Détail de votre facture au dos 231,00 €

Net à payer 231,00 €

Merci de régler cette facture au plus tard le 17 mai 2024
 Règlement à réception, sans escompte.

Une indemnité forfaitaire de 40€ sera facturée à tout professionnel en retard de paiement d'une durée inférieure à 30 jours. Un taux de retard de paiement de 10% sera appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Prix TTC hors abonnement, arrondi au centime.

* Cet identifiant vous permettra de vous inscrire de manière sécurisée à votre compte en ligne. Il pourra aussi vous être demandé lors de vos contacts par téléphone.

Adresse desservie : **VERBERIE ASST 120 M3 RAD**
RUE SPECIMEN 120 M3
60410 VERBERIE

La mensualisation : le choix de la tranquillité

Date et Lieu	Signature	VERBERIE ASST 120 M3 RAD RUE SPECIMEN 120M3 60410 VERBERIE	IBAN : JOIGNE Z UN RIB ICS : FR7022236497 RUM : TIP19001488F120-016474810000000000
		Montant : 231,00 €	
		TIPSEPA	
Mandat de prélèvement SEPA ponctuel : En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez SUEZ Eau France SAS à envoyer des instructions à votre banque pour débiiter votre compte, et votre banque à débiiter votre compte conformément aux instructions de SUEZ Eau France SAS. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans le règlement que vous avez passé avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débiit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque. Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA ponctuel. Votre signature vaut autorisation pour débiiter, à réception, votre compte pour le montant indiqué.			
001485985133			
190014001423 3298 F120-01647481000000000908108 23100			

Document à conserver 10 ans

N°Facture : F120-0164768-1

pour en savoir +

Choisir de prendre une douche plutôt qu'un bain, remplir complètement la machine à laver, couper l'eau lors du brossage des dents, utiliser juste ce qu'il faut de liquide vaisselle et de lessive, jeter à la poubelle les lingettes et autres petits déchets, sont autant de gestes simples et efficaces pour réduire votre consommation d'eau et préserver l'environnement.

Évaluez votre consommation et découvrez les bons réflexes sur :

www.toutsurmoneau.fr

Détail de votre facture	Quantité	Prix unitaire € HT	Montant € HT	Taux TVA	Montant € TTC
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES			210,00		231,00
COLLECTE ET TRAITEMENT					
Part Suez Eau France du 01/01/2024 au 31/12/2024	120 m ³	2,0541	246,49	10,0	
Part Agglomération de la Région de Compiègne du 01/01/2024 au 31/12/2024	120 m ³	-0,3041	-36,49	10,0	
TOTAL HT			210,00		
MONTANT TVA (10,0 %)			21,00		
Total TTC TVA acquittée sur les débits					231,00
Net à payer					231,00 €

Pour mieux comprendre votre facture

COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES : Ce service correspond à la collecte et au transport des eaux usées jusqu'à une station de traitement où elles sont dépolluées avant de retourner dans le milieu naturel.

Conformément à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation du traitement et de portabilité. Afin d'exercer vos droits, vous pouvez vous connecter à votre espace client en ligne, ou contacter votre service client depuis le formulaire de contact disponible sur le site internet mentionné en haut à gauche de votre facture. Si le traitement de votre demande ne vous convient pas, vous pouvez dans un second temps écrire par courriel à l'adresse privacy.fran@tsuez.com ou par courrier auprès du Délégué à la Protection des Données de SUEZ, Tour C-B21, 16 place de l'Iris, 92040 La Défense en précisant votre numéro de client, nom, prénom et adresse, et en joignant la copie recto verso de votre pièce d'identité.



TREK796F00F120-0164748000231004N

Comment régler votre facture ?

Par TIP SEPA : Détachez, datez, signez le TIP SEPA et renvoyez-le dans l'enveloppe jointe à votre facture accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire, Postal ou de Caisse d'Épargne lorsque vous utilisez ce mode de paiement pour la première fois.

Si vous préférez payer par chèque, envoyez votre chèque à l'ordre de SUEZ Eau France SAS dans l'enveloppe jointe accompagné du TIP non signé.

Par carte bancaire : Effectuez votre paiement sur www.toutsurmoneau.fr ou au 0800 948 789 (Appel gratuit depuis un poste fixe).

En espèces : En vous rendant dans un bureau de poste muni de votre facture.

Par virement : En effectuant un virement sur notre compte bancaire FR072004100010544380102021 en indiquant votre référence client (98-5174600454).

Pour vos prochaines factures, vous pouvez opter pour :

- .. Le prélèvement automatique du montant de chaque facture ;
- .. Le prélèvement automatique avec paiement mensuel d'un montant fixe ;

Pour en savoir plus ou en bénéficier, contactez-nous. Découvrez sur www.toutsurmoneau.fr la simulation de vos mensualités, calculées en fonction de votre consommation de l'année précédente.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20241003-15CA03102024-DE



Comptes de la délégation



Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20241003-15CA03102024-DE

4.1 Le CARE

Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire : "Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure."

4.1.1 Le CARE

ARC VERBERIE, ST JEAN AUX BOIS, ST VAAST DE
LONGMONT, SAINTINES, ST SAUVEUR - ASST

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2023

(en application du décret 2005-236 du 14 mars 2005)

en Euros	2022	2023	Ecart en %
PRODUITS	500 588	643 953	28,6%
Exploitation du service	469 554	642 568	
Collectivités et autres organismes publics	30 442	805	
Travaux attribués à titre exclusif	0	0	
Produits accessoires	592	580	
CHARGES	636 190	650 928	2,3%
Personnel	138 706	149 865	
Energie électrique	49 940	93 962	
Produits de traitement	10 166	9 912	
Analyses	2 849	3 506	
Sous-traitance, matières et fournitures	166 425	146 235	
Impôts locaux et taxes	10 058	15 314	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	75 679	62 904	
• télécommunication, postes et télégestion	3 202	3 276	
• engins et véhicules	12 716	14 816	
• informatique	22 256	29 232	
• assurance	1 732	4 060	
• locaux	9 773	10 996	
Contribution des services centraux et recherche	15 515	21 224	
Collectivités et autres organismes publics	30 442	805	
Charges relatives aux renouvellements			
• fonds contractuel	111 128	113 906	
Charges relatives aux investissements			
• programme contractuel	16 886	17 139	
Charges relatives aux investissements du domaine privé	1 827	2 888	
Pertes sur créances irrécouvrables et risque recouvrement	6 100	6 208	
Rémunération du besoin en fonds de roulement	469	7 058	
Résultat avant impôt	-135 602	-6 975	94,9%
RESULTAT	-135 602	-6 975	94,9%

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

4.1.2 Le détail des produits

ARC VERBERIE, ST JEAN AUX BOIS, ST VAAST
DE LONGMONT, SAINTINES, ST SAUVEUR - ASST

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2023

Détail des produits

en Euros	2022	2023	Ecart en %
TOTAL	500 588	643 953	28,6%
Exploitation du service	469 554	642 568	36,8%
• Partie proportionnelle facturée	493 154	642 568	
• Conventions spéciales de déversement facturées	593	0	
• Variation de la part estimée sur consommations	-24 193	0	
Collectivités et autres organismes publics	30 442	805	-97,4%
• Part Collectivité	8 807	1 288	
• Redevance pour modernisation des réseaux de	21 634	-483	
Travaux attribués à titre exclusif	0	0	0,0%
•	0	0	
Produits accessoires	592	580	-2,0%
• Facturation et recouvrement autres comptes de tiers	592	580	
• Autres produits accessoires	0	0	

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration

PRESENTATION DES METHODES D'ELABORATION DES COMPTES ANNUELS DE RESULTAT D'EXPLOITATION 2023

Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 Février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

La présente note a pour objet d'exposer les principales caractéristiques de la méthode utilisée pour son élaboration.

Comme le décret le précise, le CARE prend en compte les deux particularités essentielles du métier de délégataire de service public :

- la première de ces particularités est la mutualisation des moyens, en personnel et matériel, dont se dote une entreprise délégataire pour gérer rationnellement les divers services, souvent nombreux, qui lui sont confiés ;
- la seconde particularité est la nécessité de faire se correspondre, sur des documents annuels, des dépenses dont certaines sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et des recettes qui ont, au contraire, été fixées d'avance pour la durée du contrat.

→ Organisation de la Société

Les ressources de toute nature dont le délégataire dispose sont positionnées dans son organisation centrale, régionale ou locale selon leur coût, leur rareté, et leur efficacité (ex. laboratoire d'analyses, centrale d'achats, centre de relations clients, services comptables, etc.).

L'organisation de SUEZ Eau France en 2023 s'appuie sur la Région qui est l'unité de base.

1. La Région est l'unité de base de l'organisation de la société

C'est une unité opérationnelle, qui bénéficie du soutien et des services apportés par le Siège Social. Elle se subdivise à son tour en unités plus petites, jusqu'au secteur, qui ont en charge la gestion d'un ensemble de contrats proches géographiquement.

Cette organisation permet à chaque contrat, quelle que soit sa taille, de bénéficier à tout moment des compétences et services attachés aux différents échelons de l'organisation (expertise technique, laboratoires, équipes d'intervention, services de garde, ...), ainsi que des moyens financiers et juridiques nécessaires. La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent un des principes majeurs d'organisation de SUEZ Eau France.

2. La Région dispose de sa propre comptabilité d'établissement

Son compte de résultat enregistre l'ensemble des recettes et dépenses d'exploitation courante, directes et indirectes.

La quote-part de frais de fonctionnement du siège social est répartie et inscrite dans la comptabilité des régions.

Les impôts et taxes, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, sont également enregistrés localement.

► Les produits et les charges d'exploitation

L'ensemble de ces éléments est issu de la comptabilité de la Région.

L'organisation de SUEZ Eau France trouve sa traduction dans les CARE, par la distinction entre les charges directement imputées aux contrats, les charges directes affectées sur une base technique et les charges indirectes réparties.

1. Eléments directement imputés par contrats

Les recettes du service, y compris les comptes de tiers, facturées ou estimées au cours de l'exercice sont directement imputées au contrat. Les recettes comprennent l'ensemble des recettes d'exploitation hors TVA facturées en application du contrat, y compris celles des travaux et prestations attribués à titre exclusif.

A compter des Care réalisés au titre de 2020, le chiffre d'affaires est désormais fondé sur les volumes distribués et comptabilisés dans l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de chaque exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des volumes livrés, non relevés et non facturés. Cette estimation est prise en compte dans les Care. Les facturations correspondantes à ces estimations sont comptabilisées dans les comptes de l'année suivante, tout comme, le cas échéant, les écarts d'estimation.

Les dépenses d'exploitation courante du contrat, telles que notamment, énergie électrique, achats d'eau en gros (sur la base des conventions d'achat d'eau en gros), ristournes contractuelles, Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), taxes foncières, ont été imputées directement à chaque fois que cela a été possible.

A compter des Care réalisés au titre de 2021, la ligne « pertes sur créances irrécouvrables et risque de recouvrement » intègre l'intégralité des risques de recouvrement liés aux créances ayant une antériorité supérieure à 3 mois et pas seulement ceux liés à l'existence d'un contentieux. Le libellé de la ligne a été modifié pour cette raison.

2. Eléments affectés sur une base technique

Certaines recettes accessoires telles que frais d'ouverture et de fermeture de branchements, réalisation de branchements isolés, ne sont pas forcément suivies par contrat et ont pu être affectées selon une clef technique.

Les dépenses communes à plusieurs contrats ont été affectées sur ces différents contrats à dire d'expert, en s'appuyant notamment sur l'utilisation de clés techniques. C'est souvent le cas de la main d'œuvre, qui n'est généralement pas propre à un contrat particulier.

- Clés reposant sur des critères physiques :

Activité	Clef
Production eau potable	Volume eau potable produit (m3)
Distribution	Longueur réseau de distribution (ml)
Branchements eau	Nombre d'abonnés eau
Facturation-Encaissements	Nombre d'abonnés équivalents
Relevé des compteurs	Nombre d'abonnés eau
Télérelève	Nombre de compteurs télérelevés

Epuration	Capacité charge et niveau de traitement des stations
Relèvement des eaux usées	M3 relevés
Réseaux Eaux usées et unitaires assainissement	MI de réseaux eaux usées et unitaires
Branchements assainissement	Nombre d'abonnés assainissement
Réseaux eaux pluviales assainissement	MI de réseaux eaux pluviales
Assainissement non collectif	Nombre d'enquêtes
SIG	Linéaire de réseau toute activité confondue (eau, assainissement)
Ordonnancement Réseau et Clientèle	Nombre d'heures intervention réseau et clientèle
Ordonnancement Usines	Nombre d'heures intervention usines
Télécontrôle et 2IT	Nombre de sites télégerés
Hydrocureurs et autres engins spéciaux	Nombres d'heures sur réseaux concernés
Experts Eau et Asst	M3 facturés tous contrats eau et asst

- Clés reposant sur des critères financiers :

Activité / Nature	Clé
Charges MO annexes (participation, retraites, et autres)	Charges de personnel directes
Charges de travaux de branchements	Produits travaux de branchements facturés
Supports aux interventions	Charges Main d'œuvre exploitation
Logistique	Sorties de stock
Charges fonction Achats	Charges externes hors achats d'eau

3. Charges indirectes

a) Les Frais généraux locaux

Les frais généraux locaux de la Région sont répartis au prorata de la valeur ajoutée de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par la région. Les contrats à valeur ajoutée faible, voire négative, supportent cependant une quote-part de frais généraux locaux (et de charge relative aux autres éléments du domaine privé corporel et incorporel) fixée à 5% de leurs Produits (hors compte de tiers).

La valeur ajoutée du contrat est la différence entre les produits et les charges externes imputées et affectées : achats, sous-traitance, redevances et surtaxes, frais de contrôle, ristournes contractuelles, charge relative aux annuités et participations financières. Elle correspond à la production propre du contrat, après neutralisation des consommations de ressources externes, et est donc représentative des moyens mis à la disposition du contrat par SUEZ Eau France.

b) La contribution des services centraux et recherche

La contribution des services centraux et recherche représente 3.3% du Chiffre d'affaires CARE.

4. La participation, l'intéressement et la provision pour indemnités de départ à la retraite des salariés

La participation des salariés n'est pas comptabilisée dans les Régions, elle fait l'objet d'une information spécifique émanant du siège social. Elle est répartie entre les contrats au prorata des dépenses de main-d'œuvre.

L'intéressement et la provision pour indemnités de départ à la retraite des salariés, comptabilisés dans les Régions, sont répartis suivant la même règle.

→ Les charges économiques calculées

Les charges économiques calculées correspondent à des investissements réalisés par le délégataire, tant pour son compte propre (domaine privé), que pour le service délégué (domaine concédé) dans le cadre de ses engagements contractuels (programmes de travaux, fonds contractuels, annuités d'emprunt lorsqu'elles n'apparaissent pas en charges d'exploitation), ainsi qu'aux obligations de renouvellement.

Ces charges économiques permettent d'affecter à chaque investissement, concédé ou privé, le coût de financement correspondant, non intégré dans la comptabilité des régions.

1. Charges relatives aux renouvellements

Les contrats peuvent prévoir que le délégataire assure la charge de renouvellement visant à garantir le bon fonctionnement du service et le maintien du potentiel des ouvrages.

Les charges relatives aux renouvellements sont distinguées, dans le CARE, suivant l'obligation existant au contrat :

- a) garantie pour continuité du service,
 - b) programme contractuel,
 - c) fonds contractuel,
- a) « **Garantie pour continuité du service** » : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit « fonctionnel ») dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie de continuité du service doit, dans tous les cas, être évaluée en fonction d'un plan technique de renouvellement. Celui-ci est élaboré en fonction des dispositions contractuelles et du risque de renouvellement.

- Pour les anciens contrats (sans programme contractuel ou avec une obligation de renouvellement des branchements plomb inclus dans la garantie):

La **traduction économique** de la garantie pour continuité de service est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de référence.

- Si le plan technique de renouvellement révèle une dépense régulière sur la durée, la méthode de représentation est une moyenne arithmétique.
- Pour les contrats dont le Produit d'exploitation (hors Compte de Tiers, travaux exclusifs et produits accessoires) est inférieur à 100k€, les charges relatives au renouvellement à afficher dans les CARE doivent correspondre aux dépenses réelles de l'année, sauf dans le cas des garanties de renouvellement qui couvrent le renouvellement des branchements plomb.

- Pour les contrats signés à partir de 2011 (sans programme contractuel) :
Compte tenu du faible poids du renouvellement fonctionnel, la charge à inscrire dans le CARE est égale à la dépense réelle de l'année.

- b) « **Programme contractuel de renouvellement** » : cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux de renouvellements que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement (renouvellement dit « patrimonial »).

La traduction économique du programme contractuel de renouvellement est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.

Pour les nouveaux contrats dont le chiffre d'affaires annuel est au moins supérieur à 500 K€ (signés à partir de 2011), la charge inscrite dans le CARE sera révisée tous les 3 à 5 ans pour tenir compte de la variation entre les montants nets effectivement engagés et les montants prévisionnels. La nouvelle charge à inscrire, progressant comme la prévisionnelle au même taux de progressivité, sera déterminée pour assurer l'équilibre actuariel au taux de financement fixé contractuellement entre, d'une part les charges déjà inscrites dans les CARE et la nouvelle charge à inscrire sur la durée résiduelle du contrat, et d'autre part les montants nets effectivement engagés et à engager.

- c) « **Fonds contractuels de renouvellement** » : cette rubrique correspond au cas où, par dérogation au principe des risques et périls caractérisant une DSP, le délégataire n'est contractuellement tenu que de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu...) et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation au fond contractuel, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

a. Charges relatives aux investissements contractuels

Les charges relatives aux investissements du domaine concédé sont distinguées, dans le CARE, entre les principaux types d'obligations existant au contrat :

- a) programme contractuel,
 - b) fonds contractuel,
 - c) annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire,
 - d) investissements incorporels.
- a) « **Programme contractuel** » : cette rubrique correspond au programme de travaux neufs que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement. Il s'agit des anciennes « redevances de domaine concédé ». A la fin du programme de travaux neufs, une comparaison est effectuée entre les montants prévisionnels déterminés en début de contrat, et les montants réellement engagés. La charge calculée du CARE peut alors être révisée en fonction de cette variation.
- Sont repris également dans cette ligne les investissements de 1er établissement ou travaux neufs non programmés dans le contrat initial ou ses avenants mais réalisés par le délégataire pour différents motifs (urgence, sécurité, productivité...). Le rachat du parc compteur en début de contrat et la remise gratuite à la Collectivité en fin de contrat, comme un bien de retour, figure aussi sur cette ligne.
- b) « **Fonds contractuels** » : cette rubrique est à renseigner lorsque le délégataire est contractuellement tenu de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu...) et de le consacrer aux investissements du domaine concédé dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation contractuelle, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

- c) « **Annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire** » : cette rubrique est utilisée pour représenter les annuités d'emprunts de la collectivité que le délégataire prend en charge dans le cadre du contrat de délégation.
- d) « **Investissements incorporels** » : sont représentés sur cette rubrique les droits d'usage et les participations financières aux travaux.

Mis à part le « fonds contractuel », la traduction économique de ces investissements doit être assurée par des charges économiques calculées. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants investis sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de 4,16 %.

La méthode consiste à calculer l'annuité progressive d'un emprunt destiné à financer la totalité des investissements réalisés sur la durée du contrat.

3. Charges domaine privé

Cette charge a pour objectif de retrouver, au terme de la durée de vie du bien une somme suffisante pour en assurer le renouvellement, et de rémunérer le capital utilisé pour l'achat. La méthode est applicable à tous les contrats.

– **Dans les installations du Domaine privé, on isole les compteurs, pour lesquels :**

- soit on constate une charge calculée en fonction d'un barème interne établi chaque année par la Direction Administration et Finances. Ce barème est basé sur le coût d'achat réel des compteurs au cours de l'exercice, majoré de frais de magasinage et de pose, et incorporant une quote-part de frais généraux.

La charge relative aux compteurs est ainsi égale à l'annuité de remboursement du capital immobilisé, à un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 4,16 %.

La durée retenue est basée sur une durée de vie moyenne des compteurs de 20 ans.

- soit le barème interne n'est pas adapté (cas de rachat du parc des compteurs en début du contrat ou de renouvellement des compteurs pour non compatibilité dans le cas de mise en place de la télérelève). Dans ce cas, une annuité progressive au taux de financement externe OAT (selon durée du contrat) + spread doit être calculée sur la base des flux prévisionnels (valeur de rachat de parc en début du contrat, dépenses du PRC, vente du parc en fin contrat).

Cette annuité calculée pour le CEP est reprise dans le CARE

– **Autres éléments corporels et incorporels (charges relatives aux investissements du domaine privé) :**

Ce sont des biens du domaine privé corporel de SUEZ Eau France, tel que bureaux, véhicules, mobilier, ...ainsi que les biens du domaine privé incorporel.

Dorénavant l'ensemble des charges informatiques se retrouve sur la ligne Informatique dans les Autres dépenses d'exploitation.

La charge relative aux autres éléments corporels et incorporels est constituée par la somme de deux termes :

- la dotation aux amortissements industriels du bien non inflatée,
- le coût des capitaux investis, assis sur la valeur nette comptable du bien multiplié par un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 4,16 %.

La charge ainsi calculée, sera répartie aux différentes activités et aux contrats en fonction de leurs valeurs ajoutées respectives.

4. Rémunération du besoin en fonds de roulement

L'évaluation du besoin en fonds de roulement prend en compte la fréquence de facturation des clients, les délais d'encaissement des factures, et de reversement des redevances et surtaxes, la vitesse de rotation des stocks et les délais de paiement des fournisseurs. Sa rémunération est basée sur les taux court terme du marché égal à 3,14 % (moyenne des taux ESTER de janvier à novembre 2023) soit 3,94 % en position emprunteur (BFR positif) et 3,09 % en position prêteur (BFR négatif).

→ Apurement des déficits antérieurs

Lorsqu'un contrat déficitaire les premières années, devient bénéficiaire, on constate l'apurement du déficit accumulé.

→ Impôt sur les sociétés

Un impôt normatif simplifié est calculé, au taux en vigueur, dès lors que le résultat du contrat est bénéficiaire, après report des déficits éventuels.

Le calcul normatif de l'IS ne tient pas compte de la contribution additionnelle qui représente +0.83 % de taux d'IS supplémentaire.

Le taux applicable est de 25 %.

4.2 La situation des biens et des immobilisations

Le présent chapitre se rapporte aux biens inventoriés au chapitre "L'inventaire du patrimoine".

Il détaille la politique de gestion du patrimoine menée par le Délégataire et la Collectivité conformément au contrat de délégation pour veiller au bon état des biens et leur adéquation à remplir leur fonction.

Il détaille en particulier les programmes de renouvellement et d'amélioration effectués par le Délégataire, en indiquant la dépense constatée, qui correspond aux coûts comptables (factures, coûts internes immobilisés, frais généraux) constatés sur l'année.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire : un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité.

4.2.1 La situation sur les installations

• LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE

Nous avons réalisé les travaux de renouvellement nécessaires au bon fonctionnement des installations, conformément à nos obligations contractuelles, sur les installations suivantes :

Renouvellement sur les installations	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
ST JEAN AUX BOIS-PR Sous Vide - Saint Jean aux Bois-RVT-Pompe de reprise 1	4 167,99
VERBERIE-STEU de Verberie-RVT-Alimentation électrique clarificateur	516,97
SAINTINES-STEU de Saintines-RVT-Alimentation électrique clarificateur	443,27
SAINTINES-STEU de Saintines-RVT-Dégrilleur (partiel)	0,00
ST JEAN AUX BOIS-STEU de La Brévière - St Jean aux Bois-RVT-Pompe reprise vers lit n°2	202,24
SAINTINES-STEU de Saintines-RVT-Réhabilitation poste à flottants	10 898,72
SAINTINES-STEU de Saintines-RVT-Renouveler motoréducteur vis compactrice dégrill	2 006,07
VERBERIE-STEU de Verberie-RVT-Renouveler coffret chlorure ferrique complet	5 380,76
SAINTINES-STEU de Saintines-RVT-Renouveler cloison sortie biologique	2 133,60
VERBERIE-STEU de Verberie-RVT-Renouveler centri partiel	6 764,62
VERBERIE-STEU de Verberie-RVT-Renouveler turbine 3 _ moteur	1 910,05
-	34 424,29

- **LES TRAVAUX NEUFS EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Les travaux neufs effectués par le Délégué cette année sont les suivants :

Travaux neufs effectués sur les installations	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
VERBERIE-Verberie/PR/rue des moulins-TN-Armoire et sondes	2 639,52
ST JEAN AUX BOIS-PR Hameau de Malassise - NUTRIOX - St Jean aux bois-TN-Armoire et sondes	202,24
SAINTINES-PR Jean Jaurès - Saintines-TN-Mise en place drain	0,00
VERBERIE-STEU de Verberie-TN-Mise en place inverseur de source	2 060,60
-	4 902,36

4.2.2 La situation sur les canalisations

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Le tableau suivant présente le programme de renouvellement et de réhabilitation de réseau réalisé sur l'année :

Renouvellement et réhabilitation des réseaux	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
VERBERIE--RVT-Fourniture et pose de 25 tampons 2022	13 412,00
VERBERIE--RVT-Reprise BB 4 rue calmette	2 744,00
VERBERIE--RVT-Reprise d'une boîte à croix des champs	0,00
VERBERIE--RVT-Reprise d'une cunette Jean Dhours.	0,00
VERBERIE--RVT-Pose de 25 tampons	0,00
VERBERIE--RVT-Fraisage brcht 3 rue Gustave Bouffet	0,00
VERBERIE--RVT-Campagne Tampons 2023	5 772,48
VERBERIE--RVT-Renouveler Brcht 181 rue Tillarue St sauveur	9 441,60
VERBERIE--RVT-BB à reprendre rue chatelaine St Waast	2 531,20
-	33 901,28

4.3 Les investissements contractuels

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégué :

- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué,
- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.

La présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation figure ci-avant.

Le présent chapitre distingue les investissements de renouvellement, les travaux neufs du domaine concédé et les investissements du domaine privé :

- Le renouvellement se définit comme le remplacement, à fonction identique, d'un bien du domaine concédé. Ce nouveau bien peut être d'une conception strictement identique, améliorée, ou d'une technologie différente. Ce qui importe est sa finalité,
- Les travaux neufs sont représentés par les opérations de création d'installations neuves ou le remplacement de biens qui donnent lieu à une extension, soit lorsque le volume traité est augmenté (aspect, quantitatif), soit lorsque la qualité du service rendu est sensiblement améliorée (aspect qualitatif),
- Les investissements du domaine privé sont des biens du domaine privé de SUEZ Eau France, tels que les compteurs et les équipements de télérelève, ainsi que l'outillage et équipements, bureaux, véhicules, mobilier, informatique, etc., ...

4.3.1 Le renouvellement

• LES OPERATIONS REALISEES

Les opérations de renouvellement réalisées sur l'année d'exercice ont été décrites au chapitre "La situation des biens et des immobilisations". Le tableau suivant récapitule ces opérations.

Renouvellement de l'année	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
Installations	34 424,29
Réseaux	33 901,28
Total	68 325,57

- **LA SITUATION DU FONDS DE RENOUVELLEMENT**

Fonds de Renouvellement et d'Intervention
Contrat VERBERIE

Date	Libellé	Débit	Crédit	Solde
01/01/2020	Dotation 2020		71 428,00	71 428,00
01/01/2020	Produits ou frais financiers		0,00	71 428,00
31/12/2020	Report des dépenses de renouvellement	14 959,04		56 468,96
	Cumul à fin décembre 2020	14 959,04	71 428,00	56 468,96
01/01/2021	Report à nouveau		56 468,96	56 468,96
01/01/2021	Dotation 2021		108 416,99	164 885,95
01/01/2021	Produits ou frais financiers		429,16	165 315,11
31/12/2021	Report des dépenses de renouvellement	50 705,56		114 609,55
	Cumul à fin décembre 2021	50 705,56	165 315,11	114 609,55
01/01/2022	Report à nouveau		114 609,55	114 609,55
01/01/2022	Dotation 2022		111 127,68	225 737,24
01/01/2022	Produits ou frais financiers		882,49	226 619,73
31/12/2022	Report des dépenses de renouvellement	59 287,60		167 332,13
	Cumul à fin décembre 2022	59 287,60	226 619,73	167 332,13
01/01/2023	Report à nouveau		167 332,13	167 332,13
01/01/2023	Dotation 2023		113 905,87	281 238,00
01/01/2023	Produits ou frais financiers		7 061,42	288 299,42
31/12/2023	Report des dépenses de renouvellement	68 325,57		219 973,85
	Cumul à fin décembre 2023	68 325,57	288 299,42	219 973,85

Détail du Fonds :

Année 2023		Débit	Crédit
1 - Engagement			
	K		
Dotation	107 142,00 €	1,06313	113 905,87
2 - Dépenses de renouvellement immobilisées			
		68 325,57	
HBA20	VERBERIE--RVT-Fourniture et pose de 25 tampons 2022	13 412,00	
HBA53	VERBERIE--RVT-Reprise BB 4 rue calmette	2 744,00	
HGA19	VERBERIE--RVT-Campagne Tampons 2023	5 772,48	
HGA25	VERBERIE--RVT-Renouveler Brcht 181 rue Tillarue St sauveur	9 441,60	
HGA28	VERBERIE--RVT-BB à reprendre rue chatelaine St Waast	2 531,20	
HBB78	ST JEAN AUX BOIS-PR Sous Vide - Saint Jean aux Bois-RVT-Pompe de reprise 1	4 167,99	
HBD76	ST JEAN AUX BOIS-STEU de La Brévière - St Jean aux Bois-RVT-Pompe reprise vers lit n°2	202,24	
HBDA2	SAINTINES-STEU de Saintines-RVT-Réhabilitation poste à flottants	10 898,72	
HGD05	VERBERIE-STEU de Verberie-RVT-Alimentation électrique clarificateur	516,97	
HGD06	SAINTINES-STEU de Saintines-RVT-Alimentation électrique clarificateur	443,27	
HGD19	SAINTINES-STEU de Saintines-RVT-Renouveler motoréducteur vis compactrice dégrill	2 006,07	
HGD20	VERBERIE-STEU de Verberie-RVT-Renouveler coffret chlorure ferrique complet	5 380,76	
HGD39	SAINTINES-STEU de Saintines-RVT-Renouveler cloison sortie biologique	2 133,60	
HGD64	VERBERIE-STEU de Verberie-RVT-Renouveler centri partiel	6 764,62	
HGD73	VERBERIE-STEU de Verberie-RVT-Renouveler turbine 3 _ moteur	1 910,05	
Total des mouvements		68 325,57	113 905,87
Solde au 31 décembre 2023			45 580,30

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20241003-15CA03102024-DE

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-15CA03102024-DE



| Votre délégataire

© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20241003-15CA03102024-DE

Depuis plus de 160 ans, SUEZ apporte des services essentiels pour protéger et améliorer la qualité de vie, face à des défis environnementaux grandissants. SUEZ permet à ses clients de fournir l'accès à des services d'eau et de déchets, par des solutions résilientes et innovantes.

SUEZ est présent dans 40 pays avec plus de 40 000 collaborateurs, en France l'activité Eau compte 11 000 collaborateurs. SUEZ s'engage chaque jour aux côtés de ses clients collectivités pour créer de la valeur sur l'ensemble du cycle de vie de leurs infrastructures et de leurs services, et de conduire leur transition écologique en y associant leurs usagers.

SUEZ en chiffres

- 8,8 milliards € de chiffre d'affaires
- 3,7 TWh d'énergie produite à partir des déchets et des eaux usées
- 4 millions de tonnes de CO₂ évitées pour les clients du Groupe
- 9 centres techniques d'innovation et des centres R&D en Europe et Asie
- 150 chercheurs œuvrant chaque jour pour innover.
- 68 millions de personnes desservies en eau potable dans le monde
- Plus de 37 millions de personnes bénéficient de services d'assainissement fournis par SUEZ

La raison d'être de SUEZ

Unis par la passion de nos métiers, nos valeurs d'inclusion et notre sens du collectif, nous innovons pour préserver l'eau et valoriser les déchets, sous forme de matières recyclées et d'énergie. Nous promovons et déployons des pratiques plus sobres, des technologies plus efficaces et des solutions circulaires, pour réutiliser et faire le meilleur usage des ressources limitées de la Terre.

Au plus près des territoires, nous nous engageons pour l'humain et la planète afin de leur apporter les ressources d'un avenir commun.

Une nouvelle stratégie au service de nos clients et des consommateurs

SUEZ s'appuie depuis février 2022 sur un solide Consortium d'investisseurs constitué de Meridiam et GIP - à hauteur de 40 % du capital chacun – et du Groupe Caisse des Dépôts à hauteur de 20 % du capital dont 8 % pour CNP Assurances.

Lancée en septembre 2022, la nouvelle stratégie à 5 ans de SUEZ s'appuie sur les forces historiques du Groupe :

- Une expertise reconnue dans l'eau et les déchets, associée à la capacité de gérer des projets complexes à grande échelle, en créant de la valeur sociale et économique ;
- Une culture partenariale profondément ancrée dans l'ADN du groupe, qui s'incarne par un engagement sans faille pour délivrer des solutions et services de qualité supérieure, en construisant des relations de long terme avec ses clients ;
- Une marque reconnue en France et à l'international ;
- Des équipes profondément engagées et passionnées, qui mettent leur ingéniosité au service de la société, et portées par la volonté de faire la différence en proposant des solutions face aux enjeux environnementaux et sociétaux auxquels nous sommes collectivement confrontés.

Cette partie décrit notre organisation ainsi que les moyens humains et matériels que nous mettons en œuvre dans le cadre de l'exécution du contrat.

5.1 Notre organisation

5.1.1 La Région

La Région

Avec près de 1000 collaborateurs qui travaillent sur le territoire, SUEZ est un acteur local engagé dans les Hauts-de-France. Son ambition : aller toujours plus loin en matière d'accompagnement sur le défi de la transition énergétique et de la gestion des ressources grâce au digital et à la pédagogie.

Les chiffres de la Région Hauts-de-France

1000 collaborateurs

1,36 million d'habitants desservis en eau potable et/

1,05 million d'habitants desservis en service d'assainissement

350 000 contacts usagers par an

228 installations de production d'Eau Potable et 204 stations d'épuration

9 395 km de réseau d'eau potable entretenus, exploités et surveillés

5961 km de réseau d'assainissement entretenus, exploités et surveillés

210 clients collectivités et 314 clients entreprises

• NOS ENGAGEMENTS POUR LA RESSOURCE

- **Assurer la protection des ressources** : usine de ré infiltration de nappe (Moule – Dunkerquois), gestion innovante des eaux pluviales (Douaisis)...
- **Optimiser l'usage des ressources grâce au numérique** : 612 000 compteurs d'eau intelligents sur le territoire, dont l'Eau du Valenciennois, l'Eau du Dunkerquois, Eaux de Calais et l'Eau d'Ici (territoire maubeugeois), Chantilly, Fourmies, Garges-les-Gonesse, Gonesse, Arnouville, la région Hauts-de-France est la région la plus équipée.
- **Développer l'accès aux ressources** : tarification innovante (Dunkerque), traitement du calcaire (Valenciennes, Dunkerque, Noyon)...
- **Produire de nouvelles ressources** : unités de production de biogaz sur les stations d'épuration (Oise, Laon)

• L'EXPERTISE DES DIRECTIONS SUPPORTS AU SERVICE DES COLLECTIVITES

La direction régionale de SUEZ regroupe les directions supports qui travaillent au quotidien avec les agences territoriales.

Ces supports apportent une expertise en eau potable et assainissement, en gestion du patrimoine, en prévention des risques et en management de la qualité, mais également en communication, informatique, approvisionnement et ressources humaines... Toutes ces compétences sont mises au profit des collectivités partenaires.



La Direction des Ressources Humaines pilote la gestion du personnel de la région des Hauts-de-France l'Entreprise et contribue à maintenir un dialogue social de qualité.



La Direction Administration et Finances supervise la gestion financière de la région des Hauts-de-France. A ce titre, elle assure des missions de contrôle de gestion et de comptabilité. Elle chapeaute également la cellule Devis Facturation et l'Agence Gestion clientèle qui coordonne la facturation client.



La Direction Communication est chargée de concevoir et de coordonner, en liaison avec les autres directions de la région des Hauts-de-France, l'ensemble des actions et engagements de communication en lien avec les collectivités et en réponse à leurs besoins.



La Direction Technique accompagne les agences territoriales en leur apportant un niveau d'expertise élevé sur plusieurs domaines techniques : l'informatique industrielle, la prévention et animation de la sécurité, la qualité, la gestion du patrimoine, la maîtrise des pertes en eau, etc...

Visio, une vision 360° pour plus de performance et plus de partage

Le centre de pilotage intelligent, VISIO, basé à Anzin, est rattaché à la Direction Métiers et Performance. Ce centre névralgique regroupe l'ensemble des fonctions et innovations permettant de suivre en temps réel les services de l'eau et de l'assainissement tout au long du grand cycle de l'eau.

Doté de dispositifs numériques intelligents et réactifs, ils offrent une approche réinventée des métiers, avec des outils plus innovants pour garantir la performance des services. Il permet aux collectivités d'accéder à tout moment à l'ensemble des données de leurs services pour mieux anticiper et optimiser les conditions d'exploitation. Ils contribuent ainsi à renforcer leur contrôle.



Véritable concentré de technologies intelligentes, dites « SMART », le centre VISIO garantit :

- un meilleur contrôle et une meilleure maîtrise de la ressource ;
- une réactivité accrue grâce à la planification et à l'optimisation des interventions des agents sur le terrain
- une meilleure performance, y compris énergétique, des installations et des réseaux ;
- une protection accrue des milieux naturels grâce aux systèmes experts anticipatifs ;
- un partage renforcé des données avec les collectivités, qui peuvent ainsi fournir une information fluide à leurs habitants et encore mieux maîtriser la gestion de leur patrimoine.

Le Centre d'appels clients, une relation de proximité avec les habitants

L'Agence Clientèle, est pour sa part, basée à Dunkerque et dans les territoires des collectivités. Elle pilote les activités relevant des services de proximité auprès des collectivités territoriales et de leurs habitants et gère au quotidien les relations avec les usagers, notamment via le Centre de Relations Client ou les accueils clientèle sur les territoires.



La connaissance affinée des contrats et des spécificités locales permet à nos conseillers clientèle de :

- garantir la meilleure qualité de réponse.
- fluidifier les échanges et réduire les délais de traitement.
- proposer des actions propres à la Région afin d'améliorer la satisfaction client.
- réagir à l'activité locale en temps réel.
- fluidifier les échanges avec les autres services d'une même région.

5.1.2 Nos implantations

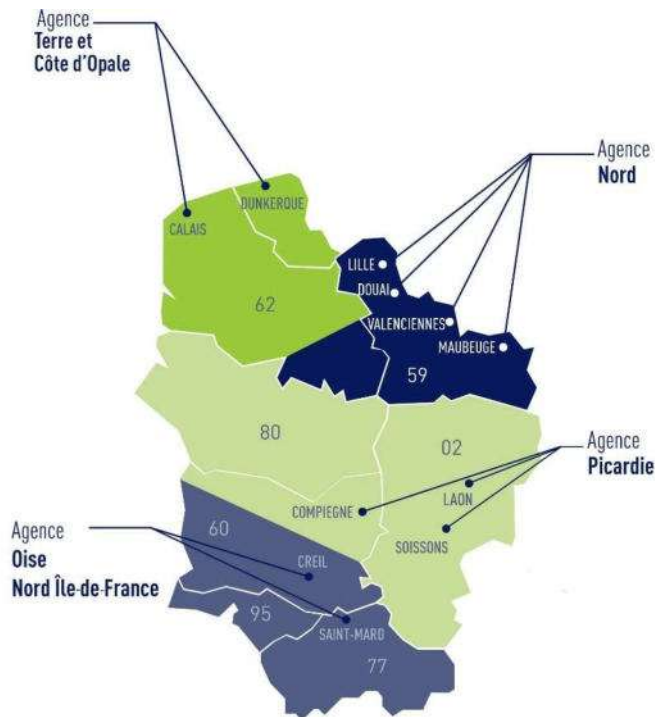
Nos implantations



Depuis 2018, la direction régionale de SUEZ Hauts-de-France est implantée au sein du parc d'activités de la Pilaterie, à Villeneuve d'Ascq.

• 4 AGENCES POUR ETRE AU PLUS PRES DES TERRITOIRES POUR DEVELOPPER LES VILLES DE DEMAIN

SUEZ est présent en Hauts de France dans les départements de l'Aisne, l'Oise, la Somme, le Nord, le Pas-de-Calais, le Val d'Oise et la Seine et Marne.



L'organisation locale repose sur 4 agences auxquelles sont rattachées les équipes de proximité :

- **l'Agence Nord** qui couvre le périmètre du Valenciennois, du Val de Sambre, du Douaisis et de la région Lilloise.
- **l'Agence Terre et Côte d'Opale** qui couvre le périmètre du Dunkerquois, du Calaisis et du pays de la Lys.
- **l'Agence Picardie** qui prend en charge les départements de l'Aisne, de la Somme et d'une partie de l'Oise.
- **l'Agence Oise Nord Île-de-France**, qui couvre le sud de l'Oise, le Val d'Oise et la Seine et Marne.

5.1.3 SUEZ : notre proposition de valeur pour nos clients

Face à des défis de plus en plus pressants, comme l'augmentation de la pollution ou le changement climatique, SUEZ s'engage pour accompagner ses clients sur la chaîne de valeur de l'eau et des déchets, et ainsi devenir le partenaire de référence en matière de services à l'environnement.

SUEZ met la passion et l'engagement de ses équipes au service de ses clients pour leur permettre de :

- **Fournir l'accès à des services d'eau et des déchets par des solutions résilientes et innovantes**, en apportant des solutions qui permettent croissance et amélioration de la qualité de vie. A travers la digitalisation, nous proposons à nos clients des modèles de gestion de l'eau et des déchets innovants, et nous les aidons à dépasser leurs standards en matière de qualité de l'eau, recyclage et valorisation des déchets.
 - o **Comme avec la communauté de l'Auxerrois qui a choisi d'accorder sa confiance à SUEZ pour produire et distribuer une eau de qualité premium** à l'ensemble des habitants de l'Auxerrois sous le label « Aux'R_EAU » qui soit en permanence disponible quels que soient les aléas grâce au procédé d'Osmose Inverse Basse Pression (OIBP).
- **Créer de la valeur sur l'ensemble du cycle de vie de leurs infrastructures et services**, grâce à des technologies et à une innovation continue pour permettre à nos clients d'étendre et d'optimiser l'exploitation de leurs infrastructures et de faire de ces dernières des productrices de ressources
 - o **Comme avec la station dernière génération de traitement et de valorisation des eaux usées de la Métropole Nice Côte d'Azur, Haliotis 2**, qui sera un véritable pôle européen de technologies de pointe « tout-en-un » au service de la transition écologique pour traiter les eaux usées et les réutiliser (REUT), éliminer tous types de polluants y compris les microplastiques, traiter les boues d'épuration, les sables, la qualité de l'air, tout en générant de nouvelles sources énergies renouvelables (biométhane, solaire, chaud et froid pour les bâtiments).
- **Conduire la transition écologique en associant leurs usagers**, en accompagnant nos clients pour les aider à engager les usagers dans le développement de modes de vie plus durables, étape essentielle pour préserver la nature.
 - o Comme avec « Toutsurmoneau.fr » : Face aux enjeux de préservation de la ressource, dans un contexte climatique en pleine évolution, SUEZ a répondu aux **attentes de ses clients qui souhaitent comprendre et réduire leur consommation d'eau** en repensant son écosystème digital Toutsurmoneau.fr. Cette initiative a été saluée cette année par le **Prix Stratégies de la Relation Clients** dans la catégorie Expérience Clients durable.

5.2 La relation clientèle

5.2.1 ODYSSEE : notre système d'information Clientèle



Eau France

L'outil de gestion clientèle s'appelle Odyssee et est utilisé par toutes les filières « métier » Eau France de SUEZ en relation avec les clients (Centre de Relation Clientèle, ordonnancement, comptabilité,...). Il permet de :

- Répondre aux attentes croissantes des consommateurs et des collectivités en termes de services aux clients et de communication multi-canal (courrier, sms, mail, ...)
- Partager de l'information et une meilleure maîtrise des données nécessaires à la satisfaction client ;
- Vous faire bénéficier d'un système modulaire et évolutif capable d'intégrer les évolutions futures des services publics d'eau et d'assainissement.

5.2.2 Faciliter la relation avec nos clients

- **RELATION MULTICANALE : TELEPHONE, WEB, CONSEILLER VIRTUEL, COURRIERS, E-MAILS, RESEAUX SOCIAUX**



Zoom sur les contacts téléphoniques :

- Des centres de relation client SUEZ situés en **France**
- **Large amplitude horaire** : du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h
- Réponse à **toute demande** : information, abonnement, devis travaux ou encore intervention (prise de RDV)
- **Suivi et traçabilité du traitement des demandes**

Suivi de tous les canaux de contact du client (historique) permet l'analyse des comportements du client et l'identification des problèmes rencontrés

- **SITE INTERNET TOUTSURMONEAU.FR ET COMPTE EN LIGNE**

Le site internet toutsurmoneau.fr est un site d'information et de services pour les usagers et abonnés

En 2023, le site internet www.toutsurmoneau.fr a accueilli en moyenne 484366 visiteurs uniques par mois soit 74% des points de contacts tous canaux (contacts téléphonique, courriers, accueil).

CE QUE PEUT FAIRE UN USAGER, ABONNÉ SUR TSME

UN USAGER (Sans compte en ligne)	UN ABONNÉ (Depuis le compte en ligne)	A notre initiative (sans compte en ligne)
<p>Eau dans ma commune (pour les contrats en DSP que l'on gère)</p> <p>Contenus Pédagogiques</p> <p>Simulateur de consommation</p> <p>Devis estimatif à télécharger pour les branchements neufs</p> <p>Chatbot Olivier : assistant virtuel</p> <p>Contact service client : téléphones, adresse et horaire de l'agence la plus proche et formulaire de contact par email.</p> <p>Souscrire un contrat (parcours automatisé avec création de CEL)</p>	<p>Gestion des contrats, le client peut rattacher et gérer plusieurs contrats dans son Compte En Ligne. Compte en ligne = 1 adresse e-mail</p> <p>Payer sa facture et suivre ses paiements</p> <p>Suivre sa consommation</p> <p>Le CEL présente 2 ans d'historique sur les factures</p> <p>Le CEL est disponible 2 ans après la résiliation d'un contrat. On ne peut pas créer de CEL sur un contrat résilié</p> <p>Avec un compteur télérelevé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - suivi quotidien des consommations - paramétrage des alertes fuite et surconsommation - ON connect coach (selon contrat) 	<p>Prise de rdv en ligne : fonctionne à partir d'e-mails et sms spécifiques liés à l'activité terrain concernée. Le client prend directement rdv, modifie ou annule son rdv en ligne depuis le lien présent dans l'e-mail ou le sms qu'il reçoit.</p> <p>Annonce relève et dépose de la photo-compteur : le client peut nous transmettre son relevé et la photo de son compteur suite à un e-mail ou sms qu'il reçoit en période de relève</p> <p>Paiement par carte bancaire sans compte en ligne depuis un e-mail ou sms automatique envoyé au client.</p>

Le site www.toutsurmoneau.fr, accessible via ordinateur, smartphone ou tablette, apporte aux clients des informations en temps réel sur :

- **l'eau dans leur commune** : qualité, teneur en calcaire, prix, travaux en cours ou prévus impactant la voirie ou générant des coupures d'eau

The screenshot shows the 'MON EAU' interface for Saint-Rambert-d'Albon. It features a navigation bar with 'MON EAU', 'SUIVRE', 'TOUT SAVOIR', and 'PREMIERER'. The main content area includes:

- Travaux**: 2 en cours (2 travaux sur 3 en cours)
- Qualité**: 26 (sur 100, meilleur résultat obtenu dans les 12 derniers mois)
- Prix**: 3,18 € (pour un m³ d'eau consommé)
- Calcaire**: section for water hardness with a search bar.
- Votre fournisseur : SUEZ**: text explaining SUEZ's role in water supply and quality.

 The footer contains 'SUEZ Eau', 'Site de SUEZ en France', 'Accès Langues', and social media icons.

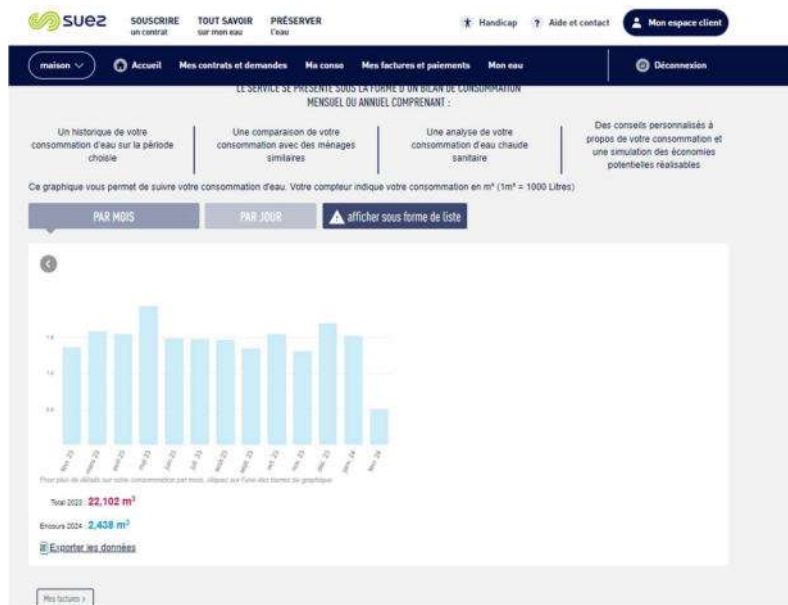
Depuis la page **Eau dans ma commune**, le client indique le code postal de sa commune et peut ainsi tout connaître de son eau (qualité, prix, taux de calcaire) et des travaux sur le réseau (page « Eau dans ma commune » sur toutsurmoneau.fr)

- **des conseils pour faciliter leurs démarches**, mieux gérer leur consommation, ou encore mieux comprendre leur facture.

« **Mon compte en ligne** », un espace personnel et sécurisé, disponible 24h/24 7j/7, qui permet aux clients :

- Une gestion autonome de leur contrat :
 - Accès aux données personnelles (nom du contrat, téléphone fixe et mobile, adresse de facturation),
 - Visualisation des factures et possibilité de les télécharger au format PDF,
 - Visualisation historique des paiements,
 - Suivi des consommations (pour les clients équipés d'un compteur télérelevé).

Le client a un **accès personnalisé et sécurisé** disponible 24h/24 7j/7 pour gérer son contrat d'eau (tableau de bord de l'espace **Compte en ligne**)



*Le client disposant d'un **compteur télérelevé** peut avoir accès à son **historique de consommation journalier ou mensuel** directement sur son compte en ligne (page « Historique de mes consommations » dans le Compte en ligne)*

- **la réalisation en ligne** de transactions et souscriptions
 - paiement sécurisé des factures par carte bancaire ou e-tip,
 - dépose du relevé de compteur,
 - souscription au prélèvement automatique mensuel ou à la facture,
 - souscription ou résiliation au service e-facture.
 - parcours 100% digital de souscription ou de résiliation
 - demande de justificatif de domicile
 - télécharger une estimation de devis branchement neuf
 - formulaire de demande de dégrèvement (remise sur facture suite à une fuite)

- **Des échanges possibles** avec le service client via les différents canaux de contact :
 - un formulaire de contact en ligne,
 - un conseiller virtuel « Olivier » qui répond aux questions des clients
 - le téléphone, les coordonnées du service client étant disponibles sur le site.

- **ACCUEILS PARTAGES**

Il s'agit de lieux d'accueil ouverts à tous (PIMMS, MSAP, Mairie) et destinés à faciliter l'utilisation de l'ensemble des services publics (Engie, EDF, Enedis, SNCF, transports en commun, Suez...).

La présence de SUEZ dans ces accueils partagés via notre solution de télé présence ou via la formation d'un agent permet aux clients de s'informer sur le service de l'eau et de communiquer avec nos chargés de clientèle pour la prise en charge de leurs demandes.

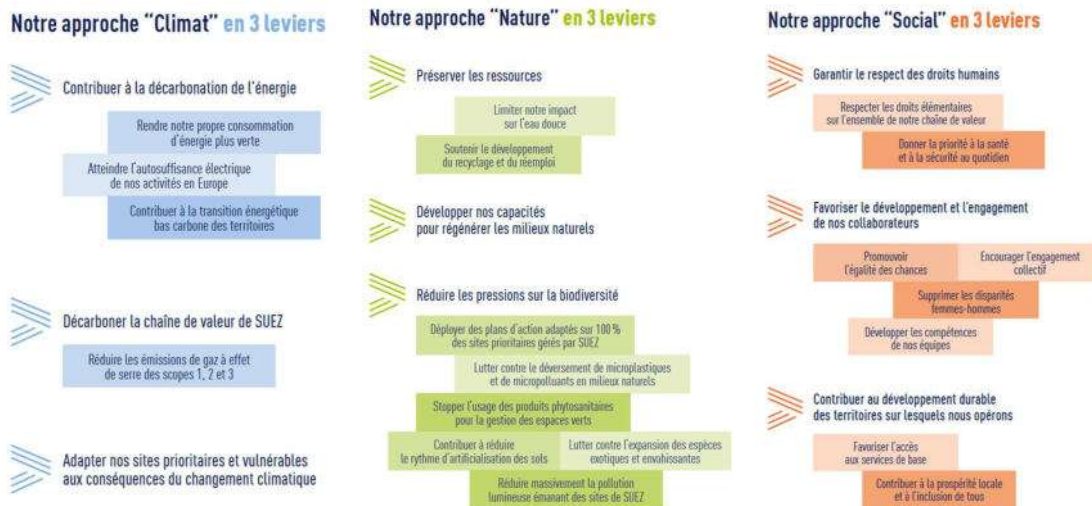
5.3 Une feuille de route développement durable au service des territoires sur lesquels nous opérons

Les métiers de l'eau et de l'assainissement contribuent par nature à préserver l'environnement et apportent des services essentiels. La raison d'être de l'entreprise « Au plus près des territoires, nous nous engageons pour l'humain et la planète afin de leur apporter les ressources d'un avenir commun » et la feuille de route développement durable visent à renforcer et amplifier cette contribution en structurant nos actions autour d'une ambition commune partout où nous sommes présents.

La feuille de route détaille les orientations et les engagements de développement durable du Groupe autour de 3 piliers :

- Pilier climat : Contribuer à décarboner l'énergie, réduire les émissions de gaz à effet de serre et adapter nos sites les plus exposés aux effets du changement climatique,
- Pilier nature : Préserver la biodiversité et les ressources naturelles partout où nous opérons,
- Pilier social : Renforcer l'impact positif de nos activités pour un développement responsable des territoires.

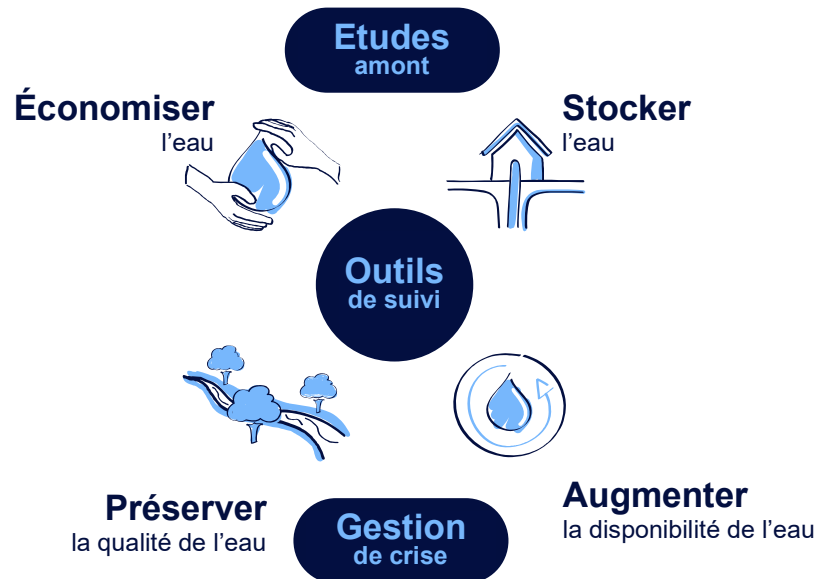
Cette feuille de route Groupe fait l'objet d'une déclinaison sur le périmètre de Suez Eau France.



Actions dédiées à l'atténuation et l'adaptation au changement climatique

SUEZ Eau France actualise chaque année le **Bilan Carbone** complet de ses activités selon la méthode Bilan Carbone® de l'ADEME. Ce Bilan Carbone (publié sur le site de l'Ademe) complet s'élève à 3,1 MtCO₂e, et **650 000 tCO₂e** suivant une approche opérationnelle (notamment hors chauffage de l'eau chaude sanitaire).

eau, accompagner la sobriété territoriale, massifier la valorisation des eaux non conventionnelles ou encore déployer des Solutions Fondées sur la Nature.



Les solutions SUEZ pour la protection et la gestion raisonnée de la ressource en eau

Actions dédiées à la préservation de la biodiversité

SUEZ Eau France exerce des activités en étroite relation avec **la biodiversité et les services écosystémiques** qu'elle rend.



Son engagement se traduit notamment à travers l'adhésion au dispositif **Entreprises Engagées pour la Nature**, porté par l'**Office Français de la biodiversité (OFB)**.

Les enjeux de SUEZ Eau France vis-à-vis de la biodiversité en chiffres :

- Environ 5000 ha de foncier en gestion
- Plus de 20 partenariats locaux avec des structures naturalistes et spécialisées
- Plus de 40 initiatives locales
- 72 % de sites prioritaires couverts par un plan d'action en faveur de la biodiversité (les sites prioritaires sont des sites de production inclus dans Natura 2000 ou dont la surface est supérieure à 10 ha.)

5 | Votre délégataire



Une ZRV conçue et gérée par SUEZ (Pompignac, 33)

Face à l'érosion de la biodiversité, SUEZ accélère par ailleurs la mise en œuvre de **Solutions fondées sur la Nature, favorisant une amélioration significative de la qualité écologique** des milieux.

L'entreprise propose par exemple des **Zones de Rejet Végétalisées (ZRV)** : des espaces végétalisés construits à l'aval des stations d'épuration (STEP) pour créer un espace tampon entre le rejet des eaux usées traitées et le milieu récepteur. SUEZ développe également des approches de biosurveillance des milieux aquatiques, en collaboration avec la direction de l'innovation.

Actions dédiées à une transition écologique solidaire

La transition écologique requiert une mobilisation collective. Elle engage les équipes, les clients et les partenaires. C'est dans ce cadre que SUEZ Eau France œuvre pour concilier développement humain et développement économique, en premier lieu, au

travers d'actions pour favoriser l'accès aux services essentiels par tous.



SUEZ s'engage et travaille aux côtés des collectivités territoriales et des acteurs sociaux institutionnels et associatifs, pour **faire en sorte que la facture d'eau ne soit pas un facteur aggravant** en cas de difficultés financières. L'entreprise accompagne les usagers en difficulté grâce à de nombreuses actions. Par exemple, le **Fonds Solidarité Logement** a pour but de permettre aux ménages défavorisés de faire face aux dépenses liées à leur habitation. SUEZ **contribue à ce fonds** dans de nombreux territoires rendant possible le recours à cette aide financière départementale.

Afin d'augmenter l'efficacité des actions curatives ou de prévention vis-à-vis des publics en situation de précarité hydrique, SUEZ propose aux collectivités un diagnostic territorial. Cette **cartographie des zones de précarité hydrique permet de prioriser et catégoriser les types d'actions à mener en fonction du niveau de précarité**. Les « zones de vigilance », par exemple, voient la mise en œuvre d'actions de prévention telles que **des opérations pour réduire les consommations d'eau** ou la mise en place de mécanisme de **plomberie solidaire**.

En outre, SUEZ EAU France a noué des **partenariats** avec des acteurs comme le Réseau national des **PIMMS (Point d'Information Médiation Multiservices)** labellisés France Services et **Points Conseil Budget pour un certains nombres d'entre - eux** ou avec des **associations locales** ou de quartier afin d'accompagner les usagers dans leurs démarches pour solliciter les aides auxquelles ils peuvent prétendre.

Par ailleurs, en tant qu'entreprise responsable, SUEZ Eau France œuvre en matière d'insertion des personnes éloignées de l'emploi, d'inclusion et d'égalité des chances et d'engagement des collaborateurs au service des territoires d'implantation.

Ainsi afin de garantir l'égalité des chances et favoriser l'insertion, l'entreprise collabore avec les acteurs de l'insertion dont les PLIE, les missions locales et s'appuie sur les Maisons pour Rebondir, laboratoires d'innovation sociale de SUEZ implantées au cœur des Régions. L'objectif de ces collaborations est de permettre le recrutement de salariés en situation de réinsertion ou l'accueil de jeunes en cycle d'apprentissage et de professionnalisation.

L'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes est au cœur de la politique RH de SUEZ, quelle que soit la taille de ses entités. SUEZ met en œuvre un plan d'action qui a pour objectif l'accélération de la mixité et un élargissement des viviers. Depuis le 1er mars 2020, les entreprises de plus de 50 salariés sont tenues de publier un index, basé sur cinq critères, dédié à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Pour SUEZ Eau France, l'index égalité professionnelle a progressé régulièrement depuis 2020 et atteint en 2023 le score de 88,9 /100.

Enfin, SUEZ a renforcé, en 2023, le dispositif d'engagement Solidaire des collaborateurs. Au-delà de la possibilité donnée aux collaborateurs de s'engager « socialement », SUEZ voit dans ce dispositif, une manière de contribuer positivement et activement à la vie du territoire dans lequel l'entreprise est implantée.

5.4 Nos actions de communication

5.4.1 Les actualités commerciales 2023 de SUEZ Eau France

En 2023, SUEZ a renforcé ses activités dans l'hexagone et a su conquérir ou reconquérir de nombreux contrats grâce à une dynamique commerciale et une politique d'innovation ambitieuse et différenciante.

- **Inauguration, en avril 2023, de l'usine méthanisation des boues et de l'unité d'épuration du biogaz de la station eauvitale de Dijon-Longvic.** Ce projet innovant confirme l'ambition de Dijon métropole en matière de transition énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre grâce à une véritable filière de traitement local de valorisation des déchets. La méthanisation permet de transformer les eaux usées en énergie verte, en produisant du biométhane à partir des boues issues de l'épuration de l'eau. La production de biométhane est estimée à 10 GWh/an soit l'équivalent des besoins en chauffage et en eau chaude sanitaire de 4 000 foyers de la métropole.
- **Haliotis 2, la station dernière génération de traitement et de valorisation des eaux usées de la Métropole Nice Côte d'Azur, permettra de répondre aux futures normes environnementales et sanitaires, ainsi qu'aux besoins à venir de la collectivité.** Elle traitera les eaux usées de 26 communes, soit l'équivalent de 680 000 habitants. Les performances de traitement des eaux d'Haliotis 2 seront supérieures aux normes sanitaires exigées avec près de 90% des microplastiques qui seront éliminés par la station. Elle possédera une unité industrielle de Réutilisation des Eaux Usées Traitées capable de recycler 5 millions de mètres cubes d'eau par an, c'est-à-dire la totalité des besoins en arrosage des espaces verts et de nettoyage des voiries de la Ville de Nice. Haliotis 2 sera également exemplaire en matière énergétique puisqu'elle participera à la décarbonation du territoire. Elle produira 4 fois plus d'énergie qu'elle n'en consomme aujourd'hui. Elle permettra la valorisation énergétique optimale des boues issues de l'épuration des eaux usées et produira le biométhane nécessaire à la consommation de 11 000 logements ou alors l'équivalent de 290 bus.
- **Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Grosne et Guye renouvelle sa confiance à SUEZ pour la gestion du service public de l'eau potable** pour les 22 communes du Syndicat, représentant 375 000 m³ d'eau potable distribués par an. SUEZ déploiera un plan d'actions sur toute la durée du contrat afin de préserver la ressource en eau.
- **La communauté de l'Auxerrois a choisi d'accorder sa confiance à SUEZ en signant deux nouveaux contrats de service public de l'eau et de l'assainissement pour 28 communes du territoire, pour une durée respective de 20 ans et de 5 ans.** Dans ce cadre SUEZ s'engage à produire et à distribuer une eau premium de très haute qualité sous le label « Aux'R_EAU » avec le procédé d'Osiose Inverse Basse Pression (OIBP).
- **Le SICASIL (Syndicat Mixte des Communes Alimentées par les Canaux de la Siagne et du Loup) choisit SUEZ afin d'assurer la production et la distribution de l'eau potable pour huit communes, soit plus de 180 000 habitants.** Ce service est assuré par une société dédiée, So'EAU. Il couvre notamment les besoins du bassin de vie de l'Agglomération Cannes Lérins, territoire pilote dans la sauvegarde de l'eau potable. L'eau produite par So'EAU sera prochainement labellisée.
- **L'Eurométropole de Strasbourg, pionnière en matière de production d'énergie verte, a confié à SUEZ le projet de conception réalisation pour le renouvellement de la ligne d'incinération de boues de la station d'épuration de Strasbourg-La Wantzenau** pour chauffer ses locaux, ses digesteurs et une partie des Strasbourgeois.

Les récompenses de l'année

- **SUEZ obtient le prix « Elu Service Client de l'Année 2024 »** pour le contrat Paris-Saclay dans la catégorie distributeur d'eau. Depuis 5 ans, SUEZ concourt et remporte ce prix au travers de marques locales. Ce prix est le fruit d'un travail collectif des équipes de la relation clients en local, soutenues par la Direction de la relation clients au niveau national.

SUEZ récompensé par le Prix Stratégies de l'Expérience Client Durable. Ce prix récompense le lancement de l'Appli Tout Sur Mon Eau et la refonte complète du design du Site Web Tout Sur Mon Eau.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20241003-15CA03102024-DE



Glossaire

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20241003-15CA03102024-DE

PRINCIPALES DÉFINITIONS

A

- **Abandon de créance**
Réduction de sommes dues au fournisseur d'eau dans le cadre d'une mesure de Fond de Solidarité Logement.
- **Abonné domestique ou assimilé**
Les abonnés domestiques ou assimilés sont les abonnés qui sont redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution domestique. Pour ces abonnés, les redevances sont perçues par l'organisme chargé de l'encaissement des factures émises pour la fourniture du service puis reversées à l'agence de l'eau.
- **Abonnement**
L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la gestion du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné ou l'installation d'assainissement autonome).
- **Assainissement non collectif (ANC) ou autonome**
L'assainissement non collectif est parfois appelé autonome ou individuel. Il désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.
- **Assainissement collectif**
L'assainissement collectif est le mode d'assainissement qui regroupe les infrastructures publiques de collecte (branchements), transport (collecteurs) et traitement centralisé (stations d'épuration et ouvrages de prétraitement physique). Les effluents sont collectés et transportés à l'échelle d'une ou de plusieurs collectivités ou quartiers.
- **Autorité organisatrice**
Personne publique (commune, EPCI, syndicat mixte) ayant la responsabilité de l'organisation du service public d'eau ou d'assainissement, qui désigne et contrôle son opérateur.
- **Avaloir**
Ouverture destinée à recueillir les eaux de ruissellement et à les évacuer à l'égout.

B

- **Branchement assainissement**
Canalisation ou raccordement, en général enterré, destiné à véhiculer les eaux usées et/ou les eaux pluviales depuis l'origine (point d'entrée) jusqu'au collecteur (d'après le paragraphe 3.6 de la NF EN 752-1).

C

- **Certification ISO 9001**
Certification relative aux systèmes de gestion de la qualité de service et de la satisfaction client. Elle donne les exigences organisationnelles requises pour l'existence d'un système de gestion de la qualité.
- **Certification ISO 14001**
Certification prescrivant les exigences relatives à un système de management environnemental (S.M.E.). Elle permet à un organisme de formuler une politique et des objectifs prenant en compte les exigences législatives et les informations relatives aux impacts environnementaux significatifs.
- **Collecteur**

Canalisation ou tout autre ouvrage habituellement enterré, destiné à véhiculer des eaux usées et/ou des eaux pluviales (d'après la NF EN 752-1).

- **Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**
Commission ayant vocation de permettre aux usagers des services publics d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires. Les compétences de ces CCSPL sont l'examen des rapports (RAD, RPQS, ...) et les consultations obligatoires. Les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comportant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent prévoir la création d'une CCSPL.
- **Commission départementale Solidarité Eau**
Commission qui octroie les aides financières (aides Fonds de Solidarité Logement) aux administrés.
- **Curage**
Opération de nettoyage ou de désobstruction d'un collecteur, avec extraction de matières, incluant l'utilisation de la haute pression. Il peut être **préventif** (avant problème) ou **curatif** (pour résoudre le problème).

D

- **DBO5**
Demande Biologique/Biochimique en oxygène pour 5 jours. La DBO est la quantité d'oxygène nécessaire aux micro-organismes présents dans un milieu pour oxyder (dégrader) les substances organiques contenues dans un échantillon d'eau maintenu à 20° C et dans l'obscurité, pendant 5 jours.
- **DCO**
Demande chimique en oxygène : indicateur de pollution correspondant à la quantité d'oxygène consommée pour oxyder les matières biodégradables et non biodégradables.
- **Désobstruction**
Opération de débouchage d'un collecteur, par curage ou par chasse.

E

- **Eaux pluviales**
Eaux provenant des précipitations, qui ne se sont pas infiltrées dans le sol et qui sont recueillies dans le réseau d'assainissement directement depuis le sol ou depuis les surfaces extérieures des bâtiments (d'après la NF EN 752-1).
- **Eaux résiduaires ou eaux usées**
Eaux modifiées par l'usage qui en a été fait et rejetées dans un réseau d'évacuation ou d'assainissement ou vers des ouvrages d'assainissement autonome.
- **Eaux usées domestiques**
Eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bain, toilettes et installations similaires, en résumé provenant des usages domestiques dans une maison (NF EN 752-1).
- **Échantillon**
Un échantillon est la fraction d'un prélèvement qui est envoyé à un laboratoire afin d'en effectuer des analyses. Il peut être constitué de plusieurs flacons (1 échantillon = n flacons pour faire p analyses sur q paramètres).
- **Enquête de conformité**
Une enquête de conformité, permet d'établir un diagnostic vérifiant que :

- les eaux usées d'une habitation sont directement raccordées au réseau public d'eaux usées (sans fosse, ni rétention).
 - les eaux pluviales de l'habitation sont gérées sur la parcelle ou exceptionnellement raccordées au réseau public d'eaux pluviales.
- **Equivalent-habitant (EqHab)**
L'équivalent-habitant est une unité de mesure permettant de quantifier la charge brute de pollution organique, 1 EqHab= 60 g de DBO5.

H

- **Habitant**
Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité.
- **Habitant desservi**
Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité dans une zone où elle est soit raccordée soit raccordable aux installations du service public d'eau ou d'assainissement collectif, soit non raccordée avec dérogation. Dans le cas de l'assainissement non collectif, il s'agit d'une personne domiciliée sur une zone délimitée comme étant une zone couverte par un service d'assainissement non collectif.

I

- **Inspection télévisée**
L'inspection télévisée (à l'aide de caméra vidéo) des canalisations est utilisée pour la détection de fuites, des obstructions et la vérification enregistrée de l'état du conduit. Le passage de la caméra vidéo dans les canalisations se fait par poussée manuelle, jusqu'à une longueur suffisante pour une inspection totale des canalisations.
L'écran visualise l'état du conduit. La distance parcourue par le câble et le détecteur par signal acoustique localise très précisément l'endroit de l'anomalie. En cas d'intervention nécessaire, les travaux de démolition sont limités à la zone concernée, ce qui amène des économies très substantielles du coût d'intervention.
- **ISDND**
Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (correspondant à l'ancienne dénomination CET de classe 2).

M

- **MES**
Matières en suspension : quantité de matière récupérée par filtration sur tamis, elle caractérise la pollution particulaire ou non dissoute.
- **Montant des impayés au 31 Décembre de l'année N**
Somme due et non recouvrée au 31 décembre de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1.

N

- **NK**
Azote Kjeldahl : quantité d'azote présente dans un effluent sous forme ammoniacale (NH4) et organique, mais n'incluant pas les formes nitrates (NO3) ou nitrite (NO2). Il ne s'agit pas de l'azote total (global) exprimé en :
$$NGL = NK + NO2 + NO3$$
- **Nombre d'abonnements**

Nombre d'abonnés desservis en eau c'est à dire les abonnés domestiques et assimilés et les autres abonnés (industriels, ...).

- **Nombre d'habitants**

Population INSEE desservie sur la base de la population des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

O

- **Ouvrage assainissement**

Ouvrage connecté au réseau d'assainissement et permettant la captation ou le stockage des eaux usées ou pluviales : avaloirs, grilles, déversoirs d'orage, déshuileurs, dessableurs.

- **Ouvrages de prétraitement**

Le prétraitement a pour objectif d'éliminer les éléments les plus grossiers, susceptibles de gêner les traitements ultérieurs et d'endommager les équipements. Il s'agit des déchets volumineux (dégrillage), des sables et graviers (dessablage), des graisses et huiles (dégraissage et déshuilage). Au cours du **dégrillage**, les eaux usées passent au travers d'une grille dont les barreaux, plus ou moins espacés, retiennent les matières les plus volumineuses. Ces éléments sont ensuite éliminés avec les ordures ménagères.

Le **dessablage** débarrasse les eaux usées des sables et des graisses par sédimentation. L'écoulement de l'eau à une vitesse réduite dans un bassin appelé "désableur" entraîne leur dépôt au fond de l'ouvrage. Ces particules sont ensuite aspirées par une pompe. Les sables récupérés sont essorés, puis lavés avant d'être soit envoyés en décharge, soit réutilisés, selon la qualité du lavage.

Le **dégraissage** vise à éliminer la présence de graisses dans les eaux usées, graisses qui peuvent gêner l'efficacité des traitements biologiques intervenant ensuite. Le dégraissage s'effectue par flottation. L'injection d'air au fond de l'ouvrage permet la remontée en surface des corps gras. Les graisses sont raclées à la surface, puis stockées avant d'être éliminées (mise en décharge ou incinération). Elles peuvent aussi faire l'objet d'un traitement biologique spécifique au sein de la station d'épuration.

P

- **pH**

potentiel Hydrogène : mesure l'acidité d'une eau (pH inférieur à 7).

- **Prélèvement**

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons).

- **Prétraitement**

Premiers procédés de traitement de l'eau sur une usine pour éliminer les éléments grossiers les plus faciles à retenir (dégrillage, tamisage, dessablage, ...).

- **P total**

Phosphore total provenant essentiellement des lessives dans les effluents sanitaires urbains

- **PO₄**

Phosphate : forme oxydée dissoute du phosphore.

R

- **Réclamation**

Toute expression de mécontentement adressée à un organisme, concernant ses produits ou le processus même de traitement des réclamations, à laquelle une réponse ou une solution est explicitement ou implicitement attendue. L'ensemble des réclamations reçues par courrier, par téléphone, par internet, par fax ou lors d'une visite en agence.

- **Réseau de collecte des eaux pluviales**
Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire les eaux de pluie jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué des avaloirs, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.
- **Réseau de collecte des eaux usées**
Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.
- **Réseau séparatif**
Le système séparatif consiste à affecter un réseau à l'évacuation des eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) et avec des réserves, certains effluents industriels. On parle dans ce cas de réseau Eaux Usées (EU). L'évacuation de toutes les eaux de toitures, de chaussées, de ruissellement et de drainage est assurée par un autre réseau que l'on appelle le réseau Eaux Pluviales (EP).
- **Réseau unitaire**
Dans ce cas, un seul réseau collecte dans la même canalisation les eaux pluviales EP et les eaux usées EU.
- **Réseau de rejet industriel**
Réseau de collecte des émissions de substances d'origine industrielle dans l'eau.
- **Réseau de trop-plein**
C'est un réseau de collecte secondaire des eaux pluviales qui est utilisé en cas de forte pluie. Il permet de procéder à un délestage, c'est-à-dire à un déversement du trop plein d'eaux usées dans le milieu naturel.

S

- **Service**
Au sens du présent document, on entend par "service" le périmètre confié par l'autorité organisatrice à un opérateur unique. Les missions assurées peuvent être pour un service d'eau potable la production, le transfert et la distribution et pour un service d'assainissement la collecte, le transport, la dépollution et le cas échéant l'assainissement non collectif. A ces missions s'ajoute en général la gestion des abonnés.
- **Station de traitement des eaux usées (ou station d'épuration ou usine de dépollution)**
Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).
- **Système d'assainissement**
Un système d'assainissement est composé d'un système de collecte et d'un système de traitement. Il comprend donc l'ensemble des ouvrages destinés à collecter, transporter et traiter les eaux usées et les eaux pluviales.
- **Système de collecte**
Le système de collecte désigne le réseau de canalisations qui recueille et achemine les eaux usées et pluviales depuis la partie publique des branchements particuliers, ceux-ci compris, jusqu'aux points de rejets dans le milieu naturel ou dans le système de traitement (stations d'épuration). Il comprend les déversoirs d'orage, les ouvrages de rétention et de traitement des eaux de surverse situés sur ce réseau.

T

- **Traitement des boues**

Ensemble des procédés destinés à rendre les boues des stations d'épuration conformes aux normes environnementales, aux réglementations sur l'utilisation des sols ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Ces traitements ne réduisent pas seulement le volume des résidus, mais stabilisent et transforment également ces derniers en composants acceptables sur le plan environnemental et en produits dérivés utiles. Le traitement tertiaire inclut par exemple le conditionnement chimique, la désinfection, la filtration sous pression, la filtration à vide, la centrifugation et l'incinération. Il est possible de classer le traitement des eaux usées et le traitement des boues dans des catégories différentes, à savoir le traitement secondaire pour les eaux usées et le traitement tertiaire pour les boues d'épuration.

- **Traitement des eaux usées**

Ensembles des procédés visant à rendre les eaux usées conformes aux normes environnementales en vigueur ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Pour calculer le volume total des eaux usées traitées, il convient de ne tenir compte que du type de traitement le plus poussé auquel ces eaux ont été soumises.

V

- **Voirie**

Zone de circulation, chaussée ou trottoir sur laquelle se trouvent des affleurants (bouche à clé, tampon, regard...).

LES INDICATEURS DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT

Source : Observatoire National des services d'eau et d'assainissement

Les indicateurs du service de l'assainissement collectif sont au nombre de 17, dont 4 indicateurs descriptifs. Ils couvrent tout le périmètre du service, depuis le niveau de la desserte jusqu'à la performance de l'ensemble du système de traitement des eaux usées, en passant par la qualité du service à l'utilisateur. Ils permettent d'avoir une vision de l'ensemble du service, de la collecte des eaux usées à leur dépollution, de sa performance et de sa durabilité à la fois sous l'angle économique, environnemental et social. Chaque indicateur est défini par une fiche détaillée, fournissant toutes les explications sur ses modalités de calcul et sur son interprétation et ses limites.

1. Indicateurs descriptifs

- **Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (code D201.0)**

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement.

- **Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (code D202.0)**

Cet indicateur recense le nombre d'autorisations de rejets d'effluents non domestiques dans le réseau délivrées par la collectivité qui gère le service d'assainissement.

- **Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (code D203.0)**

Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.

Formule = somme des tonnages total des boues évacuées par ouvrage

- **Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ (code D204.0)**

Le prix au m³ est calculé pour une consommation annuelle de 120 m³ (référence INSEE). Fixé par les organismes publics, le prix dépend notamment de la nature et de la sensibilité du milieu

récepteur, des conditions géographiques, de la densité de population, du niveau de service choisi, de la politique de renouvellement du service, des investissements réalisés et de leur financement. Ce prix intègre toutes les composantes du service rendu (collecte, transport, dépollution) ainsi que la redevance modernisation des réseaux de collecte de l'agence de l'eau et, le cas échéant, celle des Voies Navigables de France (rejet en rivière), ainsi que la TVA.

Formule = (montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant aux collectivités+montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant au délégataire (facultatif)+montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1)/120

2. Indicateurs de performance

- **Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (code P201.1)**

Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

Formule = nombre d'abonnés/nombre potentiel d'abonnés de la zone relevant de l'assainissement collectifx100

- **Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (code P202.2B)**

Cet indicateur évalue, sur une échelle de **0 à 120**, à la fois :

- le niveau de connaissance du réseau et des branchements.
- l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuel du service d'assainissement collectif. Le plan des réseaux est considéré comme complet s'il couvre au moins 95 % du linéaire estimé du réseau de desserte ou s'il couvre 95 % des branchements ou abonnés du service.

Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C - 75 points).

L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble des plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Partie A : plan des réseaux (15 points)

- **10 points** : existence d'un plan des réseaux de collecte et de transport des eaux usées mentionnant la localisation des ouvrages annexes (postes de relèvement ou de refoulement, déversoirs d'orage, ...) et s'ils existent, des points d'autosurveillance du fonctionnement des réseaux d'assainissement.
- **5 points** : définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux), ainsi que les données acquises.

Partie B : inventaire des réseaux (30 points)

- **10 points** acquis si les deux conditions précédentes (partie A) sont remplies :
 - **existence d'un inventaire des réseaux** identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage ainsi que de la précision des informations cartographiques et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de collecte et de transport des eaux usées.
 - **la procédure de mise à jour du plan des réseaux** est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.
- **de 1 à 5 points supplémentaires** : les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux. Un point supplémentaire est attribué

chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.

- **de 0 à 15 points supplémentaires** : l'inventaire des réseaux mentionne pour chaque tronçon la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié (50 %) du linéaire total des réseaux étant renseigné. Lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour au moins 95% du linéaire total des réseaux.

Partie C : informations complémentaires sur les éléments constitutifs du réseau et les interventions sur le réseau (75 points)

- **10 points supplémentaires** : le plan des réseaux comporte une information géographique précisant l'altimétrie des canalisations, la moitié au moins du linéaire total des réseaux étant renseignée.
 - **de 1 à 5 points supplémentaires** : lorsque les informations disponibles sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.
 - **10 points supplémentaires** : localisation et description des ouvrages annexes (postes de relèvement, postes de refoulement, déversoirs, ...).
 - **10 points supplémentaires** : existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.
 - **10 points supplémentaires** : le plan ou l'inventaire mentionne le nombre de branchements pour chaque tronçon du réseau (nombre de branchements entre deux regards de visite) ; (seuls les services ayant la mission collecte sont concernés par cet item).
 - **10 points supplémentaires** : l'inventaire récapitule et localise les interventions et travaux réalisés sur chaque tronçon de réseaux (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...).
 - **10 points supplémentaires** : mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau, un document rendant compte de sa réalisation. Y sont mentionnés les dates des inspections de l'état des réseaux, notamment par caméra, et les réparations ou travaux effectués à leur suite.
 - **10 points supplémentaires** : mise en œuvre d'un programme pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif chiffré portant sur au moins 3 ans).
- **Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P203.3)**
Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

Formule = moyenne de la conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P204.3)**
Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

Formule = moyenne de la conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P205.3)**

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

Formule = moyenne de la conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation (code P206.3)**

Cet indicateur mesure en pourcentage, la part des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.

Les filières de traitement et/ou de valorisation de ces boues peuvent être la valorisation agricole, le compostage, l'incinération, la gazéification et la décharge agréée.

Formule = quantité des boues admises par une filière conforme/tonnage total des boues évacuées

- **Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (code P207.0)**

Cet indicateur représente la part des abandons de créance à caractère social ou des versements à un fonds de solidarité, notamment au fonds de solidarité logement géré par les conseils généraux dans le cadre de l'aide aux personnes défavorisées.

Formule = somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue)/volume facturé

- **Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers (code P251.1)**

Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis.

Formule = nombre d'inondations dans les locaux de l'usager/nombre d'habitants desservisx1000

- **Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau (code P252.2)**

L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).

Formule = nombre de points noirs/linéaire de réseau hors branchementsx100

- **Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées (code P253.2)**

Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'assainissement collectif par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements.

Formule = linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur)/linéaire de réseau hors branchementsx20

- **Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel (code P254.3)**

Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement.

Formule = nombre de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire conformes/nombre de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire

- **Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (code P255.3)**

Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution, ...)).

L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A, B et C ci-dessous. Les indicateurs des tableaux B et C ne sont pris en compte que si la somme des indicateurs mentionnés dans le tableau A atteint au moins 80 points. Pour des valeurs de l'indice comprises entre 0 et 80, l'acquisition de points supplémentaires est faite si les étapes précédentes sont réalisées, la valeur de l'indice correspondant à une progression dans la qualité de la connaissance du fonctionnement des réseaux.

A – Éléments communs à tous les types de réseaux (points accordés si existant)

- **20 points** : identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement...).
- **10 points** : évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés).
- **20 points** : réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement.
- **30 points** : réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
- **10 points** : réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et les résultats en application de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
- **10 points** : connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur.

B – Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (points accordés si A = 80)

- **10 points** : évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70 % du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total.

C – Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes (points accordés si existant si A=80)

- **10 points** : mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage.

• **Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (code P257.0)**

Le taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures d'eau de l'année N-1 exprimé comme le rapport des factures impayées sur le montant des factures d'eau émises par le service mesure l'efficacité des mesures de recouvrement.



| Annexes



Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20241003-15CA03102024-DE

7.1 Annexe 1 : Synthèse réglementaire

COMMANDE PUBLIQUE

Loi n°2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047281777>

- Exclusions de plein droit prévues par le code de la commande publique en matière de marchés publics et de concessions : extension aux peines pénales du mécanisme de régularisation dont peuvent bénéficier les opérateurs économiques à la suite d'une infraction.
- Les mesures de régularisation, prises par l'opérateur économique afin de prévenir toute nouvelle infraction font l'objet d'une évaluation qui tient compte de la gravité de l'infraction commise.

LOI n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047294244/>

Les dispositions de cette loi :

- Posent les objectifs de la commande publique lors de l'achat de dispositifs de production d'énergies renouvelables ;
- Consacrent les contrats de vente directe d'énergie renouvelable entre un producteur et un consommateur final acheteur public : le texte prévoit la possibilité, pour les personnes soumises au code de la commande publique, de conclure des « power purchase agreements » (PPA), contrats conclus pour de longues durées (15 à 20 ans en pratique) entre des producteurs assurant le financement, la construction et l'exploitation de centrales de production d'énergie (électricité ou gaz) et des clients finals, qui s'engagent à acquérir l'énergie produite pour les besoins de leur consommation ;
- Permettent aux acheteurs publics de recourir à l'autoconsommation énergétique ;
- Édiktent des règles particulières pour l'occupation privative du domaine public en vue de l'installation de production d'énergies renouvelables.

Loi n°2023-222 du 30 mars 2023 visant à ouvrir le tiers financement à l'Etat, à ses établissements publics et aux collectivités territoriales pour favoriser les travaux de rénovation énergétique

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047377306>

Afin que les acheteurs publics puissent financer leurs travaux de rénovation énergétique, la loi du 30 mars dernier met en place un outil permettant de déroger à l'interdiction du paiement différé.

L'article 1er de cette loi dispose qu' « A titre expérimental, pour une durée de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, l'Etat et ses établissements publics ainsi que les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements peuvent conclure des contrats de performance énergétique dérogeant aux articles L. 2191-2 à L. 2191-8 du code de la commande publique, sous la forme d'un marché global de performance mentionné à l'article L. 2171-3 du même code, pour la rénovation énergétique d'un ou de plusieurs de leurs bâtiments. Lorsque le contrat conclu en application du présent article porte sur plusieurs bâtiments, les résultats des actions de performance énergétique sont suivis de manière séparée pour chaque bâtiment ».

Pour le calcul de la rémunération du titulaire, le marché global de performance précise les conditions dans lesquelles sont pris en compte et identifiés différents coûts listés au sein de cet article 1er.

En outre, il est précisé que par dérogation aux articles L. 2193-10 à L. 2193-13 du CCP, le sous-traitant direct du titulaire du marché global de performance est payé, pour la part du marché dont il assure l'exécution, dans les conditions prévues au titre III de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

L'article 2 de cette loi détaille les marchés globaux de performance susceptibles d'être conclus, les procédures applicables ainsi que les suites contentieuses car, « En cas d'annulation ou de résiliation du marché global de performance par le juge faisant suite au recours d'un tiers, le titulaire peut prétendre à l'indemnisation des dépenses qu'il a engagées conformément au contrat dès lors qu'elles ont été utiles à l'acheteur ».

LOI n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048242288>

Le Titre II de cette loi, « ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DE LA COMMANDE PUBLIQUE » (Articles 25 à 30), prévoit :

Deux nouveaux motifs d'exclusion des marchés publics pour les entreprises ne respectant pas leurs obligations en matière environnementale sont créés.

Le gouvernement est tout d'abord habilité à légiférer par voie d'ordonnance pour prévoir un nouveau dispositif d'exclusion facultative des procédures de passation des marchés publics et des contrats de concession qui concernera les entreprises ne respectant pas leurs obligations de publication d'informations en matière de durabilité issues de la directive (UE) n° 2022/2464 (pour rappel : « les grandes entreprises et les petites et moyennes entreprises devront inclure, dans le rapport de gestion, les informations qui permettent de comprendre les incidences de l'entreprise sur les questions de durabilité, la manière dont ces questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'entreprise »)

Les acheteurs publics auront aussi la possibilité d'exclure des procédures de passation des contrats de la commande publique les entreprises ne satisfaisant pas à l'obligation d'établir un bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES) prévue par l'article L. 229-25 du Code de l'environnement (art. 29). Cette obligation impose d'élaborer un diagnostic précis des émissions de gaz à effet de serre, accompagné d'un plan de transition, en vue d'identifier et de mobiliser des leviers de réduction de ces émissions.

L'article 29 de la loi du 23 octobre 2023 vient introduire à l'article L. 2152-7 du Code de la commande publique une définition de l'offre économiquement la plus avantageuse. Il précise la façon dont cette dernière est déterminée, notamment par la prise en compte du critère environnemental et cela dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'article 35 de la loi *Climat et Résilience*. L'offre économiquement la plus avantageuse pourra « être déterminée sur le fondement d'une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution, parmi lesquels figure le critère du prix ou du coût et un ou plusieurs autres critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux » (art. 29).

Une obligation (dont la date d'entrée en vigueur doit être fixée) qu'au moins un des critères d'attribution des marchés prenne en compte « les caractéristiques environnementales de l'offre ».

Une nouvelle exception au principe de l'allotissement des marchés publics : « Pour les entités adjudicatrices, lorsque la dévolution en lots séparés risque de conduire à une procédure infructueuse ».

Une exception à l'interdiction de présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus : les opérateurs peuvent y être autorisés pour les marchés passés par les entités adjudicatrices d'une valeur estimée à 10 millions d'euros HT (seuil fixé par le décret n° 2023-1292 du 27 décembre 2023).

Une exception supplémentaire à la limitation de la durée maximum des accords-cadres passés par les entités adjudicatrices (8 ans) : le « risque important de restriction de concurrence ou de procédure infructueuse ».

Une exception à l'obligation d'apprécier les offres lot par lot : « lorsque les entités adjudicatrices ont autorisé les opérateurs économiques à présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus ».

La faculté de prévoir « des **critères environnementaux, sociaux ou relatifs à l'innovation** » dans les critères de choix des offres en matière de concessions.

Une obligation (dont la date d'entrée en vigueur doit être fixée) qu'au moins un des **critères d'attribution** des concessions prenne en compte « les **caractéristiques environnementales de l'offre** ».

Une faculté de rejeter une offre présentée dans le cadre de la passation par une entité adjudicatrice d'un marché de fournitures ou d'un marché de travaux de pose et d'installation de ces fournitures, lorsque cette offre « contient des produits originaires de pays tiers avec lesquels l'Union européenne n'a pas conclu, dans un cadre multilatéral ou bilatéral, d'accord assurant un accès comparable et effectif

des entreprises de l'Union européenne aux marchés de ces pays ou auxquels le bénéfice d'un tel accord n'a pas été étendu par une décision du Conseil de l'Union européenne » et que « les produits originaires des pays tiers mentionnés au présent V représentent la part majoritaire de la valeur totale des produits qu'elle contient (...) ».

Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048727345>

Caractère innovant des travaux, fournitures ou services au sens de l'article 2172-3 du code de la commande publique : à la définition selon laquelle sont considérés comme innovants les travaux, fournitures ou services nouveaux ou sensiblement améliorés, le caractère innovant pouvant consister dans la mise en œuvre de nouveaux procédés de production ou de construction, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise, il est ajouté le principe selon lequel « Sont considérés comme innovants tous les travaux, les fournitures ou les services proposés par les jeunes entreprises définies à l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts. »

Seuils de procédure formalisée à compter du 1er janvier 2024 : nouvelle annexe 2 du code de la commande publique (Avis NOR : ECOM2332367V, JORF n°0283 du 7 décembre 2023)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048520068>

Seuils applicables aux pouvoirs adjudicateurs :

- Marchés de fournitures et marchés de services : 221 000 € HT
- Marchés de travaux : 5 538 000 € HT

Seuils applicables aux entités adjudicatrices :

- Marchés de fournitures et marchés de services : 443 000 € HT
- Marchés de travaux : 5 538 000 € HT

Seuil applicable aux contrats de concession : 5 538 000 € HT.

ENERGIE

Arrêté du 21 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048669576>

Entre en vigueur au 1er janvier 2024

En application de l'article L. 233-1 du code de l'énergie, les grandes entreprises réalisent, tous les quatre ans, un audit énergétique de leurs activités. Le présent arrêté actualise la méthodologie de cet audit énergétique et des critères de la reconnaissance de compétence des auditeurs.

Certificats d'économie d'énergie

Arrêté du 5 juillet 2023 portant création et modification de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047852973>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication.

Le présent arrêté crée les programmes CEE AVELO 3 et TOITS D'ABORD 2 et modifie les programmes OEPV, EVE 2 et BAIL RENOV dans le cadre de la cinquième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Arrêté du 29 septembre 2023 portant modification de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048158884>

Le présent arrêté modifie les programmes ACTEE 2, ACTEE + et SARE dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Energie renouvelable

Modification de l'arrêté du 6 octobre 2021 par trois textes en 2023 :

1. **Arrêté du 8 février 2023 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047183612>

L'arrêté du 6 octobre 2021 a complété le décret n° 2021-1300 du 6 octobre 2021 en fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière, utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale.

L'arrêté du 8 février apporte plusieurs modifications à l'arrêté du 6 octobre 2021. La modification principale concerne le coefficient K, qui révisé les tarifs trimestriels en fonction de l'inflation. Il ajoute également une annexe 6 ter relative à la méthodologie de l'évaluation carbone simplifiée.

Cet arrêté modifie l'article 8 relatif aux tarifs et critères d'implantation pour les installations de puissance supérieure à 100 kWc bénéficiant de Tc

Il s'applique aux installations dont la demande complète de raccordement est postérieure au 30 avril 2023. Pour les installations dont la demande complète de raccordement est antérieure au 1er mai 2023, ce sont les dispositions de l'arrêté du 6 octobre 2021 dans sa version antérieure qui s'appliquent.

2. Arrêté du 4 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations photovoltaïques implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kW.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047835995>

Ce texte modifie et complète le texte précédent, en particulier au regard des tarifs d'achat et primes.

3. Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations photovoltaïques implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kW telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048680330>

Ce texte modifie et complète le texte précédent, en particulier au regard des tarifs d'achat et primes, et valeurs de émissions de GES pour la fabrication des composants.

LOI n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047294244/>

Loi très dense portant sur de multiples sujets qui ont pour principale finalité de réduire les délais de déploiement des installations et de rattraper le retard de la France en matière d'énergies renouvelables. De nombreux décrets sont attendus.

4 axes :

1. Planifier les énergies renouvelables,
2. Simplifier les procédures,
3. Mobiliser le foncier déjà artificialisé pour déployer les énergies renouvelables
4. Et mieux partager la valeur générée par ces énergies.

A retenir :

a) Dispositions sur les panneaux photovoltaïques :

- Allègement de la procédure en cas de rééquipement d'une installation existante
- Facilitation de la résolution d'éventuels différends lors de la création de projets d'Energie renouvelables
- Une disposition sur la source de fabrication des panneaux solaires
- Le texte instaure notamment un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables, avec l'instauration de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres. Il reviendra aux communes d'identifier ces zones sur la base de documents transmis par l'État.
- Une présomption de reconnaissance de la raison impérieuse d'intérêt public majeur (RIIPM), l'un des trois critères qui permet de déroger à l'obligation de protection des espèces protégées, est instituée pour certains projets d'énergies renouvelables, leurs ouvrages de raccordement et de stockage. Un décret en Conseil d'Etat doit encore définir les conditions d'obtention de cette présomption.

b) Une disposition renforçant le professionnalisme des opérations de forages : à défaut de certification ou d'une qualification possible amende administrative

c) Une disposition introduisant une définition du gaz bas-carbone dans le code de l'Energie (Art 98 de la loi)

« Art. L. 447-1.-Est désigné, dans le présent livre, comme un " gaz bas-carbone " un gaz constitué principalement de méthane qui peut être injecté et transporté de façon sûre dans le réseau de gaz naturel et dont le procédé de production engendre des émissions inférieures ou égales à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

d) Alignement du contentieux des autorisations environnementales sur celui des autorisations d'urbanisme : notification à peine de recevabilité du recours contentieux contre les décisions suivantes à l'auteur de la décision et à son bénéficiaire :

- Autorisation environnementale (cf. article L. 181-12) ;
- Rejet d'une demande d'autorisation environnementale (cf. article L. 181-12) ;
- Demande de tierce expertise (cf. article L. 181-13) ;
- Prescriptions complémentaires (cf. article L. 181-14) ;
- Nouvelle autorisation délivrée dans le cadre d'une modification substantielle, d'une prolongation ou d'un renouvellement en cas de changement substantiel dans les circonstances de fait et de droit (cf. article L. 181-14 et L. 181-15) ;
- Changement de bénéficiaire soumis à autorisation (cf. article L. 181-15).

Changement 2 (article L 181-18 du code de l'environnement) la faculté d'annulation partielle ou de sursis à statuer existante pour le juge administratif même en l'absence de demande expresse des parties pour permettre la régularisation de la décision attaquée devient désormais une obligation pour le juge de façon à alléger le contentieux et ne pas retarder les projets.

Décret n° 2023-1048 du 16 novembre 2023 relatif aux garanties d'origine de l'électricité.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048423398>

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Ce décret est la suite réglementaire de l'ordonnance n° 2021-236 du 3 mars 2021 qui visait à transposer en droit interne certaines dispositions des directives n° 2018/2001 du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et n° 2019/944 du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.

Le décret déplace les articles relatifs aux garanties d'origine du chapitre relatif à la production d'électricité d'origine renouvelable au chapitre relatif aux dispositions générales relatives à la production d'électricité. Mais surtout, le décret apporte plusieurs modifications au système des garanties d'origine en droit interne en venant :

- Étendre la possibilité d'émettre des garanties d'origine électriques à l'ensemble des sources d'énergie primaire et notamment à l'énergie nucléaire ;
- Permettre l'organisation d'enchères à terme de garanties d'origine issues d'installations bénéficiant d'un soutien public ;
- Mettre en œuvre l'achat préférentiel ouvert aux producteurs bénéficiant de mécanismes de soutien public ;
- Préciser la faculté de certaines collectivités territoriales (communes, groupements de communes ou métropoles) de préempter gratuitement les garanties d'origine des installations situées sur leur territoire.

Il modifie les modalités et conditions de mise aux enchères des GO de l'électricité d'origine renouvelable bénéficiant d'un dispositif de soutien. Il fait évoluer les règles d'utilisation des GO électriques et précise les règles applicables aux GO de l'électricité autoconsommée.

Directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202302413

La directive RED III apporte les modifications suivantes à la directive (UE) 2018/2001 du 11 décembre 2018. Directive majeure dont il faut retenir les points suivants :

- Modification et création de nombreuses définitions comme "technologie innovante en matière d'énergie renouvelable" ou "combustibles renouvelables" ou bien encore zone d'accélération des énergies renouvelables
- Augmentation de 32% à 42,5% voire 45% de la part d'énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'électricité de l'UE en 2030
- Création de l'objectif de part des technologies innovantes d'au moins 5 % de la capacité nouvellement installée d'énergie renouvelable d'ici à 2030
- Encouragement du recours aux accords d'achat d'énergie renouvelable.
- Création des zones d'accélération des énergies renouvelables.

- Simplification des procédures d'octroi de permis, surtout pour les projets situés en zone d'accélération.
- Exemption, sous condition d'un examen préalable, les projets situés en zone d'accélération de l'obligation d'évaluation environnementale.
- Simplification de la procédure de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées par la création d'une présomption de l'intérêt public majeur des projets d'énergies renouvelables.
- Accélération des règlements des litiges
- Accélération des procédures d'octroi de permis pour le rééquipement, l'installation d'équipements d'énergie solaire, de pompes à chaleur.
- Création d'un cadre juridique incitatif pour la production et la consommation de carburants renouvelables

GAZ A EFFET DE SERRE

Arrêté du 1er février 2023 relatif aux critères d'intrants, de durabilité et de réductions des émissions de gaz à effet de serre pour la production de biométhane

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047134226>

Entrée en vigueur : le lendemain de la publication.

Le présent arrêté vient préciser les modalités de mise en œuvre de l'ordonnance n° 2021-235 et du décret n°2021-1903 propres à la filière de production de biométhane, notamment en matière de méthodologie de calcul des émissions de gaz à effet de serre et de contenu des déclarations de durabilité.

BIOGAZ

Décret n° 2023-456 du 10 juin 2023 relatif à la modification de la production annuelle prévisionnelle ou de la capacité maximale de production des installations de production de biométhane

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047670220>

Entrée en vigueur au lendemain de sa publication.

Le décret vise à permettre aux producteurs de biométhane de modifier la production annuelle prévisionnelle ou la capacité maximale de production de biométhane une fois par période de 12 mois, au lieu de 24 mois, et ce pendant les deux prochaines années, afin de donner plus de flexibilité aux producteurs de biométhane, dans un contexte d'approvisionnement tendu. Il permet également d'allonger sans limitation de durée le délai de mise en service en cas de recours pour les contrats d'achat dont la date de signature est postérieure au 24 novembre 2020. En cas de contentieux entraînant le dépassement du délai de mise en service de trois ans, la durée des contrats d'achat ne sera plus réduite de la durée de dépassement.

Arrêté du 10 juin 2023 fixant le tarif d'achat du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel livré au cocontractant en dépassement de la production annuelle prévisionnelle

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047670231>

Cet arrêté précise le tarif du biométhane injecté au-delà de la capacité max de production (ayant servie à déterminer le tarif soutenu) : au prix du marché de gros du gaz naturel selon un indice Poxernext précisé dans l'arrêté.

Arrêté du 10 juin 2023 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047670231>

Cet arrêté précise les nouvelles conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel, et abroge le précédent arrêté du 13 décembre 2021 sur le même sujet. Il comporte plusieurs items essentiels :

- Modification possible pour les contrats en cours de l'actualisation des tarifs (2 actualisations par an au lieu d'une précédemment, modification de la formule d'actualisation avec introduction d'un nouvel indice « énergétique ») Possibilité de cumuler tarif soutenu et subventions à l'investissement (à condition que le TRI avant impôts reste inférieur à 10%)
- Résiliation possible du contrat d'achat à l'initiative du producteur de biométhane, mais s'accompagnant d'un versement d'indemnités au cocontractant (Engie ou autres fournisseurs d'énergie)
 - o Modification du critère d'efficacité énergétique et environnementale (modifiable par avenant pour les contrats en cours)

- Modification possible pour les contrats en cours de la capacité mensuelle maximale de production (Cmax) que l'on peut passer en production annuelle prévisionnelle (par avenant). Intérêt : l'exploitant a plus de souplesse pour son injection : il peut « rattraper » les périodes de faible injection (arrêt pour maintenance, creux de production biogaz estivale) par des périodes de forte injection tout en conservant le tarif soutenu même en forte production.

Arrêté du 4 août 2023 désignant l'organisme chargé de gérer le registre national des garanties d'origine du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel et le registre national des certificats de production de biogaz

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047989320>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication.

La société European Energy Exchange AG (EEX), agissant par le biais de sa succursale française est désignée déléataire de la mission consistant à gérer le registre national des garanties d'origine du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel et le registre national des certificats de production de biogaz.

Décret n° 2023-810 du 21 août 2023 relatif aux sanctions applicables aux installations de production de biogaz

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000047986661>

Entrée en vigueur le lendemain de la publication

Ce décret fixe les modalités d'application des sanctions pouvant être prises par l'autorité administrative à l'encontre d'un producteur bénéficiant d'un dispositif de soutien en cas de constat d'une fraude, d'un manquement ou d'une non-conformité aux prescriptions réglementaires. En cas de fraude, le préfet de région pourra, à l'issue d'une procédure contradictoire, enjoindre la résiliation du contrat conclu et le remboursement des sommes perçues au titre de ce contrat, indique le texte.

Décret n° 2023-809 du 21 août 2023 portant diverses dispositions relatives à la vente de biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047986642>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication.

Ce décret aligne le délai entre la date de publication de l'avis d'appel d'offres au Journal officiel de l'Union européenne et la limite de dépôt des dossiers de candidature à l'appel d'offre avec le délai applicable pour les appels d'offres relatifs aux installations de production d'électricité renouvelable, soit 35 jours au lieu de 6 mois. Il élargit également le dispositif d'obligation d'achat suite à appel d'offres à l'ensemble des installations de production du biométhane, quelle que soit la technologie. Il permet également d'allonger jusqu'à 3 ans le délai de mise en service en cas de recours pour les contrats d'achat à tarif réglementé dont la date de signature est postérieure au 24 novembre 2020 et sans limitation de durée pour les contrats d'achat suite à appel d'offres.

ASSAINISSEMENT

Arrêté du 7 février 2023 abrogeant l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047128702>

L'arrêté du 30 avril 2020 modifié précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 est abrogé.

REUT

Décret n° 2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048007367>

Entrée en vigueur le 31 août 2023.

Le décret abroge le [décret n° 2022-336 du 10 mars 2022](#) relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées et en codifie les dispositions dans le [code de l'environnement](#) pour les usages des eaux usées traitées permis par le décret. Il définit également les conditions pour l'utilisation, sans autorisation, des eaux de pluie pour les usages non domestiques. Annoncé comme un texte de simplification, ce texte ne modifie pas beaucoup le régime existant tant en termes de procédure que d'usages visés s'agissant des eaux usées.

S'agissant des eaux de pluie, il définit leurs conditions d'utilisation, sans autorisation, pour les usages non domestiques avec quelques nouveautés. Cependant, l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, existait déjà et demeure d'actualité faute d'être abrogé.

Les autorisations délivrées antérieurement au titre du décret du 10 mars 2022, demeurent soumises jusqu'à leur échéance, aux dispositions procédurales en vigueur à la date à laquelle elles ont été délivrées. Compte tenu de leur courte durée (maximum 5 ans), leur renouvellement répondra au décret de 2023.

Arrêté du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048621230>

Arrêté du 18 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048679665>

Ces deux arrêtés publiés à la fin de l'année 2023 précisent les conditions d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage des espaces verts et l'irrigation. Ils s'interprètent par rapport :

- Au décret du 29 août 2023 ;
- À l'arrêté du 2 août 2010 modifié en 2014 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts qu'ils remplacent ;
- Au règlement européen 2020/741 du 25 mai 2020 relatif aux exigences applicables à la réutilisation de l'eau dont les obligations sont introduites en droit français par l'arrêté du 18/12/2023.

Annoncés comme des textes de simplification, ils sont à la fois exigeants en termes de dossiers de demande d'autorisation, de niveau de qualité et de suivi. Ils comportent quelques scories par rapport au décret de 2023 notamment.

ICPE

Arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047739535>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication

Note ministérielle du 18/07/2023 pour l'application de l'arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des PFAS dans les ICPE relevant du régime de l'autorisation

Cet arrêté définit :

- Les 31 rubriques ICPE concernées (listées ci-dessous), auxquelles s'ajoute tout exploitant d'une ICPE soumise à autorisation, qui ne figure pas dans la liste mais qui utilise, produit, traite ou rejette des PFAS. Les exploitants de ces installations sont donc invités à s'autodéclarer
- Les procédures d'identification et d'analyse des substances PFAS dans les rejets aqueux (les effluents issus de l'activité ET les eaux pluviales susceptibles d'être polluées)
- La liste des 20 substances PFAS devant être obligatoirement analysées (ces substances sont par ailleurs visées par la directive européenne sur les eaux destinées à la consommation humaine) ; D'autres substances PFAS pourront également être analysées (à titre illustratif)
- La méthodologie pour les prélèvements et analyses
- Le délai pour réaliser la première campagne d'analyse
- Le calendrier et la fréquence de réalisation des analyses ainsi que leur transmission

Les rubriques sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique ICPE	Délai pour réaliser la 1ere campagne d'analyse
2660, 2661, 2760, 2790, 3410, 3420, 3440, 3450, 4713	3 mois Soit avant le 28 -09- 2023
2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2750, 2752 , 2795, 3120, 3230, 3260, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710	6 mois Soit avant le 28-12-2023
2791 , 3510, 3531, 3532 , 3540, 3560	9 mois Soit avant le 28-03-2024

La note détaille les modalités d'application de l'arrêté (donc pas d'exigences nouvelles associées)
Ce texte réaffirme que le prélèvement et les analyses des 20 PFAS de la liste obligatoire doivent être réalisés par un laboratoire agréé ou accrédité.

Arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047784127>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication.

Cet arrêté s'applique aux ICPE soumises à autorisation et à enregistrement dont le volume prélevé dans le milieu naturel ou dans un réseau d'adduction est supérieur à 10 000 m³/an.

Il convient de tenir à jour les infos suivantes :

1. la liste des points de prélèvement d'eau et rejets d'eau + enregistrement hebdo ou mensuel des volumes prélevés / consommés / rejetés + synthèse trimestrielle et annuelle ;
2. la liste des actions ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1^{er} janvier 2018.

Il fixe des mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des ICPE.

Certaines installations sont dispensées : installations pour le captage et le traitement des eaux pour la consommation humaine, ou eaux conditionnées ; eaux pour établissements de santé ; eaux pour les animaux ; production de certaines sources d'énergie ; collecte et tri de déchets.

Les mesures de restriction sont imposées aux industriels en période de sécheresse et en fonction des seuils déclenchés comme suit :

- Vigilance : sensibilisation du personnel et procédure affichée sur le site
- Alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 %
- Alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 %
- Crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

Ces mesures doivent être mises en place dans les 3 jours suivant le déclenchement du seuil. A noter néanmoins que le préfet a le pouvoir discrétionnaire d'adapter les mesures de l'arrêté aux circonstances locales, et peut ainsi revenir sur une dispense, modifier les pourcentages de restrictions, ou adapter les informations à tenir à disposition de l'inspection des installations classées.

Des exemptions sont prévues lorsque l'exploitant démontre qu'il a réduit déjà ses prélèvements d'eau d'au moins 20 % depuis le 1^{er} janvier 2018 ou qu'il réutilise au moins 20 % d'eaux usées traitées par rapport à ses prélèvements d'eau.

Arrêté du 7 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047835884>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication

Ce texte ne concerne que les ICPE soumises à autorisation - il est évalué pour chaque ICPE de manière spécifique

Cet arrêté intègre une nouvelle exclusion dans le champ d'application de l'arrêté intégré : les cimenteries relevant de la rubrique 2520.

Ce sont les prescriptions génériques applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation précédemment reprises via les arrêtés préfectoraux ainsi qu'à préciser certains articles existants.

Ce texte ne s'applique pas aux rubriques 2910/3110 (chaudières), et pour les installations de gestion des déchets non dangereux. Cet arrêté décrit les exigences relatives à l'utilisation de l'eau, aux émissions de polluants et à la gestion des déchets sur les ICPE soumises à autorisation.

Décret n° 2023-722 du 3 août 2023 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement fonctionnant au bénéfice des droits acquis et relevant de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047936402>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication

Pour les ICPE concernées sont celles classées en 3520 (incinération) et 3532 (Valorisation de DND > 75 T/j)

Ce décret apporte une modification rédactionnelle dans l'article R515-58 du code de l'environnement concernant la procédure d'autorisation des ICPE relevant de la directive IED (ICPE 3000 à 3999)

Le décret répond à la mise en demeure de la Commission européenne INFR (2022)2057 C(2022)3978 relative au « droit d'antériorité » en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, dans laquelle la Commission européenne considère que, pour les installations bénéficiant des droits acquis, la réglementation française ne précise pas qu'elles doivent disposer d'une autorisation avec des prescriptions conformes aux exigences de la directive.

Instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées la protection de l'environnement

<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/documents/>

Il s'agit de conjuguer droit à l'information et sûreté ou sécurité des sites.

Loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048242288>

Volet ICPE à l'arrêt : assouplissement

La [loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003](#) relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a prévu que, lorsqu'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) n'a pas été exploitée pendant trois années consécutives, le préfet peut mettre en demeure l'exploitant de procéder à la mise à l'arrêt définitif. Le législateur a complété l'[article L. 512-19 du Code de l'environnement](#) pour donner la possibilité au préfet de mettre en demeure l'exploitant de procéder à la mise à l'arrêt définitif d'une partie seulement d'une installation classée, en cas d'inexploitation durant trois années consécutives (art. 8).

Arrêté du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048707626>

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication

Cet arrêté vise à renforcer la prévention des risques d'incendie dans les installations soumises à autorisation pour la rubrique 2791 (traitement des déchets non dangereux). Il précise des mesures en termes de sécurité incendie, de systèmes de détection, de surveillance, et établit des protocoles d'urgence. L'accent est mis sur la nécessité d'une vigilance constante et d'un plan de défense contre les incendies.

Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement (dont ICPE 2716)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048679898>

Cet arrêté intègre des mesures préventives contre les risques d'incendie pour les installations classées sous les rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716 (concernant le transit, le regroupement, le tri, ou la préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes) et 2712 sous le régime de l'enregistrement.

Les exigences supplémentaires apportées par cet arrêté :

- Applicables au 1er juillet 2024 :
 - a) L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense incendie (intégré dans le POI s'il y en a un) qu'il transmet au SDIS. Ce plan comprend des dispositions sur les moyens d'alerte et alarme, l'accueil et l'accès des pompiers, la localisation de ressources en eau, les plans de stockages des déchets et des moyens d'extinction et de lutte incendie, les actions menées par l'exploitant en cas d'incendie.
 - b) L'exploitant doit organiser un exercice de défense contre l'incendie pour les installations existantes, à renouveler tous les 3 ans.
- Applicable au 1er janvier 2025 : Les DEE pouvant contenir des batteries au lithium sont séparées des autres déchets dès réception (obligation de l'ADR).

Autorisation environnementale

Arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047096853>

Entrée en vigueur au lendemain de sa publication.

Cet arrêté modifie le formulaire de la demande d'examen "au cas par cas", désormais enregistré sous le numéro Cerfa 14734*04.

Ce formulaire contient également un bordereau des pièces à joindre.

La notice explicative est enregistrée sous le numéro 51656#05.

Le document intitulé « Informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » annexé au formulaire de demande d'examen au cas par cas numéro CERFA 14734*04 doit être joint à la demande. Ce document renseigné ne sera pas publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Arrêté du 16 juin 2023 fixant le modèle national de la demande d'autorisation environnementale

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047753652>

Pour la demande d'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement, et conformément à l'article D. 181-13-1 du même code, le demandeur peut utiliser le formulaire CERFA n° 15964*03 mis à disposition sur le site internet <https://www.entreprendre.service-public.fr/>.

L'arrêté du 28 mars 2019 fixant le modèle national de la demande d'autorisation environnementale est abrogé.

Loi n 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048242288>

Volet autorisation environnementale : recours abusifs et accélération de procédure

L'article 4 permet de sanctionner les recours abusifs contre les décisions d'autorisation environnementale. En effet, « dans des conditions qui traduisent un comportement abusif de la part du requérant et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation [environnementale, ce dernier pourra] demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts ». Ces dispositions s'inspirent de celles de l'article L. 600-7 du Code de l'urbanisme qui facilite l'action en dommages et intérêts pour recours abusifs.

La loi prévoit un déroulement simultané des phases d'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale et de consultation du public alors que ces deux phases sont actuellement distinctes et successives (art. 4). Il s'agit de réduire le séquençage des différentes étapes de la procédure d'évaluation environnementale qui, selon l'étude d'impact du projet de loi, « font de la France un des pays européens où le délai réel d'obtention des permis d'exploiter est le plus long ». Pour les demandes d'autorisation environnementale, une nouvelle procédure de consultation du public est instituée. Ce dernier sera consulté dès le début de la phase d'examen et pour une période de trois mois, contre un mois actuellement. Le commissaire enquêteur devra organiser deux réunions publiques au début et à la fin de la période de consultation, en présence du porteur de projet.

IOTA

Décret n° 2023-907 du 29 septembre 2023 modifiant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la police de l'eau annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048124040>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication

Réintroduction de la rubrique 3.3.5.0 dans la nomenclature IOTA concernant les travaux ayant pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques. Cette rubrique avait été annulée par décision du conseil d'état en novembre 2022.

Le décret permet notamment d'exclure du champ de la rubrique les travaux sur des ouvrages dont la modification ou la suppression pourrait être susceptible de présenter des dangers pour la sécurité publique.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : COMPENSATION ECOLOGIQUE DE PROJETS

Loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048242288>

Cette loi doit permettre d'accélérer la relance de l'industrie française tout en favorisant la transition écologique. Elle cherche à renforcer la prise en compte des enjeux environnementaux dans la commande publique et à améliorer le financement de l'industrie verte.

Volet compensation écologique des projets

La loi vise à faciliter la mise en œuvre des obligations de compensation pour l'implantation de sites industriels portant atteinte à la biodiversité. Selon l'article L. 163-1 du Code de l'environnement, les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité sont les mesures « rendues obligatoires par un texte législatif ou réglementaire pour compenser, dans le respect de leur équivalence écologique, les atteintes prévues ou prévisibles à la biodiversité occasionnées par la réalisation d'un projet de travaux ou d'ouvrage ou par la réalisation d'activités ou l'exécution d'un plan, d'un schéma, d'un programme ou d'un autre document de planification ». Les « sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation » (SNCRR) viendront désormais remplacer les « sites naturels de compensation », créés par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, qui n'ont pas fonctionné (art. 15).

Cette réforme doit permettre « aux porteurs de projet de réaliser des opérations de compensation par anticipation, y compris pour des projets isolés, par exemple pour des sites "clés en main" », indique l'exposé des motifs du projet de loi. Le nouvel article L. 163-1, A, du Code de l'environnement dispose que des opérations de restauration ou de développement d'éléments de biodiversité pourront être réalisées par des personnes publiques ou privées sur des SNCRR. Le gain écologique de ces opérations sera identifié par des unités de compensation, de restauration ou de renaturation, lesquelles pourront être vendues par les personnes responsables des opérations à toute autre personne publique ou privée. Les SNCRR feront l'objet d'un agrément préalable de l'autorité administrative compétente. Ils pourront donner lieu, sous certaines conditions, à l'attribution « de crédits carbone au titre du label "bas carbone" ».

PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BATIMENTS**Décret n° 2023-259 du 7 avril 2023 relatif aux systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments tertiaires**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047422489>

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Ce décret élargit le parc de bâtiments tertiaires assujettis à l'obligation d'installation des BACS (systèmes d'automatisation et de contrôle) (modification décret n° 2020-887 du 20 juillet 2020)

Texte applicable pour les bâtiments dont nous sommes propriétaires. Mais la partie entretien de ces dispositifs est à la responsabilité du locataire.

Tous les bâtiments qui possèdent un équipement de climatisation ou de chauffage d'une puissance nominale supérieure à 70 kW (contre 290 kW dans la 1ère version du décret), combiné ou non avec un système de ventilation, sont désormais concernés :

-d'ici le 1er janvier 2025 pour les sites équipés de systèmes d'une puissance supérieure à 290 kW,

-d'ici le 1er janvier 2027 dans le cas où leur puissance est comprise entre 70 kW et 290 kW dès 2027.

Le décret réduit par ailleurs la portée de la clause de dérogation pour motif économique qui exemptait les bâtiments pour lesquels l'installation d'un tel système n'était pas réalisable avec un temps de retour sur investissement inférieur à 6 ans. Une exemption jugée "très large", ce qui a motivé sa révision. Après avoir initialement envisagé de porter ce seuil de 6 à 15 ans, un délai de 10 ans a finalement été retenu.

Arrêté du 7 avril 2023 relatif aux systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments tertiaires

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047422562>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication

Cet arrêté fixe les modalités de calcul du temps de retour sur investissement pour la mise en conformité des bâtiments aux exigences du décret 2023-259 (obligation d'installation de systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments tertiaires).

Décret n° 2023-641 du 20 juillet 2023 relatif à l'entretien des foyers et appareils de chauffage, de cuisine et de production d'eau chaude à combustion et au ramonage des conduits de fumée [chaudières entre 4 et 400 kW]

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047867286>

Entrée en vigueur le 1er octobre 2023

Le décret codifie dans le [code de la santé publique](#) les dispositions des articles 31.3 et 31.6 du titre II de la circulaire du 9 août 1978 relative au règlement sanitaire départemental type. Le décret introduit une obligation d'information sur l'entretien et la bonne utilisation des dispositifs à combustible solide en vue de réduire leurs émissions de particules fines dans l'atmosphère, et indique que les spécifications techniques relatives à l'entretien des foyers et appareils à combustible solides seront précisées par arrêté (il s'agit notamment des appareils indépendants de chauffage individuels au bois ou à charbon de type inserts, foyers ouverts, foyers fermés, poêles à granulés, poêles à bûches, poêle à accumulation lente de chaleur, cuisinières domestiques, poêles hydrauliques, poêles à charbon).

Directive 2023/1791/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023L1791>

La directive 2023/1791 du 13 septembre 2023 établit un cadre commun de mesures pour la promotion de l'efficacité énergétique dans l'Union, avec les objectifs suivants :

Consommation :

- réduire la consommation d'énergie d'au moins 11,7 % en 2030 par rapport aux projections du scénario de référence de l'Union de 2020

- la consommation d'énergie finale de l'Union ne dépasse pas 763 Mtep et la consommation d'énergie primaire ne dépasse pas 992,5 Mtep en 2030

Audit énergétique ou SME :

- Mise en œuvre d'un audit énergétique pour les entreprises dont la consommation annuelle moyenne d'énergie a été supérieure à 10 TJ au cours des trois dernières années écoulées avant le 11 octobre 2026 et ensuite tous les 4 ans

- Mise en œuvre d'un SME pour les entreprises dont la consommation annuelle moyenne d'énergie a été supérieure à 85 TJ au cours des trois dernières années écoulées, avant le 11 octobre 2027

- Transmission obligatoire d'informations pour les exploitants de centres de données d'au moins 500 kW au plus tard le 15 mai 2024

Secteur public :

- Le secteur public (hors transport) doit réduire de 19 % sa consommation énergie finale totale d'ici 2030 soit 1,9 % par an

Comptage :

- Les clients finaux reçoivent, à des prix concurrentiels, des compteurs individuels qui indiquent avec précision leur consommation réelle d'énergie et qui donnent des informations sur le moment où l'énergie a été utilisée. Obligatoire pour le gaz en cas de compteurs intelligents ou en cas de remplacement

- immeubles : Comptage divisionnaire et répartition des coûts pour la chaleur, le froid et l'eau chaude sanitaire

- Les compteurs et les répartiteurs de frais de chauffage doivent être lisibles à distance. Ceux qui sont déjà installés mais qui ne le sont pas doivent devenir lisibles à au plus tard le 1er janvier 2027.

PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047106603>

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication

L'arrêté a pour objet de modifier l'arrêté relatif aux programmes d'actions régionaux « nitrates ». Il remplace l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Il précise les modalités de renforcement des mesures 1, 3, 7 et 8 du programme d'actions national, il explicite le nouveau dispositif de flexibilité agro-météorologique introduit dans l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national, il précise les modalités de désignation des zones d'actions renforcées définies à l'article R. 211-81-1 du code de l'environnement et fixe les conditions de la nouvelle dérogation temporaire à l'obligation de résorption de l'azote, issu des effluents d'élevage, par traitement ou par export, introduite par décret modifiant l'article R. 211-81-5 du code de l'environnement. Les dispositions concernant le renforcement des programmes d'actions régionaux « nitrates » (article 2) sont applicables aux nouveaux PAR qui seront adoptés en 2023. Le dispositif de flexibilité agro-météorologique (II de l'article 3) entrera en vigueur dès lors que ses paramètres auront été précisés (annexe 1). La nouvelle disposition concernant les zones d'actions renforcées relative au calcul de la tendance à la hausse de

la concentration en nitrates (II de l'article 4) entre en vigueur à compter de la publication du décret modifiant l'article R. 211-81-1 du code de l'environnement. Il en est de même pour la disposition concernant les conditions de dérogation temporaire, en cas de situation exceptionnelle, à l'obligation de résorption de l'azote, issu des effluents d'élevage, par traitement ou par export (article 6) qui entre en vigueur à compter de la publication du décret modifiant l'article R. 211-81-5 du code de l'environnement

Arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047106562>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication.

L'arrêté a pour objet de modifier le programme d'actions national « nitrates ». Les mesures de ce programme d'actions national visent à lutter contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Le présent arrêté modifie certaines mesures qui étaient fixées par l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié transposant la directive 91/676/CEE, dite directive « nitrates » suite à la révision quadriennale prévue par l'article R. 211-81-4 du code de l'environnement. Le texte Les annexes de l'arrêté s'appliquent dans les régions à compter de l'entrée en vigueur des nouveaux programmes d'action régionaux et au plus tard le 1er janvier 2024.

Arrêté du 17 mars 2023 relatif aux circonscriptions des comités de bassin et des agences de l'eau

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047445449>

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Deux arrêtés du 22 octobre 2007 fixaient, l'un les circonscriptions des comités de bassin et, l'autre, celles des agences de l'eau sont abrogés.

La dénomination, la circonscription et le siège de chacune des agences de l'eau est fixée conformément au tableau qui figure en annexe du présent arrêté.

Les circonscriptions et le siège des comités de bassin est constituée des communes situées dans les bassins ou groupements de bassins pour lesquels ils élaborent ou mettent à jour le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en application des articles 2 et 3 de l'arrêté du 16 mai 2005 susvisé.

Décret n° 2023-284 du 18 avril 2023 relatif aux missions de surveillance des cours d'eau, de prévision des crues et de production de la vigilance sur les crues

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047464985>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication.

Organisation des missions de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues. Ce décret crée de nouveaux articles R564-1 à R564-9 du code de l'environnement sur la prévision des crues. Les dispositions existantes en raison de leur ancienneté (2007), ne permettent plus d'appréhender toutes les problématiques auxquelles sont confrontés aujourd'hui les services en matière de prévision des crues. Le décret adapte et complète ces dispositions réglementaires.

La mission de surveillance et de prévision des crues est assurée au niveau national par l'Etat et au niveau de chaque bassin par des services déconcentrés de l'Etat.

Ce décret fixe les modalités d'élaboration des schémas directeurs des prévisions des crues et des règlements relatifs à la surveillance et à la prévision des crues. Le schéma directeur des prévisions des crues fixe les principes selon lesquels s'effectue la surveillance et la prévision et la transmission de l'information sur les crues au niveau des bassins hydrographiques. Le projet de schéma est élaboré par le préfet coordinateur de bassin et soumis pour avis aux autorités publiques départementales concernées, qui doivent rendre leur avis dans un délai de 2 mois au bout desquels le préfet arrête le schéma directeur.

Les schémas directeurs sont révisés dans un délai de 6 ans (au lieu de 10 avant) selon la même procédure.

Le schéma directeur est mis en œuvre dans chaque sous bassin par un règlement relatif à la surveillance et à la prévision des crues selon la même procédure de consultation. Le règlement est révisé dans les 6 ans (au lieu de 5 avant).

Arrêté du 18 avril 2023 relatif aux schémas directeurs de prévision des crues et aux règlements de surveillance et de prévision des crues et à la transmission de l'information correspondante

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047465002>

Cet arrêté définit le contenu du schéma directeur de prévision des crues applicable au niveau d'un bassin hydrographique et le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues applicable au niveau d'un sous bassin.

Il abroge l'arrêté du 15 février 2005 relatif aux schémas directeurs de prévision des crues et aux règlements de surveillance et de prévision des crues et à la transmission de l'information correspondante.

Arrêté du 26 juin 2023 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047826536>

Il abroge et remplace le précédent arrêté du 01/08/2018

Les conditions à remplir par le laboratoire pour être agréé sont listées dans l'article 3 et sont inchangées :

- accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 ;
- effectuer l'analyse sur échantillon prélevé par organisme accrédité et produire les résultats (en français) sous couvert de l'accréditation et de l'agrément ;
- méthodes conformes à celles indiquées dans les annexes I et II selon le volet considéré ;
- participation à des essais inter laboratoires. Pour le volet hydrobiologie

Instruction N° DGS/EA4/2023/52 du 31/08/2023 relative à la campagne nationale exploratoire de mesure des paramètres émergents (PFAS, pesticides, empreinte chimique) dans les eaux brutes et les eaux fournies par un réseau de distribution public

<https://sante.gouv.fr/fichiers/bo/2023/2023.18.sante.pdf>

Comme pour toutes les « campagnes exploratoires » de l'ANSES, au moins 3 sites seront sélectionnés par département, dont le plus gros site de production. Tous les départements français sont concernés, mais pas les autres territoires (Polynésie, Nouvelle-Calédonie, etc.) où la réglementation sur la qualité de l'eau potable est différente de celle en Europe et dans les départements français. L'instruction indique :

Environ 400 sites, voire davantage, seront échantillonnés selon les règles suivantes :

Le captage fournissant le plus gros débit dans chaque département : ces captages seront sélectionnés par le LHN sur la base des informations enregistrées dans la base de données SISE-Eaux d'alimentation (système d'information en Santé environnement sur les eaux) ;

Un captage tiré au sort de manière aléatoire par le LHN dans chaque département à partir de la base de données SISE-Eaux d'alimentation ;

Le cas échéant, un ou plusieurs captages d'intérêt sélectionnés dans chaque département par l'ARS avec l'appui du LHN si besoin. La sélection des points d'intérêt varie en fonction de la nature des polluants recherchés et des critères définis ci-après.

Les analyses seront réalisées par le Laboratoire d'Hydrologie de Nancy (LHN) de l'ANSES. Les ARS organiseront les prélèvements et informeront les PRPDE par courrier. La campagne se déroulera durant toute l'année 2024. Des prélèvements et analyses de confirmation pourront avoir lieu en cas de présence de PFAS (> 60 ng/l) ou de pesticides (non-conformité réglementaire). Le rapport devrait être publié sur le site de l'ANSES en 2025, en anonymisant les sites, mais les ARS seront informés des résultats au cours de la campagne. Suivant les résultats (présence de PFAS), le programme du contrôle sanitaire des ARS pourra être adapté (inclusion des PFAS). Le coût de cette campagne est pris en charge par le LHN et les ARS.

Cette démarche est en cohérence avec le volet d'améliorer la connaissance sur l'imprégnation des milieux aquatiques du « plan d'action ministériel sur les PFAS » de janvier 2023. Les résultats de cette campagne mettront à jour ceux d'une campagne similaire réalisée en 2009 – 20210 (rapport en 2011) qui servaient jusqu'à présent de référence concernant l'occurrence des PFAS dans les eaux françaises (y compris des eaux embouteillées).

Arrêté du 9 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des article R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048347187>

Modification de références réglementaires et remplacement de toutes les annexes.

Instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023 relative à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales

Cette instruction précise les conditions de mise en place des instances stratégiques et opérationnelles permettant une coopération et une coordination renforcées entre les préfets de département, les autorités judiciaires et les services chargés des contrôles en matière de lutte contre les atteintes environnementales, en application du décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023. Elle précise notamment la mise en œuvre des 2 instances le MISEN (Mission interservices de l'eau et de la nature) et le COLDEN (Comité de lutte contre la délinquance environnementale) tout en, préservant une adaptation locale. Elle précise les périmètres d'intervention de la MISEN et du COLDEN et traite de la réunion annuelle des 2 instances

EAU POTABLE

Arrêté du 3 janvier 2023 relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046967963>

Entrée en vigueur : le lendemain du jour de sa publication.

Nouvelle obligation imposée à la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau conformément aux articles 7, 8 et 9 de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte).

La transposition de la nouvelle directive Eau potable (2020/2184) par une ordonnance et deux décrets impose la réalisation de plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE) de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution, afin de prévenir et maîtriser les risques sur la chaîne de production et de distribution de l'eau. L'arrêté du 3 janvier, en précise les modalités d'élaboration, de mise en œuvre, de mise à jour et de transmission. Cette obligation incombe à la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, c'est-à-dire la collectivité ou l'établissement compétent, en lien avec un exploitant public ou privé dans les termes contractuels qui les lient. Celle desservant, en moyenne annuelle, moins de 100 m³/jour ou moins de 500 habitants peut toutefois en être exemptée. Lorsqu'il existe plusieurs personnes responsables sur une même chaîne de production et de distribution de l'eau, plusieurs plans sont alors réalisés, selon la mission pour laquelle elles sont compétentes.

Les plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau liés à la zone de captage sont élaborés et adoptés avant le 12 juillet 2027.

Les plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau liés à la production et à la distribution sont élaborés et adoptés avant le 12 janvier 2029. Toute personne responsable de la production ou de la distribution d'eau met à jour le plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau en tant que de besoin et au minimum tous les 6 ans.

Note d'information n° DGS/EA4/2023/61 du 14 avril 2023 relative à la mise en œuvre des nouvelles dispositions prises notamment dans le cadre de la transposition de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (BO Santé 2023/8 du 28/04/2023)

https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/instruction_14avril2023.pdf

Date d'application Immédiate

Cette note d'information diffuse le guide relatif aux nouvelles dispositions prises dans le cadre transposition de la directive (UE) 2020/2184 qualité des eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) :

- De nouvelles limites de qualité dans l'eau potable sont introduites, notamment les sous-produits de la désinfection (chlorates, chlorites, acides haloacétiques), les composés perfluorés, le bisphénol A, l'uranium chimique et les microcystines. Ces exigences de qualité sont applicables au 1er janvier 2023 mais les analyses seront obligatoires en 2026 ;
- Certaines limites de qualité dans l'eau potable sont relevées (antimoine, bore, sélénium) et sont applicables au 1er janvier 2023 ;
- Certaines limites de qualité dans l'eau potable sont abaissées (plomb, chrome) et sont applicables au 1er janvier 2036 ;
- Ajout d'une limite de qualité pour le chrome VI dans l'eau potable, suppression de plusieurs limites de qualité dans l'eau brute.

Décret n° 2023-241 du 31 mars 2023 relatif à la protection des zones de captages et des bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et aux dérogations préfectorales dans le cas de situations exceptionnelles

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047387751>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication.

Le décret modifie le II de l'article R. 211-81-1 du code de l'environnement relatif aux dispositions des programmes d'actions régionaux (visant à lutter contre la pollution par les nitrates d'origine agricole) sur les zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine et sur les bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages et crée un article R. 211-81-1-1.

Les programmes d'actions régionaux pourront ajouter à la liste des zones sur lesquelles des mesures de renforcement sont prévues des zones de captage dont la teneur en nitrates est comprise entre 40 et 50 mg/L sous certaines conditions. Sur ces zones, les programmes d'actions régionaux prévoient, au minimum, soit l'obligation de couverture des sols en interculture courte et une autre mesure de renforcement, soit trois autres mesures de renforcement. Le respect d'un seuil en quantité d'azote restant dans les sols à la fin de la période de culture ou en entrée de l'hiver est ajouté à la liste des mesures de renforcement prévues.

Le décret modifie également l'article R. 211-81-5 du code de l'environnement relatif aux dérogations que peuvent prendre les préfets de département dans le cas de situations exceptionnelles. Il ajoute à la liste des mesures pouvant faire l'objet de dérogations l'obligation de traitement ou d'export des effluents d'élevage.

Décret n° 2023-646 du 20 juillet 2023 portant création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « Aqua-SISE »

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000047867452

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication

Le décret crée un traitement de données à caractère personnel dénommé « Aqua-SISE » mis en œuvre dans le cadre du pilotage et de la gestion du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, des eaux de loisirs (eaux de piscine, eaux de baignade artificielle et eaux de baignade naturelle) et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans les établissements thermaux. Il détermine les finalités du traitement, les catégories de données à caractère personnel qui y sont enregistrées, les destinataires et la durée de conservation de ces données, ainsi que les modalités d'exercice, par les personnes concernées, des droits qui leur sont reconnus par le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD).

Instruction n° DGS/EA/2023/160 du 20 octobre 2023 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées

<https://sante.gouv.fr/fichiers/bo/2023/2023.20.sante.pdf#page=111>

Cette instruction expose des modalités de gestion complémentaires suite à la présence simultanée de plusieurs métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine (EDCH), en particulier des métabolites de la chloridazone et du chlorothalonil.

L'application stricte de l'instruction du 18 décembre 2020 et de celle du 24 mai 2022 pouvait conduire à la mise en place de restrictions d'usages par les ARS en cas de dépassement de Valeurs Sanitaires Transitoires définies pour certains métabolites de pesticides. Considérant les incertitudes scientifiques sur les dangers et risques réels, et les gestions différentes dans d'autres pays européens (Allemagne par exemple), ainsi que la complexité de mise en place de telles restrictions pour des populations nombreuses, les règles de gestion en cas de dépassement des VST pour les métabolites de la chloridazone et du chlorothalonil ont été adaptées.

Un plan d'actions interministériel est décrit, comprenant en particulier la sollicitation des agences d'expertise sanitaire (Anses et HCSP) pour répondre aux besoins de connaissances scientifiques, et la sollicitation de la Commission européenne pour rapporter la situation en France et la comparer avec les autres Etats membres.

Dans l'attente des résultats de ce plan d'action, « *la recommandation de restriction d'usage prévue par les instructions précitées dans de telles circonstances ne s'applique pas. Cette recommandation concerne également le cumul des substances* ».

DECHETS

Arrêté du 2 mars 2023 relatif au plan national de prévention des déchets 2021-2027

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047341193>

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Le plan national de prévention des déchets (PNPD), prévu à l'article L. 541-11 du code de l'environnement, vise à fournir une vision d'ensemble des orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets, et décline les actions à mettre en œuvre pour y parvenir. Il répond

en outre aux dispositions des articles 29 et 30 de la directive européenne 2008/98/CE relative aux déchets qui prévoient que chaque Etat membre établit, tous les 6 ans, un programme de prévention des déchets. Ce nouveau plan actualise les mesures de prévention des déchets au regard des nombreuses réformes engagées en matière d'économie circulaire depuis 2017. Il constitue un document de synthèse et de suivi des mesures de prévention des déchets inscrites dans différents textes législatifs, réglementaires ou programmatiques. Pris en application de l'article L. 541-11 du code de l'environnement, l'arrêté indique que le PNPD figure dans une annexe qui sera publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la protection de l'environnement.

Arrêtés du 4 juillet 2023 portant modification des arrêtés du 21 décembre 2021 mettant en œuvre un traitement de données à caractère personnel relatif à la traçabilité des déchets dangereux, des déchets POP dénommé « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets », à la traçabilité des déchets dénommé « Registre national des déchets » et à la traçabilité des terres excavées et des sédiments dénommé « Registre national des terres excavées et sédiments »

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047835874>

RGPD pour le registre de déchets /accès aux données élargi à :

- les agents de la direction générale des finances publiques ;
- les agents de contrôle de l'inspection du travail ;
- les inspecteurs de la sûreté nucléaire

Règlement 2023/1542/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, abrogeant la directive 2006/66/CE

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R1542>

Ce règlement fixe de nouvelles exigences en matière de durabilité, de sécurité, d'étiquetage, de marquage et d'information des batteries afin d'orienter les producteurs, les utilisateurs vers des produits plus durables avec une meilleure valorisation en fin de vie.

Les batteries devront respecter des exigences en matière de durabilité et de sécurité (chapitre II du règlement) ainsi que des exigences en matière d'étiquetage et d'information (chapitre III du règlement) pour être mises sur le marché ou mises en service.

A compter du 18 février 2027, les batteries MTL, les batteries industrielles d'une capacité supérieure à 2 kWh et les batteries de véhicule électrique mises sur le marché ou mises en service doivent être associées à un enregistrement électronique, dénommé passeport de batterie.

Le législateur européen prévoit, pour la première fois, que l'opérateur économique qui met à disposition sur le marché, pour la première fois sur le territoire de l'Union européenne, une batterie qui a fait l'objet d'une préparation en vue d'un réemploi, d'une préparation en vue d'une réaffectation, d'une réaffectation ou d'un remanufacturage est considéré comme étant le producteur de cette batterie. A ce titre, il sera soumis aux obligations de responsabilité élargie du producteur.

URBANISME

Décret n° 2023-1311 du 27 décembre 2023 pris pour l'application de l'article L. 121-12-1 du code de l'urbanisme

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048707330>

Ce texte établit la liste des friches au sens de l'article L. 111-26 du code de l'urbanisme sur lesquelles il est possible sous certaines conditions de déroger au principe de continuité de la loi littoral défini à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme.

REDEVANCE

LOI n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 (1)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048727345>

La loi de finances introduit une réforme des redevances aux agences de l'eau afin de tendre « à terme » à une forme de rééquilibrage des contributions versées par les différentes catégories d'usagers de l'eau, d'introduire des paramètres liés à la performance des services d'eau et d'assainissement, de renforcer la solidarité urbain-rural et de financer les actions prévues dans le plan eau

Pour les usagers domestiques et assimilés, cette réforme se traduit par une disparition de la redevance pour pollution de l'eau ainsi que celle pour modernisation des réseaux de collecte au profit d'une redevance sur la consommation d'eau potable (due par les abonnés du service) et de deux redevances basées sur la performance des services d'eau et d'assainissement (dues par les collectivités chargées de ces services et répercutées sur les tarifs).

Pour l'eau potable, deux coefficients viendront moduler la redevance :

a) Le premier est déterminé par le taux de fuites du réseau, mais aussi sur les volumes consommés qui ne font pas l'objet d'un comptage (rapportés à la longueur du réseau et à la densité d'abonnés).

b) Le second prend en compte le niveau de connaissance du réseau, mais également le programme d'action prévu par la collectivité pour améliorer et pérenniser les performances.

Concernant l'assainissement, un coefficient de modulation est également créé pour ajuster les redevances en fonction des pratiques. Ce dernier reposera notamment sur la validation de l'autosurveillance du système d'assainissement, sa conformité réglementaire et un coefficient d'efficacité.

La valeur de l'ensemble des coefficients sera fixée par les agences de l'eau. Des décrets viendront préciser les modalités d'application du dispositif, qui repose désormais sur les performances des collectivités.

Concernant la redevance prélèvement, les taux plafonds ont été rehaussés et des taux planchers sont créés pour les prélèvements eau potable, industriels et refroidissement.

A noter toutefois que les taux des redevances pour pollutions diffuses ne sont pas augmentés pour laisser le temps aux agriculteurs de s'adapter « *dans un contexte d'inflation et de concurrence internationale* ».

Concernant les usages pour l'industrie, de la même manière que pour les usages domestiques, la redevance pour modernisation des réseaux sera supprimée et celle sur la consommation d'eau potable créée.

DROIT DE LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Pour information quelques guides utiles

https://www.cnil.fr/sites/cnil/files/2023-04/cnil_guide_securite_des_donnees_personnelles-2023.pdf

https://www.cnil.fr/sites/cnil/files/2023-07/recommandation_api.pdf

Et la publication de ce guide sur la responsabilité des acteurs dans la commande publique :

[https://www.cnil.fr/sites/cnil/files/2023-](https://www.cnil.fr/sites/cnil/files/2023-06/guide_la_responsabilite_des_acteurs_dans_le_cadre_de_la_commande_publique.pdf)

[06/guide_la_responsabilite_des_acteurs_dans_le_cadre_de_la_commande_publique.pdf](https://www.cnil.fr/sites/cnil/files/2023-06/guide_la_responsabilite_des_acteurs_dans_le_cadre_de_la_commande_publique.pdf)

SECURITE DES INTERVENTIONS

Décret n° 2023-452 du 9 juin 2023 relatif aux obligations incombant aux entreprises en matière d'accident de travail et d'affichage sur un chantier

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047664526>

Le texte institue une obligation d'information de l'inspection du travail en matière d'accident du travail mortel et crée une sanction pénale pour le non-respect de cette obligation. Il ouvre également la possibilité de recourir à un dispositif numérique alternatif au panneau de chantier matériel dans le cadre des chantiers ayant donné lieu à la délivrance d'un permis de construire

Décret n° 2023-333 du 3 mai 2023 relatif à la sensibilisation des travailleurs aux risques naturels majeurs en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Wallis-et-Futuna

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047521132>

Des sensibilisations des travailleurs aux risques naturels majeurs doivent être réalisées en Outre-Mer. La mise en œuvre est fixée à partir de janvier 2024

RÈGLEMENT (UE) 2023/1230 du 14 juin 2023 sur les machines, abrogeant la directive 2006/42/CE et la directive 73/361/CEE

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R1230>

Le règlement **entrera en vigueur le 20 janvier 2027**, sous réserve de certaines dispositions transitoires. Contrairement à la directive Machines 2006/42/CE, il ne nécessitera pas de texte de transposition en droit français. Il clarifie le champ d'application et certaines définitions de la réglementation (machine, machine mobile autonome, fabricant, importateur, distributeur, etc.). Il a également pour vocation d'intégrer de nouveaux risques générés par les technologies numériques et

émergentes (robots collaboratifs, intelligence artificielle, cybersécurité, etc.) tout en ajustant les exigences à l'égard de risques et technologies traditionnels (substances dangereuses, vibrations des machines portatives, lignes électriques aériennes, etc.).

Les obligations respectives des fabricants, des importateurs et des distributeurs sont désormais clairement précisées et proportionnées à leurs responsabilités dans la chaîne d'approvisionnement du secteur des machines.

Ce nouveau règlement tient notamment compte du fait que les machines utilisées dans les entreprises sont fréquemment modifiées par les employeurs pour des raisons diverses.

Ces modifications peuvent créer un nouveau danger ou augmenter le risque existant, sans que cela n'ait été envisagé par le fabricant. Pour cette raison, le règlement prévoit dorénavant que **toute personne physique ou morale qui apporte une modification substantielle à une machine ou à un produit connexe doit être considérée comme un fabricant**. En conséquence, cette personne est soumise aux obligations incombant au fabricant au titre de l'article 10 du règlement. Cela implique notamment que la personne qui apporte la modification substantielle doit évaluer la conformité du produit modifié selon la procédure d'évaluation de la conformité pertinente (examen UE de type, conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité, conformité sur la base de la vérification à l'unité ou contrôle interne de la production).

La modification substantielle est définie comme la modification d'une machine ou d'un produit connexe, par des moyens physiques ou numériques, après sa mise sur le marché ou sa mise en service, qui n'est pas prévue ou planifiée par le fabricant et qui affecte la sécurité en créant un nouveau danger ou en augmentant le risque existant, ce qui rend nécessaire :

- soit l'ajout de protecteurs ou de dispositifs de protection à ladite machine ou audit produit connexe, dont la mise en œuvre nécessite la modification du système de commande de sécurité existant ;
- soit l'adoption de mesures de protection supplémentaires visant à assurer la stabilité ou la résistance mécanique de ladite machine ou dudit produit connexe

Décret n° 2023-974 du 23 octobre 2023 modifiant des dispositions du code de la route et du décret n° 2021-1062 du 9 août 2021, relatives à la mise en place du contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, et dérogeant temporairement aux articles R. 323-14 et R. 323-18 du code de la route

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048242423>

Le décret n° 2023-974 et un arrêté du 23 octobre transposent la réglementation applicable au contrôle technique des deux-roues en droit français. Sont concernés les "véhicules de catégorie L », c'est-à-dire les véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur. Les différents types de défaillances (mineurs, majeures, critiques) ainsi que les points à contrôler en cas de contre-visite sont entre autres fixés en annexe I de l'arrêté. Ce texte précise également quelles sont les modalités d'agrément des centres de contrôle. La périodicité de ces contrôles technique sera de 5 ans après la mise en circulation du véhicule, puis ils devront être renouvelés tous les 3 ans. **L'entrée en vigueur de ce nouveau contrôle est prévue pour le 15 avril 2024** avec une application progressive aux différents véhicules en fonction de leur date d'immatriculation

NB : Les vélos à assistance électrique ne sont pas concernés tant que l'assistance n'existe que lorsque le cycliste pédale et se coupe au-delà de 25 km/h

Les trottinettes électriques ne sont pas des véhicules mais des engins dits EDPM (engins de déplacement personnels motorisés), qui est une autre catégorie dans la réglementation : elles ne sont pas concernées.

Directive 2023/2668 du 22 novembre 2023 modifiant la directive 2009/148/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202302668#:~:text=Cette%20directive%20pr%C3%A9voit%20un%20niveau,appliquer%20uniform%C3%A9ment%20les%20prescriptions%20minimales.

Cette directive introduit de nombreux changements dans la directive initiale Amiante. Toutefois elle n'est pas applicable tant qu'elle n'a pas été transposée en droit français.

- Possibilité de déroger uniquement à l'article 4 (notification préalable des chantiers aux services de l'état) et non plus aux articles 18 et 19 (art 18 : une évaluation de son état de santé doit être disponible pour chaque travailleur préalablement à l'exposition à la poussière provenant de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante ; Une nouvelle évaluation doit être disponible au moins une fois tous les trois ans aussi longtemps que dure l'exposition. ; Un dossier médical individuel est établi ; le médecin se prononce sur les mesures individuelles de protection ou de prévention à prendre ; des informations et des conseils doivent être fournis aux travailleurs en ce qui concerne toute évaluation de leur santé à laquelle ils peuvent se soumettre après la fin de l'exposition - Art 19 : Les travailleurs exposés ou susceptibles d'être exposés à la poussière provenant de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante., doivent être inscrits par l'employeur sur un registre indiquant la nature et la durée de leur activité ainsi que l'exposition à laquelle ils ont été soumis.)
 - L'employeur doit notifier avant le début des travaux la liste des travailleurs concernés ; leurs certificats de formation et la dernière date d'évaluation de leur santé
 - Ajout de mesures visant à réduire l'exposition des travailleurs à l'amiante (suppression de la poussière d'amiante, aspiration à la source, décontamination des travailleurs, stockage des matériaux amiantés et élimination des déchets)
 - Le comptage des fibres est assuré par microscopie électronique (qui permet de compter des fibres plus fines) au lieu du microscope à contraste de phase. La taille des fibres comptées est 5 micromètres de long 3 micromètres de large et rapport longueur largeur supérieur à 3:1.
 - A partir **du 21 décembre 2029** les fibres d'une largeur inférieure à 0,2 micromètres seront prises en compte dans le comptage. (article 7)
 - **Modification des taux de fibre auxquels peuvent être exposés les travailleurs : de 2 fibres/L à 1 fibre/L selon le type de fibre et les méthodes de comptage** (nouvel article 8)
 - Avant des travaux de démolition si le repérage des matériaux amiantés est impossible l'employeur doit s « assurer que ce repérage ait été fait par un opérateur qualifié et avoir les résultats de ce repérage
 - Nouvelle annexe concernant la formation des travailleurs exposés à l'amiante
 - Ajout de 2 maladies liées à l'amiante. Les états membres doivent tenir un registre de ces maladies
- Cette directive doit être **transposée au 21 décembre 2025**.

7.2 Annexe 2 : Attestations d'assurance



XL Insurance

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

XL Insurance Company SE, 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927, succursale française de XL Insurance Company SE, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée Wolfe Tone House, Wolfe Tone Street, Dublin 1D01HP90, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie), en sa qualité d'Apériteur ou de Société apéritrice, agissant tant pour son compte que pour celui des autres sociétés ayant la qualité d'Assureur du contrat d'assurance visé ci-dessous, atteste que la société suivante :

SUEZ EAU FRANCE et ses filiales
Tour CB 21 16, place de l'Iris
92040 PARIS LA DEFENSE Cedex, France

bénéficie des garanties Responsabilité Civile des contrats N° FR00039252LI et FR00039254LI souscrits par SUEZ, couvrant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber en raison des dommages causés aux tiers dans le cadre des activités garanties aux contrats.

MONTANTS DES GARANTIES :

L'engagement de l'assureur ne saurait excéder les montants ci-après.

Les montants ci-dessous sont exprimés Tous dommages Confondus (Corporels, Matériels et Immatériels Consécutifs ou non).

Responsabilité Civile Exploitation

5 000 000,00 EUR par sinistre et période assurée

Responsabilité Civile Après Livraison / Après Réception / Responsabilité Civile Professionnelle

5 000 000,00 EUR par sinistre et période assurée

Responsabilité Civile Atteinte à l'environnement

5 000 000,00 EUR par sinistre et période assurée

Il est précisé que les montants de garanties :

- Forment la limite des engagements de l'Assureur pour l'ensemble des réclamations imputables au même fait dommageable et quel que soit le nombre d'Assurés aux contrats,
- Constituent, lorsque la précision en est faite, l'engagement maximum de l'Assureur pour toutes les réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance,
- S'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées aux contrats.

La présente attestation est délivrée pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation de la garantie prévues aux contrats.

Sa validité, qui ne peut engager l'Assureur au-delà des termes et limites des contrats auxquels elle se réfère, cesse pour les risques situés à l'étranger dès lors que ces derniers doivent être obligatoirement souscrits auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

Fait sous le n° 2023/FR00039254LI/138602, pour valoir ce que de droit le 21/12/2023.



XL Insurance Company SE, 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France - Telephone: +33 1 56 92 80 00 axaxl.com
XL Insurance Company SE, eine société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée Wolfe Tone House, Wolfe Tone Street, Dublin 1, D01 HP90, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie). XL Insurance Company SE, Succursale française: 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927. Admissions/branches: P&H Bradford (UK), J.R. Harlow (UK), B&P Glasgow (UK), Y. Slatkoff, A. Wilson (DK), D. Polke-Ochshub (FR), J. O'Neil, L. Branson, P.H. Ransford (FR)



ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, l'Assureur, MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD
dont le siège social est situé
160 rue Henri Champion 72030 LE MANS cedex 09
agissant tant pour notre compte que pour celui de la coassurance

CERTIFIONS QUE :

La Société SUEZ, Tour CB 21 – 16 Place de l'Iris – 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX, agissant tant pour son compte que pour celui de l'ensemble des Sociétés du Groupe, a souscrit une assurance Dommages aux Biens et Pertes d'Exploitation consécutives N°127.110.189, et notamment pour sa filiale SUEZ EAU FRANCE et l'ensemble de ses filiales.

Sous réserve des termes, conditions, exclusions, limites, sous-limites et franchises de la Police, les garanties sont acquises notamment en cas de :

- Incendie / Explosion
- Dégâts des Eaux (y compris déclenchement intempêtif de sprinklers)
- Foudre
- Dommages électriques
- Vol
- Bris de machines
- Tempêtes, Ouragans, Trombes, Tornades et Cyclones
- Choc de véhicules terrestres
- Grèves, Emeutes, Mouvements populaires
- Attentats et actes de terrorisme
- Catastrophes Naturelles

Ainsi que les :

- Recours des voisins et des tiers

MONTANT DES GARANTIES

Limitation Contractuelle d'Indemnité par sinistre 150 000 000 €

Avec les sous-limites suivantes :

- Bris de machine 50 000 000 €
- Inondations ne relevant pas du régime obligatoire des Catastrophes Naturelles (sous-limite épuisable par an) 100 000 000 €
- Recours des voisins et des tiers 30 000 000 €
- Frais et pertes 40 000 000 €
- Frais supplémentaires d'exploitation 30 000 000 €

PERIODE DE VALIDITE

Le contrat est en cours pour la période du 01/01/2024 jusqu'au 31/12/2024 sous réserve du paiement de la prime.

La présente attestation est établie à la demande de la Société assurée pour valoir et servir ce que de droit, et ne saurait engager l'Assureur en dehors des termes, (sous)-limites et franchises prévues par les clauses et conditions du contrat précité.

Fait à Paris, le 29 décembre 2023

E. Léau





L'ASSURANCE BTP INGENIERIE

- ATTESTATION D'ASSURANCE -

MMA IARD Assurances Mutuelles – MMA IARD Atteste que :

SUEZ EAU France 16 Place de l'iris - Tour Cb21 - 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX
SIRET : 41003460703387

Bénéficie du contrat d'assurance du **GROUPE SUEZ** de **responsabilité de nature décennale n° 145 455 841, pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024**

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent

1. aux activités professionnelles ou missions suivantes :

2.

- Aux activités professionnelles ou missions suivantes pour des ouvrages soumis à obligation d'assurance :

- Mission de maîtrise d'œuvre portant sur des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance instituée par la loi n°78-12 du 04/01/1978 modifiée par l'ordonnance n° 2005-658 du 08/06/2005
- Mission complète exercée par l'assuré ou ses sous-traitants dans le cadre d'un contrat de louage d'ouvrage ou de sous-traitance : EST - EP - DIA - APS - APD - PRO - ACT - EXE - DET - OPC – AOR-VISA
- Coordonnateur Sécurité Protection de la Santé
- Maîtrise d'œuvre ou coordination SSI en phase conception et réalisation,
- Maîtrise d'œuvre de traitement de l'amiante par encapsulage
- Ingénierie: Etudes techniques Maçonnerie Béton armé, VRD, sanitaires et fluides, structure métallique et bois
- Etudes techniques Vitrerie Miroiterie y compris façades aluminium

3. Pour les ouvrages soumis à obligation d'assurance :

- dont le coût total y compris honoraires techniques ne dépasse pas 50 millions d'euros HT sous réserve qu'un CCRD soit souscrit pour les opérations comprises entre 15 et 50 millions d'euros HT:
 - Soit à votre bénéfice et au nôtre
 - Soit en renonçant à recours contre vous et nous.
 Dans ce cas, le montant de la garantie décennale (géré en capitalisation) est fixé à 3 000 000 EUR par sinistre. Les garanties ne sont pas acquises pour des chantiers d'un coût total prévisionnel de construction TCE (y compris honoraires) supérieur à 50.000.000 EUR HT.
- Pour les marchés de VRD, le montant de chantiers d'un coût total prévisionnel de construction (y compris honoraires) n'excède pas 10.000.000 EUR HT.

4. aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus.
L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A 243-1 du code des assurances,

5. aux travaux réalisés en France métropolitaine et dans les DROM,

6. aux travaux, produits et procédés de construction suivants :

- travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P,
- procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (Atec), validés et non mis en observation par la C2P,
- procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable.

Les règles professionnelles acceptées par la C2P (nominateur précédent produit mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (<https://www.aqc.fr/la-construction>)



L'ASSURANCE BTP INGENIERIE

7. aux ouvrages ou travaux qui ne présentent ni de caractère(s) exceptionnel(s) ni de caractère(s) inusuel(s)

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques ci-dessus énoncées, l'assuré en informe l'assureur.

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
<p>Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L 241-1 et L 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L 243-1-1 du même code.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.</p>	<p>En habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.</p>
	<p>Hors habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R 243-3 du code des assurances.</p>
	<p>En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.</p>
Durée et maintien de la garantie	
<p>La garantie couvre pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.</p> <p>La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.</p>	

Par dérogation aux dispositions figurant dans le tableau ci-dessus, le montant de la garantie hors habitation couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Dans la mesure où elles sont souscrites, les garanties obligatoires et complémentaires de responsabilité civile décennale, à l'exception de la garantie bon fonctionnement, sont gérées en capitalisation. Les autres garanties sont gérées en répartition.

GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
<p>Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.</p>	<p>Se reporter au tableau de garanties ci-après</p>
Durée et maintien de la garantie	
<p>Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.</p>	



L'ASSURANCE BTP INGENIERIE

TABLEAU DE GARANTIES

INDEX DU BATIMENT BT 01 (VAR. ANNUELLE REF. 01/06) : valeur 106,2 applicable au 01/01/2018		
Responsabilité Civile Décennale - Concepteurs		
Nature des garanties	Montant des garanties (par sinistre ou par an)	Montant des franchises (non indexé) par sinistre (1)
A. Responsabilité civile décennale ouvrages soumis à obligation d'assurance (gestion en capitalisation)		
1) Responsabilité décennale locateur d'ouvrages (articles L241-1 et L241-2 du code des assurances)	A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	20 000 EUR
2) Responsabilité en qualité de sous-traitant (article 1792-4-2 du code civil)		
C. Garanties complémentaires après réception		
1) Bon fonctionnement des éléments d'équipement sur ouvrages soumis à obligation d'assurance (Art. 1792-3 du Code Civil)	3 000 000 EUR par an	20 000 EUR
2) Dommages aux existants (y compris frais de déblaiement)	3 000 000 EUR par an	20 000 EUR
3) Dommages immatériels consécutifs	2 000 000 EUR par an	
4) Dommages en répercussion	1 000 000 EUR par an	20 000 EUR
5) Dommages intermédiaires	1 000 000 EUR par an	20 000 EUR
6) Dommages matériels aux équipements professionnels	1 000 000 EUR par an	20 000 EUR
7) Garanties des dommages avant réception Catastrophes naturelles/Effondrement de l'ouvrage (Dommage fortuit et soudain)/ Menace d'effondrement avant réception	1 000 000 EUR par an	20 000 EUR

(1) La franchise est doublée en cas de défaut ou d'insuffisance d'assurance du sous-traitant au jour du sinistre.

Au-delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur.

La présente attestation ne vaut pas dès lors qu'il est recouru à un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD). Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut engager l'assureur, au-delà des clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait le 17/01/2024

à Paris,

L'Assureur,





L'ASSURANCE BTP REALISATEUR

- ATTESTATION D'ASSURANCE -

MMA IARD Assurances Mutuelles – MMA IARD Atteste que :

SUEZ EAU DE FRANCE – 16 Place de l'Iris – Tour Cb 21 – 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX – SIRET : 41003460703387

Bénéficie du contrat d'assurance du GROUPE SUEZ de responsabilité de nature décennale n° 145 457 695 pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024.

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent

1. aux activités professionnelles ou missions suivantes :

Le souscripteur et ses filiales exercent ces activités en tant que :

- Contractant général
- Entreprise générale
- Entreprise en charge de macro-lot ou lot séparés
- Sous-traitant

➤ Aux activités professionnelles ou missions suivantes pour les seuls ouvrages soumis à l'obligation d'assurance :

- ✓ Conception, Exécution, rénovation, réparation et entretien de réseaux,
- ✓ Pose et fourniture de canalisations (travaux sur voiries) et de matériaux sur voiries (tampons, plaques, grilles et caniveaux), travaux sur voiries divers,
- ✓ Travaux de plâtrage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements, chape de protection des installations de chauffage, tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- ✓ Conception et exécution de branchement de canalisations sur conduites publiques,
- ✓ Fourniture et pose d'installations autonomes d'assainissement,
- ✓ Plomberie intérieure et extérieure bâtiment (EU/EP/AEP), y compris réalisation de travaux de chaudronnerie, tuyauterie et structures métalliques,
- ✓ Installation et nettoyage de canalisation
- ✓ Stations de traitement d'eau, de forages et de captages
- ✓ Activité ECO CONFORT (récupération de l'eau de pluie) : Est garantie, l'activité de récupération d'eau de pluie « ECO confort », et pour autant que la garantie RCD sur les ouvrages soumis à l'obligation d'assurance soit concernée.
- ✓ Réservoirs, et bassins de rétention
- ✓ VRD : Réalisation de réseaux de canalisation, de tous types de réseaux enterrés ou aériens, de système d'assainissement autonome, de voirie, de poteau et clôtures.
- ✓ Réalisation d'espaces verts, y compris les travaux complémentaires de maçonnerie
Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de terrassement et de fouille
- ✓ Travaux de fourniture et de pose de réseaux et équipements hydrauliques en tous matériaux et tous diamètres destinés à la distribution d'eau potable.

MMA IARD Assurances Mutuelles, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, RCS Le Mans 775 652 126
MMA IARD, société anonyme au capital de 537 032 368 euros entièrement versé, RCS Le Mans 440 048 982
Siège social : 190 rue Henri Chagnon – 72000 Le Mans Cedex 9
Entreprises liées par le coût des assurances - IDU REP Eau circulaire FR231780_8393.07



L'ASSURANCE BTP REALISATEUR

- ✓ Plomberie Installation sanitaire : Réalisation d'installation (production, distribution, évacuation) sanitaires et d'eau chaude (sanitaire et de chauffage), de réseaux de fluide ou de gaz, hors technique de géothermie et pose capteurs solaires intégrés. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :
 - platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements
 - chapes de protection des installations de chauffage
 - tranchées, trous de passage, saignées et raccords
 - calorifugeage, isolation thermique et acoustique
 - raccordement électrique du matériel
 - réalisation de gouttières, descentes eaux pluviales et solins
- ✓ Travaux de rénovation, de réhabilitation, d'extension et de travaux neufs y compris dans le cadre de travaux de maintenance
- ✓ Réalisation d'installations (production, distribution, évacuation) de chauffage et de refroidissement, y compris de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C.), et de puits canadien ou provençal, aérothermie, hors techniques de géothermie et hors pose de capteurs intégrés. Cette activité comprend les travaux accessoires et complémentaires de :
 - platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
 - chapes de protection des installations de chauffage,
 - tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
 - calorifugeage, isolation thermique et acoustique,
 - raccordement électrique du matériel,
 - installation de régulation, de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion et de gestion technique centralisée des installations concernées,
 - alimentation des appareils de chauffage et de refroidissement en source d'énergie,
 - ramonage des conduits de fumée et d'installations.
- ✓ Travaux de couverture et Zinguerie
 Cette activité comprend les travaux de :
 - zinguerie et éléments accessoires en PVC,
 - pose de châssis de toit (y compris exutoires en toiture),
 - réalisation d'isolation et d'écran sous toiture,
 - ravalement et réfection des souches hors combles,
 - installation de paratonnerre,
 - pose de capteurs solaires, hors conception de l'installation,
 - pose de souche de cheminée,
 - étanchéité de toiture terrasse d'une surface maximum de 150 m².
 Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :
 - raccord d'étanchéité,
 - réalisation de bardages verticaux,
 - éléments de charpente non assemblés.**Est exclue la réalisation d'isolation frigorifique par panneaux sandwichs et d'installations photovoltaïques.**
- ✓ Travaux d'installation de dispositifs de sécurité anti-incendie
 - de type Sprinkieurs RIA
 - Colonnes humides
 - Colonnes sèches
- ✓ Peinture
 Réalisation de peinture, y compris les revêtements plastiques épais ou semi épais (RPE et RSE), de ravalement en peinture ou par nettoyage, de pose de revêtements souples, textiles, plastiques ou assimilés sur surfaces horizontales et verticales. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :



ENTREPRISE

L'ASSURANCE BTP REALISATEUR

- remise en état de menuiserie,
- revêtements de faïence,
- nettoyage, sablage, grenailage,
- isolation acoustique et thermique par l'intérieur et l'extérieur

Sont exclus les travaux d'imperméabilisation, d'étanchéité et les revêtements de sol à base de résine synthétique.

- ✓ **Métallerie, serrurerie**
Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :
 - protection contre les risques de corrosion,
 - installation et raccordement des alimentations électriques et automatismes nécessaires au fonctionnement des équipements,
 - mise en œuvre des éléments de remplissage, y compris les produits en résine ou en plastique et les polycarbonates, à l'exclusion de capteurs solaires,
 - mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et à la sécurité incendie.
- ✓ **Charpente et structure bois**
Réalisation de charpentes, structures et ossatures à base de bois à l'exclusion des façades-rideaux.
Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :
 - couverture, bardage, châssis divers, lorsque ceux-ci sont fixés directement à l'ossature,
 - supports de couverture ou d'étanchéité,
 - plafonds, faux plafonds, cloisons en bois et autres matériaux,
 - planchers et parquets,
 - isolation thermique et acoustique liée à l'ossature et la charpente,
 - traitement préventif des bois,
 - mise en œuvre de matériaux ou de tous éléments métalliques concourant à l'édification, au renforcement ou à la stabilité des charpentes et escaliers.

Est exclu le traitement curatif du bois.
- ✓ **Traitement d'amiante limité à l'encapsulage**
- ✓ **Ravalement de façades, protection des façades**
Réalisation de travaux de protection et de réfection des façades par enduits à base de liants hydrauliques ou de synthèse, revêtement d'imperméabilisation à base de polymères de classe I1, I2, I3 et systèmes d'étanchéité à base de polymère de classe I4.
Cette activité comprend les travaux de :
 - étanchéité des sols d'ouvrage lorsqu'il domine les parties non closes du bâtiment,
 - calfeutrement de joints de construction aux fins d'étanchéité à l'eau et à l'air,
 - d'isolation thermique par l'extérieur.
- ✓ **Etanchéité et imperméabilisation de cuvelage, réservoirs et piscines**
Réalisation de travaux d'étanchéité et d'imperméabilisation de cuvelage d'ouvrages en sous-pression hydrostatique, de réservoirs et piscines en béton armé et béton précontraint. Cette activité comprend les travaux préparatoires, comme ceux de protection et de traitement de tous les joints
- ✓ **Démolition**
Démolition et déconstruction totale et partielle, d'ouvrage par des moyens manuels ou mécaniques.
- ✓ Cette activité comprend, pour le raccordement et la protection des existants, les travaux accessoires ou complémentaires notamment la maçonnerie, zinguerie, couverture et étanchéité, VRD
- ✓ **Terrassement**
Défrichage, remise à niveau des terres, réalisation à ciel ouvert, de creusement et de blindage de fouilles provisoire dans des sols, ainsi que des travaux de rabattement de nappes nécessaires à l'exécution des travaux, de remblai, d'enrochement non lié et de comblement (sauf des carrières) ayant pour objet soit de constituer par eux-mêmes un ouvrage soit de permettre la réalisation d'un ouvrage. Cette activité comprend les sondages et forages.
- ✓ **Amélioration des sols**
Traitement, drainage, renforcement et confortement des sols en place en vue d'en améliorer les caractéristiques physiques et mécaniques par toutes techniques autres que pieux, micro-pieux, barrettes, parois moulées, palplanches, parois de soutènement autonomes.
Cette activité comprend la pose de géotextiles (hors géo membrane), les sondages et forages.
- ✓ **Maçonnerie et béton armé sauf précontraint in situ**
Réalisation de maçonnerie en béton armé préfabriqué ou non, en béton précontraint préfabriqué (hors précontrainte in situ), en blocs agglomérés de mortier ou de béton cellulaire, en pierre naturelles ou briques, ceci tant en infrastructure

MMA IARD Assurances Mutuelles, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, RCS Le Mans 775 652 126
MMA IARD, société anonyme au capital de 537 052 368 euros entièrement versé, RCS Le Mans 440 048 882.
Sièges sociaux : 150 rue Henri Châmpion - 72000 Le Mans Cedex 9.
Entreprises régies par le code des assurances - IJG REP Eco circulaire FR231750_23XLOT



ENTREPRISE

L'ASSURANCE BTP REALISATEUR

qu'en superstructure, par toutes les techniques de maçonneries de coulage, hourdage (hors revêtement mural agrafé, attaché ou collé).

Cette activité comprend les travaux de :

- enduits à base de liants hydrauliques ou de synthèse,
- ravalement en maçonnerie,
- de briquetage, pavage,
- dallage, chape,
- fondations autres que pieux, micro-pieux, barrettes, parois moulés, palplanches, parois de soutènement autonomes et toutes autres techniques équivalentes.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- terrassement et de canalisations enterrées,
- complément d'étanchéité des murs enterrés,
- pose de matériaux contribuant à l'isolation intérieure,
- la pose de renforts bois ou métal nécessités par l'ouverture de baies et les reprises en sous-œuvre,
- démolition et VRD,
- pose d' huisseries,
- pose d'éléments simples de charpente, ne comportant ni entaille, ni assemblage, et scellés directement à la maçonnerie, et à l'exclusion de toute charpente préfabriquée dans l'industrie,
- plâtrerie,
- carrelage, faïence et revêtement en matériaux durs à base minérale,
- calfeutrement de joints.

✓ **Electricité**

Réalisation de réseaux de distribution de courant électrique, de chauffage électrique, ainsi que le raccord et l'installation d'appareils électriques (hors pose de capteurs solaires).

Cette activité comprend l'installation de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C) et la pose de dispositifs de protection contre les effets de la foudre. Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de tranchées, trous de passage, saignées et raccords, chapes de protection des installations de chauffage.

✓ **Réseaux électriques et télécommunications**

✓ **Eclairage public et signalisations**

✓ **Installation groupes électrogènes.**

✓ **Fumisterie**

Réalisation (hors fours et cheminées industriels) de systèmes d'évacuation des produits de combustion.

Cette activité comprend les travaux de :

- construction et installation d'âtres et de foyers, y compris d'inserts,
- construction de socles de chaudières,
- pose sur le sol de carreaux réfractaires et céramiques.

Ainsi que des travaux accessoires ou complémentaires de :

- raccords d'enduits divers,
- calorifugeage des conduits,
- revêtements en carreaux et panneaux de faïence,
- réfection des souches,

✓ **Ramonage des conduits de fumée et d'installations.**

✓ **Autres activités Complémentaires**

- Gabions
- Palplanches

2. Pour les ouvrages soumis à l'obligation d'assurance:

- dont le coût total y compris honoraires techniques ne dépasse pas 50 millions d'euros HT sous réserve qu'un CCRD soit



ENTREPRISE

L'ASSURANCE BTP REALISATEUR

souscrit pour les opérations comprises entre 15 et 50 millions d'euros HT:

- Soit à votre bénéfice et au nôtre
- Soit en renonçant à recours contre vous et nous.

Dans ce cas, le montant de la garantie décennale (géré en capitalisation) est fixé à 3 000 000 EUR par sinistre.

Les garanties ne sont pas acquises pour des chantiers d'un coût total prévisionnel de construction TCE (y compris honoraires) supérieur à 50.000.000 EUR HT.

- Pour les marchés de VRD, le montant de chantiers d'un coût total prévisionnel de construction (y compris honoraires) n'excède pas 10.000.000 EUR HT.

**3. aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus.
L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A 243-1 du code des assurances,**

4. aux travaux réalisés en France métropolitaine et dans les DOM,

5. aux travaux, produits et procédés de construction suivants :

- travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P,
- procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P,
- procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable.

Les règles professionnelles acceptées par la C2P (commission prévention produits) mise en œuvre par l'Agence Qualité Construction, les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (<https://www.aqc.construction.com>)

6. aux ouvrages ou travaux qui ne présentent ni de caractère(s) exceptionnel(s) ni de caractère(s) Inusuel(s)

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques ci-dessus énoncées, l'assuré en informe l'assureur.



L'ASSURANCE BTP REALISATEUR

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L 241-1 et L 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L 243-1-1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	<p>En habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.</p> <p>Hors habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R 243-3 du code des assurances.</p> <p>En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.</p>
Durée et maintien de la garantie	
La garantie couvre pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée. La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.	

Par dérogation aux dispositions figurant dans le tableau ci-dessus, le montant de la garantie hors habitation couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Dans la mesure où elles sont souscrites, les garanties obligatoires et complémentaires de responsabilité civile décennale, à l'exception de la garantie bon fonctionnement, sont gérées en capitalisation. Les autres garanties sont gérées en répartition.

GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.	Se reporter au tableau de garanties ci-après
Durée et maintien de la garantie	
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.	

**ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE SUR DES OUVRAGES NON SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE :
NON COUVERTS**



L'ASSURANCE BTP REALISATEUR

TABLEAU DE GARANTIES

INDEX DU BATIMENT BT 01 (VAR. ANNUELLE REF. 01/06) : valeur 106,2 applicable au 01/01/2018		
Responsabilité Civile Décennale - Concepteurs		
Nature des garanties	Montant des garanties (par sinistre ou par an)	Montant des franchises (non indexé) par sinistre (1)
A. Responsabilité civile décennale ouvrages soumis à obligation d'assurance (OS) (gestion en capitalisation)		
1) Responsabilité décennale locateur d'ouvrages (articles L241 - 1 et L241-2 du code des assurances)	A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	50 000 EUR
2) Responsabilité en qualité de sous-traitant (article 1792-4-2 du code civil)		
B. Garanties complémentaires après réception		
1) Bon fonctionnement des éléments d'équipement sur ouvrages soumis à obligation d'assurance (Art. 1792-3 du Code Civil)	3 000 000 EUR par an	50 000 EUR
2) Dommages aux existants (y compris frais de déblaiement)	3 000 000 EUR par an	50 000 EUR
3) Dommages immatériels consécutifs	2 000 000 EUR par an	50 000 EUR
4) Dommages en répercussion	1 000 000 EUR par an	50 000 EUR
5) Dommages intermédiaires	1 000 000 EUR par an	50 000 EUR
6) Dommages matériels aux équipements professionnels	1 000 000 EUR par an	50 000 EUR
7) Garanties des dommages avant réception Catastrophes naturelles/Effondrement de l'ouvrage (Damage fortuit et soudain)/ Menace d'effondrement avant réception	1 000 000 EUR par an	50 000 EUR

(1) La franchise est doublée en cas de défaut ou d'insuffisance d'assurance du sous-traitant au jour du sinistre.

Au-delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur.

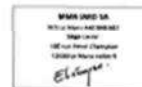
La présente attestation ne vaut pas dès lors qu'il est recouru à un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD).

Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut engager l'assureur, au-delà des clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait le 17/01/2024

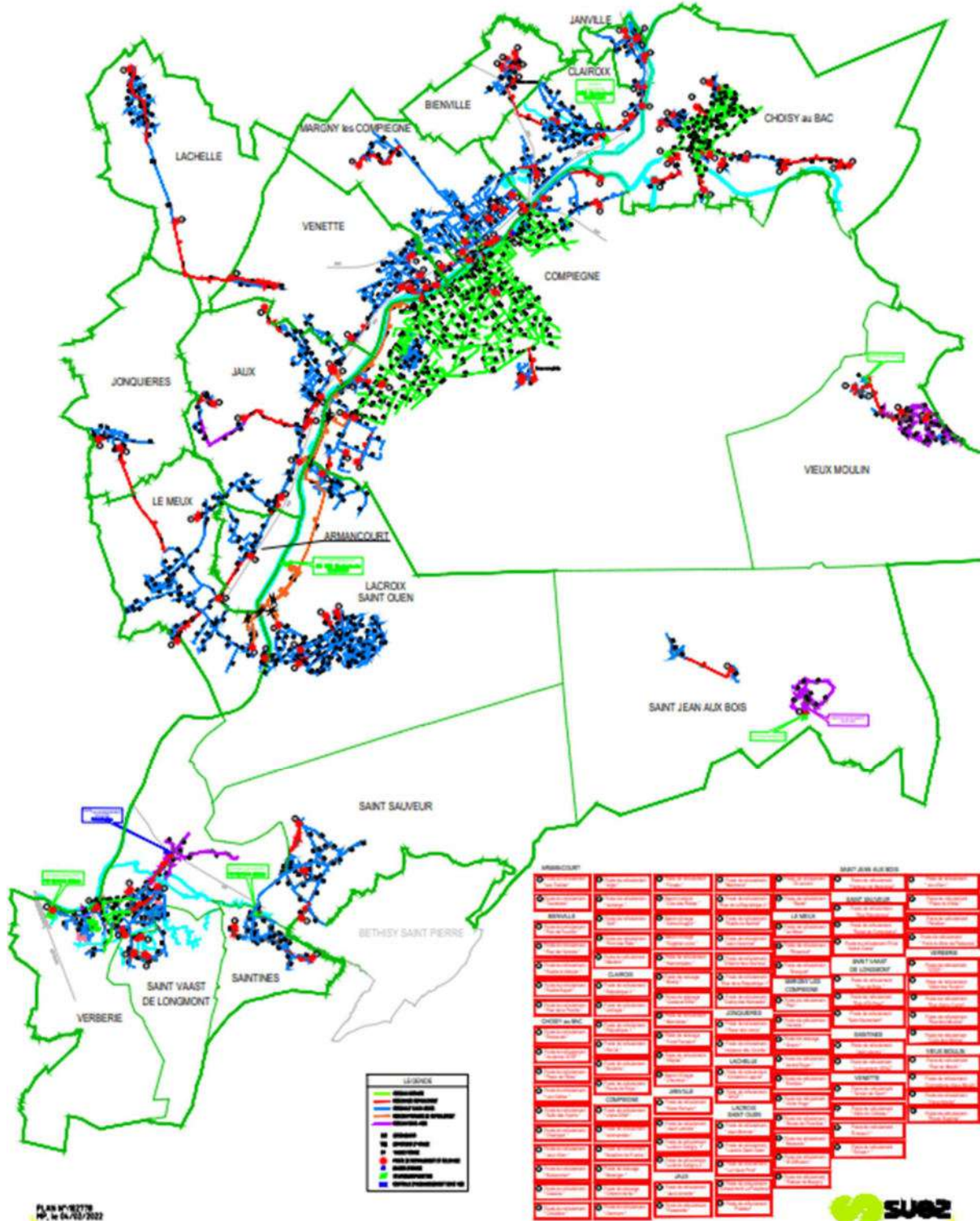
A Paris,

L'Assureur,



7.3 Annexe 3 : Schéma simplifié des réseaux et de la station d'épuration de Verberie

AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE (OISE 60) SCHEMA DU RESEAU



Commune	Segment	Longueur (m)	Statut	Commune	Segment	Longueur (m)	Statut
ARMANCOURT	1	150	Existant	SAINT JEAN AUX BOIS	1	150	Existant
	2	150	Existant		2	150	Existant
	3	150	Existant		3	150	Existant
	4	150	Existant		4	150	Existant
BIENVILLE	1	150	Existant	SAINT SAUVEUR	1	150	Existant
	2	150	Existant		2	150	Existant
	3	150	Existant		3	150	Existant
	4	150	Existant		4	150	Existant
CLAIRCOX	1	150	Existant	SAINT VAAST DE LONGMONT	1	150	Existant
	2	150	Existant		2	150	Existant
	3	150	Existant		3	150	Existant
	4	150	Existant		4	150	Existant
COMPIEGNE	1	150	Existant	SAINTINES	1	150	Existant
	2	150	Existant		2	150	Existant
	3	150	Existant		3	150	Existant
	4	150	Existant		4	150	Existant
JONQUIERES	1	150	Existant	VERBERIE	1	150	Existant
	2	150	Existant		2	150	Existant
	3	150	Existant		3	150	Existant
	4	150	Existant		4	150	Existant

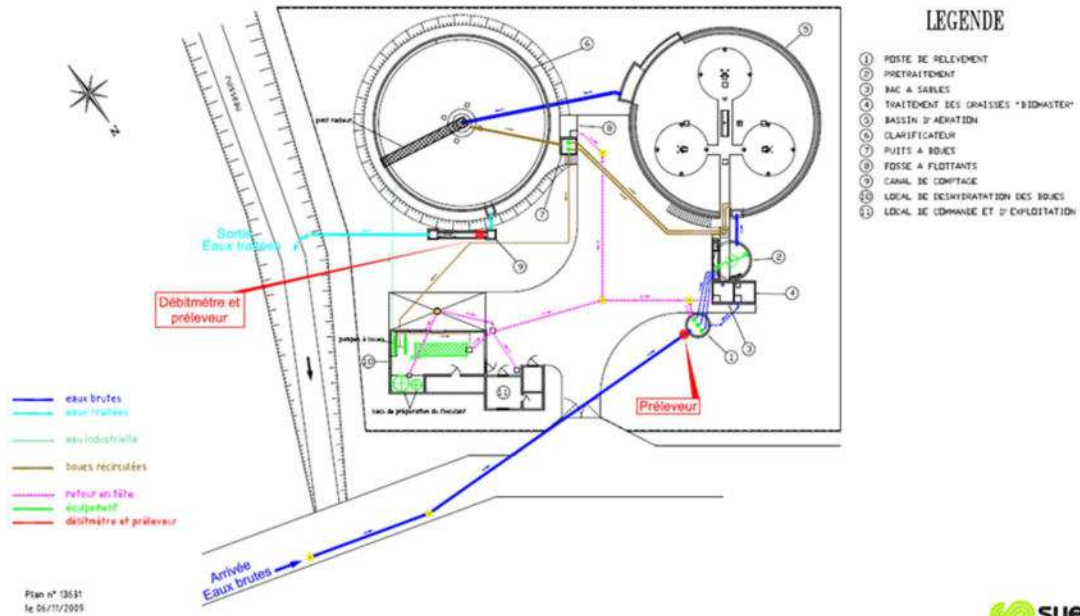
PLAN N°10278
PP, le 04/03/2022



SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DE VERBERIE ET DE SAINT VAAST DE LONGMONT

STATION D'EPURATION DE VERBERIE

4000 Equivalents Habitants



7.4 Annexe 4 : Détail des désobstructions réseaux et branchements

ARC – Verberie, St Jean aux Bois, St Vaast de Longmont, Saintines, St Sauveur

8 INTERVENTIONS DEBOUCHAGE RESEAU DE COLLECTE EAUX USEES ET UNITAIRE

Numéro	Rue	Commune	Type d'intervention	Fin de réalisation	Astreinte
1 3	ROUTE DE SAINT SAUVEUR	VERBERIE	réseau assainissement débouché	21/06/23	non
2 33-35	RUE DE SAINTINES	VERBERIE	réseau assainissement débouché	28/07/23	non
3 33 B	RUE DES MOULINS	VERBERIE	réseau assainissement débouché	08/11/23	non
4 33 B	RUE DES MOULINS	VERBERIE	réseau assainissement débouché	06/11/23	non
5 33 B	RUE DES MOULINS	VERBERIE	réseau assainissement débouché	02/11/23	non
6 14	RUE DES REMPARTS	VERBERIE	réseau assainissement débouché	02/03/23	non
7 137	RUE DE L EGLISE	SAINTINES	réseau assainissement débouché	23/03/23	non
8 67	RUE DU MOULIN ROUGE	SAINTINES	réseau assainissement débouché	06/03/23	oui

9 INTERVENTIONS DE DEBOUCHAGE BRANCHEMENTS EAUX USEES ET UNITAIRE

Numéro	Rue	Commune	Type d'intervention	Fin de réalisation	Astreinte
1 9	RUE DE LA CISOYE	VERBERIE	branchement assainissement débouché	15/02/23	non
2 17	RUE JEAN JAURES	VERBERIE	branchement assainissement débouché	14/03/23	non
3 10	RUE JEAN JAURES	VERBERIE	branchement assainissement débouché	07/02/23	oui
4 .	Jean Jaures	SAINTINES	branchement assainissement débouché	24/11/23	non
5 1261	RUE ARISTIDE BRIAND	ST SAUVEUR	branchement assainissement débouché	30/11/23	non
6 1	RUE DU FOND MOTTELET	SAINTINES	branchement assainissement débouché	30/01/23	non
7 685	RUE JEAN JAURES	SAINTINES	branchement assainissement débouché	24/11/23	non
8 656	RUE JEAN JAURES	SAINTINES	branchement assainissement débouché	17/11/23	non
9 1261	RUE ARISTIDE BRIAND	ST SAUVEUR	branchement assainissement débouché	30/11/23	non

7.5 Annexe 5 : Détail des ITV et du curage

Détail du curage et des ITV réalisées en 2023

VERBERIE

COMMUNE	RUE	ML curage	ML ITV	DIAMETRE	NATURE EU-EP-UN	réalisé
VERBERIE	RUE DU PORT	238	238	800	UN	2023
VERBERIE	RUE DES MOULINS	74	74	200	EU	07/11/2023
Total		312	312			

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20241003-15CA03102024-DE

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-15CA03102024-DE



© SUEZ / Graphix-Images / Augusto Da Silva



Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-15CA03102024-DE

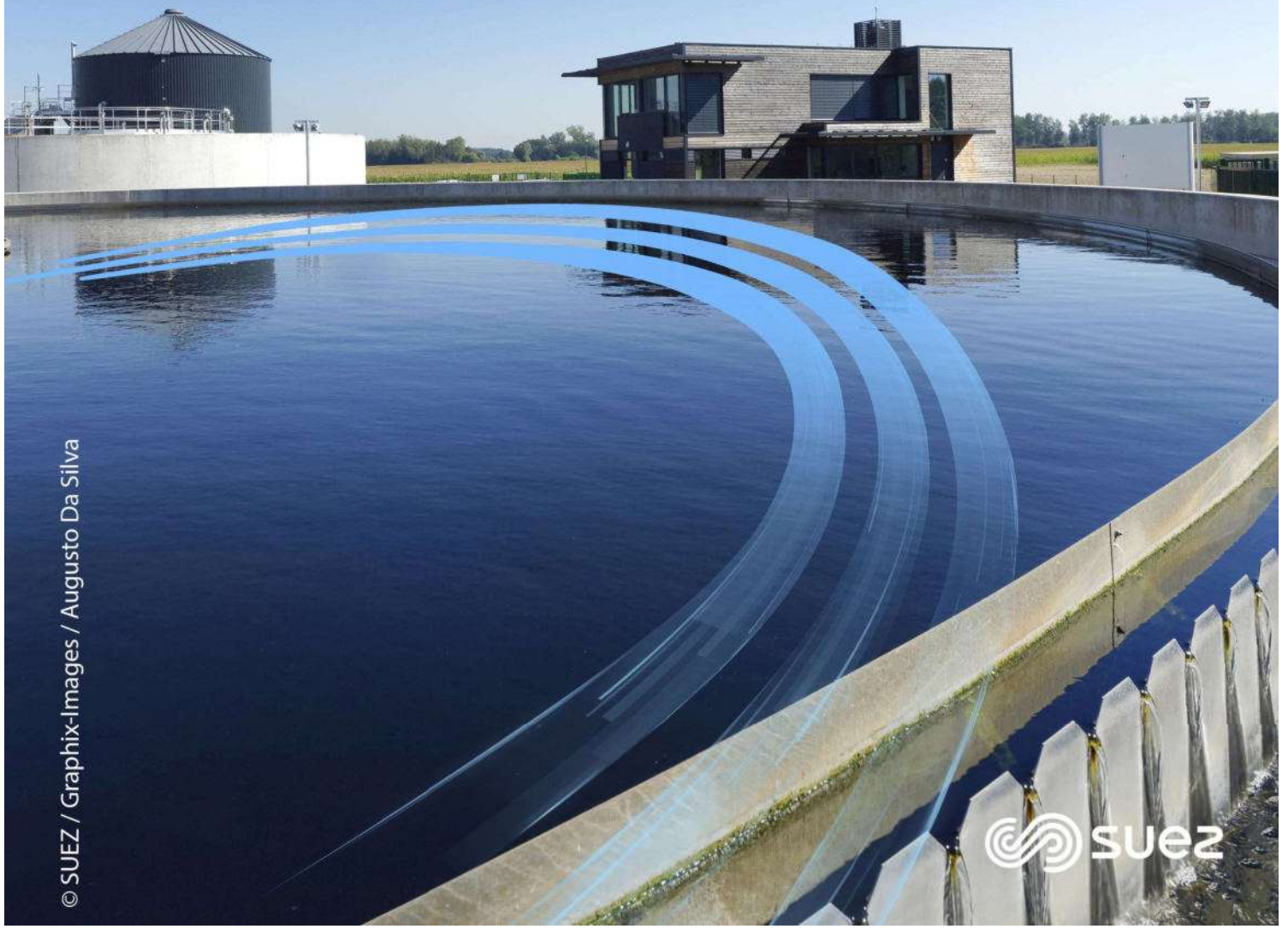


service de l'assainissement

Rapport annuel du délégataire 2023

(conforme aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique)

CA DE LA RÉGION DE
COMPIÈGNE
COMMUNE DU VIEUX MOULIN
DSP ASST



© SUEZ / Graphix-Images / Augusto Da Silva



Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20241003-15CA03102024-DE

Sommaire

1	 Synthèse de l'année	5
1.1	Le contexte de l'année	7
1.2	Les évolutions à venir	8
1.3	L'essentiel de l'année	10
1.4	Les chiffres clés	11
1.5	Les indicateurs de performance	12
1.5.1	Les indicateurs du décret du 2 mai 2007	13
1.5.2	Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL	13
1.5.3	Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E	14
1.6	Les évolutions réglementaires	15
1.7	Les perspectives	16
2	 Présentation du service	17
2.1	Le contrat	19
2.2	Notre organisation dédiée à votre contrat	20
2.2.1	L'organisation spécifique pour votre contrat	20
2.2.2	La gestion de crise et continuité d'activité	24
2.2.3	La relation clientèle	24
2.3	L'inventaire du patrimoine	26
2.3.1	Le système d'assainissement	26
2.3.2	Les biens de retour	26
3	 Qualité du service	31
3.1	Le bilan d'exploitation du système de collecte	33
3.1.1	Le schéma du système d'assainissement du contrat	33
3.1.2	La pluviométrie	35
3.1.3	L'exploitation des réseaux de collecte	35
3.1.4	L'exploitation des postes de relèvement	38
3.1.5	La conformité du système de collecte	40
3.2	Le bilan d'exploitation du système de traitement	42
3.2.1	Le schéma de la station d'épuration du contrat	42
3.2.2	Le fonctionnement hydraulique	42
3.2.3	L'exploitation des ouvrages de traitement	43
3.2.4	Les interventions sur les stations d'épuration	45
3.2.5	La conformité des rejets du système de traitement	45
3.3	Le bilan de la relation client	50
3.3.1	Le nombre de clients assainissement collectif	50
3.3.2	Les volumes assujettis à l'assainissement	50
3.3.3	La typologie des contacts clients	50
3.3.4	Les principaux motifs de dossiers clients	51
3.3.5	L'activité de gestion clients	51
3.3.6	La relation clients	52
3.3.7	L'encaissement et le recouvrement	52
3.3.8	La mesure de la satisfaction client	53
3.3.9	Le prix du service de l'assainissement	56
4	 Comptes de la délégation	61
4.1	Le CARE	63
4.1.1	Le CARE	64
4.1.2	Le détail des produits	65
4.1.3	La présentation des méthodes d'élaboration	66

4.2	Les investissements contractuels	73
4.2.1	Le renouvellement	73

5 | Votre délégataire 75

5.1	Notre organisation	78
5.1.1	La Région	78
5.1.2	Nos implantations	80
5.1.3	SUEZ : notre proposition de valeur pour nos clients	81
5.2	La relation clientèle	82
5.2.1	ODYSSEE : notre système d'information Clientèle	82
5.2.2	Des clients 2.0 au cœur de la stratégie, de nos actions et de notre organisation...	82
5.2.3	Mesurer et maîtriser les consommations d'eau	84
5.2.4	Faciliter la relation avec nos clients	86
5.2.5	Optimiser la gestion du budget eau de nos clients	90
5.2.6	Accompagner les clients fragiles	91
5.2.7	Informer et alerter nos clients	92
5.2.8	Ecouter nos clients pour nous améliorer	94
5.2.9	Une relation client basée sur l'engagement : notre charte d'engagement	96
5.3	Notre système de management	98
5.4	Une feuille de route développement durable au service des territoires sur lesquels nous opérons	108
5.4.1	Agir en faveur de la biodiversité	112
5.5	Nos actions de communication	114
5.5.1	Les actualités commerciales 2023 de SUEZ Eau France	114

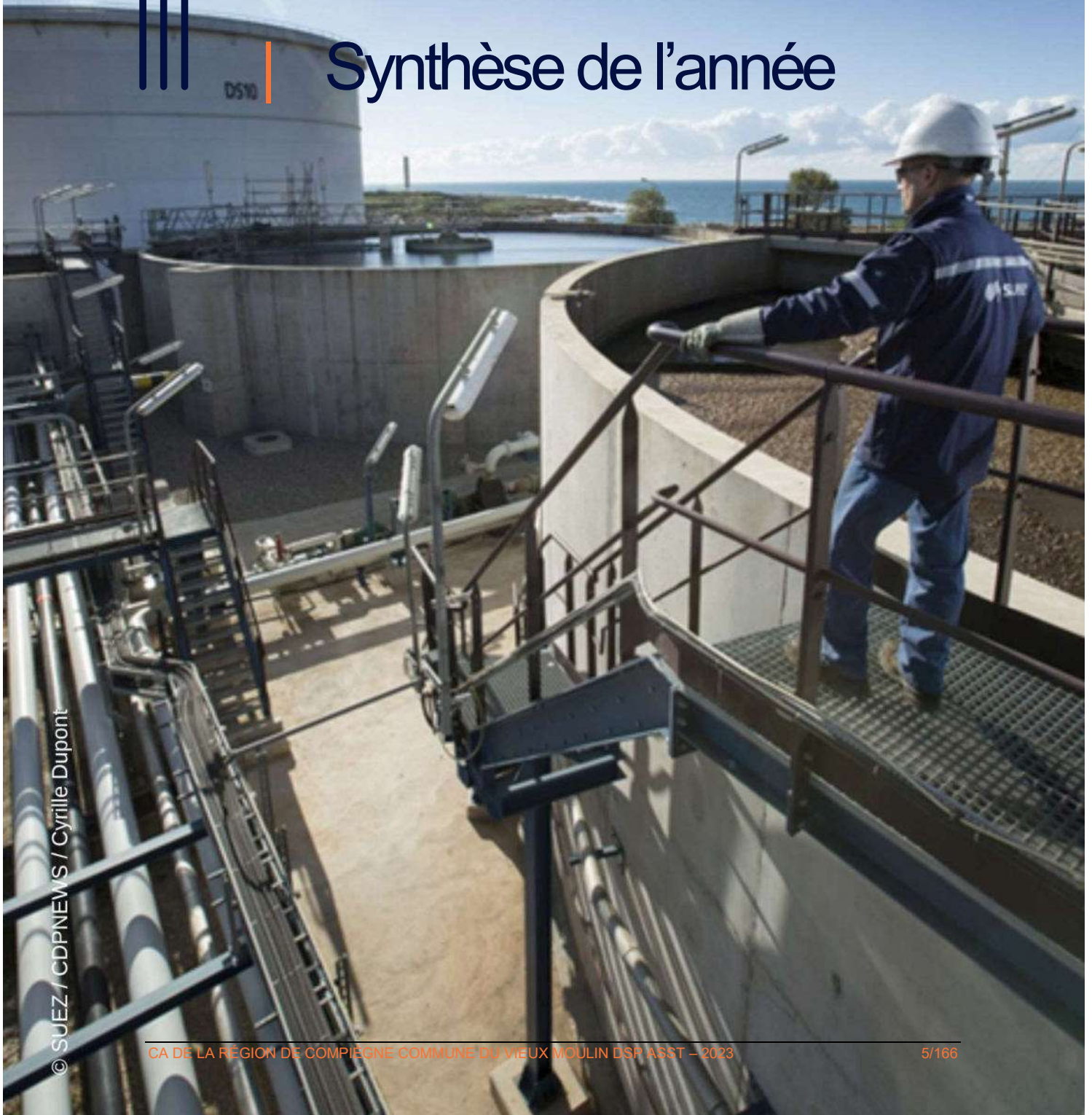
6 | Glossaire 117

7 | Annexes 129

7.1	Annexe 1 : Synthèse réglementaire	131
7.2	annexe 2 : Attestations d'assurance	152
7.3	Annexe 3 : Synoptique de la station d'épuration	164
7.4	Annexe 4 : Schéma du réseau assainissement	165



Synthèse de l'année



Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20241003-15CA03102024-DE

1.1 Le contexte de l'année

Les appels à la sobriété nécessitent de repenser le modèle économique des services de l'eau et l'assainissement :

A la suite de deux hivers secs en 2022 et 2023, une situation exceptionnelle de sécheresse est apparue dans la plupart des régions de France dès le printemps 2023.

Les appels nationaux à la sobriété de la consommation en eau et les arrêtés préfectoraux généralisés de restriction de la consommation d'eau ont conduit à une baisse des volumes historiques de l'ordre de 10% sur la période estivale et à des changements comportementaux.

Si ces impacts sont bénéfiques pour le niveau de la ressource en eau, ils remettent en cause le modèle économique de l'eau qui repose sur les volumes.

Afin de sécuriser le financement des infrastructures et la performance de services dont les coûts sont majoritairement fixes, il apparaît nécessaire d'anticiper les futures crises et de repenser le modèle économique de ces services.

Inflation : une poursuite de la crise en 2023 qui fragilise l'économie des contrats

La crise inflationniste initiée en 2022 s'est poursuivie en 2023.

Dans les métiers de l'eau et l'assainissement, cette crise a impacté en particulier les dépenses d'énergie et de réactifs.

La poursuite de cette inflation met en avant l'importance de formules d'évolution des prix reflétant la réalité de l'inflation subie.

Le cas échéant, afin de maintenir l'équilibre économique du service, garant de sa pérennité, des adaptations en fréquence ou en contenu peuvent s'avérer nécessaires.

1.2 Les évolutions à venir

De nombreuses modifications à venir du cadre législatif et réglementaire amèneront à faire évoluer le cadre contractuel des contrats.

Réforme des redevances des Agences de l'Eau

La loi de finance 2024 a modifié structurellement les redevances des agences de l'eau à partir du XIIème programme 2025-2030.

Ces modifications impacteront le coût des services d'eau et d'assainissement avec notamment des redevances modulées en fonction de critères de performance et un transfert de redevable qui impacte les modalités de calcul et de reversement. Les dispositions précises d'application seront connues au cours de l'année 2024 pour une entrée en vigueur dès le 1^{er} janvier 2025.

Infrastructures Numériques : disparition programmée des technologies 2G, 3G et cuivre

Les opérateurs de communication ont, avec l'accord de l'ARCEP décidé de supprimer les technologies de communications 2G, 3G et cuivre entre 2025 et 2030 afin de les remplacer par une généralisation des technologies plus récentes (4G et 5G dans le domaine mobile et fibre dans le domaine filaire).

Les métiers de l'eau et l'assainissement utilisent de nombreux objets connectés, tant pour la mesure des informations sur les réseaux et les usines, que pour le pilotage à distance des installations.

Or les capteurs et automates reposent majoritairement sur les technologies qui seront supprimées par les opérateurs, ces technologies étant les seules jusqu'à ce jour à assurer la couverture nécessaire, en particulier pour les capteurs sur le patrimoine enterré et pour les sites isolés.

Dès lors, il convient, pour assurer la continuité des services d'eau et d'assainissement, de procéder à un renouvellement partiel des équipements du patrimoine des Collectivités.

Par conséquent, une modification des plans contractuels de renouvellement des équipements est nécessaire.

Ces modifications tiendront compte à la fois :

- de l'urgence de renouvellement, notamment pour les technologies 2G s'arrêtant en 2025,
- de l'intégration du module communicant au sein de l'équipement et la possibilité de dissocier le capteur du modem,
- du choix de la collectivité de passer à des technologies plus récentes
- de l'existence du renouvellement de ces équipement au sein des plans de renouvellement actuels.

Le cas échéant, et après arbitrage, il conviendra de trouver les solutions permettant de financer ces renouvellements contraints par cet événement extérieur.

Cybersécurité NIS 2

La connectivité des installations industrielles permet leur pilotage optimisé et une meilleure performance. Cette connectivité croissante s'accompagne d'un accroissement des risques liés à la cybersécurité et au piratage informatique.

Face à ces risques, la commission européenne a décidé de renforcer massivement la cybersécurité dans un grand nombre de secteurs d'activité en Europe, dont l'eau potable et l'assainissement. Les états membres ont jusqu'au 17 octobre 2024 pour transposer la directive européenne NIS 2 (2ème version de la directive Network & Information Security) dans leur droit respectif.

La déclinaison en droit français de cette directive va a priori venir en complément de la loi de programmation militaire et en substitution de loi NIS, qui ne concernent qu'un petit nombre de grands systèmes critiques. Le nombre d'entités concernées par cette nouvelle réglementation va drastiquement augmenter (il est question d'un facteur 100).

L'Agence de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) finalise actuellement les consultations des associations professionnelles afin de finaliser son projet qui sera soumis au parlement. L'ANSSI prévoit aussi de fournir un portail d'aide à la décision permettant à une collectivité, un organisme, une entreprise de savoir si elle est concernée et à quel niveau d'exigences, ou non.

Face à ce changement de réglementation, l'approche de SUEZ Eau France est de proposer un 1er niveau de cybersécurité afin de protéger le patrimoine industriel ainsi que les opérations et les services associés et de préparer la mise en conformité vers la réglementation s'il y a lieu.

Disparition de l'ARENH fin 2025

Fin décembre 2025, le tarif d'Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique (ARENH) disparaîtra. Ce tarif réglementé, qui représente environ 50% des consommations électriques des métiers de l'eau et l'assainissement est très compétitif à 42 €/MWh dans un marché évoluant entre 80 et 250 €/MWh entre 2022 et 2024.

L'évolution des coûts de l'électricité dépendra de la possible substitution par de nouveaux mécanismes. Il conviendra de réexaminer les conditions économiques des contrats d'eau et d'assainissement, conséquences de ce changement législatif.

1.3 L'essentiel de l'année

Collecte :

- Une **étude du réseau a été lancée en 2023 et se poursuit en 2024**.
Il s'agit d'étudier comment **limiter les entrées d'eaux claires en temps de pluie**, certaines baches de sous vide ne sont pas étanches et présentent des infiltrations en période de nappe haute.
- Remplacement complet de l'armoire électrique du sous-vide sera réalisé en 2024 par Suez et payé par la Collectivité.

1.4 Les chiffres clés



2,1285 € TTC/m³ sur la base de la facture 120 m³

9,9 km de réseau total d'assainissement



304 clients assainissement collectif

24 455 m³ (m³) d'eau traitée



73 MWh d'énergie électrique facturée

7,53 TMS de boues évacuées



1.5 Les indicateurs de performance

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service qui sont présentés ci-dessous et dont la production relève de la responsabilité du délégataire dans le cadre du présent contrat vous permettront de faire figurer dans votre rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) les indicateurs descriptifs du service et les indicateurs de performance demandés par le décret du 2 mai 2007.

Certaines données et indicateurs sont présentés dans d'autres parties de ce rapport, et notamment :

- Les caractéristiques techniques du service :
 - La date d'échéance du contrat de Délégation de Service Public est répertoriée dans la partie "Présentation du service \ Le contrat"
 - L'estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (1), le nombre d'abonnés, l'évaluation du nombre d'habitants desservis par le service public d'assainissement non collectif sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Les statistiques clients"
 - Les linéaires de réseau de collecte des eaux usées de type unitaire (1) et séparatif (1) sont détaillés dans la partie "La présentation du service \ L'inventaire du patrimoine \ Les réseaux"
 - Le nombre d'autorisations de déversements d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (1) est répertorié dans la partie "La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de collecte \ La conformité du système de collecte"
 - La quantité de boues issues des ouvrages d'épuration est présentée dans la partie "La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de traitement \ L'exploitation des ouvrages de traitement"
- La tarification du service de l'assainissement et les recettes du service :
 - La facture détaillée et le prix TTC pour une consommation de référence de 120 m³ sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Le prix du service de l'assainissement"
 - Les recettes du service sont présentées dans la partie "Les comptes de la délégation et le patrimoine \ Le CARE"
- Les indicateurs de performance :
 - Le taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (1) figure dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Les statistiques clients"
 - L'indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1) est présenté dans la partie "La qualité du service \ L'inventaire du patrimoine \ Les biens de retour / L'analyse du patrimoine".
 - Le taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers, le nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage et l'indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1) sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de collecte \ La conformité du système de collecte"
 - Le taux de réclamation, l'existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues ainsi que les taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"
 - L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif et le taux de conformité des dispositifs

Focus sur le SISPEA

Le SISPEA, système d'information unique et visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur les services publics de distribution d'eau et d'assainissement, a été créé par la loi sur l'Eau et rendu obligatoire par la loi NOTRe.

Chaque collectivité doit y saisir et y publier les données et indicateurs normés des services dont elle a la charge, une fois le RPQS présenté à son assemblée délibérante.

Nous avons construit, en collaboration avec l'Office français de la biodiversité, entité gérant le SISPEA un échange automatisé de ces données permettant de les alimenter par celles que nous fournissons dans le présent RAD. Cela permet ainsi de vous affranchir en grande partie de cette saisie. Il nous apparaît également important d'être proactifs dans cette démarche de transparence. Ces données ne seront que « préalimentées », il vous appartiendra de les publier en les validant sur le portail dédié.

Sauf avis contraire de votre part et sous réserve de pouvoir faire correspondre notre référentiel Contrats avec le référentiel des services SISPEA (relation 1-1 exigée), nous procéderons à l'envoi automatisé des données en juillet.

associés sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ L'assainissement non collectif"

- Les actions de solidarité et de coopération, et notamment le nombre et le montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité sur l'eau, sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"

Pour chaque donnée et indicateur nous avons indiqué le degré de fiabilité (A pour "très fiable", B pour "fiable" et C pour "peu fiable") calculé selon la méthodologie préconisée dans la circulaire ministérielle n°12/DE du 28 avril 2008.

La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site <http://www.services.eaufrance.fr/indicateurs>

Le détail du calcul de certains indicateurs est reporté en annexe.

1.5.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la collectivité ou d'autres organismes publics, dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. Ils sont signalés par un signet numéroté :

(1) : producteur de l'information = Collectivité

(2) : producteur de l'information = Police de l'Eau.

Indicateurs du décret du 2 mai 2007				
Thème	Indicateur	2023	Unité	Degré de fiabilité
Caractéristique technique	VP.056 - Nombre d'abonnés	304	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.200 - Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type séparatif (1)	9,84	km	A
Caractéristique technique	D203.0 - Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	7,53	TMS	A
Tarifcation	D204.0 - Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³	2,1285	€ TTC/m ³	A
Indicateur de performance	P201.1 - Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (1)	89,4	%	A
Indicateur de performance	P202.2B - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	92	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P203.3 - Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (2)	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P204.3 - Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (2)	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P205.3 - Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (2)	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P205.3 - Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (2)	100	%	A
Indicateur de performance	P206.3 - Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100	%	A
Actions de solidarité et de coopération	P207.0 - Montant des abandons de créance ou des versements à un fond de solidarité	NC	€/m ³	A

1.5.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL

Les indicateurs mentionnés ci-dessous sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs du décret du 2 mai 2007 soumis à examen de la CCSPL				
Thème	Indicateur	2023	Unité	Degré de fiabilité
Indicateur de performance	P251.1 - Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	0	Nombre / 1000 habitants desservis	A
Indicateur de performance	P252.2 - Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage	0	Nombre / 100 km	A
Indicateur de performance	P255.3 - Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1)	100	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P258.1 - Taux de réclamations	0	Nombre / 1000 abonnés	A
Indicateur de performance	Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P257.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	2,84	%	A

1.5.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E

Dans un souci de continuité, la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) a décidé de maintenir la publication de données et d'indicateurs qui n'ont pas été repris dans le décret du 2 mai 2007. Ces indicateurs qui étaient publiés depuis 2004 sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs de la FP2E				
Thème	Indicateur	2023	Unité	Degré de fiabilité
Dépollution	Indice de conformité réglementaire des rejets (arrêté préfectoral)	Oui	Oui / Non	A
Satisfaction des usagers	Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Oui	Oui / Non	A
Accès à l'eau	Existence d'une CCSPL	Non	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une commission départementale Solidarité Eau	Non	Oui / Non	A
Certification	Obtention de la certification ISO 9001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
Certification	Obtention de la certification ISO 14001 version 2015	Non	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Liaison du service à un laboratoire accrédité	Oui	Oui / Non	A
Certification	Obtention de la certification ISO 50001 Version 2018	Oui	Oui / Non	A

1.6 Les évolutions réglementaires

ACTUALITE MARQUANTE EN COMMANDE PUBLIQUE

LOI n°2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Apports généraux : Gestion des conflits d'intérêts d'élus locaux - Démocratisation de la composition des commissions consultatives de service public local

Apports spécifiques aux modalités du transfert obligatoire des compétences d'eau et d'assainissement à l'échelle intercommunale prévu pour 2026 : Dérogations à l'interdiction d'usage du budget propre pour favoriser le transfert des compétences - La gestion confiée à un syndicat peut être maintenue malgré le transfert de compétence - Organisation d'un débat et d'une convention sur la tarification -

Décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique (pris pour l'application de l'article 35 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets)

Modifications concernant les marchés publics - Modifications concernant les concessions - Modifications communes aux marchés et aux concessions

Avis du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022 sur la portée des dispositions du droit de la commande publique relatives aux modifications des contrats en cours, ainsi que sur leur articulation avec les règles dégagées par la jurisprudence en matière d'imprévision

Circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2022 (n°6374/SG relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et abrogeant la circulaire n°6338/SG du 30 mars 2020- la circulaire ci-après), présentant aux préfets les recommandations en matière d'exécution des contrats de la commande publique et ayant abrogé la circulaire du Premier ministre 30 mars 2022.

Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 entrant en vigueur le 2 juillet 2022 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

Décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

Ordonnance n° 2022-1336 du 19 octobre 2022 relative aux droits sociaux des personnes détenues

Dans le cadre de la réforme du travail pénitentiaire, afin d'accroître l'attractivité du travail en détention, cette ordonnance permet aux entreprises qui offrent du travail d'accéder aux marchés réservés.

Décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique

Pris pour application de ces articles L. 2113-13-1 et L. 3113-2-1 du code de la commande publique pour fixer à 50 % la proportion minimale de personnes détenues devant être employées dans le cadre de ce nouveau dispositif.

Arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics

Annexe 15 du code de la commande publique

ACTUALITE MARQUANTE POUR LA GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

L'ordonnance n°2022-1611 du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et l'ensemble des textes réglementaires ayant pour objet la transposition de la directive européenne 2020/2184 du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dans la législation française.

1.7 Les perspectives

Collecte :

- Travaux réseaux à prévoir :

A la charge de la Collectivité :

- ❖ **Allée des chènevières** (croisement route Eugénie) : Un dos d'âne a été réalisé côté forêt, avec un regard de transfert positionné afin de récupérer l'eau de pluie venant de la forêt. Il n'est pas mis à niveau et nécessite une intervention pour être correctement positionné.

Le dôme de prise d'air doit également récupérer son chapeau.



- Le **réseau sous vide** nécessite un **renouvellement important des différents organes** (contrôleurs, valves, pompes à vide, cuve, canalisations). Des investissements sont à prévoir pour pérenniser le patrimoine. **Une étude** a été menée pour vérifier le dimensionnement du système. Elle a conclu que **le dimensionnement est adéquat**.
- Le sous-vide est régulièrement en défaut (entrée d'eaux claires parasites, problème d'armoire électrique, mauvais raccordements). Une **réhabilitation complète** et la mise en place de contrôles sont à prévoir afin d'améliorer le fonctionnement du système sous-vide.
- Un diagnostic du système d'assainissement, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, doit être réalisé (à faire tous les dix ans). Ce diagnostic est à la charge de la Collectivité.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-15CA03102024-DE



© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont



Présentation du service



Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20241003-15CA03102024-DE

2.1 Le contrat

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et des éventuels avenants qui ont été signés :

Le contrat et ses avenants			
Désignation	Date de prise d'effet	Date d'échéance	Objet
Contrat	01/09/2014	31/08/2024	Affermage
Avenant n°01	01/07/2018	31/08/2024	Commune de Vieux Moulin - avenant de Transfert du contrat à SUEZ Eau France
Avenant n°02	26/12/2022	31/08/2024	Respect des principes de la République (égalité, laïcité et neutralité) et sanctions associées

L'arrêté préfectoral

Le tableau ci-dessous présente la date de prise d'effet et d'échéance de l'arrêté préfectoral :

L'arrêté préfectoral de la Station de Vieux Moulin		
Date de prise d'effet	Date d'échéance	Durée
01/01/2014	31/12/2029	15 ans

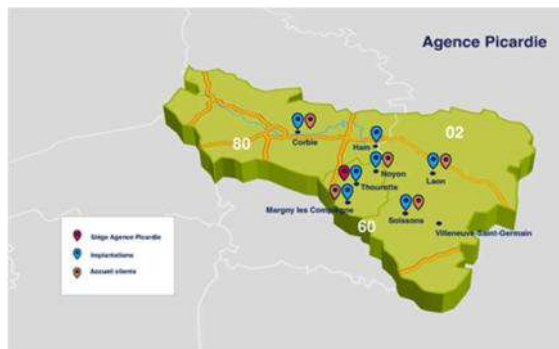
2.2 Notre organisation dédiée à votre contrat

2.2.1 L'organisation spécifique pour votre contrat

ORGANISER, GERER ET DECIDER AU PLUS PROCHE DU TERRAIN

L'**Agence Picardie** est basée à Thourotte (60). Elle gère l'ensemble des activités Eau France sur les 3 départements suivants l'Oise, l'Aisne et la Somme. Elle est composée d'une équipe de **100 personnes** qui dispose des moyens techniques, informatiques et logistiques répartis en **4 secteurs d'exploitation**. Les chefs de secteur et leurs équipes interviennent sur les collectivités situées sur ce périmètre.

Les 100 agents affectés aux secteurs permettent d'assurer la continuité du service toute l'année. Cette équipe est renforcée par une structure d'assistance et de coordination au niveau régional et national.



Agence Picardie
ZAC du Gros Grelot
60150 THOUROTTE
Tél : 03.44.96.37.73



○ Périmètre AISNE

Rue Jean-Baptiste Godin
02200 VILLENEUVE SAINT GERMAIN

- Secteur Soissons



Chemin de la Croix de Chivy
02000 LAON

- Secteur Laon

○ Périmètre OISE

Zac du Gros Grelot
60150 THOUROTTE

- Secteur Thourotte



○ Périmètre SOMME

2 A Rue Leon Cure
80800 CORBIE

- Secteur Corbie



L'AGENCE PICARDIE EN CHIFFRES

184 communes clientes en **eau potable**

169 communes clientes en **assainissement**

108 473 clients desservis en **eau potable**

76 707 clients desservis en **assainissement**

66 points de production d'eau potable

99 réservoirs d'eau potable

3 649 kms de réseau d'eau potable

14 173 000 m³ d'eau produits par an

53 stations d'épuration d'eaux usées

403 postes de relèvement des eaux usées

2 756 kms de réseau de collecte

L'accueil des clients s'organise autour de **5 points d'accueil physique** répartis sur le territoire desservi :

- Agglomération de Compiègne, à Margny-les-Compiègne (60),
- Territoire du Noyonnais, à Noyon (60),
- Agglomération de Laon, à Lacroix-de-Chivy (02),
- Agglomération de Soissons, à Soissons (02),
- Territoire du Val de Somme, à Corbie (80).



L'espace d'accueil de Soissons

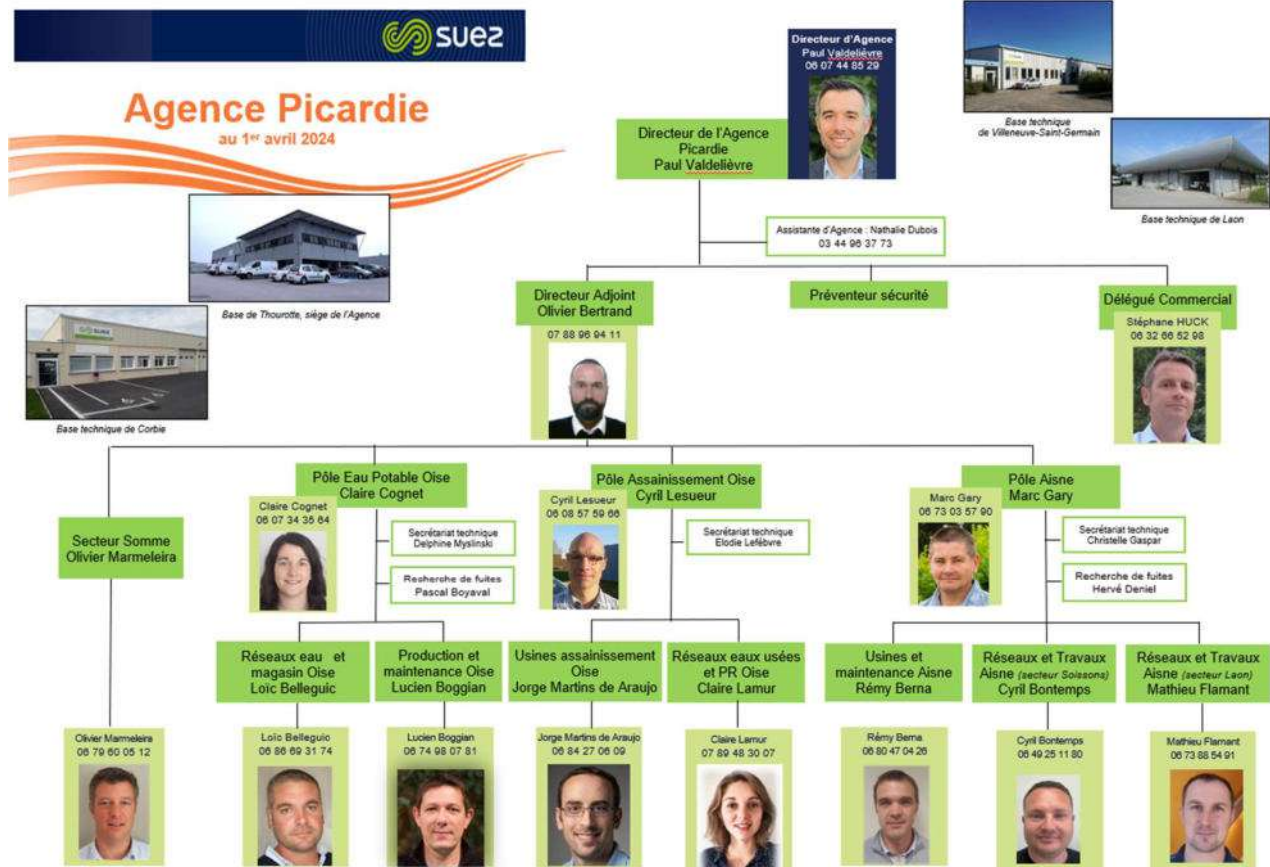
Les bases techniques comprennent des magasins dans lesquels se trouvent stockés les pièces et matériels nécessaires à la **bonne marche du service**.



Magasin situé à Thourotte

Les agents d'interventions, que ce soit pour les usines ou les réseaux, sont répartis géographiquement sur le *territoire couvert par l'agence de manière à **pouvoir intervenir rapidement sur le terrain***.

VOS INTERLOCUTEURS



LES PRINCIPAUX CONTACTS

<u>QUI</u>	<u>POURQUOI</u>	<u>CONTACT</u>
PARTICULIERS et COLLECTIVITES	<p align="center">RELATIONS CLIENTS</p> <p>S'abonner ou résilier un contrat d'abonnement, Connaître le détail du prix du service de l'eau, Prendre rendez-vous avec l'un de nos techniciens (eau potable ou assainissement), En savoir plus sur la qualité de votre eau, Obtenir une précision sur votre facture, Tout renseignement concernant un devis ou une facture travaux (branchement neuf, extension de réseau, travaux sur poteau incendie...).</p>	<p align="center">0977 408 408 Appel non surtaxé</p> <p align="center"><i>du lundi au vendredi de 8h à 19h</i></p> <p align="center"><i>le samedi de 8h à 13h</i></p>
	<p align="center">URGENCES</p> <p>Toute urgence (fuite sur chaussée, fuite avant compteur, coupure d'eau, débordement assainissement sur domaine public...).</p>	<p align="center">0977 401 120 Appel non surtaxé</p> <p align="center"><i>7 jours/7 - 24 heures/24</i></p>
<p>COLLECTIVITES EXCLUSIVEMENT</p>	<p align="center">INTERVENTIONS</p> <p>Toute demande d'intervention eau et assainissement, Tout renseignement sur la planification de travaux.</p>	<p align="center">0977 404 255 Appel non surtaxé</p> <p align="center"><i>7 jours/7 - 24 heures/24</i></p>



2.2.2 La gestion de crise et continuité d'activité

La gestion de crise et continuité d'activité afin de limiter les conséquences d'évènements significatifs (ex. : tempêtes, coupures d'énergie, pollutions, cyber attaque...) de nature à mettre en péril la continuité de service, la santé des salariés ou l'environnement, nous sommes structurés pour pouvoir, à tout moment, mobiliser des moyens exceptionnels au niveau local et au niveau national :

- Stocks d'équipements,
- Stocks d'eau potable,
- Laboratoires d'analyses 24h/24 et 7 jours/7,
- Systèmes d'alerte permettant de prévenir très rapidement la population par téléphone, sur le site internet « Tout sur Mon Eau » et aussi avec les réseaux sociaux SUEZ France.

Le système de gestion de crise et de continuité d'activité s'appuie sur :

- Un système d'astreinte régional et national pour détecter les événements non souhaités et informer les acteurs concernés,
- Une organisation du management de crise avec une cellule dédiée à la cybersécurité,
- La connaissance du rôle des différents acteurs d'une crise,
- Un ensemble de documents ou de données techniques spécifiques (ex : fiches réflexes, fiches pratiques, plan de continuité cyber...),
- Une formation des acteurs principaux,
- La réalisation d'exercices de crise et de retours d'expérience (RETEX).

En outre, l'ensemble du personnel d'astreinte et d'intervention fait l'objet de formations ou de mises à niveau régulières, afin de maîtriser aussi rapidement que possible les situations d'urgence, ne relevant pas nécessairement de la crise majeure, qui peuvent se présenter. Enfin, les incidents ou accidents réels sont exploités en termes de retour d'expérience et de validation des consignes mises en place dans ce cas.

En Décembre 2022, SUEZ a participé à l'exercice de crise cyber « REMPLAR22 » qui a été organisé par l'ANSSI, le Campus Cyber et le Club de Continuité d'Activité, avec également la présence de plus d'une centaine d'organisations publiques et privées.

Le scénario simulait une cyberattaque via des fournisseurs avec des pannes des services bureautiques, l'activation de rançongiciel...

Plusieurs objectifs avaient été préalablement définis comme :

- tester les dispositifs de gestion de crise et s'assurer de la prise en compte des spécificités des cyber-attaques ;
- sensibiliser aux enjeux de continuité d'activité face au risque de blackout numérique ;
- être capable de communiquer en interne et en externe selon des modalités adaptées ;
- tester les liens avec les institutions publiques.

Les participants ont fait preuve d'une bonne réactivité grâce à des réflexes acquis précédemment et nous avons également renforcé nos liens avec toutes les parties prenantes publiques et privées nécessaire face à ce type de situation.

2.2.3 La relation clientèle

- **LE SITE INTERNET TOUT SUR MON EAU ET L'ACCUEIL TELEPHONIQUE DES CLIENTS**

LE SITE INTERNET TOUTSURMONEAU.FR

Le site internet TSME permet à nos abonnés de gérer leur abonnement Eau en toute simplicité.

- L'abonné suit en détail ses consommations et ses dernières factures

- Il gère son abonnement : paiement CB, modification d'adresse et de coordonnées bancaires, demande d'attestation de domicile...
- Il trouve la réponse à ses questions
- Il sait tout sur l'eau dans sa commune : alertes sécheresse, composition, prix, travaux...
- Il apprend à préserver l'eau grâce aux écogestes

• **L'ACCUEIL TELEPHONIQUE DES CLIENTS**

Les appels téléphoniques sont traités par le centre de relation clientèle

- Ouvert du lundi au vendredi, sans interruption de 8 heures à 19 heures, et le samedi matin de 8 heures à 13 heures, les conseillers répondent à toute demande : information, abonnement, devis travaux ou encore intervention (prise de RDV). La formation permanente de nos téléconseillers permet d'assurer à nos clients un service de qualité.

Le Centre de Relation Clientèle est joignable aux numéros suivants :

Pour toute demande ou réclamation : 0977 408 408 (appel non surtaxé)

Pour toutes les urgences techniques : 0977 401 120 (appel non surtaxé)

• **L'ACCUEIL PHYSIQUE DES CLIENTS**

117 avenue Octave Butin – MARGNY LES COMPIEGNE
Lundi Mercredi et Vendredi de 09 h à 12 h et de 14 h à 16h

60 boulevard Charmolue – NOYON
Mercredi et Vendredi de 09 h à 12 h et de 14 h à 16h

• **LE SERVICE D'URGENCE 24H/24**

En dehors des heures d'ouverture de l'accueil physique des clients ou des plages ouvrées de l'accueil téléphonique ci-dessus, notre service d'urgence assure l'accueil téléphonique des clients et coordonne les interventions urgentes telles que :

- Réparations de casses de canalisations.
- Dépannages d'installations.
- Débouchage de branchements d'assainissement ...

Pour cela, un effectif composé d'agents et d'encadrants sont mobilisables quotidiennement en dehors des heures ouvrées. Leurs compétences sont diversifiées et ils disposent de matériels, d'équipements, de véhicules et de moyens de communication adaptés à la gestion des astreintes.

2.3 L'inventaire du patrimoine

Cette partie présente l'inventaire des biens du service, et notamment les installations utilisées dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

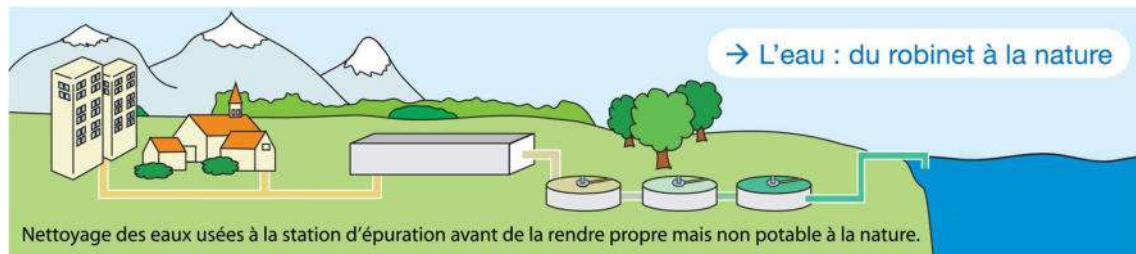
Elle détaille l'ensemble des composantes du réseau de collecte, et notamment les canalisations, les branchements et accessoires de réseau. Les variations du patrimoine exploité sont explicitées.

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégué :

- Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué,
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat.

L'inventaire simplifié des biens du service est repris ci-après, en précisant les biens de retour et biens de reprise. L'inventaire détaillé correspondant est à la disposition de la Collectivité.

2.3.1 Le système d'assainissement



2.3.2 Les biens de retour

Les biens de retour sont ceux dont le contrat prévoit qu'ils feront obligatoirement et automatiquement retour à la collectivité au terme de l'affermage, en principe de manière gratuite. Ils se caractérisent par le fait qu'ils sont nécessaires à l'exploitation du service. Ils sont considérés comme étant la propriété de la collectivité dès l'origine, même s'ils ont été financés ou réalisés par l'exploitant.

• LES RESEAUX PAR TYPE

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par type (séparatif ou unitaire) exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Répartition du linéaire de canalisation par type (ml)		
Désignation	2022	2023
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	8 077	8 077
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	1 766	1 766
Linéaire de réseau eaux traitées (ml)	14	14
Linéaire total (ml)	9 857	9 858

- **LES RESEAUX PAR MATERIAU ET NATURE**

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par nature et type de matériau exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Répartition du linéaire de canalisation par nature et matériau (ml)										
Réseau	Écoulement	Acier	Amiante ciment	Béton	Ciment	Fonte - Grès	PVC, PE, PP	Autres	Inconnu	Total
Autres	Gravitaire	-	-	-	-	-	-	-	14	14
Eaux usées	Gravitaire	-	-	-	-	406	482	-	-	888
Eaux usées	Refoulement	-	-	-	-	-	1 766	-	-	1 766
Eaux usées	Sous vide	-	-	-	-	-	7 189	-	-	7 189
Total		-	-	-	-	406	9 437	-	14	9 858

- **LES ACCESSOIRES DE RESEAU ET LES BRANCHEMENTS**

Le tableau suivant détaille les principaux accessoires de réseau disponibles au 31 décembre de l'année d'exercice dans le cadre du présent contrat :

Inventaire des principaux accessoires du réseau		
Désignation	2022	2023
Branchements publics eaux usées	305	290
Ouvrages de prétraitement réseau	1	1
Regards réseau	156	156
Vannes	41	41

- **LES POSTES DE RELEVEMENT**

Les postes de relèvement disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des installations de relevage				
Commune	Site	Année de mise en service	Débit nominal	Unité
VIEUX-MOULIN	Poste sous vide Vieux Moulin	-		m ³ /h
VIEUX-MOULIN	PR - Route de compiègne Vieux Moulin	-		m ³ /h
VIEUX-MOULIN	PR - Rue du Moulin Vieux Moulin	-		m ³ /h
VIEUX-MOULIN	PR - Rue Eugenie Vieux Moulin	-		m ³ /h

• LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement des effluents et des boues disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont les suivantes :

Inventaire des usines de traitement des eaux et des boues	
Commune	Site
VIEUX-MOULIN	STEU de Vieux-Moulin

• L'ANALYSE DU PATRIMOINE

Le Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 définit un l'Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau.

Cet indice peut prendre une valeur de 0 à 120 points attribués selon la qualité des informations disponibles sur le réseau. Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (Partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (Partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (Partie C - 75 points).

Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Le détail de la notation de l'indice de connaissance de gestion patrimoniale du contrat est donné ci-après.

Pour améliorer la connaissance des dates de pose, nous conseillons de procéder à l'analyse des archives, ou réaliser un travail de mémoire avec d'anciens élus ou habitants des communes. La connaissance de la nature des matériaux s'améliorera avec nos investigations sur les réseaux, dans le cadre de l'exploitation.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées		
Partie	Descriptif	2023
Partie A : Plan des réseaux	VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau (oui : 10 points / non : 0 point)	10
Partie A : Plan des réseaux	VP.251 - Mise à jour annuelle du plan des réseaux à partir d'une procédure formalisée (oui : 5 points / non : 0 point)	5
Sous-total - Partie A	Plan des réseaux (15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.252 et VP.254 avec VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.254 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.252, VP.253 et VP.254)	10
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (0 à 5 points)	5
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (%)	100

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées		
Partie	Descriptif	2023
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.255 - Connaissance de 50% de la date ou période de pose des tronçons identifiés (0 à 15 points)	12
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (%)	73
Sous-total - Partie B	Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)	27
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie (0 à 15 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie (%)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.257 - Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage,...) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.258 - Inventaire mis à jour annuellement des équipements électromécaniques sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement,...) pour chaque tronçon de réseau (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	0
Sous-total - Partie C	Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)	50
TOTAL (indicateur P202.2B)	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	92

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20241003-15CA03102024-DE



Qualité du service



Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le



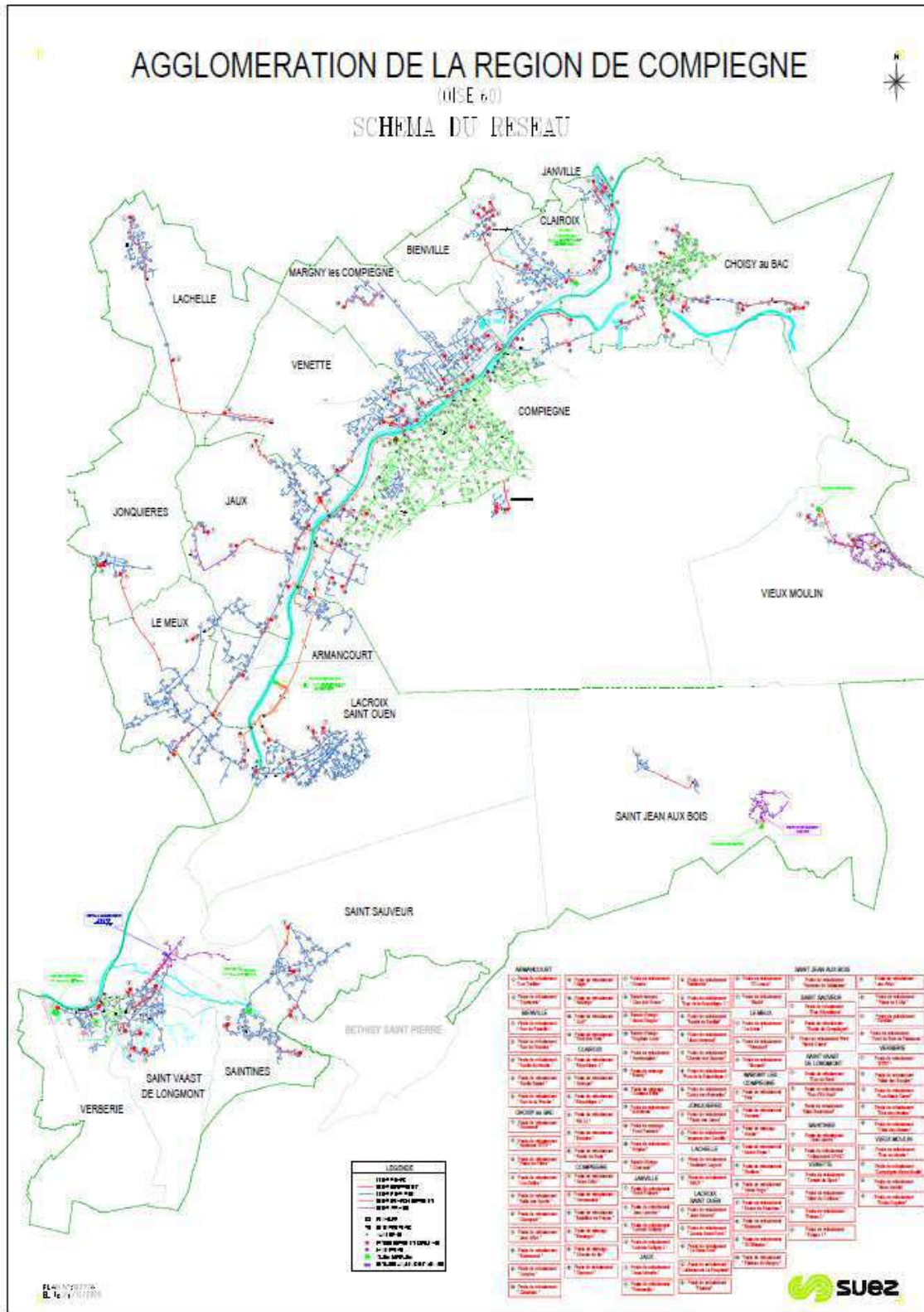
ID : 060-200067965-20241003-15CA03102024-DE

3.1 Le bilan d'exploitation du système de collecte

Cette partie détaille des aspects tels que les interventions réalisées sur nos ouvrages de collecte (collecteurs, déversoirs d'orage, postes de relèvement, ...) : curage, désobstructions, inspections télévisées, ... Elle présente également le bilan des consommations électriques.

3.1.1 Le schéma du système d'assainissement du contrat

Schéma du réseau d'assainissement de la commune de VIEUX MOULIN



3.1.2 La pluviométrie

Les tableaux suivants détaillent l'évolution de la pluviométrie observée en précipitations annuelles et mensuelles. La pluviométrie a un impact important sur les volumes collectés et épurés et peut expliquer certains faits d'exploitation tels que les déversements.

- **LA PLUVIOMETRIE ANNUELLE**

Pluviométrie annuelle (mm)	
Finalité	2023
Pluviométrie (mm)	723,03

3.1.3 L'exploitation des réseaux de collecte

- **LES REPONSES AUX DT ET DICT**

Construire Sans Détruire

Au vu des dommages déplorés chaque année, et à la faveur du Grenelle II, l'Etat a engagé une réforme de la prévention des dommages aux réseaux lors de travaux.

Cette réforme concerne les collectivités locales en tant que maîtres d'ouvrage, exploitants de réseaux, coordonnateurs des travaux sur la voirie, et responsables de la police de la sécurité sur leur territoire. Elle concerne SUEZ Eau France en tant que maître d'ouvrage, exploitant, et entreprise de travaux.

Elle s'appuie sur deux piliers.

Le premier pilier est l'instauration d'un guichet unique.

Il s'agit d'une plateforme internet <http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr>, qui référence l'ensemble des exploitants de chaque commune. Son financement se fait par deux redevances à acquitter annuellement à l'INERIS depuis le 1er janvier 2012 :

- Une perçue auprès des exploitants au prorata des longueurs de réseaux,
- L'autre auprès des prestataires de services en formalités de déclaration.

Le deuxième pilier est la réforme de la procédure de déclaration des travaux.

Le décret n°2018-899 du 22 octobre 2018, relatif à la sécurité des travaux effectués à proximité des ouvrages de transport et de distribution. Le précédent décret de 2011 instaurait une responsabilité renforcée des maîtres d'ouvrage de travaux dans la préparation des projets pour que les entreprises d'exécution disposent de la meilleure connaissance possible de la localisation des réseaux avant d'entreprendre les travaux.

- Il impose aux maîtres d'ouvrage et aux entreprises de travaux de déclarer leurs projets et travaux dans le Guichet Unique pour obtenir les plans des exploitants,
- Il fixe des obligations de compétences pour les maîtres d'ouvrage et les entreprises de travaux et encadre les techniques de travaux,
- Il impose aux exploitants de communiquer au Guichet Unique, la zone d'implantation des ouvrages exploités pour chaque commune concernée,
- Il impose aux exploitants de transmettre au Guichet Unique, toute modification du périmètre des plans de zonage,
- Il impose aux exploitants une amélioration de la cartographie, avec obligation aux réseaux sensibles au 1er janvier 2019 en unité urbaine et au 1er janvier 2026,
- Il impose des réponses dans les délais réglementaires aux déclarations de travaux, aux DICT et aux ATU,

- Il prévoit des sanctions administratives complémentaires.

Ces mesures sont inscrites dans le code de l'environnement, et par de nombreux arrêtés d'application.



Nos Actions

En amont du traitement des demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux, SUEZ Eau France s'engage à référencer sur le Guichet Unique les communes adhérentes au contrat. Nous tenons à jour ce référencement. Les ouvrages d'eau potable, d'irrigation et d'assainissement sont référencés dans la catégorie réseaux non sensibles, conformément à l'arrêté du 15 février 2012.

Nous transmettons au Guichet Unique les plans de zonage exigés par la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux « Construire Sans Détruire (CSD) », afin de recevoir l'exhaustivité des demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux concernées par l'emprise des réseaux. Ces plans de zonage sont réactualisés chaque semaine.

Nous utilisons les informations du SIG pour répondre aux demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux. Dès la réception des plans de recollement de nouveaux travaux (Classe A de précision : à 40 cm pour les réseaux rigides, 50 cm pour les réseaux flexibles), le service SIG/Cartographie met à jour le SIG. Les mises à jour des réseaux sont directement intégrées dans les plans conformes, ces données sont transmises dans les récépissés des demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux.

Pour générer des plans conformes à la réglementation « CSD », nous utilisons un outil cartographique dédié qui intègre dans les plans les informations exigées par le décret comme la localisation et la nature du réseau, le matériau et le diamètre des canalisations, la classe de précision de chaque ouvrage...

Nous répondons dans les temps réglementaires aux demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux via l'outil PROTYS qui se charge d'envoyer par mail, fax ou courrier, le récépissé et les plans conformes. Chaque envoi est tracé. Les récépissés des demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux sont archivés, consultables et dématérialisés.

Nombre de réponses aux DT et aux DICT		
Type de réponses	Nombre au 31/12/2022	Nombre au 31/12/2023
RDICT	4	1
RDT	2	1
RDT-RDICT conjointe	6	8
Total	12	10

• LA SURVEILLANCE DU RESEAU

La surveillance du réseau s'effectue via des inspections. On en distingue plusieurs types :

- l'inspection télévisée (ITV) consiste à observer in situ l'aspect intérieur des collecteurs non visitables, à l'aide d'une caméra motorisée qui avance le long des collecteurs,
- l'inspection rapide avec un vidéopériscope (IVP) permet d'effectuer des prises de vue de l'intérieur des collecteurs et des branchements à partir d'un regard de visite afin d'évaluer l'état structurel et le niveau d'encrassement,
- l'inspection pédestre des collecteurs visitables (diamètre > 1500 mm).
- l'inspection par drones et autres dispositifs innovants de type radeau ou quad

Une inspection pédestre de toutes les chambres à vannes est effectuée 1 fois par semaine.

• LE CURAGE

Le curage total : préventif et curatif		
Réseaux	Types	2023
Linéaire total de réseau curé en préventif (ml)		0

• LES DESOBSTRUCTIONS

Désobstructions		2023
Taux d'obstructions sur réseau (nb d'obstruction réseau+ouvrage/km de réseau)		0
Taux d'obstructions sur branchements (nb d'obstructions/nb clients Asst)		0

Liste des points noirs recensés :

- 1 point noir recensé sur le réseau : Rue Lanson

• LES ENQUETES DE CONFORMITE BRANCHEMENTS

Enquête/contrôle de branchement		2023
Nombre d'enquêtes sur branchement		0
Total enquêtes et contrôles branchements		0

- **LES INTERVENTIONS EN ASTREINTE**

Les interventions en astreinte sur le réseau	
Désignation	2023
Les interventions sur le réseau	5

3.1.4 L'exploitation des postes de relèvement

- **LA CONSOMMATION ELECTRIQUE**

La consommation électrique facturée des postes de relèvement (kWh)		
Commune	Site	2023
VIEUX-MOULIN	Poste sous vide Vieux Moulin	44 662
VIEUX-MOULIN	PR - Route de compiègne Vieux Moulin	246
VIEUX-MOULIN	PR - Rue du Moulin Vieux Moulin	659
VIEUX-MOULIN	PR - Rue Eugenie Vieux Moulin	210
Total		45 777

- **LES INTERVENTIONS SUR LES POSTES DE RELEVEMENT**

Les interventions de curage (et de débouchage) sur les postes de relèvement

Le nombre d'interventions sur les postes de relèvement sont détaillées dans le tableau suivant.

Fonctionnement des postes de relèvement			
Commune	Libellé du poste	Nombre de curages	Nombre de débouchages
VIEUX-MOULIN	Poste sous vide Vieux Moulin	2	2
VIEUX-MOULIN	PR - Route de compiègne Vieux Moulin	2	-
VIEUX-MOULIN	PR - Rue du Moulin Vieux Moulin	2	-
VIEUX-MOULIN	PR - Rue Eugenie Vieux Moulin	2	-
Total		8	2

Les contrôles réglementaires

Les contrôles réglementaires des équipements soumis à vérification périodique ont été effectués conformément à la réglementation en vigueur (modalités et fréquence).

La liste des contrôles effectués au cours de l'exercice est :

Les contrôles réglementaires sur les postes de relèvement				
Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
VIEUX-MOULIN	Poste sous vide Vieux Moulin	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie de commande	09/11/2023
VIEUX-MOULIN	Poste sous vide Vieux Moulin	Extincteur des postes de relèvement	Extincteur - 2019115382	18/12/2023
VIEUX-MOULIN	PR - Route de compïègne Vieux Moulin	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT	09/11/2023
VIEUX-MOULIN	PR - Rue du Moulin Vieux Moulin	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT	09/11/2023
VIEUX-MOULIN	PR - Rue Eugenie Vieux Moulin	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT	09/11/2023

Les autres tâches d'exploitation et de maintenance sur les postes de relèvement

Les autres tâches d'exploitation et de maintenance sur les postes de relèvement sont détaillées dans le tableau suivant :

Les autres interventions sur les postes de relèvements					
Commune	Site	Type ITV	Groupe	2022	2023
VIEUX-MOULIN	Poste sous vide Vieux Moulin	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	10	38
VIEUX-MOULIN	Poste sous vide Vieux Moulin	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	69	109
VIEUX-MOULIN	Poste sous vide Vieux Moulin	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	1	77
VIEUX-MOULIN	Poste sous vide Vieux Moulin	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	232	171
VIEUX-MOULIN	PR - Route de compïègne Vieux Moulin	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	4	1
VIEUX-MOULIN	PR - Route de compïègne Vieux Moulin	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	1	1
VIEUX-MOULIN	PR - Route de compïègne Vieux Moulin	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	84	84
VIEUX-MOULIN	PR - Rue du Moulin Vieux Moulin	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	8	2
VIEUX-MOULIN	PR - Rue du Moulin Vieux Moulin	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	1	1
VIEUX-MOULIN	PR - Rue du Moulin Vieux Moulin	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	108	110
VIEUX-MOULIN	PR - Rue Eugenie Vieux Moulin	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	2	2
VIEUX-MOULIN	PR - Rue Eugenie Vieux Moulin	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	90	132

3.1.5 La conformité du système de collecte

Obligations réglementaires depuis le 1er janvier 2016

Le principal document réglementaire régissant les systèmes d'assainissement collectif et non collectif est **l'arrêté assainissement du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020**. Cet arrêté modifié annule et remplace les arrêtés du 22 juin 2007 et du 22 décembre 1994 concernant toutes les installations à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

Ce texte induit la mise en œuvre de nouvelles obligations tant sur le système de collecte que sur la station de traitement.

L'arrêté apporte un certain nombre d'éléments concernant les exigences en termes de déversements des réseaux d'assainissement par temps de pluie. Elles portent à la fois sur :

- des prescriptions d'équipements,
- des obligations de surveillance à réaliser et
- un renforcement de la transmission des informations issues de l'autosurveillance aux services de la Police de l'eau et de l'Agence de l'Eau.

La conformité des réseaux de collecte de type unitaire est évaluée en fonction du respect de l'un des trois critères suivants :

- le nombre de jours de déversement doit être inférieur à 20 par an, ou
- la pollution déversée doit être inférieure à 5% de la pollution produite durant l'année, ou
- le volume déversé doit être inférieur à 5% du volume d'eau usée produit durant l'année.

En concertation avec le maître d'ouvrage, le préfet fixe par arrêté l'option retenue qui n'a pas vocation à être modifiée.

L'évaluation de conformité à l'objectif mentionné ci-dessus, au titre de l'année N, est réalisée sur une moyenne annuelle à partir des données de fonctionnement du système de collecte des années N-4 à N.

Dans les secteurs où la collecte est séparative, en dehors des opérations programmées de maintenance et des circonstances exceptionnelles telles que mentionnées à l'article 2 de l'arrêté, les rejets directs d'eaux usées par temps de pluie ne sont pas autorisés.

Le préfet complète les exigences fixées dans le présent article notamment au regard des objectifs environnementaux et usages sensibles des masses d'eau réceptrices et des masses d'eau situées à l'aval.

Impacts

En cas de non-conformité de son système de collecte, le maître d'ouvrage **a alors deux ans** pour déposer une étude définissant le calendrier de mise en œuvre des actions destinées à mettre le système en conformité.

Ce calendrier ne devra pas excéder dix ans. Ce délai ne s'applique évidemment pas aux collectivités disposant d'un arrêté dont les exigences seraient conformes aux critères indiqués ci-dessus. Dans ce cas, le maître d'ouvrage sera tenu sans délai de respecter les prescriptions de son arrêté. En cas de « coût excessif » de ces actions, des dérogations pourront néanmoins être accordées.

• **LE SUIVI DES REJETS INDUSTRIELS**

Les industriels raccordés au réseau sont soumis à une autorisation de déversement délivrée par la Collectivité qui fixe les limites de qualité des rejets industriels. Le premier tableau ci-dessous précise les principaux industriels (ICPE notamment le cas échéant) raccordés au système de collecte du présent contrat qui ont obtenu à ce jour l'autorisation.

Cette autorisation peut être accompagnée d'une convention, laquelle est un contrat de droit privé signé entre tous les acteurs (entreprise, collectivité(s) propriétaire(s) des réseaux, gestionnaire de la station d'épuration).

Elle est le fruit d'une négociation et permet de préciser et de développer les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'autorisation de déversement à laquelle elle est annexée. Le second tableau détaille les industriels qui ont signé une convention.

Pas de rejets industriels.

3.2 Le bilan d'exploitation du système de traitement

Typologie des points de mesure réglementaires SANDRE :

Code Sandre du type de point réglementaire	Libellé du type de point réglementaire	Ouvrage concerné	Nombre de points possibles au sein de l'ouvrage concerné	Nature du support concerné
A2	Déversoir en tête de station	Station d'épuration	0	Eau
A3	Entrée Station	Station d'épuration	1	Eau
A4	Sortie Station	Station d'épuration	1	Eau
A5	By-pass	Station d'épuration	0	Eau

3.2.1 Le schéma de la station d'épuration du contrat

Cf : Annexe 3 : Synoptique de la station d'épuration de VIEUX MOULIN

3.2.2 Le fonctionnement hydraulique

- **LES VOLUMES REÇUS EN ENTREE DU SYSTEME DE TRAITEMENT (A3)**

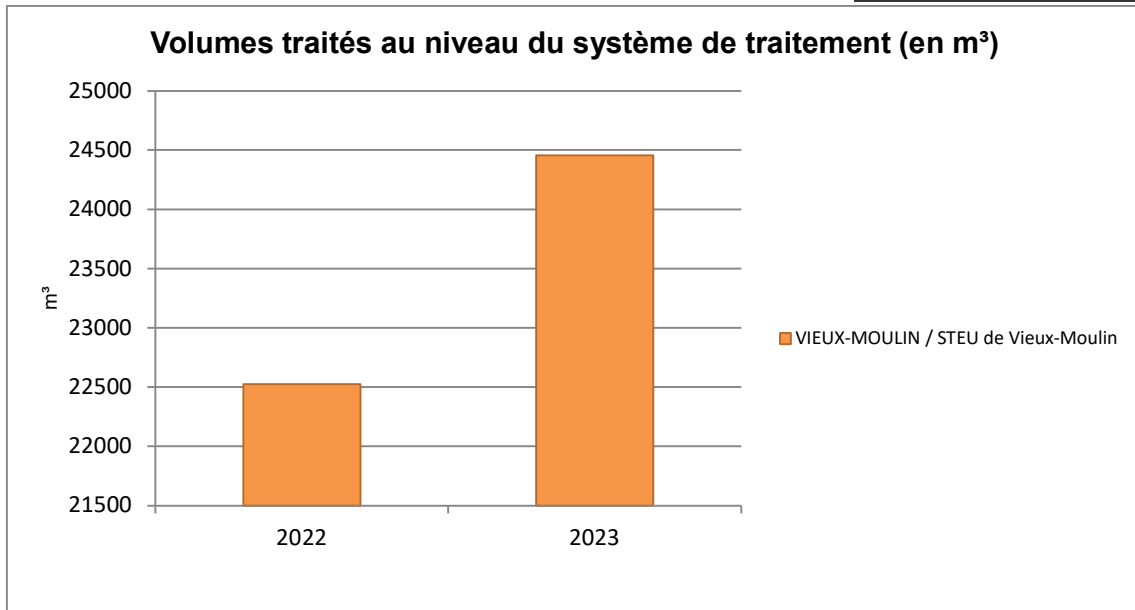
Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes collectés en entrée du système de traitement.

Volums collectés en entrée de système de traitement (en m ³)				
Commune	Site	2022	2023	N/N-1 (%)
VIEUX-MOULIN	STEU de Vieux-Moulin	22 526	24 455	8,6%
Total		22 526	24 455	8,6%

- **LES VOLUMES TRAITES (A4)**

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes traités et rejetés au milieu naturel.

Volums traités (en m ³)				
Commune	Site	2022	2023	N/N-1 (%)
VIEUX-MOULIN	STEU de Vieux-Moulin	22 526	24 455	8,6%
Total		22 526	24 455	8,6%



3.2.3 L'exploitation des ouvrages de traitement

Cette partie détaille des aspects tels que les interventions sur le réseau de collecte et les ouvrages de traitement, les charges et concentrations entrantes au niveau des stations de traitement, les apports extérieurs, les consommations de réactifs et d'énergie, ...

- **LES CHARGES ENTRANTES**

Le tableau suivant détaille l'évolution des concentrations et charges en entrée de station.

Charges entrantes (kg/l)			
STEU de Vieux-Moulin	2022	2023	N/N-1 (%)
DBO5	10,2	25,8	152,5%
DCO	38	61,8	62,7%
MeS	15,6	40,3	158,3%
NG	6,6	5,4	- 17,3%
NTK	6,6	5,4	- 17,3%
Pt	0,6	0,7	23,2%

- **LES CONSOMMATIONS DE REACTIFS**

Le tableau suivant permet de mesurer l'évolution quantitative de la consommation d'eau potable et non potable ainsi que celle des réactifs utilisés dans le cadre de l'exploitation des stations de traitement.

Consommation de réactifs					
STEU de Vieux-Moulin	Nature	Unité	2022	2023	N/N-1 (%)
S15 - Réactifs utilisés (file "boue")	Polymère	kg	111,3	99	- 11,1%

Eau potable consommée : 79 m³

- **LA FILIERE BOUE**

La production de boues

Le tableau suivant détaille les principales caractéristiques des boues produites en station d'épuration.

Production des boues			
STEU de Vieux-Moulin	2022	2023	N/N-1 (%)
MS boues (T)	13,9	19,2	37,8%
Production (m ³ /an)	2 096	2 629,8	25,5%
Siccité moyenne (%)	18,5	18	- 2,7%

L'évacuation de boues

La quantité de boue évacuée est détaillée dans le tableau suivant.

Evacuation des boues			
STEU de Vieux-Moulin	Nature	Filière	2023
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Compostage produit	17 340
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Compostage produit	3 121,2
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Epannage	4 410
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m ³ /an)	Epannage	210

- **LES SOUS-PRODUITS DE TRAITEMENT**

Le tableau suivant détaille les principales caractéristiques des sous-produits évacués.

Bilan sous produits évacués			
STEU de Vieux-Moulin	Nature	Filière	2023
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m ³)	Unité traitement	0,5
S9 - Huiles/grasses évacuées sans traitement	Volume (m ³)	Unité traitement	0,5

- **LA CONSOMMATION ELECTRIQUE**

Les consommations électriques des principales installations ou sites exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation électrique facturée des stations d'épuration (kWh)				
Commune	Site	2022	2023	N/N-1 (%)
VIEUX-MOULIN	STEU de Vieux-Moulin	27 861	26 753	- 4,0%
Total		27 861	26 753	- 4,0%

3.2.4 Les interventions sur les stations d'épuration

- **LES CONTROLES REGLEMENTAIRES**

Les contrôles réglementaires des équipements soumis à vérification périodique ont été effectués conformément à la réglementation en vigueur (modalités et fréquence). La liste des contrôles effectués au cours de l'exercice est :

Les contrôles réglementaires sur les stations d'épuration				
Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
VIEUX-MOULIN	STEU de Vieux-Moulin	Disconnecteur des STEP	Disconnecteur réseau général	30/10/2023
VIEUX-MOULIN	STEU de Vieux-Moulin	Equipement électrique des STEP	armoie générale BT	07/11/2023
VIEUX-MOULIN	STEU de Vieux-Moulin	Extincteur des STEP	Extincteur - 2019115383	18/12/2023

3.2.5 La conformité des rejets du système de traitement

Obligations réglementaires depuis le 1^{er} janvier 2016

Le principal document réglementaire régissant les systèmes d'assainissement collectif et non collectif est l'**arrêté assainissement du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020**. Cet arrêté modifié annule et remplace les arrêtés du 22 juin 2007 et du 22 décembre 1994 concernant toutes les installations à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

Paramètres généraux

Le pH des eaux usées traitées rejetées est compris entre 6 et 8,5. Leur température est inférieure à 25 °C, sauf dans les départements d'outre-mer ou en cas de conditions climatiques exceptionnelles. Le préfet peut, dans ces départements ou lors de ces situations exceptionnelles, relever la valeur maximale de température des eaux usées traitées, sans toutefois nuire aux objectifs environnementaux du milieu récepteur.

Paramètres Carbone

Pour les paramètres DBO₅, DCO et MES, en dehors des situations inhabituelles, les échantillons moyens journaliers prélevés sur la station de traitement des eaux usées respectent les valeurs fixées en concentration ou en rendement figurant au tableau 6 de l'annexe 3 de l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, le cas échéant, les valeurs plus sévères fixées par le préfet. Les performances de traitement sont jugées conformes si le nombre annuel d'échantillons moyens journaliers non conformes à la fois aux valeurs fixées en concentration et en rendement ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau 8 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015. Ces paramètres doivent toutefois en dehors des situations inhabituelles respecter les concentrations réductrices figurant au tableau 6 de l'annexe 3 .

Paramètres azote et phosphore

Les rejets des stations de traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement de taille supérieure à 600 kg/j de DBO₅ localisées dans des zones sensibles à l'eutrophisation respectent en moyenne annuelle, pour le paramètre concerné (Ptot ou NGI), les valeurs fixées en concentration ou en rendement figurant au tableau 7 de l'annexe 3 de l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, le cas échéant, les valeurs plus sévères fixées par le préfet.

En cas de modification du périmètre de ces zones, un arrêté complémentaire du préfet fixe les conditions de prise en compte de ces paramètres dans le délai prévu à l'article R. 2224-14 du code général des collectivités territoriales.

Rejets au droit du déversoir en tête de station et des by-pass en cours de traitement

Ces rejets sont pris en compte pour statuer sur la conformité de la station de traitement des eaux usées, tant que le débit en entrée de la station est inférieur au débit de référence de l'installation.

3 | Qualité du service

• L'ARRETE PREFECTORAL

Le principal texte réglementaire régissant l'auto-surveillance est l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020.
 Le tableau suivant fait office de synthèse des exigences en matière de qualité de rejets des systèmes de traitement du présent contrat.

Ces calculs sont réalisés sur le système de traitement, c'est-à-dire en prenant en compte le déversoir en tête de station :
 - La concentration en sortie est calculée à partir de la sortie générale (A4), des by-pass (A5) et du déversoir en tête de station (A2).
 - Pour le rendement, l'entrée est calculée à partir de l'entrée station (A3), des apports extérieurs (A7) et du déversoir en tête de station (A2)

		DBO5		DCO		MeS		NG		NTK		pH		Pt		Température eau			
		Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)		
Débit journalier de référence (m ³ /j)		120																	
Charge brute de pollution organique (Kg DBO5/j)		25,754																	
Ensemble des mesures	Nombre réglementaire de mesures par an (1)	1		1		1		1		1		1		1		1			
	Nombre de mesures réalisées	1		1		1		1		1		1		1		1			
	Moyenne de l'ensemble des mesures réalisées	99,0%	4,3	95,9%	44,0	99,3%	5,0	97,1%	2,7	97,3%	2,6	7,6	75,8%	2,9			19,6		
Conditions normales d'exploitation (*)	Nombre de mesures réalisées dans des conditions normales d'exploitation	1		1		1		1		1		1		1		1			
	Moyenne de l'ensemble des mesures réalisées dans des conditions normales d'exploitation	99,0%	4,3	95,0%	44,0	99,0%	5,0	97,0%	2,7	97,0%	2,6		75,0%	2,9					
	Valeur réhibitoire (1)		70		400		85												
	Nombre de résultats non conformes à la valeur réhibitoire																		
	Valeurs limites (1) en moyenne journalière	85%	25	80%	90	90%	30	80%	20		15								
	Nombre maximum de non-conformités aux valeurs limites par an (1)	0		0		0		0		0		0		0		0		0	
	Nombre de résultats non conformes aux valeurs limites (2)	0		0		0		0		0		0		0		0		0	
Valeurs limites (1) en moyenne annuelle																			
Conformité selon l'exploitant par paramètre :		OUI		OUI		OUI		OUI		OUI		OUI		OUI		OUI			
Respect du nombre de bilan par paramètre :		OUI		OUI		OUI		OUI		OUI		OUI		OUI		OUI			
Conformité globale selon l'exploitant :		OUI																	

(1) ces valeurs sont déterminées par l'arrêté d'autorisation de l'ouvrage ou à défaut par l'arrêté du 21 juillet 2015.

(2) le nombre de résultats non conformes aux valeurs limites est égal au nombre de mesures, réalisées dans des conditions normales d'exploitation (*), dont les résultats sont non conformes à la fois à la valeur limite en concentration et en rendement.

(*) Les conditions normales d'exploitation sont atteintes les jours où le débit de référence n'est pas dépassé et en l'absence de situations inhabituelles telles que décrites dans l'art 2 de l'arrêté du 21/07/2015.

• LA CONFORMITE DES FREQUENCES D'ANALYSE

Le respect du nombre d'analyses retenues par rapport au nombre prévu par l'arrêté est synthétisé dans le tableau suivant :

Conformité du planning d'analyses					
STEU de Vieux-Moulin	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
AP du 08/11/13 - 2023	DBO5	1	1	1	Oui
AP du 08/11/13 - 2023	DCO	1	1	1	Oui
AP du 08/11/13 - 2023	MeS	1	1	1	Oui
AP du 08/11/13 - 2023	NG	1	1	1	Oui
AP du 08/11/13 - 2023	NTK	1	1	1	Oui
AP du 08/11/13 - 2023	pH	1	1	1	Oui
AP du 08/11/13 - 2023	Pt	1	1	1	Oui
AP du 08/11/13 - 2023	Température eau	1	1	1	Oui

• LA CONFORMITE PAR PARAMETRE

Le détail par paramètre apparaît sur le tableau suivant :

Conformité par paramètre										
STEU de Vieux-Moulin	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Réductibles	Conformité analytique	Conformité générale
AP du 08/11/13 - 2023	DBO5	25,75	4,3	0,25	99	0	0	0	Oui	Oui
AP du 08/11/13 - 2023	DCO	61,81	44	2,52	96	0	0	0	Oui	Oui
AP du 08/11/13 - 2023	MeS	40,29	5	0,29	99	0	0	0	Oui	Oui
AP du 08/11/13 - 2023	NG	5,42	2,72	0,16	97	0	0	0	Oui	Oui
AP du 08/11/13 - 2023	NTK	5,42	2,6	0,15	97	0	0	0	Oui	Oui
AP du 08/11/13 - 2023	pH	-	7,6	0	-	0	0	0	Oui	Oui
AP du 08/11/13 - 2023	Pt	0,69	2,9	0,17	76	0	0	0	Oui	Oui
AP du 08/11/13 - 2023	Température eau	-	19,6	0	-	0	0	0	Oui	Oui

- **LA CONFORMITE ANNUELLE GLOBALE**

Une station est dite conforme si et seulement si elle est globalement conforme sur l'ensemble de ses paramètres.

La conformité du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, avec les dispositions du présent arrêté et avec les prescriptions fixées par le préfet, est établie par le service en charge du contrôle avant le 1er juin de chaque année, à partir de tous les éléments à sa disposition.

Par conséquent, le jugement que nous affichons ici n'engage que notre avis d'exploitant et ne fait nullement foi réglementairement.

Conformité annuelle globale			
Commune	Site	2022	2023
VIEUX-MOULIN	STEU de Vieux-Moulin	Oui	Oui

3.3 Le bilan de la relation client

Cette partie dresse le bilan de l'activité de gestion des clients consommateurs. Elle aborde notamment les notions d'abonnés, de volumes comptabilisés, de contacts avec les consommateurs mais également leur niveau de satisfaction au travers des enquêtes réalisées.

3.3.1 Le nombre de clients assainissement collectif

Le nombre de clients assainissement collectif est détaillé dans le tableau suivant.

Le nombre de clients assainissement collectif			
Désignation	2022	2023	N/N-1 (%)
Particuliers	293	296	1,0%
Collectivités	1	1	0,0%
Professionnels	8	7	- 12,5%
Total	302	304	0,7%

3.3.2 Les volumes assujettis à l'assainissement

Le tableau suivant présente l'évolution des volumes d'eau consommés assujettis à la redevance assainissement.

Volumes assujettis à l'assainissement			
Type volume	2022	2023	N/N-1 (%)
Volumes assujettis (m ³)	28 591	25 559	- 10,6%

3.3.3 La typologie des contacts clients

L'ensemble des demandes clients sont traitées dans nos services. Notre Centre de Relation Client, basé en France, répond aux demandes exprimées par téléphone et internet, et traite en temps réel tout type de sujet : information sur la qualité de l'eau, sur la facture, abonnement lors de l'arrivée dans un logement, réclamation, urgence, mensualisation ...

Un service spécifique de traitement de courriers permet de répondre à l'ensemble des demandes écrites.

Typologie des contacts	
Désignation	Nombre de contacts
Téléphone	101
Courrier	29

Typologie des contacts	
Désignation	Nombre de contacts
Internet	6
Visite en agence	0
Total	136

3.3.4 Les principaux motifs de dossiers clients

Les principaux motifs de contacts avec les clients consommateurs s'établissent de la façon suivante :

Principaux motifs de dossiers clients		
Désignation	Nombre de demandes	dont réclamations
Gestion du contrat client	14	0
Facturation	10	9
Règlement/Encaissement	23	0
Prestation et travaux	1	0
Information	60	-
Technique assainissement	7	7
Total	115	16

3.3.5 L'activité de gestion clients

Les clients abonnés ont la possibilité de fractionner le paiement de leurs factures du service de l'eau tous les mois en optant pour la mensualisation.

Nos efforts se poursuivent auprès de nos abonnés pour faciliter l'accès au paiement mensualisé ou au prélèvement automatique des factures, à travers différents supports comme les messages sur facture, les encarts informatifs joints à la facture, les mailings personnalisés...

Ces moyens de paiement permettent à nos clients de gérer leur budget « eau » plus efficacement et plus facilement. L'accès à ce service, optionnel et gratuit, répond à une attente forte des clients et peut être mis en place directement depuis l'espace personnalisé du client ou s'il n'y parvient pas lors d'un appel au Centre de Relation Clientèle.

Activité de gestion	
Désignation	2023
Nombre d'abonnés mensualisés	165
Nombre d'abonnés prélevés	41

Activité de gestion	
Désignation	2023
Nombre d'échéanciers	2
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	596
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	15
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	2
Nombre total de factures comptabilisées	613

3.3.6 La relation clients

Notre objectif commun est de garantir une approche professionnelle et une relation de confiance.

Relation client	
Désignation	2023
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui
Taux de prise d'appel au CRC	79,81
Satisfaction Post Contact	8,34
Mesure de la satisfaction Clientèle : Note de satisfaction globale	7,7
Pourcentage de clients satisfaits	77
Nombre de réclamations écrites FP2E	0
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	0

3.3.7 L'encaissement et le recouvrement

Composée d'un service administratif et de professionnels du recouvrement, cette entité interne à SUEZ Eau France travaille en étroite relation avec les services sociaux des communes et des départements.

Le taux global des créances (eau, assainissement) supérieures à 6 mois est calculé en prenant le ratio de l'intégralité des créances jugées comme recouvrables, rapportées au chiffre d'affaires de l'année écoulée. Il se détermine en pourcentage du chiffre d'affaires TTC.

Pour une collectivité, ce taux est un indicateur à caractère social. Il donne une mesure de la difficulté de paiement des habitants, même si les causes sont multiples. Ce taux est régulièrement mesuré et constitue un objectif important pour l'Entreprise Régionale.

Suez Eau France agit également au plan local comme au plan national pour améliorer son dispositif de solidarité et remplir au mieux ses missions de service public. Outre les partenariats développés localement avec les services sociaux, un dispositif d'aide aux clients démunis permet d'identifier les

clients en réelle situation de précarité pour les orienter vers le CCAS, le Fonds de Solidarité Logement du Département ou le Correspondant Solidarité Logement interne Suez.

Lorsque toutes les actions de recouvrement amiable et/ou contentieux sont restées vaines et sous réserve de disposer des justificatifs requis (certificats d'irrecouvrabilité), les créances irrécouvrables sont passées en irrécouvrables, matérialisant une perte économique pour la collectivité et son concessionnaire.

Suez et ses équipes mettent tout en œuvre pour que le stock de créances irrécouvrables ne se reconstitue pas.

L'encaissement et le recouvrement	
Désignation	2023
Délai Paiement client (j)	11,26
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	3 734
Créances irrécouvrables (€)	1 693,95
Taux de créances irrécouvrables (%)	2,81
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	2,84

3.3.8 La mesure de la satisfaction client

SUEZ Eau France place le client au centre de ses actions et a ainsi depuis plusieurs d'années mis en place plusieurs dispositifs d'écoute client. Ils ont comme objectifs d'être à la source d'un process d'amélioration continu des services de SUEZ Eau France et ses partenaires :

«*J'écoute*» => «*J'analyse*» => «*J'agis*»...

Depuis 6 ans, l'institut d'études d'opinions IFOP accompagne SUEZ pour la réalisation du baromètre de satisfaction annuel.

Les résultats de cette étude permettent à SUEZ Eau France de :

- **Identifier les leviers de satisfaction** pour valoriser la qualité de service Suez Eau France
- **Identifier les causes d'insatisfaction** pour définir les priorités d'action et **suivre les impacts des plans d'action dans la durée.**
- **Mesurer l'appétence vers de nouveaux services en développement**

> La méthodologie

Sur tout le mois de janvier, l'enquête de satisfaction a été menée par email auprès d'un panel représentatif de plus de 500 000 clients directs sur les communes desservies par l'activité Eau France de SUEZ.

Le panel est composé 2/3 de clients ayant eu un contact (hors relève) et 1/3 de clients silencieux (qui n'ont pas eu de contact avec SUEZ Eau France au cours des 12 derniers mois).

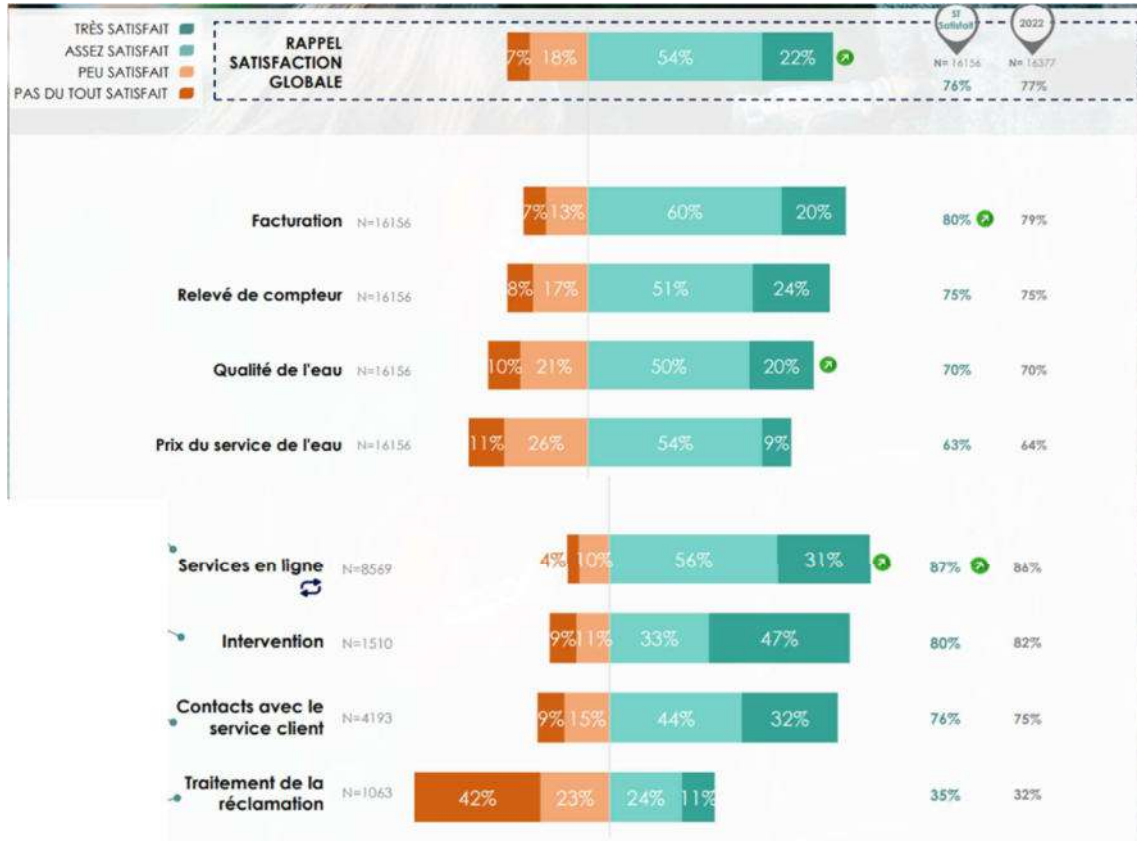
Pour la première année nous avons intégré un volet satisfaction sur les grands comptes.

Les résultats de cette enquête sont présentés ci-dessous.

> Stabilité de la satisfaction clients :

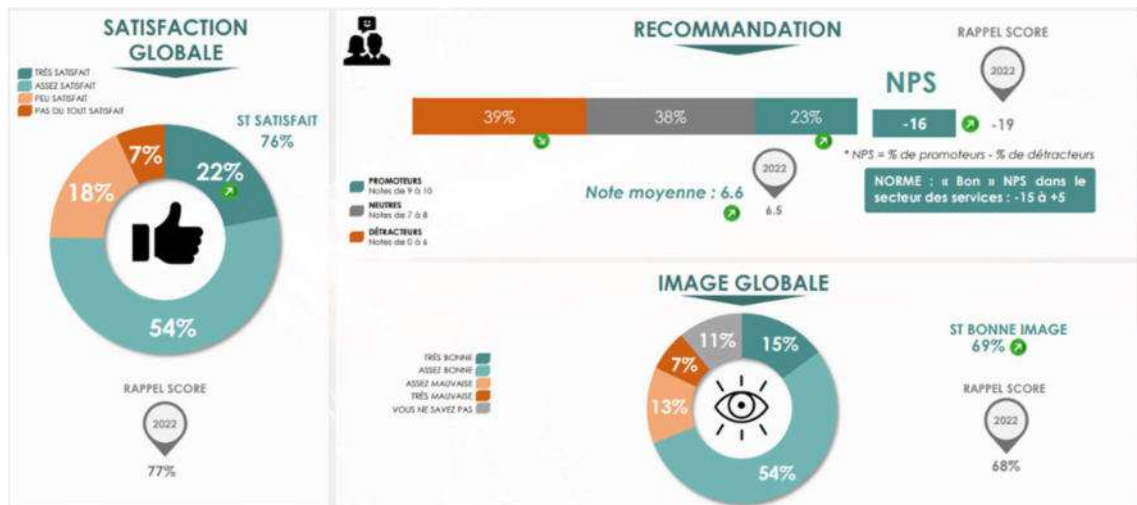
Stabilité de la satisfaction globale sur l'ensemble des services : 76% des clients se déclarent satisfaits (77% en 2022). Les leviers forts générateurs de satisfactions sont :

- les services en ligne : satisfaction excellente : 87% (versus 86% en 2022). Les services en lignes les plus utilisés et générant le plus de satisfaction sont : l'accès aux factures et la consultation de la consommation d'eau.



> Une image solide du fournisseur d'eau

69% des clients déclarent avoir une bonne image de leur fournisseur d'eau.



> Satisfaction liée à la qualité de l'eau

70% des clients se déclarent satisfaits de la qualité de l'eau du robinet. Un score stable par rapport à l'année dernière (70%).

3 | Qualité du service

Le taux de consommateur d'eau du robinet reste stable (autour de ¾ des usagers). En détail, les indicateurs les plus satisfaisants restent la limpidité et la pression de l'eau. Si la teneur en calcaire reste l'élément le moins bien évalué, elle progresse tout de même par rapport à la dernière mesure.

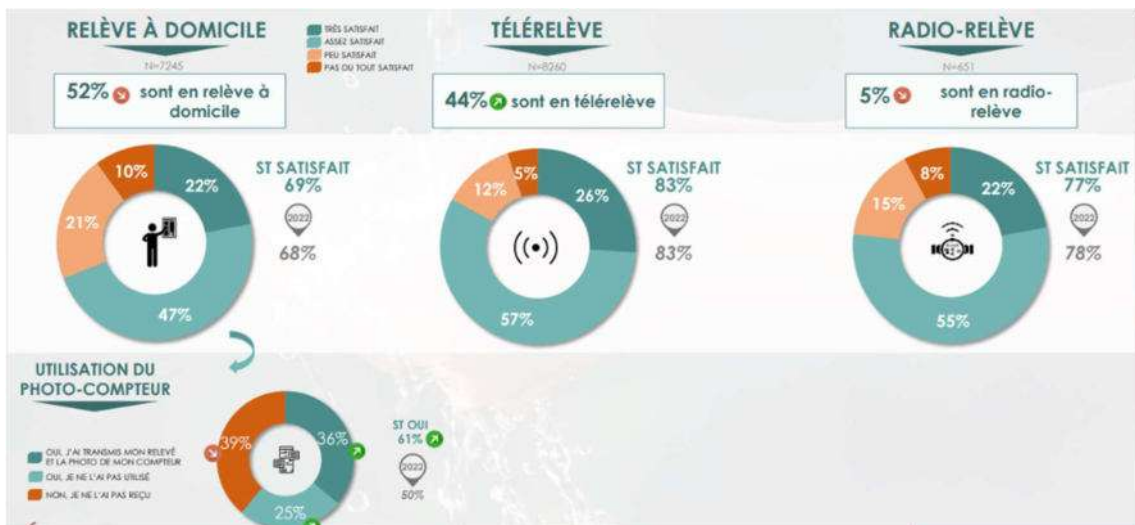


>La relève

Les clients relevés à distance sont plus satisfaits de la relève que ceux l'étant au domicile : 69% de clients satisfaits pour la relève à domicile versus 83% de satisfaits pour le relevé à distance via compteur connecté.

Pour ce qui est de la relève à distance, les clients apprécient la fiabilité des relevés : 85% de satisfaction.

En ce qui concerne la relève à domicile, la qualité du contact avec le releveur est très appréciée par les clients : 89% de satisfaction !

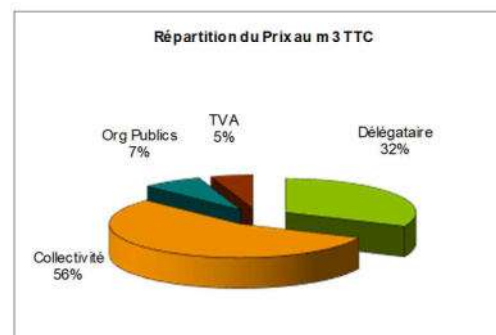
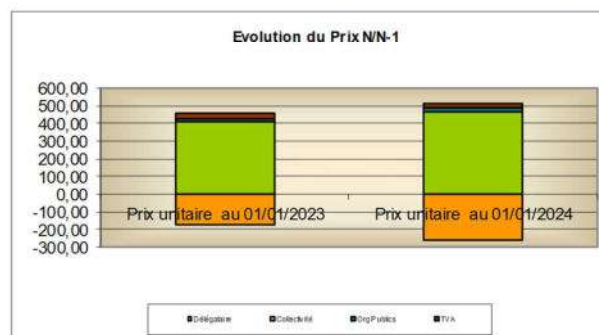


- **LA FACTURE TYPE 120 M3**

VIEUX MOULIN DSP ASST
TARIFS ASSAINISSEMENT
Facture de 120 m3
Evolution P/P-1
 (tarifs et montants en euros)

Les factures adressées aux usagers sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur fixées par l'arrêté du 10 Juillet 1996.

ASSAINISSEMENT	M3	Prix unitaire au 01/01/2023	Prix unitaire au 01/01/2024	Prix annuel P - 1	Prix annuel P	Evolution N/N-1
Part du délégataire						
Consommation collective	120	3,3949	3,8871	407,39	466,46	14,5%
Part de la Collectivité						
				0,00	0,00	
Consommation	120	-1,4449	-2,1371	-173,39	-256,46	47,9%
Organismes publics						
Redevance pour modernisation Réseaux de Collecte (Agence de l'eau)	120	0,1850	0,1850	22,20	22,20	0,0%
VNF	120	0	0	0,00	0,00	
Sous total "assainissement" hors TVA en euros				256,20	232,20	
TVA à 5,5 %				0,00	0,00	
TVA à 7 %				0,00	0,00	
TVA à 10 %				25,62	23,22	
Total 120 m3 TTC en euros				281,82	255,42	
Soit le m3 TTC en euros				2,349	2,129	
Prix au litre €/l				0,002	0,002	
Répartition du prix de l'eau pour 120 m3 en partie				FIXE	VARIABLE	%
Part du délégataire				466,46	0,00	
Part de la Collectivité				0,00	-256,46	
TOTAL HT du PRIX DU SERVICE				466,46	-256,46	
% de partie fixe (arrêté 6/8/2007 du MEDAD)						





SIRET émetteur : 41 003 46 070 04 82

contacts

- www.toutsurmoneau.fr
accessible depuis votre smartphone
- Service client du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h**
0977 408 408
APPEL NON SURTAXÉ
- urgence 24h/24**
0977 401 120
APPEL NON SURTAXÉ
- SUEZ Eau France - service client**
TSA 50001
36400 LA CHATRE
- www.toutsurmoneau.fr/acceo

e-facture

Recevez votre facture directement sur votre compte en ligne en optant pour l'e-facture sur www.toutsurmoneau.fr

* Cet identifiant vous permettra de vous inscrire de manière sécurisée à votre compte en ligne. Il pourra aussi vous être demandé lors de vos contacts par téléphone.

réf. client : 98-4918300233
identifiant * : 5681
facture n° : F120-0164723



VIEUX MOULIN ASS 120 M3 RAD
RUE SPECIMEN 120M3
60350 VIEUX MOULIN

Service de l'Eau de votre commune

SPECIMEN 120 M3	16 Mai 2024
montant TTC	
Détail de votre facture au dos	255,42 €
Net à payer	255,42 €
Merci de régler cette facture au plus tard le 17 mai 2024 Règlement à réception, sans escompte.	

Une indemnité forfaitaire de 40€ sera facturée à tout professionnel en retard de paiement outre des intérêts de retard calculés au taux appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Prix TTC hors abonnement, arrondi au centime.

Répartition



Adresse desservie :	RUE SPECIMEN 120 M3
VIEUX MOULIN ASS 120 M3 RAD	60350 VIEUX MOULIN

La mensualisation : le choix de la tranquillité

Date et Lieu	Signature	VIEUX MOULIN ASS 120 M3 RAD RUE SPECIMEN 120M3 60350 VIEUX MOULIN	IBAN : JOGNEZ UN RIB ICS : FR7022236497 RUM : TIP 19001498F120-016472310000000000
		Montant : 255,42 €	
		TIPSEPA	
Mandat de prélèvement SEPA ponctuel : En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez SUEZ Eau France SAS à envoyer des instructions à votre banque pour débiiter votre compte, et votre banque à débiiter votre compte conformément aux instructions de SUEZ Eau France SAS. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans le convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque. Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA ponctuel. Votre signature vaut autorisation pour débiiter, à réception, votre compte pour le montant indiqué.			
001485856388			
190014001423 4698F120-0164723100000000938108 25542			

Document à conserver 10 ans

N°Facture : F120-0164 223-1

pour en savoir +

Choisir de prendre une douche plutôt qu'un bain, remplir complètement la machine à laver, couper l'eau lors du brossage des dents, utiliser juste ce qu'il faut de liquide vaisselle et de lessive, jeter à la poubelle les lingettes et autres petits déchets, sont autant de gestes simples et efficaces pour réduire votre consommation d'eau et préserver l'environnement.

Évaluez votre consommation et découvrez les bons réflexes sur :
www.toutsurmoneau.fr

Détail de votre facture	Quantité	Prix unitaire € HT	Montant € HT	Taux TVA	Montant € TTC
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES			210,00		231,00
COLLECTE ET TRAITEMENT					
Part Suez Eau France du 01/01/2024 au 31/12/2024	120m ³	1,75	210,00	10,0	
ORGANISMES PUBLICS			22,20		24,42
AGENCE DE L'EAU SEINE N OR MANDIE					
Modernisation des réseaux du 01/01/2024 au 31/12/2024	120m ³	0,1850	22,20	10,0	
TOTAL HT			232,20		
MONTANT TVA (10,0 %)			23,22		
Total TTC TVA acquittée sur les débits					255,42
Net à payer					255,42 €

Pour mieux comprendre votre facture

COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES : Ce service correspond à la collecte et au transport des eaux usées jusqu'à une station de traitement où elles sont dépolluées avant de retourner dans le milieu naturel.

Conformément à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation du traitement et de portabilité. Afin d'exercer vos droits, vous pouvez vous connecter à votre espace client en ligne, ou contacter votre service client depuis le formulaire de contact disponible sur le site internet mentionné en haut à gauche de votre facture. Si le traitement de votre demande ne vous convient pas, vous pouvez dans un second temps écrire par courriel à l'adresse privacy.franca@suez.com ou par courrier auprès du Délégué à la Protection des Données de SUEZ, Tour CB21, 16 place de l'Inis, 92040 La Défense en précisant votre numéro de client, nom, prénom et adresse, et en joignant la copie recto verso de votre pièce d'identité.



TREK798FOOF120-0164723000255424N

Comment régler votre facture ?

Par TIP SEPA : Détachez, datez, signez le TIP SEPA et renvoyez-le dans l'enveloppe jointe à votre facture accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire, Postal ou de Caisse d'Épargne lorsque vous utilisez ce mode de paiement pour la première fois.

Si vous préférez payer par chèque, envoyez votre chèque à l'ordre de SUEZ Eau France SAS dans l'enveloppe jointe accompagnée du TIP non signé.

Par carte bancaire : Effectuez votre paiement sur www.toutsurmoneau.fr ou au 0800 948 789 (Appel gratuit depuis un poste fixe).

En espèces : En vous rendant dans un bureau de poste muni de votre facture.

Par virement : En effectuant un virement sur notre compte bancaire FR072004100010544380102021 en indiquant votre référence client (98-4918300233).

Pour vos prochaines factures, vous pouvez opter pour :

- Le prélèvement automatique du montant de chaque facture ;
- Le prélèvement automatique avec paiement mensuel d'un montant fixe ;

Pour en savoir plus ou en bénéficier, contactez-nous. Découvrez sur www.toutsurmoneau.fr la simulation de vos mensualités, calculées en fonction de votre consommation de l'année précédente.

SUEZ Eau France - CB 21 - 16, place de l'Inis, 92040 Paris La Défense - SAS au capital de 422.240.040 Euros - SIREN 42034 607 RCS Nanterre - N° TVA intracomunitaire : FR 79 40034 607

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20241003-15CA03102024-DE



Comptes de la délégation



Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20241003-15CA03102024-DE

4.1 Le CARE

Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégué : "Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure."

4.1.1 Le CARE

VIEUX MOULIN - ASSAINISSEMENT

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2023

(en application du décret 2005-236 du 14 mars 2005)

en Euros	2022	2023	Ecart en %
PRODUITS	125 364	99 315	-20,8%
Exploitation du service	119 868	94 293	
Collectivités et autres organismes publics	5 286	4 596	
Travaux attribués à titre exclusif	0	0	
Produits accessoires	211	426	
CHARGES	137 381	170 972	24,5%
Personnel	54 123	55 339	
Energie électrique	12 820	35 554	
Produits de traitement	0	24	
Analyses	712	653	
Sous-traitance, matières et fournitures	5 104	11 759	
Impôts locaux et taxes	754	219	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	19 047	21 035	
• télécommunication, postes et télégestion	1 399	1 338	
• engins et véhicules	5 174	6 053	
• informatique	7 819	8 986	
• assurance	733	504	
• locaux	3 186	3 536	
Contribution des services centraux et recherche	3 963	3 126	
Collectivités et autres organismes publics	5 286	4 596	
Charges relatives aux renouvellements			
• pour garantie de continuité du service	8 799	9 248	
• fonds contractuel	25 005	26 166	
Charges relatives aux investissements			
• programme contractuel	484	491	
Charges relatives aux investissements du domaine privé	773	358	
Pertes sur créances irrécouvrables et risque recouvrement	357	1 417	
Rémunération du besoin en fonds de roulement	155	985	
Résultat avant impôt	-12 017	-71 657	
RESULTAT	-12 017	-71 657	

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

4.1.2 Le détail des produits

VIEUX MOULIN - ASSAINISSEMENT

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2023

Détail des produits

en Euros	2022	2023	Ecart en %
TOTAL	125 364	99 315	-20,8%
Exploitation du service	119 868	94 293	-21,3%
• Partie proportionnelle facturée	120 117	94 410	
• Variation de la part estimée sur consommations	-249	-117	
Collectivités et autres organismes publics	5 286	4 596	-13,1%
• Redevance pour modernisation des réseaux de	5 286	4 596	
Travaux attribués à titre exclusif	0	0	0,0%
•	0	0	
Produits accessoires	211	426	101,9%
• Facturation et recouvrement autres comptes de tiers	95	93	
• Autres produits accessoires	116	333	

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration

PRESENTATION DES METHODES D'ELABORATION DES COMPTES ANNUELS DE RESULTAT D'EXPLOITATION 2023

Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 Février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

La présente note a pour objet d'exposer les principales caractéristiques de la méthode utilisée pour son élaboration.

Comme le décret le précise, le CARE prend en compte les deux particularités essentielles du métier de délégataire de service public :

- la première de ces particularités est la mutualisation des moyens, en personnel et matériel, dont se dote une entreprise délégataire pour gérer rationnellement les divers services, souvent nombreux, qui lui sont confiés ;
- la seconde particularité est la nécessité de faire se correspondre, sur des documents annuels, des dépenses dont certaines sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et des recettes qui ont, au contraire, été fixées d'avance pour la durée du contrat.

→ Organisation de la Société

Les ressources de toute nature dont le délégataire dispose sont positionnées dans son organisation centrale, régionale ou locale selon leur coût, leur rareté, et leur efficacité (ex. laboratoire d'analyses, centrale d'achats, centre de relations clients, services comptables, etc.).

L'organisation de SUEZ Eau France en 2023 s'appuie sur la Région qui est l'unité de base.

1. La Région est l'unité de base de l'organisation de la société

C'est une unité opérationnelle, qui bénéficie du soutien et des services apportés par le Siège Social. Elle se subdivise à son tour en unités plus petites, jusqu'au secteur, qui ont en charge la gestion d'un ensemble de contrats proches géographiquement.

Cette organisation permet à chaque contrat, quelle que soit sa taille, de bénéficier à tout moment des compétences et services attachés aux différents échelons de l'organisation (expertise technique, laboratoires, équipes d'intervention, services de garde, ...), ainsi que des moyens financiers et juridiques nécessaires. La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent un des principes majeurs d'organisation de SUEZ Eau France.

2. La Région dispose de sa propre comptabilité d'établissement

Son compte de résultat enregistre l'ensemble des recettes et dépenses d'exploitation courante, directes et indirectes.

La quote-part de frais de fonctionnement du siège social est répartie et inscrite dans la comptabilité des régions.

Les impôts et taxes, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, sont également enregistrés localement.

► Les produits et les charges d'exploitation

L'ensemble de ces éléments est issu de la comptabilité de la Région.

L'organisation de SUEZ Eau France trouve sa traduction dans les CARE, par la distinction entre les charges directement imputées aux contrats, les charges directes affectées sur une base technique et les charges indirectes réparties.

1. Eléments directement imputés par contrats

Les recettes du service, y compris les comptes de tiers, facturées ou estimées au cours de l'exercice sont directement imputées au contrat. Les recettes comprennent l'ensemble des recettes d'exploitation hors TVA facturées en application du contrat, y compris celles des travaux et prestations attribués à titre exclusif.

A compter des Care réalisés au titre de 2020, le chiffre d'affaires est désormais fondé sur les volumes distribués et comptabilisés dans l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de chaque exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des volumes livrés, non relevés et non facturés. Cette estimation est prise en compte dans les Care. Les facturations correspondantes à ces estimations sont comptabilisées dans les comptes de l'année suivante, tout comme, le cas échéant, les écarts d'estimation.

Les dépenses d'exploitation courante du contrat, telles que notamment, énergie électrique, achats d'eau en gros (sur la base des conventions d'achat d'eau en gros), ristournes contractuelles, Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), taxes foncières, ont été imputées directement à chaque fois que cela a été possible.

A compter des Care réalisés au titre de 2021, la ligne « pertes sur créances irrécouvrables et risque de recouvrement » intègre l'intégralité des risques de recouvrement liés aux créances ayant une antériorité supérieure à 3 mois et pas seulement ceux liés à l'existence d'un contentieux. Le libellé de la ligne a été modifié pour cette raison.

2. Eléments affectés sur une base technique

Certaines recettes accessoires telles que frais d'ouverture et de fermeture de branchements, réalisation de branchements isolés, ne sont pas forcément suivies par contrat et ont pu être affectées selon une clef technique.

Les dépenses communes à plusieurs contrats ont été affectées sur ces différents contrats à dire d'expert, en s'appuyant notamment sur l'utilisation de clés techniques. C'est souvent le cas de la main d'œuvre, qui n'est généralement pas propre à un contrat particulier.

- Clés reposant sur des critères physiques :

Activité	Clé
Production eau potable	Volume eau potable produit (m3)
Distribution	Longueur réseau de distribution (ml)
Branchements eau	Nombre d'abonnés eau
Facturation-Encaissements	Nombre d'abonnés équivalents
Relevé des compteurs	Nombre d'abonnés eau
Télérelève	Nombre de compteurs télérelevés

Epuration	Capacité charge et niveau de traitement des stations
Relèvement des eaux usées	M3 relevés
Réseaux Eaux usées et unitaires assainissement	MI de réseaux eaux usées et unitaires
Branchements assainissement	Nombre d'abonnés assainissement
Réseaux eaux pluviales assainissement	MI de réseaux eaux pluviales
Assainissement non collectif	Nombre d'enquêtes
SIG	Linéaire de réseau toute activité confondue (eau, assainissement)
Ordonnancement Réseau et Clientèle	Nombre d'heures intervention réseau et clientèle
Ordonnancement Usines	Nombre d'heures intervention usines
Télécontrôle et 2IT	Nombre de sites télégerés
Hydrocureurs et autres engins spéciaux	Nombres d'heures sur réseaux concernés
Experts Eau et Asst	M3 facturés tous contrats eau et asst

- Clés reposant sur des critères financiers :

Activité / Nature	Clé
Charges MO annexes (participation, retraites, et autres)	Charges de personnel directes
Charges de travaux de branchements	Produits travaux de branchements facturés
Supports aux interventions	Charges Main d'œuvre exploitation
Logistique	Sorties de stock
Charges fonction Achats	Charges externes hors achats d'eau

3. Charges indirectes

a) Les Frais généraux locaux

Les frais généraux locaux de la Région sont répartis au prorata de la valeur ajoutée de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par la région. Les contrats à valeur ajoutée faible, voire négative, supportent cependant une quote-part de frais généraux locaux (et de charge relative aux autres éléments du domaine privé corporel et incorporel) fixée à 5% de leurs Produits (hors compte de tiers).

La valeur ajoutée du contrat est la différence entre les produits et les charges externes imputées et affectées : achats, sous-traitance, redevances et surtaxes, frais de contrôle, ristournes contractuelles, charge relative aux annuités et participations financières. Elle correspond à la production propre du contrat, après neutralisation des consommations de ressources externes, et est donc représentative des moyens mis à la disposition du contrat par SUEZ Eau France.

b) La contribution des services centraux et recherche

La contribution des services centraux et recherche représente 3.3% du Chiffre d'affaires CARE.

4. La participation, l'intéressement et la provision pour indemnités de départ à la retraite des salariés

La participation des salariés n'est pas comptabilisée dans les Régions, elle fait l'objet d'une information spécifique émanant du siège social. Elle est répartie entre les contrats au prorata des dépenses de main-d'œuvre.

L'intéressement et la provision pour indemnités de départ à la retraite des salariés, comptabilisés dans les Régions, sont répartis suivant la même règle.

→ Les charges économiques calculées

Les charges économiques calculées correspondent à des investissements réalisés par le délégataire, tant pour son compte propre (domaine privé), que pour le service délégué (domaine concédé) dans le cadre de ses engagements contractuels (programmes de travaux, fonds contractuels, annuités d'emprunt lorsqu'elles n'apparaissent pas en charges d'exploitation), ainsi qu'aux obligations de renouvellement.

Ces charges économiques permettent d'affecter à chaque investissement, concédé ou privé, le coût de financement correspondant, non intégré dans la comptabilité des régions.

1. Charges relatives aux renouvellements

Les contrats peuvent prévoir que le délégataire assure la charge de renouvellement visant à garantir le bon fonctionnement du service et le maintien du potentiel des ouvrages.

Les charges relatives aux renouvellements sont distinguées, dans le CARE, suivant l'obligation existant au contrat :

- a) garantie pour continuité du service,
 - b) programme contractuel,
 - c) fonds contractuel,
- a) « **Garantie pour continuité du service** » : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit « fonctionnel ») dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie de continuité du service doit, dans tous les cas, être évaluée en fonction d'un plan technique de renouvellement. Celui-ci est élaboré en fonction des dispositions contractuelles et du risque de renouvellement.

- Pour les anciens contrats (sans programme contractuel ou avec une obligation de renouvellement des branchements plomb inclus dans la garantie):

La **traduction économique** de la garantie pour continuité de service est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de référence.

- Si le plan technique de renouvellement révèle une dépense régulière sur la durée, la méthode de représentation est une moyenne arithmétique.
- Pour les contrats dont le Produit d'exploitation (hors Compte de Tiers, travaux exclusifs et produits accessoires) est inférieur à 100k€, les charges relatives au renouvellement à afficher dans les CARE doivent correspondre aux dépenses réelles de l'année, sauf dans le cas des garanties de renouvellement qui couvrent le renouvellement des branchements plomb.

- Pour les contrats signés à partir de 2011 (sans programme contractuel) :
Compte tenu du faible poids du renouvellement fonctionnel, la charge à inscrire dans le CARE est égale à la dépense réelle de l'année.

- b) « **Programme contractuel de renouvellement** » : cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux de renouvellements que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement (renouvellement dit « patrimonial »).

La traduction économique du programme contractuel de renouvellement est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.

Pour les nouveaux contrats dont le chiffre d'affaires annuel est au moins supérieur à 500 K€ (signés à partir de 2011), la charge inscrite dans le CARE sera révisée tous les 3 à 5 ans pour tenir compte de la variation entre les montants nets effectivement engagés et les montants prévisionnels. La nouvelle charge à inscrire, progressant comme la prévisionnelle au même taux de progressivité, sera déterminée pour assurer l'équilibre actuariel au taux de financement fixé contractuellement entre, d'une part les charges déjà inscrites dans les CARE et la nouvelle charge à inscrire sur la durée résiduelle du contrat, et d'autre part les montants nets effectivement engagés et à engager.

- c) « **Fonds contractuels de renouvellement** » : cette rubrique correspond au cas où, par dérogation au principe des risques et périls caractérisant une DSP, le délégataire n'est contractuellement tenu que de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m³ vendu...) et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation au fond contractuel, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

a. Charges relatives aux investissements contractuels

Les charges relatives aux investissements du domaine concédé sont distinguées, dans le CARE, entre les principaux types d'obligations existant au contrat :

- a) programme contractuel,
 - b) fonds contractuel,
 - c) annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire,
 - d) investissements incorporels.
- a) « **Programme contractuel** » : cette rubrique correspond au programme de travaux neufs que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement. Il s'agit des anciennes « redevances de domaine concédé ». A la fin du programme de travaux neufs, une comparaison est effectuée entre les montants prévisionnels déterminés en début de contrat, et les montants réellement engagés. La charge calculée du CARE peut alors être révisée en fonction de cette variation.
- Sont repris également dans cette ligne les investissements de 1er établissement ou travaux neufs non programmés dans le contrat initial ou ses avenants mais réalisés par le délégataire pour différents motifs (urgence, sécurité, productivité...). Le rachat du parc compteur en début de contrat et la remise gratuite à la Collectivité en fin de contrat, comme un bien de retour, figure aussi sur cette ligne.
- b) « **Fonds contractuels** » : cette rubrique est à renseigner lorsque le délégataire est contractuellement tenu de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m³ vendu...) et de le consacrer aux investissements du domaine concédé dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation contractuelle, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

- c) « **Annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire** » : cette rubrique est utilisée pour représenter les annuités d'emprunts de la collectivité que le délégataire prend en charge dans le cadre du contrat de délégation.
- d) « **Investissements incorporels** » : sont représentés sur cette rubrique les droits d'usage et les participations financières aux travaux.

Mis à part le « fonds contractuel », la traduction économique de ces investissements doit être assurée par des charges économiques calculées. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants investis sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de 4,16 %.

La méthode consiste à calculer l'annuité progressive d'un emprunt destiné à financer la totalité des investissements réalisés sur la durée du contrat.

3. Charges domaine privé

Cette charge a pour objectif de retrouver, au terme de la durée de vie du bien une somme suffisante pour en assurer le renouvellement, et de rémunérer le capital utilisé pour l'achat. La méthode est applicable à tous les contrats.

– **Dans les installations du Domaine privé, on isole les compteurs, pour lesquels :**

- soit on constate une charge calculée en fonction d'un barème interne établi chaque année par la Direction Administration et Finances. Ce barème est basé sur le coût d'achat réel des compteurs au cours de l'exercice, majoré de frais de magasinage et de pose, et incorporant une quote-part de frais généraux.

La charge relative aux compteurs est ainsi égale à l'annuité de remboursement du capital immobilisé, à un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 4,16 %.

La durée retenue est basée sur une durée de vie moyenne des compteurs de 20 ans.

- soit le barème interne n'est pas adapté (cas de rachat du parc des compteurs en début du contrat ou de renouvellement des compteurs pour non compatibilité dans le cas de mise en place de la télérelève). Dans ce cas, une annuité progressive au taux de financement externe OAT (selon durée du contrat) + spread doit être calculée sur la base des flux prévisionnels (valeur de rachat de parc en début du contrat, dépenses du PRC, vente du parc en fin contrat).

Cette annuité calculée pour le CEP est reprise dans le CARE

– **Autres éléments corporels et incorporels (charges relatives aux investissements du domaine privé) :**

Ce sont des biens du domaine privé corporel de SUEZ Eau France, tel que bureaux, véhicules, mobilier, ...ainsi que les biens du domaine privé incorporel.

Dorénavant l'ensemble des charges informatiques se retrouve sur la ligne Informatique dans les Autres dépenses d'exploitation.

La charge relative aux autres éléments corporels et incorporels est constituée par la somme de deux termes :

- la dotation aux amortissements industriels du bien non inflatée,
- le coût des capitaux investis, assis sur la valeur nette comptable du bien multiplié par un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 4,16 %.

La charge ainsi calculée, sera répartie aux différentes activités et aux contrats en fonction de leurs valeurs ajoutées respectives.

4. Rémunération du besoin en fonds de roulement

L'évaluation du besoin en fonds de roulement prend en compte la fréquence de facturation des clients, les délais d'encaissement des factures, et de reversement des redevances et surtaxes, la vitesse de rotation des stocks et les délais de paiement des fournisseurs. Sa rémunération est basée sur les taux court terme du marché égal à 3,14 % (moyenne des taux ESTER de janvier à novembre 2023) soit 3,94 % en position emprunteur (BFR positif) et 3,09 % en position prêteur (BFR négatif).

→ Apurement des déficits antérieurs

Lorsqu'un contrat déficitaire les premières années, devient bénéficiaire, on constate l'apurement du déficit accumulé.

→ Impôt sur les sociétés

Un impôt normatif simplifié est calculé, au taux en vigueur, dès lors que le résultat du contrat est bénéficiaire, après report des déficits éventuels.

Le calcul normatif de l'IS ne tient pas compte de la contribution additionnelle qui représente +0.83 % de taux d'IS supplémentaire.

Le taux applicable est de 25 %.

4.2 Les investissements contractuels

4.2.1 Le renouvellement

• LA SITUATION DU FONDS DE RENOUVELLEMENT

Fonds de Renouvellement				
Contrat CA de la Région de Compiègne commune du VIEUX MOULIN (21048)				
Date	Libellé	Débit	Crédit	Solde
01/09/2014	Dotation 2014		8 414,00	8 414,00
31/12/2014	Report des dépenses de renouvellement	14 649,41		-6 235,41
	Cumul à fin décembre 2014	14 649,41	8 414,00	-6 235,41
01/01/2015	Report à nouveau		-6 235,41	-6 235,41
01/01/2015	Produits / Frais financiers		7,39	-6 228,02
01/01/2015	Dotation 2015		23 487,89	17 259,87
31/12/2015	Report des dépenses de renouvellement	60 795,43		-60 795,43
	Cumul à fin décembre 2015	60 795,43	17 259,87	-43 535,56
01/01/2016	Report à nouveau		-43 535,56	-43 535,56
01/01/2016	Produits / Frais financiers		51,59	-43 483,97
01/01/2016	Dotation 2016		23 707,19	-19 776,78
31/12/2016	Report des dépenses de renouvellement	19 772,51		-39 549,29
	Cumul à fin décembre 2016	19 772,51	-19 776,78	-39 549,29
01/01/2017	Report à nouveau		-39 549,29	-39 549,29
01/01/2017	Produits / Frais financiers		129,68	-39 678,98
01/01/2017	Dotation 2017		24 255,81	24 255,81
31/12/2017	Report des dépenses de renouvellement	19 828,86		-19 828,86
	Cumul à fin décembre 2017	19 828,86	-15 163,81	-34 992,67
01/01/2018	Report à nouveau		-34 992,67	-34 992,67
01/01/2018	Produits / Frais financiers		127,23	-35 119,90
01/01/2018	Dotation 2018		23 902,34	23 902,34
31/12/2018	Report des dépenses de renouvellement	3 323,73		-3 323,73
	Cumul à fin décembre 2018	3 323,73	-10 963,09	-14 286,82
01/01/2019	Report à nouveau		-14 286,82	-14 286,82
01/01/2019	Produits / Frais financiers		52,40	-14 339,23
01/01/2019	Dotation 2019		26 590,68	26 590,68
31/12/2019	Report des dépenses de renouvellement	25 208,73		-25 208,73
	Cumul à fin décembre 2019	25 208,73	12 356,26	-12 852,47
01/01/2020	Report à nouveau		-12 852,47	-12 852,47
01/01/2020	Produits / Frais financiers		-57,32	-12 795,15
01/01/2020	Dotation 2020		24 333,29	24 333,29
31/12/2020	Report des dépenses de renouvellement	26 248,99		-26 248,99
	Cumul à fin décembre 2020	26 248,99	11 423,50	-14 825,49
01/01/2021	Report à nouveau		-14 825,49	-14 825,49
01/01/2021	Produits / Frais financiers		-6,99	-14 818,51
01/01/2021	Dotation 2021		24 515,17	24 515,17
31/12/2021	Report des dépenses de renouvellement	16 177,56		-16 177,56
	Cumul à fin décembre 2021	16 177,56	9 682,69	-6 494,87
01/01/2022	Report à nouveau		-6 494,87	-6 494,87
01/01/2022	Produits / Frais financiers		-31,69	-6 463,18
01/01/2022	Dotation 2022		25 004,47	25 004,47
31/12/2022	Report des dépenses de renouvellement	6 739,20		-6 739,20
	Cumul à fin décembre 2022	6 739,20	18 477,91	11 738,71
01/01/2023	Report à nouveau		11 738,71	11 738,71
01/01/2023	Produits / Frais financiers		-223,74	11 962,45
01/01/2023	Dotation 2023		26 166,02	26 166,02
31/12/2023	Report des dépenses de renouvellement	9 037,72		-9 037,72
	Cumul à fin décembre 2023	9 037,72	37 681,00	28 643,28

- **LE DETAIL DU FONDS**

Détail du fond annuel de renouvellement						
Année 2023				Débit	Crédit	
1 - Engagement article 7.2.2						
			K2			
Dotation	25 242,00 €		1,0366		26 166,02	
2 - Dépenses de renouvellement immobilisés (hors en-cours)					9 037,72	
	HBE06	Sans-commune-Vanne de transfert sous vide Vieux Moulin-RVT-Vannes plus contrôle		7 521,92		
	HGF12	Sans-commune-STEP Vieux Moulin-RVT-Renouveler Pompe aspersion dégazeur		619,80		
	HGG00	Sans-commune--RVT-BB 3 Général de Gaulle		896,00		
Total des mouvements				9 037,72	26 166,02	
Solde au 31 décembre 2023					17 128,30	

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-15CA03102024-DE



| Votre délégataire

© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20241003-15CA03102024-DE

Depuis plus de 160 ans, SUEZ apporte des services essentiels pour protéger et améliorer la qualité de vie, face à des défis environnementaux grandissants. SUEZ permet à ses clients de fournir l'accès à des services d'eau et de déchets, par des solutions résilientes et innovantes.

SUEZ est présent dans 40 pays avec plus de 40 000 collaborateurs, en France l'activité Eau compte 11 000 collaborateurs. SUEZ s'engage chaque jour aux côtés de ses clients collectivités pour créer de la valeur sur l'ensemble du cycle de vie de leurs infrastructures et de leurs services, et de conduire leur transition écologique en y associant leurs usagers.

SUEZ en chiffres

- **8,8 milliards € de chiffre d'affaires**
- **3,7 TWh d'énergie produite à partir des déchets et des eaux usées**
- **4 millions de tonnes de CO₂ évitées pour les clients du Groupe**
- **9 centres techniques d'innovation et des centres R&D en Europe et Asie**
- **150 chercheurs œuvrant chaque jour pour innover.**
- **68 millions de personnes desservies en eau potable dans le monde**
- **Plus de 37 millions de personnes bénéficient de services d'assainissement fournis par SUEZ**

La raison d'être de SUEZ

Unis par la passion de nos métiers, nos valeurs d'inclusion et notre sens du collectif, nous innovons pour préserver l'eau et valoriser les déchets, sous forme de matières recyclées et d'énergie. Nous promovons et déployons des pratiques plus sobres, des technologies plus efficaces et des solutions circulaires, pour réutiliser et faire le meilleur usage des ressources limitées de la Terre.

Au plus près des territoires, nous nous engageons pour l'humain et la planète afin de leur apporter les ressources d'un avenir commun.

Une nouvelle stratégie au service de nos clients et des consommateurs

SUEZ s'appuie depuis février 2022 sur un solide Consortium d'investisseurs constitué de Meridiam et GIP - à hauteur de 40 % du capital chacun – et du Groupe Caisse des Dépôts à hauteur de 20 % du capital dont 8 % pour CNP Assurances.

Lancée en septembre 2022, la nouvelle stratégie à 5 ans de SUEZ s'appuie sur les forces historiques du Groupe :

- Une expertise reconnue dans l'eau et les déchets, associée à la capacité de gérer des projets complexes à grande échelle, en créant de la valeur sociale et économique ;
- Une culture partenariale profondément ancrée dans l'ADN du groupe, qui s'incarne par un engagement sans faille pour délivrer des solutions et services de qualité supérieure, en construisant des relations de long terme avec ses clients ;
- Une marque reconnue en France et à l'international ;
- Des équipes profondément engagées et passionnées, qui mettent leur ingéniosité au service de la société, et portées par la volonté de faire la différence en proposant des solutions face aux enjeux environnementaux et sociétaux auxquels nous sommes collectivement confrontés.

Cette partie décrit notre organisation ainsi que les moyens humains et matériels que nous mettons en œuvre dans le cadre de l'exécution du contrat.

5.1 Notre organisation

5.1.1 La Région

La Région

Avec près de 1000 collaborateurs qui travaillent sur le territoire, SUEZ est un acteur local engagé dans les Hauts-de-France. Son ambition : aller toujours plus loin en matière d'accompagnement sur le défi de la transition énergétique et de la gestion des ressources grâce au digital et à la pédagogie.

Les chiffres de la Région Hauts-de-France

1000 collaborateurs

1,36 million d'habitants desservis en eau potable et/

1,05 million d'habitants desservis en service d'assainissement

350 000 contacts usagers par an

228 installations de production d'Eau Potable et 204 stations d'épuration

9 395 km de réseau d'eau potable entretenus, exploités et surveillés

5961 km de réseau d'assainissement entretenus, exploités et surveillés

210 clients collectivités et 314 clients entreprises

• NOS ENGAGEMENTS POUR LA RESSOURCE

- **Assurer la protection des ressources** : usine de ré infiltration de nappe (Moule – Dunkerquois), gestion innovante des eaux pluviales (Douaisis)...
- **Optimiser l'usage des ressources grâce au numérique** : 612 000 compteurs d'eau intelligents sur le territoire, dont l'Eau du Valenciennois, l'Eau du Dunkerquois, Eaux de Calais et l'Eau d'Ici (territoire maubeugeois), Chantilly, Fourmies, Garges-les-Gonesse, Gonesse, Arnouville, la région Hauts-de-France est la région la plus équipée.
- **Développer l'accès aux ressources** : tarification innovante (Dunkerque), traitement du calcaire (Valenciennes, Dunkerque, Noyon)...
- **Produire de nouvelles ressources** : unités de production de biogaz sur les stations d'épuration (Oise, Laon)

• L'EXPERTISE DES DIRECTIONS SUPPORTS AU SERVICE DES COLLECTIVITES

La direction régionale de SUEZ regroupe les directions supports qui travaillent au quotidien avec les agences territoriales.

Ces supports apportent une expertise en eau potable et assainissement, en gestion du patrimoine, en prévention des risques et en management de la qualité, mais également en communication, informatique, approvisionnement et ressources humaines... Toutes ces compétences sont mises au profit des collectivités partenaires.



La Direction des Ressources Humaines pilote la gestion du personnel de la région des Hauts-de-France l'Entreprise et contribue à maintenir un dialogue social de qualité.



La Direction Administration et Finances supervise la gestion financière de la région des Hauts-de-France. A ce titre, elle assure des missions de contrôle de gestion et de comptabilité. Elle chapeaute également la cellule Devis Facturation et l'Agence Gestion clientèle qui coordonne la facturation client.



La Direction Communication est chargée de concevoir et de coordonner, en liaison avec les autres directions de la région des Hauts-de-France, l'ensemble des actions et engagements de communication en lien avec les collectivités et en réponse à leurs besoins.



La Direction Technique accompagne les agences territoriales en leur apportant un niveau d'expertise élevé sur plusieurs domaines techniques : l'informatique industrielle, la prévention et animation de la sécurité, la qualité, la gestion du patrimoine, la maîtrise des pertes en eau, etc...

Visio, une vision 360° pour plus de performance et plus de partage

Le centre de pilotage intelligent, VISIO, basé à Anzin, est rattaché à la Direction Métiers et Performance. Ce centre névralgique regroupe l'ensemble des fonctions et innovations permettant de suivre en temps réel les services de l'eau et de l'assainissement tout au long du grand cycle de l'eau.

Doté de dispositifs numériques intelligents et réactifs, ils offrent une approche réinventée des métiers, avec des outils plus innovants pour garantir la performance des services. Il permet aux collectivités d'accéder à tout moment à l'ensemble des données de leurs services pour mieux anticiper et optimiser les conditions d'exploitation. Ils contribuent ainsi à renforcer leur contrôle.



Véritable concentré de technologies intelligentes, dites « SMART », le centre VISIO garantit :

- un meilleur contrôle et une meilleure maîtrise de la ressource ;
- une réactivité accrue grâce à la planification et à l'optimisation des interventions des agents sur le terrain
- une meilleure performance, y compris énergétique, des installations et des réseaux ;
- une protection accrue des milieux naturels grâce aux systèmes experts anticipatifs ;
- un partage renforcé des données avec les collectivités, qui peuvent ainsi fournir une information fluide à leurs habitants et encore mieux maîtriser la gestion de leur patrimoine.

Le Centre d'appels clients, une relation de proximité avec les habitants

L'Agence Clientèle, est pour sa part, basée à Dunkerque et dans les territoires des collectivités. Elle pilote les activités relevant des services de proximité auprès des collectivités territoriales et de leurs habitants et gère au quotidien les relations avec les usagers, notamment via le Centre de Relations Client ou les accueils clientèle sur les territoires.



La connaissance affinée des contrats et des spécificités locales permet à nos conseillers clientèle de :

- garantir la meilleure qualité de réponse.
- fluidifier les échanges et réduire les délais de traitement.
- proposer des actions propres à la Région afin d'améliorer la satisfaction client.
- réagir à l'activité locale en temps réel.
- fluidifier les échanges avec les autres services d'une même région.

5.1.2 Nos implantations

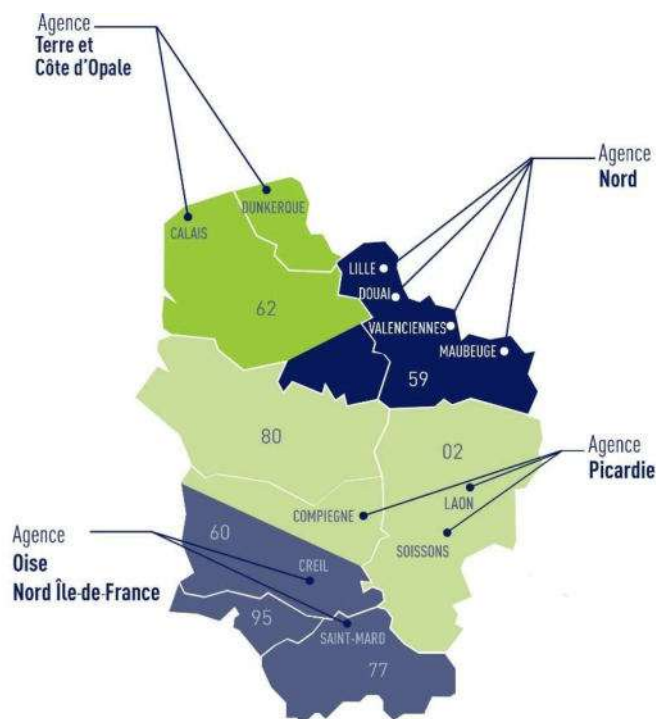
Nos implantations



Depuis 2018, la direction régionale de SUEZ Hauts-de-France est implantée au sein du parc d'activités de la Pilaterie, à Villeneuve d'Ascq.

• 4 AGENCES POUR ETRE AU PLUS PRES DES TERRITOIRES POUR DEVELOPPER LES VILLES DE DEMAIN

SUEZ est présent en Hauts de France dans les départements de l'Aisne, l'Oise, la Somme, le Nord, le Pas-de-Calais, le Val d'Oise et la Seine et Marne.



L'organisation locale repose sur 4 agences auxquelles sont rattachées les équipes de proximité :

- **l'Agence Nord** qui couvre le périmètre du Valenciennois, du Val de Sambre, du Douaisis et de la région Lilloise.
- **l'Agence Terre et Côte d'Opale** qui couvre le périmètre du Dunkerquois, du Calaisis et du pays de la Lys.
- **l'Agence Picardie** qui prend en charge les départements de l'Aisne, de la Somme et d'une partie de l'Oise.
- **l'Agence Oise Nord Île-de-France**, qui couvre le sud de l'Oise, le Val d'Oise et la Seine et Marne.

5.1.3 SUEZ : notre proposition de valeur pour nos clients

Face à des défis de plus en plus pressants, comme l'augmentation de la pollution ou le changement climatique, SUEZ s'engage pour accompagner ses clients sur la chaîne de valeur de l'eau et des déchets, et ainsi devenir le partenaire de référence en matière de services à l'environnement.

SUEZ met la passion et l'engagement de ses équipes au service de ses clients pour leur permettre de :

- **Fournir l'accès à des services d'eau et des déchets par des solutions résilientes et innovantes**, en apportant des solutions qui permettent croissance et amélioration de la qualité de vie. A travers la digitalisation, nous proposons à nos clients des modèles de gestion de l'eau et des déchets innovants, et nous les aidons à dépasser leurs standards en matière de qualité de l'eau, recyclage et valorisation des déchets.
 - o **Comme avec la communauté de l'Auxerrois qui a choisi d'accorder sa confiance à SUEZ pour produire et distribuer une eau de qualité premium** à l'ensemble des habitants de l'Auxerrois sous le label « Aux'R_EAU » qui soit en permanence disponible quels que soient les aléas grâce au procédé d'Osmose Inverse Basse Pression (OIBP).
- **Créer de la valeur sur l'ensemble du cycle de vie de leurs infrastructures et services**, grâce à des technologies et à une innovation continue pour permettre à nos clients d'étendre et d'optimiser l'exploitation de leurs infrastructures et de faire de ces dernières des productrices de ressources
 - o **Comme avec la station dernière génération de traitement et de valorisation des eaux usées de la Métropole Nice Côte d'Azur, Haliotis 2**, qui sera un véritable pôle européen de technologies de pointe « tout-en-un » au service de la transition écologique pour traiter les eaux usées et les réutiliser (REUT), éliminer tous types de polluants y compris les microplastiques, traiter les boues d'épuration, les sables, la qualité de l'air, tout en générant de nouvelles sources énergies renouvelables (biométhane, solaire, chaud et froid pour les bâtiments).
- **Conduire la transition écologique en associant leurs usagers**, en accompagnant nos clients pour les aider à engager les usagers dans le développement de modes de vie plus durables, étape essentielle pour préserver la nature.
 - o Comme avec « Touturmoneau.fr » : Face aux enjeux de préservation de la ressource, dans un contexte climatique en pleine évolution, SUEZ a répondu aux **attentes de ses clients qui souhaitent comprendre et réduire leur consommation d'eau** en repensant son écosystème digital Touturmoneau.fr. Cette initiative a été saluée cette année par le **Prix Stratégies de la Relation Clients** dans la catégorie Expérience Clients durable.

5.2 La relation clientèle

5.2.1 ODYSSEE : notre système d'information Clientèle



Eau France

L'outil de gestion clientèle s'appelle Odyssee et est utilisé par toutes les filières « métier » Eau France de SUEZ en relation avec les clients (Centre de Relation Clientèle, ordonnancement, comptabilité,...). Il permet de :

- Répondre aux attentes croissantes des consommateurs et des collectivités en termes de services aux clients et de communication multi-canal (courrier, sms, mail, ...) ;
- Partager de l'information et une meilleure maîtrise des données nécessaires à la satisfaction client ;
- Vous faire bénéficier d'un système modulaire et évolutif capable d'intégrer les évolutions futures des services publics d'eau et d'assainissement.

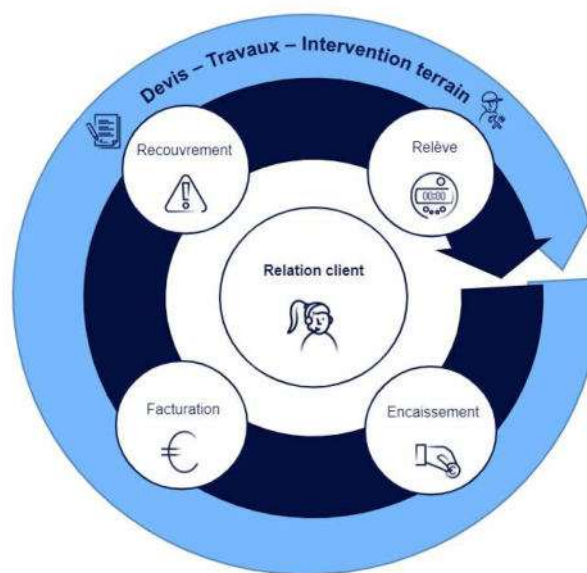
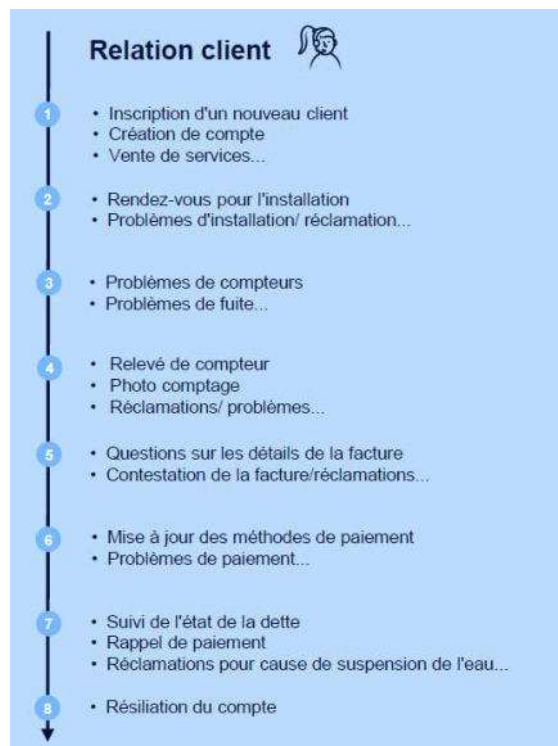
5.2.2 Des clients 2.0 au cœur de la stratégie, de nos actions et de notre organisation

SUEZ Eau France adapte constamment ses activités historiques de gestion et relation client à l'évolution comportementale de ses clients, aux nouveaux canaux de contact (digital, réseaux sociaux...), aux réglementations (Hamon, Brottes...), aux technologies, aux attentes des collectivités (politique sociale, environnementale et citoyenne).

Notre relation client est axées sur la connaissance client :

- des clients aux exigences renforcées (personnalisation du service, réactivité, qualité des réponses, etc.)
- des consommateurs autonomes dans leurs démarches auprès des opérateurs
- des clients mieux et plus rapidement informés
- des clients digitalisés, multi-équipés et multi-connectés qui imposent leurs canaux de relation

Notre organisation et nos actions sont centrées sur le consommateur, pour garantir un service de qualité sur l'ensemble du parcours client :



L'organisation interne est ainsi le reflet du parcours client :

Département Multicanal : Il traite les demandes clients et propose des services additionnels. Les collaborateurs engagés sont garants de la satisfaction client. Ce département est composé de 2 services :

- Traitement de la demande : service qui traite l'ensemble des demandes client de bout en bout quel que soit le canal de communication.
- Qualité et Performance : service support qui garantit la performance de notre organisation et la satisfaction client

Département Opérations : Ils sont responsables des interventions chez le client et des projets liés au comptage clientèle. Ce département est composé de 3 services :

- Support aux Opérations : service qui assure l'organisation, la gestion et le suivi des interventions terrain dans le but de satisfaire nos clients et optimiser le coût client.
- Projets : service qui pilote et coordonne les projets en lien avec le comptage (télérelève, radiorelevé, ...) de l'appel d'offre à la livraison du projet dans le respect des coûts, qualité et délais.
- Interventions chez le client : service qui intervient chez le client

Département Gestion et vie des contrats : Ils sont garants de l'exhaustivité et de la correcte facturation DSP, travaux et prestations de services, de la fluidité de l'encaissement et de l'efficacité du recouvrement. Les 4 services qui le composent sont les suivants :

- Pilotage : service qui est garant de la bonne application des contrats. Il collecte, renseigne ou fait paramétrer, met à jour les données des contrats et des tarifs. Il facture les clients/contrats spécifiques.
- Facturation : service qui s'assure de l'exhaustivité de la facturation du portefeuille client confié et des volumes consommés, dans le respect des contrats.
- Devis Facturation Travaux : service qui administre les activités travaux et Prestations de Service. Il initie les abonnements des prises neuves.
- Encaissement/ Recouvrement : service qui assure et affecte les encaissements au jour le jour, engage les actions de recouvrement sur toutes les factures dans les plus brefs délais et en mesure l'efficacité économique.
- Reporting, performance et support Commercial : service qui :
 - o est garant de la qualité/fiabilité de la donnée et du reporting en synergie avec les autres services de la Région.

- anime la performance des processus de la Relation Client.
- accompagne le processus commercial pour le volet clientèle en collaboration avec l'ensemble des services de la région

SUEZ Eau France a mise en place en 2018 un service dédié aux Clients Grands Comptes pour assurer une relation client de proximité et de qualité : le **Département Clients Grands Comptes** qui gère l'ensemble du parcours clients de ces derniers en leur apportant des solutions personnalisées.

Le chargé de clientèle Grand Compte gère donc toute la chaîne, de manière transverse à tous les métiers.

Les clients Grands Comptes sont les collectivités, les administrations et les clients identifiés comme Grands Comptes (dont certains syndics, bailleurs, professionnels...)

La satisfaction client est la concentration des efforts de tous les collaborateurs quelle que soit leur métier au sein de SUEZ Eau France, organisés autour de 6 missions :

- 1- **Mesurer et maîtriser les consommations d'eau**
- 2- **Faciliter la relation avec nos clients**
- 3- **Optimiser la gestion client**
- 4- **Accompagner les clients fragiles**
- 5- **Informé et alerter nos clients**
- 6- **Ecouter nos clients pour nous améliorer**

5.2.3 Mesurer et maîtriser les consommations d'eau

- **LA RELEVÉ : UN RELEVÉ DES COMPTEURS OPTIMISÉ**

- Les releveurs : des équipes dédiées & expérimentées, formées aux règles de sécurité
SUEZ Eau France déploie sur le terrain des équipes d'agents dédiés exclusivement au relevé des compteurs.

Les missions essentielles des agents effectuant le relevé des compteurs, sont :

- la remontée pertinente d'index,
- le diagnostic de dysfonctionnements constatés,
- l'enrichissement de la base de données d'informations de terrain (localisation, situation de danger, plombage du compteur, etc.)
- une réponse adaptée aux questions des clients.

- Planification de la relève : la fréquence de la relève est adaptée aux différents types d'abonnés : mensuelle, trimestrielle ou encore semestrielle.

- Annonce de la relève aux abonnés et compte-rendu de relève :

Chaque intervention fait l'objet d'une information en amont (affichage en mairie et l'envoi d'un courrier, mail ou d'un SMS d'informations aux clients avant le passage du releveur) et d'un compte-rendu suite à l'intervention (carton, email, sms).

- **ACTIONS DE SENSIBILISATION AUX ECONOMIES D'EAU**

Sur le site internet toutsurmoneau.fr sont présentés les clés pour comprendre sa consommation en fonction des différents usages, la comparer avec celle de foyers similaires et maîtriser son débit et sa consommation d'eau chaude pour faire des économies d'eau et d'énergie.

- **PROMOTION DE L'EAU DU ROBINET**

De nombreuses actions de sensibilisation sont déployées sur les territoires, en partenariat avec les acteurs locaux :

- Dans les écoles auprès des enfants
- Grâce à des ateliers collectifs organisés au sein d'associations
- Avec les bailleurs sociaux auprès des ménages ayant de fortes consommations d'eau
- Mise en place dans certaines régions d'observatoires sur le goût de l'eau impliquant la société dans une démarche participative locale

5.2.4 Faciliter la relation avec nos clients

- **RELATION MULTICANALE : TELEPHONE, WEB, CONSEILLER VIRTUEL, COURRIERS, E-MAILS, RESEAUX SOCIAUX**



Zoom sur les contacts téléphoniques :

- Des centres de relation client SUEZ situés en **France**
- **Large amplitude horaire** : du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h
- Réponse **à toute demande** : information, abonnement, devis travaux ou encore intervention (prise de RDV)

- Suivi et traçabilité du traitement des demandes

Suivi de tous les canaux de contact du client (historique) permet l'analyse des comportements du client et l'identification des problèmes rencontrés

• SITE INTERNET TOUTSURMONEAU.FR ET COMPTE EN LIGNE

Le site internet tousurmoneau.fr est un site d'information et de services pour les usagers et abonnés

En 2023, le site internet www.toutsurmoneau.fr a accueilli en moyenne 484366 visiteurs uniques par mois soit 74% des points de contacts tous canaux (contacts téléphonique, courriers, accueil).

CE QUE PEUT FAIRE UN USAGER, ABONNÉ SUR TSME

UN USAGER (Sans compte en ligne)	UN ABONNE (Depuis le compte en ligne)	A notre initiative (sans compte en ligne)
<p>Eau dans ma commune (pour les contrats en DSP que l'on gère)</p> <p>Contenus Pédagogiques</p> <p>Simulateur de consommation</p> <p>Devis estimatif à télécharger pour les branchements neufs</p> <p>Chatbot Olivier : assistant virtuel</p> <p>Contact service client : téléphones, adresse et horaire de l'agence la plus proche et formulaire de contact par email.</p> <p>Souscrire un contrat (parcours automatisé avec création de CEL)</p>	<p>Gestion des contrats, le client peut rattacher et gérer plusieurs contrats dans son Compte En Ligne. Compte en ligne = 1 adresse e-mail</p> <p>Payer sa facture et suivre ses paiements</p> <p>Suivre sa consommation</p> <p>Le CEL présente 2 ans d'historique sur les factures</p> <p>Le CEL est disponible 2 ans après la résiliation d'un contrat. On ne peut pas créer de CEL sur un contrat résilié</p> <p>Avec un compteur télérelevé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - suivi quotidien des consommations - paramétrage des alertes fuite et surconsommation - ON connect coach (selon contrat) 	<p>Prise de rdv en ligne : fonctionne à partir d'e-mails et sms spécifiques liés à l'activité terrain concernée. Le client prend directement rdv, modifie ou annule son rdv en ligne depuis le lien présent dans l'e-mail ou le sms qu'il reçoit.</p> <p>Annonce relève et dépose de la photo-compteur : le client peut nous transmettre son relevé et la photo de son compteur suite à un e-mail ou sms qu'il reçoit en période de relèvement</p> <p>Paiement par carte bancaire sans compte en ligne depuis un e-mail ou sms automatique envoyé au client.</p>

Le site www.toutsurmoneau.fr, accessible via ordinateur, smartphone ou tablette, apporte aux clients des informations en temps réel sur :

- **l'eau dans leur commune** : qualité, teneur en calcaire, prix, travaux en cours ou prévus impactant la voirie ou générant des coupures d'eau

The screenshot shows the 'MON EAU' interface for Saint-Rambert-d'Albon. It includes a navigation bar with 'SUEZ', 'SÉLECTIONNER', 'MON TERRAIN', and 'PRÉFÉRENCES'. The main content area is divided into four cards: 'Travaux' (2 en cours), 'Qualité' (26 analyses), 'Prix' (3,18 €), and 'Calcaire' (with an input field). Below these is a section for 'Votre fournisseur : SUEZ' with a photo of a family. The footer contains '07 67 00 00', 'Site de SUEZ en France', 'Accès Langues', and social media icons.

Depuis la page **Eau dans ma commune**, le client indique le code postal de sa commune et peut ainsi tout connaître de son eau (qualité, prix, taux de calcaire) et des travaux sur le réseau (page « Eau dans ma commune » sur toutsurmoneau.fr)

- **des conseils pour faciliter leurs démarches**, mieux gérer leur consommation, ou encore mieux comprendre leur facture.

« **Mon compte en ligne** », un espace personnel et sécurisé, disponible 24h/24 7j/7, qui permet aux clients :

- Une gestion autonome de leur contrat :
 - Accès aux données personnelles (nom du contrat, téléphone fixe et mobile, adresse de facturation),
 - Visualisation des factures et possibilité de les télécharger au format PDF,
 - Visualisation historique des paiements,
 - Suivi des consommations (pour les clients équipés d'un compteur télérelevé).

Le client a un **accès personnalisé et sécurisé** disponible 24h/24 7j/7 pour gérer son contrat d'eau (tableau de bord de l'espace Compte en ligne)

Le client disposant d'un **compte télérelevé** peut avoir accès à son **historique de consommation journalier ou mensuel** directement sur son compte en ligne (page « Historique de mes consommations » dans le Compte en ligne)

- la **réalisation en ligne** de transactions et souscriptions
 - paiement sécurisé des factures par carte bancaire ou e-tip,
 - dépose du relevé de compteur,
 - souscription au prélèvement automatique mensuel ou à la facture,
 - souscription ou résiliation au service e-facture.
 - parcours 100% digital de souscription ou de résiliation
 - demande de justificatif de domicile

- télécharger une estimation de devis branchement neuf
- formulaire de demande de dégrèvement (remise sur facture suite à une fuite)

- Des **échanges possibles** avec le service client via les différents canaux de contact :
 - un formulaire de contact en ligne,
 - un conseiller virtuel « Olivier » qui répond aux questions des clients
 - le téléphone, les coordonnées du service client étant disponibles sur le site.

- **ACCUEILS PARTAGES**

Il s'agit de lieux d'accueil ouverts à tous (PIMMS, MSAP, Mairie) et destinés à faciliter l'utilisation de l'ensemble des services publics (Engie, EDF, Enedis, SNCF, transports en commun, Suez...).

La présence de SUEZ dans ces accueils partagés via notre solution de télé présence ou via la formation d'un agent permet aux clients de s'informer sur le service de l'eau et de communiquer avec nos chargés de clientèle pour la prise en charge de leurs demandes.

5.2.5 Optimiser la gestion du budget eau de nos clients

- **DEVIS ET FACTURATION TRAVAUX (DFT)**

Chaque région a un service dédié DFT pour traiter les devis et les factures des activités :

- Travaux (marchés de travaux, extensions de réseau, travaux dans les usines...)
- Prestations accessoires (contrôle de conformité, assainissement, remplacement compteur gelé...)
- Branchements neufs (demande de branchement sur le site internet ou par téléphone, estimation du prix des travaux sur le site internet Toutsurmoneau.fr, réalisation de la souscription d'abonnement du nouveau client)
- Prestations de services collectivités et contrats privés professionnels (entretien poteaux d'incendie, exploitation réseaux privés eaux usées, ...)

Le service gère de la demande du client à la réalisation des travaux.

- **MENSUALISATION**

Avec le service « mensualisation », les règlements des factures d'eau de nos clients sont étalés sur l'année.

Grace à un système d'échéancier basé à partir des consommations de l'année précédente, les clients connaissent à l'avance la date et le montant exact des prélèvements.

Bien entendu, les clients restent libres de modifier, suspendre ou annuler le prélèvement en contactant notre service client.

- **ENCAISSEMENT**

SUEZ Eau France propose des modes de paiement des factures diversifiés et personnalisés : Prélèvement automatique de la facture à l'échéance, virement bancaire, étalement des règlements par la mensualisation, règlement par carte bancaire sans frais pour l'abonné (*Internet / téléphone*), TIP (Titre Interbancaire de Paiement), chèque, espèces à La Poste (EFICASH), sur présentation de la facture (lecture du code barre sur les factures), prélèvement spécifique pour les collectivités et administrations

- **RECouvreMENT**

SUEZ Eau France a mise en place une équipe dédiée et formée au recouvrement : des agents administratifs et personnels de terrain, à l'écoute de la situation du client.

Notre suivi des encaissements et du recouvrement amiable des impayés permet :

- un suivi rigoureux des impayés et des plans de relance ciblés afin de limiter le nombre de créances impayées entrant dans le champs des irrécouvrables
- le respect de la loi Brottes (loi n°2013-312 et décret d'application n°2014-274) et la mise en œuvre d'une véritable politique d'accès à l'eau, accompagnant les situations de précarité financières.

SUEZ Eau France a des plans de relance personnalisés à la typologie des clients, accompagne les abonnés en situation de précarité en adaptant les modes de paiement.



5.2.6 Accompagner les clients fragiles

SUEZ Eau France souhaite permettre à toutes les personnes, y compris les personnes en situation de fragilité, d'avoir accès à tous les services de l'eau, c'est-à-dire à l'eau en tant que telle mais aussi aux informations et services disponibles. Plusieurs services ont été mis en place :

- **DEMARCHE EAU EQUITABLE** (tarification sociale multicritère, fonds de solidarité supplémentaire, chèque eau)

Le « **client fragile** » est un client qui rencontre un obstacle (handicap, difficultés financières, exclu du numérique, langue, isolé...) pour accéder aux services et/ou payer sa facture.



- **PARTENARIAT ENTRE SUEZ EAU FRANCE ET HANDICAPZERO :**
L'association HandiCaPZéro assure la traduction en braille ou caractères agrandis des factures et des livrets d'accueil des clients SUEZ aveugles ou malvoyants.



- **PARTENARIAT ENTRE SUEZ EAU FRANCE ET ACCEO :**
SUEZ permet aux personnes sourdes ou malentendantes d'accéder par téléphone à ses services. ACCEO s'appuie sur une plateforme qui met en relation la personne sourde ou mal entendante avec un interprète ou un transcripateur traduisant la demande en temps réel à l'agent clientèle de SUEZ.



Acceo Langues

Service de Visio interprétation en langues étrangères pour nos clients non francophones (**) destiné uniquement à nos collaborateurs

- **PARTENARIAT ENTRE SUEZ EAU FRANCE ET PIMMS MEDIATION :**

Les PIMMS Médiations sont des lieux d'accueil/ interfaces de médiation entre les populations et les services publics/entreprises. Ils permettent une médiation sociale en rendant accessibles à tous les services nécessaires à la vie courante comme l'accès à l'eau. L'objectif est d'être au plus près des clients les plus fragiles en les accompagnant dans leurs démarches et en les orientant vers les bons interlocuteurs.

5.2.7 Informer et alerter nos clients

Nous informons les clients consommateurs, par le biais de notre site internet, www.toutsurmoneau.fr, ainsi que par des campagnes d'informations via différents média (encart envoyé avec la facture, e-mail, sms, accueil client, réseaux sociaux...), sur les sujets suivants :

1) **Promotion des services en ligne gratuits qui facilitent la gestion de leur contrat d'eau :**

- Le compte en ligne
- L'e-facture (ou facture électronique)
- Le suivi conso journalière ou mensuelle (disponible uniquement pour les clients équipés d'un compteur communicant)
- Les moyens de paiement : mensualisation et prélèvement
- La dépose d'index en ligne

2) **Promotion des services payants via le canal téléphone et web (TSME)**

- Gamme de solutions assurance/assistance DolceO
Une gamme de 4 solutions selon le type d'habitation de l'abonné (maison ou appartement) et son statut (propriétaire ou locataire). La gestion de la Relation Client est opérée pour ce service contractuel renouvelable annuellement par notre partenaire Homeserve.
- Service de dépannage à domicile Répar&O : dépannage plomberie essentiellement mais aussi gaz, électricité et serrurerie

Suez a un devoir de conseil pour proposer à ses clients ce type de services. Ces services sont attendus par nos clients abonnés de la part de Suez (légitimité du fournisseur d'eau à proposer ce type de service), comme le démontre chaque année le baromètre de satisfaction clients particuliers national Ifop annuel.

Ces services sont proposés en rebond téléphonique sur appel entrant de nos clients dans l'ensemble de nos plateaux internes et externes.

3) **Information sur :**

- Le service de l'eau de sa commune (information sur le prix de l'eau, accès aux analyses sur la qualité de l'eau, la teneur en calcaire, les travaux à venir...);
- Les bons gestes pour maîtriser sa consommation et préserver les ressources en eau ;
- Les bonnes pratiques en cas de crise ou d'événements météorologiques (gel, canicule...)
- Le cycle de l'eau, la qualité de l'eau....

4) **Information proactive sur la gestion de leur contrat d'eau par email et SMS :**

- Notification par mail de l'émission et de la mise à disposition de la facture d'eau sur le compte en ligne
- Alertes fuite et surconsommation (disponible uniquement pour les clients équipés d'un compteur communicant).
- Annonce et compte rendu des actions Suez concernant la relève et les changements de compteur
- Confirmation de RDV avec un technicien et rappel de rendez-vous 48h avant
- Envoi d'un mail et d'un sms pour la prise de RDV en ligne

5) Amélioration de la qualité relationnelle par :

- L'intégration de différents canaux relationnels : téléphone, email, formulaires en ligne (abonnement, dépose d'index, demande de devis travaux etc), courrier.
- Un développement de l'assistance en ligne via un avatar (FAQ dynamique)
- Des informations sur la gestion des données personnelles
- Des enquêtes de satisfaction à chaud, post-intervention...



> Un livret d'accueil pour les nouveaux clients (remarque : pour les marques locales il s'agit d'un encart facture R/V personnalisé avec la marque locale et non d'un livret)

5 | Votre délégataire

bienvenue chez SUEZ !

L'eau est essentielle, contribuez à sa préservation en maîtrisant votre consommation

D'où vient l'eau du robinet ?

En fonction de la provenance de l'eau et de sa qualité, les traitements pour la rendre potable et l'acheminer varient et impactent le prix du service de l'eau.

Le prix du service de l'eau est fixé par la commune

Le coût du service de l'eau est variable d'une collectivité à une autre, cette différence s'explique par des contrastes géographiques étonnants, la typologie de la ressource souterraine ou de surface, la qualité et la quantité d'eau disponible, le type d'habitat (rural ou urbain) et les coûts associés à l'entretien et l'amélioration des réseaux.

Composition du prix du service de l'eau, moyenne nationale en France. Source : Centre d'Information sur l'Eau (CIE) 2022

<p>La production d'eau potable</p> <p>46%</p> <p>servent à la production de l'eau potable. Après le captage de l'eau à la source, jusqu'à la distribution, divers traitements : traitement de l'eau, épuration des eaux, contrôle qualité, maintenance des installations, investissements dans des systèmes optimisés.</p>	<p>La dépollution des eaux usées</p> <p>34%</p> <p>sont dédiés à la collecte et à la dépollution des eaux usées : recyclage des eaux usées, le transport, l'épuration et le rejet en milieu naturel.</p>	<p>Taxes et redevances</p> <p>20%</p> <p>permettent de collecter les taxes et redevances comme la "TVA reversée à l'Etat" et les investissements en faveur de l'eau, collectés par les organismes publics comme les agences de l'eau.</p>
--	--	---

Nous nous engageons également dans l'accessibilité des services pour tous :

HandiCapZéro

Livret d'accueil et factures disponibles en caractères agrandis et en braille auprès d'HandiCapZéro (0800 39 39 51 service et appel gratuit).

ACCÉO

Clients sourds et malentendants : service client gratuit. ACCÉO propose la transcription instantanée de la parole, la visio-interprétation en langage des signes française ou la langue portée compléte.

Pour plus d'informations, rendez-vous sur www.touturniveau.fr

Profitez de tous nos services et facilitez-vous la vie en créant dès maintenant votre espace client

Gérez votre abonnement en toute simplicité depuis www.touturniveau.fr !

Créer votre espace client

et vous pourrez :

- Modifier vos coordonnées et gérer votre contrat
- Choisir le mode de paiement qui vous convient
- Suivre votre consommation
- Consulter vos factures
- Télécharger votre attestation de domicile certifiée

Je surveille mes installations

- Les rubriques « tout savoir sur mon eau » et « aide et contact » vous donnent tous les conseils utiles et nécessaires pour protéger et surveiller vos installations, et vous expliquent les démarches pour attirer les fuites.

Et si j'ai réellement une fuite ?

Des solutions SUEZ d'assistance d'urgence existent. Remplissez votre formulaire www.touturniveau.fr/ServiceAssistance

Je me renseigne sur le type de compteur installé

- Si votre compteur a été posé pour le déploiement de compteurs communicants dans votre zone, vous pouvez consulter votre consommation quotidiennement et être facturé à partir des consommations réelles et non estimées. Vous pouvez également être alerté en cas de fuite ou de surconsommation par SMS ou par mail. C'est le service gratuit qui s'active depuis votre espace client.
- Si je n'ai pas de compteur communicant ? Vous pouvez utiliser le simulateur de consommation en ligne qui vous permet d'analyser votre consommation d'eau quotidienne et vous donne des conseils pour la réduire.

Je comprends ma facture

- Votre facture reprend les informations essentielles comme votre référence client, votre consommation agrandie en m³ (1 m³ = 1 000 litres), la date limite de paiement et aussi le détail du montant à régler (consommation et abonnement).



Lors de son abonnement au service, tout nouveau client reçoit :

- Un courrier d'accueil,
- Le règlement de service,

Un livret comprenant des informations sur les services en ligne compte en ligne, e-facture...), sur la facture et les moyens de paiement disponibles, et des conseils sur la maîtrise de la consommation.

5.2.8 Ecouter nos clients pour nous améliorer

La **satisfaction des clients** est notre objectif prioritaire. Fournir des services en amélioration continue, de nouvelles prestations, diffuser une information pertinente et répondant à leurs préoccupations,

rendre toujours plus efficace notre organisation dans le domaine de la relation avec le client... tels sont les axes essentiels de notre politique de relation client.

Pour cela, nous avons mis en place un dispositif d'écoute à froid et à chaud pour mieux connaître les **attentes des consommateurs** et à instaurer un véritable **dialogue pour adapter au mieux nos offres**.

- **BAROMETRE NATIONAL ET REGIONAL A FROID DE LA SATISFACTION CLIENT**

1fois/an auprès des clients abonnés

Le baromètre national de satisfaction à froid évalue :

- le niveau de satisfaction sur toutes les dimensions de l'expérience client
- les recommandations
- la qualité des services
- l'appréciation des services de la relation client.
- l'expérience client
- thématiques spécifiques et régionales (qualité de l'eau, services liés à la télérelève).

Un zoom est fait ensuite sur la région

Le fonctionnement du dispositif à froid :



500 000 clients particuliers issus de la base ODYSSEE avec une adresse email valide
Premier filtre sur la base des consentements (exclusion des OptOUT)

Objectifs :

- Analyser la satisfaction et les raisons d'insatisfaction des clients
- Mesurer l'appétence sur les nouveaux services

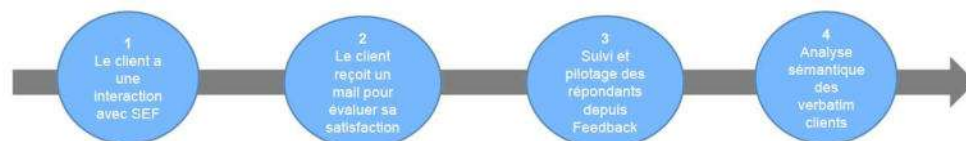
- **ENQUETE A CHAUD**

Des enquêtes en continu sont réalisées :

- **Enquête post-contact** téléphonique et à l'accueil physique avec un chargé de clientèle. Ces enquêtes permettent d'évaluer la qualité de l'accueil : qualité du contact, de l'écoute, des explications fournies (réponses apportées, conseils, traitement du dossier, etc.),
- **Enquête post-écrit** (sauf pour Bordeaux Métropole) pour évaluer la qualité et le traitement des réponses personnalisées adressées à nos clients par courrier ou par mail
- **Enquête post-intervention** afin de noter et commenter la qualité des interventions et du travail effectué : efficacité, compétence, résultat, etc.,

Le fonctionnement du dispositif à chaud :

Il existe 3 types d'enquêtes de satisfaction « à chaud » : Post-contact, Post-Intervention, Post-écrit



- **TEST NOUVEAUX SERVICES AUPRES DE NOS CLIENTS POUR AJUSTEMENT AVANT LANCEMENT**

Avant lancement sur le marché national d'un nouveau service, nous réalisons toujours un test sur une région pour vérifier que le service convient bien aux besoins et fonctionne correctement, l'ajuster si nécessaire avant de le déployer au niveau national.

- **ETUDE IDENTIFICATION DES BESOINS/ ATTENTES CLIENTS**

Nous lançons régulièrement des études prospectives pour connaître les attentes des citoyens dans différents domaines liés à l'eau, notamment sur les services liés à la télérelève qui les intéresseraient. L'objectif est de proposer des services de qualité répondant toujours à un besoin client.

5.2.9 Une relation client basée sur l'engagement : notre charte d'engagement

La confiance mutuelle, l'écoute et l'engagement sont notre ADN et en toute transparence, SUEZ Eau France s'engage auprès de ses clients en énonçant clairement dans une charte ses engagements répartis en 4 catégories qui font écho aux attentes des citoyens et collectivités :

- Service client (3 engagements)
- Écoute client (1 engagement)
- Qualité de l'eau (2 engagements)
- Environnement (2 engagements)

Cette charte présente nos engagements socles et donne de la visibilité à la qualité de service offerts aux usagers ; proximité et réactivité sont nos valeurs.

 **SUEZ s'engage auprès de vous !**


CHARTRE NATIONALE D'ENGAGEMENTS



ENGAGEMENT SERVICE CLIENT

<p>1</p> <p>NOUS SOMMES À VOTRE ÉCOUTE, DISPONIBLES ET RÉACTIFS</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nous vous proposons une relation en ligne 24h/24 sur notre site web www.toutsumoneau.fr et sur votre compte en ligne. • Nous répondons à toute question relative à votre abonnement, facture, paiement etc. par téléphone, e-mail, courrier. • En situation de handicap nous mettons à votre disposition des services adaptés pour que vous puissiez gérer votre contrat d'eau en toute autonomie (plateforme spécifique pour les sourds et malentendants, facture en braille et caractères agrandis pour les déficients visuels).
<p>2</p> <p>NOUS VOUS CONTACTONS QUAND C'EST UTILE POUR VOUS</p>	<ul style="list-style-type: none"> • En cas de consommation anormale identifiée lors du relevé de votre compteur d'eau. • En cas de restriction de consommation d'eau ou d'importante coupure d'eau programmée.
<p>3</p> <p>NOUS VOUS AIDONS À TROUVER DES SOLUTIONS EN CAS DE DIFFICULTÉS DE PAIEMENT</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nous recherchons des solutions personnalisées en cas de difficultés de paiement (soigneur, aides CCA, Fonds de Solidarité Logement etc.).



ENGAGEMENT ÉCOUTE CLIENT

<p>4</p> <p>NOUS NOUS ENGAGEONS À PRENDRE EN COMPTE VOTRE SATISFACTION APRÈS CHAQUE CONTACT AVEC SUEZ</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nous vous envoyons un court questionnaire de satisfaction par e-mail après chaque intervention à votre domicile ainsi qu'un avis de nos services clients. • Nous prenons en compte vos commentaires dans le cadre de l'amélioration continue de nos services et de nos solutions.
---	--



ENGAGEMENT QUALITÉ DE L'EAU

<p>5</p> <p>NOUS VOUS GARANTISSONS UNE EAU DE QUALITÉ</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Des contrôles réguliers de la qualité de l'eau sont assurés par le ministère de la Santé et SUEZ. Pour être déclarée potable et être distribuée, l'eau doit satisfaire plus de 50 critères sanitaires (qualité bactériologique, chimique) ainsi qu'à de nombreuses obligations (contrôle des installations, respect de l'environnement, etc.).
<p>6</p> <p>NOUS NOUS ENGAGEONS À VOUS INFORMER SUR SA COMPOSITION ET SA QUALITÉ</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nous vous informons sur les caractéristiques essentielles de votre eau (calcaire, pression, pH etc.) : informations en ligne sur notre site www.toutsumoneau.fr, rubrique « eau dans ma commune » ou par téléphone. • Nous vous envoyons une présentation de la qualité de l'eau une fois par an avec votre facture. Celle-ci est également affichée dans votre mairie.



ENGAGEMENT ENVIRONNEMENT

<p>7</p> <p>NOUS NOUS ENGAGEONS À VOUS AIDER À MIEUX CONSOMMER</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nous mettons à votre disposition : <ul style="list-style-type: none"> - des conseils écogestes (sensibilisation sur les bons usages de l'eau), - un suivi de votre consommation sur votre compte en ligne pour mieux comprendre et maîtriser vos consommations. • Si votre commune a fait le choix de la télérelève vous êtes alertés de toutes suspicions de fuite ou en cas de surconsommation.
<p>8</p> <p>NOUS NOUS ENGAGEONS À INTERVENIR RAPIDEMENT POUR TOUTE SITUATION D'URGENCE SUR LE RÉSEAU PUBLIC</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nos équipes techniques sont disponibles 24h/24 et 7j/7 pour répondre aux urgences. • Lors d'un incident sur le réseau d'eau de votre quartier nous intervenons au plus vite pour limiter les dégâts.

5.3 Notre système de management

C'est autour de notre raison d'être, de notre stratégie opérationnelle et de notre feuille de route Développement Durable, que nous avons développé le système de management de SUEZ Eau France, certifié ISO 9001 – ISO 14001 – ISO 50001 sur tout le territoire national.

L'objectif du système de management est d'accompagner la mise en œuvre de la stratégie de l'entreprise en s'assurant de la capacité de nos modes de fonctionnement à répondre aux attentes de nos clients, dans une logique d'amélioration continue de notre performance.

NOTRE CONTEXTE

Nous opérons aujourd'hui dans un contexte en profonde mutation.

Le marché de l'eau connaît ces dernières années des évolutions majeures.

Ces dernières années, marquées par la pandémie de COVID, ont montré le caractère essentiel de nos métiers pour affronter une crise sanitaire.

Si l'eau et l'assainissement sont des services tellement évidents que leur valeur en était presque oubliée et leur coût remis en cause, la crise a montré, notamment dans nos territoires ultra-marins, l'importance vitale d'entretenir ce patrimoine et d'assurer la continuité du service.

Par ailleurs, et de manière évidente, nos activités sont en première ligne face aux défis majeurs du changement climatique et de la croissance démographique.

La nouveauté réside dans l'accélération et l'intensification des bouleversements de notre écosystème, qui nécessitent d'accélérer notre transformation pour consolider le présent et préparer l'avenir.

Dans les années à venir, des investissements importants seront nécessaires pour permettre aux services de l'eau et de l'assainissement d'être à un niveau de performance permettant de préserver les ressources (rendements de réseaux d'eau, traitement des micro polluants, gestion des boues) et d'assurer la résilience des infrastructures face aux événements climatiques extrêmes.

Enfin, la gouvernance des services d'eau et d'assainissement a évolué pour inclure beaucoup plus largement les citoyens, qui ne sont plus de simples usagers de l'eau, mais de véritables parties prenantes.

Ainsi, l'implication des consommateurs dans les économies d'eau, la solidarité envers les publics fragilisés, et la digitalisation des services, sont des enjeux forts des contrats.

Ces défis majeurs sont l'occasion pour nous, SUEZ, d'affirmer notre Raison d'être, qui reflète notre contribution à la société, et qui anime et oriente l'ensemble de nos actions.

NOTRE RAISON D'ETRE



« Notre raison d'être incarne notre détermination à accomplir nos missions dans le respect des limites de notre planète, et à accompagner la transition écologique de nos parties prenantes. Elle exprime notre volonté de nous développer en tant qu'entreprise, tout en prenant soin de l'humain et de la planète. Elle marque une nouvelle page dans l'histoire de notre Groupe. »

Sabrina Soussan, Présidente Directrice Générale de SUEZ

Notre raison d'être est formulée ainsi :



Mobilisés chaque jour aux côtés de nos clients et de nos partenaires, **nous apportons**, depuis plus de 160 ans, des **services essentiels** pour protéger et améliorer la **qualité de vie** partout où nous agissons, face à des défis environnementaux grandissants.

Unis par la **passion** de nos métiers, nos **valeurs d'inclusion** et notre **sens du collectif**, nous innovons pour **préserver l'eau** et **valoriser les déchets**, sous forme de matières recyclées et d'énergie. Nous promovons et déployons des **pratiques plus sobres**, des technologies plus efficaces et des **solutions circulaires**, pour **réutiliser** et **faire le meilleur usage** des ressources limitées de la Terre.

Au plus près des territoires, nous nous engageons pour l'humain et la planète afin de leur apporter les ressources d'un avenir commun.

NOTRE STRATEGIE OPERATIONNELLE

Devenir le partenaire de confiance pour les solutions circulaires dans l'eau et les déchets.

Notre ambition est d'être un acteur de référence du secteur, reconnu pour son agilité, sa capacité à créer de la valeur et de l'innovation, et son engagement pour l'humain, la nature et la planète.

Notre stratégie repose sur 3 piliers, qui constituent nos principes fondamentaux :



FOCUS

Se concentrer sur nos métiers de base, c'est-à-dire les chaînes de valeur des déchets et de l'eau



DIFFERENCIATION

- o Investir pour relever les nouveaux défis (résilience, rareté de l'eau, décarbonation, efficacité énergétique...)
- o Renforcer l'innovation
- o Développer le digital.

Tout cela sous l'égide d'un engagement ambitieux et concret pour l'humain, la planète et la nature.



CREATION DE VALEUR

Créer de la valeur pour l'ensemble de nos parties prenantes ; Gérer mieux nos risques.

Notre stratégie actionnera 3 leviers, qui constituent nos engagements opérationnels prioritaires :



L'orientation client

Placer le client au centre de notre modèle opérationnel et de nos processus



La performance

Développer l'excellence opérationnelle et commerciale



L'entrepreneuriat

Promouvoir une culture d'entrepreneuriat local, d'inclusion et de responsabilité, ancrée dans notre raison d'être.

NOTRE FEUILLE DE ROUTE DEVELOPPEMENT DURABLE

Nos métiers et nos savoir-faire contribuent par nature à préserver l'environnement et apportent des services essentiels. C'est le cœur de notre stratégie opérationnelle.

A travers notre nouvelle feuille de route développement durable 2023-2027, **nous nous engageons à aller au-delà de la contribution naturelle de nos métiers, et inscrivons nos décisions et nos opérations dans le respect des limites planétaires.**

Nous nous engageons sur une feuille de route qui porte **un même niveau d'ambition en matière de lutte contre le changement climatique, la préservation de la biodiversité et la responsabilité sociale.**



CLIMAT

Notre pilier climat a été conçu dans une approche globale afin d'agir sur l'ensemble des leviers et d'accélérer notre contribution à la neutralité carbone des territoires sur lesquels nous opérons.

Nos engagements :

- **Contribuer à la décarbonation de l'énergie**, en accélérant le développement des énergies renouvelables pour atteindre l'objectif de la neutralité carbone en 2050.
- **Réduire nos émissions de gaz à effet directes et indirectes.**
- **Adapter nos sites prioritaires et vulnérables aux conséquences du changement climatiques**, en mettant en place des plans d'action dédiés.



NATURE

La préservation de la biodiversité, qui joue un rôle clé en matière de régulation du climat, mais aussi un rôle économique à travers les services écosystémiques qu'elle fournit, est devenue un enjeu de premier plan. Nos métiers contribuent intrinsèquement à la préservation de la nature, mais nous devons toutefois réduire l'impact de nos activités.

Nos engagements :

- Préserver les ressources, en soutenant le développement du recyclage et du réemploi et **limitant notre impact sur l'eau douce.**
- Développer nos capacités pour **régénérer les milieux naturels.**
- **Réduire les pressions sur la biodiversité.**



SOCIAL

Les conséquences du changement climatique et la destruction des écosystèmes ont des impacts majeurs sur les populations, et affectent en premier lieu les plus vulnérables. C'est pourquoi la transition écologique requiert une mobilisation collective : elle engage nos équipes, nos clients, nos partenaires, mais aussi les bénéficiaires de nos installations et les communautés qui les accueillent. Ainsi, nous nous engageons pour renforcer l'impact positif de nos activités.

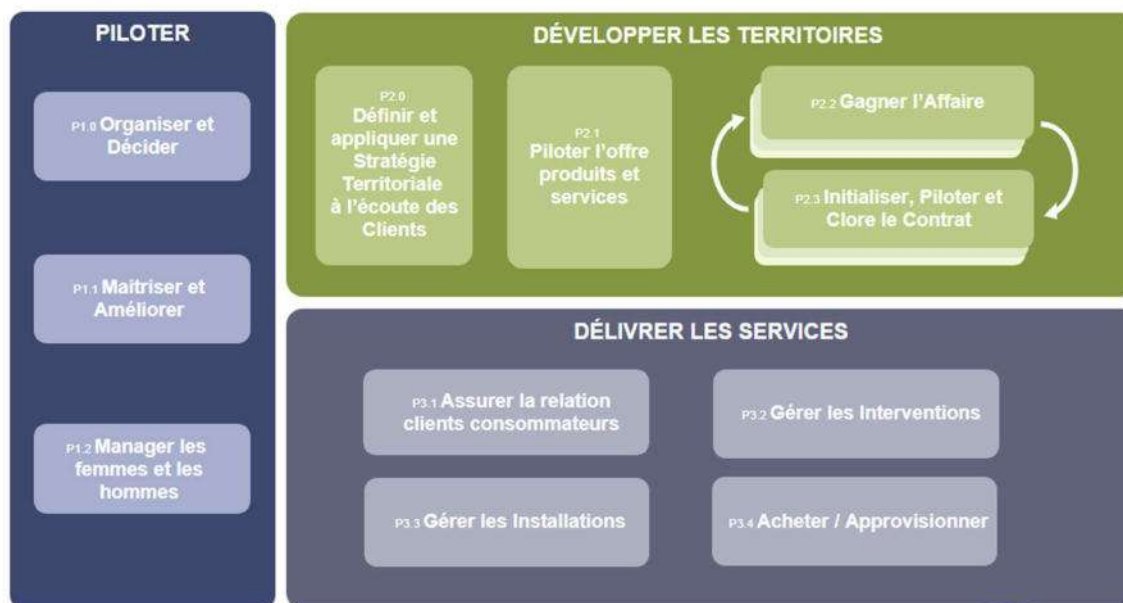
Nos engagements :

- **Garantir le respect des droits humains.**
- **Favoriser le développement et l'engagement de nos collaborateurs.**
- **Contribuer au développement des territoires sur lesquels nous opérons**, en nous engageant à contribuer à une économie responsable par l'emploi et le développement local.

LA CERTIFICATION QUALITE ISO 9001

Notre système de management de la Qualité, certifié ISO 9001 depuis 2004, a été construit autour de processus structurants, qui permettent de mettre en œuvre et renforcer :

- **La prise en compte des spécificités de chaque territoire** afin d'adapter au mieux nos activités,
- **La dimension patrimoniale** dans notre gestion des installations
- **L'analyse des risques et la continuité d'activité** face aux crises de plus en plus fréquentes
- **La fluidité et la collaboration** autour d'un seul et même objectif : la confiance de nos clients



Nos objectifs opérationnels découlent de nos fondamentaux :

- Produire une eau de qualité 24h/24, en protégeant la ressource en eau
- Prévenir les rejets d'effluents non traités et rendre au milieu naturel une eau épurée et conforme,
- Anticiper et maîtriser les risques associés à nos activités
- Mettre en œuvre les engagements de notre feuille de route Développement Durable en matière de climat, de capital naturel (biodiversité), et de capital humain
- Respecter la réglementation en vigueur et nos engagements contractuels
- Déployer une gouvernance de l'eau transparente, dans un esprit de partenariat et de confiance,
- Renforcer la qualité du service apportée aux clients, par une écoute attentive de leurs attentes,
- Préserver la sécurité, la santé et le bien-être de chaque collaborateur
- Agir dans le respect des valeurs éthiques du groupe, en toute circonstances
- Agir en faveur de la diversité, de l'égalité professionnelle, et contre les discriminations

NOTRE CERTIFICAT ISO 9001

Notre périmètre de certification nationale concerne les activités suivantes :

- Exploitation, surveillance, entretien, maintenance et réalisation de travaux sur des installations d'eau potable, eau pluviale, eau destinée à l'irrigation, et d'eaux industrielles (production et distribution)
- Exploitation, surveillance, entretien, maintenance et réalisation de travaux sur des installations d'assainissement domestique ou industriel (collecte, épuration)
- Gestion de la Relation Clients Consommateurs : traitement des demandes, facturation, recouvrement
- Gestion du comptage d'eau : travaux sur branchements, pose - entretien - maintenance - renouvellement de compteurs et accessoires
- Prestations de contrôle, étalonnage sur banc et expertise métrologique d'équipements de mesure et de comptage d'eau



NOTRE CERTIFICATION ENERGIE ISO 50001

UN ENGAGEMENT DE LONGUE DATE

En 2012, SUEZ a été une des premières entreprises françaises à obtenir des certifications énergie locales dès la publication de la norme ISO 50001.

Étant donné les enjeux environnementaux et économiques autour de l'énergie, l'entreprise a décidé fin 2014 de structurer sa démarche de management de l'énergie, et de la faire certifier ISO 50001. Cette certification permet également d'être en conformité avec les exigences de la Directive européenne sur l'efficacité énergétique.

Depuis fin 2017 100% du périmètre Eau France est certifié ISO 50001.

La robustesse et la pertinence du système de management de l'énergie mis en place a ont été saluées par les auditeurs.

NOS AXES D'ACTION

Deux usages couvrent plus de 50 % de la consommation énergétique de l'entreprise :

- **Le pompage, notamment en eau potable**
- **L'aération des process biologiques en assainissement.**

Plusieurs leviers complémentaires sont mis en œuvre pour optimiser les consommations d'énergie de ces équipements :

- ✓ **Le pilotage rigoureux** des paramètres influençant significativement la consommation d'énergie, et notamment la concentration en boues dans les bassins biologiques des stations d'épuration ;
- ✓ L'étude, avant la pose ou le renouvellement de pompes de puissance significative, du **dimensionnement optimal** à prévoir en fonction du point de fonctionnement de l'équipement ;

NOTRE CERTIFICATION ENVIRONNEMENTALE ISO 14001

L'ADN DE NOS METIERS

La protection de l'environnement fait naturellement partie de nos activités, et depuis toujours, SUEZ œuvre pour assurer la préservation des ressources, prévenir les pollutions du milieu naturel et contribuer à la restauration de la qualité des milieux aquatiques.

Ces dernières années nous amènent toutefois à aborder la thématique de l'environnement de façon beaucoup plus systémique et globale, en interrogeant notre impact sur la biodiversité, notre contribution au changement climatique, ou encore notre capacité d'adaptation et de réponse aux risques naturels, qui se manifestent de plus en plus souvent et avec des intensités qui vont croissant.

Aussi, notre développement s'inscrit aujourd'hui dans l'ère de la transition écologique, qui s'ancre dans tous nos métiers, avec un objectif de transformation progressive et durable de nos pratiques, au-delà de notre contribution naturelle et historique.

UN SOCLE COMMUN

SUEZ Eau France opère dans le cadre d'une certification environnementale ISO 14001 qui couvre l'ensemble des activités sur le territoire français métropolitain.

Cette certification nationale garantit :

- **Des standards d'exploitation de haut niveau et régulièrement enrichis** par l'expérience collective et l'expertise de nos centres de recherche et d'innovation. Ces standards permettent de réduire au minimum les impacts environnementaux liés au socle commun de nos métiers :
 - Surveillance et amélioration du rendement des réseaux d'eau,
 - Maîtrise de la qualité des rejets des stations d'épuration,
 - Minimisation des déversements sur les réseaux de collecte par l'entretien préventif et l'optimisation de la gestion des temps de pluie,
 - Pilotage et optimisation de nos consommations d'énergie, d'eau et de produits chimiques,
 - Maîtrise des nuisances pour les riverains lors de nos interventions,
 - Optimisation de nos déplacements et électrification de notre parc de véhicules,
 - Gestion de nos déchets visant à minimiser leur qualité et maximiser leur valorisation.
- **L'intégration de critères environnementaux et plus largement de critères liés au développement durable dans notre processus d'achat** de fournitures et de prestations : plus qu'une politique, nous développons une vraie stratégie d'achats responsables, assortie des moyens de contrôle du respect de nos exigences (audits de terrain lors des interventions d'entreprises extérieures) ;
- **Un dispositif d'entretien des compétences** des agents d'exploitation intégrant les évolutions techniques de nos métiers ;
- **Un processus de veille réglementaire exhaustif et rigoureux**, qui couvre tout autant les textes publiés que la veille sur les textes en projet. Cela nous permet d'identifier et anticiper les évolutions réglementaires, et de mettre en œuvre les plans d'action pertinents visant à assurer la conformité à la réglementation applicable sur chacun de nos contrats.
- **Une organisation de préparation à la gestion des situations d'urgence et de crise**, intégrant à la fois des exercices d'entraînement, et l'analyse approfondie de toutes les situations réelles à des fins d'apprentissage et d'amélioration. En effet, les catastrophes environnementales majeures résultent

POUR ALLER PLUS LOIN

A ces certifications nationales, structurantes, peuvent être associés d'autres systèmes de management dans les domaines de la sécurité de la denrée alimentaire (ISO 22000), de la santé sécurité au travail (ISO 45001, MASE) ou d'autres référentiels, en fonction de la demande et du besoin des collectivités pour lesquelles nous travaillons.

Ces démarches sont complètement intégrées à la Démarche Qualité.

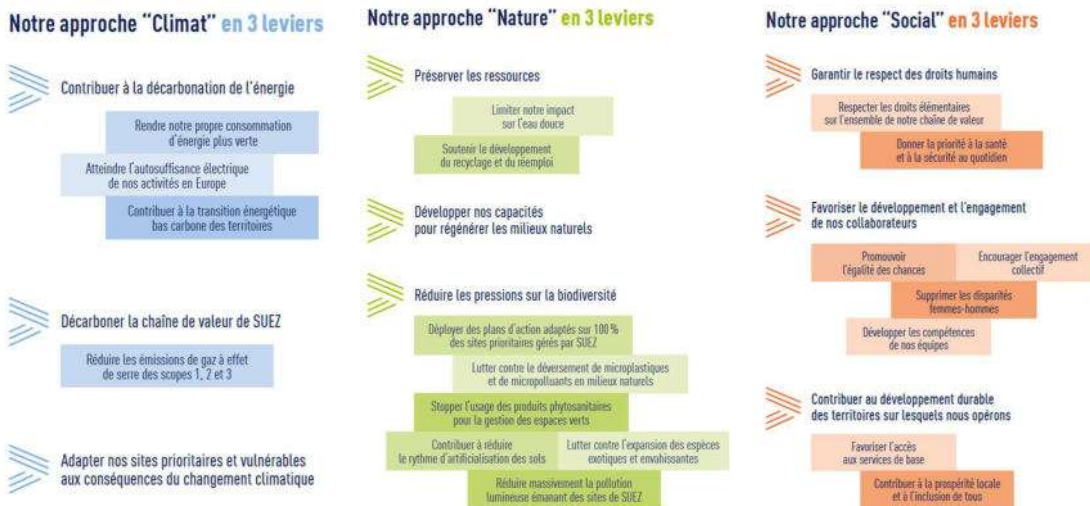
5.4 Une feuille de route développement durable au service des territoires sur lesquels nous opérons

Les métiers de l'eau et de l'assainissement contribuent par nature à préserver l'environnement et apportent des services essentiels. La raison d'être de l'entreprise « Au plus près des territoires, nous nous engageons pour l'humain et la planète afin de leur apporter les ressources d'un avenir commun » et la feuille de route développement durable visent à renforcer et amplifier cette contribution en structurant nos actions autour d'une ambition commune partout où nous sommes présents.

La feuille de route détaille les orientations et les engagements de développement durable du Groupe autour de 3 piliers :

- Pilier climat : Contribuer à décarboner l'énergie, réduire les émissions de gaz à effet de serre et adapter nos sites les plus exposés aux effets du changement climatique,
- Pilier nature : Préserver la biodiversité et les ressources naturelles partout où nous opérons,
- Pilier social : Renforcer l'impact positif de nos activités pour un développement responsable des territoires.

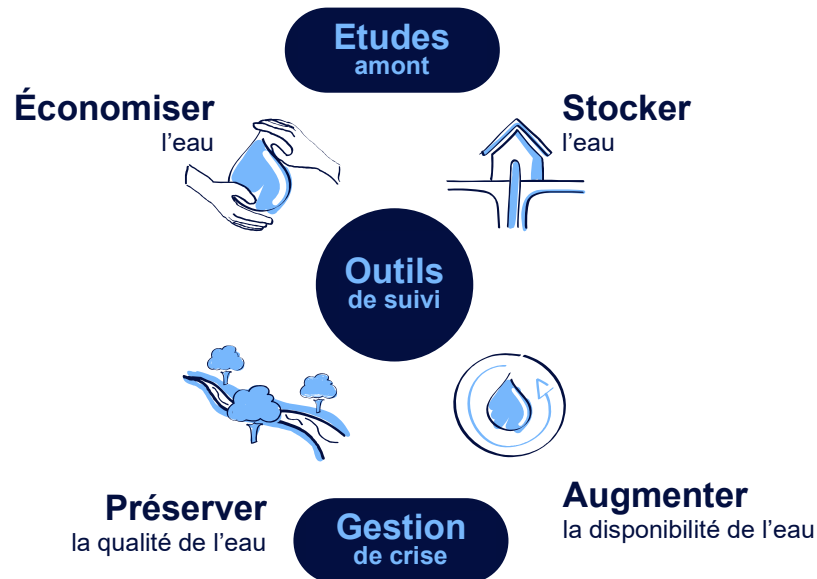
Cette feuille de route Groupe fait l'objet d'une déclinaison sur le périmètre de Suez Eau France.



Actions dédiées à l'atténuation et l'adaptation au changement climatique

SUEZ Eau France actualise chaque année le **Bilan Carbone** complet de ses activités selon la méthode Bilan Carbone® de l'ADEME. Ce Bilan Carbone (publié sur le site de l'Ademe) complet s'élève à 3,1 MtCO₂e, et **650 000 tCO₂e** suivant une approche opérationnelle (notamment hors chauffage de l'eau chaude sanitaire).

eau, accompagner la sobriété territoriale, massifier la valorisation des eaux non conventionnelles ou encore déployer des Solutions Fondées sur la Nature.



Les solutions SUEZ pour la protection et la gestion raisonnée de la ressource en eau

Actions dédiées à la préservation de la biodiversité

SUEZ Eau France exerce des activités en étroite relation avec **la biodiversité et les services écosystémiques** qu'elle rend.



Son engagement se traduit notamment à travers l'adhésion au dispositif **Entreprises Engagées pour la Nature**, porté par l'**Office Français de la biodiversité (OFB)**.

Les enjeux de SUEZ Eau France vis-à-vis de la biodiversité en chiffres :

- Environ 5000 ha de foncier en gestion
- Plus de 20 partenariats locaux avec des structures naturalistes et spécialisées
- Plus de 40 initiatives locales
- 72 % de sites prioritaires couverts par un plan d'action en faveur de la biodiversité (les sites prioritaires sont des sites de production inclus dans Natura 2000 ou dont la surface est supérieure à 10 ha.)

5 | Votre délégataire



Une ZRV conçue et gérée par SUEZ (Pompignac, 33)

Face à l'érosion de la biodiversité, SUEZ accélère par ailleurs la mise en œuvre de **Solutions fondées sur la Nature, favorisant une amélioration significative de la qualité écologique** des milieux.

L'entreprise propose par exemple des **Zones de Rejet Végétalisées (ZRV)** : des espaces végétalisés construits à l'aval des stations d'épuration (STEP) pour créer un espace tampon entre le rejet des eaux usées traitées et le milieu récepteur. SUEZ développe également des approches de biosurveillance des milieux aquatiques, en collaboration avec la direction de l'innovation.

Actions dédiées à une transition écologique solidaire

La transition écologique requiert une mobilisation collective. Elle engage les équipes, les clients et les partenaires. C'est dans ce cadre que SUEZ Eau France œuvre pour concilier développement humain et développement économique, en premier lieu, au

travers d'actions pour favoriser l'accès aux services essentiels par tous.



SUEZ s'engage et travaille aux côtés des collectivités territoriales et des acteurs sociaux institutionnels et associatifs, pour **faire en sorte que la facture d'eau ne soit pas un facteur aggravant** en cas de difficultés financières. L'entreprise accompagne les usagers en difficulté grâce à de nombreuses actions. Par exemple, le **Fonds Solidarité Logement** a pour but de permettre aux ménages défavorisés de faire face aux dépenses liées à leur habitation. SUEZ **contribue à ce fonds** dans de nombreux territoires rendant possible le recours à cette aide financière départementale.

Afin d'augmenter l'efficacité des actions curatives ou de prévention vis-à-vis des publics en situation de précarité hydrique, SUEZ propose aux collectivités un diagnostic territorial. Cette **cartographie des zones de précarité hydrique permet de prioriser et catégoriser les types d'actions à mener en fonction du niveau de précarité**. Les « zones de vigilance », par exemple, voient la mise en œuvre d'actions de prévention telles que **des opérations pour réduire les consommations d'eau** ou la mise en place de mécanisme de **plomberie solidaire**.

En outre, SUEZ EAU France a noué des **partenariats** avec des acteurs comme le Réseau national des **PIMMS (Point d'Information Médiation Multiservices)** labellisés France Services et Points Conseil Budget pour un certains nombres d'entre - eux ou avec des associations locales ou de quartier afin

d'accompagner les usagers dans leurs démarches pour solliciter les aides auxquelles ils peuvent prétendre.

Par ailleurs, en tant qu'entreprise responsable, SUEZ Eau France œuvre en matière d'insertion des personnes éloignées de l'emploi, d'inclusion et d'égalité des chances et d'engagement des collaborateurs au service des territoires d'implantation.

Ainsi afin de garantir l'égalité des chances et favoriser l'insertion, l'entreprise collabore avec les acteurs de l'insertion dont les PLIE, les missions locales et s'appuie sur les Maisons pour Rebondir, laboratoires d'innovation sociale de SUEZ implantées au cœur des Régions. L'objectif de ces collaborations est de permettre le recrutement de salariés en situation de réinsertion ou l'accueil de jeunes en cycle d'apprentissage et de professionnalisation.

L'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes est au cœur de la politique RH de SUEZ, quelle que soit la taille de ses entités. SUEZ met en œuvre un plan d'action qui a pour objectif l'accélération de la mixité et un élargissement des viviers. Depuis le 1er mars 2020, les entreprises de plus de 50 salariés sont tenues de publier un index, basé sur cinq critères, dédié à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Pour SUEZ Eau France, l'index égalité professionnelle a progressé régulièrement depuis 2020 et atteint en 2023 le score de 88,9 /100.

Enfin, SUEZ a renforcé, en 2023, le dispositif d'engagement Solidaire des collaborateurs. Au-delà de la possibilité donnée aux collaborateurs de s'engager « socialement », SUEZ voit dans ce dispositif, une manière de contribuer positivement et activement à la vie du territoire dans lequel l'entreprise est implantée.

5.4.1 Agir en faveur de la biodiversité

La biodiversité est à la fois une partie intégrante du capital naturel des territoires et un fournisseur de services écosystémiques. Elle est intimement liée à la qualité de la ressource en eau et au bon fonctionnement du milieu récepteur.



La protection et la valorisation de la biodiversité font ainsi partie de la politique de responsabilité d'entreprise de l'ensemble des filiales de SUEZ. Elles sont inscrites dans la **Feuille de route développement durable 2017-2021** du Groupe, où l'engagement « Promouvoir la biodiversité et les services écosystémiques » a pour objectif de généraliser la prise en compte de la biodiversité dans l'ensemble des activités de SUEZ

et d'y diffuser les meilleures pratiques.

L'engagement de SUEZ en France dans la **Stratégie nationale pour la biodiversité** a fait l'objet d'une reconnaissance par le Ministère en charge de l'écologie dès 2014. Cet engagement permet d'adopter une approche concrète et structurée en matière de biodiversité et de contribuer à la prise de conscience collective des services rendus par la nature.



Les entreprises pour la biodiversité

En 2018, SUEZ a rejoint **act4nature**, initiative lancée par EpE (Entreprises pour l'Environnement) et de nombreux partenaires, visant à mobiliser les acteurs économiques français dans la protection de la biodiversité. Dans le cadre de cette démarche, SUEZ a notamment réaffirmé ses engagements de prise en compte de la biodiversité dans l'ensemble de sa chaîne de valeur et d'intégration de la biodiversité terrestre et marine dans ses programmes de recherche et d'innovation.



Depuis 2008, SUEZ bénéficie du soutien de l'expertise du Muséum National d'Histoire Naturelle, via un programme partenarial d'études et de recherche visant à créer des indicateurs de biodiversité adaptés à ses activités, contribuer aux réseaux écologiques et valoriser les données de biodiversité issues des sites gérés par le Groupe.

La cellule d'experts biodiversité de SUEZ et leur réseau de correspondants en régions permettent de traduire ces engagements par des actions concrètes, en dialogue avec les collectivités et les opérationnels, et en réponse aux enjeux écologiques de chaque territoire.

5.5 Nos actions de communication

5.5.1 Les actualités commerciales 2023 de SUEZ Eau France

En 2023, SUEZ a renforcé ses activités dans l'hexagone et a su conquérir ou reconquérir de nombreux contrats grâce à une dynamique commerciale et une politique d'innovation ambitieuse et différenciante.

- **Inauguration, en avril 2023, de l'usine méthanisation des boues et de l'unité d'épuration du biogaz de la station eauvitale de Dijon-Longvic.** Ce projet innovant confirme l'ambition de Dijon métropole en matière de transition énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre grâce à une véritable filière de traitement local de valorisation des déchets. La méthanisation permet de transformer les eaux usées en énergie verte, en produisant du biométhane à partir des boues issues de l'épuration de l'eau. La production de biométhane est estimée à 10 GWh/an soit l'équivalent des besoins en chauffage et en eau chaude sanitaire de 4 000 foyers de la métropole.
- **Haliotis 2, la station dernière génération de traitement et de valorisation des eaux usées de la Métropole Nice Côte d'Azur, permettra de répondre aux futures normes environnementales et sanitaires, ainsi qu'aux besoins à venir de la collectivité.** Elle traitera les eaux usées de 26 communes, soit l'équivalent de 680 000 habitants. Les performances de traitement des eaux d'Haliotis 2 seront supérieures aux normes sanitaires exigées avec près de 90% des microplastiques qui seront éliminés par la station. Elle possédera une unité industrielle de Réutilisation des Eaux Usées Traitées capable de recycler 5 millions de mètres cubes d'eau par an, c'est-à-dire la totalité des besoins en arrosage des espaces verts et de nettoyage des voiries de la Ville de Nice. Haliotis 2 sera également exemplaire en matière énergétique puisqu'elle participera à la décarbonation du territoire. Elle produira 4 fois plus d'énergie qu'elle n'en consomme aujourd'hui. Elle permettra la valorisation énergétique optimale des boues issues de l'épuration des eaux usées et produira le biométhane nécessaire à la consommation de 11 000 logements ou alors l'équivalent de 290 bus.
- **Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Grosne et Guye renouvelle sa confiance à SUEZ pour la gestion du service public de l'eau potable** pour les 22 communes du Syndicat, représentant 375 000 m³ d'eau potable distribués par an. SUEZ déploiera un plan d'actions sur toute la durée du contrat afin de préserver la ressource en eau.
- **La communauté de l'Auxerrois a choisi d'accorder sa confiance à SUEZ en signant deux nouveaux contrats de service public de l'eau et de l'assainissement pour 28 communes du territoire, pour une durée respective de 20 ans et de 5 ans.** Dans ce cadre SUEZ s'engage à produire et à distribuer une eau premium de très haute qualité sous le label « Aux'R_EAU » avec le procédé d'Osiose Inverse Basse Pression (OIBP).
- **Le SICASIL (Syndicat Mixte des Communes Alimentées par les Canaux de la Siagne et du Loup) choisit SUEZ afin d'assurer la production et la distribution de l'eau potable pour huit communes, soit plus de 180 000 habitants.** Ce service est assuré par une société dédiée, So'EAU. Il couvre notamment les besoins du bassin de vie de l'Agglomération Cannes Lérins, territoire pilote dans la sauvegarde de l'eau potable. L'eau produite par So'EAU sera prochainement labellisée.
- **L'Eurométropole de Strasbourg, pionnière en matière de production d'énergie verte, a confié à SUEZ le projet de conception réalisation pour le renouvellement de la ligne d'incinération de boues de la station d'épuration de Strasbourg-La Wantzenau** pour chauffer ses locaux, ses digesteurs et une partie des Strasbourgeois.

Les récompenses de l'année

- **SUEZ obtient le prix « Elu Service Client de l'Année 2024 »** pour le contrat Paris-Saclay dans la catégorie distributeur d'eau. Depuis 5 ans, SUEZ concourt et remporte ce prix au travers de marques locales. Ce prix est le fruit d'un travail collectif des équipes de la relation clients en local, soutenues par la Direction de la relation clients au niveau national.

SUEZ récompensé par le Prix Stratégies de l'Expérience Client Durable. Ce prix récompense le lancement de l'Appli Tout Sur Mon Eau et la refonte complète du design du Site Web Tout Sur Mon Eau.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20241003-15CA03102024-DE



Glossaire

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20241003-15CA03102024-DE

PRINCIPALES DÉFINITIONS

A

- **Abandon de créance**
Réduction de sommes dues au fournisseur d'eau dans le cadre d'une mesure de Fond de Solidarité Logement.
- **Abonné domestique ou assimilé**
Les abonnés domestiques ou assimilés sont les abonnés qui sont redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution domestique. Pour ces abonnés, les redevances sont perçues par l'organisme chargé de l'encaissement des factures émises pour la fourniture du service puis reversées à l'agence de l'eau.
- **Abonnement**
L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la gestion du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné ou l'installation d'assainissement autonome).
- **Assainissement non collectif (ANC) ou autonome**
L'assainissement non collectif est parfois appelé autonome ou individuel. Il désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.
- **Assainissement collectif**
L'assainissement collectif est le mode d'assainissement qui regroupe les infrastructures publiques de collecte (branchements), transport (collecteurs) et traitement centralisé (stations d'épuration et ouvrages de prétraitement physique). Les effluents sont collectés et transportés à l'échelle d'une ou de plusieurs collectivités ou quartiers.
- **Autorité organisatrice**
Personne publique (commune, EPCI, syndicat mixte) ayant la responsabilité de l'organisation du service public d'eau ou d'assainissement, qui désigne et contrôle son opérateur.
- **Avaloir**
Ouverture destinée à recueillir les eaux de ruissellement et à les évacuer à l'égout.

B

- **Branchement assainissement**
Canalisation ou raccordement, en général enterré, destiné à véhiculer les eaux usées et/ou les eaux pluviales depuis l'origine (point d'entrée) jusqu'au collecteur (d'après le paragraphe 3.6 de la NF EN 752-1).

C

- **Certification ISO 9001**
Certification relative aux systèmes de gestion de la qualité de service et de la satisfaction client. Elle donne les exigences organisationnelles requises pour l'existence d'un système de gestion de la qualité.
- **Certification ISO 14001**
Certification prescrivant les exigences relatives à un système de management environnemental (S.M.E.). Elle permet à un organisme de formuler une politique et des objectifs prenant en compte les exigences législatives et les informations relatives aux impacts environnementaux significatifs.
- **Collecteur**

Canalisation ou tout autre ouvrage habituellement enterré, destiné à véhiculer des eaux usées et/ou des eaux pluviales (d'après la NF EN 752-1).

- **Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**
Commission ayant vocation de permettre aux usagers des services publics d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires. Les compétences de ces CCSPL sont l'examen des rapports (RAD, RPQS, ...) et les consultations obligatoires. Les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comportant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent prévoir la création d'une CCSPL.
- **Commission départementale Solidarité Eau**
Commission qui octroie les aides financières (aides Fonds de Solidarité Logement) aux administrés.
- **Curage**
Opération de nettoyage ou de désobstruction d'un collecteur, avec extraction de matières, incluant l'utilisation de la haute pression. Il peut être **préventif** (avant problème) ou **curatif** (pour résoudre le problème).

D

- **DBO5**
Demande Biologique/Biochimique en oxygène pour 5 jours. La DBO est la quantité d'oxygène nécessaire aux micro-organismes présents dans un milieu pour oxyder (dégrader) les substances organiques contenues dans un échantillon d'eau maintenu à 20° C et dans l'obscurité, pendant 5 jours.
- **DCO**
Demande chimique en oxygène : indicateur de pollution correspondant à la quantité d'oxygène consommée pour oxyder les matières biodégradables et non biodégradables.
- **Désobstruction**
Opération de débouchage d'un collecteur, par curage ou par chasse.

E

- **Eaux pluviales**
Eaux provenant des précipitations, qui ne se sont pas infiltrées dans le sol et qui sont recueillies dans le réseau d'assainissement directement depuis le sol ou depuis les surfaces extérieures des bâtiments (d'après la NF EN 752-1).
- **Eaux résiduaires ou eaux usées**
Eaux modifiées par l'usage qui en a été fait et rejetées dans un réseau d'évacuation ou d'assainissement ou vers des ouvrages d'assainissement autonome.
- **Eaux usées domestiques**
Eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bain, toilettes et installations similaires, en résumé provenant des usages domestiques dans une maison (NF EN 752-1).
- **Échantillon**
Un échantillon est la fraction d'un prélèvement qui est envoyé à un laboratoire afin d'en effectuer des analyses. Il peut être constitué de plusieurs flacons (1 échantillon = n flacons pour faire p analyses sur q paramètres).
- **Enquête de conformité**
Une enquête de conformité, permet d'établir un diagnostic vérifiant que :

- les eaux usées d'une habitation sont directement raccordées au réseau public d'eaux usées (sans fosse, ni rétention).
 - les eaux pluviales de l'habitation sont gérées sur la parcelle ou exceptionnellement raccordées au réseau public d'eaux pluviales.
- **Equivalent-habitant (EqHab)**
L'équivalent-habitant est une unité de mesure permettant de quantifier la charge brute de pollution organique, 1 EqHab= 60 g de DBO5.

H

- **Habitant**
Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité.
- **Habitant desservi**
Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité dans une zone où elle est soit raccordée soit raccordable aux installations du service public d'eau ou d'assainissement collectif, soit non raccordée avec dérogation. Dans le cas de l'assainissement non collectif, il s'agit d'une personne domiciliée sur une zone délimitée comme étant une zone couverte par un service d'assainissement non collectif.

I

- **Inspection télévisée**
L'inspection télévisée (à l'aide de caméra vidéo) des canalisations est utilisée pour la détection de fuites, des obstructions et la vérification enregistrée de l'état du conduit. Le passage de la caméra vidéo dans les canalisations se fait par poussée manuelle, jusqu'à une longueur suffisante pour une inspection totale des canalisations.
L'écran visualise l'état du conduit. La distance parcourue par le câble et le détecteur par signal acoustique localise très précisément l'endroit de l'anomalie. En cas d'intervention nécessaire, les travaux de démolition sont limités à la zone concernée, ce qui amène des économies très substantielles du coût d'intervention.
- **ISDND**
Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (correspondant à l'ancienne dénomination CET de classe 2).

M

- **MES**
Matières en suspension : quantité de matière récupérée par filtration sur tamis, elle caractérise la pollution particulaire ou non dissoute.
- **Montant des impayés au 31 Décembre de l'année N**
Somme due et non recouvrée au 31 décembre de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1.

N

- **NK**
Azote Kjeldahl : quantité d'azote présente dans un effluent sous forme ammoniacale (NH4) et organique, mais n'incluant pas les formes nitrates (NO3) ou nitrite (NO2). Il ne s'agit pas de l'azote total (global) exprimé en :
$$NGL = NK + NO2 + NO3$$
- **Nombre d'abonnements**

Nombre d'abonnés desservis en eau c'est à dire les abonnés domestiques et assimilés et les autres abonnés (industriels, ...).

- **Nombre d'habitants**

Population INSEE desservie sur la base de la population des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

O

- **Ouvrage assainissement**

Ouvrage connecté au réseau d'assainissement et permettant la captation ou le stockage des eaux usées ou pluviales : avaloirs, grilles, déversoirs d'orage, déshuileurs, dessableurs.

- **Ouvrages de prétraitement**

Le prétraitement a pour objectif d'éliminer les éléments les plus grossiers, susceptibles de gêner les traitements ultérieurs et d'endommager les équipements. Il s'agit des déchets volumineux (dégrillage), des sables et graviers (dessablage), des graisses et huiles (dégraissage et déshuilage). Au cours du **dégrillage**, les eaux usées passent au travers d'une grille dont les barreaux, plus ou moins espacés, retiennent les matières les plus volumineuses. Ces éléments sont ensuite éliminés avec les ordures ménagères.

Le **dessablage** débarrasse les eaux usées des sables et des graisses par sédimentation. L'écoulement de l'eau à une vitesse réduite dans un bassin appelé "désableur" entraîne leur dépôt au fond de l'ouvrage. Ces particules sont ensuite aspirées par une pompe. Les sables récupérés sont essorés, puis lavés avant d'être soit envoyés en décharge, soit réutilisés, selon la qualité du lavage.

Le **dégraissage** vise à éliminer la présence de graisses dans les eaux usées, graisses qui peuvent gêner l'efficacité des traitements biologiques intervenant ensuite. Le dégraissage s'effectue par flottation. L'injection d'air au fond de l'ouvrage permet la remontée en surface des corps gras. Les graisses sont raclées à la surface, puis stockées avant d'être éliminées (mise en décharge ou incinération). Elles peuvent aussi faire l'objet d'un traitement biologique spécifique au sein de la station d'épuration.

P

- **pH**

potentiel Hydrogène : mesure l'acidité d'une eau (pH inférieur à 7).

- **Prélèvement**

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons).

- **Prétraitement**

Premiers procédés de traitement de l'eau sur une usine pour éliminer les éléments grossiers les plus faciles à retenir (dégrillage, tamisage, dessablage, ...).

- **P total**

Phosphore total provenant essentiellement des lessives dans les effluents sanitaires urbains

- **PO₄**

Phosphate : forme oxydée dissoute du phosphore.

R

- **Réclamation**

Toute expression de mécontentement adressée à un organisme, concernant ses produits ou le processus même de traitement des réclamations, à laquelle une réponse ou une solution est explicitement ou implicitement attendue. L'ensemble des réclamations reçues par courrier, par téléphone, par internet, par fax ou lors d'une visite en agence.

- **Réseau de collecte des eaux pluviales**
Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire les eaux de pluie jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué des avaloirs, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.
- **Réseau de collecte des eaux usées**
Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.
- **Réseau séparatif**
Le système séparatif consiste à affecter un réseau à l'évacuation des eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) et avec des réserves, certains effluents industriels. On parle dans ce cas de réseau Eaux Usées (EU). L'évacuation de toutes les eaux de toitures, de chaussées, de ruissellement et de drainage est assurée par un autre réseau que l'on appelle le réseau Eaux Pluviales (EP).
- **Réseau unitaire**
Dans ce cas, un seul réseau collecte dans la même canalisation les eaux pluviales EP et les eaux usées EU.
- **Réseau de rejet industriel**
Réseau de collecte des émissions de substances d'origine industrielle dans l'eau.
- **Réseau de trop-plein**
C'est un réseau de collecte secondaire des eaux pluviales qui est utilisé en cas de forte pluie. Il permet de procéder à un délestage, c'est-à-dire à un déversement du trop plein d'eaux usées dans le milieu naturel.

S

- **Service**
Au sens du présent document, on entend par "service" le périmètre confié par l'autorité organisatrice à un opérateur unique. Les missions assurées peuvent être pour un service d'eau potable la production, le transfert et la distribution et pour un service d'assainissement la collecte, le transport, la dépollution et le cas échéant l'assainissement non collectif. A ces missions s'ajoute en général la gestion des abonnés.
- **Station de traitement des eaux usées (ou station d'épuration ou usine de dépollution)**
Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).
- **Système d'assainissement**
Un système d'assainissement est composé d'un système de collecte et d'un système de traitement. Il comprend donc l'ensemble des ouvrages destinés à collecter, transporter et traiter les eaux usées et les eaux pluviales.
- **Système de collecte**
Le système de collecte désigne le réseau de canalisations qui recueille et achemine les eaux usées et pluviales depuis la partie publique des branchements particuliers, ceux-ci compris, jusqu'aux points de rejets dans le milieu naturel ou dans le système de traitement (stations d'épuration). Il comprend les déversoirs d'orage, les ouvrages de rétention et de traitement des eaux de surverse situés sur ce réseau.

T

- **Traitement des boues**

Ensemble des procédés destinés à rendre les boues des stations d'épuration conformes aux normes environnementales, aux réglementations sur l'utilisation des sols ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Ces traitements ne réduisent pas seulement le volume des résidus, mais stabilisent et transforment également ces derniers en composants acceptables sur le plan environnemental et en produits dérivés utiles. Le traitement tertiaire inclut par exemple le conditionnement chimique, la désinfection, la filtration sous pression, la filtration à vide, la centrifugation et l'incinération. Il est possible de classer le traitement des eaux usées et le traitement des boues dans des catégories différentes, à savoir le traitement secondaire pour les eaux usées et le traitement tertiaire pour les boues d'épuration.

- **Traitement des eaux usées**

Ensembles des procédés visant à rendre les eaux usées conformes aux normes environnementales en vigueur ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Pour calculer le volume total des eaux usées traitées, il convient de ne tenir compte que du type de traitement le plus poussé auquel ces eaux ont été soumises.

V

- **Voirie**

Zone de circulation, chaussée ou trottoir sur laquelle se trouvent des affleurants (bouche à clé, tampon, regard...).

LES INDICATEURS DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT

Source : Observatoire National des services d'eau et d'assainissement

Les indicateurs du service de l'assainissement collectif sont au nombre de 17, dont 4 indicateurs descriptifs. Ils couvrent tout le périmètre du service, depuis le niveau de la desserte jusqu'à la performance de l'ensemble du système de traitement des eaux usées, en passant par la qualité du service à l'utilisateur. Ils permettent d'avoir une vision de l'ensemble du service, de la collecte des eaux usées à leur dépollution, de sa performance et de sa durabilité à la fois sous l'angle économique, environnemental et social. Chaque indicateur est défini par une fiche détaillée, fournissant toutes les explications sur ses modalités de calcul et sur son interprétation et ses limites.

1. Indicateurs descriptifs

- **Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (code D201.0)**

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement.

- **Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (code D202.0)**

Cet indicateur recense le nombre d'autorisations de rejets d'effluents non domestiques dans le réseau délivrées par la collectivité qui gère le service d'assainissement.

- **Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (code D203.0)**

Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.

Formule = somme des tonnages total des boues évacuées par ouvrage

- **Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ (code D204.0)**

Le prix au m³ est calculé pour une consommation annuelle de 120 m³ (référence INSEE). Fixé par les organismes publics, le prix dépend notamment de la nature et de la sensibilité du milieu

récepteur, des conditions géographiques, de la densité de population, du niveau de service choisi, de la politique de renouvellement du service, des investissements réalisés et de leur financement. Ce prix intègre toutes les composantes du service rendu (collecte, transport, dépollution) ainsi que la redevance modernisation des réseaux de collecte de l'agence de l'eau et, le cas échéant, celle des Voies Navigables de France (rejet en rivière), ainsi que la TVA.

Formule = (montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant aux collectivités+montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant au délégataire (facultatif)+montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1)/120

2. Indicateurs de performance

• Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (code P201.1)

Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

Formule = nombre d'abonnés/nombre potentiel d'abonnés de la zone relevant de l'assainissement collectifx100

• Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (code P202.2B)

Cet indicateur évalue, sur une échelle de **0 à 120**, à la fois :

- le niveau de connaissance du réseau et des branchements.
- l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuel du service d'assainissement collectif. Le plan des réseaux est considéré comme complet s'il couvre au moins 95 % du linéaire estimé du réseau de desserte ou s'il couvre 95 % des branchements ou abonnés du service.

Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C - 75 points).

L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble des plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Partie A : plan des réseaux (15 points)

- **10 points** : existence d'un plan des réseaux de collecte et de transport des eaux usées mentionnant la localisation des ouvrages annexes (postes de relèvement ou de refoulement, déversoirs d'orage, ...) et s'ils existent, des points d'autosurveillance du fonctionnement des réseaux d'assainissement.
- **5 points** : définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux), ainsi que les données acquises.

Partie B : inventaire des réseaux (30 points)

- **10 points** acquis si les deux conditions précédentes (partie A) sont remplies :
 - **existence d'un inventaire des réseaux** identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage ainsi que de la précision des informations cartographiques et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de collecte et de transport des eaux usées.
 - **la procédure de mise à jour du plan des réseaux** est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.
- **de 1 à 5 points supplémentaires** : les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux. Un point supplémentaire est attribué

chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.

- **de 0 à 15 points supplémentaires** : l'inventaire des réseaux mentionne pour chaque tronçon la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié (50 %) du linéaire total des réseaux étant renseigné. Lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour au moins 95% du linéaire total des réseaux.

Partie C : informations complémentaires sur les éléments constitutifs du réseau et les interventions sur le réseau (75 points)

- **10 points supplémentaires** : le plan des réseaux comporte une information géographique précisant l'altimétrie des canalisations, la moitié au moins du linéaire total des réseaux étant renseignée.
 - **de 1 à 5 points supplémentaires** : lorsque les informations disponibles sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.
 - **10 points supplémentaires** : localisation et description des ouvrages annexes (postes de relèvement, postes de refoulement, déversoirs, ...).
 - **10 points supplémentaires** : existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.
 - **10 points supplémentaires** : le plan ou l'inventaire mentionne le nombre de branchements pour chaque tronçon du réseau (nombre de branchements entre deux regards de visite) ; (seuls les services ayant la mission collecte sont concernés par cet item).
 - **10 points supplémentaires** : l'inventaire récapitule et localise les interventions et travaux réalisés sur chaque tronçon de réseaux (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...).
 - **10 points supplémentaires** : mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau, un document rendant compte de sa réalisation. Y sont mentionnés les dates des inspections de l'état des réseaux, notamment par caméra, et les réparations ou travaux effectués à leur suite.
 - **10 points supplémentaires** : mise en œuvre d'un programme pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif chiffré portant sur au moins 3 ans).
- **Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P203.3)**
Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

Formule = moyenne de la conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P204.3)**
Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

Formule = moyenne de la conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P205.3)**

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

Formule = moyenne de la conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation (code P206.3)**

Cet indicateur mesure en pourcentage, la part des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.

Les filières de traitement et/ou de valorisation de ces boues peuvent être la valorisation agricole, le compostage, l'incinération, la gazéification et la décharge agréée.

Formule = quantité des boues admises par une filière conforme/tonnage total des boues évacuées

- **Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (code P207.0)**

Cet indicateur représente la part des abandons de créance à caractère social ou des versements à un fonds de solidarité, notamment au fonds de solidarité logement géré par les conseils généraux dans le cadre de l'aide aux personnes défavorisées.

Formule = somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue)/volume facturé

- **Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers (code P251.1)**

Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis.

Formule = nombre d'inondations dans les locaux de l'usager/nombre d'habitants desservisx1000

- **Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau (code P252.2)**

L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).

Formule = nombre de points noirs/linéaire de réseau hors branchementsx100

- **Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées (code P253.2)**

Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'assainissement collectif par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements.

Formule = linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur)/linéaire de réseau hors branchementsx20

- **Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel (code P254.3)**

Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement.

Formule = nombre de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire conformes/nombre de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire

- **Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (code P255.3)**

Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution, ...)).

L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A, B et C ci-dessous. Les indicateurs des tableaux B et C ne sont pris en compte que si la somme des indicateurs mentionnés dans le tableau A atteint au moins 80 points. Pour des valeurs de l'indice comprises entre 0 et 80, l'acquisition de points supplémentaires est faite si les étapes précédentes sont réalisées, la valeur de l'indice correspondant à une progression dans la qualité de la connaissance du fonctionnement des réseaux.

A – Éléments communs à tous les types de réseaux (points accordés si existant)

- **20 points** : identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement...).
- **10 points** : évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés).
- **20 points** : réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement.
- **30 points** : réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
- **10 points** : réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et les résultats en application de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
- **10 points** : connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur.

B – Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (points accordés si A = 80)

- **10 points** : évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70 % du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total.

C – Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes (points accordés si existant si A=80)

- **10 points** : mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage.

• **Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (code P257.0)**

Le taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures d'eau de l'année N-1 exprimé comme le rapport des factures impayées sur le montant des factures d'eau émises par le service mesure l'efficacité des mesures de recouvrement.



| Annexes



Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20241003-15CA03102024-DE

7.1 Annexe 1 : Synthèse réglementaire

COMMANDE PUBLIQUE

Loi n°2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047281777>

- Exclusions de plein droit prévues par le code de la commande publique en matière de marchés publics et de concessions : extension aux peines pénales du mécanisme de régularisation dont peuvent bénéficier les opérateurs économiques à la suite d'une infraction.
- Les mesures de régularisation, prises par l'opérateur économique afin de prévenir toute nouvelle infraction font l'objet d'une évaluation qui tient compte de la gravité de l'infraction commise.

LOI n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047294244/>

Les dispositions de cette loi :

- Posent les objectifs de la commande publique lors de l'achat de dispositifs de production d'énergies renouvelables ;
- Consacrent les contrats de vente directe d'énergie renouvelable entre un producteur et un consommateur final acheteur public : le texte prévoit la possibilité, pour les personnes soumises au code de la commande publique, de conclure des « power purchase agreements » (PPA), contrats conclus pour de longues durées (15 à 20 ans en pratique) entre des producteurs assurant le financement, la construction et l'exploitation de centrales de production d'énergie (électricité ou gaz) et des clients finals, qui s'engagent à acquérir l'énergie produite pour les besoins de leur consommation ;
- Permettent aux acheteurs publics de recourir à l'autoconsommation énergétique ;
- Édiktent des règles particulières pour l'occupation privative du domaine public en vue de l'installation de production d'énergies renouvelables.

Loi n°2023-222 du 30 mars 2023 visant à ouvrir le tiers financement à l'Etat, à ses établissements publics et aux collectivités territoriales pour favoriser les travaux de rénovation énergétique

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047377306>

Afin que les acheteurs publics puissent financer leurs travaux de rénovation énergétique, la loi du 30 mars dernier met en place un outil permettant de déroger à l'interdiction du paiement différé.

L'article 1er de cette loi dispose qu' « A titre expérimental, pour une durée de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, l'Etat et ses établissements publics ainsi que les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements peuvent conclure des contrats de performance énergétique dérogeant aux articles L. 2191-2 à L. 2191-8 du code de la commande publique, sous la forme d'un marché global de performance mentionné à l'article L. 2171-3 du même code, pour la rénovation énergétique d'un ou de plusieurs de leurs bâtiments. Lorsque le contrat conclu en application du présent article porte sur plusieurs bâtiments, les résultats des actions de performance énergétique sont suivis de manière séparée pour chaque bâtiment ».

Pour le calcul de la rémunération du titulaire, le marché global de performance précise les conditions dans lesquelles sont pris en compte et identifiés différents coûts listés au sein de cet article 1er.

En outre, il est précisé que par dérogation aux articles L. 2193-10 à L. 2193-13 du CCP, le sous-traitant direct du titulaire du marché global de performance est payé, pour la part du marché dont il assure l'exécution, dans les conditions prévues au titre III de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

L'article 2 de cette loi détaille les marchés globaux de performance susceptibles d'être conclus, les procédures applicables ainsi que les suites contentieuses car, « En cas d'annulation ou de résiliation du marché global de performance par le juge faisant suite au recours d'un tiers, le titulaire peut prétendre à l'indemnisation des dépenses qu'il a engagées conformément au contrat dès lors qu'elles ont été utiles à l'acheteur ».

LOI n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048242288>

Le Titre II de cette loi, « ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DE LA COMMANDE PUBLIQUE » (Articles 25 à 30), prévoit :

Deux nouveaux motifs d'exclusion des marchés publics pour les entreprises ne respectant pas leurs obligations en matière environnementale sont créés.

Le gouvernement est tout d'abord habilité à légiférer par voie d'ordonnance pour prévoir un nouveau dispositif d'exclusion facultative des procédures de passation des marchés publics et des contrats de concession qui concernera les entreprises ne respectant pas leurs obligations de publication d'informations en matière de durabilité issues de la directive (UE) n° 2022/2464 (pour rappel : « les grandes entreprises et les petites et moyennes entreprises devront inclure, dans le rapport de gestion, les informations qui permettent de comprendre les incidences de l'entreprise sur les questions de durabilité, la manière dont ces questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'entreprise »)

Les acheteurs publics auront aussi la possibilité d'exclure des procédures de passation des contrats de la commande publique les entreprises ne satisfaisant pas à l'obligation d'établir un bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES) prévue par l'article L. 229-25 du Code de l'environnement (art. 29). Cette obligation impose d'élaborer un diagnostic précis des émissions de gaz à effet de serre, accompagné d'un plan de transition, en vue d'identifier et de mobiliser des leviers de réduction de ces émissions.

L'article 29 de la loi du 23 octobre 2023 vient introduire à l'article L. 2152-7 du Code de la commande publique une définition de l'offre économiquement la plus avantageuse. Il précise la façon dont cette dernière est déterminée, notamment par la prise en compte du critère environnemental et cela dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'article 35 de la loi *Climat et Résilience*. L'offre économiquement la plus avantageuse pourra « être déterminée sur le fondement d'une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution, parmi lesquels figure le critère du prix ou du coût et un ou plusieurs autres critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux » (art. 29).

Une obligation (dont la date d'entrée en vigueur doit être fixée) qu'au moins un des critères d'attribution des marchés prenne en compte « les caractéristiques environnementales de l'offre ».

Une nouvelle exception au principe de l'allotissement des marchés publics : « Pour les entités adjudicatrices, lorsque la dévolution en lots séparés risque de conduire à une procédure infructueuse ».

Une exception à l'interdiction de présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus : les opérateurs peuvent y être autorisés pour les marchés passés par les entités adjudicatrices d'une valeur estimée à 10 millions d'euros HT (seuil fixé par le décret n° 2023-1292 du 27 décembre 2023).

Une exception supplémentaire à la limitation de la durée maximum des accords-cadres passés par les entités adjudicatrices (8 ans) : le « risque important de restriction de concurrence ou de procédure infructueuse ».

Une exception à l'obligation d'apprécier les offres lot par lot : « lorsque les entités adjudicatrices ont autorisé les opérateurs économiques à présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus ».

La faculté de prévoir « des **critères environnementaux, sociaux ou relatifs à l'innovation** » dans les critères de choix des offres en matière de concessions.

Une obligation (dont la date d'entrée en vigueur doit être fixée) qu'au moins un des **critères d'attribution** des concessions prenne en compte « les **caractéristiques environnementales de l'offre** ».

Une faculté de rejeter une offre présentée dans le cadre de la passation par une entité adjudicatrice d'un marché de fournitures ou d'un marché de travaux de pose et d'installation de ces fournitures, lorsque cette offre « contient des produits originaires de pays tiers avec lesquels l'Union européenne n'a pas conclu, dans un cadre multilatéral ou bilatéral, d'accord assurant un accès comparable et effectif

des entreprises de l'Union européenne aux marchés de ces pays ou auxquels le bénéfice d'un tel accord n'a pas été étendu par une décision du Conseil de l'Union européenne » et que « les produits originaires des pays tiers mentionnés au présent V représentent la part majoritaire de la valeur totale des produits qu'elle contient (...) ».

Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048727345>

Caractère innovant des travaux, fournitures ou services au sens de l'article 2172-3 du code de la commande publique : à la définition selon laquelle sont considérés comme innovants les travaux, fournitures ou services nouveaux ou sensiblement améliorés, le caractère innovant pouvant consister dans la mise en œuvre de nouveaux procédés de production ou de construction, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise, il est ajouté le principe selon lequel « *Sont considérés comme innovants tous les travaux, les fournitures ou les services proposés par les jeunes entreprises définies à l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts.* »

Seuils de procédure formalisée à compter du 1er janvier 2024 : nouvelle annexe 2 du code de la commande publique (Avis NOR : ECOM2332367V, JORF n°0283 du 7 décembre 2023)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048520068>

Seuils applicables aux pouvoirs adjudicateurs :

- Marchés de fournitures et marchés de services : 221 000 € HT
- Marchés de travaux : 5 538 000 € HT

Seuils applicables aux entités adjudicatrices :

- Marchés de fournitures et marchés de services : 443 000 € HT
- Marchés de travaux : 5 538 000 € HT

Seuil applicable aux contrats de concession : 5 538 000 € HT.

ENERGIE

Arrêté du 21 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048669576>

Entre en vigueur au 1er janvier 2024

En application de l'article L. 233-1 du code de l'énergie, les grandes entreprises réalisent, tous les quatre ans, un audit énergétique de leurs activités. Le présent arrêté actualise la méthodologie de cet audit énergétique et des critères de la reconnaissance de compétence des auditeurs.

Certificats d'économie d'énergie

Arrêté du 5 juillet 2023 portant création et modification de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047852973>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication.

Le présent arrêté crée les programmes CEE AVELO 3 et TOITS D'ABORD 2 et modifie les programmes OEPV, EVE 2 et BAIL RENOV dans le cadre de la cinquième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Arrêté du 29 septembre 2023 portant modification de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048158884>

Le présent arrêté modifie les programmes ACTEE 2, ACTEE + et SARE dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Energie renouvelable

Modification de l'arrêté du 6 octobre 2021 par trois textes en 2023 :

1. **Arrêté du 8 février 2023 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047183612>

L'arrêté du 6 octobre 2021 a complété le décret n° 2021-1300 du 6 octobre 2021 en fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière, utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale.

L'arrêté du 8 février apporte plusieurs modifications à l'arrêté du 6 octobre 2021. La modification principale concerne le coefficient K, qui révisé les tarifs trimestriels en fonction de l'inflation. Il ajoute également une annexe 6 ter relative à la méthodologie de l'évaluation carbone simplifiée.

Cet arrêté modifie l'article 8 relatif aux tarifs et critères d'implantation pour les installations de puissance supérieure à 100 kWc bénéficiant de Tc

Il s'applique aux installations dont la demande complète de raccordement est postérieure au 30 avril 2023. Pour les installations dont la demande complète de raccordement est antérieure au 1er mai 2023, ce sont les dispositions de l'arrêté du 6 octobre 2021 dans sa version antérieure qui s'appliquent.

2. Arrêté du 4 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations photovoltaïques implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kW.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047835995>

Ce texte modifie et complète le texte précédent, en particulier au regard des tarifs d'achat et primes.

3. Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations photovoltaïques implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kW telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048680330>

Ce texte modifie et complète le texte précédent, en particulier au regard des tarifs d'achat et primes, et valeurs de émissions de GES pour la fabrication des composants.

LOI n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047294244/>

Loi très dense portant sur de multiples sujets qui ont pour principale finalité de réduire les délais de déploiement des installations et de rattraper le retard de la France en matière d'énergies renouvelables. De nombreux décrets sont attendus.

4 axes :

1. Planifier les énergies renouvelables,
2. Simplifier les procédures,
3. Mobiliser le foncier déjà artificialisé pour déployer les énergies renouvelables
4. Et mieux partager la valeur générée par ces énergies.

A retenir :

a) Dispositions sur les panneaux photovoltaïques :

- Allègement de la procédure en cas de rééquipement d'une installation existante
- Facilitation de la résolution d'éventuels différends lors de la création de projets d'Energie renouvelables
- Une disposition sur la source de fabrication des panneaux solaires
- Le texte instaure notamment un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables, avec l'instauration de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres. Il reviendra aux communes d'identifier ces zones sur la base de documents transmis par l'État.
- Une présomption de reconnaissance de la raison impérieuse d'intérêt public majeur (RIIPM), l'un des trois critères qui permet de déroger à l'obligation de protection des espèces protégées, est instituée pour certains projets d'énergies renouvelables, leurs ouvrages de raccordement et de stockage. Un décret en Conseil d'Etat doit encore définir les conditions d'obtention de cette présomption.

b) Une disposition renforçant le professionnalisme des opérations de forages : à défaut de certification ou d'une qualification possible amende administrative

c) Une disposition introduisant une définition du gaz bas-carbone dans le code de l'Energie (Art 98 de la loi)

« Art. L. 447-1.-Est désigné, dans le présent livre, comme un " gaz bas-carbone " un gaz constitué principalement de méthane qui peut être injecté et transporté de façon sûre dans le réseau de gaz naturel et dont le procédé de production engendre des émissions inférieures ou égales à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

d) Alignement du contentieux des autorisations environnementales sur celui des autorisations d'urbanisme : notification à peine de recevabilité du recours contentieux contre les décisions suivantes à l'auteur de la décision et à son bénéficiaire :

- Autorisation environnementale (cf. article L. 181-12) ;
- Rejet d'une demande d'autorisation environnementale (cf. article L. 181-12) ;
- Demande de tierce expertise (cf. article L. 181-13) ;
- Prescriptions complémentaires (cf. article L. 181-14) ;
- Nouvelle autorisation délivrée dans le cadre d'une modification substantielle, d'une prolongation ou d'un renouvellement en cas de changement substantiel dans les circonstances de fait et de droit (cf. article L. 181-14 et L. 181-15) ;
- Changement de bénéficiaire soumis à autorisation (cf. article L. 181-15).

Changement 2 (article L 181-18 du code de l'environnement) la faculté d'annulation partielle ou de sursis à statuer existante pour le juge administratif même en l'absence de demande expresse des parties pour permettre la régularisation de la décision attaquée devient désormais une obligation pour le juge de façon à alléger le contentieux et ne pas retarder les projets.

Décret n° 2023-1048 du 16 novembre 2023 relatif aux garanties d'origine de l'électricité.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048423398>

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Ce décret est la suite réglementaire de l'ordonnance n° 2021-236 du 3 mars 2021 qui visait à transposer en droit interne certaines dispositions des directives n° 2018/2001 du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et n° 2019/944 du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.

Le décret déplace les articles relatifs aux garanties d'origine du chapitre relatif à la production d'électricité d'origine renouvelable au chapitre relatif aux dispositions générales relatives à la production d'électricité. Mais surtout, le décret apporte plusieurs modifications au système des garanties d'origine en droit interne en venant :

- Étendre la possibilité d'émettre des garanties d'origine électriques à l'ensemble des sources d'énergie primaire et notamment à l'énergie nucléaire ;
- Permettre l'organisation d'enchères à terme de garanties d'origine issues d'installations bénéficiant d'un soutien public ;
- Mettre en œuvre l'achat préférentiel ouvert aux producteurs bénéficiant de mécanismes de soutien public ;
- Préciser la faculté de certaines collectivités territoriales (communes, groupements de communes ou métropoles) de préempter gratuitement les garanties d'origine des installations situées sur leur territoire.

Il modifie les modalités et conditions de mise aux enchères des GO de l'électricité d'origine renouvelable bénéficiant d'un dispositif de soutien. Il fait évoluer les règles d'utilisation des GO électriques et précise les règles applicables aux GO de l'électricité autoconsommée.

Directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202302413

La directive RED III apporte les modifications suivantes à la directive (UE) 2018/2001 du 11 décembre 2018. Directive majeure dont il faut retenir les points suivants :

- Modification et création de nombreuses définitions comme "technologie innovante en matière d'énergie renouvelable" ou "combustibles renouvelables" ou bien encore zone d'accélération des énergies renouvelables
- Augmentation de 32% à 42,5% voire 45% de la part d'énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'électricité de l'UE en 2030
- Création de l'objectif de part des technologies innovantes d'au moins 5 % de la capacité nouvellement installée d'énergie renouvelable d'ici à 2030
- Encouragement du recours aux accords d'achat d'énergie renouvelable.
- Création des zones d'accélération des énergies renouvelables.

- Simplification des procédures d'octroi de permis, surtout pour les projets situés en zone d'accélération.
- Exemption, sous condition d'un examen préalable, les projets situés en zone d'accélération de l'obligation d'évaluation environnementale.
- Simplification de la procédure de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées par la création d'une présomption de l'intérêt public majeur des projets d'énergies renouvelables.
- Accélération des règlements des litiges
- Accélération des procédures d'octroi de permis pour le rééquipement, l'installation d'équipements d'énergie solaire, de pompes à chaleur.
- Création d'un cadre juridique incitatif pour la production et la consommation de carburants renouvelables

GAZ A EFFET DE SERRE

Arrêté du 1er février 2023 relatif aux critères d'intrants, de durabilité et de réductions des émissions de gaz à effet de serre pour la production de biométhane

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047134226>

Entrée en vigueur : le lendemain de la publication.

Le présent arrêté vient préciser les modalités de mise en œuvre de l'ordonnance n° 2021-235 et du décret n°2021-1903 propres à la filière de production de biométhane, notamment en matière de méthodologie de calcul des émissions de gaz à effet de serre et de contenu des déclarations de durabilité.

BIOGAZ

Décret n° 2023-456 du 10 juin 2023 relatif à la modification de la production annuelle prévisionnelle ou de la capacité maximale de production des installations de production de biométhane

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047670220>

Entrée en vigueur au lendemain de sa publication.

Le décret vise à permettre aux producteurs de biométhane de modifier la production annuelle prévisionnelle ou la capacité maximale de production de biométhane une fois par période de 12 mois, au lieu de 24 mois, et ce pendant les deux prochaines années, afin de donner plus de flexibilité aux producteurs de biométhane, dans un contexte d'approvisionnement tendu. Il permet également d'allonger sans limitation de durée le délai de mise en service en cas de recours pour les contrats d'achat dont la date de signature est postérieure au 24 novembre 2020. En cas de contentieux entraînant le dépassement du délai de mise en service de trois ans, la durée des contrats d'achat ne sera plus réduite de la durée de dépassement.

Arrêté du 10 juin 2023 fixant le tarif d'achat du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel livré au cocontractant en dépassement de la production annuelle prévisionnelle

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047670231>

Cet arrêté précise le tarif du biométhane injecté au-delà de la capacité max de production (ayant servie à déterminer le tarif soutenu) : au prix du marché de gros du gaz naturel selon un indice Poxernext précisé dans l'arrêté.

Arrêté du 10 juin 2023 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047670231>

Cet arrêté précise les nouvelles conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel, et abroge le précédent arrêté du 13 décembre 2021 sur le même sujet. Il comporte plusieurs items essentiels :

- Modification possible pour les contrats en cours de l'actualisation des tarifs (2 actualisations par an au lieu d'une précédemment, modification de la formule d'actualisation avec introduction d'un nouvel indice « énergétique ») Possibilité de cumuler tarif soutenu et subventions à l'investissement (à condition que le TRI avant impôts reste inférieur à 10%)
- Résiliation possible du contrat d'achat à l'initiative du producteur de biométhane, mais s'accompagnant d'un versement d'indemnités au cocontractant (Engie ou autres fournisseurs d'énergie)
 - o Modification du critère d'efficacité énergétique et environnementale (modifiable par avenant pour les contrats en cours)

- Modification possible pour les contrats en cours de la capacité mensuelle maximale de production (Cmax) que l'on peut passer en production annuelle prévisionnelle (par avenant). Intérêt : l'exploitant a plus de souplesse pour son injection : il peut « rattraper » les périodes de faible injection (arrêt pour maintenance, creux de production biogaz estivale) par des périodes de forte injection tout en conservant le tarif soutenu même en forte production.

Arrêté du 4 août 2023 désignant l'organisme chargé de gérer le registre national des garanties d'origine du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel et le registre national des certificats de production de biogaz

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047989320>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication.

La société European Energy Exchange AG (EEX), agissant par le biais de sa succursale française est désignée déléataire de la mission consistant à gérer le registre national des garanties d'origine du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel et le registre national des certificats de production de biogaz.

Décret n° 2023-810 du 21 août 2023 relatif aux sanctions applicables aux installations de production de biogaz

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000047986661>

Entrée en vigueur le lendemain de la publication

Ce décret fixe les modalités d'application des sanctions pouvant être prises par l'autorité administrative à l'encontre d'un producteur bénéficiant d'un dispositif de soutien en cas de constat d'une fraude, d'un manquement ou d'une non-conformité aux prescriptions réglementaires. En cas de fraude, le préfet de région pourra, à l'issue d'une procédure contradictoire, enjoindre la résiliation du contrat conclu et le remboursement des sommes perçues au titre de ce contrat, indique le texte.

Décret n° 2023-809 du 21 août 2023 portant diverses dispositions relatives à la vente de biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047986642>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication.

Ce décret aligne le délai entre la date de publication de l'avis d'appel d'offres au Journal officiel de l'Union européenne et la limite de dépôt des dossiers de candidature à l'appel d'offre avec le délai applicable pour les appels d'offres relatifs aux installations de production d'électricité renouvelable, soit 35 jours au lieu de 6 mois. Il élargit également le dispositif d'obligation d'achat suite à appel d'offres à l'ensemble des installations de production du biométhane, quelle que soit la technologie. Il permet également d'allonger jusqu'à 3 ans le délai de mise en service en cas de recours pour les contrats d'achat à tarif réglementé dont la date de signature est postérieure au 24 novembre 2020 et sans limitation de durée pour les contrats d'achat suite à appel d'offres.

ASSAINISSEMENT

Arrêté du 7 février 2023 abrogeant l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047128702>

L'arrêté du 30 avril 2020 modifié précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 est abrogé.

REUT

Décret n° 2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048007367>

Entrée en vigueur le 31 août 2023.

Le décret abroge le [décret n° 2022-336 du 10 mars 2022](#) relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées et en codifie les dispositions dans le [code de l'environnement](#) pour les usages des eaux usées traitées permis par le décret. Il définit également les conditions pour l'utilisation, sans autorisation, des eaux de pluie pour les usages non domestiques. Annoncé comme un texte de simplification, ce texte ne modifie pas beaucoup le régime existant tant en termes de procédure que d'usages visés s'agissant des eaux usées.

S'agissant des eaux de pluie, il définit leurs conditions d'utilisation, sans autorisation, pour les usages non domestiques avec quelques nouveautés. Cependant, l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, existait déjà et demeure d'actualité faute d'être abrogé.

Les autorisations délivrées antérieurement au titre du décret du 10 mars 2022, demeurent soumises jusqu'à leur échéance, aux dispositions procédurales en vigueur à la date à laquelle elles ont été délivrées. Compte tenu de leur courte durée (maximum 5 ans), leur renouvellement répondra au décret de 2023.

Arrêté du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048621230>

Arrêté du 18 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048679665>

Ces deux arrêtés publiés à la fin de l'année 2023 précisent les conditions d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage des espaces verts et l'irrigation. Ils s'interprètent par rapport :

- Au décret du 29 août 2023 ;
- À l'arrêté du 2 août 2010 modifié en 2014 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts qu'ils remplacent ;
- Au règlement européen 2020/741 du 25 mai 2020 relatif aux exigences applicables à la réutilisation de l'eau dont les obligations sont introduites en droit français par l'arrêté du 18/12/2023.

Annoncés comme des textes de simplification, ils sont à la fois exigeants en termes de dossiers de demande d'autorisation, de niveau de qualité et de suivi. Ils comportent quelques scories par rapport au décret de 2023 notamment.

ICPE

Arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047739535>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication

Note ministérielle du 18/07/2023 pour l'application de l'arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des PFAS dans les ICPE relevant du régime de l'autorisation

Cet arrêté définit :

- Les 31 rubriques ICPE concernées (listées ci-dessous), auxquelles s'ajoute tout exploitant d'une ICPE soumise à autorisation, qui ne figure pas dans la liste mais qui utilise, produit, traite ou rejette des PFAS. Les exploitants de ces installations sont donc invités à s'autodéclarer
- Les procédures d'identification et d'analyse des substances PFAS dans les rejets aqueux (les effluents issus de l'activité ET les eaux pluviales susceptibles d'être polluées)
- La liste des 20 substances PFAS devant être obligatoirement analysées (ces substances sont par ailleurs visées par la directive européenne sur les eaux destinées à la consommation humaine) ; D'autres substances PFAS pourront également être analysées (à titre illustratif)
- La méthodologie pour les prélèvements et analyses
- Le délai pour réaliser la première campagne d'analyse
- Le calendrier et la fréquence de réalisation des analyses ainsi que leur transmission

Les rubriques sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique ICPE	Délai pour réaliser la 1ere campagne d'analyse
2660, 2661, 2760, 2790, 3410, 3420, 3440, 3450, 4713	3 mois Soit avant le 28 -09- 2023
2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2750, 2752 , 2795, 3120, 3230, 3260, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710	6 mois Soit avant le 28-12-2023
2791 , 3510, 3531, 3532 , 3540, 3560	9 mois Soit avant le 28-03-2024

La note détaille les modalités d'application de l'arrêté (donc pas d'exigences nouvelles associées) Ce texte réaffirme que le prélèvement et les analyses des 20 PFAS de la liste obligatoire doivent être réalisés par un laboratoire agréé ou accrédité.

Arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047784127>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication.

Cet arrêté s'applique aux ICPE soumises à autorisation et à enregistrement dont le volume prélevé dans le milieu naturel ou dans un réseau d'adduction est supérieur à 10 000 m³/an.

Il convient de tenir à jour les infos suivantes :

1. la liste des points de prélèvement d'eau et rejets d'eau + enregistrement hebdo ou mensuel des volumes prélevés / consommés / rejetés + synthèse trimestrielle et annuelle ;
2. la liste des actions ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1^{er} janvier 2018.

Il fixe des mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des ICPE.

Certaines installations sont dispensées : installations pour le captage et le traitement des eaux pour la consommation humaine, ou eaux conditionnées ; eaux pour établissements de santé ; eaux pour les animaux ; production de certaines sources d'énergie ; collecte et tri de déchets.

Les mesures de restriction sont imposées aux industriels en période de sécheresse et en fonction des seuils déclenchés comme suit :

- Vigilance : sensibilisation du personnel et procédure affichée sur le site
- Alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 %
- Alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 %
- Crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

Ces mesures doivent être mises en place dans les 3 jours suivant le déclenchement du seuil. A noter néanmoins que le préfet a le pouvoir discrétionnaire d'adapter les mesures de l'arrêté aux circonstances locales, et peut ainsi revenir sur une dispense, modifier les pourcentages de restrictions, ou adapter les informations à tenir à disposition de l'inspection des installations classées.

Des exemptions sont prévues lorsque l'exploitant démontre qu'il a réduit déjà ses prélèvements d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ou qu'il réutilise au moins 20 % d'eaux usées traitées par rapport à ses prélèvements d'eau.

Arrêté du 7 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047835884>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication

Ce texte ne concerne que les ICPE soumises à autorisation - il est évalué pour chaque ICPE de manière spécifique

Cet arrêté intègre une nouvelle exclusion dans le champ d'application de l'arrêté intégré : les cimenteries relevant de la rubrique 2520.

Ce sont les prescriptions génériques applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation précédemment reprises via les arrêtés préfectoraux ainsi qu'à préciser certains articles existants.

Ce texte ne s'applique pas aux rubriques 2910/3110 (chaudières), et pour les installations de gestion des déchets non dangereux. Cet arrêté décrit les exigences relatives à l'utilisation de l'eau, aux émissions de polluants et à la gestion des déchets sur les ICPE soumises à autorisation.

Décret n° 2023-722 du 3 août 2023 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement fonctionnant au bénéfice des droits acquis et relevant de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047936402>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication

Pour les ICPE concernées sont celles classées en 3520 (incinération) et 3532 (Valorisation de DND > 75 T/j)

Ce décret apporte une modification rédactionnelle dans l'article R515-58 du code de l'environnement concernant la procédure d'autorisation des ICPE relevant de la directive IED (ICPE 3000 à 3999)

Le décret répond à la mise en demeure de la Commission européenne INFR (2022)2057 C(2022)3978 relative au « droit d'antériorité » en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, dans laquelle la Commission européenne considère que, pour les installations bénéficiant des droits acquis, la réglementation française ne précise pas qu'elles doivent disposer d'une autorisation avec des prescriptions conformes aux exigences de la directive.

Instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées la protection de l'environnement

<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/documents/>

Il s'agit de conjuguer droit à l'information et sûreté ou sécurité des sites.

Loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048242288>

Volet ICPE à l'arrêt : assouplissement

La [loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003](#) relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a prévu que, lorsqu'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) n'a pas été exploitée pendant trois années consécutives, le préfet peut mettre en demeure l'exploitant de procéder à la mise à l'arrêt définitif. Le législateur a complété l'[article L. 512-19 du Code de l'environnement](#) pour donner la possibilité au préfet de mettre en demeure l'exploitant de procéder à la mise à l'arrêt définitif d'une partie seulement d'une installation classée, en cas d'inexploitation durant trois années consécutives (art. 8).

Arrêté du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048707626>

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication

Cet arrêté vise à renforcer la prévention des risques d'incendie dans les installations soumises à autorisation pour la rubrique 2791 (traitement des déchets non dangereux). Il précise des mesures en termes de sécurité incendie, de systèmes de détection, de surveillance, et établit des protocoles d'urgence. L'accent est mis sur la nécessité d'une vigilance constante et d'un plan de défense contre les incendies.

Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement (dont ICPE 2716)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048679898>

Cet arrêté intègre des mesures préventives contre les risques d'incendie pour les installations classées sous les rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716 (concernant le transit, le regroupement, le tri, ou la préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes) et 2712 sous le régime de l'enregistrement.

Les exigences supplémentaires apportées par cet arrêté :

- Applicables au 1er juillet 2024 :
 - a) L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense incendie (intégré dans le POI s'il y en a un) qu'il transmet au SDIS. Ce plan comprend des dispositions sur les moyens d'alerte et alarme, l'accueil et l'accès des pompiers, la localisation de ressources en eau, les plans de stockages des déchets et des moyens d'extinction et de lutte incendie, les actions menées par l'exploitant en cas d'incendie.
 - b) L'exploitant doit organiser un exercice de défense contre l'incendie pour les installations existantes, à renouveler tous les 3 ans.
- Applicable au 1er janvier 2025 : Les DEE pouvant contenir des batteries au lithium sont séparées des autres déchets dès réception (obligation de l'ADR).

Autorisation environnementale

Arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047096853>

Entrée en vigueur au lendemain de sa publication.

Cet arrêté modifie le formulaire de la demande d'examen "au cas par cas", désormais enregistré sous le numéro Cerfa 14734*04.

Ce formulaire contient également un bordereau des pièces à joindre.

La notice explicative est enregistrée sous le numéro 51656#05.

Le document intitulé « Informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » annexé au formulaire de demande d'examen au cas par cas numéro CERFA 14734*04 doit être joint à la demande. Ce document renseigné ne sera pas publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Arrêté du 16 juin 2023 fixant le modèle national de la demande d'autorisation environnementale

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047753652>

Pour la demande d'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement, et conformément à l'article D. 181-13-1 du même code, le demandeur peut utiliser le formulaire CERFA n° 15964*03 mis à disposition sur le site internet <https://www.entreprendre.service-public.fr/>.

L'arrêté du 28 mars 2019 fixant le modèle national de la demande d'autorisation environnementale est abrogé.

Loi n 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048242288>

Volet autorisation environnementale : recours abusifs et accélération de procédure

L'article 4 permet de sanctionner les recours abusifs contre les décisions d'autorisation environnementale. En effet, « dans des conditions qui traduisent un comportement abusif de la part du requérant et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation [environnementale, ce dernier pourra] demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts ». Ces dispositions s'inspirent de celles de l'article L. 600-7 du Code de l'urbanisme qui facilite l'action en dommages et intérêts pour recours abusifs.

La loi prévoit un déroulement simultané des phases d'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale et de consultation du public alors que ces deux phases sont actuellement distinctes et successives (art. 4). Il s'agit de réduire le séquençage des différentes étapes de la procédure d'évaluation environnementale qui, selon l'étude d'impact du projet de loi, « font de la France un des pays européens où le délai réel d'obtention des permis d'exploiter est le plus long ». Pour les demandes d'autorisation environnementale, une nouvelle procédure de consultation du public est instituée. Ce dernier sera consulté dès le début de la phase d'examen et pour une période de trois mois, contre un mois actuellement. Le commissaire enquêteur devra organiser deux réunions publiques au début et à la fin de la période de consultation, en présence du porteur de projet.

IOTA

Décret n° 2023-907 du 29 septembre 2023 modifiant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la police de l'eau annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048124040>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication

Réintroduction de la rubrique 3.3.5.0 dans la nomenclature IOTA concernant les travaux ayant pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques. Cette rubrique avait été annulée par décision du conseil d'état en novembre 2022.

Le décret permet notamment d'exclure du champ de la rubrique les travaux sur des ouvrages dont la modification ou la suppression pourrait être susceptible de présenter des dangers pour la sécurité publique.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : COMPENSATION ECOLOGIQUE DE PROJETS

Loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048242288>

Cette loi doit permettre d'accélérer la relance de l'industrie française tout en favorisant la transition écologique. Elle cherche à renforcer la prise en compte des enjeux environnementaux dans la commande publique et à améliorer le financement de l'industrie verte.

Volet compensation écologique des projets

La loi vise à faciliter la mise en œuvre des obligations de compensation pour l'implantation de sites industriels portant atteinte à la biodiversité. Selon l'article L. 163-1 du Code de l'environnement, les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité sont les mesures « rendues obligatoires par un texte législatif ou réglementaire pour compenser, dans le respect de leur équivalence écologique, les atteintes prévues ou prévisibles à la biodiversité occasionnées par la réalisation d'un projet de travaux ou d'ouvrage ou par la réalisation d'activités ou l'exécution d'un plan, d'un schéma, d'un programme ou d'un autre document de planification ». Les « sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation » (SNCRR) viendront désormais remplacer les « sites naturels de compensation », créés par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, qui n'ont pas fonctionné (art. 15).

Cette réforme doit permettre « aux porteurs de projet de réaliser des opérations de compensation par anticipation, y compris pour des projets isolés, par exemple pour des sites "clés en main" », indique l'exposé des motifs du projet de loi. Le nouvel article L. 163-1, A, du Code de l'environnement dispose que des opérations de restauration ou de développement d'éléments de biodiversité pourront être réalisées par des personnes publiques ou privées sur des SNCRR. Le gain écologique de ces opérations sera identifié par des unités de compensation, de restauration ou de renaturation, lesquelles pourront être vendues par les personnes responsables des opérations à toute autre personne publique ou privée. Les SNCRR feront l'objet d'un agrément préalable de l'autorité administrative compétente. Ils pourront donner lieu, sous certaines conditions, à l'attribution « de crédits carbone au titre du label "bas carbone" ».

PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BATIMENTS**Décret n° 2023-259 du 7 avril 2023 relatif aux systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments tertiaires**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047422489>

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Ce décret élargit le parc de bâtiments tertiaires assujettis à l'obligation d'installation des BACS (systèmes d'automatisation et de contrôle) (modification décret n° 2020-887 du 20 juillet 2020)

Texte applicable pour les bâtiments dont nous sommes propriétaires. Mais la partie entretien de ces dispositifs est à la responsabilité du locataire.

Tous les bâtiments qui possèdent un équipement de climatisation ou de chauffage d'une puissance nominale supérieure à 70 kW (contre 290 kW dans la 1ère version du décret), combiné ou non avec un système de ventilation, sont désormais concernés :

-d'ici le 1er janvier 2025 pour les sites équipés de systèmes d'une puissance supérieure à 290 kW,

-d'ici le 1er janvier 2027 dans le cas où leur puissance est comprise entre 70 kW et 290 kW dès 2027.

Le décret réduit par ailleurs la portée de la clause de dérogation pour motif économique qui exemptait les bâtiments pour lesquels l'installation d'un tel système n'était pas réalisable avec un temps de retour sur investissement inférieur à 6 ans. Une exemption jugée "très large", ce qui a motivé sa révision. Après avoir initialement envisagé de porter ce seuil de 6 à 15 ans, un délai de 10 ans a finalement été retenu.

Arrêté du 7 avril 2023 relatif aux systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments tertiaires

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047422562>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication

Cet arrêté fixe les modalités de calcul du temps de retour sur investissement pour la mise en conformité des bâtiments aux exigences du décret 2023-259 (obligation d'installation de systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments tertiaires).

Décret n° 2023-641 du 20 juillet 2023 relatif à l'entretien des foyers et appareils de chauffage, de cuisine et de production d'eau chaude à combustion et au ramonage des conduits de fumée [chaudières entre 4 et 400 kW]

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047867286>

Entrée en vigueur le 1er octobre 2023

Le décret codifie dans le [code de la santé publique](#) les dispositions des articles 31.3 et 31.6 du titre II de la circulaire du 9 août 1978 relative au règlement sanitaire départemental type. Le décret introduit une obligation d'information sur l'entretien et la bonne utilisation des dispositifs à combustible solide en vue de réduire leurs émissions de particules fines dans l'atmosphère, et indique que les spécifications techniques relatives à l'entretien des foyers et appareils à combustible solides seront précisées par arrêté (il s'agit notamment des appareils indépendants de chauffage individuels au bois ou à charbon de type inserts, foyers ouverts, foyers fermés, poêles à granulés, poêles à bûches, poêle à accumulation lente de chaleur, cuisinières domestiques, poêles hydrauliques, poêles à charbon).

Directive 2023/1791/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023L1791>

La directive 2023/1791 du 13 septembre 2023 établit un cadre commun de mesures pour la promotion de l'efficacité énergétique dans l'Union, avec les objectifs suivants :

Consommation :

- réduire la consommation d'énergie d'au moins 11,7 % en 2030 par rapport aux projections du scénario de référence de l'Union de 2020

- la consommation d'énergie finale de l'Union ne dépasse pas 763 Mtep et la consommation d'énergie primaire ne dépasse pas 992,5 Mtep en 2030

Audit énergétique ou SME :

- Mise en œuvre d'un audit énergétique pour les entreprises dont la consommation annuelle moyenne d'énergie a été supérieure à 10 TJ au cours des trois dernières années écoulées avant le 11 octobre 2026 et ensuite tous les 4 ans

- Mise en œuvre d'un SME pour les entreprises dont la consommation annuelle moyenne d'énergie a été supérieure à 85 TJ au cours des trois dernières années écoulées, avant le 11 octobre 2027

- Transmission obligatoire d'informations pour les exploitants de centres de données d'au moins 500 kW au plus tard le 15 mai 2024

Secteur public :

- Le secteur public (hors transport) doit réduire de 19 % sa consommation énergie finale totale d'ici 2030 soit 1,9 % par an

Comptage :

- Les clients finaux reçoivent, à des prix concurrentiels, des compteurs individuels qui indiquent avec précision leur consommation réelle d'énergie et qui donnent des informations sur le moment où l'énergie a été utilisée. Obligatoire pour le gaz en cas de compteurs intelligents ou en cas de remplacement

- immeubles : Comptage divisionnaire et répartition des coûts pour la chaleur, le froid et l'eau chaude sanitaire

- Les compteurs et les répartiteurs de frais de chauffage doivent être lisibles à distance. Ceux qui sont déjà installés mais qui ne le sont pas doivent devenir lisibles à au plus tard le 1er janvier 2027.

PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047106603>

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication

L'arrêté a pour objet de modifier l'arrêté relatif aux programmes d'actions régionaux « nitrates ». Il remplace l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Il précise les modalités de renforcement des mesures 1, 3, 7 et 8 du programme d'actions national, il explicite le nouveau dispositif de flexibilité agro-météorologique introduit dans l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national, il précise les modalités de désignation des zones d'actions renforcées définies à l'article R. 211-81-1 du code de l'environnement et fixe les conditions de la nouvelle dérogation temporaire à l'obligation de résorption de l'azote, issu des effluents d'élevage, par traitement ou par export, introduite par décret modifiant l'article R. 211-81-5 du code de l'environnement. Les dispositions concernant le renforcement des programmes d'actions régionaux « nitrates » (article 2) sont applicables aux nouveaux PAR qui seront adoptés en 2023. Le dispositif de flexibilité agro-météorologique (II de l'article 3) entrera en vigueur dès lors que ses paramètres auront été précisés (annexe 1). La nouvelle disposition concernant les zones d'actions renforcées relative au calcul de la tendance à la hausse de

la concentration en nitrates (II de l'article 4) entre en vigueur à compter de la publication du décret modifiant l'article R. 211-81-1 du code de l'environnement. Il en est de même pour la disposition concernant les conditions de dérogation temporaire, en cas de situation exceptionnelle, à l'obligation de résorption de l'azote, issu des effluents d'élevage, par traitement ou par export (article 6) qui entre en vigueur à compter de la publication du décret modifiant l'article R. 211-81-5 du code de l'environnement

Arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047106562>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication.

L'arrêté a pour objet de modifier le programme d'actions national « nitrates ». Les mesures de ce programme d'actions national visent à lutter contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Le présent arrêté modifie certaines des mesures qui étaient fixées par l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié transposant la directive 91/676/CEE, dite directive « nitrates » suite à la révision quadriennale prévue par l'article R. 211-81-4 du code de l'environnement. Le texte Les annexes de l'arrêté s'appliquent dans les régions à compter de l'entrée en vigueur des nouveaux programmes d'action régionaux et au plus tard le 1er janvier 2024.

Arrêté du 17 mars 2023 relatif aux circonscriptions des comités de bassin et des agences de l'eau

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047445449>

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Deux arrêtés du 22 octobre 2007 fixaient, l'un les circonscriptions des comités de bassin et, l'autre, celles des agences de l'eau sont abrogés.

La dénomination, la circonscription et le siège de chacune des agences de l'eau est fixée conformément au tableau qui figure en annexe du présent arrêté.

Les circonscriptions et le siège des comités de bassin est constituée des communes situées dans les bassins ou groupements de bassins pour lesquels ils élaborent ou mettent à jour le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en application des articles 2 et 3 de l'arrêté du 16 mai 2005 susvisé.

Décret n° 2023-284 du 18 avril 2023 relatif aux missions de surveillance des cours d'eau, de prévision des crues et de production de la vigilance sur les crues

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047464985>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication.

Organisation des missions de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues. Ce décret crée de nouveaux articles R564-1 à R564-9 du code de l'environnement sur la prévision des crues. Les dispositions existantes en raison de leur ancienneté (2007), ne permettent plus d'appréhender toutes les problématiques auxquelles sont confrontés aujourd'hui les services en matière de prévision des crues. Le décret adapte et complète ces dispositions réglementaires.

La mission de surveillance et de prévision des crues est assurée au niveau national par l'Etat et au niveau de chaque bassin par des services déconcentrés de l'Etat.

Ce décret fixe les modalités d'élaboration des schémas directeurs des prévisions des crues et des règlements relatifs à la surveillance et à la prévision des crues. Le schéma directeur des prévisions des crues fixe les principes selon lesquels s'effectue la surveillance et la prévision et la transmission de l'information sur les crues au niveau des bassins hydrographiques. Le projet de schéma est élaboré par le préfet coordinateur de bassin et soumis pour avis aux autorités publiques départementales concernées, qui doivent rendre leur avis dans un délai de 2 mois au bout desquels le préfet arrête le schéma directeur.

Les schémas directeurs sont révisés dans un délai de 6 ans (au lieu de 10 avant) selon la même procédure.

Le schéma directeur est mis en œuvre dans chaque sous bassin par un règlement relatif à la surveillance et à la prévision des crues selon la même procédure de consultation. Le règlement est révisé dans les 6 ans (au lieu de 5 avant).

Arrêté du 18 avril 2023 relatif aux schémas directeurs de prévision des crues et aux règlements de surveillance et de prévision des crues et à la transmission de l'information correspondante

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047465002>

Cet arrêté définit le contenu du schéma directeur de prévision des crues applicable au niveau d'un bassin hydrographique et le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues applicable au niveau d'un sous bassin.

Il abroge l'arrêté du 15 février 2005 relatif aux schémas directeurs de prévision des crues et aux règlements de surveillance et de prévision des crues et à la transmission de l'information correspondante.

Arrêté du 26 juin 2023 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047826536>

Il abroge et remplace le précédent arrêté du 01/08/2018

Les conditions à remplir par le laboratoire pour être agréé sont listées dans l'article 3 et sont inchangées :

- accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 ;
- effectuer l'analyse sur échantillon prélevé par organisme accrédité et produire les résultats (en français) sous couvert de l'accréditation et de l'agrément ;
- méthodes conformes à celles indiquées dans les annexes I et II selon le volet considéré ;
- participation à des essais inter laboratoires. Pour le volet hydrobiologie

Instruction N° DGS/EA4/2023/52 du 31/08/2023 relative à la campagne nationale exploratoire de mesure des paramètres émergents (PFAS, pesticides, empreinte chimique) dans les eaux brutes et les eaux fournies par un réseau de distribution public

<https://sante.gouv.fr/fichiers/bo/2023/2023.18.sante.pdf>

Comme pour toutes les « campagnes exploratoires » de l'ANSES, au moins 3 sites seront sélectionnés par département, dont le plus gros site de production. Tous les départements français sont concernés, mais pas les autres territoires (Polynésie, Nouvelle-Calédonie, etc.) où la réglementation sur la qualité de l'eau potable est différente de celle en Europe et dans les départements français. L'instruction indique :

Environ 400 sites, voire davantage, seront échantillonnés selon les règles suivantes :

Le captage fournissant le plus gros débit dans chaque département : ces captages seront sélectionnés par le LHN sur la base des informations enregistrées dans la base de données SISE-Eaux d'alimentation (système d'information en Santé environnement sur les eaux) ;

Un captage tiré au sort de manière aléatoire par le LHN dans chaque département à partir de la base de données SISE-Eaux d'alimentation ;

Le cas échéant, un ou plusieurs captages d'intérêt sélectionnés dans chaque département par l'ARS avec l'appui du LHN si besoin. La sélection des points d'intérêt varie en fonction de la nature des polluants recherchés et des critères définis ci-après.

Les analyses seront réalisées par le Laboratoire d'Hydrologie de Nancy (LHN) de l'ANSES. Les ARS organiseront les prélèvements et informeront les PRPDE par courrier. La campagne se déroulera durant toute l'année 2024. Des prélèvements et analyses de confirmation pourront avoir lieu en cas de présence de PFAS (> 60 ng/l) ou de pesticides (non-conformité réglementaire). Le rapport devrait être publié sur le site de l'ANSES en 2025, en anonymisant les sites, mais les ARS seront informés des résultats au cours de la campagne. Suivant les résultats (présence de PFAS), le programme du contrôle sanitaire des ARS pourra être adapté (inclusion des PFAS). Le coût de cette campagne est pris en charge par le LHN et les ARS.

Cette démarche est en cohérence avec le volet d'améliorer la connaissance sur l'imprégnation des milieux aquatiques du « plan d'action ministériel sur les PFAS » de janvier 2023. Les résultats de cette campagne mettront à jour ceux d'une campagne similaire réalisée en 2009 – 20210 (rapport en 2011) qui servaient jusqu'à présent de référence concernant l'occurrence des PFAS dans les eaux françaises (y compris des eaux embouteillées).

Arrêté du 9 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048347187>

Modification de références réglementaires et remplacement de toutes les annexes.

Instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023 relative à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales

Cette instruction précise les conditions de mise en place des instances stratégiques et opérationnelles permettant une coopération et une coordination renforcées entre les préfets de département, les autorités judiciaires et les services chargés des contrôles en matière de lutte contre les atteintes environnementales, en application du décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023. Elle précise notamment la mise en œuvre des 2 instances le MISEN (Mission interservices de l'eau et de la nature) et le COLDEN (Comité de lutte contre la délinquance environnementale) tout en, préservant une adaptation locale. Elle précise les périmètres d'intervention de la MISEN et du COLDEN et traite de la réunion annuelle des 2 instances

EAU POTABLE

Arrêté du 3 janvier 2023 relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046967963>

Entrée en vigueur : le lendemain du jour de sa publication.

Nouvelle obligation imposée à la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau conformément aux articles 7, 8 et 9 de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte).

La transposition de la nouvelle directive Eau potable (2020/2184) par une ordonnance et deux décrets impose la réalisation de plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE) de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution, afin de prévenir et maîtriser les risques sur la chaîne de production et de distribution de l'eau. L'arrêté du 3 janvier, en précise les modalités d'élaboration, de mise en œuvre, de mise à jour et de transmission. Cette obligation incombe à la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, c'est-à-dire la collectivité ou l'établissement compétent, en lien avec un exploitant public ou privé dans les termes contractuels qui les lient. Celle desservant, en moyenne annuelle, moins de 100 m³/jour ou moins de 500 habitants peut toutefois en être exemptée. Lorsqu'il existe plusieurs personnes responsables sur une même chaîne de production et de distribution de l'eau, plusieurs plans sont alors réalisés, selon la mission pour laquelle elles sont compétentes.

Les plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau liés à la zone de captage sont élaborés et adoptés avant le 12 juillet 2027.

Les plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau liés à la production et à la distribution sont élaborés et adoptés avant le 12 janvier 2029. Toute personne responsable de la production ou de la distribution d'eau met à jour le plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau en tant que de besoin et au minimum tous les 6 ans.

Note d'information n° DGS/EA4/2023/61 du 14 avril 2023 relative à la mise en œuvre des nouvelles dispositions prises notamment dans le cadre de la transposition de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (BO Santé 2023/8 du 28/04/2023)

https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/instruction_14avril2023.pdf

Date d'application Immédiate

Cette note d'information diffuse le guide relatif aux nouvelles dispositions prises dans le cadre transposition de la directive (UE) 2020/2184 qualité des eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) :

- De nouvelles limites de qualité dans l'eau potable sont introduites, notamment les sous-produits de la désinfection (chlorates, chlorites, acides haloacétiques), les composés perfluorés, le bisphénol A, l'uranium chimique et les microcystines. Ces exigences de qualité sont applicables au 1er janvier 2023 mais les analyses seront obligatoires en 2026 ;
- Certaines limites de qualité dans l'eau potable sont relevées (antimoine, bore, sélénium) et sont applicables au 1er janvier 2023 ;
- Certaines limites de qualité dans l'eau potable sont abaissées (plomb, chrome) et sont applicables au 1er janvier 2036 ;
- Ajout d'une limite de qualité pour le chrome VI dans l'eau potable, suppression de plusieurs limites de qualité dans l'eau brute.

Décret n° 2023-241 du 31 mars 2023 relatif à la protection des zones de captages et des bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et aux dérogations préfectorales dans le cas de situations exceptionnelles

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047387751>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication.

Le décret modifie le II de l'article R. 211-81-1 du code de l'environnement relatif aux dispositions des programmes d'actions régionaux (visant à lutter contre la pollution par les nitrates d'origine agricole) sur les zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine et sur les bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages et crée un article R. 211-81-1-1.

Les programmes d'actions régionaux pourront ajouter à la liste des zones sur lesquelles des mesures de renforcement sont prévues des zones de captage dont la teneur en nitrates est comprise entre 40 et 50 mg/L sous certaines conditions. Sur ces zones, les programmes d'actions régionaux prévoient, au minimum, soit l'obligation de couverture des sols en interculture courte et une autre mesure de renforcement, soit trois autres mesures de renforcement. Le respect d'un seuil en quantité d'azote restant dans les sols à la fin de la période de culture ou en entrée de l'hiver est ajouté à la liste des mesures de renforcement prévues.

Le décret modifie également l'article R. 211-81-5 du code de l'environnement relatif aux dérogations que peuvent prendre les préfets de département dans le cas de situations exceptionnelles. Il ajoute à la liste des mesures pouvant faire l'objet de dérogations l'obligation de traitement ou d'export des effluents d'élevage.

Décret n° 2023-646 du 20 juillet 2023 portant création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « Aqua-SISE »

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000047867452

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication

Le décret crée un traitement de données à caractère personnel dénommé « Aqua-SISE » mis en œuvre dans le cadre du pilotage et de la gestion du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, des eaux de loisirs (eaux de piscine, eaux de baignade artificielle et eaux de baignade naturelle) et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans les établissements thermaux. Il détermine les finalités du traitement, les catégories de données à caractère personnel qui y sont enregistrées, les destinataires et la durée de conservation de ces données, ainsi que les modalités d'exercice, par les personnes concernées, des droits qui leur sont reconnus par le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD).

Instruction n° DGS/EA/2023/160 du 20 octobre 2023 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées

<https://sante.gouv.fr/fichiers/bo/2023/2023.20.sante.pdf#page=111>

Cette instruction expose des modalités de gestion complémentaires suite à la présence simultanée de plusieurs métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine (EDCH), en particulier des métabolites de la chloridazone et du chlorothalonil.

L'application stricte de l'instruction du 18 décembre 2020 et de celle du 24 mai 2022 pouvait conduire à la mise en place de restrictions d'usages par les ARS en cas de dépassement de Valeurs Sanitaires Transitoires définies pour certains métabolites de pesticides. Considérant les incertitudes scientifiques sur les dangers et risques réels, et les gestions différentes dans d'autres pays européens (Allemagne par exemple), ainsi que la complexité de mise en place de telles restrictions pour des populations nombreuses, les règles de gestion en cas de dépassement des VST pour les métabolites de la chloridazone et du chlorothalonil ont été adaptées.

Un plan d'actions interministériel est décrit, comprenant en particulier la sollicitation des agences d'expertise sanitaire (Anses et HCSP) pour répondre aux besoins de connaissances scientifiques, et la sollicitation de la Commission européenne pour rapporter la situation en France et la comparer avec les autres Etats membres.

Dans l'attente des résultats de ce plan d'action, « *la recommandation de restriction d'usage prévue par les instructions précitées dans de telles circonstances ne s'applique pas. Cette recommandation concerne également le cumul des substances* ».

DECHETS

Arrêté du 2 mars 2023 relatif au plan national de prévention des déchets 2021-2027

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047341193>

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Le plan national de prévention des déchets (PNPD), prévu à l'article L. 541-11 du code de l'environnement, vise à fournir une vision d'ensemble des orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets, et décline les actions à mettre en œuvre pour y parvenir. Il répond

en outre aux dispositions des articles 29 et 30 de la directive européenne 2008/98/CE relative aux déchets qui prévoient que chaque Etat membre établit, tous les 6 ans, un programme de prévention des déchets. Ce nouveau plan actualise les mesures de prévention des déchets au regard des nombreuses réformes engagées en matière d'économie circulaire depuis 2017. Il constitue un document de synthèse et de suivi des mesures de prévention des déchets inscrites dans différents textes législatifs, réglementaires ou programmatiques. Pris en application de l'article L. 541-11 du code de l'environnement, l'arrêté indique que le PNPD figure dans une annexe qui sera publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la protection de l'environnement.

Arrêtés du 4 juillet 2023 portant modification des arrêtés du 21 décembre 2021 mettant en œuvre un traitement de données à caractère personnel relatif à la traçabilité des déchets dangereux, des déchets POP dénommé « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets », à la traçabilité des déchets dénommé « Registre national des déchets » et à la traçabilité des terres excavées et des sédiments dénommé « Registre national des terres excavées et sédiments »

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047835874>

RGPD pour le registre de déchets /accès aux données élargi à :

- les agents de la direction générale des finances publiques ;
- les agents de contrôle de l'inspection du travail ;
- les inspecteurs de la sûreté nucléaire

Règlement 2023/1542/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, abrogeant la directive 2006/66/CE

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R1542>

Ce règlement fixe de nouvelles exigences en matière de durabilité, de sécurité, d'étiquetage, de marquage et d'information des batteries afin d'orienter les producteurs, les utilisateurs vers des produits plus durables avec une meilleure valorisation en fin de vie.

Les batteries devront respecter des exigences en matière de durabilité et de sécurité (chapitre II du règlement) ainsi que des exigences en matière d'étiquetage et d'information (chapitre III du règlement) pour être mises sur le marché ou mises en service.

A compter du 18 février 2027, les batteries MTL, les batteries industrielles d'une capacité supérieure à 2 kWh et les batteries de véhicule électrique mises sur le marché ou mises en service doivent être associées à un enregistrement électronique, dénommé passeport de batterie.

Le législateur européen prévoit, pour la première fois, que l'opérateur économique qui met à disposition sur le marché, pour la première fois sur le territoire de l'Union européenne, une batterie qui a fait l'objet d'une préparation en vue d'un réemploi, d'une préparation en vue d'une réaffectation, d'une réaffectation ou d'un remanufacturage est considéré comme étant le producteur de cette batterie. A ce titre, il sera soumis aux obligations de responsabilité élargie du producteur.

URBANISME

Décret n° 2023-1311 du 27 décembre 2023 pris pour l'application de l'article L. 121-12-1 du code de l'urbanisme

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048707330>

Ce texte établit la liste des friches au sens de l'article L. 111-26 du code de l'urbanisme sur lesquelles il est possible sous certaines conditions de déroger au principe de continuité de la loi littoral défini à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme.

REDEVANCE

LOI n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 (1)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048727345>

La loi de finances introduit une réforme des redevances aux agences de l'eau afin de tendre « à terme » à une forme de rééquilibrage des contributions versées par les différentes catégories d'usagers de l'eau, d'introduire des paramètres liés à la performance des services d'eau et d'assainissement, de renforcer la solidarité urbain-rural et de financer les actions prévues dans le plan eau

Pour les usagers domestiques et assimilés, cette réforme se traduit par une disparition de la redevance pour pollution de l'eau ainsi que celle pour modernisation des réseaux de collecte au profit d'une redevance sur la consommation d'eau potable (due par les abonnés du service) et de deux redevances basées sur la performance des services d'eau et d'assainissement (dues par les collectivités chargées de ces services et répercutées sur les tarifs).

Pour l'eau potable, deux coefficients viendront moduler la redevance :

a) Le premier est déterminé par le taux de fuites du réseau, mais aussi sur les volumes consommés qui ne font pas l'objet d'un comptage (rapportés à la longueur du réseau et à la densité d'abonnés).

b) Le second prend en compte le niveau de connaissance du réseau, mais également le programme d'action prévu par la collectivité pour améliorer et pérenniser les performances.

Concernant l'assainissement, un coefficient de modulation est également créé pour ajuster les redevances en fonction des pratiques. Ce dernier reposera notamment sur la validation de l'autosurveillance du système d'assainissement, sa conformité réglementaire et un coefficient d'efficacité.

La valeur de l'ensemble des coefficients sera fixée par les agences de l'eau. Des décrets viendront préciser les modalités d'application du dispositif, qui repose désormais sur les performances des collectivités.

Concernant la redevance prélèvement, les taux plafonds ont été rehaussés et des taux planchers sont créés pour les prélèvements eau potable, industriels et refroidissement.

A noter toutefois que les taux des redevances pour pollutions diffuses ne sont pas augmentés pour laisser le temps aux agriculteurs de s'adapter « *dans un contexte d'inflation et de concurrence internationale* ».

Concernant les usages pour l'industrie, de la même manière que pour les usages domestiques, la redevance pour modernisation des réseaux sera supprimée et celle sur la consommation d'eau potable créée.

DROIT DE LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Pour information quelques guides utiles

https://www.cnil.fr/sites/cnil/files/2023-04/cnil_guide_securite_des_donnees_personnelles-2023.pdf

https://www.cnil.fr/sites/cnil/files/2023-07/recommandation_api.pdf

Et la publication de ce guide sur la responsabilité des acteurs dans la commande publique :

[https://www.cnil.fr/sites/cnil/files/2023-](https://www.cnil.fr/sites/cnil/files/2023-06/guide_la_responsabilite_des_acteurs_dans_le_cadre_de_la_commande_publique.pdf)

[06/guide_la_responsabilite_des_acteurs_dans_le_cadre_de_la_commande_publique.pdf](https://www.cnil.fr/sites/cnil/files/2023-06/guide_la_responsabilite_des_acteurs_dans_le_cadre_de_la_commande_publique.pdf)

SECURITE DES INTERVENTIONS

Décret n° 2023-452 du 9 juin 2023 relatif aux obligations incombant aux entreprises en matière d'accident de travail et d'affichage sur un chantier

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047664526>

Le texte institue une obligation d'information de l'inspection du travail en matière d'accident du travail mortel et crée une sanction pénale pour le non-respect de cette obligation. Il ouvre également la possibilité de recourir à un dispositif numérique alternatif au panneau de chantier matériel dans le cadre des chantiers ayant donné lieu à la délivrance d'un permis de construire

Décret n° 2023-333 du 3 mai 2023 relatif à la sensibilisation des travailleurs aux risques naturels majeurs en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Wallis-et-Futuna

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047521132>

Des sensibilisations des travailleurs aux risques naturels majeurs doivent être réalisées en Outre-Mer. La mise en œuvre est fixée à partir de janvier 2024

RÈGLEMENT (UE) 2023/1230 du 14 juin 2023 sur les machines, abrogeant la directive 2006/42/CE et la directive 73/361/CEE

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R1230>

Le règlement entrera en vigueur le **20 janvier 2027**, sous réserve de certaines dispositions transitoires. Contrairement à la directive Machines 2006/42/CE, il ne nécessitera pas de texte de transposition en droit français. Il clarifie le champ d'application et certaines définitions de la réglementation (machine, machine mobile autonome, fabricant, importateur, distributeur, etc.). Il a également pour vocation d'intégrer de nouveaux risques générés par les technologies numériques et

émergentes (robots collaboratifs, intelligence artificielle, cybersécurité, etc.) tout en ajustant les exigences à l'égard de risques et technologies traditionnels (substances dangereuses, vibrations des machines portatives, lignes électriques aériennes, etc.).

Les obligations respectives des fabricants, des importateurs et des distributeurs sont désormais clairement précisées et proportionnées à leurs responsabilités dans la chaîne d'approvisionnement du secteur des machines.

Ce nouveau règlement tient notamment compte du fait que les machines utilisées dans les entreprises sont fréquemment modifiées par les employeurs pour des raisons diverses.

Ces modifications peuvent créer un nouveau danger ou augmenter le risque existant, sans que cela n'ait été envisagé par le fabricant. Pour cette raison, le règlement prévoit dorénavant que **toute personne physique ou morale qui apporte une modification substantielle à une machine ou à un produit connexe doit être considérée comme un fabricant**. En conséquence, cette personne est soumise aux obligations incombant au fabricant au titre de l'article 10 du règlement. Cela implique notamment que la personne qui apporte la modification substantielle doit évaluer la conformité du produit modifié selon la procédure d'évaluation de la conformité pertinente (examen UE de type, conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité, conformité sur la base de la vérification à l'unité ou contrôle interne de la production).

La modification substantielle est définie comme la modification d'une machine ou d'un produit connexe, par des moyens physiques ou numériques, après sa mise sur le marché ou sa mise en service, qui n'est pas prévue ou planifiée par le fabricant et qui affecte la sécurité en créant un nouveau danger ou en augmentant le risque existant, ce qui rend nécessaire :

- soit l'ajout de protecteurs ou de dispositifs de protection à ladite machine ou audit produit connexe, dont la mise en œuvre nécessite la modification du système de commande de sécurité existant ;
- soit l'adoption de mesures de protection supplémentaires visant à assurer la stabilité ou la résistance mécanique de ladite machine ou dudit produit connexe

Décret n° 2023-974 du 23 octobre 2023 modifiant des dispositions du code de la route et du décret n° 2021-1062 du 9 août 2021, relatives à la mise en place du contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, et dérogeant temporairement aux articles R. 323-14 et R. 323-18 du code de la route

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048242423>

Le décret n° 2023-974 et un arrêté du 23 octobre transposent la réglementation applicable au contrôle technique des deux-roues en droit français. Sont concernés les "véhicules de catégorie L », c'est-à-dire les véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur. Les différents types de défaillances (mineurs, majeures, critiques) ainsi que les points à contrôler en cas de contre-visite sont entre autres fixés en annexe I de l'arrêté. Ce texte précise également quelles sont les modalités d'agrément des centres de contrôle. La périodicité de ces contrôles technique sera de 5 ans après la mise en circulation du véhicule, puis ils devront être renouvelés tous les 3 ans. **L'entrée en vigueur de ce nouveau contrôle est prévue pour le 15 avril 2024** avec une application progressive aux différents véhicules en fonction de leur date d'immatriculation

NB : Les vélos à assistance électrique ne sont pas concernés tant que l'assistance n'existe que lorsque le cycliste pédale et se coupe au-delà de 25 km/h

Les trottinettes électriques ne sont pas des véhicules mais des engins dits EDPM (engins de déplacement personnels motorisés), qui est une autre catégorie dans la réglementation : elles ne sont pas concernées.

Directive 2023/2668 du 22 novembre 2023 modifiant la directive 2009/148/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202302668#:~:text=Cette%20directive%20pr%C3%A9voit%20un%20niveau,appliquer%20uniform%C3%A9ment%20les%20prescriptions%20minimales.

Cette directive introduit de nombreux changements dans la directive initiale Amiante. Toutefois elle n'est pas applicable tant qu'elle n'a pas été transposée en droit français.

- Possibilité de déroger uniquement à l'article 4 (notification préalable des chantiers aux services de l'état) et non plus aux articles 18 et 19 (art 18 : une évaluation de son état de santé doit être disponible pour chaque travailleur préalablement à l'exposition à la poussière provenant de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante ; Une nouvelle évaluation doit être disponible au moins une fois tous les trois ans aussi longtemps que dure l'exposition. ; Un dossier médical individuel est établi ; le médecin se prononce sur les mesures individuelles de protection ou de prévention à prendre ; des informations et des conseils doivent être fournis aux travailleurs en ce qui concerne toute évaluation de leur santé à laquelle ils peuvent se soumettre après la fin de l'exposition - Art 19 : Les travailleurs exposés ou susceptibles d'être exposés à la poussière provenant de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante., doivent être inscrits par l'employeur sur un registre indiquant la nature et la durée de leur activité ainsi que l'exposition à laquelle ils ont été soumis.)
 - L'employeur doit notifier avant le début des travaux la liste des travailleurs concernés ; leurs certificats de formation et la dernière date d'évaluation de leur santé
 - Ajout de mesures visant à réduire l'exposition des travailleurs à l'amiante (suppression de la poussière d'amiante, aspiration à la source, décontamination des travailleurs, stockage des matériaux amiantés et élimination des déchets)
 - Le comptage des fibres est assuré par microscopie électronique (qui permet de compter des fibres plus fines) au lieu du microscope à contraste de phase. La taille des fibres comptées est 5 micromètres de long 3 micromètres de large et rapport longueur largeur supérieur à 3:1.
 - A partir **du 21 décembre 2029** les fibres d'une largeur inférieure à 0,2 micromètres seront prises en compte dans le comptage. (article 7)
 - **Modification des taux de fibre auxquels peuvent être exposés les travailleurs : de 2 fibres/L à 1 fibre/L selon le type de fibre et les méthodes de comptage** (nouvel article 8)
 - Avant des travaux de démolition si le repérage des matériaux amiantés est impossible l'employeur doit s « assurer que ce repérage ait été fait par un opérateur qualifié et avoir les résultats de ce repérage
 - Nouvelle annexe concernant la formation des travailleurs exposés à l'amiante
 - Ajout de 2 maladies liées à l'amiante. Les états membres doivent tenir un registre de ces maladies
- Cette directive doit être **transposée au 21 décembre 2025**.

7.2 annexe 2 : Attestations d'assurance



XL Insurance

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

XL Insurance Company SE, 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927, succursale française de XL Insurance Company SE, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée Wolfe Tone House, Wolfe Tone Street, Dublin 1D01HP90, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie), en sa qualité d'Apériteur ou de Société apéritrice, agissant tant pour son compte que pour celui des autres sociétés ayant la qualité d'Assureur du contrat d'assurance visé ci-dessous, atteste que la société suivante :

SUEZ EAU FRANCE et ses filiales
Tour CB 21 16, place de l'Iris
92040 PARIS LA DEFENSE Cedex, France

bénéficie des garanties Responsabilité Civile des contrats N° FR00039252LI et FR00039254LI souscrits par SUEZ, couvrant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber en raison des dommages causés aux tiers dans le cadre des activités garanties aux contrats.

MONTANTS DES GARANTIES :

L'engagement de l'assureur ne saurait excéder les montants ci-après.

Les montants ci-dessous sont exprimés Tous dommages Confondus (Corporels, Matériels et Immatériels Consécutifs ou non).

Responsabilité Civile Exploitation

5 000 000,00 EUR par sinistre et période assurée

Responsabilité Civile Après Livraison / Après Réception / Responsabilité Civile Professionnelle

5 000 000,00 EUR par sinistre et période assurée

Responsabilité Civile Atteinte à l'environnement

5 000 000,00 EUR par sinistre et période assurée

Il est précisé que les montants de garanties :

- Forment la limite des engagements de l'Assureur pour l'ensemble des réclamations imputables au même fait dommageable et quel que soit le nombre d'Assurés aux contrats,
- Constituent, lorsque la précision en est faite, l'engagement maximum de l'Assureur pour toutes les réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance,
- S'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées aux contrats.

La présente attestation est délivrée pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation de la garantie prévues aux contrats.

Sa validité, qui ne peut engager l'Assureur au-delà des termes et limites des contrats auxquels elle se réfère, cesse pour les risques situés à l'étranger dès lors que ces derniers doivent être obligatoirement souscrits auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

Fait sous le n° 2023/FR00039254LI/138602, pour valoir ce que de droit le 21/12/2023.



XL Insurance Company SE, 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France - Telephone: +33 1 56 92 80 00 axaxl.com
XL Insurance Company SE, eine société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée Wolfe Tone House, Wolfe Tone Street, Dublin 1, D01 HP90, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie). XL Insurance Company SE, Succursale française: 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927. Admissions/branches: P&H Bradford (UK), J.R. Harlow (UK), B&P Glasgow (UK), Y. Slatkoff, A. Wilson (DK), D. Polke-Ochshub (FR), J. O'Neil, B. Branson, P.H. Ransaul (FR)



ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, l'Assureur, MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD
dont le siège social est situé
160 rue Henri Champion 72030 LE MANS cedex 09
agissant tant pour notre compte que pour celui de la coassurance

CERTIFIONS QUE :

La Société SUEZ, Tour CB 21 – 16 Place de l'Iris – 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX, agissant tant pour son compte que pour celui de l'ensemble des Sociétés du Groupe, a souscrit une assurance Dommages aux Biens et Pertes d'Exploitation consécutives N°127.110.189, et notamment pour sa filiale SUEZ EAU FRANCE et l'ensemble de ses filiales.

Sous réserve des termes, conditions, exclusions, limites, sous-limites et franchises de la Police, les garanties sont acquises notamment en cas de :

- Incendie / Explosion
- Dégâts des Eaux (y compris déclenchement intempêtif de sprinklers)
- Foudre
- Dommages électriques
- Vol
- Bris de machines
- Tempêtes, Ouragans, Trombes, Tornades et Cyclones
- Choc de véhicules terrestres
- Grèves, Emeutes, Mouvements populaires
- Attentats et actes de terrorisme
- Catastrophes Naturelles

Ainsi que les :

- Recours des voisins et des tiers

MONTANT DES GARANTIES

Limitation Contractuelle d'Indemnité par sinistre 150 000 000 €

Avec les sous-limites suivantes :

- Bris de machine..... 50 000 000 €
- Inondations ne relevant pas du régime obligatoire des Catastrophes Naturelles (sous-limite épuisable par an) 100 000 000 €
- Recours des voisins et des tiers 30 000 000 €
- Frais et pertes..... 40 000 000 €
- Frais supplémentaires d'exploitation 30 000 000 €

PERIODE DE VALIDITE

Le contrat est en cours pour la période du 01/01/2024 jusqu'au 31/12/2024 sous réserve du paiement de la prime.

La présente attestation est établie à la demande de la Société assurée pour valoir et servir ce que de droit, et ne saurait engager l'Assureur en dehors des termes, (sous)-limites et franchises prévues par les clauses et conditions du contrat précité.

Fait à Paris, le 29 décembre 2023

E. Léau





L'ASSURANCE BTP INGENIERIE

- ATTESTATION D'ASSURANCE -

MMA IARD Assurances Mutuelles – MMA IARD Atteste que :

SUEZ EAU France 16 Place de l'iris - Tour Cb21 - 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX
SIRET : 41003460703387

Bénéficiaire du contrat d'assurance du **GROUPE SUEZ** de **responsabilité de nature décennale n° 145 455 841, pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024**

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent

1. aux activités professionnelles ou missions suivantes :

2.

- Aux activités professionnelles ou missions suivantes pour des ouvrages soumis à obligation d'assurance :

- Mission de maîtrise d'œuvre portant sur des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance instituée par la loi n°78-12 du 04/01/1978 modifiée par l'ordonnance n° 2005-658 du 08/06/2005
- Mission complète exercée par l'assuré ou ses sous-traitants dans le cadre d'un contrat de louage d'ouvrage ou de sous-traitance : EST- EP - DIA - APS - APD - PRO - ACT - EXE - DET - OPC – AOR-VISA
- Coordonnateur Sécurité Protection de la Santé
- Maîtrise d'œuvre ou coordination SSI en phase conception et réalisation,
- Maîtrise d'œuvre de traitement de l'amiante par encapsulage
- Ingénierie: Etudes techniques Maçonnerie Béton armé, VRD, sanitaires et fluides, structure métallique et bois
- Etudes techniques Vitrerie Miroiterie y compris façades aluminium

3. Pour les ouvrages soumis à obligation d'assurance :

- dont le coût total y compris honoraires techniques ne dépasse pas 50 millions d'euros HT sous réserve qu'un CCRD soit souscrit pour les opérations comprises entre 15 et 50 millions d'euros HT:
 - Soit à votre bénéfice et au nôtre
 - Soit en renonçant à recours contre vous et nous.
 Dans ce cas, le montant de la garantie décennale (géré en capitalisation) est fixé à 3 000 000 EUR par sinistre. Les garanties ne sont pas acquises pour des chantiers d'un coût total prévisionnel de construction TCE (y compris honoraires) supérieur à 50.000.000 EUR HT.

- Pour les marchés de VRD, le montant de chantiers d'un coût total prévisionnel de construction (y compris honoraires) n'excède pas 10.000.000 EUR HT.

4. aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus.
L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A 243-1 du code des assurances,

5. aux travaux réalisés en France métropolitaine et dans les DROM,

6. aux travaux, produits et procédés de construction suivants :

- travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P,
- procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (Atec), validés et non mis en observation par la C2P,
- procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable.

Les règles professionnelles acceptées par la C2P (nominateur précédent produit mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.aqc.fr/la-construction)



L'ASSURANCE BTP INGENIERIE

7. aux ouvrages ou travaux qui ne présentent ni de caractère(s) exceptionnel(s) ni de caractère(s) inusuel(s)

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques ci-dessus énoncées, l'assuré en informe l'assureur.

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
<p>Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L 241-1 et L 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L 243-1-1 du même code.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.</p>	<p>En habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.</p>
	<p>Hors habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R 243-3 du code des assurances.</p>
	<p>En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.</p>
Durée et maintien de la garantie	
<p>La garantie couvre pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.</p> <p>La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.</p>	

Par dérogation aux dispositions figurant dans le tableau ci-dessus, le montant de la garantie hors habitation couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Dans la mesure où elles sont souscrites, les garanties obligatoires et complémentaires de responsabilité civile décennale, à l'exception de la garantie bon fonctionnement, sont gérées en capitalisation. Les autres garanties sont gérées en répartition.

GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
<p>Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.</p>	<p>Se reporter au tableau de garanties ci-après</p>
Durée et maintien de la garantie	
<p>Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.</p>	



L'ASSURANCE BTP INGENIERIE

TABLEAU DE GARANTIES

INDEX DU BATIMENT BT 01 (VAR. ANNUELLE REF. 01/06) : valeur 106,2 applicable au 01/01/2018		
Responsabilité Civile Décennale - Concepteurs		
Nature des garanties	Montant des garanties (par sinistre ou par an)	Montant des franchises (non indexé) par sinistre (1)
A. Responsabilité civile décennale ouvrages soumis à obligation d'assurance (gestion en capitalisation)		
1) Responsabilité décennale locateur d'ouvrages (articles L241-1 et L241-2 du code des assurances)	A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	20 000 EUR
2) Responsabilité en qualité de sous-traitant (article 1792-4-2 du code civil)		
C. Garanties complémentaires après réception		
1) Bon fonctionnement des éléments d'équipement sur ouvrages soumis à obligation d'assurance (Art. 1792-3 du Code Civil)	3 000 000 EUR par an	20 000 EUR
2) Dommages aux existants (y compris frais de déblaiement)	3 000 000 EUR par an	20 000 EUR
3) Dommages immatériels consécutifs	2 000 000 EUR par an	
4) Dommages en répercussion	1 000 000 EUR par an	20 000 EUR
5) Dommages intermédiaires	1 000 000 EUR par an	20 000 EUR
6) Dommages matériels aux équipements professionnels	1 000 000 EUR par an	20 000 EUR
7) Garanties des dommages avant réception Catastrophes naturelles/Effondrement de l'ouvrage (Dommage fortuit et soudain)/ Menace d'effondrement avant réception	1 000 000 EUR par an	20 000 EUR

(1) La franchise est doublée en cas de défaut ou d'insuffisance d'assurance du sous-traitant au jour du sinistre.

Au-delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur.

La présente attestation ne vaut pas dès lors qu'il est recouru à un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD). Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut engager l'assureur, au-delà des clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait le 17/01/2024

à Paris,

L'Assureur,





L'ASSURANCE BTP REALISATEUR

- ATTESTATION D'ASSURANCE -

MMA IARD Assurances Mutuelles – MMA IARD Atteste que :

SUEZ EAU DE FRANCE – 16 Place de l'Iris – Tour Cb 21 – 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX – SIRET : 41003460703387

Bénéficie du contrat d'assurance du GROUPE SUEZ de responsabilité de nature décennale n° 145 457 695 pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024.

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent

1. aux activités professionnelles ou missions suivantes :

Le souscripteur et ses filiales exercent ces activités en tant que :

- Contractant général
- Entreprise générale
- Entreprise en charge de macro-lot ou lot séparés
- Sous-traitant

➤ Aux activités professionnelles ou missions suivantes pour les seuls ouvrages soumis à l'obligation d'assurance :

- ✓ Conception, Exécution, rénovation, réparation et entretien de réseaux,
- ✓ Pose et fourniture de canalisations (travaux sur voiries) et de matériaux sur voiries (tampons, plaques, grilles et caniveaux), travaux sur voiries divers,
- ✓ Travaux de plâtrage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements, chape de protection des installations de chauffage, tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- ✓ Conception et exécution de branchement de canalisations sur conduites publiques,
- ✓ Fourniture et pose d'installations autonomes d'assainissement,
- ✓ Plomberie intérieure et extérieure bâtiment (EU/EP/AEP), y compris réalisation de travaux de chaudronnerie, tuyauterie et structures métalliques,
- ✓ Installation et nettoyage de canalisation
- ✓ Stations de traitement d'eau, de forages et de captages
- ✓ Activité ECO CONFORT (récupération de l'eau de pluie) : Est garantie, l'activité de récupération d'eau de pluie « ECO confort », et pour autant que la garantie RCD sur les ouvrages soumis à l'obligation d'assurance soit concernée.
- ✓ Réservoirs, et bassins de rétention
- ✓ VRD : Réalisation de réseaux de canalisation, de tous types de réseaux enterrés ou aériens, de système d'assainissement autonome, de voirie, de poteau et clôtures.
- ✓ Réalisation d'espaces verts, y compris les travaux complémentaires de maçonnerie
Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de terrassement et de fouille
- ✓ Travaux de fourniture et de pose de réseaux et équipements hydrauliques en tous matériaux et tous diamètres destinés à la distribution d'eau potable.

MMA IARD Assurances Mutuelles, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, RCS Le Mans 775 652 126
MMA IARD, société anonyme au capital de 537 032 368 euros entièrement versé, RCS Le Mans 440 048 982
Siège social : 190 rue Henri Chagnon – 72000 Le Mans Cedex 9
Entreprises liées par le coût des assurances - IDU REP Eau circulaire FR231780_8393.07



L'ASSURANCE BTP REALISATEUR

- ✓ Plomberie Installation sanitaire : Réalisation d'installation (production, distribution, évacuation) sanitaires et d'eau chaude (sanitaire et de chauffage), de réseaux de fluide ou de gaz, hors technique de géothermie et pose capteurs solaires intégrés. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :
 - platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements
 - chapes de protection des installations de chauffage
 - tranchées, trous de passage, saignées et raccords
 - calorifugeage, isolation thermique et acoustique
 - raccordement électrique du matériel
 - réalisation de gouttières, descentes eaux pluviales et solins
- ✓ Travaux de rénovation, de réhabilitation, d'extension et de travaux neufs y compris dans le cadre de travaux de maintenance
- ✓ Réalisation d'installations (production, distribution, évacuation) de chauffage et de refroidissement, y compris de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C.), et de puits canadien ou provençal, aérothermie, hors techniques de géothermie et hors pose de capteurs intégrés. Cette activité comprend les travaux accessoires et complémentaires de :
 - platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
 - chapes de protection des installations de chauffage,
 - tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
 - calorifugeage, isolation thermique et acoustique,
 - raccordement électrique du matériel,
 - installation de régulation, de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion et de gestion technique centralisée des installations concernées,
 - alimentation des appareils de chauffage et de refroidissement en source d'énergie,
 - ramonage des conduits de fumée et d'installations.
- ✓ Travaux de couverture et Zinguerie
 Cette activité comprend les travaux de :
 - zinguerie et éléments accessoires en PVC,
 - pose de châssis de toit (y compris exutoires en toiture),
 - réalisation d'isolation et d'écran sous toiture,
 - ravalement et réfection des souches hors combles,
 - installation de paratonnerre,
 - pose de capteurs solaires, hors conception de l'installation,
 - pose de souche de cheminée,
 - étanchéité de toiture terrasse d'une surface maximum de 150 m².
 Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :
 - raccord d'étanchéité,
 - réalisation de bardages verticaux,
 - éléments de charpente non assemblés.**Est exclue la réalisation d'isolation frigorifique par panneaux sandwichs et d'installations photovoltaïques.**
- ✓ Travaux d'installation de dispositifs de sécurité anti-incendie
 - de type Sprinkieurs RIA
 - Colonnes humides
 - Colonnes sèches
- ✓ Peinture
 Réalisation de peinture, y compris les revêtements plastiques épais ou semi épais (RPE et RSE), de ravalement en peinture ou par nettoyage, de pose de revêtements souples, textiles, plastiques ou assimilés sur surfaces horizontales et verticales. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :



ENTREPRISE

L'ASSURANCE BTP REALISATEUR

- remise en état de menuiserie,
- revêtements de faïence,
- nettoyage, sablage, grenailage,
- isolation acoustique et thermique par l'intérieur et l'extérieur

Sont exclus les travaux d'imperméabilisation, d'étanchéité et les revêtements de sol à base de résine synthétique.

- ✓ **Métallerie, serrurerie**
Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :
 - protection contre les risques de corrosion,
 - installation et raccordement des alimentations électriques et automatismes nécessaires au fonctionnement des équipements,
 - mise en œuvre des éléments de remplissage, y compris les produits en résine ou en plastique et les polycarbonates, à l'exclusion de capteurs solaires,
 - mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et à la sécurité incendie.
- ✓ **Charpente et structure bois**
Réalisation de charpentes, structures et ossatures à base de bois à l'exclusion des façades-rideaux.
Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :
 - couverture, bardage, châssis divers, lorsque ceux-ci sont fixés directement à l'ossature,
 - supports de couverture ou d'étanchéité,
 - plafonds, faux plafonds, cloisons en bois et autres matériaux,
 - planchers et parquets,
 - isolation thermique et acoustique liée à l'ossature et la charpente,
 - traitement préventif des bois,
 - mise en œuvre de matériaux ou de tous éléments métalliques concourant à l'édification, au renforcement ou à la stabilité des charpentes et escaliers.

Est exclu le traitement curatif du bois.
- ✓ **Traitement d'amiante limité à l'encapsulage**
- ✓ **Ravalement de façades, protection des façades**
Réalisation de travaux de protection et de réfection des façades par enduits à base de liants hydrauliques ou de synthèse, revêtement d'imperméabilisation à base de polymères de classe I1, I2, I3 et systèmes d'étanchéité à base de polymère de classe I4.
Cette activité comprend les travaux de :
 - étanchéité des sols d'ouvrage lorsqu'il domine les parties non closes du bâtiment,
 - calfeutrement de joints de construction aux fins d'étanchéité à l'eau et à l'air,
 - d'isolation thermique par l'extérieur.
- ✓ **Etanchéité et imperméabilisation de cuvelage, réservoirs et piscines**
Réalisation de travaux d'étanchéité et d'imperméabilisation de cuvelage d'ouvrages en sous-pression hydrostatique, de réservoirs et piscines en béton armé et béton précontraint. Cette activité comprend les travaux préparatoires, comme ceux de protection et de traitement de tous les joints
- ✓ **Démolition**
Démolition et déconstruction totale et partielle, d'ouvrage par des moyens manuels ou mécaniques.
- ✓ Cette activité comprend, pour le raccordement et la protection des existants, les travaux accessoires ou complémentaires notamment la maçonnerie, zinguerie, couverture et étanchéité, VRD
- ✓ **Terrassement**
Défrichage, remise à niveau des terres, réalisation à ciel ouvert, de creusement et de blindage de fouilles provisoire dans des sols, ainsi que des travaux de rabattement de nappes nécessaires à l'exécution des travaux, de remblai, d'enrochement non lié et de comblement (sauf des carrières) ayant pour objet soit de constituer par eux-mêmes un ouvrage soit de permettre la réalisation d'un ouvrage. Cette activité comprend les sondages et forages.
- ✓ **Amélioration des sols**
Traitement, drainage, renforcement et confortement des sols en place en vue d'en améliorer les caractéristiques physiques et mécaniques par toutes techniques autres que pieux, micro-pieux, barrettes, parois moulées, palplanches, parois de soutènement autonomes.
Cette activité comprend la pose de géotextiles (hors géo membrane), les sondages et forages.
- ✓ **Maçonnerie et béton armé sauf précontraint in situ**
Réalisation de maçonnerie en béton armé préfabriqué ou non, en béton précontraint préfabriqué (hors précontrainte in situ), en blocs agglomérés de mortier ou de béton cellulaire, en pierre naturelles ou briques, ceci tant en infrastructure

MMA IARD Assurances Mutuelles, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, RCS Le Mans 775 652 126
MMA IARD, société anonyme au capital de 537 052 368 euros entièrement versé, RCS Le Mans 440 048 882.
Sièges sociaux : 150 rue Henri Châmpion - 72000 Le Mans Cedex 9.
Entreprises régies par le code des assurances - IJG REP Eco circulaire FR231750_03XLOT



ENTREPRISE

L'ASSURANCE BTP REALISATEUR

qu'en superstructure, par toutes les techniques de maçonneries de coulage, hourdage (hors revêtement mural agrafé, attaché ou collé).

Cette activité comprend les travaux de :

- enduits à base de liants hydrauliques ou de synthèse,
- ravalement en maçonnerie,
- de briquetage, pavage,
- dallage, chape,
- fondations autres que pieux, micro-pieux, barrettes, parois moulés, palplanches, parois de soutènement autonomes et toutes autres techniques équivalentes.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- terrassement et de canalisations enterrées,
- complément d'étanchéité des murs enterrés,
- pose de matériaux contribuant à l'isolation intérieure,
- la pose de renforts bois ou métal nécessités par l'ouverture de baies et les reprises en sous-œuvre,
- démolition et VRD,
- pose d' huisseries,
- pose d'éléments simples de charpente, ne comportant ni entaille, ni assemblage, et scellés directement à la maçonnerie, et à l'exclusion de toute charpente préfabriquée dans l'industrie,
- plâtrerie,
- carrelage, faïence et revêtement en matériaux durs à base minérale,
- calfeutrement de joints.

✓ **Electricité**

Réalisation de réseaux de distribution de courant électrique, de chauffage électrique, ainsi que le raccord et l'installation d'appareils électriques (hors pose de capteurs solaires).

Cette activité comprend l'installation de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C) et la pose de dispositifs de protection contre les effets de la foudre. Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de tranchées, trous de passage, saignées et raccords, chapes de protection des installations de chauffage.

✓ **Réseaux électriques et télécommunications**

✓ **Eclairage public et signalisations**

✓ **Installation groupes électrogènes.**

✓ **Fumisterie**

Réalisation (hors fours et cheminées industriels) de systèmes d'évacuation des produits de combustion.

Cette activité comprend les travaux de :

- construction et installation d'âtres et de foyers, y compris d'inserts,
- construction de socles de chaudières,
- pose sur le sol de carreaux réfractaires et céramiques.

Ainsi que des travaux accessoires ou complémentaires de :

- raccords d'enduits divers,
- calorifugeage des conduits,
- revêtements en carreaux et panneaux de faïence,
- réfection des souches,

✓ **Ramonage des conduits de fumée et d'installations.**

✓ **Autres activités Complémentaires**

- Gabions
- Palplanches

2. Pour les ouvrages soumis à l'obligation d'assurance:

- dont le coût total y compris honoraires techniques ne dépasse pas 50 millions d'euros HT sous réserve qu'un CCRD soit



ENTREPRISE

L'ASSURANCE BTP REALISATEUR

souscrit pour les opérations comprises entre 15 et 50 millions d'euros HT:

- Soit à votre bénéfice et au nôtre
- Soit en renonçant à recours contre vous et nous.

Dans ce cas, le montant de la garantie décennale (géré en capitalisation) est fixé à 3 000 000 EUR par sinistre.

Les garanties ne sont pas acquises pour des chantiers d'un coût total prévisionnel de construction TCE (y compris honoraires) supérieur à 50.000.000 EUR HT.

- Pour les marchés de VRD, le montant de chantiers d'un coût total prévisionnel de construction (y compris honoraires) n'excède pas 10.000.000 EUR HT.

3. aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus.
L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A 243-1 du code des assurances,

4. aux travaux réalisés en France métropolitaine et dans les DOM,

5. aux travaux, produits et procédés de construction suivants :

- travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P,
- procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P,
- procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable.

Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits) mise en œuvre par l'Agence Qualité Construction, les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (<https://www.aqc.construction.com>)

6. aux ouvrages ou travaux qui ne présentent ni de caractère(s) exceptionnel(s) ni de caractère(s) Inusuel(s)

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques ci-dessus énoncées, l'assuré en informe l'assureur.



L'ASSURANCE BTP REALISATEUR

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L 241-1 et L 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L 243-1-1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	<p>En habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.</p> <p>Hors habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R 243-3 du code des assurances.</p> <p>En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.</p>
Durée et maintien de la garantie	
La garantie couvre pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée. La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.	

Par dérogation aux dispositions figurant dans le tableau ci-dessus, le montant de la garantie hors habitation couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Dans la mesure où elles sont souscrites, les garanties obligatoires et complémentaires de responsabilité civile décennale, à l'exception de la garantie bon fonctionnement, sont gérées en capitalisation. Les autres garanties sont gérées en répartition.

GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.	Se reporter au tableau de garanties ci-après
Durée et maintien de la garantie	
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.	

**ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE SUR DES OUVRAGES NON SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE :
NON COUVERTS**



L'ASSURANCE BTP REALISATEUR

TABLEAU DE GARANTIES

INDEX DU BATIMENT BT 01 (VAR. ANNUELLE REF. 01/06) : valeur 106,2 applicable au 01/01/2018		
Responsabilité Civile Décennale - Concepteurs		
Nature des garanties	Montant des garanties (par sinistre ou par an)	Montant des franchises (non indexé) par sinistre (1)
A. Responsabilité civile décennale ouvrages soumis à obligation d'assurance (OS) (gestion en capitalisation)		
1) Responsabilité décennale locateur d'ouvrages (articles L241 - 1 et L241-2 du code des assurances)	A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	50 000 EUR
2) Responsabilité en qualité de sous-traitant (article 1792-4-2 du code civil)		
B. Garanties complémentaires après réception		
1) Bon fonctionnement des éléments d'équipement sur ouvrages soumis à obligation d'assurance (Art. 1792-3 du Code Civil)	3 000 000 EUR par an	50 000 EUR
2) Dommages aux existants (y compris frais de déblaiement)	3 000 000 EUR par an	50 000 EUR
3) Dommages immatériels consécutifs	2 000 000 EUR par an	50 000 EUR
4) Dommages en répercussion	1 000 000 EUR par an	50 000 EUR
5) Dommages intermédiaires	1 000 000 EUR par an	50 000 EUR
6) Dommages matériels aux équipements professionnels	1 000 000 EUR par an	50 000 EUR
7) Garanties des dommages avant réception Catastrophes naturelles/Effondrement de l'ouvrage (Domage fortuit et soudain)/ Menace d'effondrement avant réception	1 000 000 EUR par an	50 000 EUR

(1) La franchise est doublée en cas de défaut ou d'insuffisance d'assurance du sous-traitant au jour du sinistre.

Au-delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur.

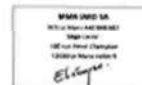
La présente attestation ne vaut pas dès lors qu'il est recouru à un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD).

Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut engager l'assureur, au-delà des clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

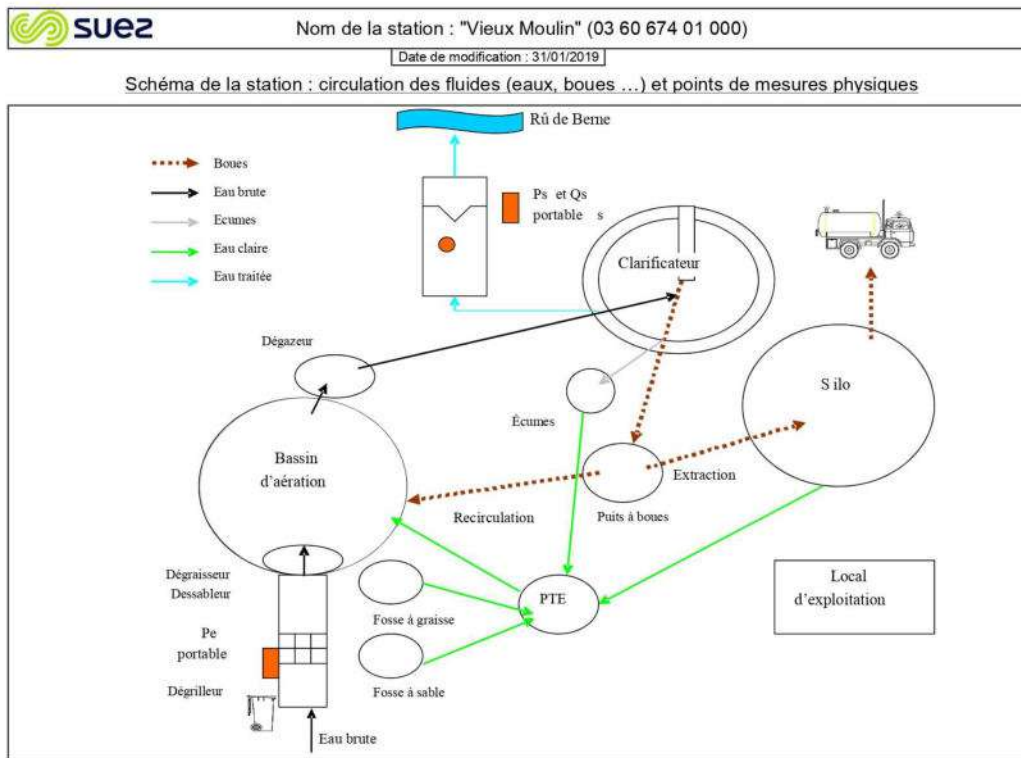
Fait le 17/01/2024

A Paris,

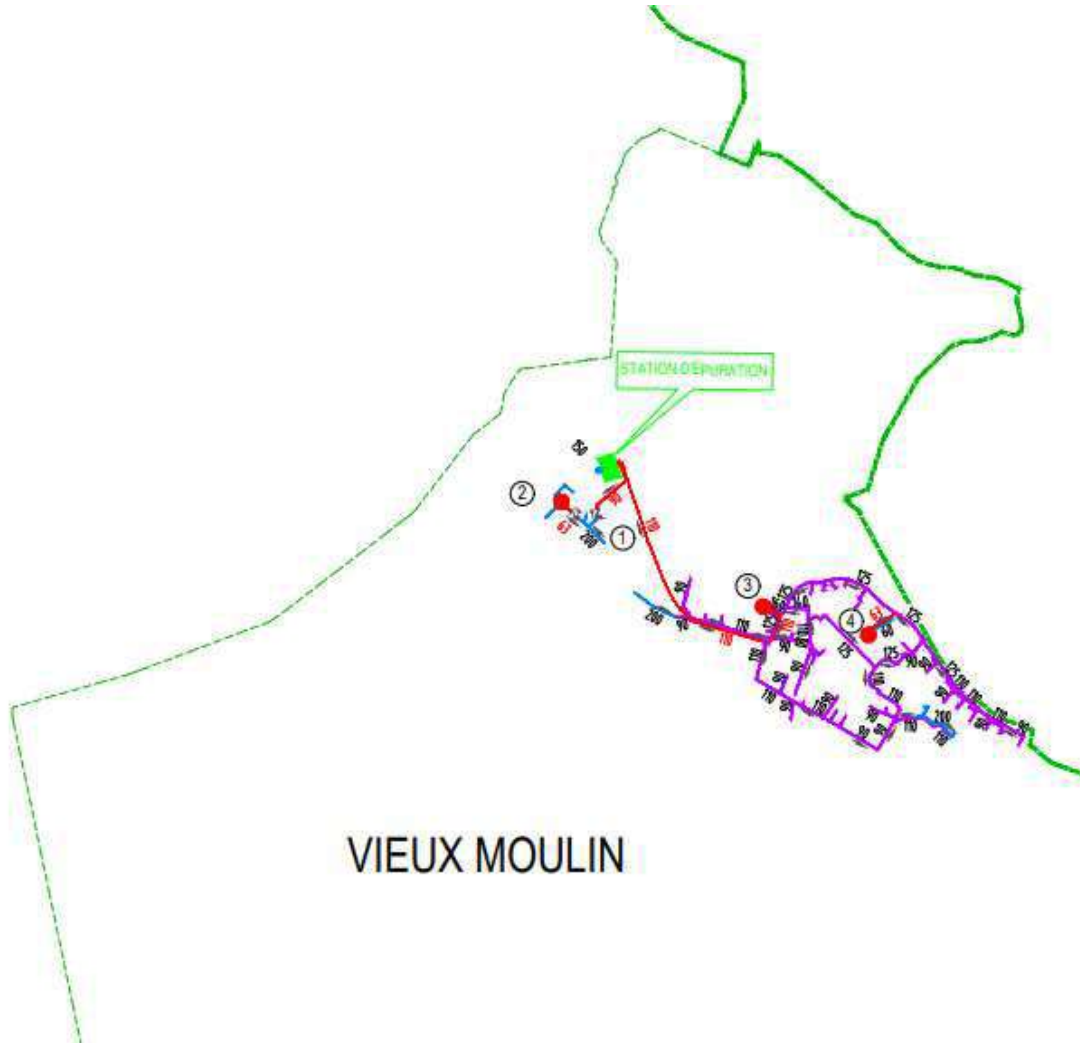
L'Assureur,



7.3 Annexe 3 : Synoptique de la station d'épuration



7.4 Annexe 4 : Schéma du réseau assainissement



Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-15CA03102024-DE



© SUEZ / Graphix-Images / Augusto Da Silva



Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-15CA03102024-DE



service de l'assainissement

Rapport annuel du délégataire 2023

(conforme aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique)

CA DE LA RÉGION DE
COMPIÈGNE



© SUEZ / Graphix-Images / Augusto Da Silva



Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20241003-15CA03102024-DE

Sommaire

1	 Synthèse de l'année	5
1.1	Le contexte de l'année	7
1.2	Les évolutions à venir	8
1.3	L'essentiel de l'année	10
1.4	Les chiffres clés	19
1.5	Les indicateurs de performance	20
1.5.1	Les indicateurs du décret du 2 mai 2007	21
1.5.2	Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL	21
1.5.3	Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E	22
1.6	Les évolutions réglementaires	23
1.7	Les perspectives	24
2	 Présentation du service	29
2.1	Le contrat	31
2.2	Notre organisation dédiée à votre contrat	32
2.2.1	L'organisation spécifique pour votre contrat	32
2.2.2	La gestion de crise et continuité d'activité	36
2.2.3	La relation clientèle	36
2.3	L'inventaire du patrimoine	38
2.3.1	Le système d'assainissement	38
2.3.2	Les biens de retour	38
3	 Qualité du service	47
3.1	Le bilan d'exploitation du système de collecte	48
3.1.1	Le schéma du système d'assainissement du contrat	48
3.1.2	La pluviométrie	50
3.1.3	La problématique H2S	50
3.1.4	L'exploitation des réseaux de collecte	52
3.1.5	L'exploitation des déversoirs, bassins d'orage	57
3.1.6	L'exploitation des postes de relèvement	58
3.2	Le bilan d'exploitation du système de traitement	68
3.2.1	Le schéma de la station d'épuration du contrat	68
3.2.2	Le fonctionnement hydraulique	69
3.2.3	L'exploitation des ouvrages de traitement	71
3.2.4	Les interventions sur les stations d'épuration	74
3.2.5	La conformité des rejets du système de traitement	78
3.3	Le bilan de la relation client	84
3.3.1	Le nombre de clients assainissement collectif	84
3.3.2	Les volumes assujettis à l'assainissement	86
3.3.3	La typologie des contacts clients	87
3.3.4	Les principaux motifs de dossiers clients	87
3.3.5	L'activité de gestion clients	88
3.3.6	La relation clients	88
3.3.7	L'encaissement et le recouvrement	89
3.3.8	La mesure de la satisfaction client	90
3.3.9	Le prix du service de l'assainissement	93
4	 Comptes de la délégation	97
4.1	Le CARE	99
4.1.1	Le CARE	99
4.1.2	Le détail des produits	101
4.1.3	La présentation des méthodes d'élaboration	102
4.2	Les investissements contractuels	109

4.2.1	Le renouvellement	109
-------	-------------------------	-----

5 | Votre délégataire 113

5.1	Notre organisation	116
5.1.1	La Région	116
5.1.2	Nos implantations	118
5.1.3	SUEZ : notre proposition de valeur pour nos clients.....	119
5.2	La relation clientèle	120
5.2.1	ODYSSEE : notre système d'information Clientèle	120
5.2.2	Des clients 2.0 au cœur de la stratégie, de nos actions et de notre organisation.	120
5.2.3	Mesurer et maîtriser les consommations d'eau	122
5.2.4	Faciliter la relation avec nos clients.....	124
5.2.5	Optimiser la gestion du budget eau de nos clients	127
5.2.6	Accompagner les clients fragiles.....	129
5.2.7	Informé et alerter nos clients.....	129
5.2.8	Ecouter nos clients pour nous améliorer	132
5.2.9	Une relation client basée sur l'engagement : notre charte d'engagement.....	133
5.3	Notre système de management	135
5.4	Une feuille de route développement durable au service des territoires sur lesquels nous opérons	145
5.4.1	Agir en faveur de la biodiversité.....	149
5.5	Nos actions de communication	150
5.5.1	Les actions de communications pour votre Région	150
5.5.2	Les actions de communication et de pédagogie de l'activité eau de SUEZ en France 151	
5.5.3	Nos réponses concrètes au plan eau du gouvernement.....	152
5.5.4	Les actualités commerciales 2023 de SUEZ Eau France.....	153

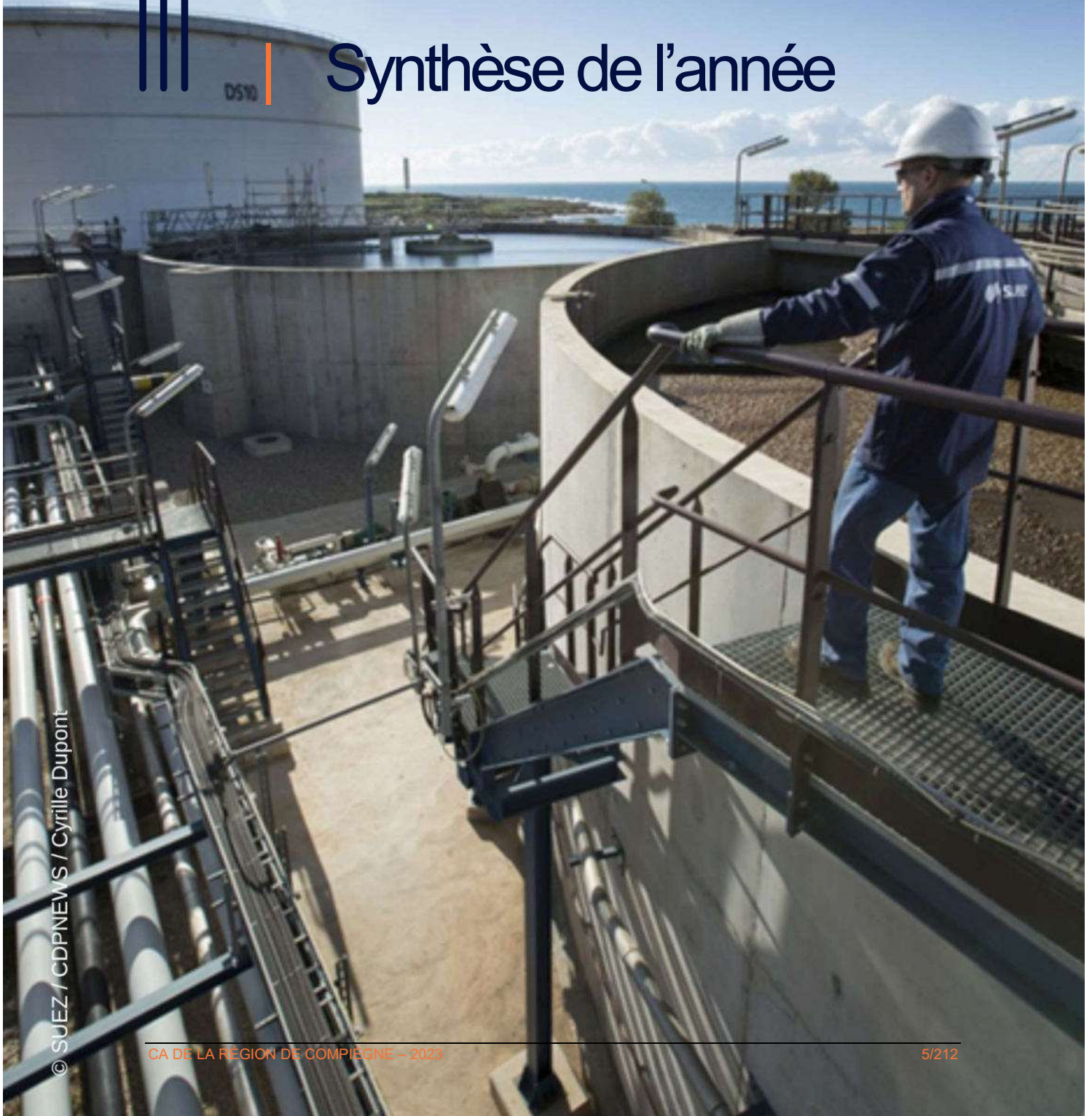
6 | Glossaire 155

7 | Annexes 167

7.1	Annexe 1 : Synthèse réglementaire	169
7.2	annexe 2 : Attestations d'assurance	190
7.3	Annexe 3 : Schémas des réseaux et installations	202
7.4	Annexe 4 : curages et ITV.....	205
7.5	Annexe 5 : Les désobstructions	207
7.6	Annexe 6 : Les réparations	210



Synthèse de l'année



Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20241003-15CA03102024-DE

1.1 Le contexte de l'année

Les appels à la sobriété nécessitent de repenser le modèle économique des services de l'eau et l'assainissement :

A la suite de deux hivers secs en 2022 et 2023, une situation exceptionnelle de sécheresse est apparue dans la plupart des régions de France dès le printemps 2023.

Les appels nationaux à la sobriété de la consommation en eau et les arrêtés préfectoraux généralisés de restriction de la consommation d'eau ont conduit à une baisse des volumes historiques de l'ordre de 10% sur la période estivale et à des changements comportementaux.

Si ces impacts sont bénéfiques pour le niveau de la ressource en eau, ils remettent en cause le modèle économique de l'eau qui repose sur les volumes.

Afin de sécuriser le financement des infrastructures et la performance de services dont les coûts sont majoritairement fixes, il apparaît nécessaire d'anticiper les futures crises et de repenser le modèle économique de ces services.

Inflation : une poursuite de la crise en 2023 qui fragilise l'économie des contrats

La crise inflationniste initiée en 2022 s'est poursuivie en 2023.

Dans les métiers de l'eau et l'assainissement, cette crise a impacté en particulier les dépenses d'énergie et de réactifs.

La poursuite de cette inflation met en avant l'importance de formules d'évolution des prix reflétant la réalité de l'inflation subie.

Le cas échéant, afin de maintenir l'équilibre économique du service, garant de sa pérennité, des adaptations en fréquence ou en contenu peuvent s'avérer nécessaires.

1.2 Les évolutions à venir

De nombreuses modifications à venir du cadre législatif et réglementaire amèneront à faire évoluer le cadre contractuel des contrats.

Réforme des redevances des Agences de l'Eau

La loi de finance 2024 a modifié structurellement les redevances des agences de l'eau à partir du XIIème programme 2025-2030.

Ces modifications impacteront le coût des services d'eau et d'assainissement avec notamment des redevances modulées en fonction de critères de performance et un transfert de redevable qui impacte les modalités de calcul et de reversement. Les dispositions précises d'application seront connues au cours de l'année 2024 pour une entrée en vigueur dès le 1^{er} janvier 2025.

Infrastructures Numériques : disparition programmée des technologies 2G, 3G et cuivre

Les opérateurs de communication ont, avec l'accord de l'ARCEP décidé de supprimer les technologies de communications 2G, 3G et cuivre entre 2025 et 2030 afin de les remplacer par une généralisation des technologies plus récentes (4G et 5G dans le domaine mobile et fibre dans le domaine filaire).

Les métiers de l'eau et l'assainissement utilisent de nombreux objets connectés, tant pour la mesure des informations sur les réseaux et les usines, que pour le pilotage à distance des installations.

Or les capteurs et automates reposent majoritairement sur les technologies qui seront supprimées par les opérateurs, ces technologies étant les seules jusqu'à ce jour à assurer la couverture nécessaire, en particulier pour les capteurs sur le patrimoine enterré et pour les sites isolés.

Dès lors, il convient, pour assurer la continuité des services d'eau et d'assainissement, de procéder à un renouvellement partiel des équipements du patrimoine des Collectivités.

Par conséquent, une modification des plans contractuels de renouvellement des équipements est nécessaire.

Ces modifications tiendront compte à la fois :

- de l'urgence de renouvellement, notamment pour les technologies 2G s'arrêtant en 2025,
- de l'intégration du module communicant au sein de l'équipement et la possibilité de dissocier le capteur du modem,
- du choix de la collectivité de passer à des technologies plus récentes
- de l'existence du renouvellement de ces équipement au sein des plans de renouvellement actuels.

Le cas échéant, et après arbitrage, il conviendra de trouver les solutions permettant de financer ces renouvellements contraints par cet événement extérieur.

Cybersécurité NIS 2

La connectivité des installations industrielles permet leur pilotage optimisé et une meilleure performance. Cette connectivité croissante s'accompagne d'un accroissement des risques liés à la cybersécurité et au piratage informatique.

Face à ces risques, la commission européenne a décidé de renforcer massivement la cybersécurité dans un grand nombre de secteurs d'activité en Europe, dont l'eau potable et l'assainissement. Les états membres ont jusqu'au 17 octobre 2024 pour transposer la directive européenne NIS 2 (2ème version de la directive Network & Information Security) dans leur droit respectif.

La déclinaison en droit français de cette directive va a priori venir en complément de la loi de programmation militaire et en substitution de loi NIS, qui ne concernent qu'un petit nombre de grands systèmes critiques. Le nombre d'entités concernées par cette nouvelle réglementation va drastiquement augmenter (il est question d'un facteur 100).

L'Agence de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) finalise actuellement les consultations des associations professionnelles afin de finaliser son projet qui sera soumis au parlement. L'ANSSI prévoit aussi de fournir un portail d'aide à la décision permettant à une collectivité, un organisme, une entreprise de savoir si elle est concernée et à quel niveau d'exigences, ou non.

Face à ce changement de réglementation, l'approche de SUEZ Eau France est de proposer un 1er niveau de cybersécurité afin de protéger le patrimoine industriel ainsi que les opérations et les services associés et de préparer la mise en conformité vers la réglementation s'il y a lieu.

Disparition de l'ARENH fin 2025

Fin décembre 2025, le tarif d'Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique (ARENH) disparaîtra. Ce tarif réglementé, qui représente environ 50% des consommations électriques des métiers de l'eau et l'assainissement est très compétitif à 42 €/MWh dans un marché évoluant entre 80 et 250 €/MWh entre 2022 et 2024.

L'évolution des coûts de l'électricité dépendra de la possible substitution par de nouveaux mécanismes. Il conviendra de réexaminer les conditions économiques des contrats d'eau et d'assainissement, conséquences de ce changement législatif.

1.3 L'essentiel de l'année

Les Faits marquants :

Système de Collecte de Lacroix-Saint-Ouen :

- Le réseau de collecte :

Principaux événements de l'année sur le réseau de collecte :

Le 23 mai : Reprise casse réseau Rue de Bouvines à Compiègne



Le 31 juillet : Remplacement de la grille d'avaloir Rue de Bouvines à Compiègne



Le 20 juin : Nettoyage des chambres à sable

- ❖ Rue Blaise Pascal à Compiègne



❖ Proust à Compiègne



❖ Weygand à Compiègne



❖ Estacade à Compiègne



Le 6 juillet : Curage de la Chambre à sable Rothschild à Compiègne



Les postes de relèvement :*A la charge de l'Agglomération de la Région de Compiègne*

- **Traitement à prévoir sur le PR Treille à Le Meux**, suite à la présence importante d'H₂S au refoulement : L'étude a été réalisée en 2023. La mise en place de l'équipement nécessaire reste à réaliser.
- La **reprise de l'intégralité du refoulement du PR Stade** est à réaliser.

*A la charge de SUEZ***Renouvellements des armoires électriques et réhabilitation des postes :**❖ **PR Stade à Lacroix-Saint-Ouen : réhabilitation du poste en octobre 2023**❖ **PR Clermont : Nouvelle d'échelle d'accès remplacée en décembre 2023**

- ❖ **PR Tourterets à Le Meux : Réparation de la canalisation de refoulement en décembre 2023**



- ❖ **PR cimetière à Choisy-au-Bac** : L'étude sur la mise en place traitement H₂S, permettant de choisir le traitement adéquat, a été réalisée en 2023.

- ❖ **PR SNCF à Lachelle** : Réparation de la chambre à vanne du refoulement du poste

Remplacement des armoires ARMELE :

- ❖ **Beauvais à Margny les Compiègne** :



❖ Eiffel à Compiègne



❖ Harmoniale à Compiègne :



❖ Rivecourt à Le Meux



❖ **Vermandois à Compiègne****Les branchements :**

A la charge de SUEZ

- ❖ **Travaux de réhabilitation du branchement au 2 avenue de la Gare** : La réhabilitation ne pourra avoir lieu qu'après démantèlement de la terrasse par le propriétaire.
Un dossier sinistre a été ouvert sur ce dossier par Suez, mais pas d'avancement à date.
- ❖ **Fin juillet : Reprise branchement assainissement 1185 Rue Ferdinand Meunier à Lacroix-Saint-Ouen**



- ❖ **Le 6 octobre : Travaux de reprise d'étanchéité de la boite de branchement au 460 avenue Jean Jaurès à Margny les Compiègne**



- Le traitement :

Station d'épuration de Lacroix-Saint-Ouen :

A la charge de Suez Eau France

- **D'importants travaux d'entretien ont été réalisés en 2023 par Suez sur la Station d'épuration de Lacroix-Saint-Ouen :**
 - Vidange et curage de la file 2,
 - Remplacement des diffuseurs d'air, des agitateurs,
 - Vérification de l'intégrité des autres équipements et du génie civil.

En 2024, des travaux identiques sont prévus sur la file 1.



- Une nouvelle centrifugeuse a été mise en service en 2023.



- Un système d'extinction incendie a été mis en place dans toutes les armoires électriques de la station à la charge de la collectivité



Système de Collecte de Choisy-au-Bac :

- Le réseau de collecte :

Le réseau de collecte :

Fin juillet : Reprise branchement assainissement 6 Square André Malraux à Choisy-au-Bac



Mise en conformité réglementaire :

Sur la station d'épuration de Lacroix-Saint-Ouen :

A la charge de l'Agglomération de la Région de Compiègne

- La **recherche de substances dangereuses pour l'environnement a démarré** en 2023, dans le cadre de travaux mandatés par l'Agglomération de la Région de Compiègne, La campagne se terminera en 2024.

Sur Le réseau de collecte de Lacroix-Saint-Ouen :

A la charge de l'Agglomération de la Région de Compiègne

- L'analyse de risques de défaillance du réseau a été réalisée en 2023 (par la Collectivité) et présentée aux organismes de tutelle.

Sur Le réseau de collecte de Choisy Au Bac :

A la charge de l'Agglomération de la Région de Compiègne

- **Une analyse de risques de défaillance du réseau a été réalisée** en 2023, par Suez et présentée aux organismes de tutelle.

Station d'épuration de Choisy Au Bac :

A la charge de l'Agglomération de la Région de Compiègne

- **Une analyse de risques de défaillance de la STEU a été réalisée en 2023**, par Suez et présentée aux organismes de tutelle.

1.4 Les chiffres clés



284,6 km de réseau total d'assainissement

14 947 ml de réseau curé



4 192 884 m³ (m³) d'eau traitée

1 558,57 TMS de boues évacuées



25 567 clients assainissement collectif

2,3615 € TTC/m³ sur la base de la facture 120 m³



2 882 MWh d'énergie électrique facturée (stations d'épuration)

1.5 Les indicateurs de performance

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service qui sont présentés ci-dessous et dont la production relève de la responsabilité du délégataire dans le cadre du présent contrat vous permettront de faire figurer dans votre rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) les indicateurs descriptifs du service et les indicateurs de performance demandés par le **décret du 2 mai 2007**.

Certaines données et indicateurs sont présentés dans d'autres parties de ce rapport, et notamment :

- Les caractéristiques techniques du service :
 - La date d'échéance du contrat de Délégation de Service Public est répertoriée dans la partie "Présentation du service \ Le contrat"
 - L'estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (1), le nombre d'abonnés, l'évaluation du nombre d'habitants desservis par le service public d'assainissement non collectif sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Les statistiques clients"
 - Les linéaires de réseau de collecte des eaux usées de type unitaire (1) et séparatif (1) sont détaillés dans la partie "La présentation du service \ L'inventaire du patrimoine \ Les réseaux"
 - Le nombre d'autorisations de déversements d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (1) est répertorié dans la partie "La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de collecte \ La conformité du système de collecte"
 - La quantité de boues issues des ouvrages d'épuration est présentée dans la partie "La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de traitement \ L'exploitation des ouvrages de traitement"
- La tarification du service de l'assainissement et les recettes du service :
 - La facture détaillée et le prix TTC pour une consommation de référence de 120 m³ sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Le prix du service de l'assainissement"
 - Les recettes du service sont présentées dans la partie "Les comptes de la délégation et le patrimoine \ Le CARE"
- Les indicateurs de performance :
 - Le taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (1) figure dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Les statistiques clients"
 - L'indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1) est présenté dans la partie "La qualité du service \ L'inventaire du patrimoine \ Les biens de retour / L'analyse du patrimoine".
 - Le taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers, le nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage et l'indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1) sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de collecte \ La conformité du système de collecte"
 - Le taux de réclamation, l'existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues ainsi que les taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"
 - L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif et le taux de conformité des dispositifs

Focus sur le SISPEA

Le SISPEA, système d'information unique et visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur les services publics de distribution d'eau et d'assainissement, a été créé par la loi sur l'Eau et rendu obligatoire par la loi NOTRe.

Chaque collectivité doit y saisir et y publier les données et indicateurs normés des services dont elle a la charge, une fois le RPQS présenté à son assemblée délibérante.

Nous avons construit, en collaboration avec l'Office français de la biodiversité, entité gérant le SISPEA un échange automatisé de ces données permettant de les alimenter par celles que nous fournissons dans le présent RAD. Cela permet ainsi de vous affranchir en grande partie de cette saisie. Il nous apparaît également important d'être proactifs dans cette démarche de transparence. Ces données ne seront que « préalimentées », il vous appartiendra de les publier en les validant sur le portail dédié.

Sauf avis contraire de votre part et sous réserve de pouvoir faire correspondre notre référentiel Contrats avec le référentiel des services SISPEA (relation 1-1 exigée), nous procéderons à l'envoi automatisé des données en juillet.

associés sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ L'assainissement non collectif"

- Les actions de solidarité et de coopération, et notamment le nombre et le montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité sur l'eau, sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"

Pour chaque donnée et indicateur nous avons indiqué le degré de fiabilité (A pour "très fiable", B pour "fiable" et C pour "peu fiable") calculé selon la méthodologie préconisée dans la circulaire ministérielle n°12/DE du 28 avril 2008.

La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site <http://www.services.eaufrance.fr/indicateurs>

Le détail du calcul de certains indicateurs est reporté en annexe.

1.5.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la collectivité ou d'autres organismes publics, dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. Ils sont signalés par un signet numéroté :

(1) : producteur de l'information = Collectivité

(2) : producteur de l'information = Police de l'Eau.

Indicateurs du décret du 2 mai 2007					
Thème	Indicateur	2023	Unité	Degré de fiabilité	
Caractéristique technique	VP.056 - Nombre d'abonnés	25 567	Nombre	A	
Caractéristique technique	VP.199 - Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type unitaire (1)	104,38	km	A	
Caractéristique technique	VP.200 - Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type séparatif (1)	179,93	km	A	
Caractéristique technique	D203.0 - Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	1 558,57	TMS	A	
Indicateur de performance	P202.2B - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	15	Valeur de 0 à 120	A	
Indicateur de performance	P203.3 - Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (2)	Oui	Oui / Non	A	
Indicateur de performance	P204.3 - Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (2)	Oui	Oui / Non	A	
Indicateur de performance	P205.3 - Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (2)	Oui	Oui / Non	A	
Indicateur de performance	P205.3 - Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (2)	100	%	A	
Indicateur de performance	P206.3 - Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100	%	A	
Actions de solidarité et de coopération	P207.0 - Montant des abandons de créance ou des versements à un fond de solidarité	NC	€/m ³	A	

1.5.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL

Les indicateurs mentionnés ci-dessous sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs du décret du 2 mai 2007 soumis à examen de la CCSPL

Thème	Indicateur	2023	Unité	Degré de fiabilité
Indicateur de performance	P251.1 - Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	0	Nombre / 1000 habitants desservis	A
Indicateur de performance	P252.2 - Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage	4,57	Nombre / 100 km	A
Indicateur de performance	P254.3 - Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau	99	%	A
Indicateur de performance	P255.3 - Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1)	100	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui / Non	A

1.5.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E

Dans un souci de continuité, la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) a décidé de maintenir la publication de données et d'indicateurs qui n'ont pas été repris dans le décret du 2 mai 2007. Ces indicateurs qui étaient publiés depuis 2004 sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs de la FP2E

Thème	Indicateur	2023	Unité	Degré de fiabilité
Dépollution	Indice de conformité réglementaire des rejets (arrêté préfectoral)	Oui	Oui / Non	A
Satisfaction des usagers	Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Oui	Oui / Non	A
Accès à l'eau	Existence d'une CCSPL	Non	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une commission départementale Solidarité Eau	Non	Oui / Non	A
Certification	Obtention de la certification ISO 9001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
Certification	Obtention de la certification ISO 14001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Liaison du service à un laboratoire accrédité	Oui	Oui / Non	A
Certification	Obtention de la certification ISO 50001 Version 2018	Oui	Oui / Non	A

1.6 Les évolutions réglementaires

ACTUALITE MARQUANTE EN COMMANDE PUBLIQUE

LOI n°2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Apports généraux : Gestion des conflits d'intérêts d'élus locaux - Démocratisation de la composition des commissions consultatives de service public local

Apports spécifiques aux modalités du transfert obligatoire des compétences d'eau et d'assainissement à l'échelle intercommunale prévu pour 2026 : Dérogations à l'interdiction d'usage du budget propre pour favoriser le transfert des compétences - La gestion confiée à un syndicat peut être maintenue malgré le transfert de compétence - Organisation d'un débat et d'une convention sur la tarification -

Décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique (pris pour l'application de l'article 35 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets)

Modifications concernant les marchés publics - Modifications concernant les concessions - Modifications communes aux marchés et aux concessions

Avis du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022 sur la portée des dispositions du droit de la commande publique relatives aux modifications des contrats en cours, ainsi que sur leur articulation avec les règles dégagées par la jurisprudence en matière d'imprévision

Circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2022 (n°6374/SG relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et abrogeant la circulaire n°6338/SG du 30 mars 2020- la circulaire ci-après), présentant aux préfets les recommandations en matière d'exécution des contrats de la commande publique et ayant abrogé la circulaire du Premier ministre 30 mars 2022.

Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 entrant en vigueur le 2 juillet 2022 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

Décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

Ordonnance n° 2022-1336 du 19 octobre 2022 relative aux droits sociaux des personnes détenues

Dans le cadre de la réforme du travail pénitentiaire, afin d'accroître l'attractivité du travail en détention, cette ordonnance permet aux entreprises qui offrent du travail d'accéder aux marchés réservés.

Décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique

Pris pour application de ces articles L. 2113-13-1 et L. 3113-2-1 du code de la commande publique pour fixer à 50 % la proportion minimale de personnes détenues devant être employées dans le cadre de ce nouveau dispositif.

Arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics

Annexe 15 du code de la commande publique

ACTUALITE MARQUANTE POUR LA GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

L'ordonnance n°2022-1611 du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et l'ensemble des textes réglementaires ayant pour objet la transposition de la directive européenne 2020/2184 du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dans la législation française.

1.7 Les perspectives

Les orientations :

Système de Collecte de Lacroix-Saint-Ouen :

- Le réseau de collecte :

Les postes de relèvement :

A la charge de l'Agglomération de la Région de Compiègne

- Prévoir la **réhabilitation du poste Clermont à Compiègne et République 1 à Jaux**
- Dans le cadre de l'aménagement de la zone Prairie 2 à Venette, un **redimensionnement de plusieurs postes** est à prévoir (**Venette Château et 8 mai**)
- **Un traitement est à prévoir sur le poste Treille à Le Meux**, suite à la présence importante d'H₂S au refoulement.

L'étude a été réalisée en 2023, la mise en place de l'équipement reste à réaliser.

- **Le renouvellement intégral** du refoulement du PR Stade à LaCroix St Ouen est à prévoir

A la charge de SUEZ

- **PR Vieux-Pont à Lacroix-Saint-Ouen** : travaux de réhabilitation à prévoir

Travaux à prévoir : réhabilitation du poste et de l'armoire électrique



- **PR Source Jaux-Varanval** : travaux de réhabilitation à prévoir

Travaux à prévoir : réhabilitation du poste et de l'armoire électrique



Les bassins d'orage :

A la charge de l'Agglomération de la Région de Compiègne

- Le **curage complet des bassins d'Eugène Louis et 5^{ème} Dragon** à Compiègne, est à réaliser. Ce curage est compris dans le projet d'avenant

Les branchements :

A la charge de l'Agglomération de la Région de Compiègne

- **Quartier des Bruyères à Lacroix-Saint-Ouen :**

Après le constat qu'il n'y a pas d'accès aux boîtes de branchement situées dans le Quartier des bruyères car elles sont : soit en domaine privé, soit il n'y a pas de pas de boîte ou des clôtures sur les boîtes.

Nous préconisons la réalisation de travaux de mise en place de branchements accessibles au réseau public.

- **Le traitement :**

Station d'épuration de Lacroix-Saint-Ouen :

A la charge de Suez Eau France

- **D'importants travaux d'entretien ont été réalisés en 2023 par Suez sur la Station d'épuration de Lacroix-Saint-Ouen :**
 - Vidange et curage de la file 2,
 - Remplacement les diffuseurs d'air, les agitateurs,
 - Vérification de l'intégrité des autres équipements et du génie civil.

En 2024, des **travaux identiques sont prévus sur la file 1.**

Système de Collecte de Choisy-au-Bac :

- Le traitement :

Station d'épuration de Choisy-au-Bac :

La police de l'eau porte une attention particulière au nombre de déversements ainsi qu'aux volumes déversés sur le point A2 (déversoir en tête de station situé sur le trop plein du bassin d'orage).

Suite au jugement de conformité réalisé en 2021, la Police de l'eau a demandé **d'augmenter la fréquence des analyses à réaliser sur la station. 18 bilans annuels sont désormais demandés** (au lieu des 12 réglementaires).

En effet, il existe un risque d'avoir une non-conformité si un déversement intervient le même jour qu'un bilan 24h et que la somme des rejets en sortie station + point A2 dépasse les normes de rejet fixées par l'Arrêté Préfectoral.

Mise en conformité réglementaire :

Sur la station d'épuration de Lacroix-Saint-Ouen :

- La **recherche de substances dangereuses pour l'environnement** a démarré en 2023, dans le cadre de travaux mandatés par l'Agglomération de la Région de Compiègne, Les travaux se termineront en 2024.

A la charge de l'Agglomération de la Région de Compiègne :

- Un **diagnostic réseau** est à prévoir sur l'ensemble du système de collecte de la station d'épuration de Lacroix Saint Ouen.
- L'**arrêté d'exploitation de la station d'épuration** est échu, son renouvellement doit être demandé par la collectivité afin de satisfaire aux exigences réglementaires.

Sur Le réseau de collecte de Choisy Au Bac :

A la charge de l'Agglomération de la Région de Compiègne :


- Un **diagnostic réseau** est à prévoir sur l'ensemble du système de collecte de la station d'épuration de Choisy au Bac.
- **Obligations réglementaires** : (orientations)

	ARD collecte	Diagnostic permanent
steu > 2000EH	2023	2024

Travaux liés à des aspects sécurité :

- **Aspects sécurité :**

Des points d'attention particuliers sur des travaux à effectuer, liés à des aspects sécurité, vous sont présentés et mis en évidence ci-dessous :

Lieu	Type de risque	Description - Actions	Rappel réglementaire/normatif
STEP Lacroix St Ouen	Chute de plain-pied	<p>Les chemins d'accès aux installations sont dégradés et non planes.</p>  <p>⇒ Faire la réfection des chemins d'accès aux installations (dallage, ...).</p>	<p>Article R.4225-1 du CdT : Les postes de travail extérieurs sont aménagés de telle sorte que les travailleurs :</p> <p>1° Puissent rapidement quitter leur poste de travail en cas de danger ou puissent rapidement être secourus ; 2° Soient protégés contre la chute d'objets ; 3° Dans la mesure du possible :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Soient protégés contre les conditions atmosphériques ; b) Ne soient pas exposés à des niveaux sonores nocifs ou à des émissions de gaz, vapeurs, aérosols de particules solides ou liquides de substances insalubres, gênantes ou dangereuses ; c) Ne puissent glisser ou chuter.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20241003-15CA03102024-DE

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-15CA03102024-DE



© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont



Présentation du service



Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20241003-15CA03102024-DE

2.1 Le contrat

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et des éventuels avenants qui ont été signés :

Le contrat et ses avenants			
Désignation	Date de prise d'effet	Date d'échéance	Objet
Contrat	01/10/2017	30/09/2027	Concession
Avenant n°01	26/12/2022	30/09/2027	Respect des principes de la République (égalité, laïcité et neutralité) et sanctions associées

L'arrêté préfectoral

Le tableau ci-dessous présente la date de prise d'effet et d'échéance de l'arrêté préfectoral :

L'arrêté préfectoral de la Station de Lacroix-Saint-Ouen		
Date de prise d'effet	Date d'échéance	Durée
09/12/2003	08/12/2013	10 ans
23/02/2017 *	30/06/2022	

* Arrêté préfectoral concernant les micropolluants

L'arrêté préfectoral

Le tableau ci-dessous présente la date de prise d'effet et d'échéance de l'arrêté préfectoral :

L'arrêté préfectoral de la Station de Choisy-au-Bac	
Date de prise d'effet	Durée
30/11/2016	Permanent

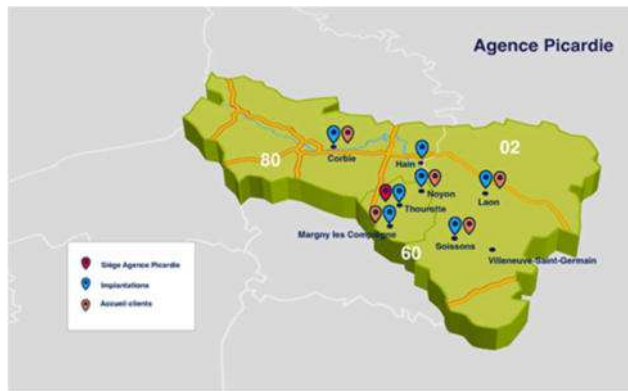
2.2 Notre organisation dédiée à votre contrat

2.2.1 L'organisation spécifique pour votre contrat

ORGANISER, GERER ET DECIDER AU PLUS PROCHE DU TERRAIN

L'Agence Picardie est basée à Thourotte (60). Elle gère l'ensemble des activités Eau France sur les 3 départements suivants l'Oise, l'Aisne et la Somme. Elle est composée d'une équipe de **100 personnes** qui dispose des moyens techniques, informatiques et logistiques répartis en **4 secteurs d'exploitation**.

Les chefs de secteur et leurs équipes interviennent sur les collectivités situées sur ce périmètre. **Les 100 agents** affectés aux secteurs permettent d'assurer la continuité du service toute l'année. Cette équipe est renforcée par une structure d'assistance et de coordination au niveau régional et national.



Agence Picardie
ZAC du Gros Grelot
60150 THOUROTTE
Tél : 03.44.96.37.73



○ Périmètre AISNE

Rue Jean-Baptiste Godin
02200 VILLENEUVE SAINT GERMAIN
▪ Secteur Soissons



Chemin de la Croix de Chivy
02000 LAON
▪ Secteur Laon

○ Périmètre OISE

Zac du Gros Grelot
60150 THOUROTTE
▪ Secteur Thourotte



○ Périmètre SOMME

2 A Rue Leon Cure
80800 CORBIE
▪ Secteur Corbie



L'AGENCE PICARDIE EN CHIFFRES

184 communes clientes en **eau potable**

169 communes clientes en **assainissement**

66 points de production d'eau potable

99 réservoirs d'eau potable

3 649 kms de réseau d'eau potable

14 173 000 m³ d'eau produits par an

108 473 clients desservis en **eau potable**

76 707 clients desservis en **assainissement**

53 stations d'épuration d'eaux usées

403 postes de relèvement des eaux usées

2 756 kms de réseau de collecte

L'accueil des clients s'organise autour de **5 points d'accueil physique** répartis sur le territoire desservi :

- Agglomération de Compiègne, à Margny-les-Compiègne (60),
- Territoire du Noyonnais, à Noyon (60),
- Agglomération de Laon, à Lacroix-de-Chivy (02),
- Agglomération de Soissons, à Soissons (02),
- Territoire du Val de Somme, à Corbie (80).



L'espace d'accueil de Soissons

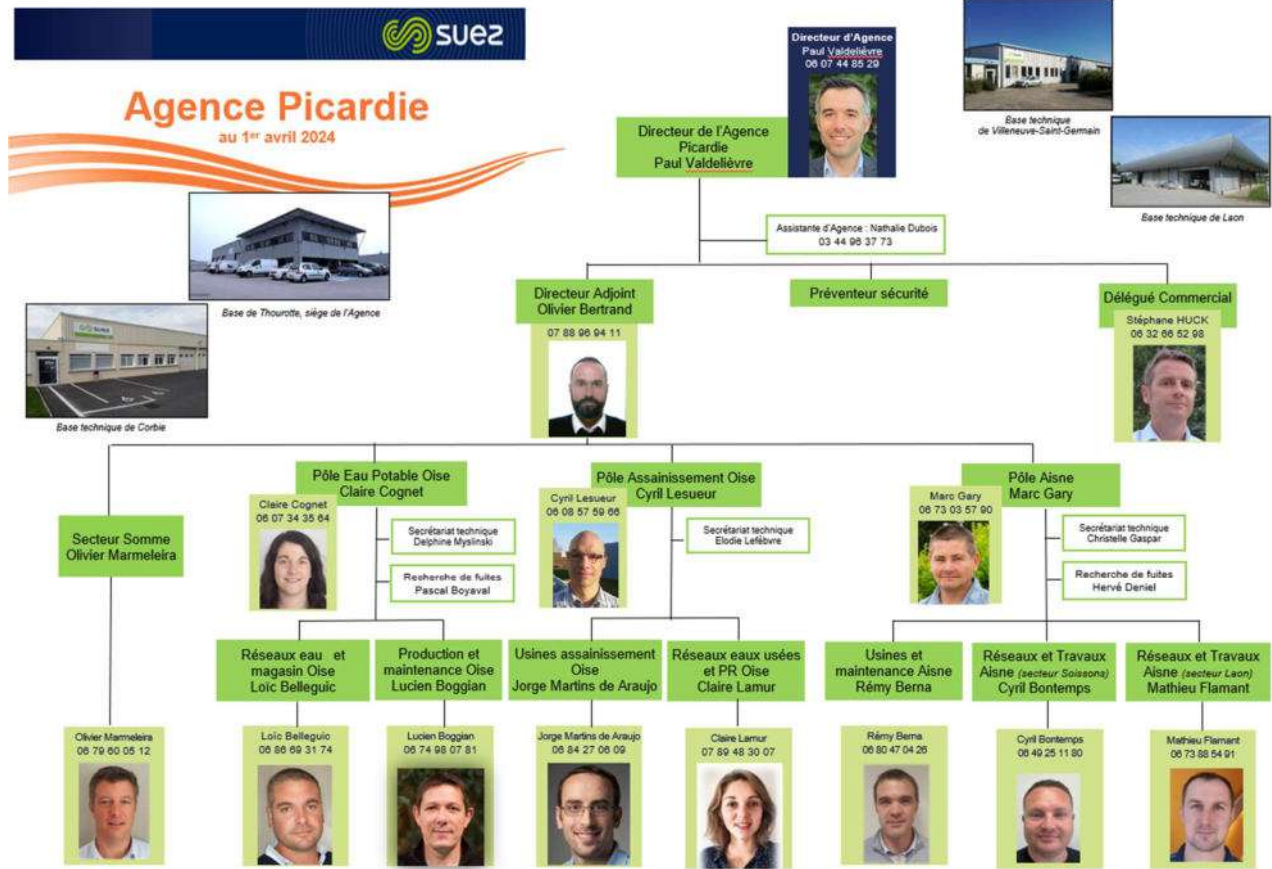
Les bases techniques comprennent des magasins dans lesquels se trouvent stockés les pièces et matériels nécessaires à la **bonne marche du service**.



Magasin situé à Thourotte

Les agents d'interventions, que ce soit pour les usines ou les réseaux, sont répartis géographiquement sur le *territoire couvert par l'agence de manière à **pouvoir intervenir rapidement sur le terrain***.

VOS INTERLOCUTEURS



LES PRINCIPAUX CONTACTS

<u>QUI</u>	<u>POURQUOI</u>	<u>CONTACT</u>
PARTICULIERS et COLLECTIVITES	<p align="center">RELATIONS CLIENTS</p> <p>S'abonner ou résilier un contrat d'abonnement, Connaître le détail du prix du service de l'eau, Prendre rendez-vous avec l'un de nos techniciens (eau potable ou assainissement), En savoir plus sur la qualité de votre eau, Obtenir une précision sur votre facture, Tout renseignement concernant un devis ou une facture travaux (branchement neuf, extension de réseau, travaux sur poteau incendie...).</p>	<p align="center">0977 408 408 Appel non surtaxé</p> <p align="center"><i>du lundi au vendredi de 8h à 19h</i></p> <p align="center"><i>le samedi de 8h à 13h</i></p>
	<p align="center">URGENCES</p> <p>Toute urgence (fuite sur chaussée, fuite avant compteur, coupure d'eau, débordement assainissement sur domaine public...).</p>	<p align="center">0977 401 120 Appel non surtaxé</p> <p align="center"><i>7 jours/7 - 24 heures/24</i></p>
COLLECTIVITES EXCLUSIVEMENT	<p align="center">INTERVENTIONS</p> <p>Toute demande d'intervention eau et assainissement, Tout renseignement sur la planification de travaux.</p>	<p align="center">0977 404 255 Appel non surtaxé</p> <p align="center"><i>7 jours/7 - 24 heures/24</i></p>



2.2.2 La gestion de crise et continuité d'activité

La gestion de crise et continuité d'activité afin de limiter les conséquences d'évènements significatifs (ex. : tempêtes, coupures d'énergie, pollutions, cyber attaque...) de nature à mettre en péril la continuité de service, la santé des salariés ou l'environnement, nous sommes structurés pour pouvoir, à tout moment, mobiliser des moyens exceptionnels au niveau local et au niveau national :

- Stocks d'équipements,
- Stocks d'eau potable,
- Laboratoires d'analyses 24h/24 et 7 jours/7,
- Systèmes d'alerte permettant de prévenir très rapidement la population par téléphone, sur le site internet « Tout sur Mon Eau » et aussi avec les réseaux sociaux SUEZ France.

Le système de gestion de crise et de continuité d'activité s'appuie sur :

- Un système d'astreinte régional et national pour détecter les événements non souhaités et informer les acteurs concernés,
- Une organisation du management de crise avec une cellule dédiée à la cybersécurité,
- La connaissance du rôle des différents acteurs d'une crise,
- Un ensemble de documents ou de données techniques spécifiques (ex : fiches réflexes, fiches pratiques, plan de continuité cyber...),
- Une formation des acteurs principaux,
- La réalisation d'exercices de crise et de retours d'expérience (RETEX).

En outre, l'ensemble du personnel d'astreinte et d'intervention fait l'objet de formations ou de mises à niveau régulières, afin de maîtriser aussi rapidement que possible les situations d'urgence, ne relevant pas nécessairement de la crise majeure, qui peuvent se présenter. Enfin, les incidents ou accidents réels sont exploités en termes de retour d'expérience et de validation des consignes mises en place dans ce cas.

En Décembre 2022, SUEZ a participé à l'exercice de crise cyber « REMPAR22 » qui a été organisé par l'ANSSI, le Campus Cyber et le Club de Continuité d'Activité, avec également la présence de plus d'une centaine d'organisations publiques et privées.

Le scénario simulait une cyberattaque via des fournisseurs avec des pannes des services bureautiques, l'activation de rançongiciel...

Plusieurs objectifs avaient été préalablement définis comme :

- tester les dispositifs de gestion de crise et s'assurer de la prise en compte des spécificités des cyber-attaques ;
- sensibiliser aux enjeux de continuité d'activité face au risque de blackout numérique ;
- être capable de communiquer en interne et en externe selon des modalités adaptées ;
- tester les liens avec les institutions publiques.

Les participants ont fait preuve d'une bonne réactivité grâce à des réflexes acquis précédemment et nous avons également renforcé nos liens avec toutes les parties prenantes publiques et privées nécessaire face à ce type de situation.

2.2.3 La relation clientèle

• LE SITE INTERNET TOUT SUR MON EAU ET L'ACCUEIL TELEPHONIQUE DES CLIENTS

LE SITE INTERNET TOUTSURMONEAU.FR

Le site internet TSME permet à nos abonnés de gérer leur abonnement Eau en toute simplicité.

- L'abonné suit en détail ses consommations et ses dernières factures
- Il gère son abonnement : paiement CB, modification d'adresse et de coordonnées bancaires, demande d'attestation de domicile...
- Il trouve la réponse à ses questions
- Il sait tout sur l'eau dans sa commune : alertes sécheresse, composition, prix, travaux...
- Il apprend à préserver l'eau grâce aux écogestes

- **L'ACCUEIL TELEPHONIQUE DES CLIENTS**

Pour toute demande ou réclamation : 0977 408 408 (appel non surtaxé)

Pour toutes les urgences techniques : 0977 401 120 (appel non sutaxé)

- **L'ACCUEIL PHYSIQUE DES CLIENTS**

117 avenue Octave Butin – MARGNY LES COMPIEGNE
Lundi Mercredi et Vendredi de 09 h à 12 h et de 14 h à 16h

60 boulevard Charmolue – NOYON
Mercredi et Vendredi de 09 h à 12 h et de 14 h à 16h

- **LE SERVICE D'URGENCE 24H/24**

En dehors des heures d'ouverture de l'accueil physique des clients ou des plages ouvrées de l'accueil téléphonique ci-dessus, notre service d'urgence assure l'accueil téléphonique des clients et coordonne les interventions urgentes telles que :

- Réparations de casses de canalisations.
- Dépannages d'installations.
- Débouchage de branchements d'assainissement ...

Pour cela, un effectif composé d'agents et d'encadrants sont mobilisables quotidiennement en dehors des heures ouvrées. Leurs compétences sont diversifiées et ils disposent de matériels, d'équipements, de véhicules et de moyens de communication adaptés à la gestion des astreintes.

2.3 L'inventaire du patrimoine

Cette partie présente l'inventaire des biens du service, et notamment les installations utilisées dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

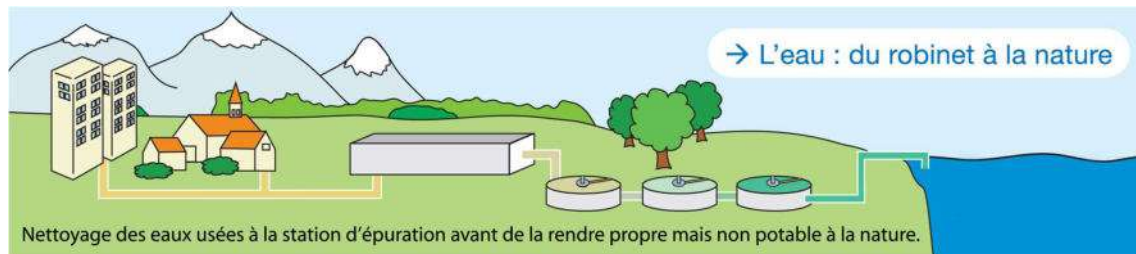
Elle détaille l'ensemble des composantes du réseau de collecte, et notamment les canalisations, les branchements et accessoires de réseau. Les variations du patrimoine exploité sont explicitées.

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégué :

- Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué,
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat.

L'inventaire simplifié des biens du service est repris ci-après, en précisant les biens de retour et biens de reprise. L'inventaire détaillé correspondant est à la disposition de la Collectivité.

2.3.1 Le système d'assainissement



Dans un système d'assainissement, on distingue les réseaux de type unitaire et les réseaux de types séparatifs :

- un réseau qualifié de « unitaire » est conçu pour véhiculer à la fois les eaux usées (EU) et les eaux pluviales (EP). Par temps de pluie, le débit dans les collecteurs augmente fortement, gonflé par la venue d'eau de ruissellement.
- Dans le cas d'un réseau de type séparatif, les eaux usées sont raccordées à un collecteur d'eaux usées. Les eaux pluviales sont évacuées dans un collecteur d'eaux pluviales. Il y a donc deux réseaux distincts qui ne doivent pas avoir d'interconnexion. Chaque habitation est munie de deux branchements de raccordement distincts.

Les réseaux de transport (ou de transfert) sont des réseaux constitués de canalisations généralement de diamètres supérieurs à ceux des réseaux de collecte, qui peuvent être en charge ou à écoulement libre. Les réseaux de transport ont pour objectif l'acheminement de l'effluent collecté par le réseau de collecte jusqu'à un réseau en aval ou à la station de traitement des eaux usées.

2.3.2 Les biens de retour

Les biens de retour sont ceux dont le contrat prévoit qu'ils feront obligatoirement et automatiquement retour à la collectivité au terme de l'affermage, en principe de manière gratuite. Ils se caractérisent par le fait qu'ils sont nécessaires à l'exploitation du service. Ils sont considérés comme étant la propriété de la collectivité dès l'origine, même s'ils ont été financés ou réalisés par l'exploitant.

- **LES RESEAUX PAR TYPE**

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par type (séparatif ou unitaire) exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Répartition du linéaire de canalisation par type (ml)	
Désignation	2023
Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales hors refoulement (ml)	3
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	143 509
Linéaire de réseau unitaire hors refoulement (ml)	103 910
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	36 425
Linéaire de réseau unitaire en refoulement (ml)	474
Linéaire de réseau eaux traitées (ml)	253
Linéaire total (ml)	284 574

- **LES ACCESSOIRES DE RESEAU ET LES BRANCHEMENTS**

Le tableau suivant détaille les principaux accessoires de réseau disponibles au 31 décembre de l'année d'exercice dans le cadre du présent contrat :

Inventaire des principaux accessoires du réseau	
Désignation	2023
Avaloirs	16
Branchements publics eaux usées	20 948*
Ouvrages de prétraitement réseau	8
Regards réseau	8 270
Vannes	24

- **LES POINTS DE REJET AU MILIEU NATUREL**

Les points de rejets au milieu naturel sont détaillés dans le tableau suivant.

Inventaire des rejets au milieu naturel				
Commune	Site	Charge (kg DBO5/jour)		
		<120	entre 120 et 600	> 600
COMPIÈGNE	DO7 chopin			X
COMPIÈGNE	Déversoir Orage Chevreuil DO4			X
COMPIÈGNE	DO5 clos des roses			X
COMPIÈGNE	Déversoir Orage Rotchild DO3			X
COMPIÈGNE	DO1	X		
COMPIÈGNE	DO0	X		
COMPIÈGNE	DO1B	X		
COMPIÈGNE	DOPC15	X		
COMPIÈGNE	DO2		X	
COMPIÈGNE	DO8		X	
COMPIÈGNE	DO9		X	
COMPIÈGNE	DO10	X		
COMPIÈGNE	DOPM		X	
MARGNY	DO	X		
CHOISY-AU-BAC	Déversoir d'orage - Rue de la Terrière	X		

- **LE TRAITEMENT SUR LE RESEAU**

Pour assurer et maintenir une bonne qualité de traitement sur l'ensemble du réseau de collecte, les installations de traitement sur le réseau disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des installations de traitement sur réseau		
Commune	Site	Année de mise en service
COMPIÈGNE	Bassin Orage - Clos des roses à Compiègne	1994
COMPIÈGNE	Bassin Orage 5eme Dragons à Compiègne	2008
COMPIÈGNE	Bassin Orage Chevreuil à Compiègne	2011
COMPIÈGNE	Bassin Orage Eugénie Louis à Compiègne	2008

- **LES POSTES DE RELEVEMENT**

Les postes de relèvement disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des installations de relevage	
Commune	Site
ARMANCOURT	PR EU tourterets ARMANCOURT
ARMANCOURT	PR les treilles ARMANCOURT
CHOISY-AU-BAC	PR ancienne STEP de Choisy-au-bac
CHOISY-AU-BAC	PR chemin des Cossins CHOISY-AU-BAC
CHOISY-AU-BAC	PR de l'auberge CHOISY-AU-BAC
CHOISY-AU-BAC	PR du buissonnet CHOISY-AU-BAC
CHOISY-AU-BAC	PR du cimetière CHOISY-AU-BAC
CHOISY-AU-BAC	PR du golf CHOISY-AU-BAC
CHOISY-AU-BAC	PR du jeu d'arc CHOISY-AU-BAC
CHOISY-AU-BAC	PR face au n°723 Victor Hugo CHOISY-AU-BAC
CHOISY-AU-BAC	PR léo delibes face goujon CHOISY-AU-BAC
CHOISY-AU-BAC	PR les champart CHOISY-AU-BAC
CHOISY-AU-BAC	PR maubont CHOISY-AU-BAC
CHOISY-AU-BAC	PR nouvelle STEP CHOISY-AU-BAC
CHOISY-AU-BAC	PR place des fêtes CHOISY-AU-BAC
CHOISY-AU-BAC	PR pont des rets CHOISY-AU-BAC
CHOISY-AU-BAC	PR roosevelt CHOISY-AU-BAC
CHOISY-AU-BAC	PR salle des sports CHOISY-AU-BAC
CLAIROIX	PR Rte de Roye à Clairoux
COMPIÈGNE	PR Bataillon de France à Compiègne
COMPIÈGNE	PR Beranger à Compiègne
COMPIÈGNE	PR Branly à Compiègne
COMPIÈGNE	PR Clermont à Compiègne
COMPIÈGNE	PR DSM à Compiègne
COMPIÈGNE	PR Eiffel à Compiègne
COMPIÈGNE	PR Fond Pernant à Compiègne
COMPIÈGNE	PR Fosses à Compiègne

Inventaire des installations de relevage	
Commune	Site
COMPIÈGNE	PR Harmoniales à Compiègne
COMPIÈGNE	PR Hopital à Compiègne
COMPIÈGNE	PR Jean Monnet à Compiègne
COMPIÈGNE	PR Mercieres à Compiègne
COMPIÈGNE	PR SNCF à Compiègne
COMPIÈGNE	PR Vermandois à Compiègne
COMPIÈGNE	PR ZAC camps des sablons à Compiègne
J AUX	PR camp des Nomades J AUX
J AUX	PR chemin des sources J AUX
J AUX	PR des matinoix J AUX
J AUX	PR Passerelle à Jaux
J AUX	PR rue de la république N°1 J AUX
J AUX	PR rue de la république N°2 J AUX
J AUX	PR sous vide Jaux varanval J AUX
J AUX	PR Venette à Jaux
J ONQUIÈRES	PR impasse des courtils J ONQUIÈRES
J ONQUIÈRES	PR place des joncs J ONQUIÈRES
LACHELLE	PR Ancienne lagune LACHELLE
LACHELLE	PR SNCF LACHELLE
LACROIX-SAINT-OUEN	PR du stade LACROIX-SAINT-OUEN
LACROIX-SAINT-OUEN	PR Lacroix LACROIX-SAINT-OUEN
LACROIX-SAINT-OUEN	PR le vieux pont LACROIX-SAINT-OUEN
LACROIX-SAINT-OUEN	PR lotissement la peupleuraie LACROIX-SAINT-OUEN
LACROIX-SAINT-OUEN	PR pasteur LACROIX-SAINT-OUEN
LACROIX-SAINT-OUEN	PR ZAC des jardins LACROIX-SAINT-OUEN
LACROIX-SAINT-OUEN	PR ZI lecuru LACROIX-SAINT-OUEN
LE MEUX	PR bocquet LE MEUX
LE MEUX	PR Le Meux à Le Meux
LE MEUX	PR rue de rivecourt LE MEUX
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	PR Beauvais à Margny les Cpg
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	PR Ecoliers à Margny les Cpg
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	PR Grassin à Margny les Cpg

Inventaire des installations de relevage	
Commune	Site
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	PR IS Diffusion à Margny les Cpg
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	PR Jardiland à Margny les compiègne
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	PR Paix à Margny les Cpg
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	PR Roses de Picardie à Margny les Cpg
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	PR Royer à Margny les Cpg
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	PR Verrerie à Margny les Cpg
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	PR Victor Hugo à Margny les Cpg
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	PR Robert Dubois à Margny les Cpg
VENETTE	PR Chateau à Venette
VENETTE	PR Ecluse 1 (DIP) à Venette
VENETTE	PR Ecluse 2 à Venette
VENETTE	PR Jeux d'Arcs à Venette
VENETTE	PR Parc Technologique des rives de l'oise à Venette
VENETTE	PR Perelles à Venette
VENETTE	PR rue du 8 mai à Venette
VENETTE	PR Sports à Venette
VENETTE	PR ZAC du bois de plaisance - SOTERKERNOS

- **LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les installations de traitement des effluents et des boues disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont les suivantes :

Inventaire des usines de traitement des eaux et des boues			
Commune	Site	Année de mise en service	Capacité de traitement (Eq. hab)
CHOISY-AU-BAC	STEU de Choisy-au-Bac	2018	6 857
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	1995	125 000

• L'ANALYSE DU PATRIMOINE

Le Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 définit un l'Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau.

Cet indice peut prendre une valeur de 0 à 120 points attribués selon la qualité des informations disponibles sur le réseau. Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (Partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (Partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (Partie C - 75 points).

Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Le détail de la notation de l'indice de connaissance de gestion patrimoniale du contrat est donné ci-après.

Pour améliorer la connaissance des dates de pose, nous conseillons de procéder à l'analyse des archives, ou réaliser un travail de mémoire avec d'anciens élus ou habitants des communes. La connaissance de la nature des matériaux s'améliorera avec nos investigations sur les réseaux, dans le cadre de l'exploitation.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées		
Partie	Descriptif	2023
Partie A : Plan des réseaux	VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau (oui : 10 points / non : 0 point)	10
Partie A : Plan des réseaux	VP.251 - Mise à jour annuelle du plan des réseaux à partir d'une procédure formalisée (oui : 5 points / non : 0 point)	5
Sous-total - Partie A	Plan des réseaux (15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.252 et VP.254 avec VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.254 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.252, VP.253 et VP.254)	0
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (0 à 5 points)	0
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (%)	40
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.255 - Connaissance de 50% de la date ou période de pose des tronçons identifiés (0 à 15 points)	0
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (%)	29
Sous-total - Partie B	Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie (0 à 15 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie (%)	59
Partie C : Autres	VP.257 - Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage,...) (10 points)	10

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées

Partie	Descriptif	2023
éléments de connaissance et de gestion des réseaux Partie C : Autres	VP.258 - Inventaire mis à jour annuellement des équipements électromécaniques sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (10 points)	10
éléments de connaissance et de gestion des réseaux Partie C : Autres	VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux (10 points)	0
éléments de connaissance et de gestion des réseaux Partie C : Autres	VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement,...) pour chaque tronçon de réseau (10 points)	10
éléments de connaissance et de gestion des réseaux Partie C : Autres	VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent (10 points)	10
éléments de connaissance et de gestion des réseaux Partie C : Autres	VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	0
Sous-total - Partie C	Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)	50
TOTAL (indicateur P202.2B)	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	15

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20241003-15CA03102024-DE



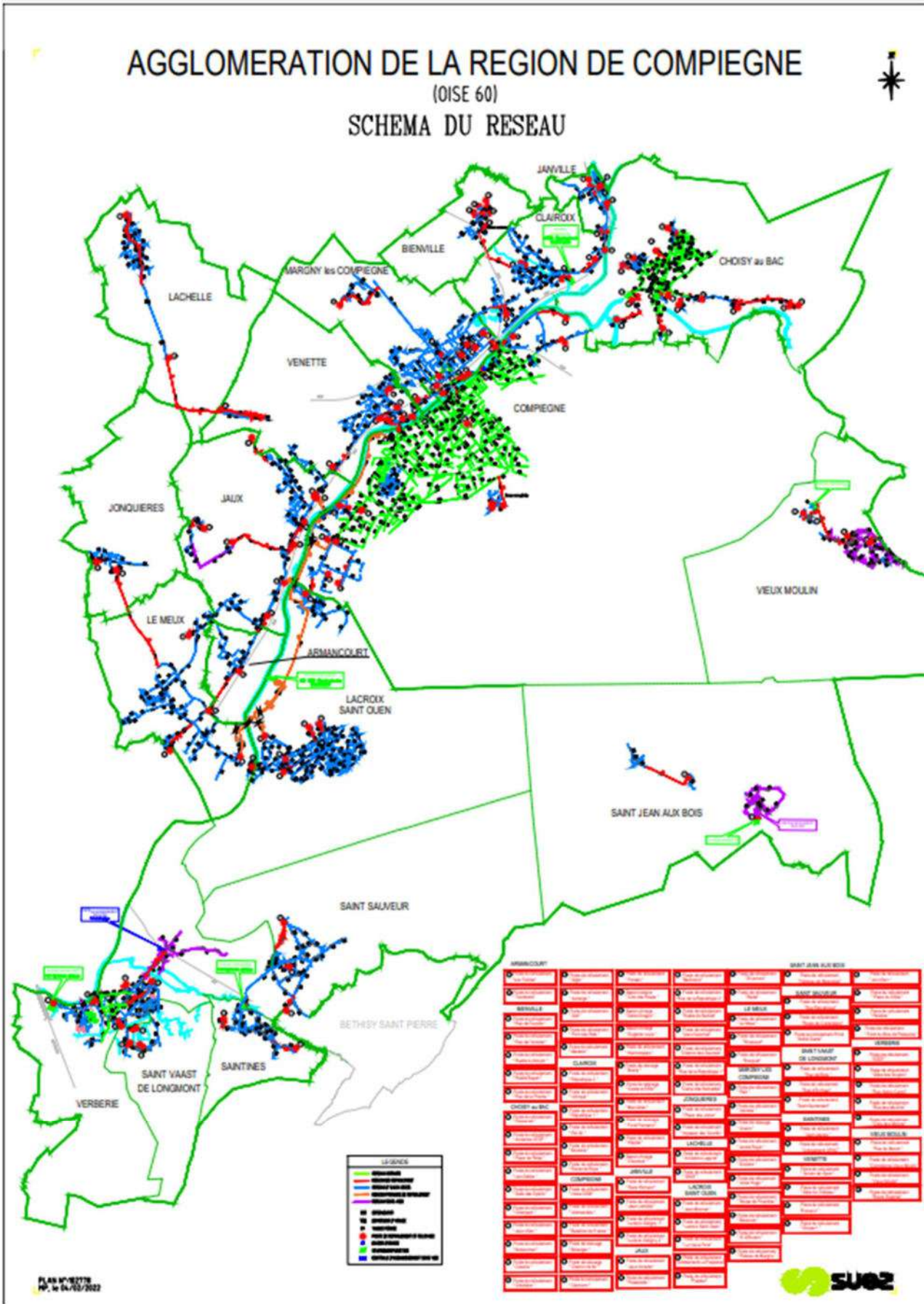
Qualité du service



3.1 Le bilan d'exploitation du système de collecte

Cette partie détaille des aspects tels que les interventions réalisées sur nos ouvrages de collecte (collecteurs, déversoirs d'orage, postes de relèvement, ...) : curage, désobstructions, inspections télévisées, ... Elle présente également le bilan des consommations électriques.

3.1.1 Le schéma du système d'assainissement du contrat



3.1.2 La pluviométrie

Les tableaux suivants détaillent l'évolution de la pluviométrie observée en précipitations annuelles et mensuelles. La pluviométrie a un impact important sur les volumes collectés et épurés et peut expliquer certains faits d'exploitation tels que les déversements.

- **LA PLUVIOMETRIE ANNUELLE**

Pluviométrie annuelle (mm)

Finalité	2023
----------	------

Pluviométrie (mm)

681,88

3.1.3 La problématique H2S

- **LES MESURES D'H2S REALISEES SUR LE RESEAU**

Mesures H2S périmètre ARC réalisées en 2023 (Concentration H2S en PPM)							
N° du PR	Commune	Localisation	Date	1ère mesure			
				Poste		Exutoire	
				Moyenne	Max.	Moyenne	Max.
0	MARGNY LES COMPIEGNE	Poste ecolier	Du 28/08 au 31/08	0	0	1	56
1	MARGNY LES COMPIEGNE	Poste gracin	Du 01/09 au 04/09	0	1	1	272
2	MARGNY LES COMPIEGNE	Poste paix	Du 28/08 au 31/08	0	0	0	8
3	MARGNY LES COMPIEGNE	poste robert dubois	Du 01/09 au 04/09	0	0	4	158
4	MARGNY LES COMPIEGNE	Poste Royer	Du 28/08 au 31/08	0	0	0	11
5	MARGNY LES COMPIEGNE	Poste verrerie	Du 28/08 au 31/08	0	3	5,1	282,1
6	MARGNY LES COMPIEGNE	Poste Victor Hugo	Du 28/08 au 31/08	0	0	0	2
7	MARGNY LES COMPIEGNE	PR IS DIFUSION	Du 21/08 au 24/08	0	2	2,6	39,2
8	MARGNY LES COMPIEGNE	PR ROSE DE PICARDIE	Du 25/08 au 28/08	0	0	0,7	69,2
9	MARGNY LES COMPIEGNE	PR jardiland	Du 22/09 au 25/09	0	0	2	226
10	MARGNY LES COMPIEGNE	PR BEAUVAIS	Du 25/08 au 28/08	0	0	1	56
11	COMPIEGNE	PR SNCF	Du 21/08 au 24/08	0	0	0	6
12	COMPIEGNE	PR soter KERNOS	Du 08/09 au 13/09			0	54
13	COMPIEGNE	PR BERANGER	Du 25/08 au 28/08	0	0	0	4
14	COMPIEGNE	PR Jean Monnet	Du 01/09 au 04/09	0	0	1	14
15	COMPIEGNE	PR Hospital	Du 14/09 au 18/09	0	0	3	36

16	COMPIEGNE	PR Déchèterie					
17	COMPIEGNE	PR CLERMONT	Du 21/08 au 24/08	0	0	6	23
18	COMPIEGNE	VERMANDOIS	Du 01/09 au 04/09	0	0	0,7	59,6
19	COMPIEGNE	PR EIFFEL	Du 14/09 au 18/09	0	9	0,4	12,4
20	COMPIEGNE	PR Fonds pernant	Du 14/09 au 18/09	0	0	0	5
21	COMPIEGNE	DSM	Du 01/09 au 04/09	0	0	1	230
22	COMPIEGNE	BATAILLON DE France	Du 19/09 au 22/09	0	0	0	8
23	COMPIEGNE	PR FOSSES	Du 14/09 au 18/09	0	0	0	34
24	COMPIEGNE	PR HARMONIALES	Du 08/09 au 12/09	0	0	1	46
25	COMPIEGNE	PR BRANLY	Du 14/09 au 18/09	1	3	0	3
26	VENETTE	PR jeu d'arc	Du 08/09 au 13/09	0	0	9	63
27	VENETTE	PR ecluse 1	Du 08/09 au 12/09			6	48
28	VENETTE	PR Parc techno	Du 05/09 au 08/09	0	0	0	0
29	VENETTE	PR SPORT	Du 05/09 au 08/09	0	0	0,1	1
30	VENETTE	PR CHÂTEAU	Du 05/09 au 08/09	0	0	0	2
31	VENETTE	PR 8 MAI	Du 08/09 au 13/09	1	6	9	63
32	VENETTE	PR ECLUSE 2	Du 08/09 au 13/09	0	1	0	34
33	VENETTE	PR PERELLES	Du 05/09 au 08/09	0	1	1	65
34	CHOISY AU BAC	PR MAUBON	Du 25/10 au 30/10	1	13	1	41
35	CHOISY AU BAC	PR JEUX D'ARC	Du 13/10 au 16/10	0	0	4	134
36	CHOISY AU BAC	PR COSSINS	Du 13/10 au 16/10	0	7	0	39
37	CHOISY AU BAC	PR LEO DELIBE	Du 17/10 au 25/10	0	2	0	100
38	CHOISY AU BAC	PR ROOSEVELT	Du 17/10 au 25/10	1	58	8	276
39	CHOISY AU BAC	PR BUISSONNET	Du 17/10 au 25/10	0,1	1,6	1	54
40	CHOISY AU BAC	PR PLACE DES FETES	Du 13/10 au 16/10	0,3	1,5	6	28
41	CHOISY AU BAC	PR SALLE DES SPORTS	Du 25/10 au 30/10	2	0	0	16
42	CHOISY AU BAC	Poste aigle- Face N°723 Victor Hugo	Du 25/10 au 30/10	0	5	2	48
43	CHOISY AU BAC	Poste Auberge	Du 10/10 au 13/10	0,1	1,7	0	9
44	CHOISY AU BAC	Poste golf	Du 25/10 au 30/10	0	1	2	48
45	CHOISY AU BAC	PR Cimetiere	Du 25/10 au 30/10	0	27	0	22
46	CHOISY AU BAC	PR Champart	Du 13/10 au 16/10	0	5	4	100

3.1.4 L'exploitation des réseaux de collecte

• LES REPONSES AUX DT ET DICT

Construire Sans Détruire

Au vu des dommages déplorés chaque année, et à la faveur du Grenelle II, l'Etat a engagé une réforme de la prévention des dommages aux réseaux lors de travaux.

Cette réforme concerne les collectivités locales en tant que maîtres d'ouvrage, exploitants de réseaux, coordonnateurs des travaux sur la voirie, et responsables de la police de la sécurité sur leur territoire. Elle concerne SUEZ Eau France en tant que maître d'ouvrage, exploitant, et entreprise de travaux.

Elle s'appuie sur deux piliers.

Le premier pilier est l'instauration d'un guichet unique.

Il s'agit d'une plateforme internet <http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr>, qui référence l'ensemble des exploitants de chaque commune. Son financement se fait par deux redevances à acquitter annuellement à l'INERIS depuis le 1er janvier 2012 :

- Une perçue auprès des exploitants au prorata des longueurs de réseaux,
- L'autre auprès des prestataires de services en formalités de déclaration.

Le deuxième pilier est la réforme de la procédure de déclaration des travaux.

Le décret n°2018-899 du 22 octobre 2018, relatif à la sécurité des travaux effectués à proximité des ouvrages de transport et de distribution. Le précédent décret de 2011 instaurait une responsabilité renforcée des maîtres d'ouvrage de travaux dans la préparation des projets pour que les entreprises d'exécution disposent de la meilleure connaissance possible de la localisation des réseaux avant d'entreprendre les travaux.

- Il impose aux maîtres d'ouvrage et aux entreprises de travaux de déclarer leurs projets et travaux dans le Guichet Unique pour obtenir les plans des exploitants,
- Il fixe des obligations de compétences pour les maîtres d'ouvrage et les entreprises de travaux et encadre les techniques de travaux,
- Il impose aux exploitants de communiquer au Guichet Unique, la zone d'implantation des ouvrages exploités pour chaque commune concernée,
- Il impose aux exploitants de transmettre au Guichet Unique, toute modification du périmètre des plans de zonage,
- Il impose aux exploitants une amélioration de la cartographie, avec obligation aux réseaux sensibles au 1er janvier 2019 en unité urbaine et au 1er janvier 2026,
- Il impose des réponses dans les délais réglementaires aux déclarations de travaux, aux DICT et aux ATU,
- Il prévoit des sanctions administratives complémentaires.

Ces mesures sont inscrites dans le code de l'environnement, et par de nombreux arrêtés d'application.



Nos Actions

En amont du traitement des demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux, SUEZ Eau France s'engage à référencer sur le Guichet Unique les communes adhérentes au contrat. Nous tenons à jour ce référencement. Les ouvrages d'eau potable, d'irrigation et

d'assainissement sont référencés dans la catégorie réseaux non sensibles, conformément à l'arrêté du 15 février 2012.

Nous transmettons au Guichet Unique les plans de zonage exigés par la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux « Construire Sans Détruire (CSD) », afin de recevoir l'exhaustivité des demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux concernées par l'emprise des réseaux. Ces plans de zonage sont réactualisés chaque semaine.

Nous utilisons les informations du SIG pour répondre aux demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux. Dès la réception des plans de recollement de nouveaux travaux (Classe A de précision : à 40 cm pour les réseaux rigides, 50 cm pour les réseaux flexibles), le service SIG/Cartographie met à jour le SIG. Les mises à jour des réseaux sont directement intégrées dans les plans conformes, ces données sont transmises dans les récépissés des demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux.

Pour générer des plans conformes à la réglementation « CSD », nous utilisons un outil cartographique dédié qui intègre dans les plans les informations exigées par le décret comme la localisation et la nature du réseau, le matériau et le diamètre des canalisations, la classe de précision de chaque ouvrage...

Nous répondons dans les temps réglementaires aux demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux via l'outil PROTYS qui se charge d'envoyer par mail, fax ou courrier, le récépissé et les plans conformes. Chaque envoi est tracé. Les récépissés des demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux sont archivés, consultables et dématérialisés.

Nombre de réponses aux DT et aux DICT

Type de réponses	Nombre au 31/12/2022	Nombre au 31/12/2023
RDICT	546	536
RDT	458	591
RDT-RDICT conjointe	988	787
Total	1 992	1 914

• LA SURVEILLANCE DU RESEAU

La surveillance du réseau s'effectue via des inspections. On en distingue plusieurs types :

- l'inspection télévisée (ITV) consiste à observer in situ l'aspect intérieur des collecteurs non visitables, à l'aide d'une caméra motorisée qui avance le long des collecteurs,
- l'inspection rapide avec un vidéopériscope (IVP) permet d'effectuer des prises de vue de l'intérieur des collecteurs et des branchements à partir d'un regard de visite afin d'évaluer l'état structurel et le niveau d'encrassement,
- l'inspection pédestre des collecteurs visitables (diamètre > 1500 mm).
- l'inspection par drones et autres dispositifs innovants de type radeau ou quad

Répartition par communes des inspections réseau

Commune	Type d'inspection réseau	2023
CHOISY-AU-BAC	Linéaire de réseau inspecté en inspection télévisée (ml)	1 532
COMPIÈGNE	Linéaire de réseau inspecté en inspection télévisée (ml)	6 588
J AUX	Linéaire de réseau inspecté en inspection télévisée (ml)	555
LACROIX-SAINT-OUEN	Linéaire de réseau inspecté en inspection télévisée (ml)	644
VENETTE	Linéaire de réseau inspecté en inspection télévisée (ml)	1 322
CHOISY AU BAC	Linéaire de réseau inspecté en inspection télévisée (ml)	1 532
Linéaire total de réseau inspecté en ITV (ml)		10 641
Taux de linéaire inspecté en ITV (%)		4.3%

Voir détails en annexe.

- LE CURAGE**

Le tableau suivant détaille les opérations de curage réalisées sur les canalisations et certains ouvrages réseau (avaloirs, dessableurs).

Curage préventif Réseau

	2022	2023
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	43 047	15 846
Linéaire total de réseau curé en préventif (ml)	43 047	15 846
Taux de curage préventif (%)	15,3%	4.3%

Répartition par communes du curage préventif réseau

Commune	Intervention	2023
ARMANCOURT	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	547
CHOISY-AU-BAC	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	1 532
COMPIÈGNE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	5 793
J AUX	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	611
LACROIX-SAINT-OUEN	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	3 789
LE MEUX	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	2 252
VENETTE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	1 322
Total	Linéaire total de réseau curé en préventif (ml)	15 846
Total	Taux de curage préventif (%)	4.3%

Le curage des avaloirs fait partie de la prestation de service concernant le réseau pluvial de Compiègne. Dans ce cadre, il est réalisé 2 fois/an sur les ouvrages. Concernant le contrat de DSP, les curages sont réalisés en cas d'urgence, s'ils se bouchent.

Le curage réseau par communes est détaillé en annexe 4.

• LES DESOBSTRUCTIONS

Les opérations de désobstructions sont des opérations réalisées sur le réseau, les branchements et les avaloirs pour rétablir le bon écoulement des eaux usées. Les tableaux suivants détaillent ces opérations.

Désobstructions		
	2022	2023
Désobstructions sur réseaux	31	34
Désobstructions sur branchements	38	46
ARMANCOURT 2023		
Désobstructions sur réseaux		1
CHOISY-AU-BAC 2023		
Désobstructions sur branchements		5
COMPIÈGNE 2023		
Désobstructions sur réseaux		19
Désobstructions sur branchements		12
JAUX 2023		
Désobstructions sur réseaux		3
Désobstructions sur branchements		8
JONQUIÈRES 2023		
Désobstructions sur branchements		1
LACHELLE 2023		
Désobstructions sur réseaux		1

LACROIX-SAINT-OUEN	2023
--------------------	------

Désobstructions sur réseaux	5
Désobstructions sur branchements	10

LE MEUX	2023
---------	------

Désobstructions sur réseaux	2
-----------------------------	---

MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	2023
----------------------	------

Désobstructions sur réseaux	3
Désobstructions sur branchements	3

VENETTE	2023
---------	------

Désobstructions sur branchements	7
----------------------------------	---

Le détails des désobstructions est présenté en annexe 5.

Liste des points noirs recensés : 11

Détails :

<i>Armancourt</i>	Rue des Matinoix	
<i>Compiègne</i>	Rue E.Branly	Rue Auguste Boyenval
<i>Compiègne</i>	Rue Chauvet Béranger	Avenue du Chemin de fer
<i>Margny les Compiègne</i>	Rue Louis Gracin	
<i>Le Meux</i>	Rue de Caulmont	Rue de la république
<i>Venette</i>	Avenue du Château	
<i>Jaux</i>	Aire des gens du voyage	
<i>Lacroix-Saint-Ouen</i>	Quai Estienne d'Orves	

Un curage préventif est réalisé 2 fois par an sur ces réseaux.

- LES ENQUETES DE CONFORMITE BRANCHEMENTS**

Enquête/contrôle de branchement	ARC 2023	Périmètre Choisy 2023
Nombre de contrôles raccordement hors vente	706	141
Nombre de contrôles raccordement pour vente	1	1
Nombre d'enquête sur branchement	1	1
Total enquêtes et contrôles branchements	708	143

- **LES REPARATIONS**

Les réparations effectuées sur les canalisations, branchements et ouvrages sont détaillées dans le tableau suivant.

Les réparations (canalisation, branchements, ouvrages)			
	Groupe	2022	2023
	Nombre de branchements réparés	11	-
	Nombre de canalisations réparées	8	16
	Nombre d'ouvrages réparés	4	13

Détails en annexe.

- **LES INTERVENTIONS EN ASTREINTE**

Parmi les nombreuses interventions réalisées au cours de l'exercice sur le réseau de collecte ou sur les installations, certaines sont effectuées en dehors des heures ouvrées habituelles. Les tableaux ci-après détaillent les interventions réalisées en astreinte :

Les interventions en astreinte sur le réseau			
	Désignation	2022	2023
	Les interventions sur le réseau	31	33

3.1.5 L'exploitation des déversoirs, bassins d'orage ...

- **LA CONSOMMATION ELECTRIQUE**

La consommation électrique facturée des déversoirs, bassins d'orage (kWh)				
	Commune	Site	2022	2023
	COMPIÈGNE	Bassin Orage - Clos des roses à Compiègne	428 657	465 283
	COMPIÈGNE	Bassin Orage 5eme Dragons à Compiègne	24 730	24 353
	COMPIÈGNE	Bassin Orage Chevreuil à Compiègne	44 516	59 373
	COMPIÈGNE	Bassin Orage Eugenie Louis à Compiègne	23 544	32 004
	Total		521 909	581 662

- **LES INTERVENTIONS SUR LES DEVERSOIRS D'ORAGE ET LES BASSINS D'ORAGE**

Les interventions sur les déversoirs d'orage et les bassins d'orage sont détaillées dans le tableau suivant.

Les interventions sur les déversoirs d'orage et les bassins d'orage		
Commune	Libellé du poste	Nombre de débouchages
COMPIÈGNE	Bassin Orage 5eme Dragons à Compiègne	1
Total		1

3.1.6 L'exploitation des postes de relèvement

- **LA CONSOMMATION ELECTRIQUE**

La consommation électrique facturée des postes de relèvement (kWh)		
Commune	Site	2023
ARMANCOURT	PR les treilles ARMANCOURT	4 114
CHOISY-AU-BAC	PR chemin des Cossins CHOISY-AU-BAC	506
CHOISY-AU-BAC	PR de l'auberge CHOISY-AU-BAC	137
CHOISY-AU-BAC	PR du buissonnet CHOISY-AU-BAC	1 316
CHOISY-AU-BAC	PR du cimetière CHOISY-AU-BAC	2 266
CHOISY-AU-BAC	PR du golf CHOISY-AU-BAC	1 309
CHOISY-AU-BAC	PR du jeu d'arc CHOISY-AU-BAC	527
CHOISY-AU-BAC	PR face au n°723 Victor Hugo CHOISY-AU-BAC	337
CHOISY-AU-BAC	PR léo delibes face goujon CHOISY-AU-BAC	165
CHOISY-AU-BAC	PR les champart CHOISY-AU-BAC	1 281
CHOISY-AU-BAC	PR maubont CHOISY-AU-BAC	7 263
CHOISY-AU-BAC	PR place des fêtes CHOISY-AU-BAC	1 264
CHOISY-AU-BAC	PR roosevelt CHOISY-AU-BAC	1 012
CHOISY-AU-BAC	PR Pont des rets CHOISY-AU-BAC - Remplacé par le 101258	21 702
CHOISY-AU-BAC	PR salle des sports CHOISY-AU-BAC	Compteur salle des sports
CLAIROIX	PR Rte de Roye à Clairoux	1 627
COMPIÈGNE	PR Bataillon de France à Compiègne	235

La consommation électrique facturée des postes de relèvement (kWh)

Commune	Site	2023
COMPIÈGNE	PR Beranger à Compiègne	8 427
COMPIÈGNE	PR Branly à Compiègne	3 122
COMPIÈGNE	PR Clermont à Compiègne	39 207
COMPIÈGNE	PR DSM à Compiègne	223
COMPIÈGNE	PR Eiffel à Compiègne	467
COMPIÈGNE	PR Fond Pernant à Compiègne	779
COMPIÈGNE	PR Fosses à Compiègne	174
COMPIÈGNE	PR Four St Jacques	1 448
COMPIÈGNE	PR Harmoniales à Compiègne	424
COMPIÈGNE	PR Hopital à Compiègne	5 082
COMPIÈGNE	PR Jean Monnet à Compiègne	1 330
COMPIÈGNE	PR Mercières à Compiègne	24 417
COMPIÈGNE	PR SNCF à Compiègne	18 313
COMPIÈGNE	PR Vermandois à Compiègne	1 892
J AUX	PR camp des Nomades J AUX	2 032
J AUX	PR chemin des sources J AUX	4 194
J AUX	PR des matinoix J AUX	1 479
J AUX	PR Passerelle à J AUX	10 394
J AUX	PR Barillet à J AUX	270
J AUX	PR rue de la république N°1 J AUX	19 306
J AUX	PR rue de la république N°2 J AUX	180
J AUX	PR sous vide Jaux varanval J AUX	6 829
J AUX	PR J AUX/VENETTE	14 178
J ONQUIÈRES	PR impasse des courtils J ONQUIÈRES	944
J ONQUIÈRES	PR place des joncs J ONQUIÈRES	2 723
LACHELLE	PR Ancienne lagune LACHELLE	20 348
LACHELLE	PR SNCF LACHELLE	22 743
LACROIX-SAINT-OUEN	PR du stade LACROIX-SAINT-OUEN	2 132
LACROIX-SAINT-OUEN	PR le vieux pont LACROIX-SAINT-OUEN	845
LACROIX-SAINT-OUEN	PR lotissement la peupleuraie LACROIX-SAINT-OUEN	377
LACROIX-SAINT-OUEN	PR pasteur LACROIX-SAINT-OUEN	502
LACROIX-SAINT-OUEN	PR ZAC des jardins LACROIX-SAINT-OUEN	502

La consommation électrique facturée des postes de relèvement (kWh)

Commune	Site	2023
LACROIX-SAINT-OUEN	PR ZI lecuru LACROIX-SAINT-OUEN	669
LACROIX-SAINT-OUEN	PR Lacroix	26 580
LE MEUX	PR bocquet LE MEUX	462
LE MEUX	PR EU Compiègne (ancien tourterets ARMANCOURT)	3 323
LE MEUX	PR Le Meux à LE MEUX	27 685
LE MEUX	PR rue de rivecourt LE MEUX	2 425
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	PR Beauvais à Margny les Cpg	1 151
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	PR Ecoliers à Margny les Cpg	298
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	PR Grassin à Margny les Cpg	4 264
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	PR IS Diffusion à Margny les Cpg	523
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	PR Jardiland à Margny les compiègne	2 276
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	PR Paix à Margny les Cpg	133
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	PR Roses de Picardie à Margny les Cpg	281
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	PR Royer à Margny les Cpg	195
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	PR Stade Robert Dubois Margny les compiègne	2 592
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	PR Verrerie à Margny les Cpg	304
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	PR Victor Hugo à Margny les Cpg	231
VENETTE	PR Chateau à Venette	5 506
VENETTE	PR Ecluse 1 (DIP) à Venette	Compteur HS
VENETTE	PR Ecluse 2 à Venette	186
VENETTE	PR Jeux d'Arcs à Venette	269
VENETTE	PR Perelles à Venette	908
VENETTE	PR rue du 8 mai à Venette	10 680
VENETTE	PR Sports à Venette	3 442
VENETTE	PR ZAC du bois de plaisance - SOTERKERNOS	71 280
Total		426 007

- **LES INTERVENTIONS SUR LES POSTES DE RELEVEMENT**

Les interventions de curage (et de débouchage) sur les postes de relèvement

Le nombre d'interventions sur les postes de relèvement sont détaillées dans le tableau suivant.

Les contrôles réglementaires des équipements soumis à vérification périodique ont été effectués conformément à la réglementation en vigueur (modalités et fréquence). La liste des contrôles effectués au cours de l'exercice est :

Fonctionnement des postes de relèvement			
Commune	Libellé du poste	Nombre de curages	Nombre de débouchages
ARMANCOURT	PR les treilles ARMANCOURT	3	1
CHOISY-AU-BAC	PR de l'auberge CHOISY-AU-BAC	1	-
CHOISY-AU-BAC	PR du buissonnet CHOISY-AU-BAC	2	3
CHOISY-AU-BAC	PR du golf CHOISY-AU-BAC	3	-
CHOISY-AU-BAC	PR du jeu d'arc CHOISY-AU-BAC	2	-
CHOISY-AU-BAC	PR face au n°723 Victor Hugo CHOISY-AU-BAC	2	-
CHOISY-AU-BAC	PR les champart CHOISY-AU-BAC	2	1
CHOISY-AU-BAC	PR maubont CHOISY-AU-BAC	6	-
CHOISY-AU-BAC	PR nouvelle STEP CHOISY-AU-BAC	-	1
CHOISY-AU-BAC	PR salle des sports CHOISY-AU-BAC	2	-
CHOISY-AU-BAC	PR Chemin des cossins	2	
CHOISY-AU-BAC	PR Rue du Cimetière	3	
CHOISY-AU-BAC	PR Rue d'Aigle	3	
CHOISY-AU-BAC	PR Léo Délibes	3	
CHOISY-AU-BAC	PR Place des Fêtes	4	
CHOISY-AU-BAC	PR Pont des Rets	2	
CHOISY-AU-BAC	PR Rue Président Roosevelt	1	
CLAIROIX	PR Rte de Roye à Clairoux	4	-
COMPIÈGNE	PR Branly à Compiègne	12	-
COMPIÈGNE	PR Clermont à Compiègne	26	3
COMPIÈGNE	PR DSM à Compiègne	2	-
COMPIÈGNE	PR Fosses à Compiègne	2	-
COMPIÈGNE	PR Harmoniales à Compiègne	2	-
COMPIÈGNE	PR Hopital à Compiègne	6	2
COMPIÈGNE	PR Jean Monnet à Compiègne	6	2
COMPIÈGNE	PR SNCF à Compiègne	2	1

Fonctionnement des postes de relèvement

Commune	Libellé du poste	Nombre de curages	Nombre de débouchages
COMPIÈGNE	PR Vermandois à Compiègne	3	4
COMPIÈGNE	PR ZAC camps des sablons à Compiègne	0	-
COMPIEGNE	PR Bataillon	1	
COMPIEGNE	PR Chauvet Béranger	12	
COMPIEGNE	PR Eiffel	4	
COMPIEGNE	PR Font Pernant	3	
COMPIEGNE	PR Four Saint Jacques	1	
COMPIEGNE	PR Mercières	6	
J AUX	Poste de crue 9 Jaux-Ruelle du Barillet	1	-
J AUX	PR des matinoix J AUX	3	-
J AUX	PR rue de la république N°1 J AUX	6	19
J AUX	PR rue de la république N°2 J AUX	2	-
J AUX	PR Jaux Passerelle	6	
J AUX	PR Jaux Venette	6	
J AUX	PR Nomade	3	
J AUX	PR Source	2	
J AUX	PR sous vide Jaux Varanval	1	
J ONQUIÈRES	PR impasse des courtils J ONQUIÈRES	3	-
J ONQUIÈRES	PR place des joncs J ONQUIÈRES	3	1
LACHELLE	PR Ancienne lagune LACHELLE	-	2
LACHELLE	PR SNCF LACHELLE	-	1
LACROIX-SAINT-OUEN	PR du stade LACROIX-SAINT-OUEN	2	1
LACROIX-SAINT-OUEN	PR le vieux pont LACROIX-SAINT-OUEN	3	-
LACROIX-SAINT-OUEN	PR ZAC des jardins LACROIX-SAINT-OUEN	24	4
LACROIX-SAINT-OUEN	PR La Croix	6	
LACROIX-SAINT-OUEN	PR Lecuru	2	
LACROIX-SAINT-OUEN	PR La Peupleraie	3	
LACROIX-SAINT-OUEN	PR Pasteur	2	
LE MEUX	PR EU Compiègne (ancien tourterets ARMANCOURT)	4	-
LE MEUX	PR Le Meux principal	6	
LE MEUX	PR Bocquet	3	
LE MEUX	PR rue de rivécourt LE MEUX	3	4

Fonctionnement des postes de relèvement				
Commune	Libellé du poste	Nombre de curages	Nombre de débouchages	
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	PR Beauvais à Margny les Cpg	2	-	
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	PR Ecoliers	2		
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	PR Grassin à Margny les Cpg	4	1	
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	PR IS Diffusion	2		
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	PR Jardiland à Margny les compiègne	4	1	
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	PR Stade Robert Dubois Margny les compiègne	-	3	
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	PR Paix	1		
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	PR Rose de Picardie	1		
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	PR André Royer	1		
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	PR Verrerie	2		
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	PR Victor Hugo	1		
VENETTE	PR Perelles à Venette	3	-	
VENETTE	PR rue du 8 mai à Venette	4	17	
VENETTE	PR Sports à Venette	12	-	
VENETTE	PR Parc Technologique rives de l'Oise	2		
VENETTE	PR Château	4		
VENETTE	PR Ecluse 1	3		
VENETTE	PR Ecluse 2	2		
VENETTE	PR Jeu d'Arc	2		
Total		277	72	

Les contrôles réglementaires

Les contrôles réglementaires des équipements soumis à vérification périodique ont été effectués conformément à la réglementation en vigueur (modalités et fréquence).

La liste des contrôles effectués au cours de l'exercice est :

Les contrôles réglementaires sur les postes de relèvement				
Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
ARMANCOURT	PR les treilles ARMANCOURT	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire de commande compresseur	17/11/2023
ARMANCOURT	PR les treilles ARMANCOURT	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire de commande	17/11/2023

Les contrôles réglementaires sur les postes de relèvement

Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
CHOISY-AU-BAC	PR chemin des Cossins CHOISY-AU-BAC	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire de commande	06/11/2023
CHOISY-AU-BAC	PR de l'auberge CHOISY-AU-BAC	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire de commande armelle	06/11/2023
CHOISY-AU-BAC	PR du buissonnet CHOISY-AU-BAC	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire de commande	06/11/2023
CHOISY-AU-BAC	PR du cimetière CHOISY-AU-BAC	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire de commande	06/11/2023
CHOISY-AU-BAC	PR du golf CHOISY-AU-BAC	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire de commande	06/11/2023
CHOISY-AU-BAC	PR du jeu d'arc CHOISY-AU-BAC	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire de commande	06/11/2023
CHOISY-AU-BAC	PR face au n°723 Victor Hugo CHOISY-AU-BAC	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire de commande	06/11/2023
CHOISY-AU-BAC	PR léo delibes face goujon CHOISY-AU-BAC	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire de commande (+armoire secours)	06/11/2023
CHOISY-AU-BAC	PR les champart CHOISY-AU-BAC	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire de commande	06/11/2023
CHOISY-AU-BAC	PR maubont CHOISY-AU-BAC	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire commande	06/11/2023
CHOISY-AU-BAC	PR nouvelle STEP CHOISY-AU-BAC	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire électrique	06/11/2023
CHOISY-AU-BAC	PR place des fêtes CHOISY-AU-BAC	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire de commande	06/11/2023
CHOISY-AU-BAC	PR roosevelt CHOISY-AU-BAC	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire de commande (option télésurveillance)	06/11/2023
CHOISY-AU-BAC	PR roosevelt CHOISY-AU-BAC	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire de protection H2S	06/11/2023
CHOISY-AU-BAC	PR salle des sports CHOISY-AU-BAC	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire de commande	06/11/2023
CLAIROIX	PR Rte de Roye à Clairoux	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire générale BT	20/11/2023
COMPIÈGNE	PR Bataillon de France à Compiègne	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire de commande	21/11/2023
COMPIÈGNE	PR Beranger à Compiègne	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire de commande 2 pompes	21/11/2023
COMPIÈGNE	PR Branly à Compiègne	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire générale BT	29/11/2023
COMPIÈGNE	PR Clermont à Compiègne	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire commande	21/11/2023
COMPIÈGNE	PR DSM à Compiègne	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire de commande 2 pompes + télégestion	21/11/2023
COMPIÈGNE	PR Fond Pernant à Compiègne	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire électrique + télégestion	29/11/2023
COMPIÈGNE	PR Fosses à Compiègne	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire de commande 2 pompes	29/11/2023

Les contrôles réglementaires sur les postes de relèvement

Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
COMPIÈGNE	PR Harmoniales à Compiègne	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire de commande 2 pompes	29/11/2023
COMPIÈGNE	PR Jean Monnet à Compiègne	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire électrique + télégestion	29/11/2023
COMPIÈGNE	PR Mercieres à Compiègne	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire générale BT	21/11/2023
COMPIÈGNE	PR SNCF à Compiègne	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire électrique	21/11/2023
COMPIÈGNE	PR Vermandois à Compiègne	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire de commande 2 pompes	21/11/2023
COMPIÈGNE	PR ZAC camps des sablons à Compiègne	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire électrique	29/11/2023
J AUX	PR camp des Nomades J AUX	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire de commande	11/12/2023
J AUX	PR chemin des sources J AUX	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire de commande	11/12/2023
J AUX	PR des matinoix J AUX	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire de commande	11/12/2023
J AUX	PR rue de la république N°1 J AUX	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire de commande	11/12/2023
J AUX	PR rue de la république N°2 J AUX	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire de commande	11/12/2023
J AUX	PR sous vide Jaux varanval J AUX	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire de commande	11/12/2023
J ONQUIÈRES	PR impasse des courtils J ONQUIÈRES	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire de commande	29/11/2023
J ONQUIÈRES	PR place des joncs J ONQUIÈRES	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire de commande	29/11/2023
LACHELLE	PR Ancienne lagune LACHELLE	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire commande	28/11/2023
LACHELLE	PR SNCF LACHELLE	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire commande	28/11/2023
LACROIX-SAINT-OUEN	PR du stade LACROIX-SAINT-OUEN	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire de commande 1 pompe	08/11/2023
LACROIX-SAINT-OUEN	PR le vieux pont LACROIX-SAINT-OUEN	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire de commande 1 pompe	08/11/2023
LACROIX-SAINT-OUEN	PR lotissement la peupleraie LACROIX-SAINT-OUEN	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire de commande	08/11/2023
LACROIX-SAINT-OUEN	PR pasteur LACROIX-SAINT-OUEN	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire de commande 1 pompe	10/11/2023
LACROIX-SAINT-OUEN	PR ZAC des jardins LACROIX-SAINT-OUEN	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire générale BT	10/11/2023
LACROIX-SAINT-OUEN	PR ZI lecuru LACROIX-SAINT-OUEN	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire de commande	08/11/2023
LE MEUX	PR bocquet LE MEUX	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire de commande	17/11/2023

Les contrôles réglementaires sur les postes de relèvement

Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
LE MEUX	PR EU Compiègne (ancien tourterets ARMANCOURT)	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire commande compresseur	28/11/2023
LE MEUX	PR EU Compiègne (ancien tourterets ARMANCOURT)	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire de commande	28/11/2023
LE MEUX	PR rue de rivecourt LE MEUX	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire commande compresseur	28/11/2023
LE MEUX	PR rue de rivecourt LE MEUX	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire protection compresseur	28/11/2023
LE MEUX	PR rue de rivecourt LE MEUX	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire de commande pompage	28/11/2023
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	PR Beauvais à Margny les Cpg	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire de commande 2 pompes	21/11/2023
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	PR Ecoliers à Margny les Cpg	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire commande	21/11/2023
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	PR Grassin à Margny les Cpg	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire de commande 2 pompes	21/11/2023
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	PR IS Diffusion à Margny les Cpg	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire de commande 2 pompes	21/11/2023
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	PR IS Diffusion à Margny les Cpg	Equipement électrique des postes de relèvement	réenclencheurs	21/11/2023
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	PR Jardiland à Margny les compiègne	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire de commande nutriox	21/11/2023
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	PR Jardiland à Margny les compiègne	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire de commande	21/11/2023
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	PR Paix à Margny les Cpg	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire de commande 1 pompe	21/11/2023
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	PR Roses de Picardie à Margny les Cpg	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire de commande 2 pompes + télégestion	21/11/2023
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	PR Royer à Margny les Cpg	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire de commande	21/11/2023
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	PR Verrerie à Margny les Cpg	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire de commande 1 pompe	21/11/2023
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	PR Victor Hugo à Margny les Cpg	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire de commande 1 pompe + télégestion	21/11/2023
VENETTE	PR Chateau à Venette	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire de commande 2 pompes + télégestion	21/11/2023
VENETTE	PR Ecluse 1 (DIP) à Venette	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire de commande	21/11/2023
VENETTE	PR Ecluse 2 à Venette	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire de commande 1 pompe + télégestion	21/11/2023
VENETTE	PR Jeux d'Arcs à Venette	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire de commande 1 pompe + télégestion	21/11/2023
VENETTE	PR Parc Technologique des rives de l'oise à Venette	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire de commande	21/11/2023
VENETTE	PR Perelles à Venette	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire de commande	21/11/2023

Les contrôles réglementaires sur les postes de relèvement

Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
VENETTE	PR rue du 8 mai à Venette	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire de commande	21/11/2023
VENETTE	PR Sports à Venette	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire de commande	21/11/2023
VENETTE	PR ZAC du bois de plaisance - SOTERKERNOS	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire de commande	21/11/2023

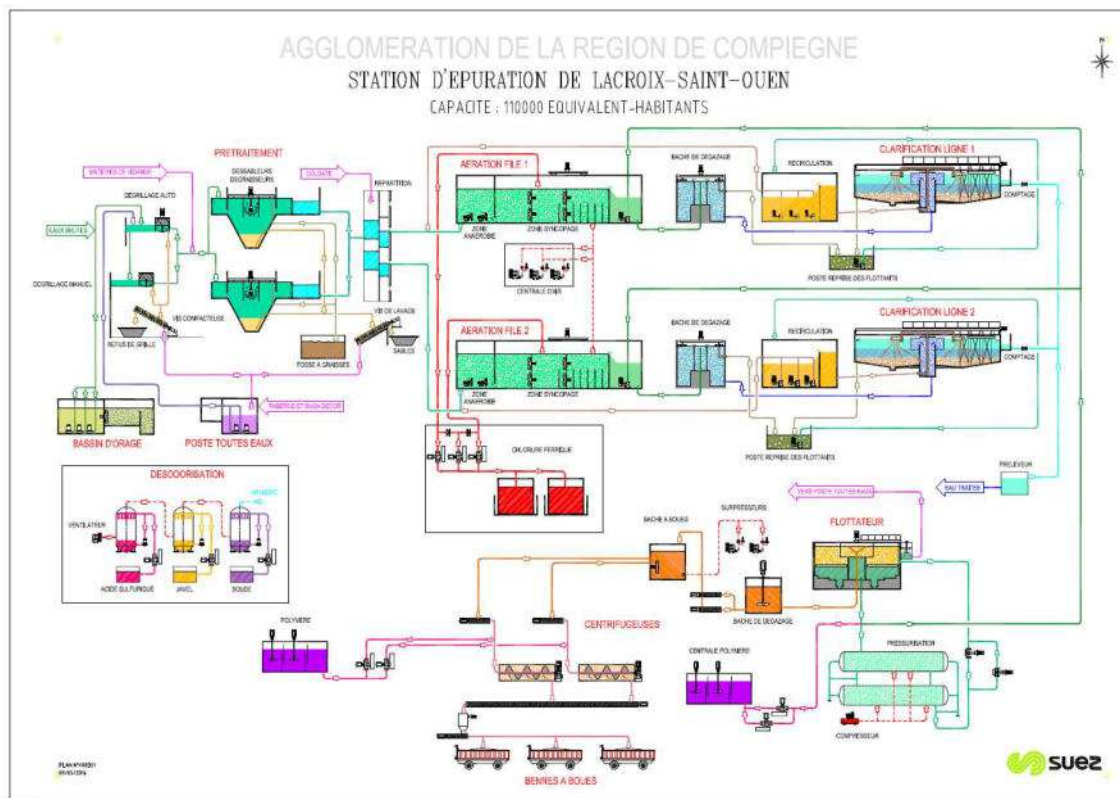
3.2 Le bilan d'exploitation du système de traitement

Typologie des points de mesure réglementaires SANDRE :

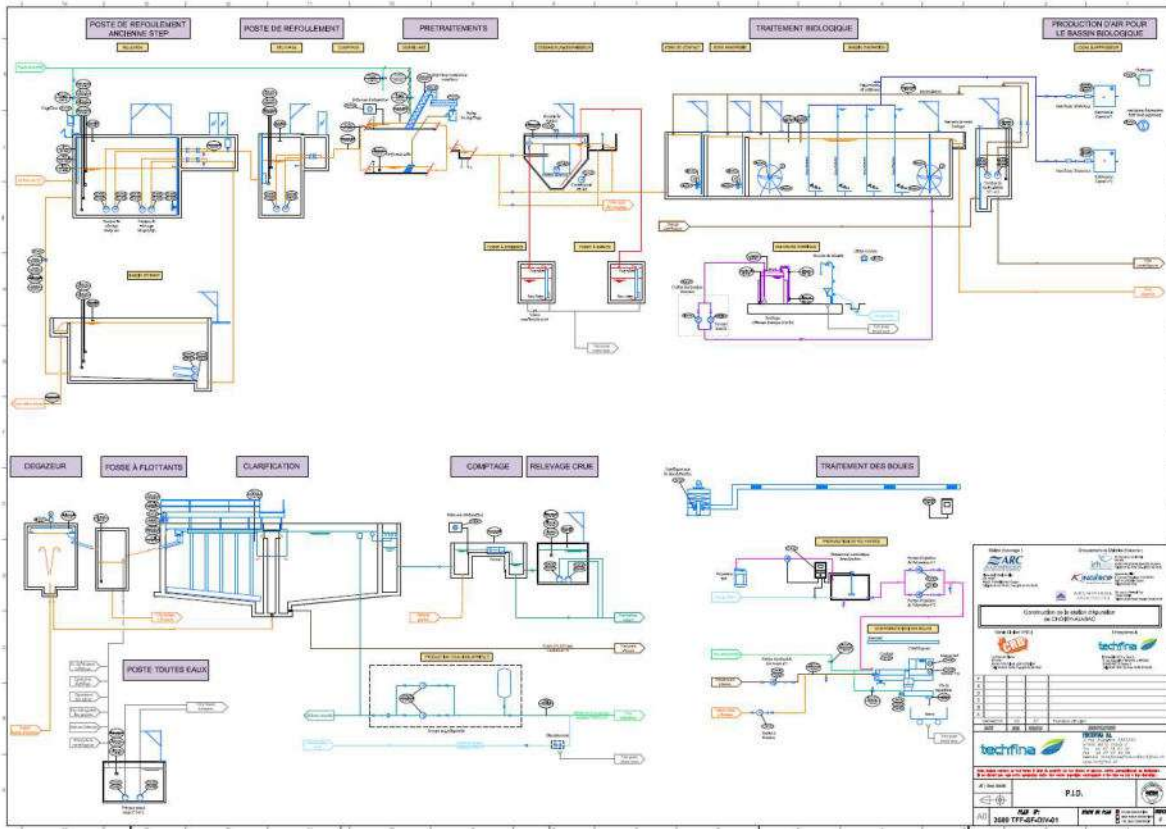
Code Sandre du type de point réglementaire	Libellé du type de point réglementaire	Ouvrage concerné	Nombre de points possibles au sein de l'ouvrage concerné	Nature du support concerné
A2	Déversoir en tête de station	Station d'épuration	0 à 1	Eau
A3	Entrée Station	Station d'épuration	1	Eau
A4	Sortie Station	Station d'épuration	1	Eau
A5	By-pass	Station d'épuration	0 à 1	Eau

3.2.1 Le schéma de la station d'épuration du contrat

Fonctionnement de la station d'épuration de Lacroix-Saint-Ouen :



Fonctionnement de la station d'épuration de Choisy-au-Bac :



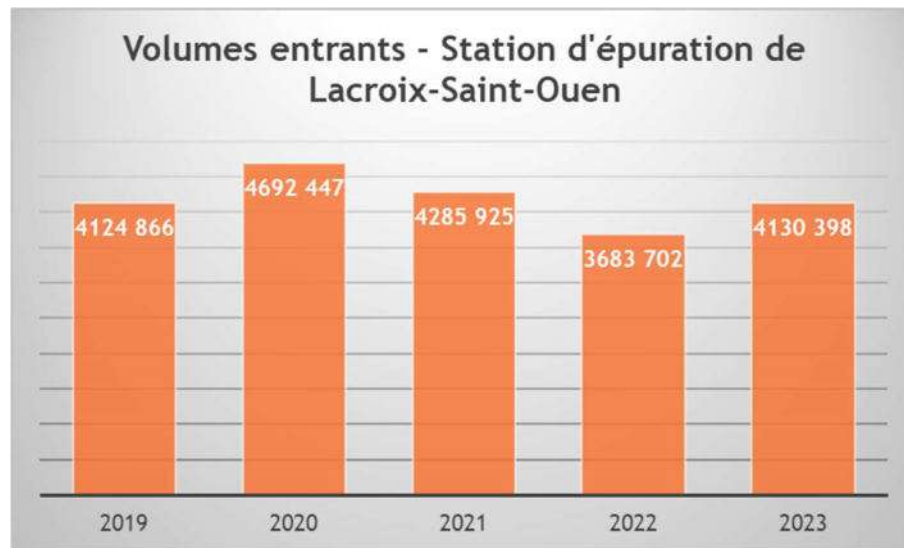
3.2.2 Le fonctionnement hydraulique

- **LES VOLUMES REÇUS EN ENTREE DU SYSTEME DE TRAITEMENT (A3)**

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes collectés en entrée du système de traitement.

Volumes collectés en entrée de système de traitement (en m ³)					
Commune	Site	2022	2023	N/N-1 (%)	
CHOISY-AU-BAC	STEU de Choisy-au-Bac	239 417	280 422	17,1%	
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	3 683 702	4 130 398	12,1%	
Total		3 923 119	4 410 820	12,4%	

Graphique d'évolution des volumes entrants sur la station de Lacroix-Saint-Ouen :

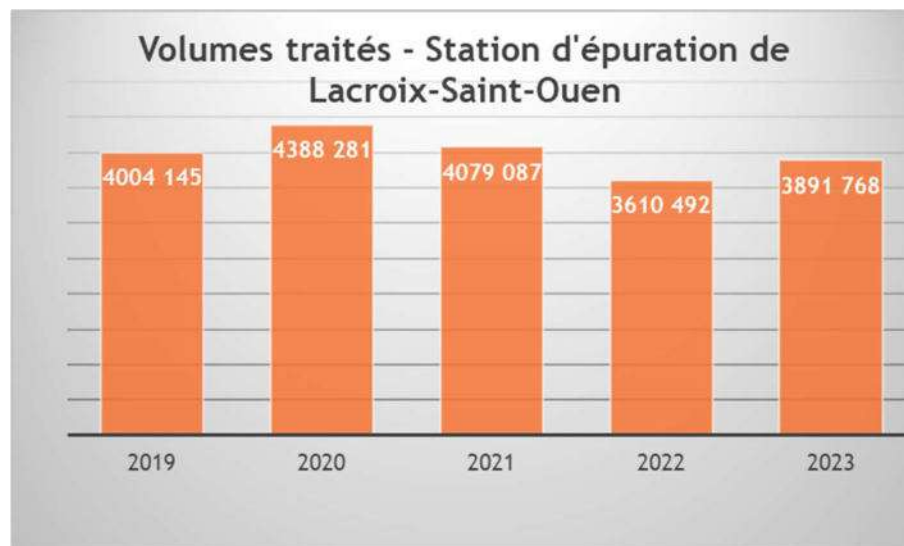


- **LES VOLUMES TRAITES (A4)**

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes traités et rejetés au milieu naturel.

Volumes traités (en m³)					
Commune	Site	2022	2023	N/N-1 (%)	
CHOISY-AU-BAC	STEU de Choisy-au-Bac	248 198	301 116	21,3%	
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	3 610 492	3 891 768	7,8%	
Total		3 858 690	4 192 884	8,7%	

Graphique d'évolution des volumes traités sur la station de Lacroix-Saint-Ouen :



3.2.3 L'exploitation des ouvrages de traitement

Cette partie détaille des aspects tels que les interventions sur le réseau de collecte et les ouvrages de traitement, les charges et concentrations entrantes au niveau des stations de traitement, les apports extérieurs, les consommations de réactifs et d'énergie, ...

• LES CHARGES ENTRANTES

Le tableau suivant détaille l'évolution des concentrations et charges en entrée de station.

Charges entrantes (kg/j)			
STEU de Choisy-au-Bac		2022	2023
DBO5		146,8	153,4
DCO		410,9	423,9
MeS		167,5	164
NG		47,6	47,3
NTK		47,6	47,3
Pt		4,8	5

STEU de Lacroix-Saint-Ouen		2022	2023
DBO5		3 195	3 394,6
DCO		9 022	9 466,1
MeS		3 932	3 186,1
NG		861	795,7
NTK		860	795,6
Pt		160	148,8

• LES APPORTS EXTERIEURS

Le tableau suivant permet de mesurer l'évolution quantitative des apports extérieurs (hors réseau de collecte) : graisses, matières de vidange, matières de curage, ...

Apports extérieurs				
STEU de Lacroix-Saint-Ouen		Nature	2022	2023
S12 - Apport extérieur en matière de vidange		Débit (m³)	2 110	1 952
S12 - Apport extérieur en matière de vidange		Qmois (m³/mois)	176	162
S18 - Apport extérieur d'effluents industriels		Volume (m³)	16 543	18 966

- **LES CONSOMMATIONS DE REACTIFS**

Le tableau suivant permet de mesurer l'évolution quantitative de la consommation d'eau potable et non potable ainsi que celle des réactifs utilisés dans le cadre de l'exploitation des stations de traitement.

Consommation de réactifs				
STEU de Choisy-au-Bac	Nature	Unité	2022	2023
S14 - Réactifs utilisés (file "eau")	Sels de Fer (FeCl3)	kg	2 494,49	2 697,36
S15 - Réactifs utilisés (file "boue")	Polymère	kg	1 650	2 455

STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Nature	Unité	2022	2023
S14 - Réactifs utilisés (file "eau")	Sels de Fer (FeCl3)	kg	140 125	143 929
S15 - Réactifs utilisés (file "boue")	Polymère	kg	34 180,85	40 437,33

Quantité d'eau consommée :

Consommation annuelle d'eau			
STEP de Lacroix-Saint-Ouen	Nature	Unité	2023
	Eau potable	m ³	13 150

STEP de Choisy-au-bac	Nature	Unité	2023
	Eau potable	m ³	552

- **LA FILIERE BOUE**

La production de boues

Production des boues		
STEU de Choisy-au-Bac	2022	2023
Siccité moyenne (%)	21,5	20,3

STEU de Lacroix-Saint-Ouen	2022	2023
Siccité moyenne (%)	20,6	20,2

L'évacuation de boues

Evacuation des boues				
STEU de Choisy-au-Bac	Nature	Filière	2022	2023
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Compostage produit	329 360	332 000
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Compostage produit	70 804,91	67 227,18
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m ³ /an)	Compostage produit	329,36	332

STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Nature	Filière	2022	2023
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Compostage déchet	7 283 650	7 390 430
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Compostage déchet	1 502 980	1 491 340
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m ³ /an)	Compostage déchet	7 283,65	7 390,43

Les boues sont évacuées sur la plate-forme de compostage de Moulin-Sous-Touvent (GL Organosol)
 Les boues de la station de Choisy-au-Bac sont évacuées sur la plate-forme de compostage de Moulin-Sous-Touvent (GL Organosol).

- **LES SOUS-PRODUITS DE TRAITEMENT**

Le tableau suivant détaille les principales caractéristiques des sous-produits évacués.

Bilan sous produits évacués				
STEU de Choisy-au-Bac	Nature	Filière	2022	2023
S10 - Sable produit	Volume (m ³)	STEP	5	4
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m ³)	Incineration	4,8	4,4

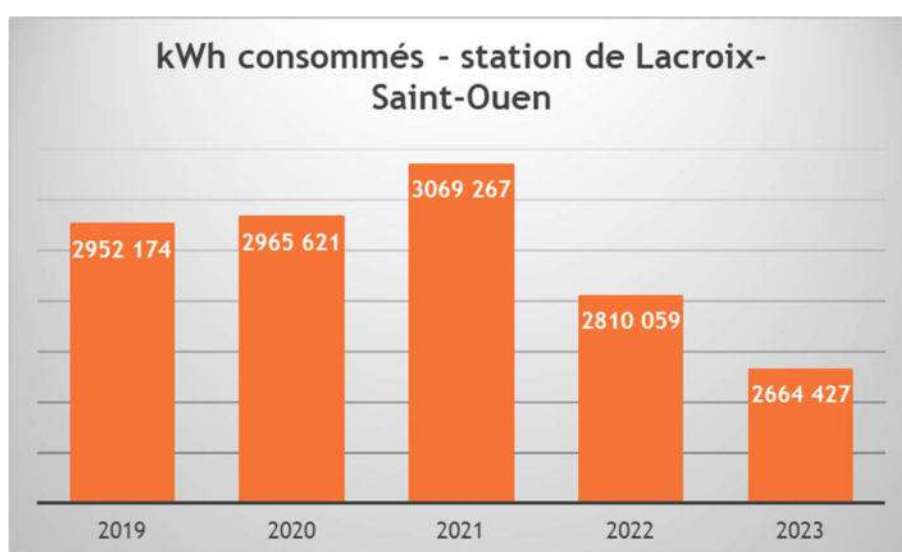
STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Nature	Filière	2022	2023
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m ³)	ISDND	47,98	44,5
S9 - Huiles/grasses évacuées sans traitement	Volume (m ³)	Méthanisation	266	39

Les déchets de refus de dégrillage sont évacués vers le CET classe II situé à Villeneuve sur Verberie.
 Les sables sont évacués et valorisés par C'Master.
 Les graisses sont évacuées pour traitement sur le centre de traitement de Bionerval.

• LA CONSOMMATION ELECTRIQUE

Les consommations électriques des principales installations ou sites exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation électrique facturée des stations d'épuration (kWh)			
Commune	Site	2022	2023
CHOISY-AU-BAC	STEU de Choisy-au-Bac	184 242	217 613
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	2 810 059	2 664 427
Total		2 994 301	2 882 040



3.2.4 Les interventions sur les stations d'épuration

• LES CONTROLES REGLEMENTAIRES

Les contrôles réglementaires des équipements soumis à vérification périodique ont été effectués conformément à la réglementation en vigueur (modalités et fréquence). La liste des contrôles effectués au cours de l'exercice est :

Les contrôles réglementaires sur les stations d'épuration				
Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
CHOISY-AU-BAC	STEU de Choisy-au-Bac	Decteur des STEP	détection H2S	18/12/2023
CHOISY-AU-BAC	STEU de Choisy-au-Bac	Decteur des STEP	détection H2S	28/06/2023
CHOISY-AU-BAC	STEU de Choisy-au-Bac	Disconnecteur des STEP	disconnecteur STEP	30/10/2023
CHOISY-AU-BAC	STEU de Choisy-au-Bac	Equipement électrique des STEP	armoire électrique	07/11/2023

Les contrôles réglementaires sur les stations d'épuration

Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
CHOISY-AU-BAC	STEU de Choisy-au-Bac	Extincteur des STEP	Extincteurs Centrif - 2019115335	18/12/2023
CHOISY-AU-BAC	STEU de Choisy-au-Bac	Extincteur des STEP	Extincteur 1er Etage - 2019115336	18/12/2023
CHOISY-AU-BAC	STEU de Choisy-au-Bac	Extincteur des STEP	Extincteur Entrée - 2019115337	18/12/2023
CHOISY-AU-BAC	STEU de Choisy-au-Bac	Extincteur des STEP	Extincteur Local Electrique - 2019115338	18/12/2023
CHOISY-AU-BAC	STEU de Choisy-au-Bac	Extincteur des STEP	Extincteur Compresseur - 2019115339	18/12/2023
CHOISY-AU-BAC	STEU de Choisy-au-Bac	Extincteur des STEP	Extincteur Atelier - 2019115340	18/12/2023
CHOISY-AU-BAC	STEU de Choisy-au-Bac	Moyen de levage des STEP	Support acier galva	28/06/2023
CHOISY-AU-BAC	STEU de Choisy-au-Bac	Moyen de levage des STEP	Support acier galva (Pieds de potence)	28/06/2023
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Detection incendie des STEP	centrale détection incendie	28/11/2023
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Disconnecteur des STEP	disconnecteur 2 Flottation	06/11/2023
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Disconnecteur des STEP	disconnecteur local polymere	06/11/2023
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Disconnecteur des STEP	Disconnecteur MDV	06/11/2023
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Disconnecteur des STEP	Disconnecteur poste FECL3	06/11/2023
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Disconnecteur des STEP	Disconnecteur Adoucisseur	06/11/2023
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Disconnecteur des STEP	disconnecteur fosse compteur	06/11/2023
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Equipement électrique des STEP	armoie puissance déphosphatation	12/06/2023
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Equipement électrique des STEP	armoie de commande pompes hors centrif	12/06/2023
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Equipement électrique des STEP	armoie de commande prétraitement LCP601	12/06/2023
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Equipement électrique des STEP	Armoire variateur de vitesse Vacon pour C303	12/06/2023
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Equipement électrique des STEP	Armoire variateur de vitesse Vacon pour C302	12/06/2023
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Equipement électrique des STEP	armoie de commande flottation	12/06/2023
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Equipement électrique des STEP	armoie de commande LCP303 biologique	12/06/2023
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Equipement électrique des STEP	armoie de commande avec automate	12/06/2023
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Equipement électrique des STEP	armoie de commande déshydratation	12/06/2023
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Equipement électrique des STEP	armoie de commande groupe électrogène	12/06/2023
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Equipement électrique des STEP	armoie de commande matières de vidange	12/06/2023

Les contrôles réglementaires sur les stations d'épuration

Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Equipement électrique des STEP	Armoire transferts colgate vers station(industrielle)	12/06/2023
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Equipement électrique des STEP	armoire de commande injection FeCL3	12/06/2023
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Equipement électrique des STEP	Armoire variateur de vitesse Vacon pour C301	12/06/2023
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Equipement électrique des STEP	armoire de commande déphosphatation	12/06/2023
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Equipement électrique des STEP	armoire électrique du portail	12/06/2023
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Extincteur des STEP	extincteur RDC Local Flottation - 2019115376	02/11/2023
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Extincteur des STEP	extincteur 1er Etage Deshydratation - 2019115370	02/11/2023
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Extincteur des STEP	Extincteur Poste de Livraison - 1100325133	02/11/2023
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Extincteur des STEP	Extincteur Poste de Livraison - 2019115410	02/11/2023
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Extincteur des STEP	extincteur CO2 5kg local flottation - 0008022224	02/11/2023
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Extincteur des STEP	Extincteur	02/11/2023
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Extincteur des STEP	extincteur RDC Groupe Electrogène - 2019115403	02/11/2023
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Extincteur des STEP	extincteur RDC Groupe Electrogène - 2019115402	02/11/2023
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Extincteur des STEP	extincteur 1er Etage Deshydratation - 2019115366	02/11/2023
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Extincteur des STEP	extincteur RDC Poste de transformation TGBT1 - 2019115405	02/11/2023
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Extincteur des STEP	extincteur RDC Poste de transformation TGBT1 - 2019115404	02/11/2023
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Extincteur des STEP	extincteur RDC Local technique poste de transformation TGBT2 -2019115378	02/11/2023
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Extincteur des STEP	extincteur RDC Local technique poste de transformation TGBT2 - 2019115379	02/11/2023
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Extincteur des STEP	extincteur RDC Local Technique Traitement Bio et Clarif - 2019115380	02/11/2023
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Extincteur des STEP	extincteur 1er Etage Local électrique Deshydratation - 2019115368	02/11/2023
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Extincteur des STEP	extincteur RDC Local technique MV - 2019115374	02/11/2023
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Extincteur des STEP	extincteur 1er Etage Deshydratation - 2019115369	02/11/2023
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Extincteur des STEP	extincteur RDC Désodorisation - 2019115363	02/11/2023
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Extincteur des STEP	extincteur RDC Désodorisation - 2019115364	02/11/2023
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Extincteur des STEP	extincteur RDC Chaulage des boues - 2019115372	02/11/2023
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Extincteur des STEP	extincteur RDV Garage hydrocureur - 2019115375	02/11/2023
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Extincteur des STEP	extincteur 1er Etage Prétraitement - 2019115371	02/11/2023
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Extincteur des STEP	extincteur RDC Local pompes à sables et stockage graisses - 2019115362	02/11/2023
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Extincteur des STEP	extincteur Depotage des effluents industriels - 2019115377	02/11/2023
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Extincteur des STEP	extincteur RDC Garage - 2019115359	02/11/2023

Les contrôles réglementaires sur les stations d'épuration

Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Extincteur des STEP	extincteur CO2 2 kg laboratoire-2019115354	02/11/2023
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Extincteur des STEP	extincteur Laboratoire - 2019115355	02/11/2023
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Extincteur des STEP	extincteur RDC garage - 2019115358	02/11/2023
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Extincteur des STEP	extincteur Réfectoire - 2019115356	02/11/2023
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Extincteur des STEP	Extincteur Poste de Livraison - 2019115409	02/11/2023
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Extincteur des STEP	extincteur 1er Etage Bureaux - 2019115357	02/11/2023
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Extincteur des STEP	Extincteur RDC Garage -2019115360	02/11/2023
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Extincteur des STEP	extincteur RDC Garage - 2019115361	02/11/2023
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Extincteur des STEP	extincteur RDC Désodorisation - 2019115365	02/11/2023
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Extincteur des STEP	extincteur 1er Etage Loca électrique Deshydratation - 2019115367	02/11/2023
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Extincteur des STEP	extincteur RDC Chaulage des boues - 2019115373	02/11/2023
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Extincteur des STEP	extincteur RDC Local Technique Groupe Electrogène -2019115381	02/11/2023
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Moyen de levage des STEP	Chariot électrique de manutention	27/12/2023
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Moyen de levage des STEP	transpalette manuel n°57245	27/12/2023
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Moyen de levage des STEP	palan sur monorail local compresseur n°46502	27/12/2023
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Moyen de levage des STEP	Chariot électrique de manutention	28/06/2023
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Moyen de levage des STEP	trépied levage - STEP	28/06/2023
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Moyen de levage des STEP	palan manuel n°57244	28/06/2023
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Moyen de levage des STEP	transpalette manuel n°57245	28/06/2023
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Moyen de levage des STEP	portique prêt-à-intervention sur dégrilleurs	28/06/2023
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Moyen de levage des STEP	palan sur monorail local compresseur n°46502	28/06/2023
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Moyen de levage des STEP	potence PTE n°46509	28/06/2023
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Moyen de levage des STEP	potence pompes recirculation F1 n°46505	28/06/2023
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Moyen de levage des STEP	potence pompes extraction F2 n°46503	28/06/2023
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Moyen de levage des STEP	rail mural dessableurs	28/06/2023
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Moyen de levage des STEP	potence Agitateur n°46507	28/06/2023

Les contrôles réglementaires sur les stations d'épuration

Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Moyen de levage des STEP	potence Pompe N° 46508	28/06/2023
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Moyen de levage des STEP	potence n°46506	28/06/2023
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Moyen de levage des STEP	fosse flottants - Potence n°46504	28/06/2023
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Moyen de levage des STEP	potence extraction BA1 n°46523	28/06/2023
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Moyen de levage des STEP	potence agitateur Aérobic BA1 n°46522	28/06/2023
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Moyen de levage des STEP	potence agitateur aérobic BA2 n°46520	28/06/2023
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Moyen de levage des STEP	potence agitateur aérobic BA1 n°46521	28/06/2023
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Moyen de levage des STEP	potence Agitateur aérobic BA2 n°46519	28/06/2023
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Moyen de levage des STEP	potence n°46513	28/06/2023
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Moyen de levage des STEP	portique mobile manutention compresseur	28/06/2023
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Moyen de levage des STEP	potence BA1 agitateurs rapides	28/06/2023
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Moyen de levage des STEP	potence pour zone aérobic pont tournant BA N°2	28/06/2023

3.2.5 La conformité des rejets du système de traitement

3 | Qualité du service

• L'ARRETE PREFECTORAL

Le principal texte réglementaire régissant l'auto-surveillance est l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020.
 Le tableau suivant fait office de synthèse des exigences en matière de qualité de rejets des systèmes de traitement du présent contrat.

Station d'épuration de Lacroix-Saint-Ouen :

Ces calculs sont réalisés sur le système de traitement, c'est-à-dire en prenant en compte le déversoir en tête de station :

- La concentration en sortie est calculée à partir de la sortie générale (A4), des by-pass (A5) et du déversoir en tête de station (A2).
- Pour le rendement, l'entrée est calculée à partir de l'entrée station (A3), des apports extérieurs (A7) et du déversoir en tête de station (A2)

		DBO5		DCO		MeS		NG		NH4		N-NH4		NTK		pH		Pt		Température eau	
Débit journalier de référence (m3/j)		21 448																			
Charge brute de pollution organique (Kg DBO5/j)		6013.75																			
		Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)
Ensemble des	Nombre réglementaire de mesures par an (1)	104		156		156		104		104		104		104		156		104		156	
	Nombre de mesures réalisées	104		156		156		104		104		104		104		156		104		156	
	Moyenne de l'ensemble des mesures réalisées	99,0%	3,5	97,2%	25,4	98,8%	3,6	95,3%	3,7	98,8%	0,9	98,8%	0,7	97,4%	2,0	7,7	97,2%	0,4			17,6
Conditions normales d'exploitation (*)	Nombre de mesures réalisées dans des conditions normales d'exploitation	99		147		147		99		99		99		99		149		99			
	Moyenne de l'ensemble des mesures réalisées dans des conditions normales d'exploitation	98,0%	3,5	97,0%	25,5	98,0%	3,6	95,0%	3,7	98,0%	0,9	98,0%	0,7	97,0%	2,0			97,0%	0,4		
	Valeur réductrice (1)	50		180		70		20		6		4,78		11				2			
	Nombre de résultats non conformes à la valeur réductrice																				
	Valeurs limites (1) en moyenne journalière	93%	25	88%	90	92%	30	73%	15		3		2,34	87%	7			80%	1,2		
	Nombre maximum de non-conformités aux valeurs limites par an (1)	9		13		13		9		9		9		9		13		9		13	
	Nombre de résultats non conformes aux valeurs limites (2)	0		0		0		0		2		2		0		0		0		0	
Valeurs limites (1) en moyenne annuelle							75%		10				91%		5		85%		1		
Conformité selon l'exploitant par paramètre :		OUI		OUI		OUI		OUI		OUI		OUI		OUI		OUI		OUI		OUI	
Respect du nombre de bilan par paramètre :		OUI		OUI		OUI		OUI		OUI		OUI		OUI		OUI		OUI		OUI	
Conformité globale selon l'exploitant :		OUI																			

(1) ces valeurs sont déterminées par l'arrêté d'autorisation de l'ouvrage ou à défaut par l'arrêté du 21 juillet 2015.
 (2) le nombre de résultats non conformes aux valeurs limites est égal au nombre de mesures, réalisées dans des conditions normales d'exploitation (*), dont les résultats sont non conformes à la fois à la valeur limite en concentration et en rendement.
 (*) Les conditions normales d'exploitation sont atteintes les jours où le débit de référence n'est pas dépassé et en l'absence de situations inhabituelles telles que décrites dans l'art 2 de l'arrêté du 21/07/2015.

3 | Qualité du service

Station d'épuration de Choisy-au-Bac :

Ces calculs sont réalisés sur le système de traitement, c'est-à-dire en prenant en compte le déversoir en tête de station :

- La concentration en sortie est calculée à partir de la sortie générale (A4), des by-pass (A5) et du déversoir en tête de station (A2).
- Pour le rendement, l'entrée est calculée à partir de l'entrée station (A3), des apports extérieurs (A7) et du déversoir en tête de station (A2)

	Débit journalier de référence (m ³ /j)	DBO5		DCO		MeS		NG		NTK		pH		Pt		Température eau	
		Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)
	2 040																
	Charge brute de pollution organique (Kg DBO5/j)	280.875															
Ensemble des mesures	Nombre réglementaire de mesures par an (1)	18		18		18		6		6		18		6		18	
	Nombre de mesures réalisées	18		18		18		6		6		18		6		18	
	Moyenne de l'ensemble des mesures réalisées	98.0%	3.7	95.1%	25.7	98.1%	3.9	94.8%	4.5	97.5%	2.2		7.9	92.8%	0.7		15.4
Conditions normales d'exploitation (*)	Nombre de mesures réalisées dans des conditions normales d'exploitation	18		18		18		5		5		18		6		18	
	Moyenne de l'ensemble des mesures réalisées dans des conditions normales d'exploitation	98.0%	3.7	95.0%	25.7	98.0%	3.9	94.0%	4.8	97.0%	2.2			92.0%	0.7		
	Valeur réductible (1)		40		180		75		20		15				4		
	Nombre de résultats non conformes à la valeur réductible																
	Valeurs limites (1) en moyenne journalière	95%	20	89%	90	95%	30	70%	15	70%	10			80%	2,5		
	Nombre maximum de non-conformités aux valeurs limites par an (1)	3		3		3		1		1		3		1		3	
	Nombre de résultats non conformes aux valeurs limites (2)	0		0		0		0		0		0		0		0	
	Valeurs limites (1) en moyenne annuelle							70%	18					70%	2		
Conformité selon l'exploitant par paramètre :		OUI		OUI		OUI		OUI		OUI		OUI		OUI		OUI	
Respect du nombre de bilan par paramètre :		OUI		OUI		OUI		OUI		OUI		OUI		OUI		OUI	
Conformité globale selon l'exploitant :		OUI															

(1) ces valeurs sont déterminées par l'arrêté d'autorisation de l'ouvrage ou à défaut par l'arrêté du 21 juillet 2015.

(2) le nombre de résultats non conformes aux valeurs limites est égal au nombre de mesures, réalisées dans des conditions normales d'exploitation (*), dont les résultats sont non conformes à la fois à la valeur limite en concentration et en rendement.

(*) Les conditions normales d'exploitation sont atteintes les jours où le débit de référence n'est pas dépassé et en l'absence de situations inhabituelles telles que décrites dans l'art 2 de l'arrêté du 21/07/2015.

- **LA CONFORMITE DES FREQUENCES D'ANALYSE**

Le respect du nombre d'analyses retenues par rapport au nombre prévu par l'arrêté est synthétisé dans le tableau suivant :

Conformité du planning d'analyses					
STEU de Choisy-au-Bac	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
AP du 30/11/2016 - 2023	DBO5	18	18	18	Oui
AP du 30/11/2016 - 2023	DCO	18	18	18	Oui
AP du 30/11/2016 - 2023	MeS	18	18	18	Oui
AP du 30/11/2016 - 2023	NG	6	6	6	Oui
AP du 30/11/2016 - 2023	NTK	6	6	6	Oui
AP du 30/11/2016 - 2023	pH	18	18	18	Oui
AP du 30/11/2016 - 2023	Pt	6	6	6	Oui
AP du 30/11/2016 - 2023	Température eau	18	18	18	Oui

STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
AP du 09/12/2003 - 2023	DBO5	104	104	104	Oui
AP du 09/12/2003 - 2023	DCO	156	156	156	Oui
AP du 09/12/2003 - 2023	MeS	156	156	156	Oui
AP du 09/12/2003 - 2023	NG	104	104	104	Oui
AP du 09/12/2003 - 2023	NH4	104	104	103	Oui
AP du 09/12/2003 - 2023	N-NH4	104	104	103	Oui
AP du 09/12/2003 - 2023	NTK	104	104	104	Oui
AP du 09/12/2003 - 2023	pH	156	156	156	Oui
AP du 09/12/2003 - 2023	Pt	104	104	104	Oui
AP du 09/12/2003 - 2023	Température eau	156	156	156	Oui

- **LA CONFORMITE PAR PARAMETRE**

Le détail par paramètre apparaît sur le tableau suivant :

Conformité par paramètre									
STEU de Choisy-au-Bac	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nbre de dépassements	Nbre de dépassements tolérés	Conformité générale	
AP du 30/11/2016 - 2023	DBO5	153,44	3,73	3	98	0	3	Oui	
AP du 30/11/2016 - 2023	DCO	423,89	25,68	20,7	95	0	3	Oui	
AP du 30/11/2016 - 2023	MeS	163,97	3,93	3,17	98	0	3	Oui	
AP du 30/11/2016 - 2023	NG	47,32	4,55	2,4	95	0	1	Oui	
AP du 30/11/2016 - 2023	NTK	47,32	2,2	1,16	97	0	1	Oui	
AP du 30/11/2016 - 2023	pH	-	7,86	0	-	0	3	Oui	
AP du 30/11/2016 - 2023	Pt	5,03	0,68	0,36	93	0	1	Oui	
AP du 30/11/2016 - 2023	Température eau	-	15,37	0	-	0	3	Oui	

STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nbre de dépassements	Nbre de dépassements tolérés	Conformité générale	
AP du 09/12/2003 - 2023	DBO5	3 394,63	3,49	35,25	99	0	9	Oui	
AP du 09/12/2003 - 2023	DCO	9 466,06	25,45	257,2	97	0	13	Oui	
AP du 09/12/2003 - 2023	MeS	3 186,11	3,55	35,88	99	0	13	Oui	
AP du 09/12/2003 - 2023	NG	795,73	3,67	37,04	95	0	9	Oui	
AP du 09/12/2003 - 2023	NH4	786,92	0,92	9,28	99	2	9	Oui	
AP du 09/12/2003 - 2023	N-NH4	611,93	0,72	7,28	99	2	9	Oui	
AP du 09/12/2003 - 2023	NTK	795,61	2,02	20,37	97	0	9	Oui	
AP du 09/12/2003 - 2023	pH	-	7,75	0	-	0	13	Oui	
AP du 09/12/2003 - 2023	Pt	148,75	0,42	4,22	97	0	9	Oui	
AP du 09/12/2003 - 2023	Température eau	-	17,57	0	-	0	13	Oui	

- **LA CONFORMITE ANNUELLE GLOBALE**

Une station est dite conforme si et seulement si elle est globalement conforme sur l'ensemble de ses paramètres.

La conformité du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, avec les dispositions du présent arrêté et avec les prescriptions fixées par le préfet, est établie par le service en charge du contrôle avant le 1er juin de chaque année, à partir de tous les éléments à sa disposition.

Par conséquent, le jugement que nous affichons ici n'engage que notre avis d'exploitant et ne fait nullement foi réglementairement.

Conformité annuelle globale		
Commune	Site	2023
CHOISY-AU-BAC	STEU de Choisy-au-Bac	Oui
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Oui

3.3 Le bilan de la relation client

Cette partie dresse le bilan de l'activité de gestion des clients consommateurs. Elle aborde notamment les notions d'abonnés, de volumes comptabilisés, de contacts avec les consommateurs mais également leur niveau de satisfaction au travers des enquêtes réalisées.

3.3.1 Le nombre de clients assainissement collectif

Le nombre de clients assainissement collectif est détaillé dans le tableau suivant.

Le nombre de clients assainissement collectif		
Désignation	2022	2023
Particuliers	24 011	23 612
Collectivités	207	267
Professionnels	1 799	1 688
Total	26 018	25 567

Le nombre de clients assainissement collectif		
ARMANCOURT	2023	
Particuliers		302
Total		302

CHOISY-AU-BAC	2023	
Particuliers		1 553
Collectivités		2
Professionnels		60
Total		1 615

COMPIÈGNE	2023	
Particuliers		12 268
Collectivités		236
Professionnels		1 304
Total		13 808

J AUX	2023
Particuliers	1 043
Total	1 043

J ONQUIÈRES	2023
Particuliers	248
Total	248

LACHELLE	2023
Particuliers	329
Total	329

LACROIX-SAINT-OUEN	2023
Particuliers	2 531
Collectivités	15
Professionnels	144
Total	2 690

LE MEUX	2023
Particuliers	975
Total	975

MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	2023
Particuliers	3 082
Collectivités	14
Professionnels	180
Total	3 276

VENETTE	2023
Particuliers	1 281
Total	1 281

3.3.2 Les volumes assujettis à l'assainissement

Le tableau suivant présente l'évolution des volumes d'eau consommés assujettis à la redevance assainissement.

Volumes assujettis à l'assainissement			
Type volume	2022	2023	N/N-1 (%)
Volumes assujettis (m³)	3 307 666	3 171 494	- 4,12%

Volumes assujettis à l'assainissement (en m3)			
Commune	2022	2023	N/N-1 (%)
ARMANCOURT	24 516	20 650	-15,77
CHOISY-AU-BAC	141 123	130 222	-7,72
COMPIÈGNE	2 058 853	1 996 706	-3,02
J AUX	166 687	143 534	-13,89
JONQUIÈRES	22805	21 888	-4,02
LACHELLE*	26505	26505	0,00
LACROIX-SAINT-OUEN	230 118	217 074	-5,67
LE MEUX	103 685	108 403	4,55
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	378 547	363 704	-3,92
VENETTE	126 643	114 624	-9,49
ZAC de J AUX VENETTE*	28 184	28 184	0,00
TOTAL	3 307 666	3 171 494	-4,12

*Zac de Jaux Venette et Lachelle : les volumes 2023 n'ont pas été communiqués par le Délégué (Saur).
Nous avons donc pris en compte les mêmes volumes que ceux de l'année 2022 sur ces périmètres.

Volumes des Clients Industriels en 2023 (en m³)			
Nom de l'industriel	Volume en 2021	Volume en 2022	Volume en 2023
BOURGEOIS CHANEL	19 606	17 143	23 456
COLGATE	30 465	23 733	24 194
XPO TANK CLEANING	16 553	16 792	18 678
PIVERT	677	957	1 379
Total	67 301	58 625	67 707

**Volumes facturés détaillés par catégorie de clients pour Compiègne et Margny-les-Compiègne
(avec industriels à facturation spécifique) en m³ en 2023**

Nom de la commune	Clients Particuliers	Clients Communaux	Clients Industriels	Total
COMPIEGNE	1 338 193	159 381	499 132	1 996 706
MARGNY-LES-COMPIEGNE	279 944	6 048	77 712	363 704

3.3.3 La typologie des contacts clients

L'ensemble des demandes clients sont traitées dans nos services. Notre Centre de Relation Client, basé en France, répond aux demandes exprimées par téléphone et internet, et traite en temps réel tout type de sujet : information sur la qualité de l'eau, sur la facture, abonnement lors de l'arrivée dans un logement, réclamation, urgence, mensualisation ...

Un service spécifique de traitement de courriers permet de répondre à l'ensemble des demandes écrites.

Typologie des contacts	
Désignation	Nombre de contacts
Téléphone	7 254
Courrier	2 852
Internet	1 134
Visite en agence	33
Total	11 273

3.3.4 Les principaux motifs de dossiers clients

Les principaux motifs de contacts avec les clients consommateurs s'établissent de la façon suivante :

Principaux motifs de dossiers clients		
Désignation	Nombre de demandes	dont réclamations
Gestion du contrat client	3 467	0
Facturation	599	541
Règlement/Encaissement	2 040	45
Prestation et travaux	51	0
Information	4 539	-
Technique assainissement	20	20
Total	10 716	606

3.3.5 L'activité de gestion clients

Les clients abonnés ont la possibilité de fractionner le paiement de leurs factures du service de l'eau tous les mois en optant pour la mensualisation.

Nos efforts se poursuivent auprès de nos abonnés pour faciliter l'accès au paiement mensualisé ou au prélèvement automatique des factures, à travers différents supports comme les messages sur facture, les encarts informatifs joints à la facture, les mailings personnalisés...

Ces moyens de paiement permettent à nos clients de gérer leur budget « eau » plus efficacement et plus facilement. L'accès à ce service, optionnel et gratuit, répond à une attente forte des clients et peut être mis en place directement depuis l'espace personnalisé du client ou s'il n'y parvient pas lors d'un appel au Centre de Relation Clientèle.

Activité de gestion	
Désignation	2023
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	38 221
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	3 439
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	504
Nombre de factures comptabilisées pour les clients autres	80
Nombre total de factures comptabilisées	42 244

3.3.6 La relation clients

Notre objectif commun est de garantir une approche professionnelle et une relation de confiance.

Relation client	
Désignation	2023
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui
Taux de prise d'appel au CRC	79,81
Satisfaction Post Contact	8,34
Mesure de la satisfaction Clientèle : Note de satisfaction globale	7,7
Pourcentage de clients satisfaits	77
Nombre de réclamations écrites FP2E	0
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	0

3.3.7 L'encaissement et le recouvrement

Composée d'un service administratif et de professionnels du recouvrement, cette entité interne à SUEZ Eau France travaille en étroite relation avec les services sociaux des communes et des départements.

Le taux global des créances (eau, assainissement) supérieures à 6 mois est calculé en prenant le ratio de l'intégralité des créances jugées comme recouvrables, rapportées au chiffre d'affaires de l'année écoulée. Il se détermine en pourcentage du chiffre d'affaires TTC.

Pour une collectivité, ce taux est un indicateur à caractère social. Il donne une mesure de la difficulté de paiement des habitants, même si les causes sont multiples. Ce taux est régulièrement mesuré et constitue un objectif important pour l'Entreprise Régionale.

Suez Eau France agit également au plan local comme au plan national pour améliorer son dispositif de solidarité et remplir au mieux ses missions de service public. Outre les partenariats développés localement avec les services sociaux, un dispositif d'aide aux clients démunis permet d'identifier les clients en réelle situation de précarité pour les orienter vers le CCAS, le Fonds de Solidarité Logement du Département ou le Correspondant Solidarité Logement interne Suez.

Lorsque toutes les actions de recouvrement amiable et/ou contentieux sont restées vaines et sous réserve de disposer des justificatifs requis (certificats d'irrecouvrabilité), les créances irrécouvrables sont passées en irrécouvrables, matérialisant une perte économique pour la collectivité et son concessionnaire.

Suez et ses équipes mettent tout en œuvre pour que le stock de créances irrécouvrables ne se reconstitue pas.

L'encaissement et le recouvrement		
Désignation	2022	2023
Délai Paiement client (j)	14	36,41
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	286 885,34	285 015,36
Créances irrécouvrables (€)	130 159,91	76 873,67
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	0,22	0

3.3.8 La mesure de la satisfaction client

SUEZ Eau France place le client au centre de ses actions et a ainsi depuis plusieurs d'années mis en place plusieurs dispositifs d'écoute client. Ils ont comme objectifs d'être à la source d'un process d'amélioration continu des services de SUEZ Eau France et ses partenaires :

«**J'écoute**» => «**J'analyse**» => «**J'agis**»...

Depuis 6 ans, l'institut d'études d'opinions IFOP accompagne SUEZ pour la réalisation du baromètre de satisfaction annuel.

Les résultats de cette étude permettent à SUEZ Eau France de :

- **Identifier les leviers de satisfaction** pour valoriser la qualité de service Suez Eau France
- **Identifier les causes d'insatisfaction** pour définir les priorités d'action et **suivre les impacts des plans d'action dans la durée.**
- **Mesurer l'appétence vers de nouveaux services en développement**

> La méthodologie

Sur tout le mois de janvier, l'enquête de satisfaction a été menée par email auprès d'un panel représentatif de plus de 500 000 clients directs sur les communes desservies par l'activité Eau France de SUEZ.

Le panel est composé 2/3 de clients ayant eu un contact (hors relève) et 1/3 de clients silencieux (qui n'ont pas eu de contact avec SUEZ Eau France au cours des 12 derniers mois).

Pour la première année nous avons intégré un volet satisfaction sur les grands comptes.

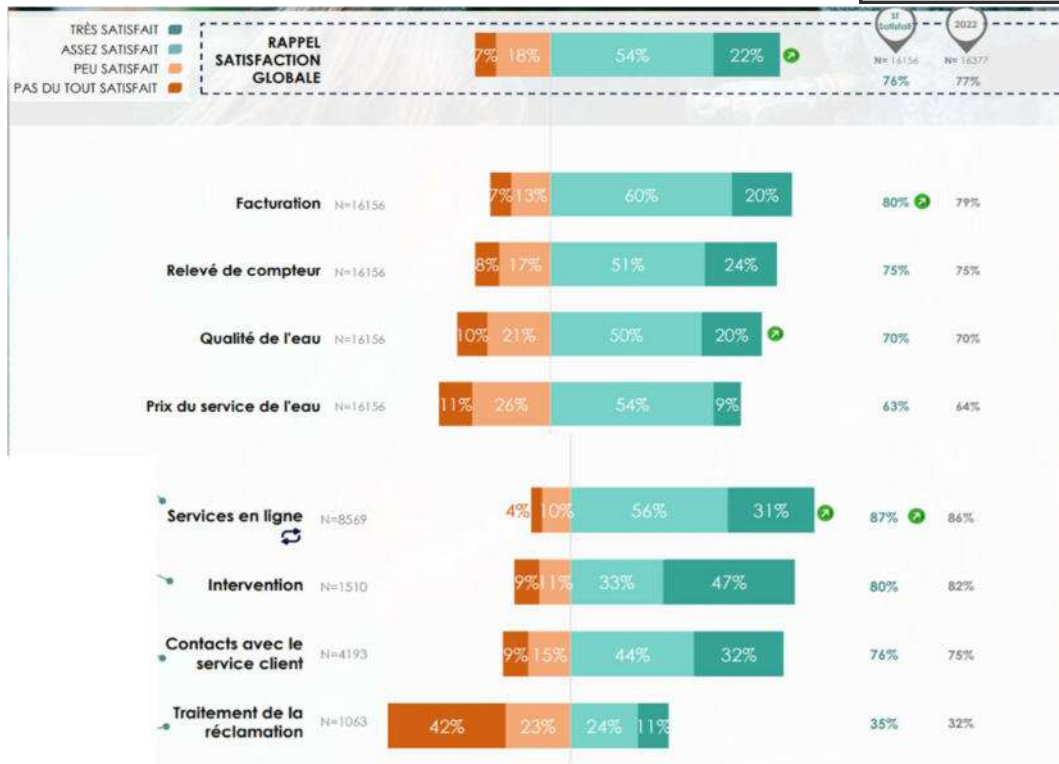
Les résultats de cette enquête sont présentés ci-dessous.

> Stabilité de la satisfaction clients :

Stabilité de la satisfaction globale sur l'ensemble des services : 76% des clients se déclarent satisfaits (77% en 2022). Les leviers forts générateurs de satisfactions sont :

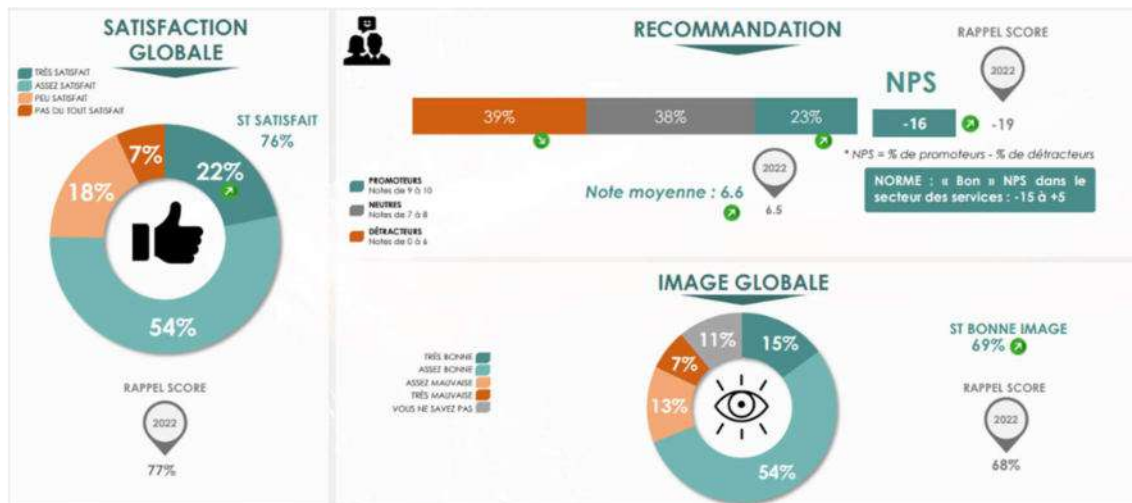
- les services en ligne : satisfaction excellente : 87% (versus 86% en 2022). Les services en lignes les plus utilisés et générant le plus de satisfaction sont : l'accès aux factures et la consultation de la consommation d'eau.

3 | Qualité du service



> Une image solide du fournisseur d'eau

69% des clients déclarent avoir une bonne image de leur fournisseur d'eau.

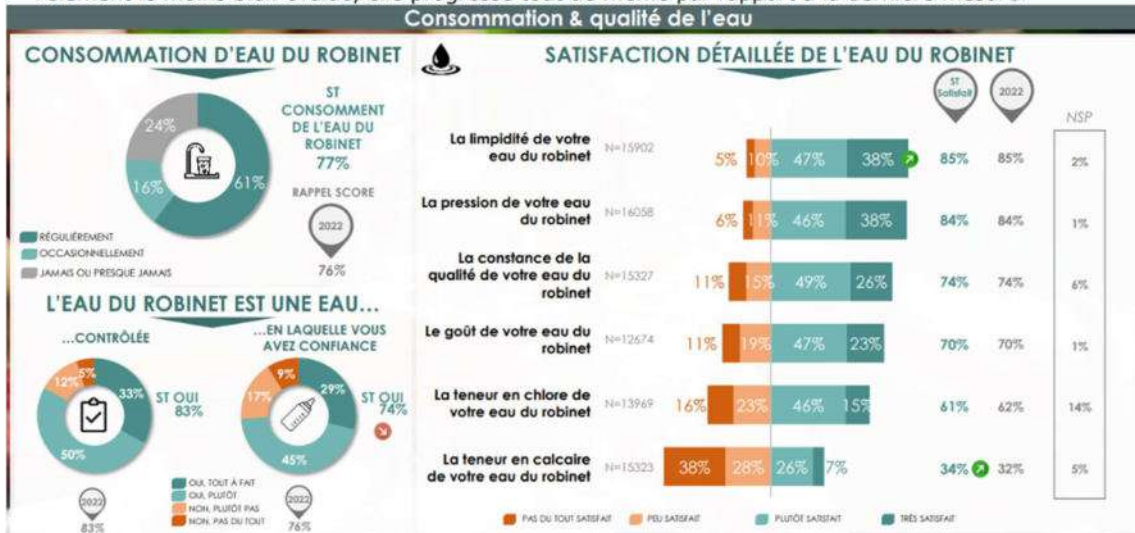


> Satisfaction liée à la qualité de l'eau

70% des clients se déclarent satisfaits de la qualité de l'eau du robinet. Un score stable par rapport à l'année dernière (70%).

3 | Qualité du service

Le taux de consommateur d'eau du robinet reste stable (autour de ¾ des usagers). En détail, les indicateurs les plus satisfaisants restent la limpidité et la pression de l'eau. Si la teneur en calcaire reste l'élément le moins bien évalué, elle progresse tout de même par rapport à la dernière mesure.

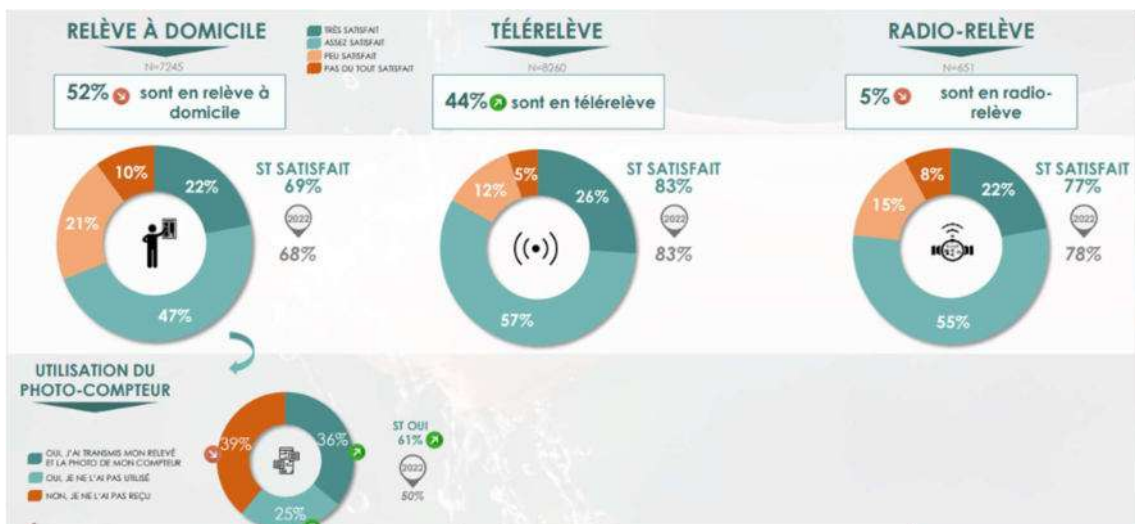


>La relève

Les clients relevés à distance sont plus satisfaits de la relève que ceux l'étant au domicile : 69% de clients satisfaits pour la relève à domicile versus 83% de satisfaits pour le relevé à distance via compteur connecté.

Pour ce qui est de la relève à distance, les clients apprécient la fiabilité des relevés : 85% de satisfaction.

En ce qui concerne la relève à domicile, la qualité du contact avec le releveur est très appréciée par les clients : 89% de satisfaction !



3.3.9 Le prix du service de l'assainissement

Le système tarifaire de la redevance assainissement comprend une part fixe, ainsi qu'un prix au m³, appliqué au volume d'eau consommé.

- **LE TARIF**

Le tableau suivant permet de décomposer le tarif du service de l'assainissement.

Le tarif		
Détail prix assainissement	01/01/2023	01/01/2024
Prix TTC au m ³ pour 120 m ³	2,36	2,3615
Prix HT au m ³ pour 120 m ³	2,1465	2,1480

- **LA REPARTITION DU TARIF DE L'ASSAINISSEMENT**

Le tableau suivant permet de mettre en évidence la part revenant à l'ensemble des acteurs (Exploitant, Collectivité, Agence de l'Eau, TVA) en prenant pour référence la facture type.

Les composantes du prix de l'assainissement				
Dénomination	Détail prix assainissement	01/01/2023	01/01/2024	N+1/N (%)
Service de l'eau - Part délégataire	Part variable (consommation) Contrat	1,117	1,0688	- 4,3%
Service de l'eau - Part collectivité	Part variable (consommation) Contrat	0,833	0,8812	5,8%
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (modernisation des réseaux de collecte) Contrat	0,185	0,185	0,0%
Redevances Tiers	Autres Contrat	0,0115	0,013	13,0%
Redevances Tiers	TVA Contrat	0,2135	0,2135	0,0%

- **L'EVOLUTION DU TARIF DE L'ASSAINISSEMENT**

Le coefficient d'actualisation du prix est détaillé ci-dessous.

Evolution des révisions de la tarification			
Réseau	Désignation	01/01/2023	01/01/2024
Eau usée	Actualisation K eaux usées	1,21455	1,30775

AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE
Agence PICARDIE

HISTORIQUE:

Concession du service public de collecte et traitement des eaux usées
Début du contrat le 1er octobre 2017 - Fin du contrat le 30 septembre 2027

Périmètre = Compiègne, Margny les Compiègne, Choisy au Bac, Lachelle, LaCroix St Ouen, Venette (hors ZI de Jaux-Venette), Le Meux, Jonquières, Armancourt, Jaux
Transmettre les tarifs à la Saur pour les communes qu'il facture (attention la VNF concerne les communes de la STEP de Lacroix : Compiègne, Margny, Lacroix, Armancourt, Jaux, Jonquières, Le Meux et Venette)

FACTURATION : selon contrats eau potable

ACTUALISATION : 01/01 et 01/07

TYPE ABONNEMENT :

Fiche Prix

DESIGNATION	TARIF DU DELEGATAIRE		OBSERVATIONS ET DIVERS
	ORIGINE	Indice 2024 01	
Part proportionnelle collecte	0,4485	0,5865	
Part proportionnelle traitement (phase 1)	0,4612	0,6031	jusqu'à la mise en service de la nouvelle station de Choisy au Bac
Part proportionnelle traitement (phase 2)	0,4712	0,6162	mise en service de la nouvelle station de Choisy au Bac le 05/12/2018
part communautaire votée pour 2024 : 1,75 €		0,5473	

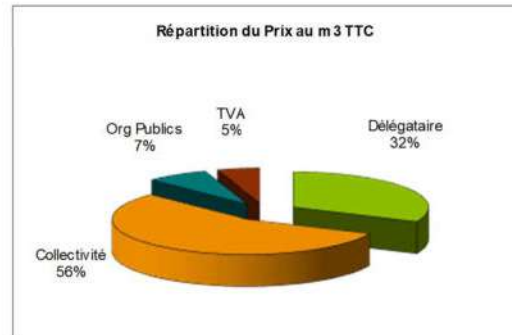
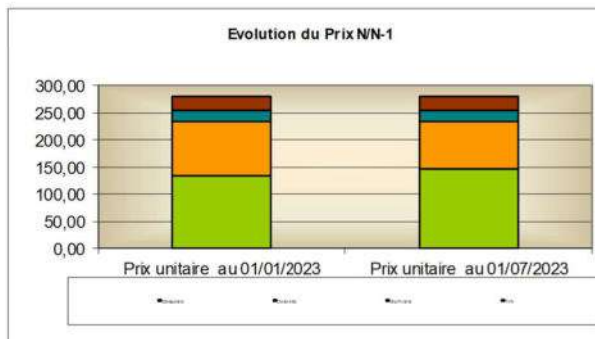
- **LA FACTURE TYPE 120 M3**

AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE

TARIFS ASSAINISSEMENT
Facture de 120 m3Evolution P/P-1
(tarifs et montants en euros)

Les factures adressées aux usagers sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur fixées par l'arrêté du 10 Juillet 1996.

ASSAINISSEMENT	M3	Prix unitaire au 01/01/2023	Prix unitaire au 01/07/2023	Prix annuel P - 1	Prix annuel P	Evolution N/N-1
Part du délégataire						
Consommation collecte	120	0,5447	0,6020	65,37	72,24	10,5%
Consommation traitement	120	0,5723	0,6324	68,68	75,89	10,5%
Part de la Collectivité						
Consommation	120	0,8330	0,7156	99,96	85,87	-14,1%
Organismes publics						
Redevance pour modernisation Réseaux de Collecte (Agence de l'eau)	120	0,1850	0,1850	22,20	22,20	0,0%
VNF	120	0,0115	0,0115	1,38	1,38	0,0%
Sous total "assainissement" hors TVA en euros				257,58	257,58	
TVA à 5,5 %				0,00	0,00	
TVA à 7 %				0,00	0,00	
TVA à 10 %				25,62	25,62	
Total 120 m3 TTC en euros				283,20	283,20	
Soit le m3 TTC en euros				2,360	2,360	
Prix au litre €/l				0,002	0,002	
Répartition du prix de l'eau pour 120 m3 en partie				FIXE	VARIABLE	%
Part du délégataire				148,13	75,89	
Part de la Collectivité				85,87	85,87	
TOTAL HT du PRIX DU SERVICE				234,00	161,76	
% de partie fixe (arrêté 6/8/2007 du MEDAD)						

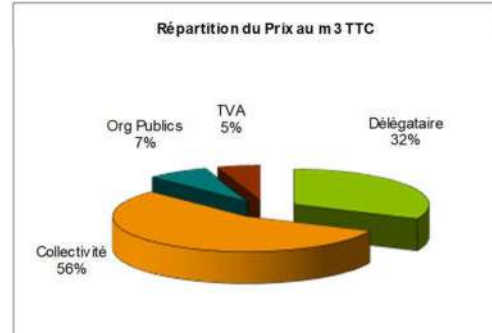
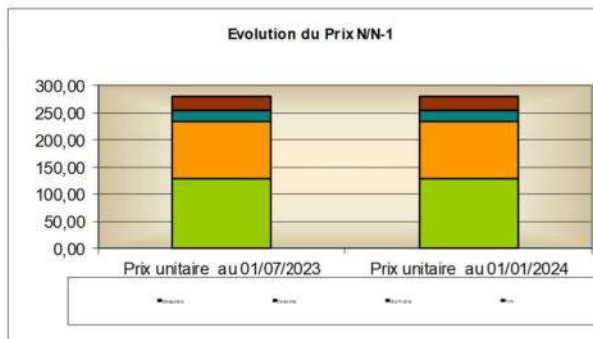


AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE

TARIFS ASSAINISSEMENT
Facture de 120 m3Evolution P/P-1
(tarifs et montants en euros)

Les factures adressées aux usagers sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur fixées par l'arrêté du 10 Juillet 1996.

ASSAINISSEMENT	M3	Prix unitaire au 01/07/2023	Prix unitaire au 01/01/2024	Prix annuel P - 1	Prix annuel P	Evolution N/N-1
Part du délégataire						
Consommation collecte	120	0,5266	0,5212	63,19	62,55	-1,0%
Consommation traitement	120	0,5533	0,5476	66,40	65,71	-1,0%
Part de la Collectivité						
Consommation	120	0,8701	0,8812	104,41	105,74	1,3%
Organismes publics						
Redevance pour modernisation Réseaux de Collecte (Agence de l'eau)	120	0,1850	0,1850	22,20	22,20	0,0%
VNF	120	0,0115	0,013	1,38	1,56	13,0%
Sous total "assainissement" hors TVA en euros				257,58	257,77	
TVA à 5,5 %				0,00	0,00	
TVA à 7 %				0,00	0,00	
TVA à 10 %				25,62	25,62	
Total 120 m3 TTC en euros				283,20	283,39	
Soit le m3 TTC en euros				2,360	2,362	
Prix au litre €/l				0,002	0,002	
Répartition du prix de l'eau pour 120 m3 en partie				FIXE	VARIABLE	%
Part du délégataire				128,26	65,71	
Part de la Collectivité				105,74	105,74	
TOTAL HT du PRIX DU SERVICE				234,01	171,46	
% de partie fixe (arrêté 6/8/2007 du MEDAD)						





Comptes de la délégation



Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20241003-15CA03102024-DE

4.1 Le CARE

Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire : "Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure."

4.1.1 Le CARE

SAS AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE**SAARC**

ANNEE	ANNEE
2 022	2 023

en euros

I/ RECETTES	4 160 118	4 200 788
rémunération usagers domestiques	3 536 398	3 797 846
rémunération matières de vidange	38 108	31 022
rémunération conventions de dépotage industriel	179 486	170 190
rémunération CSD	294 171	201 452
produits accessoires	111 955	279

II/ DEPENSES	3 848 429	4 410 275
énergie	533 235	884 650
produits de traitement	145 551	158 083
analyses	20 965	45 786
sous-traitance	985 594	988 954
locations	123 830	116 399
entretien et réparations	47 143	61 618
primes d'assurance	17 602	21 835
informatique	69 850	64 732
transport et véhicules	72 736	72 935
postes, télécoms	44 251	44 109
impôts et taxes	55 317	31 125
personnel	807 365	883 764
sous-total charges d'exploitation	2 923 438	3 373 990
charges de structure	128 988	154 657
amortissement des investissements	233 707	289 603
création d'une société dédiée	8 450	0
coût de fonctionnement annuel d'une société dédiée	35 497	36 742
impayés	29 727	56 239
dotation de renouvellement	488 621	499 044
<i>dont renouvellement tampons</i>		

RESULTAT avant IS	311 689	-209 486
<i>taux de charges de structure</i>	<i>4,4%</i>	<i>4,6%</i>

4.1.2 Le détail des produits

SAS AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE

Détail des Produits

	Année 2022	Année 2023
TOTAL	8 070 723	7 691 507
Exploitation du service	4 048 163	4 200 509
Part Variable	3 536 398	3 797 846
Conventions spéciales de déversement	294 171	201 452
Convention d'apports industriels	179 486	170 190
Traitement des matières de vidange	38 108	31 022
Collectivités et autres organismes publics	3 910 605	3 490 719
Part Collectivité	3 370 599	2 966 844
Redevance pour modernisation des réseaux de collecte	509 335	494 205
Taxe sur les voies navigables	30 671	29 670
Produits accessoires	111 955	279
Frais accessoires	111 955	279

4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration

PRESENTATION DES METHODES D'ELABORATION DES COMPTES ANNUELS DE RESULTAT D'EXPLOITATION 2023

Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 Février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

La présente note a pour objet d'exposer les principales caractéristiques de la méthode utilisée pour son élaboration.

Comme le décret le précise, le CARE prend en compte les deux particularités essentielles du métier de délégataire de service public :

- la première de ces particularités est la mutualisation des moyens, en personnel et matériel, dont se dote une entreprise délégataire pour gérer rationnellement les divers services, souvent nombreux, qui lui sont confiés ;
- la seconde particularité est la nécessité de faire se correspondre, sur des documents annuels, des dépenses dont certaines sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et des recettes qui ont, au contraire, été fixées d'avance pour la durée du contrat.

→ Organisation de la Société

Les ressources de toute nature dont le délégataire dispose sont positionnées dans son organisation centrale, régionale ou locale selon leur coût, leur rareté, et leur efficacité (ex. laboratoire d'analyses, centrale d'achats, centre de relations clients, services comptables, etc.).

L'organisation de SUEZ Eau France en 2023 s'appuie sur la Région qui est l'unité de base.

1. La Région est l'unité de base de l'organisation de la société

C'est une unité opérationnelle, qui bénéficie du soutien et des services apportés par le Siège Social. Elle se subdivise à son tour en unités plus petites, jusqu'au secteur, qui ont en charge la gestion d'un ensemble de contrats proches géographiquement.

Cette organisation permet à chaque contrat, quelle que soit sa taille, de bénéficier à tout moment des compétences et services attachés aux différents échelons de l'organisation (expertise technique, laboratoires, équipes d'intervention, services de garde, ...), ainsi que des moyens financiers et juridiques nécessaires. La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent un des principes majeurs d'organisation de SUEZ Eau France.

2. La Région dispose de sa propre comptabilité d'établissement

Son compte de résultat enregistre l'ensemble des recettes et dépenses d'exploitation courante, directes et indirectes.

La quote-part de frais de fonctionnement du siège social est répartie et inscrite dans la comptabilité des régions.

Les impôts et taxes, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, sont également enregistrés localement.

→ Les produits et les charges d'exploitation

L'ensemble de ces éléments est issu de la comptabilité de la Région.

L'organisation de SUEZ Eau France trouve sa traduction dans les CARE, par la distinction entre les charges directement imputées aux contrats, les charges directes affectées sur une base technique et les charges indirectes réparties.

1. Eléments directement imputés par contrats

Les recettes du service, y compris les comptes de tiers, facturées ou estimées au cours de l'exercice sont directement imputées au contrat. Les recettes comprennent l'ensemble des recettes d'exploitation hors TVA facturées en application du contrat, y compris celles des travaux et prestations attribués à titre exclusif.

A compter des Care réalisés au titre de 2020, le chiffre d'affaires est désormais fondé sur les volumes distribués et comptabilisés dans l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de chaque exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des volumes livrés, non relevés et non facturés. Cette estimation est prise en compte dans les Care. Les facturations correspondantes à ces estimations sont comptabilisées dans les comptes de l'année suivante, tout comme, le cas échéant, les écarts d'estimation.

Les dépenses d'exploitation courante du contrat, telles que notamment, énergie électrique, achats d'eau en gros (sur la base des conventions d'achat d'eau en gros), ristournes contractuelles, Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), taxes foncières, ont été imputées directement à chaque fois que cela a été possible.

A compter des Care réalisés au titre de 2021, la ligne « pertes sur créances irrécouvrables et risque de recouvrement » intègre l'intégralité des risques de recouvrement liés aux créances ayant une antériorité supérieure à 3 mois et pas seulement ceux liés à l'existence d'un contentieux. Le libellé de la ligne a été modifié pour cette raison.

2. Eléments affectés sur une base technique

Certaines recettes accessoires telles que frais d'ouverture et de fermeture de branchements, réalisation de branchements isolés, ne sont pas forcément suivies par contrat et ont pu être affectées selon une clef technique.

Les dépenses communes à plusieurs contrats ont été affectées sur ces différents contrats à dire d'expert, en s'appuyant notamment sur l'utilisation de clés techniques. C'est souvent le cas de la main d'œuvre, qui n'est généralement pas propre à un contrat particulier.

- Clés reposant sur des critères physiques :

Activité	Clef
Production eau potable	Volume eau potable produit (m3)
Distribution	Longueur réseau de distribution (ml)
Branchements eau	Nombre d'abonnés eau
Facturation-Encaissements	Nombre d'abonnés équivalents

Relevé des compteurs	Nombre d'abonnés eau
Télérelève	Nombre de compteurs télérelevés
Epuration	Capacité charge et niveau de traitement des stations
Relèvement des eaux usées	M3 relevés
Réseaux Eaux usées et unitaires assainissement	MI de réseaux eaux usées et unitaires
Branchements assainissement	Nombre d'abonnés assainissement
Réseaux eaux pluviales assainissement	MI de réseaux eaux pluviales
Assainissement non collectif	Nombre d'enquêtes
SIG	Linéaire de réseau toute activité confondue (eau, assainissement)
Ordonnancement Réseau et Clientèle	Nombre d'heures intervention réseau et clientèle
Ordonnancement Usines	Nombre d'heures intervention usines
Télécontrôle et 2IT	Nombre de sites télégérés
Hydrocureurs et autres engins spéciaux	Nombres d'heures sur réseaux concernés
Experts Eau et Asst	M3 facturés tous contrats eau et asst

- Clés reposant sur des critères financiers :

Activité / Nature	Clé
Charges MO annexes (participation, retraites, et autres)	Charges de personnel directes
Charges de travaux de branchements	Produits travaux de branchements facturés
Supports aux interventions	Charges Main d'œuvre exploitation
Logistique	Sorties de stock
Charges fonction Achats	Charges externes hors achats d'eau

3. Charges indirectes

a) Les Frais généraux locaux

Les frais généraux locaux de la Région sont répartis au prorata de la valeur ajoutée de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par la région. Les contrats à valeur ajoutée faible, voire négative, supportent cependant une quote-part de frais généraux locaux (et de charge relative aux autres éléments du domaine privé corporel et incorporel) fixée à 5% de leurs Produits (hors compte de tiers).

La valeur ajoutée du contrat est la différence entre les produits et les charges externes imputées et affectées : achats, sous-traitance, redevances et surtaxes, frais de contrôle, ristournes contractuelles, charge relative aux annuités et participations financières. Elle correspond à la production propre du contrat, après neutralisation des consommations de ressources externes, et est donc représentative des moyens mis à la disposition du contrat par SUEZ Eau France.

b) La contribution des services centraux et recherche

La contribution des services centraux et recherche représente 3.3% du Chiffre d'affaires CARE.

4. La participation, l'intéressement et la provision pour indemnités de départ à la retraite des salariés

La participation des salariés n'est pas comptabilisée dans les Régions, elle fait l'objet d'une information spécifique émanant du siège social. Elle est répartie entre les contrats au prorata des dépenses de main-d'œuvre.

L'intéressement et la provision pour indemnités de départ à la retraite des salariés, comptabilisés dans les Régions, sont répartis suivant la même règle.

→ Les charges économiques calculées

Les charges économiques calculées correspondent à des investissements réalisés par le délégataire, tant pour son compte propre (domaine privé), que pour le service délégué (domaine concédé) dans le cadre de ses engagements contractuels (programmes de travaux, fonds contractuels, annuités d'emprunt lorsqu'elles n'apparaissent pas en charges d'exploitation), ainsi qu'aux obligations de renouvellement.

Ces charges économiques permettent d'affecter à chaque investissement, concédé ou privé, le coût de financement correspondant, non intégré dans la comptabilité des régions.

1. Charges relatives aux renouvellements

Les contrats peuvent prévoir que le délégataire assure la charge de renouvellement visant à garantir le bon fonctionnement du service et le maintien du potentiel des ouvrages.

Les charges relatives aux renouvellements sont distinguées, dans le CARE, suivant l'obligation existant au contrat :

- a) garantie pour continuité du service,
 - b) programme contractuel,
 - c) fonds contractuel,
- a) « **Garantie pour continuité du service** » : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit « fonctionnel ») dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie de continuité du service doit, dans tous les cas, être évaluée en fonction d'un plan technique de renouvellement. Celui-ci est élaboré en fonction des dispositions contractuelles et du risque de renouvellement.

- Pour les anciens contrats (sans programme contractuel ou avec une obligation de renouvellement des branchements plomb inclus dans la garantie):

La **traduction économique** de la garantie pour continuité de service est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de référence.

- Si le plan technique de renouvellement révèle une dépense régulière sur la durée, la méthode de représentation est une moyenne arithmétique.
- Pour les contrats dont le Produit d'exploitation (hors Compte de Tiers, travaux exclusifs et produits accessoires) est inférieur à 100k€, les charges relatives au renouvellement à afficher dans les CARE doivent correspondre aux dépenses réelles de l'année, sauf dans le cas des garanties de renouvellement qui couvrent le renouvellement des branchements plomb.

- Pour les contrats signés à partir de 2011 (sans programme contractuel) :
Compte tenu du faible poids du renouvellement fonctionnel, la charge à inscrire dans le CARE est égale à la dépense réelle de l'année.

- b) « **Programme contractuel de renouvellement** » : cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux de renouvellements que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement (renouvellement dit « patrimonial »).

La traduction économique du programme contractuel de renouvellement est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.

Pour les nouveaux contrats dont le chiffre d'affaires annuel est au moins supérieur à 500 K€ (signés à partir de 2011), la charge inscrite dans le CARE sera révisée tous les 3 à 5 ans pour tenir compte de la variation entre les montants nets effectivement engagés et les montants prévisionnels. La nouvelle charge à inscrire, progressant comme la prévisionnelle au même taux de progressivité, sera déterminée pour assurer l'équilibre actuariel au taux de financement fixé contractuellement entre, d'une part les charges déjà inscrites dans les CARE et la nouvelle charge à inscrire sur la durée résiduelle du contrat, et d'autre part les montants nets effectivement engagés et à engager.

- c) « **Fonds contractuels de renouvellement** » : cette rubrique correspond au cas où, par dérogation au principe des risques et périls caractérisant une DSP, le délégataire n'est contractuellement tenu que de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu...) et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation au fond contractuel, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

a. Charges relatives aux investissements contractuels

Les charges relatives aux investissements du domaine concédé sont distinguées, dans le CARE, entre les principaux types d'obligations existant au contrat :

- a) programme contractuel,
- b) fonds contractuel,
- c) annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire,
- d) investissements incorporels.

- a) « **Programme contractuel** » : cette rubrique correspond au programme de travaux neufs que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement. Il s'agit des anciennes « redevances de domaine concédé ». A la fin du programme de travaux neufs, une comparaison est effectuée entre les montants prévisionnels déterminés en début de contrat, et les montants réellement engagés. La charge calculée du CARE peut alors être révisée en fonction de cette variation.

Sont repris également dans cette ligne les investissements de 1er établissement ou travaux neufs non programmés dans le contrat initial ou ses avenants mais réalisés par le délégataire pour différents motifs (urgence, sécurité, productivité...). Le rachat du parc compteur en début de contrat et la remise gratuite à la Collectivité en fin de contrat, comme un bien de retour, figure aussi sur cette ligne.

- b) « **Fonds contractuels** » : cette rubrique est à renseigner lorsque le délégataire est contractuellement tenu de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu...) et de le consacrer aux investissements du domaine concédé dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation contractuelle, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

- c) « **Annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire** » : cette rubrique est utilisée pour représenter les annuités d'emprunts de la collectivité que le délégataire prend en charge dans le cadre du contrat de délégation.
- d) « **Investissements incorporels** » : sont représentés sur cette rubrique les droits d'usage et les participations financières aux travaux.

Mis à part le « fonds contractuel », la traduction économique de ces investissements doit être assurée par des charges économiques calculées. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants investis sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de 4,16 %.

La méthode consiste à calculer l'annuité progressive d'un emprunt destiné à financer la totalité des investissements réalisés sur la durée du contrat.

3. Charges domaine privé

Cette charge a pour objectif de retrouver, au terme de la durée de vie du bien une somme suffisante pour en assurer le renouvellement, et de rémunérer le capital utilisé pour l'achat. La méthode est applicable à tous les contrats.

– **Dans les installations du Domaine privé, on isole les compteurs, pour lesquels :**

- soit on constate une charge calculée en fonction d'un barème interne établi chaque année par la Direction Administration et Finances. Ce barème est basé sur le coût d'achat réel des compteurs au cours de l'exercice, majoré de frais de magasinage et de pose, et incorporant une quote-part de frais généraux.

La charge relative aux compteurs est ainsi égale à l'annuité de remboursement du capital immobilisé, à un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 4,16 %.

La durée retenue est basée sur une durée de vie moyenne des compteurs de 20 ans.

- soit le barème interne n'est pas adapté (cas de rachat du parc des compteurs en début du contrat ou de renouvellement des compteurs pour non compatibilité dans le cas de mise en place de la télérelève). Dans ce cas, une annuité progressive au taux de financement externe OAT (selon durée du contrat) + spread doit être calculée sur la base des flux prévisionnels (valeur de rachat de parc en début du contrat, dépenses du PRC, vente du parc en fin contrat).

Cette annuité calculée pour le CEP est reprise dans le CARE

– **Autres éléments corporels et incorporels (charges relatives aux investissements du domaine privé) :**

Ce sont des biens du domaine privé corporel de SUEZ Eau France, tel que bureaux, véhicules, mobilier, ... ainsi que les biens du domaine privé incorporel.

Dorénavant l'ensemble des charges informatiques se retrouve sur la ligne Informatique dans les Autres dépenses d'exploitation.

La charge relative aux autres éléments corporels et incorporels est constituée par la somme de deux termes :

- la dotation aux amortissements industriels du bien non inflatée,
- le coût des capitaux investis, assis sur la valeur nette comptable du bien multiplié par un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 4,16 %.

La charge ainsi calculée, sera répartie aux différentes activités et aux contrats en fonction de leurs valeurs ajoutées respectives.

4. Rémunération du besoin en fonds de roulement

L'évaluation du besoin en fonds de roulement prend en compte la fréquence de facturation des clients, les délais d'encaissement des factures, et de reversement des redevances et surtaxes, la vitesse de rotation des stocks et les délais de paiement des fournisseurs. Sa rémunération est basée sur les taux court terme du marché égal à 3,14 % (moyenne des taux ESTER de janvier à novembre 2023) soit 3,94 % en position emprunteur (BFR positif) et 3,09 % en position prêteur (BFR négatif).

→ Apurement des déficits antérieurs

Lorsqu'un contrat déficitaire les premières années, devient bénéficiaire, on constate l'apurement du déficit accumulé.

→ Impôt sur les sociétés

Un impôt normatif simplifié est calculé, au taux en vigueur, dès lors que le résultat du contrat est bénéficiaire, après report des déficits éventuels.

Le calcul normatif de l'IS ne tient pas compte de la contribution additionnelle qui représente +0.83 % de taux d'IS supplémentaire.

Le taux applicable est de 25 %.

4.2 Les investissements contractuels

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégué :

- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué,
- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.

La présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation figure ci-avant.

Le présent chapitre distingue les investissements de renouvellement, les travaux neufs du domaine concédé et les investissements du domaine privé :

- Le renouvellement se définit comme le remplacement, à fonction identique, d'un bien du domaine concédé. Ce nouveau bien peut être d'une conception strictement identique, améliorée, ou d'une technologie différente. Ce qui importe est sa finalité,
- Les travaux neufs sont représentés par les opérations de création d'installations neuves ou le remplacement de biens qui donnent lieu à une extension, soit lorsque le volume traité est augmenté (aspect, quantitatif), soit lorsque la qualité du service rendu est sensiblement améliorée (aspect qualitatif),
- Les investissements du domaine privé sont des biens du domaine privé de SUEZ Eau France, tels que les compteurs et les équipements de télérelève, ainsi que l'outillage et équipements, bureaux, véhicules, mobilier, informatique, etc., ...

4.2.1 Le renouvellement

- **LA SITUATION DU FONDS DE RENOUVELLEMENT**

Compte tenu du reliquat des exercices antérieurs, des dotations et des dépenses constatées, la situation du fonds de renouvellement en fin d'exercice est la suivante :

Fonds de Renouvellement				
Contrat SAARC Asst (23844)				
Date	Libellé	Débit	Crédit	Solde
01/10/2017	Report à nouveau			
01/10/2017	Dotation 2017		120 693,25	120 693,25
31/12/2017	Report des dépenses de renouvellement	10 770,20		109 923,05
	Cumul à fin décembre 2017	10 770,20	120 693,25	109 923,05
01/01/2018	Report à nouveau		109 923,05	109 923,05
01/01/2018	Dotation 2018		501 764,42	611 687,47
01/01/2018	Produits ou frais financiers		967,32	612 654,80
31/12/2018	Report des dépenses de renouvellement	591 575,63		20 111,84
	Cumul à fin décembre 2018	591 575,63	612 654,80	21 079,17
01/01/2019	Report à nouveau		21 079,17	21 079,17
01/01/2019	Dotation 2019		515 118,79	536 197,96
01/01/2019	Produits ou frais financiers		183,39	536 381,35
31/12/2019	Report des dépenses de renouvellement	608 590,83		-72 392,87
	Cumul à fin décembre 2019	608 590,83	536 381,35	-72 209,48
01/01/2020	Report à nouveau		-72 209,48	-72 209,48
01/01/2020	Dotation 2020		526 381,89	454 172,40
01/01/2020	Produits ou frais financiers	606,56		453 565,84
31/12/2020	Report des dépenses de renouvellement	366 942,76		87 229,64
	Cumul à fin décembre 2020	367 549,32	454 172,40	86 623,08
01/01/2021	Report à nouveau		86 623,08	86 623,08
01/01/2021	Dotation 2021		541 526,47	628 149,56
01/01/2021	Produits ou frais financiers		658,34	628 807,89
31/12/2021	Report des dépenses de renouvellement	500 532,09		127 617,47
	Cumul à fin décembre 2021	500 532,09	628 807,89	128 275,80
01/01/2022	Report à nouveau		128 275,80	128 275,80
01/01/2022	Dotation 2022		591 392,10	719 667,90
01/01/2022	Produits ou frais financiers		987,72	720 655,62
31/12/2022	Report des dépenses de renouvellement	342 360,68		377 307,22
	Cumul à fin décembre 2022	342 360,68	720 655,62	378 294,94
01/01/2023	Report à nouveau		378 294,94	378 294,94
01/01/2023	Dotation 2023		591 392,10	969 687,04
01/01/2023	Produits ou frais financiers		15 964,05	985 651,09
31/12/2023	Report des dépenses de renouvellement	790 498,54		179 188,50
	Cumul à fin décembre 2023	790 498,54	985 651,09	195 152,55

- **LE DETAIL DU FONDS DE RENOUVELLEMENT**

Année 2023			Débit	Crédit
1 - Engagement article 53 du contrat				
		Coef. K1		
Dotation	482 773,00 €	1,22499		591 392,10
2 - Dépenses de renouvellement immobilisés (hors en-cours)			790 498,54	
HBA18	COMPIEGNE--RVT-Fourniture et remplacement 150 tampons saarc		76 161,00	
HBA30	COMPIEGNE--RVT-Boite de brcht 5 rue d'Amiens-Margny		8 882,80	
HGA04	COMPIEGNE--RVT-Renouveler cana Rue Bataillon France/Rue Ducloux		8 188,50	
HGA05	COMPIEGNE--RVT-Renouveler réseau 17 Docteur Emile Roux		3 386,70	
HGA06	COMPIEGNE--RVT-Renouveler BB 121 rue de paris		1 399,20	
HGA07	COMPIEGNE--RVT-Renouveler 2,00ml collecteur 2 Henri Serroux.		8 437,60	
HGA08	COMPIEGNE--RVT-Renouveler collecteur et regard 13 Cours Guynemer		13 053,30	
HGA09	COMPIEGNE--RVT-Reprise BB à la casse 2 impasse des champs Lachell		1 047,04	
HGA11	COMPIEGNE--RVT-Reprise BB à la casse 165 Clémenceau Margny		1 144,33	
HGA12	COMPIEGNE--RVT-Scellement tampon 40x40.		720,80	
HGA14	COMPIEGNE--RVT-Reprise Brcht à la casse rue des Lombards		1 579,40	
HGA15	COMPIEGNE--RVT-Rescellement 5 tampons Eugénie Louis		3 115,18	
HGA16	COMPIEGNE--RVT-Renouveler Branchement Square Gaudry Comiegne		835,04	
HGA18	COMPIEGNE--RVT-Campagne tampons 2023		46 841,40	
HGA22	COMPIEGNE--RVT-Renouveler brcht rue cde Lachelle Venette		3 414,95	
HGA24	COMPIEGNE--RVT-Renouveler Brcht 1185 rue F. Meunier Lacroix		3 349,60	
HGA26	COMPIEGNE--RVT-Reprise branchement satellitaire 5 bouvines		11 252,43	
HGA27	COMPIEGNE--RVT-Reprise boîte de branchement 37 dame bon secours		2 395,60	
HGA29	COMPIEGNE--RVT-Effondrement Leo Delibes Choisy au bac		4 748,80	
HGA30	COMPIEGNE--RVT-Renouveler Brcht 6 square Malreaux Choisy au bac		4 187,00	
HGA38	COMPIEGNE--RVT-reprise étanchéité boîte 460 Av J. Jaures-Margny		816,20	
HGA43	COMPIEGNE--RVT-BB puy du roi		2 395,60	
HBB57	LE MEUX-PR rue de rivecourt LE MEUX-RVT-Armoire Armelle		6 967,21	
HBB63	LE MEUX-PR bocquet LE MEUX-RVT-Pompe 2		1 778,25	
HBB64	LACROIX ST OUEN-PR ZAC des jardins LACROIX-SAINT-OUEN-RVT-Pompe 1		733,90	
HBB65	COMPIEGNE-PR Vermandois à Compiègne-RVT-Armoire électrique		8 770,70	
HBB66	COMPIEGNE-PR Eiffel à Compiègne-RVT-Armoire électrique		8 713,63	
HBB67	COMPIEGNE-PR Harmoniales à Compiègne-RVT-Armoire électrique		10 431,87	
HBB68	MARGNY LES COMPIEGNE-PR Beauvais à Margny les Cpg-RVT-Armoire électrique		9 280,13	
HBB72	LACROIX ST OUEN-PR Lacroix LACROIX-SAINT-OUEN-RVT-Pompe 2		2 910,76	
HBB73	COMPIEGNE-PR Mercieres à Compiègne-RVT-Pompe 1		3 349,60	
HBB77	COMPIEGNE-Bassin Orage - Clos des roses à Compiègne-RVT-Refoulement pompe C1		4 976,28	
HGB03	COMPIEGNE-Bassin Orage - Clos des roses à Compiègne-RVT-Puissance pompes C1		1 602,89	
HGB07	VENETTE-PR Perelles à Venette-RVT-Renouveler pompe 2		1 816,50	
HGB08	COMPIEGNE-PR Clermont à Compiègne-RVT-Barres de guidages/chaines/manilles SAARC 23844		1 431,08	
HGB13	COMPIEGNE-Bassin Orage - Clos des roses à Compiègne-RVT-Renouveler Pompes et sondes de niveau		55 439,29	
HGB18	COMPIEGNE-PR Mercieres à Compiègne-RVT-Renouveler armoire		20 334,21	
HGB23	LACROIX ST OUEN-PR Lacroix LACROIX-SAINT-OUEN-RVT-Renouveler pompe fecl3		525,89	
HGB24	LE MEUX-PR Le Meux à Le Meux-RVT-Renouveler pompe fecl3		525,89	
HGB25	COMPIEGNE-Bassin Orage Chevreuil à Compiègne-RVT-sondes et FDC et electrovannes		4 244,99	
HGB27	LACROIX ST OUEN-PR du stade LACROIX-SAINT-OUEN-RVT-Rénovation poste Stade		8 343,26	
HGB31	MARGNY LES COMPIEGNE-PR Jardiland à Margny les compiegne-RVT-renouvellement P1		2 238,72	
HGB33	CHOISY AU BAC-PR ancienne STEP de Choisy-au-bac-RVT-Renouveler dégrilleur partiel		1 583,79	
HGB35	COMPIEGNE-Bassin Orage Chevreuil à Compiègne-RVT-Renouveler centrale hydraulique partiel		4 498,64	
HGB38	COMPIEGNE-Bassin Orage Chevreuil à Compiègne-RVT-Renouveler dégrilleur partiel		4 526,20	
HGB39	CHOISY AU BAC-PR ancienne STEP de Choisy-au-bac-RVT-Renouveler préleveur bypass		3 549,73	
HGB51	COMPIEGNE-Bassin Orage Chevreuil à Compiègne-RVT-Renouveler peignes dégrilleurs		5 225,28	
HGB52	COMPIEGNE-Bassin Orage - Clos des roses à Compiègne-RVT-Renouveler dégrilleur pelle/chariot		10 981,60	
HGB58	MARGNY LES COMPIEGNE-PR Beauvais à Margny les Cpg-RVT-Réhabilitation poste Beauvais		1 372,32	
HGB60	LE MEUX-PR Le Meux à Le Meux-RVT-Renouveler pompe 2		3 617,42	
HBD10	LACROIX ST OUEN-STEP LACROIX-SAINT-OUEN-RVT-pompe pressu 2 flottation partiel		-1 674,80	
HBD19	LACROIX ST OUEN-STEP LACROIX-SAINT-OUEN-RVT-Centrifugeuse 1		58 459,05	
HBD45	LACROIX ST OUEN-STEP LACROIX-SAINT-OUEN-RVT-Compresseurs d'air 6 ans		19 634,04	
HBD46	LACROIX ST OUEN-STEP LACROIX-SAINT-OUEN-RVT-Gerbeur électrique		586,71	
HBD50	LACROIX ST OUEN-STEP LACROIX-SAINT-OUEN-RVT-pppe fecl3 C		-31,80	
HBD53	LACROIX ST OUEN-STEP LACROIX-SAINT-OUEN-RVT-moteur dégrilleur 1		126,60	
HBD54	LACROIX ST OUEN-STEP LACROIX-SAINT-OUEN-RVT-moteur brosse clarif file1		144,72	
HBD62	CHOISY AU BAC-STEP de Choisy-au-bac-RVT-Débitmètre extraction boue		949,81	
HBD71	LACROIX ST OUEN-STEP de Lacroix-Saint-Ouen-RVT-Portail récepteur radio		2 916,06	
HBD75	LACROIX ST OUEN-STEP LACROIX-SAINT-OUEN-RVT-Bennes à boues (partiel)		21 993,06	
HBD80	LACROIX ST OUEN-STEP LACROIX-SAINT-OUEN-RVT-Pompes à sables		13 241,42	
HBD81	LACROIX ST OUEN-STEP LACROIX-SAINT-OUEN-RVT-Pompe pressurisation n°2 complète		13 502,81	
HBD93	LACROIX ST OUEN-STEP LACROIX-SAINT-OUEN-RVT-Skid eau industrielle partiel		634,72	
HBD95	LACROIX ST OUEN-STEP LACROIX-SAINT-OUEN-RVT-Préparation polymère		1 579,53	
HBD99	LACROIX ST OUEN-STEP LACROIX-SAINT-OUEN-RVT-Pompe poste toutes eaux n°1		8 233,09	
HBD47	LACROIX ST OUEN-STEP LACROIX-SAINT-OUEN-RVT-Onduleur TGBT1		1 504,17	
HBD48	LACROIX ST OUEN-STEP LACROIX-SAINT-OUEN-RVT-Surpresseur flottation partiel		4 829,60	
HGD04	LACROIX ST OUEN-STEP LACROIX-SAINT-OUEN-RVT-Sondes niveau radar		3 193,60	
HGD16	LACROIX ST OUEN-STEP LACROIX-SAINT-OUEN-RVT-Renouveler rotor + stator pompe 1 boue flottation		3 971,25	
HGD17	LACROIX ST OUEN-STEP LACROIX-SAINT-OUEN-RVT-Renouveler rotor + stator pompe boue 2 flottation		2 884,26	
HGD22	CHOISY AU BAC-STEP de Choisy-au-bac-RVT-Renouveler surpresseur clim/PC		796,87	
HGD33	LACROIX ST OUEN-STEP de Lacroix-Saint-Ouen-RVT-Renouveler Travaux flex 2023 file 2		203 377,44	
HGD38	LACROIX ST OUEN-STEP de Lacroix-Saint-Ouen-RVT-Renouveler centrifugeuse 2 (partiel)		11 141,07	
HGD45	LACROIX ST OUEN-STEP LACROIX-SAINT-OUEN-RVT-Renouveler cellules HT et onduleurs		6 609,10	
HGD46	LACROIX ST OUEN-STEP LACROIX-SAINT-OUEN-RVT-Stock secours ARD		7 497,41	
HGD53	LACROIX ST OUEN-STEP de Lacroix-Saint-Ouen-RVT-Renouveler serveur topkapi		1 617,19	
HGD61	LACROIX ST OUEN-STEP LACROIX-SAINT-OUEN-RVT-Renouveler vis dégrillage		3 836,25	
HGD63	LACROIX ST OUEN-STEP LACROIX-SAINT-OUEN-RVT-Renouveler pompe polymère commercial		1 822,81	
Total des mouvements			790 498,54	591 392,10
Solde au 31 décembre 2023				-199 106,44

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20241003-15CA03102024-DE

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-15CA03102024-DE



| Votre délégataire

© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20241003-15CA03102024-DE

5.1 Notre organisation

5.1.1 La Région

La Région Hauts-de-France

Avec près de 1000 collaborateurs qui travaillent sur le territoire, SUEZ est un acteur local engagé dans les Hauts-de-France. Son ambition : aller toujours plus loin en matière d'accompagnement sur le défi de la transition énergétique et de la gestion des ressources grâce au digital et à la pédagogie.

Les chiffres de la Région Hauts-de-France

1000 collaborateurs

1,36 million d'habitants desservis en eau potable et/

1,05 million d'habitants desservis en service d'assainissement

350 000 contacts usagers par an

228 installations de production d'Eau Potable et 204 stations d'épuration

9 395 km de réseau d'eau potable entretenus, exploités et surveillés

5961 km de réseau d'assainissement entretenus, exploités et surveillés

210 clients collectivités et 314 clients entreprises

• NOS ENGAGEMENTS POUR LA RESSOURCE

- **Assurer la protection des ressources** : usine de ré infiltration de nappe (Moulle – Dunkerquois), gestion innovante des eaux pluviales (Douaisis)...
- **Optimiser l'usage des ressources grâce au numérique** : 612 000 compteurs d'eau intelligents sur le territoire, dont l'Eau du Valenciennois, l'Eau du Dunkerquois, Eaux de Calais et l'Eau d'Ici (territoire maubeugeois), Chantilly, Fourmies, Garges-les-Gonesse, Gonesse, Arnouville, la région Hauts-de-France est la région la plus équipée.
- **Développer l'accès aux ressources** : tarification innovante (Dunkerque), traitement du calcaire (Valenciennes, Dunkerque, Noyon)...
- **Produire de nouvelles ressources** : unités de production de biogaz sur les stations d'épuration (Oise, Laon)

• L'EXPERTISE DES DIRECTIONS SUPPORTS AU SERVICE DES COLLECTIVITES

La direction régionale de SUEZ regroupe les directions supports qui travaillent au quotidien avec les agences territoriales.

Ces supports apportent une expertise en eau potable et assainissement, en gestion du patrimoine, en prévention des risques et en management de la qualité, mais également en communication, informatique, approvisionnement et ressources humaines... Toutes ces compétences sont mises au profit des collectivités partenaires.



La Direction des Ressources Humaines pilote la gestion du personnel de la région des Hauts-de-France l'Entreprise et contribue à maintenir un dialogue social de qualité.



La Direction Administration et Finances supervise la gestion financière de la région des Hauts-de-France. A ce titre, elle assure des missions de contrôle de gestion et de comptabilité. Elle chapeaute également la cellule Devis Facturation et l'Agence Gestion clientèle qui coordonne la facturation client.



La Direction Communication est chargée de concevoir et de coordonner, en liaison avec les autres directions de la région des Hauts-de-France, l'ensemble des actions et engagements de communication en lien avec les collectivités et en réponse à leurs besoins.



La Direction Technique accompagne les agences territoriales en leur apportant un niveau d'expertise élevé sur plusieurs domaines techniques : l'informatique industrielle, la prévention et animation de la sécurité, la qualité, la gestion du patrimoine, la maîtrise des pertes en eau, etc...

Visio, une vision 360° pour plus de performance et plus de partage

Le centre de pilotage intelligent, VISIO, basé à Anzin, est rattaché à la Direction Métiers et Performance. Ce centre névralgique regroupe l'ensemble des fonctions et innovations permettant de suivre en temps réel les services de l'eau et de l'assainissement tout au long du grand cycle de l'eau.

Doté de dispositifs numériques intelligents et réactifs, ils offrent une approche réinventée des métiers, avec des outils plus innovants pour garantir la performance des services. Il permet aux collectivités d'accéder à tout moment à l'ensemble des données de leurs services pour mieux anticiper et optimiser les conditions d'exploitation. Ils contribuent ainsi à renforcer leur contrôle.



Véritable concentré de technologies intelligentes, dites « SMART », le centre VISIO garantit :

- un meilleur contrôle et une meilleure maîtrise de la ressource ;
- une réactivité accrue grâce à la planification et à l'optimisation des interventions des agents sur le terrain
- une meilleure performance, y compris énergétique, des installations et des réseaux ;
- une protection accrue des milieux naturels grâce aux systèmes experts anticipatifs ;
- un partage renforcé des données avec les collectivités, qui peuvent ainsi fournir une information fluide à leurs habitants et encore mieux maîtriser la gestion de leur patrimoine.

Le Centre d'appels clients, une relation de proximité avec les habitants

L'Agence Clientèle, est pour sa part, basée à Dunkerque et dans les territoires des collectivités. Elle pilote les activités relevant des services de proximité auprès des collectivités territoriales et de leurs habitants et gère au quotidien les relations avec les usagers, notamment via le Centre de Relations Client ou les accueils clientèle sur les territoires.



La connaissance affinée des contrats et des spécificités locales permet à nos conseillers clientèle de :

- garantir la meilleure qualité de réponse.
- fluidifier les échanges et réduire les délais de traitement.
- proposer des actions propres à la Région afin d'améliorer la satisfaction client.
- réagir à l'activité locale en temps réel.
- fluidifier les échanges avec les autres services d'une même région.

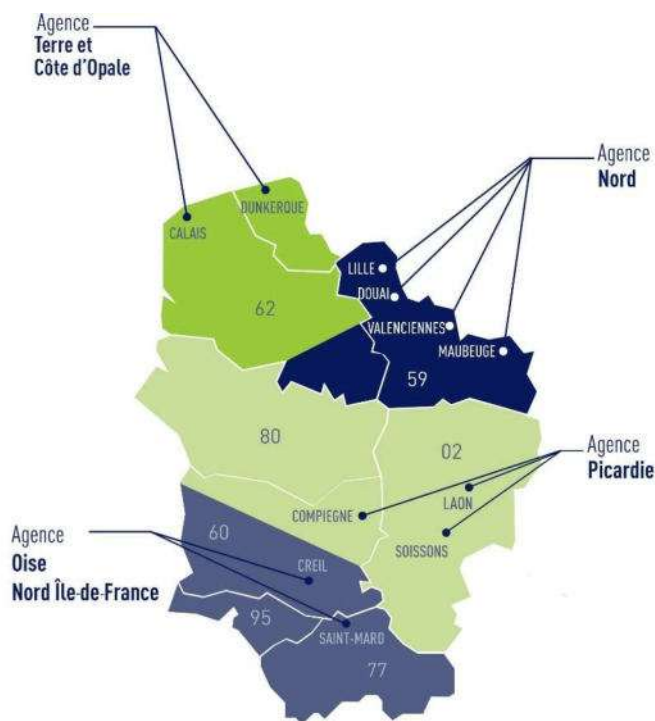
5.1.2 Nos implantations



Depuis 2018, la direction régionale de SUEZ Hauts-de-France est implantée au sein du parc d'activités de la Pilaterie, à Villeneuve d'Ascq.

• 4 AGENCES POUR ETRE AU PLUS PRES DES TERRITOIRES POUR DEVELOPPER LES VILLES DE DEMAIN

SUEZ est présent en Hauts de France dans les départements de l'Aisne, l'Oise, la Somme, le Nord, le Pas-de-Calais, le Val d'Oise et la Seine et Marne.



L'organisation locale repose sur 4 agences auxquelles sont rattachées les équipes de proximité :

- **l'Agence Nord** qui couvre le périmètre du Valenciennois, du Val de Sambre, du Douaisis et de la région Lilloise.
- **l'Agence Terre et Côte d'Opale** qui couvre le périmètre du Dunkerquois, du Calaisis et du pays de la Lys.
- **l'Agence Picardie** qui prend en charge les départements de l'Aisne, de la Somme et d'une partie de l'Oise.
- **l'Agence Oise Nord Île-de-France**, qui couvre le sud de l'Oise, le Val d'Oise et la Seine et Marne.

5.1.3 SUEZ : notre proposition de valeur pour nos clients

Face à des défis de plus en plus pressants, comme l'augmentation de la pollution ou le changement climatique, SUEZ s'engage pour accompagner ses clients sur la chaîne de valeur de l'eau et des déchets, et ainsi devenir le partenaire de référence en matière de services à l'environnement.

SUEZ met la passion et l'engagement de ses équipes au service de ses clients pour leur permettre de :

- **Fournir l'accès à des services d'eau et des déchets par des solutions résilientes et innovantes**, en apportant des solutions qui permettent croissance et amélioration de la qualité de vie. A travers la digitalisation, nous proposons à nos clients des modèles de gestion de l'eau et des déchets innovants, et nous les aidons à dépasser leurs standards en matière de qualité de l'eau, recyclage et valorisation des déchets.
 - o **Comme avec la communauté de l'Auxerrois qui a choisi d'accorder sa confiance à SUEZ pour produire et distribuer une eau de qualité premium** à l'ensemble des habitants de l'Auxerrois sous le label « Aux'R_EAU » qui soit en permanence disponible quels que soient les aléas grâce au procédé d'Osмосe Inverse Basse Pression (OIBP).
- **Créer de la valeur sur l'ensemble du cycle de vie de leurs infrastructures et services**, grâce à des technologies et à une innovation continue pour permettre à nos clients d'étendre et d'optimiser l'exploitation de leurs infrastructures et de faire de ces dernières des productrices de ressources
 - o **Comme avec la station dernière génération de traitement et de valorisation des eaux usées de la Métropole Nice Côte d'Azur, Haliotis 2**, qui sera un véritable pôle européen de technologies de pointe « tout-en-un » au service de la transition écologique pour traiter les eaux usées et les réutiliser (REUT), éliminer tous types de polluants y compris les microplastiques, traiter les boues d'épuration, les sables, la qualité de l'air, tout en générant de nouvelles sources énergies renouvelables (biométhane, solaire, chaud et froid pour les bâtiments).
- **Conduire la transition écologique en associant leurs usagers**, en accompagnant nos clients pour les aider à engager les usagers dans le développement de modes de vie plus durables, étape essentielle pour préserver la nature.
 - o Comme avec « Touturmoneau.fr » : Face aux enjeux de préservation de la ressource, dans un contexte climatique en pleine évolution, SUEZ a répondu aux **attentes de ses clients qui souhaitent comprendre et réduire leur consommation d'eau** en repensant son écosystème digital Touturmoneau.fr. Cette initiative a été saluée cette année par le **Prix Stratégies de la Relation Clients** dans la catégorie Expérience Clients durable.

5.2 La relation clientèle

5.2.1 ODYSSEE : notre système d'information Clientèle



Eau France

L'outil de gestion clientèle s'appelle Odyssee et est utilisé par toutes les filières « métier » Eau France de SUEZ en relation avec les clients (Centre de Relation Clientèle, ordonnancement, comptabilité,...). Il permet de :

- Répondre aux attentes croissantes des consommateurs et des collectivités en termes de services aux clients et de communication multi-canal (courrier, sms, mail, ...) ;
- Partager de l'information et une meilleure maîtrise des données nécessaires à la satisfaction client ;
- Vous faire bénéficier d'un système modulaire et évolutif capable d'intégrer les évolutions futures des services publics d'eau et d'assainissement.

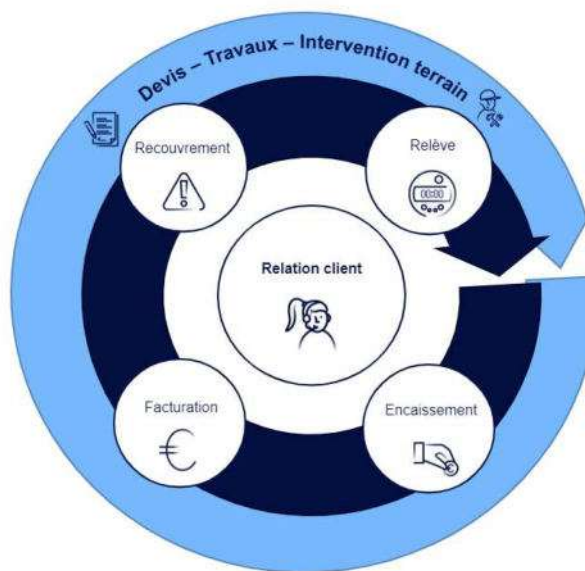
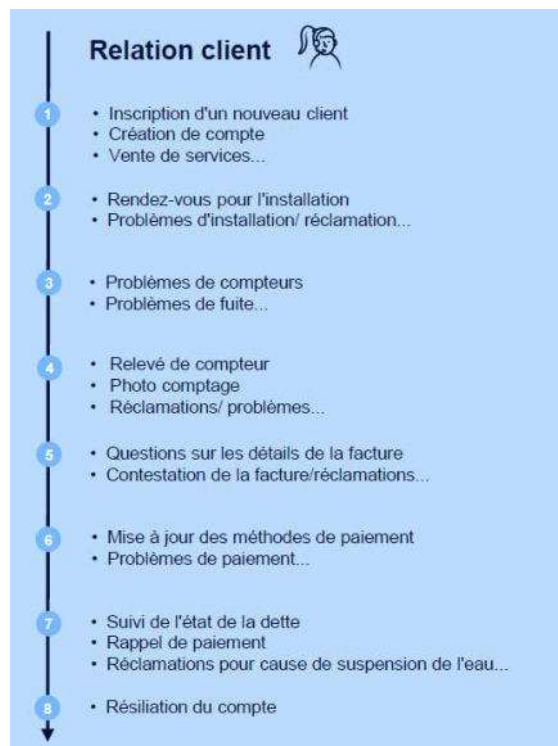
5.2.2 Des clients 2.0 au cœur de la stratégie, de nos actions et de notre organisation

SUEZ Eau France adapte constamment ses activités historiques de gestion et relation client à l'évolution comportementale de ses clients, aux nouveaux canaux de contact (digital, réseaux sociaux...), aux réglementations (Hamon, Brottes...), aux technologies, aux attentes des collectivités (politique sociale, environnementale et citoyenne).

Notre relation client est axées sur la connaissance client :

- des clients aux exigences renforcées (personnalisation du service, réactivité, qualité des réponses, etc.)
- des consommateurs autonomes dans leurs démarches auprès des opérateurs
- des clients mieux et plus rapidement informés
- des clients digitalisés, multi-équipés et multi-connectés qui imposent leurs canaux de relation

Notre organisation et nos actions sont centrées sur le consommateur, pour garantir un service de qualité sur l'ensemble du parcours client :



L'organisation interne est ainsi le reflet du parcours client :

Département Multicanal : Il traite les demandes clients et propose des services additionnels. Les collaborateurs engagés sont garants de la satisfaction client. Ce département est composé de 2 services :

- Traitement de la demande : service qui traite l'ensemble des demandes client de bout en bout quel que soit le canal de communication.
- Qualité et Performance : service support qui garantit la performance de notre organisation et la satisfaction client

Département Opérations : Ils sont responsables des interventions chez le client et des projets liés au comptage clientèle. Ce département est composé de 3 services :

- Support aux Opérations : service qui assure l'organisation, la gestion et le suivi des interventions terrain dans le but de satisfaire nos clients et optimiser le coût client.
- Projets : service qui pilote et coordonne les projets en lien avec le comptage (télérelève, radiorelève, ...) de l'appel d'offre à la livraison du projet dans le respect des coûts, qualité et délais.
- Interventions chez le client : service qui intervient chez le client

Département Gestion et vie des contrats : Ils sont garants de l'exhaustivité et de la correcte facturation DSP, travaux et prestations de services, de la fluidité de l'encaissement et de l'efficacité du recouvrement. Les 4 services qui le composent sont les suivants :

- Pilotage : service qui est garant de la bonne application des contrats. Il collecte, renseigne ou fait paramétrer, met à jour les données des contrats et des tarifs. Il facture les clients/contrats spécifiques.
- Facturation : service qui s'assure de l'exhaustivité de la facturation du portefeuille client confié et des volumes consommés, dans le respect des contrats.
- Devis Facturation Travaux : service qui administre les activités travaux et Prestations de Service. Il initie les abonnements des prises neuves.
- Encaissement/ Recouvrement : service qui assure et affecte les encaissements au jour le jour, engage les actions de recouvrement sur toutes les factures dans les plus brefs délais et en mesure l'efficacité économique.
- Reporting, performance et support Commercial : service qui :
 - o est garant de la qualité/fiabilité de la donnée et du reporting en synergie avec les autres services de la Région.

- anime la performance des processus de la Relation Client.
- accompagne le processus commercial pour le volet clientèle en collaboration avec l'ensemble des services de la région

SUEZ Eau France a mise en place en 2018 un service dédié aux Clients Grands Comptes pour assurer une relation client de proximité et de qualité : le **Département Clients Grands Comptes** qui gère l'ensemble du parcours clients de ces derniers en leur apportant des solutions personnalisées.

Le chargé de clientèle Grand Compte gère donc toute la chaîne, de manière transverse à tous les métiers.

Les clients Grands Comptes sont les collectivités, les administrations et les clients identifiés comme Grands Comptes (dont certains syndics, bailleurs, professionnels...)

La satisfaction client est la concentration des efforts de tous les collaborateurs quelle que soit leur métier au sein de SUEZ Eau France, organisés autour de 6 missions :

- 1- **Mesurer et maîtriser les consommations d'eau**
- 2- **Faciliter la relation avec nos clients**
- 3- **Optimiser la gestion client**
- 4- **Accompagner les clients fragiles**
- 5- **Informé et alerter nos clients**
- 6- **Ecouter nos clients pour nous améliorer**

5.2.3 Mesurer et maîtriser les consommations d'eau

- **LA RELEVÉ :** UN RELEVÉ DES COMPTEURS OPTIMISÉ

- Les releveurs : des équipes dédiées & expérimentées, formées aux règles de sécurité
SUEZ Eau France déploie sur le terrain des équipes d'agents dédiés exclusivement au relevé des compteurs.

Les missions essentielles des agents effectuant le relevé des compteurs, sont :

- la remontée pertinente d'index,
- le diagnostic de dysfonctionnements constatés,
- l'enrichissement de la base de données d'informations de terrain (localisation, situation de danger, plombage du compteur, etc.)
- une réponse adaptée aux questions des clients.

- Planification de la relève : la fréquence de la relève est adaptée aux différents types d'abonnés : mensuelle, trimestrielle ou encore semestrielle.

- Annonce de la relève aux abonnés et compte-rendu de relève :

Chaque intervention fait l'objet d'une information en amont (affichage en mairie et l'envoi d'un courrier, mail ou d'un SMS d'informations aux clients avant le passage du releveur) et d'un compte-rendu suite à l'intervention (carton, email, sms).

- **ACTIONS DE SENSIBILISATION AUX ECONOMIES D'EAU**

Sur le site internet toutsurmoneau.fr sont présentés les clés pour comprendre sa consommation en fonction des différents usages, la comparer avec celle de foyers similaires et maîtriser son débit et sa consommation d'eau chaude pour faire des économies d'eau et d'énergie.

- **PROMOTION DE L'EAU DU ROBINET**

De nombreuses actions de sensibilisation sont déployées sur les territoires, en partenariat avec les acteurs locaux :

- Dans les écoles auprès des enfants
- Grâce à des ateliers collectifs organisés au sein d'associations
- Avec les bailleurs sociaux auprès des ménages ayant de fortes consommations d'eau
- Mise en place dans certaines régions d'observatoires sur le goût de l'eau impliquant la société dans une démarche participative locale

5.2.4 Faciliter la relation avec nos clients

- **RELATION MULTICANALE : TELEPHONE, WEB, CONSEILLER VIRTUEL, COURRIERS, E-MAILS, RESEAUX SOCIAUX**



Zoom sur les contacts téléphoniques :

- Des centres de relation client SUEZ situés en **France**
- **Large amplitude horaire** : du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h
- Réponse **à toute demande** : information, abonnement, devis travaux ou encore intervention (prise de RDV)

- **Suivi et traçabilité du traitement des demandes**

Suivi de tous les canaux de contact du client (historique) permet l'analyse des comportements du client et l'identification des problèmes rencontrés

• **SITE INTERNET TOUTSURMONEAU.FR ET COMPTE EN LIGNE**

Le site internet tousurmoneau.fr est un site d'information et de services pour les usagers et abonnés

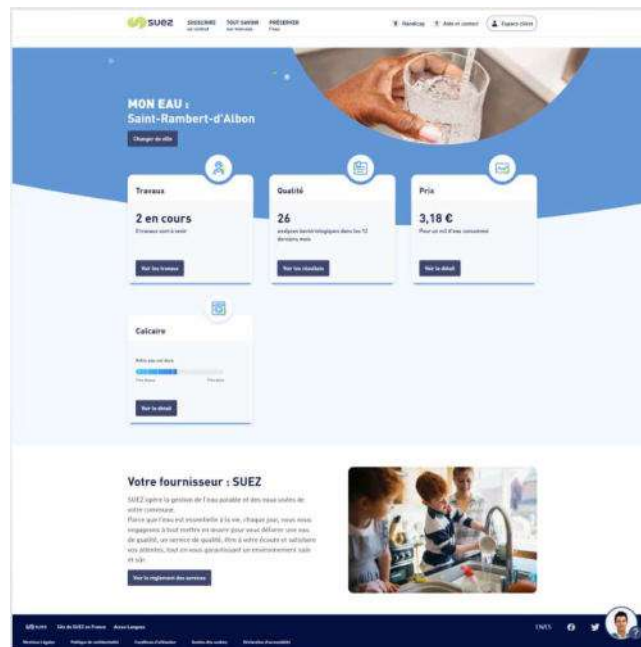
En 2023, le site internet www.toutsurmoneau.fr a accueilli en moyenne 484366 visiteurs uniques par mois soit 74% des points de contacts tous canaux (contacts téléphonique, courriers, accueil).

CE QUE PEUT FAIRE UN USAGER, ABONNÉ SUR TSME

UN USAGER (Sans compte en ligne)	UN ABONNÉ (Depuis le compte en ligne)	A notre initiative (sans compte en ligne)
<p>Eau dans ma commune (pour les contrats en DSP que l'on gère)</p> <p>Contenus Pédagogiques</p> <p>Simulateur de consommation</p> <p>Devis estimatif à télécharger pour les branchements neufs</p> <p>Chatbot Olivier : assistant virtuel</p> <p>Contact service client : téléphones, adresse et horaire de l'agence la plus proche et formulaire de contact par email.</p> <p>Souscrire un contrat (parcours automatisé avec création de CEL)</p>	<p>Gestion des contrats, le client peut rattacher et gérer plusieurs contrats dans son Compte En Ligne. Compte en ligne = 1 adresse e-mail</p> <p>Payer sa facture et suivre ses paiements</p> <p>Suivre sa consommation</p> <p>Le CEL présente 2 ans d'historique sur les factures</p> <p>Le CEL est disponible 2 ans après la résiliation d'un contrat. On ne peut pas créer de CEL sur un contrat résilié</p> <p>Avec un compteur télérelevé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - suivi quotidien des consommations - paramétrage des alertes fuite et surconsommation - ON connect coach (selon contrat) 	<p>Prise de rdv en ligne : fonctionne à partir d'e-mails et sms spécifiques liés à l'activité terrain concernée. Le client prend directement rdv, modifie ou annule son rdv en ligne depuis le lien présent dans l'e-mail ou le sms qu'il reçoit.</p> <p>Annonce relève et dépôt de la photo-compteur : le client peut nous transmettre son relevé et la photo de son compteur suite à un e-mail ou sms qu'il reçoit en période de relève</p> <p>Paiement par carte bancaire sans compte en ligne depuis un e-mail ou sms automatique envoyé au client.</p>

Le site www.toutsurmoneau.fr, accessible via ordinateur, smartphone ou tablette, apporte aux clients des informations en temps réel sur :

- **l'eau dans leur commune** : qualité, teneur en calcaire, prix, travaux en cours ou prévus impactant la voirie ou générant des coupures d'eau



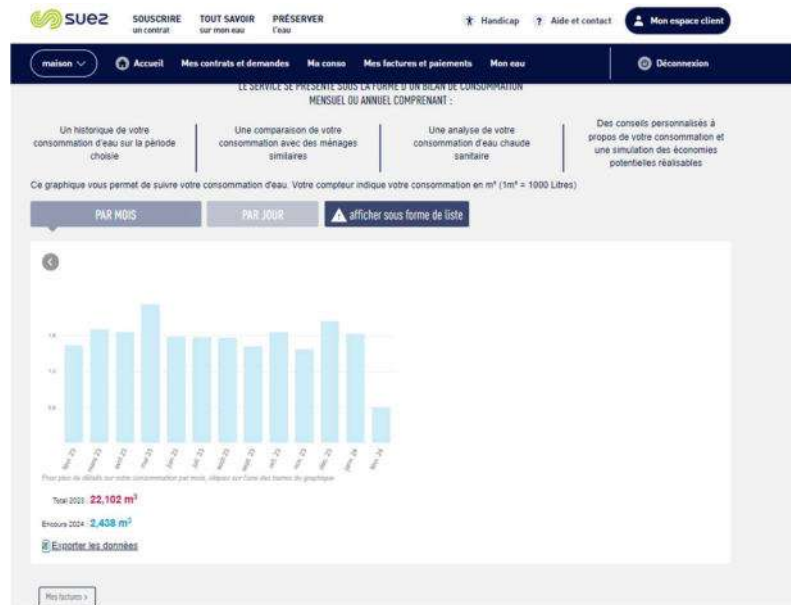
Depuis la page **Eau dans ma commune**, le client indique le code postal de sa commune et peut ainsi tout connaître de son eau (qualité, prix, taux de calcaire) et des travaux sur le réseau (page « Eau dans ma commune » sur toutsurmoneau.fr)

- **des conseils pour faciliter leurs démarches**, mieux gérer leur consommation, ou encore mieux comprendre leur facture.

« **Mon compte en ligne** », un espace personnel et sécurisé, disponible 24h/24 7j/7, qui permet aux clients :

- Une gestion autonome de leur contrat :
 - Accès aux données personnelles (nom du contrat, téléphone fixe et mobile, adresse de facturation),
 - Visualisation des factures et possibilité de les télécharger au format PDF,
 - Visualisation historique des paiements,
 - Suivi des consommations (pour les clients équipés d'un compteur télérelevé).

Le client a un **accès personnalisé et sécurisé** disponible 24h/24 7j/7 pour gérer son contrat d'eau (tableau de bord de l'espace Compte en ligne)



Le client disposant d'un **compteur télérelevé** peut avoir accès à son **historique de consommation journalier ou mensuel** directement sur son compte en ligne (page « Historique de mes consommations » dans le Compte en ligne)

- la **réalisation en ligne** de transactions et souscriptions
 - paiement sécurisé des factures par carte bancaire ou e-tip,
 - dépose du relevé de compteur,
 - souscription au prélèvement automatique mensuel ou à la facture,
 - souscription ou résiliation au service e-facture.
 - parcours 100% digital de souscription ou de résiliation
 - demande de justificatif de domicile
 - télécharger une estimation de devis branchement neuf
 - formulaire de demande de dégrèvement (remise sur facture suite à une fuite)
- Des **échanges possibles** avec le service client via les différents canaux de contact :
 - un formulaire de contact en ligne,
 - un conseiller virtuel « Olivier » qui répond aux questions des clients
 - le téléphone, les coordonnées du service client étant disponibles sur le site.
- **ACCUEILS PARTAGES**

Il s'agit de lieux d'accueil ouverts à tous (PIMMS, MSAP, Mairie) et destinés à faciliter l'utilisation de l'ensemble des services publics (Engie, EDF, Enedis, SNCF, transports en commun, Suez...).

La présence de SUEZ dans ces accueils partagés via notre solution de télé présence ou via la formation d'un agent permet aux clients de s'informer sur le service de l'eau et de communiquer avec nos chargés de clientèle pour la prise en charge de leurs demandes.

5.2.5 Optimiser la gestion du budget eau de nos clients

- **DEVIS ET FACTURATION TRAVAUX (DFT)**

Chaque région a un service dédié DFT pour traiter les devis et les factures des activités :

- Travaux (marchés de travaux, extensions de réseau, travaux dans les usines...)
- Prestations accessoires (contrôle de conformité, assainissement, remplacement compteur gelé...)

- Branchements neufs (demande de branchement sur le site internet ou par téléphone, estimation du prix des travaux sur le site internet Toutsurmoneau.fr, réalisation de la souscription d'abonnement du nouveau client)
 - Prestations de services collectivités et contrats privés professionnels (entretien poteaux d'incendie, exploitation réseaux privés eaux usées, ...)
- Le service gère de la demande du client à la réalisation des travaux.

- **MENSUALISATION**

Avec le service « mensualisation », les règlements des factures d'eau de nos clients sont étalés sur l'année.

Grace à un système d'échéancier basé à partir des consommations de l'année précédente, les clients connaissent à l'avance la date et le montant exact des prélèvements.

Bien entendu, les clients restent libres de modifier, suspendre ou annuler le prélèvement en contactant notre service client.

- **ENCAISSEMENT**

SUEZ Eau France propose des modes de paiement des factures diversifiés et personnalisés : Prélèvement automatique de la facture à l'échéance, virement bancaire, étalement des règlements par la mensualisation, règlement par carte bancaire sans frais pour l'abonné (*Internet / téléphone*), TIP (Titre Interbancaire de Paiement), chèque, espèces à La Poste (EFICASH), sur présentation de la facture (lecture du code barre sur les factures), prélèvement spécifique pour les collectivités et administrations

- **RECouvreMENT**

SUEZ Eau France a mise en place une équipe dédiée et formée au recouvrement : des agents administratifs et personnels de terrain, à l'écoute de la situation du client.

Notre suivi des encaissements et du recouvrement amiable des impayés permet :

- un suivi rigoureux des impayés et des plans de relance ciblés afin de limiter le nombre de créances impayées entrant dans le champs des irrécouvrables
- le respect de la loi Brottes (loi n°2013-312 et décret d'application n°2014-274) et la mise en œuvre d'une véritable politique d'accès à l'eau, accompagnant les situations de précarité financières.

SUEZ Eau France a des plans de relance personnalisés à la typologie des clients, accompagne les abonnés en situation de précarité en adaptant les modes de paiement.

Objectif :

- Recouvrer toutes les factures dans les plus brefs délais
- Engager les actions adaptées en fonction des typologies d'impayés et/ou de clients
- Mesurer l'efficacité coût/délai

DES PLANS DE RELANCE CIBLÉS

- Plan de relance dynamique et différencié au niveau de la communication envoyée en fonction de l'appétence digitale aux moyens de paiements et en fonction du nombre de factures impayées.

ACCOMPAGNER LES ABONNÉS EN SITUATION DE PRÉCARITÉ

UNE FORCE DE RECouvreMENT TERRAIN PROFESSIONNELLE

- Des collaborateurs dédiés et formés au recouvrement : agents administratifs et personnels de terrain

5.2.6 Accompagner les clients fragiles

SUEZ Eau France souhaite permettre à toutes les personnes, y compris les personnes en situation de fragilité, d'avoir accès à tous les services de l'eau, c'est-à-dire à l'eau en tant que telle mais aussi aux informations et services disponibles. Plusieurs services ont été mis en place :

- **DEMARCHE EAU EQUITABLE** (tarification sociale multicritère, fonds de solidarité supplémentaire, chèque eau)

Le « **client fragile** » est un client qui rencontre un obstacle (handicap, difficultés financières, exclu du numérique, langue, isolé...) pour accéder aux services et/ou payer sa facture.



- **PARTENARIAT ENTRE SUEZ EAU FRANCE ET HANDICAPZERO :**
L'association HandiCapZéro assure la traduction en braille ou caractères agrandis des factures et des livrets d'accueil des clients SUEZ aveugles ou malvoyants.



- **PARTENARIAT ENTRE SUEZ EAU FRANCE ET ACCEO :**
SUEZ permet aux personnes sourdes ou malentendantes d'accéder par téléphone à ses services. ACCEO s'appuie sur une plateforme qui met en relation la personne sourde ou mal entendante avec un interprète ou un transcripateur traduisant la demande en temps réel à l'agent clientèle de SUEZ.



Acceo Langues

Service de Visio interprétation en langues étrangères pour nos clients non francophones (**) destiné uniquement à nos collaborateurs

- **PARTENARIAT ENTRE SUEZ EAU FRANCE ET PIMMS MEDIATION :**

Les PIMMS Médiations sont des lieux d'accueil/ interfaces de médiation entre les populations et les services publics/entreprises. Ils permettent une médiation sociale en rendant accessibles à tous les services nécessaires à la vie courante comme l'accès à l'eau. L'objectif est d'être au plus près des clients les plus fragiles en les accompagnant dans leurs démarches et en les orientant vers les bons interlocuteurs.

5.2.7 Informer et alerter nos clients

Nous informons les clients consommateurs, par le biais de notre site internet, www.toutsurmoneau.fr, ainsi que par des campagnes d'informations via différents média (encart envoyé avec la facture, e-mail, sms, accueil client, réseaux sociaux...), sur les sujets suivants :

- 1) **Promotion des services en ligne gratuits qui facilitent la gestion de leur contrat d'eau :**
 - a. Le compte en ligne
 - b. L'e-facture (ou facture électronique)
 - c. Le suivi conso journalière ou mensuelle (disponible uniquement pour les clients équipés d'un compteur communicant)
 - d. Les moyens de paiement : mensualisation et prélèvement
 - e. La dépose d'index en ligne

2) Promotion des services payants via le canal téléphone et web (TSME)

- a. Gamme de solutions assurance/assistance DolceO
Une gamme de 4 solutions selon le type d'habitation de l'abonné (maison ou appartement) et son statut (propriétaire ou locataire). La gestion de la Relation Client est opérée pour ce service contractuel renouvelable annuellement par notre partenaire Homeserve.
- b. Service de dépannage à domicile Répar&O : dépannage plomberie essentiellement mais aussi gaz, électricité et serrurerie

Suez a un devoir de conseil pour proposer à ses clients ce type de services. Ces services sont attendus par nos clients abonnés de la part de Suez (légitimité du fournisseur d'eau à proposer ce type de service), comme le démontre chaque année le baromètre de satisfaction clients particuliers national Ifop annuel.

Ces services sont proposés en rebond téléphonique sur appel entrant de nos clients dans l'ensemble de nos plateaux internes et externes.

3) Information sur :

- a. Le service de l'eau de sa commune (information sur le prix de l'eau, accès aux analyses sur la qualité de l'eau, la teneur en calcaire, les travaux à venir...);
- b. Les bons gestes pour maîtriser sa consommation et préserver les ressources en eau;
- c. Les bonnes pratiques en cas de crise ou d'événements météorologiques (gel, canicule...)
- d. Le cycle de l'eau, la qualité de l'eau....

4) Information proactive sur la gestion de leur contrat d'eau par email et SMS :

- a. Notification par mail de l'émission et de la mise à disposition de la facture d'eau sur le compte en ligne
- b. Alertes fuite et surconsommation (disponible uniquement pour les clients équipés d'un compteur communicant).
- c. Annonce et compte rendu des actions Suez concernant la relève et les changements de compteur
- d. Confirmation de RDV avec un technicien et rappel de rendez-vous 48h avant
- e. Envoi d'un mail et d'un sms pour la prise de RDV en ligne

5) Amélioration de la qualité relationnelle par :

- a. L'intégration de différents canaux relationnels : téléphone, email, formulaires en ligne (abonnement, dépose d'index, demande de devis travaux etc), courrier.
- b. Un développement de l'assistance en ligne via un avatar (FAQ dynamique)
- c. Des informations sur la gestion des données personnelles
- d. Des enquêtes de satisfaction à chaud, post-intervention...



5 | Votre délégataire



> Un livret d'accueil pour les nouveaux clients (remarque : pour les marques locales il s'agit d'un encart facture R/V personnalisé avec la marque locale et non d'un livret)

bienvenue chez SUEZ !

L'eau est essentielle, contribuez à sa préservation en maîtrisant votre consommation

D'où vient l'eau du robinet ?
En fonction de la provenance de l'eau et de sa qualité, les traitements pour la rendre potable et l'acheminer varient et impactent le prix du service de l'eau.

Le prix du service de l'eau est fixé par la commune
Le coût du service de l'eau est variable d'une collectivité à une autre, cette différence résulte par des contraintes géographiques différentes, la typologie de la ressource souterraine ou de surface, la qualité et la quantité d'eau disponible, le type d'habitat (rural ou urbain) et les coûts constants à l'entretien et l'amélioration des réseaux.

Composition du prix du service de l'eau, moyenne nationale (Source : Centre d'Informations sur l'Eau, C3I, mai 2022)

La production d'eau potable 46% servent à la production de l'eau potable.	La dépollution des eaux usées 34% sont dédiés à la collecte et à la dépollution des eaux usées.	Taxes et redevances 20% permettent de collecter les taxes et redevances comme la TVA sur le gaz et les investissements en faveur de l'eau.
--	--	---

Nous nous engageons également dans l'accessibilité des services pour tous :

HandiCaPZéro
Livret d'accueil et factures disponibles en caractères agrandis et en braille auprès d'HandiCaPZéro (0800 39 39 51 service et appel gratuit).

ACCED
Clients sourds et malentendants : service client gratuit. ACCED propose la transcription instantanée de la parole, l'avis interprétation en langue des signes française ou la langue écrite complétée.

SUEZ

Pour plus d'informations, rendez-vous sur www.toutsmoneau.fr

Profitez de tous nos services et facilitez-vous la vie en créant dès maintenant votre espace client

Gérez votre abonnement en toute simplicité depuis www.toutsmoneau.fr !

- Disponible 24h/24 - 7j/7
- Réaliser vos opérations en toute autonomie grâce à des parcours digitalisés
- Répondre à toutes vos questions via la rubrique aide et contact
- Retrouver vos contacts pour maîtriser votre consommation et surveiller vos installations

Créez votre espace client

Espace client et vous pourrez :

- Modifier vos coordonnées et gérer votre contrat
- Choisir le mode de paiement qui vous convient
- Suivre votre consommation
- Consultez votre facture
- Télécharger votre attestation de domicile certifiée

Je surveille mes installations

- Les rubriques « tout savoir sur mon eau » et « aide et contact » vous donnent tous les conseils utiles et nécessaires pour protéger et surveiller vos installations, et vous expliquent les démarches pour placer un filtre.

Et si j'ai réellement une fuite ?
Des solutions SUEZ d'urgence d'assistance existent. Remplissez-vous sur toutsmoneau.fr/ServiceClient/Assistance

Je me renseigne sur le type de compteur installé

- Si votre commune a opté pour le déploiement de compteurs communicants alors vous pouvez suivre votre consommation quotidiennement et être alerté à partir des seuils définis par vous-même. Vous pouvez également être alerté en cas de fuite ou de surconsommation par SMS et/ou par mail.
- C'est un service gratuit qui active depuis votre espace client.
- Si je n'ai pas de compteur communicant ? Vous pouvez utiliser la simulation de consommation en ligne gratuite permet d'analyser votre consommation d'eau quotidienne et nous donne des conseils pour la réduire.

Je comprends ma facture

- Votre facture reprend les informations essentielles comme votre référence client, votre consommation agréée en m³ (1 m³ = 1000 litres), la date limite de règlement et aussi le détail du montant à régler (consommation et abonnement).

SUEZ



Lors de son abonnement au service, tout nouveau client reçoit :

- Un courrier d'accueil,
- Le règlement de service,

Un livret comprenant des informations sur les services en ligne compte en ligne, e-facture...), sur la facture et les moyens de paiement disponibles, et des conseils sur la maîtrise de la consommation.

5.2.8 Ecouter nos clients pour nous améliorer

La **satisfaction des clients** est notre objectif prioritaire. Fournir des services en amélioration continue, de nouvelles prestations, diffuser une information pertinente et répondant à leurs préoccupations, rendre toujours plus efficace notre organisation dans le domaine de la relation avec le client... tels sont les axes essentiels de notre politique de relation client.

Pour cela, nous avons mis en place un dispositif d'écoute à froid et à chaud pour mieux connaître les **attentes des consommateurs** et à instaurer un véritable **dialogue pour adapter au mieux nos offres**.

- **BAROMETRE NATIONAL ET REGIONAL A FROID DE LA SATISFACTION CLIENT**

1fois/an auprès des clients abonnés

Le baromètre national de satisfaction à froid évalue :

- le niveau de satisfaction sur toutes les dimensions de l'expérience client
- les recommandations
- la qualité des services
- l'appréciation des services de la relation client.
- l'expérience client
- thématiques spécifiques et régionales (qualité de l'eau, services liés à la télérelève).

Un zoom est fait ensuite sur la région

Le fonctionnement du dispositif à froid :



500 000 clients particuliers issus de la base ODYSSEE avec une adresse email valide
Premier filtre sur la base des consentements (exclusion des OptOUT)

Objectifs :

- Analyser la satisfaction et les raisons d'insatisfaction des clients
- Mesurer l'appétence sur les nouveaux services

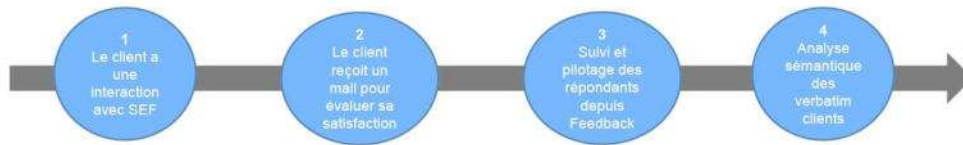
- **ENQUETE A CHAUD**

Des enquêtes en continu sont réalisées :

- **Enquête post-contact** téléphonique et à l'accueil physique avec un chargé de clientèle. Ces enquêtes permettent d'évaluer la qualité de l'accueil : qualité du contact, de l'écoute, des explications fournies (réponses apportées, conseils, traitement du dossier, etc.),
- **Enquête post-écrit** (sauf pour Bordeaux Métropole) pour évaluer la qualité et le traitement des réponses personnalisées adressées à nos clients par courrier ou par mail
- **Enquête post-intervention** afin de noter et commenter la qualité des interventions et du travail effectué : efficacité, compétence, résultat, etc.,

Le fonctionnement du dispositif à chaud :

Il existe 3 types d'enquêtes de satisfaction « à chaud » : Post-contact, Post-Intervention, Post-écrit



- **TEST NOUVEAUX SERVICES AUPRES DE NOS CLIENTS POUR AJUSTEMENT AVANT LANCEMENT**

Avant lancement sur le marché national d'un nouveau service, nous réalisons toujours un test sur une région pour vérifier que le service convient bien aux besoins et fonctionne correctement, l'ajuster si nécessaire avant de le déployer au niveau national.

- **ETUDE IDENTIFICATION DES BESOINS/ ATTENTES CLIENTS**

Nous lançons régulièrement des études prospectives pour connaître les attentes des citoyens dans différents domaines liés à l'eau, notamment sur les services liés à la télérelève qui les intéresseraient. L'objectif est de proposer des services de qualité répondant toujours à un besoin client.

5.2.9 Une relation client basée sur l'engagement : notre charte d'engagement

La confiance mutuelle, l'écoute et l'engagement sont notre ADN et en toute transparence, SUEZ Eau France s'engage auprès de ses clients en énonçant clairement dans une charte ses engagements répartis en 4 catégories qui font écho aux attentes des citoyens et collectivités :

- Service client (3 engagements)
- Écoute client (1 engagement)
- Qualité de l'eau (2 engagements)
- Environnement (2 engagements)

Cette charte présente nos engagements sociaux et donne de la visibilité à la qualité de service offerts aux usagers ; proximité et réactivité sont nos valeurs.

Eau
suez

SUEZ s'engage auprès de vous !
CHARTRE NATIONALE D'ENGAGEMENTS

ENGAGEMENT SERVICE CLIENT

1 NOUS SOMMES À VOTRE ÉCOUTE, DISPONIBLES ET RÉACTIFS	<ul style="list-style-type: none"> • Nous vous proposons une relation en ligne 24h/24 sur notre site web www.toutsumoneau.fr et sur votre compte en ligne. • Nous répondons à toute question relative à votre abonnement, facture, paiement etc. par téléphone, e-mail, courrier. • En situation de handicap nous mettons à votre disposition des services adaptés pour que vous puissiez gérer votre contrat d'eau en toute autonomie (plateforme spécifique pour les sourds et malentendants, facture en braille et caractères agrandis pour les déficients visuels).
2 NOUS VOUS CONTACTONS QUAND C'EST UTILE POUR VOUS	<ul style="list-style-type: none"> • En cas de consommation anormale identifiée lors du relevé de votre compteur d'eau. • En cas de restriction de consommation d'eau ou d'importante coupure d'eau programmée.
3 NOUS VOUS AIDONS À TROUVER DES SOLUTIONS EN CAS DE DIFFICULTÉS DE PAIEMENT	<ul style="list-style-type: none"> • Nous recherchons des solutions personnalisées en cas de difficultés de paiement (soigneur, aides CCA, Fonds de Solidarité Logement etc.).

ENGAGEMENT ÉCOUTE CLIENT

4 NOUS NOUS ENGAGEONS À PRENDRE EN COMPTE VOTRE SATISFACTION APRÈS CHAQUE CONTACT AVEC SUEZ	<ul style="list-style-type: none"> • Nous vous envoyons un court questionnaire de satisfaction par e-mail après chaque intervention à votre domicile ainsi qu'un avis de nos services clients. • Nous prenons en compte vos commentaires dans le cadre de l'amélioration continue de nos services et de nos solutions.
--	--

ENGAGEMENT QUALITÉ DE L'EAU

5 NOUS VOUS GARANTISSONS UNE EAU DE QUALITÉ	<ul style="list-style-type: none"> • Des contrôles réguliers de la qualité de l'eau sont assurés par le ministère de la Santé et SUEZ. Pour être déclarée potable et être distribuée, l'eau doit satisfaire plus de 50 critères sanitaires (qualité bactériologique, chimique) ainsi qu'à de nombreuses obligations (contrôle des installations, respect de l'environnement, etc.).
6 NOUS NOUS ENGAGEONS À VOUS INFORMER SUR SA COMPOSITION ET SA QUALITÉ	<ul style="list-style-type: none"> • Nous vous informons sur les caractéristiques essentielles de votre eau (calcaire, pression, pH etc.) : informations en ligne sur notre site www.toutsumoneau.fr, rubrique « eau dans ma commune » ou par téléphone. • Nous vous envoyons une présentation de la qualité de l'eau une fois par an avec votre facture. Celle-ci est également affichée dans votre mairie.

ENGAGEMENT ENVIRONNEMENT

7 NOUS NOUS ENGAGEONS À VOUS AIDER À MIEUX CONSOMMER	<ul style="list-style-type: none"> • Nous mettons à votre disposition : <ul style="list-style-type: none"> - des conseils écogestes (sensibilisation sur les bons usages de l'eau), - un suivi de votre consommation sur votre compte en ligne pour mieux comprendre et maîtriser vos consommations. • Si votre commune a fait le choix de la télérelève vous êtes alertés de toutes suspicions de fuite ou en cas de surconsommation.
8 NOUS NOUS ENGAGEONS À INTERVENIR RAPIDEMENT POUR TOUTE SITUATION D'URGENCE SUR LE RÉSEAU PUBLIC	<ul style="list-style-type: none"> • Nos équipes techniques sont disponibles 24h/24 et 7j/7 pour répondre aux urgences. • Lors d'un incident sur le réseau d'eau de votre quartier nous intervenons au plus vite pour limiter les dégagements.

5.3 Notre système de management

C'est autour de notre raison d'être, de notre stratégie opérationnelle et de notre feuille de route Développement Durable, que nous avons développé le système de management de SUEZ Eau France, certifié ISO 9001 – ISO 14001 – ISO 50001 sur tout le territoire national.

L'objectif du système de management est d'accompagner la mise en œuvre de la stratégie de l'entreprise en s'assurant de la capacité de nos modes de fonctionnement à répondre aux attentes de nos clients, dans une logique d'amélioration continue de notre performance.

NOTRE CONTEXTE

Nous opérons aujourd'hui dans un contexte en profonde mutation.

Le marché de l'eau connaît ces dernières années des évolutions majeures.

Ces dernières années, marquées par la pandémie de COVID, ont montré le caractère essentiel de nos métiers pour affronter une crise sanitaire.

Si l'eau et l'assainissement sont des services tellement évidents que leur valeur en était presque oubliée et leur coût remis en cause, la crise a montré, notamment dans nos territoires ultra-marins, l'importance vitale d'entretenir ce patrimoine et d'assurer la continuité du service.

Par ailleurs, et de manière évidente, nos activités sont en première ligne face aux défis majeurs du changement climatique et de la croissance démographique.

La nouveauté réside dans l'accélération et l'intensification des bouleversements de notre écosystème, qui nécessitent d'accélérer notre transformation pour consolider le présent et préparer l'avenir.

Dans les années à venir, des investissements importants seront nécessaires pour permettre aux services de l'eau et de l'assainissement d'être à un niveau de performance permettant de préserver les ressources (rendements de réseaux d'eau, traitement des micro polluants, gestion des boues) et d'assurer la résilience des infrastructures face aux événements climatiques extrêmes.

Enfin, la gouvernance des services d'eau et d'assainissement a évolué pour inclure beaucoup plus largement les citoyens, qui ne sont plus de simples usagers de l'eau, mais de véritables parties prenantes.

Ainsi, l'implication des consommateurs dans les économies d'eau, la solidarité envers les publics fragilisés, et la digitalisation des services, sont des enjeux forts des contrats.

Ces défis majeurs sont l'occasion pour nous, SUEZ, d'affirmer notre Raison d'être, qui reflète notre contribution à la société, et qui anime et oriente l'ensemble de nos actions.

NOTRE RAISON D'ETRE



« Notre raison d'être incarne notre détermination à accomplir nos missions dans le respect des limites de notre planète, et à accompagner la transition écologique de nos parties prenantes. Elle exprime notre volonté de nous développer en tant qu'entreprise, tout en prenant soin de l'humain et de la planète. Elle marque une nouvelle page dans l'histoire de notre Groupe. »

Sabrina Soussan, Présidente Directrice Générale de SUEZ

Notre raison d'être est formulée ainsi :



Mobilisés chaque jour aux côtés de nos clients et de nos partenaires, **nous apportons**, depuis plus de 160 ans, des **services essentiels** pour protéger et améliorer la **qualité de vie** partout où nous agissons, face à des défis environnementaux grandissants.

Unis par la **passion** de nos métiers, nos **valeurs d'inclusion** et notre **sens du collectif**, nous innovons pour **préserver l'eau et valoriser les déchets**, sous forme de matières recyclées et d'énergie. Nous promovons et déployons des **pratiques plus sobres**, des technologies plus efficaces et des **solutions circulaires, pour réutiliser et faire le meilleur usage** des ressources limitées de la Terre.

Au plus près des territoires, nous nous engageons pour l'humain et la planète afin de leur apporter les ressources d'un avenir commun.

NOTRE STRATEGIE OPERATIONNELLE

Devenir le partenaire de confiance pour les solutions circulaires dans l'eau et les déchets.

Notre ambition est d'être un acteur de référence du secteur, reconnu pour son agilité, sa capacité à créer de la valeur et de l'innovation, et son engagement pour l'humain, la nature et la planète.

Notre stratégie repose sur 3 piliers, qui constituent nos principes fondamentaux :



FOCUS

Se concentrer sur nos métiers de base, c'est-à-dire les chaînes de valeur des déchets et de l'eau



DIFFERENCIATION

- o Investir pour relever les nouveaux défis (résilience, rareté de l'eau, décarbonation, efficacité énergétique...)
- o Renforcer l'innovation
- o Développer le digital.

Tout cela sous l'égide d'un engagement ambitieux et concret pour l'humain, la planète et la nature.



CREATION DE VALEUR

Créer de la valeur pour l'ensemble de nos parties prenantes ; Gérer mieux nos risques.

Notre stratégie actionnera 3 leviers, qui constituent nos engagements opérationnels prioritaires :



L'orientation client

Placer le client au centre de notre modèle opérationnel et de nos processus



La performance

Développer l'excellence opérationnelle et commerciale



L'entrepreneuriat

Promouvoir une culture d'entrepreneuriat local, d'inclusion et de responsabilité, ancrée dans notre raison d'être.

NOTRE FEUILLE DE ROUTE DEVELOPPEMENT DURABLE

Nos métiers et nos savoir-faire contribuent par nature à préserver l'environnement et apportent des services essentiels. C'est le cœur de notre stratégie opérationnelle.

A travers notre nouvelle feuille de route développement durable 2023-2027, **nous nous engageons à aller au-delà de la contribution naturelle de nos métiers, et inscrivons nos décisions et nos opérations dans le respect des limites planétaires.**

Nous nous engageons sur une feuille de route qui porte **un même niveau d'ambition en matière de lutte contre le changement climatique, la préservation de la biodiversité et la responsabilité sociale.**



CLIMAT

Notre pilier climat a été conçu dans une approche globale afin d'agir sur l'ensemble des leviers et d'accélérer notre contribution à la neutralité carbone des territoires sur lesquels nous opérons.

Nos engagements :

- **Contribuer à la décarbonation de l'énergie**, en accélérant le développement des énergies renouvelables pour atteindre l'objectif de la neutralité carbone en 2050.
- **Réduire nos émissions de gaz à effet directes et indirectes.**
- **Adapter nos sites prioritaires et vulnérables aux conséquences du changement climatiques**, en mettant en place des plans d'action dédiés.



NATURE

La préservation de la biodiversité, qui joue un rôle clé en matière de régulation du climat, mais aussi un rôle économique à travers les services écosystémiques qu'elle fournit, est devenue un enjeu de premier plan. Nos métiers contribuent intrinsèquement à la préservation de la nature, mais nous devons toutefois réduire l'impact de nos activités.

Nos engagements :

- Préserver les ressources, en soutenant le développement du recyclage et du réemploi et **limitant notre impact sur l'eau douce.**
- Développer nos capacités pour **régénérer les milieux naturels.**
- **Réduire les pressions sur la biodiversité.**



SOCIAL

Les conséquences du changement climatique et la destruction des écosystèmes ont des impacts majeurs sur les populations, et affectent en premier lieu les plus vulnérables. C'est pourquoi la transition écologique requiert une mobilisation collective : elle engage nos équipes, nos clients, nos partenaires, mais aussi les bénéficiaires de nos installations et les communautés qui les accueillent. Ainsi, nous nous engageons pour renforcer l'impact positif de nos activités.

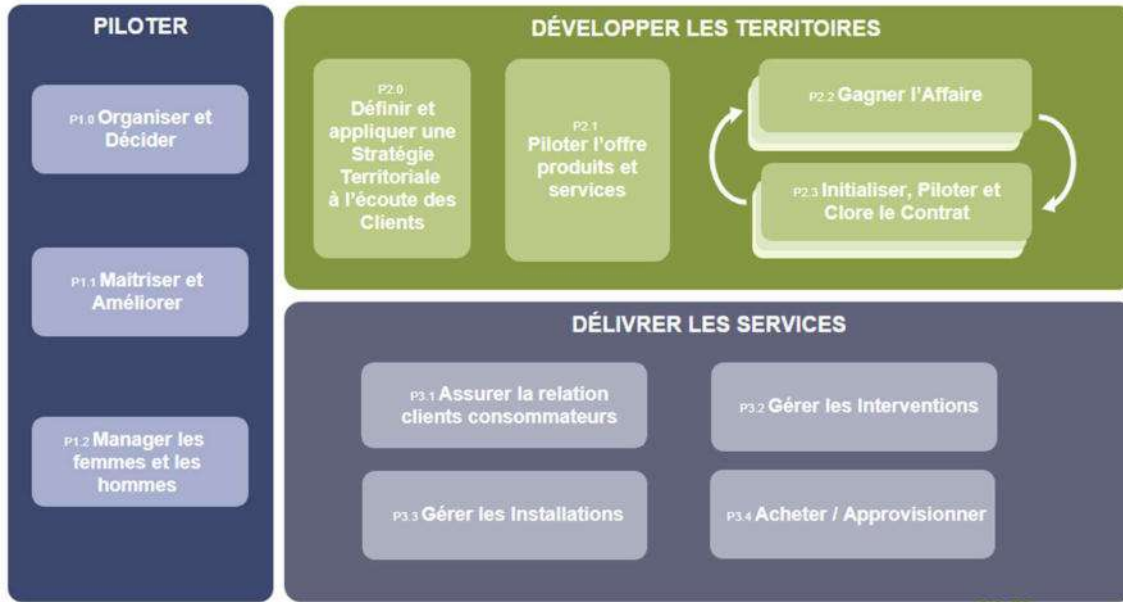
Nos engagements :

- **Garantir le respect des droits humains.**
- **Favoriser le développement et l'engagement de nos collaborateurs.**
- **Contribuer au développement des territoires sur lesquels nous opérons**, en nous engageant à contribuer à une économie responsable par l'emploi et le développement local.

LA CERTIFICATION QUALITE ISO 9001

Notre système de management de la Qualité, certifié ISO 9001 depuis 2004, a été construit autour de processus structurants, qui permettent de mettre en œuvre et renforcer :

- **La prise en compte des spécificités de chaque territoire** afin d'adapter au mieux nos activités,
- **La dimension patrimoniale** dans notre gestion des installations
- **L'analyse des risques et la continuité d'activité** face aux crises de plus en plus fréquentes
- **La fluidité et la collaboration** autour d'un seul et même objectif : la confiance de nos clients



Nos objectifs opérationnels découlent de nos fondamentaux :

- Produire une eau de qualité 24h/24, en protégeant la ressource en eau
- Prévenir les rejets d'effluents non traités et rendre au milieu naturel une eau épurée et conforme,
- Anticiper et maîtriser les risques associés à nos activités
- Mettre en œuvre les engagements de notre feuille de route Développement Durable en matière de climat, de capital naturel (biodiversité), et de capital humain
- Respecter la réglementation en vigueur et nos engagements contractuels
- Déployer une gouvernance de l'eau transparente, dans un esprit de partenariat et de confiance,
- Renforcer la qualité du service apportée aux clients, par une écoute attentive de leurs attentes,
- Préserver la sécurité, la santé et le bien-être de chaque collaborateur
- Agir dans le respect des valeurs éthiques du groupe, en toute circonstances
- Agir en faveur de la diversité, de l'égalité professionnelle, et contre les discriminations

NOTRE CERTIFICAT ISO 9001

Notre périmètre de certification nationale concerne les activités suivantes :

- Exploitation, surveillance, entretien, maintenance et réalisation de travaux sur des installations d'eau potable, eau pluviale, eau destinée à l'irrigation, et d'eaux industrielles (production et distribution)
- Exploitation, surveillance, entretien, maintenance et réalisation de travaux sur des installations d'assainissement domestique ou industriel (collecte, épuration)
- Gestion de la Relation Clients Consommateurs : traitement des demandes, facturation, recouvrement
- Gestion du comptage d'eau : travaux sur branchements, pose - entretien - maintenance - renouvellement de compteurs et accessoires
- Prestations de contrôle, étalonnage sur banc et expertise métrologique d'équipements de mesure et de comptage d'eau

- ✓ **Le pilotage rigoureux** des paramètres influençant significativement la consommation d'énergie, et notamment la concentration en boues dans les bassins biologiques des stations d'épuration ;
- ✓ L'étude, avant la pose ou le renouvellement de pompes de puissance significative, du **dimensionnement optimal** à prévoir en fonction du point de fonctionnement de l'équipement ;
- ✓ L'intégration systématique dans les achats d'équipements énergivores, d'une **analyse de l'efficacité énergétique sur la durée de vie estimée** : la performance énergétique est un critère de choix majeur.

Par ailleurs, des diagnostics énergétiques sont réalisés régulièrement pour vérifier que les réglages process sont optimisés, et identifier de nouveaux leviers de diminution des consommations d'énergie.

Les plans d'action associés à cette démarche de management de l'énergie et les résultats obtenus sont revus plusieurs fois par an avec la Direction, pour ajuster si besoin les objectifs ou les moyens.

Un autre axe important du management de l'énergie concerne la production d'énergie. Deux cibles majeures sont développées :

- **La production de biogaz en assainissement** avec ré-injection au réseau ou utilisation sur site via par cogénération d'électricité. Ces procédés ont de plus l'avantage de diminuer la quantité de déchets générés par l'épuration.
- **La production d'énergies renouvelables en profitant de la configuration de certains sites** :
 - Panneaux photovoltaïques sur les toitures ou les couvertures d'ouvrages
 - Éoliennes
 - Microcentrales hydroélectriques en utilisant l'énergie potentielle de chute sur les réseaux et ouvrages d'eau potable.

Enfin, un réseau d'experts Energie est en place dans les Régions. Il se réunit régulièrement avec la Direction Technique nationale et les centres d'expertise du groupe, afin de faire bénéficier aux exploitants des dernières nouveautés en matière de performance énergétique (nouveaux équipements, etc.) et des retours d'expérience.

NOTRE CERTIFICAT ISO 50001



NOTRE CERTIFICATION ENVIRONNEMENTALE ISO 14001

La protection de l'environnement fait naturellement partie de nos activités, et depuis toujours, SUEZ œuvre pour assurer la préservation des ressources, prévenir les pollutions du milieu naturel et contribuer à la restauration de la qualité des milieux aquatiques.

Ces dernières années nous amènent toutefois à aborder la thématique de l'environnement de façon beaucoup plus systémique et globale, en interrogeant notre impact sur la biodiversité, notre contribution au changement climatique, ou encore notre capacité d'adaptation et de réponse aux risques naturels, qui se manifestent de plus en plus souvent et avec des intensités qui vont croissant.

Aussi, notre développement s'inscrit aujourd'hui dans l'ère de la transition écologique, qui s'ancre dans tous nos métiers, avec un objectif de transformation progressive et durable de nos pratiques, au-delà de notre contribution naturelle et historique.

SUEZ Eau France opère dans le cadre d'une certification environnementale ISO 14001 qui couvre l'ensemble des activités sur le territoire français métropolitain.

Cette certification nationale garantit :

- **Des standards d'exploitation de haut niveau et régulièrement enrichis** par l'expérience collective et l'expertise de nos centres de recherche et d'innovation. Ces standards permettent de réduire au minimum les impacts environnementaux liés au socle commun de nos métiers :

- Surveillance et amélioration du rendement des réseaux d'eau,
- Maîtrise de la qualité des rejets des stations d'épuration,
- Minimisation des déversements sur les réseaux de collecte par l'entretien préventif et l'optimisation de la gestion des temps de pluie,
- Pilotage et optimisation de nos consommations d'énergie, d'eau et de produits chimiques,
- Maîtrise des nuisances pour les riverains lors de nos interventions,
- Optimisation de nos déplacements et électrification de notre parc de véhicules,
- Gestion de nos déchets visant à minimiser leur qualité et maximiser leur valorisation.

- **L'intégration de critères environnementaux et plus largement de critères liés au développement durable dans notre processus d'achat** de fournitures et de prestations : plus qu'une politique, nous développons une vraie stratégie d'achats responsables, assortie des moyens de contrôle du respect de nos exigences (audits de terrain lors des interventions d'entreprises extérieures) ;

- **Un dispositif d'entretien des compétences** des agents d'exploitation intégrant les évolutions techniques de nos métiers ;

- **Un processus de veille réglementaire exhaustif et rigoureux**, qui couvre tout autant les textes publiés que la veille sur les textes en projet. Cela nous permet d'identifier et anticiper les évolutions réglementaires, et de mettre en œuvre les plans d'action pertinents visant à assurer la conformité à la réglementation applicable sur chacun de nos contrats.

- **Une organisation de préparation à la gestion des situations d'urgence et de crise**, intégrant à la fois des exercices d'entraînement, et l'analyse approfondie de toutes les situations réelles à des fins d'apprentissage et d'amélioration. En effet, les catastrophes environnementales majeures résultent souvent de la combinaison de signaux d'alerte ignorés et de situations dégradées mal gérées dans les

premiers temps, conduisant à des dommages bien plus importants que ce qu'ils auraient pu être avec les bonnes réactions.

Notre certification ISO 14001 nationale assure ainsi un haut niveau de performance sur le socle de la gestion des services d'eau et d'assainissement.

Une démarche environnementale efficace n'a de sens que si elle prend en compte les spécificités des territoires. Aussi, nos équipes régionales s'attachent à enrichir notre socle commun par des actions adaptées aux enjeux locaux.

Ainsi, tous les sites où nous intervenons sont intégrés dans notre processus d'analyse environnementale afin d'identifier :

- Les enjeux du périmètre en matière de milieux naturels, de biodiversité, de climat, d'énergie, et d'attentes des parties prenantes (notamment les riverains) ;
- Les impacts environnementaux de nos activités sur l'environnement.

Nous complétons ce diagnostic par une analyse des obligations de conformité applicables aux périmètres où nous intervenons, que ces obligations résultent de réglementations nationales, locales ou d'exigences contractuelles.

Ceci permet de **confirmer** :

- **les engagements de performance environnementale que nous nous fixons**, avec des objectifs concrets et appropriés aux enjeux de chaque territoire ;
- **le plan d'action qui nous permettra d'atteindre nos objectifs** et minimiser notre impact sur l'environnement ;
- **les indicateurs que nous suivrons lors des revues régulières de notre système** de management, afin de mesurer notre avancement, identifier les opportunités d'amélioration de la performance et ajuster nos actions.

	Certificat en cours Date d'émission : Numéro de certificat :	17 Janvier 2024 1 Décembre 2028 1682426	Périodicité d'approbation(s) ISO 14001 : 17 Avril 2024
---	--	---	---

Certificat d'Approbation

Nous certifions que le Système de Management de la société :

SUEZ Eau France

Tour CB21, 16 place de l'Ins, 92040 PARIS LA DEFENSE, France

a été approuvé par la société LRQA selon les normes suivantes :

ISO 14001 :2015

Numéro(s) d'approbation : ISO 14001 – 0079623

Ce certificat n'est valable que s'il est accompagné de l'annexe portant le même numéro, et sur laquelle figure la liste des sites correspondant à l'approbation.

Le Système de Management concerne :
Production et distribution d'eau potable et industrielle 24h/24 ; collecte et traitement d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales ; travaux et prestations de services en eau potable, en eau industrielle, en assainissement, en irrigation et gestion des milieux naturels ; entretien et opération de plans d'eau, gestion de réseaux d'irrigation ; gestion des services à la clientèle ; prestations de contrôle et d'établissement sur bancs de compteurs d'eau.


Paul Graaf
 Area Operations Manager, Europe
 Emis par : LRQA Limited



LRQA Global Limited, its affiliates and subsidiaries and their respective officers, employees or agents are, individually and collectively, referred to in this clause as 'LRQA'. LRQA assumes no responsibility and shall not be liable to any person for any loss, damage or expense caused by reliance on the information or advice in this document or otherwise provided, unless that person has agreed a contract with the relevant LRQA entity for the provision of this information or advice and in that case any responsibility or liability is exclusively on the terms and conditions set out in that contract.
Issued by: LRQA Limited, 1 The Park, Salford Lane, Birmingham B37 7ES, United Kingdom

Page 1 of 4

POUR ALLER PLUS LOIN

A ces certifications nationales, structurantes, peuvent être associés d'autres systèmes de management dans les domaines de la sécurité de la denrée alimentaire (ISO 22000), de la santé sécurité au travail (ISO 45001, MASE) ou d'autres référentiels, en fonction de la demande et du besoin des collectivités pour lesquelles nous travaillons.

Ces démarches sont complètement intégrées à la Démarche Qualité.

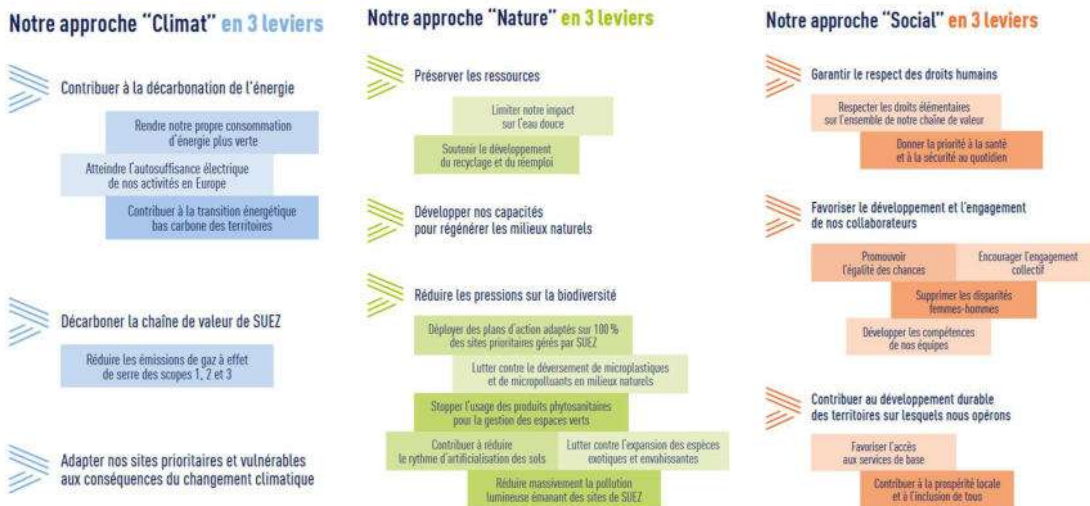
5.4 Une feuille de route développement durable au service des territoires sur lesquels nous opérons

Les métiers de l'eau et de l'assainissement contribuent par nature à préserver l'environnement et apportent des services essentiels. La raison d'être de l'entreprise « Au plus près des territoires, nous nous engageons pour l'humain et la planète afin de leur apporter les ressources d'un avenir commun » et la feuille de route développement durable visent à renforcer et amplifier cette contribution en structurant nos actions autour d'une ambition commune partout où nous sommes présents.

La feuille de route détaille les orientations et les engagements de développement durable du Groupe autour de 3 piliers :

- Pilier climat : Contribuer à décarboner l'énergie, réduire les émissions de gaz à effet de serre et adapter nos sites les plus exposés aux effets du changement climatique,
- Pilier nature : Préserver la biodiversité et les ressources naturelles partout où nous opérons,
- Pilier social : Renforcer l'impact positif de nos activités pour un développement responsable des territoires.

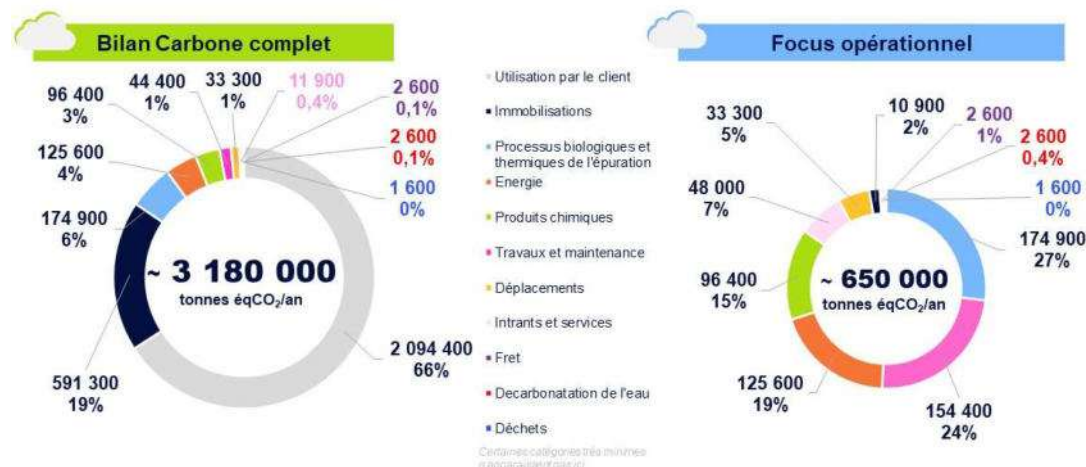
Cette feuille de route Groupe fait l'objet d'une déclinaison sur le périmètre de Suez Eau France.



Actions dédiées à l'atténuation et l'adaptation au changement climatique

SUEZ Eau France actualise chaque année le **Bilan Carbone** complet de ses activités selon la méthode Bilan Carbone® de l'ADEME. Ce Bilan Carbone (publié sur le site de l'Ademe) complet s'élève à 3,1 MtCO₂e, et **650 000 tCO₂e** suivant une approche opérationnelle (notamment hors chauffage de l'eau chaude sanitaire).

Résultat du Bilan Carbone selon les deux approches (calcul de 2022 sur l'année 2021)



Les postes principaux d'émissions de l'entreprise, selon le focus opérationnel, sont :

- Les processus biologiques et thermiques de l'épuration : émissions de GES induites par les activités assainissement (process, exutoires des boues, rejets dans le milieu, production de biogaz, etc.),
- Les travaux et maintenance : travaux de renouvellement et neufs de l'année, achats de machines et maintenance etc.,
- L'énergie : consommation d'électricité, de gaz naturel et de fioul,
- Les produits chimiques : produits consommés pour tout le cycle de l'eau.

L'entreprise pilote un plan d'actions pour réduire ses émissions induites, en collaboration avec l'ensemble des filières et métiers concernés, en conduisant notamment des actions phares et de R&D pour identifier des modes opératoires moins émissifs en N₂O et CH₄.

Suez Eau France travaille également sur l'élaboration et le déploiement d'outils de **réduction de la consommation énergétique**. Ce sujet fait l'objet d'une attention particulière depuis plusieurs années, mais le contexte des années 2022 et 2023 l'a rendu prioritaire. L'entreprise a développé des outils et conclu des partenariats stratégiques afin de pouvoir proposer des solutions digitales sur l'ensemble du petit cycle de l'eau de manière à optimiser la consommation énergétique. Par exemple, Suez Eau France a déployé des outils de contrôle avancé de la régulation de l'aération des bassins biologiques sur certaines stations d'épuration.

Suez Eau France anime et participe activement au Groupe de Travail de l'ASTEE sur les Gaz à effet de Serre (GES), qui a notamment pour mission de mettre à jour le guide sectoriel (publication prévue au premier semestre 2024). Ceci permet de bénéficier des derniers apports des connaissances scientifiques.

Par ailleurs, les risques liés au changement climatique sont de plus en plus prégnants et SUEZ Eau France cherche à intégrer les aléas climatiques dans sa politique de gestion des risques. Les aléas climatiques peuvent concerner les crues, les inondations, les fortes pluies, les sécheresses, l'augmentation graduelle des températures moyennes saisonnières, etc.

Afin de répondre au mieux aux attentes de ses clients et d'anticiper les risques climatiques, SUEZ Eau France mobilise aussi différents outils pour les accompagner dans leurs stratégies d'adaptation aux effets du changement climatique.

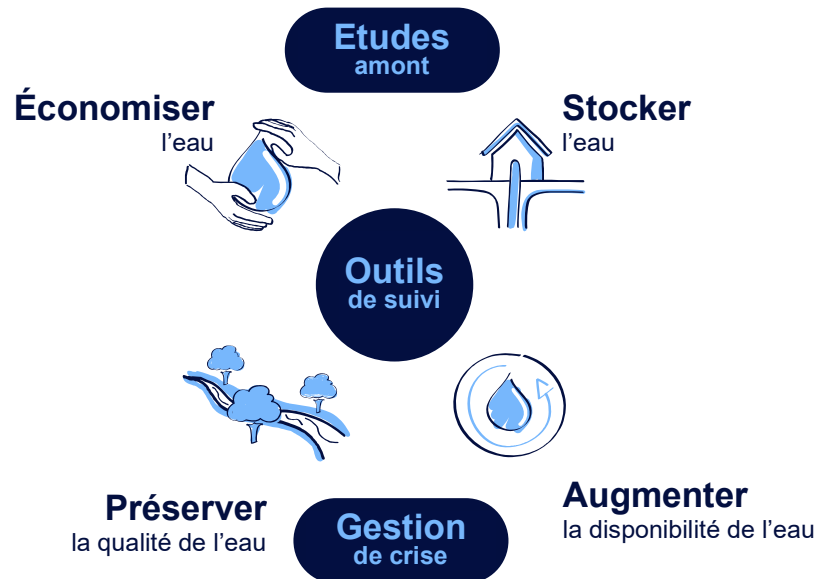
Enfin afin de répondre de manière complète aux enjeux du changement climatique, SUEZ s'engage également dans la circularité de l'économie, afin de faire des déchets une nouvelle ressource pour la gestion de l'eau. Ainsi que ce soient des nutriments (azote, phosphore), des métaux, ou bien encore des équipements (pompes, compteurs), la réutilisation, le reconditionnement ou le recyclage constituent, désormais, des priorités pour la gestion des services de l'eau et de l'assainissement.

Actions dédiées à la protection et la gestion raisonnée de la ressource en eau

La ressource en eau est au cœur de nombreuses pressions : diminution de sa disponibilité en raison du dérèglement climatique, augmentation des conflits d'usage liés au prélèvement croissant dans les zones soumises au stress hydrique, diminution de la qualité de l'eau s'expliquant par les pollutions diffuses (macropolluants, micropolluants, bactériologie, microplastiques, biseau salé, etc.).

Pour répondre à ces enjeux et en alignement avec le Plan eau du Gouvernement nous développons différentes démarches ; par exemple pour réduire les prélèvements et sécuriser l'approvisionnement en

eau, accompagner la sobriété territoriale, massifier la valorisation des eaux non conventionnelles ou encore déployer des Solutions Fondées sur la Nature.



Les solutions SUEZ pour la protection et la gestion raisonnée de la ressource en eau

Actions dédiées à la préservation de la biodiversité

SUEZ Eau France exerce des activités en étroite relation avec **la biodiversité et les services écosystémiques** qu'elle rend.



Son engagement se traduit notamment à travers l'adhésion au dispositif **Entreprises Engagées pour la Nature**, porté par l'**Office Français de la biodiversité (OFB)**.

Les enjeux de SUEZ Eau France vis-à-vis de la biodiversité en chiffres :

- Environ 5000 ha de foncier en gestion
- Plus de 20 partenariats locaux avec des structures naturalistes et spécialisées
- Plus de 40 initiatives locales
- 72 % de sites prioritaires couverts par un plan d'action en faveur de la biodiversité (les sites prioritaires sont des sites de production inclus dans Natura 2000 ou dont la surface est supérieure à 10 ha.)

5 | Votre délégataire



Une ZRV conçue et gérée par SUEZ (Pompignac, 33)

Face à l'érosion de la biodiversité, SUEZ accélère par ailleurs la mise en œuvre de **Solutions fondées sur la Nature, favorisant une amélioration significative de la qualité écologique** des milieux.

L'entreprise propose par exemple des **Zones de Rejet Végétalisées (ZRV)** : des espaces végétalisés construits à l'aval des stations d'épuration (STEP) pour créer un espace tampon entre le rejet des eaux usées traitées et le milieu récepteur. SUEZ développe également des approches de biosurveillance des milieux aquatiques, en collaboration avec la direction de l'innovation.

Actions dédiées à une transition écologique solidaire

La transition écologique requiert une mobilisation collective. Elle engage les équipes, les clients et les partenaires. C'est dans ce cadre que SUEZ Eau France œuvre pour concilier développement humain et développement économique, en premier lieu, au

travers d'actions pour favoriser l'accès aux services essentiels par tous.



SUEZ s'engage et travaille aux côtés des collectivités territoriales et des acteurs sociaux institutionnels et associatifs, pour **faire en sorte que la facture d'eau ne soit pas un facteur aggravant** en cas de difficultés financières. L'entreprise accompagne les usagers en difficulté grâce à de nombreuses actions. Par exemple, le **Fonds Solidarité Logement** a pour but de permettre aux ménages défavorisés de faire face aux dépenses liées à leur habitation. SUEZ **contribue à ce fonds** dans de nombreux territoires rendant possible le recours à cette aide financière départementale.

Afin d'augmenter l'efficacité des actions curatives ou de prévention vis-à-vis des publics en situation de précarité hydrique, SUEZ propose aux collectivités un diagnostic territorial. Cette **cartographie des zones de précarité hydrique permet de prioriser et catégoriser les types d'actions à mener en fonction du niveau de précarité**. Les « zones de vigilance », par exemple, voient la mise en œuvre d'actions de prévention telles que **des opérations pour réduire les consommations d'eau** ou la mise en place de mécanisme de **plomberie solidaire**.

En outre, SUEZ EAU France a noué des **partenariats** avec des acteurs comme le Réseau national des PIMMS (**Point d'Information Médiation Multiservices**) labellisés France Services et Points Conseil Budget pour un certains nombres d'entre - eux ou avec des associations locales ou de quartier afin d'accompagner les usagers dans leurs démarches pour solliciter les aides auxquelles ils peuvent prétendre.

Par ailleurs, en tant qu'entreprise responsable, SUEZ Eau France œuvre en matière d'insertion des personnes éloignées de l'emploi, d'inclusion et d'égalité des chances et d'engagement des collaborateurs au service des territoires d'implantation.

Ainsi afin de garantir l'égalité des chances et favoriser l'insertion, l'entreprise collabore avec les acteurs de l'insertion dont les PLIE, les missions locales et s'appuie sur les Maisons pour Rebondir, laboratoires d'innovation sociale de SUEZ implantées au cœur des Régions. L'objectif de ces collaborations est de permettre le recrutement de salariés en situation de réinsertion ou l'accueil de jeunes en cycle d'apprentissage et de professionnalisation.

L'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes est au cœur de la politique RH de SUEZ, quelle que soit la taille de ses entités. SUEZ met en œuvre un plan d'action qui a pour objectif l'accélération de la mixité et un élargissement des viviers. Depuis le 1er mars 2020, les entreprises de plus de 50 salariés sont tenues de publier un index, basé sur cinq critères, dédié à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Pour SUEZ Eau France, l'index égalité professionnelle a progressé régulièrement depuis 2020 et atteint en 2023 le score de 88,9 /100.

Enfin, SUEZ a renforcé, en 2023, le dispositif d'engagement Solidaire des collaborateurs. Au-delà de la possibilité donnée aux collaborateurs de s'engager « socialement », SUEZ voit dans ce dispositif, une manière de contribuer positivement et activement à la vie du territoire dans lequel l'entreprise est implantée.

5.4.1 Agir en faveur de la biodiversité

La biodiversité est à la fois une partie intégrante du capital naturel des territoires et un fournisseur de services écosystémiques. Elle est intimement liée à la qualité de la ressource en eau et au bon fonctionnement du milieu récepteur.



La protection et la valorisation de la biodiversité font ainsi partie de la politique de responsabilité d'entreprise de l'ensemble des filiales de SUEZ. Elles sont inscrites dans la **Feuille de route développement durable 2017-2021** du Groupe, où l'engagement « Promouvoir la biodiversité et les services écosystémiques » a pour objectif de généraliser la prise en compte de la biodiversité dans l'ensemble des activités de SUEZ

et d'y diffuser les meilleures pratiques.

L'engagement de SUEZ en France dans la **Stratégie nationale pour la biodiversité** a fait l'objet d'une reconnaissance par le Ministère en charge de l'écologie dès 2014. Cet engagement permet d'adopter une approche concrète et structurée en matière de biodiversité et de contribuer à la prise de conscience collective des services rendus par la nature.



Les entreprises pour la biodiversité

En 2018, SUEZ a rejoint **act4nature**, initiative lancée par EpE (Entreprises pour l'Environnement) et de nombreux partenaires, visant à mobiliser les acteurs économiques français dans la protection de la biodiversité. Dans le cadre de cette démarche, SUEZ a notamment réaffirmé ses engagements de prise en compte de la biodiversité dans l'ensemble de sa chaîne de valeur et d'intégration de la biodiversité terrestre et marine dans ses programmes de recherche et d'innovation.



MUSÉUM
NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE

Depuis 2008, SUEZ bénéficie du soutien de l'expertise du Muséum National d'Histoire Naturelle, via un programme partenarial d'études et de recherche visant à créer des indicateurs de biodiversité adaptés à ses activités, contribuer aux réseaux écologiques et valoriser les données de biodiversité issues des sites gérés par le Groupe.

La cellule d'experts biodiversité de SUEZ et leur réseau de correspondants en régions permettent de traduire ces engagements par des actions concrètes, en dialogue avec les collectivités et les opérationnels, et en réponse aux enjeux écologiques de chaque territoire.

5.5 Nos actions de communication

5.5.1 Les actions de communications pour votre Région

En 2023, Suez a accompagné l'Agglomération de la Région de Compiègne sur différents événements :

- Les interventions pédagogiques en classe**
Seule l'école de Bienville a répondu favorablement à la sollicitation de notre prestataire pour une intervention pédagogique.
La sensibilisation a eu lieu dans cet établissement le 19 septembre 2023 via l'animation d'un jeu de l'oie XXL sur le cycle de l'eau. Cette animation a été bien reçue par les scolaires.
- 21 mars 2023 : Le Partons en live sur la STEP de La Croix Saint Ouen.**
21 écoles connectées, un record pour Partons en live !
Soit environ 525 élèves sensibilisés en 1 créneau de 45 minutes.
Le replay en téléchargement > <https://we.tl/t-wDtdRhCZS7>
- Diffusion du film sur le cycle de l'eau**
Ici en téléchargement pour rappel > <https://we.tl/t-n6eq2ifaH9>
- 17 mai : 4 jours de Dunkerque, Cours Guynemer**
Suez était présente au rendez-vous des amateurs de cyclisme. Un triporteur a circulé près du lieu de départ de la course.
- Du 22 au 24 mai : Village Sport 2023 « Si t'es Olympique »**, Plaine de loisirs du Clos des Roses
Suez était aux côtés de l'Agglomération de la Région de Compiègne pour animer la rencontre autour d'un jeu de l'oie XXL sur le cycle de l'eau. Cette animation a été bien perçue par les scolaires (2 000 enfants, primaires, collégiens).
- 27 et 28 mai : Foire aux vins et aux fromages de Compiègne.**
Suez était aux côtés des exposants à l'occasion de ce rendez-vous incontournable des amateurs de gastronomie et de convivialité. Un bar à eau a été installé pour distribuer et faire goûter l'eau de l'ARC au 5 000 visiteurs (sur les 2 jours). Un triporteur a circulé place Saint-Jacques afin de sensibiliser de manière ludique le grand public à la consommation de l'eau du robinet et à ces bienfaits pour notre santé.
- 23 juin : JOURNEE OLYMPIQUE 2023 : Village Sport**, Stade François Louvet, Allée du Château
Suez était aux côtés de l'Agglomération de la Région de Compiègne pour animer la rencontre autour d'un jeu de l'oie XXL sur le cycle de l'eau (150 enfants participants).
- 9 août : Journée Olympique - Compiègne Plage**
Les participants ont pu se rafraîchir avec le bar à eau.
- 31 août : TUC « Tous Unis pour la Cité »**
Installation d'un bar à eau à disposition du grand public et les étudiants.
Jeu de l'oie XXL sur le cycle de l'eau.
Les mauvaises conditions climatiques n'ont pas permis de réunir un large public.



5.5.2 Les actions de communication et de pédagogie de l'activité eau de SUEZ en France

COMMUNICATION GRAND PUBLIC ET PEDAGOGIE

- **Une campagne de communication nationale « Il y a SUEZ »**

Pour accélérer la transformation de SUEZ, générer de l'engagement et de la fierté des collaborateurs, **mais aussi pour clarifier l'identité de SUEZ et mettre en avant nos métiers et savoir-faire**. SUEZ a déployé une campagne de communication du 1^{er} novembre au 15 décembre. Un dispositif média complet :

- Affichage à Paris sur le CNIT, dans le métro et le réseau urbain en Ile-de-France
- Affichage urbain dans 30 villes de France
- Presse nationale, régionale et spécialisée
- Digital : web, réseaux sociaux et display

- **Un magazine pour donner à voir et à comprendre nos actions**

A travers diverses rubriques, le « magazine Plus » fait la part belle à des interviews inspirantes, mets en lumière nos réalisations innovantes, ainsi que certaines de nos très belles réussites commerciales, il fait écho à certaines de nos actions à travers le monde, explore nos métiers, ou apporte des éclairages sur des thématiques clés, et des initiatives solidaires.

Envoyés à tous nos collaborateurs, il a été également diffusé à nos clients à l'occasion d'événements comme de Salon des maires. Une version digitale des articles et des podcasts est disponible sur le site suez.com

- **Une nouvelle Visite virtuelle disponible**

Afin de permettre au plus grand nombre de visiter des installations d'eau potable, d'assainissement, SUEZ a enrichi cette année sa collection de visites virtuelles avec **l'usine d'eau potable de la Communauté Urbaine d'Alençon**. Depuis son canapé, les internautes peuvent découvrir comment SUEZ produit de l'eau potable, cette visite propose une version gamifiée et ludique pour les enfants.

- **Emploi et recrutement**

En décrochant pour la onzième fois la **certification Top Employer 2023**, SUEZ démontre une amélioration continue de la qualité de son offre de services Ressources Humaines (RH), qui place l'épanouissement professionnel et personnel au cœur de ses projets.

SUEZ remporte également pour la deuxième année consécutive le **label Happy Trainees**, qui récompense les meilleurs employeurs de jeune en France, via une enquête de satisfaction à laquelle ont répondu les stagiaires et alternants du Groupe dans toute la France.

- **Sécheresse et canicule**

Durant tout l'été SUEZ a relayé sur ses réseaux sociaux et sur son site Toutsurmoneau.fr des conseils pour économiser et préserver l'eau. De plus, des informations sur les restrictions d'usages de l'eau définis par les préfets ont également été relayées auprès des habitants, notamment dans les régions touchées par les incendies. **Un kit de communication a été déployé pour accompagner les collectivités** à prendre la parole sur ce sujet.

L'application MonEau s'est enrichie de nouvelles fonctionnalités : l'alerte sécheresse, la promotion d'écogestes, l'alerte sur le niveau des nappes phréatiques. Pour accompagner le lancement de ces nouvelles fonctionnalités une campagne de communication a été déployée durant l'été sur les réseaux sociaux, ce qui a permis en outre de dépasser les **50 000 téléchargements** en fin d'année.

EVENEMENTS ET SALONS EN FRANCE

Salon des Maires et des Collectivités Locales 21 au 23 novembre 2023

A cette occasion SUEZ a présenté ses solutions pour

- Améliorer les rendements de réseaux et piloter ses consommations grâce à nos solutions digitales
- Restaurer et préserver les ressources en eau
- En démonstration sur le stand : la borne fontaine City'O

Pollutec 10 au 13 oct 2023

Les experts de SUEZ ont présenté des solutions circulaires pour l'eau au cours des conférences suivantes :

- L'industrie au service de l'agriculture
- Préserver et restaurer la ressource en eau avec les solutions telles que la Réutilisation des Eaux Usées Traitées ou la recharge de nappe
- L'usine ressource au service de l'économie circulaire : l'exemple de la Métropole de Nice Côte d'Azur
- Quelle place pour les grandes entreprises européennes dans un contexte de transformation ?
- REUSE : Projets et expérimentations en France et dans le monde
- Les jumeaux numériques 3D : la performance opérationnelle et digitale au service de l'environnement.
- La coopération : clé de l'accompagnement des entreprises dans leurs réponses aux enjeux sociaux et environnementaux

Carrefour des gestions locales de l'eau 25 au 26 janvier 2023

Cette année SUEZ a présenté des conférences sur la maîtrise des consommations d'eau et d'énergie ainsi que sur le stress hydrique.

- Énergie et Eaux usées : sur le chemin de la neutralité énergétique – quelles solutions ?
- Préserver la ressource en eau grâce à la réalimentation de nappe et la REUT

Congrès ASTEE 6 au 8 juin 2023

Cette année, nos experts ont contribué à ce congrès à travers près d'une vingtaine de conférences sur la préservation de la ressource en eau.

Au-delà de ces évènements, nationaux SUEZ a participé à de **nombreux évènements régionaux** comme, les rencontres des Maires des petites villes de Normandie, au salon des Maires d'Ile de France, a organisé de nombreuses journées portes ouvertes pour le grand public et a contribué à de nombreux colloques avec le réseau Idéal Connaissances.

5.5.3 Nos réponses concrètes au plan eau du gouvernement

Lancé en avril 2023, le plan eau du gouvernement comporte 53 mesures qui répondent à 4 enjeux : sobriété des usages, disponibilité de la ressource, qualité de l'eau et gestion des crises liées à la sécheresse sur les territoires. Afin de répondre à ces enjeux majeurs SUEZ apporte aux collectivités et aux citoyens, des solutions résilientes et innovantes pour gérer durablement la ressource en eau.

- **Enjeu 1 : Organiser la sobriété des usages de l'eau pour tous les acteurs**

Le plan eau du gouvernement annonce un objectif de réduction de 10% d'eau prélevée au global d'ici 2030. Pour atteindre cet objectif SUEZ propose une gamme de solutions technologiques après les compteurs d'eau en habitat individuel ou collectif pour limiter les prélèvements. SUEZ a développé toute une gamme de services associés à la télérelève pour les particuliers comme pour les professionnels.

- L'offre de télérelève ON'connect metering permet une gestion très fine et en temps réel de la consommation avec la possibilité d'alerter les consommateurs en cas de surconsommation, souvent synonyme de fuite après compteur.
- Avec ON'connect Coach, les clients particuliers peuvent connaître et maîtriser la consommation d'eau de leur foyer depuis leur espace client.
- Avec ON'connect switch, les gestionnaires de sites (bâtiments municipaux, collèges et lycées, locaux commerciaux ou tertiaires, etc.) peuvent piloter à distance leur alimentation en eau.

Autre solution proposée pour faire évoluer les comportements : des incitations tarifaires. La tarification peut varier en fonction de l'usage de l'eau, de la ressource, de la composition du foyer ou des saisons afin de limiter la consommation lorsque la ressource se fait rare ou que l'activité touristique est plus forte.

- **Enjeu 2 : optimiser la disponibilité de la ressource**

Pour lutter contre le stress hydrique, SUEZ a développé des technologies innovantes afin d'améliorer le rendement des réseaux de distribution d'eau et d'optimiser la performance des forages. Pour détecter et localiser les fuites, SUEZ propose une gamme de solutions qui allie technologies d'inspection et analyse des données pour agir rapidement contre les pertes en eau.

SUEZ accompagne également les collectivités françaises avec des installations de réalimentation des nappes phréatiques ou des installations de réutilisation des eaux usées traitées.

- **Enjeu 3 : préserver la qualité de l'eau et restaurer des écosystèmes sains et fonctionnels**

SUEZ conçoit des systèmes de gestion de l'eau à 360° qui suivent le cycle naturel de l'eau pour mieux la préserver. La potabilisation de l'eau, le traitement des eaux usées et la préservation du milieu naturel sont interconnectés au sein d'une vision globale de la qualité de l'eau. Cette vision permet de mettre en place des solutions adaptées à chaque problématique locale :

- Pour mesurer en temps réel la qualité de l'eau, SUEZ déploie des capteurs tant dans le milieu naturel que dans les usines ou encore sur le réseau de distribution de l'eau potable
- SUEZ propose des solutions, tant en prévention qu'en réaction, pour la protection du littoral et les eaux de baignade.
- SUEZ développe des solutions pour traiter les micropolluants pour rejeter une eau de qualité dans le milieu naturel.

- **Enjeu 4 : Être en capacité de mieux répondre aux crises de sécheresse**

Pour accompagner les collectivités dans la gestion des événements liés à la sécheresse, SUEZ Eau France a 650 agents qui montent l'astreinte chaque jour sur tous les territoires opérés. Dans ces temps d'astreinte, mobilisable 24h/24 et 7j/7, chaque équipe d'astreinte composée de collaborateurs, d'experts issus de différents services allant des services métiers à celui de la communication sont ainsi dans la capacité de couvrir tous les aspects de la crise.

5.5.4 Les actualités commerciales 2023 de SUEZ Eau France

En 2023, SUEZ a renforcé ses activités dans l'hexagone et a su conquérir ou reconquérir de nombreux contrats grâce à une dynamique commerciale et une politique d'innovation ambitieuse et différenciante.

- **Inauguration, en avril 2023, de l'usine méthanisation des boues et de l'unité d'épuration du biogaz de la station eauvitale de Dijon-Longvic.** Ce projet innovant confirme l'ambition de Dijon métropole en matière de transition énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre grâce à une véritable filière de traitement local de valorisation des déchets. La méthanisation permet de transformer les eaux usées en énergie verte, en produisant du biométhane à partir des boues issues de l'épuration de l'eau. La production de biométhane est estimée à 10 GWh/an soit l'équivalent des besoins en chauffage et en eau chaude sanitaire de 4 000 foyers de la métropole.
- **Haliotis 2, la station dernière génération de traitement et de valorisation des eaux usées de la Métropole Nice Côte d'Azur, permettra de répondre aux futures normes environnementales et sanitaires, ainsi qu'aux besoins à venir de la collectivité.** Elle traitera les eaux usées de 26 communes, soit l'équivalent de 680 000 habitants. Les performances de traitement des eaux d'Haliotis 2 seront supérieures aux normes sanitaires exigées avec près de 90% des microplastiques

qui seront éliminés par la station. Elle possédera une unité industrielle de Réutilisation des Eaux Usées Traitées capable de recycler 5 millions de mètres cubes d'eau par an, c'est-à-dire la totalité des besoins en arrosage des espaces verts et de nettoyage des voiries de la Ville de Nice. Haliotis 2 sera également exemplaire en matière énergétique puisqu'elle participera à la décarbonation du territoire. Elle produira 4 fois plus d'énergie qu'elle n'en consomme aujourd'hui. Elle permettra la valorisation énergétique optimale des boues issues de l'épuration des eaux usées et produira le biométhane nécessaire à la consommation de 11 000 logements ou alors l'équivalent de 290 bus.

- **Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Grosne et Guye renouvelle sa confiance à SUEZ pour la gestion du service public de l'eau potable** pour les 22 communes du Syndicat, représentant 375 000 m³ d'eau potable distribués par an. SUEZ déploiera un plan d'actions sur toute la durée du contrat afin de préserver la ressource en eau.
- **La communauté de l'Auxerrois a choisi d'accorder sa confiance à SUEZ en signant deux nouveaux contrats de service public de l'eau et de l'assainissement pour 28 communes du territoire, pour une durée respective de 20 ans et de 5 ans.** Dans ce cadre SUEZ s'engage à produire et à distribuer une eau premium de très haute qualité sous le label « Aux'R_EAU » avec le procédé d'Osiose Inverse Basse Pression (OIBP).
- **Le SICASIL (Syndicat Mixte des Communes Alimentées par les Canaux de la Siagne et du Loup) choisit SUEZ afin d'assurer la production et la distribution de l'eau potable pour huit communes, soit plus de 180 000 habitants.** Ce service est assuré par une société dédiée, So'EAU. Il couvre notamment les besoins du bassin de vie de l'Agglomération Cannes Lérins, territoire pilote dans la sauvegarde de l'eau potable. L'eau produite par So'EAU sera prochainement labellisée.
- **L'Eurométropole de Strasbourg, pionnière en matière de production d'énergie verte, a confié à SUEZ le projet de conception réalisation pour le renouvellement de la ligne d'incinération de boues de la station d'épuration de Strasbourg-La Wantzenau** pour chauffer ses locaux, ses digesteurs et une partie des Strasbourgeois.

Les récompenses de l'année

- **SUEZ obtient le prix « Elu Service Client de l'Année 2024 »** pour le contrat Paris-Saclay dans la catégorie distributeur d'eau. Depuis 5 ans, SUEZ concourt et remporte ce prix au travers de marques locales. Ce prix est le fruit d'un travail collectif des équipes de la relation clients en local, soutenues par la Direction de la relation clients au niveau national.

SUEZ récompensé par le Prix Stratégies de l'Expérience Client Durable. Ce prix récompense le lancement de l'Appli Tout Sur Mon Eau et la refonte complète du design du Site Web Tout Sur Mon Eau.



Glossaire

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20241003-15CA03102024-DE

PRINCIPALES DÉFINITIONS

A

- **Abandon de créance**
Réduction de sommes dues au fournisseur d'eau dans le cadre d'une mesure de Fond de Solidarité Logement.
- **Abonné domestique ou assimilé**
Les abonnés domestiques ou assimilés sont les abonnés qui sont redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution domestique. Pour ces abonnés, les redevances sont perçues par l'organisme chargé de l'encaissement des factures émises pour la fourniture du service puis reversées à l'agence de l'eau.
- **Abonnement**
L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la gestion du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné ou l'installation d'assainissement autonome).
- **Assainissement non collectif (ANC) ou autonome**
L'assainissement non collectif est parfois appelé autonome ou individuel. Il désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.
- **Assainissement collectif**
L'assainissement collectif est le mode d'assainissement qui regroupe les infrastructures publiques de collecte (branchements), transport (collecteurs) et traitement centralisé (stations d'épuration et ouvrages de prétraitement physique). Les effluents sont collectés et transportés à l'échelle d'une ou de plusieurs collectivités ou quartiers.
- **Autorité organisatrice**
Personne publique (commune, EPCI, syndicat mixte) ayant la responsabilité de l'organisation du service public d'eau ou d'assainissement, qui désigne et contrôle son opérateur.
- **Avaloir**
Ouverture destinée à recueillir les eaux de ruissellement et à les évacuer à l'égout.

B

- **Branchement assainissement**
Canalisation ou raccordement, en général enterré, destiné à véhiculer les eaux usées et/ou les eaux pluviales depuis l'origine (point d'entrée) jusqu'au collecteur (d'après le paragraphe 3.6 de la NF EN 752-1).

C

- **Certification ISO 9001**
Certification relative aux systèmes de gestion de la qualité de service et de la satisfaction client. Elle donne les exigences organisationnelles requises pour l'existence d'un système de gestion de la qualité.
- **Certification ISO 14001**
Certification prescrivant les exigences relatives à un système de management environnemental (S.M.E.). Elle permet à un organisme de formuler une politique et des objectifs prenant en compte les exigences législatives et les informations relatives aux impacts environnementaux significatifs.
- **Collecteur**

Canalisation ou tout autre ouvrage habituellement enterré, destiné à véhiculer des eaux usées et/ou des eaux pluviales (d'après la NF EN 752-1).

- **Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**
Commission ayant vocation de permettre aux usagers des services publics d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires. Les compétences de ces CCSPL sont l'examen des rapports (RAD, RPQS, ...) et les consultations obligatoires. Les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comportant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent prévoir la création d'une CCSPL.
- **Commission départementale Solidarité Eau**
Commission qui octroie les aides financières (aides Fonds de Solidarité Logement) aux administrés.
- **Curage**
Opération de nettoyage ou de désobstruction d'un collecteur, avec extraction de matières, incluant l'utilisation de la haute pression. Il peut être **préventif** (avant problème) ou **curatif** (pour résoudre le problème).

D

- **DBO5**
Demande Biologique/Biochimique en oxygène pour 5 jours. La DBO est la quantité d'oxygène nécessaire aux micro-organismes présents dans un milieu pour oxyder (dégrader) les substances organiques contenues dans un échantillon d'eau maintenu à 20° C et dans l'obscurité, pendant 5 jours.
- **DCO**
Demande chimique en oxygène : indicateur de pollution correspondant à la quantité d'oxygène consommée pour oxyder les matières biodégradables et non biodégradables.
- **Désobstruction**
Opération de débouchage d'un collecteur, par curage ou par chasse.

E

- **Eaux pluviales**
Eaux provenant des précipitations, qui ne se sont pas infiltrées dans le sol et qui sont recueillies dans le réseau d'assainissement directement depuis le sol ou depuis les surfaces extérieures des bâtiments (d'après la NF EN 752-1).
- **Eaux résiduaires ou eaux usées**
Eaux modifiées par l'usage qui en a été fait et rejetées dans un réseau d'évacuation ou d'assainissement ou vers des ouvrages d'assainissement autonome.
- **Eaux usées domestiques**
Eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bain, toilettes et installations similaires, en résumé provenant des usages domestiques dans une maison (NF EN 752-1).
- **Échantillon**
Un échantillon est la fraction d'un prélèvement qui est envoyé à un laboratoire afin d'en effectuer des analyses. Il peut être constitué de plusieurs flacons (1 échantillon = n flacons pour faire p analyses sur q paramètres).
- **Enquête de conformité**
Une enquête de conformité, permet d'établir un diagnostic vérifiant que :

- les eaux usées d'une habitation sont directement raccordées au réseau public d'eaux usées (sans fosse, ni rétention).
 - les eaux pluviales de l'habitation sont gérées sur la parcelle ou exceptionnellement raccordées au réseau public d'eaux pluviales.
- **Equivalent-habitant (EqHab)**
L'équivalent-habitant est une unité de mesure permettant de quantifier la charge brute de pollution organique, 1 EqHab= 60 g de DBO5.

H

- **Habitant**
Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité.
- **Habitant desservi**
Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité dans une zone où elle est soit raccordée soit raccordable aux installations du service public d'eau ou d'assainissement collectif, soit non raccordée avec dérogation. Dans le cas de l'assainissement non collectif, il s'agit d'une personne domiciliée sur une zone délimitée comme étant une zone couverte par un service d'assainissement non collectif.

I

- **Inspection télévisée**
L'inspection télévisée (à l'aide de caméra vidéo) des canalisations est utilisée pour la détection de fuites, des obstructions et la vérification enregistrée de l'état du conduit. Le passage de la caméra vidéo dans les canalisations se fait par poussée manuelle, jusqu'à une longueur suffisante pour une inspection totale des canalisations.
L'écran visualise l'état du conduit. La distance parcourue par le câble et le détecteur par signal acoustique localise très précisément l'endroit de l'anomalie. En cas d'intervention nécessaire, les travaux de démolition sont limités à la zone concernée, ce qui amène des économies très substantielles du coût d'intervention.
- **ISDND**
Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (correspondant à l'ancienne dénomination CET de classe 2).

M

- **MES**
Matières en suspension : quantité de matière récupérée par filtration sur tamis, elle caractérise la pollution particulaire ou non dissoute.
- **Montant des impayés au 31 Décembre de l'année N**
Somme due et non recouvrée au 31 décembre de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1.

N

- **NK**
Azote Kjeldahl : quantité d'azote présente dans un effluent sous forme ammoniacale (NH4) et organique, mais n'incluant pas les formes nitrates (NO3) ou nitrite (NO2). Il ne s'agit pas de l'azote total (global) exprimé en :

$$NGL = NK + NO2 + NO3$$
- **Nombre d'abonnements**

Nombre d'abonnés desservis en eau c'est à dire les abonnés domestiques et assimilés et les autres abonnés (industriels, ...).

- **Nombre d'habitants**

Population INSEE desservie sur la base de la population des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

O

- **Ouvrage assainissement**

Ouvrage connecté au réseau d'assainissement et permettant la captation ou le stockage des eaux usées ou pluviales : avaloirs, grilles, déversoirs d'orage, déshuileurs, dessableurs.

- **Ouvrages de prétraitement**

Le prétraitement a pour objectif d'éliminer les éléments les plus grossiers, susceptibles de gêner les traitements ultérieurs et d'endommager les équipements. Il s'agit des déchets volumineux (dégrillage), des sables et graviers (dessablage), des graisses et huiles (dégraissage et déshuilage). Au cours du **dégrillage**, les eaux usées passent au travers d'une grille dont les barreaux, plus ou moins espacés, retiennent les matières les plus volumineuses. Ces éléments sont ensuite éliminés avec les ordures ménagères.

Le **dessablage** débarrasse les eaux usées des sables et des graisses par sédimentation. L'écoulement de l'eau à une vitesse réduite dans un bassin appelé "dessableur" entraîne leur dépôt au fond de l'ouvrage. Ces particules sont ensuite aspirées par une pompe. Les sables récupérés sont essorés, puis lavés avant d'être soit envoyés en décharge, soit réutilisés, selon la qualité du lavage.

Le **dégraissage** vise à éliminer la présence de graisses dans les eaux usées, graisses qui peuvent gêner l'efficacité des traitements biologiques intervenant ensuite. Le dégraissage s'effectue par flottation. L'injection d'air au fond de l'ouvrage permet la remontée en surface des corps gras. Les graisses sont raclées à la surface, puis stockées avant d'être éliminées (mise en décharge ou incinération). Elles peuvent aussi faire l'objet d'un traitement biologique spécifique au sein de la station d'épuration.

P

- **pH**

potentiel Hydrogène : mesure l'acidité d'une eau (pH inférieur à 7).

- **Prélèvement**

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons).

- **Prétraitement**

Premiers procédés de traitement de l'eau sur une usine pour éliminer les éléments grossiers les plus faciles à retenir (dégrillage, tamisage, dessablage, ...).

- **P total**

Phosphore total provenant essentiellement des lessives dans les effluents sanitaires urbains

- **PO₄**

Phosphate : forme oxydée dissoute du phosphore.

R

- **Réclamation**

Toute expression de mécontentement adressée à un organisme, concernant ses produits ou le processus même de traitement des réclamations, à laquelle une réponse ou une solution est explicitement ou implicitement attendue. L'ensemble des réclamations reçues par courrier, par téléphone, par internet, par fax ou lors d'une visite en agence.

- **Réseau de collecte des eaux pluviales**
Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire les eaux de pluie jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué des avaloirs, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.
- **Réseau de collecte des eaux usées**
Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.
- **Réseau séparatif**
Le système séparatif consiste à affecter un réseau à l'évacuation des eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) et avec des réserves, certains effluents industriels. On parle dans ce cas de réseau Eaux Usées (EU). L'évacuation de toutes les eaux de toitures, de chaussées, de ruissellement et de drainage est assurée par un autre réseau que l'on appelle le réseau Eaux Pluviales (EP).
- **Réseau unitaire**
Dans ce cas, un seul réseau collecte dans la même canalisation les eaux pluviales EP et les eaux usées EU.
- **Réseau de rejet industriel**
Réseau de collecte des émissions de substances d'origine industrielle dans l'eau.
- **Réseau de trop-plein**
C'est un réseau de collecte secondaire des eaux pluviales qui est utilisé en cas de forte pluie. Il permet de procéder à un délestage, c'est-à-dire à un déversement du trop plein d'eaux usées dans le milieu naturel.

S

- **Service**
Au sens du présent document, on entend par "service" le périmètre confié par l'autorité organisatrice à un opérateur unique. Les missions assurées peuvent être pour un service d'eau potable la production, le transfert et la distribution et pour un service d'assainissement la collecte, le transport, la dépollution et le cas échéant l'assainissement non collectif. A ces missions s'ajoute en général la gestion des abonnés.
- **Station de traitement des eaux usées (ou station d'épuration ou usine de dépollution)**
Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).
- **Système d'assainissement**
Un système d'assainissement est composé d'un système de collecte et d'un système de traitement. Il comprend donc l'ensemble des ouvrages destinés à collecter, transporter et traiter les eaux usées et les eaux pluviales.
- **Système de collecte**
Le système de collecte désigne le réseau de canalisations qui recueille et achemine les eaux usées et pluviales depuis la partie publique des branchements particuliers, ceux-ci compris, jusqu'aux points de rejets dans le milieu naturel ou dans le système de traitement (stations d'épuration). Il comprend les déversoirs d'orage, les ouvrages de rétention et de traitement des eaux de surverse situés sur ce réseau.

T

- **Traitement des boues**

Ensemble des procédés destinés à rendre les boues des stations d'épuration conformes aux normes environnementales, aux réglementations sur l'utilisation des sols ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Ces traitements ne réduisent pas seulement le volume des résidus, mais stabilisent et transforment également ces derniers en composants acceptables sur le plan environnemental et en produits dérivés utiles. Le traitement tertiaire inclut par exemple le conditionnement chimique, la désinfection, la filtration sous pression, la filtration à vide, la centrifugation et l'incinération. Il est possible de classer le traitement des eaux usées et le traitement des boues dans des catégories différentes, à savoir le traitement secondaire pour les eaux usées et le traitement tertiaire pour les boues d'épuration.

- **Traitement des eaux usées**

Ensembles des procédés visant à rendre les eaux usées conformes aux normes environnementales en vigueur ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Pour calculer le volume total des eaux usées traitées, il convient de ne tenir compte que du type de traitement le plus poussé auquel ces eaux ont été soumises.

V

- **Voirie**

Zone de circulation, chaussée ou trottoir sur laquelle se trouvent des affleurants (bouche à clé, tampon, regard...).

LES INDICATEURS DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT

Source : Observatoire National des services d'eau et d'assainissement

Les indicateurs du service de l'assainissement collectif sont au nombre de 17, dont 4 indicateurs descriptifs. Ils couvrent tout le périmètre du service, depuis le niveau de la desserte jusqu'à la performance de l'ensemble du système de traitement des eaux usées, en passant par la qualité du service à l'utilisateur. Ils permettent d'avoir une vision de l'ensemble du service, de la collecte des eaux usées à leur dépollution, de sa performance et de sa durabilité à la fois sous l'angle économique, environnemental et social. Chaque indicateur est défini par une fiche détaillée, fournissant toutes les explications sur ses modalités de calcul et sur son interprétation et ses limites.

1. Indicateurs descriptifs

- **Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (code D201.0)**

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement.

- **Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (code D202.0)**

Cet indicateur recense le nombre d'autorisations de rejets d'effluents non domestiques dans le réseau délivrées par la collectivité qui gère le service d'assainissement.

- **Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (code D203.0)**

Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.

Formule = somme des tonnages total des boues évacuées par ouvrage

- **Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ (code D204.0)**

Le prix au m³ est calculé pour une consommation annuelle de 120 m³ (référence INSEE). Fixé par les organismes publics, le prix dépend notamment de la nature et de la sensibilité du milieu

récepteur, des conditions géographiques, de la densité de population, du niveau de service choisi, de la politique de renouvellement du service, des investissements réalisés et de leur financement. Ce prix intègre toutes les composantes du service rendu (collecte, transport, dépollution) ainsi que la redevance modernisation des réseaux de collecte de l'agence de l'eau et, le cas échéant, celle des Voies Navigables de France (rejet en rivière), ainsi que la TVA.

Formule = (montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant aux collectivités+montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant au délégataire (facultatif)+montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1)/120

2. Indicateurs de performance

- **Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (code P201.1)**

Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

Formule = nombre d'abonnés/nombre potentiel d'abonnés de la zone relevant de l'assainissement collectifx100

- **Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (code P202.2B)**

Cet indicateur évalue, sur une échelle de **0 à 120**, à la fois :

- le niveau de connaissance du réseau et des branchements.
- l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuel du service d'assainissement collectif. Le plan des réseaux est considéré comme complet s'il couvre au moins 95 % du linéaire estimé du réseau de desserte ou s'il couvre 95 % des branchements ou abonnés du service.

Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C - 75 points).

L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble des plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Partie A : plan des réseaux (15 points)

- **10 points** : existence d'un plan des réseaux de collecte et de transport des eaux usées mentionnant la localisation des ouvrages annexes (postes de relèvement ou de refoulement, déversoirs d'orage, ...) et s'ils existent, des points d'autosurveillance du fonctionnement des réseaux d'assainissement.
- **5 points** : définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux), ainsi que les données acquises.

Partie B : inventaire des réseaux (30 points)

- **10 points** acquis si les deux conditions précédentes (partie A) sont remplies :
 - **existence d'un inventaire des réseaux** identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage ainsi que de la précision des informations cartographiques et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de collecte et de transport des eaux usées.
 - **la procédure de mise à jour du plan des réseaux** est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.
- **de 1 à 5 points supplémentaires** : les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux. Un point supplémentaire est attribué

chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.

- **de 0 à 15 points supplémentaires** : l'inventaire des réseaux mentionne pour chaque tronçon la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié (50 %) du linéaire total des réseaux étant renseigné. Lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour au moins 95% du linéaire total des réseaux.

Partie C : informations complémentaires sur les éléments constitutifs du réseau et les interventions sur le réseau (75 points)

- **10 points supplémentaires** : le plan des réseaux comporte une information géographique précisant l'altimétrie des canalisations, la moitié au moins du linéaire total des réseaux étant renseignée.
 - **de 1 à 5 points supplémentaires** : lorsque les informations disponibles sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.
 - **10 points supplémentaires** : localisation et description des ouvrages annexes (postes de relèvement, postes de refoulement, déversoirs, ...).
 - **10 points supplémentaires** : existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.
 - **10 points supplémentaires** : le plan ou l'inventaire mentionne le nombre de branchements pour chaque tronçon du réseau (nombre de branchements entre deux regards de visite) ; (seuls les services ayant la mission collecte sont concernés par cet item).
 - **10 points supplémentaires** : l'inventaire récapitule et localise les interventions et travaux réalisés sur chaque tronçon de réseaux (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...).
 - **10 points supplémentaires** : mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau, un document rendant compte de sa réalisation. Y sont mentionnés les dates des inspections de l'état des réseaux, notamment par caméra, et les réparations ou travaux effectués à leur suite.
 - **10 points supplémentaires** : mise en œuvre d'un programme pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif chiffré portant sur au moins 3 ans).
- **Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P203.3)**
Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

Formule = moyenne de la conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P204.3)**
Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

Formule = moyenne de la conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P205.3)**

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

Formule = moyenne de la conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation (code P206.3)**

Cet indicateur mesure en pourcentage, la part des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.

Les filières de traitement et/ou de valorisation de ces boues peuvent être la valorisation agricole, le compostage, l'incinération, la gazéification et la décharge agréée.

Formule = quantité des boues admises par une filière conforme/tonnage total des boues évacuées

- **Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (code P207.0)**

Cet indicateur représente la part des abandons de créance à caractère social ou des versements à un fonds de solidarité, notamment au fonds de solidarité logement géré par les conseils généraux dans le cadre de l'aide aux personnes défavorisées.

Formule = somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue)/volume facturé

- **Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers (code P251.1)**

Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis.

Formule = nombre d'inondations dans les locaux de l'usager/nombre d'habitants desservisx1000

- **Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau (code P252.2)**

L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).

Formule = nombre de points noirs/linéaire de réseau hors branchementsx100

- **Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées (code P253.2)**

Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'assainissement collectif par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements.

Formule = linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur)/linéaire de réseau hors branchementsx20

- **Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel (code P254.3)**

Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement.

Formule = nombre de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire conformes/nombre de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire

- **Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (code P255.3)**

Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution, ...)).

L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A, B et C ci-dessous. Les indicateurs des tableaux B et C ne sont pris en compte que si la somme des indicateurs mentionnés dans le tableau A atteint au moins 80 points. Pour des valeurs de l'indice comprises entre 0 et 80, l'acquisition de points supplémentaires est faite si les étapes précédentes sont réalisées, la valeur de l'indice correspondant à une progression dans la qualité de la connaissance du fonctionnement des réseaux.

A – Éléments communs à tous les types de réseaux (points accordés si existant)

- **20 points** : identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement...).
- **10 points** : évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés).
- **20 points** : réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement.
- **30 points** : réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
- **10 points** : réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et les résultats en application de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
- **10 points** : connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur.

B – Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (points accordés si A = 80)

- **10 points** : évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70 % du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total.

C – Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes (points accordés si existant si A=80)

- **10 points** : mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage.

• **Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (code P257.0)**

Le taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures d'eau de l'année N-1 exprimé comme le rapport des factures impayées sur le montant des factures d'eau émises par le service mesure l'efficacité des mesures de recouvrement.



| Annexes



Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20241003-15CA03102024-DE

7.1 Annexe 1 : Synthèse réglementaire

COMMANDE PUBLIQUE

Loi n°2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047281777>

- Exclusions de plein droit prévues par le code de la commande publique en matière de marchés publics et de concessions : extension aux peines pénales du mécanisme de régularisation dont peuvent bénéficier les opérateurs économiques à la suite d'une infraction.
- Les mesures de régularisation, prises par l'opérateur économique afin de prévenir toute nouvelle infraction font l'objet d'une évaluation qui tient compte de la gravité de l'infraction commise.

LOI n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047294244/>

Les dispositions de cette loi :

- Posent les objectifs de la commande publique lors de l'achat de dispositifs de production d'énergies renouvelables ;
- Consacrent les contrats de vente directe d'énergie renouvelable entre un producteur et un consommateur final acheteur public : le texte prévoit la possibilité, pour les personnes soumises au code de la commande publique, de conclure des « power purchase agreements » (PPA), contrats conclus pour de longues durées (15 à 20 ans en pratique) entre des producteurs assurant le financement, la construction et l'exploitation de centrales de production d'énergie (électricité ou gaz) et des clients finals, qui s'engagent à acquérir l'énergie produite pour les besoins de leur consommation ;
- Permettent aux acheteurs publics de recourir à l'autoconsommation énergétique ;
- Édiktent des règles particulières pour l'occupation privative du domaine public en vue de l'installation de production d'énergies renouvelables.

Loi n°2023-222 du 30 mars 2023 visant à ouvrir le tiers financement à l'Etat, à ses établissements publics et aux collectivités territoriales pour favoriser les travaux de rénovation énergétique

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047377306>

Afin que les acheteurs publics puissent financer leurs travaux de rénovation énergétique, la loi du 30 mars dernier met en place un outil permettant de déroger à l'interdiction du paiement différé.

L'article 1er de cette loi dispose qu' « A titre expérimental, pour une durée de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, l'Etat et ses établissements publics ainsi que les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements peuvent conclure des contrats de performance énergétique dérogeant aux articles L. 2191-2 à L. 2191-8 du code de la commande publique, sous la forme d'un marché global de performance mentionné à l'article L. 2171-3 du même code, pour la rénovation énergétique d'un ou de plusieurs de leurs bâtiments. Lorsque le contrat conclu en application du présent article porte sur plusieurs bâtiments, les résultats des actions de performance énergétique sont suivis de manière séparée pour chaque bâtiment ».

Pour le calcul de la rémunération du titulaire, le marché global de performance précise les conditions dans lesquelles sont pris en compte et identifiés différents coûts listés au sein de cet article 1er.

En outre, il est précisé que par dérogation aux articles L. 2193-10 à L. 2193-13 du CCP, le sous-traitant direct du titulaire du marché global de performance est payé, pour la part du marché dont il assure l'exécution, dans les conditions prévues au titre III de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

L'article 2 de cette loi détaille les marchés globaux de performance susceptibles d'être conclus, les procédures applicables ainsi que les suites contentieuses car, « En cas d'annulation ou de résiliation du marché global de performance par le juge faisant suite au recours d'un tiers, le titulaire peut prétendre à l'indemnisation des dépenses qu'il a engagées conformément au contrat dès lors qu'elles ont été utiles à l'acheteur ».

LOI n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048242288>

Le Titre II de cette loi, « ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DE LA COMMANDE PUBLIQUE » (Articles 25 à 30), prévoit :

Deux nouveaux motifs d'exclusion des marchés publics pour les entreprises ne respectant pas leurs obligations en matière environnementale sont créés.

Le gouvernement est tout d'abord habilité à légiférer par voie d'ordonnance pour prévoir un nouveau dispositif d'exclusion facultative des procédures de passation des marchés publics et des contrats de concession qui concernera les entreprises ne respectant pas leurs obligations de publication d'informations en matière de durabilité issues de la directive (UE) n° 2022/2464 (pour rappel : « les grandes entreprises et les petites et moyennes entreprises devront inclure, dans le rapport de gestion, les informations qui permettent de comprendre les incidences de l'entreprise sur les questions de durabilité, la manière dont ces questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'entreprise »)

Les acheteurs publics auront aussi la possibilité d'exclure des procédures de passation des contrats de la commande publique les entreprises ne satisfaisant pas à l'obligation d'établir un bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES) prévue par l'article L. 229-25 du Code de l'environnement (art. 29). Cette obligation impose d'élaborer un diagnostic précis des émissions de gaz à effet de serre, accompagné d'un plan de transition, en vue d'identifier et de mobiliser des leviers de réduction de ces émissions.

L'article 29 de la loi du 23 octobre 2023 vient introduire à l'article L. 2152-7 du Code de la commande publique une définition de l'offre économiquement la plus avantageuse. Il précise la façon dont cette dernière est déterminée, notamment par la prise en compte du critère environnemental et cela dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'article 35 de la loi *Climat et Résilience*. L'offre économiquement la plus avantageuse pourra « être déterminée sur le fondement d'une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution, parmi lesquels figure le critère du prix ou du coût et un ou plusieurs autres critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux » (art. 29).

Une obligation (dont la date d'entrée en vigueur doit être fixée) qu'au moins un des critères d'attribution des marchés prenne en compte « les caractéristiques environnementales de l'offre ».

Une nouvelle exception au principe de l'allotissement des marchés publics : « Pour les entités adjudicatrices, lorsque la dévolution en lots séparés risque de conduire à une procédure infructueuse ».

Une exception à l'interdiction de présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus : les opérateurs peuvent y être autorisés pour les marchés passés par les entités adjudicatrices d'une valeur estimée à 10 millions d'euros HT (seuil fixé par le décret n° 2023-1292 du 27 décembre 2023).

Une exception supplémentaire à la limitation de la durée maximum des accords-cadres passés par les entités adjudicatrices (8 ans) : le « risque important de restriction de concurrence ou de procédure infructueuse ».

Une exception à l'obligation d'apprécier les offres lot par lot : « lorsque les entités adjudicatrices ont autorisé les opérateurs économiques à présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus ».

La faculté de prévoir « des **critères environnementaux, sociaux ou relatifs à l'innovation** » dans les critères de choix des offres en matière de concessions.

Une obligation (dont la date d'entrée en vigueur doit être fixée) qu'au moins un des **critères d'attribution** des concessions prenne en compte « les **caractéristiques environnementales de l'offre** ».

Une faculté de rejeter une offre présentée dans le cadre de la passation par une entité adjudicatrice d'un marché de fournitures ou d'un marché de travaux de pose et d'installation de ces fournitures, lorsque cette offre « contient des produits originaires de pays tiers avec lesquels l'Union européenne n'a pas conclu, dans un cadre multilatéral ou bilatéral, d'accord assurant un accès comparable et effectif

des entreprises de l'Union européenne aux marchés de ces pays ou auxquels le bénéfice d'un tel accord n'a pas été étendu par une décision du Conseil de l'Union européenne » et que « les produits originaires des pays tiers mentionnés au présent V représentent la part majoritaire de la valeur totale des produits qu'elle contient (...) ».

Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048727345>

Caractère innovant des travaux, fournitures ou services au sens de l'article 2172-3 du code de la commande publique : à la définition selon laquelle sont considérés comme innovants les travaux, fournitures ou services nouveaux ou sensiblement améliorés, le caractère innovant pouvant consister dans la mise en œuvre de nouveaux procédés de production ou de construction, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise, il est ajouté le principe selon lequel « Sont considérés comme innovants tous les travaux, les fournitures ou les services proposés par les jeunes entreprises définies à l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts. »

Seuils de procédure formalisée à compter du 1er janvier 2024 : nouvelle annexe 2 du code de la commande publique (Avis NOR : ECOM2332367V, JORF n°0283 du 7 décembre 2023)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048520068>

Seuils applicables aux pouvoirs adjudicateurs :

- Marchés de fournitures et marchés de services : 221 000 € HT
- Marchés de travaux : 5 538 000 € HT

Seuils applicables aux entités adjudicatrices :

- Marchés de fournitures et marchés de services : 443 000 € HT
- Marchés de travaux : 5 538 000 € HT

Seuil applicable aux contrats de concession : 5 538 000 € HT.

ENERGIE

Arrêté du 21 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048669576>

Entre en vigueur au 1er janvier 2024

En application de l'article L. 233-1 du code de l'énergie, les grandes entreprises réalisent, tous les quatre ans, un audit énergétique de leurs activités. Le présent arrêté actualise la méthodologie de cet audit énergétique et des critères de la reconnaissance de compétence des auditeurs.

Certificats d'économie d'énergie

Arrêté du 5 juillet 2023 portant création et modification de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047852973>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication.

Le présent arrêté crée les programmes CEE AVELO 3 et TOITS D'ABORD 2 et modifie les programmes OEPV, EVE 2 et BAIL RENOV dans le cadre de la cinquième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Arrêté du 29 septembre 2023 portant modification de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048158884>

Le présent arrêté modifie les programmes ACTEE 2, ACTEE + et SARE dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Energie renouvelable

Modification de l'arrêté du 6 octobre 2021 par trois textes en 2023 :

1. **Arrêté du 8 février 2023 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047183612>

L'arrêté du 6 octobre 2021 a complété le décret n° 2021-1300 du 6 octobre 2021 en fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière, utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale.

L'arrêté du 8 février apporte plusieurs modifications à l'arrêté du 6 octobre 2021. La modification principale concerne le coefficient K, qui révisé les tarifs trimestriels en fonction de l'inflation. Il ajoute également une annexe 6 ter relative à la méthodologie de l'évaluation carbone simplifiée.

Cet arrêté modifie l'article 8 relatif aux tarifs et critères d'implantation pour les installations de puissance supérieure à 100 kWc bénéficiant de Tc

Il s'applique aux installations dont la demande complète de raccordement est postérieure au 30 avril 2023. Pour les installations dont la demande complète de raccordement est antérieure au 1er mai 2023, ce sont les dispositions de l'arrêté du 6 octobre 2021 dans sa version antérieure qui s'appliquent.

2. Arrêté du 4 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations photovoltaïques implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kW.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047835995>

Ce texte modifie et complète le texte précédent, en particulier au regard des tarifs d'achat et primes.

3. Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations photovoltaïques implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kW telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048680330>

Ce texte modifie et complète le texte précédent, en particulier au regard des tarifs d'achat et primes, et valeurs de émissions de GES pour la fabrication des composants.

LOI n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047294244/>

Loi très dense portant sur de multiples sujets qui ont pour principale finalité de réduire les délais de déploiement des installations et de rattraper le retard de la France en matière d'énergies renouvelables. De nombreux décrets sont attendus.

4 axes :

1. Planifier les énergies renouvelables,
2. Simplifier les procédures,
3. Mobiliser le foncier déjà artificialisé pour déployer les énergies renouvelables
4. Et mieux partager la valeur générée par ces énergies.

A retenir :

a) Dispositions sur les panneaux photovoltaïques :

- Allègement de la procédure en cas de rééquipement d'une installation existante
- Facilitation de la résolution d'éventuels différends lors de la création de projets d'Energie renouvelables
- Une disposition sur la source de fabrication des panneaux solaires
- Le texte instaure notamment un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables, avec l'instauration de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres. Il reviendra aux communes d'identifier ces zones sur la base de documents transmis par l'État.
- Une présomption de reconnaissance de la raison impérieuse d'intérêt public majeur (RIIPM), l'un des trois critères qui permet de déroger à l'obligation de protection des espèces protégées, est instituée pour certains projets d'énergies renouvelables, leurs ouvrages de raccordement et de stockage. Un décret en Conseil d'Etat doit encore définir les conditions d'obtention de cette présomption.

b) Une disposition renforçant le professionnalisme des opérations de forages : à défaut de certification ou d'une qualification possible amende administrative

c) Une disposition introduisant une définition du gaz bas-carbone dans le code de l'Energie (Art 98 de la loi)

« Art. L. 447-1.-Est désigné, dans le présent livre, comme un " gaz bas-carbone " un gaz constitué principalement de méthane qui peut être injecté et transporté de façon sûre dans le réseau de gaz naturel et dont le procédé de production engendre des émissions inférieures ou égales à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

d) Alignement du contentieux des autorisations environnementales sur celui des autorisations d'urbanisme : notification à peine de recevabilité du recours contentieux contre les décisions suivantes à l'auteur de la décision et à son bénéficiaire :

- Autorisation environnementale (cf. article L. 181-12) ;
- Rejet d'une demande d'autorisation environnementale (cf. article L. 181-12) ;
- Demande de tierce expertise (cf. article L. 181-13) ;
- Prescriptions complémentaires (cf. article L. 181-14) ;
- Nouvelle autorisation délivrée dans le cadre d'une modification substantielle, d'une prolongation ou d'un renouvellement en cas de changement substantiel dans les circonstances de fait et de droit (cf. article L. 181-14 et L. 181-15) ;
- Changement de bénéficiaire soumis à autorisation (cf. article L. 181-15).

Changement 2 (article L 181-18 du code de l'environnement) la faculté d'annulation partielle ou de sursis à statuer existante pour le juge administratif même en l'absence de demande expresse des parties pour permettre la régularisation de la décision attaquée devient désormais une obligation pour le juge de façon à alléger le contentieux et ne pas retarder les projets.

Décret n° 2023-1048 du 16 novembre 2023 relatif aux garanties d'origine de l'électricité.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048423398>

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Ce décret est la suite réglementaire de l'ordonnance n° 2021-236 du 3 mars 2021 qui visait à transposer en droit interne certaines dispositions des directives n° 2018/2001 du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et n° 2019/944 du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.

Le décret déplace les articles relatifs aux garanties d'origine du chapitre relatif à la production d'électricité d'origine renouvelable au chapitre relatif aux dispositions générales relatives à la production d'électricité. Mais surtout, le décret apporte plusieurs modifications au système des garanties d'origine en droit interne en venant :

- Étendre la possibilité d'émettre des garanties d'origine électriques à l'ensemble des sources d'énergie primaire et notamment à l'énergie nucléaire ;
- Permettre l'organisation d'enchères à terme de garanties d'origine issues d'installations bénéficiant d'un soutien public ;
- Mettre en œuvre l'achat préférentiel ouvert aux producteurs bénéficiant de mécanismes de soutien public ;
- Préciser la faculté de certaines collectivités territoriales (communes, groupements de communes ou métropoles) de préempter gratuitement les garanties d'origine des installations situées sur leur territoire.

Il modifie les modalités et conditions de mise aux enchères des GO de l'électricité d'origine renouvelable bénéficiant d'un dispositif de soutien. Il fait évoluer les règles d'utilisation des GO électriques et précise les règles applicables aux GO de l'électricité autoconsommée.

Directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202302413

La directive RED III apporte les modifications suivantes à la directive (UE) 2018/2001 du 11 décembre 2018. Directive majeure dont il faut retenir les points suivants :

- Modification et création de nombreuses définitions comme "technologie innovante en matière d'énergie renouvelable" ou "combustibles renouvelables" ou bien encore zone d'accélération des énergies renouvelables
- Augmentation de 32% à 42,5% voire 45% de la part d'énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'électricité de l'UE en 2030
- Création de l'objectif de part des technologies innovantes d'au moins 5 % de la capacité nouvellement installée d'énergie renouvelable d'ici à 2030
- Encouragement du recours aux accords d'achat d'énergie renouvelable.
- Création des zones d'accélération des énergies renouvelables.

- Simplification des procédures d'octroi de permis, surtout pour les projets situés en zone d'accélération.
- Exemption, sous condition d'un examen préalable, les projets situés en zone d'accélération de l'obligation d'évaluation environnementale.
- Simplification de la procédure de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées par la création d'une présomption de l'intérêt public majeur des projets d'énergies renouvelables.
- Accélération des règlements des litiges
- Accélération des procédures d'octroi de permis pour le rééquipement, l'installation d'équipements d'énergie solaire, de pompes à chaleur.
- Création d'un cadre juridique incitatif pour la production et la consommation de carburants renouvelables

GAZ A EFFET DE SERRE

Arrêté du 1er février 2023 relatif aux critères d'intrants, de durabilité et de réductions des émissions de gaz à effet de serre pour la production de biométhane

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047134226>

Entrée en vigueur : le lendemain de la publication.

Le présent arrêté vient préciser les modalités de mise en œuvre de l'ordonnance n° 2021-235 et du décret n°2021-1903 propres à la filière de production de biométhane, notamment en matière de méthodologie de calcul des émissions de gaz à effet de serre et de contenu des déclarations de durabilité.

BIOGAZ

Décret n° 2023-456 du 10 juin 2023 relatif à la modification de la production annuelle prévisionnelle ou de la capacité maximale de production des installations de production de biométhane

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047670220>

Entrée en vigueur au lendemain de sa publication.

Le décret vise à permettre aux producteurs de biométhane de modifier la production annuelle prévisionnelle ou la capacité maximale de production de biométhane une fois par période de 12 mois, au lieu de 24 mois, et ce pendant les deux prochaines années, afin de donner plus de flexibilité aux producteurs de biométhane, dans un contexte d'approvisionnement tendu. Il permet également d'allonger sans limitation de durée le délai de mise en service en cas de recours pour les contrats d'achat dont la date de signature est postérieure au 24 novembre 2020. En cas de contentieux entraînant le dépassement du délai de mise en service de trois ans, la durée des contrats d'achat ne sera plus réduite de la durée de dépassement.

Arrêté du 10 juin 2023 fixant le tarif d'achat du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel livré au cocontractant en dépassement de la production annuelle prévisionnelle

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047670231>

Cet arrêté précise le tarif du biométhane injecté au-delà de la capacité max de production (ayant servie à déterminer le tarif soutenu) : au prix du marché de gros du gaz naturel selon un indice Poxernext précisé dans l'arrêté.

Arrêté du 10 juin 2023 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047670231>

Cet arrêté précise les nouvelles conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel, et abroge le précédent arrêté du 13 décembre 2021 sur le même sujet. Il comporte plusieurs items essentiels :

- Modification possible pour les contrats en cours de l'actualisation des tarifs (2 actualisations par an au lieu d'une précédemment, modification de la formule d'actualisation avec introduction d'un nouvel indice « énergétique ») Possibilité de cumuler tarif soutenu et subventions à l'investissement (à condition que le TRI avant impôts reste inférieur à 10%)
- Résiliation possible du contrat d'achat à l'initiative du producteur de biométhane, mais s'accompagnant d'un versement d'indemnités au cocontractant (Engie ou autres fournisseurs d'énergie)
 - o Modification du critère d'efficacité énergétique et environnementale (modifiable par avenant pour les contrats en cours)

- Modification possible pour les contrats en cours de la capacité mensuelle maximale de production (Cmax) que l'on peut passer en production annuelle prévisionnelle (par avenant). Intérêt : l'exploitant a plus de souplesse pour son injection : il peut « rattraper » les périodes de faible injection (arrêt pour maintenance, creux de production biogaz estivale) par des périodes de forte injection tout en conservant le tarif soutenu même en forte production.

Arrêté du 4 août 2023 désignant l'organisme chargé de gérer le registre national des garanties d'origine du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel et le registre national des certificats de production de biogaz

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047989320>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication.

La société European Energy Exchange AG (EEX), agissant par le biais de sa succursale française est désignée déléataire de la mission consistant à gérer le registre national des garanties d'origine du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel et le registre national des certificats de production de biogaz.

Décret n° 2023-810 du 21 août 2023 relatif aux sanctions applicables aux installations de production de biogaz

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000047986661>

Entrée en vigueur le lendemain de la publication

Ce décret fixe les modalités d'application des sanctions pouvant être prises par l'autorité administrative à l'encontre d'un producteur bénéficiant d'un dispositif de soutien en cas de constat d'une fraude, d'un manquement ou d'une non-conformité aux prescriptions réglementaires. En cas de fraude, le préfet de région pourra, à l'issue d'une procédure contradictoire, enjoindre la résiliation du contrat conclu et le remboursement des sommes perçues au titre de ce contrat, indique le texte.

Décret n° 2023-809 du 21 août 2023 portant diverses dispositions relatives à la vente de biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047986642>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication.

Ce décret aligne le délai entre la date de publication de l'avis d'appel d'offres au Journal officiel de l'Union européenne et la limite de dépôt des dossiers de candidature à l'appel d'offre avec le délai applicable pour les appels d'offres relatifs aux installations de production d'électricité renouvelable, soit 35 jours au lieu de 6 mois. Il élargit également le dispositif d'obligation d'achat suite à appel d'offres à l'ensemble des installations de production du biométhane, quelle que soit la technologie. Il permet également d'allonger jusqu'à 3 ans le délai de mise en service en cas de recours pour les contrats d'achat à tarif réglementé dont la date de signature est postérieure au 24 novembre 2020 et sans limitation de durée pour les contrats d'achat suite à appel d'offres.

ASSAINISSEMENT

Arrêté du 7 février 2023 abrogeant l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047128702>

L'arrêté du 30 avril 2020 modifié précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 est abrogé.

REUT

Décret n° 2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048007367>

Entrée en vigueur le 31 août 2023.

Le décret abroge le [décret n° 2022-336 du 10 mars 2022](#) relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées et en codifie les dispositions dans le [code de l'environnement](#) pour les usages des eaux usées traitées permis par le décret. Il définit également les conditions pour l'utilisation, sans autorisation, des eaux de pluie pour les usages non domestiques. Annoncé comme un texte de simplification, ce texte ne modifie pas beaucoup le régime existant tant en termes de procédure que d'usages visés s'agissant des eaux usées.

S'agissant des eaux de pluie, il définit leurs conditions d'utilisation, sans autorisation, pour les usages non domestiques avec quelques nouveautés. Cependant, l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, existait déjà et demeure d'actualité faute d'être abrogé.

Les autorisations délivrées antérieurement au titre du décret du 10 mars 2022, demeurent soumises jusqu'à leur échéance, aux dispositions procédurales en vigueur à la date à laquelle elles ont été délivrées. Compte tenu de leur courte durée (maximum 5 ans), leur renouvellement répondra au décret de 2023.

Arrêté du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048621230>

Arrêté du 18 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048679665>

Ces deux arrêtés publiés à la fin de l'année 2023 précisent les conditions d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage des espaces verts et l'irrigation. Ils s'interprètent par rapport :

- Au décret du 29 août 2023 ;
- À l'arrêté du 2 août 2010 modifié en 2014 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts qu'ils remplacent ;
- Au règlement européen 2020/741 du 25 mai 2020 relatif aux exigences applicables à la réutilisation de l'eau dont les obligations sont introduites en droit français par l'arrêté du 18/12/2023.

Annoncés comme des textes de simplification, ils sont à la fois exigeants en termes de dossiers de demande d'autorisation, de niveau de qualité et de suivi. Ils comportent quelques scories par rapport au décret de 2023 notamment.

ICPE

Arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047739535>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication

Note ministérielle du 18/07/2023 pour l'application de l'arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des PFAS dans les ICPE relevant du régime de l'autorisation

Cet arrêté définit :

- Les 31 rubriques ICPE concernées (listées ci-dessous), auxquelles s'ajoute tout exploitant d'une ICPE soumise à autorisation, qui ne figure pas dans la liste mais qui utilise, produit, traite ou rejette des PFAS. Les exploitants de ces installations sont donc invités à s'autodéclarer
- Les procédures d'identification et d'analyse des substances PFAS dans les rejets aqueux (les effluents issus de l'activité ET les eaux pluviales susceptibles d'être polluées)
- La liste des 20 substances PFAS devant être obligatoirement analysées (ces substances sont par ailleurs visées par la directive européenne sur les eaux destinées à la consommation humaine) ; D'autres substances PFAS pourront également être analysées (à titre illustratif)
- La méthodologie pour les prélèvements et analyses
- Le délai pour réaliser la première campagne d'analyse
- Le calendrier et la fréquence de réalisation des analyses ainsi que leur transmission

Les rubriques sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique ICPE	Délai pour réaliser la 1ere campagne d'analyse
2660, 2661, 2760, 2790, 3410, 3420, 3440, 3450, 4713	3 mois Soit avant le 28 -09- 2023
2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2750, 2752 , 2795, 3120, 3230, 3260, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710	6 mois Soit avant le 28-12-2023
2791 , 3510, 3531, 3532 , 3540, 3560	9 mois Soit avant le 28-03-2024

La note détaille les modalités d'application de l'arrêté (donc pas d'exigences nouvelles associées) Ce texte réaffirme que le prélèvement et les analyses des 20 PFAS de la liste obligatoire doivent être réalisés par un laboratoire agréé ou accrédité.

Arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047784127>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication.

Cet arrêté s'applique aux ICPE soumises à autorisation et à enregistrement dont le volume prélevé dans le milieu naturel ou dans un réseau d'adduction est supérieur à 10 000 m³/an.

Il convient de tenir à jour les infos suivantes :

1. la liste des points de prélèvement d'eau et rejets d'eau + enregistrement hebdo ou mensuel des volumes prélevés / consommés / rejetés + synthèse trimestrielle et annuelle ;
2. la liste des actions ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1^{er} janvier 2018.

Il fixe des mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des ICPE.

Certaines installations sont dispensées : installations pour le captage et le traitement des eaux pour la consommation humaine, ou eaux conditionnées ; eaux pour établissements de santé ; eaux pour les animaux ; production de certaines sources d'énergie ; collecte et tri de déchets.

Les mesures de restriction sont imposées aux industriels en période de sécheresse et en fonction des seuils déclenchés comme suit :

- Vigilance : sensibilisation du personnel et procédure affichée sur le site
- Alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 %
- Alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 %
- Crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

Ces mesures doivent être mises en place dans les 3 jours suivant le déclenchement du seuil. A noter néanmoins que le préfet a le pouvoir discrétionnaire d'adapter les mesures de l'arrêté aux circonstances locales, et peut ainsi revenir sur une dispense, modifier les pourcentages de restrictions, ou adapter les informations à tenir à disposition de l'inspection des installations classées.

Des exemptions sont prévues lorsque l'exploitant démontre qu'il a réduit déjà ses prélèvements d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ou qu'il réutilise au moins 20 % d'eaux usées traitées par rapport à ses prélèvements d'eau.

Arrêté du 7 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047835884>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication

Ce texte ne concerne que les ICPE soumises à autorisation - il est évalué pour chaque ICPE de manière spécifique

Cet arrêté intègre une nouvelle exclusion dans le champ d'application de l'arrêté intégré : les cimenteries relevant de la rubrique 2520.

Ce sont les prescriptions génériques applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation précédemment reprises via les arrêtés préfectoraux ainsi qu'à préciser certains articles existants.

Ce texte ne s'applique pas aux rubriques 2910/3110 (chaudières), et pour les installations de gestion des déchets non dangereux. Cet arrêté décrit les exigences relatives à l'utilisation de l'eau, aux émissions de polluants et à la gestion des déchets sur les ICPE soumises à autorisation.

Décret n° 2023-722 du 3 août 2023 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement fonctionnant au bénéfice des droits acquis et relevant de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047936402>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication

Pour les ICPE concernées sont celles classées en 3520 (incinération) et 3532 (Valorisation de DND > 75 T/j)

Ce décret apporte une modification rédactionnelle dans l'article R515-58 du code de l'environnement concernant la procédure d'autorisation des ICPE relevant de la directive IED (ICPE 3000 à 3999)

Le décret répond à la mise en demeure de la Commission européenne INFR (2022)2057 C(2022)3978 relative au « droit d'antériorité » en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, dans laquelle la Commission européenne considère que, pour les installations bénéficiant des droits acquis, la réglementation française ne précise pas qu'elles doivent disposer d'une autorisation avec des prescriptions conformes aux exigences de la directive.

Instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées la protection de l'environnement

<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/documents/>

Il s'agit de conjuguer droit à l'information et sûreté ou sécurité des sites.

Loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048242288>

Volet ICPE à l'arrêt : assouplissement

La [loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003](#) relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a prévu que, lorsqu'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) n'a pas été exploitée pendant trois années consécutives, le préfet peut mettre en demeure l'exploitant de procéder à la mise à l'arrêt définitif. Le législateur a complété l'[article L. 512-19 du Code de l'environnement](#) pour donner la possibilité au préfet de mettre en demeure l'exploitant de procéder à la mise à l'arrêt définitif d'une partie seulement d'une installation classée, en cas d'inexploitation durant trois années consécutives (art. 8).

Arrêté du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048707626>

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication

Cet arrêté vise à renforcer la prévention des risques d'incendie dans les installations soumises à autorisation pour la rubrique 2791 (traitement des déchets non dangereux). Il précise des mesures en termes de sécurité incendie, de systèmes de détection, de surveillance, et établit des protocoles d'urgence. L'accent est mis sur la nécessité d'une vigilance constante et d'un plan de défense contre les incendies.

Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement (dont ICPE 2716)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048679898>

Cet arrêté intègre des mesures préventives contre les risques d'incendie pour les installations classées sous les rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716 (concernant le transit, le regroupement, le tri, ou la préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes) et 2712 sous le régime de l'enregistrement.

Les exigences supplémentaires apportées par cet arrêté :

- Applicables au 1er juillet 2024 :
 - a) L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense incendie (intégré dans le POI s'il y en a un) qu'il transmet au SDIS. Ce plan comprend des dispositions sur les moyens d'alerte et alarme, l'accueil et l'accès des pompiers, la localisation de ressources en eau, les plans de stockages des déchets et des moyens extinction et de lutte incendie, les actions menées par l'exploitant en cas d'incendie.
 - b) L'exploitant doit organiser un exercice de défense contre l'incendie pour les installations existantes, à renouveler tous les 3 ans.
- Applicable au 1er janvier 2025 : Les DEE pouvant contenir des batteries au lithium sont séparées des autres déchets dès réception (obligation de l'ADR).

Autorisation environnementale

Arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047096853>

Entrée en vigueur au lendemain de sa publication.

Cet arrêté modifie le formulaire de la demande d'examen "au cas par cas", désormais enregistré sous le numéro Cerfa 14734*04.

Ce formulaire contient également un bordereau des pièces à joindre.

La notice explicative est enregistrée sous le numéro 51656#05.

Le document intitulé « Informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » annexé au formulaire de demande d'examen au cas par cas numéro CERFA 14734*04 doit être joint à la demande. Ce document renseigné ne sera pas publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Arrêté du 16 juin 2023 fixant le modèle national de la demande d'autorisation environnementale

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047753652>

Pour la demande d'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement, et conformément à l'article D. 181-13-1 du même code, le demandeur peut utiliser le formulaire CERFA n° 15964*03 mis à disposition sur le site internet <https://www.entreprendre.service-public.fr/>.

L'arrêté du 28 mars 2019 fixant le modèle national de la demande d'autorisation environnementale est abrogé.

Loi n 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048242288>

Volet autorisation environnementale : recours abusifs et accélération de procédure

L'article 4 permet de sanctionner les recours abusifs contre les décisions d'autorisation environnementale. En effet, « dans des conditions qui traduisent un comportement abusif de la part du requérant et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation [environnementale, ce dernier pourra] demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts ». Ces dispositions s'inspirent de celles de l'article L. 600-7 du Code de l'urbanisme qui facilite l'action en dommages et intérêts pour recours abusifs.

La loi prévoit un déroulement simultané des phases d'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale et de consultation du public alors que ces deux phases sont actuellement distinctes et successives (art. 4). Il s'agit de réduire le séquençement des différentes étapes de la procédure d'évaluation environnementale qui, selon l'étude d'impact du projet de loi, « font de la France un des pays européens où le délai réel d'obtention des permis d'exploiter est le plus long ». Pour les demandes d'autorisation environnementale, une nouvelle procédure de consultation du public est instituée. Ce dernier sera consulté dès le début de la phase d'examen et pour une période de trois mois, contre un mois actuellement. Le commissaire enquêteur devra organiser deux réunions publiques au début et à la fin de la période de consultation, en présence du porteur de projet.

IOTA

Décret n° 2023-907 du 29 septembre 2023 modifiant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la police de l'eau annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048124040>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication

Réintroduction de la rubrique 3.3.5.0 dans la nomenclature IOTA concernant les travaux ayant pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques. Cette rubrique avait été annulée par décision du conseil d'état en novembre 2022.

Le décret permet notamment d'exclure du champ de la rubrique les travaux sur des ouvrages dont la modification ou la suppression pourrait être susceptible de présenter des dangers pour la sécurité publique.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : COMPENSATION ECOLOGIQUE DE PROJETS

Loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048242288>

Cette loi doit permettre d'accélérer la relance de l'industrie française tout en favorisant la transition écologique. Elle cherche à renforcer la prise en compte des enjeux environnementaux dans la commande publique et à améliorer le financement de l'industrie verte.

Volet compensation écologique des projets

La loi vise à faciliter la mise en œuvre des obligations de compensation pour l'implantation de sites industriels portant atteinte à la biodiversité. Selon l'article L. 163-1 du Code de l'environnement, les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité sont les mesures « rendues obligatoires par un texte législatif ou réglementaire pour compenser, dans le respect de leur équivalence écologique, les atteintes prévues ou prévisibles à la biodiversité occasionnées par la réalisation d'un projet de travaux ou d'ouvrage ou par la réalisation d'activités ou l'exécution d'un plan, d'un schéma, d'un programme ou d'un autre document de planification ». Les « sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation » (SNCRR) viendront désormais remplacer les « sites naturels de compensation », créés par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, qui n'ont pas fonctionné (art. 15).

Cette réforme doit permettre « aux porteurs de projet de réaliser des opérations de compensation par anticipation, y compris pour des projets isolés, par exemple pour des sites "clés en main" », indique l'exposé des motifs du projet de loi. Le nouvel article L. 163-1, A, du Code de l'environnement dispose que des opérations de restauration ou de développement d'éléments de biodiversité pourront être réalisées par des personnes publiques ou privées sur des SNCRR. Le gain écologique de ces opérations sera identifié par des unités de compensation, de restauration ou de renaturation, lesquelles pourront être vendues par les personnes responsables des opérations à toute autre personne publique ou privée. Les SNCRR feront l'objet d'un agrément préalable de l'autorité administrative compétente. Ils pourront donner lieu, sous certaines conditions, à l'attribution « de crédits carbone au titre du label "bas carbone" ».

PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BATIMENTS**Décret n° 2023-259 du 7 avril 2023 relatif aux systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments tertiaires**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047422489>

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Ce décret élargit le parc de bâtiments tertiaires assujettis à l'obligation d'installation des BACS (systèmes d'automatisation et de contrôle) (modification décret n° 2020-887 du 20 juillet 2020)

Texte applicable pour les bâtiments dont nous sommes propriétaires. Mais la partie entretien de ces dispositifs est à la responsabilité du locataire.

Tous les bâtiments qui possèdent un équipement de climatisation ou de chauffage d'une puissance nominale supérieure à 70 kW (contre 290 kW dans la 1ère version du décret), combiné ou non avec un système de ventilation, sont désormais concernés :

-d'ici le 1er janvier 2025 pour les sites équipés de systèmes d'une puissance supérieure à 290 kW,

-d'ici le 1er janvier 2027 dans le cas où leur puissance est comprise entre 70 kW et 290 kW dès 2027.

Le décret réduit par ailleurs la portée de la clause de dérogation pour motif économique qui exemptait les bâtiments pour lesquels l'installation d'un tel système n'était pas réalisable avec un temps de retour sur investissement inférieur à 6 ans. Une exemption jugée "très large", ce qui a motivé sa révision. Après avoir initialement envisagé de porter ce seuil de 6 à 15 ans, un délai de 10 ans a finalement été retenu.

Arrêté du 7 avril 2023 relatif aux systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments tertiaires

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047422562>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication

Cet arrêté fixe les modalités de calcul du temps de retour sur investissement pour la mise en conformité des bâtiments aux exigences du décret 2023-259 (obligation d'installation de systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments tertiaires).

Décret n° 2023-641 du 20 juillet 2023 relatif à l'entretien des foyers et appareils de chauffage, de cuisine et de production d'eau chaude à combustion et au ramonage des conduits de fumée [chaudières entre 4 et 400 kW]

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047867286>

Entrée en vigueur le 1er octobre 2023

Le décret codifie dans le [code de la santé publique](#) les dispositions des articles 31.3 et 31.6 du titre II de la circulaire du 9 août 1978 relative au règlement sanitaire départemental type. Le décret introduit une obligation d'information sur l'entretien et la bonne utilisation des dispositifs à combustible solide en vue de réduire leurs émissions de particules fines dans l'atmosphère, et indique que les spécifications techniques relatives à l'entretien des foyers et appareils à combustible solides seront précisées par arrêté (il s'agit notamment des appareils indépendants de chauffage individuels au bois ou à charbon de type inserts, foyers ouverts, foyers fermés, poêles à granulés, poêles à bûches, poêle à accumulation lente de chaleur, cuisinières domestiques, poêles hydrauliques, poêles à charbon).

Directive 2023/1791/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023L1791>

La directive 2023/1791 du 13 septembre 2023 établit un cadre commun de mesures pour la promotion de l'efficacité énergétique dans l'Union, avec les objectifs suivants :

Consommation :

- réduire la consommation d'énergie d'au moins 11,7 % en 2030 par rapport aux projections du scénario de référence de l'Union de 2020

- la consommation d'énergie finale de l'Union ne dépasse pas 763 Mtep et la consommation d'énergie primaire ne dépasse pas 992,5 Mtep en 2030

Audit énergétique ou SME :

- Mise en œuvre d'un audit énergétique pour les entreprises dont la consommation annuelle moyenne d'énergie a été supérieure à 10 TJ au cours des trois dernières années écoulées avant le 11 octobre 2026 et ensuite tous les 4 ans

- Mise en œuvre d'un SME pour les entreprises dont la consommation annuelle moyenne d'énergie a été supérieure à 85 TJ au cours des trois dernières années écoulées, avant le 11 octobre 2027

- Transmission obligatoire d'informations pour les exploitants de centres de données d'au moins 500 kW au plus tard le 15 mai 2024

Secteur public :

- Le secteur public (hors transport) doit réduire de 19 % sa consommation énergie finale totale d'ici 2030 soit 1,9 % par an

Comptage :

- Les clients finaux reçoivent, à des prix concurrentiels, des compteurs individuels qui indiquent avec précision leur consommation réelle d'énergie et qui donnent des informations sur le moment où l'énergie a été utilisée. Obligatoire pour le gaz en cas de compteurs intelligents ou en cas de remplacement

- immeubles : Comptage divisionnaire et répartition des coûts pour la chaleur, le froid et l'eau chaude sanitaire

- Les compteurs et les répartiteurs de frais de chauffage doivent être lisibles à distance. Ceux qui sont déjà installés mais qui ne le sont pas doivent devenir lisibles à au plus tard le 1er janvier 2027.

PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047106603>

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication

L'arrêté a pour objet de modifier l'arrêté relatif aux programmes d'actions régionaux « nitrates ». Il remplace l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Il précise les modalités de renforcement des mesures 1, 3, 7 et 8 du programme d'actions national, il explicite le nouveau dispositif de flexibilité agro-météorologique introduit dans l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national, il précise les modalités de désignation des zones d'actions renforcées définies à l'article R. 211-81-1 du code de l'environnement et fixe les conditions de la nouvelle dérogation temporaire à l'obligation de résorption de l'azote, issu des effluents d'élevage, par traitement ou par export, introduite par décret modifiant l'article R. 211-81-5 du code de l'environnement. Les dispositions concernant le renforcement des programmes d'actions régionaux « nitrates » (article 2) sont applicables aux nouveaux PAR qui seront adoptés en 2023. Le dispositif de flexibilité agro-météorologique (II de l'article 3) entrera en vigueur dès lors que ses paramètres auront été précisés (annexe 1). La nouvelle disposition concernant les zones d'actions renforcées relative au calcul de la tendance à la hausse de

la concentration en nitrates (II de l'article 4) entre en vigueur à compter de la publication du décret modifiant l'article R. 211-81-1 du code de l'environnement. Il en est de même pour la disposition concernant les conditions de dérogation temporaire, en cas de situation exceptionnelle, à l'obligation de résorption de l'azote, issu des effluents d'élevage, par traitement ou par export (article 6) qui entre en vigueur à compter de la publication du décret modifiant l'article R. 211-81-5 du code de l'environnement

Arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047106562>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication.

L'arrêté a pour objet de modifier le programme d'actions national « nitrates ». Les mesures de ce programme d'actions national visent à lutter contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Le présent arrêté modifie certaines mesures qui étaient fixées par l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié transposant la directive 91/676/CEE, dite directive « nitrates » suite à la révision quadriennale prévue par l'article R. 211-81-4 du code de l'environnement. Le texte Les annexes de l'arrêté s'appliquent dans les régions à compter de l'entrée en vigueur des nouveaux programmes d'action régionaux et au plus tard le 1er janvier 2024.

Arrêté du 17 mars 2023 relatif aux circonscriptions des comités de bassin et des agences de l'eau

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047445449>

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Deux arrêtés du 22 octobre 2007 fixaient, l'un les circonscriptions des comités de bassin et, l'autre, celles des agences de l'eau sont abrogés.

La dénomination, la circonscription et le siège de chacune des agences de l'eau est fixée conformément au tableau qui figure en annexe du présent arrêté.

Les circonscriptions et le siège des comités de bassin est constituée des communes situées dans les bassins ou groupements de bassins pour lesquels ils élaborent ou mettent à jour le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en application des articles 2 et 3 de l'arrêté du 16 mai 2005 susvisé.

Décret n° 2023-284 du 18 avril 2023 relatif aux missions de surveillance des cours d'eau, de prévision des crues et de production de la vigilance sur les crues

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047464985>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication.

Organisation des missions de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues. Ce décret crée de nouveaux articles R564-1 à R564-9 du code de l'environnement sur la prévision des crues. Les dispositions existantes en raison de leur ancienneté (2007), ne permettent plus d'appréhender toutes les problématiques auxquelles sont confrontés aujourd'hui les services en matière de prévision des crues. Le décret adapte et complète ces dispositions réglementaires.

La mission de surveillance et de prévision des crues est assurée au niveau national par l'Etat et au niveau de chaque bassin par des services déconcentrés de l'Etat.

Ce décret fixe les modalités d'élaboration des schémas directeurs des prévisions des crues et des règlements relatifs à la surveillance et à la prévision des crues. Le schéma directeur des prévisions des crues fixe les principes selon lesquels s'effectue la surveillance et la prévision et la transmission de l'information sur les crues au niveau des bassins hydrographiques. Le projet de schéma est élaboré par le préfet coordinateur de bassin et soumis pour avis aux autorités publiques départementales concernées, qui doivent rendre leur avis dans un délai de 2 mois au bout desquels le préfet arrête le schéma directeur.

Les schémas directeurs sont révisés dans un délai de 6 ans (au lieu de 10 avant) selon la même procédure.

Le schéma directeur est mis en œuvre dans chaque sous bassin par un règlement relatif à la surveillance et à la prévision des crues selon la même procédure de consultation. Le règlement est révisé dans les 6 ans (au lieu de 5 avant).

Arrêté du 18 avril 2023 relatif aux schémas directeurs de prévision des crues et aux règlements de surveillance et de prévision des crues et à la transmission de l'information correspondante

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047465002>

Cet arrêté définit le contenu du schéma directeur de prévision des crues applicable au niveau d'un bassin hydrographique et le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues applicable au niveau d'un sous bassin.

Il abroge l'arrêté du 15 février 2005 relatif aux schémas directeurs de prévision des crues et aux règlements de surveillance et de prévision des crues et à la transmission de l'information correspondante.

Arrêté du 26 juin 2023 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047826536>

Il abroge et remplace le précédent arrêté du 01/08/2018

Les conditions à remplir par le laboratoire pour être agréé sont listées dans l'article 3 et sont inchangées :

- accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 ;
- effectuer l'analyse sur échantillon prélevé par organisme accrédité et produire les résultats (en français) sous couvert de l'accréditation et de l'agrément ;
- méthodes conformes à celles indiquées dans les annexes I et II selon le volet considéré ;
- participation à des essais inter laboratoires. Pour le volet hydrobiologie

Instruction N° DGS/EA4/2023/52 du 31/08/2023 relative à la campagne nationale exploratoire de mesure des paramètres émergents (PFAS, pesticides, empreinte chimique) dans les eaux brutes et les eaux fournies par un réseau de distribution public

<https://sante.gouv.fr/fichiers/bo/2023/2023.18.sante.pdf>

Comme pour toutes les « campagnes exploratoires » de l'ANSES, au moins 3 sites seront sélectionnés par département, dont le plus gros site de production. Tous les départements français sont concernés, mais pas les autres territoires (Polynésie, Nouvelle-Calédonie, etc.) où la réglementation sur la qualité de l'eau potable est différente de celle en Europe et dans les départements français. L'instruction indique :

Environ 400 sites, voire davantage, seront échantillonnés selon les règles suivantes :

Le captage fournissant le plus gros débit dans chaque département : ces captages seront sélectionnés par le LHN sur la base des informations enregistrées dans la base de données SISE-Eaux d'alimentation (système d'information en Santé environnement sur les eaux) ;

Un captage tiré au sort de manière aléatoire par le LHN dans chaque département à partir de la base de données SISE-Eaux d'alimentation ;

Le cas échéant, un ou plusieurs captages d'intérêt sélectionnés dans chaque département par l'ARS avec l'appui du LHN si besoin. La sélection des points d'intérêt varie en fonction de la nature des polluants recherchés et des critères définis ci-après.

Les analyses seront réalisées par le Laboratoire d'Hydrologie de Nancy (LHN) de l'ANSES. Les ARS organiseront les prélèvements et informeront les PRPDE par courrier. La campagne se déroulera durant toute l'année 2024. Des prélèvements et analyses de confirmation pourront avoir lieu en cas de présence de PFAS (> 60 ng/l) ou de pesticides (non-conformité réglementaire). Le rapport devrait être publié sur le site de l'ANSES en 2025, en anonymisant les sites, mais les ARS seront informés des résultats au cours de la campagne. Suivant les résultats (présence de PFAS), le programme du contrôle sanitaire des ARS pourra être adapté (inclusion des PFAS). Le coût de cette campagne est pris en charge par le LHN et les ARS.

Cette démarche est en cohérence avec le volet d'améliorer la connaissance sur l'imprégnation des milieux aquatiques du « plan d'action ministériel sur les PFAS » de janvier 2023. Les résultats de cette campagne mettront à jour ceux d'une campagne similaire réalisée en 2009 – 20210 (rapport en 2011) qui servaient jusqu'à présent de référence concernant l'occurrence des PFAS dans les eaux françaises (y compris des eaux embouteillées).

Arrêté du 9 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048347187>

Modification de références réglementaires et remplacement de toutes les annexes.

Instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023 relative à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales

Cette instruction précise les conditions de mise en place des instances stratégiques et opérationnelles permettant une coopération et une coordination renforcées entre les préfets de département, les autorités judiciaires et les services chargés des contrôles en matière de lutte contre les atteintes environnementales, en application du décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023. Elle précise notamment la mise en œuvre des 2 instances le MISEN (Mission interservices de l'eau et de la nature) et le COLDEN (Comité de lutte contre la délinquance environnementale) tout en, préservant une adaptation locale. Elle précise les périmètres d'intervention de la MISEN et du COLDEN et traite de la réunion annuelle des 2 instances

EAU POTABLE

Arrêté du 3 janvier 2023 relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046967963>

Entrée en vigueur : le lendemain du jour de sa publication.

Nouvelle obligation imposée à la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau conformément aux articles 7, 8 et 9 de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte).

La transposition de la nouvelle directive Eau potable (2020/2184) par une ordonnance et deux décrets impose la réalisation de plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE) de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution, afin de prévenir et maîtriser les risques sur la chaîne de production et de distribution de l'eau. L'arrêté du 3 janvier, en précise les modalités d'élaboration, de mise en œuvre, de mise à jour et de transmission. Cette obligation incombe à la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, c'est-à-dire la collectivité ou l'établissement compétent, en lien avec un exploitant public ou privé dans les termes contractuels qui les lient. Celle desservant, en moyenne annuelle, moins de 100 m³/jour ou moins de 500 habitants peut toutefois en être exemptée. Lorsqu'il existe plusieurs personnes responsables sur une même chaîne de production et de distribution de l'eau, plusieurs plans sont alors réalisés, selon la mission pour laquelle elles sont compétentes.

Les plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau liés à la zone de captage sont élaborés et adoptés avant le 12 juillet 2027.

Les plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau liés à la production et à la distribution sont élaborés et adoptés avant le 12 janvier 2029. Toute personne responsable de la production ou de la distribution d'eau met à jour le plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau en tant que de besoin et au minimum tous les 6 ans.

Note d'information n° DGS/EA4/2023/61 du 14 avril 2023 relative à la mise en œuvre des nouvelles dispositions prises notamment dans le cadre de la transposition de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (BO Santé 2023/8 du 28/04/2023)

https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/instruction_14avril2023.pdf

Date d'application Immédiate

Cette note d'information diffuse le guide relatif aux nouvelles dispositions prises dans le cadre transposition de la directive (UE) 2020/2184 qualité des eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) :

- De nouvelles limites de qualité dans l'eau potable sont introduites, notamment les sous-produits de la désinfection (chlorates, chlorites, acides haloacétiques), les composés perfluorés, le bisphénol A, l'uranium chimique et les microcystines. Ces exigences de qualité sont applicables au 1er janvier 2023 mais les analyses seront obligatoires en 2026 ;
- Certaines limites de qualité dans l'eau potable sont relevées (antimoine, bore, sélénium) et sont applicables au 1er janvier 2023 ;
- Certaines limites de qualité dans l'eau potable sont abaissées (plomb, chrome) et sont applicables au 1er janvier 2036 ;
- Ajout d'une limite de qualité pour le chrome VI dans l'eau potable, suppression de plusieurs limites de qualité dans l'eau brute.

Décret n° 2023-241 du 31 mars 2023 relatif à la protection des zones de captages et des bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et aux dérogations préfectorales dans le cas de situations exceptionnelles

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047387751>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication.

Le décret modifie le II de l'article R. 211-81-1 du code de l'environnement relatif aux dispositions des programmes d'actions régionaux (visant à lutter contre la pollution par les nitrates d'origine agricole) sur les zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine et sur les bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages et crée un article R. 211-81-1-1.

Les programmes d'actions régionaux pourront ajouter à la liste des zones sur lesquelles des mesures de renforcement sont prévues des zones de captage dont la teneur en nitrates est comprise entre 40 et 50 mg/L sous certaines conditions. Sur ces zones, les programmes d'actions régionaux prévoient, au minimum, soit l'obligation de couverture des sols en interculture courte et une autre mesure de renforcement, soit trois autres mesures de renforcement. Le respect d'un seuil en quantité d'azote restant dans les sols à la fin de la période de culture ou en entrée de l'hiver est ajouté à la liste des mesures de renforcement prévues.

Le décret modifie également l'article R. 211-81-5 du code de l'environnement relatif aux dérogations que peuvent prendre les préfets de département dans le cas de situations exceptionnelles. Il ajoute à la liste des mesures pouvant faire l'objet de dérogations l'obligation de traitement ou d'export des effluents d'élevage.

Décret n° 2023-646 du 20 juillet 2023 portant création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « Aqua-SISE »

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000047867452

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication

Le décret crée un traitement de données à caractère personnel dénommé « Aqua-SISE » mis en œuvre dans le cadre du pilotage et de la gestion du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, des eaux de loisirs (eaux de piscine, eaux de baignade artificielle et eaux de baignade naturelle) et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans les établissements thermaux. Il détermine les finalités du traitement, les catégories de données à caractère personnel qui y sont enregistrées, les destinataires et la durée de conservation de ces données, ainsi que les modalités d'exercice, par les personnes concernées, des droits qui leur sont reconnus par le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD).

Instruction n° DGS/EA/2023/160 du 20 octobre 2023 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées

<https://sante.gouv.fr/fichiers/bo/2023/2023.20.sante.pdf#page=111>

Cette instruction expose des modalités de gestion complémentaires suite à la présence simultanée de plusieurs métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine (EDCH), en particulier des métabolites de la chloridazone et du chlorothalonil.

L'application stricte de l'instruction du 18 décembre 2020 et de celle du 24 mai 2022 pouvait conduire à la mise en place de restrictions d'usages par les ARS en cas de dépassement de Valeurs Sanitaires Transitoires définies pour certains métabolites de pesticides. Considérant les incertitudes scientifiques sur les dangers et risques réels, et les gestions différentes dans d'autres pays européens (Allemagne par exemple), ainsi que la complexité de mise en place de telles restrictions pour des populations nombreuses, les règles de gestion en cas de dépassement des VST pour les métabolites de la chloridazone et du chlorothalonil ont été adaptées.

Un plan d'actions interministériel est décrit, comprenant en particulier la sollicitation des agences d'expertise sanitaire (Anses et HCSP) pour répondre aux besoins de connaissances scientifiques, et la sollicitation de la Commission européenne pour rapporter la situation en France et la comparer avec les autres Etats membres.

Dans l'attente des résultats de ce plan d'action, « la recommandation de restriction d'usage prévue par les instructions précitées dans de telles circonstances ne s'applique pas. Cette recommandation concerne également le cumul des substances ».

DECHETS

Arrêté du 2 mars 2023 relatif au plan national de prévention des déchets 2021-2027

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047341193>

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Le plan national de prévention des déchets (PNPD), prévu à l'article L. 541-11 du code de l'environnement, vise à fournir une vision d'ensemble des orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets, et décline les actions à mettre en œuvre pour y parvenir. Il répond

en outre aux dispositions des articles 29 et 30 de la directive européenne 2008/98/CE relative aux déchets qui prévoient que chaque Etat membre établit, tous les 6 ans, un programme de prévention des déchets. Ce nouveau plan actualise les mesures de prévention des déchets au regard des nombreuses réformes engagées en matière d'économie circulaire depuis 2017. Il constitue un document de synthèse et de suivi des mesures de prévention des déchets inscrites dans différents textes législatifs, réglementaires ou programmatiques. Pris en application de l'article L. 541-11 du code de l'environnement, l'arrêté indique que le PNPD figure dans une annexe qui sera publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la protection de l'environnement.

Arrêtés du 4 juillet 2023 portant modification des arrêtés du 21 décembre 2021 mettant en œuvre un traitement de données à caractère personnel relatif à la traçabilité des déchets dangereux, des déchets POP dénommé « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets », à la traçabilité des déchets dénommé « Registre national des déchets » et à la traçabilité des terres excavées et des sédiments dénommé « Registre national des terres excavées et sédiments »

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047835874>

RGPD pour le registre de déchets /accès aux données élargi à :

- les agents de la direction générale des finances publiques ;
- les agents de contrôle de l'inspection du travail ;
- les inspecteurs de la sûreté nucléaire

Règlement 2023/1542/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, abrogeant la directive 2006/66/CE

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R1542>

Ce règlement fixe de nouvelles exigences en matière de durabilité, de sécurité, d'étiquetage, de marquage et d'information des batteries afin d'orienter les producteurs, les utilisateurs vers des produits plus durables avec une meilleure valorisation en fin de vie.

Les batteries devront respecter des exigences en matière de durabilité et de sécurité (chapitre II du règlement) ainsi que des exigences en matière d'étiquetage et d'information (chapitre III du règlement) pour être mises sur le marché ou mises en service.

A compter du 18 février 2027, les batteries MTL, les batteries industrielles d'une capacité supérieure à 2 kWh et les batteries de véhicule électrique mises sur le marché ou mises en service doivent être associées à un enregistrement électronique, dénommé passeport de batterie.

Le législateur européen prévoit, pour la première fois, que l'opérateur économique qui met à disposition sur le marché, pour la première fois sur le territoire de l'Union européenne, une batterie qui a fait l'objet d'une préparation en vue d'un réemploi, d'une préparation en vue d'une réaffectation, d'une réaffectation ou d'un remanufacturage est considéré comme étant le producteur de cette batterie. A ce titre, il sera soumis aux obligations de responsabilité élargie du producteur.

URBANISME

Décret n° 2023-1311 du 27 décembre 2023 pris pour l'application de l'article L. 121-12-1 du code de l'urbanisme

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048707330>

Ce texte établit la liste des friches au sens de l'article L. 111-26 du code de l'urbanisme sur lesquelles il est possible sous certaines conditions de déroger au principe de continuité de la loi littoral défini à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme.

REDEVANCE

LOI n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 (1)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048727345>

La loi de finances introduit une réforme des redevances aux agences de l'eau afin de tendre « à terme » à une forme de rééquilibrage des contributions versées par les différentes catégories d'usagers de l'eau, d'introduire des paramètres liés à la performance des services d'eau et d'assainissement, de renforcer la solidarité urbain-rural et de financer les actions prévues dans le plan eau

Pour les usagers domestiques et assimilés, cette réforme se traduit par une disparition de la redevance pour pollution de l'eau ainsi que celle pour modernisation des réseaux de collecte au profit d'une redevance sur la consommation d'eau potable (due par les abonnés du service) et de deux redevances basées sur la performance des services d'eau et d'assainissement (dues par les collectivités chargées de ces services et répercutées sur les tarifs).

Pour l'eau potable, deux coefficients viendront moduler la redevance :

a) Le premier est déterminé par le taux de fuites du réseau, mais aussi sur les volumes consommés qui ne font pas l'objet d'un comptage (rapportés à la longueur du réseau et à la densité d'abonnés).

b) Le second prend en compte le niveau de connaissance du réseau, mais également le programme d'action prévu par la collectivité pour améliorer et pérenniser les performances.

Concernant l'assainissement, un coefficient de modulation est également créé pour ajuster les redevances en fonction des pratiques. Ce dernier reposera notamment sur la validation de l'autosurveillance du système d'assainissement, sa conformité réglementaire et un coefficient d'efficacité.

La valeur de l'ensemble des coefficients sera fixée par les agences de l'eau. Des décrets viendront préciser les modalités d'application du dispositif, qui repose désormais sur les performances des collectivités.

Concernant la redevance prélèvement, les taux plafonds ont été rehaussés et des taux planchers sont créés pour les prélèvements eau potable, industriels et refroidissement.

A noter toutefois que les taux des redevances pour pollutions diffuses ne sont pas augmentés pour laisser le temps aux agriculteurs de s'adapter « *dans un contexte d'inflation et de concurrence internationale* ».

Concernant les usages pour l'industrie, de la même manière que pour les usages domestiques, la redevance pour modernisation des réseaux sera supprimée et celle sur la consommation d'eau potable créée.

DROIT DE LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Pour information quelques guides utiles

https://www.cnil.fr/sites/cnil/files/2023-04/cnil_guide_securite_des_donnees_personnelles-2023.pdf

https://www.cnil.fr/sites/cnil/files/2023-07/recommandation_api.pdf

Et la publication de ce guide sur la responsabilité des acteurs dans la commande publique :

[https://www.cnil.fr/sites/cnil/files/2023-](https://www.cnil.fr/sites/cnil/files/2023-06/guide_la_responsabilite_des_acteurs_dans_le_cadre_de_la_commande_publique.pdf)

[06/guide_la_responsabilite_des_acteurs_dans_le_cadre_de_la_commande_publique.pdf](https://www.cnil.fr/sites/cnil/files/2023-06/guide_la_responsabilite_des_acteurs_dans_le_cadre_de_la_commande_publique.pdf)

SECURITE DES INTERVENTIONS

Décret n° 2023-452 du 9 juin 2023 relatif aux obligations incombant aux entreprises en matière d'accident de travail et d'affichage sur un chantier

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047664526>

Le texte institue une obligation d'information de l'inspection du travail en matière d'accident du travail mortel et crée une sanction pénale pour le non-respect de cette obligation. Il ouvre également la possibilité de recourir à un dispositif numérique alternatif au panneau de chantier matériel dans le cadre des chantiers ayant donné lieu à la délivrance d'un permis de construire

Décret n° 2023-333 du 3 mai 2023 relatif à la sensibilisation des travailleurs aux risques naturels majeurs en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Wallis-et-Futuna

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047521132>

Des sensibilisations des travailleurs aux risques naturels majeurs doivent être réalisées en Outre-Mer. La mise en œuvre est fixée à partir de janvier 2024

RÈGLEMENT (UE) 2023/1230 du 14 juin 2023 sur les machines, abrogeant la directive 2006/42/CE et la directive 73/361/CEE

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R1230>

Le règlement entrera en vigueur le **20 janvier 2027**, sous réserve de certaines dispositions transitoires. Contrairement à la directive Machines 2006/42/CE, il ne nécessitera pas de texte de transposition en droit français. Il clarifie le champ d'application et certaines définitions de la réglementation (machine, machine mobile autonome, fabricant, importateur, distributeur, etc.). Il a également pour vocation d'intégrer de nouveaux risques générés par les technologies numériques et

émergentes (robots collaboratifs, intelligence artificielle, cybersécurité, etc.) tout en ajustant les exigences à l'égard de risques et technologies traditionnels (substances dangereuses, vibrations des machines portatives, lignes électriques aériennes, etc.).

Les obligations respectives des fabricants, des importateurs et des distributeurs sont désormais clairement précisées et proportionnées à leurs responsabilités dans la chaîne d'approvisionnement du secteur des machines.

Ce nouveau règlement tient notamment compte du fait que les machines utilisées dans les entreprises sont fréquemment modifiées par les employeurs pour des raisons diverses.

Ces modifications peuvent créer un nouveau danger ou augmenter le risque existant, sans que cela n'ait été envisagé par le fabricant. Pour cette raison, le règlement prévoit dorénavant que **toute personne physique ou morale qui apporte une modification substantielle à une machine ou à un produit connexe doit être considérée comme un fabricant**. En conséquence, cette personne est soumise aux obligations incombant au fabricant au titre de l'article 10 du règlement. Cela implique notamment que la personne qui apporte la modification substantielle doit évaluer la conformité du produit modifié selon la procédure d'évaluation de la conformité pertinente (examen UE de type, conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité, conformité sur la base de la vérification à l'unité ou contrôle interne de la production).

La modification substantielle est définie comme la modification d'une machine ou d'un produit connexe, par des moyens physiques ou numériques, après sa mise sur le marché ou sa mise en service, qui n'est pas prévue ou planifiée par le fabricant et qui affecte la sécurité en créant un nouveau danger ou en augmentant le risque existant, ce qui rend nécessaire :

- soit l'ajout de protecteurs ou de dispositifs de protection à ladite machine ou audit produit connexe, dont la mise en œuvre nécessite la modification du système de commande de sécurité existant ;
- soit l'adoption de mesures de protection supplémentaires visant à assurer la stabilité ou la résistance mécanique de ladite machine ou dudit produit connexe

Décret n° 2023-974 du 23 octobre 2023 modifiant des dispositions du code de la route et du décret n° 2021-1062 du 9 août 2021, relatives à la mise en place du contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, et dérogeant temporairement aux articles R. 323-14 et R. 323-18 du code de la route

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048242423>

Le décret n° 2023-974 et un arrêté du 23 octobre transposent la réglementation applicable au contrôle technique des deux-roues en droit français. Sont concernés les "véhicules de catégorie L », c'est-à-dire les véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur. Les différents types de défaillances (mineurs, majeures, critiques) ainsi que les points à contrôler en cas de contre-visite sont entre autres fixés en annexe I de l'arrêté. Ce texte précise également quelles sont les modalités d'agrément des centres de contrôle. La périodicité de ces contrôles technique sera de 5 ans après la mise en circulation du véhicule, puis ils devront être renouvelés tous les 3 ans. **L'entrée en vigueur de ce nouveau contrôle est prévue pour le 15 avril 2024** avec une application progressive aux différents véhicules en fonction de leur date d'immatriculation

NB : Les vélos à assistance électrique ne sont pas concernés tant que l'assistance n'existe que lorsque le cycliste pédale et se coupe au-delà de 25 km/h

Les trottinettes électriques ne sont pas des véhicules mais des engins dits EDPM (engins de déplacement personnels motorisés), qui est une autre catégorie dans la réglementation : elles ne sont pas concernées.

Directive 2023/2668 du 22 novembre 2023 modifiant la directive 2009/148/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202302668#:~:text=Cette%20directive%20pr%C3%A9voit%20un%20niveau,appliquer%20uniform%C3%A9ment%20les%20prescriptions%20minimales.

Cette directive introduit de nombreux changements dans la directive initiale Amiante. Toutefois elle n'est pas applicable tant qu'elle n'a pas été transposée en droit français.

- Possibilité de déroger uniquement à l'article 4 (notification préalable des chantiers aux services de l'état) et non plus aux articles 18 et 19 (art 18 : une évaluation de son état de santé doit être disponible pour chaque travailleur préalablement à l'exposition à la poussière provenant de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante ; Une nouvelle évaluation doit être disponible au moins une fois tous les trois ans aussi longtemps que dure l'exposition. ; Un dossier médical individuel est établi ; le médecin se prononce sur les mesures individuelles de protection ou de prévention à prendre ; des informations et des conseils doivent être fournis aux travailleurs en ce qui concerne toute évaluation de leur santé à laquelle ils peuvent se soumettre après la fin de l'exposition - Art 19 : Les travailleurs exposés ou susceptibles d'être exposés à la poussière provenant de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante., doivent être inscrits par l'employeur sur un registre indiquant la nature et la durée de leur activité ainsi que l'exposition à laquelle ils ont été soumis.)
 - L'employeur doit notifier avant le début des travaux la liste des travailleurs concernés ; leurs certificats de formation et la dernière date d'évaluation de leur santé
 - Ajout de mesures visant à réduire l'exposition des travailleurs à l'amiante (suppression de la poussière d'amiante, aspiration à la source, décontamination des travailleurs, stockage des matériaux amiantés et élimination des déchets)
 - Le comptage des fibres est assuré par microscopie électronique (qui permet de compter des fibres plus fines) au lieu du microscope à contraste de phase. La taille des fibres comptées est 5 micromètres de long 3 micromètres de large et rapport longueur largeur supérieur à 3:1.
 - A partir **du 21 décembre 2029** les fibres d'une largeur inférieure à 0,2 micromètres seront prises en compte dans le comptage. (article 7)
 - **Modification des taux de fibre auxquels peuvent être exposés les travailleurs : de 2 fibres/L à 1 fibre/L selon le type de fibre et les méthodes de comptage** (nouvel article 8)
 - Avant des travaux de démolition si le repérage des matériaux amiantés est impossible l'employeur doit s « assurer que ce repérage ait été fait par un opérateur qualifié et avoir les résultats de ce repérage
 - Nouvelle annexe concernant la formation des travailleurs exposés à l'amiante
 - Ajout de 2 maladies liées à l'amiante. Les états membres doivent tenir un registre de ces maladies
- Cette directive doit être **transposée au 21 décembre 2025**.

7.2 annexe 2 : Attestations d'assurance



XL Insurance

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

XL Insurance Company SE, 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927, succursale française de XL Insurance Company SE, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée Wolfe Tone House, Wolfe Tone Street, Dublin 1 D01HP90, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie), en sa qualité d'Apériteur ou de Société apéritrice, agissant tant pour son compte que pour celui des autres sociétés ayant la qualité d'Assureur du contrat d'assurance visé ci-dessous, atteste que la société suivante :

SUEZ EAU FRANCE et ses filiales
Tour CB 21 16, place de l'Iris
92040 PARIS LA DEFENSE Cedex, France

bénéficie des garanties Responsabilité Civile des contrats N° FR00039252LI et FR00039254LI souscrits par SUEZ, couvrant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber en raison des dommages causés aux tiers dans le cadre des activités garanties aux contrats.

MONTANTS DES GARANTIES :

L'engagement de l'assureur ne saurait excéder les montants ci-après.

Les montants ci-dessous sont exprimés Tous dommages Confondus (Corporels, Matériels et Immatériels Consécutifs ou non).

Responsabilité Civile Exploitation

5 000 000,00 EUR par sinistre et période assurée

Responsabilité Civile Après Livraison / Après Réception / Responsabilité Civile Professionnelle

5 000 000,00 EUR par sinistre et période assurée

Responsabilité Civile Atteinte à l'environnement

5 000 000,00 EUR par sinistre et période assurée

Il est précisé que les montants de garanties :

- Forment la limite des engagements de l'Assureur pour l'ensemble des réclamations imputables au même fait dommageable et quel que soit le nombre d'Assurés aux contrats,
- Constituent, lorsque la précision en est faite, l'engagement maximum de l'Assureur pour toutes les réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance,
- S'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées aux contrats.

La présente attestation est délivrée pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation de la garantie prévues aux contrats.

Sa validité, qui ne peut engager l'Assureur au-delà des termes et limites des contrats auxquels elle se réfère, cesse pour les risques situés à l'étranger dès lors que ces derniers doivent être obligatoirement souscrits auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

Fait sous le n° 2023/FR00039254LI/138602, pour valoir ce que de droit le 21/12/2023.





ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, l'Assureur, **MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD**
dont le siège social est situé
160 rue Henri Champion 72030 LE MANS cedex 09
agissant tant pour notre compte que pour celui de la coassurance

CERTIFIONS QUE :

La Société SUEZ, Tour CB 21 – 16 Place de l'Iris – 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX, agissant tant pour son compte que pour celui de l'ensemble des Sociétés du Groupe, a souscrit une assurance Dommages aux Biens et Pertes d'Exploitation consécutives N°127.110.189, et notamment pour sa filiale SUEZ EAU FRANCE et l'ensemble de ses filiales.

Sous réserve des termes, conditions, exclusions, limites, sous-limites et franchises de la Police, les garanties sont acquises notamment en cas de :

- Incendie / Explosion
- Dégâts des Eaux (y compris déclenchement intempestif de sprinklers)
- Foudre
- Dommages électriques
- Vol
- Bris de machines
- Tempêtes, Ouragans, Trombes, Tornades et Cyclones
- Choc de véhicules terrestres
- Grèves, Emeutes, Mouvements populaires
- Attentats et actes de terrorisme
- Catastrophes Naturelles

Ainsi que les :

- Recours des voisins et des tiers

MONTANT DES GARANTIES

Limitation Contractuelle d'Indemnité par sinistre 150 000 000 €

Avec les sous-limites suivantes :

- Bris de machine..... 50 000 000 €
- Inondations ne relevant pas du régime obligatoire des Catastrophes Naturelles (sous-limite épuisable par an) 100 000 000 €
- Recours des voisins et des tiers..... 30 000 000 €
- Frais et pertes..... 40 000 000 €
- Frais supplémentaires d'exploitation 30 000 000 €

PERIODE DE VALIDITE

Le contrat est en cours pour la période du 01/01/2024 jusqu'au 31/12/2024 sous réserve du paiement de la prime.

La présente attestation est établie à la demande de la Société assurée pour valoir et servir ce que de droit, et ne saurait engager l'Assureur en dehors des termes, (sous)-limites et franchises prévues par les clauses et conditions du contrat précité.

Fait à Paris, le 29 décembre 2023



L'ASSURANCE BTP INGENIERIE

- ATTESTATION D'ASSURANCE -

MMA IARD Assurances Mutuelles – MMA IARD Atteste que :

SUEZ EAU France 16 Place de l'iris - Tour Cb21 - 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX
SIRET : 41003460703387

Bénéficie du contrat d'assurance du GROUPE SUEZ de responsabilité de nature décennale n° 145 455 841, pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent

1. aux activités professionnelles ou missions suivantes :

2.

• Aux activités professionnelles ou missions suivantes pour des ouvrages soumis à obligation d'assurance :

- Mission de maîtrise d'œuvre portant sur des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance instituée par la loi n°78-12 du 04/01/1978 modifiée par l'ordonnance n° 2005-658 du 08/06/2005
- Mission complète exercée par l'assuré ou ses sous-traitants dans le cadre d'un contrat de louage d'ouvrage ou de sous-traitance : EST - EP - DIA - APS - APD - PRO - ACT - EXE - DET - OPC – AOR-VISA
- Coordonnateur Sécurité Protection de la Santé
- Maîtrise d'œuvre ou coordination SSI en phase conception et réalisation,
- Maîtrise d'œuvre de traitement de l'amiante par encapsulage
- Ingénierie: Etudes techniques Maçonnerie Béton armé, VRD, sanitaires et fluides, structure métallique et bois
- Etudes techniques Vitrerie Miroiterie y compris façades aluminium

3. Pour les ouvrages soumis à obligation d'assurance :

- dont le coût total y compris honoraires techniques ne dépasse pas 50 millions d'euros HT sous réserve qu'un CCRD soit souscrit pour les opérations comprises entre 15 et 50 millions d'euros HT:
 - Soit à votre bénéfice et au nôtre
 - Soit en renonçant à recours contre vous et nous.
 Dans ce cas, le montant de la garantie décennale (géré en capitalisation) est fixé à 3 000 000 EUR par sinistre. Les garanties ne sont pas acquises pour des chantiers d'un coût total prévisionnel de construction TCE (y compris honoraires) supérieur à 50.000.000 EUR HT.

- Pour les marchés de VRD, le montant de chantiers d'un coût total prévisionnel de construction (y compris honoraires) n'excède pas 10.000.000 EUR HT.

4. aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A 243-1 du code des assurances,

5. aux travaux réalisés en France métropolitaine et dans les DROM,

6. aux travaux, produits et procédés de construction suivants :

- travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P,
- procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P,
- procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (AteX) avec avis favorable.

Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission professionnelle produits) ont été publiées par l'Agence Qualité Construction, les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction <https://www.aqc-construction.com>



L'ASSURANCE BTP INGENIERIE

7. aux ouvrages ou travaux qui ne présentent ni de caractère(s) exceptionnel(s) ni de caractère(s) inusuel(s)

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques ci-dessus énoncées, l'assuré en informe l'assureur.

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
<p>Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L 241-1 et L 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L 243-1-1 du même code.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.</p>	<p>En habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.</p>
	<p>Hors habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R 243-3 du code des assurances.</p>
	<p>En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.</p>
Durée et maintien de la garantie	
<p>La garantie couvre pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.</p>	
<p>La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.</p>	

Par dérogation aux dispositions figurant dans le tableau ci-dessus, le montant de la garantie hors habitation couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Dans la mesure où elles sont souscrites, les garanties obligatoires et complémentaires de responsabilité civile décennale, à l'exception de la garantie bon fonctionnement, sont gérées en capitalisation. Les autres garanties sont gérées en répartition.

GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
<p>Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.</p>	<p>Se reporter au tableau de garanties ci-après</p>
Durée et maintien de la garantie	
<p>Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.</p>	



L'ASSURANCE BTP INGENIERIE

TABLEAU DE GARANTIES

INDEX DU BATIMENT BT 01 (VAR. ANNUELLE REF. 01/06) : valeur 106,2 applicable au 01/01/2018		
Responsabilité Civile Décennale - Concepteurs		
Nature des garanties	Montant des garanties (par sinistre ou par an)	Montant des franchises (non indexé) par sinistre (1)
A. Responsabilité civile décennale ouvrages soumis à obligation d'assurance (gestion en capitalisation)		
1) Responsabilité décennale locateur d'ouvrages (articles L241 - 1 et L241-2 du code des assurances)	A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	20 000 EUR
2) Responsabilité en qualité de sous-traitant (article 1792-4-2 du code civil)		
C. Garanties complémentaires après réception		
1) Bon fonctionnement des éléments d'équipement sur ouvrages soumis à obligation d'assurance (Art. 1792-3 du Code Civil)	3 000 000 EUR par an	20 000 EUR
2) Dommages aux existants (y compris frais de déblaiement)	3 000 000 EUR par an	20 000 EUR
3) Dommages immatériels consécutifs	2 000 000 EUR par an	
4) Dommages en répercussion	1 000 000 EUR par an	20 000 EUR
5) Dommages intermédiaires	1 000 000 EUR par an	20 000 EUR
6) Dommages matériels aux équipements professionnels	1 000 000 EUR par an	20 000 EUR
7) Garanties des dommages avant réception Catastrophes naturelles/Effondrement de l'ouvrage (Dommage fortuit et soudain)/ Menace d'effondrement avant réception	1 000 000 EUR par an	20 000 EUR

(1) La franchise est doublée en cas de défaut ou d'insuffisance d'assurance du sous-traitant au jour du sinistre.

Au-delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur.

La présente attestation ne vaut pas dès lors qu'il est recouru à un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD). Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut engager l'assureur, au-delà des clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait le 17/01/2024

à Paris,

L'Assureur,





L'ASSURANCE BTP REALISATEUR

- ATTESTATION D'ASSURANCE -

MMA IARD Assurances Mutuelles – MMA IARD Atteste que :

SUEZ EAU DE FRANCE – 16 Place de l'Iris – Tour Cb 21 – 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX - SIRET : 41003460703387

Bénéficiaire du contrat d'assurance du **GROUPE SUEZ** de responsabilité de nature décennale n° 145 457 695 pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024.

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent

1. aux activités professionnelles ou missions suivantes :

Le souscripteur et ses filiales exercent ces activités en tant que :

- Contractant général
- Entreprise générale
- Entreprise en charge de macro-lot ou lot séparés
- Sous-traitant

➤ Aux activités professionnelles ou missions suivantes pour les seuls ouvrages soumis à l'obligation d'assurance :

- ✓ Conception, Exécution, rénovation, réparation et entretien de réseaux,
- ✓ Pose et fourniture de canalisations (travaux sur voiries) et de matériaux sur voiries (tampons, plaques, grilles et caniveaux), travaux sur voiries divers,
- ✓ Travaux de plâtrage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements, chape de protection des installations de chauffage, tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- ✓ Conception et exécution de branchement de canalisations sur conduites publiques,
- ✓ Fourniture et pose d'installations autonomes d'assainissement,
- ✓ Plomberie intérieure et extérieure bâtiment (EU/EP/AEP), y compris réalisation de travaux de chaudronnerie, tuyauterie et structures métalliques,
- ✓ Installation et nettoyage de canalisation
- ✓ Stations de traitement d'eau, de forages et de captages
- ✓ Activité ECO CONFORT (récupération de l'eau de pluie) : Est garantie, l'activité de récupération d'eau de pluie « ECO confort », et pour autant que la garantie RCD sur les ouvrages soumis à l'obligation d'assurance soit concernée.
- ✓ Réservoirs, et bassins de rétention
- ✓ VRD : Réalisation de réseaux de canalisation, de tous types de réseaux enterrés ou aériens, de système d'assainissement autonome, de voirie, de poteau et clôtures.
- ✓ Réalisation d'espaces verts, y compris les travaux complémentaires de maçonnerie
Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de terrassement et de fouille
- ✓ Travaux de fourniture et de pose de réseaux et équipements hydrauliques en tous matériaux et tous diamètres destinés à la distribution d'eau potable.

MMA IARD Assurances Mutuelles, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, RCS La Mans 775 652 126
MMA IARD, société anonyme au capital de 537 632 368 euros entièrement versé, RCS La Mans 440 648 982
Siège social : 192 rue Henri Chauguier – 72030 La Mans Cedex 9
Entreprises régies par le code des assurances – IJU REP-Esp circulaire FR021793_033.OT



L'ASSURANCE BTP REALISATEUR

- ✓ Plomberie Installation sanitaire : Réalisation d'installation (production, distribution, évacuation) sanitaires et d'eau chaude (sanitaire et de chauffage), de réseaux de fluide ou de gaz, hors technique de géothermie et pose capteurs solaires intégrés. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :
 - platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements
 - chapes de protection des installations de chauffage
 - tranchées, trous de passage, saignées et raccords
 - calorifugeage, isolation thermique et acoustique
 - raccordement électrique du matériel
 - réalisation de gouttières, descentes eaux pluviales et soins
- ✓ Travaux de rénovation, de réhabilitation, d'extension et de travaux neufs y compris dans le cadre de travaux de maintenance
- ✓ Réalisation d'installations (production, distribution, évacuation) de chauffage et de refroidissement, y compris de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C.), et de puits canadien ou provençal, aérothermie, hors techniques de géothermie et hors pose de capteurs intégrés. Cette activité comprend les travaux accessoires et complémentaires de :
 - platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
 - chapes de protection des installations de chauffage,
 - tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
 - calorifugeage, isolation thermique et acoustique,
 - raccordement électrique du matériel,
 - installation de régulation, de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion et de gestion technique centralisée des installations concernées,
 - alimentation des appareils de chauffage et de refroidissement en source d'énergie,
 - ramonage des conduits de fumée et d'installations.
- ✓ Travaux de couverture et Zinguerie
 Cette activité comprend les travaux de :
 - zinguerie et éléments accessoires en PVC,
 - pose de châssis de toit (y compris exutoires en toiture),
 - réalisation d'isolation et d'écran sous toiture,
 - ravalement et réfection des souches hors combles,
 - installation de paratonnerre,
 - pose de capteurs solaires, hors conception de l'installation,
 - pose de souche de cheminée,
 - étanchéité de toiture terrasse d'une surface maximum de 150 m².
 Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :
 - raccord d'étanchéité,
 - réalisation de bardages verticaux,
 - éléments de charpente non assemblés.**Est exclue la réalisation d'isolation frigorifique par panneaux sandwichs et d'installations photovoltaïques.**
- ✓ Travaux d'installation de dispositifs de sécurité anti-incendie
 - de type Sprinklers RIA
 - Colonnes humides
 - Colonnes sèches
- ✓ Peinture
 Réalisation de peinture, y compris les revêtements plastiques épais ou semi épais (RPE et RSE), de ravalement en peinture ou par nettoyage, de pose de revêtements souples, textiles, plastiques ou assimilés sur surfaces horizontales et verticales. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :



ENTREPRISE

L'ASSURANCE BTP REALISATEUR

- remise en état de menuiserie,
- revêtements de faïence,
- nettoyage, sablage, grenailage,
- isolation acoustique et thermique par l'intérieur et l'extérieur

Sont exclus les travaux d'imperméabilisation, d'étanchéité et les revêtements de sol à base de résine synthétique.

- ✓ **Métallerie, serrurerie**
Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :
 - protection contre les risques de corrosion,
 - installation et raccordement des alimentations électriques et automatismes nécessaires au fonctionnement des équipements,
 - mise en œuvre des éléments de remplissage, y compris les produits en résine ou en plastique et les polycarbonates, à l'exclusion de capteurs solaires,
 - mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et à la sécurité incendie.
- ✓ **Charpente et structure bois**
Réalisation de charpentes, structures et ossatures à base de bois à l'exclusion des façades-rideaux.
Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :
 - couverture, bardage, châssis divers, lorsque ceux-ci sont fixés directement à l'ossature,
 - supports de couverture ou d'étanchéité,
 - plafonds, faux plafonds, cloisons en bois et autres matériaux,
 - planchers et parquets,
 - isolation thermique et acoustique liée à l'ossature et la charpente,
 - traitement préventif des bois,
 - mise en œuvre de matériaux ou de tous éléments métalliques concourant à l'édification, au renforcement ou à la stabilité des charpentes et escaliers.

Est exclu le traitement curatif du bois.
- ✓ **Traitement d'amiante limité à l'encapsulage**
- ✓ **Ravalement de façades, protection des façades**
Réalisation de travaux de protection et de réfection des façades par enduits à base de liants hydrauliques ou de synthèse, revêtement d'imperméabilisation à base de polymères de classe I1, I2, I3 et systèmes d'étanchéité à base de polymère de classe I4.
Cette activité comprend les travaux de :
 - étanchéité des sols d'ouvrage lorsqu'il domine les parties non closes du bâtiment,
 - calfeutrement de joints de construction aux fins d'étanchéité à l'eau et à l'air,
 - d'isolation thermique par l'extérieur.
- ✓ **Etanchéité et imperméabilisation de cuvelage, réservoirs et piscines**
Réalisation de travaux d'étanchéité et d'imperméabilisation de cuvelage d'ouvrages en sous pression hydrostatique, de réservoirs et piscines en béton armé et béton précontraint. Cette activité comprend les travaux préparatoires, comme ceux de protection et de traitement de tous les joints
- ✓ **Démolition**
Démolition et déconstruction totale et partielle, d'ouvrage par des moyens manuels ou mécaniques.
- ✓ Cette activité comprend, pour le raccordement et la protection des existants, les travaux accessoires ou complémentaires notamment la maçonnerie, zinguerie, couverture et étanchéité, VRD
- ✓ **Terrassement**
Défrichage, remise à niveau des terres, réalisation à ciel ouvert, de creusement et de blindage de fouilles provisoire dans des sols, ainsi que des travaux de rabattement de nappes nécessaires à l'exécution des travaux, de remblai, d'enrochement non lié et de comblement (sauf des carrières) ayant pour objet soit de constituer par eux-mêmes un ouvrage soit de permettre la réalisation d'un ouvrage. Cette activité comprend les sondages et forages.
- ✓ **Amélioration des sols**
Traitement, drainage, renforcement et confortement des sols en place en vue d'en améliorer les caractéristiques physiques et mécaniques par toutes techniques autres que pieux, micro-pieux, barrettes, parois moulées, palplanches, parois de soutènement autonomes.
Cette activité comprend la pose de géotextiles (hors géo membrane), les sondages et forages.
- ✓ **Maçonnerie et béton armé sauf précontraint in situ**
Réalisation de maçonnerie en béton armé préfabriqué ou non, en béton précontraint préfabriqué (hors précontrainte in situ), en blocs agglomérés de mortier ou de béton cellulaire, en pierre naturelles ou briques, ceci tant en infrastructure



L'ASSURANCE BTP REALISATEUR

qu'en superstructure, par toutes les techniques de maçonneries de coulage, hourdage (hors revêtement mural agrafé, attaché ou collé).

Cette activité comprend les travaux de :

- enduits à base de liants hydrauliques ou de synthèse,
- ravalement en maçonnerie,
- de briquetage, pavage,
- dallage, chape,
- fondations autres que pieux, micro-pieux, barrettes, parois moulés, palplanches, parois de soutènement autonomes et toutes autres techniques équivalentes.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- terrassement et de canalisations enterrées,
- complément d'étanchéité des murs enterrés,
- pose de matériaux contribuant à l'isolation intérieure,
- la pose de renforts bois ou métal nécessités par l'ouverture de baies et les reprises en sous-œuvre,
- démolition et VRD,
- pose d'huisseries,
- pose d'éléments simples de charpente, ne comportant ni entaille, ni assemblage, et scellés directement à la maçonnerie, et à l'exclusion de toute charpente préfabriquée dans l'industrie,
- plâtrerie,
- carrelage, faïence et revêtement en matériaux durs à base minérale,
- calfeutrement de joints.

✓ Electricité

Réalisation de réseaux de distribution de courant électrique, de chauffage électrique, ainsi que le raccord et l'installation d'appareils électriques (hors pose de capteurs solaires).

Cette activité comprend l'installation de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C) et la pose de dispositifs de protection contre les effets de la foudre. Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de tranchées, trous de passage, saignées et raccords, chapes de protection des installations de chauffage.

✓ Réseaux électriques et télécommunications

✓ Eclairage public et signalisations

✓ Installation groupes électrogènes.

✓ Fumisterie

Réalisation (hors fours et cheminées industriels) de systèmes d'évacuation des produits de combustion.

Cette activité comprend les travaux de :

- construction et installation d'âtres et de foyers, y compris d'inserts,
 - construction de socles de chaudières,
 - pose sur le sol de carreaux réfractaires et céramiques.
- Ainsi que des travaux accessoires ou complémentaires de :
- raccords d'enduits divers,
 - calorifugeage des conduits,
 - revêtements en carreaux et panneaux de faïence,
 - réfection des souches,

✓ Ramonage des conduits de fumée et d'installations.

✓ Autres activités Complémentaires

- Gabions
- Palplanches

2. Pour les ouvrages soumis à l'obligation d'assurance:

- dont le coût total y compris honoraires techniques ne dépasse pas 50 millions d'euros HT sous réserve qu'un CCRD soit



L'ASSURANCE BTP REALISATEUR

souscrit pour les opérations comprises entre 15 et 50 millions d'euros HT:

- Soit à votre bénéfice et au nôtre
- Soit en renonçant à recours contre vous et nous.

Dans ce cas, le montant de la garantie décennale (géré en capitalisation) est fixé à 3 000 000 EUR par sinistre.
Les garanties ne sont pas acquises pour des chantiers d'un coût total prévisionnel de construction TCE (y compris honoraires) supérieur à 50.000.000 EUR HT.

- Pour les marchés de VRD, le montant de chantiers d'un coût total prévisionnel de construction (y compris honoraires) n'excède pas 10.000.000 EUR HT.
3. aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A 243-1 du code des assurances,
 4. aux travaux réalisés en France métropolitaine et dans les DOM,
 5. aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P,
 - procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P,
 - procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable.

Les règles professionnelles acceptées par la C2P (au sens de l'article 1792-6 du code civil) sont les règles professionnelles acceptées par la C2P et les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (<https://www.aqc-construction.com>)

6. aux ouvrages ou travaux qui ne présentent ni de caractère(s) exceptionnel(s) ni de caractère(s) inusuel(s)

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques ci-dessus énoncées, l'assuré en informe l'assureur.



L'ASSURANCE BTP REALISATEUR

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L 241-1 et L 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L 243-1-1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	<p>En habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.</p> <p>Hors habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R 243-3 du code des assurances.</p> <p>En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.</p>
Durée et maintien de la garantie	
La garantie couvre pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée. La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.	

Par dérogation aux dispositions figurant dans le tableau ci-dessus, le montant de la garantie hors habitation couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Dans la mesure où elles sont souscrites, les garanties obligatoires et complémentaires de responsabilité civile décennale, à l'exception de la garantie bon fonctionnement, sont gérées en capitalisation. Les autres garanties sont gérées en répartition.

GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.	Se reporter au tableau de garanties ci-après
Durée et maintien de la garantie	
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.	

**ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE SUR DES OUVRAGES NON SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE :
NON COUVERTS**



L'ASSURANCE BTP REALISATEUR

TABLEAU DE GARANTIES

INDEX DU BATIMENT BT 01 (VAR. ANNUELLE REF. 01/06) : valeur 106,2 applicable au 01/01/2018		
Responsabilité Civile Décennale - Concepteurs		
Nature des garanties	Montant des garanties (par sinistre ou par an)	Montant des franchises (non indexé) par sinistre (1)
A. Responsabilité civile décennale ouvrages soumis à obligation d'assurance (OS) (gestion en capitalisation)		
1) Responsabilité décennale locateur d'ouvrages (articles L241 - 1 et L241-2 du code des assurances)	A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	50 000 EUR
2) Responsabilité en qualité de sous-traitant (article 1792-4-2 du code civil)		
B. Garanties complémentaires après réception		
1) Bon fonctionnement des éléments d'équipement sur ouvrages soumis à obligation d'assurance (Art. 1792-3 du Code Civil)	3 000 000 EUR par an	50 000 EUR
2) Dommages aux existants (y compris frais de déblaiement)	3 000 000 EUR par an	50 000 EUR
3) Dommages immatériels consécutifs	2 000 000 EUR par an	50 000 EUR
4) Dommages en répercussion	1 000 000 EUR par an	50 000 EUR
5) Dommages intermédiaires	1 000 000 EUR par an	50 000 EUR
6) Dommages matériels aux équipements professionnels	1 000 000 EUR par an	50 000 EUR
7) Garanties des dommages avant réception Catastrophes naturelles/Effondrement de l'ouvrage (Domage fortuit et soudain)/ Menace d'effondrement avant réception	1 000 000 EUR par an	50 000 EUR

(1) La franchise est doublée en cas de défaut ou d'insuffisance d'assurance du sous-traitant au jour du sinistre. **Au-delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur.** La présente attestation ne vaut pas dès lors qu'il est recouru à un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD). Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut engager l'assureur, au-delà des clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

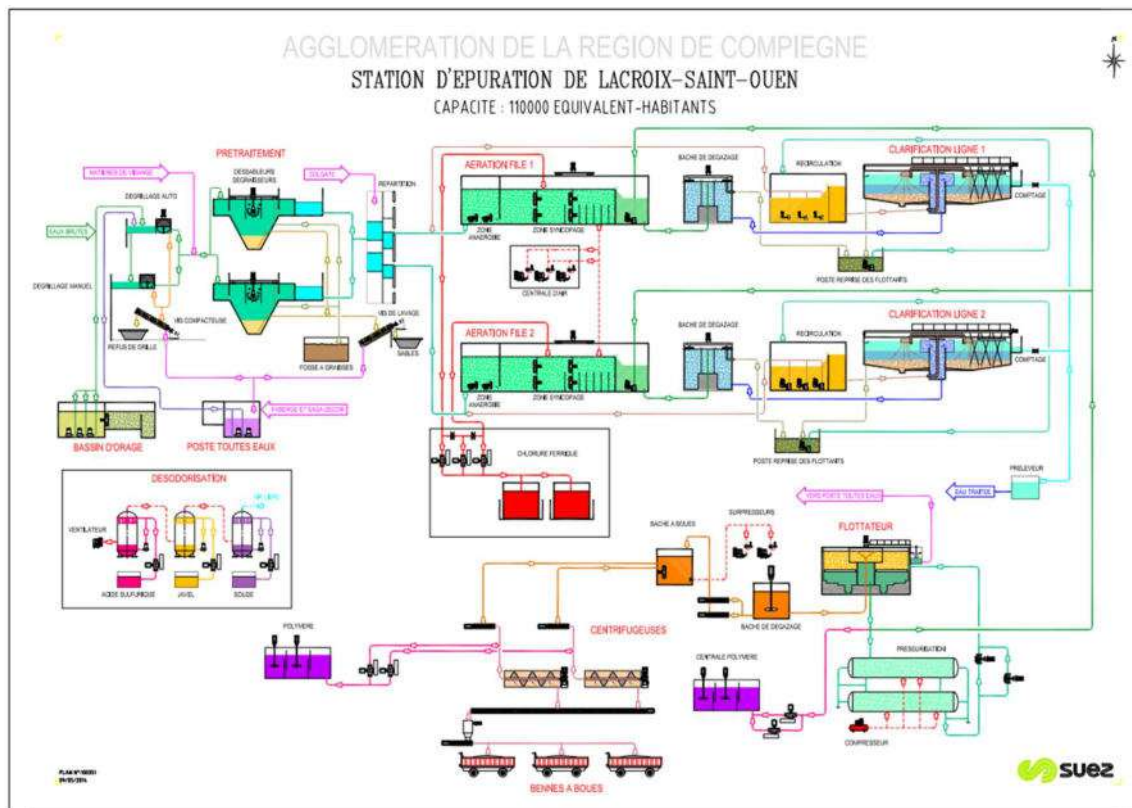
Fait le 17/01/2024
A Paris,

L'Assureur,

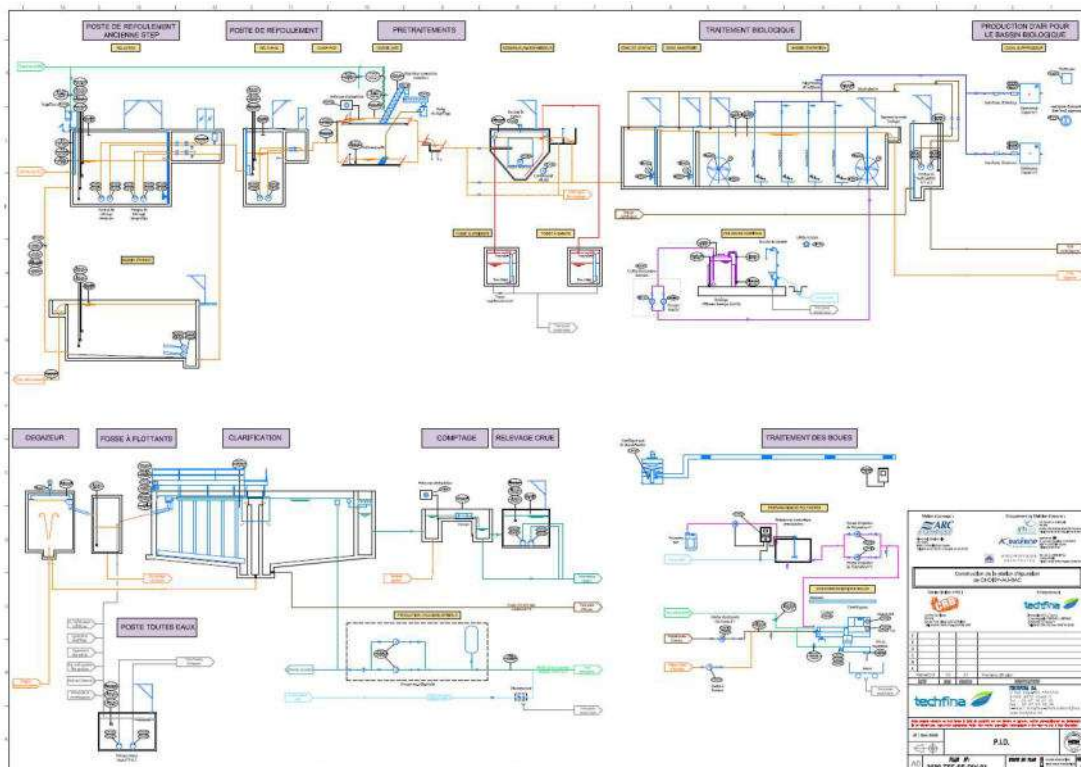


7.3 Annexe 3 : Schémas des réseaux et installations

Station de Lacroix-Saint-Ouen :



Station de Choisy-au-Bac :



7.4 Annexe 4 : curages et ITV

Détail des ITV réalisées en 2023 :

COMMUNE	RUE	ITV	ml ITV	NATURE EU-EP-UN
CHOISY AU BAC	RUE LEO DELIBE	X	300	EU
CHOISY AU BAC	RUE LEO DELIBE	X	1232	UN
COMPIEGNE	square du general guillaumat	X	79.63	UN
COMPIEGNE	Rue Saint lazare	X	228.27	UN
COMPIEGNE	Rue des sablons	X	74.89	UN
COMPIEGNE	rue de pierrefonds	X	326.8	UN
COMPIEGNE	square du colonel driant	X	623.82	UN
COMPIEGNE	Rue Pierre Grange	X	114.33	UN
COMPIEGNE	square Claude Mercier	X	42.37	UN
COMPIEGNE	Boulevard des Etats Unis	X	1129.3	UN
COMPIEGNE	Square de la Mare Gaudry	X	300.22	UN
COMPIEGNE	Rue de Paris/Gambetta	X	897.37	UN
COMPIEGNE	Passage Anatole France/Baudelaire	X	520.17	UN
COMPIEGNE	Place de la gare	X	71.54	UN
COMPIEGNE	Quartier des musiciens	X	1542.83	UN
COMPIEGNE	Quartier des maréchaux	X	636.6	UN
JAUX	REPUBLIQUE/VAL ADAM	X	555.4	EU
LACROIX ST OUEN	RUE DES PLAIDEURS	X	644	EU
Venette	rue de la république	X	485	EU
Venette	rue corbeaulieu / lachelle	X	836.72	EU
TOTAL 2023			10 641	

Détail des curages réalisés en 2023 :

COMMUNE	RUE	CR	CITV	ML curage	NATURE EU-EP-UN
ARMANCOURT	BASSE COTE	X		547	EU
CHOISY AU BAC	RUE LEO DELIBE		X	300	EU
CHOISY AU BAC	RUE LEO DELIBE		X	1232	UN
Compiègne	square du general guillaumat		X	172.49	UN
Compiègne	rue de pierrefonds		X	326.8	UN
Compiègne	square du colonel driant		X	397	UN
Compiègne	Rue Pierre Grange		X	118	UN
Compiègne	square Claude Mercier		X	150	UN
Compiègne	rue saint lazare		X	228.27	UN
Compiègne	Place de la Gare		x	80	UN
Compiègne	Boulevard des Etats Unis		X	1117	UN
Compiègne	Square de la Mare Gaudry		X	314	UN
Compiègne	Rue de Paris/Gambetta		X	340	UN
Compiègne	Passage Anatole France/Baudelaire		X	295	UN
LACROIX ST OUEN	LONGUES RAIES/GABRIEL CHANEL	X		1822	EU
LACROIX ST OUEN	PEUPLERAIE/RAMEE	X		636	EU
LACROIX ST OUEN	CARNOT	x		317	EU
LACROIX ST OUEN	QUAI ESTIENNE D'ORVES	X		320	EU
LACROIX ST OUEN	QUAI ESTIENNE D'ORVES	x		50	EU
LE MEUX	REPUBLIQUE	x		270	EU
LE MEUX	CAULMONT	X		1231	EU
LE MEUX	TOURTERET	X		751	EU
JAUX	REPUBLIQUE/VAL ADAM		X	611	EU
LACROIX ST OUEN	RUE DES PLAIDEURS		X	644	EU
Venette	rue de la république		X	485	EU
Venette	rue corbeaulieu / lachelle		X	836.72	EU
Compiègne	rue des sablons		X	74.89	UN
Compiègne	Quartier des musiciens		X	1542.8	UN
Compiègne	Quartier des maréchaux		X	636.6	UN

7.5 Annexe 5 : Les désobstructions

34 INTERVENTIONS DE DEBOUCHAGES RESEaux

INTERVENTIONS DE DEBOUCHAGES RESEAU DE COLLECTE EAUX USEES ET UNITAIRE ARC SECONDAIRE

Numéro	Rue	Commune	Libellé CRT	Fin de réalisation	Astreinte
*	IMPASSE DES TREILLES	ARMANCOURT	Débouchage réseau assainissement	08/04/2023	OUI
.	RUE JACQUES DAGUERRE	COMPIEGNE	Débouchage réseau assainissement	17/01/2023	non
.	AVENUE MARCELLIN BERTHELOT	COMPIEGNE	Débouchage réseau assainissement	25/01/2023	non
'.	RUE JACQUES DAGUERRE	COMPIEGNE	Débouchage réseau assainissement	25/01/2023	non
5	RUE AUGUSTE BOYENVAL	COMPIEGNE	Débouchage réseau assainissement	06/02/2023	non
5	RUE DU PRESIDENT LANUSSE	COMPIEGNE	Débouchage réseau assainissement	04/03/2023	OUI
9	RUE GABRIEL	COMPIEGNE	Débouchage réseau assainissement	09/03/2023	OUI
*	AVENUE DU VERMANDOIS	COMPIEGNE	Débouchage réseau assainissement	13/04/2023	non
.	AVENUE MARCELLIN BERTHELOT	COMPIEGNE	Débouchage réseau assainissement	17/04/2023	non
23	RUE PILLET WILL	COMPIEGNE	Débouchage réseau assainissement	11/06/2023	OUI
'.	SENTE DES DRYADES	COMPIEGNE	Débouchage réseau assainissement	15/06/2023	non
28	RUE CHARLES DEMONCHY	COMPIEGNE	Débouchage réseau assainissement	06/07/2023	non
*	RUE JACQUES DAGUERRE	COMPIEGNE	Débouchage réseau assainissement	07/08/2023	non
6	RUE BERNARD MORANCAIS	COMPIEGNE	Débouchage réseau assainissement	12/09/2023	non
.		COMPIEGNE	Débouchage réseau assainissement	19/09/2023	non
12	RUE ROBERT DESNOS	COMPIEGNE	Débouchage réseau assainissement	23/10/2023	non
'.	SQUARE LAMARTINE	COMPIEGNE	Débouchage réseau assainissement	27/10/2023	non
4	CHEMIN D ARMANCOURT	COMPIEGNE	Débouchage réseau assainissement	10/11/2023	non
21	AVENUE DU MARECHAL FOCH	COMPIEGNE	Débouchage réseau assainissement	13/11/2023	OUI
18	RUE DE BRETAGNE	COMPIEGNE	Débouchage réseau assainissement	29/12/2023	non
1520	RUE DE LA REPUBLIQUE	JAux	Débouchage réseau assainissement	22/02/2023	non
'.	RUE DES ALLEUX	JAux	Débouchage réseau assainissement	18/06/2023	OUI
141	AVENUE JEAN MOULIN	JAux	Débouchage réseau assainissement	07/12/2023	non
2	IMPASSE DES POMMIERS	LACHELLE	Débouchage réseau assainissement	21/09/2023	OUI
2		LACROIX ST OUEN	Débouchage réseau assainissement	06/03/2023	non
.	RUE PASTEUR	LACROIX ST OUEN	Débouchage réseau assainissement	31/07/2023	OUI
24	AVENUE DU STADE	LACROIX ST OUEN	Débouchage réseau assainissement	21/08/2023	non
99	RUE DU PORT A BOIS	LACROIX ST OUEN	Débouchage réseau assainissement	23/09/2023	OUI
475	RUE FERDINAND MEUNIER	LACROIX ST OUEN	Débouchage réseau assainissement	05/12/2023	OUI
3	RUE DU CLOS DU JEU D ARC	LE MEUX	Débouchage réseau assainissement	02/12/2023	OUI
32	RUE DE LA REPUBLIQUE	LE MEUX	Débouchage réseau assainissement	05/12/2023	non
.		MARGNY LES COMPIEGNE	Débouchage réseau assainissement	01/09/2023	non
17	RUE DE LA PRAIRIE	MARGNY LES COMPIEGNE	Débouchage réseau assainissement	27/09/2023	non
378	RUE DU MARECHAL FOCH	MARGNY LES COMPIEGNE	Débouchage réseau assainissement	04/12/2023	non

41 INTERVENTIONS DEBOUCHAGES BRANCHEMENTS

INTERVENTIONS DEBOUCHAGES BRANCHEMENTS EAUX USEES ET UNITAIRE ARC SECONDAIRE

Numéro	Rue	Commune	Libellé CRT	Fin de réalisation	Astreinte
28	RUE SAINT LAZARE	COMPIEGNE	Débouchage branchement assainissement	20/02/2023	Non
73	RUE DU GENERAL MANGIN	COMPIEGNE	Débouchage branchement assainissement	03/03/2023	Non
109	RUE SAINT JOSEPH	COMPIEGNE	Débouchage branchement assainissement	29/03/2023	Non
8	RUE D AUSTERLITZ	COMPIEGNE	Débouchage branchement assainissement	17/04/2023	Non
4	RUE DU DOCTEUR CAMILLE GUERIN	COMPIEGNE	Débouchage branchement assainissement	03/05/2023	Non
30	RUE JULES DULAC	COMPIEGNE	Débouchage branchement assainissement	29/06/2023	Non
/	QUAI FLEURANT AGRICOLA	COMPIEGNE	Débouchage branchement assainissement	21/09/2023	Oui
.	Armancourt	COMPIEGNE	Débouchage branchement assainissement	10/11/2023	Non
20	SQUARE BERTHELOT	COMPIEGNE	Débouchage branchement assainissement	14/11/2023	Non
27	PLACE DU CHANGE	COMPIEGNE	Débouchage branchement assainissement	20/11/2023	Non
31	QUAI DU CLOS DES ROSES	COMPIEGNE	Débouchage branchement assainissement	09/12/2023	Oui
16	RUE DE L ETOILE	COMPIEGNE	Débouchage branchement assainissement		Non
223	RUE DE LA VALLEE	JAUX	Débouchage branchement assainissement	13/06/2023	Non
2	RUE DES GRAVELLES	JAUX	Débouchage branchement assainissement	10/07/2023	Non
2	RUE DES GRAVELLES	JAUX	Débouchage branchement assainissement	19/07/2023	Non
223	RUE DE LA VALLEE	JAUX	Débouchage branchement assainissement	20/07/2023	Non
223	RUE DE LA VALLEE	JAUX	Débouchage branchement assainissement	26/07/2023	Non
223	RUE DE LA VALLEE	JAUX	Débouchage branchement assainissement	11/08/2023	Non
1006	RUE CHARLES LADAME	JAUX	Débouchage branchement assainissement	19/12/2023	Non
984	RUE DE LA REPUBLIQUE	JAUX	Débouchage branchement assainissement	20/12/2023	Non
4	RUE DES ECOLIERS	JONQUIERES	Débouchage branchement assainissement	26/08/2023	Oui
1185	RUE FERDINAND MEUNIER	LACROIX ST OUEN	Débouchage branchement assainissement	20/03/2023	Oui
3	RUE PASTEUR	LACROIX ST OUEN	Débouchage branchement assainissement	05/04/2023	Non
14	RUE DE LA VIEILLE MEUTE	LACROIX ST OUEN	Débouchage branchement assainissement	06/04/2023	Non
34	RUE PIERRE LOUIS DUGROSPREZ	LACROIX ST OUEN	Débouchage branchement assainissement	24/04/2023	Non
1	RUE DES PEUPLIERS	LACROIX ST OUEN	Débouchage branchement assainissement	29/06/2023	Non
2	RUE DE LA VIEILLE MEUTE	LACROIX ST OUEN	Débouchage branchement assainissement	30/08/2023	Non
2	RUE DE LA VIEILLE MEUTE	LACROIX ST OUEN	Débouchage branchement assainissement	31/08/2023	Non
45 BIS	RUE CARNOT	LACROIX ST OUEN	Débouchage branchement assainissement	14/10/2023	Oui
15	PLACE DES HORTENSIAS	LACROIX ST OUEN	Débouchage branchement assainissement	21/10/2023	Oui
14	RUE ALBERT DESBOUIS	LACROIX ST OUEN	Débouchage branchement assainissement	09/11/2023	Non
54	RUE DU PETIT PARC	MARGNY LES COMPIEGNE	Débouchage branchement assainissement	06/01/2023	Non
180	RUE DE LA PRAIRIE	MARGNY LES COMPIEGNE	Débouchage branchement assainissement	07/07/2023	Non
301	RUE ARISTIDE BRIAND	MARGNY LES COMPIEGNE	Débouchage branchement assainissement	25/09/2023	Non
227	AVENUE DU GENERAL DE GAULLE	VENETTE	Débouchage branchement assainissement	02/01/2023	Oui
41		VENETTE	Débouchage branchement assainissement	09/01/2023	Non
195	RUE ANDRE MELLENNE	VENETTE	Débouchage branchement assainissement	23/01/2023	Non
55	RUE DE COLMAR	VENETTE	Débouchage branchement assainissement	07/02/2023	Oui
49	RUE JULES MASSENET	VENETTE	Débouchage branchement assainissement	04/04/2023	Non
139	RUE DES MARTELLOIS	VENETTE	Débouchage branchement assainissement	08/11/2023	Non
139	RUE DES MARTELLOIS	VENETTE	Débouchage branchement assainissement	22/11/2023	Non

**0 INTERVENTION DE DEBOUCHAGE
RESEAU
CHOISY AU BAC**

**INTERVENTIONS DE DEBOUCHAGE
RESEAU DE COLLECTE EAUX USEES
CHOISY AU BAC**

Numéro	Rue	Commune	Type d'intervention	Fin de réalisation	Astreinte
pas d'interventions en 2023					

**5 INTERVENTIONS DE DEBOUCHAGE
BRANCHEMENTS
CHOISY AU BAC**

**INTERVENTIONS DE DEBOUCHAGE
BRANCHEMENTS EAUX USEES
CHOISY AU BAC**

Numéro	Rue	Commune	Type d'intervention	Fin de réalisation	Astreinte
-	-	CHOISY AU BAC	branchement assainissement déboucher	02/10/23	NON
4	AVENUE HENRI	CHOISY AU BAC	branchement assainissement déboucher	02/08/23	NON
805	RUE DES VINEUX	CHOISY AU BAC	branchement assainissement déboucher	08/12/23	NON
6	SQUARE ANDRE MALRAUX	CHOISY AU BAC	branchement assainissement déboucher	11/07/23	NON
6	SQUARE ANDRE MALRAUX	CHOISY AU BAC	branchement assainissement déboucher	11/07/23	NON

7.6 Annexe 6 : Les réparations

Les réparations

Commune	Adresse	Type travaux	branchement	cana
compiègne	2 rue Henri de Seroux	Reprise 2,00ml de collecteur		1
compiègne	121 rue de Paris	Reprise BB à la casse	1	
compiègne	14 rue de Strasbourg	Tampon rescellé		1
compiègne	14 rue du change	Reprise BB à la casse	1	
compiègne	Rue bataillon France/Rue ducloux	Renouvellement canalisation à la casse.		1
compiègne	17 Docteur Emile Roux	Réparation casse réseau		1
compiègne	Rue des Lombards	Reprise du branchement à la casse	1	
compiègne	Rue Eugénie Louis	Tampons à resceller		1
compiègne	2 Square Gaudry	Réparation branchement à la casse	1	
compiègne	189 rue de Paris	Reprise BB avec 1ml tuyau DN125		1
compiègne	av du gle wegard	reprise d'un tampon et affaissement		1
compiègne	37 rue Notre Dame de Bon Secours	Reprise BB à la casse	1	
compiègne	5 rue de bouvines	Reprise casse brcht satellitaire		1
compiègne	puy du roy	reprise et renou boite de branchement	1	
compiègne	26 rue Carnot	branchement assainissement réparer	1	
compiègne	14 rue du change	branchement assainissement réparer	1	
compiègne	Rue de Clermont	ouvrage assainissement sceller, mettre à niveau		1
Lacroix Saint Ouen	Rue du stade	Réparation refoulement PR		1
Lacroix Saint Ouen	PR Stade	Réfection PR		1
Lacroix Saint ouen	1185 Ferdinand Meunier	Reprise d'un branchement à la casse.	1	
margny les compiegne	165 Georges Clémenceau	Reprise BB à la casse	1	
margny les compiegne	460 av jean jaurès	reprise étanchéité BB	1	
margny les compiegne	5 rue d'amiens	Remplacement BB	1	
Venette	Rue de Lachelle	Travaux pluvial		1
Venette	Rue de Lachelle	Réparation réseau EU		1
Le Meux	Route de Compiègne	Réparation refoulement PR Tourterets		1
Lachelle	2 Impasse des champs	Reprise BB à la casse	1	
Choisy au Bac	144 Rue Leo Delibes	Reprise d'un effondrement		1
Choisy au Bac	6 square Maireaux	reprise casse branchement		1
			13	16

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20241003-15CA03102024-DE

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

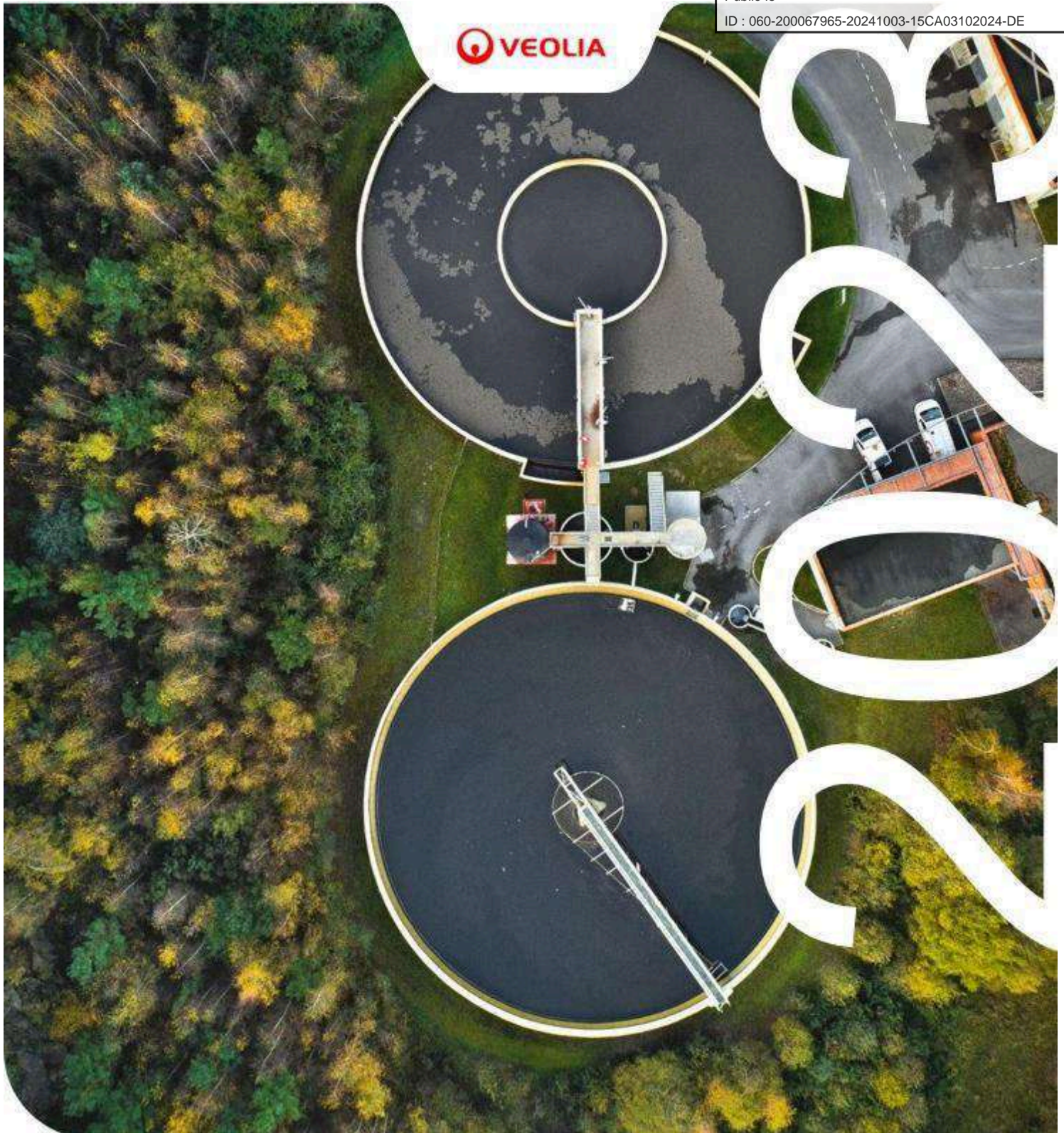
Publié le

ID : 060-200067965-20241003-15CA03102024-DE



© SUEZ / Graphix-Images / Augusto Da Silva





RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE




ARC (Ex Syndicat d'assainissement de Bethisy St Martin, Béthisy St Pierre, Néry)

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement des données doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

REPERES DE LECTURE

Le document intègre différents pictogrammes qui vous sont présentés ci-dessous.

<i>Repère visuel</i>	<i>Objectif</i>
 <p>ENGAGEMENT</p>	<p><i>Identifier rapidement nos engagements clés</i></p>
 <p>FOCUS</p>	<p><i>Mettre en évidence certaines de nos innovations et nos points différenciants</i></p>
 <p>RESPONSABILITÉ</p>	<p><i>Identifier nos démarches en termes de responsabilité environnementale, sociale, et sociétale</i></p>

Avant-propos



Veolia – Rapport annuel du délégataire 2023

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous adresser le **Rapport Annuel du Délégué** de votre service d'eau et d'assainissement pour l'année 2023. A travers ses différentes composantes techniques, économiques et environnementales, vous pourrez apprécier la performance de votre service.

Les manifestations régulières du dérèglement climatique font peser un risque croissant sur la ressource en eau, tant sur la quantité (le "trop peu" et le "trop") que sur la qualité. En particulier, les pénuries et tensions hydriques records des derniers étés ont mis au cœur de l'actualité la nécessaire préservation de notre ressource en eau. Le gouvernement a lancé au printemps 2023 son « plan Eau » dont l'un des objectifs est de réduire de 10 % les prélèvements d'eau d'ici 2030. Ses 53 mesures visent à répondre à trois enjeux majeurs : sobriété des usages, qualité et disponibilité de la ressource.

Au cours de cette année, nous avons observé une nette diminution des volumes d'eau consommés par les Français. Cette tendance, orientée vers la préservation, crée une dynamique durable qui amorce le changement de notre modèle économique. Nous percevons déjà les prémices de cette transformation, où l'accent est mis sur la responsabilité, la performance et la régénération. Notre objectif partagé est de garantir la sécurité des volumes disponibles tout en établissant un équilibre économique favorable pour l'ensemble de la communauté. La préservation de la ressource en eau et l'adaptation de notre modèle, notamment tarifaire, sont au cœur de nos enjeux.

En 2023, la qualité de l'eau est restée une priorité. Nos équipes ont fait preuve d'un engagement continu dans la lutte contre les micropolluants (par exemple les métabolites de pesticides et les PFAS) et le maintien de la qualité d'eau. Adoptant une attitude préventive, nous mettons en place des stratégies proactives pour garantir la sécurité sanitaire de l'eau que nous fournissons, dans la lignée de la nouvelle directive Eau potable.

Notre préoccupation concerne également la qualité des rejets dans l'environnement. Nous abordons avec rigueur ce sujet conformément à la nouvelle directive européenne Eaux résiduaires urbaines par des actions proactives pour minimiser les impacts environnementaux, tout en respectant les normes les plus strictes.

Nous sommes à vos côtés plus que jamais pour adapter votre service face aux conséquences du dérèglement climatique. Cette adaptation passera par des solutions telles que la réutilisation des eaux usées, dont les récents décrets simplifient la mise en œuvre ; l'amélioration du rendement réseau ; ou l'accompagnement vers la résilience des territoires face aux inondations et aux tempêtes.

2023 a été une période charnière, et notre rapport reflète notre engagement continu envers l'excellence opérationnelle, la durabilité environnementale et la satisfaction de nos clients. Nous sommes convaincus qu'ensemble, nous pouvons contribuer à bâtir un avenir où l'eau demeure une ressource accessible et sûre.

Je vous remercie de la confiance que vous accordez à nos équipes et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Pierre Ribaute,
Directeur Général, Eau France

Sommaire

1. L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE	6
1.1 Un dispositif à votre service	7
1.2 Présentation du contrat	9
1.3 Les chiffres clés	10
1.4 Les indicateurs réglementaires 2023	11
1.5 Autres chiffres clés de l'année 2023	13
1.6 Le prix du service public de l'assainissement	15
1.7 L'essentiel de l'année 2023	16
2. LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION	24
2.1 Les consommateurs et l'assiette de la redevance	25
2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous	27
2.3 Données économiques	31
3. LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE	33
3.1 L'inventaire des installations	34
3.2 L'inventaire des réseaux	35
3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine	37
3.4 Gestion du patrimoine	39
4. LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE	42
4.1 La maintenance du patrimoine	43
4.2 L'efficacité de la collecte	45
4.3 L'efficacité du traitement	49
4.4 L'efficacité environnementale	58
5. RAPPORT FINANCIER DU SERVICE	60
5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)	61
5.2 Situation des biens	65
5.3 Les investissements et le renouvellement	66
5.4 Les engagements à incidence financière	67
6. ANNEXES	70
6.1 Le synoptique du réseau	71
6.2 Le bilan énergétique du patrimoine	72
6.3 Les données consommateurs par commune	75

6.4	<i>La facture 120 m³</i>	76
6.5	<i>Attestations d'assurances</i>	78
6.6	<i>Le bilan qualité par usine</i>	79
6.7	<i>Annexes financières</i>	85
6.8	<i>Reconnaissance et certification de service</i>	95
6.9	<i>Actualité réglementaire 2023</i>	98
6.10	<i>Glossaire</i>	108
6.11	<i>Listes d'interventions</i>	112
6.12	<i>Autres annexes</i>	114

1.

L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE



En tant que délégataire, Veolia s'engage à vous fournir, en toute transparence, l'ensemble des informations relatives à votre service d'assainissement. Cette première partie en fait la synthèse : vos interlocuteurs, les informations relatives à votre contrat, les faits marquants de l'année écoulée et les chiffres clés (indicateurs réglementaires et autres données chiffrées liées à la collecte et à la dépollution des eaux usées, au patrimoine, aux services apportés aux consommateurs, etc.).

1.1 Un dispositif à votre service

VOTRE LIEU D'ACCUEIL

1, Rue du Thérain
60000 BEAUVAIS

Du Lundi au Vendredi de 08h00 à 17h00

Service Consommateurs : 09 69 36 72 61

TOUTES VOS DÉMARCHES SANS VOUS DÉPLACER

LES INTERLOCUTEURS VEOLIA À VOS CÔTÉS

Fonction	Nom
Directeur de Territoire	Philippe FOREY
Directeur Développement	Fahra FEDDAL

Directeur des Opérations	Sébastien VANDEPUTTE
Manager de Service Assainissement	Benoit FAUTH
Responsable d'Equipe Usines	Peggy MARKOVIC
Responsable d'Equipe Réseaux	Prisca VROT

1.2 Présentation du contrat

Données clés

✓ Déléataire	Sté des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise
✓ Périmètre du service	BETHISY SAINT MARTIN, BETHISY SAINT PIERRE, NERY
✓ Numéro du contrat	Q067A
✓ Nature du contrat	Affermage
✓ Date de début du contrat	01/04/2014
✓ Date de fin du contrat	31/03/2024
✓ Les engagements vis-à-vis des tiers	

En tant que déléataire du service, Sté des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise assume des engagements d'échanges d'effluents (réception ou déversement) avec les collectivités voisines ou les tiers (voir tableau ci-dessous).

✓ Liste des avenants

Avenant N°	Date d'effet	Commentaire
2	27/12/2022	Respect des principes de la République
1	04/07/2019	Avenant intégration d'ouvrage Station d'épuration + amiante

1.3 Les chiffres clés

Chiffres clés



4 878

Nombre d'habitants
desservis



1 988

Nombre d'abonnés
(clients)



1

Nombre d'installations de
dépollution



6 200

Capacité de dépollution
(EH)



27

Longueur de réseau
de collecte (km)



219 824

Volume traité
(m³)

1.4 Les indicateurs réglementaires 2023

Service public de l'assainissement collectif

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
[D201.0]	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	Collectivité (2)	4 843	4 878
[D202.0]	Nombre d'autorisations de déversement	Collectivité (2)	0	0
[D203.0]	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	Déléataire	65,0 t MS	65,8 t MS
[D204.0]	Prix du service de l'assainissement seul au m ³ TTC	Déléataire	3,77 €/m ³	3,85 €/m ³
INDICATEURS DE PERFORMANCE		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
[P201.1]	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (2)	%	%
[P202.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité et Déléataire (2)	76	76
[P203.3]	Conformité de la collecte des effluents (*)	Police de l'eau	A la charge de la Police de l'eau	
[P204.3]	Conformité des équipements d'épuration	Police de l'eau	A la charge de la Police de l'eau	
[P205.3]	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration	Police de l'eau (2)	A la charge de la Police de l'eau	
[P206.3]	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes	Déléataire	100 %	100 %
[P207.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	0	0
[P207.0]	Montant d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	0	0
[P251.1]	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	Déléataire	0,00 u/1000 habitants	0,00 u/1000 habitants
[P252.2]	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage pour 100 km de réseau	Déléataire	14,90 u/100 km	14,91 u/100 km
[P253.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (2)	0,00 %	0,00 %
[P254.3]	Conformité des performances des équipements d'épuration	Déléataire	92 %	100 %
[P255.3]	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (1)	100	100
[P256.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	A la charge de la collectivité	
[P257.0]	Taux d'impayés sur les factures d'assainissement de l'année précédente	Déléataire	3,11 %	3,05 %
[P258.1]	Taux de réclamations	Déléataire	1,01 u/1000 abonnés	0,50 u/1000 abonnés

(1) Le délégataire fournit dans le corps du rapport les informations en sa possession en fonction de la prise en compte dans son contrat de délégation de l'arrêté du 21 juillet 2015

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

(*) A ce jour, cet indicateur n'est pas défini

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSP

Service public de l'assainissement non collectif

A renseigner ou à supprimer en fonction du contrat

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
[D301.0]	Evaluation du nombre d'habitants desservis par le service public de l'assainissement non collectif	Collectivité	0	0
[D302.0]	Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif	Collectivité	A la charge de la collectivité	
INDICATEURS DE PERFORMANCE		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
[P301.3]	Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif	Délégataire		

(1) Le délégataire fournit dans le corps du rapport les informations en sa possession en fonction de la prise en compte dans son contrat de délégation de l'arrêté du 21 juillet 2015

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

(*) A ce jour, cet indicateur n'est pas défini

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSPL

1.5 Autres chiffres clés de l'année 2023

LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPERATIONNELLE		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Conformité réglementaire des rejets (arrêté préfectoral)	Déléataire	100,0 %	100,0 %
LA GESTION DU PATRIMOINE		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Nombre de branchements eaux usées et/ou unitaires	Déléataire	1 783	1 783
	Nombre de branchements eaux pluviales	Déléataire	0	0
	Nombre de branchements neufs	Déléataire	0	0
VP.077	Linéaire du réseau de collecte	Collectivité (2)	26 839 ml	26 830 ml
	Nombre de postes de relèvement	Déléataire	8	8
	Nombre d'usines de dépollution	Déléataire	1	1
	Capacité de dépollution en équivalent-habitants	Déléataire	6 200 EH	6 200 EH
COLLECTE DES EAUX USÉES		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Nombre de désobstructions sur réseau	Déléataire	12	35
	Longueur de canalisation curée en préventif	Déléataire	275 ml	2 701 ml
LA DÉPOLLUTION		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Volume arrivant (collecté)	Déléataire	206 540 m ³	229 228 m ³
VP.176	Charge moyenne annuelle entrante en DBO5	Déléataire	141 kg/j	138 kg/j
	Charge moyenne annuelle entrante en EH	Déléataire	2 350 EH	2 301 EH
	Volume traité	Déléataire	195 300 m ³	219 824 m ³
L'ÉVACUATION DES SOUS-PRODUITS		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Masse de refus de dégrillage évacués	Déléataire	8,0 t	5,9 t
	Masse de sables évacués	Déléataire	14,1 t	12,0 t
	Volume de graisses évacuées	Déléataire	10,0 m ³	10,0 m ³
LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Nombre de communes desservies	Déléataire	3	3
VP.056	Nombre total d'abonnés (clients)	Déléataire	1 982	1 988
	- Nombre d'abonnés du service	Déléataire	1 982	1 988
	- Nombre d'autres services (réception d'effluent)	Déléataire		
VP.068	Assiette totale de la redevance	Déléataire	175 051 m ³	145 347 m ³
	- Assiette de la redevance des abonnés du service	Déléataire	175 051 m ³	145 347 m ³
	- Assiette de la redevance « autres services » (réception d'effluent)	Déléataire	m ³	m ³
<i>(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport</i>				
LA SATISFACTION DES CONSOMMATEURS ET L'ACCÈS À L'EAU		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Existence d'une mesure de satisfaction consommateurs	Déléataire	Mesure statistique d'entreprise	Mesure statistique d'entreprise
	Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Déléataire	80 %	81 %

Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Déléataire		
Existence d'une Commission Fonds Solidarité Logement « Eau »	Déléataire	Non	Non
LES CERTIFICATS	PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Déléataire	En vigueur	En vigueur
Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Déléataire	Oui	Oui

1.6 Le prix du service public de l'assainissement

LA FACTURE 120 M³

En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. La facture type de 120m³ représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

A titre indicatif sur la commune de NERY l'évolution du prix du service d'assainissement par m³ [D204.0] et pour 120 m³, au 1^{er} janvier est la suivante :

NERY Prix du service de l'assainissement collectif	Volume	Prix Au 01/01/2024	Montant Au 01/01/2023	Montant Au 01/01/2024	N/N-1
Part délégataire			191,41	199,57	4,26%
Consommation	120	1,6631	191,41	199,57	4,26%
Part syndicale			6,86	6,86	0,00%
Abonnement			6,86	6,86	0,00%
Part communautaire			191,04	191,04	0,00%
Consommation	120	1,5920	191,04	191,04	0,00%
Organismes publics			22,20	22,20	0,00%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,1850	22,20	22,20	0,00%
Total € HT			411,51	419,67	1,98%
TVA			41,16	41,97	1,97%
Total TTC			452,67	461,64	1,98%
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3			3,77	3,85	2,12%

Les factures type sont présentées en annexe.

1.7 L'essentiel de l'année 2023

1.7.1 Principaux faits marquants de l'année

1.1. L'essentiel de l'année 2023

Système de collecte :

Curage de 3 106 ml de réseau d'eaux usées sur les systèmes d'assainissement suivants :

- 185 ml curés à Béthisy Saint Martin,
- 2 103 ml curés à Béthisy Saint Pierre,
- 818 ml curés à Néry.

Inspection télévisée de 1 746 ml de réseau d'eaux usées sur les systèmes d'assainissement suivants :

- 1 013 ml à Béthisy Saint Pierre,
- 733 ml à Néry

□ 19/05/2023 :

Casse du réseau d'eaux usées aérien rue Charles Neudorf à Béthisy Saint Martin en domaine privé avec un déversement dans le cours d'eau le long de la voie ferrée. Mise en place d'un hydrocureur pour le pompage des effluents en amont de la casse et réparation de la canalisation en amiante ciment DN150 (remplacement d'un linéaire d'environ 2,5 ml de canalisation).



□ 28/06/2023 :

Réparation d'une casse sur le refoulement du poste de relèvement "PR salle des fêtes" à Béthisy Saint Pierres.



Système de traitement :

Conformité :

Toutes les analyses d'autosurveillance ont bien été effectuées.

Le rejet de la station d'épuration est conforme aux normes de rejet pour l'exercice 2023.

Taux de charge 2023 de la station :

⇒ Charge hydraulique = 37%

⇒ Charge organique = 37%

Principales évolutions 2022/2023 de la station d'épuration :

⇒ Volume : + 12%

⇒ Charge de pollution (DBO5) : - 17%

⇒ Production de boues : - 10%

□ 05/06/2023 :

Constatation du désamorçage du système d'injection de FeCl₃

□ 24/08/2023 :

Reprise d'un tronçon de berge de la mare de la STEP suite à un écoulement anormal.



1.7.2 Évolutions réglementaires

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l'année vous est proposée, accompagnée des impacts susceptibles d'être significatifs pour votre service.

L'année 2023 a été marquée par la publication de textes législatifs et réglementaires particulièrement structurants, à court et moyen termes, pour les services d'assainissement. Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur leurs conséquences particulières pour votre service.

- **UN PLAN EAU : LA SOBRIÉTÉ AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES**

Le Plan Eau national a été rendu public le 30 mars 2023, à l'issue d'un été 2022 et d'un hiver 2023 marqués par un très fort déficit hydrique. Il se structure autour de trois axes, à savoir, organiser la sobriété pour tous les acteurs, optimiser la disponibilité de la ressource, préserver la qualité de l'eau.

Ce plan fixe un objectif de réduction de 10 % des prélèvements sur la ressource en eau à l'horizon 2030, pour tous les usages, à l'exception des usages pour irrigation agricole qui pourront demeurer constants.

A l'automne 2023, ce plan a été décliné sur chacun des grands bassins hydrographiques à travers un Plan d'Adaptation au Changement Climatique (PACC) qui précise la trajectoire de réduction des prélèvements par grand usage (alimentation en eau, industrie, agriculture...) au regard des projections d'évolution de la ressource en eau.

L'objectif de sobriété, tel qu'exprimé dans le Plan Eau et les différents PACC des grands bassins, n'a pas été traduit en 2023 en dispositions législatives ou réglementaires majeures.

Toutefois, la sobriété hydrique constitue désormais un critère à part entière de l'évaluation environnementale réglementaire des plans, programmes et projets, notamment les SCOT et les plans d'urbanisme.

Aussi, dorénavant, ce peut être la disponibilité de la ressource en eau qui fixe l'ambition de développement d'un territoire. Dans ce contexte nouveau, la maîtrise des consommations constitue une voie indispensable pour sécuriser un plan d'urbanisme ou un projet industriel porteur d'une ambition de développement local vis-à-vis des recours administratifs relatifs au partage de l'eau sur le territoire concerné.

Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour vous accompagner pour décliner cet objectif de sobriété sur votre service, conformément aux projets locaux de développement, et bâtir avec vous un service d'assainissement à faible empreinte hydrique tout en étudiant les vulnérabilités du service face à ce nouvel objectif de sobriété et de maîtrise des consommations.

- **LA RÉFORME DES REDEVANCES DES AGENCES DE L'EAU**

Cette réforme a été adoptée dans la loi de finance de l'année 2024. Il est prévu qu'elle soit effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Des textes d'application sont attendus courant 2024 et viendront préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Telle qu'adoptée dans la loi de finance 2024, cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration).

Pour la redevance assainissement, la conformité en équipement, c'est-à-dire le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral (acte administratif), sera un critère à caractère rédhibitoire. Son non-respect obèrera toute possibilité de modulation de cette nouvelle redevance.

De plus, les services, en tant qu'autorité organisatrice, disposeront de la faculté de reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, qui seront appelées auprès d'eux sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur.

Enfin, cette réforme structurante des redevances survient dans un contexte d'augmentation des moyens d'intervention des agences de l'eau (Plan Eau) et s'accompagnera d'une refonte des indicateurs de performance du Systèmes d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement qui aboutira durant l'année 2024.

- **RÉUTILISATION DES EAUX USÉES TRAITÉES : des possibilités d'usages élargies !**

Le Plan Eau présenté fin mars 2023 comporte cinq mesures visant à faciliter le recours aux eaux non-conventionnelles (ENC - incluant les eaux usées traitées, mais également les eaux de pluie, les eaux grises, les eaux d'exhaure, etc) et contribuer ainsi aux économies de prélèvement d'eau sur un territoire. Ce plan fixe pour objectif de développer 1000 projets opérationnels d'ici 2027.

Cet objectif s'est traduit dès l'automne 2023 par la publication de textes réglementaires visant à faciliter le recours aux ENC tout en les encadrant. D'autres textes, portés à la consultation publique à la fin de l'année 2023 seront publiés au cours du premier semestre 2024. Ces textes (parus et à paraître) couvrent différents périmètres en termes d'eaux non-conventionnelles et de natures d'usage (domestiques, non-domestiques, agricoles, industriels, urbains, ...).

Le décret du 29 août 2023 (JO du 30 Août 2023) vise à simplifier la procédure d'autorisation pour les usages des eaux usées traitées. Ce décret définit également les conditions pour l'utilisation, sans autorisation, des eaux de pluie pour les usages non domestiques. Outre des mesures de simplification administrative, ce décret supprime notamment la durée maximale de cinq ans auparavant fixée pour l'autorisation délivrée par le préfet pour les usages autres qu'irrigation et arrosage.

L'arrêté du 14 décembre 2023 (JO du 21 décembre 2023) encadre les conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts. Cet arrêté harmonise les exigences pour les espaces verts avec celles retenues pour l'irrigation agricole (voir arrêté ci-dessous) dans le cadre de l'alignement avec le règlement européen de mai 2020 relatif à la réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation agricole. Il fait évoluer le cadre national préexistant depuis 2010 pour les espaces verts, notamment via le recours à des barrières pour limiter les exigences.

L'arrêté du 18 décembre (JO du 28 décembre) fixe les conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation des cultures. Cet arrêté reprend le cadre fixé par le règlement européen du 25 mai 2020, notamment sur les seuils de qualité exigés selon les usages, la démarche d'évaluation et de gestion des risques à mettre en place ou les barrières pour limiter les exigences.

Les textes mis en consultation fin 2023 et qui seront publiés au cours du premier semestre 2024 porteront sur :

- l'utilisation des eaux non-conventionnelles pour les usages domestiques (un décret et un arrêté prévus) ;
- l'utilisation des eaux non-conventionnelles dans l'industrie agro-alimentaire (filiale industrielle consommatrice en eau et 'critique' vis-à-vis des risques de restrictions d'usage ou de rupture d'approvisionnement en eau en période de stress hydrique) ;
- l'utilisation des eaux usées traitées pour les usages urbains (arrêtés attendus pour le nettoyage de voiries, l'hydrocurage, etc).
- **RETOUR AU SOL DES BOUES : une volonté de maintenir ce principe mais avec un suivi renforcé à prévoir dès à présent**

La loi AGECE du 10 février 2020 (relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire) ainsi que l'ordonnance du 29 juillet 2020 (relative à la prévention et à la gestion des déchets) devrait modifier le cadre réglementaire régissant les conditions de retour au sol des boues d'épuration produites par les installations d'assainissement et, ce, à travers un ensemble de textes réglementaires (décrets, arrêtés regroupés sous le terme général de "socle commun"). Une version du projet de "socle commun" a été soumise à la consultation publique en novembre 2023, avec un objectif de publication prévu au premier semestre 2024. Cette version soumise à la consultation publique comprend deux décrets et deux arrêtés et confirme la volonté de maintenir le retour au sol des boues et composts et réaffirme l'intérêt de ce retour au sol, en cohérence avec la position européenne. Cet ensemble de textes réglementaires, entrera progressivement en application avec des échéances prévisibles à partir de fin 2024 ou début de l'année 2025.

Cette future réglementation est susceptible d'entraîner un impact sur l'équilibre de votre service de l'assainissement.

- **LA LOI "INDUSTRIE VERTE"**

La loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 est relative à l'industrie verte. Dans le respect d'un objectif de sobriété (foncière, énergétique, hydrique), elle vise à faciliter l'implantation des sites industriels, à financer les projets industriels verts, à conditionner les aides publiques à la transition écologique mais aussi à permettre une commande publique plus "verte". En effet, cette loi accélère la prise en compte de critères environnementaux dans la commande publique. Deux nouveaux motifs d'exclusion des marchés publics sont créés : le premier pour les entreprises ne satisfaisant pas à l'obligation d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre (BEGES), le second pour les entreprises ne respectant pas leurs engagements de publication d'information en matière de durabilité. Les collectivités locales pourront choisir ou non d'appliquer ces deux motifs d'exclusion.

- **PROJET DE RÉVISION DE LA DIRECTIVE EAUX RÉSIDUAIRES URBAINE : de nouveaux défis à relever ?**

La proposition de révision de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines de 1991 a été présentée par la Commission européenne le 26 octobre 2022. Une version amendée a été adoptée par le parlement européen début octobre 2023. Le Conseil Européen a quant à lui émis ses orientations à la mi-octobre 2023.

L'adoption de cette directive est attendue pour mars 2024. Les États membres disposeront alors d'un délai de deux ans pour procéder à sa transposition.

Dans les différents projets encore soumis à arbitrage figurent :

- l'élargissement du domaine d'application de la DERU aux agglomérations d'assainissement de moins de 2 000 EH ;
- la réduction de la pollution issue du déversement direct d'eaux usées non traitées par temps de pluie ;
- la réduction des rejets en nutriments pour les stations, notamment en zone sensible à l'eutrophisation ;
- la mise en place de traitements tertiaires, notamment pour le traitement des micropolluants, pour les stations les plus importantes et/ou celles rejetant dans des milieux considérés comme présentant une sensibilité particulière ;
- une responsabilité élargie du producteur pour supporter le coût de traitement des micropolluants ciblant certaines filières industrielles comme les produits cosmétiques ;
- l'affirmation d'un objectif de neutralité énergétique.

Par ailleurs, les critères d'évaluation de la qualité des masses d'eaux superficielles évoluent.

Ainsi, en France, l'arrêté du 9 octobre 2023 (JO du 4 novembre 2023) est venu actualiser l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface. Au niveau européen, au titre de Directive Cadre sur l'Eau, de nouveaux paramètres comme par exemple les composés perfluorés (communément nommés PFAS) ou de nouveaux seuils pourraient être introduits. La directive sur les Normes de Qualité Environnementale (dite "NQE") est actuellement en cours de révision.

Ainsi, les règles de conformité locale des stations d'épuration (conformité dite locale de l'arrêté préfectoral) qui s'appuient sur les exigences de qualité des eaux superficielles sont susceptibles d'évoluer.

- **RÉSILIENCE DES SERVICES**

La directive européenne 2022/2557 du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques a considéré les services d'eau et d'assainissement comme des entités critiques. La transposition en droit français surviendra au plus tard le 14 octobre 2024 et sera susceptible d'impacts potentiels (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

- **FIN DES RÉSEAUX RTC, 2G ET 3G**

Les installations d'eau de tous types utilisent des équipements destinés à communiquer et partager des informations aux collectivités et aux délégataires. Elles reflètent l'état de santé des ouvrages, et alertent en cas de dysfonctionnement. Pour vous parvenir, ces données circulent sur des réseaux téléphoniques filaires de type RTC (réseau téléphonique commuté) ou des réseaux 2G/3G.

Les différents opérateurs télécom ont récemment annoncé de façon unilatérale la fin des réseaux 2G à horizon 2025 et 3G à horizon 2028. Les fréquences ainsi libérées seront réemployées pour les services en 4G et 5G.

Ces arrêts des réseaux 2G et 3G seront opérés nationalement au même moment.



A la résiliation automatique des abonnements par les opérateurs téléphoniques, les ouvrages ne pourront plus faire remonter d'information à distance. Plus aucune alerte ne parviendra pour prévenir d'un manque d'eau par exemple.

La fin annoncée des technologies 2G et 3G implique la mise en œuvre d'un plan de migration (diagnostic, sélection, approvisionnement, remplacement) des installations de communication, susceptible d'être financé par le plan de renouvellement, de travaux sur devis, ou par voie d'avenant.

Vos interlocuteurs Veolia se rapprocheront de vous, pour répondre à vos différentes questions et échanger là aussi de manière approfondie sur leurs conséquences pour votre service.

La fin des lignes RTC est programmée par plaques, avec des échéances échelonnées jusqu'à 2030.

1.7.3 Propositions d'amélioration

PROPOSITIONS D'AMÉLIORATION

Réseau :

Nous sommes régulièrement sollicités pour des bouchons sur le réseau d'eaux usées au niveau de la rue du docteur Chopinet à Béthisy Saint Pierre du fait de la présence d'un géotextile dans la canalisation (dossier juridique).

Mise en place de clapets anti-retours sur certains points de rejets milieu naturels. Lors de forts épisodes pluvieux, c'est le milieu naturel qui remonte dans le réseau d'eaux usées.

Centrale de vide de Béthisy Saint-Pierre :

Le génie civil et l'isolation de cet équipement n'est pas opérationnel (vétusté). Il conviendrait d'effectuer des travaux pour équiper le local d'un système d'extraction d'air.

1.7.4 Révision du contrat

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-15CA03102024-DE

S²LOW

2.

LES
CONSOmmATEURS
ET LEUR
CONSOmmATION



Veolia fait de la considération et de la personnalisation des réponses apportées les principes transversaux qui guident l'ensemble de sa relation aux consommateurs des services d'eau et d'assainissement, dans toutes ses actions au quotidien. Dans ce chapitre, figurent les informations relatives à la satisfaction des consommateurs de votre service, ainsi que les données liées aux paiements des factures.

2.1 Les consommateurs et l'assiette de la redevance

Le nombre de consommateurs abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens du décret du 2 mai 2007, figure au tableau suivant :

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre d'abonnés (clients) desservis	1 932	1 927	1 952	1 982	1 988	0,3%
Abonnés sur le périmètre du service	1 932	1 927	1 952	1 982	1 988	0,3%
Assiette de la redevance (m3)	168 598	151 067	215 810	175 051	145 347	-17,0%
Effluent collecté sur le périmètre du service	168 598	151 067	215 810	175 051	145 347	-17,0%

Evolution comparative du nombre d'abonnés et de l'assiette de redevance



Le volume de la redevance correspondant à la réception d'effluents en provenance d'autres services se détaille de la façon suivante :

□ Les principaux indicateurs de la relation consommateurs

2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
------	------	------	------	------	-------

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20241003-15CA03102024-DE

Nombre d'interventions avec déplacement chez le client	6	15	20	40	9	-77,5%
Nombre annuel de demandes d'abonnement	185	128	180	192	115	-40,1%
Taux de mutation	9,7 %	6,7 %	9,3 %	9,8 %	5,9 %	-39,8%

2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous


Veolia s'engage à prendre autant soin des consommateurs des services d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés que de la qualité de l'eau qu'elle leur apporte ou de leur environnement. Au quotidien, nous souhaitons ainsi que les consommateurs se sentent bienvenus et considérés lorsqu'ils interagissent avec nos équipes, grâce à des interlocuteurs qu'ils comprennent et qui les comprennent... et bien sûr grâce à des femmes et des hommes résolument engagés à leur service.

- **Nos engagements consommateurs**

Nos 8 engagements témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de l'eau et de celle de tous les services qu'attendent les consommateurs. Qu'il s'agisse d'intervenir quand ils ont besoin de nous, de les aider à gérer leurs budgets eau, de les accompagner dans l'adaptation à la transition écologique ou de mettre à leur disposition tous les canaux d'échanges dont ils souhaitent disposer.


Nos 8 engagements

témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de votre eau et de celle de tous les services que vous attendez.




1

L'information systématique sur la qualité de votre eau et la réponse en 24h à vos questions



2


Des conseils et alertes en cas de surconsommation, pour préserver les ressources en eau



3


POUR ACCÉDER À CES SERVICES, TÉLÉCHARGEZ NOTRE APPLICATION ICI :

L'accès 24/7 à un service consommateurs omnicanal, adapté à chacun




4

Des conseillers clientèle près de chez vous, pour un service consommateurs 100% France




5

Le respect des délais d'intervention chez vous




6

L'aide à la maîtrise de votre budget eau




7

Le recueil de votre satisfaction en toute occasion



8

Une réponse aux réclamations sous 7 jours

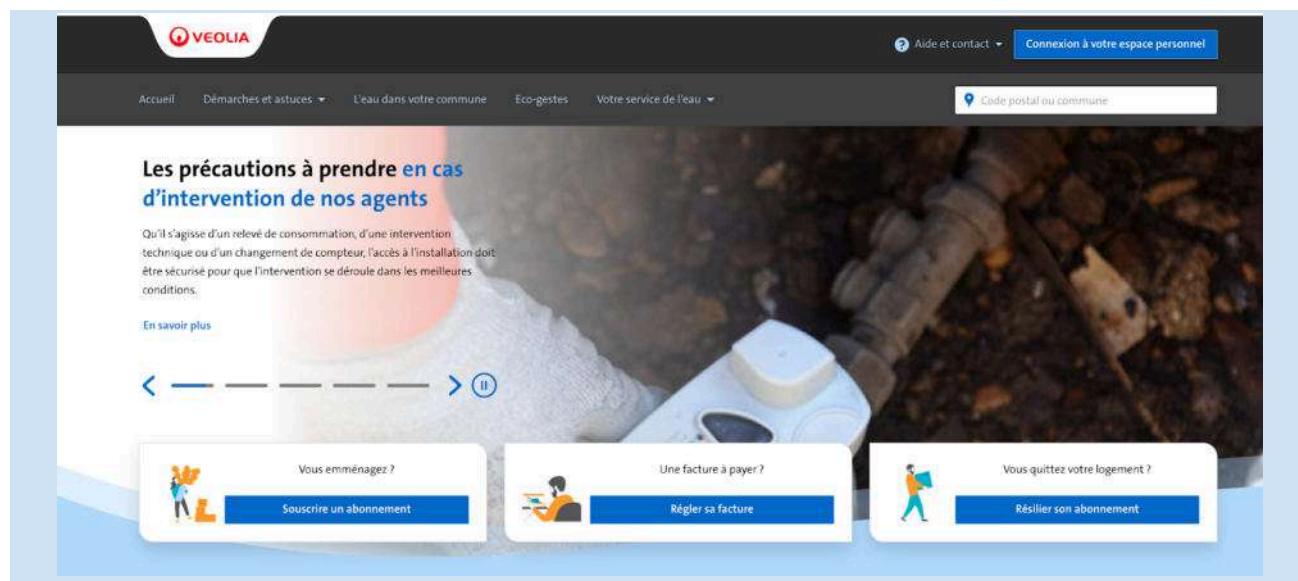


Nos engagements sont si précieux, qu'en cas de non respect, nous vous offrons 30 euros, lorsque vous nous le signalez. Rendez-vous sur eau.veolia.fr pour en savoir plus !

Ces engagements sont détaillés sur notre site eau.veolia.fr à la rubrique “Votre service de l’eau s’engage”. Ceux signalés par un astérisque font l’objet d’une garantie de service qui se traduit par un remboursement de 30 euros après signalement du consommateur en cas de manquement.

- **Notre nouveau site internet**

Plus moderne, plus simple et clair, le nouveau site internet du service de l’eau de votre collectivité met l’accent sur le parcours du consommateur. Sans navigation longue, les trois opérations clefs qui génèrent le plus grand nombre de demandes sont directement accessibles. L’emménagement, le paiement en ligne des factures et la résiliation sont disponibles dès la première page de connexion.



Plusieurs pages sont consacrées aux éco-gestes qui contribuent aux économies d’eau et à la lutte contre le dérèglement climatique, en permettant notamment à chaque consommateur de simuler la consommation de son foyer.

Les “bons réflexes” sont également détaillés afin de réduire l’impact des rejets sur le milieu naturel.

[Commentaire : Paragraphe ci-dessous valable uniquement si la bascule vers SIRIUS est effective et si le service est facturé directement par Veolia et non par l’opérateur eau potable.]

- **Notre nouvel outil de gestion des relations clients**

Nous avons modernisé notre outil logiciel de gestion des relations clients pour simplifier les démarches et rendre nos services plus réactifs.

Les évolutions mises en place permettent par exemple :

- un choix des dates de prélèvement et de mensualisation en ligne, à tout moment par l’usager ;
- une possibilité de télécharger directement des justificatifs de domicile ;
- de diminuer les délais entre le relevé de compteur et la réception de la facture par le consommateur.

- **Notre volonté d'ancrage territorial**

L'engagement de Veolia en faveur d'un service consommateurs de proximité et de grande qualité, s'appuyant sur la densité de son ancrage territorial a permis à Veolia de devenir le premier opérateur de services d'eau et d'assainissement à obtenir l'attestation "Relation Client 100% France".

Délivrée par l'Association Française de la Relation Client (AFRC) et l'Association Origine France Garantie, elle certifie que toutes les équipes relations consommateurs des activités eau et assainissement de Veolia sont basées sur le territoire français, et bénéficient d'un contrat de travail en droit français. Elle est précédée d'un audit initial de l'AFNOR.



Veolia dispose en particulier de 11 Centres de Relation Client implantés en France et répartis sur le territoire national : Liévin, Vaulx-en-Velin, Toulouse, Le Mans, Caen, Metz, Maxeville, Blagnac, Lyon, Montpellier, Saint-Maurice.

- **La multiplicité de nos contacts avec les consommateurs**

[Commentaire : à conserver seulement si les chiffres sont significatifs]

Que les demandes des consommateurs soient exprimées par téléphone, courrier, mail, et quel qu'en soit le motif, elles sont systématiquement enregistrées et qualifiées par les conseillers consommateurs.

Le suivi des demandes clients est ainsi total, les conseillers pouvant aisément avoir connaissance des précédentes demandes d'un consommateur ou bien le renseigner sur leur instruction.

Canaux de communication utilisés par les consommateurs

Canal du contact	Principales caractéristiques
Téléphone	138
Internet	52
Courrier	7
Visite en Agence	8

Objet des demandes des consommateurs

Motif de la demande	Nombre de demandes traitées
Intervention	34
Autres	14

- **A l'écoute des usagers**

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons commence par recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services : leur apporter de la considération, personnaliser les réponses et les services qui leur sont proposés, cela commence toujours par être à l'écoute de ce qu'ils ont à nous dire, de ce qu'ils pensent de nous.

Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations :

- la qualité de l'eau
- la qualité de la relation avec le consommateur abonné : accueil par les conseillers des Centres d'appel, par ceux de l'accueil de proximité...
- la qualité de l'information adressée aux abonnés

Des indicateurs de performance permettent aussi d'évaluer de manière objective la qualité du service rendu.

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Satisfaction globale	87	85	78	80	81	+1
La continuité de service	96	94	92	93	91	-2
Le niveau de prix facturé	66	64	52	55	58	+3
La qualité du service client offert aux abonnés	86	83	78	82	77	-5
Le traitement des nouveaux abonnements	93	90	82	78	78	0
L'information délivrée aux abonnés	79	77	75	77	73	-4

[Commentaire : Le Territoire peut remplacer les résultats nationaux par ceux mesurés à son échelle]

2.3 Données économiques

□ *Le taux d'impayés sur les factures d'assainissement de l'année précédente [P257.0]*

Le taux d'impayés est calculé au 31/12 de l'année 2023 sur les factures émises au titre de l'année précédente. Le taux d'impayés correspond aux retards de paiement.

C'est une donnée différente de la rubrique « pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » figurant dans le CARE ; cette dernière reprend essentiellement les pertes définitivement comptabilisées. Celles-ci peuvent être enregistrées avec de plus grands décalages dans le temps compte tenu des délais nécessaires à leur constatation définitive.

Une détérioration du taux d'impayés témoigne d'une dégradation du recouvrement des factures d'assainissement. Une telle dégradation peut annoncer la progression des factures qui seront enregistrées ultérieurement en pertes sur créances irrécouvrables.

	2019	2020	2021	2022	2023
Taux d'impayés	2,63 %	2,25 %	2,27 %	3,11 %	3,05 %
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	14 200	11 813	12 981	22 450	19 174
Montant facturé N - 1 en € TTC	540 685	523 879	571 180	721 057	628 510

La loi Brottes du 15 avril 2013 a modifié les modalités de recouvrement des impayés par les services d'eau dans le cas des résidences principales. Quelles que soient les circonstances, les services d'eau ont interdiction de recourir aux coupures d'eau en cas d'impayés et doivent procéder au recouvrement des factures par toutes les autres voies légales offertes par la réglementation. Elles demeurent uniquement possibles dans le cas de résidences secondaires ou de locaux à strict usage professionnel, hors habitation. Cette situation a potentiellement pour effet de renchérir les coûts de recouvrement et/ou de pénaliser les recettes de l'ensemble des acteurs (délégataires, collectivités...).

□ *Le montant des abandons de créance et total des aides accordées [P207.0]*

L'accompagnement en cas de difficulté à payer les factures d'eau est une priorité pour votre collectivité et pour Veolia. Les dispositifs mis en œuvre s'articulent autour de trois axes fondamentaux :

- ✓ Urgence : des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation, mandat-compte sans frais,...) sont proposées aux abonnés rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau.
- ✓ Accompagnement : en partenariat avec les services sociaux, nous nous engageons à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées.
- ✓ Assistance : pour les foyers en grande difficulté financière, Veolia participe au dispositif Solidarité Eau intégré du Fonds de Solidarité Logement départemental.

En 2023, le montant des abandons de créance s'élevait à 0 €.

Le nombre de demandes d'abandons de créance reçues par le délégataire et les montants accordés figurent au tableau ci-après :

	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social	0	0	0	0	0

Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité (€)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Assiette totale (m3)	168 598	151 067	215 810	175 051	145 347

Ces éléments permettent à la Collectivité de calculer l'indicateur du décret **[P 207.0]**, en ajoutant à ce montant ses propres versements et en divisant par l'assiette de la redevance.

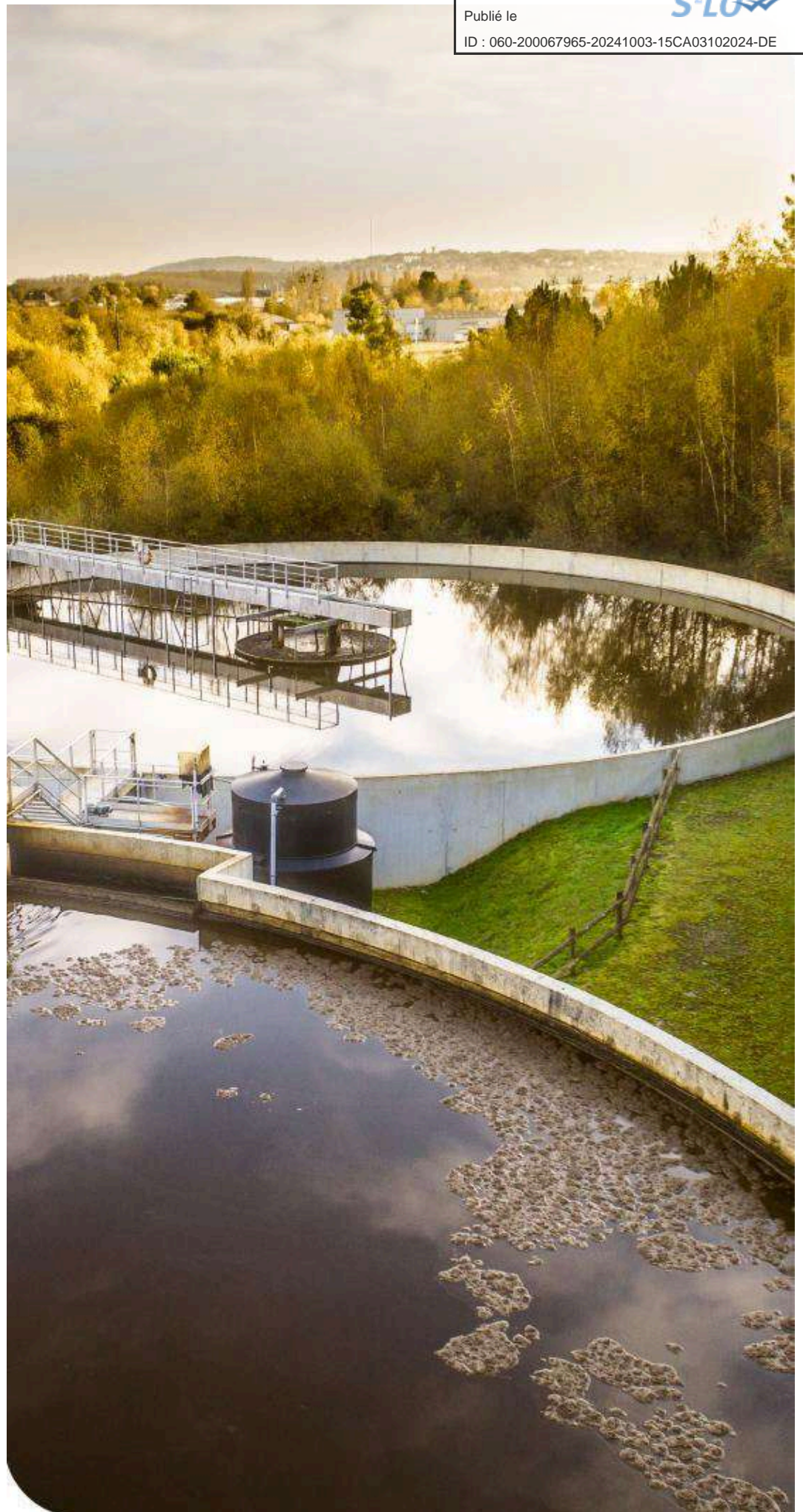
□ **Les échéanciers de paiement**

Le nombre d'échéanciers de paiement figure au tableau ci-après :

	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année	85	34	76	65	50

3.

LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE



Collecter, traiter, surveiller... : une gestion optimisée du patrimoine est la garantie de son fonctionnement durable et d'un service performant au consommateur. Vous retrouverez dans cette partie l'inventaire des installations et des réseaux associés à votre contrat, ainsi que le bilan des renouvellements et des travaux neufs réalisés sur ces ouvrages durant l'année écoulée. Au-delà, la prise en compte du patrimoine naturel sur les sites (animaux, végétaux, eau, air, sols) et la gestion des infrastructures vertes, contribuent pleinement à la performance du service et au bien-être des usagers.

3.1 L'inventaire des installations

Cette section présente la liste des usines de dépollution et des postes de relèvement/refoulement associés au contrat.

Usines de dépollution	Capacité épuratoire en DBO5 (kg/j)	Capacité équivalent habitant (EH)	Capacité hydraulique (m3/j)
Station d'Épuration Béthisy Saint Pierre	372	6 200	930
Capacité totale :	372	6 200	930

Capacité épuratoire en kg de DBO5 / j et capacité hydraulique en m3/j selon les données du constructeur, capacité en EH établie sur une base de 60 g de DBO5 par habitant et par jour.

Postes de refoulement / relèvement	Trop plein	Débit des pompes (m3/h)
PR BETHISY ST MARTIN situé CHEMIN LATERAL	Oui	18
PR BETHISY ST MARTIN situé RUE BLONDEAU MARY	Oui	17
PR BETHISY ST PIERRE - RUE DE LA GARE	Oui	33
PR BETHISY ST PIERRE - SALLE DES FETES	Oui	48
PR DIP de BETHISY ST MARTIN situé RUE GERARD SEROUX	Oui	18
PR HULEUX RUE DE CORMON NERY	Non	7
PR NERY- GRANDE RUE VAUCELLE	Non	35
PR NERY situé RUE DES MARMOUSSEAUX	Oui	31

3.2 L'inventaire des réseaux

Cette section présente la liste :

- ✓ des réseaux de collecte,
- ✓ des équipements du réseau,
- ✓ des branchements.

Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

□ Les canalisations, branchements et équipements

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Canalisations						
Longueur totale du réseau (km)	26,8	26,8	26,8	26,8	26,8	0,0%
Canalisations eaux usées (ml)	26 831	26 831	26 830	26 839	26 830	-0,0%
<i>dont gravitaires (ml)</i>	23 893	23 893	23 892	23 901	23 892	-0,0%
<i>dont refoulement (ml)</i>	2 938	2 938	2 938	2 938	2 938	0,0%
Branchements						
Nombre de branchements eaux usées séparatifs ou unitaires	1 781	1 783	1 783	1 783	1 783	0,0%
Ouvrages annexes						
Nombre de regards	899	899	891	890	891	0,1%

	EU gravitaire (ml)	EU refoulement (ml)	UN gravitaire (ml)	UN refoulement (ml)	EP gravitaire (ml)	EP refoulement (ml)
Longueur totale (ml) tous diamètres - tous matériaux	23 892	2 938				
DN 63 (mm) - Indéterminé		307				
DN 75 (mm) - Indéterminé	143					
DN 75 (mm) - PVC	56					
DN 80 (mm) - Autre	340					
DN 80 (mm) - Fonte		336				
DN 100 (mm) - Amiante ciment		131				
DN 100 (mm) - Fonte		616				
DN 100 (mm) - Indéterminé		1 089				
DN 125 (mm) - Amiante ciment	122					
DN 125 (mm) - PVC	69	459				
DN 150 (mm) - Amiante ciment	11 772					
DN 150 (mm) - Indéterminé	13					
DN 160 (mm) - PVC	324					
DN 200 (mm) - Amiante ciment	8 609					
DN 200 (mm) - Fonte	911					
DN 200 (mm) - PVC	433					
DN 250 (mm) - Amiante ciment	265					
DN 250 (mm) - Fonte	138					
DN 300 (mm) - Amiante ciment	37					
DN 300 (mm) - Béton	447					
DN 300 (mm) - PVC	101					

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20241003-15CA03102024-DE

DN 400 (mm) - Amiante ciment	17					
DN indéterminé (mm) - Indéterminé	95					

3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine

Branchements, réseaux, postes de relèvement, usines de dépollution, installations de traitement des boues, bâtiments, etc. , constituent un patrimoine physique et financier considérable pour la Collectivité.

Dans le cadre d'une responsabilité partagée selon le cadre défini par le contrat une démarche de gestion durable et optimisée de ce patrimoine est mise en œuvre afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance du patrimoine et d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état. Veolia est à même de procéder aux arbitrages entre réparation et renouvellement, et de proposer à la Collectivité, pour les opérations à sa charge, les éléments justifiant les priorités de renouvellement.

3.3.1 Le taux moyen de renouvellement des réseaux [P253.2]

Pour l'année 2023, le taux moyen de renouvellement des réseaux [P253.2] est de 0,00 %. Le tableau suivant précise les linéaires renouvelés portés à la connaissance du délégataire et permet à la collectivité de calculer le taux moyen de renouvellement des réseaux d'assainissement, en prenant le linéaire renouvelé sous sa maîtrise d'ouvrage, en moyennant sur 5 ans et en divisant par la longueur du réseau.

	2019	2020	2021	2022	2023
Taux moyen de renouvellement des réseaux (%)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchement (ml)	26 831	26 831	26 830	26 839	26 830
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	0	0	0	0	0
Longueur renouvelée totale (ml)	0	0	0	0	0

3.3.2 L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux [P202.2]

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi Grenelle II de juillet 2010, il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion Patrimoniale du Réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points du barème pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.

Calculée sur un barème de 120 points (ou 110 points pour les services n'ayant pas la mission de collecte), la valeur de cet indice [P202.2] pour l'année 2023 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2019	2020	2021	2022	2023
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	76	76	76	76	76

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau		Barème	Valeur ICGPR
Code VP	Partie A : Plan des réseaux (15 points)		
VP250	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP251	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			

VP252	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui
VP253	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		93,9 %
VP254	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui
Combinaison des variables VP252, VP253 et VP254	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	14
VP255	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	15
Total Parties A et B		45	44
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)			
VP256	Existence information géographique précisant altimétrie canalisations	15	12
VP257	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10
VP258	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10
VP259	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	0
VP260	Localisation des autres interventions	10	0
VP261	Définition mise en oeuvre plan pluriannuel enquête et auscultation réseau	10	0
VP262	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	0
Total:		120	76

Dans le cadre de sa mission, Veolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses interventions ainsi que des informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

3.4 Gestion du patrimoine

3.4.1 Les renouvellements réalisés

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines...) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : capteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

□ Les installations

Installations électromécaniques	Opération réalisée dans l'exercice	Mode de gestion
STATION EPURATION BETHISY ST PIERRE RUE PASTEUR		
PRETRAITEMENTS DEGRILLAGE		
PRELEVEUR REFRIGERÉ	Rénovation	Compte
TRAITEMENT SEQUENTIEL REACTEUR SBR 1		
TRANSMETTEUR SONDE MESURE OXYGENE SBR 1	Rénovation	Compte
TRAITEMENT SEQUENTIEL REACTEUR SBR 2		
AGITATEUR AEROBIE SBR 2	Rénovation	Compte
TRANSMETTEUR SONDE MESURE OXYGENE SBR 2	Rénovation	Compte
PRODUCTION D'AIR		
SURPRESSEUR D'AIR N°2 SBR	Rénovation	Compte
PRODUITS DE TRAITEMENT POLYMERE		
AGITATEUR PREPARATION POLYMERE	Renouvellement	Compte
BATIMENTS		
PORTE SECTIONNELLE A LOCAL BENNES A BOUES	Rénovation	Compte
SECURITE		
DETECTEUR DE GAZ NH3 LOCAL BENNES	Rénovation	Compte
RESEAU BETHISY SAINT MARTIN		
PR CHEMIN LATERAL		
TAMPONS FONTE(cf ZZ19)	Renouvellement	Cté de service

PR RUE DE SEROUX		
SYSTEME DIP 1 - 21/4VV - 2,2 KW	Renouvellement	Compte
SYSTEME DIP 2 - 21/4VV - 2,2 KW(cf ZZ19)	Renouvellement	Compte

□ **Les réseaux et branchements**

Réseaux	Quantité renouvelée dans l'exercice	Mode de gestion
Réseau (lot)		
TAMPONS DE REGARD	1	Compte

Pour l'année 2023, les travaux de renouvellement réalisés par la Collectivité figurent au tableau suivant :

3.4.2 Les travaux neufs réalisés

□ **Les installations**

Travaux réalisés par le délégataire :

Travaux réalisés par la Collectivité :

□ **Les réseaux et branchements**

Les principales opérations réalisées par le délégataire figurent au tableau suivant :

Les principales opérations réalisées par la Collectivité figurent au tableau suivant :

Les principales opérations réalisées par un autre intervenant figurent au tableau suivant :

4.

LA PERFORMANCE
ET L'EFFICACITÉ
OPÉRATIONNELLE
POUR VOTRE
SERVICE



La performance du service d'assainissement est un enjeu majeur, aussi bien pour le confort des consommateurs et des riverains au quotidien que pour maîtriser l'empreinte environnementale de cette activité. Ce chapitre regroupe les informations relatives à l'efficacité du service, de la collecte au traitement, et aborde également son impact sur l'environnement (déversements en milieu naturel, consommation de réactifs, bilan énergétique).

4.1 La maintenance du patrimoine



On distingue deux types d'interventions :

- ✓ Des opérations programmées d'entretien, maintenance, réparation ou renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- ✓ Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie du support d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.



La gestion centralisée des interventions

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné ou encore d'un prélèvement pour analyse en cas de suspicion de pollution dans le réseau.

□ **Les opérations de maintenance des installations**

□ **Les opérations de maintenance des réseaux et branchements**

□ L'auscultation du réseau de collecte

Interventions d'inspection et de contrôle	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Longueur de canalisation inspectée par caméra (ml)	240	1 259	2 391	75	1 746	2 228,0%
Tests à la fumée (u)	0	0	0	0	0	0%
Tests à l'eau (ml)	0	0	0	0	0	0%

□ Le curage

Interventions de curage préventif	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre d'interventions sur réseau	0	10	23	6	9	50,0%
sur branchements	0	0	0	0	0	0%
sur canalisations	0	10	23	6	9	50,0%
sur accessoires	0	0	0	0	0	0%
sur bouches d'égout, grilles avaloirs	0	0	0	0	0	0%
sur dessableurs	0	0	0	0	0	0%
Longueur de canalisation curée (ml)	0	3 014	3 879	275	2 701	882,2%

Interventions curatives	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre de désobstructions sur réseau	17	15	9	12	35	191,7%
sur branchements	2	1	3	3	6	100,0%
sur canalisations	15	14	6	9	29	222,2%
sur accessoires	0	0	0	0	0	0%
sur dessableurs	0	0	0	0	0	0%
Longueur de canalisation curée dans le cadre d'une opération de désobstruction (ml)	1 020	532	250	425	405	-4,7%

En 2023, le taux de curage curatif sur branchements et canalisations est de **17,61 / 1000 abonnés**.

□ Les points « noirs » du réseau de collecte [P252.2]

Concernant le réseau de collecte, le nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage [P252.2] permet à la fois de mettre en évidence la présence de défauts structurels ponctuels et d'évaluer les stratégies d'exploitation mises en œuvre pour pallier ces défauts. Ces défauts sont naturellement susceptibles de constituer des points prioritaires d'amélioration.

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre total de points concernés sur le réseau	4	4	4	4	4	0,0%
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchements (ml)	26 831	26 831	26 830	26 839	26 830	-0,0%
Nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100km	14,91	14,91	14,91	14,90	14,91	0,1%

4.2 L'efficacité de la collecte

4.2.1 La maîtrise des entrants

□ *Les rejets d'eaux usées d'origine non domestique*

Les effluents non domestiques peuvent présenter des caractéristiques physico-chimiques particulières ne permettant pas un traitement similaire à celui effectué dans un système d'assainissement collectif des eaux usées domestiques classiques.

L'impact de ces effluents, s'ils ne sont pas maîtrisés, peut être important sur le fonctionnement et la gestion du système d'assainissement collectif, mais aussi sur le milieu naturel.

Aussi, la maîtrise des rejets non domestiques dans les réseaux publics d'assainissement contribue à :

- ✓ améliorer le fonctionnement du système de collecte et de traitement,
- ✓ préserver les ouvrages/équipements du système d'assainissement et le patrimoine de la Collectivité,
- ✓ garantir les performances du système de traitement,
- ✓ garantir la qualité des boues, et leur innocuité,
- ✓ respecter la réglementation.

Il importe donc d'identifier les rejets non domestiques à risque, de définir les conditions de leur raccordement (arrêtés d'autorisation, conventions de déversement) et de les contrôler.

Chaque année, un plan d'action est défini afin de cibler les établissements à contrôler en priorité dans l'année :

- ✓ à partir de la demande de la Collectivité ou des industriels eux-mêmes, les services de l'Etat (DREAL, ARS...) étant souvent à l'origine de la démarche des industriels,
- ✓ après détection de substances pouvant nuire à la valorisation agricole des boues et l'identification des établissements pouvant être à l'origine de la pollution,
- ✓ après détection de substances significatives (au sens de la réglementation RSDE - note du 24 mars 2022) dans les effluents de la station d'épuration pouvant conduire à des impacts sur les milieux récepteurs. En effet, la note du 24 mars 2022, au-delà des campagnes régulières d'analyse des substances en entrée et en sortie de stations d'épuration supérieures à 10 000 EH impose aux Maîtres d'ouvrage du réseau de Collecte la responsabilité de réaliser un diagnostic visant à identifier les sources de substances et à proposer les actions correctives pour les réduire. Aussi, dans ce cadre, des contrôles des établissements pourront être d'intérêt.

La définition du plan d'action tient par ailleurs compte de :

- ✓ la localisation à l'échelle de la Collectivité de l'ensemble des établissements déversant dans les réseaux des eaux usées autres que domestiques,
- ✓ l'évaluation des principaux apports à partir de la synthèse des données existantes (études, autocontrôles, données Agence de l'Eau, consommations d'eau, ...),

✓ l'établissement de la liste des établissements à risques.

Afin de s'adapter aux constatations de terrain, le plan d'action pourra être modifié en cours d'année à la demande de la Collectivité.

□ **Le bilan 2023 des Arrêtés d'Autorisation de Déversement (AAD) et des Conventions Spéciales de Déversement (CSD)**

Le tableau ci-dessous présente le nombre total d'arrêtés d'autorisation et de conventions de déversement établis au 31/12 de l'année :

	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre de conventions de déversement	0	0	0	0	0
Nombre arrêtés d'autorisation de déversement	0	0	0	0	0

Le tableau ci-dessous liste les conventions spéciales de déversement établies conformément au règlement du service avec les clients concernés :

□ **La conformité des branchements domestiques**

Le contrôle de la conformité des branchements pour s'assurer de l'absence de mauvais branchements (par exemple, branchement pluvial raccordé au réseau d'eaux usées dans le cas d'un réseau séparatif) est également un élément de maîtrise des entrants dans le système d'assainissement.

Contrôle des branchements existants	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre de contrôles effectués	0	0	0	0	0	0%
Nombre de non-conformités identifiées	0	0	0	0	0	0%
Nombre cumulé de non-conformités en fin d'exercice	5	5	5	5	5	0,0%

Contrôle des branchements neufs	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre de contrôles effectués	0	0	0	0	0	0%

Contrôle des branchements lors de cessions d'immeubles	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre de contrôles effectués	4	0	0	0	0	0%
Nombre de non-conformités identifiées	2	0	0	0	0	0%
Nombre cumulé de non-conformités en fin d'exercice	7	7	7	7	7	0,0%

4.2.2 La maîtrise des déversements en milieu naturel

□ La connaissance des déversements vers le milieu naturel [P255.3]

Le tableau ci-dessous présente les points de rejets au milieu naturel identifié :

Nombre de points de rejet	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre d'usines de dépollution	1	1	1	1	1
Nombre de déversoirs d'orage	0	0			
Nombre de trop-pleins de postes de relèvement/refoulement	6	6	6	6	6
Nombre de rejets directs du réseau de collecte d'eaux usées au milieu naturel	1	1			

Les déversoirs d'orage et les « trop-pleins » des postes de relèvement ont été initialement mis en place pour permettre de déverser au milieu naturel les effluents en excès par temps de pluie.

La connaissance fine de ces points de rejet et l'évaluation de la pollution rejetée sont nécessaires pour maîtriser l'impact environnemental du réseau d'assainissement. L'indicateur « Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées » [P255.3] (voir définition dans le glossaire en annexe du présent document) permet de mesurer l'avancement de cette politique.

Cet indicateur est à établir par la Collectivité avec l'appui du délégataire. Les informations dont nous disposons et qui sont utiles au calcul de l'indicateur sont les suivantes :

	2019	2020	2021	2022	2023
Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte	100	100	100	100	100

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte	Barème	Valeur ICR
Partie A : Éléments communs à tous les types de réseaux (100 points)		
Identification des points de rejets potentiels aux milieux récepteurs	20	20
Évaluation de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet	10	10
Etude terrain des points de déversements - id moment et taille du déversement	20	20
Mesures débit et pollution sur les points de rejet	30	30
Réalisation rapport sur la surveillance des systèmes de collecte et stations d'épuration	10	10
Connaissance qualité des milieux récepteurs et évaluation impact des rejets sur le milieu récepteur	10	10
Total Partie A	100	100
Partie B : Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (10 points qui ne sont comptabilisés que si 80 points au moins ont été obtenus en partie A)		
Évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur	10	
Partie C : Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou mixtes (10 points qui ne sont comptabilisés que si 80 points au moins ont été obtenus en partie A)		
Mise en place suivi de la pluviométrie des principaux déversoirs d'orage	10	
Total:	120	100

□ **La conformité de la collecte [P203.3]**

Cet indicateur [P203.3] (voir définition dans le glossaire en annexe du présent document) permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

Le mode de calcul de cet indicateur en cours de refonte n'a pas été communiqué à la date d'établissement du présent rapport. Veolia est en attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Dans l'attente de la publication de cet indicateur, Veolia met à disposition de la Collectivité les informations suivantes qui seront utiles pour établir la conformité du réseau de collecte et, le cas échéant, identifier les axes de progrès :

Pluviométrie :

Hauteur de pluie totale (mm)

Le contrat ne possède pas de point de déversement ou pluviomètre.

Bilan global des déversements :

Volumes totaux déversés (par temps sec et par temps de pluie) (en m3) :

Point de déversement

Le contrat ne possède pas de point de déversement ou pluviomètre.

Charges totales déversées (par temps sec et par temps de pluie) (en kgDBO5) :

Point de déversement

Le contrat ne possède pas de point de déversement ou pluviomètre.

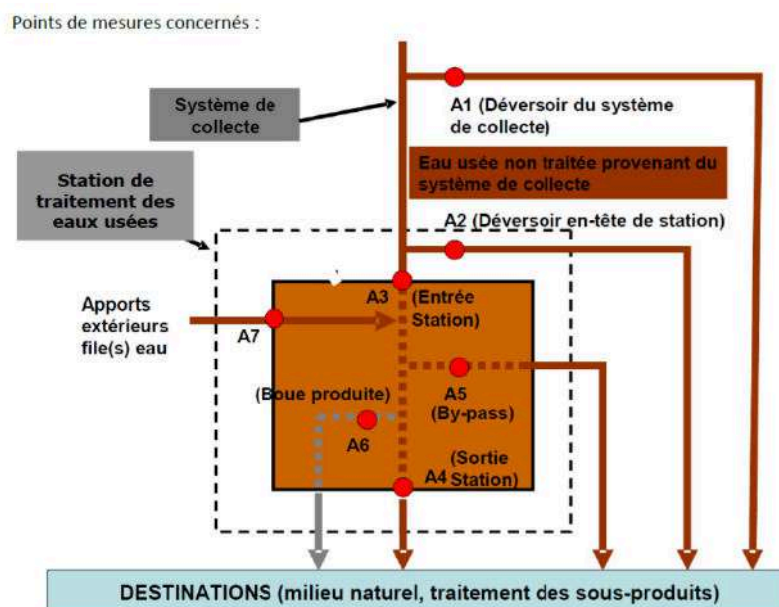
4.3 L'efficacité du traitement

La conformité des systèmes de traitement aux prescriptions réglementaires concerne le niveau d'équipement des installations, ainsi que la qualité des rejets et leur impact sur le milieu naturel. Cette conformité est évaluée au travers, d'une part, des indicateurs de l'arrêté du 2 mai 2007 et, d'autre part, des critères de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Afin d'assurer une bonne cohérence avec l'arrêté du 21 juillet 2015, les outils Autostep et Measurestep mis à disposition des Services de Police de l'Eau et des Exploitants par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>) et permettant de réaliser l'évaluation de conformité des systèmes d'assainissement ont évolué en 2019. Les règles suivantes sont depuis appliquées pour évaluer la conformité en performance des stations d'épuration.

- les flux considérés en entrée et en sortie du système de traitement tiennent compte du débit de référence ou du Percentile 95 (PC95). En pratique seuls les flux à hauteur du débit de référence sont retenus dans les calculs. Ainsi, tous les volumes déversés par le Déversoir en Tête de Station (A2) au-delà du débit de référence sont écartés et n'interviennent pas dans les calculs de conformité. Il en est de même pour le calcul de la Charge Brute de Pollution Organique, basé sur les flux en entrée en DBO5,
- un bilan d'autosurveillance est considéré hors condition normale de fonctionnement (et les paramètres non-conformes sont alors écartés) lorsque le débit en entrée de station d'épuration (A3) dépasse le débit de référence PC95,
- dans le cas des stations d'épuration supérieures à 2 000 EH, le calcul de la conformité nationale est basé uniquement sur la valeur du PC95 calculée et le calcul de la conformité locale prend en compte la valeur maximale entre le PC95 et le débit de référence défini dans l'acte administratif. Dans le cas des stations inférieures à 2 000 EH, seul le débit de référence issu de l'acte administratif est considéré.

Les schémas ci-dessous rappellent la dénomination SANDRE des points de mesures et illustrent les nouveautés introduites.



Notre outil interne OPALE est aligné sur les mêmes règles que celles retenues par Autostep pour évaluer la conformité locale le plus justement possible. Aussi, le rapport annuel fournit les évaluations de conformité locale réalisées en adoptant les règles de calcul définies par l'arrêté de 2015.

Dans le rapport annuel du Délégué, nous transmettons nos évaluations « exploitant » de la conformité locale. Pour rappel, l'indicateur réglementaire P205.3 Conformité de la performance des ouvrages d'épuration est à la Charge du Service de Police de l'Eau et n'est pas dû par l'exploitant.

C'est la raison pour laquelle, nous rappelons les hypothèses sur lesquelles se fondent nos évaluations de conformité. En effet, les modalités précises d'évaluation retenues pour évaluer la conformité s'appuient en premier lieu sur les critères des services en charge de la Police de l'Eau lorsque ceux-ci ont été inscrits dans un arrêté préfectoral et/ou portés à la connaissance de Veolia. A défaut, les critères pris en compte sont ceux énoncés dans les guides généraux d'application de l'arrêté du 21 juillet 2015 élaborés par la Direction de l'Eau et la Biodiversité.

4.3.1 Conformité globale

□ *La conformité des équipements d'épuration [P204.3]*

Cet indicateur [P204.3] permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU. Cet indicateur résulte des conformités de chaque station de traitement des eaux usées (STEU) du service, pondérées par la charge entrante en DBO5 (moyenne annuelle). La conformité de chacune des STEU est établie par les services de l'Etat et est adressée à l'exploitant en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015. La valeur de cet indicateur n'a pas été communiquée à Veolia à la date d'établissement du présent rapport.

□ *La conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU [P205.3]*

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'un service, au regard des dispositions réglementaires issues de la Directive européenne ERU. Il [P205.3] est à établir par la Police de l'eau, qui doit l'adresser à l'exploitant en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015. La valeur de cet indicateur n'a pas été communiquée à Veolia à la date d'établissement du présent rapport.

En l'absence de réception à la date d'établissement du présent rapport annuel des éléments relatifs à cet indicateur, Veolia présente ci-dessous un indicateur approché, établi à partir des données issues de l'autosurveillance mise en œuvre et des valeurs caractéristiques de référence de la station (CBPO, Qref) à utiliser, établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance). Ces valeurs sont rappelées par station dans le tableau ci-dessous.

L'évaluation est réalisée en écartant les bilans non conformes correspondant à un débit arrivant en entrée de la station au-delà du débit de référence caractéristique de la station et les bilans en situations inhabituelles (opérations de maintenance programmées, circonstances exceptionnelles telles que catastrophes naturelles, inondations...). Il s'agit donc d'une évaluation de la conformité locale (et non d'une évaluation de la conformité nationale/européenne).

Les indices suivants mesurent la conformité par rapport à la réglementation (arrêté préfectoral local ou arrêté du 21 juillet 2015 à défaut).

Conformité réglementaire des rejets	à l'arrêté préfectoral
	100,00
Station d'Epuration Béthisy Saint Pierre	100,00

Pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DBO5 arrivant sur le système de traitement.

□ **La conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel [P254.3]**

Cet indicateur [P254.3], qui concerne uniquement les usines d'épuration de plus de 2000 EH, correspond au nombre de bilans conformes aux objectifs de rejet spécifiés par l'arrêté préfectoral ou, par défaut, selon les règles d'évaluation de la conformité identifiées avec la Police de l'Eau ou les règles nationales (arrêté du 21 juillet 2015), rapporté au nombre total de bilans réalisés sur 24 heures. Pour calculer cet indicateur, les bilans non conformes correspondant à un débit entrant dans la station au-delà du débit de référence caractéristique de la station et les bilans en situations inhabituelles (opérations de maintenance programmées, circonstances exceptionnelles telles que catastrophes naturelles, inondations...) sont écartés, selon la réglementation en vigueur.

Conformité des performances des équipements d'épuration	2019	2020	2021	2022	2023
Performance globale du service (%)	92	92	92	92	100
Station d'Épuration Béthisy Saint Pierre	92	92	92	92	100

Pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DBO5 arrivant sur le système de traitement.

Cette conformité est évaluée en retenant les règles définies par la réglementation en vigueur et incluses dans les outils mis à disposition par le Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local)). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

□ **Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes [P206.3]**

Cet indicateur mesure la proportion des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation. Les filières de traitement et/ou de valorisation de ces boues peuvent être la valorisation agricole, le compostage, l'incinération, la gazéification et le stockage en décharge agréée.

	2019	2020	2021	2022	2023
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	100	100	100	100	100
Station d'Épuration Béthisy Saint Pierre	100	100	100	100	100

4.3.2 Bilan d'exploitation et conformité par station

Les données de bilan et conformité sont détaillées en annexe du présent document.

Les autres données d'auto-surveillance sont consultables sur les registres d'autosurveillance, tenus à jour conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015.

Station d'Épuration Béthisy Saint Pierre

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

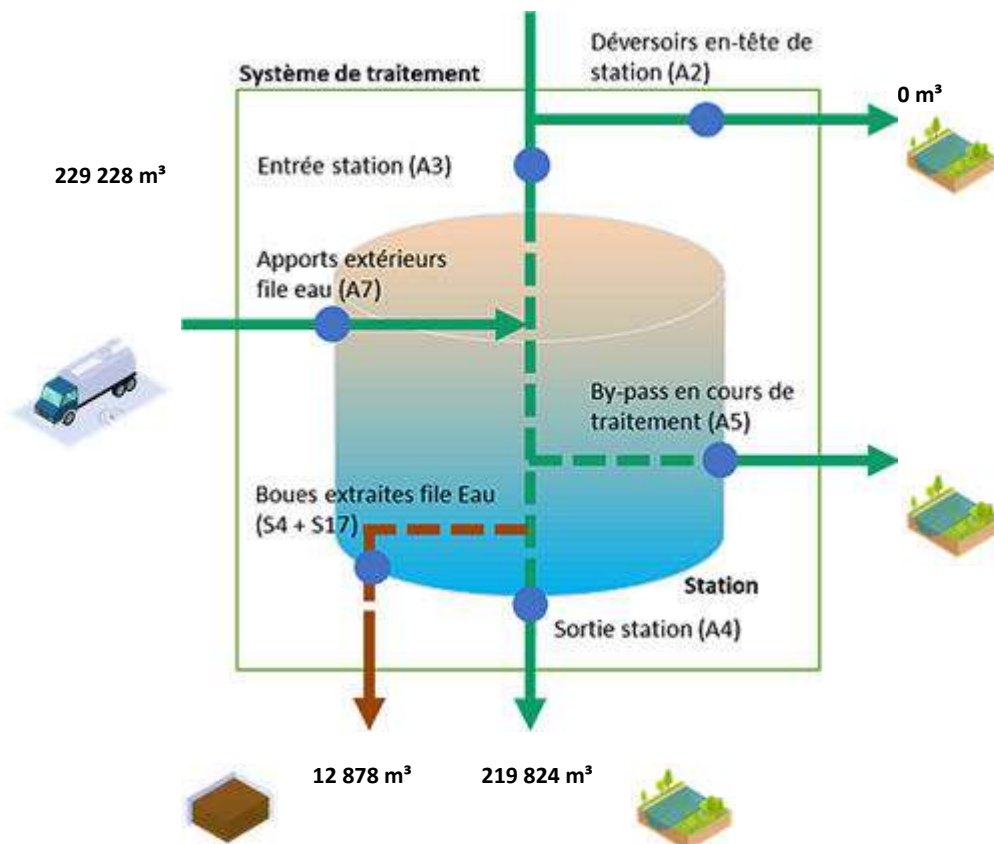
	2023
Débit de référence (m3/j)	920
Capacité nominale (kg/j)	372

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*)

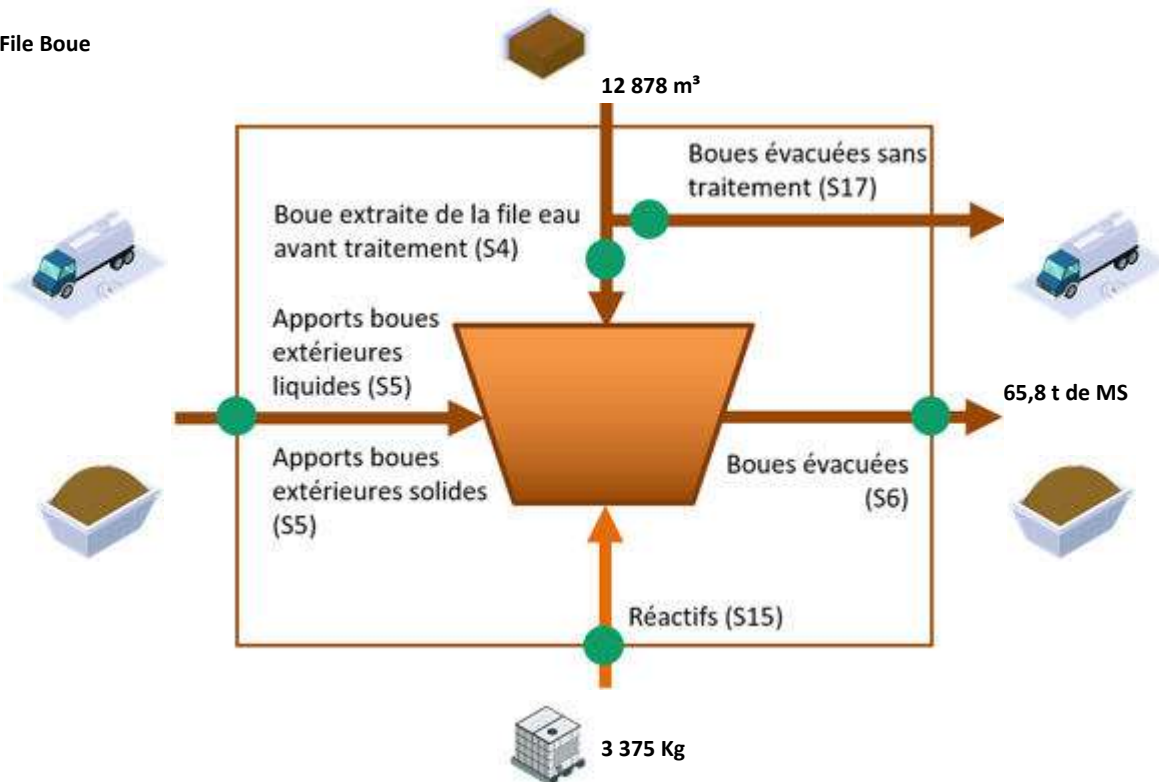
	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	NH4	Ptot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)							
moyenne journalière par bilan	90,00	25,00	25,00	6,00	10,00		1,00
Concentration rédhibitoire en sortie (mg/L)							
moyenne journalière par bilan	250,00	50,00	85,00				
Charge maximale à respecter (kg/j)							
Rendement minimum moyen (%)							

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.

File Eau



File Boue



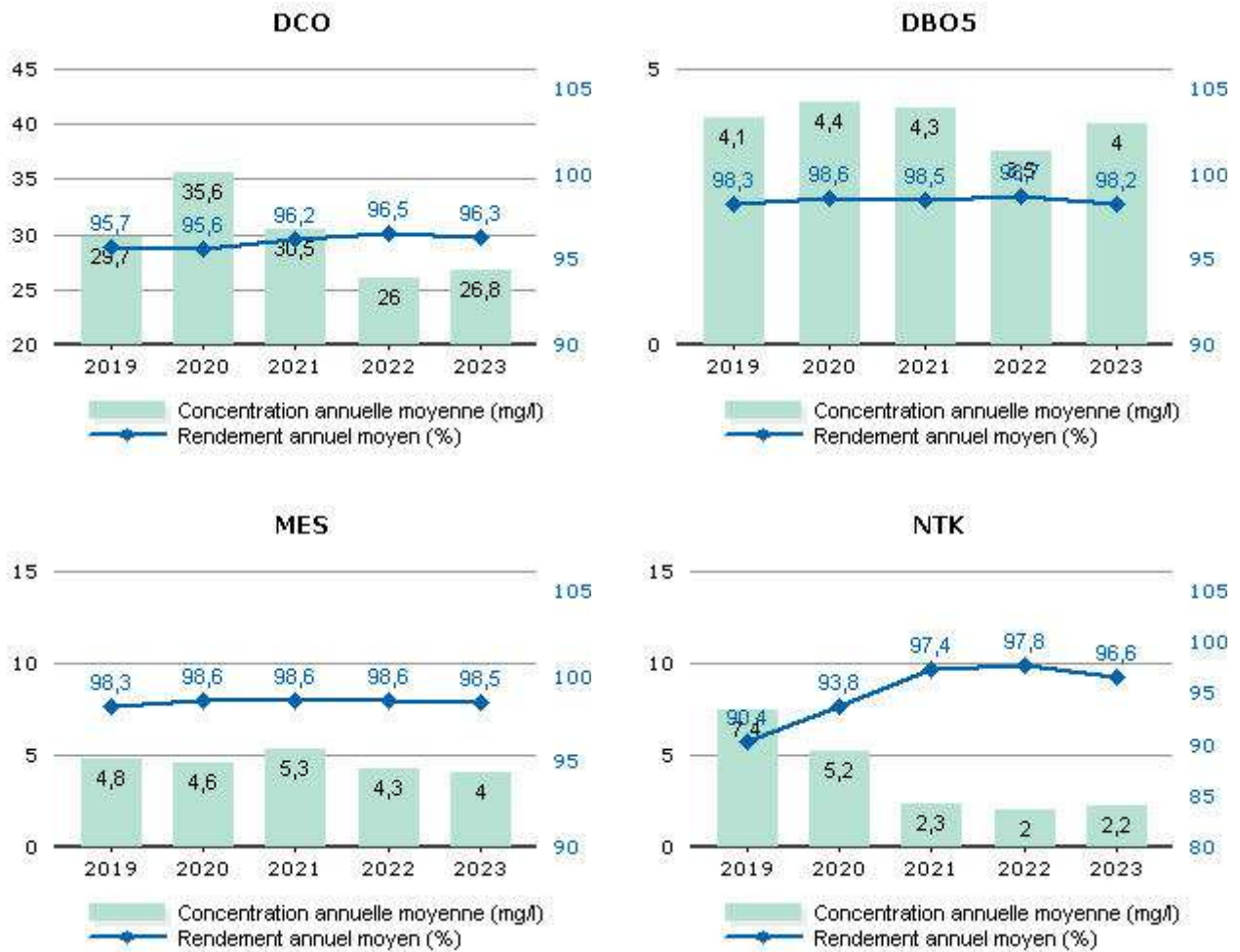
Fréquences d'analyses

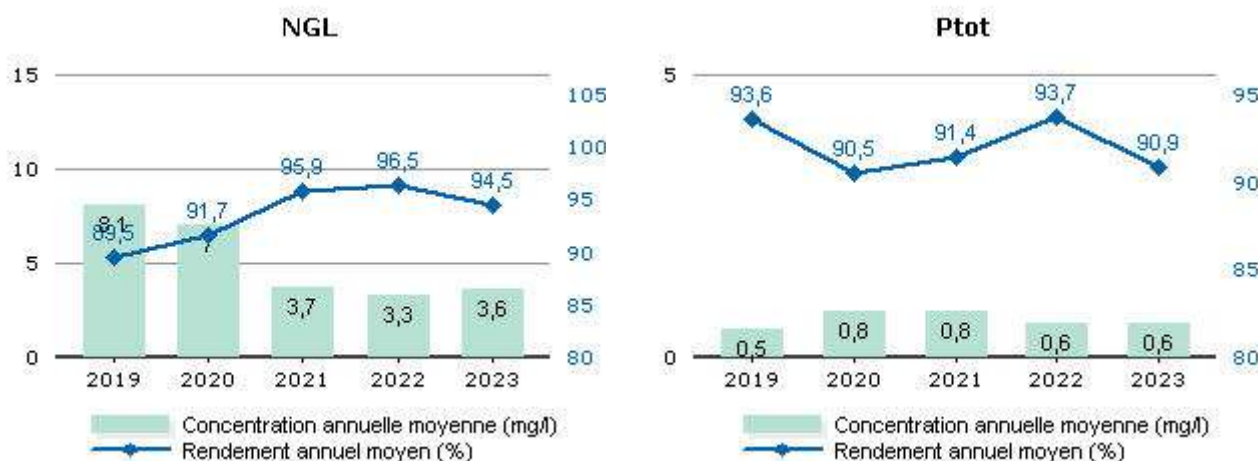
Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

	2023
DCO	12
DBO5	12
MES	12
NTK	4
NGL	4
Ptot	4

Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :





Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, ...). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2019	2020	2021	2022	2023
Conformité à l'arrêté préfectoral	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

Qualité du traitement des boues

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

Cet indicateur permet d'évaluer l'efficacité de dépollution des usines (extraction et concentration de la pollution de l'effluent traité). Il s'exprime en tonnage de matières sèches.

	2019	2020	2021	2022	2023
Boues évacuées (Tonnes de MS) (S6)	68,4	66,7	65,9	65,0	65,8

Boues évacuées par destination et proportion évacuée selon une filière conforme

Ce tableau présente la proportion de boues évacuées selon une filière conforme.

	2019	2020	2021	2022	2023
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Destination des boues évacuées

Ce tableau présente le détail pour l'année des destinations des boues évacuées.

	Produit brut (t)	Siccité (%)	Matières sèches (t)	Destination conforme (%) *
Compostage norme NF	322,2	20,42	65,8	100,00
Total	322,2	20,42	65,8	100,00

* répartition calculée sur les tonnes de matières sèches.

Sous-produits évacués par destination

Ce tableau présente les sous-produits générés et leur devenir.

	2019	2020	2021	2022	2023
Centre de stockage de déchets (t) Refus	8,6	8,3	10,9	8,0	5,9
Total (t)	8,6	8,3	10,9	8,0	5,9
Centre de stockage de déchets (t) Sables	17,5	15,5		14,1	12,0

Total (t)	17,5	15,5		14,1	12,0
Centre de stockage de déchets (m ³) Graisses	25,0	9,7	10,0	10,0	10,0
Total (m³)	25,0	9,7	10,0	10,0	10,0

4.3.3 La surveillance des micropolluants dans les eaux de rejets

La note technique publiée en mars 2023 a précisé les modalités de recherche des substances dangereuses dans les eaux (RSDE) en entrée et sortie des stations d'épuration de plus de 10 000 EH et renforce la lutte à la source contre les micropolluants en rendant obligatoire la recherche par le maître d'ouvrage au sein de la zone de collecte des émetteurs de substances présentes significativement au niveau de la station d'épuration. Des campagnes d'analyses en entrée et sortie station ont été initiées fin 2022 et en 2023 ; elles peuvent générer des diagnostics vers l'amont à réaliser ou mettre à jour au regard des résultats constatés.

4.4 L'efficacité environnementale

4.4.1 Le bilan énergétique du patrimoine



Un management de la performance énergétique des installations est mis en œuvre dans le cadre de notre certification ISO 50 001. La performance énergétique des équipements est prise en compte dans leur renouvellement. Pour 2022 et 2023, dans le cadre du Plan ReSource, nos objectifs ont été rehaussés : il nous est demandé de réduire de 5% notre impact énergétique et d'augmenter de 5% notre production d'énergie sur les 2 années. Cela contribue ainsi à la réduction des consommations d'énergie et à la limitation des émissions de gaz à effet de serre.

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Energie relevée consommée (kWh)	251 161	259 655	267 592	269 057	266 370	-1,0%
Usine de dépollution	210 201	220 604	229 017	228 754	227 539	-0,5%
Postes de relèvement et refoulement	40 960	39 051	38 575	40 303	38 831	-3,7%
Energie consommée facturée (kWh)		0	31 055			
Postes de relèvement et refoulement		0	31 055			

Le tableau détaillé du Bilan énergétique du patrimoine se trouve en annexe.

4.4.2 La consommation de réactifs

Le choix des réactifs et quantités est établi afin :

- ✓ d'assurer un rejet au milieu naturel de qualité conforme à la réglementation,
- ✓ de réduire les quantités de réactifs à utiliser.

□ La consommation de réactifs

Usine de dépollution - File Eau

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Station d'Épuration Béthisy Saint Pierre						
Chlorure ferrique (kg)	25 920	23 472	16 992	22 838	32 040	40,3%

Usine de dépollution - File Boue

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Station d'Épuration Béthisy Saint Pierre						
Polymère (kg)		4 474	2 875	3 225	3 375	4,7%

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

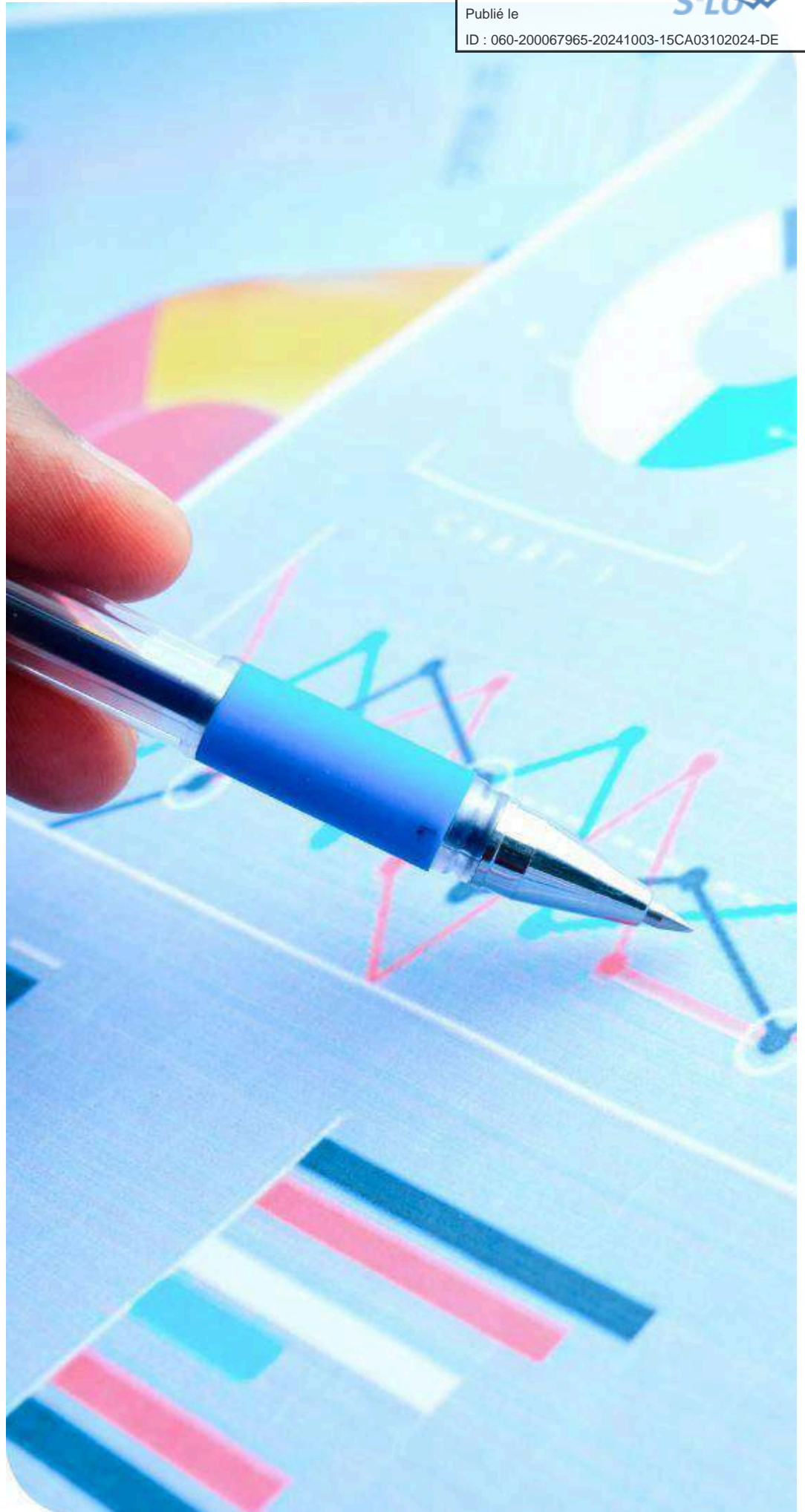
Publié le



ID : 060-200067965-20241003-15CA03102024-DE

5.

RAPPORT FINANCIER DU SERVICE



Ce chapitre présente le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE). Il fait également le point sur la situation des biens, les programmes d'investissement et de renouvellement, ainsi que les engagements du délégataire à incidence financière.

5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016.

□ *Le CARE*

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières »

Les données ci-dessous sont en Euros.

STE DES EAUX ET ASSAINISSEMENT DE L'OISE

Version Finale

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation
Année 2023
 (en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: Q067A - SY ASST BETHISY ST MARTIN ST PIER

Assainissement

LIBELLE	2022	2023	Ecart %
PRODUITS	595 413	511 207	-14,14 %
Exploitation du service	270 233	237 680	
Collectivités et autres organismes publics	324 041	271 975	
Travaux attribués à titre exclusif	544	980	
Produits accessoires	595	572	
CHARGES	623 440	612 071	-1,82 %
Personnel	83 206	83 430	
Energie électrique	21 201	28 781	
Produits de traitement	10 380	18 787	
Analyses	2 334	2 065	
Sous-traitance, matières et fournitures	81 642	100 679	
Impôts locaux et taxes	3 877	1 437	
Autres dépenses d'exploitation	30 121	37 193	
<i>télécommunications, poste et telegestion</i>	1 757	1 523	
<i>engins et véhicules</i>	10 775	11 640	
<i>informatique</i>	10 194	9 555	
<i>assurances</i>	3 372	6 774	
<i>locaux</i>	9 501	15 027	
<i>autres</i>	- 5 480	- 7 327	
Contribution des services centraux et recherche	16 979	15 159	
Collectivités et autres organismes publics	324 041	271 975	
Charges relatives aux renouvellements	37 748	40 134	
<i>pour garantie de continuité du service</i>	8 684	9 518	
<i>fonds contractuel (renouvellements)</i>	29 063	30 616	
Charges relatives aux investissements	4 980	5 032	
<i>programme contractuel (investissements)</i>	4 980	5 032	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	6 933	7 397	
RESULTAT AVANT IMPOT	- 28 028	- 100 865	NS
RESULTAT	- 28 026	- 100 864	NS

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

29/02/2024

□ **L'état détaillé des produits**

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE.

Les données ci-dessous sont en Euros.

STE DES EAUX ET ASSAINISSEMENT DE L'OISE

Version Finale

Etat détaillé des produits (1) Année 2023

Collectivité: Q067A - SY ASST BETHISY ST MARTIN ST PIER

Assainissement

LIBELLE	2022	2023	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	270 233	237 680	-12,05 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	259 314	243 680	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	10 919	- 6 000	
Exploitation du service	270 233	237 680	-12,05 %
Produits : part de la collectivité contractante	291 665	245 080	-15,97 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	287 182	257 135	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	4 484	- 12 054	
Redevance Modernisation réseau	32 375	26 895	-16,93 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	31 665	28 297	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	711	- 1 403	
Collectivités et autres organismes publics	324 041	271 975	-16,07 %
Produits des travaux attribués à titre exclusif	544	980	NS
Produits accessoires	595	572	-3,87 %

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA).

29/02/24

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

Information complémentaire

La rubrique « Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » du CARE inclus dans le présent rapport annuel reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances dans le contexte réglementaire actuel.

L'amélioration des systèmes d'information et des processus de gestion de Veolia Eau permet de fournir maintenant une information complémentaire importante compte tenu des limites évoquées ci-dessus.

A ce jour, et en application du principe de prudence, les créances de plus d'un an à la clôture de l'exercice font l'objet d'une provision pour dépréciation dans les comptes sociaux de la Société. Cette provision (qui a pour seule vocation de constater « en temps réel » mais de manière estimative le coût des impayés) est reprise soit lorsque la créance est définitivement admise en irrécouvrable, soit si la créance est encaissée (la provision devenant alors sans objet).

Cette provision est calculée sur l'ensemble du stock de créances d'exploitation de plus d'un an de la Société, à hauteur de la part des produits qui lui revient (en excluant les produits facturés pour le compte des Collectivités et autres organismes) par application d'un taux moyen de produits propres uniforme pour toute la Société.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-15CA03102024-DE



Cette provision comptable peut être ventilée entre les différents contrats de la Société en appliquant aux impayés de plus d'un an attachés à chaque contrat le taux moyen de produits propres ci-dessus.

Le chiffre ainsi obtenu pour 2023 pour le contrat ressort à **18 903 €**

5.2 Situation des biens

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

□ *Inventaire des biens*

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

□ *Situation des biens*

La situation des biens est consultable au chapitre 3.1 « Inventaire des installations ».

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

5.3 Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

□ *Programme contractuel d'investissement*

□ *Programme contractuel de renouvellement*

□ *Les autres dépenses de renouvellement*

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

Dépenses relevant d'une garantie pour la continuité du service :

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service.

Nature des biens	2023
Equipements (€)	5 343,90

Dépenses relevant d'un fonds de renouvellement :

Un fonds de renouvellement a été défini au contrat. Les dépenses et la situation du fonds relatif à l'exercice sont résumées dans les tableaux suivants :

	2019	2020	2021	2022	2023
Solde à fin de l'exercice (€)				59 298,35	71 866,30
Dotation de l'exercice					30 846,24
Dépense de l'exercice					18 278,29

5.4 Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public, et qui à ce titre peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

5.4.1 Flux financiers de fin de contrat

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

□ *Régularisations de TVA*

Si Veolia assure pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition¹, deux cas se présentent :

- ✓ Le nouvel exploitant est assujéti à la TVA² : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux services de l'Etat.
- ✓ Le nouvel exploitant n'est pas assujéti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'administration fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

□ *Biens de retour*

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

□ *Biens de reprise*

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

¹ art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

² Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

☐ **Autres biens ou prestations**

Hormis les biens de retour et des biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

☐ **Consommations non facturées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat**

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. La continuité de service est à privilégier (maintien des calendriers de facturation ou de mensualisation jusqu'à l'échéance du contrat). Il y a donc lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation et de recouvrement des sommes dues ainsi que les modalités de reversement des encaissements qui s'imposeront le cas échéant au nouvel exploitant : part ancien contrat en prorata temporis, reprise des soldes de mensualisation des comptes clients. L'introduction de relevés spécifiques, notamment si le contrat se termine après une facturation d'acompte, peut être une option à considérer.

5.4.2 Dispositions applicables au personnel

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ✓ ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,
- ✓ ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

☐ **Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Veolia**

Les salariés de Veolia bénéficient :

- ✓ des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- ✓ des dispositions des accords d'entreprise Veolia et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail, la protection sociale (retraites, prévoyance, handicap, formation) et usages et engagements unilatéraux.

☐ **Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat**

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, ...) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée,

l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier masse salariale correspondante ...).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents³ affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

☐ *Comptes entre employeurs successifs*

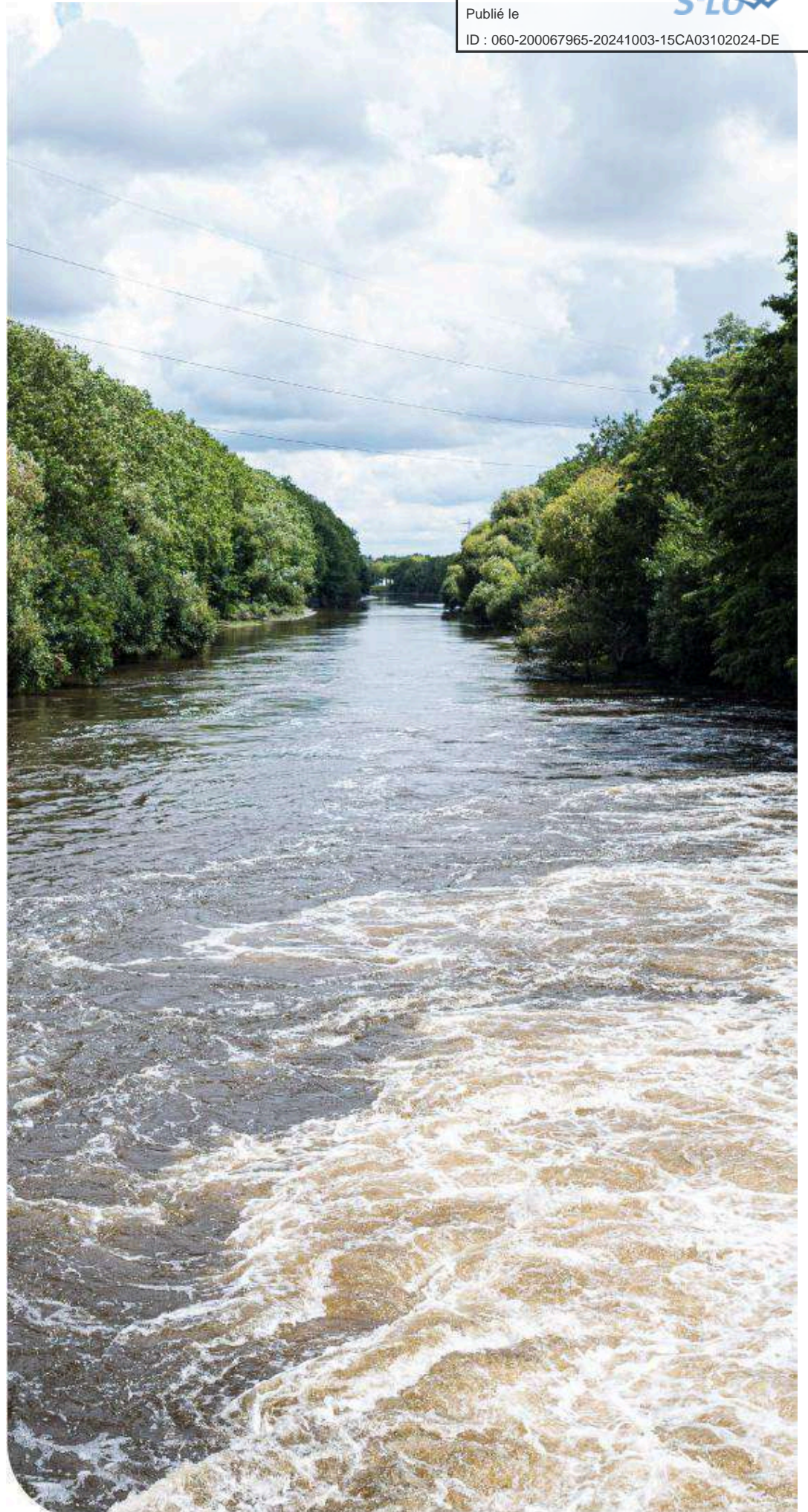
Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- ✓ de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat,
- ✓ concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13^{ème} mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,...
- ✓ concernant les autres rémunérations : pas de compte à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,...

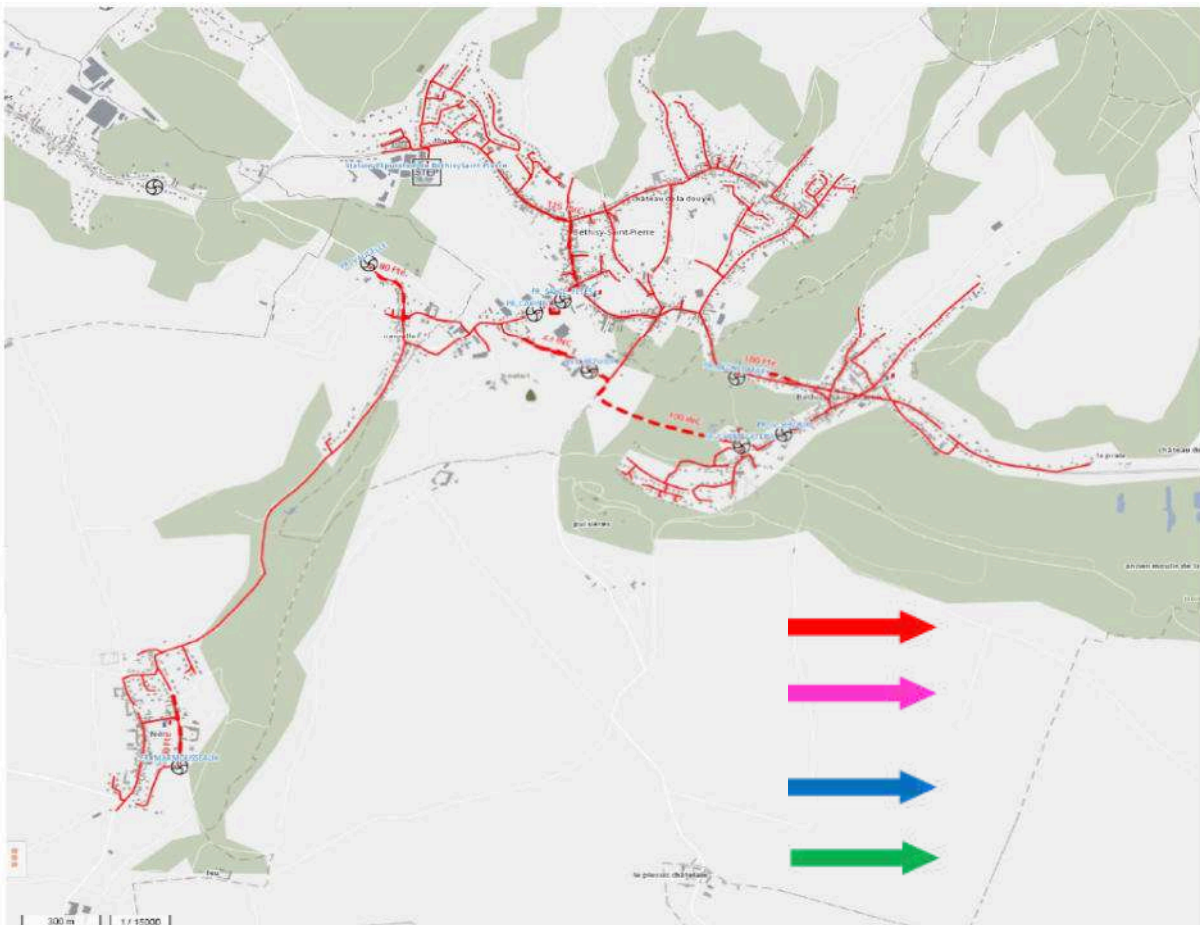
³ Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

6.

ANNEXES



6.1 Le synoptique du réseau



Eaux usées gravitaires

Eaux usées refoulées

Eaux usées unitaires

Eaux pluviales

6.2 Le bilan énergétique du patrimoine

□ Bilan énergétique détaillé du patrimoine

Usine de dépollution

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Station d'Epuration Béthisy Saint Pierre						
Energie relevée consommée (kWh)	210 201	220 604	229 017	228 754	227 539	-0,5%

Poste de refoulement

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Centrale à vide à BETHISY ST PIERRE - RUE DE LA LIBERATION A FERMER						
Energie relevée consommée (kWh)	3 778					
Consommation spécifique (Wh/m3)	52					
Volume pompé (m3)	73 120					
Temps de fonctionnement (h)	457					
PR BETHISY ST MARTIN situé CHEMIN LATERAL						
Energie relevée consommée (kWh)	4 289	5 283	4 787	4 881	6 067	24,3%
Energie facturée consommée (kWh)		0	5 530			
Consommation spécifique (Wh/m3)	249	245	247	244	258	5,7%
Volume pompé (m3)	17 244	21 564	19 368	19 980	23 526	17,7%
Temps de fonctionnement (h)	958	1 198	1 076	1 110	1 307	17,7%
PR BETHISY ST MARTIN situé RUE BLONDEAU MARY						
Energie relevée consommée (kWh)	963	1 117	1 100	992	1 005	1,3%
Energie facturée consommée (kWh)		0	1 180			
Consommation spécifique (Wh/m3)	165	151	173	181	179	-1,1%
Volume pompé (m3)	5 848	7 412	6 358	5 474	5 627	2,8%
Temps de fonctionnement (h)	344	436	374	322	331	2,8%
PR BETHISY ST PIERRE - RUE DE LA GARE						
Energie relevée consommée (kWh)	7 745	7 443	7 113	7 862	8 680	10,4%
Energie facturée consommée (kWh)		0	8 533			
Consommation spécifique (Wh/m3)	151	122	134	108	106	-1,9%
Volume pompé (m3)	51 150	61 083	53 196	72 732	81 972	12,7%
Temps de fonctionnement (h)	1 550	1 851	1 612	2 204	2 484	12,7%
PR BETHISY ST PIERRE - SALLE DES FETES						
Energie relevée consommée (kWh)	22 722	24 205	23 815	25 224	21 559	-14,5%
Energie facturée consommée (kWh)		0	5 058			
Consommation spécifique (Wh/m3)	125	149	143	159	123	-22,6%
Volume pompé (m3)	181 680	162 624	166 320	158 352	174 912	10,5%
Temps de fonctionnement (h)	3 785	3 388	3 465	3 299	3 644	10,5%
PR DIP de BETHISY ST MARTIN situé RUE GERARD SEROUX						
Energie facturée consommée (kWh)			9 019			
Volume pompé (m3)	273 078	292 500	261 756	259 524	191 700	-26,1%
Temps de fonctionnement (h)	15 171	16 250	14 542	14 418	10 650	-26,1%
PR HULEUX RUE DE CORMON NERY						
Energie relevée consommée (kWh)	114	154	152	137	200	46,0%
Energie facturée consommée (kWh)			155			
Consommation spécifique (Wh/m3)	204	218	241	268	348	29,9%
Volume pompé (m3)	560	707	630	511	574	12,3%
Temps de fonctionnement (h)	80	101	90	73	82	12,3%

PR NERY- GRANDE RUE VAUCELLE						
Energie relevée consommée (kWh)	629		869	548	734	33,9%
Energie facturée consommée (kWh)		0	738			
Consommation spécifique (Wh/m3)	65		71	83	73	-12,0%
Volume pompé (m3)	9 625	12 180	12 250	6 580	10 010	52,1%
Temps de fonctionnement (h)	275	348	350	188	286	52,1%
PR NERY situé RUE DES MARMOUSSEAUX						
Energie relevée consommée (kWh)	720	849	739	659	586	-11,1%
Energie facturée consommée (kWh)		0	842			
Consommation spécifique (Wh/m3)	57	59	64	59	65	10,2%
Volume pompé (m3)	12 555	14 446	11 501	11 191	8 990	-19,7%
Temps de fonctionnement (h)	405	466	371	361	290	-19,7%

6.3 Les données consommateurs par commune

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
BETHISY SAINT MARTIN						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	1 127	1 081	1 040	1 025	1 018	-0,7%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	407	414	437	439	438	-0,2%
Assiette de la redevance (m3)	35 359	19 222	83 352	48 013	21 904	-54,4%
BETHISY SAINT PIERRE						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	3 168	3 133	3 103	3 148	3 195	1,5%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	1 261	1 250	1 252	1 256	1 263	0,6%
Assiette de la redevance (m3)	110 376	109 873	108 314	105 251	100 404	-4,6%
NÉRY						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	677	675	672	670	665	-0,7%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	264	263	263	287	287	0,0%
Assiette de la redevance (m3)	22 863	21 972	24 144	21 787	23 039	5,7%

6.4 La facture 120 m³

Facture annuelle type complète, eau et assainissement, toutes taxes et redevances comprises pour un client ayant consommé 120 m³ et doté d'un compteur de 15 mm de diamètre (dans le cas où il existe différentes tranches tarifaires entre 0 et 120 m³, les prix unitaires affichés ci-après sont des prix moyens pour une consommation de 120 m³).

BETHISY SAINT MARTIN	m ³	Prix au 01/01/2024	Montant au 01/01/2023	Montant au 01/01/2024	N/N-1
Collecte et dépollution des eaux usées			389,31	397,47	2,10%
Part délégataire			191,41	199,57	4,26%
Consommation	120	1,6631	191,41	199,57	4,26%
Part collectivité(s)			197,90	197,90	0,00%
Abonnement			6,86	6,86	0,00%
Consommation	120	1,5920	191,04	191,04	0,00%
Organismes publics et TVA			63,35	64,17	1,29%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,1850	22,20	22,20	0,00%
TVA			41,15	41,97	1,99%
TOTAL € TTC			452,66	461,64	1,98%

BETHISY SAINT PIERRE	m ³	Prix au 01/01/2024	Montant au 01/01/2023	Montant au 01/01/2024	N/N-1
Production et distribution de l'eau			197,03	193,22	-1,93%
Part délégataire			102,02	105,64	3,55%
Abonnement			23,08	23,90	3,55%
Consommation	120	0,6812	78,94	81,74	3,55%
Part collectivité(s)			87,57	87,57	0,00%
Abonnement			0,32	0,32	0,00%
Consommation	120	0,7271	87,25	87,25	0,00%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,0001	7,44	0,01	-99,87%
Collecte et dépollution des eaux usées			389,31	397,47	2,10%
Part délégataire			191,41	199,57	4,26%
Consommation	120	1,6631	191,41	199,57	4,26%
Part collectivité(s)			197,90	197,90	0,00%
Abonnement			6,86	6,86	0,00%
Consommation	120	1,5920	191,04	191,04	0,00%
Organismes publics et TVA			122,30	122,90	0,49%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,3800	45,60	45,60	0,00%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,1850	22,20	22,20	0,00%
TVA			54,50	55,10	1,10%
TOTAL € TTC			708,64	713,59	0,70%

NERY	m ³	Prix au 01/01/2024	Montant au 01/01/2023	Montant au 01/01/2024	N/N-1
Production et distribution de l'eau			184,49	190,45	3,23%
Part délégataire			144,65	150,61	4,12%
Abonnement			24,12	25,10	4,06%
Consommation	120	1,0459	120,53	125,51	4,13%
Part collectivité(s)			32,40	32,40	0,00%

Consommation	120	0,2700	32,40	32,40	0,00%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,0620	7,44	7,44	0,00%
Collecte et dépollution des eaux usées			389,31	397,47	2,10%
Part délégataire			191,41	199,57	4,26%
Consommation	120	1,6631	191,41	199,57	4,26%
Part collectivité(s)			197,90	197,90	0,00%
Abonnement			6,86	6,86	0,00%
Consommation	120	1,5920	191,04	191,04	0,00%
Organismes publics et TVA			121,61	122,75	0,94%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,3800	45,60	45,60	0,00%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,1850	22,20	22,20	0,00%
TVA			53,81	54,95	2,12%
TOTAL € TTC			695,41	710,67	2,19%

6.5 Attestations d'assurances

Dans le cadre de ses obligations contractuelles, Veolia a souscrit aux polices d'assurance suivantes :

- Assurance de responsabilité civile : cette assurance couvre Veolia des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, que Veolia est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

- Assurance de dommages aux biens : cette assurance est souscrite par Veolia pour son propre compte. Elle a pour objet de garantir les biens affermés contre les dommages résultant de l'exploitation du service.

L'ensemble de ces attestations d'assurance est disponible sur simple demande de la Collectivité.

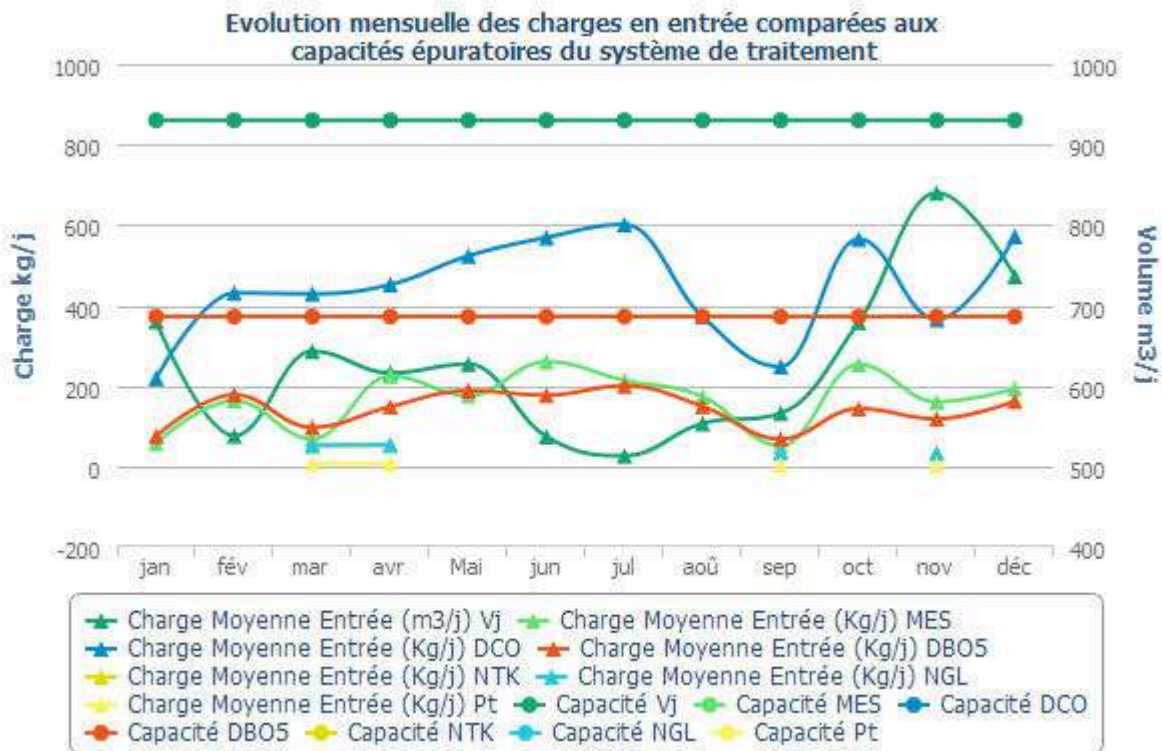
6.6 Le bilan qualité par usine

Station d'Epuración Bétaisy Saint Pierre

Bilans HCNF / Bilans :

Charges entrantes et dépassement de capacité	Volume		MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	Pt
	(m3/j)	Nbr Bilan HCNF* / nbr de bilans	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j
janvier	680	0 / 1	57	219	75	-	-	-
février	538	0 / 1	163	431	178	-	-	-
mars	643	0 / 1	68	429	97	51,9	52,1	5,5
avril	616	0 / 1	224	452	148	52,6	52,8	6,2
mai	627	0 / 1	176	523	188	-	-	-
juin	537	0 / 1	260	569	177	-	-	-
juillet	513	0 / 1	214	601	200	-	-	-
août	553	0 / 1	173	372	149	-	-	-
septembre	566	0 / 1	51	248	68	35,1	35,3	3,4
octobre	679	0 / 1	253	565	143	-	-	-
novembre	840	1 / 1	160	365	118	32,6	32,8	3,8
décembre	736	0 / 1	193	572	162	-	-	-

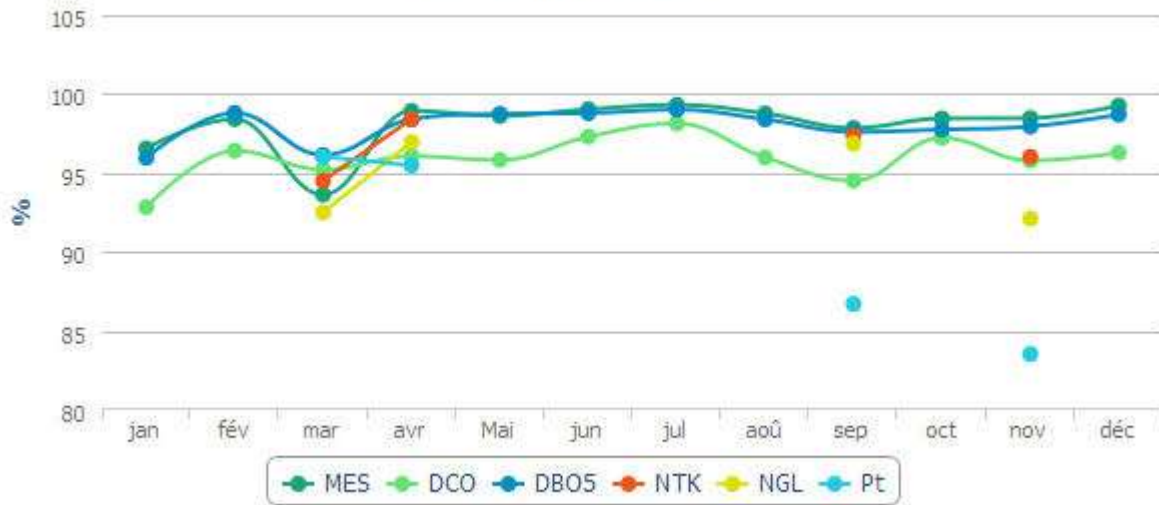
(*) Hors conditions normales de fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station



Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pt	
	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%
janvier	2,00	96,56	15,70	92,83	3,01	95,97						
février	2,60	98,41	15,50	96,41	2,12	98,81						
mars	4,40	93,63	20,50	95,22	3,73	96,14	2,90	94,50	3,90	92,50	0,20	96,03
avril	2,40	98,94	17,80	96,06	2,37	98,40	0,80	98,42	1,60	96,95	0,30	95,48
mai	2,40	98,62	21,80	95,83	2,36	98,74						
juin	2,50	99,04	15,40	97,30	2,13	98,80						
juillet	1,50	99,32	11,20	98,14	1,99	99,01						
août	2,10	98,77	14,90	95,99	2,40	98,40						
septembre	1,10	97,86	13,60	94,52	1,63	97,60	0,90	97,37	1,10	96,87	0,50	86,70
octobre	3,90	98,45	15,70	97,22	3,20	97,75						
novembre	2,40	98,48	15,40	95,79	2,43	97,94	1,30	96,03	2,60	92,11	0,60	83,53
décembre	1,40	99,26	21,30	96,28	2,13	98,69						

Rendement par paramètre



Evolution des charges et du rendement par paramètre

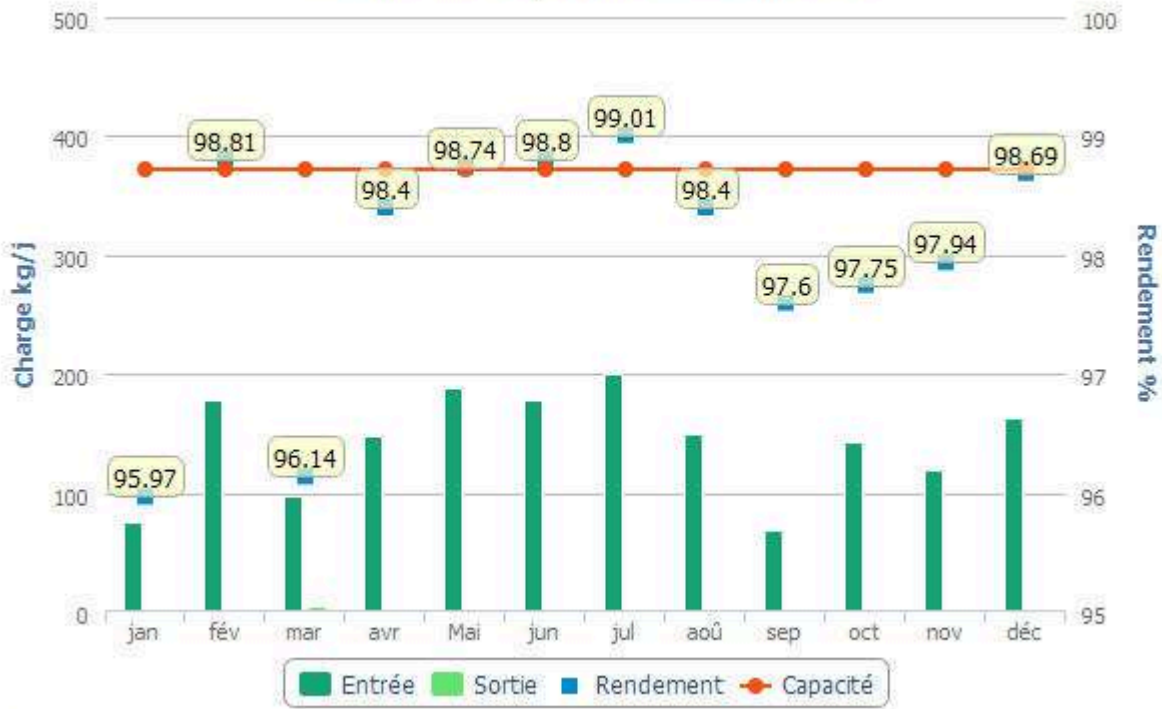
Evolution des charges et du rendement MES



Evolution des charges et du rendement DCO



Evolution des charges et du rendement DBO5



Evolution des charges et du rendement NTK



Evolution des charges et du rendement NGL

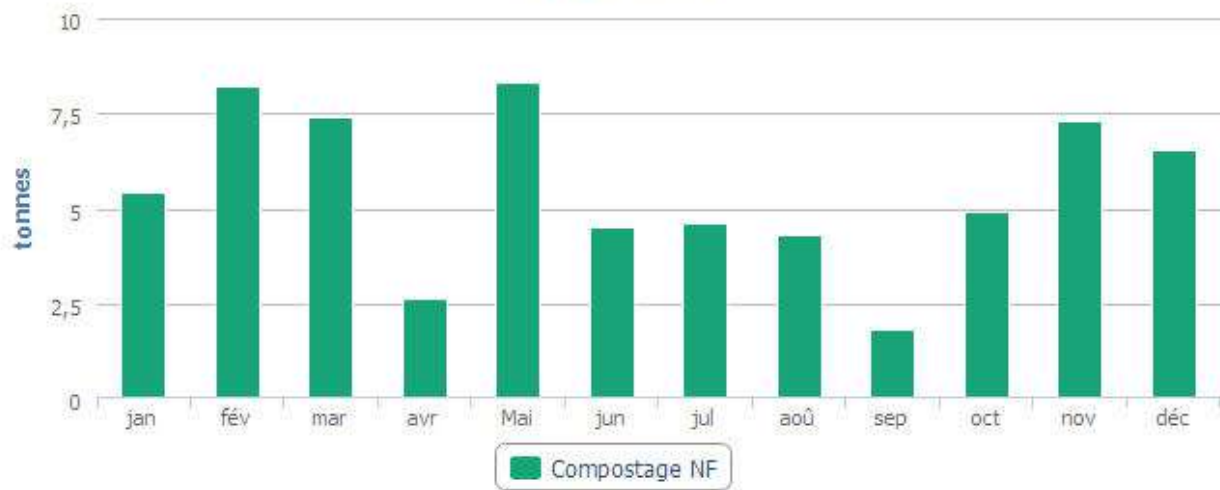


Evolution des charges et du rendement PT



Boues évacuées par mois

Matières sèches



6.7 Annexes financières

□ *Les modalités d'établissement du CARE*

Introduction générale

Les articles R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Délégué prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2023 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein de la Région et de Veolia Eau France

L'organisation de la Société des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise au sein de la Région Hauts de France de Veolia Eau (Groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, à l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21ème siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité et d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité.

L'organisation de Veolia Eau articulée autour d'une logique « gLocale » répond à ces enjeux. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 59 « Territoires », avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés localement et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elles assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service consommateurs, ressources humaines, bureau d'études techniques, service achats, expertises nationales...) ; étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Région ou d'un Territoire par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats d'une part les produits et les charges relevant de la Région (niveaux successifs de la Région, du Territoire, du Service Local), et d'autre part les charges de niveau National (contribution des services centraux).

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Faits Marquants

Modalités de répartition des charges indirectes liées à la fonction Consommateurs

Veolia Eau porte d'importantes ambitions en termes de relation consommateurs, avec la volonté de mettre celle-ci au cœur des opérations tout en modernisant les outils utilisés. Cette dynamique se traduit à la fois par la mise en place dans l'ensemble des Territoires de compétences Consommateurs de terrain tout en professionnalisant toujours davantage les processus de masse tels que facturation, encaissement et gestion des appels.

Ces dernières fonctions sont mutualisées au sein de 2 plateformes nationales :

- la plateforme Produits & Cash qui gère la facturation de masse, les encaissements, la relation et les échanges de données avec les prestataires de recouvrement, les reversements aux collectivités ;
- la plateforme RC 360 qui gère les appels téléphoniques ainsi que les mails et les courriers des consommateurs.

Ces plateformes disposent de nouveaux outils informatiques qui permettent une mesure de leur activité avec un degré accru de finesse et de fiabilité.

Pour cette raison, il a été jugé possible et pertinent de faire évoluer les modalités de répartition entre les contrats du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « Consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire).

Depuis l'exercice 2020, la répartition du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire), qui était jusqu'en 2019 assise sur la valeur ajoutée simplifiée, s'effectue désormais de la manière suivante :

- Le coût de la Plateforme Produits & Cash est réparti entre les différents Territoires au prorata des factures d'eau émises pour les contrats de ces derniers entre le 1^{er} novembre n-1 et le 31 octobre n en tenant compte d'éventuels effets de périmètre en tant que de besoin ;
- Le coût de la Plateforme RC 360 est réparti entre les différents Territoires au prorata des contacts (mails, appels téléphoniques, courriers) sur le périmètre du Territoire entre le 1^{er} janvier n et 31 décembre n (le nombre de contacts du mois de décembre étant estimé).

Ces coûts ainsi répartis au niveau d'un Territoire donné sont additionnés à ceux de la fonction « Consommateurs » du Territoire pour être enfin répartis entre les contrats d'eau au prorata des factures émises telles que déterminées ci-dessus (voir note 1 ci-après).

Dans les rares situations où des services d'assainissement donnent lieu à la facturation aux consommateurs des m³ assujettis par une facture distincte de celle de l'eau potable, ils sont traités avec les mêmes règles que les contrats d'eau potable tel que décrit ci-dessus.

Dans le cas le plus fréquent, où l'eau et l'assainissement sont facturés sur le même document, et lorsque les délégataires de ces deux services font partie du Groupe Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, les contrats assainissement se voient attribuer une quote-part des coûts ci-dessus selon les règles ci-dessous :

- Soit une approche spécifique peut être identifiée dans les contrats d'eau et d'assainissement, et des conventions internes mises en place : le contrat assainissement supporte alors la quote-part conventionnelle des coûts Consommateurs en contrepartie d'un produit de même montant porté sur la rubrique « produits accessoires » sur le contrat eau.
- Dans le cas contraire, une charge forfaitaire de 2€ par facture est imputée sur le contrat d'assainissement en contrepartie d'un allègement de charges de même montant sur le contrat eau.

Enfin, le coût des plateformes intègre l'ensemble des composantes qui s'y rattachent : coûts de personnel, de loyers, de sous-traitance... Dans une logique de simplification, le coût des plateformes, réparti sur chaque contrat, est présenté sur la seule ligne « sous-traitance » (indépendamment de la décomposition par nature de cette charge au sein des dites plateformes).

1. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée et comptabilisée sur la part des produits non relevés et/ou non facturés à la fin du mois de Novembre. Les éventuels écarts avec les facturations sont comptabilisés dans les comptes de l'année suivante. Les dégrèvements (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder - dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusif, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre les produits facturés au cours de l'exercice et ceux résultant de la variation de la part estimée des consommations.

2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

- 💧 les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes - cf. § 2.1),
- 💧 la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties - cf. § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité, soit de calculs à caractère économique (charges calculées - cf. § 2.1.2).

2.1. Charges exclusivement imputables au contrat

Ces charges comprennent :

- 💧 les dépenses courantes d'exploitation (cf. 2.1.1),
- 💧 un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf. 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- 💧 les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- 💧 les charges relatives aux travaux à titre exclusif.

2.1.1. Dépenses courantes d'exploitation

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité...). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau du Service Local dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats du Service Local. Cet écart est ventilé selon sa nature sur trois rubriques des CARE (personnel, véhicules, autres charges).

Par ailleurs, la précision suivante est apportée sur la prise en compte de la fiscalité indirecte applicable aux consommations d'électricité. Depuis 1^{er} janvier 2016, la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE) est calculée comme une majoration du prix du KWH selon un barème fonction de l'électro-intensivité de la Société au cours de l'année considérée. Ce taux applicable n'est donc pas nécessairement connu en début d'année et des régularisations peuvent donc avoir lieu au cours des exercices suivants. Jusqu'à fin 2020, ces régularisations étaient enregistrées dans les CARE lors de leur versement effectif, et alors imputées aux contrats selon les points de livraison de l'électricité consommée.

Elles sont depuis l'exercice 2021 prises en compte dans les CARE dès l'envoi de l'état récapitulatif des consommations de l'année N-1 à l'Administration en juin N.

2.1.2. Charges calculées

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique..., il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges enregistrées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir ci-dessous).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Charges relatives au renouvellement :

Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 3 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 4 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

- 💧 d'une part le montant cumulé à la fin de l'exercice des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours ;
- 💧 d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

- 💧 d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après) ;
- 💧 d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

- Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Charges relatives aux investissements :

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- 💧 pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat ;
- 💧 pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros constants, le montant de l'investissement initial.

S'agissant des compteurs, ces derniers comprennent, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

L'étalement de ce coût financier global obéit aux règles suivantes :

- 💧 pour les investissements antérieurs à 2021, les redevances évoquées ci-dessus respectent une progressivité prédéterminée et constante (+1,5% par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné. Le taux financier retenu est calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat en vigueur l'année de réalisation de l'investissement, majoré d'une marge. Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité de 1,5% indiquée ci-dessus ;

💧 pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2021, ces redevances prennent la forme d'une annuité constante et non plus progressive. Le taux financier retenu est déterminé en tenant compte des conditions de financement de l'année en cours. Le taux annuel de financement est fixé à 2,25% pour les investissements réalisés en 2021, 3,90% pour l'année 2022 et 5,35% pour les investissements réalisés en 2023.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, pour tous les contrats ayant pris effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion hydro cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »...).

2.1.3. Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

2.1.4. Impôt sur les sociétés

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2023 correspond au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises soit 25%, hors contribution sociale additionnelle de 3,3%.

2.2. Charges réparties

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisées au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

2.2.1. Principe de répartition

Comme indiqué dans les Faits marquants, les modalités de répartition ont évolué en 2020 en ce qui concerne les coûts des plateformes Consommateurs. Les modalités de répartition des autres charges indirectes n'ont en revanche pas été modifiées.

Le principe retenu est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration mais excluent désormais celles de la fonction Consommateurs) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par une société mutualisée (GIE ou autre) à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées d'abord au GIE national du niveau donné puis réparties par celui-ci via leurs contrats aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée de l'exercice des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE national peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants facturés à ce titre viennent selon les cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote-part forfaitaire de «peines et soins» égale à 5% de ces achats d'eau, qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

2.2.2. Prise en compte des frais centraux

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Territoires a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats (à l'exclusion de la part relative à l'activité « Consommateurs » répartie comme évoqué ci-dessus).

2.3. Autres charges

2.3.1. Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (production immobilisée, travaux exclusifs, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€. Ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,...).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

2.3.2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2023 au titre de l'exercice 2022.

2.4. Autres informations

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en sous-traitance, exception faite des coûts liés aux plateformes Consommateurs. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale – sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

- 💧 inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
- 💧 inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

Notes :

1. *La donnée « nombre de contacts » n'est pas disponible à un niveau plus fin que le niveau « Territoire ».*
2. *Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.*
3. *C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.*
4. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:*
 - *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*
 - *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*
5. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1991, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1991.*

□ **Détail des biens renouvelés et valorisés dans le cadre du/des compte(s) de renouvellement**

□ **Avis des commissaires aux comptes**

La Société a demandé à l'un des Co-Commissaires aux Comptes de Veolia d'établir un avis sur la procédure d'établissement de ses CARE. Une copie de cet avis est disponible sur simple demande de la Collectivité.



6.8 Reconnaissance et certification de service

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.

Les activités certifiées sont la production et la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées et l'accueil et le service aux consommateurs.

Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.

Notre certification ISO 50001 valide nos démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations confiées par nos clients. Elle est reconnue par l'Administration dans le cadre des textes d'application de la directive 2012/27/UE (loi DDADUE) (*)



N° 2015/69288.9

Certificat
 Certificate

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
 AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
 for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET
 TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER AND PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER
 COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
 has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 50001 : 2018

et est déployé sur les sites suivants :
 and is developed on the following locations:

Adresse

Siège : 21 RUE LA BOETIE-75008 PARIS

N° SIREN

572025526

Liste complémentaire des sites certifiés en annexe / Complementary list of certified locations on appendix

[L'ensemble des activités de l'entreprise sur le(s) site(s) donné(s) est couvert par la certification]
 (The scope of certification covers all activities carried out on the above-mentioned location(s))

Ce certificat est valable à compter du (year/month/day)
 This certificate is valid from (year/month/day)

2021-11-11

Jusqu'au
 until

2024-11-10

Julien NIZRI
 Directeur Général d'AFNOR Certification
 Managing Director of AFNOR Certification



Flâchez ce QR Code
 pour vérifier la validité
 du certificat

AFNOR Certification est une société à responsabilité limitée, soumise au droit de la France. Le siège social est situé à Paris, France. AFNOR Certification est une société à responsabilité limitée, soumise au droit de la France. Le siège social est situé à Paris, France. AFNOR Certification est une société à responsabilité limitée, soumise au droit de la France. Le siège social est situé à Paris, France.



Certificat

Certificate

N° 2015/69287.8

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS, COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES, ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION, WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT, CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE -75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(ies)

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2021-11-10

Jusqu'au
Until

2024-11-09

AFNOR Certification est une marque de la société AFNOR Certification, une société à responsabilité limitée au capital de 100 000 000 €.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Pressez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

AFNOR Certification est certifiée par le Comité Français de Normalisation (CFCN) pour la norme ISO 9001:2015. Le numéro de certification est 001. AFNOR Certification est membre de l'Association Française de Normalisation (AFNOR).
AFNOR Certification is certified by the French Committee for Standardization (CFCN) for the ISO 9001:2015 standard. The certification number is 001. AFNOR Certification is a member of the French Association for Standardization (AFNOR).



Certificat

Certificate

N° 2015/69286.8

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS, COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES, ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION, WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT, CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 14001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE -75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annex(s) / List of certified locations on appendix(ees)

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2021-11-10

Jusqu'au
Until

2024-11-09

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Pressez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

Les certificats électroniques sont disponibles sur afnor.org. In order to check the validity of the certificate, please visit afnor.org.
Please visit afnor.org to check the validity of the certificate. In order to check the validity of the certificate, please visit afnor.org.
Please visit afnor.org to check the validity of the certificate. In order to check the validity of the certificate, please visit afnor.org.

(*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

6.9 Actualité réglementaire 2023

Chaque année, une sélection annuelle des principaux textes parus vous est proposée. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

Commande publique

Verdissement de la commande publique

La Loi industrie verte n°2023-973 a été publiée au Journal officiel le 24 octobre 2023, et contient un versant commande publique (art 25 à 30), venant renforcer la prise en compte de la RSE dans le cadre des contrats passés par les acheteurs et autorités concédantes.

Ses mesures phares sont :

- Obligation pour les acheteurs soumis au Code de la commande publique et dont le montant annuel des achats est supérieur à 50 millions d'euros hors taxes d'établir un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (SPASER)
- Création d'un cas d'exclusion facultatif des procédures de mise en concurrence à l'encontre des candidats ne satisfaisant pas à son devoir de vigilance ou à ses obligations en matière d'établissement de bilan d'émissions de gaz à effet de serre
- A compter d'août 2026, les contrats de concession et les marchés publics devront contenir des objectifs de développement durable dans leur exécution. De plus, il ne sera plus possible de recourir au critère unique du prix dans les passations de marchés publics, la dimension environnementale de l'achat devant systématiquement être retenue. Un nouveau critère obligatoire fait également son apparition dans les concessions : le critère environnemental
- A compter de 2026, le rapport annuel du concessionnaire devra détailler les mesures mises en œuvre par le concessionnaire pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique dans le cadre de l'exécution du contrat.
- Possibilité pour les entités adjudicatrice d'autoriser les offres variables pour les besoins supérieurs à 10 millions d'euros HT.

Modification des seuils des procédures formalisées

L'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique (JO 6 décembre 2023) fixe les nouveaux seuils de procédure formalisée pour la passation des marchés publics et des contrats de concession conformément aux règlements délégué (UE) 2023/2495, 2023/2496, 2023/2497 et 2023/2510 de la Commission publiés au JOUE du 16 novembre 2023.

A compter du 1er janvier 2024, les seuils de procédure formalisée sont fixés à :

- 143 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des autorités publiques centrales ;
- 221 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des autres pouvoirs adjudicateurs et pour les marchés publics de fournitures des autorités publiques centrales opérant dans le domaine de la défense ;
- 443 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des entités adjudicatrices et pour les marchés de fournitures et de services passés dans le domaine de la défense ou de la sécurité ;
- 5 538 000 € HT pour les marchés de travaux et pour les contrats de concession.

Application du Règlement IMPI

Dans une communication publiée au JOUE du 21 février 2023 et visant à faciliter l'application du règlement IMPI (Règlement du 23 juin 2022 concernant l'accès des opérateurs économiques, des biens et des services des pays tiers aux marchés publics et aux concessions de l'Union) par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices, la Commission européenne précise les modalités d'application des mesures de l'IMPI. Une mesure relevant de l'IMPI prenant la forme d'un ajustement du résultat devrait être appliquée au stade de l'évaluation des critères d'attribution, et plus précisément lors du calcul du résultat final. Une mesure relevant de l'IMPI prenant la forme d'une exclusion devrait être appliquée au stade de l'évaluation des critères de sélection.

Services publics locaux

Résilience des territoires et services essentiels

Le règlement délégué (UE) 2023/2450 de la Commission du 25 juillet 2023 est venu compléter la directive (UE) 2022/2557 du Parlement européen et du Conseil en établissant une liste de services essentiels.

Aussi, le service de l'eau potable et le service des eaux résiduaires sont dorénavant qualifiés de services essentiels au sens de la directive UE 2022/2557. Cette directive vise à garantir que les services qui sont essentiels au maintien de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales sont fournis sans entrave dans le marché intérieur et que la résilience des entités critiques qui fournissent de tels services est renforcée. La transposition en droit français de la directive UE 2022/2557 surviendra au plus tard le 14 octobre 2024 et sera susceptible d'impacts potentiels (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

Directive générale interministérielle n°320/SGDSN/PSE/PSN du 23 janvier 2023

Dans cette directive générale l'eau potable est citée parmi les 12 activités clés nécessaires à la préservation de la vie de la Nation.

Chaque activité clé fait l'objet d'une stratégie de sécurité spécifique fondée sur ses vulnérabilités propres qui vise à maintenir la continuité de l'activité, qu'elle soit concernée par l'origine de la crise ou qu'elle affronte les conséquences à titre collatéral.

Instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse.

Afin de faire face aux sécheresses hydrologiques, un dispositif d'anticipation, de gestion et d'évaluation est mis en œuvre par l'Etat en application de l'article L. 211-3 du Code de l'Environnement. Dans la continuité de l'instruction du 27 juillet 2021, la présente instruction précise le dispositif devant être mis en œuvre dans l'organisation de la gestion de la crise et la gestion des situations de pénurie d'eau, à la suite du retour d'expérience sur la gestion de l'eau lors de la sécheresse 2022. Pour aider à la mise en œuvre opérationnelle de ce dispositif dans les territoires, un guide national est annexé à l'instruction.

Service public de l'assainissement

Réforme des redevances des agences de l'eau

Cette réforme a été adoptée dans la loi de finance de l'année 2024. Il est prévu qu'elle soit effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Des textes d'application sont attendus courant 2024 et viendront préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Telle qu'adoptée dans la loi de finance 2024, cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire.

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration).

Pour la redevance assainissement, la conformité en équipement, c'est-à-dire le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral (acte administratif), sera un critère à caractère rédhibitoire. Son non-respect obèrera toute possibilité de modulation de cette nouvelle redevance.

De plus, les services, en tant qu'autorité organisatrice, disposeront de la faculté de reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, qui seront appelées auprès d'eux sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur.

Réutilisation des Eaux Usées Traitées

Le Plan Eau présenté fin mars 2023 comporte cinq mesures visant à faciliter le recours aux eaux non-conventionnelles (ENC - incluant les eaux usées traitées, mais également les eaux de pluie, les eaux grises, les eaux d'exhaure, etc) et contribuer ainsi aux économies de prélèvement d'eau sur un territoire. Ce plan fixe pour objectif de développer 1000 projets opérationnels d'ici 2027.

Cet objectif s'est traduit dès l'automne 2023 par la publication de textes réglementaires visant à faciliter le recours aux ENC tout en les encadrant. D'autres textes, portés à la consultation publique à la fin de l'année 2023 seront publiés au cours du premier semestre 2024. Ces textes (parus et à paraître) couvrent différents périmètres en termes d'eaux non-conventionnelles et de natures d'usage (domestiques, non-domestiques, agricoles, industriels, urbains, ...).

Le décret du 29 août 2023 (JO du 30 Août 2023) vise à simplifier la procédure d'autorisation pour les usages des eaux usées traitées. Ce décret définit également les conditions pour l'utilisation, sans autorisation, des eaux de pluie pour les usages non domestiques. Outre des mesures de simplification administrative, ce décret supprime notamment la durée maximale de cinq ans auparavant fixée pour l'autorisation délivrée par le préfet pour les usages autres qu'irrigation et arrosage.

L'arrêté du 14 décembre 2023 (JO du 21 décembre 2023) encadre les conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts. Cet arrêté harmonise les exigences pour les espaces verts avec celles retenues pour l'irrigation agricole (voir arrêté ci-dessous) dans le cadre de l'alignement avec le règlement européen de mai 2020 relatif à la réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation agricole. Il fait évoluer le cadre national préexistant depuis 2010 pour les espaces verts, notamment via le recours à des barrières pour limiter les exigences.

L'arrêté du 18 décembre (JO du 28 décembre) fixe les conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation des cultures. Cet arrêté reprend le cadre fixé par le règlement européen du 25 mai 2020, notamment sur les seuils de qualité exigés selon les usages, la démarche d'évaluation et de gestion des risques à mettre en place ou les barrières pour limiter les exigences.

Retour au sol des boues d'épuration

L'arrêté du 7 février 2023 (JO du 14 février 2023) abroge l'arrêté du 30 avril 2020 qui imposait l'hygiénisation des boues avant leur épandage (dans le contexte de la crise Covid). Cette abrogation fait suite à un avis du Haut Conseil de Santé Publique d'octobre 2022.

Protection et surveillance des masses d'eau

Les arrêtés du 30 janvier 2023 (JO du 9 mars 2023) relatifs, respectivement, au programme d'action national (PAN) et aux programmes d'action Régionaux (PAR) marquent le lancement du septième programme d'actions contre les nitrates. Ces deux arrêtés sont complétés par le décret 2023-241 du 31 mars 2023 (JO du 1er avril 2023). Ce décret prévoit que les programmes d'actions régionaux peuvent désormais ajouter à la liste des zones sur lesquelles des mesures de renforcement sont prévues *“des zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine mentionnées au 1° du I de l'article R. 212-4, dont la teneur en nitrates est comprise entre 40 et 50 milligrammes par litre, en tenant notamment compte de l'évolution de cette teneur au cours des dernières années”*.

L'arrêté du 20 juin 2023 (JO du 27 juin 2023) précise les modalités avec lesquelles certaines Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation devront analyser les substances per- et polyfluoroalkylées (communément nommées PFAS) dans leurs rejets aqueux. Cet arrêté s'inscrit dans le cadre du plan d'action ministériel PFAS présenté en janvier 2023. Les ICPE ciblées par cet arrêté sont les plus concernées par ces composés chimiques dont les STEU dites *“industrielles”* ou dites *“mixtes”* (recevant une part importante de rejets industriels en mélange d'eau usées domestiques).

Un arrêté du 28 juin 2023 (JO du 14 juillet 2023) est venu préciser les modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.

L'arrêté du 9 octobre 2023 (JO du 4 novembre 2023) est venu actualiser l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface. Ainsi, les règles de conformité locale des stations d'épuration (conformité dite locale de l'arrêté préfectoral) qui s'appuient sur les exigences de qualité des eaux superficielles sont susceptibles d'évoluer au cours des prochaines années.

ICPE

L'instruction du 27 janvier 2023 précise les Orientations stratégiques pluriannuelles de l'inspection des installations classées. Deux nouveaux objectifs sectoriels : une action renforcée sur l'accidentologie des déchets et une approche plus structurée sur la qualité des sols.

Cette directive annonce la suppression du dispositif des garanties financières exigées pour la mise en sécurité des installations visées à l'article R. 516-1, 5° du code de l'environnement. Cette suppression est justifiée par le coût qu'il représente pour les exploitants, ainsi que par la charge administrative qu'il occasionne pour l'inspection des installations classées.

L'arrêté du 30 juin 2023 (JO du 5 juillet 2023) précise les conditions et les modalités des mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les ICPE concernées sont celles soumises à autorisation ou enregistrement. Les mesures de restriction sont fonction du niveau de gravité de la sécheresse sur le territoire concerné. En situation de crise, une réduction des prélèvements d'eau de 25 % pourra être exigée. L'arrêté prévoit des dérogations pour certaines activités jugées essentielles (par exemple la production et la distribution de l'eau potable) ou pour les installations ayant déjà réduit significativement leurs prélèvements depuis le 1er janvier 2018.

Enfin, une instruction du 15 décembre 2023 fixe les actions nationales 2024 de l'inspection des installations classées., à savoir, la sobriété hydrique, les PFAS, les rejets de COV, les stockages d'ammonitrates, la réglementation post-Lubrizon et les trafics de DEEE. Localement, ces six objectifs seront complétés par six priorités fixées au niveau régional.

Travaux à proximité des réseaux

La décision du 25 janvier 2023 (publiée le 17 février 2023) complète le fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement intitulé « guide technique des travaux » mentionné à l'article R. 554-29 du code de l'environnement de trois nouvelles annexes sous forme de fiches techniques.

L'arrêté du 29 août 2023 (JO du 16 septembre 2023) fixe, pour l'année 2023, le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement au titre du financement, par les exploitants des réseaux enterrés, du « Guichet Unique » administré par l'Inéris. Ce téléservice (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) référence les réseaux de collecte et de transport en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux.

Transition énergétique & environnementale

Accélération de la production d'énergies renouvelables

La loi 2023-175 du 10 mars 2023 (JO du 11 mars 2023) relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi "APER") a pour ambition de lever tous les obstacles au déploiement des projets d'énergies renouvelables. En effet, l'étude d'impact de ce texte législatif avait relevé l'important retard de la France, par rapport aux autres pays européens, dans le déploiement des moyens de production d'énergies renouvelables ; était notamment souligné le fait qu'il faut *"en moyenne 5 ans de procédures pour construire un parc solaire nécessitant quelques mois de travaux, 7 ans pour un parc éolien et 10 ans pour un parc éolien en mer"*).

La loi APER, qui est la première loi entièrement consacrée aux énergies renouvelables, met en oeuvre les mesures suivantes :

- Des mesures de simplification et d'accélération des procédures administratives des projets d'énergies renouvelables
- Les délais d'instruction pour les projets d'installations de production d'énergies renouvelables sont considérablement réduits. La durée maximale de la phase d'examen pour les projets situés en zone d'accélération ne pourra pas, en effet, dépasser trois mois. Mais elle pourra être portée à quatre mois sur décision motivée de l'autorité compétente.
- Un "référént" préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique est institutionnalisé. Il a pour mission de faciliter les démarches administratives des porteurs de projets et de coordonner les travaux des services chargés de l'instruction des autorisations.
- Une présomption de reconnaissance de la "raison impérieuse d'intérêt public majeur" (qui constitue un des trois critères pour l'octroi d'une dérogation espèces protégées) est mise en place pour les projets de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie dans le système électrique. Cette présomption sera précisée par un prochain décret en Conseil d'Etat, conformément à la décision du 9 mars 2023 du Conseil Constitutionnel portant sur la loi APER.
- Des dispositions relatives aux contentieux des autorisations environnementales sont également insérées. Le juge administratif aura l'obligation de régulariser l'autorisation environnementale en cours d'instance lorsque cela sera possible, ce qui permettra d'éviter l'annulation totale des autorisations environnementales, lorsque le vice qui affecte leur légalité peut être régularisé.
- Des mesures pour intégrer les collectivités locales au déploiement des énergies renouvelables

- Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ont pour rôle de définir les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables. Ces zones d'accélération doivent présenter un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables sur le territoire concerné et contribuer à la solidarité entre les territoires. Elles ne doivent pas être comprises dans un parc national ni une réserve naturelle.
- Le comité régional de l'énergie intervient dans un second temps, afin de contrôler les zones d'accélération définies. Si son avis conclut que ces zones ne sont pas suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les communes doivent identifier d'autres zones. Les communes qui transmettent les zones d'accélération définies peuvent également choisir les secteurs où est exclue l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables.
- Des mesures pour accélérer le développement du solaire photovoltaïque, de l'agrivoltaïsme et de l'éolien en mer
 - L'installation de panneaux solaires près des autoroutes et des grands axes routiers, ainsi que dans les communes de montagne, est facilitée. Des dérogations à la loi Littoral sont également possibles afin de mettre en place des panneaux solaires sur les terrains en friche. Par ailleurs, les parcs de stationnement extérieurs de plus de 1500 m² ont l'obligation d'être équipés, sur au moins la moitié de leur superficie, d'ombrières photovoltaïques.
 - Un volet sur "l'agrivoltaïsme" est également créé pour permettre le déploiement des installations agrivoltaïques compatibles avec la production agricole. Un décret déterminera prochainement les conditions de déploiement et d'encadrement de l'agrivoltaïsme.
 - Une planification de l'éolien en mer est instaurée. Ainsi, le document stratégique de façade établit, pour chaque façade maritime, une cartographie des zones maritimes et terrestres prioritaires pour l'implantation d'installations d'éoliennes en mer et de leurs ouvrages de raccordement au réseau public de transport d'électricité.
- Des mesures pour le financement des énergies renouvelables
 - Afin d'aider les collectivités à financer leurs projets en matière d'énergies renouvelables, un mécanisme de redistribution de la valeur générée par ces projets est mis en place. Les lauréats d'appels d'offres ou d'appels à projets en matière d'énergies renouvelables doivent ainsi participer au financement des projets en faveur de la transition énergétique, de la sauvegarde ou de la protection de la biodiversité ou de l'adaptation au changement climatique et de la protection ou la sauvegarde de la biodiversité.

Evaluation environnementale

Arrêté du 16 janvier 2023 (JO du 7 février 2023) modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Conformément à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage d'un projet relevant d'un examen au cas par cas dans le cadre de l'évaluation environnementale doit renseigner les informations exigées dans un formulaire, adressé par voie électronique ou par pli recommandé à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas.

Le nouveau modèle du formulaire pour la demande d'examen au cas par cas de l'évaluation environnementale (enregistrée sous le numéro **CERFA 14734*04**), sa notice explicative (enregistrée sous le numéro **51656#05**) et le bordereau des pièces à joindre ont été fixés par un arrêté du 16 janvier 2023.

L'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le précédent modèle est ainsi abrogé.

Les modifications apportées par rapport à l'ancien formulaire portent notamment sur :

- l'intégration de la "clause-filet" prévue par le décret n° 2022-422 du 25 mars 2022 et la possibilité donnée au porteur de projet de saisir volontairement l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, lorsque son projet se situe en-deçà des seuils de la nomenclature ;
- la mise en oeuvre de la distinction prévue par le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 entre l'autorité chargée de l'examen au cas par cas et l'autorité environnementale ;
- l'obligation pour le maître d'ouvrage de tenir compte des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables, afin que la France soit en conformité avec la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE.

L'arrêté du 16 janvier 2023 précise également que le document dans lequel doivent être indiquées "*les informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire*", annexé au formulaire de demande d'examen au cas par cas, doit être joint à la demande. Une fois renseigné, celui-ci ne sera pas publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

L'ensemble de ces documents peut être obtenu auprès des autorités chargées de l'examen au cas par cas (selon les hypothèses, le ministre chargé de l'environnement, la formation d'autorité environnementale de l'IGEDD ou plus fréquemment le ou les préfets de région) et sont accessibles en ligne.

Arrêté du 16 juin 2023 fixant le modèle national de la demande d'autorisation environnementale

Un arrêté du 16 juin 2023 (JO du 30 juin) fixe le modèle national de la demande d'autorisation environnementale.

Ainsi, pour la demande d'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement, et conformément à l'article D. 181-13-1 du même code, le demandeur peut utiliser le formulaire CERFA n° **15964*03** mis à disposition en ligne.

Cet arrêté abroge l'arrêté du 28 mars 2019 qui fixait le précédent formulaire à utiliser.

Décret n° 2023-1103 du 27 novembre 2023 (JO du 29 novembre 2023) relatif à la notification des recours en matière d'autorisations environnementales

Une obligation de notification des recours contre les autorisations environnementales a été introduite par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable, à peine d'irrecevabilité.

Ce faisant, le législateur a souhaité appliquer, au contentieux de l'autorisation environnementale, une condition de recevabilité du recours qui existe déjà dans le contentieux de l'urbanisme. L'objectif de cette mesure est d'assurer l'information du bénéficiaire de l'autorisation environnementale mais aussi de tenter d'écartier des recours dont l'auteur n'aura pas respecté cette obligation de notification.

Les modalités de cette obligation ont dès lors été précisées par le décret n° 2023-1103 du 27 novembre 2023.

En premier lieu, cette obligation de notification concerne :

- les recours contentieux contre les autorisations environnementales et décisions afférentes prises sur le fondement des articles L. 181-9, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1 du code de l'environnement (arrêté imposant des prescriptions supplémentaires, arrêté pris suite à une modification de l'installation ou un changement d'exploitant, transfert d'autorisation) ;
- les recours contentieux contre les décisions juridictionnelles statuant sur ces mêmes décisions ;
- les recours administratifs contre ces décisions.

Pour les deux premiers types de recours, le requérant est tenu de les notifier à l'émetteur de la décision contestée et au destinataire de la décision. À défaut, le recours sera déclaré irrecevable (Article R. 181-51 du code de l'environnement).

En revanche, pour les recours administratifs contre ces mêmes décisions, seul le bénéficiaire doit être notifié (puisque le recours administratif est, par définition, envoyé à l'émetteur de la décision). La sanction d'une absence de notification est l'absence de prolongation du délai de recours contentieux (Article R. 181-51 du code de l'environnement).

En second lieu, sur les modalités pratiques de la réalisation de cette notification, le décret précise que :

- La notification mentionnée doit être réalisée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs suivant le dépôt du recours contentieux ou la date d'envoi du recours administratif ;
- La notification d'un recours à l'émetteur de la décision et au bénéficiaire de la décision est considérée comme effectuée à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception, attestée par le certificat de dépôt de ladite lettre auprès des services postaux.

Les dispositions énoncées s'appliquent également à une décision refusant le retrait ou l'abrogation d'une autorisation environnementale ou des autres décisions mentionnées.

Enfin, l'obligation de notification doit être mentionnée dans le corps même de la décision relative à une autorisation environnementale, ainsi que lors de son affichage et de sa publication (articles R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement).

Lutte contre les atteintes environnementales

Décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023 relatif à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales

La justice environnementale continue de se structurer. Après la mise en place, par la loi du 24 décembre 2020, de "Pôles régionaux spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement" (**PRE**), le décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023 (JO du 15 septembre 2023) créé, dans chaque département, deux nouveaux organes administratifs : une "mission inter-service de l'eau et de la nature" (**MISEN**) et un "comité opérationnel de lutte contre la délinquance environnementale" (**COLDEN**).

Ainsi, la MISEN est placée sous la présidence du préfet de département et détermine les priorités en matière de police de l'eau, des milieux aquatiques et de la nature et organise l'action des services et établissements publics en conséquence. Elle dispose de missions diverses telles que la coordination et l'évaluation des politiques de l'eau et de la nature en fonction des enjeux locaux, ainsi que l'établissement des plans/schémas/programmes nécessaires à la mise en œuvre des politiques de l'eau et de la nature.

La MISEN est composée de représentants des services déconcentrés et des établissements publics de l'État compétents dans les domaines de l'eau et de la nature. Le ou les procureurs de la République territorialement compétents sont associés aux travaux de cette mission inter-services, notamment à l'élaboration du projet de plan de contrôle inter-services annuel pour l'eau et la nature. En tant que de besoin, tout service ou structure dont les compétences sont utiles est également associé aux travaux de la mission inter-services.

Le COLDEN est quant à lui présidé par le ou les procureurs de la République territorialement compétents et a pour mission de veiller aux échanges d'informations concernant les atteintes à l'environnement entre les autorités et services concernés, d'exploiter ces informations afin que le ou les procureurs de la République puissent apprécier l'opportunité de diligenter une enquête pénale.

Le COLDEN a également pour mission de coordonner l'action judiciaire avec l'action administrative, ainsi que les réponses pénales et administratives qui ont vocation à être apportées aux atteintes à l'environnement

constatées sur le ressort. Il est par ailleurs compétent pour les infractions prévues par le code de l'environnement ainsi que pour celles qui, bien qu'elles ne soient pas prévues par ce code, présentent un lien avec la protection de l'environnement.

Le COLDEN est composé notamment du préfet de département ou de son représentant, des représentants des services de l'Etat, des établissements publics de l'Etat compétents en matière de lutte contre les atteintes à l'environnement et des services de police judiciaire concernés par les procédures.

Enfin, les membres permanents de la MISEN et ceux du COLDEN se réunissent conjointement tous les ans sous la présidence conjointe du préfet de département et du ou des procureurs de la République territorialement compétents.

Instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023 relative à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales.

Dans le prolongement du décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023, qui institutionnalise dans chaque département une "mission inter-services de l'eau et de la nature" (**MISEN**) et un "comité de lutte contre la délinquance environnementale" (**COLDEN**), une instruction ministérielle du 16 septembre 2023 (publiée le 2 octobre 2023) vient préciser les conditions de mise en oeuvre de ces deux instances.

Ainsi, l'instruction décrit, dans une première partie, le périmètre d'intervention de la MISEN.

Il est souligné que la MISEN assure "la lisibilité, la cohérence et l'efficacité des actions administratives de l'Etat dans les domaines de la gestion de l'eau, des milieux aquatiques, de la biodiversité et la protection des espaces naturels". Cette instance doit permettre "une approche globale des questions liées à l'ensemble des politiques relatives à l'eau et à la nature en coordonnant l'action des services déconcentrés et des établissements publics de l'Etat concernés".

Les différentes missions de la MISEN, telles qu'énoncées par le décret du 13 septembre 2023, sont explicitées par l'instruction, qui indique notamment les actions devant être mises en oeuvre pour pouvoir les remplir. L'instruction précise également la composition de cette instance (les membres permanents, associés et experts) et fixe son organisation interne (secrétariat, comités, groupes de travail spécifiques...).

Dans une seconde partie, l'instruction décrit le périmètre d'intervention du COLDEN.

Il est souligné que cette instance a vocation à "mettre en place des stratégies mobilisant l'ensemble des leviers d'action administratif et judiciaires et à permettre la mise en oeuvre de sanctions tant administratives que pénales". Les missions du COLDEN, telles qu'énoncées par le décret du 13 septembre 2023, sont développées de manière très détaillée. L'instruction précise également la composition de cette instance et fixe son organisation interne.

Enfin, dans une troisième partie, l'instruction définit les objectifs, composition et organisation de la réunion annuelle des membres permanents de la MISEN et du COLDEN, lors de laquelle est assurée l'articulation des missions de ces deux instances.

Circulaire de politique pénale du 9 octobre 2023 en matière de justice pénale environnementale

La circulaire de politique pénale en date du 9 octobre 2023 (publiée le 10 octobre 2023) précise les moyens mis en oeuvre en vue de permettre le développement du contentieux pénal environnemental. Elle rappelle le caractère technique et hétérogène de ce contentieux, qui nécessite une réponse pénale adaptée à ces spécificités.

Cette circulaire affiche dès lors un triple objectif :

- Renforcer la coordination de l'action administrative et judiciaire à travers le déploiement des comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (COLDEN)

La circulaire s'inscrit dans le prolongement, d'une part, du décret n°2023-876 du 13 septembre 2023 institutionnalisant les Comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (**COLDEN**) et,

d'autre part, de l'instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023, qui détaille le fonctionnement des COLDEN, aux côtés de celui des missions inter-services de l'eau et de la nature (**MISEN**).

En effet, la circulaire complète ce dispositif en donnant aux COLDEN les missions suivantes:

- assurer une coordination effective entre les autorités administratives et judiciaires (ce qui faisait jusqu'à présent défaut);
- recenser les problématiques environnementales propres à un territoire et définir les réponses à y apporter, en orientant, en accompagnant et en structurant l'action des services d'enquête.

La circulaire souligne également que la coordination passera par le fait, pour les services enquêteurs, d'informer à la fois le parquet dont ils dépendent et le parquet du Pôle Régional Environnemental (**PRE**) compétent.

- Renforcer l'efficacité des enquêtes judiciaires traitant des atteintes à l'environnement

La circulaire insiste sur la nécessité d'identifier rapidement les services d'enquêtes les plus compétents et de disposer d'un cadre juridique plus efficient pour mener les investigations. Elle propose ainsi les mesures suivantes :

- développer le recours à la cosaisine, qui permettra aux services d'enquête de police ou de gendarmerie, pour les contentieux environnementaux pointus, d'intervenir avec des fonctionnaires et agents habilités des administrations spécialisés disposant d'une expertise environnementale ;
- relever, dès que possible, l'existence de circonstances aggravantes de bande organisée afin de renforcer les sanctions mais également de mobiliser des techniques spéciales d'enquête plus efficaces (surveillance, infiltration, sonorisation, interception de correspondances...);
- poursuivre les actions de formation des magistrats ainsi que des fonctionnaires et agents des administrations spécialisées.

- Mise en œuvre d'une réponse pénale ferme et adaptée en matière environnementale

La circulaire préconise de :

- accroître le recours à la convention judiciaire d'intérêt public environnementales (CJIPE), créée par la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020, chaque fois que cela s'avère opportun;
- imposer de manière systématique la remise en état de l'environnement, l'objectif de cette remise en état (que ce soit en réparation ou compensation) étant l'absence de perte nette de biodiversité ;
- fixer une amende pénale, proportionnée et dissuasive, qui doit être envisagée comme une sanction autonome ;
- privilégier une réponse pénale pédagogique (via des stages de citoyenneté à contenu spécialisé ou du travail d'intérêt général à vocation écologique) pour les infractions de basse intensité n'ayant pas entraîné de dommages environnementaux graves et irréversibles.
- relever de manière systématique les infractions de faux et d'usage de faux lorsqu'elles sont constituées, ce qui est fréquemment le cas, notamment dans l'hypothèse de trafic de déchets ou de trafic d'espèces animales protégées.

6.10 Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Assiette de la redevance d'assainissement :

Volume total facturé aux usagers du service.

Arrêté d'autorisation de déversement :

Arrêté autorisant le déversement signé par la collectivité compétente en matière de collecte des eaux usées au lieu où sont rejetés les effluents du bénéficiaire de l'arrêté.

Bilans disponibles :

Sur une usine de dépollution, les bilans disponibles sont les bilans 24h réalisés, exception faite des bilans inutilisables.

Capacité épuratoire :

Capacité de traitement des ouvrages d'épuration donnée par le constructeur. Elle s'exprime en capacité épuratoire (kg de DBO5/jour) et en capacité hydraulique (m3/jour) ou en équivalent-habitants.

Certification ISO 14001 :

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia Eau à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia eau à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 45001:

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Consommateur – abonné (client) :

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc..). Il est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé).

Pour Veolia, un consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P203.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P204.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P205.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel [P 254.3] :

Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité réglementaire des rejets :

Il s'agit de la conformité des rejets aux prescriptions réglementaires (nationales ou locales par arrêté préfectoral).

DBO5 :

Demande biochimique en oxygène pendant 5 jours. La DBO5 est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

DCO :

Demande chimique en oxygène. La DCO est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.

Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de

6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Equivalent-habitant :

Il s'agit d'une unité de mesure de la pollution. Un équivalent-habitant correspond au flux journalier moyen de pollution produit par un habitant, soit 60 grammes de DBO5 par jour.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [P202.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- ✓ le niveau de connaissance du réseau et des branchements
- ✓ et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 110 points pour les services n'exerçant pas la mission de collecte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte [P255.3] :

Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120 points, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution...)).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Matières sèches (boues de dépollution) :

Matières résiduelles après déshydratation complète des boues, mesurées en tonnes de MS.

MES :

Matières en suspension. Les MES sont l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (Estimation du) [D201.0] :

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement. Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau [P252.2] :

L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [D203.0] :

Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Réseau de collecte des eaux usées :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de

collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

Station d'épuration (ou usine de dépollution) :

Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).

Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation [P206.3] :

Cet indicateur mesure la proportion des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.

Une filière est dite « conforme » si la filière de traitement est déclarée ou autorisée selon sa taille et si le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur. Les refus de dégrillage et les boues de curage ne sont pas pris en compte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif [P301.3] :

Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations d'assainissement non collectif conformes, après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service. L'indicateur traduit la proportion d'installations d'assainissement non collectif ne nécessitant pas de travaux urgents à réaliser. Il s'agit du ratio correspondant à la somme du nombre d'installations neuves ou à réhabiliter contrôlées conformes à la réglementation et du nombre d'installations existantes qui ne présentent pas de danger pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution de l'environnement rapportée au nombre total d'installations contrôlées (arrêté du 2 décembre 2013).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers [P251.1] :

Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement/inondation dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis. Les débordements résultant d'une obstruction du réseau due à l'utilisateur ne sont pas pris en compte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées [P201.1] :

Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

Taux d'impayés [P257.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux de réclamations [P258.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est mis en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou à des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels,

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-15CA03102024-DE



d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix. (Arrêté du 2 mai 2007)

6.11 Listes d'interventions

6.11.1 L'exploitation du patrimoine

Contrôles de conformité des branchements

6.11.2 Le renouvellement réalisé par Veolia

Renouvellement de branchements:

6.11.3 L'efficacité de la collecte

La surveillance du réseau de collecte

Le tableau ci-dessous présente le détail des inspections télévisées réalisées au cours de l'exercice :

Les inspections télévisées des branchements

Le curage des réseaux et des ouvrages

- *Les campagnes de curage d'avaloirs*

- *Les campagnes de curage de canalisations*

La désobstruction des réseaux et des ouvrages

Interventions curatives	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nb de désobstructions sur réseau	17	15	9	12	35	191,7%
Nb de désobstructions sur branchements	2	1	3	3	6	100,0%
Nb de désobstructions sur canalisations	15	14	6	9	29	222,2%
Nb de désobstructions sur accessoires	0	0	0	0	0	0%
<i>dont dessableurs</i>	0	0	0	0	0	0%
Longueur de canalisation curée dans le cadre d'une opération de désobstruction (m)	1 020	532	250	425	405	-4,7%
Nombre de débordements d'effluents dans les locaux des usagers	0	0	0	0	0	0%
Nombre de "points noirs" sur le réseau	4	4	4	4	4	0,0%

- *Désobstruction de branchements*

☐ *Désobstruction de canalisations*

☐ *Désobstruction de grilles / avaloirs*

6.12 Autres annexes

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

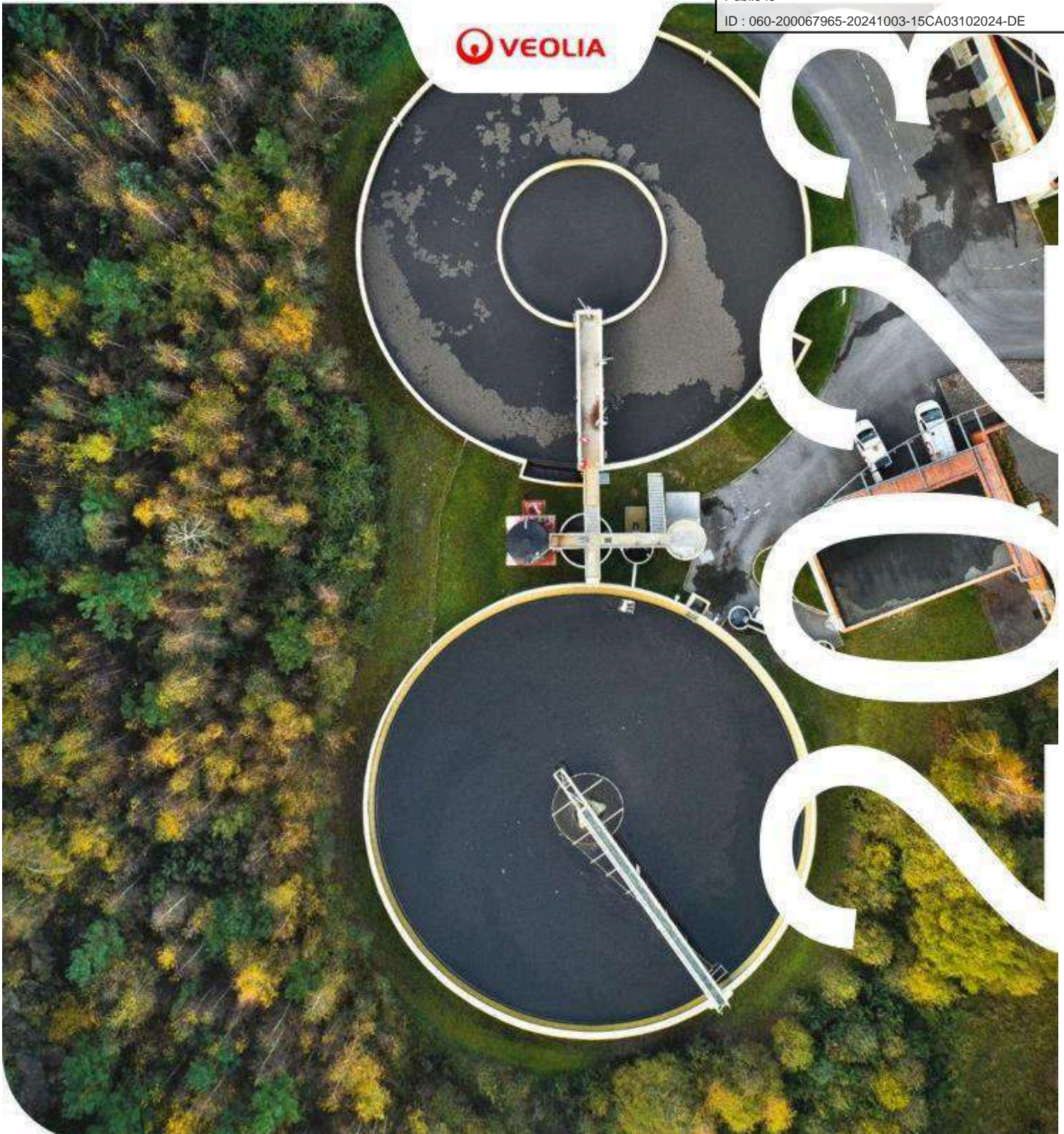
Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-15CA03102024-DE



Ressourcer le monde



RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE




AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE ET DE LA BASSE AUTOMNE (ARC)

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement des données doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

REPERES DE LECTURE

Le document intègre différents pictogrammes qui vous sont présentés ci-dessous.

Repère visuel	Objectif
	Identifier rapidement nos engagements clés
	Mettre en évidence certaines de nos innovations et nos points différenciants
	Identifier nos démarches en termes de responsabilité environnementale, sociale, et sociétale

Avant-propos



Veolia – Rapport annuel du délégataire 2023

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous adresser le **Rapport Annuel du Délégué** de votre service d'eau et d'assainissement pour l'année 2023. A travers ses différentes composantes techniques, économiques et environnementales, vous pourrez apprécier la performance de votre service.

Les manifestations régulières du dérèglement climatique font peser un risque croissant sur la ressource en eau, tant sur la quantité (le "trop peu" et le "trop") que sur la qualité. En particulier, les pénuries et tensions hydriques records des derniers étés ont mis au cœur de l'actualité la nécessaire préservation de notre ressource en eau. Le gouvernement a lancé au printemps 2023 son « plan Eau » dont l'un des objectifs est de réduire de 10 % les prélèvements d'eau d'ici 2030. Ses 53 mesures visent à répondre à trois enjeux majeurs : sobriété des usages, qualité et disponibilité de la ressource.

Au cours de cette année, nous avons observé une nette diminution des volumes d'eau consommés par les Français. Cette tendance, orientée vers la préservation, crée une dynamique durable qui amorce le changement de notre modèle économique. Nous percevons déjà les prémices de cette transformation, où l'accent est mis sur la responsabilité, la performance et la régénération. Notre objectif partagé est de garantir la sécurité des volumes disponibles tout en établissant un équilibre économique favorable pour l'ensemble de la communauté. La préservation de la ressource en eau et l'adaptation de notre modèle, notamment tarifaire, sont au cœur de nos enjeux.

En 2023, la qualité de l'eau est restée une priorité. Nos équipes ont fait preuve d'un engagement continu dans la lutte contre les micropolluants (par exemple les métabolites de pesticides et les PFAS) et le maintien de la qualité d'eau. Adoptant une attitude préventive, nous mettons en place des stratégies proactives pour garantir la sécurité sanitaire de l'eau que nous fournissons, dans la lignée de la nouvelle directive Eau potable.

Notre préoccupation concerne également la qualité des rejets dans l'environnement. Nous abordons avec rigueur ce sujet conformément à la nouvelle directive européenne Eaux résiduaires urbaines par des actions proactives pour minimiser les impacts environnementaux, tout en respectant les normes les plus strictes.

Nous sommes à vos côtés plus que jamais pour adapter votre service face aux conséquences du dérèglement climatique. Cette adaptation passera par des solutions telles que la réutilisation des eaux usées, dont les récents décrets simplifient la mise en œuvre ; l'amélioration du rendement réseau ; ou l'accompagnement vers la résilience des territoires face aux inondations et aux tempêtes.

2023 a été une période charnière, et notre rapport reflète notre engagement continu envers l'excellence opérationnelle, la durabilité environnementale et la satisfaction de nos clients. Nous sommes convaincus qu'ensemble, nous pouvons contribuer à bâtir un avenir où l'eau demeure une ressource accessible et sûre.

Je vous remercie de la confiance que vous accordez à nos équipes et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Pierre Ribaute,
Directeur Général, Eau France

Sommaire

1. L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE	6
1.1 Un dispositif à votre service	7
1.2 Présentation du contrat	9
1.3 Les chiffres clés	10
1.4 Les indicateurs réglementaires 2023	11
1.5 Autres chiffres clés de l'année 2023	13
1.6 Le prix du service public de l'assainissement	15
1.7 L'essentiel de l'année 2023	16
2. LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION	22
2.1 Les consommateurs et l'assiette de la redevance	23
2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous	24
2.3 Données économiques	27
3. LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE	28
3.1 L'inventaire des installations	29
3.2 L'inventaire des réseaux	30
3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine	31
3.4 Gestion du patrimoine	33
4. LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE	34
4.1 La maintenance du patrimoine	35
4.2 L'efficacité de la collecte	37
4.3 L'efficacité du traitement	40
4.4 L'efficacité environnementale	49
5. RAPPORT FINANCIER DU SERVICE	50
5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)	51
5.2 Situation des biens	54
5.3 Les investissements et le renouvellement	55
5.4 Les engagements à incidence financière	56
6. ANNEXES	59
6.1 Le synoptique du réseau	60
6.2 Le bilan énergétique du patrimoine	61
6.3 Les données consommateurs par commune	64

6.4	<i>La facture 120 m³</i>	65
6.5	<i>Attestations d'assurances</i>	66
6.6	<i>Le bilan qualité par usine</i>	67
6.7	<i>Annexes financières</i>	73
6.8	<i>Reconnaissance et certification de service</i>	83
6.9	<i>Actualité réglementaire 2023</i>	86
6.10	<i>Glossaire</i>	96

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-15CA03102024-DE



1.

L'ESSENTIEL DE
L'ANNÉE



En tant que délégataire, Veolia s'engage à vous fournir, en toute transparence, l'ensemble des informations relatives à votre service d'assainissement. Cette première partie en fait la synthèse : vos interlocuteurs, les informations relatives à votre contrat, les faits marquants de l'année écoulée et les chiffres clés (indicateurs réglementaires et autres données chiffrées liées à la collecte et à la dépollution des eaux usées, au patrimoine, aux services apportés aux consommateurs, etc.).

1.1 Un dispositif à votre service

VOTRE LIEU D'ACCUEIL

1, Rue du Thérain
60000 BEAUVAIS

Du Lundi au Vendredi de 08h00 à 17h00

TOUTES VOS DÉMARCHES SANS VOUS DÉPLACER

Service Consommateurs : 09 69 36 72 61

LES INTERLOCUTEURS VEOLIA À VOS CÔTÉS

Fonction	Nom
Directeur de Territoire	Philippe FOREY
Directeur Développement	Fahra FEDDAL

Directeur des Opérations	Sébastien VANDEPUTTE
Manager de Service Assainissement	Benoit FAUTH
Responsable d'Equipe Usines	Peggy MARKOVIC
Responsable d'Equipe Réseaux	Prisca VROT

1.2 Présentation du contrat

Données clés

✓ Déléataire	Sté des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise
✓ Périmètre du service	BIENVILLE, CLAIROIX, JANVILLE
✓ Numéro du contrat	Q0001
✓ Nature du contrat	Affermage
✓ Date de début du contrat	01/05/2022
✓ Date de fin du contrat	31/10/2028
✓ Les engagements vis-à-vis des tiers	

En tant que délégataire du service, Sté des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise assume des engagements d'échanges d'effluents (réception ou déversement) avec les collectivités voisines ou les tiers (voir tableau ci-dessous).

✓ Liste des avenants

Convention facturation assainissement Bienville, Clairoix, Janville au 01 mai 2022

Avenant à la convention : intégration de la commune de Vieux Moulin en juillet 2024

1.3 Les chiffres clés

Chiffres clés



3 411

Nombre d'habitants
desservis



1 454

Nombre d'abonnés
(clients)



1

Nombre d'installations de
dépollution



4 000

Capacité de dépollution
(EH)



22

Longueur de réseau
de collecte (km)



78 645

Volume traité
(m³)

1.4 Les indicateurs réglementaires 2023

Service public de l'assainissement collectif

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
[D201.0]	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	Collectivité (2)	3 394	3 411
[D202.0]	Nombre d'autorisations de déversement	Collectivité (2)		0
[D203.0]	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	Délégataire	6,9 t MS	41,8 t MS
[D204.0]	Prix du service de l'assainissement seul au m ³ TTC	Délégataire	3,86 €/m ³	3,73 €/m ³
INDICATEURS DE PERFORMANCE		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
[P201.1]	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (2)	%	99 %
[P202.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité et Délégataire (2)	15	15
[P203.3]	Conformité de la collecte des effluents (*)	Police de l'eau	A la charge de la Police de l'eau	
[P204.3]	Conformité des équipements d'épuration	Police de l'eau	A la charge de la Police de l'eau	
[P205.3]	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration	Police de l'eau (2)	A la charge de la Police de l'eau	
[P206.3]	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes	Délégataire	100 %	100 %
[P207.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)		0
[P207.0]	Montant d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)		0
[P251.1]	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	Délégataire	0,00 u/1000 habitants	0,00 u/1000 habitants
[P252.2]	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage pour 100 km de réseau	Délégataire	u/100 km	4,46 u/100 km
[P253.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (2)	%	0,00 %
[P254.3]	Conformité des performances des équipements d'épuration	Délégataire	100 %	100 %
[P255.3]	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (1)		60
[P256.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	A la charge de la collectivité	
[P257.0]	Taux d'impayés sur les factures d'assainissement de l'année précédente	Délégataire	%	2.75 %
[P258.1]	Taux de réclamations	Délégataire	u/1000 abonnés	1.37 u/1000 abonnés

(1) Le délégataire fournit dans le corps du rapport les informations en sa possession en fonction de la prise en compte dans son contrat de délégation de l'arrêté du 21 juillet 2015

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

(*) A ce jour, cet indicateur n'est pas défini

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSP

Service public de l'assainissement non collectif

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
[D301.0]	Evaluation du nombre d'habitants desservis par le service public de l'assainissement non collectif	Collectivité	0	0
[D302.0]	Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif	Collectivité	A la charge de la collectivité	
INDICATEURS DE PERFORMANCE		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
[P301.3]	Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif	Délégataire		

(1) Le délégataire fournit dans le corps du rapport les informations en sa possession en fonction de la prise en compte dans son contrat de délégation de l'arrêté du 21 juillet 2015

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

(*) A ce jour, cet indicateur n'est pas défini

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSPL

1.5 Autres chiffres clés de l'année 2023

LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPERATIONNELLE		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Conformité réglementaire des rejets (arrêté préfectoral)	Délégataire	100,0 %	100,0 %
LA GESTION DU PATRIMOINE		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Nombre de branchements eaux usées et/ou unitaires	Délégataire	1 420	1 496
	Nombre de branchements eaux pluviales	Délégataire	0	0
	Nombre de branchements neufs	Délégataire	0	76
VP.077	Linéaire du réseau de collecte	Collectivité (2)	22 415 ml	22 415 ml
	Nombre de postes de relèvement	Délégataire	15	15
	Nombre d'usines de dépollution	Délégataire	1	1
	Capacité de dépollution en équivalent-habitants	Délégataire	4 000 EH	4 000 EH
COLLECTE DES EAUX USÉES		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Nombre de désobstructions sur réseau	Délégataire	0	7
	Longueur de canalisation curée en préventif	Délégataire	1 857 ml	150 ml
LA DÉPOLLUTION		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Volume arrivant (collecté)	Délégataire	61 328 m ³	78 645 m ³
VP.176	Charge moyenne annuelle entrante en DBO5	Délégataire	92,3 kg/j	82,9 kg/j
	Charge moyenne annuelle entrante en EH	Délégataire	1 543 EH	1 382EH
	Volume traité	Délégataire	61 328 m ³	78 645 m ³
L'ÉVACUATION DES SOUS-PRODUITS		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Masse de refus de dégrillage évacués	Délégataire	0,5 t	1,4 t
	Masse de sables évacués	Délégataire	t	5 t
	Volume de graisses évacuées	Délégataire	10,0 m ³	0 m ³
LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Nombre de communes desservies	Délégataire	3	3
VP.056	Nombre total d'abonnés (clients)	Délégataire		1 454
	- Nombre d'abonnés du service	Délégataire		
	- Nombre d'autres services (réception d'effluent)	Délégataire		
VP.068	Assiette totale de la redevance	Délégataire	m ³	127 423 m ³
	- Assiette de la redevance des abonnés du service	Délégataire	m ³	127 423 m ³
	- Assiette de la redevance « autres services » (réception d'effluent)	Délégataire	m ³	m ³
LA SATISFACTION DES CONSOMMATEURS ET L'ACCÈS À L'EAU		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Existence d'une mesure de satisfaction consommateurs	Délégataire		
	Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Délégataire	80 %	81 %

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

Existence d'une Commission consultative des Services
Publics Locaux Délégataire

Existence d'une Commission Fonds Solidarité Logement
« Eau » Délégataire

LES CERTIFICATS**PRODUCTEUR****VALEUR 2022****VALEUR 2023**

Certifications ISO 9001, 14001, 50001

Délégataire

En vigueur**En vigueur**

Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité

Délégataire

Oui**Oui**

1.6 Le prix du service public de l'assainissement

LA FACTURE 120 M³

En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. La facture type de 120m³ représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

A titre indicatif sur la commune de CLAIROIX l'évolution du prix du service d'assainissement par m³ [D204.0] et pour 120 m³, au 1^{er} janvier est la suivante :

CLAIROIX Prix du service de l'assainissement collectif	Volume	Prix Au 01/01/2024	Montant Au 01/01/2023	Montant Au 01/01/2024	N/N-1
Part délégataire			164,88	174,31	5,72%
Consommation	120	1,4526	164,88	174,31	5,72%
Part communale			234,00	210,00	-10,26%
Consommation	120	1,7500	234,00	210,00	-10,26%
Organismes publics			22,20	22,20	0,00%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,1850	22,20	22,20	0,00%
Total € HT			421,08	406,51	-3,46%
TVA			42,11	40,65	-3,47%
Total TTC			463,19	447,16	-3,46%
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3			3,86	3,73	-3,37%

Les factures type sont présentées en annexe.

1.7 L'essentiel de l'année 2023

1.7.1 Principaux faits marquants de l'année

Système de collecte :

Curage de 215 ml de réseau d'eaux usées sur le système d'assainissement de Clairoix (Hors curage avant inspection télévisée).

Inspection télévisée de 1 882 ml de réseau d'eaux usées sur les systèmes d'assainissement suivants :

- 1478 ml sur le système d'assainissement de Janville,
- 773 ml sur le système d'assainissement de Clairoix.

Pas de faits marquants significatifs sur le système de collecte en 2023.

Système de traitement :

Conformité :

Toutes les analyses d'autosurveillance ont bien été effectuées.

Le rejet de la station d'épuration est conforme aux normes de rejet pour l'exercice 2023.

Taux de charge 2023 de la station :

- ⇒ Charge hydraulique = 43%
- ⇒ Charge organique = 35%

Principales évolutions 2022/2023 de la station d'épuration :

- ⇒ Volume : +28%
- ⇒ Charge de pollution (DBO5) : -10%
- ⇒ Production de boues : +507% (représentativité limitée de par stockage sur site et exploitation de la station que sur 6 mois en 2022).

05/06/2023 :

Réparation d'une casse sur la canalisation de refoulement du poste toutes eaux de la station d'épuration.



1.7.2 Évolutions réglementaires

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l'année vous est proposée, accompagnée des impacts susceptibles d'être significatifs pour votre service.

L'année 2023 a été marquée par la publication de textes législatifs et réglementaires particulièrement structurants, à court et moyen termes, pour les services d'assainissement. Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur leurs conséquences particulières pour votre service.

- **UN PLAN EAU : LA SOBRIÉTÉ AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES**

Le Plan Eau national a été rendu public le 30 mars 2023, à l'issue d'un été 2022 et d'un hiver 2023 marqués par un très fort déficit hydrique. Il se structure autour de trois axes, à savoir, organiser la sobriété pour tous les acteurs, optimiser la disponibilité de la ressource, préserver la qualité de l'eau.

Ce plan fixe un objectif de réduction de 10 % des prélèvements sur la ressource en eau à l'horizon 2030, pour tous les usages, à l'exception des usages pour irrigation agricole qui pourront demeurer constants.

A l'automne 2023, ce plan a été décliné sur chacun des grands bassins hydrographiques à travers un Plan d'Adaptation au Changement Climatique (PACC) qui précise la trajectoire de réduction des prélèvements par grand usage (alimentation en eau, industrie, agriculture...) au regard des projections d'évolution de la ressource en eau.

L'objectif de sobriété, tel qu'exprimé dans le Plan Eau et les différents PACC des grands bassins, n'a pas été traduit en 2023 en dispositions législatives ou réglementaires majeures.

Toutefois, la sobriété hydrique constitue désormais un critère à part entière de l'évaluation environnementale réglementaire des plans, programmes et projets, notamment les SCOT et les plans d'urbanisme.

Aussi, dorénavant, ce peut être la disponibilité de la ressource en eau qui fixe l'ambition de développement d'un territoire. Dans ce contexte nouveau, la maîtrise des consommations constitue une voie indispensable pour sécuriser un plan d'urbanisme ou un projet industriel porteur d'une ambition de développement local vis-à-vis des recours administratifs relatifs au partage de l'eau sur le territoire concerné.

Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour vous accompagner pour décliner cet objectif de sobriété sur votre service, conformément aux projets locaux de développement, et bâtir avec vous un service d'assainissement à faible empreinte hydrique tout en étudiant les vulnérabilités du service face à ce nouvel objectif de sobriété et de maîtrise des consommations.

- **LA RÉFORME DES REDEVANCES DES AGENCES DE L'EAU**

Cette réforme a été adoptée dans la loi de finance de l'année 2024. Il est prévu qu'elle soit effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Des textes d'application sont attendus courant 2024 et viendront préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Telle qu'adoptée dans la loi de finance 2024, cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;

- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration).

Pour la redevance assainissement, la conformité en équipement, c'est-à-dire le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral (acte administratif), sera un critère à caractère rédhibitoire. Son non-respect obèrera toute possibilité de modulation de cette nouvelle redevance.

De plus, les services, en tant qu'autorité organisatrice, disposeront de la faculté de reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, qui seront appelées auprès d'eux sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur.

Enfin, cette réforme structurante des redevances survient dans un contexte d'augmentation des moyens d'intervention des agences de l'eau (Plan Eau) et s'accompagnera d'une refonte des indicateurs de performance du Systèmes d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement qui aboutira durant l'année 2024.

- **RÉUTILISATION DES EAUX USÉES TRAITÉES : des possibilités d'usages élargies !**

Le Plan Eau présenté fin mars 2023 comporte cinq mesures visant à faciliter le recours aux eaux non-conventionnelles (ENC - incluant les eaux usées traitées, mais également les eaux de pluie, les eaux grises, les eaux d'exhaure, etc) et contribuer ainsi aux économies de prélèvement d'eau sur un territoire. Ce plan fixe pour objectif de développer 1000 projets opérationnels d'ici 2027.

Cet objectif s'est traduit dès l'automne 2023 par la publication de textes réglementaires visant à faciliter le recours aux ENC tout en les encadrant. D'autres textes, portés à la consultation publique à la fin de l'année 2023 seront publiés au cours du premier semestre 2024. Ces textes (parus et à paraître) couvrent différents périmètres en termes d'eaux non-conventionnelles et de natures d'usage (domestiques, non-domestiques, agricoles, industriels, urbains, ...).

Le décret du 29 août 2023 (JO du 30 Août 2023) vise à simplifier la procédure d'autorisation pour les usages des eaux usées traitées. Ce décret définit également les conditions pour l'utilisation, sans autorisation, des eaux de pluie pour les usages non domestiques. Outre des mesures de simplification administrative, ce décret supprime notamment la durée maximale de cinq ans auparavant fixée pour l'autorisation délivrée par le préfet pour les usages autres qu'irrigation et arrosage.

L'arrêté du 14 décembre 2023 (JO du 21 décembre 2023) encadre les conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts. Cet arrêté harmonise les exigences pour les espaces verts avec celles retenues pour l'irrigation agricole (voir arrêté ci-dessous) dans le cadre de l'alignement avec le règlement européen de mai 2020 relatif à la réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation agricole. Il fait évoluer le cadre national préexistant depuis 2010 pour les espaces verts, notamment via le recours à des barrières pour limiter les exigences.

L'arrêté du 18 décembre (JO du 28 décembre) fixe les conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation des cultures. Cet arrêté reprend le cadre fixé par le règlement

européen du 25 mai 2020, notamment sur les seuils de qualité exigés selon les usages, la démarche d'évaluation et de gestion des risques à mettre en place ou les barrières pour limiter les exigences.

Les textes mis en consultation fin 2023 et qui seront publiés au cours du premier semestre 2024 porteront sur :

- l'utilisation des eaux non-conventionnelles pour les usages domestiques (un décret et un arrêté prévus) ;
- l'utilisation des eaux non-conventionnelles dans l'industrie agro-alimentaire (filère industrielle consommatrice en eau et 'critique' vis-à-vis des risques de restrictions d'usage ou de rupture d'approvisionnement en eau en période de stress hydrique) ;
- l'utilisation des eaux usées traitées pour les usages urbains (arrêtés attendus pour le nettoyage de voiries, l'hydrocurage, etc).
- **RETOUR AU SOL DES BOUES : une volonté de maintenir ce principe mais avec un suivi renforcé à prévoir dès à présent**

La loi AGECE du 10 février 2020 (relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire) ainsi que l'ordonnance du 29 juillet 2020 (relative à la prévention et à la gestion des déchets) devrait modifier le cadre réglementaire régissant les conditions de retour au sol des boues d'épuration produites par les installations d'assainissement et, ce, à travers un ensemble de textes réglementaires (décrets, arrêtés regroupés sous le terme général de "socle commun"). Une version du projet de "socle commun" a été soumise à la consultation publique en novembre 2023, avec un objectif de publication prévu au premier semestre 2024. Cette version soumise à la consultation publique comprend deux décrets et deux arrêtés et confirme la volonté de maintenir le retour au sol des boues et composts et réaffirme l'intérêt de ce retour au sol, en cohérence avec la position européenne. Cet ensemble de textes réglementaires, entrera progressivement en application avec des échéances prévisibles à partir de fin 2024 ou début de l'année 2025.

Cette future réglementation est susceptible d'entraîner un impact sur l'équilibre de votre service de l'assainissement.

- **LA LOI "INDUSTRIE VERTE"**

La loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 est relative à l'industrie verte. Dans le respect d'un objectif de sobriété (foncière, énergétique, hydrique), elle vise à faciliter l'implantation des sites industriels, à financer les projets industriels verts, à conditionner les aides publiques à la transition écologique mais aussi à permettre une commande publique plus "verte". En effet, cette loi accélère la prise en compte de critères environnementaux dans la commande publique. Deux nouveaux motifs d'exclusion des marchés publics sont créés : le premier pour les entreprises ne satisfaisant pas à l'obligation d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre (BEGES), le second pour les entreprises ne respectant pas leurs engagements de publication d'information en matière de durabilité. Les collectivités locales pourront choisir ou non d'appliquer ces deux motifs d'exclusion.

- **PROJET DE RÉVISION DE LA DIRECTIVE EAUX RÉSIDUAIRES URBAINE : de nouveaux défis à relever ?**

La proposition de révision de la Directive Eaux Résiduaire Urbaines de 1991 a été présentée par la Commission européenne le 26 octobre 2022. Une version amendée a été adoptée par le parlement européen début octobre 2023. Le Conseil Européen a quant à lui émis ses orientations à la mi-octobre 2023.

L'adoption de cette directive est attendue pour mars 2024. Les États membres disposeront alors d'un délai de deux ans pour procéder à sa transposition.

Dans les différents projets encore soumis à arbitrage figurent :

- l'élargissement du domaine d'application de la DERU aux agglomérations d'assainissement de moins de 2 000 EH ;
- la réduction de la pollution issue du déversement direct d'eaux usées non traitées par temps de pluie ;
- la réduction des rejets en nutriments pour les stations, notamment en zone sensible à l'eutrophisation ;
- la mise en place de traitements tertiaires, notamment pour le traitement des micropolluants, pour les stations les plus importantes et/ou celles rejetant dans des milieux considérés comme présentant une sensibilité particulière ;
- une responsabilité élargie du producteur pour supporter le coût de traitement des micropolluants ciblant certaines filières industrielles comme les produits cosmétiques ;
- l'affirmation d'un objectif de neutralité énergétique.

Par ailleurs, les critères d'évaluation de la qualité des masses d'eaux superficielles évoluent.

Ainsi, en France, l'arrêté du 9 octobre 2023 (JO du 4 novembre 2023) est venu actualiser l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface. Au niveau européen, au titre de Directive Cadre sur l'Eau, de nouveaux paramètres comme par exemple les composés perfluorés (communément nommés PFAS) ou de nouveaux seuils pourraient être introduits. La directive sur les Normes de Qualité Environnementale (dite "NQE") est actuellement en cours de révision.

Ainsi, les règles de conformité locale des stations d'épuration (conformité dite locale de l'arrêté préfectoral) qui s'appuient sur les exigences de qualité des eaux superficielles sont susceptibles d'évoluer.

- **RÉSILIENCE DES SERVICES**

La directive européenne 2022/2557 du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques a considéré les services d'eau et d'assainissement comme des entités critiques. La transposition en droit français surviendra au plus tard le 14 octobre 2024 et sera susceptible d'impacts potentiels (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

- **FIN DES RÉSEAUX RTC, 2G ET 3G**

Les installations d'eau de tous types utilisent des équipements destinés à communiquer et partager des informations aux collectivités et aux délégataires. Elles reflètent l'état de santé des ouvrages, et alertent en cas de dysfonctionnement. Pour vous parvenir, ces données circulent sur des réseaux téléphoniques filaires de type RTC (réseau téléphonique commuté) ou des réseaux 2G/3G.

Les différents opérateurs télécom ont récemment annoncé de façon unilatérale la fin des réseaux 2G à horizon 2025 et 3G à horizon 2028. Les fréquences ainsi libérées seront réemployées pour les services en 4G et 5G.

Ces arrêts des réseaux 2G et 3G seront opérés nationalement au même moment.



A la résiliation automatique des abonnements par les opérateurs téléphoniques, les ouvrages ne pourront plus faire remonter d'information à distance. Plus aucune alerte ne parviendra pour prévenir d'un manque d'eau par exemple.

La fin annoncée des technologies 2G et 3G implique la mise en œuvre d'un plan de migration (diagnostic, sélection, approvisionnement, remplacement) des installations de communication, susceptible d'être financé par le plan de renouvellement, de travaux sur devis, ou par voie d'avenant.

Vos interlocuteurs Veolia se rapprocheront de vous, pour répondre à vos différentes questions et échanger là aussi de manière approfondie sur leurs conséquences pour votre service.

La fin des lignes RTC est programmée par plaques, avec des échéances échelonnées jusqu'à 2030.

1.7.3 Propositions d'amélioration

Poste de relèvement "PR Bouloire" de Clairoix : Reprise de l'hydraulique du refoulement, mise en place d'un regard clapet/vanne et mise en place de barreaux anti-chute.

Station d'épuration de Clairoix :

Optimisation de la capacité de vidange du silo à boues. Lors des prestations de déshydratation des boues via centrifugation mobile, seule une grosse moitié du silo peut être pompée (extraction complémentaire impossible avec système en place). Il convient donc de trouver un système permettant d'extraire toutes les boues du silo de sorte à limiter les fréquences de passage sur site pour traitement.

Mise en place d'un pluviomètre automatique dans la station d'épuration afin de satisfaire aux exigences réglementaires du 21 Juillet 2015.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-15CA03102024-DE

S²LOW

2.

LES
CONSOmmATEURS
ET LEUR
CONSOmmATION

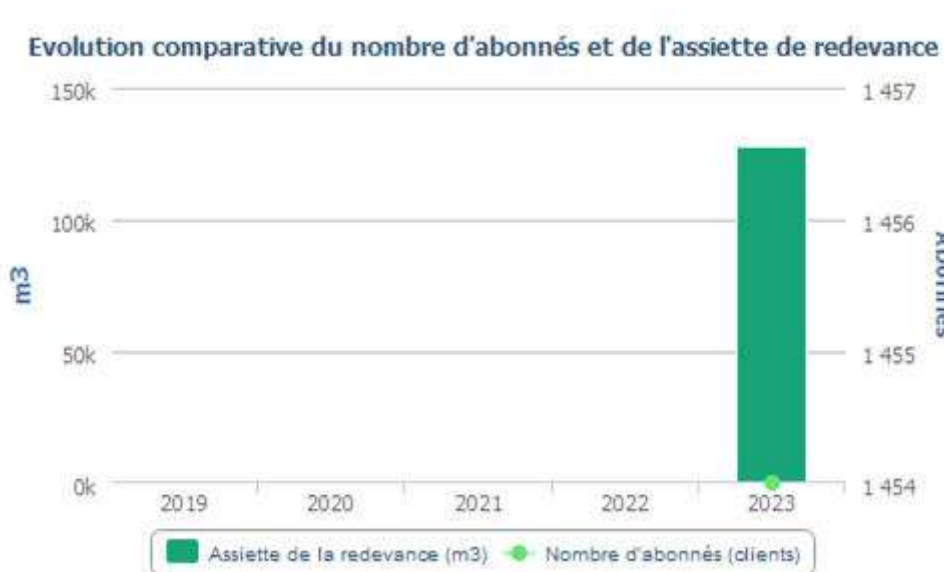


Veolia fait de la considération et de la personnalisation des réponses apportées les principes transversaux qui guident l'ensemble de sa relation aux consommateurs des services d'eau et d'assainissement, dans toutes ses actions au quotidien. Dans ce chapitre, figurent les informations relatives à la satisfaction des consommateurs de votre service, ainsi que les données liées aux paiements des factures.

2.1 Les consommateurs et l'assiette de la redevance

Le nombre de consommateurs abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens du décret du 2 mai 2007, figure au tableau suivant :

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre d'abonnés (clients) desservis					1 454	
Abonnés sur le périmètre du service					1 454	
Assiette de la redevance (m3)					127 423	
Effluent collecté sur le périmètre du service					127 423	



2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous


Veolia s'engage à prendre autant soin des consommateurs des services d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés que de la qualité de l'eau qu'elle leur apporte ou de leur environnement. Au quotidien, nous souhaitons ainsi que les consommateurs se sentent bienvenus et considérés lorsqu'ils interagissent avec nos équipes, grâce à des interlocuteurs qu'ils comprennent et qui les comprennent... et bien sûr grâce à des femmes et des hommes résolument engagés à leur service.

- **Nos engagements consommateurs**

Nos 8 engagements témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de l'eau et de celle de tous les services qu'attendent les consommateurs. Qu'il s'agisse d'intervenir quand ils ont besoin de nous, de les aider à gérer leurs budgets eau, de les accompagner dans l'adaptation à la transition écologique ou de mettre à leur disposition tous les canaux d'échanges dont ils souhaitent disposer.


Nos 8 engagements

témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de votre eau et de celle de tous les services que vous attendez.




1

L'information systématique sur la qualité de votre eau et la réponse en 24h à vos questions




2

Des conseils et alertes en cas de surconsommation, pour préserver les ressources en eau



3

L'accès 24/7 à un service consommateurs omnicanal, adapté à chacun




4

Des conseillers clientèle près de chez vous, pour un service consommateurs 100% France



5

Le respect des délais d'intervention chez vous




6

L'aide à la maîtrise de votre budget eau




7

Le recueil de votre satisfaction en toute occasion



8

Une réponse aux réclamations sous 7 jours

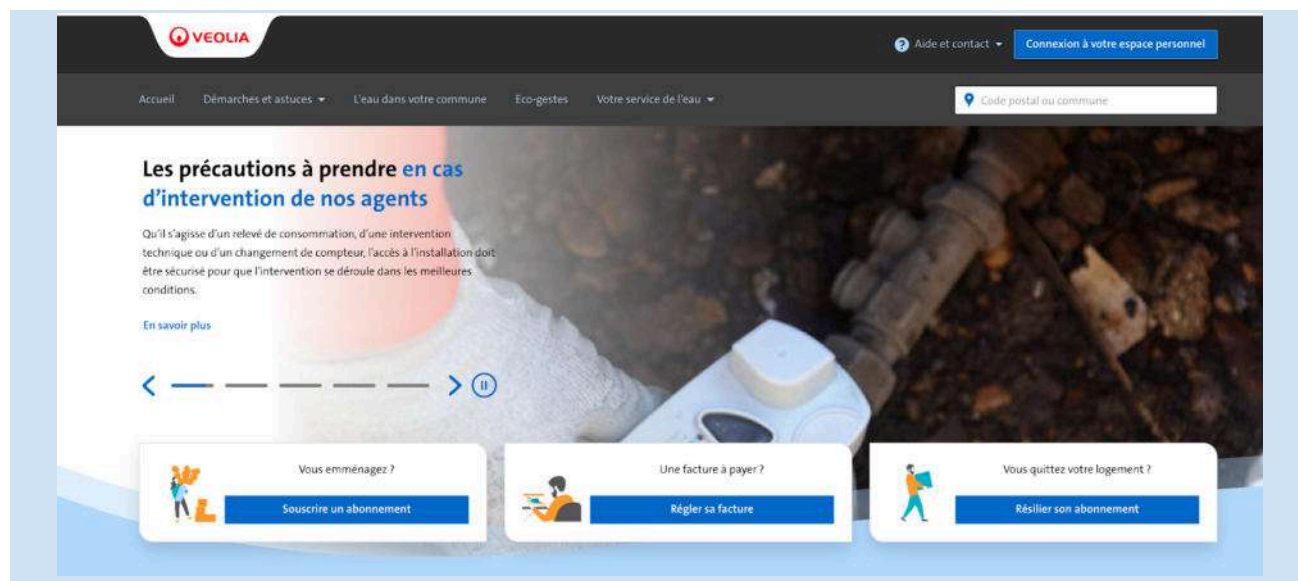


Nos engagements sont si précieux, qu'en cas de non respect, nous vous offrons 30 euros, lorsque vous nous le signalez. Rendez-vous sur eau.veolia.fr pour en savoir plus !

Ces engagements sont détaillés sur notre site eau.veolia.fr à la rubrique “Votre service de l’eau s’engage”. Ceux signalés par un astérisque font l’objet d’une garantie de service qui se traduit par un remboursement de 30 euros après signalement du consommateur en cas de manquement.

- **Notre nouveau site internet**

Plus moderne, plus simple et clair, le nouveau site internet du service de l’eau de votre collectivité met l’accent sur le parcours du consommateur. Sans navigation longue, les trois opérations clefs qui génèrent le plus grand nombre de demandes sont directement accessibles. L’emménagement, le paiement en ligne des factures et la résiliation sont disponibles dès la première page de connexion.



Plusieurs pages sont consacrées aux éco-gestes qui contribuent aux économies d’eau et à la lutte contre le dérèglement climatique, en permettant notamment à chaque consommateur de simuler la consommation de son foyer.

Les “bons réflexes” sont également détaillés afin de réduire l’impact des rejets sur le milieu naturel.

- **Notre nouvel outil de gestion des relations clients**

Nous avons modernisé notre outil logiciel de gestion des relations clients pour simplifier les démarches et rendre nos services plus réactifs.

Les évolutions mises en place permettent par exemple :

- un choix des dates de prélèvement et de mensualisation en ligne, à tout moment par l’usager ;
- une possibilité de télécharger directement des justificatifs de domicile ;
- de diminuer les délais entre le relevé de compteur et la réception de la facture par le consommateur.

• Notre volonté d'ancrage territorial

L'engagement de Veolia en faveur d'un service consommateurs de proximité et de grande qualité, s'appuyant sur la densité de son ancrage territorial a permis à Veolia de devenir le premier opérateur de services d'eau et d'assainissement à obtenir l'attestation "Relation Client 100% France".

Délivrée par l'Association Française de la Relation Client (AFRC) et l'Association Origine France Garantie, elle certifie que toutes les équipes relations consommateurs des activités eau et assainissement de Veolia sont basées sur le territoire français, et bénéficient d'un contrat de travail en droit français. Elle est précédée d'un audit initial de l'AFNOR.



Veolia dispose en particulier de 11 Centres de Relation Client implantés en France et répartis sur le territoire national : Liévin, Vaulx-en-Velin, Toulouse, Le Mans, Caen, Metz, Maxeville, Blagnac, Lyon, Montpellier, Saint-Maurice.

• A l'écoute des usagers

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons commence par recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services : leur apporter de la considération, personnaliser les réponses et les services qui leur sont proposés, cela commence toujours par être à l'écoute de ce qu'ils ont à nous dire, de ce qu'ils pensent de nous.

Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations :

- la qualité de l'eau
- la qualité de la relation avec le consommateur abonné : accueil par les conseillers des Centres d'appel, par ceux de l'accueil de proximité...
- la qualité de l'information adressée aux abonnés

Des indicateurs de performance permettent aussi d'évaluer de manière objective la qualité du service rendu.

	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Satisfaction globale			80	81	+1
La continuité de service			93	91	-2
Le niveau de prix facturé			55	58	+3
La qualité du service client offert aux abonnés			82	77	-5

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20241003-15CA03102024-DE

Le traitement des nouveaux abonnements			78	78	0
L'information délivrée aux abonnés			77	73	-4

2.3 Données économiques

□ *Le taux d'impayés sur les factures d'assainissement de l'année précédente [P257.0]*

Le taux d'impayés est calculé au 31/12 de l'année 2023 sur les factures émises au titre de l'année précédente. Le taux d'impayés correspond aux retards de paiement.

C'est une donnée différente de la rubrique « pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » figurant dans le CARE ; cette dernière reprend essentiellement les pertes définitivement comptabilisées. Celles-ci peuvent être enregistrées avec de plus grands décalages dans le temps compte tenu des délais nécessaires à leur constatation définitive.

Une détérioration du taux d'impayés témoigne d'une dégradation du recouvrement des factures d'assainissement. Une telle dégradation peut annoncer la progression des factures qui seront enregistrées ultérieurement en pertes sur créances irrécouvrables.

La loi Brottes du 15 avril 2013 a modifié les modalités de recouvrement des impayés par les services d'eau dans le cas des résidences principales. Quelles que soient les circonstances, les services d'eau ont interdiction de recourir aux coupures d'eau en cas d'impayés et doivent procéder au recouvrement des factures par toutes les autres voies légales offertes par la réglementation. Elles demeurent uniquement possibles dans le cas de résidences secondaires ou de locaux à strict usage professionnel, hors habitation. Cette situation a potentiellement pour effet de renchérir les coûts de recouvrement et/ou de pénaliser les recettes de l'ensemble des acteurs (délégataires, collectivités...).

□ *Le montant des abandons de créance et total des aides accordées [P207.0]*

L'accompagnement en cas de difficulté à payer les factures d'eau est une priorité pour votre collectivité et pour Veolia. Les dispositifs mis en œuvre s'articulent autour de trois axes fondamentaux :

- ✓ Urgence : des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation, mandat-compte sans frais,...) sont proposées aux abonnés rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau.
- ✓ Accompagnement : en partenariat avec les services sociaux, nous nous engageons à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées.
- ✓ Assistance : pour les foyers en grande difficulté financière, Veolia participe au dispositif Solidarité Eau intégré du Fonds de Solidarité Logement départemental.

En 2023, le montant des abandons de créance s'élevait à .

Le nombre de demandes d'abandons de créance reçues par le délégataire et les montants accordés figurent au tableau ci-après :

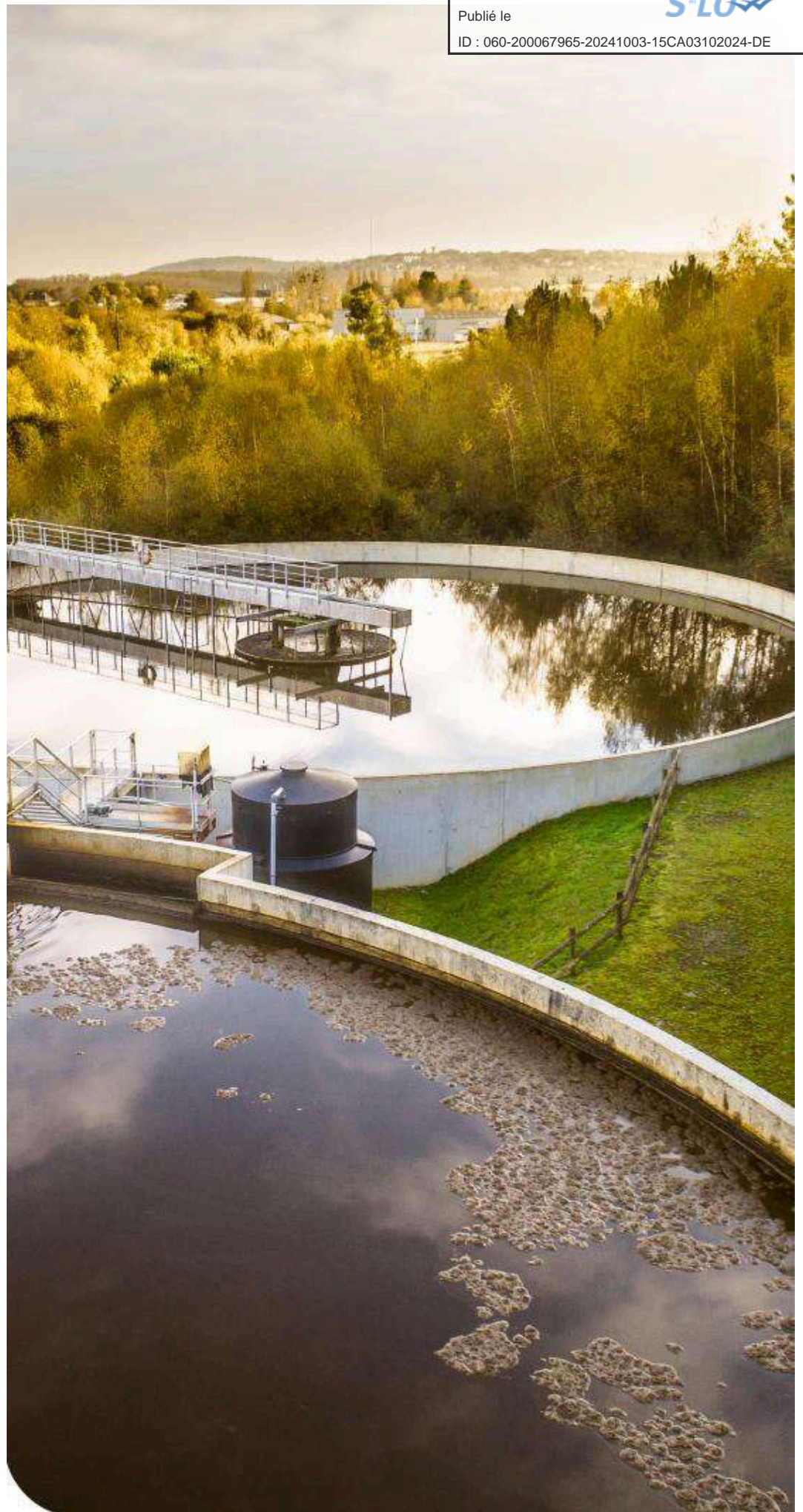
Ces éléments permettent à la Collectivité de calculer l'indicateur du décret [P 207.0], en ajoutant à ce montant ses propres versements et en divisant par l'assiette de la redevance.

□ *Les échéanciers de paiement*

Le nombre d'échéanciers de paiement figure au tableau ci-après :

3.

LE PATRIMOINE DE
VOTRE SERVICE



Collecter, traiter, surveiller... : une gestion optimisée du patrimoine est la garantie de son fonctionnement durable et d'un service performant au consommateur. Vous retrouverez dans cette partie l'inventaire des installations et des réseaux associés à votre contrat, ainsi que le bilan des renouvellements et des travaux neufs réalisés sur ces ouvrages durant l'année écoulée. Au-delà, la prise en compte du patrimoine naturel sur les sites (animaux, végétaux, eau, air, sols) et la gestion des infrastructures vertes, contribuent pleinement à la performance du service et au bien-être des usagers.

3.1 L'inventaire des installations

Cette section présente la liste des usines de dépollution et des postes de relèvement/refoulement associés au contrat.

Usines de dépollution	Capacité épuratoire en DBO5 (kg/j)	Capacité équivalent habitant (EH)	Capacité hydraulique (m3/j)
Station d'Epuration de Clairoix	240	4 000	500
Capacité totale :	240	4 000	500

Capacité épuratoire en kg de DBO5 / j et capacité hydraulique en m3/j selon les données du constructeur, capacité en EH établie sur une base de 60 g de DBO5 par habitant et par jour.

Postes de refoulement / relèvement	Trop plein	Débit des pompes (m3/h)
PR_BIENVILLE_ARONDE	Non	11
PR_BIENVILLE_BAYARD	Non	11
PR_BIENVILLE_FAUVILLE	Non	14
PR_BIENVILLE_MOULIN	Non	15
PR_BIENVILLE_PRECHE	Non	27
PR_CLAIROIX_BOULOIRE	Oui	12
PR_CLAIROIX_BRIQUETTERIE	Non	
PR_CLAIROIX_REPUBLIQUE_1	Non	
PR_CLAIROIX_REPUBLIQUE_2	Non	21
PR_CLAIROIX_RN32	Non	29
PR_CLAIROIX_UNIROYAL	Non	49
PR_JANVILLE_DELIGNY1	Oui	
PR_JANVILLE_DELIGNY_2	Oui	14
PR_JANVILLE_JEAN_LENoble	Oui	34
PR_JANVILLE_RENE_RICHARD	Non	18

3.2 L'inventaire des réseaux

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20241003-15CA03102024-DE

Cette section présente la liste :

- ✓ des réseaux de collecte,
- ✓ des équipements du réseau,
- ✓ des branchements.

Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

□ Les canalisations, branchements et équipements

	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Canalisations					
Longueur totale du réseau (km)			22,4	22,4	0,0%
Canalisations eaux usées (ml)			22 415	22 415	0,0%
<i>dont gravitaires (ml)</i>			18 273	18 273	0,0%
<i>dont refoulement (ml)</i>			4 142	4 142	0,0%
Branchements					
Ouvrages annexes					
Nombre de regards			597	597	0,0%

	EU gravitaire (ml)	EU refoulement (ml)	UN gravitaire (ml)	UN refoulement (ml)	EP gravitaire (ml)	EP refoulement (ml)
Longueur totale (ml) tous diamètres - tous matériaux	18 273	4 142				
DN 75 (mm) - Polyéthylène	8	709				
DN 90 (mm) - Indéterminé		147				
DN 90 (mm) - Polyéthylène		254				
DN 90 (mm) - PVC		83				
DN 110 (mm) - Polyéthylène		1 097				
DN 110 (mm) - PVC		469				
DN 125 (mm) - Fonte		361				
DN 125 (mm) - Indéterminé	38					
DN 150 (mm) - Amiante ciment	211					
DN 150 (mm) - Fonte		619				
DN 150 (mm) - Indéterminé	1 313					
DN 200 (mm) - Amiante ciment	1 203					
DN 200 (mm) - Grès	2 565					
DN 200 (mm) - Indéterminé	14 022					
DN 200 (mm) - PVC	345					
DN 250 (mm) - Fonte		296				
DN 300 (mm) - Indéterminé	317					
DN indéterminé (mm) - Indéterminé	10	107				

3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine

Branchements, réseaux, postes de relèvement, usines de dépollution, installations de traitement des boues, bâtiments, etc., constituent un patrimoine physique et financier considérable pour la Collectivité.

Dans le cadre d'une responsabilité partagée selon le cadre défini par le contrat une démarche de gestion durable et optimisée de ce patrimoine est mise en œuvre afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance du patrimoine et d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état. Veolia est à même de procéder aux arbitrages entre réparation et renouvellement, et de proposer à la Collectivité, pour les opérations à sa charge, les éléments justifiant les priorités de renouvellement.

3.3.1 Le taux moyen de renouvellement des réseaux [P253.2]

Pour l'année 2023, le taux moyen de renouvellement des réseaux [P253.2] est de 0,00 %. Le tableau suivant précise les linéaires renouvelés portés à la connaissance du délégataire et permet à la collectivité de calculer le taux moyen de renouvellement des réseaux d'assainissement, en prenant le linéaire renouvelé sous sa maîtrise d'ouvrage, en moyennant sur 5 ans et en divisant par la longueur du réseau.

	2020	2021	2022	2023
Taux moyen de renouvellement des réseaux (%)				0,00
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchement (ml)			22 415	22 415
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)			0	0
Longueur renouvelée totale (ml)			0	0

3.3.2 L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux [P202.2]

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi Grenelle II de juillet 2010, il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion Patrimoniale du Réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points du barème pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.

Calculée sur un barème de 120 points (ou 110 points pour les services n'ayant pas la mission de collecte), la valeur de cet indice [P202.2] pour l'année 2023 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2020	2021	2022	2023
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux			15	15

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau		Barème	Valeur ICGPR
Code VP	Partie A : Plan des réseaux (15 points)		
VP250	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP251	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP252	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui
VP253	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		36,7 %
VP254	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui

Combinaison des variables VP252, VP253 et VP254	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériel)	Envoyé en préfecture le 07/10/2024		
		Reçu en préfecture le 07/10/2024		
VP255	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	Publié le	15	0
Total Parties A et B			45	15
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)				
VP256	Existence information géographique précisant altimétrie canalisations		15	
VP257	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes		10	
VP258	Inventaire pompes et équipements électromécaniques		10	
VP260	Localisation des autres interventions		10	
VP261	Définition mise en oeuvre plan pluriannuel enquête et auscultation réseau		10	
VP262	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations		10	
Total:			120	15

Dans le cadre de sa mission, Veolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses interventions ainsi que des informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

3.4 Gestion du patrimoine



3.4.1 Les renouvellements réalisés

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines...) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : capteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

□ Les installations

Installations électromécaniques	Opération réalisée dans l'exercice	Mode de gestion
STEP_CLAIROIX		
REPRISE PPR ANS LIEN VAMS		
préleveur eaux brutes	Renouvellement	Compte
pompe de recirculation	Renouvellement	Compte
PR_JANVILLE JEAN LENOBLE		
SE-----		
Pompe de Relèvement 1	Renouvellement	Compte
PR_JANVILLE_RENE_RICHARD		
SE-----		
Accessoires hydrauliques	Rénovation	Compte
Pompe de Relèvement 2	Renouvellement	Compte
PR_CLAIROIX_BOULOIRE		
SE-----		
Accessoires hydrauliques	Renouvellement	Compte
Clapet Pompe 1	Renouvellement	Compte
Clapet Pompe 2	Renouvellement	Compte
Pompe de Relèvement 1	Renouvellement	Compte
Vanne Pompe 2	Renouvellement	Compte
Vanne Pompe 1	Renouvellement	Compte
Barres de guidage x2	Renouvellement	Compte
PR_CLAIROIX_REPUBLIQUE 2		
SE-----		
Pompe de Relèvement 2	Renouvellement	Compte
Pompe de Relèvement 1	Renouvellement	Compte

4.

LA PERFORMANCE
ET L'EFFICACITÉ
OPÉRATIONNELLE
POUR VOTRE
SERVICE



La performance du service d'assainissement est un enjeu majeur, aussi bien pour le confort des consommateurs et des riverains au quotidien que pour maîtriser l'empreinte environnementale de cette activité. Ce chapitre regroupe les informations relatives à l'efficacité du service, de la collecte au traitement, et aborde également son impact sur l'environnement (déversements en milieu naturel, consommation de réactifs, bilan énergétique).

4.1 La maintenance du patrimoine

On distingue deux types d'interventions :



- ✓ Des opérations programmées d'entretien, maintenance, réparation ou renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- ✓ Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie du support d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.



La gestion centralisée des interventions

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné ou encore d'un prélèvement pour analyse en cas de suspicion de pollution dans le réseau.

□ **L'auscultation du réseau de collecte**

Interventions d'inspection et de contrôle	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Longueur de canalisation inspectée par caméra (ml)			1 477	1 882	27,4%

□ **Le curage**

Interventions de curage préventif	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre d'interventions sur réseau				1	
sur canalisations				1	
Longueur de canalisation curée (ml)			1 857	150	-91,9%

Interventions curatives	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre de désobstructions sur réseau				7	
sur branchements				3	
sur canalisations				4	
Longueur de canalisation curée dans le cadre d'une opération de désobstruction (ml)			220	65	-70,5%

En 2023, le taux de curage curatif sur branchements et canalisations est de / 1000 abonnés.

□ **Les points « noirs » du réseau de collecte [P252.2]**

Concernant le réseau de collecte, le nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage [P252.2] permet à la fois de mettre en évidence la présence de défauts structurels ponctuels et d'évaluer les stratégies d'exploitation mises en œuvre pour pallier ces défauts. Ces défauts sont naturellement susceptibles de constituer des points prioritaires d'amélioration.

	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre total de points concernés sur le réseau				1	
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchements (ml)			22 415	22 415	0,0%
Nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100km				4,46	

4.2 L'efficacité de la collecte

4.2.1 La maîtrise des entrants

□ *Les rejets d'eaux usées d'origine non domestique*

Les effluents non domestiques peuvent présenter des caractéristiques physico-chimiques particulières ne permettant pas un traitement similaire à celui effectué dans un système d'assainissement collectif des eaux usées domestiques classiques.

L'impact de ces effluents, s'ils ne sont pas maîtrisés, peut être important sur le fonctionnement et la gestion du système d'assainissement collectif, mais aussi sur le milieu naturel.

Aussi, la maîtrise des rejets non domestiques dans les réseaux publics d'assainissement contribue à :

- ✓ améliorer le fonctionnement du système de collecte et de traitement,
- ✓ préserver les ouvrages/équipements du système d'assainissement et le patrimoine de la Collectivité,
- ✓ garantir les performances du système de traitement,
- ✓ garantir la qualité des boues, et leur innocuité,
- ✓ respecter la réglementation.

Il importe donc d'identifier les rejets non domestiques à risque, de définir les conditions de leur raccordement (arrêtés d'autorisation, conventions de déversement) et de les contrôler.

Chaque année, un plan d'action est défini afin de cibler les établissements à contrôler en priorité dans l'année :

- ✓ à partir de la demande de la Collectivité ou des industriels eux-mêmes, les services de l'Etat (DREAL, ARS...) étant souvent à l'origine de la démarche des industriels,
- ✓ après détection de substances pouvant nuire à la valorisation agricole des boues et l'identification des établissements pouvant être à l'origine de la pollution,
- ✓ après détection de substances significatives (au sens de la réglementation RSDE - note du 24 mars 2022) dans les effluents de la station d'épuration pouvant conduire à des impacts sur les milieux récepteurs. En effet, la note du 24 mars 2022, au-delà des campagnes régulières d'analyse des substances en entrée et en sortie de stations d'épuration supérieures à 10 000 EH impose aux Maîtres d'ouvrage du réseau de Collecte la responsabilité de réaliser un diagnostic visant à identifier les sources de substances et à proposer les actions correctives pour les réduire. Aussi, dans ce cadre, des contrôles des établissements pourront être d'intérêt.

La définition du plan d'action tient par ailleurs compte de :

- ✓ la localisation à l'échelle de la Collectivité de l'ensemble des établissements déversant dans les réseaux des eaux usées autres que domestiques,
- ✓ l'évaluation des principaux apports à partir de la synthèse des données existantes (études, autocontrôles, données Agence de l'Eau, consommations d'eau, ...),

✓ l'établissement de la liste des établissements à risques.

Afin de s'adapter aux constatations de terrain, le plan d'action pourra être modifié en cours d'année à la demande de la Collectivité.

□ **Le bilan 2023 des Arrêtés d'Autorisation de Déversement (AAD) et des Conventions Spéciales de Déversement (CSD)**

Le tableau ci-dessous présente le nombre total d'arrêtés d'autorisation et de conventions de déversement établis au 31/12 de l'année :

Le tableau ci-dessous liste les conventions spéciales de déversement établies conformément au règlement du service avec les clients concernés :

□ **La conformité des branchements domestiques**

Le contrôle de la conformité des branchements pour s'assurer de l'absence de mauvais branchements (par exemple, branchement pluvial raccordé au réseau d'eaux usées dans le cas d'un réseau séparatif) est également un élément de maîtrise des entrants dans le système d'assainissement.

Contrôle des branchements existants	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre de contrôles effectués				0	

Contrôle des branchements neufs	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre de contrôles effectués				0	

Contrôle des branchements lors de cessions d'immeubles	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre de contrôles effectués				0	

4.2.2 La maîtrise des déversements en milieu naturel

□ **La connaissance des déversements vers le milieu naturel [P255.3]**

Le tableau ci-dessous présente les points de rejets au milieu naturel identifié :

Nombre de points de rejet	2020	2021	2022	2023
Nombre d'usines de dépollution			1	1
Nombre de trop-pleins de postes de relèvement/refoulement				10

Les déversoirs d'orage et les « trop-pleins » des postes de relèvement ont été initialement mis en place pour permettre de déverser au milieu naturel les effluents en excès par temps de pluie.

La connaissance fine de ces points de rejet et l'évaluation de la pollution rejetée sont nécessaires pour maîtriser l'impact environnemental du réseau d'assainissement. L'indicateur « Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées » [P255.3] (voir définition dans le glossaire en annexe du présent document) permet de mesurer l'avancement de cette politique.

Cet indicateur est à établir par la Collectivité avec l'appui du délégataire. Les informations dont nous disposons et qui sont utiles au calcul de l'indicateur sont les suivantes :

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte	Barème	Valeur ICR
Partie A : Eléments communs à tous les types de réseaux (100 points)		
Identification des points de rejets potentiels aux milieux récepteurs	20	20
Évaluation de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet	10	10
Etude terrain des points de déversements - id moment et taille du déversement	20	20
Mesures débit et pollution sur les points de rejet	30	0
Réalisation rapport sur la surveillance des systèmes de collecte et stations d'épuration	10	10
Connaissance qualité des milieux récepteurs et évaluation impact des rejets sur le milieu récepteur	10	0
Total Partie A	100	60
Partie B : Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (10 points qui ne sont comptabilisés que si 80 points au moins ont été obtenus en partie A)		
Évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur	10	
Partie C : Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou mixtes (10 points qui ne sont comptabilisés que si 80 points au moins ont été obtenus en partie A)		
Mise en place suivi de la pluviométrie des principaux déversoirs d'orage	10	
Total:	120	

□ **La conformité de la collecte [P203.3]**

Cet indicateur [P203.3] (voir définition dans le glossaire en annexe du présent document) permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

Le mode de calcul de cet indicateur en cours de refonte n'a pas été communiqué à la date d'établissement du présent rapport. Veolia est en attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Dans l'attente de la publication de cet indicateur, Veolia met à disposition de la Collectivité les informations suivantes qui seront utiles pour établir la conformité du réseau de collecte et, le cas échéant, identifier les axes de progrès :

Pluviométrie :

Hauteur de pluie totale (mm)

Le contrat ne possède pas de point de déversement ou pluviomètre.

Bilan global des déversements :

Volumes totaux déversés (par temps sec et par temps de pluie) (en m3) :

Point de déversement

Le contrat ne possède pas de point de déversement ou pluviomètre.

Charges totales déversées (par temps sec et par temps de pluie) (en kgDBO5) :

Point de déversement

Le contrat ne possède pas de point de déversement ou pluviomètre.

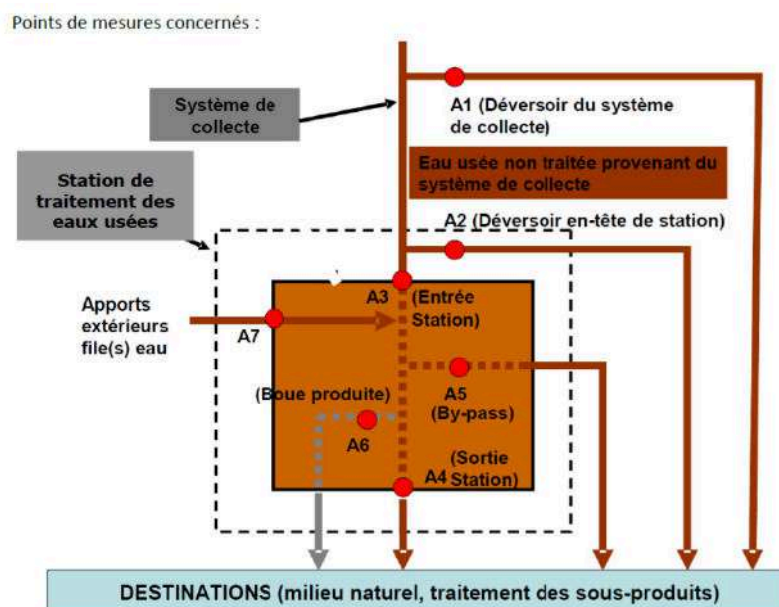
4.3 L'efficacité du traitement

La conformité des systèmes de traitement aux prescriptions réglementaires concerne le niveau d'équipement des installations, ainsi que la qualité des rejets et leur impact sur le milieu naturel. Cette conformité est évaluée au travers, d'une part, des indicateurs de l'arrêté du 2 mai 2007 et, d'autre part, des critères de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Afin d'assurer une bonne cohérence avec l'arrêté du 21 juillet 2015, les outils Autostep et Measurestep mis à disposition des Services de Police de l'Eau et des Exploitants par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>) et permettant de réaliser l'évaluation de conformité des systèmes d'assainissement ont évolué en 2019. Les règles suivantes sont depuis appliquées pour évaluer la conformité en performance des stations d'épuration.

- les flux considérés en entrée et en sortie du système de traitement tiennent compte du débit de référence ou du Percentile 95 (PC95). En pratique seuls les flux à hauteur du débit de référence sont retenus dans les calculs. Ainsi, tous les volumes déversés par le Déversoir en Tête de Station (A2) au-delà du débit de référence sont écartés et n'interviennent pas dans les calculs de conformité. Il en est de même pour le calcul de la Charge Brute de Pollution Organique, basé sur les flux en entrée en DBO5,
- un bilan d'autosurveillance est considéré hors condition normale de fonctionnement (et les paramètres non-conformes sont alors écartés) lorsque le débit en entrée de station d'épuration (A3) dépasse le débit de référence PC95,
- dans le cas des stations d'épuration supérieures à 2 000 EH, le calcul de la conformité nationale est basé uniquement sur la valeur du PC95 calculée et le calcul de la conformité locale prend en compte la valeur maximale entre le PC95 et le débit de référence défini dans l'acte administratif. Dans le cas des stations inférieures à 2 000 EH, seul le débit de référence issu de l'acte administratif est considéré.

Les schémas ci-dessous rappellent la dénomination SANDRE des points de mesures et illustrent les nouveautés introduites.



Notre outil interne OPALE est aligné sur les mêmes règles que celles retenues par Autostep pour évaluer la conformité locale le plus justement possible. Aussi, le rapport annuel fournit les évaluations de conformité locale réalisées en adoptant les règles de calcul définies par l'arrêté de 2015.

Dans le rapport annuel du Délégué, nous transmettons nos évaluations « exploitant » de la conformité locale. Pour rappel, l'indicateur réglementaire P205.3 Conformité de la performance des ouvrages d'épuration est à la Charge du Service de Police de l'Eau et n'est pas dû par l'exploitant.

C'est la raison pour laquelle, nous rappelons les hypothèses sur lesquelles se fondent nos évaluations de conformité. En effet, les modalités précises d'évaluation retenues pour évaluer la conformité s'appuient en premier lieu sur les critères des services en charge de la Police de l'Eau lorsque ceux-ci ont été inscrits dans un arrêté préfectoral et/ou portés à la connaissance de Veolia. A défaut, les critères pris en compte sont ceux énoncés dans les guides généraux d'application de l'arrêté du 21 juillet 2015 élaborés par la Direction de l'Eau et la Biodiversité.

4.3.1 Conformité globale

□ *La conformité des équipements d'épuration [P204.3]*

Cet indicateur [P204.3] permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU. Cet indicateur résulte des conformités de chaque station de traitement des eaux usées (STEU) du service, pondérées par la charge entrante en DBO5 (moyenne annuelle). La conformité de chacune des STEU est établie par les services de l'Etat et est adressée à l'exploitant en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015. La valeur de cet indicateur n'a pas été communiquée à Veolia à la date d'établissement du présent rapport.

□ *La conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU [P205.3]*

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'un service, au regard des dispositions réglementaires issues de la Directive européenne ERU. Il [P205.3] est à établir par la Police de l'eau, qui doit l'adresser à l'exploitant en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015. La valeur de cet indicateur n'a pas été communiquée à Veolia à la date d'établissement du présent rapport.

En l'absence de réception à la date d'établissement du présent rapport annuel des éléments relatifs à cet indicateur, Veolia présente ci-dessous un indicateur approché, établi à partir des données issues de l'autosurveillance mise en œuvre et des valeurs caractéristiques de référence de la station (CBPO, Qref) à utiliser, établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance). Ces valeurs sont rappelées par station dans le tableau ci-dessous.

L'évaluation est réalisée en écartant les bilans non conformes correspondant à un débit arrivant en entrée de la station au-delà du débit de référence caractéristique de la station et les bilans en situations inhabituelles (opérations de maintenance programmées, circonstances exceptionnelles telles que catastrophes naturelles, inondations...). Il s'agit donc d'une évaluation de la conformité locale (et non d'une évaluation de la conformité nationale/européenne).

Les indices suivants mesurent la conformité par rapport à la réglementation (arrêté préfectoral local ou arrêté du 21 juillet 2015 à défaut).

Conformité réglementaire des rejets	à l'arrêté préfectoral
	100,00
Station d'Epuration de Clairoix	100,00

Pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DBO5 arrivant sur le système de traitement.

□ **La conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel [P254.3]**

Cet indicateur [P254.3], qui concerne uniquement les usines d'épuration de plus de 2000 EH, correspond au nombre de bilans conformes aux objectifs de rejet spécifiés par l'arrêté préfectoral ou, par défaut, selon les règles d'évaluation de la conformité identifiées avec la Police de l'Eau ou les règles nationales (arrêté du 21 juillet 2015), rapporté au nombre total de bilans réalisés sur 24 heures. Pour calculer cet indicateur, les bilans non conformes correspondant à un débit entrant dans la station au-delà du débit de référence caractéristique de la station et les bilans en situations inhabituelles (opérations de maintenance programmées, circonstances exceptionnelles telles que catastrophes naturelles, inondations...) sont écartés, selon la réglementation en vigueur.

Conformité des performances des équipements d'épuration	2020	2021	2022	2023
Performance globale du service (%)			100	100
Station d'Epuration de Clairoux			100	100

Pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DBO5 arrivant sur le système de traitement.

Cette conformité est évaluée en retenant les règles définies par la réglementation en vigueur et incluses dans les outils mis à disposition par le Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local)). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

□ **Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes [P206.3]**

Cet indicateur mesure la proportion des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation. Les filières de traitement et/ou de valorisation de ces boues peuvent être la valorisation agricole, le compostage, l'incinération, la gazéification et le stockage en décharge agréée.

	2020	2021	2022	2023
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)			100	100
Station d'Epuration de Clairoux			100	100

4.3.2 Bilan d'exploitation et conformité par station

Les données de bilan et conformité sont détaillées en annexe du présent document.

Les autres données d'auto-surveillance sont consultables sur les registres d'autosurveillance, tenus à jour conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015.

Station d'Epuration de Clairoux

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

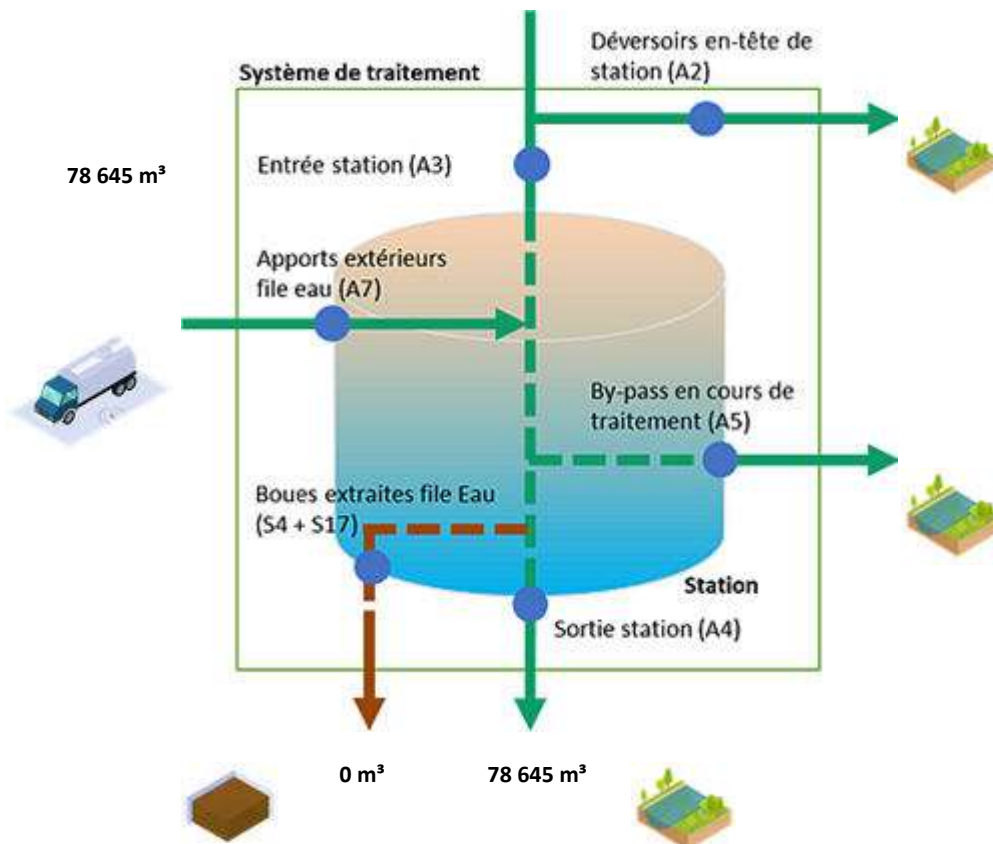
	2023
Débit de référence (m3/j)	500
Capacité nominale (kg/j)	240

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*)

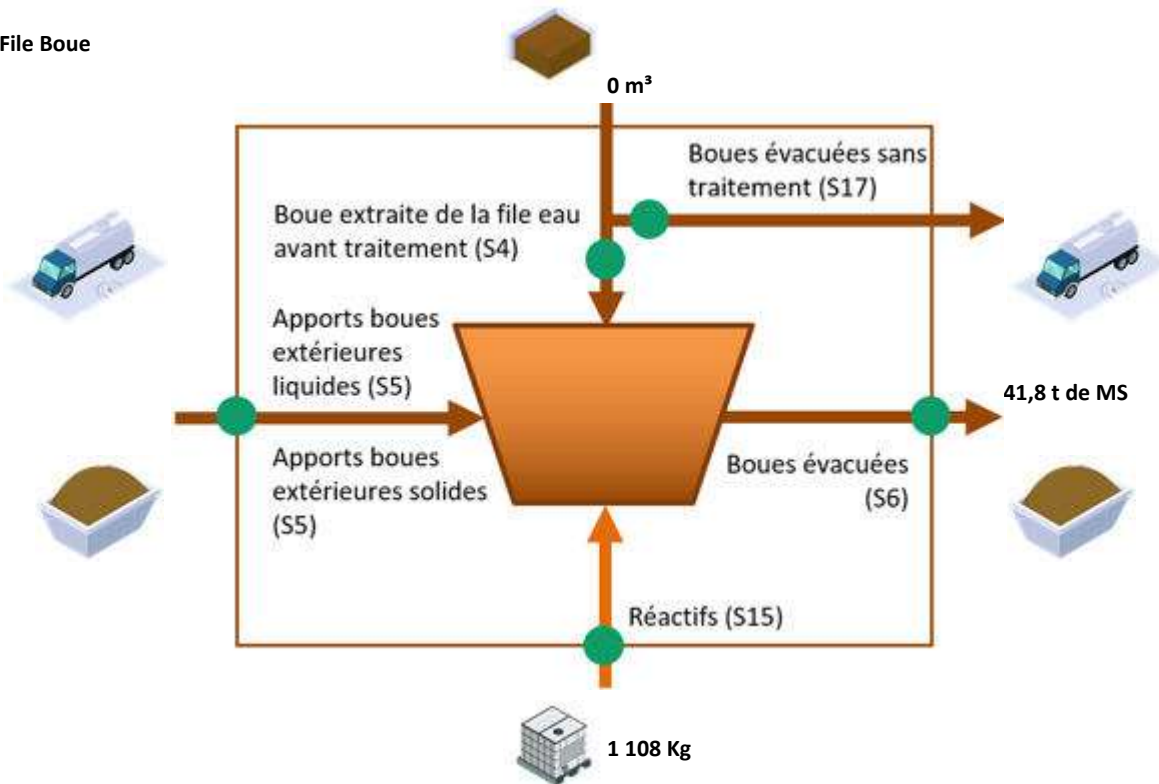
	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	NH4	Ptot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)							
moyenne journalière par bilan	90,00	25,00	30,00	15,00	20,00		
Concentration rédhibitoire en sortie (mg/L)							
moyenne journalière par bilan	250,00	50,00	85,00				
Charge maximale à respecter (kg/j)							
Rendement minimum moyen (%)							
moyen journalier par bilan	80,00	85,00	90,00		80,00		

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.

File Eau



File Boue



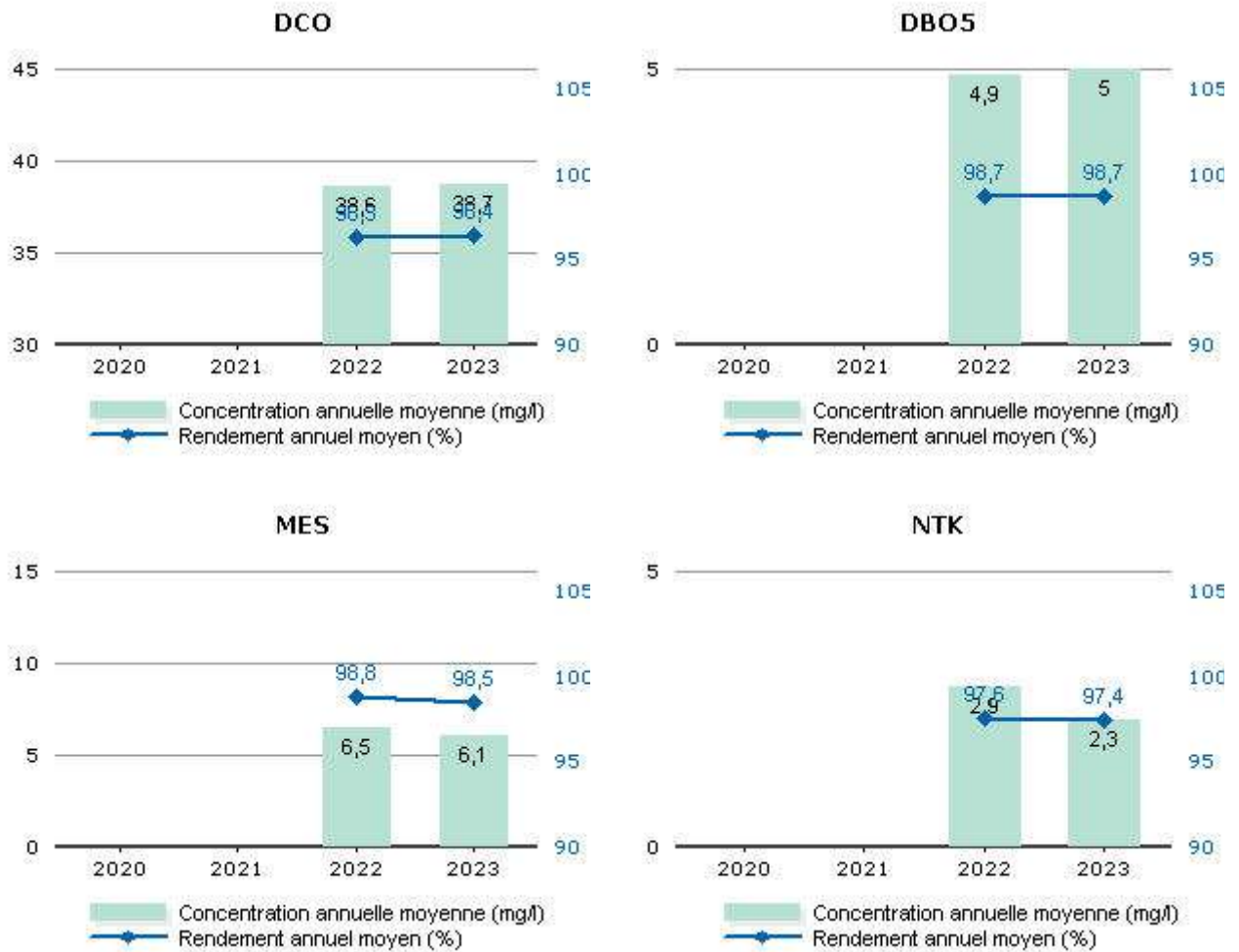
Fréquences d'analyses

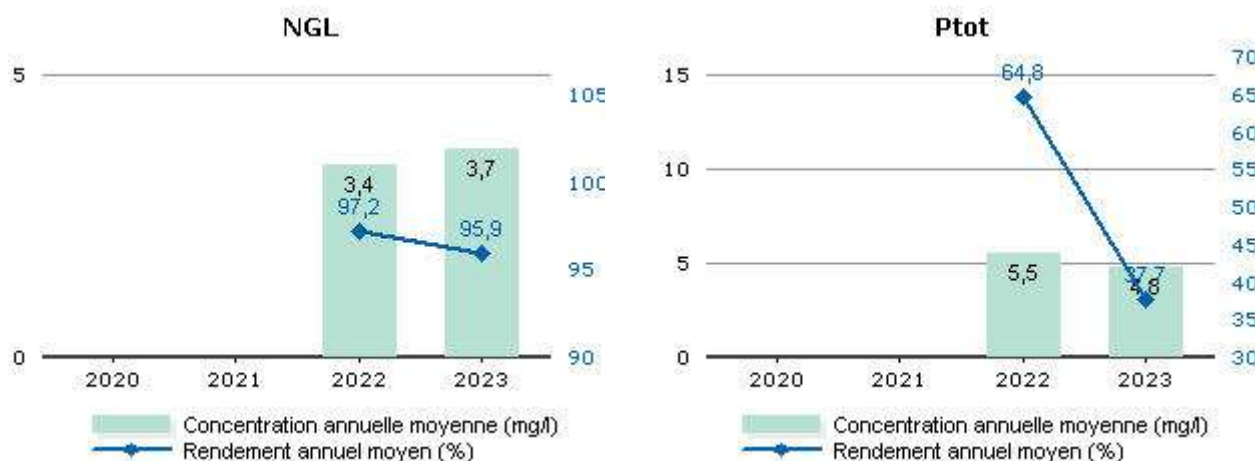
Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

	2023
DCO	12
DBO5	12
MES	12
NTK	4
NGL	4
Ptot	4

Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :





Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, ...). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2020	2021	2022	2023
Conformité à l'arrêté préfectoral			100,00	100,00

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

Qualité du traitement des boues

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

Cet indicateur permet d'évaluer l'efficacité de dépollution des usines (extraction et concentration de la pollution de l'effluent traité). Il s'exprime en tonnage de matières sèches.

	2020	2021	2022	2023
Boues évacuées (Tonnes de MS) (S6)			6,9	41,8

Boues évacuées par destination et proportion évacuée selon une filière conforme

Ce tableau présente la proportion de boues évacuées selon une filière conforme.

	2020	2021	2022	2023
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)			100,0	100,0

Destination des boues évacuées

Ce tableau présente le détail pour l'année des destinations des boues évacuées.

	Produit brut (t)	Siccité (%)	Matières sèches (t)	Destination conforme (%) *
Compostage norme NF	213,1	19,62	41,8	100,00
Total	213,1	19,62	41,8	100,00

* répartition calculée sur les tonnes de matières sèches.

Sous-produits évacués par destination

Ce tableau présente les sous-produits générés et leur devenir.

	2020	2021	2022	2023
Centre de stockage de déchets (t) Refus			0,5	1,4
Total (t)			0,5	1,4
Centre de stockage de déchets (t) Sables				5,0



Total (t)				5,0
Autre unité de traitement (m ³) Graisses			10,0	0,0
Total (m³)			10,0	0,0

4.3.3 La surveillance des micropolluants dans les eaux de rejets

La note technique publiée en mars 2023 a précisé les modalités de recherche des substances dangereuses dans les eaux (RSDE) en entrée et sortie des stations d'épuration de plus de 10 000 EH et renforce la lutte à la source contre les micropolluants en rendant obligatoire la recherche par le maître d'ouvrage au sein de la zone de collecte des émetteurs de substances présentes significativement au niveau de la station d'épuration. Des campagnes d'analyses en entrée et sortie station ont été initiées fin 2022 et en 2023 ; elles peuvent générer des diagnostics vers l'amont à réaliser ou mettre à jour au regard des résultats constatés.

4.4 L'efficacité environnementale

4.4.1 Le bilan énergétique du patrimoine



Un management de la performance énergétique des installations est mis en œuvre dans le cadre de notre certification ISO 50 001. La performance énergétique des équipements est prise en compte dans leur renouvellement. Pour 2022 et 2023, dans le cadre du Plan ReSource, nos objectifs ont été rehaussés : il nous est demandé de réduire de 5% notre impact énergétique et d'augmenter de 5% notre production d'énergie sur les 2 années. Cela contribue ainsi à la réduction des consommations d'énergie et à la limitation des émissions de gaz à effet de serre.

	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Energie relevée consommée (kWh)			124 810	187 1121	49,9%
Usine de dépollution			94 241	157 600	67,2%
Postes de relèvement et refoulement			30 569	29 512	-3,5%

Le tableau détaillé du Bilan énergétique du patrimoine se trouve en annexe.

4.4.2 La consommation de réactifs

Le choix des réactifs et quantités est établi afin :

- ✓ d'assurer un rejet au milieu naturel de qualité conforme à la réglementation,
- ✓ de réduire les quantités de réactifs à utiliser.

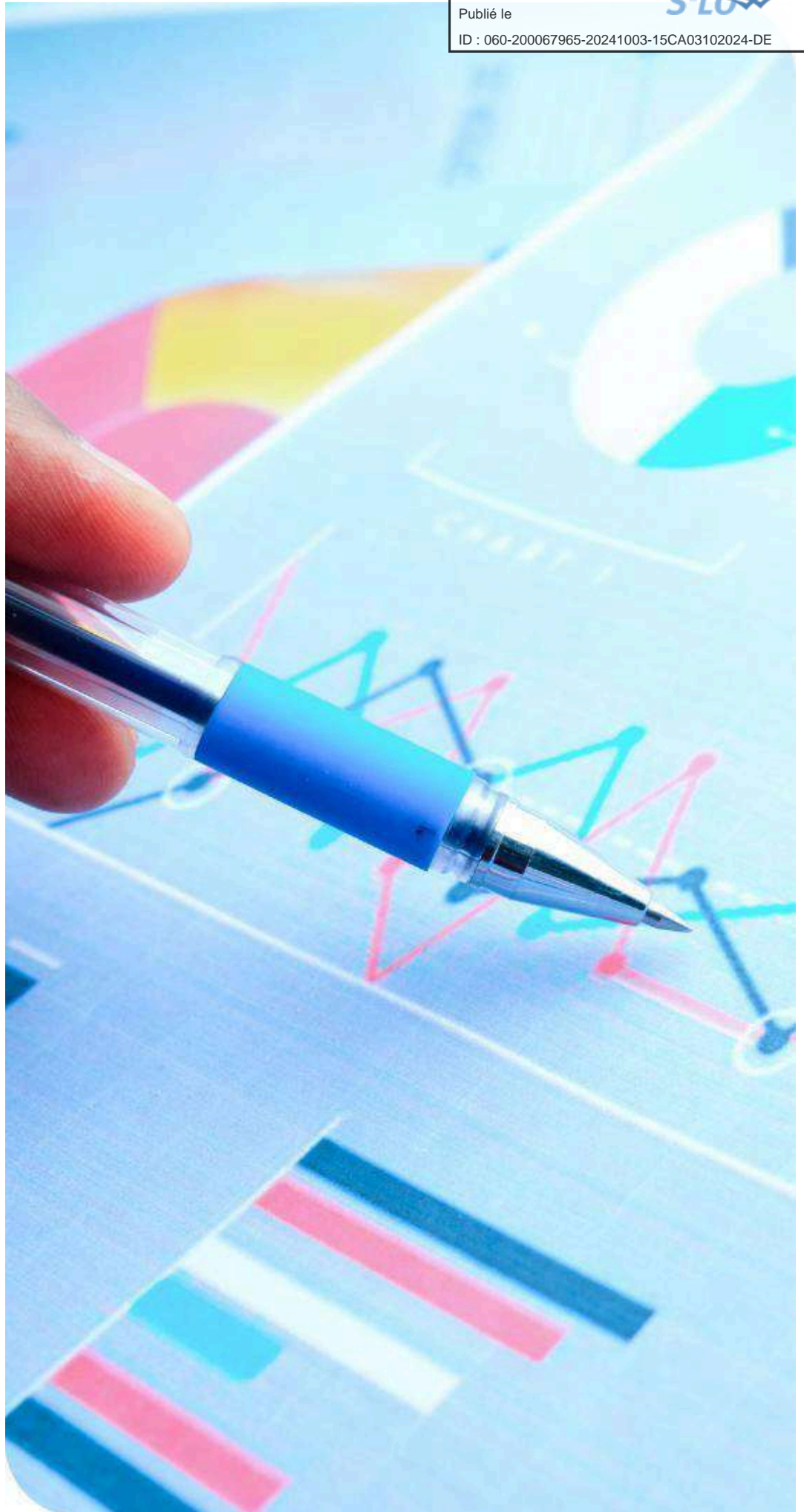
□ *La consommation de réactifs*

Usine de dépollution - File Boue

	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Station d'Épuration de Clairoux					
Polymère (kg)			174	1 108	536,8%

5.

RAPPORT FINANCIER DU SERVICE



Ce chapitre présente le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE). Il fait également le point sur la situation des biens, les programmes d'investissement et de renouvellement, ainsi que les engagements du délégataire à incidence financière.

5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016.

□ *Le CARE*

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières »

Les données ci-dessous sont en Euros.

STE DES EAUX ET ASSAINISSEMENT DE L'OISE

Version Finale

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation
Année 2023
 (en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: Q0001 - Arc Clairoux Vieux Moulin

Assainissement

LIBELLE	2022	2023	Ecart %
PRODUITS	288 837	184 487	-36,13 %
Exploitation du service	111 888	136 936	
Collectivités et autres organismes publics	176 949	47 550	
CHARGES	319 276	293 372	-8,11 %
Personnel	39 751	39 791	
Energie électrique	10 131	34 585	
Produits de traitement	1 709	0	
Analyses	1 538	4 710	
Sous-traitance, matières et fournitures	47 829	119 303	
Impôts locaux et taxes	1 171	653	
Autres dépenses d'exploitation	20 660	18 900	
<i>télécommunications, poste et telegestion</i>	809	702	
<i>engins et véhicules</i>	7 648	5 358	
<i>informatique</i>	4 286	5 611	
<i>assurances</i>	1 515	2 682	
<i>locaux</i>	8 794	9 623	
<i>autres</i>	- 2 392	- 5 076	
Redevances contractuelles	0	62	
Contribution des services centraux et recherche	7 146	8 897	
Collectivités et autres organismes publics	176 949	47 550	
Charges relatives aux renouvellements	12 393	18 920	
<i>fonds contractuel (renouvellements)</i>	12 393	18 920	
RESULTAT AVANT IMPOT	- 30 439	- 108 885	NS
RESULTAT	- 30 439	- 108 884	NS

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

29/02/2024

□ **L'état détaillé des produits**

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE.

Les données ci-dessous sont en Euros.

STE DES EAUX ET ASSAINISSEMENT DE L'OISE

Version Finale

Etat détaillé des produits (1)
Année 2023

Collectivité: Q0001 - Arc Clairoux Vieux Moulin

Assainissement

LIBELLE	2022	2023	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	111 888	136 936	22,39 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	0	131 703	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	111 888	5 233	
Exploitation du service	111 888	136 936	22,39 %
Produits : part de la collectivité contractante	161 616	62 883	NS
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	0	58 535	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	161 616	4 349	
Redevance Modernisation réseau	15 333	- 15 333	NS
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	15 333	- 15 333	
Collectivités et autres organismes publics	176 949	47 550	NS

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA).

29/02/24

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

5.2 Situation des biens

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

□ *Inventaire des biens*

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

□ *Situation des biens*

La situation des biens est consultable au chapitre 3.1 « Inventaire des installations ».

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

5.3 Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

□ *Programme contractuel d'investissement*

□ *Programme contractuel de renouvellement*

□ *Les autres dépenses de renouvellement*

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

Dépenses relevant d'une garantie pour la continuité du service :

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service.

Dépenses relevant d'un fonds de renouvellement :

Un fonds de renouvellement a été défini au contrat. Les dépenses et la situation du fonds relatif à l'exercice sont résumées dans les tableaux suivants :

	2020	2021	2022	2023
Solde à fin de l'exercice (€)			12 393,33	11 500,36
Dotations de l'exercice				18 920,03
Dépense de l'exercice				19 813,00

5.4 Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public, et qui à ce titre peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

5.4.1 Flux financiers de fin de contrat

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

□ *Régularisations de TVA*

Si Veolia assure pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition¹, deux cas se présentent :

- ✓ Le nouvel exploitant est assujéti à la TVA² : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux services de l'Etat.
- ✓ Le nouvel exploitant n'est pas assujéti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'administration fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

□ *Biens de retour*

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

□ *Biens de reprise*

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

¹ art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

² Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

☐ **Autres biens ou prestations**

Hormis les biens de retour et des biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

☐ **Consommations non facturées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat**

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. La continuité de service est à privilégier (maintien des calendriers de facturation ou de mensualisation jusqu'à l'échéance du contrat). Il y a donc lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation et de recouvrement des sommes dues ainsi que les modalités de reversement des encaissements qui s'imposeront le cas échéant au nouvel exploitant : part ancien contrat en prorata temporis, reprise des soldes de mensualisation des comptes clients. L'introduction de relevés spécifiques, notamment si le contrat se termine après une facturation d'acompte, peut être une option à considérer.

5.4.2 Dispositions applicables au personnel

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ✓ ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,
- ✓ ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

☐ **Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Veolia**

Les salariés de Veolia bénéficient :

- ✓ des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- ✓ des dispositions des accords d'entreprise Veolia et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail, la protection sociale (retraites, prévoyance, handicap, formation) et usages et engagements unilatéraux.

☐ **Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat**

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, ...) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée,

l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier masse salariale correspondante ...).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents³ affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

☐ *Comptes entre employeurs successifs*

Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- ✓ de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat,
- ✓ concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13^{ème} mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,...
- ✓ concernant les autres rémunérations : pas de compte à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,...

³ Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

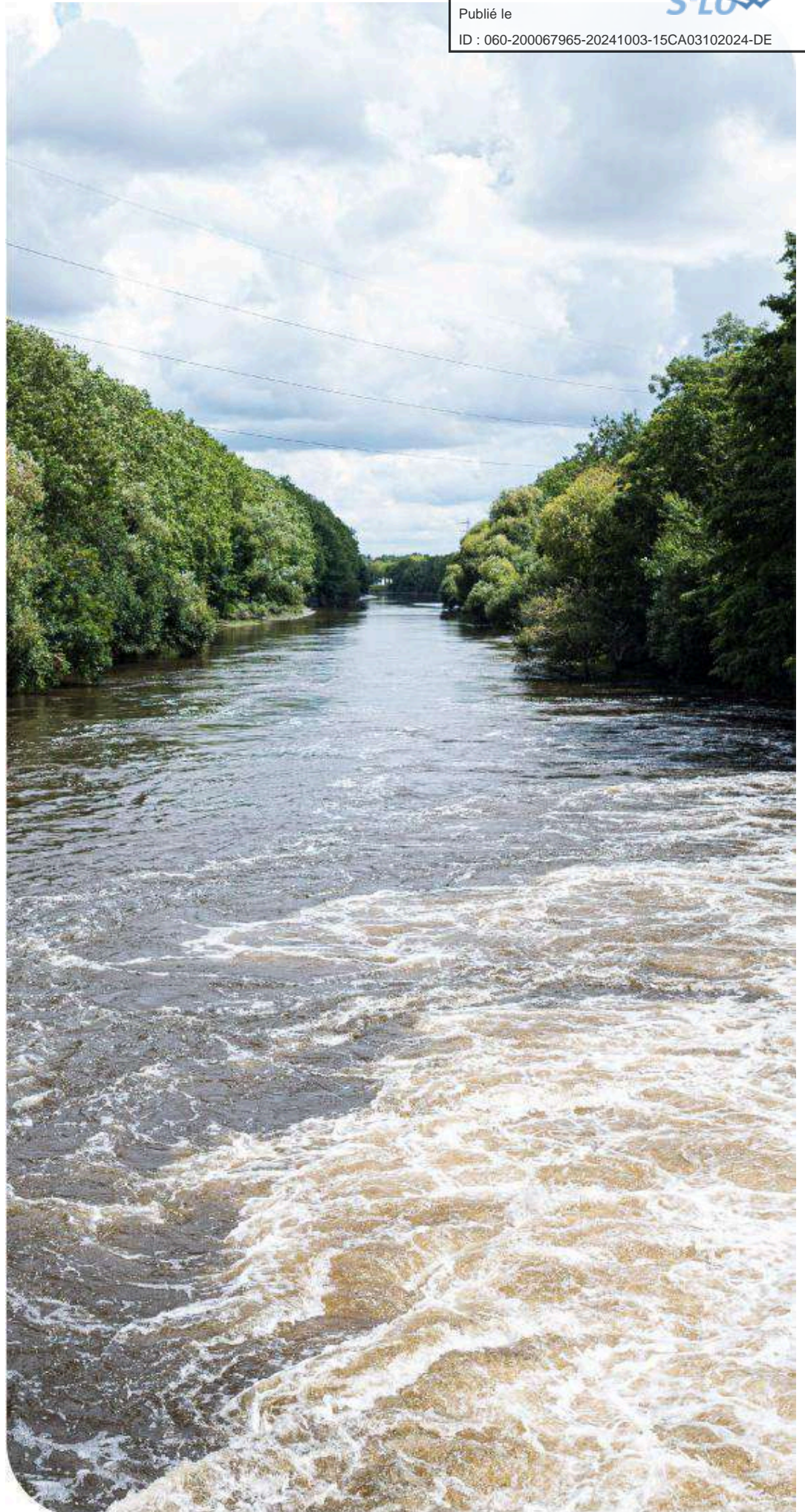
Publié le

ID : 060-200067965-20241003-15CA03102024-DE

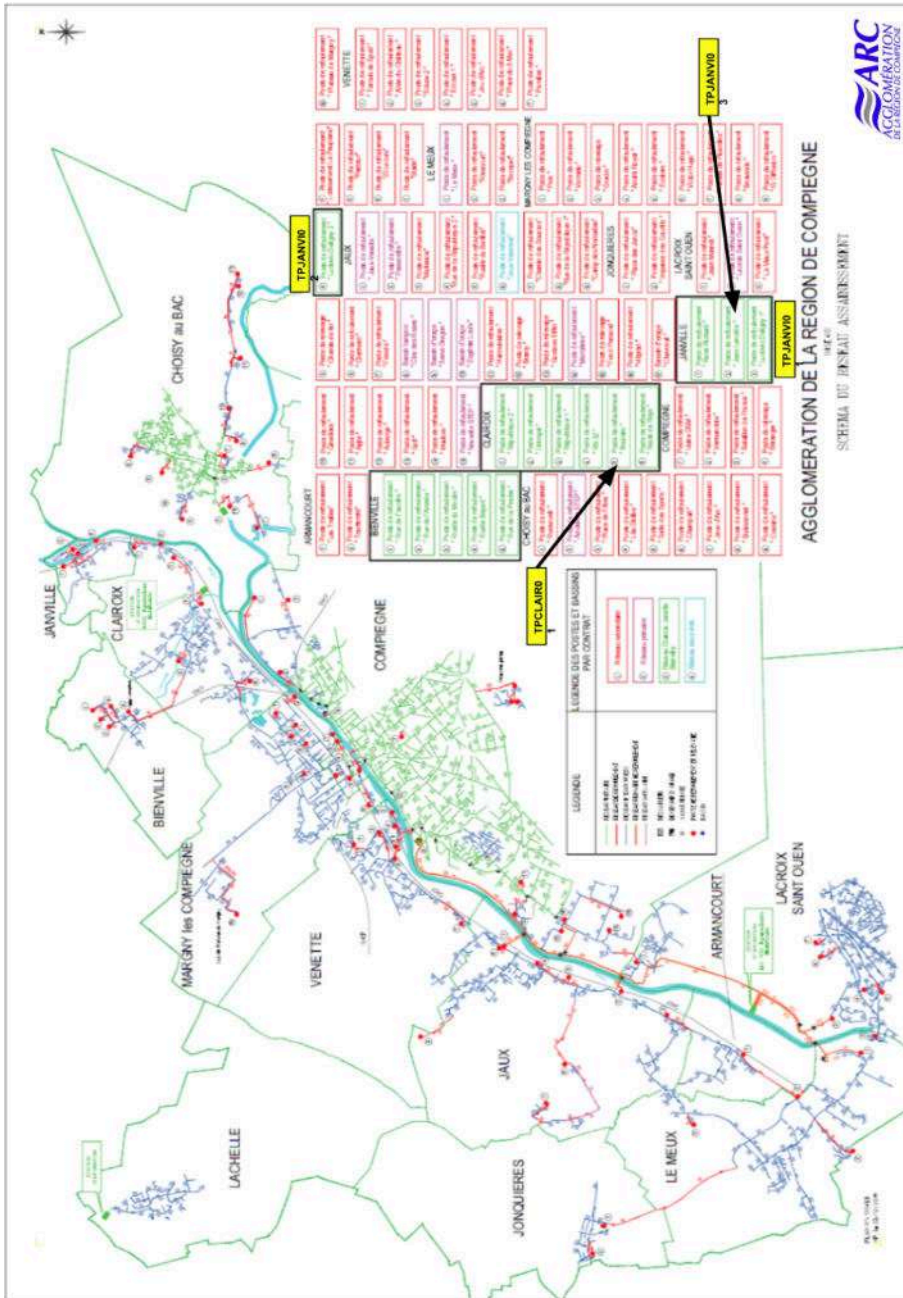


6.

ANNEXES



6.1 Le synoptique du réseau



6.2 Le bilan énergétique du patrimoine

□ Bilan énergétique détaillé du patrimoine

Usine de dépollution

	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Station d'Epuration de Clairoux					
Energie relevée consommée (kWh)			94 241	157 600	67,2%

Poste de relèvement

	2020	2021	2022	2023	N/N-1
PR_BIENVILLE_ARONDE					
Energie relevée consommée (kWh)				830	
Consommation spécifique (Wh/m3)				1 034	
Volume pompé (m3)				803	
Temps de fonctionnement (h)			266	73	-72,6%
PR_BIENVILLE_BAYARD					
Energie relevée consommée (kWh)				794	
Consommation spécifique (Wh/m3)				105	
Volume pompé (m3)				7 568	
Temps de fonctionnement (h)			127	688	441,7%
PR_BIENVILLE_FAUVILLE					
Energie relevée consommée (kWh)				1 113	
Consommation spécifique (Wh/m3)				185	
Volume pompé (m3)				6 020	
Temps de fonctionnement (h)			208	430	106,7%
PR_BIENVILLE_MOULIN					
Energie relevée consommée (kWh)				844	
Consommation spécifique (Wh/m3)				430	
Volume pompé (m3)				1 965	
Temps de fonctionnement (h)			36	131	263,9%
PR_BIENVILLE_PRECHE					
Energie relevée consommée (kWh)				5 020	
Consommation spécifique (Wh/m3)				278	
Volume pompé (m3)				18 036	
Temps de fonctionnement (h)			417	668	60,2%
PR_CLAIROIX_BOULOIRE					
Energie relevée consommée (kWh)			883		
Volume pompé (m3)				24 252	
Temps de fonctionnement (h)			446	2 021	353,1%
PR_CLAIROIX_BRIQUETTERIE					
Energie relevée consommée (kWh)				3 160	
Temps de fonctionnement (h)				2 350	
PR_CLAIROIX_REPUBLIQUE_1					
Energie relevée consommée (kWh)			2 510	4 622	84,1%
Temps de fonctionnement (h)				1 403	
PR_CLAIROIX_REPUBLIQUE_2					
Energie relevée consommée (kWh)			1 438	2 633	83,1%
Consommation spécifique (Wh/m3)				124	
Volume pompé (m3)				21 168	

Temps de fonctionnement (h)				1 008	
PR_CLAIROIX_RN32					
Energie relevée consommée (kWh)			16 654	4 966	-70,2%
Consommation spécifique (Wh/m3)				83	
Volume pompé (m3)				59 508	
Temps de fonctionnement (h)				2 052	
PR_CLAIROIX_UNIROYAL					
Energie relevée consommée (kWh)			350		
Volume pompé (m3)				10 437	
Temps de fonctionnement (h)			208	213	2,4%
PR_JANVILLE_DELIGNY1					
Energie relevée consommée (kWh)			7 800	3 465	-55,6%
Temps de fonctionnement (h)				776	
PR_JANVILLE_DELIGNY_2					
Energie relevée consommée (kWh)			100	228	128,0%
Consommation spécifique (Wh/m3)				155	
Volume pompé (m3)				1 470	
Temps de fonctionnement (h)			23	105	356,5%
PR_JANVILLE_JEAN_LENOBLE					
Energie relevée consommée (kWh)			176	365	107,4%
Consommation spécifique (Wh/m3)				50	
Volume pompé (m3)				7 344	
Temps de fonctionnement (h)			107	216	101,9%
PR_JANVILLE_RENE_RICHARD					
Energie relevée consommée (kWh)			658	1 472	123,7%
Consommation spécifique (Wh/m3)				255	
Volume pompé (m3)				5 778	
Temps de fonctionnement (h)			189	321	69,8%

6.3 Les données consommateurs par commune

	2020	2021	2022	2023	N/N-1
BIENVILLE					
Nombre d'habitants desservis total (estimation)			463	462	-0,2%
CLAIROIX					
Nombre d'habitants desservis total (estimation)			2 270	2 292	1,0%
JANVILLE					
Nombre d'habitants desservis total (estimation)			661	657	-0,6%

6.4 La facture 120 m³

Facture annuelle type complète, eau et assainissement, toutes taxes et redevances comprises pour un client ayant consommé 120 m³ et doté d'un compteur de 15 mm de diamètre (dans le cas où il existe différentes tranches tarifaires entre 0 et 120 m³, les prix unitaires affichés ci-après sont des prix moyens pour une consommation de 120 m³).

BIENVILLE	m ³	Prix au 01/01/2024	Montant au 01/01/2023	Montant au 01/01/2024	N/N-1
Collecte et dépollution des eaux usées			398,88	384,31	-3,65%
Part délégataire			164,88	174,31	5,72%
Consommation	120	1,4526	164,88	174,31	5,72%
Part collectivité(s)			234,00	210,00	-10,26%
Consommation	120	1,7500	234,00	210,00	-10,26%
Organismes publics et TVA			64,31	62,85	-2,27%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,1850	22,20	22,20	0,00%
TVA			42,11	40,65	-3,47%
TOTAL € TTC			463,19	447,16	-3,46%

CLAIROIX	m ³	Prix au 01/01/2024	Montant au 01/01/2023	Montant au 01/01/2024	N/N-1
Collecte et dépollution des eaux usées			398,88	384,31	-3,65%
Part délégataire			164,88	174,31	5,72%
Consommation	120	1,4526	164,88	174,31	5,72%
Part collectivité(s)			234,00	210,00	-10,26%
Consommation	120	1,7500	234,00	210,00	-10,26%
Organismes publics et TVA			64,31	62,85	-2,27%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,1850	22,20	22,20	0,00%
TVA			42,11	40,65	-3,47%
TOTAL € TTC			463,19	447,16	-3,46%

JANVILLE	m ³	Prix au 01/01/2024	Montant au 01/01/2023	Montant au 01/01/2024	N/N-1
Collecte et dépollution des eaux usées			398,88	384,31	-3,65%
Part délégataire			164,88	174,31	5,72%
Consommation	120	1,4526	164,88	174,31	5,72%
Part collectivité(s)			234,00	210,00	-10,26%
Consommation	120	1,7500	234,00	210,00	-10,26%
Organismes publics et TVA			64,31	62,85	-2,27%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,1850	22,20	22,20	0,00%
TVA			42,11	40,65	-3,47%
TOTAL € TTC			463,19	447,16	-3,46%

6.5 Attestations d'assurances

Dans le cadre de ses obligations contractuelles, Veolia a souscrit aux polices d'assurance suivantes :

- Assurance de responsabilité civile : cette assurance couvre Veolia des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, que Veolia est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

- Assurance de dommages aux biens : cette assurance est souscrite par Veolia pour son propre compte. Elle a pour objet de garantir les biens affermés contre les dommages résultant de l'exploitation du service.

L'ensemble de ces attestations d'assurance est disponible sur simple demande de la Collectivité.



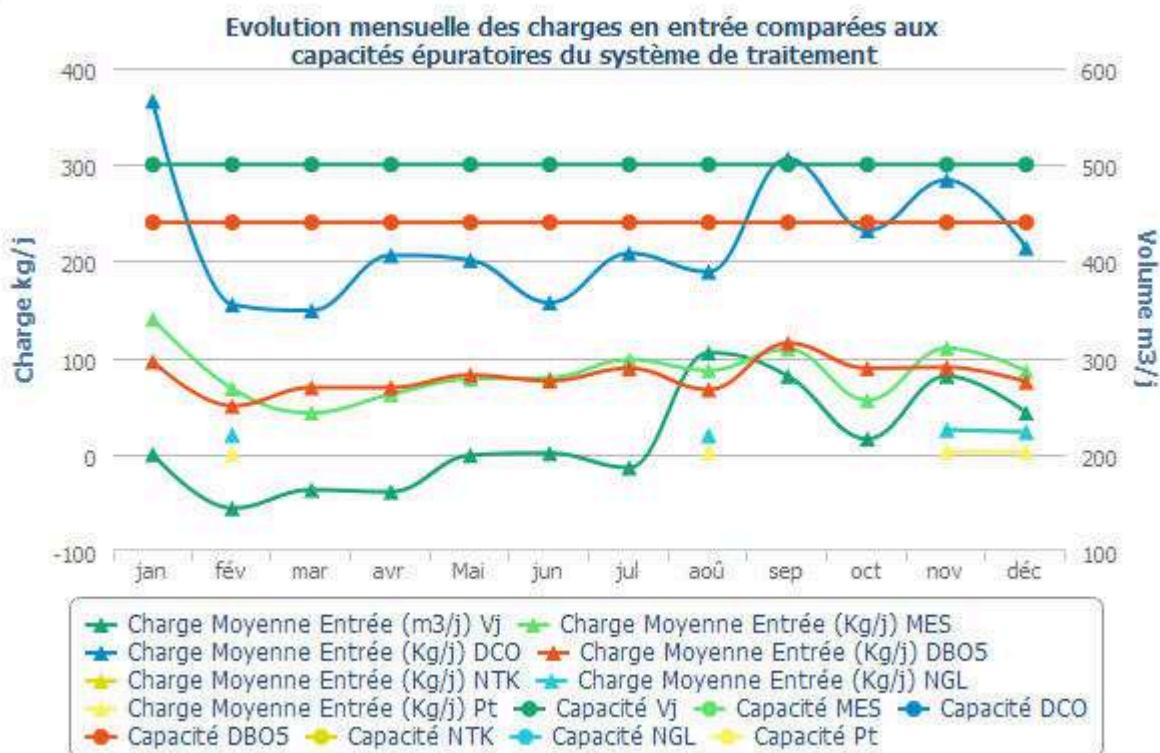
6.6 Le bilan qualité par usine

Station d'Epuration de Clairoux

Bilans HCNF / Bilans :

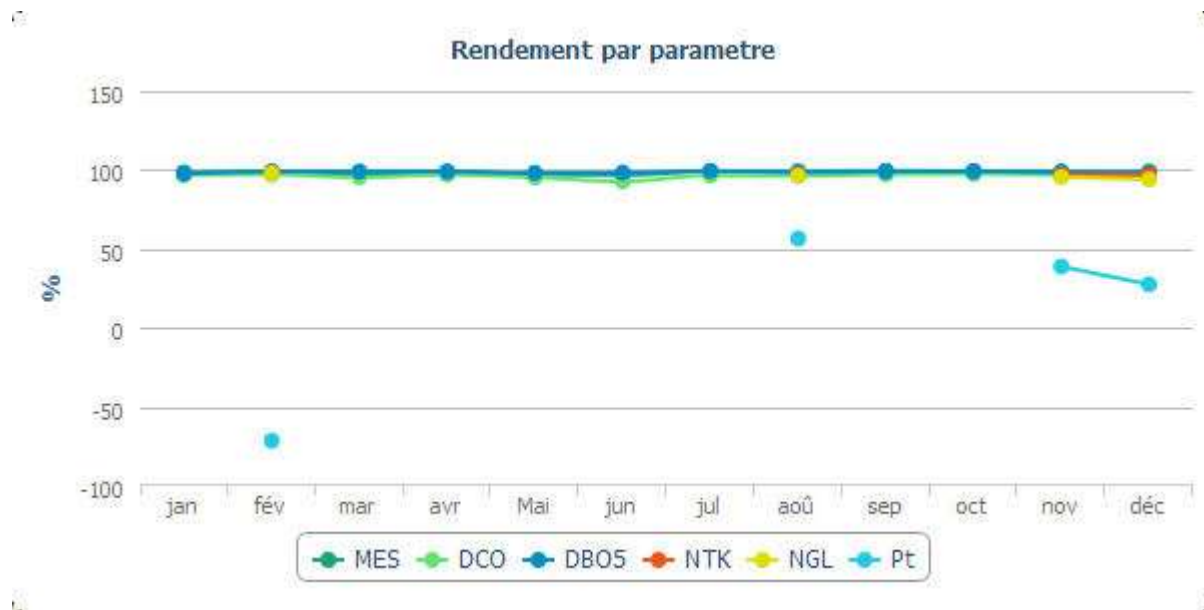
Charges entrantes et dépassement de capacité	Volume		MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	Pt
	(m3/j)	Nbr Bilan HCNF* / nbr de bilans	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j
janvier	200	0 / 1	140	366	96	-	-	-
février	144	0 / 1	68	155	50	19,8	19,9	0,2
mars	163	0 / 1	43	149	69	-	-	-
avril	161	0 / 1	62	206	69	-	-	-
mai	199	0 / 1	78	201	82	-	-	-
juin	201	0 / 1	79	157	76	-	-	-
juillet	186	0 / 1	98	208	89	-	-	-
août	305	0 / 1	87	189	67	19,5	19,6	2,3
septembre	281	0 / 1	109	306	115	-	-	-
octobre	216	0 / 1	56	232	89	-	-	-
novembre	281	0 / 1	110	284	90	25,2	25,3	2,8
décembre	243	0 / 1	86	214	75	23,0	23,0	2,4

(*) Hors conditions normales de fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station



Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pt	
	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%
janvier	2,20	98,43	11,60	96,83	2,20	97,71						
février	0,70	98,94	4,30	97,22	0,50	99,00	0,30	98,33	0,40	97,93	0,40	-71,43
mars	1,30	96,95	6,90	95,39	0,64	99,07						
avril	0,60	98,97	6,30	96,95	0,68	99,02						
mai	2,20	97,21	9,60	95,25	1,43	98,24						
juin	2,40	96,94	11,20	92,86	1,24	98,37						
juillet	0,90	99,05	7,40	96,43	0,56	99,38						
août	0,60	99,30	7,00	96,28	0,92	98,64	0,50	97,34	0,70	96,44	1,00	56,58
septembre	0,60	99,48	8,70	97,16	1,01	99,12						
octobre	0,40	99,22	6,30	97,29	0,65	99,27						
novembre	1,10	98,98	8,40	97,03	1,26	98,59	0,80	96,99	1,10	95,60	1,70	38,78
décembre	1,50	98,30	7,60	96,48	0,73	99,03	0,70	97,14	1,40	94,00	1,70	27,55



Evolution des charges et du rendement par paramètre

Evolution des charges et du rendement MES



Evolution des charges et du rendement DCO



Evolution des charges et du rendement DBO5



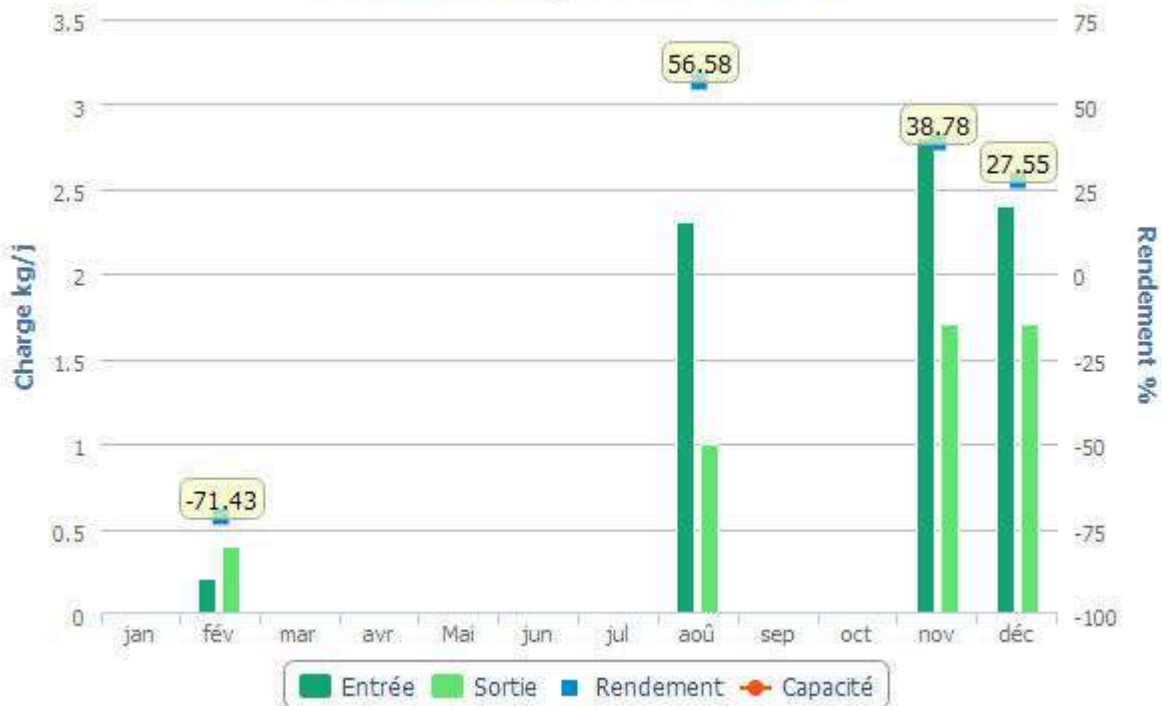
Evolution des charges et du rendement NTK



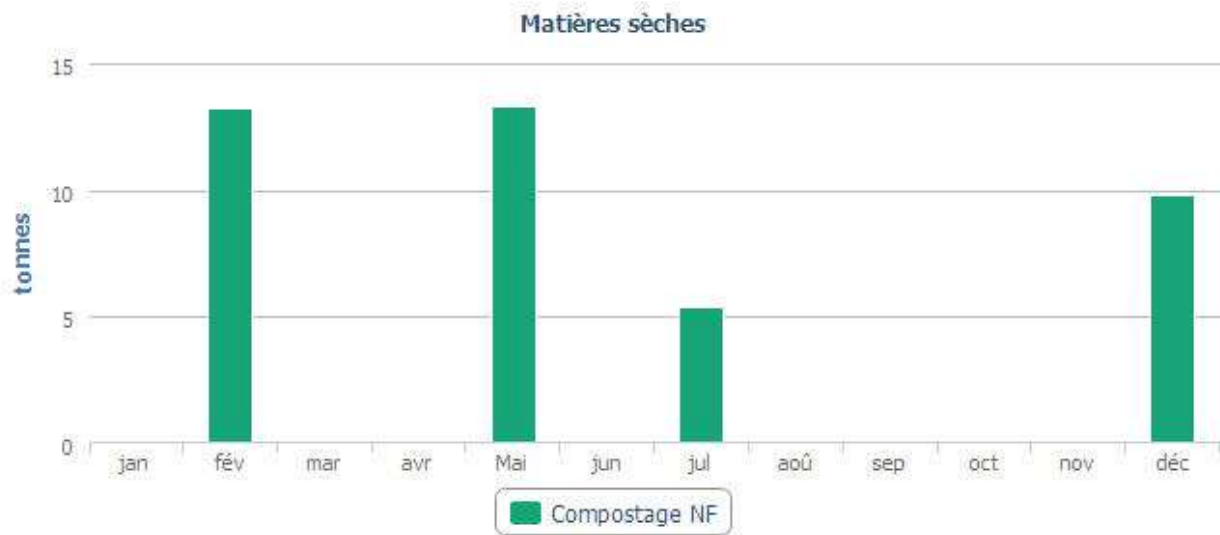
Evolution des charges et du rendement NGL



Evolution des charges et du rendement PT



Boues évacuées par mois



6.7 Annexes financières

□ *Les modalités d'établissement du CARE*

Introduction générale

Les articles R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Délégué prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2023 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein de la Région et de Veolia Eau France

L'organisation de la Société des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise au sein de la Région Hauts de France de Veolia Eau (Groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, à l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21^{ème} siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité et d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité.

L'organisation de Veolia Eau articulée autour d'une logique « gLocale » répond à ces enjeux. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 59 « Territoires », avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés localement et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elles assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service consommateurs, ressources humaines, bureau d'études techniques, service achats, expertises nationales...) ; étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Région ou d'un Territoire par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisée, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats d'une part les produits et les charges relevant de la Région (niveaux successifs de la Région, du Territoire, du Service Local), et d'autre part les charges de niveau National (contribution des services centraux).

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Faits Marquants

Modalités de répartition des charges indirectes liées à la fonction Consommateurs

Veolia Eau porte d'importantes ambitions en termes de relation consommateurs, avec la volonté de mettre celle-ci au cœur des opérations tout en modernisant les outils utilisés. Cette dynamique se traduit à la fois par la mise en place dans l'ensemble des Territoires de compétences Consommateurs de terrain tout en professionnalisant toujours davantage les processus de masse tels que facturation, encaissement et gestion des appels.

Ces dernières fonctions sont mutualisées au sein de 2 plateformes nationales :

- la plateforme Produits & Cash qui gère la facturation de masse, les encaissements, la relation et les échanges de données avec les prestataires de recouvrement, les reversements aux collectivités ;
- la plateforme RC 360 qui gère les appels téléphoniques ainsi que les mails et les courriers des consommateurs.

Ces plateformes disposent de nouveaux outils informatiques qui permettent une mesure de leur activité avec un degré accru de finesse et de fiabilité.

Pour cette raison, il a été jugé possible et pertinent de faire évoluer les modalités de répartition entre les contrats du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « Consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire).

Depuis l'exercice 2020, la répartition du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire), qui était jusqu'en 2019 assise sur la valeur ajoutée simplifiée, s'effectue désormais de la manière suivante :

- Le coût de la Plateforme Produits & Cash est réparti entre les différents Territoires au prorata des factures d'eau émises pour les contrats de ces derniers entre le 1^{er} novembre n-1 et le 31 octobre n en tenant compte d'éventuels effets de périmètre en tant que de besoin ;
- Le coût de la Plateforme RC 360 est réparti entre les différents Territoires au prorata des contacts (mails, appels téléphoniques, courriers) sur le périmètre du Territoire entre le 1^{er} janvier n et 31 décembre n (le nombre de contacts du mois de décembre étant estimé).

Ces coûts ainsi répartis au niveau d'un Territoire donné sont additionnés à ceux de la fonction « Consommateurs » du Territoire pour être enfin répartis entre les contrats d'eau au prorata des factures émises telles que déterminées ci-dessus (voir note 1 ci-après).

Dans les rares situations où des services d'assainissement donnent lieu à la facturation aux consommateurs des m³ assujettis par une facture distincte de celle de l'eau potable, ils sont traités avec les mêmes règles que les contrats d'eau potable tel que décrit ci-dessus.

Dans le cas le plus fréquent, où l'eau et l'assainissement sont facturés sur le même document, et lorsque les délégataires de ces deux services font partie du Groupe Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, les contrats assainissement se voient attribuer une quote-part des coûts ci-dessus selon les règles ci-dessous :

- Soit une approche spécifique peut être identifiée dans les contrats d'eau et d'assainissement, et des conventions internes mises en place : le contrat assainissement supporte alors la quote-part conventionnelle des coûts Consommateurs en contrepartie d'un produit de même montant porté sur la rubrique « produits accessoires » sur le contrat eau.
- Dans le cas contraire, une charge forfaitaire de 2€ par facture est imputée sur le contrat d'assainissement en contrepartie d'un allègement de charges de même montant sur le contrat eau.

Enfin, le coût des plateformes intègre l'ensemble des composantes qui s'y rattachent : coûts de personnel, de loyers, de sous-traitance... Dans une logique de simplification, le coût des plateformes, réparti sur chaque contrat, est présenté sur la seule ligne « sous-traitance » (indépendamment de la décomposition par nature de cette charge au sein desdites plateformes).

1. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée et comptabilisée sur la part des produits non relevés et/ou non facturés à la fin du mois de Novembre. Les éventuels écarts avec les facturations sont comptabilisés dans les comptes de l'année suivante. Les dégrèvements (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder - dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusif, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre les produits facturés au cours de l'exercice et ceux résultant de la variation de la part estimée des consommations.

2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

- 💧 les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes - cf. § 2.1),
- 💧 la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties - cf. § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité, soit de calculs à caractère économique (charges calculées - cf. § 2.1.2).

2.1. Charges exclusivement imputables au contrat

Ces charges comprennent :

- 💧 les dépenses courantes d'exploitation (cf. 2.1.1),
- 💧 un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf. 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- 💧 les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- 💧 les charges relatives aux travaux à titre exclusif.

2.1.1. Dépenses courantes d'exploitation

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité...). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau du Service Local dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats du Service Local. Cet écart est ventilé selon sa nature sur trois rubriques des CARE (personnel, véhicules, autres charges).

Par ailleurs, la précision suivante est apportée sur la prise en compte de la fiscalité indirecte applicable aux consommations d'électricité. Depuis 1^{er} janvier 2016, la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE) est calculée comme une majoration du prix du KWH selon un barème fonction de l'électro-intensivité de la Société au cours de l'année considérée. Ce taux applicable n'est donc pas nécessairement connu en début d'année et des régularisations peuvent donc avoir lieu au cours des exercices suivants. Jusqu'à fin 2020, ces régularisations étaient enregistrées dans les CARE lors de leur versement effectif, et alors imputées aux contrats selon les points de livraison de l'électricité consommée.

Elles sont depuis l'exercice 2021 prises en compte dans les CARE dès l'envoi de l'état récapitulatif des consommations de l'année N-1 à l'Administration en juin N.

2.1.2. Charges calculées

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique..., il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges enregistrées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir ci-dessous).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Charges relatives au renouvellement :

Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 3 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 4 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

- 💧 d'une part le montant cumulé à la fin de l'exercice des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours ;
- 💧 d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

- 💧 d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après) ;
- 💧 d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

- Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Charges relatives aux investissements :

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- 💧 pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat ;
- 💧 pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros constants, le montant de l'investissement initial.

S'agissant des compteurs, ces derniers comprennent, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

L'étalement de ce coût financier global obéit aux règles suivantes :

- 💧 pour les investissements antérieurs à 2021, les redevances évoquées ci-dessus respectent une progressivité prédéterminée et constante (+1,5% par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné. Le taux financier retenu est calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat en vigueur l'année de réalisation de l'investissement, majoré d'une marge. Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité de 1,5% indiquée ci-dessus ;

💧 pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2021, ces redevances prennent la forme d'une annuité constante et non plus progressive. Le taux financier retenu est déterminé en tenant compte des conditions de financement de l'année en cours. Le taux annuel de financement est fixé à 2,25% pour les investissements réalisés en 2021, 3,90% pour l'année 2022 et 5,35% pour les investissements réalisés en 2023.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, pour tous les contrats ayant pris effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion hydro cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »...).

2.1.3. Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

2.1.4. Impôt sur les sociétés

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2023 correspond au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises soit 25%, hors contribution sociale additionnelle de 3,3%.

2.2. Charges réparties

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisées au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

2.2.1. Principe de répartition

Comme indiqué dans les Faits marquants, les modalités de répartition ont évolué en 2020 en ce qui concerne les coûts des plateformes Consommateurs. Les modalités de répartition des autres charges indirectes n'ont en revanche pas été modifiées.

Le principe retenu est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration mais excluent désormais celles de la fonction Consommateurs) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par une société mutualisée (GIE ou autre) à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées d'abord au GIE national du niveau donné puis réparties par celui-ci via leurs contrats aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée de l'exercice des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE national peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants facturés à ce titre viennent selon les cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote-part forfaitaire de «peines et soins» égale à 5% de ces achats d'eau, qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

2.2.2. Prise en compte des frais centraux

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Territoires a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats (à l'exclusion de la part relative à l'activité « Consommateurs » répartie comme évoqué ci-dessus).

2.3. Autres charges

2.3.1. Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (production immobilisée, travaux exclusifs, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€. Ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,...).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

2.3.2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2023 au titre de l'exercice 2022.

2.4. Autres informations

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en sous-traitance, exception faite des coûts liés aux plateformes Consommateurs. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale – sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

- 💧 inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
- 💧 inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

Notes :

1. *La donnée « nombre de contacts » n'est pas disponible à un niveau plus fin que le niveau « Territoire ».*
2. *Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.*
3. *C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.*
4. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:*
 - *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*
 - *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*
5. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1991, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1991.*

□ **Détail des biens renouvelés et valorisés dans le cadre du/des compte(s) de renouvellement**

□ **Avis des commissaires aux comptes**

La Société a demandé à l'un des Co-Commissaires aux Comptes de Veolia d'établir un avis sur la procédure d'établissement de ses CARE. Une copie de cet avis est disponible sur simple demande de la Collectivité.



Certificat

Certificate

N° 2015/69287.8

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS, COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES, ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION, WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT, CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE -75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(ies)

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2021-11-10

Jusqu'au
Until

2024-11-09

AFNOR Certification est un organisme de certification indépendant et impartial.
AFNOR Certification is an independent and impartial certification body.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Scannez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

Sur le certificat électronique consultable sur www.afnor.org, les informations de la certification d'origine. The electronic certificate can be consulted on www.afnor.org,
along with details of the company to which the certification applies. AFNOR Certification est un organisme de certification indépendant et impartial. AFNOR Certification is an independent and impartial certification body.



Certificat

Certificate

N° 2015/69286.8

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS, COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES, ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION, WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT, CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 14001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE -75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annex(s) / List of certified locations on appendix(ees)

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2021-11-10

Jusqu'au
Until

2024-11-09

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Pressez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

Sur le certificat électronique consultable sur www.afnor.org, les informations des sites certifiés de l'entreprise. The website certifies can consult on www.afnor.org
L'information sur les sites certifiés de l'entreprise est disponible sur www.afnor.org.
L'information sur les sites certifiés de l'entreprise est disponible sur www.afnor.org.
L'information sur les sites certifiés de l'entreprise est disponible sur www.afnor.org.

(*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

6.9 Actualité réglementaire 2023

Chaque année, une sélection annuelle des principaux textes parus vous est proposée. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

Commande publique

Verdissement de la commande publique

La Loi industrie verte n°2023-973 a été publiée au Journal officiel le 24 octobre 2023, et contient un versant commande publique (art 25 à 30), venant renforcer la prise en compte de la RSE dans le cadre des contrats passés par les acheteurs et autorités concédantes.

Ses mesures phares sont :

- Obligation pour les acheteurs soumis au Code de la commande publique et dont le montant annuel des achats est supérieur à 50 millions d'euros hors taxes d'établir un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (SPASER)
- Création d'un cas d'exclusion facultatif des procédures de mise en concurrence à l'encontre des candidats ne satisfaisant pas à son devoir de vigilance ou à ses obligations en matière d'établissement de bilan d'émissions de gaz à effet de serre
- A compter d'août 2026, les contrats de concession et les marchés publics devront contenir des objectifs de développement durable dans leur exécution. De plus, il ne sera plus possible de recourir au critère unique du prix dans les passations de marchés publics, la dimension environnementale de l'achat devant systématiquement être retenue. Un nouveau critère obligatoire fait également son apparition dans les concessions : le critère environnemental
- A compter de 2026, le rapport annuel du concessionnaire devra détailler les mesures mises en œuvre par le concessionnaire pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique dans le cadre de l'exécution du contrat.
- Possibilité pour les entités adjudicatrice d'autoriser les offres variables pour les besoins supérieurs à 10 millions d'euros HT.

Modification des seuils des procédures formalisées

L'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique (JO 6 décembre 2023) fixe les nouveaux seuils de procédure formalisée pour la passation des marchés publics et des contrats de concession conformément aux règlements délégué (UE) 2023/2495, 2023/2496, 2023/2497 et 2023/2510 de la Commission publiés au JOUE du 16 novembre 2023.

A compter du 1er janvier 2024, les seuils de procédure formalisée sont fixés à :

- 143 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des autorités publiques centrales ;
- 221 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des autres pouvoirs adjudicateurs et pour les marchés publics de fournitures des autorités publiques centrales opérant dans le domaine de la défense ;
- 443 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des entités adjudicatrices et pour les marchés de fournitures et de services passés dans le domaine de la défense ou de la sécurité ;
- 5 538 000 € HT pour les marchés de travaux et pour les contrats de concession.

Application du Règlement IMPI

Dans une communication publiée au JOUE du 21 février 2023 et visant à faciliter l'application du règlement IMPI (Règlement du 23 juin 2022 concernant l'accès des opérateurs économiques, des biens et des services des pays tiers aux marchés publics et aux concessions de l'Union) par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices, la Commission européenne précise les modalités d'application des mesures de l'IMPI. Une mesure relevant de l'IMPI prenant la forme d'un ajustement du résultat devrait être appliquée au stade de l'évaluation des critères d'attribution, et plus précisément lors du calcul du résultat final. Une mesure relevant de l'IMPI prenant la forme d'une exclusion devrait être appliquée au stade de l'évaluation des critères de sélection.

Services publics locaux

Résilience des territoires et services essentiels

Le règlement délégué (UE) 2023/2450 de la Commission du 25 juillet 2023 est venu compléter la directive (UE) 2022/2557 du Parlement européen et du Conseil en établissant une liste de services essentiels.

Aussi, le service de l'eau potable et le service des eaux résiduaires sont dorénavant qualifiés de services essentiels au sens de la directive UE 2022/2557. Cette directive vise à garantir que les services qui sont essentiels au maintien de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales sont fournis sans entrave dans le marché intérieur et que la résilience des entités critiques qui fournissent de tels services est renforcée. La transposition en droit français de la directive UE 2022/2557 surviendra au plus tard le 14 octobre 2024 et sera susceptible d'impacts potentiels (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

Directive générale interministérielle n°320/SGDSN/PSE/PSN du 23 janvier 2023

Dans cette directive générale l'eau potable est citée parmi les 12 activités clés nécessaires à la préservation de la vie de la Nation.

Chaque activité clé fait l'objet d'une stratégie de sécurité spécifique fondée sur ses vulnérabilités propres qui vise à maintenir la continuité de l'activité, qu'elle soit concernée par l'origine de la crise ou qu'elle affronte les conséquences à titre collatéral.

Instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse.

Afin de faire face aux sécheresses hydrologiques, un dispositif d'anticipation, de gestion et d'évaluation est mis en œuvre par l'Etat en application de l'article L. 211-3 du Code de l'Environnement. Dans la continuité de l'instruction du 27 juillet 2021, la présente instruction précise le dispositif devant être mis en œuvre dans l'organisation de la gestion de la crise et la gestion des situations de pénurie d'eau, à la suite du retour d'expérience sur la gestion de l'eau lors de la sécheresse 2022. Pour aider à la mise en œuvre opérationnelle de ce dispositif dans les territoires, un guide national est annexé à l'instruction.

Service public de l'assainissement

Réforme des redevances des agences de l'eau

Cette réforme a été adoptée dans la loi de finance de l'année 2024. Il est prévu qu'elle soit effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Des textes d'application sont attendus courant 2024 et viendront préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Telle qu'adoptée dans la loi de finance 2024, cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire.

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration).

Pour la redevance assainissement, la conformité en équipement, c'est-à-dire le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral (acte administratif), sera un critère à caractère rédhibitoire. Son non-respect obèrera toute possibilité de modulation de cette nouvelle redevance.

De plus, les services, en tant qu'autorité organisatrice, disposeront de la faculté de reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, qui seront appelées auprès d'eux sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur.

Réutilisation des Eaux Usées Traitées

Le Plan Eau présenté fin mars 2023 comporte cinq mesures visant à faciliter le recours aux eaux non-conventionnelles (ENC - incluant les eaux usées traitées, mais également les eaux de pluie, les eaux grises, les eaux d'exhaure, etc) et contribuer ainsi aux économies de prélèvement d'eau sur un territoire. Ce plan fixe pour objectif de développer 1000 projets opérationnels d'ici 2027.

Cet objectif s'est traduit dès l'automne 2023 par la publication de textes réglementaires visant à faciliter le recours aux ENC tout en les encadrant. D'autres textes, portés à la consultation publique à la fin de l'année 2023 seront publiés au cours du premier semestre 2024. Ces textes (parus et à paraître) couvrent différents périmètres en termes d'eaux non-conventionnelles et de natures d'usage (domestiques, non-domestiques, agricoles, industriels, urbains, ...).

Le décret du 29 août 2023 (JO du 30 Août 2023) vise à simplifier la procédure d'autorisation pour les usages des eaux usées traitées. Ce décret définit également les conditions pour l'utilisation, sans autorisation, des eaux de pluie pour les usages non domestiques. Outre des mesures de simplification administrative, ce décret supprime notamment la durée maximale de cinq ans auparavant fixée pour l'autorisation délivrée par le préfet pour les usages autres qu'irrigation et arrosage.

L'arrêté du 14 décembre 2023 (JO du 21 décembre 2023) encadre les conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts. Cet arrêté harmonise les exigences pour les espaces verts avec celles retenues pour l'irrigation agricole (voir arrêté ci-dessous) dans le cadre de l'alignement avec le règlement européen de mai 2020 relatif à la réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation agricole. Il fait évoluer le cadre national préexistant depuis 2010 pour les espaces verts, notamment via le recours à des barrières pour limiter les exigences.

L'arrêté du 18 décembre (JO du 28 décembre) fixe les conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation des cultures. Cet arrêté reprend le cadre fixé par le règlement européen du 25 mai 2020, notamment sur les seuils de qualité exigés selon les usages, la démarche d'évaluation et de gestion des risques à mettre en place ou les barrières pour limiter les exigences.

Retour au sol des boues d'épuration

L'arrêté du 7 février 2023 (JO du 14 février 2023) abroge l'arrêté du 30 avril 2020 qui imposait l'hygiénisation des boues avant leur épandage (dans le contexte de la crise Covid). Cette abrogation fait suite à un avis du Haut Conseil de Santé Publique d'octobre 2022.

Protection et surveillance des masses d'eau

Les arrêtés du 30 janvier 2023 (JO du 9 mars 2023) relatifs, respectivement, au programme d'action national (PAN) et aux programmes d'action Régionaux (PAR) marquent le lancement du septième programme d'actions contre les nitrates. Ces deux arrêtés sont complétés par le décret 2023-241 du 31 mars 2023 (JO du 1er avril 2023). Ce décret prévoit que les programmes d'actions régionaux peuvent désormais ajouter à la liste des zones sur lesquelles des mesures de renforcement sont prévues *“des zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine mentionnées au 1° du I de l'article R. 212-4, dont la teneur en nitrates est comprise entre 40 et 50 milligrammes par litre, en tenant notamment compte de l'évolution de cette teneur au cours des dernières années”*.

L'arrêté du 20 juin 2023 (JO du 27 juin 2023) précise les modalités avec lesquelles certaines Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation devront analyser les substances per-et polyfluoroalkylées (communément nommées PFAS) dans leurs rejets aqueux. Cet arrêté s'inscrit dans le cadre du plan d'action ministériel PFAS présenté en janvier 2023. Les ICPE ciblées par cet arrêté sont les plus concernées par ces composés chimiques dont les STEU dites *“industrielles”* ou dites *“mixtes”* (recevant une part importante de rejets industriels en mélange d'eau usées domestiques).

Un arrêté du 28 juin 2023 (JO du 14 juillet 2023) est venu préciser les modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.

L'arrêté du 9 octobre 2023 (JO du 4 novembre 2023) est venu actualiser l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface. Ainsi, les règles de conformité locale des stations d'épuration (conformité dite locale de l'arrêté préfectoral) qui s'appuient sur les exigences de qualité des eaux superficielles sont susceptibles d'évoluer au cours des prochaines années.

ICPE

L'instruction du 27 janvier 2023 précise les Orientations stratégiques pluriannuelles de l'inspection des installations classées. Deux nouveaux objectifs sectoriels : une action renforcée sur l'accidentologie des déchets et une approche plus structurée sur la qualité des sols.

Cette directive annonce la suppression du dispositif des garanties financières exigées pour la mise en sécurité des installations visées à l'article R. 516-1, 5° du code de l'environnement. Cette suppression est justifiée par le coût qu'il représente pour les exploitants, ainsi que par la charge administrative qu'il occasionne pour l'inspection des installations classées.

L'arrêté du 30 juin 2023 (JO du 5 juillet 2023) précise les conditions et les modalités des mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les ICPE concernées sont celles soumises à autorisation ou enregistrement. Les mesures de restriction sont fonction du niveau de gravité de la sécheresse sur le territoire concerné. En situation de crise, une réduction des prélèvements d'eau de 25 % pourra être exigée. L'arrêté prévoit des dérogations pour certaines activités jugées essentielles (par exemple la production et la distribution de l'eau potable) ou pour les installations ayant déjà réduit significativement leurs prélèvements depuis le 1er janvier 2018.

Enfin, une instruction du 15 décembre 2023 fixe les actions nationales 2024 de l'inspection des installations classées., à savoir, la sobriété hydrique, les PFAS, les rejets de COV, les stockages d'ammonitrates, la réglementation post-Lubrizon et les trafics de DEEE. Localement, ces six objectifs seront complétés par six priorités fixées au niveau régional.

Travaux à proximité des réseaux

La décision du 25 janvier 2023 (publiée le 17 février 2023) complète le fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement intitulé « guide technique des travaux » mentionné à l'article R. 554-29 du code de l'environnement de trois nouvelles annexes sous forme de fiches techniques.

L'arrêté du 29 août 2023 (JO du 16 septembre 2023) fixe, pour l'année 2023, le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement au titre du financement, par les exploitants des réseaux enterrés, du « Guichet Unique » administré par l'Inéris. Ce téléservice (www.reseaux-et-canalisation.s.gouv.fr) référence les réseaux de collecte et de transport en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux.

Transition énergétique & environnementale

Accélération de la production d'énergies renouvelables

La loi 2023-175 du 10 mars 2023 (JO du 11 mars 2023) relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi "APER") a pour ambition de lever tous les obstacles au déploiement des projets d'énergies renouvelables. En effet, l'étude d'impact de ce texte législatif avait relevé l'important retard de la France, par rapport aux autres pays européens, dans le déploiement des moyens de production d'énergies renouvelables ; était notamment souligné le fait qu'il faut *"en moyenne 5 ans de procédures pour construire un parc solaire nécessitant quelques mois de travaux, 7 ans pour un parc éolien et 10 ans pour un parc éolien en mer"*).

La loi APER, qui est la première loi entièrement consacrée aux énergies renouvelables, met en oeuvre les mesures suivantes :

- Des mesures de simplification et d'accélération des procédures administratives des projets d'énergies renouvelables
- Les délais d'instruction pour les projets d'installations de production d'énergies renouvelables sont considérablement réduits. La durée maximale de la phase d'examen pour les projets situés en zone d'accélération ne pourra pas, en effet, dépasser trois mois. Mais elle pourra être portée à quatre mois sur décision motivée de l'autorité compétente.
- Un "référént" préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique est institutionnalisé. Il a pour mission de faciliter les démarches administratives des porteurs de projets et de coordonner les travaux des services chargés de l'instruction des autorisations.
- Une présomption de reconnaissance de la "raison impérieuse d'intérêt public majeur" (qui constitue un des trois critères pour l'octroi d'une dérogation espèces protégées) est mise en place pour les projets de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie dans le système électrique. Cette présomption sera précisée par un prochain décret en Conseil d'Etat, conformément à la décision du 9 mars 2023 du Conseil Constitutionnel portant sur la loi APER.
- Des dispositions relatives aux contentieux des autorisations environnementales sont également insérées. Le juge administratif aura l'obligation de régulariser l'autorisation environnementale en cours d'instance lorsque cela sera possible, ce qui permettra d'éviter l'annulation totale des autorisations environnementales, lorsque le vice qui affecte leur légalité peut être régularisé.
- Des mesures pour intégrer les collectivités locales au déploiement des énergies renouvelables

- Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ont pour rôle de définir les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables. Ces zones d'accélération doivent présenter un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables sur le territoire concerné et contribuer à la solidarité entre les territoires. Elles ne doivent pas être comprises dans un parc national ni une réserve naturelle.
- Le comité régional de l'énergie intervient dans un second temps, afin de contrôler les zones d'accélération définies. Si son avis conclut que ces zones ne sont pas suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les communes doivent identifier d'autres zones. Les communes qui transmettent les zones d'accélération définies peuvent également choisir les secteurs où est exclue l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables.
- Des mesures pour accélérer le développement du solaire photovoltaïque, de l'agrivoltaïsme et de l'éolien en mer
 - L'installation de panneaux solaires près des autoroutes et des grands axes routiers, ainsi que dans les communes de montagne, est facilitée. Des dérogations à la loi Littoral sont également possibles afin de mettre en place des panneaux solaires sur les terrains en friche. Par ailleurs, les parcs de stationnement extérieurs de plus de 1500 m² ont l'obligation d'être équipés, sur au moins la moitié de leur superficie, d'ombrières photovoltaïques.
 - Un volet sur "l'agrivoltaïsme" est également créé pour permettre le déploiement des installations agrivoltaïques compatibles avec la production agricole. Un décret déterminera prochainement les conditions de déploiement et d'encadrement de l'agrivoltaïsme.
 - Une planification de l'éolien en mer est instaurée. Ainsi, le document stratégique de façade établit, pour chaque façade maritime, une cartographie des zones maritimes et terrestres prioritaires pour l'implantation d'installations d'éoliennes en mer et de leurs ouvrages de raccordement au réseau public de transport d'électricité.
- Des mesures pour le financement des énergies renouvelables
 - Afin d'aider les collectivités à financer leurs projets en matière d'énergies renouvelables, un mécanisme de redistribution de la valeur générée par ces projets est mis en place. Les lauréats d'appels d'offres ou d'appels à projets en matière d'énergies renouvelables doivent ainsi participer au financement des projets en faveur de la transition énergétique, de la sauvegarde ou de la protection de la biodiversité ou de l'adaptation au changement climatique et de la protection ou la sauvegarde de la biodiversité.

Evaluation environnementale

Arrêté du 16 janvier 2023 (JO du 7 février 2023) modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Conformément à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage d'un projet relevant d'un examen au cas par cas dans le cadre de l'évaluation environnementale doit renseigner les informations exigées dans un formulaire, adressé par voie électronique ou par pli recommandé à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas.

Le nouveau modèle du formulaire pour la demande d'examen au cas par cas de l'évaluation environnementale (enregistrée sous le numéro **CERFA 14734*04**), sa notice explicative (enregistrée sous le numéro **51656#05**) et le bordereau des pièces à joindre ont été fixés par un arrêté du 16 janvier 2023.

L'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le précédent modèle est ainsi abrogé.

Les modifications apportées par rapport à l'ancien formulaire portent notamment sur :

- l'intégration de la "clause-filet" prévue par le décret n° 2022-422 du 25 mars 2022 et la possibilité donnée au porteur de projet de saisir volontairement l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, lorsque son projet se situe en-deçà des seuils de la nomenclature ;
- la mise en oeuvre de la distinction prévue par le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 entre l'autorité chargée de l'examen au cas par cas et l'autorité environnementale ;
- l'obligation pour le maître d'ouvrage de tenir compte des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables, afin que la France soit en conformité avec la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE.

L'arrêté du 16 janvier 2023 précise également que le document dans lequel doivent être indiquées "*les informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire*", annexé au formulaire de demande d'examen au cas par cas, doit être joint à la demande. Une fois renseigné, celui-ci ne sera pas publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

L'ensemble de ces documents peut être obtenu auprès des autorités chargées de l'examen au cas par cas (selon les hypothèses, le ministre chargé de l'environnement, la formation d'autorité environnementale de l'IGEDD ou plus fréquemment le ou les préfets de région) et sont accessibles en ligne.

Arrêté du 16 juin 2023 fixant le modèle national de la demande d'autorisation environnementale

Un arrêté du 16 juin 2023 (JO du 30 juin) fixe le modèle national de la demande d'autorisation environnementale.

Ainsi, pour la demande d'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement, et conformément à l'article D. 181-13-1 du même code, le demandeur peut utiliser le formulaire CERFA n° **15964*03** mis à disposition en ligne.

Cet arrêté abroge l'arrêté du 28 mars 2019 qui fixait le précédent formulaire à utiliser.

Décret n° 2023-1103 du 27 novembre 2023 (JO du 29 novembre 2023) relatif à la notification des recours en matière d'autorisations environnementales

Une obligation de notification des recours contre les autorisations environnementales a été introduite par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable, à peine d'irrecevabilité.

Ce faisant, le législateur a souhaité appliquer, au contentieux de l'autorisation environnementale, une condition de recevabilité du recours qui existe déjà dans le contentieux de l'urbanisme. L'objectif de cette mesure est d'assurer l'information du bénéficiaire de l'autorisation environnementale mais aussi de tenter d'écartier des recours dont l'auteur n'aura pas respecté cette obligation de notification.

Les modalités de cette obligation ont dès lors été précisées par le décret n° 2023-1103 du 27 novembre 2023.

En premier lieu, cette obligation de notification concerne :

- les recours contentieux contre les autorisations environnementales et décisions afférentes prises sur le fondement des articles L. 181-9, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1 du code de l'environnement (arrêté imposant des prescriptions supplémentaires, arrêté pris suite à une modification de l'installation ou un changement d'exploitant, transfert d'autorisation) ;
- les recours contentieux contre les décisions juridictionnelles statuant sur ces mêmes décisions ;
- les recours administratifs contre ces décisions.

Pour les deux premiers types de recours, le requérant est tenu de les notifier à l'émetteur de la décision contestée et au destinataire de la décision. À défaut, le recours sera déclaré irrecevable (Article R. 181-51 du code de l'environnement).

En revanche, pour les recours administratifs contre ces mêmes décisions, seul le bénéficiaire doit être notifié (puisque le recours administratif est, par définition, envoyé à l'émetteur de la décision). La sanction d'une absence de notification est l'absence de prolongation du délai de recours contentieux (Article R. 181-51 du code de l'environnement).

En second lieu, sur les modalités pratiques de la réalisation de cette notification, le décret précise que :

- La notification mentionnée doit être réalisée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs suivant le dépôt du recours contentieux ou la date d'envoi du recours administratif ;
- La notification d'un recours à l'émetteur de la décision et au bénéficiaire de la décision est considérée comme effectuée à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception, attestée par le certificat de dépôt de ladite lettre auprès des services postaux.

Les dispositions énoncées s'appliquent également à une décision refusant le retrait ou l'abrogation d'une autorisation environnementale ou des autres décisions mentionnées.

Enfin, l'obligation de notification doit être mentionnée dans le corps même de la décision relative à une autorisation environnementale, ainsi que lors de son affichage et de sa publication (articles R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement).

Lutte contre les atteintes environnementales

Décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023 relatif à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales

La justice environnementale continue de se structurer. Après la mise en place, par la loi du 24 décembre 2020, de "Pôles régionaux spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement" (**PRE**), le décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023 (JO du 15 septembre 2023) créé, dans chaque département, deux nouveaux organes administratifs : une "mission inter-service de l'eau et de la nature" (**MISEN**) et un "comité opérationnel de lutte contre la délinquance environnementale" (**COLDEN**).

Ainsi, la MISEN est placée sous la présidence du préfet de département et détermine les priorités en matière de police de l'eau, des milieux aquatiques et de la nature et organise l'action des services et établissements publics en conséquence. Elle dispose de missions diverses telles que la coordination et l'évaluation des politiques de l'eau et de la nature en fonction des enjeux locaux, ainsi que l'établissement des plans/schémas/programmes nécessaires à la mise en œuvre des politiques de l'eau et de la nature.

La MISEN est composée de représentants des services déconcentrés et des établissements publics de l'État compétents dans les domaines de l'eau et de la nature. Le ou les procureurs de la République territorialement compétents sont associés aux travaux de cette mission inter-services, notamment à l'élaboration du projet de plan de contrôle inter-services annuel pour l'eau et la nature. En tant que de besoin, tout service ou structure dont les compétences sont utiles est également associé aux travaux de la mission inter-services.

Le COLDEN est quant à lui présidé par le ou les procureurs de la République territorialement compétents et a pour mission de veiller aux échanges d'informations concernant les atteintes à l'environnement entre les autorités et services concernés, d'exploiter ces informations afin que le ou les procureurs de la République puissent apprécier l'opportunité de diligenter une enquête pénale.

Le COLDEN a également pour mission de coordonner l'action judiciaire avec l'action administrative, ainsi que les réponses pénales et administratives qui ont vocation à être apportées aux atteintes à l'environnement

constatées sur le ressort. Il est par ailleurs compétent pour les infractions prévues par le code de l'environnement ainsi que pour celles qui, bien qu'elles ne soient pas prévues par ce code, présentent un lien avec la protection de l'environnement.

Le COLDEN est composé notamment du préfet de département ou de son représentant, des représentants des services de l'Etat, des établissements publics de l'Etat compétents en matière de lutte contre les atteintes à l'environnement et des services de police judiciaire concernés par les procédures.

Enfin, les membres permanents de la MISEN et ceux du COLDEN se réunissent conjointement tous les ans sous la présidence conjointe du préfet de département et du ou des procureurs de la République territorialement compétents.

Instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023 relative à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales.

Dans le prolongement du décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023, qui institutionnalise dans chaque département une "mission inter-services de l'eau et de la nature" (**MISEN**) et un "comité de lutte contre la délinquance environnementale" (**COLDEN**), une instruction ministérielle du 16 septembre 2023 (publiée le 2 octobre 2023) vient préciser les conditions de mise en oeuvre de ces deux instances.

Ainsi, l'instruction décrit, dans une première partie, le périmètre d'intervention de la MISEN.

Il est souligné que la MISEN assure "la lisibilité, la cohérence et l'efficacité des actions administratives de l'Etat dans les domaines de la gestion de l'eau, des milieux aquatiques, de la biodiversité et la protection des espaces naturels". Cette instance doit permettre "une approche globale des questions liées à l'ensemble des politiques relatives à l'eau et à la nature en coordonnant l'action des services déconcentrés et des établissements publics de l'Etat concernés".

Les différentes missions de la MISEN, telles qu'énoncées par le décret du 13 septembre 2023, sont explicitées par l'instruction, qui indique notamment les actions devant être mises en oeuvre pour pouvoir les remplir. L'instruction précise également la composition de cette instance (les membres permanents, associés et experts) et fixe son organisation interne (secrétariat, comités, groupes de travail spécifiques...).

Dans une seconde partie, l'instruction décrit le périmètre d'intervention du COLDEN.

Il est souligné que cette instance a vocation à "mettre en place des stratégies mobilisant l'ensemble des leviers d'action administratif et judiciaires et à permettre la mise en oeuvre de sanctions tant administratives que pénales". Les missions du COLDEN, telles qu'énoncées par le décret du 13 septembre 2023, sont développées de manière très détaillée. L'instruction précise également la composition de cette instance et fixe son organisation interne.

Enfin, dans une troisième partie, l'instruction définit les objectifs, composition et organisation de la réunion annuelle des membres permanents de la MISEN et du COLDEN, lors de laquelle est assurée l'articulation des missions de ces deux instances.

Circulaire de politique pénale du 9 octobre 2023 en matière de justice pénale environnementale

La circulaire de politique pénale en date du 9 octobre 2023 (publiée le 10 octobre 2023) précise les moyens mis en oeuvre en vue de permettre le développement du contentieux pénal environnemental. Elle rappelle le caractère technique et hétérogène de ce contentieux, qui nécessite une réponse pénale adaptée à ces spécificités.

Cette circulaire affiche dès lors un triple objectif :

- Renforcer la coordination de l'action administrative et judiciaire à travers le déploiement des comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (COLDEN)

La circulaire s'inscrit dans le prolongement, d'une part, du décret n°2023-876 du 13 septembre 2023 institutionnalisant les Comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (**COLDEN**) et,

d'autre part, de l'instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023, qui détaille le fonctionnement des COLDEN, aux côtés de celui des missions inter-services de l'eau et de la nature (**MISEN**).

En effet, la circulaire complète ce dispositif en donnant aux COLDEN les missions suivantes:

- assurer une coordination effective entre les autorités administratives et judiciaires (ce qui faisait jusqu'à présent défaut);
- recenser les problématiques environnementales propres à un territoire et définir les réponses à y apporter, en orientant, en accompagnant et en structurant l'action des services d'enquête.

La circulaire souligne également que la coordination passera par le fait, pour les services enquêteurs, d'informer à la fois le parquet dont ils dépendent et le parquet du Pôle Régional Environnemental (**PRE**) compétent.

- Renforcer l'efficacité des enquêtes judiciaires traitant des atteintes à l'environnement

La circulaire insiste sur la nécessité d'identifier rapidement les services d'enquêtes les plus compétents et de disposer d'un cadre juridique plus efficient pour mener les investigations. Elle propose ainsi les mesures suivantes :

- développer le recours à la cosaisine, qui permettra aux services d'enquête de police ou de gendarmerie, pour les contentieux environnementaux pointus, d'intervenir avec des fonctionnaires et agents habilités des administrations spécialisés disposant d'une expertise environnementale ;
- relever, dès que possible, l'existence de circonstances aggravantes de bande organisée afin de renforcer les sanctions mais également de mobiliser des techniques spéciales d'enquête plus efficaces (surveillance, infiltration, sonorisation, interception de correspondances...);
- poursuivre les actions de formation des magistrats ainsi que des fonctionnaires et agents des administrations spécialisées.

- Mise en œuvre d'une réponse pénale ferme et adaptée en matière environnementale

La circulaire préconise de :

- accroître le recours à la convention judiciaire d'intérêt public environnementales (CJIPE), créée par la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020, chaque fois que cela s'avère opportun;
- imposer de manière systématique la remise en état de l'environnement, l'objectif de cette remise en état (que ce soit en réparation ou compensation) étant l'absence de perte nette de biodiversité ;
- fixer une amende pénale, proportionnée et dissuasive, qui doit être envisagée comme une sanction autonome ;
- privilégier une réponse pénale pédagogique (via des stages de citoyenneté à contenu spécialisé ou du travail d'intérêt général à vocation écologique) pour les infractions de basse intensité n'ayant pas entraîné de dommages environnementaux graves et irréversibles.
- relever de manière systématique les infractions de faux et d'usage de faux lorsqu'elles sont constituées, ce qui est fréquemment le cas, notamment dans l'hypothèse de trafic de déchets ou de trafic d'espèces animales protégées.

6.10 Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Assiette de la redevance d'assainissement :

Volume total facturé aux usagers du service.

Arrêté d'autorisation de déversement :

Arrêté autorisant le déversement signé par la collectivité compétente en matière de collecte des eaux usées au lieu où sont rejetés les effluents du bénéficiaire de l'arrêté.

Bilans disponibles :

Sur une usine de dépollution, les bilans disponibles sont les bilans 24h réalisés, exception faite des bilans inutilisables.

Capacité épuratoire :

Capacité de traitement des ouvrages d'épuration donnée par le constructeur. Elle s'exprime en capacité épuratoire (kg de DBO5/jour) et en capacité hydraulique (m3/jour) ou en équivalent-habitants.

Certification ISO 14001 :

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia Eau à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia eau à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 45001:

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Consommateur – abonné (client) :

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc..). Il est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé).

Pour Veolia, un consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P203.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P204.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P205.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel [P 254.3] :

Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité réglementaire des rejets :

Il s'agit de la conformité des rejets aux prescriptions réglementaires (nationales ou locales par arrêté préfectoral).

DBO5 :

Demande biochimique en oxygène pendant 5 jours. La DBO5 est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

DCO :

Demande chimique en oxygène. La DCO est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.

Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de

6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Equivalent-habitant :

Il s'agit d'une unité de mesure de la pollution. Un équivalent-habitant correspond au flux journalier moyen de pollution produit par un habitant, soit 60 grammes de DBO5 par jour.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [P202.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- ✓ le niveau de connaissance du réseau et des branchements
- ✓ et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 110 points pour les services n'exerçant pas la mission de collecte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte [P255.3] :

Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120 points, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution...)).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Matières sèches (boues de dépollution) :

Matières résiduelles après déshydratation complète des boues, mesurées en tonnes de MS.

MES :

Matières en suspension. Les MES sont l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (Estimation du) [D201.0] :

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement. Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau [P252.2] :

L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [D203.0] :

Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Réseau de collecte des eaux usées :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de

collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

Station d'épuration (ou usine de dépollution) :

Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).

Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation [P206.3] :

Cet indicateur mesure la proportion des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.

Une filière est dite « conforme » si la filière de traitement est déclarée ou autorisée selon sa taille et si le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur. Les refus de dégrillage et les boues de curage ne sont pas pris en compte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif [P301.3] :

Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations d'assainissement non collectif conformes, après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service. L'indicateur traduit la proportion d'installations d'assainissement non collectif ne nécessitant pas de travaux urgents à réaliser. Il s'agit du ratio correspondant à la somme du nombre d'installations neuves ou à réhabiliter contrôlées conformes à la réglementation et du nombre d'installations existantes qui ne présentent pas de danger pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution de l'environnement rapportée au nombre total d'installations contrôlées (arrêté du 2 décembre 2013).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers [P251.1] :

Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement/inondation dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis. Les débordements résultant d'une obstruction du réseau due à l'utilisateur ne sont pas pris en compte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées [P201.1] :

Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

Taux d'impayés [P257.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux de réclamations [P258.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est mis en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou à des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels,

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20241003-15CA03102024-DE

d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix. (Arrêté du 2 mai 2007)



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
D'AGGLOMÉRATION**

SÉANCE DU 3 OCTOBRE 2024

**16 - Signature d'un contrat de destination touristique avec la
Région Hauts-de-France**

Date de convocation :
27 septembre 2024

Date d'affichage de la
convocation :
27 septembre 2024

L'an deux mille vingt quatre, le trois octobre, à 20 heures 00, s'est réuni à la Salle du Conseil sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Étaient présents :

Nombre de Conseillers
présents

39

Nombre de Conseillers
représentés :

8

Nombre de Conseillers
en exercice :

53

Nombre de Conseillers
votants présents ou
ayant donné pouvoir :

47

Philippe MARINI Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre LEBOEUF, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Gilbert BOUTEILLE, Sophie SCHWARZ, Oumar BA, Sandrine De FIGUEIREDO, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Eugénie LE QUÉRÉ, Emmanuel PASCUAL, Claudine GRÉHAN, Pierre VATIN, Evelyse GUYOT, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Astrid CHOISNE, Cécile DAVIDOVICS, Solange DUMAY, Etienne DIOT, Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY

Ont donné pouvoir :

Jean DESESSART représenté par Sandrine De FIGUEIREDO
Béatrice MARTIN représentée par Evelyne LE CHAPPELLIER
Martine MIQUEL représentée par Laurent PORTEBOIS
Arielle FRANÇOIS représentée par Jean-Pierre LEBOEUF
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Thérèse-Marie LAMARCHE représentée par Jean-Luc MIGNARD
Jihade OUKADI représentée par Oumar BA
Zadiyé BLANC représentée par Astrid CHOISNE

Étaient absents excusés :

Alain DRICOURT, Patrick LEROUX, Marc-Antoine BREKIESZ,
Anne-Sophie FONTAINE, Daniel LECA, Emmanuelle BOUR

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20241003-16CA03102024-DE

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services - Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Finances et Commande publique - Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Grands projets - Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Espaces urbains, Déplacements et Patrimoine - Cathy REGNIER-FERNAGU, Directrice des affaires juridiques et de la gestion des assemblées

A été désignée secrétaire de séance : Eugénie LE QUÉRÉ

TOURISME

16 - Signature d'un contrat de destination touristique avec la Région Hauts-de-France

Pour mieux répondre aux attentes et besoins des visiteurs, renforcer l'attractivité du territoire et faire du tourisme un levier économique plus important, une « destination touristique » a été créée en 2022 à l'échelle de l'Association du Pays Compiégnois (APC). Ainsi, l'ARC, la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise (CCLO) et la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées (CCPE) collaborent sur ce sujet, avec l'appui des Offices de Tourisme de l'ARC et de Pierrefonds-Lisières de l'Oise.

Des actions communes de communication et de marketing ont été mises en œuvre, notamment à travers la création d'un site internet responsive, des réseaux sociaux, une newsletter (1 200 abonnés), des reportages photos et vidéos mettant en scène les cibles de clientèle que la destination souhaite capter.

Cette démarche touristiquement pertinente a été accueillie favorablement par les acteurs socio-professionnels et les instances régionales qui ont sollicité l'APC pour la mise en place conjointe d'un « contrat de destination ». Ce dispositif remplace le contrat de rayonnement touristique avec la Région Hauts-de-France, signé le 22 avril 2022, et les financements régionaux du PRIT pour les projets publics et privés.

Contractualiser entre ces intercommunalités et la Région permettra aux projets locaux de solliciter des financements en investissement à hauteur de 20 % (pour le privé) et de 30 % (pour le public) avec un plafond de 100 000 €. En fonctionnement, un soutien est possible pour des études sur des projets structurants avec un taux de 50 % pour une aide plafonnée à 50 000 €.

Au-delà de ces aspects financiers, ce contrat permet de préciser une stratégie qui incitera les acteurs touristiques à s'inscrire, dans des logiques communes, dans la démarche de destination. En accord avec la Région, le Comité de pilotage tourisme de l'APC, réuni le 10 avril 2024, a déterminé 2 cibles prioritaires sur les 6 identifiées par la Région Hauts-de-France :

- les « Promeneurs chaleureux » : actifs de toutes tranches d'âge qui souhaitent vivre des expériences, à leur rythme et en autonomie,
- les « Happy family » : familles avec enfants, en quête de moments de partage et de décompression.

selon les priorités d'actions suivantes :

- favoriser l'immersion dans la nature et en lien avec l'eau,
- développer et structurer des activités de ressourcement et d'itinérance,
- proposer une approche patrimoniale revisitée,
- valoriser la générosité de notre terroir et de nos campagnes.

Ainsi, les acteurs touristiques seront incités à tenir compte de cette stratégie dans leurs offres (développement d'offres destinées à l'accueil des enfants, offre d'activités ludiques et pédagogiques, équipements et informations dédiés aux itinérants, découverte des terroirs...).

Pour conforter cette stratégie, des projets structurants pourront faire l'objet de subventionnement de la Région Hauts-de-France dans le cadre du contrat de destination. On peut par exemple citer des labyrinthes végétaux, des équipements de bases nautiques, des offres revisitées de découverte du territoire (outils numériques, parcours découvertes, escape game à ciel ouvert ...), des équipements ou services de conciergeries de bagages,

le développement du tourisme fluvial et fluvestre (haltes fluviales, guinguettes, activités sur les rivières Oise et Aisne), des événements ou prestations en lien avec la nature, des offres de bien-être dans des hébergements, des services à destination des visiteurs itinérants tels que des aires de camping-car, gîtes équestres et services adaptés à l'accueil de chevaux, des équipements pour l'accueil des cyclotouristes, des parcours découvertes, un pass de destination inter-sites, des activités participatives valorisant le terroir (cueillette, dégustation...). Cette liste non exhaustive reste ouverte.

Une fois le contrat de destination touristique signé par les parties prenantes, il fera l'objet d'une communication spécifique à destination des acteurs du territoire pour agréger les projets publics et privés susceptibles d'être subventionnés.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur LEBOEUF,

Vu la délibération du 15 décembre 2021 approuvant la signature d'un Contrat de rayonnement touristique avec la Région Hauts-de-France,

Vu la délibération du 15 décembre 2021 approuvant la signature de la Convention de partenariat de valorisation et de promotion tripartite de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées entre l'ARC, la CCPE et l'Office de Tourisme de l'Agglomération de Compiègne,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 24/09/2024

A reçu un avis favorable en Commission Tourisme du 11/09/2024

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce Contrat , joint en annexe.

ADOPTE à l'unanimité
par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI,
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

CONTRAT DE DESTINATION TOURISTIQUE

« Compiègne Pierrefonds : Le Grand Compiègnais vous accueille ! »

2024 - 2027

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L-1111-4,

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L.131-1 à L.131-10,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe)

Vu la délibération n°2021.01139 du Conseil régional du 2 juillet 2021 relative à la délégation d'attributions du Conseil régional à sa commission permanente,

Vu la délibération n°2023.01252 du Conseil régional du 5 octobre 2023 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n°20170738 du Conseil régional du 29 juin 2017 relative à la stratégie de développement touristique au service de l'attractivité régionale,

Vu la délibération n°2022.01210 du Conseil régional du 23 juin 2022 adoptant la Feuille de route 2022/2027 Rev3, transformons les Hauts-de-France,

Vu la délibération n°2022.01821 du conseil régional du 8 décembre 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation,

Vu la délibération n°2024.00283 du Conseil régional du 8 février 2024 relative à l'organisation de la transition des contrats de rayonnement vers les contrats de destination touristique

Vu la candidature présentée,

Vu la délibération n° XX de la Commission permanente du Conseil régional en date du XX autorisant le président à signer le présent contrat de rayonnement touristique,

Vu la délibération du Bureau de l'Association du Pays Compiégnois en date du 9 juillet 2024,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération de la Région de Compiègne en date du 3 octobre 2024,

Vu la délibération de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise en date du 27 septembre 2024,

Vu la délibération de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées du 1^{er} octobre 2024,

Vu la délibération du Comité de Direction de l'Office de Tourisme de Pierrefonds-Lisières de l'Oise en date du XX,

ENTRE

La **Région Hauts-de-France**, dont le siège est à Lille (59000), 151 Boulevard du Président Hoover, représentée par le président du Conseil régional, Monsieur Xavier BERTRAND, ci-après dénommée « la Région »,

Hauts-de-France Tourisme, dont le siège est à Amiens (80000), 3, rue Vincent Auriol, représenté par le Président, Monsieur Daniel FASQUELLE,

Et d'une part

- Les EPCI composant la destination

Et d'autre part

- L'Association du Pays Compiégnois
- Les Offices de Tourisme de la Destination Compiègne-Pierrefonds
- L'Agence départementale de Développement Touristique Oise Tourisme

IL EST CONVENU CE QUI SUIT,

PREAMBULE

Contexte

➔ Vers une 4^{ème} révolution touristique

- **La 1^{ère} révolution touristique correspond à l'invention du tourisme en Europe à la fin du XVIII^{ème} siècle.** Au XVII^{ème}, le voyage est une quête philosophique pratiquée par les élites cultivées ou par des pèlerins et des prêtres. Ces populations ont en commun une idée simple : voyager pour découvrir.
- **La 2^{ème} révolution touristique a été celle de la démocratisation du tourisme**, amorcée un siècle plus tard et qui s'épanouit à partir des années 1950.
- **La 3^{ème} révolution touristique est celle de la mondialisation effective d'un tourisme en croissance exponentielle**, avec l'essor des classes moyennes, l'apparition des compagnies low cost a été l'un des facteurs de l'augmentation des voyages de cette classe moyenne ou supérieure. La mise en tourisme devient totale.

La 4^{ème} révolution touristique : l'enjeu c'est de réinventer sans détruire. Cette 4^{ème} révolution du tourisme est inhérente à de profondes mutations aux plans économique, sociologique, numérique, écologique, ... avec un enjeu particulier afférent au tourisme durable

➔ **La 3^{ème} Révolution Industrielle (REV3) en Hauts-de-France**

Dans un contexte de transformations structurelle et conjecturelle mondiales toujours plus difficiles à prévoir, les Hauts-de-France se transforment pour capter les opportunités liées à ce contexte de transitions :

- La transition énergétique, c'est choisir les sources d'énergie les moins émettrices de gaz à effet de serre et les plus renouvelables
- La transition écologique, c'est viser la sobriété et l'efficacité dans l'usage des ressources

- La transformation numérique, c'est repenser ses processus de production et de vente à l'aube du digital
- La transformation des modes de consommation, c'est repenser l'usage des produits, leur fabrication et leur fin de vie.

Ces opportunités correspondent pleinement aux mutations identifiées de la 4^{ème} révolution du tourisme et guideront les actions mises en œuvre dans les contrats de destination touristique.

➔ La stratégie régionale de territorialisation de la politique touristique

La Loi NOTRe a défini le tourisme comme une compétence partagée entre la Région, les Départements et les intercommunalités des Hauts-de-France. Dans ce cadre d'organisation territoriale, **la mise en place d'une politique de développement touristique efficace à l'échelle de la Région est liée à la capacité des collectivités à travailler ensemble sur le sujet.**

3

Pour ce faire, **la Région a engagé depuis 2017 une démarche de mise en convergence des territoires vers un objectif commun : le tourisme comme levier de développement économique et vecteur d'attractivité.** Il s'agit de faire émerger des offres adaptées aux attentes des clientèles dans une logique de performance économique et d'attractivité globale.

En effet, si les territoires administratifs sont légitimes pour assurer le développement touristique et contribuer à son financement, ils n'ont pas toujours une réelle visibilité pour les visiteurs. Il est donc indispensable de travailler sur des **logiques de territoires d'expériences en transcendant les limites administratives des collectivités.** Cette approche doit permettre de rendre l'offre territoriale plus visible et lisible, de fluidifier le parcours du visiteur et donc d'optimiser l'expérience client et sa satisfaction et de **transformer les territoires en destination touristique** dotée des atouts nécessaires à leur attractivité.

Cette ambition est l'objet principal de la démarche et du présent contrat de destination touristique. Par cet outil, la Région, Hauts-de-France Tourisme et les territoires concernés formalisent la volonté commune d'engager une dialectique convergente nouvelle de développement touristique et de prendre des engagements réciproques afin de répondre aux défis touristiques de demain pour contribuer à l'attractivité régionale et au développement économique de la région.

Article 1 – Objet du « Contrat de Destination Touristique »

Le présent contrat formalise, à l'échelle de la destination Compiègne Pierrefonds, un cadre de partenariat pour assurer le pilotage, l'animation et la mise en œuvre d'une démarche stratégique de développement touristique partagé.

Pour répondre à ces enjeux, une approche méthodologique partagée, la convergence des stratégies, la définition de priorités d'actions lisibles, la mise en place d'une gouvernance efficace et la mise en cohérence des moyens et initiatives des différents échelons de collectivités et d'organismes gestionnaires de la destination concernés sont recherchées.

Le Contrat de DESTINATION Touristique correspond à l'identification d'orientations partagées et à la mise en œuvre d'un plan d'actions opérationnel pluriannuel. Il traduit le point de convergence entre les priorités touristiques retenues par l'ensemble des partenaires.

Il a pour objectif de renforcer la cohérence et la synergie des politiques et interventions publiques en matière de développement touristique sur le territoire concerné par le présent contrat.

Article 2 – Présentation de la Destination Compiègne Pierrefonds

2.1. Présentation du territoire





Carte du territoire en annexe n° 1

La Destination Compiègne Pierrefonds, qui regroupe 3 intercommunalités, s'étend sur 638 km², regroupe 61 communes, et représente environ 120 000 habitants.

La Destination a la particularité d'être à la fois rurale et urbaine et c'est d'ailleurs sur l'ensemble du territoire que s'étend l'offre touristique.

4

Accessibilité

 <ul style="list-style-type: none"> • Gare SNCF et routière à Compiègne • 40 mns de Paris Nord • 45 mns de la gare TGV Haute Picardie • 45 mns de la gare TGV Roissy Charles de Gaulle (horizon 2027 Barreau Roissy Picardie : 17 AR quotidiens) 	 <ul style="list-style-type: none"> • Autoroute A1 : 3 dessertes • RN 31 (Reims – Beauvais – Rouen)  <ul style="list-style-type: none"> • Route Européenne d'Artagnan (de Lupiac à Maastricht)
 <ul style="list-style-type: none"> • Le port de plaisance de Compiègne (70 anneaux) • Le port de plaisance de Jaux (30 anneaux) • Halte fluviale quai du port à charbon de Compiègne pour paquebots fluviaux et péniches hôtels • Halte fluviale à Choisy-au-Bac • Plateforme multimodale à Longueuil Sainte-Marie • Perspective 2029 du Canal Seine Nord Europe et MAGEO 	 <ul style="list-style-type: none"> • 35 mns de l'aéroport Roissy Charles de Gaulle • 45 mns de l'aéroport de Beauvais Tillé • Aérodrome à Margny-lès-Compiègne  <ul style="list-style-type: none"> • L'Euro vélo 3 : la Scandibérique reliant Trondheim à Saint-Jacques de Compostelle (appelée aussi route des pèlerins), • Trans'Oise (sur 240 kilomètres) qui relie les principales villes de l'Oise, • La Paris-Londres (véloroute) • 200 kilomètres d'aménagements cyclables sur l'APC

Idéalement situé à 45 min de Paris-Gare du Nord, de l'aéroport Charles de Gaulle et de Beauvais Tillé, la Destination Compiègne Pierrefonds bénéficie d'atouts majeurs. Elle jouit notamment d'un environnement frais, apaisant et particulièrement accueillant. Traversé par l'Oise, l'Aisne et l'Automne, parsemé de nombreux étangs et de villages pittoresques, et grâce à sa forêt remarquable, reconnue 3ème plus grande forêt domaniale de France, et 1er massif forestier de la région, le Pays Compiégnois est ancré dans la nature. Largement parcourue par les cyclistes, les promeneurs ou les cavaliers, la forêt offre un cadre reposant, un lieu de ressourcement et de retour à soi.

Le Pays Compiégnois doit également son attractivité à son riche patrimoine culturel comme le Château de Compiègne et ses musées, les musées municipaux (Musée Antoine Vivenel et le Site d'Immersion historique, le Musée de la Figurine Historique – en cours de requalification, le Musée du Cloître, le Centre d'Archéologie Antoine Vivenel, le Mémorial de l'Internement et de la Déportation – projet de refonte du parcours de visite) et le Château de Pierrefonds, forteresse médiévale au cœur de la forêt. Disséminés sur le territoire, de nombreux sites mémoriels dont la Clairière de l'Armistice, attirent

également chaque année des milliers de visiteurs. Au nord, les sites de la Sucrerie de Francières et la Cité des Brossiers constituent le patrimoine industriel du territoire. Le géosite du cuisien à Cuise-la-Motte constitue quant à lui le patrimoine géologique. D'avril à fin septembre, la Destination Compiègne Pierrefonds est animée par de nombreux évènements tels que les concerts comme le NRJ music Tour (22 000 personnes), le Festival des Forêts, le Festival « Paroles », le Festival des « Petites Bouilles », le Festival des « Evadés », la fête Jeanne d'Arc, des marchés de producteurs locaux, et des grands concours internationaux comme les Masters de Feu (concours pyrotechnique) et les internationaux de dressage (concours hippique) à Compiègne.

2.2. Pertinence de la Destination Compiègne Pierrefonds

La Destination Compiègne Pierrefonds était autrefois plébiscitée par les rois de France et empereurs pour son cadre idéal, ses rivières, ses forêts, ses lieux d'échanges commerciaux, et tout le charme et la douceur de vivre de la province à proximité de la capitale. C'est aujourd'hui encore, ces mêmes raisons qui en font un territoire attractif, dynamique où chacun peut bénéficier d'un environnement propice pour s'installer et engager ses projets, se ressourcer, apprécier la vie...

Le territoire s'est largement construit autour de son patrimoine naturel. On retrouve ainsi à chaque extrémité de la forêt, les monuments phares que sont les Châteaux de Pierrefonds (162 000 visiteurs) et de Compiègne (102 000 visiteurs), à moins de 13 km l'un de l'autre.

Cette courte distance entre les deux châteaux permet aux visiteurs de séjourner sur les deux territoires sans se soucier des limites administratives. Les deux offices de tourisme travaillent donc conjointement sur la création d'offres, dans une logique de renvoi et de promotion mutuelle systématique. Par ailleurs, la Communauté de Commune de la Plaine d'Estrées qui représente l'aspect plus champêtre de la destination, bénéficie pleinement du rayonnement de Compiègne-Pierrefonds et offre des activités nautiques et de baignade, ainsi que la visite d'un ancien site industriel.

Conscients de l'intérêt de travailler en commun pour proposer une offre complète et diversifiée, l'Association du Pays Compiégnois a confié, en 2020, une étude au groupement SCET/SYNOMIA/BASTIILE pour la mise en place d'une stratégie marketing territoriale (élaboration d'un diagnostic d'attractivité partagé, définition d'un positionnement stratégique de la Destination, création d'une stratégie opérationnelle déclinée en programme d'actions clair) à l'échelle des trois EPCI.

La Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées ne disposant pas d'office de tourisme a conventionné en 2022 avec l'ARC et son office de tourisme pour la promotion et la valorisation de son territoire.

La Destination Compiègne Pierrefonds étant donc une échelle adaptée et éprouvée pour les projets de développement, les 3 EPCI collaborent pour la création d'une destination plus lisible, cohérente et plus visible avec un nom « Compiègne Pierrefonds : le Grand Compiégnois vous accueille ! »

Article 3 – Les ambitions et les axes opérationnels de la Région et de la destination

Le tourisme est une activité porteuse de développement économique et vecteur d'attractivité permettant de conforter le développement économique d'un territoire. Ainsi, le contrat de destination touristique répond à la volonté de la Région et de Hauts-de-France Tourisme d'accompagner les territoires dans leur transformation visant à en faire des destinations reconnues et recommandées par les clientèles de proximité, de voisinage et internationales. Pour ce faire, il s'agit notamment d'assurer la cohérence et l'articulation des projets, des actions et des outils entre les différents niveaux de collectivités et d'organismes territoriaux de tourisme au regard de leurs enjeux respectifs.

Pour ce faire, au regard des différentes évolutions du tourisme, l'attractivité d'une destination passe nécessairement par :

- Une identification précise de ses marchés et clientèles cibles complétée par une approche segmentée de ces clientèles afin de connaître leurs attentes,
- Une connaissance actualisée de ses offres en hébergement et en activités et de leur fréquentation,
- Une vision de ses atouts qui font son identité et qui la différencient,
- Une stratégie partagée de développement et de transformation de son offre afin de l'adapter aux attentes de ces clientèles pour renforcer sa lisibilité,
- Une stratégie partagée de mise en marché au niveau local, national et international pour optimiser sa notoriété et son image.

L'objectif est ici d'engager des actions renforçant leur compétitivité par une offre segmentée attractive répondant aux attentes des visiteurs, créant un avantage comparatif significatif et générant de la valeur ajoutée pour le territoire.

Outre l'appui à la destination dans la définition de sa stratégie de développement et de marketing touristique, la Région et Hauts-de-France Tourisme l'accompagneront dans la mise en œuvre des actions concrètes exprimées au présent contrat qui répondront aux priorités conjointement définies en termes de transformation de l'offre et de mise en marché.

Elle sera également appuyée par l'Agence Oise Tourisme dans le cadre de la stratégie départementale « la bataille des activités 2023-2027 » dont l'objectif est de développer et de requalifier les offres « que faire » et d'en assurer une mise en marché efficace, via une stratégie digitale performante., stratégie partagée avec les objectifs de la feuille de route de Hauts-de-France Tourisme.

Après avoir engagé dès 2017 une 1^{ère} génération de contrat de rayonnement touristique, la Région et Hauts-de-France Tourisme proposent une 2^{ème} génération de contrat davantage axée sur la notion de destination touristique centrée sur l'approche client et la transformation de l'offre pour la faire correspondre aux attentes de la clientèle et intégrant les étapes du marketing et de la mise en marché.

Par ailleurs, au volet territorial de la politique touristique, la Région poursuivra la mise en œuvre des projets d'envergure régionale sur les mobilités douces (vélotourisme, nautisme et plaisance, tourisme équestre), l'innovation touristique sous toutes ses formes, le tourisme de mémoire, la médiation et la ludification des patrimoines ou encore le tourisme gourmand et gastronomique. Ces projets régionaux pourront ainsi, au regard des atouts et enjeux de la destination, s'ancrer dans le plan d'actions de la destination.

3.1 Présentation de la stratégie de développement touristique et marketing de la destination

- **Positionnement de l'offre existante**

Forces	Faiblesses
Desserte et positionnement géographique du territoire Qualité de vie (environnement, forêt...) Proximité des axes autoroutiers des clientèles étrangères Richesses patrimoniales, culturelles, mémorielles, Diversité de notre offre d'hébergements Nombreux circuits d'itinérances reconnus Rivières Oise et Aisne Restauration adaptée et diversifiée Dynamique de l'offre touristique doméniale Positionnement Compiègne-Pierrefonds Augmentation taxe de séjour	Signalétique routière défailante Défaut dans les mobilités internes au territoire Peu d'animations en soirée Faible mise en réseau des sites et musées Peu d'équipements de tourisme d'affaires Une offre hôtelière inadaptée, vieillissante, pas de haut de gamme Peu d'activités réservables en ligne Peu d'intérêt pour le développement touristique Absence d'événements identitaires nationaux Déficit en marketing/communication
Opportunités	Menaces
Infrastructures futures (Seine Nord, Barreau Roissy...) Jeux olympiques 2024 Nouvelles attentes des clientèles, déconnexion, mieux-être Proximité du bassin parisien Création des carnets de voyage marché étrangers de HDFT Développement de l'intérêt pour les loisirs nautiques, doux, itinérance Demande croissante pour les courts-séjours Demande des acteurs pour une marque forte	Destinations concurrentes de proximité puissantes (Chantilly...) Dépendance des hébergeurs aux OTA Moins de groupes seniors Essoufflement du tourisme mémoriel

ANALYSE

➤ Forces X Opportunités :

Positionner le territoire comme une destination d'excellence de nature, d'itinérances (rivière, forêt, vélo routes...) afin de répondre aux tendances et attentes nouvelles des clientèles pour des séjours au vert, bas carbone, respectueux de l'environnement, en tirant profit de notre proximité géographique avec le Bassin parisien et les facilités d'accès au territoire.

➤ Forces X Menaces :

Face à la concurrence des destinations voisines (Chantilly-Senlis et Fontainebleau au Sud de Paris), créer un positionnement spécifique, alternatif et complémentaire plutôt que concurrentiel en s'appuyant sur la diversité de nos hébergements et notre positionnement nature.

➤ Faiblesses X Opportunités :

La demande des acteurs pour une marque forte, notre proximité avec le Bassin parisien et les demandes croissantes pour les courts-séjours doivent être mieux partagées afin de susciter un intérêt des acteurs publics pour le développement touristique et combler nos manques en marketing/communication.

Requalification du quartier avec une gare biface Compiègne – Margny-lès-Compiègne ; horizon 2027 17 aller-retours par train entre Compiègne et Roissy Charles de Gaulle. Enjeu important de développer l'intermodalité à partir de la gare vers et entre les sites.

Accompagnement des acteurs privés souhaitant concourir au développement du tourisme d'affaire pour lequel l'offre de la destination est encore peu développée

- **Présentation de la stratégie actuelle marketing de la destination**

⇒ Volonté qu'est ce qui est demandé à la destination ?

Depuis 2018, la Destination Compiègne Pierrefonds se construit.

Le contrat de rayonnement touristique 2018-2023 a permis à l'Association du Pays Compiégnois de commander une étude de stratégie marketing territorial afin de travailler sur un positionnement touristique identitaire à l'échelle de la Destination, conjointement avec les offices de tourisme de Compiègne et de Pierrefonds (cf article 2.2)

Les préconisations de l'étude étaient cohérentes avec les projets de mise en œuvre d'actions dans le cadre du projet Européen Expérience dans lequel l'ARC était partenaire (2019-2023).

Dans ce contexte, ont pu être réalisées les actions suivantes :

La mission de promotion-communication :

-> **Les éditions et supports de communications communs :**

- Une carte touristique de destination bilingue anglais,
- Un dépliant d'appel trilingue anglais/néerlandais diffusé sur les points touristiques de l'Oise et du réseau Grand Tourisme via la société France Brochure Systèmes,
- Des vidéos et reportages photos mettant en valeur la destination selon les segments de clientèle cibles : happy family, couples, groupes d'amis.

-> **La communication web et réseaux sociaux :**

- Un site internet unique www.compiègne-pierrefonds.fr,
- Une newsletter hebdomadaire B2C,
- Une newsletter B2B ponctuelle,
- Une page Facebook,
- Un compte Instagram,
- Une application de randonnées et balades Geotrek,
- Deux campagnes digitales en 2023 en collaboration avec Hauts-de-France Tourisme portant sur les cibles « Happy Family » aux vacances d'avril et « Promeneurs chaleureux » sur les ponts de mai.

-> **Les salons** : Présences mutualisées sur des salons (Mondial du Tourisme),

-> **La Presse** : Des insertions communes dans la presse spécialisée print et digitale ...

- **Les segments de clientèles**

Depuis 2018, la Destination s'inscrit dans une stratégie fondée sur le développement d'offres construites et proposées aux différentes cibles en adéquation avec les attentes, besoins et facteurs clés de succès, sur la base de la restitution des études commandées par Hauts-de-France Tourisme.

La Destination s'est positionnée dans un premier temps (Comité de pilotage Tourisme de l'APC en date du 10 avril 2024) sur deux cibles de clientèles :

➤ La cible « Happy Family » : à l'échelle française et internationale

Les parents des familles ont **entre 30 et 50 ans**. Ils sont en pleine consolidation de leur carrière professionnelle. Ils doivent concilier, parfois difficilement, vie professionnelle et vie privée (avec des enfants encore jeunes). Ils ont peu de temps disponible au quotidien, se sentent coupables de ne pas passer suffisamment de temps avec les enfants. Le facteur stress est important, surtout chez les femmes.

- ❖ Les vacances et le week-end sont donc des temps de retrouvailles avec les enfants, des moments pour leur faire plaisir et aussi pour décompresser.
- ❖ ++ Un **hébergement adapté en termes de superficie et de nombre de couchages offrant un espace dédié aux enfants** et un **espace parents (pour se reposer)**.
- ❖ ++ **Proximité et diversité des offres de loisirs** par rapport à l'hébergement et des **activités de loisirs permettant de partager du temps ensemble**
- ❖ ++ les conditions d'annulation sans frais / des **prix cohérents**, sans surprise
- ❖ + **Un hébergement au calme**, literie confortable
- ❖ + **Accueil « kids friendly »** + équipement bébé (lit parapluie, chaise haute, poussette...)
- ❖ + **Pas de contraintes, beaucoup de souplesse**,
- ❖ + **Restaurant familial** à proximité, spacieux, carte variée, plats simples et menus enfants, **ambiance conviviale et joyeuse**. Les plus : activités ou aire de jeux, espace extérieur. Ex : restaurants traditionnels / bistrot / brasseries avec terrasse, jardin et avec suffisamment d'espace entre les tables et de grandes tablées voire une salle privative
- ❖ + **Sur le lieu de l'hébergement** : proposer des services de restauration ou des partenariats

En complément de la cible Happy Family française, il est primordial de prendre en compte les attentes de cette cible en fonction de leur spécificité selon les nationalités telles que les familles anglaises et les Fun Family (Belges)...

➤ La cible « Les promeneurs chaleureux » : à l'échelle française et internationale

Toutes tranches d'âge. Actifs, ils aiment **se balader, voir les incontournables/essentiels d'une région et faire des découvertes variées (sans trop s'y attarder)** : visites light de musées, villes et villages atypiques, paysages. Ils sont organisés mais **relax, cool** en séjour : les visites sont préparées mais ils veulent dérouler le programme **à leur rythme**, en conservant leur **liberté**, leur **autonomie**. Leur hébergement doit leur apporter **calme et confort**, dans un cadre accueillant (charme).

- ❖ +++ La **localisation centrale** de l'hébergement ; la **grande diversité des activités et des sites à visiter et leur facilité d'accès**
- ❖ +++ des **restaurants typiques du coin**, fréquentés par les locaux (gage de qualité), **ancrés dans le territoire, emblématiques, accueil et service convivial**, cuisine régionale et produits locaux. Ex : bistrot de pays, estaminets...
- ❖ ++ Le **confort** de l'hébergement (*prioritaire pour les couples matures*) ; le **calme**, le charme de l'hébergement, la décoration soignée, la vue (*prioritaire pour les couples jeunes*)
- ❖ ++ Le **rapport qualité / prix et les promotions / réductions** (*prioritaire pour les couples jeunes*)
- ❖ ++ les conditions d'annulation sans frais
- ❖ ++ L'organisation **cool/relax** : le séjour doit être préparé afin de dérouler le programme à son rythme, librement, en savourant chaque instant, sans contraintes.
- ❖ ++ La possibilité d'**itinérance douce**
- ❖ + Les **bons plans** partagés par hébergeur, les habitants.

En complément de la cible promeneurs chaleureux française, il est primordial de prendre en compte les attentes de cette cible en fonction de leur spécificité selon les nationalités telles que les Green seekers

(Britanniques) et les Natures Lovers (Allemands) et les couples explorateurs épicuriens autonomes (Néerlandais)...

La Destination Compiègne Pierrefonds s'est positionnée sur le choix de ces deux segments au regard de son patrimoine et des offres déjà présentes sur son territoire dans l'objectif de :

- Happy Family :
 - ❖ Favoriser la répétition de cette cible en étoffant l'offre ;
 - ❖ Se positionner comme Destination où passer de bons moments en famille ;
 - ❖ Mettre l'accent sur son côté accessible (modes de transport et politique tarifaire).
- Les Promeneurs Chaleureux :
 - ❖ Conforter leur présence en veillant à augmenter la durée de leur séjour et leurs dépenses ;
 - ❖ Se positionner comme Destination accessible et plurielle, alliant patrimoine et bien-être.

10

Quels atouts pour répondre aux besoins du segment ?

- **Quelles priorités d'actions : les priorités d'actions pour transformer l'offre en produit et l'adapter aux attentes des clientèles**

Priorités d'actions pour la cible « Happy Family » :

- 1) Favoriser l'immersion dans la Nature
- 2) La découverte de la Destination en itinérance
- 3) Proposer une approche patrimoniale revisitée
- 4) Valoriser la générosité de notre terroir et de nos campagnes

Priorités d'actions pour la cible « Promeneurs Chaleureux » :

- 1) Favoriser l'immersion dans la nature et le lien avec l'eau
- 2) Développer et structurer les activités de ressourcements et d'itinérances
- 3) Proposer une approche patrimoniale revisitée
- 4) Valoriser la générosité de notre terroir et de nos campagnes

- **Ancrage des projets touristiques régionaux (Gastronomie / Mémoire / Itinérance / Innovation/ ...)**

- 1) Déploiement d'offres et de services permettant l'émergence de produits d'itinérances douces, sur le réseau des véloroutes et voies vertes et en connexion avec la gare de Compiègne
- 2) Développement d'une offre fluviale et fluvestre en anticipation de l'ouverture du CSNE
- 3) Mise en valeur des produits locaux auprès des visiteurs et des acteurs locaux de la restauration. Promotion des acteurs de la gastronomie contribuant à l'attractivité du territoire

- **Mise en marché, Stratégie marketing future**

Les activités de promotions portées en propre par la Destination :

- La représentation et la promotion de la Destination sur des événements extérieurs tels que les Salons (Mondial du Tourisme...) ;
- Stratégie partagée de promotion de la Destination :

- ❖ Amélioration de la connaissance des profils et des types de clientèles grâce aux différentes études ;
- ❖ Collaboration avec l'Agence Oise Tourisme et Hauts-de-France Tourisme pour les accueils presses ;
- ❖ Campagnes digitales partagées avec Hauts-de-France Tourisme ;
- ❖ Sous la bannière du collectif Oise – Val d'Oise « Oise River Side » développement du tourisme fluvial et fluvestre ;
- ❖ Mise en tourisme du Canal Seine Nord Europe favorisant l'émergence de nouvelles clientèles.
- ❖

3.2 Les axes opérationnels de développement de la destination

11

3.2.1. Les objectifs à atteindre segment par segment et les actions à mener

Pour la Cible « Happy Family » : cf fiche annexe n°2

Pour la Cible "Promeneurs Chaleureux" : cf fiche annexe n°3

3.2.2. Les axes de coopérations avec les territoires voisins

Le bien-être & le fluvial

La Destination travaille avec les territoires voisins du Pays Noyonnais, notamment dans le cadre du tourisme fluvial et fluvestre (mise en service du Canal Seine Nord Europe) et la Communauté de Communes des Deux Vallées avec le bateau « l'Escapade », les croisières cyclos-vélos et la cité des bateliers à Longueil-Annel.

La Cité Internationale de la Langue Française

Des partenariats sont également amenés à se développer avec Retz-en-Valois, afin de renforcer la coopération entre le Château de Pierrefonds et la Cité Internationale de la Langue Française à Villers-Cotterêts. Un nouvel évènement culturel a vu le jour en 2023, le Festival « Paroles » afin de faire rayonner la langue française sur les trois territoires que sont l'Agglomération de la Région de Compiègne, la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise et la Communauté de Communes de Retz-en-Valois.

Le développement des voies cyclables & équestres

Les territoires ci-dessus seront prochainement reliés par une voie cyclable, il s'agira donc de créer une synergie entre les trois monuments phares dans une logique de renvoi, et que chacun des sites bénéficie du rayonnement de son voisin.

Par ailleurs, la Destination est traversée par la route équestre européenne d'Artagnan, ce qui fera l'objet d'un partenariat avec la Communauté de Communes de Retz-en-Valois pour son aménagement, la signalétique, sécurisation des traversées, ou les services liés au cheval aux abords de cette route (gîtes, écuries, restauration...).

Article 4 – Les engagements réciproques des signataires du contrat

4.1. Une sélection commune des actions à soutenir

Il est convenu entre la Région, Hauts-de-France Tourisme et la structure, qui co-exercent l'animation du présent contrat, qu'ils se réunissent à échéance régulière pour accompagner les porteurs de projets et formaliser un avis technique sur les projets présentés. Celui-ci fera l'objet d'une analyse par les services de la Région afin d'envisager et d'optimiser les possibilités de financements pour la mise en œuvre des actions au titre du présent contrat mais aussi des autres politiques mises en œuvre par la Région.

12

4.2 Engagement de la destination

S'inscrire dans la démarche de passage de l'économie d'équipements à l'économie des produits en collaborant avec Hauts-de-France tourisme sur trois points :

- La production d'idées découvertes originales à la journée segmentées, à destination de la cible « habitants »
- La production d'offres de séjours segmentées pour le marché français, sur la plateforme régionale weekend-hautsdefrance avec l'engagement d'un ou de plusieurs marketeurs à l'échelle de la destination dans le processus régional de « customisation »
- La contribution à la conception d'offres produits illustrés sous la forme de carnets de séjours sur les marchés étrangers visés par le territoire en lien avec les business développeurs de Hauts de France Tourisme.

Diffuser et à faciliter la diffusion du magazine « Esprit Hauts-de-France » dans les points et bureaux d'accueil de la destination et dans les principaux sites touristiques,

Disposer et alimenter un SIT (Système d'Information Touristique) connecté au SIT d'Hauts-de-France Tourisme,

Favoriser l'utilisation d'outil de réservation chez les hébergeurs, compatibles avec l'outil de la plateforme régionale weekend-hautsdefrance. »,

Organiser des ateliers de mise en synergie des communications en partenariat avec Hauts-de-France Tourisme, à l'occasion desquels les territoires inviteront leurs professionnels de la communication (communication, community managers, relations presse...) :

➤ Hauts-de-France Tourisme y partagera la marque touristique régionale "La Générosité naturelle" et ses signes d'expression, qui pourront à ces occasions être enrichis d'illustrations territoriales et seront à mis à la disposition des professionnels de la communication

➤ Les participants seront invités à rejoindre un réseau régional de communicants du tourisme, réseau d'échanges et de partage des contenus qui transforment le regard sur la région, grâce au tourisme.

Co-animation.

Faciliter le développement et la transformation des offres d'activités en jouant le rôle d'interface entre les porteurs de projet (publics ou privés), la Région Hauts de France, Hauts de France Tourisme et le pôle ingénierie d'Oise Tourisme dédié à cette mission ;

Jouer le rôle de facilitateur dans les accompagnements des prestataires d'activités menés par Oise Tourisme : design de l'offre (dont politique tarifaire...), conception des fiches produits & digitalisation (réservation-paiement en ligne) en lien avec les actions mises en œuvre par Hauts-de-France Tourisme;

Les Offices de Tourisme s'engagent également à publier sur le site web départemental de réservations des activités, des offres déjà « en catalogue » adaptées au positionnement de celui-ci, soit par une remontée via l'outil Welogin ou soit via une saisie directe du stock sur l'outil natif de la future plateforme ; étant entendu que les Offices de Tourisme n'auront pas à faire l'acquisition d'un nouveau logiciel.

4.3 Engagement de HDF Tourisme

- Appui au travail sur les marchés et les clientèles ainsi qu'à la segmentation des clientèles
- Lien avec les Organismes Gestionnaires de Destination (OGD)
- Observation : au regard de la réorganisation de l'écosystème d'observation, définir entre OGD les modalités de mise en place d'un système d'observation partagé
- Accompagnement marketing des porteurs de projet (guichet unique)
- Mise à disposition des données relatives aux études et enquêtes menées
- Intégration des projets issus du contrat dans la plateforme weekend-hautsdefrance et connexion entre les contrats de destination et l'onglet « destination » du portail
- Co-animation

13

4.4 Engagement de la Région

- Ingénierie → co-animation, accompagnement des porteurs de projet, guichet unique
- Déclinaison des projets régionaux
- Mise en cohérence des projets inter-contrats
- Financement en indiquant la priorité à l'investissement
- Lien avec les autres politiques régionales
- Contrat = porte d'entrée sur les politiques régionales pour les projets transversaux

4.5 Engagement de l'Agence Oise Tourisme

Fournir des données de cadrage issues de l'Observatoire et complémentaires aux données régionales.

Apport de crédits d'ingénierie pour les signataires de cette convention afin d'accompagner le développement et la mutation de l'offre d'activités et sa digitalisation.

Valoriser le rôle des Offices de Tourisme dans les actions menées et les supports conçus à destination des socioprofessionnels pour engager leur digitalisation.

Travailler avec les signataires pour définir, piloter et manager les objectifs et indicateurs associés

Article 5 – Gouvernance et ingénierie au service de la mise en œuvre du contrat

L'animation du contrat sera assurée par la structure identifiée sur la destination. Elle sera appuyée dans ce cadre par la MITA du CR et Hauts-de-France Tourisme (Cf. annexe 6)

5.1. Comité politique de pilotage

La gouvernance du contrat sera assurée par un comité de pilotage composé d'un représentant des structures suivantes :

- Région Hauts-de-France : le Président ou son représentant désigné par lui
- Hauts-de-France Tourisme : le Président ou son représentant
- Les EPCI signataires : le Président de chaque établissement ou son représentant
- Les Offices de Tourisme : le Président de chaque structure ou son représentant
- L'Association du Pays Compiégnois : le Président ou son représentant
- L'Agence Oise Tourisme : la Présidente ou son représentant

Ce comité pourra désigner en son sein un comité d'engagement chargé de valider les projets répondant aux objectifs du contrat.

14

À l'échelle de la destination Compiègne-Pierrefonds, la gouvernance du Contrat s'appuiera par le Comité de pilotage Tourisme de l'APC (composé d'élus des 3 intercommunalités et des offices de tourisme), aux réunions duquel les autres signataires (Région Hauts-de-France, Hauts-de-France Tourisme et Oise Tourisme) seront conviés par l'APC pour tout point de l'ordre du jour relatif à ce même Contrat.

5.2. Comité de suivi technique

Le socle du comité de suivi technique est constitué par les personnes chargées de l'animation et de la mise en œuvre du présent contrat. En fonction des thématiques abordées en Comité de suivi technique, celles-ci pourront associer dans leurs réflexions les différents acteurs impliqués dans la mise en œuvre des actions du présent contrat.

Ce comité veillera à accompagner au mieux les porteurs de projets, notamment sur l'approche marketing et les dispositifs financiers à mobiliser (LEADER, financements de la Région ou du Conseil départemental...). Il pourra se vaudra également force de proposition sur les modalités de promotion et d'animation du contrat auprès des professionnels.

Article 6 – Évaluation et indicateurs de performance

Nombre de dossiers traités par le comité technique.

Nombre de dossiers retenus par le comité technique.

Nombre de dossiers ayant fait l'objet d'une subvention dans le cadre du Contrat de Destination.

Nombre de dossiers ayant fait l'objet d'un accompagnement spécifique après un refus du Comité de Technique et ayant été représentés favorablement.

Total des sommes allouées dans le cadre du contrat de Destination.

Moyenne de l'intervention régionale par dossier.

Total des sommes allouées global (effet levier).

Sur proposition des partenaires, des indicateurs complémentaires (exogènes et endogènes) pourront être définis pour évaluer les impacts du contrat sur l'économie touristique de la destination au regard

des cibles clientèles retenues (Happy Family & Couples de promeneurs chaleureux). Ces derniers seront définis et consolidés fin du dernier trimestre 2024 pour être opérationnels dès janvier 2025.

Article 7 – Durée du contrat

Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature. Il couvre la période 2024-2027 et engage l'ensemble des signataires.

Article 8 – Communication

Les signataires et la Région assureront une communication régulière concernant les actions issues de ce contrat.

Dans ce cadre, elles s'engagent à :

- signaler leur soutien mutuel dans les actions de communication et sur les supports,
- se faire le relais de la démarche dans leurs publications internes.

En outre, tout projet de communication lié aux actions s'inscrivant dans les objectifs soutenus en commun par la Région et les partenaires signataires, doit respecter les chartes graphiques respectives, et les lois en vigueur, notamment les dispositions du code électoral.

Les partenaires signataires s'engagent à faire mention du présent partenariat dans le cadre des décisions prises en application du présent contrat.

Article 9 – Révision du contrat – Admission - Retrait

Le présent contrat pourra faire l'objet d'une révision à mi-parcours sur la base d'un bilan quantitatif et qualitatif de la mise en œuvre de la démarche.

Par ailleurs, tout partenaire de l'espace de rayonnement pourra intégrer le présent contrat et tout signataire du présent contrat pourra s'en retirer par transmission d'une demande écrite par lettre recommandée avec accusé de réception acceptée par l'ensemble des signataires. Pour ces deux cas de figure, un avenant à ce présent contrat sera réalisé à cet effet.

Article 10– Litiges

En cas de contestation de la mise en œuvre du présent contrat, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal administratif d'Amiens ou de Lille en fonction du territoire concerné.

Fait à

Le

Pour la Région Hauts-de-France
Le Président

Pour Hauts-de-France Tourisme
Le Président

Xavier BERTRAND

Daniel FASQUELLE

Pour l'Agence Oise Tourisme
La Présidente

Pour l'Association du Pays Compiégnois
Le Président

16

Brigitte LEFEBVRE

Philippe MARINI

Pour la Communauté des communes
des Lisières de l'Oise
Le Président

Pour la Communauté de communes
de la Plaine d'Estrées
La Présidente

Franck SUPERBI

Sophie MERCIER

Pour l'Agglomération de la Région de
Compiègne, le Vice-Président au tourisme

Pour l'Office de Tourisme
de l'Agglomération de Compiègne
Le Président

Jean-Pierre LEBOEUF

Sébastien HARLÉ D'OPHOVE

Pour l'Office de Tourisme
Pierrefonds, Lisières de l'Oise
La Vice-Présidente

Florence DEMOUY

ANNEXE 2

FICHE CIBLE “HAPPY FAMILY”

(analyse de l’offre existante, priorités d’actions et axes opérationnels)

Définition / mots clés de la cible Happy Family :

Les parents des familles ont **entre 30 et 50 ans**. Ils sont en pleine consolidation de leur carrière professionnelle. Ils doivent concilier, parfois difficilement, vie professionnelle et vie privée (avec des enfants encore jeunes). Ils ont peu de temps disponible au quotidien, se sentent coupables de ne pas passer suffisamment de temps avec les enfants. Le facteur stress est important, surtout chez les femmes.

Les vacances et le week-end sont donc des temps de retrouvailles avec les enfants, des moments pour leur faire plaisir et aussi pour décompresser.

++ Un hébergement adapté en termes de superficie et de nombre de couchages offrant un espace dédié aux enfants et un espace parents (pour se reposer).

++ Proximité et diversité des offres de loisirs par rapport à l’hébergement et des activités de loisirs permettant de partager du temps ensemble

++ les conditions d’annulation sans frais / des prix cohérents, sans surprise

+ Un hébergement au calme, literie confortable

+ Accueil « kids friendly » + équipement bébé (lit parapluie, chaise haute, poussette...)

+ Pas de contraintes, beaucoup de souplesse,

+ Restaurant familial à proximité, spacieux, carte variée, plats simples et menus enfants, ambiance conviviale et joyeuse. Les plus : activités ou aire de jeux, espace extérieur. Ex : restaurants traditionnels / bistrot / brasseries avec terrasse, jardin et avec suffisamment d’espace entre les tables et de grandes tablées voire une salle privative

+ Sur le lieu de l’hébergement : proposer des services de restauration ou des partenariats

Priorités d’actions :

- 1) Favoriser l’immersion dans la Nature
- 2) La découverte de la Destination en itinérance
- 3) Proposer une approche patrimoniale revisitée
- 4) Valoriser la générosité de notre terroir et de nos campagnes

Offre existante sur la Destination Compiègne-Pierrefonds :

Activités / loisirs	Site d’Immersion Historique et parcours d’itinérance sur le territoire (<i>découverte de l’Histoire de la Destination au moyen d’outils innovants couplé à un carnet de voyage pour la découverte ludo-pédagogique du territoire en itinérance</i>), Château de Compiègne (<i>ateliers, visites guidées théâtralisées</i>), Château de Pierrefonds (<i>ateliers, visites guidées insolites</i>), Musées municipaux (Antoine Vivenel : <i>ateliers enfants</i> , Figurine Historique en cours de requalification), Cité des Brossiers (<i>ateliers</i>), Sucrierie de Francières (<i>ateliers autour du sucre</i>), Picardie Forêts Vertes et Veteix (<i>pour de la location de vélos classiques et électriques</i>), pédalo Pierrefonds, Petit Train de Pierrefonds, mini-golfs, Park Nautic de Verberie, base nautique de Longueil-Sainte-Marie, étangs de Saint-Pierre (parcours pédagogique et boudrome), nombreuses aires de pique-nique, arboretum de Saint Jean aux Bois, Grimp à l’Arb, fermes pédagogiques, géosite du cuisien (<i>visites guidées adaptés aux enfants</i>), Escape Game « <i>Les secrets de Pierrefonds</i> », livret « <i>trésor oublié</i> », Expérimental Park, Cercles hippiques
----------------------------	---

	(Compiègne, Manège des Bruyères, Equi'lien à Autrêches), Marchés de Noël (manèges, spectacles adaptés), bowling
Aménagements, offres	La forêt domaniale de Compiègne et de Laigue, Parcours de l'Eurovélo 3 et de la voie verte Compiègne - Pierrefonds, offres de randonnées, circuits vélos, Outil Géotrek sur le site destination
Gastronomie	Chalet du Lac, L'antre-pot du salé au sucré, A l'épicerie by Foodtime, Le Castello, Le Triskell, La Crêperie des Remparts, Le Kiosque, le Relais du Port, L'Embarcadère, Le Commerce, La brasserie Parisienne, foodtrucks (Chez Max, Event Burger...)
Hébergements	Ecurie de Vieux-Moulin, camping de l'Aigrette, camping Cœur de la forêt, gîte à la Ferme (Autrêches), Chez Tom Bivouac, la Maison de Martin, gîte à l'agréable séjour, gîte le Bout du Monde, Moulin de l'Ortille, gîte les Merles, Le Clos des Tilleuls, Le Clos des Marronniers, Le Chalet du Hibou, Le Léopard Vert, gîte Lachelle, Nid dans la forêt, Gîte les Jonquilles,

Analyse des besoins basée sur l'offre existante :

Analyse des besoins	<ul style="list-style-type: none"> • Manque de points de location de vélos et de services liés à l'itinérance en famille • Besoin de structurer les itinéraires (signalétiques, indications de départ de parcours) • Manque d'activités nautiques douces : location de bateau sans permis, barques • Manque d'hébergements insolites pour les familles • Offre insuffisante d'activités ludo-pédagogique pour la découverte de la nature (parcours sensoriel, guides aux discours adaptés familles...) • Besoin d'étoffer l'offre de divertissement et de découverte axée animaux (fermes pédagogiques, immersions...) • Besoin de structurer l'offre patrimoniale avec des expériences ludiques et adaptées aux familles • Besoin de valoriser les établissements de restauration travaillant en circuit court / méconnaissance du public : quel vecteur de valorisation/communication ?
---------------------	---

Axes opérationnels :

1. Favoriser l'immersion dans la Nature

A. Favoriser la découverte de la forêt et des zones naturelles par des activités immersives

Projets potentiels / pistes de développement :

- Développement d'offres de découverte de la nature ludo-pédagogiques
- Accompagnement de guides / animateurs pour sensibilisation à la mise en place de visites en adéquation avec les attentes enfants/parents
- Accompagnement des prestataires pour l'acquisition d'équipements / matériels adaptés à l'accueil des enfants et formation aux normes d'accueil sécuritaires
- Développement de l'offre d'hébergement insolite adaptée aux familles, en lien avec la nature
- Création de parcours de type micro-aventure, labyrinthe végétal, escape game de plein air, avec services associés,

B. Animer l'Oise et l'Aisne (fluvial et fluvestre)

Projets potentiels / pistes de développement :

- Développer des activités nautiques : location de bateau sans permis, barques...
- Ouvrir le panel d'offres à destination des enfants : bases nautiques et activités adaptées

2. La découverte de la Destination en itinérance

A. Développer l'offre de services et les infrastructures liées à la découverte du territoire en itinérance

Projets potentiels / pistes de développement :

- Développer les points de location de vélo et services associés adaptés aux familles (vélo cargo ...),
- Développer l'offre équestre (animations/activités) et les services associés adaptés aux familles,
- Accompagnement des prestataires pour la mise en place d'offres liées à l'itinérance (panier pique-nique, matériels ...),
- Structurer la signalétique et le balisage / développer les supports adaptés (roadbook, carnet de voyage ...),
- Développer des services de conciergerie pour le public non véhiculé arrivant en gare de Compiègne,
- Favoriser l'accessibilité et la mobilité entre les points d'activités / sites patrimoniaux et remarquables,
- Développer des aires de service pour les camping-cars.

20

3. Proposer une approche patrimoniale revisitée

B. Rendre attractive et accessible l'offre patrimoniale

Projets potentiels / pistes de développement :

- Déclinaison de produits de visites en langues étrangères pour un accueil personnalisé et adapté aux familles,
- Renouvellement de l'offre de découverte du patrimoine par la petite histoire (anecdotes, visites théâtralisées, parcours thématiques, outils numériques et de réalité augmentée ...),
- Mise en lumière du château de Pierrefonds pour accueillir davantage hors saison (développer des animations adaptées aux familles en lien avec l'illumination et faisant appel à l'imagination/magie du lieu)
- Développement d'ateliers de découverte des traditions et savoir-faire (autour du chocolat, du sucre...)
- Structurer les liens entre les sites (signalétique adaptée, outils numériques, circuits spécifiques, pass de destination, roadbook ...)
- Développement d'escape games indoor et/ou à ciel ouvert

4. Valoriser la générosité de notre terroir et de nos campagnes

A. Découverte des savoir-faire locaux et de la gastronomie locale

Projets potentiels / pistes de développement :

- Accompagnement des prestataires pour l'obtention du label type « bienvenue à la ferme »,
- Développer l'offre de fermes pédagogiques et d'animations (type labyrinthe végétal),
- Valorisation et mise en réseau des producteurs locaux à travers des événements ou animations,
- Développer / communiquer : visites, cueillettes, dégustations de produits à la ferme ou chez les producteurs maraîchers avec une dimension pédagogique,
- Développer l'agro-tourisme (vente directe à la ferme, cueillette chez l'hébergeur, séjour en immersion ...),
- Développer des visites et ateliers autour des produits locaux (cuisine, dégustation...) – découverte du goût ...,
- Découverte des savoir-faire (ateliers, visites de site),
- Accompagner les restaurateurs pour développer des activités sur site à destination des enfants (espace jeu ...),
- Accompagner les restaurateurs dans la mise en place de menus équilibrés locaux et attractifs.

ANNEXE 3

FICHE CIBLE « PROMENEURS CHALEUREUX »

(analyse de l’offre existante, priorités d’actions et axes opérationnels)

Définition / mots clés de la cible Promeneurs Chaleureux :

Toutes tranches d’âge. Actifs, ils aiment **se balader, voir les incontournables/essentiels d’une région et faire des découvertes variées (sans trop s’y attarder)** : visites light de musées, villes et villages atypiques, paysages. Ils sont organisés mais **relax, cool** en séjour : les visites sont préparées mais ils veulent dérouler le programme **à leur rythme**, en conservant leur **liberté**, leur **autonomie**. Leur hébergement doit leur apporter **calme et confort**, dans un cadre accueillant (charme).

+++ La **localisation centrale** de l’hébergement ; la **grande diversité des activités et des sites à visiter et leur facilité d’accès**

+++ des **restaurants typiques du coin**, fréquentés par les locaux (gage de qualité), **ancrés dans le territoire, emblématiques, accueil et service convivial**, cuisine régionale et produits locaux. Ex : bistrots de pays, estaminets...

++ Le **confort** de l’hébergement (*prioritaire pour les couples matures*) ; **le calme**, le charme de l’hébergement, la décoration soignée, la vue (*prioritaire pour les couples jeunes*)

++ Le **rapport qualité / prix et les promotions / réductions** (*prioritaire pour les couples jeunes*)

++ les conditions d’annulation sans frais

++ L’organisation **cool/relax** : le séjour doit être préparé afin de dérouler le programme à son rythme, librement, en savourant chaque instant, sans contraintes.

++ La possibilité d’**itinérance douce**

+ Les **bons plans** partagés par hébergeur, les habitants.

Priorités d’actions :

- 5) Favoriser l’immersion dans la nature et le lien avec l’eau
- 6) Développer et structurer les activités de ressourcements et d’itinérances
- 7) Proposer une approche patrimoniale revisitée
- 8) Valoriser la générosité de notre terroir et de nos campagnes

Offres existantes sur la Destination Compiègne-Pierrefonds :

Activités / loisirs	Brasserie de Grandfresnoy (<i>dégustations et démonstration de savoir-faire</i>), Villa du Châtelet (<i>ateliers culinaires</i>), chocolaterie de Lachelle (<i>visites-ateliers</i>), Site d’Immersion Historique et parcours d’itinérance sur le territoire (<i>découverte de l’Histoire de la Destination au moyen d’outils innovants couplé à un carnet de voyage pour la découverte ludo-pédagogique du territoire en itinérance</i>), Château de Compiègne (<i>ateliers + visites guidées théâtralisées</i>), Château de Pierrefonds (<i>ateliers + visites guidées insolites</i>), Musées municipaux (Antoine Vivenel, Figurine Historique en cours de requalification, Musée du Cloître, Le Mémorial de l’Internement), la Clairière de l’Armistice, Cité des Brossiers (<i>ateliers</i>), Sucrerie de Francières (<i>ateliers</i>), Picardie Forêts Vertes et Veteix (<i>pour de la location de vélos classiques et VAE</i>),
---------------------	---

	Randonnées en mobylette, bateau l'Escapade (<i>croisières sèches, croisières déjeuners</i>), guide nature (<i>découverte de la faune et de la flore</i>), festival des forêts (<i>concerts alliant ressourcement et bien-être</i>), bains de forêt musicaux, Festival Paroles, Festivals du Film, Festival les Evadé(e)s ...
Aménagements, Offres	La forêt domaniale de Compiègne et de Laigue, Parcours de l'Eurovélo 3 et de la voie verte Compiègne – Pierrefonds, pistes cyclables, randonnées pédestres et équestres (Route d'Artagnan), application Géotrek, Rivières Oise et Aisne (<i>chemins de halages, infrastructures de mobilités douces</i>)
Gastronomie,	Les étangs de l'Abbaye (« <i>The Fork</i> » : <i>meilleur restaurant de l'Oise</i>), Le Beaudon, Le Chalet du Lac, l'Atelier du 14, l'Auberge du Daguet, le Rhizome, Le Castello, Auberge du Mont Saint-Mard, la Brasserie Parisienne, Le Bistrot du Terroir, Le Bistrot des Arts, L'Elan, Le Bistrot de l'Imprévu, Salons de Thé Le Jardin des roses, Le Jardin du Cloître et Chez Elles, Atelier d'Yves, Les Ferlempins, La Fontaine Saint-Jean (<i>Label Bistrot de Pays en cours</i>), Auberge à la Bonne Idée et table de César, les chocolats Picantins, les différents marchés alimentaires (<i>en circuits-courts</i>), le gîte de Compiègne, Pierre qui tourne, les Jardins de Montplaisir et de Hautefontaine (<i>cueillette notamment</i>), le volupté de rhubarbe et Rhubarbissimo, brasserie Saint Médard
Hébergements	O' cocon spa, la charmerie, la Héronnière, T'Aim Hôtel, Alfred Hôtel, La parenthèse du Rond royal, le Jardin de Saint-Jean, villa du châtelet, le clos Florésine, Moulin de l'Ortille, gîte l'atelier, un Air de Campagne, Moulin Royale, le Baptistère, Hostellerie de Royallieu, le gîte de l'Abbaye

Analyse de l'offre existante :

Analyse de la destination	Forêt de Compiègne et de Laigue : 18 500 hectares => 2 807 501 de visiteurs de mars à décembre 2022 (Etude orange flux vision projet expérience) Vaste réseau de sentiers de randonnées pédestres, cyclos et équestres Deux ports de plaisance : Jaux et Compiègne
Analyse des besoins	Manque de points de locations de vélos et de services liés à l'itinérance Besoin de structurer les itinéraires (balisages, signalétiques, entretien...) Manque d'activités nautiques douces : location de barques et bateaux sans permis... Manque d'hébergements « bien-être » Offre insuffisante de parcs et de jardins thématiques Valorisation insuffisante de restaurants travaillant en circuit court / méconnaissance : quel vecteur de valorisation ?

Axes opérationnels :

5. Favoriser l'immersion et le ressourcement dans la nature

A. Favoriser la découverte de la forêt et des zones naturelles par des activités immersives

Projets potentiels / pistes de développement :

- Accompagnement d'experts pour la création d'offres de découvertes / « hors des sentiers battus »
- Développer les modes de transports insolites et décarbonés

B. Animer l'Oise et l'Aisne (fluvial et fluvestre)

Projets potentiels / pistes de développement :

- Développer des animations sur l'Oise et l'Aisne type guinguette
- Développer des activités nautiques : location de barques, bateau sans permis, aménagement de haltes fluviales...
- Développer l'offre de péniches hôtels

C. Développer les offres de ressourcements

Projets potentiels / pistes de développement :

- Accompagnement de prestataires axés sur la reconnexion, le bien-être
- Accompagnement des organisateurs d'évènements en lien avec la nature
- Développer l'offre d'hébergements bien-être (offrant des prestations de qualité de type : spa, massage, soins, ressourcement).

23

6. **La découverte de la Destination en itinérance**

A. Développer l'offre de services et les infrastructures liées à la découverte du territoire en itinérance

Projets potentiels / pistes de développement :

- Développer les points de location de vélo et services associés
- Développer l'offre équestre et de services associés type gîtes équestres, aménagements de services par les restaurateurs et sites touristiques (accueil chevaux)
- Structurer la signalétique et le balisage / développer les supports adaptés
- Développer des services de conciergerie
- Développer des aires de services de camping-cars
- Favoriser l'accessibilité et la mobilité entre les points d'activités / sites patrimoniaux et remarquables

7. **Proposer une approche patrimoniale revisitée**

A. Rendre attractive et accessible l'offre patrimoniale

Projets potentiels / pistes de développement :

- Déclinaison du panel d'offres de visites en langues étrangères pour un accueil personnalisé.
- Renouvellement de l'offre de découverte du patrimoine par la petite histoire (anecdotes, visites théâtralisées, parcours thématiques, outils numériques et de réalité augmentée ...)
- Mise en lumière du château de Pierrefonds pour accueillir davantage hors saison (accroissement des retombées économiques sur le territoire)
- Valorisation du patrimoine industriel (Francières et la Cité des Brossiers)
- Structurer les liens entre les sites (signalétique adaptée, outils numériques, circuits spécifiques, pass de destination.

8. **Valoriser la générosité de notre terroir et de nos campagnes**

A. Découverte des savoir-faire locaux et de la gastronomie locale

Projets potentiels / pistes de développement :

- Accompagnement des prestataires pour l'obtention du label type « bienvenue à la ferme »
- Développer des ateliers culinaires et/ou d'œnologie, visites de brasseries
- Valorisation et mise en réseau des producteurs locaux à travers des événements ou animations

- Mise en valeur des métiers de bouche travaillant en circuit court
- Développer / communiquer : visites, cueillettes, dégustations de produits à la ferme ou chez les producteurs maraîchers
- Développer l'agro-tourisme (vente directe à la ferme, séjour en immersion...)

ANNEXE 4 :

MODALITES D'INTERVENTION DE LA RÉGION

Les Bénéficiaires

- Entreprises (hors personnes physiques agissant à titre particulier, hors statut agricole et SCI),
- Associations (Loi 1901)
- Collectivités locales
- Etablissements publics
- Offices de Tourisme

Les critères de sélection

L'initiative des dossiers présentés appartient au territoire, aux partenaires signataires du contrat et à la MITA de la région Hauts-de-France sur la base de la stratégie territoriale inscrite dans chaque contrat de destination. A ces critères s'ajoutent des critères de sélections régionaux :

- Critères économiques
 - Viabilité économique et pérennité confirmées par une étude préalable
 - Création ou maintien d'emplois
 - Formation des salariés
 - Degré d'innovation du projet
 - Impact en termes de fréquentation touristique et de consommation
- Critères écoresponsables/REV 3

Le tourisme a vocation à se positionner au regard de la transition n°3 de la feuille de route 2022-2027 Rev3 du 23 juin 2022, celle des évolutions sociales et sociétales, notamment dans le domaine des usages et des besoins. Les critères seront réunis dans un guide référentiel qui s'appliquera aux projets ciblés dès sa validation.

- Critères touristiques et marketing
 - Création d'une ou plusieurs nouvelles offres expérientielles adaptées aux cibles clientèles de la destination
 - Offre en lien avec les compétences prioritaires régionales et/ou les priorités touristiques régionales
 - Cohérence de la chaîne de prestations (accès – accueil – hébergement – services)
 - Mise en relation des porteurs de projet avec Hauts-de-France Tourisme en vue d'une éventuelle intégration de l'offre sur la plateforme Weekend Hauts-de-France

Les modalités d'intervention

Les projets proposés devront justifier d'un montant de dépenses éligibles supérieur à 30 000 €. Les projets retenus seront accompagnés dans la limite des crédits annuels inscrits au budget prévisionnel.

- Pour les projets en phase de maturation :

La Région propose une aide à l'ingénierie avec un taux d'intervention régionale maximum de 50% des dépenses éligibles, dans la limite d'un plafond d'aide fixé à 50 000 euros. Les dépenses éligibles sont les suivantes : les prestations d'études d'opportunité, de définition, de faisabilité, de programmation, de conception, préalables à la réalisation d'investissements, et réalisées par un bureau d'études.

- Pour les projets en phase de réalisation :

La Région propose une aide à l'investissement et à la pérennisation avec un taux d'intervention régionale maximum de 30% des dépenses éligibles pour les organismes publics et de 20% pour les entreprises ou organismes assimilés, dans la limite d'un plafond d'aide fixé à 200 000 euros (sur une période de 24 mois).

Dépenses éligibles : Missions de maîtrise d'œuvre relatives à l'investissement concerné, travaux de second œuvre, investissements matériels relatifs à l'exploitation de l'activité du site ou de l'équipement concerné

Principales exclusions : Acquisition foncière, Travaux de gros œuvre, VRD, impôts et taxes, dotations aux amortissements et aux provisions, frais de gestion ou bancaire, charges exceptionnelles, signalétique non intégrée dans un projet touristique

- Pour les temps forts, promotion et animation de la destination :

La Région accompagne le développement marketing des territoires et la mise en convergence avec la dynamique de marketing partagé de Hauts-de-France Tourisme ainsi que les temps forts de la destination d'envergure nationale, voire internationale et sur plusieurs jours avec nuitées sur le territoire.

La Région propose une aide pour les temps forts, promotion et animation de la destination avec un taux d'intervention régionale maximum de 30% des dépenses éligibles, dans le cadre d'une répartition équilibrée des coûts entre l'ensemble des collectivités et financeurs publics et dans la limite d'un plafond d'aide fixé à 100 000 euros.

Principales exclusions : poste RH de la structure

Taux de subvention publique

Le porteur de projet s'engage à respecter le droit européen de la concurrence et ses régimes exemptés. Le taux de subvention publique maximum pour un projet, toute aide confondue est de :

- 80% pour un organisme public
- 50% pour entreprises ou organismes assimilés
- 60% pour entreprises ou organismes assimilés disposant d'une contrepartie LEADER, sauf si carence ou insuffisance de l'initiative privée

Bases juridiques

- Règlement (UE) n°2023/2831 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, adopté par la Commission européenne le 13 décembre 2023 et publié au JOUE le 15 décembre 2023
- Régime d'aides exempté n° SA.111728, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023
- Régime d'aide exempté n° SA.111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements (UE) n°2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et n°2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023
- Régime cadre exempté de notification N°SA.111817, relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie N°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021

2021 et modifié par le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023

- Régime d'aide exempté n° A.111668, relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie N°651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023

ANNEXE 5

Personnes chargées de l'animation et de la mise en œuvre du contrat de destination touristique

Pour Région Hauts de France - Mission Ingénierie Touristique et Attractivité : Édouard Roose

Pour Hauts-de-France Tourisme : Christophe Serieys

Pour Oise Tourisme : Leslie Briand

Pour l'Association du Pays Compiégnois : Christophe Tellier

Pour l'Office de Tourisme de l'agglomération de Compiègne : Laurence Francart

Pour l'Office de Tourisme Pierrefonds, Lisières de l'Oise : Alison Lefèvre

28

NB : Ces noms sont donnés à titre indicatif, en cas d'évolution les parties s'engagent à s'informer mutuellement sans qu'il ne soit nécessaire de passer un avenant au contrat.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
D'AGGLOMÉRATION**

SÉANCE DU 3 OCTOBRE 2024

17 - Demande de subvention auprès de la DRAC Hauts-de-France, de la Délégation Générale à la Langue Française et aux Langues de France (DGLFLF), de la région Hauts-de-France, des Conseils départementaux de l'Oise et de l'Aisne, du Centre National du Livre et de la Lecture, pour "Paroles, Festival de la langue française du Valois au Compiégnois"

Date de convocation :
27 septembre 2024

Date d'affichage de la
convocation :
27 septembre 2024

Nombre de Conseillers
présents
39

Nombre de Conseillers
représentés :
8

Nombre de Conseillers
en exercice :
53

Nombre de Conseillers
votants présents ou
ayant donné pouvoir :
47

L'an deux mille vingt quatre, le trois octobre, à 20 heures 00, s'est réuni à la Salle du Conseil sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre LEBOEUF, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Gilbert BOUTEILLE, Sophie SCHWARZ, Oumar BA, Sandrine De FIGUEIREDO, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Eugénie LE QUÉRÉ, Emmanuel PASCUAL, Claudine GRÉHAN, Pierre VATIN, Evelyse GUYOT, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Astrid CHOISNE, Cécile DAVIDOVICS, Solange DUMAY, Etienne DIOT, Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY

Ont donné pouvoir :

Jean DESESSART représenté par Sandrine De FIGUEIREDO
Béatrice MARTIN représentée par Evelyne LE CHAPPELLIER
Martine MIQUEL représentée par Laurent PORTEBOIS
Arielle FRANÇOIS représentée par Jean-Pierre LEBOEUF
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Thérèse-Marie LAMARCHE représentée par Jean-Luc MIGNARD
Jihade OUKADI représentée par Oumar BA
Zadiyé BLANC représentée par Astrid CHOISNE

Étaient absents excusés :

Alain DRICOURT, Patrick LEROUX, Marc-Antoine BREKIESZ,
Anne-Sophie FONTAINE, Daniel LECA, Emmanuelle BOUR

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services - Claude
CHARTIER, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle
Finances et Commande publique - Sandrine BRIERE, Directrice
Générale Adjointe/Responsable du Pôle Aménagement,
Urbanisme et Grands projets - Jean BACHELET, Directeur
Général Adjoint/Responsable du Pôle Espaces urbains,
Déplacements et Patrimoine - Cathy REGNIER-FERNAGU,
Directrice des affaires juridiques et de la gestion des assemblées

A été désignée secrétaire de séance : Eugénie LE QUÉRÉ

TOURISME**17 - Demande de subvention auprès de la DRAC Hauts-de-France, de la Délégation Générale à la Langue Française et aux Langues de France (DGLFLF), de la région Hauts-de-France, des Conseils départementaux de l'Oise et de l'Aisne, du Centre National du Livre et de la Lecture, pour "Paroles, Festival de la langue française du Valois au Compiégnois"**

Comme prévu à la convention du 8 septembre 2023, signée entre les 3 EPCI, Lisières de l'Oise (CCLO) , Retz- en Valois (CCRV) et Agglomération de la Région de Compiègne (ARC), avec la Cité internationale de la langue Française et en partenariat avec l'Association Pour un festival de la langue Française, « Paroles, Festival de la langue française du Valois au Compiégnois » sera organisé pour la 3^e année consécutive, en mars 2025, dans les 3 territoires.

Comme prévu à la convention susmentionnée, l'ARC en est le maître d'ouvrage. À ce titre, il lui revient de solliciter les soutiens financiers :

- de l'État à travers les divers dispositifs en place, soutenant l'éducation artistique et culturelle autant que la programmation : Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et Délégation générale à la langue française et aux langues de France mais aussi Centre National du Livre et de la Lecture,
- des diverses collectivités au sein desquelles rayonnent ces événements : Région Hauts-de-France, Département de l'Oise et Département de l'Aisne.

Ce festival littéraire et populaire programme de la chanson, de l'humour et de la littérature lue, des contes et il valorise les pratiques amateurs autour de la langue.

Ce festival se déroule en deux temps :

- un Temps long avec une résidence d'artistes animant des ateliers auprès des scolaires et des publics éloignés de la culture (entre novembre 2024 et mars 2025),
- trois week-end de Temps forts entre le 14 et le 30 mars 2025, successivement dans l'ARC, à la CCLO et à la CCRV.

Pour compléter le plan de financement du festival, au-delà des 90 000 € d'apport, il est proposé de déposer des demandes de subvention selon le tableau ci-dessous :

Fonds propres : 90 000 € constitués des apports des 3 EPCI de 30 000 € chacun.

Subventions prévisionnelles	DRAC	DGLFLF	CNL	REGION HAUTS DE FRANCE	DEPARTEMENT DE L'OISE	DEPARTEMENT DE L' AISNE
Mission-résidence	40 000 €					
Temps forts du Festival	8 000 €	8 000 €	5 000 €	30 000 €	30 000 €	20 000 € (<i>sous réserve</i>)
	48 000 €	8 000 €	5 000 €	30 000 €	30 000 €	20 000 € (<i>sous réserve</i>)

Le total des subventions sollicitées est de 141 000 € (ou 121 000 € si le Département de l'Aisne ne participe pas au plan de financement pour le Festival Paroles 2025).

Le budget prévisionnel 2025 est de 211 000 €.

Le Conseil d'Agglomération,



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
D'AGGLOMÉRATION**

SÉANCE DU 3 OCTOBRE 2024

**18 - Création d'une bande dessinée historique sur
Compiègne et son Agglomération**

Date de convocation : 27 septembre 2024
Date d'affichage de la convocation : 27 septembre 2024

L'an deux mille vingt quatre, le trois octobre, à 20 heures 00, s'est réuni à la Salle du Conseil sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Étaient présents :

Philippe MARINI Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre LEBOEUF, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Gilbert BOUTEILLE, Sophie SCHWARZ, Oumar BA, Sandrine De FIGUEIREDO, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Eugénie LE QUÉRÉ, Emmanuel PASCUAL, Claudine GRÉHAN, Pierre VATIN, Evelyse GUYOT, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Astrid CHOISNE, Cécile DAVIDOVICS, Solange DUMAY, Etienne DIOT, Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY

Nombre de Conseillers présents : 39
Nombre de Conseillers représentés : 8
Nombre de Conseillers en exercice : 53
Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir : 47

Ont donné pouvoir :

Jean DESESSART représenté par Sandrine De FIGUEIREDO
Béatrice MARTIN représentée par Evelyne LE CHAPPELLIER
Martine MIQUEL représentée par Laurent PORTEBOIS
Arielle FRANÇOIS représentée par Jean-Pierre LEBOEUF
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Thérèse-Marie LAMARCHE représentée par Jean-Luc MIGNARD
Jihade OUKADI représentée par Oumar BA
Zadiyé BLANC représentée par Astrid CHOISNE

Étaient absents excusés :

Alain DRICOURT, Patrick LEROUX, Marc-Antoine BREKIESZ, Anne-Sophie FONTAINE, Daniel LECA, Emmanuelle BOUR

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20241003-18CA03102024-DE

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services - Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Finances et Commande publique - Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Grands projets - Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Espaces urbains, Déplacements et Patrimoine - Cathy REGNIER-FERNAGU, Directrice des affaires juridiques et de la gestion des assemblées

A été désignée secrétaire de séance : Eugénie LE QUÉRÉ

TOURISME

18 - Création d'une bande dessinée historique sur Compiègne et son Agglomération

Dans l'objectif de mieux faire connaître son territoire auprès d'un public le plus large possible, sous un format original et à des fins de valorisation de la destination, l'Agglomération de la Région de Compiègne souhaite confier la réalisation d'une bande dessinée à caractère historique aux éditions Petit à Petit spécialisées et leader dans ce secteur. Ces ouvrages historiques alternent séquences BD et focus didactiques. La réalisation narrative est confiée à un scénariste qui assure la cohérence éditoriale et à un documentariste chargé des focus historiques entre les séquences BD.

La réalisation des dessins est confiée à un pool de plusieurs dessinateurs/coloristes obéissant à une charte graphique cohérente et d'accès grand-public. La promotion nationale est assurée par l'éditeur via ses attachés de presse. Ce dernier se charge aussi de la diffusion des exemplaires à sa charge au sein du réseau de libraires.

Afin de mettre en œuvre cette édition, il est proposé d'approuver l'acquisition de 1 000 exemplaires de la bande dessinée pour un coût de 20 000 € TTC correspondant à la moitié des frais fixes de l'éditeur (sur un total de 40 000 € TTC), l'autre moitié étant prise en charge par la Ville de Compiègne. Une partie des exemplaires sera offerte aux communes de l'ARC aux fins de promotion.

L'ARC et la Ville de Compiègne seront aussi propriétaires des droits de certaines planches à définir avec l'éditeur, au même titre que la Ville et l'ARC devront autoriser l'utilisation de peintures, photos ou iconographies pour les focus didactiques.

A réception de la commande, prévue en décembre 2025, une nouvelle délibération sera proposée à l'Assemblée. Elle aura pour objet la mise en place d'une convention de dépôt-vente entre l'ARC et l'association Office de Tourisme.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur LEBOEUF,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 24/09/2024

A reçu un avis favorable en Commission Tourisme du 11/09/2024

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE la prise en charge de la commande de la bande dessinée historique selon les conditions précisées ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette commande,

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-18CA03102024-DE



PRÉCISE que la dépense sera inscrite au budget annexe Tourisme.

ADOpte à l'unanimité
par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI,
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Entendu le rapport présenté par Monsieur LEBOEUF,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 24/09/2024

A reçu un avis favorable en Commission Tourisme du 11/09/2024

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant légal à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier,

DECIDE de demander la subvention auprès de l'État (DRAC, DGLFLF et CNL), de la région Hauts-de-France et des départements de l'Oise et de l'Aisne,

PRECISE que les dépenses sont inscrites sur le budget principal de l'ARC au titre de fonctionnement.

ADOPTE à l'unanimité
par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI,
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
D'AGGLOMÉRATION**

SÉANCE DU 3 OCTOBRE 2024

**19 - Rapport d'activités 2023 - Délégation de Service Public
(DSP) "Mobilier urbains"**

L'an deux mille vingt quatre, le trois octobre, à 20 heures 00, s'est réuni à la Salle du Conseil sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Date de convocation : 27 septembre 2024

Date d'affichage de la convocation : 27 septembre 2024

Étaient présents :

Philippe MARINI Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre LEBOEUF, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Gilbert BOUTEILLE, Sophie SCHWARZ, Oumar BA, Sandrine De FIGUEIREDO, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Eugénie LE QUÉRÉ, Emmanuel PASCUAL, Claudine GRÉHAN, Pierre VATIN, Evelyse GUYOT, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Astrid CHOISNE, Cécile DAVIDOVICS, Solange DUMAY, Etienne DIOT, Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY

Nombre de Conseillers présents : 39

Nombre de Conseillers représentés : 8

Nombre de Conseillers en exercice : 53

Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir : 47

Ont donné pouvoir :

Jean DESESSART représenté par Sandrine De FIGUEIREDO
Béatrice MARTIN représentée par Evelyne LE CHAPPELLIER
Martine MIQUEL représentée par Laurent PORTEBOIS
Arielle FRANÇOIS représentée par Jean-Pierre LEBOEUF
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Thérèse-Marie LAMARCHE représentée par Jean-Luc MIGNARD
Jihade OUKADI représentée par Oumar BA
Zadiyé BLANC représentée par Astrid CHOISNE

Étaient absents excusés :

Alain DRICOURT, Patrick LEROUX, Marc-Antoine BREKIESZ, Anne-Sophie FONTAINE, Daniel LECA, Emmanuelle BOUR

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20241003-19CA03102024-DE

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services - Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Finances et Commande publique - Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Grands projets - Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Espaces urbains, Déplacements et Patrimoine - Cathy REGNIER-FERNAGU, Directrice des affaires juridiques et de la gestion des assemblées

A été désignée secrétaire de séance : Eugénie LE QUÉRÉ

TRANSPORTS, MOBILITE ET GESTION DES VOIRIES

19 - Rapport d'activités 2023 - Délégation de Service Public (DSP) "Mobilier urbains"

Par délibération du Conseil municipal de la ville de Compiègne du 11 décembre 2020 et du Conseil d'Agglomération du 17 décembre 2020, la constitution d'un groupement de commande a été actée entre les 2 collectivités pour le contrat de concession de service relatif à des mobiliers urbains (abribus et éléments connexes). Ce contrat mutualisé avec l'ARC pour l'ensemble de ces mobiliers a été confié à la société VEDIAUD conformément à la délibération du 25 février 2022.

A ce titre, la société Védiaud assure la mise à disposition, l'entretien, la maintenance, la réparation et l'exploitation d'abribus et d'éléments connexes conformément au code de la commande publique.

L'article L.1411-3 du code général des collectivités territoriales précise que :

« Le délégataire produit chaque année avant le 1^{er} juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte. »

Le rapport de synthèse annexé à la présente délibération rappelle notamment :

- le descriptif du contrat,
- les principaux faits marquants de l'année 2023,
- une analyse de l'activité présentant notamment le bilan d'exploitation.

Il est notamment à noter :

- une activité pour laquelle le concessionnaire peine à atteindre son objectif de chiffre d'affaires,
- une maîtrise financière qui permet malgré tout de dégager un excédent en 2023,
- une recette pour l'ARC de 30 000€ pour 2023,

A noter que le contrat de Délégation de Service Public prévoit un dispositif de pénalité notamment en cas de défaut d'affichage. Cet aspect est en cours avec l'entreprise Védiaud.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur LEDAY,

Vu l'article L.1411-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 27 septembre 2024,

Considérant le rapport de présentation annexé

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 24/09/2024

A reçu un avis favorable en Commission Transports - Mobilité et Gestion des Voiries du 19/09/2024

Et après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-19CA03102024-DE



PREND ACTE du rapport d'activités 2023 du délégataire de l'exploitation des aribus et éléments connexes.

ADOPTE à l'unanimité
par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI,
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise



POLE « Espaces urbains, Déplacements et Patrimoine »

**EXAMEN DU RAPPORT D'ACTIVITÉ DU CONTRAT DE CONCESSION DE
SERVICE RELATIVE AU MOBILIER URBAIN ET AUX SERVICES
ASSOCIES
1^{ER} JANVIER 2023 - 31 DÉCEMBRE 2023**

RAPPORT DE SYNTHESE

La gestion sous forme de contrat de concession concerne la mise à disposition, l'installation, l'entretien, et l'exploitation de mobiliers urbains et la fourniture de services associés.

1. La concession

1.1. Descriptif – rappel de la nature du service proposé

Par délibérations du Conseil Municipal de la ville de COMPIEGNE du 11 décembre 2020 et du Conseil d'Agglomération de l'ARC du 17 décembre 2020, la constitution d'un groupement de commande a été actée entre les 2 collectivités pour la mise en place d'un contrat « de mise à disposition d'abribus et d'éléments connexes ».

*Par délibération du 25 février 2022, le Maire de Compiègne, en tant que coordonnateur du groupement, a été autorisé à signer le contrat de concession avec la **société VEDIAUD**.*

Durée du contrat : 15 ans à compter du 1^{er} avril 2022

Début du contrat : 1^{er} avril 2022 (notification le 11 mars 2022)

Mobiliers concernés :

- *98 abribus situés sur la ville de Compiègne*
- *28 abribus situés dans les zones d'intérêt communautaires de l'ARC*
- *55 planimètres situés en domaine public sur la ville de Compiègne*
- *2 planimètres situés sur des zones d'intérêt communautaires de l'ARC*
- *4 Journaux Electroniques d'Information sur la ville de Compiègne*
- *4 colonnes d'affichage culturel sur la ville de Compiègne*
- *1 sanitaire public sur la ville de Compiègne*

1.2. Principaux faits marquants de l'exercice 2023

L'année 2023 est la 1^{ère} année pleine d'exploitation du contrat.

Un agent a été recruté en 2022 pour assurer l'ensemble des prestations techniques d'affichage et d'entretien. 2 techniciens sont prévus pour la maintenance lourde.

1.2.1 Vandalisme :

- 15 vitres ont été cassées.
- Nombreuses actions « anti-pub » d'ouverture de panneaux et de détériorations d'affiches.

1.2.2. Déplacement

- 1 mobilier a été déposé en 2023, en raison de travaux.

1.3. Analyse de l'activité – Compte-rendu financier

1.3.1. Produit longue conservation

Ce produit permet à des annonceurs une exposition durant toute l'année. Généralement, le client choisit ce type d'affichage afin d'intégrer un directionnel vers son commerce.

Le chiffre d'affaire annuel est :

- Abribus : 1 288 €
- Planimètre 2m² : 27 726 €

Soit un total de CA Longue Conservation : 29 014€

1.3.2. Produit d'affichage temporaire

Ce produit permet à des annonceurs une exposition à la semaine. Cet affichage est vendu sous forme de réseau d'un ensemble de faces.

Le chiffre d'affaire annuel est :

321 145€

1.3.3. Compte d'Exploitation

Le Chiffre d'Affaires 2023 s'établi à 321 145 €, bien en dessous des 671 625€ escomptés par le délégataire. Malgré tout, les charges d'exploitation qui s'élèvent à 309 786€ en 2023 permettent de dégager un bénéfice avant impôt de 40 372€.

2023 (01/01/2023 – 31/12/2023)	Montants
CA réalisé Affichage Temporaire	321 145 €
CA réalisé Longue Conservation	29 014 €
Recettes totales	350 159 €
Charges d'Exploitation	309 786
Résultat d'Exploitation avant impôts	40 372

2. Bilan global

La recette pour la 1^{ère} année pleine de contrat s'élève à :

- 145 000 €HT pour la Ville
- 30 000 € HT pour l'ARC

Les recettes pour les deux entités sont conformes à la redevance fixe prévue à l'article 20.1 du contrat de concession.

Le seuil de déclenchement de la part variable n'est pas atteint en 2023.

Rapport d'activité annuel COMPIEGNE – Bilan de l'année 2023

À l'écoute de **V**otre image



Présentation du service

Page 3

Compte rendu financier

Page 38

Compte rendu technique

Page 45

Annexes

Page 53

Rapport d'activité annuel – présentation du service

COMPIEGNE – Bilan de l'année 2023

À l'écoute de **V**otre image



Affichage publicitaire et exploitation commerciale

Un affichage qualitatif renouvelé régulièrement

L'ensemble de la prestation du présent contrat est permis grâce à la **vente d'espaces publicitaires issue de l'exploitation sur les mobiliers** des faces prévues à cet effet.

Fort de nos 30 années d'expérience dans le secteur de l'affichage, nous disposons à ce jour **d'une clientèle très variée** grâce à la **couverture nationale de nos réseaux** et la qualité de nos mobiliers éclairés et parfaitement entretenus.

Nos **réseaux d'affichage**, quel que soit le secteur, sont **renouvelés de manière hebdomadaire**, ce qui nous permet d'assurer un passage régulier de nos collaborateurs devant les mobiliers tout en participant à l'animation de la Ville.

Dans le cadre de l'exploitation commerciale des mobiliers, nous **refusons toute publicité à caractère confessionnel, politique et amoral**.

Rotation des visuels

Il existe deux manières de commercialiser le mobilier urbain publicitaire :

- **L'affichage « Temporaire »** : cela consiste à mettre en place des réseaux d'affichage répartis de manière homogène sur la Ville et de les commercialiser par période de 7 jours. Cette méthode de commercialisation permet de garantir une audience efficace sur la zone/ville concernée
- **L'affichage « Longue Conservation »** : les faces sont commercialisées à l'unité, sur une période de un an, et cela consiste à jalonner un point de vente localement.

Notre ratio varie, suivant les villes de **5 à 15%**, **pour les surfaces affichables en longue conservation** et donc de **85 à 95% pour le temporaire**. Cet élément dépend de la taille de la Ville mais aussi de son importance démographique : **plus une ville est importante plus son ratio « longue Conservation » sera bas** et la présence d'annonceurs locaux minorée.

Le taux de remplissage moyen de nos réseaux, tous secteurs confondus, est de 87% soit 45 semaines vendues sur 52
105 réseaux 2m² – 35 réseaux 8m² – 10000 faces d'affichage

Affichage publicitaire et exploitation commerciale

Modalités d'exploitation

Démarche commerciale

La prospection des annonceurs sera assurée depuis trois pôles :

- **Paris** : depuis le siège, Mme Delphine BARON (06.86.56.91.50 – delphyne@vediaud.net) et son équipe de commerciaux dits « nationaux » sont en contact direct avec les **centrales d'achat nationales (Havas Média, Carat, Zénith Optimédia, Omnicom Média,...)**, qui gèrent l'ensemble des budgets nationaux de France, et commercialisent l'ensemble des réseaux. Les intentions d'achat diffèrent suivant les problématiques de chacun et les strates d'habitants
- **Localement** : l'agence locale détiendra une force technico-commerciale qui sera chargée d'aller faire le tour des annonceurs locaux et donner **accès aux supports mobiliers aux différentes entreprises commerçantes de la Ville** et de son agglomération
- **Extra-localement** : de par notre implantation dite nationale et la mise en place de nos différentes agences, nous arrivons à certains endroits de France à **faire fonctionner de pair plusieurs réseaux dits locaux** pour certains types de campagnes d'affichage. Par exemple, pour la Foire de Bordeaux, nos réseaux de Gironde sont achetés mais aussi ceux de Corrèze, Dordogne, Landes, Charente et Charente Maritime. Nous parlons ici de **représentation régionale** qui n'est pas forcément commercialisé directement depuis le site local mais par une agence « satellite ».

La répartition annonceurs locaux/annonceurs nationaux

Nous sommes à même de pouvoir travailler les deux types d'annonceurs de par nos structures commerciales variées.

La ratio local/national va dépendre du dynamisme de chaque secteur mais aussi de la taille de l'Agglomération à laquelle nous sommes confrontés. Il faut prendre en compte, dans le cas de l'affichage national, le **cas spécifique** des **agglomérations de +50.000 habitants**, celles de **+100.000 habitants** et celle de **+200.000 habitants**. Plus l'agglomération sera importante, plus le nombre de campagnes dites « nationales » sera important .

Le ratio peut varier de 50/50 à 90/10 (local) suivant le dimensionnement des réseaux.

Affichage publicitaire et exploitation commerciale

Modalités d'exploitation

Les Centrales d'Achat clientes (regroupant l'ensemble des marques communiquant en affichage dit « national »)

CONVERGENCE - 5H55 – ADVERCITE - AFFICHAGE AUTORISE - AFFICHE MOI – AFFIMEXT – APPROCHEMEDIA – BUSINESS - CLIMAT
MEDIA AGENCY – COSPIRIT - DELIT D'INFLUENCE - DENTSU AEGIS NETWORK - ECRAN MEDIA - FEEL MEDIA - FIGEAC DEVELOPPEMENT -
FORMAT XXL – GDA - GEO VISTA - GRAPHIK STUDIO - HAVAS MEDIA – IBIZA – JCBS – JFK - LEADER MEDIA – LMYR – LOKALL – LPA -
MCV COMMUNICATION - MEDIA COMPACT - MEDIA OPERATOR - MEDIA TRACK – MEDIABRANDS – NOMADS – OMD - PEMA CITY –
PMS – POSTERCLOUD – POSTERCONSEIL – POSTERSCOPE - PREMIUM SCM – PRESTIACTES - PUBLICIS ACTIV - PUBLICIS DIALOG –
PUBLIDEC – REBORN – REPEAT - SOLEIADO COMMUNICATION – SOLUTION - ST JOHN'S - STEFFEN CONSULTING – TERRITOIRES -
TOULOUSE EVENEMENT - VIVAKI - VIZEUM – ZENITH OPTIMEDIA

Affichage publicitaire et exploitation commerciale

Modalités d'exploitation

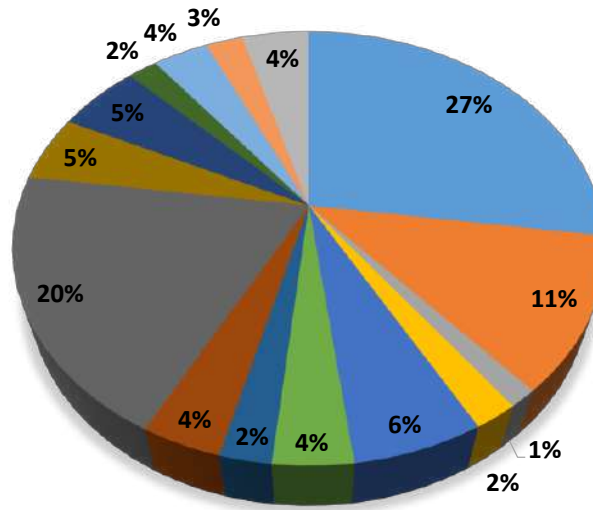
Nos clients

51 - LA MIE CALINE - MACDONALD - WARDAN OPTIC - 13 ARCHES - 3 DIRECT - 3 FONTAINES - AA MOTORS - ABATTOIR DE L'ORIENT - ACADOMIA - AEROPORT CAMPAGNE AIR FRANCE AEROPORT DE TOULOUSE - AEROPORT VOLOTEA - AEROVILLE - AFFLELOU - AGENCE IMMOBILIERE IMAX - AKERYS - AL DENTE - ALAIN AFFELOU - ALBI PRESTIGE - ALDENTE - ALINEA - ALLIANCE EXPO - ALOHA FITNESS - ALTAREA - ALTEREA - AMAZONIA LE CLUB - AMEUBLEMENT DESTOCKAGE - ANETIM - ANIMAL REPERE - AQUALAND - ARC IMMO - AREVIAN CAS, ARME DE LAIR, ARMEE DE TERRE - ART & FENETRES - ARTHUR BONNET - ASSO PUYGOUZON - ATLAS - ATRE BARBEZILIEU - AUCHAN TAVERNY - AUDI - AUTOBACS - AUTOSUR - AXE FORME - BABOU - BACARDI - BATIMAN - BATIXEL BERGERAC - BEL PORTE - BESSONS - BETON LACHAUX - BIJOUTERIE MERILHOU - BIO MONDE - BIOCOOP - BLUE BOX - BLUE STOCK - BMAD - BMW - BOITEUX - BONHEUR D UN JOUR - BONNETERRE - BOSH - BOUCHERIE LIMOUSINE - BOUDOIR DE SOPHIE - BOURSIN - BOUYGUES IMMOBILIER - BRICOCASH - BRICOMAN - BRICOMARCHE - BRICORAMA - BRISACH - BROISAT MEUBLES - BUFFALO GRILL - BUREAU VALLEE - BURGER KING - BUT AULNAY - C&A - CAISSE D'EPARGNE - CAISSE FEDERAL CREDIT MUTUELLE - CALZEDONIA - CAMPARI - CARREFOUR - CASH CONVERTER - CASINO LUCIEN BARRIERE - CASTORAMA - CC 3 FONTAINES - CCI PARIS - CCOPF - CEDECO - CENTRE E. LECLERC - CG ENGHEIN - CG IMPRESSION - CG78 - CHABERT ET DUVAL - CHAMPS DE MARS - CHANSON DIVINE - CHANT DU PAIN - CHÂTEAU CORBIAC - CHÂTEAU DAX - CHÂTEAU DE HAUTEFORT - CHÂTEAU NOYON - CHÂTEAU PESTEILS - CHEMINEE CONCEPT - CHEMINEE PHILIPPE - CHEVAL Français - CINEMA GAUMONT - CITROEN CLOPINETTE - CLUB CYNOPHILE - SALON DE L AUTO - COMITE AMBIANCE - COMITE FETE CHARTRES - COMMERCANTS MONTRouGE - CONCOURS ELEGANCE - CONFETTI - CONFORAMA - CONGRES EXPO DE BORDEAUX - CONSEIL HABITAT - CONSEIL REGIONAL IDF QUALITE DE VIE - CONSTRUCTION OCCITANE - CONTRÔLE TECHNIQUE - COOP ATLANTIQUE - CORA - CORA ERMONT - CORBIAC - COSINEA - COTE LITERIE - CR LIMOUSIN - CRAZY GYM - CREA MEUBLES - CREDIT AGRICOLE - CREDIT MUTUEL ARCEA - CREDIT MUTUEL OCEAN - CROC BLANC - CRYO LIPO - CUB - CUIR C - INTERVALLE - INVEST CONVECTEUR - IP STORE - IRRIJARDIN - ISO France - ITAL AUTO 16 - IXINA - JALENTER - CUISINE IXINA - CUISINELLA - CULTURA - CULTURES DU MONDE - CUSINELLA - DARTY - DAVRIL - DCP - DEL ARTE - DELSEY - DESPERADOS - DOCK LITERIE - DOMINO PIZZA - DOUCET CHAUFFAGE PLOMBERIE - DRIVE FERMIER - DROMALAND - DUO NIGHT - DUO PIZZA - EASY CASH - ECO CUISINE - ECOFOLIO - EDEN PARK - EDENYA - ELANCE AUTOMOBILE - ELGEA - ENERGIE FORME - ENTREPRISE LOUIS GAUME - Eovi - ESCAL - ESPACE CHARPENTIER - ESPACE PERICAUD - ESSILOR - ETS LAFON - EURODIF - EUROGYM - EUROPARK - EUROPEAN HOMES - FACTORY GYM - FAMILY SHPERE - FAMILY VILLAGE - FAURIE - FAYARD PNEU - FEDERATION DE JUDO - FEU VERT - FHIMES - FIAT - FITNESS BOUTIQUE - FITNESS PARK - FLAMARY HIMOLLA - FLASH FITNESS - FLUNCH - FLY - FNAC - FOIRE DE BORDEAUX - FOIRE DE PERIGUEUX - FOIRFOUILLE - FORD - FRAM - FRANCE MARCHE - FRANCO SUISSSES - FRANCONVILLE FITNESS - FRESH APERO - FRONTLINE - FUERTES - FULL FITNESS - FUTUROSCOPE - G4 HOMES - GALEC - GALERIE CHAMP DE MARS - GAME CASH - GAMM VERT - GDF - GEDIMAT - GEOX - GITEM - GREENDY - GROSFLEX - GROUPE FABRE - GROUPE FAURIE - GUSTO PIZZA - HABITAT - HAMMERSON 3 FONTAINES - HAPPY CASH - HEINEKEN - HESPERIDE - HOMCO - HONDA - HYPER U - IBIZA - ICADE - IKEA - INTERPORT - IRRIJARDIN - IXINA - JARDILAND - JD SPORT - JEFF DE BRUGES - JLC ORGANISATION - JUNGLE - KAUFFMAN - KAUFFMAN & BROAD - KAUFFMAN & BROAD CHARTRES - KAUFFMAN ET BROAD - KAUFMAN & BROAD OSNY - KEEPCOOL - KEOLIS - KEOLIS - BUSS - KFC - KFC CARRIERES - KHADISPAL - KIA - KIABI - KOMILFO - L ORANGE BLEUE - L OREAL - LA PATATERIE - LA ROMANA - LABORATOIRE NOVARTIS - LACOSTE - LANCEL - LAPEYRE - LAVAURS - LAVAURS DIFFUSION - LCI - LE BOUDOIR DE SOPHIE - LE CHANT DU PAIN - LE CHÂTEAU - LE DUO - LE MUSIC HALL - LE NOUVEAU PANIER FRAIS - LE PAPAGAIO - LE PISTOU - LE POINT IMMOBILIER - LE SANCERRE - LE TALLON PRIMEUR - LE WINDSOR - LEADER PRICE - LECLERC TULLE - LEFFE - LEO - LEONIDAS - LEROY MERLIN - LES 3 CAVES - LES JARDIN DE COLETTE - LES PASSAGES DE BRIVE - LEXUS - L'HOMME - LIDL - LIONS CLUB - LISE CHARMEL - LOLA - LOMBART ET GUERIN - LONGCHAMPS - LOREAL - LOREAL ARMANI - LOREAL LANCOME - LORENOVE - LOUIS GAUME - LOVE LITERIE - LP CASH - LUNIVERS DU FEU - LUZARCHES EN FETE - MAC DONALD - MACIF - MAISON LAFAYE - MAISON MARIN - MALANGO - MARC VOYARD SARL/ ECO CUISINE - MARINE NATIONALE - MARIONNAUD - MAROQUINERIE DE FIGEAC - MARQUES AVENUE - MATMUT - MCV COMM VITHALIA - MER DES SABLES - MERCEDES SMART - MERIC - MERILHOU - MEUBLE BROIZAT - MEUBLE ET TENDANCE - MEUBLE PAZERY - MEUBLES REY - MINI - MITSUBITCHI - MOBALPA - MONMAURT - MORGAEILLA - MOTOCROSS - MOVING - MR BRICOLAGE - MUSIC HALL - MUSIC O TEICH - MUTUALIA - MUTUALIA SANTE - AFFICHE MOI - MUTUALIA SANTE MSA - MUTUELLE 403 - MUTUELLE EOVI - MUTUELLE MBA - MUTUELLE MYRIADE - MUTUELLE OCIAINE - MY PLACE - NABAB - NETTO - NEXITY CARRIERES - NISSAN - NORAUTO - NUMERICABLE - O PARINOR - MUTUELLES OCIAINE - ODER - OFFICE DÉPÔT - OLYMPIA - OPTIC 2000 - OPTICAL DISCOUNT - ORCHESTRA - ORGUES DE ST JACQUES - ORPI - OSIRIS - PAINTBALL - PARC DE EXPOSITION - PARC DES EXPOS TOULOUSE - PARC AUFFERTIE - PARC SAINT PAUL - PASSAGE DE BRIVE - PASTIS - PATE A PAIN - PECHE ET TARN - PEGASSE OCVP SARL - PEPINIERE DE LA CLAIRIERE - PERICAUD - PERSPECTIVE - PEUGEOT - PHILIPPE MOREAU - PHILIPPE TESSIER - PICWIK - PINEAU DES CHARENTES - PISTOU - PIZZA TIME - PIZZERIA AL DENTE - PLEIN CIEL - PMU - PROMOGIM - PUBLICIS ACTIV - RESTAURANTS QUICK - RCF ACCORD - REEBOK INTERSPORT - RENAULT - RENAULT DACIA - RENCONTRES MUSICALES - RICARD - ROCHE BOBOIS - ROISSY CDG - ROUMEGOUX ET GILLES - ROYAL DE BERGERAC - SABRIÉ - SAINT MAX AVENUE - SALON ARTISAN - SALON CHEVAL - SALON DE L HABITAT - SALON DE L'AUTO - SALON DE L'HABITAT - SALON DELICE - SALON DES ARTISANS - SALON DU MARIAGE - SKI PASS - SKODA - SM PROMOTION - SMARTPHONE - SNB CLUB AVIRON - SNCF - SO BIO - SOCCER PARK - SPEEDY - SPORT 2000 - SPORT ATTITUDE - ST ALGUES - STEAK HOUSE - STOCK O MANI - STORE SUD - SUBWAY - SUITE 341 - SUPER U - SUZUKI - SWING - SYNDICAT DU FROMAGES - SYNDICAT VALDEM - SYNERGIM - TALLON PRIMEUR - TERRALIA - TOLLENS - TOM & CO - TOM TOM - TOP OFFICE - TOPPING PIZZA - TOQUE - TOULOUSE EVENEMENT - TOURNEE DES DEGLINGUES - TOYOTA - TRAINING - TRICOT ST JAMES - TRIDOME - TRUFFAUT - TRYBA - TRYPIK - UNIKALO - URBAN GYM - USINE - VAL DE France - VELIZY - VENT DE COM - VIASANTE - VICTORIA STUDIOS - VILLA ET DEMEURES - VILLAVERDE - VIN GAILLAC - VINS DE BERGERAC - VIRGIN - VISION - VITA LIBERTE - VITAL SPORT - VIVONS BIO - VOLSWAGEN - WANDERS - WATERBIKE - ZOOLAND

Affichage publicitaire et exploitation commerciale

Modalités d'exploitation

Nos clients



- Alimentation
- Ameublement
- Artisan
- Associatif local
- Automobile/Transport
- Autres
- Banque/Assurance
- Commerce de proximité
- Hotellerie / Restauration
- Hygiène/Beauté/Habillement
- Immobilier
- Informatique et technologie
- Jardinerie/Animalerie/Bricolage
- Opticien
- Sport et Loisirs



Affichage publicitaire et exploitation commerciale

Modalités d'exploitation

Le cas spécifique de l'affichage « local »

De par notre expérience et notre flexibilité, nous avons développé un véritable **savoir-faire en matière de commercialisation locale** de l'espace publicitaire.

Nous apportons un **service « clé en main »** à nos clients en leur facilitant l'accès à ce support grâce à un découpage de notre offre sectoriel adapté aux différents budgets et à **l'aide à la création et impression d'affiches** par nos graphistes et notre atelier d'impression.

Grâce à notre conseil, nous apportons aux annonceurs locaux la culture de la **« belle création »** pour que les visuels produits et affichés soient de qualité équivalente aux productions nationales voir même supérieure pour certains.

Qualité des visuels « locaux » :



Affichage publicitaire et exploitation commerciale

Des outils de commercialisation adaptés

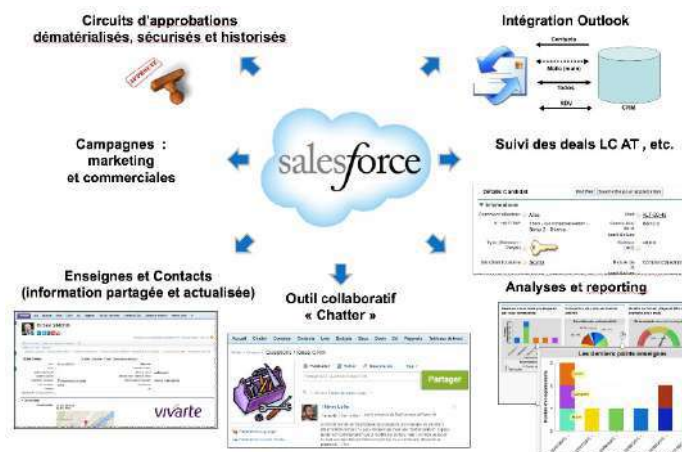
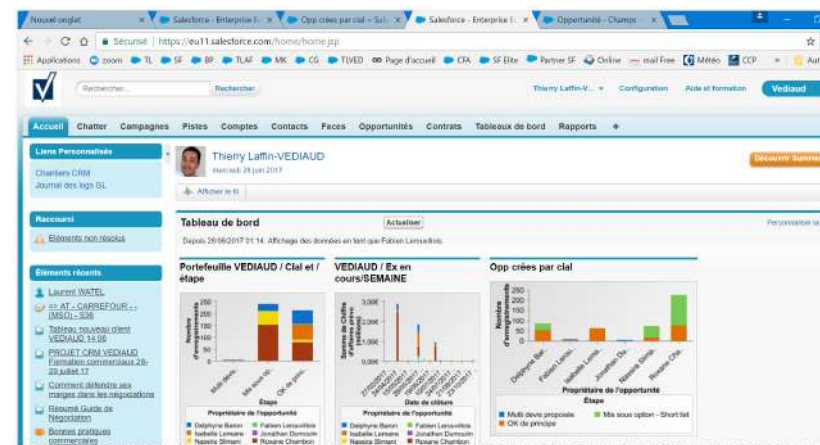
Nous avons mis en place depuis début 2017 un **nouvel outil ERP** permettant de gérer quotidiennement les équipes commerciales, prospections commerciales et accompagnement jusqu'à la signature des contrats.

Ce nouvel outil, **SALESFORCE**, nous permet de mettre en place une politique commerciale commune à l'ensemble de nos commerciaux sur tout le territoire français facilitant la gestion de nos équipes de la découverte terrain jusqu'à la signature et impression/pose des visuels dans les supports.

Cet **outil automatisé**, disponible pour nos équipes en ligne et sur tous supports (tablettes, mobiles, PC/MAC) présente de nombreux avantages pour nos collaborateurs qui favorisent les processus et la réalisation des ventes :

- Fluidification/simplification de la négociation
- Accélération/sécurisation des approbations
- Optimisation du pilotage : avancement des deals, clauses particulières, ...
- Suivi des historiques commerciaux : retour des salons et campagnes, ...
- Meilleur partage d'information avec les autres services (ADV/Finance/Marketing)
- Meilleure des données Back Office

L'ensemble de ces éléments auront tendance à **favoriser la commercialisation** des parcs de mobilier urbain de tous types en standardisant les procédures au niveau national et en optimisant le travail de chacun dans la gestion quotidienne de notre source principale de chiffres d'affaires qui permet de financer l'ensemble du projet et des contreparties fournies dans le cadre du contrat sans débours de la part des Collectivités partenaires.



Affichage publicitaire et exploitation commerciale

Des messages respectueux des bonnes mœurs, apolitiques et conformes à la dignité humaine

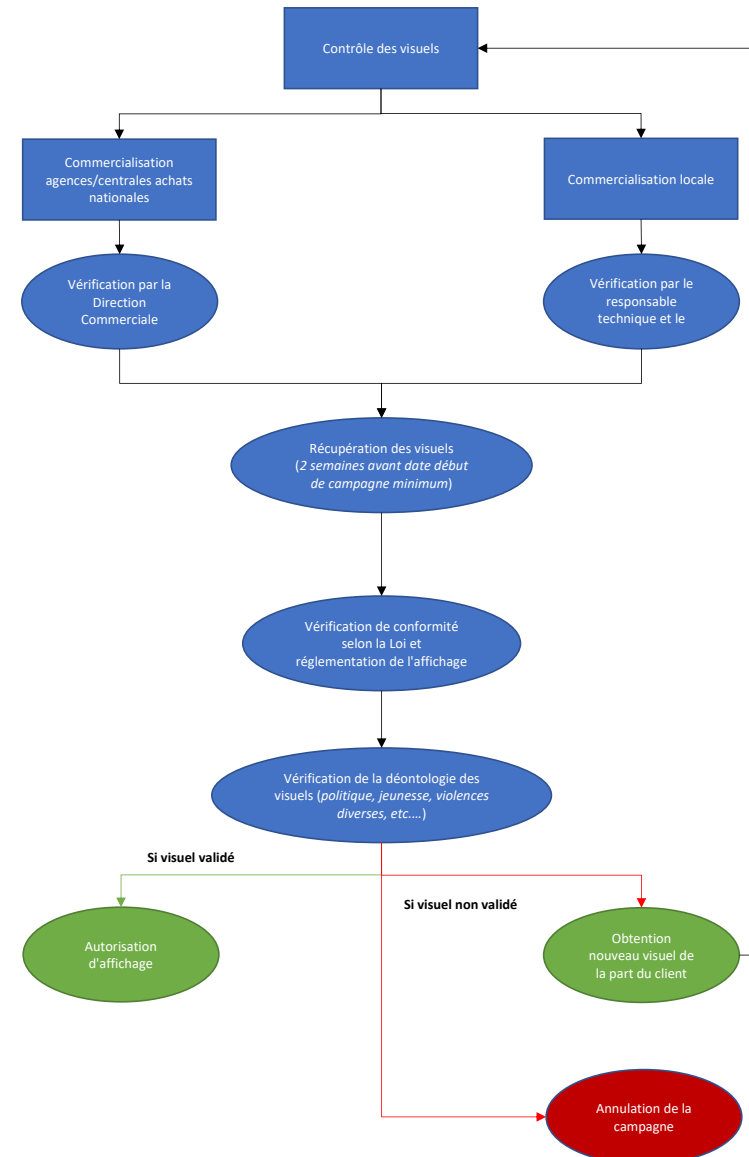
Chaque visuel affiché dans nos vitrines, tous formats confondus, feront l'objet d'une **validation en interne** afin de vérifier la bonne conformité aux bonnes mœurs, messages apolitiques et conformité à la dignité humaine.

Les visuels sont contrôlés de **deux manières** suivant qu'ils aient été commercialisés localement ou auprès des agences nationales et centrales d'achat :

- **Auprès des agences/centrales d'achat nationales** : la Direction Commerciale correspondante s'occupe d'effectuer ces vérifications
- **Commercialisation locale** : le responsable technique et le commercial en charge de la vente sont garants de la qualité de ces visuels

Plusieurs étapes à la mise en place de ce process de vérification :

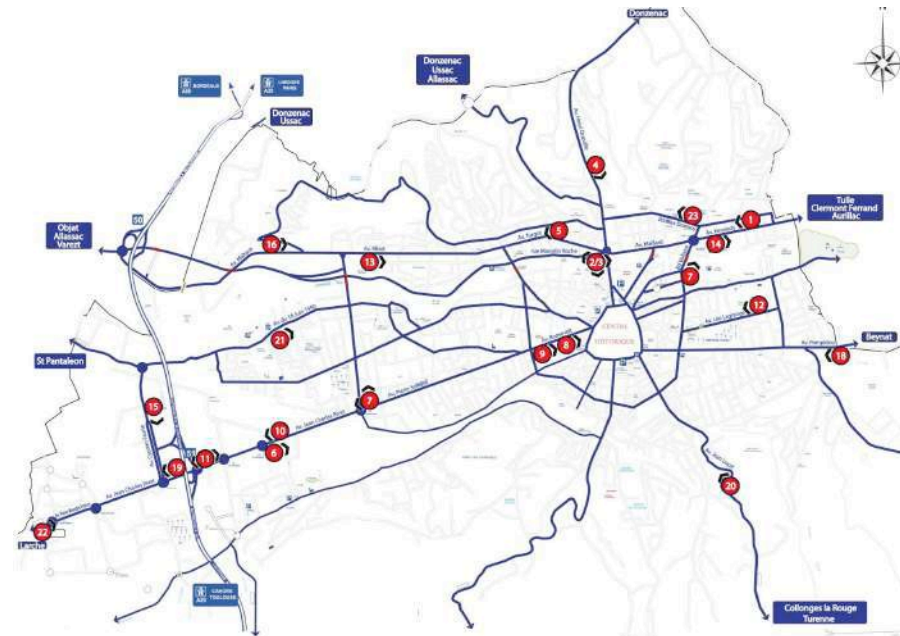
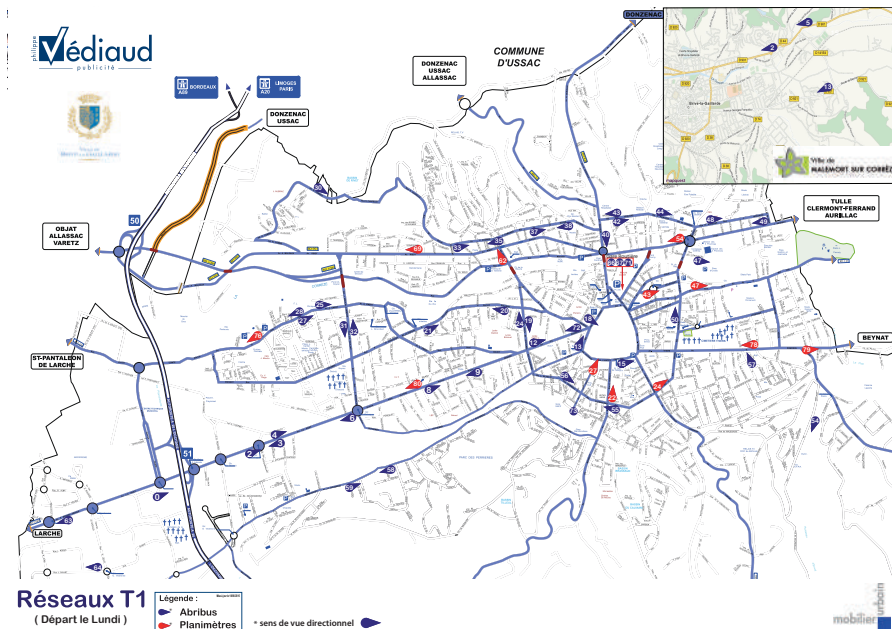
1. Récupération des visuels ou des fichiers source dans un délai convenable (2 semaines avant la date de début de campagne minimum)
2. Vérification de la **conformité avec la Loi** et les différentes **réglementations de l'affichage** : Loi Evin (Alcools), Jeux (droit des jeux), Mentions Légales (Loi Toubon), Politique (droit électoral), produits bancaires/crédits consommation (Loi sur la consommation), etc....
3. Vérification de la **déontologie des visuels** par rapport aux thèmes suivants : politique, jeunesse, violence diverses, machisme, religion, respect de la personne, religion, etc....
4. Si le visuel est validé, autorisation d'affichage
5. Si le visuel n'est pas validé, deux solutions :
 - Obtention d'un **nouveau visuel** de la part du client qui sera vérifié de la même manière pour affichage qui sera posé si validé
 - **Annulation de la campagne** si pas possibilité de changement visuel



Affichage publicitaire et exploitation commerciale

Modalités d'exploitation – Constitution du réseau

Exemple de Brive la Gaillarde/Communauté d'Agglomération de Brive



Sur Ville de Brive la Gaillarde, nous disposons de **285 faces 2m² et 100 faces 8m²**.

L'ensemble de ces faces sont réparties en **5 réseaux 2m²** de 57 faces et **4 réseaux 8m²** de 25 faces.

Le **local occupe 12,5% des faces** avec un taux de remplissage annuel de l'ordre de 48 semaines.

Sur COMPIEGNE, nous prévoyons **5 réseaux de 30 faces en 2m² et 11 faces vendues à l'unité en « longue conservation »**.

Affichage publicitaire et exploitation commerciale

Modalités d'exploitation

L'abri comme support évènementiel

Dans le cadre du développement de notre activité et l'évolution des demandes de nos clients en moyens de communication, nous avons mis en place depuis trois ans **l'adhésivage de nos abris voyageurs** au niveau des parties vitrées et structure plane afin de dynamiser la communication de nos annonceurs et « d'embellir » le territoire communal.

Ce processus est bien sûr soumis à **l'avis et l'autorisation de la Collectivité** et concerne tant les annonceurs publicitaires que la ville en elle-même, si elle en émet le souhait.



Affichage publicitaire et exploitation commerciale

Modalités d'exploitation

Soutien à la ville associative locale

En cas d'inventus, nous avons mis en place des partenariats avec des associations caritatives, des évènements sportifs et culturels permettant d'éviter que des campagnes restent à demeure sur une période plus ou moins longue, tout en apportant une aide aux différentes causes d'intérêt public. En 2015, dix mille visuels ont été affichés environ.

Visuels de thèmes sur lesquels nous collaborons :



Résumé Démarche

Nous avons mis en place au fur et à mesure du temps des méthodes d'entretien et de maintenance qui sont parfaitement adaptées à notre métier et éprouvées, quel que soit le type d'équipement.

Un mobilier, aussi bien conçu soit-il, et quel que soit son niveau de fiabilité ne peut garantir une longévité d'utilisation sans un **programme de maintenance établi à l'avance et rigoureux**.

Ainsi, l'ensemble de notre prestation est programmé à l'année suivant des plannings d'entretien/maintenance préétablis fonction de notre expérience du terrain et de nos moyennes établies. Ces plans de maintenance et entretien sont **adaptables à l'ensemble de nos équipements**.

En parallèle de cette méthodologie d'intervention efficace, nous avons mis en place des mesures concernant le matériel, les kits de réparation et les stocks de matériels :

- Mise en place de **stocks tampon** pour chaque gamme de mobiliers référencés informatiquement, **ajustés et renouvelés avec précision** sur la base des consommations issues de l'exploitation quotidienne et de l'utilisation de notre outil « Maint'Solutions »
- Choix des matériaux les plus qualitatifs et résistants dès la phase de conception du mobilier et équipements
- Choix des matériaux les plus légers possibles dès la phase de conception permettant une manipulation aisée
- Pré-montages en usine afin de faciliter les opérations de montage et de démontage sur le terrain
- Développement de **kits interchangeables** pour faciliter les interventions

Cette organisation, fruit de notre expérience passée et associée à des outils informatiques actuels et performants, nous permet de garantir des **délais de réparation rapide** tant en maintenance légère (remplacement d'une vitre) que lourde (remplacement d'un mobilier) et un **entretien courant et de maintenance préventive de qualité** suivant l'application de nos méthodes utilisée au sein de toutes nos agences en France et qui ont fait leurs preuves.

C'est ainsi que chaque année, nous mettons en place et lançons **100.000 ordres de travaux** qui sont exécutés par l'ensemble de nos techniciens, agents de montage/affichage et d'entretien avec succès.

Quotidiennement, l'ensemble de nos collaborateurs terrain, formés en interne ou auprès des services compétents, réalisent les tâches qui leur sont confiées de la manière la plus rigoureuse au moyen des outils adaptés à notre métier qui leur sont confiés.

Optimisation des tournées de maintenance

La mise en place d'une agence locale, avec du personnel local connaissant très bien le secteur, nous permettra de mettre en place des tournées optimisées, fonctions de la circulation et des horaires (notamment pour les abris voyageurs fortement utilisés à certains heures). Cela nous permettra **d'accélérer les procédures tout en optimisant les temps de transport et de travail**.



Une maintenance efficace

Objectifs : la garantie d'obtenir et de bénéficier d'interventions optimales



Garantir la sécurité : des contrôles réguliers de fonctionnement

- Sécurité électrique (vérification du disjoncteur différentiel, contrôle de mise à la terre)
- Contrôle de l'assemblage de la structure



Une mise en sécurité du mobilier pour assurer la sécurité des usagers

- Intervention immédiate d'un agent à l'aide d'outillage et de pièces de première maintenance à bord de chaque véhicule.



Réduire les défaillances de fonctionnement

- Contrôle et changement anticipé des pièces, selon les périodicités recommandées par les constructeurs



Aucune dégradation visible longtemps : des méthodes réactives et adaptées

- Des interventions réactives et spécialisées
- Disponibilité des pièces de rechange
- Procédure d'astreinte disponible pour la Ville



Garantir une qualité permanente : un maintien des mobiliers en bon état et une préservation de l'aspect d'origine

- Contrôle et graissage des huisseries
- Entretien intérieur des caissons
- Contrôles permanents et réguliers
- Remise en peinture / rénovation en cours de contrat



Assurer les réparations importantes

- Des moyens d'interventions lourds disponibles dans les agences locales



Assurer des actions en faveur du développement durable

- Optimisation des tournées au moyen de nos outils informatiques

Une maintenance efficace

Modalités et horaires d'intervention

Modalités d'intervention

La procédure de base lors d'une intervention de maintenance est la Mise en Sécurité qui est « immédiate ». La procédure initiale est la suivante :

- Mise en place de la zone de travail avec balisage et port des EPI
- Ramassage des verres et des débris, évacuation, démontage des pièces de structure dangereuses si besoin
- Mise en sécurité de la zone au moyen de barrières de sécurité réglementaires
- Si maintenance légère, intervention dans la foulée
- Prise de contact avec la hiérarchie si maintenance lourde : envoi rapport photos + descriptif
- Mise en place de la maintenance curative
- Rapport à la Ville



Horaires d'intervention

- Jours ouvrés de 7h00 à 18h30 - mise en place d'équipes avec horaires décalés
- Astreinte : 7/7j - 24h/24 avec présence de personnel pouvant intervenir à tout moment

La Maintenance Préventive

Une Maintenance Préventive de qualité pour une continuité de service

La Maintenance Préventive fait parti de nos engagements principaux visant à garantir une continuité de Services et une anticipation des pannes et défauts matériels grâce à la **connaissance approfondie de nos produits** et la mise en place de **processus rigoureux**.

Les interventions des maintenance préventive ainsi que leur contenu sont **établis conjointement avec nos bureaux d'études** et conformément à leur prescription. Des recommandations sont mises en place, selon nos demandes de fiabilité maximum, afin d'assurer un **temps moyen entre pannes étendu**.

Aussi, l'association de ces process combinée à la fourniture de matériel conçu à partir de matériaux français d'excellente conception nous permettent de garantir un **haut niveau de qualité et une continuité de service** durant toute la période de contrat.

Une méthode

L'ensemble de nos techniciens sont formés tant en interne qu'en externe aux différents types de mobiliers et situations auxquels ils pourront être confrontés. Ces formations sont prodiguées en interne, auprès des constructeurs et d'organismes indépendants pour tout ce qui concerne aux compétences et habilitations électriques et électroniques. Nos collaborateurs **maîtrisent intégralement la technicité et les spécificités** de nos différentes installations qui leur permet d'assurer au mieux leurs maintenances préventives.

Aussi, chaque équipier est **autonome dans sa démarche** et dans cette optique ils bénéficient de l'ensemble des outils et pièces détachées nécessaires dans leurs véhicules. Ce qui nous permet un gain de **temps et d'efficacité**.

La Maintenance Préventive selon PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE

Nous distinguons **deux types** de maintenance distincts et complémentaires :

- Le changement des pièces par **anticipation**
 - Fréquence établie par nos bureaux d'étude et l'expérience que nous avons pu acquérir sur les mobiliers
 - Permet d'anticiper une panne et d'assurer la continuité du service
- Le **contrôle** des agents terrain systématique
 - A chaque passage, un contrôle visuel est assuré notamment en ce qui concerne la sécurité électrique (contrôle disjoncteurs, mises à la terre, ...) qui permet de garantir la sécurité du dispositif
 - Ces contrôles sont effectués par des agents formés et expérimentés qui pourront mettre en place un protocole de dépannage ou de changement matériel par anticipation et décision rapide

La maintenance préventive concerne principalement des équipements alimentés électriquement. Ainsi l'ensemble de nos agents sont formés à effectuer des contrôles réguliers et rigoureux selon les différentes habilitations qui leur ont été prodiguées pour ce type de manipulations.

L'importance de l'entretien dans la Maintenance Préventive

- Les mobiliers entretenus fréquemment par nos collaborateurs auront tendance à tomber moins en panne
- Les mécanismes de fonctionnement resteront ainsi en parfait état

La Maintenance Préventive

Les Process

Maintenance Préventive

L'ensemble des mobiliers que nous proposons et les process s'y rapportant sont très bien connus de nos services.

Les bureaux d'études de nos fournisseurs et les nôtres ont conçu et mis au point nos mobiliers afin qu'ils soient fiables tout en limitant au maximum les pièces d'usure. Aussi, **nous avons une expérience de 15 ans et le recul nécessaire sur ces lignes de production** qui nous permettent de connaître parfaitement les process et vérifications à mettre en place dans le traitement préventif de ces mobiliers afin qu'ils restent en parfait état de fonctionnement tout au long du contrat.

D'autre part, le milieu urbain est différent d'un quartier à l'autre (vandalismes, exposition aux intempéries, air salin, fréquentation ou autres). Ainsi, nous adaptons nos process de maintenance préventive aux spécificités terrain à partir de nos moyennes issues de notre expérience terrain.

Les éclairages, bien que **LED garantis 100.000 heures**, sont contrôlés trois fois par mois suivant des tournées de nuit préétablies. Nos agents disposent des habilitations électriques pour intervenir sur le mobilier si nécessaire.

Les opérations de maintenance préventive (**trois de prévues par mois**) portent sur :

- Le mobilier : diffusants, portes, serrures, fixation des accessoires, plinthes, huisserie, joints d'étanchéité, éclairage, systèmes de fixation des affiches, etc...
- Les abords du mobilier (deux mètres autour) : désherbage, finitions de sol, etc...

La remise en peinture périodique pour préserver l'aspect d'origine du mobilier. **Un état complet du parc et remise en peinture si nécessaire est effectué tous les six ans.**

Les opérations de maintenance préventive prévues par le référent technique font l'objet d'un **rapport automatique** issu du renseignement des terminaux « Main'Solutions » qui est consigné dans la base de données correspondant à la Collectivité. Les fiches pourront être adaptées en fonction du CCTP et des exigences des services de la Collectivité.

Nous distinguons certains éléments de la maintenance préventive suivant les types de mobiliers qui pourront avoir leur spécificité : **différence de traitement entre les mobiliers analogiques** (mobilier d'informations, abris voyageurs) **et digitaux** (panneaux LED/LCD).



La Maintenance Préventive

Les opérations et leur rythme

Maintenance	Actions préventives et curatives
Maintenance préventive intérieure	
<ul style="list-style-type: none">• Contrôles mise à la terre• Contrôle Disjoncteur différentiel• Vérification nocturne de l'éclairage du caisson• Contrôle câblage électrique• Contrôle étanchéité du caisson• Contrôle usure des pièces intérieures• Contrôle réseau• Contrôle connectique• Contrôle qualité extérieure des LED• Contrôle ventilateurs• Contrôle tableau électrique• Contrôle Player• Contrôle sonde de luminosité	<ul style="list-style-type: none">• Resserrage des vis des tresses de la mise à terre• Test disjoncteurs• Changement anticipé des LED• Remontée d'information pour maintenance curatives• Test connectivité• Test sonde
Maintenance préventive extérieure	
<ul style="list-style-type: none">• Contrôle assemblage de la structure• Contrôle fixation structure sur massifs d'ancrage• Contrôle tenue des ouvrants• Contrôle serrures de verrouillages• Contrôle usure des pièces et charnières• Contrôle qualité peinture• Contrôle fixation accessoires (banc, cadre horaire) et vitrages• Contrôle structure des vitrages	<ul style="list-style-type: none">• Resserrage vis d'assemblage et de fixation• Resserrage écrous des charnières et graissage• Graissage système de verrouillage• Changement petites pièces• Remontée d'information pour maintenance curatives et rénovation peinture• Demande de changement de glaces si rayées.

La Maintenance Curative – Interventions légères et lourdes

Process de signalement

Chaque mobilier, objet du présent contrat, présent sur le territoire public fait l'objet de plusieurs contrôles par nos collaborateurs et est soumis aussi au contrôle visuel des Services de la Ville et des administrés. Chacun de ces protagonistes pourra tout au long du contrat marquer un constat d'anomalies.

Le contrôle interne

Les contrôles **pluri-hebdomadaires** sont effectués par l'ensemble des techniciens et collaborateurs de l'entreprise suivant leur affectation secteur.

Quotidiennement et pour chaque collaborateur, une « **tournée** » est préparée par le référent technique et uploadée dans son terminal mobile « Maint'Solution ». Il y est précisé le listing des mobiliers, avec codes et adresses, qui devront être nettoyés et affichés au cours de la journée (les tournées sont mises en place suivant nos moyennes nationales pour chaque tâche à effectuer).

Lors de chaque tournée, les agents sont chargés de renseigner sur le logiciel « Maint'Solution » en « ligne », pour chaque mobilier travaillé dont le code barre aura été scanné, **une fiche de contrôle** précisant les travaux effectués et les éventuelles anomalies qui n'auraient pas pu être résolues sur place (vitre cassée, choc sur la structure ou autre) sous forme de diagnostic. Ces fiches sont validées, mises en ligne sur nos serveurs (pour traitement analytique et statistiques ultérieurs) et envoyées au référent technique pour traitement. Le référent technique **contrôle les retours terrain**, effectue des visites du patrimoine fort de ces fiches et s'assure de la régularité et de la qualité du travail. Les fiches sont ensuite visées électroniquement et enregistrées dans la base de données. Les retours permettront de mettre en place les processus de maintenance curative au besoin.

Les **fiches pourront être adaptées en fonction du CCTP** et des exigences des services de la Collectivité.

Le signalement par les Services de la Collectivités

De la même manière que nos collaborateurs, les services de la Collectivité ou répondant pour la Collectivité (transporteurs, bailleurs divers ou autres) auront toute latitude pour **désigner toute anomalie** ayant pu être relevée sur le terrain au moyen des différents supports qui leur sont mis à disposition :

- Mails : sav@vediaud.net
- Téléphones : 01.34.19.76.77 (astreinte)
- Fax : 01.77.57.89.21

Il leur sera demandé de déclarer le constat qu'ils ont pu faire, émettre une brève description et préciser le numéro, type de mobilier et confirmation adresse afin de mettre en place la procédure de maintenance adéquate.

Le signalement par un administré

Via le numéro d'astreinte présent sur chaque mobilier (01.34.19.76.77), les tiers seront à même de pouvoir **déclarer toute anomalie** à nos services compétents.

Il leur sera demandé de déclarer le constat qu'ils ont pu faire, émettre une brève description et préciser le numéro, type de mobilier et confirmation adresse afin de mettre en place la procédure de maintenance adéquate.

Le signalement automatisé

Nos mobiliers déroulants et digitaux LED/LCD sont équipés de **dispositifs de télésurveillance automatique** qui permettent de savoir en ligne si le mobilier est en fonction. Une sonde effectue toutes les 15 minutes des tests pour vérifier l'état de fonctionnement des composants électroniques majeurs qui composent l'équipement : L'affichage (dalles LED, LCD), moteurs d'entraînement, la ventilation, état du PC/API de contrôle, température interne du panneau, la liaison avec le serveur.

Les incidents détectés font objet automatiquement l'objet d'une notification à notre centre maintenance avec un pré-diagnostic, un récapitulatif des matériels impactés et une description détaillée des dysfonctionnements constatés. Fort de ce constat, nos techniciens seront à même soit de pouvoir intervenir en ligne soit de mettre en place une intervention faisant suite au diagnostic. L'ensemble des tests est archivé sur une année et les défauts éventuels de fonctionnement sont tracés de leur déclenchement jusqu'à leur résolution.

La Maintenance Curative – Interventions légères et lourdes

Les Process

Quels sont les process mis en place en cas de signalement ?

Les mobiliers objets du présent contrat se situent dans des environnements denses, souvent urbains et fortement peuplés et soumis à de forts risques de vandalisme tout au long de sa période d'exploitation

Face à ce constat, PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE a mis en place un **programme pour chaque type de maintenance** curative à effectuer basé sur des interventions réactives et coordonnées de nos équipes terrain accompagnées du mangement des différents responsables techniques assuré au travers de notre outil informatique « Maint'Solution » qui nous permet un gain de temps considérable.

Au travers de cette politique de régularisation des anomalies coordonnées et rapides, nous sommes garants de l'image de marque de la ville tout en assurant la continuité de service et la sécurité aux usagers.

Un constat de défaut enclenche immédiatement une action de mise en sécurité

« **immédiate** » : l'opération devient prioritaire et l'agent le plus proche (tous les véhicules sont géo-localisés ainsi que les terminaux Maint'Solution) du lieu doit laisser son travail en cours pour sécuriser le mobilier (mise place d'un périmètre, balisage, ramassage des verres, pièces métalliques, disjonction du mobilier sur nécessaire ...). La description de l'opération est passée au travers des terminaux mobiles et nous savons en direct quand l'ordre aura été reçu et accepté pour intervention.

Au travers du terminal mobile « Maint'Solution », un diagnostic est immédiatement envoyé par l'agent sur place et l'anomalie est alors pris en charge et traitée.

→ Trois types de traitement suivant constat :

Pour une panne et/ou dégradation mineure (défaut système déroulant, bug écran LED, serrure cassée, bris de glace, tag)

Nos agents terrain sont formés à ce type de maintenance dite légère quelque soit le cas de figure. Ainsi, l'agent qui aura mis en sécurité le mobilier sera à même de pouvoir **intervenir directement sur la panne et la résoudre**. La résolution de la panne/dégradation et le moyen sera consigné dans son terminal mobile « Maint'Solutions » pour renvoi au serveur, tracé des interventions et intégration à nos rapports automatiques.

Pour une panne et/ou dégradation majeure (panne moteur, porte arrachée, bloc LED cassé, toiture impactée)

Il y a plusieurs manières de faire concernant ce cas de figure de maintenance dite lourde. Soit l'agent qui aura mis en sécurité sera à même de pouvoir **intervenir dans la foulée** suivant le stock de pièces détachées qu'il aura par devers lui, soit il doit faire une demande d'aide au centre le plus proche pour **l'envoi d'une équipe complémentaire** qui transportera le matériel nécessaire à la réparation.

Dans certains cas, il pourra s'avérer nécessaire de déposer le mobilier pour diagnostic et/ou réparation en atelier. Dans ce cas, nous serons à même de pouvoir installer un mobilier de substitution identique.

Pour une dégradation lourde entraînant la destruction du mobilier (voiture qui entre en collision avec un mobilier d'information).

Une équipe d'intervention lourde est dépêchée sur le terrain avec le **mobilier de remplacement** qui aura été prélevé sur stock. Si les massifs sont touchés, l'intervention aura lieu en deux temps avec remise en place d'un massif et repose.

Traitement des actes de vandalisme répétés

« Maint'Solution » nous permet d'effectuer un suivi quotidien du patrimoine et d'émettre les **rapports et statistiques relatives à notre activité**. Nous arrivons donc à déterminer, sur une période donnée, la fréquence et le type d'interventions par mobiliers. Ainsi, nous pourrons, si toutefois les opérations de maintenance systématiques ne sont pas suffisantes, proposer à la ville des **transformations/renforcement mobiliers** avec son accord : mise en place de fonds en métal perforés en lieu et place des vitrages securit sur les abris voyageurs, remplacement des vitrages des caissons par du polycarbonate, ...

Quelques soient les opérations mises en place, elles sont **directement exécutées par nos agents** dédiés au sein de notre agence. Ce qui nous permet de garantir la qualité et la rapidité d'exécution.

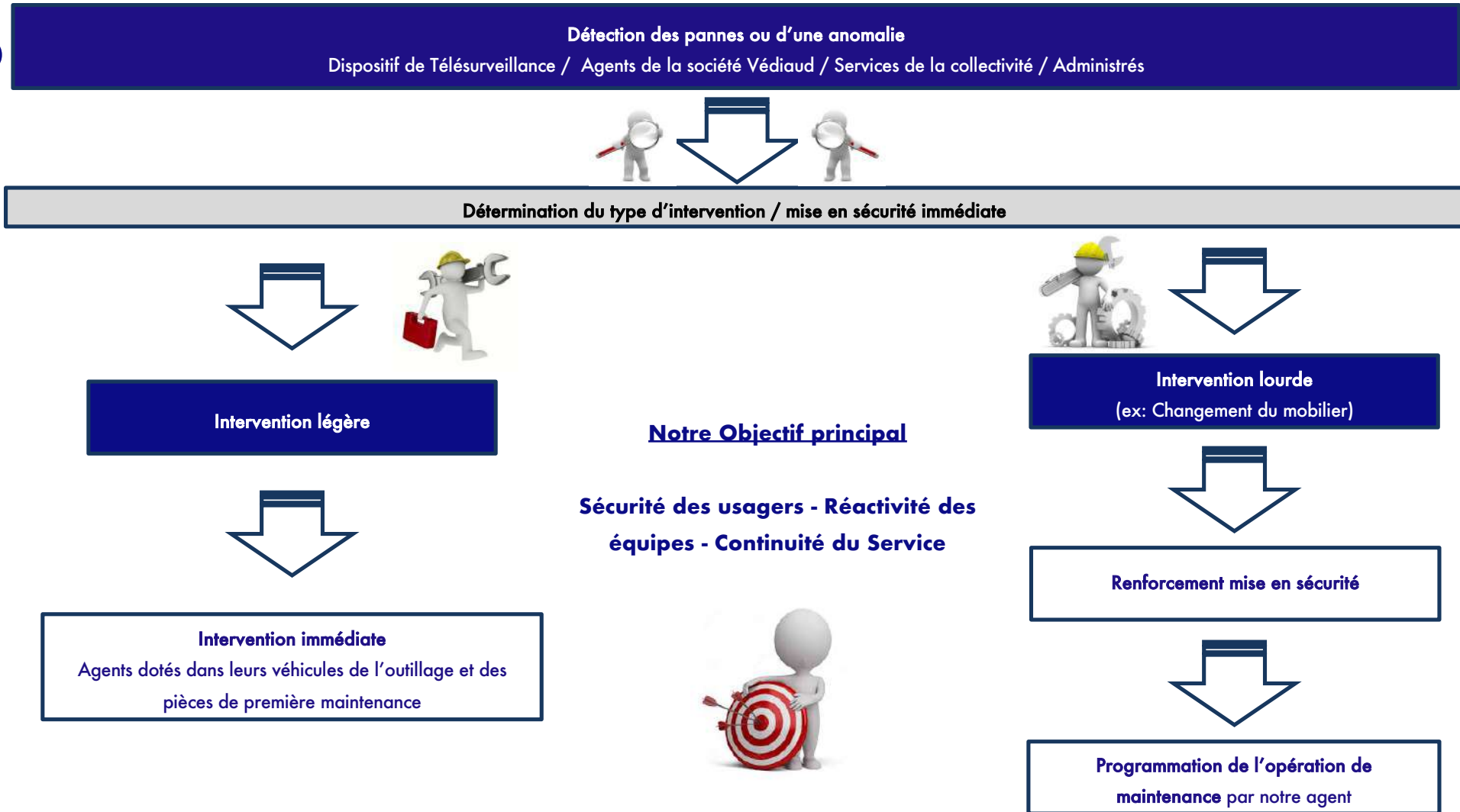
Les opérations « urgentes » sont optimisées par la mise en place d'un numéro d'astreinte (01.34.19.76.77) et d'un interlocuteur privilégié.

Chaque opération de maintenance fait l'objet d'un rapport par les agents, qui sera visé par le référent technique et consignée dans la base de données.



La Maintenance Curative – Interventions légères et lourdes

Les Process – Résumé interventions



Dès réception ou constatation d'une anomalie, l'entreprise se mobilise pour résoudre la dégradation/panne dans les plus brefs délais tout en assurant une mise en sécurité optimale

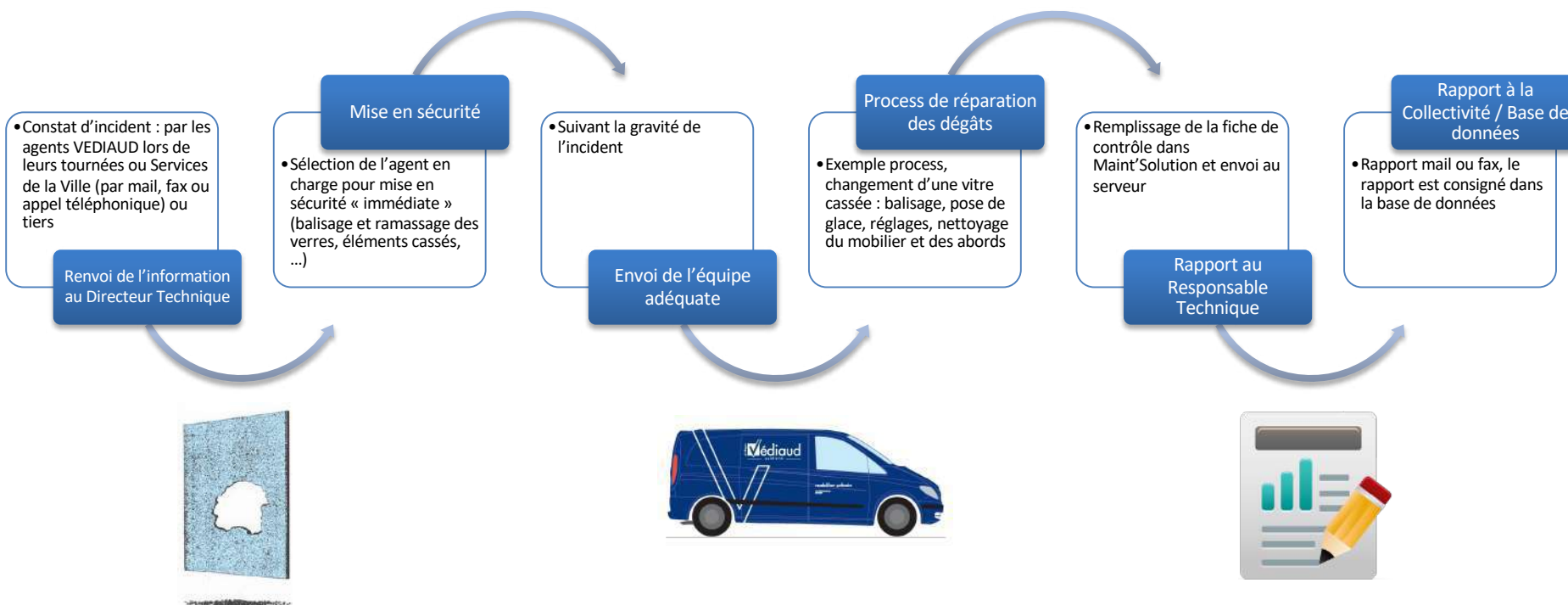
« sans délai ». Notre outil informatique « Maint'Solution » couplé avec notre présence sur le terrain permanente nous permet de répondre au mieux à ces objectifs.

L'ensemble de nos agents disposent dans leurs véhicules des kits de réparation et de stocks de pièces détachés réapprovisionnés en permanence (toujours grâce à notre outil informatique) permettant de répondre aux Maintenances Légères : bris de glace, problèmes électriques, de serrures, ...

Une maintenance efficace

Les Process

Exemple protocole d'Intervention / Phasage, selon timing correspondant à la typologie d'incident



La Maintenance Curative – Interventions légères et lourdes

Dispositions visant à faciliter les procédures

Conception modulaire facilitant les réparations

- Cette conception permet un remplacement et réparation des composants indépendamment
- Les éléments constitutifs des produits sont assemblés pour permettre leur montage et démontage rapide en cas de besoin
- Les assemblages mécaniques vissés sont utilisés préférablement
- Les plaques de polycarbonate sont montées en feuillure et pare-closes
- Les éléments verriers sont assemblés en pare-close ou suivant la technique du VEA (Vitrage Extérieur Agrafé), afin de pouvoir être démontés lors d'opérations de remplacement pour raisons de maintenance
- Toutes ces opérations peuvent être réalisées rapidement et indépendamment des conditions météorologiques (pas de soudures sur sites et pas de mise en place de colles)



Avantages :

- Intervention rapide pouvant être effectuée par des équipes restreintes
- Pas de travaux de génie civil à mettre en place
- Permet la continuité du service, le mobilier restant en place
- Pas de déplacements d'outillage et matériel lourd

Utilisation de matériaux résistants à la destruction et à l'altération

Nous utilisons:

- des matériaux résistants au feu
- des produits verriers : trempés pour une meilleure résistance aux chocs

Nous garantissons nos mobiliers pour la durée du contrat en conformité avec les normes.

Consommables et pièces standardisés et interchangeables

- Quelque soit la gamme de mobiliers (vitrages, pattes à glaces, plaques de toiture, joints d'étanchéité, boulonnerie, composants électriques, ...)
- Cette réduction du nombre de pièces nous permet de faciliter et d'optimiser la maintenance et l'entretien des mobiliers, tout au long du contrat.
- Les délais de fourniture et d'approvisionnement sont garantis



Outillages de manutention simplifié

- Les formats d'outils à utiliser et leur calibre sont limités par famille de produits
- Manutentions simplifiées sur place et plus rapides



Une maintenance efficace

Contrôle

Trois niveaux de contrôle

Des contrôles permanents par les contrôleurs de l'agence (3 contrôles par semaine)

- Lors de leurs tournées, les agents d'affichage, les agents d'entretien et les agents de maintenance inspectent les mobiliers (2 contrôles).

En cas de dysfonctionnement ou d'anomalie, le Chef de secteur et/ou le Chef d'équipe prennent les mesures appropriées pour une intervention rapide et adaptée.

- Chaque semaine, le chef de secteur contrôle les mobiliers et les différentes prestations d'entretien maintenance, dresse le bilan hebdomadaire et définit les types d'intervention à mettre en œuvre (1 contrôle).

Des vérifications impromptues par des auditeurs du siège

Un auditeur interne, organe directeur de l'entreprise, est chargé de pérenniser les critères d'exigences internes et la culture de l'entreprise.

Remise à la collectivité d'un rapport d'activité

Un fois par trimestre (ou selon la fréquence souhaitée par la Collectivité), le responsable technique local fera parvenir un rapport d'activité reprenant chronologiquement l'ensemble des prestations effectuées sur la ville en termes de maintenance, entretien et affichage.

Numéros d'appels 24h/24 – 7 jours/7 – Présence de personnel local

Contact 24 heures / 24 et 7 jours / 7 – intervention rapide

Possibilité de signaler toute anomalie auprès de l'Agence locale et son responsable local

Maxime VEDIAUD, responsable local

Méthodologie d'entretien

Les exigences PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE

Des mobiliers parfaitement entretenus selon les exigences PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE

Des collaborateurs formés, expérimentés et outillés

- Formés aux méthodes et techniques d'entretien quelque soit le type de mobiliers
- Affectés à un secteur géographique déterminé responsable du parc immobilier correspondant et supervisés par leurs référents techniques
- Dotés de leur véhicule équipé de l'outillage adapté à tout type d'intervention
- Formés à tous les usages d'outils garantissant leur sécurité (travail en hauteur entre autres)
- Disposant d'un outil informatique sur leurs terminaux mobiles « Maint'Solutions » leur permettant la gestion quotidienne de leurs tournées



Des méthodes de nettoyages éprouvées et respectueuses de l'environnement

- Le choix des produits écologiques pour l'enlèvement des tâches persistantes
- Un procédé de lavage original et efficient : l'utilisation de l'eau de pluie
- L'utilisation de produits biodégradables dans le cas de l'entretien curatif (enlèvement des tags, colles, ...)



Des prestations contrôlées

- Un entretien renforcé dans les zones très fréquentées et à risques
- Un contrôle permanent de la prestation de l'ensemble du personnel terrain et encadrant
- Des retours terrains automatisés issus de l'utilisation de « Maint'Solutions » qui permettront l'enregistrement des rapports dans la base de données, le suivi quotidien et l'édition des synthèses



Process détaillé

Les tournées sont **sectorisées géographiquement**. Quotidiennement, et pour chaque collaborateur, une « **fiche de tournée** » préparée par le référent technique est fournie et insérée dans le terminal « Maint'Solutions ». Il y est précisé le listing des mobiliers, avec codes et adresses, qui devront être nettoyés au cours de la journée (les tournées sont mises en place suivant nos moyennes nationales pour chaque tâche à effectuer). Lors de chaque tournée, les agents sont chargés de remplir dans le terminal, pour chaque mobilier nettoyé, une **fiche de contrôle** précisant les travaux effectués et les éventuelles anomalies qui n'auraient pas pu être résolu sur place (vitre cassée, choc sur la structure ou autre). Ces fiches sont visées électroniquement, envoyées au serveur et consultables par le référent technique. Les agents sont **formés et autonomes pour les interventions légères** (tag, réglages serrures etc...)

Le référent technique est chargé de **contrôler une fois par semaine** le travail de ses agents de façon aléatoire. Il est garant de la régularité et de la qualité du travail. Les fiches sont ensuite visées et enregistrées dans la base de données et serviront à l'édition des synthèses. Les retours permettront de mettre en place les processus de maintenance curative au besoin. Les fiches pourront être adaptées en fonction du CCTP et des exigences des services de la Collectivité.

Déroulé d'une semaine type d'un agent d'affichage et d'entretien

- Mardi et Mercredi : jours d'affichage durant lesquels des contrôles visuels qualité sont effectués avec entretiens curatifs au besoin (enlèvement de tags et autres). Ces journées pourront être complétées par de l'entretien/maintenance si journée non complète. Consignation des rapports obligatoire dans « Maint'Solutions »
- Lundi, jeudi et vendredi : journées de nettoyage, maintenance et contrôles qualités systématiques. Consignation des rapports obligatoire dans « Maint'Solutions »
- Passage de réapprovisionnement matériel, affiches et consommables : lundi et mercredi en fin de journée

Optimisation des tournées d'affichage, d'entretien et maintenance

La mise en place d'une agence locale, avec du personnel local connaissant très bien le secteur, nous permettra de mettre en place des tournées optimisées, fonctions de la circulation et des horaires (notamment pour les abris voyageurs fortement utilisés à certains heures). Cela nous permettra **d'accélérer les procédures tout en optimisant les temps de transport et de travail**.

Un nettoyage bihebdomadaire sur tous les mobiliers est prévu

Méthodologie d'entretien

Les exigences PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE

Des procédures communes à l'entretien des mobiliers

En termes d'entretien, nous avons une procédure de base qui restera la même quelque soit le mobilier reprenant le process complet du collaborateur qui arrive sur la zone de travail jusqu'à son départ :

Stationnement véhicule

*Stationnement du véhicule en respectant les règles de la sécurité routière
Allumage des feux flash arrière
Mise en place des éléments de protection et de balisage : cônes réglementaires rétro réfléchissants et panneaux travaux
Mise en place d'un éventuel dispositif complémentaire en cas de plan de prévention et de procédure spécifique
Stationnement au plus proche du mobilier à entretenir tout en respectant les règles et tolérance de stationnement et fonction de l'arrêté qu'aura produit la Collectivité
Sélection et vérification de la tâche à effectuer dans « Maint'Solutions »*

Nettoyage du mobilier

*Vérification visuelle de l'absence de tags, affichettes, graffiti et retrait si nécessaire avec les produits et outils adéquates
Nettoyage du sol et des abords du mobilier dans un rayon de 2 mètres autour de la structure
Vérification visuelle du mobilier, contrôle de l'absence de végétation au pied de l'abri et désherbage si nécessaire
Vérification visuelle du mobilier, contrôle des visseries, calage des vitrages, serrures et pièces de manutention – petite maintenance effectuée si nécessaire
Nettoyage de la structure entière à l'aide d'un balai brosse au moyen de l'eau de pluie et/ou de l'eau pure (utilisation de produits détergents seulement en cas de nécessité et de tâches persistantes)
Nettoyage de l'ensemble des parties de mobiliers en contact avec les usagers (glaces, bancs, surface tactile,...)
Tirage des surfaces planes à la raclette
Passage de finition à la peau de chamois humide sur les parties non vitrées
Rapport d'intervention inscrit dans le terminal mobile « Maint'Solutions » pour enregistrement intervention dans la base de données pour synthèses et suivi*

Chaque mobilier est associé à **une fiche** dans notre système informatique « Maint'Solutions » qui précise le rythme d'entretien prévu au contrat et permet d'en effectuer le suivi quotidien.

Horaires d'intervention : de 7h à 18h du lundi au vendredi.

Des **rythmes de travail particuliers** pourront être mis en place suivant les cas de figure : travail en hiver, mobiliers nécessitant un entretien plus poussé (proximité d'un axe routier passant, zone à forte incivilité et vandalisme, ...).

Des **interventions ponctuelles** pourront être mises en place :

- Sur demande de la Collectivité
- Sur contrôle du responsable technique
- Sur autocontrôle des agents d'entretien



Méthodologie d'entretien

Les exigences PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE

Des procédures spécifiques par type de mobilier

En plus du procédure d'entretien standard commun à tous les types de mobiliers, nous distinguons des spécificités pour chaque :

Pour les intérieurs des caissons d'affichage tous types et formats (y compris ceux des abris voyageurs)

- ❑ Dépose des composants (diffusants, néons,...)
- ❑ Nettoyage des parois internes au chiffon avec utilisation de produits d'entretien au besoin
- ❑ Dépoussiérage des systèmes d'éclairage LED au chiffon permettant d'éviter toute tâche par transparence sur les visuels
- ❑ Nettoyage des diffusants à l'eau de pluie ou eau pure
- ❑ Repose des composants et vérifications des connexions avec changement des pièces défectueuses, le cas échéant

Pour les abris voyageurs

- ❑ Nettoyage et dépoussiérage des éclairages de courtoisie LED au chiffon
- ❑ Démontage et lavage du cadre horaire
- ❑ Lavage des glaces, du toit (dessus/dessous) et de la structure du mobilier à l'eau de pluie et/ou eau pure
- ❑ Lavage du banc l'eau de pluie et/ou eau pure
- ❑ Tirage des glaces de fond et du toit à la raclette
- ❑ Tirage des bancs à la raclette
- ❑ Vérification calage des glaces et de la visserie, petite maintenance si besoin
- ❑ Repose du cadre horaire
- ❑ Passage de finition à la peau de chamois humide sur les parties non vitrées

Pour les panneaux d'affichage libre

- ❑ Grattage et décapage des tôles au moyen d'un outil adapté
- ❑ Evacuation des déchets
- ❑ Nettoyage du support d'affichage

Pour les panneaux LED

- ❑ Dépoussiérage des modules LED à l'aide d'un chiffon/pinceau
- ❑ Nettoyage intérieure de la vitre
- ❑ Vérification de la qualité des visuels et d'un éventuel effet de marbrure à corriger

Pour les panneaux LCD

- ❑ Nettoyage de la face avant, application d'un produit anti-poussière
- ❑ Nettoyage intérieure de la vitre
- ❑ Vérification de la qualité des visuels et d'un éventuel effet de marbrure à corriger

Pour les sanitaires publics

- ❑ Nettoyage de la structure du mobilier à l'eau de pluie ou eau pure
- ❑ Vérification du fonctionnement du nettoyage automatique de la structure interne et correction si nécessaire
- ❑ Evacuation des déchets des corbeilles de propreté
- ❑ Remplissage des consommables
- ❑ Vérification des voyants de fonctionnement sur PC interne

Pour les panneaux de signalisation commerciale

- ❑ Lavage à l'eau de pluie ou pure des mâts et des lattes
- ❑ Tirage à la raclette
- ❑ Passage au chiffon sur l'ensemble de la structure du mobilier

Dispositifs visant à faciliter l'entretien et l'affichage

Traitement anti-graffiti

PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE a développé un processus **de traitement spécifique anti graffitis**.

Ce système permet de conserver les mobiliers nets de toute souillure.

Le traitement se fait en deux étapes :

- Un traitement préventif empêche l'adhérence des graffitis
- Un traitement à posteriori facilite le décapage des graffitis

Aucun des produits utilisés n'altère les matériaux.

Pour le traitement préventif, PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE applique sur chaque mobilier deux couches de composés siliconés qui garantissent une protection de longue durée sur chaque mobilier.

Ce traitement refuse l'accrochage des graffitis.

Principaux éléments de composition :

- Huiles siliconées non réactives,
- Hydrocarbures aliphatiques A-de 5% d'aromatiques
- Dérivés siliconés ramifiés.

Dispersion stable en milieu solvanté

Propriétés physiques :

- Densité à 20°C 0.698
- Point éclairé -21°C
- Viscosité à 20°C 3cp
- Point de trouble -26°C

Caractéristiques principales :

- grande volatilité permettant la formation rapide du
- revêtement protecteur,
- Applicable sur tous supports
- Aucune action corrosive sur les métaux
- Forme un film à grand pouvoir hydrophobant

Quant au traitement à posteriori, PHILIPPEVEDIAUD PUBLICITE utilise des lingettes imbibées de produit anti-graffiti HALECO.

Ces lingettes sont:

- Faciles d'utilisation
- Efficaces sur la plupart des matériaux et revêtements
- Rapides pour l'élimination des graffitis
- Utiles quant à la préservation de l'esthétique des mobiliers

Principaux éléments de composition :

- Esters gras
- Tensioactifs non ioniques
- D-limonène
- Excipient

Propriété physico-chimiques typiques :

- Etat physique lingette non tissée imprégnée
- Couleur Orange
- Odeur Agrume

Méthodologie d'entretien

Un nettoyage écologique

Nettoyage à l'eau de pluie

Depuis bientôt 4 ans, sur chacun de nos sites, nous disposons de récupérateurs d'eaux de pluie qui nous permettent (lorsque l'intensité des intempéries est suffisante) de pallier en besoin en eaux pour l'entretien des mobiliers.

L'eau de pluie est une ressource naturelle inépuisable qui présente des caractéristiques permettant de réduire l'utilisation des produits de nettoyage : cette eau est douce et non calcaire, permettant de réduire de 60% l'utilisation de produits nettoyants.

Les aspects environnementaux

L'utilisation de l'eau de pluie a de nombreux avantages écologiques :

- Diminution des prélèvements des eaux souterraines et de surface dans la mesure où la récupération de l'eau de pluie est largement pratiquée,
- Allègement du réseau de distribution (théoriquement 70% des besoins en eau pourraient être couverts par l'eau de pluie),
- Réduction des rejets d'eau pluviale dans le réseau urbain, lorsque l'eau récupérée est infiltrée dans la parcelle (c à limiter les risques d'inondation lors de fortes précipitations),
- Baisse d'utilisation des produits d'entretien pour le nettoyage des surfaces ou des véhicules.
- Alternative aux restrictions de consommation d'eau pendant l'été.
- L'utilisation de l'eau de pluie préalablement récupérée évite la consommation d'eau potable



Nous mettons en place des récupérateurs à la sortie des gouttières de nos bâtiments

1. L'eau de pluie tombe du toit
2. Elle glisse vers les gouttières
3. Elle tombe dans les descentes de gouttières, le long du mur de la maison
4. Via un tuyau qui relie les gouttières à la cuve, l'eau est acheminée vers la cuve d'eau de pluie
5. Avant de tomber dans la cuve, l'eau de pluie est filtrée (les impuretés sont évacuées)
6. Ensuite elle est stockée dans la cuve
7. Distribution : par **robinet et pompe pour remplir les cuves des agents d'entretien**

Méthodologie d'entretien

Un nettoyage écologique

Nettoyage à l'eau pure

Dans le cas de l'épuisement des réserves en eau de pluie des différentes agences et suivant les saisons plus ou moins pluvieuses, nous utilisons l'eau pure afin de nettoyer les mobiliers.

Il s'agit d'utiliser de l'**eau déminéralisée** pour le nettoyage des surfaces qui sera pulvérisé au moyen de lances de nettoyage sur les différentes parties de structure des mobiliers. Le nettoyage est ensuite appliqué au moyen d'une **brosse spécifique et adaptée**.

Le principal atout de l'eau pure est d'absorber les éléments minéraux qui sont en contact. Ainsi, un mobilier nettoyé à l'eau pure n'a pas de marque d'éclaboussures ou de coulures blanches (issus du calcaire ou de produits utilisés).

Aussi, en termes de respect de l'environnement, l'utilisation de l'eau pure permet de **limiter la quantité d'eau utilisée** car le nettoyage ne fait qu'en un temps au lieu de deux pour un nettoyage classique avec application d'un shampoing. Il n'y a donc aussi plus utilisation de détergent sauf dans le cas de tâches persistantes.



Durée de vie des mobiliers et qualité perçue

Nous n'avons **aucun élément ionique** dans l'eau pure et elle est donc très peu agressive pour les surfaces sur lesquelles elle est appliquée. Ainsi, les **protections peinture sont préservées** plus longtemps ce qui a tendance à permettre de garder la qualité du coloris des mobiliers tout en limitant les risques de corrosion.

L'eau pure permettant d'**absorber les éléments minéraux** qui sont en contact avec elle, la brillance du mobilier et l'aspect propre sont plus prononcés qu'avec un nettoyage standard.

L'absorption des éléments minéraux rend les surfaces du mobilier plus lisses (tout en les préservant) ce qui va limiter l'accroche des poussières et des incivilités (tags et autres).

Le processus de nettoyage ne nécessitant pas d'action mécanique de la part des agents, les **risques de rayure sont limités**.

Au global, l'utilisation de ce procédé permet de **faciliter le travail de nos équipes, respecter au mieux l'environnement, obtenir une meilleure qualité de travail et allonger la durée de vie des mobiliers**.

Méthodologie d'entretien

Un nettoyage écologique

Dans le seul cas limité au traitement des taches persistantes :

Utilisation d'un produit d'entretien sélectionné pour ses qualités environnementales :

Nettoyant dégraissant, L'ARBRE VERT



- **Ecolabel européen**
- **Certification AFAQ-AFNOR de la composition et performances du produit** (impossible pour le fournisseur de faire évoluer le produit en dégradant les critères environnementaux)
- Origine végétale (respect des critères de biodégradabilité en aérobiose et anaérobiose imposés par la Commission européenne pour les produits écologiques)
- **Sans phosphate, éther de glycol ni phtalate**
- **Absence de surfaces dérivées du pétrole**
- **100% biodégradable**

Nettoyant dégraissant écologique 750 ml et 5 L (100% biodégradable).

Le nettoyant Dégraissant ultra-concentré L'ARBRE VERT PROFESSIONNEL est un produit élaboré pour l'entretien de tous types de surfaces lavables fortement encrassées : inox, émail, carrelages, surfaces peintes ou stratifiées, sols vitrifiés, plaques de cuisson, hottes,...

Un dosage correct permet de réaliser des économies et de réduire l'incidence du produit sur l'environnement

AVANTAGES

L'ARBRE VERT privilégie dans ses compositions l'origine végétale de ses matières premières. Aucun des produits L'ARBRE VERT ne comporte de phrase de risque, ni de symbole de danger.

- Composition sans phosphates, sans éthers de glycol et sans phtalates
- Produit sans allergènes, conçu pour minimiser les risques d'allergies
- Aucun test sur les animaux
- Emballages réutilisables avec les recharges correspondantes et recyclables

Le nettoyant Dégraissant L'ARBRE VERT PROFESSIONNEL est "contact alimentaire" (conforme à la législation relative aux produits de nettoyage du matériel pouvant se trouver au contact des denrées alimentaires - arrêté du 8 septembre 1999);

PARFUM

Romarin

COMPOSITION

(Suivant le Règlement 648/2004/CE)

Moins de 5% : savons, agents de surface anioniques, agents de surface non ioniques.

Parfum.

pH = 10-11

Méthodologie d'entretien

Un nettoyage écologique

Fiche de données sécurité

1. IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/PRÉPARATION ET DE LA SOCIÉTÉ/ENTREPRISE

Nom du produit: L'Arbre Vert « Nettoyant dose Détergent neutre multi-surfaces écologique »

Application(s) et / ou usage(s) normaux: all purpose and sanitary cleaners

N° code du produit: 40310-PRO

Fournisseur: NOVAMEX

ZI de Passelourdain

F-86280 SAINT BENOIT

Tél: +33 (0)5 49 61 51 00

Télécopie: +33 (0)5 49 61 51 11

E-mail: golivier@novamex.fr;infos@novamex.fr

Téléphone en cas d'urgence (à utiliser par le médecin traitant): FR - ORFLA Tél: 01.45.42.59.59

2. IDENTIFICATION DES DANGERS

Dangers principaux: produits non dangereux

Risque(s) spécifique(s): aucun

3. COMPOSITION / INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

Formule: 40310-PRO

Description de la préparation: Solution aqueuse de surfactants

Composant(s) contribuant aux dangers:

- Ethanol; alcool éthylique - N° Id: 603-002-00-5 - N° CAS: 64-17-5 - N° CE: 200-578-6
- Conc. pds.(%) : 1 < C ≤ 3 – Classification : • F; R 11 •
- LAURYL ETHER SULF.NA 3 OE - N° CAS: 68585-34-2
- Conc. pds.(%) : 1 < C ≤ 3 - Symbole(s) : Xi - Phrase(s) R: 36/38

4. PREMIERS SECOURS

Inhalation : Air frais, repos.

Contact avec la peau : Se laver les mains à l'eau par mesure de précaution.

Contact avec les yeux : Rincer immédiatement et abondamment à l'eau, y compris sous les paupières, pendant au moins 20 minutes

Ingestion : En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette.

5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Moyen(s) d'extinction approprié(s) : Le produit lui-même ne brûle pas.

En cas d'incendie à proximité : tous les agents d'extinction sont autorisés.

Moyen(s) d'extinction à ne pas utiliser pour

raison de sécurité : Aucun.

Risques spéciaux : aucun

Equipements spéciaux pour la protection des

Intervenants : aucun

6. MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

Précaution(s) individuelle(s) : Pas de dangers requérant des mesures spéciales de premiers secours.

Précaution(s) pour la protection de l'environnement : Empêcher le liquide d'entrer dans les égouts, les cours d'eau, le sous-sol et les soubassements.

Méthode(s) de nettoyage: Absorber tout produit répandu avec du sable ou de la terre.

7. MANIPULATION ET STOCKAGE

Manipulation

- Précaution(s): La manipulation du produit ne requière pas de mesures de précaution spéciales.
- Mesure(s) d'ordre technique : La manipulation du produit ne requière pas de mesures de précaution spéciales.
- Conseil(s) d'utilisation(s) : Pas de recommandations spéciales.

Stockage

- Précaution(s) : Conserver hors de la portée des enfants.
- Condition(s) de stockage: Conserver à l'abri du gel.
- Type de matériaux à utiliser pour l'emballage /

Conteneur : Les emballages plastiques sont recommandés.

- Matériaux d'emballage non adaptés : Eviter les emballages métalliques non protégés.

8. CONTRÔLE DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

Paramètre(s) de contrôle :

- Limite(s) d'exposition: • éthanol; alcool éthylique:VME ppm = 1000 - VME mg/m³ = 1880

Protection individuelle :

- Protection des voies respiratoires : Pas nécessaire.
- Protection des mains : Pour des contacts prolongés ou répétés, utiliser: gants en caoutchouc ou en plastique
- Protection de la peau et du corps : Pas de vêtement de travail spécialement recommandé.
- Protection des yeux : S'il y a des risques d'exposition des yeux, des lunettes de protection devraient être utilisées.

9. PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

Informations générales

- Etat physique / Forme : liquide
- Couleur : jaune
- Odeur : romarin

Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement

- PH : 11
- Point / intervalle d'ébullition : 100 °C
- Point / intervalle de fusion : 0 °C
- Point d'éclair : > 65 °C
- Limites d'explosivité : Les limites d'explosivité ne figurent pas dans les ouvrages de référence.
- Densité relative (eau = 1) : 1.0
- Viscosité : Non déterminé.
- Hydrosolubilité : miscible à l'eau.
- Liposolubilité : faible
- Solubilité aux solvants : faible

10. STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

Stabilité : faible

Condition(s) à éviter : Aucune raisonnablement prévisible.

Matière(s) à éviter : Aucune.

Produits de décomposition dangereux : aucun

11. INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

Toxicité aiguë

- Inhalation : Le produit à 20 °C a une faible tension de vapeur. Le risque d'inhaler une concentration nuisible à la santé
- réduit.
- Contact avec la peau : Les contacts prolongés ou répétés avec la préparation peuvent enlever la graisse naturelle de la peau
- Contact avec les yeux : Peut causer une légère incommodité aux yeux, sans toutefois les blesser.
- Ingestion: crampes abdominales - envies de vomir

Effet(s) spécifique(s) : Pas d'information disponible.

12. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

Information(s) générale(s) : Tout écoulement du produit dans les égouts ou les cours d'eau doit être évité.

Mobilité : tension superficielle

Persistance et dégradabilité : Les agents de surface utilisés dans cette préparation sont biodégradables conformément au Règlement D 648/2004/CE.

Potentiel de bio-accumulation : Pas de bio-accumulation.

Effets sur l'environnement : Ne contient pas de substances connues pour être dangereuses pour l'environnement.

Effets nocifs divers

13. CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Déchets / produits non utilisés : Eviter que le produit non dilué n'arrive dans les égouts ou les eaux de surface.

Emballages contaminés : Mettre les emballages à la disposition des services de recyclage locaux.

Information(s) supplémentaire(s)

14. INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Information(s) générale(s) : non réglementé

N° UN: –

Voies terrestres (route, directive 94/55/CE / rail,

directive 96/49/CE : ADR/RID)

Voies maritimes (IMDG)

Voies aériennes (ICAO/IATA)

15. INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

N° CE: Non applicable.

Symbole(s) : Aucun selon les directives CE.

Phrase(s) R : Aucune selon les directives CE.

Phrase(s) S : 2 Conserver hors de la portée des enfants.

Information(s) complémentaire(s) :

16. AUTRES INFORMATIONS

Législation(s) suivie(s) : Les informations de cette fiche de données sécurité répond aux lois nationales et aux directives de la CE.

Rubrique n° 2 : Phrase(s) R R36/38 Irritant pour les yeux et la peau.

R11 Facilement inflammable.

Application(s) et / ou usage(s) normaux: all purpose and sanitary cleaners

Méthodologie d'entretien

Un nettoyage écologique

Dans le cadre de l'entretien courant des mobiliers et de l'enlèvement des tags, les agents PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE utilisent systématiquement et sur toutes les surfaces un produit anti-tag choisi pour ses qualités environnementales : le HALECO T-230 dont la fiche technique est jointe ci-après

- Efficacité garantie du retrait des tags et des graffitis
- Aucun risque toxique pour l'environnement et les usagers

En outre, toutes les surfaces transparentes des abris voyageurs sont en verre et non en matières plastiques, afin de faciliter l'enlèvement des graffiti.

L'écosolvant présente les caractéristiques suivantes :

- **Biodégradable**
 - A base de produits organiques et végétaux
 - Produit non étiqueté comme substance ou préparation chimique dangereuse
 - Aucun risque pour l'environnement dans la fiche de données de sécurité
 - Miscible dans l'eau
 - Point éclair élevé
 - Pas d'agent émulsifiant : ne laisse pas de trace et de résidus après séchage ; il est inutile de laver à l'eau les surfaces après application du produit
- **Efficacité immédiate sur tous types de supports**
- Produit absorbé à 28 jours par l'environnement à 95%, sans dégradation de celui-ci
- Absence de substance dangereuse toxique : sécurité accrue pour les usagers et les agents d'exploitation
- Risque limité de pollution des sols en cas de perte du produit
- Pas de risque d'inflammation du produit
- Économie d'eau

Méthodologie d'entretien

Un nettoyage écologique

Fiche technique du produit anti-tag HALECO T-230

Utilisation	Caractéristiques
<p>Actions immédiates : Dégraisse et nettoie tout type de peinture : acrylique, vernis, polyuréthane. Enlève les traces de colle, scotch, chewing-gum, graffitis, rouge à lèvres, encre indélébile, correcteur... Sèche rapidement sans laisser de trace. Un Eco-solvant de sécurité :</p> <ul style="list-style-type: none">• Biodégradable• Point éclair élevé : pas de risque d'inflammation• Sans agent émulsifiant : ne laisse pas de trace et de résidu après séchage• Non étiqueté : de base organique et végétale• Résiste à la chaleur	<p>Eco-solvant de dispersion aqueuse de solvants organiques et de principes actifs d'origine végétale, sans tensio-actif ni agent émulsifiant. C'est un remplaçant du solvant pétrolier type «White Spirit» pour le nettoyage des surfaces. Son efficacité est immédiate sur tout type de supports. Il nettoie tout type de peintures : acrylique, vernis, polyuréthane. Il enlève les traces de colle, scotch, chewing-gum, graffiti, rouge à lèvres, encre indélébile, correcteur...</p> <p>Avantages :</p> <ul style="list-style-type: none">• Diluable dans l'eau en toute proportion• Synergie de solvants issus de source végétale• Non étiqueté : de base organique et végétale• Point éclair élevé : pas de risque d'inflammation• Remplace avantageusement les solvants de nettoyage de type : «White Spirit», acétone et autres solvants pétroliers.• Efficacité immédiate sur tout type de support• Agit rapidement• Biodégradable, une action qui respecte l'environnement <p>Aspect et propriétés :</p> <ul style="list-style-type: none">• Liquide jaune clair• Odeur pin• Ininflammable• Biodégradable <p>Sécurité : Ne pas mettre en contact avec les aliments lors de la pulvérisation. Ce produit ayant des propriétés dégraissantes, en cas de contact avec la peau ou les yeux, rincer abondamment à l'eau claire.</p>

Une maintenance efficace

Contrôle

Trois niveaux de contrôle

Des contrôles permanents par les contrôleurs de l'agence (3 contrôles par semaine)

- Lors de leurs tournées, les agents d'affichage, les agents d'entretien et les agents de maintenance inspectent les mobiliers (2 contrôles).

En cas de dysfonctionnement ou d'anomalie, le Chef de secteur et/ou le Chef d'équipe prennent les mesures appropriées pour une intervention rapide et adaptée.

- Chaque semaine, le chef de secteur contrôle les mobiliers et les différentes prestations d'entretien maintenance, dresse le bilan hebdomadaire et définit les types d'intervention à mettre en œuvre (1 contrôle).

Des vérifications impromptues par des auditeurs du siège

Un auditeur interne, organe directeur de l'entreprise, est chargé de pérenniser les critères d'exigences internes et la culture de l'entreprise.

Remise à la collectivité d'un rapport d'activité

Un fois par trimestre (ou selon la fréquence souhaitée par la Collectivité), le responsable technique local fera parvenir un rapport d'activité reprenant chronologiquement l'ensemble des prestations effectuées sur la ville en termes de maintenance, entretien et affichage.

Numéros d'appels 24h/24 – 7 jours/7 – Présence de personnel local

Contact 24 heures / 24 et 7 jours / 7 – intervention rapide

Possibilité de signaler toute anomalie auprès de l'Agence locale et son responsable local

Maxime VEDIAUD, responsable local

Rapport d'activité exploitation compte rendu financier COMPIEGNE – Bilan de l'année 2023

À l'écoute de **V**otre image



Rapport d'activité annuel - Synthèse du compte d'exploitation

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20241003-19CA03102024-DE

COMPTE D'EXPLOITATION	Budget 2023	Réel 2023	Variation en valeur	Variation %	
Postes	Montants	Montants	Montants	Montants	
Affichage temporaire (AT)	557 449	321 145	-	236 304	-42,39%
Affichage longue conservation (LC)	114 176	29 014	-	85 162	-74,59%
Total Chiffre d'affaires	671 625	350 159	-	321 466	-47,86%
Subventions d'exploitation					
Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges					
Autres produits					
Total des produits d'exploitation (I)	671 625	350 159	-	321 466	-47,86%
Achats de marchandises (y compris droits de douane)	26 894		-	26 894	-100,00%
Variation de stock (marchandises)					
Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)	109 520	8 019	-	101 501	-92,68%
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)					
Autres achats et charges externes	35 498	15 117	-	20 381	-57,41%
Impôts, taxes et versements assimilés	6 334	1 021	-	5 313	-83,89%
Salaires et traitements	67 105	27 184	-	39 921	-59,49%
Charges sociales	28 759	15 772	-	12 987	-45,16%
Dotations Sur immobilisations	109 333	67 316	-	42 017	-38,43%
Redevance fixe	175 000	175 000			0,00%
Redevance variable sur CA					
dépose					
Autres charges	33 581	357	-	33 224	-98,94%
Total des charges d'exploitation (II)	592 024	309 786	-	282 238	-47,67%
1 - RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)	79 601	40 372	-	39 229	-49,28%
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)					
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)					
Produits financiers de participations					
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé					
Autres intérêts et produits assimilés					
Reprises sur provisions et transferts de charges					
Différences positives de change					
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					
Total des produits financiers (V)	-	-			
Dotations financières aux amortissements et provisions					
Redevance variable sur résultat d'exploitation					
Intérêts et charges assimilées					
Différences négatives de change					
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					
Total des charges financières (VI)	-	-			
2 - RESULTAT FINANCIER (V - VI)	-	-			
3 - RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I - II + III - IV + V - VI)	79 601	40 372	-	39 229	-49,28%
Produits exceptionnels sur opérations de gestion					
Produits exceptionnels sur opérations en capital					
Reprises sur provisions et transferts de charges					
Total des produits exceptionnels (7) (VII)	-	-			
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)					
Charges exceptionnelles sur opérations en capital *					
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 ter)					
Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	-	-			
4 - RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)	-	-			
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)					
Impôts sur les bénéfices (X)	19 900	10 093	-	9 807	-49,28%
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)	671 625	350 159	-	321 466	-47,86%
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)	592 024	309 786	-	282 238	-47,67%
5 - BENEFICE OU PERTE (Total des produits - Total des charges)	59 701	30 279	-	29 422	-49,28%

Tarifs moyen par produit

Produit longue conservation

Format	CA LC	Moyenne LC
Sucette - 2 m ²	27 725,83 €	1 848,39 €
AbriBus	1 288,05 €	1 288,05 €
Total général	29 013,88 €	1 813,37 €

Produit affichage temporaire

Produits	CA AT	Moyenne AT
2	321 144,90 €	3 179,65 €
City cover 2 Compiègne	321 144,90 €	3 179,65 €
Total général	321 144,90 €	3 179,65 €

Chiffre d'affaires budgété sur 2023 = 671 625 €

Chiffre d'affaires réalisé sur 2023 = 350 158 €

-> CA AT = 321 145 €

-> CA LC = 29 013 €

Type produit	CA HT
AT	321 144,90 €
LC	29 013,88 €
Total	350 158,78 €

Vous trouverez ci-dessous le détail de l'exploitation commerciale par client :

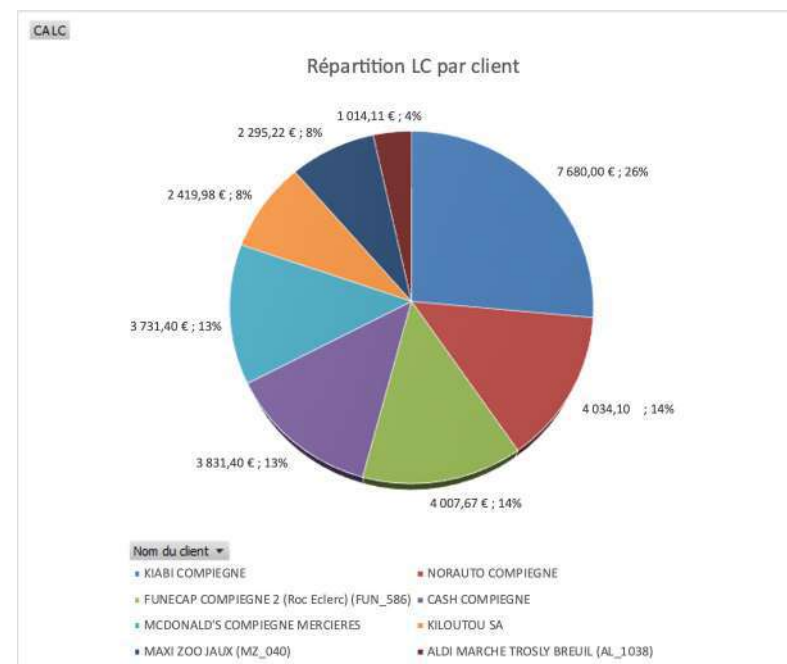
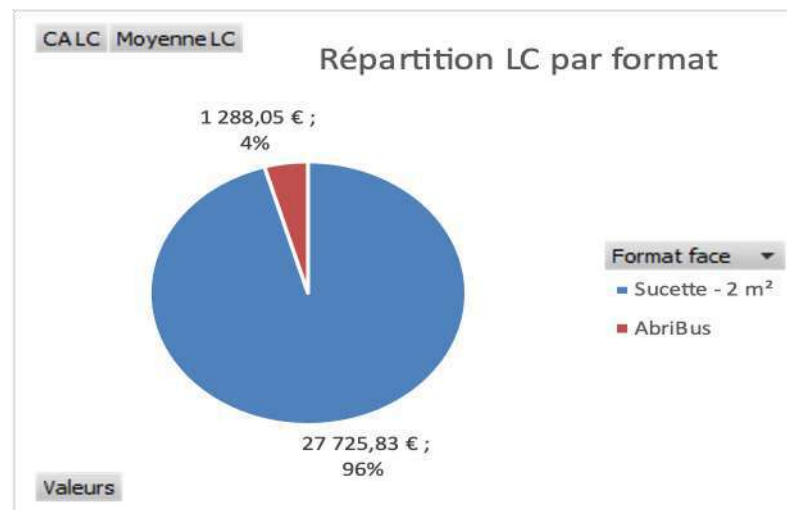
• **L'affichage longue conservation (LC) :**

ce service correspond à un affichage annuel. Généralement le client choisit ce type d'affichage afin d'intégrer un directionnel vers son magasin

Format	CA LC	Moyenne LC
Sucette - 2 m ²	27 725,83 €	1 848,39 €
AbriBus	1 288,05 €	1 288,05 €
Total général	29 013,88 €	1 813,37 €

Produit : LC

Clients	CA LC
KIABI COMPIEGNE	7 680,00 €
NORAUTO COMPIEGNE	4 034,10 €
FUNECAP COMPIEGNE 2 (Roc Eclerc) (FUN_586)	4 007,67 €
CASH COMPIEGNE	3 831,40 €
MCDONALD'S COMPIEGNE MERCIERES	3 731,40 €
KILOUTOU SA	2 419,98 €
MAXI ZOO JAUX (MZ_040)	2 295,22 €
ALDI MARCHE TROSLY BREUIL (AL_1038)	1 014,11 €
Total général	29 013,88 €



Vous trouverez ci-dessous le détail de l'exploitation commerciale par client :

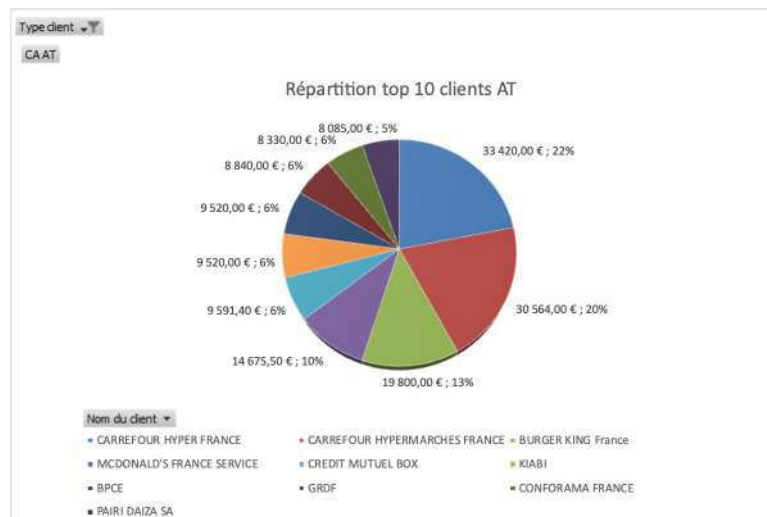
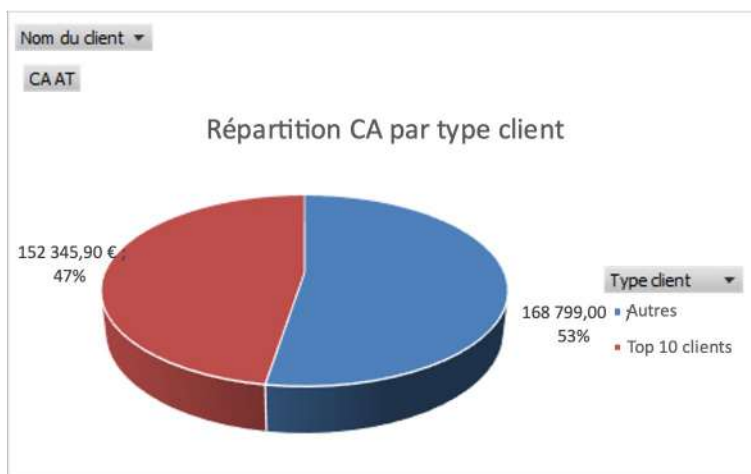
- **L'affichage temporaire (AT ou campagne)** : Cet affichage est généralement hebdomadaire et il est vendu sous forme de réseau d'un ensemble de faces.

Produits	CA AT	Moyenne AT
2	321 144,90 €	3 179,65 €
City cover 2 Compiègne	321 144,90 €	3 179,65 €
Total général	321 144,90 €	3 179,65 €

Type client	CA AT
Autres	168 799,00 €
Top 10	152 345,90 €
Total général	321 144,90 €

TOP 10 clients

Clients	CA AT
CARREFOUR HYPER FRANCE	33 420,00 €
CARREFOUR HYPERMARCHES FRANCE	30 564,00 €
BURGER KING France	19 800,00 €
MCDONALD'S FRANCE SERVICE	14 675,50 €
CREDIT MUTUEL BOX	9 591,40 €
KIABI	9 520,00 €
BPCE	9 520,00 €
GRDF	8 840,00 €
CONFORAMA FRANCE	8 330,00 €
PAIRI DAIZA SA	8 085,00 €
Total général	152 345,90 €



- Les postes de dépenses ci-dessous ont été affecté selon la clé de répartition :
Nombre de panneaux réel de la ville sur le nombre total de panneaux de la société Vediaud : Soit 179 / 19478

- Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)
- Autres achats et charges externes
 - Ce poste comprend les éléments suivants :
 - Frais de siège = 20%
 - Frais de direction = 10%

- Le montant des postes de dépenses suivants correspond au montant affecté à la ville
 - Salaires et traitements
 - Charges sociales
 - Dotations Sur immobilisations
 - Redevance
 - Intérêts et charges assimilées

Un état des amortissements actuel et à venir est présenté dans les annexes de ce rapport.

Rapport d'activité annuel – Budget 2024

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-19CA03102024-DE



COMPTE D'EXPLOITATION		BUDGET 2024
Postes	Montants	
Location affichage publicitaire		358 913
Autres		
Total Chiffre d'affaires		358 913
Subventions d'exploitation		
Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges		
Autres produits		
Total des produits d'exploitation (I)		358 913
Achats de marchandises (y compris droits de douane)		-
Variation de stock (marchandises)		-
Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)		8 164
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)		-
Autres achats et charges externes		15 417
Impôts, taxes et versements assimilés		1 031
Salaires et traitements		27 706
Charges sociales		16 075
Dotations sur immobilisations		65 617
Redevance fixe		175 000
Redevance variable sur CA		-
dépose		-
Autres charges		364
Total des charges d'exploitation (II)		309 374
1 - RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)		49 539
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)		
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)		
Produits financiers de participations		
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé		
Autres intérêts et produits assimilés		
Reprises sur provisions et transferts de charges		
Différences positives de change		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total des produits financiers (V)		-
Dotations financières aux amortissements et provisions		
Redevance variable sur résultat d'exploitation		
Intérêts et charges assimilées		
Différences négatives de change		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total des charges financières (VI)		-
2 - RESULTAT FINANCIER (V - VI)		-
3 - RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I - II + III - IV + V - VI)		49 539
Produits exceptionnels sur opérations de gestion		
Produits exceptionnels sur opérations en capital		
Reprises sur provisions et transferts de charges		
Total des produits exceptionnels (7) (VII)		-
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)		
Charges exceptionnelles sur opérations en capital *		
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 ter)		
Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)		-
4 - RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		-
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		
Impôts sur les bénéfices (X)		12 385
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		358 913
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		309 374
5 - BENEFICE OU PERTE (Total des produits - Total des charges)		37 154

Rapport d'activité compte rendu technique COMPIEGNE – Bilan de l'année 2023

À l'écoute de **V**otre image



A. Effectifs employés

Au niveau de la prestation technique nous avons 1 technicien affecté et deux techniciens prévues pour la maintenance lourde.

B. Casse

Il est à noter qu'il n'y a pas eu plusieurs casses sur l'année 2023 sur les mobiliers de la commune.
Ce sont principalement des vitres cassées qui ont fait l'objet d'intervention durant cette année.

C. Déplacement

Un mobilier a été déposé en semaine 45

D. Fait marquant

Les actions des « anti-pub » multiplient les interventions sur la commune.

D. Nettoyage / entretien

Les interventions de Nettoyage sont prévues et continues sur la commune.

Rapport d'activité

Pièces administratives

À l'écoute de **V**otre image



Greffé du Tribunal de Commerce de Pontoise
PALAIS DE JUSTICE
3 RUE VICTOR HUGO
95300 PONTOISE

Code de vérification : loMRBKeEzn
<https://contrôle.infogreffe.fr/contrôle>



N° de gestion 2012B01465

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS à jour au 20 février 2024

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	751 065 715 R.C.S. Pontoise
Date d'immatriculation	19/04/2012
Dénomination ou raison sociale	PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Capital social	8 012 000,00 Euros
Adresse du siège	91 Rue Pierre Brosolette 95200 Sarcelles
Activités principales	Mise en place de mobiliers urbains ou panneaux publicitaires, location d'espaces publicitaires, location de mobiliers urbains, l'entretien des dits mobiliers et panneaux publicitaires, achat et revente de mobiliers urbains.
Durée de la personne morale	Jusqu'au 19/04/2111
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

Nom, prénoms	VEDIAUD Philippe René Jacques Claude
Date et lieu de naissance	Le 01/12/1956 à Courbevoie (92)
Nationalité	Française
Domicile personnel	34 Rue de Paris 95350 Saint-Brice-sous-Forêt

Directeur général

Nom, prénoms	VEDIAUD Alexandre Jean Francis
Date et lieu de naissance	Le 11/09/1984 à Montmorency (95)
Nationalité	Française
Domicile personnel	54 Avenue de Boran 60270 Gouvieux

Directeur général délégué

Nom, prénoms	VEDIAUD Maxime Philippe Georges
Date et lieu de naissance	Le 02/05/1986 à Montmorency (95)
Nationalité	Française
Domicile personnel	84 Route De Baillon 95270 Chaumontel

Directeur général délégué

Nom, prénoms	VEDIAUD Francois-Xavier Jacques Raymond
Date et lieu de naissance	Le 16/04/1990 à Gonesse (95)
Nationalité	Française
Domicile personnel	15 Honoré Mirabeau 95190 Châtenay-en-France

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination	ACADINE EXPERTISE
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Adresse	64 Boulevard Marcel Sembat 93200 Saint-Denis
Immatriculation au RCS, numéro	420 262 370 RCS Bobigny

Commissaire aux comptes suppléant

Nom, prénoms	PAGEZY Jacques
Domicile personnel ou adresse professionnelle	10 Rue Vandrezanne 75013 Paris 13e Arrondissement

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	91 Rue Pierre Brosolette 95200 Sarcelles
----------------------------	--



Direction générale des Finances publiques

ATTESTATION DE REGULARITE FISCALE TAX CLEARANCE CERTIFICATE

Numéro de délivrance Certificate number : 16306489

La société désignée ci-dessous *The company named below* :

DENOMINATION DE LA SOCIÉTÉ *Name of the company* :
SAS PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE

ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT *Address of the main establishment* :
91 RUE PIERRE BROSOLETTE
95200 SARCELLES

N° SIREN *Tax identification number (SIREN number)* : 751065715

est en règle au regard des obligations fiscales suivantes
is in good standing with respect to the following tax obligations :

- Dépôt des déclarations de résultats et de TVA
Filing of corporate income tax and VAT returns
- Paiement de la TVA⁽¹⁾
Payment of VAT
- Paiement de l'impôt sur les sociétés⁽¹⁾
Payment of corporate income tax

Date de délivrance *Date of issue* : 25/03/2024

Service gestionnaire *The administrative service* :
SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES VAL-D'OISE EST
EQUIPE IFU
131 RUE D'ERMONT
95328 ST LEU LA FORET CEDEX

Tél. : 0176297239
SIE.VAL-DOISE-EST@DGFIP.FINANCES.GOUV.FR

⁽¹⁾ Y compris les pénalités y afférent éventuellement mises à sa charge *Including any penalties*

Rapport d'activité annuel – Assurance

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-19CA03102024-DE



Au service de notre protection sociale

URSSAF ILE DE FRANCE
93518 Montreuil Cedex

A MONTREUIL, le 18/03/2024

Nous contacter

Courriel: depuis votre espace urssaf.fr
Tel.: 3957

Références

N°SIREN 751065715

Page 1/3

CADRE LÉGAL

Article L.243-15 du code de la Sécurité sociale.

CODE DE SÉCURITÉ

YGSGRAB2R8620W

La vérification de l'authenticité et de la validité de ce document s'effectue sur urssaf.fr/portail/home/utile-et-pratique/verification-attestation.html

SAS PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE
9 RUE DE PARIS
95270 CHAUMONTEL

Objet : attestation de fourniture des déclarations sociales et paiement des cotisations et contributions sociales.

Madame, Monsieur,

Je vous adresse votre attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions sociales.

En votre qualité d'employeur, cette attestation vous est délivrée pour les établissements dont la liste figure au verso.

J'attire votre attention sur le fait que ce document a été établi à partir de vos déclarations. Il ne préjuge pas de l'exactitude de ces déclarations et ne vaut pas renonciation au recouvrement d'éventuelles créances.

La validité de cette attestation et le détail des informations contenues doivent être contrôlés par votre cocontractant.

Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à prendre contact avec nos conseillers Urssaf.

Cordialement,

Le Directeur, Didier MALRIC

NAT/LUR/117/Attestation vigilance - URSSAF / 51 / Janvier 2024



Au service de notre protection sociale

ATTESTATION DE FOURNITURE DES DÉCLARATIONS SOCIALES ET DE PAIEMENT DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS

Article L.243-15 du code de la Sécurité sociale

2/3

CODE DE SÉCURITÉ

YGSGRAB2R8620W

La vérification de l'authenticité et de la validité de ce document s'effectue sur urssaf.fr/portail/home/utile-et-pratique/verification-attestation.html

SAS PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE
91 RUE PIERRE BROSSOLETTE
95200 SARCELLES

En votre qualité d'employeur, la présente attestation de fourniture des déclarations et de paiement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales, de contributions d'assurance chômage et de cotisations AGS, vous est délivrée :

- pour un effectif moyen mensuel de 40 salariés,

- L'effectif moyen mensuel calculé par l'Urssaf à partir des données issues de votre DSN

- pour une masse salariale de 165037 euros,

- au titre du mois de janvier 2024,

- et au titre du (des) établissement(s) suivant(s) :

ÉTABLISSEMENTS CONCERNÉS		NUMÉRO SIRET
3 CHE DU JOUSSET	17460 THENAC	75 106571500052
20 APPT DE SILICE ZONE MAEVA	33380 MARCHEPRIME	75 106571500037
ZAC LES MONTAGNES 176 RUE DE LA GENOISE	16430 CHAMPNIERS	75 106571500045
32 RES DE DE LATOUR BAS ELNE	66200 ELNE	75 106571500102
ZA DE LA ROQUE AV DE LA ROQUE	24100 CREYSSE	75 106571500110
5 RUE CONDORCET	26100 ROMANS SUR ISERE	75 106571500060

ATTESTATION DE L'UNION DE RECouvreMENT

La présente attestation ne préjuge pas de l'exactitude des bases sur lesquelles elle a été établie et ne vaut pas renonciation au recouvrement des éventuelles créances contestées.

Le Directeur soussigné certifie qu'au titre du (des) établissement(s) ci-dessus désigné(s), l'entreprise est à jour de ses obligations en matière de cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales, de contributions d'assurance chômage, de cotisations AGS*, et d'obligation d'emploi des travailleurs handicapés** à la date du 31/01/2024.

Fait à : MONTREUIL
le : 18/03/2024

Le Directeur, Didier MALRIC

* Cette attestation concerne les contributions d'assurance chômage et cotisations AGS dues au titre des rémunérations versées à compter du 1er janvier 2011. Pour les périodes antérieures à cette date, il convient de se rapprocher de Pôle Emploi.

** Cette attestation concerne les contributions liées à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés dues au titre des périodes d'emploi à compter du 1er janvier 2020 lorsque votre entreprise y est assujettie. Pour les périodes antérieures à cette date, il convient de se rapprocher de l'Agefiph.

Rapport d'activité annuel – Assurance

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-19CA03102024-DE



Au service de notre protection sociale

ATTESTATION DE FOURNITURE DES DÉCLARATIONS SOCIALES ET DE PAIEMENT DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS

Article L.243-15 du code de la Sécurité sociale

3/3

CODE DE SÉCURITÉ

YGSGRAB2R8620W

La vérification de l'authenticité et de la validité de ce document s'effectue sur urssaf.fr/portail/home/utile-et-pratique/verification-attestation.html

SAS PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE
91 RUE PIERRE BROSSOLETTE
95200 SARCELLES

En votre qualité d'employeur, la présente attestation de fourniture des déclarations et de paiement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales, de contributions d'assurance chômage et de cotisations AGS, vous est délivrée :

- pour un effectif moyen mensuel de 40 salariés,
L'effectif moyen mensuel calculé par l'Urssaf à partir des données issues de votre DSN
- pour une masse salariale de 165037 euros,
- au titre du mois de janvier 2024,
- et au titre du (des) établissement(s) suivant(s) :

ÉTABLISSEMENTS CONCERNÉS		NUMÉRO SIRET
AV TOUR DE LOYRE	19360 MALEMORT SUR CORREZE	75106571500078
9 RUE DE PARIS	95270 CHAUMONTEL	75106571500029
24 RUE BENOIT FOURNEYRON	42160 ANDREZIEUX BOUTHEON	75106571500128
191 AV DEMBOURG	81000 ALBI	75106571500094

ATTESTATION DE L'UNION DE RECouvreMENT

La présente attestation ne préjuge pas de l'exactitude des bases sur lesquelles elle a été établie et ne vaut pas renonciation au recouvrement des éventuelles créances contestées.

Le Directeur soussigné certifie qu'au titre du (des) établissement(s) ci-dessus désigné(s), l'entreprise est à jour de ses obligations en matière de cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales, de contributions d'assurance chômage, de cotisations AGS*, et d'obligation d'emploi des travailleurs handicapés** à la date du 31/01/2024.

Fait à : MONTREUIL
le : 18/03/2024

Le Directeur, Didier MALRIC

* Cette attestation concerne les contributions d'assurance chômage et cotisations AGS dues au titre des rémunérations versées à compter du 1er janvier 2011. Pour les périodes antérieures à cette date, il convient de se rapprocher de Pôle Emploi.

** Cette attestation concerne les contributions liées à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés dues au titre des périodes d'emploi à compter du 1er janvier 2020 lorsque votre entreprise y est assujettie. Pour les périodes antérieures à cette date, il convient de se rapprocher de l'Agefiph.



ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

MMA IARD Assurances Mutuelles/MMA IARD atteste que :

SARL PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE
2 RUE DE LA RECLUSE
17100 SAINTES

agissant, tant pour son compte, que pour celui de :

SARL PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE
2 RUE DE LA RECLUSE
17100 SAINTES
N°SIRET 751 065 715 00011

est titulaire d'un contrat d'assurance n° : 148126400
garantissant les conséquences pécuniaires de la **responsabilité civile** qu'il peut encourir et imputables à ses activités telles que décrites dans le contrat susvisé du fait de dommages (ou préjudices) corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers, **sous la seule réserve des exclusions prévues au titre du contrat et dans la limite des montants ci-après.**

pour les activités suivantes :

Achat, vente, installation *hors travaux de bâtiment ou génie civil*, location, entretien de mobiliers urbains ou de panneaux publicitaires.
Location d'espaces publicitaires.

et toutes activités connexes ou annexes suivantes se rapportant aux activités décrites et garanties ci-dessus :

1. Les diverses activités publicitaires et commerciales y compris le mécénat et le partenariat sous toutes leurs formes,
2. Les travaux de démolition, de construction, d'installation, d'extension, de réparation, de rénovation ou d'entretien de bâtiments ou d'installations industrielles pour son propre compte, en qualité de maître d'ouvrage pour des chantiers dont le montant n'excède pas 300.000€, **à l'exclusion de toute mission en qualité de maître d'œuvre,**
3. La gestion, la surveillance et la promotion immobilière de son propre patrimoine,
4. Le chargement, l'affrètement de moyens de transport, le transport par tous moyens, le déchargement ou déménagement de matériels, de produits, de marchandises, d'outillages et de tous objets divers,
5. Les travaux, autres que ceux visés au point 2. ci-dessus, effectués par les services et ateliers de l'assuré,
6. Le prêt, la location, la consignation, le dépôt de tous biens ou matériels, au personnel ou à des tiers ou chez des tiers,
7. Les activités accessoires concernant les sous-produits, les déchets et tous les biens de l'assuré tels que le matériel, les installations industrielles, terrains ou bâtiments,
8. La production d'énergie à partir de ses propres installations pour propre compte et revente aux réseaux EDF – ERDF,
9. Les restaurants, les cantines et bars, les coopératives de consommation, le service médical de l'entreprise,
10. Le Comité Social et Economique (CSE) y compris dans le cadre de la gestion des œuvres sociales qui leur sont confiées conformément aux dispositions du Code du travail,
11. Les actes d'assistance éventuellement effectués à titre bénévole ou sur réquisition,
12. Les actions de formation reçues ou données,
13. La participation aux foires et salons professionnels,
14. L'organisation de tout événement dans le cadre de son activité pour ses clients, partenaires ou collaborateurs,
15. La mise à disposition de personnel,



16. La commercialisation par internet.



Les montants s'appliquent pour l'ensemble des assurés et des activités mentionnées au contrat.

Nature des Garanties	Montant des garanties
RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION	
Montants de garanties exprimés par sinistre	
Tous dommages confondus (1) (4) Dont	10.000.000 €
- Dommages corporels et immatériels consécutifs	10.000.000 €
- Limité en cas de faute inexcusable (3) à	3.500.000 €
- Dommages matériels et immatériels consécutifs	3.000.000 €
- Dommages immatériels non consécutifs	500.000 €
- Atteintes à l'environnement accidentelles se produisant dans l'enceinte de l'un des établissements de l'assuré (3) .dont frais d'urgence	750.000 €
- Préjudice écologique (3)	500.000 €
RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON ET / OU RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE	
Montants de garanties exprimés par sinistre pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance	
Tous dommages confondus (4)	3.500.000 €
Dont Hors GARANTIE « ETATS UNIS D'AMERIQUE ET/OU CANADA » :	
- Dommages matériels et immatériels consécutifs avec une sous-limite pour les dommages aux biens confiés fixée à 305 000 €	3.000.000 €
- Dommages immatériels non consécutifs y compris Frais de dépose repose et Frais de retrait engagés par un tiers	500.000 €
- Frais de dépose repose engagés par l'assuré	500.000 €
- Frais de retrait engagés par l'assuré	500.000 €
- Préjudice écologique	500.000 €
Dont GARANTIE « ETATS UNIS D'AMERIQUE ET/OU CANADA » selon dispositions prévues au paragraphe « Territorialité » (2) :	
Tous dommages confondus Dont :	Exclu
- Dommages immatériels non consécutifs suite à un vice caché (loss of use)	Exclu
- Frais de dépose repose engagés par l'assuré ou par un tiers	Exclu
- Frais de retrait engagés par l'assuré ou par un tiers	Exclu

(1) Les dommages corporels résultant de l'utilisation ou du déplacement d'un véhicule à moteur sont accordés sans limitation.

(2) Les frais de défense sont inclus dans les montants de garantie.

(3) Montant exprimé par année d'assurance.

(4) Sans pouvoir dans le cadre de l'utilisation des aéronefs civils sans personne à bord, selon les termes de l'article II.1.18 des Conventions Spéciales, excéder 10.000.000 € par année d'assurance, tant en responsabilité civile exploitation qu'en responsabilité civile professionnelle confondues, étant entendu que les sous-limitations de garanties dont les montants sont inférieurs demeurent applicables.



La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024. Elle est délivrée pour faire valoir ce que de droit et n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur.

Elle ne peut engager MMA IARD Assurances Mutuelles/MMA IARD en dehors des clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère et n'est valable que sous réserve du règlement de la prime émise ou à émettre.

Fait à CAGNES SUR MER le 04/01/2024

L'Assureur,



Rapport d'activité exploitation Annexes

À l'écoute de **V**otre image



Rapport d'activité exploitation Annexes compte rendu technique

À l'écoute de **V**otre image



Détail techniques – listing des interventions sur l'année 2023

v r	Colonne1	LE	DE	DPT	VILLE	À FAIRE	SORTIE FICHES	FAIT	DATE REALISATION	NOTES
Inter 2321	SAV	05/10/2023	Service Technique	60	COMPIÈGNE	Complément travaux pour électrification	Equipe Paris	o	1	S41
Inter 2121	SAV	24/04/2023	Ville de Compiègne	60	COMPIÈGNE	levées des réserves - URGENT	Equipe Paris	o	1	S17
Inter 2375	SAV	10/11/2023	Service Technique	60	COMPIÈGNE	meublier à déposer	Equipe Paris	o	1	S45
Inter 2174	SAV	05/06/2023	Ville de Compiègne	60	COMPIÈGNE	Mobilier accidenté à réparer	Equipe Paris	o	1	S23/24
Inter 2359	SAV	31/10/2023	Ville de Compiègne	60	COMPIÈGNE	poses et switch mobiliers abris voyageurs	Equipe Paris	o	2	S44
Inter 2014	SAV	13/02/2023	Ville de Compiègne	60	COMPIÈGNE	remise à niveau branchement	Equipe Paris	o	2	S7/8
Inter 2387	SAV	21/11/2023	Ville de Compiègne	60	COMPIÈGNE	retirer vitrages avant le 27/11 pour repose le 8/12	Equipe Paris	o	1	S47
Inter 1991	SAV	03/02/2023	Ville de Compiègne	60	COMPIÈGNE	SAV divers	Equipe Paris	o	1	S6
Inter 2011	SAV	13/02/2023	Ville de Compiègne	60	COMPIÈGNE	SAV divers	Equipe Paris	o	2	S7/8
Inter 2013	SAV	13/02/2023	Ville de Compiègne	60	COMPIÈGNE	SAV divers	Equipe Paris	o	1	S7
Inter 2017	SAV	15/02/2023	Ville de Compiègne	60	COMPIÈGNE	SAV divers	Equipe Paris	o	1	S7
Inter 2038	SAV	06/03/2023	Ville de Compiègne	60	COMPIÈGNE	SAV divers	Equipe Paris	o	1	S10
Inter 2058	SAV	14/03/2023	Service Technique	60	COMPIÈGNE	SAV divers	Equipe Paris	o	1	S11
Inter 2111	SAV	12/04/2023	Ville de Villeparisis	60	COMPIÈGNE	SAV divers	Equipe Paris	o	1	S15
Inter 1966	SAV	04/01/2023	Ville de Compiègne	60	COMPIÈGNE	SAV divers	Equipe Paris	o	1	S1/2
Inter 2070	SAV	22/03/2023	Ville de Compiègne	60	COMPIÈGNE	SAV divers	Equipe Paris	o	1	S12
Inter 2071	SAV	27/03/2023	Ville de Compiègne	60	COMPIÈGNE	SAV divers	Equipe Paris	o	1	S12
Inter 2079	SAV	27/03/2023	Service Technique	60	COMPIÈGNE	SAV divers	Equipe Paris	o	2	S14
Inter 2139	SAV	05/05/2023	Ville de Compiègne	60	COMPIÈGNE	SAV divers	Equipe Paris	o	1	S19
Inter 2269	SAV	04/08/2023	Ville de Compiègne	60	COMPIÈGNE	SAV divers	Equipe Paris	o	1	S32
Inter 2281	SAV	29/08/2023	Service Technique	60	COMPIÈGNE	SAV divers	Equipe Paris	o	1	S35
Inter 2396	SAV	05/12/2023	Ville de Compiègne	60	COMPIÈGNE	SAV divers	Equipe Paris	o	1	S49
Inter 2406	SAV	14/12/2023	Ville de Compiègne	60	COMPIÈGNE	SAV divers	Equipe Paris	o	1	S50
Inter 2311	SAV	25/09/2023	Service Technique	60	COMPIÈGNE AGGLO	SAV divers	Equipe Paris	o	1	S39
Inter 2379	SAV	13/11/2023	Service Technique	60	COMPIÈGNE	SAV divers	Equipe Paris	o	1	S46
Inter 2035	SAV	03/03/2023	Service Technique	60	COMPIÈGNE	vitre cassée + SAV divers	Equipe Paris	o	1	S9
Inter 2246	SAV	06/07/2023	Service Technique	60	COMPIÈGNE	vitre cassée + SAV divers	Equipe Paris	o	1	S27
Inter 2054	SAV	13/03/2023	Ville de Compiègne	60	COMPIÈGNE	vitre cassée à réparer	Equipe Paris	o	1	S11
Inter 2124	SAV	25/04/2023	Service Technique	60	COMPIÈGNE	vitre cassée à réparer	Equipe Paris	o	1	S17
Inter 2143	SAV	15/05/2023	Service Technique	60	COMPIÈGNE	vitre cassée à réparer	Equipe Paris	o	1	S20
Inter 2161	SAV	30/05/2023	Ville de Compiègne	60	COMPIÈGNE	vitre cassée à réparer	Equipe Paris	o	1	S22
Inter 2264	SAV	27/07/2023	Service Commercial	60	COMPIÈGNE	vitre cassée à réparer	Equipe Paris	o	1	S30
Inter 2265	SAV	02/08/2023	Ville de Compiègne	60	COMPIÈGNE	vitre cassée à réparer	Equipe Paris	o	1	S32
Inter 2291	SAV	07/09/2023	Ville de Compiègne	60	COMPIÈGNE	vitre cassée à réparer	Equipe Paris	o	1	S36
Inter 2137	SAV	04/05/2023	Service Technique	60	COMPIÈGNE	vitres cassées + SAV divers	Equipe Paris	o	1	S20
Inter 2344	SAV	24/10/2023	Ville de Compiègne	60	COMPIÈGNE	vitres cassées + SAV divers	Equipe Paris	o	1	S43
Inter 1979	SAV	13/01/2023	Ville de Compiègne	60	COMPIÈGNE	vitres cassées + SAV divers	Equipe Paris	o	1	S3/4
Inter 2029	SAV	03/03/2023	Service Technique	60	COMPIÈGNE	vitres cassées à réparer	Equipe Paris	o	1	S9
Inter 2223	SAV	30/06/2023	Service Technique	60	COMPIÈGNE	vitres cassées à réparer	Equipe Paris	o	1	S27
Inter 2230	SAV	03/07/2023	Ville de Compiègne	60	COMPIÈGNE	vitres cassées à réparer	Equipe Paris	o	1	S27

Rapport d'activité exploitation Annexes compte rendu patrimoine

À l'écoute de **V**otre image



Détail patrimoine – listing des abribus

Nom de l'actif	Bailleur	Type Produit	Format	Statut	Adresse	Code Postal	Ville	Géolocation (Latitude)	Géolocation (Longitude)
60200AB1	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	2 Rue Jacques Daguerre devant la Patinoire	60200	COMPIEGNE	49,38884195	2,783161938
60200AB10	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	Rue Magenta angle Rue des Lombards	60200	COMPIEGNE	49,41628845	2,827067011
60200AB100	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	Avenue de Bury Saint Edmunds niveau Rond Point Guy Dénielou	60200	COMPIEGNE	49,40097566	2,79638499
60200AB101	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	Avenue Pierre et Marie Curie niveau passerelle	60200	COMPIEGNE	49,39896453	2,795057987
60200AB102	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	Avenue Pierre et Marie Curie niveau passerelle	60200	COMPIEGNE	49,39896802	2,794639562
60200AB103	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	Rue du Docteur Albert Calmette niveau Square Jacques Germain Soufflot	60200	COMPIEGNE	49,40012155	2,792675018
60200AB104	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	Rue du Docteur Albert Calmette niveau Square Jacques Germain Soufflot	60200	COMPIEGNE	49,40000635	2,792771577
60200AB105	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	2 Rue du Docteur Camille Guérin en face l'agence de l'eau	60200	COMPIEGNE	49,39906544	2,789923913
60200AB106	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	Rue du Docteur Camille Guérin angle Rue la Rochefoucault-Liancourt	60200	COMPIEGNE	49,39910036	2,790221639
60200AB11	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	4 Rue Saint-Lazare	60200	COMPIEGNE	49,4139392	2,8294914
60200AB112	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	14 Avenue Marcellin Berthelot	60200	COMPIEGNE	49,3921161	2,789458
60200AB12	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	Rue Saint-Lazare niveau Rue de Burnonville	60200	COMPIEGNE	49,40819709	2,83586185
60200AB123	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	Avenue de la Libération niveau Square du Président Kennedy	60200	COMPIEGNE	49,404701	2,818354
60200AB13	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	12 Rue de Bournonville	60200	COMPIEGNE	49,4067606	2,832283853
60200AB14	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	149 Boulevard des États Unis niveau Rue André Baduel	60200	COMPIEGNE	49,40728269	2,828221469
60200AB15	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	Boulevard des États Unis angle Rue André Baduel	60200	COMPIEGNE	49,4071822	2,827933015
60200AB16	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	106 Boulevard des États Unis	60200	COMPIEGNE	49,40795908	2,822997478
60200AB17	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	111 Boulevard des États Unis niveau Rue du Général Mangin	60200	COMPIEGNE	49,40814754	2,82273019
60200AB18	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	Rue de Harlay en face Hôtel de Harlay	60200	COMPIEGNE	49,41937186	2,823297434
60200AB19	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	31 Rue de Soissons	60200	COMPIEGNE	49,42245827	2,835567065
60200AB20	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	Avenue du 25e Rgt du Génie de l'Air devant Lycée Jean Paul 2	60200	COMPIEGNE	49,40347233	2,833035037
60200AB21	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	136 Boulevard des États Unis devant le Lycée Pierre d'Ailly	60200	COMPIEGNE	49,40419466	2,834711014
60200AB22	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	7 Avenue Henri Adnot devant le Centre Hospitalier	60200	COMPIEGNE	49,38720557	2,791107979
60200AB23	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	7 Avenue Henri Adnot devant Apave	60200	COMPIEGNE	49,38738802	2,790836933
60200AB24	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	Rue Ferdinand de Lesseps devant le Boulodrome	60200	COMPIEGNE	49,38898863	2,784503165
60200AB25	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	4 Rue Ferdinand de Lesseps devant Renault	60200	COMPIEGNE	49,39311978	2,783670085
60200AB26	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	4 Rue Ferdinand de Lesseps en face Renault	60200	COMPIEGNE	49,39301504	2,783375042
60200AB27	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	3 Rue Ferdinand de Lesseps devant Maxxilot	60200	COMPIEGNE	49,39597844	2,78497641
60200AB28	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	3 Rue Ferdinand de Lesseps niveau Rue Clément Ader	60200	COMPIEGNE	49,39587475	2,784613956
60200AB29	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	2 Chemin d'Armancourt niveau Chemin Vert	60200	COMPIEGNE	49,38924443	2,794155197
60200AB3	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	Avenue de Bury Saint Edmunds en face la caserne Pompiers	60200	COMPIEGNE	49,40972017	2,801654756
60200AB31	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	2 Avenue Pierre et Marie Curie	60200	COMPIEGNE	49,39677341	2,794082635
60200AB32	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	Avenue Pierre et Marie Curie niveau Drive Intermarché	60200	COMPIEGNE	49,3965071	2,794283208
60200AB33	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	1 Rue Lavoisier niveau Rue des Frères Lumières	60200	COMPIEGNE	49,39668175	2,796861221
60200AB34	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	1 Rue Lavoisier niveau Rue des Frères Lumières	60200	COMPIEGNE	49,39671667	2,797258188
60200AB35	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	15 Rue Lavoisier angle de Stalingrad	60200	COMPIEGNE	49,3959395	2,799825723
60200AB36	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	63 Rue de Stalingrad	60200	COMPIEGNE	49,39393275	2,798954912
60200AB37	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	32 Rue de Senlis	60200	COMPIEGNE	49,39509477	2,803479728
60200AB38	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	Avenue des Martyrs de la Liberté angle Rue du Colonel Guillotin	60200	COMPIEGNE	49,39814345	2,804762531
60200AB39	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	59B Avenue des Martyrs de la Liberté angle Rue du Président Edouard HERRIOT	60200	COMPIEGNE	49,39793866	2,804810689
60200AB4	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	4 Avenue de Bury Saint-Edmunds devant la caserne Pompiers	60200	COMPIEGNE	49,40994006	2,801193416
60200AB41	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	Rue de Picardie	60200	COMPIEGNE	49,39960521	2,808726186
60200AB42	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	4 Rue de Picardie angle Square Jean Moulin	60200	COMPIEGNE	49,40028026	2,807881604
60200AB43	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	48 Avenue de Huy angle Rue Jean Lhuillier	60200	COMPIEGNE	49,39915453	2,812419869
60200AB44	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	Avenue de Huy angle Avenue de Normandie	60200	COMPIEGNE	49,40244579	2,818873373
60200AB45	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	2 Avenue de Huy devant Eglise Saint Paul	60200	COMPIEGNE	49,4042899	2,822100641
60200AB46	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	46 Avenue de la Libération angle Avenue du Maréchal Joffre	60200	COMPIEGNE	49,40481893	2,823260666
60200AB47	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	36 Route Forestière du Moulin	60200	COMPIEGNE	49,40207246	2,83525878
60200AB48	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	Compiègne Armistice devant le Centre Sport Nautique	60200	COMPIEGNE	49,42277096	2,83036191
60200AB49	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	N31 en face le Centre Sport Nautique et angle Rue de l'Arquebuse	60200	COMPIEGNE	49,42268373	2,830557712
60200AB5	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	10 Avenue du Bury Saint Edmunds niveau des terrains de Foot	60200	COMPIEGNE	49,40716424	2,800305256
60200AB50	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	Rue du Bataillon de France angle Square du 6ème Régiment Spahis	60200	COMPIEGNE	49,42304327	2,838690516
60200AB51	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	44 Rue du Bataillon de France côté stade	60200	COMPIEGNE	49,42453631	2,841853933
60200AB52	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	37 Rue Albert Robida	60200	COMPIEGNE	49,42240665	2,843169555
60200AB53	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	Rue du Bataillon de France angle Square des Echardes	60200	COMPIEGNE	49,42593537	2,844708784
60200AB54	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	6 Route de Choisy niveau Impasse de Choisy	60200	COMPIEGNE	49,4272909	2,847657311
60200AB55	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	Route de Choisy D66 à côté de l'entrée de Sanofi-Aventis	60200	COMPIEGNE	49,4298048	2,85885497
60200AB56	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	15 Avenue du Vermandois	60200	COMPIEGNE	49,42921878	2,837842212
60200AB57	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	Rue de l'Estacade	60200	COMPIEGNE	49,425856	2,834081
60200AB58	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	31 Cours Gugnemer en face Tryba	60200	COMPIEGNE	49,42024616	2,825120663
60200AB59	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	25 Cours Gugnemer	60200	COMPIEGNE	49,42042154	2,825791089
60200AB60	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	Place de la Gare	60200	COMPIEGNE	49,42171232	2,823736531
60200AB61	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	Place de la Gare	60200	COMPIEGNE	49,42178062	2,823664295
60200AB62	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	Place de la Gare	60200	COMPIEGNE	49,4218033	2,823616015
60200AB63	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	Place de la Gare	60200	COMPIEGNE	49,42174921	2,824139046
60200AB64	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	15 Rue du Port R Bateaux	60200	COMPIEGNE	49,41587	2,81926

Détail patrimoine – listing des abribus

60200AB65	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	9 Place de l'Ancien Hôpital	60200	COMPIEGNE	49,41272705	2,821659739
60200AB66	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	Rue des Domeliers angle Rue Carnot	60200	COMPIEGNE	49,41442703	2,82381259
60200AB67	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	Rue Solférino angle Rue de Harlay	60200	COMPIEGNE	49,41943394	2,82385371
60200AB68	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	38 Rue Amédée Bouquerel - Place Carnot	60200	COMPIEGNE	49,40909626	2,829617994
60200AB69	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	Avenue du Maréchal Joffre angle Rue Rhin et Danube	60200	COMPIEGNE	49,40693583	2,825941242
60200AB70	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	Avenue du Bury Saint Edmunds niveau carrefour Kiriati-Tivon	60200	COMPIEGNE	49,40492891	2,799299274
60200AB71	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	Rue Saint Joseph angle Rue de Bourgogne	60200	COMPIEGNE	49,40567855	2,818154917
60200AB72	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	42 Rue Saint-Joseph	60200	COMPIEGNE	49,40986706	2,820358261
60200AB73	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	96 Rue de Paris	60200	COMPIEGNE	49,40970466	2,815935772
60200AB74	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	103 Rue de Paris	60200	COMPIEGNE	49,40970295	2,816165729
60200AB75	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	Rue de Paris angle de l'Amiral Wemyss	60200	COMPIEGNE	49,40709711	2,81300514
60200AB76	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	173 Rue de Paris au niveau de la station service Total	60200	COMPIEGNE	49,40694979	2,812694745
60200AB77	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	191 Rue de Paris	60200	COMPIEGNE	49,40551038	2,811625006
60200AB78	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	29 Avenue du Maréchal Juin angle Avenue du Maréchal Juin	60200	COMPIEGNE	49,40460441	2,813193501
60200AB79	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	1 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny	60200	COMPIEGNE	49,4042823	2,812337471
60200AB80	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	Avenue de Bury Saint Edmunds niveau Carrefour Kiriati-Tivon	60200	COMPIEGNE	49,4050476	2,798913036
60200AB81	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	17 Avenue du Maréchal Juin niveau Sqare du Général Guillaumat	60200	COMPIEGNE	49,40465808	2,815256408
60200AB82	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny angle Square du Commandant Raynal	60200	COMPIEGNE	49,40438326	2,815493219
60200AB83	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	6 Rue des Frères Gréban	60200	COMPIEGNE	49,41370895	2,815321634
60200AB84	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	Rue des Frères Gréban angle Rue du Chevreuil	60200	COMPIEGNE	49,41401803	2,815832796
60200AB85	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	42 Boulevard Gambetta devant Parking Auchan	60200	COMPIEGNE	49,4120012	2,815585119
60200AB86	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	11 Rue Winston Churchill	60200	COMPIEGNE	49,41110542	2,81327905
60200AB87	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	13 Rue Winston Churchill angle Square du Commandant Gabriel Fournaise	60200	COMPIEGNE	49,41090439	2,812663097
60200AB88	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	24 Rue Winston Churchill	60200	COMPIEGNE	49,40851734	2,809223026
60200AB89	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	6 Rue du Général Koenig devant Espace Jean Legendre	60200	COMPIEGNE	49,40760854	2,809245622
60200AB90	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	2 Rue du Général Koenig angle Rue Winston Churchill	60200	COMPIEGNE	49,40793226	2,808952663
60200AB91	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	4 Rue Magenta niveau Place Saint Jacques	60200	COMPIEGNE	49,4169172	2,826672133
60200AB92	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	Rue Phileas Lebesgue angle Rue Victor Schoelcher	60200	COMPIEGNE	49,40759202	2,806081336
60200AB93	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	Avenue du Général Weygand niveau Square Gustave Charpentier	60200	COMPIEGNE	49,40850143	2,806624666
60200AB94	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	Avenue du Général Weygand angle Square Jean Mermoz	60200	COMPIEGNE	49,40924159	2,806937107
60200AB95	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	Avenue du Général Weygand niveau Rue Eugénie Louis	60200	COMPIEGNE	49,4064662	2,80754591
60200AB96	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	2 Rue Alexandre Dumas	60200	COMPIEGNE	49,40723988	2,803691806
60200AB97	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	Avenue du Camp de Royallieu angle Rue Georges Charpak	60200	COMPIEGNE	49,4036601	2,80440413
60200AB98	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	14 Rue Jean-Jacques Bernard devant la Salle de Quartier	60200	COMPIEGNE	49,40329705	2,807521647
60200AB99	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	22 Rue Eugénie Louis devant Escom Chimie	60200	COMPIEGNE	49,40250108	2,801741439
60200AB100	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	3 Square Emile Zola niveau Rue Marcel Proust	60200	COMPIEGNE	49,4008803	2,799588472
60200ABLCD112	MAIRIE DE COMPIEGNE	Digital	AbriBus	Disponible	14 Avenue Marcellin Berthelot	60200	COMPIEGNE	49,392161	2,789458
60200ABLCD31	MAIRIE DE COMPIEGNE	Digital	AbriBus	Disponible	2 Avenue Pierre et Marie Curie	60200	COMPIEGNE	49,39681181	2,79414969
60200ABLCD61	MAIRIE DE COMPIEGNE	Digital	AbriBus	Disponible	Place de la Gare	60200	COMPIEGNE	49,42181551	2,823607968
60200ABLCD64	MAIRIE DE COMPIEGNE	Digital	AbriBus	Disponible	15 Rue du Port à Bateaux	60200	COMPIEGNE	49,41579549	2,819216048
60200ABLCD65	MAIRIE DE COMPIEGNE	Digital	AbriBus	Disponible	9 Place de l'Ancien Hôpital	60200	COMPIEGNE	49,41275119	2,821634328
60280AB108	MAIRIE DE VENETTE	Fixe	AbriBus	Disponible	D36 niveau Stokomani Logistique	60280	VENETTE	49,41609243	2,758373469
60280AB109	MAIRIE DE VENETTE	Fixe	AbriBus	Disponible	455 Rue du Champ Cailloux	60280	VENETTE	49,41524787	2,765738815
60280AB110	MAIRIE DE VENETTE	Fixe	AbriBus	Disponible	87 Avenue de la Mare Gessart angle Rue du Champ Cailloux	60280	VENETTE	49,41244971	2,772046712
60280AB111	MAIRIE DE VENETTE	Fixe	AbriBus	Disponible	Avenue de l'Europe niveau parking Affelou et Foir'Fouille	60280	VENETTE	49,40895329	2,778725945
60280AB30	MAIRIE DE VENETTE	Fixe	AbriBus	Disponible	6 Avenue de l'Europe	60280	VENETTE	49,407591	2,78141
60281AB115	MAIRIE DE MARGNY LES COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	Avenue du 6ème RHC niveau Avenue Octave Butin	60280	MARGNY LES COMPIEGNE	49,43726629	2,80234027
60410AB113	MAIRIE DE VERBERIE	Fixe	AbriBus	Disponible	1 Route de Compiègne angle Société Poclair	60410	VERBERIE	49,32311683	2,747754244
60410AB114	MAIRIE DE VERBERIE	Fixe	AbriBus	Disponible	Avenue René Firmin angle Route de Compiègne	60410	VERBERIE	49,31752448	2,740379565
60500AB105	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	2 Rue du Docteur Camille Guérin en face l'agence de l'eau	60200	COMPIEGNE	49,39906544	2,789923913
60610AB116	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	Rue Robert Schuman côté Hôtel Mercure	60610	LACROIX SAINT OUEN	49,38033	2,78569
60610AB117	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	Rue Bellum Villare	60610	LACROIX SAINT OUEN	49,38162	2,78138
60610AB118	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	7 Rue Bellum Villare	60610	LACROIX SAINT OUEN	49,3819416	2,7809374
60610AB120	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	79 Rue de l'Oise devant Kiloutou	60610	LACROIX SAINT OUEN	49,35755542	2,773745247
60610AB121	MAIRIE DE COMPIEGNE	Fixe	AbriBus	Disponible	Rue Ferdinand Meunier angle Avenue Charles X	60610	LACROIX SAINT OUEN	49,35827	2,78601
60880AB107	MAIRIE DE JAUX	Fixe	AbriBus	Disponible	Entrée Zone Commerciale de Jaux niveau parking Decathlon	60880	JAUX	49,40450773	2,78040297

Détail patrimoine – listing des mobiliers 2m²

Nom de l'actif	Bailleur	Format	Statut	Adresse	Code Postal	Ville	Géolocalisation (Latitude)	Géolocalisation (Longitude)
60200PL1	MAIRIE DE COMPIEGNE	Sucette - 2 m ²	Disponible	2 Avenue Marcellin Berthelot niveau EuropCar et Bufallo Grill	60200	COMPIEGNE	49,39077999	2,788331583
60200PL10	MAIRIE DE COMPIEGNE	Sucette - 2 m ²	Disponible	Avenue du Général Weygand niveau Dacia/Renault	60200	COMPIEGNE	49,41245754	2,810546854
60200PL11	MAIRIE DE COMPIEGNE	Sucette - 2 m ²	Disponible	4 Avenue du Général Weygand	60200	COMPIEGNE	49,41295451	2,812009202
60200PL12	MAIRIE DE COMPIEGNE	Sucette - 2 m ²	Disponible	15 Rue Roger Couttolenc niveau Université	60200	COMPIEGNE	49,4149742	2,817963031
60200PL13	MAIRIE DE COMPIEGNE	Sucette - 2 m ²	Disponible	Rue Roger Couttolenc angle Rue du Port à Bateaux	60200	COMPIEGNE	49,41551863	2,819127109
60200PL14	MAIRIE DE COMPIEGNE	Sucette - 2 m ²	Disponible	Rue d'Austerlitz niveau Place Saint Clément	60200	COMPIEGNE	49,41668772	2,822621307
60200PL15	MAIRIE DE COMPIEGNE	Sucette - 2 m ²	Disponible	Pont Louis XV en allant vers la gare	60200	COMPIEGNE	49,41979348	2,823647147
60200PL16	MAIRIE DE COMPIEGNE	Sucette - 2 m ²	Disponible	Pont Louis XV en venant de la gare	60200	COMPIEGNE	49,41966611	2,823545223
60200PL17	MAIRIE DE COMPIEGNE	Sucette - 2 m ²	Disponible	Rue de Harlay angle Rue Saint Nicolas	60200	COMPIEGNE	49,41910786	2,82293978
60200PL18	MAIRIE DE COMPIEGNE	Sucette - 2 m ²	Disponible	Avenue Pierre et Marie Curie en face Intermarché Le Drive	60200	COMPIEGNE	49,39614266	2,793600069
60200PL19	MAIRIE DE COMPIEGNE	Sucette - 2 m ²	Disponible	Quai de la République niveau Place de la Gare	60200	COMPIEGNE	49,42134269	2,824332165
60200PL2	MAIRIE DE COMPIEGNE	Sucette - 2 m ²	Disponible	Avenue Pierre et Marie Curie niveau Le Drive Intermarché	60200	COMPIEGNE	49,39609639	2,793792706
60200PL20	MAIRIE DE COMPIEGNE	Sucette - 2 m ²	Disponible	Place de la Gare devant entrée de la Gare	60200	COMPIEGNE	49,42192892	2,823701845
60200PL21	MAIRIE DE COMPIEGNE	Sucette - 2 m ²	Disponible	D1131 niveau rond point GIF	60200	COMPIEGNE	49,39443568	2,790666488
60200PL22	MAIRIE DE COMPIEGNE	Sucette - 2 m ²	Disponible	E45 niveau Rue de Senlis	60200	COMPIEGNE	49,39294257	2,802963268
60200PL23	MAIRIE DE COMPIEGNE	Sucette - 2 m ²	Disponible	11 Rue d'Amiens le long de la voie ferrée	60200	COMPIEGNE	49,42125028	2,822272804
60200PL24	MAIRIE DE COMPIEGNE	Sucette - 2 m ²	Disponible	Rue de Clermont en face KparK - niveau Pont Louis XV	60200	COMPIEGNE	49,42022707	2,822369112
60200PL25	MAIRIE DE COMPIEGNE	Sucette - 2 m ²	Disponible	Rue de Clermont N31 en face ALLIANZ	60200	COMPIEGNE	49,4195623	2,820810748
60200PL26	MAIRIE DE COMPIEGNE	Sucette - 2 m ²	Disponible	Rue de Noyon autopont le long de la voie ferrée	60200	COMPIEGNE	49,4215543	2,820888023
60200PL27	MAIRIE DE COMPIEGNE	Sucette - 2 m ²	Disponible	Rue de Noyon angle Avenue du Chemin de Fer	60200	COMPIEGNE	49,42175616	2,82142951
60200PL28	MAIRIE DE COMPIEGNE	Sucette - 2 m ²	Disponible	6 Rue de Noyon	60200	COMPIEGNE	49,42207178	2,822186636
60200PL29	MAIRIE DE COMPIEGNE	Sucette - 2 m ²	Disponible	23ter Rue d'Amiens	60200	COMPIEGNE	49,42216443	2,821292717
60200PL3	MAIRIE DE COMPIEGNE	Sucette - 2 m ²	Disponible	Avenue Pierre et Marie Curie angle Rue Lavoisier	60200	COMPIEGNE	49,39690929	2,794704936
60200PL30	MAIRIE DE COMPIEGNE	Sucette - 2 m ²	Disponible	Cours Guynemer N31 niveau Centre Nautique	60200	COMPIEGNE	49,42329985	2,831571109
60200PL31	MAIRIE DE COMPIEGNE	Sucette - 2 m ²	Disponible	Cours Guynemer N31 angle Rue du Lieutenant René Ducloux	60200	COMPIEGNE	49,42319698	2,832059644
60200PL32	MAIRIE DE COMPIEGNE	Sucette - 2 m ²	Disponible	38 Rue de Soissons angle Rue du Bataillon de France	60200	COMPIEGNE	49,42208034	2,837091951
60200PL34	MAIRIE DE COMPIEGNE	Sucette - 2 m ²	Disponible	Rue Napoléon - rue piétonne devant Sephora	60200	COMPIEGNE	49,41729341	2,825320221
60200PL35	MAIRIE DE COMPIEGNE	Sucette - 2 m ²	Disponible	Avenue Marcellin Berthelot RD200	60200	COMPIEGNE	49,39336888	2,790166642
60200PL36	MAIRIE DE COMPIEGNE	Sucette - 2 m ²	Disponible	D1131 sur rond point niveau Stokomani et Hippopotamus	60200	COMPIEGNE	49,39396226	2,792478645
60200PL37	MAIRIE DE COMPIEGNE	Sucette - 2 m ²	Disponible	Rue Saint Lazare angle Avenue de Grande Bretagne	60200	COMPIEGNE	49,40629501	2,83754492
60200PL38	MAIRIE DE COMPIEGNE	Sucette - 2 m ²	Disponible	153 Boulevard des États Unis	60200	COMPIEGNE	49,40698146	2,829813983
60200PL39	MAIRIE DE COMPIEGNE	Sucette - 2 m ²	Disponible	87 Rue Carnot angle Boulevard des Etats Unis	60200	COMPIEGNE	49,40660109	2,83300483
60200PL4	MAIRIE DE COMPIEGNE	Sucette - 2 m ²	Disponible	Avenue de Bury Saint-Edmunds - terre plein - niveau terrain de foot	60200	COMPIEGNE	49,40650953	2,800219778
60200PL40	MAIRIE DE COMPIEGNE	Sucette - 2 m ²	Disponible	Avenue de Royallieu	60200	COMPIEGNE	49,39993374	2,814849322
60200PL41	MAIRIE DE COMPIEGNE	Sucette - 2 m ²	Disponible	88 Rue de Paris angle Bd Gambetta	60200	COMPIEGNE	49,41059467	2,81703611
60200PL43	MAIRIE DE COMPIEGNE	Sucette - 2 m ²	Disponible	Avenue de l'Armistice niveau entrée Cimetière Nord	60200	COMPIEGNE	49,42215776	2,846435785
60200PL44	MAIRIE DE COMPIEGNE	Sucette - 2 m ²	Disponible	Rue de Paris niveau Place de l'Ancien Hôpital	60200	COMPIEGNE	49,41332905	2,821790374
60200PL45	MAIRIE DE COMPIEGNE	Sucette - 2 m ²	Disponible	Rue de Paris angle Place Saint Antoine	60200	COMPIEGNE	49,4158369	2,822785236
60200PL46	MAIRIE DE COMPIEGNE	Sucette - 2 m ²	Disponible	2 Avenue de la Faisanderie	60200	COMPIEGNE	49,40118884	2,830944174
60200PL47	MAIRIE DE COMPIEGNE	Sucette - 2 m ²	Disponible	Rue René Firmin angle Rue de Normandie	60200	COMPIEGNE	49,40382926	2,818055612
60200PL48	MAIRIE DE COMPIEGNE	Sucette - 2 m ²	Disponible	195 Rue de Paris	60200	COMPIEGNE	49,40474477	2,810989772
60200PL49	MAIRIE DE COMPIEGNE	Sucette - 2 m ²	Disponible	195 Rue de Paris	60200	COMPIEGNE	49,40496119	2,810906624
60200PL5	MAIRIE DE COMPIEGNE	Sucette - 2 m ²	Disponible	Avenue de Bury Saint Edmunds - terre plein	60200	COMPIEGNE	49,40691011	2,800409275
60200PL50	MAIRIE DE COMPIEGNE	Sucette - 2 m ²	Disponible	Rue Phileas Lebesgue sur rond point niveau Rue Winston Churchill	60200	COMPIEGNE	49,40750534	2,806637371
60200PL51	MAIRIE DE COMPIEGNE	Sucette - 2 m ²	Disponible	9 Rue de Senlis	60200	COMPIEGNE	49,39699408	2,803993036
60200PL52	MAIRIE DE COMPIEGNE	Sucette - 2 m ²	Disponible	2 Avenue de la Faisanderie	60200	COMPIEGNE	49,4008572	2,830032223
60200PL53	MAIRIE DE COMPIEGNE	Sucette - 2 m ²	Disponible	Avenue de Bury Saint Edmunds sur terre plein	60200	COMPIEGNE	49,4018875	2,797566822
60200PL54	MAIRIE DE COMPIEGNE	Sucette - 2 m ²	Disponible	7 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny sur terre plein	60200	COMPIEGNE	49,40446381	2,812739803
60200PL55	MAIRIE DE COMPIEGNE	Sucette - 2 m ²	Disponible	Avenue de la Faisanderie niveau Avenue du 25E Rgt du Génie de l'air	60200	COMPIEGNE	49,40081667	2,827156957
60200PL56	MAIRIE DE COMPIEGNE	Sucette - 2 m ²	Disponible	Avenue de Bury Saint Edmunds sous la passerelle de l'Université	60200	COMPIEGNE	49,40086454	2,796453383
60200PL57	MAIRIE DE COMPIEGNE	Sucette - 2 m ²	Disponible	Avenue Pierre et Marie Curie sur terre plein en face Station Service Intermarché	60200	COMPIEGNE	49,39511472	2,792522574
60200PL6	MAIRIE DE COMPIEGNE	Sucette - 2 m ²	Disponible	4 Rue Clément Bayard niveau carrefour du Raleigh	60200	COMPIEGNE	49,41058427	2,806846109
60200PL7	MAIRIE DE COMPIEGNE	Sucette - 2 m ²	Disponible	Rue Ferdinand de Lesseps angle Rue Jacques Daguerre	60200	COMPIEGNE	49,38922903	2,783404469
60200PL8	MAIRIE DE COMPIEGNE	Sucette - 2 m ²	Disponible	Avenue du Général Weygand niveau Dacia/Renault	60200	COMPIEGNE	49,41093931	2,808390358
60200PL9	MAIRIE DE COMPIEGNE	Sucette - 2 m ²	Disponible	4 Avenue du Général Weygand	60200	COMPIEGNE	49,41248334	2,811161624

Détail patrimoine – listing des colonnes

Nom de l'actif	Bailleur	Format	Statut	Adresse	Code Postal	Ville	Géolocalisation (Latitude)	Géolocalisation (Longitude)
60200C1	MAIRIE DE COMPIEGNE	Colonne Morris	Disponible	6 Rue du Général Koenig	60200	COMPIEGNE	49,40758236	2,809261715
60200C2	MAIRIE DE COMPIEGNE	Colonne Morris	Disponible	Rue René Firmin angle Rue Saint Joseph	60200	COMPIEGNE	49,40392422	2,817641116
60200C3	MAIRIE DE COMPIEGNE	Colonne Morris	Disponible	Rue Solférino niveau pont Louis XV	60200	COMPIEGNE	49,41972107	2,823745047
60200C4	MAIRIE DE COMPIEGNE	Colonne Morris	Disponible	Square Bernard Palissy niveau Avenue Pierre et Marie Curie	60200	COMPIEGNE	49,3962919	2,794034105

Détail patrimoine – listing des journaux électroniques d'information

Nom de l'actif	Bailleur	Format	Statut	Adresse	Code Postal	Ville	Géolocation (Latitude)	Géolocation (Longitude)
60200JE11	MAIRIE DE COMPIEGNE	Journal électronique	Disponible	Place de la Gare	60200	COMPIEGNE	49,4218853	2,823618697
60200JE12	MAIRIE DE COMPIEGNE	Journal électronique	Disponible	Rue d'Austerlitz angle Rue Saint-Corneille	60200	COMPIEGNE	49,41662403	2,822657517
60200JE13	MAIRIE DE COMPIEGNE	Journal électronique	Disponible	Rue Solférino angle N31 Compiègne Armistice	60200	COMPIEGNE	49,4195434	2,823937542
60200JE14	MAIRIE DE COMPIEGNE	Journal électronique	Disponible	Rue de l'Oise angle Rue du Port à Bateaux	60200	COMPIEGNE	49,41669475	2,81808425

Détail patrimoine – listing

Nom de l'actif	Bailleur	Format	Statut	Adresse	Code Postal	Ville	Géolocalisation (Latitude)	Géolocalisation (Longitude)
60200S1	MAIRIE DE COMPIEGNE	FF	Disponible	Rue Magenta sur la Place Saint Jacques	60200	COMPIEGNE	49,4169091	2,826670215

Philippe Védiaud Publicité

9, rue de Paris
95270 Chaumontel
Tel : 01.34.19.76.77 / Fax : 01.77.57.89.21
pvp@vediaud.net

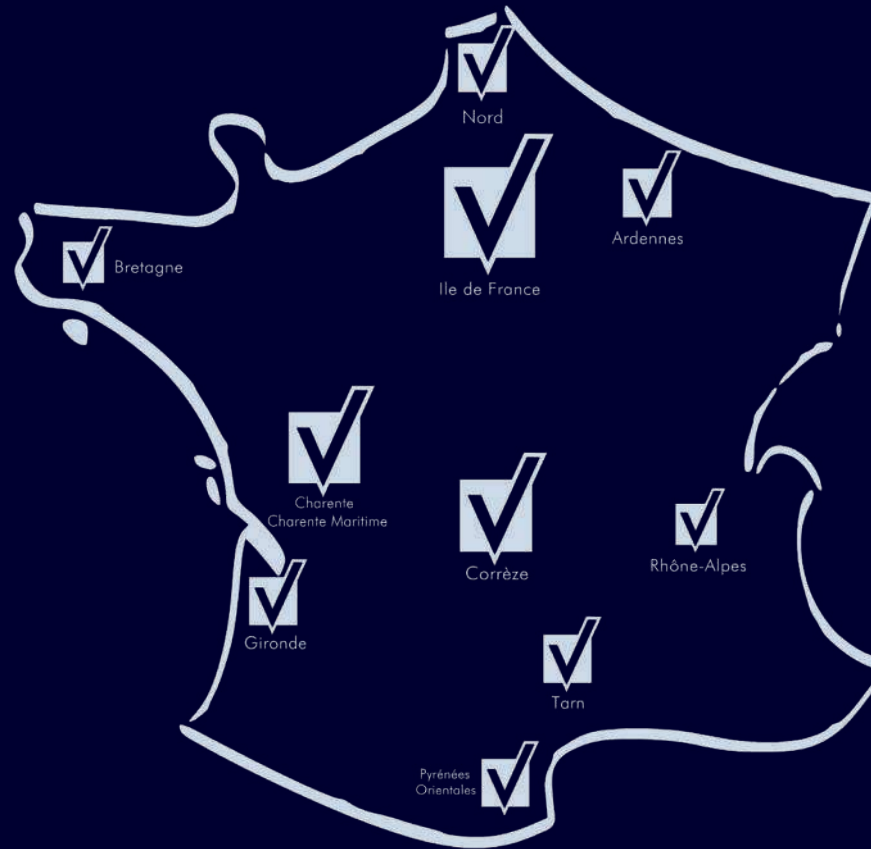
Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20241003-19CA03102024-DE



meublier ■ urbain





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
D'AGGLOMÉRATION**

SÉANCE DU 3 OCTOBRE 2024

**20 - ZAC de l'Écoquartier de la Gare - Engagement d'une
procédure de déclassement par anticipation - Lancement de
l'enquête publique de déclassement en vue de compléter
l'emprise cessible pour la construction d'un hôtel**

Date de convocation : L'an deux mille vingt quatre, le trois octobre, à 20 heures 00, s'est
27 septembre 2024 réuni à la Salle du Conseil sous la présidence de Philippe
MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des
Date d'affichage de la conseillers communautaires titulaires des communes constituant
convocation : l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse
27 septembre 2024 Automne.

Étaient présents :

Nombre de Conseillers présents 40	Philippe MARINI Maire de Compiègne Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre LEBOEUF, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Gilbert BOUTEILLE, Sophie SCHWARZ, Oumar BA, Sandrine De FIGUEIREDO, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Eugénie LE QUÉRÉ, Emmanuel PASCUAL, Claudine GRÉHAN, Pierre VATIN, Evelyse GUYOT, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Astrid CHOISNE, Cécile DAVIDOVICS, Daniel LECA, Solange DUMAY, Etienne DIOT, Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY
Nombre de Conseillers représentés : 9	
Nombre de Conseillers en exercice : 53	
Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir : 49	

Ont donné pouvoir :

Jean DESESSART représenté par Sandrine De FIGUEIREDO
Béatrice MARTIN représentée par Evelyne LE CHAPPELLIER
Martine MIQUEL représentée par Laurent PORTEBOIS
Arielle FRANÇOIS représentée par Jean-Pierre LEBOEUF
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Thérèse-Marie LAMARCHE représentée par Jean-Luc MIGNARD
Jihade OUKADI représentée par Oumar BA
Zadiyé BLANC représentée par Astrid CHOISNE
Emmanuelle BOUR représentée par Daniel LECA

Étaient absents excusés :

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20241003-20CA03102024-DE

Alain DRICOURT, Patrick LEROUX, Marc-Antoine BREKIESZ,
Anne-Sophie FONTAINE

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services - Claude
CHARTIER, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle
Finances et Commande publique - Sandrine BRIERE, Directrice
Générale Adjointe/Responsable du Pôle Aménagement,
Urbanisme et Grands projets - Jean BACHELET, Directeur
Général Adjoint/Responsable du Pôle Espaces urbains,
Déplacements et Patrimoine - Cathy REGNIER-FERNAGU,
Directrice des affaires juridiques et de la gestion des assemblées

A été désignée secrétaire de séance : Eugénie LE QUÉRÉ

GRANDS PROJETS

20 - ZAC de l'Écoquartier de la Gare - Engagement d'une procédure de déclassement par anticipation - Lancement de l'enquête publique de déclassement en vue de compléter l'emprise cessible pour la construction d'un hôtel

Par délibération n° 6 du 11 juillet 2024, le Conseil d'Agglomération a approuvé l'acquisition auprès de la Ville d'une partie de la parcelle cadastrée BW n° 9 pour une surface de 573 m² et une partie du domaine public non cadastré d'une surface de 64 m² sans déclassement préalable en vertu de l'article L.3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Par acte daté du 11/09/2024, l'ARC s'est porté acquéreur desdites emprises désormais cadastrées BW n° 93 et BW n° 94 pour une surface globale de 637 m².

Dans le cadre de la commercialisation du lot n° 1 de la ZAC, il est nécessaire d'engager une procédure de déclassement préalablement à la cession de ces parcelles.

Compte tenu de l'usage de ces parcelles et au regard des articles L.141-3 et suivants et R.141-4 et suivants du code de la voirie routière, ces parcelles relèvent de la voirie et ses dépendances et accessoires et doivent faire l'objet d'un déclassement après enquête publique.

La mise en œuvre d'une procédure « classique » de déclassement nécessiterait la suppression de l'abri vélo et de réduire l'espace de stationnement. La relocalisation de l'abri vélo et des stationnements bus étant prévus dans le cadre des travaux du Pôle d'Échanges Multimodal (PEM), dont les travaux ne seront pas achevés à la date de l'enquête publique, il est donc proposé de différer la désaffectation de ces espaces et de prononcer dès à présent le déclassement de ces emprises.

Aussi, il est proposé d'engager une procédure de déclassement par anticipation prévue par l'article L.2141-2 du CG3P qui dispose que : « le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Ce délai ne peut excéder trois ans. Toutefois, lorsque la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction, restauration ou réaménagement, cette durée est fixée ou peut être prolongée par l'autorité administrative compétente en fonction des caractéristiques de l'opération, dans une limite de six ans à compter de l'acte de déclassement. En cas de vente de cet immeuble, l'acte de vente stipule que celle-ci sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans ce délai ».

La désaffectation de ces parcelles sera constatée a posteriori par l'engagement des travaux du maître d'ouvrage du lot n° 1 et la réalisation des travaux du PEM qu'il s'agisse d'aménagements provisoires ou définitifs suivant le planning des travaux.

Il est donc proposé au Conseil d'Agglomération d'engager une procédure de déclassement par anticipation, et, préalablement à la décision de déclassement, d'engager une enquête publique. Des frais de géomètre, de publication et d'enquête (Commissaire Enquêteur) sont à prévoir.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur de VALROGER,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 14 du 18 février 2021 approuvant la création de la ZAC de l'Ecoquartier de la Gare,
Vu les articles L.2141-1 et L.2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques,
Vu l'article L.134-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
Vu les articles L.141-3 et suivants du code de la voirie routière, relatifs au classement et déclassement de voies communales, après enquête publique effectuée selon les modalités prévues aux articles R.141-4 et suivants dudit code,

Considérant qu'il est nécessaire d'engager une procédure de déclassement pour permettre la cession desdites parcelles incluses dans le périmètre du lot n° 1 de la ZAC,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 24/09/2024

A reçu un avis favorable en Commission Grands Projets du 16/09/2024

A reçu un avis favorable en Commission Aménagement - Equipement - Urbanisme du 04/09/2024

Et après en avoir délibéré,

DÉCIDE de prendre acte de la mise en œuvre d'une procédure de déclassement par anticipation avec enquête publique en vue de la cession de l'espace en nature de voirie et d'espaces verts cadastré BW n° 93 et BW n° 94 d'une surface totale de 637 m² sous réserve d'ajustement de surface telle que figurant au plan ci-annexé,

DIT que Monsieur le Président prendra un arrêté d'ouverture d'enquête publique avec désignation d'un commissaire enquêteur, conformément aux dispositions du code de la voirie routière,

PRÉCISE que les conclusions du commissaire-enquêteur seront prononcées lors d'un prochain Conseil d'Agglomération en vue de prononcer le déclassement par anticipation de ces emprises relevant du domaine public routier et ses dépendances,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les formalités liées à cette procédure,

PRÉCISE que les dépenses liées à cette procédure, à savoir les frais de géomètre, de publication et du Commissaire enquêteur, sont prévues au budget Aménagement chapitre 11.

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-20CA03102024-DE



ADOPTÉ à la majorité
par le Conseil d'Agglomération avec :
1 abstention
Etienne DIOT

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI,
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Département de l'Oise
Commune de COMPIEGNE
"Quartier de la Gare"

PLAN DE DIVISION



BW n° 94
issue du Domaine Public
pour 64ca

Place
de
la
Gare

total : 637 m²

BW n° 93
tirée de BW n° 9
pour 5a 73ca

BW n° 92
tirée de BW n° 9

Document modificatif du parcellaire cadastral No : 3692D en date du : 29 Août 2024

Allée
des
Roses
de
Picardie

LA NEUVILLE-ROY (60190)
134, rue Neuve
Tél: 03.44.77.62.30
Fax: 03.44.77.62.39

AET
S.A.R.L. de Géomètres-Experts n° STR_0000007
E-mail : aet.geometres@orange.fr

COMPIEGNE (60200)
12-14, rue Saint Germain
Tél: 03.44.20.28.67
Fax: 03.44.77.62.39

Nota : Seul un plan signé par un Géomètre-Expert, avec le cachet
du cabinet à l'échelle, garantie les indications figurant dessus.
En cas d'utilisation d'un plan sans ces dites mentions,
le cabinet AET se dégage de toute responsabilité.
Ce plan de division vaudra plan de bornage une fois la vente réalisée.

Echelle : 1/300e
Dossier n° 240126
Etabli en Avril 2024



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
D'AGGLOMÉRATION**

SÉANCE DU 3 OCTOBRE 2024

21 - ZAC de l'Ecoquartier de la Gare - Acquisition de parcelles auprès de l'Etablissement Public Foncier Local des territoires Oise et Aisne (EPFLO) pour la construction d'un hôtel

Date de convocation : L'an deux mille vingt quatre, le trois octobre, à 20 heures 00, s'est
27 septembre 2024 réuni à la Salle du Conseil sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Date d'affichage de la convocation :
27 septembre 2024

Étaient présents :

Nombre de Conseillers présents	Philippe MARINI Maire de Compiègne
40	Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre LEBOEUF, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Gilbert BOUTEILLE, Sophie SCHWARZ, Oumar BA, Sandrine De FIGUEIREDO, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Eugénie LE QUÉRÉ, Emmanuel PASCUAL, Claudine GRÉHAN, Pierre VATIN, Evelyse GUYOT, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Astrid CHOISNE, Cécile DAVIDOVICS, Daniel LECA, Solange DUMAY, Etienne DIOT, Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY
Nombre de Conseillers représentés :	
9	
Nombre de Conseillers en exercice :	
53	
Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir :	
49	

Ont donné pouvoir :

Jean DESESSART représenté par Sandrine De FIGUEIREDO
Béatrice MARTIN représentée par Evelyne LE CHAPPELLIER
Martine MIQUEL représentée par Laurent PORTEBOIS
Arielle FRANÇOIS représentée par Jean-Pierre LEBOEUF
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Thérèse-Marie LAMARCHE représentée par Jean-Luc MIGNARD
Jihade OUKADI représentée par Oumar BA
Zadiyé BLANC représentée par Astrid CHOISNE
Emmanuelle BOUR représentée par Daniel LECA

Étaient absents excusés :

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20241003-21CA03102024-DE

Alain DRICOURT, Patrick LEROUX, Marc-Antoine BREKIESZ,
Anne-Sophie FONTAINE

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services - Claude
CHARTIER, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle
Finances et Commande publique - Sandrine BRIERE, Directrice
Générale Adjointe/Responsable du Pôle Aménagement,
Urbanisme et Grands projets - Jean BACHELET, Directeur
Général Adjoint/Responsable du Pôle Espaces urbains,
Déplacements et Patrimoine - Cathy REGNIER-FERNAGU,
Directrice des affaires juridiques et de la gestion des assemblées

A été désignée secrétaire de séance : Eugénie LE QUÉRÉ

GRANDS PROJETS**21 - ZAC de l'Ecoquartier de la Gare - Acquisition de parcelles auprès de l'Etablissement Public Foncier Local des territoires Oise et Aisne (EPFLO) pour la construction d'un hôtel**

Dans le cadre du Programme d'Action Foncière, l'EPFLO a été chargé d'acquérir pour le compte de l'ARC les parcelles nécessaires à la réalisation de la ZAC de l'Ecoquartier de la Gare à Compiègne et Margny-lès-Compiègne.

Suite aux opérations de démolition intervenues à l'automne 2023 et dans la perspective de la commercialisation du lot n° 1 de la ZAC, il est proposé au Conseil d'agglomération de procéder à une première rétrocession.

Les parcelles, objet de ladite rétrocession sont les suivantes (plan joint):

Anciens propriétaires	Date d'acquisition	Références cadastrales	Surfaces	Prix d'acquisition	Frais d'actes et commissions
SCI de l'Oise	03/12/2013	AD 3, 4 et 8	693 m ²	150 000 €	7 360,08 €
ARC	30/06/2021	AD 5, 6 et 9 (lots copro)	1 079 m ²	1 €	362 €
WATRISÉ	25/01/2018	AD 9 (lots copro)		143 000 €	3 777.45 €
PLAINQUIER	30/11/2016	AD 7	43 m ²	18 500 €	1 213,44 €
JFE IMMOBILIER	11/03/2015	AD 44 et 46	39 m ²	17 000 €	993.76 €
GRAVELET	28/10/2014	AD 45	19 m ²	8 000 €	1 334,83 €
GUERINEAU	26/01/2022	AD 18, 19 et 20	1 090 m ²	253 637 €	29 701,76 €
SA LESAFFRE	11/03/2021	AD 21	1 963 m ²	50 000 €	1 753,82 €
		TOTAL	4 926 m ²	640 138 €	46 497,14 €

Les frais engagés par l'EPFLO sur ces parcelles s'établissent comme suit :

- le prix d'acquisition total frais inclus s'élève à 686 635,14 € HT,
- le montant du coût des études et travaux engagés par l'EPFLO sur l'ensemble des parcelles s'élève à 526 020,53 €,

-Soit un prix de revient pour l'EPFLO de 1 212 655,67 €.

Sur ces montants, des frais d'ingénierie et d'actualisation ainsi que les dispositifs de minoration foncière sont appliqués. Ces derniers se déclinent comme suit :

Frais d'actualisation et d'ingénierie :

Au prix d'acquisition desdites parcelles, soit 686 635,14 € HT, viennent s'ajouter des frais de portage de l'EPFLO consistant en des frais d'ingénierie (égal à 3.5 % du prix de revient EPFLO) pour une valeur de 42 442,95 € HT et des frais d'actualisation de 14 400,7 € HT (1 % /an avec exonération les 5 premières années) soit un montant total de frais de 56 843,65 € HT.

Minoration foncière :

Le coût des études et travaux engagés par l'EPFLO sur l'ensemble des parcelles s'élève à 526 020,53 €. Sur ce coût, deux dispositifs de minoration foncière sont applicables : l'un au titre de la minoration « Fiches et recyclage foncier », l'autre au titre « d'Action Cœur de Ville ».

L'application cumulée de ces deux dispositifs génère une minoration foncière de 606 327,84 € soit 100 % du montant total des études et travaux via la minoration « Fiches et recyclage foncier » et 7 % du montant total des études et travaux via la minoration « Action Cœur de Ville ».

Ainsi, l'application cumulée sur le prix de revient des frais d'ingénierie et d'actualisation ainsi que la minoration foncière produit un coût de rétrocession de 663 171,49 € HT.

A ce prix, un taux de TVA de 20 % s'applique portant le montant total TTC du coût de rétrocession à 795 805,78 € TTC.

Il est donc proposé au Conseil d'Agglomération d'accepter la rétrocession des parcelles à son profit, figurant au tableau ci-dessus pour un montant total TTC de 795 805,78 €, frais d'acte à la charge de l'ARC.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur de VALROGER,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Programme d'Action Foncière signé le 2 décembre 2009 et ses avenants entre l'Agglomération de la Région de Compiègne et l'Établissement Public Foncier Local des Territoires Oise et Aisne qui détermine les conditions et modalités d'intervention de l'EPFLO dans son accompagnement de la politique foncière de la Ville sur l'ensemble de l'ARC,

Vu la délibération n° 14 du 18 février 2021 approuvant la création de la ZAC de l'Ecoquartier de la Gare,

Vu l'avis des Domaines du 17/09/2024 (joint),

Considérant qu'il est nécessaire dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de l'Ecoquartier de la Gare et conformément à la convention de portage liant l'EPFLO et l'ARC de procéder à la rétrocession par l'EPFLO au profit de l'ARC des parcelles sus-désignées,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 24/09/2024

Et après en avoir délibéré,

DECIDE d'acquérir auprès de l'EPFLO les parcelles ci-dessous désignées, soit :

Anciens propriétaires	Date d'acquisition	Références cadastrales	Surfaces
SCI de l'Oise	03/12/2013	AD 3, 4 et 8	693 m ²
ARC	30/06/2021	AD 5, 6 et 9 (lots copro)	1 079 m ²
WATRISSE	25/01/2018	AD 9 (lots copro)	

PLAINGUIER	30/11/2016	AD 7	43 m ²
JFE IMMOBILIER	11/03/2015	AD 44 et 46	39 m ²
GRAVELET	28/10/2014	AD 45	19 m ²
GUERINEAU	26/01/2022	AD 18, 19 et 20	1 090 m ²
SA LESAFFRE	11/03/2021	AD 21	1 963 m ²
		TOTAL	4 926 m ²

pour un montant total HT de 663 171,49 € HT, soit 795 805,78 € TTC, frais d'acte à la charge de l'ARC suivant la fiche de calcul jointe en annexe,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'acte d'acquisition et toutes pièces afférentes à ce dossier,

PRÉCISE que la dépense est prévue au Budget Aménagement chapitre 11.

ADOPTE à l'unanimité
par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI,
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise



PROPRIETE EPFLO - FICHE DE CALCUL DU

Cette fiche de calcul est valable 6 mois, sous réserve de modifications éventuelles

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le: clauses de portage



ID : 060-200067965-20241003-21CA03102024-DE

Id. cession:	23-CES-012	OPERATION	Quartier gare - Allée des roses de Picardie	
n° Opération :	OP0258	n° Convention :	PAF0339	Bénéficiaire : CA de la Région de Compiègne et de la Basse Automne
Destination principale :	Logement			

STOCK SUR OPERATION

DEPENSES D'ACQUISITION

N°	Date	Acte Vendeurs	Biens acquis		Prix	Cout d'acquisition (HT)	
			Parcelles	Surface		Frais ou indemnité	TOTAL
A0084	03/12/2013	SCI de l'Oise	AD0003 AD0004 AD0008	693 m²	150 000,00 €	7 360,08 €	157 360,08 €
A0088	28/10/2014	Monsieur et Madame Granvalet	AD0045	19 m²	8 000,00 €	1 334,83 €	9 334,83 €
A0087	11/03/2015	JFE IMMOBILIER	AD0044 AD0046	39 m²	17 000,00 €	993,76 €	17 993,76 €
A0089	30/11/2016	Consorts PLAINGUIER	AD0007	43 m²	18 500,00 €	1 213,44 €	19 713,44 €
A0049	25/01/2018	Consorts WATRISSE	AD0009 lot n°0001 AD0009 lot n°0002 AD0009 lot	428 m²	143 000,00 €	3 777,45 €	146 777,45 €
A0441	11/03/2021	SA LESAFFRE	AD0021	1 963 m²	50 000,00 €	1 753,82 €	51 753,82 €
A0458	30/06/2021	ARC pour démolition	AD0005 AD0006 AD0009	651 m²	1,00 €	362,00 €	363,00 €
A0474	26/01/2022	Consorts GUERINEAU	AD0018 AD0019 AD0020	1 090 m²	253 637,00 €	29 701,76 €	283 338,76 €
A0090	29/11/2011	SNCF	AD0022 AD0023	3 329 m²	510 000,00 €	5 991,90 €	515 991,90 €
A0449	30/04/2021	Association Franco-Turque	BV0030 lot n°0003 BV0030 lot n°0004 BV0030 lot	Lots de copropriété	230 000,00 €	3 000,07 €	233 000,07 €
A0434	28/01/2021	COUTTE	BV0030 lot n°0009	Lots de copropriété	10 000,00 €	981,60 €	10 981,60 €
A0493	12/07/2022	SCI LAMMAS	AD0039 lot n°0007 AD0039 lot n°0010 AD0039 lot	Lots de copropriété	440 000,00 €	5 012,68 €	445 012,68 €
A0519	22/03/2023	SCI MJE	BV0030 lot n°0012 BV0030 lot n°0013 BV0030 lot	Lots de copropriété	530 200,00 €	5 474,87 €	535 674,87 €
A0543	12/10/2023	BOURQUIN - THIVIER	BW0087	127 m²	5 000,00 €	561,68 €	5 561,68 €
A0533	13/07/2023	Mme Jacqueline BOULANGER	BW0088 BW0089 BW0090 BW 0001 lot n°0002 BW0001 lot	Lots de copropriété	168 400,00 €	3 192,40 €	171 592,40 €
A0557	31/01/2024	LAHOICHE	BW0001 lot n°0037	Lots de copropriété	182 000,00 €	2 566,54 €	184 566,54 €
A0578	31/05/2024	CARDOSO - PETITALOT	BW0001 lot n°0031 BW0001 lot n°0031	Lots de copropriété	320 000,00 €	8 000,00 €	328 000,00 €
TOTAL				8 382 m²	3 035 738,00 €	81 278,88 €	3 117 016,88 €

		Payé	Engagé	TOTAL
AUTRES DEPENSES	Etudes et travaux*	430 258,08 €	95 762,45 €	526 020,53 €
	Autres	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	TOTAL	430 258,08 €	95 762,45 €	526 020,53 €

* Ensemble des travaux sous maîtrise d'ouvrage EPFLO - Voir Annexe dépenses opération

		Payé	Engagé	TOTAL
SUBVENTION	Subvention sur travaux	0,00 €	0,00 €	0,00 €
RECETTE	Autres recettes	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL		0,00 €	0,00 €	0,00 €

Valeur du stock EPFLO (HT) 3 643 037,41 €



PROPRIETE EPFLO - FICHE DE CALCUL DU

Cette fiche de calcul est valable 6 mois, sous réserve de modifications éventuelles.

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le: clauses de portage



ID : 060-200067965-20241003-21CA03102024-DE

Id. cession:	23-CES-012	OPERATION	Quartier gare - Allée des roses de Picardie		
n° Opération :	OP0258	n° Convention :	PAF0339	Bénéficiaire :	CA de la Région de Compiègne et de la Basse Automne
Destination principale :	Logement				

PROJET DE CESSION

Cessionnaire:	ARC	Date de cession:	01/12/2024	
Parcelles à céder / Identification des coûts d'acquisitions déstockés (Identifiés en bleue ci-dessus) :				
A0084	AD0003/0004/008	693 m ²		
A0088	AD0045	19 m ²		
A0087	AD0044/0046	39 m ²		
A0089	AD0007	43 m ²		
A0049	AD0009	428 m ²		
A0441	AD0021	1 963 m ²		
A0458	AD0005/0006	651 m ²		
A0474	AD0018/0019/0020	1 090 m ²		
Surface à céder:	4 926 m²			
Coût d'acquisition affecté au projet de cession :	686 635,14 €			
Prix de revient EPFLO (PR) affectée au projet de cession (coût d'acquisition + totalité du coût des travaux réalisés par l'EPFLO sur les parcelles vendues)				1 212 655,67 €

Minoration(s) applicable(s)	Plafond = 50% du prix de revient HT	Soutien au logement aidé	Friche et recyclage foncier	Préservation du patrimoine bâti	Réhabilitation bâti	ORT Action Cœur de Ville / Petites Villes de Demain
		non	oui	non	non	oui

Minoration "Friches et recyclage foncier" (100% du coût des travaux et études dans la limite de 50 % du prix de revient EPFLO)

Montant éligible minoration*	526 020,53 €
Montant de Minoration 2 retenu (50% du prix de revient ou ventilation si le total excède 50% du prix de revient)	526 020,53 €
	soit 100% du coût des travaux et études éligible
	soit 43% de minoration sur le prix de revient EPFLO

* Montants travaux et études EPFLO, déduction faite des éventuelles subventions perçues

Minoration "ORT Action Cœur de Ville / Petites Villes de Demain" (25% du prix de revient HT)

Montant de Minoration 5 brut	303 163,92 €
Montant de Minoration 5 retenu (50% du prix de revient ou ventilation si le total excède 50% du prix de revient)	80 307,30 €
	soit 7% de minoration sur le prix de revient EPFLO

MONTANT DE MINORATION TOTALE RETENU (HT)	606 327,84 €
	soit 50% de minoration sur le prix de revient EPFLO

PRIX DE CESSION MINORE HT	606 327,84 €
----------------------------------	---------------------

PRIX DE VENTE

Prix de vente HT		606 327,84 €
TVA	Régime applicable: Bâti ancien de + de 5 ans acquis sans TVA et ayant fait l'objet de travaux de démolition. Le montant de la TVA portera sur la totalité du prix. Taux applicable: 20%	121 265,57 €
PRIX DE VENTE TTC		727 593,40 €



PROPRIETE EPFLO - FICHE DE CALCUL DU

Cette fiche de calcul est valable 6 mois, sous réserve de modifications éventuelles.

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le: clauses de portage



ID : 060-200067965-20241003-21CA03102024-DE

Id. cession:	23-CES-012	OPERATION	Quartier gare - Allée des roses de Picardie	
n° Opération :	OP0258	n° Convention :	PAF0339	Bénéficiaire : CA de la Région de Compiègne et de la Basse Automne
Destination principale :	Logement			

FRAIS DE PORTAGE EPFLO

Frais d'actualisation (1,0% par an jusqu'en 2023 1,5% par an à partir de 2024 - exonération pendant 5 ans)	Montant HT	TVA (20%)	Montant TTC
Frais d'ingénierie (3,5% du prix de revient EPFLO)	42 442,95 €	8 488,59 €	50 931,54 €
Frais d'actualisation A0049 - 2024 (1,5 % par an)	2 201,66 €	440,33 €	2 641,99 €
Frais d'actualisation A0084 - 2019/2020/2021/2022/2023 (1% par an)	7 868,00 €	1 573,60 €	9 441,60 €
Frais d'actualisation A0084 - 2024 (1,5% par an)	2 360,40 €	472,08 €	2 832,48 €
Frais d'actualisation A0087 - 2021/2022/2023 (1% par an)	539,81 €	107,96 €	647,78 €
Frais d'actualisation A0087 - 2024 (1,5 % par an)	269,91 €	53,98 €	323,89 €
Frais d'actualisation A0088 - 2021/2021/2022/2023 (1% par an)	373,39 €	74,68 €	448,07 €
Frais d'actualisation A0088 - 2024 (1,5 % par an)	140,02 €	28,00 €	168,03 €
Frais d'actualisation A0089 - 2022/2023 (1% par an)	370,00 €	74,00 €	444,00 €
Frais d'actualisation A0089 - 2024 (1,5 % par an)	277,50 €	55,50 €	333,00 €
TOTAL Frais de portage EPFLO	56 843,65 €	11 368,73 €	68 212,38 €

Frais exigibles au jour de la signature de l'acte de vente

Direction Générale Des Finances Publiques
**Direction départementale des Finances Publiques
de l'Oise**

Le 17/09/2024

Pôle d'évaluation domaniale de Beauvais
29 rue du Docteur Gérard
téléphone : 03 44 06 35 35
mél. : ddfip60.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances
publiques de l'Oise

à

M le Directeur de l'EPFLO

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par François de MOREL

téléphone : 03.44.92.58.94
courriel : francois.de-morel@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS : 19289790

Réf OSE : 2024-60382-65780

LETTRE – AVIS DU DOMAINE

Objet : Opération dite « Quartier de la Gare-Allée des Roses de Picardie ».

Monsieur le Directeur,

La Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC) a créé la ZAC de l'écoquartier de la gare de Compiègne et Margny-lès-Compiègne, avec pour objectifs de créer un véritable Pôle d'Echange Multimodal intégrant la mise en place d'une gare « bi-face » et de restructurer l'ensemble du quartier dans une logique de renouvellement urbain et de résilience.

Afin de maîtriser les emprises foncières nécessaires à la réalisation de ce projet d'aménagement stratégique, cette opération a été intégrée au programme d'action foncier de l'ARC et portée par l'EPFLO.

Pour permettre la réalisation d'une première phase de l'opération d'aménagement prévoyant notamment la construction d'un hôtel aux abords du parvis de la gare, l'ARC a sollicité la rétrocession d'emprises à son profit.

En conséquence, vous avez saisi le service du Domaine en date du 09/09/2024 pour une demande d'avis domanial relatif à cette opération de rétrocession à l'issue de l'application d'une première phase de la convention de portage concernant les parcelles AD 3-4-5-6-7-8-9-18-19-20-21-44-45-46 d'une surface totale de 4 926 m² situées sur la commune de Margny-lès-Compiègne.

Vous avez mentionné un prix de revient de ces biens de 1 212 655,67 € HT (correspondant à leurs acquisitions et aux coûts des travaux réalisés par l'EPFLO sur ces parcelles) sur lequel est appliqué une minoration « Friches et Recyclage foncier » de 526 020,53 € ainsi qu'une minoration complémentaire « ORT Action coeur de ville/Petites Villes de Demain » de 80 307,30 €.

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-21CA03102024-DE



Le prix de cession minoré calculé s'élève ainsi à 606 327,84 € HT.

Je vous informe que le montant et les conditions de cession ainsi exposées n'appellent pas d'observation de la part du service évaluateur.

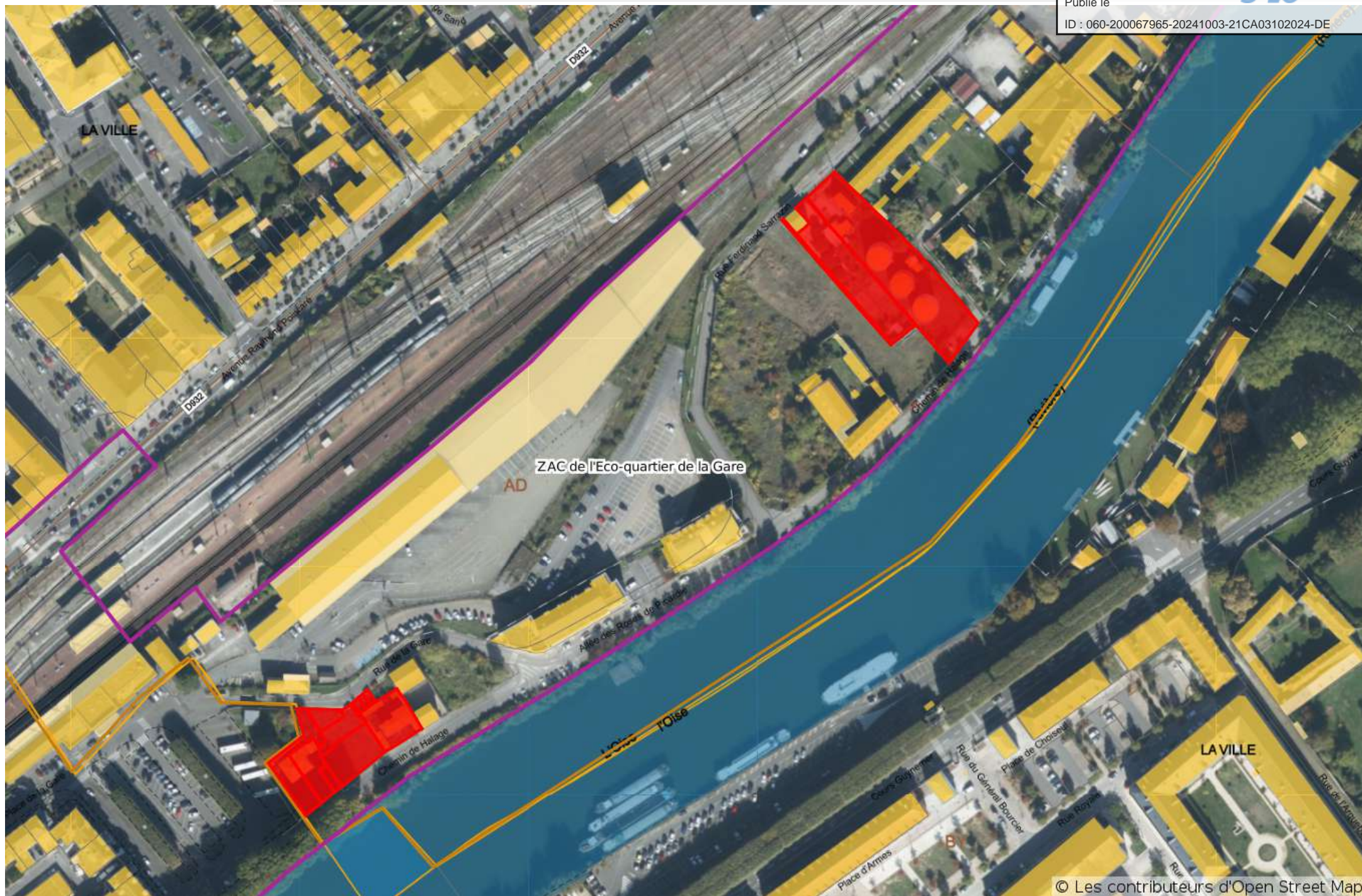
Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental
des Finances publiques
et par délégation,

Sébastien LANDAT
Responsable du Service du Domaine

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Sébastien Landat', written over the printed name and title.

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
D'AGGLOMÉRATION**

SÉANCE DU 3 OCTOBRE 2024

**22 - Quartier Gare - Lancement d'une consultation
d'entreprises pour la seconde phase des travaux
d'aménagement**

Date de convocation : 27 septembre 2024
Date d'affichage de la convocation : 27 septembre 2024

L'an deux mille vingt quatre, le trois octobre, à 20 heures 00, s'est réuni à la Salle du Conseil sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Étaient présents :

Nombre de Conseillers présents	Philippe MARINI Maire de Compiègne
41	Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre
Nombre de Conseillers représentés :	LEBOEUF, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre
8	DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne
Nombre de Conseillers en exercice :	LE CHAPPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER,
53	Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX,
Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir :	Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Gilbert
49	BOUTEILLE, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Oumar BA, Sandrine De FIGUEIREDO, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Eugénie LE QUÉRÉ, Emmanuel PASCUAL, Claudine GRÉHAN, Pierre VATIN, Evelyse GUYOT, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Astrid CHOISNE, Cécile DAVIDOVICS, Daniel LECA, Solange DUMAY, Etienne DIOT, Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY

Ont donné pouvoir :

Jean DESESSART représenté par Sandrine De FIGUEIREDO
Béatrice MARTIN représentée par Evelyne LE CHAPPELLIER
Arielle FRANÇOIS représentée par Jean-Pierre LEBOEUF
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Thérèse-Marie LAMARCHE représentée par Jean-Luc MIGNARD
Jihade OUKADI représentée par Oumar BA
Zadiyé BLANC représentée par Astrid CHOISNE
Emmanuelle BOUR représentée par Daniel LECA

Étaient absents excusés :

Alain DRICOURT, Patrick LEROUX, Marc-Antoine BREKIESZ, Anne-Sophie FONTAINE

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-22CA03102024-DE



Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services - Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Finances et Commande publique - Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Grands projets - Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Espaces urbains, Déplacements et Patrimoine - Cathy REGNIER-FERNAGU, Directrice des affaires juridiques et de la gestion des assemblées

A été désignée secrétaire de séance : Eugénie LE QUÉRÉ

GRANDS PROJETS

22 - Quartier Gare - Lancement d'une consultation d'entreprises pour la seconde phase des travaux d'aménagement

Par délibération du 18 février 2021, le Conseil d'Agglomération a approuvé le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de l'Ecoquartier de la Gare de Compiègne et Margny-lès-Compiègne, avec pour double objectif de :

- transformer la gare en Pôle d'Échanges Multimodal (PEM), porte d'entrée de l'agglomération, avec la mise en place d'une gare bi-face, côté Margny-lès-Compiègne et côté Compiègne,
- développer des opérations de renouvellement urbain (habitat, bureaux, services), de part et d'autre de la gare.

Par délibération du 11 avril 2024, le Conseil d'Agglomération a autorisé le lancement d'une consultation d'entreprises pour la première phase des travaux d'aménagement du quartier gare.

Pour mémoire, le coût global des travaux sur le PEM est estimé, en phase PRO, à 8 257 000 € HT hors aléas.

Les travaux de la première phase ont démarré cet été et doivent se poursuivre jusqu'au mois de novembre. Dans un objectif de poursuite des travaux, il est nécessaire de procéder au lancement de la consultation de la phase 2. Ils vont se situer exclusivement côté PEM Sud au niveau du quai de la République, place et rue de la Gare, rue d'Amiens et place du 54^e Régiment d'Infanterie (plan joint).

Ces travaux vont consister, entre autres, en :

- la création de quai bus dans la rue de la Gare,
- le réaménagement de la place de la Gare en place centrale dédiée aux modes de déplacement doux,
- la création d'une voie réservée pour les bus le long de la place de la Gare,
- la requalification et le passage en double sens du quai de la République,
- le renforcement ou la reprise de différents réseaux,
- la création d'une bassin de tamponnement des eaux pluviales sous la place de la Gare,
- les travaux d'attente dans la perspective de la création de la voie haute pour desservir la totalité de la ZAC comprise entre les voies ferrées et l'Oise, sa mise en œuvre dépendant des dates de libération foncière par la SNCF.

Le déroulement de ces travaux s'effectuera par tranches afin de permettre la continuité de la desserte des habitants, des commerces et de la gare et la continuité du fonctionnement des cars, des bus et des taxis . Ce phasage sera également ajusté en fonction de l'avancement de la construction de l'hôtel. Les franges de la gare actuelle feront l'objet d'un traitement provisoire dans la perspective de la démolition-reconstruction qui est envisagée. Compte tenu de ces différents éléments, ces travaux se réaliseront sur plusieurs années.

Le dossier de consultation des entreprises sera alloti de la manière suivante :

- Lot n° 1 : voiries - génie civil,
- Lot n° 2 : plantations,
- Lot n° 3 : réseaux secs et éclairage public,
- Lot n° 4 : réseaux humides.

Le montant total estimé de ces quatre lots est d'environ 6 000 000 € HT.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur de VALROGER,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-1, L.1414-2 et L.2122-21-1,

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L.2124-2 et R.2124-2 1°,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération du 18 février 2021,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération du 11 avril 2024,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 24/09/2024

A reçu un avis favorable en Commission Grands Projets du 16/09/2024

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE la présentation relative à la seconde phase des travaux de VRD du quartier Gare,

AUTORISE le lancement d'une consultation d'entreprises sous la forme d'un appel d'offres ouvert pour la seconde phase des travaux de VRD du quartier Gare,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire et notamment les marchés publics avec les attributaires désignés par la commission d'appel d'offres, ainsi que toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à solliciter l'ensemble des partenaires financiers pour l'obtention éventuelle de subventions,

PRÉCISE que les dépenses, 6 000 000 € HT, seront inscrites au Budget 06 Transports, chapitre 011 – article 70.

ADOpte à l'unanimité
par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI,
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
D'AGGLOMÉRATION**

SÉANCE DU 3 OCTOBRE 2024

**23 - ZAC de la Prairie 2 - Finition de voirie dans les avenues
Simone Veil et Samuel Paty aux abords de l'ilot 4Vb**

Date de convocation : 27 septembre 2024
Date d'affichage de la convocation : 27 septembre 2024

L'an deux mille vingt quatre, le trois octobre, à 20 heures 00, s'est réuni à la Salle du Conseil sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Étaient présents :

Philippe MARINI Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre LEBOEUF, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Gilbert BOUTEILLE, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Oumar BA, Sandrine De FIGUEIREDO, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Eugénie LE QUÉRÉ, Emmanuel PASCUAL, Claudine GRÉHAN, Pierre VATIN, Evelyse GUYOT, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Astrid CHOISNE, Cécile DAVIDOVICS, Daniel LECA, Solange DUMAY, Etienne DIOT, Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY

Nombre de Conseillers présents : 41
Nombre de Conseillers représentés : 8
Nombre de Conseillers en exercice : 53
Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir : 49

Ont donné pouvoir :

Jean DESESSART représenté par Sandrine De FIGUEIREDO
Béatrice MARTIN représentée par Evelyne LE CHAPPELLIER
Arielle FRANÇOIS représentée par Jean-Pierre LEBOEUF
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Thérèse-Marie LAMARCHE représentée par Jean-Luc MIGNARD
Jihade OUKADI représentée par Oumar BA
Zadiyé BLANC représentée par Astrid CHOISNE
Emmanuelle BOUR représentée par Daniel LECA

Étaient absents excusés :

Alain DRICOURT, Patrick LEROUX, Marc-Antoine BREKIESZ, Anne-Sophie FONTAINE

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20241003-23CA03102024-DE

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services - Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Finances et Commande publique - Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Grands projets - Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Espaces urbains, Déplacements et Patrimoine - Cathy REGNIER-FERNAGU, Directrice des affaires juridiques et de la gestion des assemblées

A été désignée secrétaire de séance : Eugénie LE QUÉRÉ

GRANDS PROJETS

23 - ZAC de la Prairie 2 - Finition de voirie dans les avenues Simone Veil et Samuel Paty aux abords de l'ilot 4Vb

Par arrêté préfectoral du 23 mai 1991, le Préfet de l'Oise a approuvé le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Prairie à Margny-lès-Compiègne et Venette.

Par arrêté préfectoral du 22 novembre 1993, le Préfet de l'Oise a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC de la Prairie à Margny-lès-Compiègne et Venette.

Par délibération du 31 mai 1996, le Conseil d'Agglomération a modifié le périmètre et le plan d'aménagement de la ZAC de la Prairie à Margny-lès-Compiègne et Venette.

Par délibération du 6 juillet 1999, le Conseil d'Agglomération a approuvé la première modification du dossier de la ZAC de la Prairie à Margny-lès-Compiègne et Venette.

Par délibération du 13 février 2020, le Conseil d'Agglomération a approuvé une modification du dossier de réalisation de la ZAC de la Prairie à Margny-lès-Compiègne et Venette.

Par délibération du 11 juillet 2024, le Conseil d'Agglomération a attribué des marchés de travaux pour les aménagements paysagers (1^{ère} phase) et a abrogé les délibérations n° 12 ter du 30 juin 2022 et n° 11 du 16 novembre 2023.

Les travaux de construction du lot 4Vb portés par le promoteur ADIM NORD PICARDIE sont en cours et doivent se terminer en début d'année 2025. Dans ce contexte et dans la continuité de ce qui a été engagé, il est nécessaire de lancer les travaux de finition de voirie des avenues Simone Veil et Samuel Paty aux abords de l'îlot 4Vb (plan joint). Le coût estimé des travaux est de 480 000 € HT.

Ces travaux comprennent entre autres la pose de bordures, la création de trottoirs et pistes cyclables, la création de quais bus, la pose de candélabres,...

Le dossier de consultation des entreprises comprendra l'allotissement suivant :

- Lot n°1 : voirie,
- Lot n°2 : éclairage public .

Il est proposé d'approuver les caractéristiques essentielles du projet telles qu'elles ont été présentées et d'autoriser le lancement de l'appel d'offres correspondant et signer les documents relatifs à cette procédure.

Ce dossier fera l'objet d'éventuelles demandes de subventions auprès des partenaires financiers.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur HELLAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-1, L.1414-2 et L.2122-21-1,

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L.2124-2 et R.2124-2 1°,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 24/09/2024

A reçu un avis favorable en Commission Grands Projets du 16/09/2024

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE la présentation qui est faite,

APPROUVE le lancement d'une consultation d'entreprises sous la forme d'un appel d'offres ouvert pour les travaux de finition de voirie aux abords de l'îlot 4Vb sur la ZAC de la Prairie II,

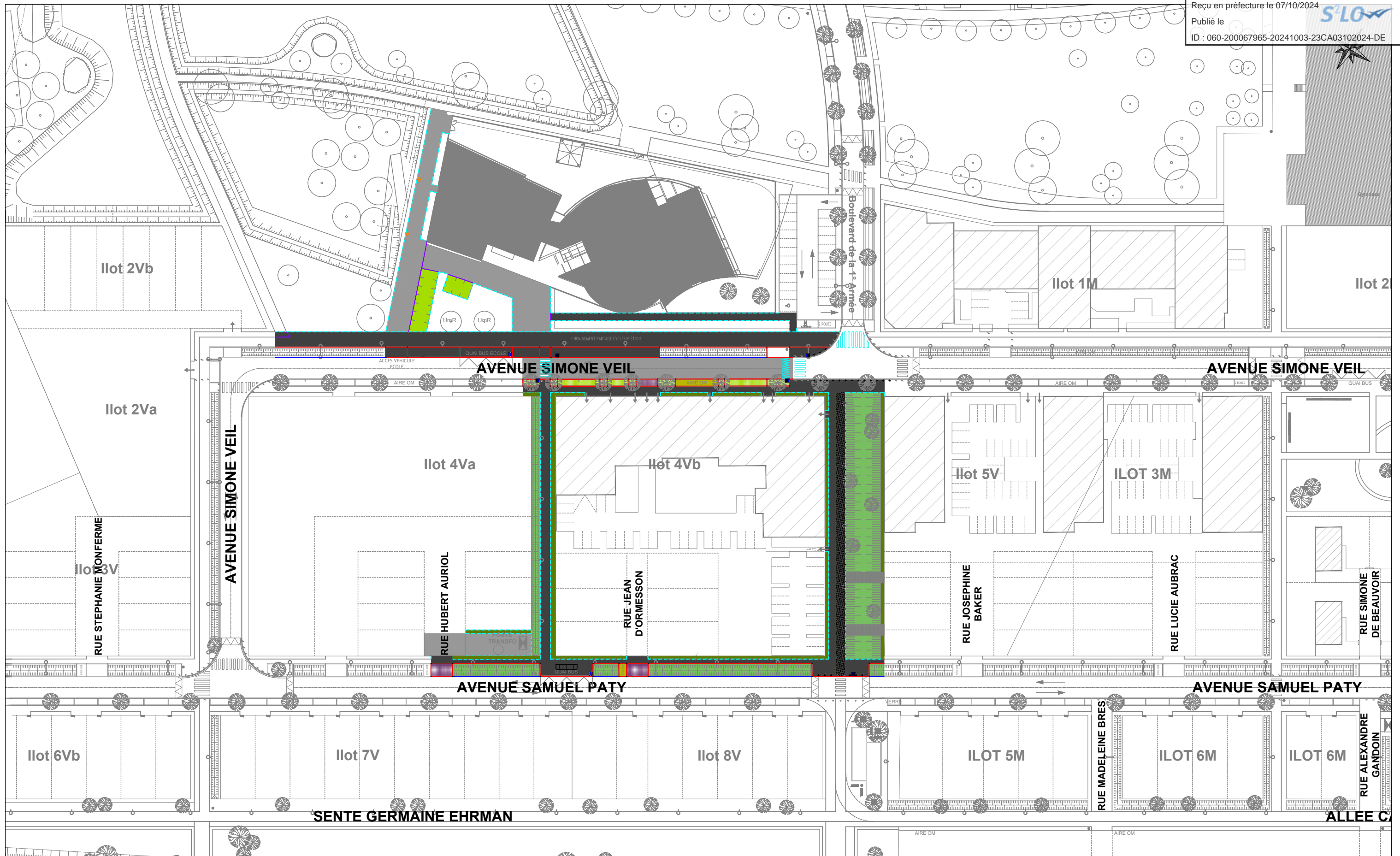
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire et notamment les marchés publics avec les attributaires désignés par la commission d'appel d'offres, ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération,

PRÉCISE que la dépense, 480 000 € HT, sera inscrite au budget Aménagement au chapitre 011.

ADOPTE à l'unanimité
par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI,
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
D'AGGLOMÉRATION**

SÉANCE DU 3 OCTOBRE 2024

**24 - VENETTE - ZAC de la Prairie 2 - Cession de l'îlot 4Va à
DEMATHIEU & BARD IMMOBILIER**

L'an deux mille vingt quatre, le trois octobre, à 20 heures 00, s'est réuni à la Salle du Conseil sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Date de convocation :
27 septembre 2024

Date d'affichage de la
convocation :
27 septembre 2024

Étaient présents :

Nombre de Conseillers présents 41	Philippe MARINI Maire de Compiègne Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre LEBOEUF, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Gilbert BOUTEILLE, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Oumar BA, Sandrine De FIGUEIREDO, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Eugénie LE QUÉRÉ, Emmanuel PASCUAL, Claudine GRÉHAN, Pierre VATIN, Evelyse GUYOT, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Astrid CHOISNE, Cécile DAVIDOVICS, Daniel LECA, Solange DUMAY, Etienne DIOT, Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY
Nombre de Conseillers représentés : 8	
Nombre de Conseillers en exercice : 53	
Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir : 49	

Ont donné pouvoir :

Jean DESESSART représenté par Sandrine De FIGUEIREDO
Béatrice MARTIN représentée par Evelyne LE CHAPPELLIER
Arielle FRANÇOIS représentée par Jean-Pierre LEBOEUF
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Thérèse-Marie LAMARCHE représentée par Jean-Luc MIGNARD
Jihade OUKADI représentée par Oumar BA
Zadiyé BLANC représentée par Astrid CHOISNE
Emmanuelle BOUR représentée par Daniel LECA

Étaient absents excusés :

Alain DRICOURT, Patrick LEROUX, Marc-Antoine BREKIESZ,
Anne-Sophie FONTAINE

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20241003-24CA03102024-DE

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services - Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Finances et Commande publique - Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Grands projets - Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Espaces urbains, Déplacements et Patrimoine - Cathy REGNIER-FERNAGU, Directrice des affaires juridiques et de la gestion des assemblées

A été désignée secrétaire de séance : Eugénie LE QUÉRÉ

GRANDS PROJETS

24 - VENETTE - ZAC de la Prairie 2 - Cession de l'îlot 4Va à DEMATHIEU & BARD IMMOBILIER

Dans le cadre de la phase 2 de la ZAC de la Prairie 2, les services de l'Agglomération de la Région de Compiègne ont lancé, à l'automne 2023, une consultation de promoteurs immobiliers pour un projet sur l'îlot 4Va d'une surface de terrain de 6 058 m², sous réserve d'ajustement de surface. Une division parcellaire réalisée par un géomètre expert définira la nouvelle numérotation cadastrale et la surface de vente définitive.

Parmi les 3 candidats qui ont répondu (KAUFMAN & BROAD, EDOUARD DENIS, DEMATHIEU & BARD IMMOBILIER), c'est la société DEMATHIEU & BARD IMMOBILIER qui a formulé la meilleure offre programmatique et financière.

L'offre de DEMATHIEU & BARD IMMOBILIER prévoit (plan joint) la réalisation de :

- 64 logements collectifs en accession pour environ 4 426 m² de surface de plancher, pour un montant de 973 720 € HT, correspondant à une charge foncière de 220 € HT/m² de surface de plancher,
- une surface commerciale de 98 m² pour un montant de 11 760 € HT, soit une charge foncière de 120 € HT/m² de surface de plancher,
- 8 maisons individuelles sur un terrain de 2 137,18 m² pour une charge foncière de 180 € HT/m² de terrain, soit un montant de 384 692,40 € HT.

Cela correspond à un prix d'acquisition de 1 370 172 € HT, sous réserve d'ajustement de surface, TVA et frais de notaire étant en sus à la charge de l'acquéreur.

Une promesse de vente sera signée avec des conditions suspensives, notamment l'obtention d'une autorisation d'urbanisme définitive et purgée de tout recours et retrait administratif pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus. Dans les conditions de vente, il sera inclus outre la clause de réméré, par laquelle l'ARC se réserve le droit de racheter le bien dans un délai convenu, une condition spécifique où le promoteur pourrait revendre le bien à l'ARC durant un délai convenu, ici 18 mois dans le cas où la commercialisation de l'opération ne serait pas aboutie.

DEMATHIEU & BARD IMMOBILIER devra respecter le programme et la qualité architecturale pour lesquels il a été retenu, ceci étant une condition essentielle à la vente, sauf accord différent entre les parties. Le projet architectural sera annexé à la promesse de vente, Les logements seront destinés uniquement à de l'accession à la propriété des logements, excluant la possibilité de réaliser des logements locatifs sociaux et intermédiaires.

L'acte de vente sera signé dans un délai prévisionnel de 12 mois suite à la promesse de vente, la société DEMATHIEU & BARD IMMOBILIER devant tout mettre en œuvre pour lever les conditions suspensives.

Les travaux pourraient commencer fin 2025, pour une livraison du programme prévue en 2027.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la promesse de vente et l'acte de vente à ces conditions pour cette opération au profit de la société DEMATHIEU & BARD IMMOBILIER, ou toute autre structure s'y substituant. Tout changement de statut du programme nécessitera un accord préalable de la collectivité.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur SEELS,

Vu l'avis des Services Fiscaux du 2 septembre 2024 (joint),

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 24/09/2024

A reçu un avis favorable en Commission Grands Projets du 16/09/2024

Et après en avoir délibéré,

DECIDE la cession de l'îlot 4Va de la ZAC de la Prairie à Venette et à Margny-lès-Compiègne, pour une surface d'environ 6 058 m², au profit de la société DEMATHIEU & BARD IMMOBILIER, ou tout autre structure s'y substituant, pour y réaliser un programme immobilier d'environ 4 426 m² de surface de plancher de logements collectifs commercialisés en accession et 98 m² de surface de plancher de commerces et activités, 8 maisons individuelles pour un montant total de 1 370 172 € HT, TVA et frais de notaire en sus à la charge de l'acquéreur et le prix étant sous réserve d'ajustements de la surface de plancher cédée,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer une promesse de vente puis un acte de cession pour l'îlot 4Va de la ZAC de la Prairie entre l'ARC et la société DEMATHIEU & BARD IMMOBILIER ou toute autre entité s'y substituant,

PRÉCISE que la recette soit 1 370 172 € HT, sous réserve d'ajustement des surfaces de plancher cédée, sera inscrite au budget Aménagement.

ADOPTE à l'unanimité
par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI,
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise



Direction Générale des Finances Publiques

Le 02/09/2024

Direction départementale des Finances Publiques de l'Oise

Pôle d'évaluation domaniale de Beauvais

2 rue Molière
60021 Beauvais cedex

Courriel : ddfip60.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances
publiques de l'Oise

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Charlotte Camin

Courriel : charlotte.camin@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 03 44 92 58 92 – 06 01 30 29 83

à

la CA AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE
COMPIÈGNE ET DE LA BASSE AUTOMNE

Réf DS : 19153994

Réf OSE : 2024-60665-57143

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[collectivites-locales.gouv.fr\]\(http://collectivites-locales.gouv.fr\)](#)

Nature du bien : Terrain à bâtir îlot 4Va à détacher des parcelles AB 203 – AB 236 – AB 274 (parcelle mère 177)

Adresse du bien : Lieu-dit La Prairie de Venette 60 280 VENETTE

Valeur : **1 391 544,20 € HT**

soit 220 € HT/m² pour les logements collectifs, 190 € HT/m² pour les maisons et 120 € HT/m² pour le local commercial

sous réserve de la surface de plancher réellement cédée.

Dès lors le prix proposé de 1 370 172 € HT qui est compris dans une marge de négociation de ± 10 % n'appelle pas d'observation.

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : Mme Delille Sabine, CHARGÉE D'AFFAIRES FONCIÈRES

2 - DATES

de consultation :	29/07/2024
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	27/08/2024

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE**3.1. Nature de l'opération**

Cession :	<input type="checkbox"/>
-----------	--------------------------

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input type="checkbox"/>
-----------------	--------------------------

4 - DESCRIPTION DU BIEN**4.1. Situation générale**

Dans le cadre de la poursuite de la commercialisation de la ZAC de la Prairie II, l'ARC envisage de céder l'îlot 4Va d'une superficie d'environ 6 058 m² à la société Demathieu & Bard Immobilier.

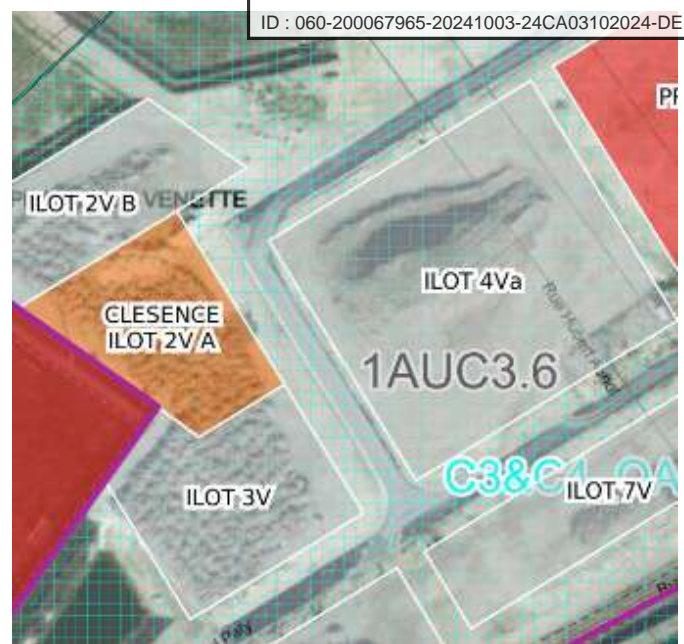
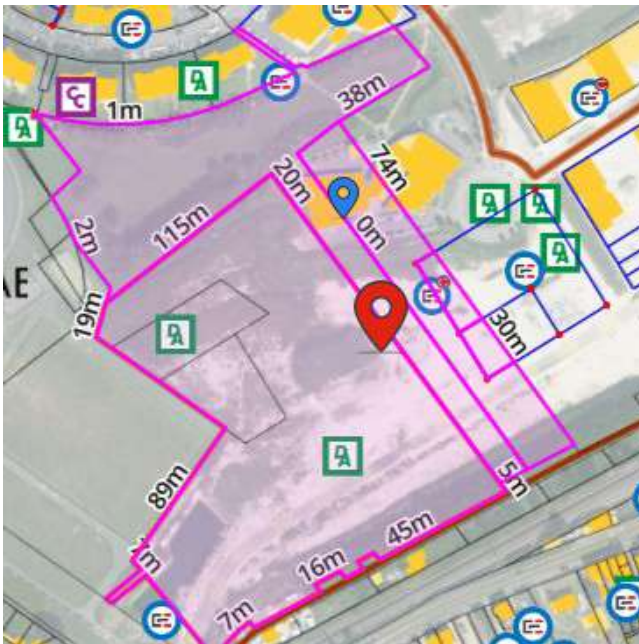
Le programme envisagé est composé de 64 logements collectifs en accession (4 426 m² de surface de plancher), d'un local (98 m² SDP) et de 7 ou 8 maisons (2 137 m² environ de terrain).

Le prix de cession proposé est de 220 € HT/m² de SDP pour les collectifs, 180 € HT/m² de SDP pour la parcelle destinée à la construction des maisons et 120 € HT/m² de SDP pour le local, sous réserve d'ajustement de surface.

4.2. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieu-dit	Superficie	Nature réelle
Venette	AB 203	Lieu-dit La Prairie de Venette	29 765 m ²	Terrain à bâtir
Venette	AB 236	Lieu-dit La Prairie de Venette	14 877 m ²	Terrain à bâtir
Venette	AB 274 (parcelle mère AB 177)	Lieu-dit La Prairie de Venette	5 181 m ²	Terrain à bâtir



4.3. Descriptif

L'ilot 4Va est situé dans la ZAC de la Prairie II à Venette, à proximité immédiate de Margny les Compiègne et proche de la Gare et de l'hyper centre.

La vocation de la ZAC Prairie 2 est une vocation majoritairement résidentielle avec un apport de mixité sociale : logements sociaux, logements en accession sociale, logements locatifs intermédiaires, logements en accession privée tant en maisons qu'en collectifs, rendant ainsi le quartier plus attractif et permettant aux communes de Margny-lès-Compiègne, Venette et à l'ARC de maintenir un niveau suffisant en termes de logements sociaux.

L'ilot 4Va a une superficie annoncée de 6 058 m². Cette emprise sera détachée des parcelles AB 203 – AB 236 – AB 274 (parcelle mère 177).

Il a vocation à recevoir 64 logements collectifs en accession (4 426 m² de surface de plancher), un local (98 m² SDP) et 7 ou 8 maisons (2 137 m² environ de terrain).

Les réseaux sont apportés en limite de propriété par l'ARC dans le cadre de l'aménagement global de la ZAC.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE ET DE LA BASSE AUTOMNE

5.2. Conditions d'occupation

libre

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

Zone 1AUC3.6 : Zone ouverte à l'urbanisation à vocation habitat

La zone à urbaniser mixte au lieu-dit « la Prairie », est destinée à l'habitat, aux équipements, services et bureaux qui en sont le complément dès lors qu'ils n'engendrent pas de nuisances ou dangers éventuels. L'emprise au sol pour les bureaux sera de 60 % maximum de la parcelle.

Le PLUi a été approuvé le 20/06/2024.



7 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

Au vu du programme des mutations récentes, il sera retenu la valeur de 220 € HT/m² pour les logements collectifs, 190 € HT/m² pour les maisons et 120 € HT/m² pour le local commercial.

La valeur vénale de l'îlot 4Va est fixée à **1 391 544,20 € HT**. Elle est décomposée ainsi :

Pour les maisons : $2\ 137,18 \times 190 = 406\ 064,2\ €$

Pour les logements collectifs : $4426 \times 220 = 973\ 720\ €$

Pour le local commercial : $98 \times 120 = 11\ 760\ €$

Dès lors le prix proposé de **1 370 172 € HT** qui est compris dans une marge de négociation de $\pm 10\ %$ n'appelle pas d'observation.

8 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 24 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

9 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche de la présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

10 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,

Sébastien LANDAT
Responsable du Service du Dormir



Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20241003-24CA03102024-DE



INSERTIONS





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
D'AGGLOMÉRATION**

SÉANCE DU 3 OCTOBRE 2024

25 - COMPIÈGNE - Nouveau Projet National de Rénovation Urbaine (NPNRU) - Secteur Maréchaux - Lancement d'une consultation de travaux et demandes de subventions

Date de convocation : 27 septembre 2024
Date d'affichage de la convocation : 27 septembre 2024

L'an deux mille vingt quatre, le trois octobre, à 20 heures 00, s'est réuni à la Salle du Conseil sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Étaient présents :

Nombre de Conseillers présents	Philippe MARINI Maire de Compiègne
41	Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre
Nombre de Conseillers représentés :	LEBOEUF, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre
8	DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne
Nombre de Conseillers en exercice :	LE CHAPPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER,
53	Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX,
Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir :	Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Gilbert
49	BOUTEILLE, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Oumar BA, Sandrine De FIGUEIREDO, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Eugénie LE QUÉRÉ, Emmanuel PASCUAL, Claudine GRÉHAN, Pierre VATIN, Evelyse GUYOT, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Astrid CHOISNE, Cécile DAVIDOVICS, Daniel LECA, Solange DUMAY, Etienne DIOT, Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY

Ont donné pouvoir :

Jean DESESSART représenté par Sandrine De FIGUEIREDO
Béatrice MARTIN représentée par Evelyne LE CHAPPELLIER
Arielle FRANÇOIS représentée par Jean-Pierre LEBOEUF
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Thérèse-Marie LAMARCHE représentée par Jean-Luc MIGNARD
Jihade OUKADI représentée par Oumar BA
Zadiyé BLANC représentée par Astrid CHOISNE
Emmanuelle BOUR représentée par Daniel LECA

Étaient absents excusés :

Alain DRICOURT, Patrick LEROUX, Marc-Antoine BREKIESZ, Anne-Sophie FONTAINE

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-25CA03102024-DE



Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services - Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Finances et Commande publique - Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Grands projets - Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Espaces urbains, Déplacements et Patrimoine - Cathy REGNIER-FERNAGU, Directrice des affaires juridiques et de la gestion des assemblées

A été désignée secrétaire de séance : Eugénie LE QUÉRÉ

AMENAGEMENT

25 - COMPIÈGNE - Nouveau Projet National de Rénovation Urbaine (NPNRU) - Secteur Maréchaux - Lancement d'une consultation de travaux et demandes de subventions

Par délibération du 19 décembre 2019, le Conseil d'agglomération a approuvé les objectifs poursuivis par le projet de renouvellement urbain (NPNRU) des quartiers du Clos des Roses (dit secteur les Musiciens) et de la Victoire (dit secteur les Maréchaux) à Compiègne et son programme. La convention pluriannuelle a été signée par l'ensemble des partenaires le 5 novembre 2021.

Dans ce cadre, le réaménagement urbain sous maîtrise d'ouvrage ARC concerne principalement les secteurs des Musiciens au Clos des Roses et des Maréchaux Sud à la Victoire, chaque secteur faisant l'objet d'une opération de travaux.

Par délibération du 14 décembre 2023, le Conseil d'Agglomération a approuvé la création de la ZAC multisites des secteurs Musiciens et Maréchaux à Compiègne, puis par délibération du 11 avril 2024, le programme des équipements publics et la réalisation de ladite ZAC.

Concernant les Maréchaux, le projet prévoit un désenclavement du quartier, une amélioration du cadre de vie résidentiel via des aménagements publics de qualité et une viabilisation de nouveaux lots à construire.

Un budget de 2 122 000 € HT est prévu afin de créer une rue dans la continuité des travaux en cours aux abords du Centre de Rencontre de la Victoire (CRV), en lieu et place des immeubles situés aux 3 et 4 square Driant et des garages démolis situés à la même adresse, ainsi qu'une refonte des espaces publics au niveau des squares Driant et Raynal : aménagement d'un espace de vie central avec aire de jeux et espace vert et aménagement de parkings sur les pourtours. L'espace vert central sera prolongé de l'autre côté de la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, square du Général Guillaumat, avec la création d'un plateau surélevé sur cet axe pour favoriser et rendre sécurisée les traversées piétonnes.

9 lots à bâtir seront viabilisés dans le cadre de ces travaux sur la nouvelle rue créée.

Un plan de localisation de ces travaux est annexé à la présente délibération.

Il est donc proposé de lancer une consultation concernant la réalisation des voiries et réseaux divers ainsi que les espaces verts d'accompagnement. La consultation sera lancée selon l'allotissement prévisionnel suivant :

- lot n° 1 : voirie,
- lot n° 2 : assainissement,
- lot n° 3 : réseaux divers,
- lot n° 4 : éclairage,
- lot n° 5 : espaces verts d'accompagnement de voirie,
- lot n° 6 : espaces verts singuliers et aire de jeux.

La procédure liée à cette consultation pourra être éventuellement scindée.

Le budget annoncé ci-dessus s'inscrit dans le montant global de l'opération de travaux des Maréchaux, estimé à ce jour à 4,615 M€ HT (valeur mai 2022) et dont 1,572 M€ HT ont déjà été engagés.

Une participation financière sera demandée aux différents partenaires financiers pouvant participer à ce projet, avec un objectif de reste à charge de 20 % pour l'ARC. Le Conseil départemental de l'Oise au titre de l'aide aux communes sera sollicité, ainsi que la Région Hauts-de-France et l'ANRU dans le cadre du NPNRU.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur BA,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1414-1, L.2122-21-1 et L.1414-2,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.2124-2, R.2124-21 et R.2161-2 à R.2161-5,

Vu la délibération n° 38 du 19 décembre 2019 approuvant les objectifs poursuivis par le projet de renouvellement urbain des quartiers Clos des Roses et Victoire,

Vu la délibération n° 33 du 12 mars 2020 décidant du lancement des études en vue de la création d'une ZAC sur les Musiciens et Maréchaux et sur le lancement d'une procédure de concertation publique préalable,

Vu la délibération n° 23 du 14 décembre 2023 portant sur la création de la ZAC multisites des secteurs Musiciens et Maréchaux,

Vu la délibération n° 37 du 11 avril 2024 portant sur l'approbation du programme des équipements publics de ladite ZAC,

Vu la délibération n° 38 du 11 avril 2024 approuvant le dossier de réalisation de ladite ZAC,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 24/09/2024

A reçu un avis favorable en Commission Aménagement - Equipement - Urbanisme du 04/09/2024

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE le lancement d'une consultation sous la forme d'un appel d'offres ouvert pour des travaux de voiries, réseaux divers, espaces verts et aire de jeux,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier, et notamment les marchés publics avec les attributaires désignés par la commission d'appel d'offres pour chaque lot ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à constituer et déposer des dossiers de demandes d'aide à la Région et à l'ANRU au taux maximum autorisé, dans le cadre du Nouveau Projet National de Rénovation Urbaine,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à constituer et déposer des dossiers de demandes d'aide au Département au taux maximum autorisé, dans le cadre du dispositif départemental d'aides aux communes,

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-25CA03102024-DE



PRÉCISE que la dépense estimée à ce stade à 2 122 000 € HT, sera inscrite en 2025 au budget annexe Aménagement, chapitre 011, et la recette au budget annexe Aménagement, chapitre 74.

ADOPTE à l'unanimité
par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI,
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise



Périmètre concerné par la consultation travaux

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-25CA03102024-DE



Périmètre de la consultation travaux





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
D'AGGLOMÉRATION**

SÉANCE DU 3 OCTOBRE 2024

26 - COMPIÈGNE - Nouveau Projet National de Rénovation Urbaine (NPNRU) - Secteur Musiciens - Demandes de subventions auprès du Conseil Départemental de l'Oise

Date de convocation : 27 septembre 2024
Date d'affichage de la convocation : 27 septembre 2024

L'an deux mille vingt quatre, le trois octobre, à 20 heures 00, s'est réuni à la Salle du Conseil sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Étaient présents :

Nombre de Conseillers présents	Philippe MARINI Maire de Compiègne
41	Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre
Nombre de Conseillers représentés :	LEBOEUF, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre
8	DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne
Nombre de Conseillers en exercice :	LE CHAPPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER,
53	Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX,
Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir :	Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Gilbert
49	BOUTEILLE, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Oumar BA, Sandrine De FIGUEIREDO, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Eugénie LE QUÉRÉ, Emmanuel PASCUAL, Claudine GRÉHAN, Pierre VATIN, Evelyse GUYOT, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Astrid CHOISNE, Cécile DAVIDOVICS, Daniel LECA, Solange DUMAY, Etienne DIOT, Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY

Ont donné pouvoir :

Jean DESESSART représenté par Sandrine De FIGUEIREDO
Béatrice MARTIN représentée par Evelyne LE CHAPPELLIER
Arielle FRANÇOIS représentée par Jean-Pierre LEBOEUF
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Thérèse-Marie LAMARCHE représentée par Jean-Luc MIGNARD
Jihade OUKADI représentée par Oumar BA
Zadiyé BLANC représentée par Astrid CHOISNE
Emmanuelle BOUR représentée par Daniel LECA

Étaient absents excusés :

Alain DRICOURT, Patrick LEROUX, Marc-Antoine BREKIESZ, Anne-Sophie FONTAINE

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-26CA03102024-DE



Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services - Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Finances et Commande publique - Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Grands projets - Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Espaces urbains, Déplacements et Patrimoine - Cathy REGNIER-FERNAGU, Directrice des affaires juridiques et de la gestion des assemblées

A été désignée secrétaire de séance : Eugénie LE QUÉRÉ

AMENAGEMENT

26 - COMPIÈGNE - Nouveau Projet National de Rénovation Urbaine (NPNRU) - Secteur Musiciens - Demandes de subventions auprès du Conseil Départemental de l'Oise

Par délibération du 19 décembre 2019, le Conseil d'agglomération a approuvé les objectifs poursuivis par le projet de renouvellement urbain (NPNRU) des quartiers du Clos des Roses (dit secteur les Musiciens) et de la Victoire (dit secteur les Maréchaux) à Compiègne et son programme. La convention pluriannuelle a été signée par l'ensemble des partenaires le 5 novembre 2021.

Dans ce cadre, le réaménagement urbain sous maîtrise d'ouvrage ARC concerne principalement les secteurs des Musiciens au Clos des Roses et des Maréchaux Sud à la Victoire, chaque secteur faisant l'objet d'une opération de travaux.

Le Conseil d'Agglomération a approuvé la création de la ZAC multisites des secteurs Musiciens et Maréchaux à Compiègne le 14 décembre 2023, puis le 11 avril 2024, le programme des équipements publics et la réalisation de ladite ZAC.

Le Conseil d'Agglomération a également approuvé à cette date le lancement d'une consultation de travaux pour la prochaine phase de travaux des Musiciens, comprenant la construction de la rue principale du quartier, des dévoiements de réseaux, une pré-voirie de rue secondaire, des espaces verts dont un jardin partagé et deux aires de jeux. Ce marché fait l'objet de clauses d'insertion.

Une participation financière est demandée aux différents partenaires financiers pouvant participer à ce projet, avec un objectif de reste à charge de 20 % pour l'ARC : ANRU, Région Hauts-de-France, Conseil départemental de l'Oise. Le Conseil départemental de l'Oise au titre de l'aide aux communes a déjà été sollicité sur deux dossiers liés à la voirie et à l'infiltration des eaux de pluie in situ.

Trois dossiers de demande de subvention complémentaires seront proposés au Conseil départemental au titre de l'année 2025 :

	Assiette subventionnable	Subvention demandée	Taux d'intervention
Compiègne – Quartier des Musiciens - Création d'un potager partagé fonctionnant à l'eau de pluie	170 000 € HT	66 300 €	39,00 %
Compiègne – Quartier des Musiciens – Aménagement d'une aire de jeux en entrée de quartier	160 000 € HT	38 400 €	24,00 %
Compiègne – Quartier des Musiciens – Aménagement d'une aire de jeux devant le 1 square Berlioz	112 000 € HT	26 880 €	24,00 %

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur BA,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 38 du 19 décembre 2019 approuvant les objectifs poursuivis par le projet de renouvellement urbain des quartiers Clos des Roses et Victoire,

Vu la délibération n° 33 du 12 mars 2020 décidant du lancement des études en vue de la création d'une ZAC sur les Musiciens et Maréchaux et le lancement d'une procédure de concertation publique préalable,

Vu la délibération n° 23 du 14 décembre 2023 portant sur la création de la ZAC multisites des secteurs Musiciens et Maréchaux,

Vu la délibération n° 37 du 11 avril 2024 portant sur l'approbation du programme des équipements publics de ladite ZAC,

Vu la délibération n° 38 du 11 avril 2024 portant sur la réalisation de ladite ZAC,

Vu la délibération n° 40 du 11 avril 2024 portant sur le lancement d'une consultation pour une nouvelle phase de travaux aux Musiciens et autorisant des demandes de subvention,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 24/09/2024

A reçu un avis favorable en Commission Aménagement - Equipement - Urbanisme du 04/09/2024

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à constituer et déposer des dossiers de demandes d'aide au Département au taux maximum autorisé, dans le cadre du dispositif départemental d'aides aux communes pour les dossiers présentés plus avant,

PRÉCISE que la recette sera inscrite en 2025 au budget annexe Aménagement, chapitre 74.

ADOPTE à l'unanimité
par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI,
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
D'AGGLOMÉRATION**

SÉANCE DU 3 OCTOBRE 2024

**27 - COMPIEGNE - Ancien Site Intermarché Royallieu-
Signature d'un protocole d'accord Vinci Immobilier**

Date de convocation : 27 septembre 2024

Date d'affichage de la convocation : 27 septembre 2024

L'an deux mille vingt quatre, le trois octobre, à 20 heures 00, s'est réuni à la Salle du Conseil sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Date de convocation :
27 septembre 2024

Date d'affichage de la
convocation :
27 septembre 2024

Étaient présents :

Philippe MARINI Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre LEBOEUF, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Gilbert BOUTEILLE, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Oumar BA, Sandrine De FIGUEIREDO, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Eugénie LE QUÉRÉ, Emmanuel PASCUAL, Claudine GRÉHAN, Pierre VATIN, Evelyse GUYOT, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Astrid CHOISNE, Cécile DAVIDOVICS, Daniel LECA, Solange DUMAY, Etienne DIOT, Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY

Nombre de Conseillers
présents
41

Nombre de Conseillers
représentés :
8

Nombre de Conseillers
en exercice :
53

Nombre de Conseillers
votants présents ou
ayant donné pouvoir :
49

Ont donné pouvoir :

Jean DESESSART représenté par Sandrine De FIGUEIREDO
Béatrice MARTIN représentée par Evelyne LE CHAPELLIER
Arielle FRANÇOIS représentée par Jean-Pierre LEBOEUF
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Thérèse-Marie LAMARCHE représentée par Jean-Luc MIGNARD
Jihade OUKADI représentée par Oumar BA
Zadiyé BLANC représentée par Astrid CHOISNE
Emmanuelle BOUR représentée par Daniel LECA

Étaient absents excusés :

Alain DRICOURT, Patrick LEROUX, Marc-Antoine BREKIESZ,
Anne-Sophie FONTAINE

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20241003-27CA03102024-DE

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services - Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Finances et Commande publique - Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Grands projets - Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Espaces urbains, Déplacements et Patrimoine - Cathy REGNIER-FERNAGU, Directrice des affaires juridiques et de la gestion des assemblées

A été désignée secrétaire de séance : Eugénie LE QUÉRÉ

AMENAGEMENT

27 - COMPIEGNE - Ancien Site Intermarché Royallieu- Signature d'un protocole d'accord Vinci Immobilier

La SCI CHAMPLIEU, représentée par Messieurs DE BOSSCHERE, était propriétaire d'un ensemble immobilier sis à COMPIEGNE, entre la rue des Frères Molières, la rue Bernard Morançais et la rue Hubert Curien, d'une superficie globale de 14 236 m², cadastré section AM n° 293, 294 et 295. Cette emprise comporte un ancien ensemble commercial constitué de plusieurs cellules, dont la principale était affectée à un supermarché accompagné d'une station-service.

Les activités du supermarché et de la station-service ont été déplacées, les autres cellules ou lieux d'activité ont été libérés de toute occupation. Les propriétaires avaient alors consulté plusieurs opérateurs et ont retenu la société VINCI IMMOBILIER NORD EST dans l'objectif de développer, après démolition des bâtiments existants, une opération de construction de logements en deux tranches, l'essentiel sous la forme collective et une partie sous forme individuelle ainsi que quelques cellules commerciales en rez-de-chaussée, soit un total de 208 logements collectifs et 7 maisons individuelles. Chaque bâtiment collectif est accompagné du nombre de stationnement conforme à la réglementation. La société VINCI a bénéficié de toutes les autorisations de permis de construire nécessaires à la réalisation de ce projet.

Le contexte économique de 2023 n'a pas permis à la société VINCI IMMOBILIER NORD EST d'atteindre les critères de pré-commercialisation des logements en accession et donc de lancer la construction de l'opération. Néanmoins, cette dernière était tout de même en capacité de lancer la première phase rapidement, mais elle n'a pas souhaité acheter la totalité du terrain mais se limiter à l'assise foncière correspondant à cette première phase. Cependant, les propriétaires n'ont pas accepté cette solution qui n'était pas globale.

L'Agglomération de la Région de Compiègne et la Ville de Compiègne ne souhaitent pas que ce site reste en l'état de friche en plein cœur d'une zone urbaine dense. Par ailleurs, la reconstitution de logements (50 LLS) en lien avec le programme ANRU 2 doit être mise en œuvre conformément aux objectifs fixés dans la convention correspondante.

De fait, une intervention de la collectivité publique a été nécessaire afin de faciliter et garantir la mise en œuvre de ce programme dans les meilleures conditions, calendaires, financières et programmatiques.

A ce titre, l'ARC a confié à l'EPFLO, dans le cadre de son programme d'actions foncières, d'assurer la maîtrise foncière du site pour son compte auprès des propriétaires. L'EPFLO a donc régularisé l'acte authentique correspondant auprès des anciens propriétaires le 25 juillet 2024.

CLESENCE souhaite voir son projet se concrétiser et la société VINCI est prête à lancer la construction de la première tranche (à vocation sociale) et reste intéressée à développer la seconde tranche. La société VINCI, l'EPFLO et l'ARC se sont rapprochés afin de convenir d'un protocole d'accord portant sur le développement et le programme de la seconde phase. Celui-ci a pour objectifs :

1. de définir une nouvelle programmation sur la Tranche 2 de l'opération qui devra obligatoirement obtenir l'assentiment de l'ARC,
2. de définir le ou les calendriers correspondants,
3. de fixer les conditions de cessions éventuelles,
4. de définir l'organisation fonctionnelle entre les deux tranches afin que celles-ci puissent être matériellement indépendantes l'une de l'autre,

5. de définir les modalités opérationnelles et la gestion des interfaces avec les interventions de l'EPFLO, notamment celles relatives aux différents chantiers.

Par ailleurs, l'ARC, par le biais du présent protocole, donne l'autorisation à VINCI IMMOBILIER NORD EST :

- de lancer l'ensemble des travaux de la Tranche 1 avant le 2 décembre 2024 sous réserve que l'acquisition foncière associée à cette tranche ait pu être régularisée auprès de l'EPFLO avant cette date,
- de réaliser les études qu'elle jugera nécessaires, visant à établir la faisabilité programmatique, technique et architecturale de la Tranche 2 du projet global, celles-ci ne devant pas empêcher le déroulement des travaux de démolition prévus sous maîtrise d'ouvrage EPFLO,
- de discuter avec les différents acquéreurs/utilisateurs potentiels en vue de développer un programme sur la seconde tranche pour être soumis pour accord à l'ARC.

Le protocole d'accord est convenu pour une durée de 6 mois à compter de la présente délibération rendue exécutoire, ce délai pouvant être prorogé sous réserve d'un accord réciproque entre les parties.

Dans le cas où aucun accord n'était trouvé entre les parties, VINCI s'engage à remettre à l'ARC l'ensemble des études et transfèrera à l'ARC ou à tout autre opérateur désigné par elle la totalité des autorisations administratives dans un délai de trois mois, et cela sans pouvoir réclamer à l'ARC ou son opérateur désigné, des indemnités à quelque titre que ce soit,

Le projet de protocole est joint en annexe.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur OURY,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que la maîtrise foncière de l'ancien site Intermarché Royallieu est désormais propriété de l'EPFLO,

Considérant la première phase du programme constitué de logements collectifs nécessaires à la reconstitution des relogements de l'ANRU 2,

Considérant que la programmation de la seconde phase doit être approfondie,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 24/09/2024

Et après en avoir délibéré,

DECIDE la signature d'un protocole d'accord entre l'ARC, l'EPFLO et la société VINCI IMMOBILIER en vue de requalifier le site de l'ancien Intermarché de Royallieu,

APPROUVE le projet de protocole annexé à la présente délibération,

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-27CA03102024-DE



AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer leur protocole ainsi que ses éventuels avenants,

ADOPTE à l'unanimité
par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI,
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

**PROTOCOLE D'ACCORD ARC- VINCI IMMOBILIER
NORD EST
DEVELOPPEMENT IMMOBILIER ANCIEN SITE
INTERMARCHE ROYALLIEU COMPIEGNE**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

L'Agglomération de la Région de Compiègne, située dans le Département de l'Oise, ayant son siège en l'Hôtel de Ville, COMPIEGNE, identifiée sous le numéro SIREN 246 001 010 mais non immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés,

Représentée par Monsieur MARINI, Président de l'ARC, Sénateur Honoraire, Maire de COMPIEGNE, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Agglomération en date du 03 octobre 2024,

Ci-après dénommée l'ARC,

D'UNE PART

La société **VINCI IMMOBILIER NORD EST**, société en nom collectif, au capital de 10.000.000 €, dont le siège social est à NANTERRE (92000), 2313 boulevard de la Défense, identifiée sous le numéro 830 854 071 au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE,

La Société dénommée **VINCI IMMOBILIER NORD EST** représentée à l'acte par sa gérante, la société **VINCI IMMOBILIER NORD EST PROMOTION**, société par actions simplifiée, au capital de 21.600.000 € dont le siège est à NANTERRE (92000), 2313 boulevard de la Défense, identifiée au SIREN sous le numéro 339 788 309 et immatriculée au RCS de NANTERRE,

Nommé à cette fonction pour une durée indéterminée aux termes d'une délibération de l'assemblée générale constitutive en date du 29 juin 2017 demeurée ci-annexée,

Laquelle société **VINCI IMMOBILIER NORD EST PROMOTION** est représentée par sa Présidente, Madame Virginie LEROY,

Nommée à cette fonction pour une durée de six exercices en vertu d'une délibération de ladite société en date du 1er août 2023 demeurée ci-annexée,

Madame Virginie LEROY, elle-même représentée par Monsieur Philippe CLEMENT, Directeur Territorial Hauts-de-France de la société « **VINCI IMMOBILIER NORD EST PROMOTION** » agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Madame Virginie LEROY aux termes d'une procuration sous seing privé en date à NANTERRE (92000), du 20 décembre 2023 demeurée ci-annexée en Annexe 1.

Ci-après dénommée la société **VINCI IMMOBILIER NORD EST**,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées ensemble, « les Parties ».

II A ETE AU PREALABLE EXPOSE CE QUI SUIT :

La SCI CHAMPLIEU, représentée par Messieurs De BOSSCHERE, était propriétaire d'un ensemble immobilier sis à COMPIEGNE, entre la rue des Frères Molières, la rue Bernard MORANCAIS, la rue Hubert CURIEN, d'une superficie globale de 14 236 m², cadastré section AM n° 293, 294 et 295. Cette emprise comporte un ensemble commercial constitué de plusieurs cellules, dont la principale était affectée à un supermarché accompagné d'une station-service.

Les activités du supermarché et de la station-service ont été déplacées, les autres cellules ou lieux d'activité ont été libérés de toute occupation. Les propriétaires avaient alors consulté plusieurs opérateurs et ont retenu la société VINCI IMMOBILIER NORD EST dans l'objectif de développer, après démolition des bâtiments existants, différentes constructions de logements en deux tranches, sous forme collective ou individuelle de différentes cellules commerciales en rez-de-chaussée, à savoir et conformément au plan de phasage annexé en Annexe 2 :

TRANCHE 1 :

- Bâtiment A : 50 logements collectifs locatifs sociaux pour une SDP développée d'environ 3 247 m² dont environ 166 m² de surface commerciale, logements (50 LLS) faisant l'objet de reconstitution au titre du programme ANRU 2 ;
- Bâtiments B : 16 logements collectifs LLI pour une surface SDP développée d'environ 1 230 m² dont environ 105 m² de surfaces commerciales, dont un local d'environ 70 m² mis à disposition de la Poste dans le cadre d'un bail commercial par VINCI IMMOBILIER NORD EST qui, par ailleurs, recherchera un investisseur

TRANCHE 2 :

- Bâtiments C : 44 logements collectifs accession pour une surface SDP développée d'environ 2 424 m² ;
- Bâtiment D : 33 logements collectifs accession pour une surface SDP développée d'environ 1 923 m² dont environ 228 m² de surface commerciale ;
- Bâtiment E : 33 logements collectifs en accession pour une surface SDP développée d'environ 2 094 m² ;
- Bâtiment F : 32 logements collectifs en accession pour une surface SDP développée d'environ 1 619 m² ;
- 7 maisons individuelles pour une surface SDP développée d'environ 896m².

Soit un total de 208 logements collectifs et 7 maisons individuelles. Chaque bâtiment collectif est accompagné du nombre de stationnement nécessaire à la conformité réglementaire.

Le contexte économique de 2023 n'a pas permis à la société VINCI IMMOBILIER NORD EST d'atteindre les critères de pré-commercialisation des logements en accession et donc de lancer la construction de l'opération malgré la délivrance du permis de construire modificatif le 8 décembre 2023, aujourd'hui purgé de tous recours.

L'Agglomération de Compiègne ne souhaite pas que ce site reste en l'état de friche en plein cœur d'une zone urbaine dense. Par ailleurs, la reconstitution de logements (50 LLS) en lien avec le programme ANRU 2 doit être mise en œuvre conformément aux objectifs fixés dans la convention correspondante.

De fait, une intervention de la collectivité publique a été jugée nécessaire afin de faciliter et garantir la mise en œuvre de ce programme dans les meilleures conditions, calendaires, financières et programmatiques.

A ce titre, l'ARC a confié à l'EPFLO, dans le cadre de son programme d'actions foncières, d'assurer la maîtrise foncière du site pour son compte auprès des anciens propriétaires actuels. L'EPFLO a donc régularisé l'acte authentique correspondant le 25 juillet 2024.

L'Opérateur VINCI IMMOBILIER EST NORD EST étant gérant de la Tranche 1 de l'opération ROYALLIEU, elle-même bénéficiaire des autorisations administratives afférentes au projet, il est convenu ce qui suit dans le cadre d'un protocole de développement et d'exclusivité limité dans le temps.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent protocole a pour objet d'organiser les relations entre les parties dans le but :

1. De lancer l'ensemble des travaux de la Tranche 1 avant le 2 décembre 2024 sous réserve que l'acquisition foncière associée à cette tranche ait pu être régularisée auprès de l'EPFLO avant cette date ;
2. De définir une nouvelle programmation sur la Tranche 2 de l'opération qui devra obligatoirement obtenir l'assentiment de l'ARC ;
3. De définir le ou les calendriers correspondants ;
4. De fixer les conditions de cessions éventuelles ;
5. De définir l'organisation fonctionnelle entre les deux tranches afin que celles-ci puissent être matériellement indépendantes l'une de l'autre.
6. De définir les modalités administratives et la gestion des interfaces opérationnelles avec les interventions de l'EPFLO, notamment celles relatives aux différents chantiers.

Ainsi, les Parties ont convenu de définir les modalités associées aux différentes missions susvisées.

Par ailleurs, l'ARC, par le biais du présent protocole, donne l'autorisation à **VINCI IMMOBILIER NORD EST** :

- De réaliser les études qu'elle jugera nécessaires, visant à établir la faisabilité programmatique, technique et architecturale de la Tranche 2 du projet global, celles-ci ne devant pas empêcher le déroulement des travaux de démolition prévus sous maîtrise d'ouvrage EPFLO ;
- De discuter avec les différents acquéreurs/utilisateurs potentiels.

ARTICLE 2 – COMITE DE SUIVI

Il sera constitué dès la signature des présentes un Comité de Suivi composé :

- D'un ou plusieurs représentants de l'ARC ;
- De **VINCI IMMOBILIER NORD EST** qui aura détaché une équipe dédiée à ce projet ;
- Des représentants de l'EPFLO.

Le Comité de suivi se réunira 1 fois par mois ou plus fréquemment si nécessaire, pour suivre l'avancement des missions définies à l'Article 1 de l'équipe projet.

Il aura pour but l'information régulière de l'ARC sur l'avancement du Projet et le recueil de ses observations.

Par ailleurs, **VINCI IMMOBILIER NORD EST** aura pour charge d'établir tout compte-rendu, à faire systématiquement valider par l'ARC et l'EPFLO.

Les points abordés lors de ces réunions porteront notamment sur :

- Le montage programmatique de la Tranche 2 de l'opération et les études de faisabilités associées ;
- Les recherches des investisseurs/acquéreurs/utilisateurs/partenaires ;

- L'adaptation du nombre de places de parking réalisées la programmation finalement retenue ;
- Le suivi de la charge Foncière proposée en fonction de la programmation et de la solution qui sera retenue pour les parkings ;
- Les modalités administratives qui permettront à l'EPFLO courant 2025 d'intervenir sur les démolitions/dépollution de la Tranche 2 de l'opération, sur la base du transfert de l'autorisation de démolir.
- Les limites de prestations entre les travaux réalisés par l'EPFLO et par VINCI IMMOBILIER NORD EST entre les deux phases (démolition, dépollution, réalisation des VRD, définition emprises et installations de chantiers et des grues etc...) ;
- Le planning prévisionnel de réalisation du projet et notamment de la tranche 2 ;

A l'issue de ces différentes réunions, l'ARC et VINCI IMMOBILIER NORD EST se fixent pour objectif de trouver un accord commun sur la programmation de la Tranche 2 de l'opération et de déterminer les modalités d'une ou plusieurs Promesses Synallagmatiques de Vente en vue de réaliser cette opération, cela portera à la fois sur les caractéristiques des produits immobiliers, les calendriers de réalisation et sur les porteurs de projets finaux, pour la totalité de la tranche 2

ARTICLE 3 – PROMESSE SYNALLAGMATIQUE DE VENTE

Une fois la programmation de la Tranche 2 validée, l'EPFLO (ou l'ARC si une rétrocession a eu lieu entre l'EPFLO et l'ARC) et VINCI IMMOBILIER NORD EST mandateront leurs notaires afin qu'ils élaborent un ou des projets de promesse synallagmatique de vente, dont les principales caractéristiques sont détaillées ci-après.

VINCI et l'EPFLO conviennent alors de signer une ou plusieurs promesses de vente dans les conditions du projet validé, et ce, dans les deux mois suivant les délibérations de l'ARC et de l'EPFLO.

La ou les promesses synallagmatiques de vente devront porter sur l'acquisition foncière telle qu'elle aura été définie et validée entre les Parties dans le cadre des comités de suivi et comportera notamment les points suivants :

- Le prix d'acquisition :
- Pour la tranche 1, le prix de cession entre l'EPFLO et VINCI IMMOBILIER NORD EST est fixé à 1 120 000 € HT, majoré des frais d'ingénierie et des frais notariés.

Pour l'ensemble de la Tranche 2, le prix de cession minimum objectif est de 2 150 000 EUROS HORS TAXE, hors frais d'ingénierie, de portage et notariés, majorés des coûts de travaux étant entendu que ce prix pourra faire l'objet de minorations des coûts de démolition/ dépollutions et d'autres subventions

VINCI IMMOBILIER NORD EST étant déjà bénéficiaire de premières autorisations administratives, il est convenu que VINCI IMMOBILIER NORD EST a une pleine connaissance du bien en tant que professionnel de l'immobilier et qu'il ne saurait se désengager de son projet en raison d'un quelconque état des sols ou de contraintes archéologiques qui entraîneraient quelconque surcoût.

ARTICLE 4 – DEMOLITION DES BATIMENTS PAR L'EPFLO

L'ARC, dans le cadre du portage foncier, missionne l'EPFLO pour réaliser la mission de démolition des bâtiments existants de la Tranche 2 à ses frais et sous sa responsabilité. VINCI IMMOBILIER NORD EST s'engage à transférer le bénéfice des autorisations de démolition dès la signature des présentes. Le calendrier et les modalités de mises en œuvre de cette démolition ainsi que les conditions de remise du foncier seront définies pendant la durée du présent protocole et précisées dans les comptes rendus du Comité de suivi

ARTICLE 5 - DUREE

Le présent protocole d'accord expirera 10 avril 2025, prorogeable par accord entre les Parties.

Etant entendu que la signature d'une promesse de vente au titre de la Tranche 2 mettra fin au présent protocole.

A son expiration, si aucun accord est trouvé entre les Parties quant au développement de la Tranche 2 de l'opération, VINCI IMMOBILIER NORD EST s'engage à remettre à l'ARC l'ensemble des études et transfèrera à l'ARC ou à tout autre opérateur désigné par elle la totalité des autorisations administratives, études environnementales, géologiques, etc, dans un délai de trois mois, et cela sans pouvoir réclamer à l'ARC ou son opérateur désigné, des indemnités à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'INTERVENTION SUR LE TERRAIN

Dans le cadre des études préalables, objet du présent protocole, la société **VINCI IMMOBILIER NORD EST** pourra être amenée à devoir intervenir sur le Terrain afin :

- De confirmer les caractéristiques géotechniques du Terrain ;
- D'établir tout diagnostic nécessaire à la bonne suite du projet ;
- De vérifier la faisabilité technique de l'opération ;
- De réaliser toutes études sur le Terrain que **VINCI IMMOBILIER NORD EST** jugerait nécessaires.

La réalisation des interventions par la société **VINCI IMMOBILIER NORD EST** et/ou ses prestataires est subordonnée au respect des conditions ci-après, qui ont été déterminantes de l'autorisation donnée par l'ARC :

- **VINCI IMMOBILIER NORD EST** s'engage à informer l'ARC et l'EPFLO préalablement à toute visite ou intervention d'elle-même ou de ses prestataires au minimum 24 heures au préalable,
- Le suivi des interventions par tout organisme éventuellement nécessaire ;
- Prise en charge de l'ensemble des frais inhérents aux conditions précisées ci-dessus ainsi qu'aux interventions elles-mêmes ;
- Obtention préalable avant toute intervention, des autorisations administratives éventuellement nécessaires ;
- **VINCI IMMOBILIER NORD EST** et/ou ses prestataires devront s'assurer auprès d'une Compagnie d'Assurances de 1^{er} rang contre tout risque pouvant survenir aux titres des interventions susnommées.

L'ARC, donne, par les présentes, son autorisation pour la réalisation des interventions susvisées sur le Terrain, par la société **VINCI IMMOBILIER NORD EST** sous réserve du respect, par celle-ci, de l'ensemble des stipulations du présent protocole d'accord.

ARTICLE 7 - EXCLUSIVITE

Pendant toute la durée du présent protocole l'ARC s'interdit de conférer tous droits réels ou charges quelconques sur les Terrains.

L'ARC s'engage, en outre, pendant toute la durée du présent protocole d'accord à n'engager ou ne poursuivre aucune discussion avec aucun tiers en vue de vendre ou promettre de vendre les Terrains.

L'ARC déclare au surplus, qu'à ce jour, elle n'a pris aucun accord, sous quelque forme que ce soit, avec aucun tiers en ce sens.

ARTICLE 8 - CONFIDENTIALITE

Les informations techniques, financières, juridiques, fiscales ou commerciales que les parties peuvent être amenées à échanger dans le cadre du protocole devront être considérées comme

strictement confidentielles, et sauf accord préalable et écrit de pourront pas être communiquées à des tiers par les parties qui les ont reçues.

Chaque partie s'engage pour ce qui concerne son personnel, ses filiales, ses sous-traitants et bureaux d'études éventuels, à prendre toutes mesures appropriées par contrat et/ou de toute manière, afin de satisfaire, à ses obligations de confidentialité.

L'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations qui sont du domaine public, déjà connues ou peuvent être obtenues régulièrement par d'autres sources.

L'obligation de confidentialité est expressément étendue à l'existence, la signature et aux termes du présent Protocole.

Les obligations de confidentialité demeureront en vigueur pendant une durée d'un an après la période d'exclusivité, à l'exception des données techniques et autorisations administratives, remises par VINCI IMMOBILIER NORD EST à l'ARC à titre gracieux au terme du protocole et que ces dernières pourront être librement utilisées.

ARTICLE 9 - ELECTION DE DOMICILE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les parties élisent domicile en leur siège social indiqué en tête du présent protocole d'accord et conviennent de soumettre aux juridictions compétentes, les litiges qui pourraient naître relativement à l'interprétation ou à l'exécution du présent protocole.

Fait à COMPIEGNE le **XX/XX/XXXX** en deux exemplaires.

Pour VINCI IMMOBILIER NORD EST
XXX
XXX

Pour L'ARC
M. Philippe MARINI
Président

Annexes :

- Annexe 1 : Pouvoirs
- Annexe 2 : Plan phasage Tranche 1 & Tranche 2 ;
-



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
D'AGGLOMÉRATION**

SÉANCE DU 3 OCTOBRE 2024

**28 - VENETTE - ZAC du Bois de Plaisance - Finition de voirie
dans la rue du Chemin Croissant**

L'an deux mille vingt quatre, le trois octobre, à 20 heures 00, s'est réuni à la Salle du Conseil sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Date de convocation :
27 septembre 2024

Date d'affichage de la
convocation :
27 septembre 2024

Étaient présents :

Nombre de Conseillers présents 41	Philippe MARINI Maire de Compiègne Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre LEBOEUF, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Gilbert BOUTEILLE, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Oumar BA, Sandrine De FIGUEIREDO, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Eugénie LE QUÉRÉ, Emmanuel PASCUAL, Claudine GRÉHAN, Pierre VATIN, Evelyse GUYOT, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Astrid CHOISNE, Cécile DAVIDOVICS, Daniel LECA, Solange DUMAY, Etienne DIOT, Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY
Nombre de Conseillers représentés : 8	
Nombre de Conseillers en exercice : 53	
Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir : 49	

Ont donné pouvoir :

Jean DESESSART représenté par Sandrine De FIGUEIREDO
Béatrice MARTIN représentée par Evelyne LE CHAPPELLIER
Arielle FRANÇOIS représentée par Jean-Pierre LEBOEUF
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Thérèse-Marie LAMARCHE représentée par Jean-Luc MIGNARD
Jihade OUKADI représentée par Oumar BA
Zadiyé BLANC représentée par Astrid CHOISNE
Emmanuelle BOUR représentée par Daniel LECA

Étaient absents excusés :

Alain DRICOURT, Patrick LEROUX, Marc-Antoine BREKIESZ,
Anne-Sophie FONTAINE

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20241003-28CA03102024-DE

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services - Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Finances et Commande publique - Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Grands projets - Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Espaces urbains, Déplacements et Patrimoine - Cathy REGNIER-FERNAGU, Directrice des affaires juridiques et de la gestion des assemblées

A été désignée secrétaire de séance : Eugénie LE QUÉRÉ

AMENAGEMENT

28 - VENETTE - ZAC du Bois de Plaisance - Finition de voirie dans la rue du Chemin Croissant

Sur la ZAC du Bois de Plaisance (actuellement composée de 25 entreprises et près de 2 150 emplois), les dernières constructions donnant sur la rue du Chemin Croissant se sont achevées dans le courant de l'année. En effet, le site de la Maison DRUCKER (fabrication de chaises en rotin) est en activité depuis juin 2024 et le bâtiment PRORENOVA a été livré en septembre 2024.

Le dernier chantier accessible depuis cette rue est en cours de finition, il s'agit de l'unité de fabrication de parfums de CHANEL. Ce site disposera en effet de 2 entrées, la première se situera directement sur la D36E (ce sera l'entrée PL) et la seconde depuis la rue du Chemin Croissant (entrée VL).

Cette usine sera en activité dès la fin de l'année 2025, après l'installation de tout le process industriel, celui-ci s'effectuant depuis l'accès PL du site, par la RD36E.

La finalisation du chantier de l'unité de production de CHANEL viendra ainsi clore tout ce secteur, l'ensemble des terrains ayant été vendus et les bâtiments livrés (pour la fin de cette année).

Il est donc nécessaire dans ce contexte de procéder à la réalisation des finitions de voirie de la rue du Chemin Croissant. Il est prévu la réalisation de trottoirs, d'éclairage public et de plantations afin d'agrémenter la rue (plan joint).

Le coût de ces travaux est estimé à environ 530 000 € HT. La consultation d'entreprises sera lancée avec allotissement suivant :

- Lot n° 1 : voirie,
- Lot n° 2 : éclairage public,
- Lot n° 3 : espace verts.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur SEELS,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-1, L.1414-2 et L.2122-21-1,

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L.2124-2 et R.2124-2 1°,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la réalisation de ces finitions de voirie en lien avec la livraison des dernières constructions dans ce secteur,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 24/09/2024

A reçu un avis favorable en Commission Aménagement - Equipement - Urbanisme du 04/09/2024

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE la présentation relative aux travaux de finition de voirie dans la rue du Chemin Croissant sur la ZAC du Bois de Plaisance à Venette

AUTORISE le lancement d'une consultation d'entreprises sous la forme d'un appel d'offres ouvert pour les travaux de finition de voirie dans la rue du Chemin Croissant sur la ZAC du Bois de Plaisance à Venette,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire et notamment les marchés publics avec les attributaires désignés par la commission d'appel d'offres, ainsi que toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération,

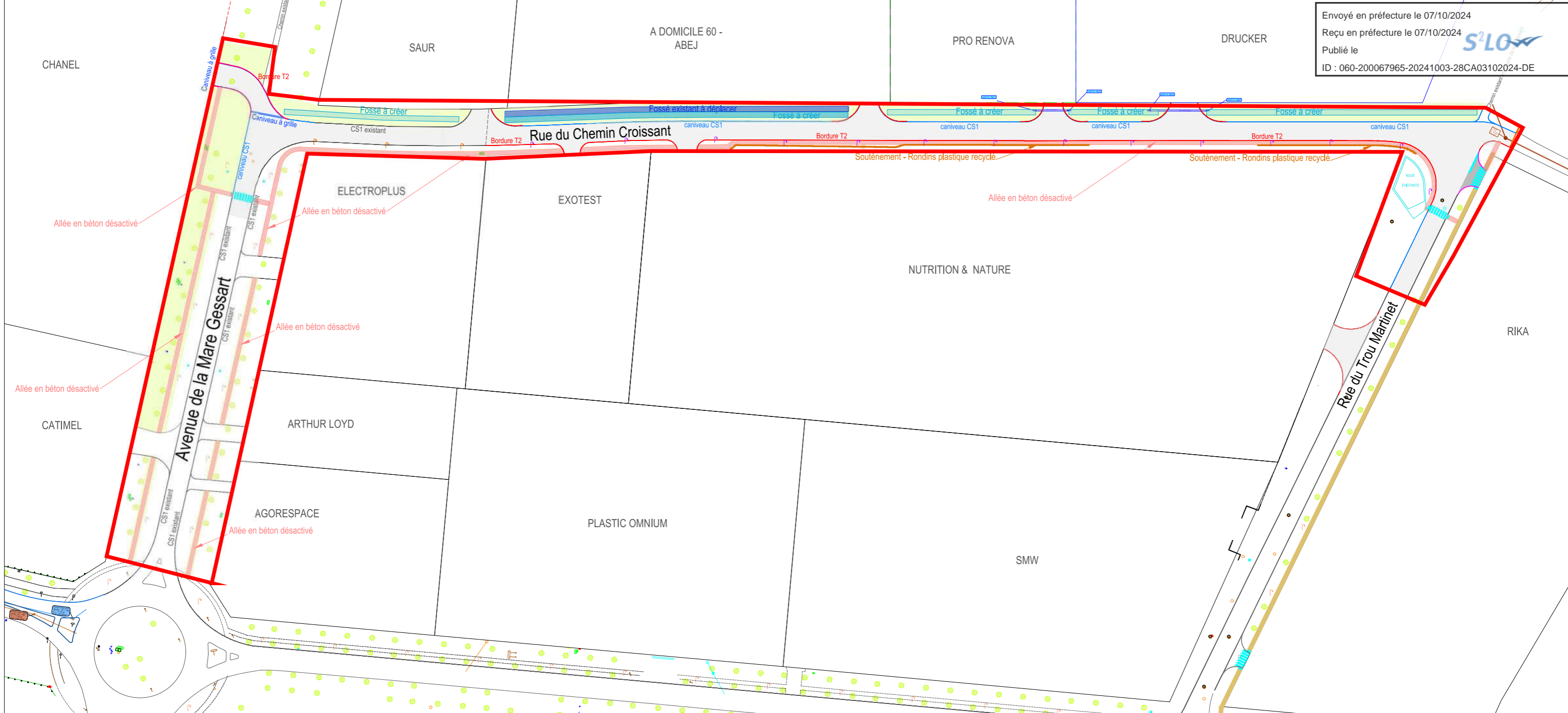
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à solliciter l'ensemble des partenaires financiers pour l'obtention éventuelle de subventions,

PRÉCISE que les dépenses, 530 000 € HT, seront inscrites au Budget 04 Aménagement, chapitre 011 – article 70.

ADOPTE à l'unanimité
par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI,
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise



ARC
 AGGLOMERATION
 DE LA REGION DE COMPIEGNE

VILLE DE VENETTE

ZAC du BOIS DE PLAISANCE

Rue du Chemin Croissant
 finitions de Voirie

Echelle : 1/500	13/08/2024	JPS
-----------------	------------	-----

Ind.	Date	Modifications :	Dessin.
0	06/02/2020	Première Emission	A. DUBROELCOQ
1	13/08/2024	Finitions de voirie - Rue du chemin Croissant	JPS

PLAN D.A.O. Ref : 2024 PRO FINITIONS VOIRIE - CHEMIN CROISSANT.dwg

EMPRISE TRAVAUX

Plantations



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
D'AGGLOMÉRATION**

SÉANCE DU 3 OCTOBRE 2024

**29 - VENETTE - Conclusion d'un bail avec la société FREE
MOBILE et d'un avenant n° 1 à la convention tripartite pour
l'utilisation du stade international de BMX Gilles BERA**

Date de convocation : 27 septembre 2024
Date d'affichage de la convocation : 27 septembre 2024

L'an deux mille vingt quatre, le trois octobre, à 20 heures 00, s'est réuni à la Salle du Conseil sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Étaient présents :

Nombre de Conseillers présents	Philippe MARINI Maire de Compiègne
41	Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre
Nombre de Conseillers représentés :	LEBOEUF, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre
8	DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne
Nombre de Conseillers en exercice :	LE CHAPPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER,
53	Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX,
Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir :	Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Gilbert
49	BOUTEILLE, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Oumar BA, Sandrine De FIGUEIREDO, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Eugénie LE QUÉRÉ, Emmanuel PASCUAL, Claudine GRÉHAN, Pierre VATIN, Evelyse GUYOT, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Astrid CHOISNE, Cécile DAVIDOVICS, Daniel LECA, Solange DUMAY, Etienne DIOT, Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY

Ont donné pouvoir :

Jean DESESSART représenté par Sandrine De FIGUEIREDO
Béatrice MARTIN représentée par Evelyne LE CHAPPELLIER
Arielle FRANÇOIS représentée par Jean-Pierre LEBOEUF
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Thérèse-Marie LAMARCHE représentée par Jean-Luc MIGNARD
Jihade OUKADI représentée par Oumar BA
Zadiyé BLANC représentée par Astrid CHOISNE
Emmanuelle BOUR représentée par Daniel LECA

Étaient absents excusés :

Alain DRICOURT, Patrick LEROUX, Marc-Antoine BREKIESZ, Anne-Sophie FONTAINE

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-29CA03102024-DE



Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services - Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Finances et Commande publique - Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Grands projets - Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Espaces urbains, Déplacements et Patrimoine - Cathy REGNIER-FERNAGU, Directrice des affaires juridiques et de la gestion des assemblées

A été désignée secrétaire de séance : Eugénie LE QUÉRÉ

PATRIMOINE-FONCIER

29 - VENETTE - Conclusion d'un bail avec la société FREE MOBILE et d'un avenant n° 1 à la convention tripartite pour l'utilisation du stade international de BMX Gilles BERA

Par délibération n° 44 du 6 avril 2023, le Conseil d'agglomération a approuvé la convention tripartite d'utilisation du stade international Gilles Béra à Venette entre l'ARC, la commune de Venette et l'association BMX Club. Cette convention a été régularisée le 27 juillet 2023.

L'ARC et la commune de Venette ont depuis été sollicitées par l'opérateur de télécoms FREE MOBILE dans le cadre d'un projet d'installation d'une antenne relais sur l'emprise dudit stade. Cette implantation permettra notamment de desservir les entreprises du Bois de Plaisance. Celle-ci se traduit par la location de deux emprises au sol (celle du pylône et celle nécessaire aux armoires électriques) d'une surface globale de 35 m² localisées sur la parcelle ZI n° 331.

Cette antenne, dont l'implantation avec ses installations techniques au sol est matérialisé sur le plan en pièce jointe, accueillera également du « matériel » (système d'éclairage avec son alimentation) propriété de l'ARC et nécessaire à l'usage de ladite piste. Les travaux d'installation du matériel seront pris en charge par FREE MOBILE. Un état des lieux contradictoire sera réalisé avant son installation.

La société FREE propose un bail portant sur une durée de 12 années assorti d'une redevance annuelle de 6 000 €, révisable en fonction de l'Indice de Référence des Loyers publié par l'INSEE, l'indice de référence étant, pour la première année, celui en vigueur à la date de prise d'effet du bail. Pour les années suivantes, l'actualisation annuelle du loyer sera basée sur l'indice en vigueur au 1^{er} janvier de chaque année et sera calculée suivant la variation annuelle de l'indice constaté entre celui de l'année n-1 et celui en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée.

Aussi, il est proposé d'autoriser la conclusion de ce bail qui est annexé, aux conditions sus mentionnées et d'autoriser le Président ou son représentant à le signer.

En parallèle de la conclusion de ce bail, il est également proposé de conclure un avenant n° 1 à la convention tripartite afin d'extraire de la convention les emprises louées à l'opérateur FREE MOBILE, les autres clauses de la convention demeurant inchangées. Le projet d'avenant figure en pièce jointe.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur SEELS,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n° 44 approuvant la conclusion d'une convention tripartite pour l'utilisation du stade international de BMX Gilles Béra entre l'ARC, la commune de Venette et l'association BMX Club,

Considérant qu'il est nécessaire de conclure un bail pour permettre l'installation par FREE MOBILE d'une antenne relais sur le site du stade international de BMX suivant le projet joint à la présente délibération,

Considérant qu'aux fins de conclusion dudit bail, il est nécessaire de régulariser un avenant n° 1 à la convention tripartite d'utilisation du stade international de BMX afin d'extraire les emprises nécessaires à l'implantation de ladite antenne,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 24/09/2024

Et après en avoir délibéré,

DECIDE de conclure un bail avec la société FREE MOBILE ou toute autre structure la représentant d'une durée de 12 ans moyennant le versement d'un loyer annuel de 6 000 € actualisable suivant l'Indice de Référence des Loyers publié par l'INSEE,

DIT qu'un avenant n° 1 à la convention tripartite pour l'utilisation du stade international de BMX conclue entre l'ARC, la commune de Venette et l'association BMX CLUB COMPIEGNE-CLAIROIX, sera régularisé pour extraire les emprises nécessaires à l'implantation de l'antenne relais,

APPROUVE le projet de bail ci-annexé,

APPROUVE le projet d'avenant n° 1 à la convention tripartite ci-annexé,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer le bail avec la société FREE MOBILE, l'avenant n° 1 de la convention du BMX et toutes pièces afférentes à ce dossier,

PRÉCISE que la recette est prévue au budget principal, chapitre 70.

ADOpte à l'unanimité
par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI,
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

CONTRAT DE BAIL

Réf : FM/2402/BX/COMMUNE DE VENETTE /60665_004_02

Free Mobile, Société par Actions Simplifiée, au capital de 365.138.779 Euros immatriculée sous le numéro B 499 247 138 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège social est situé au 16 Rue de la Ville l'Evêque – 75008 Paris, France, représentée par Monsieur Antoine Le Gal, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **Le Preneur** »

D'UNE PART

ET

La Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne sise Place de l'Hôtel de Ville à Compiègne (60200), représentée par Monsieur Philippe MARINI, agissant aux présentes en qualité de Président dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération en date du 3 octobre 2024.

Ci-après dénommé(e) « **le Bailleur** »

D'AUTRE PART

Ci-après ensemble dénommé(e)s les « **Parties** »

Les présentes conditions particulières de bail et ses annexes forment avec les conditions générales de bail, le bail (ci-après dénommé le « **Bail** »).

Article 1 - EMBLEMES

En application de l'article 2 des Conditions Générales de Bail, le Bailleur donne à bail au Preneur, avec l'accord exprès du Propriétaire, pour accueillir des installations de communications électroniques, un(des) emplacement(s) situé(s) sur un immeuble sis :

Adresse	Cadastrale : Le chemin des Hureaux Postale : Terrain BMX rue du Trou Martinet
Code Postal	60200
Ville	VENETTE
Références cadastrales	ZI 331 (ancienne ZI 15)accès via 336, 340,342, 344,346, 349, 350, 353

Un plan de situation de(s) (l') emplacement(s) figure en Annexe 1 des Conditions Particulières représentant une surface louée d'environ :

Emplacement loué (m ²) ⁽¹⁾	35
---	-----------

(1) Augmentés de la surface occupée par les câbles, chemins de câbles, adductions et équipements de sécurité de type garde-corps, le cas échéant.

Article 2 - LOYER

En application de l'article 5 des Conditions Générales de Bail, le loyer annuel du Bail toutes charges incluses est d'un montant global et forfaitaire de :

Montant en chiffres ⁽¹⁾	6000 € net	
Montant en lettres	Six mille euros net	
Assujettissement TVA ⁽²⁾		Non

(1) Montant du loyer Hors Taxes si assujettissement TVA

(2) Si bailleur assujetti, fournir l'attestation d'assujettissement

Le loyer versé par le Preneur sera payable annuellement d'avance le 1er janvier de l'année concernée.

Pour la première échéance, le loyer sera calculé prorata temporis entre la date du lancement des travaux et la fin de la période en cours.

Article 3 – DUREE

Le Bail est consenti et accepté pour une durée de **DOUZE ANNEES** entières et consécutives prenant effet à compter de sa date de signature par les Parties. Au-delà de son terme, le Bail se poursuivra par tacite reconduction pour des périodes successives de SIX années entières et successives, faute de congé donné par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, dix-huit mois au moins avant l'expiration de chaque période en cours.



Article 4 – ANNEXES

En annexe des présentes conditions particulières figurent les documents suivants :

- Annexe 1 -** PLAN DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION
- Annexe 2 -** EQUIPEMENTS TECHNIQUES
- Annexe 3 -** MODALITES D'ACCES
- Annexe 4 -** FORMAT DE FACTURE
- Annexe 5 -** FICHE D'INFORMATION SUR LA REGLEMENTATION

Article 5 – DEROGATIONS AUX CONDITIONS GENERALES DE BAIL

5.1 L'article 6.1 des Conditions Générales est complété comme suit :

« 6.1.7 Le Bailleur autorise le Preneur à procéder à la dépose du pylône d'éclairage existant, son massif et des matériels qui y sont fixés et à en reconstruire un, tel que spécifié en Annexe 2 EQUIPEMENTS TECHNIQUES, ci-après désigné « Pylône ».

Le nouveau pylône édifié restera la propriété de Preneur pendant toute la durée du Bail.

Mise à disposition d'emplacement sur le pylône du Preneur.

Le Preneur met à disposition du Bailleur un emplacement sur son Pylône aux fins d'y installer un système d'éclairage, ci-après dénommé « Matériel » à savoir :

- Un emplacement de 1.30m entre l'altitude de 79.40 m NGF et l'altitude de 80.70m NGF soit une hauteur de 20m sur le Pylône, destiné à recevoir le Matériel ;
- Des emplacements nécessaires au passage des câbles ;

Selon le descriptif et les plans joints en Annexe 2.

Travaux d'installation du Matériel

Le Preneur réalisera à ses frais les travaux d'installation du Matériel en respectant strictement les normes en vigueur et les règles de l'art. Les Parties conviendront des modalités pratiques de l'installation des Matériels (date, durée des travaux et heures d'interventions...) et établiront un état des lieux avant toute réinstallation du Matériel sur le Pylône.

Travaux supplémentaires – Entretien du Matériel

Le Bailleur ne pourra procéder ou faire procéder sur l'emplacement mis à sa disposition, à toute opération de modification, de déplacement, de réglages, de renouvellement ou de réorientation de son Matériel, qu'après accord du Preneur et sous réserve de la réalisation, si nécessaire, par le Bailleur et à ses frais, d'études de faisabilité concernant la capacité du Pylône à supporter de nouveaux matériels. Le Matériel reste et demeure la propriété du Bailleur, en conséquence ce dernier devra en assumer la garde ainsi que les charges, entretiens, réglages, réparations et impositions.

Le Bailleur devra entretenir le Matériel dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun dommage ou trouble de quelque sorte ne soit apporté au Pylône et/ou aux Equipements Techniques

Accès au Pylône.

Le Bailleur et toutes personnes agissant pour son compte devront respecter strictement les consignes d'accessibilité et d'intervention sur le Pylône définies par le Preneur lors de la réception de l'installation du Matériels du Bailleur sur le Pylône ou transmises ultérieurement, et ce tant pour les besoins de la maintenance que de l'entretien de son

CONDITIONS PARTICULIERES DE BAIL

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le Code site : 60665_004_02
ID : 060-200067965-20241003-29CA03102024-DE

Matériel. Le Bailleur s'engage respecter la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité et notamment le plan de prévention qui sera communiqué au Bailleur par le Preneur. Le Bailleur sera responsable de l'habilitation de son personnel ou de toutes personnes intervenant pour son compte et/ou à sa demande.

Sort du Pylône en fin de Contrat.

En cas de résiliation ou d'expiration du Bail, le Pylône fera l'objet d'une cession au Bailleur dont les modalités seront définies entre les Parties, qui se rencontreront trois (3) mois avant la fin du Bail. A défaut d'accord entre les Parties, le Preneur démontera le Pylône. »

Fait en deux (2) exemplaires originaux dont un (1) pour le Bailleur, et un (1) pour le Preneur,

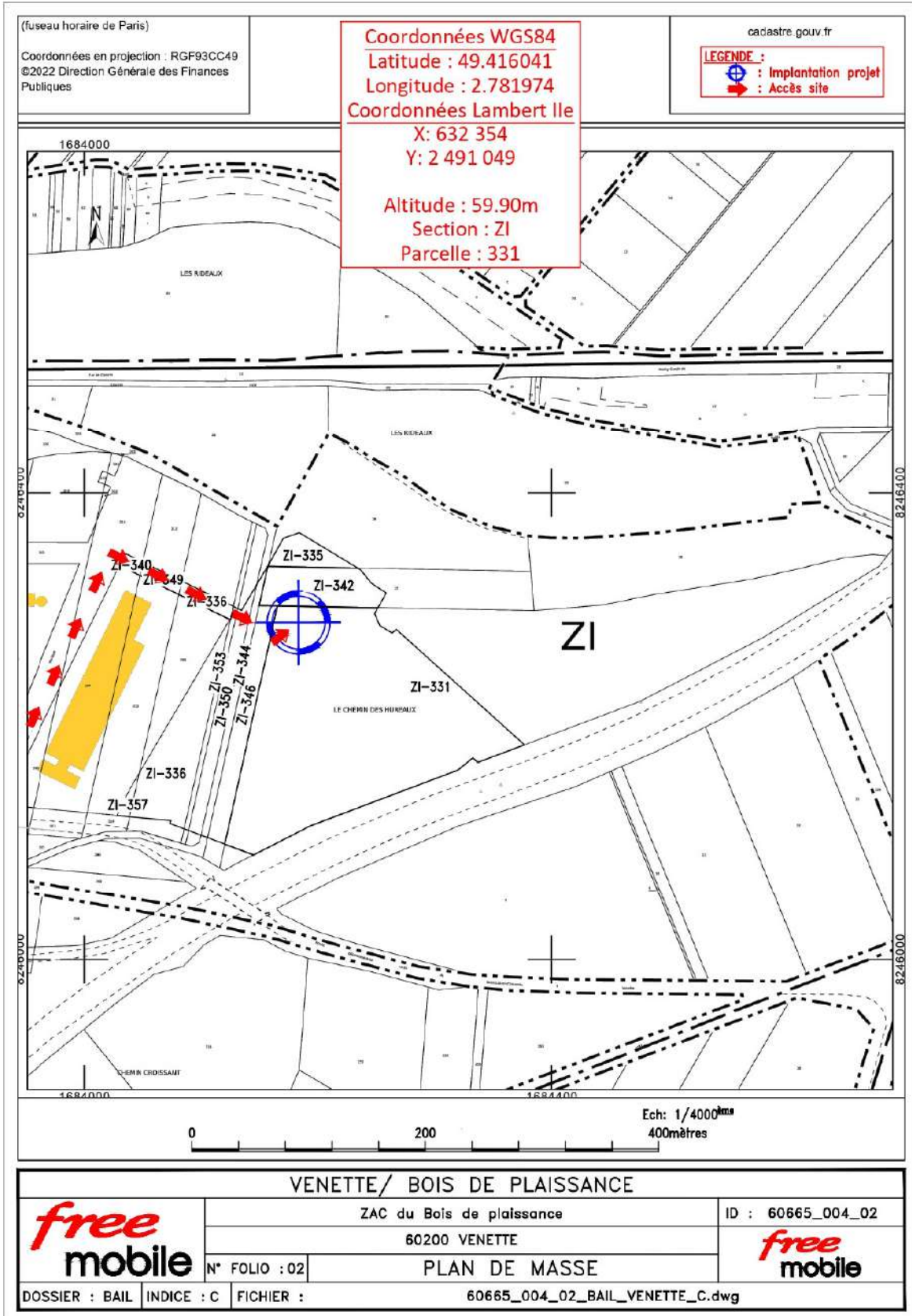
A....., le.....

Propriétaire
Philippe MARINI
Président

Le Preneur
Antoine LE GAL

ANNEXE 1

PLAN DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION



CONDITIONS PARTICULIERES DE BAIL

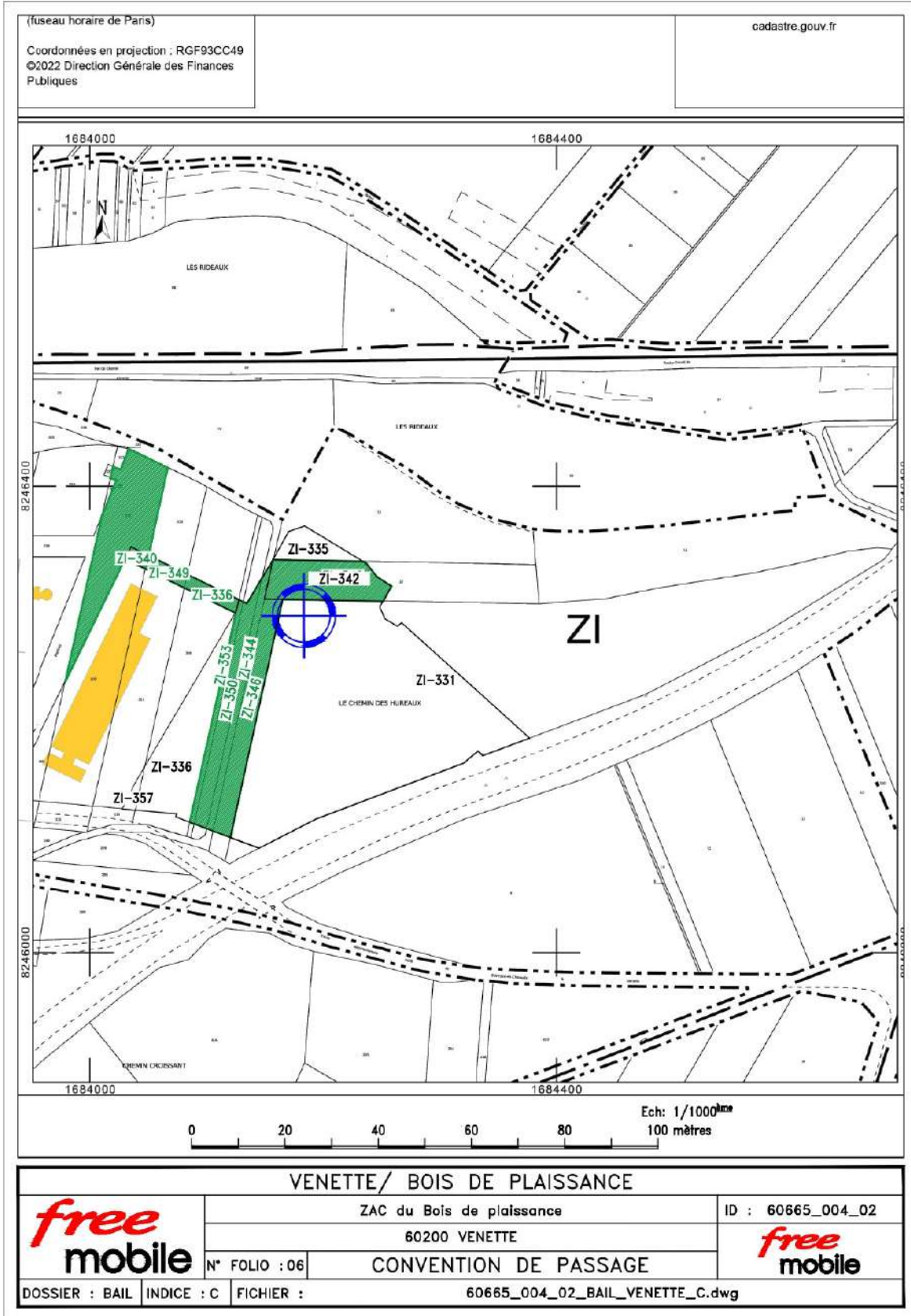
Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le Code site : 60665_004_02



ID : 060-200067965-20241003-29CA03102024-DE



CONDITIONS PARTICULIERES DE BAIL

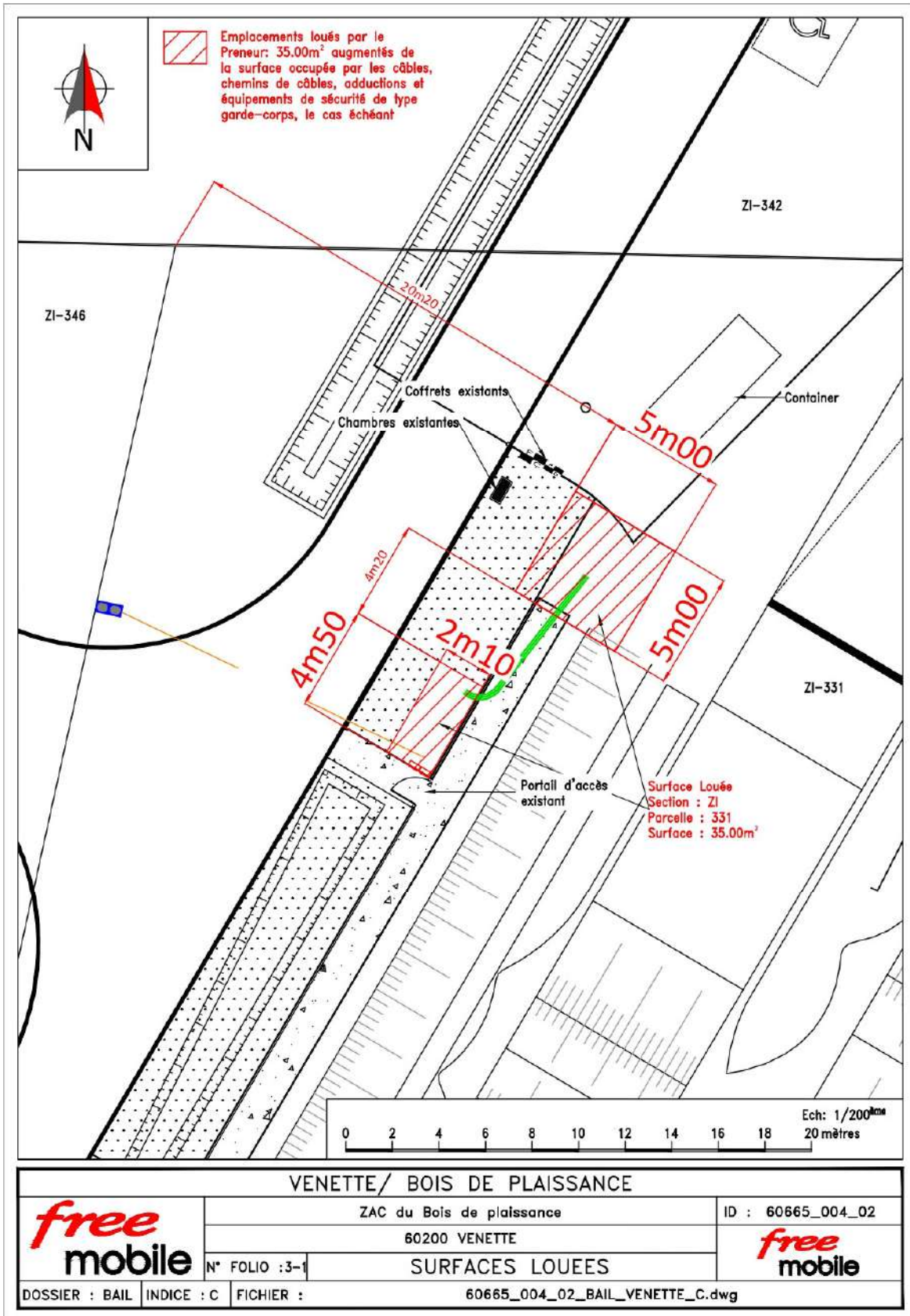
Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le Code site : 60665_004_02



ID : 060-200067965-20241003-29CA03102024-DE



CONDITIONS PARTICULIERES DE BAIL

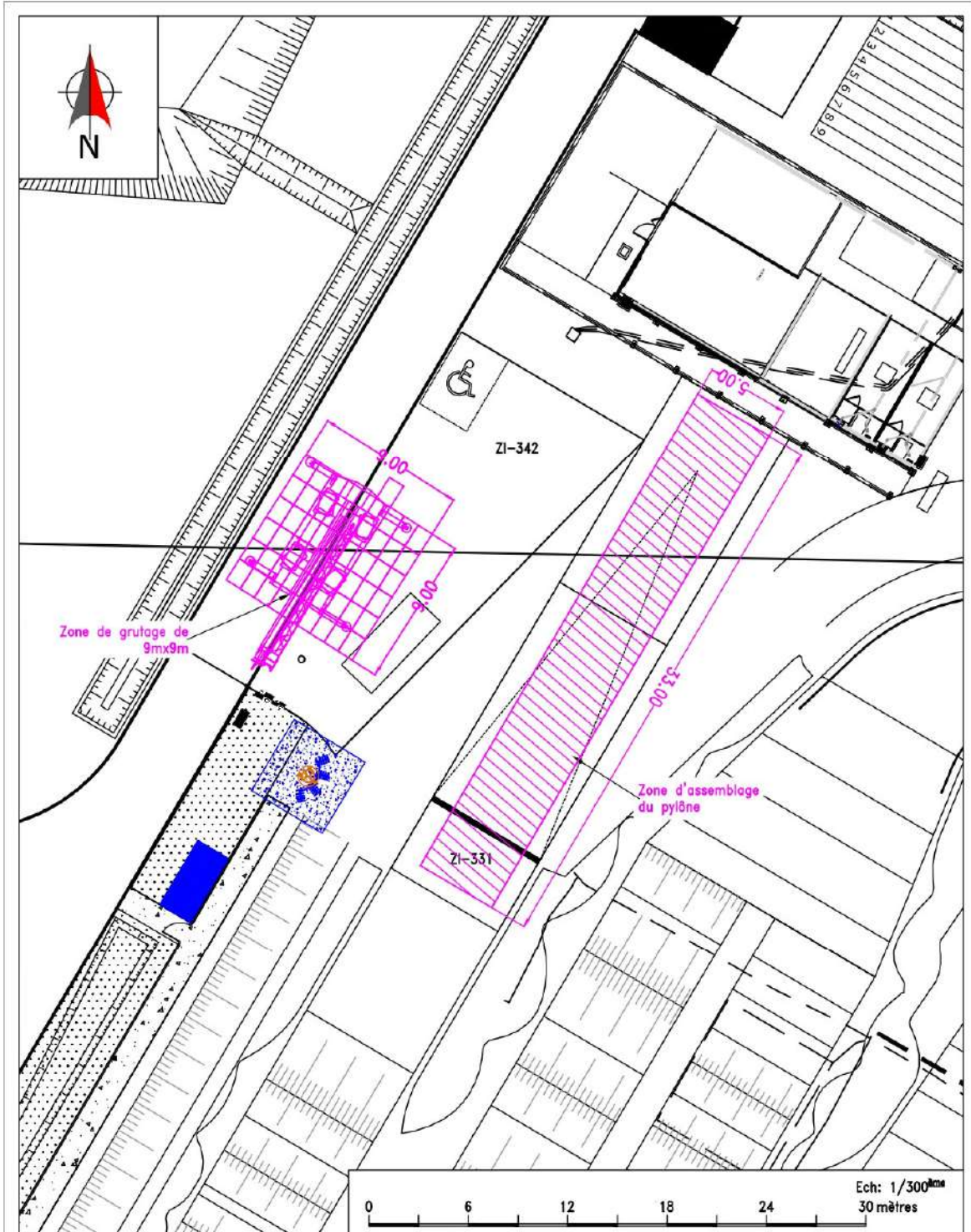
Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le Code site : 60665_004_02



ID : 060-200067965-20241003-29CA03102024-DE



VENETTE/ BOIS DE PLAISSANCE			
free mobile	ZAC du Bois de plaissance		ID : 60665_004_02
	60200 VENETTE		free mobile
N° FOLIO : 3-2	ZONE DE GRUTAGE		
DOSSIER : BAIL	INDICE : C	FICHER :	60665_004_02_BAIL_VENETTE_C.dwg

CONDITIONS PARTICULIERES DE BAIL

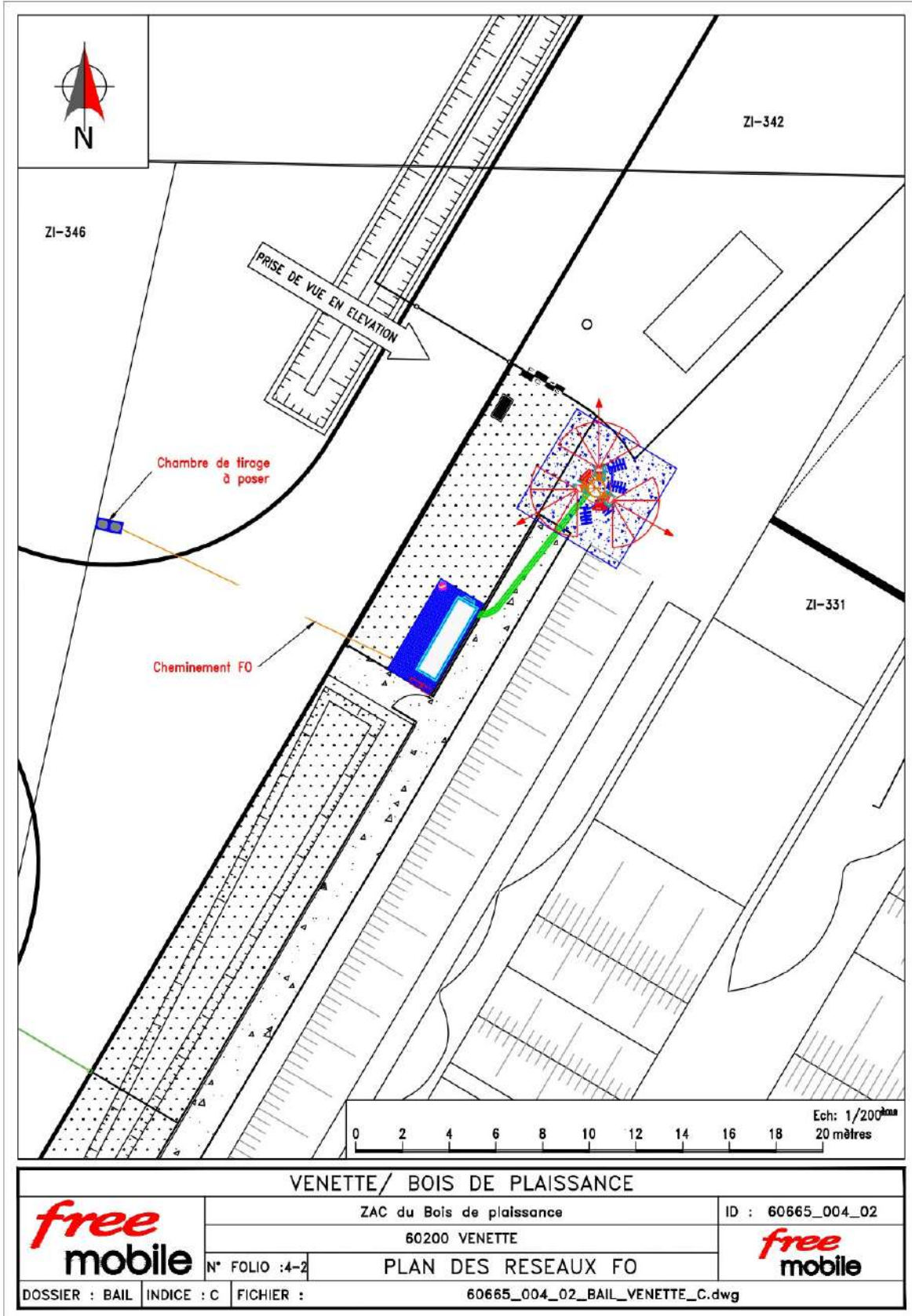
Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le Code site : 60665_004_02



ID : 060-200067965-20241003-29CA03102024-DE



ANNEXE 2

EQUIPEMENTS TECHNIQUE

Un Pylône d'une hauteur de 32 mètres environ, muni d'antennes et faisceaux hertziens y compris leurs coffrets associés, leurs systèmes de réglages et de fixation

Des armoires techniques et leurs coffrets associés

Des câbles arrivant dans la propriété, cheminant dans des gaines techniques le long du pylône et/ou sur le terrain, y compris leurs systèmes de fixation

Un cheminement de fibres optique

Des systèmes de contrôle d'accès, de balisage et d'éclairage et de sécurité conformément à la législation en vigueur (protections des intervenants et délimitation des zones de travail)

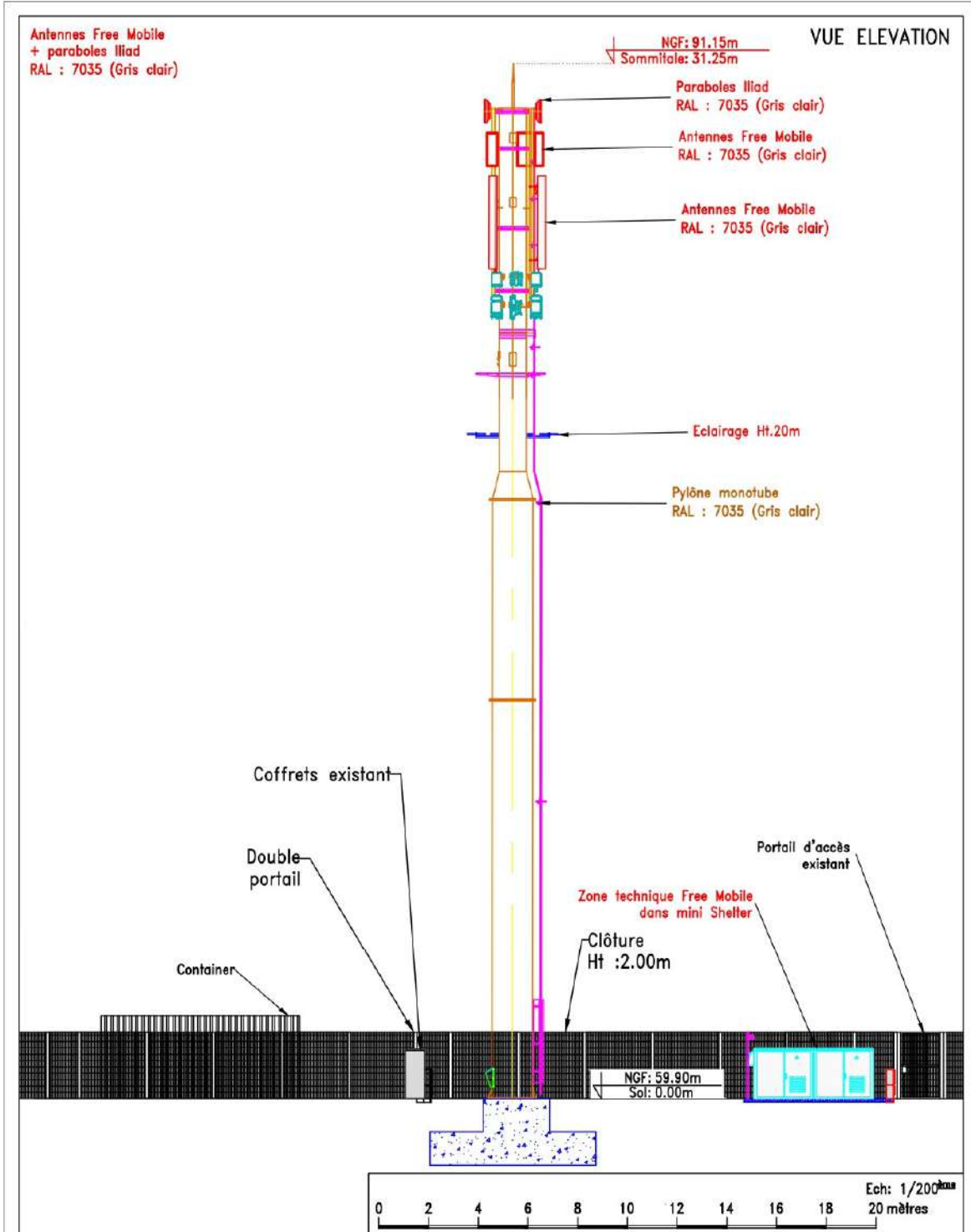
CONDITIONS PARTICULIERES DE BAIL

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le Code site : 60665_004_02

ID : 060-200067965-20241003-29CA03102024-DE



VENETTE/ BOIS DE PLAISSANCE			
free mobile	ZAC du Bois de plaissance		ID : 60665_004_02
	60200 VENETTE		
N° FOLIO : 05	PLAN D'ELEVATION PROJET		free mobile
DOSSIER : BAIL	INDICE : C	FICHER :	60665_004_02_BAIL_VENETTE_C.dwg

ANNEXE 3

MODALITES D'ACCES ET CONTACTS

Accès 24h/24 7 jours sur 7.

Contact locataire : Armelle BEAUFILS /06.12.72.87.51
Directrice Générale des Services / armelle.beaufils@venette.fr

Contact Propriétaire : Marc MINJEAUD /06 34 24 15 12
Directeur de l'ingénierie/ marc.minjeaud@agglo-compiegne.fr

Contacts Preneur : guichet-patrimoine@free-mobile.fr

Contact coupure de site : coupure.antenne@fm.proxad.net

Dans toute correspondance, il est impératif de rappeler le code site du Preneur en haut de page des présentes.

ANNEXE 4

FORMAT DE FACTURE

ELEMENTS DEVANT APPARAÎTRE SUR LES FACTURES D'APPEL DE LOYER

- **LE PRENEUR tel qu'identifié dans le Bail**, en destinataire de la facture
- L'emplacement du site concerné
- Code site correspondant

- Le nom de l'émetteur de la facture
- Le numéro de facture
- La date de facture
- La période facturée (1^{er} Semestre ou 2^e Semestre)

- Le Montant Hors Taxe
- Le Montant de TVA (si le bailleur est assujetti à la TVA)
- Le Montant TTC

- Le Calcul de l'Indexation



Information sur les consignes de sécurité à respecter

L'objectif de cette annexe est d'informer le Bailleur et le Propriétaire sur les consignes de sécurité mises en œuvre par Le Preneur pour garantir au public le respect des limites d'exposition aux champs électromagnétiques.

Le Preneur s'assure que le fonctionnement des Equipements Techniques est conforme à la réglementation applicable, notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Sur tous les sites qui le nécessitent, un affichage est mis en place à proximité des antennes pour informer le public des consignes de sécurité à respecter. Dans certains cas, il arrive que l'affichage soit complété par un balisage qui renforce les consignes écrites.

Les zones ainsi balisées sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur. En cas de changement de celle-ci, Le Preneur s'engage à modifier dans les meilleurs délais les périmètres de sécurité.

Le Bailleur et le Propriétaire doivent respecter les consignes de sécurité affichées et éventuellement le balisage et informer toutes personnes concernées par celles-ci.

Toute intervention dans les périmètres de sécurité - matérialisés ou précisés par affichage – devra faire l'objet d'une demande de coupure des émissions des antennes.

Avant l'intervention d'une personne dans un périmètre de sécurité - matérialisé ou précisé par affichage – une fiche de demande de coupure d'émission (dont le modèle est joint à la présente annexe) doit être remplie et envoyée au Preneur.

Contact coupure de site : coupure.antenne@fm.proxad.net



Demande de coupure « Emission Radio »

Pour tous travaux à réaliser dans le périmètre de protection d’antennes relais de téléphonie mobiles :

- 1. Adresser la demande suivante par mail au moins 15 jours ouvrés avant la date prévue pour les travaux à : coupure.antenne@fm.proxad.net**

Titre du mail : [coupure site radio] – Code site **60665_004_02**
 (Le code site se trouve sur la partie supérieure de chaque page du Bail)

Demandeur	
Société :	
Interlocuteur :	
Tél :	
Intervenant 1	
Société :	
Interlocuteur :	
Tél :	
Intervenant 2	
Société :	
Interlocuteur :	
Tél :	
Intervenant 3	
Société :	
Interlocuteur :	
Tél :	

Nature des travaux :

Date et heure de début : ../../.. à ..h..

Date et heure de fin : ../../.. à ..h..

- 2. Réponse du Preneur dans un délai de 48 heures**
 - contenant **numéro de ticket à rappeler dans toute correspondance ultérieure**
 - **attestant de la prise en compte de la demande**
 - répondant sur la **faisabilité de la demande**
- 3. A défaut de réponse du Preneur dans les 48 heures de la demande ou pour mettre à jour le planning d’intervention, contacter impérativement le Preneur au 01 73 92 25 80**
- 4. Contacter le Preneur au 01 73 92 25 80 :**
 - Préalablement à l’intervention
 - Une fois l’intervention terminée

PREAMBULE :

Free Mobile est un opérateur de réseaux et de services de communications électroniques au sens notamment des dispositions du code des postes et des communications électroniques, et en particulier de ses articles L.33-1, L.42-1 et L.42-2.

On Tower France a notamment pour objet la gestion, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures passives de réseaux de télécommunications et notamment la fourniture de services d'accueil aux opérateurs de communication électronique et/ou audiovisuels.

Free Mobile a réorganisé son parc de points hauts et a transféré l'activité de gestion et d'exploitation de ces sites à On Tower France. Free Mobile se réserve donc la possibilité de céder le présent Bail à On Tower France, qui se substituera alors à elle dans l'ensemble de ses droits et obligations, ainsi que la propriété des infrastructures passives de l'Emplacement, étant précisé que Free Mobile restera propriétaire de ses équipements actifs (antennes, baies, ...). Le Preneur informera le Bailleur et le Propriétaire de cette cession par courrier recommandé. Une fois cédé, le cédant ne demeurera plus solidaire avec le cessionnaire de la bonne exécution des dispositions du Bail. Cette disposition constitue une stipulation essentielle sans laquelle Free Mobile n'aurait pas contracté. C'est aux vues de ces informations et à l'issue de négociations menées de bonne foi et de gré à gré entre elles que les Parties se sont rapprochées et ont décidé de conclure le présent bail à ces conditions.

Article 1 – Objet du Bail

Les présentes conditions générales définissent les termes et conditions par lesquelles le Bailleur donne en location à Free Mobile (ci-après désigné le « Preneur ») puis à On Tower France le cas échéant dans le cadre du transfert du Bail à venir, le ou les emplacement(s) (ci-après désignés les « Emplacements ») décrit(s) à l'article 2 ci-après afin notamment que le Preneur puisse y installer des équipements techniques de communications électroniques et audiovisuels tels que ceux indiqués en Annexe 2 (ci-après les « Equipements Techniques ») et d'une manière générale les adapter pour permettre la fourniture de services de communications électroniques et/ou audiovisuels. Les présentes conditions générales, les conditions particulières de Bail ainsi que ses annexes forment le Bail (ci-après désigné le « Bail »). Dans ce cadre, le Bailleur et le Propriétaire donnent notamment accès au Preneur aux parcelles sur lesquelles se situent ces Emplacements pour y effectuer sur place des visites de validation et des tests de transmission en vue de l'installation des Equipements Techniques.

Article 2 – Emplacements loués

Les Emplacements mis à disposition sont précisés dans les conditions particulières de Bail.

Article 3 – Durée

La durée du présent Bail ainsi que les modalités de reconduction sont précisées dans les conditions particulières du Bail.

Article 4 – Autorisations administratives

Le Preneur fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'installation et l'exploitation des Equipements Techniques. En cas de refus ou de retrait desdites autorisations administratives et/ou réglementaires, le Preneur pourra soulever la résolution de plein droit du présent Bail par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 – Loyer - Indexation

Le loyer annuel toutes charges incluses est fixé aux conditions particulières de Bail.

Le loyer est indexé sur l'Indice de Référence des Loyers (IRL) publié par l'INSEE. Le 1^{er} janvier de chaque année à compter du 1^{er} janvier de la deuxième année suivant la date de prise d'effet du Bail, la variation du loyer initial sera égale à celle constatée entre le dernier indice publié à cette date et le dernier indice publié à la date d'effet du Bail. Le 1^{er} janvier des années ultérieures, la variation du loyer sera égale à celle constatée entre le dernier indice publié à cette date et celui du même trimestre de l'année précédente. Si l'indice choisi cessait d'être publié ou ne pouvait être appliqué pour quelque cause que ce soit, le réajustement se ferait sur la base de l'indice de remplacement qui serait alors publié. Dans le cas où aucun indice de remplacement ne serait publié, les Parties conviennent de lui substituer un indice choisi d'un commun accord entre elles. En tout état de cause, l'augmentation du loyer ne pourra jamais être supérieure à 2% par an.

Le loyer pourra faire l'objet d'une auto facturation du Preneur dans les conditions du mandat figurant en annexe, que le Bailleur s'engage à remettre à la date de signature du présent Bail. Dans le cas contraire, le Bailleur adressera au Preneur ses factures. Les paiements se feront dans un délai de 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission des (auto)factures. Pour être recevable, chaque facture devra comprendre l'ensemble des éléments listés dans l'annexe Format des factures.

Article 6 – Droits et Obligations du Preneur**6.1. Travaux**

6.1.1. Le Bailleur et le Propriétaire acceptent que le Preneur installe ou fasse installer les Equipements Techniques. A cet effet, le Bailleur et le Propriétaire s'engagent à fournir au Preneur, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande de ce dernier, tout document écrit qui serait nécessaire au dépôt des demandes d'autorisation ci-dessus mentionnées.

6.1.2. Le Preneur et/ou tout tiers autorisé par le Preneur devra(ont) procéder à l'installation des Equipements Techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art. Ainsi, le Preneur garantit le respect des limites d'émission radioélectrique fixées par toute loi en vigueur ou future.

chemins de câbles, lignes et installations électriques, mises à la terre déjà existants. Le cas échéant, le Preneur et/ou tout tiers autorisé par le Preneur pourra (ont) installer de nouveaux câbles et réaliser tout travaux et/ou demande notamment pour permettre la mise en service des Equipements Techniques ou leurs modifications ainsi que le raccordement par tous moyens, en particulier faisceaux hertziens, du réseau longue distance et/ou du réseau électrique.

6.1.4 Le Preneur et/ou tout tiers autorisé par le Preneur pourra(ont) procéder aux suppressions, modifications, extensions et/ou adaptations des Equipements Techniques qu'il jugera utiles sur les Emplacements, et ce dans la limite des Emplacements déterminés en Annexe 1 des présentes et dans le respect des règles de l'art et des normes qui s'imposent à lui, notamment en matière de sécurité et d'émission radioélectrique.

6.1.5 Le Bailleur accepte d'ores et déjà que le Preneur et/ou tout tiers autorisé par lui procède(nt) à la coupe, l'élagage et/ou l'abattage de tout arbre qui viendrait gêner l'exploitation et/ou l'évolution des Equipements Techniques et donne, par la présente, mandat au Preneur pour déposer toute demande d'autorisation de défrichement qui serait le cas échéant nécessaire.

6.1.6 Le Bailleur et le Propriétaire acceptent que l'installation des Equipements Techniques et toute intervention ultérieure sur les Equipements Techniques poura nécessiter la dépose de matériels et équipements à proximité de l'Emplacement pendant la durée de ces travaux et interventions ainsi que, le cas échéant, le stationnement d'engins de chantier.

6.2. Fluide

6.2.1 Le Bailleur et le Propriétaire autorisent le Preneur à effectuer aux frais de ce dernier les branchements nécessaires (électricité, ligne fixe de communications électroniques etc.) au fonctionnement des Equipements Techniques et s'engage notamment à signer une convention de servitude de passage avec ENEDIS si nécessaire. En conséquence, l'énergie nécessaire au fonctionnement des Equipements Techniques ainsi que le branchement d'une ligne fixe de communications électroniques seront pris en charge par le Preneur, qui souscrira, le cas échéant, à tout abonnement nécessaire.

6.2.2 Néanmoins, en cas d'impossibilité pour le Preneur de souscrire ses propres abonnements, le Bailleur et/ou le Propriétaire autorisent le Preneur à se raccorder aux installations existantes moyennant l'installation à ses frais d'un compteur défalcateur. Le Preneur remboursera au Bailleur et/ou le Propriétaire, sur présentation de la facture correspondante, la part correspondante à la consommation en énergie électrique des Equipements Techniques, au tarif en vigueur, en fonction des indications dudit compteur ainsi que l'éventuel surcoût d'abonnement consécutif à la mise en service des Equipements

Techniques sur présentation de la facture correspondante.

Afin de pourvoir à l'augmentation de la consommation d'énergie, une provision pour charge de 2500€ sera payable par le Preneur au Bailleur ou le Propriétaire chaque année, sur présentation de facture. Un relevé contradictoire sera effectué chaque année et la facture ou l'avoire correspondant à l'écart entre la provision et la consommation réelle sera, le cas échéant, établi(e) par le Bailleur ou Propriétaire et adressé(e) au Preneur. Le Bailleur et/ou le Propriétaire s'engage à éviter toute coupure sur son réseau qui ne serait pas strictement nécessaire, notamment pour des raisons de sécurité et/ou d'entretien. Dans le cas de coupure programmée de son réseau, le Bailleur et/ou le Propriétaire en informera le Preneur dès qu'il aura connaissance de la date à laquelle elle interviendra et au plus tard avec un préavis de huit jours en lui indiquant la date, l'heure et la durée de la coupure.

6.3. Entretien et maintenance des Equipements Techniques

6.3.1 Afin de permettre l'installation, la maintenance et l'évolution des Equipements Techniques, le Preneur, son personnel autorisé et tout tiers autorisé par le Preneur auront accès aux Emplacements loués, vingt-quatre heures sur vingt-quatre (24 h./24) et ceci sept jours sur sept (7 j./7) pendant la durée du Bail. En ce sens le Bailleur et/ou le Propriétaire et/ou tout occupant de son chef pour qui il se porte fort remettra le cas échéant au Preneur l'ensemble des moyens d'accès aux Emplacements précisés en Annexe 3. Le Bailleur autorise le Preneur à installer une boîte à clefs en façade de l'immeuble, le cas échéant. L'entretien et la maintenance des Equipements Techniques nécessitera des interventions et passages réguliers dans les parties communes de l'immeuble dans lequel se situe, le cas échéant, l'Emplacement.

6.3.2. Le Preneur s'assure que le fonctionnement des Equipements Techniques soit toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière d'hygiène et de sécurité. En cas d'évolution de la réglementation et d'impossibilité pour le Preneur de s'y conformer dans les délais légaux, le Preneur suspendra le fonctionnement des Equipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité. Les Parties respecteront l'Annexe 6 relative aux modalités d'intervention au sein du périmètre de sécurité des équipements actifs.

6.3.3. L'ensemble des coordonnées de contact du Preneur sont remplacées à compter de la cession du présent Bail le cas échéant par les suivantes : guichet-patrimoine@ontower.fr.

6.4 Droit de préférence et cession de créance

6.4.1 Droit de préférence

Pendant la durée du Bail, si le Bailleur :

(i) reçoit une offre ou toute autre proposition, visant à la cession directe ou indirecte du Bail, (ii) reçoit une offre ou proposition pour la location de l'Emplacement, la constitution de droits réels ou de tout droit équivalent ou

similaire relatif à l'Emplacement loué, au cours ou à l'échéance du Bail,

(iii) souhaite vendre l'Emplacement ou reçoit une offre ou proposition pour l'acquisition de l'Emplacement ou la constitution de tout droit équivalent ou similaire relatif à l'Emplacement, ou

(iv) reçoit une offre ou toute autre proposition visant à la cession à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des parts ou droits sociaux ou actions de la personne morale propriétaires des emplacements, le Preneur ou toute entité du groupe auquel il appartient qu'il se substituerait (« Affilié ») bénéficie d'un droit de préférence.

De plus, dans l'hypothèse (iv), le Bailleur s'oblige, au cas où il déciderait de céder à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie desdites parts ou droits sociaux ou actions, ainsi que les droits de vote attachés, pendant la durée du Bail, à donner au Preneur ou tout Affilié, la préférence sur tout autre acquéreur ou cocontractant pour la cession desdits droits sociaux, et ce à égalité de prix et conditions de cession.

A cet effet, le Bailleur et le Propriétaire s'engagent à notifier par écrit sans délai au Preneur tout projet de vente, mise en location de l'Emplacement ou cession du Bail ainsi que toute offre ou proposition reçue visant à l'une des fins décrites ci-avant.

Le Bailleur et le Propriétaire communiquent par écrit au Preneur l'offre ou la proposition en lui indiquant les termes et conditions principales (la « Notification »). Le Preneur ou tout Affilié dispose de trois (3) mois à compter de la Notification pour informer le Bailleur et/ou le Propriétaire de son intention d'exercer son droit de préférence. Le Bailleur et le Propriétaire s'engagent ainsi à retenir, en priorité à toute offre concurrente, la proposition du Preneur ou de tout Affilié dans le cas où l'offre proposée par celle-ci présenterait des conditions globalement équivalentes ou plus favorables à celles de l'offre concurrente. Le Preneur pourra demander en justice la réparation des préjudices que lui cause l'inexécution par le Bailleur de ses obligations issues du présent article, ainsi que l'application des sanctions prévues à l'article 1123 du Code Civil.

6.4.2 Cession de créance

Les Parties conviennent que les créances nées ou à naître au titre du présent Bail, notamment les créances de loyer sont incessibles sauf accord express écrit, et préalable du Preneur. Aux fins d'obtention de cet accord le Bailleur transmettra au moins un mois avant la cession de créance projetée le projet cession au Preneur ainsi que l'identité du cessionnaire envisagé par lettre recommandée avec accusé de réception. A compter de cette notification le Preneur disposera d'un délai de quinze (15) jours ouvrés afin de faire connaître sa décision au Bailleur étant précisé que tout refus devra être dûment motivé. Par ailleurs en cas d'absence de réponse dans le délai indiqué, la réponse du Preneur sera considérée comme une acceptation tacite. En cas de notification d'acceptation transmise par le Preneur au Bailleur dans le délai stipulé ci-avant, du Preneur devra, sous peine de nullité de la

respect de ces dispositions, la cession de créance s'opérera dans les conditions prévues dans l'acte de cession de créance. Il est expressément convenu entre les Parties que toute cession de créance intervenue en violation des dispositions du présent article sera considérée comme nulle et non avenue et sera inopposable au Preneur qui continuera d'exécuter les obligations mises à sa charge au titre du présent Bail auprès du Bailleur. La présente clause ne constitue pas, pour les Parties prises isolément ou ensemble, un élément déterminant de leurs engagements respectifs.

Article 7 – Obligations du Bailleur et du Propriétaire

7.1. Le Bailleur délivrera, sur demande du Preneur, toute information et tout document permettant d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'implantation des Equipements Techniques.

7.2. Le Bailleur et le Propriétaire veilleront à ce que pendant toute la durée du Bail, aucune construction susceptible de gêner le fonctionnement des Equipements Techniques ne se réalise dans la zone située sur sa propriété faisant face aux Equipements Techniques.

7.3. En cas de travaux (électricité, travaux en terrasse, étanchéité du toit, etc.) indispensables à la réparation de l'immeuble, ne pouvant attendre la fin du Bail et conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement de tout ou partie des Equipements Techniques, le Bailleur et/ou le Propriétaire en avertira le Preneur par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de six (6) mois avant le début des travaux, en lui précisant, à titre indicatif, leur durée. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

Le Bailleur et le Propriétaire feront leurs meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement pendant cette durée des travaux, afin de permettre le transfert et l'exploitation des Equipements Techniques dans les meilleures conditions. Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour le Preneur ne serait trouvée, le Preneur se réserve le droit de résilier le Bail sans contrepartie.

En tout état de cause, le loyer sera diminué à proportion de la durée de suspension du fonctionnement de tout ou partie des Equipements Techniques. A l'issue des travaux, le Preneur pourra procéder à la réinstallation de tout ou partie des Equipements Techniques sur l'Emplacement initial, les laisser sur le(s) nouvel(eaux) emplacement(s) trouvé(s) pendant la durée des travaux, ou décider sans préavis de résilier le Bail.

Article 8 - Cohabitation

Dans l'hypothèse où des équipements techniques d'un opérateur radioélectrique seraient déjà installés dans l'emprise de l'immeuble, le Preneur s'engage, avant d'installer ou d'autoriser l'installation de

nouveaux Equipements Techniques, à vérifier, à sa charge financière, la compatibilité avec les équipements techniques de l'opérateur déjà en place, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, le Preneur s'engage à ne pas installer les équipements techniques concernés.

Le Bailleur s'engage avant d'autoriser toute installation d'équipements de télécommunication par un opérateur, à ce que celui-ci réalise, à sa charge financière, des études de compatibilité avec les Equipements Techniques en place. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, les équipements techniques projetés par ledit opérateur ne pourront être installés.

Article 9 – Assurances

Chacune des Parties détient ou souscrit auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances de premier rang, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant l'ensemble des risques liés à l'exécution du présent Bail. Chacune des Parties remettra à l'autre Partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes.

Chaque Partie n'est responsable que des dommages corporels, matériels et immatériels causés à l'autre Partie qui lui sont directement imputables. A ce titre, le Preneur est responsable des dommages causés directement et exclusivement par les Equipements Techniques. Chaque Partie ne pourra être tenue pour responsable de tout préjudice ou dommage indirect.

La responsabilité totale cumulée du Preneur pour la durée du Bail n'excédera pas la somme totale des loyers dus par le Preneur pour la durée initiale du Bail, à l'exception des dommages corporels.

Article 10 - Etat des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les Parties lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution de ces lieux (état des lieux de sortie).

Article 11 - Restitution

A l'expiration du Bail pour quelque cause que ce soit, le Preneur reprendra tout ou partie des Equipements Techniques qu'il aura installés ou fait installer dans les lieux mis à disposition hors génie civil et remettra les lieux mis à disposition en leur état primitif, tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée à première requête du Bailleur, dans les 3 mois suivant l'expiration du Bail. La remise en leur état primitif des lieux se limite aux seuls travaux résultant de la présence des Equipements Techniques et non d'éléments extérieurs pouvant provoquer une altération prématurée ou naturelle des lieux, tel que par exemple la réfection de l'étanchéité du toit terrasse après plusieurs années.

Article 12 – Aliénation, cession d'immeuble

Le Bail est opposable aux acquéreurs éventuels des Emplacements conformément aux dispositions de l'article 1743 du Code Civil. Le Bailleur s'engage à rappeler de manière explicite et précise dans tout acte d'aliénation de l'immeuble, l'existence du

Bail, lequel devra, le cas échéant être repris par l'acquéreur de l'Emplacement.

Article 13 - Résiliation

Le Bail pourra être résilié à l'initiative :

13.1 Du Bailleur :

- En cas de non-paiement des Loyers aux échéances convenues par le présent Bail, après réception par le Preneur d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai de trois (3) mois.
- En cas de nécessité de procéder à une restructuration entraînant la démolition totale ou partielle de l'immeuble dans lequel les Emplacements se situent et si aucun accord n'a pu être trouvé entre les Parties pour retrouver d'autres emplacements et/ou locaux susceptibles d'accueillir les Equipements Techniques à des conditions équivalentes à celles définies dans le Bail ou plus favorables au Preneur, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de dix-huit (18) mois.

En tout état de cause, les Parties conviennent que le présent Bail continuera de s'appliquer quel que soient le mode d'organisation ou le Bailleur en charge de l'exploitation du bien objet du présent Bail. Dans le cas où le Bailleur ne serait plus exploitant ou locataire il serait de fait dégagé des obligations contractées en application des présentes.

13.2 Du Preneur, dans les cas suivants :

- Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'implantation et/ou l'exploitation de tout ou partie des Equipements Techniques, ou opposition de la Commune sous quelle que forme que ce soit ;
- Condamnation judiciaire du Preneur à la dépose de tout ou partie des Equipements Techniques ;
- Impossibilité pour le Preneur de se conformer à une nouvelle réglementation dans les délais légaux ;
- Perturbations des émissions radioélectriques émises par tout ou partie des Equipements Techniques du fait d'installations ou de constructions de tiers ;
- Changement de l'architecture du réseau exploité sur les Emplacements conduisant au démontage des équipements actifs ;
- Résiliation des contrats de service conclus le cas échéant entre le Preneur et tout opérateur présent sur les Emplacements.

Dans tous les cas, la résiliation pourra intervenir sans préavis, pour les deux derniers cas le Preneur sera redevable d'une indemnité forfaitaire et définitive correspondant à 6 mois de loyer.

13.3 De l'une ou l'autre des Parties :

- En cas de manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations essentielles aux termes du Bail (visées pour le Preneur aux articles 6, 7, 8, 12, 14, 15, 16 et 17 et pour le Bailleur aux articles 5, 6, 8, 11, 14, 15, 16 et 18.5.3), deux (2) mois après la date de réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.
- De plein droit, sans préavis, et ce sans responsabilité ni indemnisation quelconque due à l'autre Partie, dans la mesure

bilan en vertu des lois relatives à l'insolvabilité, d'arrangement avec des créanciers, de liquidation judiciaire ou de dissolution de l'une ou l'autre Partie.

Article 14 – Confidentialité

Les Parties s'engagent à considérer comme strictement confidentielles l'ensemble des documents, informations et données qui leur ont été et/ou leur sont ou seront communiqués, dont elles auraient connaissance dans le cadre des négociations et lors de l'exécution du Bail et notamment des documents ou informations dont la divulgation entraînerait un préjudice pour ladite Partie notamment financier, stratégique ou médiatique et qui relèveraient, à ce titre, du secret des affaires tel que défini à l'article L. 151-1 du Code de commerce. Sont notamment considérés comme confidentiels :

- Les informations afférentes à la politique commerciale du Preneur ;
- Les informations techniques ;
- Le contenu du présent Bail.

Les Parties s'engagent, en conséquence, tant pour leur compte que celui de leurs salariés, préposés, éventuels sous-traitants et partenaires dont elles se portent fort, à ne pas divulguer lesdits documents et informations confidentiels, à quelques personnes et sous quelque forme que ce soit, et à ne pas les exploiter à des fins en dehors des négociations ci-dessus rappelées et de l'exécution du Bail, sauf avec l'autorisation, préalable et écrite de l'autre Partie ou sur injonction de justice ou d'une autorité administrative ou de contrôle. Les Parties devront prendre toutes les dispositions pour que les informations confidentielles ne soient pas divulguées à des tiers quels qu'ils soient. Elles veilleront au respect du Bail par leurs collaborateurs et salariés qui auraient à en connaître et devront être soumis à une obligation de confidentialité au moins aussi étendue que celle prévue aux présentes. Toute communication à des tiers quels qu'ils soient des documents ou informations confidentiels devra être expressément et préalablement autorisée par le Preneur.

Cet engagement de confidentialité restera valable pendant une durée de trente-six (36) mois après la cessation, pour quelque raison que ce soit, du Bail.

Le Bailleur et le Propriétaire s'interdisent d'utiliser le nom et la marque du Preneur, y compris à titre de citation comme référence commerciale, sans l'autorisation expresse et préalable de ce dernier sur présentation par le Bailleur et/ou le Propriétaire du support et du contenu du projet d'utilisation. En cas de manquement par l'une des Parties à ses obligations issues du présent article, l'autre Partie pourra demander en justice réparation des préjudices causés par ces inexécutions.

Il est expressément précisé que la présente clause est justifiée par le fait que les Parties veulent rester libre de définir les conditions financières de leurs négociations futures, ce qui suppose que les éventuels prochains partenaires contractuels ne puissent pas invoquer le précédent constitué par la transaction formalisée dans le présent Bail.

En conséquence, toute Partie qui en violation de la présente clause ferait perdre à l'existence même du Bail, à tout ou partie du Bail ou encore à un document accessoire sa confidentialité, s'oblige à supporter tous frais qui en résulteraient et à indemniser l'autre Partie à hauteur du montant du dernier loyer annuel payé par le Preneur, la présente clause valant clause pénale, sans préjudice des recours ouverts à la Partie lésée au titre des dispositions prévues aux articles L.152-1 et suivants du Code de commerce. La pénalité sera acquise sans que la Partie concernée ne soit tenue de mettre en demeure l'autre Partie et à condition que l'inexécution ne soit pas imputable à un cas de force majeure tel que défini à l'article 1218 du Code civil.

Article 15 - Changement de contrôle – Fusion

Dans l'hypothèse où un tiers, personne physique ou morale, prendrait directement ou indirectement le contrôle d'une Partie au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, cette Partie sera tenue d'en informer l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un mois suivant le changement de contrôle opéré. Chaque Partie restera tenue de respecter l'ensemble des droits et des obligations lui incombant au titre du Bail.

Toutefois, dans les trois mois suivant la notification susvisée, le Preneur pourra résilier, de plein droit, sans préavis ni indemnité, le présent Bail par lettre recommandée avec accusé de réception, sur motif justifié, et le Bailleur pourra résilier le présent Bail par lettre recommandée avec accusé de réception si ce changement de contrôle fait courir un risque avéré de défaillance du Preneur dans le paiement du loyer.

En tout état de cause, il est convenu entre les Parties que ce changement de contrôle ne pourra s'opérer en méconnaissance des stipulations de l'article 6.4.(iv). relatif au droit de préférence portant sur la cession de droits sociaux de la personne morale propriétaire des Emplacements objet des présentes, consenti au profit du Preneur ou de tout Affilié.

De plus, en cas de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs d'une Partie, les droits et obligations incombant à cette dernière au titre des présentes seront transmis dans leur intégralité à la société absorbante, la société nouvelle ou à toute autre entité venant aux droits de cette Partie. La Partie faisant l'objet de la fusion, scission ou autre apport partiel devra informer l'autre Partie de ladite opération dans les quinze (15) jours suivant sa réalisation définitive.

Article 16 – Sous-location - Cession du Bail

16.1. Le Preneur est autorisé à sous-louer une ou plusieurs parties de l'Emplacement, ou concéder tout droit d'occupation à condition

d'en informer préalablement le Bailleur et dans la limite des droits et obligations prévues aux présentes.

16.2. Le Bailleur et/ou le Propriétaire pourront céder ou transférer le présent Bail, sous réserve d'avoir obtenu l'accord exprès, préalable et écrit du Preneur, étant précisé que le Preneur ne pourra s'opposer à cette cession que sur motif justifié. En tout état de cause, cette cession ne pourra s'opérer en méconnaissance des stipulations de l'article 6.4 relatif au droit de préférence.

16.3 Les Parties s'interdisent, quelles que soient les circonstances, de donner mandat à un tiers ou de se faire subroger par un tiers afin d'exécuter le présent Bail. Par exception, l'alinéa susvisé ne s'applique pas pour les syndicats de copropriété, pour les chargés de négociation du Preneur ou de ses partenaires, ainsi que pour tout mandataire dans le cadre des prestations de travaux, maintenance, d'hygiène et de sécurité.

Article 17 – Ethique

Dans le cadre de ses activités, le Preneur met en œuvre les principes et valeurs inscrits dans le code éthique auquel il a adhéré.

Ce Code Ethique se réfère à un ensemble de dispositions légales et réglementaires et de principes fondamentaux, incluant notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les normes de l'Organisation Internationale du Travail, les directives de l'OCDE, particulièrement en matière de lutte contre la corruption.

Le Bailleur et le Propriétaire reconnaissent avoir pris connaissance du Code Ethique, du Code de conduite anticorruption, ainsi que de la Charte relations partenaires, disponibles sur le site Internet du groupe Iliad www.iliad.fr et s'engagent à respecter strictement les principes et règles qu'ils contiennent et de manière générale à agir conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Article 18 – Stipulations diverses

18.1 Si une disposition du Bail est jugée nulle ou inapplicable par une autorité arbitrale, judiciaire ou réglementaire compétente, cette disposition sera réputée absente des présentes. Les autres dispositions conserveront, quant à elles, leur entier effet.

18.2 Chaque notification, demande, certification, communication signifiée ou faite aux termes du Bail se fera par écrit et sera remise en main propre ou envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par transmission par télécopie à l'adresse du siège social de la Partie concernée.

18.3 Les Parties élisent domicile au lieu figurant en entête des présentes. Chaque Partie informera l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

18.4 LE BAIL EST SOUMIS AU DROIT FRANÇAIS. TOUT LITIGE RELATIF A L'INTERPRETATION OU A L'EXECUTION DU

AMIABLE DANS UN DELAI D'UN MOIS SERA PORTE DEVANT LE TRIBUNAL COMPETENT DU LIEU DE SITUATION DE L'IMMEUBLE.

18.5.1 Le Bailleur déclare :

- que l'état civil indiqué en tête des présentes est exact ;
- qu'il n'est pas en état de redressement ou de liquidation judiciaire ni soumis à une procédure d'expropriation ;
- qu'il n'est placé sous aucun régime de protection légale, qu'aucune instance ou mesure de procédure dans ce domaine n'est actuellement en cours et qu'aucune mention ne figure à son sujet au répertoire civil ;
- qu'il a pleine capacité pour conclure le Bail ;
- qu'il dispose de l'ensemble des droits lui permettant de conclure le Bail.

18.5.2 Le Bailleur s'engage à informer le Preneur ou tout autre personne qu'il se serait partiellement ou totalement substitué de l'existence de tout privilège immobilier spécial, de toute hypothèque ou de toute autre servitude dont il aurait connaissance.

18.5.3 Dans le cadre du présent bail, les Parties pourront traiter des données à caractère personnel (« DCP ») au sens du Règlement (UE) 2016/679 (« RGPD »), relatives à des personnes physiques et notamment aux salariés, sous-traitants et/ou partenaires de l'autre Partie. Les Parties s'engagent à traiter ces DCP dans le respect des lois applicables en matière de protection des données. Les traitements réalisés sur les DCP ont pour finalité la conclusion, gestion et/ou exécution du Bail. Ces DCP sont destinées aux services internes de la Partie opérant le traitement conformément au Bail, qui en ont besoin pour sa conclusion, sa gestion et/ou son exécution. Elles sont susceptibles d'être transférées et communiquées à ses sous-traitants, partenaires, prestataires et sous-occupants. Elles peuvent également être transmises aux autorités compétentes, à leur demande ou afin de se conformer à des obligations légales. Les DCP collectées sont conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement de ces finalités ou conformément à ce que la réglementation applicable exige. Les titulaires des DCP bénéficient de droits d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité des DCP les concernant, ils peuvent demander la limitation des traitements et émettre des directives sur le sort de leurs DCP après leur décès. Les titulaires des DCP peuvent exercer ces droits auprès des contacts indiqués au Bail comme interlocuteur.

18.6 Le Preneur, le Bailleur et le Propriétaire renoncent chacun à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil, en cas de changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du Bail.

CONDITIONS PARTICULIERES DE BAIL

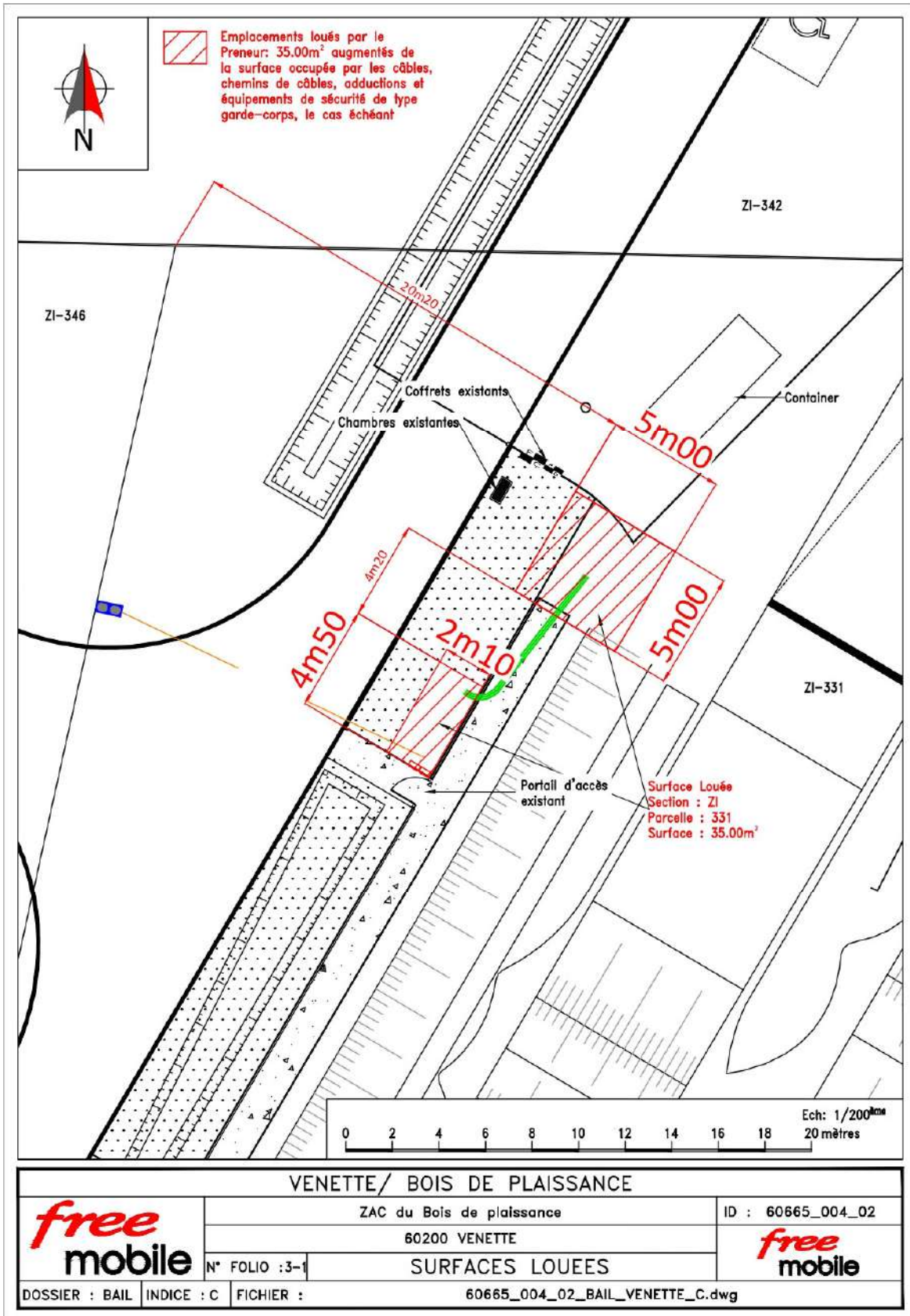
Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le Code site : 60665_004_02



ID : 060-200067965-20241003-29CA03102024-DE



Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

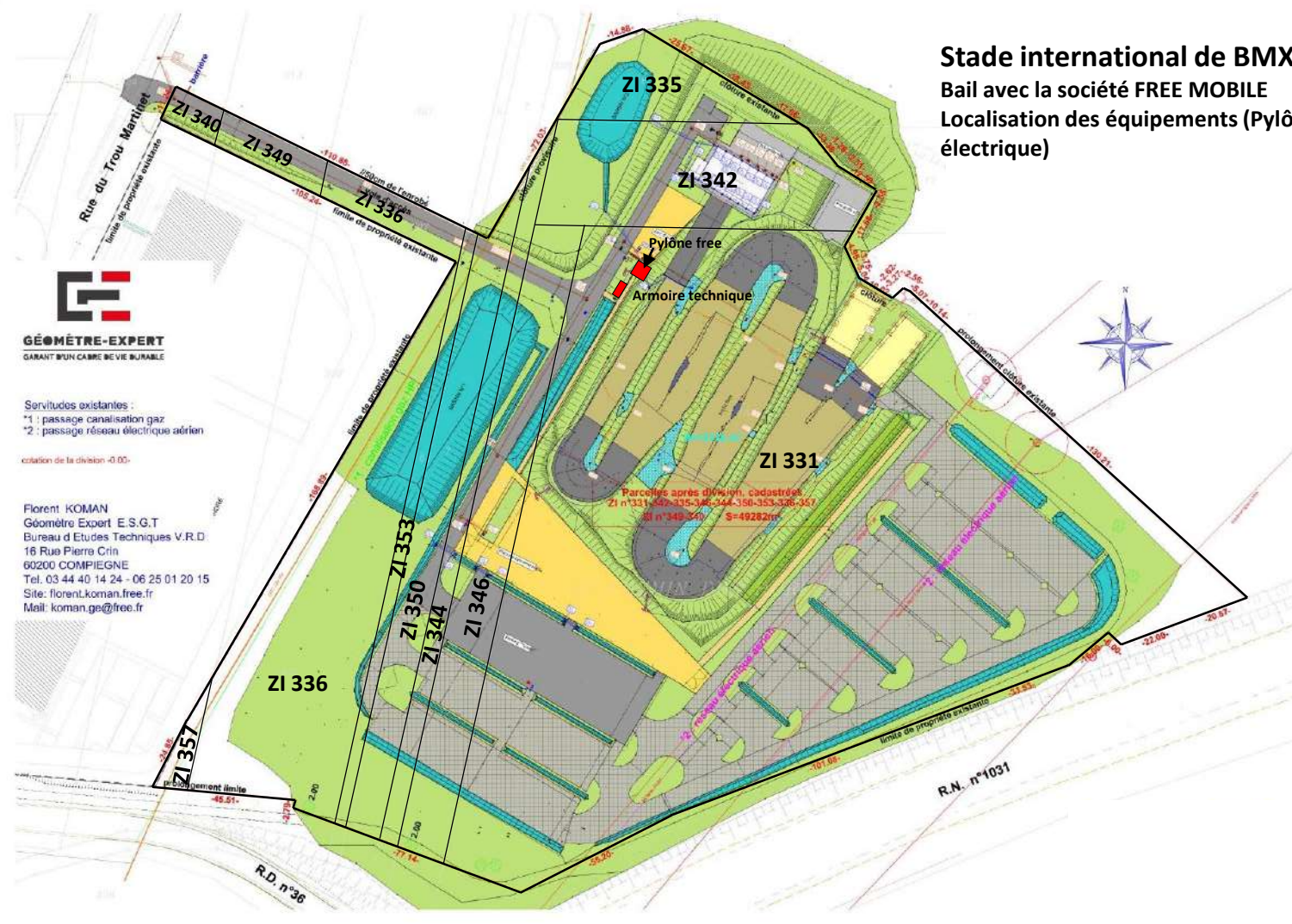
Publié le

ID : 060-200067965-20241003-29CA03102024-DE



Stade international de BMX Gilles BERA

Bail avec la société FREE MOBILE
Localisation des équipements (Pylône et armoire électrique)





AVENANT n°1

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT TRIPARTITE

ENTRE L'AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE ET DE LA BASSE AUTOMNE (ARC),

LA COMMUNE DE VENETTE

ET L'ASSOCIATION « BMX CLUB COMPIEGNE CLAIROIX »

- STADE INTERNATIONAL GILLES BERA -

Entre les soussignés :

L'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne (ARC), Hôtel de Ville – CS30009 – 60321 Compiègne cedex.

Représentée par Monsieur le Président, Philippe MARINI, spécialement autorisé à l'effet des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 février 2022 ;

Ci-après dénommée « l'Agglomération de la Région de Compiègne ou ARC »,

d'une part,

ET,

La commune de VENETTE, 74 rue de la République - 60280 Venette.

Représentée par Monsieur Le Maire, Romuald SEELS, , habilité à l'effet des présentes par Délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020, lui donnant délégation en vertu de l'article L 2122.22, alinéa 5, du Code général des Collectivités territoriales ;

Ci-après dénommée « Commune de Venette »,

d'autre part,

ET,

L'Association nommée ce jour « BMX CLUB COMPIEGNE CLAIROIX », dont le siège social est sis : Rue du Général De Gaulle, Mairie de Clairoux 60280 CLAIROIX, N° Siret 44877777100040 (9312Z)

Représentée par sa Co-Présidente, Anne GERIN, et son Co-Président, Hugues LEBLANC

Ci-après dénommée « l'occupant ou l'utilisateur »,

d'autre part,

Préambule :

Une convention d'utilisation du stade international Gilles BERA a été régularisée entre l'ARC, la Commune de Venette et l'association « BMX CLUB COMPIEGNE CLAIROIX » le 27 juillet 2023, en application d'une délibération n°44 du Conseil d'agglomération du 6 avril 2023.

Suivant l'accord trouvé entre la société FREE MOBILE, l'ARC et de la commune de Venette en vue de l'implantation sur le site du stade Gilles BERA d'une antenne relais, il est nécessaire d'extraire de la convention d'utilisation les emprises nécessaires à l'implantation de celle-ci. Le bail avec la société FREE MOBILE et l'avenant n°1 à la convention d'utilisation ont été approuvés par délibération n° du Conseil d'agglomération du 3 octobre 2024.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

L'article 2 de la convention d'utilisation est modifié dans les termes suivants :

L'assiette foncière du stade international Gilles BERA dont le plan est joint en annexe 1 est assise sur les parcelles cadastrées : ZI 331, 335, 336, 340, 342, 344, 346, 349, 350, 353 et 357 pour une surface globale de 49.282 m².

Pour permettre l'implantation d'une antenne relais par la société FREE MOBILE, il est extrait de l'assiette foncière référencée ci-dessus deux emprises d'une surface globale de 35 m² localisées sur la parcelle ZI 331 tel que figurant sur le plan joint en annexe 2.

ARTICLE 2 :

Les autres articles de la convention conclue le 27 juillet 2023 restent inchangés.

Fait à COMPIEGNE, le

Pour La Ville de Venette,
Le Maire,

Pour l'ARC,
Le Président,

Romuald SEELS

Philippe MARINI

Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

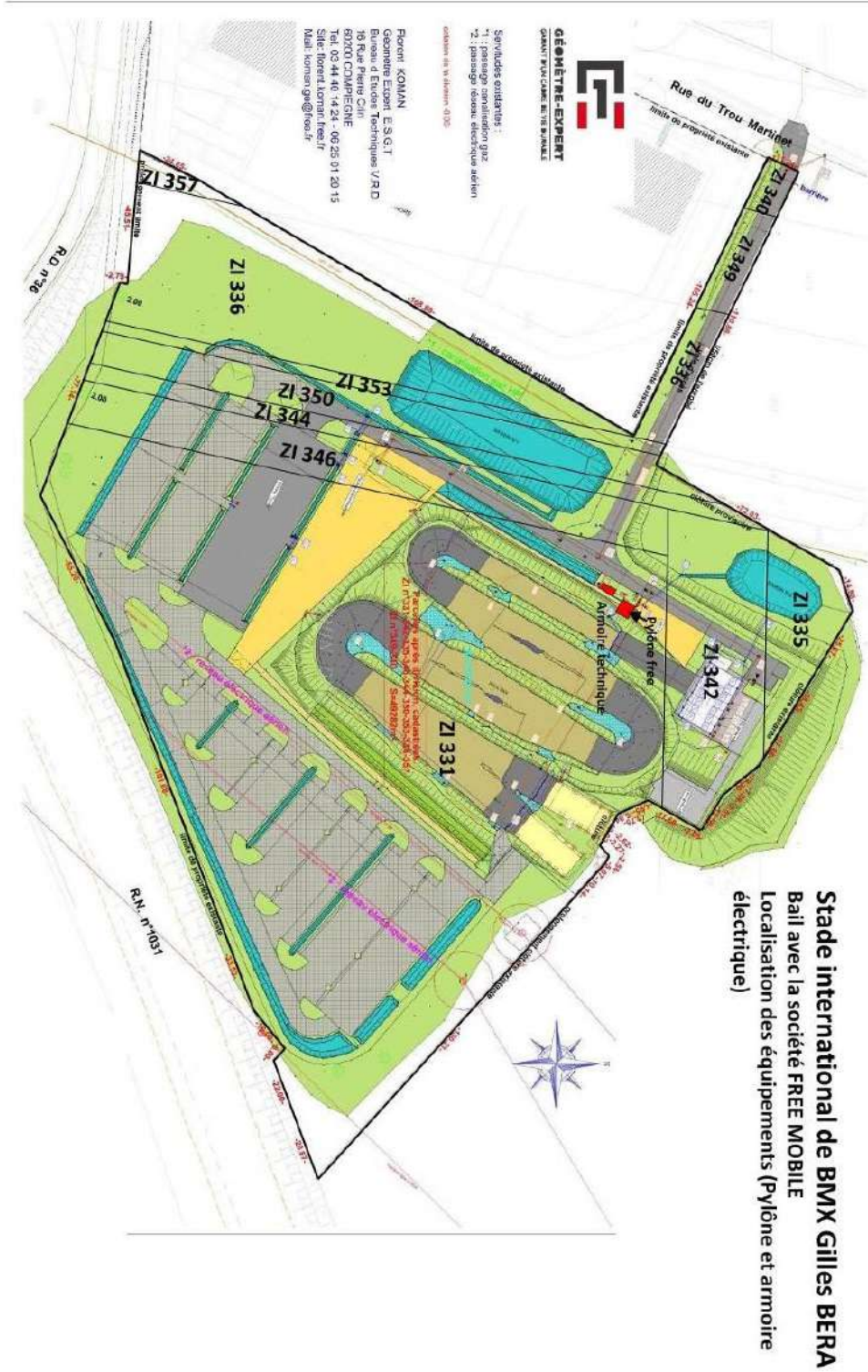
Pour l'utilisateur,

L'association «**BMX CLUB COMPIEGNE CLAIROIX**»,

La Co-Présidente, **Anne GERIN,**

Le Co-Président, **Hugues LEBLANC**

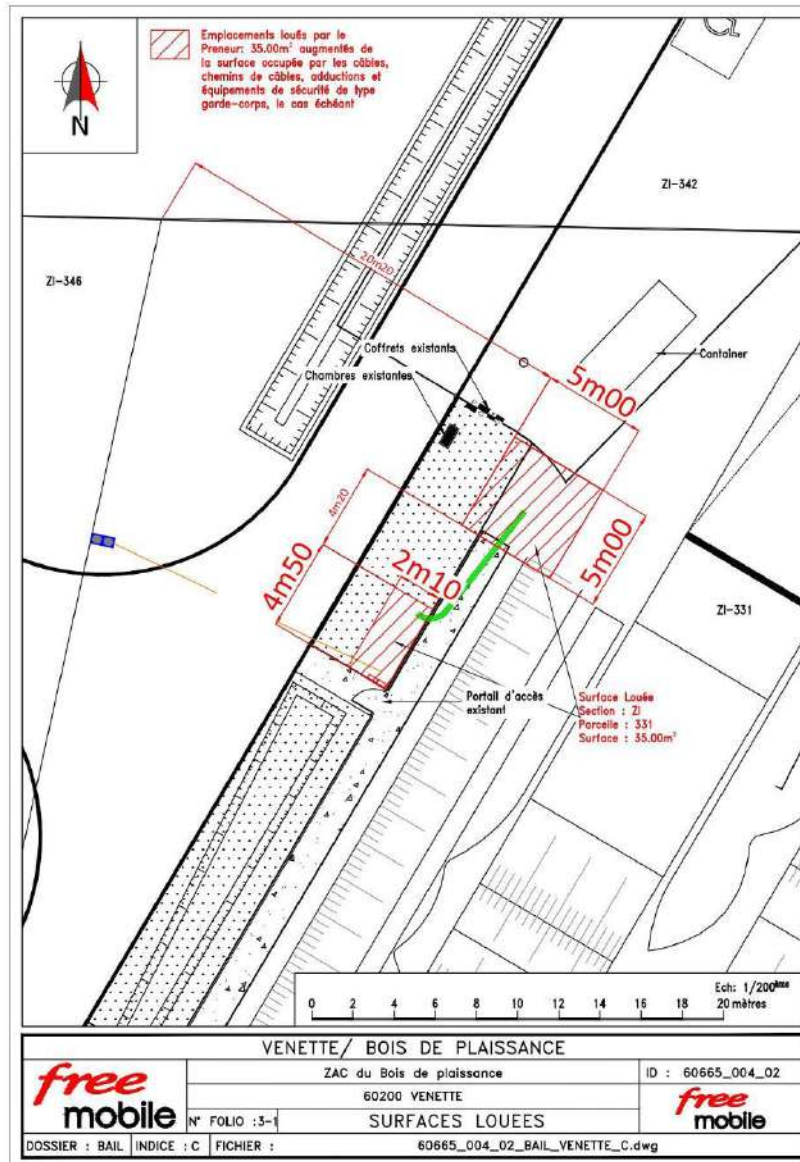
Annexe 1 : Assiette foncière du stade international de BMX Gilles BERA



Annexe 2 : Emprises nécessaires à l'implantation de l'antenne relais exclues de l'assiette foncière de la convention d'utilisation.

CONDITIONS PARTICULIERES DE BAIL

Code site : 60665_004_02





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
D'AGGLOMÉRATION**

SÉANCE DU 3 OCTOBRE 2024

**30 - PLUIH - Rapport triennal local du suivi de
l'artificialisation des sols**

Date de convocation :
27 septembre 2024

Date d'affichage de la
convocation :
27 septembre 2024

L'an deux mille vingt quatre, le trois octobre, à 20 heures 00, s'est réuni à la Salle du Conseil sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Étaient présents :

Nombre de Conseillers
présents

41

Nombre de Conseillers
représentés :

8

Nombre de Conseillers
en exercice :

53

Nombre de Conseillers
votants présents ou
ayant donné pouvoir :

49

Philippe MARINI Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre LEBOEUF, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Gilbert BOUTEILLE, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Oumar BA, Sandrine De FIGUEIREDO, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Eugénie LE QUÉRÉ, Emmanuel PASCUAL, Claudine GRÉHAN, Pierre VATIN, Evelyse GUYOT, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Astrid CHOISNE, Cécile DAVIDOVICS, Daniel LECA, Solange DUMAY, Etienne DIOT, Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY

Ont donné pouvoir :

Jean DESESSART représenté par Sandrine De FIGUEIREDO
Béatrice MARTIN représentée par Evelyne LE CHAPELLIER
Arielle FRANÇOIS représentée par Jean-Pierre LEBOEUF
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Thérèse-Marie LAMARCHE représentée par Jean-Luc MIGNARD
Jihade OUKADI représentée par Oumar BA
Zadiyé BLANC représentée par Astrid CHOISNE
Emmanuelle BOUR représentée par Daniel LECA

Étaient absents excusés :

Alain DRICOURT, Patrick LEROUX, Marc-Antoine BREKIESZ,
Anne-Sophie FONTAINE

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20241003-30CA03102024-DE

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services - Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Finances et Commande publique - Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Grands projets - Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Espaces urbains, Déplacements et Patrimoine - Cathy REGNIER-FERNAGU, Directrice des affaires juridiques et de la gestion des assemblées

A été désignée secrétaire de séance : Eugénie LE QUÉRÉ

URBANISME

30 - PLUIH - Rapport triennal local du suivi de l'artificialisation des sols

Dans le cadre de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, dite « Climat et Résilience », complétée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023, la France s'est fixée comme objectif d'atteindre le « Zéro Artificialisation Nette des Sols » (ZAN) en 2050.

Un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente (période de référence allant du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2021) a cependant été mis en place.

Le décret du 27 novembre 2023 oblige de ce fait les collectivités ou EPCI compétents en matière d'urbanisme à dresser, tous les trois ans, et pour la première fois en 2024, un rapport sur la consommation des ENAF.

L'objectif de ce premier rapport est de s'approprier localement l'enjeu de la consommation d'espaces dans un contexte de sobriété foncière, de permettre le débat, de communiquer au public les données et d'inciter à porter un regard sur les possibilités de construire ou de recycler/reconstruire, au sein du tissu urbain déjà constitué, et d'envisager l'extension du territoire sous conditions.

Ce premier rapport doit contenir au minimum la consommation des ENAF exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert.

C'est ainsi que pour la période entre 2018 et 2023, 56 hectares d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers ont été consommés, soit 0,21 % de la surface du territoire de l'ARC,

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur OURY,

Vu la Loi Climat et Résilience,

Vu le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 et notamment son article 3,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.231 et R.2231-1,

Considérant que le SRADDET de la Région des Hauts-de-France est en cours de modification,

Considérant qu'il y a lieu de présenter le premier bilan de l'artificialisation des sols de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne qui a été établi sur une période allant de l'approbation de son PLUIh, à savoir le 14 novembre 2018 jusqu'en décembre 2023,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 24/09/2024

Et après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-30CA03102024-DE



APPROUVE le premier rapport local de suivi de l'artificialisation des sols annexe à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération et à transmettre, dans les 15 jours suivants la publicité, ce rapport au Préfet de Région, au Préfet du Département, au Président du Conseil Régional.

ADOpte à l'unanimité
par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI,
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

SOMMAIRE

PREAMBULE 2

La consommation foncière, un enjeu à maîtriser..... 2

Définir et mesurer la consommation d’espaces..... 3

1. L’analyse de la
consommation d’espaces sur
la période 2018-2021 5

2. Bilan de la consommation
d’espaces sur la période
2021 -2023 8

3. Conclusion 13



PREAMBULE

La consommation foncière, un enjeu à maîtriser

Face à un réel constat d'accélération de la consommation d'espaces agricoles et naturels enregistrée ces dernières décennies au niveau national, le contexte législatif et réglementaire n'a cessé d'évoluer depuis la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) de 2000. Il a d'ailleurs été renforcé par la Loi Climat et Résilience (Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021) qui a fixé l'objectif d'atteindre le « Zéro artificialisation nette des sols » (ZAN) en 2050. Pour ce faire, un pallier intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) d'ici 2031 a été mis en place.

Cette orientation qui se déroulera donc de manière progressive est obligatoirement traduite dans les documents de planification et d'urbanisme locaux.

Ces derniers (PLUih, SCoT) ont par ailleurs l'obligation d'intégrer au rapport de présentation :

- une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, constatée au cours des dix années précédant l'approbation du document. Cet exercice permet de déterminer les objectifs de consommation d'espace pour le futur.
- une analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, tenant compte des formes urbaines et architecturales et exposant les dispositions qui favorisent la densification.
- La justification des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale.

L'ensemble de ces éléments a été intégré dans le PLUih de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne approuvé le 14 novembre 2018.

Le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article R2231-1 (1^{er} alinéa), prévoit désormais que les collectivités territoriales dotées d'un document de d'urbanisme doivent produire un rapport local relatif à l'artificialisation des sols au moins tous les trois ans et pour la première fois en 2024. Celui-ci doit présenter la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) avec la possibilité :

- de différencier ces consommations entre ces types d'espaces
- de différencier en pourcentages au regard de la superficie du territoire couvert.



Définir et mesurer la consommation d'espaces

Depuis plusieurs décennies l'agglomération de la région de Compiègne (ARC) met en œuvre une politique de développement dont les principaux piliers sont la planification, la maîtrise et l'optimisation du foncier. Cette politique s'est traduite par une intervention publique sur les principaux secteurs de développement (économique ou d'habitat mixte) qui a pris souvent la forme de Zone d'Aménagement Concertée (ZAC).

De ce fait, en qualité d'aménageur de son territoire, l'ARC dispose d'une connaissance fine de l'évolution des espaces, ce qui lui permet de suivre au plus près le phénomène d'artificialisation.

Ce phénomène est complexe et son appréciation, en l'absence d'une définition nationale, demeure un exercice local des territoires.

En 2012, à l'occasion de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de l'ARC sur ses 15 communes d'origine, les travaux menés sur la consommation foncière, ont conduit à la définition d'un cadre méthodologique propre au territoire. Ce dernier a permis d'identifier la notion « d'usage » (ou plutôt de « perte d'usage ») comme élément déclencheur du passage d'un espace agricole, naturel ou forestier vers un espace artificialisé (consommé). L'artificialisation est ainsi considérée comme effective dès lors que l'espace a perdu son usage agricole, naturel ou forestier, au moment où débute le processus d'artificialisation (fouilles archéologiques, premiers aménagements viaires, ...). Ce choix, privilégiant une comptabilité précoce de l'artificialisation, peut s'opérer sur des territoires comme celui de l'ARC, où le niveau de connaissance et de maîtrise foncière est suffisamment fin.

Cette approche est très semblable à celle pratiquée dans le cadre de la « compensation collective agricole », introduite par décret n°2016 – 1190 du 31 août 2016 qui impose la mise en place de mesures de compensations lorsque des projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagements sont susceptibles d'avoir un impact négatif sur l'économie agricole. Il s'agit donc d'une compensation qui précède l'urbanisation, à un stade débutant de l'artificialisation, que l'on pourrait décrire comme le moment où s'opère la perte pérenne d'usage agricole.

Un secteur est ainsi considéré comme « artificialisé », et partie intégrante de l'enveloppe urbaine, s'il est construit ou bien s'il a perdu son usage pérenne agricole ou naturel du fait des premières interventions d'aménagement (évacuation de l'exploitant en place, fouilles, VRD ...). Sa traduction réglementaire dans le document d'urbanisme peut correspondre à un classement en zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) en fonction de l'état de son équipement et de desserte notamment par les réseaux.

À la différence, les secteurs « non artificialisés » mais voués à l'être, du fait de leur classement en zone AU, représentent les **espaces à usage agricoles, naturels et forestiers destinés à être urbanisés**.

À partir de cette grille de lecture, L'ARC a produit en 2012 une donnée très précise qui identifiait l'enveloppe d'espaces dits « artificialisés ». Elle constituera le point 0 de l'analyse de la consommation d'espaces ultérieure à l'approbation du SCoT.

Par souci de cohérence et de suivi avec le document de rang supérieur qu'est le SCoT, le PLUiH a continué d'adopter cette méthode, à la fois sur le plan rétroactif (bilan des dix dernières années) et prospectif, en matière d'objectifs de consommation foncière définis à l'horizon des dix prochaines années. Pour la facilité d'analyse et de lecture, la méthode de mesure local ayant permis les analyses précédentes est reprise pour ce premier bilan triennal afin d'assurer la plus parfaite des transparences et une cohérence dans l'analyse.

La prise en compte des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols et, dans un premier temps la mesure de la consommation des espaces, introduite par la Loi Climat et Résilience d'août 2021 nous a conduit à présenter ce bilan en pratiquant une césure en 2021 afin de pouvoir, une fois les objectifs territorialisés fixés par le SRADDET de la Région des Hauts de France, pouvoir analyser à terme et la consommation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers ainsi que l'artificialisation sur l période adéquate.



Illustration de la méthode de mesure de la consommation foncière ARC



1. L'analyse de la consommation d'espaces sur la période 2018-2021

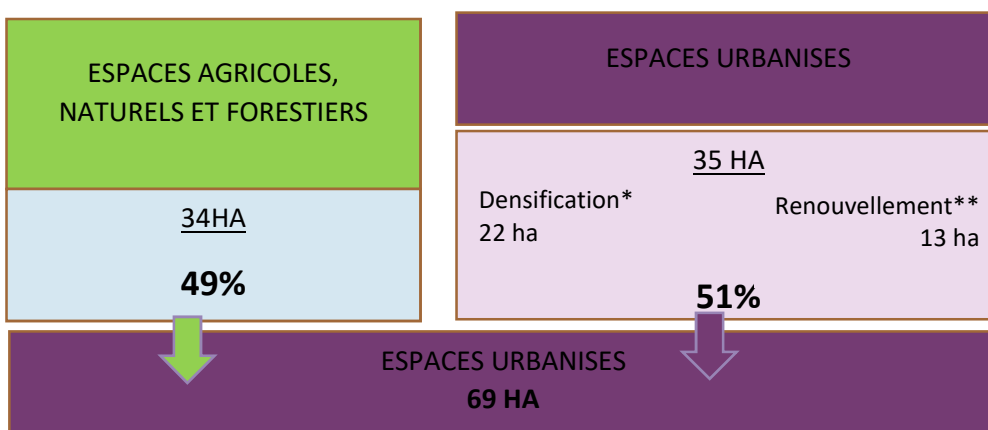
Le bilan de la consommation d'espaces des trois premières années d'exercice du PLUIH, résulte d'un travail d'analyse comparative des photographies aériennes du territoire à partir de 2018. Cette donnée principale est corrélée à d'autres données internes à l'ARC, liées à la commercialisation et l'aménagement des terrains situés dans un périmètre de projet (notamment en ZAC) ou de lotissements.

Ainsi, sur la période 2018 – 2021, on observe une consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers de l'ordre de **34 ha, soit 0,13 % de la surface du territoire**. Ce rythme d'artificialisation réduit s'explique par l'effort réalisé en direction du renouvellement urbain depuis plusieurs années.

Comme le montre le schéma ci-dessous, **51 % du développement** de l'ARC a été organisé dans le tissu existant, soit au sein d'opération déjà engagée et comptabilisée précédemment, soit au sein de dents creuses. Ainsi, Le la ZAC du Camp des Sablons et la ZAC du Maubon à Choisy au Bac ont accueilli de nouveaux logements. La commune de LACROIX SAINT OUEN a pu voir émerger plusieurs opérations en dents creuses.

Ces opportunités de développement au sein du tissu urbain existant, ont permis d'intensifier la partie urbaine centrale de l'ARC et de contenir la pression sur les terres agricoles, naturelles et forestières.

Le flux des espaces mobilisés pour le développement de l'ARC de 2018 à 2021



*Le phénomène de densification correspond à l'artificialisation d'un terrain libre de toute construction (souvent en dent creuse) au sein de l'enveloppe urbaine.

Le renouvellement urbain, se définit par l'action de transformer un **territoire déjà artificialisé (au sein de l'enveloppe urbaine) **par la démolition de l'existant et la reconstruction sur place** ou par l'évolution du bâti existant.

Afin de mieux appréhender les logiques de mobilisation d'espaces observées sur la dernière décennie, il est intéressant d'étudier la répartition du foncier par vocation et par hiérarchie urbaine selon les trois types de consommation : densification, renouvellement urbain et étalement

Répartition des surfaces consommées par vocation et par types de consommation (2018 – 2021)

	Densification ha	Renouvellement ha	Étalement ha	TOTAL ha
HABITAT MIXTE	11	5	5	21
	67%		33%	30%
ACTIVITE	11	7	22	40
	45%		55%	58%
EQUIPEMENT	0,5	0,3	5	6
	17 %		83 %	9%
AUTRE				2 3%
TOTAL	22,5	12,3	32	69
	51%		49%	100%

Répartition des surfaces consommées par hiérarchie urbaine et par types de consommation (2018 – 2021)

	Densification ha	Renouvellement ha	Étalement ha	TOTAL ha
PARTIE CENTRALE	6	10	20	36
	45%		55%	52%
POLES RELAIS	13	2	9	24
	62 %		38%	35%
VILLAGES	3	1	5	9
	45 %		55%	13%
TOTAL	22	13	34	69
	51%		49%	100%

L'analyse croisée de ces données pour cette période entre 2018-2021, valide les hypothèses selon lesquelles, le développement de l'habitat se poursuit plus facilement au sein du tissu urbain existant, d'autant plus que, de façon conjoncturelle, le territoire est amené à saisir les opportunités offertes par les secteurs en mutation. A la suite de la libération des secteurs autrefois occupés par des activités économiques ou par la reconquête des anciens sites militaires, l'agglomération constate un engouement des opérateurs sur des espaces urbains en délaissé (pour certains très centraux) situés à proximité. Cela continue de contribuer à rapprocher la population des fonctions constituant sa centralité (commerces, services, transports). Directement, c'est la qualité de vie des habitants qui s'améliore tout en réduisant l'empreinte écologique du territoire (moins de déplacements carbonés). **Sur la période 2018 – 2021, 67% du développement résidentiel s'est réalisé au sein du tissu urbain existant.**



Inversement, le développement économique, nécessitant un foncier adapté dont les principales caractéristiques sont liées à la taille des lots et à leur localisation (à proximité de grands axes de transport et loin des quartiers résidentiels) s'oriente le plus souvent en direction des terres agricoles, ce qui génère une forte concurrence entre les objectifs de maintien d'une agriculture locale fonctionnelle et ceux liés à la création d'emplois sur le territoire. **Ainsi, sur la période 2018 – 2021, 55% du développement économique s'est réalisé en étalement urbain.**

Une certaine cohérence se dégage aussi de la répartition du développement selon la hiérarchie urbaine : la **partie centrale a supporté 52% du développement** (dont environ 45% dans le tissu urbain existant), les pôles relais ont contribué à leur échelle à hauteur de 35% (dont environ 62% en étalement urbain), laissant aux villages la possibilité d'un développement très maîtrisé (13%) et respectueux du caractère rural de ces territoires. Il est important de rappeler que le PLUIh prévoit que les communes relevant des pôles relais et des villages jouent également un rôle d'accueil en logements avec un taux de densification adapté.

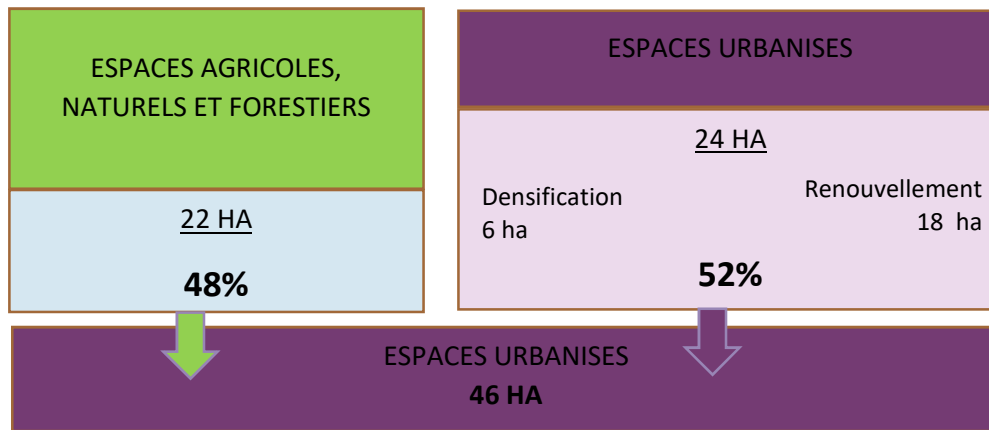
2. Bilan de la consommation d’espaces sur la période 2021 -2023

Afin d’être en capacité de poursuivre le suivi de la consommation des ENAF à partir de 2021, date d’approbation de la Loi Climat et Résilience, il est proposée une analyse croisée de 2021 à 2023 (date des dernières données locales disponibles).

Sur cette période, la consommation des ENAF a été de **22 Ha soit 0,08 % de la surface du territoire.**

L’analyse de la consommation foncière opérée, montre bien la répartition de la consommation foncière entre l’habitat qui se développe à 92 % dans les espaces déjà urbanisés et le développement économique qui ne se réalise qu’en étalement urbain, notamment par l’aménagement de la ZAC d’Aiguisy à Lachelle.

Le flux des espaces mobilisés pour le développement de l’ARC de 2021 à 2023



Répartition des surfaces consommées par type d’espace et par vocation de 2021 à 2023

	Densification ha	Renouvellement ha)	Étalement ha	TOTAL ha
HABITAT MIXTE	5	18	2	25
	92%		8%	54%
ACTIVITE	0	1	20	21
	5%		95%	46%
EQUIPEMENT	0	0	0	0
TOTAL	6	19	22	46
	53%		47%	100%

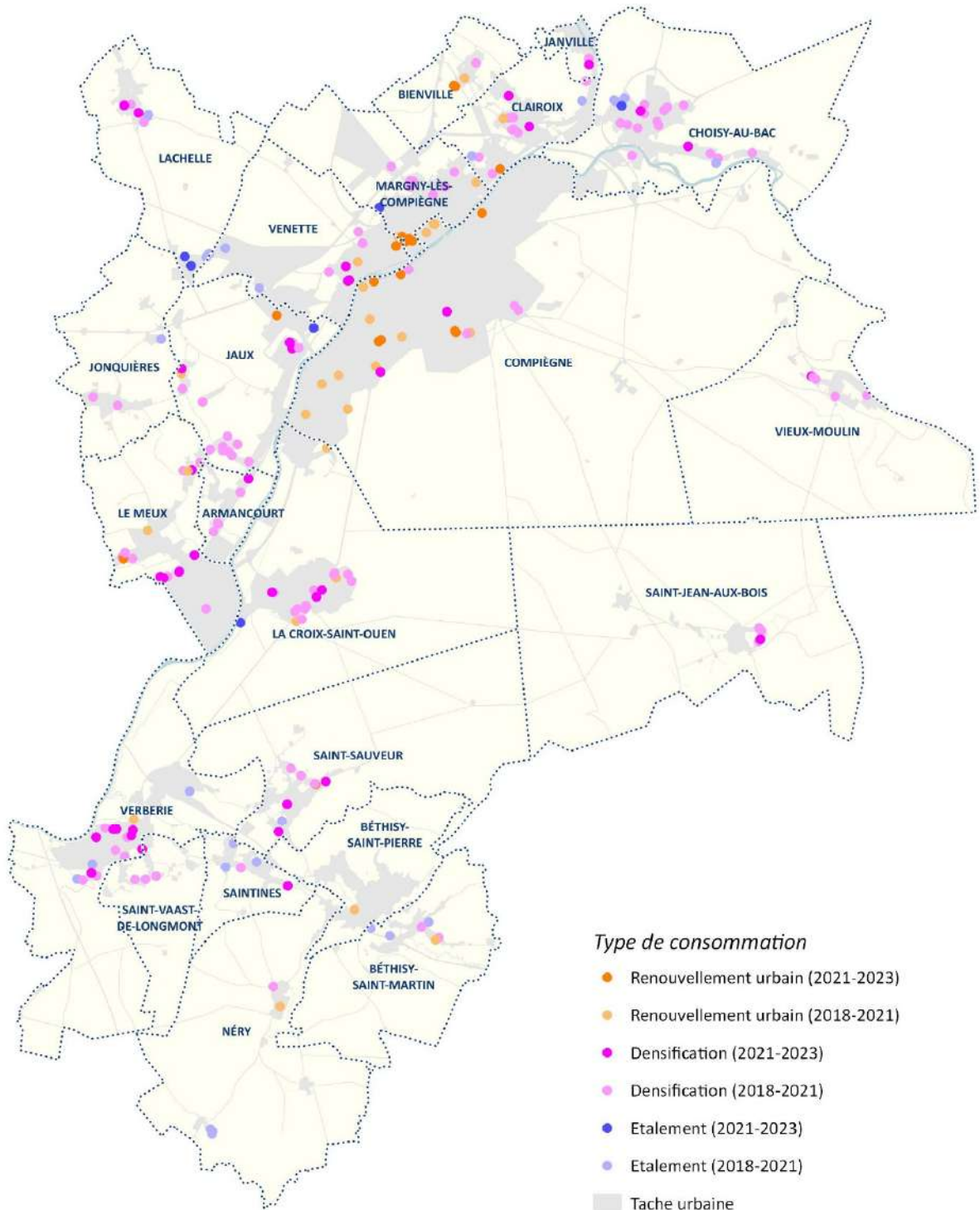


Répartition des surfaces consommées par type d'espace et par hiérarchie urbaine de 2021 à 2023

	Densification ha	Renouvellement ha	Étalement ha	TOTAL ha
PARTIE CENTRALE	1	17	0	18
	100 %			39%
POLES RELAIS	3	1	2	6
	67%		33%	13%
VILLAGES	1	1	20	22
	10%		90%	48%
TOTAL	5	19	22	46
	52%		48%	100%

3. Quelques données complémentaires entre 2018 et 2023

Localisation des consommations foncières de l'ARC entre 2018 et 2023



Bilan par communes

	DESTINATION	Densification ha	Renouvellement ha	Étalement ha	TOTAL ha
ARMANCOURT	Habitat	0,6			
BETHISY-SAINT-MARTIN	Habitat	0,12	0,1		
	Activité			0,95	
	Autre			0,37	
BETHISY-SAINT-PIERRE	Habitat		0,01		
BIENVILLE	Habitat	0,11	1,25		
CHOISY AU BAC	Habitat	3,12		2,40	
	Equipement			4,61	
CLAIROIX	Habitat	0,47		0,86	
	Activité	2,45	0,19		
	Equipement	0,36	0,22		
COMPIEGNE	Habitat	0,41	7,85		
	Activité		5,85		
	Equipement		0,32		
JANVILLE	Habitat	0,18		0,19	
JAUX	Habitat	1,83	0,13		
	Activité		0,39		
JONQUIERES	Habitat	0,15			
	Activité			0,21	
LACHELLE	Habitat	0,18			
	Activité	0,2		20,07	
	Equipement	0,07			
	Autre	0,07			
LACROIX SAINT OUEN	Habitat	2,05	1,23	0,39	
MARGNY-LES-COMPIEGNE	Habitat	0,48	5,78	0,13	
	Activité	0,42	0,78		
	Equipement				
LE MEUX	Habitat	1,54	0,63		
	Activité	7,83			
NERY	Habitat	0,05	0,42	2,06	
SAINTINES	Habitat	0,2		0,05	
	Equipement			0,88	
	Autre			0,13	
SAINT-JEAN-AUX-BOIS	Habitat	1,34			
SAINT-SAUVEUR	Habitat	0,58	0,08	0,7	
SAINT-VAAST-DE-LONGMONT	Habitat	0,22			
VENETTE	Habitat	0,42	5,41		
	Activité			18,91	



VERBERIE	Habitat	1,57	0,02	0,67	
	Activité			2,02	
VIEUX MOULIN	Habitat	0,88			
TOTAL		27,9	30,66	55,66	114,22
		51,3%		48,7%	100%



4. Conclusion

Par ce bilan, l'Agglomération de la Région de Compiègne affirme sa volonté de suivre l'évolution de la consommation des Espaces Naturels, Agricoles et forestiers sur son territoire en tenant compte des besoins et des enjeux locaux

Il est important de rappeler que les surfaces à consommer prévues à l'horizon 2030 pour le développement de l'ARC dans le PLUIh sont d'environ 296 ha, soit 68 ha de moins que les surfaces autorisées par les Scot, cela en lien avec un objectif démographique modéré (+0,5 % par an)

Le résultat de la consommation des espaces des deux périodes présentées ci-dessus en cumulé s'inscrit dans le principe de sobriété foncière :

56 Ha d'ENAF ont été utilisés entre 2018 et 2023, soit 0,21 % de la surface du territoire. On constate que 85 % du développement résidentiel du territoire depuis 2018, s'effectue en renouvellement urbain et en dents creuses, alors que le développement économique, notamment sur deux opérations principales ZAC du Bois de Plaisance et la ZAC d'AUGUISY à Lachelle ont consommé 42 ha d'espaces agricoles, naturels et forestiers. Il convient cependant de préciser que ce foncier avait été acquis depuis plusieurs années : la ZAC du Bois de Plaisance a été créée en 2002 ; les terrains de la ZAC d'Alguisy ont été acquis en 2018 avant la Loi Climat et Résilience et en cohérence avec les orientations du SCOT.

	Densification ha	Renouvellement ha)	Étalement ha	TOTAL ha
HABITAT MIXTE	17	23	7	47
	85%		5%	41%
ACTIVITE	11	8	42	61
	31%		69%	54%
EQUIPEMENT	0	0	5	5
			100%	5%
AUTRES			2	2
TOTAL	28	31	56	115
	51%		49%	100%

Ceci annonce pour les prochaines années :

- la raréfaction des grands sites de renouvellement urbain, notamment les grands sites militaires qui sont actuellement en cours d'aménagement qui ont permis à l'ARC d'être très économe les 15 dernières années

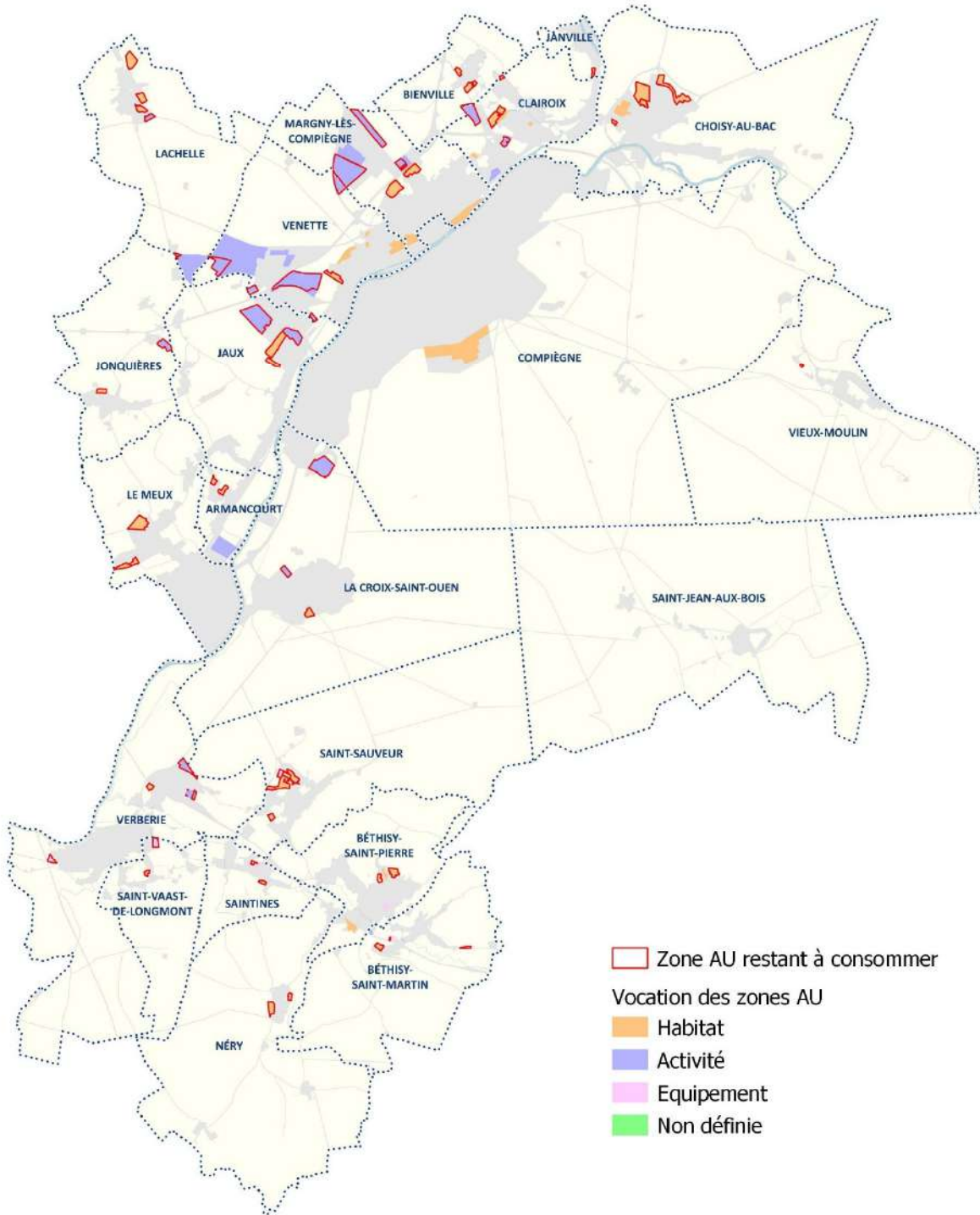
- les besoins en développement économique car, outre de grandes entités encore à venir sur la ZAC d'Aiguisy ou sur le Pôle de Développement des Hauts de Margny, les implantations créatrices d'emplois depuis 2018 généreront l'arrivée d'activités satellites qu'il conviendra également d'accueillir.

Il faut également rappeler que les secteurs de projets situés en extension ont été définis à l'issue d'un travail concerté avec les acteurs du monde agricole (agriculteurs, Chambre d'Agriculture, SAFER), notamment dans le cadre d'une convention conduisant l'ARC à acquérir du foncier agricole pour permettre des échanges. Ces impacts font également l'objet d'un processus de compensations de perte de la valeur ajoutée agricole (Compensation agricole collective) qui viendra financer des projets agricoles sur le bassin compiégnais.

À court terme, l'ARC ne disposera plus de suffisamment de réserves foncières économiques. Pour continuer à assurer la création d'emplois et la construction de logements, une partie du développement futur de l'ARC devra se réaliser dans une moindre mesure en extension urbaine.

Dans le cadre de la Loi Climat et Résilience, les objectifs de consommation d'espaces devant être revus au niveau régional dans le cadre d'une modification du SRADDET actuellement en cours, le SCOT et le PLUIh seront amenés à les intégrer

Localisation des zones AU restant à consommer au PLUiH



CHAPITRE 1







**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
D'AGGLOMÉRATION**

SÉANCE DU 3 OCTOBRE 2024

**31 - MARGNY-LES-COMPIEGNE - Société Publique Locale
(SPL) "LE TIGRE" - Présentation du rapport d'activités du
délégué pour l'année 2023**

Date de convocation : 27 septembre 2024
Date d'affichage de la convocation : 27 septembre 2024

L'an deux mille vingt quatre, le trois octobre, à 20 heures 00, s'est réuni à la Salle du Conseil sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Étaient présents :

Nombre de Conseillers présents	Philippe MARINI Maire de Compiègne
40	Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre
Nombre de Conseillers représentés :	LEBOEUF, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre
7	DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne
Nombre de Conseillers en exercice :	LE CHAPPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER,
53	Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX,
Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir :	Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Gilbert
39	BOUTEILLE, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Sandrine De
	FIGUEIREDO, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Eugénie
	LE QUÉRÉ, Emmanuel PASCUAL, Claudine GRÉHAN, Pierre
	VATIN, Evelyse GUYOT, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE,
	Nicolas COTELLE, Astrid CHOISNE, Cécile DAVIDOVICS, Daniel
	LECA, Solange DUMAY, Etienne DIOT, Emmanuelle
	GUILLAUME-MONNERY

Ont donné pouvoir :

Jean DESESSART représenté par Sandrine De FIGUEIREDO
Béatrice MARTIN représentée par Evelyne LE CHAPPELLIER
Arielle FRANÇOIS représentée par Jean-Pierre LEBOEUF
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Thérèse-Marie LAMARCHE représentée par Jean-Luc MIGNARD
Zadiyé BLANC représentée par Astrid CHOISNE
Emmanuelle BOUR représentée par Daniel LECA

Étaient absents excusés :

Alain DRICOURT, Patrick LEROUX, Oumar BA, Marc-Antoine BREKIESZ, Anne-Sophie FONTAINE, Jihade OUKADI

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20241003-31CA03102024-DE

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services - Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Finances et Commande publique - Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Grands projets - Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Espaces urbains, Déplacements et Patrimoine - Cathy REGNIER-FERNAGU, Directrice des affaires juridiques et de la gestion des assemblées

A été désignée secrétaire de séance : Eugénie LE QUÉRÉ

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI

31 - MARGNY-LES-COMPIEGNE - Société Publique Locale (SPL) "LE TIGRE" - Présentation du rapport d'activités du délégataire pour l'année 2023

Créée fin 2013, la société Publique Locale (SPL) de promotion du Compiégnois et d'exploitation du Tigre doit présenter chaque année aux collectivités ou groupements dont elle est mandataire un rapport d'activité selon l'article 26 de ses statuts.

L'article L.3131-5 du code de la commande publique précise que « le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services ».

L'article L.1411-3 du code général des collectivités territoriales prévoit que « dès la communication du rapport mentionné à l'article L.3131-5 du code de la commande publique, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus proche réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte ».

Le rapport pour l'exercice 2023, joint en annexe, présente l'activité de la SPL Le Tigre pour l'année 2023.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur COTELLE,

Vu le contrat de concession de service pour la gestion et l'exploitation du Pôle événementiel « Le Tigre » en cours (à compter du 1^{er} janvier 2022),

Vu l'avis favorable de la commission Consultative des Services Publics Locaux du 27 septembre 2024,

Après avoir pris connaissance du rapport d'activité de la SPL Le Tigre pour l'année 2023,

Etant précisé que MM. MARINI, HELLAL, PORTEBOIS, MIGNARD, LEBOEUF et DIAB, Mmes GUYOT et CHOISNE, membres du Conseil d'Administration de la SPL Le Tigre ne prennent pas part au vote,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 24/09/2024

A reçu un avis favorable en Commission Economie du 12/09/2024

Et après en avoir délibéré,

PREND ACTE du débat sur le rapport d'activité de la SPL Le Tigre tel qu'annexé.

ADOPTE à l'unanimité
par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI,
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20241003-31CA03102024-DE



Société de promotion du Compiégnois et
exploitation du Tigre

RAPPORT D'ACTIVITES 2023 SUR LE SERVICE DE GESTION DU POLE EVENEMENTIEL « LE TIGRE »



Table des matières

I. VOLET EXPLOITATION ET GESTION	3
a. Activité du Tigre en 2023	3
b. Ressources humaines	6
c. Communication	6
d. Grilles tarifaires 2024 et 2025	7
e. Obligations de services publics	10
1) Obligation du délégataire	10
2) Actions d'amélioration du service public	12
II. VOLET FINANCIER	13
a. Solde Intermédiaire de Gestion 2023	13
b. Budget prévisionnel 2024	14
III. VOLET TECHNIQUE ET PATRIMONIAL	15
a. Entretien et maintenance en 2023	15
b. Dysfonctionnement	15
IV. LISTE DES ANNEXES	15
a. - Manifestations au Tigre en 2023 et 2024 – Annexe 1	15
b. - Comptes sociaux et immobilisations au 31-12-2023– Annexe 2	15
c. - Rapport du commissaire aux comptes - Annexe 3	15
d. - Attestations d'assurance – Annexe 4	15
e. - Etude retombées économiques --Annexe 5	15



I. VOLET EXPLOITATION ET GESTION

a. Activité du Tigre en 2023

2023 est la meilleure année réalisée au Tigre depuis 2014, aussi bien en fréquentation qu'en chiffre d'affaire:

Nous avons accueilli 103 000 visiteurs contre 93 150 en 2022 soit une progression de 9.5%.

Nous avons une augmentation de 16.35% du Chiffre d'affaire par rapport à notre prévisionnel. En effet, le CA atteint en 2023 un montant de 925 K€, pour un prévisionnel de 795 K€. Notre marge de 428K€ est quant à elle en augmentation de 5.9%.

Exploitation du site en 2023					
Manifestations	2019	2020	2021	2022	2023
Concerts / Spectacles	12	5	7	13	14
Locations d'espace	10	1	5	11	6
Conventions d'entreprises	3	1	6	6	7
Salons	7	2	7	8	10
Foire	1	0	0	1	1
Nb de jours d'exploitation	150	22	123	162	159
dont jours de montage / démontage	92	12	66	104	97

Chiffre d'affaire par activité							
(montants en K€)	2019	2020	2021	2022	2023		
	Réalisé	Réalisé	Réalisé	Réalisé	BP	Réalisé	Ecart
Salons	124	27	165	148	220	232	12
Foire expo	205	0		155	150	176*	26
Conventions	30	20	51	113	250	308	58
Concerts	94	38	33	108	95	114	19
Location d'espaces	224	16	108	194	80	95	15
Total	677	101	357	718	795	925	130

*Avec la billetterie

Marge brute sur frais directs							
(montants en K€)	2019	2020	2021	2022	2023		
	Réalisé	Réalisé	Réalisé	Réalisé	BP	Réalisé	Ecart
Salons	75	19	65	100	147	149	2
Foire expo	35	-16		37	30	33	3
Conventions	18	8	35	61	128	119	-9
Concerts	61	14	24	60	49	69	20
Location d'espaces	127	14	66	110	50	58	8
Total	316	39	190	368	404	428	24

1. La Foire Expo :

Pour l'édition 2023, nous avons accueilli 10 000 visiteurs contre 8 000 en 2022 et le chiffre d'affaire de la Foire Expo est en progression : 169 K€ (hors billetterie) contre 155K€ en 2022. Avec une marge de 33K€ contre 37K€ en 2022 cela s'explique par des frais de personnel plus élevé ainsi que par la hausse des coûts de communication.

La 9^{ème} Edition de la Foire Expo a été difficile en termes de commercialisation, notamment pour l'espace gastronomie-restauration.

L'animation « Playmobil » ayant remporté un franc succès auprès des familles, nous prévoyons, pour 2024, d'axer une nouvelle fois nos animations vers un public familial, grâce à une exposition « LEGO », pour célébrer la 10^{ème} Edition de la Foire, qui se déroulera du vendredi 4 au dimanche 6 octobre.

Nous allons également développer le partenariat avec le Lycée Charles de Gaulle, initié en 2023, avec des animations culinaires, pour mettre en avant les produits du terroir et proposer des master-class pour le public et aussi valoriser le travail du nouveau chef des cantines scolaires de Margny-Les-Compiègne.

2. L'Activité Salon :

Le Tigre a accueilli 10 Salons avec notamment la 1^{ère} édition du salon des Loisirs Créatifs.

Le chiffre d'affaire est en hausse par rapport au prévisionnel. A noter que Comutec, initialement comptabilisé dans les locations, a été réimputé dans les salons.

La 3^{ème} édition des rencontres Entreprises & Territoires, co-organisées avec la Société Cotéo, qui a déjà implanté son concept dans une dizaine de ville des Hauts de France, a été une réussite avec 118 d'exposants, principalement du Compiégnois, et une fréquentation en hausse avec 1100 visiteurs.

Ce salon a intégré une nouveauté en 2023 avec la mise en avant de notre tissu industriel avec le concours du Pôle Métropolitain de l'Oise. Ainsi, près d'une centaine de participants (chefs d'entreprises, structures économiques, partenaires...) se sont retrouvés au sein du « Pôle industrie » qui a regroupé :

- 8 stands de prestataires industriels de l'Oise
- 6 stands de partenaires (ADEME, Bpi...) avec des services dédiés à l'industrie
- 1 h 30 d'animation-échanges autour des témoignages de 4 entreprises

Cet évènement est en partie pris en charge par la SPL Le Tigre dans le cadre des contreparties de la COSP, pour un coût global approchant les 20 000€HT.

3. L'activité Convention :

Nous avons accueilli 7 conventions en 2023 et réalisé un chiffre d'affaire de 308 K€, contre 250K€ prévu. 2023 a été une année exceptionnelle pour l'activité « convention », notamment grâce à l'accueil de 3 conventions organisées par les centrales régionales de CEDEO (Nord/Normandie et Ile de France), à l'occasion de la nouvelle implantation sur les Hauts de Margny, de leur plateforme logistique STAC. Cela représente un chiffre d'affaire global de 213K€ HT.

4. L'activité Spectacles :

14 spectacles accueillis en 2023, contre 12 en 2019 (année de référence avant Covid). Comme au niveau national, on constate une réelle reprise des tournées et les spectateurs ont retrouvé le chemin du Tigre. Avec 114 K€ de CA, Le Tigre réalise sa meilleure année.

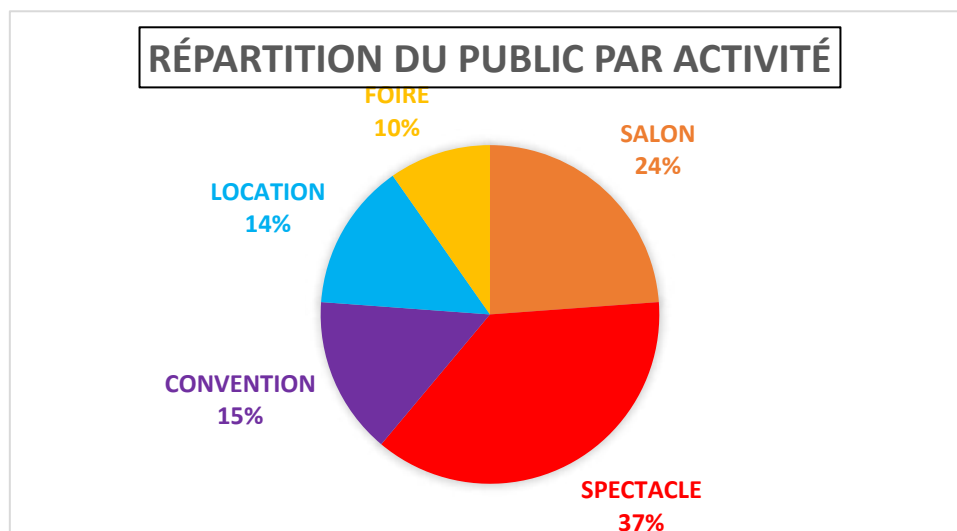
5. L'activité Location d'espaces :

L'année 2022 avait été particulièrement riche en location d'espaces, notamment avec Le Championnat International de Dog Dancing, ainsi que les Vœux de l'ARC, qui n'ont pas eu lieu au Tigre en 2023.

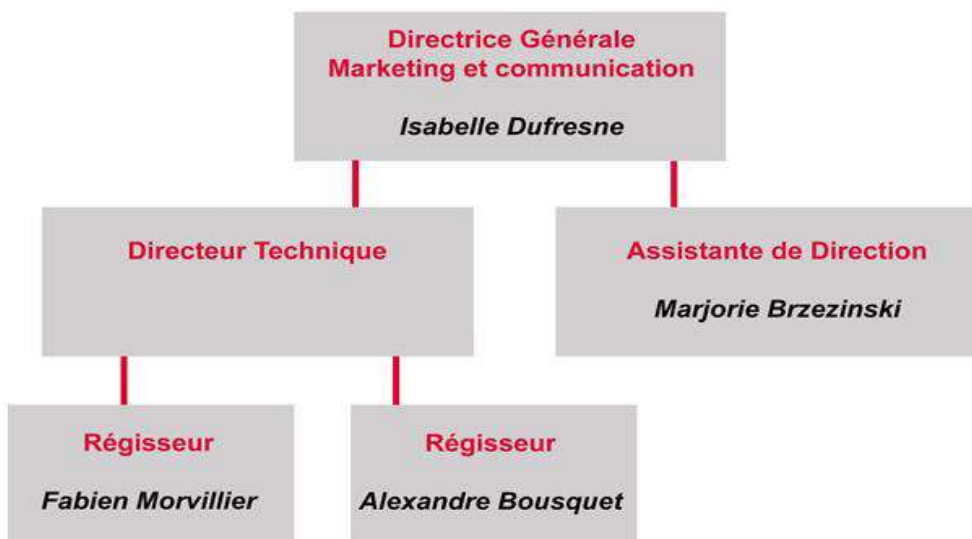
La baisse du chiffre d'affaire s'explique aussi par une nouvelle répartition des activités, certaines affaires classées en « location » ont été dispatchées dans d'autres catégories afin de mieux correspondre au référentiel national, c'est notamment le cas de Comutec.

6. La répartition du public par activité :

En 2023, le Tigre a accueilli près de 103 000 visiteurs contre 93 150 en 2022, soit une progression de 9.5%.



b. Ressources humaines



c. Communication

Site internet : 95 000 utilisateurs en 2023, contre seulement 89 000 en 2022 (et près de 79 000 en 2019).

Facebook : 14 284 personnes sont abonnées à notre page (mars 2023)

Contre 13 156 abonnés en Avril 2023.

On constate que les utilisateurs de Facebook sont les plus nombreux sur la tranche d'âge des 35-54 ans.

Instagram : Depuis 1 an, Le Tigre dispose également d'une page Instagram.

d. Grilles tarifaires 2024 et 2025

TARIFS EN € HT

PRESTATIONS BATIMENT	2023	Modif. Tarifs 2023	2024		2025
			1 ^{er} semestre	2eme semestre	
SALLE LE TIGRE - Journée exploitation	2 800,00 €	2 800,00 €	2 800,00 €	2 800,00 €	2 950,00 €
SALLE LE TIGRE - Montage et démontage	1 350,00 €	1 350,00 €	1 350,00 €	1 350,00 €	1 500,00 €
1/2 SALLE TIGRE - Journée exploitation	1 800,00 €	1 800,00 €	1 800,00 €	1 800,00 €	1 800,00 €
1/2 SALLE TIGRE - Montage et démontage	675,00 €	675,00 €	675,00 €	675,00 €	675,00 €
ZONE EXTERIEURE - Journée exploitation	750,00 €	750,00 €	750,00 €	750,00 €	800,00 €
ZONE EXTERIEURE - Montage et démontage	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	550,00 €
CHAUFFAGE SALLE	450,00 €	540,00 €	594,00 €	648,00 €	648,00 €
ELECTRICITE SALLE	280,00 €	322,00 €	354,20 €	385,00 €	385,00 €
PKG Visiteurs non surveillé	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €

PRESTATIONS MOBILIER	2023	2024	2025
1 TRIBUNE 208 sièges velours	250,00 €	250,00 €	250,00 €
CHAISE Velours rouge Montée	2,50 €	2,50 €	2,50 €
CHAISE Velours rouge à disposition	2,00 €	2,00 €	2,00 €
PORTANT	29,00 €	31,00 €	35,00 €
TABLE PLUME 160x80	5,00 €	5,00 €	5,00 €
FAUTEUIL NOIR (Chauffeuse)	35,00 €	35,00 €	35,00 €
CANAPE NOIR	60,00 €	60,00 €	60,00 €
TABLE BASSE	20,00 €	20,00 €	20,00 €





PRESTATIONS TECHNIQUES	2023	Modifs Tarifs	2024	2025
VIDEOPROJECTEUR	2 200,00 €		2 200,00 €	2 200,00 €
POLICHINEL 16m d'ouverture	200,00 €		200,00 €	200,00 €
PUPITRE COL DE CYGNE	100,00 €		100,00 €	100,00 €
MOTEUR DE LEVAGE 1T	45,00 €		45,00 €	48,00 €
MOTEUR DE LEVAGE 500KG	45,00 €		45,00 €	48,00 €
MOTEUR DE LEVAGE 250 KG	40,00 €		40,00 €	43,00 €
KIT MICRO BASE	170,00 €		170,00 €	170,00 €
MICRO DYNAMIQUE	10,00 €		10,00 €	10,00 €
KIT LUMIERE PETIT SPECTACLE / CONF	1 600,00 €		1 600,00 €	1 600,00 €
KIT SON PETIT SPECTACLE / CONF	1 300,00 €		1 300,00 €	1 300,00 €
KIT VIDEO CONVENTION	2 000,00 €		2 000,00 €	2 000,00 €
MISE EN LUMIERE ACCUEIL CAFE	1 050,00 €		1 050,00 €	1 050,00 €
MISE EN LUMIERE ESPACE COCKTAIL	1 550,00 €		1 550,00 €	1 550,00 €
REGISSEUR SITE	420,00 €		420,00 €	440,00 €
REGISSEUR SITE Forfait Salon	270,00 €		270,00 €	290,00 €
RIGGER CONVENTION	435,00 €		575,00 €	605,00 €
RIGGER SPECTACLE	415,00 €		555,00 €	595,00 €
TECHNICIEN SON	410,00 €		450,00 €	495,00 €
TECHNICIEN LUMIERE	410,00 €		450,00 €	495,00 €
TECHNICIEN VIDEO	430,00 €		450,00 €	495,00 €

PRESTATION NETTOYAGE	2023	2024	2025
NETTOYAGE INTERIEUR TIGRE FIN PRESTA	820,00 €	820,00 €	825,00 €
NETTOYAGE SALLE TIGRE 2x/J ET CONSOMMABLES (hors dimanche)	360,00 €	360,00 €	365,00 €
NETTOYAGE SALLE TIGRE 2x/J ET CONSOMMABLES (dimanche)	447,50 €	447,50 €	453,70 €
NETTOYAGE AVANT OUVERTURE SALON (hors dimanche)	170,00 €	170,00 €	175,00 €
NETTOYAGE AVANT OUVERTURE SALON (dimanche)	210,00 €	210,00 €	215,00 €
PERMANENCE MENAGE - BASE 7h (hors dimanche)	295,00 €	295,00 €	300,00 €
PERMANENCE MENAGE - BASE 7h (dimanche)	366,00 €	366,00 €	372,20 €
DEFILMAGE MOQUETTE	160,00 €	160,00 €	165,00 €
NETTOYAGES DES EXTERIEURS (Balayeuse et picking)	720,00 €	720,00 €	725,00 €



PRESTATIONS PERSONNEL AUTRE	2023	Modif. Tarifs 2023				
SECOURISTES - 2 Binomes/ Forfait concert	315,00 €	315,00 €	320,00 €	320,00 €	320,00 €	330,00 €
SECOURISTES - FORFAIT SALON ET FOIRE	340,00 €	340,00 €	345,00 €	345,00 €	345,00 €	360,00 €
1 SSIAP 2 + 2 SSIAP 1/heure	81,00 €	82,00 €	83,00 €	85,00 €	86,00 €	89,00 €
SSIAP 2 / H	30,25 €	30,25 €	30,50 €	31,00 €	31,25 €	32,00 €
SSIAP 1 / H	26,25 €	26,50 €	27,00 €	27,50 €	28,00 €	28,70 €
AGENT SECU / H	25,25 €	25,50 €	26,00 €	26,50 €	27,00 €	27,70 €
MAITRE CHIEN / H	30,25 €	31,00 €	31,50 €	32,00 €	32,00 €	33,00 €
CHEF HÔTESSE	495,00 €	495,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	520,00 €
HÔTESSE / H	37,25 €	37,25 €	38,00 €	38,00 €	38,00 €	39,50 €
PLACEUSE / H	25,25 €	25,25 €	26,00 €	26,00 €	26,00 €	26,70 €



e. Obligations de service public

1. Obligations du délégataire

Le suivi de l'article 18 de la nouvelle convention de délégation de service public, mise en place à partir du 1^{er} janvier 2022, donne lieu au recensement des montants suivants :

Au total, le montant des obligations mises à la charge de la SPL Le Tigre a représenté une somme de près de 240 400 € pour une compensation totale attribuée par la collectivité à la SPL d'un montant de 200 000 €. Il se répartit comme suit :

- a) Au titre de l'année 2023, 8,5 jours de gratuité ont été accordés par l'ARC (sur les 11 jours possibles). Le pôle événementiel a donc été mis à disposition gratuitement pour les manifestations suivantes :
- 1,5 jours pour le Ring Olympique Compiégnois pour l'organisation d'une rencontre internationale France/Ecosse dans le cadre de la préparation aux JO2024.
 - 1 jour pour le SMDO : réunion des collectivités membres.
 - 3 jours pour « Imaginarium Festival » organisé par les étudiants de l'Université Technologique de Compiègne.
 - 1 jour pour le Salon « Fous d'histoire » dédié à l'accueil de 700 élèves des écoles primaires du territoire pour la participation à des ateliers pédagogiques historiques.
 - 2 jours pour l'organisation de la 2^{ème} édition des Rencontres Entreprises et Territoire accueillant plus de 100 exposants et 1100 visiteurs.

Le coût de ces mises à disposition gratuites a été évalué en 2023 à près de 35 800 K€

- b) Soutien à la production d'événements structurellement déficitaires

Certains événements ont bénéficié de mesures de soutien financier spécifiques sans lesquelles elles auraient été déficitaires. Il s'agit du salon des loisirs Créatifs, d'Imaginarium Festival, ainsi que l'organisation de spectacles pour les personnes âgées du département de l'Oise (Génération Mouvements).

Ces soutiens ont représenté en 2023 un montant de 15 300 €.

- c) Le financement du maintien d'un niveau élevé d'équipements techniques

45 900 € ont été attribués par la SPL à ce titre, pour différents matériels permettant d'améliorer les conditions d'accueil : pendrillons, potelets, scène en praticables, structure d'accroche et levage et matériel d'éclairage et de distribution électrique.

- d) L'organisation d'événements favorisant l'animation économique du territoire

Sont ici concernés, l'organisation par la société canine de l'Oise d'un concours de niveau national sur 2,5 jours ayant des retombées importantes sur le territoire compte tenu du nombre de personnes accueillies, la Rencontre Entreprises et Territoire réunissant plus de 100 entreprises pour favoriser les démarches « B to B », les trois conventions d'entreprises pour CEDEO IDF et NORD/NORMANDIE sur 10 journées d'exploitation, ainsi que l'assemblée générale annuelle de Tereos.

La SPL a aussi assuré gratuitement le pré-montage en accompagnement des salons.

Plus de 35 300 € ont ainsi été consacrés par la collectivité à ces actions au travers de la SPL.

- e) Renforcement de l'image et de la notoriété du territoire par des événements drainant un public venant d'un périmètre plus large que le seul périmètre de la collectivité

Plusieurs manifestations ont bénéficié de ces actions en 2023 : Fous d'Histoire, Imaginarium Festival, le Salon Vintage du Compiégnois et COMUTEC organisé chaque année par l'UTC pour l'embauche des étudiants.

Plus de 26 000 € ont été consacrés en 2023 à ces actions.

- f) Promotion de la collectivité par l'utilisation de son logo lors de nombreuses manifestations

La Communauté d'Agglomération a pu faire figurer son logo sur de nombreux événements au rayonnement régional et national, voire internationale avec les Fous d'Histoire et le Marché de l'Histoire qui accueille des exposants venus de l'Europe entière. Cette « dépense » est évaluée à 20 000 €.

- g) Mise à disposition d'espaces au profit de la collectivité lors de différents événements

Ces mises à disposition représentent un montant d'environ 15 500 € (Foire Expo et Rencontres Entreprises et Territoires).

- h) Organisation à des conditions préférentielles de salons, foires et conventions d'affaire pour renforcer l'attractivité du territoire

En 2023, 10 salons, la foire-expo et 7 conventions d'entreprise ont été organisées dans ces conditions.

Ces actions ont représenté un montant de 29 300 €.

- i) Organisation de 14 spectacles

Avec 14 spectacles Le Tigre a dépassé les stipulations de l'article 18 de la Convention, à savoir 13, cela représente un accompagnement financier pour l'ensemble des productions accueillies de plus de 17 300€.

2. Actions d'amélioration du service public

Afin d'affiner la connaissance de nos publics visiteurs et organisateurs d'évènements et pour actualiser l'étude sur les retombées économiques du Tigre, nous avons mené 2 types d'étude de fréquentation et d'impact économique :

- 1) Etude « Grand public », en collaboration avec l'ESC Compiègne : Une série d'enquêtes menée en face à face sur 10 évènements grand-public, salon et concerts.
- 2) Etude « Client Organisateur » : Enquête auprès de nos clients organisateurs de manifestations via l'envoi d'un questionnaire, les interrogeant à la fois sur leur satisfaction mais aussi sur les impacts économiques de leur évènement.

Les principaux enseignements de l'étude présentée en annexe sont :

Une image globalement positive du Tigre et des événements qui s'y déroulent, une tendance à la multi-consommation pour les spectacles en moyenne 2/an. Lors des spectacles 33% déclarent déjeuner en extérieur (restaurant traditionnel ou rapide) 55% sont extérieurs à l'Arc pour les spectacles tandis que 84% des visiteurs des salons résident sur le territoire de l'ARC.

Note de 8/10 pour la satisfaction globale du public qui souligne cependant des points d'amélioration : la restauration sur place, mise en place d'éléments de confort (son, assise et climatisation).

En ce qui concerne les retombées économiques :

La performance s'est améliorée depuis la dernière étude réalisée sur les données 2019 avec des retombées totales évaluées à 2 670 000 € contre 1 450 000 € en 2019 (cf page 20 de l'étude). Ceci s'explique par l'augmentation du chiffre d'affaire, du nombre d'évènements, notamment des événements d'entreprise qui sont plus fortement générateurs de retombées économique sur le territoire.

II. VOLET FINANCIER

a. Solde Intermédiaire de Gestion 2023

<u>Montants en K€</u>	<u>Realisé</u> <u>2019</u>	<u>Réalisé</u> <u>2020</u>	<u>Réalisé</u> <u>2021</u>	<u>Réalisé</u> <u>2022</u>	<u>BP</u> <u>2023</u>	<u>Réalisé</u> <u>2023</u>
Chiffre d'affaires	677	101	357	718	795	925
Charges directes	361	62	167	351	391	498
Produits des activités annexes		38	115	32		
Marge brute sur frais directs	316	77	305	399	404	428
Autres charges externes	238	195	278	296	250	253
Valeur ajoutée	78	-118	27	103	154	174
COSP ARC**	194	194	194	194	194	194
Charges de personnel	246	160	164	233	295	310
Exonération charges sociales (*)		8				
Aide paiement cotisations Urssaf		6	25			
Chômage partiel (*)		27	28			
Fonds de solidarité COVID (*)		32	89			
Impôts et taxes	5	5	9	8	10	8
Excédent brut d'exploitation	21	-89	48	56	44	50
Dotations aux amortissements	52	43	37	31	24	42
Résultat d'exploitation	-31	-132	11	25	20	8
Résultat exceptionnel	43	209	-4	0		2
Résultat financier						3
Produits exceptionnels COVID 2020			8			
Résultat net	12	77	15	25	20	13



b. Budget prévisionnel 2024

<u>Montants en K€</u>	<u>Realisé</u> <u>2019</u>	<u>Réalisé</u> <u>2020</u>	<u>Réalisé</u> <u>2021</u>	<u>Réalisé</u> <u>2022</u>	<u>Réalisé</u> <u>2023</u>	<u>BP</u> <u>2024</u>
Chiffre d'affaires	677	101	357	718	925	779
Charges directes	361	62	167	351	498	396
Produits des activités annexes		38	115	32		
Marge brute sur frais directs	316	77	305	399	428	383
Autres charges externes	238	195	278	296	253	259
Valeur ajoutée	78	-118	27	103	174	124
COSP ARC**	194	194	194	194	194	194
Charges de personnel	246	160	164	233	310	276
Exonération charges sociales (*)		8				
Aide paiement cotisations Urssaf		6	25			
Chômage partiel (*)		27	28			
Fonds de solidarité COVID (*)		32	89			
Impôts et taxes	5	5	9	8	8	7
Excédent brut d'exploitation	21	-89	48	56	50	36
Dotations aux amortissements	52	43	37	31	42	29
Résultat d'exploitation	-31	-132	11	25	8	7
Résultat exceptionnel	43	209	-4	0	2	
Résultat financier					3	3
Produits exceptionnels COVID 2020			8			
Résultat net	12	77	15	25	13	10

L'année 2023 avait été exceptionnelle, le prévisionnel 2024 sera supérieur à 2019 année de référence et aussi supérieur au Business-plan qui prévoyait 747K€.



III. VOLET TECHNIQUE ET PATRIMONIAL

a. Entretien et maintenance en 2023

Nous avons finalisé l'équipement en lumières d'ambiance de la salle du Tigre afin d'offrir une mise en lumière modulable. Cela permet, sans manutention, un accueil de meilleure qualité que le précédent éclairage aux « Néons » ;

Nous avons acquis du matériel son adapté aux « petits événements » afin d'être autonomes sur ces prestations.

b. Dysfonctionnement

Comme déjà rappelé le bâtiment 85 ne répondant plus aux normes des ERP, il est actuellement utilisé que ponctuellement et nous mettons en place des mesures compensatoires de sécurité (Personnel SSIAP, extincteurs, portes ouvertes,...).

Dans la continuité de l'étude de positionnement réalisée, le conseil d'agglomération réuni en Séance le 16 novembre 2023 a autorisé le lancement des consultations relatives à la requalification du Bâtiment 85.

IV. LISTE DES+ ANNEXES

- a. - Manifestations au Tigre en 2023 et 2024– Annexe 1
- b. - Comptes sociaux et immobilisations au 31-12-2023– Annexe 2
- c. - Rapport du commissaire aux comptes - Annexe 3
- d. - Attestations d'assurance – Annexe 4
- e. –Etude retombées économiques- Annexe 5

• Calendrier d'exploitation du Tigre en 2023 – Annexe 1

Envoyé en préfecture le 08/10/2024
 Reçu en préfecture le 08/10/2024
 Publié le
 ID : 060-200067965-20241003-31CA03102024-DE



	janv-23	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Dec 2023
1				de						2023		
2		Ivanov		L'Habitat								
3		Willem	Salon			Payet						
4		Goldmen	Univers									
5			Créatifs									
6						Conv. MATRA						
7										ROC		
8												Gregorio
9											Imperial	CE
10			CEFA			Geek				Renaud	Salon	Imperial
11		Couple M	CEFA			Convention					Salon	Show
12	CRCA								Conv.		Vintage	
13						Conv.			CEDEO			l.Show
14	Salon					CEDEO			3j			
15	Chiot			Marché de		3j						
16				L'Histoire					SOCIETE			
17									CANINE		Fous	
18											d'	
19									Conv.	COMUTEC	Histoire	
20									CEDEO			
21									IDF	E. Poux		
22									4j			
23						TEREOS					Entreprises	
24									Redouade B		Territoire	
25	SMDO		Olicard								Salon	
26										Génération	de l'Etudiant	
27					Imaginarium					Mouvement		
28	Booder				23							
29									Foire			
30						UTC FINAUX			EXPO			
31			Salon									

Locations

Salons

Spectacles

Conventions

Locations extérieures

• Calendrier prévisionnel d'exploitation du Tigre en 2024 – Annexe 1 suite

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le



N° ID : 060-200067965-20241003-31CA03102024-DE

	janv-24	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.
1						Geek					RABEATS
2		BHM				Convention					
3											
4				IAM						Foire	
5										EXPO	REQUIEM
6										2024	DEBALLAGE
7						ELECTROPLUS					JARRY
8			LOC EXT								
9		SALON	EXPO							M. Bentala	Salon
10		LOISIRS	DINO								Vintage
11	Vœux CRCA	CREATIFS								DEBALLAGE	
12										Salon de l'Etudiant	
13	SALON			SALON		DEBALLAGE			DEBALLAGE		IMPERIAL
14	CHIOT		DEBALLAGE	L'HABITAT					SOCIETE		SHOW
15		DEBALLAGE							CANINE		CIRQUE
16			L. LAUNE		DEBALLAGE						Fous d'
17		CEFA									Histoire
18											COMUTEC
19	Vœux ARC										Th. Moustaches
20	NAIM			Marché de					Riche et Seb		
21		ARTUS		L'Histoire		TEREOS					A. Sylla
22			WOQ								GOLDMEN
23			DANCEPERADOS								
24					L. GERRA			EUROP		Génération	Diocèse
25				DEBALLAGE				RAID		Guerre des Sexes	
26			FMS INCENDIE								
27				G. Elmaleh		C.Epargne					
28						UTC FINAUX					EET
29											
30											
31											

Locations

Salons

Spectacles

Conventions

Locations extérieures

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-31CA03102024-DE



SPL LE TIGRE
Hotel de Ville , Place de l'Hotel de Ville
60200 COMPIEGNE

BILAN DU 01/01/2023 AU 31/12/2023

Signé électroniquement le 03/04/2024 par
Jean Saphores



SOMMAIRE

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-31CA03102024-DE



2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2023 au 31/12/2023

	Attestation/Rapport de l'expert-comptable	3
BILAN		4
	Bilan - Actif	5
	Bilan - Passif	6
	Bilan Actif Détaillé	7
	Bilan Passif Détaillé	9
	Liste des immobilisations	11
COMPTE DE RESULTAT		15
	Compte de Résultat (SIG)	16
	Compte de Résultat Détaillé (SIG)	17
ANNEXE		20
DOCUMENTS FISCAUX		29
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DE GESTION		49
	Chiffres significatifs (5 ans)	50
	Tableau de financement	51
	Tableau de financement détaillé	52

Jean SAPHORES
Gilles GOUHIER
Hervé WOJTASZAK
Emmanuelle VAN ISACKER
François VANSTEENBERGHE
Thomas CIMINO

Experts-Comptables
Commissaires aux Comptes

MISSION D'ETABLISSEMENT DES COMPTES ANNUELS RAPPORT DE L'EXPERT-COMPTABLE

Conformément aux instructions de l'entreprise, nous avons procédé à l'établissement des comptes de la :

SPL LE TIGRE

Pour l'exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023

Ces comptes annuels ci-joints, paginés conformément au sommaire figurant en tête du présent document, qui se caractérisent par :

- Total du bilan	594 114	€
- Chiffre d'affaires	925 535	€
- Résultat net comptable	13 113	€

ont été établis à partir des pièces, documents et informations portés à notre connaissance par l'entreprise.

Les contrôles réalisés ne constituent pas un audit, et en conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion sur les comptes identifiés ci-dessus.

Nos travaux ont été effectués en conformité avec les diligences définies par notre cabinet dans le cadre des missions d'établissement des comptes annuels.

Fait à SAINT-QUENTIN,
Le 20/03/2024

Jean SAPHORES

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-31CA03102024-DE



BILAN

ACTIF	Valeurs au 31/12/23			Valeurs au 31/12/22
	Val. Brutes	Amort. & dépréc.	Val. Nettes	
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISÉ				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires	16 765,87	16 686,74	79,13	195,13
Fonds commercial (1)				
Autres immobilisations incorporelles				
Immobilisations incorporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations tech., matériel et outillages industriels	365 741,23	282 171,32	83 569,91	48 307,24
Autres immobilisations corporelles	90 341,50	80 088,19	10 253,31	5 737,94
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières (2)				
Participations				
Créances rattachées à des participations				
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières				
TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ	472 848,60	378 946,25	93 902,35	54 240,31
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approvisionnements				
En-cours de production (biens et services)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances				
Clients (3)	36 437,93		36 437,93	51 450,52
Clients douteux, litigieux (3)	41 790,90	23 788,03	18 002,87	
Clients Factures à établir (3)				
Autres créances (3)	29 581,35		29 581,35	37 736,59
Fournisseurs débiteurs	25,70		25,70	13 947,20
Capital souscrit - appelé non versé				
Valeurs mobilières de placement				
Actions propres				
Autres titres	355 352,63		355 352,63	342 441,51
Instrument de trésorerie				
Disponibilités	56 986,78		56 986,78	71 154,76
Charges constatées d'avance (3)	3 824,55		3 824,55	3 001,41
TOTAL ACTIF CIRCULANT	523 999,84	23 788,03	500 211,81	519 731,99
Charges à répartir sur plusieurs exercices				
Primes de remboursement des emprunts				
Écarts de conversion actif				
TOTAL ACTIF GÉNÉRAL	996 848,44	402 734,28	594 114,16	573 972,30

(1) Dont droit au bail

(2) Dont à moins d'un an (brut)

(3) Dont à plus d'un an (brut)

PASSIF	Valeurs au 31/12/23	Valeurs au 31/12/22
CAPITAUX PROPRES		
Capital (dont versé : 560 000,00)	560 000,00	560 000,00
Primes d'émission, de fusion, d'apport		
Écarts de réévaluation		
Écart d'équivalence		
Réserves		
Réserve légale		
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau	-147 793,99	-172 793,82
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	13 112,86	24 999,83
SITUATION NETTE	425 318,87	412 206,01
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL CAPITAUX PROPRES	425 318,87	412 206,01
AUTRES FONDS PROPRES		
Produit des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES		
PROVISIONS		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
TOTAL PROVISIONS		
DETTES (1)		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)	30 162,73	40 108,86
Emprunts et dettes financières diverses (3)		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Fournisseurs	41 784,69	52 757,85
Fournisseurs, factures non parvenues	19 186,08	20 480,73
Dettes fiscales et sociales	47 083,08	47 585,52
Dettes sur immobilisations et Comptes rattachés		
Autres dettes		
Instruments de trésorerie		
Produits constatés d'avance	30 578,71	833,33
TOTAL DETTES	168 795,29	161 766,29
Écarts de conversion passif		
TOTAL GÉNÉRAL	594 114,16	573 972,30
(1) Dont à plus d'un an	20 162,16	30 161,85
(1) Dont à moins d'un an	148 633,13	131 604,00
(2) Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques		
(3) Dont emprunts participatifs		

Du 01/01/2023 au 31/12/2023

ACTIF	Valeurs au 31/12/23			% de l'actif	Valeurs au 31/12/22	
	Val. Brutes	Amort. & dépr	Val. Nettes		% de l'actif	% de l'actif
Capital souscrit non appelé						
ACTIF IMMOBILISÉ						
Immobilisations incorporelles				0,01		0,03
Frais d'établissement						
Frais de développement						
Concessions, brevets et droits similaires	16 765,87	16 686,74	79,13		195,13	
2050000000 CONCES.BREV.LIC.MARQ	16 765,87		16 765,87		16 765,87	
2805000000 AMORT CONCE.BREV.LIC		16 686,74	-16 686,74		-16 570,74	
Fonds commercial (1)						
Autres immobilisations incorporelles						
Immobilisations incorporelles en cours						
Avances et acomptes						
Immobilisations corporelles				15,79		9,42
Terrains						
Constructions						
Installations tech., matériel & outillages	365 741,23	282 171,32	83 569,91		48 307,24	
2154000000 MATERIEL INDUSTRIEL	365 741,23		365 741,23		315 104,81	
2815400000 AMORT MAT INDUSTRIEL		282 171,32	-282 171,32		-266 797,57	
Autres immobilisations corporelles	90 341,50	80 088,19	10 253,31		5 737,94	
2180000000 AUTRES IMMOBILISAT CORPOR	19 837,44		19 837,44		19 837,44	
2181000000 INSTALLATIONS GENERALES	49 717,44		49 717,44		43 690,23	
2183000000 MAT BUREAUX INFORMATIQUE	17 566,62		17 566,62		15 717,13	
2184000000 MOBILIER	3 220,00		3 220,00		3 220,00	
2818000000 AMORT AUT IMMOS CORPOREL		19 837,44	-19 837,44		-19 837,44	
2818100000 AMOR INST.GLE.AGT.AM		41 433,30	-41 433,30		-39 327,38	
2818300000 AMORT MAT BUR INFORM		16 359,31	-16 359,31		-15 423,90	
2818400000 AMORTISS MOBILIER		2 458,14	-2 458,14		-2 138,14	
Immobilisations corporelles en cours						
Avances et acomptes						
Immobilisations financières (2)						
Participations						
Créances rattachées à des participations						
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille						
Autres titres immobilisés						
Prêts						
Autres immobilisations financières						
TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ	472 848,60	378 946,25	93 902,35	15,81	54 240,31	9,45
ACTIF CIRCULANT						
Stocks et en-cours						
Matières premières et autres appro						
En-cours de production (biens et services)						
Produits intermédiaires et finis						
Marchandises						
Avances et acomptes versés sur commandes						
Créances				14,15		17,97
Clients (3)	36 437,93		36 437,93		51 450,52	
Clients douteux, litigieux (3)	41 790,90	23 788,03	18 002,87			
4160000000 CLIENTS DOUTEUX OU LITIGI	41 790,90		41 790,90			
4910000000 DEPRECIATIONS COMPTES CL		23 788,03	-23 788,03			
Clients factures à établir (3)						
Autres créances (3)	29 581,35		29 581,35		37 736,59	
4098000000 RRR A OBTENIR/AVOIRS NON	6 613,70		6 613,70		8 231,42	
4250000000 PERSONNEL AVANCES ACPTÉ					2 500,00	
4440000000 ETAT IMPOT/BENEFICES	12 669,00		12 669,00		12 669,00	
4455110000 REGULARISATION DE TVA	3 009,00		3 009,00			
4456600000 TVA SUR B ET S	4 511,55		4 511,55		8 681,37	
4456700000 CREDIT TVA A REPORTER	828,00		828,00			
4458300000 REMB TVA DEMANDE					2 315,00	

2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2023 au 31/12/2023

ACTIF	Valeurs au 31/12/23			% de l'actif	Valeurs au 31/12/22	
	Val. Brutes	Amort. & dépr	Val. Nettes		% de l'actif	% de l'actif
4458600000 TVA S/FACT NON PARVENUES	1 950,10		1 950,10		1 836,80	
4687000000 DIVERS - PRODUITS A RECEV					1 503,00	
Fournisseurs débiteurs	25,70		25,70		13 947,20	
Capital souscrit - appelé non versé						
Valeurs mobilières de placement				59,81		59,66
Actions propres						
Autres titres	355 352,63		355 352,63		342 441,51	
5082110000 CAG - CPTÉ EX. PRO 9753946	355 352,63		355 352,63		342 441,51	
Instruments de trésorerie						
Disponibilités	56 986,78		56 986,78	9,59	71 154,76	12,40
5120000000 CREDIT AGRICOLE	56 503,72		56 503,72		71 154,76	
5187000000 INTERETS COURUS A RECEVOIR	483,06		483,06			
Charges constatées d'avance (3)	3 824,55		3 824,55	0,64	3 001,41	0,52
4861000000 CHARGES CONSTATEES D'AVANCE	3 824,55		3 824,55		3 001,41	
TOTAL ACTIF CIRCULANT	523 999,84	23 788,03	500 211,81	84,19	519 731,99	90,55
Charges à répartir sur plusieurs exercices						
Primes de remboursement des emprunts						
Ecarts de conversion actif						
TOTAL ACTIF GÉNÉRAL	996 848,44	402 734,28	594 114,16	100	573 972,30	100

(1) Dont droit au bail

(2) Dont à moins d'un an (brut)

(3) Dont à plus d'un an (brut)

PASSIF	Valeurs au 31/12/23	% du passif	Valeurs au 31/12/22	% du passif
CAPITAUX PROPRES				
Capital (dont versé : 560 000,00)	560 000,00	94,26	560 000,00	
1013000000 CAPITAL SOUSCRIT APPELE VERSE	560 000,00		560 000,00	97,57
Primes d'émission, de fusion, d'apport				
Écart de réévaluation				
Écart d'équivalence				
Réserves				
Réserve légale				
Réserves statutaires ou contractuelles				
Réserves réglementées				
Autres réserves				
Report à nouveau	-147 793,99	-24,88	-172 793,82	-30,10
1190000000 REPORT A NOUVEAU DEBITEUR	-147 793,99		-172 793,82	
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	13 112,86	2,21	24 999,83	4,36
SITUATION NETTE	425 318,87	71,59	412 206,01	71,82
Subventions d'investissement				
Provisions réglementées				
TOTAL CAPITAUX PROPRES	425 318,87	71,59	412 206,01	71,82
AUTRES FONDS PROPRES				
Produit des émissions de titres participatifs				
Avances conditionnées				
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES				
PROVISIONS				
Provisions pour risques				
Provisions pour charges				
TOTAL PROVISIONS				
DETTES (1)				
Emprunts obligataires convertibles				
Autres emprunts obligataires				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)	30 162,73	5,08	40 108,86	6,99
1640000000 PGE CAG 1337215	30 161,85		40 107,70	
1688400000 EMP AUPRES ETS DE CREDIT	0,88		1,16	
Emprunts et dettes financières diverses (3)				
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				
Fournisseurs	41 784,69	7,03	52 757,85	9,19
Fournisseurs, factures non parvenues	19 186,08	3,23	20 480,73	3,57
Dettes fiscales et sociales	47 083,08	7,92	47 585,52	8,29
4282000000 DETTES POUR CONGES PAYES	15 353,55		12 050,79	
4310000000 U.R.S.S.A.F	5 583,00		6 922,00	
4371100000 CAISSE RETRAITE AUDIENS	4 461,69		1 636,68	
4372000000 CAISSE DES MUTUELLES	269,36		469,35	
4375100000 CAISSE DE PREVOYANCE	781,34		896,61	
4382000000 CHARGES SOC / CONGES PAYES	5 862,00		4 964,00	
4386312000 TAXE APPRENTISSAGE A PAYER			1 110,00	
4386333000 F.P.C. A PAYER			898,00	
4421000000 PAS SUR SALAIRES	807,00			
4455100000 TVA A DECAISSER			4 462,00	
4455110000 REGULARISATION DE TVA			69,00	
4457100000 TVA / VENTES 20 %	13 038,14		8 575,09	
4486000000 ETAT CHARGES A PAYER	927,00		5 532,00	
Dettes sur immobilisations et Comptes rattachés				

2799 - SPL LE TIGRE
Du 01/01/2023 au 31/12/2023

PASSIF	Valeurs au 31/12/23	% du passif	Valeurs au 31/12/22	% du passif
Autres dettes				
Instruments de trésorerie				
Produits constatés d'avance	30 578,71	5,15	833,33	
4870000000 PRODUITS CONSTATES D'AVANCE	30 578,71		833,33	0,15
TOTAL DETTES	168 795,29	28,41	161 766,29	28,18
Écarts de conversion passif				
TOTAL PASSIF GÉNÉRAL	594 114,16	100	573 972,30	100
(1) Dont à plus d'un an	20 162,16		30 161,85	
(1) Dont à moins d'un an	148 633,13		131 604,00	
(2) Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques				
(3) Dont emprunts participatifs				

Calcul des amortissements à date du 31/12/2023

Transfert des amortissements à date du 31/12/2023

N°	Désignation	Date d'acquisition	Valeur d'acquisition	Durée d'amort / Date de Cession	AMORTISSEMENTS					Valeur nette fin d'exercice
					Taux	Mod	Antérieurs	De l'exercice	Cumulés	
2050000000 CONCES.BREV.LIC.MARQ										
1	Licence cast logiciel wysi	30/01/14	4 675,00	5,00	20,00	Lin E	4 675,00 E	E	4 675,00	
2	Licence locasyst-facsyst	13/02/14	5 700,00	1,00	100,00	Lin E	5 700,00 E	E	5 700,00	
3	Exhibis gps gescom	05/02/15	4 135,90	5,00	20,00	Lin E	4 135,90 E	E	4 135,90	
4	Plug play licence arena 5	07/12/16	880,00	5,00	20,00	Lin E	880,00 E	E	880,00	
5	Sketchup pro-licence	13/10/16	794,97	5,00	20,00	Lin E	794,97 E	E	794,97	
6	Autodesk - inventor It log	07/09/19	580,00	5,00	20,00	Lin E	384,87 E	116,00 E	500,87	79,13
	Cumul du compte	205000000	16 765,87			E	16 570,74 E	116,00 E	16 686,74	79,13
	(hors cessions)		16 765,87			E	16 570,74 E	116,00 E	16 686,74	79,13
2154000000 MATERIEL										
9	Ezacco-structure prolyte/l	31/05/14	39 642,00	8,00	12,50	Lin E	39 642,00 E	E	39 642,00	
11	Appli bio services-autolav	13/06/14	2 790,00	8,00	12,50	Lin E	2 790,00 E	E	2 790,00	
12	Ezacco-mat éclairage prof	30/06/14	56 360,00	8,00	12,50	Lin E	56 360,00 E	E	56 360,00	
13	Cofely ineo-prises pour c	01/07/14	1 195,00	8,00	12,50	Lin E	1 195,00 E	E	1 195,00	
14	Materiel levage +moteur	04/07/14	6 000,00	8,00	12,50	Lin E	6 000,00 E	E	6 000,00	
15	Novelty-videoprojecteur	04/07/14	18 200,00	5,00	20,00	Lin E	18 200,00 E	E	18 200,00	
16	Equipement modulaire - r	09/07/14	2 874,28	8,00	12,50	Lin E	2 874,28 E	E	2 874,28	
17	Ezacco struct prolyte x30	01/09/14	3 063,04	8,00	12,50	Lin E	3 063,04 E	E	3 063,04	
18	Ezzaco - rampe lum dmx	01/09/14	1 080,00	8,00	12,50	Lin E	1 080,00 E	E	1 080,00	
19	Cofely ineo - raccord can	16/10/14	4 780,00	8,00	12,50	Lin E	4 780,00 E	E	4 780,00	
20	Xyh rigging - acastillage+	19/10/14	6 360,00	8,00	12,50	Lin E	6 360,00 E	E	6 360,00	
21	Ms2c - defibrillateur	25/10/14	2 015,00	5,00	20,00	Lin E	2 015,00 E	E	2 015,00	
22	La boutique du spectacle-p20	11/11/14	2 389,73	5,00	20,00	Lin E	2 389,73 E	E	2 389,73	
23	La boutique du spectacle-c28	11/11/14	3 692,63	5,00	20,00	Lin E	3 692,63 E	E	3 692,63	
24	Ezacco-palan électrique	22/12/14	7 400,00	8,00	12,50	Lin E	7 400,00 E	E	7 400,00	
25	Impact-console lumière n	22/12/14	3 832,00	5,00	20,00	Lin E	3 832,00 E	E	3 832,00	
26	Lagoona-lab gruppen plm	29/01/15	4 240,00	5,00	20,00	Lin E	4 240,00 E	E	4 240,00	
27	La boutique du spectacle-n30	01/11/15	618,98	5,00	20,00	Lin E	618,98 E	E	618,98	
28	Lms - projecteurs	02/04/15	2 457,56	5,00	20,00	Lin E	2 457,56 E	E	2 457,56	
29	Impact- prolyte	30/04/15	2 220,11	8,00	12,50	Lin E	2 129,61 E	90,50 E	2 220,11	
30	Ezacco-struct prolyte	30/04/15	1 820,00	8,00	12,50	Lin E	1 745,83 E	74,17 E	1 820,00	
31	La boîte noire-ecran retro	11/05/15	2 596,00	5,00	20,00	Lin E	2 596,00 E	E	2 596,00	
32	La bs - emetteur/recepteu	15/06/15	812,30	5,00	20,00	Lin E	812,30 E	E	812,30	
33	La bs - grande armoire ra	22/06/15	557,56	5,00	20,00	Lin E	557,56 E	E	557,56	
34	Esl	17/08/15	2 645,68	5,00	20,00	Lin E	2 645,68 E	E	2 645,68	
35	Fa la boutique du spectac	10/09/15	699,72	5,00	20,00	Lin E	699,72 E	E	699,72	
36	Fa la boutique du spectac	15/09/15	2 194,57	5,00	20,00	Lin E	2 194,57 E	E	2 194,57	

2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2023 au 31/12/2023

N°	Désignation	Date d'acquisition	Valeur d'acquisition	Durée d'amort / Date de Cession	AMORTISSEMENTS					Valeur nette fin d'exercice
					Taux	Mod	Antérieurs	De l'exercice	Cumulés	
2154000000 MATERIEL										
37	Fa la boutique du spectac	06/03/15	5 375,00	8,00	12,50	Lin E	5 257,23 E	117,77 E	5 375,00	
38	Ens divers mat. & outil de	31/12/15	14 995,22	5,00	20,00	Lin E	14 995,22 E	E	14 995,22	
40	Lab gruppen plm 10000 o	11/01/16	3 990,00	4,00	25,00	Lin E	3 990,00 E	E	3 990,00	
41	Impact - blocs lumineux	30/09/16	4 202,50	5,00	20,00	Lin E	4 202,50 E	E	4 202,50	
42	Ens materiels divers 2016	31/12/16	5 349,64	5,00	20,00	Lin E	5 349,64 E	E	5 349,64	
44	Xyh - ponts de tri + fly	29/06/17	4 600,00	8,00	12,50	Lin E	3 168,01 E	575,00 E	3 743,01	856,99
45	Ezacco - armoire 40001	30/06/17	2 800,00	8,00	12,50	Lin E	1 927,40 E	350,00 E	2 277,40	522,60
46	La boutique spectacle-pro	03/05/17	1 176,47	5,00	20,00	Lin E	1 176,47 E	E	1 176,47	
47	La bs - moniteur lcd+coff	14/09/17	1 584,90	5,00	20,00	Lin E	1 584,90 E	E	1 584,90	
48	Lefevre constructions- ch	21/11/17	600,00	5,00	20,00	Lin E	600,00 E	E	600,00	
49	La bs - coffret alimentatio	20/11/17	1 906,62	5,00	20,00	Lin E	1 906,62 E	E	1 906,62	
50	Appli bio services	24/11/17	1 646,00	5,00	20,00	Lin E	1 646,00 E	E	1 646,00	
51	Ens divers mat. & outil 20	31/12/17	4 391,44	5,00	20,00	Lin E	4 391,44 E	E	4 391,44	
52	Europodium	30/01/18	1 452,47	5,00	20,00	Lin E	1 429,37 E	23,10 E	1 452,47	
53	Esl - enttec hyperion	30/03/18	1 409,71	5,00	20,00	Lin E	1 341,73 E	67,98 E	1 409,71	
54	La bs - telecommande hf	15/05/18	4 604,11	5,00	20,00	Lin E	4 266,05 E	338,06 E	4 604,11	
55	Esl - materiels	28/02/18	973,33	5,00	20,00	Lin E	942,41 E	30,92 E	973,33	
56	Esl - materiels	12/03/18	1 500,00	5,00	20,00	Lin E	1 442,47 E	57,53 E	1 500,00	
57	Lagoona-module hp	19/04/18	2 648,00	5,00	20,00	Lin E	2 491,30 E	156,70 E	2 648,00	
58	Ens divers mat. & outil 20	31/12/18	15 267,09	5,00	20,00	Lin E	12 222,05 E	3 045,04 E	15 267,09	
60	Labo daudition benoit pas	11/01/19	550,00	5,00	20,00	Lin E	436,99 E	110,00 E	546,99	3,01
61	Ens divers mat. & outil 20	31/12/19	4 702,99	5,00	20,00	Lin E	2 824,38 E	940,60 E	3 764,98	938,01
62	Ens divers mat. & outil 20	31/12/20	2 916,52	5,00	20,00	Lin E	1 168,20 E	583,30 E	1 751,50	1 165,02
64	Ens divers mat. & outil 20	31/12/21	28 208,14	5,00	20,00	Lin E	5 657,09 E	5 641,63 E	11 298,72	16 909,42
66	Ens divers mat. & outil 20	31/12/22	15 718,50	5,00	20,00	Lin E	8,61 E	3 143,70 E	3 152,31	12 566,19
67	Ens divers mat. & outil 20	31/12/23	50 636,42	5,00	20,00	Lin E	E	27,75 E	27,75	50 608,67
	Cumul du compte	215400000	365 741,23				E 266 797,57 E	15 373,75 E	282 171,32	83 569,91
	(hors cessions)		365 741,23				E 266 797,57 E	15 373,75 E	282 171,32	83 569,91
2180000000 AUTRES IMMOBILISAT CORPORELLES										
1	Production immobilisee	01/07/14	19 837,44	8,00	12,50	Lin E	19 837,44 E	E	19 837,44	
	Cumul du compte	218000000	19 837,44				E 19 837,44 E	E	19 837,44	
	(hors cessions)		19 837,44				E 19 837,44 E	E	19 837,44	
2181000000 INSTALLATIONS GENERALES										
2	Ets priez-poutres metalliq	28/11/14	9 876,00	8,00	12,50	Lin E	9 876,00 E	E	9 876,00	
3	Agencement de démarrag	01/10/14	13 964,23	5,00	20,00	Lin E	13 964,23 E	E	13 964,23	
4	Cemex - cxb c25/30	12/05/15	778,20	8,00	12,50	Lin E	743,32 E	34,88 E	778,20	

2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2023 au 31/12/2023

N°	Désignation	Date d'acquisition	Valeur d'acquisition	Durée d'amort / Date de Cession	AMORTISSEMENTS					Valeur nette fin d'exercice
					Taux	Mod	Antérieurs	De l'exercice	Cumulés	
2181000000 INSTALLATIONS GENERALES										
6	Fa basto etancheite	28/09/15	1 200,00	8,00	12,50	Lin E	1 089,04 E	110,96 E	1 200,00	
8	Fa xyh rigging 8 palans +	28/02/16	6 000,00	5,00	20,00	Lin E	6 000,00 E	E	6 000,00	
9	Engie-f&p prises local ser	18/06/18	5 990,00	5,00	20,00	Lin E	5 438,59 E	551,41 E	5 990,00	
10	Agct loges - bio serv 2	31/01/19	4 306,90	8,00	12,50	Lin E	2 109,19 E	538,36 E	2 647,55	1 659,35
11	Nordstand - remplt moqu	30/08/22	1 574,90	5,00	20,00	Lin E	107,01 E	314,98 E	421,99	1 152,91
12	Axians-ap wifi ext	28/07/23	3 627,21	5,00	20,00	Lin E	E	312,04 E	312,04	3 315,17
13	Serrures mecanique a cod	30/06/23	2 400,00	5,00	20,00	Lin E	E	243,29 E	243,29	2 156,71
	Cumul du compte	218100000	49 717,44			E	39 327,38 E	2 105,92 E	41 433,30	8 284,14
	(hors cessions)		49 717,44			E	39 327,38 E	2 105,92 E	41 433,30	8 284,14
2183000000 MATERIEL DE BUREAU ET INFORMAT										
2	Materiel video canon	04/06/14	2 061,17	5,00	20,00	Lin E	2 061,17 E	E	2 061,17	
3	Boulangier - ecran led+dis	18/09/14	785,73	3,00	33,33	Lin E	785,73 E	E	785,73	
4	Boulangier- ordi asus g20	16/04/15	765,79	3,00	33,33	Lin E	765,79 E	E	765,79	
5	Boulangier- 2 smartphone	11/05/15	1 350,00	3,00	33,33	Lin E	1 350,00 E	E	1 350,00	
6	Fa impact evenement	21/09/15	785,60	3,00	33,33	Lin E	785,60 E	E	785,60	
7	Fa Idlc	08/10/15	2 201,27	3,00	33,33	Lin E	2 201,27 E	E	2 201,27	
8	Boulangier - smartphone	22/12/15	649,17	3,00	33,33	Lin E	649,17 E	E	649,17	
9	Boulangier-ordi assus ben	04/03/16	890,83	3,00	41,67	Dég E	890,83 E	E	890,83	
10	Boulangier-smartphone gl	10/11/16	806,17	3,00	41,67	Dég E	806,17 E	E	806,17	
11	Boulangier-iphone 7 gl	27/03/17	640,83	3,00	41,67	Dég E	640,83 E	E	640,83	
12	Boulangier - iphone gl	08/03/18	978,32	3,00	41,67	Dég E	978,32 E	E	978,32	
13	Boulangier - tablette sams	26/10/18	440,84	3,00	41,67	Dég E	440,84 E	E	440,84	
14	Boulangier-smartphone hu	18/12/18	557,50	3,00	41,67	Dég E	557,50 E	E	557,50	
15	Boulangier-ordi id	21/08/18	1 297,28	3,00	41,67	Dég E	1 297,28 E	E	1 297,28	
16	Fa fnac iphone x 64go	02/02/19	765,82	3,00	41,67	Dég E	765,82 E	E	765,82	
17	Orange - iphone 12 128 g	22/07/21	740,81	3,00	41,67	Dég E	447,58 E	293,23 E	740,81	
18	Cap territoires-ordi mb	14/03/23	1 849,49	3,00	41,67	Dég E	E	642,18 E	642,18	1 207,31
	Cumul du compte	218300000	17 566,62			E	15 423,90 E	935,41 E	16 359,31	1 207,31
	(hors cessions)		17 566,62			E	15 423,90 E	935,41 E	16 359,31	1 207,31
2184000000 MOBILIER										
1	Ens mobilier occasion	22/01/14	1 120,00	5,00	20,00	Lin E	1 120,00 E	E	1 120,00	
2	Coffre fort occasion	19/02/14	500,00	5,00	20,00	Lin E	500,00 E	E	500,00	
4	Goujon bureau	20/05/21	1 600,00	5,00	20,00	Lin E	518,14 E	320,00 E	838,14	761,86

LISTE DES IMMOBILISATIONS

Envoyé en préfecture le 08/10/2024
 Reçu en préfecture le 08/10/2024
 Publié le
 ID : 060-200067965-20241003-31CA03102024-DE

2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2023 au 31/12/2023

N°	Désignation	Date d'acquisition	Valeur d'acquisition	Durée d'amort / Date de Cession	AMORTISSEMENTS					Valeur nette fin d'exercice	
					Taux	Mod	Antérieurs	De l'exercice	Cumulés		
218400000 MOBILIER											
	Cumul du compte	218400000	3 220,00		E	2 138,14	E	320,00	E	2 458,14	761,86
	(hors cessions)		3 220,00		E	2 138,14	E	320,00	E	2 458,14	761,86
CUMUL TOUS COMPTES			Valeur d'acquisition	Amortissements					Valeur nette fin d'exercice		
				antérieurs		de l'exercice		cumulés			
			472 848,60	E	360 095,17	E	18 851,08	E	378 946,25	93 902,35	
				D		D		D			
(hors cessions)			472 848,60	E	360 095,17	E	18 851,08	E	378 946,25	93 902,35	
				D		D		D			

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-31CA03102024-DE



COMPTE DE RESULTAT

2799 - SPL LE TIGRE
Du 01/01/2023 au 31/12/2023

	Du 01/01/23	en %	Du 01/01/22	en %	Variation	
	Au 31/12/23	de CA	Au 31/12/22	de CA	en valeur	en %
TOTAL PRODUITS DE L'ACTIVITE	925 535,41	100,00	718 193,38	100,00	207 342,03	28,87
Ventes de marchandises						
- Coût d'achat des marchandises vendues						
MARGE COMMERCIALE						
Production vendue (biens et services)	925 535,41	100,00	718 193,38	100,00	207 342,03	28,87
+ / - Production stockée ou immobilisée						
+ Produits des activités annexes						
PRODUCTION DE L'EXERCICE	925 535,41	100,00	718 193,38	100,00	207 342,03	28,87
- Coût des Matières premières et sous-traitance	497 970,85	53,80	350 795,38	48,84	147 175,47	41,95
MARGE SUR PRODUCTION	427 564,56	46,20	367 398,00	51,16	60 166,56	16,38
MARGE BRUTE TOTALE	427 564,56	46,20	367 398,00	51,16	60 166,56	16,38
- Autres achats	84 040,40	9,08	79 137,79	11,02	4 902,61	6,20
- Charges externes	179 045,91	19,35	218 600,39	30,44	-39 554,48	-18,09
+ Transfert de charges externes	8 050,00	0,87			8 050,00	
VALEUR AJOUTEE PRODUITE	172 528,25	18,64	69 659,82	9,70	102 868,43	147,67
+ Subventions d'exploitation	195 402,00	21,11	227 534,00	31,68	-32 132,00	-14,12
- Impôts, taxes et versements assimilés	7 574,73	0,82	8 191,00	1,14	-616,27	-7,52
- Charges de personnel	311 617,47	33,67	239 326,36	33,32	72 291,11	30,21
- Rémunération de l'exploitant						
- Cotisations de l'exploitant						
+ Transferts charges sociales et taxes	1 650,00	0,18	6 072,71	0,85	-4 422,71	-72,83
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	50 388,05	5,44	55 749,17	7,76	-5 361,12	-9,62
+ Autres produits d'exploitation	5,63		6,04		-0,41	-6,79
- Dotations aux amortissements	18 851,08	2,04	30 763,76	4,28	-11 912,68	-38,72
- Dotations aux dépréciations	23 788,03	2,57			23 788,03	
- Autres charges d'exploitation	2,18		232,83	0,03	-230,65	-99,06
RESULTAT D'EXPLOITATION	7 752,39	0,84	24 758,62	3,45	-17 006,23	-68,69
+ Produits financiers	3 394,18	0,37	190,39	0,03	3 203,79	
- Charges financières	191,71	0,02	225,85	0,03	-34,14	-15,12
RESULTAT COURANT	10 954,86	1,18	24 723,16	3,44	-13 768,30	-55,69
+ Produits exceptionnels (1)	3 158,00	0,34	388,67	0,05	2 769,33	712,51
- Charges exceptionnelles (2)	1 000,00	0,11	112,00	0,02	888,00	792,86
- Participation et Impôts sur les bénéfices						
RESULTAT EXERCICE	13 112,86	1,42	24 999,83	3,48	-11 886,97	-47,55

(1) dont produits cessions éléments cédés

(2) dont valeurs comptables éléments cédés

2799 - SPL LE TIGRE
Du 01/01/2023 au 31/12/2023

	Du 01/01/23 Au 31/12/23	en % de CA	Du 01/01/22 Au 31/12/22	en % de CA	Variation	
					en valeur	en %
TOTAL PRODUITS DE L'ACTIVITE	925 535,41	100,00	718 193,38	100,00	207 342,03	28,87

Ventes de marchandises

- Coût d'achat des marchandises vendues

MARGE COMMERCIALE

Production vendue (biens et services)	925 535,41	100,00	718 193,38	100,00	207 342,03	28,87
7061000000 BÂTIMENTS	97 007,59	10,48	3 374,40	0,47	93 633,19	
7061100000 BÂTIMENTS - SALONS	143 288,59	15,48	72 232,36	10,06	71 056,23	98,37
7061200000 BÂTIMENTS - FOIRES EXPO	133 338,33	14,41	120 668,33	16,80	12 670,00	10,50
7061300000 BÂTIMENTS - CONVENTION	16 096,02	1,74	27 110,06	3,77	-11 014,04	-40,63
7061400000 BÂTIMENTS - CONCERTS SPECTACLE	57 001,78	6,16	60 533,37	8,43	-3 531,59	-5,83
7061500000 BÂTIMENTS - LOCATION D'ESPACES	42 398,50	4,58	110 367,91	15,37	-67 969,41	-61,58
7062100000 TECHNIQUES - SALONS	34 026,53	3,68	24 131,90	3,36	9 894,63	41,00
7062200000 TECHNIQUES - FOIRES EXPO	8 855,83	0,96	10 945,00	1,52	-2 089,17	-19,09
7062300000 TECHNIQUES - CONVENTION	94 427,91	10,20	73 704,90	10,26	20 723,01	28,12
7062400000 TECHNIQUES - CONCERTS SPECTACLE	19 298,00	2,09	16 093,10	2,24	3 204,90	19,91
7062500000 TECHNIQUES - LOCATION D'ESPACE	29 454,00	3,18	40 644,05	5,66	-11 190,05	-27,53
7062600000 TECHNIQUES - AUTRES			264,00	0,04	-264,00	-100,00
7063100000 PERSONNEL - SALONS	60 733,93	6,56	46 282,32	6,44	14 451,61	31,22
7063300000 PERSONNEL - CONVENTION	22 663,71	2,45	12 429,50	1,73	10 234,21	82,34
7063400000 PERSONNEL - CONCERTS SPECTACLE	32 981,41	3,56	31 617,03	4,40	1 364,38	4,32
7063500000 PERSONNEL - LOCATION D'ESPACES	22 784,78	2,46	40 982,65	5,71	-18 197,87	-44,40
7064100000 MIXTES - SALONS	80,00	0,01	2 005,84	0,28	-1 925,84	-96,01
7064140000 VENTES	4 200,00	0,45			4 200,00	
7064200000 MIXTES - FOIRES EXPO	28 100,00	3,04	23 340,00	3,25	4 760,00	20,39
7064300000 MIXTES - CONVENTION	78 798,50	8,51			78 798,50	
7064600000 MIXTES - AUTRES			1 466,66	0,20	-1 466,66	-100,00

+ / - Production stockée ou immobilisée

+ Produits des activités annexes

PRODUCTION DE L'EXERCICE	925 535,41	100,00	718 193,38	100,00	207 342,03	28,87
- Coût des Matières premières et sous-traitan	497 970,85	53,80	350 795,38	48,84	147 175,47	41,95
6021000000 ACHAT MATIERES CONSOMMABLES	300,00	0,03	1 425,56	0,20	-1 125,56	-78,96
6041200000 SALONS - PREST TECHNIQUES	28 654,10	3,10	10 128,02	1,41	18 526,08	182,92
6041300000 SALONS - PRSET. PERSONNEL	48 548,58	5,25	36 064,81	5,02	12 483,77	34,61
6041400000 SALONS/ AUTRE PRESTATION	1 170,94	0,13	1 837,13	0,26	-666,19	-36,26
6042100000 FOIRES EXPO - BATIMENT	16 504,88	1,78	1 220,00	0,17	15 284,88	
6042200000 FOIRES EXPO-PREST TECHNIQUES	28 231,66	3,05	27 688,65	3,86	543,01	1,96
6042300000 FOIRES EXPO-PREST PERSONNEL	15 748,85	1,70	11 170,28	1,56	4 578,57	40,99
6042400000 FOIRES EXPO-AUTRES PRESTATIONS	90 237,20	9,75	77 392,88	10,78	12 844,32	16,60
6043200000 CONVENTIONS-PREST TECHNIQUES	84 473,72	9,13	41 812,57	5,82	42 661,15	102,03
6043300000 CONVENTIONS-PREST PERSONNEL	16 298,52	1,76	8 742,24	1,22	7 556,28	86,43
6043400000 CONVENTIONS-AUTRES PRESTATION	88 750,56	9,59	1 399,48	0,19	87 351,08	
6044200000 CONCERTS/SPECT.-PREST TECHN.	6 157,35	0,67	14 805,80	2,06	-8 648,45	-58,41
6044300000 CONCERTS/SPECT-PREST PERSONNE	36 153,26	3,91	33 293,67	4,64	2 859,59	8,59
6044400000 CONCERTS/SPECT-MIXTES	389,45	0,04	327,64	0,05	61,81	18,87
6045100000 LOC D'ESPACES - BATIMENT			8 000,00	1,11	-8 000,00	-100,00
6045200000 LOC D'ESPACES-PREST TECHNIQUES	21 719,25	2,35	43 856,29	6,11	-22 137,04	-50,48
6045300000 LOC D'ESPACES-PREST PERSONNEL	14 480,53	1,56	29 639,58	4,13	-15 159,05	-51,14
6045400000 LOC D'ESPACES-AUTRES PRESTAT°	152,00	0,02	50,18	0,01	101,82	202,91
6046400000 AUTRE MANIFESTATION/AUTRE PRES			1 940,60	0,27	-1 940,60	-100,00
MARGE SUR PRODUCTION	427 564,56	46,20	367 398,00	51,16	60 166,56	16,38

MARGE BRUTE TOTALE	427 564,56	46,20	367 398,00	51,16	60 166,56	16,38
---------------------------	-------------------	--------------	-------------------	--------------	------------------	--------------

COMPTE DE RÉSULTAT DÉTAILS

2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2023 au 31/12/2023

	Du 01/01/23 Au 31/12/23	en % de CA	Du 01/01/22 Au 31/12/22	en % de CA	Variation	
					en valeur	en %
- Autres achats	84 040,40	9,08	79 137,79	11,02	4 902,61	6,20
6061000000 EAU GAZ ELECTRICITE	63 615,52	6,87	55 777,01	7,77	7 838,51	14,05
6061500000 CARBURANT	60,00	0,01	280,52	0,04	-220,52	-78,61
6063000000 FOUR PT EQUIP. OUTILLAGE	17 879,44	1,93	21 664,81	3,02	-3 785,37	-17,47
6063200000 VETEMENTS DE TRAVAIL	115,57	0,01	217,58	0,03	-102,01	-46,88
6064000000 FOUR ADMINIS BUREAUX	2 369,87	0,26	1 197,87	0,17	1 172,00	97,84
- Charges externes	179 045,91	19,35	218 600,39	30,44	-39 554,48	-18,09
6110000000 SOUS TRAITANCE GENERALE	7 042,43	0,76	6 755,37	0,94	287,06	4,25
6135100000 LOCATION MATERIEL ET OUTILLAGE	12 946,46	1,40	7 558,16	1,05	5 388,30	71,29
6150000000 ENTRETIEN REPARATIONS			90,00	0,01	-90,00	-100,00
6152000000 ENTRETIEN REPAR. S/BIENS IMMOB.	36 073,54	3,90	36 300,32	5,05	-226,78	-0,62
6155100000 ENTRETIEN MATERIELO	11 481,00	1,24	5 888,64	0,82	5 592,36	94,97
6156000000 MAINTENANCE	27 289,91	2,95	24 549,19	3,42	2 740,72	11,16
6156200000 TELESURVEILLANCEO	489,00	0,05	402,00	0,06	87,00	21,64
6161000000 ASSURANCE MULTIRISQUE	14 860,04	1,61	28 626,46	3,99	-13 766,42	-48,09
6210000000 PERSONNEL EXTERIEUR	3 888,92	0,42	38 307,54	5,33	-34 418,62	-89,85
6226000000 HONOR. MISSION COMPTA-SOCIAL	12 116,00	1,31	11 148,00	1,55	968,00	8,68
6226500000 AUTRES HONORAIRES	16 591,00	1,79	21 066,53	2,93	-4 475,53	-21,24
6227000000 FRAIS ACTES CONTENTIEUX	42,59		43,30	0,01	-0,71	-1,64
6231000000 PUBLICITE ANNONCES	19 412,07	2,10	22 727,09	3,16	-3 315,02	-14,59
6234000000 CADEAUX CLIENTELE	392,77	0,04	603,20	0,08	-210,43	-34,89
6238000000 DIVERS POURBOIRES DONS COURAN	100,00	0,01			100,00	
6241000000 TRANSPORTS SUR ACHATS			210,00	0,03	-210,00	-100,00
6251000000 VOYAGES ET DEPLACEMENTS	1 563,20	0,17	2 565,86	0,36	-1 002,66	-39,08
6257000000 RECEPTIONS	5 134,20	0,55	3 183,89	0,44	1 950,31	61,26
6261000000 FRAIS AFFRANCHISEMENTO	451,60	0,05	49,25	0,01	402,35	816,95
6263000000 TELEPHONE	2 022,08	0,22	1 914,63	0,27	107,45	5,61
6270000000 SERVICES BANCAIRES	1 212,10	0,13	1 129,56	0,16	82,54	7,31
6281000000 COTISATIONS	4 037,00	0,44	4 371,40	0,61	-334,40	-7,65
6282000000 FRAIS DE FORMATIONS	1 900,00	0,21	1 110,00	0,15	790,00	71,17
+ Transfert de charges externes	8 050,00	0,87			8 050,00	
7910000000 REMB ASSURANCES	8 050,00	0,87			8 050,00	
VALEUR AJOUTEE PRODUITE	172 528,25	18,64	69 659,82	9,70	102 868,43	147,67
+ Subventions d'exploitation	195 402,00	21,11	227 534,00	31,68	-32 132,00	-14,12
7400000000 COMPENS. PR OBLIGATION DE SP	200 000,00	21,61	200 000,00	27,85		
7409000000 TVA COLLECTEE SUR MAD	-6 160,00	-0,67	-6 160,00	-0,86		
7470000000 AIDES COVID 19			6 793,00	0,95	-6 793,00	-100,00
7471000000 AIDE HAUSSE ELECTRICITE	1 562,00	0,17	1 503,00	0,21	59,00	3,93
7471100000 COUTS FIXES CONSOLIDATION			25 398,00	3,54	-25 398,00	-100,00
- Impôts, taxes et versements assimilés	7 574,73	0,82	8 191,00	1,14	-616,27	-7,52
6333000000 FORMATION PROFESS. CONTINUE	1 356,60	0,15	898,00	0,13	458,60	51,07
6335000000 VERS LIBER OUV DROI EXO TAX AP	1 330,13	0,14	1 110,00	0,15	220,13	19,83
6351100000 CONTRIBUTION ECO TERRITORIALE	791,00	0,09	651,00	0,09	140,00	21,51
6351500000 TAXE S/ SALAIRES	4 097,00	0,44	5 532,00	0,77	-1 435,00	-25,94
- Charges de personnel	311 617,47	33,67	239 326,36	33,32	72 291,11	30,21
6411000000 SALAIRES APPOINTEMENTS	207 019,67	22,37	163 302,55	22,74	43 717,12	26,77
6412000000 CONGES PAYES DIRECT	15 353,55	1,66	12 050,79	1,68	3 302,76	27,41
6412500000 PROV. CHARGES SUR CP	5 862,00	0,63	4 964,00	0,69	898,00	18,09
6412900000 EXT.PROV CP N-1	-12 050,79	-1,30	-10 289,14	-1,43	-1 761,65	-17,12
6414000000 INDEMNITES ET AVANTAGES DIVERS	23 418,04	2,53			23 418,04	
6419000000 CHOMAGE PARTIEL ET INTEMPERIES			10 005,94	1,39	-10 005,94	-100,00
6451000000 COTISATION URSSAF	56 922,09	6,15	45 596,66	6,35	11 325,43	24,84
6451290000 EXT CHARGES S/CP N-1	-4 964,00	-0,54	-4 158,00	-0,58	-806,00	-19,38
6452000000 COTISATIONS MUTUELLES	2 439,01	0,26	2 816,28	0,39	-377,27	-13,40

2799 - SPL LE TIGRE
Du 01/01/2023 au 31/12/2023

	Du 01/01/23 Au 31/12/23	en % de CA	Du 01/01/22 Au 31/12/22	en % de CA	Variation	
					en valeur	en %
6453100000 COTISATION RETR. PREV C+NC	17 133,90	1,85	14 199,79	1,98	2 934,11	20,66
6454000000 COTISATIONS POLE EMPLOI			187,22	0,03	-187,22	-100,00
6475000000 MEDECINE TRAVAIL PHARMACIE	484,00	0,05	408,00	0,06	76,00	18,63
6480000000 AURES CHARGES DE PERSONNEL			242,27	0,03	-242,27	-100,00
- Rémunération de l'exploitant						
- Cotisations de l'exploitant						
+ Transferts charges sociales et taxes	1 650,00	0,18	6 072,71	0,85	-4 422,71	-72,83
7914000000 TRANSFERTS DE CHGES PERSONNEL	1 650,00	0,18	-378,35	-0,05	2 028,35	536,10
7914100000 INDEMNITES CHOMAGE PARTIEL			6 451,06	0,90	-6 451,06	-100,00
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	50 388,05	5,44	55 749,17	7,76	-5 361,12	-9,62
+ Autres produits d'exploitation	5,63		6,04		-0,41	-6,79
7580000000 PRO DIVERS GESTION COURANTE	5,63		6,04		-0,41	-6,79
- Dotations aux amortissements	18 851,08	2,04	30 763,76	4,28	-11 912,68	-38,72
6811000000 DOT AMORT S/IMMO INCORP+CORP.	18 851,08	2,04	30 763,76	4,28	-11 912,68	-38,72
- Dotations aux dépréciations	23 788,03	2,57			23 788,03	
6817410000 DOT.PROV.DEPREC.CREANCES CLTS	23 788,03	2,57			23 788,03	
- Autres charges d'exploitation	2,18		232,83	0,03	-230,65	-99,06
6510000000 REDEVANCES.CONCESSSIONS.BREV			224,86	0,03	-224,86	-100,00
6580000000 CHAR DIV-GESTION COURANTE	2,18		7,97		-5,79	-72,65
RESULTAT D'EXPLOITATION	7 752,39	0,84	24 758,62	3,45	-17 006,23	-68,69
+ Produits financiers	3 394,18	0,37	190,39	0,03	3 203,79	
7680000000 AUTRE PRODUIT FINANCIERS	3 394,18	0,37	190,39	0,03	3 203,79	
- Charges financières	191,71	0,02	225,85	0,03	-34,14	-15,12
6611000000 INT DES EMPRUNTS & DETTES	191,71	0,02	225,85	0,03	-34,14	-15,12
RESULTAT COURANT	10 954,86	1,18	24 723,16	3,44	-13 768,30	-55,69
+ Produits exceptionnels (1)	3 158,00	0,34	388,67	0,05	2 769,33	712,51
7720000000 PRODUITS EXCEPT EXO ANTERIEURS	3 158,00	0,34	388,67	0,05	2 769,33	712,51
- Charges exceptionnelles (2)	1 000,00	0,11	112,00	0,02	888,00	792,86
6710000000 CHARGES EXCEP SUR OPER DE GEST			112,00	0,02	-112,00	-100,00
6720000000 CH EXCEPT SUR EXO ANTERIEURS	1 000,00	0,11			1 000,00	
- Participation et Impôts sur les bénéfices						
RESULTAT EXERCICE	13 112,86	1,42	24 999,83	3,48	-11 886,97	-47,55

(1) dont produits cessions éléments cédés

(2) dont valeurs comptables éléments cédés

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-31CA03102024-DE



ANNEXE

Annexes au Bilan et au Compte de Résultat

O = Produite
 LF = cf. Liasse fiscale
 NA = Non applicable

FAITS CARACTÉRISTIQUES DE L'EXERCICE	O
RÈGLES ET MÉTHODES COMPTABLES	O
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	LF
ACTIF IMMOBILISÉ	LF
ETAT DES AMORTISSEMENTS	LF
DÉPRÉCIATIONS	LF
PROVISIONS	LF
CRÉDIT BAIL	NA
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES <i>Filiales et Participations</i>	LF
ECARTS DE RÉÉVALUATION <i>Variations de la réserve spéciale de réévaluation</i> <i>Variations de la provision spéciale de réévaluation</i>	NA NA
ACTIF CIRCULANT <i>Etat des échéances des créances</i>	O
ENTREPRISES LIÉES <i>Identité de la société consolidante</i> <i>Situation fiscale latente et conditionnelle</i>	NA
COMPTES DE RÉGULARISATIONS - ACTIF <i>Charges constatées d'avance</i> <i>ou Charges à répartir sur plusieurs exercices</i> <i>ou Produits à recevoir</i>	O
COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL	NA
DETTES	O
COMPTES DE RÉGULARISATIONS - PASSIF <i>Produits constatés d'avance</i> <i>ou charges à payer</i>	O
ENGAGEMENTS <i>Engagements donnés</i> <i>Engagements reçus</i>	O
DETTES GARANTIES PAR DES SURETÉS RÉELLES	NA
COMMENTAIRE	NA

FAITS CARACTÉRISTIQUES DE L'EXERCICE

Les notes ou tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

Annexe au bilan avant répartition de l'exercice clos le 31/12/2023 dont le total est de 594 114,16 Euros, et le compte de résultat de l'exercice dégage un bénéfice de 13 112,86 Euros.

L'exercice a une durée de 12 mois, recouvrant la période du 01/01/2023 au 31/12/2023.

Ces comptes annuels ont été établis le .

RÈGLES ET MÉTHODES COMPTABLES

Les conventions générales comptables ont été appliquées, dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- comparabilité et continuité de l'exploitation
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre
- indépendance des exercices

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les comptes annuels au 31/12/2023 ont été établis conformément aux règles comptables françaises suivant les prescriptions du règlement N° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général.

Pour l'application du règlement relatif à la comptabilisation, l'évaluation, l'amortissement et la dépréciation des actifs, l'entité a choisi la méthode prospective.

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Les immobilisations incorporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition, constitué de leur prix d'achat (y compris droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux, escomptes de règlement), des coûts directement attribuables à ces immobilisations en vue de leurs utilisations envisagées.

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition, constitué de :

- leur prix d'achat (y compris droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux, escomptes de règlement),

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire ou dégressif en fonction de la durée d'utilité ou de la durée d'usage prévue :

- Constructions	25 - 50 ans
- Agencement et aménagement des constructions	8 - 15 ans
- Installations techniques	5 ans
- Matériels et outillages industriels	4 - 7 ans
- Matériels et outillages	4 - 5 ans
- Matériel de transport	3 - 5 ans
- Matériel et informatique	3 - 5 ans
- Mobilier	5 - 10 ans

CRÉANCES

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une provision pour dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

TABLEAU DES PROVISIONS

Nature des provisions		Montant au début de l'exercice	AUGMENTATIONS Dotations de l'exercice	DIMINUTIONS Reprises de l'exercice	Montant à la fin de l'exercice
Provisions réglementées	Prov. pour reconstit. gisements miniers et pétroliers				
	Provisions pour investissements				
	Provisions pour hausse des prix				
	Amortissements dérogatoires				
	<i>Dont majorations exceptionnelles de 30 %</i>				
	Pour prêts d'installation				
	Autres provisions réglementées				
	TOTAL				
Provisions pour risques et charges	Provisions pour litiges				
	Prov. pour garanties données aux clients				
	Prov. pour pertes sur marchés à terme				
	Provisions pour amendes et pénalités				
	Provisions pour pertes de change				
	Prov. pour pensions et obligations similaires				
	Provisions pour impôts				
	Prov. pour renouvellement des immobilisations				
	Prov. pour gros entretien et grdes réparations				
	Prov. pour chges sociales, fiscales / congés à payer				
	Autres provisions pour risques et charges				
TOTAL					
Provisions pour dépréciation	Sur immobilisations	- incorporelles			
		- corporelles			
		- Titres mis en équivalence			
		- titres de participation			
	- autres immobs financières				
Sur stocks et en cours					
Sur comptes clients		23 788,03		23 788,03	
Autres provisions pour dépréciation					
TOTAL		23 788,03		23 788,03	
TOTAL GÉNÉRAL			23 788,03		23 788,03
Dont provisions pour pertes à terminaison					
Dont dotations & reprises	- d'exploitation		23 788,03		
	- financières				
	- exceptionnelles				

Titre mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculée

ÉTAT DES CRÉANCES À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE

ÉTAT DES CRÉANCES		Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'un an
ACTIF IMMOBILISE	Créances rattachées à des participations			
	Prêts (1) (2)			
	Autres immobilisations financières			
ACTIF CIRCULANT	Clients douteux ou litigieux	41 790,90	41 790,90	
	Autres créances clients	36 437,93	36 437,93	
	Créances rep. titres prêtés : prov. / dep. antér.			
	Personnel et comptes rattachés			
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux			
	Etat & autres coll. publiques	12 669,00	12 669,00	
	Impôts sur les bénéfiques			
	Taxe sur la valeur ajoutée	10 298,65	10 298,65	
	Autres impôts, taxes & versements assimilés			
	Divers			
Groupe et associés (2)				
Débiteurs divers (dont créances rel. op. de pens. de titres)	6 639,40	6 639,40		
Charges constatées d'avance	3 824,55	3 824,55		
TOTAUX		111 660,43	111 660,43	
renvois	(1) Montant	- Créances représentatives de titres prêtés		
	(2) des Prêts & avances consentis aux associés (pers.physiques)	- Prêts accordés en cours d'exercice - Remboursements obtenus en cours d'exercice		

2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2023 au 31/12/2023

CHARGES CONSTATÉES D'AVANCE

CHARGES CONSTATÉES D'AVANCE	MONTANT
Exploitation	3 824,55
Financières	
Exceptionnelles	
TOTAL	3 824,55

ÉTAT DES DETTES À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE

ÉTAT DES DETTES	Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'1 an & 5 ans au plus	A plus de 5 ans
Emprunts obligataires convertibles (1)				
Autres emprunts obligataires (1)				
Emprunts & dettes à 1 an max. à l'origine				
etbs de crédit (1) à plus d' 1 an à l'origine	30 162,73	10 000,57	20 162,16	
Emprunts & dettes financières divers (1)(2)				
Fournisseurs & comptes rattachés	60 970,77	60 970,77		
Personnel & comptes rattachés	15 353,55	15 353,55		
Sécurité sociale & autr organismes sociaux	16 957,39	16 957,39		
Etat & Impôts sur les bénéfices				
autres Taxe sur la valeur ajoutée	13 038,14	13 038,14		
collectiv. Obligations cautionnées				
publiques Autres impôts, tax & assimilés	1 734,00	1 734,00		
Dettes sur immobilisations & cpts rattachés				
Groupe & associés (2)				
Autres dettes (dt det. rel. opér. de titr.)				
Dette représentative des titres empruntés				
Produits constatés d'avance	30 578,71	30 578,71		
TOTAUX	168 795,29	148 633,13	20 162,16	

Renvois (1) Emprunts souscrits en cours d'exercice
 Emprunts remboursés en cours d'exer.
 (2) Montant divers emprunts, dett/associés

9 945,85

PRODUITS CONSTATÉS D'AVANCE

PRODUITS CONSTATÉS D'AVANCE	MONTANT
Exploitation	30 578,71
Financiers	
Exceptionnels	
TOTAL DES PRODUITS CONSTATÉS D'AVANCE	30 578,71

CHARGES À PAYER

CHARGES À PAYER INCLUSES DANS LES POSTES SUIVANTS DU BILAN	MONTANT
Emprunts obligataires convertibles	
Autres emprunts obligataires	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	0,88
Emprunts et dettes financières divers	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	19 186,08
Dettes fiscales et sociales	22 142,55
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	
Autres dettes	
TOTAL DES CHARGES À PAYER	41 329,51

DROIT INDIVIDUEL À LA FORMATION (DIF)

La loi du 5 mars 2014 relative à la formation met en oeuvre le compte personnel de formation (CPF) qui remplace le DIF à compter du 1er janvier 2015.

Les droits acquis par les salariés au titre du DIF jusqu'au 31 décembre 2014 (au maximum 120 heures acquises par les salariés) sont toutefois conservés : ils sont automatiquement transférés sous le régime du CPF et ils pourront être mobilisés selon leur ancienneté jusqu'au 30 juin 2021.

INDEMNITÉ DE DÉPART À LA RETRAITE

L'indemnité de départ à la retraite s'élève à la clôture de l'exercice à 7 960,97 Euros.

Cet engagement n'a pas été comptabilisé.

Aucune information n'est fournie sur les engagements en matière de retraite, ceux-ci étant non significatifs.

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-31CA03102024-DE



DOCUMENTS FISCAUX

Désignation de l'entreprise : <u>SPL LE TIGRE</u>		Durée de l'exer		Durée de l'exercice précédent* <u>12</u>			
Adresse de l'entreprise <u>Hotel de Ville , Place de l'Hotel de Ville 60200 COMPIEGNE</u>							
Numéro SIRET* <u>79934633300021</u>					Néant <input type="checkbox"/> *		
				Exercice N clos le, <u>31/12/2023</u>			
		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3			
Capital souscrit non appelé TOTAL (I)		AA					
AC IIF IMMOBILISE *	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement*	AB	AC			
		Frais de développement*	CX	CQ			
		Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG	16 766	16 687	79
		Fonds commercial (1)	AH	AI			
		Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK			
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM			
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN	AO			
		Constructions	AP	AQ			
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS	365 741	282 171	83 570
		Autres immobilisations corporelles	AT	AU	90 342	80 088	10 253
		Immobilisations en cours	AV	AW			
		Avances et acomptes	AX	AY			
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT			
		Autres participations	CU	CV			
Créances rattachées à des participations		BB	BC				
Autres titres immobilisés		BD	BE				
Prêts		BF	BG				
Autres immobilisations financières*		BH	BI				
TOTAL (II)		BJ	BK	472 849	378 946	93 902	
AC IIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	BM			
		En cours de production de biens	BN	BO			
		En cours de production de services	BP	BQ			
		Produits intermédiaires et finis	BR	BS			
		Marchandises	BT	BU			
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW				
	CREANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	BY	78 229	23 788	54 441
		Autres créances (3)	BZ	CA	29 607		29 607
		Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC			
	DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD	CE	355 353		355 353
Disponibilités		CF	CG	56 987		56 987	
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH	CI	3 825		3 825	
	TOTAL (III)	CJ	CK	524 000	23 788	500 212	
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW					
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM					
	Ecart de conversion actif* (VI)	CN					
	TOTAL GENERAL (I à VI)	CO	1A	996 848	402 734	594 114	
Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes:	CP		(3) Part à plus d'1 an :	CR	
Clause de réserve de propriété :*	Immobilisations :	Stocks :		Créances :			

2

BILAN - PASSIF avant répartition

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-31CA03102024-DE

DCEIF N° 2051 - SD
Formulaire de liaison (Général)
du Code général des impôts

Désignation de l'entreprise		SPL LE TIGRE		Néant <input type="checkbox"/> *	
				Exercice N	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 560 000)		DA	560 000	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		DB		
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence <input style="width: 50px;" type="text" value="EK"/>)		DC		
	Réserve légale (3)		DD		
	Réserves statutaires ou contractuelles		DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours <input style="width: 50px;" type="text" value="B1"/>)		DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants * <input style="width: 50px;" type="text" value="EJ"/>)		DG		
	Report à nouveau		DH	-147 794	
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)		DI	13 113	
	Subventions d'investissement		DJ		
	Provisions réglementées *		DK		
	TOTAL (I)		DL	425 319	
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs		DM		
	Avances conditionnées		DN		
	TOTAL (II)		DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques		DP		
	Provisions pour charges		DQ		
	TOTAL (III)		DR		
DETTES (4)	Emprunts obligatoires convertibles		DS		
	Autres emprunts obligataires		DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)		DU	30 163	
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs <input style="width: 50px;" type="text" value="EI"/>)		DV		
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés		DX	60 971	
	Dettes fiscales et sociales		DY	47 083	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		DZ		
Compte régul.	Autres dettes		EA		
	Produits constatés d'avance (4)		EB	30 579	
TOTAL (IV)		EC	168 795		
Ecart de conversion passif *		ED	TOTAL (V)		
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)		EE	594 114		
RENVOIS	(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital		1B	
	(2)	Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C	
			Ecart de réévaluation libre	1D	
			Réserve de réévaluation (1976)	1E	
	(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *		1F	
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an		1G	148 633	
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		1H		

* Des explications concernant ces rubriques figurent dans la notice n° 2032-NOT-SD

3

COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-31CA03102024-DE

BOFIP N° 2052 - SD

Formulaire obligatoire (article 53 A

de la loi de finances pour 2024)

510

Désignation de l'entreprise : SPL LE TIGRE		Exercice N		France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total		
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA		FB		FC				
	Production vendue {	biens *	FD		FE		FF			
		services *	FG	925 535	FH		FI	925 535		
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	925 535	FK		FL	925 535			
	Production stockée *					FM				
	Production immobilisée *					FN				
	Subventions d'exploitation					FO	195 402			
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges * (9)					FP	9 700			
	Autres Produits (1) (11)					FQ	6			
	Total des produits d'exploitation (2) (I)								FR	1 130 643
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane) *					FS				
	Variation de stocks (marchandises) *					FT				
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane) *					FU	300			
	Variation de stocks (matières premières et approvisionnements) *					FV				
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis) *					FW	760 757			
	Impôts, taxes et versements assimilés *					FX	7 575			
	Salaires et traitements *					FY	239 602			
	Charges sociales (10)					FZ	72 015			
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	- dotations aux amortissements (dont montant de l'amortissement du fonds de commerce (en application de l'article 39, 1-2°, al.3) indiqué dans la case HS) *		HS		GA	18 851		
			- dotations aux provisions				GB			
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*					GC	23 788		
	Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD				
	Autres charges (12)					GE	2			
Total des charges d'exploitation (4) (II)								GF	1 122 891	
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)								GG	7 752	
Opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée *								GH	
	Perte supportée ou bénéfice transféré *								GI	
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)								GJ	
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)								GK	
	Autres intérêts et produits assimilés (5)								GL	
	Reprises sur provisions et transferts de charges								GM	
	Différences positives de change								GN	
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement								GO	
Total des produits financiers (V)								GP	3 394	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions *								GQ	
	Intérêts et charges assimilées (6)								GR	
	Différences négatives de change								GS	
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement								GT	
Total des charges financières (VI)								GU	192	
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)								GV	3 202	
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)								GW	10 955	

* Des explications concernant ces rubriques figurent dans la notice n°2032-NOT-SD

4

COMpte DE RESULTAT DE L'EXERCICE

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

DCEFP N° 2053 - SD
Formulaire de signature électronique
du Code général des impôts

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-31GA03102024-DE

Désignation de l'entreprise SPL LE TIGRENéant *

		Exercice N	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	3 158
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	3 158
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	1 000
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 ter)	HG	
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	1 000
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	2 158
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ	
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK	
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	1 137 195
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	1 124 082
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - Total des charges)		HN	13 113
(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO	
(2)	Dont { produits de locations immobilières produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	HY	
(3)	Dont { - Crédit-bail mobilier * - Crédit-bail immobilier	IG HP	
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	HQ	
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	1H	
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	1J	
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêts général (article 238 bis du CGI)	1K	
(6ter)	Dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies du CGI)	HX	
	Dont amortissements exceptionnels de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D du CGI)	RC	
(9)	Dont transfert de charges	RD	
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13) (dont montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG/CRDS A5)	A1	9 700
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A2	
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A3	
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles	A4	
	dont cotisations facultatives Madelin	A6	
	dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite	A7 A8	
(7)	Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :	Exercice N	
		Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
CHARGES ET PRODUITS EXERCICES ANTERIEURS		1 000	3 158
(8)	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :	Exercice N	
		Charges antérieures	Produits antérieurs

* Des explications concernant ces rubriques figurent dans la notice n° 2032-NOT-SD

Désignation de l'entreprise		SPL LE TIGRE		Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice		Consécutives à une réévaluation pratiquée au cours de l'exercice ou résultant d'une mise en équivalence		Acquisitions, créations, apports et virements de poste à poste		
CADRE A		IMMOBILISATIONS		1		2		3		
INCORP.	Frais d'établissement et de développement		TOTAL I		CZ		D8		D9	
	Autres postes d'immobilisations incorporelles		TOTAL II		KD	16 766	KE		KF	
CORPORELLES	Terrains				KG		KH		KI	
	Constructions	Sur sol propre	[Dont Composants L9]		KJ		KK		KL	
		Sur sol d'autrui	[Dont Composants M1]		KM		KN		KO	
	Autres immobilisations corporelles	Installations gales, agencés*, aménagements des constructions	[Dont Composants M2]		KP		KQ		KR	
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	[Dont Composants M3]		KS	315 105	KT		KU	56 148
	Autres immobilisations corporelles	Installations générales, agencements, aménagements divers *			KV	43 690	KW		KX	6 027
		Matériel de transport *			KY		KZ		LA	
		Matériel de bureau et mobilier informatique			LB	18 937	LC		LD	1 849
		Emballages récupérables et divers *			LE	19 837	LF		LG	
	Immobilisations corporelles en cours				LH		LI		LJ	50 636
	Avances et acomptes				LK		LL		LM	
	TOTAL III				LN	397 570	LO		LP	114 661
	FINANCIERES	Participations évaluées par mise en équivalence				8G		8M		8T
Autres participations				8U		8V		8W		
Autres titres immobilisés				1P		1R		1S		
Prêts et autres immobilisations financières				1T		1U		1V		
TOTAL IV				LQ		LR		LS		
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)				ØG	414 335	ØH		ØJ	114 661	
CADRE B		IMMOBILISATIONS		Diminutions		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice		Réévaluation légale * ou évaluation par mise en équivalence		
				par virements de poste à poste 1		par cessions à des tiers ou mises hors service ou résultant d'une mise en équivalence 2		Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice 4		
INCORP.	Frais d'établissement et de développement		TOTAL I		IN		CØ		DØ	
	Autres postes d'immobilisations incorporelles		TOTAL II		IO		LV		LW	16 766
CORPORELLES	Terrains				IP		LX		LY	
	Constructions	Sur sol propre			IQ		MA		MB	
		Sur sol d'autrui			IR		MD		ME	
		Inst. gales, agencés et am. des constructions			IS		MG		MH	
	Installations techniques, matériel et outillage industriels				IT		MJ	5 511	MK	365 741
	Autres immobilisations corporelles	Inst. gales., agencés, aménagements divers			IU		MM		MN	49 717
		Matériel de transport			IV		MP		MQ	
		Matériel de bureau et informatique, mobilier			IW		MS		MT	20 787
		Emballages récupérables et divers *			IX		MV		MW	19 837
	Immobilisations corporelles en cours				MY		MZ	50 636	NA	
Avances et acomptes				NC		ND		NE		
TOTAL III				IY		NG	56 148	NH	456 083	
FINANCIERES	Participations évaluées par mise en équivalence				IZ		ØU		M7	
	Autres participations				IØ		ØX		ØY	
	Autres titres immobilisés				I1		2B		2C	
	Prêts et autres immobilisations financières				I2		2E		2F	
	TOTAL IV				I3		NJ		NK	
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)				I4		ØK	56 148	ØL	472 849	ØM

*Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2032-NOT-SD

5 bis

TABLEAU DES ÉCARTS DE RÉÉVALUATION SUR IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES

Envoyé en préfecture le 08/10/2024 54 bis - SD

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le

Formulaire obligatoire (art. 238 bis J du Code général des impôts.)

ID : 060-200067965-20241003-31CA03102024-DE

Les entreprises ayant pratiqué la **réévaluation légale** de leurs **immobilisations amortissables** (art. 238 bis J du Code général des impôts) doivent compléter ce tableau à leur déclaration jusqu'à (et y compris) l'exercice au cours duquel la provision spéciale (col.6) devient nulle.

Désignation de l'entreprise : SPL LE TIGRE					Néant <input checked="" type="checkbox"/> *	
Exercice N clos le 31/12/2023						
CADRE A	Détermination du montant des écarts (col.1 - col.2) (1)		Utilisation de la marge supplémentaire d'amortissement			Montant de la provision spéciale à la fin de l'exercice [(col.1 - col.2) - col.5 (5)] (6)
	Augmentation du montant brut des immobilisations (1)	Augmentation du montant des amortissements (2)	Au cours de l'exercice		Montant cumulé à la fin de l'exercice (4)	
			Montant des suppléments d'amortissement (3)	Fraction résiduelle correspondant aux éléments cédés (3)		
1 Concessions, brevets et droits similaires						
2 Fonds commercial						
3 Terrains						
4 Constructions						
5 Installations techniques mat. et out. industriels						
6 Autres immobilisations corporelles						
7 Immobilisations en cours						
8 Participations						
9 Autres titres immobilisés						
10 TOTAUX						
<p>(1) Les augmentations du montant brut et des amortissements à inscrire respectivement aux colonnes 1 et 2 sont celles qui ont été apportées au montant des immobilisations amortissables réévaluées dans les conditions définies à l'article 238 bis J du CGI et figurant à l'actif de l'entreprise au début de l'exercice. Le montant des écarts est obtenu en soustrayant des montants portés colonne 1, ceux portés colonne 2.</p> <p>(2) Porter dans cette colonne le supplément de dotation de l'exercice aux comptes d'amortissement (compte de résultat) consécutif à la réévaluation.</p> <p>(3) Cette colonne ne concerne que les immobilisations réévaluées cédées au cours de l'exercice. Il convient d'y reporter, l'année de la cession de l'élément, le solde non utilisé de la marge supplémentaire d'amortissement.</p> <p>(4) Ce montant comprend : a) le montant total des sommes portées aux colonnes 3 et 4; b) le montant cumulé à la fin de l'exercice précédent, dans la mesure où ce montant correspond à des éléments figurant à l'actif de l'entreprise au début de l'exercice.</p> <p>(5) Le montant total de la provision spéciale en fin d'exercice est à reporter au passif du bilan (tableau n° 2051-SD) à la ligne "Provisions réglementées".</p>						
CADRE B	DÉFICITS REPORTABLES AU 31 DÉCEMBRE 1976 IMPUTÉS SUR LA PROVISION SPÉCIALE AU POINT DE VUE FISCAL					
1 - FRACTION INCLUSE DANS LA PROVISION SPÉCIALE AU DÉBUT DE L'EXERCICE.....						
2 - FRACTION RATTACHÉE AU RÉSULTAT DE L'EXERCICE.....					-	
3 - FRACTION INCLUSE DANS LA PROVISION SPÉCIALE EN FIN D'EXERCICE.....					=	
<p>Le cadre B est servi par les seules entreprises qui ont imputé leurs déficits fiscalement reportables au 31 décembre sur la provision spéciale.</p> <p>Il est rappelé que cette imputation est purement fiscale et ne modifie pas les montants de la provision spéciale figurant au bilan. De même, les entreprises en cause continuent à réintégrer chaque année dans leur résultat comptable le supplément d'amortissement consécutif à la réévaluation.</p> <p>Ligne 2 : inscrire la partie de ce déficit incluse chaque année dans les montants portés aux colonnes 3 et 4 du cadre A. Cette partie est obtenue en multipliant les montants portés aux colonnes 3 et 4 par une fraction dont les éléments sont fixés au moment de l'imputation, le numérateur étant le montant du déficit imputé et le dénominateur celui de la provision.</p>						

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n°2032-NOT-SD

Désignation de l'entreprise SPL LE TIGRE

Nature des provisions		Montant au début de l'exercice 1	AUGMENTATIONS : Dotations de l'exercice 2	DIMINUTIONS : Reprises de l'exercice 3	Montant à la fin de l'exercice 4	
Provisions réglementées	Provisions pour reconstitution des gisements miniers et pétroliers *	3T	TA	TB	TC	
	Provisions pour investissement (art. 237 bis A-II du CGI)*	3U	TD	TE	TF	
	Provisions pour hausse des prix (1) *	3V	TG	TH	TI	
	Amortissements dérogatoires	3X	TM	TN	TO	
	Dont majorations exceptionnelles de 30 %	D3	D4	D5	D6	
	Provisions pour prêts d'installation (art. 39 quinquiés H du CGI)	IJ	IK	IL	IM	
	Autres provisions réglementées (1)	3Y	TP	TQ	TR	
	TOTAL I	3Z	TS	TT	TU	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour litiges	4A	4B	4C	4D	
	Provisions pour garanties données aux clients	4E	4F	4G	4H	
	Provisions pour pertes sur marchés à terme	4J	4K	4L	4M	
	Provisions pour amendes et pénalités	4N	4P	4R	4S	
	Provisions pour pertes de change	4T	4U	4V	4W	
	Provisions pour pensions et obligations similaires	4X	4Y	4Z	5A	
	Provisions pour impôts (1)	5B	5C	5D	5E	
	Provisions pour renouvellement des immobilisations *	5F	5H	5J	5K	
	Provisions pour gros entretien et grandes révisions	EO	EP	EQ	ER	
	Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer *	5R	5S	5T	5U	
	Autres provisions pour risques et charges (1)	5V	5W	5X	5Y	
	TOTAL II	5Z	TV	TW	TX	
Provisions pour dépréciation	sur immobilisations	- incorporelles	6A	6B	6C	6D
		- corporelles	6E	6F	6G	6H
		- Titres mis en équivalence	Ø2	Ø3	Ø4	Ø5
		- titres de participation	9U	9V	9W	9X
		- autres immobilisations financières (1) *	Ø6	Ø7	Ø8	Ø9
	Sur stocks et en cours	6N	6P	6R	6S	
	Sur comptes clients	6T	6U	6V	6W	23 788
	Autres provisions pour dépréciation (1)*	6X	6Y	6Z	7A	
	TOTAL III	7B	TY	TZ	UA	23 788
	TOTAL GENERAL (I + II + III)	7C	UB	UC	UD	23 788
Dont dotations et reprises	- d'exploitation - financières - exceptionnelles		UE	UF		
			UG	UH		
			UJ	UK		
Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculé selon les règles prévues à l'article 39-1-5e du C.G.I.					10	
(1) à détailler sur feuillet séparé selon l'année de constitution de la provision ou selon l'objet de la provision. NOTA : Les charges à payer ne doivent pas être mentionnées sur ce tableau mais être ventilées sur l'état détaillé des charges à payer dont la production est prévue par l'article 38 II de l'annexe III au CGI.						

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2032-NOT-SD

Désignation de l' entreprise : SPL LE TIGRE

ID : 060-200067965-20241003-31CA03102024-DE

CADRE A		ÉTAT DES CRÉANCES		Montant brut 1	A 1 an au plus 2	A plus d'un an 3	
DE L'ACTIF IMMOBILISE	Créances rattachées à des participations		UL		UM	UN	
	Prêts (1) (2)		UP		UR	US	
	Autres immobilisations financières		UT		UV	UW	
DE L'ACTIF CIRCULANT	Clients douteux ou litigieux		VA	41 791	41 791		
	Autres créances clients		UX	36 438	36 438		
	Créance représentative de titres prêtés ou remis en garantie* (Provision pour dépréciation antérieurement constituée* UO)		ZI				
	Personnel et comptes rattachés		UY				
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux		UZ				
	État et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices		VM	12 669	12 669	
		Taxe sur la valeur ajoutée		VB	10 299	10 299	
		Autres impôts, taxes et versements assimilés		VN			
		Divers		VP			
	Groupe et associés (2)		VC				
Débiteurs divers (dont créances relatives à des opérations de pension de titres)		VR	6 639	6 639			
Charges constatées d'avance		VS	3 825	3 825			
TOTAUX			VT	111 660	VU 111 660	VV	
RENVUIS	(1)	Montant - Prêts accordés en cours d'exercice	VD				
		des - Remboursements obtenus en cours d'exercice	VE				
	(2)	Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)	VF				
CADRE B		ÉTAT DES DETTES		Montant brut 1	A 1 an au plus 2	A plus d'1 an et 5 ans au plus 3	A plus de 5 ans 4
Emprunts obligatoires convertibles (1)		7Y					
Autres emprunts obligatoires (1)		7Z					
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (1)	à 1 an maximum à l'origine		VG				
	à plus d'1 an à l'origine		VH	30 163	10 001	20 162	
Emprunts et dettes financières divers (1) (2)		8A					
Fournisseurs et comptes rattachés		8B	60 971	60 971			
Personnel et comptes rattachés		8C	15 354	15 354			
Sécurité sociale et autres organismes sociaux		8D	16 957	16 957			
Etat et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices		8E				
	Taxe sur la valeur ajoutée		VW	13 038	13 038		
	Obligations cautionnées		VX				
	Autres impôts, taxes et assimilés		VQ	1 734	1 734		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		8J					
Groupe et associés (2)		VI					
Autres dettes (dont dettes relatives à des opérations de pension de titres)		8K					
Dettes représentative de titres empruntés ou remis en garantie *		ZZ					
Produits constatés d'avance		8L	30 579	30 579			
TOTAUX			VY	168 795	VZ 148 633	20 162	
RENVUIS	(1)	Emprunts souscrits en cours d'exercice	VJ		(2) Montant des divers emprunts et dettes contractés auprès des associés personnes physiques	VL	
		Emprunts remboursés en cours d'exercice	VK	9 946	* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2032-NOT-SD		

Designation de l'entreprise : SPL LE TIGRE Formulaire déposé au titre de l'IR (cocher la case ci-contre) ET

I. RÉINTÉGRATIONS BÉNÉFICE COMPTABLE DE L'EXERCICE

Table with columns for charges non admises en déduction du résultat fiscal (WA-WZ), Quote-part (K7), Régimes particuliers/impositions différées (I8-IO), Ecarts de valeurs liquidatives sur OPC* (XR), Réintégrations diverses (WQ), Réintégration des charges affectées (Y1), Résultat fiscal afférent (Y3), and TOTAL I (WR).

II. DÉDUCTIONS PERTE COMPTABLE DE L'EXERCICE

Table with columns for Quote-part dans les pertes subies (WT), Provisions et charges à payer non déductibles (WU), Régimes particuliers/impositions différées (WV-WZ), Mesures d'incitation (XF), Ecarts de valeurs liquidatives sur OPC* (XS), and Déductions diverses à détailler sur feuillet séparé (XG).

III. RÉSULTAT FISCAL TOTAL II

Table with columns for Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables (XI), Déficit de l'exercice reporté en arrière (ZL), Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice (XL), and RÉSULTAT FISCAL BÉNÉFICE / DÉFICIT reportable en avant (XN).

Copyright Groupe ISA (0) ISACOMPTA

* Des explications concernant ces rubriques figurent dans la notice n° 2032-NOT-SD

10

DÉFICITS, INDEMNITÉS POUR CONGÉS A PAYER PROVISIONS NON DÉDUCTIBLES

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le

DGFIP N° 2058-B-SD

Formulaire obligatoire
du Code général des impôts

ID : 060-200067965-20241003-31CA03102024-DE

Désignation de l'entreprise SPL LE TIGRE		Néant <input type="checkbox"/> *	
I. SUIVI DES DÉFICITS			
Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent (1)		K4	337 028
Déficits transférés de plein droit (art. 209-II-2 du CGI)	K4 bis	Nombre d'opérations sur l'exercice ⁽²⁾	K4 ter
Déficits imputés (total lignes XB et XL du tableau 2058-A-SD)		K5	13 113
Déficits reportables (différence K4 + K4bis - K5)		K6	323 915
Déficit de l'exercice (tableau 2058-A-SD, ligne XO)		YJ	
Total des déficits restant à reporter (différence K6 + YJ)		YK	323 915
II. INDEMNITÉS POUR CONGÉS A PAYER, CHARGES SOCIALES ET FISCALES CORRESPONDANTES			
Montant déductible correspondant aux droits acquis par les salariés pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1.1e bis al. 1er du CGI, dotations de l'exercice		ZT	21 216
III. PROVISIONS ET CHARGES A PAYER, NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT			
(à détailler sur feuillet séparé)		Dotations de l'exercice	Reprises sur l'exercice
Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes non déductibles pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1. le bis al. 2 du CGI *		ZV	ZW
Provisions pour risques et charges *		8X	8Y
		8Z	9A
		9B	9C
Provisions pour dépréciation *		9D	9E
		9F	9G
		9H	9J
Charges à payer		9K	9L
		9M	9N
		9P	9R
		9S	9T
TOTAUX (YN = ZV à 9S) et (YO = ZW à 9T) à reporter au tableau 2058-A-SD :		YN	YO
		↓ ligne WI	↓ ligne WU

CONSÉQUENCES DE LA MÉTHODE PAR COMPOSANTS (art. 237 septies du CGI)

Montant de la réintégration ou de la déduction	Montant au début de l'exercice	Imputations	Montant net à la fin de l'exercice
	L1		

* Des explications concernant ces rubriques figurent dans la notice n° 2032-NOT-SD

(1) Cette case correspond au montant porté sur la lignes YK du tableau 2058-B-SD déposé au titre de l'exercice précédent.

(2) Indiquer, sur un feuillet séparé, l'identification, opération par opération, du nom de la société (et son n° siren) dont proviennent les déficits et le montant du transfert.

11

TABLEAU D'AFFECTATION DU RÉSULTAT ET RENSEIGNEMENTS DIVERS

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-31CA03102024-DE

DCFIB N° 2058 - C - SD

Formulaire de déclaration de résultat de l'exercice

du Code de Commerce (N° 537)



Désignation de l'entreprise SPL LE TIGRE

Table with columns: ORIGINES, AFFECTATIONS, and various financial entries like 'Report à nouveau figurant au bilan de l'exercice antérieur', 'Résultat de l'exercice précédent', 'Prélèvements sur les réserves', and 'TOTAL I'.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Exercice N :

Main table for 'RENSEIGNEMENTS DIVERS' with columns for categories like ENGAGEMENTS, DETAIL DES POSTES (ACHATS ET CHARGES EXTERNES, IMPOTS ET TAXES), I.V.A., DIVERS, and REGIME DE GROUPE. Includes sub-sections for 'DETAILED POSTS' and 'REGIME DE GROUPE'.

Copy right Groupe ISA (0) ISACOMPTIA



Désignation de l'entreprise : SPL LE TIGRE Néant *

A - DÉTERMINATION DE LA VALEUR RÉSIDUELLE

Nature et date d'acquisition des éléments cédés*		Valeur d'origine*	Valeur nette réévaluée*	Amortissements pratiqués en franchise d'impôt	Autres amortissements *	Valeur résiduelle
①		②	③	④	⑤	⑥
I. Immobilisations*	1					
	2					
	3					
	4					
	5					
	6					
	7					
	8					
	9					
	10					
	11					
	12					

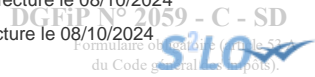
B - PLUS-VALUES, MOINS-VALUES **Qualification fiscale des plus et moins-values réalisées ***

Prix de vente	Montant global de la plus-value ou de la moins-value	Court terme	Long terme ⑩			Plus-values taxables à 19 % (1)
			19 %	15 % ou 12,8 %	0 %	
⑦	⑧	⑨				⑪
I. Immobilisations*	1					
	2					
	3					
	4					
	5					
	6					
	7					
	8					
	9					
	10					
	11					
	12					

II. Autres éléments	13	Fraction résiduelle de la provision spéciale de réévaluation afférente aux éléments cédés	+				
	14	Amortissements irrégulièrement différés se rapportant aux éléments cédés	+				
	15	Amortissements afférents aux éléments cédés mais exclus des charges déductibles par une disposition légale	+				
	16	Amortissements non pratiqués en comptabilité et correspondant à la déduction fiscale pour investissement, définie par les lois de 1966, 1968 et 1975, effectivement utilisée	+				
	18	Provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme devenues sans objet au cours de l'exercice					
	19	Dotations de l'exercice aux comptes de provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme					
	20	Divers (détail à donner sur une note annexe)*					
	Cadre A : Plus ou moins-value nette à court terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne) ⑨						
	Cadre B : Plus ou moins-value nette à long terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne) ⑩		(A)	(B)			(C)
	Cadre C : autres plus-values taxable à 19 % ⑪			avec une ventilation par taux			

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n°2032-NOT-SD

(1) Ces plus-values sont imposables au taux de 19 % en application des articles 238 bis JA, 208 C du CGI.



Désignation de l'entreprise : SPL LE TIGRE

Néant *

Rappel de la plus-value de l'exercice relevant du taux de 15 %	1	12,80 %	2	.
Gains nets retirés de la cession de titre de sociétés à prépondérance immobilières non cotées exclus du régime du long terme (art 219 I a <i>sexies-0</i> bis du CGI)	1			
Gains nets retirés de la cession de certains titres dont le prix de revient est supérieur à 22,8 M€ (art. 219 I a <i>sexies-0</i> du CGI)	1			

- 1 Entreprises soumises à l'IS
- 2 Entreprises soumises à l'IR

I - SUIVI DES MOINS-VALUES DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LE REVENU

Origine	Moins-values à 12,80 %	Imputation sur les plus-values à long terme de l'exercice imposables à 12,80 %	Solde des moins-values à 12,80 %
1	2	3	4
Moins-values nettes N			
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montant restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N-1		
	N-2		
	N-3		
	N-4		
	N-5		
	N-6		
	N-7		
	N-8		
	N-9		
	N-10		

II - SUIVI DES MOINS-VALUES A LONG TERME DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Origine	Moins values		Imputations sur les plus-values à long terme	Imputations sur le résultat de l'exercice	Solde des moins-values à reporter col. 6 = 2 + 3 - 4 - 5
	À 19 % ou à 15 %	À 19 % ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice	À 15 % ou 19 %		
1	2	3	4	5	6
Moins-values nettes N					
Moins-values nettes à long terme subies au cours des exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N-1				
	N-2				
	N-3				
	N-4				
	N-5				
	N-6				
	N-7				
	N-8				
	N-9				
	N-10				

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2032-NOT-SD

15

**RÉSERVE SPÉCIALE DES PLUS-VALUES À LONG TERME
RÉSERVE SPÉCIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS**

(personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)*

Envoyé en préfecture le 08/10/2024
DCEP N° 2059-D-SD

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le

Formulaire de bilan (forme S2)
du Code général des impôts
S210W

ID : 060-200067965-20241003-31CA03102024-DE

Désignation de l'entreprise : <u>SPL LE TIGRE</u>				Néant <input checked="" type="checkbox"/> *		
I SITUATION DU COMPTE AFFECTÉ À L'ENREGISTREMENT DE LA RÉSERVE SPÉCIALE POUR L'EXERCICE N						
		Sous-comptes de la réserve spéciale des plus-values à long terme				
		taxées à 10%	taxées à 15%	taxées à 18%	taxées à 19 %	taxées à 25%
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice précédent (N-1)		1				
Réserves figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'exercice		2				
TOTAL (lignes 1 et 2)		3				
Prélèvements opérés	- donnant lieu à complément d'IS	4				
	- ne donnant pas lieu à complément d'IS	5				
TOTAL (lignes 4 et 5)		6				
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice (ligne 3 - ligne 6)		7				
II RÉSERVE SPÉCIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS §5e, 6e, 7e alinéas de l'art. 39-1-5e du CGI						
Montant de la réserve à l'ouverture de l'exercice ①	Réserve figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'année ②	montants prélevés sur la réserve		montant de la réserve à la clôture de l'exercice ⑤		
		donnant lieu à complément d'impôt ③	ne donnant pas lieu à complément d'impôt ④			

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2032-NOT-SD

Désignation de l'entreprise : SPL LE TIGRE

Exercice ouvert le :01/01/2023.....

et clos le :31/12/2023.....

Durée en nombre de mois

1 | 2

DÉCLARATION DES EFFECTIFS

Effectif moyen du personnel * :	YP	5
Dont apprentis	YF	
Dont handicapés	YG	
Effectifs affectés à l'activité artisanale	RL	

CALCUL DE LA VALEUR AJOUTÉE**I- Chiffre d'affaires de référence CVAE**

Ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises	OA	925 535
Redevances pour concessions, brevets, licences et assimilées	OK	
Plus-values de cession d'immobilisations corporelles ou incorporelles si rattachées à une activité normale et courante	OL	
Refacturations de frais inscrites au compte de transfert de charges	OT	
TOTAL 1	OX	925 535

II- Autres produits à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée

Autres produits de gestion courante (hors quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun)	OH	6
Production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation	OE	
Subventions d'exploitation reçues	OF	195 402
Variation positive des stocks	OD	
Transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée	OI	
Rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation	XT	
TOTAL 2	OM	195 408

III- Charges à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée ⁽¹⁾

Achats	ON	582 011
Variation négative des stocks	OQ	
Services extérieurs, à l'exception des loyers et des redevances	OR	166 099
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	OS	
Taxes déductibles de la valeur ajoutée	OZ	
Autres charges de gestion courante (hors quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun)	OW	2
Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée	OU	
Fraction déductible de la valeur ajoutée des dotations aux amortissements afférentes à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	O9	
Moins-values de cession d'immobilisations corporelles ou incorporelles si rattachées à une activité normale et courante	OY	
TOTAL 3	OJ	748 113

IV - Valeur ajoutée produite

Calcul de la Valeur Ajoutée (Total 1 + total 2 - total 3)	OG	372 830
--	-----------	----------------

V - Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

Valeur ajoutée assujettie à la CVAE (à reporter sur le formulaire n° 1330-CVAE-SD pour les multi-établissements et sur les formulaires nos 1329-AC et 1329-DEF). Si la VA calculée est négative, il convient de reporter un montant égal à 0 au cadre C des formulaires nos 1329-AC et 1329-DEF.	SA	372 830
---	-----------	----------------

Cadre réservé au mono-établissement au sens de la CVAE

Les entreprises effectuant uniquement des opérations à caractère agricole n'entrant pas dans le champ de la CVAE ne doivent pas compléter ce cadre.																						
Si vous êtes assujettis à la CVAE et mono-établissement au sens de la CVAE (cf. la notice du formulaire n° 1330-CVAE-SD), veuillez compléter le cadre ci-dessous et la case SA, vous serez alors dispensés du dépôt du formulaire n° 1330-CVAE-SD																						
Mono-établissement au sens de la CVAE, cocher la case ci-contre	EV	X																				
Chiffre d'affaires de référence CVAE (report de la ligne OX, le cas échéant ajusté à 12 mois)	GX	925 535	Effectifs au sens de la CVAE *	EY	5																	
Chiffre d'affaires du groupe économique (entreprises répondant aux conditions de détention fixées à l'article 223 A du CGI)	HX																					
Période de référence	GY	0	1	/	0	1	/	2	0	2	3	GZ	3	1	/	1	2	/	2	0	2	3
Date de cessation	HR			/			/															

(1) Attention, il ne doit pas être tenu compte dans les lignes ON à OW des charges déductibles de la valeur ajoutée, afférente à la production immobilisée déclarée ligne OE, portées en ligne OU.

* Des explications concernant ces cases sont données dans la notice n° 1330-CVAE-SD au § Répartition des salariés et dans la notice n° 2032-NOT-SD au § déclaration des effectifs.

**COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL**(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait détenues
directement au moins 10 % du capital de la société)

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-31CA03102024-DE



Néant *

N° de dépôt

EXERCICE CLOS LE

N° SIRET

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE

ADRESSE (voie)

CODE POSTAL

VILLE

I - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES MORALES :

Forme juridique

Dénomination

N° SIREN (si société établie en France)

% de détention

Nb de parts ou actions

Adresse :

N°

Voie

Code Postal

Commune

Pays

Forme juridique

Dénomination

N° SIREN (si société établie en France)

% de détention

Nb de parts ou actions

Adresse :

N°

Voie

Code Postal

Commune

Pays

Forme juridique

Dénomination

N° SIREN (si société établie en France)

% de détention

Nb de parts ou actions

Adresse :

N°

Voie

Code Postal

Commune

Pays

Forme juridique

Dénomination

N° SIREN (si société établie en France)

% de détention

Nb de parts ou actions

Adresse :

N°

Voie

Code Postal

Commune

Pays

II - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES :

Titre (2)

Nom patronymique

Prénom(s)

Nom marital

% de détention

Nb de parts ou actions

Naissance :

Date

N° Département

Commune

Pays

Adresse :

N°

Voie

Code Postal

Commune

Pays

Titre (2)

Nom patronymique

Prénom(s)

Nom marital

% de détention

Nb de parts ou actions

Naissance :

Date

N° Département

Commune

Pays

Adresse :

N°

Voie

Code Postal

Commune

Pays

(1) Lorsque le nombre d'associés excède le nombre de lignes du formulaire, veuillez utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numérotter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

(2) Veuillez indiquer : "M" pour Monsieur, "MME" pour Madame



FILIALES ET PARTICIPATIONS

Envoyé en préfecture le 08/10/2024
 Reçu en préfecture le 08/10/2024
 Publié le
 ID : 060-200067965-20241003-31CA03102024-DE

Formulaire obligatoire

3 de l'Ann. III du CGI



N° de dépôt

EXERCICE CLOS LE 31/12/2023

N° SIRET : 79934633300021

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE SPL LE TIGRE

ADRESSE (voie) Hotel de Ville , Place de l'Hotel de Ville

CODE POSTAL 60200 VILLE COMPIEGNE

NOMBRE TOTAL DE FILIALES DÉTENUES

Forme juridique		Dénomination	
N° SIREN (si société établie en France)		% de détention	
Adresse :	N°	Voie	
	Code Postal	Commune	Pays
Forme juridique		Dénomination	
N° SIREN (si société établie en France)		% de détention	
Adresse :	N°	Voie	
	Code Postal	Commune	Pays
Forme juridique		Dénomination	
N° SIREN (si société établie en France)		% de détention	
Adresse :	N°	Voie	
	Code Postal	Commune	Pays
Forme juridique		Dénomination	
N° SIREN (si société établie en France)		% de détention	
Adresse :	N°	Voie	
	Code Postal	Commune	Pays
Forme juridique		Dénomination	
N° SIREN (si société établie en France)		% de détention	
Adresse :	N°	Voie	
	Code Postal	Commune	Pays
Forme juridique		Dénomination	
N° SIREN (si société établie en France)		% de détention	
Adresse :	N°	Voie	
	Code Postal	Commune	Pays

Copyright Groupe ISA 01SAACOMPIEA

(1) Lorsque le nombre de filiales et participations excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas et à droite de cette même case.

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-31CA03102024-DE



INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DE GESTION

2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2023 au 31/12/2023

ÉLÉMENTS DE RENTABILITÉ	Du 01/01/23 au 31/12/23	Du 01/01/22 au 31/12/22	Exercice N-2	Du 01/01/20 au 31/12/20	Du 01/01/19 au 31/12/19	Variation N / N-1	
	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant	Valeur	%
Chiffre d'affaires	925 535,41	718 193,38	357 114,94		677 385,65	207 342,03	28,87
Ventes de marchandises							
Production de l'exercice	925 535,41	718 193,38	357 114,94		677 385,65	207 342,03	28,87
Marge commerciale							
Marge globale	427 564,56	367 398,00	190 244,44		315 856,84	60 166,56	16,38
Valeur ajoutée	164 478,25	69 659,82	-88 159,88		77 780,30	94 818,43	136,12
Excédent brut d'exploitation	40 688,05	49 676,46	18 639,06		20 950,39	-8 988,41	-18,09
Amortissements / provisions	42 639,11	30 763,76	36 604,70		52 015,97	11 875,35	38,60
Résultat d'exploitation	7 752,39	24 758,62	10 508,17		-31 300,50	-17 006,23	-68,69
Résultat financier	3 202,47	-35,46	121,10		131,06	3 237,93	
Résultat courant	10 954,86	24 723,16	10 629,27		-31 169,44	-13 768,30	-55,69
Résultat exceptionnel	2 158,00	276,67	4 176,83		42 703,93	1 881,33	679,99
Résultat net de l'exercice	13 112,86	24 999,83	14 806,10		11 534,49	-11 886,97	-47,55

ÉLÉMENTS FINANCIERS	Du 01/01/23 au 31/12/23	Du 01/01/22 au 31/12/22	Exercice N-2	Du 01/01/20 au 31/12/20	Du 01/01/19 au 31/12/19	Variation N / N-1	
	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant	Valeur	%
Capacité d'autofinancement	55 751,97	55 763,59	51 410,80	119 937,32	18 190,99	-11,62	-0,02
Fonds de roulement net global	385 366,40	398 073,40	369 495,51	398 633,66	181 612,86	-12 707,00	-3,19
Besoin en fonds de roulement	-26 489,95	-15 522,87	-83 030,60	154 401,69	-44 758,48	-10 967,08	70,65
Trésorerie	411 856,35	413 596,27				-1 739,92	-0,42

RATIOS	Du 01/01/23 au 31/12/23	Du 01/01/22 au 31/12/22	Exercice N-2	Du 01/01/20 au 31/12/20	Du 01/01/19 au 31/12/19	Variation N / N-1	
	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant	Valeur	%
Crédit clients <i>(en jours)</i>	26	22	35	8	18	4	18,22
Crédit fournisseurs <i>(en jours)</i>	25	35	78	70	37	-10	-28,78
Rotation stocks <i>(en jours)</i>							
Autonomie financière	0,72	0,72	0,62	0,63	0,68		
Capacité de remboursement	1,85	1,39	1,03	1,20		0,46	33,09
Taux d'endettement	0,07	0,10	0,13	0,27		-0,03	-30,00
Rentabilité financière	0,03	0,06	0,04	0,21	0,04	-0,03	-50,00
Rentabilité commerciale	0,01	0,03	0,04	0,77	0,02	-0,02	-66,67

2799 - SPL LE TIGRE
Du 01/01/2023 au 31/12/2023

Distributions mises en paiement au cours de l'exercice		Capacité d'autofinancement	55 751,97
Acquisitions d'immobilisations		= CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT	55 751,97
Immobilisations incorporelles		Cessions d'immobilisations	
Immobilisations corporelles	64 024,54	Immobilisations incorporelles	
Immobilisations financières		Immobilisations corporelles	5 511,42
Prélèvements des comptes courants		Immobilisations financières	
Diminution des capitaux propres		Apports comptes courants	
Emprunts remboursés (capital)	9 945,85	Augmentation des capitaux propres	
		Subvention investissement	
		Emprunts réalisés	
TOTAL EMPLOIS	73 970,39	TOTAL RESSOURCES	61 263,39

VARIATION DU FONDS DE ROULEMENT NET GLOBAL

(diff. entre les cpts permanents et les actifs immobilisés)

 a diminué de **12 707,00**

Augmentation actif circulant	5 524,71	Diminution actif circulant	
Clients et comptes rattachés	26 778,31	Etat, TVA, Autres taxes	-2 534,52
Comptes de régularisations et autres	823,14	Autres créances	-19 542,22
Diminution dettes		Augmentation dettes	16 491,79
Dettes financières	-483,34	Comptes de régularisations et autres	29 745,38
Fournisseurs et comptes rattachés	-12 267,81		16 491,79
Autres dettes	-502,44		
TOTAL	5 524,71	TOTAL	16 491,79

VARIATION DU BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT

(diff. entre l'actif renouvelé souvent et les dettes non fin.)

 a diminué de **10 967,08**

Augmentation de la trésorerie		Diminution de la trésorerie	1 739,92
Valeurs mobilières de placement	12 911,12	Disponibilités	-14 651,04

VARIATION DE TRÉSORERIE

(= Fonds de roulement - besoin en fonds de roulement)

 a diminué de **1 739,92**

TABLEAU DE FINANCEMENT DES MOIS

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-31CA03102024-DE

2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2023 au 31/12/2023

Distributions mises en paiement au cours de l'exercice		Capacité d'autofinancement	55 751,97
		= CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT	55 751,97
Acquisitions d'immobilisations		Cessions d'immobilisations	
Immobs Incorporelles		Immobs Incorporelles	
Immobs Corporelles	64 024,54	Immobs Corporelles	5 511,42
Immobs Financières		Immobs Financières	
Information sur les Comptes courants d'associés		au 31/12/23	au 31/12/22
Compte d'associés			Variation
Remboursement des comptes courants		Apports comptes courants	
Information sur les Capitaux propres		au 31/12/23	au 31/12/22
Report à nouveau		-147 793,99	-172 793,82
Autres fonds propres			24 999,83
			-24 999,83
Diminution des capitaux propres		Augmentation des capitaux propres	
		Subvention investissement	
Emprunts remboursés (capital)	9 945,85	Emprunts réalisés	
TOTAL EMPLOIS	73 970,39	TOTAL RESSOURCES	61 263,39



VARIATION DU FONDS DE ROULEMENT NET GLOBAL (diff. entre les cpts permanents et les actifs immobilisés)

a diminué de **12 707,00**



TABLEAU DE FINANCEMENT DES MOIS

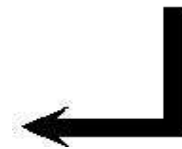
2799 - SPL LE TIGRE
Du 01/01/2023 au 31/12/2023

	au 31/12/23	au 31/12/22	Variation
Clients et comptes rattachés	78 228,83	51 450,52	26 778,31
Etat, TVA, Autres taxes	10 298,65	12 833,17	-2 534,52
Autres créances	19 308,40	38 850,62	-19 542,22
Comptes de régularisations et autres	3 824,55	3 001,41	823,14
Augmentation ou Diminution stocks et créances (+ / -)	111 660,43	106 135,72	5 524,71
Dettes financières	-482,18	1,16	-483,34
Fournisseurs et cptes rattachés	60 970,77	73 238,58	-12 267,81
Autres Dettes	47 083,08	47 585,52	-502,44
Comptes de régularisations et autres	30 578,71	833,33	29 745,38
Diminution ou augmentation des dettes (+ / -)	138 150,38	121 658,59	16 491,79
Besoin en fonds de roulement	-26 489,95	-15 522,87	

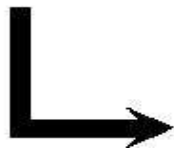


VARIATION DU BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT

(diff. entre l'actif renouvelé souvent et les dettes non fin.)

 a diminué de **10 967,08**


Disponibilités	56 503,72	71 154,76	-14 651,04
Valeurs mobilières de placement	355 352,63	342 441,51	12 911,12
Augmentation / Diminution de la trésorerie (+ / -)	411 856,35	413 596,27	-1 739,92
Trésorerie	411 856,35	413 596,27	



VARIATION DE TRÉSORERIE

(= Fonds de roulement - besoin en fonds de roulement)

 a diminué de **1 739,92**


Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-31CA03102024-DE

S²LOW



SOGESSOR

JEAN-PIERRE DUBOIS

Maîtrise en sciences économiques

JEAN-CHRISTOPHE GARRIGOUX

Maîtrise en droit privé des affaires

I.S.C.

Experts-Comptables

Commissaires aux comptes

**SOCIETE DE PROMOTION DU COMPIEGNOIS
ET D'EXPLOITATION DU TIGRE**

SPL

Au capital de 560 000 euros

Place de l'Hôtel de Ville - Hôtel de Ville de Compiègne

60321 - COMPIEGNE

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
EXERCICE 2023**

SIEGE SOCIAL

5, IMPASSE FRANÇOIS JACOB
60610 LA CROIX SAINT OUEN

TEL. : 03 44 20 26 28

contact@sogessor.fr

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE - COMMISSAIRE AUX COMPTES

INSCRITE AU TABLEAU DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES - REGION HAUTS-DE-FRANCE

COMMISSAIRE AUX COMPTES MEMBRE DE LA COMPAGNIE DES HAUTS-DE-FRANCE

SAS AU CAPITAL DE 300 000 EUROS - R.C.S. COMPIEGNE B 400 596 284 - SIRET 400 596 284 00028 - APE 6920Z - TVA FR 89 400 596 284

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LES COMPTES ANNUELS**

De l'exercice clos le 31 décembre 2023

Mesdames,
Messieurs,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société de **PROMOTION DU COMPIEGNOIS ET D'EXPLOITATION DU TIGRE**, relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2023 tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1^{er} janvier 2023 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L.823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que les appréciations les plus importantes auxquelles, nous avons procédé, selon notre jugement professionnel, ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués et sur le caractère raisonnable des estimations significatives retenues et sur la présentation d'ensemble des comptes.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

.../...

SOCIETE DE PROMOTION DU COMPIEGNOIS ET D'EXPLOITATION DU TIGRE
Exercice 2023

2/2

Vérification du rapport de gestion et des autres documents adressés aux membres

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du président et dans les autres documents adressés aux membres sur la situation financière et les comptes annuels.

Responsabilité de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration.

Responsabilité du commissaire aux comptes relative à l'audit des comptes annuels

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Une description plus détaillée de nos responsabilités de commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels figure dans l'annexe du présent rapport et en fait partie intégrante.

Fait à COMPIEGNE, le 30 avril 2024

SOGESSOR
Commissaire aux Comptes


Jean-Christophe GARRIGOUX
Commissaire aux Comptes Associé

ANNEXE

Description détaillée des responsabilités du Commissaire aux comptes

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicable en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit.

En outre :

- Il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion, Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

-Il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;

-Il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;

-Il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;

-Il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

BILAN - ACTIF**2799 - SPL LE TIGRE****Du 01/01/2023 au 31/12/2023**

ACTIF	Valeurs au 31/12/23			Valeurs au
	Val. Brutes	Amort. & dépréc.	Val. Nettes	31/12/22
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISÉ				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires	16 765,87	16 686,74	79,13	195,13
Fonds commercial (1)				
Autres immobilisations incorporelles				
Immobilisations incorporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations tech., matériel et outillages industriels	365 741,23	282 171,32	83 569,91	48 307,24
Autres immobilisations corporelles	90 341,50	80 088,19	10 253,31	5 737,94
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières (2)				
Participations				
Créances rattachées à des participations				
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières				
TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ	472 848,60	378 946,25	93 902,35	54 240,31
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approvisionnements				
En-cours de production (biens et services)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances				
Clients (3)	36 437,93		36 437,93	51 450,52
Clients douteux, litigieux (3)	41 790,90	23 788,03	18 002,87	
Clients Factures à établir (3)				
Autres créances (3)	29 581,35		29 581,35	37 736,59
Fournisseurs débiteurs	25,70		25,70	13 947,20
Capital souscrit - appelé non versé				
Valeurs mobilières de placement				
Actions propres				
Autres titres	355 352,63		355 352,63	342 441,51
Instruments de trésorerie				
Disponibilités	56 986,78		56 986,78	71 154,76
Charges constatées d'avance (3)	3 824,55		3 824,55	3 001,41
TOTAL ACTIF CIRCULANT	523 999,84	23 788,03	500 211,81	519 731,99
Charges à répartir sur plusieurs exercices				
Primes de remboursement des emprunts				
Écart de conversion actif				
TOTAL ACTIF GÉNÉRAL	996 848,44	402 734,28	594 114,16	573 972,30

SOGESSOR
 Commissaire aux Comptes
 Membre de la Compagnie Régionale des Hauts-de-France
 5 Impasse François JACOB - 60610 LA CROIX SAINT QUEN
 SIRET 400 596 284 00028 - APE 6920Z

(1) Dont droit au bail

(2) Dont à moins d'un an (brut)

(3) Dont à plus d'un an (brut)

BILAN - PASSIF

2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2023 au 31/12/2023

PASSIF	Valeurs au 31/12/23	Valeurs au 31/12/22
CAPITAUX PROPRES		
Capital (dont versé : 560 000,00)	560 000,00	560 000,00
Primes d'émission, de fusion, d'apport		
Écarts de réévaluation		
Écart d'équivalence		
Réserves		
Réserve légale		
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau	-147 793,99	-172 793,82
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	13 112,86	24 999,83
SITUATION NETTE	425 318,87	412 206,01
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL CAPITAUX PROPRES	425 318,87	412 206,01
AUTRES FONDS PROPRES		
Produit des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES		
PROVISIONS		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
TOTAL PROVISIONS		
DETTES (1)		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)	30 162,73	40 108,86
Emprunts et dettes financières diverses (3)		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Fournisseurs	41 784,69	52 757,85
Fournisseurs, factures non parvenues	19 186,08	20 480,73
Dettes fiscales et sociales	47 083,08	47 585,52
Dettes sur immobilisations et Comptes rattachés		
Autres dettes		
Instruments de trésorerie		
Produits constatés d'avance	30 578,71	833,33
TOTAL DETTES	168 795,29	161 766,29
Écarts de conversion passif		
TOTAL GÉNÉRAL	594 114,16	573 972,30
(1) Dont à plus d'un an	20 162,16	30 161,85
(1) Dont à moins d'un an	148 633,13	131 604,00
(2) Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques		
(3) Dont emprunts participatifs		

SOGESSOR
 Commissaire aux Comptes
 Membre de la Compagnie Régionale des Hauts-de-France
 5 Impasse François JACOB - 60610 LA CROIX SAINT OJEN
 SIRET 400 596 284 00028 - APE 6920Z

	Du 01/01/23	en %	Du 01/01/22	en %	Variation	
	Au 31/12/23	de CA	Au 31/12/22	de CA	en valeur	en %
TOTAL PRODUITS DE L'ACTIVITE	925 535,41	100,00	718 193,38	100,00	207 342,03	28,87
Ventes de marchandises						
- Coût d'achat des marchandises vendues						
MARGE COMMERCIALE						
Production vendue (biens et services)	925 535,41	100,00	718 193,38	100,00	207 342,03	28,87
+ / - Production stockée ou immobilisée						
+ Produits des activités annexes						
PRODUCTION DE L'EXERCICE	925 535,41	100,00	718 193,38	100,00	207 342,03	28,87
- Coût des Matières premières et sous-traitance	497 970,85	53,80	350 795,38	48,84	147 175,47	41,95
MARGE SUR PRODUCTION	427 564,56	46,20	367 398,00	51,16	60 166,56	16,38
MARGE BRUTE TOTALE	427 564,56	46,20	367 398,00	51,16	60 166,56	16,38
- Autres achats	84 040,40	9,08	79 137,79	11,02	4 902,61	6,20
- Charges externes	179 045,91	19,35	218 600,39	30,44	-39 554,48	-18,09
+ Transfert de charges externes	8 050,00	0,87			8 050,00	
VALEUR AJOUTEE PRODUITE	172 528,25	18,64	69 659,82	9,70	102 868,43	147,67
+ Subventions d'exploitation	195 402,00	21,11	227 534,00	31,68	-32 132,00	-14,12
- Impôts, taxes et versements assimilés	7 574,73	0,82	8 191,00	1,14	-616,27	-7,52
- Charges de personnel	311 617,47	33,67	239 326,36	33,32	72 291,11	30,21
- Rémunération de l'exploitant						
- Cotisations de l'exploitant						
+ Transferts charges sociales et taxes	1 650,00	0,18	6 072,71	0,85	-4 422,71	-72,83
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	50 388,05	5,44	55 749,17	7,76	-5 361,12	-9,62
+ Autres produits d'exploitation	5,63		6,04		-0,41	-6,79
- Dotations aux amortissements	18 851,08	2,04	30 763,76	4,28	-11 912,68	-38,72
- Dotations aux dépréciations	23 788,03	2,57			23 788,03	
- Autres charges d'exploitation	2,18		232,83	0,03	-230,65	-99,06
RESULTAT D'EXPLOITATION	7 752,39	0,84	24 758,62	3,45	-17 006,23	-68,69
+ Produits financiers	3 394,18	0,37	190,39	0,03	3 203,79	
- Charges financières	191,71	0,02	225,85	0,03	-34,14	-15,12
RESULTAT COURANT	10 954,86	1,18	24 723,16	3,44	-13 768,30	-55,69
+ Produits exceptionnels (1)	3 158,00	0,34	388,67	0,05	2 769,33	712,51
- Charges exceptionnelles (2)	1 000,00	0,11	112,00	0,02	888,00	792,86
- Participation et Impôts sur les bénéfices						
RESULTAT EXERCICE	13 112,86	1,42	24 999,83	3,48	-11 886,97	-47,55

(1) dont produits cessions éléments cédés

(2) dont valeurs comptables éléments cédés

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20241003-31CA03102024-DE

ANNEXE

SOGESSOR

Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale des Hauts-de-France
5 Impasse François JACOB - 60610 LA CROIX SAINT OUEN
SIRET 400 596 284 00028 - APE 6920Z

SOMMAIRE DE L'ANNEXE

2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2023 au 31/12/2023

Annexes au Bilan et au Compte de Résultat

O = Produite
 LF = cf. Liasse fiscale
 NA = Non applicable

FAITS CARACTÉRISTIQUES DE L'EXERCICE	O
RÈGLES ET MÉTHODES COMPTABLES	O
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	LF
ACTIF IMMOBILISÉ	LF
ETAT DES AMORTISSEMENTS	LF
DÉPRÉCIATIONS	LF
PROVISIONS	LF
CRÉDIT BAIL	NA
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES <i>Filiales et Participations</i>	LF
ECARTS DE RÉÉVALUATION <i>Variations de la réserve spéciale de réévaluation</i> <i>Variations de la provision spéciale de réévaluation</i>	NA NA
ACTIF CIRCULANT <i>Etat des échéances des créances</i>	O
ENTREPRISES LIÉES <i>Identité de la société consolidante</i> <i>Situation fiscale latente et conditionnelle</i>	NA
COMPTES DE RÉGULARISATIONS - ACTIF <i>Charges constatées d'avance</i> <i>ou Charges à répartir sur plusieurs exercices</i> <i>ou Produits à recevoir</i>	O
COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL	NA
DETTES	O
COMPTES DE RÉGULARISATIONS - PASSIF <i>Produits constatés d'avance</i> <i>ou charges à payer</i>	O
ENGAGEMENTS <i>Engagements donnés</i> <i>Engagements reçus</i>	O
DETTES GARANTIES PAR DES SURETÉS RÉELLES	NA
COMMENTAIRE	NA

SOGESSOR
 Commissaire aux Comptes
 Membre de la Compagnie Régionale des Hauts-de-France
 5 Impasse François JACOB - 60610 LA CROIX SAINT OUEN
 SIRET 400 596 264 00028 - APE 6920Z

RÈGLES ET MÉTH

2799 - SPL LE TIGRE**Du 01/01/2023 au 31/12/2023**

FAITS CARACTÉRISTIQUES DE L'EXERCICE

Les notes ou tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

Annexe au bilan avant répartition de l'exercice clos le 31/12/2023 dont le total est de 594 114,16 Euros, et le compte de résultat de l'exercice dégage un bénéfice de 13 112,86 Euros.

L'exercice a une durée de 12 mois, recouvrant la période du 01/01/2023 au 31/12/2023.

Ces comptes annuels ont été établis le .

RÈGLES ET MÉTHODES COMPTABLES

Les conventions générales comptables ont été appliquées, dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- comparabilité et continuité de l'exploitation
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre
- indépendance des exercices

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les comptes annuels au 31/12/2023 ont été établis conformément aux règles comptables françaises suivant les prescriptions du règlement N° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général.

Pour l'application du règlement relatif à la comptabilisation, l'évaluation, l'amortissement et la dépréciation des actifs, l'entité a choisi la méthode prospective.

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Les immobilisations incorporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition, constitué de leur prix d'achat (y compris droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux, escomptes de règlement), des coûts directement attribuables à ces immobilisations en vue de leurs utilisations envisagées.

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition, constitué de :

- leur prix d'achat (y compris droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux, escomptes de règlement),

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire ou dégressif en fonction de la durée d'utilité ou de la durée d'usage prévue :

- Constructions	25 - 50 ans
- Agencement et aménagement des constructions	8 - 15 ans
- Installations techniques	5 ans
- Matériels et outillages industriels	4 - 7 ans
- Matériels et outillages	4 - 5 ans
- Matériel de transport	3 - 5 ans
- Matériel informatique	3 - 5 ans
- Mobilier	5 - 10 ans

CRÉANCES

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une provision pour dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

PROVISIONS INS

2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2023 au 31/12/2023

TABLEAU DES PROVISIONS

Nature des provisions		Montant au début de l'exercice	AUGMENTATIONS Dotations de l'exercice	DIMINUTIONS Reprises de l'exercice	Montant à la fin de l'exercice
Provisions réglementées	Prov. pour reconstit. gisements miniers et pétroliers				
	Provisions pour investissements				
	Provisions pour hausse des prix				
	Amortissements dérogatoires				
	<i>Dont majorations exceptionnelles de 30 %</i>				
	Pour prêts d'installation				
	Autres provisions réglementées				
TOTAL					
Provisions pour risques et charges	Provisions pour litiges				
	Prov. pour garanties données aux clients				
	Prov. pour pertes sur marchés à terme				
	Provisions pour amendes et pénalités				
	Provisions pour pertes de change				
	Prov. pour pensions et obligations similaires				
	Provisions pour impôts				
	Prov. pour renouvellement des immobilisations				
	Prov. pour gros entretien et grdes réparations				
	Prov. pour chges sociales, fiscales / congés à payer				
	Autres provisions pour risques et charges				
TOTAL					
Provisions pour dépréciation	Sur immobilisations	- incorporelles			
		- corporelles			
		- Titres mis en équivalence			
		- titres de participation			
		- autres immobs financières			
	Sur stocks et en cours				
Sur comptes clients		23 788,03		23 788,03	
Autres provisions pour dépréciation					
TOTAL			23 788,03		23 788,03
TOTAL GÉNÉRAL			23 788,03		23 788,03
Dont provisions pour pertes à terminaison					
Dont dotations & reprises	- d'exploitation		23 788,03		
	- financières				
	- exceptionnelles				

Titre mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculée

SOGESSOR

Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale des Hauts-de-France
L'Imprimerie François JACOB - 80610 LA CROIX SAINT OJEN
SIRET 400 596 284 00028 - APE 6920Z

ACTIF CIRCULANT

2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2023 au 31/12/2023

ÉTAT DES CRÉANCES À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE

ÉTAT DES CRÉANCES		Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'un an
ACTIF IMMOBILISE	Créances rattachées à des participations			
	Prêts (1) (2)			
	Autres immobilisations financières			
ACTIF CIRCULANT	Clients douteux ou litigieux	41 790,90	41 790,90	
	Autres créances clients	36 437,93	36 437,93	
	Créances rep. titres prêtés : prov. / dep. antér.			
	Personnel et comptes rattachés			
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux			
	Impôts sur les bénéfices	12 669,00	12 669,00	
	Etat & autres coll. publiques	10 298,65	10 298,65	
	Autres impôts, taxes & versements assimilés			
	Divers			
	Groupe et associés (2)			
Débiteurs divers (dont créances rel. op. de pens. de titres)	6 639,40	6 639,40		
Charges constatées d'avance	3 824,55	3 824,55		
TOTAUX		111 660,43	111 660,43	
RENVOIS	(1) Montant	- Créances représentatives de titres prêtés		
	(2) des Prêts & avances consentis aux associés (pers.physiques)	- Prêts accordés en cours d'exercice - Remboursements obtenus en cours d'exercice		

SOGESSOR
 Commissaire aux Comptes
 Membre de la Compagnie Régionale des Hauts-de-France
 5 Impasse François JACOB - 60610 LA CROIX SAINT OUEN
 SIRET 400 596 284 00028 - APE 6920Z

COMPTES RÉGULIERS**2799 - SPL LE TIGRE****Du 01/01/2023 au 31/12/2023****CHARGES CONSTATÉES D'AVANCE**

CHARGES CONSTATÉES D'AVANCE	MONTANT
Exploitation	3 824,55
Financières	
Exceptionnelles	
TOTAL	3 824,55

SOGESSOR
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale des Hauts-de-France
5 Impasse François JACOB - 60610 LA CROIX SAINT OUEN
SIRET 400 596 284 00028 - APE 6920Z

ETAT DES ÉCHÉA

2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2023 au 31/12/2023

ÉTAT DES DETTES À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE

ÉTAT DES DETTES	Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'1 an & 5 ans au plus	A plus de 5 ans
Emprunts obligataires convertibles (1)				
Autres emprunts obligataires (1)				
Emprunts & dettes à 1 an max. à l'origine				
etbs de crédit (1) à plus d' 1 an à l'origine	30 162,73	10 000,57	20 162,16	
Emprunts & dettes financières divers (1)(2)				
Fournisseurs & comptes rattachés	60 970,77	60 970,77		
Personnel & comptes rattachés	15 353,55	15 353,55		
Sécurité sociale & autr organismes sociaux	16 957,39	16 957,39		
Etat & Impôts sur les bénéfices				
autres Taxe sur la valeur ajoutée	13 038,14	13 038,14		
collectiv. Obligations cautionnées				
publiques Autres impôts, tax & assimilés	1 734,00	1 734,00		
Dettes sur immobilisations & cpts rattachés				
Groupe & associés (2)				
Autres dettes (dt det. rel. opér. de titr.)				
Dette représentative des titres empruntés				
Produits constatés d'avance	30 578,71	30 578,71		
TOTAUX	168 795,29	148 633,13	20 162,16	

RENVOIS (1) Emprunts souscrits en cours d'exercice
Emprunts remboursés en cours d'exer.
(2) Montant divers emprunts, dett/associés

9 945,85

SOGESSOR
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale des Hauts-de-France
5 Impasse François JACOB - 60610 LA CROIX SAINT OUEM
SIRET 400 596 284 00028 - APE 6920Z

COMPTES RÉGULIERS

2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2023 au 31/12/2023

PRODUITS CONSTATÉS D'AVANCE

PRODUITS CONSTATÉS D'AVANCE	MONTANT
Exploitation	30 578,71
Financiers	
Exceptionnels	
TOTAL DES PRODUITS CONSTATÉS D'AVANCE	30 578,71

CHARGES À PAYER

CHARGES À PAYER INCLUSES DANS LES POSTES SUIVANTS DU BILAN	MONTANT
Emprunts obligataires convertibles	
Autres emprunts obligataires	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	0,88
Emprunts et dettes financières divers	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	19 186,08
Dettes fiscales et sociales	22 142,55
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	
Autres dettes	
TOTAL DES CHARGES À PAYER	41 329,51

SOGESSOR
 Commissaire aux Comptes
 Membre de la Compagnie Régionale des Hauts-de-France
 5 Impasse François JACOB - 60610 LA CROIX SAINT OMER
 SIRET 400 596 284 00028 - APE 6920Z

ENGAGEMENTS

2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2023 au 31/12/2023

DROIT INDIVIDUEL À LA FORMATION (DIF)

La loi du 5 mars 2014 relative à la formation met en oeuvre le compte personnel de formation (CPF) qui remplace le DIF à compter du 1er janvier 2015.

Les droits acquis par les salariés au titre du DIF jusqu'au 31 décembre 2014 (au maximum 120 heures acquises par les salariés) sont toutefois conservés : ils sont automatiquement transférés sous le régime du CPF et ils pourront être mobilisés selon leur ancienneté jusqu'au 30 juin 2021.

INDEMNITÉ DE DÉPART À LA RETRAITE

L'indemnité de départ à la retraite s'élève à la clôture de l'exercice à 7 960,97 Euros.

Cet engagement n'a pas été comptabilisé.

Aucune information n'est fournie sur les engagements en matière de retraite, ceux-ci étant non significatifs.

SOGESSOR
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale des Hauts-de-France
5 Impasse François JACOB - 60610 LA CROIX SAINT OUEN
SIRET 400 596 284 00028 - APE 6920Z



SOGESSOR

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le

S²LO

ID : 060-200067965-20241003-31CA03102024-DE

JEAN-PIERRE DUBOIS
Maîtrise en sciences économiques

JEAN-CHRISTOPHE GARRIGOUX
Maîtrise en droit privé des affaires
I.S.C.

Experts-Comptables
Commissaires aux comptes

**SOCIETE DE PROMOTION DU COMPIEGNOIS
ET D'EXPLOITATION DU TIGRE**

SPL

Au capital de 560 000 euros

Place de l'Hôtel de Ville - Hôtel de Ville de Compiègne

60321 – COMPIEGNE

**RAPPORT SPECIALSUR LES COMPTES ANNUELS
DE L'EXERCICE 2023**

SIEGE SOCIAL
5, IMPASSE FRANÇOIS JACOB
60610 LA CROIX SAINT OUEN

TEL. : 03 44 20 26 28
contact@sogessor.fr

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE - COMMISSAIRE AUX COMPTES

INSCRITE AU TABLEAU DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES - REGION HAUTS-DE-FRANCE

COMMISSAIRE AUX COMPTES MEMBRE DE LA COMPAGNIE DES HAUTS-DE-FRANCE

SAS AU CAPITAL DE 300 000 EUROS - R.C.S. COMPIEGNE 8 400 596 284 - SIRET 400 596 284 00028 - APE 6920Z - TVA FR 89 400 596 284

SOCIETE DE PROMOTION DU COMPIEGNOIS ET D'EXPLOITATION DU TIGRE
Exercice 2023

**RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES**

**Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice
Clos le 31 décembre 2023**

Mesdames,
Messieurs,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relatives à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

I – Convention soumise à l'approbation de l'assemblée générale :

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention conclue au cours de l'exercice et soumis aux dispositions de l'article L225-86 du Code de commerce.

II - Conventions déjà approuvées par l'Assemblée Générale :

En application de l'article R 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Membre du Conseil d'Administration, Président, Vice-Président:

Monsieur Berard HELLAL Président de la Société de Promotion du Compiégnois et d'exploitation du Tigre.

Monsieur Laurent PORTEBOIS vice-président de la Société de Promotion du Compiégnois et d'exploitation du Tigre.

Monsieur Philippe MARINI, administrateur

I-1 Nature et objet :

Redevance d'usage correspondant à la mise à disposition des biens nécessaires à l'activité, en vertu de la Convention de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du pôle événementiel (**article 18**) signée avec l'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC).

Modalités :

Gratuité, dans la mesure où l'occupation par le délégataire contribue directement à assurer la conservation de l'équipement.

.../...

I-2 Nature et objet :

Contribution financière accordée par l'Agglomération de la Région de Compiègne en vertu de la Convention de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du pôle événementiel (**article 22**) afin de compenser les contraintes de service public mises à la charge du délégataire.

Modalités :

Contribution d'un montant de :

- 200.000 € HT (produit) pour l'exercice 2023.

Fait à COMPIEGNE, le 30 avril 2024

SOGESSOR
Commissaire aux Comptes



Jean-Christophe GARRIGOUX
Commissaire aux Comptes Associé



SPL LE TIGRE
CS 10007
PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
60200 COMPIEGNE

Attestation d'assurance Lot n°1 Dommages aux biens et risques annexes

Du 01/01/2023 au 31/12/2023

MAIF atteste que :

SPL LE TIGRE

Adresse : Place de l'Hôtel de ville - 60200 Compiègne

Est titulaire d'un contrat d'assurance « Dommages aux biens et risques annexes » sous le n° 4590843 K du 01/01/2023 au 31/12/2023.

Biens assurés :

La garantie porte sur les dommages subis notamment par :

- ✓ Les bâtiments et biens immobiliers
- ✓ Les biens mobiliers, le matériel, les marchandises contenus dans les bâtiments garantis et dont l'assuré est propriétaire, locataire ou détenteur à quelque titre que ce soit

Principales garanties :

Incendie - Explosions - Attentats et Vandalisme - Emeutes et Mouvements Populaires - Dégâts des eaux - Catastrophes Naturelles - Vol.

Plafond de garantie :

Tous dommages confondus : 19 999 900 € par sinistre

La présente attestation est établie pour servir ce que de droit mais ne peut engager la MAIF au-delà des conditions générales et particulières du contrat dont elle se prévaut.

Fait à Nancy, le 23/03/2023
Pour la MAIF


MAIF Associations & Collectivités
Service de Gestion Spécialisée
13-16 Bd de la Mothe
54000 NANCY
Tél 03 83 39 76 00
Fax 03 83 39 77 03



Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20241003-31CA03102024-DE



N° Sociétaire : 4 590 843 K

SPL LE TIGRE
CS 10007
PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
60200 COMPIEGNE

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE 2023

Lot 2 : Responsabilité et risques annexes

La Mutuelle Assurance des Instituteurs de France (MAIF) - dont le Siège Social est situé 200 avenue Salvador Allende - 79038 Niort Cedex 9) représentée par son Président, atteste que SPL LE TIGRE a souscrit un contrat d'assurance sous le numéro n° 4 590 843 K du 01/01/2023 au 31/12/2023 pour le lot 2 - Responsabilité et Risques Annexes.

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la **Responsabilité Civile** que la collectivité ou tout bénéficiaire des garanties peut encourir à l'égard des tiers, lors de la survenance d'un événement de caractère accidentel à l'occasion des activités que la collectivité organise, notamment :

Principaux plafonds de garantie :

- Tous dommages confondus : 15.000.000 € par sinistre et par année d'assurance
- Dommages matériels et immatériels consécutifs : 3.000.000 € par sinistre et par année d'assurance
- Dommages immatériels non consécutifs : 1.500.000 € par sinistre et par année d'assurance
- Responsabilité civile atteintes accidentelles à l'environnement : 1.500.000 € par sinistre et par année d'assurance
- Dommages environnementaux : 200.000 € par sinistre et par année d'assurance
- Préjudice écologique : 50.000 € par sinistre
- Responsabilité civile liée aux maladies transmissibles (y compris faute inexcusable de l'employeur) : la garantie est limitée à 2.000.000 € par sinistre et par an, tous dommages confondus
- Garantie « défense-recours » : 75.000 €

La présente attestation est établie pour servir ce que de droit mais ne peut engager la MAIF au-delà des conditions générales et particulières du contrat dont elle se prévaut.

Fait à Nancy, le 23/03/2023
Le représentant de la Société

MAIF Associations & Collectivités
Service de Gestion Spécialisée
13-18 Bd de la Mothe
54000 NANCY
Tél. 03 83 39 76 00
Fax 03 83 39 77 03



SPL LE TIGRE
CS 10007
PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
60200 COMPIEGNE

Attestation d'assurance Lot n°1 **Dommmages aux biens et risques annexes**

Du 01/01/2024 au 31/12/2024

MAIF atteste que :

SPL LE TIGRE

Adresse : Place de l'Hôtel de ville - 60200 Compiègne

Est titulaire d'un contrat d'assurance « Dommages aux biens et risques annexes » sous le n° 4590843 K du 01/01/2024 au 31/12/2024.

Biens assurés :

La garantie porte sur les dommages subis notamment par :

- ✓ Les bâtiments et biens immobiliers
- ✓ Les biens mobiliers, le matériel, les marchandises contenus dans les bâtiments garantis et dont l'assuré est propriétaire, locataire ou détenteur à quelque titre que ce soit

Principales garanties :

Incendie - Explosions - Attentats et Vandalisme - Emeutes et Mouvements Populaires - Dégâts des eaux - Catastrophes Naturelles - Vol.

Plafond de garantie :

Tous dommages confondus : 19 999 900 € par sinistre

La présente attestation est établie pour servir ce que de droit mais ne peut engager la MAIF au-delà des conditions générales et particulières du contrat dont elle se prévaut.

Fait à Nancy, le 08/02/2024
Pour la MAIF


MAIF Associations & Collectivités
Service de Gestion Spécialisée
13-16 Bd de la Mothe
54000 NANCY
Tél 03 83 39 76 00
Fax 03 83 39 77 03



Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20241003-31CA03102024-DE



N° Sociétaire : 4 590 843 K

SPL LE TIGRE
CS 10007
PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
60200 COMPIEGNE

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE 2024

Lot 2 : Responsabilité et risques annexes

La Mutuelle Assurance des Instituteurs de France (MAIF) - dont le Siège Social est situé 200 avenue Salvador Allende - 79038 Niort Cedex 9) représentée par son Président, atteste que SPL LE TIGRE a souscrit un contrat d'assurance sous le numéro n° 4 590 843 K du 01/01/2024 au 31/12/2024 pour le lot 2 - Responsabilité et Risques Annexes.

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la **Responsabilité Civile** que la collectivité ou tout bénéficiaire des garanties peut encourir à l'égard des tiers, lors de la survenance d'un événement de caractère accidentel à l'occasion des activités que la collectivité organise, notamment :

Principaux plafonds de garantie :

- Tous dommages confondus : 15.000.000 € par sinistre et par année d'assurance
- Dommages matériels et immatériels consécutifs : 3.000.000 € par sinistre et par année d'assurance
- Dommages immatériels non consécutifs : 1.500.000 € par sinistre et par année d'assurance
- Responsabilité civile atteintes accidentelles à l'environnement : 1.500.000 € par sinistre et par année d'assurance
- Dommages environnementaux : 200.000 € par sinistre et par année d'assurance
- Préjudice écologique : 50.000 € par sinistre
- Responsabilité civile liée aux maladies transmissibles (y compris faute inexcusable de l'employeur) : la garantie est limitée à 2.000.000 € par sinistre et par an, tous dommages confondus
- Garantie « défense-recours » : 75.000 €

La présente attestation est établie pour servir ce que de droit mais ne peut engager la MAIF au-delà des conditions générales et particulières du contrat dont elle se prévaut.

Fait à Nancy, le 08/02/2024
Le représentant de la Société


MAIF Associations & Collectivités
Service de Gestion Spécialisée
13-18 Bd de la Mothe
54000 NANCY
Tél. 03 83 39 76 00
Fax 03 83 39 77 03



Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-31CA03102024-DE



SPL LE TIGRE
CS 10007
PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
60200 COMPIEGNE

Attestation d'assurance Lot n°1 **Dommmages aux biens et risques annexes**

Du 01/01/2023 au 31/12/2023

MAIF atteste que :

SPL LE TIGRE

Adresse : Place de l'Hôtel de ville - 60200 Compiègne

Est titulaire d'un contrat d'assurance « Dommages aux biens et risques annexes » sous le n° 4590843 K du 01/01/2023 au 31/12/2023.

Biens assurés :

La garantie porte sur les dommages subis notamment par :

- ✓ Les bâtiments et biens immobiliers
- ✓ Les biens mobiliers, le matériel, les marchandises contenus dans les bâtiments garantis et dont l'assuré est propriétaire, locataire ou détenteur à quelque titre que ce soit

Principales garanties :

Incendie - Explosions - Attentats et Vandalisme - Emeutes et Mouvements Populaires - Dégâts des eaux - Catastrophes Naturelles - Vol.

Plafond de garantie :

Tous dommages confondus : 19 999 900 € par sinistre

La présente attestation est établie pour servir ce que de droit mais ne peut engager la MAIF au-delà des conditions générales et particulières du contrat dont elle se prévaut.

Fait à Nancy, le 23/03/2023
Pour la MAIF


MAIF Associations & Collectivités
Service de Gestion Spécialisée
13-16 Bd de la Mothe
54000 NANCY
Tél 03 83 39 76 00
Fax 03 83 39 77 03



Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20241003-31CA03102024-DE



INDICATEURS D'ACTIVITÉS ET RETOMBÉES

Analyse annuelle des
indicateurs d'activité et de
satisfaction- Année 2023

INTRODUCTION

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le

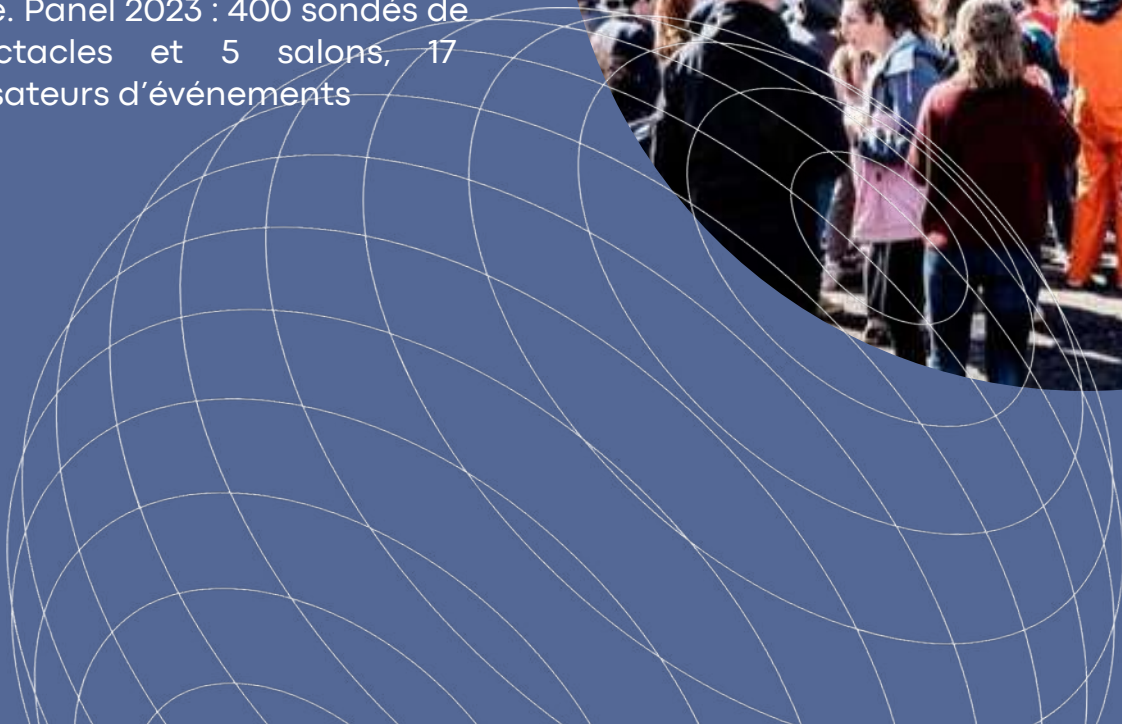
ID : 060-200067965-20241003-31CA03102024-DE



Dans un contexte de reprise de l'activité événementielle et avec une volonté d'amélioration continue de son offre d'accueil, le pôle événementiel du Tigre a souhaité dès cette année compléter ses données afin d'évaluer les retombées des événements accueillis ou produits et la satisfaction de ses clients. Des analyses ont été menées grâce à des données quantitatives et des enquêtes qualitatives administrées sur un panel représentatif d'événements tout au long de l'année. Ces enquêtes ont permis de recueillir la satisfaction des organisateurs et du public, de faire émerger les points clés d'amélioration et de mettre en lumière les principales évolutions de la performance du site.

MÉTHODOLOGIE

Ce document est produit grâce à des enquêtes visiteurs des événements grand public (administrées sur site en 2023 par les étudiants de l'ESCC), des analyses des questionnaires auprès des clients organisateurs, le tout constituant un panel représentatif des publics accueillis, ainsi que des données extraites de la CRM de la SPL Le Tigre. Panel 2023 : 400 sondés de 2 spectacles et 5 salons, 17 organisateurs d'événements



1.

INDICATEURS DE SATISFACTION



« ACCUEIL ÉVÉNEMENTS GRAND PUBLIC »

Compréhension des profils des publics accueillis :



SALONS

Tranche d'âge majoritaire par événement :

- Salon du Geek 18 à 29 ans
- Salon de l'habitat 30 à 59 ans
- Salon Vintage : 45 à 74 ans
- Fous d'Histoire : 18 à 44 ans

Les visiteurs participent majoritairement à un seul salon.

84% des visiteurs résident dans le département



SPECTACLES

Les spectateurs habitent

- Hors de l'ARC : 55,4%
- Dans l'ARC : 44,6%

Ils participent pour 82% d'entre-eux à 2 spectacles par an

La restauration à domicile est privilégiée à 48,3 %, mais 33% ont dîné en extérieur.

Profil type : Actif de moins de 50 ans

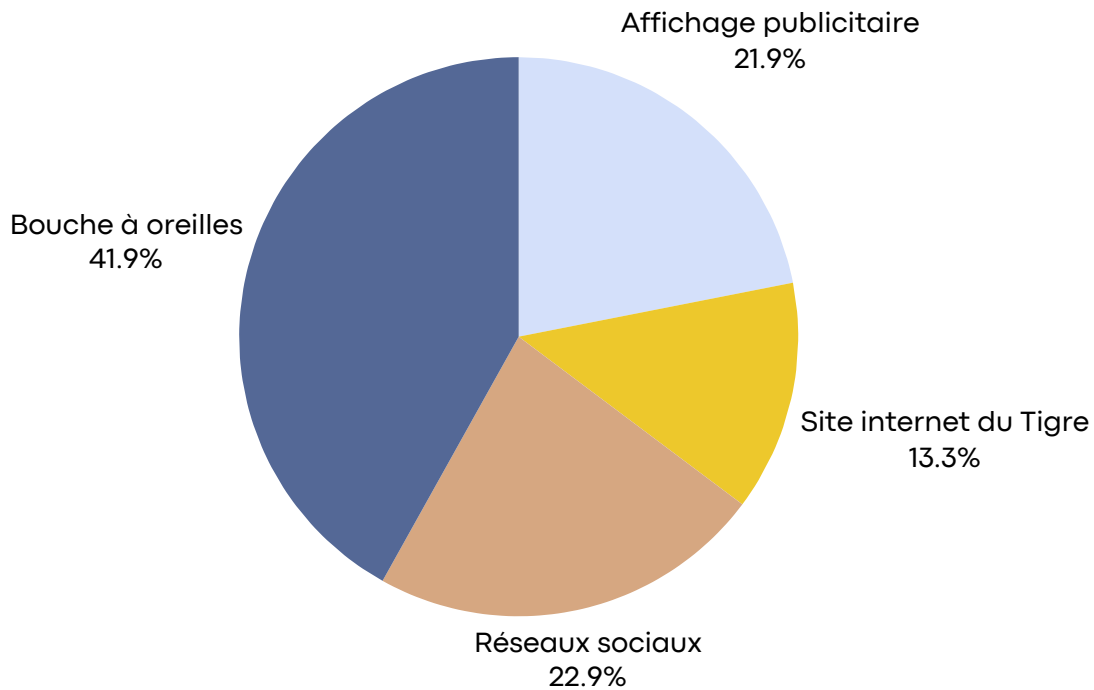
Des profils bien évidemment très différents selon la nature des événements mais dans les tendances à retenir :

- pour les spectacles : un public plus urbain et actif résidant à plus de 50% hors de l'ARC,
- les salons sont majoritairement fréquentés par une clientèle de proximité avec une forte représentativité des habitants issus de l'ARC.

Une tendance à la multi-consommation pour les spectacles (souvent 2 événements) avec peu de primo- visiteurs, ce qui conforte la notion de fidélité au lieu et traduit un bon niveau de satisfaction dans l'expérience proposée.

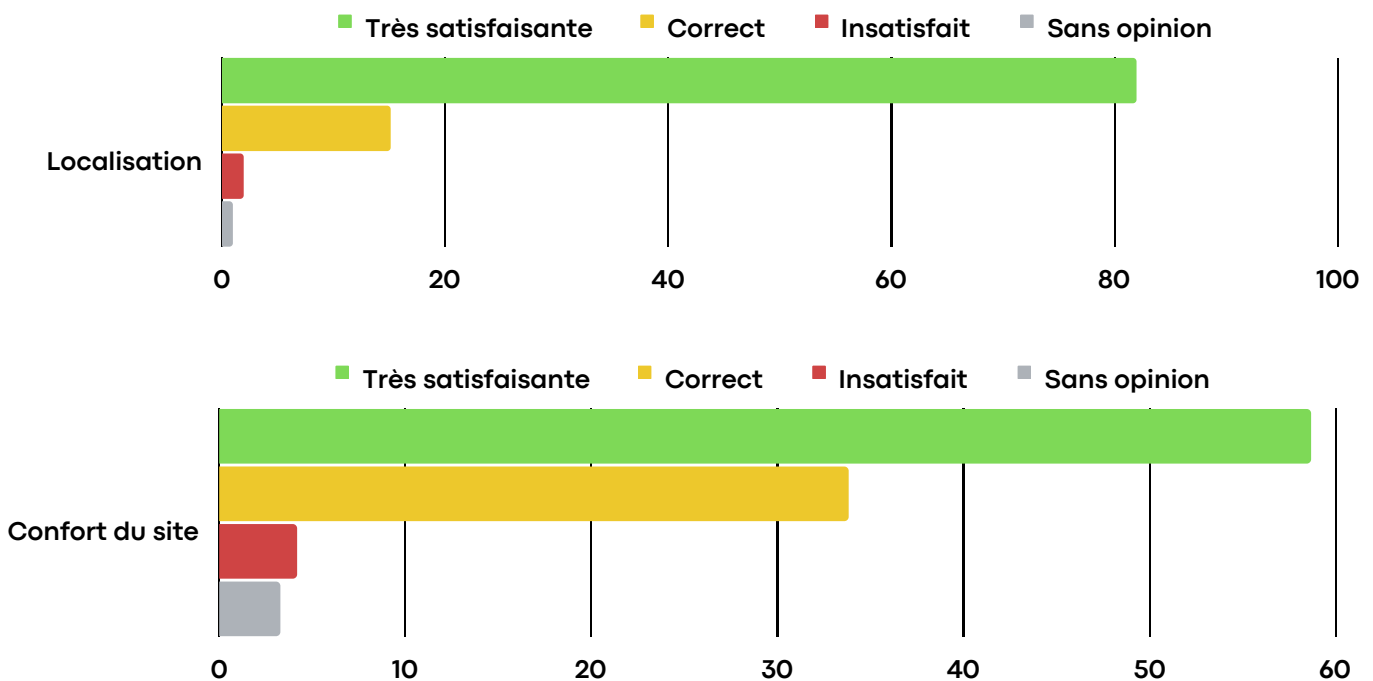
La communication ou comment les personnes informées sur la programmation du Tigre ?

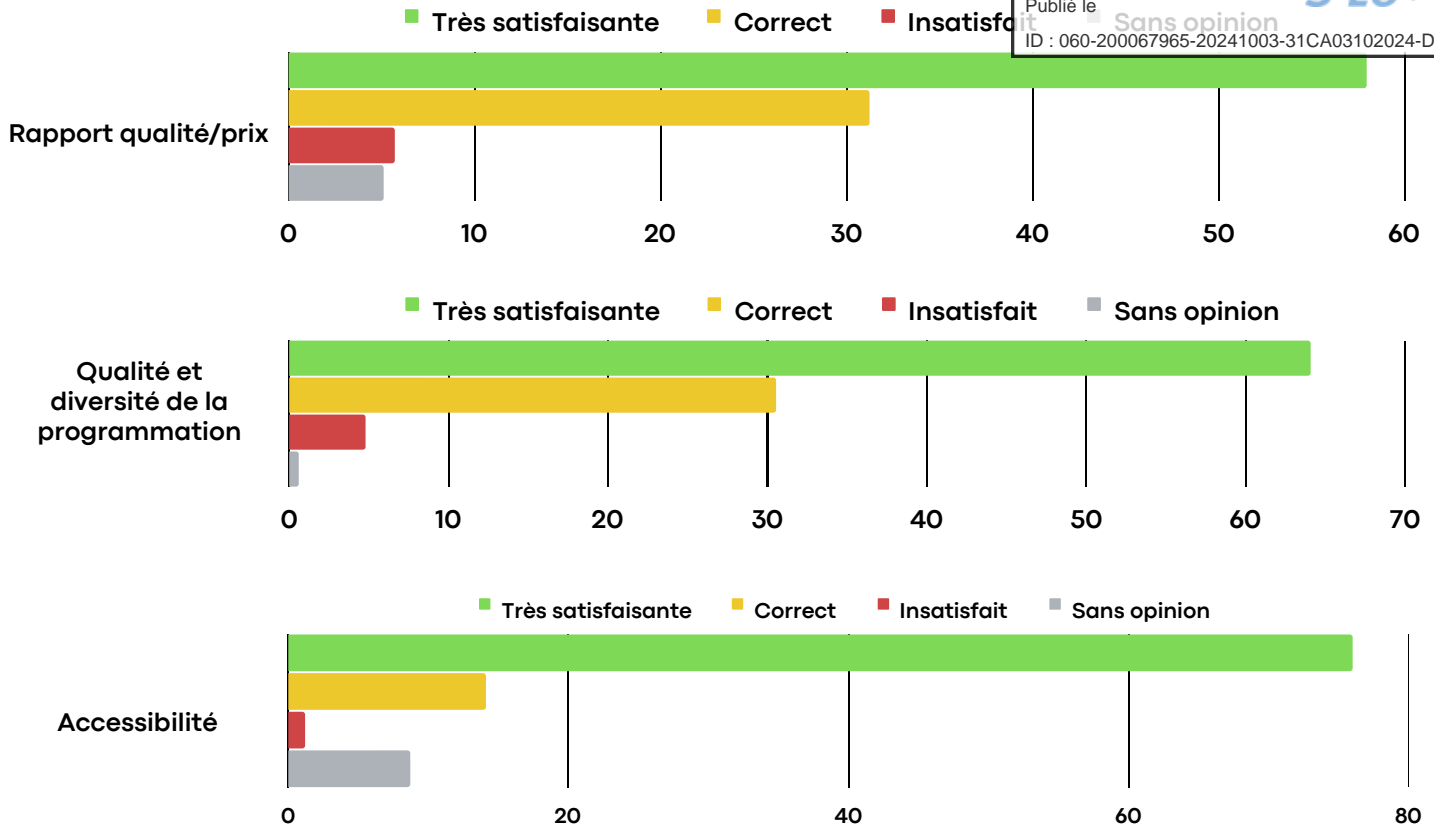
interrogées sont -elles



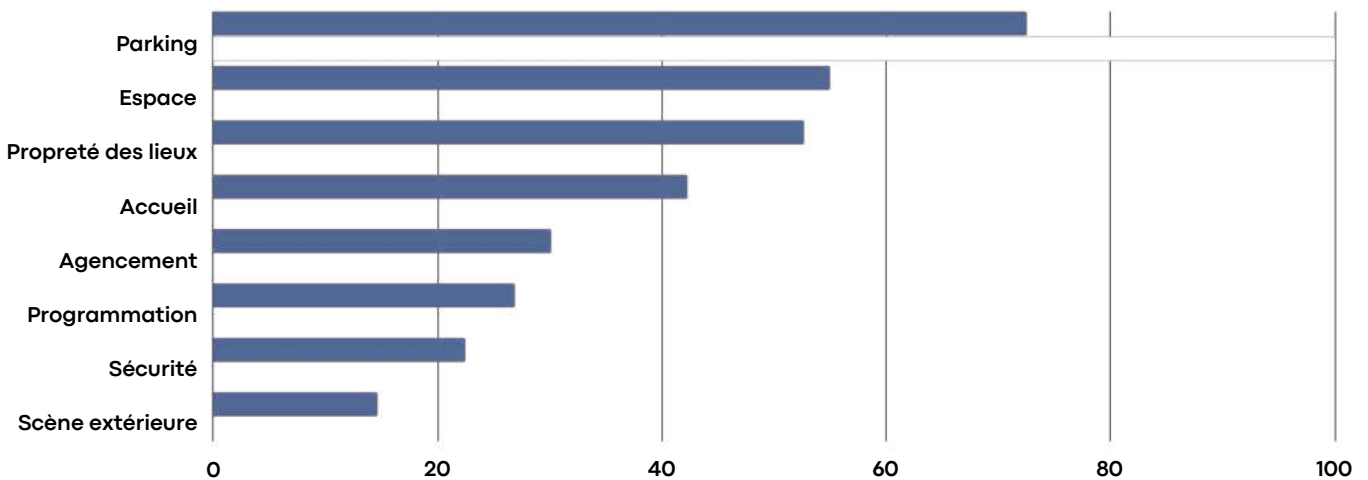
On voit ici l'importance de la communication poussée par les visiteurs, qui se rassure sur le taux de rebond de la communication. Le média web est sous utilisé au regard des approches habituelles, un effort sur l'animation des communautés et une gestion optimisée des contenus du site permettraient une continuité relationnelle avec les publics et un attachement plus fort à l'équipement.

Indicateurs de satisfaction des publics :





Les atouts majeurs de l'équipement



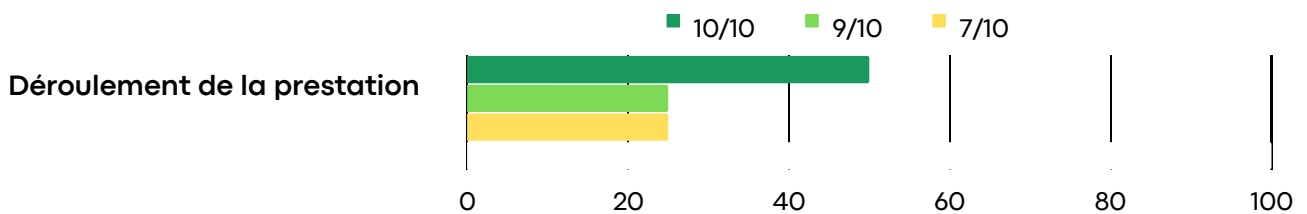
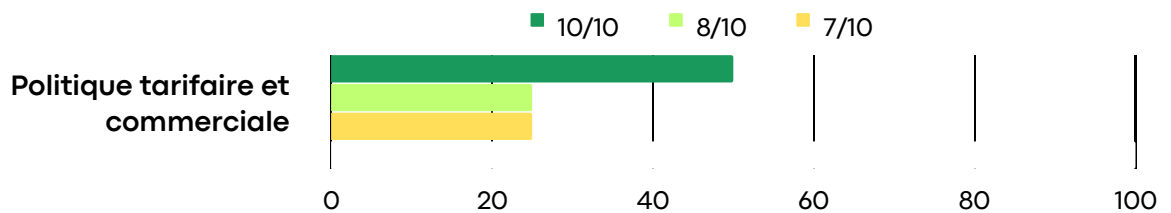
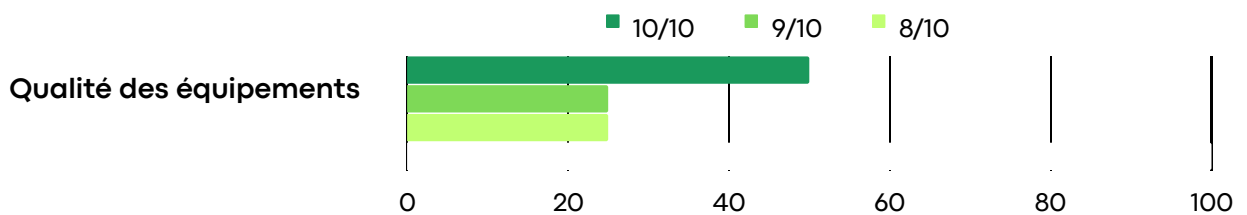
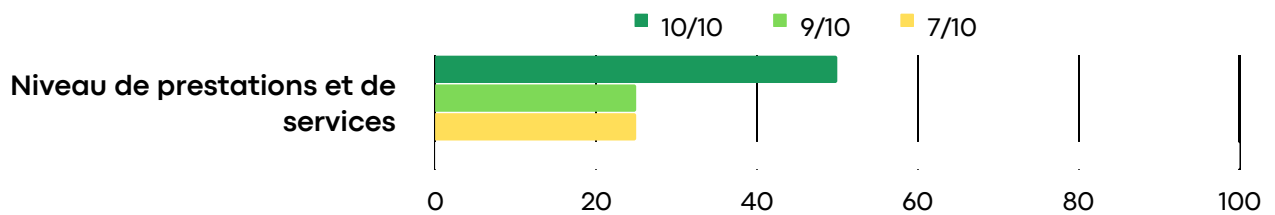
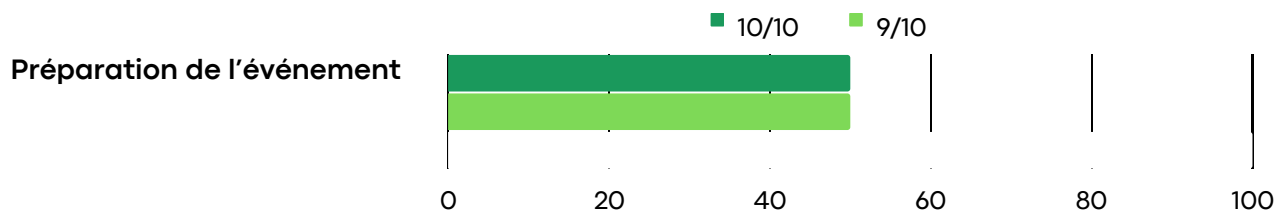
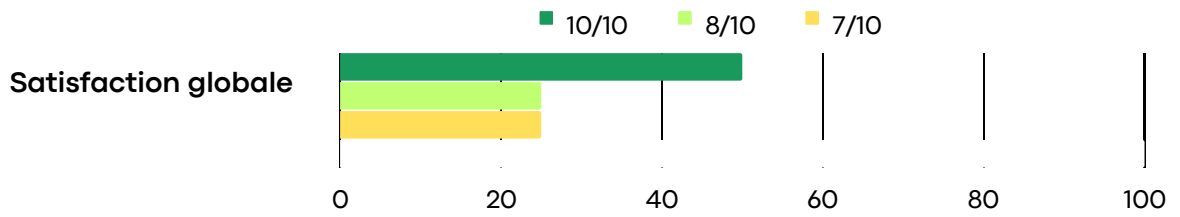
On confirme ici les forces du site sur le plan logistique : sa localisation, sa facilité d'accès et la capacité de stationnement. On identifie les progrès à faire dans l'organisation de la gestion des flux, l'accueil, la sécurisation des lieux et l'agencement des espaces. L'image d'un site bien tenu et agréable est réellement vécue. Pas d'expériences décevantes majeures mais des attendus supplémentaires et plus forts s'agissant des visiteurs sur les salons.

Les points d'amélioration souvent cités

- Mise en place d'espace de restauration sur site
- Mise en place d'éléments de confort supplémentaires (son, assises, climatisation. . .)
- Développer la communication sur les contenus de la programmation et sur les atouts du site

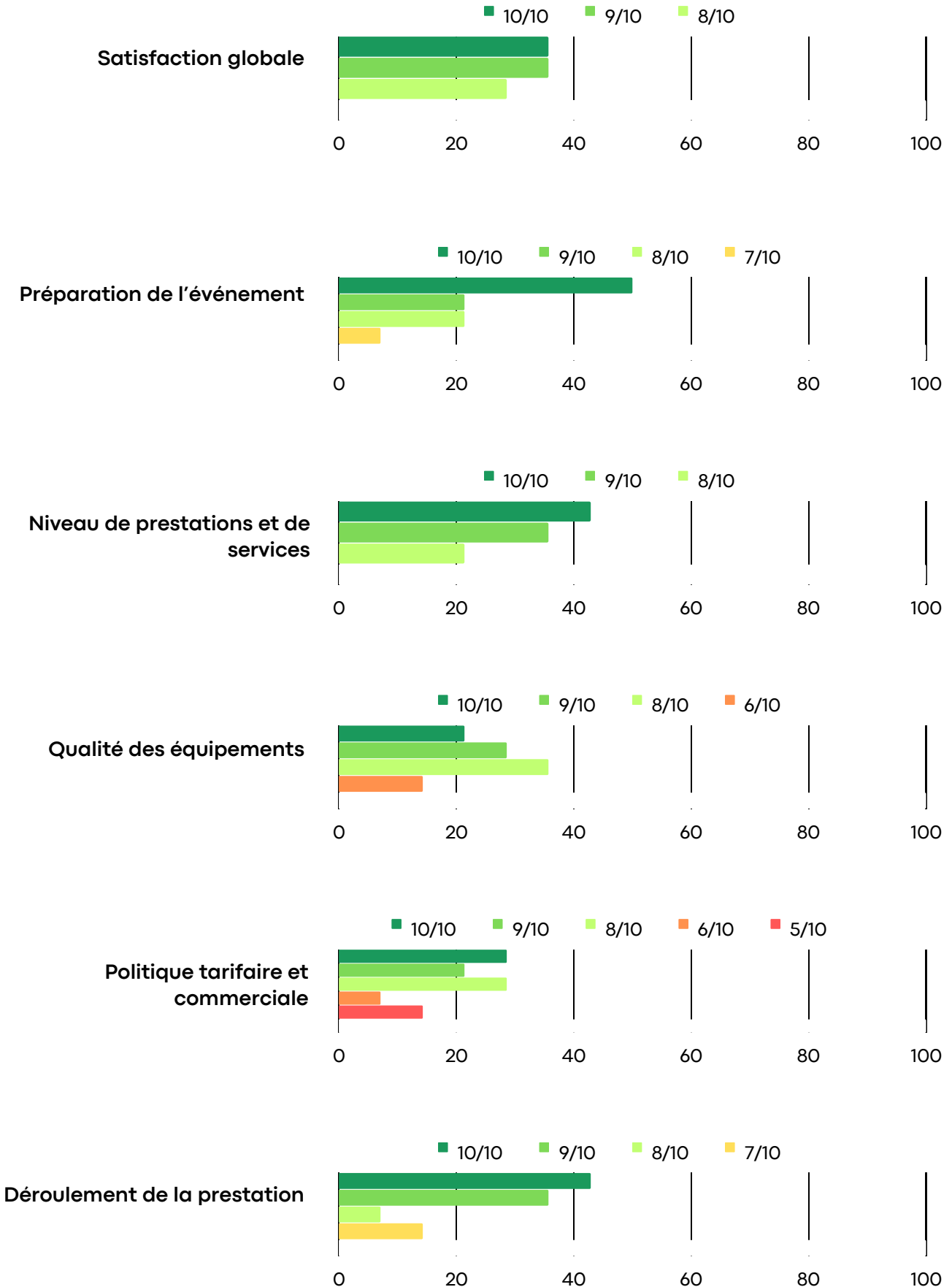
« ACCUEIL EVÉNEMENTS « CORPORATE » - REGARD DES ORGANISATEURS

Mesure de la satisfaction (notation de 1 à 10)



« ACCUEIL EVÉNEMENTS « SALONS » - REGARD DES ORGANISATEURS

Mesure de la satisfaction (% réponses par notation)



Une notation de satisfaction globale au dessus de 8/10

Les organisateurs expriment une satisfaction globale plus forte dès lors qu'il s'agit d'événements grand public notamment dans la préparation et le déroulement de l'événement et souligne souvent l'écoute clients, La qualité des équipements et la politique tarifaire sont cependant à améliorer pour certains d'entre-eux.

Les clients "entreprises" demandeurs de plus d'accompagnement, de prestations de services plus nombreuses notent un peu plus sévèrement la satisfaction globale sans pourtant rejeter les atouts de l'équipement ainsi que sa localisation.

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-31CA03102024-DE



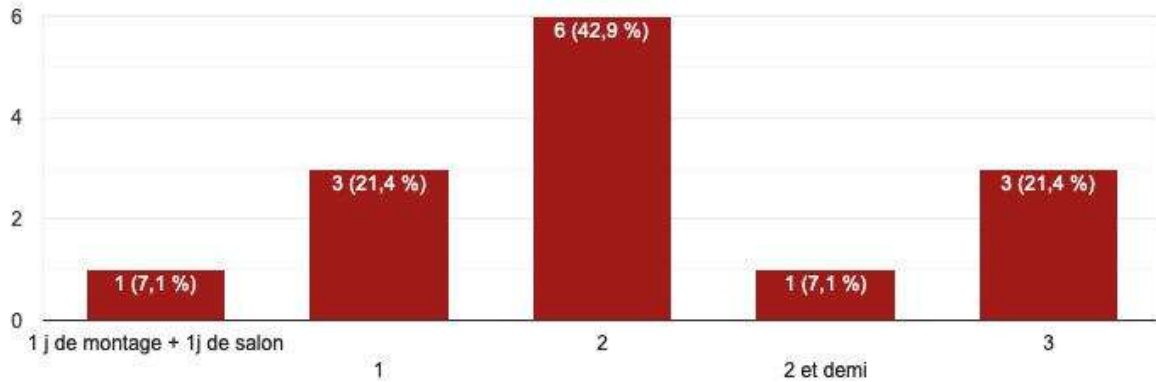
2.

INDICATEURS D'ACTIVITÉ

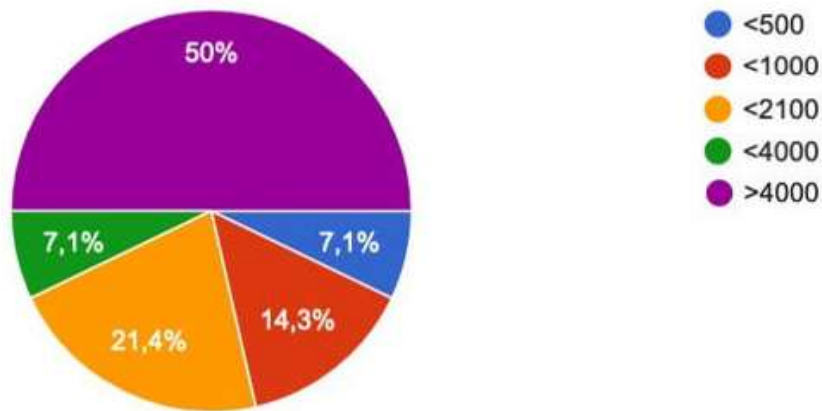


SALONS ET FOIRES

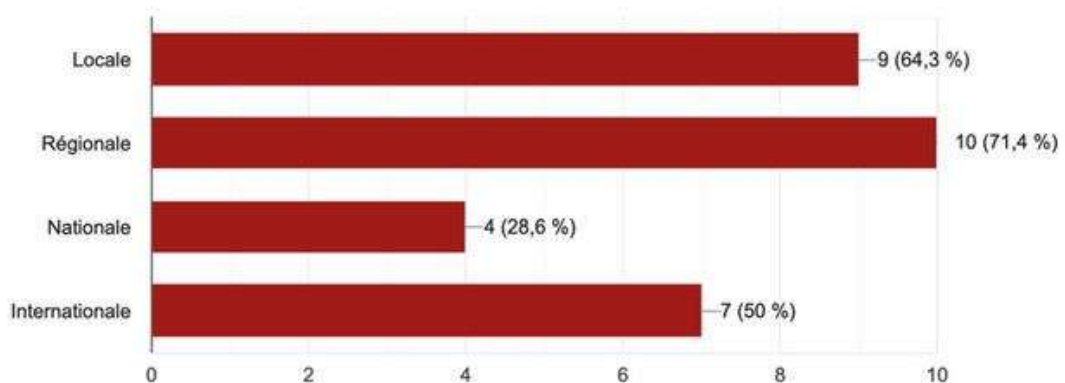
Durée de l'événement



Fréquentation de l'événement (nombre de personnes)

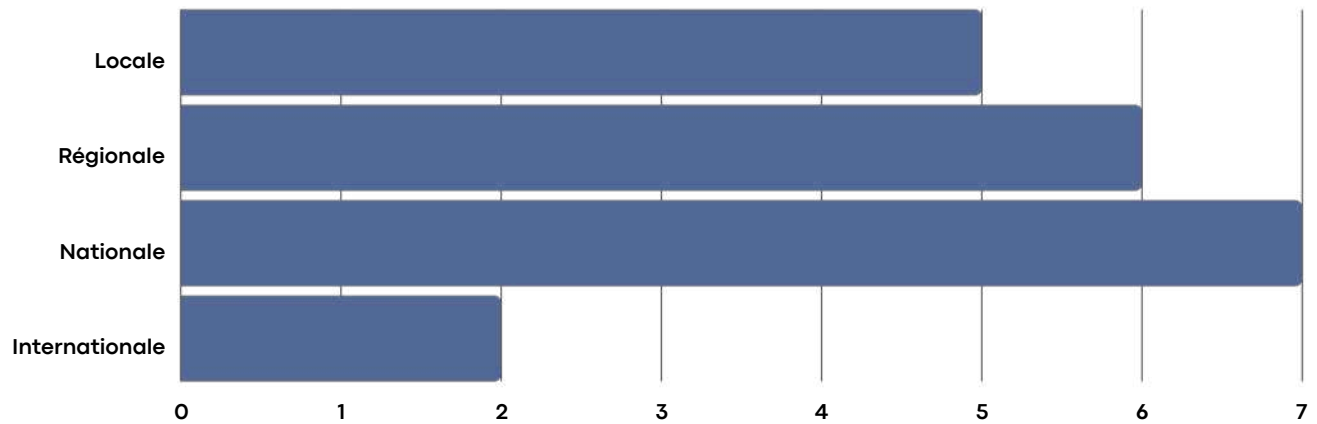


Provenance du public (plusieurs réponses possibles)

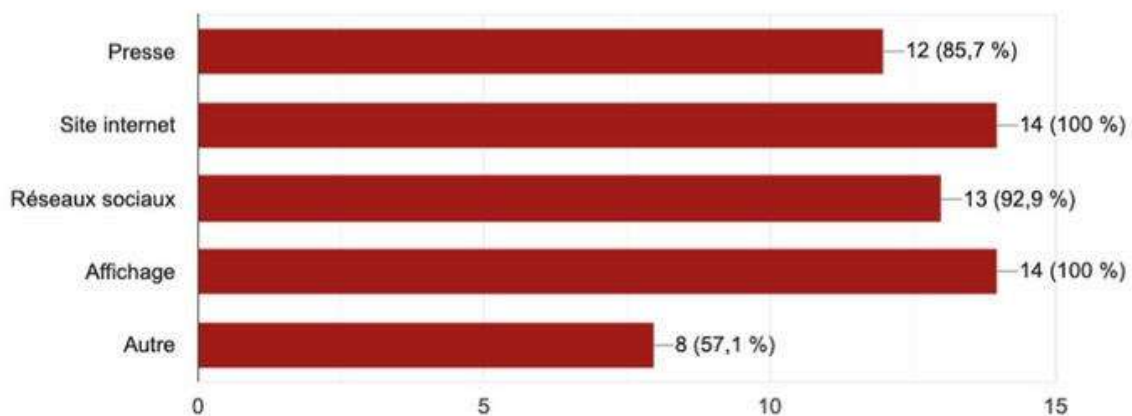


SALONS ET FOIRES

Provenance des exposants



Supports de diffusion de communication utilisés (plusieurs réponses possibles)

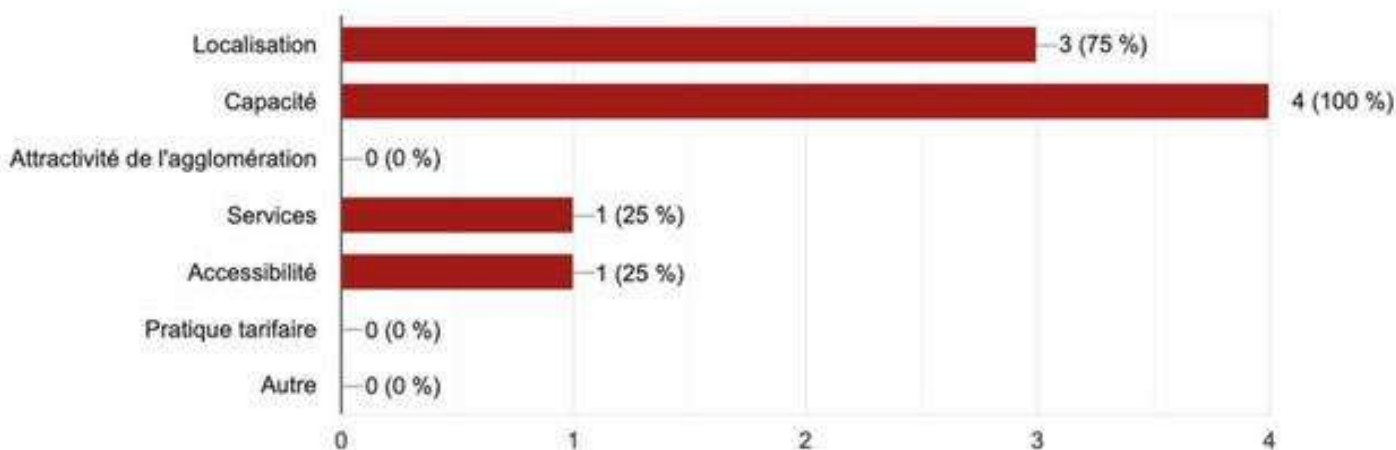


Des salons générateurs de fréquentation et d'occupation du site Avec une majorité d'événements entre 2 et 4000 visiteurs, c'est le segment qui porte la fréquentation du site et génère des taux d'occupation plus élevés en exploitation et en montage/démontage.

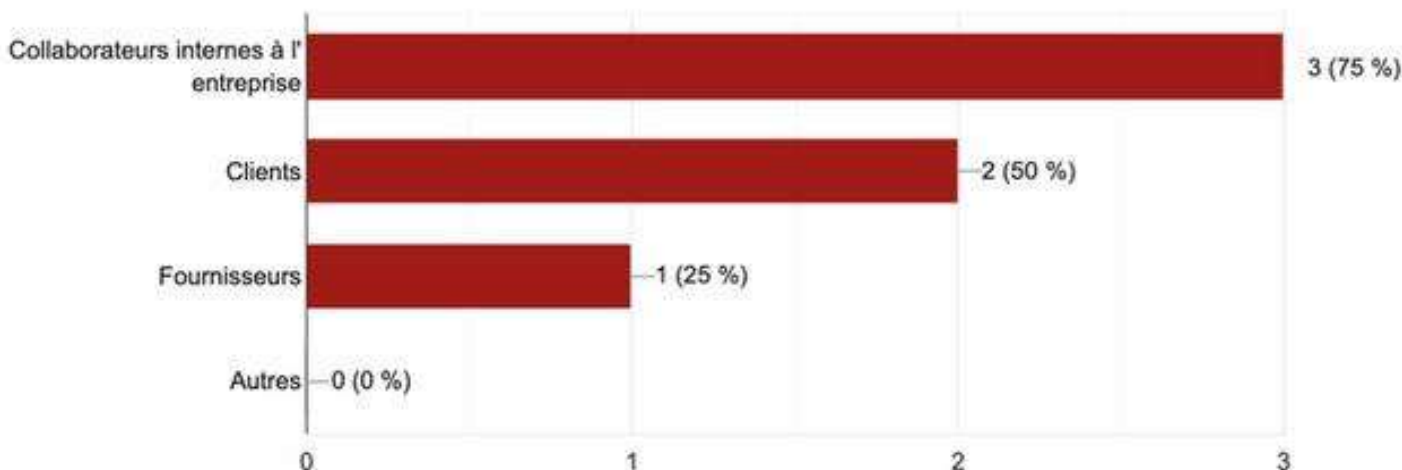
Des visiteurs majoritairement issus de la Région mais des exposants dont l'origine nationale est confortée. On constate une réelle évolution des audiences des événements avec des rayonnements plus régionaux voire nationaux en lien avec des thématiques niches pour les salons grand public favorisant une attractivité plus forte.

ÉVÉNEMENTS D'ENTREPRISE

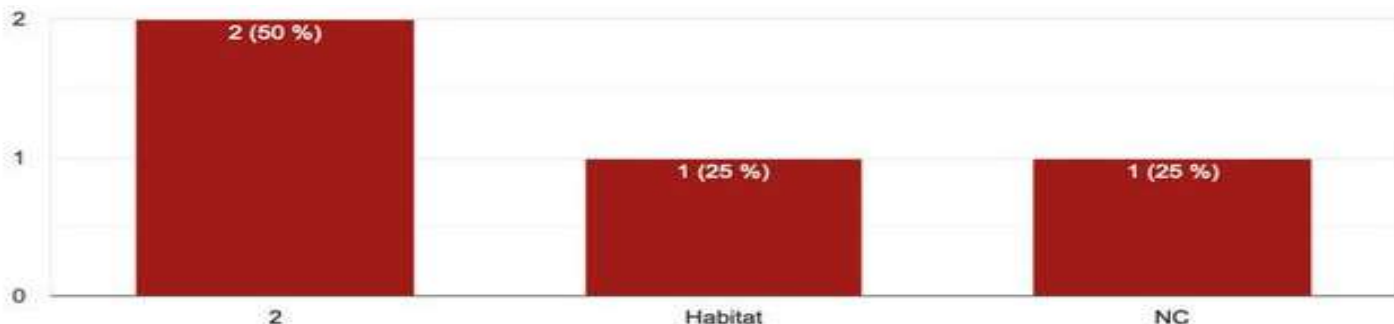
Critères de choix du site



Typologies des participants



Durée moyenne du séjour



Les principaux sites concurrents cités sont : Amiens et Beauvais, ainsi que quelques sites parisiens.

Inscrire plus de récurrence pour les événements professionnels La particularité est pour la majorité des interrogés la tenue d'un seul événement par an sur le site, et pour 25% le caractère exceptionnel de l'événement. c'est donc d'abord la capacité d'accueil XXL qui est recherchée. Il existe donc une opportunité à fidéliser les entreprises dès lors que les installations permettront de proposer l'accueil de formats plus petits ou des espaces réceptifs ou de réunions qualifiés

3.

INDICATEURS DE PERFORMANCE DE LA SPL



En 2023, Le Tigre a accueilli 34 évènements dont 14 spectacles / 13 conventions et divers/ 10 salons et la foire. Une fréquentation de 103 000 personnes dont 50% pour les salons et la foire et une jauge moyenne pour les spectacles à 1200 personnes.

RAYONNEMENT (IMPACT IMAGE)

Un site qui sert les politiques territoriales de lien social et d'attractivité grâce à une offre loisirs/divertissement pour les habitants et est un marqueur pour les territoires de proximité

Le site est au regard des audiences représentées un véritable atout pour assurer des fonctions d'animation locale (cf la typologie de fréquentation des salons grand public) et grâce à une programmation culturelle assez bien fréquentée. La proposition est encore à compléter mais le socle et l'appétence du public est là.

PERFORMANCE ÉCONOMIQUE (IMPACTS ÉCONOMIQUES DIRECTS)

Une meilleure performance pour l'équipement en volume et en valeur

Un chiffre d'affaires total en hausse de 20% par rapport à 2022, pour atteindre **925 000 euros HT pour l'année 2023** (+ 37% en comparaison avec l'année pleine d'avant COVID 2019).

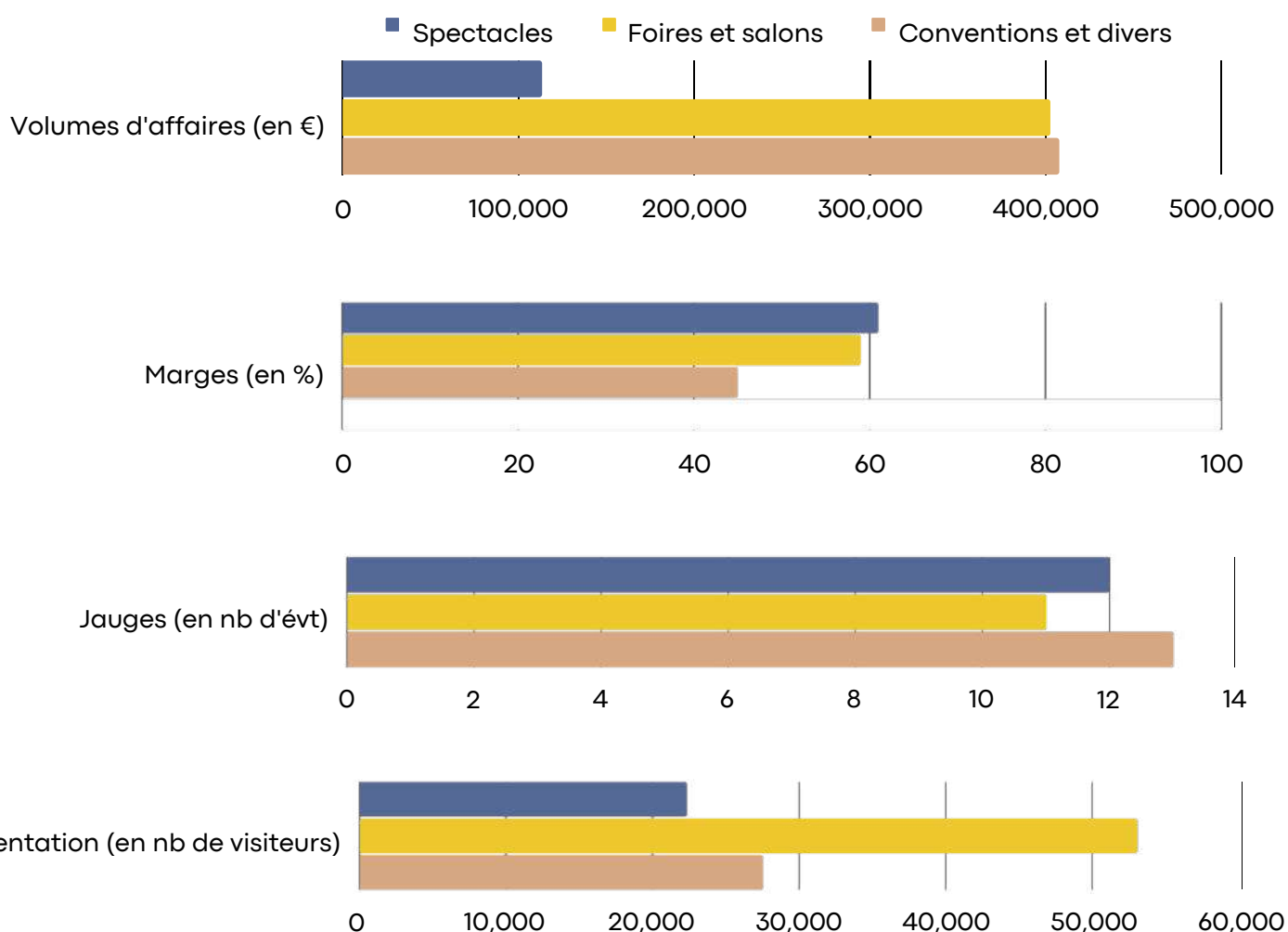
	CA	Panier moyen	Marges
Spectacles	113 500	9 500	61%
Salons	232 400	23 240	59%
Convention et autres locations	407 800	31 370	45%
Foire	170 300		18%

Un rééquilibrage des segments de marchés propice à la valeur ajoutée pour le site et ...le territoire

Les spectacles stabilisent leur volume et représentent 12% (contre 27% en 2022) avec cependant un retour de la fréquentation qui s'accélère, les salons 25% et le poids des évènements d'entreprise s'intensifie.

PERFORMANCE COMMERCIALE

Une nécessaire diversification pour servir toutes les fonctions de l'équipement et préserver les équilibres



La fréquentation du site par les publics est un indicateur important mais les grands équilibres budgétaires sont préservés grâce à une mixité des typologies de manifestations favorisant notamment l'optimisation des calendriers d'exploitation et les retombées économiques.

Des taux d'occupation toujours plus élevés que la moyenne nationale

	Jours d'occupation
Spectacles	36
Salons	52
Convention et autres locations	50
Prestations externes	12
Foire	9

On constate 159 jours d'exploitation (44%) dont 97 en installation (montage/démontage).

L'occupation est concentrée sur certains jours et mois de l'année. Une diversification des segments vers plus de professionnels enrichirait les jours hors week-ends plutôt propice aux spectacles et salons et mobiliserait moins de jours d'exploitation (montage).

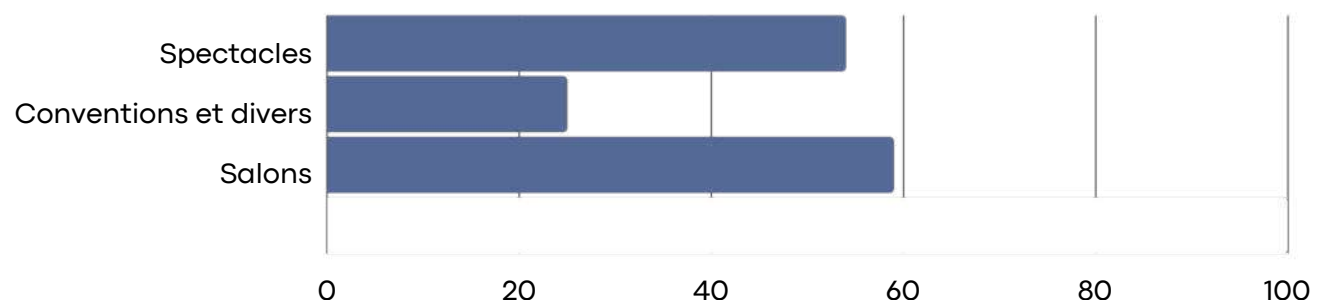
On constate une évolution de ce taux par rapport à 2019 (42%) et un pourcentage supérieur à la moyenne nationale.

PERFORMANCE TERRITORIALE (IMPACTS ÉCONOMIQUES INDIRECTS)

La création de valeurs demeure dans les événements professionnels

On voit que ce sont les congrès/conventions ou événements professionnels qui génèrent le plus de retombées à la fois sur la chaîne touristique (séjour plus long et panier moyen des participants plus élevé) et événementielle (part des prestations associées aux espaces plus importantes). La transformation de flux de visiteurs en richesses économiques directes est plus forte sur ces événements, d'où la nécessité à la fois de compléter l'offre et la mettre aux standards de ces marchés, et de mettre en marché plus fortement l'équipement. Aujourd'hui l'approche commerciale est seulement réceptive. La conquête et donc la captation ou création de salons professionnels notamment seraient de réels leviers pour le site, vitrines et accélérateurs pour les entreprises et filières économiques locales et aussi vecteurs d'image pour le territoire.

Poids des prestations dans le volume d'affaires par nature de marchés



4.

PERFORMANCE GLOBALE ET RETOMBÉES



LES IMPACTS ECONOMIQUES

MÉTHODE DE CALCUL

Impact économique direct : frais de personnel + fiscalité + achats et sous-traitance + investissements annuels réalisés sur le site

Impact économique indirect : ce sont les dépenses générées par les participants (visiteurs ou exposants) au regard de la nature des manifestations. En moyenne un congressiste/organisateur/exposant français de parc des expositions dépense 160 € par jour (300 € pour un visiteur étranger) en hôtellerie, restauration et frais divers. Auxquels viennent d'ajouter des nuitées en modes alternatifs d'hébergement (hébergement chez l'habitant) dont on peut estimer les dépenses des participants à 80€ par jour et par personne. Les impacts économiques indirects des événements sont sur la chaîne de valeurs touristiques principalement puisque 75% des retombées indirectes sont concentrées sur celle-ci. On y rajoute les retombées sur la chaîne de valeurs événementielle (prestataires techniques, traiteurs non inclus dans le chiffre d'affaires du site).

Impact économique induit: Pour les flux d'affaires, il est admis que le retour sur investissement moyen pour une participation exposant à un salon ou une foire est de 8/10euros de chiffre d'affaires pour 1 euro investi.

Impact économique direct :

En 2024, l'impact est de 1 070 000 euros en lien avec le budget annuel établi.

Impact économique indirect :

Il est apprécié au regard des origines des visiteurs et exposants des manifestations accueillies croisées avec la durée moyenne des événements, (le nombre de journées congressistes ou exposants hors région et le nombre de nuitées) soit pour 2024 environ 1 120 000 euros.

En 2024, on l'évalue à environ 480 000 euros et on peut indiquer que près de 80% de ces dépenses sont réalisées en toute proximité de l'équipement.

NATURES DES IMPACTS /ÉVÉNEMENTS

Les spectacles, salons grand public et événements locaux ponctuels (remises de prix, soirée événementielle..) sont exclus du calcul, les retombées quantitatives étant marginales. Ils nourrissent cependant l'animation du territoire et son rayonnement et offre la possibilité aux acteurs socio-économiques du territoire de se réunir. Ils sont avant tout un outil d'animation du territoire, créateur de lien en proposant aux habitants de proximité des offres culturelles ou de loisirs complémentaires, ils sont aussi des lieux de rencontres et de mixité de publics. Les retombées économiques sont différenciées selon la nature, la durée et le degré d'attractivité de l'événement, avec une très faible conversion en retombées économiques pour les événements culturels (spectacles et concerts) et des retombées significatives pour les salons grâce aux exposants, pour les festivals grâce aux invités et pour les événements sportifs via les participants. Les salons grand public et festivals permettent l'apport vertueux de clientèles plus lointaines et sont sources de richesses supplémentaires.

Les événements corporate ou d'entreprises sont générateurs de valeurs par des retombées économiques directes et outil de rayonnement par les actions de communication et d'accueil de participants externes lorsqu'il s'agit de manifestations nationales (une belle évolution est constatée cette année au regard des audiences des événements et leur représentativité dans le portefeuille par exemple des conventions CEDEO)

Les salons professionnels : leurs retombées économiques directes sur la chaîne de valeurs du territoire dépend fortement de la nature et de l'origine des exposants (donc de l'audience de l'événement, le salon COMUTEC accueilli illustre ce levier) Avec la Foire, ils sont les principaux outils de valorisation des entreprises locales et de leur savoir-faire et apporteurs de volumes d'affaires pendant et après l'événement (avec une difficulté majeure à identifier ces flux financiers)

LA PERFORMANCE GLOBALE 2023



Retombées directes des filières de
l'événement et des rencontres
d'affaires
Environ 1 070 000 €



Retombées indirectes
des acteurs du tourisme et du
commerce local
Environ 1 120 000 €



Retombées indirectes
des acteurs de l'événementiel et des
sous-traitants
Environ 480 000 €



Retombées totales évaluées

2 670 000 €
(1 450 000 en 2019)



Retombées induites

- Rayonnement des filières économiques locales Flux d'affaires
- Chiffres d'affaires des exposants issus des contacts pris sur les foires et salons

Volume d'affaires de la SPL Le
Tigre
925 000 €

ANALYSE ET PROSPECTIVE

On constate une **tendance favorable** tant sur la fréquentation que sur un réceptif dynamique qui confirme une réelle reprise d'activité. C'est un encouragement à un renforcement du positionnement de cet équipement notamment sur le marché des entreprises. Ces éléments rassurent aussi sur sa capacité à faire grandir des événements grand public de qualité et à confirmer son attractivité auprès des publics.

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-31CA03102024-DE



JANVIER 2024

Document édité par





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
D'AGGLOMÉRATION**

SÉANCE DU 3 OCTOBRE 2024

**32 - Rapport annuel des élus mandataires au sein de la
Société Publique Locale (SPL) de Promotion du
Compiègnais et d'exploitation du Tigre**

Date de convocation : 27 septembre 2024
Date d'affichage de la convocation : 27 septembre 2024

L'an deux mille vingt quatre, le trois octobre, à 20 heures 00, s'est réuni à la Salle du Conseil sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Étaient présents :

Nombre de Conseillers présents	Philippe MARINI Maire de Compiègne
40	Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre LEBOEUF, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Gilbert BOUTEILLE, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Sandrine De FIGUEIREDO, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Eugénie LE QUÉRÉ, Emmanuel PASCUAL, Claudine GRÉHAN, Pierre VATIN, Evelyse GUYOT, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Astrid CHOISNE, Cécile DAVIDOVICS, Daniel LECA, Solange DUMAY, Etienne DIOT, Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY
Nombre de Conseillers représentés :	7
Nombre de Conseillers en exercice :	53
Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir :	39

Ont donné pouvoir :

Jean DESESSART représenté par Sandrine De FIGUEIREDO
Béatrice MARTIN représentée par Evelyne LE CHAPPELLIER
Arielle FRANÇOIS représentée par Jean-Pierre LEBOEUF
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Thérèse-Marie LAMARCHE représentée par Jean-Luc MIGNARD
Zadiyé BLANC représentée par Astrid CHOISNE
Emmanuelle BOUR représentée par Daniel LECA

Étaient absents excusés :

Alain DRICOURT, Patrick LEROUX, Oumar BA, Marc-Antoine BREKIESZ, Anne-Sophie FONTAINE, Jihade OUKADI

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20241003-32CA03102024-DE

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services - Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Finances et Commande publique - Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Grands projets - Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Espaces urbains, Déplacements et Patrimoine - Cathy REGNIER-FERNAGU, Directrice des affaires juridiques et de la gestion des assemblées

A été désignée secrétaire de séance : Eugénie LE QUÉRÉ

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI

32 - Rapport annuel des élus mandataires au sein de la Société Publique Locale (SPL) de Promotion du Compiègnois et d'exploitation du Tigre

La société Publique Locale (SPL) de promotion du Compiègnois et d'exploitation du Tigre a été créée fin 2013, à l'initiative des villes de Compiègne, Margny-lès-Compiègne et de l'Agglomération de la Région de Compiègne.

Ce rapport, objet de la délibération, a pour objectif :

- de renforcer l'information de la collectivité territoriale actionnaire et de ses élus,
- de rendre compte de la manière dont les représentants nommés au sein du Conseil ou de l'Assemblée exécutent leur mandat,
- de renforcer le contrôle analogue,
- de s'assurer que la SPL « Le Tigre » agit en conformité avec les positions et les actions engagées par la collectivité de l'ARC.

Conformément à l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales, les représentants au conseil d'administration ou à l'assemblée spéciale de la collectivité de l'ARC, nommés le 10 juillet 2020 présentent un rapport écrit devant le conseil municipal de Compiègne, de Margny-lès-Compiègne et le Conseil d'Agglomération.

Dans le respect de ces dispositions le présent rapport est destiné à être transmis aux collectivités actionnaires pour délibération. Ce rapport contribue au contrôle analogue de la « SPL Le Tigre » tel que défini par le code de la commande publique et le code général des collectivités territoriales ainsi que par les statuts et le règlement intérieur de la société.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur HELLAL,

Etant précisé que MM. MARINI, HELLAL, PORTEBOIS, MIGNARD, LEBOEUF et DIAB, Mmes GUYOT et CHOISNE, membres du Conseil d'Administration de la SPL Le Tigre ne prennent pas part au vote,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 24/09/2024

A reçu un avis favorable en Commission Economie du 12/09/2024

Et après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20241003-32CA03102024-DE

PREND ACTE du débat sur le rapport annuel des élus mandataires au sein de la SPL de
Promotion du Compiégnois et d'exploitation du Tigre tel qu'annexé.

ADOPTE à l'unanimité
par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI,
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise



Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-32CA03102024-DE

S²LOW

08/2024

Rapport annuel des représentants des collectivités territoriales à l'assemblée délibérante de la SPL Promotion du Compiégnois et Exploitation du Tigre - Année 2023.

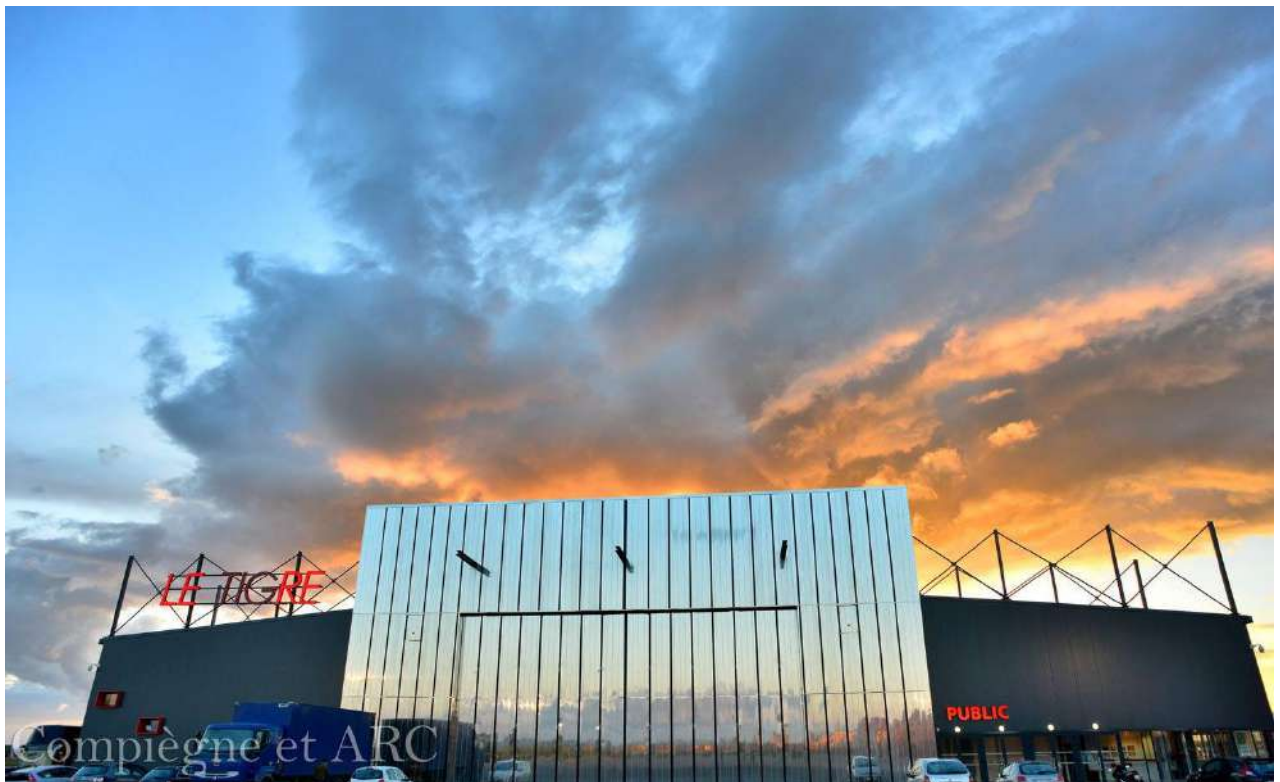


Table des matières

Rappel du contexte	3
I. Fiche récapitulative	4
II. Activités, situation financière 2023	5
a. Activités de la SPL « Le Tigre »	5
b. Situation financière du TIGRE	6
c. Situation prévisions financières pour l'année 2024	7
III. Relations contractuelles et financières entre l'Epl et la collectivité	8
a. Contrat en cours avec l'Agglomération de la Région de Compiègne	8
b. Garanties d'emprunts de l'Agglomération de la Région de Compiègne	8
c. Avances en compte courant de l'Agglomération de la Région de Compiègne	8
d. Contribution de l'Agglomération de la Région de Compiègne	8
e. Dividendes distribués aux actionnaires dont l'Agglomération de la Région de Compiègne	8
IV. Contrôles et gestion des risques	9
a. Principaux risques et incertitudes	9
b. Contrôles externes	9
V. Bilan de la gouvernance de la SPL « Le Tigre »	10
a. Actionnariat	10
b. Les dirigeants	10
c. Rémunération et avantages des représentants et des mandataires sociaux	11
d. Bilan de la gouvernance	11
e. Contrôle analogue	11

Rapport du mandataire de L'Agglomération de la Région de Compiègne au sein de La SPL Promotion du Compiègnais et d'Exploitation du Tigre (SPL « Le Tigre ») Année 2023

Rappel du contexte

Conformément à l'article L. 1524-5¹ du code général des collectivités territoriales, les représentants au conseil d'administration ou à l'assemblée spéciale de la collectivité de l'ARC, nommés le 10 juillet 2020 présentent un rapport écrit devant le conseil de l'ARC

Ce rapport, objet de la délibération, a pour objectif :

- de renforcer l'information de la collectivité territoriale actionnaire et de ses élus ;
- de rendre compte de la manière dont les représentants nommés au sein du Conseil ou de l'Assemblée exécutent leur mandat ;
- de renforcer le contrôle analogue ;
- de s'assurer que la SPL « Le Tigre » agit en conformité avec les positions et les actions engagées par la collectivité de l'ARC

Dans le respect de ces dispositions le présent rapport est destiné à être transmis aux collectivités actionnaires pour délibération.

Ce rapport contribue au contrôle analogue de la « SPL Le Tigre » tel que défini par le code de la commande publique et le code général des collectivités territoriales ainsi que par les statuts et le règlement intérieur de la société.

EN ANNEXE

- Rapport de gestion du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale – Exercice 2023
- Bilan financier / Comptes annuels 2023
- Rapports du commissaire aux comptes

¹ L'article L. 1524-5 alinéa 14 du Code Général des Collectivités Territoriales rappelle :

"Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société d'économie mixte".

I. Fiche récapitulative

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20241003-32CA03102024-DE

Informations générales	
Dénomination de la société	Société de Promotion du Compiégnois et d'Exploitation du Tigre
Siège social	Place de l'Hôtel de Ville Compiègne
Adresse administrative	
Date de création	02-12-2013
Secteur d'activité/métier	Évènementiel-culture-Loisirs- développement économique évènementiel Tourisme d'affaires
Objet social	<p>La SPL a pour objet de contribuer au développement économique, évènementiel dans le pays compiégnais :</p> <ul style="list-style-type: none">- Gérer, exploiter des biens, services et équipements contribuant au développement économique, évènementiel, et notamment l'espace dénommé le TIGRE sur un terrain d'une surface de 80 000 m²- Contribuer à organiser, et à promouvoir le tourisme d'affaire,- Elle pourra, en outre, réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.- Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif.
Président(e)	Monsieur Bernard HELLAL
Nom du Directeur Général	Madame Isabelle DUFRESNE
Nom du commissaire aux comptes et date de nomination	Monsieur Jean-Christophe GARRIGOUX nommé le 18-09-2020 ; Cabinet SOGESSOR
Nombre de salariés	4

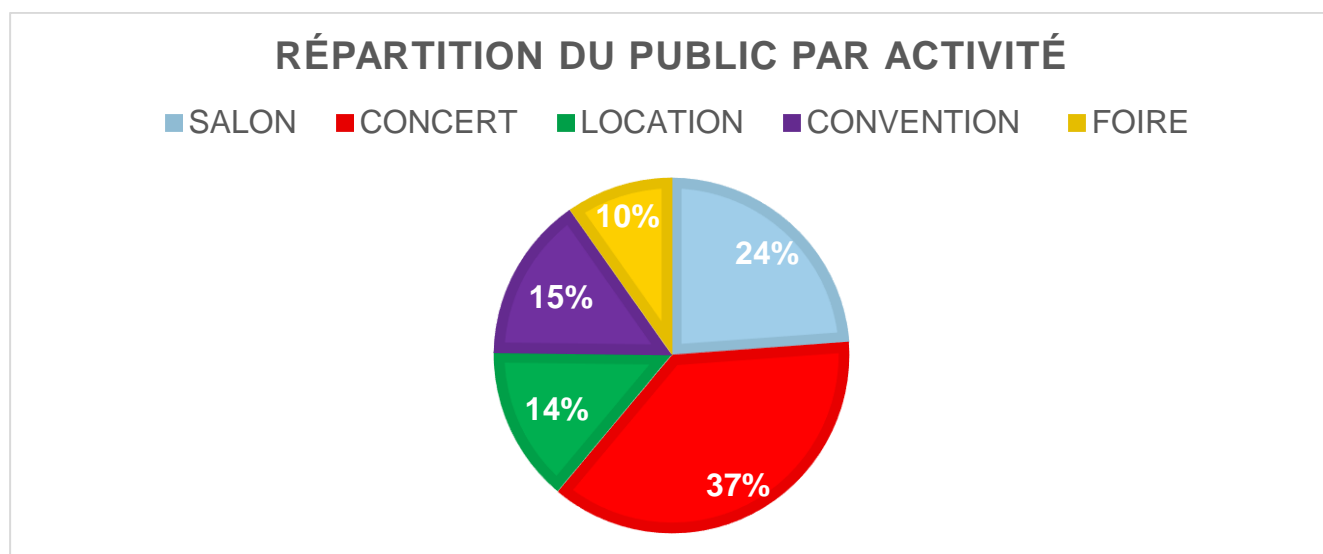
II. Activités, situation financière 2023

a. Activités de la SPL « Le Tigre »

La SPL de Promotion du Compiégnois d'exploitation du Tigre a pour but principal d'animer le site du Tigre, en y proposant des activités de salons, des événements économiques, de loisirs, et des manifestations culturelles populaires. Ainsi, le Tigre contribue au développement économique du territoire en apportant une offre de tourisme d'affaire mais également en offrant une programmation de spectacles accessibles à tous les habitants du territoire.

Principales activités et opérations de l'année écoulée

2023 est la meilleure année depuis l'ouverture du Tigre en 2014 : 103 000 visiteurs (contre une moyenne de 80 000 visiteurs par an).



REPARTITION DES MANIFESTATIONS PAR TYPE D'ACTIVITE

Manifestations	2019	2020	2021	2022	2023
Concerts / Spectacles	12	5	7	13	14
Locations d'espace	10	1	5	11	6
Conventions d'entreprises	3	1	6	6	7
Salons	7	2	7	8	10
Foire	1	0	0	1	1
Nb de jours d'exploitation	150	22	123	162	159
dont jours de montage / démontage	92	12	66	104	97

Perspectives de développement

- L'augmentation de l'activité déjà ressentie en 2022 par rapport à 2019 s'est confirmée pour l'année 2023

BILAN FINANCIER

	2019	2020	2021	2022	2023
Chiffres d'Affaires	677K€	101K€	357K€	718K€	925 K€
Total produit d'exploitation*	871 K€	333 K€	666 K€	946 K€	1119K€
Coûts salariaux	246 K€	196 K€	193 K€	239 K€	310K€
Total charges d'exploitation	856 K€	450 K€	647 K€	896 K€	1081 K€
Résultat d'exploitation	-31 K€	-132 K€	11 K€	25 K€	8K€
Résultat net	12 K€	77 K€	15 K€	25 K€	13K€
Trésorerie nette	226 K€	244 K€	453 K€	414 K€	412K€
Capitaux propres	295 K€	372 K€	387 K€	412 K€	425K€

**Le total produit d'exploitation intègre la compensation pour service public de 194 K€ et pour les années 2020-2021 et 2022 s'y ajoutent les aides de l'Etat liées à la Covid.*

En synthèse, 2023 est la meilleure année en terme de chiffre d'affaire et de marge.

Par contre, le résultat comptable s'est trouvé détérioré par le non-paiement des factures dues par Imaginarium Festival (déclaré en faillite). 70% ont été classées en créances douteuses, à cela s'ajoute le coût de la rupture conventionnelle.

Pour mémoire ce résultat de 13k€ reste meilleur que celui présenté dans le business-plan du contrat de DSP qui prévoyait pour 2023 un résultat net de 5 264€.

Point PGE : Remboursement année 2023 : 9 945.86 €, reste dû au 31-12-2023 30161.85€,

CHIFFRE D'AFFAIRES PAR TYPE D'ACTIVITE

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le

S²LOW

ID : 060-200067965-20241003-32CA03102024-DE

(montants en K€)	2019	2022	2023		
	Réalisé	Réalisé	BP	Réalisé	Écart
Salons	124	165	220	232	12
Foire expo	205		150	176	26
Conventions	30	51	250	308	58
Concerts	94	33	95	114	19
Location d'espaces	224	108	80	95	15
Total	677	357	795	925	130

Toutes nos activités sont en progression par rapport au prévisionnel, mais ce sont surtout les événements d'entreprises qui sont en très forte hausse grâce aux 3 conventions organisées par CEDEO (213K€). L'activité concert- spectacle est aussi en progression, même par rapport à l'année 2019, année de référence pré Covid.

c. Prévisions financières pour l'année 2024

(montants en K€)	2023	2024
	Réalisé	BP
Salons	232	272
Foire expo	176	170
Conventions	308	115
Concerts	114	110
Location d'espaces	95	112
Total	925	779

Le chiffre d'affaires 2024 ne devrait pas atteindre celui 2023 qui fut une année exceptionnelle, en particulier grâce aux conventions d'inauguration de CEDEO. Mais avec un chiffre d'affaire prévisionnel de 779K€, il reste supérieur à celui initialement prévu dans le business-plan du contrat de DSP : 747K€.

III. Relations contractuelles et financières entre

a. Contrat en cours avec l'Agglomération de la Région de Compiègne

Nouvelle convention pour la gestion et l'exploitation du Pôle évènementiel Le Tigre (DSP), effective depuis le 1^{er} janvier 2022 (pour une durée de 5 ans).

b. Garanties d'emprunts de l'Agglomération de la Région de Compiègne

L'Agglomération de la Région de Compiègne n'a accordé aucune garantie d'emprunt.

c. Avances en compte courant de l'Agglomération de la Région de Compiègne

L'Agglomération de la Région de Compiègne n'a accordé aucune avance.

d. Contribution de l'Agglomération de la Région de Compiègne

L'Agglomération de la Région de Compiègne a accordé une contribution pour service public à la SPL Le Tigre de 200 000 € en 2023 conformément à l'article 18 du contrat de DSP.

e. Dividendes distribués aux actionnaires dont l'Agglomération de la Région de Compiègne

Aucun dividende n'a été distribué depuis la création de la SPL.

IV. Contrôles et gestion des risques

a. Principaux risques et incertitudes

L'amélioration fonctionnelle et énergétique du Tigre est nécessaire dans le cadre du décret tertiaire.

Il en est de même pour le bâtiment 85, qui ne répond plus aux normes ERP (sanitaires, issues de secours...).

Par ailleurs la forte augmentation du coût de l'énergie pèse toujours sur la rentabilité du TIGRE.

L'ARC entreprendra sur la période 2024-2027 les travaux d'amélioration fonctionnelle et énergétique sur le bâtiment Le Tigre, ainsi que des travaux de réhabilitation sur le bâtiment 85 (pour en faire un hall d'exposition).

b. Contrôles externes

La Chambre régionale des comptes a contrôlé la SPL Le Tigre en 2020, le nouveau contrat de Délégation de service Public en 2022 a pris en compte ses recommandations.

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-32CA03102024-DE



V. Bilan de la gouvernance de la SPL « Le Tigre »

a. Actionnariat

Actionnaires :	Nombre d'actions détenues	Capital	% du capital détenu
Collectivités territoriales			
ARC	4200	420 000 €	75%
Ville de Compiègne	700	70 000 €	12.5%
Ville de Margny-Lès-Compiègne	700	70 000 €	12.5%
Total	5 600	560 000 €	100%

b. Les dirigeants

Les administrateurs

Collectivité	Représentants au Conseil	Représentant à l'AG	Date de nomination
ARC	Philippe MARINI	Philippe MARINI	10-07-2020
	Marc-Antoine BREKIESZ		10-07-2020
	Laurent PORTEBOIS		10-07-2020
	Jean-Luc MIGNARD		10-07-2020
	Jean-Pierre LEBOEUF		10-07-2020
	Astrid CHOISNE		10-07-2020
	Georges DIAB		10-07-2020
COMPIEGNE	Evelyse GUYOT	Evelyse GUYOT	27-05-2020
MARGNY-LES-COMPIEGNE	Bernard HELLAL	Bernard HELLAL	24-07-2020

Collectivité	Représentants du comité de suivi	Date de nomination
ARC	Eric DE VALROGER	02-10-2020
	Nicolas LEDAY	02-10-2020
	Stéphanie DAUZAT	02-10-2020
	Habiba BENHERRAT	02-10-2020
	Jean DESESSART	02-10-2020
	Gilbert BOUTEILLE	02-10-2020
	Cécile DAVIDOVICS	02-10-2020

Organisation de la gouvernance

La société a opté pour une dissociation des fonctions cumul de président et de directeur général.

Le Président du Conseil d'Administration, Monsieur Bernard HELLAL a été désigné par délibération du Conseil d'Administration du 18-09-2020 pour la durée de son mandat d'administrateur.

La Directrice Générale, Madame Isabelle DUFRESNE a été désignée par délibération du Conseil d'Administration du 02-12-2013.

c. Rémunération et avantages des représentants et des mandataires sociaux

Les représentants de l'ARC et des villes de Compiègne et Margny ne perçoivent ni jeton de présence, ni d'indemnité sous aucune forme.

Aucune indemnité de fonction, fixe, variable et éléments exceptionnels (avantages compris) n'est versée au Président.

La Directrice Générale perçoit une indemnité annuelle de 13 000 €.

d. Bilan de la gouvernance

Réunions du conseil d'administration et de l'assemblée spéciale :

3 réunions se sont tenues en 2023 :

- Le conseil d'administration : 31-03-2023
- L'assemblée générale : 12-05-2023
- Le comité de suivi : 08-12-2023

Participation des représentants

Représentant	Participation au conseil d'administration (9 membres)	Participation à l'assemblée générale (3 membres)	Participation au comité de suivi (7 membres)
Philippe MARINI	PRESENT	PRESENT	
Marc-Antoine BREKIESZ	EXCUSE		
Laurent PORTEBOIS	PRESENT		
Jean-Luc MIGNARD	PRESENT		
Jean-Pierre LEOEUF	EXCUSE		
Astrid CHOISNE	PRESENT		
Georges DIAB	PRESENT		
Evelyse GUYOT	PRESENTE	PRESENT	
Bernard HELLAL	PRESENT	PRESENT	
Eric DE VALROGER			EXCUSE
Nicolas LEDAY			PRESENT
Stéphanie DAUZAT			PRESENTE
Habiba BENHERRAT			EXCUSEE
Jean DESESSART			EXCUSE
Gilbert BOUTEILLE			EXCUSE
Cécile DAVIDOVICS			PRESENTE

e. Contrôle analogue

2 points mensuels à minima avec M. Serge COCHARD (Directeur du Pôle Attractivité du Territoire de l'ARC)

3 points annuels avec M. Xavier HUET (Directeur Général des Services de l'ARC)

Réunion d'activités mensuelle avec M. Bernard HELLAL 1^{er} Vice-Président de l'ARC et Président de la SPL Le Tigre

Présence de M. HUET, M. COCHARD et MME LAFAUX au Conseil d'Administration, à l'Assemblée Générale et au comité de suivi.

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-32CA03102024-DE



SOGESSOR

JEAN-PIERRE DUBOIS
Maîtrise en sciences économiques

JEAN-CHRISTOPHE GARRIGOUX
Maîtrise en droit privé des affaires
I.S.C.

Experts-Comptables
Commissaires aux comptes

**SOCIETE DE PROMOTION DU COMPIEGNOIS
ET D'EXPLOITATION DU TIGRE**

SPL

Au capital de 560 000 euros

Place de l'Hôtel de Ville - Hôtel de Ville de Compiègne

60321 - COMPIEGNE

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
EXERCICE 2023**

SIEGE SOCIAL
5, IMPASSE FRANÇOIS JACOB
60610 LA CROIX SAINT OUEN

TEL. : 03 44 20 26 28
contact@sogessor.fr

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE - COMMISSAIRE AUX COMPTES

INSCRITE AU TABLEAU DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES - REGION HAUTS-DE-FRANCE
COMMISSAIRE AUX COMPTES MEMBRE DE LA COMPAGNIE DES HAUTS-DE-FRANCE

SAS AU CAPITAL DE 300 000 EUROS - R.C.S. COMPIEGNE B 400 596 284 - SIRET 400 596 284 00028 - APE 6920Z - TVA FR 89 400 596 284

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LES COMPTES ANNUELS**
De l'exercice clos le 31 décembre 2023

Mesdames,
Messieurs,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société de **PROMOTION DU COMPIEGNOIS ET D'EXPLOITATION DU TIGRE**, relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2023 tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1^{er} janvier 2023 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L.823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que les appréciations les plus importantes auxquelles, nous avons procédé, selon notre jugement professionnel, ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués et sur le caractère raisonnable des estimations significatives retenues et sur la présentation d'ensemble des comptes.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

..../....

Vérification du rapport de gestion et des autres documents adressés aux membres

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du président et dans les autres documents adressés aux membres sur la situation financière et les comptes annuels.

Responsabilité de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration.

Responsabilité du commissaire aux comptes relative à l'audit des comptes annuels

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Une description plus détaillée de nos responsabilités de commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels figure dans l'annexe du présent rapport et en fait partie intégrante.

Fait à COMPIEGNE, le 30 avril 2024

SOGESSOR
Commissaire aux Comptes


Jean-Christophe GARRIGOUX
Commissaire aux Comptes Associé

ANNEXE

Description détaillée des responsabilités du Commissaire aux comptes

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicable en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit.

En outre :

- Il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion, Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- Il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- Il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- Il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- Il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

BILAN - ACTIF**2799 - SPL LE TIGRE****Du 01/01/2023 au 31/12/2023**

ACTIF	Valeurs au 31/12/23			Valeurs au
	Val. Brutes	Amort. & dépréc.	Val. Nettes	31/12/22
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISÉ				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires	16 765,87	16 686,74	79,13	195,13
Fonds commercial (1)				
Autres immobilisations incorporelles				
Immobilisations incorporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations tech., matériel et outillages industriels	365 741,23	282 171,32	83 569,91	48 307,24
Autres immobilisations corporelles	90 341,50	80 088,19	10 253,31	5 737,94
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières (2)				
Participations				
Créances rattachées à des participations				
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières				
TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ	472 848,60	378 946,25	93 902,35	54 240,31
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approvisionnements				
En-cours de production (biens et services)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances				
Clients (3)	36 437,93		36 437,93	51 450,52
Clients douteux, litigieux (3)	41 790,90	23 788,03	18 002,87	
Clients Factures à établir (3)				
Autres créances (3)	29 581,35		29 581,35	37 736,59
Fournisseurs débiteurs	25,70		25,70	13 947,20
Capital souscrit - appelé non versé				
Valeurs mobilières de placement				
Actions propres				
Autres titres	355 352,63		355 352,63	342 441,51
Instrument de trésorerie				
Disponibilités	56 986,78		56 986,78	71 154,76
Charges constatées d'avance (3)	3 824,55		3 824,55	3 001,41
TOTAL ACTIF CIRCULANT	523 999,84	23 788,03	500 211,81	519 731,99
Charges à répartir sur plusieurs exercices				
Primes de remboursement des emprunts				
Écart de conversion actif				
TOTAL ACTIF GÉNÉRAL	996 848,44	402 734,28	594 114,16	573 972,30

SOGESSOR
 Commissaire aux Comptes
 Membre de la Compagnie Régionale des Hauts-de-France
 5 Impasse François JACOB - 60610 LA CROIX SAINT QUEN
 SIRET 400 596 284 00028 - APE 6920Z

(1) Dont droit au bail

(2) Dont à moins d'un an (brut)

(3) Dont à plus d'un an (brut)

BILAN - PASSIF**2799 - SPL LE TIGRE****Du 01/01/2023 au 31/12/2023**

PASSIF	Valeurs au 31/12/23	Valeurs au 31/12/22
CAPITAUX PROPRES		
Capital (dont versé : 560 000,00)	560 000,00	560 000,00
Primes d'émission, de fusion, d'apport		
Écarts de réévaluation		
Écart d'équivalence		
Réserves		
Réserve légale		
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau	-147 793,99	-172 793,82
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	13 112,86	24 999,83
SITUATION NETTE	425 318,87	412 206,01
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL CAPITAUX PROPRES	425 318,87	412 206,01
AUTRES FONDS PROPRES		
Produit des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES		
PROVISIONS		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
TOTAL PROVISIONS		
DETTES (1)		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)	30 162,73	40 108,86
Emprunts et dettes financières diverses (3)		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Fournisseurs	41 784,69	52 757,85
Fournisseurs, factures non parvenues	19 186,08	20 480,73
Dettes fiscales et sociales	47 083,08	47 585,52
Dettes sur immobilisations et Comptes rattachés		
Autres dettes		
Instruments de trésorerie		
Produits constatés d'avance	30 578,71	833,33
TOTAL DETTES	168 795,29	161 766,29
Écarts de conversion passif		
TOTAL GÉNÉRAL	594 114,16	573 972,30
(1) Dont à plus d'un an	20 162,16	30 161,85
(1) Dont à moins d'un an	148 633,13	131 604,00
(2) Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques		
(3) Dont emprunts participatifs		

SOGESSOR
 Commissaire aux Comptes
 Membre de la Compagnie Régionale des Hauts-de-France
 5 Impasse François JACOB - 60610 LA CROIX SAINT OUEY
 SIRET 400 596 284 00028 - APE 6920Z

COMPTE DE RÉSULTAT

2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2023 au 31/12/2023

	Du 01/01/23	en %	Du 01/01/22	en %	Variation	
	Au 31/12/23	de CA	Au 31/12/22	de CA	en valeur	en %
TOTAL PRODUITS DE L'ACTIVITE	925 535,41	100,00	718 193,38	100,00	207 342,03	28,87
Ventes de marchandises						
- Coût d'achat des marchandises vendues						
MARGE COMMERCIALE						
Production vendue (biens et services)	925 535,41	100,00	718 193,38	100,00	207 342,03	28,87
+ / - Production stockée ou immobilisée						
+ Produits des activités annexes						
PRODUCTION DE L'EXERCICE	925 535,41	100,00	718 193,38	100,00	207 342,03	28,87
- Coût des Matières premières et sous-traitance	497 970,85	53,80	350 795,38	48,84	147 175,47	41,95
MARGE SUR PRODUCTION	427 564,56	46,20	367 398,00	51,16	60 166,56	16,38
MARGE BRUTE TOTALE	427 564,56	46,20	367 398,00	51,16	60 166,56	16,38
- Autres achats	84 040,40	9,08	79 137,79	11,02	4 902,61	6,20
- Charges externes	179 045,91	19,35	218 600,39	30,44	-39 554,48	-18,09
+ Transfert de charges externes	8 050,00	0,87			8 050,00	
VALEUR AJOUTEE PRODUITE	172 528,25	18,64	69 659,82	9,70	102 868,43	147,67
+ Subventions d'exploitation	195 402,00	21,11	227 534,00	31,68	-32 132,00	-14,12
- Impôts, taxes et versements assimilés	7 574,73	0,82	8 191,00	1,14	-616,27	-7,52
- Charges de personnel	311 617,47	33,67	239 326,36	33,32	72 291,11	30,21
- Rémunération de l'exploitant						
- Cotisations de l'exploitant						
+ Transferts charges sociales et taxes	1 650,00	0,18	6 072,71	0,85	-4 422,71	-72,83
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	50 388,05	5,44	55 749,17	7,76	-5 361,12	-9,62
+ Autres produits d'exploitation	5,63		6,04		-0,41	-6,79
- Dotations aux amortissements	18 851,08	2,04	30 763,76	4,28	-11 912,68	-38,72
- Dotations aux dépréciations	23 788,03	2,57			23 788,03	
- Autres charges d'exploitation	2,18		232,83	0,03	-230,65	-99,06
RESULTAT D'EXPLOITATION	7 752,39	0,84	24 758,62	3,45	-17 006,23	-68,69
+ Produits financiers	3 394,18	0,37	190,39	0,03	3 203,79	
- Charges financières	191,71	0,02	225,85	0,03	-34,14	-15,12
RESULTAT COURANT	10 954,86	1,18	24 723,16	3,44	-13 768,30	-55,69
+ Produits exceptionnels (1)	3 158,00	0,34	388,67	0,05	2 769,33	712,51
- Charges exceptionnelles (2)	1 000,00	0,11	112,00	0,02	888,00	792,86
- Participation et Impôts sur les bénéfices						
RESULTAT EXERCICE	13 112,86	1,42	24 999,83	3,48	-11 886,97	-47,55

(1) dont produits cessions éléments cédés

(2) dont valeurs comptables éléments cédés

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20241003-32CA03102024-DE

ANNEXE

SOGESSOR

Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale des Hauts-de-France
5 Impasse François JACOB - 60610 LA CROIX SAINT OUEN
SIRET 400 596 284 00028 - APE 6920Z

SOMMAIRE DE L'ANNEXE

2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2023 au 31/12/2023

Annexes au Bilan et au Compte de Résultat

O = Produite
 LF = cf. Liasse fiscale
 NA = Non applicable

FAITS CARACTÉRISTIQUES DE L'EXERCICE	O
RÈGLES ET MÉTHODES COMPTABLES	O
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	LF
ACTIF IMMOBILISÉ	LF
ETAT DES AMORTISSEMENTS	LF
DÉPRÉCIATIONS	LF
PROVISIONS	LF
CRÉDIT BAIL	NA
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES <i>Filiales et Participations</i>	LF
ECARTS DE RÉÉVALUATION <i>Variations de la réserve spéciale de réévaluation</i> <i>Variations de la provision spéciale de réévaluation</i>	NA NA
ACTIF CIRCULANT <i>Etat des échéances des créances</i>	O
ENTREPRISES LIÉES <i>Identité de la société consolidante</i> <i>Situation fiscale latente et conditionnelle</i>	NA
COMPTES DE RÉGULARISATIONS - ACTIF <i>Charges constatées d'avance</i> <i>ou Charges à répartir sur plusieurs exercices</i> <i>ou Produits à recevoir</i>	O
COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL	NA
DETTES	O
COMPTES DE RÉGULARISATIONS - PASSIF <i>Produits constatés d'avance</i> <i>ou charges à payer</i>	O
ENGAGEMENTS <i>Engagements donnés</i> <i>Engagements reçus</i>	O
DETTES GARANTIES PAR DES SURETÉS RÉELLES	NA
COMMENTAIRE	NA

SOGESSOR
 Commissaire aux Comptes
 Membre de la Compagnie Régionale des Hauts-de-France
 5 Impasse François JACOTTE - 60610 LA CROIX SAINT OUEN
 SIRET 400 596 264 00028 - APE 6920Z

RÈGLES ET MÉTH

2799 - SPL LE TIGRE**Du 01/01/2023 au 31/12/2023**

FAITS CARACTÉRISTIQUES DE L'EXERCICE

Les notes ou tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

Annexe au bilan avant répartition de l'exercice clos le 31/12/2023 dont le total est de 594 114,16 Euros, et le compte de résultat de l'exercice dégage un bénéfice de 13 112,86 Euros.

L'exercice a une durée de 12 mois, recouvrant la période du 01/01/2023 au 31/12/2023.

Ces comptes annuels ont été établis le .

RÈGLES ET MÉTHODES COMPTABLES

Les conventions générales comptables ont été appliquées, dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- comparabilité et continuité de l'exploitation
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre
- indépendance des exercices

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les comptes annuels au 31/12/2023 ont été établis conformément aux règles comptables françaises suivant les prescriptions du règlement N° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général.

Pour l'application du règlement relatif à la comptabilisation, l'évaluation, l'amortissement et la dépréciation des actifs, l'entité a choisi la méthode prospective.

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Les immobilisations incorporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition, constitué de leur prix d'achat (y compris droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux, escomptes de règlement), des coûts directement attribuables à ces immobilisations en vue de leurs utilisations envisagées.

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition, constitué de :

- leur prix d'achat (y compris droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux, escomptes de règlement),

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire ou dégressif en fonction de la durée d'utilité ou de la durée d'usage prévue :

- Constructions	25 - 50 ans
- Agencement et aménagement des constructions	8 - 15 ans
- Installations techniques	5 ans
- Matériels et outillages industriels	4 - 7 ans
- Matériels et outillages	4 - 5 ans
- Matériel de transport	3 - 5 ans
- Matériel et informatique	3 - 5 ans
- Mobilier	5 - 10 ans

SOGESSOR
 Commissaire aux Comptes
 Membre de la Compagnie Régionale des Hauts-de-France
 Messire François JACOB - 60610 LA CROIX SAINT QUEN
 SIRET 400 596 284 00028 - APE 6920Z

CRÉANCES

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une provision pour dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

PROVISIONS INS

2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2023 au 31/12/2023

TABLEAU DES PROVISIONS

Nature des provisions		Montant au début de l'exercice	AUGMENTATIONS Dotations de l'exercice	DIMINUTIONS Reprises de l'exercice	Montant à la fin de l'exercice
Provisions réglementées	Prov. pour reconstit. gisements miniers et pétroliers				
	Provisions pour investissements				
	Provisions pour hausse des prix				
	Amortissements dérogatoires <i>Dont majorations exceptionnelles de 30 %</i>				
	Pour prêts d'installation				
	Autres provisions réglementées				
	TOTAL				
Provisions pour risques et charges	Provisions pour litiges				
	Prov. pour garanties données aux clients				
	Prov. pour pertes sur marchés à terme				
	Provisions pour amendes et pénalités				
	Provisions pour pertes de change				
	Prov. pour pensions et obligations similaires				
	Provisions pour impôts				
	Prov. pour renouvellement des immobilisations				
	Prov. pour gros entretien et grdes réparations				
	Prov. pour chges sociales, fiscales / congés à payer				
Autres provisions pour risques et charges					
TOTAL					
Provisions pour dépréciation	Sur immobilisations	- incorporelles			
		- corporelles			
		- Titres mis en équivalence			
		- titres de participation			
	- autres immobs financières				
Sur stocks et en cours					
Sur comptes clients		23 788,03		23 788,03	
Autres provisions pour dépréciation					
TOTAL		23 788,03		23 788,03	
TOTAL GÉNÉRAL			23 788,03		23 788,03
Dont provisions pour pertes à terminaison					
Dont dotations & reprises	- d'exploitation		23 788,03		
	- financières				
	- exceptionnelles				

Titre mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculée

SOGESSOR

Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale des Hauts-de-France
L'Imposant François JACOB - 60610 LA CROIX SAINT OUEN
SIRET 400 598 284 00028 - APE 6920Z

ACTIF CIRCULANT

2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2023 au 31/12/2023

ÉTAT DES CRÉANCES À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE

ÉTAT DES CRÉANCES		Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'un an
ACTIF IMMOBILISÉ	Créances rattachées à des participations			
	Prêts (1) (2)			
	Autres immobilisations financières			
ACTIF CIRCULANT	Clients douteux ou litigieux	41 790,90	41 790,90	
	Autres créances clients	36 437,93	36 437,93	
	Créances rep. titres prêtés : prov. / dep. antér.			
	Personnel et comptes rattachés			
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux			
	Impôts sur les bénéficiés	12 669,00	12 669,00	
	Etat & autres coll. publiques	10 298,65	10 298,65	
	Taxe sur la valeur ajoutée			
	Autres impôts, taxes & versements assimilés			
	Divers			
Groupe et associés (2)				
Débiteurs divers (dont créances rel. op. de pens. de titres)	6 639,40	6 639,40		
Charges constatées d'avance	3 824,55	3 824,55		
TOTAUX		111 660,43	111 660,43	
RENOIS	(1) Montant	- Créances représentatives de titres prêtés		
	(2) des Prêts & avances consentis aux associés (pers.physiques)	- Prêts accordés en cours d'exercice - Remboursements obtenus en cours d'exercice		

SOGESSOR
 Commissaire aux Comptes
 Membre de la Compagnie Régionale des Hauts-de-France
 5 Impasse François JACOB - 60610 LA CROIX SAINT OUEN
 SIRET 400 596 284 00028 - APE 6920Z

COMPTES RÉGUL**2799 - SPL LE TIGRE****Du 01/01/2023 au 31/12/2023****CHARGES CONSTATÉES D'AVANCE**

CHARGES CONSTATÉES D'AVANCE	MONTANT
Exploitation	3 824,55
Financières	
Exceptionnelles	
TOTAL	3 824,55

SOGESSOR
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale des Hauts-de-France
5 Impasse François JACOB - 60610 LA CROIX SAINT OUIEN
SIRET 400 596 284 00028 - APE 6920Z

ETAT DES ÉCHÉA

2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2023 au 31/12/2023

ÉTAT DES DETTES À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE

ÉTAT DES DETTES	Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'1 an & 5 ans au plus	A plus de 5 ans
Emprunts obligataires convertibles (1)				
Autres emprunts obligataires (1)				
Emprunts & dettes à 1 an max. à l'origine				
etbs de crédit (1) à plus d' 1 an à l'origine	30 162,73	10 000,57	20 162,16	
Emprunts & dettes financières divers (1)(2)				
Fournisseurs & comptes rattachés	60 970,77	60 970,77		
Personnel & comptes rattachés	15 353,55	15 353,55		
Sécurité sociale & autr organismes sociaux	16 957,39	16 957,39		
Etat & Impôts sur les bénéfices				
autres Taxe sur la valeur ajoutée	13 038,14	13 038,14		
collectiv. Obligations cautionnées				
publiques Autres impôts, tax & assimilés	1 734,00	1 734,00		
Dettes sur immobilisations & cpts rattachés				
Groupe & associés (2)				
Autres dettes (dt det. rel. opér. de titr.)				
Dette représentative des titres empruntés				
Produits constatés d'avance	30 578,71	30 578,71		
TOTAUX	168 795,29	148 633,13	20 162,16	

Renvois	(1) Emprunts souscrits en cours d'exercice	
	Emprunts remboursés en cours d'exer.	9 945,85
(2)	Montant divers emprunts, dett/associés	

SOGESSOR
 Commissaire aux Comptes
 Membre de la Compagnie Régionale des Hauts-de-France
 5 Impasse François JACOB - 60610 LA CROIX SAINT OJEN
 SIRET 400 596 284 00028 - APE 6920Z

COMPTES RÉGULIERS

2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2023 au 31/12/2023

PRODUITS CONSTATÉS D'AVANCE

PRODUITS CONSTATÉS D'AVANCE	MONTANT
Exploitation	30 578,71
Financiers	
Exceptionnels	
TOTAL DES PRODUITS CONSTATÉS D'AVANCE	30 578,71

CHARGES À PAYER

CHARGES À PAYER INCLUSES DANS LES POSTES SUIVANTS DU BILAN	MONTANT
Emprunts obligataires convertibles	
Autres emprunts obligataires	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	0,88
Emprunts et dettes financières divers	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	19 186,08
Dettes fiscales et sociales	22 142,55
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	
Autres dettes	
TOTAL DES CHARGES À PAYER	41 329,51

SOGESSOR
 Commissaire aux Comptes
 Membre de la Compagnie Régionale des Hauts-de-France
 5 Impasse François JACOB - 60610 LA CROIX SAINT OUVEN
 SIRET 400 596 284 00028 - APE 6920Z

ENGAGEMENTS

2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2023 au 31/12/2023

DROIT INDIVIDUEL À LA FORMATION (DIF)

La loi du 5 mars 2014 relative à la formation met en oeuvre le compte personnel de formation (CPF) qui remplace le DIF à compter du 1er janvier 2015.

Les droits acquis par les salariés au titre du DIF jusqu'au 31 décembre 2014 (au maximum 120 heures acquises par les salariés) sont toutefois conservés : ils sont automatiquement transférés sous le régime du CPF et ils pourront être mobilisés selon leur ancienneté jusqu'au 30 juin 2021.

INDEMNITÉ DE DÉPART À LA RETRAITE

L'indemnité de départ à la retraite s'élève à la clôture de l'exercice à 7 960,97 Euros.

Cet engagement n'a pas été comptabilisé.

Aucune information n'est fournie sur les engagements en matière de retraite, ceux-ci étant non significatifs.

SOGESSOR
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale des Hauts-de-France
5 Impasse François JACOB - 60610 LA CROIX SAINT OUVEN
SIRET 400 596 284 00028 - APE 6920Z



SOGESSOR

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le

S²LOW

ID : 060-200067965-20241003-32CA03102024-DE

JEAN-PIERRE DUBOIS
Maîtrise en sciences économiques

JEAN-CHRISTOPHE GARRIGOUX
Maîtrise en droit privé des affaires
I.S.C.

Experts-Comptables
Commissaires aux comptes

**SOCIETE DE PROMOTION DU COMPIEGNOIS
ET D'EXPLOITATION DU TIGRE
SPL**

Au capital de 560 000 euros
Place de l'Hôtel de Ville - Hôtel de Ville de Compiègne
60321 – COMPIEGNE

**RAPPORT SPECIAL SUR LES COMPTES ANNUELS
DE L'EXERCICE 2023**

SIEGE SOCIAL
5, IMPASSE FRANÇOIS JACOB
60610 LA CROIX SAINT OUEN

TEL. : 03 44 20 26 28
contact@sogessor.fr

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE - COMMISSAIRE AUX COMPTES

INSCRITE AU TABLEAU DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES - REGION HAUTS-DE-FRANCE
COMMISSAIRE AUX COMPTES MEMBRE DE LA COMPAGNIE DES HAUTS-DE-FRANCE
SAS AU CAPITAL DE 300 000 EUROS - R.C.S. COMPIEGNE B 400 596 284 - SIRET 400 596 284 00028 - APE 6920Z - TVA FR 89 400 596 284

SOCIETE DE PROMOTION DU COMPIEGNOIS ET D'EXPLOITATION DU TIGRE
Exercice 2023

RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES

**Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice
Clos le 31 décembre 2023**

Mesdames,
Messieurs,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relatives à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

I – Convention soumise à l'approbation de l'assemblée générale :

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention conclue au cours de l'exercice et soumis aux dispositions de l'article L225-86 du Code de commerce.

II - Conventions déjà approuvées par l'Assemblée Générale :

En application de l'article R 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Membre du Conseil d'Administration, Président, Vice-Président:

Monsieur Berard HELLAL Président de la Société de Promotion du Compiégnois et d'exploitation du Tigre.

Monsieur Laurent PORTEBOIS vice-président de la Société de Promotion du Compiégnois et d'exploitation du Tigre.

Monsieur Philippe MARINI, administrateur

I-1 Nature et objet :

Redevance d'usage correspondant à la mise à disposition des biens nécessaires à l'activité, en vertu de la Convention de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du pôle événementiel (**article 18**) signée avec l'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC).

Modalités :

Gratuité, dans la mesure où l'occupation par le délégataire contribue directement à assurer la conservation de l'équipement.

.../...

I-2 Nature et objet :

Contribution financière accordée par l'Agglomération de la Région de Compiègne en vertu de la Convention de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du pôle événementiel (**article 22**) afin de compenser les contraintes de service public mises à la charge du délégataire.

Modalités :

Contribution d'un montant de :

- 200.000 € HT (produit) pour l'exercice 2023.

Fait à COMPIEGNE, le 30 avril 2024

SOGESSOR
Commissaire aux Comptes



Jean-Christophe GARRIGOUX
Commissaire aux Comptes Associé

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-32CA03102024-DE



SPL LE TIGRE
Hotel de Ville , Place de l'Hotel de Ville
60200 COMPIEGNE

BILAN DU 01/01/2023 AU 31/12/2023



23 avenue Faidherbe - BP 143 - 02103 SAINT QUENTIN CEDEX
Tél : 03 23 62 84 00 - Fax : 03 23 62 84 29
Email : sogapex@sogarex.fr - Site : www.sogapex.fr

SOMMAIRE

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-32CA03102024-DE



2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2023 au 31/12/2023

	Attestation/Rapport de l'expert-comptable	3
BILAN		4
	Bilan - Actif	5
	Bilan - Passif	6
	Bilan Actif Détaillé	7
	Bilan Passif Détaillé	9
	Liste des immobilisations	11
COMPTE DE RESULTAT		15
	Compte de Résultat (SIG)	16
	Compte de Résultat Détaillé (SIG)	17
ANNEXE		20
DOCUMENTS FISCAUX		29
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DE GESTION		49
	Chiffres significatifs (5 ans)	50
	Tableau de financement	51
	Tableau de financement détaillé	52

Jean SAPHORES
Gilles GOUHIER
Hervé WOJTASZAK
Emmanuelle VAN ISACKER
François VANSTEENBERGHE
Thomas CIMINO
Experts-Comptables
Commissaires aux Comptes

**MISSION D'ETABLISSEMENT DES COMPTES ANNUELS
RAPPORT DE L'EXPERT-COMPTABLE**

Conformément aux instructions de l'entreprise, nous avons procédé à l'établissement des comptes de la :

SPL LE TIGRE

Pour l'exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023

Ces comptes annuels ci-joints, paginés conformément au sommaire figurant en tête du présent document, qui se caractérisent par :

- Total du bilan	594 114	€
- Chiffre d'affaires	925 535	€
- Résultat net comptable	13 113	€

ont été établis à partir des pièces, documents et informations portés à notre connaissance par l'entreprise.

Les contrôles réalisés ne constituent pas un audit, et en conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion sur les comptes identifiés ci-dessus.

Nos travaux ont été effectués en conformité avec les diligences définies par notre cabinet dans le cadre des missions d'établissement des comptes annuels.

Fait à SAINT-QUENTIN,
Le 20/03/2024

Jean SAPHORES

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-32CA03102024-DE



BILAN

BILAN - ACTIF

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-32CA03102024-DE



2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2023 au 31/12/2023

ACTIF	Valeurs au 31/12/23			Valeurs au
	Val. Brutes	Amort. & dépréc.	Val. Nettes	31/12/22
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISÉ				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires	16 765,87	16 686,74	79,13	195,13
Fonds commercial (1)				
Autres immobilisations incorporelles				
Immobilisations incorporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations tech., matériel et outillages industriels	365 741,23	282 171,32	83 569,91	48 307,24
Autres immobilisations corporelles	90 341,50	80 088,19	10 253,31	5 737,94
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières (2)				
Participations				
Créances rattachées à des participations				
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières				
TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ	472 848,60	378 946,25	93 902,35	54 240,31
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approvisionnements				
En-cours de production (biens et services)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances				
Clients (3)	36 437,93		36 437,93	51 450,52
Clients douteux, litigieux (3)	41 790,90	23 788,03	18 002,87	
Clients Factures à établir (3)				
Autres créances (3)	29 581,35		29 581,35	37 736,59
Fournisseurs débiteurs	25,70		25,70	13 947,20
Capital souscrit - appelé non versé				
Valeurs mobilières de placement				
Actions propres				
Autres titres	355 352,63		355 352,63	342 441,51
Instrument de trésorerie				
Disponibilités	56 986,78		56 986,78	71 154,76
Charges constatées d'avance (3)	3 824,55		3 824,55	3 001,41
TOTAL ACTIF CIRCULANT	523 999,84	23 788,03	500 211,81	519 731,99
Charges à répartir sur plusieurs exercices				
Primes de remboursement des emprunts				
Écarts de conversion actif				
TOTAL ACTIF GÉNÉRAL	996 848,44	402 734,28	594 114,16	573 972,30

(1) Dont droit au bail

(2) Dont à moins d'un an (brut)

(3) Dont à plus d'un an (brut)

Du 01/01/2023 au 31/12/2023

PASSIF	Valeurs au 31/12/23	Valeurs au 31/12/22
CAPITAUX PROPRES		
Capital (dont versé : 560 000,00)	560 000,00	560 000,00
Primes d'émission, de fusion, d'apport		
Écarts de réévaluation		
Écart d'équivalence		
Réserves		
Réserve légale		
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau	-147 793,99	-172 793,82
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	13 112,86	24 999,83
SITUATION NETTE	425 318,87	412 206,01
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL CAPITAUX PROPRES	425 318,87	412 206,01
AUTRES FONDS PROPRES		
Produit des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES		
PROVISIONS		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
TOTAL PROVISIONS		
DETTES (1)		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)	30 162,73	40 108,86
Emprunts et dettes financières diverses (3)		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Fournisseurs	41 784,69	52 757,85
Fournisseurs, factures non parvenues	19 186,08	20 480,73
Dettes fiscales et sociales	47 083,08	47 585,52
Dettes sur immobilisations et Comptes rattachés		
Autres dettes		
Instruments de trésorerie		
Produits constatés d'avance	30 578,71	833,33
TOTAL DETTES	168 795,29	161 766,29
Écarts de conversion passif		
TOTAL GÉNÉRAL	594 114,16	573 972,30

(1) Dont à plus d'un an

20 162,16

30 161,85

(1) Dont à moins d'un an

148 633,13

131 604,00

(2) Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques

(3) Dont emprunts participatifs

Du 01/01/2023 au 31/12/2023

ACTIF	Valeurs au 31/12/23			% de l'actif	Valeurs au 31/12/22	% de l'actif
	Val. Brutes	Amort. & dépr	Val. Nettes			
Capital souscrit non appelé						
ACTIF IMMOBILISÉ						
Immobilisations incorporelles				0,01		0,03
Frais d'établissement						
Frais de développement						
Concessions, brevets et droits similaires	16 765,87	16 686,74	79,13		195,13	
2050000000 CONCES. BREV. LIC. MARQ	16 765,87		16 765,87		16 765,87	
2805000000 AMORT CONCE. BREV. LIC		16 686,74	-16 686,74		-16 570,74	
Fonds commercial (1)						
Autres immobilisations incorporelles						
Immobilisations incorporelles en cours						
Avances et acomptes						
Immobilisations corporelles				15,79		9,42
Terrains						
Constructions						
Installations tech., matériel & outillages	365 741,23	282 171,32	83 569,91		48 307,24	
2154000000 MATERIEL INDUSTRIEL	365 741,23		365 741,23		315 104,81	
2815400000 AMORT MAT INDUSTRIEL		282 171,32	-282 171,32		-266 797,57	
Autres immobilisations corporelles	90 341,50	80 088,19	10 253,31		5 737,94	
2180000000 AUTRES IMMOBILISAT CORPOR	19 837,44		19 837,44		19 837,44	
2181000000 INSTALLATIONS GENERALES	49 717,44		49 717,44		43 690,23	
2183000000 MAT BUREAUX INFORMATIQUE	17 566,62		17 566,62		15 717,13	
2184000000 MOBILIER	3 220,00		3 220,00		3 220,00	
2818000000 AMORT AUT IMMOS CORPOREL		19 837,44	-19 837,44		-19 837,44	
2818100000 AMOR INST. GLE. AGT. AM		41 433,30	-41 433,30		-39 327,38	
2818300000 AMORT MAT BUR INFORM		16 359,31	-16 359,31		-15 423,90	
2818400000 AMORTISS MOBILIER		2 458,14	-2 458,14		-2 138,14	
Immobilisations corporelles en cours						
Avances et acomptes						
Immobilisations financières (2)						
Participations						
Créances rattachées à des participations						
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille						
Autres titres immobilisés						
Prêts						
Autres immobilisations financières						
TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ	472 848,60	378 946,25	93 902,35	15,81	54 240,31	9,45
ACTIF CIRCULANT						
Stocks et en-cours						
Matières premières et autres appro						
En-cours de production (biens et services)						
Produits intermédiaires et finis						
Marchandises						
Avances et acomptes versés sur commandes						
Créances				14,15		17,97
Clients (3)	36 437,93		36 437,93		51 450,52	
Clients douteux, litigieux (3)	41 790,90	23 788,03	18 002,87			
4160000000 CLIENTS DOUTEUX OU LITIGI	41 790,90		41 790,90			
4910000000 DEPRECIATIONS COMPTES CL		23 788,03	-23 788,03			
Clients factures à établir (3)						
Autres créances (3)	29 581,35		29 581,35		37 736,59	
4098000000 RRR A OBTENIR/AVOIRS NON	6 613,70		6 613,70		8 231,42	
4250000000 PERSONNEL AVANCES ACPTE					2 500,00	
4440000000 ETAT IMPOT/BENEFICES	12 669,00		12 669,00		12 669,00	
4455110000 REGULARISATION DE TVA	3 009,00		3 009,00			
4456600000 TVA SUR B ET S	4 511,55		4 511,55		8 681,37	
4456700000 CREDIT TVA A REPORTER	828,00		828,00			
4458300000 REMB TVA DEMANDE					2 315,00	

BILAN ACTIF DÉTAILLÉ

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le

S²LOW

ID : 060-200067965-20241003-32CA03102024-DE

2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2023 au 31/12/2023

ACTIF	Valeurs au 31/12/23			% de l'actif	Valeurs au 31/12/22	
	Val. Brutes	Amort. & dépr	Val. Nettes		% de l'actif	% de l'actif
4458600000 TVA S/FACT NON PARVENUES	1 950,10		1 950,10		1 836,80	
4687000000 DIVERS - PRODUITS A RECEV					1 503,00	
Fournisseurs débiteurs	25,70		25,70		13 947,20	
Capital souscrit - appelé non versé				59,81		59,66
Valeurs mobilières de placement						
Actions propres						
Autres titres	355 352,63		355 352,63		342 441,51	
5082110000 CAG - CPTÉ EX. PRO 9753946	355 352,63		355 352,63		342 441,51	
Instruments de trésorerie						
Disponibilités	56 986,78		56 986,78	9,59	71 154,76	12,40
5120000000 CREDIT AGRICOLE	56 503,72		56 503,72		71 154,76	
5187000000 INTERETS COURUS A RECEVOIR	483,06		483,06			
Charges constatées d'avance (3)	3 824,55		3 824,55	0,64	3 001,41	0,52
4861000000 CHARGES CONSTATEES D'AVANCE	3 824,55		3 824,55		3 001,41	
TOTAL ACTIF CIRCULANT	523 999,84	23 788,03	500 211,81	84,19	519 731,99	90,55
Charges à répartir sur plusieurs exercices						
Primes de remboursement des emprunts						
Ecarts de conversion actif						
TOTAL ACTIF GÉNÉRAL	996 848,44	402 734,28	594 114,16	100	573 972,30	100

(1) Dont droit au bail

(2) Dont à moins d'un an (brut)

(3) Dont à plus d'un an (brut)

PASSIF	Valeurs au 31/12/23	% du passif	Valeurs au 31/12/22	% du passif
CAPITAUX PROPRES				
Capital (dont versé : 560 000,00)	560 000,00	94,26	560 000,00	
1013000000 CAPITAL SOUSCRIT APPELE VERSE	560 000,00		560 000,00	97,57
Primes d'émission, de fusion, d'apport				
Écart de réévaluation				
Écart d'équivalence				
Réserves				
Réserve légale				
Réserves statutaires ou contractuelles				
Réserves réglementées				
Autres réserves				
Report à nouveau	-147 793,99	-24,88	-172 793,82	-30,10
1190000000 REPORT A NOUVEAU DEBITEUR	-147 793,99		-172 793,82	
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	13 112,86	2,21	24 999,83	4,36
SITUATION NETTE	425 318,87	71,59	412 206,01	71,82
Subventions d'investissement				
Provisions réglementées				
TOTAL CAPITAUX PROPRES	425 318,87	71,59	412 206,01	71,82
AUTRES FONDS PROPRES				
Produit des émissions de titres participatifs				
Avances conditionnées				
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES				
PROVISIONS				
Provisions pour risques				
Provisions pour charges				
TOTAL PROVISIONS				
DETTES (1)				
Emprunts obligataires convertibles				
Autres emprunts obligataires				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)	30 162,73	5,08	40 108,86	6,99
1640000000 PGE CAG 1337215	30 161,85		40 107,70	
1688400000 EMP AUPRES ETS DE CREDIT	0,88		1,16	
Emprunts et dettes financières diverses (3)				
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				
Fournisseurs	41 784,69	7,03	52 757,85	9,19
Fournisseurs, factures non parvenues	19 186,08	3,23	20 480,73	3,57
Dettes fiscales et sociales	47 083,08	7,92	47 585,52	8,29
4282000000 DETTES POUR CONGES PAYES	15 353,55		12 050,79	
4310000000 U.R.S.S.A.F	5 583,00		6 922,00	
4371100000 CAISSE RETRAITE AUDIENS	4 461,69		1 636,68	
4372000000 CAISSE DES MUTUELLES	269,36		469,35	
4375100000 CAISSE DE PREVOYANCE	781,34		896,61	
4382000000 CHARGES SOC / CONGES PAYES	5 862,00		4 964,00	
4386312000 TAXE APPRENTISSAGE A PAYER			1 110,00	
4386333000 F.P.C. A PAYER			898,00	
4421000000 PAS SUR SALAIRES	807,00			
4455100000 TVA A DECAISSER			4 462,00	
4455110000 REGULARISATION DE TVA			69,00	
4457100000 TVA / VENTES 20 %	13 038,14		8 575,09	
4486000000 ETAT CHARGES A PAYER	927,00		5 532,00	
Dettes sur immobilisations et Comptes rattachés				

BILAN PASSIF

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-32CA03102024-DE



2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2023 au 31/12/2023

PASSIF	Valeurs au 31/12/23	% du passif	Valeurs au 31/12/22	% du passif
Autres dettes				
Instruments de trésorerie				
Produits constatés d'avance	30 578,71	5,15	833,33	
<i>4870000000 PRODUITS CONSTATES D'AVANCE</i>	<i>30 578,71</i>		<i>833,33</i>	0,15
TOTAL DETTES	168 795,29	28,41	161 766,29	28,18
Écarts de conversion passif				
TOTAL PASSIF GÉNÉRAL	594 114,16	100	573 972,30	100

(1) Dont à plus d'un an

20 162,16

30 161,85

(1) Dont à moins d'un an

148 633,13

131 604,00

(2) Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques

(3) Dont emprunts participatifs

Du 01/01/2023 au 31/12/2023

Calcul des amortissements à date du 31/12/2023

Transfert des amortissements à date du 31/12/2023

N°	Désignation	Date d'acquisition	Valeur d'acquisition	Durée d'amort / Date de Cession	AMORTISSEMENTS					Valeur nette fin d'exercice
					Taux	Mod	Antérieurs	De l'exercice	Cumulés	
2050000000		CONCES.BREV.LI.C.MARQ								
1	Licence cast logiciel wysi	30/01/14	4 675,00	5,00	20,00	Lin E	4 675,00 E	E	4 675,00	
2	Licence locasyst-facsyst	13/02/14	5 700,00	1,00	100,00	Lin E	5 700,00 E	E	5 700,00	
3	Exhibis gps gescom	05/02/15	4 135,90	5,00	20,00	Lin E	4 135,90 E	E	4 135,90	
4	Plug play licence arena 5	07/12/16	880,00	5,00	20,00	Lin E	880,00 E	E	880,00	
5	Sketchup pro-licence	13/10/16	794,97	5,00	20,00	Lin E	794,97 E	E	794,97	
6	Autodesk - inventor It log	07/09/19	580,00	5,00	20,00	Lin E	384,87 E	116,00 E	500,87	79,13
Cumul du compte 205000000			16 765,87			E	16 570,74 E	116,00 E	16 686,74	79,13
(hors cessions)			16 765,87			E	16 570,74 E	116,00 E	16 686,74	79,13
2154000000		MATERIEL								
9	Ezacco-structure prolyte/l	31/05/14	39 642,00	8,00	12,50	Lin E	39 642,00 E	E	39 642,00	
11	Appli bio services-autolav	13/06/14	2 790,00	8,00	12,50	Lin E	2 790,00 E	E	2 790,00	
12	Ezacco-mat eclaireage prof	30/06/14	56 360,00	8,00	12,50	Lin E	56 360,00 E	E	56 360,00	
13	Cofely ineo-prises pour c	01/07/14	1 195,00	8,00	12,50	Lin E	1 195,00 E	E	1 195,00	
14	Materiel levage +moteur	04/07/14	6 000,00	8,00	12,50	Lin E	6 000,00 E	E	6 000,00	
15	Novelty-videoprojecteur	04/07/14	18 200,00	5,00	20,00	Lin E	18 200,00 E	E	18 200,00	
16	Equipement modulaire - r	09/07/14	2 874,28	8,00	12,50	Lin E	2 874,28 E	E	2 874,28	
17	Ezacco struct prolyte x30	01/09/14	3 063,04	8,00	12,50	Lin E	3 063,04 E	E	3 063,04	
18	Ezzaco - rampe lum dmx	01/09/14	1 080,00	8,00	12,50	Lin E	1 080,00 E	E	1 080,00	
19	Cofely ineo - raccord can	16/10/14	4 780,00	8,00	12,50	Lin E	4 780,00 E	E	4 780,00	
20	Xyh rigging - acastillage+	19/10/14	6 360,00	8,00	12,50	Lin E	6 360,00 E	E	6 360,00	
21	Ms2c - defibrillateur	25/10/14	2 015,00	5,00	20,00	Lin E	2 015,00 E	E	2 015,00	
22	La boutique du spectacle-p20	11/11/14	2 389,73	5,00	20,00	Lin E	2 389,73 E	E	2 389,73	
23	La boutique du spectacle-c28	11/11/14	3 692,63	5,00	20,00	Lin E	3 692,63 E	E	3 692,63	
24	Ezacco-palan électrique	22/12/14	7 400,00	8,00	12,50	Lin E	7 400,00 E	E	7 400,00	
25	Impact-console lumiere n	22/12/14	3 832,00	5,00	20,00	Lin E	3 832,00 E	E	3 832,00	
26	Lagoona-lab gruppen plm	29/01/15	4 240,00	5,00	20,00	Lin E	4 240,00 E	E	4 240,00	
27	La boutique du spectacle-n80	01/01/15	618,98	5,00	20,00	Lin E	618,98 E	E	618,98	
28	Lms - projecteurs	02/04/15	2 457,56	5,00	20,00	Lin E	2 457,56 E	E	2 457,56	
29	Impact- prolyte	30/04/15	2 220,11	8,00	12,50	Lin E	2 129,61 E	90,50 E	2 220,11	
30	Ezacco-struct prolyte	30/04/15	1 820,00	8,00	12,50	Lin E	1 745,83 E	74,17 E	1 820,00	
31	La boîte noire-ecran retro	11/05/15	2 596,00	5,00	20,00	Lin E	2 596,00 E	E	2 596,00	
32	La bs - emetteur/recepteu	15/06/15	812,30	5,00	20,00	Lin E	812,30 E	E	812,30	
33	La bs - grande armoire ra	22/06/15	557,56	5,00	20,00	Lin E	557,56 E	E	557,56	
34	Esl	17/08/15	2 645,68	5,00	20,00	Lin E	2 645,68 E	E	2 645,68	
35	Fa la boutique du spectac	10/09/15	699,72	5,00	20,00	Lin E	699,72 E	E	699,72	
36	Fa la boutique du spectac	15/09/15	2 194,57	5,00	20,00	Lin E	2 194,57 E	E	2 194,57	

LISTE DES IMMOBILISATIONS

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-32CA03102024-DE

2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2023 au 31/12/2023

N°	Désignation	Date d'acquisition	Valeur d'acquisition	Durée d'amort / Date de Cession	AMORTISSEMENTS					Valeur nette fin d'exercice
					Taux	Mod	Antérieurs	De l'exercice	Cumulés	
2154000000 MATERIEL										
37	Fa la boutique du spectac	06/03/15	5 375,00	8,00	12,50	Lin E	5 257,23 E	117,77 E	5 375,00	
38	Ens divers mat. & outil de	31/12/15	14 995,22	5,00	20,00	Lin E	14 995,22 E	E	14 995,22	
40	Lab gruppen plm 10000 o	11/01/16	3 990,00	4,00	25,00	Lin E	3 990,00 E	E	3 990,00	
41	Impact - blocs lumineux	30/09/16	4 202,50	5,00	20,00	Lin E	4 202,50 E	E	4 202,50	
42	Ens materiels divers 2016	31/12/16	5 349,64	5,00	20,00	Lin E	5 349,64 E	E	5 349,64	
44	Xyh - ponts de tri + fly	29/06/17	4 600,00	8,00	12,50	Lin E	3 168,01 E	575,00 E	3 743,01	856,99
45	Ezacco - armoire 40001	30/06/17	2 800,00	8,00	12,50	Lin E	1 927,40 E	350,00 E	2 277,40	522,60
46	La boutique spectacle-pro	03/05/17	1 176,47	5,00	20,00	Lin E	1 176,47 E	E	1 176,47	
47	La bs - moniteur lcd+coff	14/09/17	1 584,90	5,00	20,00	Lin E	1 584,90 E	E	1 584,90	
48	Lefevre constructions- ch	21/11/17	600,00	5,00	20,00	Lin E	600,00 E	E	600,00	
49	La bs - coffret alimentatio	20/11/17	1 906,62	5,00	20,00	Lin E	1 906,62 E	E	1 906,62	
50	Appli bio services	24/11/17	1 646,00	5,00	20,00	Lin E	1 646,00 E	E	1 646,00	
51	Ens divers mat. & outil 20	31/12/17	4 391,44	5,00	20,00	Lin E	4 391,44 E	E	4 391,44	
52	Europodium	30/01/18	1 452,47	5,00	20,00	Lin E	1 429,37 E	23,10 E	1 452,47	
53	Esl - enttec hyperion	30/03/18	1 409,71	5,00	20,00	Lin E	1 341,73 E	67,98 E	1 409,71	
54	La bs - telecommande hf	15/05/18	4 604,11	5,00	20,00	Lin E	4 266,05 E	338,06 E	4 604,11	
55	Esl - materiels	28/02/18	973,33	5,00	20,00	Lin E	942,41 E	30,92 E	973,33	
56	Esl - materiels	12/03/18	1 500,00	5,00	20,00	Lin E	1 442,47 E	57,53 E	1 500,00	
57	Lagoona-module hp	19/04/18	2 648,00	5,00	20,00	Lin E	2 491,30 E	156,70 E	2 648,00	
58	Ens divers mat. & outil 20	31/12/18	15 267,09	5,00	20,00	Lin E	12 222,05 E	3 045,04 E	15 267,09	
60	Labo daudition benoit pas	11/01/19	550,00	5,00	20,00	Lin E	436,99 E	110,00 E	546,99	3,01
61	Ens divers mat. & outil 20	31/12/19	4 702,99	5,00	20,00	Lin E	2 824,38 E	940,60 E	3 764,98	938,01
62	Ens divers mat. & outil 20	31/12/20	2 916,52	5,00	20,00	Lin E	1 168,20 E	583,30 E	1 751,50	1 165,02
64	Ens divers mat. & outil 20	31/12/21	28 208,14	5,00	20,00	Lin E	5 657,09 E	5 641,63 E	11 298,72	16 909,42
66	Ens divers mat. & outil 20	31/12/22	15 718,50	5,00	20,00	Lin E	8,61 E	3 143,70 E	3 152,31	12 566,19
67	Ens divers mat. & outil 20	31/12/23	50 636,42	5,00	20,00	Lin E	E	27,75 E	27,75	50 608,67
	Cumul du compte	215400000	365 741,23				E 266 797,57 E	15 373,75 E	282 171,32	83 569,91
	(hors cessions)		365 741,23				E 266 797,57 E	15 373,75 E	282 171,32	83 569,91
2180000000 AUTRES IMMOBILISAT CORPORELLES										
1	Production immobilisee	01/07/14	19 837,44	8,00	12,50	Lin E	19 837,44 E	E	19 837,44	
	Cumul du compte	218000000	19 837,44				E 19 837,44 E	E	19 837,44	
	(hors cessions)		19 837,44				E 19 837,44 E	E	19 837,44	
2181000000 INSTALLATIONS GENERALES										
2	Ets priez-poutres metalliq	28/11/14	9 876,00	8,00	12,50	Lin E	9 876,00 E	E	9 876,00	
3	Agencement de démarrag	01/10/14	13 964,23	5,00	20,00	Lin E	13 964,23 E	E	13 964,23	
4	Cemex - cxb c25/30	12/05/15	778,20	8,00	12,50	Lin E	743,32 E	34,88 E	778,20	

LISTE DES IMMOBILISATIONS

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-32CA03102024-DE

2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2023 au 31/12/2023

N°	Désignation	Date d'acquisition	Valeur d'acquisition	Durée d'amort / Date de Cession	AMORTISSEMENTS					Valeur nette fin d'exercice
					Taux	Mod	Antérieurs	De l'exercice	Cumulés	
2181000000 INSTALLATIONS GENERALES										
6	Fa basto etancheite	28/09/15	1 200,00	8,00	12,50	Lin E	1 089,04 E	110,96 E	1 200,00	
8	Fa xyh rigging 8 palans +	28/02/16	6 000,00	5,00	20,00	Lin E	6 000,00 E	E	6 000,00	
9	Engie-f&p prises local ser	18/06/18	5 990,00	5,00	20,00	Lin E	5 438,59 E	551,41 E	5 990,00	
10	Agct loges - bio serv 2	31/01/19	4 306,90	8,00	12,50	Lin E	2 109,19 E	538,36 E	2 647,55	1 659,35
11	Nordstand - remplt moqu	30/08/22	1 574,90	5,00	20,00	Lin E	107,01 E	314,98 E	421,99	1 152,91
12	Axians-ap wifi ext	28/07/23	3 627,21	5,00	20,00	Lin E	E	312,04 E	312,04	3 315,17
13	Serrures mecanique a cod	30/06/23	2 400,00	5,00	20,00	Lin E	E	243,29 E	243,29	2 156,71
	Cumul du compte	218100000	49 717,44			E	39 327,38 E	2 105,92 E	41 433,30	8 284,14
	(hors cessions)		49 717,44			E	39 327,38 E	2 105,92 E	41 433,30	8 284,14
2183000000 MATERIEL DE BUREAU ET INFORMAT										
2	Materiel video canon	04/06/14	2 061,17	5,00	20,00	Lin E	2 061,17 E	E	2 061,17	
3	Boulangier - ecran led+dis	18/09/14	785,73	3,00	33,33	Lin E	785,73 E	E	785,73	
4	Boulangier- ordi asus g20	16/04/15	765,79	3,00	33,33	Lin E	765,79 E	E	765,79	
5	Boulangier- 2 smartphone	11/05/15	1 350,00	3,00	33,33	Lin E	1 350,00 E	E	1 350,00	
6	Fa impact evenement	21/09/15	785,60	3,00	33,33	Lin E	785,60 E	E	785,60	
7	Fa Idlc	08/10/15	2 201,27	3,00	33,33	Lin E	2 201,27 E	E	2 201,27	
8	Boulangier - smartphone	22/12/15	649,17	3,00	33,33	Lin E	649,17 E	E	649,17	
9	Boulangier-ordi assus ben	04/03/16	890,83	3,00	41,67	Dég E	890,83 E	E	890,83	
10	Boulangier-smartphone gl	10/11/16	806,17	3,00	41,67	Dég E	806,17 E	E	806,17	
11	Boulangier-iphone 7 gl	27/03/17	640,83	3,00	41,67	Dég E	640,83 E	E	640,83	
12	Boulangier - iphone gl	08/03/18	978,32	3,00	41,67	Dég E	978,32 E	E	978,32	
13	Boulangier - tablette sams	26/10/18	440,84	3,00	41,67	Dég E	440,84 E	E	440,84	
14	Boulangier-smartphone hu	18/12/18	557,50	3,00	41,67	Dég E	557,50 E	E	557,50	
15	Boulangier-ordi id	21/08/18	1 297,28	3,00	41,67	Dég E	1 297,28 E	E	1 297,28	
16	Fa fnac iphone x 64go	02/02/19	765,82	3,00	41,67	Dég E	765,82 E	E	765,82	
17	Orange - iphone 12 128 g	22/07/21	740,81	3,00	41,67	Dég E	447,58 E	293,23 E	740,81	
18	Cap territoires-ordi mb	14/03/23	1 849,49	3,00	41,67	Dég E	E	642,18 E	642,18	1 207,31
	Cumul du compte	218300000	17 566,62			E	15 423,90 E	935,41 E	16 359,31	1 207,31
	(hors cessions)		17 566,62			E	15 423,90 E	935,41 E	16 359,31	1 207,31
2184000000 MOBILIER										
1	Ens mobilier occasion	22/01/14	1 120,00	5,00	20,00	Lin E	1 120,00 E	E	1 120,00	
2	Coffre fort occasion	19/02/14	500,00	5,00	20,00	Lin E	500,00 E	E	500,00	
4	Goujon bureau	20/05/21	1 600,00	5,00	20,00	Lin E	518,14 E	320,00 E	838,14	761,86

LISTE DES IMMOBILISATIONS

Envoyé en préfecture le 08/10/2024
 Reçu en préfecture le 08/10/2024
 Publié le
 ID : 060-200067965-20241003-32CA03102024-DE

2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2023 au 31/12/2023

N°	Désignation	Date d'acquisition	Valeur d'acquisition	Durée d'amort / Date de Cession	AMORTISSEMENTS					Valeur nette fin d'exercice	
					Taux	Mod	Antérieurs	De l'exercice	Cumulés		
2184000000	MOBILIER										
	Cumul du compte	218400000	3 220,00		E	2 138,14	E	320,00	E	2 458,14	761,86
	(hors cessions)		3 220,00		E	2 138,14	E	320,00	E	2 458,14	761,86
CUMUL TOUS COMPTES			Valeur d'acquisition	Amortissements					Valeur nette fin d'exercice		
						antérieurs		de l'exercice		cumulés	
			472 848,60		E	360 095,17	E	18 851,08	E	378 946,25	93 902,35
					D		D		D		
	(hors cessions)		472 848,60		E	360 095,17	E	18 851,08	E	378 946,25	93 902,35
					D		D		D		

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-32CA03102024-DE



COMPTE DE RESULTAT

2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2023 au 31/12/2023

	Du 01/01/23		Du 01/01/22		Variation	
	Au 31/12/23	en % de CA	Au 31/12/22	en % de CA	en valeur	en %
TOTAL PRODUITS DE L'ACTIVITE	925 535,41	100,00	718 193,38	100,00	207 342,03	28,87
Ventes de marchandises						
- Coût d'achat des marchandises vendues						
MARGE COMMERCIALE						
Production vendue (biens et services)	925 535,41	100,00	718 193,38	100,00	207 342,03	28,87
+ / - Production stockée ou immobilisée						
+ Produits des activités annexes						
PRODUCTION DE L'EXERCICE	925 535,41	100,00	718 193,38	100,00	207 342,03	28,87
- Coût des Matières premières et sous-traitance	497 970,85	53,80	350 795,38	48,84	147 175,47	41,95
MARGE SUR PRODUCTION	427 564,56	46,20	367 398,00	51,16	60 166,56	16,38
MARGE BRUTE TOTALE	427 564,56	46,20	367 398,00	51,16	60 166,56	16,38
- Autres achats	84 040,40	9,08	79 137,79	11,02	4 902,61	6,20
- Charges externes	179 045,91	19,35	218 600,39	30,44	-39 554,48	-18,09
+ Transfert de charges externes	8 050,00	0,87			8 050,00	
VALEUR AJOUTEE PRODUITE	172 528,25	18,64	69 659,82	9,70	102 868,43	147,67
+ Subventions d'exploitation	195 402,00	21,11	227 534,00	31,68	-32 132,00	-14,12
- Impôts, taxes et versements assimilés	7 574,73	0,82	8 191,00	1,14	-616,27	-7,52
- Charges de personnel	311 617,47	33,67	239 326,36	33,32	72 291,11	30,21
- Rémunération de l'exploitant						
- Cotisations de l'exploitant						
+ Transferts charges sociales et taxes	1 650,00	0,18	6 072,71	0,85	-4 422,71	-72,83
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	50 388,05	5,44	55 749,17	7,76	-5 361,12	-9,62
+ Autres produits d'exploitation	5,63		6,04		-0,41	-6,79
- Dotations aux amortissements	18 851,08	2,04	30 763,76	4,28	-11 912,68	-38,72
- Dotations aux dépréciations	23 788,03	2,57			23 788,03	
- Autres charges d'exploitation	2,18		232,83	0,03	-230,65	-99,06
RESULTAT D'EXPLOITATION	7 752,39	0,84	24 758,62	3,45	-17 006,23	-68,69
+ Produits financiers	3 394,18	0,37	190,39	0,03	3 203,79	
- Charges financières	191,71	0,02	225,85	0,03	-34,14	-15,12
RESULTAT COURANT	10 954,86	1,18	24 723,16	3,44	-13 768,30	-55,69
+ Produits exceptionnels (1)	3 158,00	0,34	388,67	0,05	2 769,33	712,51
- Charges exceptionnelles (2)	1 000,00	0,11	112,00	0,02	888,00	792,86
- Participation et Impôts sur les bénéfices						
RESULTAT EXERCICE	13 112,86	1,42	24 999,83	3,48	-11 886,97	-47,55

(1) dont produits cessions éléments cédés

(2) dont valeurs comptables éléments cédés

Du 01/01/2023 au 31/12/2023

	Du 01/01/23 Au 31/12/23	en % de CA	Du 01/01/22 Au 31/12/22	en % de CA	Variation	
					en valeur	en %
TOTAL PRODUITS DE L'ACTIVITE	925 535,41	100,00	718 193,38	100,00	207 342,03	28,87
Ventes de marchandises						
- Coût d'achat des marchandises vendues						
MARGE COMMERCIALE						
Production vendue (biens et services)	925 535,41	100,00	718 193,38	100,00	207 342,03	28,87
7061000000 BÂTIMENTS	97 007,59	10,48	3 374,40	0,47	93 633,19	
7061100000 BÂTIMENTS - SALONS	143 288,59	15,48	72 232,36	10,06	71 056,23	98,37
7061200000 BÂTIMENTS - FOIRES EXPO	133 338,33	14,41	120 668,33	16,80	12 670,00	10,50
7061300000 BÂTIMENTS - CONVENTION	16 096,02	1,74	27 110,06	3,77	-11 014,04	-40,63
7061400000 BÂTIMENTS - CONCERTS SPECTACLE	57 001,78	6,16	60 533,37	8,43	-3 531,59	-5,83
7061500000 BÂTIMENTS - LOCATION D'ESPACES	42 398,50	4,58	110 367,91	15,37	-67 969,41	-61,58
7062100000 TECHNIQUES - SALONS	34 026,53	3,68	24 131,90	3,36	9 894,63	41,00
7062200000 TECHNIQUES - FOIRES EXPO	8 855,83	0,96	10 945,00	1,52	-2 089,17	-19,09
7062300000 TECHNIQUES - CONVENTION	94 427,91	10,20	73 704,90	10,26	20 723,01	28,12
7062400000 TECHNIQUES - CONCERTS SPECTACL	19 298,00	2,09	16 093,10	2,24	3 204,90	19,91
7062500000 TECHNIQUES - LOCATION D'ESPACE	29 454,00	3,18	40 644,05	5,66	-11 190,05	-27,53
7062600000 TECHNIQUES - AUTRES			264,00	0,04	-264,00	-100,00
7063100000 PERSONNEL - SALONS	60 733,93	6,56	46 282,32	6,44	14 451,61	31,22
7063300000 PERSONNEL - CONVENTION	22 663,71	2,45	12 429,50	1,73	10 234,21	82,34
7063400000 PERSONNEL - CONCERTS SPECTACLE	32 981,41	3,56	31 617,03	4,40	1 364,38	4,32
7063500000 PERSONNEL - LOCATION D'ESPACES	22 784,78	2,46	40 982,65	5,71	-18 197,87	-44,40
7064100000 MIXTES - SALONS	80,00	0,01	2 005,84	0,28	-1 925,84	-96,01
7064140000 VENTES	4 200,00	0,45			4 200,00	
7064200000 MIXTES - FOIRES EXPO	28 100,00	3,04	23 340,00	3,25	4 760,00	20,39
7064300000 MIXTES - CONVENTION	78 798,50	8,51			78 798,50	
7064600000 MIXTES - AUTRES			1 466,66	0,20	-1 466,66	-100,00
+ / - Production stockée ou immobilisée						
+ Produits des activités annexes						
PRODUCTION DE L'EXERCICE	925 535,41	100,00	718 193,38	100,00	207 342,03	28,87
- Coût des Matières premières et sous-traitan	497 970,85	53,80	350 795,38	48,84	147 175,47	41,95
6021000000 ACHAT MATIERES CONSOMMABLES	300,00	0,03	1 425,56	0,20	-1 125,56	-78,96
6041200000 SALONS - PREST TECHNIQUES	28 654,10	3,10	10 128,02	1,41	18 526,08	182,92
6041300000 SALONS - PRSET. PERSONNEL	48 548,58	5,25	36 064,81	5,02	12 483,77	34,61
6041400000 SALONS/ AUTRE PRESTATION	1 170,94	0,13	1 837,13	0,26	-666,19	-36,26
6042100000 FOIRES EXPO - BATIMENT	16 504,88	1,78	1 220,00	0,17	15 284,88	
6042200000 FOIRES EXPO-PREST TECHNIQUES	28 231,66	3,05	27 688,65	3,86	543,01	1,96
6042300000 FOIRES EXPO-PREST PERSONNEL	15 748,85	1,70	11 170,28	1,56	4 578,57	40,99
6042400000 FOIRES EXPO-AUTRES PRESTATIONS	90 237,20	9,75	77 392,88	10,78	12 844,32	16,60
6043200000 CONVENTIONS-PREST TECHNIQUES	84 473,72	9,13	41 812,57	5,82	42 661,15	102,03
6043300000 CONVENTIONS-PREST PERSONNEL	16 298,52	1,76	8 742,24	1,22	7 556,28	86,43
6043400000 CONVENTIONS-AUTRES PRESTATION	88 750,56	9,59	1 399,48	0,19	87 351,08	
6044200000 CONCERTS/SPECT.-PREST TECHN.	6 157,35	0,67	14 805,80	2,06	-8 648,45	-58,41
6044300000 CONCERTS/SPECT-PREST PERSONNE	36 153,26	3,91	33 293,67	4,64	2 859,59	8,59
6044400000 CONCERTS/SPECT-MIXTES	389,45	0,04	327,64	0,05	61,81	18,87
6045100000 LOC D'ESPACES - BATIMENT			8 000,00	1,11	-8 000,00	-100,00
6045200000 LOC D'ESPACES-PREST TECHNIQUES	21 719,25	2,35	43 856,29	6,11	-22 137,04	-50,48
6045300000 LOC D'ESPACES-PREST PERSONNEL	14 480,53	1,56	29 639,58	4,13	-15 159,05	-51,14
6045400000 LOC D'ESPACES-AUTRES PRESTAT°	152,00	0,02	50,18	0,01	101,82	202,91
6046400000 AUTRE MANIFESTATION/AUTRE PRES			1 940,60	0,27	-1 940,60	-100,00
MARGE SUR PRODUCTION	427 564,56	46,20	367 398,00	51,16	60 166,56	16,38
MARGE BRUTE TOTALE	427 564,56	46,20	367 398,00	51,16	60 166,56	16,38

Du 01/01/2023 au 31/12/2023

	Du 01/01/23 Au 31/12/23	en % de CA	Du 01/01/22 Au 31/12/22	en % de CA	Variation	
					en valeur	en %
- Autres achats	84 040,40	9,08	79 137,79	11,02	4 902,61	6,20
6061000000 EAU GAZ ELECTRICITE	63 615,52	6,87	55 777,01	7,77	7 838,51	14,05
6061500000 CARBURANT	60,00	0,01	280,52	0,04	-220,52	-78,61
6063000000 FOUR PT EQUIP. OUTILLAGE	17 879,44	1,93	21 664,81	3,02	-3 785,37	-17,47
6063200000 VETEMENTS DE TRAVAIL	115,57	0,01	217,58	0,03	-102,01	-46,88
6064000000 FOUR ADMINIS BUREAUX	2 369,87	0,26	1 197,87	0,17	1 172,00	97,84
- Charges externes	179 045,91	19,35	218 600,39	30,44	-39 554,48	-18,09
6110000000 SOUS TRAITANCE GENERALE	7 042,43	0,76	6 755,37	0,94	287,06	4,25
6135100000 LOCATION MATERIEL ET OUTILLAGE	12 946,46	1,40	7 558,16	1,05	5 388,30	71,29
6150000000 ENTRETIEN REPARATIONS			90,00	0,01	-90,00	-100,00
6152000000 ENTRETIEN REPAR. S/BIENS IMMOB.	36 073,54	3,90	36 300,32	5,05	-226,78	-0,62
6155100000 ENTRETIEN MATERIELO	11 481,00	1,24	5 888,64	0,82	5 592,36	94,97
6156000000 MAINTENANCE	27 289,91	2,95	24 549,19	3,42	2 740,72	11,16
6156200000 TELESURVEILLANCE	489,00	0,05	402,00	0,06	87,00	21,64
6161000000 ASSURANCE MULTIRISQUE	14 860,04	1,61	28 626,46	3,99	-13 766,42	-48,09
6210000000 PERSONNEL EXTERIEUR	3 888,92	0,42	38 307,54	5,33	-34 418,62	-89,85
6226000000 HONOR. MISSION COMPTA-SOCIAL	12 116,00	1,31	11 148,00	1,55	968,00	8,68
6226500000 AUTRES HONORAIRES	16 591,00	1,79	21 066,53	2,93	-4 475,53	-21,24
6227000000 FRAIS ACTES CONTENTIEUX	42,59		43,30	0,01	-0,71	-1,64
6231000000 PUBLICITE ANNONCES	19 412,07	2,10	22 727,09	3,16	-3 315,02	-14,59
6234000000 CADEAUX CLIENTELE	392,77	0,04	603,20	0,08	-210,43	-34,89
6238000000 DIVERS POURBOIRES DONS COURAN	100,00	0,01			100,00	
6241000000 TRANSPORTS SUR ACHATS			210,00	0,03	-210,00	-100,00
6251000000 VOYAGES ET DEPLACEMENTS	1 563,20	0,17	2 565,86	0,36	-1 002,66	-39,08
6257000000 RECEPTIONS	5 134,20	0,55	3 183,89	0,44	1 950,31	61,26
6261000000 FRAIS AFFRANCHISSEMENTO	451,60	0,05	49,25	0,01	402,35	816,95
6263000000 TELEPHONE	2 022,08	0,22	1 914,63	0,27	107,45	5,61
6270000000 SERVICES BANCAIRES	1 212,10	0,13	1 129,56	0,16	82,54	7,31
6281000000 COTISATIONS	4 037,00	0,44	4 371,40	0,61	-334,40	-7,65
6282000000 FRAIS DE FORMATIONS	1 900,00	0,21	1 110,00	0,15	790,00	71,17
+ Transfert de charges externes	8 050,00	0,87			8 050,00	
7910000000 REMB ASSURANCES	8 050,00	0,87			8 050,00	
VALEUR AJOUTEE PRODUITE	172 528,25	18,64	69 659,82	9,70	102 868,43	147,67
+ Subventions d'exploitation	195 402,00	21,11	227 534,00	31,68	-32 132,00	-14,12
7400000000 COMPENS. PR OBLIGATION DE SP	200 000,00	21,61	200 000,00	27,85		
7409000000 TVA COLLECTEE SUR MAD	-6 160,00	-0,67	-6 160,00	-0,86		
7470000000 AIDES COVID 19			6 793,00	0,95	-6 793,00	-100,00
7471000000 AIDE HAUSSE ELECTRICITE	1 562,00	0,17	1 503,00	0,21	59,00	3,93
7471100000 COUTS FIXES CONSOLIDATION			25 398,00	3,54	-25 398,00	-100,00
- Impôts, taxes et versements assimilés	7 574,73	0,82	8 191,00	1,14	-616,27	-7,52
6333000000 FORMATION PROFESS. CONTINUE	1 356,60	0,15	898,00	0,13	458,60	51,07
6335000000 VERS LIBER OUV DROI EXO TAX AP	1 330,13	0,14	1 110,00	0,15	220,13	19,83
6351100000 CONTRIBUTION ECO TERRITORIALE	791,00	0,09	651,00	0,09	140,00	21,51
6351500000 TAXE S/ SALAIRES	4 097,00	0,44	5 532,00	0,77	-1 435,00	-25,94
- Charges de personnel	311 617,47	33,67	239 326,36	33,32	72 291,11	30,21
6411000000 SALAIRES APPOINTEMENTS	207 019,67	22,37	163 302,55	22,74	43 717,12	26,77
6412000000 CONGES PAVES DIRECT	15 353,55	1,66	12 050,79	1,68	3 302,76	27,41
6412500000 PROV. CHARGES SUR CP	5 862,00	0,63	4 964,00	0,69	898,00	18,09
6412900000 EXT. PROV CP N-1	-12 050,79	-1,30	-10 289,14	-1,43	-1 761,65	-17,12
6414000000 INDEMNITES ET AVANTAGES DIVERS	23 418,04	2,53			23 418,04	
6419000000 CHOMAGE PARTIEL ET INTEMPERIES			10 005,94	1,39	-10 005,94	-100,00
6451000000 COTISATION URSSAF	56 922,09	6,15	45 596,66	6,35	11 325,43	24,84
6451290000 EXT CHARGES S/CP N-1	-4 964,00	-0,54	-4 158,00	-0,58	-806,00	-19,38
6452000000 COTISATIONS MUTUELLES	2 439,01	0,26	2 816,28	0,39	-377,27	-13,40

2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2023 au 31/12/2023

	Du 01/01/23 Au 31/12/23	en % de CA	Du 01/01/22 Au 31/12/22	en % de CA	Variation	
					en valeur	en %
<i>6453100000 COTISATION RETR. PREV C+NC</i>	<i>17 133,90</i>	<i>1,85</i>	<i>14 199,79</i>	<i>1,98</i>	<i>2 934,11</i>	<i>20,66</i>
<i>6454000000 COTISATIONS POLE EMPLOI</i>			<i>187,22</i>	<i>0,03</i>	<i>-187,22</i>	<i>-100,00</i>
<i>6475000000 MEDECINE TRAVAIL PHARMACIE</i>	<i>484,00</i>	<i>0,05</i>	<i>408,00</i>	<i>0,06</i>	<i>76,00</i>	<i>18,63</i>
<i>6480000000 AURES CHARGES DE PERSONNEL</i>			<i>242,27</i>	<i>0,03</i>	<i>-242,27</i>	<i>-100,00</i>
- Rémunération de l'exploitant						
- Cotisations de l'exploitant						
+ Transferts charges sociales et taxes	1 650,00	0,18	6 072,71	0,85	-4 422,71	-72,83
<i>7914000000 TRANSFERTS DE CHGES PERSONNEL</i>	<i>1 650,00</i>	<i>0,18</i>	<i>-378,35</i>	<i>-0,05</i>	<i>2 028,35</i>	<i>536,10</i>
<i>7914100000 INDEMNITES CHOMAGE PARTIEL</i>			<i>6 451,06</i>	<i>0,90</i>	<i>-6 451,06</i>	<i>-100,00</i>
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	50 388,05	5,44	55 749,17	7,76	-5 361,12	-9,62
+ Autres produits d'exploitation	5,63		6,04		-0,41	-6,79
<i>7580000000 PRO DIVERS GESTION COURANTE</i>	<i>5,63</i>		<i>6,04</i>		<i>-0,41</i>	<i>-6,79</i>
- Dotations aux amortissements	18 851,08	2,04	30 763,76	4,28	-11 912,68	-38,72
<i>6811000000 DOT AMORT S/IMMO INCORP+CORP.</i>	<i>18 851,08</i>	<i>2,04</i>	<i>30 763,76</i>	<i>4,28</i>	<i>-11 912,68</i>	<i>-38,72</i>
- Dotations aux dépréciations	23 788,03	2,57			23 788,03	
<i>6817410000 DOT.PROV.DEPREC.CREANCES CLTS</i>	<i>23 788,03</i>	<i>2,57</i>			<i>23 788,03</i>	
- Autres charges d'exploitation	2,18		232,83	0,03	-230,65	-99,06
<i>6510000000 REDEVANCES CONCESSIONS.BREV</i>			<i>224,86</i>	<i>0,03</i>	<i>-224,86</i>	<i>-100,00</i>
<i>6580000000 CHAR DIV-GESTION COURANTE</i>	<i>2,18</i>		<i>7,97</i>		<i>-5,79</i>	<i>-72,65</i>
RESULTAT D'EXPLOITATION	7 752,39	0,84	24 758,62	3,45	-17 006,23	-68,69
+ Produits financiers	3 394,18	0,37	190,39	0,03	3 203,79	
<i>7680000000 AUTRE PRODUIT FINANCIERS</i>	<i>3 394,18</i>	<i>0,37</i>	<i>190,39</i>	<i>0,03</i>	<i>3 203,79</i>	
- Charges financières	191,71	0,02	225,85	0,03	-34,14	-15,12
<i>6611000000 INT DES EMPRUNTS & DETTES</i>	<i>191,71</i>	<i>0,02</i>	<i>225,85</i>	<i>0,03</i>	<i>-34,14</i>	<i>-15,12</i>
RESULTAT COURANT	10 954,86	1,18	24 723,16	3,44	-13 768,30	-55,69
+ Produits exceptionnels (1)	3 158,00	0,34	388,67	0,05	2 769,33	712,51
<i>7720000000 PRODUITS EXCEPT EXO ANTERIEURS</i>	<i>3 158,00</i>	<i>0,34</i>	<i>388,67</i>	<i>0,05</i>	<i>2 769,33</i>	<i>712,51</i>
- Charges exceptionnelles (2)	1 000,00	0,11	112,00	0,02	888,00	792,86
<i>6710000000 CHARGES EXCEP SUR OPER DE GEST</i>			<i>112,00</i>	<i>0,02</i>	<i>-112,00</i>	<i>-100,00</i>
<i>6720000000 CH EXCEPT SUR EXO ANTERIEURS</i>	<i>1 000,00</i>	<i>0,11</i>			<i>1 000,00</i>	
- Participation et Impôts sur les bénéfices						
RESULTAT EXERCICE	13 112,86	1,42	24 999,83	3,48	-11 886,97	-47,55

(1) dont produits cessions éléments cédés

(2) dont valeurs comptables éléments cédés

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-32CA03102024-DE



ANNEXE

Annexes au Bilan et au Compte de Résultat

O = Produite
 LF = cf. Liasse fiscale
 NA = Non applicable

FAITS CARACTÉRISTIQUES DE L'EXERCICE	O
RÈGLES ET MÉTHODES COMPTABLES	O
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	LF
ACTIF IMMOBILISÉ	LF
ETAT DES AMORTISSEMENTS	LF
DÉPRÉCIATIONS	LF
PROVISIONS	LF
CRÉDIT BAIL	NA
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES <i>Filiales et Participations</i>	LF
ECARTS DE RÉÉVALUATION	
<i>Variations de la réserve spéciale de réévaluation</i>	NA
<i>Variations de la provision spéciale de réévaluation</i>	NA
ACTIF CIRCULANT	
<i>Etat des échéances des créances</i>	O
ENTREPRISES LIÉES	NA
<i>Identité de la société consolidante</i>	
<i>Situation fiscale latente et conditionnelle</i>	
COMPTES DE RÉGULARISATIONS - ACTIF	O
<i>Charges constatées d'avance</i>	
<i>ou Charges à répartir sur plusieurs exercices</i>	
<i>ou Produits à recevoir</i>	
COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL	NA
DETTES	O
COMPTES DE RÉGULARISATIONS - PASSIF	O
<i>Produits constatés d'avance</i>	
<i>ou charges à payer</i>	
ENGAGEMENTS	
<i>Engagements donnés</i>	O
<i>Engagements reçus</i>	
DETTES GARANTIES PAR DES SURETÉS RÉELLES	NA
COMMENTAIRE	NA

FAITS CARACTÉRISTIQUES DE L'EXERCICE

Les notes ou tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

Annexe au bilan avant répartition de l'exercice clos le 31/12/2023 dont le total est de 594 114,16 Euros, et le compte de résultat de l'exercice dégage un bénéfice de 13 112,86 Euros.

L'exercice a une durée de 12 mois, recouvrant la période du 01/01/2023 au 31/12/2023.

Ces comptes annuels ont été établis le .

RÈGLES ET MÉTHODES COMPTABLES

Les conventions générales comptables ont été appliquées, dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- comparabilité et continuité de l'exploitation
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre
- indépendance des exercices

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les comptes annuels au 31/12/2023 ont été établis conformément aux règles comptables françaises suivant les prescriptions du règlement N° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général.

Pour l'application du règlement relatif à la comptabilisation, l'évaluation, l'amortissement et la dépréciation des actifs, l'entité a choisi la méthode prospective.

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Les immobilisations incorporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition, constitué de leur prix d'achat (y compris droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux, escomptes de règlement), des coûts directement attribuables à ces immobilisations en vue de leurs utilisations envisagées.

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition, constitué de :

- leur prix d'achat (y compris droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux, escomptes de règlement),

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire ou dégressif en fonction de la durée d'utilité ou de la durée d'usage prévue :

- Constructions	25 - 50 ans
- Agencement et aménagement des constructions	8 - 15 ans
- Installations techniques	5 ans
- Matériels et outillages industriels	4 - 7 ans
- Matériels et outillages	4 - 5 ans
- Matériel de transport	3 - 5 ans
- Matériel et informatique	3 - 5 ans
- Mobilier	5 - 10 ans

CRÉANCES

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une provision pour dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

TABLEAU DES PROVISIONS

Nature des provisions		Montant au début de l'exercice	AUGMENTATIONS Dotations de l'exercice	DIMINUTIONS Reprises de l'exercice	Montant à la fin de l'exercice
Provisions réglementées	Prov. pour reconstit. gisements miniers et pétroliers				
	Provisions pour investissements				
	Provisions pour hausse des prix				
	Amortissements dérogatoires				
	<i>Dont majorations exceptionnelles de 30 %</i>				
	Pour prêts d'installation				
	Autres provisions réglementées				
TOTAL					
Provisions pour risques et charges	Provisions pour litiges				
	Prov. pour garanties données aux clients				
	Prov. pour pertes sur marchés à terme				
	Provisions pour amendes et pénalités				
	Provisions pour pertes de change				
	Prov. pour pensions et obligations similaires				
	Provisions pour impôts				
	Prov. pour renouvellement des immobilisations				
	Prov. pour gros entretien et grdes réparations				
	Prov. pour chges sociales, fiscales / congés à payer				
Autres provisions pour risques et charges					
TOTAL					
Provisions pour dépréciation	Sur immobilisations	- incorporelles			
		- corporelles			
		- Titres mis en équivalence			
		- titres de participation			
	- autres immobs financières				
Sur stocks et en cours					
Sur comptes clients		23 788,03		23 788,03	
Autres provisions pour dépréciation					
TOTAL			23 788,03		23 788,03
TOTAL GÉNÉRAL			23 788,03		23 788,03
Dont provisions pour pertes à terminaison					
Dont dotations & reprises	- d'exploitation		23 788,03		
	- financières				
	- exceptionnelles				

Titre mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculée

Du 01/01/2023 au 31/12/2023

ÉTAT DES CRÉANCES À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE

ÉTAT DES CRÉANCES		Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'un an
ACTIF IMMOBILISÉ	Créances rattachées à des participations			
	Prêts (1) (2)			
	Autres immobilisations financières			
ACTIF CIRCULANT	Clients douteux ou litigieux	41 790,90	41 790,90	
	Autres créances clients	36 437,93	36 437,93	
	Créances rep. titres prêtés : prov. / dep. antér.			
	Personnel et comptes rattachés			
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux			
	Etat & autres coll. publiques	12 669,00	12 669,00	
	Impôts sur les bénéfices			
	Taxe sur la valeur ajoutée	10 298,65	10 298,65	
	Autres impôts, taxes & versements assimilés			
	Divers			
Groupe et associés (2)				
Débiteurs divers (dont créances rel. op. de pens. de titres)	6 639,40	6 639,40		
Charges constatées d'avance	3 824,55	3 824,55		
TOTAUX		111 660,43	111 660,43	
renvois	(1) Montant - Créances représentatives de titres prêtés			
	des - Prêts accordés en cours d'exercice			
(2) Prêts & avances consentis aux associés (pers.physiques)				

2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2023 au 31/12/2023

CHARGES CONSTATÉES D'AVANCE

CHARGES CONSTATÉES D'AVANCE	MONTANT
Exploitation	3 824,55
Financières	
Exceptionnelles	
TOTAL	3 824,55

Du 01/01/2023 au 31/12/2023

ÉTAT DES DETTES À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE

ÉTAT DES DETTES	Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'1 an & 5 ans au plus	A plus de 5 ans
Emprunts obligataires convertibles (1)				
Autres emprunts obligataires (1)				
Emprunts & dettes à 1 an max. à l'origine				
etbs de crédit (1) à plus d' 1 an à l'origine	30 162,73	10 000,57	20 162,16	
Emprunts & dettes financières divers (1)(2)				
Fournisseurs & comptes rattachés	60 970,77	60 970,77		
Personnel & comptes rattachés	15 353,55	15 353,55		
Sécurité sociale & autr organismes sociaux	16 957,39	16 957,39		
Etat & Impôts sur les bénéfices				
autres Taxe sur la valeur ajoutée	13 038,14	13 038,14		
collectiv. Obligations cautionnées				
publiques Autres impôts, tax & assimilés	1 734,00	1 734,00		
Dettes sur immobilisations & cpts rattachés				
Groupe & associés (2)				
Autres dettes (dt det. rel. opér. de titr.)				
Dettes représentative des titres empruntés				
Produits constatés d'avance	30 578,71	30 578,71		
TOTAUX	168 795,29	148 633,13	20 162,16	

Renvois (1) Emprunts souscrits en cours d'exercice
 Emprunts remboursés en cours d'exer. 9 945,85
 (2) Montant divers emprunts, dett/associés

PRODUITS CONSTATÉS D'AVANCE

PRODUITS CONSTATÉS D'AVANCE

MONTANT

Exploitation	30 578,71
Financiers	
Exceptionnels	

TOTAL DES PRODUITS CONSTATÉS D'AVANCE

30 578,71

CHARGES À PAYER

CHARGES À PAYER INCLUSES DANS LES POSTES SUIVANTS DU BILAN

MONTANT

Emprunts obligataires convertibles	
Autres emprunts obligataires	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	0,88
Emprunts et dettes financières divers	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	19 186,08
Dettes fiscales et sociales	22 142,55
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	
Autres dettes	

TOTAL DES CHARGES À PAYER

41 329,51

DROIT INDIVIDUEL À LA FORMATION (DIF)

La loi du 5 mars 2014 relative à la formation met en oeuvre le compte personnel de formation (CPF) qui remplace le DIF à compter du 1er janvier 2015.

Les droits acquis par les salariés au titre du DIF jusqu'au 31 décembre 2014 (au maximum 120 heures acquises par les salariés) sont toutefois conservés : ils sont automatiquement transférés sous le régime du CPF et ils pourront être mobilisés selon leur ancienneté jusqu'au 30 juin 2021.

INDEMNITÉ DE DÉPART À LA RETRAITE

L'indemnité de départ à la retraite s'élève à la clôture de l'exercice à 7 960,97 Euros.

Cet engagement n'a pas été comptabilisé.

Aucune information n'est fournie sur les engagements en matière de retraite, ceux-ci étant non significatifs.

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-32CA03102024-DE



DOCUMENTS FISCAUX

Désignation de l'entreprise : SPL LE TIGRE		Durée de l'exercice		Durée de l'exercice précédent* 12			
Adresse de l'entreprise Hotel de Ville , Place de l'Hotel de Ville 60200 COMPIEGNE							
Numéro SIRET* 79934633300021				Néant <input type="checkbox"/> *			
				Exercice N clos le, 31/12/2023			
		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3			
Capital souscrit non appelé TOTAL (I)		AA					
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement*	AB	AC				
	Frais de développement*	CX	CQ				
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG	16 766	16 687	79	
	Fonds commercial (1)	AH	AI				
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK				
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM				
	Terrains	AN	AO				
	Constructions	AP	AQ				
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS	365 741	282 171	83 570	
	Autres immobilisations corporelles	AT	AU	90 342	80 088	10 253	
Immobilisations en cours	AV	AW					
Avances et acomptes	AX	AY					
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT				
	Autres participations	CU	CV				
	Créances rattachées à des participations	BB	BC				
	Autres titres immobilisés	BD	BE				
	Prêts	BF	BG				
Autres immobilisations financières*	BH	BI					
TOTAL (II)		BJ	BK	472 849	378 946	93 902	
STOCKS*	Matières premières, approvisionnements	BL	BM				
	En cours de production de biens	BN	BO				
	En cours de production de services	BP	BQ				
	Produits intermédiaires et finis	BR	BS				
	Marchandises	BT	BU				
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW				
	CREANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	BY	78 229	23 788	54 441
		Autres créances (3)	BZ	CA	29 607		29 607
		Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC			
	DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD	CE	355 353		355 353
Disponibilités		CF	CG	56 987		56 987	
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH	CI	3 825		3 825	
	TOTAL (III)	CJ	CK	524 000	23 788	500 212	
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW					
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM					
	Ecart de conversion actif* (VI)	CN					
	TOTAL GENERAL (I à VI)	CO	1A	996 848	402 734	594 114	
Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes:	CP		(3) Part à plus d'1 an :	CR	
Clause de réserve de propriété :*	Immobilisations :	Stocks :		Créances :			

2

BILAN - PASSIF avant répartition

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-32CA03102024-DE

DCEIF N° 2051 - SD
Formulaire de bilan (Général)
du Code général des impôts

Désignation de l'entreprise		SPL LE TIGRE		Néant <input type="checkbox"/> *		
				Exercice N		
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 560 000)		DA	560 000		
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		DB			
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence <input style="width: 50px;" type="text" value="EK"/>)		DC			
	Réserve légale (3)		DD			
	Réserves statutaires ou contractuelles		DE			
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours <input style="width: 50px;" type="text" value="B1"/>)		DF			
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants * <input style="width: 50px;" type="text" value="EJ"/>)		DG			
	Report à nouveau		DH	-147 794		
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)		DI	13 113		
	Subventions d'investissement		DJ			
	Provisions réglementées *		DK			
	TOTAL (I)			DL	425 319	
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs		DM			
	Avances conditionnées		DN			
	TOTAL (II)			DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques		DP			
	Provisions pour charges		DQ			
	TOTAL (III)			DR		
DETTES (4)	Emprunts obligatoires convertibles		DS			
	Autres emprunts obligataires		DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)		DU	30 163		
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs <input style="width: 50px;" type="text" value="EI"/>)		DV			
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		DW			
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés		DX	60 971		
	Dettes fiscales et sociales		DY	47 083		
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		DZ			
Compte régul.	Autres dettes		EA			
	Produits constatés d'avance (4)		EB	30 579		
TOTAL (IV)			EC	168 795		
TOTAL (V)			ED			
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)			EE	594 114		
RENVVOIS	(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital		1B		
	(2)	Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
			Ecart de réévaluation libre	1D		
			Réserve de réévaluation (1976)	1E		
	(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *		1F		
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an		1G	148 633		
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		1H			

* Des explications concernant ces rubriques figurent dans la notice n° 2032-NOT-SD

3

COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-32CA03102024-DE

Formulaire obligatoire (article 53 A

de la loi de finances pour 2024)

de la loi de finances pour 2024)

Désignation de l'entreprise : SPL LE TIGRE		Exercice N		France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total		
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA		FB		FC				
	Production vendue {	biens *	FD		FE		FF			
		services *	FG	925 535	FH		FI	925 535		
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	925 535	FK		FL	925 535			
	Production stockée *					FM				
	Production immobilisée *					FN				
	Subventions d'exploitation					FO	195 402			
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges * (9)					FP	9 700			
	Autres Produits (1) (11)					FQ	6			
	Total des produits d'exploitation (2) (I)								FR	1 130 643
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane) *						FS			
	Variation de stocks (marchandises) *						FT			
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane) *						FU	300		
	Variation de stocks (matières premières et approvisionnements) *						FV			
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis) *						FW	760 757		
	Impôts, taxes et versements assimilés *						FX	7 575		
	Salaires et traitements *						FY	239 602		
	Charges sociales (10)						FZ	72 015		
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	- dotations aux amortissements (dont montant de l'amortissement du fonds de commerce (en application de l'article 39, 1-2°, al.3) indiqué dans la case HS) *		HS		GA	18 851		
			- dotations aux provisions				GB			
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*						GC	23 788	
		Pour risques et charges : dotations aux provisions						GD		
	Autres charges (12)						GE	2		
Total des charges d'exploitation (4) (II)								GF	1 122 891	
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)										
Opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée * (III)								GH	
	Perte supportée ou bénéfice transféré * (IV)								GI	
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)								GJ	
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)								GK	
	Autres intérêts et produits assimilés (5)								GL	3 394
	Reprises sur provisions et transferts de charges								GM	
	Différences positives de change								GN	
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement								GO	
	Total des produits financiers (V)								GP	3 394
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions *								GQ	
	Intérêts et charges assimilées (6)								GR	192
	Différences négatives de change								GS	
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement								GT	
	Total des charges financières (VI)								GU	192
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)										
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)										
								GV	3 202	
								GW	10 955	

* Des explications concernant ces rubriques figurent dans la notice n°2032-NOT-SD

4

COMPTÉ DE RESULTAT DE L'EXERCICE

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-32CA03102024-DE

DGFIP N° 2053 - SD
Formulaire de signature en ligne
du Code général des impôtsNéant *Désignation de l'entreprise SPL LE TIGRE

		Exercice N	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	3 158
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	3 158
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	1 000
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 ter)	HG	
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	1 000
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	2 158
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ	
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK	
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	1 137 195
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	1 124 082
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - Total des charges)		HN	13 113
(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO	
(2)	Dont { produits de locations immobilières produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	HY	
(3)	Dont { - Crédit-bail mobilier * - Crédit-bail immobilier	IG	
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	HP	
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	HQ	
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	1H	
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêts général (article 238 bis du CGI)	1J	
(6ter)	Dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies du CGI)	1K	
	Dont amortissements exceptionnels de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D du CGI)	1X	
(9)	Dont transfert de charges	RC	
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13) (dont montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG/CRDS A5)	RD	
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A1	9 700
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A2	
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles Facultatives A6	Obligatoires A9	
	dont cotisations facultatives Madelin A7		
	dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite A8		
(7)	Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :	Exercice N	
		Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
CHARGES ET PRODUITS EXERCICES ANTERIEURS		1 000	3 158
(8)	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :	Exercice N	
		Charges antérieures	Produits antérieurs

* Des explications concernant ces rubriques figurent dans la notice n° 2032-NOT-SD

CADRE A		IMMOBILISATIONS		Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice		Consécutives à une réévaluation pratiquée au cours de l'exercice ou résultant d'une mise en équivalence		Acquisitions, créations, apports et virements de poste à poste	
INCORP.		TOTAL I		1		2		3	
Frais d'établissement et de développement				CZ		D8		D9	
Autres postes d'immobilisations incorporelles		TOTAL II		KD	16 766	KE		KF	
CORPORELLES	Terrains			KG		KH		KI	
	CONSTRUCTIONS	Sur sol propre	[Dont Composants L9]	KJ		KK		KL	
		Sur sol d'autrui	[Dont Composants M1]	KM		KN		KO	
	Autres immobilisations corporelles	Installations gales, agencés*, aménagements des constructions	[Dont Composants M2]	KP		KQ		KR	
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	[Dont Composants M3]	KS	315 105	KT		KU	56 148
	Autres immobilisations corporelles	Installations générales, agencements, aménagements divers *		KV	43 690	KW		KX	6 027
		Matériel de transport *		KY		KZ		LA	
		Matériel de bureau et mobilier informatique		LB	18 937	LC		LD	1 849
		Emballages récupérables et divers *		LE	19 837	LF		LG	
	Immobilisations corporelles en cours			LH		LI		LJ	50 636
	Avances et acomptes			LK		LL		LM	
	TOTAL III			LN	397 570	LO		LP	114 661
FINANCIERES	Participations évaluées par mise en équivalence		8G		8M		8T		
	Autres participations		8U		8V		8W		
	Autres titres immobilisés		IP		IR		IS		
	Prêts et autres immobilisations financières		IT		IU		IV		
	TOTAL IV		LQ		LR		LS		
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)		ØG	414 335	ØH		ØJ	114 661		
CADRE B		IMMOBILISATIONS		Diminutions		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice		Réévaluation légale * ou évaluation par mise en équivalence	
INCORP.		TOTAL I		1		3		4	
Frais d'établissement et de développement				CØ		DØ		D7	
Autres postes d'immobilisations incorporelles		TOTAL II		LV		LW	16 766	IX	
CORPORELLES	Terrains		IP		LX		LY		LZ
	CONSTRUCTIONS	Sur sol propre	IQ		MA		MB		MC
		Sur sol d'autrui	IR		MD		ME		MF
		Inst. gales, agencés et am. des constructions	IS		MG		MH		MI
	Installations techniques, matériel et outillage industriels		IT		MJ	5 511	MK	365 741	ML
	Autres immobilisations corporelles	Inst. gales., agencés, aménagements divers	IU		MM		MN	49 717	MO
		Matériel de transport	IV		MP		MQ		MR
		Matériel de bureau et informatique, mobilier	IW		MS		MT	20 787	MU
		Emballages récupérables et divers *	IX		MV		MW	19 837	MX
	Immobilisations corporelles en cours		MY		MZ	50 636	NA		NB
	Avances et acomptes		NC		ND		NE		NF
	TOTAL III		IY		NG	56 148	NH	456 083	NI
FINANCIERES	Participations évaluées par mise en équivalence		IZ		ØU		M7		ØW
	Autres participations		IØ		ØX		ØY		ØZ
	Autres titres immobilisés		I1		2B		2C		2D
	Prêts et autres immobilisations financières		I2		2E		2F		2G
	TOTAL IV		I3		NJ		NK		2H
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)		I4		ØK	56 148	ØL	472 849	ØM	

*Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2032-NOT-SD

5 bis

TABLEAU DES ÉCARTS DE RÉÉVALUATION SUR IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES

Envoyé en préfecture le 08/10/2024 54 bis - SD

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le

Formulaire obligatoire (art. 238 bis J du Code général des impôts.)

ID : 060-200067965-20241003-32CA03102024-DE

Les entreprises ayant pratiqué la **réévaluation légale** de leurs **immobilisations amortissables** (art. 238 bis J du Code général des impôts) doivent compléter ce tableau à leur déclaration jusqu'à (et y compris) l'exercice au cours duquel la provision spéciale (col.6) devient nulle.

Désignation de l'entreprise : SPL LE TIGRE					Néant <input checked="" type="checkbox"/> *	
Exercice N clos le 31/12/2023						
CADRE A	Détermination du montant des écarts (col.1 - col.2) (1)		Utilisation de la marge supplémentaire d'amortissement			Montant de la provision spéciale à la fin de l'exercice [(col.1 - col.2) - col.5 (5)] (6)
	Augmentation du montant brut des immobilisations (1)	Augmentation du montant des amortissements (2)	Au cours de l'exercice		Montant cumulé à la fin de l'exercice (4)	
			Montant des suppléments d'amortissement (2) (3)	Fraction résiduelle correspondant aux éléments cédés (3) (4)		
1 Concessions, brevets et droits similaires						
2 Fonds commercial						
3 Terrains						
4 Constructions						
5 Installations techniques mat. et out. industriels						
6 Autres immobilisations corporelles						
7 Immobilisations en cours						
8 Participations						
9 Autres titres immobilisés						
10 TOTAUX						
<p>(1) Les augmentations du montant brut et des amortissements à inscrire respectivement aux colonnes 1 et 2 sont celles qui ont été apportées au montant des immobilisations amortissables réévaluées dans les conditions définies à l'article 238 bis J du CGI et figurant à l'actif de l'entreprise au début de l'exercice. Le montant des écarts est obtenu en soustrayant des montants portés colonne 1, ceux portés colonne 2.</p> <p>(2) Porter dans cette colonne le supplément de dotation de l'exercice aux comptes d'amortissement (compte de résultat) consécutif à la réévaluation.</p> <p>(3) Cette colonne ne concerne que les immobilisations réévaluées cédées au cours de l'exercice. Il convient d'y reporter, l'année de la cession de l'élément, le solde non utilisé de la marge supplémentaire d'amortissement.</p> <p>(4) Ce montant comprend : a) le montant total des sommes portées aux colonnes 3 et 4; b) le montant cumulé à la fin de l'exercice précédent, dans la mesure où ce montant correspond à des éléments figurant à l'actif de l'entreprise au début de l'exercice.</p> <p>(5) Le montant total de la provision spéciale en fin d'exercice est à reporter au passif du bilan (tableau n° 2051-SD) à la ligne "Provisions réglementées".</p>						
CADRE B	DÉFICITS REPORTABLES AU 31 DÉCEMBRE 1976 IMPUTÉS SUR LA PROVISION SPÉCIALE AU POINT DE VUE FISCAL					
1 - FRACTION INCLUSE DANS LA PROVISION SPÉCIALE AU DÉBUT DE L'EXERCICE.....						
2 - FRACTION RATTACHÉE AU RÉSULTAT DE L'EXERCICE.....					-	
3 - FRACTION INCLUSE DANS LA PROVISION SPÉCIALE EN FIN D'EXERCICE.....					=	
<p>Le cadre B est servi par les seules entreprises qui ont imputé leurs déficits fiscalement reportables au 31 décembre sur la provision spéciale.</p> <p>Il est rappelé que cette imputation est purement fiscale et ne modifie pas les montants de la provision spéciale figurant au bilan. De même, les entreprises en cause continuent à réintégrer chaque année dans leur résultat comptable le supplément d'amortissement consécutif à la réévaluation.</p> <p>Ligne 2 : inscrire la partie de ce déficit incluse chaque année dans les montants portés aux colonnes 3 et 4 du cadre A. Cette partie est obtenue en multipliant les montants portés aux colonnes 3 et 4 par une fraction dont les éléments sont fixés au moment de l'imputation, le numérateur étant le montant du déficit imputé et le dénominateur celui de la provision.</p>						

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n°2032-NOT-SD

Désignation de l'entreprise SPL LE TIGRE

CADRE A		SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE DES AMORTISSEMENTS TECHNIQUES (OU VENANT EN DIMINUTION DE L'ACTIF) *							
IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES		Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice	
Frais d'établissement et de développement		CY		EL		EM		EN	
Fonds commercial		RE		RF		RI		RJ	
Autres immobilisations incorporelles		PE	16 571	PF	116	PG		PH	16 687
TOTAL I		RK	16 571	RM	116	RN		RO	16 687
Terrains		PI		PJ		PK		PL	
Constructions	Sur sol propre	PM		PN		PO		PQ	
	Sur sol d'autrui	PR		PS		PT		PU	
	Inst.générales, agencements et aménagements des constructions	PV		PW		PX		PY	
Installations techniques, matériel et outillage industriels		PZ	266 798	QA	15 374	QB		QC	282 171
Autres immobilisations corporelles	Inst. générales, agencements, aménagements divers	QD	39 327	QE	2 106	QF		QG	41 433
	Matériel de transport	QH		QI		QJ		QK	
	Matériel de bureau et informatique, mobilier	QL	17 562	QM	1 255	QN		QO	18 817
	Emballages récupérables et divers	QP	19 837	QR		QS		QT	19 837
TOTAL II		QU	343 524	QV	18 735	QW		QX	362 260
TOTAL GENERAL (I + II)		ØN	360 095	ØP	18 851	ØQ		ØR	378 946

CADRE B		VENTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES									
Immobilisations amortissables	DOTATIONS					REPRISES					Mouvement net des amortissements à la fin de l'exercice
	Colonne 1 Différentiel de durée et autres	Colonne 2 Mode dégressif	Colonne 3 Amortissement fiscal exceptionnel		Colonne 4 Différentiel de durée et autres	Colonne 5 Mode dégressif	Colonne 6 Amortissement fiscal exceptionnel				
Frais établissement	M9	N1	N2		N3	N4	N5		N6		
Fonds commercial	RP	RQ	RR		RS	RT	RU		RV		
Autres immobilisations incorporelles	N7	N8	P6		P7	P8	P9		Q1		
TOTAL I	RW	RX	RY		RZ	SB	SC		SD		
Terrains	Q2	Q3	Q4		Q5	Q6	Q7		Q8		
Constructions	Sur sol propre	Q9	R1	R2	R3	R4	R5		R6		
	Sur sol d' autrui	R7	R8	R9	S1	S2	S3		S4		
	Inst. gales.agenc am. divers	S5	S6	S7	S8	S9	T1		T2		
Inst. techniques mat. et outillage	T3	T4	T5		T6	T7	T8		T9		
Autres immobilisations corporelles	Inst.gales.agenc et am. divers	U1	U2	U3	U4	U5	U6		U7		
	Matériel de transport	U8	U9	V1	V2	V3	V4		V5		
	Mat.bureau et inform. mobilier	V6	V7	V8	V9	W1	W2		W3		
	Emballages récup. et divers	W4	W5	W6	W7	W8	W9		X1		
TOTAL II	X2	X3	X4		X5	X6	X7		X8		
Frais d'acquisition de titres de participations	NL				NM				NO		
TOTAL III											
Total général (I + II + III)	NP	NQ	NR		NS	NT	NU		NV		
Total général non ventilé (NP+NQ+NR)	NW	Total général non ventilé (NS+NT+NU)			NY	Total général non ventilé (NW-NY)		NZ			

CADRE C		MOUVEMENTS DE L'EXERCICE AFFECTANT LES CHARGES RÉPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES *			
		Montant net au début de l'exercice	Augmentations	Dotations de l'exercice aux amortissements	Montant net à la fin de l'exercice
Frais d'émission d'emprunt à étaler				Z9	Z8
Primes de remboursement des obligations				SP	SR

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2032-NOT-SD

Désignation de l'entreprise SPL LE TIGRE

Nature des provisions		Montant au début de l'exercice 1	AUGMENTATIONS : Dotations de l'exercice 2	DIMINUTIONS : Reprises de l'exercice 3	Montant à la fin de l'exercice 4	
PROVISIONS réglementées	Provisions pour reconstitution des gisements miniers et pétroliers *	3T	TA	TB	TC	
	Provisions pour investissement (art. 237 bis A-II du CGI)*	3U	TD	TE	TF	
	Provisions pour hausse des prix (1) *	3V	TG	TH	TI	
	Amortissements dérogatoires	3X	TM	TN	TO	
	Dont majorations exceptionnelles de 30 %	D3	D4	D5	D6	
	Provisions pour prêts d'installation (art. 39 quinquiés H du CGI)	IJ	IK	IL	IM	
	Autres provisions réglementées (1)	3Y	TP	TQ	TR	
	TOTAL I	3Z	TS	TT	TU	
PROVISIONS pour risques et charges	Provisions pour litiges	4A	4B	4C	4D	
	Provisions pour garanties données aux clients	4E	4F	4G	4H	
	Provisions pour pertes sur marchés à terme	4J	4K	4L	4M	
	Provisions pour amendes et pénalités	4N	4P	4R	4S	
	Provisions pour pertes de change	4T	4U	4V	4W	
	Provisions pour pensions et obli- gations similaires	4X	4Y	4Z	5A	
	Provisions pour impôts (1)	5B	5C	5D	5E	
	Provisions pour renouvellement des immobilisations *	5F	5H	5J	5K	
	Provisions pour gros entretien et grandes révisions	EO	EP	EQ	ER	
	Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer *	5R	5S	5T	5U	
	Autres provisions pour risques et charges (1)	5V	5W	5X	5Y	
	TOTAL II	5Z	TV	TW	TX	
PROVISIONS pour dépréciation	sur immobilisations	- incorporelles	6A	6B	6C	6D
		- corporelles	6E	6F	6G	6H
		- Titres mis en équivalence	Ø2	Ø3	Ø4	Ø5
		- titres de participation	9U	9V	9W	9X
		- autres immobilisa- tions financières (1) *	Ø6	Ø7	Ø8	Ø9
	Sur stocks et en cours	6N	6P	6R	6S	
	Sur comptes clients	6T	6U	23 788	6V	23 788
	Autres provisions pour dépréciation (1)*	6X	6Y	6Z	7A	
	TOTAL III	7B	TY	23 788	TZ	23 788
	TOTAL GENERAL (I + II + III)	7C	UB	23 788	UC	23 788
Dont dotations et reprises	- d'exploitation - financières - exceptionnelles		UE	23 788	UF	
			UG		UH	
			UJ		UK	
Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculé selon les règles prévues à l'article 39-1-5e du C.G.I.					10	
(1) à détailler sur feuillet séparé selon l'année de constitution de la provision ou selon l'objet de la provision. NOTA : Les charges à payer ne doivent pas être mentionnées sur ce tableau mais être ventilées sur l'état détaillé des charges à payer dont la production est prévue par l'article 38 II de l'annexe III au CGI.						

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2032-NOT-SD

Désignation de l'entreprise : SPL LE TIGRE

ID : 060-200067965-20241003-32CA03102024-DE

CADRE A		ÉTAT DES CRÉANCES		Montant brut 1	A 1 an au plus 2	A plus d'un an 3	
DE L'ACTIF IMMOBILISÉ	Créances rattachées à des participations		UL		UM	UN	
	Prêts (1) (2)		UP		UR	US	
	Autres immobilisations financières		UT		UV	UW	
DE L'ACTIF CIRCULANT	Clients douteux ou litigieux		VA	41 791	41 791		
	Autres créances clients		UX	36 438	36 438		
	Créance représentative de titres prêtés ou remis en garantie* (Provision pour dépréciation antérieurement constituée* UO)		ZI				
	Personnel et comptes rattachés		UY				
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux		UZ				
	État et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices		VM	12 669	12 669	
		Taxe sur la valeur ajoutée		VB	10 299	10 299	
		Autres impôts, taxes et versements assimilés		VN			
		Divers		VP			
	Groupe et associés (2)		VC				
Débiteurs divers (dont créances relatives à des opérations de pension de titres)		VR	6 639	6 639			
Charges constatées d'avance		VS	3 825	3 825			
TOTAUX			VT	111 660	VU 111 660	VV	
RENVIS	(1)	Montant - Prêts accordés en cours d'exercice	VD				
		des - Remboursements obtenus en cours d'exercice	VE				
	(2)	Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)		VF			
CADRE B		ÉTAT DES DETTES		Montant brut 1	A 1 an au plus 2	A plus d'1 an et 5 ans au plus 3	A plus de 5 ans 4
Emprunts obligatoires convertibles (1)		7Y					
Autres emprunts obligatoires (1)		7Z					
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (1)	à 1 an maximum à l'origine		VG				
	à plus d'1 an à l'origine		VH	30 163	10 001	20 162	
Emprunts et dettes financières divers (1) (2)		8A					
Fournisseurs et comptes rattachés		8B	60 971	60 971			
Personnel et comptes rattachés		8C	15 354	15 354			
Sécurité sociale et autres organismes sociaux		8D	16 957	16 957			
Etat et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices		8E				
	Taxe sur la valeur ajoutée		VW	13 038	13 038		
	Obligations cautionnées		VX				
	Autres impôts, taxes et assimilés		VQ	1 734	1 734		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		8J					
Groupe et associés (2)		VI					
Autres dettes (dont dettes relatives à des opérations de pension de titres)		8K					
Dette représentative de titres empruntés ou remis en garantie *		ZZ					
Produits constatés d'avance		8L	30 579	30 579			
TOTAUX			VY	168 795	VZ 148 633	20 162	
RENVIS	(1)	Emprunts souscrits en cours d'exercice	VJ		(2) Montant des divers emprunts et dettes contractés auprès des associés personnes physiques	VL	
		Emprunts remboursés en cours d'exercice	VK	9 946	* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2032-NOT-SD		

Designation de l'entreprise : SPL LE TIGRE Formulaire déposé au titre de l'IR ET Publié le Exercice N, clos le : ID : 060-200067965-20241003-32CA03102024-DÉ

I. RÉINTÉGRATIONS

BÉNÉFICE COMPTABLE DE L' EXERCICE

WA 13 113

Table with 18 columns (WB to WR) and 10 rows detailing tax adjustments like 'Rémunération du travail', 'Amortissements excédentaires', 'Zones d'entreprises', etc.

II. DÉDUCTIONS

PERTE COMPTABLE DE L' EXERCICE

WS

Table with 18 columns (WT to XS) and 10 rows detailing deductions like 'Quote-part dans les pertes subies', 'Plus-values nettes', 'Dédution au titre des investissements', etc.

III. RÉSULTAT FISCAL

TOTAL II

XH

Table with 18 columns (XG to XO) and 4 rows summarizing fiscal results: 'Résultat fiscal avant imputation', 'Déficit de l'exercice reporté', 'Déficits antérieurs', and 'RÉSULTAT FISCAL BÉNÉFICE / DÉFICIT'.

* Des explications concernant ces rubriques figurent dans la notice n° 2032-NOT-SD

Copyright Groupe ISA (0) ISACOMPTA

Régimes d'imposition particuliers et impositions différées

Mesures d'incitation à l'investissement

10

**DÉFICITS, INDEMNITÉS POUR CONGÉS A PAYER
PROVISIONS NON DÉDUCTIBLES**

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le

Formulaire ou formulaire
du Code général des impôts

ID : 060-200067965-20241003-32CA03102024-DE

Désignation de l'entreprise		SPL LE TIGRE		Néant <input type="checkbox"/> *	
I. SUIVI DES DÉFICITS					
Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent (1)				K4	337 028
Déficits transférés de plein droit (art. 209-II-2 du CGI)		K4 bis	Nombre d'opérations sur l'exercice ⁽²⁾		K4 ter
Déficits imputés (total lignes XB et XL du tableau 2058-A-SD)				K5	13 113
Déficits reportables (différence K4 + K4bis - K5)				K6	323 915
Déficit de l'exercice (tableau 2058-A-SD, ligne XO)				YJ	
Total des déficits restant à reporter (différence K6 + YJ)				YK	323 915
II. INDEMNITÉS POUR CONGÉS A PAYER, CHARGES SOCIALES ET FISCALES CORRESPONDANTES					
Montant déductible correspondant aux droits acquis par les salariés pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1.1e bis al. 1er du CGI, dotations de l'exercice				ZT	21 216
III. PROVISIONS ET CHARGES A PAYER, NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT					
(à détailler sur feuillet séparé)			Dotations de l'exercice		Reprises sur l'exercice
Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes non déductibles pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1. le bis al. 2 du CGI *			ZV	ZW	
Provisions pour risques et charges *			8X	8Y	
			8Z	9A	
Provisions pour dépréciation *			9B	9C	
			9D	9E	
			9F	9G	
			9H	9J	
Charges à payer			9K	9L	
			9M	9N	
			9P	9R	
			9S	9T	
TOTAUX (YN = ZV à 9S) et (YO = ZW à 9T) à reporter au tableau 2058-A-SD :			YN	YO	
			↓		↓
			ligne WI		ligne WU

CONSÉQUENCES DE LA MÉTHODE PAR COMPOSANTS (art. 237 septies du CGI)

Montant de la réintégration ou de la déduction	Montant au début de l'exercice		Imputations	Montant net à la fin de l'exercice
	L1			

* Des explications concernant ces rubriques figurent dans la notice n° 2032-NOT-SD

(1) Cette case correspond au montant porté sur la lignes YK du tableau 2058-B-SD déposé au titre de l'exercice précédent.

(2) Indiquer, sur un feuillet séparé, l'identification, opération par opération, du nom de la société (et son n° siren) dont proviennent les déficits et le montant du transfert.

Désignation de l'entreprise : SPL LE TIGRE						Néant <input checked="" type="checkbox"/> *	
A - DÉTERMINATION DE LA VALEUR RÉSIDUELLE							
Nature et date d'acquisition des éléments cédés*		Valeur d'origine*	Valeur nette réévaluée*	Amortissements pratiqués en franchise d'impôt	Autres amortissements *	Valeur résiduelle	
①		②	③	④	⑤	⑥	
I. Immobilisations*	1						
	2						
	3						
	4						
	5						
	6						
	7						
	8						
	9						
	10						
	11						
	12						
B - PLUS-VALUES, MOINS-VALUES			Qualification fiscale des plus et moins-values réalisées *				
Prix de vente		Montant global de la plus-value ou de la moins-value	Court terme	Long terme ⑩			Plus-values taxables à 19 % (1)
⑦				⑧	⑨	19 %	
I. Immobilisations *	1						
	2						
	3						
	4						
	5						
	6						
	7						
	8						
	9						
	10						
	11						
	12						
II. Autres éléments	13	Fraction résiduelle de la provision spéciale de réévaluation afférente aux éléments cédés		+			
	14	Amortissements irrégulièrement différés se rapportant aux éléments cédés		+			
	15	Amortissements afférents aux éléments cédés mais exclus des charges déductibles par une disposition légale		+			
	16	Amortissements non pratiqués en comptabilité et correspondant à la déduction fiscale pour investissement, définie par les lois de 1966, 1968 et 1975, effectivement utilisée		+			
	18	Provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme devenues sans objet au cours de l'exercice					
	19	Dotations de l'exercice aux comptes de provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme					
	20	Divers (détail à donner sur une note annexe)*					
Cadre A : Plus ou moins-value nette à court terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne) ⑨							
Cadre B : Plus ou moins-value nette à long terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne) ⑩			(A)		(B)		(C)
Cadre C : autres plus-values taxable à 19 % ⑪					avec une ventilation par taux		

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n°2032-NOT-SD

(1) Ces plus-values sont imposables au taux de 19 % en application des articles 238 bis JA, 208 C du CGI.

Désignation de l'entreprise : SPL LE TIGRE

Néant *

Rappel de la plus-value de l'exercice relevant du taux de 15 %	1	12,80 %	2	.
Gains nets retirés de la cession de titre de sociétés à prépondérance immobilières non cotées exclus du régime du long terme (art 219 I a sexies-0 bis du CGI)	1			
Gains nets retirés de la cession de certains titres dont le prix de revient est supérieur à 22,8 M€(art. 219 I a sexies-0 du CGI)	1			

- 1 Entreprises soumises à l'IS
- 2 Entreprises soumises à l'IR

I - SUIVI DES MOINS-VALUES DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LE REVENU

Origine		Moins-values à 12,80 %	Imputation sur les plus-values à long terme de l'exercice imposables à 12,80 %	Solde des moins-values à 12,80 %
1		2	3	4
Moins-values nettes	N			
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montant restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N-1			
	N-2			
	N-3			
	N-4			
	N-5			
	N-6			
	N-7			
	N-8			
	N-9			
	N-10			

II - SUIVI DES MOINS-VALUES A LONG TERME DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS *

Origine	Moins values		Imputations sur les plus-values à long terme	Imputations sur le résultat de l'exercice	Solde des moins-values à reporter col. 6 = 2 + 3 - 4 - 5
	À 19 % ou à 15 %	À 19 % ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice	À 15 % ou 19 %		
1	2	3	4	5	6
Moins-values nettes	N				
Moins-values nettes à long terme subies au cours des exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N-1				
	N-2				
	N-3				
	N-4				
	N-5				
	N-6				
	N-7				
	N-8				
	N-9				
	N-10				

Copyright Groupe ISA (0) ISACOMPIA

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2032-NOT-SD

15

RÉSERVE SPÉCIALE DES PLUS-VALUES À LONG TERME
RÉSERVE SPÉCIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS

(personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)*

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le

DCEFP N° 2059-D-SD

Formulaire de calcul (annexe 527)

du Code général des impôts

ID : 060-200067965-20241003-32CA03102024-DE

Désignation de l'entreprise : <u>SPL LE TIGRE</u>				Néant <input checked="" type="checkbox"/> *		
I SITUATION DU COMPTE AFFECTÉ À L'ENREGISTREMENT DE LA RÉSERVE SPÉCIALE POUR L'EXERCICE N						
		Sous-comptes de la réserve spéciale des plus-values à long terme				
		taxées à 10%	taxées à 15%	taxées à 18%	taxées à 19 %	taxées à 25%
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice précédent (N-1)		1				
Réserves figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'exercice		2				
TOTAL (lignes 1 et 2)		3				
Prélèvements opérés	- donnant lieu à complément d'IS	4				
	- ne donnant pas lieu à complément d'IS	5				
TOTAL (lignes 4 et 5)		6				
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice (ligne 3 - ligne 6)		7				
II RÉSERVE SPÉCIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS ¶5e, 6e, 7e alinéas de l'art. 39-1-5e du CGI						
Montant de la réserve à l'ouverture de l'exercice ①	Réserve figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'année ②	montants prélevés sur la réserve		montant de la réserve à la clôture de l'exercice ⑤		
		donnant lieu à complément d'impôt ③	ne donnant pas lieu à complément d'impôt ④			

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2032-NOT-SD

Désignation de l'entreprise : SPL LE TIGRE

Exercice ouvert le :01/01/2023.....

et clos le :31/12/2023.....

Durée en nombre de mois

1 | 2

DÉCLARATION DES EFFECTIFS

Effectif moyen du personnel * :	YP	5
Dont apprentis	YF	
Dont handicapés	YG	
Effectifs affectés à l'activité artisanale	RL	

CALCUL DE LA VALEUR AJOUTÉE**I- Chiffre d'affaires de référence CVAE**

Ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises	OA	925 535
Redevances pour concessions, brevets, licences et assimilées	OK	
Plus-values de cession d'immobilisations corporelles ou incorporelles si rattachées à une activité normale et courante	OL	
Refacturations de frais inscrites au compte de transfert de charges	OT	
TOTAL 1	OX	925 535

II- Autres produits à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée

Autres produits de gestion courante (hors quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun)	OH	6
Production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation	OE	
Subventions d'exploitation reçues	OF	195 402
Variation positive des stocks	OD	
Transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée	OI	
Rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation	XT	
TOTAL 2	OM	195 408

III- Charges à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée ⁽¹⁾

Achats	ON	582 011
Variation négative des stocks	OQ	
Services extérieurs, à l'exception des loyers et des redevances	OR	166 099
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	OS	
Taxes déductibles de la valeur ajoutée	OZ	
Autres charges de gestion courante (hors quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun)	OW	2
Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée	OU	
Fraction déductible de la valeur ajoutée des dotations aux amortissements afférentes à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	O9	
Moins-values de cession d'immobilisations corporelles ou incorporelles si rattachées à une activité normale et courante	OY	
TOTAL 3	OJ	748 113

IV - Valeur ajoutée produite

Calcul de la Valeur Ajoutée	(Total 1 + total 2 - total 3)	OG	372 830
-----------------------------	--------------------------------------	-----------	----------------

V - Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

Valeur ajoutée assujettie à la CVAE (à reporter sur le formulaire n° 1330-CVAE-SD pour les multi-établissements et sur les formulaires nos 1329-AC et 1329-DEF). Si la VA calculée est négative, il convient de reporter un montant égal à 0 au cadre C des formulaires nos 1329-AC et 1329-DEF.	SA	372 830
---	-----------	----------------

Cadre réservé au mono-établissement au sens de la CVAE

Les entreprises effectuant uniquement des opérations à caractère agricole n'entrant pas dans le champ de la CVAE ne doivent pas compléter ce cadre.																						
Si vous êtes assujettis à la CVAE et mono-établissement au sens de la CVAE (cf. la notice du formulaire n° 1330-CVAE-SD), veuillez compléter le cadre ci-dessous et la case SA, vous serez alors dispensés du dépôt du formulaire n° 1330-CVAE-SD																						
Mono-établissement au sens de la CVAE, cocher la case ci-contre	EV	X																				
Chiffre d'affaires de référence CVAE (report de la ligne OX, le cas échéant ajusté à 12 mois)	GX	925 535	Effectifs au sens de la CVAE *	EY	5																	
Chiffre d'affaires du groupe économique (entreprises répondant aux conditions de détention fixées à l'article 223 A du CGI)	HX																					
Période de référence	GY	0	1	/	0	1	/	2	0	2	3	GZ	3	1	/	1	2	/	2	0	2	3
Date de cessation	HR			/			/															

(1) Attention, il ne doit pas être tenu compte dans les lignes ON à OW des charges déductibles de la valeur ajoutée, afférente à la production immobilisée déclarée ligne OE, portées en ligne OU.

* Des explications concernant ces cases sont données dans la notice n° 1330-CVAE-SD au § Répartition des salariés et dans la notice n° 2032-NOT-SD au § déclaration des effectifs.



COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait détenues directement au moins 10 % du capital de la société)

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-32CA03102024-DE



N° de dépôt

EXERCICE CLOS LE

31/12/2023

N° SIRET

7993463300021

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE

SPL LE TIGRE

ADRESSE (voie)

Hotel de Ville , Place de l'Hotel de Ville

CODE POSTAL

60200

VILLE

COMPIEGNE

I - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES MORALES :

Forme juridique

Dénomination

ARC

N° SIREN (si société établie en France)

246001010

% de détention

75,0000

Nb de parts ou actions

4 200,00

Adresse :

N°

Voie

Place de l'Hôtel de Ville

Code Postal

60200

Commune

COMPIEGNE

Pays

France

Forme juridique

Dénomination

COMMUNE COMPIEGNE

N° SIREN (si société établie en France)

216001586

% de détention

12,5000

Nb de parts ou actions

700,00

Adresse :

N°

Voie

Place de l'Hôtel de Ville

Code Postal

60200

Commune

COMPIEGNE

Pays

France

Forme juridique

Dénomination

COMMUNE MARGNY

N° SIREN (si société établie en France)

216003798

% de détention

12,5000

Nb de parts ou actions

700,00

Adresse :

N°

Voie

Avenue Octave Butin BP 109

Code Postal

60280

Commune

MARGNY-LES-COMPIEGNE

Pays

France

Forme juridique

Dénomination

N° SIREN (si société établie en France)

% de détention

Nb de parts ou actions

Adresse :

N°

Voie

Code Postal

Commune

Pays

II - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES :

Titre (2)

Nom patronymique

Prénom(s)

Nom marital

% de détention

Nb de parts ou actions

Naissance :

Date

N° Département

Commune

Pays

Adresse :

N°

Voie

Code Postal

Commune

Pays

Titre (2)

Nom patronymique

Prénom(s)

Nom marital

% de détention

Nb de parts ou actions

Naissance : Date

N° Département

Commune

Pays

Adresse :

N°

Voie

Code Postal

Commune

Pays

(1) Lorsque le nombre d'associés excède le nombre de lignes du formulaire, veuillez utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numérotter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

(2) Veuillez indiquer : "M" pour Monsieur, "MME" pour Madame



FILIALES ET PARTICIPATIONS

Envoyé en préfecture le 08/10/2024
 Reçu en préfecture le 08/10/2024
 Publié le
 ID : 060-200067965-20241003-32CA03102024-DE



N° de dépôt

EXERCICE CLOS LE 31/12/2023

N° SIRET : 79934633300021

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE SPL LE TIGRE

ADRESSE (voie) Hotel de Ville , Place de l'Hotel de Ville

CODE POSTAL 60200 VILLE COMPIEGNE

NOMBRE TOTAL DE FILIALES DÉTENUES

Forme juridique	<input type="text"/>	Dénomination	<input type="text"/>
N° SIREN (si société établie en France)	<input type="text"/>	% de détention	<input type="text"/>
Adresse :	N° <input type="text"/>	Voie	<input type="text"/>
	Code Postal <input type="text"/>	Commune	<input type="text"/>
		Pays	<input type="text"/>

Forme juridique	<input type="text"/>	Dénomination	<input type="text"/>
N° SIREN (si société établie en France)	<input type="text"/>	% de détention	<input type="text"/>
Adresse :	N° <input type="text"/>	Voie	<input type="text"/>
	Code Postal <input type="text"/>	Commune	<input type="text"/>
		Pays	<input type="text"/>

Forme juridique	<input type="text"/>	Dénomination	<input type="text"/>
N° SIREN (si société établie en France)	<input type="text"/>	% de détention	<input type="text"/>
Adresse :	N° <input type="text"/>	Voie	<input type="text"/>
	Code Postal <input type="text"/>	Commune	<input type="text"/>
		Pays	<input type="text"/>

Forme juridique	<input type="text"/>	Dénomination	<input type="text"/>
N° SIREN (si société établie en France)	<input type="text"/>	% de détention	<input type="text"/>
Adresse :	N° <input type="text"/>	Voie	<input type="text"/>
	Code Postal <input type="text"/>	Commune	<input type="text"/>
		Pays	<input type="text"/>

Forme juridique	<input type="text"/>	Dénomination	<input type="text"/>
N° SIREN (si société établie en France)	<input type="text"/>	% de détention	<input type="text"/>
Adresse :	N° <input type="text"/>	Voie	<input type="text"/>
	Code Postal <input type="text"/>	Commune	<input type="text"/>
		Pays	<input type="text"/>

Forme juridique	<input type="text"/>	Dénomination	<input type="text"/>
N° SIREN (si société établie en France)	<input type="text"/>	% de détention	<input type="text"/>
Adresse :	N° <input type="text"/>	Voie	<input type="text"/>
	Code Postal <input type="text"/>	Commune	<input type="text"/>
		Pays	<input type="text"/>

Forme juridique	<input type="text"/>	Dénomination	<input type="text"/>
N° SIREN (si société établie en France)	<input type="text"/>	% de détention	<input type="text"/>
Adresse :	N° <input type="text"/>	Voie	<input type="text"/>
	Code Postal <input type="text"/>	Commune	<input type="text"/>
		Pays	<input type="text"/>

Copyright Groupe ISA (S)ASACOMPIE

(1) Lorsque le nombre de filiales et participations excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas et à droite de cette même case.

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-32CA03102024-DE



INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DE GESTION

Du 01/01/2023 au 31/12/2023

ÉLÉMENTS DE RENTABILITÉ	Du 01/01/23 au 31/12/23	Du 01/01/22 au 31/12/22	Exercice N-2	Du 01/01/20 au 31/12/20	Du 01/01/19 au 31/12/19	Variation N / N-1	
	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant	Valeur	%
Chiffre d'affaires	925 535,41	718 193,38	357 114,94		677 385,65	207 342,03	28,87
Ventes de marchandises							
Production de l'exercice	925 535,41	718 193,38	357 114,94		677 385,65	207 342,03	28,87
Marge commerciale							
Marge globale	427 564,56	367 398,00	190 244,44		315 856,84	60 166,56	16,38
Valeur ajoutée	164 478,25	69 659,82	-88 159,88		77 780,30	94 818,43	136,12
Excédent brut d'exploitation	40 688,05	49 676,46	18 639,06		20 950,39	-8 988,41	-18,09
Amortissements / provisions	42 639,11	30 763,76	36 604,70		52 015,97	11 875,35	38,60
Résultat d'exploitation	7 752,39	24 758,62	10 508,17		-31 300,50	-17 006,23	-68,69
Résultat financier	3 202,47	-35,46	121,10		131,06	3 237,93	
Résultat courant	10 954,86	24 723,16	10 629,27		-31 169,44	-13 768,30	-55,69
Résultat exceptionnel	2 158,00	276,67	4 176,83		42 703,93	1 881,33	679,99
Résultat net de l'exercice	13 112,86	24 999,83	14 806,10		11 534,49	-11 886,97	-47,55

ÉLÉMENTS FINANCIERS	Du 01/01/23 au 31/12/23	Du 01/01/22 au 31/12/22	Exercice N-2	Du 01/01/20 au 31/12/20	Du 01/01/19 au 31/12/19	Variation N / N-1	
	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant	Valeur	%
Capacité d'autofinancement	55 751,97	55 763,59	51 410,80	119 937,32	18 190,99	-11,62	-0,02
Fonds de roulement net global	385 366,40	398 073,40	369 495,51	398 633,66	181 612,86	-12 707,00	-3,19
Besoin en fonds de roulement	-26 489,95	-15 522,87	-83 030,60	154 401,69	-44 758,48	-10 967,08	70,65
Trésorerie	411 856,35	413 596,27				-1 739,92	-0,42

RATIOS	Du 01/01/23 au 31/12/23	Du 01/01/22 au 31/12/22	Exercice N-2	Du 01/01/20 au 31/12/20	Du 01/01/19 au 31/12/19	Variation N / N-1	
	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant	Valeur	%
Crédit clients <i>(en jours)</i>	26	22	35	8	18	4	18,22
Crédit fournisseurs <i>(en jours)</i>	25	35	78	70	37	-10	-28,78
Rotation stocks <i>(en jours)</i>							
Autonomie financière	0,72	0,72	0,62	0,63	0,68		
Capacité de remboursement	1,85	1,39	1,03	1,20		0,46	33,09
Taux d'endettement	0,07	0,10	0,13	0,27		-0,03	-30,00
Rentabilité financière	0,03	0,06	0,04	0,21	0,04	-0,03	-50,00
Rentabilité commerciale	0,01	0,03	0,04	0,77	0,02	-0,02	-66,67

TABLEAU DE FINANCEMENT S²LOW

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-32CA03102024-DE

2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2023 au 31/12/2023

Distributions mises en paiement au cours de l'exercice		Capacité d'autofinancement	55 751,97
Acquisitions d'immobilisations		= CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT	55 751,97
Immobilisations incorporelles		Cessions d'immobilisations	
Immobilisations corporelles	64 024,54	Immobilisations incorporelles	
Immobilisations financières		Immobilisations corporelles	5 511,42
Prélèvements des comptes courants		Immobilisations financières	
Diminution des capitaux propres		Apports comptes courants	
Emprunts remboursés (capital)	9 945,85	Augmentation des capitaux propres	
		Subvention investissement	
TOTAL EMPLOIS	73 970,39	Emprunts réalisés	
		TOTAL RESSOURCES	61 263,39

VARIATION DU FONDS DE ROULEMENT NET GLOBAL (diff. entre les cptx permanents et les actifs immobilisés)

a diminué de 12 707,00

Augmentation actif circulant	5 524,71	Diminution actif circulant	
Clients et comptes rattachés	26 778,31	Etat, TVA, Autres taxes	-2 534,52
Comptes de régularisations et autres	823,14	Autres créances	-19 542,22
Diminution dettes		Augmentation dettes	16 491,79
Dettes financières	-483,34	Comptes de régularisations et autres	29 745,38
Fournisseurs et comptes rattachés	-12 267,81	TOTAL	16 491,79
Autres dettes	-502,44		
TOTAL	5 524,71		

VARIATION DU BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT (diff. entre l'actif renouvelé souvent et les dettes non fin.)

a diminué de 10 967,08

Augmentation de la trésorerie		Diminution de la trésorerie	1 739,92
Valeurs mobilières de placement	12 911,12	Disponibilités	-14 651,04

VARIATION DE TRÉSORERIE

(= Fonds de roulement - besoin en fonds de roulement)

a diminué de 1 739,92

TABLEAU DE FINANCEMENT DE S²LO

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-32CA03102024-DE

2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2023 au 31/12/2023

Distributions mises en paiement au cours de l'exercice		Capacité d'autofinancement	55 751,97
		= CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT	55 751,97
Acquisitions d'immobilisations		Cessions d'immobilisations	
Immobs Incorporelles		Immobs Incorporelles	
Immobs Corporelles	64 024,54	Immobs Corporelles	5 511,42
Immobs Financières		Immobs Financières	
Information sur les Comptes courants d'associés		au 31/12/23	au 31/12/22
Compte d'associés			Variation
Remboursement des comptes courants		Apports comptes courants	
Information sur les Capitaux propres		au 31/12/23	au 31/12/22
Report à nouveau		-147 793,99	-172 793,82
Autres fonds propres			24 999,83
Diminution des capitaux propres		Augmentation des capitaux propres	
		Subvention investissement	
Emprunts remboursés (capital)	9 945,85	Emprunts réalisés	
TOTAL EMPLOIS	73 970,39	TOTAL RESSOURCES	61 263,39



VARIATION DU FONDS DE ROULEMENT NET GLOBAL
(diff. entre les cpts permanents et les actifs immobilisés)

a diminué de 12 707,00



TABLEAU DE FINANCEMENT DE S²LO

2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2023 au 31/12/2023

	au 31/12/23	au 31/12/22	Variation
Clients et comptes rattachés	78 228,83	51 450,52	26 778,31
Etat, TVA, Autres taxes	10 298,65	12 833,17	-2 534,52
Autres créances	19 308,40	38 850,62	-19 542,22
Comptes de régularisations et autres	3 824,55	3 001,41	823,14
Augmentation ou Diminution stocks et créances (+ / -)	111 660,43	106 135,72	5 524,71
Dettes financières	-482,18	1,16	-483,34
Fournisseurs et cptes rattachés	60 970,77	73 238,58	-12 267,81
Autres Dettes	47 083,08	47 585,52	-502,44
Comptes de régularisations et autres	30 578,71	833,33	29 745,38
Diminution ou augmentation des dettes (+ / -)	138 150,38	121 658,59	16 491,79
Besoin en fonds de roulement	-26 489,95	-15 522,87	



VARIATION DU BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT

(diff. entre l'actif renouvelé souvent et les dettes non fin.)

a diminué de 10 967,08



Disponibilités	56 503,72	71 154,76	-14 651,04
Valeurs mobilières de placement	355 352,63	342 441,51	12 911,12
Augmentation / Diminution de la trésorerie (+ / -)	411 856,35	413 596,27	-1 739,92
Trésorerie	411 856,35	413 596,27	



VARIATION DE TRÉSORERIE

(= Fonds de roulement - besoin en fonds de roulement)

a diminué de 1 739,92





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
D'AGGLOMÉRATION**

SÉANCE DU 3 OCTOBRE 2024

**34 - MARGNY-LES-COMPIEGNE - Pôle de Développement
des Hauts-de-Margny (PDHM) - Manufacture de Senlis - Pacte
de Préférence foncier**

Date de convocation : 27 septembre 2024
Date d'affichage de la convocation : 27 septembre 2024

L'an deux mille vingt quatre, le trois octobre, à 20 heures 00, s'est réuni à la Salle du Conseil sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Étaient présents :

Nombre de Conseillers présents	Philippe MARINI Maire de Compiègne
40	Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre
Nombre de Conseillers représentés :	LEBOEUF, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre
7	DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne
Nombre de Conseillers en exercice :	LE CHAPPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER,
53	Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX,
Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir :	Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Gilbert
47	BOUTEILLE, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Sandrine De
	FIGUEIREDO, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Eugénie
	LE QUÉRÉ, Emmanuel PASCUAL, Claudine GRÉHAN, Pierre
	VATIN, Evelyse GUYOT, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE,
	Nicolas COTELLE, Astrid CHOISNE, Cécile DAVIDOVICS, Daniel
	LECA, Solange DUMAY, Etienne DIOT, Emmanuelle
	GUILLAUME-MONNERY

Ont donné pouvoir :

Jean DESESSART représenté par Sandrine De FIGUEIREDO
Béatrice MARTIN représentée par Evelyne LE CHAPPELLIER
Arielle FRANÇOIS représentée par Jean-Pierre LEBOEUF
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Thérèse-Marie LAMARCHE représentée par Jean-Luc MIGNARD
Zadiyé BLANC représentée par Astrid CHOISNE
Emmanuelle BOUR représentée par Daniel LECA

Étaient absents excusés :

Alain DRICOURT, Patrick LEROUX, Oumar BA, Marc-Antoine BREKIESZ, Anne-Sophie FONTAINE, Jihade OUKADI

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20241003-34CA03102024-DE

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services - Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Finances et Commande publique - Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Grands projets - Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Espaces urbains, Déplacements et Patrimoine - Cathy REGNIER-FERNAGU, Directrice des affaires juridiques et de la gestion des assemblées

A été désignée secrétaire de séance : Eugénie LE QUÉRÉ

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI

34 - MARGNY-LES-COMPIEGNE - Pôle de Développement des Hauts-de-Margny (PDHM) - Manufacture de Senlis - Pacte de Préférence foncier

Lors des séances du 25 mai 2023 et du 14 décembre 2023, le Conseil d'Agglomération de l'ARC a délibéré en faveur de la cession, pour la société Manufacture de Senlis, d'un bâtiment de 1 000 m² (ex-bâtiment de l'infirmerie de l'EPIDE) pour une surface totale de terrain d'environ 16 900 m² situés dans le prolongement du parc d'activités des Hauts de Margny-lès-Compiègne, pour un montant de 840 000 € HT.

La Manufacture de Senlis projette d'y installer un nouvel atelier de fabrication d'articles en cuir sur un ensemble bâti total de 4 500 m². A terme, ce projet doit permettre la création de 250 à 300 emplois.

En vertu d'une démarche RSE soutenue par la Manufacture de Senlis et de la volonté de l'ARC d'optimiser les consommations foncières et afin d'offrir le stationnement nécessaire pour les salariés, il est en premier lieu étudié la conclusion d'une convention entre la SPL Le Tigre dans l'optique de la location de places de stationnement sur la partie du pôle événementiel « le Tigre ». En effet, le Tigre compte plus de 900 places dont l'agenda d'occupation est potentiellement compatible avec le besoin de la Manufacture de Senlis.

Dans ce cadre, le complément de places de stationnement nécessaires à la finalisation du projet de la Manufacture de Senlis serait décompté via cette location auprès de la SPL le Tigre.

Cependant, au cas où cette demande ne pourrait aboutir et afin de sécuriser l'accueil des 300 salariés attendus, la Manufacture de Senlis a sollicité l'Agglomération de la Région de Compiègne afin de conclure un pacte de préférence visant à obtenir la priorité pour la cession d'un terrain d'environ 10 555 m², cadastré ZH 85p et ZH 87p, situé à proximité immédiate du terrain faisant l'objet de son projet sur le PDHM.

Ce pacte de préférence serait conclu pour une durée de 2 ans à compter de la date de signature du pacte.

Dans cette optique, si l'ARC est en contact avec un prospect intéressé pour l'acquisition de ce terrain de 10 555 m², le pacte de préférence impliquera l'envoi par l'ARC d'une notification à la société Manufacture de Senlis ou toute autre bénéficiaire indiqué dans l'acte notarié autorisant ce pacte, des conditions de mise en vente du bien considéré. A réception de cette notification, la société Manufacture de Senlis aura un délai de trois mois pour indiquer si elle achète le bien aux conditions proposées. À défaut, la société sera réputée avoir renoncé à l'acquisition, l'ARC pourra alors librement céder le bien à tout autre acquéreur.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur HELLAL,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 24/09/2024

A reçu un avis favorable en Commission Economie du 12/09/2024

A reçu un avis favorable en Commission Aménagement - Equipement - Urbanisme du 04/09/2024

Et après en avoir délibéré,

DÉCIDE la conclusion d'un pacte de préférence, d'une durée de 2 ans à compter de la date de signature du pacte, avec la « Manufacture de Senlis » ou toute autre structure s'y substituant, proposant prioritairement au bénéficiaire la cession d'un terrain d'environ 10 555 m², à détacher des parcelles cadastrées ZH 85p et ZH 87p, se situant dans le prolongement du parc d'activités des Hauts-de-Margny, sis à Margny-lès-Compiègne,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer le pacte de préférence, ainsi que toutes les pièces afférentes à cette affaire,

PRÉCISE que les effets de la présente délibération cesseront dans le cas où le pacte de préférence n'est pas signé dans un délai de 3 mois suite à la transmission de la présente délibération au contrôle de légalité, ce délai pouvant être prorogé par accord express du représentant de l'ARC.

ADOPTE à l'unanimité
par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI,
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
D'AGGLOMÉRATION**

SÉANCE DU 3 OCTOBRE 2024

35 - Convention du Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) entre l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Région Hauts-de-France relative aux aides économiques directes aux entreprises

Date de convocation :
27 septembre 2024

L'an deux mille vingt quatre, le trois octobre, à 20 heures 00, s'est réuni à la Salle du Conseil sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Date d'affichage de la convocation :
27 septembre 2024

Nombre de Conseillers présents

40

Nombre de Conseillers représentés :

7

Nombre de Conseillers en exercice :

53

Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir :

47

Étaient présents :

Philippe MARINI Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre LEBOEUF, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Gilbert BOUTEILLE, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Sandrine De FIGUEIREDO, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Eugénie LE QUÉRÉ, Emmanuel PASCUAL, Claudine GRÉHAN, Pierre VATIN, Evelyse GUYOT, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Astrid CHOISNE, Cécile DAVIDOVICS, Daniel LECA, Solange DUMAY, Etienne DIOT, Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY

Ont donné pouvoir :

Jean DESESSART représenté par Sandrine De FIGUEIREDO
Béatrice MARTIN représentée par Evelyne LE CHAPPELLIER
Arielle FRANÇOIS représentée par Jean-Pierre LEBOEUF
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Thérèse-Marie LAMARCHE représentée par Jean-Luc MIGNARD
Zadiyé BLANC représentée par Astrid CHOISNE
Emmanuelle BOUR représentée par Daniel LECA

Étaient absents excusés :

Alain DRICOURT, Patrick LEROUX, Oumar BA, Marc-Antoine

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-35CA03102024-DE



BREKIESZ, Anne-Sophie FONTAINE, Jihade OUKADI

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services - Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Finances et Commande publique - Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Grands projets - Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Espaces urbains, Déplacements et Patrimoine - Cathy REGNIER-FERNAGU, Directrice des affaires juridiques et de la gestion des assemblées

A été désignée secrétaire de séance : Eugénie LE QUÉRÉ

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI

35 - Convention du Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) entre l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Région Hauts-de-France relative aux aides économiques directes aux entreprises

La loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRé) du 7 août 2015 a fait de la Région le chef de file du développement économique.

Dans ce cadre, et afin de définir sa stratégie en la matière, la Région a adopté le 8 décembre 2022 un Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), pour la période 2022-2028.

Il appartient maintenant à l'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC) de contractualiser avec la Région Hauts-de-France, via la signature d'une convention de partenariat, afin d'être autorisée à verser des aides directes aux entreprises, comme cela avait été fait lors du précédent SRDEII.

Il est ainsi proposé de reconduire les domaines d'intervention de l'ARC tels qu'ils avaient été adoptés par le Conseil d'agglomération du 30 juin 2022, dans le cadre du précédent SRDEII, à savoir :

- l'aide à la création ou à la reprise d'entreprises,
- l'aide au développement des TPE,
- l'aide au développement des PME

Seront éligibles les projets d'investissement d'un montant minimum de 5 000 €, mis en œuvre soit dans une commune située dans le périmètre LEADER, soit dans le périmètre Action cœur de ville, soit dans le périmètre des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

Cette aide est plafonnée à 20 % de l'investissement et à 6 000 €. Ce montant pourrait atteindre 9 000 € pour les projets situés en QPV.

Un tableau récapitulatif de chacune de ces aides et le règlement régissant le fonctionnement global du dispositif sont joints au présent rapport.

Est également annexée la convention de partenariat complète entre la Région Hauts-de-France et l'ARC relative au financement des entreprises.

Le dispositif a été conçu pour être complémentaire aux aides du programme LEADER, de sorte que les entreprises qui se situent sur le territoire éligible au LEADER puissent bénéficier à la fois des futures aides économiques de l'ARC mais aussi des financements LEADER.

Les aides attribuées par l'ARC dans le cadre de ces dispositifs seront soumises aux régimes d'aides suivants : AFR (zones d'aide à finalité régionale), de minimis ou régime des PME.

Cette convention relative aux aides directes aux entreprises est le pendant de la charte pour laquelle le Conseil d'Agglomération a délibéré le 11 juillet 2024, concernant les aides de la collectivité aux opérateurs de la création d'entreprises : Charte d'engagement "Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation" (SRDEII) ARC-Région Hauts-de-France relative aux financements des opérateurs de la création d'entreprises.

La présente convention, si elle est adoptée, fera ensuite l'objet d'une délibération du Conseil Régional début 2025. Les différents dispositifs d'aides ainsi prévus pourront donc être mis en œuvre à compter du 2^{ème} trimestre 2025.

Il est proposé une enveloppe annuelle de 100 000 € pour financer ce dispositif d'aides, à prévoir au budget prévisionnel 2025 (budget 24122 - ligne de crédit 388 : « subvention équipement personnes privées »).

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Madame MIQUEL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NotRe) du 7 août 2015,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 24/09/2024

A reçu un avis favorable en Commission Economie du 12/09/2024

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE les modalités des aides aux entreprises et la signature de la convention afférente entre la Région et l'ARC,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de partenariat et les avenants afférents,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire,

PRÉCISE que la dépense sera prévue au budget prévisionnel 2025 (budget 2412 - ligne de crédit 388 : « subvention équipement personnes privées »).

ADOPTE à l'unanimité
par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI,
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

	ARC-Création/reprise Aide à la création ou à la reprise d'entreprises	ARC-TPE Aide au développement des TPE	Aide au développement des PME
Bénéficiaires	<p>Sont éligibles les entreprises artisanales, commerciales et de services en phase de création (moins d'un an d'existence) ou de reprise répondant aux caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'opération doit s'inscrire soit : <ul style="list-style-type: none"> • dans une commune de l'ARC répondant au périmètre LEADER, • dans les quartiers relevant de la politique de la ville. • Dans le périmètre du programme action cœur de ville - Les activités éligibles sont : <ul style="list-style-type: none"> • la garde d'enfants en structure collective, • les commerces et services de proximité, • l'artisanat de production, • les activités médicales et paramédicales, • le tourisme et loisirs • l'hébergement de tourisme - Le capital social ne doit pas être détenu à 50 % et plus par une ou plusieurs sociétés. 	<p>Sont éligibles, les TPE suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - effectif inférieur à 10 salariés ETP, - chiffres d'affaires inférieur à 2 M€, - Inscrites au RCS et/ou au RM, - Justifiant d'un premier exercice fiscal clôturé, - A jour de ses obligations sociales et fiscales, - Ne répondant pas à la définition européenne de l'entreprise en difficulté, - L'opération doit s'inscrire soit : <ul style="list-style-type: none"> • dans une commune de l'ARC répondant au périmètre LEADER, • dans les quartiers relevant de la politique de la ville. • Dans le périmètre du programme action cœur de ville - Sont éligibles les activités qui apportent un service de proximité supplémentaire pour le quartier ou la commune (dont les activités de loisirs, de tourisme et d'hébergement de tourisme) 	<p>Sont éligibles, les entreprises suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - PME au sens européen, - dont l'activité correspond à la stratégie de développement économique de l'ARC, en particulier l'innovation, la R&D, la chimie verte, la cosmétique, la parfumerie, l'aéronautique, la robotique, les métiers d'arts, l'excellence, le luxe, et l'artisanat haut de gamme, le tourisme, l'hébergement de tourisme, les services de proximité en milieu rural, - Ayant un effectif inférieur à 250 salariés, - Justifiant d'au moins une année d'activité (un exercice fiscal), - Inscrites au RCS et/ou au RM, - A jour de ses obligations sociales et fiscales, - Ne répondant pas à la définition européenne de l'entreprise en difficulté. <p>L'activité doit se situer sur l'une des communes de l'ARC.</p>
Exclusions	<ul style="list-style-type: none"> - Les entreprises situées sur les zones commerciales - Les entreprises industrielles, innovantes ou de prestations de services à haute valeur ajoutée, pour lesquelles l'ARC se réserve la possibilité d'intervenir au cas par cas avec le Conseil Régional dans le cadre d'une convention tripartite. - Les secteurs d'activités suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Activités financières et immobilières (hors tourisme et hébergement de tourisme), • Organisme de formation, • Secteur primaire de la pêche et de l'aquaculture, • Transport routier de marchandises, • Secteur primaire agricole, • Secteur de la pêche et de l'aquaculture, • Secteur de la logistique. 	<ul style="list-style-type: none"> - Activités financières et immobilières (hors tourisme et hébergement de tourisme), - Organisme de formation, - Secteur primaire agricole, - Secteur primaire de la pêche et de l'aquaculture, - Transport routier de marchandises, - Professions réglementées et assimilées, - Bureaux d'études, - Entreprises situées sur les zones commerciales - Secteur de la logistique. 	<p>Sont exclus les secteurs d'activités suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Activités financières et immobilières (hors tourisme et hébergement de tourisme), - Commerce et négoce (hors circuits courts et services de proximité en milieu rural), - Organisme de formation, - Secteur primaire agricole, - Secteur primaire forestier, - Secteur primaire de la pêche et de l'aquaculture, - Transport routier de marchandises, - Professions réglementées et assimilées, - Secteur primaire forestier, - Secteur logistique.

	ARC-Création/reprise Aide à la création ou à la reprise d'entreprises	ARC-TPE Aide au développement des TPE	Aide au développement des PME
Assiettes des dépenses éligibles	<p>L'opération doit se situer sur l'une des communes de l'ARC.</p> <p>Les investissements retenus sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les investissements matériels, dont matériels de bureautique et d'informatique neufs, - Les investissements en matériel roulant à vocation économique (utilitaires...), hors véhicules de tourisme, - Les investissements incorporels (hors salaires) : frais de recrutement, prestations externes significatives avec livrables clairs (site internet...), - Les dépenses d'aménagement nécessaires à l'installation de l'investissement matériel. <p>Le projet doit présenter un montant minimum d'investissement éligible de 5 000 € HT.</p>	<p>L'opération doit se situer sur l'une des communes de l'ARC.</p> <p>Les investissements retenus sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les investissements matériels, dont matériels de bureautique et d'informatique neufs, - Les investissements en matériel roulant à vocation économique (utilitaires...), hors véhicules de tourisme, - Les investissements incorporels (hors salaires) : frais de recrutement, prestations externes significatives avec livrables clairs (site internet...), - Les dépenses d'aménagement nécessaires à l'installation de l'investissement matériel. <p>Le projet doit présenter un montant minimum d'investissement éligible de 5 000€HT.</p>	<p>L'opération doit se situer sur l'une des communes de l'ARC.</p> <p>Le projet doit présenter un montant minimum d'investissement éligible de 5 000 € HT.</p> <p>On entend par « investissements éligibles » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les investissements productifs neufs, - Les investissements incorporels liés directement au projet de développement (brevets, logiciels, ERP, conseils...), - Les coûts salariaux estimés des emplois directement créés par le projet d'investissement, calculés sur une période de deux ans.
Montants et intensité des aides	<p>Subvention fixée à 20% du montant de l'investissement éligible HT, et plafonnée à 6 000 €.</p> <p>Majoration de la subvention de 10% appliquée pour les opérations ayant lieu dans un QPV. La subvention attribuée sera alors plafonnée à 9 000 €.</p>		
	<p>Le bénéficiaire ne pourra déposer qu'un seul dossier de demande d'aide, dans l'année qui suit la création ou la reprise de l'entreprise et devra attendre 10 ans avant de pouvoir prétendre à l'aide au développement des TPE ou PME.</p>	<p>L'aide au développement des TPE ne peut être sollicitée qu'une seule fois par période de 10 ans par une même entreprise.</p>	<p>En complément du projet d'investissement, une entreprise pourra bénéficier d'un bonus lié à la création d'emplois, d'un montant de 1 500 € par emploi créé (CDI à temps plein) dans les 12 mois suivants l'investissement. L'aide est limitée à 10 emplois subventionnés par dossier de demande d'aide.</p> <p>L'aide au développement des TPE ne peut être sollicitée qu'une seule fois par période de 10 ans par une même entreprise.</p>

Règlement d'intervention pour l'aide au développement des TPE / PME ou à la création-reprise d'entreprises sur le territoire de l'Agglomération de la Région de Compiègne

Le présent règlement est encadré par :

- Le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 relatif à l'application des articles 107 e 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au JOUE du 24 décembre 2013
- Le Régime cadre exempté de notification n°SA.103603 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2022-2027
- Le Régime cadre exempté de notification n°SA.100189 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 ;
- Le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1511-2-I,
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) adopté par délibération n° 2022.01821 du Conseil régional en date du 8 décembre 2022 et rendu exécutoire le 15 décembre 2022,
- La délibération n°202301091 du Conseil régional en date du 22 juin 2023 relative à l'adoption des cadres régionaux d'intervention pour les aides économiques aux entreprises,
- La délibération n°2202301482 du Conseil régional du 12 octobre 2023 relative à l'adoption de la Charte d'engagement au titre du SRDEII,
- La délibération n°XXXXXXX du Conseil régional du XXXXXXX 2024 relative à la convention de partenariat avec l'Agglomération de la Région de Compiègne dans le cadre du SRDEII 2022-2028 et ses annexes
- La délibération du Conseil d'Agglomération de la Région de Compiègne du XXXXXXX 2024 relative à la convention de partenariat avec la Région Hauts-de-France dans le cadre du SRDEII 2022-2028 et ses annexes
- La convention de partenariat entre la Région Hauts de France et l'Agglomération de la Région de Compiègne relative au financement des entreprises

Objectifs de l'aide

- Soutenir financièrement les projets de créations / reprises d'activités économiques à potentiel, génératrices d'emplois, et de faciliter l'accès à d'autres financements (Start-up)
- Accroître la compétitivité des TPE et développer l'emploi (DACS)
- Aider les PME à franchir une étape cruciale de leur développement en répondant à leur besoin de ressources stables pour le financement de leurs projets d'investissement (PME+ volet 1 et 2)

Cette aide se compose de 3 dispositifs complémentaires, détaillés ci-après.

Périmètre du dispositif

L'établissement au bénéfice duquel l'aide est demandée devra nécessairement se situer sur le périmètre des communes de l'Agglomération de la Région de Compiègne.

Le présent document fait état des modalités d'intervention de l'ARC en faveur des TPE, des PME (au sens européen) ou des projets de création d'entreprises.

Ce dispositif est effectif jusqu'à épuisement de l'enveloppe des crédits annuels votés par le Conseil de la Communauté d'agglomération de la Région de Compiègne.

ARTICLE 1 - LES DISPOSITIFS D'AIDE

1.1 AIDE N°1 : AIDE A LA CREATION / REPRISE D'ENTREPRISES « ARC-CREA-REPRISE »

Cette aide reprend les caractéristiques de l'aide du volet « création d'entreprises » de la Région Hauts-de-France.

L'objectif de ce dispositif est de soutenir financièrement les projets de création / reprise d'activités économiques à potentiel, génératrices d'emplois, et de faciliter l'accès à d'autres financements.

1.1.1 Entreprises concernées

Peuvent bénéficier d'une aide, les entreprises artisanales, commerciales et de services en phase de création (moins d'un an d'existence) ou de reprise répondant aux caractéristiques suivantes :

- L'opération doit s'inscrire soit :
 - o dans une commune de l'ARC répondant au périmètre LEADER
 - o dans les quartiers relevant de la politique de la ville
 - o dans le périmètre du programme action cœur de ville
- Les activités éligibles sont :
 - o la garde d'enfants en structure collective
 - o les commerces de proximité
 - o l'artisanat de production
 - o les activités médicales et paramédicales
 - o le tourisme & loisirs
 - o les hébergements de tourisme
- Le capital social ne doit pas être détenu à 50% et plus par une ou plusieurs sociétés

Sont exclu(e)s de ce dispositif :

- Les entreprises situées sur les zones commerciales
- Les entreprises industrielles, innovantes ou de prestations de services à haute valeur ajoutée, pour lesquelles l'ARC se réserve la possibilité d'intervenir au cas par cas avec le Conseil Régional dans le cadre d'une convention tripartite.
- Les secteurs d'activités suivants :
 - o Activités financières et immobilières (hors tourisme et hébergement de tourisme)
 - o Organismes de formation
 - o Secteur primaire agricole
 - o Secteur primaire de la pêche et de l'aquaculture
 - o Transport routier de marchandises
 - o Secteur de la logistique

Sont exclus les secteurs d'activités ou catégories d'aides exclues par les régimes d'aides sur lesquels s'appuie le présent cadre d'intervention

1.1.2 Investissements éligibles

L'opération doit se situer sur l'une des communes de l'ARC.

Les investissements éligibles sont :

- Les investissements matériels, dont matériels de bureautique et d'informatique neufs,
- Les investissements en matériel roulant à vocation économique (utilitaires...), hors véhicules de tourisme,
- Les investissements incorporels (hors salaires) : frais de recrutement, prestations externes significatives avec livrables clairs (site internet...),
- Les dépenses d'aménagement nécessaires à l'installation de l'investissement matériel.

Le projet doit présenter un **montant minimum d'investissement éligible** de 5 000 € HT

1.1.3 Montants, périodicité et intensité des aides

Subvention fixée à 20% du montant de l'investissement éligible HT, et plafonnée à 6000 €.

Une majoration de la subvention de 10% sera appliquée pour les opérations ayant lieu dans un quartier politique de la ville, soit une subvention globale de 30 % de l'investissement éligible. La subvention attribuée sera plafonnée à 9 000 €.

Le bénéficiaire ne pourra déposer qu'un seul dossier de demande d'aide « Aide à la création/reprise d'entreprises », et ce dans l'année qui suit la création ou la reprise de l'entreprise.

Le bénéficiaire ne pourra solliciter l' « aide au développement des TPE » et l' « aide au développement des PME » que 10 ans après obtention de l'« Aide à la création/reprise d'entreprises ».

1.1.4 Engagement du bénéficiaire

En contrepartie de l'aide, l'entreprise bénéficiaire s'engage à ne pas déménager l'investissement hors du territoire de l'ARC et à rester implantée dans l'ARC pour une durée d'au moins 5 ans, faute de quoi les sommes attribuées lui seront réclamées, au prorata de la présence sur le territoire.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage :

- à utiliser les financements obtenus conformément à l'objet pour lesquels ils lui ont été accordés par les financeurs ;
- à informer régulièrement l'ARC du développement de son activité
- à se soumettre, à tout moment, sur place ou sur pièces, au contrôle, par l'ARC ou par toute personne de son choix qu'elle aura mandatée pour cela, de l'exécution du présent règlement;
- à informer régulièrement l'ARC de l'avancement du projet ayant fait l'objet de son soutien financier, et des difficultés rencontrées dans l'exécution de ce projet
- à mentionner le soutien financier de l'ARC lors de l'organisation de toute manifestation publique
- à accepter la communication institutionnelle faite par l'ARC sur ses différents supports (CNV, ARC infos, Facebook Compiègne et son Agglo, site internet...).

En cas de non-respect par le bénéficiaire de ses engagements, l'ARC exigera le reversement des aides perçues.

1.2 AIDE N°2 : AIDE AU DEVELOPPEMENT DES TPE « ARC-TPE »

Cette aide reprend les caractéristiques de l'aide au développement des TPE artisanales, commerciales et de services « DACS » (annexe 2 de la convention ARC & Région Hauts-de-France relative au financement des aides et des régimes d'aide directes aux entreprises de la Région Hauts-de-France)

Ce dispositif vise à accroître la compétitivité des TPE et développer l'emploi en poursuivant 3 objectifs :

- Accompagner les TPE dans leurs projets de développement situés sur les territoires urbains et ruraux
- Encourager les investissements de croissance des TPE
- Favoriser les TPE à franchir une étape cruciale de leur développement en répondant à leur besoin de ressources stables pour le financement de leurs projets d'investissement

L'enjeu est notamment de concourir à la valorisation de la capacité d'innovation, de l'organisation de l'entreprise et l'adaptation à la transition numérique visant une meilleure compétitivité.

1.2.1. Entreprises concernées

Peuvent bénéficier d'une aide sur la base du présent cadre d'intervention, les TPE répondant aux caractéristiques suivantes :

- effectif inférieur à 10 salariés ETP
- chiffres d'affaires inférieur à 2 M€
- Inscrites au RCS et/ou au RM
- Justifiant d'un premier exercice fiscal clôturé
- A jour de ses obligations sociales et fiscales
- Ne répondant pas à la définition européenne de l'entreprise en difficulté
- L'opération doit s'inscrire soit :
 - o dans une commune de l'ARC répondant au périmètre LEADER
 - o dans les quartiers relevant de la politique de la ville de Compiègne
 - o dans le périmètre du programme action cœur de ville
- Sont éligibles les activités qui apportent un service de proximité supplémentaire pour le quartier ou la commune (dont les activités de loisirs, de tourisme et d'hébergement de tourisme)

Sont exclus de ce dispositif d'aide les secteurs d'activités suivants :

- Professions réglementées ou assimilées à savoir les professions faisant l'objet d'une réglementation particulière portant notamment sur les conditions d'accès et d'exercice de la profession et sur des obligations déontologiques contrôlées par des instances professionnelles (ordre ou chambre).
- Activités financières et immobilières (hors tourisme et hébergement de tourisme)
- Organismes de formation
- Secteur primaire agricole
- Secteur primaire de la pêche et de l'aquaculture
- Transport routier de marchandises
- Secteur de la logistique
- Bureaux d'études
- Entreprises en zone commerciale

Sont exclus les secteurs d'activités ou catégories d'aides exclues par les régimes d'aides sur lesquels s'appuie le présent cadre d'intervention.

1.2.2 Investissements éligibles

L'opération doit se situer sur l'une des communes de l'ARC.

Les investissements éligibles sont :

- Les investissements matériels, dont matériels de bureautique et d'informatique neufs,
- Les investissements en matériel roulant à vocation économique (utilitaires...), hors véhicules de tourisme,
- Les investissements incorporels (hors salaires) : frais de recrutement, prestations externes significatives avec livrables clairs (site internet...),
- Les dépenses d'aménagement nécessaires à l'installation de l'investissement matériel.

Le projet doit présenter un **montant minimum d'investissement éligible** de 5 000 € HT

1.2.3 Montants, périodicité et intensité des aides

Subvention fixée à 20% du montant de l'investissement éligible HT, et plafonnée à 6 000 €.

Une majoration de la subvention de 10% sera appliquée pour les opérations ayant lieu dans un quartier politique de la ville, soit une subvention globale de 30 % de l'investissement éligible. La subvention attribuée sera dans ce cas plafonnée à 9 000 €.

L'aide au développement des TPE ne peut être sollicitée qu'une seule fois par période de 10 ans par une même entreprise.

1.2.4 Engagement du bénéficiaire

En contrepartie de l'aide, l'entreprise bénéficiaire s'engage à ne pas déménager l'investissement hors du territoire de l'ARC et à rester implantée dans l'ARC pour une durée d'au moins 5 ans, faute de quoi les sommes attribuées lui seront réclamées, au prorata de la présence sur le territoire.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage :

- à utiliser les financements obtenus conformément à l'objet pour lesquels ils lui ont été accordés par les financeurs,
- à informer régulièrement l'ARC du développement de son activité,
- à se soumettre, à tout moment, sur place ou sur pièces, au contrôle, par l'ARC ou par toute personne de son choix qu'elle aura mandatée pour cela, de l'exécution du présent règlement,
- à informer régulièrement l'ARC de l'avancement du projet ayant fait l'objet de son soutien financier, et des difficultés rencontrées dans l'exécution de ce projet,
- à mentionner le soutien financier de l'ARC lors de l'organisation de toute manifestation publique,
- à accepter la communication institutionnelle faite par l'ARC sur ses différents supports (CNV, ARC infos, Facebook Compiègne et son Agglo, site internet...).

En cas de non-respect par le bénéficiaire de ses engagements, l'ARC exigera le reversement des aides perçues.

1.3. AIDE N°3 : AIDE AU DEVELOPPEMENT DES PME « ARC-PME »

Cette aide reprend les caractéristiques de l'aide au développement des PME+ volets 1 et 2 (annexe 3 de la convention ARC & Région Hauts-de-France relative au financement des aides et des régimes d'aide directes aux entreprises de la Région Hauts-de-France).

L'objectif de ce dispositif est d'aider les PME à franchir une étape cruciale de leur développement en répondant à leur besoin de ressources stables pour le financement de leurs projets d'investissement. Le projet de l'entreprise qui fait l'objet de la demande d'aide doit s'inscrire dans une stratégie globale de développement, permettant à l'entreprise de passer un cap : développement d'un nouveau produit, acquisition de nouveaux marchés, développement à l'international, etc...

1.3.1 Entreprises concernées

Peuvent bénéficier d'une aide sur la base du présent cadre d'intervention, les entreprises suivantes :

- PME au sens européen
- dont l'activité correspond à la stratégie de développement économique de l'ARC, en particulier l'innovation, la R&D, la chimie verte, la cosmétique, la parfumerie, l'aéronautique, la robotique, les métiers d'arts, l'excellence, le luxe, l'artisanat haut de gamme, le tourisme, l'hébergement de tourisme et les services de proximité en milieu rural
- Ayant un effectif inférieur à 250 salariés
- Justifiant d'au moins une année d'activité (un exercice fiscal)
- Inscrites au RCS et/ou au RM
- A jour de ses obligations sociales et fiscales
- Ne répondant pas à la définition européenne de l'entreprise en difficulté

- L'activité doit se situer sur l'une des communes de l'ARC

Les secteurs d'activité suivants ne sont pas éligibles :

- Commerce et négoce (hors circuits-courts et services de proximité en milieu rural)
- Activités financières et immobilières (hors tourisme et hébergement de tourisme)
- Organismes de formation
- Secteur primaire agricole
- Secteur primaire de la pêche et de l'aquaculture
- Secteur primaire forestier
- Secteur de la logistique
- Transport routier de marchandises
- Professions réglementées ou assimilées

1.3.2. Investissements éligibles

L'opération doit se situer sur l'une des communes de l'ARC.

Le projet doit présenter un **montant minimum d'investissement éligible** de 5 000 € HT.

On entend par « investissements éligibles » :

- Les investissements productifs neufs
- Les investissements incorporels liés directement au projet de développement (brevets, logiciels, ERP, conseils...)
- Les coûts salariaux estimés des emplois directement créés par le projet d'investissement, calculés sur une période de deux ans

1.3.3. Montants, périodicité et intensité des aides

Subvention fixée à 20% du montant de l'investissement éligible HT, et plafonnée à 6 000 €.

Une majoration de la subvention de 10% sera appliquée pour les opérations ayant lieu dans un quartier politique de la ville, soit une subvention globale de 30 % de l'investissement éligible. La subvention attribuée sera dans ce cas plafonnée à 9 000 €.

En complément du projet d'investissement, une entreprise pourra bénéficier d'un bonus lié à la création d'emplois, d'un montant de 1 500 € par emploi créé (CDI à temps plein) dans les 12 mois suivants l'investissement. L'aide est limitée à 10 emplois subventionnés par dossier de demande d'aide.

L'aide au développement des PME ne peut être sollicitée qu'une seule fois par période de 10 ans par une même entreprise.

1.3.4. Engagement du bénéficiaire

En contrepartie de l'aide, l'entreprise bénéficiaire s'engage à ne pas déménager l'investissement hors du territoire de l'ARC et à rester implanté dans l'ARC pour une durée d'au moins 5 ans, faute de quoi les sommes attribuées lui seront réclamées, au prorata de la présence sur le territoire.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage :

- à utiliser les financements obtenus conformément à l'objet pour lesquels ils lui ont été accordés par les financeurs ;
- à informer régulièrement l'ARC du développement de son activité
- à se soumettre, à tout moment, sur place ou sur pièces, au contrôle, par l'ARC ou par toute personne de son choix qu'elle aura mandatée pour cela, de l'exécution du présent règlement;

- à informer régulièrement l'ARC de l'avancement du projet ayant fait l'objet de son soutien financier, et des difficultés rencontrées dans l'exécution de ce projet
- à mentionner le soutien financier de l'ARC lors de l'organisation de toute manifestation publique
- à accepter la communication institutionnelle faite par l'ARC sur ses différents supports (CNV, ARC infos, Facebook Compiègne et son Agglo, site internet...).

S'agissant du bonus lié à la création d'emplois, le bénéficiaire s'engage par ailleurs :

- à maintenir les emplois créés ayant fait l'objet du soutien financier de l'ARC sur le territoire de l'agglomération pendant une durée d'au moins 5 ans à compter de la date de signature de la convention financière attribuant l'aide ;
- à informer l'ARC en cas de baisse de ses effectifs par rapport aux effectifs initiaux ;
- à informer l'ARC, au 31 décembre de chaque année, du nombre exact de ses effectifs en CDI. A ce titre, le bénéficiaire devra transmettre à l'ARC une attestation URSSAF.

En cas de non-respect par le bénéficiaire de ses engagements, l'ARC exigera le reversement des aides perçues.

Article 2 : PROCEDURE ET CALENDRIER

2.1 Dépôt de la demande

Le demandeur devra adresser son dossier de demande de subvention à l'ARC, Pôle Attractivité du Territoire, Service développement économique, Place de l'hôtel de Ville, 60200 Compiègne ou par mail à conomie@agglo-compiegne.fr

Le dossier est constitué des pièces listées dans l'annexe « Liste des pièces à fournir ».

Si le dossier est complet, un Accusé de réception est adressé au demandeur. Cet accusé de réception ne constitue pas un engagement de l'ARC quant à l'octroi d'une aide.

C'est à partir de la réception de cet accusé que les dépenses engagées sont susceptibles d'être subventionnées en cas d'acceptation du dossier. Les dépenses réalisées avant la date de réception de cet accusé ne pourront pas être prises en considération.

2.2 Instruction de la demande

La demande est instruite par les services de l'ARC.

Le dossier sera ensuite présenté au comité d'attribution des aides pour avis. Celui-ci proposera un montant maximum d'aide au regard du devis estimatif relatif à l'investissement envisagé.

Dans le cadre de ses délégations, il appartiendra au Président de l'ARC ou à son représentant de prendre une décision à la lumière de l'avis du comité d'attribution.

La décision est notifiée aux intéressés. Si celle-ci est positive une convention est signée entre les deux parties définissant les engagements et obligations du bénéficiaire en contrepartie de l'aide.

2.3 Exécution de la convention et versement de l'aide

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 5 ans à compter de la date de signature de la convention pour demander le versement des fonds. La demande de versement de la subvention doit être accompagnée :

- d'une brève présentation du projet réalisé et de son impact pour l'entreprise, ainsi que de quelques photographies.
- D'un bilan financier du projet et des factures acquittées relatives à la mise en œuvre du projet, et qui avaient été présentées dans le dossier de demande de subvention

Sont éligibles les dépenses prévues dans la convention, qui ont été engagées au plus tôt à la date de réception de l'accusé de réception du dossier.

Toute dépense engagée avant la réception de l'accusé de réception du dossier sera considérée comme inéligible.

L'Agglomération de la Région de Compiègne se réserve la possibilité de venir visiter les installations ayant fait l'objet d'un financement de l'ARC, et ce dans un délai de 5 ans à compter de la signature de la convention.





CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU FINANCEMENT DES ENTREPRISES

Entre la Région Hauts-de-France

et

**L'Agglomération de la Région de
Compiègne**

Entre :

La Région Hauts-de-France, 151 avenue du Président Hoover - 59555 LILLE Cedex, représentée par Monsieur Xavier BERTRAND, Président du Conseil régional Hauts-de-France,
ci-après dénommée « la Région »

Et :

L'Agglomération de la Région de Compiègne – Hôtel de Ville – CS 10007 – 60321 Compiègne cedex, représentée par son Président, Monsieur Philippe MARINI,
ci-après dénommée « l'ARC », « la Collectivité »

Et l'ensemble des parties désignées collectivement par « les Parties ».

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1511-2-I,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2023, adoptées jusqu'à ce jour,

Vu le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) adopté par délibération n° 2022.01821 du Conseil régional en date du 8 décembre 2022 et rendu exécutoire le 15 décembre 2022,

Vu la délibération n°202300174 du Conseil régional du 26 janvier 2023 relative à l'adoption d'un cadre d'intervention de soutien d'accompagnement des porteurs de projet et d'entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire (ACC'ESS),

Vu la délibération n°202300160 du Conseil régional du 26 janvier 2023 relative à l'adoption des cadres d'intervention BUSIN'ESS et INV'ESS pour les entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire,

Vu la délibération n°202301091 du Conseil régional en date du 22 juin 2023 relative à l'adoption des cadres régionaux d'intervention pour les aides économiques aux entreprises,

Vu la délibération n°2202301482 du Conseil régional du 12 octobre 2023 relative à l'adoption de la Charte d'engagement au titre du SRDEII,

Vu la délibération n° 2024. XXXXXX du Conseil régional du XXXXX autorisant Monsieur le Président du Conseil régional de la Région Hauts-de-France à signer la présente convention,

Vu la délibération n° XXXXXX de la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne en date du XXXXXXXX autorisant Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne à signer la présente convention,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La loi NOTRE du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République définit la Région comme la collectivité responsable de la définition des orientations en matière de

développement économique, chargée d'élaborer un schéma régional de d'innovation et d'internationalisation (SRDEII).

Par conséquent, et en application du Code général des collectivités territoriales (CGCT), en matière d'aides aux entreprises, seul le Conseil Régional est compétent pour décider de l'attribution des aides aux entreprises sur le territoire régional.

Le CGCT permet également aux intercommunalités de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies de développement, des interventions dédiées aux acteurs économiques et aux entreprises, dans le respect des orientations reprises dans le SRDEII.

C'est pourquoi, doit être organisé dans le cadre du SRDEII, sur le territoire régional, la complémentarité des actions menées par la Région avec les actions menées par les collectivités territoriales et leurs groupements. **La loi Notre prévoit ainsi que les EPCI peuvent, dans le cadre d'une convention passée avec la Région, participer au financement des entreprises.**

La Région Hauts de France a adopté le 8 décembre 2022 son Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) pour la période 2022- 2028 avec un focus sur les 6 grandes orientations suivantes :

- Une Région au service des entreprises et des entrepreneurs
- Transformer l'économie régionale en s'appuyant sur la dynamique ReV3
- Soutenir l'innovation et la R&D et développer les compétences et les emplois de demain
- Renforcer l'internationalisation des entreprises, des filières et des territoires
- Développer l'attractivité des Hauts de France dans toutes ses dimensions et en s'appuyant sur les spécificités de ses territoires
- Mettre en oeuvre le SRDEII Hauts de France pour et avec les territoires

La Région Hauts-de-France a adopté courant 2023 ses différents cadres d'intervention régionaux à destination des TPE, des PME et des grandes entreprises.

L'ARC a fait du soutien aux entreprises un de ses axes forts en faveur du développement économique communautaire. Dans ce contexte et celui de la loi Notre, l'ARC souhaite apporter son soutien aux entreprises de son territoire pour favoriser leur croissance et leur compétitivité.

La présente convention de partenariat s'inscrit dans le cadre du SRDEII et notamment de la charte d'engagement signée entre la Région et l'ARC. Elle a pour objet de matérialiser l'engagement conjoint de la Région et de l'ARC à intervenir, au regard des orientations du SRDEII et des différents cadres d'intervention régionaux adoptés, en complémentarité ou de façon conjointe pour le financement des entreprises.

Au travers de cette convention, la Région et l'ARC confirment leur volonté de structurer en complémentarité les dispositifs d'aides dans le but de répondre aux besoins exprimés par les entreprises.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation de l'ARC au financement des aides et des régimes d'aide mis en place par la Région.

ARTICLE 2 : ORGANISATION DU PARTENARIAT

1) Participation de l'ARC aux financements des aides à destination des TPE

L'ARC souhaite mettre en place un financement à destination des entreprises de son territoire en application des cadres d'intervention généraux adoptés par le Conseil régional, à savoir :

Aide à la Création/reprise d'Entreprises

Cette aide reprend les caractéristiques de l'aide du volet « création d'entreprises » de la Région Hauts-de-France.

L'objectif de ce dispositif est de soutenir financièrement les projets de création / reprise d'activités économiques à potentiel, génératrices d'emplois, et de faciliter l'accès à d'autres financements

Aide au Développement des TPE artisanales, commerciales et de services
Cette aide reprend les caractéristiques de l'aide au développement des TPE artisanales, commerciales et de services « DACS ».

Ce dispositif vise à accroître la compétitivité des TPE et développer l'emploi en poursuivant 3 objectifs :

- Accompagner les TPE dans leurs projets de développement situés sur les territoires urbains et ruraux
- Encourager les investissements de croissance des TPE
- Favoriser les TPE à franchir une étape cruciale de leur développement en répondant à leur besoin de ressources stables pour le financement de leurs projets d'investissement

L'enjeu est donc de concourir à la valorisation de la capacité d'innovation, de l'organisation de l'entreprise et l'adaptation à la transition numérique visant une meilleure compétitivité.

Les critères d'éligibilité d'aide et les modalités de financement par l'ARC seront détaillés en annexes de ce document.

2) Participation de l'ARC aux financements des aides à destination des PME

L'ARC souhaite mettre en place un financement à destination des entreprises de son territoire relevant des cadres d'intervention généraux adoptés par le Conseil régional, à savoir :

1 – Aide au développement des Entreprises

Cette aide reprend les caractéristiques de l'aide au développement des PME+ volets 1 et 2. L'objectif de ce dispositif est d'aider les PME à franchir une étape cruciale de leur développement en répondant à leur besoin de ressources stables pour le financement de leurs projets d'investissement. Le projet de l'entreprise qui fait l'objet de la demande d'aide doit s'inscrire dans une stratégie globale de développement, permettant à l'entreprise de passer un cap : développement d'un nouveau produit, acquisition de nouveaux marchés, développement à l'international, etc...

Les critères d'éligibilité d'aide et les modalités de financement par l'ARC seront détaillés en annexes de ce document.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT

Le partenariat s'organisera, pour chaque dispositif, de la manière suivante :

- L'ARC et la Région procéderont au premier traitement des sollicitations des entreprises du territoire.
- La partie réceptrice de la demande de l'entreprise établit la pré-éligibilité à un des dispositifs d'aide concerné par ce présent partenariat en se référant aux critères d'éligibilité détaillés en annexe.
- Un accusé de réception (AR) est établi par la partie réceptionnant la demande de l'entreprise. Elle fera mention dans cet AR du présent partenariat.
- Si la demande de l'entreprise est éligible à un des dispositifs cités précédemment, une ou plusieurs rencontres pourront être organisées entre l'entreprise, les services de la Région et/ou les services de l'ARC.
- Les dossiers sont instruits et soumis aux instances décisionnelles de la Région et / ou de l'ARC, dans le respect des règles d'attribution posées par la Région dans chacun des dispositifs / cadre d'interventions précités. Une convention est conclue avec le bénéficiaire de l'aide.
- En cas d'évolution des dispositifs ne compromettant pas directement l'exécution de la présente convention, la Région notifiera les modifications apportées aux dispositifs, à charge pour l'EPCI d'en faire application aux demandes d'aide dont il assure l'instruction.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les parties s'engagent à s'informer de toute difficulté dans l'application de la présente convention. L'ARC s'engage à faire mention du présent partenariat dans le cadre des décisions prises en application de la présente convention.

L'ARC s'engage à respecter les termes de la présente convention et notamment les règles d'attribution des aides aux entreprises telles qu'adoptées par la Région dans le respect des règles européennes et telles que présentées en annexe 1 à 3 de la présente convention.

Enfin, l'ARC s'engage également à conserver tous les éléments et documents afférents aux aides allouées en application du présent partenariat et, le cas échéant, à les fournir à la Région dès que celle-ci le demandera.

ARTICLE 5 : SUIVI ET BILAN

Un bilan de l'application de la présente convention sera réalisé chaque année par les parties sur la base d'un tableau de reporting commun aux services de la Région et de l'ARC. (CF tableau en annexe).

Les données qui seront mutuellement transmises entre la Région et l'ARC seront à caractère informatif et ne pourront être utilisées autrement conformément à la réglementation générale pour la protection des données.

Un comité technique et financier composé de chargés de mission des services de la Région et de l'ARC est mis en place pour le suivi de cette convention et la gestion de ce partenariat. Le comité se réunira au minimum une fois par an.

Les 2 parties s'engagent également à constituer puis piloter les espaces et instances de dialogue nécessaires à la mise en œuvre des interventions respectives en matière de développement économique (club des développeurs, conférence SRDEII, instance territoriale, comité technique de suivi des projets d'entreprises,...) pour :

- Rendre compte de l'action régionale dans les territoires auprès des acteurs économiques locaux,
- Rendre compte de l'action territoriale auprès des acteurs économiques régionaux,
- Coordonner les actions de la Région et l'Intercommunalité en matière de développement économique
- Mieux connaître et diffuser les dispositifs régionaux et territoriaux auprès des bénéficiaires potentiels
- Prendre en compte les spécificités régionales et locales, et expérimenter de nouveaux projets.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa date de réception par la Région. Elle sera applicable tant que les cadres d'intervention régionaux ne sont pas abrogés et qu'ils demeurent conformes au Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation de la Région Hauts-de-France et aux règles européennes relatives aux aides d'Etat.

ARTICLE 7 : REVISION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant après accord entre les parties signataires.

ARTICLE 8 : RESILIATION

Si l'une des parties souhaite résilier la présente convention, elle s'engage à en informer l'autre moyennant un préavis écrit et motivé d'un délai de 3 mois. La résiliation prendra effet à l'issue du délai de préavis. Les conventions d'attribution des aides conclues en application de la présente convention de partenariat produiront leurs effets jusqu'à leur terme.

En cas de non-respect par l'ARC des termes de la présente convention, la Région se réserve le droit de résilier sans préavis la convention.

ARTICLE 9 : ANNEXES

La présente convention comprend 3 annexes qui font partie intégrale de la convention.

ARTICLE 10 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

En cas de différend dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable.

A défaut, le litige sera porté devant le tribunal administratif d'Amiens.

Fait à Lille, le
en deux exemplaires

Région Hauts-de-France
Le Président

Monsieur Xavier BERTRAND

Fait à Compiègne, le

Agglomération de la Région de Compiègne
Le Président,

Monsieur Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

DOCUMENT DE TRAVAIL

Convention de partenariat relative au financement des entreprises Agglomération de la Région de Compiègne - ARC

Annexe 1 : Aide à la création et à la reprise d'entreprise

Objectifs

L'objectif de ce dispositif est de soutenir financièrement les projets de création ou de reprise d'entreprise du territoire au développement d'activités économiques, et de leur faciliter l'accès à d'autres financements.

Bénéficiaires

Sont éligibles les :

- Entreprises artisanales, commerciales et de services en phase de création (moins d'un an d'existence) ou de reprise répondant aux caractéristiques suivantes :
- Dont le siège social est situé en Région Hauts-de-France et l'opération doit s'inscrire soit :
 - Dans une commune de l'ARC répondant au périmètre LEADER
 - Dans les quartiers relevant de la politique de la ville
 - Dans le périmètre du programme action cœur de ville
- TPE dont l'effectif est inférieur à 10 salariés ETP
- Dont le dirigeant n'a pas de mandat de gestion dans une autre société artisanale, commerciale ou à vocation économique
- Dont le capital social n'est pas détenu à 50% ou plus par une ou plusieurs sociétés
- L'entreprise doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales
- L'entreprise ne doit pas répondre à la définition européenne de l'entreprise en difficulté
- Durant leur premier exercice fiscal ou à la reprise d'entreprise (nouveau N° de SIRET)

Les activités éligibles sont :

- La garde d'enfants en structure collective
- Les commerces de proximité
- L'artisanat de production
- Les activités médicales et paramédicales

Exclusions

Sont exclus de ce régime d'aide les secteurs d'activités ou catégories d'aides exclues par les régimes d'aides sur lesquels s'appuie le présent cadre d'intervention :

- Organismes de formation
- Activités financières et immobilières (banques, assurances, agences immobilières...)
- Secteur primaire de la pêche et de l'aquaculture
- Transport routier de marchandises
- Secteur primaire agricole
- Secteur de la logistique
- Les entreprises situées sur les zones commerciales

- Les entreprises industrielles, innovantes ou de prestations de services pour lesquelles l'ARC se réserve la possibilité d'intervenir au cas par cas avec le Conseil Régional dans le cadre d'une convention tripartite

Dépenses éligibles

Dans la limite des coûts admissibles au titre du régime d'aide ou règlement européen applicable, les investissements retenus sont :

Les investissements retenus sont :

- Les investissements matériels, dont matériels de bureautique et d'informatique neufs,
- Les investissements en matériel roulant à vocation économique (utilitaires...), hors véhicules de tourisme,
- Les investissements incorporels (hors salaires) : frais de recrutement, prestations externes significatives avec livrables clairs (site internet...),
- Les dépenses d'aménagement nécessaires à l'installation de l'investissement matériel.

Le projet doit présenter un montant minimum d'investissement éligible (hors investissements immobiliers) de 5 000€ HT.

Montant ou forme de l'intervention

La Communauté de Communes de l'ARC interviendra sous la forme d'une subvention d'investissement de 20% du montant des investissements éligibles HT dans une limite d'intervention maximale de 6 000€.

La subvention sera majorée de 10% pour les opérations ayant lieu dans un Quartier Prioritaire de la Ville. Elle sera alors plafonnée à 9 000€.

Le bénéficiaire ne pourra déposer qu'un seul dossier de demande d'aide dans l'année qui suit la création ou la reprise de l'entreprise et devra attendre 10 ans avant de pouvoir prétendre à l'aide au développement des TPE ou des PME.

Instruction, décision et suivi

L'ARC tiendra compte de la cohérence et de la pertinence du projet global et appréciera le côté incitatif de son intervention.

Le déblocage de l'aide se fera sur présentation de factures acquittées.

L'entreprise devra obligatoirement avoir recours à une autre source de financement que la subvention de l'ARC (apport personnel, prêt bancaire, prêt familial...).

Fondements juridiques

- Article L1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 relatif à l'application des articles 107 e 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au JOUE du 24 décembre 2013
- Régime cadre exempté de notification n°SA.103603 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2022-2027
- Régime cadre exempté de notification n°SA.100189 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 ;

**Convention de partenariat relative au financement des
Agglomération de la Région de Compiègne - ARC**

Annexe 2 : Aide au développement des TPE artisanales

Objectifs

Ce dispositif a 2 objectifs :

- Accompagner les entreprises artisanales, commerciales et de services dans leurs projets de développement situés dans les territoires urbains et ruraux
- Aider les TPE à franchir une étape cruciale de leur développement en répondant à leur besoin de ressources stables pour le financement de leurs projets d'investissement.

Bénéficiaires

Sont éligibles les TPE artisanales répondant aux caractéristiques suivantes :

- Dont l'effectif est inférieur à 10 salariés ETP et dont le chiffre d'affaires consolidé est inférieur ou égal à 2M d'euros.
- TPE disposant d'un exercice fiscal clôturé de 12 mois minimum
- TPE inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés et/ou au Registre des Métiers et/ou au greffe du tribunal de commerce.
- L'entreprise doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales.
- L'entreprise ne doit pas répondre à la définition européenne de l'entreprise en difficulté.
- Dont le siège social est situé en Région Hauts-de-France et dont l'opération s'inscrit soit :
 - Dans une commune de l'ARC répondant au périmètre LEADER
 - Dans un quartier relevant de la politique de la ville
 - Dans le périmètre du programme action cœur de ville

Sont éligibles les activités qui apportent un service de proximité supplémentaire pour le quartier ou la commune

Exclusions

Sont exclus de ce régime d'aide les secteurs d'activités ou catégories d'aides exclues par les régimes d'aides sur lesquels s'appuie le présent cadre d'intervention :

- Professions réglementées ou assimilées
- Activités financières et immobilières
- Organismes de formation
- Secteur primaire agricole
- Secteur primaire de la pêche et de l'aquaculture
- Transport routier de marchandises
- Bureaux d'études
- Les commerces en zone commerciale
- Le secteur de la logistique

Dépenses éligibles

Dans la limite des coûts admissibles au titre du régime d'aide ou règlement européen applicable, les investissements retenus sont

Les investissements retenus sont :

- Les investissements matériels, dont matériels de bureautique et d'informatique neufs,
- Les investissements en matériel roulant à vocation économique (utilitaires...), hors véhicules de tourisme,
- Les investissements incorporels (hors salaires) : frais de recrutement, prestations externes significatives avec livrables clairs (site internet...),
- Les dépenses d'aménagement nécessaires à l'installation de l'investissement matériel.

Le projet doit présenter un montant minimum d'investissement éligible (hors investissements immobiliers) de 5 000€ HT.

Montant ou forme de l'intervention

La Communauté de Communes de l'ARC interviendra sous la forme d'une subvention d'investissement de 20% du montant des investissements éligibles HT dans une limite d'intervention maximale de 6 000€.

La subvention sera majorée de 10% pour les opérations ayant lieu dans un Quartier Prioritaire de la Ville. Elle sera alors plafonnée à 9 000€.

L'aide au développement des TPE ne pourra être sollicitée qu'une seule fois par période de 10 ans par une même entreprise.

Instruction, décision et suivi

L'ARC tiendra compte de la cohérence et de la pertinence du projet global et appréciera le côté incitatif de son intervention.

Le déblocage de l'aide se fera sur présentation de factures acquittées.

L'entreprise devra obligatoirement avoir recours à une autre source de financement que la subvention de l'ARC (apport personnel, prêt bancaire, prêt familial...).

Fondements juridiques

- Article L1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 relatif à l'application des articles 107 e 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au JOUE du 24 décembre 2013
- Régime cadre exempté de notification n°SA.103603 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2022-2027
- Régime cadre exempté de notification n°SA 100189 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 ;

**Convention de partenariat relative au financement des
Agglomération de la Région de Compiègne - ARC**

Annexe 3 : Aide au développement des PME industrielles et/ou de services à haute valeur ajoutée

Objectifs

Ce dispositif vise à aider les PME à franchir une étape cruciale de leur développement en répondant à leur besoin de ressources stables pour le financement de leurs projets d'investissement.

Bénéficiaires

Sont éligibles les entreprises répondant aux caractéristiques suivantes :

- PME au sens européen du terme
- Ayant un effectif inférieur à 250 salariés
- Dont l'activité correspond à la stratégie de développement économique de l'ARC en particulier : l'innovation, la R&D, la chimie verte, la cosmétique, la parfumerie, l'aéronautique, la robotique, les métiers d'art, l'excellence, le luxe et l'artisanat Haut-de-Gamme
- PME disposant d'un exercice fiscal clôturé de 12 mois minimum
- PME inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés et/ou au Registre des Métiers et/ou au greffe du tribunal de commerce.
- L'entreprise doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales.
- L'entreprise ne doit pas répondre à la définition européenne de l'entreprise en difficulté.
- Dont le siège social est situé en Région Hauts-de-France et l'activité se situe sur l'une des communes de l'ARC

Exclusions

Sont exclus de ce régime d'aide les secteurs d'activités ou catégories d'aides exclues par les régimes d'aides sur lesquels s'appuie le présent cadre d'intervention :

- Activités financières et immobilières
- Commerce et négoce
- Organismes de formation
- Secteur primaire agricole
- Secteur primaire forestier
- Secteur primaire de la pêche et de l'aquaculture
- Transport routier de marchandises
- Professions réglementées et assimilées
- Secteur logistique

Dépenses éligibles

Dans la limite des coûts admissibles au titre du régime d'aide ou règlement européen applicable, les investissements éligibles sont :

- Les investissements productifs neufs (hors financement par crédit-bail ou dispositifs assimilés)

- Les investissements incorporels liés directement au projet de développement (brevets, logiciels, ERP, conseils...)
- Les coûts salariaux estimés des emplois directement créés par le projet d'investissement, calculés sur une période de deux ans.

Le projet doit présenter un montant minimum d'investissement éligible (hors investissements immobiliers) de 5 000€ HT.

Montant ou forme de l'intervention

La Communauté de Communes de l'ARC interviendra sous la forme d'une subvention d'investissement de 20% du montant des investissements éligibles HT dans une limite d'intervention maximale de 6 000€.

La subvention sera majorée de 10% pour les opérations ayant lieu dans un Quartier Prioritaire de la Ville. Elle sera alors plafonnée à 9 000€.

En complément du projet d'investissement, une entreprise pourra bénéficier d'un bonus lié à la création d'emplois d'un montant de 1500€ par emploi créé (CDI à temps plein) dans les 12 mois suivants l'investissement. L'aide est limitée à 10 emplois subventionnés par dossier de demande d'aide.

L'aide au développement des PME ne pourra être sollicitée qu'une seule fois par période de 10 ans pour une même entreprise.

Instruction, décision et suivi

L'ARC tiendra compte de la cohérence et de la pertinence du projet global et appréciera le côté incitatif de son intervention.

Le déblocage de l'aide se fera sur présentation de factures acquittées.

L'entreprise devra obligatoirement avoir recours à une autre source de financement que la subvention de l'ARC (apport personnel, prêt bancaire, prêt familial...).

Fondements juridiques

- Article L1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 relatif à l'application des articles 107 e 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au JOUE du 24 décembre 2013
- Régime cadre exempté de notification n°SA.103603 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2022-2027
- Régime cadre exempté de notification n°SA 100189 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 ;



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
D'AGGLOMÉRATION**

SÉANCE DU 3 OCTOBRE 2024

36 - Subventions aux associations dans le cadre du Contrat de Ville

Date de convocation : 27 septembre 2024

Date d'affichage de la convocation : 27 septembre 2024

L'an deux mille vingt quatre, le trois octobre, à 20 heures 00, s'est réuni à la Salle du Conseil sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Date de convocation :
27 septembre 2024

Date d'affichage de la
convocation :
27 septembre 2024

Étaient présents :

Philippe MARINI Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre LEBOEUF, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Gilbert BOUTEILLE, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Sandrine De FIGUEIREDO, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Eugénie LE QUÉRÉ, Emmanuel PASCUAL, Claudine GRÉHAN, Pierre VATIN, Evelyse GUYOT, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Astrid CHOISNE, Cécile DAVIDOVICS, Daniel LECA, Solange DUMAY, Etienne DIOT, Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY

Nombre de Conseillers
présents
40

Nombre de Conseillers
représentés :
7

Nombre de Conseillers
en exercice :
53

Nombre de Conseillers
votants présents ou
ayant donné pouvoir :
26

Ont donné pouvoir :

Jean DESESSART représenté par Sandrine De FIGUEIREDO
Béatrice MARTIN représentée par Evelyne LE CHAPPELLIER
Arielle FRANÇOIS représentée par Jean-Pierre LEBOEUF
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Thérèse-Marie LAMARCHE représentée par Jean-Luc MIGNARD
Zadiyé BLANC représentée par Astrid CHOISNE
Emmanuelle BOUR représentée par Daniel LECA

Étaient absents excusés :

Alain DRICOURT, Patrick LEROUX, Oumar BA, Marc-Antoine BREKIESZ, Anne-Sophie FONTAINE, Jihade OUKADI

Assistaient en outre à cette séance :

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-36CA03102024-DE



Xavier HUET, Directeur Général des Services - Claude
CHARTIER, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle
Finances et Commande publique - Sandrine BRIERE, Directrice
Générale Adjointe/Responsable du Pôle Aménagement,
Urbanisme et Grands projets - Jean BACHELET, Directeur
Général Adjoint/Responsable du Pôle Espaces urbains,
Déplacements et Patrimoine - Cathy REGNIER-FERNAGU,
Directrice des affaires juridiques et de la gestion des assemblées

A été désignée secrétaire de séance : Eugénie LE QUÉRÉ

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI**36 - Subventions aux associations dans le cadre du Contrat de Ville**

L'Agglomération de la Région de Compiègne est porteuse du Contrat de Ville, dispositif visant à réduire les inégalités sur son territoire et à mettre en œuvre des actions pertinentes et innovantes à destination des publics des Quartiers relevant de la géographie prioritaire.

Dans ce cadre, une enveloppe de 40 000 € a été fléchée au sein du budget de l'ARC en 2024, comme en 2023, pour soutenir notamment les initiatives favorisant l'accompagnement renforcé des publics les plus éloignés de l'emploi.

Lors de l'appel à projets Politique de la Ville, le comité de programmation réunissant les représentants de l'État, de la Région, de l'ARC et de la Ville de Compiègne ont retenu 6 dossiers prévoyant un cofinancement de l'ARC (tableau ci-dessous). Les 5 premiers dossiers concernent des actions ayant montré leur efficacité en 2023, et sont des renouvellements d'action.

Le projet « Cité Lab » porté par BGE constitue quant à lui une nouvelle initiative. Il permettra, à titre expérimental, l'intervention d'un agent à temps plein dans les QPV de Compiègne, en charge de l'accompagnement, de la préparation et de l'orientation des créateurs d'entreprise, en lien étroit avec les dispositifs existants. La BPI, l'État et BGE cofinanceront aussi le projet.

Ainsi, dans la poursuite du comité de programmation de l'appel à projets Politique de la Ville, il est proposé de financer les projets ci-dessous, pour un montant total de 28 000€ :

Association	Intitulé de l'action	Subvention ARC
CIDFF	Accompagnement vers l'insertion des femmes et en particuliers de celles victimes de Violences	2 000 €
La Mission Locale du Pays Compiégnois	Permis Citoyen	1 500 €
Partage Travail	Auto-Réhabilitation Accompagnée (ARA) - accompagnement des habitants QPV	5 000 €
ADP Formation	Accompagnement renforcé vers le savoir-être	2 000 €
Ville de Compiègne	Recrutements, sensibilisations aux métiers du fluvial en lien avec le projet du Grand Canal	7 000 €
BGE Oise	Accompagnement à la création d'entreprises	10 500 €

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur COTELLE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret établissant la nouvelle liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) en France hexagonale publié au Journal officiel du 29 décembre 2023,

Considérant la tenue du Comité de Programmation Appel à Projets Contrat de Ville 2024,

Étant précisé que **MM. BERTRAND et MIGNARD, Mmes SCHWARZ et MUSELET, M. CHIREUX, Mme LE CHAPPELLIER, MM. LEBOEUF, LEBON et SEELS, Mme MARTIN, MM. LOUVET, ARNOULD, PICART et BOUCHER, membres de l'Assemblée Générale, Mme FRANÇOIS, membre du Conseil d'Administration et MM. DESESSART, HELLAL, MARINI, PORTEBOIS et BOUTEILLE, membres de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration de la Mission Locale, ne prennent pas part au vote pour la subvention allouée à la Mission Locale,**

Étant précisé que **M. BOMBARD et Mme SCHWARZ, membres de l'association Partage Travail, ne prennent pas part au vote pour la subvention allouée à l'association Partage Travail,**

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 24/09/2024

A reçu un avis favorable en Commission Economie du 12/09/2024

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE l'octroi de subventions aux porteurs de projets indiqués ci dessus,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à procéder au versement,

PRÉCISE que la dépense est prévue au chapitre 65.

ADOPTE à l'unanimité
par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI,
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
D'AGGLOMÉRATION**

SÉANCE DU 3 OCTOBRE 2024

37 - Modification du tableau des effectifs

Date de convocation :
27 septembre 2024

Date d'affichage de la
convocation :
27 septembre 2024

Nombre de Conseillers
présents
40

Nombre de Conseillers
représentés :
7

Nombre de Conseillers
en exercice :
53

Nombre de Conseillers
votants présents ou
ayant donné pouvoir :
47

L'an deux mille vingt quatre, le trois octobre, à 20 heures 00, s'est réuni à la Salle du Conseil sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre LEBOEUF, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Gilbert BOUTEILLE, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Sandrine De FIGUEIREDO, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Eugénie LE QUÉRÉ, Emmanuel PASCUAL, Claudine GRÉHAN, Pierre VATIN, Evelyse GUYOT, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Astrid CHOISNE, Cécile DAVIDOVICS, Daniel LECA, Solange DUMAY, Etienne DIOT, Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY

Ont donné pouvoir :

Jean DESESSART représenté par Sandrine De FIGUEIREDO
Béatrice MARTIN représentée par Evelyne LE CHAPPELLIER
Arielle FRANÇOIS représentée par Jean-Pierre LEBOEUF
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Thérèse-Marie LAMARCHE représentée par Jean-Luc MIGNARD
Zadiyé BLANC représentée par Astrid CHOISNE
Emmanuelle BOUR représentée par Daniel LECA

Étaient absents excusés :

Alain DRICOURT, Patrick LEROUX, Oumar BA, Marc-Antoine BREKIESZ, Anne-Sophie FONTAINE, Jihade OUKADI

Assistaient en outre à cette séance :

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20241003-37CA03102024-DE

Xavier HUET, Directeur Général des Services - Claude
CHARTIER, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle
Finances et Commande publique - Sandrine BRIERE, Directrice
Générale Adjointe/Responsable du Pôle Aménagement,
Urbanisme et Grands projets - Jean BACHELET, Directeur
Général Adjoint/Responsable du Pôle Espaces urbains,
Déplacements et Patrimoine - Cathy REGNIER-FERNAGU,
Directrice des affaires juridiques et de la gestion des assemblées

A été désignée secrétaire de séance : Eugénie LE QUÉRÉ

ADMINISTRATION**37 - Modification du tableau des effectifs**

A l'issue des Lignes Directrices de Gestion, plusieurs agents peuvent bénéficier d'avancement de grade.

Il est proposé la modification du tableau des effectifs comme suit :

CRÉATION AU 1 ^{er} juillet 2024	SUPPRESSION au 1 ^{er} juillet 2024
- 1 poste d'Ingénieur général	- 1 poste Ingénieur en chef HCl
- 1 poste de rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	- 1 poste de rédacteur principal de 2 ^{ème} classe
- 1 poste de technicien principal de 2 ^{ème} classe	- 1 poste de technicien
- 4 postes d'adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	- 4 postes d'adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe
- 1 poste d'adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	- 1 poste d'adjoint du patrimoine de 2 ^{ème} classe
- 2 postes d'adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	- 2 postes d'adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe

CRÉATION AU 1 ^{er} octobre 2024	SUPPRESSION au 1 ^{er} octobre 2024
- 1 poste d'agent de maîtrise principal	- 1 poste d'agent de maîtrise

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur MARINI,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2313-1 et R.2313-3,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 24/09/2024

Et après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-37CA03102024-DE



APPROUVE la modification du tableau des effectifs telle que précisée ci-dessus.

ADOPTE à l'unanimité
par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI,
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

TABLEAU DES EFFECTIFS

FILIERE ADMINISTRATIVE		EFFECTIF		DONT	Temps partiel
GRADE	BUDGET	POURVU			
A Administrateur hors classe	1	1		1 CDI 1027/830 IM	
A Administrateur faisant fonction de DGA	1	1		1 CDD 1015/821 IM	
A Attaché hors classe	2	2			
A Directeur territorial	2	2		2 CDI	
A Attaché Principal	9,5	7,5		1 CDI IB 885/722 IM 1 CDD IB 896/730 IM	
A Attaché principal détaché sur un emploi fonctionnel de DGA	2	2			
A Attaché	14	14		2 CDI 1 CDD IB 525/450 IM 1 CDD IB 499/430 IM 1 CDD IB 567/480 IM 3 CDD IB 444/390 IM	1 x 80%
A Chargé de mission Tourisme	1	1		1 CDI	
B Rédacteur principal de 1ère classe	9	9			
B Rédacteur principal de 2ème classe	0	0			1 x 90%
B Rédacteur	18	17		3 CDD IB 389/356 IM 1 CDD IB 449/394 IM 1 CDD IB 475/413 IM	1 x 80%
C Adjoint administratif principal de 1° classe	28	28			3 x 80% - 2 x 90%
C Adjoint administratif principal de 2° classe	6	5		1 CDD IB 461/404 IM	4 x 80%
C Adjoint administratif	11	11		1 CDD IB 348/326 IM	2 x 80%
C Assistant/conseiller en séjours	2	2		2 CDI	

FILIERE TECHNIQUE		EFFECTIF		DONT	Temps partiel
GRADE	BUDGET	POURVU			
A Ingénieur général	1	0			
A Ingénieur en chef hors classe détaché sur emploi fonction de DGS	1	1			
A Ingénieur en chef hors classe détaché sur emploi fonctionnel de DGA	2	2			
A Ingénieur hors classe	1	1			
A Ingénieur en chef	1	1			
A Ingénieur principal	8	8		1 CDI 1 CDD IB 701/582 IM	1 x 80%
A Ingénieur	11,8	10,8		1 CDI 1 CDD IB 551/468 IM 3 CDD 444/390 IM 1 TNC CDD IB 739/610 IM	
B Technicien principal de 1ère classe	5	4			
B Technicien principal de 2ème classe	2	2			
B Technicien	12	10		1 CDD IB 563/477 IM 1 CDD IB 415/369 IM 1 CDD IB 478/415 IM 1 CDD IB 452/396 IM 3 CDD IB 597/503 IM	
C Agent de maîtrise principal	1	1			
C Agent de maîtrise	3	3			
C Adjoint technique principal de 1ère classe	3	3		1 CDD IB 548/466 IM	
C Adjoint technique principal de 2ème classe	8	8		2 CDD IB 483 - IB 430	
C Adjoint technique	14,5	13,5		1 TNC 50%	1 x 80%

FILIERE ANIMATION		EFFECTIF		DONT	Temps partiel
GRADE	BUDGET	POURVU			
C Adjoint d'animation de 1ere classe	1	1			
C Adjoint d'animation de 2ème classe	2	2			
C Adjoint d'animation	3,86	3,86		1 TNC 86%	

FILIERE POLICE		EFFECTIF		DONT	Temps partiel
GRADE	BUDGET	POURVU			
B Chef de service de Police Municipale	1,15	1,15		1 TNC 15%	

FILIERE SOCIALE		EFFECTIF		DONT	Temps partiel
GRADE	BUDGET	POURVU			
A Conseiller territorial socio-éducatif	0,5	0,5		1 TNC 50%	
A Educateur Principal de jeunes enfants de classe exceptionnelle	2	2			
A Educateur Principal de jeunes enfants	1	1		1 CDD IB 404/365 IM	

FILIERE CULTURELLE		EFFECTIF		DONT	Temps partiel
GRADE	BUDGET	POURVU			
A Conservateur du patrimoine	1	1			
A Attaché principal de conservation du patrimoine	0	0			
B Assistant de conservation du patrimoine	2	2		1 CDD IB 431 / 381 IM 1 CDD IB 372 / 343 IM	
C Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe	2	2			+ h. Khazzary
C Adjoint territorial du patrimoine principal de 2e classe	0	0			- h. Khazzary

TOTAL	197,31	187,31			
--------------	---------------	---------------	--	--	--

AUTRES EMPLOIS

CONTRATS DE DROIT PRIVE		EFFECTIF		DONT	Temps partiel
GRADE	BUDGET	POURVU			
surveillants sites ARC - assistantes - Médiateurs - Techniciens DSI	6	4		PEC - 20h & 30h/hebdo	

TOTAL	203,31	191,31			
--------------	---------------	---------------	--	--	--



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
D'AGGLOMÉRATION**

SÉANCE DU 3 OCTOBRE 2024

**38 - Compte rendu des décisions du Président et du Bureau
communautaire**

Date de convocation : 27 septembre 2024
Date d'affichage de la convocation : 27 septembre 2024

L'an deux mille vingt quatre, le trois octobre, à 20 heures 00, s'est réuni à la Salle du Conseil sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Étaient présents :

Philippe MARINI Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre LEBOEUF, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Gilbert BOUTEILLE, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Sandrine De FIGUEIREDO, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Eugénie LE QUÉRÉ, Emmanuel PASCUAL, Claudine GRÉHAN, Pierre VATIN, Evelyse GUYOT, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Astrid CHOISNE, Cécile DAVIDOVICS, Daniel LECA, Solange DUMAY, Etienne DIOT, Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY

Nombre de Conseillers présents : 40
Nombre de Conseillers représentés : 7
Nombre de Conseillers en exercice : 53
Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir : 47

Ont donné pouvoir :

Jean DESESSART représenté par Sandrine De FIGUEIREDO
Béatrice MARTIN représentée par Evelyne LE CHAPPELLIER
Arielle FRANÇOIS représentée par Jean-Pierre LEBOEUF
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Thérèse-Marie LAMARCHE représentée par Jean-Luc MIGNARD
Zadiyé BLANC représentée par Astrid CHOISNE
Emmanuelle BOUR représentée par Daniel LECA

Étaient absents excusés :

Alain DRICOURT, Patrick LEROUX, Oumar BA, Marc-Antoine BREKIESZ, Anne-Sophie FONTAINE, Jihade OUKADI

Assistaient en outre à cette séance :

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20241003-38CA03102024-DE



Xavier HUET, Directeur Général des Services - Claude
CHARTIER, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle
Finances et Commande publique - Sandrine BRIERE, Directrice
Générale Adjointe/Responsable du Pôle Aménagement,
Urbanisme et Grands projets - Jean BACHELET, Directeur
Général Adjoint/Responsable du Pôle Espaces urbains,
Déplacements et Patrimoine - Cathy REGNIER-FERNAGU,
Directrice des affaires juridiques et de la gestion des assemblées

A été désignée secrétaire de séance : Eugénie LE QUÉRÉ

ADMINISTRATION

38 - Compte rendu des décisions du Président et du Bureau communautaire

Monsieur le Président rend compte au Conseil d'Agglomération :

- des décisions qu'il a prises depuis la séance du 11 juillet 2024, dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties par le Conseil d'Agglomération par délibération adoptée lors de la séance du 24 février 2022 :

Décision du Président n° 18-2024

Le Président décide de recruter Mme Hortense HEBERT pour effectuer un stage au sein de la Direction des Affaires Juridiques de l'ARC, du 1^{er} juillet 2024 au 31 juillet 2025, en vertu de la convention de stage du 20 juin 2024 conclue avec l'IXAD, école des avocats située à Lille ; une gratification mensuelle correspondant à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale sera accordée à l'intéressé.

Décision du Président n° 19-2024

Le Président décide de solliciter une subvention au taux maximum autorisé, d'un montant de 29 375,20 € auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour l'opération suivante : «Programme d'animations sur la thématique de la préservation de la ressource en eau et l'adaptation au changement climatique au travers de la sensibilisation au jardinage écologique et à l'alimentation à partir de produits issus de l'agriculture biologique (dont des pommes) », proposé dans les écoles des communes de Bienville, Compiègne, La Croix Saint Ouen, Margny-lès-Compiègne, Saint-Sauveur, Verberie et Vieux-Moulin (20 groupes scolaires – 43 classes – 1 000 enfants), sous maîtrise d'ouvrage de l'ARC pour un montant prévisionnel de 36 719 € HT, au titre du partenariat éducatif.

Décision du Président n° 20-2024

Le Président décide de déléguer le droit de préemption urbain à l'EPFLO, afin de lui permettre d'exercer ce droit sur la parcelle bâtie cadastrée AC n° 163 située à VENETTE, lieudit « 9002 rue du Maréchal Leclerc », d'une superficie totale de 6 525 m², en zone UE, zone occupée par des activités économiques, en vue de la requalification urbaine de ce secteur d'entrée du cœur d'agglomération, le long de la rue du Maréchal Leclerc, au vu de la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue par la commune de Venette le 12 juillet 2024 et du prix de 3 500 000 € y figurant.

Décision du Président n° 21-2024

Le Président décide :

- d'intervenir en défense, dans l'action suivante : requête, enregistrée sous le n° 2403022-1 par le Tribunal administratif d'Amiens, de l'Union Sociale de l'Habitat contestant la décision de rejet du Président de l'ARC du 4 juillet 2024 opposée à la demande d'abrogation de la délibération n° 27 du 23 février 2024 du Conseil de l'ARC portant approbation du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur au logement (PPGDID) ; cette intervention peut concerner les actions en référé et au fond, devant la juridiction administrative, en 1^{ère} instance et en appel,
- de confier ce dossier à M^e Hugues PORTELLI, avocat inscrit au Barreau de Paris, du cabinet SELARL PORTELLI AVOCATS, 6 rue Duret 75116 PARIS (ou à défaut, un avocat du même cabinet, ou en cas d'absence un autre avocat choisi par ce cabinet)

Décision du Président n° 23-2024

Le Président décide de déléguer le droit de préemption urbain à la commune de VERBERIE, afin de lui permettre d'exercer ce droit sur la parcelle non bâtie cadastrée AE n° 474 sise à Verberie, 19 rue Joseph Pingeot, d'une superficie totale de 314 m², située en zone UR.2.3, zone d'extension récente à vocation principale d'habitat, au titre de réserve foncière en vue de la réalisation d'un parking, en vertu de la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue par la commune de Verberie le 9 août 2024 et du prix de 30 000 € y figurant.

Décision du Président n° 25-2024

Le Président décide l'intervention de l'ARC au bail à conclure entre l'EPFLO et la SARL Accord Enchères dans le cadre des modalités de prise en charge de la taxe foncière, celle-ci devant être, après refacturation par l'EPFLO à l'ARC conformément à la convention de portage, facturée directement par l'ARC au profit de la SARL Accord Enchères au prorata des surfaces louées par ladite société (local d'une surface commerciale de 600 m² environ, à Venette, rue du Maréchal Leclerc).

- des décisions prises par le Bureau Communautaire le 11 juillet 2024, dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties par le Conseil d'Agglomération par délibération adoptée lors de la séance du 24 février 2022 :

FINANCES

1 - Répartition des recettes issues des forfaits de post-stationnement - Convention avec les communes de Compiègne et Margny-lès-Compiègne

Les articles L.2333-87 et R.2333-120-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient que la ou les communes ayant institué la redevance de stationnement et l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) signent une convention, avant le 1^{er} octobre de chaque année, fixant la part des recettes municipales issues des forfaits de post-stationnement (FPS) reversée à l'EPCI, pour l'exercice de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire.

Il est rappelé que l'agglomération n'exerce pas l'intégralité des compétences en matière d'organisation de la mobilité, de parcs et aires de stationnement et de la voirie pour la totalité des voies, ce qui implique que les communes membres n'ont pas l'obligation de reverser à l'EPCI l'intégralité des recettes issues des FPS.

Par délibérations du Conseil d'Agglomération du 27 septembre 2018, du 26 septembre 2019 et du 6 mai 2020, considérant que des opérations de voirie (dépenses) excèdent le niveau des recettes des produits de FPS, il avait été décidé que les communes de Compiègne et de Margny-lès-Compiègne conserveraient au titre des années 2018, 2019 et 2020 l'intégralité des produits des FPS.

Ce déséquilibre entre les dépenses et les recettes se maintenant, il est proposé au titre de l'année 2024 de reconduire cette absence de reversement d'une quelconque part du produit de FPS par ces communes à l'agglomération conformément aux projets de convention joints.

Le Bureau communautaire,

Entendu le rapport présenté par M. PORTEBOIS,

Vu les articles L.2333-87 et R.2333-120-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE l'absence de reversement d'une part du produit du forfait post stationnement par les communes ayant institué la redevance de stationnement en 2024,
AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les conventions jointes avec les communes de Compiègne et de Margny-lès-Compiègne.

Adopté à l'unanimité

2 - Plan vélo - Autorisation de lancement de la consultation pour des missions de contrôle technique et de levés de géomètre pour les opérations du plan vélo

Par délibération du 5 octobre 2023, le Conseil d'Agglomération a arrêté la liste des opérations du Plan Vélo. Il convient de préparer les consultations, afin de rationaliser les dépenses relatives à des prestations annexes, tels que :

- Missions de géomètres, en particulier, levés topographiques et plans de bornages,
- Contrôles techniques de conformité avec les recommandations du CEREMA en phase conception et en phase travaux.

Ces prestations sont nécessaires à la mise au point et à la conception des opérations de travaux. Il est donc proposé d'autoriser le lancement de la consultation sous la forme de procédure adaptée.

Par délibération n° 10 du 16 novembre 2023, le Conseil d'Agglomération a autorisé le lancement de cette consultation sous la forme d'accords-cadres. Cependant, il s'avère qu'un marché unique est plus approprié, dans la mesure où le besoin est désormais clairement identifié.

Ces missions concerneront les liaisons suivantes :

- Liaison n° 2 : « La Croix-Saint-Ouen Trans'Oise ».
- Liaison n° 5 : « Pont neuf - Choisy-au-Bac par les Bords de l'Oise ».
- Liaison n° 7 : « Saint-Sauveur – Béthisy-Saint-Pierre ».
- Liaison n° 9 : « Béthisy-Saint-Pierre - Néry ».
- Liaison n° 12 : « Venette Nord- ZAC Jaux Venette ».
- Liaison n° 13 : « Venette Sud – ZAC Jaux Venette ».
- Liaison n° 16 : « Pénétrante Cyclable : Mercières – Centre-Ville de Compiègne ».
- Liaison n° 17 : « Liaison des Lycées – Phase II - Compiègne ».
- Liaison n° 19 : « Carrefour Raleigh – Oise - Compiègne ».
- Liaison n° 20 : « Carrefour Raleigh - Boulevard Gambetta - Compiègne ».
- Liaison n° 21 : « Oise – Forêt via Boulevard Gambetta - Etats-Unis - Compiègne ».
- Liaison n° 24 : « Rive gauche à Rive droite – Pont de Soissons - Compiègne».
- Liaison n° 29 : « Pont SNCF Carrefour C.Juchat – Carrefour Guimaraes – Compiègne ».

L'allotissement retenu est :

- Lot 1 – Mission de géomètre,
- Lot 2 – contrôle technique.

Le coût estimé pour ces 2 missions est d'environ 67 000 € HT.

Le Bureau communautaire,

Entendu le rapport présenté par M. LEDAY,

Vu l'article L.2122-21-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.2124-2 1° du code de la commande publique,

A reçu un avis favorable en Commission Finances – Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 12/06/2024,

Et après en avoir délibéré,

ABROGE la délibération n° 10 du 16 novembre 2023,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à lancer la consultation des entreprises,

DECIDE du lancement des consultations pour les prestations reprises ci-dessus et inscrites au plan vélo de l'ARC et de la signature des marchés avec les candidats ayant présenté les offres économiquement les plus avantageuses pour chacun des lots,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire et notamment les marchés publics avec les attributaires , ainsi que toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération,

PRÉCISE que les dépenses seront inscrites au budget principal, ligne 21948.

Adopté à l'unanimité

DÉVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS

3 - Signature d'une convention entre la Ville de Compiègne, l'ARC et ENGIE pour le dévoiement du réseau de chaleur urbain dans le cadre de l'ANRU

Dans le cadre de la ZAC multisites des Musiciens et des Maréchaux, l'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC) aménage les espaces publics du quartier et viabilise les nouveaux lots à bâtir.

Une section du réseau primaire du chauffage urbain d'environ 300 mètres linéaires doit être déviée pour mener à bien le projet et le sortir des futures zones cessibles (cf. plan en pièce jointe).

ENGIE est le délégataire du réseau de chaleur de la Ville de Compiègne, il convient que ce soit ENGIE qui réalise les travaux de dévoiement dans le cadre de tranchées réalisées par l'ARC.

En effet, le dévoiement implique l'établissement d'une nouvelle canalisation correspondant au périmètre de l'exclusivité au profit du concessionnaire telle que définit à l'article 10.2 du contrat de concession « Le concessionnaire dispose également du droit exclusif d'établir et d'entretenir dans le périmètre, au-dessus ou dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages et canalisations de distribution d'énergie calorifique nécessaires au service ».

Il s'agit donc de réaliser une convention entre la Ville de Compiègne et ENGIE, délégataire de la Ville de Compiègne, pour la réalisation de ces travaux afin de régir leurs modalités pratiques et leur financement. Le projet de ladite convention, sous réserve d'ajustements mineurs, est joint à la présente délibération.

Cette convention prévoit que l'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC) réalise, dans le cadre de ces travaux de voirie, les tranchées qui permettront à ENGIE de réaliser le dévoiement du réseau. ENGIE a estimé ces travaux à 327 071 € TTC, y compris les frais de maîtrise d'ouvrage délégués, les frais d'études et de maîtrise d'œuvre et les frais généraux, s'élevant à 23,66 % du montant des travaux.

Ce dévoiement, nécessité par les travaux de l'ANRU, est à la charge de l'ARC. Le remboursement des travaux par l'ARC à la ville de Compiègne fait l'objet d'une autre délibération.

Il est rappelé que ces travaux, réalisés dans le cadre de l'opération du Nouveau Projet National de Rénovation Urbaine (NPNRU), sont subventionnés par l'ANRU à hauteur de 35 % du déficit global de l'opération d'aménagement des Musiciens dans la limite de 3 122 879,80 €.

Ces travaux doivent avoir lieu à partir de septembre 2024 pour une durée d'environ deux mois, selon l'avancée du chantier et les interfaces à prévoir dans le cadre de la démolition de l'immeuble 5-6 Debussy par CLESENCE.

Le Bureau communautaire,

Entendu le rapport présenté par M. BA,

Vu la délibération du 30 septembre 1992 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le contrat de délégation de service public conclu avec la société COFRETH puis ENGIE COFELY et a autorisé le Maire de Compiègne à le signer,

Vu la convention de délégation de service public d'exploitation du chauffage urbain conclue entre la Ville de Compiègne et la société COFRETH puis ENGIE COFELY en date du 1^{er} octobre 1992 et ses avenants,

A reçu un avis favorable en Commission Finances – Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 12/06/2024,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à réaliser les dernières négociations en vue de la signature de cette convention sur la réalisation du dévoiement du réseau primaire de chauffage urbain aux Musiciens et des branchements des futurs abonnés,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et tous les documents relatifs à cette affaire

4 - Signature d'une convention entre la Ville de Compiègne et l'ARC pour le remboursement par l'ARC des dépenses engagées par la Ville de Compiègne pour le dévoiement du Réseau de Chaleur Urbain dans le cadre de l'ANRU

Dans le cadre de la ZAC multisites des Musiciens et des Maréchaux, l'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC) aménage les espaces publics du quartier et viabilise les nouveaux lots à bâtir.

Une section du réseau primaire du chauffage urbain d'environ 300 mètres linéaires doit être déviée pour mener à bien le projet et le sortir des futures zones cessibles.

ENGIE est le délégataire du réseau de chaleur de la Ville de Compiègne, il convient que ce soit ENGIE qui réalise les travaux de dévoiement dans le cadre de tranchées réalisées par l'ARC. En effet, le dévoiement implique l'établissement d'une nouvelle canalisation correspondant au périmètre de l'exclusivité au profit du concessionnaire telle que définit à l'article 10.2 du contrat de concession « Le concessionnaire dispose également du droit exclusif d'établir et d'entretenir dans le périmètre, au-dessus ou dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages et canalisations de distribution d'énergie calorifique nécessaires au service ».

Il s'agit donc de réaliser une convention entre la Ville de Compiègne et ENGIE, délégataire de la Ville de Compiègne, pour la réalisation de ces travaux afin de régir leurs modalités pratiques et leur financement.

Cette convention prévoit que l'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC) réalise, dans le cadre de ces travaux de voirie, les tranchées qui permettront à ENGIE de réaliser le dévoiement du réseau. ENGIE a estimé ces travaux à 327 071 € TTC y compris les frais de maîtrise d'ouvrage délégués, les frais d'études et de maîtrise d'œuvre et les frais généraux s'élevant à 23,66 % du montant des travaux.

Ce dévoiement, nécessité par les travaux de l'ANRU, est à la charge de l'ARC. Le remboursement des travaux par l'ARC à la ville de Compiègne fait l'objet de la présente délibération. Ces travaux seront refacturés de la ville de Compiègne à l'ARC nets du FCTVA, soit un montant estimé à 273 418 € selon les modalités de la convention de remboursement (en annexe).

Ces travaux doivent avoir lieu à partir de septembre 2024 pour une durée d'environ deux mois, selon l'avancée du chantier et les interfaces à prévoir dans le cadre de la démolition de l'immeuble 5-6 Debussy par CLESENCE.

Le Bureau communautaire,

Entendu le rapport présenté par M. BA,

Vu la délibération n° 3 du 11 juillet 2024 portant sur la signature d'une convention entre la Ville de Compiègne, l'ARC et ENGIE pour le dévoiement du réseau de chaleur urbain dans le cadre de l'ANRU,

A reçu un avis favorable en Commission Finances – Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 12/06/2024,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE la signature de la convention relative au remboursement par l'ARC des dépenses engagées par la Ville de Compiègne pour le dévoiement du Réseau de Chaleur Urbain dans le cadre de l'ANRU,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire

PRÉCISE que la dépense correspondant au montant des travaux net du FCTVA sera inscrite au budget Aménagement chapitre 011


Adopté à l'unanimité

GRANDS PROJETS

5 - COMPIEGNE - Remise en peinture des menuiseries extérieures – Les Grandes Écuries du Roi (ex Haras) - Attribution d'un marché de travaux

L'ARC est maître d'ouvrage concernant la rénovation des peintures des menuiseries extérieures des bâtiments des Grandes Écuries du Roi (ex haras Nationaux),

A ce titre, une délibération a été prise en bureau communautaire le 6 juillet 2023 afin d'autoriser le lancement d'une consultation sous la forme d'un marché à procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique. Celle-ci était décomposée de la manière suivante :

- Tranche ferme : remise en peinture du bâtiment administratif (4 faces), du logement du directeur (4 faces), de l'entrée rue de la procession,
-  Tranche optionnelle: remise en peinture des menuiseries de façade cour intérieure des Écuries Cossigny, des Écuries de l'Orangerie, des Écuries des grands boxes et des Écuries Saint-Lazare.

et ne faisait l'objet d'aucun allotissement.

Un avis de publicité est paru au BOAMP et le dossier de consultation des entreprises était téléchargeable sur la plateforme électronique de l'ARC :

<https://marchés-agglo-compiegne.safetender.com>.

La date de remise des offres était fixée au 15 avril 2024 à 12h.

16 dossiers ont été retirés et 4 offres ont été remises dans les délais impartis.

Pour rappel, les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

- valeur technique :50 points,
- prix :50 points.

Eu égard à l'analyse des offres, le candidat ayant proposé l'offre économiquement la plus avantageuse est la société MENINGAND pour un montant de 190 000 € HT (toutes tranches confondues).

La notification à l'entreprise retenue et l'ordre de service pour démarrage de travaux interviendront dès que possible suite à cette délibération. La durée prévisionnelle maximum des travaux est de 3 mois hors période de préparation.

Le Bureau communautaire,

Entendu le rapport présenté par M. LEDAY,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1414-1,

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1 1°,

Considérant qu'il convient en l'espèce de prendre une délibération pour autoriser la signature du marché susvisé,

A reçu un avis favorable en Commission Finances – Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 12/06/2024,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE la signature d'un marché public de travaux avec le candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, à savoir la société MENINGAND pour un montant de 190 000 € HT (toutes tranches confondues),

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire et notamment le marché public avec l'entreprise susmentionnée, ainsi que toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération,

PRÉCISE que la dépense est prévue au budget principal, chapitre 21.

Adopté à l'unanimité

6 - MARGNY-LES-COMPIEGNE - COMPIEGNE - ZAC de l'écoquartier de la Gare - Acquisition d'emprises relevant du domaine public de la Ville de Compiègne.

Par délibération n° 14 du 18 février 2021, le Conseil d'Agglomération a approuvé la création de la ZAC de l'Ecoquartier de la Gare à Margny-lès-Compiègne et Compiègne.

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme global des constructions de la ZAC, il est prévu la commercialisation d'un premier lot à court terme.

Pour permettre la mise en œuvre des procédures foncières, il est proposé au Conseil d'Agglomération d'acquérir auprès de la Ville de Compiègne les terrains d'assiette foncière relevant actuellement du domaine public de la Ville et devant faire l'objet à terme d'une commercialisation par l'ARC, aménageur de la ZAC, sans déclassement préalable. Les plans matérialisant les emprises objet du projet d'acquisition figurent en pièce jointe. Il s'agit de la parcelle cadastrée BW n° 9 pour une surface de 573 m² et d'une portion du domaine public non cadastré d'une surface estimée à 64 m². Une division cadastrale est actuellement en cours et sera effective avant la régularisation de l'acte de cession,

En effet, l'article L.3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) dispose que « *les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L.1 qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable sans déclassement préalable entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public* ».

Aussi, ces emprises, une fois acquises par l'ARC en sa qualité d'aménageur, relèveront de son domaine public. Par suite, elles feront l'objet d'une procédure de déclassement pour permettre leur cession.

France Domaine a évalué la valeur de ces emprises à 30€ HT/m². Aussi, il est proposé d'acter cette cession sur la base de cette évaluation (en annexe).

Le Bureau communautaire,

Entendu le rapport présenté par M. OURY,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'avis des Domaines en date du 21/05/2024,

Considérant qu'il est nécessaire pour permettre la réalisation de la ZAC de l'Écoquartier de la Gare et notamment la mise en œuvre des procédures foncières préalables à la commercialisation d'un premier lot de ladite ZAC d'acquérir auprès de la Ville de Compiègne, A reçu un avis favorable en Commission Finances – Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 12/06/2024,

A reçu un avis favorable en Commission Grands Projets du 21/05/2024,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE l'acquisition auprès de la Ville de Compiègne des emprises relevant du domaine public et nécessaires à la réalisation de la ZAC de l'Ecoquartier de la Gare, soit une partie de la parcelle cadastrée BW n° 9 pour une surface de 573 m² et une partie du domaine public non cadastré pour une surface de 64 m² sous réserve d'ajustement de surfaces, sur la base de 30 € HT/m², frais d'acte et de géomètre à la charge de l'ARC, AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'acte d'acquisition et toutes pièces afférentes à ce dossier,

PRÉCISE que la dépense sera imputée au Budget Aménagement, chapitre 11.

Adopté à l'unanimité

AMENAGEMENT

7 - COMPIEGNE - ZAC multisites des secteurs Musiciens et Maréchaux - Acquisition d'emprises relevant du domaine public auprès de la Ville de Compiègne

Par délibération n° 23 du 14 décembre 2023, le Conseil d'agglomération a approuvé la création de la ZAC multisites des secteurs des Musiciens et des Maréchaux à Compiègne. Ce projet s'intègre au Nouveau Projet National de Rénovation Urbaine (NPNRU).

Par délibérations n° 37 et 38 du 11 avril 2024, le Conseil d'agglomération a approuvé respectivement le programme des équipements publics et le dossier de réalisation de ladite ZAC.

La réalisation de cette opération d'aménagement va nécessiter un ~~renouveau~~ **renouveau** du foncier existant suivant les intentions du plan-guide d'aménagement de ces deux quartiers en matière de constructions et de réaménagement de la trame viaire.

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme global des constructions de la ZAC, il est prévu la commercialisation de lots au profit d'opérateurs immobiliers, bailleurs et particuliers.

La singularité de cette opération d'aménagement est la pré-existence d'emprises relevant du domaine public de la Ville de Compiègne importantes en superficie, lesquelles devront préalablement à leur cession auprès d'opérateurs privés faire l'objet de procédures de déclassement.

Pour faciliter la mise en œuvre de ces opérations sur le plan des procédures foncières, il est proposé au Conseil d'Agglomération d'acquérir auprès de la Ville de Compiègne les terrains d'assiette foncière devant faire l'objet à terme d'une commercialisation par l'ARC, aménageur de la ZAC. Les plans matérialisant les emprises, objet du projet de cession figurent en pièce jointe. Les parcelles et emprises publiques concernées sont :

Sur le secteur des Musiciens :

Parcelles / emprises sous domanialité publique	Surfaces à acquérir par l'ARC	Lot(s) cessible(s) concernés
AR 120	2 975 m ²	ON 7
AR 122	9 943 m ²	ON 2, 3, 4, 5 et 6
AR 138	1 257 m ²	ON 1, 2 et 3
Domaine public non cadastré	4 855 m ²	ON 1, 2, 3 et 7
TOTAL	19 030 m ²	

Sur le secteur des Maréchaux :

Parcelles / emprises sous domanialité publique	Surfaces à acquérir par l'ARC	Lot(s) cessible(s) concernés
AO 158	1 929 m ²	ON 2
AO 161	1 880 m ²	ON 3
AO 165	760 m ²	ON 1
AO 168	575 m ²	ON 1
Domaine public non cadastré	1 998 m ²	ON 1, 2 et 3
TOTAL	7 142 m ²	

L'article L.3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) dispose que « *les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L.1 qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable sans déclassement préalable entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public* ». Pour ce qui concerne le domaine public non cadastré à date, les parcelles correspondantes sont en cours de division et seront donc cadastrées avant la régularisation de l'acte de cession, Les superficies indiquées sont donc sous réserve d'ajustement de surface,

Aussi, ces emprises, une fois acquises par l'ARC en sa qualité d'aménageur relèveront de son domaine public. Par la suite, elles feront l'objet de procédures de déclassement pour permettre leur cession à terme aux opérateurs immobiliers, bailleurs et particuliers.

France Domaine a évalué la valeur de ces emprises à 4 € HT/m², soit une dépense prévisionnelle sous réserve d'ajustement de la surface acquise de 104 688 €, aucune TVA n'étant applicable en la matière. Aussi, il est proposé d'acter cette acquisition sur la base de cette évaluation (en annexe). Les frais de géomètre et d'acte seront à la charge de l'ARC.

Le Bureau communautaire,
Entendu le rapport présenté par M. OURY,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L.3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération n° 23 du 14 décembre 2023, approuvant la création de la ZAC multisites des secteurs des Musiciens et des Maréchaux à Compiègne,
Vu les délibérations n° 37 et 38 du 11 avril 2024 approuvant respectivement le programme des équipements publics et le dossier de réalisation de ladite ZAC,
Vu l'avis des Domaines en date du 23/05/2024,
Considérant qu'il est nécessaire pour faciliter la mise en œuvre des opérations foncières au sein de la ZAC multisites des Musiciens et des Maréchaux, d'acquiescer auprès de la Ville de Compiègne les emprises nécessaires à la réalisation du programme de construction de ladite ZAC,
A reçu un avis favorable en Commission Finances – Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 12/06/2024,
A reçu un avis favorable en Commission Aménagement – Équipement - Urbanisme du 13/05/2024,
Et après en avoir délibéré,

APPROUVE l'acquisition auprès de la Ville de Compiègne des emprises relevant du domaine public et nécessaires à la réalisation du programme global des constructions de la ZAC, soit 19 030 m² pour le quartier des Musiciens sous réserve d'ajustement de surfaces et 7 142 m² pour le quartier des Maréchaux, sous réserve d'ajustement de surfaces, l'ensemble sur la base de 4 € HT le mètre carré, frais d'acte et de géomètre à la charge de l'ARC, soit une dépense prévisionnelle de 104 688 €, la TVA n'étant pas applicable à cette transaction, AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'acte d'acquisition et toutes pièces afférentes à ce dossier,
PRECISE que la dépense sera imputée au budget Aménagement, chapitre 11.

Adopté à l'unanimité

8 - LE MEUX - Ruelle Gallois - Projet de Lotissement Clos Féron 2 par les Lotisseurs du Nord - Convention de rétrocession des réseaux communs

La société Les Lotisseurs du Nord souhaite réaliser à LE MEUX, ruelle Gallois au lieudit le grand clos de la Bruyere (ou Clos Féron 2), un projet d'aménagement de 28 logements dans le cadre d'un permis d'aménager (cf projet en annexe).

Des voies ou espaces communs sont prévus. Ces infrastructures, voies et réseaux ont vocation à être transférés dans le domaine de la commune de Le Meux, les réseaux devant être gérés par les concessionnaires ou en régie.

Ce transfert de propriété est encadré lors du permis de construire, par une convention au titre de l'article R.431-24 du code de l'urbanisme qui a pour but :

- d'assurer au constructeur, à l'issue de la parfaite réalisation des travaux que doit autoriser le Permis de Construire, le transfert de propriété des espaces à incorporer dans le domaine public communal, conformément au plan de division annexé au permis de construire,
- de garantir en contrepartie aux collectivités que les infrastructures routières et piétonnières, les ouvrages, réseaux et équipements qui seront incorporés au domaine public communal et remis à la gestion des concessionnaires, seront exécutés conformément à ce qui est prévu et convenu, défini en annexe à la convention.

L'ARC détenant les compétences pour les réseaux d'eau pluviale, usée et potable, il est proposé qu'elle soit cosignataire de cette convention de transfert.

La convention, ci-annexée, comprend en annexe les prescriptions techniques de l'ARC, ainsi que celles des différents concessionnaires et gestionnaires des voies, réseaux et espaces urbains intéressés à la rétrocession.

Le Bureau communautaire,
Entendu le rapport présenté par M. CHIREUX,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'article R.431-24 du code de l'urbanisme,
A reçu un avis favorable en Commission Finances – Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 12/06/2024,
A reçu un avis favorable en Commission Aménagement – Équipement - Urbanisme du 13/05/2024
Et après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet de convention relative au transfert de propriété des voies, réseaux et espaces communs, dans le cadre de ses compétences, de l'opération de 28 logements sur les parcelles cadastrées AB n° 167, 168, 169, 170p à LE MEUX, tel qu'annexé à la présente, PRÉCISE que les pièces graphiques et techniques annexées à la convention devront être conformes aux données littérales du projet de convention et aux prescriptions techniques des différents concessionnaires et gestionnaires de réseaux,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents et pièces afférents à cette affaire.

Adopté à l'unanimité

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET EMPLOI

9 - Adhésion Alliance Ville Emploi

Dans le cadre des actions menées en faveur de l'emploi, l'ARC met en œuvre des clauses d'insertion au niveau de ses appels d'offres de réalisation de travaux.

Ainsi, le signataire du marché se doit de réserver un volume d'heures de travail à des publics en difficulté d'insertion professionnelle. C'est notamment 5% des heures de travail qui doivent être réalisées par des publics éloignés de l'emploi, issus des « quartiers prioritaires de la politique de la ville » (ou QPV), conformément aux exigences de l'ANRU, qui l'inscrit comme condition d'exécution des marchés qu'elle finance.

De la même manière, le département de l'Oise conditionne désormais l'octroi de ses subventions à la mise en œuvre de ces clauses d'insertion pour un volume de 6 % des heures de travail qui doivent être réservées aux publics en insertion.

Ces heures de travail doivent être effectivement réalisées, et un bilan doit être fourni par le facilitateur des clauses d'insertion, sur le territoire, pour obtenir les financements.

Dans ce contexte, et afin d'optimiser les outils de suivi des clauses d'insertion, il est proposé d'adhérer à Alliance Villes Emploi, réseau national des collectivités territoriales investies sur les questions d'insertion, d'emploi et de développement économique.

Cela permettra notamment de bénéficier d'un logiciel de suivi adapté, et des formations correspondantes.

L'adhésion sera renouvelée de manière annuelle. Pour l'année 2024, elle est d'un montant de 508,57 € net.

Le Bureau communautaire,
Entendu le rapport présenté par M. BA,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la commande publique et son article L.3.1,
Vu la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine
Considérant la mise en œuvre des clauses d'insertion dans le cadre de ses marchés publics,
A reçu un avis favorable en Commission Finances – Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 12/06/2024,
Et après en avoir délibéré,

APPROUVE l'adhésion à Alliance Ville Emploi,
AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'ensemble des documents relatifs à cette affaire,
PRÉCISE que la dépense est prévue au chapitre 011.

Adopté à l'unanimité

ADMINISTRATION

10 - Partenariat avec l'Agence Régionale du Livre et de la Lecture en Hauts-de-France - Convention et projet de numérisation de la presse locale 2024-2025

Conformément au projet scientifique et culturel, adopté par délibération du Conseil d'Agglomération du 15 décembre 2021, le service des Archives intercommunales développe ses partenariats avec les institutions de référence afin d'accroître la visibilité des fonds d'archives de l'Agglomération et de ses communes membres dont l'intérêt dépasse parfois le seul cadre local.

Après avoir rejoint le portail FranceArchives du ministère de la Culture en 2023 valorisant les instruments de recherche préparés par l'équipe des Archives, après avoir signé une convention de coopération numérique avec la Bibliothèque nationale de France (BnF) en novembre 2023, il est ici proposé d'engager un partenariat avec l'Agence régionale du Livre et de la Lecture en Hauts-de-France (AR2L) pour la numérisation du patrimoine écrit.

Ce partenariat permettrait de contribuer au développement du chantier de numérisation lancé depuis plusieurs années.

Suite à la constitution de la nouvelle région Hauts-de-France, le Centre régional du livre et de la lecture fusionne avec la structure équivalente en Nord-Pas-de-Calais et devient l'Agence régionale du livre et de la lecture (AR2L). Cette nouvelle structure a, depuis, renouvelé et élargi les partenariats et les projets engagés précédemment au sein des bibliothèques du territoire mais aussi des services d'archives.

Pour permettre la réalisation des travaux afférents, l'AR2L propose aux collectivités d'établir une convention de partenariat. Cette convention engage la Mission Patrimoine de l'AR2L à prendre en charge la coordination du projet, la maîtrise d'ouvrage, l'ingénierie de projet, le suivi administratif et financier ainsi que la mise en ligne via la BnF ; elle permettra en outre, en vertu des dispositions liant l'AR2L à la DRAC Hauts-de-France, un financement à hauteur de 70% (taux maximum) des projets retenus.

En contrepartie, la collectivité s'engage à mettre les fichiers numériques produits à la disposition des internautes via le portail Gallica de la BnF ; dans le même temps, la collectivité reste propriétaire des droits afférents et peut ainsi enrichir ses propres ressources numériques.

Pour le projet 2024-2025, est envisagé la numérisation (première tranche, période 1887-1942) du bihebdomadaire *la Gazette de l'Oise*, journal aujourd'hui disparu, dont le siège était situé à Compiègne.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	BnF via l'AR2L	DRAC via l'AR2L	ARC (solde)	Totaux
Coût	7 583€	7 583€	6 500€	21 666€
Pourcentage	35 %	35 %	30 %	100 %

Le Bureau communautaire,
Entendu le rapport présenté par Mme FRANÇOIS,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-7 et suivants, L.2221-1 à L.2221-10, R.2221-1 à R.2221-26 et R. 2221-53 à R.2221-62,
Vu la délibération du Conseil d'Agglomération du 15 décembre 2021 approuvant le projet scientifique et culturel des Archives 2022-2027,
Vu la délibération du Bureau communautaire du 16 novembre 2023 approuvant la coopération numérique avec la BnF,
A reçu un avis favorable en Commission Finances – Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 12/06/2024,
Et après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'approuver les termes de la convention jointe en annexe,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à la signer ainsi que tous les documents afférents,
APPROUVE le plan de financement prévisionnel du projet de numérisation de la presse 2024-2025,
PRÉCISE que la dépense est prévue au chapitre 23.

Adopté à l'unanimité

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur MARINI,

Vu les articles L.5211-2, L.5211-10 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Président et sur sa proposition,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 24/09/2024

Et après en avoir délibéré,

PREND ACTE du compte rendu de Monsieur le Président concernant les décisions qu'il a prises depuis la séance du 11 juillet 2024 dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties par le Conseil d'Agglomération et des décisions prises par le Bureau Communautaire lors de sa séance du 11 juillet 2024, dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties par le Conseil d'Agglomération.

ADOPTE à l'unanimité
par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI,
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise



LISTE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU CONSEIL D'AGGLOMERATION

JEUDI 03 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le trois octobre, à 20 heures 00, s'est réuni à la Salle du Conseil sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne.

Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré,

1 - Approbation du procès-verbal de la séance de Conseil d'Agglomération du 11 juillet 2024

ADOPTÉ le procès-verbal de la séance du 11 juillet 2024.

Adopté à l'unanimité,

2 - Attribution de subventions à des associations - Budget tourisme

Étant précisé que MM. HELLAL, LEBOEUF, DESMOULINS, CHIREUX, MIGNARD, PICART, BERTRAND et Mmes FRANÇOIS, SCHWARZ, MARTIN, DEPIERRE et DAVIDOVICS, membres de l'Office du Tourisme, ne prennent pas part au vote pour la subvention allouée à l'Office du Tourisme,

DECIDE d'attribuer une subvention de 10 000 € à l'association « 7 au Ciné » et 6 000 € à l'Association de l'Office du Tourisme au titre de l'exercice 2024,

PRECISE que la dépense est prévue au chapitre 65 du budget Tourisme.

Adopté à l'unanimité,

3 - Révision de l'autorisation d'engagement et de crédit de paiement

DECIDE de réviser l'autorisation d'engagement du projet de renouvellement urbain « NPNRU » au budget Aménagement telle que présentée,

DECIDE d'ajuster les crédits de paiement (CP) nécessaires à la décision modificative n° 1 de 2024, conformément au tableau,

INDIQUE que les crédits de paiements non consommés seront reportés aux crédits de paiement de l'exercice suivant existant, sans nouvelle délibération,

INDIQUE que que les crédits de paiement seront inscrits au budget des exercices concernés.

Adopté à l'unanimité,

4 - Décision budgétaire modificative n° 1 des budgets Principal, Tourisme, Eau, Assainissement, Déchets, Transport, RPA, et Aménagement

ADOpte les décisions modificatives des budgets Principal, Tourisme, Eau, Assainissement, Déchets, Transport et RPA,

DECIDE l'ajustement des subventions aux organismes suivants :

Bénéficiaires	Montant	Commentaires
FISAC	25 668 €	Conformément à la délibération n°8 du 6 juillet 2023
VGA	240 €	Subvention 2024
COS	7 430 €	Ajustement de la subvention COS 2024
COS	2 600 €	
SIVOM	-2 600 €	Réaffectation de la subv SIVOM vers COS
ADP Formations	1 000 €	Subvention 2023
SAGEBA	10 000 €	Ajustement 2024
SAGEBA + SAGE la nonette	2 800 €	Ajustement 2024
TOTAL :	47 138 €	

Adopté à l'unanimité,

5 - Répartition dérogatoire du Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal 2024

DÉCIDE d'appliquer la répartition dérogatoire libre (dite répartition libre) pour l'année 2024, ainsi que la prise en charge totale par l'Agglomération de la Région de Compiègne du prélèvement de l'ensemble intercommunal,

PRÉCISE que la dépense est prévue au chapitre 014.

Adopté à l'unanimité,

6 - Affectation d'un fonds de concours en faveur de la commune de Compiègne dans le cadre de l'application du pacte financier et fiscal, au titre de la taxe sur les paris hippiques

APPROUVE le reversement des fonds de concours au profit de la commune de Compiègne tels que listés et selon les conditions énumérées (taux appliqués au montant des dépenses effectives plafonné au montant du fond de concours),

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

Adopté à l'unanimité,

7 - Fonds de concours aux communes de moins de 2 000 habitants - 2023 - Lachelle, Saint-Sauveur et Janville

APPROUVE la répartition du fonds de concours aux communes de l'ARC de moins de 2 000 habitants selon les montants mentionnés dans les tableaux.

Adopté à l'unanimité,

8 - Exploitation du crématorium de Saint-Sauveur – Présentation du rapport d'activité du délégataire pour l'année 2023

PREND ACTE du rapport d'activité 2023 du crématorium de Saint-Sauveur dans le cadre de son exploitation par la société OGF.

Adopté à l'unanimité,

9 - Exploitation du crématorium de Saint Sauveur - Passation d'un avenant n° 3 relatif à la construction d'un parking supplémentaire de 35 places

ADOpte l'avenant n° 3 au contrat de délégation de service public de l'ARC pour la construction et l'exploitation du crématorium de Saint-Sauveur,

APPROUVE la mise à disposition à la société OGF d'une parcelle issue d'un redécoupage de la parcelle de terrain cadastrée N° parcelle : 1698, Feuille : 3, Section : 0C, d'une superficie comprise entre 1 000 et 1 300 m² selon la configuration du projet, ajoutée au périmètre de la délégation.

APPROUVE l'allongement de la DSP pour la construction et l'exploitation du crématorium de Saint-Sauveur de 1 an soit jusqu'au 15 juillet 2040,

APPROUVE l'augmentation de 15 € HT de la crémation adulte dès la mise en service du nouveau parking,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de cet avenant.

Adopté à l'unanimité,

10 - Marché d'assurance - Risques statutaires 2025-2029

AUTORISE la signature du marché public d'assurance Risques statutaires avec l'attributaire désigné par la commission d'appel d'offres à savoir Willis Tower Watson-Groupama Paris Val de Loire pour un montant de 2,61 % de la masse salariale des agents affiliés à la CNRACL (offre de base + prestation supplémentaire) pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2025,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire et notamment le marché public ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération,

PRÉCISE que la dépense est prévue au budget principal, chapitre 011.

Adopté à l'unanimité,

11 - Exonérations de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères des entreprises

APPROUVE le tableau sur l'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour l'année 2025,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Adopté à l'unanimité,

12 - Lancement d'une consultation pour l'achat pour le remplacement de quatre bennes de transports des boues pour la station d'épuration intercommunale de La Croix-Saint-Ouen

AUTORISE le lancement d'une consultation d'entreprises sous la forme d'un appel d'offres ouvert pour l'acquisition de quatre bennes destinées au transport des boues,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire et notamment les marchés correspondants avec l'attributaire désigné par la Commission d'Appel d'Offres,

PRÉCISE que la dépense sera inscrite au Budget Assainissement, chapitre 21

Adopté à l'unanimité,

13 - Fixation de la part de l'ARC pour l'année 2024 "Production et Distribution de l'eau potable"

FIXE le montant de la part de l'ARC pour chaque commune – distribution – comme indiqué,

FIXE le montant de la part de l'ARC pour la vente d'eau en gros – production – comme indiqué,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire,

PRÉCISE que la recette sera inscrite au Budget Eau Potable, chapitre 70.

Adopté à l'unanimité,

14 - Rapport annuel 2023 de l'ARC sur le prix et la qualité du service public de production et de distribution d'eau potable et présentation des rapports délégataires pour l'année 2023

PREND ACTE des rapports des délégataires SAUR, SUEZ Eau France et VEOLIA,

ADOPTE le rapport annuel 2023 de l'ARC.

Adopté à l'unanimité,

15 - Rapport annuel 2023 de l'ARC sur le prix et la qualité du service public d'assainissement et présentation des rapports délégués pour l'année 2023

PREND ACTE des rapports des délégués SUEZ Eau France et VEOLIA portant sur les différents systèmes d'assainissement

ADOpte le rapport annuel 2023 de l'ARC sur le prix et la qualité du service public d'assainissement.

Adopté à l'unanimité,

16 - Signature d'un contrat de destination touristique avec la Région Hauts-de-France

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce Contrat.

Adopté à l'unanimité,

17 - Demande de subvention auprès de la DRAC Hauts-de-France, de la Délégation Générale à la Langue Française et aux Langues de France (DGLFLF), de la région Hauts-de-France, des Conseils départementaux de l'Oise et de l'Aisne, du Centre National du Livre et de la Lecture, pour "Paroles, Festival de la langue française du Valois au Compiégnois"

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant légal à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier,

DECIDE de demander la subvention auprès de l'État (DRAC, DGLFLF et CNL), de la région Hauts-de-France et des départements de l'Oise et de l'Aisne,

PRECISE que les dépenses sont inscrites sur le budget principal de l'ARC au titre de fonctionnement.

Adopté à l'unanimité,

18 - Création d'une bande dessinée historique sur Compiègne et son Agglomération

APPROUVE la prise en charge de la commande de la bande dessinée historique selon les conditions précisées,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette commande,

PRÉCISE que la dépense sera inscrite au budget annexe Tourisme.

Adopté à l'unanimité,

19 - Rapport d'activités 2023 - Délégation de Service Public (DSP) "Mobilier urbain"

PREND ACTE du rapport d'activités 2023 du délégué de l'exploitation des abribus et éléments connexes.

Adopté à l'unanimité,

20 - ZAC de l'Écoquartier de la Gare - Engagement d'une procédure de déclassement par anticipation - Lancement de l'enquête publique de déclassement en vue de compléter l'emprise cessible pour la construction d'un hôtel

DÉCIDE de prendre acte de la mise en œuvre d'une procédure de déclassement par anticipation avec enquête publique en vue de la cession de l'espace en nature de voirie et d'espaces verts cadastré BW n° 93 et BW n° 94 d'une surface totale de 637 m² sous réserve d'ajustement de surface telle que figurant au plan,

DIT que Monsieur le Président prendra un arrêté d'ouverture d'enquête publique avec désignation d'un commissaire enquêteur, conformément aux dispositions du code de la voirie routière,

PRÉCISE que les conclusions du commissaire-enquêteur seront prononcées lors d'un prochain Conseil d'Agglomération en vue de prononcer le déclassement par anticipation de ces emprises relevant du domaine public routier et ses dépendances,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les formalités liées à cette procédure,

PRÉCISE que les dépenses liées à cette procédure, à savoir les frais de géomètre, de publication et du Commissaire enquêteur, sont prévues au budget Aménagement chapitre 11.

Adopté à la majorité avec,
1 abstention
Etienne DIOT

21 - ZAC de l'Ecoquartier de la Gare - Acquisition de parcelles auprès de l'Etablissement Public Foncier Local des territoires Oise et Aisne (EPFLO) pour la construction d'un hôtel

DECIDE d'acquérir auprès de l'EPFLO les parcelles ci-dessous désignées, soit :

Anciens propriétaires	Date d'acquisition	Références cadastrales	Surfaces
SCI de l'Oise	03/12/2013	AD 3, 4 et 8	693 m ²
ARC	30/06/2021	AD 5, 6 et 9 (lots copro)	1 079 m ²
WATRISSE	25/01/2018	AD 9 (lots copro)	
PLAINQUIER	30/11/2016	AD 7	43 m ²
JFE IMMOBILIER	11/03/2015	AD 44 et 46	39 m ²
GRAVELET	28/10/2014	AD 45	19 m ²
GUERINEAU	26/01/2022	AD 18, 19 et 20	1 090 m ²
SA LESAFFRE	11/03/2021	AD 21	1 963 m ²
		TOTAL	4 926 m ²

pour un montant total HT de 663 171,49 € HT, soit 795 805,78 € TTC, frais d'acte à la charge de l'ARC suivant la fiche de calcul,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'acte d'acquisition et toutes pièces afférentes à ce dossier,

PRÉCISE que la dépense est prévue au Budget Aménagement chapitre 11.

Adopté à l'unanimité,

22 - Quartier Gare - Lancement d'une consultation d'entreprises pour la seconde phase des travaux d'aménagement

APPROUVE la présentation relative à la seconde phase des travaux de VRD du quartier Gare,

AUTORISE le lancement d'une consultation d'entreprises sous la forme d'un appel d'offres ouvert pour la seconde phase des travaux de VRD du quartier Gare,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire et notamment les marchés publics avec les attributaires désignés par la commission d'appel d'offres, ainsi que toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à solliciter l'ensemble des partenaires financiers pour l'obtention éventuelle de subventions,

PRÉCISE que les dépenses, 6 000 000 € HT, seront inscrites au Budget 06 Transports, chapitre 011 – article 70.

Adopté à l'unanimité,

23 - ZAC de la Prairie 2 - Finition de voirie dans les avenues Simone Veil et Samuel Paty aux abords de l'îlot 4Vb

APPROUVE la présentation qui est faite,

APPROUVE le lancement d'une consultation d'entreprises sous la forme d'un appel d'offres ouvert pour les travaux de finition de voirie aux abords de l'îlot 4Vb sur la ZAC de la Prairie II,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire et notamment les marchés publics avec les attributaires désignés par la commission d'appel d'offres, ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération,

PRÉCISE que la dépense, 480 000 € HT, sera inscrite au budget Aménagement au chapitre 011.

Adopté à l'unanimité,

24 - VENETTE - ZAC de la Prairie 2 - Cession de l'îlot 4Va à DEMATHIEU & BARD IMMOBILIER

DECIDE la cession de l'îlot 4Va de la ZAC de la Prairie à Venette et à Margny-lès-Compiègne, pour une surface d'environ 6 058 m², au profit de la société DEMATHIEU & BARD IMMOBILIER, ou tout autre structure s'y substituant, pour y réaliser un programme immobilier d'environ 4 426 m² de surface de plancher de logements collectifs commercialisés en accession et 98 m² de surface de plancher de commerces et activités, 8 maisons individuelles pour un montant total de 1 370 172 € HT, TVA et frais de notaire en sus à la charge de l'acquéreur et le prix étant sous réserve d'ajustements de la surface de plancher cédée,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer une promesse de vente puis un acte de cession pour l'îlot 4Va de la ZAC de la Prairie entre l'ARC et la société DEMATHIEU & BARD IMMOBILIER ou toute autre entité s'y substituant,

PRÉCISE que la recette soit 1 370 172 € HT, sous réserve d'ajustement des surfaces de plancher cédée, sera inscrite au budget Aménagement.

Adopté à l'unanimité,

25 - COMPIÈGNE - Nouveau Projet National de Rénovation Urbaine (NPNRU) - Secteur Maréchaux - Lancement d'une consultation de travaux et demandes de subventions

AUTORISE le lancement d'une consultation sous la forme d'un appel d'offres ouvert pour des travaux de voiries, réseaux divers, espaces verts et aire de jeux,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier, et notamment les marchés publics avec les attributaires désignés par la commission d'appel d'offres pour chaque lot ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à constituer et déposer des dossiers de demandes d'aide à la Région et à l'ANRU au taux maximum autorisé, dans le cadre du Nouveau Projet National de Rénovation Urbaine,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à constituer et déposer des dossiers de demandes d'aide au Département au taux maximum autorisé, dans le cadre du dispositif départemental d'aides aux communes,

PRÉCISE que la dépense estimée à ce stade à 2 122 000 € HT, sera inscrite en 2025 au budget annexe Aménagement, chapitre 011, et la recette au budget annexe Aménagement, chapitre 74.

Adopté à l'unanimité,

26 - COMPIÈGNE - Nouveau Projet National de Rénovation Urbaine (NPNRU) - Secteur Musiciens - Demandes de subventions auprès du Conseil Départemental de l'Oise

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à constituer et déposer des dossiers de demandes d'aide au Département au taux maximum autorisé, dans le cadre du dispositif départemental d'aides aux communes pour les dossiers présentés,

PRÉCISE que la recette sera inscrite en 2025 au budget annexe Aménagement, chapitre 74.

Adopté à l'unanimité,

27 - COMPIEGNE - Ancien Site Intermarché Royallieu- Signature d'un protocole d'accord Vinci Immobilier

DECIDE la signature d'un protocole d'accord entre l'ARC, l'EPFLO et la société VINCI IMMOBILIER en vue de requalifier le site de l'ancien Intermarché de Royallieu,

APPROUVE le projet de protocole,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit protocole ainsi que ses éventuels avenants,

Adopté à l'unanimité,

28 - VENETTE - ZAC du Bois de Plaisance - Finition de voirie dans la rue du Chemin Croissant

APPROUVE la présentation relative aux travaux de finition de voirie dans la rue du Chemin Croissant sur la ZAC du Bois de Plaisance à Venette

AUTORISE le lancement d'une consultation d'entreprises sous la forme d'un appel d'offres ouvert pour les travaux de finition de voirie dans la rue du Chemin Croissant sur la ZAC du Bois de Plaisance à Venette,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire et notamment les marchés publics avec les attributaires désignés par la commission d'appel d'offres, ainsi que toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à solliciter l'ensemble des partenaires financiers pour l'obtention éventuelle de subventions,

PRÉCISE que les dépenses, 530 000 € HT, seront inscrites au Budget 04 Aménagement, chapitre 011 – article 70.

Adopté à l'unanimité,

29 - VENETTE - Conclusion d'un bail avec la société FREE MOBILE et d'un avenant n° 1 à la convention tripartite pour l'utilisation du stade international de BMX Gilles BERA

DECIDE de conclure un bail avec la société FREE MOBILE ou toute autre structure la représentant d'une durée de 12 ans moyennant le versement d'un loyer annuel de 6 000 € actualisable suivant l'Indice de Référence des Loyers publié par l'INSEE,

DIT qu'un avenant n° 1 à la convention tripartite pour l'utilisation du stade international de BMX conclue entre l'ARC, la commune de Venette et l'association BMX CLUB COMPIEGNE-CLAIROIX, sera régularisé pour extraire les emprises nécessaires à l'implantation de l'antenne relais,

APPROUVE le projet de bail,

APPROUVE le projet d'avenant n° 1 à la convention tripartite,,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer le bail avec la société FREE MOBILE, l'avenant n° 1 de la convention du BMX et toutes pièces afférentes à ce dossier,

PRÉCISE que la recette est prévue au budget principal, chapitre 70.

Adopté à l'unanimité,

30 - PLUIH - Rapport triennal local du suivi de l'artificialisation des sols

APPROUVE le premier rapport local de suivi de l'artificialisation des sols,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération et à transmettre, dans les 15 jours suivants la publicité, ce rapport au Préfet de Région, au Préfet du Département, au Président du Conseil Régional.

Adopté à l'unanimité,

31 - MARGNY-LES-COMPIEGNE - Société Publique Locale (SPL) "LE TIGRE" - Présentation du rapport d'activités du délégataire pour l'année 2023

Etant précisé que MM. MARINI, HELLAL, PORTEBOIS, MIGNARD, LEBOEUF et DIAB, Mmes GUYOT et CHOISNE, membres du Conseil d'Administration de la SPL Le Tigre ne prennent pas part au vote,

PREND ACTE du débat sur le rapport d'activité de la SPL Le Tigre.

Adopté à l'unanimité,

32 - Rapport annuel des élus mandataires au sein de la Société Publique Locale (SPL) de Promotion du Compiègnais et d'exploitation du Tigre

Etant précisé que MM. MARINI, HELLAL, PORTEBOIS, MIGNARD, LEBOEUF et DIAB, Mmes GUYOT et CHOISNE, membres du Conseil d'Administration de la SPL Le Tigre ne prennent pas part au vote,

PREND ACTE du débat sur le rapport annuel des élus mandataires au sein de la SPL de Promotion du Compiègnais et d'exploitation du Tigre.

Adopté à l'unanimité,

33 - MARGNY-LES-COMPIEGNE - Avenant à la Délégation de Service Public (DSP) de la Société Publique Locale (SPL) Le Tigre

Etant précisé que MM. MARINI, HELLAL, PORTEBOIS, MIGNARD, LEBOEUF et DIAB, Mmes GUYOT et CHOISNE, membres du Conseil d'Administration de la SPL Le Tigre ne prennent pas part au vote,

APPROUVE le projet d'avenant n° 1 à la Convention DSP n° 122/2021 pour la gestion et l'exploitation du pôle événementiel Le Tigre,

AUTORISE Monsieur le Président à signer le projet d'avenant n° 1 à la Convention DSP n° 122/2021 pour la gestion et l'exploitation du pôle événementiel Le Tigre,

AUTORISE la SPL Le Tigre à signer la convention de sous-occupation du parking d'une durée de 5 ans à compter de sa signature ainsi que son renouvellement avec la société Manufacture de Senlis, ou toute autre structure s'y substituant,

AUTORISE la SPL Le Tigre à signer des conventions de sous-occupation du parking, pour l'installation d'ombrières photovoltaïques ou/et de bornes de recharge.

Adopté à l'unanimité,

34 - MARGNY-LES-COMPIEGNE - Pôle de Développement des Hauts-de-Margny (PDHM) - Manufacture de Senlis - Pacte de Préférence foncier

DÉCIDE la conclusion d'un pacte de préférence, d'une durée de 2 ans à compter de la date de signature du pacte, avec la « Manufacture de Senlis » ou toute autre structure s'y substituant, proposant prioritairement au bénéficiaire la cession d'un terrain d'environ 10 555 m², à détacher des parcelles cadastrées ZH 85p et ZH 87p, se situant dans le prolongement du parc d'activités des Hauts-de-Margny, sis à Margny-lès-Compiègne,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer le pacte de préférence, ainsi que toutes les pièces afférentes à cette affaire,

PRÉCISE que les effets de la présente délibération cesseront dans le cas où le pacte de préférence n'est pas signé dans un délai de 3 mois suite à la transmission de la présente délibération au contrôle de légalité, ce délai pouvant être prorogé par accord express du représentant de l'ARC.

Adopté à l'unanimité,

35 - Convention du Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) entre l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Région Hauts-de-France relative aux aides économiques directes aux entreprises

APPROUVE les modalités des aides aux entreprises et la signature de la convention afférente entre la Région et l'ARC,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de partenariat et les avenants afférents,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire,

PRÉCISE que la dépense sera prévue au budget prévisionnel 2025 (budget 2412 - ligne de crédit 388 : « subvention équipement personnes privées »).

Adopté à l'unanimité,

36 - Subventions aux associations dans le cadre du Contrat de Ville

Étant précisé que MM. BERTRAND et MIGNARD, Mmes SCHWARZ et MUSELET, M. CHIREUX, Mme LE CHAPPELLIER, MM. LEBOEUF, LEBON et SEELS, Mme MARTIN, MM. LOUVET, ARNOULD, PICART et BOUCHER, membres de l'Assemblée Générale, Mme FRANÇOIS, membre du Conseil d'Administration et MM. DESESSART, HELLAL, MARINI, PORTEBOIS et BOUTEILLE, membres de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration de la Mission Locale, ne prennent pas part au vote pour la subvention allouée à la Mission Locale,

Étant précisé que M. BOMBARD et Mme SCHWARZ, membres de l'association Partage Travail, ne prennent pas part au vote pour la subvention allouée à l'association Partage Travail,

APPROUVE l'octroi de subventions aux porteurs de projets indiqués,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à procéder au versement,

PRÉCISE que la dépense est prévue au chapitre 65.

Adopté à l'unanimité,

37 - Modification du tableau des effectifs

APPROUVE la modification du tableau des effectifs telle que précisée.

Adopté à l'unanimité,

38 - Compte rendu des décisions du Président et du Bureau communautaire

Monsieur le Président rend compte au Conseil d'Agglomération des décisions qu'il a prises depuis la séance du 11 juillet 2024, dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties par le Conseil d'Agglomération par délibération adoptée lors de la séance du 24 février 2022 :

Décision du Président n° 18-2024

Le Président décide de recruter Mme Hortense HEBERT pour effectuer un stage au sein de la Direction des Affaires Juridiques de l'ARC, du 1^{er} juillet 2024 au 31 juillet 2025, en vertu de la convention de stage du 20 juin 2024 conclue avec l'IXAD, école des avocats située à Lille ; une gratification mensuelle correspondant à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale sera accordée à l'intéressé.

Décision du Président n° 19-2024

Le Président décide de solliciter une subvention au taux maximum autorisé, d'un montant de 29 375,20 € auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour l'opération suivante : « Programme d'animations sur la thématique de la préservation de la ressource en eau et l'adaptation au changement climatique au travers de la sensibilisation au jardinage écologique et à l'alimentation à partir de produits issus de l'agriculture biologique (dont des pommes) », proposé dans les écoles des communes de Bienville, Compiègne, La Croix Saint Ouen, Margny-lès-Compiègne, Saint-Sauveur, Verberie et Vieux-Moulin (20 groupes scolaires – 43 classes – 1 000 enfants), sous maîtrise d'ouvrage de l'ARC pour un montant prévisionnel de 36 719 € HT, au titre du partenariat éducatif.

Décision du Président n° 20-2024

Le Président décide de déléguer le droit de préemption urbain à l'EPFLO, afin de lui permettre d'exercer ce droit sur la parcelle bâtie cadastrée AC n° 163 située à VENETTE, lieudit « 9002 rue du Maréchal Leclerc », d'une superficie totale de 6 525 m², en zone UE, zone occupée par des activités économiques, en vue de la requalification urbaine de ce secteur d'entrée du cœur d'agglomération, le long de la rue du Maréchal Leclerc, au vu de la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue par la commune de Venette le 12 juillet 2024 et du prix de 3 500 000 € y figurant.

Décision du Président n° 21-2024

Le Président décide :

- d'intervenir en défense, dans l'action suivante : requête, enregistrée sous le n° 2403022-1 par le Tribunal administratif d'Amiens, de l'Union Sociale de l'Habitat contestant la décision de rejet du Président de l'ARC du 4 juillet 2024 opposée à la demande d'abrogation de la délibération n° 27 du 23 février 2024 du Conseil de l'ARC portant approbation du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur au logement (PPGDID) ; cette intervention peut concerner les actions en référé et au fond, devant la juridiction administrative, en 1^{ère} instance et en appel,
- de confier ce dossier à M^e Hugues PORTELLI, avocat inscrit au Barreau de Paris, du cabinet SELARL PORTELLI AVOCATS, 6 rue Duret 75116 PARIS (ou à défaut, un avocat du même cabinet, ou en cas d'absence un autre avocat choisi par ce cabinet)

Décision du Président n° 23-2024

Le Président décide de déléguer le droit de préemption urbain à la commune de VERBERIE, afin de lui permettre d'exercer ce droit sur la parcelle non bâtie cadastrée AE n° 474 sise à Verberie, 19 rue Joseph Pingeot, d'une superficie totale de 314 m², située en zone UR.2.3, zone d'extension récente à vocation principale d'habitat, au titre de réserve foncière en vue de la réalisation d'un parking, en vertu de la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue par la commune de Verberie le 9 août 2024 et du prix de 30 000 € y figurant.

Décision du Président n° 25-2024

Le Président décide l'intervention de l'ARC au bail à conclure entre l'EPFLO et la SARL Accord Enchères dans le cadre des modalités de prise en charge de la taxe foncière, celle-ci devant être, après refacturation par l'EPFLO à l'ARC conformément à la convention de portage, facturée directement par l'ARC au profit de la SARL Accord Enchères au prorata des surfaces louées par ladite société (local d'une surface commerciale de 600 m² environ, à Venette, rue du Maréchal Leclerc).

PREND ACTE du compte rendu de Monsieur le Président concernant les décisions qu'il a prises depuis la séance du 11 juillet 2024 dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties par le Conseil d'Agglomération et des décisions prises par le Bureau Communautaire lors de sa séance du 11 juillet 2024, dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties par le Conseil d'Agglomération.

Adopté à l'unanimité,

Le Président,



Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise